UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY


UNIVERSITY OF
TORONTO.
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH
1901



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl., 125.12.93.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XLII

DU 17 AVRIL 1792 AU MATIN, AU 4 MAI 1792 AU MATIN.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
4, RUE DU BOULOI, 4

1893

13458[4]
15/10/14

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 17 avril 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heurs du matin.

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 16 avril 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un membre demande que le comité de l'ordinaire des finances fasse demain un rapport sur la pétition de quelques médecins, relative au droit de patente.

Un autre membre propose de passer à l'ordre du jour, par le motif de l'existence de la loi.

(L'Assemblée décrète que le comité de l'ordinaire des finances fera demain son rapport sur la pétition.)

Un membre demande qu'il y ait une séance extraordinaire demain soir pour la discussion des objets placés sur le tableau hebdomadaire, à l'ordre de la séance du 17 avril 1792, au soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 15 avril 1792, dont la rédaction est adoptée.

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 16 avril 1792, au matin.

M. **Brival**. Je demande la parole sur le procès-verbal pour observer à l'Assemblée nationale que, quoique je connaisse assez le patriotisme du directoire du département de la Corrèze, du district, de la municipalité et des gardes nationales de Tulle pour croire inutile toute espèce d'encouragement, leur conduite mérite néanmoins une mention honorable.

Vos éloges leur sont dus et je les réclame comme ayant été plus à même de connaître et d'apprécier les qualités morales de leurs habitants et surtout leur amour pour la Constitution. Je demande donc qu'il soit voté une mention honorable au procès-verbal, de la conduite tenue dans les derniers troubles par les corps administratifs du département de la Corrèze et par la garde nationale de Tulle, dont le zèle, le courage et l'activité sont constatés par le compte qui en a été rendu hier par le ministre de l'intérieur (1). Je demande, en outre, qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé. J'observe que depuis le commencement de la Révolution, cette garde nationale a donné des preuves éclatantes de civisme.

Plusieurs membres interrompent, pour observer que cette proposition fait l'objet de l'un des rapports confiés à la commission des Douze.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite des corps administratifs de la Corrèze, de la garde nationale de Tulle et des communes voisines et de la gendarmerie nationale, et qu'il sera envoyé au directoire un extrait du procès-verbal.)

(La rédaction du procès-verbal de la séance du lundi 16 avril au matin est ensuite adoptée.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à une demande formée par le Directoire du département de Paris, de 36,045 livres, pour supplément de dépenses de l'hôpital militaire, pendant les 5 derniers mois de 1791.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances).

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, accompagnée de pièces relatives à divers ouvrages faits et à faire pour l'établissement de la cathédrale du département de l'Allier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division).

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, contenant l'envoi des copies certifiées des pièces lues par le ministre à la séance de la veille (2);

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du lundi 16 avril 1792, au matin, page 713, le compte-rendu du ministre de l'Intérieur.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du lundi 16 avril 1792, au matin, page 715.

(L'Assemblée renvoie ces copies aux divers comités, conformément aux décrets du jour précédent).

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une délibération du département de l'Orne sur l'établissement des haras et la conservation des étalons de ce département.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité d'agriculture).

5° *Lettres des sieurs Arnaud et Dupuch* qui demandent que le rapport du comité colonial sur la situation des Iles-du-Vent ne soit pas plus longtemps différé.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial).

6° *Lettre du sieur Huguenet, commis aux impositions du district de Gondrecourt, département de la Meuse*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire d'observations pratiques sur la loi du 18 février 1791, pour l'assiette des cotes d'habitation et mobilière dans les campagnes.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage, et renvoie l'ouvrage à l'examen du comité de l'ordinaire des finances.)

7° *Lettre et procès-verbal du directoire du département d'Ille-et-Vilaine*, relatifs à des *troubles* survenus dans plusieurs districts de ce département; la lettre est ainsi conçue (1) :

« A Rennes, le 11 avril 1792.

L'an IVe de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« La municipalité d'Acigné ayant pris une délibération pour fermer les portes de l'église de cette paroisse, le directoire considérant cette délibération qui n'avait d'autre motif que la crainte d'une incursion, comme illégale et dangereuse, arrêta que cette église serait rouverte, et que la municipalité maintiendrait et protégerait les curés et vicaires jusqu'à leur remplacement qui devait avoir lieu le 15 de ce mois.

« En conséquence, le dimanche 1er avril des commissaires du district se portèrent à Acigné et firent ouvrir les portes de l'église. Le directoire du département croyait avoir rempli ses devoirs, et il comptait sur l'obéissance due à l'exécution de la loi, mais vendredi dernier le district de Rennes fut prévenu qu'il devait se faire un rassemblement pour fermer l'église d'Acigné et pour chasser les curé et vicaire : on assurait même qu'il y avait à craindre pour les personnes et pour les propriétés de quelques citoyens. Il envoya un commissaire sur les lieux et il fit prier le directoire du département de s'unir à lui.

« Les deux directoires réunis firent successivement partir trois membres du département et un du district et ils requirent la force armée. Les commissaires exposèrent leurs jours pour aller éclairer des citoyens égarés qui portaient l'effroi dans les campagnes. Les procès-verbaux que le directoire vous envoie vous prouveront, Monsieur le Président, que la force armée fut tenue à une grande distance du rassemblement afin d'éviter des malheurs (1).

« C'est à cette époque que le directoire a reçu une lettre de M. Cahier pour révoquer l'arrêté du département qui éloigne les ecclésiastiques fonctionnaires publics remplacés à 3 lieues des limites de leurs paroisses.

« On annonce une pétition des campagnes des districts de la Guerche, Vitré et Rennes pour parvenir au même but, et nous apprenons que dans plusieurs paroisses on chasse les curés et vicaires non sermentés. Ces incursions ne peuvent se faire sans que quelques maisons en souffrent et se trouvent hors d'état de payer leurs contributions.

« Vous voyez, Monsieur le Président, combien l'embarras du directoire est grand dans une circonstance où l'on ne pourrait faire agir les citoyens que contre des citoyens. Le directoire a cru devoir convoquer le conseil général du département pour jeudi 12 de ce mois; a-t-il le droit et les moyens de prendre des précautions suffisantes? Nous vous prions, Monsieur le Président, de mettre cette affaire sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin qu'elle nous indique les moyens d'arrêter promptement des désordres qui peuvent avoir des suites fâcheuses, et qu'elle donne aux corps administratifs des lois qui leur manquent.

« Le Président du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine.

« *Signé* : BERTIN »

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze.)

8° *Lettre des administrateurs du district des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et pétition des citoyens de la même ville, relative à des troubles religieux*. La pétition est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« De tous les coins de l'Empire français régénéré, un cri d'indignation s'élève contre ces prêtres réfractaires et rebelles aux lois de leur patrie; partout on se plaint qu'ils propagent le fanatisme, et qu'au nom d'un Dieu de paix dont ils ne furent jamais que les ministres hypocrites, ils abusent, à l'abri de la loi qui les protège, de la confiance qu'un peuple trop crédule se plaît à leur accorder, partout ils prêchent ouvertement la rebellion, la désobéissance aux pouvoirs constitués et l'anéantissement de la Constitution. Ces monstres se correspondent d'un bout du royaume à l'autre; ils ont juré, entre eux, la perte de leur patrie, et bientôt, si vous n'y prenez garde, ils allumeront parmi nous le flambeau de la guerre civile; ils sont, n'en doutez pas, les ennemis les plus dangereux de notre liberté, et d'autant plus à craindre, que c'est dans le secret, au fond des consciences, qu'ils portent leurs coups terribles, que c'est, en abusant de la crédulité des citoyens qu'ils perpétuent l'anarchie, s'opposent au règne des lois et au rétablissement de la tranquillité publique.

« Législateurs, aux grands maux, il faut de grands remèdes : le pouvoir exécutif a paralysé

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 10, feuille, n° 34.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 39, ces procès-verbaux.

(2) *Archives nationales*. Carton. DXL, n° 16.

le sage décret et les mesures vigoureuses que vous aviez prises pour vous opposer à leurs criminels projets; mais ces mesures mêmes, aujourd'hui, ne seraient pas suffisantes pour réprimer leurs désordres. Nous venons vous en demander de plus sévères encore. La patrie ne peut plus longtemps garder dans son sein ces monstres sanguinaires, elle ne peut plus longtemps, alimenter des enfants rebelles à ses lois et conjurés contre elles; le vaisseau de l'Etat est en danger. Songez que bientôt vous aurez, peut-être, deux guerres à soutenir : celles du fanatisme et des tyrans; il faut que ces ministres pervers souscrivent au pacte social, ou que, conformément aux lois de la nature et de la raison, ils soient rejetés du sein des membres qui l'ont contracté sous la foi sainte des serments.

« Nous demandons la déportation et l'exil de ces furieux; nous demandons qu'il soient transportés, par vos ordres, dans les marais fangeux de l'Italie, pour y purger le venin dont ils nous empoisonnent, qu'ils y aillent rejoindre le chef de leur cohorte infernale. Pie VI les recevra sans doute avec transport dans ses Etats; ils y concerteront ensemble les moyens de nous lancer avec succès des anathèmes et des excommunications qui ne nous atteindront pas, ils seront loin de nous; nous mépriserons leur foudre impuissante, et par vos soins paternels, bientôt la France recouvrera sa tranquillité, et nous vivrons enfin, libres et heureux. (*Applaudissements.*)

(*Suit un très grand nombre de signatures.*)

M. **Goupilleau**. Depuis la Révolution, les prêtres ont désolé le département de la Vendée; ils sont les vrais auteurs des désordres actuels, surtout depuis les fêtes de Pâques, et ils bravent toutes les autorités. J'appuie de toutes mes forces la pétition qu'on vient de vous lire et je déclare que si on laisse faire ces hypocrites, la place ne sera pas tenable pour les administrations. L'idée d'indemniser le pape de la rédemption des Avignonais, en lui donnant en échange nos frocards pestiférés, est juste et raisonnable. Je demande donc que l'on prenne un parti définitif pour s'en débarrasser. Les mesures déjà prises par l'Assemblée nationale ont été paralysées; mais ce *veto* n'empêche pas d'en prendre de nouvelles. Je propose de renvoyer la pétition au comité des Douze qui sera chargé expressément de s'occuper des nouvelles mesures à prendre contre les prêtres qui troublent l'ordre public et de faire incessamment son rapport.

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze chargée de faire incessamment son rapport.)

M. **Mayerne**. Depuis longtemps on a chargé la commission des Douze de faire un rapport sur la situation intérieure de la France et de proposer des mesures générales pour rétablir le calme troublé dans plusieurs départements. Je m'étonne que ce rapport n'ait pas encore été fait et je demande qu'il soit fixé à un terme prochain.

M. **Tardiveau**, *au nom de la commission des Douze*. Vous ne voulez pas, sans doute, que nous vous présentions un compte qui ne fût pas appuyé sur les bases les plus solides. Or, vos comités nous ont remis plus de 12 cartons remplis de pièces que nous avons été obligés d'examiner. Mais nous serons, sous peu de jours, en état de vous présenter notre rapport général et les rapports particuliers dont vous nous avez chargés.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

9° *Lettre des sieurs Raby et Vignon, députés extraordinaires de Brest*, qui demandent à être entendus à la barre sur l'*organisation des troupes de la marine*. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 17 avril 1792.

L'an IVe de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous recevons à l'instant une pétition individuelle des citoyens de la ville de Brest, relative à l'organisation des troupes de la marine : comme cet objet important est à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain et qu'on a déjà parlé du vœu des marins et des habitants des côtes, nous demandons à faire connaître celui des habitants du premier port de l'Empire, et nous vous prions, Monsieur le Président, de nous admettre ce soir à la barre.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Les députés extraordinaires de la ville de Brest.

« *Signé* : RABY et P. L. VIGNON. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis ce soir.)

10° *Lettre du sieur Maugeret, secrétaire du district de Lesparre*, qui demande à être admis à la barre pour une pétition importante : cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 17 avril 1792.

L'an IVe de la Liberté.

« Monsieur le Président.

« L'Assemblée nationale, par un décret rendu à sa séance de vendredi au soir, m'avait admis à lui présenter, dimanche, une pétition au nom de trente-un navigateurs des bords de la Gironde, qui gémissent encore sous les abus de l'ancien régime.

« Ce décret a été sans effet, puisque aucun pétitionnaire n'a pu être entendu; cependant, je suis à cent cinquante lieues de chez moi, venu pour cette seule affaire et aux frais de ces malheureux qui sont privés de leur état. L'Assemblée ferait un acte de justice et d'humanité, si, attendu ces circonstances, elle voulait m'admettre à une de ses séances du soir, je n'occuperai pas longtemps ses moments et ma réclamation est de nature à recevoir la plus prompte décision.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre soumis serviteur.

« *Signé* : MAUGERET, *secrétaire du district de Lesparre, département de la Gironde.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis ce soir.)

11° *Réclamation du sieur Bouy*, contre une

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 220.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuil n° 220,

erreur insérée à son préjudice dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de liquidation pour l'inscription du sieur Laurent Bouy dans la liste des vainqueurs de la Bastille, et à celui des décrets pour la rectification de l'erreur qui paraît s'être glissée dans le décret où l'on a porté le nom de Laurent Gouy, au lieu de celui de Laurent Bouy) (1).

12° *Pétition d'un grand nombre de citoyens de Bordeaux, créanciers de diverses corporations supprimées*, qui réclament contre la lenteur et les frais du mode de liquidation à laquelle ils sont assujettis.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'ordinaire des finances).

13° *Lettre et pétition du sieur Mathieu*, qui demande une indemnité des dépenses qu'il a faites pour l'intérêt public.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la pétition au comité de surveillance).

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, fait une *relue générale du décret sur la création d'un corps d'artillerie à cheval* (2).

M. **Bréard.** Je réclame contre l'omission d'un article additionnel qui a été décrété dans la séance du 12 avril dernier comme amendement à l'article 7, et par lequel l'Assemblée a décidé que le service de l'artillerie à cheval cessera à la fin de la guerre (3).

(Après une courte discussion l'Assemblée décrète que l'omission sera rectifiée).

Le décret est définitivement adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire, sur la proposition faite par le roi, d'ajouter au corps d'artillerie 9 compagnies de canonniers à cheval, et les 3 lectures du projet de décret, qui lui a été présenté dans les séances des 2 et 17 mars dernier, et dans celle de ce jour, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre le décret définitif, considérant combien il est important d'organiser cette partie de l'armée, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le corps de l'artillerie sera augmenté de 9 compagnies de canonniers à cheval ; 2 seront attachées à chacun des 2 premiers régiments, et une à chacun des 5 autres. Ces compagnies ne feront le service à cheval que pendant la guerre seulement.

Art. 2.

« Les compagnies de canonniers à cheval, lorsque les circonstances l'exigeront, pourront être séparées de leur régiment pour être réunies selon le besoin du service.

Art. 3.

« Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, 3 sergents, un caporal-fourrier, 3 caporaux, 3 appointés, 3 artificiers, 30 premiers, 30 seconds canonniers, et 2 trompettes, faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés, et 6 non montés.

Art. 4.

« Dans le nombre des soldats de chaque compagnie, il y aura 2 ouvriers en fer et 2 ouvriers en bois ; et parmi les 6 non montés, il y aura un sellier et un bottier.

Art. 5.

« Chaque compagnie sera commandée par 1 premier et 1 second capitaine, 1 premier et 1 second lieutenant.

Art. 6.

« Au moyen de la disposition de l'article précédent, les 2 premiers régiments d'artillerie seront composés de 5 capitaines de la première classe, 9 capitaines de la deuxième classe, 8 capitaines de la troisième classe, 9 capitaines de la quatrième classe, 13 capitaines de la cinquième classes, 11 premiers lieutenants de la première classe, 11 premiers lieutenants de la seconde classe, et 22 seconds lieutenants.

« Les cinq derniers régiments d'artillerie seront composés de cinq capitaines de première classe, huit capitaines de la seconde, huit de la troisième, neuf de la quatrième, douze de la cinquième, onze premiers lieutenants de la première classe, dix premiers lieutenants de la seconde classe, et vingt-un seconds lieutenants.

Art. 7.

« Les officiers de l'artillerie à cheval recevront un supplément de deux cents livres en augmentation des appointements qu'ils auraient dans la classe de l'artillerie à pied où les placerait leur rang ; les appointements et soldes, ainsi que les différentes masses des compagnies de canonniers à cheval, seront conformes au tableau annexé au présent décret; en conséquence, l'Assemblée nationale décrète une somme de 234,774 l. 12 s. 6 d., pour solde et appointements, et celle de 332,158 l. 10 s. pour les différentes masses de cette troupe. Ces deux sommes seront allouées au département de la guerre, à compter du premier mai prochain.

Art. 8.

« Pour former les neuf compagnies de canonniers à cheval, et les mettre dès ce moment en état de remplir leur service, le ministre de la guerre choisira dans les sept régiments du corps de l'artillerie, les officiers de différents grades et les sergents; le reste sera pris parmi les premiers canonniers ayant moins de quarante ans d'âge, et parmi les seconds canonniers ayant au moins dix-huit mois de service : les neuf caporaux-fourriers et les dix-huit trompettes seront tirés des troupes à cheval.

Art. 9.

« Les 657 sous-officiers et canonniers, qui seront fournis par les régiments d'artillerie, y seront aussitôt remplacés pour les grades et pour l'effectif.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 21 février 1792, au soir, page 741, le décret rendu en faveur du sieur Bouy, dit Valois.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 12 avril 1792, page 551, l'adoption de ce décret.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 12 avril 1792, page 551.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre fera rassembler incessamment, dans l'une des villes du commandement des trois généraux d'armée, du Nord, du Centre et du Rhin, les officiers, sous-officiers et soldats destinés au service des canonniers à cheval, pour y être organisés en compagnie, conformément au présent décret.

Art. 11.

« Les premiers frais d'habillement et d'armement, d'achats et d'équipement de chevaux pour les 684 sous-officiers et canonniers à cheval, dont 630 montés, sont évalués à une somme de 496,926 livres suivant le tableau annexé au présent décret. L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre prendra cette somme sur les vingt millions qu'elle a mis à la disposition de ce ministre par son décret du 1er janvier 1792, et que la retenue en sera faite par lui successivement sur les fonds affectés par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

Art. 12.

« Les neuf divisions de bouches à feu que doivent servir ces neuf compagnies de canonniers à cheval, feront, ainsi que leurs charretiers et attelages, partie des trois grands équipages d'artillerie destinés aux trois armées; mais la nature du service qu'elles auront à remplir, exigeant une augmentation de trente-six chevaux par division, ce qui fait 324 pour les neuf divisions, l'Assemblée nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs, à raison de 1 l. 18 s. par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, et de vingt sols par ration de fourrage, décrète une somme de 342,954 livres pour cette dépense pendant 365 jours de campagne.

Art. 13.

« Cette somme de 342,954 livres ne sera allouée au ministre de la guerre, qu'à dater du jour où l'armée française entrera en campagne.

Art. 14.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

Tableau des masses pour les trois brigades de canonniers à cheval.

Fourrages.

Deux places de fourrages à 270; l'une pour chaque capitaine, et pour les dix-huit.	9,720 l. » s.	
Une place de fourrages, *idem*, à chaque lieutenant, et pour les dix-huit........	4,860 l. » s.	187,042 l. 10 s.
Masse de fourrages pour 630 chevaux des sous-officiers et canonniers, à 15 sols; et pour 365 jours......	172,462 l. 10 s.	

Masse générale.

A 125 pour 630 hommes montés........	78,750 l. » s.	81,936 l. » s.
A 59 pour 54 hommes non montés........	3,186 l. » s.	
Masse de boulangerie, à 48 livres pour 684 hommes........		32,832 l. » s.
Idem, d'hôpital, à 15 livres pour 684 hommes...............		10,260 l. » s.
Idem, de bois et lumières à 9 livres pour 684 hommes.....		6,156 l. » s.
Idem, de campement, à 3 livres pour 684 hommes.............		2,052 l. » s.
Idem, de casernement, à 16 l. 10 s. pour 720 officiers et canonniers...................		11,880 l. » s.
TOTAL..................		332,158 l. 10 s.

Etat estimatif de la dépense pour lever trois brigades de canonniers à cheval.

Achat de chevaux pour monter 630 sous-officiers et canonniers, à raison de 550 livres, comme les chasseurs.	346,500 l.
Equipement du cheval, pour 630 sous-officiers et canonniers, à raison de 115 livres..................	72,450 l.
Habillement neuf pour 684 sous-officiers et canonniers, à raison de 100 livres............................	68,400 l.
Sabres et ceinturons pour 684 sous-officiers et canonniers, à raison de 14 livres..............................	9,576 l.
TOTAL....................	496,926 l.

M. **Oudot**, *au nom du comité des décrets*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *relatif à l'indemnité due aux gendarmes nationaux de service à la Haute-Cour nationale, séante à Orléans;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets; considérant qu'il est instant de pourvoir à l'indemnité due aux gendarmes nationaux, détachés des deux compagnies de gendarmerie de service près le Corps législatif, pour faire celui de la Haute-Cour nationale séante à Orléans, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé aux officiers, sous-officiers et gendarmes envoyés près de la Haute-Cour nationale, à titre d'indemnité pour le déplacement et le service extraordinaire qu'ils ont fait et qu'ils feront près de cette cour, une demi-solde pendant le temps de la durée de ce service, de laquelle ils seront payés d'après les

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LX, séance du 18 mars 1792, page 98, le rapport de M. Oudot.

formes prescrites par l'article premier du titre V de la loi du 15 mai dernier et, sur un certificat du lieutenant-colonel, visé par les grands procurateurs de la nation. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

Un membre réclame contre la quotité de l'augmentation portée jusqu'à moitié de la somme ordinaire.

M. Lecointre. Je demande, par amendement, que l'augmentation ne soit portée qu'au quart de la solde ordinaire pour les officiers. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lecointre; puis le décret définitif.)

Quelques membres demandent que l'on se serve du mot *appointement* pour désigner la rétribution des officiers.

M. Aubert-Dubayet. Depuis qu'on parle français en France, le payement des troupes, tant des officiers que des soldats, a été nommé *solde*. Je demande que ce nom générique soit maintenu. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Suit la teneur du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'indemnité due aux gendarmes nationaux, détachés des deux compagnies de gendarmerie de service près le Corps législatif, pour faire celui de la Haute-Cour nationale séante à Orléans, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé, à titre d'indemnité, aux officiers de gendarmerie envoyés près de la Haute-Cour nationale, un quart en sus de leurs appointements, et aux sous-officiers et gendarmes qui ont fait et qui feront le service près de cette cour; pour le déplacement et le service extraordinaire qu'elle exige, et pendant la durée de ce service, une demi-solde en sus de ce qui leur est attribué par la loi du 15 mai dernier, desquels quart d'appointement et demi-solde ils seront payés d'après les formes prescrites par l'article premier du titre V de la même loi du 15 mai 1791, et sur un certificat du lieutenant-colonel visé par les grands-procurateurs de la nation. »

M. Baignoux, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la suspension du traitement des deux princes français, frères du roi*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les réclamations faites par les créanciers des deux princes, frères du roi, ont été renvoyées au comité de l'extraordinaire des finances. Je vous en ai fait le rapport le 9 mars dernier, et je vous ai proposé un projet de décret qui a été imprimé et distribué. Des observations ultérieures ont rendu nécessaires des articles additionnels que votre comité a ajoutés au projet de décret que voici :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la demande des commissaires de la trésorerie nationale, relative au payement de la rente apanagère et du traitement, des deux princes français, considérant qu'il est indispensable et pressant de statuer sur ladite demande, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale continueront de payer aux trésoriers et séquestres des créanciers de Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, princes français, la rente apanagère qui leur est accordée par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, à la charge par lesdits séquestres de se conformer aux dispositions du décret du 29 juillet 1791.

« Art. 2. A l'égard du traitement accordé par lesdits décrets des 20 et 21 décembre 1790, et fixé à un million pour chacun desdits princes, le paiement cessera à compter du 12 février dernier.

« Art. 3. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

M. Goupilleau. Toutes les fois qu'il s'agit de prononcer une loi, qu'elle soit de circonstance, ou qu'elle ne le soit pas, le moyen de ne pas se tromper, c'est d'allier toujours les intérêts de l'Etat avec les principes de la justice. Sans doute que les biens des princes émigrés ne doivent plus leur appartenir, tant qu'ils seront en état de rébellion. Ces biens sont les gages naturels de la grande indemnité qu'ils nous doivent; et chefs déclarés de cette scandaleuse et criminelle révolte, ils doivent être plus punis encore que ceux qui, par faiblesse, se sont laissés entraîner à leur exemple. Je suis de l'avis de votre comité, le million de traitement qui leur avait été accordé par l'Assemblée constituante, doit leur être ôté. Ils n'ont plus en France ni maison, ni résidence; la France n'est donc plus tenue aux engagements généreux qu'elle avait contractés sous la garantie de la fidélité qu'ils lui devaient. Je voudrais qu'il fût possible de les priver également de la rente apanagère qui a été constituée en leur faveur; mais la justice et l'intérêt de leurs créanciers s'y opposent.

La justice qui préside à vos décrets ne vous fera jamais confondre avec les princes émigrés, cette classe nombreuse de citoyens qui étaient attachés à leurs maisons, qui ont prêté leurs fonds dans des temps non suspects, qui ont souffert dans leur absence, et qui sont restés fidèles à leur patrie...... Vous ne les punirez certainement pas d'une faute qui leur est étrangère.

Il ne faut point se le dissimuler, le luxe ruineux qui a présidé à la formation des maisons des princes français, a fait appeler auprès d'eux un nombre prodigieux de personnes de tous états. La plupart ont fourni des finances; et si l'intrigue a fait extorquer des provinces de quelques efforts de ces deux maisons, la majeure partie de ces offices a passé, à titre onéreux, dans les mains des titulaires actuels. Des familles se sont formées, ont vécu à l'ombre de ces titres qu'elles devaient regarder comme certains. Ces offices ne sont point encore remboursés, la liquidation n'en est même pas faite, et le trésor national n'a cessé de fournir les fonds des gages et traitements de ces différents officiers, depuis le 1er avril 1790, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale; mesure fondée sur la justice

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 9 mars 1792, page 519, le rapport de M. Baignoux.

même, puisque son effet est de transporter sur une rente destinée, à remplacer l'apanage, les hypothèques que les créanciers des princes avaient acquittés sur la glèbe de l'apanage même.

Je regarde donc comme impossible de disposer du million de rente apanagère que l'Assemblée constituante a cru devoir accorder à chacun des princes français pour remplacer leur apanage. L'emploi de ce million est déterminé par le décret du 29 juillet 1791. Il est spécialement attribué aux créanciers fournisseurs et ouvriers de chacune de ces deux maisons. Or, je dis qu'il y aurait de l'injustice, tant que l'objet du décret du 29 juillet 1791 ne sera pas rempli, de faire souffrir cette classe nombreuse des erreurs et de la rébellion de leurs débiteurs; je ne crains pas de trop dire, en portant à plus de 6,000 familles, plus ou moins étendues, le nombre de celles qui ne fondent leurs subsistances que sur le payement de leur gages, traitements et appointements, ou du service exact des intérêts de leurs capitaux, ou du payement non moins exact de leurs rentes viagères.

Et, à cet égard, j'observe qu'il est devenu impossible d'abuser de la justice de cette loi, par la précaution sage qu'a prise le Comité de liquidation, qui, par un arrêté de 3 septembre dernier, nomma des commissaires à l'effet de parapher les registres des trésoriers des princes, pour constater l'état de leurs dettes, et empêcher toute espèce d'emprunt et versement de deniers qui leur étaient attribués, à une autre chose qu'au payement des dettes existantes au moment du décret du 21 décembre 1790.

Mais, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer à ce même décret une exception qui s'étend plus loin que celle portée par le décret de l'Assemblée constituante; elle n'avait porté ses vues que sur le million de traitement et la rente apanagère. Il s'agit, de plus, en ce moment, de surveiller l'emploi des revenus des biens patrimoniaux des princes, ainsi que tout leur mobilier, qui étaient restés, jusqu'à ce jour, à leur disposition et dont le comité n'a pas parlé. Vous ne devez pas laisser à la nation la plus légère inquiétude sur l'usage que l'on fera de ces objets, ainsi que sur leur conservation, et cette partie est digne de toute votre attention. Je vous proposerai donc l'article additionnel suivant :

« Les biens patrimoniaux et tous autres appartenant aux princes français frères du roi, seront régis par une administration particulière, et à compter ce ce jour.

« L'article 5 du décret du 29 juillet 1791 s'étendra sur tous les revenus quelconques; en conséquence il en sera usé par les directeurs desdites maisons comme pour la rente apanagère, qu'ils verseront chaque mois entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, et sous leur responsabilité; ils seront également tenus de fournir un état exact desdits biens et revenus, ainsi que l'inventaire de tout le mobilier desdites maisons, dont ils déposeront des doubles, signés d'eux, à la trésorerie nationale, et entre les mains du ministre des contributions. »

M. **Louvet**. La nation, qui a ordonné le séquestre des biens de tous les émigrés, qui a ordonné la cessation de toute espèce de payements qui pouvaient leur être dus par l'Etat, doit-elle continuer le payement des rentes apanagères des princes seulement parce qu'ils ont des créanciers

Votre comité des finances, Messieurs, vous propose de prononcer, dès à présent, la cessation du payement du traitement des princes, frères du roi; mais il vous propose de conserver les rentes apanagères aux créanciers de 2 ennemis sans lesquels peut-être vous n'en auriez pas du tout. Et moi, Messieurs, j'ose soutenir que la nation ne doit pas plus payer les rentes apanagères que les traitements, et que les créanciers ont pour gages de leurs créances, et les biens personnels de leurs débiteurs, et les fonds annuels que l'Assemblée constituante affecte à leur payement. Déjà l'on a constitué, en faveur des créanciers de l'aîné de ces princes, 500,000 livres de rentes viagères et 800,000 livres en faveur des créanciers du second; que leur doit-on de plus? Messieurs, daignez vous reporter à la loi de création de ces pensions (elle est du 21 décembre 1790), vous y verrez que l'établissement de la rente apanagère et des traitements n'a point eu en vue les créanciers des princes, mais se rapporte uniquement à l'entretien, à l'intérêt, au contraire, de leur famille. Voilà, Messieurs, le motif de ce double emploi de rente apanagère et de traitement.

La distinction que votre comité vous propose pour conserver les rentes apanagères aux créanciers est si peu raisonnable, que dans le cas de mort des 2 frères du roi, le traitement cesse absolument, et que la loi ne prononce la conservation des rentes apanagères qu'autant qu'ils laisseraient une postérité masculine; or, si cette rente est destinée tout entière à l'entretien de cette postérité masculine, elle n'a donc pas été établie, comme le prétend le comité, pour présenter un gage aux créanciers.

Et alors les créanciers des princes qui se sont armés contre leur patrie, méritent-ils plus de faveur que les créanciers des autres émigrés? Ces derniers seraient-ils reçus à venir répéter les traitements que leurs débiteurs ont perdus par leurs trahisons? Ne peut-on pas, au contraire, observer que les créanciers des princes ont pour hypothèques les biens personnels et patrimoniaux de leurs débiteurs; que ne les ayant pas fait vendre, ni justifié qu'ils sont insuffisants, on pourrait même se dispenser de leur donner annuellement les 500,000 livres d'une part, et les 800,000 livres de l'autre, que l'Assemblée constituante leur a accordées? Au moins, ne faut-il pas leur affecter encore les rentes apanagères, dont une loi positive a suspendu le payement.

Mais le comité observe que la distinction semble avoir été accueillie par un décret de l'Assemblée constituante, du 29 juillet dernier. Il suffit, Messieurs, de connaître ce décret pour juger qu'il ne présente pas cette distinction. Il a été rendu peu de temps avant la fuite de l'aîné des 2 frères, dans un temps où l'atrocité de leurs projets contre la France n'était pas encore connue, dans un temps par conséquent où l'on n'avait pas senti la nécessité de la mesure vigoureuse et juste à laquelle leur révolte ouverte nous a forcés.

Les projets des frères du roi sont maintenant découverts, les crimes dont ils se sont rendus coupables sont soumis à la poursuite et au jugement de la haute cour nationale; toutes les preuves déjà acquises viennent d'être fortifiées par le traité qu'ils ont osé faire avec un prince allemand, et dont le roi vous a donné récemment connaissance. Dans un tel état de choses, quand surtout vous avez mis sous la main de

la nation les biens des émigrés; quand, par un autre décret, vous avez ordonné la cessation absolue des pensions et traitements des émigrés, il y aurait de la folie à épargner les pensions de ces 2 chefs de la rebellion; je propose donc le projet de décret suivant.

(*L'orateur donne lecture d'un projet de décret qui reçoit des applaudissements*).

M. **Lequinio**. Je crois bien, Messieurs, qu'il n'est aucun membre de l'Assemblée qui ait demandé la parole pour demander la conservation des traitements ou des pensions des traîtres qui, depuis longtemps, machinent la perte de la patrie. Mais comme vous l'a dit le rapporteur du comité, il y a des créanciers envers lesquels l'Assemblée constituante s'est obligée, et il faut les distinguer.

Vous avez entendu, dimanche 18 mars dernier, une vingtaine de serviteurs de Louis-Stanislas-Xavier, réclamer contre l'injustice et le despotisme des agents de ce prince. Ces agents les ont renvoyés, dès le 11 octobre dernier, malgré les dispositions précises du décret du 29 juillet, qui déclare que le traitement annuel d'un million sera employé à payer les gages et salaires des officiers et domestiques des maisons des frères du roi.

D'autres officiers du même prince et de son frère, ci-devant d'Artois, qui avaient acheté chez eux des charges avec brevets de retenue, ont éprouvé de la part des trésoriers-séquestres des injustices non moins criantes en elles-mêmes, et non moins utiles à leurs maîtres.

Le dernier préopinant, dans son opinion, vous a fait voir assez qu'il ne s'opposait pas à ce que les créanciers des princes fussent liquidés et payés sur le Trésor public.

Plusieurs membres : Non, non, ce n'est pas cela!

M. **Lequinio**. Si j'ai mal compris le projet de décret (*Murmures*), au moins est-il vrai que vous ne pouvez pas vous dispenser de reconnaître les créances qui sont établies sur des titres certains, et qui ont été reconnues très légitimes par l'Assemblée constituante.

Veuillez bien me permettre encore une réflexion. C'est que, par un décret du 26 mai de l'Assemblée constituante, il avait été ordonné que l'intendant de la liste civile fournirait des états. Il ne l'a point fait; il prétend même ne devoir point le faire, et que le commissaire-liquidateur a lui-même élevé des doutes. Cependant le commissaire-liquidateur a reçu provisoirement les titres (*Bruit*), et il ne pourra les liquider que si le décret qui charge l'intendant de la liste civile de fournir l'état, reçoit lui-même son exécution. Conformément à ce décret, je demande la question préalable sur le projet du comité et je vous propose de renvoyer au liquidateur général tous leurs créanciers et officiers sans exception, pour se faire liquider et ensuite se faire payer des capitaux et intérêts qui leur seront alloués à la trésorerie nationale, comme les autres créanciers de l'Etat.

D'après le décret du 26 mai, les charges des maisons des princes, frères du roi, sont remboursables comme celles de sa propre maison; et si l'intendant de la liste civile se refuse à en fournir l'état, c'est une méchanceté ourdie contre les officiers qui ont mieux aimé rester en France fidèles à leur patrie, que de suivre chez l'étranger des princes rebelles, traîtres et parjures.

En conséquence, je vous propose le décret suivant :

« Art. 1er. Les créanciers des princes, frères du roi, officiers brevetés, domestiques et autres, seront liquidés sur l'examen des pièces suffisantes qu'ils auront produites, et cela, dans les mêmes formes que les autres créanciers de l'Etat, et payés sur les revenus patrimoniaux.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Lequinio**. « Art. 2. Les officiers domestiques de ces maisons qui justifieront de leur résidence en France depuis les 6 derniers mois, seront payés jusqu'au 12 février dernier, époque de la cessation du traitement des princes.

« Art. 3. Les places de trésoriers-séquestres des biens des princes frères du roi, sont supprimées. Les trésoriers-séquestres rendront compte de leur gestion, et verseront au trésor national les fonds qu'ils pourraient avoir encore en mains. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Goujon**. Les droits des créanciers sur le traitement des princes sont évidemment subordonnés aux droits des princes sur ces mêmes traitements. Or, ces derniers sont en état d'accusation, et la loi du 29 septembre porte : que les biens de tout accusé contumace doivent être saisis et séquestrés pour ne leur être restitués tant que la contumace subsistera. Les princes ne sont donc plus, d'après le code pénal, que des *ci-devant princes* et des *ci-devant Français*; et certes, ils n'ont pas, je crois, assez bien mérité de la patrie pour qu'il faille encore payer leurs dettes. D'après cela, je demande la question préalable motivée sur tous les projets de décret.

M. **Bassal**. Puisqu'il s'élève des oppositions, je demande au moins l'ajournement de la question.

Messieurs, c'en est fait de plus de douze cents familles qui sont dans la misère depuis 18 mois, si vous adoptez le projet qui vous est présenté par votre comité. Voudriez-vous prononcer la ruine et la désolation de tant de citoyens que leur attachement à la Constitution a déjà dévoués aux vexations les plus injustes? N'est-ce pas assez qu'ils aient payé leur zèle généreux par les sacrifices les plus louables? n'est-ce pas assez qu'ils aient été punis de leur civisme par la dureté avec laquelle ils ont été traités par les agents de leurs anciens maîtres? n'est-ce pas assez que les administrateurs des finances des princes aient trompé à leur égard toute la surveillance des lois, et dirigé vers Worms et Coblentz les bienfaits de l'Assemblée constituante, destinés à alimenter ces familles infortunées? non, messieurs, vous ne le souffrirez pas, l'humanité s'y oppose, et la justice vous commande plus de précaution et de maturité dans l'examen d'une question qui a des rapports si droits avec les destinées de tant de citoyens. Je demande l'ajournement, à huitaine, du projet de décret de votre comité.

M. **Baignoux**, *rapporteur*, défend le projet du comité.

M. **Thuriot**. La question s'obscurcit parce qu'on oublie le principe. Les apanages ne sont pas des biens patrimoniaux; ils ne sont par eux-mêmes qu'une propriété dont les princes ont la jouissance selon des conventions particulières. Ils devaient retourner à la couronne, à laquelle ils appartenaient naturellement, car ce n'était qu'une distraction qui avait été faite par la seule volonté du roi. Mais la propriété était

bien à la nation et ne pouvait lui être enlevée. Aujourd'hui ce sont des domaines nationaux affectés à la subsistance des princes et ceux-ci n'ont jamais eu le droit de les grever d'une créance quelconque.

L'Assemblée constituante a rendu hommage à ce principe en faisant rentrer une partie de ces biens sous la main de la nation, et sans s'occuper des créanciers, sans s'occuper des engagements que les princes avaient pu contracter, elle a fixé une rente réversible aux enfants en ligne masculine.

Maintenant examinons si les princes français, dans la position actuelle, sont susceptibles d'avoir, à titre de bienfaisance de la nation, un million par an, et s'il faut aujourd'hui, par une loi particulière, faire de cet apanage le patrimoine de leurs créanciers.

Les princes français, étant en ce moment-ci, armés contre la nation, il n'est rien de plus naturel que de leur retirer ces dons de la bienfaisance. Et il serait très ridicule d'exiger d'un citoyen le payement d'une rente, à un autre citoyen qui aurait toujours le fer à la main pour l'égorger. (*Applaudissements.*) On vous dit qu'il ne faut pas réduire à la misère les gens qui composent les maisons des princes. Je vous prie de faire attention qu'il est impossible de considérer comme le gage des créanciers, un traitement qui n'a eu pour objet que d'entretenir la maison des princes français, et que pendant qu'ils en ont une à Coblentz, il est indécent d'entretenir à grands frais, à Paris, les agents avec lesquels les traîtres sont en correspondance. (*Applaudissements.*) Je sais bien la position dans laquelle on veut nous mettre : on veut nous forcer de traiter plus favorablement ceux qui veulent ensanglanter la France, que tous les citoyens français qui servent la patrie. (*Applaudissements des tribunes.*) La démonstration est vraie, car on veut nous obliger de payer les dettes des princes français qui arment de tout côté contre nous, afin de laisser leurs biens patrimoniaux libres, pour qu'ils puissent en jouir lorsqu'ils rentreront en France. (*Applaudissements.*) Je demande la question préalable sur tous les projets de décret tendant à conserver le traitement ou la rente apanagère.

Un membre : Votre comité, voulant répondre aux observations des commissaires de la trésorerie nationale sur les rentes apanagères, n'a en vue que ce décret. C'est pourquoi il n'a cherché à traiter que la simple question relatée dans le rapport. Si l'on remonte au décret rendu par l'Assemblée constituante, du 17 juin 1790, qui a affecté un million par an aux dépenses des maisons des princes, il conduit à une question plus générale, dont la solution ne vous paraîtra pas difficile. Ce décret a prorogé indirectement tous les offices et charges des maisons. Ils ont donc existé depuis, pour ainsi dire, sous la garantie de la nation. Votre décret ne peut avoir aujourd'hui un effet rétroactif. Il faut, si l'on veut supprimer les payements, commencer par supprimer les charges elles-mêmes et il est constant que les officiers des deux princes qui avaient acquis leurs charges à prix d'argent, sont créanciers de l'Etat et doivent tout au moins être aussi favorablement traités que les autres créanciers fournisseurs auxquels on avait spécialement affecté des rentes apanagères. Si toutefois les pourvus d'offices n'ont pas quitté le royaume, ils peuvent remplir toutes les formalités requises.

Un second point me paraît également prouvé, c'est que ces officiers doivent jouir de leurs gages et salaires, jusqu'à l'époque de la suppression de leurs offices.

Je crois donc qu'il est de la sagesse et de la justice de l'Assemblée, de renvoyer au liquidateur général, tous les créanciers ou officiers sans exception, pour se faire liquider selon les formes établies pour tous les créanciers et les officiers de la maison du roi et je propose de décréter qu'à compter du 1er janvier 1793, elles demeureront irrévocablement supprimées, et qu'à cette époque tout service dans les maisons des princes émigrés sera déclaré incompatible avec le titre de citoyen français.

M. **Delaporte**. Il me paraît évident qu'on ne peut plus mettre en question si les créanciers des princes sont devenus les créanciers de l'Etat ; il est certain qu'un secours est indispensable pour faire subsister une foule de familles qu'une suspension de payement a déjà réduites à la misère ; mais j'ajoute qu'il existe aussi des lois qui ont mis sous la main de la nation les biens des émigrés, et en partant de ce principe, je remarque que les princes envers lesquels la nation s'est montrée si généreuse, ont encore des propriétés particulières disponibles ; or je pense que les propriétés disponibles doivent être, comme les propriétés des émigrés, mises sous la main de la nation.

Je considère, en troisième lieu, que ces propriétés deviennent le gage de la nation, qui se trouve subrogée aux créanciers des princes, en prenant les créances à sa charge. Or, messieurs, si le principe de subrogation est évident, si nous payons les charges des princes, il paraît aussi évident que nous devons prendre tout ce qui appartient encore à eux en France.

J'adopterai donc la proposition du préopinant, en y ajoutant des articles pour s'assurer de la vente de ces biens dont le prix doit rentrer à la trésorerie nationale, puisque c'est de la caisse des princes que sortiront les sommes nécessaires pour le payement de leurs créanciers ; par ce moyen vous tranquillisez toutes les familles dont le sort est actuellement dans la plus grande incertitude ; et les princes marchent sur la ligne commune puisqu'ils sont traités comme tous les émigrés, en exécution de la loi, qui ne permet plus de distinction. (*Applaudissements.*)

Je vous propose donc d'accorder des secours provisoires aux créanciers des princes, sauf le recours de la nation sur les biens patrimoniaux que les princes ont laissés en France.

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe à l'Assemblée nationale que cette question, qui paraissait si particulière, est infiniment plus générale qu'on ne le pense. Je me garde bien de dire aux législateurs, à qui les intérêts de la nation entière sont confiés, qu'ils ne doivent pas, pour l'intérêt particulier de quelques familles, sacrifier l'intérêt de la grande famille. Mais, Messieurs, vous ne voudriez pas, en adoptant légèrement une question préalable invoquée sur des raisons spécieuses, plonger des cités entières dans la désolation la plus grande. M. Bassal vous a parfaitement fait sentir que 1,200 familles mouraient de faim, et vous voulez que ces familles soient livrées à une désolation d'autant plus grande qu'elle aura pour base une loi du Corps législatif. Non, Messieurs vous ne le ferez pas. (*Murmures.*) Lorsque je parle pour des malheureux, je dois être entendu ici. Messieurs, en prenant

en considération le sort de ces familles fidèles à la loi de leur pays, vous ne sacrifiez pas l'intérêt de la nation. Je crois que l'opinion de l'Assemblée nationale dans cette question ne peut se fixer qu'en comparant les différents projets de décret; j'en demande l'impression et et l'ajournement à trois jours.

M. **Vergniaud**. Je demande l'ajournement de la question, parce qu'elle doit être éclairée et qu'il est impossible de ne pas prononcer d'une manière quelconque. La question préalable me semble inadmissible, quoiqu'elle soit peut-être fondée en raison.

Il est absolument nécessaire que vous rendiez un décret qui distingue le traitement des princes de la rente apanagère. Il faut qu'on sache que le traitement est une pure munificence de la nation, et ne peut être considéré que sous ce point de vue, et que la rente apanagère doit être considérée sous un autre aspect, parce qu'elle est établie par la Constitution. Ainsi, le créancier qui se serait fondé sur la rente apanagère, accordée par la Constitution, serait trompé par la nation même, s'il se trouvait frustré du gage de sa créance, par la suppression de cette rente.

Il n'en est pas de même du traitement. Il est certain que le traitement doit finir au moment où le prince meurt, au lieu que la rente apanagère ne s'éteint que lorsqu'il n'y a plus de mâles existants de sa race. Il en résulte que le traitement cessant par le décès, ou d'une manière quelconque, les créanciers n'ont plus rien à prétendre sur ce traitement; et quelque faveur que puissent mériter les familles qui se trouveront perdre par la suppression de ce traitement, il est impossible de commettre pour elles une injustice au préjudice de la nation. Je propose donc l'ajournement parce que la question ne me paraît pas avoir été présentée dans les véritables termes et je demande que les différents projets de décret qui ont été lus, soient imprimés, et que leurs auteurs se réunissent au comité de l'ordinaire des finances, afin qu'il vous en soit incessamment proposé un nouveau; ceci, je crois, mettra fin à tous les débats. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Vergniaud.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Vergniaud, puis l'adopte.)

Un membre demande que les comités diplomatique, des domaines et des finances réunis fassent incessamment leur rapport sur l'acte d'après lequel les biens des établissements religieux français situés dans les Pays-Bas autrichiens, ont été mis en séquestre.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **le Président**. Messieurs, voici le résultat du *scrutin pour la nomination du vice-président*. Le nombre des votants était de 438; la majorité était de 220. M. Hérault de Séchelles a eu 180 voix; M. Lacuée 153 : il n'y a point eu de majorité absolue; on procédera demain au dernier scrutin et on votera sur MM. Hérault et Lacuée qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

M. **Cambon**. Je suis prêt, si l'Assemblée veut m'entendre, à lui lire le rapport sur la situation des finances et les ressources de l'Etat.

(L'Assemblée décrète que le rapport des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances sur la situation des finances et les ressources de l'Etat lui sera fait sur-le-champ.)

M. **Cambon**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (1) *sur la situation des finances à la date du 1er avril* 1792; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez désiré connaître la situation exacte des besoins et des ressources de la nation; vous avez voulu constater d'une manière authentique l'état actuel des finances afin d'établir un ordre invariable par sa simplicité dans cette partie si intéressante à laquelle se trouvent liés la cause commune, le règne de la liberté et le maintien de la Constitution.

Déjà, par une déclaration solennelle, la nation s'est imposée l'obligation d'acquitter toutes les dettes contractées sous le régime du despotisme, elle savait cependant que l'état des finances offrait peu de ressources, aussi se décida-t-elle à reprendre la disposition des biens immenses qui étaient affectés au payement d'un service public, et qui lui étaient devenus nécessaires pour opérer sa libération.

C'est le rapprochement du montant des dettes qui ne sont pas encore acquittées et des ressources qui nous restent pour les solder que vous avez désiré connaître avant de vous livrer à des discussions sur le moyen à prendre pour rétablir l'ordre dans les finances.

Vous avez voulu que vos comités vous présentassent ce travail, afin d'avoir une garantie sur l'exactitude des calculs qui doivent régler vos délibérations.

Le corps constituant a présenté plusieurs fois des états des besoins des ressources présumées, mais il lui a été impossible d'en connaître le vrai, il a été obligé de les estimer par des calculs hypothétiques. La majeure partie des détails qui devaient les composer étant parfaitement inconnue, les anciens états de finances incomplets et insuffisants pour fournir les renseignements qui lui auraient été nécessaires.

Il est temps que nous portions le flambeau d la vérité, sur cette masse énorme de dettes, contractées sous diverses dénominations, sous divers prétextes, et par divers corps supprimés, dettes qui ont provoqué la Révolution et qui se trouvent aujourd'hui réunies sous le titre sacré de dettes nationales.

L'époque du 1er mai prochain, fixée à tous les créanciers pour présenter leurs titres à la liquidation, qui s'approche de la vérité, puisque nous connaissons parfaitement le montant de la dette constituée et viagère, celui de la dette liquidée et à terme; et les renseignements que nous avons eus sur le montant de la dette qui reste à liquider, font espérer à vos comités qu'il n'y aura pas d'erreur dans l'estimation qu'ils ont adoptée.

Quant aux ressources, vos comités ont vu, avec peine, que quelques-uns des administrateurs élus par le peuple n'avaient pas satisfait, depuis le mois d'octobre dernier, aux demandes qui leur ont été faites et réitérées plusieurs fois, par le commissaire du roi, auprès de la caisse de l'extraordinaire, pour obtenir d'eux des états qui constatent le montant des biens vendus ou à vendre, de ceux ajournés, et des droits incorporels, dont la vente ou l'estimation leur était confiée. Ces administrateurs seront sans doute punis de leur négligence, puisqu'elle sera dénoncée à la nation, par l'impression des états que nous

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Dépenses publiques*, n° 10, n° 4°.

avons fait dresser, mais il conviendrait peut-être de s'occuper des moyens à prendre, pour éviter à l'avenir des pareils retards.

En attendant, vos comités ont dû faire établir leurs calculs sur les états qui avaient été envoyés le 1er avril courant par 532 directoires de districts, états qui constatent le produit des biens nationaux qui étaient vendus à la date du 1er novembre dernier, et l'estimation des biens nationaux qui étaient invendus à la même époque. Vos comités ont cru devoir estimer, par une règle de proportion, le montant présumé des biens qui doivent exister dans les 12 districts en retard, et la plus-value qu'on doit espérer à la vente des biens qui étaient invendus.

Vos comités ont aussi eu recours aux états fournis par 479 districts, pour l'estimation des domaines nationaux dont la vente est ajournée, et à ceux fournis par 498 districts pour celle des droits incorporels, dont la vente est prohibée, mais dont le rachat est permis.

Enfin ce n'est qu'après avoir cherché à se procurer les renseignements possibles, qu'ils se sont déterminés à estimer par aperçu les biens dont la valeur était inconnue.

Vos comités pensent que, d'après toutes les précautions qu'ils ont prises pour s'assurer de la vérité, il ne peut pas exister de différences considérables dans les estimations qu'ils ont faites; d'ailleurs, tout le monde pourra en vérifier l'exactitude, puisqu'ils m'ont chargé de vous faire connaître, dans le plus grand détail, les moyens qu'ils ont employés pour obtenir le résultat de leurs opérations.

Les représentants du peuple étant inviolables, n'offrent pour garantie de leurs opérations, qu'une responsabilité morale; aussi vos comités, pénétrés de ce grand principe, que tous les objets d'exécution doivent être confiés à des agents responsables, ont-ils voulu que le travail qu'ils vous présentent, fût l'ouvrage des deux pouvoirs constitués : en conséquence, ils se sont fait rendre un compte exact par tous les agents chargés des opérations de finance : ils ont ensuite vérifié les états qui leur ont été fournis; et ils se sont assurés de l'exactitude des opérations, qui leur ont été présentées, de sorte que l'état que je vais vous présenter, est garanti par des agents responsables et par la vérification que vos comités en ont faite.

Les commissaires de la trésorerie nationale ont fourni, à la date du 1er avril courant, des états certifiés de la dette constituée et viagère; de la dette à terme; d'une partie de la dette exigible, qu'ils sont chargés d'acquitter; des détails sur la nature et le montant des contributions qui étaient arriérées, enfin, ils ont remis un état détaillé des reprises du Trésor public, pour diverses créances de la nation.

Vos comités leur ont demandé, sur chaque objet, leur avis et leurs instructions.

Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, a remis aussi à la date du 1er avril courant, l'état des reconnaissances provisoires ou définitives de liquidation qu'il avait expédiées, pour être employées au payement des domaines nationaux; celui des reconnaissances définitives de liquidation qu'il avait expédiées pour être payées en assignats par la caisse de l'extraordinaire; l'état de la dette exigible, liquidée au 1er avril, mais dont les reconnaissances de liquidation n'avaient pas été expédiées, enfin l'état estimatif de la dette qui reste à liquider, il a joint des observations intéressantes sur chaque partie de son administration.

Le commissaire du roi, à la caisse de l'extraordinaire, a fourni aussi, à la date du 1er de ce mois, le compte des assignats qui ont été crées, émis et brûlés, le détail de ceux qui restaient en liquidation, le montant des payements qu'ils avaient faits sur les reconnaissances de liquidation payables en assignats, qui ont été expédiées par M. Dufresne, la note des reconnaissances provisoires et définitives aussi expédiées par ce commissaire liquidateur, pour être employées au payement des domaines nationaux, qui étaient rentrées à la caisse de l'extraordinaire; il nous a aussi remis les états qui constatent le produit des domaines nationaux, qui étaient vendus le 1er novembre dernier, et l'estimation de ceux qui étaient invendus, de ceux dont la vente est ajournée, et des droits incorporels; il nous a fourni des détails sur le montant, le produit et l'arriéré de la contribution patriotique, dont la perception lui est confiée; il a joint son avis sur chacune des parties de son administration.

Le ministre des contributions publiques nous a remis des états détaillés sur le produit qu'on doit espérer à la vente des sels et tabacs, sur les sommes qui sont dues en arriéré des anciennes contributions indirectes qui ont été supprimées, ainsi que sur le produit présumé de la fonte des cloches et de l'argenterie des églises, il y a joint des observations qu'il avait reçues des commissaires liquidateurs de la ferme et régie, et de la commission des monnaies.

Enfin, vos comités avaient demandé au ministre de l'intérieur des renseignements sur le montant d'une ancienne créance de 46 millions, provenant d'un achat de grains en 1789, et sur la rentrée qu'on doit en espérer. Mais le temps n'a pas permis à M. de Montaran, chargé de cette comptabilité, de leur fournir les détails qu'ils auraient désirés.

Vos comités ont ensuite réuni tous les agents du pouvoir exécutif et des finances qui leur avaient fourni des états, afin de les consulter sur leurs opérations et pour les mettre à même de discuter concurremment sur chacune des parties de leur administration. Les commissaires du bureau de comptabilité ont été appelés à cette conférence, pour fournir des instructions sur l'arriéré de comptabilité; les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement y ont assisté, pour donner des renseignements sur le bénéfice qu'on doit espérer de la revente des domaines engagés, et sur la valeur présumée des droits incorporels, fixes et casuels dépendant des domaines nationaux.

Vos comités ont ensuite nommé un commissaire pour aller vérifier sur les livres, les comptes et états qu'ils avaient reçus; et cette vérification n'a pas été inutile, puisqu'elle a servi à relever des erreurs assez considérables.

Sur le rapport qui leur a été fait par ce commissaire, ils ont séparé les objets parfaitement connus de ceux qui étaient estimés, ils ont discuté chaque article séparément pour vous présenter sur chacun leur opinion.

Enfin, pour mettre tout le monde à portée de suivre leur travail, ils ont formé des chapitres séparés pour chaque nature des dettes et des ressources; ils y ont joint des observations pour l'intelligence des divers objets, leurs vues sur les abus qui ont paru mériter votre attention, et sur les réformes qu'on pourrait opérer.

Ils ont dressé un tableau des besoins et des

ressources de la nation. La première comprend les rentes perpétuelles et viagères. Nous ne vous présenterons pas le montant de leur capital, puisque vous ne devez pas vous occuper dans ce moment de son remboursement.

La seconde comprend le montant des assignats qui sont en circulation, que vos comités ont cru devoir séparer de la dette nationale, et auxquels ils proposent d'affecter le produit des biens nationaux vendus, ou dont la vente est ordonnée.

La troisième comprend les besoins présumés nécessaires pour compléter le service de l'année 1792; le montant des dettes exigibles liquidées, à liquider ou à terme; ils ont distingué celles qui doivent échoir en 1792, de celles qui ne seront payables qu'en 1793 et années suivantes, et celles qui doivent être nécessairement payées en assignats; et ils les ont comparées avec les ressources qui nous restent, afin de vous mettre à même de juger quels sont les moyens que vous devez adopter pour le remboursement.

Ce travail, que vous avez désiré connaître, sera le livre élémentaire des finances; il nous servira de guide pour toutes nos opérations ultérieures; aussi vos comités ont-ils pensé que vous deviez en discuter les bases, afin qu'après en avoir approuvé ou modifié le montant, tous ceux qui auront à vous présenter des projets de finance les établissent d'après l'état des besoins et des ressources que vous aurez arrêté; par ce moyen, nous mettrons de l'ordre dans nos discussions et nous en accélérerons les résultats.

Vos comités auraient désiré d'abréger le rapport que je suis chargé de vous présenter en leur nom, mais en finance, il faut tout expliquer. Je réclame donc votre attention.

ÉTAT DES BESOINS

CHAPITRE PREMIER

EXTRAIT DE LA DETTE PUBLIQUE, AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée.

Rentes sans retenue, dont la plus grande partie est au denier 40, au moyen de la réduction à 2 1/2.

Édit de février 1770, y compris 600,000 livres appartenant à l'Ordre de Saint-Louis et 1,000,000 à l'Ecole militaire	6,078,000 l.	
Edit de janvier 1777	581,596	
Rentes constituées par l'Ordre du Saint-Esprit — Edit de juin 1770	92,797	
— — de février 1777	412,577	
— Rente à M. de Paulmy	6,000	
Postes, mai 1751	239,508	
Flandre maritime, 1759	120,268	
Cuirs — mai 1760	544,100	
— juillet 1761	317,280	
Emprunt de 50 millions	603,850	
— d'Alsace	928,592	
Offices municipaux	65,860	
Lorraine et Barrois	3,094	
Annuités	589,239	
Lettres de change du Canada	689,452	
Dettes des colonies	351,852	
— de la guerre	1,142,612	
Emprunt de la ville — édit d'août 1777	355,377	
— — de septembre 1781	965,547	
Emprunt pour la construction de Sainte-Geneviève	72,402	
Rentes de Guéméné	20,000	
Rentes ci-devant dues par Ch. Philippe, prince français	64,147	
Rentes de l'ancien clergé	327,000	
(1) Rentes des ci-devant États de Languedoc	3,741,215	
— Bourgogne	922,308	
— Provence	349,826	22,864,074
— Artois	167,308	
— Bresse	3,310	
— Bretagne	605,584	
Édit de novembre 1787	219,012	

Inspecteurs des vins	295,408 l.	
Reconstitutions sous la dénomination de 1re classe	1,514,253	
Rentes sous la même dénomination, dont les bordereaux de liquidation sont en circulation et dont les contrats de constitution ne sont pas encore immatriculés chez le payeur (déduction faite d'un capital de 1,315,988 livres, donné en payement de la contribution publique).	474,400	

(1) *Nota*. Les rentes pour le compte particulier des ci-devant pays d'État sont comprises dans le chapitre II ci-après.

Rentes, déduction faite du quinzième, dont une partie est au denier 40, *et même une portion au denier* 100.

Édit de juin 1720	16,961,132	22,041,380
Tailles édit d'août 1720	2,409,183	
Deux sous pour livre du dixième	687,290	
Fortifications	12,860	
Rentes sous la même dénomination, dont les bordereaux de liquidation sont en circulation, ou dont les contrats ne sont pas encore immatriculés chez le payeur (déduction faite d'un capital de 460,200 livres, donné en payement de la contribution patriotique)	519,760	

Nota. On porte le net des rentes, déduction faite du quinzième.

Rentes sujettes au dixième, dont la plus grande partie est réduite à 4 0/0, *dixième déduit*.

Édit d'avril 1758	,355,483	14,221,128
Fermes et gabelles	183,000	
Rentes assignées sur les fermes	681,371	
Actions des fermes	1,815,132	
Cuirs, août 1759	68,870	
Offices sur les ports	163,814	
Augmentation des gages en 1758	110,154	
Domaines et bois	235,483	
Bretagne, 40 millions	1,091,873	
Loterie, 20 janvier 1770	748,530	
Offices des payeurs et contrôleurs supprimés	84,148	
Compagnie des Indes — août 1765	890,376	
Compagnie des Indes — 12 millions	452,128	
Compagnie des Indes — 18 millions	664,213	
Offices de l'Ordre de Saint-Louis	20,475	
Offices supprimés, divers édits, etc	1,033,054	
Droits manuels	50,000	
Taxations et intérêts	94,861	
Secrétaires du roi, édits d'août 1758	135,041	
Reconstitutions sous le nom de 3e classe	679,195	
Rentes sous la dénomination de 3e classe, dont les bordereaux de liquidation sont en circulation ou dont les contrats ne sont pas encore immatriculés chez le payeur (déduction faite d'un capital de 240,370 livres, donné en payement de la contribution patriotique)	636,015	
Gouverneurs et lieutenants du roi	82,722	
Rentes ci-devant payées par le Trésor public, la ferme, les postes, les domaines et autres caisses	1,955,035	

Nota. On porte le net des rentes, déduction faite du dixième.

Rentes sujettes au dixième et 2 *sols pour livre*.

Communautés d'arts et métiers	372,881
Volailles	50,720
Plancheurs	206,235
Gardes-nuits	120,874
Inspecteurs des veaux	18,028
Auneurs de toiles	84,025
Vendeurs de marée	307,222
Porteurs de charbons	3,852
Mesureurs de charbons	4,111
Vendeurs de foin	129,409
Mesureurs de grain	43,817
Porteurs de grain	55,655
Acquisition des terrains pour l'emplacement de Sainte-Geneviève	53,266

Rentes du prix des maisons pour l'emplacement des halles.........	36,737 l.	
Rentes des privilèges sur les messageries..........................	64,023	
Rentes payées ci-devant par le Trésor public, la ferme, les postes, les domaines et autres caisses..	1,944,685	
Nota. Le surplus est porté à la 3e classe.		
Reconstitution sous la dénomination de 4e classe..................	95,266	
Rentes sous la même dénomination, dont les bordereaux de liquidation sont en circulation ou dont les contrats de constitution ne sont pas encore immatriculés chez le payeur (déduction faite d'un capital de 82,785 livres, donné en payement de la contribution patriotique)...	46,574	3,637,380 l

Nota. On porte le net des rentes, déduction faite du dixième et 2 sols pour livre.

Rentes sujettes à la retenue du cinquième net.

Secrétaires du roi, édits des mois de septembre 1755 et février 1770..............	807,307

Portions d'emprunt de la dette à terme, appartenant à des hôpitaux, fabriques et autres petites portions d'emprunts.

Edit de décembre 1782, hôpitaux, fabriques..........................		52,385	
— 1784, — —		1,800	
— 1785, — —		4,100	
Domaine de la ville, septembre 1786, hôpitaux, fabriques..........		42,840	
Emprunt national, hôpitaux, fabriques..............................		22,417	
Emprunt du clergé, hôpitaux, etc....................	870,000 l.	988,230	
Portion des emprunts du clergé de 1780 et 1782, qui appartenait à des particuliers, dont le remboursement n'a pas été requis en 1791, et qui doit rester dans la dette constituée..................................	118,230		1,359,137
Billets au porteur, de l'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, dont le remboursement a été suspendu en 1759, de 500 livres chacun, produisant net 22 livres 10 sols, au nombre de 10,134, déduction faite des 207 entrées dans l'emprunt national. Intérêts annuels, dixième déduit..		228,015	
Bordereaux à rentrer sur les divers emprunts en perpétuel, faits depuis 1768, montant en capital à 254,000 livres, intérêts à 4 0/0.....		10,000	
Décret du 11 août 1789. Emprunt à 4 1/2 0/0, non remboursable....		10,350	

Rentes particulières.

Rente ci-devant viagère sur la tête du roi, au profit des invalides de la marine, déclarée perpétuelle par décret des 28 et 31 avril 1791.....		120,000	
L'université de Paris touche par quartier, d'avance, pour indemnité de sa propriété sur les messageries, une rente de.....................		300,000	
Le Hainaut étranger, en conséquence du traité de Lille, du 3 décembre 1699...		54,000	
Le collège anglais de Saint-Omer (décret de septembre 1791) a droit à une rente de 328 razières de blé, froment, évaluée à....	5,740 l.	11,740	493,140
Secours annuel accordé par Philippe II en 1594, et confirmé en 1764, continué par décret du 14 novembre 1790..	6,000		
Constitution de rente pour partie du prix de la vente de l'hôtel de la mairie :			
A la veuve Meulan, à titre de douaire..................	6,000 l.	7,400	
A la dame du Chastelet, veuve de Marolles..............	1,400		
			65,424,546 l.

Les rentes comprises dans ce chapitre sont payées à Paris par les payeurs et par semestre dans le cours de 6 mois, par ordre alphabétique; chaque rentier, quand on est à sa lettre, porte sa quittance signée dans la boîte du payeur, qui la garde entre ses mains 8 à 10 jours pour la coter sur ses registres et feuilles de payement.

Cette quittance, qui est ainsi confiée au payeur, ne peut point légitimer le payement; aussi se fait-il dans un lieu public, en présence d'un contrôleur qui atteste qu'il a été réellement fait au porteur du contrat ou de sa procuration; c'est cette attestation qui peut opérer la décharge du payeur vis-à-vis du rentier. On sera, sans doute, étonné de cette forme bizarre de payement, elle ne sert qu'à

entretenir les anciennes injustices, les anciens abus et multiplier à l'infini les formalités qu'entraînent tous les enregistrements et visas de quittance et à embarrasser la comptabilité.

La longue nomenclature des diverses natures de rentes, composant la dette publique constituée, mérite aussi une réforme, puisqu'elle ne sert qu'à rappeler d'une manière presque honteuse les abus de l'ancien régime.

La diversité des titres est telle que c'est une science de les connaître à l'inspection et de pouvoir les classer. Ce qui augmente encore les embarras, c'est qu'une même nature de rente, un même emprunt est partagé, pour le payement, en 20 ou 30 payeurs, et que si on a besoin d'un renseignement, il faut s'adresser à 25 personnes, réunir et comparer les divers relevés qu'ils fournissent pour en former un tout.

Il est impossible que dans le nouveau régime, cet ancien ordre de choses puisse subsister, et qu'on continue à affecter des rentes sur le produit des aides, gabelles, tabacs et autres droits indirects qui ont été supprimés.

La nation, qui s'est chargée des dettes de l'ancien régime, doit réunir tous les titres sous une même dénomination, en y appelant la garantie promise par notre Constitution; il est d'ailleurs convenable de faire disparaître des capitaux fictifs, au denier 100, au denier 40, etc. qui rappellent d'anciennes injustices, puisque la nation ne s'est obligée à payer les rentes que sur le pied de leur produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

Ordinairement tous les créanciers ne se présentent pas dans l'année pour toucher leurs revenus, il y a toujours un dixième en débet arriéré; on peut même évaluer à un centième, l'année commune des rentes négligées, c'est-à-dire celles tirées pour mémoire, comme non réclamées, dans le compte des payeurs, 3 ans après celle de l'exigibilité, ce qui forme un chapitre de débets arriérés.

La nation attend de nous une grande réforme dans cette partie, et nous ne devons rien négliger pour faire disparaître cet ordre alphabétique adopté pour le payement, et pour faire acquitter, s'il est possible, les rentes dans tous les départements.

CHAPITRE II

EXTRAIT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arrérages estimés par aperçu de la dette perpétuelle constituée.

Rentes sur les pays d'États, pour leur compte particulier à divers deniers.

États de Languedoc (déduction faite de 100,000 livres, appartenant au clergé)....	1,772,500 l.
— Bretagne....	1,547,360
— Bourgogne (déduction faite de 6,000 livres, appartenant au clergé, sur les 3 canaux)....	1,280,339
Etats de Provence (déduction faite de 87,800 livres, appartenant au clergé)......	416,300
— d'Artois, sur la caisse des impositions indirectes des Etats (déduction faite de 80,000 livres, appartenant au clergé)....	177,296
Etats d'Artois, sur la caisse des impositions directes desdits Etats....	53,220
— du Mâconnais....	99,932
— du Béarn, Navarre et Soule....	52,962
— du Bigorre....	29,240
— Mont-de-Marsan....	1,680
— Nébouzan....	1,200
Pays de Foix (déduction faite de 1,676 livres, appartenant au clergé)....	35,971
Flandre maritime....	2,321
Flandre wallonne....	114,430
Bresse et Bugey, Hainaut et Cambrésis : on n'a pas pu se procurer la connaissance de leurs dettes....	*Mémoire.*

Nota. Il y aura peut-être d'autres déductions à faire pour les rentes appartenant au clergé, indépendamment de celles qu'on a pu indiquer ci-dessus.

On doit regarder cet article comme à peu près fixe, attendu qu'il a été composé en grande partie d'après les états dressés par les anciens trésoriers et payeurs de ces rentes. Les fonds leur en ont été faits par la trésorerie nationale, pour l'année 1791.

A compter du 1er janvier 1792, ces arrérages doivent être payés à Paris par les payeurs des rentes, sur les titres nouveaux qui seront expédiés par le liquidateur général, qui retirera les anciens titres.

Dettes passives de toutes les compagnies de judicature.

Le liquidateur général n'avait évalué qu'à 500,000 livres (en comptant même l'intérêt à 5 0/0), la différence qui serait à la charge de la nation, des dettes passives sur les dettes actives des compagnies; mais si les revenus nationaux sont augmentés par l'actif, il n'en est pas moins vrai que la dette, prise isolément, a aug-

menté de la totalité des arrérages des rentes passives. La portion de cet actif, consistant en rentes sur l'Etat, a été rayée du montant de la dette publique.

Les liquidations faites à la date du 1er avril se montaient, en capital, à la somme de 21,836,000 livres. Celles à liquider ont été estimées à 21,104,000 livres.

MM. les commissaires de la trésorerie nationale ont évalué le montant de ces rentes à........ 1,720,000

Rentes dues par les communautés religieuses et corps particuliers du clergé.

MM. les commissaires de la trésorerie nationale les ont estimées, d'après les observations faites à l'article ci-dessus, à la somme de........ 1,500,000

Ces rentes ont été payées, en 1791, par les receveurs des districts, elles ne sont connues à la trésorerie nationale que par les versements de fonds qu'elle a faits en masse, sur la demande des directoires des départements; elles seront payées en 1792 à Paris, par les payeurs des rentes, sur les titres nouveaux expédiés par le liquidateur général.

Dettes des villes et communes.

L'Assemblée constituante décréta, le 5 août 1791, que les villes et communes payeraient leurs dettes et, pour leur en procurer les moyens, elle y affecta le 16e du bénéfice qui leur est accordé sur la vente des biens nationaux, le produit de leurs propriétés dont elle ordonna la vente, et en cas d'insuffisance, elle les autorisa d'imposer d'un sol additionnel sur les contributions foncière et mobilière, pour être employé, savoir : 10 deniers au payement des intérêts et 2 deniers au payement du capital qui doit être éteint dans 30 années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

On ne peut donc donner sur ces créances aucune notion certaine ; cependant les commissaires de la trésorerie nationale, d'accord avec le commissaire-liquidateur et vos comités, ont cru devoir les estimer à un capital de 150,000,000 de livres, qui, à 4 0/0, nécessitera une rente annuelle de........ 6,000,000

Vos comités ont vu avec peine que, malgré la déchéance prononcée contre les villes et communes qui ne se seront pas mises en règle à l'époque du 1er mai prochain, le commissaire-liquidateur n'ait encore reçu aucun renseignement ni aucun titre sur cette partie importante de la dette publique.

Dettes des communautés d'arts et métiers.

On n'a aucune notion sur le montant de ces dettes que les commissaires de la trésorerie, d'accord avec le commissaire-liquidateur et vos comités, ont cru devoir estimer par aperçu à une rente annuelle de........ 1,000,000

A l'égard du supplément aux dettes des corporations d'arts et métiers supprimés en 1776, le mémoire du liquidateur général l'évalue en rentes perpétuelles à...... 25,000

Rentes qui étaient dues par les 3 sénéchaussées et les 23 diocèses de la ci-devant province de Languedoc, évaluées par les commissaires de la trésorerie d'accord avec vos comités, sur les renseignements fournis par les députés des départements qui se partagent cette ancienne province, à........ 1,500,000

Intérêts dus aux propriétaires des maisons détruites en exécution de l'édit de septembre 1786, rue et quai de Gesvres, rue de la Pelleterie, Pont-Marie, Pont-au-Change, déduction faite du 5e de retenue, ci........ 90,652

Nous ne portons point dans cet état les intérêts à 4 0/0 du prix des immeubles appartenant aux fabriques, provenant des fondations dans les églises paroissiales, dont la vente a été ordonnée; ils ne devront être employés que lorsque les ventes auront été effectuées, puisque ces fabriques conservent aujourd'hui la jouissance de ces immeubles, ci........ *Mémoire.*

17,420,403 l.

Lorsque les rentes comprises dans ce chapitre auront été définitivement fixées et arrêtées par le commissaire-liquidateur, d'après les pièces et titres qui lui seront produits dans les termes fixés par les décrets, elles seront assimilées à celles portées dans le chapitre 1er.

Peut-être serait-il convenable d'adopter, lors de leur liquidation, le mode usité en Angleterre, beaucoup plus simple pour la comptabilité et moins dispendieux, c'est-à-dire qu'au lieu d'expédier des titres individuels, dont il faudrait encore fournir des copies collationnées aux payeurs, le liquidateur général porterait tous les créanciers dans des états servant de minutes pour tous, sur lesquels la trésorerie nationale ferait payer annuellement, soit à Paris, soit dans les départements, sur de simples émargements, les rentes qui en proviendraient, à la charge par les créanciers de notifier à la trésorerie nationale les mutations, lorsqu'elles auraient lieu.

Vos comités s'occupent de cette réforme importante, qui pourrait être adoptée pour toutes les rentes perpétuelle dues par la nation.

CHAPITRE III.

EXTRAIT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arrérages connus des rentes tontines et viagères.

Rentes en tontine.

Edit de mai 1709	1,922 l.	
— novembre 1733	84,454	
— août 1734	76,143	
— janvier 1743	98,585	
— février 1743	69,887	
— novembre 1744	134,491	
— février 1745	132,856	
— décembre 1759	2,097,823	2,696,161 l.

Rentes viagères du règne de Louis XIV.

Édit de février 1702	660	
— juillet 1704 et 1705	84	
— mai 1714	4,511	
— mars 1715	358	5,613

Rentes viagères du système.

Édit de août 1717	9,762	
— octobre 1717	830	
— août 1720	56,442	
— novembre 1722	34,093	
— juillet 1723	103,876	
— janvier 1724	86,027	3,001,904

Rentes viagères du règne de Louis XV.

Édit de décembre 1737	66,779	
— août 1739	120,609	
— novembre 1740	14,058	
— octobre 1741	10,782	
— janvier 1743	48,322	
— février 1743	35,991	
— novembre 1744	32,607	
— juillet 1747	106,504	
— mai 1751	202,206	
— novembre 1754	314,547	
— novembre 1757	2,669,256	
— novembre 1758	1,392,636	
— novembre 1761	2,440,469	
— janvier 1766	3,325,665	
— décembre 1768	3,512,436	
— juin 1771	7,888,135	22,181 002

Rentes viagères du règne de Louis XVI.

Edit de janvier 1777	947,400	
— novembre 1778	3,726,382	
— novembre 1779	5,650,823	
— août 1780	170,085	
— février 1781	6,747,000	
— mars 1781	7,458,905	
— janvier 1782	17,103,244	
— décembre 1783	9,538,834	
— décembre 1785	1,570,984	
— mai 1787	5,863,433	
— novembre 1787	11,505,076	70,282,166

Rentes viagères provenant de l'ancienne compagnie des Indes.

Edit de février 1724	345,991	
— mai 1748	368,713	
— août 1765	556,164	
— février 1770	740,639	2,011,507

Rentes viagères de l'ordre du Saint-Esprit.

Emprunt de 1761	65,650	
— 1770	143,101	
— 1777	134,459	
Hôpital de Toulouse		343,220
Gouvernements municipaux		18,016
Rentes Guéméné		486,078
Rentes ci-devant dues par M. Charles-Philippe, prince français		809,047

Rentes viagères du domaine de la ville.

Mars 1772	17,385	
Août 1777	198,958	216,343
Rentes ci-devant payées par le Trésor public, la Ferme générale, les Postes, les Domaines et autres Caisses, distraction faite de 120,000 livres de rente viagère appartenant aux Invalides de la marine, sur la tête du roi, et portée à la dette perpétuelle constituée, chapitre premier		1,016,588
		101,388,086

— Du 1er janvier au 1er avril 1792, 3 millions environ de quittances de finance de l'édit de décembre 1785, sorties par le dernier tirage, ont été constituées en viager, ce qui fait une augmentation d'à peu près 250,000 livres sur les rentes viagères, mais cette augmentation doit se compenser avec les extinctions qui ne sont pas connues, elle ne sera portée ici que pour mémoire.

Il est dû en outre un capital de 37,000,000 pour quittances de finances, de l'emprunt de 80 millions du mois de décembre 1785, dont 5 millions remboursables en 1792, et 8 millions chacune des quatre années suivantes, ce capital pourra être converti en rentes viagères à raison de 9 0/0 sur une tête et de 8 0/0 sur deux, si le créancier l'exige; ce qui augmentera les rentes viagères. Nous ne portons cet article que pour mémoire, parce qu'il doit être considéré comme faisant actuellement partie de la dette à terme.

Les extinctions annuelles sur les rentes viagères peuvent être évaluées, d'après un travail fait à la Trésorerie nationale, au plus à un quarante-cinquième; mais elles ne sont connues que successivement dans le cours de plusieurs années; quelques-unes même ne le sont jamais; ce qui ferait à la longue une masse énorme de débets et de parties non réclamées si on n'avait pas soin de regarder comme éteintes les rentes portées pour mémoire, dans les comptes des payeurs, c'est-à-dire trois années après celle de l'exigibilité.

Parmi les inconvénients résultant des emprunts viagers, il en est un remarquable. Lorsque les rentes sont constituées sur des têtes étrangères, la nation débitrice ne trouve aucune responsabilité directe dans l'officier étranger qui donne le certificat d'existence.

Il serait peut-être convenable de faire une opération générale pour les rentes viagères qui sont ruineuses, impolitiques et immorales, et qui ont donné lieu à un jeu infernal d'agiotage, l'opération génevoise mérite surtout votre attention.

Vos comités examineront cette question.

Les rentes viagères sont payées à Paris, par semestre, par les payeurs des rentes, elles ne sont jamais entièrement acquittées dans l'année de leur échéance, il y a toujours au moins un dixième en débets arriérés.

CHAPITRE IV.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arrérages des rentes viagères estimés par aperçu.

Offices du point d'honneur .... 404,190 l.

Le payement par semestre en est fait depuis peu à Paris par un des payeurs des rentes.

Arrérages viagers distraits des brevets de pension évalués par le commissaire liquidateur........ 150,000 l.

Cet article est payé à Paris par semestre, par les payeurs des rentes sur les liquidations du commissaire général.

Rentes viagères des ci-devant pays d'États pour leur compte particulier.

Artois........	17,849	
Flandre maritime........	88,328	308,491
Flandre wallonne........	202,314	

Ces 3 articles ont été payés en 1791 par les anciens trésoriers des Pays d'Etats; à compter du 1er janvier 1792, après que les titres auront été reconnus à la liquidation générale, les payements se feront à Paris, par semestre, sur les titres nouveaux qui seront expédiés.

Bordereaux à rentrer sur les derniers emprunts viagers faits depuis 1768, montant en capitaux à 22,500 livres intérêts à 9 0/0........ 2,025

Rentes viagères dues aux créanciers des corporations d'arts et métiers supprimés en 1776, non encore liquidées, évaluées par le commissaire liquidateur à........ 2,400

867,106 l.

D'après le rapport des commissaires de la Trésorerie nationale, le montant de ce chapitre peut être regardé comme approchant de très près la vérité. On ne pourra compter sur les extinctions dans la proportion mentionnée au chapitre 31 que quand les diverses parties seront invariablement réglées.

CHAPITRE V.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arrérages des rentes viagères pour pensions ecclésiastiques, estimés par aperçu.

Le corps constituant, en supprimant les abus du régime ecclésiastique, crut qu'il était juste d'accorder un traitement ou pension aux titulaires supprimés, et à ceux qui se démettraient.

L'article 2 du titre 5 de la Constitution porte que ces traitements font partie de la dette nationale.

Cette rente viagère ne doit pas être renouvelée à mesure des décès; elle a été évaluée dans tous les comptes précédents à 72,621,000 livres. Les commissaires de la Trésorerie nationale ont pensé, d'après les versements qu'ils ont fait pour cet objet, qu'elle n'excéderait pas...... 66,000,000 l.

L'Assemblée nationale, ayant supprimé les congrégations séculières, ordonnera sans doute la vente des biens dont elles conservaient la jouissance, mais en même temps elle accordera un traitement ou pension aux individus de ces ci-devant corporations; ce qui augmentera le montant de cette rente viagère, mémoire........ 66,000,000 l.

Ces objets se paient par quartier et d'avance, de sorte qu'il sera difficile de connaître les extinctions, dont personne n'aura intérêt de justifier, puisque la nation paiera des arrérages postérieurs au décès; ce qui n'arrive pas pour les rentes viagères.

Les extinctions annuelles peuvent être évaluées à un trentième, attendu qu'en général les plus fortes sommes sont sur les têtes les plus âgées.

Les payements sont faits par les receveurs de districts. Il n'y a encore aucun ordre de comptabilité, aucune tenue des livres qui fassent connaître à la Trésorerie ce que l'on a à payer réellement à chaque trimestre; et si l'on emploie des formes invariables pour le mode de payement, il peut y avoir beaucoup de doubles emplois, beaucoup de fonds épars et non employés. La Trésorerie verse en masse tout ce qui lui est demandé au ministère de l'intérieur par le directoire des départements, et elle ne peut faire aucune observation sur le plus ou moins de fonds qui lui sont demandés. Il est absolument indispensable de mettre de l'ordre dans cette partie.

Votre comité ordinaire des finances a préparé depuis longtemps un travail qui prévient les dilapidations qui peuvent se commettre en faveur des prêtres insermentés; il désire que l'Assemblée veuille entendre ce rapport intéressant.

CHAPITRE VI.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arrérages connus des rentes viagères accordées sous le titre de secours ou de traitement

Aux créanciers de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, 500,000 livres décroissant de 25,000 livres par an, et pour l'année 1792, ci........	475,000 l.	1,475,000 l.
Aux créanciers de Louis-Joseph, prince français........	1,000,000	

Le secours accordé à Charles-Philippe, prince français, n'est point compris ici, il fait partie des rentes viagères.

Traitement d'un million accordé par décret du 13 août, 20 et 21 décembre 1790 à chacun de MM. Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, princes français, pendant leur vie, affecté au payement des traitements viagers, représentant les gages des officiers de leurs maisons, suivant le mémoire du commissaire liquidateur...... 2,000.000

3,475,000 l.

Les objets compris dans ce chapitre sont payables directement à la Trésorerie nationale, savoir, le million de Louis-Philippe-Joseph à ses créanciers délégués, et le surplus, aux termes du décret du 29 juillet aux trésoriers des frères du roi pour en faire l'emploi du profit des créanciers et aux officiers de leurs maisons.

On observe que ces officiers n'avaient que des offices casuels, périssables, tant sur leurs têtes, que sur la tête des princes; on ne leur ferait donc ancun tort, si on convertissait définitivement les *gages* attribués à leurs offices en *rentes viagères* qui s'éteindraient sur leur tête et sur celle des princes.

Par cette mesure, la nation aurait deux chances d'extinction: on ne laisserait point exister l'ancienne maison des princes; les deniers ne seraient plus versés à leurs trésoreries, et on serait assuré que ces nouveaux créanciers rempliraient toutes les formalités exigées des autres créanciers de la nation.

CHAPITRE VII.

Extrait de la dette publique au 1er janvier 1792, dressé par les commissaires de la Trésorerie nationale.

Secours viagers.

1° Secours viagers distribués en quatre classes, accordés par l'article 15 du titre III du décret du 3 août 1790, aux personnes qui, ayant des besoins pressants, n'ont pas de titres suffisants pour obtenir de nouvelles pensions en remplacement de celles dont elles jouissaient, fixés à 2,000,000 l.

2° Les fonds des pensions qui sont susceptibles d'être rétablies, conformément aux articles, 5, 6, 7 et 8 du titre III du décret du 3 août 1790, au profit des militaires, de leurs veuves et de leurs enfants, n'a pas été fixé, il a été évalué par les commissaires de la Trésorerie nationale.. 4,000,000

3° Secours aux Hollandais et aux Acadiens.. 816,000

Il y aura des pensions et secours à accorder aux employés supprimés des fermes, régies et administrations, si l'Assemblée ne les regarde pas comme devant être affectées sur le fonds des pensions, fixé à 10 millions par le décret du 3 août 1790; elles devront être ajoutées à ce chapitre.. Mémoire.

6,816,000 l.

Cette dépense ne doit pas se renouveler à mesure des décès. On ne pourra évaluer les extinctions que quand la totalité des deux premiers articles aura été décrétée individuellement. Ces secours sont payés à Paris, par semestre, comme les rentes viagères.

CHAPITRE VIII.

Extrait de la dette publique au 1er janvier 1792, dressé par les commissaires de la Trésorerie nationale.

Pensions et secours, fonds permanents.

Les fonds des pensions, dons et gratifications, ont été fixés par l'article 14 du titre Ier du décret du 3 août 1790 à 1,200,000 livres,

Savoir :

Pour les pensions.. 10,000,000 l.
Pour les dons et gratifications.. 2,000,000

Ces objets se payent à Paris, les pensions par semestre, comme les rentes viagères.

Le fonds étant permanent, les extinctions par décès ne profitent point à la nation, puisqu'elles seront à l'instant remplacées au profit de nouveaux pensionnaires, suivant l'ordre des demandes reconnues légitimes.

Au surplus, il n'y a, q nt à présent, qu'un très petit nombre de pensions recréées sur ce fonds,

qui ne se trouve pas moins employé en entier et même au delà, par les secours provisoires accordés aux pensionnaires non liquidés.

Vos comités ont pensé que ce chapitre devait être considéré comme faisant partie de la dépense publique ordinaire, et ne devait pas être compris dans l'état de la dette.

CHAPITRE IX.

Extrait de la dette publique au 1er janvier 1792, dressé par les commissaires de la Trésorerie nationale.

Secours particuliers pour l'année 1792 seulement.

Le commissaire liquidateur général évalue, dans son mémoire du 10 novembre 1791, à plus de 6 millions, les secours provisoires touchés par les ci-devant pensionnaires, qui, par le travail définitif, seront dans le cas d'être supprimés ou diminués.

Les commissaires de la Trésorerie nationale ont estimé que ces secours pour l'année 1792 (ce travail des pensions paraissant plus avancé), ne s'élèveront qu'à 3,000,000 livres.

Cette dépense ne se répétera pas en 1793, si le travail de liquidation des pensions est terminé dans le cours de la présente année ; il est donc instant que le comité de liquidation en fasse le rapport, et que l'Assemblée s'en occupe.

Vos comités ont pensé que le montant de ce chapitre ne devait pas faire partie de la dette publique, et qu'il convenait de le porter dans l'état des dépenses de 1792.

CHAPITRE X.

Extrait des états fournis par M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire.

Assignats, coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte servant de promesses d'assignats, et intérêts des billets de caisse.

Créations des 16 et 17 avril 1790	400,000,000 de livres.			
18 septembre	800,000,000			
19 juin 1791	600,000,000			
2 novembre	300,000,000			
TOTAL des créations	2,100,000,000 de livres.			
Restant, tant dans la caisse du trésorier qu'à la fabrication, à la date du 31 mars 1792	85,948,281 l.	7 s.	6 d.	
Montant de l'émission des assignats au 1er avril 1792	2,014,051,758 l.	12 s.	6 d.	

A déduire :

Brûlements faits par les rentrées provenant de la vente des domaines nationaux	457,000,000 l.	» s.	» d.				
Assignats rentrés et annulés pour être brûlés	7,576,309	13	8	464,576,309	13	8
TOTAL des assignats qui étaient en circulation le 1er avril 1792				1,549,475,448 l.	18 s.	10 d.

Coupons sur les 400 premiers millions d'assignats.

Les 400 millions décrétés les 16 et 17 avril 1790 devaient jouir d'un intérêt annuel qui fut fixé à 3 0/0, ce qui aurait occasionné une dépense de 12 millions; mais le décret du 8 octobre supprima cet intérêt à compter du 15 octobre 1790, de sorte qu'il n'a été dû que 6 mois d'intérêt, et la somme à payer a été réduite à .... 6,000,000 l.

Il avait été payé de ces coupons jusqu'au 1er avril 1792. 5.417,035

Restait en circulation au 1er avril 1792	582,965 l.	582,965	»	»

400 millions des promesses d'assignats ou billets de caisse d'escompte.

Les besoins urgents du Trésor public pendant l'année 1790, joints à la nécessité de déterminer les formes des premiers assignats qui furent créés, ainsi que la lenteur indispensable d'une fabrication soignée, engagèrent l'Assemblée nationale constituante à faire usage momentanément des billets de la caisse d'escompte, d'abord pour la somme de 170 millions qui étaient dus à cette caisse, et dont le mon-

tant était représenté par des billets en circulation, qui furent déclarés promesses d'assignats; ensuite pour une somme de 230 millions destinés à suppléer le service des assignats jusqu'à ce qu'on pût les remplacer.

La totalité de ces billets fut donc portée à.........	400,000,000 l.			
Il en avait été échangé contre des assignats jusqu'au 1er avril 1792 pour........................	386,088,800			
Restait donc à échanger et en circulation le 1er avril 1792..	13,911,200 l.	13,911,200	»	»

Intérêts des billets de la caisse d'escompte servant de promesses d'assignats.

On a vu par les renseignements précédents que les 400 millions des billets de la caisse d'escompte ont été destinés à suppléer les assignats en attendant leur fabrication, mais les besoins du Trésor public se renouvelant à chaque instant, il fallut recourir à la caisse de l'extraordinaire. En conséquence, l'Assemblée nationale décréta, les 13 octobre et 5 novembre 1790, deux versements au Trésor public en assignats de la 1re création par anticipation sur ceux de la seconde; ces assignats étaient garnis de leurs coupons, et la somme fut payée tant avec l'assignat capital qu'avec la portion d'intérêt y attribuée qui se trouvait échue à l'époque du prêt; cette opération n'ayant pas permis d'échanger avec des assignats de la 1re création, une somme égale des billets ou promesses d'assignats, il a fallu tenir compte de l'intérêt attribué à ces mêmes billets, puisque les assignats qu'on donnait n'étaient plus garnis de coupons. Cet intérêt monte à ci. 1,658,568 l.

Sur lequel il avait été payé jusqu'au 1er avril 1792....	1,447,910			
Restait à acquitter et en circulation le 1er avril 1792..	208,668 l.	208,668	»	»

Ce qui forme l'intérêt à 3 0/0 pendant 6 mois des 13,911,100 livres des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats qui sont en circulation.

Total........................ 1,564,178,281 l. 18 s. 10 d.

Les créations d'assignats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ont eu deux destinations, les unes à pourvoir aux dépenses de la caisse de l'extraordinaire, les autres à échanger les assignats de plus forte valeur.

Les créations ci-après ont été employées au service de la caisse de l'extraordinaire, savoir :

Des 16 et 17 avril 1790..	400,000,000 l.
Du 29 septembre 1790, de..	800,000,000
Du 19 juin 1791, de..	600,000,000
Un décret du 8 décembre 1891 a créé aussi................................	300,000,000

qui servent aux dépenses et payements actuels.

Ainsi la masse des assignats destinés à entrer en circulation est de.......... 2,100,000,000 l.

Les créations destinées aux échanges sont celles :

Du 6 mai 1791..	100,000,000	en assignats de	5 l.
Du 29 juillet 1791..	30,000,000	—	500
Du 9 octobre 1791..	100,000,000	—	5
Du 1er novembre 1791..	200,000,000	—	5

Nota. Cette fabrication pour l'échange était de 300 millions, mais le décret du 8 décembre en a ordonné l'emploi de 100 millions pour le service de la caisse de l'extraordinaire, qui sont compris ci-dessus.

Du 23 novembre 1791..	300,000,000	en assignats de 50 sols 25, 15 et 10 sols.
Total..............	730,000,000	

Divers décrets par suite de la lenteur de la fabrication de certaines natures d'assignats, ont interverti la destination de partie des créations destinées à l'échange; mais sans augmenter la masse de ceux qui étaient destinés au service de la caisse de l'extraordinaire.

En effet les besoins de la caisse ayant exigé l'emploi des 30 millions de la création du 29 juillet 1791 et de 150 millions sur 200 millions de la création du 1er novembre, l'Assemblée, en autorisant cette opération, a ordonné que 180 millions des assignats de 25 l. et 10 s. de la création du 8 décembre serviraient à l'échange.

Au surplus, les décrets de l'Assemblée, ayant fixé le maximum de la circulation à 1,650,000,000 de livres, et n'ayant destiné au service des caisses que 2,100,000,040 livres. On ne pourrait, sans un nouveau décret, et sans une nouvelle création passer ces deux données.

On n'avait employé au 1er avril que 2,014,051,758 livres en assignats et 14,702,828 livres en billets de caisses et coupons sur les 2,100,000,040 livres; restaient donc 71,542,454 livres à employer avant que l'Assemblée eut à s'occuper de nouvelles créations.

La circulation, y compris les billets de caisse, n'était que 1,564,178,281 livres, au moyen des brûlements déjà faits, elle peut s'élever à 1,650,000,000; restait donc disponible pour arriver à cette somme, celle de 85,821,719 livres qui sera encore augmentée par les brûlements successifs qui auront lieu avant qu'elle soit employée; mais il faudrait pour lors ordonner une nouvelle création.

Si tous les échanges étaient effectués, les 1,650,000,000 de livres auxquels peut s'élever la circulation, seraient composés de :

500,000,000	en assignats de	5 livres.
300,000,000	—	50 sols à 25, 15 et 10 sols.
200,000,000	—	25 livres et 10 livres.
650,000,000	—	50 livres jusqu'à 100 livres.
1,650,000,000	qui seront en circulation.	

CHAPITRE XI.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. DUFRESNE-SAINT-LÉON, COMMISSAIRE DU ROI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Reconnaissances provisoires ou définitives susceptibles d'être données en payement de domaines nationaux, qui ont été délivrées par le directeur général de la liquidation, déduction faite de celles qui étaient rentrées à la caisse de l'Extraordinaire à la date du 1er avril 1872.

Pour l'intelligence de cet article, il sera utile de rappeler quelques détails, relatifs à l'expédition de ces reconnaissances.

Les titulaires d'offices et les propriétaires des dîmes inféodées dont le tour de liquidation n'est point arrivé, sont autorisés, aux termes des décrets, à demander des reconnaissances provisoires de la moitié de leur liquidation, pour être employées en payement des domaines nationaux.

Ces reconnaissances s'éteignent et rentrent, ou par la voie des receveurs de district, à qui elles sont données pour comptant, en payement des domaines nationaux, ou par la voie des titulaires, qui ne les ayant pas employées les rapportent en original, lorsque leur liquidation définitive est terminée, pour retirer une reconnaissance complète du montant de leur liquidation sous une déduction d'intérêts.

On délivre aussi de semblables reconnaissances aux titulaires d'offices, aux possesseurs de droits domaniaux ou porteurs de brevets de retenue, qui après avoir été liquidés se trouvent empêchés de toucher le montant de leurs liquidations par les oppositions de leurs créanciers, la loi les autorisant à acheter des domaines nationaux, et à transférer l'hypothèque de leurs créanciers sur ces domaines, en les appelant juridiquement au payement, pour qu'ils aient connaissance de la situation de leur hypothèque. M. Dufresne expédie ces reconnaissances malgré les oppositions, lorsque les formalités ont été employées et que l'on en justifie : il en fait seulement mention dans le titre.

Enfin il y a des créances dont le remboursement est décrété, mais en même temps divisé et réparti à des époques successives tels sont les fonds de la ferme générale, remboursables par seizième, de mois en mois; ceux de l'administration de la régie générale par neuvième; les emprunts du clergé dont le tour n'est point arrivé de participer aux 10 millions de remboursement annuel : le directeur général de la liquidation et autorisé à délivrer aux possesseurs de ces créances qui veulent acheter et payer des domaines nationaux, des reconnaissances, non pas provisoire pour moitié, mais définitive pour la totalité ou de leurs fonds ou de leurs créances sur le clergé, à raison du denier 20 des rentes, quoique les contrats ne soient qu'à 4 0/0.

Reconnaissances provisoires de moitié délivrées sur des offices de judicature	16,113,435	7	5
Reconnaissances définitives sur *idem*	780,678	»	»
Reconnaissances provisoires sur des brevets de retenue liquidés ou charges de finance	667,505	»	»
Reconnaissances définitives sur les cautionnements et fonds de la ferme générale	4,201,434	»	»
Idem sur les fonds des employés des fermes	106,350	»	»
Idem sur les fonds d'avance des administrateurs des domaines	5,420,157	»	»
Idem de la régie générale	1,725,967	11	»
Idem des administrateurs de la loterie royale	51,000	»	»
Idem des régisseurs des poudres	125,000	»	»
Idem sur les emprunts du ci-devant clergé par anticipation sur les 12 millions affectés aux remboursements des années ultérieures : cette opération a procuré un bénéfice d'un 5e, puisque les capitaux remboursés, qui étaient originairement de 2,074,615 livres, productifs d'intérêts à 4 0/0 ont été remboursés, à raison du denier 20 moyennant	1,688,512	5	»
Idem sur l'arriéré des pensions de 1790	59,976	14	6

Reconnaissances provisoires pour moitié sur les dîmes inféodées, offices et droits domaniaux et de féodalité, y compris 112,772 livres de reconnaissances définitives, qui grevées d'oppositions ne sont susceptibles que d'être données en payement des domaines nationaux.....	4,125,293	12	4
Sur cette somme il faut déduire :			
1° Les reconnaissances provisoires expédiées sur des offices à liquider, que les propriétaires ont rapportées en original pour recevoir une reconnaissance définitive des domaines nationaux au 1er avril 1792 et qui étaient rentrées dans la caisse de l'extraordinaire; elles montaient au 1er avril 1792 à.	1,470,476	»	»
Reste.....	33,594,853	10	3
2° Les reconnaissances qui avaient été employées en payement des domaines nationaux au 1er avril 1872 et qui étaient rentrées dans la caisse de l'extraordinaire; elles montaient à.....	24,063,092	17	2
Reste dû en reconnaissances à employer dans l'acquisition des domaines nationaux.....	9,531,760	13	1

Il est possible que ces reconnaissances aient été remises aux receveurs des districts, en payement de domaines nationaux, sans qu'elles soient rentrées à la caisse de l'extraordinaire.

On peut les regarder comme des assignats non forcés, sur la valeur des domaines nationaux, puisqu'elles en diminuent le gage. Il faudrait donc arrêter leur émission, si le remboursement de la dette n'était pas continué en assignats.

CHAPITRE XII.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. DUFRESNE-SAINT-LÉON, COMMISSAIRE DU ROI, DIRECTEUR GENERAL DE LA LIQUIDATION, ET PAR M. AMELOT, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Dette exigible à présentation.

Etat des reconnaissances définitives qui ont été expédiées et délivrées jusqu'au 1er avril courant, par le directeur général de la liquidation, en vertu des décrets, pour être acquittées en assignats par la caisse de l'extraordinaire, déduction faite de celle qui avaient été payées à la même époque.

Sur les offices de judicature.....	301,743,603
Sur les dettes des compagnies de judicature.	
Les compagnies et corps de judicature étaient assez généralement créanciers de rentes sur l'Etat, et débiteurs de rentes envers des particuliers. La nation s'est chargée, aux termes des décrets, de toutes les rentes que ces compagnies devaient à des particuliers, sauf dans certains cas, à diminuer d'autant le remboursement de leurs offices, mais elle retient ou plutôt elle a éteint toutes les rentes que ces compagnies avaient sur l'Etat.	
M. Dufresne avait estimé dans son mémoire du mois de novembre dernier, que les rentes dont la nation serait chargée monteraient à 500,000 livres de plus que celle dont elle bénéficierait; il persiste dans cette évaluation.	
Il y a aussi quelques petites dettes exigibles dont la nation reste chargée, comme subrogée aux compagnies de judicature; elles sont infiniment peu considérables. On n'a expédié, jusqu'à présent, des reconnaissances de liquidation sur cet objet que pour.....	12,614
Nota. Ces dettes sont comprises pour 1,720,000 livres de rente dans le chapitre 2.	
Sur les brevets de retenue, offices et commissions militaires et charges de finances.....	36,953,618
Sur les offices et droits domaniaux, domaines engagés et dîmes inféodées.....	3,595,985
Sur les fonds des fermiers généraux, payables à raison d'un 16e par mois le 1er payement fait en septembre 1791.....	26,228,544
Les fonds d'avance de la ferme générale, montaient à 68,640,000 livres sur lesquels il y a 8,640,000 livres qui ne doivent êtres remboursées qu'après que les comptes qu'elle doit rendre auront été présentés et jugés.	
Sur les fonds d'avance et cautionnements des administrateurs des domaines qui montaient à 33,600,000 livres, remboursables à raison d'un neuvième par mois, à commencer du mois de septembre 1791.....	21,185,908
Le remboursement des 2 neuvièmes qui sont dus, vient d'être suspendu par un décret, sous prétexte de la comptabilité, quoique par le décret primitif de leur liquidation, les administrateurs des domaines aient été assujettis, pour raison de cette comptabilité, à un cautionnement de 100,000 livres en immeubles.	
Sur les fonds d'avance et cautionnements des régisseurs généraux des domaines.	23,930,922
Le remboursement fait aux régisseurs généraux est un peu plus considérable que celui fait aux administrateurs des domaines, quoique les fonds des 2 compagnies fussent égaux, mais dans les fonds de la régie, il y avait 1,200,000 livres de fonds	

faits par les premiers commis, et cette partie n'a pas été assujettie à la division du remboursement par 9e et a été remboursée dès le mois de septembre 1791.

Sur les cautionnements des employés de la ferme générale et de la régie générale. 8,617,871 l.

Les fonds des cautionnements des employés de la ferme et de la régie ont été originairement versés au Trésor public; depuis leur destitution, et conformément à la loi du 1er août 1791, ils sont remboursables à présentation, en rapportant un certificat de *quitus* des compagnies respectives, c'est cette obligation qui en a retardé le remboursement, qui ne remonte jusqu'à présent qu'au quart ou environ.

Sur les taxations et augmentations de gages.. 786,382

Diverses compagnies d'ajudicatures avaient été obligées de verser à différentes époques, des fonds au Trésor public, pour lequel il leur avait été attribué des taxations et augmentations de gages qui pouvaient être acquises ou cédées séparément des offices. Ces taxations et augmentations de gages étant en général à un denier au-dessus du denier 20, on a trouvé un bénéfice à rembourser 1.000 livres de rente pour 18 ou 15,000 livres; la loi du 10 mai 1791 en a ordonné le remboursement forcé, les arrérages doivent en être rejetés de l'état des payeurs des rentes, à compter du 1er janvier 1792.

Sur les gages et autres charges des états du roi.................................... 31,534,111

Les gages des corps et officiers de judicature ont été supprimés, à compter du 1er janvier 1791, mais à cette époque les années 1789 et 1790 étaient dues en arriéré; ces deux états ont été liquidés, et un décret ordonné d'en faire les fonds.

Sur les jurandes et maîtrises.. 9,343,872

Le payement à la caisse de l'extraordinaire, de plus de 2,000 reconnaissances de liquidation, expédiées sur cette nature de dettes, est arrêté par le défaut de production des certificats de résidence. Beaucoup d'intéressés sont au service de l'Etat dans les gardes nationales, sur les frontières; l'espérance d'un remboursement de 20 livres, 50 livres, 100 livres, et 200 livres au plus, n'est-ce pas un motif suffisant pour les déterminer à remplir ces formalités? Il serait donc juste que l'Assemblée nationale prît cet objet en considération, puisqu'il intéresse des citoyens honnêtes et peu fortunés.

Sur les dettes des corps et métiers.. 9,243

Nota. Ces dettes sont comprises pour un million de rentes dans le chapitre II.

Sur la dette du ci-devant clergé. Emprunt de 1775, 1780, 1782 et 1785........... 8,129,176

Un décret du 27 décembre 1790 a ordonné le remboursement de 10,000,000 livres par an sur 85,000,000 livres montant de la dette du clergé, en désignant les emprunts qui y seraient sucessivement appelés, il a prononcé la déchéance de la faveur de ce remboursement pour ceux des appelés qui n'en profiteraient pas dans l'année : ainsi, sur les 10,000,000 de fonds à rembourser en 1791, il y a eu 2,364,740 livres, qui ne se sont pas présentées, et qui se sont reportées à la dette constituée.

Sur les dettes des corps et communautés ecclésiastiques........................... 697,568

Nota. Ces dettes sont comprises pour 1,500,000 livres de rentes dans le chapitre II.

Sur l'arriéré des départements, guerre, marine, finances, etc.................. 54,653,201

Sur les anticipations dont le remboursement a été décrété en mars 1791, en comprenant les rescriptions, billets des fermes, billets de la régie générale, lettres de change des colonies, papier-monnaie des îles de France et de Bourbon, emprunts de Gênes.. 59,317,516

Sur l'arriéré des décomptes de pensions, pour les années dues et accumulées en 1779.. 6,726,555

TOTAL.................................... 593,466,689 l.

Sur cette somme il faut déduire :

1° Les payements qui avaient été faits par la caisse de l'extraordinaire, à la date du 1er avril courant, montant à.................................... 569,529,755

2° Les sommes qui étaient payables par les receveurs généraux des finances sur l'exercice 1788, dont les fonds, aux termes de leurs commissions devaient être en leurs mains à cette époque. Le commissaire liquidateur, en exécution du décret de liquidation des gages du 25 avril 1791, ayant chargé les agents du Trésor public de s'entendre avec lesdits receveurs généraux, pour le payement de ces sommes, montant à.................................... 5,168,766

3° Les rentes des secrétaires du roi et autres intitulées *état des fermes* qui, quoique comprises dans les états du roi, liquidées par le décret du 25 avril 1791, avaient été acquittées par les anciens payeurs, les fonds en ayant été précédemment faits par le Trésor public elles montaient à.................................... 2.542.477 579,240,998

Restait donc dans la circulation en reconnaissances qui devaient être acquittées, à présentation en assignats.................................... 14,225,691

Il y a lieu de présumer que c'est le défaut de certificat de résidence ou de payement des impositions et de la contribution patriotique, qui retarde le payement de ces reconnaissances, n'y ayant que ces formalités à remplir, pour l'obtenir de la caisse de l'extraordinaire : au surplus, la nation n'en paie aucun intérêt.

Indépendamment des payements ci-dessus énoncés qui se montaient à..........	579,240,998 l.
Il y a eu d'autres remboursements effectués sur des fonds particuliers, et par une autre voie que celle de la direction générale de la liquidation. Tels sont :	
1° Les employés des domaines avaient fourni des cautionnements en argent, jusqu'à concurrence de 6,562,900 livres, qui ont été remboursés par la régie actuelle du droit d'enregistrement des fonds de sa recette ou des fonds trouvés dans la caisse de l'ancienne administration des Domaines..........................	6,562,900
2° Les anciens administrateurs des postes avaient aussi pour 8,400,000 livres de cautionnements, ils ont été autorisés à se payer des fonds de leur recette en 1791.	8,400,000
3° Les fermiers des poudres devaient pour compte de la nation, une anticipation de 37,000 livres, en billets au porteur, qu'ils ont acquittés du produit de leur recette en 1791..	37,000
4° La caisse de l'extraordinaire avait acquitté le 1er avril courant, des effets au porteur ou des liquidations faites par la Trésorerie nationale, pour plusieurs anciennes dettes..	147,069,135
Ainsi les remboursements qui avaient été faits à la date du 1er avril dernier montaient..	741,310,033

La caisse de l'extraordinaire avait aussi payé 10,222,280 livres pour intérêt des capitaux acquittés.

Si à ces sommes on joint le remboursement fait à la Caisse d'Escompte, les dépenses extraordinaires nécessitées par les circonstances, la non rentrée des contributions qui forme un article des ressources, montant à 332 millions, les fonds qu'il a fallu faire pour le service ordinaire, l'ancien régime ayant dépensé par anticipation et par avance les revenus de plusieurs années, on trouvera aisément l'emploi des fonds dépensés par la caisse de l'extraordinaire, dont le compte est imprimé et distribué chaque mois.

CHAPITRE XIII.

EXTRAIT DES ETATS FOURNIS PAR M. DUFRESNE-SAINT-LÉON, COMMISSAIRE DU ROI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION.

Liquidations décrétées dont le remboursement est exigible mais dont les reconnaissances de liquidation n'avaient pas été expédiées à la date du 1er avril 1792.

Sur les offices de judicature..	29,104,094 l.
Sur les brevets de retenue, offices et commissions militaires et charges de finance	9,784,596
Sur les offices et droits domaniaux, domaines engagés et dîmes inféodées.......	228,056
Sur les cautionnements des employés de la ferme et de la régie générale........	20,210,564
Le remboursement de ces cautionnements a été ouvert par la loi du 1er août 1791 ; mais comme il ne peut être effectué qu'à la charge par les employés de justifier par un certificat de leurs compagnies respectives qu'ils ont rendu les comptes de leur gestion et du maniement des deniers, plusieurs sont arrêtés par ces dispositions, d'autres par les oppositions de leurs créanciers. Il est présumable qu'il y aura aussi quelques débets qui diminueront ces remboursements.	
Sur les jurandes et maîtrises ci..	2,287,511
Sur les dettes des corps d'arts et métiers....................................	318
Sur les emprunts du clergé : on a déjà observé que l'Assemblée nationale avait décrété un remboursement annuel de 10 millions, qu'il n'y avait eu en 1791 de demandes de remboursement que pour 7,635,260 livres, et que le surplus, montant à 2,364,740 livres, avait été reporté à la dette constituée.	
Des dix millions de remboursement affectés pour 1792, il n'en avait été remboursé au 1er avril 1792 que 493,916 livres, restaient donc à rembourser et à expédier..	9,506,084
Sur la dette individuelle des corps et communautés ecclésiastiques, dont le remboursement est décrété, et non encore effectué, faute par les parties d'avoir produit leurs quittances et leurs titres de propriété en règle............................	120,119
Sur l'arriéré des départements, guerre, marine et finances....................	33,686,435
M. Dufresne pense que la majeure partie de cette somme est due à des émigrés qui ne se présentent pas parce qu'ils ne peuvent recevoir, faute de certificat de résidence.	
Sur les anticipations dont le remboursement a été décrété en mars 1791......	5,682,484
Sur l'arriéré des décomptes de pensions, pour arrérages accumulés, etc........	273,445
Total.................	110,883,706 l.

Il y a lieu de croire que le retard dans la demande des titres de liquidation vient de ce que plusieurs titulaires d'offices, après avoir été liquidés, se sont trouvés grevés d'oppositions; d'autres sont morts ou absents, d'autres liquidés collectivement avec leur compagnie, ne veulent pas en raison de leurs opinions politiques,

acquiescer à leur liquidation, soit en donnant quittance, soit en rapportant les originaux de leurs titres en règle, et les pièces necessaires pour établir leur propriété. Au surplus, l'intérêt à la charge de l'État cesse pour tous les officiers liquidés, 15 jours après la date du décret de liquidation, que les parties se mettent ou non en mesure de toucher.

CHAPITRE XIV.

Extrait des états fournis par M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Liquidations décrétées, mais dont le payement est aux termes des décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1792.

Les fonds de la ferme générale étaient de 68,640,000 livres; il en a été remboursé, tant en reconnaissances définitives, payables en assignats, qu'en reconnaissances définitives, susceptibles d'être données en payement de domaines nationaux, 30,439,978 livres : reste à rembourser dans les 9 derniers mois de 1792, à raison d'un neuvième chaque mois en supposant que la reddition de leur compte les 8,640,000 livres qui doivent être réservées deviennent exigibles, ci.....	38,200,022 l.
Les fonds des administrateurs des domaines étaient de 33,600,000 livres; ils ont reçu, tant en assignats qu'en reconnaissances définitives, susceptibles d'être données en payement des domaines nationaux, 26,607,065 livres; il ne leur est plus dû que 6,992,935 livres, payables en deux termes, dans le mois d'avril courant et de mai prochain........	6,992,935
Les fonds des régisseurs généraux étaient de même de 33,600,000 livres; ils ont reçu de la même manière 25,657,789 livres, il leur reste dû 6,742,211 livres, qui sont payables de même en avril courant et mai prochain........	6,742,211
Les cautionnements des administrateurs de la loterie royale de France étaient de 3,200,000 livres, remboursables par neuvième aux termes de la loi du 1er août 1791, mais à charge par eux de fournir préalablement un cautionnement en immeubles de 1,000,000 livres, il ne leur a été payé en reconnaissances admissibles, en payement des domaines nationaux que 51,000 livres. Reste à leur rembourser 3,149,000 livres, en neuf termes égaux, échéant à chacun des 9 derniers mois de l'année, s'ils fournissent leur cautionnement, ci........	3,149,000
Les fonds des régisseurs des poudres étaient de 625,000 livres, un seul a fourni son cautionnement, et a touché 125,000 livres en reconnaissances admissibles en payement des domaines nationaux; reste dû 500,010 livres à ceux qui n'ont pas justifié leur cautionnement; s'ils le fournissent, il faudra en faire le remboursement, dans le 9 derniers mois de l'année, à raison de un neuvième chaque mois........	500,000
Total des capitaux remboursables à époques fixes en l'année 1792.........	55,584,168 l.

CHAPITRE XV.

Extrait des états fournis par M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Liquidations décrétées, mais dont le payement est, aux termes des décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1793, *jusque et y compris* 1801.

Échéance de 1793.

Dette constituée du clergé		10,000,000 l.	10,034,209 l.
Dettes des communautés ecclésiastiques, payables aux termes des échéances stipulées dans les titres primitifs.			
En avril........	20,586 l.	34,209	
En août........	10,500		
En octobre........	3,123		

Échéance de 1794.

Dette constituée du clergé........		10,000,000	10,034,093
Dettes des communautés ecclésiastiques.			
En avril........	20,586 l.	34,093	
En août........	10,500		
En octobre........	3,007		

Échéance de 1795.

Dette constituée du clergé........		10,000,000	10,013,391
Dette des communautés ecclésiastiques.			
En août........	10,500 l.	13,391	
En octobre........	2,891		

Échéance de 1796.

Dette constituée du clergé..	10,000,000	10,060,500 l.
Dette des communautés ecclésiastiques. En août..	60,500	

Échéance de 1797.

Dette constituée du clergé..	10,000,000	10,058,750
Dette des communautés ecclésiastiques. En août..	58,750	

Échéance de 1798.

Dette constituée du clergé..	10,000,000	10,057,000
Dette des communautés ecclésiastiques. En août..	57,000	

Échéance de 1799.

Dette constituée du clergé..	2,925,385	2,980,635
Dette des communautés ecclésiastiques. En août..	55,250	

Échéance de 1800.

Dette des communautés ecclésiastiques en août....................	53,500

Échéance de 1801.

Dette des communautés ecclésiastiques en août....................	51,750
TOTAL.......	63,343,828 l.

En 1799, la dette constituée du clergé aurait dû monter à 5,000,000 de livres, mais on en a déduit 2,074,615 pour reconnaissances qui ont été expédiées pour être employées en payement des domaines nationaux.

Le remboursement de la dette du clergé de 1,000,000 par an, peut être dérangée par 2 causes:

1° Par la déchéance prononcée contre ceux qui ne se présenteront pas dans l'année, cela est arrivé l'année dernière jusqu'à concurrence de 2,340,740 livres, qui sont reportées à la dette constituée non remboursable;

2° Par la demande des reconnaissances définitives, pour être employées en payement de domaines nationaux, par anticipation sur les remboursements effectifs.

CHAPITRE XVI.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. DUFRESNE-SAINT-LÉON, COMMISSAIRE DU ROI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION.

Dettes non liquidées qui seront exigibles à l'époque de leur liquidation individuelle.

		Reste à liquider.
Offices de judicature, magistrature, police, eaux et forêts; monnaie, offices municipaux, ministériels, des notaires, etc. estimés par M. Dufresne à.	800,000,000 l.	460,857,068 l.
Sur lesquels il avait été liquidé....................................	339,142,932	

Dettes des compagnies de judicature.

Cet objet n'avait point été porté dans le mémoire de M. Dufresne, du 10 novembre 1791, comme faisant partie de la dette exigible.

Depuis le mois de novembre dernier, M. Dufresne s'étant aperçu qu'une partie de ces dettes était dans le cas d'être remboursée, il a cru devoir l'estimer.	500,000 l.	487,326
Sur lesquelles il avait été liquidé....................................	12,674	

Les comités ont porté dans le chapitre 2, une rente de 1,740,000 livres pour les dettes constituées.

Gages et autres charges des états du roi........................	40,000,000 l.	8,465,889
Sur lesquels il avait été liquidé....................................	31,534,111	

Cette somme est due à des officiers de justice, ou à leurs créanciers ou héritiers, pour gages échus et non réclamés antérieurement à 1789, ou pour les gages du conseil, qui n'étaient pas compris dans les états du roi.

			Reste à liquider.
Brevets de retenue, charges et emplois militaires, estimés à....	43,627,458 l.		
Charges comptables de finance..............................	81,000,000		
	123,627,458		76,221,739
Sur lesquels il avait été liquidé............................	47,405,719		

M. de Montesquiou n'avait estimé les charges comptables que 57 millions, ayant déduit 24 millions de l'arriéré de comptabilité qu'il croyait devoir se compenser.

M. Dufresne n'avait estimé, dans son mémoire du 10 novembre 1791, les mêmes charges que 50 millions pour l'arriéré de comptabilité, il a rétabli la somme entière d'après le détail qu'il nous a remis, qui se trouve à la suite de ce rapport, *folio* 156, d'après l'avis des comités, qui ont jugé plus convenable de porter dans le chapitre des ressources l'arriéré de comptabilité, ou les débets à réclamer des comptables.

Offices et droits domaniaux et de féodalité, domaines engagés et dîmes inféodées, évalués à..	130,000,000 l.	125,663,187
Sur lesquels il avait été liquidé..	4,336,813	
Jurandes et maîtrises, y compris les agents de change et les perruquiers, évalués à..	30,000,000 l.	18,368,617 l.
Sur lesquels il avait été liquidé pour..................................	11,631,383	
Dettes des corps et métiers estimées pour ce qui est exigible....	1,000,000 l.	
Sur lesquelles il avait été liquidé pour................................	1,166,881	
	5,833,119	
Dont les 2/3 ont été estimés devoir être classés dans les rentes constituées, le tiers restant en dettes exigibles monte à..................................		1,944,373

Nota. On a porté dans le chapitre 2, les dettes constituées à 1,500,000 livres de rente.

Arriéré des départements évalué à..	125,000,000 l.	36,660,364
Sur lesquels il avait été liquidé..	88,339,636	
Offices de la maison du roi et de la reine évalués à.		35,000,000
TOTAL..		764,659,002 l.

M. Dufresne ne les avait portés dans son mémoire du 10 novembre 1791 qu'à 25,000,000 de livres, en admettant un plan d'extinction de 10 à 12 millions, sans remboursement effectif; mais vos comités n'ont pas jugé à propos d'atténuer cette somme jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur une question qui vous sera soumise et qui tendrait à conserver des charges viagères dans la maison du roi.

A déduire les reconnaissances provisoires expédiées par acompte, de moitié sur les offices, et autres créances à liquider....................................	18,761,830
Reste à liquider individuellement sur les créances dont la liquidation, en masse, est déjà ordonnée par des décrets généraux....................................	745,897,172 l.

Vos comités auraient désiré pouvoir vous présenter des résultats plus certains, mais il leur a été impossible de se procurer de meilleurs renseignements.

A l'époque du 1er mai prochain, tous les créanciers qui n'auront pas présenté leurs titres ou des mémoires, se trouvant déchus de leurs droits, nous serons dans le cas d'exiger un compte plus détaillé et plus authentique, mais, en attendant, vos comités ont dû adopter les estimations fournies par M. Dufresne, qui les a calculées d'après une règle de proportion sur les liquidations déjà faites.

C'est cette masse de dettes qu'il importe de faire disparaître en hâtant leur liquidation, qui fera oublier l'ancienne vénalité des charges, et qui portera la consolation dans l'âme de plusieurs citoyens honnêtes qui attendent le remboursement de leur ancienne propriété. Cette opération consommée et la vente des domaines nationaux terminée marqueront le terme de la Révolution.

Ils ont pensé que l'Assemblée nationale devait prendre un parti au sujet de la liquidation des offices comptables, qui, exigeant un *quitus* préalable, pourrait traîner en longueur, par les retards inévitables qu'éprouveront les comptes au bureau de comptabilité ; ils ont pensé que le commissaire liquidateur pourrait liquider, à la charge que le titre de liquidation ne serait payable qu'après l'expédition du *quitus* et sauf la déduction des débets.

L'Assemblée aura à s'occuper aussi d'une loi qui accélérât la liquidation des domaines engagés ; il serait possible de faire concourir utilement dans cette opération les administrateurs de la régie nationale et de l'enregistrement.

CHAPITRE XVII.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. DUFRESNE, COMMISSAIRE DU ROI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION.

Dettes dont la liquidation n'a pas encore été ordonnée par décret positif, mais qui dérive de la suppression des offices et charges.

Cautionnements fournis par les entrepreneurs des étapes du Languedoc, et du dessablement du port de Cette....................................	224,000 l.

Cautionnements fournis par le fermier de l'équivalent du Languedoc	600,000
— par les 69 receveurs des diocèses du Languedoc et officiers des Etats, suivant l'évaluation donnée par des députés des départements de cette ci-devant province	6,000,000
Offices des receveurs des fouages extraordinaires, des 9 évêchés de Bretagne	414,000
Finances des 2 secrétaires en charge des ci-devant Etats de Bourgogne	161,000
— du trésorier général de Bourgogne	600,000
— des receveurs particuliers des ci-devant bailliages de Provence	761,692
Cautionnement du trésorier de la Provence	613,900
— — de Béarn	182,800
— — de la Ville de Paris	1,000.000
— versés au Trésor public par les employés des messageries	217,752
— des employés des poudres	500,000
Fonds d'avances des fermiers des messageries	1,000,000
— des fermiers des affinages de Paris, Lyon et Trévoux	300,000
	12,675,144 l.

M. Dufresne n'avait pas porté les articles compris dans ce chapitre, dans son mémoire du 10 novembre 1791, parce que la liquidation n'en avait pas été précédemment et littéralement décrétée; mais vos comités ont cru qu'ils devaient faire partie de la dette publique, sauf les décrets à rendre pour en ordonner la liquidation et remboursement.

CHAPITRE XVIII.

Extrait de l'état de la dette publique au 1er janvier 1792, dressé par les commissaires de la trésorerie nationale.

Dettes pour des offices qui ne sont pas encore supprimés.

Finances des payeurs et contrôleurs des rentes	31,000,000 l.
Cautionnements des receveurs particuliers de la loterie	7,600,000
	38,600,000 l.

La vénalité des charges et offices est supprimée, cependant il subsiste encore des offices dont on ne peut pas se dispenser d'ordonner la liquidation, sauf si on conserve les places, à exiger des cautionnements en immeubles, comme pour toutes les places comptables qu'on a nouvellement créées.

Le corps constituant n'ayant pas pu terminer l'organisation définitive des finances, a laissé subsister provisoirement les payeurs et contrôleurs des rentes, sans aucune modification; nous devons terminer la réforme; peut-être jugerez-vous inutile de conserver à Paris 80 agents du payement de la dette constituée, dont le nombre n'a pas été porté si haut dans l'ancien régime, que comme ressource de finance.

D'ailleurs, si, comme tous les citoyens le désirent, nous parvenons à faire payer les rentes dans les départements, soit en convertissant les anciens titres, soit en simplifiant les formes de payement, comme il est indiqué à la note du chapitre second, la trésorerie nationale pourrait faire le service de Paris, qui serait pour lors considérablement diminué.

CHAPITRE XIX.

Extrait de la dette publique au 1er janvier 1792, dressé par les commissaires de la trésorerie nationale.

Dettes à terme fixe, non susceptibles de liquidation, échéant en 1792.

1° Édit de décembre 1782	7,515,500 l.
2° — — 1784, accroissement compris	6,250,000
3° Bulletins de l'édit de décembre 1785	800,000
4° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	702,000
5° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	184,000
6° Emprunt national, 29 août 1789	5,300,000
7° Actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes	1,190,000
8° Annuité des notaires, de 420,000 livres chacune	81,034
9° — de la caisse d'extraordinaire de 5,500,000 livres chacune	2,205,000
10° Office du conseil souverain d'Alsace	53,000
11° Offices de la maison du roi et de la reine, y compris les gardes de la porte	1,263,400
12° Débets arriérés de 1791, pour capitaux non exigés	16,650,936
	42,105,240 l.

Sur cette somme il a été remboursé depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars savoir :

Par la caisse de l'extraordinaire	10,078,891 l.	12,283,891 l.
Par la Trésorerie nationale, pour le capital compris dans l'annuité de la caisse d'escompte, échue le 1er janvier 1792 et remplacée par la caisse de l'extraordinaire, ci	2,205,000	
RESTAIT A PAYER EN 1792		29,821,349 l.

CHAPITRE XX.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Dettes à terme fixe, non susceptibles de liquidation (*échéant de* 1793 *à* 1825).

Échéance de 1793.

1° Edit de décembre 1782	7,895,500 l.	26,032,953 l.
2° Edit de décembre 1784, accroissements compris	6,250,000	
3° Bulletins de l'édit de décembre 1785	800,000	
4° Domaines de la ville, édit de décembre 1786	730,000	
5° Emprunt national, 29 août 1789	5,300,000	
6° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes	1,242,500	
7° Annuités des notaires	85,085	
8° Annuités de la Caisse d'escompte	2,315,250	
9° Offices du Conseil souverain d'Alsace	56,218	
10° Offices de la maison du roi et de la reine, y compris les gardes de la porte	1,263,400	

Échéance de 1794.

1° Edit de décembre 1782	8,290,500 l.	25,355,835
2° Edit de décembre 1784, accroissements compris	6,250,000	
3° Bulletins de l'édit de décembre 1785	800,000	
4° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	760,000	
5° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
6° Emprunt national, 29 août 1789	5,300,000	
7° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,297,500	
8° Annuités des notaires	89,340	
9° Annuités de la Caisse d'escompte	2,431,013	
10° Offices du conseil souverain d'Alsace	42,482	

Échéance de 1795.

1° Edit de décembre 1782	8,715,500 l.	16,204,370
2° Edit de décembre 1784, accroissements compris	6,500,000	
3° Bulletins de décembre 1785	800,000	
4° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	790,000	
5° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
6° Emprunt national 29 août 1789	5,300,000	
7° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,357,500	
8° Annuités des notaires	93,807	
9° Annuités de la Caisse d'escompte	2,552,563	

Échéance de 1796.

1° Edit de décembre 1782	9,156,500 l.	26,869,688
2° Edit de décembre 1784, accroissements compris	6,500,000	
3° Bulletin de l'édit de décembre 1785	800,000	
4° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	822,000	
5° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
6° Emprunt national, 29 août 1789	5,300,000	
7° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,417,500	
8° Annuités des notaires	98,417	
9° Annuités de la Caisse d'escompte	2,680,191	

Échéance de 1797.

1° Édit de décembre 1782	8,842,520 l.	25,589,143 l.
2° Edit de décembre 1784, accroissements compris	6,500,000	
3° Domaines de la ville, édit de décembre 1786	854,000	
4° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
5° Emprunt national, 29 août 1789	5,300,000	
6° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,480,000	
7° Annuités des notaires	103,422	
8° Annuités de la Caisse d'escompte	2,814,201	

Échéance de 1798.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	6,750,000 l.	17,647,504
2° Domaine de la ville, édit de décembre 1785	889,000	
3° Edit de de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Emprunt national, 29 août 1789	5,300,000	
5° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,550,000	
6° Annuités des notaires	108,593	
7° Annuités de la Caisse d'escompte	2,354,911	

Échéance de 1799.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	6,750,000 l.	17,903,179
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	924,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Emprunt national, 29 août 1789	3,300,000	
5° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,617,500	
6° Annuités des notaires	114,023	
7° Annuités de la Caisse d'escompte	3,102,656	

Échéance de 1800.

1° Édit de décembre 1374, accroissements compris	6,750,000 l.	17,516,093
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	961,800	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Emprunt national, 29 août 1789	4,642,580	
5° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,690,000	
6° Annuités des notaires	119,724	
7° Annuités de la Caisse d'escompte	3,257,789	

Échéance de 1801.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,000,000 l.	13,408,889
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,000,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,767,500	
5° Annuités des notaires	125,710	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	3,420,679	

Échéance de 1802.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,000,000 l.	13,703,708
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,040,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,845,995	
5° Annuités des notaires	131,995	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	3,591,718	

Échéance de 1803.

1° Edit de décembre 1784, accroissements compris	7,000,000 l.	14,015,893
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,081,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	1,930,000	
5° Annuités des notaires	138,595	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	3,771,298	

Échéance de 1804.

1° Édit de décembre 1784. accroissements compris	7,250,000 l.	14,589,388 l.
2° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	1,124,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,015,000	
5° Annuités des notaires	145,525	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	3,959,863	

Échéance de 1805.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,250,000 l.	14,932,157
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,169,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,107,500	
5° Annuités des notaires.	152,801	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	4,157,856	

Échéance de 1806.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,250,000 l.	16,287,600
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,216,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,202,500	
5° Annuités des notaires	160,441	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	4,365,749	

Échéance de 1807.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,500,000 l.	15,912,500
2° Domaine de la ville, édit de novembre 1786	1,265,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,300,000	
5° Annuités des notaires	168,403	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	4,584,097	

Échéance de 1808.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,500,000 l.	16,386,126
2° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,316,000	
3° Edit de novembre 1787, reconnaissances à 4 0/0	95,000	
4° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,405,000	
5° Annuités des notaires	176,887	
6° Annuités de la Caisse d'escompte	4,813,239	

Échéance de 1809.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	7,500,000 l.	17,621,131
2° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	1,369,000	
3° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,512,500	
4° Annuités des notaires	185,731	
5° Annuités de la Caisse d'escompte	5,053,900	

Échéance de 1810.

1° Édit de décembre 1784, accroissements compris	9,974,000 l.	19,523,613
2° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	1,423,000	
3° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,625,000	
4° Annuités des notaires	195,017	
5° Annuités de la Caisse d'escompte	5,306,596	

Échéance de 1811.

1° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,480,000 l.	4,427,268
2° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,742,500	
3° Annuités des notaires	204,768	

Échéance de 1812.

1° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,539,000 l.	4,621,507
2° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,867,500	
3° Annuités des notaires	215,007	

Échéance de 1813.

1° Domaines de la ville, édit de septembre 1786	1,601,000 l.	4,721,857 l.
2° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	2,995,000	
3° Annuités des notaires	225,757	

Échéance de 1814.

1° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	1,665,000 l.	5,034,545
2° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	3,132,500	
3° Annuités des notaires	237,045	

Échéance de 1815.

1° Domaine de la ville, édit de septembre 1786	486,000 l.	4,004,897
2° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	3,270,000	
3° Annuités des notaire	248,897	

Échéance de 1816.

1° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	3,420,000 l.	3,681,342
2° Annuités des notaires	261,342	

Échéance de 1817.

1° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	3,572,500 l.	3,846,909
2° Annuités des notaires	274,409	

Échéance de 1818.

1° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	3,735,000 l.	4,023,129
2° Annuité des notaires	288,129	

Échéance de 1819.

1° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	3,900,000 l.	4,202,536
2° Annuités des notaires	302,536	

Échéance de 1825.

1° Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	7,650,275 l.	9,810,990
2° Annuités des notaires	2,160,715	
Total des capitaux échéant en 1793, jusque et compris 1825		386,196,740 l.

Récapitulation des emprunts qui composent ce chapitre : 1° De l'emprunt par édit de décembre 1782 .... 42,900,520 l.

Cet emprunt fut créé pour 200 millions il fut réduit ensuite à 100 millions, que les prêteurs fournirent, moitié en espèces, moitié en contrats, dont la rente calculée au denier 25 forma le capital dû.

Un tiers de cet emprunt est en contrats, les deux tiers en quittances de finances au porteur, garnies de coupons d'intérêts.

On a la faculté d'échanger réciproquement des contrats contre des quittances au porteur, ou les quittances contre des contrats.

Les contrats et les quittances concourent ensemble au remboursement qui se fait par la voie du sort, par 2 tirages chaque année, l'un en décembre et l'autre en juin, son échéance définitive va jusqu'en 1797. La nation paye annuellement un intérêt de 5 0/0 sans retenue sur ce capital.

Emprunt par édit de décembre 1784 127,474,000

Cet emprunt était originairement de 125 millions, l'intérêt annuel en fut fixé, à raison de 5 0/0 sans retenue, indépendamment d'un accroissement progressif qui montait pour l'entier emprunt à 19 millions, ce qui porta la somme à rembourser à 144 millions, de sorte que l'intérêt annuel coûte à la nation 6 et 3/4 0/0.

Les titres de cet emprunt sont des effets au porteur, il y en a une petite portion en contrats.

Il est remboursé au moyen d'un tirage annuel qui se fait dans le mois de janvier, à raison de 5,000 billets de 1,000 livres chacun; plus l'accroissement progressif des capitaux. Il y a encore 18 tirages à faire. Les accroissements des capitaux sont

ayés par semestre par des coupons au porteur, qui font partie de la somme de 27,474,000 livres, qui reste à rembourser.

Bulletins de l'emprunt de décembre 1785.. 3,200,000

Cet emprunt était originairement de 80 millions remboursable en 10 ans par irage un 10e chaque année.

Les titres sont des quittances de finance au porteur, de 1,000 livres, produisant 5 0/0 d'intérêt, sans retenue.

A chaque quittance de 1,000 livres, on joignit un bulletin que les actionnaires riginaires ont pu vendre en conservant leurs quittances de finance et les coupons l'intérêt à 5 0/0.

Sur 8,000 bulletins qui entrent en chance chaque année, il y en a 800 qui se partagent les lots montant à 800,000 livres, de sorte que l'intérêt annuel coûte à la ation environ 6 0/0.

Les capitaux de cet emprunt forment les chapitres 21 et 22 ci-après.

Emprunt du domaine de la ville, édit de septembre 1786, *échéance de* 1793 *jusque et y compris* 1815.. 25,504,000

La totalité de cet emprunt est en contrats, l'intérêt en est payé à raison de 4 0/0.

Emprunt par édit de novembre 1787, *dont le remboursement annuel se prolonge jusqu'en* 1808.. 1,520,000

La totalité de cet emprunt est en effet au porteur; l'intérêt annuel coûte 4 0/0.

Emprunt national du 29 *août* 1789.

Cet emprunt qui fut créé pour 80 millions, recevables moitié en argent, moitié en effets au porteur, compris dans la suspension de 1788, n'a produit qu'un capital d'environ 53,000,000. Il est remboursable dans 10 ans, un dixième chaque année par voie de loterie. Les effets sont au porteur. Une faible partie est en contrats. L'intérêt est payé à raison de 5 0/0 sans retenue.

Actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, remboursables une portion chaque année jusqu'en 1825.. 70,647,775

La totalité est en actions au porteur, l'intérêt en est payé à raison de 5 0/0, avec la retenue du 10e

Annuité des notaires de Paris, remboursables à raison de 420,000 *livres par an jusque et compris* 1825.. 6,812,261

Ces annuités proviennent d'un emprunt de 7 millions de capital, auquel on ajouta 5 0/0 d'intérêt, pour le tout être remboursé dans 37 ans, moyennant un payement de 6 0/0 par an sur le capital.

On ne porte ici que la portion du capital comprise dans chaque annuité.

Annuités de la Caisse d'escompte, remboursables à raison de 5 *millions* 600,000 *livres chaque année, jusque et compris* 1810.. 65,133,504

Ces annuités proviennent d'un emprunt de 70 millions de capital, auquel on a ajouté 5 0/0 d'intérêt annuel sans retenue, pour le tout être remboursé dans 20 ans, moyennant un payement de 8 0/0 par an sur le capital primitif.

Ces annuités sont au porteur, mais jusqu'à présent la Caisse d'escompte ne les a pas mises en circulation.

On ne porte ici que la portion du capital comprise dans chaque annuité.

Offices du conseil souverain d'Alsace, payables en 2 payements, aux années 1792 *et* 1794.. 98,700

Les titres sont des quittances de finances qui produisent 5 0/0 d'intérêt, avec une retenue du 10e.

Offices de la maison du roi et de la reine, remboursables le 1er *juillet* 1793........ 1,263,400

Les titres sont des provisions d'offices qui produisent 5 0/0 d'intérêt, sans retenue.

TOTAL................. 386,296,740

La majeure partie de cette dette est, ainsi qu'on vient de le dire, en effets au porteur. c'est là ce qui a donné naissance à cet agiotage que vous voulez détruire; c'est ce qui l'alimente encore tous les jours par la facilité des négociations, et par l'espoir de participer aux chances promises.

Le plus sûr moyen de faire cesser l'agiotage serait donc de retirer de la circulation tous les effets au porteur, soit en les comprenant dans le remboursement de la dette exigible, soit en les convertissant en un titre uniforme qui détruiraient les calculs des spéculateurs accoutumés à s'enrichir du discrédit public.

Vous aurez peut-être à discuter alors ces deux questions; car quoique les emprunts à terme aient coûté et coûtent encore à la nation un intérêt usuraire, soit par le mode du payement primitif, soit par les primes qu'elle a accordées, elle respectera une propriété qui ayant passé successivement en plusieurs mains, n'appartient plus au premier acquéreur qui a joui du bénéfice.

Si vous vous décidiez à comprendre cette dette dans le mode de remboursement que vous adopterez, la nation y trouverait un bénéfice considérable par l'économie qu'elle ferait sur les primes accordées en sus des intérêts aux emprunts de décembre 1785, qui ne sont pas encore acquittés aux créanciers; cette économie monterait, d'après les calculs qui ont été présentés à vos comités par

les commissaires de la Trésorerie nationale, en supposant que le remboursement ait lieu à la date du 1er janvier 1793 à .... 36,700,000 l.

Sur lesquels il faudrait déduire les intérêts conventionnels qui sont acquis aux propriétaires, et qui ont été mis en réserve pour s'accroître avec les capitaux, lesquels ont été évalués par les commissaires de la Trésorerie nationale devoir se monter à 10,700,000

Bénéfice à faire pour la nation .... 26,000,000 l.

On trouvera, à la suite de ce rapport le détail des intérêts que la nation aura à payer pour ces dettes jusqu'à leur remboursement.

CHAPITRE XXI.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORIE NATIONALE.

Dettes provenant de l'emprunt du mois de décembre 1785, *échéant en* 1792.

Cet emprunt, comme on l'a dit précédemment, fut créé originairement pour 80 millions remboursables dans 10 ans, à raison de 8 millions par an. On délivra aux prêteurs, des quittances de finance au porteur de 1,000 livres, produisant 5 0/0 d'intérêt sans retenue, et un bulletin en sus pour chaque somme de 1,000 livres.

La somme due pour les bulletins, est portée dans le chapitre XXII, ainsi que les conditions pour l'intérêt de l'emprunt.

Les porteurs des quittances de finances sorties, ont le droit d'exiger leur remboursement, ou de retirer dans l'année un contrat de rente viagère, portant un intérêt de 9 0/0 sur une tête et 8 0/0 sur deux têtes. La conversion en rente viagère est ordinairement préférée, d'après le cours de la bourse, elle offre un bénéfice qui s'est élevé jusqu'à 22 0/0, et qui, dans le moment actuel, se porte de 8 à 9 0/0.

MM. les commissaires de la Trésorerie nationale n'avaient porté cette dette, dans leur état du 1er janvier dernier, que pour mémoire. Vos comités ont décidé qu'elle devait faire partie de l'état de la dette à terme, puisque la somme peut en être exigée.

Le remboursement pour l'année 1792 monte à .... 8,000,000 liv.

Sur lesquelles il a été constitué 3,000,000 de livres en rentes viagères depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er avril courant 3,000,000

Reste à payer .... 5,000,000 liv.

CHAPITRE XXII.

EXTRAIT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, *payables en* 1793, *jusque et compris* 1796.

Echéance de 1793	8,000,000 liv.
— de 1794	8,000,000
— de 1795	8,000,000
— de 1796	8,000,000
Total	32,000,000 liv.

Les observations qui ont été faites à la suite du chapitre XX, s'appliquent aussi aux chapitres XXI et XXII, nous ajouterons seulement qu'il est étonnant que, dans un moment où nous nous occupons de réformes, nous nous servions des moyens désastreux, qui ont occasionné le déficit, en faisant pendant 5 années, une création de 8 millions de rente viagère à 9 0/0 sur une tête, et à 8 0/0 sur deux têtes.

Vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas mieux, aux intérêts de la nation, de rembourser ce capital plutôt que de le convertir en rentes viagères.

CHAPITRE XXIII.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Débets arriérés des intérêts de la dette publique, et des pensions de 1790 *et années antérieures.*

Cet arriéré est composé de tous les intérêts négligés, plus particulièrement sur les rentes; toutes les autres parties de l'arriéré étant remboursées sur les reconnaissances du liquidateur général.

Le payement de cet arriéré est fait par les payeurs des rentes, et la caisse de l'extraordinaire en rembourse chaque mois le montant à la trésorerie nationale, il ne sera acquitté que très lentement, la négligence de quelques rentiers donnant lieu à une masse quelconque de débets qui se renouvellent continuellement par la compensation des parties réclamées, avec les nouvelles parties négligées.

Il montait au 1er janvier 1792, savoir :

Arriéré des rentes perpétuelles	6,174,000 liv.
Arriéré des intérêts des bordereaux de liquidation en circulation pour reconstitution	26,000
Arriéré des rentes viagères	8,260,000
Arriéré des pensions	4,500,000
Arriéré des intérêts de la dette à terme	3,000,000
Arriéré des rentes du ci-devant clergé	2,500,000
	22,210,000 liv.
Il a été payé du 1er janvier au 1er avril 1792	1,472,000
Reste	20,737,923 liv.

CHAPITRE XXIV.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DE LA DETTE PUBLIQUE AU 1er JANVIER 1792, DRESSÉ PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Prêts faits au Trésor public.

Par M. Necker	2,000,000	3,026,000 liv.
Par M. Mory	1,026,000	

La nation paye des intérêts à 5 0/0, sans retenue, pour les créances remboursables à chaque instant.

M. Mory étant comptable pour les affaires de l'ancienne compagnie des Indes, il serait instant de lui faire rendre ses comptes qui, peut être, pourraient fournir un moyen de compensation.

CHAPITRE XXV.

Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace et au pape, ou secours pour nos colonies, estimées par aperçu.

Vos comités n'ayant rien négligé pour vous faire connaître le montant de la dette et des ressources, ont cru devoir réunir ces 3 articles sur lesquels il n'ont aucune notion, ils les ont estimé ensemble et par aperçu .... 40,000,000 liv.

CHAPITRE XXVI.

Seizième des bénéfices dus aux municipalités qui ont acquis des biens nationaux, estimés par aperçu.

Le décret du 14 mai 1790 accorde aux municipalités un bénéfice d'un seizième sur le capital des reventes des domaines nationaux qu'elles ont acquis, à la charge par elles de payer tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes.

Vos comités, qui portent dans les chapitres des ressources, l'entier produit des biens nationaux vendus ou dont la vente est ordonnée, n'ayant aucun renseignement certain sur cette dette, ont cru devoir l'estimer par aperçu .... 65,000,000 l.

Ce qui suppose un capital de 1,040,000,000 livres vendus aux municipalités.

Sur lesdits 65,000,000 livres, il faut déduire : 1° les avances faites par la Trésorerie nationale à la municipalité de Paris, acompte de son 16e de	3,200,000 l.	4,390,066
2° Les payements faits par la Caisse de l'extraordinaire à diverses municipalités	1,190,066	
Reste		60,609,934 l.

Vos comités ont estimé que les dettes des villes et communes, à la charge de la nation, monteront à 150,000,000 de livres de capital, en sus de la somme portée dans ce chapitre; ils ont porté en conséquence dans le chapitre second des rentes perpétuelles constituées, 6,000,000 de rente pour l'intérêt qu'ils ont estimé à 4 0/0.

Chaque jour, des municipalités viennent réclamer des secours sur le bénéfice qui leur est dû sur la revente des domaines nationaux, pour les employer à leurs dépenses journalières; ce qui est contraire à la loi du 5 août dernier, qui ordonne que ce bénéfice doit servir au payement de leurs dettes, dont la nation s'est chargée d'acquitter l'excédent.

Déjà votre comité de l'extraordinaire des finances, dans son rapport sur le payement des rentes dues aux créanciers de la ville de Lyon, vous a annoncé avoir préparé un travail qui préviendrait la fausse destination de ces fonds, et qui éviterait le danger de faire supporter à la nation une dépense qui ne doit pas être à sa charge.

Il doit vous proposer:

1° D'autoriser les villes et communes à se décharger du payement de leurs dettes qui deviendraient dettes nationales.

2° De réunir aux domaines nationaux les propriétés appartenant à ces villes et communes.

3° De les vendre comme propriétés nationales.

4° De garder à la caisse de l'extraordinaire le bénéfice dû à ces mêmes villes sur les domaines nationaux.

5° D'obliger les villes et communes qui ne fourniraient pas le capital nécessaire pour acquitter leurs dettes, d'imposer pendant 30 années, conformément à la loi du 5 août dernier, jusqu'à concurrence d'un sol par livre additionnelle sur les contributions foncière et mobilière, lequel serait perçu au profit de la nation.

Ces mesures offrent de grands avantages; elles sont développées dans un rapport particulier qui est préparé, il est instant que l'Assemblée s'en occupe.

CHAPITRE XXVII.

Frais de vente des domaines nationaux, et contribution foncière à la charge de la nation, estimés par aperçu.

Vos comités n'ayant aucune notion sur le montant de ces frais, ont pensé qu'un capital de 4 millions de biens (y compris les forêts) devait être taxé en 1791 à la contribution foncière, pour une somme considérable, mais comme les fermiers sont obligés de payer les contributions, qu'ils retiennent sur le prix de leur loyer, que d'ailleurs les propriétaires qui ont acquis les domaines nationaux, et qui ont recueilli les fruits, sont obligés d'acquitter les contributions de l'année, ils ont cru devoir réduire la somme des contributions dûes principalement pour les forêts ou pour les propriétés qui n'ont aucun produit, comme les forts, les citadelles, les églises supprimées, les couvents, etc.	10,000,000 l.
Frais de vente et d'estimation sur 1,200,000,000 livres (déduction faite des propriétés vendues aux municipalités) à raison d'un quart pour cent	3,000,000
TOTAL	13,000,000 l.

CHAPITRE XXVIII.

Sommes dues aux départements pour supplément des dépenses de 1791.

Par décret des 16 et 17 mai 1791, sanctionné le 10 avril suivant, il fut réglé que, si pour l'année 1791, dans quelques départements ou quelques districts les 4 sols additionnels aux contributions foncière et mobilière étaient insuffisants pour subvenir aux dépenses à leur charge, le Corps législatif, y suppléerait, pour cette fois seulement, par un secours pris sur le fonds de la caisse de l'extraordinaire.

Déjà le ministre des contributions vous a envoyé les états des dépenses de 80 départements, dont les demandes s'élèvent pour 71, qui se trouvent dans le cas prévu par la loi à...... 9,466,000 l.

Votre comité de l'ordinaire des finances a réclamé les états des 3 départements en retard, pour vous faire un rapport, afin que vous puissiez statuer sur la réduction qu'il y aura à faire, et sur le versement qui est attendu avec impatience.

Vos comités ont cru devoir estimer par aperçu cette dépense à la somme de....... 9,000,000 l.

Le ministre des contributions vous a adressé un mémoire, pour demander de nouveaux secours pour le 1er trimestre des frais des tribunaux et d'administration. Vos comités pensent, et vous ont déjà rapporté, qu'il serait impolitique et dangereux d'adhérer à une pareille demande, le trésor public ne devant plus faire d'avances pour des dépenses ordinaires, auxquelles il faut pourvoir par des contributions dont la rentrée est confiée aux administrations.

(L'Assemblée renvoie à demain la lecture de la seconde partie du travail de M. Cambon).

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. de Graves, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée nationale l'état des régiments dont l'effectif excède le complet. Il en résulte que dans tous les régiments il s'est présenté beaucoup plus d'hommes qu'il n'en fallait. Le régiment ci-devant Lyonnais a plus de 800 hommes au-dessus du complet et celui ci-devant Champagne en a 747. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée renvoie les états au comité militaire.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 17 AVRIL 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par le directoire du département d'Ille-et-Vilaine, au sujet des troubles survenus dans plusieurs districts de ce département.*

I.

Arrêté du directoire du département d'Ille-et-Vilaine approuvant la conduite des commissaires envoyés pour apaiser les troubles.

Du 10 avril 1792, l'an IV de la liberté.

Nous, administrateurs des directoires de département et de district, réunis au lieu des séances du directoire du département.

Après avoir entendu la lecture des procès-verbaux rapportés le 7 de ce mois par MM. Bertin, Hevin, Jambin, Guyot et Jourdain, commissaires par nous nommés pour éclairer et éloigner les rassemblements qui devaient se porter à Acigné, arrêtons, après avoir entendu les procureur général syndic et substitut du procureur syndic du district, que la conduite tenue par nos commissaires est conforme aux vues de modération, de prudence et de circonspection que nous leurs avions recommandés, et que nous ne pouvons qu'approuver en tout, ce qu'ils ont fait en préférant d'exposer leur vie à l'emploi de la force publique mise à leur disposition.

Arrêtons, en outre, que pour faire connaître la continuité des troubles qui agitent plusieurs districts du département, il sera envoyé à l'Assemblée nationale et à sa Majesté, copie des mêmes procès-verbaux et du présent.

Pour expédition,

« *Signé :* BERTIN.

II.

Procès-verbal dressé par M. Yves-Julien Guyot, membre du directoire du district de Rennes, commissaire envoyé pour apaiser les troubles du bourg d'Acigné.

Je soussigné Yves-Julien Guyot, membre du directoire du district de Rennes, commissaire nommé, par arrêté du matin de ce jour, pour me rendre au bourg d'Acigné afin de prendre des informations sur un rassemblement considérable des gardes nationales, qu'il a été appris devoir venir fermer l'église de cette paroisse, en expulser les prêtres, et commettre des excès chez différents particuliers. Rapporte m'être ce jour 6 avril 1792, l'an IVe de la liberté, transporté au bourg d'Acigné où, étant arrivé sur les 8 heures du matin, l'on m'a confirmé la nouvelle du rassemblement des gardes nationales d'un grand nombre de paroisses, comme étant actuellement en marche; ignorant par quel chemin elles devaient arriver, j'ai engagé M. Marchand, habitant du bourg, membre du conseil du district connu par son civisme et jouissant de l'estime et de la considération publique, à se porter sur le chemin de Servon pendant que je m'avancerais du côté de Noyal.

Arrivé au bourg de Noyal, j'ai appris qu'il y avait au village des Forges, un rassemblement de 7 à 800 hommes armés, en chemin de se rendre à Acigné : j'en ai donné avis par un exprès au directoire du district; j'ai demandé le juge de paix pour m'accompagner aux Forges et son épouse m'a répondu qu'il était parti pour s'y rendre. Arrivé aux Forges, j'ai appris que la troupe était en marche du côté d'Acigné, je l'ai atteinte. J'ai vu qu'elle était en effet d'environ 800 hommes, et m'étant abouché avec un des chefs, je lui ai représenté l'illégalité de sa démarche et mon étonnement d'une pareille démarche. Il m'a répondu que sa sûreté personnelle et celle de ses propriétés ne lui avaient pas permis de se refuser à la convocation qu'il avait reçue. Je lui ai fait part de ma commission et l'ai prié de faire arrêter la troupe, afin que je pusse lui adresser mes représentations. La troupe arrêtée, j'ai exposé que la loi maintient les curés non sermentés dans leurs places jusqu'au remplacement, j'ai présenté la lettre de convocation des électeurs pour remplacer le curé d'Acigné le dimanche 15 de ce mois, j'ai attesté que le curé venait de se retirer pour prévenir tous prétextes de troubles, j'ai rappelé le respect que les citoyens doivent à la loi. Je leur ai fait connaître l'étendue de la responsabilité qu'ils encouraient, et les ai conjurés de retourner sur leurs pas. Quelques-uns y ont paru disposés, mais le plus grand nombre a persisté à aller jusqu'à Acigné pour fermer l'église, je les ai accompagnés pendant quelque temps, avec de nouveaux efforts pour les détourner de ce projet, ils se sont aigris : un homme qui m'est inconnu, m'a porté un coup de crosse de fusil dans le dos, ils ont parlé de me forcer de les suivre à Acigné. Quelques-uns de ceux qui jouissaient de la confiance m'ont constamment couvert, m'ont fait sortir des rangs, ont protégé ma retraite, et m'ont par leurs secours et leur fermeté soustrait aux maltraitements que plusieurs paraissaient disposés à me faire essuyer. J'ai gagné le grand chemin et suis rentré à Rennes sur les 11 heures et demie du matin où j'ai rendu compte au directoire du résultat de ma commission.

Nous soussignés, Jean Bertin, président du département de l'Ille-et-Vilaine, et Julien-Pierre-Marie Hevin, membre du directoire du même département, commissaires nommés par arrêté des directoires réunis dudit département et du district de Rennes, du matin de ce jour, pour nous transporter au bourg d'Acigné, menacé d'un rassemblement considérable d'habitants des paroisses voisines, travailler à calmer l'effervescence, prévenir les malheurs et diriger l'emploi de la force armée, si la nécessité oblige d'en faire usage, rapportons savoir moi Hevin, que parti de Rennes sur les 9 heures et demie du matin de ce jour 6 avril 1792 l'an IVe de la liberté,

Je rencontrai sur la route plusieurs personnes qui m'ont appris que du côté de Noyal différents partis de gardes nationales de vingt paroisses des districts de Rennes, Vitré et la Guerche se portaient vers Acigné, ce dont j'ai donné avis aux directoires. Arrivé sur les 11 heures à Acigné, j'ai vu un rassemblement d'environ

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 2, la lettre du Directoire du département d'Ille-et-Vilaine.

(2) *Archives nationales*, Carton DXL n° 10, feuille n° 34.

2,000 hommes de gardes nationales de différentes paroisses, j'ai appris qu'il y avait environ une heure et demie que cette troupe était arrivée, que ces gens s'étaient portés à la cure et chez M. Ridouel, maire de la paroisse et receveur des droits d'enregistrement, ou ils avaient bu et répandu la liqueur, brisé les meubles et commis tous les dégâts possibles. Je me proposais de me porter dans les maisons pour tenter d'y arrêter le désordre, l'on m'a représenté que le mal était fait, que ma présence n'y remédierait pas et pourrait produire au contraire un mauvais effet.

J'ai parlé à ceux qui m'avaient été indiqués comme les chefs : je leur ai fait part de ma commission et les ai priés de faire retirer ces gens pour prévenir de plus grands malheurs.

Ils m'ont appris ce qui était arrivé à M. Guyot, commissaire du district, dont ils avaient eu bien de la peine à sauver les jours; ils m'ont représenté que je ne saurais être trop prudent; qu'ils n'avaient pas été les maîtres de garantir les deux maisons qui ont été saccagées: ils espèrent que le mal se bornera là et qu'ils parviendront à faire partir la troupe sous une demi-heure à une heure.

Je me suis porté vers les différents groupes. J'ai engagé les particuliers qui m'ont paru avoir le plus de considération à arrêter le désordre et à veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. Ils m'ont témoigné la meilleure disposition; m'ont protesté qu'ils ne se sont trouvés à ce rassemblement que pour la crainte de compromettre leur sûreté personnelle; qu'ils gémissent du mal qui se fait et qu'ils ne cessent de s'employer pour en arrêter le cours et pour faire retirer ces gens.

Les habitants d'Acigné m'ont manifesté leurs craintes, que ces gens aigris par les malheurs que pouvait entraîner l'arrivée du détachement que je leur avais dit être en marche, ne retombassent au premier moment sur leur paroisse et ne la saccageassent.

J'ai écrit aux directoires pour leur faire part de l'état des choses, du danger et des inconvénients qui me paraissaient devoir résulter de l'emploi de la force et j'ai recommandé à l'exprès de remettre ma lettre au commissaire qu'il pourrait trouver en route à la tête du détachement.

J'ai appris que le désordre commençait chez M. Hervoches, procureur de la commune, je m'y portais lorsqu'un particulier a couru au-devant de moi, m'a arrêté, m'a déclaré qu'on y avait manifesté contre moi des desseins violents dont il venait me donner avis, il m'a dit qu'il y courrait pour arrêter le mal et qu'il reviendrait m'instruire de ce qui serait passé.

Quelques minutes après il est revenu, m'a annoncé que le calme était rétabli et la personne et la propriété de M. Hervoches hors de danger.

J'ai continué de presser le départ de la troupe dont le gros est enfin parti environ une heure après midi, après avoir fermé l'église dont les clefs ont été remises aux officiers municipaux et les battants des cloches et le drapeau de la garde nationale de la paroisse emportés pour être déposés chez le juge de paix jusqu'à l'établissement d'un curé conformiste. Mais il en est resté plus de 200, la plupart ivres, qui continuaient de boire et de faire le dégât.

Quelques instants après, Madame Hervoches, éplorée et tremblante, m'a appris que l'on venait de forcer sa maison et qu'elle était livrée à la dévastation et au pillage. J'ai appris dans ce moment l'arrivée de M. Bertin et qu'il était à la cure. J'ai réuni ce que j'ai pu de gens prudents que j'ai envoyés chez M. Hervoches pour travailler à arrêter le désordre. J'ai joint M. Bertin à la cure et de ce moment nous avons agi de concert.

Et moi Bertin, parti de Rennes sur les 11 heures et demie avec un détachement de dragons, ai rencontré à l'extrémité du faubourg M. Guyot, qui rentrait et qui m'a fait part de ce qui lui était arrivé. J'ai pressé la marche et, arrivé à une demi-lieue de Cesson, j'ai reçu une lettre de M. Hevin adressée aux directoires qui marque l'état des choses, l'espérance qu'il a du terme prochain du désordre, et les justes craintes qu'il a conçues que l'approche du détachement n'augmente le mal.

Deux brigades de gendarmerie m'ont joint au même moment.

J'ai prié M. Maréchal, commandant du détachement, de rester à cette hauteur avec la troupe, tandis qu'avec la gendarmerie j'allais me porter en avant, d'où je lui adresserais les requisitions que les circonstances exigeraient.

Je me suis rendu à la métairie de Sévigné à demi-lieue d'Acigné et y ai placé la gendarmerie, pour me porter seul plus avant.

Mon but dans cette disposition était d'avoir la force à portée en cas de nécessité, et en même temps, de la tenir assez écartée pour que les attroupés n'en eussent pas connaissance dans la crainte qu'en l'apprenant ils se portassent subitement à l'incendie et à tous les autres excès.

J'ai gagné la métairie des Onglées à un quart de lieue du bourg, où apprenant que le désordre continuait à Acigné, mais sans nouveaux malheurs, j'ai laissé mon cheval à cette métairie et me suis rendu à pied au bourg pour voir l'état des choses et conférer avec mon confrère.

J'ai aperçu dans un cabaret à l'entrée du bourg un officier municipal que j'ai reconnu à son écharpe. Il m'a appris où en étaient les choses et m'a dit que M. Hevin devait être de l'autre côté du bourg. J'ai vu sur les rues et dans le cimetière différents groupes d'hommes ivres armés de fusils. En passant à la porte de la cure j'en ai vu la cour remplie d'hommes armés, à qui j'ai parlé et qui m'ont accueilli; je me suis employé pour les engager à se retirer paisiblement; ce qu'ils me promettaient toujours mais n'effectuaient point.

Au surplus je n'ai vu que peu de débris dans cette cour et dans un appartement au rez-de-chaussée, ou je suis entré.

Dans ce moment, M. Hevin est venu me joindre et m'a appris que chez M. Ridouel le mal était beaucoup plus grand et que l'on continuait d'y faire le dégât. Nous nous y sommes rendus ensemble. Nous avons vu la cour couverte de débris de meubles et d'effets qu'une vingtaine d'hommes continuaient de mettre en pièces.

Nous avons vu jeter des effets par une fenêtre au premier étage. Nous y sommes montés et nous avons trouvé une demi-douzaine d'hommes qui renversaient et déchiraient les débris de l'étude de M. Ridouel. Sur nos représentations trois d'entre eux ont descendu. Moi Bertin les ai suivis pour parler aux gens qui faisaient le dégât dans la cour. Je leur ai fait des représentations. On a crié à l'aristocrate; que j'avais rappelé les prêtres, un cri général s'est élevé : trois particuliers qui me sont inconnus ont armé leurs fusils et m'ont couché en joue, quelques particuliers se sont jetés à moi et en ont appelé d'autres qui se sont réunis à eux.

Ils m'ont enveloppé au milieu de ces trois hommes qui tournaient autour du groupe, cherchant à me tirer. Ils m'ont conduit au cabaret ci-dessus avec une escorte qui s'est grossie et qui a arrêté les furieux dont un pourtant m'a poursuivi jusqu'à la moitié du chemin, j'étais inquiet de M. Hevin ne sachant ce qui lui était arrivé. Et moi, Hevin, descendu de l'appartement un instant après M. Bertin et ayant appris qu'on le poursuivait, j'ai entendu des menaces de tirer sur moi, et vu trois ou quatre fusils dirigés vers moi, j'ai couru au secours de mon confrère, que j'ai rejoint à l'extrémité du bourg. On nous a pressé de nous retirer promptement. Nous avons regagné à travers les champs, la métairie de Sévigné, à l'aide d'un particulier qui nous a joint dans la campagne et qui nous a déclaré qu'il avait été dépêché pour nous dire de nous cacher soigneusement y ayant une cinquantaine d'hommes qui étaient résolus de nous tuer.

Rendus sur les 5 heures à Sévigné, nous avons retrouvé la gendarmerie, nous avons délibéré s'il convenait de nous retirer ou de retourner à Acigné avec des forces, pour faire évacuer le bourg, dans la crainte que ces hommes ivres ne finissent, sur le soir ou dans la nuit, par incendier le bourg. Ce dernier parti qui paraissait le plus sûr, avait l'inconvénient grave de nous exposer à la nécessité de verser du sang, et d'engager une querelle malheureuse entre des citoyens.

Dans cette perplexité nous avons dépêché à Acigné un particulier sûr et intelligent pour examiner l'état des choses et nous en faire un prompt et fidèle rapport.

En même temps, nous avons fait avancer les dragons jusqu'à la hauteur de Sévigné, pour nous mettre en mesure et nous avons dépêché un gendarme au directoire, pour lui faire part de notre position.

M. Jambin, membre du directoire et commissaire du département, venait de nous arriver et nous avait appris que le détachement de dragons avait été doublé et qu'il était suivi d'un détachement du 48e régiment d'infanterie et d'un détachement de la garde nationale de Rennes.

Les dragons étaient arrivés à la hauteur de Sévigné.

Notre exprès est revenu d'Acigné et nous a rapporté qu'il y restait encore environ 200 hommes ivres qui se bornaient à boire et ne paraissaient pas songer à d'autres excès, qu'au surplus les habitants les surveillaient.

M. Jourdain, membre et commissaire du directoire du district, nous a joint dans ce moment avec M. Laugié, juge de paix du canton de Cesson. Nous avons conféré ensemble et avec Jean de la Lande, fermier de Sévigné. L'avis général a été que les circonstances n'exigeaient plus l'emploi de la force, que cette malheureuse affaire tendait à sa fin : que tenter d'en précipiter le terme par la force, c'était engager une querelle funeste et peut-être préparer de nouveaux malheurs à la paroisse d'Acigné, d'autant plus que nous venions d'être instruits que le gros du rassemblement était encore aux Forges de Noyal, d'où il pouvait se reporter à Acigné si nous y faisions marcher la force. En conséquence nous avons requis M. Sermirel, commandant, de faire rentrer les troupes à Rennes, à l'exception de la gendarmerie, que nous avons retenue à Sévigné pour y passer la nuit avec MM. Hevin et Jourdain pour porter à Acigné les secours que les circonstances pourraient exiger.

Nous Bertin et Jambin avons repris le chemin de Rennes sur les 6 heures et demie, et arrivés sur les 8 heures, nous avons rendu compte de nos opérations aux 2 directoires réunis.

Et nous Hevin et Jourdain, restés à Sévigné avec la gendarmerie nationale, avons envoyé successivement des exprès à Acigné pour nous instruire de la situation des choses; enfin sur les 9 heures et demie nous avons appris l'entière évacuation des traîneurs; néanmoins, nous avons jugé convenable de passer la nuit à notre poste avec la gendarmerie.

Ce matin 7 avril sur les 7 heures nous nous sommes rendus seuls à Acigné pour constater les dégâts; arrivés à Acigné et entrés à la cure, nous avons vu les fenêtres brisées et les meubles en pièces, à l'exception d'un bois de lit garni de ses deda·s qui existe dans la cuisine.

Passés chez M. Ridouel, nous avons trouvé sa maison ravagée plus complètement encore, la cour couverte de débris de meubles et de papiers, les appartements entièrement vides, à l'exception du cabinet de M. Ridouel, où nous avons trouvé quelques chaises brisées, une table et quelques papiers déchirés et dans un désordre qui ne laisse aucune ressource.

Parvenus chez M. Hervoches, il nous a fait voir une glace et des meubles brisés dont il estime la perte à 300 livres.

Et sur ce que nous avons reconnu qu'il n'y avait plus aucune apparence de rassemblement et que la tranquillité était rétablie, nous sommes revenus à Sévigné, d'où nous sommes partis avec la gendarmerie, et sommes rentrés à Rennes sur les 11 heures du matin, et nous nous sommes réunis avec les autres commissaires pour rapporter le présent procès-verbal.

Pour copie :

Signé : BERTIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 17 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Tardiveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 17 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Rouyer**. On a fait mention, dans le procès-verbal de la séance d'hier, de la pétition des médecins qui demandent une interprétation de la loi sur les patentes et de son renvoi au comité de l'ordinaire des finances (1). J'observe que ce renvoi est parfaitement inutile et que l'on aurait dû passer sur-le-champ à l'ordre du jour. Renvoyer à un comité, c'est dire, de la part de l'Assemblée, qu'elle n'est pas assez éclairée, et dire cela, c'est fermer les yeux à l'évidence. En effet, il ne doit exister d'autre distinction entre les différentes professions, que celle des talents et des vertus de ceux qui les exercent. Tous les arts, tous les métiers, doivent être égaux aux yeux de la loi et du législateur.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 16 avril 1792, au soir, page 726.

La profession des médecins ne peut pas être exceptée de la charge commune, et en général, toute profession quelconque, qui procure des bénéfices à ceux qui l'exercent, doit être assujettie aux formalités et à la contribution que la loi impose. (*Applaudissements*).

Je demande donc que l'Assemblée rapporte le décret par lequel elle a renvoyé au comité la pétition des médecins, et qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur les principes que je viens d'énoncer.

M. **Broussonnet**. Je demande par amendement que les défenseurs officieux soient aussi tenus de prendre une patente.

Plusieurs membres : Ce n'est pas une fonction publique. L'ordre du jour!

M. **Mailhe**. Je demande la parole pour appuyer l'amendement.

M. **Broussonnet**. Vous devez avoir des égards pour les médecins, qui tous ont montré le patriotisme le plus pur et le plus éclairé. Ils se sont d'abord soumis à la loi des patentes. Ils n'attendent que l'interprétation qu'ils vous demandent pour s'y soumettre encore si vous le jugez à propos. Je demande donc que le renvoi au comité soit maintenu.

M. **Merlet**. Je conviens que toutes les professions, tous les arts et métiers doivent être assujettis au droit de patente; mais le défenseur officieux n'exerce ni un art, ni un métier, ni une profession. C'est un ami qui défend un ami et qui jouit d'un droit accordé par la Constitution à tout citoyen. Je vous demande si vous pourriez exiger, par exemple, que M. Duveyrier, qui va à Orléans pour défendre M. Debuart, prît une patente.

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : Allons donc!

M. **Merlet**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Broussonnet.

M. **Lagrévol**. Il faut faire à l'amendement de M. Broussonnet, une distinction qui me paraît admissible. Le citoyen qui défend son ami ou un malheureux, sans en retirer aucun profit, qui exerce une fois en sa vie la fonction de défenseur officieux, ne doit certainement pas payer de patente; mais je crois qu'on doit y assujettir les hommes de loi qui exercent journellement près les tribunaux cette même fonction.

Il y a une grande différence entre celui qui travaille pour son intérêt et celui qui n'emploie son temps et ses lumières que pour l'intérêt des autres.

En conséquence, j'appuie la proposition de M. Broussonnet en ce qui concerne les défenseurs officieux près les tribunaux.

M. **Tardiveau**. La disposition réclamée par le préopinant est portée par la loi. Tous ceux qui exercent une fonction quelconque, et qui en retirent un lucre, sont assujettis au droit de patente.

Au contraire, tous ceux qui ne rendent que des devoirs d'amis, qui ne remplissent dans la société que des fonctions officieuses, ne peuvent pas être assujettis à une imposition sur un produit qui n'existe pas. Aussi la loi donne-t-elle aux procureurs-syndics le droit d'appeler devant les tribunaux tous les hommes qui exercent des fonctions? Là, ils sont obligés de déclarer, sur la foi du serment, s'ils se font ou s'ils ne se font pas payer à raison des fonctions qu'ils exercent.

Il est donc vrai qu'on ne peut élever de difficultés, ni donner lieu à une nouvelle discussion sur l'exercice de telle ou telle profession puisque la loi y a pourvu.

Il faut donc, sur toutes les propositions, passer à l'ordre du jour motivé.

M. **Mailhe**. Je conçois très bien qu'un homme qui exerce une seule fois dans sa vie les fonctions de défenseur officieux, pour un ami ou pour un malheureux, ne doit pas être soumis au droit de patente; mais il doit y être assujetti lorsqu'il suit un tribunal et qu'il y exerce les fonctions de défenseur officieux.

Plusieurs membres : La loi le porte.

M. **Mailhe**. Qu'est-ce qu'un défenseur officieux? C'est ce qu'était un avocat sous l'ancien régime. Or, je demande si les avocats, sous l'ancien régime, n'auraient pas été soumis au droit de patente? Je propose donc qu'il soit décrété que tout homme de loi qui suit les tribunaux, soit assujetti au droit de patente.

Plusieurs membres : L'ordre du jour motivé!

(L'Assemblée décrète le rapport du décret de renvoi de la pétition des médecins, et sur leur proposition et celle relative aux défenseurs officieux, elle passe à l'ordre du jour, par le motif que la loi ne les excepte pas.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce que plusieurs directoires de départements lui ont adressé différentes questions sur la manière de pourvoir aux charges locales des municipalités; il envoie un mémoire relatif à cet objet.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre et son mémoire aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Rouyer**. Je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de remettre aux comités les arrêtés ou pétitions que les départements lui ont adressés, afin que tous les membres puissent les consulter et que nous ne soyons pas influencés par le ministre, car son influence est trop dangereuse. En effet, l'Assemblée doit se rappeler qu'elle a déjà rejeté un mémoire sur une motion tendant à suspendre la liquidation des créanciers de l'Etat, proposition qu'il voulait nous faire adopter de confiance. (*Applaudissements à gauche*).

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rouyer.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il fait part à l'Assemblée qu'il s'est élevé plusieurs difficultés sur la retenue du cinquième, autorisée par les lois du 1er décembre 1790, et 10 juin 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire qui y est joint au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, pour demander une loi interprétative de l'article 37 de la loi du 9 mai 1790.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire qui y est joint au comité féodal.)

Un membre, au nom du comité de division. Messieurs, je suis chargé au nom du comité de division de vous proposer de déclarer vérifiés et valides, les pouvoirs (1) de M. Demoy, curé de

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, les pouvoirs de M. Demoy.

Saint-Laurent, député suppléant de Paris, appelé à remplacer M. Gouvion. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, déclare les pouvoirs du sieur Demoy dûment vérifiés et valides; en conséquence, décrète qu'il sera admis à prêter le serment. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret).

M. **Demoy**, prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

M. **Queslin**. Messieurs, je demande la parole pour une *motion d'ordre*.

Messieurs, si la Constitution a conféré au roi le droit de faire exclusivement les préparatifs de la guerre, de distribuer les forces de terre et de mer, et d'en régler la direction, elle a aussi attribué au Corps législatif le soin d'exercer sur cette partie du gouvernement comme sur toutes les autres, une surveillance active. D'après ce principe, je crois devoir fixer un instant l'attention de l'Assemblée nationale sur un danger qui menace plusieurs de nos départements, et principalement ceux du Finistère et de la Manche, danger imminent dont le ministre le moins vigilant pouvait, faute d'avoir les connaissances locales nécessaires, soupçonner l'existence ou au moins toute l'étendue.

Le département des côtés de la Manche est, comme vous le savez, messieurs, masqué à l'Ouest par les trois îles appartenant aux Anglais, Jersey, Guernesey et Aurigny. Ces trois petites îles, assez incommodes d'ailleurs, sont fréquentées et en partie peuplées par un ramassis d'aventuriers de toutes nations, dont la principale profession est d'être contrebandiers en temps de paix, corsaires en temps de guerre. Si nous avons la guerre avec l'Autriche comme tout semble nous l'annoncer, et en supposant, comme nous avons lieu de l'espérer, que l'Angleterre garde la neutralité, que va-t-il arriver? Les nombreux corsaires de Jersey, Guernesey et Aurigny, accoutumés à faire à main armée leur commerce de contrebande, et prompts à tirer parti des événements, se rendent à Ostende ou dans quelqu'autre port des Pays-Bas Autrichiens. Là ils prennent quelques hommes d'équipage Ostendois, ils vont croiser à la hauteur d'Oue-sant, se répandre sur toutes les côtes et intercepter toute communication entre la Manche et l'Océan, entre la Manche et les mers du Nord, en sorte qu'il ne peut entrer ni sortir un seul bâtiment marchand, sans être exposé à être vendu dans les ports neutres, ou dans les ports mêmes de Jersey, Guernesey et Aurigny.

Le moyen d'obvier à ces manœuvres de brigandage est fort simple, il s'agit uniquement de tenir dans les ports de ces parages un certain nombre de frégates prêtes à sortir au premier signal, et qui croisant dans la Manche, la purgeront de ces écumeurs, et couvriront nos vaisseaux marchands en sûreté dans nos ports.

C'est peut-être ce qu'a déjà fait le ministre de la marine, mais comme en cette affaire l'effet d'un oubli ou d'une négligence serait infailliblement la ruine de plusieurs milliers de familles, il est, ce me semble, de la prudence de l'Assemblée nationale de s'en assurer. Je propose donc qu'elle décrète que le ministre de la marine sera tenu de rendre compte des mesures qu'il aura prises à cet égard.

M. **Albitte.** Je demande la question préalable sur cette proposition.

M. **Merlet.** J'appuie la motion de M. Queslin' je vous déclare qu'il y a 300 corsaires qui n'attendent que la déclaration de la guerre pour entrer dans nos ports. Ils sont sous le pavillon d'Ostende, et sont prêts à fondre sur nos vaisseaux marchands. Dès l'instant qu'on saura que l'Assemblée nationale s'est occupée de faire armer les corvettes pour protéger notre commerce, dès cet instant-là même, les corsaires n'oseront paraître et seront à demi vaincus. Au contraire, si vous ne prenez aucune mesure, ou si vous n'en prenez pas de secrètes, ces corsaires mettront immédiatement à la voile, et feront un tort notoire à votre commerce.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Queslin.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine sera tenu de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour mettre, en cas de guerre, nos navires marchands à l'abri des corsaires qui pourraient croiser dans la Manche. »

Trois citoyens de la ville de Brest sont admis à la barre.

Ils rendent hommage au patriotisme et au zèle des canonniers matelots et demandent que l'Assemblée discute le plus promptement possible le projet de décret du comité de marine sur la création d'une infanterie et d'une artillerie destinées spécialement à la marine. Ils remettent sur le bureau leur pétition revêtue d'un très grand nombre de signatures.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

Le sieur MAUGERET, *secrétaire du district de Lesparre*, est admis à la barre (1).

Il réclame contre l'existence d'un privilège supprimé par l'Assemblée constituante et se plaint de ce que le ministre de la marine lui a constamment refusé, et à trente autres pilotes lamaneurs, leur lettre d'admission, quoiqu'ils eussent subi l'examen prescrit par la loi et qu'ils eussent été admis. Il se plaint aussi d'une infraction à la loi commise par l'amirauté de Bordeaux.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition et les pièces y jointes aux comités de marine et de législation réunis).

Un membre demande que le ministre de la marine rende compte des motifs qui ont retardé l'exécution de la loi du 9 août 1791.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre, au nom du comité des décrets, expose que, dans le *décret du* 31 *janvier dernier, relatif aux réparations à faire aux digues de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine* (2), il s'est glissé, dans la copie envoyée à la sanction, des omissions qui la rendent incomplète; il propose, en conséquence, que ce décret soit envoyé de nouveau à la sanction, et qu'à la fin de l'article 1er il soit ajouté ces mots : « *pour la réparation des*

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 avril 1792, au matin, la lettre par laquelle M. Maugeret demande son admission à la barre.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 31 janvier 1792, page 55, le décret relatif aux digues de Dol.

digues de Dol »; à l'article 2, ces mots : *du département*, et ceux-ci : « *ne pourra être employée.* »

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Le maire de Dieppe est introduit à la barre. Il témoigne d'abord ses regrets d'avoir à entretenir l'Assemblée d'un objet particulier. Il expose ensuite qu'à Dieppe, comme dans les autres villes principales du royaume, la rareté du numéraire détermina l'émission de 110,000 livres de confiance. La valeur représentative en assignats fut déposée dans les mains des administrateurs. On croyait avoir pris beaucoup de précautions pour la sûreté de la caisse; elle vient d'être enlevée sans qu'on ait pu en découvrir aucune trace. Les billets de confiance circulent cependant encore, ayant pour garantie le respect des administrés pour les administrateurs. Mais l'époque des remboursements, aux termes de la loi, est près d'arriver.

M. *le maire de Dieppe* ajoute :

Messieurs, l'objet de ma pétition est que la ville de Dieppe obtienne une avance de 110,000 livres. Je suis porteur de la délibération du conseil général de la commune de Dieppe, en conséquence de laquelle j'ai été député vers vous. Cette délibération est appuyée par le directoire du département. Il est évident, par conséquent, que le directoire du département, qui connaît parfaitement bien les localités, a cru qu'il n'y avait que l'Assemblée nationale qui pouvait prendre cette demande en considération.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition et la délibération au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire du département de Rhône-et-Loire* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'une des plus importantes cités de l'Empire français, la ville de Lyon, appelle, en ce moment, toute l'attention de l'Assemblée nationale. Depuis la Révolution, cette grande métropole n'a cessé d'être agitée par les manœuvres des ennemis du bien public. Sa population nombreuse, sa position près des frontières de la Savoie, ses faciles communications par le Rhône avec les départements méridionaux où le feu du fanatisme cause les plus grands ravages et fomente les plus chères espérances de l'aristocratie, la perspective, chimérique sans doute, mais présentée sans cesse sous les couleurs les plus flatteuses de l'intérêt des habitants et des convenances du despotisme, de voir cette ville devenir la capitale du royaume ont entretenu, dans son sein, un ferment toujours plus actif de contre-révolution, et des factions continuellement renaissantes, pour disposer et assurer la ruine de notre liberté. Déjà l'Assemblée nationale constituante avait été fatiguée par les coupables projets des contre-révolutionnaires de Lyon, mais puissamment secondée par la municipalité toujours fidèle et par les sociétés populaires, alors en grande activité de civisme, elle avait réussi à y élever et à y maintenir l'esprit public à ce haut degré de puissance qui domine les malintentionnés et rend leur succès impossible. Cependant de grandes causes et de puissants moyens ont ranimé l'espoir des contre-révolutionnaires de Lyon, et promettaient de réaliser leurs espérances. L'affaiblissement du ressort de la liberté par la revision de l'Acte constitutionnel, la crise d'un premier changement de législature, les intentions plus que suspectes des principaux agents du pouvoir exécutif, la fureur épidémique des émigrations, le concert des puissances étrangères contre le nouvel ordre de choses établi en France, la faveur accordée par un refus de sanction et par une extension très absurde des principes de la tolérance universelle aux plus grands ennemis de la Constitution française, la disette du numéraire, la difficulté combinée des subsistances, l'accaparement des matières premières nécessaires aux manufactures, les murmures inévitables et le désespoir préparé des ouvriers innombrables qui demandent de l'ouvrage et du pain, l'aristocratie du Comtat, la révolte d'Arles, l'incandescence du fanatisme dans les contrées du Midi, toutes les combinaisons profondément exécrables et manifestement développées des projets de nos adversaires, et qui en annonçaient très prochainement les succès infaillibles si le Dieu de la liberté qui l'avait fait naître au milieu de nous, afin de l'étendre à l'univers, n'eût frappé des coups imprévus pour défendre son berceau et n'eût repoussé contre les despotes et les fanatiques mêmes les orages qu'ils avaient amoncelés pour la détruire; tous ces éléments de contre-révolution étaient à Lyon et y sont encore dans une effrayante activité. On accuse les administrateurs principaux de ce département de servir la cause de nos adversaires et d'être, ou par une connivence passive, ou par une sourde intelligence, ou par des actes illégaux et inciviques, les fomentateurs des troubles, les agents du despotisme et les fléaux des patriotes. Plus cette accusation est grave, plus nous devons, Messieurs, l'examiner avec calme, et la juger avec impartialité. C'est la municipalité qui dénonce, c'est le conseil général de la commune qui appuie la dénonciation, ce sont d'innombrables signataires patriotes de cette ville qui élèvent la voix du civisme contre les administrateurs infidèles. Le directoire a fourni des moyens de défense, il provoque même la justice de l'Assemblée, il attend avec sécurité un décret solennel qui constate la fidélité de ses services et l'imposture de ses accusateurs. Toutes les pièces de cette cause ont été successivement renvoyées, ou par l'Assemblée, ou par le comité des pétitions, au comité de surveillance. La première plainte de la municipalité avait été renvoyée seule au pouvoir exécutif. Une proclamation vague et indécise du roi qui n'approuve ni ne désapprouve le directoire sur les dispositions principales de ses arrêtés contre des officiers municipaux, et qui se borne à une simple désapprobation d'une usurpation de la part des législateurs sur le pouvoir judiciaire, est intervenue. Les plaintes de la municipalité, du conseil général de la commune, de 4,000 citoyens signataires ont été adressées à l'Assemblée nationale contre cette proclamation et renvoyées au même comité qui se trouve saisi, en conséquence, de la totalité de la cause et qui m'a chargé de vous en faire le rapport. Il est impossible d'être laconique dans une affaire qui en renferme un grand

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, tome 139, n° 26

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 13 février 1792, page 470, la pétition de Joseph Chalier et tome XXXIX, séance du 4 mars 1792, page 370, la lettre justificative du Directoire.

nombre, et qui exige l'examen et l'exposition d'un volumineux recueil de pièces justificatives. Pour mettre de l'ordre dans une cause si compliquée, je vais d'abord exposer brièvement tous les objets qui fondent l'accusation. Je présenterai ensuite, avec un soin attentif, tous les moyens employés pour la repousser. J'offrirai après, avec exactitude, toutes les réflexions du comité qui peuvent concourir à motiver le jugement. Enfin, je vous soumettrai, avec d'autant plus de confiance, le projet de décret, qu'il paraît impérieusement commandé par la justice de la loi et par l'utilité publique.

Précis des accusations.

La municipalité de Lyon accuse le directoire du département sur 17 griefs principaux, confirmés par les pétitions des citoyens et appuyés de pièces justificatives.

Le *premier grief* remonte au 10 juin de l'année dernière. L'époque en est remarquable, en raison de sa coïncidence avec un événement qui devait donner une si grande secousse à la Révolution française. Le sieur Imbert, vice-président, avait prononcé dans la session générale du département de Rhône-et-Loire, le 11 décembre 1790, une opinion où l'aristocratie se mettait à l'aise, où l'Assemblée nationale constituante était chargée d'outrages où l'on réclamait l'ancien régime, où l'on proposait une circulaire à tous les départements pour dissoudre le premier Corps législatif, pour établir une autre Assemblée représentative ailleurs que dans la capitale, c'est-à-dire à Lyon. Une si violente insurrection de la part d'un administrateur principal, à la tête du conseil rassemblé, n'avait pas réuni tous les suffrages, même de ceux des membres qui partageaient ses désirs. L'auteur observe lui-même, au bas de son manuscrit qu'il n'avait pu faire consigner la motion dans le procès-verbal de l'assemblée de département, que MM. Pesant, Lacroix, Laval et Servant avaient eu seuls la noblesse de caractériser leur assentiment; que M. Pesant, le Nestor de l'Assemblée, lui avait dit en l'embrassant. « Je vous plains; votre voix qui peint l'énergie de votre âme et la saine logique de votre esprit est une voix qui crie dans le désert. — Ferai-je imprimer ma motion? lui dis-je. — Non, mon ami, ce n'est pas encore le moment, vous seriez pendu à pure perte. »

Le sieur Imbert et ses amis crurent que le moment était venu, dans le courant de juin dernier, et qu'il n'y avait plus rien à craindre. La ville de Lyon fut inondée de la brochure contre-révolutionnaire. Mais la municipalité, qu'aucune circonstance n'intimidait, arrêta la circulation de cet écrit propagé au nom d'un chef du département, fit subir l'interrogatoire à l'auteur, arrêta de le dénoncer à l'accusateur public et le renvoya en état d'arrestation au tribunal qui, craignant sans doute de se commettre avec l'administration de département, se déclara incompétent pour en connaître, quoique le directoire lui-même eût arrêté, publié et affiché que le sieur Imbert n'avait point fait à cet égard fonction d'administrateur.

Le *deuxième grief* a rapport à un sieur Siffredi, sous-lieutenant du régiment ci-devant Chartres, et à un sieur Olivier, secrétaire de bureau au département. Il résulte des pièces justificatives que le sieur Siffredi était un contre-révolutionnaire décidé, que le sieur Olivier correspondait avec lui, dans l'espérance d'être avantageusement placé par le crédit de la dame Ruffey, ci-devant abbesse du ci-devant noble chapitre de Salles, lorsque la contre-révolution serait faite. Les lettres de la dame Ruffey ne laissent aucun doute sur la confiance que le noble chapitre avait dans *les bons administrateurs du département* et dans le zèle du sieur Olivier à servir ses projets et remplir ses espérances. La municipalité, après avoir interrogé les sieurs Siffredi et Olivier et avoir acquis la preuve de leur incivisme, les avait mis en état d'arrestation. Ces deux détenus furent mis en liberté quelques jours après, parce que les autres pouvoirs constitués, disent les dénonciateurs, ne secondèrent pas le zèle de la municipalité. Le sieur Olivier fut de nouveau recueilli par le directoire du département, où il occupe encore, au scandale de tous les citoyens, sa place dans le bureau de cette administration. On ajoute, par addition à ce grief, qu'un sieur Colombeau, ci-devant commis aux aides à Lyon, et renvoyé pour avoir tenu des propos incendiaires contre la Constitution, a été pareillement admis avec faveur dans les bureaux du directoire où il se vante de gagner 3 livres par jour pour se moquer de la nation.

Troisième grief. La municipalité, faisant droit, sur les plaintes réitérées des citoyens, contre la mauvaise qualité du pain fourni par les boulangers, avait fait vérifier les contraventions de ces derniers aux règlements de police. Les injonctions de la municipalité à ces boulangers avaient été inutiles, les plaintes se réitéraient, le mécontentement du peuple était extrême. Le conseil général de la commune, assemblé pour aviser au moyen le plus sûr d'avoir du bon pain dont le prix fût toujours proportionné à celui du blé, arrêta, d'après les procès-verbaux, des essais de panification faits à la diligence de la municipalité, l'espèce de pain qui serait vendu par les boulangers, sous la dénomination de pain blanc-ferain, dans la composition duquel il n'entrerait que la farine fine et le gruau, et ordonna en même temps aux fariniers et meuniers de changer les toiles de leurs moulins et bluterie, pour y substituer l'espèce de torbe, propre à ne laisser passer que les parties de mouture qui devaient former ce pain. Les citoyens applaudirent généralement à cette délibération du conseil général de la commune : le directoire du district l'approuva ; mais celui du département la rendit inutile, exigea de nouveaux essais de panification, auxquels, depuis le mois de septembre, on n'avait pas encore procédé. Au commencement de février, il accorda aux boulangers des délais pour se conformer au règlement qui interviendrait, et au moyen de cet arrêté du directoire le pain des boulangers a continué d'être mauvais et de se vendre très cher, relativement au prix du blé, ce qui entretient, à la vive satisfaction des contre-révolutionnaires, un grand mécontentement dans les esprits.

Quatrième grief. Les meuniers de Lyon, en raison de la sécheresse qui avait fait baisser considérablement les eaux du Rhône, avaient avancé leurs moulins et les avaient placés de manière qu'ils gênaient la navigation et s'entrepêchaient naturellement, en sorte qu'il en résultait une moins grande quantité de moutures que s'ils eussent été placés à des distances plus convenables. C'est ce placement avantageux qu'ordonna la municipalité, afin de désobstruer

la navigation du Rhône, et pour que les moulins pussent moudre une plus grande quantité de blé nécessaire à la consommation de la ville. Le directoire, constant dans le plan qu'il a constamment suivi de contredire les plus sages et les plus utiles dispositions de la municipalité, rendit un arrêté contradictoire; mais le corps municipal avait tellement raison et le directoire tellement tort que les meuniers eux-mêmes furent obligés, pour leur propre intérêt, de revenir à l'arrêté de la municipalité, d'en demander l'exécution au directoire, qui fut obligé de l'ordonner, contre son premier arrêté, et qui n'en blâma pas moins l'arrêté du bureau municipal, afin, dit la municipalité, de diminuer la confiance que le peuple doit avoir dans ses représentants immédiats, et de leur laisser du moins l'apparence d'un tort lorsqu'ils ont le plus manifestement raison.

Cinquième grief. Le corps de garde du pont de la Guillotière coûtait à la ville 600 livres de location. Un plan est proposé au conseil général de la commune le 3 septembre 1791 et adopté, l'adjudication en est passée au prix de 2,300 livres. La municipalité ne pouvant pas prévoir que cette délibération du conseil municipal fût entravée par le département, se hâte de faire commencer la construction. Il fallait évacuer à Noël l'emplacement qu'on tenait en location, il n'y avait pas un moment à perdre. La commune gagnait à cette opération la propriété d'un corps de garde, qui ne lui coûtait que 4 années du loyer de l'ancien. Quelle apparence que le directoire, malgré sa malveillance, pût s'y opposer. Cependant il attend que la construction soit presque faite, pour en ordonner la démolition et déplacer le corps de garde du pont dans l'ancien bureau des octrois, d'en expulser ceux qui l'occupent et les indemniser. Ce bureau des octrois n'est pas assez grand, il est à la descente du pont, le passage est étroit, la municipalité aurait eu à payer 830 livres de loyer et à indemniser les locataires. Malgré ses représentations le conseil de département confirme l'arrêté du directoire, prescrit de démolir les 2 tourelles, qui sont à l'entrée du pont, et d'élever 2 pavillons à la place. Cet arrêté excite des réclamations de toutes parts. Les pétitions des citoyens affluent au département, la municipalité demande, sous sa responsabilité, que le corps de garde commencé s'achève. La voix publique, si fortement prononcée, l'emporte enfin. Le conseil général reconnaît qu'il a été induit en erreur par le directoire. Le travail ordonné se reprend et se termine. A Noël, la garde nationale est installée dans le nouveau corps de garde, 4 années de jouissance de ce local suffiront pour dédommager la commune de ce qu'il lui coûte, et l'approbation générale des citoyens, en faveur de la municipalité, expie le blâme que le directoire ne perd pas une occasion de lui prodiguer pour le prix de son zèle.

Sixième grief. Des lettres patentes du mois de janvier 1676 avaient autorisé l'établissement d'une maison à Lyon, sous le nom de *Propagation de la foi*, pour recevoir ceux qui auraient volonté de se convertir, et pour leur rendre toute assistance corporelle et spirituelle. Les lettres patentes mettent cette communauté sous la conduite et la direction de l'archevêque, qui seul est autorisé à donner et à faire observer les statuts. A la fin de novembre 1791, les femmes composant cette maison se plaignent des désordres qui existent dans la communauté. C'est, d'un côté, le fanatisme des prêtres réfractaires, qui veut tout subjuguer; c'est, suivant les autres, les élans d'un patriotisme trop prononcé qui ne connaît plus de règle ni de dépendance. Des requêtes sont présentées au directoire du département, elles sont renvoyées au district, et cette administration les réfère à la municipalité, pour avoir son avis. Le 1er décembre, les officiers municipaux se présentent dans la maison de la Propagation. La supérieure est interrogée, on lui demande si elle connaît les lettres patentes portant établissement de sa maison? Elle répond que oui, qu'elle s'y conforme et s'y conformera toujours. On lui demande si, conformément aux lettres patentes, elle reconnaît M. Lamourette, évêque du département, pour supérieur et directeur de la maison? Elle répond que ni elle ni ses compagnes ne le reconnaissent pour évêque, encore moins pour supérieur et directeur de la maison, que ce droit appartient à M. de Marbœuf, seul archevêque légitime de Lyon; qu'ainsi les prétendus vicaires du sieur Lamourette ne doivent pas être reçus dans la maison, d'autant plus qu'ils servaient de prétexte à la dame Trémollet, l'une des propagandes, pour causer du scandale dans la communauté.

La dame Trémollet est entendue à son tour et dit que, depuis qu'elle s'est fait connaître dans la maison par son attachement à la Constitution, elle est devenue un objet d'horreur pour ses compagnes; que même elle a été menacée par un prêtre déguisé, introduit dans la communauté; que tous les jours, ces prêtres viennent ainsi déguisés pour y célébrer la messe. La dame Trémollet réclame la protection de la loi, elle observe qu'il serait trop malheureux pour elle que son attachement à la Constitution fût plus longtemps le prétexte de la tyrannie sous laquelle on la fait gémir.

D'après ces réponses et les renseignements pris par elle, la municipalité répondit au district qu'une maison instituée pour vivre sous le régime et les statuts de l'évêque, et qui se mettait en insurrection contre les lois de son établissement, devait cesser d'exister; que d'ailleurs, l'objet de l'institution, outre qu'il était sans application depuis plus de 20 ans, ne pouvait plus compatir avec nos lois qui n'admettent plus de missionnaires pour la conversion des hérétiques.

La municipalité observa que la maison de la Propagation étant devenue un hôtel garni où 30 à 40 dames et demoiselles étaient logées et nourries, il serait bien plus convenable de la destiner à la réunion des religieuses patriotes qui, tyrannisées et persécutées par leurs fanatiques compagnes, s'empresseraient de trouver un asile sous la protection des lois et d'y rencontrer d'autres compagnes animées des mêmes sentiments.

Ces vues sont présentées au district, il les approuve; il reconnaît que la maison de la Propagation, dans son origine, est un établissement inconstitutionnel, contraire à la liberté des cultes; que c'est une école d'intolérance, monstre dans l'ordre social, que les autorités constituées ne peuvent laisser subsister sans une coupable indifférence; que, dans le fait, l'objet de cet établissement est tombé en désuétude; que, depuis 20 ans, il est sans exercice; que l'administration de cette maison doit être, conformément aux décrets des 28 et 29 novem-

bre 1790, confiée à ceux que nommera la municipalité; qu'ayant égard à la position malheureuse des religieuses patriotes, répandues dans les différents couvents de la ville où leur attachement à la Constitution leur fait éprouver toutes les horreurs du despotisme religieux, le département doit les autoriser à se réunir dans la maison de la Propagation.

Les procès-verbaux de la municipalité, son avis, celui du district sont mis sous les yeux du directoire du département; il délibère, se jette dans une multitude de considérations, et trouve que le décret invoqué par le district repousse les prétentions de la municipalité; que ceux des 26 septembre et 12 octobre 1791 ordonnent que les maisons d'instruction et d'éducation existantes continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel; que, d'après ces lois, les démarches de la municipalité sont vexatoires, et qu'elle ne devait pas se permettre l'interrogatoire du 1er décembre; que cet interrogatoire est une sorte d'inquisition; que la municipalité empiète sur des fonctions réservées aux corps administratifs.

D'après ces considérations, le directoire arrête, le 9 janvier 1792, que la maison de la *Propagation de la foi* continuera provisoirement d'exister sous ses anciens règlements; en conséquence, le procès-verbal par forme d'interrogatoire, du 1er décembre, dressé par les commissaires de la municipalité, est déclaré nul et de nul effet, avec défense à la municipalité d'y revenir. Et par rapport à la liberté des opinions religieuses, défense à toutes personnes, même aux administrateurs et supérieurs, de gêner les dites sœurs de la *Propagation* dans l'exercice du culte.

De manière, dit la municipalité, que, de par le directoire du département, ces sœurs qui ne peuvent exister que sous l'autorité et les règlements de l'évêque, sont autorisées à les fouler aux pieds, à insulter au pasteur élu conformément aux lois, et à lui opposer celui que ces mêmes lois ont déclaré déchu, de manière qu'un établissement créé pour la propagation de la foi catholique, sous l'autorité et la protection du gouvernement, foule aux pieds les lois de l'Empire pour n'obéir qu'à des prêtres dissidents et conspuer ceux de la Constitution, de manière qu'une maison inutile et qui n'est, depuis plus de 20 ans, qu'un hôtel garni, est maintenu dans cette ridicule destination, au préjudice de l'usage prudent et constitutionnel indiqué par le district et la municipalité; de manière que les vexations des sœurs fanatiques et des prêtres qui les secondent dans les mauvais traitements qu'elles exercent à l'égard des sœurs qui chérissent la Constitution, sont consacrées et encouragées par le corps administratif supérieur du département de Rhône-et-Loire; qu'il est interdit à la municipalité de voler à leur secours, et qu'elle est punie pour avoir rempli un ministère de paix, dont les lois lui faisaient un devoir, ainsi que l'invitation du directoire de district.

Septième grief. La Providence est une autre maison établie en 1711 pour servir de retraite à des jeunes filles d'artisans, depuis 7 ans jusqu'à 9, exposées à se perdre par la mauvaise conduite et le mauvais exemple de leurs parents, sous le titre de maison ou hôpital de la Providence. Elle est conduite par des filles ou sœurs appelées *de la Trinité*, au nombre de 9. Le temporel est sous la direction d'un bureau composé de citoyens, et tant ce bureau que les sœurs et pauvres filles sont soumis à l'autorité, visites, juridiction, ainsi qu'aux statuts et règlements de l'évêque de Lyon. Suivant les règlements, les sœurs et les pauvres filles sont obligées de se confesser tous les 15 jours aux prêtres qui seront choisis par l'évêque, son suffragant ou ses vicaires. Les prêtres dissidents ont soufflé la discorde dans cette maison, comme dans toutes les autres communautés. Des 8 sœurs qui y sont, 3 se sont garanties de leurs embûches et les 5 autres ne veulent reconnaître ni l'évêque ni la Constitution : ces dernières sont secondées par la plus grande partie du bureau, et de concert elles accablent d'injures et de vexations les sœurs patriotes, et celles des jeunes filles qui leur sont attachées. Les punitions les plus rigoureuses sont mises en usage. Les prêtres qui, depuis 4 ou 5 ans, venaient confesser et célébrer dans cette maison en sont chassés parce qu'ils ont prêté serment. Les portes qui, auparavant, s'ouvraient à la volonté des sœurs, leur sont impitoyablement fermées. Ces faits sont dénoncés, le 23 novembre 1791, par les sœurs patriotes, au département. Des commissaires de district se rendent à la Providence, ils interrogent les sœurs; les 3 signataires de la requête répètent et confirment leurs plaintes; les 5 autres sœurs conviennent des ordres du bureau pour fermer les portes, et en refuser l'entrée aux prêtres assermentés, qui étaient en usage de venir dans la communauté. Les commissaires parlent aux jeunes filles; toutes ont dit que la supérieure leur défend journellement de reconnaître M. Lamourette pour évêque, que 5 des sœurs les maltraitent sans raison et avec inhumanité, au point que l'une d'elles a gardé plus d'un mois des blessures et des contusions, après avoir été frappée de coups de bâton à la tête; qu'une autre fille a été traînée par les cheveux dans la salle; qu'enfin il n'y a sorte de mauvais traitements qu'on ne leur fasse essuyer lorsqu'elles paraissent prendre quelque intérêt à la Constitution; que les membres du bureau leur font les mêmes menaces pour les mêmes raisons.

De semblables plaintes sont adressées à la municipalité; elle n'hésite pas un seul moment à se charger de l'administration de cette maison, d'autant plus que le décret du 5 novembre 1790 défère ce genre d'administration aux municipalités; elle envoie, en conséquence, des commissaires dans cette communauté. Le conseil général de la commune nomme 6 administrateurs pour coopérer avec la municipalité à la régie de la Providence. Le district approuve la conduite de la municipalité, et dit qu'il serait indigne des corps administratifs de souffrir que l'ancien bureau continuât d'entretenir dans cette maison les fureurs et les maux du fanatisme. Mais les administrateurs se pourvoient au département et se plaignent d'avoir été remplacés. Le département entend leurs plaintes, déclare nulles les élections faites par le conseil général de la commune comme contraires aux lois; fait défense à la municipalité de s'immiscer à l'avenir dans la dite administration et régie, ni dans aucune autre de ce genre; remet la maison de la Providence sous celle de l'ancien bureau, qui sera tenu de laisser aux enfants et aux religieuses une entière liberté de culte, déléguant au district la surveillance et le pouvoir d'écarter toutes les personnes qui seraient convaincues d'y avoir apporté le trouble et le désordre. En conséquence de cet arrêté la municipalité et les

nouveaux administrateurs ont été chassés de cette maison et tout est retombé sous la verge du despotisme fanatique.

Huitième grief. Des prêtres réfractaires, sous le prétexte que les mariages bénis par les assermentés sont nuls, célèbrent des mariages dans une chambre; il se forme attroupement devant la maison, la tranquillité est troublée, la vie même de ces prêtres fanatiques est menacée. Des officiers municipaux se transportent sur le lieu accompagnés d'un commissaire de police et d'un détachement de garde nationale. Ils interrogent les auteurs de ces troubles, les mettent à l'abri de toute insulte, les renvoient à la police correctionnelle, calment le peuple et rétablissent l'ordre. Cependant le tribunal, qui n'avait pas droit de prendre connaissance de ce fait d'administration, sans y être autorisé par le directoire de département, juge en dernier ressort les officiers municipaux, déclare leurs interrogatoires irréguliers et contraires à la loi, autorise les perturbateurs à prendre à partie les officiers municipaux pour avoir veillé au maintien de l'ordre et à la sûreté des personnes. Ainsi, toutes les autorités constituées concouraient à avilir la magistrature municipale et à favoriser la coalition de 4,000 ou 5,000 prêtres fanatiques de tous les pays, qui se sont réunis à Lyon pour y prêcher l'insurrection contre les lois, et y souffler la haine de la Constitution.

Neuvième grief. Les Oratoriens, dépositaires du mobilier du grand collège, vendaient les meubles de cette maison et les livres de la bibliothèque. La municipalité, instruite que la dilapidation est constatée par les administrateurs du bureau des collèges, se hâte de l'arrêter; elle met le scellé sur les portes du cabinet des médailles et de l'observatoire et demande que livres et les effets ne soient plus à la garde des Oratoriens mais à celle des administrateurs composant le bureau. Le district refuse, et le directoire de département, non content de remettre tout à la disposition des prêtres de l'Oratoire, blâme dans son arrêté toutes les opérations des officiers municipaux dans cet acte conservatoire et fait l'éloge des déprédateurs.

Dixième grief. La municipalité, pour se conformer aux dispositions constitutionnelles qui suppriment les armoiries, fait enlever celles des ci-devant barons, chanoines de Saint-Just, placées au portail de leur église et celles qui, entourées de cordons et autres emblèmes d'ordres abolis, étaient au bâtiment de la comédie. Arrêté du directoire de département qui réclament les licornes des ci-devant chanoines-barons de Saint-Just, qui qualifie les officiers municipaux de *Goths* et de *Vandales* pour avoir effacé ces monuments monstrueux de la féodalité, les condamne à les ériger de nouveau à leurs frais, et à rétablir les armes de France à l'hôtel de la comédie. Il faut observer que ces armes, outre les emblèmes féodaux qui les entouraient, étaient accompagnées de plusieurs autres cartouches d'armoiries particulières et que la décoration même, dont MM. du directoire se montrent si jaloux, ne permettait pas qu'on supprimât les unes sans effacer les autres.

Permettez, Messieurs, que nous interrompions ici l'exposition des griefs de la municipalité et des citoyens contre le directoire du département. Il en reste encore 8 et qui sont les plus graves. Mais nous nous sommes aperçus que l'ordre suivi dans ce rapport obligeait de revenir sur chacun des chefs d'accusation dans la comparaison à faire des charges et de la défense, et qu'il faudrait ainsi vous remettre trois fois sous les yeux les mêmes faits. Nous avons pensé que la seule exposition des derniers griefs renvoyés à la fin du rapport, suffira pour répondre à la justification des administrateurs et la faire apprécier. C'est le directoire lui-même qu'il faut entendre maintenant.

Je n'abrégerai point sa justification, comme j'ai abrégé le récit des dix premiers chefs d'accusation présentés par ses adversaires. Je demande à l'Assemblée la permission de lire tout le mémoire des administrateurs, comme s'ils étaient présents à la barre, et qu'ils m'eussent chargé de prononcer leur défense avec l'accent de l'innocence outragée et de la vertu qui s'indigne du soupçon. (Ici le rapporteur a lu tout le mémoire justificatif des administrateurs du directoire de Rhône-et-Loire, adressé à l'Assemblée nationale (1). Il a repris ensuite son rapport.)

C'est maintenant, Messieurs, votre comité de surveillance qui doit peser attentivement les dénonciations et les réponses, vous présenter les résultats de ses réflexions, et vous offrir les motifs d'un décret nécessaire à la tranquillité publique, dans une ville principale, qu'on peut regarder comme la métropole des départements du Midi.

Les administrateurs établissent bien par l'arrêté qu'ils firent afficher au moment où la motion incendiaire de M. Imbert fut rendue publique par le vote de l'impression, qu'ils n'avaient point épousé ses opinions anticiviques, et qu'ils professaient des principes opposés au plan de contre-révolution que dévoilait le vice-président. Mais ils démentent, dans cette espèce de proclamation de leur sentiment, un fait notoirement avoué par M. Imbert lui-même, et sur lequel il ne pouvait y avoir aucun doute : c'est qu'il avait prononcé sa motion incivique et contre-révolutionnaire dans la session du conseil général de département, et que c'est par réflexion qu'on ne voulut pas en faire mention dans le procès-verbal.

Plusieurs voix : Cela est faux.

M. **Sage**. Il est notoire, au contraire, que M. Imbert n'a lu que deux phrases de sa motion, et a été sur-le-champ rappelé à l'ordre.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Voici ce que je trouve écrit de la main de M. Imbert :

« Je n'ai pu faire consigner ma motion dans le procès-verbal. M. Pesant et deux autres membres me donnèrent leur assentiment. M. Pesant me dit en m'embrassant : « *Votre discours, qui peint l'énergie de votre âme, est la voix qui se perd dans le désert.* »

Quelle confiance des administrateurs peuvent-ils inspirer quand, sous prétexte qu'on n'en a pas tenu registre, ils osent s'inscrire en faux contre un fait certain, avéré, que le prévenu avoue et qu'il a consigné de sa main dans un écrit qui contient les détails de l'impression que fit son discours sur les divers administrateurs dont était composé le conseil dans la session où il le prononça? Cependant le directoire déclare dans son affiche, qu'*il est faux que l'écrit dont il s'agit ait jamais été prononcé et lu dans*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX; séance du 4 mars 1791, page 370, la lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

aucune séance de l'administration. Il y a dans cette dénégation une étrange audace. Il est difficile à des administrateurs de braver plus hardiment la conviction publique et d'appeler plus hautement contre eux la défiance des citoyens. Il semble qu'on entende un despote défendre à ses sujets de croire que le soleil ait été sur l'horizon au milieu du jour, parce qu'il y a eu une éclipse à ce moment-là. L'éclipse du registre empêche-t-elle que le brandon du vice-président n'ait lancé ses feux dans le conseil général avant de les produire au dehors, pour embrasser tout le département. Cette inconcevable mauvaise foi du directoire nous donne d'abord la mesure du caractère de ceux qui le composent, et décrédite, fâcheusement pour leur cause, le ton d'assurance qu'ils emploient pour se défendre de tous les traits de despotisme et d'incivisme qu'on leur impute.

On n'aimera pas non plus qu'un corps administratif se disculpe sur le mauvais choix de ses commis, et sur son obstination à les conserver malgré les preuves de leur haine pour la Révolution, en disant : *Nous ne sommes nullement responsables de la conduite privée des secrétaires de nos bureaux*. Le sieur Olivier était convaincu par ses écrits de relations intimes avec le sieur Siffredi, la dame de Ruffey et les ci-devant chanoinesses de Salles; l'attente de la contre-révolution, et l'espoir qu'il fondait sur cet horrible événement se manifestaient dans toute sa correspondance. Malgré ces pièces de conviction, l'on n'élargit pas moins les détenus par un crédit dont la source n'est pas douteuse quand on voit dans les lettres de la ci-devant abbesse du noble chapitre de Salles, aristocrate déclarée s'il y en eût jamais, la confiance qu'elle avait dans les bons administrateurs du département et, quand on observe que *ces administrateurs si bons* pour cette abbesse qui comptait être bientôt réintégrée dans tous ses honneurs, dans toute son influence et placer avantageusement le cher commis du directoire qui la servait si bien, reprennent, au sortir de sa prison, ce même commis et l'accueillent avec une faveur nouvelle. Et ce sieur Colombeau, chassé des aides pour ses propos insolents contre la Révolution et reçu dans les bureaux du directoire, qui trouve un titre d'admission dans ce qui avait paru un titre de réjection à une administration de l'ancien régime; ce sieur Colombeau qui se vante encore de gagner dans le département 3 livres par jour pour se... moquer de la nation : qu'en dit le département dûment averti par la municipalité? rien. Il le garde, c'est ainsi qu'il lui faut des secrétaires. Doit-on s'étonner ensuite si le secrétaire général lui-même a emporté la caisse chez les émigrés? Il est vrai que le directoire, qui devait craindre d'être déclaré responsable des 246,700 livres que le scélérat avait emportées en Savoie, s'évertue, fait courir après lui et sait bien où le prendre. Je n'entends point, Messieurs, élever le moindre nuage de complicité contre les administrateurs dans ce fait odieux et infâme; mais il est remarquable qu'il n'est que le directoire de Lyon où il se trouve des secrétaires de cette vile espèce, et qu'il a toujours dédaigné toutes les représentations qu'on lui a faites sur l'aristocratie de ses bureaux.

Sur les faits des règlements de la municipalité de Lyon qui concernent les boulangers et les meuniers, les administrateurs du directoire affirment qu'ils ont confirmé ces règlements municipaux, citent leurs arrêtés comme pièces justificatives et qualifient de calomnie avérée l'accusation qu'on leur intente d'avoir voulu pousser le peuple à l'insurrection à l'aide *du levier puissant* des subsistances; mais ces mêmes pièces prouvent tout le contraire de leur assertion. Loin de confirmer les règlements de la municipalité, leurs arrêtés les détruisent ou les entravent; ils ordonnent de nouveaux essais de panification qui ne sont pas encore faits; ils font déplacer les moulins des endroits de la rivière où le corps municipal les avait mis en station : cette mesure de la municipalité, contrariée par le directoire, était si sage et si utile que, sur la réclamation des meuniers eux-mêmes, qui, en gênant la navigation dans l'emplacement où le directoire les avait consignés, ne pouvaient fournir la même quantité de mouture nécessaire à la consommation de la ville, des administrateurs furent obligés d'en revenir au règlement municipal, après l'avoir précédemment abrogé au grand détriment de la chose publique. Il y a encore ici, Messieurs, une mauvaise foi bien sensible dans la défense du directoire : il cite uniquement cette dernière délibération, conforme à celle de la municipalité, pour prouver que loin de vouloir agir en sens contraire, il adoptait volontiers ses vues, quand elles étaient sages; mais il omet attentivement de parler de la délibération précédente qui avait d'abord anéanti toutes les mesures que les officiers municipaux avaient prises pour tenir, dans un temps de sécheresse, le fleuve en état de navigation. Il y revient ensuite par le cri impérieux de la nécessité qu'éprouvait la ville, et de la perte qu'essuyaient les meuniers; et il se fait un mérite d'avoir bien voulu cette fois adopter un plan municipal : il en tire une preuve de la bonne volonté qu'il avait de se concilier avec les officiers municipaux, tandis qu'il est évident qu'il les avait contrariés de tout son pouvoir en dépit de l'embarras cruel qui devait en résulter pour les subsistances, et que c'est à la plus impérieuse des lois, celle qui commande aux méchants comme aux bons, la force des choses, qu'il a cédé en sanctionnant enfin le règlement de la municipalité, qu'il avait déclaré auparavant déraisonnable et vexatoire.

Une opération économique et urgente détermine le corps municipal, sur l'avis du conseil général de la commune, à faire construire le corps de garde du pont de la Guillotière. Le directoire n'est pas consulté: c'est un oubli que les administrateurs ont dû relever et ils ont raison en ce point, mais c'était un motif de plus pour une administration supérieure qui aurait été animée par des vues du bien public, après avoir rappelé à l'ordre la municipalité, de confirmer les dispositions de son plan, et d'en presser l'exécution, puisqu'il allait à la décharge de la commune et que la chose était instante. Mais non : pour mettre le corps municipal en responsabilité, le directoire se fait présenter un autre plan par l'ingénieur, ordonne la démolition de celui qui était presque achevé, sollicite le pouvoir exécutif qui ne répond pas, et consent enfin que les municipaux parachèvent leur ouvrage, à charge de leur faire payer de leurs deniers, si les administrateurs réussissent à faire partager à un ministre toute la haine qui les anime contre une municipalité dont la voix publique approuve, d'une manière fatigante pour eux, toutes les opérations.

Concevez-vous, Messieurs, rien de plus anticivique et de plus contradictoire que la méthode

employée par le département pour blâmer et renverser les sages délibérations de la municipalité à l'égard des filles de la Providence et de celles de la Propagation. Le fanatisme était cantonné dans ces deux établissements qui, par les anciennes lois, étaient sous l'administration immédiate de l'évêque, et où l'on vexait avec une fureur implacable le petit nombre de sœurs qui reconnaissaient son autorité. Il fallait bien établir dans ces maisons, conservées comme maisons d'éducation, une administration provisoire qui pût y mettre l'ordre, puisqu on n'y voulait pas déférer à l ancienne. Que fait le directoire? En vertu des vieilles lois, il maintient l'administration précédente qui était présidée par l'évêque; et cependant, par des vues de tolérance, conformes aux lois nouvelles, il autorise les religieuses à ne pas reconnaître cet évêque pour supérieur. Mais il fallait leur en assigner un autre et ne pas imaginer de concilier l'impossible, afin d'augmenter encore plus le désordre. Si la précédente administration devait subsister conformément aux lois anciennes, la supériorité administrative de l'évêque devait être maintenue; si le défaut de subordination de la maison à cette administration épiscopale y occasionnait, par l'effet du fanatisme, des troubles journaliers, il fallait donc en substituer une autre! C est ce qu'avait sagement combiné le corps municipal, et ce qu'a odieusement contrarié le directoire. Il a mieux aimé prendre des délibérations absurdes et arrêter des combinaisons contradictoires que de manquer une occasion de molester les municipaux et de favoriser les fanatiques.

Nous le retrouvons animé du même esprit dans les oppositions qu'il forme aux moyens employés par la municipalité pour prévenir la dilapidation des effets et de la bibliothèque du grand collège, par les Oratoriens. Des lits emportés, des livres vendus, la clameur publique, l'intérêt évident de la commune et de la nation devaient exciter la surveillance municipale. Les administrateurs interviennent pour réprimander les municipaux qui font leur devoir et combler d'éloges les Oratoriens qui mettaient en vente les meubles et les livres classiques du collège. Mais la municipalité agissait pour les intérêts de la patrie, et l'Oratoire, pour les intérêts des individus de son corps prêt à se dissoudre. Une administration incivique devait blâmer le zèle des magistrats patriotes et encourager l'aristocratie des prêtres insermentés d'une corporation dont les principaux membres n'aimaient pas la liberté nationale; le directoire n'y a pas manqué. Il se prévaut de plusieurs arrêtés qu'il a pris pour réprimer les réfractaires fanatiques qui dominent dans Lyon et dans tous les départements, et de quelques réquisitions qu'il a faites à la garde nationale pour s'opposer à leurs violences et maintenir les curés constitutionnels dans l'exrcice de leurs fonctions. Mais la preuve evidente que son animadversion à l'égard du fanatisme n'était qu'une hypocrisie, et que la protection qu'il lui accordait était réelle et attentive, est dans l'empressement des missionnaires de la contre-révolution à se mettre sous son égide, à se réfugier dans la ville et dans tous les directoires du ressort du directoire, comme dans un centre où ils se croient inviolables; et se permettent impunément les plus intolérables excès. Il y a, non plus seulement 3,000, mais une armée de prêtres réfractaires à Lyon, qui fanatisent à leur aise l'aristocratie bourgeoise de cette ville et y secondent, avec un succès prodigieux, les grands projets des premières têtes contre-révolutionnaires du dedans et du dehors de l'Empire; il y en accourt de la Lozère, des Bouches-du-Rhône, du Cantal. Qu'importe le recensement auquel travaille la municipalité? Les ennemis de la chose publique y font de leur côté des recensement plus efficaces; ils s'y accumulent, ils y dressent leurs batteries; ils y enrôlent, ils y sont en sûreté. Le directoire est si tolerant, il a un si grand zèle pour la liberté des opinions, il trouve dans la Constitution tant de moyens pour laisser en paix ceux qui la détestent et veulent la renverser! C'est sous son autorité que la horde des ennemis de la Constitution travaille sans obstacle. Le district de Villefranche est agité dans toute son étendue par des réfractaires qui poussent l'impudence jusqu'à chasser des paroisses les pasteurs constitutionnels, s'y installer à leur place, y prêcher hautement la contre-révolution et braver les arrêtés, les réquisitions, tous les moyens dont les administrateurs du district peuvent faire usage. Le département répond par des délibérations insignifiantes, n'emploie aucune force, refuse le payement aux cures persécutés et chassés par les refractaires, le refusent sous prétexte qu'ils ne résident pas dans les paroisses où leur vie est proscrite, et où l'on ne fait rien pour les maintenir. Les pièces justificatives offrent plusieurs réclamations de ces malheureux pasteurs qui ne recueillent de leur fidélité aux lois que des vexations des aristocrates qui les frappent, les chassent, menacent leurs têtes: et les dénégations obstinées du directoire qui les laisse errer sans asile, et au nom de la loi, leur refuse le pain que la loi leur assure.

C'est encore la loi à la main que le directoire se répand en injures contre les officiers municipaux, les traite de barbares, de Goths et de Vandales, pour avoir fait abattre les licornes vraiment barbares, gothiques et vandaliques qui armoriaient l'église des ci-devant barons de Saint-Just. A la manière dont les administrateurs de Lyon interprètent le décret qui enjoint de ne point dégrader les monuments publics qui font décoration et qu'on doit conserver pour la gloire des arts, les plus monstrueux insignes de la féodalité doivent être respectés à l'égard des chefs-d'œuvre des Grecs et des Romains.

Le directoire a poussé l'oubli des bienséances jusqu'à ordonner aux officiers municipaux de refaire à leurs frais ces grosses licornes saillantes qui épouvantaient les nourrices et les petits enfants, à l'entrée de l'église de MM. les chanoines-barons. Il est vrai que ces honorables gentilshommes ecclésiastiques regardaient tellement les licornes comme le plus bel apanage de leur seigneurie, qu'ils ont fait et gagné des procès contre d'autres nobles qui osaient mettre des licornes dans leur blason. (*Rires*). Ce privilège exclusif devait être conservé par le directoire à la noble église de Saint-Just, et il fallait que les municipaux, barbares comme la Constitution, fussent condamnés, au nom de la Constitution même, à faire ériger à neuf ces 2 monstres féodaux.

Il paraît impossible, Messieurs, d'imaginer que des administrateurs puissent pousser plus loin la malveillance, la déraison et le despotisme. Cependant nous nous tromperions si nous pensions que c'est là où s'arrête le département. Il n'a fait, jusqu'ici, par ses arrêtés contre les officiers municipaux, que chercher à les dégrader dans l'opinion publique, à les dégoûter de leurs

utiles fonctions, à les ruiner par des responsabilités absurdes. Puisqu'ils ont le courage de résister à tous ces harcellements, de rester à leur poste et de continuer à servir avec plus de zèle que jamais la chose publique, on avise aux moyens de les renverser, de les destituer, de les décréter les uns après les autres, et ensuite d'anéantir, s'il le faut, par la force, la municipalité tout entière, cette municipalité, seule autorité constituée qui mette un obstacle invincible à la contre révolution, projetée dans la ville de Lyon. Nous allons reprendre ici, Messieurs, la simple exposition des 8 derniers griefs; elle suffira pour répondre au mémoire justificatif des administrateurs.

Onzième grief. Sur la dénonciation d'un officier de la garde nationale, touchant une fabrication de poignards dont il présente un modèle d'une forme effrayante qu'il a saisi chez un sieur Baillard, coutelier, celui-ci est appelé à l'hôtel commun. Il résulte de ses réponses que le sieur Meynis lui avait commandé cette arme, lui en avait fourni le modèle, en avait pressé la fabrication, et lui avait promis de lui en faire faire un grand nombre. Le sieur Chalier, officier municipal, a l'honnêteté d'aller lui même chez le sieur Meynis l'inviter à venir s'expliquer à la municipalité. Ses explications n'étant point satisfaisantes, par délibération des officiers municipaux, au nombre de 91, la cause est renvoyée à la police correctionnelle. Le sieur Meynis monte en voiture, accompagné de son fils et d'un fusilier sans armes : le juge de paix l'interroge et le renvoie sur-le-champ sous sa caution. Le sieur Meynis ne veut pas se retirer seul; il prie l'officier d'avoir la complaisance de l'accompagner à son domicile; cet officier se rend à ses instances, refuse ensuite les rafraîchissements qui lui sont offerts par le sieur Meynis et reçoit tous ses remerciements. Douze jours après, le sieur Meynis, qui s'était, jusque-là, trouvé fort heureux de l'issue de cette affaire, est incité à s'en plaindre. Il présente requête au département; elle est renvoyée au district qui la communique à la municipalité.

Les faits altérés par l'exposition du sieur Meynis sont rétablis dans leur exactitude, et cependant le directoire autorise le sieur Meynis à prendre à partie les sieurs Chalier et Champagneux, qui n'avaient rien fait qu'avec la municipalité en corps ou par ses ordres; enjoint à ces deux officiers municipaux et au sieur Bonnard de se renfermer dans leurs fonctions, dont ils ne s'étaient nullement écartés; établit les principes les plus faux; donne pour vérités les impostures les plus évidentes; en invente exprès, par exemple : le fait que n'a pas avancé le sieur Meynis, qu'il avait traversé la ville au milieu des baïonnettes, tandis qu'il n'était accompagné, à sa propre prière, que du seul officier de garde; méconnaît les lois, les règlements, les devoirs de la municipalité; cumule enfin toutes les irrégularités et toutes les partialités, pour se venger du patriotisme des officiers municipaux et anéantir leur autorité salutaire.

Douzième grief. Les faux billets de 20 sols circulaient à Lyon avec une profusion qui excitait les plus vives alarmes dans le public, et faisait redouter une insurrection. Le 17 septembre, le sieur Paquet et la femme Pichon se transportent, à 10 heures et demie du soir, chez le sieur Servan, juge de paix, lui dénoncent les frère et sœur Lacroix, comme fabricateurs de ces faux mandats, et le pressent pour aller sur-le-champ s'en assurer. Le juge de paix répond qu'il lui est impossible d'aller faire cette perquisition, en raison de ses infirmités, et de l'absence de son huissier et de son greffier. Le sieur Paquet et la femme Pichon insistent; le juge de paix répète qu'il ne peut se transporter chez les prévenus et indique M. Chalier, officier municipal, chargé de la police de sûreté, qui ira prendre connaissance du fait. Les deux dénonciateurs vont en effet, chez M. Chalier qui, après avoir appris que le juge de paix se repose sur lui de ce soin, et que la garde nationale s'était déjà rendue, sans réquisition, chez les frère et sœur Lacroix, croit avec raison que la police dont il est chargé l'oblige d'aller prévenir tout désordre. Il se rend chez les prévenus pour s'informer de la manière dont la garde nationale s'était comportée dans la recherche qu'elle s'était permise, et connaître la source des faux billets dont la multiplicité faisait craindre une violente insurrection dans la ville. Il y vole pour arrêter toute espèce de trouble. Il ne trouve point chez les prévenus les preuves du délit dont on les accuse. Il les rassure et cherche à les calmer sur le trouble où les avait mis l'apparition de la garde nationale. Il dresse un procès-verbal propre à les satisfaire et à écarter d'eux les soupçons du public.

La visite de M. Chalier, nécessitée par les circonstances et faite avec la prudence et la douceur les plus propres à satisfaire les prévenus qui lui en firent à l'heure même des remerciements, est bientôt transformée en délit par les adversaires de la municipalité; les frère et sœur Lacroix oublient tout ce qu'ils doivent de reconnaissance à l'officier municipal, rendent une plainte calomnieuse contre lui au département, qui la renvoie au district pour demander à la municipalité son avis.

Le procureur de la commune répond, sans consulter le corps municipal, ces propres paroles au directoire de district : « — J'ai mis sous les yeux de la municipalité le mémoire des frère et sœur Lacroix. » — La municipalité ayant appris que le procureur de la commune avait répondu en son nom sans l'avoir consultée, témoigne son étonnement au district par une délibération où elle demande copie de la requête des sieur et demoiselle Lacroix, pour l'examiner et donner son avis. Le district, surpris de la conduite du procureur de la commune, renvoie la plainte. Le corps municipal avait les marques les plus évidentes du mensonge et de la calomnie et rend, dans sa réponse au district, toute justice à la conduite irréprochable de M. Chalier. Cependant le directoire de district, dans son avis au département, juge la plainte fondée, ne fait nulle mention de la dénonciation du sieur Paquet et de la femme Pichon, n'entend aucun témoin, ne parle pas de la lettre du juge de paix qui reconnaît avoir indiqué lui-même le sieur Chalier pour aller mettre l'ordre dans la maison des prévenus où la garde nationale était allée d'avance, conclut enfin à une injonction à cet officier municipal de se renfermer dans ses fonctions, et à ce qu'il soit permis aux frère et sœur Lacroix de le traduire devant les tribunaux. Le directoire de département va plus loin encore que l'avis du district. Sans entendre personne, sans prendre connaissance de la déclaration des citoyens présents à la visite du sieur Chalier, et qui attestent qu'il a eu pour les frère et sœur Lacroix les

bontés d'un père, et qu'ils le comblèrent de remerciements, le directoire, dans son arrêté, accumule toutes les expressions que peut suggérer la passion la plus haineuse et la plus aveugle. Il dit que sa conduite est une violation des droits sacrés du « citoyen, une usurpation de pouvoir, « une vexation intolérable, un procédé arbitraire « et oppressif, un abus d'autorité, une scanda- « leuse infraction des règles établies par la Cons- « titution »; et non content de le suspendre de toute fonction, et de permettre qu'on le prenne à partie devant les tribunaux, oubliant le caractère qui convient à des administrateurs, ceux du département se transforment en accusateurs et en juges, appellent contre lui en propres termes la *sévérité des lois et la vindicte publique.* Excès incroyable ! nul témoin entendu, les pièces justificatives les plus essentielles mises à l'écart, l'officier municipal non appelé, la garde nationale non interrogée, les témoignages de juge de paix dédaignés, la municipalité qui s'est rendue caution, qui a pris fait et cause, qui a rendu hommage au zèle irréprochable de M. Chalier en attestant que, dans le fait même dont on l'accuse, il en a bien mérité de la chose publique indignement méprisée. Le directoire de département trouve que c'est trop peu de dégrader de ses fonctions municipales ce magistrat du peuple, il porte l'aveuglement de la haine jusqu'à le désigner comme une victime sur qui doit tomber le glaive de la justice. Justice, s'écrie la municipalité, *au nom de la Constitution et de la vérité, nous la demandons contre le directoire.*

Treizième grief. Le directoire ne se borne pas à tourmenter la municipalité par sa partialité envers les membres qui la composent : il la compromet avec les citoyens, il suppose, il prédit des émeutes; il les annonce d'une manière propre à les exciter. Le 20 décembre, il chargea le district d'avertir sur-le-champ la municipalité, qu'il devait y avoir une insurrection proche de 2 églises qu'il désigne. La municipalité prend des mesures, la garde nationale se rend devant Saint-Just, n'y trouve aucun autre mouvement que celui de la surprise des citoyens qui ne comprennent pas pourquoi la municipalité déploie cet appareil de force publique, lorsque tout est parfaitement tranquille. Voici tout ce qui arriva : 2 filles domestiques des ci-devant chanoines, barons de Saint-Just, insultaient des femmes qui sortaient de l'église paroissiale, et des enfants repoussèrent leurs insultes par des cris; un ci-devant chanoine, baron du ci-devant chapitre, insulta de son côté par gestes et par paroles, un petit nombre de citoyens réunis, qui ne lui répondirent rien, quoiqu'il criât avec force qu'on voulait l'assassiner : le détachement de la garde nationale l'engagea, non sans peine, à rentrer paisiblement chez lui. Il fut évident pour tout le monde que ces filles, servantes de chanoine et de prêtre, voulaient une insurrection et un appareil militaire propre à l'exciter. Cela ne réussit pas et le département en parut surpris.

Quatorzième grief. De toutes les villes du royaume, celle qui a le plus besoin d'un tribunal de commerce en activité, est la ville de Lyon. En arrêter l'érection et l'action, c'est assurer des troubles; le directoire n'y manque pas. Les difficultés qui s'élèvent sur quelques défauts de forme dans les élections sont interminables par les lenteurs affectées des administrateurs de département. Du mois d'août au mois de novembre, aucune difficulté n'est levée.

Le 27 novembre, le district écrit à la municipalité : « Nous venons de faire passer au département votre lettre du 22, au sujet du tribunal de commerce; nous joignons nos instances aux vôtres, pour faire accélérer l'organisation d'un établissement aussi précieux, et dont notre ville a le plus pressant besoin. » Il a fallu que l'Assemblée nationale terminât les contestations, il y a 2 mois, et le tribunal n'est pas encore établi.

Quinzième grief. C'est dans la cité populeuse de Lyon que les émigrés ont placé leurs plus grandes espérances pour les enrôlements et les mouvements contre-révolutionnaires. Le chef des enrôleurs, le sieur Debar est découvert, la conviction s'acquiert par la saisie d'un enrôleur subalterne à Gannat. Le directoire en est instruit, c'est de ses bureaux que part l'avertissement au sieur Debar pour s'évader. Les administrateurs marquent une grande émotion contre cet abus de confiance dans une affaire si essentielle, ne peuvent croire qu'un de leurs commis en soit capable; et malgré tous les mouvements de la municipalité de Lyon, de celle de Roanne, du district de la campagne, et des 2 braves soldats dénonciateurs, les sieurs Charlet et Bonenfant, le coupable échappe et le fil d'une grande trame de contre-révolution est perdu. Une multitude de pièces justificatives s'élève contre le zèle apparent et accuse la perfidie réelle du directoire. Cette lettre du maire de Lyon à la municipalité de Roanne, suffit pour en donner une idée. (Lire la lettre n° 6.)

Seizième grief. La ville de Lyon s'était dans tous les temps, gardée elle-même; rien n'y appelait les troupes de ligne : une garde nationale très nombreuse y existe, et suffit pour la défendre contre les mouvements des ennemis intérieurs et contre ceux du dehors; mais ces plans de contre-révolution exigeaient des troupes de ligne, qui sans doute auraient trompé l'espérance des traîtres : cependant l'on fondait sur elles de grandes combinaisons. Malgré les réclamations de la municipalité, des citoyens et de tous les amis de la tranquillité publique, le directoire demande et obtient des troupes de ligne. M. Hallot, commandant de ces troupes a fait faire à la fois des rassemblements qui alarment toute la ville. Des émeutes simultanées, excitées par des prêtres réfractaires dans différentes églises, sont apaisées par la garde nationale au nom de la municipalité; mais il survient des dragons en armes et sans réquisition, tous les jours des scènes inquiétantes se renouvellent : le sieur Hallot, dans les trangressions qui lui sont reprochées s'était targué de l'appui du directoire. Celui-ci se défend d'en avoir aucune connaissance; mais loin d'y apporter remède, il laisse le mal s'aigrir au point que tout semble menacer la ville d'une explosion terrible, préparée par des manœuvres souterraines dont on découvre successivement l'action et les agents. 20 pièces justificatives offrent des détails sur ces faits. Une lettre de la municipalité du 19 mars, en donne une notion générale. Elle rappelle l'idée d'un complot affreux dénoncé le 7 mars au maire et dont celui-ci a donné connaissance à l'Assemblée nationale par une lettre du 10. (La lecture de ces 2 pièces doit précéder celle de la municipalité sur l'ensemble des desseins propres à opérer le bouleversement qu'on prépare dans cette ville.)

Dix-septième et dernier grief. Celui-ci cumule tous les reproches. Ils sont détaillés dans l'appel du conseil général de la commune de Lyon à

l'Assemblée nationale contre les deux proclamations du roi, et dans la pétition signée de plusieurs milliers de citoyens au Corps législatif contre le directoire de département de Rhône-et-Loire. Pour terminer l'exposé de toutes les dénonciations, il suffit de lire ces deux pièces qui achèveront de faire connaître les prévarications dont on accuse les administrateurs du département, et combien il est impossible qu'ils se réhabilitent jamais dans l'opinion de cette grande et notable partie des citoyens qui ont le zèle de la chose publique et de la liberté.

Conclusion.

Il est démontré, Messieurs, par la multitude des faits dont nous avons fait le rapport fidèle et qui tous sont appuyés de pièces justificatives les plus convaincantes, que sans la municipalité de Lyon, cette ville aurait été le théâtre principal de la contre-révolution, Avignon, Arles et Mende n'auraient figuré qu'en second dans les triomphes de l'aristocratie. Tandis que les plus grandes forces de l'Empire français avaient été portées dans les départements du Nord, pour résister aux invasions simultanées des diverses puissances concertées pour y faire irruption, la nouvelle capitale des départements du Midi se serait trouvée prête à arborer l'étendard du despotisme, et à rallier les puissants ennemis intérieurs de la liberté française; les troupes sardes eussent franchi le département de l'Ain qui était presque sans défense; les cohortes espagnoles eussent été débarquées par les Bouches-du-Rhône, et protégées par le canon d'Arles et d'Avignon pour se rendre à la capitale des rebelles: le camp de Jalès eût secondé par la violence toutes les fureurs du fanatisme de ces contrées. Le directoire de Rhône-et Loire voyait se former ces projets, se disposer ces machinations, s'exécuter ces manœuvres; il lui était évident que la municipalité n'omettait rien pour y mettre obstacle et c'est sur elle seule que se portaient tous les coups, il semblait qu'il n'eût de pouvoir que contre elle, et d'activité que pour la détruire d'abord, en la contrariant et en la dégradant, s'il eût été possible dans l'opinion publique, ensuite en la persécutant dans ses membres les plus zélés, enfin en la destituant toute entière, car il n'est douteux pour aucun citoyen sincère de Lyon que le projet n'en fut formé entre le directoire et le sieur Rallot, commandant des troupes de ligne.

Si ce dernier fait était aussi bien constaté par les preuves judiciaires qu'il l'est par les preuves morales, il n'y aurait pas à balancer pour mettre les administrateurs du directoire en état d'accusation. Nous pouvons même dire que l'ensemble des faits et l'accumulation des actes aristocratiques de ce directoire, suffiraient pour déclarer les membres qui le composent, prévenus de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, et prononcer contre eux le décret de rigueur, sollicité par tous les vrais patriotes de ces régions.

Cependant, Messieurs, votre comité de surveillance ne vous propose point ce décret, quoiqu'il fût peut-être aussi juste que sévère; il ne vous demande que d'ôter le pouvoir administratif à ceux qui en ont si mal usé. Cette mesure qui vous est indiquée dans la Constitution, contre des administrateurs qui tournent au détriment de la chose publique la puissance qui leur est confiée pour la servir, suffira pour remplir l'attente des citoyens, écarter les périls qui menacent la patrie, et tenir en respect devant la loi les administrations qui se servent de ce nom sacré pour nous pousser à la contre-révolution. Le pouvoir exécutif est intervenu à sa manière; ses deux proclamations n'ont fait qu'encourager les perfides, et indigner les bons citoyens. Elles nous ont été dénoncées par le conseil général de la commune, et par les milliers de patriotes qui luttent péniblement dans Lyon pour la liberté contre l'aristocratie. Toute leur confiance est dans les législateurs; elle ne sera pas trompée. Nous exercerons enfin cette police constitutionnelle qui n'appartient qu'au Corps législatif; l'article de la Constitution qui nous la confère, nous indique la destitution totale comme une grande mesure à employer, quand des administrateurs ont perdu tous ensemble par des actes inciviques, la confiance des citoyens. Plus nous voulons faire respecter les autorités constituées, plus nous devons sévir contre ceux qui les rendent odieuses. Un exemple aussi éclatant rendra circonspects tous les administrateurs de l'Empire et les obligera tous à marcher dans le vrai sens des lois, et à mériter les bénédictions de la patrie, au lieu d'en provoquer les vengeances. Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les nombreuses dénonciations faite par la municipalité, le conseil général de la commune et un grand nombre de citoyens de la ville de Lyon contre les administrateurs du département de Rhône-et-Loire; considérant que ces administrateurs ont perdu la confiance publique par leur négligence à réprimer les mouvements des ennemis de la Révolution, dans ce département, et par plusieurs arrêtés injustes contre la municipalité, notamment ceux qui ont pour objet les boulangers et les meuniers, les armoiries, les plaintes des sieurs Meynis et des frère et sœur Lacroix, l'improbation et l'injonction aux sieurs Champagneux et Chalier, la suspension de ce dernier de ses fonctions municipales, la prise à partie autorisée contre lui en termes justement désapprouvés par la proclamation du roi; considérant que l'intérêt de la patrie, dans une ville où les contre-révolutionnaires ont placé le centre de leurs projets, exige que l'administration principale ne soit plus confiée à des hommes qui ont encouru la défiance des citoyens, et laissé s'accroître les espérance des ennemis du bien public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrateurs et le procureur général syndic, composant actuellement le directoire du département de Rhône-et-Loire, sont destitués de leurs fonctions.

« Le conseil général s'assemblera aussitôt pour les remplacer et nommer l'administrateur qui remplira les fonctions de procureur général syndic, jusqu'au premier rassemblement des électeurs.

« Art. 2. Les officiers municipaux de Lyon, désapprouvés par les arrêtés du directoire sont déclarés irréprochables sur les points qui ont occasionné cette désapprobation. Le sieur Chalier est réhabilité dans ses fonctions et l'Assemblée approuve avec mention honorable la conduite de la municipalité de Lyon. (*Applaudissements réitérés.*)

« Art. 3. La dénonciation relative au district est renvoyée au pouvoir exécutif pour ce qui concerne la vente abusive d'une maison avec des clauses subséquentes qui en augmentent la valeur; et pour ce qui concerne la suppression de ce district, demandée par les citoyens (1) la pétition est renvoyée au comité de division pour en faire son rapport à l'Assemblée.

« Art. 4. La ville de Lyon n'étant point mise au rang des places frontières, et devant comme toutes les autres villes de l'intérieur du royaume se garder elle-même, les troupes de ligne qui s'y trouvaient et qui avaient excité les réclamations des habitants ayant été retirées par le pouvoir exécutif, il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition relative à cet objet. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Fauchet (2) et ajourne la discussion à huitaine.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 17 AVRIL 1792, AU SOIR.

POUVOIRS *de M. Charles-Alexandre* DEMOY, *curé de Saint-Laurent, député suppléant de Paris, appelé à remplacer M. Gouvion, démissionnaire.*

I.

Nomination de M. Demoy pour suppléant au Corps législatif. Extrait des registres de l'Assemblée électorale du département de Paris, du mercredi 5 *octobre* 1791, 9 *heures du matin.*

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour était un premier scrutin pour la nomination d'un député suppléant du département de Paris au Corps législatif.

Les électeurs se sont à cet effet retirés dans leurs bureaux particuliers.

Les scrutins faits et dépouillés, leur résultat remis en la forme ordinaire, le recensement général achevé, l'un de MM. les scrutateurs généraux a annoncé que le nombre des votants était de trois cent trente, réduit par un bulletin nul au troisième bureau à trois cent vingt-neuf, la pluralité absolue de cent soixante-cinq voix.

Le résultat du scrutin prononcé par l'un de Messieurs les scrutateurs généraux, il a annoncé que la pluralité absolue n'était acquise à personne que celui qui avait obtenu le plus de suffrages, n'en réunissait que soixante-onze au lieu de cent soixante-cinq.

M. le Président d'après ce résultat a annoncé que la pluralité absolue n'étant acquise à personne, il y avait lieu de passer à un second tour de scrutin.

Les électeurs retirés dans leurs bureaux particuliers y ont procédé.

Les scrutins faits et dépouillés, remise faite de leur résultat en la forme ordinaire, le recensement général achevé, l'un de Messieurs les scrutateurs généraux a annoncé que le nombre des votants était de quatre cent quatre-vingt-quinze, la pluralité absolue de deux cent quarante-huit.

Le résultat du scrutin, prononcé par l'un de Messieurs les scrutateurs généraux, il a annoncé que la pluralité absolue n'était acquise à personne, que les deux qui avaient obtenu le plus de suffrages étaient M. Trudaine électeur, cent neuf voix et Demoy, curé et électeur, soixante-quatre.

D'après ce résultat, M. le Président a annoncé que la pluralité absolue n'étant acquise à personne, il y avait lieu de passer à un troisième tour de scrutin dit de ballotage, entre M. Trudaine, électeur, et Demoy, curé et électeur, qui avaient réuni le plus de suffrages, l'un cent neuf, l'autre soixante-quatre.

Pour y procéder les électeurs se sont aussitôt retirés dans leurs bureaux particuliers.

Les scrutins faits et dépouillés, remise faite de leur résultat en la forme ordinaire, le recensement général achevé, l'un de Messieurs les scrutateurs généraux a annoncé que le nombre des votants était de quatre cent cinquante-un réduit par cinq bulletins nuls, trois au troisième bureau, un au quatrième, et un au sixième à quatre cent quarante-six. Que sur ce nombre de suffrages, M. Demoy, curé et électeur, en avait obtenu deux cent quatre-vingt-treize, cent quarante de plus que M. Trudaine, électeur, qui en réunissait cent-cinquante-trois.

M. le Président, d'après ce résultat, a proclamé au nom de l'Assemblée, député suppléant du département de Paris au Corps législatif, Charles-Alexandre Demoy, curé de la paroisse de Saint-Laurent, électeur de 1790 et 1791 de la section du faubourg Saint-Denis, âgé de quarante-un ans, demeurant au presbytère.

La minute signée : KERSAINT, *président*, GOUNION, *secrétaire.*

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : GOUNION, *secrétaire.*

II.

Paris, le 5 octobre 1791.

« Monsieur Demoy, curé de Saint-Laurent.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que l'Assemblée électorale vous a nommé député suppléant à la législature.

« Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir votre acceptation. »

Le suppléant du procureur général syndic du département,

Signé : GERMAIN-GARNIER.

---

(1) La pétition pour la suppression du district n'a pas été lue par le rapporteur, attendu son renvoi au comité de division.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 55, les observations de M. Duvant sur le rapport de M. Fauchet.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 43, l'admission de M. Demoy.

(4) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 208.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 17 AVRIL 1792, AU SOIR.

OBSERVATIONS DE M. DUVANT (1), *député du département de Rhône-et-Loire, ci-devant administrateur du directoire, sur le rapport fait au nom du comité de surveillance, contre le directoire du département de Rhône-et-Loire, par Claude Fauchet, évêque du Calvados, président de ce comité* (1).

Illi robur et æs triplex circa pectus. HORACE.

En publiant mes observations sur le rapport de M. Fauchet, je n'ai pas la prétention de fixer l'opinion publique sur ce prelat célèbre. mon travail eût été inutile, mais je n'ai pu résister à l'indignation que m'ont inspirée la partialité et les infidélités dont ce rapport est rempli.

Cinq griefs concernent le directoire dont j'étais membre; c'est en quelque sorte ma propre justification que j'entreprends. Je n'ai qu'un effort à faire, c'est celui de la modération.

J'ai d'abord parlé de partialité, je dois le prouver.

Le comité de surveillance s'est arrogé une compétence qu'il n'avait pas, et que l'Assemblée ne lui a point attribuée.

M. Fauchet, page 4 du rapport, dit que toutes les pièces ont été renvoyées à son comité, ou par l'Assemblée, ou par le comité des pétitions.

J'ai vérifié les registres de ce comité depuis le commencement de la législature, je n'y ai rien trouvé qui fût relatif au rapport; je voudrais qu'on me l'indiquât.

Mais en attendant le résultat de ces recherches, voici un fait positif qui doit paraître plus gênant : l'Assemblée a renvoyé au comité de division la réclamation de la municipalité de Lyon, contre les proclamations du roi, confirmatives de deux arrêtés du département cette réclamation a été imprimée, lue à la barre par le sieur Chalier, officier municipal; le renvoi est inscrit sur la pétition et signé par M. Laffon, secrétaire: le procès-verbal du 1er avril en fait mention. Comment se fait-il que la pétition du sieur Chalier soit au comité de division, et que celui de surveillance se trouve possesseur des pièces ? Est-ce par hasard que ce comité fait le rapport d'une affaire dont l'Assemblée ne l'a pas chargé? Ces questions trouveront leur solution dans une lettre cotée n° 32, écrite au rapporteur par le maire de Lyon. Il paraît que ces messieurs se connaissent parfaitement.

« *N'oubliez pas, je vous en conjure* (s'écrie le maire), *la municipalité de Lyon; dirigez M. Chalier, notre collègue, l'impétuosité de son imagination le fait aller souvent au delà des bornes que la sagesse et la raison prescrivent.* Il est une infinité d'affaires, surtout à l'Assemblée nationale, où les patriotes commencent à devenir rares, qui exigent de la prudence, de la lenteur, du courage et de la confiance.

« Je vous prie de ne pas faire voir si la signature de cette lettre, si vous croyez qu'il soit nécessaire de la lire aux députés qui pensent et agissent comme vous. »

Je pourrais faire beaucoup de réflexions, je les abandonne au lecteur. J'observerai seulement que M. Fauchet n'a pas rempli exactement les intentions du maire; il a mis cette lettre au nombre des pièces de son rapport, que tous les députés ont pu consulter, de manière que je peux la citer. S'il a cru que tous ses collègues pensent et agissent comme lui, il leur a sans doute rendu une justice qu'ils ne lui demandaient pas; c'est au surplus le seul reproche que le maire de Lyon puisse lui faire. N'a-t-il pas bien servi la municipalité? n'a-t-il pas bien dirigé le sieur Chalier, en l'engageant à remettre au comité de surveillance les pièces d'une affaire que l'Assemblée avait renvoyée à celui de division, avec la pétition dont il était porteur?

Ce n'est pas dans la seule usurpation de compétence, ce n'est pas dans la correspondance que je trouve toutes mes preuves de partialité; il ne faut que lire le rapport pour en être pénétré; M. Fauchet n'y parle pas une fois de la loi, il ne prend pas la peine de combattre les arrêtés du directoire. Les administrateurs se sont-ils trompés dans l'application de la loi? le pouvoir exécutif s'est-il trompé aussi en confirmant ses arrêtés? Voilà, je pense, les questions qu'il fallait examiner; mais cela était gênant. M. le rapporteur s'est formé un autre plan, il a parlé de projets de contre-révolution existant à Lyon, toujours prêts à éclore, quoique toujours déjoués par la municipalité. Sur ce point, M. Fauchet se livre à toutes les visions d'un illuminé: ensuite, il est naturel de dire, le département ne cherche qu'à contrarier les municipaux patriotes pour favoriser les contre-révolutionnaires. Voilà tout le système du rapport. De là les preuves morales contre le directoire, preuves inconnues jusqu'à présent mais bien digne de trouver leur origine dans le cerveau de M. Fauchet.

Dans un tel état de choses, il faut être bien exigeant pour trouver mauvais qu'un rapporteur ne scrute pas, la loi à la main, des arrêtés qui concernent des boulangers, des meuniers, des corps de garde, etc. Doit-on s'arrêter à ces bagatelles, lorsqu'on a des pièces concluantes? M. Fauchet a lu à la tribune une lettre écrite au maire de Lyon par un citoyen, dont il n'est pas possible de lire le nom, car il a été corrigé sur la copie certifiée, par le secrétaire-greffier de la municipalité. On lit dans cette lettre que le projet de contre-révolution consiste « dans la réunion, sur la place de la Fédération, de tous les amis de l'ordre, lesquels s'y rendront au premier mouvement qu'on cherchera à exciter. Au même instant, les membres du directoire, qui d'avance auront préparé un arrêté astucieux feront en sorte de prendre ou de trouver la municipalité en défaut; et de suite, Hallot sera requis de prendre le commandement de l'armée bourgeoise, et d'y réunir sa troupe pour garantir les propriétés. Voilà le langage qu'on tient pour justifier l'entreprise ».

Je le demande maintenant, d'après les preuves de ce genre, dont on ne peut remercier le citoyen, parce qu'on ne le connaît pas, le rapporteur avait-il besoin de parler de la loi? n'est-il pas évident que les arrêtés du directoire, *ceux faits et ceux à faire*, n'ont pour objet que la contre-révolution ?

M. Fauchet a tiré parti de cette pièce avec le

---

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Administration*, tome III, Cc.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 44, le rapport de M. Fauchet.

plus grand succès. Cependant, si la Constitution était périssable, je pense que l'insubordination des municipalités envers les corps administratifs, nous amènerait bien plus sûrement à ce point, par la confusion des pouvoirs. Je crois aussi que pour proposer la destitution des administrateurs, il faut des preuves d'un autre genre et une forfaiture jugée. M. Fauchet et ses protégés n'ont pas réfléchi que tous les membres du Corps législatif *ne pensent pas et n'agissent pas comme eux*.

Il y a dans cette affaire un chose bien remarquable; la municipalité de Lyon se plaint de deux proclamations du roi, dans la pétition présentée en son nom par le sieur Chalier. Le comité de surveillance s'en attribue la connaissance et en dépouille celui de division contre un décret de l'Assemblée. Il propose de renvoyer au pouvoir exécutif les réclamations qui ont pour objet la suppression du district de Lyon et la vente d'une maison. Je voudrais qu'on m'expliquât pourquoi on ne renvoie pas aussi au pouvoir exécutif les autres arrêtés qu'on ne lui a pas déférés, et dont la municipalité a oublié de se plaindre dans sa pétition. La marche des pouvoirs exigeait cette mesure; le roi a sans doute le droit de rappeler à la loi les corps administratifs, c'est à lui que la loi indique le premier recours, il fallait donc ne pas s'écarter de ce principe conservateur. Le procédé contraire annonce une grande partialité, une violation scandaleuse des règles. Qu'importe, il fallait répondre aux pressantes recommandations du maire, et aux pétitions de plusieurs milliers de citoyens qu'on a fait pleuvoir au comité de surveillance, pétitions qu'il est si facile de se procurer, et dont la grande manufacture privilégiée est connue à Lyon.

Je ne finirais pas si je voulais tout relever dans ce romanesque rapport. M. Fauchet, dans le huitième grief, parle uniquement du tribunal du district, il n'est nullement question du département, cependant c'est sur son compte qu'on ne craint pas de mettre les actes du pouvoir judiciaire, dont on croit avoir droit de se plaindre. Le dix-septième grief n'est que le résumé des précédents, qu'importe encore? Le premier pas une fois fait, les autres ne coûtent rien.

Je passe maintenant à l'infidélité que je reproche au rapporteur. On sera étonné sans doute, quand on saura que les pièces prouvent des faits contraires à ceux qu'il présente; je relèverai les omissions seulement et les suppositions; ainsi je ne peux m'astreindre à suivre l'ordre méthodique des griefs

M. Fauchet dit (pages 5 et 19 du rapport), que l'opinion de M. Imbert a été lue à la session du département. Il avance que M. Imbert l'a avoué lui-même, et il reproche au directoire d'avoir *l'audace* de le nier.

Qui le croirait! M. Fauchet avait parmi ses pièces, l'interrogatoire de M. Imbert fait par des officiers municipaux. Il convient qu'il *fut désapprouvé, qu'on l'interrompit après la lecture de quelques phrases, et que sur la demande de passer à l'ordre du jour, on y passa sur-le-champ*.

Le même interrogatoire fait encore mention de la remise du manuscrit de M Imbert, au bas duquel il est dit qu'il fut *interrompu, hué*. L'assertion mensongère de M. Fauchet est certainement plus audacieuse que la dénégation du directoire fondée sur des pièces, que le devoir d'un rapporteur ne lui permet pas de soustraire. Je lui fais la réponse de Pascal, *mentiris impudentissime*.

Le secrétaire du département fait un vol, le directoire s'informe à la poste de la route qu'il a prise, met à sa poursuite la gendarmerie nationale, le coupable est arrêté, l'argent est rétabli dans la caisse, l'Assemblée en est instruite par une lettre du ministre de l'intérieur. M. Fauchet ne parle que du vol, et semblable à ces harpies qui souillaient tout ce que touchaient leurs mains impures, il met dans son observation une perfidie atroce.

En faisant la grâce aux administrateurs de ne pas les croire complices de ce vol, il remarque qu'ils savaient bien où prendre le voleur. Quelle noirceur! Si on allait chercher M. Fauchet, dans tout autre lieu qu'à l'église et qu'on le trouvât, voudrait-il qu'on en conclût qu'on savait où le prendre?

La municipalité de Lyon fait arrêter le sieur Siffredy. Il était chargé d'une lettre pour le sieur Olivier, secrétaire du département. Ce dernier est mandé; on lui fait lire sa lettre, on l'arrête, on le met au secret; après huit jours de détention il est élargi. Le sieur Olivier veut se pourvoir, il fait signifier des sommations à la municipalité, on lui répond par le décret d'amnistie.

M. Fauchet, en rapportant ce bizarre grief, qui ne prouve autre chose qu'un abus de pouvoir, avance, avec son ton ordinaire (pages 6 et 7 du rapport), qu'il résulte des pièces que le sieur Siffredy était un contre-révolutionnaire décidé, et que le sieur Olivier correspondait avec lui.

Rien n'est plus faux, aucune pièce ne prouve que le sieur Siffredy était contre-révolutionnaire décidé, et quant à la correspondance avec le sieur Olivier, bien loin d'être prouvée même légèrement, même *moralement* (pour me servir des expressions de M. Fauchet), elle est déniée dans son interrogatoire, et le rapporteur n'en parle pas.

Je ne dirai rien du sieur Colombeau, qui n'est plus dans les bureaux du département depuis longtemps et qui n'y a travaillé qu'accidentellement.

Le Conseil général de la commune prend un arrêté qui fixe et détermine la qualité et le prix du pain. Le directoire confirme cet arrêté dans tous ses chefs; cependant M. Fauchet prétend (page 8 du rapport), qu'il en a rendu les dispositions inutiles. Cela ne se conçoit pas. Il est vrai que le directoire a ordonné qu'en cas de contestations avec les boulangers, il serait procédé à un essai public et juridique de panification. Il n'y a pas, je pense, d'autre moyen pour statuer sur des difficultés de ce genre; l'arrêté municipal n'est pas moins confirmé, et il y a autant de fausseté que de mauvaise foi de dire que le directoire a rendu ses dispositions inutiles.

Le placement des moulins sur le Rhône est présenté avec plus d'infidélité encore que le fait précédent. M. Fauchet dit (pages 8 et 9 du rapport) que le département a contrarié la municipalité sur ce placement par un premier arrêté, que par un second il a adopté ses mesures sur la réclamation même des meuniers.

Le directoire répond que son arrêté du 26 septembre 1791 confirme les placements indiqués par le bureau municipal et le district, il soutient qu'il n'y a pas d'autre arrêté et invoque ses registres. Le rapporteur a vu double; quelle est l'assertion qui doit prévaloir?

M. Fauchet, en rendant compte de ce qui con-

cerne les ci-devant oratoriens, est tout à la fois inexact et inventeur (pages 17 et 26 du rapport), il omet de dire que le directoire a ordonné le récolement de l'inventaire du mobilier qui s'est trouvé en entier. Il insinue ensuite que les oratoriens sont insermentés, ce qui est faux. Pourquoi ces omissions? pourquoi inventer des faits? *La nature est si faible, et l'on a tant d'affaires.* Voyez les lettres de quelques juifs portugais et allemands à M. Voltaire.

Le rapporteur, en parlant de l'arrêté du directoire, qui ordonne le rétablissement des monuments publics, détruits impitoyablement avec les armoiries, fait encore une omission et se permet d'inventer un fait.

On pense bien que l'omission n'est pas en faveur du directoire; son arrêté excepte nommément l'écusson des armoiries, et M. Fauchet (page 18 du rapport), dit tout le contraire. Il avance que les armes de France qui décoraient le spectable étaient accompagnées de cartouches d'armoiries; le fait est faux et les pièces n'en parlent pas.

M. Fauchet (page 30 du rapport), rendant compte à sa manière de l'affaire du sieur Meynis, impute au directoire d'avoir inventé un fait, que le sieur Meynis n'avait pas exposé dans sa requête: ce fait est, qu'il avait été *accompagné par des hommes armés.*

Si M. le rapporteur eût été de bonne foi, il aurait pensé qu'il n'est pas aisé à des administrateurs qui prononcent sur une réclamation écrite, d'y substituer des faits qui n'y sont pas. Le sieur Meynis avait exposé qu'il avait été conduit par 8 hommes *armés de fusils et de baïonnettes.* M. le rapporteur devait penser que la requête visée dans l'arrêté, pouvant être représentée à chaque instant, il était facile de confondre l'imposture, et il eût été plus prudent de sa part de ne pas hasarder une supposition si grossière.

L'affaire des frère et sœur Lacroix, dont il est parlé (page 31 du rapport), est encore chargée de faits faux inventés par le rapporteur.

Il fait dire au juge de paix, qu'il ne peut aller faire la perquisition chez les personnes dénoncées, à raison de ses infirmités et de l'absence de son huissier et de son greffier; M. Fauchet dit encore que le juge de paix a indiqué M. Chalier, officier municipal chargé de la police de sûreté, pour faire la visite dont il s'agissait.

Ces faits sont démentis par une lettre du juge de paix. Le procès-verbal dressé par le sieur Chalier n'en parle pas. Il dit, au contraire, qu'il croyait trouver le juge de paix dans le domicile des frère et sœur Lacroix, il ne parle pas non plus de rassemblement populaire. Ainsi la vérité est altérée, les faits dénaturés; il en est de même des *bontés* paternelles du sieur Chalier pour les frère et sœur Lacroix, dont parle le rapporteur (page 33 du rapport): ces bontés, qui ne sont prouvées par aucune pièce, sont une pure fiction de M. Fauchet, dont les *bontés* pour le sieur Chalier, qu'il est chargé de diriger, sont bien plus évidentes.

On reproche au directoire (page 35 du rapport) d'avoir retardé l'établissement du tribunal de commerce, et on avance qu'il n'est pas encore en activité.

Ces deux faits sont également controuvés; mais ils ont chacun une fausseté qui leur est propre.

D'abord le retard qu'a éprouvé l'établissement du tribunal, n'a pas d'autre cause que la résistance du canton de la montagne, aux arrêtés du directoire; résistance qui n'a été vaincue que par un décret de l'Assemblée nationale confirmatif des arrêtés.

En second lieu le tribunal est installé, il exerce ses fonctions; M. Fauchet choisit mal son sujet lorsqu'il veut faire une fable.

Le directoire est encore accusé (page 27 du rapport) de refuser le payement aux curés assermentés, persécutés par les réfractaires, de ne pas les appuyer de la force armée et de les laisser errer sans asile. Si l'on en croit M. Fauchet, les pièces justificatives offrent plusieurs réclamations de ces malheureux pasteurs, et le district de Villefranche est nommément cité.

Cette inculpation est encore un conte fait à à plaisir. Je n'ai pas trouvé de pièces qui constatent que le directoire ait refusé le traitement des prêtres du district de Villefranche, les administrateurs et le receveur de ce district ont attesté le contraire. Je n'en ai pas trouvé non plus qui contiennent des plaintes contre les administrateurs sur leur insouciance, relativement aux dangers qui menaçaient les prêtres assermentés. On dirait que M. Fauchet a écrit son rapport comme l'abbé de Vertot a fait le siège de Rhodes, dans l'histoire de Malte, c'est-à-dire, que son imagination en fait tous les frais.

M. Fauchet (pages 36 et 37 du rapport), accumule les extravagances les plus outrées sur les projets de contre-révolution qui avaient été formés à Lyon. Il accuse le directoire d'avoir demandé et obtenu des troupes de ligne, pour exécuter ces projets. Il accuse aussi le commandant M. Hallot, militaire respectable, qui a toujours servi la Révolution; mais rien n'est sacré pour ce rapporteur maniaque. C'est encore dans les pièces qu'il trouve ces preuves, et surtout dans la lettre écrite au maire de Lyon, dont j'ai parlé, et dont on ne connait pas l'auteur.

Il est pénible d'avoir des fantômes à combattre et d'être obligé de discuter, de relever sans cesse des mensonges.

Dans quelles pièces M. le rapporteur a-t-il trouvé que les projets de contre-révolution exigeaient des troupes de ligne? Quelles sont celles qui prouvent que le directoire les a demandées? Je ne sais pas ce qu'il répondra; mais en attendant, je remarque que si M. Fauchet avait été exact et fidèle, il aurait vu dans les pièces produites par le directoire, que ce n'est pas lui qui a demandé des troupes de ligne, mais bien le conseil général du département qui les avait jugées nécessaires, non pour la ville de Lyon seulement, mais pour le département entier.

J'ajouterai que tout récemment les attentats les plus violents contre les propriétés et la tranquillité publique, viennent de se commettre dans les districts de Montbrison et de Saint-Etienne, et qu'on n'a pu les réprimer. Enfin, j'apprendrai à M. le rapporteur, qu'en juillet 1790, l'Assemblée constituante rendit un décret qui chargea le pouvoir exécutif de faire passer des troupes à Lyon.

M. le rapporteur a encore inventé ce fait, *que tout semble menacer la ville d'une explosion terrible, préparée par des manœuvres souterraines, dont on découvre l'action et les agents.* Il annonce que 20 pièces justificatives offrent des détails sur ces faits. Il n'en cite cependant aucune, et tout ce qu'il a pu produire de plus concluant, c'est la fameuse lettre écrite au maire.

Quelle a donc été son intention? Il n'a pas pu prendre pour pièces justificatives des pétitions mensongères, où l'on trouve plusieurs signa-

tures écrites de la même main, des lettres du maire, et enfin les assertions du sieur Chalier, qui prétend que le peuple de Lyon est debout, et qu'il se révoltera si on ne le rétablit pas dans ses fonctions. M. Fauchet est trop éclairé pour lui supposer de pareilles erreurs; mais il était chargé de diriger le sieur Chalier, la municipalité de Lyon lui était expressément recommandée, il l'a servie avec zèle. Il n'a rien oublié pour intéresser en sa faveur, et rendre le département odieux. Il n'y a que la municipalité qui soit patriote, et qui mérite les couronnes civiques; c'est à ses soins uniques et paternels qu'on doit les succès de la Révolution, tout le bonheur de la tranquillité publique; les administrateurs n'ont de surveillance et d'activité que pour favoriser les ennemis publics. Voilà le plan que s'était formé M. le rapporteur, on en trouve les traces et les bases dans tout le rapport. C'est partout la même touche, le même pinceau, aucun fait n'est présenté dans son vrai jour, et si j'avais pris la tâche de le suivre pas à pas, il aurait fallu rapporter ses phrases en entier, transcrire ensuite les pièces justificatives; mais je n'ai pas eu ce courage. Voici un dernier exemple de l'exactitude du rapporteur. Il est obligé de parler de la proclamation du roi qui confirme un arrêté du département, il en rend compte en ces termes (page 4 du rapport):

Une proclamation vague et indécise du roi, qui n'approuve ni ne désapprouve le directoire sur les dispositions principales de ses arrêtés contre deux officiers municipaux, et qui se borne à une simple désapprobation d'une usurpation de la part des administrateurs sur le pouvoir judiciaire, est intervenue.

M. Fauchet, a-t-il pensé qu'on le croirait sur sa parole? Il se serait étrangement abusé; cette proclamation vague et indécise, qui n'approuve ni ne désapprouve le directoire, qui se borne à l'improuver sur une usurpation de pouvoir, existe; on peut la lire, elle dira la vérité, que M. Fauchet déguise avec tant d'impudeur. On y verra que le roi ordonne l'exécution des arrêtés du directoire; on verra qu'il improuve seulement la formule *prise à partie*, dont on s'était servie pour exprimer le renvoi aux tribunaux prononcé contre les officiers municipaux, par ce que ces expressions semblent appartenir à l'ordre judiciaire; mais au reste ce renvoi est confirmé.

Il faut remarquer, en outre, que M. Fauchet ne parle que d'une proclamation, et cependant il y en a deux absolument semblables. Voici ce qu'écrivait M. Cahier à la députation le 2 mars dernier :

« Sa Majesté a jugé, d'ailleurs, que la gravité des imputations faites contre ces deux officiers municipaux et les preuves qui en ont été fournies au directoire, *justifiaient suffisamment le parti qu'il a pris à leur égard, et Sa Majesté a, en conséquence, ordonné l'exécution de ces deux arrêtés par des proclamations que j'envoie au directoire de ce département.*

« Au surplus. Messieurs, le roi a vu avec une surprise extrême, les expressions offensantes pour le département, que la municipalité s'est permis d'employer dans son adresse à Sa Majesté, elle m'a chargé de lui en faire les reproches les plus sévères, et je lui écris en conséquence de manière à les rappeler à la subordination que la Constitution lui prescrit avec les corps administratifs. »

Quelle idée doit-on se former de la morale de M. Fauchet? Ce n'est pas assez pour lui de ne pas rendre compte des pièces, il faut encore qu'il dénature celles dont il parle.

Fidèle à son plan, il affecte de donner lecture, au milieu de son rapport, d'une adresse justificative, présentée par le directoire à l'Assemblée nationale: il insinue (page 17) que cette pièce forme toute la justification des administrateurs; il combat cette justification en ressassant ses lieux communs et ses mensonges sur les faits qui concernent les sieurs Imbert, Olivier, Focard, sur les arrêtés relatifs aux boulangers, aux meuniers, aux filles de la Providence, au corps de garde construit par la municipalité, aux armoiries, aux oratoriens, et enfin il renouvelle ses déclamations sur l'insouciance du directoire pour les prêtres assermentés; c'est le comité, dit-il, qui doit peser attentivement les dénonciations et les réponses.

Il faut remarquer que, dans cette adresse, les administrateurs se sont expliqués sur les arrêtés qui concernent l'affaire du sieur Meynis et celle des frère et sœur Lacroix. Il n'était pas facile de répondre et de détruire les raisons qu'ils ont données, mais le génie de M. Fauchet ne connaît pas d'obstacles. « Nous allons (dit-il page 29) reprendre ici, Messieurs, *la simple exposition* des huit derniers griefs, elle suffira pour répondre au mémoire justificatif des administrateurs. »

Des huit griefs annoncés, M. Fauchet n'en produit que sept, malgré sa fécondité, encore il faut compter le dernier, qui n'est que la cumulation des autres; mais on ne reproche pas à un grand homme une erreur de calcul.

Quels sont au reste ces huit ou sept griefs? Les deux premiers sont précisément les arrêtés pris par le directoire sur les plaintes du sieur Meynis, et des frère et sœur Lacroix, dont M. Fauchet rend compte à sa manière; il les attribue à la haine, à la vengeance, à l'envie d'avilir l'autorité municipale et de servir les projets contre-révolutionnaires. Ainsi le rapporteur place les pièces justificatives avant l'accusation; il annonce une réponse à la justification, et il n'en fait point, il prétend que la simple exposition des huit derniers griefs suffira pour répondre au mémoire justificatif; et cependant, dans cette exposition si simple, il ne rappelle pas une fois ce mémoire, il ne combat pas une raison, il laisse sans cesse la loi, pour ne présenter que ses préjugés et ses préventions. Le devoir d'un rapporteur est d'exposer les faits, de rendre compte des réponses et des moyens justificatifs, et de peser ensuite le tout dans la balance de la sévère impartialité et de la justice. Voilà ce qui se pratique ordinairement. Mais la marche de M. Fauchet est trop rapide pour être ainsi compassée; il est trop pressé de dire la vérité pour y regarder de si près. Son procédé ne décèle pas l'embarras d'un protecteur, mais l'impatience d'un homme droit, qui demande à grands cris un acte de justice. Dans ces circonstances, les petits écarts sont bien excusables.

Il peut se faire encore que l'affaire de la municipalité de Lyon et celle du sieur Chalier aient été recommandées à M. Fauchet par la société des Amis de la Constitution séante aux Jacobins; et dans ce cas, on ne trouverait rien d'extraordinaire dans le zèle de ce rapporteur. Cette recommandation est même très présumable, car on trouve dans les pièces du rapport une délibération de cette société qui charge MM. Guadet et Hérault de rendre compte de la pétition des Lyonnais pour le renvoi des troupes de ligne,

et d'en suivre l'effet à l'Assemblée nationale. L'un des secrétaires d'alors était M. Roland, ministre de l'intérieur, qui a fait accorder par M. de Graves ce que l'Assemblée nationale avait refusé ; il ne lui en a coûté qu'une simple lettre à son collègue.

Je finis ces observations par une réflexion que tout le monde fera sans doute. Si l'on trouvait dans les tribunaux, dans les corps administratifs, des rapporteurs comme M. Fauchet, les citoyens devraient trembler pour leur honneur, leur fortune, leur vie même. Je sais que le triomphe de la calomnie et du mensonge n'est pas durable ; mais quelles peines ne faut-il pas prendre, quelles dépenses ne faut-il pas faire pour obtenir justice? Des administrateurs sont obligés de quitter leurs postes pour faire entendre à la barre de l'Assemblée nationale la vérité qu'on couvre de nuages, l'innocence qu'on veut opprimer ; les tribunaux leur sont fermés, et toutes leurs réclamations viennent échouer contre l'inviolabilité de M. Fauchet ! Cette situation est vraiment pénible, mais heureusement ces exemples sont rares. J'ai demandé quelle confiance, quelle qualification méritait un rapporteur partial, infidèle, qui se rend l'organe du mensonge, mais par respect pour moi-même et pour l'Assemblée nationale, je ne dirai pas ce qu'on m'a répondu.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 18 *avril* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Les sieurs LAURENT, *graveur*, et PITHOU-TILLY sont admis à la barre.

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture de leur adresse qui est ainsi conçue ; (1)

Paris, le 17 avril 1792. L'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Une société de bons citoyens vivement touchés de l'action généreuse du jeune Desilles, mort des blessures qu'il a reçus à la malheureuse affaire de Nancy, et désirant transmettre ce trait à la postérité, ont fait composer par M. Le Barbier l'aîné, peintre de l'Académie, un dessin représentant ce sujet pour être livré au burin, dont une partie du produit serait destinée aux veuves des hommes qui périrent dans cette déplorable journée.

« J'ai eu l'honneur de mettre ce dessin sous les yeux de l'Assemblée nationale constituante, au commencement de l'année dernière; je lui ai demandé l'agrément d'en dédier la gravure aux représentants du peuple français, et l'Assemblée a applaudi à ma demande.

« Mon ouvrage est terminé. Je viens aujourd'hui faire hommage à l'Assemblée d'une épreuve de gravure.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien la lui présenter.

« Je me trouverai heureux si j'ai pu réussir à publier, sous les auspices de l'Assemblée nationale, un ouvrage également digne de son sujet et des représentants de la nation française. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé :* LAURENT, *graveur ;* PITHOU-TILLY. »

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, l'Assemblée voit avec la plus grande satisfaction que votre talent ait transmis à la postérité un des plus beaux actes de courage qu'ait pu inspirer le véritable patriotisme. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

M. **Lecointre.** Je demande la mention honorable au procès-verbal et qu'il en soit délivré un extrait aux pétitionnaires.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lecointre.)

Un membre : Je demande que ce tribut des arts, rendu à un acte éclatant de courage et de civisme, soit placé dans la salle des séances.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que les hommages faits à l'Assemblée, en tableaux ou gravures, soient placés dans la salle des séances, et que ceux déposés aux archives jusqu'à présent, y soient rapportés.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 17 avril 1792, au soir, dont la rédaction est approuvée.

M. **Lagrévol**, *secrétaire.* Voici une *lettre* (1) *du procureur-syndic du district de Monistrol*, relative à des *troubles qui ont eu lieu à Yssengeaux.*

« A Monistrol, ce 11 avril, une heure après midi.

« Messieurs,

« Je ne puis dans ce moment ni vous laisser ignorer, ni vous apprendre avec quelque certitude et quelques détails les funestes effets de l'insurrection que le fanatisme et l'aristocratie préparaient depuis longtemps à Yssengeaux et dont l'explosion a eu lieu hier à l'entrée de la nuit. Les patriotes d'Yssingeaux, quoiqu'en très petit nombre, quoique surveillés avec le plus grand soin ont cependant trouvé le secret d'appeler le secours de la ville du Puy et d'une partie des gardes nationales voisines, toute la paroisse d'Yssengeaux avec celle d'Araules que le tocsin avait réuni dès midi ou une heure, eurent la témérité de tirer contre 300 hommes une longue salve de mousqueterie de la part des paysans d'Araules qui s'étaient embusqués derrière des murailles ou des haies. A leur entrée dans la ville ils furent assaillis de coups de fusil et de pistolet, que les femmes encore plus que les hommes leur tiraient par les fenêtres, mais le canon et la mousqueterie des gardes nationales du Puy et des environs eurent bientôt mis en fuite les imbéciles fanatiques qu'on avait rassemblés. Le maire et quelques membres de la municipalité sont arrêtés ; on ne croit pas qu'il y ait au-delà d'une trentaine de victimes de la superstition, 3 ou 4 gardes nationales ont été estropiés, un seul a été tué d'un coup de pistolet par une

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 220.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 8, feuille n° 14.

femme qui a été percée d'un coup de fusil dans le moment même.

« J'admire mais je redoute le zèle avec lequel toutes les municipalités ont volé au secours des patriotes d'Yssengeaux; le premier détachement que Monistrol avait envoyé en arrive dans le moment commandé par M. Colombet, il assure que tout est paisible, mais il dit qu'Yssengeaux rassemble dans ce moment 15,000 hommes armés qui se trouvent divisés en détachement de 2 ou 300 ayant chacun un commandant particulier : le directoire avait senti tout le danger d'un pareil rassemblement et dès les 6 heures du matin il a envoyé 2 commissaires chargés de se réunir avec les membres du tribunal, les juges de paix, les administrateurs, avec tous les corps et les individus revêtus de pouvoirs constitutionnels et exempts de reproche ou de soupçon, afin de servir de point de ralliement et qu'une réunion imposante de tous les pouvoirs constitués puisse maintenir le bon ordre et prévenir les excès auxquels pourraient se porter les détachements qui pourraient n'être pas bien disciplinés.

« J'apprends que le département y a envoyé un commissaire et j'espère que réuni avec le tribunal les membres de notre directoire, les officiers municipaux de beaucoup de communes et les commandants des gardes nationales, il parviendra à maintenir le bon ordre et la discipline.

« Le procureur-syndic du district de Monistrol.

« *Signé* : VAZILHE. »

Messieurs, la garde nationale de la ville du Puy a dans cette occasion, comme dans toutes celles où elle a été employée, donné les plus grandes preuves de fermeté, de courage et de civisme. Je demande qu'il soit fait mention honorable de sa conduite et qu'extrait du procès-verbal lui soit envoyé. J'ajoute que l'époque où l'Assemblée entendra le rapport de cette affaire, elle aura à applaudir et à approuver bien d'autres gardes nationales, et particulièrement celle de Monistrol.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la garde nationale du Puy et qu'un extrait du procès-verbal lui sera envoyé. Elle renvoie en outre la lettre au comité des Douze.)

Un membre rend compte *d'une pétition des volontaires des premier et deuxième bataillons de la Côte-d'Or, en garnison à Mézières et à Charleville*, qui demandent à être employés pour rétablir l'ordre dans les colonies.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette pétition et la renvoie au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée la note des décrets sanctionnés; cette note est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée national la note des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
5 avril 1792.	Décret relatif à la liquidation des procureurs aux ci-devant Chambre des comptes et Cour des aides de Rouen.	15 avril 1792.
9 avril 1792.	Décret relatif à un versement de fonds à la Trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire.	9 avril 1792.
7 avril 1792.	Décret relatif à la liquidation de l'office du sieur Robin-Duvernay, correcteur en la Chambre des comptes de Grenoble.	15 avril 1792.
9 avril 1792.	Décret qui met en régie, au compte de la nation, les vivres et fourrages de l'armée.	15 avril 1792.
7 et 10 avril 1792.	Décret relatif au tribunal de cassation.	15 avril 1792.
10 avril 1792.	Décret relatif aux commissaires-ordonnateurs des guerres.	15 avril 1792.
10 avril 1792.	Décret portant rectification de celui du 4 février dernier, sur les assignats de 25 livres.	15 avril 1792.
10 avril 1792.	Décret qui fixe le mode de nomination aux emplois militaires.	15 avril 1792.
11 avril 1792.	Décret relatif au retour du sieur d'Estimanville à Pondichéry.	15 avril 1792.
11 avril 1792.	Décret relatif au payement des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux de la clôture de Paris.	15 avril 1792.
12 avril 1792.	Décret portant qu'il ne sera fait aucun payement sans avoir justifié de sa quittance de contribution patriotique.	15 avril 1792.
12 avril 1792.	Décret relatif à la liquidation des procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais.	15 avril 1792.
12 avril 1792.	Décret portant que le sieur Guy-la-Croix rentrera au 71e régiment d'infanterie.	15 avril 1792.
	Assemblée constituante.	
21 septembre 1791, remis le 14 avril 1792.	Décret relatif aux ci-devant avocats au conseil.	15 avril 1792.

A Paris, le 15 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DURANTHON.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du capitaine-commandant du 2e bataillon du 58e régiment*, qui adresse à l'Assemblée de nouveaux témoignages de sa fidélité et de sa soumission aux décrets du Corps législatif, malgré les manœuvres continuelles des ennemis de la patrie. Il demande, au nom du bataillon en garnison à Saint-Avold, qu'il lui soit accordé les mêmes sommes en argent qu'aux garnisons de Landau et de Givet.

(L'Assemblée décrète le renvoi aux comités militaires et de l'ordinaire des finances réunis.)

2° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, au sujet du payement anticipé de 2 mois de solde à 5 compagnies du 2e bataillon du 41e régiment d'infanterie. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je dois rendre compte à l'Assemblée nationale que les 5 compagnies du 2e bataillon du 41e régiment d'infanterie qui, en conformité des ordres du roi, étaient embarquées le 6 janvier dernier sur le vaisseau *le Dugay-Trouin* pour se rendre à Saint-Domingue, ont été obligées de relâcher à Brest à cause d'une tempête, et que la nécessité de faire des réparations a exigé qu'on mît la garnison à terre. Que les soldats composant ces 5 compagnies ont dissipé les 3 mois de solde qui leur avaient été donnés à titre d'avance. Au moment du rembarquement, ils ont exigé une avance nouvelle, et cela avec tant d'obstination, que le commissaire-ordonnateur, après avoir vainement opposé à leurs prétentions les dispositions du règlement de 1787, s'est vu obligé de faire une nouvelle revue d'embarquement et de leur donner une nouvelle avance de 2 mois de prêt. Ce parti lui a paru nécessaire pour prévenir un plus grand mal et déterminer le départ de cette troupe qui n'a voulu se rembarquer qu'à cette condition. Je me flatte que d'après cet exposé l'Assemblée nationale approuvera le payement de ces 2 mois de solde que les circonstances ont nécessité.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE GRAVES. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis).

3° *Adresse du directoire du département des Hautes-Pyrénées*, qui demande un dégrèvement de 200,000 livres sur les impositions de 1792.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Lettre des officiers de la gendarmerie nationale servant près de l'Assemblée et de la haute-cour nationale*, qui assurent l'Assemblée que contents de leur solde, ils ne demandent qu'à lui prouver leur zèle sans aucune indemnité; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Présents aux décrets que l'Assemblée nationale a rendus hier (1) pour accorder aux gendarmes, faisant le service auprès de la haute-cour nationale, une indemnité d'une demi-solde pour les défrayer des dépenses de ce service extraordinaire; nous n'avons pu qu'être frappés de la différence qu'elle a mise entre les officiers et les soldats, en réduisant l'indemnité des premiers au quart seulement de leur traitement ordinaire. Nous n'osons penser qu'elle ait voulu manifester par là qu'elle estime moins le service de l'officier que celui des soldats. Nous avons l'honneur de la prévenir que, contents de notre solde et jaloux de lui prouver notre zèle, nous renonçons à toute indemnité. »

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Mention honorable et le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre et la renvoie au comité militaire.)

5° *Lettre du sieur Auguste Verdet-Pasturel, président du directoire du département des Bouches-du-Rhône*, qui, s'étant présenté hier sans pouvoir pénétrer jusqu'à l'Assemblée nationale, la prie de lui donner audience.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis ce soir.)

6° *Lettre du sieur Boyer* qui annonce qu'il vient demander justice contre le conseil de la commune de Metz et le département de la Moselle; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 18 avril 1792, l'an IV de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« Chargé par des citoyens, de Metz département de la Moselle, de présenter à l'Assemblée nationale une pétition à l'effet de lui demander justice du conseil général de la commune et du directoire de département, qui abusant de l'autorité de la loi usurpent le pouvoir législatif pour vexer les citoyens,

« Je vous prie de me faire connaître à quel instant je pourrai être admis à la barre.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CLAUDE BOYER. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis ce soir.)

7° *Lettre des administrateurs du directoire et du procureur général syndic du département du Cantal.* Ils adressent à l'Assemblée le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil général, assemblé depuis le 5 de ce mois pour aviser aux moyens d'apaiser les troubles qui se sont manifestés dans ce département; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Aurillac, 12 avril 1792, l'an IVe de la Liberté.

» Messieurs,

« Le conseil général du département du Cantal extraordinairement assemblé depuis le 5 de ce mois pour aviser aux moyens d'apaiser les troubles qui s'y sont manifestés, vient de terminer sa session. Nous avons l'honneur de vous en adresser le procès-verbal (3) et de vous annoncer que depuis la réception de la loi du 2 de ce mois,

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 17 avril 1792, au matin, page 5.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 220.

(2) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 8, feuille, n° 11.

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 114, le procès-verbal du conseil général du Cantal.

et l'annonce d'une force publique suffisante pour maintenir l'ordre désormais, le calme paraît se rétablir. S'il en était autrement nous nous empresserions, Messieurs, de vous en rendre compte et de recourir de nouveau à votre autorité.

« Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département du Cantal.

« *Signé :* Destaing, *vice-président*, Capelle, Lamouroux, Teillard, Favelly, Marmontel et Charles Vacher, *procureur général syndic.* »

Un membre demande le renvoi à la commission des Douze, et en observant que la conduite ferme et courageuse de la garde nationale de la ville d'Aurillac et de la gendarmerie nationale, réunies en cette ville, ont beaucoup contribué à rétablir la tranquillité publique, il demande que mention honorable soit faite au procès-verbal, de la conduite de la garde nationale d'Aurillac, et de la gendarmerie nationale, rassemblées dans cette ville.

(L'Assemblée nationale décrète le renvoi, la mention honorable de la conduite du conseil général et des corps administratifs du département du Cantal, ainsi que du zèle et de la fermeté civique de la garde nationale et de la gendarmerie nationale, rassemblées à Aurillac.)

8° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne* qui demandent une augmentation de traitement pour les curés et vicaires assermentés qui sont obligés de faire des frais pour faire le service dans plusieurs endroits.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division, pour faire incessamment un rapport général sur l'objet de cette pétition.)

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que le roi a donné les ordres nécessaires pour faire transférer le ci-devant évêque de Mende dans les prisons d'Orléans. Le ministre a chargé le directoire du département de la Marne de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer si parmi les personnes arrêtées avec M. Castellane, il se trouve quelques-uns des accusés compris dans le décret du 28 mars.

M. **Calon**, *commissaire inspecteur de la salle*. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*.

M. **le Président**. Vous l'avez.

M. **Calon**. Je demande que MM. les députés veuillent bien ôter leurs parapluies de dessus les banquettes.

Plusieurs membres : Laissez donc !

D'autres membres : L'ajournement après le beau temps.

D'autres membres : Le renvoi aux comités.

M. **Calon**. Mais, Messieurs !

Plusieurs voix : Allons donc !

M. **Mailhe**, *secrétaire, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions*. Messieurs, voici une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative au serment des personnes chargées de l'instruction publique, elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 15 avril 1782, l'an IVe de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« L'application de l'article 1er de la loi du 17 avril 1791, présente des difficultés sur lesquelles on me demande souvent des décisions. Cet article s'exprime ainsi : « toutes personnes « *chargées d'une fonction publique* dans le département de l'Instruction qui n'ont pas prêté le « serment prescrit par les lois des 26 décembre « et 22 mars derniers sont déchues de leurs fonctions. Et il doit être provisoirement pourvu, « s'il est nécessaire, à leur remplacement par le « directoire du département. »

« Les religieuses vouées par leur institut à l'éducation des enfants, celles qui reçoivent de jeunes pensionnaires dans leurs couvents doivent-elles être assujetties au serment? Les maîtres de pension, tous ceux enfin qui tiennent des écoles publiques d'instruction sont-ils dans l'application de cette loi?

« Je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien prononcer sur cette difficulté, afin que je puisse répondre à toutes les questions de cette nature qui me sont parvenues.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obeissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

Plusieurs membres demandent que toutes les personnes occupées à l'éducation publique soient tenues de prêter le serment.

M. **Mailhe**. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

La loi ne faisant aucune distinction de sexe ni de personnes, il est bien évident que les religieuses qui sont chargées par leur institut de l'éducation publique, sont sujettes au même serment; la loi contient le mot générique *toutes personnes ;* d'où il suit que tous les instituteurs et institutrices, et en général tous les maîtres de pension, y sont compris. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi existe, et je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les religieuses nommées pour l'instruction des enfants, celles qui reçoivent de jeunes pensionnaires dans leur couvent, et les maîtres de pension ; tous ceux enfin qui tiennent ces écoles publiques d'instruction, sont compris dans l'article 1er de la loi du 17 avril 1791. »

M. **Garran-de-Coulon**. La loi n'est pas assez expresse ; il faut l'interpréter autrement que par l'ordre du jour motivé.

M. **Mouysset** *et plusieurs autres membres* proposent de renvoyer la lettre du ministre de l'intérieur au comité de l'instruction publique.

(L'Assemblée décrète que la demande du ministre de l'intérieur ne sera pas renvoyée au comité d'instruction publique.)

M. **Bassal**. Je demande l'ajournement de la question ; autrement vous vous exposez à supprimer dès à présent un grand nombre de mai-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI l'arrestation de M. Castellane, à Dormans, séance du 3 avril 1792, page 574.

(1) *Archives nationales*. Carton C. 146, feuille n° 214.

sons d'éducation gratuite. Il ne faut rien innover avant que, par une loi générale, les biens de ces maisons puissent être affectés à un nouveau régime d'éducation.

M. **Goujon**. Je m'oppose à la fois et à l'ajournement et à la proposition de l'ordre du jour motivé. Lorsqu'il s'élève des doutes sur le sens d'une loi, il faut qu'elle soit interprétée; et pour l'interprétation d'une loi, il faut une loi nouvelle, c'est-à-dire un décret sanctionné, décret qui doit être revêtu des formalités des 3 lectures ou du décret d'urgence.

M. **Tarbé**. J'appuie l'ajournement jusqu'après le rapport du comité. En imposant un serment à toutes les personnes quelconques chargées actuellement de l'instruction publique, vous vous exposeriez à laisser les enfants sans maîtres, et l'on ne peut douter que ce soit une très grande calamité que de priver tout à coup le peuple de l'instruction élémentaire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour pur et simple!

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Cette discussion ne se serait pas engagée si l'on avait fait attention que le rapport général du comité d'instruction publique doit être fait cette semaine; que vous pourrez ainsi, très incessamment, organiser les écoles primaires; ce qui rend toutes mesures provisoires inutiles. Je prie l'Assemblée de surseoir à sa délibération jusqu'au moment où le comité d'instruction publique fera son rapport. Le comité a un plan général à présenter, dans lequel entrera nécessairement l'obligation du serment pour toutes les personnes chargées de l'instruction publique. Ainsi, sans faire une loi provisoire qu'il faudrait abroger dans peu, je demande l'ordre du jour pur et simple et l'ajournement jusqu'au rapport du comité.

M. **Mailhe**. Il se passera encore trois mois avant que votre décret soit rendu, et au moins un an avant que le nouveau système d'instruction soit mis en activité. J'insiste donc fortement sur la mesure provisoire qui consiste à déclarer que toutes les personnes chargées d'une fonction quelconque, dans le département de l'instruction publique, sont assujetties au serment civique, et je demande la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Charlier**. Je demande l'ordre du jour motivé. La loi ne fait aucune distinction entre les personnes, *mâles* ou *femelles*, chargées de l'instruction publique : ainsi toutes doivent y être également assujetties.

M. **Paganel**. Voici l'ordre du jour que je propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lettre du ministre de l'intérieur relative aux difficultés élevées pour la prestation du serment civique, à l'égard des personnes qui se chargent volontairement de l'éducation de la jeunesse; considérant que la loi du 17 avril 1791 oblige, sans distinction de sexe, au serment civique toutes les personnes qui se dévouent à l'instruction publique, passe à l'ordre du jour. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce que plusieurs des directoires de départements qui avoisinent Paris se plaignent des obstacles que les billets de confiance, qui sont en circulation, apportent au recouvrement des contributions.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances).

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il envoie à l'Assemblée l'état des dépenses de la Haute-Cour nationale depuis son établissement et observe qu'il n'existe encore aucune loi qui autorise ces dépenses.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande la prolongation du délai pendant lequel la caisse de l'extraordinaire est autorisée à avancer des sommes à titre de prêt pour les secours provisoires que pourraient exiger les besoins des hôpitaux du royaume.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée différents mémoires du sieur Sambucy, ci-devant receveur particulier des finances, de l'élection de Milhau. Ce receveur demande que la perte de 6,613 livres 8 sols en assignats, qu'on avait envoyées dans le mois de janvier dernier par la correspondance de la gendarmerie nationale à la caisse générale de Montauban, soit déclarée être à la charge du Trésor public. A ces mémoires est joint l'avis de la trésorerie nationale sur cet objet.

Voix diverses : L'ordre du jour! — Le renvoi au comité!

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à la maison de Vicogne, assignée par l'Assemblée constituante aux ci-devant religieux bénédictins de Bergues, Hanon, Crespin et autres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le remplacement des officiers généraux*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée décréta, le 27 janvier dernier, une augmentation de 20 officiers généraux, savoir : 8 lieutenants généraux et 12 maréchaux de camp (1); mais ce décret porte en même temps qu'il ne pourra être pourvu aux places qui viendront à vaquer par mort ou démission, qu'en vertu d'un nouveau décret du Corps législatif. Depuis cette époque, Messieurs, les raisons qui nécessitèrent l'augmentation des officiers généraux sont toujours les mêmes. Le ministère de la guerre vous a annoncé, dans l'une des dernières séances, que plusieurs de ces officiers généraux avaient donné leur démission et qu'il lui était impossible, aux termes du décret, de les remplacer. Vous renvoyâtes sa proposition au comité militaire qui m'a chargé de vous proposer un projet de décret ayant pour objet d'autoriser ces remplacements. Le voici :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 27 janvier 1792, page 704.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant qu'au terme du décret du 11 février 1791, il ne peut être nommé aux places d'officiers généraux qui viendraient à vaquer, sans un décret du Corps législatif, et que l'augmentation de l'armée et la situation politique actuelle de la France ne permettent pas de réduire le nombre de ces places, et qu'il est indispensable de nommer promptement à celles qui pourront vaquer, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Jusqu'à ce que l'armée ait été réduite au pied de paix, le nombre des places de lieutenant général et de maréchal de camp n'éprouvera aucune réduction; en conséquence, il sera nommé à celles qui pourront venir à vaquer d'ici à cette époque. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Plusieurs membres: Aux voix le décret définitif!

M. **Basire**, *interrompant avec violence la délibération.* Monsieur le président, je demande que ce décret ne soit pas mis aux voix avant que nous connaissions la liste des officiers généraux employés. (*Murmures.*) Il importe que nous sachions comment les dernières nominations ont été faites, et que l'on connaisse les sujets; car le nombre des officiers doit dépendre des qualités personnelles qui rendent chacun propre à remplir des fonctions plus ou moins étendues. J'observe, au reste, que lorsqu'au mois de février le comité militaire vous proposa de décréter une augmentation de 20 emplois d'officiers généraux, il était si peu persuadé lui-même de la nécessité de cette augmentation, qu'il vous donna à peu près pour seul motif l'utilité de subordonner au ministre des officiers de confiance; et vous le sentîtes si bien, que vous décrétâtes que le nombre en serait réduit au fur et à mesure des morts et démissions.

M. **Albitte**. Je demande que l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera tenu de lui envoyer l'état des places d'officiers vacantes, ainsi que la liste de ceux qui ont été nommés et ajourne la discussion du projet de décret jusqu'à cette époque. Prenons garde de grossir encore le nombre des sangsues publiques.

M. **Thuriot**. Il faut que le comité militaire annonce à l'Assemblée le nombre d'officiers généraux qu'il est nécessaire de conserver.

M. **Jouneau**, *rapporteur.* J'observe à l'Assemblée qu'il n'est pas question, dans ce moment-ci, d'augmenter le nombre des officiers généraux. Il est question d'autoriser le pouvoir exécutif à remplacer les officiers généraux qui ont quitté depuis votre décret du mois de février. Je demande donc, Monsieur le président, que malgré la proposition de M. Albitte, que je ne conçois nullement, vous veuillez bien consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Crublier-d'Optère**. J'observe à M. Albitte que la liste des officiers nommés a été envoyée, par le ministre, au comité militaire.

M. **Rouyer**. Je conçois que, sous l'ancien régime, les ministres, pour se faire des créatures, aient créé sans cesse des places d'officiers généraux; mais je ne conçois pas que, sous un gouvernement représentatif, on vienne tous les jours faire ces propositions. Les places doivent n'être établies que pour l'intérêt général, jamais pour l'intérêt particulier de ceux à qui elles sont confiées, et vous ne pouvez vous dissimuler, Messieurs, que les officiers généraux ne soient très nombreux et même très inutiles. Je soutiens qu'avec la moitié du corps on peut faire le service et que la France ferait ainsi une très grande économie. Si l'on ne se tient rigoureusement à l'application de ce principe, dans l'espèce dont il s'agit, il arrivera qu'à chaque changement de ministère, on créera de nouvelles places d'officiers généraux, sous prétexte d'avoir des officiers de confiance. Les ministres ont tous la manie de demander la création de places où ils puissent employer leurs créatures. Ils espèrent, en se faisant des *alentours*, s'implanter, s'enraciner dans le ministère. Lorsque M. de Narbonne est entré dans le ministère, il vous a demandé une augmentation d'officiers généraux. M. de Graves aujourd'hui vient vous demander un remplacement.

On vous a dit encore que la liste des officiers généraux avait été présentée au comité militaire; eh bien, Messieurs, il est indispensable que cette liste soit connue des membres de l'Assemblée.

Un membre : Je demande que la liste des officiers généraux soit lue sur-le-champ à l'Assemblée.

M. **Rouyer**. Plus on témoigne de zèle à faire le remplacement, plus l'Assemblée doit s'en défier. Pouvez-vous, d'après une simple lecture, juger des sentiments des officiers généraux qui composent cette liste? Si cependant l'on croit qu'il puisse être nécessaire de remplacer ceux qui ont donné leur démission, je demande que cette nécessité soit préalablement constatée par l'impression d'une liste des officiers généraux anciens, d'une liste de ceux qui restent et qui sont employés soit à l'armée, soit dans les différentes divisions militaires et que la question soit ajournée après la distribution de la liste. De cette façon, la nation française connaîtra ceux en qui elle doit confier le sort de ses armes.

M. **Crublier-d'Optère**. Il est facile de se récrier vaguement, comme vient de le faire le préopinant, sur la multiplicité des officiers généraux, mais j'observe que la question actuelle n'est pas de savoir si les officiers généraux sont en nombre suffisant. Lors de l'augmentation qui a été faite de 20 officiers généraux en vertu des demandes faites par l'ex-ministre, M. de Narbonne, cette question a été discutée à fond. Ce n'est qu'après une longue délibération que l'Assemblée s'est décidée.

Il est vrai que le décret ajoute qu'il ne pourra être pourvu aux places vacantes qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Corps législatif; mais il ne dit pas, comme l'a avancé M. Albitte, qu'ils ne seront point remplacés du tout. Cette clause n'a eu pour motif que la possibilité d'un changement dans les circonstances qui avaient nécessité l'augmentation. Or, les circonstances sont-elles changées? Non. Il est donc essentiel de maintenir au complet le nombre des officiers généraux.

Le ministre a observé au comité militaire que

tous les jours il recevait des démissions partielles de plusieurs officiers généraux ; il est donc indispensable de l'autoriser à pourvoir aux places vacantes. La liste des officiers généraux employés est au comité. Il est tout simple que l'Assemblée ait désiré la connaître. Je vais, si elle le veut, lui en faire la lecture; mais je m'oppose à ce que l'on retarde la discussion jusqu'après l'impression.

M. **Rouyer**. Ce n'est pas la lecture de la liste que je demande, c'est l'impression. On veut la lire pour éluder l'ajournement : or, plus on témoignera d'empressement à faire décréter le remplacement qui est proposé, plus je crois que vous devez vous tenir en garde contre ces propositions. On veut vous faire la lecture de la liste: sera-ce sur une simple lecture que vous pourrez vous décider sur la bonté des choix ? ou ne faut-il pas que chacun des membres ait le temps de prendre des renseignements sur les mœurs, la conduite, le civisme, et les talents des officiers généraux employés ?

M. **Delmas**. Un fait pourra peut-être concilier les opinions. Il est bon de faire remarquer à l'Assemblée que, lorsque son comité militaire lui proposa d'augmenter de 20 le nombre des officiers généraux, ce n'est pas parce qu'il en manquait que cette augmentation parut nécessaire, mais bien parce que les anciens officiers généraux n'étaient pas dans le sens de la Révolution, qu'ils ne méritaient pas la confiance de la nation, ni par conséquent celle du ministre. Alors, pour donner au roi toute la latitude possible pour faire son choix, on a présenté un projet de décret tendant à augmenter de 20 le nombre des officiers généraux. Les derniers choix ont été meilleurs. Si donc ceux qui ont donné leur démission sont du nombre des 20 nommés en dernier lieu, je suis d'avis qu'ils soient remplacés. Si, au contraire, ils sont du nombre des anciens qui avaient été voués à la nullité par le décret même qui leur en avait adjoint de nouveaux, je demande qu'ils ne le soient pas et l'Assemblée doit attendre que son comité lui fasse un rapport motivé à cet égard. Certainement avec les 20 nouvellement élus, et ceux des anciens, qui sont dans le sens de la Révolution, nous en aurons assez pour faire la guerre contre plusieurs puissances étrangères. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

D'autres membres : La division!

M. **Mathieu Dumas**. On peut ajourner, si l'on veut, la discussion sur le nombre d'officiers généraux nécessaires à l'armée, mais je demande que l'on n'ajourne pas celle de les remplacer, car c'est comme si vous ajourniez le recrutement de l'armée. (*Murmures.*) Vous auriez ainsi une armée sans chefs, comme vous avez un gouvernement sans autorité. (*Murmures.*)

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète l'impression de la liste des officiers généraux en activité.)

M. **Carnot-Feuleins, le jeune**. Je demande que l'on distingue dans la liste les officiers généraux derniers nommés et que l'on y comprenne les officiers généraux qui ont donné leur démission comme ceux qui sont en activité.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Carnot-Feuleins, le jeune.)

Plusieurs membres : Aux voix l'ajournement!

(L'Assemblée ajourne à trois jours la discussion du projet de décret qui lui a été présenté sur le remplacement des officiers généraux.)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et propose un *projet de décret sur les anciens drapeaux ou guidons de l'armée*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous savez que dans plusieurs villes du royaume, il s'est élevé des difficultés sur le renvoi des drapeaux et guidons qui ont été remplacés. C'est pour faire cesser les troubles qu'on demande que l'Assemblée nationale prenne une décision. Voici le projet de décret que le comité militaire vous propose :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale voulant faire cesser les difficultés survenues dans quelques villes, au sujet du renvoi des anciens drapeaux, étendards ou guidons qui ont été remplacés conformément au décret du 30 juin 1791, et prévenir celles qui pourraient encore s'élever à cette occasion, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que les anciens drapeaux, étendards ou guidons, aussitôt qu'ils auront été remplacés, soient envoyés à Paris pour être brûlés publiquement. » (*Murmures.*)

M. **Charlier**. Je demande que les drapeaux et guidons soient brûlés dans les garnisons, dès que les nouveaux seront arrivés, en présence des régiments et que les municipalités ou corps administratifs en dressent procès-verbal.

M. **Jouneau**, *rapporteur*. Le ministre de la guerre, Messieurs, a écrit à tous les régiments, lorsqu'ils auraient reçu les nouveaux drapeaux et étendards, de renvoyer les vieux à Paris où ils seraient brûlés; il ajoutait que l'or et l'argent qu'on en tirerait, seraient le bénéfice des soldats. A Rennes seulement et dans deux autres villes, les citoyens ont engagé les soldats à s'opposer à ce que les anciens drapeaux fussent renvoyés conformément à la demande du ministre. Il est très essentiel de ne pas entraver la marche du pouvoir exécutif et ce serait donner le funeste exemple de faire plier l'autorité devant des actes de désobéissance, que de révoquer, à l'occasion de quelques réclamations partielles, les ordres du gouvernement. D'après cette considération, je demande que l'Assemblée adopte les mesures présentées par son comité militaire.

M. **Montault-des-Isles**. Savez-vous pourquoi plusieurs régiments se sont opposés à ce que leurs drapeaux fussent transportés à Paris pour y être brûlés? C'est uniquement par inquiétude sur leur destination, et c'est parce qu'on s'est aperçu que plusieurs, au lieu d'être transférés à Paris, ont été emportés à Coblentz par les officiers qui sont partis avec eux; de ce nombre sont les drapeaux des ci-devant gardes du corps, des mousquetaires, des gendarmes, des chevau-légers, etc. Je demande que pour mettre fin à ces inquiétudes, qui n'ont pour cause que le patriotisme des soldats, les drapeaux soient brûlés dans les garnisons mêmes et en présence du régiment et des officiers municipaux qui en dres-

seront procès-verbal. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Rouyer.** J'observe que le ministre de la guerre n'avait pas le droit de donner cet ordre puisque vous aviez ajourné la question de savoir si les drapeaux seraient brûlés dans la garnison ou s'ils seraient envoyés à Paris. J'appuie la motion de M. Charlier.

M. **Lacuée.** Le ministre de la guerre avait ordonné que les anciens drapeaux des régiments seraient envoyés à Paris, pour être brûlés à l'hôtel de la guerre, et que l'or qui en résulterait serait distribué aux anciens soldats. Je crois qu'il serait impolitique de révoquer par un décret, qui aurait en cela un effet rétroactif, les ordres du ministre. La force publique est essentiellement obéissante; et si vous adoptiez le parti qu'on vous propose, on se croirait autorisé à désobéir sous le prétexte d'attendre la décision de l'Assemblée. J'appuie donc le projet de décret qui a été présenté par le Comité militaire.

M. **Aubert-Dubayet.** J'observe à l'Assemblée que déjà la moitié de l'armée a obéi à cet ordre qui n'est pas contraire aux lois. Quel inconvénient n'y aurait-il pas, quand la moitié de l'armée a obéi, de lui faire entendre en quelque sorte qu'elle a mal fait d'obéir en donnant raison à ceux qui n'ont pas exécuté l'ordre du ministre de la guerre. Puisque l'inquiétude de quelques régiments ne vient que de la crainte que les drapeaux ne soient pas brûlés en les envoyant à Paris, je propose de les faire brûler en présence de la municipalité de Paris, qui en dressera procès-verbal.

M. **Tardiveau.** Il ne me paraît pas qu'il y ait un grand inconvénient à faire brûler les drapeaux à la tête des régiments qui ne les ont pas encore envoyés. Le ministre de la guerre est convenu lui-même qu'il serait plus convenable de faire brûler les drapeaux à la tête des régiments, et qu'il n'avait adopté un parti contraire, que parce qu'il ne prévoyait pas les réclamations qu'il a produites. Vous pouvez donc aujourd'hui ordonner cette mesure; et comme vous ferez une loi générale, on n'en pourra tirer aucune induction particulière en faveur des régiments qui ont désobéi. Certes, on a eu tort de mêler dans la discussion ce qui pouvait être relatif à tel ou tel corps; car votre loi n'aura pas d'application particulière si elle n'a pas d'effet rétroactif, et elle n'aura pas d'effet rétroactif, puisque beaucoup de drapeaux n'ont pas encore été envoyés. Aussi on pourrait dire que ceux que ceux qui sont déjà envoyés à Paris y seront brûlés et que les autres le seront à la tête des régiments. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La priorité pour le projet du comité!

(L'Assemblée refuse la priorité au projet du comité.)

M. **Crublier-d'Optère.** Je demande, par amendement à la proposition de M. Charlier, que les drapeaux soient brûlés en présence du conseil d'administration du régiment et des commissaires des guerres, et non en présence de la municipalité. (*Murmures et exclamations.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Crublier d'Optère.)

Un membre : Je demande, par amendement, que le procès-verbal signé des officiers municipaux soit envoyé à l'Assemblée nationale, pour être déposé aux archives, ainsi que le procès-verbal du brûlement des drapeaux à Paris.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement!

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis décrète la motion de M. Charlier.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Rouyer.** On vous a dit qu'il y avait plusieurs régiments qui avaient obéi aux ordres du ministre de la guerre. Comme il faut que la loi soit égale pour tous, je demande que le ministre soit tenu de renvoyer les drapeaux qu'il a reçus à la municipalité du lieu où le régiment est en garnison. (*Non! non!*)

M. **Charlier.** Je demande que les drapeaux envoyés à Paris y soient brûlés par la municipalité, qui en dressera procès-verbal. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'Assemblée décrète que les drapeaux envoyés à Paris y seront brûlés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal.)

M. **Mathieu Dumas.** Je demande qu'il soit dit dans le considérant :

« L'Assemblée, dérogeant pour cette fois à la loi du mois d'août, qui défend aux municipalités de s'immiscer dans ce qui concerne le militaire... » (*Murmures.*)

(Cette motion n'a pas de suite.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés survenues dans quelques villes, au sujet du renvoi des anciens drapeaux, étendards ou guidons qui ont été remplacés conformément au décret du 30 juin 1791, et prévenir celles qui pourraient encore s'élever à cette occasion, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article 1er.

« Le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les anciens drapeaux, étendards et guidons, tout aussitôt qu'ils auront été remplacés, soient brûlés à la tête de la troupe sous les armes et en présence des officiers municipaux, qui en dresseront procès-verbal pour être envoyé au Corps législatif et déposé dans ses archives.

« Art. 2.

« Ceux des drapeaux, étendards et guidons qui peuvent avoir été envoyés au ministre de la guerre, et qui n'auraient pas encore été brûlés, le seront en présence de la municipalité de Paris, chargée également d'en dresser procès-verbal qui sera envoyé à l'Assemblé nationale, et d'en faire remettre des extraits au ministre de la guerre, qui les adressera aux commandants des régiments respectifs. »

M. **Ducos**, *au nom du comité de commerce*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de*

(1) Ce n'est à proprement parler qu'une seconde lecture. La première lecture est du 27 mars; mais lorsque l'impression du rapport eut été décrétée, M. Ducos demanda, vu l'urgence des circonstances, que la motion

loi (1) *relatif au droit que payeront les cotons en laine et en graine à leur sortie du royaume*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale décréta, le 24 février dernier, la défense provisoire de la sortie du royaume pour les cotons en laine. Elle chargea alors le comité de commerce de lui présenter incessamment un rapport et un projet de décret sur la fixation de l'augmentation de droits que cette denrée devait payer à la sortie du royaume. Ce projet a déjà été présenté deux fois à l'Assemblée nationale; voici la troisième lecture :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète ce qui suit :

« Art. 1er La défense provisoire, prononcée le 24 février dernier, de la sortie des cotons en laine et en graine, dans l'étranger, est et demeure révoquée par le présent décret.

« Art. 2. Les cotons en laine et en graine, ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais, à leur sortie du royaume, un droit de 12 0/0 de leur valeur; et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791 est et demeure supprimé.

« Art. 3. Les directoires de département sont chargés de fixer tous les premiers jours de chaque mois, pour le courant du mois seulement, un prix commun pour les cotons en laine, d'après le cours notoirement établi sur les places de commerce; et les directeurs et préposés des douanes seront tenus de se conformer à cette fixation, dans la perception du droit fixé par le présent décret. »

M. **Basire**. Il est constant que la baisse prodigieuse des changes favorise au delà de toute expression les exportations hors du royaume. Ce serait un grand bien si l'on n'exportait que des marchandises manufacturées, mais c'est un grand mal que l'exportation porte sur les matières premières, parce qu'alors elle paralyse les manufactures. Les cotons, par exemple, sont une matière première infiniment précieuse. Un droit, quelque fort qu'il fût, n'en empêcherait pas l'exportation, parce que les avantages de la baisse du change l'emporteront toujours, et ne mettrait pas un frein à l'avidité des spéculateurs. Je demande que la prohibition entière soit maintenue, et en conséquence je propose la question préalable sur le projet du comité.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je puis répondre en deux mots au préopinant. Le principe qu'il a avancé pourrait être de quelque poids, si les cotons étaient une production du sol de la France; mais il s'agit de denrées coloniales et vous savez qu'il se fait déjà un commerce interlope entre les colonies. Si les colons qui sont déjà dégoûtés du commerce direct avec la métropole, apprennent qu'une prohibition ôte aux denrées qu'ils auront importées tout débouché dans les pays voisins, qu'elle les prive par là de l'avantage de la concurrence étrangère, et ne leur laisse que la perspective de les vendre à très bas prix, ils se verront forcés d'ouvrir leurs portes aux nations étrangères, et de vendre directement leurs cotons aux colonies anglaises. Ainsi la France se verra bientôt dépourvue de cotons par une suite de mesures prises pour les lui conserver. D'ailleurs, l'effet d'une prohibition totale ne sera que de provoquer la contrebande et vous aurez décrété une immoralité de plus en aiguillonnant l'avidité des fraudeurs qui savent toujours se dégager et se soustraire à l'exécution des loi prohibitives. (*Applaudissements.*)

M. **Duhem**. Il est certain que depuis longtemps la France a trois guerres à soutenir : guerre extérieure, guerre du fanatisme, guerre de l'agiotage, et que cette dernière est beaucoup plus terrible que les deux autres. On a commencé à agioter sur les blés; aujourd'hui c'est sur les laines, sur les cotons, bientôt ce sera sur les bois. Je demande que l'exportation de toutes ces denrées soit prohibée. Je ne sais pourquoi le comité morcelle ses décrets, pourquoi il s'occupe de mesures partielles, tandis qu'il faut une grande mesure générale. En exigeant un droit de 12 0/0, c'est favoriser l'agiotage, l'agiotage qui tue tout; c'est accorder aux hommes riches qui spéculent la faculté de faire sortir vos cotons en payant ce droit. Le rapporteur vous a dit qu'une prohibition exciterait à la fraude; je demande si l'on ne fraudera point le droit aussi bien que la prohibition? A Lille, dans tous le département du Nord, on fraude les droits en plein midi; on favorise publiquement la contrebande, et cela parce que la régie est mauvaise. Oui, il faut le dire, les chefs de la régie conspirent contre l'Etat (*Murmures*), et vos agents des douanes n'empêcheront pas plus la sortie des cotons en les assujettissant à un droit qu'ils n'empêchent l'entrée des marchandises étrangères sujettes à des droits d'entrée. Dans ces circonstances, tout impôt tend à favoriser la fraude par le moyen des acquits à caution que l'on multiplie à volonté. (*Nouveaux murmures.*) Je demande donc la question préalable sur le projet du comité et que la prohibition soit maintenue.

M. **Emmery**. D'après les raisons mêmes données par M. Duhem contre le projet du comité, je demande qu'il soit adopté. (*Applaudissements.*)

M. **Taillefer**. Si vous adoptiez la proposition de prohiber les cotons à la sortie, on les ferait sortir en contrebande, ainsi que nous l'a dit le rapporteur et vous ne retireriez plus rien du tout. Au lieu qu'en les assujetissant à un droit de 12 0/0, les négociants qui voudront en faire sortir payeront ce droit, de crainte que leurs marchandises ne soient saisies.

M. **Tardiveau** appuie les observations de M. Taillefer.

M. **Basire** insiste pour la question préalable sur le projet du comité.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette la question préalable et décide qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

M. **Ducos**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

---

faite par un membre de l'Assemblée, dans la séance du 24 février, pour l'établissement du droit, fût tenue pour première lecture et que la troisième fût ajournée à huitaine. L'Assemblée décréta la proposition de M. Ducos. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 27 mars 1792, page 525.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 27 mars 1792, page 523, le rapport de M. Ducos.

Article 1er.

« La défense provisoire prononcée le 24 février dernier, de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger, est et demeure révoquée par le présent décret. »

M. **Ducos**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 qui sont ainsi conçus :

« Art. 2. Les cotons en laine et en graine, ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais, à leur sortie du royaume, un droit de 12 0/0 de leur valeur; et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791 est et demeure supprimé.

« Art. 3. Les directoires de département sont chargés de fixer tous les premiers jours de chaque mois, pour le courant du mois seulement, un prix commun pour les cotons en laine, d'après le cours notoirement établi sur les places de commerce; et les directeurs et préposés des douanes seront tenus de se conformer à cette fixation, dans la perception du droit fixé par le présent décret. »

M. **Massey**. En vous proposant les deux derniers articles qui viennent de vous être lus, M. le rapporteur n'a vu que les grands ports de mer où le coton arrive de nos colonies. Il n'a pas pensé qu'il en était d'autres par lesquels il s'envoyait à l'étranger. Tels sont ceux des départements du Pas-de-Calais, de la Somme et autres, où le prix du coton est absolument ignoré, ce qui ne permettrait pas aux directoires de département de fixer l'évaluation dont ils sont chargés par le projet de décret. Le même inconvénient aurait également lieu pour les cotons qui s'expédient par terre pour la Suisse, l'Allemagne, le Brabant; les départements de l'Ain, du Jura, des Ardennes et autres ne pourraient fixer le prix commun du coton, puisqu'il ne s'en fait aucun commerce chez eux. Un autre inconvénient résulterait encore de cette forme d'évaluation abandonnée aux directoires : il n'y aurait aucune uniformité dans la perception, parce que le prix commun du coton aurait autant de taux qu'il y aurait de directoires chargés de le fixer; et certes, Messieurs, votre intention n'est pas de faire revivre l'arbitraire, et de rompre l'égalité et l'uniformité dans le payement des droits à acquitter, soit que le coton sorte par mer, soit qu'il sorte par terre.

J'ajouterai enfin, que, d'après la Constitution, c'est au Corps législatif à délibérer sur les contributions publiques et à les fixer, chaque année, parce que vous ne pouvez abandonner à des directoires de département le soin de fixer périodiquement le prix commun du coton, sur lequel devra se faire la perception, puisque ce serait leur déléguer un droit qui vous est réservé exclusivement. Et comme votre intention n'est pas de contrarier la Constitution, et que vous avez voulu, en consentant à la sortie des cotons, établir une perception uniforme et prendre en même temps des précautions pour en conserver aux nombreux ateliers que la France occupe, je propose de rédiger ainsi l'article 2 qui sera le dernier.

« Les cotons en laine ou en graine ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais à leur sortie du royaume, soit par terre, soit par mer, un droit de 60 livres par quintal jusqu'au 1er avril 1793; et chaque année, au mois de mars, le Corps législatif fixera le droit de sortie que le coton devra acquitter pendant les douze mois subséquents. »

M. **Tarbé**. Le mode que vous propose M. Massey a un inconvénient; c'est de fixer pour une année la valeur des cotons. J'observe que nous sommes dans des circonstances où la valeur du coton peut varier sensiblement dans l'intervalle de deux ou 3 mois. Il y a 5 mois cette matière valait 240 livres le quintal; actuellement elle coûte 450 et 500 livres le quintal. Je propose donc en adoptant la proposition de M. Massey, de restreindre le terme à trois mois et le droit à 50 livres par quintal.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la fixation du droit telle qu'elle est présentée par le comité.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la fixation du droit telle qu'elle est présentée par le comité et décrète, conformément à la motion de M. Tarbé, que le droit sera de 50 livres par quintal.)

M. **Caminet**. J'observe que si l'on adoptait purement et simplement la proposition de M. Tarbé tendant à restreindre le terme à trois mois, on pourrait faire sortir beaucoup de coton dans l'intervalle nécessaire pour faire la nouvelle loi. Je demande donc qu'il soit dit que le droit sera fixé à 50 livres par quintal jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

M. **Ducos**, *rapporteur*. Je propose la rédaction suivante :

« Les cotons en laine ou en graine, ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais à leur sortie du royaume, soit par mer ou par terre, un droit de 50 livres 0/0, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale; et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791, est et demeure révoqué. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la défense provisoire de la sortie des cotons en laine et en graine hors du royaume, n'a été prononcée qu'en attendant une fixation nouvelle des droits sur cette denrée, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, et décrété préalablement qu'après les trois lectures du projet de décret faites les 24 février, 27 mars et 18 avril, elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit (1) :

Art. 1er.

« La défense provisoire, prononcée le 24 février dernier, de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger, est et demeure révoquée par le présent décret.

Art. 2.

« Les cotons en laine et en graine, ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais à leur sortie du royaume, soit par mer ou par terre, un droit de 50 livres 0/0, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par

(1) Sur la motion d'un membre, le texte de l'article 2 a été légèrement modifié à la séance du lendemain matin. Voy. ci après le texte définitif du décret à la séance du 19 avril au matin.

l'Assemblée nationale; et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791, est et demeure révoqué. »

M. **le Président**. Voici le résultat du *scrutin pour la nomination d'un vice-président :* Sur 477 votants, M. Lacuée a réuni 257 voix et M. Hérault de Séchelles, 220. En conséquence, je proclame M. Lacuée, vice-président.

MM. DURANTHON, *ministre de la justice*, DE GRAVES, *ministre de la guerre*, ROLAND, *ministre de l'intérieur*, DUMOURIEZ, *ministre des affaires étrangères*, CLAVIÈRE, *ministre des contributions publiques et* LACOSTE, *ministre de la marine*, entrent dans la salle.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. **Duranthon**, *ministre de la justice.* Messieurs, le roi a fait appeler ses ministres pour leur communiquer le choix qu'il a fait de M. de Fleurieu, pour *gouverneur du prince royal.* Il les a chargés en même temps d'en donner connaissance à l'Assemblée par sa lettre dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture; elle est contresignée du ministre de la justice.

« Le 18 avril 1792.

« Je vous prie, monsieur le Président, de prévenir l'Assemblée nationale que mon fils ayant atteint l'âge de sept ans, j'ai nommé pour son gouverneur M. de Fleurieu : sa probité et ses lumières généralement reconnues, ainsi que son attachement à la Constitution, ont déterminé mon choix.

« Je ne cesserai de recommander au gouverneur du prince royal, de lui inspirer de bonne heure le respect pour la justice, l'amour de l'humanité et toutes les vertus qui conviennent au roi d'un peuple libre, de lui apprendre qu'un roi n'existe que pour le bonheur de tous, qu'appelé à maintenir l'exécution des lois, sa plus grande force pour contraindre les autres à leur obéir, est l'exemple qu'il leur en donne lui-même. J'espère que mon fils se rendra digne un jour de l'amour des Français, par son attachement à la Constitution, son respect pour les lois, et son application constante à tout ce qui peut assurer la prospérité du royaume.

« L'Assemblée nationale reconnaîtra sûrement dans ma démarche, que je saisis toujours avec empressement toutes les occasions de maintenir l'harmonie et la confiance qui doivent exister, pour le bonheur des Français, entre tous les représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* LOUIS.

« *Contresigné :* DURANTHON. »

M. **Lasource**. L'Assemblée constituante avait cru que les représentants du peuple, intéressés plus que personne à diriger l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne, du côté où elle doit être portée sous un régime libre, devaient nommer eux-mêmes le gouverneur du prince. Il y avait même une loi, et chacun se rappelle que l'Assemblée avait commencé un scrutin pour la mettre à exécution. Cette loi existe encore. Cependant je ne discuterai pas la question de savoir si elle a été abrogée par le fait ou si elle devait l'être; mais j'observe qu'il y a un article dans la Constitution qui porte qu'il sera fait une loi sur l'éducation de l'héritier présomptif mineur.

Je demande que les comités d'instruction publique et de législation réunis soient tenus de présenter incessamment un projet de décret à cet égard, parce qu'il importe infiniment qu'on lui donne une éducation conforme à nos vœux, à nos sentiments, à ceux du peuple français. Dans ce projet entrera la question de savoir si c'est le roi ou l'Assemblée nationale qui doit nommer le gouverneur du prince royal. (*Applaudissements.*)

M. **Lacretelle**. J'appuie la motion du renvoi aux comités. Une grande question se présente, c'est celle de savoir comment doit être nommé le gouverneur du prince royal.

Je n'entrerai pas aujourd'hui dans la discussion. J'observerai seulement à l'Assemblée que, quoique la qualité de père donne au roi de grands droits à choisir lui-même, je pense que l'intervention du Corps législatif doit entrer pour quelque chose dans ce choix. J'ai depuis longtemps rédigé sur cet objet un projet de décret tel que la Constitution l'exige, tel qu'il est délégué à l'Assemblée de le faire. Je demande la permission d'en faire lecture.

Plusieurs membres observent que la discussion n'est pas ouverte.

M. **Lemboure**. Je demande que M. Lacretelle soit adjoint aux comités.

M. **Lasource**. La question préalable! (*Murmures. — Non! non!*)

(L'Assemblée décrète que les comités de législation et d'instruction publique réunis feront, dans huitaine, leur rapport sur l'éducation du prince royal.)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La lettre du roi, contresignée d'un ministre, me paraît devoir été renvoyée aux comités de législation et d'instruction publique réunis, parce qu'elle me semble contraire à la Constitution. (*Exclamations.*)

Il est clair, puisque la Constitution réserve à l'Assemblée nationale de faire une loi concernant l'éducation du prince mineur... (*Murmures.*) Si l'Assemblée est impatiente de passer à l'ordre du jour, je développerai mes moyens lors de la discussion et je me borne à demander le renvoi de la lettre du roi aux 2 comités.

M. **Reboul**. Il y a une autre question à examiner, c'est de savoir si l'Assemblée peut statuer sur la nomination qui vient d'être faite d'un gouverneur du prince royal. En attendant que le Corps législatif ait fait une loi sur l'éducation du prince, il appartient au roi de nommer pour instituteur qui bon lui semble. (*Murmures.* Je dis que la question, telle qu'elle est posée, ne doit pas en faire une (*Bruit*), et je réclame la question préalable sur la proposition de M. Rouyer.

M. **Kersaint**. Il n'est pas douteux que le roi n'ait eu, dans le moment actuel, le droit de nommer un gouverneur à son fils, puisqu'il a besoin actuellement d'être instruit; mais il est bon aussi que vous déclariez qu'en acceptant la lettre qu'il vient de vous écrire, vous n'entendez rien préjuger sur le fond de la question. Ce n'est pas un gouverneur constitutionnel, mais un précepteur que le roi donne à son fils.... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Puisqu'on renvoie aux comités, on ne préjuge rien. A l'ordre du jour!

M. **Kersaint**, *s'asseyant.* Je m'étonne de l'in-

différence de l'Assemblée sur une question si importante.

(L'Assemblée décrète l'impression de la lettre du roi et la renvoie aux comités de législation et d'instruction publique réunis.)

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

Plusieurs membres demandent que M. Lacretelle soit adjoint aux comités de législation et d'instruction publique réunis.

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*. Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur d'annoncer par une lettre à l'Assemblée que M. de Noailles avait rempli son devoir. J'en ai en même temps reçu des dépêches. Je ne les ai pas encore présentées dans le conseil du roi, où elles seront l'objet d'une mûre et très importante délibération. Dès que le conseil aura pris une détermination, j'aurai l'honneur de les apporter à l'Assemblée nationale.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Monsieur le Président, plus nous approchons de grands événements, plus leur importance semble augmenter et en même temps les ennemis de la Révolution redoublent d'efforts pour refroidir les esprits et multiplier les obstacles. Dans la plupart de nos garnisons, on cherche, en ce moment-ci, à fomenter des désertions; dans d'autres on répand des écrits contre-révolutionnaires. J'ai déjà demandé à l'Assemblée nationale de donner une séance aux objets militaires dont les rapports sont restés en arrière. Parmi ces objets-là, il en est un surtout qui mérite toute sa sollicitude. Ce sont les indemnités que l'Assemblée nationale a trouvé nécessaire d'accorder aux troupes qui sont sur la frontière. La position pénible où elles sont dans ce moment-ci, les pertes extrêmes qu'elles éprouvent ont engagé le comité à s'occuper de cet objet. Son rapport est prêt; il est très instant que l'Assemblée veuille bien l'entendre; il est surtout très important que l'armée sache que l'Assemblée n'a pas négligé les représentations et les observations qui lui ont été faites à cet égard par le ministre de la guerre.

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre et je demande que le rapport soit fait ce soir.

(L'Assemblée décrète que le rapport sur les indemnités à accorder aux garnisons de première ligne sera fait ce soir.)

M. **de Graves**, *ministre de la guerre*. Je rappellerai aussi à l'Assemblée la demande que j'ai eu l'honneur de lui faire relativement au rassemblement de troupes qui avait pour objet le désarmement de la ville d'Arles. Le décret est exécuté; le désarmement est opéré. D'après cela, j'avais pensé que l'Assemblée jugerait que ce rassemblement n'était plus nécessaire. Il est très important que le rapport ordonné par l'Assemblée pour le dissoudre soit fait incessamment, parce que tous les ordres ont été donnés pour le rassemblement, les troupes sont en marche et il est déjà en partie effectué. La défense des frontières méridionales exigera peut-être qu'il soit fait sur différents points de l'Empire d'autres rassemblements et il est important que l'officier général commandant en chef dans cette région puisse être libre de disposer des troupes qui sont dans le Midi. Je demande, en conséquence, que le rapport soit fait le plus promptement possible.

Un membre : Je convertis en motion la proposition du ministre.

(L'Assemblée décrète que le rapport sur le rassemblement des troupes dans le département des Bouches-du-Rhône sera fait ce soir.)

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Enfin, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée que le rapport sur les fourrages de l'armée, dont le comité d'agriculture est chargé, soit également fait le plus tôt possible.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait également dans la séance du soir.)

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale a décrété ce matin l'impression de la liste des officiers généraux (1); j'ai l'honneur de la prévenir que j'avais à cet égard rempli son vœu. Les listes sont à imprimer en ce moment. J'y ai même joint la liste des officiers supérieurs tant des troupes d'infanterie que des troupes à cheval. Ces deux listes vont être remises à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite du rapport sur l'état général des finances.

M. **Cambon**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire réunis*, donne lecture de la *suite de son rapport* (2) *sur la situation des finances ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, nous avons terminé la première partie de notre rapport, elle contient le détail exact de toutes les dettes et des besoins de la nation, dont le seul exposé vous a occupés pendant plusieurs heures. Quel temps ne faudrait-il pas pour vous présenter le récit des intrigues et le tableau des dilapidations qui y ont donné lieu ; mais tous les abus doivent rester dans l'oubli, il suffit d'en connaître les effets, puisque la Révolution doit les faire disparaître.

Cependant le temps de ces intrigues n'est pas encore si éloigné, que nous ne puissions nous rappeler que des dilapidations sans nombre avaient rendu insuffisants les emprunts, et qu'on était à la veille de la ruine totale de l'Empire, par la honte d'une banqueroute, lorsque la Révolution, devenue nécessaire, nous a sauvés de tous ces malheurs.

Si quelques esprits inquiets et défiants l'ont oublié, il suffira de leur rappeler la situation du royaume à l'époque des États généraux. Les payements étaient suspendus, les anticipations avaient consommé d'avance le produit des contributions de plusieurs années, l'agriculture et le commerce étaient sans vigueur et flétris par les fers de l'esclavage; au lieu qu'il nous reste les moyens de tout payer après avoir établi le règne de l'égalité.

Examinons donc quelles sont les ressources de la nation pour satisfaire tous les créanciers et pour effacer de notre histoire cette époque de calamité, source fatale de l'agiotage qui est venu déshonorer notre patrie.

Mais avant de vous en présenter les détails,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 65, le décret rendu à ce sujet.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 17 avril 1792, au matin, page 10, la première partie du rapport de M. Cambon.

vos comités ont cru devoir mettre sous vos yeux l'aperçu des fonds que les circonstances nous commandent de tenir en réserve pour servir à la défense de notre liberté.

CHAPITRE XXIX.

Fonds qu'il faut mettre en réserve pour compléter le service de 1792.

Vos comités des finances vous ont déjà fait un rapport sur l'état des recettes et dépenses présumées de 1792, et vous en avez ordonné l'impression. Il en résulte :

1° Que les besoins pour les paiements des intérêts et des dépenses ordinaires ou particulières, monteront à 600 millions, et que les dépenses extraordinaires s'élèveront à environ 300 millions, ce qui portera la dépense totale de l'année à 900 millons.

Nota. M. le rapporteur des comités des finances qui est chargé de joindre à son travail le montant des dépenses que les circonstances rendent nécessaires, se trouvant obligé d'ajouter chaque jour de nouveaux suppléments, nous ne pouvons présenter cette somme que comme un aperçu.

2° Que les contributions ou les ressources particulières de l'année 1792, produiront environ 550 millions, de sorte qu'il faudrait pourvoir à 350 millions par des recettes extraordinaires.

La caisse de l'extraordinaire ayant déjà fourni, en exécution de vos décrets, 80 millions pour les déficits des mois de janvier et de février, resterait donc à fournir 270 millions si les besoins l'exigent.

Vos comités expèrent que, lorsque les rôles des contributions seront terminés, c'est-à-dire dans un ou deux mois les rentrées seront plus considérables, et qu'elles surpasseront leur estimation ; mais les événements politiques peuvent entraîner encore une augmentation de dépenses qu'ils ne peuvent pas prévoir, ils ont donc estimé qu'il fallait conserver un fonds de 300 millions, qui, quoique réservé par nos calculs, ne sera pas dépensé, et pourra servir au remboursement de la dette, si les dépenses extraordinaires n'en exigent pas l'emploi.

Ci........................ 300,000,000 livres.

ÉTAT DES RESSOURCES.

CHAPITRE PREMIER.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. AMELOT, COMMISSAIRE DU ROI, PRÈS LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Produit des domaines nationaux qui étaient vendus au 1er *novembre* 1791, *ensemble des fruits et intérêts, et autres recettes faites par la caisse de l'extraordinaire, à la date du* 1er *avril* 1792.

DIVISION DE L'EST

Noms des départements et districts.

AIN.		
Belley	2,515,244 l.	
Bourg	3,912,750	
Châtillon	1,098,464	
Gex	703,767	
Montluel	1,171,311	
Nantua	1,139,027	
Pont-de-Vaux	1,727,149	
Saint-Rambert	2,214,848	
Trévoux	2,304,220	
		16,786,780 l.
AISNE.		
Château-Thierry	7,692,023 l.	
Chauny	7,947,346	
Laon	11,913,276	
Saint-Quentin	13,547,000	
Soissons	16,164,803	
Vervins	7,466,294	
		64,740,742
ARDENNES.		
Charleville	3,239,438 l.	
Grandpré	2,408,440	
Réthel	8,486,829	
Rocroy	1,388,464	
Sedan	2,620,748	
Vouziers	3,411,959	
		21,555,878
AUBE.		
Arcy	1,847,350 l.	
Bar-sur-Aube	3,864,425	
Bar-sur-Seine	2,596,427	
Ervy	1,521,820	
Nogent-sur-Seine	2,993,880	
Troyes	6,354,640	
		19,178,542 l.
CÔTE-D'OR.		
Arnay-le-Duc	2,336,756 l.	
Beaune	5,791,369	
Châtillon-sur-Seine	3,305,972	
Dijon	11,917,884	
Is-sur-Tille	2,438,743	
St-Jean-de-Losne	4,687,782	
Semur-en-Auxois	5,282,534	
		35,761,040
DOUBS.		
Baume	1,219,347 l.	
Besançon	3,249,068	
Ornans	790,326	
Pontarlier	1,336,168	
Quingey	848,907	
Saint-Hippolyte	547,739	
		7,991,555
ISÈRE.		
Grenoble	9,520,349 l.	
La Tour du Pin	3,181,767	
Saint-Marcellin	2,955,129	
Vienne	6,135,082	
		21,792,327

JURA.

Arbois	2,619,657 l.	
Dôle	3,660,050	
Lons-le-Saulnier	2,191,534	
Orgelet	1,309,793	
Poligny	2,484,584	
Saint-Claude	951,585	
		13,217,213 l.

MARNE.

Châlons	4,777,627 l.	
Epernay	4,060,876	
Reims	8,606,400	
Sainte-Menehould	3,733,928	
Sezanne	3,112,648	
Vitry-le-François	5,786,610	
		30,078,089

MARNE (*Haute*).

Bourbonne	1,311,105 l.	
Bourmont	2,500,262	
Chaumont	4,080,795	
Joinville	2,350,275	
Langres	4,713,800	
Saint-Dizier	3,238,844	
		18,255,081

MEURTHE.

Blamont	1,548,904 l.	
Château-Salins	3,703,218	
Dieuze	1,686,522	
Lunéville	4,399,071	
Nancy	4,151,856	
Pont-à-Mousson	3,404,063	
Saarbourg	438,376	
Toul	3.015,470	
Vezelise	2,004,065	
		25,351,545

MEUSE.

Bar-le-Duc	5,705,165 l.	
Clermont	2,170,896	
Commercy	2,711,517	
Etain	3,925,066	
Gondrecourt	2,140,623	
Montmedy ou Stenay	2,188,663	
Saint-Mihiel	3,315,443	
Verdun	4,221,562	
		26,378,935

MOSELLE.

Bitche	75,313 l.	
Boulay	1,442,514	
Briey	2,105,575	
Longwy	1,540,429	
Metz	6,202,651	
Morhange	1,887,895	
Sarrelouis	1,122,290	
Sarreguemine	871,262	
Thionville	1,292,554	
		16,540,312

NORD.

Avesnes	6,586,689 l.	
Bergues	4,752,911	
Cambrai	6,328,148	
Douai	6,623,348	
Hazebrouck	2,485,357	
Le Quesnois	5,655,778	
Lille	8,429,176	
Valenciennes	11,267,693	
		52,129,100 l.

RHIN (*Bas*).

Benfeld	1,859,588 l.	
Haguenau	4,198,414	
Strasbourg	3,991,053	
Wissembourg	1.857,367	
		11,906,422

RHIN (*Haut*).

Altkirch	852,811 l.	
Belfort	673,219	
Colmar	3,000,809	
		4,526,839

RHÔNE-ET-LOIRE.

Lyon (ville)	9,615,075 l.	
Lyon (campagne)	2,899,755	
Montbrison	5,512,268	
Roanne	4,087,459	
Saint-Etienne	4,955,291	
Villefranche	6,621,283	
		34,897,894

SAÔNE (*Haute*).

Champlitte	2,305,611 l.	
Gray	2,899,755	
Jussey	1,296,071	
Lure	1,314,461	
Luxeuil	1,399,123	
Vesoul	3,067,668	
		12,282,689

SAÔNE-ET-LOIRE.

Autun	2,360,159 l.	
Bourbon-Lancy	856,598	
Chalon	9,546,969	
Charolles	2,143,694	
Louhans	2,192,661	
Mâcon	8,668,220	
Marcigny	1,298,394	
		17,026,695

VOSGES.

Bruyères	410,058 l.	
Darney	687,798	
Epinal	847,755	
La Marche	1,055,187	
Mirecourt	2,870,045	
Neufchâteau	2,714,867	
Rambervillers	1,522,110	
Remiremont	841,690	
Saint-Dié	953,068	
		11,902,578

YONNE.

Auxerre	2,967,274 l.	
Avallon	2,581,251	
Joigny	2,025,878	
Saint-Fargeau	766,708	
Saint-Florentin	2,104,875	
Sens	4,478,505	
Tonnerre	2,472,117	
		17,396,608 l.

DIVISION DU SUD

Noms des départements et districts.

ALPES (*Basses*).

Barcelonnette	426,756 l.	
Castellane	495,005	
Digne	1,022,199	
Forcalquier	1,117,083	
Sisteron	517,023	
		3,578,166

ALPES (*Hautes*).

Briançon	303,756 l.	
Embrun	644,914	
Gap	859,725	
Serres	59,038	
		1,867,433

ARDÈCHE.

Aubenas ou Coirons	2,098,974 l.	
Joyeuse ou Tanargues	1,396,623	
Tournon ou Mezène	2,081,138	
		5,576,735

ARIÈGE.

Mirepoix	2,128,581 l.	
Saint-Giron	302,477	
Tarascon	379,187	
		2,810,245

AUDE.

Carcassonne	1,865,216 l.	
Castelnaudary	2,316,538	
Lagrasse	384,213	
Limoux	653,688	
Narbonne	3,032,040	
Quillan	69,593	
		8.321,288

AVEYRON.

Aubin	572,799 l.	
Milhau	669,696	
Murs-de-Barrès	812,006	
Rodez	2,253,708	
Saint-Afrique	1,740,158	
Saint-Geniez	3,232,362	
Sauveterre	156,156	
Séverac-le-Château	1,081,916	
Villefranche	1,755,494	
		12,274,293

CANTAL.

Aurillac	2,824,103 l.	
Mauriac	479,569	
Murat	492,148	
Saint-Flour	1,163,948	
		4,959,768 l.

CORSE.

Ajaccio	12,486 l.	
Cervionne	26,452	
Corte	43,830	
La Porta-Dampugnani	104,018	
Oletta	13,632	
Vicco	1,612	
		202,030

DRÔME.

Die	732,130 l.	
Lecrest	807,873	
Montélimar	1,069,082	
Nyons	441,571	
Romans	2,899,561	
Valence	3,650,503	
		9,600,720

GARD.

Alais	337,066 l.	
Beaucaire	1,930,310	
Le Pont St-Esprit	2,410,047	
Le Vigan	190,748	
Nîmes	3,063,797	
Saint-Hippolyte	132,052	
Sommières	361,872	
Uzès	884,214	
		9,310,106

GARONNE (*Haute*).

Castel-Sarrazin	2,013,915 l.	
Grenade	2,882,557	
Muret	2,448,169	
Revel	496,535	
Rieux	1,415,031	
Saint-Gaudens	1,501,985	
Toulouse	4,359,624	
Villefranche-Lauraguais	939,044	
		16,056,860

GERS.

Auch	3,506,569 l.	
Condom	2,741,548	
Lectoure	2,739,143	
L'Isle en Jourdain	1,227,834	
Mirande	1,435,981	
Nogaro	698,466	
		12,349,54 .

HÉRAULT.

Béziers	9,253,159 l.	
Lodève	1,445,412	
Montpellier	3,343,572	
Saint-Pons	387,582	
		14,429,73

LOIRE (*Haute*).

Brioude	1,928,103 l.	
Le Puy	2,732,509	
Monistrol	1,385,470	
		6,046,082 l.

LOT.

Cahors	1,975,255 l.	
Figeac	1,173,101	
Gordon	312,351	
Lauzerte	739,894	
Montauban	1,546,283	
Saint-Céré	854,328	
		6,601,212

LOZÈRE.

Florac	289,364 l.	
Langogne	322,854	
Marvejols	1,445,548	
Meirueys	37,132	
Mende	661,492	
Saint-Chely	217,931	
Villefort	98,947	
		3,073,268

PYRÉNÉES (*Basses*).

Mauléon	70,280 l.	
Oléron	808,343	
Orthez	529,800	
Pau	1,056,342	
Saint-Palais	373,824	
		2,838,599

PYRÉNÉES (*Hautes*).

Argelès	183,996 l.	
Bagnères	316,522	
La Barthe de Nesles	292,472	
Tarbes ou la Plaine	1,696,337	
Vie ou Rivière basse	569,459	
		3,058,786

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Ceret	491,570 l.	
Perpignan	1,721,268	
Prades	411,531	
		2,624,369

TARN.

Albi	1,705,621 l.	
Castres	2,639,171	
Gaillac	1,976,433	
La Gaune	249,878	
Lavaur	1,288,656	
		7,859,759

VAR.

Barjolles	482,846 l.	
Brignolles	1,303,345	
Draguignan	1,447,517	
Fréjus	837,515	
Grasse	1,086,544	
Hyères	1,976,307	
St-Maximin	951,089	
St-Paul le Vence	212,887	
Toulon	1,032,244	
		9,330,294

DIVISION DE L'OUEST

Noms des départements et des districts

ALLIER.

Cerilly	763,028 l.	
Cusset	1,136,613	
Gannat	1,603,012	
Le Donjon	967,867	
Montluçon	2,266,276	
Montmarault	898,027	
Moulins	2,429,365	
		10,064,188 l.

CHARENTE.

Angoulême	1,376,074 l.	
Barbézieux	468,393	
Cognac	1,194,226	
Confolens	473,274	
La Rochefoucauld	514,227	
Ruffec	708,960	
		4,736,154

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle	2,204,505 l.	
Marennes	1,250,660	
Montlieu	147,084	
Pons	583,706	
Rochefort	933,417	
Saintes	1,522,612	
St-Jean d'Angely	1,098,481	
		7,740,465

CHER.

Aubigny	677,474 l.	
Bourges	7,115,242	
Chateaumeillant	897,738	
Saint-Amand	1,500,098	
Sancerre	1,606,643	
Sancoins	1,531,347	
Vierzon	2,000,496	
		15,329,038

CORRÈZE.

Brives	1,016,996 l.	
Tulle	1,203,908	
Ussel	781,057	
Uzerches	869,259	
		3,871,220

CREUSE.

Aubusson	533,476 l.	
Bourganeuf	499,010	
Boussac	475,240	
Evaux	574,705	
Felletin	237,066	
Guéret	618,197	
La Souterraine	450,027	
		3,387,025

DORDOGNE.

Belvez	570,583 l.	
Bergerac	644,784	
Excideuil	458,727	
Montignac	496,770	
Mucidan	216,785	

Nontron..........	560,553	
Périgueux........	1,606,669	
Ribérac...........	490,577	
Sarlat............	690,749	
		5,736,197 l.

EURE-ET-LOIR.

Chartres..........	10,117,195 l.	
Châteaudun.......	5,283,905	
Châteauneuf en Thimerais.........	3,212,909	
Dreux............	4,076,643	
Janville...........	5,862,824	
Nogent-le-Rotrou..	2,751,891	
		31,305,367

GIRONDE.

Bazas............	733,805 l.	
Bordeaux.........	11,610,386	
Bourg............	1,318,829	
Cadillac...........	484,398	
La Réole..........	1,100,570	
Lesparre..........	1,194,836	
Libourne.........	2,663,622	
		19,106,446

INDRE.

Argenton.........	830,829 l.	
Châteauroux......	3,323,384	
Châtillon-sur-Indre.	1,380,584	
Issoudun..........	4,474,040	
La Châtre.........	1,695,083	
Le Blanc..........	1,170,630	
		12,874,550

INDRE-ET-LOIRE.

Amboise..........	2,023,866 l.	
Châteaurenaud....	1,933,087	
Chinon.....	3,481,696	
Langeais..........	2,413,949	
Loches...........	3,089,100	
Preuilly..........	800,845	
Tours............	9,723,259	
		23,465,802

LANDES.

Dax..............	1,882,823 l.	
Mont-de-Marsan....	786,728	
Saint-Sever.......	2,288,609	
Tartas...........	298,386	
		5,257,546

LOIRE-ET-CHER.

Blois.............	4,423,696 l.	
Mer..............	4,296,017	
Mont-Doubleau....	1,313,987	
Romorantin.......	1,538,329	
Saint-Aignan......	1,590,347	
Vendôme.........	3,793,872	
		16,956,248

LOIRET.

Beaugency........	4,152,768 l.	
Bois-Commun.....	455,000	
Gien.............	1,144,370	
Montargis.........	2,297,963	
Neuville..........	3,187,253	
Orléans...........	7,864,591	
Pithiviers.........	1,898,505	
		21,000,450

LOT-ET-GARONNE.

Agen.............	2,023,936 l.	
Castel-Jaloux......	219,145	
Lauzun...........	307,685	
Marmande........	386,077	
Montflanquin......	397,109	
Nérac............	2,257,683	
Tonneins.........	1,046,865	
Valence..........	801,948	
Villeneuve........	1,084,760	
		8,525,208 l.

NIÈVRE.

Château-Chinon...	309,427 l.	
Clamecy..........	1,467,846	
Corbigny.........	1,787,295	
Cosne....	1,050,964	
Decise............	734,531	
La Charité........	1,417,915	
Moulins-en-Gilbert.	749,800	
Nevers...........	1,688,795	
St-Etienne-le-Moutier...........	583,626	
		9,790,199

PUY-DE-DÔME.

Ambert...........	372,397 l.	
Besse.......... ..	381,056	
Billom...........	1,615,989	
Clermont-Ferrand..	6,177,071	
Issoire............	2,113,076	
Montaigu.........	539,913	
Riom.............	3,334,217	
Thiers............	1,678,343	
		16,812,062

SÈVRES (*Deux*).

Châtillon.........	2,880,830 l.	
Melle.............	2,706,236	
Niort.............	4,683,227	
Parthenay........	1,771,580	
Saint-Maixant.....	4,353,558	
Thouars..........	2,422,415	
		18,817,846

VENDÉE.

Challans.	4,739,770 l.	
Fontenay-le-Comte.	8,677,860	
La Châtaigneraie..	2,608,525	
La Roche-sur-Yon.	1,473,692	
Les Sables d'Olonnes............	1,387,268	
Montaigu.........	2,554,144	
		21,441,259

VIENNE.

Chatellerault......	2,870,000 l.	
Civray............	1,061,576	
Loudun...........	2,982,754	
Lusignan.........	1,091,801	
Montmorillon.....	1,268,040	
Poitiers...........	4,060,163	
		13,334,334

VIENNE (*Haute*).

Bellac	630,410 l.	
Le Dorat	409,593	
Limoges	1,571,783	
Saint-Jumen	294,525	
Saint-Léonard	446,890	
Saint-Yrieix	340,142	
		3,694,343 l.

DIVISION DU NORD.

Noms des départements et des districts.

CALVADOS.

Bayeux	4,945,038 l.	
Caen	8,842,974	
Falaise	2,110,149	
Lisieux	3,987,538	
Pont-l'Evêque	2,671,906	
Vire	1,489,824	
		24,047,429

CÔTES-DU-NORD.

Broon	134,807 l.	
Dinan	733,728	
Guingamp	312,113	
Lamballe	394,698	
Lannion	145,283	
Loudéac	122,770	
Pont-Rieu	271,325	
Rostemen	121,573	
Saint-Brieuc	601,041	
		2,837,338

EURE.

Bernay	4,731,222 l.	
Evreux	3,607,692	
Les Andelys	6,752,659	
Louviers	4,280,811	
Pont-Audemer	5,013,381	
Verneuil	3,249,254	
		27,455,019

FINISTÈRE.

Brest	1,119,923 l.	
Carhaix	14,613	
Châteaulin	61,576	
Landerneau	259,752	
Lesneven	143,234	
Morlaix	442,467	
Pontcroix	50,155	
Quimper	513,071	
Quimperlé	613,693	
		3,218,484

ILLE-ET-VILAINE.

Bain	213,657 l.	
Fougères	1,078,418	
La Guerche	775,368	
Montfort	431,481	
Redon	369,386	
Rennes	2,011,382	
Saint-Malo	1,017,840	
Vitré	1,179,836	
		7,077,368

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ancenis	1,298,540 l.	
Blain	286,044	
Chateaubriant	615,172	
Guérande	913,752	
Clisson	2,551,759	
Machecoul	1,409,239	
Nantes	4,972,788	
Paimbœuf	821,036	
Savenay	640,253	
		13,508,583 l.

MAINE-ET-LOIRE.

Angers	13,417,970 l.	
Baugé	4,526,016	
Châteauneuf	4,465,306	
Cholet	3,355,165	
Saumur	2,959,983	
Saint-Florent	2,597,752	
Segré	2,346,781	
Vihiers	3,023,677	
		36,692,650

MANCHE.

Avranches	2,286,515 l.	
Carentan	2,122,517	
Cherbourg	1,141,949	
Coutances	1,684,077	
Mortain	1,557,408	
Saint-Lô	2,225,372	
Valognes	1,509,396	
		12,527,234

MAYENNE.

Château-Gontier	3,360,221 l.	
Craon	1,878,552	
Ernée	1,488,223	
Evron	2,631,435	
Laval	4,316,713	
Mayenne	2,041,909	
Vilaine	971,069	
		16,688,122

MORBIHAN.

Auray	988,606 l.	
Hennebont	681,739	
Josselin	189,479	
La Roche-Bernard	733,812	
Le Faouët	132,396	
Ploërmel	355,254	
Pontivy	163,725	
Rochefort	220,985	
Vannes	1,367,005	
		4,833,001

OISE.

Beauvais	7,152,880 l.	
Breteuil	4,681,795	
Chaumont	3,012,085	
Clermont	9,269,389	
Compiègne	5,295,625	
Crépy	7,922,673	
Grandvilliers	1,824,805	
Noyon	6,256,127	
Senlis	8,386,102	
		53,801,411

ORNE.

Alençon	3,277,675 l.	
Argentan	3,345,446	
Bellême	2,632,450	
Domfront	1,620,499	
Laigle	1,625,427	
Mortagne	2,781,955	
		15,283,332 l.

PARIS.

Le Bourg-la-Reine	3,570,865 l.	
Paris	36,504,533	
Saint-Denis	4,248,440	
		44,323,838

PAS-DE-CALAIS.

Arras	7,391,631 l.	
Bapaume	8,695,947	
Béthune	4,539,214	
Boulogne	2,622,903	
Calais	2,739,356	
Montreuil	4,438,438	
Saint-Omer	5,706,377	
Saint-Pol	4,734,164	
		40,868,030

SARTHE.

Château-du-Loir	3,061,787 l.	
Fresnay-le-Vicomte	2,736,622	
La Ferté-Bernard	3,388,256	
La Flèche	3,111,075	
Le Mans	13,686,490	
Mamers	3,631,848	
Sablé	4,011,774	
Saint-Calais	2,144,738	
Sillé-le-Guillaume	3,911,723	
		39,684,313

SEINE-ET-OISE.

Corbeil	6,335,150 l.	
Dourdan	2,716,524	
Etampes	4,281,517	
Gonesse	14,115,989	
Mantes	2,900,138	
Montfort	3,192,490	
Pontoise	4,839,645	
Saint-Germain	3,266,845	
Versailles	6,845,552	
		48,493,850 l.

SEINE-INFÉRIEURE.

Cany	2,035,116 l.	
Caudebec	3,277,940	
Dieppe	4,170,652	
Gournay	2,717,190	
Montivilliers	6,029,227	
Neufchâtel	3,813,648	
Rouen	10,763,379	
		32,807,152

SEINE-ET-MARNE.

Meaux	20,617,875 l.	
Melun	11,088,664	
Nemours	2,505,511	
Provins	7,539,202	
Rocroi	4,962,133	
		46,713,385

SOMME.

Abbeville	10,144,730 l.	
Amiens	11,657,718	
Doullens	3,279,240	
Montdidier	6,394,067	
Péronne	9,876,604	
		41,352,359

TOTAL GÉNÉRAL........ 1,417,925,681 l.

Les biens nationaux vendus le 1er novembre 1791, par les 532 districts ci-dessus, qui avaient envoyé leurs états de vente le 1er avril courant, ont produit............ 1,417,925,681 l. » »

Départements et districts qui n'ont pas encore fourni des renseignements; savoir :

BOUCHES-DU-RHONE. Aix, Apt, Arles, Marseille, Orange, Salon, Tarascon.

CORSE.......... Bastia, L'Ile-Rousse, Talane.

PYRÉNÉES (*Basses-*). Ustaritz.

ILLE-ET-VILAINE... Dol.

Les biens nationaux situés dans les 12 districts ci-dessus, qui étaient en retard, calculés par proportion, d'après le produit connu des 532 districts, doivent monter à	31,983,276	»	»
	1,449,908,957	»	»
Les fruits et revenus des domaines nationaux avaient produit au 31 mars dernier	44,213,069	16	11
Rentrées diverses reçues par la caisse de l'extraordinaire, au 31 mars dernier	1,701,821	5	10
Produit des décimes reçus par la caisse de l'extraordinaire, au 31 mars dernier	2,466,076	14	»
Total du produit des biens nationaux au 31 mars 1792	1,498,289,924	16	9

Sur lesquels il était rentré acompte (y compris les décimes, qui ne produiront plus rien à l'avenir) :

En assignats,............................	464,576,309 l. 13 s. 8 d.	488,639,402 10 10
En reconnaissances employées au payement de domaines nationaux............................	24,063,092 17 2	
Restait à rentrer............................		1,009,650,522 l. 5 s. 11 d.

Les objets compris dans ce chapitre sont portés à toute leur valeur. M. Amelot craint que quelques administrations de district n'aient compris dans leurs adjudications des portions de biens dont la vente était ajournée; mais il ne pense pas que les doubles emplois, ou les omissions qui pourraient en être résultées, puissent être considérables.

Par la loi du 15 mai 1790, les acquéreurs des domaines nationaux étaient obligés de payer, 15 jours après leur adjudication, 30 0/0 du capital pour les bois, moulins et usines; 20 0/0 pour les maisons, étangs, fonds morts et emplacements vacants dans les villes, etc.; et 12 0/0 pour les terres labourables, prairies, vignes et bâtiments servant à leur exploitation. Le surplus devait être divisé en 12 annuités égales, payables en 12 ans, d'année en année, dans lesquelles devait être compris l'intérêt du capital à 5 0/0 sans retenue.

Par la loi du 3 novembre 1790, ces conditions furent changées; et les acquéreurs des biens nationaux en terres labourables, prés, vignes, bois, etc., pour lesquels la première enchère n'avait pas été faite avant le 15 mai 1791, furent obligés de payer 2 dixièmes dans le mois de l'adjudication; les 8 dixièmes devant être payés, savoir : le premier dans l'année de l'adjudication, un autre dans les 6 premiers mois de la seconde année, et ainsi de 6 en 6 mois, de manière que la totalité fût acquittée en 4 ans et demi.

Les payements des maisons, étangs, emplacements, etc., dont les ventes n'étaient pas commencées lors de la publication du décret du 3 novembre, furent réglés, savoir : 2 dixièmes dans le mois de l'adjudication; un dixième dans chacun des 3 mois suivants, les autres dixièmes de 6 en 6 mois après le quatrième payement; de manière qu'il fût effectué en totalité dans 2 années et demi.

Par un décret du 27 avril 1791, la faculté accordée pour le payement des domaines nationaux, par la loi du 14 mai 1790, fut prorogée jusqu'au 1er janvier 1792; les bois et usines furent formellement exceptés de cette faveur.

Par les décrets des 3 et 8 décembre 1791, le délai qui avait été fixé au 1er janvier 1792 fut prorogé jusqu'au 1er mai 1792.

Les acquéreurs ont la faculté d'accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même de se libérer entièrement à telle échéance que ce soit.

Les assignats provenant des payements qui sont faits sur les ventes des domaines nationaux, sont retirés de la circulation, annulés dans les districts, et brûlés à la caisse de l'extraordinaire en présence des commissaires de l'Assemblée nationale.

Il résulte de ces diverses dispositions, que la totalité des biens nationaux sera payée dans 12 années, et que les assignats seront totalement éteints à cette époque.

Cependant les 1,009,650,522 livres qui sont dues à la nation, doivent produire, jusqu'à leur payement, un intérêt de 5 0/0, et la nation n'en paye aucun pour les assignats qui sont en circulation.

Cette ressource s'élèvera à 50,482,526 livres pour l'année 1792; elle ira en décroissant chaque année par les payements annuels et par ceux qui pourront avoir lieu avant le terme de leur exigibilité.

Vos comités ont pensé que le montant de ces intérêts, ainsi que le produit des intérêts et fruits des biens nationaux qui n'étaient pas vendus à la date du 1er novembre 1791, doivent être employés dans l'état des recettes ordinaires; il les ont estimés, pour 1792, à la somme de 60 millions.

Quant aux annuités qui devaient être souscrites par les acquéreurs des domaines nationaux, d'après les dispositions de la loi du 14 mai 1790, les difficultés qu'elles présentaient dans les calculs, lors des payements anticipés qui se faisaient aux caisses de districts et de l'extraordinaire; celles qui étaient occasionnées par leur mauvaise rédaction; les erreurs qui y avaient été commises; enfin les dépenses considérables qu'elles entraînaient, déterminèrent l'Assemblée nationale constituante à les supprimer par son décret du 28 septembre dernier, qui autorisa ceux qui les avaient souscrites, à les retirer : de sorte que la négociation de ces titres, qu'on nous a proposée pour hâter le brûlement des assignats, devient impossible dans ce moment, et offrirait de nombreuses difficultés, si vous pensiez qu'il fût nécessaire de l'adopter pour l'avenir.

CHAPITRE II.

Intérêts qui sont dus par les acquéreurs des biens nationaux qui étaient vendus le premier novembre 1791, *estimés par aperçu.*

La vente des domaines nationaux ayant commencé à s'exécuter dans le mois de novembre 1790, et son produit s'étant élevé jusqu'au premier novembre 1791 à 1,449,908,957, les acquéreurs doivent à la nation les intérêts à raison de 5 0/0, depuis le jour de leur adjudication, pour le capital qu'ils n'ont pas acquitté.

Vos comités ont estimé que ce capital pouvait monter à 1,200 millions : or, comme les ventes se sont opérées graduellement chaque mois, ils en ont conclu qu'il était dû un intérêt de 6 mois, ou de 2 1/2 0/0; ce qui fait la somme de............................ 30,000,000 l.

Si la caisse de l'extraordinaire pouvait se trouver parfaitement en règle, vos comités auraient

pu vous offrir des calculs certains sur le montant de ces intérêts; mais la difficulté qu'elle éprouve pour se procurer des administrations les renseignements qui lui seraient nécessaires, l'immensité du travail confié à l'administrateur, et le peu de temps qui s'est écoulé depuis que l'Assemblée nationale constituante lui a délégué l'entière surveillance sur l'administration des domaines nationaux, qui était auparavant réservée à un de ses comités, n'ont pas encore permis à M. Amelot de mettre cet objet en règle; il établit dans ce moment un ordre de comptabilité qui lui fera connaître à tout instant ce qui sera dû à la nation en capital et intérêt. Il est à désirer que ce travail se termine et acquière bientôt la perfection qu'il se propose de lui donner.

CHAPITRE III.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. AMELOT, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS DE LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Extrait du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui n'étaient pas vendus à l'époque du premier novembre 1791.

DIVISION DE L'EST.

Noms des départements et districts.

AIN.

Belley	150,000 l.	
Bourg	30,000	
Châtillon	20,000	
Gex	33,227	
Montluel	278,916	
Nantua	60,000	
Pont-de-Veaux	6,000	
Saint-Rambert	58,373	
Trévoux	40,000	
		676,516 l.

AISNE.

Château-Thierry	3,000,000 l.	
Chauny	2,225,000	
Laon	1,452,510	
Saint-Quentin	8,953,000	
Soissons	6,371,374	
Vervins	800,000	
		22,801,884

ARDENNES.

Charleville	800,000 l.	
Grandpré	15,000	
Rhetel	110,565	
Rocroy	65,912	
Sedan	1,296,215	
Vouzières	18,000	
		2,305,692

AUBE.

Arcy	320,230 l.	
Bar-sur-Aube	608,238	
Bar-sur-Seine	556,605	
Ervy	600,000	
Nogent-sur-Seine	90,000	
Troyes	1,400,000	
		3,575,073

COTE-D'OR.

Arnay-le-Duc	200,000 l.	
Beaune	300,000	
Châtillon-sur-Seine	710,236	
Dijon	1,000,000	
Is-sur-Til	111,854	
Saint-Jean-de-Laune	1,500,000	
Sémur en Auxois	1,500,000	
		5,322,090

DOUBS.

Baume	418,209 l.	
Besançon	2,193,406	
Ornans	133,804	
Pontarlier	724,276	
Quingey	108,000	
Saint-Hippolyte	101,879	
		3,679,574 l.

ISÈRE.

Grenoble	300,000 l.	
La Tour-Dupin	526,415	
Saint-Marcellin	200,000	
Vienne	424,950	
		1,451,365

JURA.

Arbois	1,000,000 l.	
Dôle	438,846	
Lons-le-Saulnier	654,487	
Orgelet	250,000	
Poligny	565,648	
Saint-Claude	18,228	
		2,927,209

MARNE.

Châlons	232,000 l.	
Epernay	500,000	
Reims	1,400,000	
Sainte-Menehould	158,335	
Sézanne	277,980	
Vitry-le-François	2,224,298	
		4,792,613

MARNE (*Haute*).

Bourbonne	313,070 l.	
Bourmont	376,027	
Chaumont	950,000	
Joinville	849,725	
Langres	1,650,000	
Saint-Dizier	570,000	
		4,608,822

MEURTHE.

Blamont	270,000 l.	
Château-Salins	880,000	
Dieuze	950,000	
Lunéville	116,249	
Nancy	1,200,000	
Pont-à-Mousson	862,939	
Saarbourg	1,396,878	
Toul	2,825,348	
Vezelise	1,000,000	
		9,501,414

MEUSE.

Bar-le-Duc	787,519 l.	
Clermont	376,350	
Commercy	650,000	
Etain	46,650	
Gondrecourt	109,081	
Montmédy ou Stenay	172,156	
Saint-Mihiel	1,236,368	
Verdun	1,000,000	
		4,378,124 l.

MOSELLE.

Bitche	494,857 l.	
Boulay	725,609	
Briey	500,000	
Longwy	100,000	
Metz	3,100,000	
Morhange	239,140	
Sarrelouis	526,535	
Sarreguemines	495,960	
Thionville	298,671	
		6,480,772

NORD.

Avesnes	2,810,590 l.	
Berges	4,908,000	
Cambray	9,231,852	
Douay	3,463,493	
Hazebrouck	642,573	
Le Quesnoy	4,068,276	
Lille	9,621,257	
Valenciennes	14,030,200	
		48,776,241

RHIN (*Bas*).

Benfeld	8,195,000 l.	
Hagueneau	4,500,000	
Strasbourg	4,629,808	
Weissembourg	1,312,171	
		18,636,979

RHIN (*Haut*).

Altkirck	626,349 l.	
Betfort	1,690,764	
Colmar	2,058,146	
		4,375,259

RHONE-ET-LOIRE.

Lyon, ville	7,224,925 l.	
Lyon, campagne	541,054	
Montbrison	20,000	
Roanne	50,000	
Saint-Etienne	98,418	
Villefranche	87,085	
		8,021,482

SAONE (*Haute*).

Champlitte	337,772 l.	
Gray	857,307	
Jussey	2,326,811	
Lure	314,881	
Luxeuil	31,529	
Vesoul	789,027	
		4,657,327

SAONE-ET LOIRE.

Autun	1,862,316 l.	
Bourbon-Lancy	386	
Chalon	600,000	
Charolles	328,546	
Louhans	399,859	
Macon	145,006	
Marcigny	228,170	
		3,564,283 l.

VOSGES.

Bruyères	54,289 l.	
Darney	181,966	
Epinal	187,156	
La Marche	20,114	
Mirecourt	380,000	
Neufchâteau	443,139	
Rambervilliers	177,112	
Remiremont	293,768	
Saint-Dié	558,610	
		2,296,154

YONNE.

Auxerre	1,200,402 l.	
Avallon	1,000,000	
Joigny	444,805	
Saint-Fargeau	138,195	
Saint-Florentin	600,000	
Sens	1,250,000	
Tonnerre	404,000	
		5,037,402

DIVISION DU SUD.

Noms des départements et districts.

ALPES (*Basses*).

Barcelonette	3,000 l.	
Castelanne	6,000	
Digne	150,000	
Forcalquier	35,929	
Sisteron	800	
		195,729

ALPES (*Hautes*).

Briançon	58,100 l.	
Embrun	57,084	
Gap	93,866	
		202,050

ARDÈCHE.

Aubenas ou Coirons	489,840 l.	
Joyeuse ou Tanargues	5,999	
Tournon ou Mezène	144,400	
		640,239

ARIÈGE.

Mirepoix	450,000 l.	
Saint-Giroux	46,400	
Tarascon	204,000	
		700,400

AUDE.

Carcassonne......	142,486	
Castelnaudary.....	220,000	
La Grasse.........	52,382	
Limoux...........	60,000	
Narbonne.........	125,764	
Quillan...........	63,589	
		664,221 l.

AVEYRON.

Aubin............	50,000	
Milhaud..........	69,787	
Murs-de-Barrès....	24,661	
Rodez............	687,362	
Saint-Affrique....	43,709	
Saint-Geniez......	40,000	
Sauveterre........	50,000	
Sévérac-le-Château.	50,000	
Villefranche......	150,000	
		1,165,519

CANTAL.

Aurillac..........	50,000	
Mauriac..........	40,000	
Murat............	6,204	
Saint-Flour......	69,432	
		165,636

CORSE.

Ajaccio...........	337,223	
Cervionne........	112,733	
Corté.............	63,852	
La Porta-Dampugnani..........	110,417	
Oletta............	97,570	
Vicco............	14,532	
		736,327

DROME.

Die..............	24 l.	
Lecrest...........	4,000	
Montélimart......	170,151	
Nyons............	3,310	
Romans..........	20,000	
Valence.........	283,368	
		480,853

GARD.

Alais.............	400,000 l.	
Beaucaire........	124,000	
Le Pont St.-Esprit..	240,080	
Le Vigan.........	33,800	
Nîmes............	3,166,534	
Saint-Hippolyte...	130,000	
Sommières.......	39,788	
Uzès.............	326,786	
		4,460,98

GARONNE (*Haute*).

Castelsarrazin.....	45,894 l.	
Grenade..........	8,440	
Muret............	340,904	
Revel............	20,000	
Rieux............	82,388	
Saint-Gaudens....	200,000	
Toulouse.........	1,425,714	
Villefranche-Lauraguais.........	265,903	
		2,389,243

GERS.

Auch.............	347,061 l.	
Condom..........	153,192	
Lectoure.........	15,000	
L'Isle-en-Jourdain.	260,934	
Mirande..........	15,000	
Nogaro...........	97,186	
		888,373 l.

HÉRAULT.

Béziers...........	200,000 l.	
Lodève...........	32,853	
Montpellier.......	800,000	
Saint-Pons........	152,595	
		1,185,448

LOIRE (*Haute*).

Brioude..........	300,000 l.	
Le Puy...........	497,753	
Monistrol.........	36,050	
		833,803

LOT.

Cahors...........	750,000 l.	
Figeac...........	65,678	
Gordon...........	52,534	
Lauzerte..........	27,680	
Montauban.......	140,000	
Saint-Céré........	27,042	
		1,062,934

LOZÈRE.

Florac............	53,472 l.	
Langogne.........	150,000	
Marvejols.........	240,000	
Meriveys.........	1,560	
Mende...........	136,913	
Saint-Chély.......	45,000	
Villefort..........	18,914	
		645,859

PYRÉNÉES (*Basses*).

Mauléon..........	65,863 l.	
Oléron...........	77,978	
Orthez...........	158,478	
Pau..............	366,743	
Saint-Palais.......	21,260	
		690,322

PYRÉNÉES (*Hautes*).

Argelès..........	102,115 l.	
Bagnières........	195,433	
La Barthe de Nesle.	155,873	
Tarbes ou Laplaine	239,104	
Vic ou Rivières-Basse..........	55,174	
		747,699

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Céret.............	196,246 l.	
Perpignan........	500,000	
Prades...........	3,130	
		699,376

TARN.

Alby	50,000 l.	
Castres	353,599	
Gaillac	224,000	
La Caune	10,000	
Lavaur	73,712	711,311 l.

VAR.

Barjolles	17,312 l.	
Brignolles	280,389	
Draguignan	86,140	
Fréjus	150,000	
Grasse	168,898	
Hyères	85,064	
Saint-Maximin	10,000	
St-Paul-lès-Vence	10,500	
Toulon	306,849	1,115,152

DIVISION DE L'OUEST.

Noms des départements et districts.

ALLIER.

Cérilly	40,000 l.	
Cusset	528	
Gannat	362,438	
Le Donjon	61,630	
Montluçon	110,960	
Montmarault	15,000	
Moulins	26,000	616,556

CHARENTE.

Angoulême	560,000 l.	
Barbézieux	61,298	
Cognac	20,000	
Confolens	30,502	
La Rochefoucauld	27,520	
Ruffec	241,819	941,139

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle	1,477,200 l.	
Marennes	814,149	
Montlieu	4,048	
Pons	43,865	
Rochefort	90,000	
Saintes	325,000	
St-Jean-d'Angely	150,000	2,904,262

CHER.

Aubigny	30,000 l.	
Bourges	600,000	
Châteaumeillant	400,000	
Saint-Amand	160,000	
Sancerre	406,300	
Sancoins	582,942	
Vierzon	400,000	2,579,242

CORRÈZE.

Brives	20,000 l.	
Tulle	200,000	
Ussel	8,000	
Uzerches	58,457	286,457 l.

CREUSE.

Aubusson	6,529 l.	
Bourganeuf	11,127	
Boussac	6,000	
Evaux	36,000	
Felletin	48,314	
Guéret	31,800	
La Souterraine	80,600	220,370

DORDOGNE.

Belvez	97,242 l.	
Bergerac	25,000	
Exideul	24,000	
Montignac	190,790	
Mucidan	944,600	
Nontron	55,870	
Périgueux	80,000	
Ribérac	55,000	
Sarlat	47,800	1,521,302

EURE-ET-LOIR.

Chartres	750,000 l.	
Châteaudun	200,000	
Châteauneuf-en-Thimerais	180,300	
Dreux	61,906	
Janville	203,339	
Nogent-le-Rotrou	478,479	1,874,024

GIRONDE.

Bazas	150,150 l.	
Bordeaux	15,089,000	
Bourg	631,817	
Cadillac	350,000	
La Réole	396,000	
Lesparre	12,062	
Libourne	199,494	16,828,525

INDRE.

Argenton	357,431 l.	
Châteauroux	400,000	
Châtillon-sur-Indre	347,815	
Issoudun	1,200,000	
La Châtre	34,837	
Le Blanc	20,000	2,360,093

INDRE-ET-LOIRE.

Amboise	318,183 l.	
Châteaurenaud	64,968	
Chinon	400,315	
Langeais	93,875	
Loches	503,460	
Preuilly	53,412	
Tours	2,500,000	3,934,213

LANDES.

Dax	130,223 l.	
Mont-de-Marsan	15,415	
Saint-Sever	321,600	
Tartas	6,000	
		473,238 l.

LOIR-ET-CHER.

Blois	2,000,000 l.	
Mer	250,000	
Mont-Doubleau	215,460	
Romorantin	235,494	
Saint-Aignan	909,653	
Vendôme	1,200,000	
		4,810,607

LOIRET.

Beaugency	480,000 l.	
Bois-Commun	35,000	
Gien	134,430	
Montargis	293,771	
Neuville	135,045	
Orléans	1,600,000	
Pithiviers	9,400	
		2,687,646

LOT-ET-GARONNE.

Agen	900,000 l.	
Castel-Jaloux	65,391	
Lauzun	25,207	
Marmande	97,335	
Montflanquin	65,240	
Nérac	25,845	
Tonneins	162,819	
Valence	60,000	
Villeneuve	298,456	
		1,700,293

NIÈVRE.

Château-Chinon	66,000 l.	
Clamecy	16,510	
Corbigny	402,538	
Cosne	384,958	
Décise	41,074	
La Charité	1,359,989	
Moulin-en-Gilbert	458,000	
Nevers	297,869	
St-Pierre-le-Moutier	41,857	
		3,068,795

PUY-DE-DOME.

Ambert	186,865 l.	
Besse	31,000	
Billom	100,000	
Clermont-Ferrand	728,640	
Issoire	107,000	
Montaigu	40,930	
Riom	389,359	
Thiers	43,045	
		1,626,839

SÈVRES (*Deux*).

Châtillon	469,105 l.	
Melle	205,935	
Niort	50,000	
Parthenay	389,850	
Saint-Maixent	450,000	
Thouars	376,558	
		1,941,448

VENDÉE.

Challans	1,100,000 l.	
Fontenay-le-Comte	3,310,039	
La Châtaigneraye	116,182	
La Roche-sur-Yon	500,000	
Les Sables d'Olonne	502.329	
Montaigu	328,700	
		5,857,250 l.

VIENNE.

Châtellerault	70,000 l.	
Civray	34,600	
Loudun	250,000	
Lusignan	60,000	
Montmorillon	30,000	
Poitiers	1,200,000	
		1,644,600

VIENNE (*Haute*).

Bellac	91,346 l.	
Le Dorat	33,000	
Limoges	99,516	
Saint-Jumen	85,000	
Saint-Léonard	15,407	
Saint-Yrieix	81,443	
		405,712

DIVISION DU NORD.

Noms des départements et districts

CALVADOS.

Bayeux	1,300,000 l.	
Caen	4,600,000	
Falaise	990,000	
Lisieux	1,235,000	
Pont-l'Evêque	150,000	
Vire	335,252	
		8,610,252

COTES-DU-NORD.

Broon	120,699 l.	
Dinant	180,611	
Guingamp	845,632	
Lamballe	268,000	
Lannion	154,712	
Loudéac	24,190	
Pont-Rieu	313,725	
Rosternen	120,500	
Saint-Brieuc	320,620	
		2.348.689

EURE.

Bernay	1,381,077 l.	
Evreux	1,000,000	
Les Andelys	2,765,360	
Louviers	3,250,000	
Pont-Audemer	382,000	
Verneuil	700,000	
		7,478,437

FINISTÈRE.

Brest	383,046 l.	
Carhaix	166,362	
Châteaulin	160,464	

Landerneau	600,000	
Lesneven	300,000	
Morlaix	905,143	
Pontcroix	129,844	
Quimper	405,680	
Quimperlé	82,035	3,132,574 l.

ILLE-ET-VILAINE.

Bain	84,000 l.	
Fougères	167,180	
La Guerche	70,000	
Montfort	383,429	
Redon	132,544	
Rennes	612,000	
Saint-Malo	348,432	
Vitré	224,046	2,021,631

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ancenis	80,000 l.	
Blain	79,440	
Châteaubriant	182,445	
Clisson	450,000	
Guérande	1,200,000	
Machecoul	100,000	
Nantes	650,000	
Paimbœuf	1,700,000	
Savenay	3,101,175	7,543,060

MAINE-ET-LOIRE.

Angers	1,850,000 l.	
Baugé	300,000	
Châteauneuf	100,000	
Cholet	375,733	
Saumur	412,400	
Saint-Florent	180,000	
Segré	144,230	
Vihiers	300,000	3,662,363

MANCHE.

Avranches	956,792 l.	
Carentan	616,844	
Cherbourg	142,910	
Coutances	238,268	
Mortain	100,000	
Saint-Lô	190,518	
Valognes	1,686,371	3,931,703

MAYENNE.

Château-Gontier	400,000 l.	
Craon	104,1 0	
Ernée	57,400	
Evron	500,000	
Laval	100,000	
Mayenne	276,000	
Vilaine	60,000	1,498,540

MORBIHAN.

Auray	997,910 l.	
Hennebon	111,000	
Josselin	171,798	
La Roche-Bernard	334,401	
La Faouet	226,972	
Ploërmel	125,223	
Pontivy	150,060	
Rochefort	78,006	
Vannes	911,330	3,106,700 l.

OISE.

Beauvais	800,000 l.	
Breteuil	437,285	
Chaumont	64,335	
Clermont	1,194,035	
Compiègne	1,400,000	
Crépy	3,665,515	
Grandvilliers	75,194	
Noyon	4,243,872	
Senlis	1,845,600	13,725,836

ORNE.

Alençon	600,000 l.	
Argentan	1,214,966	
Belesme	800,000	
Domfront	184,000	
Laigle	150,000	
Mortagne	350,000	3,308,966

PARIS.

Le Bourg-la-Reine	4,015,552 l.	
Paris	45,406,894	
Saint-Denis	3,624,874	53,047,320

PAS-DE-CALAIS.

Arras	12,258,368 l.	
Bapaume	3,400,000	
Béthune	2,086,896	
Boulogne	150,000	
Calais	200,000	
Montreuil	2,200,000	
Saint-Omer	3,000,000	
Saint-Pol	450,000	23,745,264

SARTHE.

Château-du-Loir	501,527 l.	
Frenay-le-Vicomte	80,000	
La Ferté-Bernard	230,000	
La Flèche	100,000	
Le Mans	936,216	
Mamers	583,900	
Sablé	5008,00	
Saint-Calais	100,000	
Sillé-le-Guillaume	297,341	3,329,784

SEINE-ET-OISE.

Corbeil	400,000 l.	
Dourdan	75,000	
Etampes	150,000	
Gonnesse	450,000	
Mantes	141,800	
Montfort	116,713	
Pontoise	832,729	
Saint-Germain	850,000	
Versailles	1,895,448	4,931,690

SEINE-INFÉRIEURE.

Cany	1,582,562 l.	
Caudebec	680,574	
Dieppe	1,000,000	
Gournay	333,195	
Montivilliers	1,349,487	
Neufchâtel	1,200,000	
Rouen	9,629,200	
		15,775,018

SEINE-ET-MARNE.

Meaux	6,053,575 l.	
Melun	3,494,557	
Nemours	91,097	
Provins	5,000,000	
Rocroy	620,130	
		15,259,359

SOMME.

Abbeville	100,000 l.	
Amiens	6,000,000	
Doullens	2,165,457	
Montdidier	4,175,283	
Péronne	6,300,000	
		18,740,740
TOTAL		443,728,292

L'estimation des biens nationaux qui étaient invendus le 1er novembre 1791, dans les 531 districts ci-dessus, montait à .... 442,728,292 l.

Départements et districts qui n'ont pas fourni leurs états.

HAUTES-ALPES	Serres.
BOUCHES-DU-RHONE	Aix. Apt. Arles. Marseille. Orange. Salon. Tarascon.
CORSE	Bastia. L'Isle-Rousse. Talano.
PYRÉNÉES (BASSES-)	Ustaritz.
ILLE-ET-VILAINE	Dol.

L'estimation des biens nationaux invendus le 1er novembre 1791, dans les 13 districts ci-dessus en retard, calculée en proportion du produit des 531 ci-dessus, doit monter à	10,864,404
	454,592,696
A laquelle somme il faut ajouter la plus-value à la vente, qui, calculée à raison des 3 cinquièmes en sus de l'estimation, produira	272,755,617
Produit présumé des biens nationaux qui n'étaient pas vendus au 1er novembre 1791	727,348,313

M. Amelot observe qu'une partie des biens nationaux de la ville de Paris, n'ayant pas été estimée à l'époque du 1er novembre 1791, n'ont pas été compris dans l'état approximatif, fourni par cette municipalité: et sur les renseignements qui ont été remis à vos comités, ils ont jugé qu'ils pouvaient être portés à environ 20 millions; il est vraisemblable qu'il y a quelques districts dans le même cas; il peut y avoir aussi quelques doubles emplois dans les estimations; on sait enfin que les biens des apanages et les domaines ci-devant de la couronne n'ont pas été compris dans les états fournis par le plus grand nombre des districts.

Or, ces diverses natures de biens omis, formeront un objet très considérable. M. Amelot présume, d'après les réponses qu'il a déjà reçues à la lettre-circulaire qu'il a écrite le 13 mars à tous les départements, pour leur témoigner ses doutes à cet égard, que ces omissions et celles de la municipalité de Paris monteront à environ 40 millions.

On ne connait pas précisément le montant des biens nationaux qui ont été vendus depuis le 1er novembre dernier; mais, d'après les états envoyés à M. Amelot, il y a tout lieu de croire qu'ils se portent à environ 370,000,000 de livres: de sorte que la valeur de ceux qui restent à vendre, se trouve réduite à 330 ou 350.000,000 de livres.

Ainsi, malgré les sourdes menées des ennemis de la Révolution, la nation aura vendu, dans l'espace de 15 à 18 mois, un capital de 2,225,638,236 en biens nationaux.

CHAPITRE IV.

Estimation par aperçu du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot.

Vos comités, d'après les observations faites par M. Amelot, ont cru devoir former un chapitre des biens nationaux qui ont été omis, dans les divers états qui leur ont été fournis,

SAVOIR :

1° Les domaines nationaux omis dans les états estimatifs fournis le 1er novembre derniers par la municipalité de Paris;

2° Les biens des apanages et domaines de la couronne, que plusieurs districts n'ont pas compris dans leurs états estimatifs.

Ces deux objets réunis ont été estimés par aperçu, par M. Amelot et par vos comités.. 40,000,000 l.

3° Les maisons actuellement occupées par les religieux et religieuses, et les églises supprimées que plusieurs districts n'ont pas fait estimer;

4° Les bâtiments actuellement occupés par les corps administratifs et tribunaux, dont le nombre pourrait être réduit;

5° Les bâtiments et l'actif des fermes et régies et des ci-devant pays d'Etat;

6° Les forts et citadelles de l'intérieur, dont la vente pourra être décrétée.

Ces quatre objets ont été estimés par aperçu, par vos comités.................. 40,000,000

7° Le mobilier des maisons de religieux et religieuses et des églises supprimées, consistant en ornements d'églises et autres meubles, qui ont été estimés par aperçu par M. Amelot et par vos comités, (les bibliothèques, argenterie et cloches exceptées) devoir produire.. 10,000,000

90,000,000 l.

Les administrations de districts sont chargées, sous la surveillance des directoires des départements, de procéder à la vente du mobilier; mais elles avaient besoin de l'autorisation du comité d'aliénation du corps constituant.

Cette autorisation n'ayant été déléguée à aucun des agents du pouvoir exécutif, personne ne peut l'exercer, et la caisse de l'extraordinaire n'a encore reçu aucun produit de ces propriétés.

Il importe essentiellement d'établir un ordre dans cette partie, afin d'accélérer la vente de ces effets, qui se détériorent, et dont la conservation ne sert qu'à entretenir les espérances des ennemis de la Constitution.

CHAPITRE V.

Extrait des états fournis par le ministre des contributions publiques, d'après les renseignements du premier commis, chargé de la partie des monnaies (1).

Produit des argenteries provenant des églises et communautés supprimées, qui ont été et pourront être portées aux hôtels des monnaies, en exécution du décret du 3 *mars* 1791.

ANNÉE 1791.

80,000 marcs d'argenterie, dont 40,000 marcs d'argenterie dorée.

70,000 marcs d'argent, à 50 livres le marc l'un dans l'autre........................ 3,500,000 l.

10,000 marcs d'argenterie dorée, supposée contenir, l'une dans l'autre, 60 grains d'or par marc donnent :

1° 130 marcs d'or fin à 828 liv. 12 sols.. 107,718

2° 9,870 marcs d'argent à 50 livres.. 493,500

4,101,218 l.

A déduire.

Frais de transport, de fonte, de départ, d'essai et autres accessoires............. 59,160

Reste................................ 4,042,058

ANNÉE 1792.

42,000 marcs d'argenterie, dont 15,000 marcs d'argenterie dorée.

25,000 marcs d'argent, à 50 livres le marc l'un dans l'autre........ 1,250,000 l.

15,000 marcs d'argenterie dorée, supposée contenir, l'une dans l'autre. 60 grains d'or par marc, donnent :

1° 195 marcs d'or fin à 828 liv. 12 s................................ 161,577

2° 14,805 marcs d'argent à 50 livres................................ 740,250

2,151,827

A déduire.

Frais de transport, de fonte, de départ (2), d'esais et autres accessoires.. 58,900

Reste net.......................... 2,092,927 l.

(1) Le ministre des contributions nous a observé qu'il n'avait pas eu le temps de vérifier les états qu'il nous a remis, lesquels sont de l'époque de l'administration de M. Tarbé, son prédécesseur, qui doit en rendre compte à l'Assemblée.

(2) Plus il y a de doré, plus les frais augmentent.

Les vases et reliquaires d'or peuvent être évalués à 50 marcs, lesquels étant supposés au titre de 20 carats, produiront, à raison de 690 l. 10 sols le marc...........	34,525 l.
La totalité des produits des argenteries des églises supprimées, qui doivent être versées directement à la Trésorerie nationale, monte, d'après l'état fourni par le ministre des contributions, à..	6,169,510
Mais d'après les états de la Trésorerie, il n'y avait été versé, à la date du 1er avril courant, que..	1,142,275
Restait donc à recevoir........................	5,027,335 l.

Les 1,142,275 livres qui ont été versées à la Trésorerie nationale, ont été employées au payement des dépenses ordinaires.

Vos comités n'ont pas pu vérifier si l'on avait, ou non, employé à la fabrication les matières pour lesquelles il n'avait été fait aucun versement à la Trésorerie : le ministre des contributions leur a remis des états qui font monter la fabrication des pièces de 15 et de 30 sols à la date du 1er avril dernier, à 14,826,393 livres 15 sols ; mais comme on y a confondu la fabrication des matières qui ont été achetées, il leur a été impossible de les distinguer.

Il résulte cependant des états fournis, que les matières d'or n'ont pas été fabriquées, puisque la Trésorerie nationale n'en a reçu aucun produit.

Vos comités ont pensé que l'aperçu des produits présentés par le ministre des contributions, était très éloigné de la réalité; ils ont écrit aux divers départements, pour se procurer des renseignements, afin de pouvoir vérifier les états qui ont été fournis. En attendant, il leur a paru que cette partie avait été négligée par l'ancien ministre des contributions, et que les versements qni ont eu lieu devraient être beaucoup plus considérables : ces retards peuvent être attribués en partie à la mauvaise organisation de l'administration des monnaies.

CHAPITRE VI.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS DU PREMIER COMMIS CHARGÉ DE LA PARTIE DES MONNAIES.

Produit de la fonte des cloches des églises supprimées.

L'estimation qu'on avait donnée à ce produit, qu'on portait jusqu'à 180 millions, a été beaucoup exagérée, puisque la totalité des cloches transportées soit aux hôtels des monnaies, soit aux fonderies particulières, dont les bordereaux sont parvenus à l'administration, ne s'élevait au 1er avril qu'à 3,000,000 de livres, et que l'état du ministre des contributions ne porte qu'à 2,000,000 le surplus qui doit y être transporté, en s'en tenant à l'exécution du décret du 3 août dernier; de sorte que leur produit total ne s'élèverait qu'à 5 millions de livres.

5,000,000 de livres de métal de cloches alliées avec pareil nombre de livres de cuivre, produiront 20 millions de marcs d'espèces, valant........................	20,000,000 l.

Les cuivres des églises supprimées, tant jaunes que rouges, peuvent être évalués à 300 milliers.

Des 4 millions 700 mille livres à fournir pour compléter les 5 millions de livres nécessaires pour l'alliage des cloches, on peut supposer que 1,500 milliers ont coûté l'un dans l'autre 30 sols la livre, et que les 3 millions 200 mille livres restant reviendront l'un dans l'autre à 40 sols la livre, eu égard au cours du change :

Ainsi, 300,000 livres provenant des églises........................	*néant.*	
1,500,000 à 30 sols la livre........................	2,250,000	
3,200,000 à 40 sols *idem*........................	6,400,000	
5,000,000 de livres de cuivre........................	8,650,000	13,650,000
Frais de descente, de transport, de fabrication, etc. évalués à 10 sols par livre........................	5,000,000	
Reste net........................		6,350,000 l.

Vos comités des finances n'ont point cru devoir vérifier les marchés qui ont été faits pour les achats du cuivre, cette surveillance étant confiée au comité des assignats et monnaies.

Ils ont cru devoir se contenter des calculs approximatifs qui leur ont été fournis par le ministre, pour vous présenter l'aperçu du produit de cette ressource.

Mais ils ont pensé que vous deviez exiger un compte exact, non seulement de ces marchés, mais encore de tout ce qui est relatif à l'administration des monnaies : un seul exemple suffira pour vous faire juger de l'insuffisance ou des vices de son organisation.

La Trésorerie nationale a avancé, d'après les ordres de l'ancien ministre des contributions, une somme de 5,736,037 l. 16 s. 9 d. pour achat du cuivre, et elle n'a reçu encore que 248,289 l. 4 s. provenant de la fabrication de la monnaie des cloches; de sorte que cette opération, au lieu d'avoir produit une ressource au Trésor public, a nécessité une avance de 5,487,746 l. 12 s. 9 d.

Cependant la fabrication de cette monnaie montait, à la date du 25 mars dernier, suivant les

les états fournis par le ministre des contributions publiques, à 7,227,626 livres ; cette somme aurait dû être versée au Trésor public, puisque les directeurs des monnaies ne doivent échanger la monnaie provenant de leur fabrication que contre des assignats, qui, ne leur appartenant pas, devraient être envoyés de suite à la Trésorerie nationale.

Vos comité ont dû examiner d'où provenait ce retard, qui laisse un fonds considérable entre les mains des directeurs des monnaies, et s'il devait être attribué aux commissaires de la Trésorerie ou au ministre des contributions.

Les premiers ont dit avec raison que la surveillance de la fabrication des monnaies ne leur était pas attribuée, et que n'ayant d'ailleurs aucun état qui puisse leur indiquer son produit, ils se trouvent dans l'impossibilité d'en provoquer les versements.

Le ministre des contributions n'avait point encore pris connaissance des opérations qui avaient été faites par son prédécesseur ; mais le premier commis chargé de ce département a prétendu que les versements des fonds devaient être surveillés par la Tresorerie nationale, la seule fabrication des monnaies lui étant confiée.

C'est donc à la division des fonctions et à la mauvaise organisation dans l'administration des monnaies qu'on doit attribuer la négligence dans cette partie, et le défaut des versements.

Vos comités ont cru qu'il était de leur devoir de recommander provisoirement au ministre des contributions et aux commissaires de la Trésorerie nationale, chacun pour ce qui les concerne, la rentrée des sommes qui se trouvent entre les mains des directeurs des monnaies ; mais ils ont pensé en même temps que l'Assemblée devait se faire rendre compte, par l'ancien ministre des contributions publiques, des marchés qui ont eu lieu pendant son administration, et des sommes qu'il a reçus pour l'achat des cuivres.

Ils ont pensé que vous deviez aussi charger votre comité des assignats et monnaies de vous faire un rapport sur l'organisation des monnaies et sur leur correspondance avec la Trésorerie nationale, qui seule doit recevoir les fonds en provenant.

Le dernier décret rendu pour les monnaies, qui réduit à un sixième l'alliage du cuivre dans la monnaie des cloches, et les mesures que vous avez adoptées pour augmenter le nombre des cloches à y employer, doivent nécessairement procurer une augmentation dans le produit qui a été annoncé par le ministre des contributions, qui a oublié d'ailleurs d'y comprendre le produit du vieux cuivre provenant du doublage des vaisseaux, qui doit y avoir été employé.

C'est d'après ces considérations et celles rapportées au chapitre V, que vos comités ont cru devoir estimer le produit à espérer de la fonte des cloches, à la somme de.......... 8,000,000 l.

CHAPITRE VII.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. AMELOT, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS DE LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ajournée, faite à la date du premier novembre 1791.

DIVISION DE L'EST.

Noms des départements et districts.

AIN.

Belley............	215,000 l.	
Bourg............	309,664	
Châtillon.........	500,000	
Gex..............	176,500	
Nantua...........	40.000	
Pont-de-Vaux.....	593,120	
Saint-Rambert....	102,392	
Trévoux..........	360,000	
		2,296,676 l.

AISNE.

Château-Thierry..	1,000,000 l.	
Chauny..........	1,500,000	
Laon............	1,900,000	
Saint-Quentin.....	1,057,200	
Soissons	2,740,240	
		8,197,440

ARDENNES.

Charleville.......	600,000 l.	
Grandpré.........	259,432	
Rethel...........	1,260,000	
Rocroy...........	88,376	
Sedan............	375,285	
Vouzières.........	250,000	
		2,833,093

AUBE.

Arcy.............	479,770 l.	
Bar-sur-Aube.....	178,415	
Bar-sur-Seine.....	24,000	
Ervy.............	220,000	
Nogent-sur-Seine.	340,000	
Troyes...........	1,300,000	
		2,542,185

COTE-D'OR.

Arnay-le-Duc.. ..	120,000 l.	
Beaune...	2,382,732	
Châtillon-sur-Seine	160,000	
Dijon	1,600,000	
Is-sur-Til.........	500,000	
St-Jean-de-Laune..	2.000,000	
Sémur en Auxois.	1,200,000	
		7,962,732

DOUBS.

Besançon.........	1,203,008 l.	
Pontarlier........	343,126	
Quingey..........	50,000	
Saint-Hippolyte...	32,696	
		1,628,830

ISÈRE.

Grenoble.........	500,000 l.	
La Tour-Dupin....	465,500	
Saint-Marcellin...	1,500,000	
Vienne...........	272,238	
		2,737,738

JURA.

Arbois	660,000 l.	
Dôle	131,793	
Lons-le-Saulnier	150,000	
Poligny	346,354	
		1,288,147 l.

MARNE.

Châlons	668,404 l.	
Epernay	150,000	
Reims	750,000	
Sainte-Menehould	295,000	
Sézanne	710 000	
		2,573,404

MARNE (*Haute*).

Bourbonne	146,623 l.	
Bourmont	162,400	
Chaumont	780,000	
Joinville	247,840	
Langres	600,000	
Saint-Dizier	40,000	
		1,976,863

MEURTHE.

Blamont	80,000 l.	
Château-Salins	900,000	
Dieuze	425,400	
Lunéville	280,308	
Nancy	1,400,000	
Pont-à-Mousson	463,773	
Saarbourg	80,000	
Toul	390,000	
Vezelise	260,000	
		4,279,481

MEUSE.

Bar-le-Duc	362,337 l.	
Clermont	150,000	
Commercy	500,000	
Etain	23,098	
Gondrecourt	551,694	
Montmédy ou Stenay	13,054	
Saint-Mihiel	146,346	
Verdun	1,500,000	
		3,246,529

MOSELLE.

Bitche	90,800 l.	
Boulay	1,819	
Briey	100,000	
Longwy	200,000	
Metz	750,000	
Morhange	214,474	
Sarrelouis	414,604	
Sarreguemines	1,061,605	
Thionville	99,000	
		2,932,302

NORD.

Avesnes	182,921 l.	
Bergues	2,108,000	
Cambray	4,250,000	
Douai	1,298,271	
Hazebrouck	1,319,091	
Le Quesnoy	197,100	
Lille	2,043,779	
Valenciennes	1,000,000	
		12,399,162

RHIN (*Bas*).

Benfeld	700,000 l.	
Hagueneau	3,000,000	
Weissembourg	1,589,000	
		5,289,000 l.

RHIN (*Haut*).

Altkirch	150,000 l.	
Colmar	1,000,000	
		1,150,000

RHONE-ET-LOIRE.

Lyon, ville	4,000,000 l.	
Lyon, campagne	2,281,761	
Montbrison	560,000	
Roanne	300,000	
Saint-Etienne	1,830,000	
		8,971,761

SAONE (*Haute*).

Champlitte	400,000 l.	
Gray	576,210	
Lure	5,525	
Luxeuil	708,137	
Vesoul	272,512	
		1,962,384

SAONE-ET-LOIRE.

Autun	2,521,100 l.	
Bourbon-Lancy	70,000	
Ch!aon	1,500,000	
Charolles	63,8000	
Louhans	226,600	
Mâcon	142,102	
Marcigny	170,000	
		4,693,602

VOSGES.

Bruyères	62,816 l.	
Darney	10,500	
Epinal	66,057	
La Marche	23,180	
Mirecourt	300,000	
Neufchâteau	195,900	
Rambervillers	100,000	
Remiremont	100,000	
Saint-Dié	65,000	
		923,453

YONNE.

Auxerre	732,200 l.	
Avallon	370,000	
Joigny	638,336	
Saint-Fargeau	331,000	
Saint-Florentin	200,000	
Sens	1,200,000	
Tonnerre	200,000	
		3,671,536

DIVISION DU SUD.

Noms des départements et districts.

ALPES (*Basses*).

Barcelonette	12,000 l.	
Digne	40,000	
Forcalquier	110,000	
Sisteron	90,000	
		252,000 l.

ALPES (*Hautes*).

Embrun	122,600 l.	
Gap	59,958	
Serres	170,582	
		353,140

ARDÈCHE.

Aubenas ou Coiron	511,158 l.	
Joyeuse ou Tanargues	53,717	
Tournon ou Mezène	180,000	
		744,875

ARIÈGE.

Mirepoix	860,000 l.	
Saint-Giroux	17,000	
		817,000

AUDE.

Carcassonne	229,370 l.	
Castelnaudary	350,000	
La Grasse	12,670	
Limoux	280,000	
Narbonne	620,000	
Quillan	18,725	
		1,510,765

AVEYRON.

Aubin	11,007 l.	
Milhaud	10,000	
Murs-de-Barrès	101,418	
Rodez	800,000	
Saint-Affrique	129,448	
Saint-Geniez	12,000	
Sauveterre	24,850	
Sévérac-le-Château	18,000	
Villefranche	60,000	
		1,166,723

CANTAL.

Aurillac	80,000 l.	
Mauriac	100,000	
Murat	280,000	
Saint-Flour	1,080,000	
		1,540,000

CORSE.

Ajaccio	373,619 l.	
Cervionne	34,000	
Vicco	300	
		407,919

DROME.

Die	12.000 l.	
Lecrest	140,000	
Nyons	13,500	
Romans	100,000	
		265,500 l.

GARD.

Alais	367,000 l.	
Beaucaire	1,296,000	
Le Pont-St-Esprit	577,000	
Le Vigan	122,815	
Nîmes	583,000	
Sommières	11,909	
Uzès	100,000	
		3,057,724

GARONNE (*Haute*).

Castel-Sarrazin	362,350 l.	
Muret	360,400	
Revel	300,000	
Saint-Gaudens	200,000	
Toulouse	600,000	
Villefranche-Lauraguais	139,920	
		1,962,670

GERS.

Auch	117,112 l.	
Condom	200,000	
Lectoure	250.000	
L'Isle-en-Jourdain	153,000	
Mirande	105,000	
Nogaro	58,000	
		883,112

HÉRAULT.

Béziers	900,000 l.	
Lodève	50,000	
Montpellier	347,000	
Saint-Pons	125,400	
		1,422,400

LOIRE (*Haute*).

Brioude	300,000 l.	
Le Puy	399,312	
Monistrol	5,320	
		704,632

LOT.

Cahors	500,000 l.	
Figeac	260,000	
Gordon	100,000	
Lauzerte	125,500	
Mautauban	182,000	
Saint-Céré	80,000	
		1.248,500

LOZÈRE.

Langogne	120,000 l.	
Marvejols	320,000	
Meude	187,180	
Saint-Chély	8,000	
		635,180

PYRÉNÉES (*Basses*).

Mauléon	25,000 l.	
Oléron	45,000	
Orthez	318,000	
Pau	200,000	
Saint-Palais	74,000	
		662,000

PYRÉNÉES (*Hautes*).

Argelès	6,000 l.	
Bagnères	100,000	
La Barthe de Nesles	33,972	
Tarbes ou Laplaine	46,868	
Vic ou Rivière-Basse	78,870	
		265,710 l.

PYRÉNÉES ORIENTALES.

Prades	260,000 l.	
		260,000

TARN.

Albi	160,000 l.	
Castres	286,625	
Gaillac	150,000	
La Caune	25,000	
Lavaur	13,530	
		655,155

VAR.

Brignolles	100,000 l.	
Draguignan	293,725	
Fréjus	140,000	
Grasse	32,500	
Hyères	160,000	
Saint-Maximin	30,000	
St-Paul-lès-Vence	2,000	
Toulon	300,000	
		1,058,225

DIVISION DE L'OUEST.

Noms des départements et districts.

ALLIER.

Cusset	1,000,000 l.	
Gannat	107,804	
Le Donjon	35,103	
Montluçon	316,760	
Moulins	110,000	
		1,579,667

CHARENTE.

Angoulême	600,000 l.	
Barbézieux	37,600	
Cognac	230,000	
Confolens	100,000	
La Rochefoucauld	3,000	
		970,600

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle	3,000,000 l.	
Marennes	233,246	
Pons	100,000	
Rochefort	150,000	
Saintes	105,000	
St-Jean-d'Angely	218,000	
		3,806,246

CHER.

Aubigny	140,000 l.	
Bourges	300,000	
Châteaumeillant	150,000	
Saint-Amand	40,000	
Sancerre	240,000	
Sancoins	49,000	
Viercon	150,000	
		1,069,000

CORRÈZE.

Brives	160,000 l.	
Ussel	30,000	
Uzerches	150,901	
		340,901

CREUSE.

Aubusson	344,000 l.	
Bourganeuf	474,000	
Evaux	2,508	
Felletin	50,000	
Gueret	42,200	
La Souterraine	145,000	
		1,057,708

DORDOGNE.

Bergerac	90,000 l.	
Exideuil	50,000	
Montignac	154,947	
Périgueux	300,000	
Ribérac	50,000	
Sarlat	220,000	
		864,947

EURE-ET-LOIR.

Chartres	2,155,665 l.	
Châteaudun	1,200,000	
Châteauneuf-en-Thimerais	116,800	
Dreux	57,060	
Janville	633,398	
Nogent-le-Rotrou	193,365	
		4,356,288

GIRONDE.

Bazas	48,000 l.	
Bordeaux	6,744,620	
Bourg	115,973	
Cadillac	400,000	
La Réole	60,000	
Lesparre	20,000	
Libourne	12,611	
		7,401,204

INDRE.

Argenton	120,000 l.	
Châteauroux	1,500,000	
Châtillon-sur-Indre	40,000	
Issoudun	1,200,000	
La Châtre	160,000	
Le Blanc	12,000	
		3,032,000

INDRE-ET-LOIRE.

Amboise	158,460 l.	
Chinon	200 000	
Langeais	250,000	
Loches	450,000	
Preuilly	12,000	
Tours	400,000	
		1,470,460

LANDES.

Dax	200.000 l.	
Mont-de-Marsan	100,000	
Saint-Sever	50,000	
		350,000

LOIRE-ET-CHER.

Blois	400,000 l.	
Mer	350,000	
Montdoubleau	130,000	
Romorantin	152,085	
Saint-Aignan	70,000	
		1,102,085

LOIRET.

Beaugency	1,455,256 l.	
Bois-Commun	80,000	
Gien	560,000	
Neuville	412,495	
Orléans	400,000	
Pithiviers	633,006	
		3,540,757

LOT-ET-GARONNE.

Agen	240,000 l.	
Castel-Jaloux	88,000	
Lauzun	40,000	
Marmande	19,500	
Montflanquin	8,813	
Nérac	146,100	
Tonneins	34,560	
Villeneuve	193,156	
		690,929

NIÈVRE.

Clamecy	389,755 l.	
Corbigny	16,000	
Cosne	48,060	
Décise	18,000	
La Charité	18,090	
Moulins-en-Gilbert	4,000	
Nevers	240,000	
St-Pierre-le-Moutier	72,400	
		806,305

PUY-DE-DOME.

Ambert	160,000 l.	
Besse	6,000	
Billom	60,000	
Clermont-Ferrand	910,800	
Issoire	400,000	
Montaigu	18,192	
Riom	1,031,781	
Thiers	40,919	
		2,627,692

SÈVRES (*Deux*).

Châtillon	161,320 l.	
Melle	50,000	
Niort	111,000	
Parthenay	180,000	
Saint-Maixent	575,000	
Thouars	78,000	
		1,155,320

VENDÉE.

Challans	260,000	
Fontenay-le-Comte	1,285,000	
La Châtaigneraie	200,000	
La Roche-sur-Yon	100,000	
Les Sables-d'Olonne	97,440	
Montaigu	8,200	
		1.950,640

VIENNE.

Châtellerault	200,000 l.	
Loudun	300,000	
Lusignan	40,000	
Montmorillon	200,000	
Poitiers	500,000	
		1,240,000

VIENNE (*Haute*).

Bellac	20,000 l.	
Le Dorat	147,700	
Limoges	182,886	
Saint-Jumen	125,000	
Saint-Léonard	85,240	
Saint-Yriez	124,214	
		685,040

DIVISION DU NORD.

Noms des départements et districts.

CALVADOS.

Bayeux	230,000	
Caen	2,700,000	
Falaise	100,000	
Lisieux	1,000,000	
Pont-l'Evêque	400,000	
Vire	267,408	
		4,697,408

COTES-DU-NORD.

Guingamp	26,696 l.	
Lamballe	351.577	
Lannion	100,000	
Loudéac	91.330	
Pont-Rieu	320,991	
Rostrenen	20,000	
Saint-Brieuc	146,753	
		1,057,349

EURE.

Bernay	550,260 l.	
Evreux	400,000	
Les Andelys	671,650	
Louviers	300,000	
Pont-Audemer	520,000	
Verneuil	500,000	
		2,941,910

FINISTÈRE.

Brest	1,550,038 l.	
Carhaix	430,000	
Châteaulin	72,018	
Landerneau	100,000	
Lesneven	100,000	
Morlaix	315,760	
Quimper	100,000	
Quimperlé	209,273	
		2,877,089

ILLE-ET-VILAINE.

Bain	20,000 l.	
Fougères	400,527	
La Guerche	10,000	
Montfort	53,200	
Redon	96,344	
Rennes	80,000	
Saint-Malo	58,676	
Vitré	487,880	
		1,206,62

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ancenis	100,000 l.	
Blain	30,000	
Clisson	60,000	
Guérande	300,000	
Machecoul	250,000	
Nantes	60,000	
Paimbœuf	65,000	
Savenay	43,600	
		908,600

MAINE-ET-LOIRE.

Angers	1,900,000 l.	
Baugé	922,000	
Châteauneuf	200,000	
Cholet	325,271	
Saint-Florent	300,000	
Segré	400,000	
Vihiers	300,000	
		4,347,271

MANCHE.

Avranches	45,000 l.	
Carentan	120,780	
Cherbourg	452,679	
Coutances	30,000	
Saint-Lô	181,400	
Valognes	400,000	
		1,229,859

MAYENNE.

Château-Gontier	40,000 l.	
Craon	203,400	
Ernée	400,000	
Evron	220,000	
Laval	150,000	
Mayenne	350,000	
Vilaine	60,000	
		1,833,400

MORBIHAN.

Auray	257,989 l.	
Hennebont	416,000	
Josselin	33,000	
La Roche-Bernard	56,758	
Ploërmel	121,586	
Pontivy	94,410	
Vannes	131,934	
		1,111,677

OISE.

Beauvais	1,000,000	
Breteuil	300,000	
Chaumont	1,800,000	
Clermont	537,250	
Compiègne	400,000	
Crépy	2,352,746	
Grandvilliers	100,000	
Noyon	1,150,000	
Senlis	830,000	
		8,469,996

ORNE.

Alençon	900,000 l.	
Argentan	232,163	
Belesme	250,000	
Domfront	187,000	
Laigle	240,000	
Mortagne	200,000	
		2,009,163

PARIS.

Le Bourg-la-Reine	576,729 l.	
Paris	4,421,215	
Saint-Denis	34,000	
		5,031,944

PAS-DE-CALAIS.

Arras	1,400,000 l.	
Bapaume	1,600,000	
Béthune	457,500	
Boulogne	540,000	
Calais	500,000	
Montreuil	1,150,000	
Saint-Omer	3,000,000	
Saint-Pol	200,000	
		8,847,500

SARTHE.

Château-du-Loir	800,000 l.	
Fresnay-le-Vicomte	480,500	
La Ferté-Bernard	100,000	
La Flèche	500,000	
Le Mans	1,744,974	
Mamers	363,230	
Sablé	620,500	
Saint-Calais	237,796	
Sillé-le-Guillaume	230,936	
		5,077,936

SEINE-ET-OISE.

Corbeil	1,308,500 l.	
Dourdan	60,000	
Etampes	1,150,000	
Mantes	600,000	
Montfort	1,103,125	
Pontoise	2,554,534	
Saint-Germain	360,000	
Versailles	2,650,000	
		9,786,159

SEINE-INFÉRIEURE.

Cany	1,800,000 l.	
Caudebec	948,825	
Dieppe	1,000,000	
Gournay	595,724	
Montivilliers	233,050	
Neufchâtel	400,000	
Rouen	5,365,585	
		10,343,184

SEINE-ET-MARNE.

Meaux	4,314,400 l.	
Melun	3,000,000	
Nemours	997,413	
Provins	600,000	
Rocroi	785,260	
		9,697,07

SOMME.

Abbeville	1,800,000 l.	
Amiens	5,000,000	
Doullens	561,550	
Montdidier	106,400	
Péronne	4,900,000	
		12,367,950
TOTAL		237,369,432 l.

L'estimation des biens nationaux dont la vente est ajournée dans les 479 districts ci-devant, montait à .... 237,369,432 l.

Rapport des départements et districts qui n'ont pas fourni.

AIN	Montluel.
AISNE	Vervins.
DOUBS	Baume. Ornans.
JURA	Orgelet. Saint-Claude.
MARNE	Vitry-le-François.
RHIN (*Bas-*)	Strasbourg.
RHIN (*Haut-*)	Belfort.
RHONE-ET-LOIRE	Villefranche.
SAONE (*Haute-*)	Jussey.
ALPES (*Basses-*)	Castellane.
ALPES (*Hautes-*)	Briançon.
ARIÈGE	Tarascon.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Aix. Apt. Arles. Marseilles. Orange. Salon. Tarascon. Bastia.
CORSE	Corté. L'Isle-Rousse. Oletta. Talano.
DRÔME	Montélimar. Valence.
GARD	Saint-Hippolyte.
GARONNE (*Haute-*)	Grenade. Rieux.
LOZÈRE	Florac. Meyrueis. Villefort.
PYRÉNÉES (*Basses-*)	Pau. Ustaritz.
PYRÉNÉES-ORIENTALES	Céret. Perpignan. Barjolles.
ALLIER	Cerilly. Montmarrault.
CHARENTE	Ruffec.
CHARENTE-INFÉRIEURE	Montlieu.
CORRÈZE	Tulle.
CREUSE	Boussac.
DORDOGNE	Belvez. Mucidan. Nontron.
INDRE-ET-LOIRE	Château-Renaud.
LANDES	Tartas.
LOIR-ET-CHER	Vendôme.
LOIRET	Montargis.
LOT-ET-GARONNE	Valence.
NIÈVRE	Château-Chinon.
VIENNE	Civray.
CÔTES-DU-NORD	Broon. Dinan.
FINISTÈRE	Pontcroix.
ILLE-ET-VILAINE	Dol.
LOIRE-INFÉRIEURE	Châteaubriant.
MAINE-ET-LOIRE	Saumur.
MANCHE	Mortain.
MORBIHAN	Le Fahouët. Rochefort.
SEINE-ET-OISE	Gonesse.

L'estimation des biens nationaux dont la vente est ajournée dans les 65 districts ci-dessus, qui n'avaient point fait parvenir des renseignements, évaluée dans la proportion de l'estimation des 479 districts qui ont envoyé leurs états, doit s'élever à 32,207,125

TOTAL 269,576,527

A laquelle somme il faut ajouter la plus-value à la vente, à raison de 3 cinquièmes en sus de l'estimation, suivant l'avis des comités 161,745,915

TOTAL du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ajournée .... 431,322,442 l.

M. Amelot observe que les biens ajournés comprennent :

Ceux des fabriques,

Ceux des fondations établies dans les églises paroissiales;

Les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'étude ou de retraite, de tous établissements destinés à l'enseignement public;

Les biens des congrégations;

Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissements destinés au soulagement des pauvres;

Les biens de l'ordre de Malte et de tous autres ordres religieux militaires;

Mais il paraît constant, par les renseignements que M. Amelot a déjà reçus de quelques départements sur le doute qu'il leur a témoigné à cet égard, que plusieurs districts n'ont point consulté, pour remplir cet article, les décrets qui déterminent les biens dont la vente est ajournée, qu'ils n'ont point compris dans leurs résultats les biens de l'ordre de Malte, et peut-être même les biens de quelques hôpitaux.

Il est certain, d'après cela, que l'estimation des biens ajournés est de beaucoup au-dessous de la réalité; mais on ignore dans quelle proportion, puisque dans quelques districts, l'estimation n'en a point été faite, que, dans d'autres, les municipalités n'ont pas encore fourni leur déclaration sur partie de ces sortes de biens.

M. Amelot a écrit circulairement à tous les départements, le 13 mars dernier, et les réponses qu'il a reçues lui font présumer que les biens de l'ordre de Malte qui n'ont pas été compris dans les états estimatifs, et les autres objets omis par les administrations de districts, monteront à 100 millions.

C'est d'après ces observations, que vos comités ont estimé le produit présumé des biens nationaux, dont la vente est ajournée, à 500,000,000 de livres.

Ces biens se divisent en deux classes :

La première, composée de ceux dont jouissaient les ordres religieux, militaires, et les congrégations séculières qui ont été supprimées par vos décrets, et de ceux dont jouissent les fabriques, ou qui sont destinés à des fondations; vos comités ont pensé que vous deviez en décréter la vente, et ils les ont estimé devoir produire 100,000,000 de livres.

La seconde, composée de ceux dont jouissent l'ordre de Malte, les collèges, hôpitaux et les établissements d'instruction ou de secours; vos comités ont pensé que vous deviez laisser subsister l'ajournement de leur vente, jusqu'à ce que vous ayez statué définitivement sur l'organisation de ces établissements; ils les ont estimés devoir produire 400,000,000 de livres.

CHAPITRE VIII.

Extrait des états fournis par M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire.

Estimation des droits incorporels dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis, faite à la date du 1er *novembre* 1791.

DIVISION DE L'EST.

Noms des départements et districts.

AIN.		
Belley	500,000 l.	
Bourg	472,360	
Châtillon	60,000	
Gex	91,625	
Montluel	193,490	
Nantua	120,000	
Pont-de-Vaux	297,557	
Saint-Rambert	93,640	
Trévoux	400,000	
		2,228,672
AISNE.		
Château-Thierry	76,000 l.	
Chauny	200,000	
Laon	15,000	
Saint-Quentin	492,500	
Soissons	188,000	
Vervins	160,000	
		1,131,500
ARDENNES.		
Charleville	250,000 l.	
Grandpré	190,000	
Rethel	200,000	
Rocroi	22,400	
Sedan	29,100	
Vouziers	10,000	
		701,500
AUBE.		
Arcy	3,500 l.	
Bar-sur-Aube	100,920	
Bar-sur-Seine	36,000	
Ervy	40,000	
Nogent-sur-Seine	60,000	
Troyes	840,000	
		1,080,420
CÔTE-D'OR.		
Arnay-le-Duc	216,560 l.	
Beaune	200,000	
Châtillon-sur-Seine	100,000	
Dijon	1,500,000	
Is-sur-Tille	600,000	
Saint-Jean-de-Laune	300,000 l.	
Semur-en-Auxois	200,000	
		3,116,560

DOUBS.

Beaune	80,000 l.	
Besançon	813,600	
Ornans	127,154	
Pontarlier	400,000	
Quingey	45,000	
Saint-Hippolyte	156,513	1,622,267

ISÈRE.

Grenoble	300,000 l.	
La Tour-du-Pin	622,970	
Saint-Marcellin	17,5,721	
Vienne	151,447	1,250,138

JURA.

Arbois	200,000 l.	
Dôle	50,000	
Lons-le-Saunier	320,766	
Orgelet	15,000	
Poligny	104,000	
Saint-Claude	230,000	919,766

MARNE.

Châlons	305,000 l.	
Reims	150.000	
Sainte-Menehould	10,000	
Sézanne	2,092,605	
Vitry-le-François	43,817	2,601,422

MARNE (*Haute*).

Bourbonne	11,140 l.	
Bourmont	20,000	
Chaumont	180,000	
Langres	150,000	
Saint-Dizier	10 000	371,140

MEURTHE.

Blamont	150,000 l.	
Château-Salins	200,000	
Dieuze	85,000	
Lunéville	60,442	
Nancy	54,250	
Pont à-Mousson	110,823	
Sarrebourg	3,000	
Toul	1,781,595	
Vezelise	130,000	2,575,110

MEUSE.

Bar-le-Duc	522,488 l.	
Clermont	60,000	
Commercy	150,000	
Etain	4,262	
Gondrecourt	155,667	
Montmédy ou Stenay	111,779	
Saint-Mihiel	35,257	
Verdun	500,000	1,539,453

MOSELLE.

Bitche	261.800 l.	
Boulay	20,012	
Briey	50,000	
Longwy	60.000	
Metz	160,000	
Morhange	82,573	
Sarrelouis	409,048	
Sarreguemines	162,627	
Thionville	66,022	1,272,082

NORD.

Avesnes	100,880 l.	
Cambrai	300,000	
Hazebrouck	6,016	
Le Quesnoy	4,400	
Valenciennes	300,000	711,296

RHIN (*Bas*).

Benfeld	305,000 l.	
Haguenau	100,000	
Wissembourg	336,000	741,000

RHIN (*Haut*).

Altkirk	1,200,000 l.	
Belfort	126,100	
Colmar	2,000,000	3,326,100

RHÔNE-ET-LOIRE.

Lyon, ville	10,221,202 l.	
Lyon, campagne	2.700,000	
Montbrison	500,000	
Roanne	950,000	
Saint-Etienne	400,000	
Villefranche	8.000	14,779,202

SAÔNE (*Haute*).

Champlitte	288,481 l.	
Gray	598,397	
Jussey	300,000	
Lure	200,000	
Luxeuil	75,092	
Vesoul	491,546	1,953,516

SAÔNE-ET-LOIRE.

Bourbon-Lancy	30,000	
Chalon	300,000	
Charolles	530,274	
Louhans	100,000	
Mâcon	1,390,820	
Marcigny	432,000	2,783,094

VOSGES.

Bruyères	16,632 l.	
Darney	137,210	
Epinal	31,000	

La Marche........	8,935	
Mirecourt.........	60,000	
Neufchâteau......	951	
Rambervilliers....	3,000	
Remiremont	7,411	
Saint-Dié	37,780	
		302,919

YONNE.

Auxerre..........	439,400 l.	
Avallon...........	150,000	
Joigny............	576,079	
Saint-Fargeau.....	50,000	
Saint-Florentin....	500,000	
Sens..............	600,000	
Tonnerre.........	87,000	
		2,392,479

DIVISION DU SUD.

Noms des départements et districts.

ALPES (*Basses*).

Barcelonette.......	200 l.	
Castellanne.......	74,000	
Digne.............	200,000	
Forcalquier.......	140,000	
Sisteron	5,000	
		419,700

ALPES (*Hautes*).

Embrun..........	1,200 l.	
Gap	80,000	
Serres............	15,600	
		96,800

ARDÈCHE.

Aubenas ou Coirons............	551,727 l.	
Joyeuse ou Tanargues...........	192,917	
Tournon ou Mezène.	698,781	
		1,443,425

ARIÈGE.

Mirepoix..........	400,000 l.	
Saint-Giroux......	39,700	
Tarascon..........	20,000	
		459,700

AUDE.

Carcassonne	184,838 l.	
Castelnaudary.....	500,000	
La Grasse.........	374,431	
Limoux...........	523,200	
Narbonne.........	650,000	
Quillan...........	6,437	
		2,238,506

AVEYRON.

Aubin............	600,000 l.	
Milhau............	169,000	
Rodez.............	1,000,000	
Saint-Affrique	396,916	
Saint-Geniez......	400,080	
Sauveterre........	400,000	
Séverac-le-Château.	325,000	
Villefranche.......	600,000	
		3,890,916

CANTAL.

Aurillac..........	35,000 l.	
Mauriac	330,000	
Murat	468,350	
Saint-Flour........	800,000	
		1,633,350 l.

CORSE.

Ajaccio...........	83,867 l.	
Cervionne	93,114	
Corte.............	5,000	
Vicco	200	
		182,181

DRÔME.

Die...............	241,966 l.	
Lecrest...........	200,000	
Nyons............	47,234	
Romans...........	340,000	
Valence...........	611,637	
		1,440,837

GARD.

Alais	465,585 l.	
Beaucaire.........	500,000	
Le Pont-Saint-Esprit............	135,000	
Le Vigan.........	269,950	
Nîmes............	191,560	
Saint-Hippolyte...	50,000	
Sommières........	30,000	
Uzès.............	189,000	
		1,831,095

GARONNE (*Haute-*).

Castelsarrazin.....	250,000 f.	
Revel.............	30,000	
Rieux	100	
Saint-Gaudens.....	40,000	
Toulouse..........	98,450	
Villefranche-Lauraguais...........	111,276	
		529,828

GERS.

Auch	14,687	
Condom	10,000	
Lectoure..........	20,000	
Mirande	120,000	
Nogaro	42,000	
		206,687

HÉRAULT.

Béziers	2,000,000	
Lodève	326,843	
Montpellier	1,800,000	
Saint-Pons........	326,000	
		4,452,843

LOIRE (*Haute*).

Brioude..........	3,500,000	
Le Puy	1,2[illegible],262	
Monistrol.........	815,200	
		5,543,462

LOT.

Cahors	200,000 l.	
Figeac	1,108,029	
Gordon	120,000	
Lauzerte	240,000	
Montauban	600,000	
		2,263,629

LOZÈRE.

Florac	257,164	
Langogne	268,445	
Marvéjols	150,000	
Meyrueis	206,043	
Mende	1,215,086	
Saint-Chély	463,450	
Villefort	60,968	
		2,621,256

PYRÉNÉES (*Basses*).

Mauléon	80,000	
Oléron	200,000	
Orthez	210,724	
Pau	685,031	
		1,175,755

PYRÉNÉES (*Hautes*).

Argelès	235,780 l.	
Bagnères	39,407	
La Barthe de Nesles	154,940	
Tarbes ou Laplaine	30,433	
Vic ou Rivière-Basse	502	
		461,062

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Céret	50,000 l.	
Perpignan	1,607,203	
Prades	450,000	
		2,107,203

TARN.

Albi	1,800,000 l.	
Castres	473,680	
Gaillac	1,000,000	
La Caune	50,000	
Lavaur	42,241	
		3,365,921

VAR.

Barjolles	60,000 l.	
Brignolles	200,000	
Draguignan	198,000	
Fréjus	200,000	
Grasse	323,590	
Hyères	80,000	
Saint-Maximin	75,000	
Saint-Paul-lès Vence	3,000	
Toulon	178,000	
		1,317,590

DIVISION DE L'OUEST.

Noms des départements et districts.

ALLIER.

Cusset	500,000 l.	
Gannat	150,000	
Le Donjon	264,783	
Montluçon	140,000	
Moulins	874,954	
		1,929,737

CHARENTE.

Angoulême	2,700,000 l.	
Cognac	400,000	
Confolens	796,460	
La Rochefoucault	382,827	
Ruffec	673,797	
		4,953,084

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle	1,242,880 l.	
Marennes	1,327,278	
Montlieu	38,142	
Pons	233,432	
Rochefort	350,000	
Saintes	1,000,000	
Saint-Jean-d'Angély	708,664	
		4,900,396

CHER.

Aubigny	20,000 l.	
Bourges	100,000	
Châteaumeillant	100,000	
Saint-Amand	60,000	
Sancerre	80,000	
Sancoins	97,892	
Vierzon	500,000	
		957,892

CORRÈZE.

Brives	1,000,000 l.	
Tulle	700,000	
Ussel	475,801	
Uzerches	209,355	
		2,385,156

CREUSE.

Bourganeuf	286,276 l.	
Boussac	40,000	
Evaux	311,760	
Felletin	647,072	
Guéret	461,295	
La Souterraine	287,828	
		2,034,231

DORDOGNE.

Belvez	200,000 l.	
Bergerac	318,000	
Exideuil	400,000	
Montignac	6,533	
Montron	450,000	
Périgueux	550,000	
Ribérac	300,000	
Sarlat	400,000	
		6,224,353

EURE-ET-LOIR.

Chartres	1,132,000 l.	
Châteaudun	300,000	
Châteauneuf-en-Thimerais	496,000	
Dreux	152,424	
Janville	210,520	
Nogent-le-Rotrou	100,000	
		2,390,944

GIRONDE.

Bazas	9,000 l.	
Bordeaux	5,500,000	
Bourg	333,880	
Cadillac	150,000	
La Réole	450,000	
Libourne	310,141	
		6,793,021

INDRE.

Argenton	160,000 l.	
Châteauroux	1,000,000	
Châtillon-sur-Indre	225,000	
Issoudun	300,000	
La Châtre	200,000	
Le Blanc	200,000	
		2,085,000

INDRE-ET-LOIRE.

Amboise	105,181 l.	
Châteaurenault	500,000	
Langeais	330,000	
Loches	841,034	
Preuilly	207,297	
Tours	1,500,000	
		3,483,512

LANDES.

Dax	150,000 l.	
Mont-de-Marsan	42,713	
Saint-Sever	3,106	
Tartas	4,000	
		199,819

LOIR-ET-CHER.

Blois	150,000 l.	
Mer	50,000	
Montdoubleau	44,000	
Romorantin	376,142	
Saint-Aignan	160,000	
		780,142

LOIRET.

Beaugency	71,058 l.	
Boiscommun	10,000	
Gien	150,000	
Montargis	550,245	
Neuville	185,116	
Orléans	600,000	
Pithiviers	209,070	
		1,775,489

LOT-ET-GARONNE.

Agen	105,000 l.	
Casteljaloux	28,336	
Lauzun	86,521	
Marmande	35,142	
Montflanquin	59,667	
Nérac	67,340	
Tonneins	60,000	
Valence	127,744	
Villeneuve	189,550	
		759,300

NIÈVRE.

Clamecy	6,805 l.	
Corbigny	83,083	
Cosne	51,608	
Décise	15,000	
La Charité	374,992	
Moulin-en-Gilbert	10,000	
Nevers	154,259	
Saint-Pierre-le-Moutier	61,250	
		776,997

PUY-DE-DÔME.

Ambert	218,672 l.	
Besse	50,000	
Billom	600,000	
Clermont-Ferrand	1,532,572	
Issoire	590,000	
Montaigu	261,202	
Riom	647,944	
Thiers	607,389	4,507,779

SÈVRES (*Deux*).

Châtillon	389,246 l.	
Melle	1,000,000	
Niort	200,000	
Parthenay	670,000	
Saint-Maixent	800,000	
Thouars	353,873	
		3,413,119

VENDÉE.

Challans	800,000 l.	
Fontenay-le-Comte	1,976,680	
La Châtaigneraye	14,754	
La Roche-sur-Yon	150,000	
Les Sables d'Olonne	494,775	
Montaigu	1,240,180	
		4,667,389

VIENNE.

Châtelleraut	300,000 l.	
Civray	660,231	
Loudun	600,000	
Lusignan	200,000	
Montmorillon	400,000	
Poitiers	800,000	
		2,760,231

VIENNE (*Haute*).

Bellac	670,822 l.	
Le Dorat	926,478	
Limoges	937,800	
Saint-Jumen	593,956	
Saint-Léonard	1,074,173	
Saint-Yriez	174,224	
		4,377,453

DIVISION DU NORD.

Noms des départements et districts.

CALVADOS.

Bayeux	1,700,000 l.	
Caen	500,000	
Falaise	60,000	
Lisieux	10,000	
Pont-l'Evêque	100,000	
Vire	60,000	
		2,430,000

CÔTES-DU-NORD.

Broon	125,406 l.	
Dinan	567,678	
Guingamp	249,069	
Lamballe	481,000	
Lannion	500,000	
Loudéac	62,332	
Pont-Rieu	612,896	
Rosternen	30,000	
Saint-Brieuc	1,292,741	
		3,921,122

EURE.

Bernay	22,820 l.	
Evreux	250,000	
Les Andelys	213,183	
Louviers	450,000	
Pont-Audemer	400,000	
Verneuil	50,000	
		1,386,003

FINISTÈRE.

Carhaix	200,000 l.	
Châteaulin	65,473	
Landerneau	10,000	
Lesneven	70,000	
Morlaix	702,445	
Quimper	25,000	
		1,072,918

ILLE-ET-VILAINE.

Bain	6,000 l.	
Fougères	400,000	
La Guerche	10,000	
Montfort	96,029	
Redon	150,000	
Rennes	300,000	
Saint-Malo	90,000	
Vitré	131,600	
		1,183,629

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ancenis	130,000 l.	
Blain	60,083	
Châteaubriant	34,561	
Clisson	400,000	
Guérande	50,000	
Machecoul	200,000	
Nantes	1,320,000	
Paimbœuf	80,000	
Savenay	31,500	
		2,306,144

MAINE-ET-LOIRE.

Angers	1,000,000 l.	
Baugé	800,000	
Châteauneuf	200,000	
Cholet	1,649,691	
Saumur	1,111,060	
Saint-Florent	300,000	
Segré	100,000	
Vihiers	500,000	
		5,660,751

MANCHE.

Avranches	950,000 l.	
Carentan	817,720	
Cherbourg	282,282	
Coutances	20,000	
Mortain	240,000	
Saint-Lô	400,000	
Valognes	3,024,665	
		5,734,667

MAYENNE.

Château-Gonthier	60,000 l.	
Craon	42,100	
Ernée	406,330	
Evron	100,000	
Laval	80,000	
Mayenne	178,000	
Vilaine	6,000	
		872,430

MORBIHAN.

Auray	5,084 l.	
Hennebon	21,261	
Josselin	12,000	
La Roche-Bernard	41,429	
Le Faouet	153,800	
Ploermel	192,617	
Pontivy	51,720	
Rochefort	95,780	
Vannes	392,605	
		966,296

OISE.

Beauvais	1,000,000 l.	
Breteuil	100,000	
Chaumont	96,778	
Clermont	375,284	
Compiègne	100,000	
Grandvilliers	700,000	
Noyon	250,000	
Senlis	300,000	
		2,922,062

ORNE.

Alençon	336,000 l.	
Argentan	80,000	
Belesme	150,000	
Domfront	210.000	
Laigle	45,000	
		821,000

PARIS.

Bourg-la-Reine	174,564 l.	
Saint-Denis	47,576	
		222,140

PAS-DE-CALAIS.

Arras	300,000 l.	
Bapaume	150,000	
Béthune	220,170	
Calais	660,000	
Montreuil	91,000	
Saint-Omer	400,000	
Saint-Pol	80,000	
		1,901,170

SARTHE.

Château-du-Loir	1,000,000 l.	
Frenay-le-Vicomte	31,000	
La Ferté-Bernard	50,000	
La Flèche	100,000	
Le Mans	500,000	
Mamers	110,810	
Sablé	50,300	
Saint-Calais	600,000	
Sillé-le-Guillaume	15,000	
		2,457,110

SEINE-ET-OISE.

Corbeil	120,000 l.	
Dourdan	381,400	
Etampes	600,000	
Gonesse	200,000	
Mantes	200.000	
Montfort	62,450	
Saint-Germain	150,000	
Versailles	900,000	
		2,613,850 l.

SEINE-INFÉRIEURE.

Cany	736,500 l.	
Caudebec	394,743	
Dieppe	500,000	
Gournay	458,812	
Montivilliers	239,665	
Neufchâtel	450,000	
Rouen	1,396,383	
		4,176,103

SEINE-ET-MARNE.

Meaux	1,200,000 l.	
Melun	1,914,185	
Nemours	191,404	
Provins	1,000,000	
Rocroy	53,000	
		4,358,589

SOMME.

Abbeville	200,000 l.	
Amiens	1,000,000	
Doullens	150,000	
Montdidier	25,090	
Péronne	700,000	
		2,075,090
Total		190,932,078 l.

L'estimation des droits incorporels dans les 498 dictricts ci-dessus montait à..... 190,932,078 l.

Départements et districts qui n'ont pas fourni des états.

MARNE	Épernay.
MARNE (*Haute*)	Joinville.
NORD	Bergues. Douai. Lille.
RHIN (*Bas*)	Strasbourg.
SAÔNE-ET-LOIRE	Autun.
ALPES (*Hautes*)	Briançon.
AVEYRON	Murs-de-Barrès.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Aix. Apt. Arles. Marseille. Orange. Salon. Tarasdon.
CORSE	Bastia. La Porta d'Ampugnani. L'Isle Rousse. Oletta. Talano.
DRÔME	Montélimart.
GARONNE (*Haute*)	Grenade. Muret.
GERS	L'Isle-en-Jourdain.
LOT	Saint-Céré.
PYRÉNÉS (*Basses*)	Saint-Palais. Ustaritz.
ALLIER	Cérilly. Montmarault.
CHARENTE	Barbezieux.
CREUSE	Aubusson.
DORDOGNE	Mucidan.
GIRONDE	Lesparre.
INDRE-ET-LOIRE	Chinon.
LOIR-ET-CHER	Vendôme.
NIÈVRE	Château-Chinon.
FINISTÈRE	Brest. Pontcroix, Quimperlé.
ILLE-ET-VILAINE	Dol.
OISE	Crépy.
ORNE	Mortagne.
PARIS	Paris.
PAS-DE-CALAIS	Boulogne.
SEINE-ET-OISE	Pontoise.

L'estimation des droits incorporels dans les 46 districts ci-dessus, qui n'ont point fait parvenir de renseignements, évaluée en proportion de celle trouvée dans les 498 districts, qui ont envoyé leurs états, doit produire........................ 17,636,290 l.

208,568,374 l.

M. Amelot pense que cette évaluation est très inférieure à la réalité, et que les droits incorporels et casuels présenteront une ressource plus considérable pour la nation, surtout si on facilite le mode du rachat; déjà leur produit s'élève assez haut dans quelques districts; on est assuré que la rentrée de ces capitaux se serait opérée avec plus d'activité, si on eût accordé des délais pour le payement, et que ces rachats eussent pu se faire divisément.

Les districts qui n'ont pas fourni des renseignements sur ces droits, paraissent n'avoir été arrêtés que par la quantité des recherches auxquelles il fallait se livrer, et le travail qu'exigeait leur évaluation.

MM. les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement ont aussi pensé, comme M. Amelot, que d'après les états particuliers qu'ils ont déjà reçus de plusieurs départements, les droits incorporels fixes et casuels offriraient une ressource bien supérieure à celle qui est annoncée par les directoires de districts, surtout si on n'arrête pas les opérations actuelles qui présentent déjà un produit assez avantageux, ou si on adopte des mesures propres à en accélérer le rachat.

MM. les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement ont promis de remettre dans le mois de mai prochain un état général et détaillé de la valeur de ces biens.

En attendant, vos comités ont cru devoir les estimer d'après les états fournis par les administrateurs de districts, à.. 208,568,374 l.

CHAPITRE IX.

Bénéfice à espérer sur la revente des domaines engagés, estimé par aperçu.

Vos comités ont cherché vainement des instructions sur la valeur qu'on peut donner à ce bénéfice.

Les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement qu'ils ont consultés, ont promis de rassembler tous les renseignements nécessaires pour fournir des notions précises et aussi certaines que la matière peut le permettre ; travail qui sera nécessairement long, puisque pour le présenter ils auront besoin de connaître le montant des finances qu'il faudra rembourser aux engagistes, et la valeur actuelle de tous les biens engagés.

En attendant, ils observent :

1° Qu'il y a beaucoup d'engagements qui ne comprenaient que des justices avec les droits utiles et honorifiques en dépendant ; que tous ces objets ayant été supprimés, on ne peut plus en espérer aucun bénéfice ; et que les finances, dont le remboursement sera dû aux engagistes, seront au contraire une charge pour le Trésor national ;

2° Que dans plusieurs départements, le plus grand nombre des domaines engagés ne consistait qu'en droits seigneuriaux, fixes et casuels, dont la valeur a été sensiblement diminuée par la suppression sans indemnités, des *péages*, des *banalités*, des *minages*, des *corvées*, et d'une infinité de redevances, ce qui fera que le prix du rachat des cens et lods qui ont été conservés, n'excédera pas de beaucoup les finances des engagistes ;

3° Que les biens corporels, dont la valeur réelle a toujours été hors de proportion avec les finances d'engagement, laquelle a encore subi une augmentation, sont les seuls dont la revente offre une ressoure importante qu'ils ont estimé par aperçu devoir produire 100 millions.

Vos comités ont cru devoir adopter l'avis des commissaires de la régie nationale d'enregistrement, et portent cet article pour.. 100,000,000 l.

Ce produit étant nécessairement subordonné à la loi, qui sera faite pour la revente de ces domaines, vos comités se font un devoir de provoquer l'attention de l'Assemblée sur cette partie qui intéresse la fortune publique.

CHAPITRE X.

Estimation par aperçu des domaines nationaux dont la valeur est inconnue, et sur lesquels on n'a d'autres renseignements qu'un état approximatif de leur contenance.

4,500,000 arpents de bois ou forêts appartenant à la nation (c'est la quantité annoncée par les 5 comités auxquels l'Assemblée nationale a envoyé l'examen de la question de leur aliénation) montent à 300 livres l'arpent, prix moyen accepté par vos comités de finances... 1,350,000,000 l.

Salins et salines, astimés par ces comités.. 50,000,000

Total.. 1,400,000,000

Vos comités ont eu égard, dans l'estimation qu'ils ont faite des bois et forêts, aux charges dont ces propriétés peuvent être grevées, tels que droits usagers, etc. pour lesquels il faudrait accorder des indemnités avant de les aliéner, ce qui en diminuerait le produit.

L'estimation donnée à la valeur des salins et salines ne serait fondée qu'autant que l'aliénation des forêts sera décrétée.

CHAPITRE XI.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Sommes dues par les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

PREMIER PRÊT AVANCÉ PAR LE TRÉSOR PUBLIC.	SOMMES principales et intérêts dus par les États-Unis.	CAPITAUX non échus au 31 décembre 1791.	CAPITAUX échus au 31 décembre 1791.	INTÉRÊTS échus au 31 décembre 1791.	TOTAUX capitaux et des intérêts échus au 31 décembre 1791.
1778.................... 3,000,000 l. 1779.................... 1,000,000 1780.................... 4,000,000 1781.................... 4,000,000 1782.................... 6,000,000	l. 18,000,000	l.	l.	l.	l.
Les conditions de ce prêt étaient que les Américains le rembourseraient en 12 payements égaux, d'année en année, à commencer de la troisième du traité de paix à conclure, qui a eu lieu le 3 septembre 1783 : ainsi le premier remboursement de 1,500,000 liv. devait se faire le 3 septembre 1786; ce qui, au 3 septembre 1791, forme six années échues à 1,500,000 liv. faisant ci........ 9,000,000 liv.		9,000,000	9,000,000	7,492,500	16,492,500
Le roi a fait remise aux Américains des intérêts dus jusqu'au 3 septembre 1783. A dater de cette époque, jusqu'au 31 décembre 1791, il y a 8 ans 3 mois 27 jours d'échus, à 5 0/0.	7,492,500				
SECOND PRÊT.					
Les Américains empruntèrent 5 millions de florins, en Hollande, le 5 novembre 1781, sous la garantie de la France qui a pris cet emprunt à son compte particulier, par acte du 6 juillet 1782. Par cet acte, le roi a pris à sa charge les frais de commission et de banque, et le florin a été estimé sur le pied de 60 d. par écu ; ce qui a réduit la dette des Américains envers la France, à................	10,000,000				
Le remboursement de cet emprunt devait se faire à Paris, en 10 payements égaux, d'année en année, d'un million, à commencer du 5 novembre 1787 : ainsi au 5 novembre 1791, il y a eu 5 années de remboursement échues, faisant, ci.................... 5,000,000 l.		5,000,000	5,000,000	4,066,666	9,066,666
Les intérêts ont commencé à courir du 1er novembre 1791, à raison de 4 0/0 ; ce qui fait, au 31 décembre 1791, 10 ans 2 mois d'échus, à 4 0/0 par an............................	4,066,666				
TROISIÈME PRÊT.					
Le principal de ce prêt est de 6 millions, fait en 1783, remboursable en six payements égaux d'un million, d'année en année, à commencer du 1er janvier 1797, échéance du 1er terme..	6,000,000	6,000,000	....	2,400,000	2,400,000
Les intérêts ont commencé à courir du 1er janvier 1784 ; ce qui, au 31 décembre 1791, fait 8 ans, à 5 0/0, ci............................	2,400,000				
AVANCES FAITES PAR DIVERS, AUX ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE, ET QUE LA FRANCE A PRISES A SA CHARGE.					
Par les régisseurs des poudres et salpêtres, pour la fourniture et le transport à Brest, en 1782, de 200 millions de poudre de guerre.. 196,481 l. 15 s. 3 d. Par le département de la guerre, pour fournitures de fusils et autres munitions............ 1,052,345 11 6 Par la régie de l'habillement des troupes, pour solde de diverses fournitures............... 134,605 7 6 Pour une avance faite par la ferme générale : Bail de David...... 1,000,000 l. » s. » d. Sur quoi les Américains ont remboursé....... 153,229 5 7 — 846,779 14 5	2,229,663	....	2,229,663	928,095	3,157 758
Pour les intérêts desdites avances, à compter du 3 septembre 1783, jusqu'au 31 décembre 1791, à 5 0/0 par an....................	928,095				
		20,000,000	16,229,663	14,887,261	
TOTAUX............................	51,116,924	51,116,924 l.			31,116,927

REMISES DES AMÉRICAINS.

Date		Remises		l.	s.	d.
1782. Décembre	16.	Par M. Grand de Paris........ 400,000 liv.	Sur les 4 premières années d'intérêts de l'emprunt de 5 millions de florins..............			
1784. Janvier	5.	Par le même................. 400,000				
1785. Février	26.	Par le même................. 200,000				
— Octobre	25.	Par le même................. 400,000		1,600,000	»	»
1786. Avril	8.	Par le même................. 400,000				
1790. Novembre	20.	Par les sieurs Willinck et Cie, d'Amsterdam........		2,171,637	13	11
— Décembre	10.	Pour remises des mêmes aux sieurs Grand et Cie, d'Amsterdam..........	1,377,089 l. 8 s. » d.			
— —	10.	Pour *Idem.*, à la Trésorerie..........	63,272 13 1	1,440,362	1	1
1791. Juillet	18.	Pour remises des sieurs Willinck et Cie aux sieurs Grand et Cie d'Amsterdam..		2,696,629	4	»
— Août	15.	Par les mêmes, aux mêmes..........		941,176	9	»
— Septembre	21.	Par les mêmes à la Trésorerie nationale..........		642,896	9	9
— —	26.	Par les mêmes, *Idem*..........		1,080,784	12	6
Octobre	11.	Par les mêmes, *Idem*..........		2,365,015	10	6
	13.	Par les mêmes, *Idem*..........	806,420 l. 3 s. 3 d. / 220,680 10 »	1,027,100	13	3
1791. Octobre	14.	Par les mêmes, *Idem*..........		616,212	13	7
—	19.	Par les mêmes, *Idem*..........		1,139,153	14	1
— —	20.	Par les mêmes, *Idem*..........		801,194	2	8
— Novembre	3.	Par les mêmes, *Idem*..........		487,692	2	8
— —	15.	Par les mêmes, aux sieurs Grand et Cie d'Amsterdam..........		1,540,909	2	»
— Décembre	15.	Par M. Wolff, d'Anvers, à la trésorerie nationale..........		270,500	»	»
— —	23.	Par le même, *Idem*..........		233,990	»	9
— —	31.	Par le même, *Idem*..........		101,700	»	»
1792. Janvier	10.	Par le même, *Idem*..........		312,004	6	6
	16.	Par le même, *Idem*..........		»	»	»

REMISES FAITES PAR LE SIEUR BROETA, D'ANVERS.

Date		l.	s.	d.	Change	l.	s.	d.
1792. Janvier	9...........	300,000 l.	0 s.	0 d.	à 36 3 quarts pour écu......	979,591	16	8
— —	12...........	100,000	0	0	à 36 3 quarts —	326,530	18	»
— —	18...........	100,000	0	0	à 35 3 quarts —	335,664	6	8
— —	24...........	100,000	0	0	à 34 3 quarts —	345,323	13	8
— —	27...........	100,000	0	0	à 34 3 quarts —	345,323	13	8
— Février	1...........	100,000	0	0	à 34 3 quarts —	345,323	13	8
— —	6...........	100,000		0	à 34 1 quart —	350,364	19	3
— -	11...........	153,306	18	6	à 33 et demi —	549,159	2	6
— -	24...........	100,000	0	0	à 30 3 quarts —	390,243	18	»
— —	29...........	100,000	0	0	à 29 3 quarts —	403,361	6	9
— Mars	7...........	50,000	0	0	à 28 et demi —	210,526	6	3
					Total des remises..........	24,473,764	2	4

RÉSULTAT.

	CAPITAUX échus au 31 décembre 1791.	INTÉRÊTS échus au 31 décembre 1791.	TOTAUX des capitaux et des intérêts échus au 1er décembre 1791.
Suivant l'état des sommes dues par les États-Unis de l'Amérique, ils devaient, en capitaux et intérêts échus au 31 décembre 1791........	liv. 16,229,663	liv. 14,887,261	liv. 31,116,924
Les remises faites par les États-Unis de l'Amérique, jusques et compris le 7 mars 1792, montent à 24,473,764 l. 2 s. 4 d., qui sont réparties, Savoir : 14,887,261 l. pour l'extinction des intérêts au 31 décembre 1791; et 9,586,503 sur les capitaux échus..................	9,586,503	14,887,261	24,473,764
Partant, les États-Unis de l'Amérique restent devoir sur les capitaux échus..........................	6,643,160	....	6,643,160

RÉSUMÉ.

Suivant l'état des sommes dues par les États-Unis de l'Amérique. Les capitaux restant à échoir, à partir du 31 décembre 1791, montant à..........	20,000,000 l.
Et suivant le résultat ci-dessus du même état, Les États-Unis restent devoir, sur les capitaux échus à la même époque..........	6,643,160
Total des sommes restant dues sur les capitaux par les États-Unis de l'Amérique, au 1er avril 1792, indépendamment des intérêts, depuis le 1er janvier 1792..........	26,463,160 l.

Les États-Unis d'Amérique paient journellement cette dette avec des écus; le produit en est employé, par la Trésorerie nationale, aux dépenses ordinaires.

CHAPITRE XII.

EXTRAITS DES ÉTATS FOURNIS PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Avances faites par la Trésorerie nationale jusques et compris le 31 *mars* 1792, *en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.*

Aux départements pour frais d'administration	9,497,545 l.
Aux départements pour dépenses de l'ordre judiciaire	8,955,475
Aux départements acompte de 12 millions décrétés le 26 septembre 1791 pour achats de subsistances	6,971,000
Aux départements a compte de 10 millions décrétés le 9 mars 1792, pour achats de subsistances	7,001,748
A la ville de Bordeaux en exécution du décret du 17 août 1791 remboursables en quatre ans	800,000
Aux hôpitaux	103,440
Total	33,329,208 l.

On ne fait pas mention dans cet état de 3,200,000 livres avancés à la ville de Paris, en vertu des décrets des 10 mars et 28 juillet 1791, attendu que cette somme a été prélevée sur 16e revenant à cette ville sur la vente des domaines nationaux.

Il en est de même de 150,000 livres avancées aux forges de la Chaussade qui seront remplacées par la marine.

Il est impossible qu'il y ait des non-valeurs sur les avances, et particulièrement sur celles qui ont été faites en vertu du décret du 9 mars dernier pour achat de grains chez l'étranger, qui doivent être revendus pour le compte de la nation.

Vos comités ont arbitré ces non-valeurs qu'ils ont portées en déduction sur le tableau général des besoins et des ressources ci-après.

CHAPITRE XIII.

EXTRAIT DES ETATS FOURNIS PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arriéré des contributions directes à l'époque du 1er *avril* 1792.

Vos comités ont cru devoir joindre à cet état le montant de l'arriéré des contributions à l'époque du 1er janvier 1792, afin de vous faire connaître le montant des rentrées qui ont lieu depuis cette époque.

	Au premier janvier 1792	premier avril 1792
Impositions des années antérieures à 1790 dans les ci-devant pays d'élection et conquis.		
Cet article fait partie du chapitre de l'arriéré de la comptabilité; attendu que les impositions de 1789 et années antérieures étaient versées par les receveurs particuliers aux ci-devant receveurs généraux; et que l'actif du Trésor public sur cette partie ne se compose que des rescriptions non acquittées par les receveurs généraux et débets de comptes de clerc à maître, dont le Trésor public est au surplus couvert, au moins pour la très grande partie, par les finances des offices supprimés.		
A recouvrer dans la ville de Paris environ		4,000,000 l.
On ne pense pas que l'arriéré de 1789, et années antérieures, puisse procurer une rentrée plus considérable, et peut-être même cette évaluation est-elle trop forte, eu égard à la multiplicité des non-valeurs, qui ont toujours diminué le produit des impositions de la ville de Paris.		
Impositions de 1790 dans les ci-devant pays d'élection et conquis	26,202,863	20,062,408
On observe que les retards considérables qu'a éprouvés la confection des rôles de 1790, notamment celle des seconds cahiers des 20e n'ont pas permis au ministre des contributions de faire connaître le montant des rôles dans plusieurs ci-devant généralités, que par approximation. On ne présume pas au surplus qu'en définitive les différences puissent être importantes.		
Impositions de 1790 dans les ci-devant pays d'Etat, environ	6,500,000	6,000,000
L'ancienne constitution de ces pays n'avait pas permis à la précédente administration du Trésor public d'y surveiller la perception et le versement des contributions, comme dans le		

	Au premier janvier 1792	Au premier avril 1792
reste du royaume : on ne peut en conséquence présenter qu'un simple aperçu sur cette partie de l'arriéré des impositions.		
Remplacement des droits supprimés en 1790.		
Cette imposition avait été estimée devoir produire 50 millions.		
Elle a été répartie sur les départements pour une somme de 50,458,834 l. 1 s. 8 d. elle n'avait produit au 1er janvier 1792 au Trésor public que 8,862 livres, restait donc....................	50,449,972	
Les versements faits, depuis, jusques au 1er avril, ont porté ce produit à 284,617 livres; ainsi restait à recouvrer à cette époque..		50,165,355 l.
Le retard qu'a éprouvé la rentrée de cette contribution, provient non seulement du retard de l'envoi de la loi, à cause des difficultés des opérations qu'elle exigeait, mais encore de la lenteur avec laquelle on a procédé à la confection des rôles. Il parait néanmoins que l'on commence à les mettre en recouvrement.		
Contributions foncière et mobilière de 1791.................	259,562,412	241,162,432
Il parait difficile d'espérer que la première répartition de ces contributions, dont toutes les bases sont nouvelles, ne donne pas lieu à des non-valeurs au delà du montant de la portion des sols pour livre additionnels, qui est destinée à en remplir le vide.		
Mais comme on n'a pu arbitrer ces non-valeurs, on s'est borné, pour établir l'arriéré ci-dessus, à déduire sur les 300 millions que ces contributions devaient produire, ce qui en a été versé à la Trésorerie nationale sur les recouvrements faits aux deux époques du 1er janvier et du 1er avril 1792.		
Patentes de 1791.		
Le produit des patentes avait été compris dans l'état des revenus de 1791, pour 23 millions par an; ce qui donne pour les 9 mois pendant lesquels cette imposition a dû être acquittée en 1891, déduction faite des 2 sous pour livre aux municipalités 15,525,000 livres.		
Les recettes faites au 1er janvier 1792, n'avaient produit au Trésor public que 4,022,976 livres; restait donc................	11,502,024	
Au 1er avril la recette sur cette partie ne se trouve encore portée qu'à 4,801,424 livres, ce qui annonce une rentrée à espérer de..		10,723,576
Mais il est à craindre que l'arriéré de cette première année, ne soit d'un recouvrement extrêmement difficile.		
Total général........	354,217,271 l.	332,113,771 l.

Si la rentrée de ces contributions avait eu lieu dans le temps, ces sommes auraient pu être employées au remboursement de la dette, et auraient évité des versements considérables de la caisse de l'extraordinaire à la Trésorerie nationale.

Ces retards multiplieront probablement les non-valeurs; il faut espérer que lorsque les rôles de 1791 seront terminés, la rentrée en sera prompte; mais il est nécessaire de compter toujours sur un arriéré de perception.

Vos comités ont pensé qu'il convenait d'arbitrer les non-valeurs présumables, et le fonds nécessaire pour faire face à cet arriéré annuel; ils ont porté cette déduction sur le tableau général des besoins et ressources ci-après.

CHAPITRE XIV.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Arriéré des contributions indirectes qui sont supprimées, qui était dû à la date du 1er *avril* 1792.

Art. 1er.

Sommes dues par les ci-devant pays d'Etat, provinces et généralités, villes et adjudicataires particuliers, sur les abonnements qui leur avaient été accordés des droits dépendants de la régie générale..	8,900,000 l.
Ces abonnements sont une représentation de la perception effective qui a été faite au profit des pays, provinces, généralités et villes.	

Art. 2.

Sommes dues par les différents redevables pour droits opérés à l'entrée, fabrication et vente des boissons, ou autres denrées assujetties, environ..............................	7,500,000

Tous ces redevables ont eux-mêmes fait la perception des droits sur les consommateurs, concurremment avec le prix des boissons et marchandises; ce sont de véritables dépositaires qui refusent de verser au Trésor public ce qui leur a été confié.]

Art. 3.

Sommes que doivent payer les différentes villes et lieux, qui par l'effet des insurrections et de l'expulsion des préposés, se sont soustraites au payement légitime des droits, environ........ 1,500,000 l.

L'Assemblée nationale a jugé nécessaire et absolument conforme à la justice distributive, de faire constater quelle était la masse des droits qui auraient dû être perçus dans chacune de ces villes ou lieux, si les exercices n'y avaient pas été interrompus.

Art. 4.

Sommes dues par divers comptables qui ont refusé ou différé de rendre leurs comptes

Il est impossible d'apprécier au juste quel peut être le montant de ces débets, qui ne pourront être définitivement constatés qu'au fur et à mesure que les comptes respectifs auront été arrêtés, ci........ *mémoire.*

Mais on ne doit pas perdre de vue que tous ces comptables ont fourni des cautionnements.

17,900,000 l.

Il y a tout lieu de craindre que les rentrées de quelques-uns des articles qui composent ce chapitre n'éprouvent des non-valeurs et des retards considérables; elles sont portées par aperçu sur le tableau général des besoins et des ressources.

CHAPITRE XV.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR MM. LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Arriéré de la comptabilité.

L'actif du Trésor public en cette partie, se compose principalement des rescriptions non acquittées par les ci-devant receveurs généraux, et des débets résultant des comptes de clerc à maître pour les exercices de 1790 et antérieurs.

C'est un objet pour 1788 et années antérieures de........	6,771,960 l.
Pour 1789, de........	6,786,018
Pour 1790, de........	5,534,649
	19,092,627
A quoi il faut ajouter les débets des comptes jugés, et dont on poursuit le recouvrement; ils montent, suivant l'état remis par l'agent du Trésor public, à........	742,348
TOTAL........	19,834,975

C'est-à-dire environ 20 millions.

L'apurement des comptes pourra faire ressortir encore quelques débets, dont il n'est pas possible d'évaluer le montant : il pourra de même arriver que, par l'événement des comptes, les débiteurs de rescriptions soient dans le cas d'obtenir quelques compensations avec le Trésor public; ainsi les résultats que l'on vient de présenter ne peuvent être considérés que comme des aperçus.

Les débets présumés des trésoriers généraux des ci-devant pays d'Etat, doivent aussi trouver place dans ce chapitre; mais l'ancien régime de ces pays n'avait pas mis l'administration du Trésor public à portée de surveiller directement ces comptables; en sorte que l'on ne pourrait que se jeter dans l'arbitraire si l'on voulait donner une idée de la ressource que l'on peut espérer de ces débets.

Voilà ce qui a été répondu à vos comités par les commissaires de la Trésorerie nationale.

Les commissaires du bureau de comptabilité, consultés sur le même sujet, n'ont pu fournir aucuns éclaircissements.

Vos comités ont eu recours aux estimations qui ont été proposées par M. de Montesquiou à l'Assemblée constituante, et par M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans son mémoire du 10 novembre 1791; le premier avait estimé cet actif à 24 millions qu'il avait déduit sur les dettes présumées pour charges comptables de finance; le second l'avait estimé à 31 millions, qu'il avait aussi porté en déduction sur le même objet.

Vos comités qui ont porté la dette pour charges comptables de finances, sans aucune déduction, ont cru devoir comprendre dans les ressources cet arriéré de comptabilité, qu'ils ont estimé comme M. Dufresne... 31,000,000 de livres.

CHAPITRE XVI.

Extrait des états fournis par MM. les commissaires de la Trésorerie nationale.

Diverses créances du Trésor public.

M. de Boufflers	16,000 l.	» s.	» d.
M. des Gallois de la Tour	40,000	»	»
Le Prince des Deux Ponts, *obligation* (1)	6,000,000	»	»
Acquéreurs des Quinze-Vingts, *capital*	5,840,000	»	»
M. Moreau de Saint-Merry	6,000	»	»
M. de Barral	150,000	»	»
M. de la Guillaumie	10,000	»	»
M. de Sapte	37,500	»	»
Forges de la Chaussade	30,238	5	11
Régie des poudres, créances à répéter sur le département de la marine.	379,196	11	2
M. Morel de Chedville	5,193	»	»
M. Alissant de Chazel	172,000	»	»
M. Palissot de Beauvoir	7,679	5	2
Contrats sur le clergé	975,000	»	»
Mandats expectatifs	130,954	»	»
Contrats sur les états de Languedoc	1,246,520	»	»
M. Marigner	48,000	»	»
Succession du sieur Samson	195,491	2	10
MM. Maguin, Carpentier et Rossignol de la Croix	215,900	»	»
Quittances de gages à recouvrer	242,138	15	»
— —	129,447	»	»
M. d'Allarde	40,000	»	»
M. Dubuc	140,140	»	»
M. Dupaty	6,000	»	»
Ferme de la caisse de Poissy	150,000	»	»
Assignations sur les domaines	46,300	»	»
M. de la Millière	60,000	»	»
Reprises sur les payeurs des rentes pour raison des retenues qu'ils ont faites aux parties prenantes pour la contribution patriotique	598,716	7	1
Héritiers de M. de Selle	17,964	15	6
M. de Lauzun (billets)	604,500	»	»
M. Lebrun	86,965	18	»
M. Geoffroy de Lucion	12,000	»	»
M. Watelet	608,430	»	»
M. Blanchet de Beauchère	138,601	14	»
M. Brouquens (billets)	64,333	6	8
M. Beaugear, ancien trésorier des Etats de Bretagne	2,037,500	»	»
M. de Beyrie de Bigord	83,000	»	»
M. Bourboulon, billets cautionnés par M. Blanchet de Beauch pour 60,000 livres	70,000	»	»
M. de Moutrange (billets)	199,980	»	»
M. de Meulan	597,596	4	»
Actions des eaux de Paris	8,345,139	5	9
Pluchon	11,754	1	»
M. Pillon	588,237	»	»
MM. Gadan et Remy, billets solidaires	16,000	»	»
Doublet de Persan, en direction, billet	4,000	»	»
Brouquens de Moysset, failli	64,540	»	»
De Jarnac, obligation et billet	134,000	»	»
De Rabeck, décédé en faillite	715,000	»	»
Leroy de Chaumont { 1° 18,000 l. » s. » d. ; 2° 533,704 12 10 }	571,704	12	10
De Boullongne	36,000	»	»
Marquet de Peyre	14,210	»	»
Antoine	40,000	»	»
De Sparre	793	»	»
Richard de la Bretêche	50,000	»	»
Millin du Berreux	440,050	»	»
De Guéménée	6,000	»	»
Bréard de Rochefort	656,267	11	10
De Clouart	216,247	12	4
Doriocourt	424.617	10	9
De Quillac-Deffin	90,000	»	»

(1) Les intérêts dus par M. des Deux-Ponts montent au 1er avril 1792 à 375,000 livres.

Succession du sieur Mathieu	21,169 l.	5 s.	» d.
Trésoriers payeurs de la guerre, en faillite, environ	900,000	»	»
M. Prévost	227,434	7	»
M. de Vaudreuil	900,000	»	»
M. de Luxembourg, décédé en direction	210,000	»	»
Le ci-devant archevêque de Narbonne	84,000	»	»
Marquet, ci-devant receveur général des finances de Bordeaux	250,000	»	»
Bouret	101,149	16	8
Piault	79,225	»	»
Piepape	1,800	»	»
Leclerc	16,014	16	9
Landry	394,090	»	»
Videilhé	4,300	»	»
Reliquat de la régie des messageries sous le nom de Dupin	356,853	11	6
Malicet	115,000	»	»
Caron, trésorier du marc d'or	573,065	4	11
Mouffle de Georville	976,426	»	»
Fabus	1,000,000	»	»
Cadeau	424,339	13	1
Malézieux	550,000	»	»
MM. Lerey-de-Chaumont, compte de grains	2,177,860	»	»
Mme Sophie, tante du roi	78,900	»	»
Beyerlé	9,720	»	»
Fizeau et Staffard	33,429	7	»
Le Couteulx de la Noraye	700,009	»	»
Haller	475,000	»	»
Haller et Le Couteulx de la Noraye	8,596,000	»	»
De Fouquet	856,000	»	»
De Sainte-James	8,173,706	14	9
Leleu de Montessuy	52,500	»	»
Picquais	49,741	4	»
Compte de grains à l'époque du 20 janvier 1792	46,906,244	3	4
Le Couteulx de la Noraye, à valoir sur les déboursés pour les paquebots	1,000,000	»	»
Deymerange, Senest, Piron et autres	9,900,000	»	»
Fijean	121,848	6	9
Delormoy	270,000	»	»
MM. de Polignac et de Calonne	800,000	»	»
D'Espagnac et de Calonne	1,160,733	4	»
Rolland	8,250	»	»
Guilliany	61,067	11	»
Garnier-Sorteneuve	2,029	14	»
Sturgeon	10,000	»	»
Haller	329,435	9	1
Riederer, domicile inconnu	42,079	9	5
M. Lebœuf de Lebret	56,896	3	6
M. Desfranches	51,000	»	»
M. Aviat de la Chapelle	30,666	4	9
M. Paillotte	26,155	13	6
M. de Mattange, domicile inconnu	5,000	»	»
TOTAL	123,142,988 l.	3 s.	2 d.

Actif de M. de Sérilly, abandonné au Trésor public.

Maison, vieille rue du Temple, évaluée	200,000 l.	» s.	» d.
Domaine, sis au Seilhan, près Auch, actuellement en vente	50,000	»	»
Terre de Crosne, évaluée	600,000	»	»
Finance de l'office	1,600,000	»	»
Nue propriété de 300 livres de rente, faisant partie de celles créées par édit de décembre 1782, au principal de	6,000	»	»
600 livres de rente de l'emprunt d'Alsace, au principal de	12,000	»	»
Nue propriété de 550 livres de rente au principal de 11,000 livres, faisant partie de celles créées par édit de décembre 1782	11,000	»	»
2,000 livres de rente au principal de 45,000 livres, dues par M. de la Chaussade	40,000	»	»
2,250 livres de rente au principal de 45,000 livres, due par la ci-devant communauté des marchands pelletiers	45,000	»	»

3,425 livres de rente au principal de 68,500 livres, dues par la ci-devant communauté des épiciers de Paris	68,500 l.	» s.	» d.
2,000 livres de rente viagère, tontine, due par M. d'Orléans, évaluée sur le pied du denier 10	20,000	»	»
Ordonnances à toucher du département des dépenses diverses	15,000	»	»
Deleuze	11,400	»	»
Catherines	250	»	»
Despieds	41,800	»	»
Berchuiy	98,000	»	»
Mme la Chassaigne	4,300	»	»
Charlot	4,800	»	»
Mme de Serilly	500,000	»	»
Perusse-Descars	12,000	»	»
M. de Saint-Paul	19,500	»	»
Davranches de Quermont	2,300	»	»
Barnéon	4,800	»	»
Delpèche	300	»	»
Dame d'Ambly	1,200	»	»
Crénolle	945	»	»
M. de Béthune	1,390	13	6
De Panges	198,589	»	»
Santreau	454	17	9
15,000 livres de rente viagère sur les trente têtes génevoises, évaluée	150,000	»	»
M. Pauly et de Rouville	400,000	»	»
M. Gudasne et Delahaye	73,186	16	9
M. de Beaumont	8,400	»	»
Hyver	2,400	»	»
Barrois	933	6	8
M. Legrand	1,200	»	»
Dame Varlet	1,678	18	11
Brassac	2,500	»	»
Divers particuliers domiciliés dans les terres de Theil et autres	23,335	13	8
Housset de Catteville	88,272	8	2
Répétition sur M. de Villeroy d'une somme de	40,000	»	»
Reliquat du compte de la ferme de Sceaux et de Poissy	*Mémoire.*		
Société de commerce avec le sieur Sabattier	79,999	19	10
Créances sur la société de la buanderie de Sèvres	74,884	1	»
Intérêts dus par le sieur Meguien, environ	8,000	»	»
Girot de Viennet	23,625	13	7
Lyris	37,152	11	11
Chaumont de Quittery	16,180	»	»
Tabary de Grandsagne	16,847	13	3
Rugiery	50,000	»	»
Répétition contre la direction des créanciers particuliers de M. de Sérilly	90,200	»	»
Chaillot de Prusse	2,600	»	»
D'Armantières	19,504	11	»
M. Gaulard	69,500	»	»
Huet et sa femme	3,150	»	»
Anseaume	4,000	»	»
Veuve Ouin	840	»	»
M. Gorsat et sa femme	21,000	»	»
Devilliers	12,000	»	»
Veuve Bellesante	2,400	»	»
M. Quinette-de-Choizelle	3,150	»	»
Guyard	7,050	»	»
Sariat	1,200	»	»
Saint-Denis	1,080	»	»
Leblond	706	19	»
L'Antoine	1,000	»	»
Cordeau	288	»	»
Marchand	7,254	16	»
Saillet	2,170	»	»
Villepuite	36,000	»	»
Legoulon	1,500	»	»

Darnaud	1,200 l.	» s.	» d.
Dupille de Saint-Sauveur	78,390	»	»
Dame Devaux	1,200	»	»
Maucler	10,000	»	»
Dumesnil	1,300	»	»
Flavigny	1,208	5	5
Deshayes	1,200	»	»
Delacotte	1,885	1	»
Biboux	5,000	»	»
Paris	3,288	»	»
Guillot	8,200	»	»
Jullien	3,600	»	»
Lechenetier	12,000	»	»
Courtant	2,080	»	»
Deservin	1,200	»	»
Lamorlière	1 000	»	»
Durozoy	1,000	»	»
Dormenane	4,048	17	9
M. Mengin de Salabert	400	»	»
Marrangest	600	»	»
Martin de Pernon	121	»	»
Lemierre	300	»	»
Nesme	113,200	»	»
Larandon	96	»	»
Degand	15,000	»	»
L'Espinasse	3,600	»	»
Dame de Villefort	20,000	»	»
Jeanne Laisnée	680	19	9
Accard	600	»	»
Cornu, père	5,400	»	»
Cornu, fils	1,200	»	»
Tronc	5,000	»	»
Hanin	800	»	»
Debourges	3,329	16	3
Chrétiennot	6,000	»	»
Goefroy	3,600	»	»
Ramond de la Croisette	150	»	»
Dupont	12	»	»
Birot	572	»	»
Delmer	475	»	»
Renard	600	»	»
Fromegeat	3,600	»	»
Millon-Dailly	220,000	»	»
Bergeron de Neuilly	110,147	10	»
Villemur	100,700	»	»
Cappot de Feuillyde	20,259	15	»
Dupont	148,000	»	»
Marchal	818,550	»	»
Grancher	49,438	»	»
Beaucoufin	2,480	»	»
Pestallozy	6,000	»	»
Borrust, à Auch	6,600	»	»
Trésoriers payeurs de la guerre en faillite, environ	300,000	»	»
Luxembourg	38,000	»	»
Bouret de Valleroche	1,200	»	»
Créance de l'entreprise de la tourbe et du charbon de terre	4,000	»	»
Vaudreuil	296,854	6	»
Castel	413,556	15	1
Deboux	6,000	»	»
Ganot	11,190	»	»
Roberjot-Lartigues	258,290	»	»
Acher	19,583	»	»
Colas	6,000	»	»
La société de l'entreprise des bois de la Roche	60,000	»	»
Succession Monistrol	348,048	12	4
Biétrin	37,182	5	»
Duvernoy	222,000	»	»
Duberne	44,500	»	»
Deshayes et Doudart	36,000	»	»
Paulmier-Duverger	24,000	»	»
Radix de Sainte-Foix	150,000	»	»

Succession Lafontaine	118,000 l.	» s.	» d.	
Serres	12,108	13	1	
Guillain et son épouse	24,932	»	»	
Millin-Duperreux	757,088	»	»	
Cottin	163,721	»	»	
Leroux	84,950	»	»	
Bouret	90,000	»	»	
Testard et Lanoix de Méricourt, environ	732,000	»	»	
Saussaye	759,431	»	»	
Fréaudeau de Mouchamp, environ	3,202,000	»	»	
Quinquet	800,000	»	»	
Leroy	170,000	»	»	
Gaucherel	488,946	»	»	
Laborde, Bolle et Maudint	158,393	17	1	
Sepolina	36,006	»	»	
TOTAL	16,703,914 l.	14 s.	9 d.	16,703,914 l. 14 s. 9 d.
				139,846,902 l. 17 s. 11 d.

Les titres de beaucoup de ces créances ont vieilli au Trésor public; les unes font la matière d'instances, dont l'événement est douteux, ou dont le jugement, subordonné à la marche des tribunaux, peut se faire longtemps attendre.

Les autres peuvent être anéanties par les répétitions que les débiteurs se prétendent fondés à faire contre le Trésor public.

D'autres proviennent de prêts faits à des particuliers, ou décédés insolvables, ou dont l'existence est absolument ignorée.

Elles ont été augmentées d'une somme assez forte, par l'abandon que M. de Sérilly a fait d'une grande partie de son actif, que l'on a été forcé de prendre sans aucun examen.

Enfin l'on y trouve un article de 46,906,244 livres restant dû sur les avances faites en 1789 pour achats de grains. Les détails de cette opération ayant été concentrés dans le département de l'intérieur, les commissaires de la trésorerie n'ont point été à portée de suivre la rentrée de cette créance.

Tous ces effets composaient l'actif du Trésor public, lorsque les commissaires de la Trésorerie sont entrés en fonctions; tout ce qu'ils ont pu faire a été de provoquer le ministère de l'agent du trésor public, pour hâter autant qu'il serait possible la rentrée des objets dont on pouvait espérer le recouvrement en tout ou en partie.

Mais il fallait retirer un grand nombre d'affaires des divers tribunaux dans lesquels les instances avaient été d'abord engagées, pour les porter au seul tribunal du premier arrondissement de Paris; d'autre part, on est obligé de suivre dans les tribunaux de tous les districts du royaume, celles concernant des particuliers résidant dans les départements, et qui n'ont pas traité directement avec le Trésor public : de là des lenteurs qui ajoutent encore à la difficulté de ces recouvrements.

D'après ces considérations et l'opinion que les procédures entamées ont déjà mis l'agent du trésor public dans le cas de prendre sur la valeur de la plupart de ces créances, les commissaires de la Trésorerie nationale estiment que les 139,846,902 livres 17 sols 11 deniers ne produiront guère au-delà de 30 millions, non compris les rentrées à espérer sur les 46,906,244 livres restant dues sur le compte des grains, et sur l'étendue desquelles les commissaires de la Trésorerie ne peuvent avoir aucune opinion.

L'inventaire du Trésor public contient, en outre, pour 52,127,646 livres 12 sols 6 deniers de valeurs apparentes, relatives à des objets consommés, et qui ne peuvent donner lieu qu'à l'expédition d'ordonnances nécessaires pour les mettre en ordre comptable. Ces valeurs n'ont de réalité que pour le caissier général, qui les emploiera en reprise dans ses comptes; mais elles ne forment point un actif pour la nation, puisqu'elles ne doivent produire aucune rentrée de deniers.

Vos comités ont demandé des instructions au ministre de l'intérieur sur la créance de 46,906,244 livres dont le recouvrement lui était confié d'après le rapport de MM. les commissaires de la trésorerie nationale.

Le ministre de l'intérieur leur a envoyé en réponse une lettre qu'il a reçue de M. de Montaran, chargé de diriger gratuitement le travail à faire pour l'apurement de ce compte. Ce dernier observe que les renseignements qu'on lui demande exigeraient un travail considérable et une année au moins de délai; il offre cependant de dresser dans quinzaine un état nominatif de toutes les personnes sur lesquelles il y a des recouvrements à faire; il pense que cet objet ne doit être présenté que comme une ressource peu sûre, et dont il est impossible de fixer la quotité.

Vos comités ont demandé au ministre de l'intérieur l'état nominatif annoncé par M. de Montaran; ils surveilleront exactement la rentrée de tous ces objets qui doit être poursuivie par les commissaires de la trésorerie nationale. En attendant, ils n'ont cru devoir porter les reprises du Trésor public, d'après les avis des commissaires de la trésorerie nationale et de M. de Montaran, que pour la somme de 30,000,000

Il est inutile d'observer à l'Assemblée que l'état de toutes ces reprises peut être comparé à un second livre rouge; la seule nomenclature des personnes qui y sont portées attesterait les vices de l'ancien régime.

Vos comités pensent qu'il est inutile de conserver un bureau de comptabilité qui ne peut rendre des comptes que dans le délai d'une année, et pour des objets estimés de nulle valeur; que cette

comptabilité doit être confiée aux commissaires de la trésorerie nationale, chargés de tous les recouvrements; ils ne doutent pas que M. de Montaran ne leur fournisse les éclaircissements qui pourraient leur être nécessaires.

CHAPITRE XVII.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Produit à espérer de la vente des sels et tabacs.

SELS.

Les inventaires connus à l'époque du 1er avril 1792, présentent une quantité en poids de	367,780,976 l.	
En estimant le prix de la vente sur le pied d'un sol la livre, le produit est de		18,389,498 l. 16 s.
Le produit des ventes faites est d'environ		900,000
Ainsi il y aurait lieu d'espérer pour ce qui reste à vendre un produit de....		17,489,498 l. 16 s.

TABACS.

Les inventaires connus à l'époque du 1er avril 1792 présentent :		
En tabacs en feuilles, environ	8,062,000 l.	
En tabacs fabriqués, environ	16,546,000	
Total	24,608,000 l.	
En estimant le prix de la vente pour le tabac en feuilles sur le pied de 12 à 14 sols la livre, le produit sera d'environ	5,240,000 l.	
En estimant le prix de la vente pour le tabac fabriqué sur le pied de 30 sols la livre, le produit sera d'environ	24,819,000	
Total	30,059,000 l.	
Le produit des ventes faites est d'environ	1,000,000	
Ainsi il y aurait lieu d'espérer pour ce qui reste à vendre, un produit d'environ	29,059,000, ci.	29,059,000 l.
Total du produit à espérer des sels et tabacs nationaux restant à vendre		46,548,498 l. 16 s.

Nota. Suivant l'article 1er de la loi du 25 mars 1792, les sels et tabacs nationaux doivent être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, sans avoir égard à la fixation des prix faite par la loi du 27 mars 1791 : on ne peut dès lors donner qu'un aperçu vague du produit à en espérer.

Vos comités ont pensé, comme le ministre des contributions, que par l'effet des dernières dispositions décrétées, le produit de ces ressources peut éprouver une réduction considérable. Il faudra en outre payer les frais d'administration et de régie ; il y aura d'ailleurs une perte sur les tabacs qui étaient dans les entrepôts, et qui ont dû être remboursés sur le pied de l'ancienne fixation.

Ils ont cru devoir porter le montant des sels et tabacs, dans l'année 1792, comme une ressource de 10 millions pour subvenir aux dépenses ordinaires de cette année.

L'Assemblée nationale a demandé plusieurs fois les comptes des commissaires liquidateurs de la ci-devant ferme générale ; mais le ministre des contributions publiques n'a pas satisfait aux dispositions de la loi, qui lui imposaient cette obligation; il est instant de les faire exécuter, et d'arrêter des dépenses qui pourraient absorber l'entier produit des sels et tabacs.

Vos comités ne doivent pas vous laisser ignorer que le bureau des commissaires liquidateurs n'a fait verser aucune somme depuis le mois de mai ; ils pensent que cette liquidation devrait être confiée aux commissaires de la trésorerie nationale, conjointement avec les administrateurs de la régie nationale de l'enregistrement, qui pourraient surveiller, par leurs agents dans les départements, le produit des sels et tabacs ; cette opération diminuerait considérablement les frais.

CHAPITRE XVIII.

EXTRAIT DES ÉTATS FOURNIS PAR M. AMELOT, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Sommes à rentrer de la contribution patriotique au 1er avril 1792.

Les rôles qui ont été envoyés par les municipalités donnent un produit de..... 153,263,687 l.

Les recouvrements faits montaient au 31 mars à		79,304,620 l.	81,468,223
Les décharges et modérations connues à		2,163,603	
La recette à faire montait à			71,795,464 l.
Mais la caisse de l'extraordinaire n'avait versé sur		79,304,620 l.	
dans la caisse de la trésorie nationale que		70,000,000	
Restait à verser		9,304,620 l.	5,450,732 l.
Sur lesquelles il faut prélever des capitaux de rente qui ont été remis en paiement, et qui montent à	2,639,389	3,853,888	
Plus, en effets qui tombent en non-valeur, parce qu'ils représentent différentes sommes déjà touchées par la trésorerie nationale, telles que les récépissés des monnaies, etc	1,214,499		
A verser encore à la trésorerie nationale			77,246,196 l.

Sauf les nouvelles décharges et modérations qui pourront être accordées sur le dernier tiers, et qui seront d'autant plus considérables que l'effet des décrets rendus depuis l'établissement de la contribution patriotique, a réduit les revenus et les traitements d'une infinité de contribuables.

Il manquait encore les rôles de près de 5,000 municipalités, qu'on suppose être en général les plus pauvres, quoiqu'on ne puisse à cet égard établir aucune donnée par la règle de proportion; il est cependant à croire que la somme à provenir de ces municipalités entrera pour quelque chose dans la balance des réductions que cet impôt éprouvera par l'effet des décharges et modérations.

Cette contribution avait été estimée devoir produire une somme de 105 millions, que le corps constituant avait divisé en trois parties de 35 millions chacune, et qu'il avait affectée aux dépenses ordinaires des années 1790, 1791 et 1792.

Vos comités, d'après les observations faites par M. Amelot, ont estimé que le produit de cette contribution pourrait s'élever en 1792 à 60 millions; ils ont cru qu'il devait être affecté au payement des dépenses ordinaires.

L'Assemblée nationale a déjà préjugé cet emploi, puisqu'elle a décrété que les assignats provenant de ces recouvremenfs ne seraient point brûlés, mais qu'ils seraient versés au fur et à mesure des rentrées par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

Après vous avoir présenté les détails des besoins et des ressources de la nation, je vais les rapprocher en les résumant sur un tableau comparatif, afin que vous puissiez juger d'un coup-d'œil, quel est l'état de situation des finances.

(L'Assemblée renvoie à demain la suite de la lecture du rapport de M. Cambon.)

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 18 AVRIL 1792, AU MATIN.

Procès-verbal *des séances du conseil général du département du Cantal, assemblé extraordinairement en la ville d'Aurillac* (2).

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze et le jeudi cinq avril à trois heures du soir, les administrateurs du département du Cantal convoqués extraordinairement, suivant la lettre à eux adressée le trente et un mars dernier, en exécution de l'arrêté pris par le directoire de ce département le même jour au sujet des troubles survenus dans plusieurs cantons de ce département, se sont réunis en conseil général à Aurillac dans le lieu ordinaire des séances de l'administration, où se sont trouvés aussi MM. Charles Vacher, procureur général syndic et Antoine Bertrand, secrétaire général.

Lecture ayant été faite de la liste de MM. les administrateurs, il a été reconnu que l'assemblée était composée, outre lesdits sieurs procureur général, syndic et secrétaire général de vingt membres présents, savoir :

MM. Giraud Serres,
Pierre Courbaise,
Pierre Marmontel,
Antoine Capelle,
Jean Revel,
Jacques Mejansac,
Pierre Bastide,
Pierre Bastid,
Pierre Célarier,
Pierre Destaing,
Jean-François-Bonaventure Teillard,
Jean-Antoine Destanne,
Louis-Joseph Falvelly,
Pierre-Antoine Lamouroux,
Louis Vigier,
Charles Murat,
Georges-Gabriel Raimond,
Joseph Rougier,
Jean-Baptiste Meilhac,
Pierre Ganilh,

M. Destaing, vice-président du directoire et doyen d'âge, a été invité à prendre le fauteuil.

La place de président du département étant vacante par la nomination de M. Charles Vacher à celle de procureur général syndic, M. le doyen a prévenu l'Assemblée que pour se constituer régulièrement, elle devait s'occuper de l'élection d'un président.

M. le doyen a le premier prêté le serment de choisir en son âme et conscience le sujet qui lui paraîtra le plus digne de la confiance publique, et chacun des membres de l'Assemblée a ensuite prêté le même serment.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la lettre des administrateurs du département du Cantal par laquelle ils annoncent l'envoi de ce procès-verbal à l'Assemblée.

(2) *Archives nationales.* Carton Dxl, n° 8, feuille n° 14.

MM. Courbaise, Murat et Teillard, les trois plus anciens d'âge après M. le vice-président, ont été invités à prendre place au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs, ils s'y sont rendus et ont prêté serment de bien et fidèlement remplir ces fonctions et de garder le secret.

Chacun des membres présents ayant ensuite écrit et déposé son scrutin, et Messieurs les scrutateurs en ayant fait le recensement et le dépouillement, conformément aux lois, M. Joseph Rougier ayant obtenu plus que la majorité absolue de suffrages a été reconnu et proclamé président de l'administration du département du Cantal, il a été conduit au fauteuil par M. le doyen qui a repris son rang parmi les membres de l'assemblée; il a ensuite prêté le serment civique d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution française décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 et acceptée par le roi.

Chaque membre de l'Assemblée a répété individuellement le même serment, ainsi que M. le procureur général syndic et le secrétaire général, en prononçant ces mots : je le jure.

M. le procureur général a rendu compte à l'Assemblée des troubles survenus dans les différents cantons de ce département, il a rappelé successivement ceux qui ont eu lieu dans chacun des quatre districts qui le composent. Pour en donner à l'Assemblée une connaissance exacte et détaillée, la mettre en état de les faire cesser et en prévenir de nouveaux, enfin pour mettre à découvert les mesures sages que le directoire a prises dans ces circonstances aussi critiques,

M. le procureur général a fait lecture à l'Assemblée : 1° des différents procès-verbaux dressés par les municipalités et qui lui ont été transmis par les directoires des districts;

2° des arrêtés pris par le directoire du département;

3° des lettres qu'il a écrites à l'Assemblée nationale, au roi, au ministre de l'intérieur, à la députation de ce département auprès du Corps législatif, et à plusieurs des municipalités où les troubles ont commencé de se manifester;

4° des différentes réponses écrites au directoire du département, soit par les ministres, soit par les membres de la députation du Cantal, soit enfin par les directoires des districts et des différentes municipalités.

Après le rapport fait par M. le procureur général syndic, l'Assemblée profondément affligée des malheurs qui ont eu lieu dans ce département au sujet du massacre fait en cette ville de la personne du sieur Colinet, des incendies et démolitions qui ont détruit plusieurs maisons, du pillage qui a été exercé sur les meubles et effets, des exactions commises par des contributions forcées envers les personnes, en approuvant la conduite et les mesures du directoire du département, pour la réparation de tant de délits, et les faire cesser, a arrêté de recourir à tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour arrêter la suite funeste de tant de maux, pour faire respecter les personnes et les propriétés, pour rétablir l'ordre et le calme dans ce département, faire punir les auteurs, fauteurs et complices des délits, et faire triompher la loi.

Messieurs les membres du directoire du district de cette ville se sont fait annoncer, l'Assemblée a député 4 de ses membres pour aller les recevoir dans la première salle. Introduit dans celle des séances, M. le président portant la parole, a témoigné à l'assemblée sa douleur et ses regrets sur les malheureux événements qui se sont passés dans ce département; il l'a assurée de son dévouement au maintien de la Constitution, à l'exécution des lois, et de ne rien négliger pour rétablir l'ordre qui a été aussi vivement troublé.

M. le président, en applaudissant au zèle et aux sentiments connus des membres du directoire du district d'Aurillac, les a exhortés à continuer leurs efforts pour le rétablissement de la paix et de la soumission aux lois, il les a invités au nom de l'assemblée d'assister à la séance.

Une députation nombreuse de citoyens de la ville d'Aurillac, s'est faite annoncer. Ayant été introduite dans la salle, M. Vanet, curé de la paroisse Saint-Etienne de cette ville, portant la parole, a exprimé au nom de ses concitoyens les sentiments qu'inspire le patriotisme le plus pur, en assurant l'assemblée que les habitants de cette ville ne négligeront rien pour maintenir le bon ordre, et protéger la liberté des opérations de l'assemblée, qu'ils mourront plutôt que de souffrir jamais que le désordre se renouvelle dans l'enceinte de ses murs.

M. le président a répondu à la députation, et lui a observé au nom de l'assemblée combien elle comptait sur la fermeté et le dévouement des citoyens d'Aurillac, pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

La députation s'étant retirée, M. le président a levé la séance et l'assemblée s'est ajournée à demain, 7 heures du matin.

Signé : Giraud Serres, Pierre Courbaise, Pierre Marmontel, Antoine Capelle, Jean Revel, Jacques Mejansac, Pierre Bastid, Pierre Bastide, Pierre Célarier, Pierre Destaing, Jean-François-Bonaventure Teillard, Jean-Antoine Destanne, Louis-Joseph Falvelly, Pierre-Antoine Lamouroux, Louis Vigier, Charles Murat, Georges-Gabriel Raimond, Joseph Rougier, Jean-Baptiste Meilhac et Pierre Ganilh. Charles Vacher, procureur-général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Du vendredi six avril mil sept cent quatre-vingt-douze, huit heures du matin.

Séant : MM. Rougier, président, Serres, Courbaise, Marmontel, Capelle, Revel, Méjansac, Bastid, Bastide, Célarier, Destaing, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Meilhac et Ganilh, administrateurs. M. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente.

MM. Jacques Roux, Guillaume Pascal, Vidalenc, Anne Alexandre, Marie Thibault et Pierre Serres, administrateurs du département, se sont présentés à l'assemblée et y ont pris séance après avoir prêté individuellement le serment civique.

M. le président a annoncé à l'assemblée qu'il venait de recevoir une adresse des membres composant le directoire du district de Saint-Flour, des officiers municipaux, des membres du Tribunal, de l'état-major de la garde nationale et des commissaires envoyés dans les municipalités aux habitants du district de Saint-Flour.

L'assemblée, après en avoir entendu la lecture, a applaudi au zèle, aux lumières des corps constitués de la ville de Saint-Flour, et a arrêté que l'adresse dont il s'agit sera déposée aux archives du département.

Il a été fait lecture d'un arrêté du directoire

du district de Murat du 2 de ce mois, pris à l'appui d'une délibération de la municipalité de la ville de Murat, du même jour, pour obtenir l'envoi de 25 gendarmes nationaux dans la ville de Murat, afin d'opposer aux tentatives des malveillants, cette nouvelle force combinée avec celle de la garde nationale de cette ville, attendu les menaces faites par plusieurs habitants des paroisses voisines, d'une descente dans la ville de Murat.

Sur quoi le conseil du département considérant que la proximité des villes de Murat et de Saint-Flour permet de diviser entre elles la compagnie de gendarmerie envoyée à Saint-Flour en exécution de l'arrêté du directoire du département du 31 mars, et que cette compagnie pourra se réunir avec célérité en cas de trouble dans l'un ou l'autre district,

Arrête : 1° Que cinq des brigades de gendarmerie nationale de la compagnie de Saint-Flour, réunie dans cette dernière ville, seront à la diligence du procureur syndic du district de Saint-Flour envoyées incessamment dans la ville de Murat pour y demeurer en résidence aussi longtemps que le directoire du district de Murat le jugera nécessaire;

2° Que les directoires des districts de Saint-Flour et de Murat se concerteront pour augmenter respectivement le nombre des brigades de gendarmerie dans l'une ou l'autre des villes de Saint-Flour et Murat suivant que les circonstances l'exigeront, et les faire porter dans les lieux où leur présence sera jugée nécessaire pour maintenir la tranquillité;

3° Que le directoire du district de Murat donnera les ordres nécessaires pour faire fournir à ceux des gendarmes nationaux dont la résidence n'est point fixe à Murat l'étape de bouche entière journellement et celle du fourrage aussi entière lorsqu'ils iront en course et seulement celle de subsistance, c'est-à-dire diminuer d'un tiers pour les fourrages, lorsqu'ils séjourneront;

4° Qu'expédition du présent arrêté sera envoyée aux directoires des districts de Murat et de Saint-Flour.

Il a été pareillement fait lecture d'une adresse des habitants de la ville de Saint-Flour, en exécution d'une délibération prise par le conseil municipal de cette ville le 4 de ce mois, relativement à l'arrivée inattendue d'une compagnie de gendarmerie nationale que le directoire du département y a envoyée, et que le conseil municipal a cru inutile, en ce que la tranquillité n'a pas été troublée dans ses foyers.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, considérant que l'envoi de cette partie de la force publique n'a pas été fait à Saint-Flour pour y rétablir la paix qui n'y a pas été troublée, mais à la disposition du directoire du district de cette ville pour rétablir l'ordre dans les cantons où il y eu des insurrections et des attroupements, considérant encore les dispositions de l'arrêté qu'elle vient de prendre sur la pétition de la municipalité de Murat.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de la municipalité de Saint-Flour.

Il a été annoncé un courrier extraordinaire venant de Paris, et porteur de dépêches pour l'assemblée, il a été introduit aussitôt, et a remis à M. le président un paquet contenant une lettre de M. le ministre de l'intérieur et une expédition en forme du décret de l'Assemblée nationale du 31 mars dernier, sanctionné par le roi le 2 de ce mois, relatif aux troubles qui agitent ce département et aux moyens d'y rétablir incessamment l'ordre.

Lecture faite de la dite loi, et ouï le procureur général syndic.

L'assemblée, considérant combien il est urgent de la mettre à exécution, arrête à l'unanimité :

1° D'en adresser sur-le-champ copie certifiée au directoire du district d'Aurillac, lequel sera tenu de la faire notifier aussi sur-le-champ, par deux gendarmes nationaux, à la municipalité d'Arpajon, avec injonction, sur sa responsabilité, de la mettre aussitôt à exécution et de lui en rendre compte dans le jour;

2° Enjoint à la dite municipalité d'Arpajon, dans le cas où cette exécution éprouverait le moindre obstacle, d'en donner avis sur-le-champ au directoire du district, lequel sera tenu de requérir aussitôt une force publique suffisante pour l'assurer;

3° Lui enjoint pareillement, dans le cas où, après avoir retiré les dites armes, elle ne les croirait pas en sûreté sur son territoire, de les faire sans aucun délai transporter au directoire du district, et ce sous peine de responsabilité; l'autorisant si besoin est à requérir une escorte pour l'exécution de ce transport;

4° Charge le directoire du district de faire pareillement notifier la même loi à la municipalité d'Aurillac et de lui enjoindre de donner sur-le-champ à sa garde nationale ordre d'apprêter ses armes et de se tenir disposée à marcher à la première réquisition;

5° Charge aussi le directoire du district de faire la même réquisition à la compagnie de gendarmerie nationale actuellement en cette ville;

6° Arrête que la loi ci-dessus énoncée, la lettre de M. le ministre de l'intérieur et le présent arrêté seront imprimés au nombre ordinaire d'exemplaires, tant en placards qu'in-quarto et envoyés à toutes les municipalités et gardes nationales du département;

7° Enjoint auxdites municipalités d'en faire faire la lecture à la messe paroissiale et d'en certifier le procureur syndic de leur district;

8° Charge son président de répondre à la lettre de M. le ministre de l'intérieur.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*, et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du même jour, trois heures du soir, séant : MM. Rougier, président; Giraud Serres, Roux, Combaise, Marmontel, Capelle, Revet, Méjansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibault, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac, et Ganilh, administrateurs; MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Il a été annoncé une députation de la garde nationale d'Aurillac qui, introduite, a réitéré à l'assemblée l'assurance qui avait été donnée précédemment par ses députés au directoire du département, de son zèle et de son dévouement pour l'exécution de la loi et des arrêtés des corps administratifs.

M. le président a répondu à cette députation que l'assemblée recevait avec bien de la satisfaction la nouvelle assurance que la garde nationale venait de lui donner de son zèle et de son dévouement pour l'exécution de la loi, que l'as-

semblée n'en avait jamais douté et y comptait essentiellement.

Ensuite, MM. les juges du tribunal criminel ayant été annoncés et introduits, M. le président de ce tribunal a dit qu'il avait reçu par un courrier extraordinaire l'envoi officiel d'une expédition de la loi du 2 de ce mois relative aux troubles qui agitent ce département; il a observé que M. le ministre de la justice charge le tribunal criminel de lui rendre compte, sous 8 jours, des moyens qui auront été employés pour rétablir l'ordre, et que le tribunal désirerait se concerter avec l'administration du département pour la réponse à faire à ce sujet, d'autant que la loi ne donne aucune attribution au tribunal criminel pour la poursuite des délits qui viennent d'être commis dans une partie de ce département; en conséquence il a proposé à l'assemblée de délibérer s'il ne serait pas à propos de demander cette attribution.

M. le président a répondu qu'il consulterait l'assemblée sur cette proposition, qu'il donnerait connaissance au tribunal du résultat de sa délibération.

La députation retirée, l'assemblée, considérant qu'aucune raison ne s'oppose à ce que l'ordre établi par la loi soit suivi, arrête, après avoir entendu M. le procureur général syndic qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition du tribunal criminel.

Un des membres a fait la motion que les directoires des districts soient chargés de mander les municipalités dans le territoire desquelles il a été commis des exactions ou exigé des contributions forcées, pour en faire déposer le montant au secrétariat des directoires des districts.

Sur quoi l'assemblée, vivement affectée des troubles qui ont agité divers cantons de ce département, par les exactions qui y ont été commises, par les contributions forcées qui y ont été exigées, considérant combien ces délits sont contraires aux lois qui protègent les personnes et les propriétés, voulant remédier aux suites funestes que pourraient entraîner de pareils désordres; après que le procureur général syndic a été entendu, arrête à l'unanimité que les officiers municipaux de toutes les paroisses dans lesquelles il a été commis des exactions et fait des levées de contributions forcées, seront tenus de remettre sur-le-champ, et au plus tard dans 24 heures de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, entre les mains des secrétaires de leurs districts respectifs, toutes les sommes et effets dont ils seraient dépositaires sous peine d'être dénoncés et poursuivis comme auteurs, fauteurs ou complices des désordres qui ont lieu.

Invite tous les autres citoyens qui seraient détenteurs de sommes ou effets, de les remettre dans le même délai entre les mains desdits secrétaires de districts, qui s'en chargeront sur leur récépissé.

Charge les procureurs syndics de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et envoyé sans retard aux directoires de districts, qui les transmettront de suite aux municipalités de leur arrondissement, et emploieront à cet effet tel nombre d'exprès qu'ils jugeront nécessaires; lesquels exprès seront tenus de retirer desdites municipalités un certificat pour constater le jour et l'heure de la remise qui leur sera faite du présent arrêté, que les municipalités feront lire et publier au prône de la messe paroissiale, et partout ailleurs où besoin sera, pour sa plus grande publicité et sa plus prompte exécution.

Un autre membre a ensuite proposé à l'assemblée des vues sages sur les troubles qui agitent ce département et sur les moyens d'y remédier, et il a cru avant tout qu'il serait convenable de rédiger, au nom du conseil général, une adresse aux citoyens de ce département pour leur faire connaître l'erreur dans laquelle les ennemis de la Constitution et du bon ordre les ont induits; cette motion ayant été généralement adoptée un des membres a été prié de rédiger cette adresse.

Une députation de la municipalité et du conseil général de la commune d'Aurillac ayant été annoncée et introduite a exprimé à l'assemblée la confiance que tous les citoyens de cette ville ont dans le zèle et la fermeté du conseil général du département pour le rétablissement de l'ordre, et l'ont assurée de l'empressement et du courage avec lequel tous les citoyens sont disposés à le seconder et à procurer à la loi son entière exécution.

M. le président a assuré à la députation que l'assemblée ne doutait point des bonnes intentions des citoyens d'Aurillac et qu'elle, de son côté, ne se désunirait point qu'elle n'eût vu le bon ordre rétabli et pris des moyens pour faire punir les coupables.

A l'instant M. le président a fait faire lecture d'une lettre de la municipalité d'Arpajon qui assure qu'elle s'est réunie immédiatement après la réception du décret de l'Assemblée nationale et de l'arrêté du département, et que pour donner une preuve qu'elle se fera toujours un devoir d'obéir aux lois et aux autorités constituées, elle se conformera à la loi et à l'arrêté dans tout leur contenu.

M. le président a levé la séance.

Signé : ROUGIER, *président*,
et BERTRAND, *secrétaire général*.

Du samedi 7 avril à huit heures du matin, séant : MM. Rougier, président; Giraud Serres, Roux, Combaize, Marmontel, Capelle, Rivet, Méjansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibault, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raymond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs, et MM. Charles Vacher, procureur général syndic et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente, un membre a fait lecture d'un projet d'adresse aux habitants des campagnes arrêtée à la séance précédente.

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture et en applaudissant au travail du rédacteur, l'a adoptée; en conséquence, arrête qu'elle sera de suite imprimée au nombre de 2,000 exemplaires pour être envoyée aux directoires de districts qui la transmettront en nombre suffisant aux municipalités, aux commandants des gardes nationales et aux curés du département qui seront tenus de la lire et publier au prône de la messe paroissiale pendant trois dimanches ou fêtes consécutifs, charge les municipalités de certifier la lecture et publication qui en aura été faite en la manière ordinaire.

Arrête pareillement que cette adresse sera jointe au procès-verbal.

Un membre a observé à l'assemblée que dans les circonstances orageuses où se trouve le département du Cantal par les rassemblements qui se sont faits dans différents cantons, et qu'il

importe à la sûreté publique de dissiper et prévenir dans la suite, il est urgent de demander des troupes de ligne; qu'à la vérité le directoire s'est déjà adressé au ministre de l'intérieur pour en avoir, mais que ce ministre vient de l'instruire par une lettre du 30 mars dernier que le roi avait ordonné au général Wittgenstein le commandement de plusieurs divisions de troupes qui sont dans les départements méridionaux, que Sa Majesté a jugé cette disposition convenable pour que les corps administratifs puissent, par une correspondance moins longue, requérir l'action de la force militaire, que la résidence de ce général est établie à Nîmes; qu'en conséquence, au lieu de s'adresser directement au ministre, il a prévenu le directoire de correspondre avec ce général pour tout ce qui sera jugé nécessaire à une expédition pressée, relativement au besoin et à l'emploi des troupes; qu'en cet état il est indispensable de s'adresser au général Wittgenstein pour lui demander promptement un régiment de troupes de ligne, afin de rétablir efficacement la tranquillité publique dans ce département.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. de Graves, ministre de la guerre, en date du 30 mars dernier, et de celle de M. Roland, ministre de l'intérieur, sous la même date, et ouï M. le procureur général syndic, approuve et confirme les mesures prises par son directoire. En conséquence, charge son président : 1° d'écrire à M. Wittgenstein, commandant les 7ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ, 10ᵉ, 11ᵉ et 19ᵉ divisions, pour requérir promptement et par la route la plus courte l'envoi d'un régiment d'infanterie de ligne, en cette ville d'Aurillac, actuellement chef-lieu du département du Cantal, pour être distribué dans les lieux où le directoire jugera nécessaire;

2° D'adresser à ce commandant une copie collationnée des lettres écrites au directoire par les ministres de la guerre et de l'intérieur le 30 mars dernier;

3° De faire partir sur-le-champ un courrier pour porter à Nîmes les dépêches qui seront adressées au général Wittgenstein;

4° D'écrire au ministre de la guerre et à celui de l'intérieur pour leur donner avis du présent arrêté et de la demande faite au général Wittgenstein ;

5° Attendu la nécessité de faire partir sur-le-champ le courrier porteur des dépêches pour le général Wittgenstein, l'assemblée arrête que le sieur Garnier, chargé des convois militaires, sera tenu de lui fournir un cheval.

Le maire de Saint-Simon ayant demandé audience, a été introduit et a dit qu'ayant été instruit de la réunion de l'assemblée, à cause des troubles qui ont eu lieu dans le département, il s'empresse de venir pour déclarer que dans ces jours de désordre, il fut forcé à main armée de souffrir une concussion sur nombre d'habitants de la paroisse qui furent contraints par les gardes nationales de payer des sommes considérables, et qu'il en obtint cependant la remise des mains du commandant et celle d'un état qui avait été dressé, sur quoi il est venu prendre les ordres de l'assemblée.

La matière mise en délibération, l'assemblée, ouï le procureur général syndic, a ordonné par l'organe de son président au maire de Saint-Simon, d'user dans ses fonctions de la fermeté nécessaire au maintien de la loi et à la sûreté des personnes et des propriétés; il lui a fait faire lecture de l'arrêté provisoire pris hier pour la remise de pareils dépôts, elle enjoint au maire de Saint-Simon de s'y conformer et de remettre, dans le jour, toutes les sommes qu'il a reçues au directoire du district d'Aurillac, avec les états de perception, le procès-verbal que la municipalité a dressé des troubles et tous les renseignements y relatifs; arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ expédition du présent arrêté au directoire du district d'Aurillac.

L'assemblée a été instruite que les habitants de la paroisse de Jussac devaient se rassembler en armes demain jour de Pâques au chef-lieu de leur paroisse. Considérant qu'un pareil rassemblement dans les circonstances présentes ne peut être qu'illégal, sans motifs, et pourrait avoir des suites funestes ;

Ouï le procureur général syndic,

Arrête que le directoire du district d'Aurillac enverra sur-le-champ les ordres les plus précis à la municipalité de Jussac pour qu'elle ait à s'opposer à toute espèce de rassemblement en armes dans sa commune et notamment le jour de demain et jours suivants; qu'il sera enjoint auxdits officiers municipaux d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour empêcher ledit rassemblement et dans le cas où ils ne le pourraient, d'en donner avis sur-le-champ au directoire du district sous peine de toute responsabilité, et même d'être poursuivis personnellement comme auteurs et complices desdits rassemblements;

Ordonne en conséquence que le présent arrêté sera, à la diligence du procureur-syndic du district d'Aurillac, notifié aux officiers municipaux de la paroisse de Jussac par des gendarmes nationaux.

Il a été observé qu'une des dispositions de l'arrêté pris par l'assemblée à sa séance d'hier matin relativement à l'exécution de la loi du 2 de ce mois qui a pour objet de rétablir l'ordre dans ce département, avait été mal entendue : c'est celle qui enjoint à la municipalité d'Arpajon, dans le cas où elle ne croirait pas en sûreté sur son territoire, les armes de la garde nationale, après les avoir retirées de ses mains, de les faire sans aucun délai transporter au directoire de district; que cette disposition n'avait pour objet que de prévenir l'enlèvement des armes des mains de la municipalité d'Arpajon, dans le courant des trois jours que la loi du 2 de ce mois lui accorde pour en faire la remise au directoire du district; que cependant quelques personnes ont cru pouvoir en insérer que la municipalité d'Arpajon pourrait retenir les armes de la garde nationale chez elle au delà des trois jours, dans le cas où elle les jugerait en sûreté.

Sur quoi l'Assemblée ne voulant laisser aucun doute sur la ferme résolution où elle est de procurer la plus entière exécution à la loi du 2 de ce mois, et ouï le procureur général syndic,

Arrête que le directoire du district d'Aurillac sera chargé d'écrire sur-le-champ à la même municipalité d'Arpajon pour lui enjoindre de faire remettre d'ici à demain avant midi sans autre délai, au directoire du district d'Aurillac, les armes qu'elle a dû retirer des mains de la garde nationale, et de déployer une force suffisante pour les y contraindre.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*, et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du même jour 3 heures du soir, séant MM. Rougier, président; Giraud Serres, Roux, Combaise, Marmontel, Capelle, Revet, Mejansac, Vadalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibault, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs; MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente, M. le président a annoncé qu'il vient de recevoir une lettre de M. le président du département de la Lozère, du 25 mars dernier, avec l'extrait d'une délibération prise en conseil général le 22 du même mois.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de ces deux pièces tendantes entre autres choses à témoigner aux administrateurs de ce département la reconnaissance de ceux de la Lozère, pour l'intérêt qu'ils ont pris dans les circonstances alarmantes où ils se sont trouvés;

Ouï le procureur général syndic,

Charge son président de répondre à M. le président de la Lozère pour l'assurer de la continuation des sentiments de fraternité qui doivent unir à jamais le cœur de tous les Français, et plus particulièrement celui des citoyens que le droit de voisinage réunit plus étroitement.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Jean-Baptiste Milhaud, ci-devant commandant de la garde nationale d'Arpajon, par laquelle il annonce la soumission de cette troupe à la loi du 2 de ce mois qui en ordonne le désarmement et demande si ladite garde nationale d'Arpajon étant dissoute il est nécessaire qu'elle renomme, à sa première réorganisation, un nouveau commandant et si dans tous les cas, jusqu'à l'organisation définitive de toutes les gardes nationales, suivant la dernière loi, il n'e-t pas autorisé à demeurer commandant en chef de vingt et une communes, dont un procès-verbal atteste le choix en sa faveur.

Il a pareillement été fait lecture d'une lettre du directoire du district d'Aurillac, à laquelle était jointe copie d'une autre lettre écrite à ce directoire par la municipalité d'Arpajon, et tendant à obtenir une prolongation de délai pour la remise des armes de ladite garde nationale, ordonnée par la loi du 2 de ce mois et l'arrêté de l'assemblée de ce matin.

Enfin il a été donné avis à l'assemblée de projets toujours existant de rassemblements dans les campagnes, et particulièrement dans celles d'Arpajon et de Jussac, que l'on annonce comme disposées à faire une incursion sur la ville.

Sur tous lesquels objets la discussion ayant été ouverte et ouï le procureur général syndic;

L'assemblée, considérant la nécessité de mettre promptement fin à de pareilles alarmes et d'assurer invariablement la tranquillité publique, arrête :

1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de la municipalité d'Arpajon en prorogation de délai pour la remise des armes de sa ci-devant garde nationale; qu'elle sera tenue en conséquence de se conformer à l'arrêté de l'assemblée de ce matin et d'effectuer le dépôt de ses armes au directoire du district avant demain midi, faute de quoi il y sera envoyé une force publique suffisante pour l'y contraindre;

2° que pour la préparer en cas de besoin, il sera sur-le-champ donné ordre à la municipalité d'Aurillac de mettre sur pied sa garde nationale, demain de grand matin, et que la même réquisition sera faite directement à la compagnie de gendarmerie nationale établie en cette ville;

3° A l'égard de la pétition du sieur Milhaud, arrête que la garde nationale d'Arpajon étant dissoute, et nul ne pouvant être inscrit comme garde national que sur le registre de sa commune, il ne peut ni ne doit conserver la qualité de commandant, ni même de garde national d'aucune commune, ni les reprendre jusqu'à ce que les troubles étant parfaitement apaisés, la garde nationale d'Arpajon ait été légitimement réorganisée, conformément à la loi; charge son président d'informer le sieur Milhaud du présent arrêté.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*, et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du huit avril mil sept cent quatre vingt douze, sept heures du matin.

Séant : MM. Rougier, président; Giraud Serres Roux, Courbaise, Marmontel, Capelle, Revet, Méjansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibault, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs; MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

M. le procureur général syndic a observé à l'assemblée qu'en conséquence de l'arrêté qu'elle a pris dans sa séance d'hier au soir, et en exécution de l'ordonnance qui a été notifiée de suite soit à la municipalité de cette ville pour mettre sur pied toute sa garde nationale, dès la matinée de ce jour, soit au commandant de la compagnie de gendarmerie nationale d'Aurillac de mettre pareillement sa troupe en état de marcher à la même heure s'il était nécessaire, les 3 bataillons de la garde nationale d'Aurillac et la compagnie de la gendarmerie nationale sont déjà depuis quelques heures sous les armes, et attendent les ordres ultérieurs que l'Assemblée aura à leur transmettre.

Mais comme il n'est parvenu à l'Assemblée aucun autre renseignement plus particulier sur les rassemblements des campagnes qu'on disait devoir se porter sur Aurillac, il était à propos d'avertir la municipalité de cette ville et le commandant de la gendarmerie nationale de faire retirer leur troupe respective, en leur recommandant de la tenir prête à reprendre les armes et à marcher au premier ordre qui leur en sera donné, selon l'occurence des cas, si la garde nationale d'Arpajon se refusait de remettre ses armes au chef-lieu de sa commune et si la municipalité n'en avait pas effectué le dépôt au district de cette ville d'ici à midi de ce jour.

M. le procureur général syndic a observé encore que la garde nationale d'Aurillac et la compagnie de la gendarmerie nationale ayant, dans cette occasion, montré autant de courage que de zèle pour l'exécution de la loi et les arrêtés des corps constitués, méritent sans doute que l'assemblée leur en témoigne son approbation.

Sur quoi l'assemblée, après avoir entendu le procureur général syndic,

Charge son président d'écrire sur-le-champ à la municipalité de cette ville et au commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale qui est actuellement en service, pour les inviter

faire retirer leur troupe respective, en leur recommandant néanmoins d'ordonner à ces mêmes troupes de se réunir au premier coup de baguette pour marcher au besoin, suivant l'avis qui leur en sera donné.

Et attendu que tant la garde nationale d'Aurillac que la gendarmerie de la compagnie d'Aurillac ont donné des preuves non équivoques de leur obéissance aux pouvoirs constitués et de leur zèle à maintenir et faire exécuter la loi,

L'assemblée a arrêté de nommer des commissaires chargés d'aller vers les trois bataillons de la garde nationale pour leur témoigner sa satisfaction et ses remerciements du courage et du patriotisme qu'ils ont montré, dans cette circonstance, et assurer combien elle compte sur leur fermeté et leur dévouement à l'exécution des lois.

En conséquence, l'assemblée a nommé pour la députation MM. Thibaut, Mejansac, Lamouroux, Ganilh, Serres et Murat.

MM. les commissaires députés étant de retour à l'assemblée, lui ont déclaré qu'ils venaient de remplir la commission honorable dont elle les avait chargés et l'ont assurée des meilleurs dispositions où étaient MM. les commandants et leur troupe, de faire exécuter avec courage et fermeté les dispositions de la loi et des arrêtés de l'assemblée.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*,
et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du même jour, trois heures du soir.

Séant : MM. Rougier, président, Serres, Roux, Courbaise, Marmontel, Capelle, Revel, Mejansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibaut, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs. MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

L'assemblée ayant été informée qu'il s'était fait à la fin du mois de mars dernier, un attroupement qui s'était porté sur le château de Velzic, paroisse de Lascelle; que cet attroupement y avait laissé une garde de huit hommes qui se succédaient jour et nuit et qui souvent se doublaient à l'arrivée des uns et faute du départ des autres; que ces hommes se faisaient donner à boire et à manger, qu'il est instant de savoir si cette exaction dure encore, dans ce cas de prendre les moyens nécessaires pour la faire cesser.

L'assemblée étant également instruite que le directoire du district d'Aurillac avait pris cet objet en considération, a jugé à propos d'inviter les membres de ce directoire à se rendre auprès d'elle pour lui donner connaissance de l'état actuel des choses et des moyens qu'ils ont pris pour rétablir l'ordre dans cette partie,

Sur quoi l'assemblée a chargé son président d'écrire séance tenante au membre du directoire du district d'Aurillac pour se rendre incontinent auprès de l'assemblée.

Bientôt une députation de la part de directoire s'est faite annoncer. Ayant été introduite dans la salle. MM. les président et procureur syndic pour satisfaire l'assemblée sur les troubles qui ont lieu dans la paroisse de Lascelle, et notamment, au château de Velzic, ont déclaré qu'au moment où les troubles dont il s'agit sont parvenus à leur connaissance, ils se sont empressés d'écrire à la municipalité de Lascelle pour l'engager à lui donner un détail exact de la réalité de ces troubles, de leur consistance et leur effets et pour lui enjoindre de les faire cesser en employant tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour y réussir; que le district n'a pas encore reçu de réponse de la part de la municipalité.

L'Assemblée, après avoir entendu MM. les députés du district et le procureur général syndic, a chargé le directoire du district d'Aurillac d'écrire derechef et sur-le-champ à la municipalité de Lascelle, pour lui demander compte de l'état des choses, et l'obliger à user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser les troubles, s'il en existe encore, rétablir la tranquillité publique dans sa commune, et dresser procès-verbal des faits qui s'y sont passés contre la disposition des lois, la sûreté des personnes et des propriétés.

Il a été fait lecture : 1° d'une lettre du procureur syndic du district d'Aurillac en date de ce jour, qui annonce que la municipalité d'Arpajon vient de faire transporter en cette ville et déposer au district les armes de sa garde nationale, que des officiers municipaux d'Arpajon ont accompagné le convoi;

2° De la copie d'une autre lettre écrite le même jour au directoire du district par les officiers municipaux d'Arpajon qui annoncent l'envoi de quarante-six fusils, quatre épées, cinq sabres, que les gardes nationaux leur ont remis pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale, et prouver leur résignation à la loi et leur empressement le plus vif et le plus décidé à se soumettre aux autorités constituées.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic,

Arrête, attendu la présence de 2 officiers municipaux de la commune d'Arpajon, de les mander devant elle; en conséquence, il leur a été donné ordre de se rendre.

Les 2 officiers municipaux mandés se sont présentés à l'assemblée, M. le président les a interpellés de répondre si les armes déjà déposées étaient les seules qui fussent entre les mains de leurs gardes nationaux et s'il n'en existait pas d'autres à faire déposer.

Ils ont répondu que leurs soins et leur activité ne leur en avaient pas fait découvrir d'autres jusqu'à ce moment; mais qu'ils allaient continuer leurs recherches pour se procurer toutes celles qui seraient dans leur commune, et que tous les gardes nationaux s'empresseraient d'obéir pleinement au décret de l'Assemblée nationale, que dans le cas où il en existerait d'autres, elles seraient également rendues et déposées exactement et sans délai, au district d'Aurillac, conformément à la loi.

Il a été fait lecture : 1° d'une lettre du 2 de ce mois écrite par M. de Graves, ministre de la guerre, aux administrateurs de ce département, qui annonce les ordres qu'il a donnés au commandant du 22e régiment de cavalerie, d'envoyer dans ce département un escadron et demi, et dans le cas où le secours de cette troupe ne paraîtrait pas suffisant pour rétablir le calme dans ce département, le ministre prévient d'en donner avis sur-le-champ à M. Wittgenstein qui est autorisé à faire passer dans ce département un, ou même en cas de besoin deux bataillons pris sur les troupes qui sont actuellement en marche pour se rendre dans les départements du Midi et qui arriveront incessamment à portée de celui du Cantal;

2° De l'état de route à tenir par la première

troupe qui doit arriver à Mauriac le 19 de ce mois, le 20 à Saint-Cernin, et le lendemain 21, en cette ville, et du 10e régiment d'infanterie qui doit partir de Brioude, le 2 mai prochain et arriver le même jour à Saint-Flour, ou à Saint-Chely, département de la Lozère.

L'assemblée considérant que quand elle a demandé au général Wittgenstein, un régiment, d'infanterie de ligne, d'après l'autorisation qui lui en avait été donnée par le gouvernement pour rétablir la tranquillité dans ce département, elle n'avait pas reçu la lettre du ministre qui lui annonce l'envoi d'un escadron et demi du 22e régiment qui doit arriver en cette ville le 21 de ce mois;

Considérant encore qu'au moyen de ce détachement de cavalerie, un régiment entier d'infanterie lui deviendrait inutile, qu'il suffira d'un seul bataillon du 10e régiment qui doit partir de Brioude le 2 mai prochain; que la force de ce bataillon réunie à celle d'un escadron et demi donnera les moyens suffisants pour rétablir l'ordre troublé dans ce département, et protéger l'exécution des lois;

L'assemblée, ouï le procureur général syndic;

Charge son président d'adresser au général Wittgenstein copie certifiée de la lettre du ministre et de l'état de route qui y est annexé et de lui annoncer qu'au moyen de renfort d'un escadron et demi du 22e régiment, il suffira de faire marcher dans ce département un bataillon du 10e régiment qui doit partir de Brioude le 2 mai prochain.

Arrête qu'à l'arrivée des troupes de ligne, elles seront divisées provisoirement, savoir : un escadron dans le district d'Aurillac, et le demi-escadron par portions égales dans chacun des districts de Murat et de Mauriac, et le bataillon d'infanterie, savoir : 4 compagnies dans le district de Saint-Flour et une compagnie dans chacune des autres districts, d'Aurillac, Mauriac et Murat, sauf au directoire du département à les réunir ou les diviser ainsi que les circonstances l'exigeront, pour le rétablissement du calme et l'exécution des lois, s'en rapportant à la prudence du directoire pour la subdivision des troupes dans chaque district.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*,
et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du lundi 9 avril, 8 heures du matin.

Séant : MM. Rougier, président, Giraud Serres, Roux, Courbaise, Marmontel, Capelle, Revel, Mejansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibaut, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs, MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance prédente,

M. le président a annoncé à l'assemblée qu'il venait de recevoir dans ce moment une lettre du directoire du district d'Aurillac, datée de ce jour, suivant laquelle, et en exécution de l'arrêté pris par l'assemblée à sa séance d'hier soir, au sujet des troubles qui existent dans la paroisse de Lascelle, le directoire avait fait partir ce matin un gendarme national pour porter à la municipalité de cette commune, des ordres afin de faire retirer la garde établie au château de Velzic, situé dans son territoire ;

Que le maire de cette municipalité a été rencontré en chemin par le gendarme d'ordonnance qui lui a rendu la lettre dont il était porteur, que ce maire s'étant présenté au district, avait observé qu'il avait cru inutile de rétrograder pour communiquer à la municipalité la seconde lettre qui lui avait été adressée, parce qu'elle avait reçue la première le jour d'hier, et que le corps commun ne voulait pas faire retenir la garde placée au château de Velzic sans avoir reçu une réponse de la dame Fontanges, propriétaire de cette maison, qu'il avait remis au district une lettre de la municipalité en réponse à la première qui lui avait été écrite, qu'il paraît que l'établissement de cette garde est fondé sur une lettre de la demoiselle Espagrie qui consentait à ce qu'on laissât une garde au château pour en empêcher le pillage, jusqu'à ce qu'on ait reçu la réponse de la dame Fontanges à laquelle on demandait 12,240 livres pour la conservation de ses bâtiments; qu'il paraît enfin qu'on ne veut retirer cette garde qu'autant que cette somme sera payée.

M. le président a observé que le district a joint à l'envoi de sa lettre la copie de celle de la municipalité de Lascelle en date du jour d'hier, qui accuse la réception de la première, en date du 7 du courant, tendant à demander des instructions sur l'établissement de la garde placée dans la maison de la dame Fontanges, qui annonce que cet établissement a été fait d'après la lettre de la demoiselle Espagrie, du 21 mars dernier, en réponse d'une autre lettre à elle adressée et portée par le domestique de la dame Fontanges.

Après la lecture de ces 2 lettres, un membre de l'assemblée a fait la motion demandée par le maire de Lascelle qui est en cette ville, pour apprendre de lui tout ce qui se passe dans cette commune.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, arrête que le maire de Lascelle sera mandé devant elle sur-le-champ, attendu sa présence en cette ville, pour être entendu sur les faits dont il s'agit.

En conséquence des ordres intimés au maire de cette commune, il s'est présenté à l'assemblée. M. le président lui ayant demandé pourquoi la municipalité de Lascelle souffrait des attroupements dans sa paroisse et comment elle permettait qu'une garde, illégalement et de voie de fait, se tînt dans la maison de la dame Fontanges pour la forcer à compter 12,240 livres qu'on exigeait d'elle à titre de contribution.

Le maire a répondu que la municipalité avait fait tous ses efforts pour s'opposer à ces rassemblements et à ces voies de fait : que son autorité et ses représentations avaient été méconnues, que leurs personnes étaient menacées, et que dans les moments orageux qui existaient dans plusieurs cantons de ce département, sa vie n'était pas en sûreté, qu'à la vérité il y avait depuis quelques jours une garde dans la maison de Velzic, mais qu'après une lettre de la demoiselle Espagrie, ayant la confiance de la dame Fontanges, les habitants de Lascelle avaient voulu placer cette garde dans la maison de Velzic, que lui ni la municipalité n'avaient pas donné les mains à tous ces excès, et qu'ils n'avaient eu aucun moyen pour les prévenir ou les faire cesser.

M. le président a requis le maire de Lascelle de déclarer au pouvoir où était la lettre écrite par la demoiselle Espagrie; il a répondu qu'elle

était en ses mains; ayant été sommé de la représenter, il l'a déposée sur le bureau.

Lecture faite de cette lettre, l'assemblée a arrêté qu'elle serait déposée au secrétariat du département, après avoir été cotée et paraphée par M. le président, et attendu que d'après cette lettre il paraît que les habitants de la commune de Lascelle demandent à madame Fontanges, une contribution de 12,240 livres, que plusieurs d'entre eux se sont établis en garnison dans sa maison de Velzic, par une voie de fait très répréhensible et contraire au respect dû aux propriétés, qu'il importe au salut public d'arrêter de tels brigandages, et d'en faire punir les auteurs; que les individus composant la prétendue garde établie dans la maison de Velzic sont dans ce temps et ces circonstances du flagrant délit, et qu'il est instant de déployer la force publique pour arrêter les coupables; une administration sage et amie des lois doit recourir aux moyens les plus prompts et les plus eficaces, pour faire arrêter les coupables.

Sur quoi l'assemblée, ouï le procureur général syndic, charge le directoire du district d'Aurillac de requérir un prompt envoi de 150 hommes de la garde nationale de cette ville et de 5 brigades de gendarmerie nationale dans la paroisse de Lascelle pour dissiper les attroupements qui y ont été formés, saisir, arrêter et conduire devant le juge de paix du canton, les hommes armés qui depuis plus de 8 jours se sont emparés de la maison de la dame Fontanges, située au lieu de Velzic, susdite paroisse de Lascelle et l'occupe encore par voies de fait.

Charge pareillement le directoire du district de faire fournir l'étape, tant à la garde nationale qu'à la gendarmerie.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*, et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du lundi 9 avril au soir.

Séant : MM. Rougier, président, Serres, Roux, Courbaise, Marmontel, Capelle, Revel, Mejansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibaut, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs. MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Le sieur Chevalier, capitaine de la compagnie de la gendarmerie nationale d'Aurillac, s'est fait annoncer à l'assemblée. Il a été introduit dans la salle accompagné du sieur Couderc, maréchal des logis de la brigade de cette ville, qui avait formé l'avant-garde de la troupe et s'était rendue dans trois quarts d'heure au lieu de Velzic pour entourer la maison de la dame Fontanges, afin d'empêcher que les hommes armés qui y montaient la garde depuis plusieurs jours, s'échappassent.

Le sieur Chevalier a rapporté à l'assemblée que sa troupe étant arrivée sur les lieux, n'avait trouvé dans la maison de Velzic que trois filles qui lui ont déclaré que dès ce matin les trois hommes de garde qui y ont passé la nuit, s'étant ennuyés d'attendre ceux qui devaient les relever, s'étaient retirés; qu'au surplus on n'avait aperçu dans cette commune aucun attroupement, et que l'ordre paraissait y être rétabli.

L'assemblée a témoigné à M. le capitaine de la gendarmerie et au sieur Couderc, sa satisfaction du zèle et de l'activité qu'ils ont mis à l'exécution de ses ordres.

M. le procureur général syndic a fait lecture d'autres procès-verbaux que le directoire du district d'Aurillac lui a adressés, relatifs aux troubles, pillages, contributions et incendies qui ont eu lieu dans différentes paroisses de ce district.

L'assemblée a particulièrement distingué celui que la municipalité de Polminhac a adressé le 8 de ce mois, suivant lequel il paraît que cette municipalité n'a pas fait exécuter l'arrêté pris par l'assemblée le 6 de ce mois, au sujet de la restitution et du dépôt des contributions qui ont été levées; cette municipalité prétend s'excuser sur ce que les contributions ont été faites volontairement au profit des pauvres et de la garde nationale.

Sur quoi l'assemblée, après avoir entendu le procureur général syndic, ordonne que son arrêté du 6 de ce mois, sera promptement et entièrement exécuté; en conséquence, enjoint à la municipalité de Polminhac de s'y conformer sur-le-champ, à peine de responsabilité contre elle, et d'être dénoncée comme complice et adhérente aux exactions commises dans son territoire.

Charge le directoire du district d'Aurillac de transmettre le présent arrêté à la municipalité de Polminhac, et de lui enjoindre d'envoyer la liste contenant les noms de ceux forcés à contribution, et le montant des sommes pour lesquelles ils ont contribué.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*, et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du mardi, 10 avril 1792, séance du matin.

Séant : MM. Rougier, président, Serres, Roux, Courbaise, Marmontel, Capelle, Revel, Mejansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Bastide, Destaing, Thibaut, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs. MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

M. le procureur général syndic a fait lecture à l'assemblée d'une lettre à lui adressée par le procureur syndic du district d'Aurillac le jour d'hier, qui donne avis que la municipalité de Saint-Simon a effectué au secrétariat du district le dépôt du montant des contributions forcées qui avaient été levées dans cette commune.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, a été satisfaite de la soumission que la municipalité de Saint-Simon a montrée pour l'exécution de l'arrêté de l'assemblée, et de son exactitude à remplir les devoirs que la justice et la loi imposent aux bons citoyens.

M. le procureur général a annoncé à l'assemblée qu'il venait de recevoir l'expédition de deux procès-verbaux dressés le jour d'hier, l'un par le commandant du détachement de la garde nationale de cette ville et l'autre par les officiers de la gendarmerie qui s'étaient rendus au village de Velzic, en exécution de l'arrêté de l'assemblée. Desquels procès-verbaux il résulte; 1° qu'à l'arrivée des détachements, il n'existait aucun attroupement dans la paroisse de Lascelle, 2° que la garde composée de 7 hommes qui depuis quelques jours étaient établis dans la maison de la dame Fontanges s'en était retirée à deux heures après-midi, ce qui avait déterminé la

troupe à rétrograder; 3° qu'au moment de la retraite du détachement de la garde nationale Anne Boudon, aubergiste du village de Velzic, a déclaré au commandant que les hommes composant la garde, établis dans la maison de la dame Fontanges, avaient pris dans son auberge pour environ 200 litres de vin, par l'ordre de Pierre Olivier, habitant du même village, ce qui avait déterminé ce commandant à arrêter et conduire en cette ville ledit Olivier qu'on soupçonnait d'être fauteur ou moteur du trouble et de la voie de fait qui avait eu lieu dans ce village.

Alors un membre a observé que le juge de paix du canton d'Aurillac, étant seul compétent pour connaître du délit dont il s'agit, le dit Olivier devait être amené devant lui; mais que ce juge ayant désigné le lieu d'Arpajon pour la tenue de ses audiences, où il n'y a ni maison d'arrêt, ni garde nationale en ce moment pour protéger les opérations de cet officier, que le directoire du département ayant indiqué provisoirement la maison d'arrêt de la ville d'Aurillac pour servir au juge de paix de ce canton, il serait nécessaire de demander au Corps législatif une autorisation, pour que le juge de paix de canton d'Aurillac pût venir exercer dans cette ville, les fonctions de son ministère relativement à la poursuite des délits qui ont été commis depuis le commencement des troubles; surtout dans les circonstances impérieuses où nous nous trouvons en raison des excès qui ont été commis, particulièrement dans les paroisses du canton d'Aurillac.

Sur quoi, ouï le procureur général syndic.

L'assemblée, d'après les motifs pressants qui viennent de leur être présentés, arrête qu'il sera écrit au ministre de la justice pour le prier d'obtenir du Corps législatif un décret qui autorise le juge de paix du canton d'Aurillac à exercer dans cette ville les fonctions relativement à la poursuite des délits qui ont été commis depuis le commencement des troubles survenus dans ce département.

Ensuite M. le procureur général syndic a donné connaissance à l'Assemblée des procès-verbaux dressés par les municipalités de Saint-Simon, Saint-Jean de Done et Badailhac, dont les copies viennent de lui être transmises par le directoire du district d'Aurillac, et d'une déclaration du ci-devant commandant de la garde nationale de Jussac.

La séance a été levée.

Signé : ROUGIER, *président*, et BERTRAND, *secrétaire général.*

Du même jour, séance du soir.

Séant : MM. Rougier, président, Giraud Serres, Courbaise, Marmontel, Capelle, Mejansac, Vidalenc, Bastid, Célarier, Destaing, Thibaud, Teillard, Destanne, Falvelly, Lamouroux, Vigier, Murat, Raimond, Pierre Serres, Meilhac et Ganilh, administrateurs. MM. Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand, secrétaire général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Un membre a observé que les arrêtés déjà pris par le directoire depuis le commencement des troubles qui ont agité ce département, ceux de l'assemblée du conseil, depuis sa réunion, les différentes adresses aux habitants du département, et surtout de la loi du 2 avril, présent mois, qui a été envoyée par un courrier extraordinaire et transmise sur-le-champ aux directoires des districts et à toutes les municipalités, enfin les forces destinées par l'Assemblée nationale et le roi, à rétablir l'ordre de concert avec celles des gardes nationales du département qui sont demeurées fidèles à leur devoir, et les gendarmes nationaux dont le zèle et l'activité sont connus, en un mot que tous les moyens employés jusqu'à ce moment pour faire cesser les troubles paraissent avoir ouvert les yeux des citoyens égarés et promettent bientôt le retour de la paix, qu'ainsi il convient d'examiner s'il est nécessaire que le conseil général demeure encore réuni;

La matière mise en délibération,

L'assemblée considérant que si les crimes déjà commis contre la liberté et la sûreté des personnes et des propriétés, ont pénétré d'une douleur amère tous les bons citoyens de ce département et ses administrateurs, il semble du moins pouvoir être aujourd'hui rassurée contre la crainte de nouveaux malheurs et se reposer avec confiance sur la sagesse de l'Assemblée nationale, l'autorité des dépositaires de la force publique pour rétablir l'ordre, faire punir les coupables et jouir tous les citoyens des droits garantis par la Constitution et les lois, et désirant avant de se séparer prendre toutes les mesures en leur pouvoir,

Ouï le procureur général syndic, arrête :

1° Que le directoire du département demeure chargé de continuer à employer avec le zèle et la fermeté qui lui ont déjà mérité l'approbation de l'Assemblée nationale tous les moyens que la Constitution et les lois indiquent, pour parvenir à faire punir les crimes et délits de tout genre commis dans l'étendue de ce département, depuis le commencemene du mois dernier;

2° Que le procureur général syndic demeure aussi chargé de dénoncer au commissaire du roi près le tribunal criminel, tous ceux desdits crimes et délits déjà parvenus ou qui parviendront dans la suite à la connaissance de l'administration et notamment le meurtre du sieur Colinet, citoyen de la ville d'Aurillac, les vols, pillages, incendies, violences, concussions, contributions forcées et autres délits commis dans les municipalités d'Aurillac, Arpajon, Maurs, Saint-Christophe, Marcolis, Leynach, Vitrac, Saint-Julien de Toursac, Saint-Etienne, Cantalès, Saint-Geron, la Capelle, Viescamp, Ronisque, Ladinhac, Parlan, Gion de Mamon, Saint-Manet, Senezergues, Siran, Labesserette, Polminhac, Saint-Simon et Badailhac;

3° Que les directoires de districts seront tenus de faire parvenir sans délai à celui du département tous les procès-verbaux qui ont dû être envoyés par les municipalités, de tous les crimes et délits commis sur leur territoire et l'état des sommes et effets qui ont dû être remis au secrétariat de chaque district, conformément aux arrêtés du directoire et du conseil qui lui ont été déjà notifiés;

4° Que les municipalités qui seraient encore en retard de satisfaire aux précédents arrêtés seront tenues d'envoyer dans huitaine à compter du jour de la notification de celui-ci, aux directoires de leurs districts respectifs, tous les procès-verbaux qu'elles ont dressés lors des troubles, ainsi que les sommes et effets qui leur auraient été déposés ou qu'ils auraient pu recouvrer et d'y joindre en même temps les états des contributions contenant désignation des sommes et des noms des personnes forcées, et tous autres renseignements possibles sur les auteurs des

délits comme aussi tous les billets, obligations, quittances et autres actes publics ou privés, que les particuliers auraient été contraints de signer ou consentir, et dont les officiers municipaux auraient pu s'emparer ou obtenir la remise, et faute, par les municipalités, de satisfaire au présent arrêté et à ceux précédemment rendus dans le dit délai de huitaine, les directoires de districts demeurent autorisés à envoyer des commissaires assistés en cas de besoin d'une force suffisante pour constater les délits commis dans ce temps de troubles, et ce aux frais des officiers municipaux qui auraient négligé leur devoir ou des communes qui se seraient opposées à ce qu'ils les remplissent, et sauf au directoire à punir par des mesures plus sévères la négligence ou la prévarication de celles des municipalités qui seraient reconnues coupables, et même à dénoncer leurs délits aux tribunaux;

5° Que tous les citoyens qui ont été victimes des désordres excités dans différentes parties de ce département sont invités à adresser au directoire leur mémoire sur les délits commis envers eux et des états exacts contenant un détail estimatif de tous les objets ravis, perdus ou brûlés dans ces événements malheureux et d'en indiquer les auteurs et complices;

6° Que tous les citoyens qui ont été obligés de quitter leur demeure sont invités à y rentrer avec confiance pour y vivre sous la protection des lois, enjoint aux municipalités, aux gardes nationaux et autres dépositaires de la force publique, de protéger et de défendre la liberté et la sécurité des personnes et propriétés, et de prêter main forte chaque fois qu'ils en seront légalement requis, pour faciliter les poursuites et l'exécution des jugements à rendre contre les coupables des crimes et délits commis, comme aussi pour réintégrer les personnes dépouillées dans la jouissance paisible des biens de tout genre dont ils étaient en possession avant les troubles;

7° Autorise le directoire de demander s'il y a lieu, à l'Assemblée nationale et au ministre de la justice, les pouvoirs et attributions nécessaires aux différents juges de paix, où même, à un ou plusieurs tribunaux, suivant que les renseignements ultérieurs pourront l'exiger, même hors du département, si le directoire le jugeait convenable, l'assemblée du conseil s'en rapportant à sa prudence sur les nouvelles mesures que les circonstances pourraient commander;

8° Arrête que le présent procès-verbal sera imprimé au nombre de 400 exemplaires et envoyé à l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, aux juges de paix et aux directoires de districts qui seront tenus d'en faire parvenir exactement et dans le plus bref délai possible à chaque municipalité.

L'assemblée ayant désiré terminer ainsi ses opérations, M. le président l'a déclarée dissoute et ont MM. les membres présents signé ainsi que MM. le procureur général syndic et le secrétaire général.

Signé à la minute : Rougier, président, Murat, Vigier, Bastid, Serres, Vidalenc, Raimond, Thibaut, Mejansac, Courbaise, Destanne, Lamouroux, Capelle, P. Ganilh, Marmontel, Destaing, G-F-B. Teillard, Gélarier, Falvelly, Charles Vacher, procureur général syndic, et Bertrand secrétaire général.

Collationné : ROUGIER, *président*.
BERTRAND, *secrétaire général*.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 18 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. de La Coste, ministre de la marine*, qui envoie une lettre de M. Poissy, ordonnateur à Saint-Domingue, qui adresse au ministre l'état des dépenses qu'il a été obligé de faire à cause des troubles de Saint-Domingue. Ces dépenses s'élèvent déjà à 2,725,169 livres. Il ajoute que M. Poissy annonce qu'il faudra une somme de 10 millions, y compris 4 millions en numéraire.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités colonial et des finances réunis.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée la réclamation de l'hôpital des enfants trouvés de Sedan, tendant à ce que son traitement lui soit payé en numéraire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre du sieur Chavard*, sur la banque du sieur Vauvineux; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Plusieurs personnes ont déjà informé l'Assemblée nationale du danger qu'il y avait à tolérer l'établissement de la banque française. Je viens aussi réclamer sa justice pour que M. Pottin de Vauvineux ne puisse continuer ses funestes opérations, qu'il rembourse ses créanciers, mais qu'il lui soit défendu d'en augmenter le nombre : il ne satisfait à aucun de ses engagements, et c'est la classe la moins fortunée du peuple qui sera la victime de ses faux calculs; tous les jours il change les opérations de sa banque, il convertit actuellement ses actions de 600 livres et de 200 livres en actions de 50 livres, c'est sans doute pour se faire un régiment de créanciers.

« Il n'est pas possible, monsieur le président, qu'un établissement aussi contraire aux principes de la morale, soit toléré plus longtemps.

« Veuillez bien, je vous prie, donner connaissance de ma lettre à l'Assemblée nationale; j'ose espérer que pour l'intérêt public, elle la prendra en considération.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CHAVARD, *citoyen de la section des Innocents.* »

« Ce 18 avril 1792. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre du sieur Mourgand de Lagrange*, qui offre à l'Assemblée des réflexions sur le Code civil.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 220.

l'offre et renvoie l'ouvrage au comité de législation.)

5° *Lettre du sieur Rousseau, président du district de Tonnerre*, qui demande à être entendu à la barre. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de supplier l'Assemblée nationale de m'accorder un instant d'audience pour lui rendre compte des troubles suscités dans le district de Tonnerre que je préside, et dont M. le ministre de l'intérieur l'a instruite avant-hier. Il faut pour l'intérêt de mon pays et de l'administration du district, qui veille au maintien de l'ordre avec un zèle infatigable, que vous connaissiez les causes de nos inquiétudes, d'autant plus qu'il en est que l'autorité seule de l'Assemblée nationale peut détruire. J'attends les ordres de l'Assemblée et les vôtres, je suis prêt à me présenter à la barre.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : ROUSSEAU, *président*.

« Ce 18 avril 1792, l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée décrète que le sieur Rousseau sera admis à la séance de demain soir.)

6° *Lettre des sieurs Rousserie et Viget, députés de Château-du-Loir*, qui demandent à être entendus à la barre. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, ce 18 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de la ville de Château-du-Loir au département de la Sarthe, nous ont député auprès de l'Assemblée nationale pour lui exprimer leur vœu par une pétition signée individuellement, sur l'état critique où se trouve l'Empire.

« Nous vous prions, monsieur le président, d'être notre interprète auprès de l'Assemblée, pour obtenir d'elle d'être entendus à sa barre dès demain soir s'il est possible, notre éloignement de nos foyers, et surtout les fonctions publiques dont nous sommes chargés, exigeant notre présence dans notre pays, nous donnent lieu d'espérer que l'Assemblée nationale voudra bien se prêter à notre demande.

« Nous sommes avec respect, monsieur le président, vos très humbles et très obéissants.

« *Signé* : ROUSSERIE, *maire de Montabon, canton de Château-du-Loir*, et VIGET, *juge de paix de la ville de Château-du-Loir*. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de demain soir.)

7° *Lettre du sieur Daguin, receveur du district de Langres*. Ce receveur envoie un faux assignat de 1,000 livres qu'il dit avoir reçu en payement de biens nationaux. Il demande à être déchargé de la perte que cette erreur lui ferait supporter.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 217.
(2) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 220.

8° *Lettre de M. de Graves, ministre de la guerre*, sur les réclamations du troisième bataillon des volontaires nationaux du département de l'Oise, relatives à des fournitures faites à ce bataillon.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce avoir autorisé provisoirement les arrêtés de plusieurs corps administratifs, sur la fourniture journalière de deux livres de pain, au lieu de dix-huit onces, aux détenus dans les maisons de justice.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire des finances et des secours publics réunis, chargés d'en faire incessamment le rapport.)

10° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande que le pouvoir exécutif soit autorisé à envoyer aux tribunaux et aux corps administratifs un exemplaire du répertoire ou mémorial périodique des lois nouvelles.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité des décrets.)

11° *Lettre des administrateurs du district d'Aix*, qui informent l'Assemblée nationale des troubles survenus dans un canton de ce district et des moyens pris pour les dissiper.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de pétition et de surveillance réunis.)

12° *Lettre et mémoire d'un membre de l'Assemblée*, sur la question de l'aliénation des forêts nationales.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dupont-Granjardin**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *tendant à mettre la solde des gens de guerre en proportion avec leurs besoins*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est aussi pressant qu'important de mettre la solde destinée aux gens de guerre en proportion avec leurs besoins, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, gardes nationales et compagnies d'invalides détachées, en numéraire, 5 sols 6 deniers par jour et par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'arme ni de grade. Le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous les grades, continueront d'être payés en assignats.

« Lorsque la fourniture de la viande, décrétée le 21 février dernier, aura lieu, la somme dé-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XL, séance du 15 mars 1792, page 24, la présentation de ce projet de décret.

crétée ci-dessus sera réduite à celle de 4 sols 7 deniers, à cause de la retenue de 15 deniers fixée par le même décret.

Art. 2.

« Dans les places et quartiers dont l'état est annexé au présent décret (1), le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous grades, qui, conformément à l'article premier du présent décret, devront être payés en assignats, seront augmentés jusqu'au 1er juillet dans les proportions suivantes : savoir, d'un quart pour les sous-officiers et soldats de toutes armes ainsi que pour les lieutenants et sous-lieutenants, et d'un sixième pour les capitaines.

Art. 3.

« La somme destinée au payement des masses d'habillement et de recrutement sera augmentée d'un dixième jusqu'à la même époque et dans les mêmes lieux.

Art. 4.

« Les régiments en garnison dans les places de Givet, Landau, Philippeville, Mareinbourg, Bouillon et Monaco continueront de toucher la totalité de leur décompte en numéraire, excepté un tiers des appointements des officiers et deux tiers des masses, qui seront payés en assignats, sans aucune plus-value.

Art. 5.

« Toutes dépenses du département de la guerre, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats.

Art. 6.

« Les officiers généraux, aides de camp et adjudants généraux, qui ne sont point payés sur les états de revue, ne seront point tenus, pour toucher leurs appointements, de fournir de certificats de résidence; mais ils produiront une attestation de l'officier général, commandant en chef la division, visée par le commissaire ordonnateur, par laquelle leur résidence continuelle dans la division sera constatée. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif) (2).

M. **Charlier**. Je propose, comme article additionnel, que ceux des officiers, sous-officiers et soldats qui seront convaincus d'avoir vendu le numéraire que la nation donne pour leur solde, soient dégradés. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport sur le rassemblement des troupes dans le département des Bouches-du-Rhône.*

(Le rapporteur ne s'étant pas présenté, l'Assemblée ajourne ce rapport à la séance de vendredi soir (1).

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom des comités militaire et d'agriculture réunis*, fait la *troisième lecture* (2) *d'un projet de décret sur une note du ministre de la guerre, concernant quelques préparatifs de guerre relatifs aux charrois et fourrages dans les départements frontières*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le 23 janvier dernier, le ministre de la guerre vous a communiqué un mémoire tendant à prendre des mesures, pour assurer à l'armée, en temps de guerre, des voitures, des chevaux et des fourrages. Ce mémoire a été délibéré par vos comités d'agriculture et militaire. C'est avec regret que votre comité d'agriculture principalement a à vous occuper aujourd'hui de mesures à prendre pour priver l'agriculture de chevaux et d'hommes qui lui sont naturellement destinés; mais la classe des cultivateurs a montré partout tant d'énergie, tant de patriotisme, que nous sommes persuadés que, bien loin d'avoir à gémir sur une loi qui leur ôtera des ressources pour l'agriculture, ils s'empresseront au contraire de faciliter tous les mouvements de l'armée. Comme il y a très longtemps que le rapport vous a été fait, je me bornerai seulement à lire le considérant, et les articles qui suivent :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe dans les circonstances présentes d'assurer d'une manière certaine et ponctuelle le service de l'armée, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et d'agriculture, les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans deux séances précédentes, et dans celle de ce jour, et avoir délibéré qu'elle est en état de statuer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aussitôt la réception du présent décret, les corps administratifs des départements frontières nommeront des commissaires pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur ressort, le nombre de bêtes de trait ou de somme, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier.

« Art. 2. Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé, à l'instant, par les directoires de département, un tableau contenant sous plusieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant bêtes tirantes ou de somme et harnais, le nombre total de ce qu'il en aura et la part contributive qu'il devra fournir lorsqu'il en sera requis.

« Art. 3. Il sera dressé également, par lesdits directoires, d'après l'estimation des municipalités et sur l'avis des districts, un tarif du prix à accorder pour le loyer des voitures, lequel sera réglé d'après la nature et la force des chevaux et la difficulté des chemins.

« Art. 4. Il sera fait desdits tableaux et tarifs, deux doubles dont l'un restera aux archives du département et l'autre sera adressé au ministre de la guerre, qui en rendra compte de suite à l'Assemblée nationale.

« Art. 5. Aussitôt que l'Assemblée aura prononcé sur ces tableaux et tarifs, il en sera

(1) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 136.

(2) Voy. ci-après, même séance, page 131, l'adoption d'un article 7 et le texte du décret rendu.

(1) Ce rapport a néanmoins été fait au cours de la séance par M. Grangeneuve. Voy. ci-après, page 129.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 3 avril 1792, page 113, l'ajournement de ce projet de décret. Il était alors précédé d'un décret d'urgence et le rapporteur était M. Damourette.

envoyé par le ministre, aux commissaires ordonnateurs des guerres, des copies dûment collationnées et de lui signées.

« Art. 6. Les voitures seront fournies sur l'ordre des directoires de département, auxquels lesdits commissaires ordonnateurs adresseront leur réquisition; mais pour prévenir toute plainte, surprise, erreur ou double emploi, il sera, par lesdits directoires, envoyé à chaque municipalité un extrait de ces divers articles au tableau contributif. Ils tiendront aussi un registre des municipalités qui auront fourni leur contingent, afin qu'elles ne puissent fournir une seconde fois, que toutes les municipalités du district n'aient contribué pour leur quote-part.

« Art. 7. Les loyers des voitures seront acquittés chaque jour par les commissaires ordonnateurs et, indépendamment du prix desdits loyers, des fourrages seront soumis aux chevaux et le pain aux charretiers, sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes.

« Art. 8. Il sera fait, entre chaque municipalité et les commissaires ordonnateurs ou leurs représentants, une estimation contradictoire tant des chevaux que des voitures, au moment de leur livraison, ou fixé une somme quelconque, du montant de laquelle il sera tenu compte au propriétaire, dans le cas de perte desdits chevaux et voitures par force majeure, constatée par des procès-verbaux.

« Art. 9. Comme il est indispensable de connaître, après les premiers approvisionnements faits, ce qu'il reste de fourrages dans les divers cantons des départements frontières, afin de n'être pas surpris dans les cas imprévus où l'on serait forcé de porter subitement sur tel ou tel point tout un corps extraordinaire de cavalerie, les particuliers seront tenus de donner, lorsqu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité et celle de ce qu'ils pourront en vendre; desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de leurs départements et ceux-ci en rendront compte au pouvoir exécutif, mais ne pourront sous aucun prétexte, à moins que la guerre ne soit déclarée, et pour des cas imprévus ou d'extrême nécessité, taxer ni les livraisons, ni les prix. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture du considérant et de l'article 1er qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe dans les circonstances présentes d'assurer d'une manière certaine et ponctuelle le service de l'armée, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et d'agriculture, les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans deux séances précédentes, et dans celle de ce jour et avoir délibéré qu'elle est en état de statuer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aussitôt la réception du présent décret, les corps administratifs des départements frontières nommeront des commissaires pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur ressort, le nombre de bêtes de trait ou de somme, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier. »

Un membre demande par amendement que le mot *publication* soit substitué à celui de *réception*.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Un membre demande par amendement qu'aux mots « *Départements frontières* » on ajoute : « *et ceux qui se trouveront à la proximité des armées.* »

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Plusieurs autres amendements sont proposés et écartés par la question préalable; l'article est décrété, avec les amendements, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et d'agriculture, les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans deux séances précédentes, et dans celle de ce jour, et avoir délibéré qu'elle est en état de statuer définitivement, décrète ce qui suit.

Art. 1er.

« Les corps administratifs des départements frontières et de ceux qui se trouveront à la proximité des armées nommeront, dans huitaine de la publication du présent décret, des commissaires pour constater, en présence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de somme et de trait, des chariots et charrettes existants chez chaque particulier. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est décrété dans les termes suivants :

Art. 2.

« Sur le rapport desdits commissaires il sera dressé, par les directoires de département, un tableau contenant, sous plusieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant des bêtes de trait ou de somme, le nombre total de ce qu'il en aura, et la part contributive qu'il fournira lorsqu'il en sera requis. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Il sera dressé également par lesdits directoires, d'après l'estimation des municipalités et sur l'avis des districts, un tarif du prix à accorder pour le loyer des voitures, lequel sera réglé d'après la nature et la force des chevaux et la difficulté des chemins. »

Un membre demande, par amendement, *que les estimations soient faites par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, d'après les observations des municipalités.*

(L'Assemblée adopte l'amendement et décrète l'article 3, sauf rédaction.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4.

« Il sera fait desdits tableaux et tarifs, deux doubles dont l'un restera aux archives du département et l'autre sera adressé au ministre de la guerre, qui en rendra compte de suite à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 4.)

Un membre demande, par amendement, la sup-

pression des derniers mots de l'article 4 et la jonction de ses premières dispositions à l'article 3 qui a été réservé.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, l'article 3 est définitivement décrété en ces termes :

Art. 3.

« Les directoires de département détermineront définitivement, d'après les observations des municipalités, et sur l'avis des districts, le prix à accorder pour le loyer des chevaux et voitures; le double de ces tableaux et tarifs sera adressé au ministre de la guerre. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui deviendrait article 4, et qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Aussitôt que l'Assemblée aura prononcé sur ces tableaux et tarifs, il en sera envoyé par le ministre, aux commissaires ordonnateurs des guerres des copies dûment collationnées et de lui signées. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a pas lieu à délibérer sur l'article 5.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui deviendrait article 4, et qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Les voitures seront fournies sur l'ordre des directoires de département, auxquels lesdits commissaires ordonnateurs adresseront leur réquisition; mais pour prévenir toute plainte, surprise, erreur ou double emploi, il sera, par lesdits directoires, envoyé à chaque municipalité un extrait de ces divers articles au tableau contributif. Ils tiendront aussi un registre des municipalités qui auront fourni leur contingent, afin qu'elles ne puissent fournir une seconde fois, que toutes les municipalités du district n'aient contribué pour leur quote-part. »

Plusieurs membres. La question préalable!

Un membre propose que les réquisitions soient adressées aux directoires de district et les ordres données par ces directoires.

Un membre lit une rédaction; elle est adoptée en ces termes :

« Art. 4 (ancien art. 6).

« Les voitures seront fournies sur les réquisitions des commissaires-ordonnateurs, d'après les ordres des directoires de districts qui en rendront compte aussitôt aux directoires de département. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 qui devient art. 5, et qui est ainsi conçu :

« Art. 7. Les loyers des voitures seront acquittés chaque jour par les commissaires ordonnateurs et, indépendamment du prix desdits loyers, des fourrages seront soumis aux chevaux et le pain aux charretiers, sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes.

Un membre demande que la première disposition de cet article soit remplacée par celle-ci : « *Les loyers des voitures et chevaux seront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commissaires ordonnateurs.* »

(L'Assemblée adopte l'amendement.)

En conséquence, l'article 5 (ancien art. 7) est décrété avec l'amendement dans les termes suivants :

Art. 5 (ancien art. 7).

« Les loyers des voitures et chevaux seront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commissaires des guerres; et, indépendamment du prix des loyers, les fourrages et le pain seront fournis sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui devient article 6 et qui est ainsi conçu :

« Art. 8. Il sera fait, entre chaque municipalité et les commissaires ordonnateurs ou leurs représentants, une estimation contradictoire tant des chevaux que des voitures, au moment de leur livraison, ou fixé une somme quelconque, du montant de laquelle il sera tenu compte au propriétaire, dans le cas de perte desdits chevaux et voitures, par force majeure, constatée par des procès-verbaux. »

Plusieurs membres : La question préalable!

D'autres membres proposent des rédactions nouvelles.

D'autres membres demandent que l'Assemblée décrète le principe de l'indemnité à accorder aux fournisseurs, d'après les certificats de perte délivrés par les chefs de convoi, les officiers ou sous-officiers et que les comités soient chargés de présenter demain matin une rédaction.

(L'Assemblée décrète cette dernière proposition.) (1)

La rédaction adoptée pour l'article 6 (ancien art. 8) est la suivante :

« Art. 6 (ancien art. 8).

« Les propriétaires qui auraient perdu des chevaux ou voitures seront indemnisés. Le montant de leur indemnité sera déterminée par les corps administratifs, sur le certificat du chef du convoi, et d'après l'estimation qui en sera faite par la municipalité du lieu du domicile du propriétaire. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient art. 7, et qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Comme il est indispensable de connaître, après les premiers approvisionnements faits, ce qu'il reste de fourrages dans les divers cantons des départements frontières, afin de n'être pas surpris dans les cas imprévus où l'on serait forcé de porter subitement sur tel ou tel point tout un corps extraordinaire de cavalerie, les particuliers seront tenus de donner, lorsqu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité et celle de ce qu'ils pourront en vendre; desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de leurs départements et ceux-ci en rendront compte au pouvoir exécutif, mais ne pourront sous aucun prétexte, à moins que la guerre ne soit déclarée, ou pour des cas imprévus ou d'extrême nécessité, taxer ni les livraisons, ni les prix. »

---

(1) Bien que cette décision ait été prise, l'article 6 n'a pas été relu à la séance du lendemain. Nous donnons la rédaction qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 18 avril.

Un membre demande la suppression du *considérant*, placé à la tête de cet article, ainsi que de la dernière disposition.

(L'Assemblée adopte cette disposition.)

En conséquence, l'article 7 (ancien art. 9) est décrété en ces termes :

« Art. 7 (ancien art. 9).

« Les particuliers seront tenus de donner, aussitôt qu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité, et celles qu'ils pourront vendre; desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de district, et les directoires de district aux départements, et ceux-ci en rendront compte aussitôt aux pouvoir exécutif. »

Suit la teneur du décret rendu : (1)

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe dans les circonstances présentes d'assurer d'une manière certaine et ponctuelle le service de l'armée, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et d'agriculture, les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans deux séances précédentes, et dans celle de ce jour et avoir délibéré qu'elle est en état de statuer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er.

« Les corps administratifs des départements frontières, et de ceux qui se trouveront à la proximité des armées, nommeront, dans huitaine de la publication du présent décret, des commissaires, pour constater, en présence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de sommes et de trait, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier.

« Art. 2.

« Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé, par les directoires de département, un tableau contenant, sous plusieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant des bêtes de trait ou de somme, le nombre total de ce qu'il en aura, et la part contributive qu'il fournira lorsqu'il en sera requis.

« Art. 3.

« Les directoires de département détermineront définitivement, d'après les observations des municipalités, et sur l'avis des districts, le prix à accorder pour le loyer des chevaux et voitures. Le double de ces tableaux et tarifs sera adressé au ministre de la guerre.

« Art. 4.

« Les voitures seront fournies sur les réquisitions des commissaires-ordonnateurs, d'après les ordres des directoires de district, qui en rendront compte aussitôt aux directoires de département.

« Art. 5.

« Les loyers de voitures et chevaux seront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commissaires des guerres : et indépendamment du prix des loyers, les fourrages et le pain seront fournis sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes.

« Art. 6.

« Les propriétaires qui auraient perdu des chevaux ou voitures seront indemnisés. Le montant de leur indemnité sera déterminé par les corps administratifs, sur le certificat du chef de convoi, et d'après l'estimation qui en sera faite par la municipalité du lieu du domicile du propriétaire.

« Art. 7.

« Les particuliers seront tenus de donner, aussitôt qu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité et celles qu'ils pourront vendre, desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de district, et les directoires de district aux départements, et ceux-ci en rendront compte aussitôt au pouvoir exécutif. »

M. **Grangeneuve**, *au nom des comités de surveillance et des pétitions réunis, fait un rapport sur la demande du ministre de la guerre* (2), *relative à la libre disposition des troupes qui ont dû être rassemblées dans le département des Bouches-du-Rhône;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée a renvoyé à son comité de surveillance et des pétitions la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, d'autoriser le pouvoir exécutif à disposer du rassemblement de troupes auprès d'Arles, où elles ne sont plus nécessaires. Votre comité n'aura rien à vous dire de plus que le ministre, puisque le ministre vous a dit que les troubles d'Arles avaient cessé. Vous avez pris des mesures extraordinaires, comme les circonstances vous le commandaient, pour dissiper les conspirateurs rassemblés dans les départements méridionaux ; mais aujourd'hui que les circonstances ont changé, vous devez aussi changer la détermination. Je demande donc que, sans attendre un rapport inutile, l'Assemblée déclare qu'instruite aujourd'hui par le pouvoir exécutif que les troubles d'Arles ont cessé, la mesure extraordinaire d'un rassemblement de troupes de ligne par elle décrété n'étant plus nécessaire, elle rend au pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, l'emploi de la force armée pour le rétablissement de l'ordre et la défense de l'Empire. Je propose à l'Assemblée de décréter l'urgence et de prononcer sur-le-champ.

M. **Crestin**. Si l'Assemblée a une garantie suffisante que les troubles n'existent plus, je ne m'oppose point au décret; mais je ne crois pas que l'Assemblée doive s'en rapporter à la simple assertion verbale du ministre de la guerre. Pour que la responsabilité fût entière, il faudrait que le roi eût adressé à l'Assemblée une lettre con-

(1) Ce texte a été légèrement modifié dans la séance du 26 avril. Voy. ci-après cette séance.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 avril 1792, au matin, page 70, la demande du ministre de la guerre.

tresignée du ministre. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. **Mathieu Dumas**. Le rassemblement qui avait été autorisé par l'Assemblée nationale, ne le fut qu'en raison de l'exposition faite par le ministre, des troubles qui existaient alors dans les départements méridionaux. Actuellement, messieurs, c'est au ministre à juger si la cessation absolue de ces troubles lui permet de retirer les troupes en totalité ou en partie. Il me semble que ce que l'on vous propose tendrait en effet à couvrir la responsabilité du ministre, en ce qu'il pourrait, sous prétexte de faire cesser le rassemblement, retirer la totalité des troupes, et leur donner, ainsi qu'il l'a indiqué, une autre destination vers les frontières. Je crois qu'il reste encore à faire quelque chose dans les départements du Midi, encore que l'Assemblée nationale ait renvoyé à son comité pour lui faire un rapport vendredi. Il n'est pas impossible de disposer ces forces de manière qu'elles puissent servir au maintien de l'ordre dans les départements méridionaux et à la défense des frontières, et c'est pourquoi je pense que le ministre n'a pas besoin de ce décret pour retirer les troupes, si l'objet est rempli, pour les y laisser s'il reste encore quelque chose à faire. Il est fort important dans ce moment que la responsabilité des ministres soit tout entière engagée pour le maintien de l'ordre public. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et que ces objets soient envoyés au pouvoir exécutif.

M. **Delmas**. L'Assemblée nationale a ordonné qu'il serait formé auprès d'Arles un rassemblement de troupes de ligne. C'est mal à propos que M. Dumas vient d'observer à l'Assemblée que le ministre de la guerre pouvait, sans y être autorisé par l'Assemblée, retirer ces troupes. Je pense absolument le contraire. Si j'étais ministre de la guerre, je me garderais bien de dissoudre ce rassemblement sans y être autorisé par le Corps législatif. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Puisque l'Assemblée nationale a décrété ce rassemblement, c'est elle qui doit requérir le pouvoir exécutif de le dissoudre, si les circonstances l'exigent. Je demande donc, en me résumant, que simplement l'Assemblée nationale autorise le pouvoir exécutif à retirer les ...upes de ligne, si les circonstances l'exigent ...permettent.

...: Dans ce moment plusieurs partis
...festent le département du Gard.
...ontribution les communes. J'ai
...e le directoire de département
... le général de faire entrer
pour la sûreté du départe-
...constances, vous ne pou-
...ent déterminer la cessa-
que le ministre a fait
nécessité de n'em-
...bles que des vo-
sur la seule re-
...ent de citer le
...consignés dans
...e ce matin du
...té excités dans
appelée et en-
...tés. Plusieurs
...duits dans la
cette circons-

« Les voiture...
sitions des comm...
les ordres des di...
rendront compte au...
partement. »
M. **Rougier-La-Ber...**
lecture de l'article 7 qu...
est ainsi conçu :
« Art. 7. Les loyers des
quittés chaque jour par les co...
nateurs et, indépendamment
loyers, des fourrages seront soum...
et le pain aux charretiers, sans a...
et sur le même pied qu'aux troupe...
Un membre demande que la pré...
sition de cet article soit remplacée
« *Les loyers des voitures et chevaux ser...*
à la fin de chaque convoi, d'après les
commissaires ordonnateurs. »
(L'Assemblée adopte l'amendement...
En conséquence, l'article 5 (ancien...

tance n'est pas suffisante pour rejeter le projet qu'a proposé M. Grangeneuve. L'Assemblée a décrété qu'il serait formé un rassemblement près de Beaucaire. Ce rassemblement aujourd'hui paraît devenir inutile, parce que la cause qui l'a provoqué a cessé. Il faut donc que l'Assemblée revienne sur son décret, afin que le pouvoir exécutif demeure libre de faire passer ailleurs ces troupes.

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée rende sur-le-champ un décret d'urgence, et que dans ce décret d'urgence elle dise que le ministre pourra, sous sa responsabilité, faire cesser ce rassemblement.

M. **Lagrévol**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu ce matin par le ministre de la guerre, que les causes qui avaient nécessité le rassemblement des troupes, ont cessé, décrète que sous sa responsabilité le pouvoir exécutif pourra disposer des troupes qui formaient ce rassemblement pour les porter partout où il jugera convenable. »

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Lagrévol !

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Lagrévol.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence !

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte la rédaction de M. Lagrévol.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur l'exposé qui lui a été fait ce matin par le ministre de la guerre, que les causes qui avaient nécessité le rassemblement décrété le 14 mars dernier, ne subsistent plus, considérant qu'il importe dans les circonstances de laisser ces troupes à la disposition du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif, sous la responsabilité de ses agents, pourra disposer des troupes qui devaient former ce rassemblement, pour les porter partout où il le trouvera convenable. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la lettre suivante (1) :

« 18 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« M. F. Bernier, député du département de l'Aisne, que des affaires aussi instantes qu'imprévues appellent au sein de sa famille vous prie de vouloir bien lui obtenir de l'Assemblée un congé de huit jours.

« *Signé :* BERNIER. »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

Un membre du comité militaire propose un article additionnel au *décret rendu dans cette séance* (2) *et tendant à mettre la solde des gens de guerre en proportion avec leurs besoins*. Cet article, qui devient l'article 7, est adopté dans les termes suivants :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 208.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 123, l'adoption des six premiers articles.

« Art. 7.

« Les appointements de tous les officiers de l'armée, faisant partie de la solde des troupes, sont compris dans l'exception portée dans le décret du 24 juin 1791, relatif aux formalités à observer pour toucher des payements dans les différentes caisses nationales ».

Un membre demande que la ville d'Huningue soit ajoutée à celles mentionnées en l'article 4 du même décret.

(L'Assemblée décrète l'addition proposée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est aussi pressant qu'important de mettre la solde destinée aux gens de guerre, en proportion avec leurs besoins, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, et après avoir décrété l'urgence, decrète ce qui suit :

« Art. 1er.

« La Trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, gardes nationales et compagnies d'invalides détachées, en numéraire, 5 s. 6 deniers par jour, et par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'armes ni de grades; le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous les grades, continueront d'être payés en assignats.

« Lorsque la fourniture de la viande, décrétée le 21 février dernier, aura lieu, la somme décrétée ci-dessus sera réduite à celle de 4 s. 7 deniers, à cause de la retenue de 15 deniers, fixée par le même décret.

« Art. 2.

« Dans les places et quartiers dont l'état est annexé au présent décret (1), le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous grades, qui, conformément à l'article 1er du présent décret, devront être payés en assignats, seront augmentés jusqu'au 1er juillet, dans les proportions suivantes; savoir : d'un quart pour les sous-officiers et soldats de toute arme, ainsi que pour les lieutenants et sous-lieutenants, et d'un sixième pour les capitaines.

« Art. 3.

« La somme destinée au payement des masses d'habillement et de recrutement sera augmentée d'un dixième jusqu'à la même époque, et dans les mêmes lieux.

« Art. 4.

« Les régiments en garnison dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon et Monaco, continueront de toucher la totalité de leur décompte en numéraire, excepté un tiers des appointements des officiers, et deux tiers des masses, qui seront payés en assignats, sans aucune plus-value.

« Art. 5.

« Toutes dépenses du département de la guerre, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats.

« Art. 6.

« Les officiers généraux, aides de camp et adjudants généraux qui ne sont point payés sur les états de revue, ne seront point tenus, pour toucher leurs appointements, de fournir des certificats de résidence; mais ils produiront une attestation de l'officier général, commandant en chef la division, visée par le commissaire ordonnateur, par laquelle leur résidence continuelle dans la division sera constatée.

« Art. 7.

« Les appointements de tous les officiers de l'armée, faisant partie de la solde des troupes, sont compris dans l'exception portée dans le décret du 24 juin 1791, relatif aux formalités à observer pour toucher des payements dans les différentes caisses nationales.

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*. Je demande que le rapport sur les élèves de l'artillerie soit placé le premier à l'ordre pour la séance extraordinaire de demain soir.

(L'Assemblée décrète cette motion).

M. **Lescène-Desmaisons**, *commissaire civil envoyé par le roi à Avignon*, est introduit à la barre et obtient la parole pour donner lecture de la *suite du compte rendu de sa mission;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai eu l'honneur dans la séance de lundi, de rendre compte à l'Assemblée nationale, au nom des commissaires civils et des départements du Midi de tous les faits qui ont rempli un intervalle de 6 mois d'administration; et c'est la première fois, peut-être que sur cette grande et importante affaire d'Avignon vous ayez, pendant cette époque, entendu la vérité, parce que je n'éprouve ni l'intérêt qui déguise ni les passions qui égarent, parce que l'honneur est mon seul mobile, le devoir mon seul intérêt, et le bien public, mon unique but.

Je vous ai prouvé que les commissaires civils entièrement dévoués à leur devoir, chargés de l'administration d'un grand pays où rien n'était organisé, remplissant, pour ainsi dire toutes les fonctions, tous les devoirs, travaillant 15 heures par jour, ont fait tout le bien qu'il était en eux de faire et que le mal ne leur appartient point.

Je vous ai prouvé que pour le faire, ce mal, on les avait abandonnés à eux-mêmes, sans moyens, sans ressources, et que cet abandon tenait certainement à un grand projet, à une grande chaîne dont le premier anneau était loin de nous. Ce projet, il est prouvé par les liaisons des villes d'Arles, d'Avignon et de Carpentras et des autres villes que je vous ai nommées; ce projet, il est prouvé par leur conduite graduellement rebelle, par les vexations constamment éprouvées par les patriotes, par le *ça n'ira pas* généralement adopté comme signe de ralliement, par les injures publiquement rendues et protégées contre la nation et l'Assemblée nationale. Ce projet, il

(1) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 136.

(2) Cet article a été modifié dans la séance du 20 avril, au soir. Voy. ci-après cette séance.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du lundi 16 avril 1791, au soir, page 732, la première partie du compte rendu de M. Lescène-Desmaisons, et ci-après aux annexes de la séance, page 143, les pièces justificatives.

est prouvé par l'insurrection coupable des généraux et des troupes contre les autorités constituées, par l'entêtement à garnir ces pays des régiments de ligne, de l'esprit le plus pervers, par l'entêtement à maltraiter, à évincer les régiments connus ou soupçonnés de patriotisme, par l'entêtement enfin à repousser les soldats de la Constitution, les volontaires nationaux. Je vous ai formellement dénoncé MM. de Folenay et Lefort, maréchaux de camp et les officiers de la Marck, comme des contre-révolutionnaires, et indépendamment de tout ce que je vous ai détaillé de leur conduite, pour vous faire sentir jusqu'à quel excès de frénésie cette conduite et leurs prédications avaient exalté les têtes des soldats, il faut encore que je vous cite un dernier fait. Vos décrets avaient mandé à la barre les administrations d'Arles, la cheville ouvrière de tous les complots du Midi, le sieur Loys, qui était déjà venu à Avignon provoquer des orgies coupables et scandaleuses, partit d'Arles, sous prétexte d'obéir à vos décrets, et arriva à Avignon, escorté de quelques dragons. Bientôt la Marck fut averti de son arrivée, et dans un délire criminel, les soldats dans une farandole turbulente et inquiétante se rendirent sous les fenêtres du maire, en criant : Vive le maire d'Arles! Vive la Chiffonne! Au diable la nation! *Ça n'ira pas !* On insulta même les membres du directoire du Gard qui se trouvaient logés dans la même maison. Le lendemain de grand matin, nous mandâmes le maire, nous improuvâmes sa conduite et nous lui conseillâmes de poursuivre sa route et de quitter à l'instant une ville où sa présence occasionnait tant de troubles. Il répondit avec insolence qu'il avait commandé un dîner et qu'il partirait ensuite; mais moi qui savais quelles santés on y portait, et qui ne voulais pas le laisser boire à celle de Coblentz, je lui enjoignis de quitter la ville dans un quart d'heure. Depuis, dit-on, il a passé à Chambéry, et puissent le suivre tous ceux qui lui ressemblent.

Oui, je l'atteste au nom de tous ceux qui m'ont député vers vous, et au mien, il existait un projet de contre-révolution dans le Midi. Il germait, se développait sous nos yeux, nous ne cessions d'en avertir, d'en désigner les fauteurs, et nos renseignements ne servaient qu'à multiplier nos embarras, et nos dangers, puisqu'on n'y apportait point de remèdes. Je dois le dire, les lettres du ministre de l'intérieur, M. Cahier, respiraient toujours la loyauté et le plus chaud patriotisme; mais comment se rendre compte de l'insouciance du ministre de la guerre, à qui nos plaintes, nos réclamations sur la conduite des officiers généraux ont dû être portées? Comment se rendre compte des promotions de ceux-là mêmes, dont nous nous plaignions du commandement qui leur était donné? Quand même on n'eut pas fait tout le cas qu'on devait faire des renseignements que nous donnions contre eux, du moins ne pouvaient-ils jamais être, pour des officiers inculpés, un titre de faveur et de préférence avant de les avoir vérifiés.

Je vous ai développé, avec la fermeté du devoir, les intrigues et les complots de l'aristocratie papale et contre-révolutionnaires, je vous dirai avec le même courage les fautes de ceux qui, avec de meilleures intentions, ont été entraînés dans des erreurs funestes. Je vous dois, sur ce qui a concouru aux maux actuels du Midi, non seulement la vérité, mais toute la vérité. Vous êtes les grands restaurateurs de la chose publique; vous tromper par desménagements ou des omissions serait un crime. Je ne connais que le salut public et je signerai l'exil d'Aristide, si sa présence pouvait le compromettre.

Tandis que le complot des contre-révolutionnaires s'ourdissait, une intrigue non moins dangereuse, non moins coupable et plus astucieuse peut-être se tramait, pour obtenir, aux dépens de tout, la liberté des prévenus du crime du 16 octobre. 5 mois se sont employés à ce grand et coupable ouvrage. Les chefs, les amis, les fauteurs de tant d'atrocités s'étaient divisé le royaume. Paris était le lot des plus adroits, Orange, Marseille, Nîmes et Montpellier, où la chaleur du climat dispose davantage aux illusions avaient été données aux talents secondaires. Aussi sans cesse, vous avez vu les mensonges les plus absurdes, les calomnies les plus audacieuses circuler d'une ville à l'autre et préparer des illusions d'autant plus difficiles à dissiper que répétées par tant d'échos disposés à dessein elles semblaient, elles devaient produire plus d'effet en se multipliant. Votre comité était circonvenu, fatigué, excédé des dénonciations sans cesse répétées, des mensonges artistement gradués, au moyen desquels on voulait par des doutes le conduire à des soupçons; alors on faisait arriver des départements du Midi des plaintes, de nouvelles dénonciations, et par cette combinaison criminelle dont les hommes les plus honnêtes pouvaient être dupes, on arrivait à arracher cette réflexion : *il faut bien qu'il existe quelque sujet de tant de plaintes.* Tandis que les chefs faisaient mouvoir ces ressorts principaux, tandis qu'ils semaient les illusions jusque dans cette enceinte sacrée autour de tous les amis de la Révolution, des agents sulbaternes allaient dans les cafés préparer l'opinion et jeter des germes propres à l'influencer. Une lettre du principal de ces agents, aide de camp du sieur de Rovère, au camp de Monteux, décrété depuis de prise de corps comme inculpé dans les assassinats du 16, une lettre écrite par lui, 3 semaines après les crimes, à l'administration provisoire compliquée dans ces mêmes crimes, vous prouvera les intrigues dont je vous fait le détail.

Copie de la lettre du sieur Moulin à MM. les administrateurs provisoires de la commune d'Avignon.

Paris, ce 5 novembre 1791.

« Messieurs, la présente est pour vous instruire que le rapport de notre affaire se fit hier, je ne vous fais pas le détail de la séance qui fut fort orageuse, parce que M. de Rovère vous écrit par le même courrier. Voilà quatre courriers que nous ne recevons pas de lettres, cela nous affecte beaucoup; je vous dirai aussi, Messieurs, que ce qui m'a fort surpris c'est de voir dans les papiers publics que vous appeliez les trois commissaires dans vos murs. Moi qui avais fait entendre à une grande partie des patriotes parisiens, que jamais nous ne pourrions souffrir que Lescène mît les pieds dans Avignon, cependant à présent, nous voyons tous le contraire ; soyez plus ferme vis-à-vis de votre ennemi, ses pouvoirs sont moins étendus que la première fois ; je dois vous dire aussi, Messieurs, que ce n'est qu'avec la fermeté que les patriotes peuvent vaincre leurs ennemis. Les patriotes parisiens jusqu'à présent approuvent notre conduite, d'après ce que je leur ait fait entendre. Je leur ai dit que nous étions 3,000 dans Avignon, qui étions prêts à combattre et à verser tout

notre sang pour empêcher que les hussards et autres troupes de ligne gangrénés par l'abbé Mulot, n'entrent dans Avignon, ainsi que Lescène; ne me faites pas mentir, soyez fermes; je vous dirai encore une fois que ses pouvoirs sont très petits; j'ai fait autant qu'il était en mon pouvoir pour défendre la probité de Jourdan; il n'était pas possible de parler de lui dans les cafés, c'est à lui à qui on en voulait le plus; je l'ai mis dans l'esprit des patriotes parisiens, ils sont à présent indignés contre Mulot et Lescène; mais je vous le répète, s'il entre dans Avignon, il nous portera un coup de vengeance. Je vous dirai que notre affaire avait une belle tournure hier à l'Assemblée, mais après la motion d'un membre, qui dit à la tribune qu'il y avait un brave député d'Avignon qui a donné sa démission, en parlant de Tissot, qui disait que ses commettants étaient de vrais assassins et qu'ils avaient fait ce meurtre dans l'intention de piller les maisons de plusieurs citoyens, que d'après cela, il n'était pas possible de prendre la défense de ses commettants qui ne cherchaient que son malheur et que la ville n'était dirigée que par des gens de cabale et des intrigants, qui ne respirent que le meurtre et le vol, ce qui fit qu'une partie du projet de décret fut de suite renvoyée au pouvoir exécutif. Je vous fais passer, Messieurs, quelques brochures intéressantes de Marat, l'ami du peuple; en suivant ses exemples, nous serons toujours heureux. Tissot a fait mettre dans un journal intitulé le *Moniteur*, que toutes les dénonciations faites contre Mulot étaient fausses, et que c'était un tissu de mensonges.

« Je finis, Messieurs, en vous assurant que je suis pour la vie un de vos fidèles patriotes et je suis avec respect,

« Votre très humble et très obéissant serviteur. »

« *Signé :* MOULIN. »

Les mêmes moyens étaient employés dans les 4 villes que je vous ai citées; 3 ou 400 hommes, reste impur des criminels du 16 otobre et dont quelques-uns n'étaient pas sans talents, assaillissaient les sociétés des amis de la Constitution, échauffaient, égaraient les esprits, et par une fatalité déplorable, le ministère ne s'occupait point de nos dénonciations sur la révolte d'Arles, on ne s'occupait point de plaintes que nous faisions des généraux, des officiers de la Marck, les corps administratifs qui, malgré nos soins et notre surveillance, ne cessaient de tourmenter les patriotes. Cet état de choses parvenait à la connaissance des clubs. L'intrigue qui fait tirer parti de tout, saisissait ces nouveaux moyens, et les amis de Jourdan et consorts, se couvrant du nom de patriotes, s'amalgamaient aux maux soufferts par les véritables patriotes, par ce parti dont ils avaient assassiné 60 membres, pour exalter les têtes, les pousser à des mesures violentes et arriver au but proposé, à la délivrance des prisonniers.

Cependant, malgré tant de finesse dans les combinaisons, malgré une trame si artificieusement ourdie, votre comité sentit le piège, le rapporteur sut se débarrasser enfin des filets dont il avait été enveloppé.

Si le comité eût été abandonné à lui-même, si le rapporteur eût été livré à ses propres calculs, si l'on n'avait pas fait tant et de si dangereux efforts pour l'empêcher de découvrir la vérité, il aurait vu dans l'ensemble des pièces de cette malheureuse affaire, une série de faits simples et propres à produire des décisions à l'abri de toute erreur. Il aurait vu qu'à l'époque du traité de paix de juin 1791, il ne s'était présenté devant les médiateurs que les municipalités d'Avignon et de Carpentras, les députés de l'assemblée électorale, alors méconnue par les deux villes et les chefs de l'armée; que cette assemblée n'avait été reconnue par un article exprès, qu'à condition qu'elle ne se mêlerait en rien des affaires du pays; mais seulement de colliger les vœux des communes sur leur sort politique et d'être le point central de la réunion de ces vœux, parce qu'il fallait qu'on en dressât procès-verbal. Il aurait vu que ce traité devenait la loi du 4 juillet, et que c'était la règle invariable des médiateurs et des parties. Il aurait vu qu'en dépit de cette loi, qui chargeait les médiateurs de la garantie de l'exécution, les meneurs de l'assemblée électorale à l'époque de l'insurrection du 21 août, violaient journellement la loi par avidité ou pour satisfaire à leurs besoins; qu'ils forçaient les percepteurs des biens nationaux de verser dans leurs mains, et que ce brigandage devait être arrêté par les médiateurs à peine de forfaiture. Il aurait vu que ce fut à ce sujet et non à un autre sujet, comme l'a imprimé, par erreur, sans doute, l'un de mes collègues, que je dis aux députés que je ne pouvais plus communiquer avec eux.

Il aurait dit que la Révolution commença dans ce pays, au mois de juin 1790; que par suite de la division des partis, la ville de Vaison, fut prise par un coup de main au milieu de la nuit, et que ce fut alors qu'un détachement de Mormoiron fondit sur la maison du maire Lavilasse et l'assassina, que le siège de Carpentras par les Avignonnais, commença à ce sujet; que mille crimes furent commis par tous les partis, jusqu'au mois de juin, où la paix rétablie par le traité, qui fut mon ouvrage, interrompit les désordres et mit sous la garantie de la France et les personnes et les propriétés; qu'à l'époque du décret qui l'adopta, la partie physique et matérielle de la Révolution fut achevée, qu'il ne restait que la volonté du peuple à exprimer, ce qui se fit par l'émission des vœux des communes, au sein de la liberté et de la paix. Il aurait dit qu'à l'époque du 20 août, la Révolution était donc absolument complète, puisque la volonté générale était exprimée, et que la minorité attendait en silence la décision de l'Assemblée nationale. Il aurait dit que le décret du 23 septembre avait été envoyé le jour même à M. Mulot, par ses collègues à l'assemblée électorale, par MM. Duprat et de Rovère, ses députés; que le décret de réunion et celui d'organisation et d'amnistie étaient connus et publiés à Avignon avant le 16 octobre.

Il aurait dit qu'une troupe d'hommes armés, qui chassent, emprisonnent leurs magistrats sans aucune intervention de loi, et lorsqu'ils ont adopté la garantie de la France, ne peut point être légitime, que la municipalité reçue, entendue à l'Assemblée nationale, concurremment avec les députés des électeurs, que cette municipalité, non accusée, non jugée, n'avait point cessé d'exister aux yeux de la loi; que la prétendue destitution par l'assemblée électorale n'existait point et que si elle eût existé, c'eût été une monstruosité politique, puisque la municipalité n'avait point été entendue, puisque par un article du traité et en vertu de la garantie de la France, il était prohibé à l'assemblée électorale de s'immiscer dans les affaires du

pays, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur son sort. Il aurait dit qu'à l'arrivée des commissaires civils, l'assemblée électorale était dissoute de fait, que les commissaires remplissent leur devoir, en demandant au président de la rassembler et en lui adressant les décrets. Il aurait dit enfin que les assassins de Lécuyer étaient compris, comme les autres, dans l'accusation; qu'on a poursuivi ceux qui sont connus, que l'un d'eux avait été arrêté par nos soins et emprisonné à Carpentras, d'où il s'échappa par un trou pratiqué dans la prison.

Je vous ai mis sous les yeux les diverses causes qui ont concouru à exciter dans le Midi une si grande fermentation. Je vous ai développé tous les moyens employés pour y parvenir; malgré les menaces si souvent répétées contre ma vie, malgré l'exemple du 16 octobre, j'achèverai de dire la vérité parce que je préfère ma patrie à ma vie.

Vous savez comment des détachements, des émanations du rassemblement armé sorti de Marseille, se sont introduits peu à peu dans les murs d'Avignon; comment échauffant, exaltant les gardes nationales de l'Hérault et du Gard, on a bravé les autorités constituées, prévenu vos décrets en abattant les murs d'Avignon; comment enfin, s'introduisant dans le palais à main armée on a mis le pistolet sur la gorge du geôlier, forcé le lieu où les clefs des prisons étaient enfermées, arraché des prisons 28 prévenus des crimes du 16 octobre, 5 particuliers de Vaison prévenus d'un assassinat commis depuis peu sur la personne du sieur Poyol, plusieurs déserteurs, vous savez que tous ces prévenus en grande partie ont été joindre l'attroupement armé qui promène la terreur dans les départements du Midi.

Peut-être doit-on s'étonner que M. Wittgenstein, nommé commandant du Midi et qui devait se rendre directement à Avignon, se soit arrêté au Saint-Esprit, qu'il ait constamment refusé de s'y rendre, malgré les prières, les réquisitions des commissaires civils mes collègues. Peut-être sa présence, ses talents, ses ressources, auraient-ils prévenu le désordre. M. du Muy qu'il remplaçait et dont nous avons eu lieu d'être satisfait, était rappelé et parti. M. de Fesenzac était malade à Cavaillon, ainsi point de général, point de commandant, et M. Wittgenstein, si près, si averti, ne croyait pas devoir s'y rendre; je ne connais point ses motifs, et c'est à l'Assemblée nationale et au roi qu'il appartient de les juger; mais le désordre est arrivé et les lois ont été violées. L'anarchie a dû être grande, l'égarement bien porté à l'extrême, puisque le ministre de l'Intérieur a reçu copie d'une pétition faite à la municipalité par des prétendus citoyens actifs pour s'opposer au départ des gardes nationales de Nîmes et de l'Hérault redemandées par leurs départements, cédées par les commissaires civils et commandées par leurs officiers; cette pétition est menaçante, et ces citoyens se réservent le droit, en cas de refus, de prendre les moyens qui leur conviendront. Mais quelles en sont les signatures, vous serez indignés de l'entendre. Un Bouillé, chargé des plus grandes atrocités, Duprat et nombre d'autres, décrétés de prise de corps pour les forfaits du 16 octobre. Puisque, encore, les hussards, soldats bons, disciplinés et soumis à la loi se sont vus forcés de renvoyer nombre de leurs officiers, auxquels ils étaient attachés, d'après une liste qui leur a été fournie, et surtout M. de Schomberg (1), leur commandant.

Le 10 de ce mois, les hommes armés de Marseille sont partis d'Arles, d'après les dépêches que je reçois aujourd'hui.

Le 12, le corps d'armée doit coucher à Tarascon. La grosse artillerie a été embarquée sur le Rhône, non pas pour le descendre et rentrer dans les murs de Marseille, mais elle remonte le Rhône et cette marche ne peut qu'annoncer des desseins ultérieurs. Une épouvante terrible se répand à Avignon et dans tous les pays voisins et ce n'est pas sans raison; déjà des détachements du cette armée illégale se sont portés vers Château-Renard. Le maire et les officiers municipaux, qui allèrent au-devant, revêtus de leurs écharpes, furent arrêtés, garrottés, et Dieu sait ce qu'il en serait advenu, si des communes voisines ne fussent venues au secours. Orgon a été menacé par 500 brigands et a demandé des secours à Cavaillon. Vous connaissez les désordres et les dégâts commis dans les départements du Gard et de l'Hérault. Malgré la parole donnée à mes collègues et aux députés du département par les commissaires des Bouches-du-Rhône, l'armée marseillaise répand le bruit qu'elle marche à Avignon, et la direction de son artillerie ne laisse point de doute. Je crains que mes collègues ne soient leurrés de vaines espérances. J'apprends que le décret de réunion est parti, que les commissaires des Bouches-du-Rhône dirigent leur marche, non d'après leurs promesses, mais d'après les nouvelles qu'ils reçoivent de Paris. M. Rebecqui, l'un d'eux, est le parent, dit-on, mais surtout l'ami du sieur Duprat, puisqu'ils vivent et logent ensemble. Le décret va arriver. L'armée sur le bord de la Durance, à la porte d'Avignon, entrera en vertu de réquisition, et à l'ombre des formes, toutes les lois seront violées. Car il faut que vous le sachiez, le département des Bouches-du-Rhône est dans un état affreux; le directoire a eu sans doute une conduite douteuse et sa gestion mérite le plus sévère examen; mais par suite de ce désordre, il a fallu former au hasard un nouveau directoire tiré du conseil général, et leur marche n'annonce ni plan, ni union, ni connaissance. Ce conseil a nommé deux commissaires pour se réunir à nous, afin de rétablir la paix, et ces commissaires, au lieu d'exécuter leur mandat, ont été se mettre à la tête d'un rassemblement armé. Le département, sur nos réclamations, leur a enjoint de venir rendre compte de leur mission, et ils sont restés à la tête des hommes armés qui jettent l'épouvante, et ce commissaire Rebecqui est l'ami et vit avec Duprat, décrété de prise de corps.

Que ne doit-on pas craindre de l'entrée d'un attroupement armé, qui revomira dans Avignon tous ces hommes de sang si connus par la journée du 16 octobre; qui y ramènera les Jourdan, les Duprat, les Minvielle. Je n'ose pas fixer vos yeux et les miens sur des suites si propres à épouvanter.

M. de Montesquiou part; il va remplacer M. de Wittgenstein. Il arrivera précédé, entouré d'une réputation de patriotisme qui doit produire un grand effet, mais ces mesures sont-elles suffisantes? 2,000 hommes, plus peut-être sans aucun moyen d'existence, et dont les prévenus des crimes du 16 sont le plus grand nombre, des hommes arrachés à la loi, réunis à ces individus, intéressés à exécuter, à maintenir les désordres,

(1) Voy. ci-après, même séance, page 135, l'admission de M. de Schomberg à la barre.

seul moyen de les soustraire à la loi, n'emploieront-ils pas tous les moyens de prolonger l'anarchie, n'emploieront-ils pas toutes les intrigues pour augmenter les coupables, puisque c'est l'unique moyen d'augmenter leurs espérances? Il marchera des troupes et on les ôte à l'armée du Rhin où elles sont nécessaires, mais ne s'expose-t-on pas à les voir se désorganiser d'après tous les moyens, toutes les instigations qui seront employées à cet effet? Ils sont bien terribles, ces agitateurs du peuple, utiles quelquefois lorsqu'un peuple asservi a besoin de brûler ses chaînes, mais si funestes au bonheur public, lorsqu'il faut établir la liberté sur l'ordre. C'est quelquefois un remède, mais c'est le coup d'épée qui perçant un abcès dans la poitrine, donne une fois la vie par le moyen qui l'ôte presque toujours.

Si l'Assemblée me le permet, je lui indiquerai les seuls moyens auxquels l'expérience m'apprend d'avoir confiance. C'est par l'opinion, influencée par des intrigues, que le mal est venu, c'est par l'opinion seule qu'on doit l'attaquer et qu'on peut le vaincre.

Vous êtes les pères de la patrie, vous êtes ceux vers qui tous les yeux se tournent pour trouver des motifs d'espérance, usez de ce droit qui vous assimile à la divinité, rappelez par une instruction paternelle, des enfants égarés, au respect qu'ils doivent à la loi, à l'amour qu'ils doivent à la patrie, nombre de bons citoyens égarés retourneront paisiblement vers leurs foyers; car le culte de la patrie est comme celui de la divinité, il devient souvent fanatisme, on l'irrite par la force, on l'enchaîne par la douceur. Les brigands inhabiles à lutter contre des moyens si victorieux, se verront délaissés, abandonnés, méprisés; ceux-là mêmes qu'ils ont trompés se tourneront contre eux, indignés d'avoir été leur dupe : vous ne trouverez plus qu'un *caput mortuum*, aussi inutile qu'inoffensif.

Que le pouvoir exécutif n'emploie dans le Comtat et Avignon que des volontaires nationaux, ceux de la Drôme et du Gard sont patriotes et disciplinés, eux-mêmes auront bientôt réintégré dans les prisons, les prisonniers qu'on en a arrachés. Qu'il n'emploie les troupes de ligne que pour établir une chaîne sur la rive droite du Rhône, depuis le Saint-Esprit jusqu'à Arles.

Avec ces simples précautions, j'oserai répondre du rétablissement de l'ordre, tandis que les mesures indiquées m'épouvantent. J'ai peut-être trop pris sur moi de me permettre ces aperçus, mais l'amour de ma patrie m'entraîne, et vous m'avez encouragé. Puissent les mesures que votre sagesse adoptera ramener la paix et le bonheur dans les départements du Midi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à M. Lescène-Desmaisons et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Reboul**. Je demande non seulement le renvoi aux comités, du compte rendu par M. Lescène, mais j'en demande l'impression. Ce sera le détail le plus exact, le plus méthodique, le plus vrai, le plus philosophe que l'Assemblée pourra avoir des troubles qui ont agité les départements du Midi.

Un membre : Je demande aussi l'impression du rapport de M. Lescène; mais ce n'est pas par les mêmes raisons que M. Reboul. Je dis que la mission de M. Lescène est la plus partiale. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, la plus partiale. Je dois dire la vérité, et même librement mon opinion. (*Bruit.*) M. Lescène a qualifié les troupes d'Avignon de brigands, de meurtriers; et moi je dis que M. Lescène est venu mentir à l'Assemblée nationale.

Plusieurs voix : Ah! ah!

M. **Bréard**. Messieurs, il est essentiel de relever une erreur, dans laquelle beaucoup de personnes sont tombées relativement à M. Lescène; c'est qu'on a cru que M. Lescène avait été mandé à la barre, au lieu qu'il est de fait que M. Lescène est venu simplement rendre compte à l'Assemblée de sa mission. J'appuie le renvoi et l'impression du mémoire et des pièces justificatives.

(L'Assemblée ordonne l'impression du compte et des pièces justificatives (1) et les renvoie aux comités des pétitions, de surveillance et des Douze réunis, chargés d'en faire incessamment le rapport.)

Un membre : Je demande que la lettre du sieur Moulin communiquée par M. Lescène soit paraphée par un secrétaire et déposée aux Archives.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Bréard**. Je demande que demain les ministres de l'intérieur et de la guerre soient tenus de rendre compte par écrit à l'Assemblée de tout ce qu'ils peuvent savoir, à l'appui du compte qui vient de vous être rendu. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète que les ministres de l'intérieur et de la guerre lui rendront compte demain, par écrit, de l'état actuel d'Avignon et du Comtat, et des faits qui sont parvenus à leur connaissance.)

M. **le Président**. Le capitaine de hussards, dont M. Lescène a parlé (2), demande à être introduit à la barre. (*Oui! oui!*)

M. **de Schomberg**, *capitaine de hussards*, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

Messieurs, les commissaires d'Avignon ont rendu compte de la conduite de mes camarades et de la mienne; mais il n'est pas de persécution que nous n'ayons éprouvée pendant notre séjour à Avignon; et cependant nous n'avons encouru aucun des mauvais traitements que nous y avons endurés. Sans le courage de la garde nationale d'Orange, j'aurais été perdu. Je demande a être jugé pour être puni, si je suis coupable, ou pour être réintégré dans mon grade, si je ne le suis pas. Je demande encore que mes camarades et moi, soyons indemnisés des frais extraordinaires que nous avons été contraints de faire d'après les réquisitions et ordres que nous avons reçus à Avignon et dans le Comtat, et que l'Assemblée veuille s'assurer de l'invariabilité de notre conduite et de nos sentiments.

M. **le Président**, *répondant à M. de Schomberg.* Monsieur, l'Assemblée prendra en considération la réclamation que vous lui présentez. Elle s'en fera rendre compte et vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. de Schomberg au comité militaire.)

M. **Lagrévol**. Je demande que l'Assemblée invite M. Vernissac à donner aussi des éclaircissements sur l'affaire d'Avignon.

(L'Assemblée ne statue pas.)

(La séance est levée à onze heures.)

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 143, les pièces justificatives.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 134.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 18 AVRIL 1792, AU SOIR.

ÉTAT DES VILLES ET PLACES (2) *où les troupes qui sont en garnison ou en quartier, ainsi que les détachements qui en dépendent, seront payés conformément aux dispositions du décret du* 15 *mars.*

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE DE BATAILLONS de ligne.	NOMBRE DE BATAILLONS de gardes nationales.	NOMBRE D'ESCADRONS de troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
1re	NORD.	Graveline	»	2	»	Dont 4 bataillons d'artillerie et une compagnie d'ouvriers ou plus.
		Dunkerque	4	»	»	
		Bergues	2	»	»	
		La Bassée	»	1	»	
		Lille	8	1	3	
		Douai	8	»	3	
		Cambrai	4	»	4	
		Bouchain	»	2	»	
		Marchiennes	»	1	»	
		Valenciennes	4	»	»	
		Condé	2	»	»	
		Le Quesnoy	2	»	»	
		Cateau-Cambrésis	»	1	»	
		Landrecy	»	2	»	
		Avesnes	2	»	»	
		Maubeuge	3	1	3	
			39	11	13	
	AISNE.	La Fère	2	»	»	2 bataillons d'artillerie, plus 2 compagnies d'ouvriers.
		Laon	»	»	3	
		Saint-Quentin	»	1	»	
		Vervins	»	1	»	
		La Capelle	»	1	»	
			2	3	3	
2e	ARDENNES.	Philippeville	2	»	4	
		Givet et Charlemont	4	2	»	
		Rocroy	1	1	3	
		Mézières	2	2	»	
		Charleville	»	1	3	
		Bouchery	»	1	»	
		Sedan	4	»	4	
		Mouzon	»	»	4	
			13	7	18	
	MARNE.					
3e	MEUSE.	Montmédy	2	1	1	
		Stenay	»	1	2	
		Dun	»	1	»	
		Marville	»	1	»	
		Damvillers	»	1	»	Plus le corps des mineurs.
		Etaim	»	1	»	
		Commercy	»	»	3	
		Vaucouleurs	»	»	3	
		Verdun	2	2	3	
			4	8	12	
	MOSELLE.	Longwy	4	2	1	
		Longuyon	»	1	»	
		Metz	10	2	7	Dont 2 bataillons d'artillerie, plus 2 compagnies d'ouvriers.
		Thionville	4	1	2	
		Sarrelouis	5	»	4	
		Sarreguemines	»	1	3	
		Saint-Avold	»	»	3	
		Bitsch	2	»	1	
			25	7	21	

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 131, le texte du décret rendu sur la solde des troupes.
(2) Cet état se trouve à la fin du tome 21 de la collection générale des décrets de Baudouin.

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE DE BATAILLONS de ligne.	NOMBRE DE BATAILLONS de gardes nationales.	NOMBRE D'ESCADRONS de troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
	MEURTHE.	Toul	2	1	»	
		Nancy	2	1	3	
		Pont-à-Mousson	»	»	4	
		Lunéville	»	»	2	
		Phalsbourg	2	»	2	
		Sarrebourg	»	»	1	
		Saint-Dié	»	1	»	
4e			6	3	12	
	VOSGES.	Épinal	»	»	3	
		Neufchâteau	»	»	3	
			»	»	6	
	BAS-RHIN.	Landau	4	1	3	
		Lauterbourg	1	»	1	
		Wissembourg	2	1	1	
		Fort-Louis	2	2	2	
		Haguenau	»	»	6	Dont 2 bataillons d'artillerie plus 2 compagnies d'ouvriers.
		Brumpt	»	1	4	
		Strasbourg	10	1	8	
		Bitcheweiler	1	»	»	
		Schlestadt	2	1	4	
		Obernheim	»	1	»	
		Moltzheim	»	1	»	
		Saverne	»	1	»	
		Pouxweiler	»	1	»	
		Lange et Kaudel	»	1	»	
5e			22	12	29	
	HAUT-RHIN.	Belfort	3	»	3	
		Altkirch	»	1	»	
		Huningue	2	1	6	
		Neuf-Brisach	2	1	4	
		Thann	»	1	»	
		Ruffach	»	»	3	
		Colmart	»	1	3	
		Sultz	»	1	»	
		Ribeauviller	»	1	»	
		Aunerschwiz	»	1	»	
			7	8	19	
	DOUBS.	Besançon	7	»	»	Dont 2 bataillons d'artillerie.
		Frontière de Porentruy	»	1	»	
			7	1	»	
	HAUTE-SAÔNE.	Vesoul	»	»	4	
			»	»	4	
6e	JURA.	Dans divers lieux de ce département	»	3	»	
			»	3	»	
	AIN.	Bourguenesse	1	3	»	
		Nantua	»	1	»	
		Pont-d'Ain	»	2	»	
		Saint-Denis et Saint-Rambert	»	1	»	
		Dans le département	»	1	»	
			1	7	»	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE DE BATAILLONS de ligne.	NOMBRE DE BATAILLONS de gardes nationales.	NOMBRE D'ESCADRONS de troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
7e	ISÈRE.	Grenoble et Fort-Barraux...	2	5	»	Dont 2 bataillons d'artillerie.
			2	5	»	
	DRÔME.	Montélimar...............	»	2	»	
		Valence..................	2	1	»	
			2	3	»	
	COMTAT.	Cavaillon................	»	1	»	
		Valréas..................	1	»	»	
		Vaison...................	1	»	»	
		Orange...................	1	»	»	
		Avignon..................	2	»	2	
			5	1	2	
	HAUTES-ALPES.	Briançon.................	2	»	»	
		Mont-Dauphin et Embrun...	2	»	»	
		Dans le département.......	»	2	»	
			4	2	»	
	BASSES-ALPES.	Gap......................	»	1	»	
		Digne....................	»	2	»	
			»	3	»	
8e	VAR.	Antibes..................	2	»	»	
		Lorgues..................	3	»	»	
		Monaco...................	1	»	»	
		Draguignan et Grasse......	2	»	»	
		Toulon...................	3	»	»	
		Brignoles................	»	1	»	
		Vence....................	»	1	»	
		Cannes...................	»	1	»	
			11	3	»	
	BOUCHES-DU-RHÔNE.	Marseille................	1	»	»	
		Tarascon.................	1	»	»	
		La Ciotat................	»	1	»	
		Salon....................	»	1	»	
			2	2	»	
9e	GARD.	Saint-Ambroise............ Saint-Jean de Marvejols et Barjac..................	1	»	»	
		Alais....................	1	»	»	
		Uzès et Saint Hippolyte.....	1	»	»	
		Nîmes et le Vigan........	»	1	3	
		Saint-Esprit et Bagnols....	»	1	»	
			3	2	3	
	HÉRAULT.	Montpellier..............	»	»	»	
		Béziers..................	»	»	»	
		Mèze.....................	»	1	»	
			»	1	»	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE de bataillons de ligne.	NOMBRE de bataillons de gardes nationales.	NOMBRE d'escadrons de troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
9e	Ardèche.	Aubenas, Joyeuse, Largentière	1	»	»	
		Tournon, Annonay, Villeneuve de Berg, etc.	1	»	»	
			2	»	»	
	Lozère. Aveyron. Tarn.	Villefort	»	»	»	
		Castres	»	»	1	
			»	»	1	
10e	Pyrénées-Orientales.	Perpignan, Collioure, Montlouis, Villefranche, Fort Saint-Elme, Port-Vendre	8	3	»	
			8	3	»	
	Aude.	Narbonne	»	»	1	
			»	»	1	
	Haute-Garonne.	Revel et Castel	»	»	3	
		Sarrazin	»	»	»	
		Toulonse	»	»	3	
			»	»	6	
	Hautes-Pyrénées.	Tarbes et environs	»	3	»	
			»	3	»	
	Gers.	Auch	»	»	3	
			»	»	3	
	Basses-Pyrénées.	Bayonne	1	»	»	
		Saint-Jean-Pied-de-Port	2	»	»	
		Pau	1/2	»	»	
		Saint-Palais	»	1	»	
		Oléron	»	1	»	
		Saint-Jean-de-Luz	»	2	»	
			3 1/2	4	»	
11e	Landes.	Dax	1/2	1	»	
		Saint-Sever	»	1	»	
			1/2	2	»	
	Gironde.	Bordeaux	»	1	»	
		La Réole	»	1	»	
		Libourne	»	1	»	
		Boury	»	1	»	
		Langon	»	1	»	
		Pauillac	»	1	»	
			»	6	»	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE DE BATAILLONS de ligne.	NOMBRE DE BATAILLONS de gardes nationales.	NOMBRE D'ESCADRONS de troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
12e	CHARENTE-INFÉRIEURE.	Rochefort	1	»	»	
		Saint-Jean-d'Angely	»	»	1	
		La Rochelle	2	»	»	
		Iles de Ré et d'Oléron	2	»	»	
			5	»	1	
	DEUX-SÈVRES.	Saint-Maixent	»	1	»	
		Fontenay	»	1	»	
			»	2	»	
	VENDÉE.	Sables d'Olonne, Châtillon, Mortagne, Chataigneraie (La)	»	1	»	
			»	1	»	
	LOIRE-INFÉRIEURE.	Guérande et Blain	»	1	»	Plus une compagnie d'ouvriers à Nantes.
		Ancenis, Nantes et Vietz	»	»	1	
			»	1	1	
13e	MORBIHAN.	Belleville	1	»	»	
		Vannes et Lorient	2	»	»	
		Dans divers lieux du département	»	2	»	
			3	2	»	
	FINISTÈRE.	Quimper	»	1	»	
		Brest	3	»	»	
		Morlaix	»	1	»	
			3	2	»	
	CÔTE-DU-NORD.	Saint-Brieuc	1	»	»	
		Dans divers lieux du département	»	2	»	
		Dinan	»	1	»	
			2	3	»	
	ILLE-ET-VILAINE.	Rennes	1	»	»	
		Saint-Servan	1	»	»	
		Fougères et Dol	»	2	»	
			2	2	»	
14e	CALVADOS.	Vire	»	2	»	
		Falaise	»	»	2	
			»	2	2	
	MANCHE.	Granville	»	2	»	Plus une compagnie d'ouvriers.
		Cherbourg	2	»	»	
		Coutances	»	1	»	
		Valogne	»	1	»	
			2	4	»	
	EURE.	Pont-Audemer	»	1	»	
		Honfleur	»	1	»	
			»	2	»	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE DE BATAILLONS de ligne.	NOMBRE DE BATAILLONS de gardes nationales.	NOMBRE D'ESCADRONS de troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
15e	SEINE-INFÉRIEURE.	Rouen	1	»	3	
		Le Havre	1	»	»	
		Dieppe	»	1	»	
			2	1	3	
	SOMME.	Amiens	»	1	2	
		Abbeville	»	1	1	
			»	2	3	
16e	PAS-DE-CALAIS.	Bapaume	»	1	»	
		Saint-Pol et Frévent	»	1	»	
		Hesdin	»	1	»	
		Montreuil	»	1	»	
		Boulogne	1	»	»	
		Calais	2	1	»	
		Ardres	»	1	3	
		Saint-Omer	2	1	»	
		Aire	1	1	4	
		Lillers	»	1	»	
		Béthune	»	2	3	
		Lens et Hennin	»	1	»	
		Arras	3	2	3	
			9	14	13	
Réserve composée de bataillons de gardes nationales.	AISNE.	Soissons	»	2	»	
		Braine	»	1	»	
		Villers-Coteret	»	1	»	
		Rosny et Montcornet	»	1	»	
		Chauny	»	3	»	
		Coucy-Château	»	1	»	
		Château-Thierry	»	1	»	
		Guise	»	1	»	
			»	11	»	
	MARNE.	Reims	»	2	»	
		Cormuy	»	1	»	
		Dormans	»	1	»	
		Epernay et Ay	»	1	»	
		Châlons	»	1	»	
		Courtijols	»	1	»	
		Sainte-Menehould	»	1	»	
		Vitry-le-Français	»	1	»	
			»	9	»	
	ARDENNES.	Rethel	»		»	
		Vouziers	»		»	
			»	2	»	
	SOMME.	Doulens	»	1	»	
			»	1	»	
	SEINE-ET-OISE.	Versailles	»	1	»	
			»	1	»	
	OISE.	Compiègne	»	1	»	
		Noyon	»	1	»	
		Pont-Sainte-Maxence	»	1	»	
			»	3	»	

Compagnies d'invalides détachées dans les départements frontières.

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	EMPLACEMENTS.	NOMBRE de COMPAGNIES.	NOMBRE D'HOMMES.	OBSERVATIONS.
2e	ARDENNES.	Bouillon	»	8	
		Mariembourg	1	»	
3e	MOSELLE.	Sirk et Rodemaker	2	»	
4e	MEURTHE.	Blamont	1	»	
5e	BAS-RHIN.	Petite-Pierre	»	»	
		Lichtemberg	2	»	
		Château-de-Joux	2	»	
6e	DOUBS.	Gox	1	»	
	AIN.	Versoix	1	»	
		Salins	1	»	
		Fort-Blin	2	»	
	JURA.	Forts-Saint-André et Lécluse	1	»	
	DRÔME.	Crest	1	»	
		Montélimar	1	»	
7e	BASSES-ALPES.	Colmar et Barcelonnette	1	»	
		Sisteron	3	»	
		Entrevaux	1	»	
	ISÈRE.	Pont-de-Beauvoisin	1	»	
	HAUTES-ALPES.	Embrun	1	»	
		Queyras	1	»	
8e	LE VAR.	Iles Sainte-Marguerite	1	»	
		Saint-Tropez	1	»	
		Toulon	1	»	
	BOUCHES-DU-RHÔNE.	Ile Porquerolle	1	»	
	GARD.	Villeneuve-d'Avignon	1	»	
		Sommières	1	»	
		Aigues-Mortes	1	»	
9e	HÉRAULT.	Château d'If	1	»	
		Agde et Fort-Brescou	2	»	
		Cette	1	»	
	AUDE.	Carcassone	1	»	
10e	PYRÉNÉES-ORIENTALES.	Port-Vendres	1	»	
		Salces	1	»	
		Bellegarde	3	»	
		Praz-de-Mouillou	1	»	
	HAUTES-PYRÉNÉES.	Lourdes	1	»	
		Fort-les-Bains	1	»	
11e	BASSES-PYRÉNÉES.	Andaye et Fort-Secas	1	»	
		Navarreins	1	»	
	LANDES.	Dax	1	»	
	GIRONDE.	Bordeaux	1	»	
		Fort-Médoc	1	»	
12e	CHARENTE-INFÉRIEURE.	Brouage	1	»	
	LOIRE-INFÉRIEURE.	Nantes	1	»	
	DEUX-SÈVRES.	Niort	1	»	
13e	FINISTÈRE.	Brest	1	»	
		Morlaix et Sept-Isles	1	»	
14e	LA MANCHE.	Cherbourg	1	»	
		La Hougue	»	9	
15e	SEINE-INFÉRIEURE.	Dieppe	1	»	
	SOMME.	Amiens et Bapaume	1	»	
		Doullens	1	»	
		Ham	1	»	
16e	PAS-DE-CALAIS.	Boulogne	1	»	
		Montreuil et Péronne	1	»	
			61	17	

DEUXIÈME ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 18 AVRIL 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *du compte rendu à l'Assemblée nationale par M. Lescène-Desmaisons, commissaire civil envoyé par le roi à Avignon.*

A

Avignon, le 1er février 1792, l'an IV de la liberté.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, avant les élections, nous avions fortement recommandé aux gens les plus sages d'employer toute leur influence pour que les choix ne tombassent que sur des hommes modérés et qui n'eussent jamais été en évidence dans les partis. Nous crûmes, par là, obtenir l'amortissement des haines et le rétablissement de l'ordre. Les élections des principaux officiers d'Avignon semblèrent répondre à ces vues. C'étaient bien des hommes qui n'avaient jamais fait un pas vers la Révolution, mais jouissant d'une réputation de modération et de sagesse; ils n'en avaient fait aucun contre, et il y avait lieu de croire qu'ils apprendraient à aimer des lois sages, en les faisant exécuter. Ils se sont en effet montrés d'abord sous cet aspect, mais le parti qui les a portés, prenant chaque jour plus de courage a sans doute exigé d'eux davantage. Tous les ci-devant chanoines, comme nous l'avons déjà mandé, tous leurs frères, leurs parents, leurs amis, ont employé toutes sortes de moyens pour tirer parti de leur rétablissement. Nous nous y sommes fortement opposés. Aucun local ne convenait mieux au tribunal criminel que la cathédrale et le ci-devant chapitre, tant pour les commodités qu'il offre, que par son attenance au palais qui sert de prison, nous l'avons demandé et nous avons éprouvé refus et oppositions, jusqu'à ce qu'enfin nous ayons ordonné impérativement. Même difficulté pour faire reconnaître le grand vicaire capitulaire, et les curés constitutionnels, et d'un autre côté, protection ouverte aux prêtres réfractaires, à ceux qui, en dépit de la suppression de l'archevêché d'Avignon, veulent exercer les fonctions publiques, en vertu des pouvoirs du ci-devant archevêque et malgré l'interdiction du grand vicaire capitulaire. Dernièrement, enfin, les curés constitutionnels nous adressèrent une pétition pour être logés. Nous chargeâmes la municipalité de leur faire préparer des logements dans les bâtiments nationaux déjà désignés par la précédente municipalité. Nous reçûmes en réponse un déni formel d'obéir. Nous écrivîmes de nouveau à la municipalité pour lui rappeler les devoirs qui lui sont imposés par la loi, son obligation d'obéir aux ordres des autorités constituées et supérieures, et les peines encourues par la persévérance à désobéir. Un appel au roi et un nouveau refus fut la seconde réponse.

Nous avons l'honneur de vous adresser toute cette correspondance, à laquelle nous joignons cette dernière pièce.

Cette persévérance à désobéir à la loi sur une matière aussi grave par ses suites, nous a fait penser qu'il importait à la chose publique d'en faire un exemple qui prévînt les dangers qu'elle présente. Si c'était la seule municipalité qui pensât ainsi, il eût suffi peut-être de la contraindre à exécuter ou d'attendre la décision qu'elle réclamait, mais ce même esprit règne dans un grand nombre de corps administratifs: il nous est prouvé d'ailleurs qu'il s'est formé une coalition secrète entre *la municipalité d'Arles et celles d'Avignon et de Carpentras, de l'Isle, etc.*, et de quelques autres villes du Comtat. Une incertitude générale fait vaciller les esprits sur l'état politique du pays; beaucoup de gens ont une conduite douteuse et cherchent à se maintenir dans une alternative d'hypothèses politiques, qui ne sont pas moins coupables que dangereuses. La tiédeur, le doute en pareille matière, produisent souvent des maux aussi funestes qu'une révolte ouverte. Le peuple acquerra de fausses idées, et le fanatisme, autant que l'incivisme gangrènent les esprits à l'ombre de l'insouciance ou de la faiblesse coupable des magistrats. Des dénonciations souvent répétées, la Constitution observée, autant qu'il faut tout juste pour n'être pas criminel, mais assez peu pour laisser perpétuer un levain de fermentation, qui puisse éclater dans un moment propice; des magistrats qui ont leurs enfants à Coblentz, une impatience marquée de la surveillance active que nous exerçons; des prêtres fanatiques et fanatisant le peuple, maintenus et protégés par l'autorité municipale, tout cela nous a déterminés à des mesures vigoureuses, qui arrêtent le mal dans la source.

A 2.

Avignon, le 2 février 1792.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, nous vous avons détaillé dans notre dépêche, la position terrible dans laquelle nous nous trouvions, et vous avez vu les mesures vigoureuses auxquelles nous nous sommes résolus. Mais ce que nous devons dire plus particulièrement, c'est que la coalition est certaine et très dangereuse, c'est qu'on ose crier: *Vive le pape et au diable la nation.* C'est qu'individuellement un grand nombre de municipaux ne cachent pas leurs espérances d'une contre-révolution, c'est que tous les émigrants, au moyen de leurs dîners, de leurs femmes et des dispositions trop faciles de nos officiers les ont corrompus, gangrenés, au point que déjà nous avons été insultés par eux ouvertement, que nous le sommes journellement par leurs yeux et leurs gestes, que nous en sommes réduits à douter si on exécutera nos ordres, et si nous ne risquons pas nos personnes. La Marck est surtout détestable, et c'est la raison qui nous mène à en placer ailleurs un bataillon afin de diminuer son influence; cruelle alternative! ou de voir des régiments patriotes, mais indisciplinés, mais sans aucun civisme; et dans les deux cas, c'est toujours la faute des officiers, il faut l'avouer.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 16 avril 1792, page 732, la première partie du compte de M. Lescène-Desmaisons, et ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au soir, page 131, la seconde partie.

(2) Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 28.

B

Avignon, ce 9 février 1792.

Monsieur, nous vous avons exposé dans nos dernières dépêches, combien l'esprit public était devenu propre à nous alarmer depuis les changements opérés ici, dans les hommes et dans les choses, en raison des événements qui ont déshonoré ceux qui avaient conduit la marche de la Révolution. Nous vous avons dit combien il nous paraissait important d'arrêter cet esprit inquiétant, surtout depuis que les municipalités, favorisant un système absolument contraire à la Constitution, rendaient plus pressants les moyens à employer pour empêcher des maux qu'il serait peut-être impossible d'arrêter en les laissant se fortifier.

C'est par suite de ces grandes considérations, que nous avons arrêté de mettre à Carpentras un régiment connu de son patriotisme et de profiter de sa présence pour ôter à cette ville 15 canons, l'espoir des malintentionnés, dangereux sans doute, d'après cette considération, inutiles dans tout autre cas, et toujours contraires à l'esprit de la Constitution, qui ne tolère point à une ville des instruments de guerre, isolés, distincts et indépendants de la masse des moyens de défense nationale. Mais afin de ne négliger aucun moyen pour faire cette opération sans trouble, nous avions cru utile d'avoir auprès de nous M. de Choisy, lieutenant général, qui s'est acquis une grande considération. Nous le priâmes, en conséquence de se rendre à Avignon, des observations ultérieures nous en firent sentir plus fortement encore la nécessité, et nous lui fîmes une itérative réquisition de venir nous joindre; M. de Choisy ne crut pas sans doute que ce voyage fût aussi important que les affaires qui l'occupent à Grenoble, où sa division a besoin de ses soins. Il nous manda qu'il ne pouvait obtempérer; nous dûmes donc agir sans lui et avec M. de Folenay, maréchal de camp, commandant dans Avignon et le Comtat sous ses ordres, malgré la déclaration faite à M. de Choisy, que cet officier n'avait pas notre confiance. En conséquence, nous requîmes M. de Folenay de faire marcher à Carpentras, deux escadrons de dragons, ci-devant Lorraine, que des troubles momentanés avaient fait placer à Orange, et qui devaient rentrer dans le Comtat auquel ils étaient affectés. Nous le requîmes en même temps de faire marcher de Carpentras, vers Orange, le détachement des dragons ci-devant Penthièvre, qui venait de recevoir l'ordre du roi, de partir à quelques jours de là, pour rejoindre son corps et sortir de la division. A cette époque, nous reçûmes de la municipalité de Carpentras, une lettre par laquelle elle nous témoignait son mécontentement de l'arrivée de ces dragons, dont l'esprit ne convenait pas à son système. Dans la nuit qui suivit l'arrivée des dragons de Lorraine à Carpentras, M. de Folenay reçut de la municipalité de ce lieu, une lettre qui lui annonçait de grands troubles occasionnés par l'arrivée de ces escadrons; nous n'avions été prévenus de rien, mais M. de Folenay nous faisant craindre les plus grands dangers, nous crûmes, quand ce ne serait que comme prévoyance, qu'il importait d'envoyer des secours, et d'ailleurs nous pensions que cette troupe serait toujours nécessaire pour emmener les canons que nous avons résolu de faire conduire à Valence. Nous requîmes donc M. de Folenay de faire marcher vers Carpentras, 4 compagnies de La Marck et 50 chevaux. Nous l'invitâmes à s'y rendre lui-même, il refusa d'abord avec opiniâtreté d'y envoyer des troupes, sous prétexte qu'elles y seraient inutiles, nous insistâmes sur la nécessité de cette mesure, d'après les dangers qu'il nous annonçait et d'ailleurs nous lui dîmes que nous avions des vues ultérieures. Il obtempéra enfin à notre réquisition, le secours partit, il partit lui-même et nous le suivîmes 2 heures après. Nous fûmes bien étonnés de rencontrer tout près d'Avignon, le détachement qui revenait. Nous arrêtâmes l'officier et il nous montra un ordre du général, daté de Monteux (une lieue avant d'arriver à Carpentras) qui, sans s'être rendu dans cette ville, sans s'être assuré, par lui-même de son état, sans avoir communiqué avec nous, avait renvoyé le secours requis. Arrivés à Carpentras, M. de Folenay nous voit et nous invite à nous rendre à la maison commune, pour qu'on nous donne lecture d'un procès-verbal qui avait été dressé, et qui devait être signé par les officiers des troupes de ligne. Nous nous rendîmes à la maison commune à l'heure indiquée, la ville était tranquille, mais la plus grande agitation régnait parmi les officiers municipaux. M. de Folenay s'y trouvait avec plusieurs officiers de dragons de Lorraine et d'un bataillon, ci-devant Bourgogne, tout en garnison dans cette ville. Ils nous demandèrent de faire sortir l'un des 2 régiments, et à cet effet, on nous lut un procès-verbal non encore achevé, qui parlant en général de l'insubordination des 2 corps, annonçait les plus grands dangers, si les dragons n'étaient pas renvoyés, mais pourtant sans parler de la cause des troubles, ni citer aucun fait; ce procès-verbal nous parut sans motifs injurieux aux corps, dangereux et point du tout probant; nous exprimâmes ce que nous en pensions. M. de Folenay nous répondit qu'il n'avait été dressé que pour nous, et destiné à être ensuite jeté au feu.

Nous crûmes apercevoir peu de bonne foi dans toutes ces démarches, et qu'il était de notre devoir de nous procurer sur ces troubles les plus grands éclaircissements. Nous interrogeâmes les officiers, sous-officiers et soldats des 2 corps, nous interrogeâmes les bourgeois de tous les partis, et nous apprîmes de la manière la plus positive et en le faisant consigner dans les procès-verbaux dressés par 2 de nous: 1° que la réputation de patriotisme des dragons, ci-devant Lorraine avait jeté l'alarme dans Carpentras, qu'à l'arrivée de ces dragons, ils avaient été insultés par une partie du peuple qui leur criait *coquins, brigands, ça n'ira pas*; que quelques dragons ayant répondu, *oui, ça ira*, des rixes avaient eu lieu, mais que personne n'avait été maltraité ou blessé, excepté un soldat de Bourgogne qui avait reçu un coup de bâton dans les cuisses, pour avoir dit *ça ira*, et ce soldat, nous allâmes le visiter à l'hôpital, pour nous assurer du fait.

2° Que le soir de l'arrivée des dragons, la municipalité fit introduire furtivement et 2 à 2 dans la maison commune, 3 ou 400 bourgeois qui y passèrent la nuit; que des canonniers, que la ville a à sa solde fort illégalement, s'y étaient rendus et que les canons enfermés dans un endroit séparé et sous la main immédiate de la municipalité, avaient été chargés furtivement à mitraille.

3° Que le lendemain et sous nos propres yeux quoique la ville fut très tranquille, des citoyens

et notamment les plus turbulents du parti contraire aux patriotes, s'étaient encore rendus le soir à la maison commune, qu'ils y étaient entrés furtivement et 2 à 2 au nombre de 150 à 200, que quelques grenadiers de la garde qui y était de service, en avaient conçu de l'inquiétude et l'avaient communiqué à l'officier du poste; que cet officier avait envoyé reconnaître par son sergent, et qu'il était ensuite monté lui-même, qu'il s'était fait ouvrir avec peine une porte fermée à clef, sur le derrière, quoique le certificat du sieur Dampmartin, lieutenant-colonel de Lorraine, dont la municipalité a cru depuis avoir besoin, place ce rassemblement dans une chambre sur le devant, et qu'il avait aperçu un nombreux rassemblement d'hommes, qu'il en avait témoigné à l'instant son étonnement et son inquiétude au corps municipal rassemblé, qu'il en avait ensuite rendu compte au lieutenant-colonel de dragons, commandant de la place, qu'il avait envoyé chercher lequel s'était rendu à la maison commune, avait vérifié le fait par lui-même, et était resté à ladite maison commune jusqu'à près de minuit; que M. de Folenay s'y était trouvé également, que cette découverte, avait jeté l'alarme et l'inquiétude parmi les grenadiers, ci-devant de Bourgogne, qui s'étaient plaints violemment que tandis que le poste de la maison commune avait été doublé et leur était confié, on introduisit ainsi dans leur poste et furtivement un grand rassemblement d'hommes, que leur inquiétude était d'autant plus fondée que les canons se trouvaient dans ce poste, dans un endroit séparé, sous la main de la municipalité, et non, comme la loi le veut, confiés à la troupe chargée de la garde et de la police de la ville.

4° Qu'il était bien constant que les patriotes étaient toujours vexés; que dans les querelles qui s'élevaient souvent entre ceux qui chantaient : *ça ira* et ceux qui chantaient *ça n'ira pas*, les premiers étaient souvent battus, toujours punis, tandis que les seconds échappaient à toute punition, et se voyaient constamment protégés; que ces chanteurs de *ça n'ira pas*, criaient aussi dans les rues : *Vive le pape, au diable la nation, merde pour le roi et l'Assemblée nationale.*

5° Enfin que des menaces multipliées se faisaient contre les citoyens connus sous le nom de patriotes et que l'on disait hautement que dès que les dragons seraient partis, on leur ferait payer chèrement la protection que leur présence semblait leur accorder. Ces dispositions étaient appuyées de la déclaration d'un grand nombre de citoyens qui nous assuraient qu'ils couraient le plus grand risque si les dragons partaient et qu'ils allaient se voir forcés d'émigrer et d'abandonner leurs foyers.

Convaincus par tant de dépositions, vérifiées par nous-mêmes, par une intrigue dévoilée d'une manière aussi précise, aussi évidente, que tous les dangers dont on avait parlé n'étaient qu'un système formé de renvoyer des troupes qui n'étaient point d'humeur à se prêter à des menées coupables, qui n'avaient point l'esprit qui convenait au système local, nous eûmes une conférence avec le général qui insistait sur le renvoi des dragons; nous lui exposâmes combien les plaintes étaient dénuées de fondement, que le peu de fermentation qui avait eu lieu était venu des insultes faites à ces dragons par un parti dont au nom de la loi nous réprouvions les principes; que nous regardions la municipalité comme seule coupable, en favorisant des opinions anticonstitutionnelles; que loin d'offenser un régiment qui n'avait point démérité nous croyions qu'il était important au contraire de forcer la municipalité à faire son devoir et empêcher l'égarement d'une partie du peuple, à se pénétrer et à lui communiquer ensuite les vrais principes de la Constitution, à apprendre enfin à cesser de favoriser des opinions coupables et à protéger ceux qui n'étaient insultés que parce qu'ils tenaient à la Constitution.

M. de Folenay fut sourd à toutes ces raisons et persista dans son opinion. Il nous envoya ensuite son aide de camp *nous dire qu'il avait médité nos pouvoirs, et qu'il n'y trouvait rien de plus que dans ceux de la municipalité* et qu'à lui seul appartenait le droit du mouvement des troupes. Etonnés de son égarement, nous désirâmes encore un entretien avec lui, nous lui montrâmes comment, en vertu de la loi du 23 septembre, nous faisions les fonctions de directoire de département, comment, en vertu de cette même loi, nous représentions le pouvoir exécutif, nous étions délégués par lui pour opérer l'incorporation du Comtat à la France, qu'à cet effet, les troupes étaient à notre réquisition, que conformément à la loi nous avions à notre réquisition les mouvements nécessaires à nos opérations, comme ensuite il avait dans ces mouvements à sa disposition les détails techniques et militaires. Nous lui retraçâmes et la tranquillité de la ville et l'innocence des dragons et la coalition évidente formée pour les éloigner. Nous lui parlâmes du besoin que nous en avions là, pour la marche et la suite de nos opérations, nous lui demandâmes enfin s'il n'avait pas connaissance des rassemblements nocturnes à la maison commune, qui avaient toute l'apparence d'un commencement de contre-révolution. Il nous répondit *qu'il l'ignorait, que cela ne le regardait pas, mais qu'il croyait les dragons dangereux, que nous n'avions pas le droit de requérir qu'ils restassent et qu'il allait les faire partir.*

Frappés d'une opposition qui avait tous les caractères d'une faiblesse coupable pour la municipalité, nous nous occupâmes des moyens à prendre pour en empêcher les effets et pour ôter à une ville dans une sorte d'insurrection, puisque la municipalité faisait des réquisitions contraires à celles de l'administration de qui elle dépend immédiatement, pour lui ôter les moyens de s'y maintenir et de propager une erreur aussi dangereuse. Tandis que nous délibérions, nous apprîmes que les dragons avaient ordre de monter à cheval, sous prétexte d'une promenade militaire. Aussitôt nous fîmes à M. de Folenay une réquisition motivée pour ne rien changer à la garnison de Carpentras. Nous la fîmes par duplicata, et nous le priâmes de nous en renvoyer une avec la décision au bas.

M. de Folenay, comme le porte sa décision, refusa d'y obtempérer, et par une subversion de principes bien étonnante, *il repoussa la réquisition des commissaires du roi, faisant aux termes de la loi, fonctions provisoires de directoire de département, pour obtempérer à celle d'une municipalité, leur subordonnée.* Les dragons de Lorraine eurent ordre d'aller à Orange, hors du territoire qui nous est confié, et les dragons, ci-devant Penthièvre, trop accoutumés depuis 6 mois à l'esprit de Carpentras, et qui d'ailleurs étaient sur leur route pour exécuter l'ordre de départ donné directement par le roi, pour le

13 du présent mois, eurent ordre de revenir à Carpentras.

Le rassemblement de la maison commune avait excité dans les soldats du régiment de Bourgogne et surtout dans les grenadiers, quelque fermentation; les canons, hors de la puissance du corps, excitaient leurs réclamations, d'autant plus que les ayant trouvés chargés, ils avaient été avertis, par là, du danger qu'ils avaient couru. Ils s'adressèrent à la municipalité et au général pour demander que les canons fussent déposés à leur quartier et sous leur garde. Le général ne put rejeter leur demande et il fallut, quoiqu'à regret, remettre les canons à la garde du régiment; déjà, nous nous étions occupés de cette mesure, et craignant que l'autorité du commandant ne fût compromise et la discipline altérée par la demande qu'on avait forcé les soldats de faire par une suite d'imprudences de ceux qui auraient dû le prévenir, nous nous empressâmes, pour couvrir le tout de formes légales, d'envoyer au général la réquisition de les mettre sous la main des troupes.

L'on ne tarda pas à sentir toutes les fautes qui avaient été faites. L'on employa tous les moyens possibles pour empêcher des suites que l'on redoutait et que l'on n'ignorait pas devoir retomber sur ceux qui avaient si ouvertement violé les lois constitutionnelles. M. de Folenay alla lui-même trouver les citoyens, appelés patriotes, dans un lieu où ils étaient dans l'usage d'aller se communiquer leurs peines. Il leur promit plus de protection que par le passé, et il leur proposa de danser avec les autres citoyens une farandoule en signe de réunion, ces citoyens sages lui répondirent, ainsi qu'à la municipalité, avec reconnaissance, modération et justesse, par la pétition dont copie nous fut par eux adressée. La soirée se passa tranquillement; depuis nous n'avons pas entendu de plaintes.

Depuis notre réunion, de retour à Avignon, M. de Folenay est venu nous voir entouré de tous les chefs des corps. Il prétendait tenir en notre présence un conseil de guerre, dont nous avons repoussé l'idée et le nom, comme prohibés également par la loi, il a fallu entendre une espèce de journal justificatif de sa conduite, dont les chefs de corps n'ont sûrement pas été édifiés. Si ces erreurs n'eussent tenu qu'à des défauts d'égards ou à des fautes qui nous eussent été personnelles, par amour de la concorde et du bien public, nous aurions tout enseveli dans l'oubli, mais nous avons cru que, dans une violation aussi formelle, aussi publique de la loi, qui, confond les autorités, et serait du plus dangereux exemple, il était de notre devoir d'en rendre compte au roi qui nous a honorés de sa confiance. Eh! que deviendrait la chose publique, si un commandant, dans un département, avait le droit, contre les réquisitions du directoire, de changer une garnison établie par la réquisition du directoire, de porter les forces militaires hors du département, ou d'obtempérer à la réquisition d'une municipalité contre une réquisition positive et contraire du département duquel elle dépend? Quelles ne pourraient pas être les suites d'un pareil désordre et d'une telle confusion de pouvoirs? Cette erreur de M. de Folenay est si dangereuse que dans un instant où nous avions besoin de tous nos moyens légaux pour contenir dans le devoir des municipalités égarées par des systèmes anticonstitutionnels, il a avili à leurs yeux, paralysé tout à coup l'autorité qui nous est confiée; et il a établi une sorte de scission entre nous et les officiers des corps qui éprouvent naturellement l'influence de leur général. Il a suspendu nos opérations et les mesures que l'état des choses exigeait.

Enfin, il nous a exposés à nous voir entourés de dangers, sans pouvoir compter sur la certitude de voir exécuter nos réquisitions, pour les prévenir ou les empêcher.

Il nous paraît donc indispensable, monsieur, que M. de Folenay soit incontinent remplacé. La chose publique exige la plus grande célérité: déjà M. de Choisy avait donné ce commandement à M. de Fezensac, général très prononcé dans le sens de la Révolution; nous le demandâmes par cette raison, lorsque M. de Choisy changea ses dispositions; nous le demandons encore; mais, monsieur, soyez bien convaincu qu'il est très important de ne point perdre de temps pour le remplacement, et que mille raisons nous avertissent du danger du plus petit délai. Nous sommes entourés de précipices. Il faut marcher d'un pas ferme, et dans notre position, la confiance est le plus sûr motif de courage et le seul garant des succès.

Quant à la municipalité, vous jugerez sa conduite par les détails que nous vous avons faits, et votre sagesse vous dictera les mesures que vous avez à proposer; mais nous pensons qu'il serait important que le roi envoyât l'ordre de la suspendre provisoirement. Songez, monsieur, qu'Avignon et Carpentras sont les deux boussoles du pays, que tout se désordonne si elles sont réfractaires, que tout rentre dans l'ordre si ces deux villes sont à la loi.

Nous avons l'honneur de vous répéter encore que nous avons besoin de toutes les forces qui sont dans le Comtat, et qu'il nous faudrait un bataillon de gardes nationales de plus. La Drôme peut nous le fournir, en envoyant des ordres directs. Qu'on les habille seulement. Soissonnais à laissé 900 fusils de réforme qui pourront fort bien les armer.

Notre position demande les plus grandes précautions. Nos dernières dépêches et celle d'aujourd'hui vous diront assez que l'on n'est rien moins que sûr au dedans, et l'on nous menace sans cesse d'une invasion du côté de Marseille, pour enlever les prisonniers; nous aimons à croire que ces menaces sont peu fondées; nous ne nous persuadons pas que des citoyens français voulussent aussi violer la loi, mais il est constant que les complices, les amis, les fauteurs des prévenus, dirigés par le sieur Duprat aîné, emploient caresses, promesses, calomnies pour égarer les citoyens, ils portent l'erreur jusqu'à Paris même, et s'il ne faut pas croire à des démarches qui deviendraient un délire coupable, au moins est-il sage de se prémunir.

Peut-être dans la disposition actuelle des esprits serait-il peu sage de former les administrations de district: à l'instant où un parti qui n'est pas le plus ardent pour la Constitution, domine et compose les municipalités, on doit s'attendre à n'obtenir que des districts qui leur ressemblent.

Si les municipalités d'Avignon, de Carpentras et de l'Isle étaient suspendues; si des administrateurs sages, impartiaux et surtout pris dans les districts voisins, comme à Orange pour Avignon, à Montélimar pour Carpentras, étaient chargés d'administrer ces villes pendant les assemblées primaires, les amis de la Constitution reprendraient courage, et à l'ombre de cette

protection accordée à tous, on pourrait espérer des choix moins commandés, moins arrachés, car vous n'ignorez pas que, malgré toute l'activité de notre surveillance, les administrations ont mille moyens dans le temps des assemblées, d'intimider, d'écarter, d'évincer ceux dont on craint les suffrages. Les dernières assemblées en sont la preuve; nous avions enjoint, au nom de la loi, d'y admettre les Juifs qui bénissent une Constitution qui les a fait des hommes, et pourtant les Juifs ont été repoussés.

Nous vous offrons, Messieurs, les moyens que la connaissance des habitants et des choses nous fournit.

B[2].

A Carpentras, 4 février 1792.

Réquisition à M. de Folenay.

Les troubles d'Orange, général, nous avaient mis dans la nécessité d'y faire passer momentanément les 2 escadrons du régiment ci-devant Lorraine. Depuis, la chose publique les a appelés à Carpentras, où vous les avez placés sur notre réquisition. Nous sommes instruits que leur départ occasionnerait l'émigration de la plupart des amis de la Constitution, et peut-être des malheurs. Nous vous avons dit que cette mesure arrêterait la marche de nos opérations, et que d'ailleurs Avignon ne pouvait être un instant privé de la cavalerie qui s'y trouve, attendu surtout qu'elle est déjà diminuée d'un escadron, envoyé par vous à Nîmes.

En conséquence, nous vous requérons, sur votre responsabilité, de conserver la garnison de Carpentras dans l'état où elle se trouve. Nous vous adressons la présente réquisition par duplicata, et nous vous prions de nous en renvoyer une avec votre décision au bas; nous l'attendons pour régler notre départ.

B[3].

A Carpentras, 4 février 1792.

Réponse de M. de Folenay.

Des raisons impérieuses et les dangers que j'ai vus pour la tranquillité publique, *par les réquisitions de la municipalié et des deux régiments*, qui sont ici, d'en faire sortir un, m'ont déterminé à renvoyer les 2 escadrons du 9e régiment de dragons.

Si par vos opérations ultérieures, vous avez besoin d'une augmentation de troupes, requérez-moi, Messieurs, la loi me prescrivant d'obtempérer à vos réquisitions, je l'attends pour m'y conformer.

B[4].

Avignon, 9 février 1792.

Hier à minuit, général, vous nous fîtes informer par M. Lefort, que vous aviez de nouveau fait marcher les dragons ci-devant de Penthièvre, de Carpentras à Avignon, et que vous les faisiez remplacer par 8 hussards tirés de cette dernière ville, nous vous déclarons que nous désapprouvons ces mesures, et que nous vous requérons, sur votre responsabilité personnelle, au nom de la loi et du roi, dont nous sommes les commissaires, de ne faire aucun mouvement de troupes, à notre insu, et sans notre aveu par écrit, attendu, que, sans le savoir, vous pourriez contrarier les opérations qui nous sont confiées; nous vous déclarons pareillement, que nous protestons, dès à présent, contre tout ce que vous pourriez faire au préjudice de la présente réquisition; nous vous l'adressons par duplicata, et nous vous prions de nous en renvoyer une avec votre réponse.

B[5].

Avignon, ce 17 février 1792.

A M. de Narbonne, ministre de la guerre.

Monsieur, d'après les inconvénients éprouvés déjà pour la subsistance des troupes, par défaut d'envoi du numéraire nécessaire pour leur prêt, et sur les réclamations du général et des corps, nous fîmes partir le 3 février un courrier pour Paris, pour presser et assurer ce service; malgré cela les embarras ont recommencé, et hier, 16, la caisse était absolument dépourvue; nous nous vîmes entourés du général et de tous les chefs, qui déclarèrent ne pouvoir répondre de la tranquillité publique, si ce service n'était pas fait dans le jour. Les têtes étaient d'autant plus exaltées, qu'à cet instant même se trouvaient à Avignon des envois d'argent pour tous les départements voisins. Après avoir fait chercher inutilement de l'argent dans toute la ville, nous nous vîmes contraints de céder à la demande qui nous était faite, d'arrêter un des barils adressés au sieur Chaubry et de l'autoriser, pour éviter les maux dont on nous menaçait; mais, monsieur, frappés de l'extrémité et de l'irrégularité d'une mesure qui ne peut être exécutée que par l'incertitude d'une insurrection et de ses suites, si nous y avons accédé, nous vous prions fortement de donner des ordres pour que nous ne soyons plus exposés à des démarches que la loi réprouve, et que nous sommes les premiers à condamner. Nous ignorons d'où part la faute, si c'est négligence ou dessein coupable, mais nous ne pouvons vous dissimuler que ce service se fait très irrégulièrement; que tous les corps se plaignent qu'il se fait des envois partout, excepté à Avignon, et que c'est la dernière fois que nous nous mêlerons de cet objet, puisqu'on ne s'adresse à nous que lorsque des maux amenés par un défaut de service, nécessairement criminel, nous contraignent nous-mêmes à une violation de règle qui nous répugne, et que l'intérêt de la tranquillité publique nous arrache.

C.

Avignon, ce 21 février 1792, l'an IV de la liberté.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, les rapports qui nous parviennent par les papiers publics, sont affligeants autant qu'outrageants pour des hommes dévoués au bien public. En vain vous avez adressé nos dépêches à l'Assemblée nationale, on n'en a extrait rien de ce qui pouvait prouver la régularité de notre conduite et de nos opérations, et seulement tout ce qui peut concourir au projet de sauver des coupables, car il est inconcevable qu'on se fasse illusion sur ce plan; ne valait-il pas mieux pour ceux qui veulent scandaliser le monde entier par ces mesures, faire proposer

tout simplement leur projet sans martyriser, par un débordement de mensonges et de calomnies, des hommes qui n'ont que la loi à faire exécuter sans se mêler d'autre chose ? Nous avons cru qu'il était important que nos dépêches fussent lues à l'Assemblée et pour nous en assurer, il n'est qu'une mesure, c'est de vouloir bien adresser à M. le Président, séance tenante, la lettre ci-incluse, avec un billet de vous, par lequel vous prierez, conformément à notre vœu, M. le Président de lire notre lettre à l'Assemblée; c'est le seul moyen d'instruire l'Assemblée sur notre compte, et d'obtenir, au moins, une justice à laquelle nous avons bien droit, après toutes les peines que nous avons prises.

Nous allons, sans doute, Monsieur, nous trouver dans une position bien extraordinaire, dénoncés par les amis des brigands qui nous accusent d'aristocratie, dénoncés par la municipalité en sens contraire. C'est bien le dilemme de Caracalla : vous périrez si vous pleurez ma sœur parce qu'elle est déesse, et vous périrez aussi si vous ne la pleurez pas parce qu'elle est ma sœur.

Cependant, avec tant d'embarras, on oublie que nous sommes au milieu d'un peuple cruel et profondément corrompu; que les nouvelles de nos plaintes aigrissent les partisans de la municipalité; que nous sommes exposés à une insurrection, et son arrêté, que nous vous avons adressé avant-hier, vous montre assez son esprit insubordonné; on oublie que nous ne pouvons pas compter sur un général qui exécute les réquisitions des municipalités de préférence aux nôtres, et que, par conséquent, notre autorité et notre sûreté sont également compromises.

La municipalité a beaucoup remué, depuis les nouvelles qu'elle a reçues de Paris, au sujet de nos plaintes, il y a eu de la fermentation, il y en a encore. Elle a dépêché un courrier à l'Assemblée nationale. On a recueilli des signatures, nous ne savons pas sur quel objet, mais notre position demande une prompte décision.

Si l'Assemblée adopte le projet de décret, sans avoir entendu les commissaires qui, seuls, pouvaient lui fournir des idées impartiales et justes, une expérience funeste lui apprendra qu'on l'a trompée, et alors, mais trop tard, on nous rendra justice.

Au reste, ce que nous désirons le plus, c'est de voir finir une mission qui fait notre malheur, où il est impossible de faire le bien, puis qu'on en fait un crime, où les crimes germent sous nos pas, et semblent le fruit naturel au pays.

C².

Avignon, le 21 février 1792, l'an IV de la liberté.

A M. le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur, chargé d'une mission importante en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, honorés de la confiance du roi, nous nous rendîmes dans la malheureuse ville d'Avignon, depuis 2 ans déchirée par toutes les horreurs de la guerre civile, de la haine des partis, et de l'insatiable désir de vengeances. Une somme de crimes jusqu'alors inouïs, frappa nos premiers regards. L'humanité criait vengeance. Le devoir nous commandait de les dénoncer à l'Assemblée nationale, de mettre à sa disposition les prévenus de tant d'atrocités et d'attendre sa décision. Elle ordonna de les poursuivre, elle institua un tribunal criminel, et dès lors tous les prévenus furent, sous ses décrets, hors de nos mains, et par conséquent, hors de notre responsabilité ; nous ne dûmes, nous ne pûmes plus nous en mêler que pour exercer cette surveillance d'humanité que la loi impose aux corps administratifs et que nous avons religieusement remplie.

Livrés alors aux importants travaux dont nous étions chargés, nous nous appliquâmes à débrouiller le chaos presque impénétrable des affaires, des intérêts, des réclamations de cent communes qui toutes avaient été vexées et vexantes tour à tour; toutes ennemies l'une de l'autre; toutes divisées en 2 factions, celle qui voulait la Constitution, celle qui regrettait beaucoup le régime papal. Au milieu de ce conflit d'opinions, un mal qu'il était impossible d'empêcher, la rentrée des émigrants, que la loi nous ordonnait de protéger, des émigrants qui rapportaient avec eux ces sentiments qui les avaient fait fuir, vint encore augmenter nos embarras. Il fallait organiser les corps administratifs, et les nombreux émigrants qui tous avaient le droit d'assister aux assemblées, nous faisaient craindre avec raison que les municipalités ne fussent remplies que d'eux ou de leurs partisans. Les commissaires du roi firent tout ce qui était en eux pour rendre aux patriotes et le courage et la balance qu'il avaient perdus.

Ils les appuyèrent de leur préférence dans les principales communes. A Carpentras où les officiers de Soissonnais annoncèrent un esprit peu inconstitutionnel, les commissaires exigèrent le renvoi de ce régiment avant les élections, et la conduite de ces officiers a prouvé depuis la sagesse de ces mesures. Partout les commissaires protégèrent les amis de la Révolution, mais la liberté des assemblées fut un torrent qu'ils ne purent ni ne durent arrêter, et plusieurs municipalités ne tardèrent pas à appeler, par leur conduite inconstitutionnelle, leur surveillance et leur improbation.

C'est dans cette position où les commissaires calomniés par les partisans des assassins, calomniés par les corps municipaux qu'ils veulent ramener à l'esprit de la Constitution, contrariés par le général qui refuse d'obtempérer aux moyens employés par eux pour cet effet, c'est dans cette position, où en butte à tous, parce qu'eux seuls veulent l'exécution de la loi, ils voient dans le Moniteur un rapport qui dénature et leur esprit et leur conduite, et leurs opérations, un rapport par lequel ils sont inculpés, sans être entendus, sans articuler aucun fait ; un rapport qui les présume coupables, parce que, dit-on, l'on se plaint d'eux, tandis que le rapporteur lui-même, par la seule force des choses, a dû vérifier la perfidie de ces dénonciations, qu'il a vu l'histoire du meurtre du sieur Tournal, annoncée par un courrier extraordinaire, finir par être une des mille calomnies inventées pour surprendre la pitié et sauver des coupables.

Sans doute, quand l'Assemblée nationale a décrété l'envoi des commissaires dans un pays livré depuis 3 ans à l'anarchie, aux vengeances, à la guerre civile, elle a dû s'attendre que ces arbitres, en enchaînant l'activité des passions, s'attireraient leur animadversion, qu'ils seraient calomniés par tous ceux qui se verraient forcés à l'ordre, forcés à l'observation de la loi, mais les commissaires, en remplissant ce devoir sacré, devaient-ils s'attendre que ces cris de l'homme injuste, inconstitutionnel ou coupable,

pussent jamais devenir pour eux un titre d'accusation?

Non, monsieur le Président, il n'est ni de la justice ni dans les principes de l'Assemblée nationale de permettre que des fonctionnaires publics, dévoués à la Révolution depuis son berceau, qui l'ont préparée par leurs écrits et opérée de leur personne, soient inculpés sans être entendus; nous déclarons que le rapport fait à l'Assemblée nationale, et tel que le Moniteur et le Logographe le citent, n'est point d'accord avec les faits. Nous demandons à l'Assemblée, comme un acte de justice, nous le sollicitons comme une grâce, de se faire lire nos dépêches des 15, 26 et 27 janvier, celles des 1er et 11 février.

L'assemblée nationale se convaincra par cette lecture que le plus ardent patriotisme, que le dévouement le plus entier, que la justice la plus sévère, ont été la règle d'une conduite toute dirigée pour amener les esprits du pays qui nous est confié, à l'amour et au respect pour la Constitution.

D

Avignon, ce 24 février 1792.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, conformément à ce que nous avons eu l'honneur de vous mander au sujet des municipalités qui ont refusé de prêter le serment, nous avons déclaré nulle l'élection de celle de Mourmoiron, et nous vous envoyons notre arrêté. Les choses se sont passées tranquillement, et nous avons nommé provisoirement quelques membres des municipalités voisines, pour administrer cette commune. Attendu le déplacement, nous avons été contraints d'assigner à chacun un écu par jour. Cette commune a des principes dont la perversité nous est bien connue. Entre nombre de dénonciations sur des individus qui embauchaient pour l'armée de Coblentz, nous en suivons une contre un homme de ce pays, sur le compte duquel nous avons plusieurs dépositions; nous avons été obligés de retarder son arrestation, en raison du peu de sûreté que nous avons de l'exécution de nos ordres.

Vous connaissez, Monsieur, la position forcée dans laquelle nous nous trouvons à l'égard du général, nous n'avons pas tardé à sentir, et par les discours et par la conduite des officiers, combien l'esprit de corps entraîne. Nous vous avons fait part de l'effet produit ici par les nouvelles de nos plaintes contre la municipalité et l'esprit des officiers de la Marck. Vous avez vu, dans notre dernière dépêche, l'insolence avec laquelle la municipalité nous a demandé de nous rétracter. Deux jours après, le corps des officiers nous a député également pour exiger de nous un certificat qu'ils appellent une rétractation. Nous vous en adressons copie. Vous sentirez aisément toute cette coalition et son danger : convaincus qu'il valait mieux céder en quelque chose, que d'exposer les caractères dont nous sommes revêtus, nous avons cru devoir nous rendre à une demande qui, dans notre position, devient presque un ordre; cependant nous avons exclu du certificat le général et tout ce qui est hors de la discipline militaire. C'est dans ce seul point que nous avons cru devoir nous renfermer, en repoussant tout ce qu'on nous demandait sur toute autre chose.

Nous attendons avec impatience des décisions qui nous tirent de la crise infernale contre laquelle notre amour du bien public nous soutient; mais qui ne saurait tenir longtemps, si nous ne sommes pas secourus. Le rapport fait à l'Assemblée par M. Bréard a exalté les papistes; ils s'attendent à nous voir appeler à la barre, et vous sentez, Monsieur, quelle peut être notre autorité ou notre considération au milieu de ce triomphe des malveillants et de l'esprit de l'armée qui nous entoure.

D

Avignon, ce 25 février 1792.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, nous avons eu l'honneur de vous parler d'un prêtre qui s'était emparé d'une cure à Avignon, en vertu d'une commission du ci-devant archevêque d'Avignon; nous vous avons dit qu'il nous avait demandé deux jours pour réfléchir s'il reconnaîtrait le vicaire-capitulaire, supérieur ecclésiastique dans cette ville. Comme il ne s'expliquait pas et que nous avions été informés qu'il continuait les fonctions de curé, et que même, il attirait à son ministère des gens de toutes les paroisses, détournant les paroissiens des autres paroisses, de reconnaître les curés constitutionnels; nous lui avons fait des défenses par écrit auxquelles il a répondu sur le même ton que la municipalité a pris en pareille circonstance; ce qui annonce un accord, qui devient à nos yeux tous les jours plus certain, entre la municipalité, le clergé et la garnison. Nous nous empressâmes de vous faire passer notre lettre à l'abbé Pigal, sa réponse et les défenses itératives que nous lui avons faites et qu'il serait bien avantageux que nous pussions soutenir pour en imposer. Mais ce prêtre est appuyé par toutes les femmes de sa paroisse, qu'il a assemblées dans son église avant de nous répondre, et à qui il a fait voter qu'elles ne voulaient que lui pour curé. Ces femmes tiennent à des hommes gagnés au parti de la municipalité.

Nous avons fait arrêter hier 57 pièces de bois que les dominicains, rentrés depuis un mois dans leur couvent, allaient faire partir, par le Rhône, pour Arles, pour y être vendues; tous les jours nous arrêtons les femmes que l'on va payer à des prêtres, et nous venons de faire une proclamation pour empêcher les remboursements que le bas prix des assignats fait multiplier. Nous joignons ici un exemplaire de cette proclamation.

Il est bien instant, Monsieur, que nous recevions des réponses à nos diverses lettres. Nous les attendons avec impatience, le mal augmente, et notre autorité est bien faible pour y porter remède.

E

Avignon, ce 27 février 1792, l'an IV de la liberté.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, nous ne pouvons pas vous dissimuler combien le silence qui a suivi toutes nos dépêches est pour nous inquiétant. La municipalité et les corps deviennent journellement plus à charge; quand on a commis des fautes et que la punition se fait attendre, on s'enhardit peu à peu, et ce qui n'était d'abord que des signes

extérieurs de malveillance, devient bientôt insolence, finit par être une insurrection ouverte; telle est notre position. Elle avait besoin du plus prompt remède, et il semble qu'au lieu de nous regarder comme une administration qui doit être soutenue et environnée de toute la considération que donne l'autorité intacte, on ne nous regarde que comme des *vedettes perdues*. Nous savons que la municipalité a dépêché un courrier, qu'elle donne pour moyens de défense que M. Audiffred, le jour de son installation, avait des falots d'illuminations, portant les armes du pape, et qui pourtant est regardé par nous comme patriote; un autre qui dans le même temps, cria : *vive le pape;* comme si l'erreur insignifiante d'une domestique où la frayeur d'un homme qui emploie le cri de ceux qu'il craint pour échapper aux maltraitements, comme si de pareilles puérilités répondaient à des faits, à une conduite inconstitutionnelle, à des désobéissances formelles et répétées. Serait-il donc possible que l'on ne sentît pas combien il est important de nous assurer une considération sans laquelle nous ne pouvons rien, de maintenir une subordination de pouvoirs qui fait la base de la Constitution, et sans laquelle tout s'écroule. En attendant, et par ce retard le mal augmente, l'insubordination dégénère en mépris de notre autorité. La coalition des officiers avec la municipalité est telle que ceux qui nous étaient les plus attachés n'osent plus nous voir, n'osent pas même nous saluer, de peur de se faire une affaire avec les autres, et de tous côtés, on nous fait passer des menaces d'une insurrection prochaine que l'on doit faire commencer par les femmes, comme c'est l'usage du pays.

Pressés d'un côté par ces circonstances, nous allons l'être encore d'un autre côté par une partie des prisonniers qui vont être relaxés; il y a tant de coupables que le tribunal paraît dans la disposition bien naturelle, en pareille circonstance, de saisir tous les moyens possibles d'en sauver le plus grand nombre et en cela il est parfaitement servi par les circonstances amenées par la conduite de ceux-là mêmes qui désirent le contraire. Les vexations journalières, la partialité révoltante de la municipalité contre les patriotes en font émigrer un grand nombre, et comme ces patriotes sont ceux qui ont été témoins des crimes du 16 octobre, les témoins disparaissent journellement aussi dans l'instruction préparatoire du tribunal; plusieurs prévenus, chargés par beaucoup de témoins dans la procédure des commissaires enquêteurs que nous avions fait nommer par le peuple, se trouvent presque déchargés par l'émigration des témoins, et cela ne fait qu'augmenter.

Vous voyez, par là, Messieurs, qu'un grand nombre de prisonniers vont être mis en liberté, et vous sentez que, reversés dans la société, ils produiront une nouvelle fermentation. Ce moment n'est pas loin, puisque le procès est sur le bureau et les décrets vont être lancés. Dans ces circonstances, dépourvus de moyens et ne sachant à quoi nous en tenir pour le temps des réponses, et pour les décisions qu'elles pourront amener, nous avons cru qu'il était sage de requérir le département du Gard de nous envoyer un bataillon de volontaires nationaux, et celui de la Drôme, de nous en envoyer deux. Ces bataillons ont une bonne réputation; ils nous serviront à balancer l'esprit des officiers de la Marck, qui ressemble à celui que nous offraient ceux du Soissonnais, dont nous avons eu tant de peine à obtenir l'éloignement, et en même temps ils nous fourniront des moyens sûrs de faire le bien. Dans le cas où ces 3 bataillons arrivent, 3 bataillons de ligne : celui de Steyner-Suisse, de Bourgogne et de Languedoc, avec les deux escadrons de hussards, nous suffiront. Alors, nous pourrions rendre au Gard les deux escadrons de Lorraine, et le ministre aurait à sa disposition deux bataillons de la Marck, deux de Boulonnais, un des chasseurs de Corse, et un des chasseurs de Dauphiné, dont nous pourrions nous passer, mais il faut remarquer qu'il serait nécessaire sur ces derniers bataillons, d'en rendre un au Gard, pour lui remplacer Bourgogne.

Nous ne saurions trop vous répéter combien l'esprit public est pervers, combien la coalition des malveillants est formidable. Nous ne saurions trop vous dire combien les retards sont dangereux, combien la hardiesse et l'audace accroissent journellement. Tout se réunit au noyau d'opinion qui favorise le système contraire à la Constitution. Il n'est pas jusqu'à la directrice de la poste qui semble ne recevoir mille écus par an que pour fomenter tout ce qui peut produire le trouble. Nous vous adressons deux numéros de son journal, qui vous prouveront l'esprit qui le dirige : par l'un vous verrez le parti qu'on a voulu tirer contre nous du certificat qu'on nous a arraché, par l'autre vous jugerez de la haine qu'on veut inspirer aux troupes contre nous, car elle porte sur une copie de notre dépêche secrète qui a été envoyée, très mal à propos de Paris à la municipalité, et une lettre adressée à cette municipalité, d'une manière assez indiscrète, nous osons le dire, par le ministre de la guerre, tandis que nous sommes à Avignon et que nous devions être informés, peut-être, de ces dispositions avant et de préférence à la municipalité, dans ce moment surtout où nous nous plaignons d'elle et des officiers, car, de deux choses l'une, ou le gouvernement approuve nos mesures et veut les soutenir, et alors nous devrions déjà avoir des réponses, et être tirés de la crise horrible où on nous laisse, ou le gouvernement a d'autres vues, et alors il doit nous rappeler, et non pas exposer notre honneur et notre vie. Pardon, monsieur, de la sévérité de nos réflexions, mais vous êtes trop juste pour n'en pas sentir la vérité.

Nous rappelons enfin qu'il est de la dernière importance de faire donner au commandant, quel qu'il soit, des ordres explicatifs des pouvoirs des commissaires du roi; car si, comme nous l'a dit M. de Folenay, nous n'en avons pas plus qu'une municipalité, si dans nos opérations nous ne pouvons requérir la marche ou le secours des troupes, et de l'espèce de troupes que nous y croyons bonnes, nous sommes inutiles ici. Cependant l'article 26 de la loi du 23 septembre est bien positif, cet article dit : *le pouvoir exécutif, sur la demande des commissaires du roi, fera rassembler et marcher les troupes de ligne et les gardes nationales, tant des deux nouveaux districts que des départements voisins, pour l'exécution des décrets et le maintien de l'ordre public.* Voilà donc, de la part du pouvoir législatif, la plus entière attribution pour requérir les troupes, et notre commission est une délégation entière de la part du pouvoir exécutif; mais que faire lorsque le commandant des troupes dit : *Je ne l'entends pas ainsi, je ne veux pas obtempérer*, et que l'impunité est la suite de l'infraction de la loi la plus positive.

M. de Folenay nous instruit à l'instant que

Steyner et Boulonnais ont reçu l'ordre de partir ; ainsi nous ne voyons qu'augmenter nos embarras. Il va demander quelque renfort. Si vous voulez opérer le bien, faites confirmer la demande que nous avons faite de 3 bataillons de gardes nationaux, mais nous insistons toujours pour le renvoi de la Marck, et pour conserver le reste de troupes qu'on nous laisse dans le moment présent.

F

Avignon, ce 7 mars 1792.

A M. Cahier, ministre de l'intérieur.

Monsieur, depuis la lettre que nous vous avons adressée par un courrier extraordinaire, pour vous rendre compte des obstacles que nous avons éprouvés de la part de M. de Folenay, à l'exécution de nos mesures, nous n'avons pu obtenir de lui qu'il déférât à aucune de nos réquisitions même celles qui étaient concertées avec lui. Deux régiments venaient de partir par ordre du roi : nous avons cru devoir requérir, en vertu de la loi du 23 septembre, les départements du Gard et de la Drôme de faire marcher, pour les remplacer à Orange, trois bataillons de volontaires nationaux. Nous connaissons l'esprit de ces corps, qui est très bon, et nous nous flattions de balancer par leur influence tous les partis sans nuire à l'ordre public. La Drôme nous a donné avis de la marche de 2 bataillons et le Gard de 5 compagnies. Nous en avons prévenu M. Lefort, fait depuis peu maréchal de camp et chargé par M. de Folenay, qui s'est absenté, de commander à Avignon et dans le Comtat. Nous avons rencontré de l'opposition de la part de M. Lefort. Les citoyens d'Avignon se sont agités d'eux-mêmes ou par inspiration, et enfin M. Lefort nous ayant dit qu'il ne pouvait pas répondre de la tranquillité publique ni de notre sûreté, il a fallu céder; nous étions convenus avec M. Lefort que les bataillons arrivés seraient répartis dans le Comtat. Des délais nous ont été demandés sous différents prétextes, pour l'exécution de cette convention. Hier, au soir, la municipalité vint nous donner la nouvelle que les Marseillais avaient formé une armée, dont le nombre varie, et qui marchait sur Avignon avec 18 canons; cette nouvelle a couru : plusieurs lettres nous ont été montrées, qui semblaient la confirmer; nous nous sommes empressés de faire dire au général de préparer tout ce qui était nécessaire pour la sûreté et la tranquillité du pays. Les mesures que nous avions précédemment indiquées avaient été négligées. Quoi qu'il en soit, le premier mot de la municipalité, sur la nouvelle de l'armée, a été de demander d'armer les citoyens. Nous avons répondu qu'il fallait attendre que le danger fût certain, que les malveillants, avant d'attaquer Avignon, avaient à passer la Durance qui était garnie. Cependant, on insiste fortement sur cette mesure, ce qui permet de soupçonner que cet événement n'est qu'une invention, pour avoir le prétexte d'armer eux-mêmes leur parti. Ce soupçon se confirme surtout par le rapport du courrier de Marseille, parti hier à 1 heure après-midi, et qui assure qu'il n'y avait aucun mouvement hostile lors de son départ; qu'il existait bien quelque fermentation mais rien de réduit en actes. Le général nous a écrit la nuit dernière que la nouvelle qui se répandait ne lui permettait pas de faire faire aux volontaires nationaux, le mouvement dont nous étions convenus, qu'il leur avait ordonné de rester à Orange et il ajouta qu'il ne pouvait pas prendre, sans un ordre du roi, les canons de Carpentras que nous avions indiqués et que nous l'avions requis, ainsi que M. de Folenay l'avait été, de faire porter sur la Durance. Ce matin, nous avons été informés par la municipalité elle-même qu'elle avait passé la nuit à inscrire les citoyens pour être armés, qu'on avait fait provisions de pierres à fusil et commandé de la poudre à une fabrique. Dans les instances qui nous ont été faites pour la remise des armes, nous ne pouvons pas nous dissimuler que le projet de la municipalité est de n'armer que ses partisans. Vous sentez, monsieur, tout le danger de notre position, et qu'il est important qu'il nous arrive des ordres positifs pour la sûreté publique et pour la nôtre qui serait compromise si cette lettre revenait à Avignon par la voie des papiers publics avant qu'on y eût pourvu.

Nous avons cru devoir envoyer un courrier auprès de la municipalité de Marseille pour prendre des renseignements certains et l'inviter, dans le cas où les craintes seraient fondées, à rappeler ses concitoyens à la loi; nous serons vendredi à portée de vous donner des détails exacts (1).

Il nous est bien permis, monsieur, de nous plaindre amèrement de l'abandon cruel dans lequel nous sommes laissés, et quant aux affaires publiques, et quant à nos moyens d'existence ; nous vous en avons parlé plusieurs fois; et nous nous voyons réduits à vivre d'emprunts depuis un mois. Vous devez sentir que notre crédit, dans la position des choses, ne peut pas se soutenir; venez donc à notre secours, et que des dispositions provisoires au moins mais promptes garantissent l'autorité qui nous est confiée, et peut-être nos personnes. Si le désordre continue nous serons forcés de nous retirer à Orange.

(F. 2.)

Lettre au ministre de l'intérieur, du 9 mars.

Monsieur, nous ne saurions vous dire assez combien le rapport (fait à l'Assemblée nationale) est erroné et partial, combien le projet de décret est fait pour perdre le pays, sauver les prisonniers et produire un incendie. Nous vous le répétons, parce que malheureusement mêlés dans cette affaire, nous voulons d'avance rendre bien constant ce que nous apercevons, ce que nous aurions dit si l'on nous avait consultés, et que ce n'est point notre faute si nous n'avons point rempli ce devoir envers la patrie, mais bien de ceux qui ont cru devoir faire prononcer sans entendre des hommes envoyés exprès pour éclairer les jugements et prévenir des surprises. Nous en disons de même des récriminations de la municipalité d'Avignon. Se peut-il donc que l'on se fie plutôt à des intrigues et à des mots qu'à des faits? que l'on oublie cette maxime si vraie, que l'homme a un masque quand il parle et qu'il agit sans masque? Si nous avions reçu ces 2 pièces à temps, nous aurions pu les confondre et empêcher peut-être de grands maux. On n'a pas voulu, on a négligé de nous les communiquer. La triste expérience apprendra à l'Assemblée qu'elle a été induite en erreur,

(1) Voyez la lettre du 10 mars dans le corps du rapport.

quand elle avait tous les moyens d'acquérir la lumière. Et en effet, ne voit-on pas que l'intérêt peut seul faire presser une décision qui devance les renseignements que la procédure et les commissaires peuvent fournir? Elle est finie, cette procédure, les commissaires étaient aux ordres de l'Assemblée pour répondre à toutes les allégations, et ces moyens infaillibles on les néglige, on les repousse à l'instant même où l'on convient que le rapport n'est entouré que de documents passionnés, mensongers et à juste titre soupçonnés d'intérêt privé et d'erreurs. Nous avons l'honneur de vous adresser une lettre pour M. le Président de l'Assemblée, que nous vous prions de lui envoyer séance tenante. Nous remplissons ce que le devoir nous impose. Il sera trop tard peut-être, mais nous n'aurons aucun reproche à nous faire.

Notre premier courrier est de retour et ne nous a rien rapporté de satisfaisant. En vérité, monsieur, nous ne pouvons le dissimuler, le sort des fonctionnaires publics est bien à plaindre. Si l'honneur, la fermeté, le sacrifice de son repos et de ses intérêts; si une conduite toujours mesurée sur la loi et servant de frein à tous ceux qui la violent ou veulent la détruire, ne procurent que désagréments, dénonciations, abandon et jugements sans être entendus, il ne reste aux âmes honnêtes que ce sentiment douloureux: *pauvre patrie!*

Lettre écrite par les commissaires à l'Assemblée nationale le 9 *mars* 1792.

Monsieur le Président, ce n'est que d'hier que nous avons communication et du rapport fait par M. Bréard et des récriminations de la municipalité d'Avignon. Des deux côtés l'Assemblée serait induite en erreur, si elle les prenait pour base de ses décisions. Ce n'est point en notre nom que nous demandons à l'Assemblée de suspendre son décret, s'il en est temps encore, c'est au nom de l'intérêt du royaume, de celui du pays qui nous est confié; au nom de la justice et de l'éternelle raison. Est-ce sur les allégations insidieuses de tant de passions diverses, que l'Assemblée peut asseoir des idées justes? Non, monsieur le Président, l'Assemblée nationale ne peut obtenir des renseignements exacts, débrouiller ce chaos de mensonges et d'absurdité que, d'un côté, par la connaissance de la procédure et la voilà finie; et de l'autre, par le rapport des commissaires civils qui, seuls, froids et impassibles, peuvent parler le langage de la vérité. L'Assemblée nationale voudrait-elle s'exposer à regretter une erreur, et une erreur bien funeste dans ses suites, à l'instant même où elle peut la prévenir par l'inspection de la procédure qu'elle va recevoir? Qu'elle veuille bien ordonner notre rappel, et une lumière irrésistible l'éclairera sur tant d'intrigues.

Lettre adressée à l'Assemblée nationale, le 21 *mars* 1791.

Monsieur le Président, depuis longtemps nous avons appelé l'attention du gouvernement sur les projets coupables que nous voyions germer, se développer et menacer tout le Midi. Ils ont enfin poussé les Marseillais, trop ardents, hors de la loi. Leur incursion à Aix a vérifié nos plaintes et la sollicitude de l'Assemblée nationale a donné lieu aux mesures prises pour prévenir les malheurs qui menaçaient la patrie. Une masse d'opinions constitutionnelles écrasent aujourd'hui le système trop fortifié des malveillants de ces contrées. Les députés des départements voisins, réunis aux commissaires civils à Avignon, forment un faisceau irrésistible qui saura soutenir et élever la Constitution sur tous les projets coupables renversés.

Déjà Arles a reçu une garnison connue par son patriotisme, des volontaires nationaux vont y entrer. Trois bataillons de ces soldats de la Constitution sont déjà dans Carpentras et le Comtat. Enfin les commissaires civils d'Avignon ont obtenu ce qu'ils ne cessaient de demander depuis 2 mois, des troupes qui prêchassent d'exemple la Constitution, des généraux qui n'en fussent pas les ennemis. Le régiment étranger que l'opinion réprouve, la Marck va partir. L'ordre renaîtra sans doute, et ceux qui chérissent la Constitution vont enfin professer hautement, et sans danger la religion sainte que nous ne soutenions qu'au milieu des plus grands périls. L'Assemblée nationale a sans doute cru que la translation des prisonniers était un moyen de concourir au rétablissement de l'ordre. L'expérience que la connaissance des esprits nous fournit confirme cette vérité. Il importe d'ôter aux provinces du Midi ce sujet d'exaltation et d'erreur, mais, nous devons le dire à l'Assemblée nationale, ce n'est point à Beaucaire que l'intérêt public doit les placer. Beaucaire est un lieu ouvert et sans défense. Beaucaire est trop près du foyer de fermentation et d'égarement. Il faut un asile et plus sûr et plus calme. C'est là que la justice, à l'abri des influences, pourra prononcer des arrêts auxquels l'honneur et le salut de la patrie sont liés. Car loin de nous l'idée que tant d'atrocités n'aient été commises que pour effrayer le monde par leur impunité. L'amnistie honore sans doute la nation généreuse qui fait grâce aux égarements, aux convulsions presque inséparables des révolutions. Mais le pardon des crimes réfléchis, d'un assassinat commis aux pieds des autels par l'intrigue la plus noire, de massacres exécutés dans le secret d'une prison, par la combinaison la plus atroce et la plus perfide, pourraient-ils être jamais regardés comme l'effet d'une affection noble et généreuse? Non, monsieur le Président, nous nous croirions coupables, et l'Assemblée nationale nous le reprocherait elle-même, si nous ne lui disions pas d'avance *combien les suites d'une indulgence ainsi surprise produiraient de malheurs, si nous ne l'avertissions pas qu'alors peut-être, tous les moyens d'ordre et de paix dans le Midi deviendraient impuissants.*

Lettre des commissaires civils et des députés des départements du Midi réunis, à l'Assemblée nationale, du 23 *mars.*

Monsieur le Président, dans notre lettre du 21 mars nous vous disions: « *Loin de nous l'idée que tant d'atrocités n'aient été commises à Avignon, que pour effrayer le monde par leur impunité.* Ah! combien alors nous étions éloignés de croire que, sous peu de jours, l'honneur, le devoir, l'amour de la Constitution nous forceraient de dire à l'Assemblée nationale que l'on a égaré la sensibilité aux dépens de la justice, de la gloire de l'Empire et de la paix des départements méridionaux.

Une grande intrigue s'était ourdie; le projet le plus effrayant contre la Constitution avait été porté presque à sa maturité. Les commissaires

civils des départements environnants l'avaient suivi, l'avaient dénoncé, avaient réussi enfin à le déconcerter. Arles réduite avait reçu dans ses murs des forces qui atterraient toutes les espérances des malveillants. L'appareil coupable d'une guerre parricide s'écroulait par nos soins. Les principes, les soldats de la Constitution triomphaient dans les murs d'Arles, d'Avignon, de Carpentras. La paix allait se rétablir dans les départements du Midi et déjà les plus malintentionnés, forcés d'obéir à la loi, commençaient à sentir et leur folie et la nécessité d'adopter les maximes de l'éternelle raison.

Par quelle fatalité ennemie de la plus majestueuse des révolutions, une pomme de discorde, une amnistie surprise à l'Assemblée par une intrigue bien digne des crimes qu'elle protège, vient-elle entraver nos succès, éveiller toutes les passions et nécessiter une guerre civile, dont nos soins venaient d'éteindre si heureusement le flambeau!

Pères de la patrie, vous à qui les destins de l'Empire ont été confiés, croyez-en des faits attestés par l'honneur, croyez-en des fonctionnaires publics qui veulent la Constitution ou la mort, qui n'ont d'autre intérêt que le salut public, qui n'ont d'autre but que votre gloire et celle de l'Empire que vous représentez. Ce sont les départements du Gard, de la Drôme, de l'Hérault; ce sont les commissaires civils, non pas de simples agents du pouvoir exécutif, mais des fonctionnaires publics eux-mêmes, choisis par le peuple et objets de son estime, qui vous disent : « Arrêtez, on creuse un abîme sous vos pas et sous l'édifice sacré de la Constitution. On ne vous a point instruits des faits passés à 150 lieues de vous. Ecoutez l'impérieuse vérité, et si l'on vous a trompés, revenez, ah! revenez d'une erreur funeste qui compromet le salut de l'Empire. »

Un intérêt coupable a confondu sous vos yeux tous les faits, tous les crimes, tout ce qui s'est passé dans la malheureuse ville d'Avignon. On vous a caché les dépêches les plus importantes des commissaires civils. On vous a fait regarder comme des erreurs, comme des mouvements spontanés et irréfléchis de révolution, des scélératesses calculées, des crimes privés, des combinaisons atroces qui comprennent le meurtre, le viol, le vol, tout ce que la nature dépravée peut offrir de plus révoltant.

Les crimes du 16 octobre peuvent-ils donc être regardés comme des faits dépendant de la Révolution? Mais la Révolution de ces contrées n'a-t-elle pas été terminée à l'instant où la France, se portant pour médiatrice, a décrété la loi du 4 juillet, où les armées ont été licenciées, où la France est devenue garante de la sûreté des personnes et des propriétés, où le vœu du pays, pour se réunir à la France, a été émis par 100 communes au milieu de la paix et de la plus parfaite tranquillité? Quoi, au milieu de cette paix garantie par l'honneur et la loyauté française, une horde de brigands accoutumés au sang et au pillage, avides des propriétés publiques et privées, s'emparent du pouvoir, jettent dans les fers les meilleurs citoyens, ceux qui voulaient la Révolution sans vouloir le brigandage, et six semaines après, par ce même abus de pouvoir, ils entassent de nouveaux patriotes sur des patriotes déjà si cruellement incarcérés? Ils projettent, ils combinent un massacre réfléchi qui dure 72 heures, où des vieillards, des enfants, des femmes, des femmes enceintes et leur fruit sanglant arraché de leurs flancs, sont déchirés par ces tigres et précipités palpitants encore, dans un gouffre dont la mémoire vivra à jamais pour effrayer les races à venir; où un fils mutilé se traînant sur des débris humains, pour parvenir aux restes sanglants de son père et pousser son dernier soupir sur la main inanimée de l'auteur de ses jours, n'émeut pas les bourreaux féroces qui le considèrent, et n'excite dans leur âme atroce qu'une impulsion qui leur fait prendre une pierre pour écraser sa tête! Et des crimes si affreux resteraient impunis et 60 familles qui dévorent leur douleur dans l'espoir que la loi les vengera, seraient renvoyées par une amnistie aux moyens funestes de la vengeance personnelle! Non, l'Assemblée nationale n'a pas été exactement instruite du détail de tant d'horreurs, on a employé toutes les sortes d'intrigues pour lui faire prendre pour des erreurs de parti, ce qui n'offrait que des scélératesses réfléchies et privées. On lui a caché que les malheureuses victimes de tant d'horreurs étaient de bons citoyens, des amis de la Révolution, des partisans zélés de la Constitution. Si vous en doutez, prenez le procès-verbal de réunion d'Avignon, et vous y trouverez les noms de ces malheureux dont la cendre appelle la vengeance de la loi. Vous les y trouverez comme les plus ardents apôtres de la Révolution et les plus chauds partisans de la réunion à la France. Devaient-ils s'attendre qu'un assassinat barbare seraient le prix de leur zèle, et que l'impunité de leurs assassins insulterait à leurs cendres!

Monsieur le Président, nous ne devons point le cacher à l'Assemblée. Déjà la nouvelle de l'amnistie, quoique incomplète, a jeté l'épouvante dans Avignon, le Comtat et les départements voisins. Déjà la clameur publique fait craindre les suites les plus funestes. Déjà 300 témoins, appelés à la déclaration de la vérité par la loi, s'effraient et fuient, trompés par cette loi, devenue pour eux un piège. L'expérience leur apprend à craindre les tigres que l'on va lâcher dans la société. Déjà 10,000 individus sont prêts à émigrer. Le mal est grand. Encore un pas et il est irrémédiable. Nous ne devons pas le taire. Ce serait pour nous un crime, toutes nos mesures sont renversées. L'indignation de tout homme qui pense et qui sent annonce les effets les plus désastreux. La loi repoussant 100 familles outragées, dévorées par les pertes qu'elles ont faites, provoque elle-même des vengeances terribles, et dont il est difficile de calculer les suites, puisque les affections de la nature bravent toutes les lois qui ne les ont pas prises pour bases et qui nécessairement alors s'écartent de la justice.

Nous avons cru, monsieur le Président, devoir ces vérités à l'Assemblée nationale. Il en est temps encore et l'erreur peut se réparer; c'est une gloire qui appartient à l'Assemblée : il est digne d'elle de revenir sur une erreur surprise à sa religion; et pour nous, entièrement dévoués à ses décisions, nous avons rempli notre tâche pénible en lui disant des vérités qui, si elles sont saisies, sauveront la patrie; qui produiront les effets les plus désastreux, si elles sont négligées.

P. S. Quelqu'un digne de foi nous annonce, monsieur le Président, qu'il a vu les Marseillais, au nombre de 1200, sortis en armes de Marseille avec des canons, séjournant hier à Lam-

besc, où ils attendent d'autres détachements. Ils vont demain à Orgon. Nous ignorons leurs desseins, lorsque Arles est réduite, lorsque des volontaires nationaux, à Carpentras, à Avignon, vont faire régner partout l'esprit de la Constitution et qu'il ne reste plus de sujet d'inquiétude aux patriotes.

N. B. Toutes les pièces justificatives des faits énoncés dans la correspondance, sont entre les mains du ministre de l'intérieur, ou au comité chargé de l'affaire d'Avignon. Les originaux sont aux archives de la commission.

— Pressé dans mon rapport, je n'ai point voulu occuper l'Assemblée des moyens que j'aurais de repousser toutes les calomnies qui m'étaient personnelles. Ce détail était peu digne d'elle et, j'ose dire, de moi. Mais ici, je me permettrai de mettre sous les yeux du lecteur deux simples questions. Elles portent sur une maxime bien vraie : Quand l'homme parle il a un masque, quand il agit le masque tombe. Je dirai donc aux deux calomniateurs qui, depuis 5 mois, assiègent l'Assemblée et les comités : Que faisiez-vous avant la Révolution? vous faisiez le négoce et vous faisiez de mauvaises affaires; vous, vous végétiez dans l'antichambre d'un despote subalterne, dans les gardes du corps du vice-légat, parmi les agents du pouvoir arbitraire. Moi, j'écrivais l'histoire de la révolution de Suède, de 1772; j'écrivais le *Contrat conjugal; Qu'est-ce que les parlements en France?* l'histoire politique des causes de la Révolution actuelle, et partout je prêchais la liberté, les droits de l'homme et la nécessité de détruire les abus. Je ne voulais, je ne sollicitais rien du gouvernement, et j'étais du petit nombre de ceux qui avaient su être libres au sein de l'arbitraire.

Qu'avez-vous fait pour la Révolution? vous avez saccagé, détruit, vous êtes en horreur à tous les partis, excepté aux assassins du 16 octobre. Vous aviez fait une révolution toute à votre profit et, avant le temps, vous aviez créé toutes les places dont vous vous étiez emparés. Vous y teniez tant, que, lorsqu'il fut question de réunion, vous la repoussiez, parce que vous aperceviez que l'Assemblée constituante ne voulait point faire des deux Comtats un 84e département, et je fis remarquer alors au comité votre avidité et vos principes d'égoïsme. MM. Démeunier, de Menou, Target ne l'auront sûrement pas oublié. Et moi, Messieurs, toujours dévoué au système de la liberté et du bonheur public, j'ai été dans les premiers jours de la Révolution, membre du comité de police, président de mon district, administrateur de la police provisoire, administrateur de la municipalité définitive, juge de paix, électeur de 1790, de 1791, médiateur et ensuite commissaire civil à Avignon : partout, j'ai porté l'amour de la liberté, de la justice et de l'ordre, et dans 4 ans de l'administration la plus active, je défie tout individu de me reprocher une action publique ou privée qui n'ait été dans le sens de la Révolution, conforme à la justice et à l'ordre, et toujours j'ai servi pour rien, sans aucune récompense que le souvenir du bien que j'ai fait. Que l'on nous juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du jeudi 19 avril 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pièces suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui envoie l'extrait d'un arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise, tendant à être autorisé à choisir hors du département des jurés spéciaux, et à indiquer les moyens de diminuer les frais de l'avertissement des jurés.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande si les actes assujettis au droit d'insinuation doivent être enregistrés aux greffes des tribunaux, ou aux bureaux établis près ces tribunaux; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 16 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale un mémoire qui a pour objet de faire déterminer si les actes assujettis à l'insinuation doivent être enregistrés aux greffes des tribunaux de districts ou aux bureaux établis près ces tribunaux par la régie nationale de l'enregistrement.

« Les détails dans lesquels je suis entré par ce mémoire, m'ont paru suffisants pour mettre l'Assemblée à portée de statuer sur cette question.

« Je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien mettre ce mémoire sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre des contributions publiques,

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée un mémoire relatif à la demande que fait le département du Bas-Rhin, de la remise de la peine encourue par nombre d'habitants qui n'ont pas fait les déclarations prescrites par les décrets relatifs au droit d'enregistrement.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, et pièces relatives aux demandes de divers hôpitaux du royaume.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des secours publics.)

5° *Pétition du sieur Lagarde, de Thionville, ancien militaire âgé de* 88 *ans*, qui réclame une pension.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

(1) *Archives nationales.* Carton Diii, n° 369.

6° *Demande en indemnité par plusieurs citoyens de Thionville.*

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité de liquidation.)

7° *Arrêt du directoire du département de la Haute-Loire*, pour l'exécution de la loi relative au séquestre des biens des émigrés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

8° *Extrait du procès-verbal des séances de la session du conseil général du département de la Haute-Loire.*

(L'Assemblée renvoie cet extrait au comité de législation.)

9° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui rend compte de l'état du recrutement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

10° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui rend compte des mesures qu'il a prises pour la poursuite de ceux qui ont enlevé les accusés détenus dans les prisons d'Avignon; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 17 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le compte que je me suis fait rendre, en entrant au ministère, de l'état de l'affaire d'Avignon, et l'examen que j'ai fait de la correspondance depuis le commencement d'avril, m'ont appris que la crainte d'un danger, qui, heureusement, n'a pas existé, avait éloigné de cette ville les membres du tribunal, et que, fidèle à ses devoirs, le commissaire du roi, seul, était resté à un poste où la loi l'avait placé. J'ai appris, en même temps, qu'un attroupement assez considérable s'était porté vers la prison et avait mis en liberté non seulement les prévenus des crimes commis à Avignon le 16 octobre dernier, mais plusieurs autres prisonniers prévenus d'autres délits. J'ai pris aussitôt les mesures qui dépendaient de moi pour rappeler les membres du tribunal à leur devoir et aux fonctions importantes qui leur ont été confiées. J'ai donné au commissaire du roi des ordres précis, afin qu'il employât les moyens les plus prompts pour faire réintégrer, sous l'autorité de la loi, les prisonniers qu'une violation criminelle en avait retirés; et je lui ai enjoint de me transmettre, sans délai, les signalements de tous les prévenus qui avaient été mis en liberté pour que je puisse les faire transmettre aux différents agents du pouvoir exécutif. La lettre que j'ai écrite à ce commissaire du roi et dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie, fera connaître, avec plus de détails, à l'Assemblée nationale, les moyens que j'ai employés pour ramener au respect de la loi et à son exécution, ceux qui s'en étaient écartés.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON.

« On m'a annoncé ce matin 17 que le plus grand nombre des prisonniers étaient disposés à réintégrer les prisons et n'attendaient pour cela que le retour des juges à leur poste. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 214.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la justice au commissaire du roi près le tribunal criminel établi à Avignon, le 16 avril 1792, l'an IV° de la liberté (1).

« Le tableau que vous me tracez dans vos dernières lettres, Monsieur, de la situation d'Avignon et des scènes de désordre et d'anarchie dont cette malheureuse ville vient d'être encore le théâtre, est vraiment affligeant. Ce qui ne l'est pas moins peut-être, c'est l'espèce de désertion et l'absence prolongée des membres du tribunal. La dispersion des agents de l'autorité légitime est le symptôme le plus marqué d'une désorganisation universelle; et je ne connais pas de spectacle plus révoltant que celui des organes de la loi fuyant devant les coupables dont ils devaient prononcer le jugement. Dans ce deuil de la justice, il me reste au moins une consolation, celle de voir que le commissaire du roi est demeuré constamment à son poste, qu'il n'a été entraîné ni par l'exemple ni par la crainte du danger et qu'il a rempli honorablement son devoir. Sa Majesté a été très touchée de cette nouvelle preuve de votre dévouement et de votre zèle et me charge de vous en témoigner sa satisfaction. Croyez, Monsieur, que c'est avec un vrai plaisir que j'exécute cet ordre.

« J'attends encore de votre patriotisme que vous veuillez bien employer tous vos efforts pour rappeler MM. les juges sur le siège où les avait placés la loi et dont la loi seule pouvait les autoriser à descendre : C'est un grand crime que de dissoudre par la violence un tribunal établi par la loi; mais ceux qui opèrent volontairement sa dissolution, par leur retraite, ne sont pas à l'abri du reproche. Je sais les motifs de crainte qu'ils peuvent alléguer; mais depuis quand la crainte est-elle devenue, pour un fonctionnaire public, une excuse légitime d'avoir manqué à ses obligations? La force publique, dans l'intérieur d'un Etat libre, doit être une force toute morale. Ce n'est que dans des circonstances très rares et à la dernière extrémité que l'on y doit employer la force armée. La puissance de la loi réside presque tout entière dans la vénération profonde et la crainte religieuse qu'elle inspire aux citoyens. Or, quelle vénération, quelle crainte pouvait-elle inspirer encore, lorsque ses ministres, effrayés, abandonnent leurs fonctions et désertent son sanctuaire?

« MM. les juges devaient donc rester à leur poste. Leur présence, seule, en aurait imposé aux factieux ou aurait été une sorte de protestation contre la violence, s'ils avaient osé s'en permettre quelqu'une. Leur présence eût rassuré les bons citoyens, qui se seraient tenus ralliés autour des ministres de la loi; MM. les juges d'Avignon avaient reçu de l'Assemblée nationale et du roi, une mission particulière. Ils ne pouvaient se retirer avant de l'avoir remplie. Institués pour juger non seulement les auteurs des crimes du 16 octobre, mais encore ceux qui, depuis cette époque, auraient pu se livrer à de nouveaux excès, ils ont un double objet à remplir, celui d'appliquer la loi en déclarant quels sont ceux dont elle a aboli les crimes, et d'instruire, jusqu'à jugement définitif, le procès de ceux qui ne seront pas compris dans l'amnistie. Qu'ils se hâtent donc de retourner à leurs fonctions et de donner, par leur fermeté, l'exemple

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 214.

de la confiance dans la loi, de rendre la sécurité aux malheureux habitants des deux Comtats, et de faire cesser, en rendant son cours à la justice, des désordres qui calomnient les intentions de l'Assemblée nationale et du roi. Qu'ils reprennent, sur-le-champ, leur poste pour ne le quitter que lorsqu'un décret aura déclaré que leur mission est remplie. Je me repose sur vous du soin de les y rappeler avec la plus grande diligence, et je vous charge expressément de transmettre à chacun des juges une copie de ma lettre.

« Je dois vous observer, en outre, que l'attentat commis à Avignon par les gens attroupés qui ont forcé les prisons et mis en liberté les accusés qui y étaient détenus, est un nouveau délit contre lequel la sévérité des lois doit être déployée. Je vous ajouterai que la loi a bien accordé une amnistie; mais c'est au tribunal, seul, qu'il appartient de faire l'application de cette loi : jusqu'au jugement qu'il prononcera, les accusés doivent rester sous la main de la justice. Il est donc de votre devoir, Monsieur, de faire remettre à exécution les décrets de prise de corps décernés contre tous les accusés qui étaient détenus, et de prendre à cet égard les mesures les plus actives.

« Je vous recommande de m'envoyer sur-le-champ les signalements de tous les prisonniers qu'une violation aussi grave de la loi a mis en liberté, pour que je puisse les faire transmettre aux différents agents du pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui instruit l'Assemblée d'une erreur qui a eu lieu dans la rédaction de la liste des hauts-jurés de la haute Cour nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation pour en faire le rapport ce soir.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui remet copie de deux lettres qu'il a écrites le 17 de ce mois, aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, à l'occasion des troubles.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

13° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui consulte l'Assemblée sur un moyen de constater si les employés de ses bureaux ont payé leurs contributions.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

14° *Lettre du sieur Bonnemant, député extraordinaire de l'administration provisoire de la ville d'Arles*, qui demande à être entendu à la barre avant que l'Assemblée ait statué sur cette affaire; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 17 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Invité par le comité de surveillance à me rendre en cette ville pour lui donner tous les renseignements que la situation des départements du Midi exige dans les circonstances présentes et porter le flambeau de la vérité dans l'affaire très importante de la ville d'Arles, également honoré de la confiance de mes concitoyens qui m'ont chargé de porter conjointement avec un député extraordinaire leurs vœux auprès de l'Assemblée nationale, je me mets en devoir de remplir cette double mission et par rapport à l'affaire très importante que nous avons à traiter et par rapport aux événements locaux dont nous avons à développer les causes. La classification de si grands détails exige un délai que je voudrais bien n'être pas au cas de solliciter.

« Je viens vous prier, Monsieur le Président, de faire part à l'Assemblée nationale de mes dispositions, afin qu'elle ne prononce pas sur cette importante affaire que je n'aie été préalablement entendu.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : BONNEMANT, *ancien député à l'Assemblée constituante et député extraordinaire de l'administration provisoire de la ville d'Arles.* »

(L'Assemblée décrète que le sieur Bonnemant sera admis ce soir.)

15° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée l'état de situation de la confection des matrices de rôle jusqu'à l'époque du 14 du courant.

(L'Assemblée renvoie cet état au comité de l'ordinaire des finances.)

16° *Lettre des sieurs Rassuel de Ferrare, Dominique Serra et Pompée Rocca*, citoyens génois, qui réclament le payement de diverses sommes qu'ils ont versées dans un emprunt que la ville de Sedan a été autorisée à faire, par arrêt du conseil, en l'année 1773.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des finances et des domaines réunis.)

Un membre demande l'ajournement fixe et prochain du *rapport du comité d'agriculture, sur les secours à accorder à l'école vétérinaire de Lyon.*

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité central qui est chargé de mettre incessamment ce rapport à l'ordre du jour.)

M. **Tardiveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un membre présente une adresse des officiers municipaux de Bayonne, qui exposent la nécessité d'établir un deuxième juge de paix dans cette ville.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de *deux lettres de M. Clavière, ministre des contributions publiques :*

La première relative aux successions qui doivent appartenir à la nation par déshérence, legs ou autrement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de législation et des domaines réunis.)

La seconde, contenant le projet d'établissement d'un ou de plusieurs dépôts des titres et renseignements relatifs aux droits et domaines nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un membre demande l'ajournement à demain matin de la *seconde lecture d'un projet de décret du comité des domaines, relatif à la levée des scellés*

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 217.

apposés sur les greffes des départements et chambres des comptes.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 18 avril 1792, au matin.

Un membre propose un changement à l'article 2 du décret rendu dans cette séance, portant fixation des droits imposés sur la sortie des cotons (1). L'article porte qu'ils payeront un droit de 50 livres le 100. Il demande que, pour prévenir toute équivoque, il soit dit qu'ils payeront 50 livres par quintal, poids de marc.

(L'Assemblée adopte le changement proposé, puis la rédaction du procès-verbal.)

Suit le *texte définitif du décret qui révoque la défense provisoire de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger et fixe leur droit de sortie.*

« L'Assemblée nationale, considérant que la défense provisoire de la sortie des cotons en laine et en graine hors du royaume n'a été prononcée qu'en attendant une fixation nouvelle des droits sur cette denrée, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, et décrété préalablement qu'après les 3 lectures du projet de décret faites les 24 février, 27 mars et 18 avril, elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La défense provisoire, prononcée le 24 février dernier, de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger, est et demeure révoquée par le présent décret.

Art. 2.

« Les cotons en laine ou en graine, ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais à leur sortie du royaume, soit par mer ou par terre, un droit de 50 livres par quintal, poids de marc, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale; et, au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791 est et demeure révoqué. »

M. **Lasource**. J'ai à entretenir l'Assemblée nationale sur un objet important qui tient à toutes les relations que les citoyens ont entre eux, à la fortune de chacun et à la sûreté de l'Etat. L'Assemblée constituante décréta, le 26 août 1790, que le tarif de 1752 et tous les règlements suivis pour le *service des postes aux lettres*, continueraient d'avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792; qu'à cette époque, d'après les instructions du Pouvoir exécutif, il serait procédé par le Corps législatif à la ratification du tarif. Le Pouvoir exécutif n'a pas rendu compte de cet objet comme il devait le faire au 1er janvier 1792. Je demande donc que le ministre des contributions publiques soit tenu, sous 3 jours, de fournir ces instructions, de rendre compte du travail qui a dû être fait, afin qu'il soit présenté à la ratification du Corps législatif et qu'immédiatement après que le ministre aura rendu ce compte, il soit renvoyé aux comités des finances et de législation réunis, afin qu'ils présentent une loi générale qui organise les postes dans tous leurs détails.

(L'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques sera tenu de rendre compte, sous trois jours, du travail qui a dû être fait pour l'organisation des postes et que les comités de finances et de législation réunis feront incessamment un rapport sur cette organisation.)

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes:

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui demande l'interprétation d'une disposition de la loi du 22 juillet 1791. Cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 19 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Il s'est élevé sur l'exécution de l'article 35 du titre 2 de la loi du 22 Juillet 1791, une difficulté que je crois devoir soumettre à l'Assemblée nationale. Aux termes de cet article, ceux qui par dol, ou à l'aide de faux-noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, doivent être poursuivis devant les tribunaux de districts. Cette disposition suppose qu'il y a partie civile, et dans ce cas, la forme d'instruction est connue; mais souvent pour la poursuite de ces sortes d'affaires, il est des circonstances qui nécessitent l'action d'une partie publique, et la loi ne s'explique point sur cet objet: de là naissent des incertitudes qui suspendent le cours de la justice; veuillez bien, Monsieur le Président, mettre cette considération sous les yeux de l'Assemblée nationale en l'invitant à déterminer le mode suivant lequel l'action publique doit être exercée dans les cas proposés.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de législation.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Les ministres n'invitent pas l'Assemblée; cela n'appartient qu'au roi. Je demande qu'ils prient l'Assemblée.

M. **Mailhe**, *secrétaire*. Messieurs, c'est une erreur qui ne doit pas être imputée au ministre. Sa lettre se termine ainsi : « Veuillez, Monsieur le Président, mettre cette considération sous les yeux de l'Assemblée nationale, en l'invitant à déterminer le mode, etc... »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Ah! c'est différent. L'ordre du jour!

M. **Mailhe**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée nationale un mémoire sur le mode de payement du traitement des employés de ses bureaux et sur les justifications qu'ils devront faire pour l'ob-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au matin, page 68, le texte du décret rendu.

(1) *Archives nationales*. Carton 503, n° 371.

tenir. Il demande un décret sur deux questions qui se sont élevées à ce sujet.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à l'Assemblée un mémoire du directoire du département de la Moselle. Ce directoire demande que les teinturiers et apprêteurs de ce département puissent recevoir des toiles qu'on leur apporte de Luxembourg, pour teindre ou apprêter. Le ministre observe que la loi du 10 juillet a accordé une facilité de ce genre aux teinturiers du Haut et du Bas-Rhin, en les assujettissant à des formalités qui en empêchent l'abus.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de commerce.)

4° *Adresse du sieur Banay, juge de paix de Rouchamp*, qui annonce que 500 citoyens de cette municipalité et de celle de Planchesbar, viennent de s'enrôler pour le recrutement de l'armée de ligne et qui prie l'Assemblée de statuer incessamment sur la pétition faite depuis dix-neuf mois, par ces deux municipalités, pour être autorisées à exporter le tan qu'elles fabriquent. Cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Le 19 avril, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les municipalités de Champagney et de Planchesbar, frontière des pays du Pourentrui et de Montbeillard, qui sollicitent depuis dix-neuf mois le rétablissement de la permission que jamais l'ancien régime n'a pu leur refuser d'exporter le tan qu'elles fabriquent, font partie du canton de Rouchamp, dont plus de 500 citoyens, tant hommes mariés que garçons, se sont enrôlés dans les troupes de ligne, au premier signe de recrutement, pour voler au secours de la patrie.

« Un patriotisme de cette nature ne doit pas, monsieur le Président, être ignoré de l'Assemblée nationale et doit, sans doute, mériter à ces braves patriotes ainsi qu'à leurs braves concitoyens aussi prêts à partir pour l'armée qu'eux, son attention qui ne peut mieux leur être favorable, qu'en accélérant la décision de leur pétition, du succès de laquelle dépend, non seulement l'acquit de leurs contributions publiques qui se montent à 14,000 livres et desquelles ils sont en retard bientôt de deux ans, mais encore leur subsistance et une rentrée annuelle de plus de 400,000 livres de numéraire étranger en France.

« Le rapport de cette pétition ne fera pas perdre à l'Assemblée nationale, pour l'entendre, plus de temps qu'elle aurait accordé à ces 500 citoyens, s'ils étaient venus lui annoncer leur patriotisme ; mais non, ils se sont réservé de lui prouver lorsqu'il s'y agira de se battre pour la Constitution; puisqu'en quittant leurs foyers, femmes et enfants, tous ont juré de ne jamais y rentrer qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier ennemi de la Patrie. (*Applaudissements*.)

« Je vous prie, monsieur le Président, ainsi que l'Assemblée nationale, de me croire l'inviolable ami de la Constitution et l'ennemi inflexible de la désobéissance à la loi.

Signé : F.-G. BANAY,

Juge de paix du canton de Rouchamp.

Plusieurs membres : Mention honorable !

(L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens de ces deux communes, et charge son comité de commerce de faire promptement son rapport sur l'objet de leur pétition.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les plaintes de plusieurs sous-officiers et soldats des* 10° *et* 12° *régiments de cavalerie renvoyés de leurs régiments d'après les décisions des conseils de discipline avec des cartouches pures et simples*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai eu l'honneur, le 14 décembre dernier (1) de vous rendre compte, au nom de votre comité militaire, des plaintes portées par quelques sous-officiers et soldats des 10° et 12° régiments de cavalerie, renvoyés illégalement par des conseils de discipline, les jugements ayant été rendus en contravention de plusieurs des formes légales. Ces faits ont été vérifiés par le comité. Il est certain que ces soldats n'ont été renvoyés qu'à cause de leur patriotisme; que ces jugemements ne sont qu'un acte de la vengeance de ces mêmes officiers, qui depuis, joignant le vol à la perfidie, ont passé le Rhin près d'Huningue, avec 40 cavaliers, emportant avec eux la caisse et les drapeaux.

Vous ajournâtes alors cette question ; mais bientôt frappés des plaintes multipliées de l'armée, qui voyait expulser de son sein ceux que la patrie regardait comme ses défenseurs, vous n'avez pas attendu que je vous fisse une deuxième lecture de mon rapport, et vous avez supprimé par un décret le droit attribué aux conseils de discipline (2). Alors ces soldats patriotes, satisfaits de la suppression d'une loi aussi funeste, attendaient le moment où nos légions voleraient sur les frontières, où ils brûlaient de rencontrer dans les rangs ennemis ces officiers parjures, qui, après avoir juré fidélité à leur patrie, ont abandonné lâchement leurs drapeaux.

Mais la formation de ces légions éprouve des retards. Il est de l'intérêt de la patrie de ne point laisser plus longtemps ces braves militaires dans l'inaction. J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ayant, par son décret du 24 janvier 1792, révoqué le droit qui avait été accordé provisoirement aux conseils de discipline, de renvoyer avec des cartouches simples les sous-officiers et soldats de leurs régiments, considérant qu'il est juste et instant de rappeler à leurs drapeaux les sous-officiers et soldats qui ont été renvoyés par des conseils de discipline, pour la tenue desquels on n'a pas suivi les formes prescrites par la loi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, carton C, 147, feuilles 220.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 14 décembre 1792, page 109.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 7 janvier 1792, page 638, le décret sur le recrutement de l'armée.

Art. 1er.

« Les sieurs Nicolas-Gabriel Padon, adjudant au 12e régiment de cavalerie; Charles Leyssenne, maréchal des logis en chef; Louis Moreau, brigadier fourrier; Daniel Rousseau, cavalier dans le même régiment; les sieurs Fulerau et La Chassaigne, maréchaux des logis au 10e régiment de cavalerie, renvoyés de leurs corps, par des conseils de discipline tenus irrégulièrement, y reprendront le rang qu'ils occupaient lorsqu'on leur a délivré des cartouches.

Art. 2.

« Il leur sera tenu compte de la paye attachée à leurs grades respectifs, et le décompte leur en sera fait à dater du jour où ils ont cessé de la recevoir. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre propose d'étendre les dispositions de cette loi à tous les sous-officiers et soldats qui auraient été illégalement renvoyés.

M. **Aubert-Dubayet**. Je ne crois pas que des législateurs puissent adopter une mesure aussi vague et qui présente de grands inconvénients. Les victimes se plaindront et obtiendront justice. Je demande la question préalable.

Plusieurs membres. Appuyé!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *troisième lecture du projet de droit du comité de l'extraordinaire des finances sur le payement des rentes dues aux créanciers de la ville de Lyon.*

Plusieurs membres réclament la priorité pour le rapport du comité de l'ordinaire des finances relatif à l'emplacement du tribunal de la Haute Cour nationale.

(L'Assemblée accorde la priorité à ce dernier rapport.)

En conséquence :

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux mesures à prendre pour procurer à la Haute Cour nationale séant à Orléans, un lieu convenable pour la tenue de ses séances.* Le rapporteur rend un compte sommaire des renseignements que le comité s'est procurés à ce sujet, et de l'examen qu'il a fait des pièces et devis qui ont été adressés à l'Assemblée nationale, par le ministre de l'intérieur. Il propose ensuite, au nom du comité, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de faire procéder aux établissements et distributions nécessaires à la tenue des séances de la Haute Cour nationale dans la ville d'Orléans, et que l'aliénation faite de la ci-devant maison des Minimes ne permet pas de faire sur ce local les réparations sollicitées par ce premier tribunal, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire vérifier et constater parmi toutes les maisons nationales, même des religieuses de la ville d'Orléans, l'emplacement le plus avantageux à la tenue des séances de la Haute Cour nationale, et où les prisons, le greffe et autres bâtiments accessoires pourraient être établis avec le plus de sûreté, de commodité et d'économie.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine de la date du présent décret, des mesures qu'il aura prises pour, par l'Assemblée, être définitivement statué ce qu'il appartiendra ».

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre observe qu'il est chargé d'un rapport sur une accusation d'embauchage, dont la procédure a été envoyée par le tribunal du district de Rennes : il demande que l'Assemblée lui indique l'instant où elle voudra l'entendre.

(L'Assemblée décrète que le rapport sera entendu à la séance de demain soir.)

M. **Rouyer**. Le ministre de la marine vous a annoncé qu'il allait envoyer à Saint-Domingue 6,000 hommes de troupes avec des secours de toute espèce, sous l'escorte d'une seule frégate. J'observe à l'Assemblée que cette escorte est trop faible et que la responsabilité du ministre ne présente pas une garantie suffisante pour le cas où ces secours viendraient à être interceptés. Je demande donc que le comité de la marine, réuni au comité colonial, soit chargé de vous présenter ses vues sur cet objet.

M. **Lerembourc**. J'assure à l'Assemblée que le comité de marine s'est déjà occupé de ce qui fait l'objet de la motion de M. Rouyer et qu'il a arrêté qu'il se réunirait au comité colonial pour concerter des mesures à cet égard. D'après cette explication, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre : J'observe à l'Assemblée que la faveur du terme de 2 années accordées aux *acquéreurs de biens nationaux* n'a été prorogée que jusqu'au 1er mai, et que ce terme est près d'expirer. Je demande la prorogation de cette faveur pour les domaines nationaux encore à vendre, et le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport incessamment.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*.

L'Assemblée nationale a montré dans tous les temps une grande sollicitude sur tout ce qui intéresse la sûreté extérieure de l'Empire; et cette sollicitude constante peut seule la justifier du silence étonnant qu'elle garde aujourd'hui; il semblerait que chacun de nous est initié dans le même secret, et craint de le communiquer. Je crois, au contraire, qu'il est temps de parler à découvert. Menacés d'une guerre que nous ne craignons pas, nous avons à conjurer la coalition, non seulement des puissances, mais des malveillants et des intrigants de toute espèce. Vous savez que l'alliance des Anglais nous serait, dans ces circonstances, infiniment précieuse, et qu'elle n'est peut-être pas difficile à obtenir, parce que les Anglais libres ont intérêt à ce qu'un peuple, libre comme eux, ne soit pas réasservi. Mais, Messieurs, un autre peuple non moins

généreux, non moins fidèle à ses alliances, semble, dans ce moment, nous menacer de son éloignement : je veux parler des Suisses. Leur alliance mérite pourtant d'être recherchée. Le terme des capitulations va expirer et peut-être ne seront-elles pas renouvelées.

Un membre : Tant mieux! (*Murmures prolongés et exclamations.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Aubert-Dubayet**. Je dis, Messieurs, que si la bienveillance de tous les peuples doit être précieuse à une nation qui a proclamé hautement qu'elle n'entreprendrait jamais de guerre que contre ceux qui la menaceraient, il n'est pas moins intéressant de maintenir une alliance avec un peuple qui tient à la liberté comme vous; qui la chérit comme vous, et qui, depuis 500 ans, fidèle à ses obligations dans les moments les plus dangereux, les plus périlleux, a manifesté son respect pour l'alliance qu'il avait avec vous. Eh bien, Messieurs, les capitulations avec ce peuple hospitalier et fidèle sont près d'expirer. On dit que vous devez avoir la guerre, je n'en sais rien; vous ne la craignez pas, mais j'imagine qu'un des plus sûrs moyens pour ne pas la craindre, est de voir ces fidèles soldats suisses attachés à la Constitution. Il faut aussi que le peuple helvétique sache que vous le regardez comme un bon voisin, un peuple vertueux, un allié estimable. Peut-être lui a-t-on inspiré des doutes sur vos intentions relativement au renouvellement des capitulations. On dit que notre ambassadeur a pu avoir à se plaindre de je ne sais quelles circonstances, dans ses négociations avec la Suisse. Il est nécessaire de savoir quelle peut en être la cause, et, sans doute, vous vous empresserez de la faire cesser, parce que vous êtes trop grands, trop magnanimes pour suivre une marche fallacieuse. Il faut que nous disions franchement : Nous voulons, ou nous ne voulons pas renouveler les capitulations; il faut que le peuple français et le peuple helvétique sachent qu'ils sont peut-être liés encore pour de longs siècles ou bien qu'ils vont cesser d'avoir une alliance particulière.

Je demande donc, Messieurs, et j'en fais la motion expresse, que le ministre des affaires étrangères vienne faire connaître à l'Assemblée nationale où en sont les négociations avec les Suisses, afin que nous sachions, aux approches de la guerre, si le peuple helvétique fera la guerre avec nous, ou s'il la fera contre nous. (*Applaudissements.*)

M. **Daverhoult**. En rendant hommage au zèle patriotique de M. Dubayet, je crois que sa motion est prématurée. En ce moment, le ministre des affaires étrangères négocie, mais, aux termes de la Constitution, les négociations ne doivent être communiquées au Corps législatif que lorsqu'elles sont en état d'être soumises à sa ratification. Si vous exigiez plus tôt cette communication, vous pourriez contrecarrer toutes les opérations. Je crois même qu'il serait dangereux de publier ces négociations en ce moment. Il faut laisser à M. Dumouriez ce qui convient aux intérêts et à la dignité de la nation; il faut vous fier à son patriotisme, car les ministres aussi peuvent être patriotes, et ne pas le dégager d'avance, par votre intervention, de sa responsabilité. Je pense que lorsqu'il en sera arrivé au point où il sera nécessaire d'en donner connaissance, il viendra les offrir à l'Assemblée. Je demande donc l'ajournement de la proposition de M. Dubayet.

M. **Delacroix**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. On ne peut faire autrement sans blesser la Constitution, puisqu'aux termes de la Constitution le roi seul est chargé des négociations extérieures et qu'il faut le laisser agir. D'un autre côté, nous nous priverions de la responsabilité du ministre des affaires étrangères, qui, lorsque les négociations seront commencées ou terminées, viendra les faire ratifier.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Aubert-Dubayet.)

M. **Déliars**, *rapporteur du comité de l'extraordinaire des finances*, se présente à la tribune pour faire la *troisième lecture du projet de décret sur le payement des rentes dues aux créanciers de la ville de Lyon.*

Plusieurs membres réclament la lecture de la fin du rapport de M. Cambon sur l'état des besoins et des ressources de la nation.

(L'Assemblée accorde la priorité à la lecture du rapport de M. Cambon, mais décrète que demain matin, après la lecture du procès-verbal, M. Deliars fera la troisième lecture de son projet de décret.)

M. **Cambon**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, donne lecture de la *fin de son rapport* (1) *sur la situation des finances*; il s'exprime ainsi :

Tel est, Messieurs, le tableau positif des besoins et des ressources de la nation : vous y avez dû remarquer :

1° Que le produit des biens nationaux vendus, ou dont la vente est ordonnée, excédait de 202,820,554 livres le montant des assignats qui étaient en circulation le 1er avril courant;

2° Qu'en réservant une somme de 300 millions, présumée nécessaire pour le service de 1792, et après avoir acquitté toutes les dettes, il resterait encore un excédent en ressources, de 422,155,226 livres;

3° Que vous pouvez affecter sur les biens nationaux dont la vente est ordonnée un gage certain et disponible aux assignats qui pourraient vous être nécessaires pour le service de 1792;

4° Que vous pouvez conserver un capital de 400 millions en biens nationaux dont la vente demeurerait ajournée pour l'entretien des hôpitaux et pour les frais d'instruction, ou pour l'ordre de Malte, jusqu'à ce que vous ayez réglé l'organisation de tous ces établissements.

Toute l'Europe pourra donc juger les moyens qui vous restent pour faire respecter les droits du peuple français; ils sont tels qu'ils fourniraient pendant plusieurs années aux frais extraordinaires d'une guerre, si on nous y forçait, puisque outre les capitaux dont je viens de vous présenter le tableau, vous pourriez pour lors disposer des fonds immenses qui appartiennent aux ennemis de l'égalité, émigrés de leur patrie, pour provoquer contre elle la haine des despotes et les horreurs d'une guerre civile, et que vous auriez encore les contributions extraordinaires qui, n'en doutons pas, Messieurs, seraient fournies volontairement par tous les Français qui veulent être libres.

Enfin, la nation y verra l'espoir de terminer la Révolution, et la nécessité du payement des contributions ordinaires, qui sont indispensables

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 avril 1792, au matin, page 70, la seconde partie du rapport de M. Cambon.

pour acquitter les dépenses ordinaires; pour lors les vrais amis de la liberté et les administrateurs patriotes ne négligeront rien pour en hâter la rentrée, et l'opinion publique poursuivra les administrateurs qui, par une indifférence coupable, retarderaient l'exécution des lois, et les mauvais citoyens qui voudraient provoquer le désordre.

Vos comités auraient désiré pouvoir vous présenter en même temps le projet du nouveau mode de remboursement de la dette que vous leur avez demandé.

Ils se sont déjà occupés pendant plusieurs séances de cet objet important; ils avaient pensé que le crédit public et le maintien de la Constitution exigeaient que vous adoptassiez un plan régénérateur des finances, qui fît disparaître l'ancienne dette et avec elle tous les effets nationaux qui sont au porteur; en conséquence, ils avaient arrêté de vous présenter un projet qui embrassât l'entière liquidation, et qui pût rétablir la balance entre les dépenses et les recettes ordinaires des années suivantes, ayant été unanimement d'accord que nous devions abandonner les demi-mesures, qui ne font qu'augmenter le désordre et entretenir le discrédit en épuisant partiellement les ressources; ils avaient cru qu'il était essentiel de faire disparaître cette différence qu'on a conservée jusqu'à présent dans le remboursement de la dette exigible de celle à terme; ils avaient pensé que puisque dans aucun cas les contributions ne pourraient acquitter les anciennes dettes, et que vous deviez leur affecter des capitaux, alors tous les créanciers qui ont droit à un remboursement devaient y être admis; car, sans cette mesure, vous vous exposeriez à en payer une partie tandis qu'un grand nombre pourraient vous reprocher de les avoir dépouillés du gage qui leur appartenait, et auquel ils avaient du moins un droit égal.

Peut-être ce reproche est-il applicable au Corps constituant, qui, comptant trop sur les ressources de la nation, n'a pas prévu que nous aurions à nous occuper d'un nouveau mode de remboursement.

L'opinion de vos comités les a conduits naturellement à l'examen des ressources que vous pourriez affecter au remboursement de cette dette que vous voulez acquitter.

C'est alors qu'ils ont été arrêtés dans leurs discussions, puisque dans les tableaux que je vous ai présentés en leur nom, les bois et forêts, les salins et salines réunis, se trouvent compris pour une somme de 1,400 millions, et que la valeur des droits incorporels est portée pour 208,568,374 livres.

Si l'Assemblée adoptait le projet des comités, de s'occuper du plan général, et qu'elle supprimât les droits incorporels sans aucun rachat, comme on vous l'a proposé, dès lors les ressources seraient diminuées, ou pour mieux dire, l'excédent des ressources sur les besoins ne serait plus que de 213,587,852 livres, au lieu de 422,155,226 livres.

De même, si vous décidez que les bois, forêts, etc., ne doivent pas être vendus, et que les droits incorporels seront conservés, vous aurez alors à vous occuper de suppléer aux 977,844,774 l. qui manqueraient en effets disponibles pour atteindre le montant de la dette.

Enfin, si vous supprimiez les droits incorporels et si vous décidiez en même temps que les bois, forêts, etc. ne seraient pas vendus, il faudrait pourvoir par d'autres moyens au remboursement de 1,186,413,148 livres.

C'est donc la solution de ces deux grandes questions qui doit servir de base au nouveau mode de remboursement.

Vous connaissez déjà le rapport de vos comités réunis sur l'aliénation des forêts, et celui de votre comité féodal sur la suppression des droits incorporels.

Vous avez cru qu'il était nécessaire, avant de prendre un parti, que vos comités de finances vous fissent connaître l'état exact des besoins et des ressources de la nation, afin d'éclairer une discussion à laquelle se trouve liée la fortune publique, et peut-être même le sort de l'Empire, et le maintien de la Constitution.

Nous avons rempli l'obligation que vous nous aviez imposée, et nous sommes entrés dans les plus grands détails sur toutes les parties de la dette et des ressources, afin que la discussion puisse s'appliquer à tous les calculs et à tous les projets qui pourront vous être présentés.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer de hâter votre délibération sur ces deux grandes questions, auxquelles se trouve lié le sort des finances, et de décréter qu'une discussion solennelle sera ouverte et continuée jusqu'à ce que vous y ayez statué définitivement; cette mesure devient indispensable, si vous voulez éviter de nouveaux moyens provisoires pour les payements ordinaires, l'augmentation de 50 millions dans la somme des assignats qui peuvent être mis en circulation, que vous avez autorisée par votre dernier décret, ne pouvant servir que pour les payements de ce mois.

Vos comités m'ont chargé de vous annoncer qu'ils vous présenteront d'abord après votre décision leurs vues pour le nouveau mode de remboursement qu'il conviendra d'adopter d'après les moyens que vous y affecterez.

Ils vous présenteront aussi leurs vues sur tous les projets de réforme qu'ils vous ont annoncés, réformes qu'ils croient nécessaires pour rétablir le crédit des assignats, pour mettre de l'ordre dans toutes les parties de la finance, et pour établir la balance entre les recettes et dépenses ordinaires, balance que vos comités tâcheront d'obtenir en employant l'économie dans toutes les parties de la dépense, avant d'avoir recours à de nouvelles contributions.

Vous avez vu, Messieurs, que le montant des biens nationaux, dont la vente est ordonnée ou préjugée, est à la veille de se compenser avec le montant des assignats déjà créés, ou que vous êtes à la veille de créer, hâtez-vous donc de prendre un parti décisif; car vous vous trouverez bientôt dans l'alternative, ou de créer des assignats sans leur affecter un gage spécial et disponible, conditions qui sont essentielles pour le crédit de ce papier-monnaie, puisqu'elles en assurent le remboursement à une époque déterminée, ou bien vous préjugez indirectement l'aliénation des bois et forêts.

Vos comités ont cru devoir terminer leur rapport par une observation importante et qui peut être utile à votre délibération; c'est que si vous vous vous décidez à conserver des propriétés d'un produit modique et dont le capital, employé au remboursement de la dette, éviterait des intérêts considérables, il faudra pour lors suppléer par des contributions nouvelles à la différence qui est la suite de cette décision.

C'est au désordre affreux qui régnait dans les finances que nous devons la Révolution. Le rétablissement de l'ordre dans cette partie peut seul

a consolider : ne nous dissimulons point, Messieurs, cette vérité; le peuple français attend de nous une Constitution en finance, renversons tous les obstacles qui pourraient s'y opposer; il faut être justes, sévères et économes dans cette partie, mais aucune considération ne doit nous arrêter : remboursons la dette, surveillons la rentrée des contributions, et nous pourrons mépriser les menaces de nos ennemis.

Avec de l'ordre et de grandes mesures nous pouvons tout : lorsque le peuple français a voulu être libre, sa volonté lui a suffi; il veut conserver cette liberté et acquitter les dettes dont il s'est chargé si généreusement; il prouvera à l'univers que rien n'est impossible à 25 millions d'hommes libres.

CHAPITRE XXX.

DES BESOINS.

Intérêts qu'il faudra payer pour la dette à terme, jusqu'à l'époque de son remboursement.

En 1793.

Édit de décembre 1782	2,047,551 l.	
Édit de décembre 1784	4,498,700	
Édit de décembre 1785. Quittances de finances	1,595,400	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	1,005,560	
Édit de novembre 1789	60,800	
Emprunt national, août 1789	1,954,639	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	3,179,150	17,995,987 l.
Annuités des notaires	334,915	
Annuités de la Caisse d'escompte	3,284,750	
Offices du conseil souverain d'Alsace, dixième déduit sur les intérêts	4,442	
Offices de la maison du roi et de la reine, cinquième déduit sur les intérêts des gardes de la porte	30,080	

En 1794.

Édit de décembre 1782	1,647,688 l.	
Edit de décembre 1784	4,248,700	
Edit de décembre 1785. Quittances de finances	1,195,400	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	975,760	
Edit de novembre 1787	57,000	
Emprunt national, août 1789	1,694,639	16,443,983
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	3,123,237	
Annuités des notaires	330,660	
Annuités de la Caisse d'escompte	3,168,987	
Offices du conseil souverain d'Alsace, dixième déduit sur les intérêts	1,912	

En 1795.

Édit de décembre 1782	1,228,126 l.	
Edit de décembre 1784	3,998,700	
Edit de décembre 1785. Quittances de finances	795,400	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	944,720	
Edit de novembre 1787	53,200	
Emprunt national, août 1789	1,429,639	14,888,265
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	3,064,850	
Annuités des notaires	326,193	
Annuités de la Caisse d'escompte	3,047,437	

En 1796.

Édit de décembre 1782	786,913 l.	
Edit de décembre 1784	3,748,700	
Edit de décembre 1785. Quittances de finances	395,400	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	912,520	
Edit de novembre 1787	49,400	
Emprunt national, août 1789	1,160,139	13,298,147
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnies des Indes, dixième déduit	3,003,763	
Annuités des notaires	321,503	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,919,809	

En 1797.

Édit de décembre 1782	323,351 l.	11,684,182 l.
Édit de décembre 1784	3,498,700	
Domaine de la ville. Édit de septembre 1786	872,040	
Edit de novembre 1787	45,600	
Emprunt national, août 1789	895,139	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,939,975	
Annuités des notaires	316,578	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,785,799	

En 1798.

Édit de décembre 1784	3,248,700 l.	10,594,150
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	844,140	
Edit de novembre 1787	41,800	
Emprunt national, août 1789	629,639	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,873,375	
Annuités des notaires	311,407	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,645.089	

En 1799.

Édit de décembre 1784	2,998,700 l.	9,816,165
Domaines de la ville. Edit de septembre 1786	807,880	
Edit de novembre 1787	38,000	
Emprunt national, août 1789	364,639	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,803,625	
Annuités des notaires	305,977	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,497,344	

En 1800.

Édit de décembre 1783	2,748,700 l.	9,042,468
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	770,180	
Edit de novembre 1787	34,200	
Emprunt national, août 1789	116,064	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,342,211	
Annuités des notaires	300,276	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,730,837	

En 1801.

Édit de décembre 1784	2,498,700 l.	8,388,459
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	730,960	
Edit de novembre 1887	30,400	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,654,788	
Annuités des notaires	294,290	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,179,321	

En 1802.

Edit de décembre 1784	2,248,700 l.	7,836,982
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	690,140	
Edit de novembre 1787	26,600	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,575,250	
Annuités des notaires	288,005	
Annuités de la Caisse d'escompte	2,008,287	

En 1803.

Edit de décembre 1784	1,998,700 l.	7,271,572
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	647,740	
Edit de novembre 1787	22,800	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,492,225	
Annuités des notaires	281,405	
Annuités de la Caisse d'escompte	1,828,702	

En 1804.

Edit de décembre 1784	1,748,700 l.	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	603,660	
Edit de novembre 1787	19,000	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,405,375	6,691,347 l.
Annuités des notaires	274,475	
Annuités de la Caisse d'escompte	1,640,137	

En 1805.

Edit de décembre 1784	1,498,700 l.	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	557,780	
Edit de novembre 1787	15,200	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,314,300	6,095,323
Annuités des notaires	267,199	
Annuités de la Caisse d'escompte	1,442,144	

En 1806.

Édit de décembre 1784	1,248,700 l.	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	510,080	
Edit de novembre 1787	11,400	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,219,863	5,483,853
Annuités des notaires	259,559	
Annuités de la Caisse d'escompte	1,234,251	

En 1807.

Édit de décembre 1784	998,700 l.	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	460,460	
Edit de novembre 1787	7,600	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,120,750	4,855,010
Annuités des notaires	251,537	
Annuités de la Caisse d'escompte	1,015,963	

En 1808.

Édit de septembre 1784	748,700 l.	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	748,840	
Edit de novembre 1787	3,800	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	2,017,250	4,208,464
Annuités des notaires	243,113	
Annuités de la Caisse d'escompte	786,761	

En 1809.

Edit de décembre 1784	498,700 l.	
Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	355,140	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,909,025	3,543,234
Annuités des notaires	234,269	
Annuités de la Caisse d'escompte	546,100	

En 1810.

Domaine de la ville. Edit de septembre 1786	299,300 l.	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,795,962	2,613,649
Annuités des notaires	224,983	
Annuités de la Caisse d'escompte	293,404	

En 1811.

Domaine de la ville. Édit de septembre 1786	241,240 l.	
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,677,838	2,134,310 l.
Annuités des notaires	215,232	

En 1812.

Domaine de la ville. Édit de septembre 1786	180,860 l.	1,940,278 l.
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,554,425	
Annuités des notaires	204,993	

En 1813.

Domaine de la ville. Édit de septembre 1786	118,060 l.	1,737,690
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,425,387	
Annuités des notaires	194,243	

En 1814.

Domaine de la ville. Édit de septembre 1786	52,740 l.	1,526,308
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,290,613	
Annuités des notaires	182,955	

En 1815.

Domaine de la ville. Édit de septembre 1786	9,720 l.	1,330,473
Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,149,650	
Annuités des notaires	171,103	

En 1816.

Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	1,002,500 l.	1,161,158
Anuités des notaires	158,658	

En 1817.

Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	848,600 l.	994,191
Annuités des notaires	145,591	

En 1818.

Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	687,837 l.	819,708
Annuités des notaires	131,871	

En 1819.

Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	519,763 l.	637,227
Annuités des notaires	117,464	

De 1820 *à* 1825.

Actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes, dixième déduit	505,037 l.	864,322
Annuités des notaires	359,285	
Total des intérêts à payer		173,896,905 l.

DÉTAIL

De l'estimation donnée aux charges comptables de finances comprises dans le chapitre XVI, page 50.

Receveurs généraux et particuliers des finances des pays d'élection et pays d'États	63,780,000 l.
Anciens administrateurs du Trésor royal, la finance de M. Delatour, l'un d'eux, portée pour un million seulement	5,800,000
Reste d'une ancienne finance de M. de Biré	400,000
Trésorier-payeur des décharges assignées sur les fermes, et son contrôleur	550,000

Payeurs des rentes de l'ancien clergé	153,400
Anciens offices supprimés, de M. de Sérilly	1,600,000
De M. de Sainte-James	1,200,000
M. Deschamps, trésorier de monnaies, succession tombée au fisc	270,000
M. de Saint-Laurent, trésorier des colonies	154,000
M. Toynel, trésorier des ponts et chaussées	840,000
M. Rouillé de l'Etang, trésorier des dépenses diverses	700,000
MM. Lenormand, Tronchin et de Sentelles, trésoriers du marc d'or	645,000
MM. Cymeriet, Leval, payeurs des charges sur les domaines	540,000
M. Haudoyer, receveur des impositions de Paris	100,000
MM. des Gayers, Gatigny, Olivier et Torigny, anciens receveurs généraux supprimés	1,455,000
M. Cadeau, payeur des gages et secrétaires du roi	407.000
M. Bertin, office de trésorier des revenus casuels	1,060,000
Anciens payeurs des rentes supprimés, environ	1,345,600
	81,000,000 l.

(L'Assemblée ordonne l'impression des trois parties du rapport de M. Cambon, ainsi que des états y joints) (1).

M. **Jacob Dupont**. Vous voulez sans doute délibérer sur le rapport qui vient de vous être fait, et sur les questions importantes qu'il traite. Pour cela il est urgent que chaque membre ait sous les yeux un exemplaire de ce rapport, pour qu'il puisse le lire, l'étudier, le méditer. J'observe à ce sujet que si on en confie l'impression aux seules presses de M. Baudouin, il ne pourra être distribué que dans 3 semaines; c'est ce que nous a dit, à M. Cambon et à moi, le prote même de M. Baudouin. Le rapport de M. Cambon peut se diviser en trois parties, chacune d'elles pourrait être distribuée à différents imprimeurs. Je demanderais que les inspecteurs de la salle fussent chargés de traiter avec plusieurs imprimeurs de la ville, pour faire imprimer ce rapport, de manière qu'il puisse être distribué lundi prochain.

Je demande à vous faire une autre proposition. La nation, Messieurs, attend avec impatience l'état de situation de ses finances. Je pense que vous devez vous empresser d'envoyer aux 83 départements les tableaux comparatifs de la dette et des ressources de l'Etat. Les municipalités, tous les citoyens sentiront qu'il est de leur intérêt que la dette ne s'accroisse pas, et que si les contributions publiques ne s'asseyent pas promptement, ou prennent une autre destination que celles qu'elles doivent avoir, la dette s'augmentera nécessairement, et qu'il faudra en définitive la payer, quelque accroissement qu'elle prenne. Je pense d'ailleurs que ces tableaux peuvent avoir une grande influence sur la confiance et le crédit publics. D'un autre côté, Messieurs, dans les circonstances où nous nous trouvons à l'égard des puissances étrangères, elles pourront bien envoyer contre nous des soldats, mais elles ne les feront pas précéder de pareils états de situation de leurs finances. Il importe de leur prouver qu'il y a extravagance de leur part, de prétendre réduire une nation dont la masse générale des citoyens, indépendamment des ressources qu'on vient de vous présenter, a un revenu annuel de deux milliards et une masse de richesses de plus de 40 millards. Je demande donc que les tableaux qui ont été présentés à l'Assemblée soient envoyés aux 83 départements et affichés.

(1) Voy. ci-après ces états aux annexes de la séance, page 172.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Forfait**. La dernière motion de M. Dupont me paraît prématurée parce que l'Assemblée ne peut garantir l'exactitude de ce travail qu'après l'avoir mûrement discuté. Il est très possible que, par la discussion, l'état de nos finances s'améliore considérablement, et alors nous aurions envoyé à nos départements des états illusoires. Quant à nos ennemis, ce n'est point avec des chiffres que nous devons répondre, mais avec des canons. Je me résume, et je demande l'ajournement de l'envoi des états aux 83 départements proposé par M. Jacob Dupont après la discussion qui, certainement, améliorera encore les états de nos finances.

M. **Lagrévol**. Il est important de faire connaître aux départements les états de situation de nos finances, et en cela je diffère avec M. Forfait, parce que je pense que ces états, étant parfaitement connus, décourageront nos ennemis. Ils y trouveront les grandes ressources de la nation. Mais je crois que ce n'est pas dans ce moment que nous devons envoyer ces états; ils doivent être d'abord soumis à l'Assemblée et censurés par elle. En conséquence, je demande, ou que l'on ajourne la proposition de M. Dupont, ou qu'à l'instant on décrète que ces états seront envoyés dans les départements; mais qu'ils n'y seront envoyés qu'après la discussion et leur acceptation par l'Assemblée.

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable, quant à présent, sur l'envoi aux 83 départements. Ce n'est point des projets qu'il faut aux départements, c'est un aperçu, arrêté par l'Assemblée nationale. D'ailleurs il vaudra beaucoup mieux envoyer ces états lorsqu'ils auront été définitivement arrêtés.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur l'envoi aux 83 départements.)

M. **le Président**. M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée, demande à être admis à la barre pour présenter des observations sur la première proposition de M. Jacob Dupont.

(L'Assemblée décide que M. Baudouin sera admis à l'instant.)

M. BAUDOUIN est introduit à la barre; il s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, je n'ai d'autre observation à faire à l'Assemblée que de la prier de fixer le délai auquel elle veut que le rapport de M. Cambon soit imprimé et distribué. Au surplus, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que j'ignore

absolument sur quoi sont fondées les observations faites par M. Jacob Dupont. Je suis toujours à mon poste et je ne crois pas qu'aucun membre de l'Assemblée, pas même M. Dupont, puisse douter de mon zèle à remplir mes devoirs. Je demande donc que l'Assemblée me fixe un délai, et sur-le-champ elle sera satisfaite. (*Applaudissements.*)

Un membre: Je propose le terme de huitaine.

(L'Assemblée décide que le rapport de M. Cambon et les états y joints sera distribué samedi de la semaine prochaine au plus tard.)

M. **Guyton-Morveau**. Actuellement que vous avez un tableau comparatif des ressources et de la dette, vous êtes en état de décider si vous augmenterez les ressources du prix des forêts nationales, ou si vous y comprendrez la vente d'une partie seulement des forêts. Je demande que cette question soit de nouveau renvoyée au comité des finances, ainsi qu'à ceux des domaines, de marine et d'agriculture; ensuite on s'occupera avec connaissance de cause des questions relatives au mode de remboursement.

M. **Baignoux**. Il me semble qu'avant tout la discussion doit être fixée sur les chiffres qui viennent de vous être présentés. Puisque ce sont là les bases il faut que l'Assemblée les adopte, ou les rejette, ou les corrige. Si donc quelqu'un a des observations à faire sur des évaluations, sur des résultats, pour suppléer des omissions, pour corriger des erreurs, il faut qu'il soit entendu et que les faits soient établis en connaissance de cause. Vous aurez alors des bases certaines qui ne seront plus un projet du comité mais un décret de l'Assemblée, et quand vous aurez des bases arrêtées, vous pourrez les envoyer dans les départements.

La première question à examiner ensuite sera de savoir si les ressources nationales, considérées indépendamment de la valeur des forêts, seront suffisantes pour le remboursement de la dette, ou si les forêts nationales devront être aliénées. Les questions relatives au mode de remboursement dépendent entièrement de la décision que vous prendrez à cet égard, et de celle de la suppression sans indemnité des droits incorporels, mesure qui peut varier l'état de nos ressources. Je propose donc que les questions de finances sur lesquelles nous avons à prononcer soient mises en discussion dans l'ordre suivant : 1° examen de l'état comparatif des ressources et de la dette; 2° discussion sur la suppression sans indemnité des droits incorporels; 3° discussion sur l'aliénation des forêts; 4° enfin, discussion sur le mode de remboursement de la dette.

M. **Guadet** appuie les observations de M. Baignoux.

(L'Assemblée décrète que la discussion des finances s'ouvrira d'abord sur la vérification des états et que l'on discutera successivement ensuite les questions de l'aliénation des forêts, de la suppression des droits casuels et du mode de remboursement.)

M. **le Président**. Voici le résultat du *scrutin pour la nomination de trois secrétaires* en remplacement de MM. Tardiveau, Lafon-Ladebat et Jean Debry.

MM. Dumolard, Saladin et Bréard ont obtenu la majorité. En conséquence, je les proclame secrétaires.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés* (1). (*Applaudissements.*)

M. **Courtot**. Messieurs, pour avoir une opinion solide sur le projet du comité il est nécessaire d'en examiner attentivement les principes et d'en calculer exactement les effets. Jusqu'ici les uns ont paru certains et les autres sans danger. Il est aisé néanmoins de dissiper cette erreur, et je ne demande, pour y réussir, qu'un moment d'attention.

Je vous dirai d'abord que votre comité, oubliant tout à coup les maximes contenues dans le décret du 27 novembre dernier, concernant les troubles religieux, donne pour fondement de son décret la tolérance des cultes, établie par la loi : ce qui emporte, suivant lui, la tolérance du culte catholique. C'est ce qu'a prétendu aussi le directoire du département de Paris, dans une adresse qui a eu autant de célébrité que de succès. (*Murmures.*) Sans doute il faut que les lois admettent la liberté des cultes; mais il faut aussi que les cultes admettent l'autorité des lois. « Maintenant, dit Jean-Jacques Rousseau, qu'il ne peut y avoir de religion dominante, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, en tant que leurs dogmes n'ont rien de contraire à la Constitution. »

Plusieurs membres : Ce n'est pas la question! (*L'orateur parle pendant quelques instants au milieu du bruit.*)

M. **Courtot**..... Ce n'est pas sans de puissantes raisons que nos lois ont voulu détruire ce culte qui, par le dogme de l'autorité du pape, est intolérable dans tout autre gouvernement.

Plusieurs voix : Il n'est question ni de culte ni de pape!

M. **Courtot**. Je répondrai à ceux qui ont avancé cette erreur, que l'article 3 ou 5 de la loi du 12 juillet 1790 défend à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas, la domination d'un évêque étranger ou métropolitain dont le siège ne serait pas établi sous la domination française; et vous savez que c'est une raison qui fait réclamer les évêques étrangers possessionnés en France, et l'une des raisons qui nous feront peut-être bientôt avoir la guerre. (*Murmures.*)

On me dira qu'il est impossible que l'autorité civile ait, dans un Etat, toute l'indépendance, toute la liberté, toute l'activité qui lui est nécessaire, tant que, dans cet Etat, elle permettra qu'on reconnaisse l'autorité de l'évêque de Rome ou de tout autre évêque étranger. L'Assemblée constituante, pour soustraire l'autorité civile à la domination du pouvoir ecclésiastique, ne vit d'autres moyens que de détruire le mal par sa racine, en détachant le clergé de l'autorité du pontife de Rome et en le plaçant dans la dépendance immédiate de l'Etat par le moyen des élections. Ainsi donc le comité propose un moyen directement contraire à son but, en proposant la tolérance du culte ultramontain, en même temps que la promulgation d'une loi qui permette que l'état des citoyens soit constaté sans intervention du clergé. (*Bruit.*)

Ce n'est point par des lois partielles sur l'exer-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 10 avril 1792, page 415.

cice de la puissance ecclésiastique que vous parviendrez à en détruire les abus, c'est en détruisant l'autorité de tous les prêtres; sans cela, vous aurez beau entreprendre d'abolir le costume des prêtres, vous occuper des moyens de faire constater l'état civil des citoyens, vous n'entreprendrez jamais que des réformes toujours incomplètes et toujours dangereuses. Le comité imagine que l'éloignement des non-conformistes pour attribuer aux prêtres constitutionnels la juridiction des mariages, vient de leur répugnance à reconnaître dans ces prêtres une juridiction civile : je pense, au contraire, que cet éloignement vient de leur répugnance à reconnaître en eux une juridiction spirituelle dont ils ne sont point dépouillés par la prestation du serment civique. C'est sur ce fondement que les prêtres non-assermentés ont enlevé au culte constitutionnel des partisans que le véritable amour de la patrie et de la liberté leur eût attachés. Trop certains que l'esprit ne peut apercevoir aucun changement dans l'exercice du culte, ils ont entrepris d'en tacher la pureté aux yeux des fidèles, en leur faisant un crime d'y participer. Ainsi, Messieurs, si leurs sectateurs se font un crime d'implorer, pour leurs mariages, le ministère des prêtres non-assermentés, imploreront-ils sans scrupule celui des magistrats du peuple? Verront-ils de bon œil les fonctions sacerdotales, ou qu'ils croient sacerdotales, attribuées à des officiers civils? Souffriront-ils en silence cette nouvelle usurpation de la puissance séculière?

M. **Mailhe**. On ne voit nulle part dans la loi que l'Assemblée constituante ait rien usurpé sur la puissance spirituelle.

M. **Courtot**. Je n'ai pas dit que la puissance civile ait empiété sur la puissance spirituelle; mais j'ai dit que les dissidents disaient cela. (*Murmures.*) Lisez les catéchismes; lisez les instructions.....

Un membre : Je demande à faire une motion d'ordre. Ce que vient de dire le préopinant n'est point du tout l'état de la question. Il tente de prouver que la loi est dangereuse, et moi je crois pouvoir démontrer qu'il serait dangereux de la retarder.

M. **Courtot**. Je suis donc bien dans la question, si je prétends que la loi est dangereuse; il ne s'agit que de me réfuter. (*Bruit.*)

M. **Lagrévol**. Nous avons à faire une loi civile, l'opinion des prêtres n'y peut influer en quoi que ce soit.

M. **Courtot**. Pour prouver à quel point l'opinion ecclésiastique peut influer sur les esprits faibles ou égarés, il faut savoir que, suivant la doctrine des prêtres, et surtout la doctrine des prêtres attachés au siège de Rome, le mariage n'a de validité que par le sacrement. (*Murmures.*)

MM. **Lagrévol, Bréard et Delacroix** interrompent violemment l'orateur en observant que la tribune n'est point une chaire de catéchisme, que l'Assemblée nationale n'a pas besoin de traité de théologie et que l'opinant aurait dû songer qu'il n'était pas dans un concile. Ils demandent que l'Assemblée soit consultée pour savoir si la parole lui sera conservée.

M. **le Président**. e consulte l'Assemblée pour savoir si l'orateur terminera son opinion.

(L'Assemblée décide que M. Courtot continuera son opinion.)

M. **Courtot**. Le comité prétend que l'autorité civile ayant un pouvoir entier sur le contrat de mariage, et l'église n'ayant de pouvoir par le sacrement, c'est à l'autorité civile à régler les formes, à régler quelles personnes doivent constater l'état civil des citoyens, à recevoir les notes de mariage, et à le valider. Là-dessus je veux établir en quoi votre silence, si la loi n'était pas précise, serait dangereux, parce que le législateur, quelque loi qu'il fasse, doit toujours envisager quels effets elle doit avoir; ainsi, pour savoir si la loi portée sur ce système peut avoir du danger, il entre dans la discussion de dire un mot des principes de croyance. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. Il faut enfin que les membres de l'Assemblée cèdent à sa volonté. Monsieur le président, je vous prie de la consulter pour savoir si l'opinant sera tenu ou non de présenter son projet de décret.

M. **Courtot**. Mon projet de décret rentre dans l'opinion de M. François de Neufchâteau.

Plusieurs voix : Ah!

M. **Courtot**. Sauf un amendement que je je proposerai.

Plusieurs membres interrompent M. Courtot et lui demandent de résumer son opinion.

M. **Courtot** énonce sommairement la proposition de laisser aux curés la fonction de constater les naissances, mariages et décès en adoptant toutefois le mode présenté par le comité, mais comme purement facultatif et non obligatoire; puis il quitte la tribune. (*Applaudissements.*)

M. **Jahan**. Je demande à proposer un article additionnel au titre premier.

M. **le Président**. La parole est à M. Adam.

M. **Adam** (*Indre-et-Loire*). Je parle contre l'attribution et le mode proposés par le comité. Messieurs, nous reconnaissons tous : 1° que l'état civil des citoyens est indépendant de toute religion et de leur dogme; 2° que dans un gouvernement où la Constitution garantit à tous les hommes le droit d'exercer le culte auquel il est attaché, il ne peut avoir différentes manières de constater les naissances, mariages et décès; 3° que l'exercice de tous les cultes étant libre, il serait impolitique de confier ce droit aux ministres d'une religion, de préférence à ceux d'une autre; 4° que ce droit purement civil appartient à l'officier civil, qui l'a toujours eu. Tout se réduit à entendre les observations d'un chacun sur l'attribution et le mode le plus convenable pour remplir le vœu du peuple et rendre votre loi exécutable.

Plus un point présente de difficultés, tel que celui de constater l'état civil des citoyens, plus un législateur doit se défier de ses forces, sans perdre courage. Toujours l'esprit occupé de la vérité, il doit écarter toutes préventions, tout esprit de parti; entendre les opinions de chacun, et être persuadé qu'il y trouvera des lumières.

On vous propose de donner aux municipalités le droit de constater les naissances, mariages, etc. Il n'y a pas de doute sur leur compétence; mais si, après s'être pénétré de l'importance des fonctions, on considère l'inexpérience de la majeure partie des municipalités de campagne, à défaut de maisons communes, que devient, Messieurs, cette attribution fondée sur des convenances de localités? Je vous demande où est le citoyen qui pourra se confier à de telles municipalités?

D'ailleurs, comment peut-on prétendre que les municipalités exécuteraient cette loi, puisqu'il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée nationale de les salarier ni de leur faire les avances pour acheter des maisons communes et de se former des archives : sans salaire, il est impossible qu'un pauvre cultivateur puisse remplir avec assiduité les fonctions que la loi lui prescrit comme officier municipal. S'il y est obligé, il s'imaginera qu'il doit concilier ses devoirs avec la nécessité de travailler en reportant tous ses actes à des jours de fêtes; et d'une loi impérative, il s'en fera une de convenance, qui essentiellement perdra de sa force. Il est certain que dans le temps précieux à la culture et aux récoltes, on en distraira difficilement l'officier municipal et le cultivateur. On se lassera d'attendre, on s'en retournera. S'il y a de l'humeur, on fera sommation, on se plaindra. Alors l officier municipal pourra remercier, ou il pourra arriver du changement dans l'état des citoyens qui rendront l'acte impossible, et la loi restera sans exécution.

Il est en outre, Messieurs, une objection très importante. C'est qu'en rendant les municipalités seules compétentes pour constater l'état civil des citoyens, vous les rendez arbitres des questions qui y ont rapport. Or, je demande comment elles pourront décider ces questions? Tout concourt donc à démontrer la nécessité de retarder l'attribution de ce droit aux municipalités jusqu'après l'organisation et la formation des municipalités centrales, aussi indispensables que désirées; enfin de la confier provisoirement ou aux juges de paix dont votre intention est d'augmenter le traitement, ou à un citoyen qui sera choisi par le conseil général de la commune.

Je désirerais savoir pourquoi votre comité rappelle toutes les expressions mystiques qui, dans le mariage, tiennent au sacrement. Ce n'est pas ainsi qu'on parvient à déraciner les anciens préjugés. Il eût été à désirer que votre comité d'instruction publique eût préparé d'avance, par un plan d'instruction, les changements que vous allez faire et dont la discussion eût précédé celle sur l'état civil. Néanmoins, si vous voulez prévenir une partie des dangers que j'ai prévus, et remplir l'objet que vous désirez et que j'ambitionne autant que vous, faites une loi simple, courte et précise. Imposez à tout citoyen l'obligation de faire constater la naissance de leurs enfants, leur mariage, leur décès, sans leur prescrire d'autres règles que celles résultant de la loi qui, à l'avenir, ne connaîtra et ne jugera de l'état des citoyens que sur le rapport de l'expédition en forme de cet acte civil. Votre loi aura le caractère naturel qui lui convient. Il ne sera pas un citoyen qui ne se fasse un devoir de l'exécuter, et le peuple, libre dans ses opinions comme dans ses actions, ne verra plus dans ses changements qu'un bienfait de la loi et une sage prévoyance pour ses propres intérêts. Renvoyez, Messieurs, à votre comité, à traiter dans le Code de législation tout ce qui a rapport à l'état civil, aux soumissions respectueuses, à l'âge jugé nécessaire pour contracter, à tout ce qui peut intéresser la puissance paternelle. Tolérez à cet égard toutes les lois anciennes, laissez agir les tribunaux, attendez que le peuple, dégagé de ces anciens préjugés, ce qui ne tardera pas, sollicite de vous une réforme totale. Alors vous reviendrez sur votre travail et vous acquerrez des droits à la reconnaissace du peuple.

Je me résume et je propose :

1° De confier provisoirement ce droit au juge de paix du canton, ou à un citoyen actif nommé par le conseil général de la commune;

2° De n'insérer dans la loi, qui ne doit contenir que des dipositions purement civiles, rien qui ait rapport au culte ou qui rappelle le souvenir d'une cérémonie religieuse;

3° De renvoyer au comité de législation tous les articles relatifs à la puissance paternelle, à l'élection de domicile et à la légitimation, et de laisser subsister les anciennes lois, jusqu'à ce que le comité en ait présenté une complète sur tous ces objets.

(La discussion est interrompue.)

MM. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*, et **de Graves**, *ministre de la guerre*, entrent dans la salle.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*. Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous apporter une lettre du roi dont je vais donner lecture à l'Assemblée. Je demanderai ensuite la permission de lire les deux dépêches de M. de Noailles.

Voici la lettre du roi (1) :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de dire à l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre demain à midi et demi.

« *Signé :* LOUIS.
Contresigné : DUMOURIEZ. »

Voici la première dépêche (2) de M. de Noailles :

Copie de la lettre de M. de Noailles à M. Dumouriez, en date du 5 avril 1792 l'an IV de la liberté.

« Votre expédition, Monsieur, du 27 mars m'a été remise par le courrier Dotville le 4 avril, au matin. J'ai rempli sur-le-champ les instructions qu'elle portait, en allant trouver le vice-chancelier de Cour et d'Etat comte de Cobentzel. J'ai préféré de m'adresser à lui, parce qu'il est plus accessible que M. le prince de Kaunitz, et que j'étais sûr, par cette voie, de faire parvenir promptement au souverain ce que je désirais qui vînt à sa connaissance.

« J'ai dit au vice-chancelier tout ce qui pouvait conduire à une explication définitive, telle que vous la souhaitez. Je lui ai représenté combien nos inquiétudes devenaient de jour en jour plus fondées à la vue des préparatifs hostiles qui se faisaient de tous les côtés contre nous : qu'en vain on nous objecterait nos propres armements; qu'on n'ignorait pas qu'ils avaient été provoqués ; que nous désirerions pouvoir prendre autant de confiance dans la conduite à notre égard des puissances étrangères, qu'elles avaient lieu d'être tranquilles sur nos dispositions; que si la malveillance se fût moins exercée envers nous, nous aurions achevé pacifiquement l'ouvrage de notre régénération; que la Cour de Vienne avait commencé par former une ligue contre nous et par accorder asile et protection aux émigrés, par témoigner toute sorte d'intérêt à leurs agents ; qu'aujourd'hui elle rassemblait dans le Brisgaw des forces qui nous étaient d'au-

(1) *Archives nationales*. Carton C, 146, feuille, n° 214.
(2) *Archives nationales*. Carton C, 146, feuille, n° 211.

tant plus suspectes, que la tranquillité des Pays-Bas n'exigeait rien de semblable ; que nous avions besoin d'être rassurés autrement que par des paroles; que de simples assurances pacifiques ne nous paraîtraient actuellement avoir pour but que de gagner du temps; qu'enfin les choses en étaient venues au point que j'avais reçu l'ordre primitif de demander une déclaration par laquelle la Cour de Vienne renoncerait à ses armements et à la coalition; ou d'annoncer que, au défaut de cette déclaration, le roi se regarderait comme en état de guerre avec l'Autriche et qu'il serait fortement soutenu par la nation entière qui ne soupirait qu'après une prompte décision.

« Le comte de Cobentzel a entrepris de justifier sa Cour sur les vues hostiles qu'on lui supposait. Il m'a protesté que le roi de Hongrie et de Bohême était très éloigné de vouloir se mêler de nos affaires intérieures et ne pensait nullement appuyer les intérêts des émigrés. Il m'a répété, ce qu'il m'avait déjà dit plusieurs fois, qu'on avait envoyé des renforts dans le Brisgaw, parce qu'on les avait jugés nécessaires au pays pour y maintenir l'ordre et la justice, et pour être à portée de donner du secours aux Etats de l'empire qui requerrait assistance dans le voisinage. J'ai observé que tant de précautions, d'après le concert qui nous était connu, ne justifiaient que trop nos alarmes. J'ai insisté particulièrement sur la cessation de ce concert, si contraire à ce que nous aurions dû attendre de notre allié.

« La réplique du comte de Cobentzel m'a confirmé dans l'opinion ou j'ai toujours été qu'on ne voulait pas nous attaquer, mais qu'on se préparait à nous faire des demandes sur lesquelles il serait peut-être difficile de s'entendre avant d'avoir essayé la force des armes.

« Le ministre autrichien m'a dit que le concert n'était plus une affaire personnelle au roi de Hongrie et de Bohême; qu'il ne pouvait s'en retirer qu'avec les autres Cours, et que ce concert continuait d'avoir le même objet aussi longtemps qu'on n'aurait pas terminé ce qui restait à régler avec la France.

« Il m'a spécifié trois points :

« 1° La satisfaction des princes possessionnés;

« 2° La satisfaction du pape pour le comtat d'Avignon. (*Rires.*)

« 3° Les mesures que nous jugerions à propos de prendre, mais qui fussent telles que notre gouvernement eût une force suffisante pour réprimer ce qui pouvait inquiéter les autres Etats. Tous les raisonnements sur ces différents objets étant épuisés de notre part et le système qui est établi ici ne paraissant pas prêt à changer, j'ai demandé au comte de Cobentzel si pour réponse aux représentations que je venais de lui faire, je pouvais mander que sa Cour s'en tenait à la note officielle du 18 mars. Le vice-chancelier se trouvant gêné dans le cercle où je le renfermais, m'a répondu qu'il prendrait les ordres du roi, et qu'il ne tarderait pas à m'informer de ce que Sa Majesté le chargerait de me dire.

« M. Bischoffswerder est parti le 5 de ce mois, et pour retourner à Berlin. Il se serait mis plutôt en route; mais il a attendu pendant quelques jours, m'a-t-on dit, la rédaction d'une circulaire qui doit être adressée aux Cours coalisées, vraisemblablement aux Etats de l'Empire, comme co-Etats, pour demander à chacun les secours qu'il se propose de fournir en cas de guerre, soit en hommes, soit en argent. Je n'ai cependant aucune certitude sur le fait de cette circulaire. M. de Bischoffswerder s'arrêtera à Pragues pour voir le prince de Hohenlohe et convenir avec lui du jour et du lieu où le général autrichien pourra avoir une entrevue avec M. le duc de Brunswich. On croit que cette entrevue aura lieu à Leipsick dans le courant du mois. Suivant toutes mes notions, la Cour de Vienne a adopté un plan purement définitif malgré les instances de la Cour de Berlin pour lui en faire admettre un autre.

« *Signé* : NOAILLES.

« Pour copie conforme à l'original :

« *Le ministre des affaires étrangères*,

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

Voici la seconde lettre (1) de M. de Noailles :

« Vienne, 7 avril 1792.

« J'attendais, Monsieur, pour faire partir le courrier, la réponse du vice-chancelier Cobentzel; il vient de me dire de la part du roi de Hongrie que la note, en date du 18 mars, contenait la réponse aux demandes que j'avais été chargé de renouveler, qu'on pouvait d'autant moins changer les dispositions exprimées dans cette note, qu'elle renfermait aussi l'opinion du roi de Prusse sur les affaires de France, opinion conforme en tous points à celle du roi de Hongrie. M. le comte de Cobentzel m'a également prévenu qu'il avait reçu l'ordre de Sa Majesté de faire le même rapport à M. de Blumendorf à Paris.

« *L'ambassadeur de France près la cour de Vienne.*

« *Signé* : NOAILLES.

« Pour copie conforme à l'original :

« *Le ministre des affaiqes étrangères.*

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

M. **Lerembourc**. L'Assemblée a ajourné le rapport du décret d'accusation qu'elle a porté le 14 de ce mois contre M. de Noailles (2) jusqu'après le moment où les dépêches que cet ambassadeur a envoyées à M. Dumouriez, auraient été communiquées. M. de Noailles n'est pas plus coupable d'avoir différé pendant quelques heures de remettre les dépêches de M. Dumouriez, que ce ministre ne l'a été lui-même en gardant pendant 3 jours les dépêches de M. Noailles avant de les présenter au conseil du roi. (*Murmures.*) Je n'ai pas été entendu, je réclame la parole. (*Bruit*) La justice vous commande de rendre une prompte décision à ce sujet. Je demande donc que le décret d'accusation, rendu contre M. de Noailles, soit rapporté sur-le-champ.

MM. **Albitte**, **Ducos**, **Thuriot** *et plusieurs membres à l'extrême gauche*. L'ordre du jour!

M. **Goupilleau**. Nous ne pouvons pas nous occuper du rapport du décret d'accusation sans entrer dans une discussion qui ne peut être

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 146, feuille, n° 211.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 14 avril 1791, page 610, le décret d'accusation rendu contre M. Noailles.

ouverte qu'après que le comité aura fait son rapport.

Plusieurs membres : Ce rapport est fait depuis longtemps.

D'autres membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre : Monsieur le président, consultez l'Assemblée pour savoir si on délibérera sur-le-champ.

M. **le Président** commence l'épreuve.

M. **Goupilleau** *et plusieurs autres membres* insistent pour l'ordre du jour et l'ajournement.

M. **Mayerne**. Lorsque le rapport qui vous fut fait par M. Dumouriez, nous fit penser que M. Noailles était coupable de haute trahison, l'Assemblée n'hésita pas à le mettre en état d'arrestation. Aujourd'hui qu'il est manifeste que M. de Noailles est innocent, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée nationale mettrait en question si elle doit rapporter ce décret. Je demande que l'Assemblée délibère sur-le-champ sur le rapport du décret.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

D'autres membres : Motivez-le !

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décide, à la presque unanimité, qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.),

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la motion de rapporter le décret d'accusation.

(L'Assemblée décrète, à une très grande majorité, que le décret d'accusation rendu le 14 de ce mois contre M. de Noailles, sera rapporté. 12 membres environ se sont levés contre cette proposition.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Messieurs, je ne cacherai point à l'Assemblée que je n'ai pu me défendre d'un moment d'inquiétude sur le retard qu'elle apporte au remplacement des officiers généraux (1); si une proposition aussi simple a pu éprouver quelques difficultés, si l'Assemblée s'est refusée à adopter le rapport de son comité; si le ministre a pu paraître suspect de vues personnelles quand il a demandé qu'on eût autant de généraux pendant la guerre qu'on en a à présent; certes, il resterait des motifs de craindre que dans des objets bien plus susceptibles de discussion, et d'une importance encore plus majeure, il y eût des délais dont le danger deviendrait incalculable. Un de ces objets, et des plus essentiels que je dois mettre de nouveau sous les yeux de l'Assemblée, c'est le mode du payement des troupes. Dans la conférence que j'ai eue avec mes collègues au comité des finances, j'ai insisté pour que la totalité de la paie du soldat fût faite en numéraire. J'en ai développé à ce comité les motifs, et je les ai pareillement fait connaître au comité militaire; cependant, par le décret rendu hier loin d'augmenter la portion du numéraire qui était jusqu'à ce moment accordée aux troupes, cette portion se trouverait considérablement diminuée, puisqu'au lieu de 15,000 livres que reçoit dans ce moment un régiment d'infanterie, il n'en recevrait plus que 13,000 livres.

Si l'Assemblée ne revenait pas sur une semblable disposition, il en résulterait dans l'armée les plus grands désordres, et nos ennemis, qui les ont suscités, ne manqueraient pas d'en tirer un avantage peut-être décisif.

Je demande donc que l'Assemblée prenne en considération la proposition que je lui fais, que toute la solde des sous-officiers et soldats des 4 armées soit payée en entier, en numéraire; que tous les officiers de grade inférieur touchent en numéraire le tiers de leurs appointements, et les officiers supérieurs le quart. Cette dépense de numéraire peut être évaluée, au plus, à 8 millions par mois. Telle forte que soit cette somme, on ne peut douter que le Trésor public la puisse supporter pendant le commencement de la campagne, et 3 mois de succès rendront sûrement l'acquisition du numéraire plus facile.

A cette proposition j'en ajoute une autre très importante, celle de déterminer qu'il y aura à la suite de chaque armée un payeur général; et pour que le service n'éprouve aucun retard, qu'il sera toujours déposé, dans la caisse de ces payeurs généraux, une somme de 500,000 livres en numéraire.

M. **Crublier-d'Optère**. Monsieur le président, je convertis en motion la demande de M. le ministre et j'en demande le renvoi au comité militaire.

Plusieurs membres : Pour en faire le rapport ce soir.

Un membre : Le comité de l'ordinaire des finances s'est occupé de cet objet et il a nommé des commissaires pour en conférer avec le comité militaire.

(L'Assemblée renvoie les demandes du ministre de la guerre aux comités militaire et des finances réunis pour en faire le rapport demain.)

M. **le Président** lit l'ordre du jour pour la séance de ce soir.

(La séance est levée après trois heures.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au matin, page 63, la discussion sur les officiers généraux.

TABLEAUX.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU JEUDI 19 AVRIL 1792, AU MATIN.

TABLEAU comparatif des dettes et des ressources de la nation, à la date du 1er avril 1792.

Nota. — Cet état n'est relatif qu'au payement de la dette; les comités des finances en ont présenté un autre pour les recettes et dépenses de 1792, dans lequel se trouve compris le produit présumé des conutributins, et le fonds restant en caisse à la trésorerie nationale qui doit être employé au payement des dépenses ordinaires.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRES.	FOLIOS.	DETTES EN RENTES PERPÉTUELLES OU VIAGÈRES.	RÉSULTAT des états fournis par les commissaires de la trésorerie nationale.	AVIS des COMITÉS.	
			liv.	liv.	
Ier.	9 à 14.	Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée.	65,424,546	65,424,546	Vos comités ne se sont point occupés à rechercher le montant du capital de ces rentes, puisque la nation ne s'est pas imposée l'obligation de le rembourser. Ils ont pensé qu'il n'était pas même nécessaire d'affecter à ces dettes une hypothèse spéciale, puisque leur gage a toujours reposé sur la rentrée des contributions, et que la Constitution, en en garantissant la propriété, a prescrit aux législatures l'obligation d'établir chaque année les contributions nécessaires pour le payement annuel des rentes. Tous les Français qui ont juré le maintien de la Constitution sont devenus responsables de ce payement, et toutes leurs propriétés y étant affectées, garantissent cet engagement. On pourrait parvenir à éteindre le capital des rentes perpétuelles, en employant à leur remboursement les extinctions annuelles des rentes viagères.
II.	16 à 19.	Arrérages estimés, par aperçu de la dette perpétuelle constituée............	17,420,403	17,420,403	
III.	20 à 22.	Arrérages connus des rentes tontines et viagères.....	101,388,086	101,388,086	
IV.	24.	Arrérages des rentes viagères, estimés par aperçu...	867,106	867,106	
V.	25.	Arrérages des rentes viagères, pour pensions ecclésiastiques, estimés par aperçu......................	66,000,000	66,000,000	
VI.	26.	Arrérages connus des rentes viagères accordées sous le titre de secours ou de traitement.......................	3,475,000	3,475,000	
VII.	27.	Secours viagers..........	6,816,000	6,816,000	
VIII.	28.	Pensions et secours, fonds permanent................	12,000,000	»	
		Les comités ayant pensé que ce chapitre devait être considéré comme faisant partie de la dépense publique ordinaire, nous ne le portons que pour..............	....	Mémoire.	
IX.	29.	Secours particuliers pour l'année 1792 seulement.....	3,000,000	»	
		Les comités ayant pensé que ce chapitre devait être considéré comme dépense particulière de 1792, nous ne le portons que pour........	....	Mémoire.	
		TOTAL des rentes perpétuelles et viagères...	....	261,391,141	

SECONDE PARTIE.

	CHAPITRES.	FOLIOS.	
Les frais d'instruction publique et le secours à accorder aux pauvres et aux infirmes, monteront, d'après les renseignements pris par vos comités, à une dépense annuelle de 60 à 70 millions, lorsque l'organisation des nouveaux établissements sera décrétée. Si l'Assemblée voulait ordonner la vente des domaines ajournés, que nos comités ont cru ne devoir point être décrétée dans ce moment, il faudrait faire un fonds pour remplacer leur produit aux divers établissements qui les possèdent, et pour accorder des indemnités aux titulaires actuels de l'ordre de Malte.	VIII.	101 à 09.	Estimation du produit présumé des biens nationaux actuellement possédés par l'ordre de Malte, les collèges, les hôpitaux et autres établissements d'instruction et de secours, dont la vente est ajournée, que vos comités ont cru ne devoir pas comprendre dans l'état des ressources, jusqu'à ce que vous ayez fixé définitivement l'organisation de ces établissemnts, ci.......................... (2) 400,000,000 l.

(1) Voy. ci-dessus, même séance la troisième partie du rapport de M. Cambon.

(2) Cette somme pourrait être nécessaire pour soutenir la guerre qu'on nous a forcé d'entreprendre pour la défense de notre liberté et pour le maintien de la Constitution; peut-être est-il convenable de la conserver en réserve.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRES.	FOLIOS.		CHAPITRES.	FOLIOS.		
X.	50 à 32.	Assignats, coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte servant de promesse d'assignats et intérêts des billets de caisse qui étaient en circulation à la date du 1er avril 1792.......... l. 1,564,178,281	Ier.	75 à 82.	Produit des domaines nationaux qui étaient vendus à la date du 1er novembre 1791, ensemble des fruits, intérêts desdits biens et autres recettes faites par la caisse de l'extraordinaire à la date du 1er avril 1791.. 1,498,289,924 / A déduire les sommes que la caisse de l'extraordinaire avait reçues à-compte des ventes faites, à la date du 1er avril 1792, tant en reconnaissance de liquidation qu'en assignats (1).......... 488,639,402	(2) 1,009,650,522
		Excédent de la valeur des biens nationaux, dont la vente est ordonnée et l'estimation connue, comparée au montant des assignats qui étaient en circulation le 1er avril 1792. 202,820,554	II.	85.	Intérêts qui sont dus par les acquéreurs des biens nationaux qui étaient vendus le 1er novembre 1791, estimés par aperçu................	30,000,000
			III.	86 à 93.	Produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui était invendus le 1er novembre 1791, calculé d'après les états estimatifs envoyés par 531 districts.	727,318,313 (3)
		SOMME ÉGALE. 1,766,998,835			TOTAL.............	1,766,998,835

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRES.	FOLIOS.	DETTES ET BESOINS.	DETTES échéant en 1793, jusqu'en 1825.	DETTES échéant en 1792.	DETTES ou dépenses qu'il faut nécessairement payer en assignats, ou recevoir en payement des domaines nationaux, dont la vente est ordonnée.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.	liv.
XI.	35 à 37.	Reconnaissances provisoires ou définitives, susceptibles d'être données en payement des domaines nationaux qui étaient en circulation le 1er avril 1792.	....	....	9,531,760	9,531,760
XII.	38 à 41.	Reconnaissances définitives payables en assignats, qui étaient en circulation le 1er avril 1792.	....	....	14,225,691	14,225,691
XIII.	43 et 44.	Liquidations décrétées, dont le remboursement est exigible, mais dont les reconnaissances de liquidation n'avaient pas été expédiées à la date du 1er avril 1792...............	....	110,883,706	....	110,883,706

(1) Les assignats qui sont rentrés à la caisse de l'extraordinaire en payement des domaines nationaux, des fruits et intérêts desdits biens, et des recettes faites par cette caisse, ont été annulés et brûlés, et sont déduits du montant des assignats qui ont été émis.

(2) Cette somme produit un intérêt de 5 0/0, qui est nécessaire pour fournir aux dépenses ordinaires; cet intérêt est porté dans l'état des recettes de 1792, pour 60 millions, y compris les fruits des biens nationaux invendus :

(3) Les ventes des biens nationaux qui se sont faites depuis le 1er novembre 1791 jusqu'au 1er avril 1792, doivent monter, d'après un calcul approximatif, de 360 à 380 millions, ci.................................... 370,000,000 l.

Il ne restait donc à vendre, le 1er avril 1792, de biens nationaux dont la vente est ordonnée et l'estimation connue qu'environ.................................... 357,318,313

TOTAL.................................... 727,318,313 l.

QUATRIÈME PARTIE (*suite*).

CHAPITRES.	FOLIOS.	DETTES ET BESOINS.	DETTES échéant en 1793, jusqu'en 1825.	DETTES échéant en 1792.	DETTES ou dépenses qu'il faut nécessairement payer en assignats, ou recevoir en payement des domaines nationaux, dont la vente est ordonnée.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.	liv.
XIV.	45 et 46.	Liquidations décrétées, mais dont le payement est, aux termes des décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1792...... ..	....	55,584,168	....	55,584,168
XV.	47 et 48.	Liquidations décrétées, mais dont le payement est, aux termes des décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1793 jusques et compris 1801...............	63,343,828	....	....	63,343,828
XVI.	49 à 51.	Dettes non liquidées qui seront exigibles à l'époque de leur liquidation individuelle......	....	745,897,172	....	(1) 745,897,172
XVII.	52.	Dettes dont la liquidation n'a pas été ordonnée par décret positif, mais qui dérive de la suppression des charges et offices......................	....	12,675,144	....	12,675,144
XVIII.	53.	Dettes pour des offices ou places qui ne sont pas encore supprimées......................	38,600,000	....	....	(2) 38,600,000
XIX.	54.	Dettes à terme fixe, non susceptibles de liquidation, échéant en 1792............	....	29,821,349	....	29,821,349
XX.	55 à 64.	Dettes à terme fixe, non susceptibles de liquidation, payables en 1793, jusques et compris 1825.................	386,296,740	....	....	(3) 386,296,740
XXI.	65.	Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, échéant en 1792......................	....	5,000,000	....	(4) 5,000,000
XXII.	66.	Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, payables en 1793, jusques et compris 1796......................	32,000,000	....	....	(5) 32,000,000
XXIII.	67.	Débets arriérés des intérêts de dette publique et des pensions de 1790 et années antérieures.....................	....	....	20,737,923	(6) 20,737,923
XXIV.	68.	Prêts faits au Trésor public...	....	3,026,000	....	3,026,000
XXV.	*Idem.*	Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace et au pape, ou secours pour nos colonies, estimés par aperçu.....................	....	....	40,000,000	40,000,000

(1) Dans le montant de ces dettes se trouve compris le remboursement des notaires qui, d'après les décrets, doivent laisser au Trésor public un fonds pour cautionnement, ce qui diminuera d'autant les sommes à payer.

(2) Si l'Assemblée conserve les charges des payeurs et contrôleurs des rentes, et les cautionnements en espèces aux receveurs des loteries, cette somme ne serait pas remboursable.

(3) Si l'Assemblée voulait rembourser de suite ces dettes, il en résulterait un bénéfice pour la nation de 26 millions; en cas contraire, il faudra payer annuellement les intérêts, suivant le détail ci-après.

(4) Cette somme peut être convertie en rentes viagères, ce qui diminuerait le montant du remboursement, en augmentant les rentes viagères qu'il faudrait payer annuellement.

(5) Même observation.

(6) Il y aura toujours à peu près la même somme en débets arriérés, c'est-à-dire que si l'on payait cette année cet arriéré, il serait remplacé par à peu près le même montant en rentes négligées.

QUATRIÈME PARTIE (*suite*).

CHAPITRES.	FOLIOS.	DETTES ET BESOINS.	DETTES échéant en 1793, jusqu'en 1825.	DETTES échéant en 1792.	DETTES ou dépenses qu'il faut nécessairement payer en assignats, ou recevoir en payement des domaines nationaux, dont la vente est ordonnée.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.	liv.
XXVI.	69.	Seizième des bénéfices dus aux municipalités qui ont acquis des domaines nationaux, estimés par aperçu, déduction faite des avances et payements déjà faits..	....	60,609,934	....	60,609,934
XXVII.	71.	Frais de vente et contribution foncière des domaines nationaux à la charge de la nation, estimés par aperçu.....	....	....	13,000,000	13,000,000
XXVIII.	72.	Sommes dues aux départements pour supplément des dépenses de 1791................	....	....	9,000,000	9,000,000
XXIX.	74.	Fonds qu'il faut mettre en réserve pour le service extraordinaire de 1792.............	....	....	300,000,000	300,000,000
		TOTAUX.................	520,240,568	1,023,497,473	406,495,374	(1) 1,950,233,415
		EXCÉDENT des ressources comparé aux besoins..................................				(2) 422,155,226
		SOMMES égales au total des ressources ci-contre..........................				2,372,388,641

CHAPITRES.	FOLIOS.	RESSOURCES.	RESSOURCES à affecter au remboursement de la dette.	RESSOURCES pour faire les fonds des besoins de 1792, ou pour le remboursement de la dette qu'il faut payer en assignats, ou qu'il faut recevoir en payement des domaines nationaux.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.
		Excédent de la valeur des domaines nationaux vendus, ou dont la vente est ordonnée, comparée avec le montant des assignats qui étaient en circulation le 1er avril 1792, suivant le résultat de la 3e partie ci-devant..............	....	202,820,554	202,820,554
IV.	94 et 95.	Estimation, par aperçu, du produit présumé des biens nationaux qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot..................	....	90,000,000	90,000,000
V.	96 et 97.	Produit à rentrer des argenteries provenant des églises et communautés supprimées, qui ont été portées aux hôtels des monnaies, en exécution du décret du 3 mars 1791............	....	5,027,335	5,027,335
VI.	98 à 100.	Produit à rentrer de la fonte des cloches des églises supprimées......................	....	8,000,000	8,000,000

(1) Il faudra joindre à cette somme le montant des intérêts à payer à raison de 4 0/0 sur partie de ces dettes, depuis l'époque de la présentation des titres jusqu'au moment de leur remboursement.
(2) Une partie de cet excédent pourrait être employée aux dépenses de la guerre, si elle se prolonge.

QUATRIÈME PARTIE (*suite*).

CHAPITRES.	FOLIOS.	RESSOURCES.	RESSOURCES à affecter au remboursement de la dette.	RESSOURCES pour faire les fonds des besoins de 1792, ou pour le remboursement de la dette qu'il faut payer en assignats, ou qu'il faut recevoir en payement des domaines nationaux.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.
VII.	101 à 109.	Estimation du produit présumé des biens nationaux, dont jouissaient les ordres religieux, militaires et les congrégations séculières qui ont été supprimées, et les fabriques, dont la vente est ajournée, que vos comités ont jugé devoir être vendus............................	....	100,000,000	100,000,000
VIII.	110 à 118.	Estimation des droits incorporels, dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis....................................	208,568,374	....	(1) 208,568,374
IX.	119.	Estimation, par aperçu, des bénéfices à espérer sur la revente des domaines engagés........	100,000,000	....	100,000,000
X.	120.	Estimation, par aperçu, des domaines nationaux, dont la valeur est inconnue, et sur lesquels on n'a d'autres renseignements qu'un état approximatif de leur contenance. Ce chapitre est composé des bois et forêts, et des salins et salines...................................	1,400,000,000	....	(2) 1,400,000,000
XI.	121 à 123.	Sommes dues par les États-Unis de l'Amérique septentrionale................................	....	26,643,160	(4) 26,643,160
XII.	124.	Avances faites par la trésorerie nationale aux départements................. 33,329,208 l.			
XIII.	115 à 127.	Arriéré de contributions directes, à l'époque du 1er avril 1792... 332,113,771			
XIV.	129 et 130.	Arriéré des impositions indirectes qui ont été supprimées, qui était dû à l'époque du 1er avril 1792................. 17,900,000			
		TOTAL................. 383,342,979 l.			
		A déduire :			
		Les pertes et non valeurs, ou avances nécessaires pour attendre la rentrée annuelle des contributions évaluées par aperçu.................... (3) 213,013,761	170,329,218	....	(5) 170,329,218
XV.	131 et 132.	Arriéré de la comptabilité.........................	31,000,000	....	(6) 31,000,000
XVI.	133 à 140.	Diverses créances du trésor public.......................................	30,000000	....	(7) 30,000,000

(1) Si l'Assemblée nationale décrétait la suppression des droits incorporels sans indemnité, comme le comité féodal l'a proposé, l'excédent se trouverait réduit à 213,587,852 livres.

(2) Si l'Assemblée nationale décrétait que les forêts ne seront pas vendues, il faudrait constituer 977,844,774 livres des dettes ou emprunter pareille somme. Si l'Assemblée supprime sans indemnité les droits incorporels, et qu'elle décrète que les forêts ne seront pas vendues, il faudrait continuer 1,186,413,148 livres des dettes, ou emprunter pareille somme. Dans ces deux cas, il faudra établir des contributions pour payer la différence qu'il y aura entre le produit des propriétés qui ne seront pas vendues, et l'intérêt qu'il faudra accorder aux créanciers. — On pourrait proposer de créer des assignats hypothéqués sur les propriétés que l'Assemblée déclarerait ne devoir pas être vendues ; mais alors ces assignats n'auront aucune époque certaine de remboursement : cependant cette condition est essentielle pour leur crédit.

(3) Cette somme ne sera pas entièrement payée en 1792, n'étant pas échue dans cette année.

(4) Dans l'estimation que les comités ont faite pour établir cette déduction, les fonds nécessaires pour attendre la rentrée annuelle des contributions y sont portés pour 150 à 160 millions.

(5) Il est à craindre que la rentrée de cette somme n'ait pas lieu en 1792.

(6) Cette somme pourra se compenser avec celles dues pour finances des charges comptables.

(7) La rentrée de cette somme sera lente.

QUATRIÈME PARTIE (*suite*).

CHAPITRES.	FOLIOS.	RESSOURCES.	RESSOURCES à effectuer au remboursement de la dette.	RESSOURCES pour faire les fonds des besoins de 1792, ou pour le remboursement de la dette qu'il faut payer en assignats, ou qu'il faut recevoir en payement des domaines nationaux.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.
XVII.	141 et 142.	Produit à espérer de la vente des sels et tabacs.............. *Mémoire.*	....	....	....
		Cet article est porté pour 10 millions dans l'état des recettes ordinaires de 1792.			
XVIII.	143 et 144.	Sommes qui restaient à rentrer de la contribution patriotique au 1er avril 1792.............. *Mémoire.*	....	....	....
		Cet article est porté pour 60 millions dans l'état des recettes ordinaires de 1792.			
		TOTAUX................................	1,939,897,592	432,490,049	2,372,388,641.

ÉTAT comparatif du montant des assignats créés, et des reconnaissances de liquidation admissibles au payement des domaines nationaux expédiées, à la date du 1er *avril* 1792, *avec le produit connu ou présumé des biens nationaux dont la vente est, ou doit être ordonnée, afin de déterminer la somme d'assignats qui peut être créée.*

ASSIGNATS OU RECONNAISSANCES.	
Création d'assignats des 16 et 17 avril 170.	400,000,000 l.
Idem. du 18 septembre 1790..............	800,000,000
Idem. du 19 juin 1791....................	600,000,000
Idem. du 2 novembre 1791...............	300,000,000
Reconnaissances de liquidation admissibles au payement des domaines nationaux qui étaient rentrées dans la caisse de l'extraordinaire à la date du 1er avril 1792 (Vid. chap. XI, folios 35 à 37....................	24,063,092
Autres, qui étaient en circulation à la même époque (Vid. chap. XI, folios 25 à 37).....	9,531,960
TOTAL..............................	2,133,594,892 l.
Restait donc un excédent pour faire face à une nouvelle création d'assignats de......	312,043,345
SOMME égale........................	2,445,638,237 l.

Produit des biens nationaux qui étaient vendus le 1er novembre 1791. (Vid. chap. Ier, folios 75 à 82)................................	1,498,289,924 l.
Intérêts qui étaient dus sur les domaines nationaux vendus. (Vid. chap. III, folio 85)................................	30,000,000
Produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui n'étaient pas vendus au 1er novembre 1791. (Vid. chap. III, folios 86 à 93).................	727,348.313
Produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, et qui ont été omls dans les états reçus par M. Amelot. (Vid. chap. IV, folios 94 et 95)................	90,000,000
Produit présumé des biens nationaux dont jouissaient les ordres religieux militaires, les congrégations séculières qui ont été supprimées, et les fabriques dont la vente est ajournée, et que vos comités pensent devoir être décrétée. (Vid. chap. VII, folios 101 à 109)........................	100,000,000
TOTAL.............. (1)	2,445,638,237 l.

(1) Cette somme pourra être augmentée du produit annuel de l'intérêt des biens nationaux vendus qui ne sont pas payés, et de celui des fruits des domaines nationaux qui n'étaient pas vendus; et pour ne pas augmenter la somme des créations d'assignats, on pourrait ordonner que ceux qui rentreront en payement des fruits et intérêts ne seront plus brûlés, mais qu'il seront versés dans la caisse de la Trésorerie nationale; cette mesure mo paraît préjugée, puisque ce produit fait partie des recettes de l'année 1792.

ÉTAT comparatif des besoins de l'année 1792, *qui doivent être payés en assignats par la caisse de l'extraordinaire, avec les moyens d'y pourvoir.*

Reconnaissances de liquidation, payables en assignats, qui étaient en circulation au 1er avril 1792. (*Vid.* chap. XII folios 38 à 41)	14,225,691 l.	Assignats qui étaient en caisse ou à la fabrication à la date du 1er avril 1792. (*Vid.* chap. X, folio 30)........ 85,948,281 l. A déduire : Les coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte et intérêts desdits billets qui étaient en circulation, qu'il faudra échanger. (*Vid.* chap. X, folios 31 et 32)........ 14,702,833	71,245,448 l.
Débets arriérés. (*Vid.* chap. XXIII, folio 67)	20,737,923	Produit de l'argenterie des églises supprimées. (*Vid.* chap. V, folios 96 et 97)	5,027,335
Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace, au pape, ou secours pour nos colonies. (*Vid.* chap. XXV, folio 68)	40,000,000	Produit de la fonte des cloches. (*Vid.* chap. VI, folios 98 à 100)	8,000,000
Frais de vente et contribution foncière dus pour les domaines nationaux. (*Vid.* chap. XXVII, folio 71)	13,000,000	Sommes dues par les États-Unis de l'Amérique septentrionale. (*Vid.* chap. IX, folios 121 à 123)	26,643,160
Sommes dues aux départements pour supplément des dépenses de 1791. (*Vid.* chap. XXVIII, folio 72)	9,000,000	Création d'assignats qui pourra être décrétée sur la valeur des domaines nationaux, dont la vente est ou peut être ordonnée, suivant l'état ci-dessus	312,043,345
Fonds à réserver pour le service extraordinaire de 1792. (*Vid.* chap. XXIX, folio 74)	300,000,000		
TOTAL	396,963,614 l.		
Excédent des besoins comparés aux ressources (2)	25,995,674		
SOMME ÉGALE (2)	422,959,288 l.	TOTAL	422,959,288 l.

(1) Cet excédent sera employé aux remboursements qui se feront à la caisse de l'extraordinaire jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété le nouveau mode : il est instant qu'on s'en occupe, puisque sans cette mesure elle se trouverait exposée à créer des assignats sans un gage disponible, et conséquemment sans aucune époque certaine de remboursement, ou bien il faudra qu'elle affecte de nouvelles propriétés territoriales, en en ordonnant la vente.

(2) Il est possible que quelques-unes de ces dépenses n'aient point lieu en 1792; mais elles pourront être remplacées par des dépenses imprévues, comme aussi il est possible que quelques-unes des sommes portées en recette ne soient pas payées en 1792, la dette américaine pourrait être dans ce cas, puisqu'elle n'est pas encore échue.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 19 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.
vice-président.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Dumolard**, *secrétaire.* Voici une *lettre de M. le maréchal Luckner* qui adresse à l'Assemblée copie des observations qu'il a envoyées au ministre de la guerre, relativement aux troupes qui sont destinées à remplacer celles que l'on a tirées de l'armée qu'il commande. L'Assemblée veut-elle en entendre la lecture ?

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. **Dumolard**, *secrétaire*. La voici :

Copie de la lettre de M. Luckner à M. de Grave.

« Strasbourg, le 15 avril 1792.

« Je viens d'apprendre par les papiers publics, Monsieur, que l'Assemblée nationale avait eu connaissance officielle de la lettre que j'ai écrite au roi, le 2 avril (1). Les détails qu'elle renferme sur la situation de l'armée du Rhin, se trouvent par là avoir acquis une publicité qu'il était de mon devoir de ne pas lui donner et que m'impose celui d'entrer à cet égard dans quelques éclaircissements indispensables. Je vais parcourir les diverses observations que vous avez faites à l'Assemblée nationale sur chacun de mes articles d'observations au roi.

« J'ai dit au roi qu'on m'ôtait 10 bataillons et que les remplacements qu'on m'offrait étaient insuffisants. Les dix bataillons qui passent de l'armée du Rhin à celle du Midi, forment, d'après les derniers états de situation, un total de 5,529 hommes. Vous m'annoncez qu'ils seront remplacés : 1° par le régiment d'Ernest, mais, d'après les nouvelles politiques, j'ai dû regarder son existence au service de France comme un problème ; et d'ailleurs, l'époque de son arrivée ne peut être prochaine. 2° Par deux régiments d'infanterie : les raisons qui ont déterminé le ministre à retirer ces régiments des départements du Midi ont dû naturellement me porter à croire qu'ils étaient peu en état de faire la guerre. 3° Par le bataillon des chasseurs qui était à Monaco ; il est dans le cas du soixante-douzième régiment. 4° Par le 30e régiment d'infanterie, qui vient de Brest. Après une route aussi longue, il aura besoin de réparation, d'instruction et de repos. 5° Par le cinquième régiment d'infanterie, dont la situation ne m'est pas connue. Ces treize bataillons remplaceront-ils numériquement dans l'armée du Rhin, les dix que l'on en a tirés, formant 5,529 hommes

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 8 avril 1792, page 457, la lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, et séance du 10 avril 1792, page 424, la lettre du maréchal Luckner au roi.

effectifs? c'est ce qu'il est impossible de croire et d'espérer.

« Les huit escadrons tirés de l'armée du Rhin sont composés : 1° de six escadrons de cavalerie de ligne, qui, d'après les derniers états de situation, s'élevaient à 923 cavaliers, qui ne seront pas remplacés ; 2° de 233 hommes des chasseurs; le quatrième régiment des hussards le remplacera sans doute avec avantage.

« Mon armée sera plus forte de deux escadrons de cavalerie légère : mais vous savez, Monsieur, qu'elle ne peut remplacer la cavalerie de ligne. On a tiré de Strasbourg une demi compagnie d'ouvriers, elle n'est point remplacée. Je dois dire cependant que tous les approvisionnements d'artillerie sont assez complets dans les places du Rhin pour rendre la présence de ce nombre d'ouvriers moins nécessaire.

« En résultat, l'armée du Rhin perd un bataillon d'infanterie. Quant aux non-valeurs que j'aperçois, sans les connaître précisément, vous seul pourrez les apprécier. Vous voyez que si l'on compare, comme on le doit le nombre et la situation des troupes qui sont sorties de l'armée du Rhin et celles qui y entrent, l'armée du Rhin y perd, et ces pertes surpasseront de beaucoup l'estimation que vous en avez faite, et que vous réduisez à la valeur d'un seul régiment de cavalerie.

« J'ai dit qu'aucun des équipages de vivres, d'artillerie et des hôpitaux n'était formé. Il existe, dans les cinquième et sixième divisions un total de 1151 chevaux. Ce total, comme vous le savez, n'est pas la moitié de ce qu'il faudrait pour un corps de 20,000 hommes. Je n'ai jamais douté qu'on s'occupât de pourvoir aux besoins des armées pour ces divers genres de service, mais je n'ai pas encore une connaissance officielle et positive des quotités relatives qui me sont destinées. On n'en a pas encore mis à ma disposition. Il n'en existait donc pas pour moi dans le moment où je le demandais. J'étais donc fondé à dire que ces équipaques n'étaient pas formés.

« J'ai dit que les subsistances en fourrages n'étaient pas assurées pour plus de trois mois et que l'approvisionnement était lent et insuffisant. Cet approvisionnement est lent ; les agents des subsistances militaires ont reçu ordre de ralentir leurs achats et cet ordre s'exécute au moment même où les Autrichiens forment leurs magasins, en face de nous, avec la plus grande activité. Cet approvisionnement est insuffisant. Il pourrait, à la vérité, fournir jusqu'au mois de septembre aux besoins de la cavalerie qui est aujourd'hui sur le Rhin ; mais si nous devons agir, cette cavalerie est elle-même très insuffisante, puisqu'avec le régiment de Saxe-Hussards, elle ne s'élève qu'à environ 6,600 hommes.

« Vous avez annoncé à l'Assemblée nationale qu'il y avait 3,000 bœufs d'achetés. Je ne connais dans les cinquième et sixième divisions que deux dépôts de cette nature ; l'un à Landau, pour l'approvisionnement de la place, l'autre destiné pour l'hôpital ambulant.

« J'ai dit que les officiers n'avaient pas reçu l'ordre pour faire leurs équipages, ni les fonds nécessaires pour les effectuer; vous en convenez.

« J'ai dit que l'indemnité pour leurs appointements, qui leur avait été promise, ne s'expédie pas; elle n'est pas expédiée ; que les volontaires nationaux ne touchent pas non plus, malgré la lettre des décrets très précise sur ce point, le paiement, tout en numéraire effectif, des trois quarts de leur solde, qui est nécessaire à leur subsistance; ils n'en jouissent point, et je vous adresse encore aujourd'hui une de leurs réclamations sur cet objet. Leurs besoins sont réels et pressants, et s'ils les supportent avec un courage auquel j'ai toujours applaudi, c'est une raison de plus pour y suppléer.

« Ces rapprochements, Monsieur, suffiront sans doute pour prouver que ma lettre au roi était dictée par une sollicitude éclairée et qu'elle ne présentait qu'un état exact et fidèle des besoins de l'armée du Rhin. Il est un résultat utile à tirer de cette discussion. Elle fait voir bien évidemment que les communications qui existent entre les généraux et le ministre, ne sont encore ni assez intimes, ni assez fréquentes. Si ceux-ci ne connaissent pas d'avance les ressources qu'on leur ménage, comment pourront-ils disposer avec sagesse le plan de leurs opérations et les exécuter à propos ? Ma correspondance avec vous a dû vous démontrer combien je sens le besoin de méditer et de mûrir le système général de la défense de cette frontière, c'est que je me propose de faire bientôt. Cette correspondance n'a embrassé jusqu'à présent que des objets de détail qui manquent encore à l'organisation de l'armée.

« Il me reste encore à fixer les regards du gouvernement sur l'ensemble des opérations auxquelles il sera possible d'employer ces forces, lorsqu'elles seront complètement organisées; c'est ce que je me propose de faire bientôt dans un mémoire particulier. Plein du désir de répondre aux dispositions de mes concitoyens, animé d'un zèle ardent pour la cause de notre liberté, j'attends avec confiance, de la part des ministres du roi, et les mêmes sentiments et les moyens qui sont dans leurs mains, pour la faire triompher.

« *Le maréchal de France*,

« *Signé* : LUCKNER. »

(*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie la lettre du maréchal Luckner au comité militaire.)

M. **Dumolard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de la liquidation*, qui demande la solution de plusieurs difficultés relatives à la liquidation des rentes dues par les ci-devant pays d'Etats.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, qui transmet à l'Assemblée *deux nouvelles lettres des directoires des départements des Côtes-du-Nord et de la Seine-Inférieure*, accompagnées d'états contenant les noms des Acadiens qui demandent le payement des secours qui leur ont été accordés.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité des secours publics.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire en faveur des religieux de la maison de Vicogne, département du Nord.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, qui envoie un avis motivé du bureau de consultation, relatif à une indemnité réclamée par M. Lallemant de Sainte-Croix, physicien; ces pièces sont ainsi conçues : (1)

« Paris, le 17 avril 1792, l'an IV de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« Il y a quelque temps que M. Lallemant de Sainte-Croix, physicien, fit parvenir au bureau de consultation, par la voie du département et du ministre de l'intérieur, des pièces et mémoires contenant la demande d'une récompense et d'une indemnité, pour les expériences aérostatiques qu'il a faites le 15 août 1790, et le jour de la proclamation de la Constitution.

« Ce bureau après avoir entendu le rapport de ses commissaires, m'a fait passer son avis motivé concernant cet artiste.

« Vous verrez, monsieur le Président, par la copie ci-jointe que le bureau de consultation estime que l'indemnité réclamée par M. Lallemant de Sainte-Croix doit être fixée à 6,000 livres, au moins, et qu'il désire que j'en fasse la proposition à l'Assemblée nationale; je vous prie de vouloir bien l'engager à prononcer sur cette demande.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : ROLAND. »

Avis motivé du bureau de consultation, concernant M. Lallemant de Sainte-Croix, physicien (2).

« Du 21 mars 1792, l'an IVe de la liberté.

« Le bureau de consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Lallemant de Sainte-Croix le médium de la première classe des récompenses nationales, conformément à la loi du 12 septembre 1791, ce bureau, considérant que presque à l'époque de la naissance de l'art aérostatique, ce physicien a commencé de s'occuper avec le plus grand succès des procédés de cet art; qu'il paraît être le premier auteur des moyens les plus expéditifs et les plus certains que l'on ait pratiqués pour remplir les machines aérostatiques; qu'il n'a cessé de faire de nouvelles recherches, et de nombreuses expériences par lesquelles il a contribué à l'avancement de cet art qui peut devenir de la plus grande utilité autant pour le progrès des connaissances humaines que pour des usages importants à la société; que ces recherches et ces expériences l'ont exposé à des périls, et exigé de sa part des sacrifices de tout genre qui ont assuré à ses travaux un mérite intrinsèque et indépendant des pertes qu'il a essuyées; le bureau considérant en outre que ce physicien provoqué par l'administration pour faire concourir l'art aérostatique à l'ornement de plusieurs fêtes civiques, a essuyé des pertes considérables auxquelles il a été induit pour des objets uniquement relatifs au service et à l'avantage publics; le bureau considérant enfin l'utilité d'employer ultérieurement le zèle et les connaissances de cet artiste à l'avancement de cet art; l'objet mis en délibération; le bureau, vu les différentes pièces qui attestent les faits ci-dessus, et attendu les grands avantages qui peuvent résulter des travaux et des découvertes de M. Lallemant de Sainte-Croix, est d'avis que, conformément à la loi du 12 septembre 1791, M. Lallemant de Sainte-Croix mérite le médium de la 1re classe des récompenses nationales formant la somme de 5,000 livres; et arrête de plus que le ministre sera non seulement prié de prendre en considération l'indemnité qui lui est due pour les expériences auxquelles il a été induit pour le service et l'avantage publics, et qui paraît devoir monter au moins à la somme de 6,000 livres; mais en outre de proposer à l'Assemblée nationale de lui accorder une somme suffisante pour de nouvelles expériences en grand, destinées principalement à perfectionner la météorologie des hautes régions de l'atmosphère trop négligée jusqu'ici, par le moyen de l'art aérostatique dont il s'est occupé avec tant de zèle et de succès.

« Certifié conforme à l'original :

Signé : FRÉLONG, *secrétaire-greffier*.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité d'instruction publique.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, portant envoi de différentes pièces relatives aux contestations qui se sont élevées entre plusieurs municipalités du département de la Manche, sur le droit de couper le varech qui croît sur les rochers au bord de la mer.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des domaines et d'agriculture réunis.)

6° *Lettre de M. Garcin, officier municipal de la ville d'Arles*, qui expose que l'incendie de sa maison et le mauvais état de sa santé l'ont empêché, jusqu'à ce moment, de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

7° *Lettre de M. Treusson, capitaine d'infanterie*, qui demande à présenter une pétition en faveur de M. Dupetit-Thouars.

(L'Assemblée décide que M. Treusson sera admis dimanche à la barre.)

8° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui demande que le rapport sur les travaux de Cherbourg soit mis le plus tôt possible à l'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

9° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui prie l'Assemblée nationale de s'occuper promptement de l'organisation de la marine. Il fait l'éloge du zèle et du dévouement des officiers et sous-officiers de service à Toulon, qui, réduits à un petit nombre, offrent de monter la garde dans les grades respectivement inférieurs à celui de chacun; le ministre présente plusieurs questions relatives à cette organisation.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

10° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui adresse l'état des pensions de retraite demandées par des commissaires des guerres.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de liquidation.)

11° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*,

(1) *Archives nationales*. Carton F17, n° 1692.
(2) *Archives nationales*, Carton F17 1692.

qui rend compte des mesures prises par le roi, pour mettre les vaisseaux de commerce à couvert des entreprises des corsaires dans l'Océan et dans la Méditerranée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

12° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui remet à l'Assemblée copie des dépêches par lesquelles M. d'Auteville lui rend compte des troubles qui ont agité les îles Saint-Pierre et Miquelon, et du parti qu'il a pris d'envoyer en France les auteurs au nombre de treize.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

13. *Lettre du directoire du département de la Somme* qui sollicite vivement des secours pour les habitants du village de Plessier-Rozainvillers, qui ont été incendiés dans la nuit du 21 au 22 mars dernier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics pour en faire incessamment son rapport.)

14° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui observe que les lois des 13 août 1791 et 15 janvier suivant ne déterminent pas la forme des congés à accorder aux navires étrangers, lors de leur sortie des ports du royaume ; il sollicite une prompte décision sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité de marine.)

15° *Lettre de M. Villeminot, lieutenant dans la gendarmerie nationale*, qui adresse à l'Assemblée quelques observations relativement à l'indemnité accordée aux officiers, sous-officiers et gendarmes de service près la haute-cour nationale. Il prie l'Assemblée de rayer du décret le mot *officiers*, en l'assurant que, contents de leur solde, ils sont jaloux de lui prouver leur zèle, sans prétendre à aucune indemnité.

(L'Assemblée applaudit au civisme de M. Villeminot, décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal et renvoie sa pétition au comité militaire.)

M. **Dumoustier**. Je suis chargé de faire hommage à l'Assemblée nationale de la carte de 4 îles découvertes dans la mer des Indes, par le sieur Marchand, de Marseille, commandant du navire de commerce *Le Solide*, expédié par MM. J. et D. Baux, armateurs pour la mer du Sud. En m'adressant cette carte, MM. Baux ont joint ici, pour M. le Président une lettre qui contient quelques détails de la découverte et de la prise de possession par le capitaine français, au nom de la nation et du roi. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire lecture de cette lettre.

« Monsieur, nous avons la satisfaction de vous annoncer l'heureuse arrivée de notre vaisseau, à Macao, en Chine, le 25 novembre 1791. Le capitaine Marchand, que nous avions expédié le 14 décembre 1790, pour les mers du Sud, après avoir doublé le cap Horn, atteignit le 12 avril 1791 les îles Marquises, et découvrit, le 21 du même mois plusieurs îles, dont nous vous envoyons ci-joint la carte. Le capitaine Marchand a cru devoir les nommer : *Iles de la Révolution* (*Applaudissements réitérés*). Il en a distingué 4 par leur grandeur et en a pris possession au nom de la nation et de Louis XVI, roi des Français. L'île Baux a dix-sept lieues de circonférence ; celle Marchand en a douze. Le capitaine a attaché au plus gros arbre une plaque de cuivre sur laquelle il a fait graver ces mots : « *Le capitaine Marchand, commandant le vaisseau* Le Solide, *a pris possession de cette île au nom de la nation et de Louis XVI, roi des Français, le 22 avril* 1791. » Il a également remis 3 bouteilles de verre, cachetées, renfermant la Constitution. Ces îles sont peuplées. On a vu plus de 200 habitants dans l'île Marchand. On y a trouvé une petite rivière d'eau limpide excellente, ainsi que des cochons, des volailles et des légumes. M. Marchand a parcouru les 3 autres. Les habitants sont affables ; ils ont paru très étonnés de ce qu'ils voyaient. Nous allons nous occuper de rédiger le voyage qui pourra être agréable et utile à nos compatriotes. »

Je demande que la lettre et la carte dont MM. Baux font hommage soient renvoyées au comité de marine et qu'il soit fait mention dans le procès-verbal que l'Assemblée accepte avec satisfaction cet hommage et approuve la conduite qu'a tenue le capitaine Marchand dans la prise de possession.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Quesnay**. Je m'oppose à la mention honorable. C'est déjà sans doute un assez grand problème que de savoir si cela a été un bonheur pour l'Europe que la découverte de l'Amérique et des îles (*Quelques murmures*); mais ce qui n'est certainement pas un problème, c'est que cela a été un très grand malheur pour l'Amérique et pour les îles qui ont été conquises par ce prétendu droit de découverte. (*Applaudissements.*) Devez-vous en conquérir de nouvelles ? Voilà la question que l'on vous propose de préjuger. Eh bien, je pars du point le plus essentiel de notre Constitution, de celui qui, après la guerre que nous sommes peut-être sur le point d'avoir, doit surtout nous assurer une paix éternelle, de l'article par lequel vous avez solennellement renoncé à toute conquête. (*Applaudissements et murmures.*) Si les îles que l'on vient de découvrir n'étaient habitées par aucun être humain, il s'agirait encore de savoir si, dans des parages aussi éloignés de l'Europe, nous aurions le droit d'en prendre possession; mais il y a, dans la lettre qui vous a été lue, un point absolument certain ; on vous annonce que ces îles sont très peuplées ; dès lors toute prise de possession serait une conquête et une usurpation. Quand bien même il n'y aurait dans chaque île qu'un seul être humain, l'île lui appartiendrait ; nous n'aurions pas le droit de nous en emparer, nous ne pourrions que traiter avec lui. (*Vifs applaudissements.*) Je demande donc que nous nous bornions à accepter l'hommage de la carte géographique, mais non la propriété d'une île qui ne peut nous appartenir. (*Applaudissements*).

M. **Kersaint**. Les applaudissements que l'Assemblée vient de donner aux principes du préopinant me dispensent de leur donner de plus grands développements. Je n'avais demandé la parole que pour vous dire à peu près les mêmes choses. (*Applaudissements.*) Cependant, comme ce capitaine a pu se croire autorisé à proclamer la prise de possession, d'après l'usage des navigateurs, je crois que nous devons le remercier de nous avoir fourni une occasion de plus de manifester, devant les autres nations européennes, l'humanité et la générosité des nouveaux principes politiques de la nation française.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Grangeneuve**. Je me réunis bien sincèrement à ceux qui demandent que la discussion soit fermée. L'accord qui se manifeste dans l'Assemblée est un hommage rendu à la raison d'un peuple libre, et prouve que les Français n'ont plus qu'un même vœu, qu'un même sentiment, quand il s'agit de reconnaître aux autres peuples les droits dont ils sont eux-mêmes aujourd'hui en possession. (*Applaudissements.*) Je demande que, sans aucune discussion ultérieure, on aille aux voix sur la proposition de M. Quesnay.

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je vous prie de mettre un terme à ces grands mots, d'aller à la chose et de fermer la discussion.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Tarbé**. M. Quesnay a avancé une assertion qui n'est pas exacte. Je maintiens que les découvertes que vous serez dans le cas de faire ne tourneront pas pour le malheur des habitants. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **Dumoustier**. Je n'ai pas demandé que l'Assemblée acceptât l'hommage de ces îles; mais j'ai demandé que l'Assemblée applaudît aux secours que le capitaine Marchand avait donnés aux habitants de ces îles et qu'elle reçut l'hommage de leur découverte.

M. **Lequinio**. Le capitaine de MM. Baux n'a peut-être découvert qu'une île découverte 100 ans avant lui. En effet, comment croire que des îles aient pu rester jusqu'à ce jour inconnues dans ces parages, et que, dans ce cas, on y eût trouvé des animaux indigènes? Au reste, c'est ici une belle occasion de rendre hommage aux principes. Je demande que vous acceptiez l'hommage de la carte, mais que, sur les autres propositions, vous passiez à l'ordre du jour, en improuvant la conduite du capitaine. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offre de la carte et sur le surplus passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des officiers municipaux de la commune de Garlin* qui demandent à être autorisés à faire l'acquisition d'une maison commune.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Messieurs, le *tarif des droits d'entrée*, établi par l'Assemblée constituante, porte que les huiles de Naples, de Sicile, de Barbarie et de Portugal payeront 4 livres 10 sols par quintal et que celles de la côte d'Italie payeront 7 livres 10 sols. En cela la loi a fait une distinction entre les huiles fines et demi-fines, entre les huiles bonnes à manger et celles qui sont lavées et seulement propres à la fabrication du savon. Or, Messieurs, la côte d'Italie fournit aussi des huiles de cette dernière espèce, et certes vous ne voudrez pas que les huiles venant de Gênes payent plus que celles venant de Naples, lorsque leur qualité est la même. Marseille tire ces huiles lavées de la côté d'Italie et Marseille ne paye que 4 livres 10 sols par quintal. Il vient de s'établir dans la ville de Troyes une fabrique de savon blanc qui a fait venir des huiles lavées de Gênes et pays circonvoisins. Or, parce que ces huiles viennent de la côte d'Italie et vu que le décret n'a pas distingué, les receveurs des douanes les arrêtent à Rouen, au Hâvre, et, tout en reconnaissant leur qualité, exigent 7 livres 10 sols par quintal.

Messieurs, votre intention n'est pas d'avoir 2 poids et 2 mesures. Vous ne souffrirez pas qu'une ville de commerce soit privilégiée au préjudice des autres villes commerçantes. Vous étendrez aux unes comme aux autres les bienfaits et la justice de la loi. Je demande le renvoi de ces observations au comité de commerce que vous voudrez bien charger de vous faire incessamment un rapport à cet égard.

(L'Assemblé adopte la proposition de M. Regnault-Beaucaron.)

Un membre demande que les comités militaire et de marine présentent incessamment à l'Assemblée de *nouvelles formules de passeports, commissions, cartouches, congés et lettres de passe*, et en général de tous les *actes militaires* qui doivent être expédiés au nom de la nation.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le sieur ROUSSEAU, *président du district de Tonnerre*, est admis à la barre (1). Il annonce que, par le zèle des administrateurs, les troubles sont apaisés, mais qu'il règne encore dans le district une fermentation inquiétante dont l'Assemblée nationale peut seule faire cesser les causes. — Il attribue cette fermentation : 1° aux intrigues des prêtres; plusieurs de ces prédicateurs de révolte ont été arrêtés; l'un d'eux est déjà condamné à 6 ans de gêne; mais une mesure générale devient nécessaire pour réprimer les excès toujours croissants du fanatisme;

2° Les inégalités et les injustices nombreuses qui se sont glissées dans les évaluations des revenus fonciers excitent un mécontentement général contre le nouveau système d'impositions;

3° Les propriétaires menacés d'une violation de leur territoire, par l'ouverture du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, se préparent à repousser les ateliers à force ouverte, à moins que la creusée du canal ne soit précédée d'une juste et préalable indemnité;

4° Enfin, il attribue principalement la fermentation à la rareté du numéraire et à l'agiotage qui avilit les assignats.

Il prie l'Assemblée de s'occuper de ces objets et de les prendre en grande considération.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lecointe-Puyraveau**. La pétition qu'on vient de vous présenter est sans objet; elle ne vous instruit pas. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs ROUSSERIE *et* VIGET, *députés par le district de Château-du-Loir, département de la Sarthe*, sont admis à la barre (2).

Les pétitionnaires réclament contre le décret qui permet la vente de l'argent et félicitent l'Assemblée pour le manifeste qu'elle a décrété sur la proposition de M. Condorcet. Ils annoncent en outre qu'ils ont été députés vers l'Assemblée nationale afin de lui présenter le vœu fortement prononcé de tous les habitants de leur district,

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au soir, page 125, la lettre par laquelle M. Rousseau demande son admission à la barre.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 avril 1792, au soir, page 125, la lettre par laquelle MM. Rousserie et Viget demandent leur admission à la barre.

pour la guerre, qu'il regarde comme le seul moyen d'arriver à affermir la Constitution, à couper le fil des intelligences des ennemis intérieurs avec ceux du dehors, et à réunir enfin en une même opinion les esprits trop divisés. Ils lisent une adresse revêtue d'un très grand nombre de signatures et sont introduits dans la salle au bruit des applaudissements répétés à triple reprise et des cris de *bravo* de tous les spectateurs.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires que la guerre ne peut être déclarée que sur la proposition formelle du roi; il loue leur zèle; mais plusieurs phrases de sa réponse excitent quelques murmures.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du dévouement civique des citoyens de Château-du-Loir.)

Une députation des citoyens du district de Beaune est admise à la barre et émet le même vœu que les citoyens de Château du-Loir.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du dévouement civique des citoyens de Beaune).

M. **Delcher**. Je demande que, quand des pétitionnaires se présenteront à la barre, M. le Président se contente d'indiquer le comité où la pétition devra être renvoyée; mais que l'étiquette des réponses et des compliments très inutiles que les présidents font aux pétitionnaires, soit supprimée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Lagrévol**. Je crois que l'Assemblée ne peut pas rester muette à l'expression des sentiments de citoyens qui viennent présenter des objets d'utilité générale. D'autre part, il est des cas où il importe que le président témoigne sa satisfaction aux citoyens qui viennent lui faire hommage de leur dévouement. Je m'oppose donc à la proposition de M. Delcher et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Cambon**. Dans aucun cas, le président ne peut exprimer le vœu de l'Assemblée que par un décret, car la connaissance de ce vœu ne peut-être que le résultat d'une délibération. Or, j'observe que la réponse du président n'est pas toujours le vœu de l'Assemblée. Déjà il a été décrété que lorsque le roi se rendrait à l'Assemblée, le président ne lui ferait aucune réponse, sinon que l'Assemblée prendra ses propositions en considération. Je demande pourquoi on ne répondrait pas la même chose aux pétitionnaires et pourquoi on ne ferait pas un protocole de réponse, afin de ménager le temps? (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je demande qu'il n'y ait d'autres protocoles que ceux-ci : Lorsque des pétitionnaires se présenteront à la barre, le président leur répondra en ces termes : « *L'Assemblée se fera rendre compte de l'objet de votre pétition; elle vous accorde les honneurs de la séance* »; et, lorsqu'il sera question d'un hommage, le président répondra : « *L'Assemblée accepte votre hommage; elle vous accorde les honneurs de la séance.* » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lasource.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'examen qui vient d'avoir lieu à l'école d'artillerie de Châlons;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité militaire vient vous soumettre, avec son avis, deux propositions du ministre de la guerre, relatives à l'examen des élèves et aspirants de l'artillerie, qui vient de se passer à Châlons.

La loi du 18 décembre 1790, fixe à 42 le nombre des élèves sous-lieutenants du corps de l'artillerie. Sur le nombre d'aspirants qui se sont présentés, il y en a eu 47 qui ont justifié des connaissances nécessaires pour y être admis. Mais le ministre n'ayant pu dépasser le nombre de 42, votre comité militaire vous propose d'accueillir les moyens de remplacement qui nous manquent en ce moment; et par un décret additionnel, de porter momentanément à 47 le nombre des élèves sous-lieutenants, nombre qui se réduira par extinction à celui de 42, fixé par les décrets. L'on vous observe que vous avez déjà adopté ce même moyen pour l'école du génie; qu'il ne peut pas tirer à conséquence; qu'il doit, au contraire, être accueilli avec empressement dans une circonstance où il est si important de saisir tous les moyens de compléter le corps de l'artillerie, et que les citoyens qu'on vous propose d'y admettre, ont fait preuve de patriotisme et d'instruction.

Votre comité militaire vous expose, Messieurs, qu'il ne s'est présenté que 8 élèves pour se faire examiner pour être officiers, de sorte qu'on n'a pu faire que cette quantité de remplacements. Le reste, Messieurs, est à l'école d'Obervesel dans le bas électorat de Trèves, ou bien n'a pas voulu se rendre à l'examen, donnant pour raison, qu'ils ne voulaient pas prendre les places des émigrés. L'Assemblée nationale a donc a prononcer sur leur sort. Sans doute, il est pénible de voir cette jeunesse gangrenée de préjugés dans le premier début de sa carrière militaire, et l'homme sensible gémira d'être forcé de rendre un décret de rigueur sur l'exaltation du premier âge, et sur un fanatisme soufflé par l'hypocrisie et l'imposture; mais il faut que l'intérêt national l'emporte sur toute considération particulière. Il faut que les citoyens de tout âge fléchissent, devant l'empire de la loi : en conséquence votre comité militaire vous propose de prononcer leur destitution. Voici le projet de décret.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le projet de son comité militaire, relativement à l'examen qui vient d'avoir lieu à l'école d'artillerie de Châlons; considérant qu'il est instant qu'elle s'occupe des moyens de remplacement des officiers de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les élèves de l'artillerie qui avaient eu ordre de se rendre à Châlons, à l'examen, et qui ne s'y sont pas conformés, sont destitués de leur emploi.

Art. 2.

« Le nombre des élèves sous-lieutenants sera porté momentanément à 47 ; mais il sera réduit par extinction à celui de 42, fixé par le décret du 15 décembre 1790. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence; puis le décret définitif.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, fait *la seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les sommes à payer par la Trésorerie nationale à l'école vétérinaire d'Alfort, et à celle de Lyon pour l'acquittement de ses dettes.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, reconnaissant l'utilité des écoles vétérinaires et voulant pourvoir au payement des sommes dues pour leur entretien, et aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépérissement serait inévitable sans un secours provisoire, décrète :

« Art. 1er. Que la réduction proposée par le comité des finances pour l'école vétérinaire d'Alfort, demeure fixée provisoirement à la somme de 28,700 livres; en conséquence, que les commissaires à la Trésorerie nationale en acquitteront les dépenses sur ce pied, jusqu'à l'entière et définitive organisation des écoles vétérinaires en France.

« Art. 2. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à l'école vétérinaire de Lyon, la somme de 21,0627 l. 6 s. montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 décembre 1791 ; laquelle somme sera employée à l'acquit de ses dettes, sous la surveillance du directoire du département de Rhône-et-Loire.

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'organisation définitive des écoles vétérinaires. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Claude Hugau**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret sur le règlement du 1er janvier 1792, concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie*; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur le règlement du 1er janvier 1792, concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie; considérant : 1° que le titre de ce règlement n'est point conforme à la Constitution; 2° que le second membre de l'article 13 du titre VI n'est point dans l'esprit de la Constitution ; 3° que ce règlement laisse aux officiers supérieurs et autres commandants militaires, trop de latitude dans l'application des moyens correctionnels; considérant enfin que l'armée française ne peut exister sans discipline, mais qu'il faut qu'elle soit juste, modérément sévère, et toujours paternelle, décrète qu'il y a urgence. »

(1) Voy. *Achives parlementaires*, 1re série, tome XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 633, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 7 avril 1792, page 321, le rapport de M. Hugau.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, dérogeant à la loi des 14 et 15 septembre 1790, supprime la peine prononcée contre les soldats de l'armée française qui, pour fait d'ivrognerie, étaient obligés de boire une chopine d'eau, pendant trois jours de la semaine, à l'heure de la garde montante, quoi qu'ils eussent, en outre, mérité de garder prison.

« Art. 2. La peine du piquet est pareillement supprimée dans les garnisons, quartiers et cantonnements.

« Art. 3. Le règlement du 1er janvier 1792, concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie, n'étant pas conforme en tous points à la Constitution, et éloigné en plusieurs autres des principes de la loi des 13 et 14 septembre 1790, le roi donnera ses ordres pour qu'il soit fait un nouveau règlement, en tout conforme à la Constitution, à la loi des 13 et 14 septembre 1790, et aux articles 1 et 2 du présent décret.

« Art. 4. Le ministre de la guerre rendra compte de son exécution au Corps législatif, au plus tard le 1er mai prochain.

« Art. 5. L'Assemblée nationale charge expressément son comité militaire de lui présenter pour le 1er juillet prochain un Code complet des lois militaires pénales, qui comprendra : 1° les fautes et leurs châtiments; 2° les délits et les punitions qu'ils méritent; 3° les crimes et les peines qu'on doit leur infliger.

« Art. 6. Néanmoins toutes les lois militaires rendues par l'Assemblée constituante, et toutes lois faites antérieurement et postérieurement, auxquelles il n'aura point été dérogé, continueront d'être exécutées provisoirement.

« Art. 7. A dater du jour de la publication du présent décret, l'intitulé de tous les règlements à faire par le roi, sera dans la forme suivante :

« *Règlement relatif au décret de l'Assemblée nationale concernant* (mettre le texte de la loi) *du* (mettre la date de la loi) *sanctionné le* (la date de la sanction).

« *Au nom de la loi,*
« *de par le roi.*

« Art. 8. Le présent décret sera, dans le jour, porté à la sanction. »

Plusieurs membres demandent que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

(L'Assemblée décrète que la discussion sera ouverte sur-le-champ).

M. **Carnot, l'aîné**. Le règlement de police et de discipline, fait par l'ex-ministre de la guerre, donne lieu à trois questions; 1° le ministre a-t-il pu faire un règlement pénal quelconque, sans l'attache du Corps législatif? 2° le règlement dont il s'agit, est-il en tout conforme aux principes de la Constitution? 3° quel parti l'Assemblée nationale doit-elle prendre?

La première question n'est pas difficile à résoudre. Si ce règlement est une loi, le pouvoir exécutif a violé la Constitution, car il ne peut faire que des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution; si ce n'est pas une loi, la Constitution est enfreinte encore; car elle dit : que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. Si

donc ce règlement n'a pas le caractère d'une loi, il n'est qu'un acte arbitraire; nul ne peut être astreint à l'exécuter. Les soldats ont eu raison de ne pas obéir; et le ministre a tort de se plaindre de leur désobéissance. On objecte qu'une des lois militaires faites par l'Assemblée constituante autorisait le ministre de la guerre à faire des règlements pour l'exécution des décrets généraux. Je réponds que cette loi n'était que provisoire, et que jamais elle n'a pu faire autorité contre la Constitution; qu'il serait attentatoire à la Constitution; que la puissance exécutrice s'écartât un seul instant des limites du pouvoir d'exécuter; que si on lui en supposait la faculté, on verrait bientôt deux législateurs s'élever dans l'Empire, dont l'un détruirait infailliblement l'autre par la force que lui donnerait l'exercice simultané des deux pouvoirs; que le pouvoir exécutif dégoûterait l'armée par des règlements vexatoires pour la porter à l'insurrection, et qu'il se prévaudrait ensuite de l'impuissance apparente de ses moyens pour obtenir une plus grande latitude de pouvoirs; ou bien qu'il la réduirait à une obéissance passive pour asservir la nation.

Le règlement de M. Narbonne est donc une usurpation de pouvoirs que vous ne pouvez tolérer.

La seconde question est de savoir si ce règlement est en tout conforme aux principes de la Constitution. En tête de ce code est le principe général du pouvoir exécutif, principe qu'il a intérêt à propager, celui de l'*obéissance passive* du soldat. Si ce principe était admis, il s'en suivrait qu'un soldat à qui son officier donnerait ordre de tourner ses armes contre les citoyens, de livrer une place, de favoriser la fuite du roi, etc. serait obligé de trahir sa patrie à la voix de son chef. Je soutiens, au contraire, qu'un soldat ne doit obéir que quand on lui commande au nom de la loi et en vertu de la loi. Ainsi le veut la Constitution. On ne doit obéir qu'à la loi. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, et font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. Donc l'obéissance passive est inconstitutionnelle; et dans tous les cas, la résistance à l'oppression est un droit naturel.

Votre comité militaire a fait plusieurs observations très justes sur ce règlement, mais il semble qu'il n'ait pas osé aborder la grande question de l'obéissance passive; question qui mérite d'être traitée au moment où la liberté s'établit chez un peuple. Le despotisme n'était fondé autrefois que sur cette même obéissance passive; on me dit que les chefs seuls sont responsables : je voudrais savoir à quoi aurait servi la responsabilité de Bouillé, si, au mois de juin 1791, les troupes eussent obéi à ses ordres; celle de Breteuil, si, en juin 1789, l'armée du Champ-de-Mars lui eût accordé une obéissance passive? (*Applaudissements.*) En un mot, je ne conçois pas comment on a osé, dans ce temple de la liberté, vous proposer à la fois, et le principe de l'obéissance passive, et celui des triomphes militaires, les deux plus puissants moyens de détruire la liberté. On dit que les soldats ont aliéné leur liberté, qu'ils ne doivent pas être assimilés aux citoyens. La Constitution répond encore pour moi que la liberté est inaliénable et imprescriptible; qu'on peut bien s'engager à prêter ses armes à l'exécution des lois, à faire telle ou telle manœuvre militaire; mais on ne peut pas s'engager à être tellement asservi aux ordres de son supérieur, qu'on soit obligé de tuer son voisin à son commandement. Ce principe constitutionel doit, dans l'armée surtout, être rigoureusement observé, parce qu'un seul ordre arbitraire exécuté par la force armée peut détruire la liberté et dissoudre l'Empire. On ajoutera qu'il n'y a pas de milieu entre l'obéissance passive du soldat et l'indiscipline qui anéantit les armées; ce milieu est précisément ce qui distingue l'homme de la bête de charge, c'est l'obéissance raisonnée; oui, une armée qui obéit par raison vaincra toujours une armée agissant machinalement, parce le soldat libre est meilleur que l'esclave. (*Applaudissements.*)

Avançons dans l'examen. Le sort d'une bataille dépend-il donc de ce qu'un soldat ait les cheveux coupés ou frisés, la moustache dessus ou dessous l'oreille, à ce qu'il couche sur la paille comme un mouton, à ce qu'on énerve ses forces, en le mettant à chaque instant au pain et à l'eau? Non, certes; et je crois ne devoir pas en dire davantage pour prouver que ce règlement est à la fois inconstitutionnel et absurde.

Il reste à savoir quel parti vous prendrez à cet égard. Je pense que son exécution provisoire est indispensable; car ce n'est pas lorsque l'armée ennemie est aux frontières, qu'il est possible de faire de grandes innovations. Vous réformerez en entier le système militaire. Provisoirement, il faut, avec de certains palliatifs, et en adoucissant plusieurs articles, mettre en vigueur les règlements actuels. Mais comment obtenir cette exécution provisoire? Vous n'avez qu'à la vouloir. Décrétez que ces règlements assujettiront également l'officier et le soldat; que la même infraction de la part de l'un et de l'autre sera punie des mêmes peines; que si le dernier est condamné, dans sa prison, au pain et à l'eau, l'autre n'y boira pas de vin; que si l'un est couché sur la paille, l'autre ne reposera pas sur un lit; que si l'on fait boire 3 pintes d'eau à un soldat pour fait d'ivrognerie, on en fasse boire 6 à l'officier qui tombera dans le même cas, parce que sa faute est alors d'autant plus grave que ses fonctions sont plus importantes; enfin, que les officiers, comme les soldats, se trouvent à tous les appels; qu'ils couchent avec eux aux casernes; qu'ils ne quittent jamais leurs frères d'armes; (*Les tribunes applaudissent. — Quelques applaudissements et quelques murmures s'élèvent dans l'Assemblée*) qu'ils portent aussi des moustaches, si les moustaches sont nécessaires pour faire la guerre; en un mot, exigez qu'ils donnent l'exemple de la soumission, et je vous garantis celle des soldats. (*Applaudissements.*)

Si les chefs étaient ainsi obligés d'exécuter ce qu'ils commandent, ils seraient un peu plus sobres de règlements; et certes, on a mauvaise grâce quand on commande ce qu'on ne veut ni ne peut faire soi-même. On dira que les officiers ne sont pas d'une complexion assez robuste pour partager toutes les fatigues du soldat, et s'assujettir aux règles les plus pénibles de la discipline. Je n'ai qu'un mot à répondre à cette objection. L'officier ne doit jamais quitter ses soldats; il doit être à la tête de tout, surveiller tout. Celui qui n'a pas les qualités nécessaires pour ces fonctions pénibles, j'en conviens, celui-là doit quitter sa place. Ne serait-il pas absurde de confier de si importantes fonctions à ceux à qui la nature a refusé les qualités essentielles pour les remplir, et que leur éducation en a éloigné encore davantage? (*Applaudissements.*) Je réponds encore qu'Alexandre passait les fleuves à la nage, à la tête de son armée, et que des

sybarites ne sont pas plus propres à faire de bons officiers que de bons soldats.

Je propose que le ministre de la guerre ne puisse publier aucun règlement, sans l'avoir soumis, au moins un mois d'avance, à l'Assemblée nationale; que lorsqu'un militaire quelconque recevra de ses chefs un ordre qu'il croira contraire à la Constitution et à la loi, il soit autorisé à déclarer qu'en son honneur et conscience, il ne peut pas obéir (*Murmures.*); mais qu'en ce cas il se soumettra aux peines de discipline que pourra entraîner sa désobéissance, si elle n'est pas fondée; que lorsque la guerre sera déclarée, les règlements faits par les généraux s'exécuteront provisoirement, mais qu'ils seront envoyés au Corps législatif; enfin je propose qu'une section du comité militaire s'occupe de réviser les règlements faits, pour en écarter ce qui est contraire aux lois et à la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Carnot.

D'autres membres s'élèvent avec force contre cette proposition.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande l'impression du discours de M. Carnot, parce que je trouve qu'il est impossible de rien ajouter aux raisons sur lesquelles il a appuyé son opinion.

M. **Henry-Larivière.** Je demande la question préalable sur l'impression, parce que la définition qu'a donnée M. Carnot de la subordinatiou exigée du soldat est à la fois fausse et contraire à toute bonne Constitution, et ne tendrait à rien moins qu'à la désorganisation totale de l'armée.

M. **Duhem**. Je demande à faire une motion d'ordre. Je distingue, pour les ministres, trois grandes branches de responsabilité, celle des délits contre la Constitution; celle des attentats à la liberté individuelle: enfin celles qui résulte de la négligence des intérêts politiques et pécuniaires de la nation. Je ne sais pourquoi le Comité ne nous présente que les décrets scindés et morcelés. Je demande qu'il nous présente un compte général, systématique et constitutionnel sur la responsabilité de M. Narbonne. (*Rires à droite. — Quelques applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche persistent à demander l'impression du discours de M. Carnot.

M. **Lostalot**. Je m'oppose à l'impression. Le discours de M. Carnot contient plusieurs vues sages; mais vous devez fortement improuver l'article qui autorise les soldats à discuter les ordres qui leur sont donnés; car cet article ne tend à rien moins qu'à faire de l'armée un corps délibérant. (*Applaudissements à droite. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Un membre: Je n'entrerai point dans la discussion de la question de l'obéissance passive du soldat; mais j'observe que le seul cas où elle pourrait être dangereuse pour la liberté, celui où l'on ordonnerait aux soldats de tourner leurs armes contre les citoyens, a été prévu par l'Assemblée constituante, et qu'elle a fait une loi qui déclare responsables, et l'officier qui donnerait un ordre non provoqué par l'autorité civile, et l'officier qui le transmetterait et le soldat qui l'exécuterait. (*Applaudissements.*)

M. **Maribon-Montaut**. J'observe que le serment exigé du soldat est conçu en ces termes: « Je jure d'obéir à tous les ordres qui me seront donnés en vertu de loi. » Par suite, le refus de la part du soldat d'obéir à tous les ordres que la loi réprouverait est très conséquent avec les principes constitutionnels, et c'est pourquoi je demande l'impression du discours de M. Carnot.

M. **Choudieu** appuie les observations de M. Maribon-Montaut.

Plusieurs membres: La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du discours de M. Carnot, l'aîné.)

M. **Albitte.** Le pouvoir exécutif a fait un règlement pour l'armée concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie. L'ex-ministre de la guerre l'a mis en exécution, et les plaintes d'une partie de l'armée ont instruit l'Assemblée nationale qu'il existait.

Je viens prouver que le pouvoir exécutif n'a point le droit d'exercer un tel acte de puissance, que l'ex-ministre est coupable: qu'en outre, le règlement dont il est question, est conçu et rédigé d'une manière inconstitutionnelle et arbitraire; que la loi, la raison et l'intérêt de la chose publique veulent que vous réprimiez promptement les conséquences d'une pareille entreprise, et que vous préveniez les effets funestes qu'entraînerait l'interprétation de l'article 18 du décret du 30 septembre 1791.

Qu'est-ce qu'un règlement, Messieurs? ce n'est qu'une loi pour les militaires, puisqu'il leur prescrit impérieusement des devoirs, détermine de peines contre ceux qui ne les rempliraient pas: or, la Constitution accorde-t-elle au pouvoir exécutif le droit de faire des lois? Non... Elle dit seulement *qu'il pourra faire des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.*

La Constitution permet, il est vrai, que les militaires soient soumis à des *lois* particulières. (ainsi s'exprime l'article 13 du titre IV, qui porte que *l'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.*) Mais cet article prouve évidemment que les militaires doivent être régis par des lois, et non par des règlements arbitraires, pour le maintien de la discipline: or, s'il veut que la discipline soit maintenue par des lois, par qui doivent-elles être faites, si ce n'est par les législateurs? Combien donc n'est pas coupable l'agent du pouvoir exécutif, qui a osé s'arroger le plus beau, le plus précieux droit du peuple? Et quels reproches n'auraient pas à se faire les dépositaires de la volonté générale, qui pourraient laisser un pareil crime impuni? Ils violeraient par là la Constitution, qui délègue exclusivement au pouvoir législatif *le droit de proposer et de décréter les lois*, qui toutes doivent être l'ouvrage de la même autorité, sans quoi il y aurait deux législatures dans l'Empire, ce qui serait une monstruosité.

Dira-t-on, par une exception aussi ridicule qu'injuste, que les règlements qui concernent l'armée, renferment des détails dont l'Assemblée nationale ne doit pas s'occuper? Mais, Messieurs, elle fait bien des règlements pour les diverses institutions du corps social, elle fait bien des décrets de détail pour des villes, des villages, de simples bureaux, de simples particuliers, comment dédaignerait-elle de s'occuper de ceux qui

fixent les lois communes qui doivent régir en tous lieux, à chaque instant, les actions de 200,000 citoyens, de 200,000 soldats dont tous les mouvements importent tant à la liberté? Quant la Constitution le veut expressément, quand la justice l'ordonne impérieusement, quand la raison et l'expérience prouvent que les habitudes déterminent le caractère des hommes, combien les règlements qui prescrivent ces habitudes ne sont-ils pas importants et ne serait-ce pas renoncer à tous les principes que d'en abandonner la confection à tout autre pouvoir qu'à celui qui en a seul le droit?

Si quelqu'un prétendait nier ce que j'avance, je n'aurais qu'une seule réponse à lui faire. Lisez, lui dirais-je, les articles 5, 6, 7 et 8 de la Déclaration des Droits; prouvez que les soldats ne sont pas des hommes et des citoyens, prouvez que des règlements qui commandent et qui punissent ne sont pas des lois, ou détruisez tous les principes de la raison, de la justice, de l'égalité en droits, et de la Constitution.

Mais, Messieurs, en supposant même un instant que le pouvoir exécutif pût faire, sans le concours de l'Assemblée nationale, des règlements pour l'armée, au moins devraient-ils être conformes aux principes, aux lois, à la nature du gouvernement et dériver de l'esprit de la Constitution; au moins devraient-ils tendre à établir dans l'armée, avec l'ordre et la discipline, l'amour du pays, le sentiment de la véritable liberté, la connaissance de ses droits en même temps que celle de ses devoirs, le plus grand respect pour la nation et pour les autorités constituées, les vraies bases de l'esprit public et de la morale; enfin devraient-ils être conçus et rédigés de manière à faire de chaque militaire un excellent citoyen. Eh bien, Messieurs, ouvrez le règlement qui vous est présenté; voyez si l'Acte constitutionnel, qui veut que le pouvoir exécutif parle sans cesse au nom de la nation et de la loi, y est respecté; étudiez le langage qu'on y parle à des Français vous ne trouverez pas une seule phrase qui rappelle à l'armée la loi pour la défense de laquelle elle est instituée, un seul article qui inspire au soldat l'amour du pays? Non, il n'y est parlé, ni de la nation, ni de la loi; ce n'est qu'une compilation d'articles vexatoires faits pour dégoûter le soldat de la discipline qu'il faudrait faire aimer; en un mot, sous le nom de disposition de police, vous y découvrirez 100 moyens employés pour rétrécir le véritable caractère national; vous y lirez des articles immoraux, des lois arbitraires et vexatoires; vous y verrez le dessein bien formé de mécontenter, d'aigrir le soldat, et surtout de lui faire oublier la nation en ne lui présentant sans cesse que le roi; vous y verrez enfin les intentions du pouvoir exécutif, et le but d'un exministre qui vous a répondu de la fidélité de tous les officiers de l'armée, pour lesquels il vous a sans cesse fait des demandes, et dont vous apprenez, chaque jour, que quelques-uns vont servir à Coblentz, en même temps qu'il vous a vivement sollicité de punir, comme crime de lèse-nation, les fautes de discipline parmi les soldats, dont presqu'aucun ne déserte et dont beaucoup ont été chassés pour avoir porté le ruban tricolore, et péri même en chantant *Ça ira*, etc. et crié *Vive la nation!*

Ces observations, Messieurs, dont la vérité est palpable, vous frapperont si vous considérez d'un œil pénétrant, l'état actuel des choses, et si l'amour de la liberté vous tient éveillés sur les dangers qui la menacent.

N'avez-vous pas reconnu qu'on poursuivait tantôt hautement, tantôt sourdement, un système inconstitutionnel dans l'armée? Ignorez-vous que l'on travaille le soldat en tous sens, qu'on veut éloigner de lui l'instruction et la réflexion, qu'on le redoute, et qu'on veut le soulever ou l'avilir?

Ne savez-vous pas que l'on prononce sans cesse au soldat le mot loi, mais qu'on ne lui explique pas ce que c'est que la loi; qu'on ne lui dit pas si c'est l'ordre arbitraire d'un supérieur, un règlement du pouvoir exécutif, ou un acte émané des représentants du peuple; mais que nonobstant on exige l'exécution des ordres fondés ou non en principes, avec plus de rigueur que l'exécution d'une véritable loi?

Auriez-vous oublié la véritable cause du massacre de Nancy, les efforts que l'on a faits jusqu'à ce jour pour interdire aux défenseurs de la patrie la fréquentation des sociétés patriotiques, la division qu'on a tenté de semer entre les troupes de ligne et les gardes nationales, l'impunité de tant de chefs, les plaintes réitérées de tant de subalternes, tant de cartouches jaunes et blanches données à des patriotes, tous les anciens préjugés conservés et réunis pour occasionner des tiraillements et éloigner l'établissement du nouveau régime? Avez-vous enfin, Messieurs, approfondi, défini ce mot *discipline*, qu'on trouve dans toutes les bouches, dont les aristocrates parlent sans cesse, et qui veut dire, selon eux, une obéissance aveugle dans toutes les circonstances, mais par lequel les patriotes ne peuvent entendre qu'un moyen déterminé et connu d'avance pour l'exécution du service et des lois militaires, et qui doit diriger tous les mouvements des véritables soldats d'une nation libre?

Ignorez-vous qu'on compte à peine un officier général sur 40, un officier supérieur sur 30, un officier *qui n'ait pas été sous-officier* sur 20, qui puisse passer, à bon droit, pour patriote, et pourriez-vous ne pas songer à cette multitude d'adjudants généraux, d'aides de camp, de commissaires des guerres, de commis des bureaux de la guerre, qui tiennent dans leurs mains les mouvements de l'armée et les entraves dont elle est circonvenue?

Parlerai-je des 4 appels ordonnés par le ministre? Pourquoi ces 4 appels quand 2 suffiraient? Un premier à l'heure du premier repas, l'autre dans la chambre après la retraite.

Parlerai-je des drapeaux, de leurs devises, où l'on ne distingue point le nom sacré de la patrie et de la liberté, de leur tardif envoi aux régiments, et de la brûlure des anciens, qui a chagriné tant de militaires?

Parlerai-je de cette multiplicité de costumes, de leur variété, de la lenteur à assimiler de fait les régiments allemands aux troupes françaises, et de mille autres petits moyens employés pour abuser les faibles intelligences, et perpétuer dans chaque corps un esprit particulier, parce qu'il faut diviser pour régner?

Parlerai-je des brevets des officiers sur lesquels il n'est pas fait mention de la nation qui les paye, de la manière dont se prête le serment, des réceptions, des engagements, des congés limités, des cartouches où la Constitution, la loi, la nation, sont trop souvent également oubliées?

Parlerai-je des vices de l'administration de l'armée, des vices du Code pénal, qu'il faut revoir si vous vous voulez être justes, et vous at-

tirer les bénédictions, et attacher inviolablement à la Constitution la plus belle armée du monde, et des citoyens dignes d'être les défenseurs de la liberté?

Mais ces détails deviendraient inutiles, et il n'en faut pas tant pour se convaincre de l'existence du système suivi constamment par le pouvoir exécutif, qui veut que l'armée soit une nation dans la nation, disposer entièrement de cette force, empêcher le soldat de se reconnaître citoyen et de savoir jusqu'où il est citoyen, le rappeler, de quelque manière que ce soit, au régime des automates, dans l'espérance de le mouvoir à sa volonté, en toute circonstance, et par là préparer la ruine de la liberté.

Voudrait-on dire que le roi, étant le chef suprême de l'armée doit seul la régir? alors il faut aussi qu'il régisse en maître l'administration, car il est le chef aussi de l'administration; mais on se refuserait alors de reconnaître qu'il ne doit conduire l'armée que d'après les principes et les lois qui ont dû être faites dans cette partie comme dans toutes les autres qui composent le gouvernement. Toutes les fois que le pouvoir exécutif outre-passe ses fonctions, il attaque les autorités constituées, il blesse grièvement les lois, et ses agents sont coupables. Plus ces entreprises sont dangereuses, plus vous devez montrer de fermeté et de courage à en détruire les effets et à en punir les auteurs.

Plus le bonheur et le patriotisme de l'armée doit vous être précieux, plus vous devez vous occuper des lois qui la concernent, y établir l'amour de la Constitution, y fixer les principes, affermir la véritable discipline, y garantir la liberté individuelle, y répandre l'instruction, en expulser les préjugés, y faire fleurir l'égalité en droit, l'amour du pays, l'union, et procurer au soldat le droit qu'il a comme un autre citoyen, de dormir en paix et sans crainte à l'abri des lois, quand il aura fait son devoir. (*Applaudissements.*)

Je demande que vous vous occupiez de reviser tous les règlements de l'armée, parce qu'elle ne doit reconnaître que vos lois; et, comme vous voyez que l'ex-ministre de Narbonne a violé la Constitution, usurpé le pouvoir exécutif, je demande qu'il soit mis en état d'accusation. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Delcher**. Je ne sais si l'Assemblée se déterminera à rendre un décret d'accusation contre M. Narbonne, parce que son règlement est inconstitutionnel. Votre comité vous propose de le censurer; mais cette question doit faire l'objet d'une discussion séparée. Ce qui est urgent en ce moment, c'est de pourvoir, de la manière que vous propose votre comité militaire, à la confection d'un règlement nouveau, et c'est pourquoi je demande que l'on accorde la priorité au projet qu'il vous a présenté. Si vous n'établissez pas une subordination sévère, vous n'aurez pas d'armée, vous n'aurez pas d'officiers pour commander ni de soldats pour obéir, vous n'aurez que des vagabonds. (*Applaudissements.*)

Je crois que ce que vous a dit à cet égard M. Carnot, ne doit pas plus longtemps fixer votre attention. Plusieurs des bases qu'il vous a proposées pour le nouveau règlement, sont ou des répétitions qui existent déjà, ou des mesures très vicieuses : car, 1° la peine de mort est commune aux officiers et aux soldats; 2° les mêmes raisons qui établissent la supériorité de l'officier sur le soldat, doivent aussi établir en sa faveur une supériorité de ménagements et de douceur dans les règles de la discipline. Les hommes sont égaux en droits; mais l'égalité de fait et la hiérarchie militaire sont deux choses contradictoire et incompatibles.

Messieurs, la responsabilité toujours suspendue sur la tête de celui qui commande, vous répond que les officiers exécuteront les lois. J'observe, d'ailleurs, qu'il serait impossible d'adopter la proposition de M. Carnot, de laisser la faculté au soldat de représenter à son supérieur qu'il croit que l'ordre qu'il lui donne est contraire aux lois, sauf à encourir la peine de désobéissance. Il est indispensable, lorsque l'armée est en présence de l'ennemi, que le soldat obéisse. Jamais, dans aucun cas, dans aucun temps, l'inférieur ne doit se permettre des réflexions sur les ordres du supérieur; ce n'est pas à l'inférieur à juger de la position d'un camp, d'une batterie. L'ordre est donné par le général, il faut qu'il reçoive son exécution sans être discuté, car vous savez que du secret d'un ordre, dépend souvent le succès d'une bataille. (*Applaudissements.*) Ce que l'on a appelé le principe de l'obéissance passive, n'est pas plus dangereux dans l'intérieur du royaume, parce que la loi a prévu cette exception, et que les soldats savent que le déploiement de la force ne se fait que d'après les réquisitions légales des corps administratifs. Je demande donc que, sans s'arrêter aux observations de M. Carnot, on aille aux voix sur le projet de décret du comité. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

(Elle se rouvre sur la question de savoir si le roi doit être invité à présenter un nouveau règlement à la ratification du Corps législatif, ou si ce règlement doit être fait par l'Assemblée sans l'initiative du roi.)

Plusieurs membres pensent que l'initiative ne doit pas être déférée au roi sur cette partie de la législation.

D'autres membres demandent que la discussion se rétablisse sur la question de savoir si les règlements de la police intérieure des régiments doivent porter le caractère des lois, et, comme tels, être soumis à la délibération du Corps législatif.

M. **Thuriot**. Je demande que l'on renvoie le règlement aux quatre comités chargés de l'examen du compte de M. de Narbonne, pour examiner s'il ne donne pas lieu à exercer la responsabilité contre lui et vous en faire le rapport avec le compte général.

Un membre : Le ministre de la guerre avait promis qu'il ferait distribuer le règlement à tous les membres de l'Assemblée, et cependant on ne l'a pas reçu. Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'au moment où ce règlement aura été imprimé et distribué à chacun de nous.

M. **Choudieu**. J'appuie la proposition, et je remarque qu'il n'y a peut-être pas 10 membres de l'Assemblée qui connaissent ce règlement. Le ministre de la guerre l'ayant fait imprimer en quantité suffisante, il est plus expéditif de décréter qu'il en fera parvenir un exemplaire à chaque député. Je demande qu'il soit distribué aux membres, et que l'on ajourne la question à 3 jours après la distribution il sera facile alors de prouver que ce règlement est contraire à tous les principes; et à la Constitution.

M. **Delacroix**. J'observe qu'il n'est question

dans ce moment que de décréter que le ministre de la guerre présentera un nouveau règlement. Il n'est donc pas nécessaire d'ajourner, car cela ne décidera rien sur le compte du ministre ni sur sa responsabilité, puisque le projet de décret qu'on vous propose, porte simplement que le ministre de la guerre présentera un nouveau règlement.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre fera distribuer le règlement aux membres de l'Assemblée, qu'il sera envoyé aux 4 comités chargés de l'examen du compte de M. de Narbonne, pour examiner la question de responsabilité, et que la discussion est ajournée à 3 jours après la distribution.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 20 avril 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle était joint un mémoire relatif aux droits féodaux non supprimés, appartenant à la nation, et qui ne sont point recouvrés, parce qu'ils sont ignorés des préposés de la régie de l'enregistrement des domaines; le ministre propose un projet de décret pour faciliter ce recouvrement.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité féodal.)

2° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée l'état des payements ordonnés jusqu'à ce jour, sur les vingt millions assignés par la loi du 20 janvier dernier, pour les préparatifs de guerre.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui rend compte de l'état de sa correspondance avec les commissaires civils d'Avignon, et avec le département des Bouches-du-Rhône.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce le transfert à Orléans du sieur Deretz, l'un des accusés dénommés au décret du 28 mars dernier, relatif à l'affaire de Mende; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 19 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de vous marquer en dernier lieu que le sieur Deretz, l'un des accusés dénoncés au décret du 28 mars dernier relatif à l'affaire de Mende, avait été arrêté à Bellecombe, au département de la Haute-Loire (1). Le procureur général syndic de ce département me marque qu'il a fait partir le 8 de ce mois le sieur Deretz pour Orléans, et qu'il l'a fait escorter par trois gendarmes de la gendarmerie et par douze gardes nationales.

« Je m'empresse de vous en donner avis.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité de domaines, fait la seconde lecture (2) d'un *projet de décret pour la garde et la conservation des titres des propriétés nationales.* Le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la nation de veiller à la conservation des titres qui constatent ses propriétés; en conséquence, d'établir des archivistes-gardiens qui en soient responsables; Ouï le rapport de sont comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les scellés apposés sur les portes des salles qui contiennent les titres nationaux, comptes et pièces de comptabilité, dont la garde était confiée aux ci-devant parlements, chambre des comptes, des domaines, bureaux des finances et autres dépôts de même nature, seront incessamment levés par les corps administratifs; ils dresseront procès-verbal de l'état où ils auront trouvé les scellés, duquel ils enverront copie collationnée à l'Assemblée nationale et au ministre des contributions publiques.

« Art. 2. Les originaux des traités de paix, alliances, échanges, cessions et conventions de limites avec les États voisins; les actes de réunion de différentes provinces, pays ou cantons du royaume, et les minutes de leurs lois rendues sous leurs anciens princes, qui se trouveront déposées aux greffes des ci-devant parlements, cours ou conseils supérieurs, en seront distraits par les directoires de départements établis dans le lieu de la séance des ci-devant cours, et remis aux archives nationales à Paris, parès inventaire dressé par les mêmes directoires; copies collationnées des mêmes inventaires seront envoyées à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Les actes de fondation d'hôpitaux, maisons de charité et établissements pour l'instruction et éducation publiques, déposés aux mêmes greffes, en seront distraits par les directoires, pour, avec les titres de propriété de tous les domaines nationaux, être transférés au chef-lieu du département dans l'étendue duquel lesdits domaines sont situés, ou pour l'utilité duquel les établissements et fondations sont faits. Le tout sera remis dans un dépôt établi au chef-lieu de l'administration de chaque département sous la garde d'un archiviste qui en sera responsable.

« Art. 4. Dans le cas où certains titres nationaux comprendraient des propriétés situées dans différents départements et ne pourraient se diviser, ils resteront sous la garde de l'archiviste du département dans lequel les anciens dépôts

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 214.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 13 avril 1792, page 556, la nouvelle de l'arrestation.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 7 févier 1792, page 298, la première lecture de ce projet de décret.

existent, sauf au directoire des départements où partie des biens énoncés au même titre sont situés, à se faire expédier des copies authentiques de ceux qui les concernent. Il en sera de même pour les actes de fondation des établissements publics.

« Art. 5. Les archivistes seront élus au scrutin et à la majorité absolue des suffrages par les directoires de départements, entre les mains desquels ils prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions; ils pourront être destitués, en cas de plainte vérifiée, par une délibération prise aux deux tiers des voix par le conseil général du département, et provisoirement suspendus, en cas de délit grave, par les directoires qui nommeront un homme apte pour les remplacer jusqu'à l'assemblée du conseil.

« Art. 6. Les archivistes ne pourront s'absenter sans permission du directoire; ils seront nommés pour six ans, à l'expiration desquels ils pourront être réélus. Ils seront âgés, au moins de vingt-cinq ans, et versés dans la connaissance des titres et lettres anciens; ils ne pourront être chargés des affaires, stipendiés ni pensionnés par aucuns engagistes ou détenteurs des biens nationaux.

« Art. 7. Les archivistes logeront dans les édifices où seront déposés les titres nationaux; leur traitement sera des trois quarts de celui du secrétaire en chef du département; il leur sera de plus payé, pour commis, bois, lumière, et autres frais de bureau, la somme qui sera déterminée par l'Assemblée nationale, sur la proposition des directoires de département.

« Art. 8. Les archivistes seront tenus de donner un cautionnement en immeubles, de la valeur de 12,000 livres; il sera reçu sans frais par le tribunal du district du chef-lieu du département; et l'acte qui en sera dressé ne sera assujetti qu'à un simple droit d'enregistrement de 15 sols.

« Art. 9. L'établissement des archives sera fait aux dépens du Trésor public; et les directoires de département proposeront à l'Assemblée nationale les édifices qu'ils croiront propres à ce dépôt, conformément à la loi du 16 octobre 1790 concernant le logement des corps administratifs.

« Art. 10. Les expéditions des actes déposés aux archives seront signées par l'archiviste, et scellés d'un sceau qui y sera apposé. Le sceau portera pour type, les mots : *La nation, la loi et le roi;* et pour légende : *Archives du département de...* Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi, tant en jugement que dehors. Les expéditions seront gratuites pour les départements et districts; et pour les particuliers, elles seront payées suivant le tarif général à faire par l'Assemblée nationale.

« Art. 11. Il sera tenu des registres et répertoires de toutes les pièces qui seront déposées aux archives, les registres, cotes et paraphés par le président du directoire du département, seront destinés à enregistrer jour par jour les pièces qui entreront aux archives; ils serviront d'inventaire; et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui sont confiées. Le directoire du département les inspectera tous les mois pour vérifier s'ils sont tenus en règle; il pourra, d'ailleurs, se faire ouvrir les archives pour les visiter quand bon lui semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant l'un de table chronologique; l'autre, de table nominale; le troisième, de table des matières.

« Art. 12. L'archiviste fournira, sur les ordres du directoire de département, et sous le récépissé du secrétaire général, toutes les pièces qu'il sera nécessaire de sortir des archives; et il veillera à ce qu'elles y soient rétablies aussitôt qu'elles pourront l'être.

« Art. 13. Après que les acquéreurs des biens nationaux auront payé la totalité du prix de leurs acquisitions, la remise de tous les titres existant aux archives de la propriété des domaines acquis leur sera faite sur ordonnance des directoires de département; jusqu'alors, l'archiviste se conformera à l'article 4 du décret du 24 février 1791, comme les administrations de district l'auraient fait, si elles en fussent restées dépositaires.

« Art. 14. A l'égard des titres communs à différents acquéreurs, l'archiviste délivrera des expéditions authentiques des articles de ces titres qui les concernent, avant de faire la remise de la minute aux acquéreurs de la partie principale. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril, au matin, dont la rédaction est adoptée après quelques observations.

M. **Lequinio**. Vous avez chargé l'un de vos comités de la révision des lois rendues par l'Assemblée constituante sur la *suppression de la féodalité*. Dans les 3 départements qui formaient autrefois la Basse-Bretagne, il existe encore un reste de servitude appelé *domaines congéables*; ce genre de servitude ne fut guère connu dans l'Assemblée constituante que par des ci-devant seigneurs, tous intéressés à le maintenir; et par une suite de cet intérêt particulier, après les décrets des 4 août et jours suivants, il fut réservé de statuer sur les domaines congéables par une loi spéciale; cette loi particulière a effectivement été rendue au mois de juin dernier; mais elle est si défectueuse, qu'elle se trouve inexécutable en beaucoup de points, inutile en beaucoup d'autres, et qu'elle conserve encore la plupart des vices de l'ancienne féodalité : je demande que le comité chargé de la révision des lois concernant la suppression de la féodalité, s'occupe aussi de celle concernant les domaines congéables, et vous en fasse incessamment le rapport.

Un membre observe que cette révision entre dans le plan du travail dont est occupé le comité féodal.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Avant l'ouverture de la séance, des étrangers, en très grand nombre, s'étaient introduits dans l'intérieur de la salle. Déjà toutes les banquettes d'une des extrémités étaient occupées par le public et surtout par des femmes. Plusieurs députés en font l'observation à M. le Président.

M. **le Président**. On remarque qu'il est entré dans la salle une grande quantité d'étrangers, et qu'il sera peut-être impossible que tous les députés y trouvent des places. (*Vifs applaudissements des tribunes.*) On demande que je donne ordre aux officiers de garde de ne plus en laisser entrer d'autres.

Plusieurs voix : Oui, oui!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut m'autoriser à donner cet ordre.

(L'Assemblée nationale décrète l'autorisation demandée.) (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **le Président** donne des ordres pour l'exécution de cette consigne.

Un membre observe qu'il a été remis à la seconde section des rapports du comité de législation, plusieurs pièces relatives à une erreur qui s'est glissée dans la *liste générale des hauts-jurés*, qu'il résulte de ces pièces un chef de dénonciation contre M. Duport, ex-ministre de la justice; il demande que ces pièces soient renvoyées à la première section de législation, chargée de recueillir toutes les dénonciations faites contre cet ex-ministre, et que l'Assemblée fixe le jour où elle entendra le rapport qui doit lui être fait.

(L'Assemblée décrète purement et simplement le renvoi.)

M. **Theule**. Monsieur le Président, je demande à renouveler une motion dont l'indécision enraye à la fois et la marche des tribunaux et l'action des jugements. La loi relative à l'*organisation des tribunaux* de police veut que les procureurs des communes, soient chargés des fonctions de la partie publique auprès de ces tribunaux; mais en cause d'appel, la loi n'a encore appelé personne à l'exercice de ces fonctions. Quel sera donc le magistrat chargé de défendre à l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de police à la diligence du procureur de la commune? J'entends dire à mes côtés : les commissaires du roi. Vous vous trompez; le commissaire du roi est l'homme du roi, à la différence des procureurs des communes, qui sont les élus du peuple. Pesez bien cette différence; elle est seule une source d'incompatibilité. La loi étant muette sur ce point, hâtez-vous de prononcer et qu'elle délègue enfin à quelqu'un l'exercice de ces fonctions importantes, sans lesquelles l'action des jugements de police, intervenus à la poursuite des procureurs des communes, continuera à se trouver paralysée. Je demande le renvoi de ma motion au comité de législation, qui sera chargé de vous présenter, dans 3 jours, un projet de décret à cet égard. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Theule.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée constituante condamnait à la prison toute personne étrangère qui venait s'asseoir sur les banquettes parmi les représentants de la nation... (*Murmures dans diverses parties de l'Assemblée. — Vifs applaudissements dans les tribunes des extrémités*).

Plusieurs membres : L'ordre du jour, il y a un décret!

M. **Lecointe-Puyraveau**, interrompu par le tumulte qui règne dans l'Assemblée, monte à la tribune.

M. **Marant**. Je demande le rapport du décret; nous n'étions pas 200 lorsqu'il a été rendu.

Plusieurs membres parlent au milieu du bruit. (Le calme se rétablit.)

M. **le Président**. Il a été rendu un décret. Quand on propose de rapporter un décret, l'usage est que l'Assemblée soit consultée pour savoir si l'on ouvrira la discussion sur une semblable motion; je vais consulter l'Assemblée.

M. **Marant**. Je demande que l'Assemblée rende un décret qui fixe la place que les députés occuperont tout à l'heure. (*Applaudissements dans les tribunes*).

M. **Basire**. Les étrangers ne peuvent pas venir s'emparer des sièges des députés.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de cette foule d'étrangers. (*Bruit.*) Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non! non! consultez l'Assemblée, monsieur le Président!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Lecointe-Puyraveau aura la parole.

(L'Assemblée décide que M. Lecointe-Puyraveau ne sera pas entendu. (*Applaudissements dans l'Assemblée. — Murmures dans les tribunes.*)

Plusieurs personnes placées dans les tribunes crient : *A bas! A bas!* contre ceux des membres qui ont voté pour la négative.

M. **Basire**. Je demande l'appel nominal; il y a du doute.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Cambon**. Il n'est pas possible de rendre de décrets; personne ne doit délibérer ici avec les représentants de la nation.

M. **Basire**. Il est impossible de distinguer les députés d'avec les étrangers. (*Bruit.*)

M. **Cambon**. Il y a plus d'étrangers que de députés dans la salle. Je demande l'appel nominal. (*Bruit*).

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Marant**. Je me réserve de faire une motion contre les inspecteurs de la salle, et contre d'autres personnes; mais dans ce moment-ci j'observe que dans l'intérieur même de la salle, nous ne pouvons en aucune manière délibérer. Je demande donc que l'Assemblée nationale reste dans l'inaction la plus complète tant que des étrangers seront dans son sein (*Applaudissements dans les tribunes*) et je demande en second lieu, que sur-le-champ, les inspecteurs de la salle soient forcés, sous peine de l'Abbaye, de trouver des places aux députés.

M. **Fressenel**. Il n'y aura qu'un moyen de ramener l'ordre dans l'Assemblée, c'est de passer à l'ordre du jour. (*Bruit.*) Nous avons à nous occuper de plusieurs objets très importants.

M. **Dumolard**. L'objet que le roi doit vous soumettre aujourd'hui est tellement important pour tous les Français, que l'empressement des citoyens à se rendre à votre séance est bien pardonnable.

(*Applaudissements des étrangers qui sont dans la salle.*)

Voix dans les tribunes : A bas! à bas! (*Tumulte.*)

M. **le Président**. M. Marant a fait une proposition; si elle est appuyée, je vais la mettre aux voix. (*Murmures.*)

M. **Ducos** parle dans le tumulte.

Un membre : Je demande, qu'on établisse une ligne de démarcation, entre les députés et les étrangers.

Un de MM. les secrétaires nomme par ordre alphabétique les 24 commissaires destinés à aller au-devant du roi.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*. Messieurs, voici une pétition intéressante; si l'Assemblée veut en entendre la lecture...

Plusieurs membres : Non! non! nous ne pouvons rien faire.

M. **Brua.** Il ne faut pas employer la force pour faire sortir les citoyens de l'intérieur de la salle; mais je demande que tous les députés sortent et se réunissent sur la terrasse des Tuileries, et qu'aussitôt qu'ils s'y seront rendus, on fasse évacuer la salle. (*Applaudissements dans les tribunes des extrémités.*)

Voix dans les tribunes : Il faut que la Constitution soit suivie et la loi exécutée.

M. **Charlier.** L'Assemblée est hors d'état de délibérer; l'heure approche où le roi doit se rendre à l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, d'après la Constitution, elle ne peut pas délibérer tant que le représentant héréditaire du peuple est dans son sein. (*Murmures.*) Je demande que, pour ne pas perdre le temps de l'Assemblée, qui est précieux, elle entende un rapport du comité d'instruction publique bien digne de fixer son attention. J'ajoute que de cette manière l'Assemblée n'aura pas besoin de décréter et j'espère que tous les citoyens étrangers qui se trouvent présentement dans la salle, immédiatement après que le roi sera sorti, laisseront aux représentants de la nation la faculté de délibérer. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les galeries; des clameurs se font entendre dans les tribunes des extrémités.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Merlet.** Je fais un simple amendement à la proposition de M. Charlier, que j'appuie. Un article de votre règlement veut que toutes les personnes qui sont dans la salle, tant les représentants de la nation que les citoyens, s'interdisent toute espèce d'applaudissements, soit lorsque le roi arrivera, soit lorsqu'il aura cessé de parler, je demande qu'il soit exécuté.

M. **Merlin.** J'appuie d'autant plus cette motion que l'objet qui va occuper l'Assemblée doit faire couler ou arrêter le sang des Français : Dans une telle circonstance, il y aurait de la barbarie à applaudir.

Plusieurs membres : Bah! bah!

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Charlier, avec l'amendement de M. Merlet.)

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture d'une *pétition de 3 citoyens de la Guadeloupe* qui, accusés pour un crime imaginaire, par une coalition puissante qui s'est liguée pour opprimer les patriotes, ont été renvoyés à la haute cour nationale par un arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. Ils représentent qu'ils n'ont jamais été accusés d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat, qu'ils ne sont ni ministres ni agents du pouvoir exécutif, et que par conséquent ils ne peuvent être dans le cas d'être jugés par la haute cour nationale. Ils observent que, dans tous les cas, le décret d'accusation doit être prononcé par l'Assemblée nationale, et que l'assemblée coloniale a usurpé un droit qui ne lui appartenait pas.

M. **Ducos.** Il s'agit de 3 malheureux patriotes que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe a vexés : ceci ne doit pas être regardé comme une affaire particulière; cette assemblée a usurpé une partie de la souveraineté nationale. Je demande, en conséquence, que cette pétition soit renvoyée au comité colonial pour être jointe à l'affaire de la Martinique dont le rapport doit vous être fait incessamment et que les pièces soient remises à M. le rapporteur.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial, pour être jointe à l'affaire de la Martinique déjà précédemment renvoyée à ce comité.)

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée des réclamations sur plusieurs dispositions de l'article 16 de la loi du 9 mars 1791, qui oblige les blatiers et marchands de sabots à prendre une patente.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il annonce que les sieurs Têtevuide et Bédigis, qui ont passé un traité avec le directeur général des finances, pour le terrier de l'île de Corse, travail que MM. les députés de l'île de Corse regardent comme infiniment utile, demandent une avance; il transmet un mémoire à ce sujet.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

3° *Lettre de M. de Graves, ministre de la guerre*, qui transmet à l'Assemblée la liste des officiers généraux employés; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser la liste des officiers généraux qui m'a été demandée par l'Assemblée (1). Je vous serai très obligé de faire connaître à l'Assemblée les deux mots qui terminent cette lettre. Je vous envoie aussi une épreuve de l'état imprimé que j'avais ordonné avant qu'il me fût demandé par l'Assemblée (2).

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DE GRAVE ».

« *P. S.* Je n'ai reçu que très tard le décret pour rendre compte des renseignements qui me sont parvenus sur la situation des départements du Midi. Je demande à l'Assemblée la permission de ne lui en adresser le rapport que demain ».

(L'Assemblée décrète l'impression des états envoyés.)

M. **le Président.** MM. les députés nommés pour aller au devant du roi sont priés de s'y rendre.

La parole est à M. Condorcet pour donner lecture d'un rapport du comité d'instruction publique.

M. **Condorcet**, *au nom du comité de l'instruction publique*, commence la lecture de son rapport (3) *sur l'organisation générale de l'instruction publique* (4); il s'exprime ainsi :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au matin, page 65, la discussion sur le remplacement des officiers généraux.

(2) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 199.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, tome 137, n° 44.

(4) Le comité d'instruction publique soumettra à l'Assemblée nationale des projets de décret concernant les

Messieurs, offrir à tous les individus de l'espèce humaine, les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'en rendre et de remplir leurs devoirs ;

Assurer à chacun d'eux, la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales, auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature; et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi :

Tel doit être le premier but d'une instruction nationale; et sous ce point de vue, elle est, pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens, et l'aisance de ceux qui les cultivent; qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune;

Cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et par là, contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée :

Tel doit être encore l'objet de l'instruction; et c'est pour la puissance publique, un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

Mais en considérant sous ce double point de vue la tâche immense qui nous a été imposée, nous avons senti, dès nos premiers pas, qu'il existait une portion du système général de l'instruction qu'il était possible d'en détacher, sans nuire à l'ensemble, et qu'il était nécessaire d'en séparer, pour accélérer la réalisation du nouveau système; c'est la distribution et l'organisation générale des établissements d'enseignement public.

En effet, quelles que soient les opinions sur l'étendue précise de chaque degré d'instruction; sur la manière d'enseigner, sur le plus ou moins d'autorité conservée aux parents ou cédée aux maîtres sur la réunion des élèves dans des pensionnats établis par l'autorité publique; sur les moyens d'unir à l'instruction proprement dite, le développement des facultés physiques et morales, l'organisation peut être la même; et d'un autre côté, la nécessité de désigner les lieux d'établissement, de faire composer les livres élémentaires, longtemps avant que ces établissements puissent être mis en activité, obligeaient à presser la décision de la loi sur cette portion du travail qui nous est confié.

Nous avons pensé que, dans ce plan d'organisation générale, notre premier soin devait être de rendre, d'un côté, l'éducation aussi égale, aussi universelle; de l'autre, aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre, qu'il fallait donner à tous également, l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous; mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus, établir l'une parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent et l'autre parce qu'elle l'est à ceux mêmes qui ne la reçoivent pas.

La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre, doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique; et comme néanmoins, cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'Assemblée des présentants du peuple, parce que de tous les pouvoirs, il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés, et surtout parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changements, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener.

Nous avons observé, enfin, que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles, qu'elle devait embrasser tous les âges, qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire, que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est là même une des causes de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées; la possibilité de recevoir une première instruction leur manquait encore moins que celle d'en conserver les avantages.

Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme dans l'Empire pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance que j'avais besoin de savoir; mais forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées; et il ne m'en reste que la douleur de sentir dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais la justice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables, mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire et le temps plus ou moins long que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

Nous avons distingué 5 degrés d'instruction

---

fêtes nationales la partie gymnastique de l'éducation et le complément de l'éducation des femmes. Ce projet de décret n'est relatif qu'à l'instruction offerte à tous les citoyens et ne s'étend pas aux écoles d'artillerie, du génie, de la marine, des ponts-et-chaussées, des sourd-et-muets, des aveugles-nés.

sous le nom : 1° d'écoles primaires, 2° d'écoles secondaires, 3° d'instituts, 4° de lycées, 5° de Société nationale des sciences et des arts.

On enseigne dans les écoles primaires ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits. Cette instruction suffira même à ceux qui profiteront des leçons destinées aux hommes pour les rendre capables des fonctions publiques les plus simples, auxquelles il est bon que tout citoyen puisse être appelé, comme celle de juré, d'officier municipal.

Toute collection de maisons renfermant 400 habitants aura une école et un maître.

Comme il ne serait pas juste que dans les départements où les habitations sont dispersées ou réunies par groupes plus petits, le peuple n'obtînt pas des avantages égaux, on placera une école primaire dans tous les arrondissements où se trouveront des villages éloignés de plus de 1000 toises, d'un endroit qui renferme 400 habitants. On enseignera, dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice, une description élémentaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et des arts, le développement des premières idées morales et des règles de conduite qui en dérivent, enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance.

Ces diverses instructions seront distribuées en 4 cours dont chacun doit occuper une année les enfants d'une capacité commune. Ce terme de 4 ans qui permet une division commode, pour une école où l'on ne peut placer qu'un seul maître, répond aussi assez exactement à l'espace de temps qui, pour les enfants des familles les plus pauvres, s'écoule entre l'époque où ils commencent à être capables d'apprendre, et celle où ils peuvent être employés à un travail utile, assujettis à un apprentissage régulier.

Chaque dimanche l'instituteur ouvrira une conférence publique à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges : nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu cependant faire partie de leur première éducation. On y développera les principes et les règles de la morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer.

Ainsi dans ces écoles les vérités premières de la science sociale précéderont leurs applications. Ni la Constitution française, ni même la Déclaration des Droits ne seront présentées à aucune classe des citoyens, comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance; et on pourra leur dire : « Cette Déclaration des Droits qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette Constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité. Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opinion étrangère, en vain toutes les chaînes auraient été brisées, en vain ces opinions de commande seraient d'utiles vérités; la guerre humaine n'en resterait pas moins partagée en 2 classes, celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des maîtres et celle des esclaves. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres réclament l'exécution du décret rendu dans cette séance relativement aux applaudissements.

M. **Ducos**. L'Assemblée a entendu défendre seulement d'applaudir les personnes et non pas les choses.

M. **Condorcet**, *rapporteur*. En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire, on entretiendra dans les esprits une activité utile; on instruira le peuple, des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer. On pourra lui montrer enfin l'art de s'instruire par soi-même, comme à chercher des mots dans un dictionnaire, à se servir de la table d'un livre, à suivre sur une carte, sur un plan, sur un dessin, des narrations ou des descriptions, des notes ou des extraits. Ces moyens d'apprendre, que dans une éducation plus étendue on acquiert par la seule habitude, doivent être directement enseignés dans une instruction bornée à un temps plus court, et à un petit nombre de leçons.

Nous n'avons ici parlé, soit pour les enfants, soit pour les hommes, que de l'enseignement direct, parce que c'est le seul dont il soit nécessaire de connaître la marche, la distribution, l'étendue avant de déterminer l'organisation des établissements d'instruction publique. D'autres moyens seront l'objet d'une autre partie de notre travail.

Ainsi, par exemple, les fêtes nationales, en rappelant aux habitants des campagnes, aux citoyens des villes les époques glorieuses de la liberté, en consacrant la mémoire des hommes dont les vertus ont honoré leur séjour, en célébrant les actions de dévouement ou de courage dont il a été le théâtre, leur apprendront à chérir les devoirs qu'on leur aura fait connaître. D'un autre côté, dans la discipline intérieure des écoles, on prendra soin d'instruire les enfants à être bons et justes, on leur fera pratiquer, les uns à l'égard des autres, les principes qu'on leur aura enseignés et par là, en même temps qu'on leur fera prendre l'habitude d'y conformer leur conduite, ils apprendront à les mieux entendre, à en sentir plus fortement l'utilité et la justice. On fera composer, soit pour les hommes, soit même pour les enfants, des livres faits pour eux qu'ils pourraient lire sans fatigue, et qu'un intérêt, soit d'utilité prochaine, soit de plaisir, les engageraient à se procurer. Placez, à côté des hommes les plus simples, une instruction agréable et facile, surtout une instruction utile, et ils en profiteront. Ce sont les difficultés rebutantes de la plupart des études, c'est la vanité de celles à qui le préjugé avait fait donner la préférence, qui éloignait les hommes de l'instruction.

La gymnastique ne sera pas oubliée, mais on aura soin d'en diriger les exercices de manière à développer toutes les forces avec égalité, à détruire les effets des habitudes forcées que donnent les diverses espèces de travaux.

Si l'on reproche à ce plan de renfermer une

nstruction trop étendue, nous pourrons ré-pondre qu'avec des livres élémentaires bien aits et destinés à être mis entre les mains des enfants, avec le soin de donner aux maîtres des ouvrages composés pour eux, où ils puissent s'instruire de la manière de développer les principes, de se proportionner à l'intelligence des élèves, de leur rendre le travail plus facile, on n'aura point à craindre que l'étendue de cet enseignement excède les bornes de la capacité ordinaire des enfants. Il existe d'ailleurs des moyens de simplifier les méthodes, de mettre les vérités à la portée des esprits les moins exercés; et c'est d'après la connaissance de ces moyens, d'après l'expérience, qu'a été tracé le tableau des connaissances élémentaires qu'il était nécessaire de présenter à tous les hommes, qu'il leur était possible d'acquérir.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens, mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfants, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcé de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites; et il sera facile de les reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment; lorsqu'enfin la diminution de la dette et celle des dépenses superflues, permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles une plus forte portion des revenus publics.

Les écoles secondaires sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années ou même quelques avances.

Chaque district et de plus chaque ville de 4,000 habitants, aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires assure qu'il n'y aura point d'inégalité dans la distribution de ces établissements. L'enseignement sera le même dans tous, mais ils auront un, deux, trois instituteurs, suivant le nombre d'élèves qu'on peut supposer devoir s'y rendre.

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts, des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale, des leçons élémentaires de commerce y formeront le fonds de l'instruction.

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instruments météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle, et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute, ses collections seront d'abord presque nulles; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges; elles répandront le goût de l'observation et de l'étude et ce goût contribuera bientôt à leur progrès.

Ce degré d'instruction peut encore à quelques égards être envisagé comme universel, ou plutôt comme nécessaire pour établir dans l'enseignement universel une égalité plus absolue. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus, lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfants; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines et y recevoir, dans les écoles secondaires du moins, la portion de connaissances qui leur serait le plus nécessaire. D'un autre côté, les cultivateurs ont, dans l'année, des temps de repos, dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi l'avantage d'une étude isolée et volontaire, balance pour les uns celui qu'ont les autres de recevoir des leçons plus étendues, et sous ce point de vue l'égalité est encore conservée, plutôt que détruite, par l'établissement des écoles secondaires.

Il y a plus: à mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique et réduit à un petit nombre de mouvements simples, travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir. Ainsi le perfectionnement des arts deviendrait pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité; ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts; y introduirait et une inégalité humiliante et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières.

L'avantage que les écoles secondaires semblent donner aux villes, n'est donc encore qu'un moyen de plus de rendre l'égalité plus entière(1).

Un huissier, à l'entrée de la salle, du côté droit. Messieurs, voilà le roi.

M. **Condorcet** quitte la tribune.

Tous les membres de l'Assemblée se lèvent et se découvrent.

(Le Roi entre accompagné des vingt-quatre commissaires de l'Assemblée et suivi de ses ministres. Un profond silence règne dans toutes les parties de la salle. Le roi monte au bureau et se place au fauteuil qui lui est préparé à côté et à la gauche du président. Le roi et le président s'asseoient. Tous les membres de l'Assemblée, qui étaient demeurés debout, reprennent leurs places. Les ministres restent debout autour du roi.)

Le Roi. Je viens, Messieurs, au milieu de l'Assemblée nationale pour un des objets les plus importants qui doivent occuper l'attention des représentants de la nation. Mon ministre des affaires étrangères va vous lire le rapport qu'il a fait dans mon conseil, sur notre situation politique.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*, placé debout à la gauche du roi et un peu au-dessous, donne lecture du *rapport fait au conseil, le* 18 *avril* 1792, *l'an IVe de la liberté*; il est conçu en ces termes :

---

(1) Voy. ci-après, séance du 21 avril 1792, au matin, la suite du rapport de M. Condorcet.

« Sire,

« Lorsque vous avez juré de maintenir la Constitution qui a assuré votre couronne, lorsque votre cœur s'est sincèrement réuni à la volonté d'une grande nation libre et souveraine, vous êtes devenu l'objet de la haine des ennemis de la liberté.

« L'orgueil et la tyrannie ont agité toutes les cours; aucun lien naturel, aucun traité n'a pu arrêter leur injustice; vos anciens alliés vous ont effacé du rang des despotes, mais les Français vous ont élevé à la dignité glorieuse et solide de chef suprême d'une nation régénérée.

« Vos devoirs sont tracés par la loi que vous avez acceptée, et vous les remplirez tous. La nation française est calomniée; sa souveraineté est méconnue; des émigrés rebelles trouvent un asile chez nos voisins, ils s'assemblent sur nos frontières, ils menacent ouvertement de pénétrer dans leur patrie, d'y porter le fer et la flamme. Leur rage serait impuissante, ou peut-être aurait déjà fait place au repentir, s'ils n'avaient pas trouvé l'appui d'une puissance qui a brisé tous ses liens avec nous, dès qu'elle a vu que notre régénération changerait la forme de notre alliance avec elle, et la rendrait nécessairement plus égale.

« Depuis 1756, l'Autriche avait abusé d'un traité d'alliance que la France avait toujours trop respecté. Ce traité avait épuisé, depuis cette époque, notre sang et nos trésors dans des guerres injustes que l'ambition suscitait, et qui se terminaient par des traités dictés par une politique tortueuse et mensongère, qui laissait toujours subsister des moyens d'exciter de nouvelles guerres.

« Depuis cette fatale époque de 1756, la France s'avilissait au point de jouer un rôle subalterne dans les sanglantes tragédies du despotisme; elle était asservie à l'ambition toujours inquiète, toujours agissante, de la maison d'Autriche, à qui elle avait sacrifié ses alliances naturelles.

« Dès que la maison d'Autriche a vu, dans notre Constitution, que la France ne pourrait plus être le servile instrument de son ambition, elle a juré la destruction de cette œuvre de la raison; elle a oublié tous les services que la France lui avait rendus; enfin, ne pouvant plus dominer la nation française, elle est devenue son ennemie implacable.

« La mort de Joseph II semblait présager plus de tranquillité de la part de son successeur Léopold, qui, ayant appelé la philosophie dans son gouvernement de Toscane, paraissait ne devoir s'occuper que de réparer les calamités que l'ambition démesurée de son prédécesseur avait attirées sur ses Etats. Léopold n'a fait que paraître sur le trône impérial, et cependant c'est lui qui a cherché sans cesse à exciter contre nous toutes les puissances de l'Europe.

« C'est lui qui a tracé dans les conférences de Padoue, de Reichenback, de la Haye et de Pilnitz, les projets les plus funestes contre nous, projets qu'il a couverts, Sire, du prétexte avilissant d'une fausse compassion pour Votre Majesté, pendant que vous déclariez à tout l'univers que vous étiez libre, pendant que vous déclariez que vous aviez accepté franchement et que vous soutiendriez de tout votre pouvoir la Constitution. C'est alors que calomniant la nation dont vous êtes le représentant héréditaire, et vous faisant l'outrage de feindre de ne pas croire à votre liberté et à la pureté de vos intentions, ce prince employait tous les ressorts d'une politique sombre et astucieuse pour grossir le nombre des ennemis de la France, sous les prétextes les moins faits pour autoriser une ligue aussi menaçante.

« C'est Léopold qui, lié depuis longtemps avec la Russie pour partager les dépouilles de la Pologne et de la Turquie, a détaché de notre alliance ce roi du Nord, dont l'inquiète activité n'a pu être arrêtée que par la mort, au moment où il allait devenir l'instrument de la fureur de la maison d'Autriche.

« C'est Léopold qui a animé contre la France ce successeur de l'immortel Frédéric, contre lequel, par une fidélité à des traités imprudents, nous avions, depuis près de quarante ans, défendu la maison d'Autriche.

« C'est Léopold qui s'est déclaré le chef d'une ligue qui tend au renversement de notre Constitution; c'est lui qui, dans des pièces officielles que l'Europe jugera, invite une partie de la nation française à s'armer contre l'autre, cherchant à réunir sur la France les horreurs de la guerre civile aux calamités de la guerre extérieure.

« Tels sont les attentats de l'empereur Léopold contre une nation généreuse, qui, même depuis sa régénération, respectait ses traités, quelque désavantageux et quelque funestes qu'ils lui fussent.

« Il est nécessaire de rapporter à Votre Majesté une note officielle du 18 février, du prince de Kaunitz, parce que cette note est la dernière pièce de négociation entre l'empereur Léopold et Votre Majesté.

« C'est dans cette note officielle du 18 février, surtout, que ses projets hostiles sont à découvert; cette note, qui est une véritable déclaration de guerre, mérite un examen réfléchi.

« Le prince de Kaunitz, qui est l'organe de son maître, commence par dire, que *jamais intention impartiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée et constatée que celle de Sa Majesté impériale dans l'affaire des rassemblements au pays de Trèves.*

« A la vérité, la cour de Vienne avait alors fait sortir des Pays-Bas les émigrés armés, de peur que le ressentiment des Français ne les portât à entrer dans les provinces belges, où s'étaient faits les premiers rassemblements; où les rebelles tiennent encore un état-major d'officiers généraux en uniforme et avec la cocarde blanche, à la cour même de Bruxelles; où, contre les capitulations et cartels, on recevait et on reçoit encore journellement des bandes nombreuses, et même des corps entiers, avec armes, bagages, officiers, drapeaux et caisses militaires; donnant ainsi une injuste protection à la désertion la plus criminelle, accompagnée de vols et de trahisons.

« Dans le même temps, la cour de Vienne, sur la demande irrégulière de l'évêque de Bâle, établissait une garnison dans le pays de Porentrui, pour s'ouvrir une entrée facile dans le département du Doubs; violant, par l'établissement de cette garnison, le territoire du canton de Bâle; violant les traités qui mettent le pays de Porentrui sous la garantie de ce canton et de la France.

« Dans le même temps, la cour de Vienne augmentait considérablement ses garnisons dans le Brisgaw.

« Dans le même temps, la cour de Vienne donnait des ordres au maréchal de Bender de se porter avec ses troupes dans l'électorat de Trè-

ves, au cas où les Français s'y porteraient pour dissiper les rassemblements de leurs rebelles émigrés. A la vérité, la cour de Vienne semblait prescrire à l'électeur de Trèves, de ne plus tolérer ces rassemblements. A la vérité, aussi, ce prince ecclésiastique semblait, pour un moment, être dans l'intention de dissiper ces attroupements. Mais tout cela n'était qu'illusoire; on cherchait à abuser votre ministre à Trèves par des mensonges, et à l'intimider par des outrages. Les attroupements ont recommencé à Coblentz en plus grand nombre; leurs magasins sont restés dans le même état, et la France n'a vu dans cette affaire qu'un jeu perfide, des menaces et de la violence.

« M. de Kaunitz ajoute *que la nature et le but légitime des propositions de concert, faites par l'empereur au mois de juillet* 1791, *aussi bien que la modération et l'intention amicale de celle qu'il fit au mois de novembre suivant, n'ont pu échapper à la connaissance du gouvernement français.*

« Cet aveu du prince de Kaunitz confirme les desseins hostiles de la cour de Vienne; il prouve qu'au mépris de son alliance, elle provoquait les autres puissances de l'Europe à former contre la France une ligue offensive, qui n'est que suspendue par la lettre circulaire du prince de Kaunitz du 12 novembre.

« M. de Kaunitz dit ensuite « que toute l'Europe est convaincue, avec l'empereur, que ces gens notés par la dénomination du parti jacobin, voulant exciter la nation, d'abord à des armements, et puis à sa rupture avec l'empereur, après avoir fait servir des rassemblements dans les états de Trèves, de prétexte aux premiers, cherchent maintenant d'amener des prétextes de guerre par les explications qu'ils ont provoquées, avec Sa Majesté impériale, d'une manière et accompagnées de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince de concilier dans ses réponses les intentions pacifiques et amicales qui l'animent, avec le sentiment de sa dignité blessée, et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres. »

« Cette phrase obscure contient une fausseté et une injure. Ce que M. de Kaunitz désigne par des *gens*, c'est l'Assemblée nationale, c'est la nation entière, exprimant son vœu par ses représentants. Ce n'est point un club qui a demandé des explications catégoriques; et on voit, dans la distinction que fait le ministre autrichien, le projet perfide de représenter la France comme en proie à des factions qui ôtent tous moyens de négocier avec elle. Le reste de cette note est une explosion de son humeur contre ce qu'il nomme le parti des Jacobins, qu'il qualifie de secte pernicieuse.

« La mort de l'empereur Léopold aurait dû amener d'autres principes de négociation; mais le système profondément ambitieux de la maison d'Autriche est toujours le même, et le changement des princes qui gouvernent n'y apporte aucune variation.

« Le roi de Bohême et de Hongrie, sollicité de répondre catégoriquement, pour faire cesser les inquiétudes des deux nations, et pour opérer la tranquillité de l'Europe, a fait connaître ses dernières résolutions à Votre Majesté, par une dernière note du prince de Kaunitz, datée du 18 mars.

« Comme cette note est *l'ultimatum* de la cour de Vienne, comme elle est encore plus provoquante que toutes les autres pièces de cette négociation, elle mérite aussi un examen réfléchi.

« Le premier mot de cette note est une injure artificieuse; *le gouvernement français ayant demandé des éclaircissements catégoriques, etc., etc.*

« Sire, il n'est donc plus question du roi des Français! M. de Kaunitz vous sépare de la nation, pour faire croire que vous n'êtes pas libre, que vous n'êtes pour rien dans les négociations, que vous n'y prenez aucun intérêt. L'honneur de Votre Majesté est engagé à démentir cette perfide insinuation.

« M. de Kaunitz dit ensuite *: mais à plus forte raison convenait-il à la dignité de* grandes puissances *de réfuter avec franchise, et de ne point traiter d'*insinuations confidentielles *qui puissent être dissimulées dans la réponse des imputations et des interprétations auxquelles se trouvaient mêlés les mots de* paix *ou* guerre, et accompagnés de provocations de tous genres.

« Certainement le ministre des affaires étrangères doit regretter d'avoir placé dans une telle négociation des insinuations confidentielles; mais il ne pouvait pas imaginer que le prince de Kaunitz aurait la perfidie de les tronquer et de les dénaturer pour en abuser. Et si la négociation reprenait une tournure pacifique, la première démarche de Votre Majesté serait de demander au roi des Bohême et de Hongrie la punition d'un premier ministre infidèle, qui, par des abus de confiance, s'est efforcé d'aliéner le cœur de ce jeune monarque, et de rendre irréconciliables deux nations faites pour s'estimer.

« Le prince de Kaunitz parle ensuite *de la justice des motifs sur lesquels se fondent les explications données par ordre de feu l'empereur*; et il ajoute *que le roi de Hongrie adopte complètement sur ce point les sentiment de son père.* Il dit ensuite *qu'on ne connaît point d'armement* et de mesure, dans les Etats autrichiens, qui puissent être qualifiés de préparatifs de guerre. Le contraire est prouvé : le concert des puissances est connu; les armées autrichiennes s'assemblent; des places fortes s'élèvent; les camps sont tracés; les généraux et les armées sont désignés, et le prince de Kaunitz oppose à tant de faits une dénégation dénuée de toute vraisemblance. C'est à nous qu'il dit *que les troubles des Pays-Bas sont suscités par les exemples de la France et par les coupables menées des Jacobins :* comme si les troubles des Pays-Bas n'avaient pas précédé la Révolution française! comme s'il avait pu oublier que l'Assemblée constituante avait refusé de prendre aucune part à ces troubles!

« M. de Kaunitz ajoute : *quant au concert dans lequel feue Sa Majesté impériale s'est engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, le roi de Hongrie et de Bohême ne saurait anticiper sur leurs opinions et sur leur détermination commune; mais toutefois il ne croit point qu'elles jugeront convenable ou possible de faire cesser ce concert avant que la France ne fasse cesser les motifs graves et légitimes qui en ont ou provoqué ou nécessité l'ouverture.*

« Voilà donc le roi de Bohême et de Hongrie accédant à la ligue formée par son père contre la France, déclarant que cette ligue doit durer jusqu'à ce que nous ayons soumis notre Constitution à son jugement, à sa revision! le voilà donc avouant un traité qui rompt formellement celui de 1756!

« M. de Kaunitz dit ensuite : *Mais dussent leurs desseins et leurs artifices prévaloir, Sa Majesté se flatte que du moins la partie saine et principale de la nation envisagera alors comme une perspective consolante d'appui, l'existence d'un concert*

dont les vues sont dignes de sa confiance, et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe.

« On ne dissimule pas même, dans ces perfides expressions, le projet d'armer les citoyens contre les citoyens. C'est ainsi que ce ministre octogénaire lance au milieu de nous, d'une main débile, le tison de la guerre civile.

« Non, Sire, les Français ne se désuniront pas: lorsque la France sera en danger, beaucoup d'émigrés quitteront les étendards criminels qu'ils ont suivis, rougiront de leurs erreurs, et viendront les expier en combattant pour la patrie. Votre Majesté donnera l'exemple du civisme en ressentant les injures qui sont faites à la nation.

« Lorsque vous m'avez chargé du ministère des affaires étrangères, j'ai dû remplir la confiance de la nation et la vôtre, en employant en votre nom le langage énergique de la raison et de la vérité. Le ministre de Vienne se voyant trop pressé par une négociation pleine de franchise, s'est renfermé en lui-même, et s'est référé à cette note du 18 mars, dont je viens de vous présenter l'analyse. Cette note est une véritable déclaration de guerre; les hostilités n'en sont que la conséquence: car l'état de guerre ne consiste pas seulement dans les coups de canon, mais dans les provocations, les préparatifs et les insultes.

« Sire,

« De cet exposé il résulte :

« 1° Que le traité de 1756 est rompu par le fait de la maison d'Autriche;

« 2° Que le concert entre les puissances, provoqué par l'empereur Léopold au mois de juillet 1791, confirmé par le roi de Hongrie et de Bohême, d'après la note du prince de Kaunitz du 18 mars 1792, qui est l'*ultimatum* des négociations, étant dirigé contre la France, est un acte d'hostilité formelle;

« 3° Qu'ayant mandé, par ordre de Votre Majesté, *qu'elle se regarderait décidément comme en état de guerre, si le retour du courrier n'apportait pas une déclaration prompte et franche en réponse aux deux dépêches des* 19 *et* 27 *mars*, cet *ultimatum*, qui n'y répond point, équivaut formellement à une déclaration de guerre;

« 4° Que dès ce moment il faut ordonner à M. de Noailles de revenir en France sans prendre congé, et cesser toute correspondance avec la cour de Vienne:

« Après toutes les réflexions qu'entraîne une détermination aussi importante, dans laquelle il s'agit de peser dans la balance de l'équité la plus rigoureuse, d'un côté, le danger de ne pas soutenir et venger la souveraineté méconnue de la nation française; de l'autre, les calamités que peut entraîner la guerre;

« Considérant que les circonstances impérieuses où nous nous trouvons, et qui deviennent de jour en jour plus instantes par l'approche des différents corps de troupes autrichiennes, qui s'assemblent de toutes parts sur nos frontières, nous ont amenés au point de prendre un parti décisif;

« Considérant que le roi a suivi le vœu de la nation, exprimé par ses représentants, dans l'adresse du 29 novembre, en exigeant de la cour de Vienne une réponse catégorique et en fixant un terme pour la cessation de l'état de guerre; que cette démarche a été repoussée par un silence outrageant; que le vœu de la nation, expr plus d'une fois dans la tribune, soutenu par les adresses de tous les départements, s'est converti, le 14 janvier, en un serment solennel, de *déclarer infâmes et traîtres à la patrie, coupables du crime de lèse-nation, tout Français qui pourrait prendre part directement ou indirectement à un projet dont le but serait une modification de la Constitution, une médiation avec les rebelles, ou qui tiendrait à rendre aux princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, quelqu'un des droits supprimés par les décrets de l'Assemblée constituante :* serment qui a retenti dans toute la France et que je rappelle à Votre Majesté, pour l'opposer aux trois propositions que le ministre Cobentzel a avancées dans sa conférence du 5 avril avec M. de Noailles (1);

« Considérant que l'honneur du roi des Français et sa bonne foi sont perfidement attaqués par l'affectation marquée de le séparer de la nation, dans la note officielle du 18 mars, qui répond *au gouvernement français*, au lieu de répondre *au roi des Français*;

« Considérant que depuis l'époque de sa régénération, la nation française est provoquée par la cour de Vienne et ses agents, de la manière la plus intolérable; qu'elle a continuellement essuyé des outrages dans la personne de M. Duveyrier, envoyé par le roi, et retenu indignement en état d'arrestation; dans celles d'un grand nombre de citoyens français outragés ou emprisonnés dans les différentes provinces de la domination autrichienne, par haine pour notre Constitution, pour notre uniforme national et pour les couleurs distinctives de notre liberté;

« Considérant que dans toute la Constitution il ne se trouve aucun article qui autorise le roi à déclarer que la nation est en état de guerre; qu'au contraire, dans l'article 2, section 1re du chapitre III de l'exercice du pouvoir législatif, il est dit ce qui suit :

» *La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui;*

« Qu'ainsi ce n'est pas un conseil que le roi peut demander, mais une proposition formelle

---

(1) « Le 29 novembre, députation de l'Assemblée nationale au roi, pour l'inviter à prendre les mesures les plus fermes pour mettre fin aux attroupements et enrôlements qui se faisaient sur les frontières, et pour exiger une réparation en faveur des citoyens français qui avaient reçu des outrages.

« Le 14 décembre, le roi témoigne à l'Assemblée nationale la confiance qu'il avait encore, à cette époque, dans les bonnes dispositions de l'empereur, en ajoutant qu'il prenait en même temps toutes les mesures militaires les plus propres à faire respecter ses déclarations, et que si elles n'étaient pas écoutées, il ne lui resterait qu'à proposer la guerre.

« C'est alors que l'Assemblée nationale décrète le développement des forces qui garnissent les frontières de l'Empire.

« Le 14 janvier, l'Assemblée nationale invite le roi à demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises sur ses dispositions; elle fixe le terme du 10 février pour les réponses; et à défaut de répondre, *ce procédé de l'empereur sera envisagé, par la nation, comme une rupture du traité de 1756 et comme une hostilité.*

« Le 25 janvier, l'Assemblée nationale donne un décret en 5 articles, dont le troisième prolonge le terme fatal donné à l'empereur, jusqu'au 1er mars, et ajoute *que son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre.* »

qu'il doit nécessairement faire à l'Assemblée nationale;

« Considérant, enfin, que le vœu prononcé de la nation française est de ne souffrir aucun outrage ni aucune altération dans la Constitution qu'elle s'est donnée; que le roi, par le serment qu'il a fait de maintenir cette Constitution, est devenu dépositaire de la dignité et de la sûreté de la nation française;

« Je conclus à ce que, forte de la justice de ses motifs et de l'énergie du peuple français et de ses représentants, Sa Majesté, accompagnée de ses ministres, se rende à l'Assemblée nationale pour lui proposer la guerre contre l'Autriche. »

LE ROI, *avec quelque altération dans sa voix:* Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat des négociations que j'ai suivies avec la cour de de Vienne. Les conclusions du rapport ont été l'avis unanime des membres de mon conseil. Je les ai adoptées moi-même : elles sont conformes au vœu que m'a manifesté plusieurs fois l'Assemblée nationale, et aux sentiments que m'ont témoignés un grand nombre de citoyens des différentes parties du royaume. Tous préfèrent la guerre à voir plus longtemps la dignité du peuple français outragée, et la sûreté nationale menacée.

J'avais dû, préalablement, épuiser tous les moyens de maintenir la paix; je viens aujourd'hui, aux termes de la Constitution, proposer à l'Assemblée nationale la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême.

M. **le Président**, *répondant au roi.* Sire, l'Assemblée nationale prendra, dans la plus grande considération, la proposition formelle que vous lui faites. Votre Majesté sera instruite, par un message, du résultat de sa délibération.

(LE ROI se retire accompagné des 24 commissaires de l'Assemblée et suivi de ses ministres. Les citoyens des galeries et de l'enceinte de l'Assemblée applaudissent; mais les applaudissements ont été retenus par les cris des tribunes des extrémités qui ont réclamé le silence : on entend quelques cris de : *Vive le roi!*)

M. **le Président**. J'ordonne, au nom de l'Assemblée, à tous les étrangers qui sont dans la salle de sortir.

Plusieurs membres : La séance est levée et ajournée à cinq heures!

M. **le Président**. La séance est levée et je l'ajourne à cinq heures précises.

(La séance est levée à une heure un quart.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 20 AVRIL 1792, AU MATIN.

ETAT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX EMPLOYÉS AU 18 AVRIL 1792.

Armée de Rochambeau, *comprenant les* 1re *et* 16e *divisions.*

Commandant. — M. le maréchal de Rochambeau, à Valenciennes.

Lieutenants généraux. — MM. d'Aumont, à Lille; d'Elbeck, à Dunkerque; Crillon aîné, à Valenciennes; Caulaincourt, à Arras; d'Arville, à Cambrai; Biron, à Valenciennes; Lanoue, à Douai.

Maréchaux de camp. — MM. Rochambeau fils, à Maubeuge; Fleury, à Cambrai; T. Dillon, à Lille: L. de Noailles, à Mézières; Collot, à Boulogne; O. Moran; Ch. Lameth; Moreton, à Saint-Omer; de Carl de Toulongeon (a donné sa démission); Linch, à Valenciennes; Duhoux, à Douai; Hallot, resté à Lyon, malade.

Armée de la Lafayette, *comprenant les* 2e, 3e *et* 4e *divisions.*

Commandant. — M. de La Fayette, à Metz.

Lieutenants généraux. — MM. de Wittgenstein (revient du midi); de Bellemont, à Metz; Crillon, jeune, à Nancy; Paignat, à Thionville; Defranc, à Lunéville.

Maréchaux de camp. — MM. Laumoy, à Metz; Wurmser; Riccé, à Thionville; Félix Wimpffen, à Nancy; Ligneville, à Montmédy; Latour-Maubourg, à Metz; Chazot; Toulougeon, ci-devant colonel de chasseurs, a donné sa démission; Tracy; Praslin; Narbonne; Bouchet, à Givet; Desprès de Crassier; Leveneur; Fézensac.

Armée de Luckner, *comprenant les* 5e *et* 6e *divisions.*

Commandant. — M. le maréchal de Luckner, à Strasbourg.

Lieutenants généraux. — MM. de Gelb, à Strasbourg; La Morlière, à Besançon; Toulongeon, rappelé; de Custine; Dumuy; Kellermann, à Landau; d'Harambures.

Maréchaux de camp. — MM. de Valence, à Strasbourg; Carrowé, à Bourg; François de Wimpffen; Victor Broglie, à Strasbourg; Martignac; Dulau d'Allemans, à Colmar; Favard; La Salle, à Besançon; Ferrier, à Belfort; Pestalozzy; Scheldon, à Strasbourg; Thevet de Lesser, en route pour se rendre...

Armée du Midi, *comprenant les* 7e, 8e, 9e, 10e, 11e *et* 19e *divisions,*

Commandant. — M. de Montesquiou, à Saint-Esprit.

Maréchaux de camp. — MM. Lefort, en congé; Charton, à Toulon; d'Albignac, à Nîmes; d'Anselme, à Perpignan; de Barral, à Narbonne; Gestas, à Bayonne; du Châtelet, à Avignon; Boissieux, à Lyon; Montgaillard, à Saint-Esprit; Barbantane, à Aix.

12e *division.*

M. de Verteuil, à La Rochelle.

M. de Marcé, maréchal de camp employé, se rend à sa destination, à La Rochelle.

13e *division.*

M. de Chevigné, lieutenant général commandant, à Rennes.

Maréchaux de camp employés. — MM. de Canclaux, à Vannes; Gannot, a donné sa démission.

14e *division.*

M. de Crussol d'Amboise, lieutenant général commandant, à Valognes.

Maréchaux de camp employés. — MM. du Trésor; de Castellane.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 192, la lettre du ministre de la guerre.

15e *division.*

M. Drummont de Melfort, lieutenant général commandant à Rouen.

Maréchaux de camp employés. — MM. de Boisgelin, au Havre; Liancourt, à Amiens; de Grimoard, à Rouen.

17e *division.*

M. de Wittinghoff, lieutenant général commandant, à Paris.

M. Chambonas, maréchal de camp employé à Paris.

18e *division.*

M. de Sparre, lieutenant général commandant, à Auxerre.

M. Chillac, maréchal de camp employé.

20e *division.*

M. d'Esparbès, lieutenant général commandant·

M. La Barthe, maréchal de camp. (On n'en a aucune nouvelle depuis l'époque de sa nomination, à remplacer).

21e *division.*

M. du Portail, lieutenant général commandant (à Paris, en conséquence du décret du 10 mars 1792).

M. de Soucy, maréchal de camp, employé à Moulins.

22e *division.*

M. Chabrillan, lieutenant général commandant à Blois.

M. Rochedragon, maréchal de camp, employé à Blois.

23e *division.*

M. Rossi, maréchal de camp à Bastia.

Réserve des volontaires nationaux.

(Le lieutenant général commandant la 17e division, à Paris.)

Maréchaux de camps employés. — MM. La Bourdonnais et Gouy-d'Arcy, à Paris.

M. Sombreuil, lieutenant général, aux Invalides; M. Chollet, lieutenant général, à Orléans;

M. Dechoisy, lieutenant général, a donné sa démission.

M. Destournel, lieutenant général, employé pour les remontes.

M. Decoincy, rappelé de la 8e division où il commandait.

Lieutenants généraux qui ne sont pas répartis dans des divisions particulières.

M. Dumouriez, ministre.

Pour l'artillerie. — MM. Derostaing, Varel de Beauvoir, Périn, Desalmont, Duteil.

Pour le génie. — MM. Rozières et Caux de Blacquetot.

Maréchaux de camp qui ne sont pas répartis dans des divisions particulières.

M. De Graves, ministre.

MM. Daboville, d'Orbay, Bellegarde, Manson, Daugest, Puiségur; artillerie.

MM. Chermont, Légier, d'Arçon; génie.

M. Régnier; gendarmerie nationale.

MM. Dumas, Théodore Lameth, François de Jaucourt, députés à l'Assemblée législative.

Sans destination actuelle.

Le prince de Hesse, arrive du Midi; de Folnay, en congé de maladie; Destresses, n'a pas répondu, doit être remplacé.

Le ministre a écrit, le 10 avril, à Messieurs les officiers généraux, que le roi leur ordonnait de ne pas s'absenter de leurs postes sans une permission expresse de sa part, et à tous ceux absents de rejoindre aussitôt cet ordre reçu. Ceux qui, sur la présente liste n'ont pas une ville déterminée pour leur résidence, sont destinés pour être répartis dans les différentes armées.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 20 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU, *président*, ET DE M. LACUÉE, *vice-président.*

La séance est ouverte à cinq heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui renferme plusieurs propositions sur l'exécution, dans le département de la Corse, des articles 3 et 4 du titre VI de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, relativement à la procédure criminelle et à l'établissement des jurés, et sur les difficultés que peut éprouver cette exécution.)

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

2° *Adresse du sieur Jean-Thomas Bardenne, notaire royal, habitant dans la municipalité d'Encausse, canton de Cologne, district de l'Ile-Jourdain, département du Gers*, contenant des réclamations sur les instructions adressées par le directoire du département, relativement au nombre et au placement des notaires pour le canton de Cologne.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de législation.)

3° *Lettre du sieur Jean Vauchelle*, qui demande la permission de présenter à l'Assemblée nationale un instrument de son invention, un canon et un mémoire explicatif; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 20 avril 1792.

« Monsieur le Président.

« Dans un temps où ma patrie est menacée d'une guerre injuste et atroce, j'ai cherché les

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 220.

moyens de rendre plus utile encore, le zèle que montrent de jeunes citoyens qui se forment au service du canon.

« Je vous supplie donc, Monsieur le Président, de m'accorder 3 minutes d'audience, en me permettant de déposer à l'Assemblée nationale, un instrument de mon invention, un canon et un mémoire explicatif, propre à rendre le plus novice cannonier aussi habile pointeur que le plus ancien, et de plus, de pointer aussi sûrement la nuit que le jour sans le secours des longues écoles.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Jean VAUCHELLE.

« Rue des Quatre-Fils, n° 27. »

(L'Assemblée décrète que le pétitionnaire sera admis à la barre le dimanche 22.)

4° *Lettre et pétition des chefs de garnison et porteurs de contrainte de la ci-devant généralité de Paris*, qui demandent les mêmes secours qui ont été accordés aux employés attachés aux administrations supprimées, cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le 20 avril 1792.

« Monsieur le Président.

« Rempli de confiance et de respect pour l'Assemblée nationale, nous avons l'honneur de remettre entre vos mains une pétition tendant à obtenir les mêmes secours que l'Assemblée a bien voulu accorder aux employés qui ont été attachés aux administrations supprimées; le développement de notre mémoire justifiera de la légitimité de notre demande.

« Veuillez bien, Monsieur, être notre organe auprès des représentants d'un peuple libre.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi au comité des pétitions!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Lettre des députés extraordinaires de la commune de Fécamp* qui font passer une adresse de cette commune, relative au rétablissement de la jetée et du port de Fécamp.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse au comité de marine.)

M. **le Président**. Dans le nombre des matières à l'ordre du jour se trouvent la discussion de la proposition de la guerre faite par le roi, et les rapports des comités sur les objets militaires.

M. **Lasource**. L'Assemblée s'est ajournée à ce soir pour examiner la proposition du roi relative à la *déclaration de guerre*. Comme cette discussion doit être très intéressante, je crois que, pour donner à la délibération plus de solennité, il convient de ne pas l'ouvrir ce soir. Je demande donc que la proposition du roi soit renvoyée au comité diplomatique qui sera chargé d'en faire le rapport à la séance de demain matin. (*Quelque sapplaudissements.—Murmures prolongés.*)

M. **Rouyer**. Si nous voulons discuter à présent la proposition du roi, il faut attendre nécessairement que l'Assemblée soit plus nombreuse. C'est pourquoi je, demande la priorité pour les divers rapports du comité militaire sur les moyens de faire la guerre avec succès. Pendant que nous délibérerons sur ces questions, les membres de l'Assemblée auront le temps d'arriver et nous pourrons alors traiter amplement la proposition du roi.

M. **Daverhoult**. Je crois qu'il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de traiter dans ce moment la proposition du roi et qu'il est nécessaire de la renvoyer à un comité... (*Murmures.*) Mais, Messieurs, je veux dire par là que la détermination que vous allez prendre est de la nature de celles où la prudence du législateur doit s'allier avec le courage et l'impétuosité du caractère national. Je pense que la guerre doit être décrétée, mais seulement après de mûres délibérations. Il importe que la discussion qui précédera votre décret répande dans tous les esprits la conviction qu'elle est devenue inévitable, et pour cela il est nécessaire qu'un comité relève tous les faits qui ont été annoncés ce matin par le ministre des affaires étrangères. Votre délibération doit être le manifeste qui paraîtra aux yeux de toutes les nations de l'Europe, afin qu'elle sache que c'est une agression de la part du despotisme qui a nécessité la défense... (*Murmures.*) Je demande donc qu'il soit fait un rapport par le comité diplomatique et que la discussion ne s'ouvre que dans la séance de demain.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Lerembourc**. Je crois les raisons données suffisantes pour faire décréter le renvoi, mais j'ajoute qu'il est d'autant plus important que vous entendiez un rapport de votre comité, que l'une des bases essentielles de votre délibération vous manque, je veux dire la connaissance des relations politiques entretenues par le ministre des affaires étrangères avec la Prusse. Vous avez vu, dans les dépêches de M. de Noailles, que le roi de Hongrie annonce que les mesures qu'il a prises lui sont communes avec le roi de Prusse. Je propose donc, par amendement à la proposition du renvoi faite par M. Lasource, que le comité diplomatique soit chargé, en même temps qu'il nous fera son rapport sur la proposition du roi, de nous présenter l'état de notre situation politique avec la cour de Berlin. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres demandent que M. Lerembourc soit formellement rappelé à l'ordre de la question.

M. **Lerembourc** quitte la tribune.

M. **Mailhe**. Je m'oppose au renvoi au comité diplomatique, et je vais faire quelques observations très courtes pour en établir les inconvénients. Depuis longtemps vos vœux, vos délibérations même appelaient la proposition que le roi vous a faite ce matin ; et, sans les manœuvres d'un ministre perfide qui ménageait à nos ennemis le temps de réunir leurs forces, déjà peut-être les menaces de la maison d'Autriche se trouveraient converties en supplications. (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 211.

Quoi! lorsque la cour de Vienne couvrait encore du voile de la paix ses complots contre la liberté, vous provoquiez la guerre pour la forcer à reconnaître votre indépendance; et aujourd'hui qu'elle prend enfin une attitude hostile, vous perdriez le temps à de vaines discussions! (*Applaudissements réitérés.*) Songez que tous les Français ont les yeux fixés sur votre attitude actuelle! Songez bien à l'effet que peut produire la manière dont vous allez prononcer votre confiance dans le courage des défenseurs de la Constitution! Faites voir au peuple français, faites lui voir par une délibération prompte et unanime.,...

Plusieurs membres à droite : Non! non!

D'autres membres à gauche : Oui! oui! (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mailhe** continue à parler pendant quelques instants au milieu des applaudissements de la grande majorité de l'Assemblée et des tribunes. — De nouveaux murmures l'interrompent encore.

M. **Goupilleau**. Monsieur le Président, maintenez donc l'Assemblée dans l'ordre, et faites cesser les interruptions et les clameurs de cette partie de l'Assemblée. (*Il montre la partie droite.*)

M. **Mailhe**. Puisque vous êtes fortement pénétrés des atteintes portées par les menaces de la cour de Vienne, à la dignité nationale, ne perdez pas le temps en vaines discussions. En un mot, ne faites pas aux braves défenseurs de la patrie, l'injure de douter un seul instant de leur courage. (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres montrant les tribunes : A l'ordre! à l'ordre; on ne peut pas délibérer ainsi!

Un membre : Je demande qu'on parle pour l'Assemblée et non pour les tribunes. (*Bruit.*)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. **le Président**. Il y a deux propositions faites : le renvoi de la proposition du roi à un comité et la motion de discuter sur le-champ.....

Plusieurs membres : Non! non!

Un grand nombre de membres : Oui! oui! (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée me paraît disposée à entrer sur-le-champ dans le fond de la question. J'observe qu'en ce cas M. Mailhe n'est pas inscrit le premier sur la liste de la parole. Je vais mettre aux voix si l'Assemblée veut discuter sur-le-champ la proposition du roi.

Plusieurs membres : Oui! oui! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Maribon-Montaut**. Ce matin, il y avait des étrangers dans la salle; il y en a encore ce soir; cependant ils doivent savoir que les députés seuls peuvent entrer ici. Ils insultent nos huissiers; je demande qu'ils se retirent à l'instant.

M. **Marant**. Je demande, monsieur le président, que vous consultiez l'Assemblée sur le renvoi au comité.

(L'Assemblée décide à une très grande majorité que la discussion est ouverte sur la proposition du roi.)

Quelques membres observent que le tumulte des discussions particulières les a empêchés de prendre part à la délibération. Ils demandent qu'il soit fait une nouvelle épreuve.

M. **Hua**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

J'appuie la proposition qui est faite de recommencer, dans le calme, l'épreuve sur la décision qui vient d'être prise. Jamais proposition plus importante ne fut soumise à la délibération des représentants de la nation. Je leur rappelle, et je n'en ai pas besoin sans doute, que c'est de la sagesse et de la maturité de cette discussion que va dépendre le sort de 25 millions d'hommes. La France entière a les yeux sur vous; craignez qu'elle ne vous accuse d'avoir avili le caractère national en portant la légèreté jusque dans les déterminations les plus graves. J'ai entendu dire par M. Mailhe que les représentants de la nation ne doivent pas paraître douter du courage des défenseurs de la patrie; je suis de son avis; mais pour que ce courage ait une base solide, il faut que les Français aussi ne puissent douter de la prudence de leurs représentants. (*Applaudissements à droite. — Murmures au centre et à gauche*). Que dira la France, Messieurs, si, lorsque nous sommes sur le point de décider à la fois de sa Constitution, de sa liberté, de tous ses intérêts, nous voulons sur le rapport d'un ministre, rapport sur lequel je ne fais, quant à présent, aucune réflexion, mais qui n'a été ni pesé ni examiné, nous voulons dis-je, par une discussion précitée et dans une séance du soir..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Merlet**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, afin qu'il sache que nous sommes Assemblée nationale à 6 heures du soir, comme à 10 heures du matin. (*Applaudissements.*)

M. **Hua**. Il faut être prompt quand il s'agit de combattre; mais il faut être prudent quand il est question de délibérer. Si les représentants de la nation doivent se défendre d'un sentiment, c'est surtout du mouvement d'enthousiasme qui les a toujours entraînés. L'enthousiasme est bon sur le champ de bataille, mais la prudence doit être au conseil, et c'est vous, Messieurs, qui êtes le conseil de la nation. Vous êtes dans ce moment-ci, dépositaires de tous ses intérêts, et je demande comment il est possible à des représentants du peuple, qui sont pénétrés des fonctions importantes qu'ils vont remplir, qui tremblent sur le sort de leurs concitoyens, de précipiter leur délibération, de compromettre...... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Votre motion d'ordre?

M. **le Président**. Monsieur Hua, je vous observe que vous n'avez demandé la parole que pour une motion d'ordre.

M. **Hua**. Je dis, Messieurs, qu'il est une motion d'ordre à faire. Elle m'est suggérée par l'amour le plus vif de ma patrie et paraîtra sans doute bien juste à ceux qui ont à cœur que l'Assemblée prenne le ton de gravité qui lui convient : ma motion c'est que la discussion ne soit pas ouverte sur-le-champ et surtout qu'elle ne soit pas terminée dans cette séance. Il est bien évident, en effet, pour tous ceux qui n'ont pas pris leur parti avant de venir à l'Assemblée, qu'il faut que la délibération prenne un caractère de gravité qui puisse convaincre les Français que nous y avons apporté toute la maturité qui lui convient. (*Murmures prolongés.*) En effet, et cela ne peut m'être contesté, il est de principe qu'il faut que la guerre, avant d'être déclarée, soit démontrée inévitable, et par con-

quent il est de notre devoir rigoureux de convaincre tous les individus de la nation... (*Murmures et quelques éclats de rire.*) Oui, tous les individus de la nation, que la guerre est le seul parti qu'il nous reste à prendre. On est allé précipitamment aux voix sur la question de savoir si l'on ouvrirait sur-le-champ la discussion. Il paraît que l'affirmative a été décrétée ; eh bien, moi, je dis que je n'ai rien entendu de tout ce que M. le président a mis aux voix, et que le tumulte ayant empêché un grand nombre de membres de participer à la délibération, ils ont le droit de demander qu'elle soit recommencée. (*Murmures prolongés.*)

MM. **Henry-Larivière** et **Gamon** demandent la parole et parlent à la tribune dans le tumulte.

M. **le Président**. Puisqu'il y a des réclamations, je renouvelle l'épreuve sur la question de savoir si la discussion sera ouverte sur-le-champ.

(L'Assemblée décide à une très grande majorité que la discussion s'ouvrira sur-le-champ... (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemble et dans les tribunes.*)

Les ministres entrent dans la salle pour assister à la discussion.

M. **Pastoret**. Sans doute, nous ne devons pas nous laisser entraîner aux mouvements exagérés de l'enthousiasme : cette passion ne doit pas, plus que toutes les autres, atteindre les législateurs d'un grand Empire; mais sont-ce donc des faits nouveaux qu'on nous présente? est-ce donc d'aujourd'hui que nous sommes provoqués, et doute-t-on encore de notre longue patience, pour oser nous accuser d'enthousiasme? Le ministre des affaires étrangères nous a présenté ce matin le tableau des griefs de la nation française envers la maison d'Autriche. Je n'entreprendrai pas de vous le retracer; mais enfin des rassemblements autorisés, des efforts pour établir un concert entre les différentes puissances de l'Europe contre nous, des violations répétées de tous les traités faits avec la France depuis longtemps,... voilà sans doute des motifs suffisants pour autoriser la France menacée, attaquée, à se mettre enfin en état de guerre pour sa propre défense. (*Applaudissements.*)

Il est temps de s'arracher enfin à cette longue incertitude, qui, depuis 2 ans, tourmente tous les vœux et toutes les pensées des amis de la patrie. Il est temps que l'Europe voie une grande nation déployer tout son courage et toute la force de sa volonté pour défendre sa liberté, c'est-à-dire la cause universelle des peuples..... Oui, la liberté va triompher, ou bien elle va disparaître de dessus la terre. Jamais le peuple français ne fût appelé à de plus hautes destinées, et quand bien même nos ennemis obtiendraient un instant de triomphe, nous ne pouvons douter, connaissant le courage de nos gardes nationales et le zèle ardent qu'elles ont montré pour la patrie, du succès d'une guerre entreprise sous de si généreux auspices. La victoire sera fidèle à la liberté (*Applaudissements.*) et les soldats citoyens et les citoyens soldats s'empresseront à la défendre d'une ardeur égale et à l'affermir par des triomphes. Les défenseurs de la Constitution ne sont pas tous aux frontières. Tous nos départements, toutes nos villes, tous nos villages en renferment. Au moindre échec, il jaillirait de l'intérieur du royaume une foule de citoyens qui s'armeraient de nouveau pour voler aux frontières, car partout où il y a des Français libres, il y a des défenseurs de la liberté.

Je crois donc que nous ne pouvons pas hésiter un instant et je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de membres de l'Assemblée qui nous proposent de ne pas accueillir le vœu que le roi nous a manifesté ce matin. Tout nous presse de rendre une prompte décision que sollicitent le besoin de l'Empire, sa gloire, le maintien de la Constitution; la garantie de notre liberté.

Je propose donc le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, décrète qu'il y a lieu de déclarer la guerre, au nom de la nation française, au roi de Bohême et de Hongrie, et ordonne qu'une députation de 24 de ses membres portera dans le jour le décret à la sanction du roi. » (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Un membre: Je demande que la discussion soit fermée, à moins que quelqu'un ne se présente pour parler contre la guerre.

M. **Becquey**. Si l'Assemblée veut m'entendre, j'espère lui démontrer qu'elle ne peut pas accepter la proposition du roi.

Un grand nombre de membres : Oui, oui; parlez! (Il se fait un grand silence.)

M. **Becquey** (1). Messieurs, lorsque le roi propose de faire la guerre, au nom de la nation, les représentants du peuple ne peuvent trop se recueillir sur une détermination dont la grandeur et les conséquences doivent influer si puissamment sur le sort de l'Etat. Certes, il faut bannir toute idée de précipitation, il faut enchaîner toutes les passions devant des circonstances d'un si haut intérêt. Jamais délibération ne dut être précédée d'un plus mûr, d'un plus froid examen; et soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez la proposition du roi, il importe que la discussion présente le tableau des dangers et des avantages attachés au choix de l'une et de l'autre résolution, il importe que l'opinion publique, bien éclairée par vos débats, en reçoive une vive impulson, qui secondera utilement l'effet des mesures que vous décréterez.

La nation doit-elle entrer en guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême? Voilà la question à discuter, puisqu'elle renferme la proposition du roi. Je vais donc l'envisager dans ses divers rapports avec l'intérêt national. C'est toujours là, et là seulement que les députés du peuple doivent chercher et lire leurs obligations; car dans un pays libre, on ne fait jamais la guerre que pour le peuple.

Le ministre des affaires étrangères fonde la proposition du roi sur deux considérations principales : il croit la guerre nécessaire pour mettre la Constitution à l'abri des atteintes des ennemis extérieurs, et pour venger les injures faites à la dignité nationale. J'examinerai si, en commençant une guerre dont vous ne pouvez bien calculer ni le terme ni l'événement, vous n'exposeriez pas cette même Constitution à des risques immenses. J'examinerai encore si les insultes du ministère autrichien pourraient justifier l'attaque que l'on nous propose. Enfin, j'oserai combattre cette généreuse ardeur, si naturelle aux Français, qui fait demander partout la guerre à grands cris. J'ai la confiance

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, Kk.

que, dans une Assemblée qui traite des destinées de la patrie, l'opinion qui veut la garantir du plus grand encore des fléaux, après l'esclavage, sera entendue avec quelque faveur.

La position actuelle de la France me paraît exiger que nous la préservions, par tous les moyens possibles, d'une guerre qui compromettrait la sûreté de l'État. Je vais développer d'abord ce point essentiel. Je prouverai ensuite que la guerre n'est pas inévitable, comme on nous l'annonce, et j'indiquerai les mesures qui me semblent propres à nous conserver la paix.

S'il est un moment où une nation ait besoin de tranquillité, c'est sans doute après les secousses d'une grande révolution. Les mouvements toujours violents auxquels elle est livrée par la subversion du régime ancien, causeur des maux qui ne peuvent se réparer qu'au sein de la paix. Faire la guerre dans cette situation, c'est accroître les désastres, c'est multiplier les malheurs individuels, c'est retarder pour un long temps l'époque du repos et du bonheur des citoyens. D'ailleurs, des institutions toutes nouvelles ne peuvent s'essayer, ne peuvent prospérer qu'à la faveur du calme. L'état de guerre est un état de crise pour une nation : il s'oppose nécessairement au jeu régulier des ressorts politiques. Il est surtout infiniment nuisible, sous ce rapport, lorsque le nouveau gouvernement est à peine établi, lorsqu'il n'a pas encore son mouvement et son activité. Ainsi, en principe général, une nation qui vient de régénérer ses institutions, doit éloigner soigneusement la guerre. (*Murmures.*)

Plusieurs membres: Patience!

M. **Becquey**. Ce principe si évident me paraît impérieux, lorsqu'on l'applique aux circonstance où nous nous trouvons. La Constitution n'est pas encore affermie; les différents pouvoirs, les autorités constituées n'ont pas encore une marche bien assurée; la loi n'obtient pas encore cette obéissance entière qui lui est due, et qui ne peut être que le résultat de la propagation des lumières et d'une espèce d'habitude que le temps seul peut produire.

Des dissensions, des troubles intérieurs désolent plusieurs départements, et exigeraient l'emploi d'une force puissante pour les réprimer. Si nos armées combattent au dehors, qui pourra contenir les malveillants et les factieux au dedans?... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : Nous! nous!

M. **Kersaint**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Murmures.*)

M. **Becquey**. Moi, je crains que, ne rencontrant aucun obstacle dans leur marche séditieuse et se fiant sur l'impunité, ils ne se livrent, avec plus d'audace encore, à tous les désordres, à tous les excès de l'anarchie.

Les finances sont le nerf d'un Empire et les vôtres ont besoin de plusieurs années de repos pour y rétablir l'ordre et le niveau entre la recette et la dépense; une guerre, même heureuse, serait destructive de nos finances, par l'effet de nos changes qui nous sont si contraires; elle causerait une dépense double de ce qu'elle eût coûté dans un autre temps, car vous ne pouvez faire la guerre qu'avec du numéraire, surtout si vous attaquez. En portant la guerre chez nos voisins, il faudrait y porter de l'argent et vous n'avez que des assignats. (*Murmures prolongés.*)

M. **Cambon**. Vous ne connaissez pas nos finances, Monsieur; nous avons de l'argent plus qu'il n'en faut.

M. **Gossuin**. Monsieur le Président, je demande la parole pour un fait (*Bruit.*)

M. **Becquey**. Je sais, Messieurs, combien est puissante la force morale, qui résulte de la volonté de la nation et de la cause qu'elle défend. Je sais quels prodiges de valeur on doit attendre des Français combattant pour la liberté. Je sais de quelle énergie ils sont capables et ce que leurs ennemis doivent en craindre, mais il ne faut pas se dissimuler combien l'état de nos forces de terre et de mer doit inspirer d'inquiétude, si nous avons à soutenir la guerre contre plusieurs puissances. (*Les murmures redoublent.*)

Plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **Saladin**. Je demande la parole pour prouver que monsieur ne doit pas être entendu.

Plusieurs membres : Ah ! ah !

M. **Mathieu Dumas**. Je demande qu'on ne viole pas ici la liberté des opinions.

M. **Saladin**. Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si j'aurai la parole. (*Murmures.*)

Plusieurs membres: Allons donc !

M. **Boullanger**. Il faut donc délibérer sur la question de savoir si l'on entendra la discussion.

M. **le Président**. Messieurs, je vous prie de faire trêve aux murmures et aux conversations particulières et de laisser le président rappeler l'opinant à l'ordre de la question s'il s'en écarte.

M. **Becquey**. La marine française ne pourrait être mise en activité qu'avec des efforts extraordinaires et d'énormes dépenses. Nous nous ressentirions, dans les premiers temps, des pertes nombreuses qu'elle a faites en officiers. L'armée de ligne est composée d'un tiers de recrues. Il faudra bien du temps et des soins pour lui rendre cette discipline exacte, qui, plus que le nombre, compose la force des bataillons. Enfin, nos gardes nationales sont animées de la plus belle, de la plus généreuse ardeur. N'oublions pas cependant que le courage ne supplée pas toujours à l'expérience, et que nos gardes nationales ne sont pas encore exercées au métier de la guerre. Les Français ont juré de mourir, s'il le faut, pour la liberté, ils seront fidèles à leur serment : c'est au législateur à régler ces nobles mouvements, et à n'accepter le sacrifice des enfants de la patrie, que quand il ne reste plus d'autres moyens de la sauver.

L'état intérieur de la France exige donc que nous évitions la guerre, puisqu'elle produirait de si funestes effets, fussions-nous victorieux. Mais nous devons porter encore plus loins nos regards; nous devons prévoir la possibilité que la guerre qu'on nous propose, devienne une guerre générale, surtout en attaquant la maison d'Autriche et en entrant dans le Brabant (*Murmures à gauche.*), et notre devoir nous commande d'en calculer à l'avance tous les dangers.

La Prusse est confédérée avec la cour de Vienne et les dernières dépêches de M. de Noailles vous annoncent que ces deux puissances se préparent déjà à faire cause commune contre vous. La cour de Berlin pressait même le roi de Hongrie de vous attaquer; mais il veut se borner à des mesures défensives. Croyez, au surplus, qu'une grande partie de l'Allemagne épouserait sur-le-champ la querelle de la maison

d'Autriche et de la Prusse, qui sont les régulateurs suprêmes de la conduite des Electeurs et des princes de l'Empire.

Je suppose que la diplomatie mystérieuse des puissances du Midi ne recèle rien qui puisse nous être contraire, du moins ne pouvons-nous pas douter de la malveillance ouverte de celles du Nord. Et si, malgré leur éloignement, celles-ci peuvent fortifier nos ennemis par de l'argent, par des armées ou des flottes, nous devons compter leurs efforts parmi ceux qu'il nous faudra vaincre.

Mais, Messieurs, la puissance qui doit principalement fixer notre attention, c'est l'Angleterre. Ne nous abandonnons pas imprudemment aux assurances de neutralité données par son ministère, craignons même de voir ses dispositions changer tout à coup, si nous entrons dans le Brabant, en attaquant l'Autriche.

Depuis longtemps l'Angleterre regarde les Pays-Bas, comme une barrière qu'elle s'est ménagée au prix de son sang et de ses trésors. Sa dette immense a pour cause principale les efforts qu'elle a faits pour conquérir cette barrière qu'elle considère comme un grand intérêt national. Lors même que nous parviendrions à la rassurer contre toute idée de conquête ou de réunion de notre part, elle craindra toujours que nous ne secondions les Belges, dans le dessein de secouer la domination de la maison d'Autriche; elle craindra que la France ne favorise l'ouverture de l'Escaut, pour prix de l'alliance des Belges; elle craindra de voir ainsi renaître le commerce des Pays-Bas, qui rivaliserait bientôt avec le sien et celui de la Hollande. Et, en effet, une fois les Brabançons rendus à la liberté politique, ne prétendaient-ils pas à la liberté de leur commerce, ne voudraient-ils pas se débarrasser des chaînes (*Murmures.*) que leur impose le traité de Munster, de 1648, et celui de Fontainebleau de 1785. Enfin, l'Angleterre pourrait craindre aussi pour la Hollande une révolution nouvelle, qui nuirait essentiellement aux intérêts politiques et commerciaux de la Grande-Bretagne. Le parti stathoudérien est absolument dévoué à l'Angleterre, et le parti républicain qui ne consulte que les intérêts du commerce, a toujours penché pour la France. Un mouvement qui ferait triompher ce dernier parti, serait fâcheux pour l'Angleterre. Il est donc naturel de penser qu'elle le préviendra par tous les moyens qui seront en son pouvoir et qu'elle restera unie à la Prusse, pour maintenir la prédominance du parti stathoudérien et se garder l'alliance des Hollandais qu'elle est parvenue à nous enlever.

N'en doutez pas, Messieurs, ce qui influe sur les dispositions en apparence amicales de la cour de Londres, c'est la connaissance qu'elle a du penchant du peuple anglais pour les principes de notre Constitution. Mais si le ministère présentait à ce même peuple un grand intérêt politique et commercial dans une rupture avec nous, alors l'esprit public pourrait changer et nos rivaux ordinaires pourraient devenir encore une fois nos ennemis. Or, quel coup fatal une guerre contre les Anglais ne porterait-elle pas à notre commerce, déjà si souffrant par l'absence du numéraire et par les désastres des colonies.

Ainsi, Messieurs, il est possible que si vous attaquez l'Autriche vous ayez bientôt à combattre l'Europe entière, et quelle est la puissance qui pourrait résister à tant de forces combinées contre elle?

Un membre : La France!

M. **Becquey**. La sagesse ne prescrit-elle pas de se recueillir profondément sur la suite d'une pareille entreprise. Certes, si la justice décidait toujours du sort des armes, la victoire n'abandonnerait jamais les drapeaux de la liberté, mais ne nous livrons pas imprudemment à de trompeuses illusions, n'exposons pas au hasard d'une guerre le dépôt précieux qui nous est confié, unissons plutôt tous nos moyens et tous nos efforts pour garantir la patrie de cette horrible calamité.

Messieurs, si j'ai peint avec énergie les dangers de la guerre (*Rires et murmures dans une partie de l'Assemblée.*), c'est que je vous dois la vérité, et qu'il est utile de vous la dire pour arrêter le mouvement impétueux qui semble emporter tous les esprits. J'aurais gardé le silence s'il m'eût paru impossible d'éviter cette périlleuse guerre; mais quand il est encore des moyens de concilier les différends qui divisent l'Allemagne et la France, quand la cour de Vienne a l'intérêt de ne point attaquer (*Murmures.*), quand elle ne s'éloigne pas des voies des négociations, pourquoi courir aux armes? (*Murmures à gauche.*)

M. **Rouyer**. C'est blasphémer! (*Bruit.*) Ce langage est indigne d'un homme libre.

M. **Becquey**. La cour de Vienne est la première qui ait reconnu la Constitution : elle déclare encore, dans la dernière dépêche, ne vouloir donner aucun appui aux projets des Français émigrés, ni se mêler de notre régime intérieur. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai!

M. **le Président**. Messieurs, n'interrompez pas l'orateur.

M. **Rouyer**. On ne peut pas écouter des blasphèmes.

M. **Becquey**. Elle annonce, à la vérité, qu'elle prend intérêt aux réclamations des princes possessionnés en France, mais cet objet ne peut la regarder qu'indirectement; d'ailleurs, que l'on se hâte de régler les indemnités avec ceux des princes qui consentent à en recevoir, que l'on suive le projet si sage de M. Kock pour intéresser dans notre cause une partie du corps germanique, à qui l'alliance monstrueuse des cours de Vienne et de Berlin, doit nécessairement donner de l'ombrage; que l'on distingue enfin, avec soin, les intérêts de la maison d'Autriche de ceux de l'Empire et l'on parviendra, sans beaucoup de peine, à terminer des difficultés qui pourraient devenir la source des plus grands maux.

L'autre point de dissidence dont M. de Noailles informe M. Dumouriez, c'est la réunion du Comtat d'Avignon à la France. Le pape réclame et paraît obtenir protection de la cour de Vienne; cependant cet objet n'a jamais été agité; jamais la cour de Vienne ne nous a fait connaître officiellement l'intérêt qu'elle prend aux prétentions du pape. J'ajouterai une observation, le roi a été chargé de négocier les indemnités qui peuvent appartenir au pape à l'occasion de la réunion d'Avignon. Le ministre ne dit pas que ces indemnités aient été absolument refusées; c'est bien là encore un objet de négociation très possible à entamer, tant à Rome qu'à Vienne.

Ce qui me fait espérer que les puissances étrangères ne se refuseront pas aux voies de conciliation, c'est qu'elles ont un véritable intérêt à respecter notre tranquillité, et que leur

marche sera sans doute calculée sur leur intérêt, ce souverain mobile de la conduite des princes, comme des actions de presque tous les hommes. La maison d'Autriche surtout, dont le centre de puissance est placé à 200 lieues de notre frontière, ne peut nous faire la guerre qu'avec des efforts ruineux. Croyez que le successeur de Léopold et de Joseph craint de rouvrir des plaies qui saignent encore dans l'intérieur de ses Etats. Ne pensez pas qu'au lieu de fixer ses regards sur la situation incertaine de la Pologne, qu'au lieu de mettre un frein aux projets ambitieux de Catherine, motif principal de l'alliance de l'Autriche avec la Prusse, il consente, si vous ne l'y contraignez, à laisser à la Russie le sort de la Pologne, pour tourner toutes ses forces contre la France.

En effet, depuis que les négociations sont ouvertes avec la cour de Vienne, elle n'a réellement pris que des mesures défensives à notre égard. Nous réunissions 3 armées formidables sur les frontières de cette puissance, et cependant elle n'a pas accumulé un pareil nombre de troupes pour sa défense, puisque le ministre vous presse de l'attaquer sur-le-champ, certain qu'elle n'a pas fait encore de préparatifs suffisants pour vous résister. (*Murmures prolongés et exclamations.*)

M. **Rouyer**. Je demande qu'on entende tout ce que dira M. Becquey, sauf les calomnies.

M. **Becquey**. Or, je le demande, pourquoi commencer une guerre qui peut avoir des premiers succès et devenir ensuite si fatale, lorsque vous pouvez encore l'éviter? Pourquoi, surtout, prétend-on qu'elle est inévitable, quand il est démontré que l'intérêt réciproque des puissances leur commande la paix, et quand aucune n'annonce l'intention de vous attaquer?

Vainement, on oppose comme un motif de guerre le concert des rois provoqué par Léopold, concert qui pourrait être funeste à la France, s'il devenait offensif, et qui au moins est injurieux à la souveraineté nationale. Sans doute, la nation française a de justes raisons de se plaindre d'une coalition, qui, ne fût-elle qu'éventuelle, comme l'annonce la cour de Vienne, peut paraître dirigée contre sa révolution. Sans doute, c'est à tort que la cour de Vienne feint de prendre un si vif intérêt au maintien de la monarchie, à la sûreté, à la liberté du roi; comme si la Constitution, nos serments et le vœu national n'étaient pas des garants assez sûrs, comme si des puissances étrangères pouvaient, sans blesser l'indépendance de la nation, intervenir dans son gouvernement intérieur. Mais, en supposant que les puissances se refusassent à la rupture du concert, cette seule circonstance suffirait-elle pour nous déterminer à leur faire la guerre?

Moi, je pense que si nous fondions la détermination de la guerre sur ce motif, nous ne nous renfermerions pas dans les limites d'une juste défense. Qu'on y réfléchisse bien, c'est uniquement dans la vue de garantir les gouvernement établis contre l'influence de notre exemple, que le concert des rois paraît subsister encore, c'est contre la liberté de leurs peuples et non contre nous, qu'il a réellement été formé. Avons-nous donc vu les princes qui ont concouru à ce traité passif, adopter les mesures hostiles contre nous? Ont-ils exécuté un plan d'attaque? Ne reconnait-on pas bien plutôt un plan de résistance commune à toute aggression de la France, à qui on prête le projet de propager, par tous les moyens, les principes de sa Révolution?

Au surplus, pourrions-nous nous étonner de voir les puissances étrangères éprouver quelque inquiétude sur leur position? Nous connaissons la force de nos principes, et nous voudrions que les cours n'en redoutassent pas les effets, nous exigerions qu'au milieu de l'effervescence générale des esprits, quand plus d'une fois le cri de guerre retentissait dans cette enceinte, elles n'en fussent pas alarmées; que se reposant avec confiance, sur la loyauté française et sur la Constitution, qui ne respire que la paix, elles ne prissent aucune mesure pour assurer le maintien de leurs gouvernements. Le concert des rois de l'Europe est purement défensif, mais si vous attaquez l'Autriche, comme on vous le propose, vous les forcez à renoncer aux mesures de circonspection qu'une sage politique leur commande. Ils verront la cause de tous intimement liée à celle d'un seul; ils trembleront pour leurs trônes, ils s'uniront pour les défendre; et certes, les inquiétudes qu'ils ont manifestées, leurs déclarations, leurs conventions pour se secourir réciproquement en cas d'attaque, tout annonce qu'une ligue formidable se présentera pour vous combattre.

Vous l'avez remarqué, Messieurs, les griefs qui motivent la proposition du roi, et qui se trouvent renfermés dans le rapport dont le ministre des affaires étrangères vous a donné lecture ce matin, ces griefs sont surtout des manquements d'égards, des insultes mêmes de la cour de Vienne envers la nation française. (*Rires et murmures à gauche.*) Le ministre croit-il donc qu'une nation libre, aura le frivole orgueil qui dicte souvent les déterminations des princes? Combien elle serait ridicule et fausse la gloire que pourrait recueillir la nation, en voulant venger des outrages qui ne peuvent jamais l'atteindre! (*Murmures à gauche.*)

Le ministre n'a pas prouvé qu'il y eût danger pour la France à se refuser à la guerre que le roi propose; à peine a-t-il énoncé le véritable objet de cette guerre; il n'indique pas quel bien nous obtiendrions, même par la victoire.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Becquey**. Voilà cependant ce qui eût dû faire la principale matière de son rapport, et sur quoi il a gardé le silence. Messieurs, pesons mûrement ces grandes considérations, et n'exposons pas légèrement la nation dans une entreprise qui ne présente que des dangers.

Bornons-nous à préparer une défense légitime et si quelque prince imprudent nous attaque, on verra alors la nation se lever entière pour garantir sa liberté, et ses foyers menacés. Ne renonçons point à des négociations qui peuvent encore prévenir toute rupture. Elles ne compromettront jamais une nation libre qui doit s'honorer de sa répugnance pour la guerre. Les Français ne capituleront pas sur leurs droits; mais pourquoi porteraient-ils la guerre chez leurs voisins, parce que les rois de l'Europe se refusent à reconnaître la souveraineté de la nation française? Attendons nos ennemis et nous n'aurons point de guerre; car nulle puissance ne tentera d'attaquer un peuple valeureux et libre qui veut sa Constitution ou la mort.

Je pense d'ailleurs qu'un décret de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême appellerait la défaveur sur notre cause, aux yeux de tous les peuples. (*Murmures.*) Nos ennemis profiteront sans peine d'une telle démarche, pour

nous représenter comme les agresseurs; ils nous accuseront aux yeux de l'Europe comme une nation inquiète qui trouble le repos de ses voisins, au mépris même de la Constitution qui s'oppose à tout système d'attaque. D'ailleurs, ce germe révolutionnaire qui fermente partout, qui semble porter tous les peuples vers la liberté; ce germe, dis-je, doit se développer avec plus de peine si vous attaquez vos voisins que si eux-mêmes vous provoquent à la guerre. La haine naturelle qu'inspire celui qui vient troubler la paix de notre pays, y porter le fer et la flamme; cette haine, vos voisins vous la voueront si vous les attaquez; ils la tourneront contre leurs rois, s'ils peuvent leur imputer ces cruels désastres. En attaquant les nations, vous les rattacherez à leurs rois qui les défendront contre vous; vous les en séparerez, au contraire, si elles ont à leur reprocher leur injustice et tous les maux qui en seraient la suite.

Enfin, Messieurs, cette guerre que l'on vous propose, que l'on vous presse d'entreprendre sur-le-champ, cette guerre, je dois vous le dire encore, va relever les espérances de tous les ennemis de la Constitution. (*Murmures.*) C'est vers la guerre qu'ils soupirent; et vous comblez leurs vœux en attaquant l'Autriche. Les émigrés sont sans appui, ils vont en trouver dans ceux que l'on veut attaquer. Les mécontents de l'intérieur appellent aussi la guerre; en la décidant, vous servez leurs intentions. Messieurs, c'est une étrange politique, celle qui s'accommode si bien avec les vues des hommes que l'on veut combattre et réduire.

Je demande que l'Assemblée décrète : 1° qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition du roi (*Rires et murmures*);

2° Que le pouvoir exécutif demeure chargé de garantir la nation et de la défendre contre toutes hostilités; 3° qu'il continuera les négociations avec les différentes puissances de l'Europe, pour opérer l'anéantissement de tout concert attentatoire à l'indépendance et à la souveraineté nationale, et prévenir toute rupture avec les autres nations.

M. **Lasource**. Je demande à suivre M. Becquey d'un bout à l'autre de son discours, si toutefois l'Assemblée juge que ses sophismes méritent ma réponse.

M. **Daverhoult**. J'ai la parole pour une motion d'ordre.

Je demande que ceux qui voudront parler contre la proposition du roi soient tenus de se renfermer dans les points suivants :

1° Si la nation française peut, sans compromettre la liberté et l'égalité constitutionnelle, consentir à laisser rentrer les princes d'Alsace dans leurs droits prétendus, à remettre Avignon et le Comtat au Pape, et entendre des modifications qu'on proposerait contre la Constitution; 2° de se renfermer dans les idées de leur siècle, où les peuples doivent être comptés pour quelque chose dans une guerre de la liberté contre le despotisme; 3° qu'ils ne divaguent point en examinant si nous devons attaquer ou attendre l'ennemi chez nous, attendu que c'est au pouvoir exécutif, aux termes de la Constitution, à diriger les opérations militaires, le Corps législatif n'ayant à délibérer que sur la proposition de la guerre faite par le roi.

La question soumise à l'Assemblée nationale se réduit seulement à examiner si notre situation nous permet de faire la guerre : or, je dis qu'elle nous le permet, car nous avons le courage de la faire et nous la ferons : je dis même, que quand même elle ne nous le permettrait pas, il faudrait la faire encore, parce que notre liberté est menacée, que nous avons juré de vivre libres ou de mourir et que nous serions dans le cas de choisir la mort. (*Applaudissements.*)

M. **Guadet**. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je la réduis à deux mots.

Comme M. Becquey a parfaitement prouvé que la nation française ne pourrait sans lâcheté, sans compromettre sa dignité et la sûreté de sa Constitution, différer plus longtemps de déclarer la guerre; comme d'ailleurs le tableau infidèle qu'il a fait de notre situation ne peut pas anéantir les faits; comme il n'est pas au pouvoir de M. Becquey de persuader à personne qu'il y ait une puissance qui, comme la France, puisse, en présentant son bilan, montrer un actif en excédent de 400 millions; comme il n'est pas au pouvoir de M. Becquey de persuader à personne qu'il soit une puissance au monde qui, à la seule voix du souverain, fasse sortir et crée 100,000 recrues et puisse en même temps présenter 4 millions de citoyens armés; comme en un mot il résulte du discours de M. Becquey que les représentants du peuple français ne peuvent pas balancer sur la proposition qui a été faite par le roi, je demande qu'on aille de suite aux voix sur le décret qui a été proposé par M. Pastoret. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*)

M. **Basire**. Je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Je m'étonne, et toute la France, et l'univers entier peut-être s'étonneraient avec moi... (*Il se fait un grand silence.*) et l'univers entier, dis-je, s'étonnerait avec moi de voir discuter et arrêter aussi légèrement une mesure aussi grave, aussi importante. (*Applaudissements à droite... — Murmures à gauche.*)

Comment, Messieurs, vous allez décréter la guerre...

Quelques membres : Vous allez étouffer!

M. **Basire**. Rien n'étouffera en moi le sentiment du civisme et celui de l'humanité. Lorsque vous allez rendre un décret qui va faire couler des flots de sang, et vous engager dans des dépenses énormes; lorsque vous allez rendre un décret qui peut compromettre votre liberté et celle de tous les peuples de l'Europe qui se lie à la nôtre; je crois qu'il faut au moins discuter et entendre tous les orateurs qui pourront parler pour ou contre.

Je sais que le tableau des forces de toutes les puissances de l'Europe n'a rien qui doive vous intimider, et que cette considération serait au-dessous de la dignité de la nation que vous représentez. (*Applaudissements.*) Mais il est d'autres considérations qui pourront être discutées et qui présenteront un très grand intérêt. S'il faut entreprendre la guerre, il faut la faire de manière qu'elle ne soit pas accompagnée de trahisons. (*Murmures. — Deux ou trois membres de l'Assemblée et quelques personnes des tribunes applaudissent.*) Je demande que tous les orateurs qui voudront parler pour ou contre la guerre soient entendus, et que, pour le bien de la nation, pour le bien de l'humanité, cette discussion dure au moins trois séances. (*Applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'observe à l'Assemblée que la discussion sur les colonies a duré 3 jours et qu'un décret qui va décider du sort de la mère-patrie mérite d'être précédé de la plus mûre délibération. J'ajoute que l'Assemblée constituante n'a jamais porté de décret dans les affaires majeures, sans les avoir discutées pendant plusieurs séances. J'appuie, en conséquence, la motion de M. Basire.

M. **Aubert-Dubayet**. La discussion est entamée sur le fonds; on propose l'ajournement. Je demande la parole et je vous prie, monsieur le Président, de consulter l'Assemblée pour savoi, si je serai entendu sur l'ajournement.

M. **Mailhe**. Je ne suivrai M. Becquey ni dans les frivoles alarmes, ni dans les vains raisonnements auxquels il s'est livré. Il ne s'agit plus de discuter la question de savoir si vous décréterez la guerre; il s'agit de la décréter ou de vous résoudre à vous avilir aux yeux de l'Europe, et à compromettre la liberté de la nation que vous représentez; il s'agit de déconcerter les projets d'un roi qui ne s'est permis d'insulter à la France que parce que des rebelles lui ont donné une fausse idée de sa situation intérieure et de ses forces publiques; il s'agit de déployer la contenance fière que vous avez tant de fois annoncée; il s'agit de soutenir par votre confiance le peuple français sur la hauteur de courage où il s'est élevé : faites voir à ce grand peuple, par une délibération prompte, unanime (*Applaudissements.*) que vous méprisez ses ennemis, et il les méprisera; faites lui voir que vous le croyez invincible, et il le sera. Que dis-je? Combien de fois ne vous a-t-il pas lui même dit et répété que tous les despotes réunis parviendraient plutôt à réduire la France entière en une vaste solitude, qu'à y faire rétrograder la liberté d'un seul pas! (*Applaudissements vifs dans l'Assemblée et dans les tribunes.*) Combien de fois ce peuple bon et loyal, mais fortement sensible à une injure nationale, ami de la paix, parce que sa Constitution le veut ainsi, mais avide de combattre, quand le besoin de sauver cette même Constitution lui en fait un devoir, ne vous a-t-il pas sollicité d'accorder un libre cours aux mouvements d'indignation et de vengeance dont il est animé contre ceux qui osent menacer sa souveraineté !

Hâtez-vous donc de céder à sa juste, à sa généreuse impatience. L'humanité souffre sans doute, lorsque l'on considère qu'en décrétant la guerre vous allez décréter la mort de plusieurs milliers d'hommes; mais considérez aussi que vous allez décréter peut-être la liberté du monde entier. (*Applaudissements.*) Considérez la crise politique qui travaille l'Europe. Considérez les lâches, les coupables espérances qu'on donne en France aux traîtres, et les inquiétudes meurtrières dont on y agite les bons citoyens. Considérez qu'au dehors le despotisme est dans ses dernières convulsions, qu'une prompte attaque précipitera son agonie; mais qu'il pourrait devenir plus redoutable que jamais, si vous lui donniez le temps de rappeler autour de lui toutes ses ressources. (*Applaudissements réitérés.*) Considérez qu'au dedans la liberté présente une masse de forces qu'elle n'avait encore eue chez aucun peuple; mais qu'elle y est comprimée par une foule de contradictions qui menacent de l'étouffer, et qu'elle ne cessera d'être en danger que lorsque vous aurez permis à ses défenseurs de renverser les obstacles qui arrêtent sa marche et son extension. Considérez enfin que le sort de cette grande lutte entre la liberté et le despotisme dépend peut-être de l'accélération du décret que vous allez porter. Une guerre entreprise pour une telle cause et dans de pareilles circonstances, ne doit pas être regardée comme le fléau mais comme le triomphe de l'humanité.

Je demande que l'Assemblée ne désempare pas sans avoir décrété la guerre. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée.

M. **Aubert-Dubayet**. J'ai une motion d'ordre à faire. Je prie l'Assemblée de considérer les circonstances politiques où nous nous trouvons et je partage son impatience...

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **Aubert-Dubayet**. Je partage votre impatience; il n'est pas un soldat qui recule dans des circonstances comme celles-ci. (*Murmures.*) Ceux qui m'interrompent.,.

Plusieurs membres : Aux voix la motion de M. Mailhe!

M. **Aubert-Dubayet**. Si l'Assemblée doit apporter quelque attention à une question, c'est sans doute à celle-ci. Elle est parfaitement digne des pères de la patrie. (*Bruit.*) Daignez donc m'entendre; je parle pour l'honneur de la nation française...

M. **Delacroix**. Et nous aussi !

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe d'abord que l'Assemblée ne peut, sans lâcheté, ne pas décréter la guerre (*Applaudissements.*) et j'espère qu'elle la décrétera à l'unanimité. Nous sommes tous Français et le même sang bouillonne dans nos veines, lorsque des puissances étrangères ont l'audace, j'ose dire le mot, de vouloir nous donner un gouvernement.

Un grand nombre de membres : Non! non! elles n'y parviendront pas!

M. **Aubert-Dubayet**. Non ! non ! sans doute, nous ne le souffrirons jamais; nous voulons la guerre, puisqu'elle est nécessaire pour défendre notre liberté, et dussions-nous tous périr, le dernier de nous, avant de mourir, prononcerait le décret. (*Applaudissements réitérés.*)

Ainsi, en entrant ce soir à l'Assemblée, j'étais loin de penser qu'il pût entrer dans les combinaisons politiques d'aucun de nous, qu'il ne fallait pas faire la guerre; j'étais bien loin de croire que les arrière-pensées de quelques membres vous feraient prolonger cette discussion; mais je m'imaginais que, présidant aux destinées de l'Empire, convaincus de la nécessité de faire la guerre, vous pourriez juger nécessaire que des réflexions justes, calculées sur l'intérêt national, précédassent le décret; car, quant à ce décret, il ne vous est pas plus possible de ne pas le prononcer, qu'il vous serait impossible de ne pas le discuter... (*Bruit.*)

Un membre : Tout le monde est d'accord. M. Dubayet lui-même veut la guerre. Je demande que l'on aille sur-le-champ aux voix sur la proposition du roi.

M. **Aubert-Dubayet**. Je n'ai qu'un mot à dire. Ne craignez pas de précipiter votre désision, elle ne saurait être trop prompte. S'il restait encore quelques doutes à quelqu'un d'entre nous, il est certain que dès l'instant où vous aurez décrété la guerre, les mauvais ci-

toyens seront obligés de se prononcer, les partis contraires seront en mesure de s'attaquer, les torches de la discorde s'éteindront, et ce sera aux canons et aux baïonnettes à combattre pour la liberté. Je conclus au décret pour la guerre. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **le Président**. Avant de fermer la discussion, je vais mettre aux voix la motion de M. Basire tendant à discuter pendant trois séances.

Un grand nombre de membres : Non! non!

MM. **Thuriot**, **Albitte** et **Chabot** observent que la motion de M. Basire n'est pas appuyée.

MM. **Jaucourt** et **Hua** reproduisent la motion de M. Basire.

M. **le Président**. M. Jaucourt reprend la motion de M. Basire et il en a le droit. Je vais consulter l'Assemblée.

Un grand nombre de membres : La question préalable!

(L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Basire tendant à discuter pendant trois séances.)

M. **Jaucourt**. L'opinion de l'Assemblée n'a été suspendue par notre opposition que parce que nous avons cru qu'il convenait de donner à la France entière une preuve de la maturité de nos délibérations sur une question aussi importante. Nos cœurs partagent les sentiments de tous ceux qui ont parlé à cette tribune. Mais M. Basire vient de lancer ici un trait empoisonné. Il vient de dire qu'il est important de prévenir les trahisons, de dévoiler les traîtres. Je demande, avant que la discussion soit fermée, que M. Basire soit entendu afin qu'il ne puisse pas rester le plus léger soupçon.

Un membre : Je demande, pour ne pas entrer dans ces scandaleuses discussions, qu'on mette sur-le-champ aux voix la proposition de M. Mailhe et que l'Assemblée ne désempare pas sans avoir décrété la proposition du roi. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

Voix diverses : La priorité pour la motion de M. Guadet! — La priorité pour la motion de M. Mailhe! — La guerre!

M. **le Président**. Il y a deux propositions pour lesquelles la priorité est demandée : celle de M. Guadet et celle de M. Mailhe. Je les prie de les répéter.

M. **Guadet**. Ma proposition, à laquelle M. Mailhe se réfère, consiste à ce que l'Assemblée décrète sur-le-champ la proposition du roi et qu'elle renvoie au comité diplomatique pour la rédaction du décret qui sera présenté demain matin.

M. **Mailhe**. Ma motion rentre dans celle de M. Guadet. J'avais proposé que l'Assemblée décrétât sans désemparer, mais ce n'était pas pour contrarier le vœu de l'Assemblée, si elle croyait convenable d'entendre plusieurs opinants. Au demeurant, je crois que la discussion a été portée assez loin.

M. **Louis Genty**. Je demande à faire une troisième motion.

M. **Jaucourt**. Monsieur le Président, ma motion est appuyée, je vous prie de vouloir bien la mettre aux voix.

M. **Brissot de Warville**. Je demande, par amendement à la proposition de M. Guadet, que le rapport de la rédaction soit fait séance tenante. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Avant de mettre les propositions aux voix, il faut savoir si la discussion doit être fermée.

M. **Mathieu Dumas**. C'est précisément contre cette proposition, monsieur le Président, que je demande la parole.

M. **Louis Genty**. Et moi aussi, monsieur le Président; voulez-vous consulter l'Assemblée pour savoir s'il me sera permis de proposer ma motion?

M. **Prouveur**. Je demande que la discussion soit fermée. Mais je fais une autre motion qui a pour objet que M. le Président demande, avant de prononcer le décret, si quelqu'un veut parler contre la guerre.

M. **Merlin**. Je demande la parole contre la proposition.

M. **Quinette**. Je demande la parole pour un fait. Le 28 janvier vous avez décrété que faute par l'empereur de vous donner pleine et entière satisfaction au 1er mars, vous regarderiez son silence ou toute réponse évasive ou dilatoire comme une déclaration de guerre. Vous êtes au 20 avril et vous délibéreriez plus longtemps? Non, messieurs. Ces délais ne sont que des refus de guerre sous le voile de la paix, et il est impossible que vous discutiez plus longtemps sans devenir le jouet de nouvelles ruses politiques. Je demande donc que le décret soit porté. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole contre la clôture de la discussion; je dois être entendu.

M. **Delacroix**. Consultez l'Assemblée, monsieur le Président, sur la priorité.

M. **Merlin**. C'est un décret d'accusation que l'Assemblée va rendre contre des milliers d'hommes; je demande à parler pour l'humanité.

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, sauvez-nous donc de ces misérables débats en mettant aux voix la clôture de la discussion.

M. **Mathieu Dumas**. Si personne ne demande la parole contre la clôture de la discussion, je vous prie, monsieur le Président, de consulter l'Assemblée pour savoir si j'aurai la parole.

M. **Louis Genty**. Je demande la parole contre la clôture de la discussion.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Dumas aura la parole.

(L'Assemblée décide que M. Dumas ne sera pas entendu.)

M. **Masuyer**. M. Merlin demande à parler contre la guerre; je demande qu'il soit entendu.

M. **Merlin**. Le grand décret d'accusation que vous allez porter contre l'humanité..... (*Rires.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

D'autres membres : Consultez l'Assemblée pour savoir si M. Merlin sera entendu.

(L'Assemblée décide que M. Merlin ne sera pas entendu et prononce la clôture de la discussion.)

M. **Delacroix**. Nous y voilà, à la fin.

M. **Jean Debry**. Je demande à lire un projet de décret.

M. **Merlin**. Ce que je voulais dire, c'est qu'il faut déclarer la guerre aux rois et la paix aux nations (1). (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **le Président**. Vous avez maintenant à prononcer sur la proposition de déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

Plusieurs membres : L'appel nominal.

M. **Pastoret**. Je crois qu'il est nécessaire d'exprimer que c'est sur la proposition formelle du roi, et que c'est au nom de la nation française que vous la déclarez.

Un membre : Je demande le renvoi de la rédaction au comité diplomatique pour la présenter demain.

Une voix : Séance tenante.

Quelques membres ecclésiastiques interrompent.

M. **Rouyer**. Ce n'est pas aux prêtres à faire la guerre, quand le diable y serait.

(L'Assemblée nationale adopte la proposition du roi et en renvoie la rédaction au comité diplomatique pour la présenter séance tenante. MM. Théodore Lameth, Jaucourt, Mathieu Dumas, Louis Genty, Baert, Hua et Becquey s'élèvent seuls contre le décret.)

En conséquence, le décret suivant est rendu, sauf rédaction :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, décrète, au nom de la nation française, la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. »

M. **Jean Debry**. Je demande la parole pour une motion d'ordre additionnelle.

M. **Reboul**. Je demande que les membres du comité diplomatique soient chargés en même temps de rédiger le message qui doit être présenté au roi.

M. **Lacuée**, *vice-président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Guirault*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire imprimé du discours du roi et du rapport du ministre des affaires étrangères; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 20 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de faire hommage à l'Assemblée nationale du premier fruit de mon art logotachigraphique : c'est le discours du roi et le rapport du ministre des affaires étrangères, que je remets *imprimé mot à mot* sur le bureau.

« Je désire, monsieur le Président, que la célérité de ce travail puisse faire plaisir à l'Assemblée nationale, devenir utile à ses travaux et accélérer la marche de sa discussion.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* F. E. GUIRAULT. »

2° *Lettre des employés du bureau des ordonnances à la caisse de l'extraordinaire.* Ils rappellent la soumission qu'ils ont faite pour l'entretien de gardes nationales aux frontières, et ils s'empressent, aujourd'hui que la guerre est certaine, de faire hommage à l'Assemblée d'une somme de 60 livres. « Puisse cet exemple, disent-ils, être suivi de tous les vrais Français, qui ne souffriront jamais que des étrangers s'immiscent dans nos affaires, et qui ne recevront des lois que de la justice et de la raison. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Messieurs, ce n'est pas la somme mais l'offre que nous devons considérer. Je demande la mention honorable et l'envoi du procès-verbal.

(L'Assemblée agrée l'hommage, ordonne que mention honorable en sera faite au procès-verbal et qu'un extrait de ce procès-verbal leur sera envoyé.)

Lettre des officiers municipaux de la commune de Panissière, district de Montbrison, qui annoncent qu'ils ont converti en don patriotique l'imposition des privilégiés pendant les 6 derniers mois de 1789. A leur lettre était joint un assignat de 70 livres, une quittance de décimes, et 5 ordonnances de supplément des rôles des 6 derniers mois de 1789. Ils demandent en outre, dans une adresse, que l'Assemblée statue sur une pétition qui tend à la désunion de cette paroisse du canton de Feurs et à l'établissement d'un chef-lieu de canton à Panissière.

(L'Assemblée agrée l'hommage, ordonne que mention honorable en sera faite au procès-verbal dont un extrait leur sera envoyé et renvoie au comité de division, qui en fera incessamment le rapport, l'adresse de la commune de Panissière pour être jointe à la pétition.)

M. **Jamon**. La nation voudra bien accepter, de ma part, une somme de 96 livres en or pour fournir aux frais de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Jean Debry**. Vous venez de prendre une délibération digne de la majesté du peuple que vous représentez : je viens vous proposer une mesure digne de vous.

M. **le Président**. La parole est à M. Condorcet.

M. **Jean Debry**. Cela vient à l'appui de la motion de M. Condorcet.

Plusieurs voix : Il n'a pas encore parlé. (*Rires.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Condorcet.

M. **Condorcet**. J'ai songé à la nécessité d'adresser au peuple français et aux nations étrangères une exposition des motifs qui ont déterminé le décret que l'Assemblée vient de rendre. J'ai rédigé un projet de cette exposition. Je demande à l'Assemblée la permission de le lui lire.

Plusieurs voix : Oui ! oui!

M. **Condorcet** donne lecture de ce projet d'adresse. Il est ainsi conçu (1):

Projet d'une exposition des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la pro-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 218, l'opinion de M. Merlin.
(2) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 220.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome II, n° 41.

position formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

« Forcée de consentir à la guerre par la plus impérieuse nécessité, l'Assemblée nationale n'ignore pas qu'on l'accusera de l'avoir volontairement accélérée ou provoquée.

« Elle sait que la marche insidieuse de la cour de Vienne n'a eu d'autre objet que de donner une ombre de vraisemblance à cette imputation, dont les puissances étrangères ont besoin pour cacher à leurs peuples les motifs réels de l'attaque injuste préparée contre la France; elle sait que ce reproche sera répété par les ennemis intérieurs de notre Constitution et de nos lois, dans l'espérance criminelle de ravir la bienveillance publique aux représentants de la nation. Une exposition simple de leur conduite est leur unique réponse, et ils l'adressent avec une confiance égale aux étrangers et aux Français, puisque la nature a mis au fond du cœur de tous les hommes les sentiments de la même justice. (*Applaudissements.*)

« Chaque nation a seule le pouvoir de se donner des lois et le droit inaliénable de les changer. Ce droit n'appartient à aucune, ou leur appartient à toutes avec une entière égalité : l'attaquer dans une seule, c'est déclarer qu'on ne le reconnait dans aucune autre ; vouloir le ravir par la force à un peuple étranger, c'est annoncer qu'on ne le respecte pas dans celui dont on est le citoyen ou le chef, c'est trahir sa patrie, c'est se proclamer l'ennemi du genre humain. La nation française devait croire que des vérités si simples seraient senties par tous les princes et que dans le XVIII° siècle personne n'oserait leur opposer les vieilles maximes de la tyrannie. Son espérance a été trompée; une ligue a été formée contre son indépendance et elle n'a eu que le choix d'éclairer ses ennemis sur la justice de sa cause ou de leur opposer la force des armes.

« Instruite de cette ligue menaçante, mais jalouse de conserver la paix, l'Assemblée nationale a d'abord demandé quel était l'objet de ce concert entre des puissances si longtemps rivales et on lui a répondu qu'il avait pour motif le maintien de la tranquillité générale, l'honneur et la sûreté des couronnes, la crainte de voir se renouveler les événements qu'ont présentés quelques époques de la Révolution française.

« Mais, comment la France menacerait-elle la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solennelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple, puisqu'au milieu de cette lutte longue et sanglante qui s'est élevée dans les Pays-Bas et dans les Etats de Liège entre les gouvernements et les citoyens, elle a gardé la neutralité la plus rigoureuse?

« Sans doute, la nation française a prononcé hautement que la souveraineté n'appartient qu'au peuple, qui, borné dans l'exercice de sa volonté suprême par les droits de la postérité, ne peut déléguer de pouvoir irrévocable ; sans doute, elle a hautement reconnu qu'aucun usage, aucune loi expresse, aucun consentement, aucune convention ne peuvent soumettre une société d'hommes à une autorité qu'ils n'auraient pas le droit de reprendre. Mais, quelle idée les princes se feraient-ils donc de la légitimité de leur pouvoir ou de la justice avec laquelle ils l'exercent, s'ils regardaient l'énonciation de ces maximes comme une entreprise contre la tranquillité de leurs Etats?

« Diront-ils que cette tranquillité pourrait être troublée par les ouvrages, par les discours de quelques Français? Ce serait alors exiger à main armée une loi contre la liberté de la presse; ce serait déclarer la guerre au progrès de la raison; et quand on sait que partout la nation française a été impunément outragée; que les presses des pays voisins n'ont cessé d'inonder nos départements d'ouvrages destinés à solliciter la trahison, à conseiller la révolte, quand on se rappelle les marques de protection ou d'intérêt prodiguées à leurs auteurs, croira-t-on qu'un amour sincère de la paix et non la haine de la liberté, ait dicté ces hypocrites reproches?

« On a parlé de tentatives faites par des Français pour exciter les peuples voisins à briser leurs fers, à réclamer leurs droits. Mais les ministres qui ont répété ces imputations, sans oser citer un seul fait qui les appuyât, savaient combien elles étaient chimériques, et ces tentatives eussent-elles été réelles, les puissances qui ont souffert les rassemblements de nos émigrés, qui leur ont donné des secours, qui ont reçu leurs ambassadeurs, qui les ont publiquement admis dans leurs conférences, qui ne rougissent point d'appeler les Français à la guerre civile, n'auraient pas conservé le droit de se plaindre, ou bien il faudrait dire qu'il est permis d'étendre la servitude et criminel de propager la liberté; que tout est légitime contre les peuples; que les rois seuls ont de véritables droits, et jamais l'orgueil du trône n'aurait insulté avec plus d'audace, à la majesté des nations. (*Applaudissements.*)

« Le peuple français, libre de fixer la forme de sa Constitution, n'a pu blesser, en usant de ce pouvoir, ni la sûreté, ni l'honneur des couronnes étrangères. Les chefs des autres pays mettraient-ils donc au nombre de leurs prérogatives le droit d'obliger la nation française à donner au chef de son gouvernement un pouvoir égal à ceux qu'eux-mêmes exercent dans leurs Etats? Voudraient-ils, parce qu'ils ont des sujets, empêcher qu'il existât ailleurs des hommes libres? Et comment n'apercevraient-ils pas qu'en se permettant tout pour maintenir ce qu'ils appellent la sûreté des couronnes, ils déclarent légitime tout ce qu'une nation pourrait entreprendre en faveur de la liberté des autres peuples?

« Si des violences, si des crimes ont accompagné quelques époques de la Révolution française, c'était aux seuls dépositaires de la volonté nationale qu'appartenait le pouvoir de les punir ou de les ensevelir dans l'oubli. Tout citoyen, tout magistrat, quel que soit son titre, ne doit demander justice qu'aux lois de son pays, ne doit l'attendre que d'elles. Les puissances étrangères, tant que leurs sujets n'ont pas souffert de ces événements, ne peuvent avoir un juste motif ni de s'en plaindre, ni de prendre des mesures hostiles pour en empêcher le retour. La parenté, l'alliance personnelle entre les rois, ne sont rien pour les nations; esclaves ou libres, des intérêts communs les unissent; la nature a placé leur bonheur dans la paix, dans les secours mutuels d'une douce fraternité; elle s'indignerait qu'on osât mettre dans une même balance le sort de 20 millions d'hommes et les affections ou l'orgueil de quelques individus. Sommes-nous donc condamnés à voir encore la servitude volontaire des peuples entourer de victimes humaines les autels des faux dieux de la terre? (*Applaudissements réitérés.*)

« Ainsi, ces prétendus motifs d'une ligue contre la France n'étaient tous qu'un nouvel outrage

à son indépendance. Elle avait droit d'exiger une renonciation à des préparatifs injurieux, et d'en regarder le refus comme une hostilité. Tels ont été les principes qui ont dirigé les démarches de l'Assemblée nationale. Elle a continué de vouloir la paix, mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour sa liberté; elle ne pouvait se dissimuler que des changements dans sa Constitution, que des violations de l'égalité qui en est la base étaient l'unique but des ennemis de la France; qu'ils voulaient la punir d'avoir reconnu dans toute leur étendue les droits communs à tous les hommes, et c'est alors qu'elle a fait ce serment, répété par tous les Français, de périr plutôt que de souffrir la moindre atteinte, ni à la liberté des citoyens, ni à la souveraineté du peuple, ni surtout à cette égalité sans laquelle il n'existe pour les sociétés ni justice ni bonheur. (*Applaudissements.*)

« Reprocherait-on aux Français de n'avoir pas assez respecté les droits des autres peuples en n'offrant que des indemnités pécuniaires soit aux Allemands possessionnés en Alsace, soit au pape?

« Les traités avaient reconnu la souveraineté de la France sur l'Alsace et elle y était paisiblement exercée depuis plus d'un siècle. Les droits que ces traités avaient réservés n'étaient que des privilèges. Le sens de cette réserve était donc que les possesseurs des fiefs d'Alsace les conserveraient avec leurs anciennes prérogatives tant que les lois générales de la France souffriraient les différentes formes de la féodalité. Cette réserve signifiait encore que si les prérogatives féodales étaient enveloppées dans une ruine commune, la nation devrait un dédommagement aux possesseurs pour les avantages réels qui en étaient la suite, car c'est là tout ce que peut exiger le droit de propriété quand il se trouve en opposition avec la loi, en contradiction avec l'intérêt public. Les citoyens de l'Alsace sont Français, et la nation ne peut, sans honte et sans injustice, souffrir qu'ils soient privés de la moindre partie des droits communs à tous ceux que ce nom doit également protéger. Dira-t-on qu'on peut, pour dédommager ces princes, leur abandonner une partie du territoire? Non : une nation généreuse et libre ne vend point des hommes; elle ne condamne point à l'esclavage, elle ne livre point à des maîtres ceux qu'elle a une fois admis au partage de sa liberté.

« Les citoyens des Comtats étaient maîtres de se donner une Constitution : ils pouvaient se déclarer indépendants, ils ont préféré être Français et la France ne les abandonnera point après les avoir adoptés. Eût-elle refusé d'accéder à leurs désirs, leur pays est enclavé dans son territoire, et elle n'aurait pu permettre à leurs oppresseurs de traverser la terre de la liberté pour aller punir des hommes d'avoir osé se rendre indépendants et reprendre leurs droits. (*Applaudissements*). Ce que le pape possédait dans ce pays était le salaire des fonctions du gouvernement: le peuple, en lui ôtant ses fonctions, a fait usage d'un pouvoir qu'une longue servitude avait suspendu, mais n'avait pu lui ravir, et l'indemnité proposée par la France n'était pas même exigée par la justice.

« Ainsi ce sont encore des violations du droit national qu'on ose demander au nom du pape et des possessionnés d'Alsace, c'est encore pour les prétentions de quelques hommes qu'on veut faire couler le sang des nations; et si les ministres de la maison d'Autriche avaient voulu déclarer la guerre à la raison au nom des préjugés, aux peuples au nom des rois, ils n'auraient pu tenir un autre langage. On a fait entendre que le vœu du peuple français, pour le maintien de son égalité et de son indépendance, était celui d'une faction: mais la nation française a une Constitution; cette Constitution a été reconnue, adoptée par la généralité des citoyens; elle ne peut être changée que par le vœu du peuple et suivant des formes qu'elle-même a prescrites. Tant qu'elle subsiste, les pouvoirs établis par elle ont seuls le droit de manifester la volonté nationale, et c'est par eux que cette volonté a été déclarée aux puissances étrangères. C'est le roi qui, sur l'invitation de l'Assemblée nationale et en remplissant les fonctions que la Constitution lui attribue, s'est plaint de la protection accordée aux émigrés, a demandé inutilement qu'elle leur fût retirée; c'est lui qui a demandé des explications sur la ligue formée contre la France; c'est lui qui a exigé que cette ligue fût dissoute. Et l'on doit s'étonner, sans doute, d'entendre annoncer comme le cri de quelques factieux le vœu solennel du peuple publiquement exprimé par ses représentants légitimes. Quel titre aussi respectable pourraient donc invoquer ces rois qui forcent des nations égarées à combattre contre les intérêts de leur propre liberté et à s'armer contre des droits qui sont aussi les leurs, à étouffer sous les débris de la Constitution française les germes de leur propre félicité et les communes espérances du genre humain.

« Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'une faction qu'on accuserait d'avoir conspiré la liberté universelle du genre humain? C'est donc l'humanité tout entière que des ministres esclaves osent flétrir de ce nom odieux.

« Mais, disent-ils, le roi des Français n'est pas libre. Eh! n'est-ce donc pas être libre, que de dépendre des lois de son pays? La liberté de les contrarier, de s'y soustraire, d'y opposer une force étrangère ne serait pas un droit, mais un crime.

« Ainsi en rejetant toutes ces propositions insidieuses, en méprisant ces insidieuses déclamations, l'Assemblée nationale s'était montrée, dans toutes les relations extérieures, aussi amie de la paix que jalouse de la liberté du peuple. Ainsi la continuation d'une tolérance hostile pour les émigrés, la violation ouverte des promesses d'en disperser les rassemblements, le refus de renoncer à une ligue évidemment offensive, les motifs injurieux de ces refus, qui annonçaient le désir de détruire la Constitution française, suffisaient pour autoriser des hostilités qui n'auraient jamais été que des actes d'une défense légitime; car ce n'est pas attaquer que de ne pas donner à notre ennemi le temps d'épuiser nos ressources en longs préparatifs, de tendre tous ses pièges, de rassembler toutes ses forces, de resserrer ses premières alliances, d'en chercher de nouvelles, d'acheter encore des intelligences au milieu de nous, de multiplier dans nos provinces les conjurations et les complots. Mérite-t-on le nom d'agresseur lorsque, menacé, provoqué par un ennemi injuste et perfide, on lui enlève l'avantage de porter les premiers coups? Ainsi, loin d'appeler la guerre, l'Assemblée nationale a tout fait pour la prévenir. En demandant des explications nouvelles sur des intentions qui ne pouvaient être douteuses, elle a montré qu'elle ne renonçait qu'avec douleur à l'espoir d'un retour vers la justice; et que si l'orgueil des rois est prodigue du sang de leurs sujets, l'humanité des repré-

sentants d'une nation libre est avare même du sang de ses ennemis. Insensible à toutes les provocations, à toutes les injures, au mépris des anciens engagements, aux violations des nouvelles promesses, à la dissimulation honteuse des trames ourdies contre la France, à cette condescendance perfide, sous laquelle on cachait les secours, les encouragements prodigués aux Français qui ont trahi leur patrie, elle aurait encore accepté la paix si celle qu'on lui offrait avait été comptatible avec le maintien de la Constitution, avec l'indépendance de la Souveraineté nationale, avec la sûreté de l'Etat.

Mais le voile qui cachait les intentions de notre ennemi est enfin déchiré. Citoyens! qui de vous, en effet, pourrait souscrire à ces honteuses propositions! La servitude féodale et une humiliante inégalité, la banqueroute et des impôts que vous paierez seuls, les dîmes et l'inquisition; vos propriétés achetées sur la foi publique, rendues à leurs anciens usurpateurs; les bêtes fauves rétablies dans le droit de ravager vos campagnes; votre sang prodigué pour les projets ambitieux d'une maison ennemie : telles sont les conséquences du traité entre le roi de Hongrie et des Français perfides.

« Telle est la paix qui vous est offerte; non, vous ne l'accepterez jamais; les lâches sont à Coblentz, et la France ne renferme plus dans son sein que des hommes dignes de la liberté.

« Il annonce en son nom, au nom de ses alliés, le projet d'exiger de la nation française un abandon de ses droits; il fait entendre qu'il lui commandera des sacrifices que la crainte seule de sa destruction pourrait lui arracher. Eh bien ! elle ne s'y soumettra jamais : cet insultant orgueil, loin de l'intimider, ne peut qu'exciter son courage. Il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme, mais tout homme est soldat quand il combat la tyrannie; l'or sortira de ses obscures retraites au nom de la patrie en danger : ces hommes ambitieux et vils, ces esclaves de la corruption et de l'intrigue, ces lâches calomniateurs du peuple, dont nos ennemis osaient se promettre le honteux concours, perdront l'appui des citoyens aveuglés ou pusillamines qu'ils avaient trompés par leurs hypocrites déclamations, et l'Empire français dans sa vaste étendue n'offrira plus à nos ennemis qu'une volonté unique, celle de vaincre ou de périr tout entière avec la Constitution et les lois. » (*Applaudissements réitérés.*)

Plusieurs membres demandent l'impression de l'adresse lue par M. Condorcet, l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux 83 départements.

D'autres membres : La division.

M. **Guadet**. Je demande l'impression et la distribution du travail de M. Condorcet et l'ajournement du reste deux jours après la distribution. Il est absolument intéressant que l'Assemblée nationale fasse connaître les véritables motifs qui l'ont déterminée.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Guadet.)

M. **Goubet**, *député du département de la Somme*, demande un congé de huit jours pour affaires urgentes.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Vergniaud**. Messieurs, vous devez à la nation, à son bonheur, à sa gloire de prendre toutes les mesures possibles pour assurer le succès de la grande et terrible détermination par laquelle vous avez signalé cette mémorable journée, pour donner toute l'activité possible à l'esprit public et surtout pour déjouer les perfides espérances de nos ennemis, qui ont compté sur nos divisions intérieures. Or, Messieurs, il est un moyen qui me paraît bien simple et cependant bien efficace. Rappelez-vous le jour de cette Fédération générale où tous les Français prêtèrent le serment de sacrifier leur vie à la défense de la liberté et de la Constitution; rappelez-vous le serment que vous avez prêté vous-mêmes, le 14 janvier, comme représentants du peuple français, de vous ensevelir sous les ruines de ce temple, plutôt que de consentir à la moindre capitulation, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la Constitution. Quel est le cœur glacé qui ne palpite pas dans ces moments augustes? Quelle est l'âme froide qui ne s'élève pas, j'ose le dire, jusqu'au ciel, avec les acclamations de la joie universelle? Quel est l'homme apathique et indifférent qui ne sent pas son être grandir et ses forces s'élever par un noble enthousiasme, au-dessus des forces de l'humanité?

Eh bien, donnez encore à la France, à l'Europe, au monde entier, le spectacle imposant de ces fêtes nationales; ranimez cette énergie devant laquelle tombent les Bastilles; donnez une nouvelle activité au sentiment brûlant qui nous attache à la liberté et à la patrie; faites retentir toutes les parties de l'Empire de ces mots sublimes : « *Vivre libres ou mourir*; *la Constitution tout entière, sans modifications ou la mort.* » Que ces cris se fassent entendre auprès des trônes coalisés contre vous, qu'ils leur apprennent que les vœux de conserver la Constitution ou de faire la guerre pour la défendre, ne sont pas seulement, comme ils affectent de le publier, les vœux de quelque section, de quelque partie de l'Empire, mais les vœux unanimes de tous les Français; qu'en vain on a compté sur nos divisions intérieures, que, lorsque la patrie est en danger, nous ne sommes plus animés que d'une seule passion, celle de la sauver ou de mourir pour elle; qu'enfin, si la fortune trahissait dans les combats une cause aussi juste que la nôtre, nos ennemis pourraient bien insulter à nos cadavres, mais que jamais ils n'auront un seul Français dans leurs fers.

Je propose, Messieurs, de décréter que le 6 ou le 10 du mois prochain, toutes les gardes nationales du royaume, chacune dans leurs départements respectifs, ainsi que toutes les troupes de ligne, prêteront le serment que nous avons prêté le 14 janvier. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Point de serment! L'ordre du jour!

Un membre : L'ajournement des fêtes après la première victoire!

Un membre : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Vergniaud.

Plusieurs membres : Elle n'est pas appuyée!

M. **Vergniaud**. Je demande qu'on motive la question préalable.

M. **le Président**. La proposition de M. Vergniaud est-elle appuyée!

Plusieurs membres : Non! non!

(La motion de M. Vergniaud n'a pas de suite.)

M. **Barennes**. Le roi a proposé la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. Le rapport du ministre des affaires étrangères vous a présenté le tableau des insultes faites à la

nation française. Sachons, Messieurs, quel est le nombre, quelle est la force de nos armées. Nous en aurons trois redoutables : le fer, le feu...

Plusieurs membres : Et l'eau (*Rires.*)

M. **Barennes**... et l'opinion. Le pouvoir exécutif doit employer les premières, les mouvements et les ressorts de la troisième dépendent de nous... (*Murmures.*)

M. **Gérardin**. Je demande la parole pour une motion d'ordre très courte. J'observe à l'opinant que la discussion est fermée, qu'il s'agit d'entendre les rapports du comité militaire et que c'est à cela que nous devons nous occuper. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. On ne fait pas la guerre avec des motions d'ordre, je demande qu'on passe à l'ordre du jour et qu'on entende le comité militaire.

M. **Barennes**. Je renonce à ma motion.

M. **Journu-Auber**. Je suis prévenu qu'il y a des bâtiments tout prêts à courir sur nos vaisseaux et cela sous le pavillon ostendais. J'ai à vous proposer une motion sur les moyens de les en empêcher.

M. **Jacob Dupont**. J'ai a offrir à la nation du numéraire; je demande la parole.

M. **Journu-Auber**. Je viens proposer à l'Assemblée de donner un grand exemple, de s'élever à la hauteur des vrais principes de la morale. (*Murmures prolongés.*)

M. **Kersaint**. Je demande la parole pour dissiper les craintes qui ont amené le préopinant à la tribune.

M. **Journu-Auber**. L'Acte constitutionnel ayant prononcé la renonciation à toute conquête, les mêmes motifs de moralité et de philosophie doivent vous faire proclamer la suppression des corsaires. (*Rires.*) Je demande que, pour mettre notre commerce maritime à l'abri de toute insulte de la part des corsaires, la nation arme des frégates et qu'il soit défendu aux armateurs d'armer en corsaire, afin que les autres puissances nous rendent la réciprocité.

M. **Lerembourc**. Je demande le renvoi au comité de marine de l'excellente proposition de M. Journu-Auber.

M. **Kersaint**. Je prie l'Assemblée de s'occuper d'objets plus instants et je propose l'ordre du jour. Le comité de marine s'occupe de cet objet et des mesures ont été prises par le ministre pour la sûreté du commerce français.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Jacob Dupont**. Je propose à l'Assemblée une mesure qui pourra procurer au Trésor national une certaine quantité de numéraire sans qu'il en coûte rien à la nation. Je demande que l'Assemblée veuille bien me permettre de lui lire mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après le décret qu'elle vient de rendre, il est urgent de pourvoir le Trésor national de la quantité suffisante de numéraire pour la solde des troupes au delà des frontières de l'Empire français, et que tous les citoyens ont intérêt à y concourir librement et volontairement suivant les facultés qu'ils ont actuellement en numéraire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera ouvert, dans tout l'Empire, une souscription libre et volontaire d'échange de numéraire ou de matière d'or et d'argent contre des assignats, de la manière qui suit :

« Art. 2. Il sera fait à l'instant un appel nominal. L'engagement que chaque membre de l'Assemblée sera libre de souscrire au bureau sera de cette forme : « Je m'engage à échanger, à la Trésorerie nationale, dans le courant du mois prochain, la somme de... en numéraire ou matière d'or et d'argent, contre des assignats. »

« Art. 3. Aussitôt l'appel nominal terminé, l'Assemblée nationale enverra une députation au roi pour l'inviter à souscrire un engagement de la même forme.

« Art. 4. Dans le jour de la publication du présent décret, les officiers municipaux de la ville de Paris, compris les membres du conseil général, après avoir fait individuellement leur souscription libre et volontaire, se diviseront dans les 48 sections, et, accompagnés des commissaires de la section, se transporteront au domicile de chaque citoyen pour recevoir sa souscription libre et volontaire qui sera de cette forme : « Je m'engage à échanger, dans le courant de mai, chez le trésorier de l'arrondissement, la somme de..., en numéraire ou en matière d'or et d'argent contre des assignats. »

« Art. 5. Il en sera ainsi usé dans toutes les villes de l'Empire, divisées en sections, et ce, dans les 24 heures de la réception du présent décret.

« Art. 6. Dans les villes qui ne sont pas divisées en sections, les officiers municipaux et les membres du conseil de la commune, se diviseront les différents quartiers et recevront les souscriptions libres et volontaires de chaque citoyen dans la forme ci dessus. (*On mettra seulement le trésorier du district, ou le trésorier de la commune.*)

« Art. 7. Les officiers municipaux des campagnes, après avoir lu le présent décret à l'issue de la messe paroissiale, le dimanche qui suivra immédiatement la réception du présent décret, d'avoir leur soumission individuelle libre et volontaire, recevront celle des citoyens.

« Art. 8. Les officiers municipaux de chaque commune, après avoir arrêté et clos les registres des souscriptions, chargeront l'un d'eux de se transporter chez le trésorier du district, et là, en présence des administrateurs de district et du procureur-syndic, sera dressé un bordereau des sommes souscrites dans chaque commune qui sera adressé sur-le-champ, par ledit trésorier, aux commissaires de la Trésorerie nationale.

« Art. 9. Les commissaires de la Trésorerie nationale enverront à chaque trésorerie de district le montant des sommes souscrites en assignats. Mais comme il ne serait pas possible d'envoyer dès ce moment les assignats de 10, 15, 25 et 50 sols pour les souscriptions correspondant à ces sommes partielles, il sera fourni provisoirement, par les trésoriers de district et les trésoriers des communes, des bons pour lesdites sommes partielles, lesquels bons seront signés de deux officiers municipaux et du trésorier, et échangés aussitôt que les assignats desdites sommes seront mis en émission.

« Art. 10. Le numéraire provenant de ces souscriptions ne sera employé qu'à payer les troupes lorsqu'elles seront sur le territoire étranger.

« Art. 11. Le présent décret sera porté pour la plus prompte exécution dans chaque départe-

ment par des courriers extraordinaires. (*Murmures.*)

Messieurs, ceux qui se refuseraient à décréter cette mesure ne connaîtraient ni le caractère des Français ni leur amour pour la patrie et la liberté. Quelque détermination que l'Assemblée nationale prenne sur ce projet, je leur demande la permission de prononcer ma formule au lieu de l'écrire au bureau :

« Je m'engage à échanger à la trésorerie nationale, dans le courant du mois, contre des assignats, la somme de 100 livres de numéraire, plus un marc de matière d'argent. »

M. **Rougier-La-Bergerie**. J'appuie le projet de décret, avec des développements. Il est impossible de prévoir tous les bons effets qu'il peut produire. J'en demande néanmoins l'impression et l'ajournement à trois jours après la distribution. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. Lorsque la nation fait la guerre, il faut que chacun des citoyens y pourvoie par des contributions. Je crois qu'il est essentiel que l'Assemblée prenne en considération la question qui lui a été soumise par M. Dupont, mais qu'elle ne l'adopte que sous la forme d'une contribution à laquelle tous les citoyens seront assujettis en proportion de leurs facultés. (*Non! non!*) Il faut faire une loi que les corps administratifs soient tenus d'exécuter. Les contributions volontaires sont un impôt mis sur le patriotisme à la décharge des mauvais citoyens sur lesquels les frais de la guerre devraient principalement tomber.

M. **Chabot**. Je demande l'ajournement de cette question.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Bruit.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande la parole contre l'ordre du jour. (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur toutes les propositions.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes propositions.)

M. **Dupont-Grandjardin**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, fait un rapport sur les observations présentées par le ministre de la guerre, relativement à la solde des troupes.* (1) Il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités militaire et de l'ordinaire des finances les observations du ministre de la guerre sur le dernier décret que vous avez rendu sur la solde des troupes (2). Nous ne vous proposons aujourd'hui qu'un léger changement au 4e article de ce décret. Ce changement est motivé sur les pertes réelles que présente dans ce moment l'échange des assignats sur les limites de l'Empire. Cette dépense, en prenant différentes mesures qui seront concertées entre la Trésorerie nationale et le ministre de la guerre, ne sera pas très onéreuse. Pour le moment ce service peut être rempli sans recourir à de nouveaux achats; et de longtemps, peut-être, on ne sera obligé de le faire; (*Applaudissements.*) c'est ce qu'il est surtout essentiel de vous annoncer. Quels que soient les mouvements des armées, les mesures sont déjà prises pour que ces mouvements soient rapides, et ne soient jamais entravés par le défaut des fonds nécessaires pour la solde des troupes et pour tous les approvisionnements qu'elles exigent. (*Applaudissements.*) Tous les membres du comité des finances savent qu'il y a dans le Trésor public peut-être plus de fonds que toutes les puissances qui se concertent n'en ont entre elles. (*Applaudissements.*) Vos comités vous proposent donc seulement aujourd'hui de rapporter l'article 4 de votre décret du 18 de ce mois, et d'y substituer l'article suivant :

« Les officiers et soldats faisant partie des trois grandes armées seront payés de la totalité de leur solde en argent, à la réserve, pour les volontaires nationaux, des retenues ordonnées pour leur habillement, linge et chaussure. Quant aux régiments en garnison dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Mariembourg, Bouillon et Monaco, ils continueront à toucher le tiers de leur masse; et tous les officiers de ces garnisons, les 2 tiers de leurs appointements en numéraire, sans aucune plus-value pour les assignats qu'ils recevront. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète que l'article proposé sera substitué à l'article 4 du décret du 18 avril.)

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est aussi pressant qu'important de mettre la solde des gens de guerre en proportion avec leurs besoins, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, gardes nationales et compagnies d'invalides détachées, en numéraire, 5 sous 10 deniers par jour et par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'arme ni de grade; le restant de la somme et la totalité des appointements des officiers de tous les grades continueront d'être payés en assignats.

« Lorsque la fourniture de la viande décrétée le 21 février dernier aura lieu, la somme décrétée ci-dessus sera réduite à celle de 4 sous 7 deniers, à cause de la retenue de 15 deniers, fixés par le même décret.

Art. 2.

« Dans les places et quartiers dont l'état est annexé au présent décret (1) le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous grades, qui, conformément à l'article premier du présent décret, devront être payés en assignats, seront augmentés jusqu'au 1er juillet dans les proportions suivantes; savoir : d'un quart pour les sous-officiers et soldats de toute arme, ainsi que pour les lieutenants, et d'un sixième pour les capitaines.

Art. 3.

« La somme destinée au payement des masses d'habillement et de recrutement sera augmentée

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 19 avril 1792, au matin, page 171, les observations du ministre de la guerre.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 19 avril 1792, au matin, page 131, le décret sur la solde des troupes.

(1) Voy. cet état aux annexes de la séance du 18 avril 1792, au soir, page 136.

d'un dixième jusqu'à la même époque et dans les mêmes lieux.

Art. 4.

« Les sous-officiers et soldats faisant partie des trois grandes armées seront payés de la totalité de leur solde en argent, à la réserve, pour les volontaires nationaux, des retenues ordonnées pour leur habillement, linge et chaussure.

« Quant aux régiments en garnison dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Mariembourg, Bouillon et Monaco, ils continueront à toucher le tiers de leur masse, et tous les officiers de ces garnisons, les 2 tiers de leurs appointements en numéraire, sans aucune plus-value pour les assignats qu'ils recevront.

Art. 5.

« Toutes dépenses du département de la guerre, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats.

Art. 6.

« Les officiers généraux, aides de camp et adjudants généraux qui ne sont point payés sur les états de revue, ne seront pas tenus, pour toucher leurs appointements, de fournir des certificats de résidence; mais ils produiront une attestation de l'officier général commandant en chef de la division, visée par le commissaire ordonnateur, par laquelle leur résidence continuelle dans la division sera constatée.

Art. 7.

« Les appointements de tous les officiers de l'armée, faisant partie de la solde des troupes, sont compris dans l'exception portée dans le décret du 24 juin 1791, relatif aux formalités à observer pour toucher des payements dans les différentes caisses nationales.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens du faubourg Saint-Antoine*, qui demandent le jour où ils seront admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 20 avril 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« Monsieur le président,

« Les citoyens du faubourg Saint-Antoine ne croyant pas que l'Assemblée nationale s'occuperait de la discussion sur la guerre se sont présentés ce soir. Mais voyant la discussion ouverte ils vont s'en retourner espérant que vous voudrez bien leur indiquer le jour où ils pourront être admis à la barre.

« Je suis avec respect, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GONCHON, *organe de la députation* ».

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis dimanche.)

2° *Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône*, à laquelle est jointe une dénonciation de la conduite du général Wittgenstein, commandant de l'armée du Midi, cette lettre est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur d'envoyer à l'Assemblée une adresse pour lui dénoncer la conduite du général de l'armée du Midi. Nous vous prions, monsieur le président, de la présenter à l'Assemblée.

« Représentants,

« Déjà le calme avait succédé aux vives inquiétudes que la conduite imprudente de M. de Muy avait répandues, lorsque tout à coup on nous annonce que la tranquillité du Midi est confiée à M. Wittgenstein. Au bruit de cette nouvelle, au nom seul de cet Allemand, le patriotisme est alarmé; chacun demande pourquoi on ne confie pas une mission aussi importante à un général français? La méfiance, toujours inséparable de la liberté naissante, a dû..... (*Murmures*).

Un membre : Je demande que l'on fasse silence.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète que la lecture sera continuée.)

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, continuant la lecture :

« La méfiance, toujours inséparable de la liberté naissante, a dû s'emparer de nous à la lecture de la lettre que le général nous a écrite le 5 de ce mois par son aide de camp, et dont nous joignons ici copie.

(J'observe à l'Assemblée que cette copie n'y est pas.)

« Quelle idée pouvions-nous avoir d'un étranger qui, sans connaître nos résolutions, sans être instruit de notre conduite, sans nous interroger sur nos motifs, commence ses relations avec nous par des reproches et des menaces, ne demande un poste que pour faire égorger des milliers de bons citoyens, un homme enfin, qui ose accuser les Marseillais de répandre partout la terreur et la consternation. (*Rires.*)

Un membre : Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui rient comme cela des Marseillais.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, continuant la lecture :

« Tandis qu'ils n'effraient que les ennemis de la patrie, tandis qu'ils présentent le rameau d'olivier à tous ceux qui veulent reconnaître la Constitution : tandis que le génie pacificateur les accompagne dans leur marche. Sans doute, il nous était bien permis de suspecter les intentions du sieur Wittgenstein, et de l'arrêter par une démarche hardie. Nous l'avons faite, et c'est l'amour de la patrie qui la commandait. Si le salut du peuple nous a fait sortir un instant des limites de nos pouvoirs en prenant l'arrêté du 5 du courant, le prompt retour à la loi va bientôt commencer dans la ville, et nos arrêtés du 7 nous ont remis à la place qui nous est assignée. Représentants, la conduite ultérieure du sieur Wittgenstein a pleinement justifié nos soupçons.

« Au départ du bataillon des volontaires nationaux, qu'il avait retirés sans nous en prévenir, et dont la présence dans cette ville était nécessaire, nous l'avions requis de faire avancer trois compagnies (*Murmures*) du 72[e] régiment, en garnison à Tarascon. Il vient d'ordonner une direction contraire à notre réquisition. Quels sont donc les projets de ce général? Voudrait-il

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 120.

appeler dans le royaume la guerre civile et la Révolution?

« Législateurs, arrêtez la marche rapide et suspecte de ce général. Nous le dénonçons à votre tribunal, sa présence inspire des craintes à tous les amis de la liberté, elle augmente nos embarras et nos peines, dont le prix sera le retour de l'ordre dans ce département.

« *Signé :* Les Administrateurs du département des Bouches-du-Rhône. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et la dénonciation au comité des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture par ordre alphabétique des 24 membres qui doivent aller en députation porter au roi le décret sur la guerre.

M. **Gensonné**, *au nom du comité diplomatique*. Messieurs, voici la *rédaction du décret sur la guerre* que votre comité diplomatique m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi; considérant que la cour de Vienne, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux Français rebelles, qu'elle a provoqué et formé un concert avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance et la sûreté de la nation française;

« Que François Ier.....

Un membre : François second.

M. **Jean Debry**. J'observe à l'Assemblée qu'il ne sera François second que quand il sera empereur, et que, comme roi de Bohême, il n'est que François Ier.

M. **Gensonné**, *rapporteur*, continuant la lecture :

« Que François Ier, roi de Hongrie et de Bohême, a, par ses notes du 18 mars et 7 avril dernier, refusé à renoncer à ce concert;

« Que malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792, de réduire, de part et d'autre, à l'état de paix, les troupes sur les frontières, il a continué et augmenté des préparatifs hostiles;

« Qu'il a formellement attenté à la souveraineté de la nation française, en déclarant vouloir soutenir les prétentions des princes allemands possessionnés en France;

« Qu'il a cherché à diviser les citoyens français, et à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontents un appui dans le concert des puissances;

« Considérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du roi des Français ne laisse plus d'espoir d'obtenir, par la voie d'une négociation amicale, le redressement de ces différents griefs, et équivaut à une déclaration de guerre;

« Décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale déclare que la nation française, fidèle aux principes consacrés par sa Constitution *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté et de son indépendance; que la guerre qu'elle est forcée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation; mais la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste agression d'un roi;

« Que les Français ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager et conserver les propriétés, et pour faire retomber sur ceux-là seuls qui se ligueront contre sa liberté tous les malheurs inséparables de la guerre;

« Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers qui, abjurant la cause de ses ennemis, viendront se ranger sous ses drapeaux et consacrer leurs efforts à la défense de sa liberté; qu'elle favorisera même, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, leur établissement en France;

« Délibérant sur la proposition formelle du roi, et après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. » (*Applaudissements.*)

Second décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'une députation de 24 de ses membres se rendra sur-le-champ chez le roi, pour présenter à sa sanction le décret rendu aujourd'hui sur la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. » (*Applaudissements.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je désirerais qu'on ajoutât, dans le considérant, ces mots, en parlant des princes possessionnés en Alsace « *auxquels la nation n'a cessé d'offrir de justes indemnités* ».

M. **Gensonné**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Lereinboure**. J'observe que le préambule qui vous est proposé par votre comité diplomatique est déplacé. Je n'en blâme pas les dispositions, mais je crois qu'elles doivent faire l'objet d'une loi particulière et séparée de celle où vous décrétez la guerre.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix la rédaction!

(Après quelques amendements décrétés successivement, l'Assemblée adopte la rédaction du comité diplomatique, puis le second décret.)

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi; considérant que la cour de Vienne, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux Français rebelles; qu'elle a provoqué et formé un concert avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance et la sûreté de la nation française;

« Que François Ier, roi de Hongrie et de Bohême, a, par ses notes des 18 mars et 7 avril dernier, refusé de renoncer à ce concert;

« Que malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792, de réduire de part et d'autre à l'état de paix les troupes sur les frontières, il a continué et augmenté des préparatifs hostiles;

« Qu'il a formellement attenté à la souveraineté de la nation française, en déclarant vouloir soutenir les prétentions des princes allemands possessionnés en France, auxquels la nation française n'a cessé d'offrir des indemnités;

« Qu'il a cherché à diviser les citoyens français, et à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontents un appui dans le concert des puissances;

« Considérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du roi des Français, ne laisse plus d'espoir d'obtenir, par la voie d'une

négociation amicale, le redressement de ces différents griefs, et équivaut à une déclaration de guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale déclare que la nation française, fidèle aux principes consacrés par la Constitution, *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté et de son indépendance; que la guerre qu'elle est forcée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation, mais la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste agression d'un roi;

« Que les Français ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager et conserver les propriétés, et pour faire retomber sur ceux-là seuls qui se ligueront contre sa liberté, tous les malheurs inséparables de la guerre;

« Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers, qui, abjurant la cause de ses ennemis, viendront se ranger sous ses drapeaux, et consacrer leurs efforts à la défense de sa liberté; qu'elle favorisera même, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, leur établissement en France;

« Délibérant sur la proposition formelle du roi, et après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. »

(La séance est levée à dix heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 20 AVRIL 1792, AU SOIR.

OPINION (2) D'ANTOINE MERLIN, *député de la Moselle, sur la proposition formelle du roi de déclarer la guerre à l'Autriche* (3).

Messieurs,

Les motifs qui firent conclure la convention de Pilnitz sont donc encore aussi puissants pour les rois de Prusse et de Hongrie : ils croient donc encore le roi des Français captif, malgré ses protestations ostensibles, ils croient donc encore que le trône est ébranlé, la monarchie française un vain nom et la volonté générale une chimère. La ligue des rois est donc toujours fondée sur le désir dévorant des tyrans du monde de replonger un peuple généreux dans les fers et de l'attacher de nouveau au char de son despote : tel est le résultat du rapport que vous a fait le ministre des affaires étrangères; il n'en présente aucun autre, pour qui veut réfléchir que les intérêts du pape et des princes possessionnés en Alsace ne sont que des prétextes trop peu puissants pour décider une guerre dont les suites malheureuses sont incalculables pour tous les partis : tout prouve enfin, d'après l'exposé même des ministres, que les rois conspirent en faveur du *restaurateur de la liberté française.*

Ce fait avéré, représentants du peuple, votre devoir est tracé. Nous attaquerons avec fermeté le principe qui présage de si funestes conséquences.

Les Français une fois convaincus que le despotisme étranger ne prétend les opprimer, les égorger, que pour rehausser sur leurs cadavres les marches d'un trône déjà trop élevé, il est aisé d'indiquer les moyens d'arrêter l'exécution de leurs trames criminelles. Il est facile d'empêcher la guerre et d'assurer la paix, même sans armée.

Si les princes étrangers étaient persuadés que Louis XVI est aussi puissant qu'eux, il serait ridicule qu'ils s'armassent contre nous pour *l'affranchir*.

Si le roi de Hongrie ne croyait pas avoir à venger la cause d'un roi, et d'un roi son parent, il serait absurde qu'il nous menaçât de la guerre; or, de qui dépend-il que les rois conspirateurs soient enfin persuadés que Louis XVI n'est que trop roi? de Louis XVI lui-même : il dépend donc de lui seul d'empêcher la guerre.

Il est temps enfin, qu'un cabinet secret cesse de démentir des dépêches ostensibles.

Mais, s'il dépend de Louis XVI d'empêcher la guerre, s'il peut arrêter des flots de sang, s'il peut nous sauver de mille trahisons et de mille malheurs inévitables et que, malgré cela les armées étrangères ne se dissipent pas; s'il dépend de Louis XVI de désabuser les Français et les princes conjurés et que la conjuration subsiste encore un moment, vous ne devez plus nous sacrifier, nous consumer en préparatifs ruineux; vous ne devez plus exposer la nation; vous ne devez plus compromettre la liberté, ni laisser couler le sang de ses défenseurs. Si l'on met le pied sur la terre de l'égalité pour servir la cause d'un seul contre 20 millions d'hommes qui ne demandent que paix et fraternité; pour servir la cause d'un roi, que ses plaintes secrètes se réalisent, et puisque les armées étrangères ne marchent qu'à sa voix, ne nous menacent que pour lui, qu'il soit destitué en vertu de la Constitution même (1); et si ce premier acte de souveraineté nationale n'arrête pas vos ennemis, dites-leur avec la confiance de vos forces : Vous nous attaquez pour le défendre! eh bien! si vous persistez, vous rompez tous les liens qui peuvent encore nous unir à lui; vous nous prouvez qu'il ne cesse pas *d'appeler votre secours*. Devenu simple citoyen par la destitution, il va tomber sous le glaive de la loi qu'il avait acceptée et qu'il a violée; si vous voulez assassiner les Français pour un seul homme, cet homme et tous ses complices, *que nous gardons en otage*, seront nos premières victimes, et ce ne sera qu'après cette vengeance éclatante que nous marcherons à la victoire et arborerons l'étendard de la liberté sur le globe délivré de ses oppresseurs.

Je crois, Messieurs, que cette déclaration, si elle était faite au roi et à tous ceux qui nous menacent, ferait respecter aux despotes les droits imprescriptibles des peuples et épargnerait le

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 201, la dicussion sur la guerre.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, M.

(3) Lorsque je voulus parler, l'Assemblée nationale décréta que la discussion était fermée. Je ne me crois pas dispensé, par là, de faire connaître mon opinion, que ma conscience seule m'avait inspirée. (*Note de l'opinant.*)

(1) *Chapitre II. Section première. — De la royauté.* Article 6. — Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

sang des humains qui se sont trop longtemps entr'égorgés pour les rois.

Je crois que Louis XVI prendrait alors seulement des mesures efficaces pour persuader enfin aux tyrans ligués entre nous, *qu'il est beau d'être roi d'un peuple libre.*

Je demande que l'Assemblée prenne cette mesure préalable et je réponds que nous n'aurons bientôt plus besoin d'entretenir ces forces effrayantes qui nous dévorent et que la crainte de perdre celui qu'ils voulaient protéger nous affranchira de la fureur de tous les ennemis de la liberté.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 20 AVRIL 1792, AU SOIR.

OPINION DE L.-T. DUBOIS-DU-BAIS (2), *député du département du Calvados, sur la guerre* (3).

Messieurs, depuis l'époque de la Révolution, un nuage épais obscurcissait l'horizon de la France; chaque jour, plus noir et plus menaçant, il s'élevait à une plus grande hauteur, et l'orage en s'approchant, grondait plus fort : les ennemis de notre liberté, du dedans et du dehors, ne cessaient de le conjurer, pour exterminer de ses éclats foudroyants tous les vrais amis de la patrie, et par là anéantir notre Constitution dans son berceau.

Comme un rocher immobile, le Français libre plein de confiance en ses propres forces et en la beauté de sa cause, voyait avec calme et mépris approcher la tempête, bien convaincu qu'il pouvait la défier, et que les effets en retomberaient uniquement sur les têtes imprudentes et coupables qui l'ont provoquée.

Aujourd'hui, il est connu ce secret des tyrans. Vous avez entendu hier, Messieurs, et sans doute, avec frémissement et indignation, à quelles conditions outrageantes le successeur de Léopold offre la paix au peuple français.

« Rendez, dit-il, aux princes possessionnés en Alsace, leurs droits », c'est-à-dire, reconnaissez une souveraineté étrangère sur une partie de votre territoire.

« Rendez, dit-il encore, au pape, le comtat d'Avignon et celui du Venaissin » comme si les peuples n'avaient pas le droit imprescriptible d'adopter telle domination qui leur plaît, et comme si le peuple français n'avait pas aussi le droit d'agréger à son association celui qui a voulu et pu s'y réunir librement.

« Enfin, dites au peuple français que votre gouvernement soit tel que les autres gouvernements n'aient pas sujet de s'en inquiéter. » Comme si nous devions compte à une autre puissance de celui qu'il nous plaît et nous convient d'adopter.

Cette dernière condition, pour lui donner son vrai sens veut dire tout simplement : Français, renoncez à vos lois et n'adoptez que celles qui me conviendront, ou plutôt je prétends que vous abandonniez votre Constitution, et que vous repreniez vos fers.

Il n'est point, sans doute, Messieurs, de violation plus manifeste, et en même temps plus injurieuse, de tous les principes sur lesquels reposent les droits des nations. Ah! périsse plutôt jusqu'au dernier des Français que d'accepter la moindre partie de ces déshonorantes conditions, et je présume que ce sentiment est dans le cœur de tous les Français, comme dans le mien.

Le moment est venu, Messieurs, il est temps que le Français mette un terme à sa modération et à son extrême patience. Les pousser plus loin serait pusillanimité et faiblesse; il ne doit plus différer de déployer son grand courage et de voler au devant des tyrans irréconciliables, qui le menacent et l'outragent depuis l'époque glorieuse de la conquête de sa liberté. Il est temps, enfin, de fixer pour jamais, non seulement les destins de la France, mais ceux de l'Europe entière. Oui, Messieurs, dans les grands événements qui se préparent et auxquels les despotes vous appellent eux-mêmes, le genre humain va, ou recouvrer avec nous tous ses droits, ou les perdre pour des siècles incalculables.

Mais, Messieurs, dans cette guerre des tyrans contre les peuples, dans cette lutte de la liberté contre l'esclavage, des préjugés ridicules de l'orgueil contre les principes éternels de la raison et de la justice, et en un mot des erreurs qui dégradent l'espèce humaine et des vérités qui l'ennoblissent, dans cette lutte, dis-je, inégale, qui doit donc triompher? Les Français voulaient seulement recouvrer leurs droits imprescriptibles et planter chez eux, en paix, l'arbre florissant de la liberté; et les despotes jaloux et inquiets se coalisent entre eux pour le détruire, dès sa naissance; mais que prétendent-ils? Accélérer la chute qu'ils redoutent et faire marcher à grands pas la régénération de tous les peuples qu'ils gouvernent. Qu'ils tremblent en effet, leur perte ne peut être douteuse, et j'ose prononcer contre eux cet oracle terrible et foudroyant : Ils vont eux-mêmes par leur téméraire entreprise, faire tomber le prestige qui dérobe encore aux yeux des peuples, leur fragile existence, et se précipiter dans l'abîme qu'ils ont creusé aux Français; et s'il est permis, Messieurs, de calculer sur les probabilités les plus constantes et la marche naturelle des événements, voilà tout ce qui doit arriver.

Oui, Messieurs, tout ce qui se présente à mon esprit dans ce moment, me fait voir Paris, comme la métropole du monde, et ce temple auguste de la liberté, celui où tous les peuples, dont les fers vont se briser au prix de votre sang, viendraient offrir à cette divinité leur encens et leur culte.

Français, je le répète, il n'y a plus à temporiser un seul instant; marchez avec un courage digne de vous et de la belle cause que vous défendez, où vos grandes destinées vous appellent : que nos ennemis qui nous insultent depuis si longtemps, apprennent enfin ce que peut une nation puissante, si injustement outragée, et qu'ils éprouvent qu'il n'est point d'armes plus redoutables que celles qui sont dans les mains d'hommes libres, qui veulent la victoire ou la mort.

Je demande donc, Messieurs, que l'Assemblée nationale décrète que la guerre doit être déclarée au roi de Bohême et de Hongrie : qu'en conséquence, le pouvoir exécutif est chargé de

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 201, la discussion sur la déclaration de guerre à l'Autriche.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV. Ee.

(3) J'étais inscrit le huitième pour la parole, la discussion ayant été fermée avant que j'aie pu l'obtenir, je fais imprimer. (*Note de l'opinant.*)

donner aux généraux les ordres les plus prompts pour faire marcher contre ledit roi de Bohême et de Hongrie nos armées et venger les insultes et les outrages que ses prédécesseurs ont faits depuis si longtemps au peuple français, et qu'il vient de renouveler lui-même par les propositions les plus injurieuses.

Que le comité diplomatique soit chargé de vous présenter dans le plus bref délai un projet de manifeste aux peuples pour leur faire connaître nos justes motifs; que nous ne prétendons combattre que les tyrans qui nous attaquent et nous provoquent, venger leurs propres injures, conquérir leurs droits en défendant les nôtres et les traiter en frères.

Je demande, de plus, que votre comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter un projet d'adresse au peuple français pour le porter à respecter religieusement les personnes et les propriétés, à se contenter, dans quelque cas que ce puisse être, de livrer les coupables à la vengeance des lois, en observant, en outre, que la nation elle-même souffrirait du tort qui pourrait être fait à des propriétés sur lesquelles elle a déclaré avoir des indemnités à reprendre.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 21 *avril* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen David*, qui demande que l'Assemblée indique aux citoyens une caisse où ils puissent échanger contre des assignats, le numéraire qu'ils possèdent; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 21 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« A l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Les défenseurs de la patrie ont besoin d'argent, ils en demandent, car ils pressentent déjà à quelle vaste distance du territoire français les entraînera bientôt la victoire. Eh bien! législateurs, indiquez aux citoyens la caisse où ils pourront échanger contre des assignats le numéraire qu'ils possèdent, et vous verrez que nos ennemis n'ont point tout emporté; vous verrez la caisse publique se remplir des réserves de la prévoyance; vous verrez que pour obtenir des Français, de nouveaux dons patriotiques, il ne faut que les leur indiquer.

« Etablissez la caisse et je cours y verser l'argent que j'avais conservé. Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pouvoir joindre cette nouvelle somme au don patriotique auquel chaque mois je contribue avec quelques bons citoyens. Je n'ai qu'une crainte, mais elle bien douce! c'est de n'être pas le premier à l'offrir à ma patrie.

« *Signé :* DAVID, *membre de la société logographique.* » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités de finances !

M. **Thuriot**. La proposition qui vous est faite est très claire. L'Assemblée a déjà senti la nécessité de l'établissement dont on vous offre l'objet. Un citoyen se dispose à faire un don à la patrie. Il faut décréter qu'il y aura des caisses publiques, où l'on pourra porter son argent pour l'échanger contre des assignats. Il y aura un registre qui fera mention des échanges qui seront faits, afin qu'on puisse connaître jusqu'à quelle période est porté le patriotisme. Je demande donc que l'Assemblée décrète le principe, et renvoie la rédaction au comité des finances.

M. **Tarbé**. J'observe que la proposition a besoin d'être précédée d'un décret d'urgence, et qu'avant de la mettre aux voix, il serait convenable qu'elle fût rédigée d'une manière à ne pas présenter de difficultés dans son exécution; car il entre nécessairement dans les vues de M. Thuriot de former un établissement où l'exécution de ce qu'il propose soit praticable. Je demande donc que la discussion de sa motion soit ajournée à deux heures, et je le prierais de vouloir d'ici là la rédiger de manière à ce qu'elle puisse être soumise à une délibération régulière.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offre du citoyen David, et que sa proposition, convertie en motion par M. Thuriot, sera renvoyée avec sa lettre, au comité des assignats, pour en faire incessamment son rapport.)

2° *Lettre de M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères*, qui demande que M. de Blumendorff, chargé des affaires de la cour de Vienne à Paris, soit mis, par un décret, sous la sauvegarde de la nation; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 21 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le décret qui décide la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême pourrait occasionner quelque danger à M. de Blumendorff, chargé des affaires de la cour de Vienne à Paris, si l'Assemblée nationale ne se pressait de porter un décret qui mette cet agent diplomatique sous la sauvegarde du droit des gens, de la foi publique et de la loyauté de la nation française ainsi que ses domestiques, effets et papiers.

« Plus la cause qui nous fait prendre les armes est légitime, plus la nation française présentera à tous les peuples l'exemple de la noblesse, de la justice et de la générosité.

« Le ministre des affaires étrangères,
« *Signé :* DUMOURIEZ. »

M. **Merlet**. Je demande l'ordre du jour. Ce serait faire injure à la nation que de soupçonner un instant que la sûreté de M. de Blumendorff peut être compromise. J'ai trop bonne opinion des citoyens de Paris et du peuple français, pour croire qu'ils puissent s'écarter des principes de

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 220.

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 215.

la justice et du droit des gens et se permettre des insultes, ou des voies de fait à l'égard de l'agent d'une puissance étrangère que les Français ne veulent combattre qu'avec la loyauté qui convient à leur caractère et à la justice de leur cause. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mailhe**. J'appuie la proposition de M. Merlet et je demande que l'ordre du jour soit motivé sur la soumission connue du peuple français à la loi et sur son attachement inviolable au droit sacré des gens. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

3° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, relative aux fonds nécessaires pour les *préparatifs de guerre;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai adressé le 16 de ce mois à l'Assemblée nationale l'état des fonds employés pour les préparatifs de guerre jusqu'au 15 avril sur les 20 millions décrétés le 31 décembre dernier. Cet état présente un emploi de 17,140,863 livres, au moyen de quoi il ne reste de disponible qu'une somme de 2,859,137 livres. L'ordre donné de mettre les armées en état d'entrer en campagne exige, tant pour les gratifications des officiers relativement à l'achat de leurs équipages, que pour l'achat des voitures et chevaux nécessaires, un fonds de 4,230,600 livres qui doit, aux termes de la loi du 29 février dernier, être employé sur le fonds de 20 millions; mais comme le fonds se trouve absorbé, il est indispensable que l'Assemblée nationale veuille bien en décréter un nouveau; sans quoi, Monsieur, les commissaires de la Trésorerie nationale seront dans l'impossibilité absolue de faire payer aux corps destinés à entrer en campagne les sommes qui doivent leur en fournir le moyen, et je serais forcé de suspendre l'ordre de former les équipages. J'ai adressé à l'Assemblée nationale, le 14 de ce mois, l'état des fonds nécessaires pour la campagne. J'ai demandé qu'il fût fait sur-le-champ au département de la guerre un nouveau fonds extraordinaire de 23,121,809 livres pour continuer les préparatifs de la guerre, et qu'à compter du 1er mai il fût fait, par mois, au département de la guerre, les fonds extraordinaires de 7,300,080 livres.

« Il est de mon devoir de représenter qu'il n'y a pas un moment à perdre pour décréter un fonds pour la campagne. Il n'est possible d'asseoir un plan général si les fonds demandés ne sont décrétés que partiellement. Je ne pourrais, par cette crainte, faire que des dispositions partielles. Je supplie l'Assemblée de s'occuper de cet objet, il n'en est pas de plus instant.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE GRAVE. »

M. **Caminet**. Je demande le renvoi aux comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la guerre aux comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, pour en faire leur rapport dans la séance du dimanche, 22 de ce mois.)

4° *Lettre des gardiens des greffes et archives des Cours et juridictions supprimées à Paris, élus par la municipalité de Paris*, qui prient l'Assemblée de statuer sur la question relative au payement de leurs salaires et de ceux de leurs commis.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire*, qui sollicite de nouveau l'Assemblée de décréter l'organisation des bureaux de ladite caisse, et qui demande un secours provisoire de 84,000 livres, pour satisfaire les fournisseurs et payer les commis, dont le travail n'est rétribué que partiellement, et qui ne peuvent plus attendre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire son rapport dans la séance de lundi matin, 23 de ce mois.)

6° *Lettre du sieur Alleon-Dulac*, qui demande à joindre à la lettre qu'il écrivit hier à M. le Président, une adresse à l'Assemblée nationale, où se trouvent mentionnés les services qu'il a rendus à la chose publique.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse au comité colonial.)

7° *Lettre des sieurs Lebrun et Huet*, qui annoncent qu'ils sont chargés de présenter à l'Assemblée une adresse du directoire du département de Seine-et-Oise et qui demandent à être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis aujourd'hui à la barre, dans la séance du soir.)

M. **Pierre-Paul Henry**. Messieurs, réduits à déclarer la guerre à un voisin importun, qui veut changer les lois que nous avons juré de maintenir, votre décret d'hier, en électrisant les âmes, fera naître une foule de héros, qui apprendront aux tyrans qu'on ne subjugue jamais un peuple éclairé et libre. Je vais vous rappeler un objet bien pressant, qui a été renvoyé à votre comité militaire, et qui paraît, pour ainsi dire, oublié. Deux citoyens vous ont offert chacun de lever et d'entretenir une compagnie de grenaniers...

Plusieurs voix : L'ordre du jour; le comité est chargé de faire un rapport.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre propose de renvoyer au comité de surveillance la *procédure sur une accusation de crime d'embauchage, contre Jean Nouvel, jardinier à Rennes.*

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Chabot**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'arrestation de plusieurs officiers, à Saint-Flour, département du Cantal;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de surveillance toutes les pièces relatives à l'arrestation des nommés Armand Guérin, officier au 61e régiment d'infanterie, en garnison à Perpignan; Jean-Antoine Cassaud, Auguste Sambucy et Hubert, domiciliés à Milhau, et Charles-Xavier Sambucy. Le premier avait un passeport pour aller à Perpignan rejoindre sa garnison, le dernier en avait un qui lui avait été délivré par une municipalité suspecte d'aristocratie, et il allait regagner son domicile. Les autres n'ont qu'un certificat de résidence à Milhau. Le départ de ces derniers et de quelques ci-devant nobles, avait été à Milhau le signal des troubles qui vous ont été dénoncés par le ministre de l'intérieur. Il a paru à votre comité que les

nommés Guérin, Cassaud, Sambucy, Hubert leur domestique, et Sambucy, de Saint-Georges, ont pu voyager sans passeport, puisque le décret sur les passeports n'était pas alors public. Votre comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à les arrêter dans leur marche, et qu'il fallait se contenter de leur délivrer un passeport, conformément à l'article 10 de la loi du mois de mars. Ils étaient porteurs d'un grand nombre de lettres que la municipalité vous a envoyées comme étant adressées à des personnes suspectes, mais dont elle a respecté le secret malgré l'instance de quelques citoyens plus zélés qu'éclairés sur les principes de notre Révolution. Votre comité n'a pas cru même devoir en connaître. L'adresse et le paquet seront renvoyés cachetés, comme ils vous sont parvenus par le comité des douze.

Quant au nommé Guérin, il a pris une route diamétralement opposée à celle qui devait le conduire à son régiment. Il n'était porteur d'aucun congé. Le pouvoir exécutif doit être chargé de le faire juger par une cour martiale, comme déserteur. En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de mettre en liberté les nommés Cassaud, Sambucy et Hubert, domiciliés à Milhau; et Sambucy, domicilié à Saint-Georges, département de l'Aveyron, arrêtés le 27 mars à Saint-Flour, département du Cantal, en leur délivrant un passeport, conformément à l'article 10 de la loi du 18 mars dernier.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif fera juger le nommer Guérin, officier au 61e régiment, suivant les lois militaires.

« Art. 3. L'Assemblée nationale approuve la conduite qu'a tenue dans cette circonstance la municipalité de Saint-Flour. »

M. **Jouffret**. Je demande la question préalable sur le premier article du projet de décret, qui n'est autre chose qu'un jugement. Or, l'Assemblée ne peut rendre de jugement : il faut tout simplement renvoyer au pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois et décréter la mention honorable de la conduite de la municipalité.

M. **Chabot**. Je me range à l'avis du préopinant.

M. **Lecointe-Puyraveau**. D'après l'explication que vient de donner le préopinant, je crois qu'il n'y a absolument qu'une disposition à établir, celle-ci : l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs tels, etc.

Plusieurs voix : Mention honorable de la conduite de la municipalité!

M. **Duvant**. Je demande la question préalable sur la mention honorable de la conduite de la municipalité; car vous multiplieriez les ordres arbitraires, les arrestations sans motifs, si vous décrétiez cette mention honorable.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Une municipalité peut et doit faire arrêter des gens suspects; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il y ait lieu à accusation : ainsi nous pouvons, d'un côté, dire qu'il n'y a pas lieu à accusation, et en même temps rendre hommage au zèle de la municipalité. Je persiste dans mon opinion.

(L'Assemblée renvoie purement et simplement au pouvoir exécutif, et décrète mention honorable au procès-verbal, de la conduite de la municipalité de Saint-Flour.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les nommés Cassaud, Sambucy et Hubert, domiciliés à Milhau, ni contre le nommé Sambucy, domicilié à Saint-Georges, ni contre le nommé Guérin, et renvoie au pouvoir exécutif pour ce qui peut les concerner ultérieurement. Décrète, en outre, qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal, de la conduite que la municipalité de Saint-Flour a tenue relativement à cette affaire. »

M. **Treilh-Pardailhan**. Au moment où la guerre est déclarée contre l'Autriche, je propose de décréter le principe suivant : « Il y aura en France des compagnies franches, composées de tous les étrangers qui voudront défendre la cause de l'humanité et de la liberté.

« Ces étrangers seront déclarés citoyens français après trois campagnes, ou trois années de service sous les drapeaux français.

« Ils seront traités comme tous les autres citoyens français, auront droit aux mêmes honneurs et récompenses.

« Il sera établi des hospices nationaux pour retirer leurs femmes et leurs enfants, auxquels on donnera les moyens de travailler utilement pour eux et pour l'Etat. »

Je demande le renvoi de ces détails aux différents comités, avec prière d'en faire le rapport le plus tôt possible, parce que je crois que c'est très important.

M. **Basire**. Je demande la question préalable, et à la motiver.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité militaire!

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur cette proposition; sans doute, si des étrangers passaient au service de la France, nous serions obligés de pourvoir à leur sort; mais je ne crois pas qu'il convienne à l'Assemblée de compter sur une telle défection : nous sommes au-dessus de semblables moyens, rien n'est plus petit, plus misérable que cette ressource.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'appuie le renvoi au comité et je demande à combattre M. Basire.

Plusieurs membres. Non! non! L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie les propositions de M. Treilh-Pardailhan au comité militaire.)

M. **Thuriot**. L'Assemblée, en s'occupant de toutes les mesures de défense nécessaires pour la guerre, doit encore au patriotisme des citoyens de prendre une mesure de justice.

Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les enfants de tous les Français qui seront tués en combattant pour la patrie, seront élevés aux dépens de la nation. Si les citoyens qui ont de la famille sont obligés de se porter sur les frontières, il est de toute nécessité que l'Assemblée déclare que, dans le cas où ils périraient en combattant pour la patrie, la patrie prendra soin de leurs enfants. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité militaire qui en fera son rapport.

Un membre : Il y a déjà un décret qui porte qu'il sera fait des pensions aux veuves des défenseurs de la patrie, et que leurs enfants seront à la charge de l'Etat. L'Assemblée nationale ne peut pas décréter encore une fois une chose qui l'a déjà été par l'Assemblée constituante.

M. **Jean Debry**. Je demande le renvoi de la

proposition de M. Thuriot au comité militaire, et que le même comité soit chargé de présenter à l'Assemblée le rapport de l'article 13 qui a été présenté ici lors du décret sur le recrutement, tendant à donner aux soldats qui auraient fait la guerre pour la nation, les droits de citoyen actif (1). Cet article a été ajourné. Je demande que les comités militaire et de législation, en statuant sur le renvoi de la proposition de M. Thuriot, statuent également sur celle-ci, et j'ajoute que l'Assemblée nationale qui a environné l'armée de tous les moyens qui peuvent assurer à ses armes le succès qu'elle a droit d'en attendre, ne doit pas négliger non plus les moyens nouveaux qui, chez toutes les nations, et surtout dans la nation française, doivent avoir la plus grande influence.

J'ai proposé hier à l'Assemblée nationale, et je réitère aujourd'hui ma motion, de faire une adresse à l'armée. Si l'Assemblée veut m'accorder la parole, je lui lirai un projet d'adresse. (*Murmures*). J'insiste sur la première partie de ma motion.

M. **Louis Hébert**. La proposition de M. Thuriot ne doit porter que sur ceux qui sont dans l'indigence.

(L'Assemblée renvoie la proposition de MM. Thuriot et Jean Debry au comité militaire.)

M. **Jean Debry**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire mon projet d'adresse à l'armée.

(L'Assemblée décide qu'elle entendra la lecture de ce projet d'adresse.)

M. **Jean Debry**. Voici mon projet d'adresse:

A l'armée de la liberté.

« Soldats, la guerre est déclarée; votre courage l'attendait, et la justice nationale l'a ordonnée. Le moment est venu où vous allez décider cette cause importante et trop longtemps balancée; le moment est venu où les peuples vont juger lequel vaut mieux de l'épée des esclaves, ou du fer des hommes libres. Ah! elle ne nous abandonnera pas la providence, qui, depuis les premiers instants de la Révolution, a combattu pour nous! La guerre aux détracteurs de vos droits! la guerre à ces rebelles indignes du nom de Français, qui s'agitent dans la fange des abus pour les revivifier et anéantir votre Constitution! Ils n'y parviendront jamais, nous avons tous juré de la maintenir au prix de notre sang. Eh! qu'est-ce que la vie au sein de l'esclavage? Ici, la sainte égalité vous offre ses jouissances, et là, frémissent de lâches déserteurs de leur nation, ces courtisans qu'engraissait votre substance, des nobles valets de cour, des évêques sans mœurs, des prêtres sans humanité, des princes esclaves, des ministres plus méprisables qu'eux, toute cette horde enfin de tyrans, de sangsues qui tuaient le peuple et ne vivaient que de ses cadavres.

« Qui pourrait balancer entre les vices qu'ils nous ont emportés et les vertus que nous avons recouvrées, entre les chaînes féodales qu'ils veulent nous rendre, et le bonnet de la liberté? Citoyens, votre choix n'est pas douteux, le despotisme est mort en France et sa tombe doit être aux champs où vous vaincrez. Allez, soutiens de la France, combattez pour elle. Nous porterions envie à votre sort, si la mission dont nous sommes chargés ne nous fixait à ce poste important; mais nos vœux vous suivent, nos espérances vous accompagnent. Défenseurs de la nation, de la loi, du roi, c'est pour vous que nous délibérons; le glaive de la vengeance est dans vos mains, celui de la loi reste entre les nôtres.

« Citoyens français, dans un court espace de temps, la révolte peut être punie, le fanatisme réprimé, et tous vos ennemis dissipés. Félicité publique, bonheur domestique, rejetons sacrés de la liberté, vous croîtrez alors en paix jusque dans nos moindres hameaux! Alors on s'honorera partout d'être né français, on sera fier d'en obtenir les droits. Enfants de la patrie, vous que son génie devance aux combats, vous aller cimenter vos lois, vous allez protéger vos droits. La douce émulation de vos enfants, l'attendrissement de vos épouses, les larmes de vos mères, quand vous leur réciterez vos actions, vous assureront les bénédictions de la postérité. A des noms si chers, vos représentants joindront les leurs, et c'est entre vos mains, entre les mains de tous les français, que resteront leur serment de *vivre libre* ou *mourir*: ils déposent celui de ne pas vous survivre. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Le roi nous a proposé la guerre. Nous n'avons fait qu'obéir au vœu de tous les Français en la décrétant. Certainement elle a l'assentissement de tous les Français. Nous n'avons point d'adresse à leur envoyer, envoyons-leur des armes s'ils en manquent; mais ils ne manqueront certainement pas de courage. Je demande la question préalable sur l'adresse.

M. **Pierre-Paul Henry**. J'appuie le projet d'adresse, mais je demande en même temps que l'Assemblée rende un décret pour prévenir les mouvement auxquels plusieurs citoyens égarés pourraient se livrer contre les propriétés des émigrés. Le premier soin de l'Assemblée constituante, à l'époque du départ du roi, fut d'envoyer des courriers dans tous les départements, pour recommander la tranquillité publique.

M. **Emmery**. Dans ce temps-là nous avions un pouvoir exécutif sur lequel nous ne pouvions compter; aujourd'hui le pouvoir exécutif a notre confiance, c'est à lui à veiller à la tranquillité du royaume.

M. **Cartier-Douineau**. Messieurs, nous voici enfin sortis de cet état d'inquiétude sur le sort de la liberté publique; de cette situation qui n'était ni la paix, ni la guerre, où deux partis qui veulent également le bonheur du peuple, étaient constamment en opposition sur les moyens de l'assurer. La guerre vient mettre un terme à ces divisions. Elle nous rappelle tous à une même opinion : c'est le salut de la patrie, menacée par des tyrans que la liberté des peuples effraie, parce qu'ils n'ont encore appris à régner que sur des esclaves.

Ce n'est pas pour vous prouver la nécessité de la guerre que je suis à cette tribune. Vous en avez senti le besoin, non pour étendre la limite de l'Empire français, non pour porter la dévastation et la mort chez nos voisins, mais pour conserver notre Constitution, libre, indépendante, telle que nous avons juré de la maintenir; et puisqu'on nous y contraint par des injustices, oui, nous ferons la guerre pour la Constitution,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 23 janvier 1792, page 606.

pour détruire les tyrans et rendre aux hommes la liberté qu'ils désirent...

Plusieurs membres : Au fait! au fait!

M. **Cartier-Douineau**. Le fait, le voici : Quel est donc le besoin le plus pressant aujourd'hui? C'est celui de nous réunir, d'étouffer, parmi nous, toute espèce de divisions... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Il n'y a point de divisions entre nous!

Un membre : On vient nous faire perdre notre temps; je demande l'ordre du jour!

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Cartier-Douineau** quitte la tribune.

Un membre : Je demande qu'il soit fait une adresse à l'armée et que celle proposée par M. Jean Debry soit renvoyée au comité militaire.

Plusieurs membres : Non! au comité d'instruction publique.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une adresse aux Français et à l'armée et renvoie, pour cet objet, au comité d'instruction publique.)

M. **Emmery**. Dans le moment où la patrie est menacée, tous les citoyens doivent s'empresser de courir à son secours. C'est aux représentants du peuple qu'il appartient de donner l'exemple du patriotisme. Sacrifier sa fortune, verser son sang : voilà où l'on reconnaîtra les vrais Français. Pénétré de cette grande vérité, j'offre la totalité de mon traitement de député pendant la durée de la législature, pour être employé aux dépenses de la patrie en danger. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Marant**. Je demande la mention honorable de l'offre de M. Emmery.

Plusieurs voix : La question préalable!

(L'Assemblée ne statue rien.)

M. **Gastellier**. Je dépose sur l'autel de la patrie 5 médailles d'or et 80 jetons d'argent qui m'ont été accordés par la Faculté et la Société royale de médecine. J'aurais désiré que mon don fût plus considérable, ma jouissance eût été plus délicieuse. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande de M. Gastellier.)

M. **Jamon**, qui avait fait offre dans la séance d'hier soir, d'une somme de 96 livres en or, les dépose sur le bureau.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, ainsi conçue :

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'instruire l'Assemblée que le roi a donné hier sa sanction au décret rendu hier, portant déclaration de guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. (*Applaudissements.*) Je joins à ma lettre la note des derniers décrets sanctionnés, et dont sa majesté a ordonné l'exécution.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DURANTHON. »

Suit la teneur de cette note :

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi ou dont sa majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
7 avril 1792.	Décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers.	13 avril 1792.
16 avril 1792.	Décret qui accorde au ministre de la guerre des fonds pour les travaux de fortification.	18 avril 1792.
14 avril 1792.	Décret relatif à la circonscription des paroisses d'Aurillac.	18 avril 1792.
7 avril 1792.	Décret relatif aux employés comptables.	18 avril 1792.
12 avril 1792.	Décret qui ordonne l'établissement d'un corps de garde dans l'intérieur du bâtiment où est placé le tribunal de la haute cour nationale.	20 avril 1792.
15 avril 1792.	Décret relatif au payement du traitement des employés du bureau des eaux et forêts.	20 avril 1792.
18 avril 1792.	Décret qui fixe les droits de sortie des cotons.	20 avril 1792.
29 décembre 14 avril 1792.	Décret contenant la déclaration des motifs qui ont déterminé la résolution de la France, et l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite dans le cas de guerre.	Le roi en a ordonné l'exécution le 20 avril.

« Paris, le 21 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DURANTHON. »

M. **Kersaint**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Après la redoutable, mais nécessaire détermination que vous avez prise hier, vous devez porter un regard attentif sur tous les intérêts de la nation, les investir de votre surveillance, les défendre de toutes les forces et de tous les moyens qui sont en votre puissance. L'Autriche qui, pour me servir du mot énergique de Mirabeau, voit le commerce maritime comme un enfant voit la lune dans un puits; l'Autriche vous ferait faire une guerre sur mer, qui serait d'autant plus onéreuse qu'elle ne vous offre pas de représailles à exercer. D'Ostende sur la mer du Nord, de Trieste dans la Méditerranée, sortiront bientôt des milliers de corsaires. Il vous a été dit hier, que des précautions avaient été prises pour garantir notre navigation marchande, des insultes des corsaires qui pourront nous attaquer sous le pavillon autrichien; mais cette mesure, qui appartient au pouvoir exécutif, doit être secondée par une résolution que vous seuls pouvez prendre. Vos ennemis déclarés ou couverts, je ne parle pas des.... de l'Autriche, mais des brigands que vous appelez émigrés, de ceux dont les criminelles spéculations embrassent sans pudeur et sans remords tous les moyens de les nourrir; et la France et l'Europe en fournissent un grand nombre. Ces ennemis du genre humain vont être les promoteurs de toutes les entreprises de la maison d'Autriche, attaquons-les avec toutes nos armes; que nos frégates les poursuivent sur mer, et que la loi leur déclare la guerre dans nos ports. Je vais donc vous proposer quelques mesures à cet égard.

Je propose de décréter : 1° qu'il ne soit délivré dans les ports français aucune permission d'armement particulier pour la course; 2° que tout corsaire, pris sous le pavillon autrichien, soit considéré comme suspect de piraterie; qu'on examine la composition de leurs équipages; que tout Français qui y sera employé, soit puni de mort; tout sujet de la maison d'Autriche, emprisonné pour tout le temps que durera la guerre; tout étranger, envoyé aux galères; 3° qu'il sera fait une estimation des dommages que pourraient éprouver les citoyens Français; que la réclamation du montant de ces dommages formera à la paix le préalable nécessaire à toute négociation; 4° que le roi communiquera le présent décret à l'Angleterre et aux nations amies, en les invitant à refuser leurs ports aux corsaires des nations belligérantes.

M. **Aubert-Dubayet** combat les propositions de M. Kersaint parce qu'il pense que les corsaires peuvent nous être très utiles dans les circonstances actuelles.

(L'Assemblée renvoie le projet de décret de M. Kersaint aux comités diplomatique et militaire réunis.)

M. **Lemontey**. Je demande que les comités fassent leur rapport lundi.

(L'Assemblée décrète que les comités feront leur rapport dans la séance de lundi 23 de ce mois.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Anarcharsis Cloots.*

M. **Brunck**. L'ordre du jour!

M. le secrétaire lisant (1) :

« Au chef-lieu du Globe, 21 avril de l'an IV.

« Législateurs,

« Il s'agit de la liberté du genre humain ; permettez à son orateur de se présenter devant vous. Je serai laconique, car le temps est venu de parler peu.

« *Signé :* Anarcharsis Clootz, *orateur du genre humain.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis aujourd'hui dans la séance du soir.)

2° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui prie l'Assemblée de fixer un terme très prochain pour entendre le rapport définitif de ses comptes, ou de lui permettre de partir pour l'armée sans être déchargé de sa responsabilité; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée avait renvoyé à lundi dernier le rapport définitif sur mes comptes; M. Lecointre, malgré deux décrets, n'a pas encore remis sa dénonciation et force ainsi de subir le délai qu'il avait proposé et que l'Assemblée avait rejeté. Trois comités avaient déjà prononcé que mes comptes étaient parfaitement en règle, ma conscience ne me laisse pas douter que le nouveau rapport qui sera fait à l'Assemblée répondra pour moi à tous les reproches de *dilapidation*, *prévarication*, *trahison*, que, suivant M. Lecointre, j'ai encourus pendant les trois mois de mon ministère. Mais au milieu des affaires qui occupent les commissaires qui m'ont été nommés, s'ils ne pouvaient consacrer que très peu de temps à celle qui m'est personnelle, le terme que l'Assemblée avait daigné fixé, se trouverait éloigné d'une manière infinie. Cependant la guerre est déclarée, et dans un moment où plusieurs démissions sont données, j'ai besoin d'obéir, comme officier, au sentiment que j'ai cherché à exalter comme ministre; j'ai besoin de prouver que l'on doit avant tout repousser les étrangers qui menacent sa patrie. Ma responsabilité peut me suivre dans le poste que j'ambitionne de remplir, il pourra m'y arriver de sortir de France, mais j'espère alors faire connaître assez le lieu de mon séjour pour qu'il soit facile de me retrouver.

« L'Assemblée ne daignera-t-elle donc pas satisfaire à l'impatience inspirée par l'honneur et le patriotisme? Trois mois d'un ministère, peut-être utile, me priveraient-ils du droit sacré de défendre mon pays? Je supplie donc l'Assemblée ou de fixer un terme très prochain pour le rapport définitif de mes comptes ou de me permettre de partir pour l'armée sans être déchargé de ma responsabilité.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* L. DE NARBONNE. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 220.

(1) *Archives nationales*. Carton C, 147, feuille, n° 222.

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, dit que quelle que soit la diligence que le comité ait apportée dans cette affaire, il ne pourra faire son rapport que vers la fin de la semaine prochaine.

Plusieurs membres demandent ou que le rapport soit fait lundi, ou que M. de Narbonne obtienne la permission de rejoindre l'armée.

M. **Guadet**. Lorsque l'Assemblée a décrété que les ministres sortant de place resteraient à Paris jusqu'après l'examen de leurs comptes, elle n'a point entendu prononcer une peine, mais prendre une précaution. Cependant cette précaution peut devenir une peine, car c'en est une que d'empêcher un officier de rejoindre son poste, lorsque la guerre est déclarée. Donc, puisqu'il y a des obstacles à ce que le compte de M. de Narbonne soit examiné très prochainement, et puisque, d'un autre côté, il ne peut dépendre de M. Lecointre de tenir un officier en exil, en refusant de communiquer les pièces justificatives de sa dénonciation, je demande que l'Assemblée permette dès l'instant à M. de Narbonne de rejoindre l'armée, sauf la responsabilité dont il demeurera chargé. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! Aux voix ! La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Guadet à la presque unanimité.)

M. **Merlin**. Monsieur le président, on n'a pas entendu.

M. **Brunck**. Monsieur le président, renouvelez l'épreuve pour M. Merlin qui est le seul qui n'ait point entendu.

MM. **Thuriot**, **Basire**, **Merlin**, **Maribon-Montaut**. Nous n'avons pas entendu.

M. **le Président**. Je mets de nouveau aux voix la proposition de M. Guadet.

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Guadet.

Plusieurs membres. Elle est décrétée.

(L'Assemblée adopte, après une nouvelle épreuve, la proposition de M. Guadet. MM. Basire, Maribon-Montaut, Merlin, Thuriot, Calon, Grangeneuve et 3 ou 4 autres membres votent contre le décret.)

Un membre : Le décret auquel était soumis M. de Narbonne a été sanctionné par le roi ; je demande que vous portiez le décret d'urgence pour celui-ci.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en ce moment où la guerre est décidée contre le roi de Hongrie et de Bohême, il importe à la chose publique que tous les officiers soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. de Narbonne peut aller reprendre son poste à l'armée, sauf la responsabilité qui l'y suivra. »

M. **le Président**. Je reçois une lettre qui contient un don patriotique de 12 louis en or. (*Applaudissements.*)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande la parole pour un fait. L'Assemblée a renvoyé à son comité militaire le nouveau règlement de discipline de l'armée fait par M. de Narbonne. Ce ministre dit à l'Assemblée, qui voulait en ordonner l'impression, qu'il l'avait fait imprimer pour le distribuer à chacun des membres, et cependant...

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. **Merlin**, **Calon** et **Basire** réclament contre ce décret.

M. **Basire**. Monsieur le président, je demande la parole.

M. **Léopold**. Monsieur le président, ne souffrez pas que quelques membres de l'Assemblée veuillent la forcer par leurs cris à revenir sur ses décrets. Rappelez-les à l'ordre.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Basire aura la parole.

(L'Assemblée décrète que M. Basire ne sera pas entendu.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre annoncée plus haut par M. le président ; elle est d'un *citoyen anonyme qui fait hommage d'une somme de 12 louis en or et promet la même somme chaque année* ; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, en décrétant hier la guerre, sur la proposition formelle du roi, a satisfait à la vive et juste impatience du peuple français.

« Il est donc du devoir le plus strict de chaque citoyen de s'imposer plus particulièrement, à cette époque, l'obligation d'offrir ses bras et sa fortune à sa patrie.

« Les occupations de mon état me privant, dans ce moment, du bonheur d'opposer à nos ennemis le fer et le courage d'un homme libre, je vous prie, Monsieur le président, de faire agréer à l'Assemblée nationale l'hommage que je lui présente de 12 louis en or, destinés à la paye d'un volontaire garde national, ou d'un soldat citoyen.

« J'ose vous prier, Monsieur le président, de ne pas donner connaissance de mon nom à l'Assemblée, et si je vous le transmets ici, c'est seulement que je le crois nécessaire à l'engagement que je prends devant vous de payer chaque année une pareille somme en numéraire métallique, jusqu'au moment où le dernier ennemi de notre sainte Constitution aura mordu la poussière. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **Duvant**. Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à ce citoyen estimable pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Plusieurs membres : Mention honorable et l'insertion au procès-verbal !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre dans son procès-verbal, que la lettre, à l'exception du nom, y sera insérée et que M. le président sera autorisé à écrire à ce généreux citoyen, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée nationale.)

M. **Gamon**. La guerre est déclarée ; bientôt les hommes de tous les pays amis de la liberté, viendront contribuer aux frais de la première guerre que puissent avouer peut-être le ciel et l'humanité. Les offrandes patriotiques ne doivent pas rester dans l'oubli ; en conséquence, je propose à l'Assemblée nationale d'établir une commission de 4 membres, qui sera chargée de tenir un état de ces dons patriotiques, et je demande que le premier dimanche de chaque mois cette

commission proclame les noms des donateurs.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des employés aux bureaux d'administration municipale des domaines nationaux* qui demandent d'être admis à la barre pour faire à la patrie une offrande destinée aux frais de la guerre que la France va soutenir contre les despotes et les ennemis de la liberté.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre dans la séance de dimanche, 22 de ce mois.)

M. **Condorcet**, *au nom du comité d'instruction publique*, continue son *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique*; il s'exprime ainsi :

Les conférences hebdomadaires proposées pour ces 2 premiers degrés ne doivent pas être regardées comme un faible moyen d'instruction. 40 ou 50 leçons par année peuvent renfermer une grande étendue de connaissances, dont les plus importantes répétées chaque année, d'autres tous les 2 ans, finiront par être entièrement comprises, retenues, par ne pouvoir plus être oubliées. En même temps, une autre portion de cet enseignement se renouvellera continuellement, parce qu'elle aura pour objet, soit des procédés nouveaux d'agriculture ou d'arts mécaniques, des observations, des remarques nouvelles, soit l'exposition des lois générales, à mesure qu'elles seront promulguées, le développement des opérations du gouvernement d'un intérêt universel. Elle soutiendra la curiosité, augmentera l'intérêt de ces leçons, entretiendra l'esprit public et le goût de l'occupation.

Qu'on ne craigne pas que la gravité de ces instructions en écarte le peuple. Pour l'homme occupé de travaux corporels le repos seul est un plaisir, et une légère contention d'esprit un véritable délassement : c'est pour lui ce qu'est le mouvement du corps pour le savant livré à des études sédentaires, un moyen de ne pas laisser engourdir celles de ses facultés que ses occupations habituelles n'exercent pas assez.

L'homme des campagnes, l'artisan des villes, ne dédaignera point des connaissances dont il aura une fois connu les avantages par son expérience ou celle de ses voisins. Si la seule curiosité l'attire d'abord, bientôt l'intérêt le retiendra. La frivolité, le dégoût des choses sérieuses, le dédain pour ce qui n'est qu'utile ne sont pas les vices des hommes pauvres ; et cette prétendue stupidité, née de l'asservissement et de l'humiliation, disparaîtra bientôt, lorsque des hommes libres trouveront auprès d'eux les moyens de briser la dernière et la plus honteuse de leurs chaînes.

Le troisième degré d'instruction embrasse les éléments de toutes les connaissances humaines. L'instruction considérée comme partie de l'éducation générale y est absolument complète.

Elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques, qui exigent le plus de lumière, ou de se livrer avec succès à des études plus approfondies ; c'est là que se formeront les instituteurs des écoles secondaires, que se perfectionneront les maîtres des écoles primaires déjà formés dans celles du second degré.

Le nombre des instituts a été porté à 114, et il en sera établi dans chaque département.

On y enseignera non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine; mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire, et même on y a joint les connaissances médicales nécessaires aux simples praticiens, aux sages-femmes, aux artistes vétérinaires.

En jetant les yeux sur la liste des professeurs, on remarquera peut-être que les objets d'instruction n'y sont pas distribués suivant une division philosophique, que les sciences physiques et mathématiques y occupent une très grande place, tandis que les connaissances qui dominaient dans l'ancien enseignement y paraissent négligées.

Mais nous avons cru devoir distribuer les sciences, d'après les méthodes qu'elles emploient, par conséquent, d'après la réunion de connaissances qui existent le plus ordinairement chez les hommes instruits ou qu'il leur est plus facile de compléter.

Peut-être une classification philosophique des sciences n'eût été dans l'application qu'embarrassante et presque impraticable. En effet, prendrait-on pour base les diverses facultés de l'esprit, mais l'étude de chaque science les met toutes en activité, et contribue à les développer et à les perfectionner. Nous les exerçons même toutes à la fois, presque dans chacune des opérations intellectuelles. Comment attribuerez-vous telle partie des connaissances humaines à la mémoire, à l'imagination, si lorsque vous demandez par exemple à un enfant de démontrer sur une planche, une proposition de géométrie, il ne peut y parvenir sans employer à la fois sa mémoire, son imagination et sa raison? Vous mettrez sans doute la connaissance des faits dans la classe que vous affectez à la mémoire, vous placerez donc l'histoire naturelle à côté de celle des nations, l'étude des arts auprès de celle des langues, vous les séparerez de la chimie, de la politique, de la physique, de l'analyse métaphysique, sciences auxquelles ces connaissances de faits sont liées, et par la nature des choses, et par la méthode même de les traiter. Prendra-t-on pour base la nature des objets? Mais le même objet, suivant la manière de l'envisager, appartient à des sciences absolument différentes. Ces sciences exigent des qualités d'esprit qu'une même personne réunit rarement et il aurait été très difficile de trouver et peut-être de former des hommes en état de se plier à ces divisions d'enseignement. Ces mêmes sciences ainsi distribuées ne se rapporteraient pas aux mêmes professions, leurs parties n'inspireraient pas un goût égal aux mêmes esprits, et ces divisions auraient fatigué les élèves comme les maîtres.

Quelque autre base philosophique que l'on choisisse, on se trouvera toujours arrêté par des obstacles du même genre. D'ailleurs, il fallait donner à chaque partie une certaine étendue, et maintenir entre elles une espèce d'équilibre ; or, dans une division philosophique on ne pouvait y parvenir qu'en réunissant par l'enseignement ce qu'on aurait séparé par la classification. Nous avons donc imité dans nos distributions la marche que l'esprit humain a suivie dans ses recherches, sans prétendre l'assujettir à en prendre une

(1) Voyez ci-dessus, séance du vendredi 20 avril 1792, au matin, page 192, la première partie du rapport de M. Condorcet.

autre, d'après celles que nous donnerions à l'enseignement. Le génie veut être libre, toute servitude le flétrit, et souvent on le voit porter encore, lorsqu'il est dans toute sa force, l'empreinte des fers qu'on lui avait donnés au moment où son premier germe se développait dans les exercices de l'enfance. Ainsi, puisqu'il faut nécessairement une distribution d'études, nous avons dû préférer celle qui s'était d'elle-même librement établie, au milieu des progrès rapides que tous les genres de connaissances ont faits depuis un demi-siècle.

Plusieurs motifs ont déterminé l'espèce de préférence accordée aux sciences mathématiques et physiques. D'abord pour les hommes qui ne se dévouent point à de longues études, qui n'approfondissent aucun genre de connaissance, l'étude même élémentaire de ces sciences est le moyen le plus sûr de développer leurs facultés intellectuelles, de leur apprendre à raisonner juste, à bien analyser leurs idées. On peut, sans doute, en s'appliquant à la littérature, à la grammaire, à l'histoire, à la politique, à la philosophie en général, acquérir de la justesse, de la méthode, une logique saine et profonde et cependant ignorer les sciences naturelles. De grands exemples l'ont prouvé; mais les connaissances élémentaires dans ces mêmes genres n'ont pas cet avantage; elles emploient la raison, mais elles ne la formeraient pas. C'est que dans les sciences naturelles, les idées sont plus simples, plus rigoureusement circonscrites; c'est que la langue en est plus parfaite, que les mêmes mots y expriment plus exactement les mêmes idées. Les éléments y sont une véritable partie de la science, resserrée dans d'étroites limites, mais complète en elle-même. Elles offrent encore à la raison un moyen de s'exercer, à la portée d'un plus grand nombre d'esprits, surtout dans la jeunesse. Il n'est pas d'enfant, s'il n'est absolument stupide, qui ne puisse acquérir quelque habitude d'application, par des leçons élémentaires d'histoire naturelle ou d'agriculture. Ces sciences sont contre les préjugés, contre la petitesse de l'esprit, un remède sinon plus sûr, du moins plus universel que la philosophie même. Elles sont utiles dans toutes les professions, et il est aisé de voir combien elles le seraient davantage si elles étaient plus uniformément répandues. Ceux qui en suivent la marche voient approcher l'époque où l'utilité pratique de leurs applications va prendre une étendue à laquelle on n'aurait osé porter ses espérances, où les progrès des sciences physiques doivent produire une heureuse révolution dans les arts, et le plus sûr moyen d'accélérer cette révolution est de répandre ces connaissances dans toutes les classes de la société, de leur faciliter les moyens de les acquérir.

Enfin, nous avons cédé à l'impulsion générale des esprits, qui en Europe semblent se porter vers ces sciences avec une ardeur toujours croissante. Nous avons senti que, par une suite des progrès de l'espèce humaines ces études qui offrent à son activité un aliment éternel, inépuisable, devenaient d'autant plus nécessaires que le perfectionnement de l'ordre social doit offrir moins d'objets à l'ambition ou à l'avidité; que dans un pays où l'on voulait unir enfin par des nœuds immortels la paix et la liberté, il fallait que l'on pût sans ennui, sans s'éteindre dans l'oisiveté, consentir à n'être qu'un homme et un citoyen; qu'il était important de tourner vers des objets utiles ce besoin d'agir, cette soif de gloire, à laquelle l'état d'une société bien gouvernée n'offre pas un champ assez vaste et de substituer ainsi l'ambition d'éclairer les hommes à celle de les dominer.

Dans la partie de l'ancien enseignement qui répond à ce troisième degré d'instruction, on se bornait à un petit nombre d'objets : nous devons les embrasser tous. On semblait n'avoir voulu faire que des théologiens ou des prédicateurs, nous aspirons à former des hommes éclairés.

L'ancien enseignement n'était pas moins vicieux par sa forme que par le choix et la distribution des objets.

Pendant 6 années, une étude progressive du latin faisait le fond de l'instruction, et c'était sur ce fond qu'on répandait les principes généraux de la grammaire, quelques connaissances de géographie et d'histoire, quelques notions de l'art de parler et d'écrire.

Quatre professeurs sont ici destinés à remplir les mêmes indications; mais les objets des études sont séparés, mais chaque maître enseigne une seule connaissance; et cette disposition plus favorable aux progrès des élèves fera plus que compenser la diminution du nombre des maîtres.

On pourra trouver encore la langue latine trop négligée.

Mais sous quel point de vue une langue doit-elle être considérée dans une éducation générale? Ne suffit-il pas de mettre les élèves en état de lire les livres vraiment utiles, écrits dans cette langue, et de pouvoir, sans maîtres, faire de nouveaux progrès? Peut-on regarder la connaissance approfondie d'un idiome étranger, celle des beautés de style qu'offrent les ouvrages des hommes de génie qui l'ont employé, comme une de ces connaissances générales que tout homme éclairé, tout citoyen qui se destine aux emplois de la société les plus importants ne puisse ignorer? Par quel privilège singulier, lorsque le temps destiné pour l'instruction, lorsque l'objet même de l'enseignement force de se borner dans tous les genres à des connaissances élémentaires, et de laisser ensuite le goût des jeunes gens se porter librement vers celles qu'ils veulent cultiver, le latin seul serait-il l'objet d'une instruction plus étendue? Le considère-t-on comme la langue générale des savants, quoiqu'il perde tous les jours cet avantage? Mais une connaissance élémentaire du latin suffit pour lire leurs livres, mais il ne se trouve aucun ouvrage de science, de philosophie, de politique vraiment important, qui n'ait été traduit; mais toutes les vérités que renferment ces livres existent, et mieux développées, et réunies à des vérités nouvelles, dans des livres écrits en langue vulgaire. La lecture des originaux n'est proprement utile qu'à ceux dont l'objet n'est pas l'étude de la science même, mais celle de son histoire.

Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les prépugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie, des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile.

Nous cherchons dans l'éducation à faire connaître des vérités, et ces livres sont remplis d'erreurs; nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer. Nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà toute armée, pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans la corrompre.

Comme modèle dans l'art d'écrire, dans l'éloquence, dans la poésie, les anciens ne peuvent même servir qu'aux esprits déjà fortifiés par des études premières. Qu'est-ce en effet que des modèles qu'on ne peut imiter sans examiner sans cesse ce que la différence des mœurs, des langues, des religions, des idées oblige d'y changer. Démosthène, à la tribune, parlait aux Athéniens assemblés; le décret que son discours avait obtenu était rendu par la nation même, et les copies de l'ouvrage circulaient ensuite lentement parmi les orateurs ou leurs élèves. Ici nous prononçons un discours, non devant le peuple, mais devant ses représentants; et ce discours, répandu par l'impression, a bientôt autant de juges froids et sévères qu'il existe en France de citoyens occupés de la chose publique. Si une éloquence entraînante, passionnée, séductrice, peut égarer quelquefois les assemblées populaires, ceux qu'elle trompe n'ont à prononcer que sur leurs propres intérêts. Leurs fautes ne retombent que sur eux-mêmes, mais des représentants du peuple, qui séduits par un orateur, céderaient à une autre force qu'à celle de leur raison, prononçant sur les intérêts d'autrui, trahiraient leur devoir et perdraient bientôt la confiance publique, sur laquelle seule toute Constitution représentative est appuyée. Ainsi cette même éloquence, nécessaire aux Constitutions anciennes, serait dans la nôtre le germe d'une corruption destructrice. Il était alors permis, utile peut-être, d'émouvoir le peuple, nous lui devons de ne chercher qu'à l'éclairer. Pesez toute l'influence que ce changement dans la forme des Constitutions, toute celle que l'invention de l'imprimerie peuvent avoir sur les règles de l'art de parler, et prononcez ensuite si c'est aux premières années de la jeunesse que les orateurs anciens doivent être donnés pour modèles.

Vous devez à la nation française une instruction au niveau de l'esprit du XVIIIe siècle, de cette philosophie qui, en éclairant la génération contemporaine, présage, prépare et devance déjà la raison supérieure à laquelle les progrès nécessaires du genre humain appellent les générations futures.

Tels ont été nos principes, et c'est d'après cette philosophie, libre de toutes les chaînes, affranchie de toute autorité, de toute habitude ancienne, que nous avons choisi et classé les objets de l'instruction publique. C'est d'après cette même philosophie que nous avons regardé les sciences morales et politiques comme une partie essentielle de l'instruction commune.

Comment espérer, en effet, d'élever jamais la morale du peuple si l'on ne donne pour base à celle des hommes qui peuvent l'éclairer, qui sont destinés à le diriger, une analyse exacte, rigoureuse, des sentiments moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont la conséquence.

Les bonnes lois, disait Platon, sont celles que les citoyens aiment plus que la vie. En effet, comment les lois seraient-elles bonnes, si pour les exécuter, il fallait employer une force étrangère à celle de la volonté du peuple, et prêter à la justice l'appui de la tyrannie? Mais pour que les citoyens aiment les lois sans cesser d'être vraiment libres, pour qu'ils conservent cette indépendance de la raison, sans laquelle l'ardeur pour la liberté n'est qu'une passion et non une vertu, il faut qu'ils connaissent ces principes de la justice naturelle, ces droits essentiels de l'homme dont les lois ne sont que le développement ou les applications. Il faut savoir distinguer dans les lois, les conséquences de ces droits et les moyens plus ou moins heureusement combinés pour en assurer la garantie, aimer les unes parce que la justice les a dictées, les autres parce qu'elles ont été inspirées par la sagesse. Il faut savoir distinguer ce dévouement de la raison qu'on doit aux lois qu'elle approuve, de cette soumission, de cet appui extérieur que le citoyen leur doit encore, lors même que ses lumières lui en montrent le danger ou l'imperfection. Il faut qu'en aimant les lois, on sache les juger.

Jamais un peuple ne jouira d'une liberté constante, assurée, si l'instruction dans les sciences politiques n'est pas générale, si elle n'y est pas indépendante de toutes les institutions sociales, si l'enthousiasme que vous excitez dans l'âme des citoyens n'est pas dirigé par la raison, s'il peut s'allumer pour ce qui ne serait pas la vérité, si en attachant l'homme par l'habitude, par l'imagination, par le sentiment, à sa Constitution, à ses lois, à sa liberté, vous ne lui préparez, par une instruction générale, les moyens de parvenir à une Constitution plus parfaite, de se donner de meilleures lois, et d'atteindre à une liberté plus entière. Car il en est de la liberté, de l'égalité, de ces grands objets des méditations politiques comme de ceux des autres sciences; il existe dans l'ordre des choses possibles un dernier terme dont la nature a voulu que nous pussions approcher sans cesse, mais auquel il nous est refusé de pouvoir atteindre jamais.

Ce troisième degré d'instruction donne à ceux qui en profiteront une supériorité réelle que la distribution des fonctions de la société rend inévitable; mais c'est un motif de plus pour vouloir que cette supériorité soit celle de la raison et des véritables lumières, pour chercher à former des hommes instruits, et non des hommes habiles; pour ne pas oublier enfin que les inconvénients de cette supériorité deviennent moindres à mesure qu'elle se partage entre un plus grand nombre d'individus, que plus ceux qui en jouissent sont éclairés, moins elle est dangereuse et qu'alors elle est le véritable, l'unique remède contre cette supériorité d'adresse qui, au lieu de donner à l'ignorance des appuis et des guides, n'est féconde qu'en moyens de la séduire.

L'enseignement sera partagé par cours, les uns liés entre eux, les autres séparés, quoique faits par le même professeur. La distribution en sera telle qu'un élève pourra suivre à la fois 4 cours, ou n'en suivre qu'un seul, embrasser, dans l'espace de 5 ans environ, la totalité de l'instruction, s'il a une grande facilité, se borner à n'en suivre qu'une partie dans le même espace de temps, s'il a des dispositions moins heureuses. On pourra même, pour chaque partie, s'arrêter à tel ou tel terme, y consacrer plus ou moins de temps, en sorte que ces diverses combinaisons se prêtent à toutes les variations de talents, à toutes positions personnelles.

Les professeurs tiendront une fois par mois des conférences publiques.

Comme elles sont destinées à des hommes déjà plus instruits, plus en état d'acquérir des lumières par eux-mêmes, il est moins nécessaire de les multiplier. Elles auront pour objet principal les découvertes dans les sciences, les expériences, les observations nouvelles, les procédés utiles aux arts; et, par *nouveau*, l'on entend ici ce qui, sans sortir des limites d'une instruc-

tion élémentaire, n'est pas encore placé au rang des connaissances communes, des procédés généralement adoptés. Auprès de chaque collège, on trouvera une bibliothèque, un cabinet, un jardin de botanique, un jardin d'agriculture. Ces établissements seront confiés à un conservateur, et l'on sent que des hommes qui ne sont pas sans quelques lumières peuvent apprendre beaucoup, en profitant de ces collections et des éclaircissements que le conservateur, que les professeurs ne leur refuseront pas.

Enfin, comme dans ce degré d'instruction il ne faut pas se borner à de simples explications, qu'il faut encore exercer les élèves, soit à des démonstrations, à des discussions, soit même à quelques compositions, qu'il est nécessaire de s'assurer s'ils entendent, s'ils retiennent, si leurs facultés intellectuelles acquièrent de l'activité et de la force, on pourra réserver, dans chaque salle, une place destinée à ceux qui, sans être élèves, sans être par conséquent assujettis aux questions qu'on leur fait, aux travaux qu'on leur impose, voudraient suivre un cours d'instruction ou assister à quelque leçon.

Cette espèce de publicité, réglée de manière qu'elle ne puisse troubler l'ordre de l'enseignement, aurait trois avantages : le premier, de procurer des moyens de s'éclairer à ceux des citoyens qui n'ont pu recevoir une instruction complète, ou qui n'en ont pas assez profité, de leur offrir la faculté d'acquérir à tous les âges les connaissances qui peuvent leur devenir utiles, de faire en sorte que le bien immédiat qui peut résulter du progrès des sciences ne soit pas exclusivement réservé aux savants et à la jeunesse; le second, que les parents pourront être témoins des leçons données à leurs enfants; le troisième, enfin, que les jeunes gens, mis en quelque sorte sous les yeux du public, en auront plus d'émulation et prendront de bonne heure l'habitude de parler avec assurance, avec facilité, avec décence; habitude qu'un petit nombre d'exercices solennels ne pourrait leur faire contracter.

Dans les villes de garnison, on pourra charger le professeur d'art militaire d'ouvrir pour les soldats une conférence hebdomadaire, dont le principal objet sera l'explication des lois et des règlements militaires, le soin de leur en développer l'esprit et les motifs, car l'obéissance du soldat à la discipline ne doit plus se distinguer de la soumission du citoyen à la loi; elle doit être également éclairée, et commandée par la raison et par l'amour de la patrie avant de l'être par la force ou la crainte de la peine.

Tandis qu'on enseignera, dans les instituts, la théorie élémentaire des sciences médicales, théorie suffisante pour éclairer la pratique de l'art, les médecins des hôpitaux pourront enseigner cette pratique et donner des leçons de chirurgie, de manière qu'en multipliant les écoles où l'on recevra ces connaissances élémentaires, mais justes, on puisse assurer à la partie la plus pauvre des citoyens les secours d'hommes éclairés formés par une bonne méthode, instruits dans l'art d'observer et libres des préjugés de l'ignorance comme de ceux des doctrines systématiques.

Dans les ports de mer, des professeurs particuliers d'hydrographie, de pilotage, pourront enseigner l'art nautique à des élèves que les leçons de mathématiques, d'astronomie, de physique, qui font partie de l'enseignement général, auront déjà préparés. Ailleurs, à l'aide de ces mêmes leçons, un petit nombre de maîtres suffiront pour former d'autres élèves à la pratique de l'art des constructions, et dans tous les genres, cette distribution de l'instruction commune rendra plus simple et moins dispendieuse toute espèce d'instruction particulière, dont l'utilité publique exigerait l'établissement.

Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur croyance, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux, et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ?

Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, ces principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, il seront toujours invariables comme elle; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience, elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation, car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes; ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes ; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé?

Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au-dessus des lumières actuelles du peuple? Non, sans doute, car puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice, ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagements politiques dussent encore pendant quelque temps souiller les lois d'une nation libre, quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple, pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer, du moins l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagements seront inutiles, ne peut appartenir qu'à

la vérité seule, et doit lui appartenir tout entière.

Nous avons donné le nom de lycée au quatrième degré d'instruction ; toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. C'est là que se forment les savants, ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés une des occupations de leur vie, ceux qui se destinent à des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie d'une ou plusieurs sciences. C'est là aussi que doivent se former les professeurs. C'est au moyen de ces établissements que chaque génération peut transmettre à la génération suivante ce qu'elle a reçu de celle qui l'a précédée, et ce qu'elle a pu y ajouter.

Nous proposons d'établir en France 9 lycées. Les lumières, en partant de plusieurs foyers à la fois, seront répandues avec plus d'égalité, et se distribueront dans une plus grande masse de citoyens. On sera sûr de conserver dans les départements, un plus grand nombre d'hommes éclairés, qui, forcés d'aller achever leur instruction à Paris, auraient été tentés de s'y établir, et d'après la forme de la Constitution, cette considération est très importante.

En effet, la loi oblige à choisir les députés à la législature parmi les citoyens de chaque département, et quand elle n'y obligerait pas, l'utilité commune l'exigerait encore, du moins pour une très grande partie. Les administrateurs, les juges sont pris également dans le sein du département où ils exercent leurs fonctions. Comment pourrait-on prétendre qu'on n'a rien négligé pour préparer à la nation des hommes capables des fonctions les plus importantes, si une seule ville leur présentait les moyens de s'instruire? Comment pourrait-on dire que l'on a offert à tous les talents les moyens de se développer, qu'on n'en a laissé échapper aucun, si, dans un Empire aussi étendu que la France, ils ne trouvaient que dans un seul point la possibilité de se former?

D'ailleurs, il n'aurait pas été sans inconvénient pour le succès, et surtout pour l'égalité de l'instruction commune, de n'ouvrir aux professeurs, des instituts qu'une seule école, et de l'ouvrir à Paris. On a fixé le nombre des lycées à 9 parce qu'en comparant ce nombre à celui des grandes universités d'Angleterre, d'Italie, d'Allemagne, il a paru répondre à ce qu'exigeait la population de la France. En effet, sans que le nombre des élèves puisse nuire à l'enseignement, un homme sur 1,600, pourra suivre un cours d'études dans les lycées; et cette proportion est suffisante pour une instruction nécessaire seulement à un petit nombre de professions,où l'on n'enseigne que la partie des sciences qui l'élève au-dessus des éléments.

L'enseignement que nous proposons d'établir est plus complet, la distribution en est plus au niveau de l'état actuel des sciences en Europe, que dans aucun des établissements de ce genre qui existe dans les pays étrangers : nous avons cru qu'aucune espèce d'infériorité ne pouvait convenir à la nation française et puisque chaque année est marquée dans les sciences par des progrès nouveaux, ne pas surpasser ce qu'on trouve établi, ce serait rester au-dessous.

Quelques-uns de ces lycées seront placés de manière à y attirer les jeunes étrangers. L'avantage commercial qui en résulte, est peu important pour une grande nation : mais celui de répandre sur un plus grand espace les principes de l'égalité et de la liberté, mais cette réputation que donne à un peuple l'affluence des étrangers qui viennent y chercher des lumières, mais les amis que ce peuple s'assure parmi ces jeunes gens élevés dans son sein, mais l'avantage immense de rendre sa langue plus universelle, mais la fraternité qui peut en résulter entre les nations, toutes ces vues d'une utilité plus noble ne doivent pas être négligées.

Quelques lycées doivent donc être placés à portée des frontières : dans leur distribution générale sur la surface de l'Empire, on doit éviter toute disproportion trop grande entre leurs distances respectives. Les villes, qui renferment déjà de grands établissements consacrés soit à l'instruction, soit au progrès des sciences, ont droit à une préférence fondée sur des vues d'économie, et sur l'intérêt même de l'enseignement.

Enfin, nous avons pensé que des villes moins considérables, où l'attention générale des citoyens pourrait se porter sur ces établissements, où l'esprit des sciences ne serait pas étouffé par de grands intérêts, où l'opinion publique, n'aurait pas assez de force pour exercer sur l'enseignement une influence dangereuse et l'asservir à des vues locales, présenteraient plus d'avantages que les grandes villes de commerce, d'où une plus grande cherté des choses nécessaires à la vie, éloignerait les enfants des familles pauvres, tandis que les parents pourraient encore y craindre des séductions plus puissantes, des occasions plus multipliées de dissipation et de dépense. Nous n'avons pas étendu cette dernière considération jusque sur Paris. La voix unanime de l'Europe, qui depuis un siècle regarde cette ville comme une des capitales du monde savant ne le permettrait pas. C'est en combinant entre eux ces divers principes, en accordant plus ou moins à chacun d'eux, que nous avons déterminé l'emplacement des lycées.

Le lycée de Paris ne différera des autres que par un enseignement plus complet des langues anciennes et modernes, et peut-être par quelques institutions consacrées aux arts agréables ; objets qui, par leur nature, n'exigeaient qu'un seul établissement pour la France. Nous avons cru qu'une institution où toutes les langues connues seraient enseignées, où les hommes de tous les pays trouveraient un interprète, où l'on pourrait analyser, comparer toutes les matières, suivant lesquelles les hommes ont formé et classé leurs idées, devait conduire à des découvertes importantes et faciliter les moyens d'un rapprochement entre les peuples, qu'il n'est plus temps de reléguer parmi les chimères philosophiques.

C'est dans les lycées que des jeunes gens dont la raison est déjà formée, s'instruiront par l'étude de l'antiquité, et s'instruiront sans danger, parce que, déjà capables de calculer les effets de la différence des mœurs, des gouvernements, des langages, du progrès des opinions ou des idées, ils pourront à la fois, sentir et juger les beautés de leurs modèles.

L'instruction dans les lycées, sera commune aux jeunes gens qui complètent leur éducation, et aux hommes. On a vu plus d'une fois, à Paris, des membres des académies suivre exactement les leçons du collège royal et plus souvent assister à quelques-unes dont l'objet leur offrait un intérêt plus vif. D'ailleurs, des bibliothèques plus complètes, des cabinets plus étendus, de

plus grands jardins de botanique et d'agriculture sont encore un moyen d'instruction, et on y joint celui de conférences publiques entre les professeurs, parce qu'on y peut traiter des questions vers lesquelles les circonstances appellent la curiosité; et qui ne peuvent entrer dans des leçons nécessairement assujetties à un ordre régulier.

Dans ces quatre degrés d'instruction, l'enseignement sera totalement gratuit.

L'Acte constitutionnel le prononce pour le premier degré et le second, qui peut être aussi regardé comme général, ne pourrait cesser d'être gratuit sans établir une inégalité favorable à la classe la plus riche, qui paye les contributions à proportion de ses facultés, et ne payerait l'enseignement qu'à raison du nombre d'enfants qu'elle fournirait aux écoles secondaires.

Quant aux autres degrés, il importe à la prospérité publique de donner aux enfants des classes pauvres, qui sont les plus nombreuses, la possibilité de développer leurs talents : c'est un moyen non seulement d'assurer à la patrie plus de citoyens en état de servir, aux sciences plus d'hommes capables de contribuer à leurs progrès, mais encore de diminuer cette inégalité qui naît de la différence des fortunes, de mêler entre elles les classes que cette différence tend à séparer. L'ordre de la nature n'établit dans la société d'autre inégalité que celle de l'instruction et de la richesse, et en étendant l'instruction, vous affaiblirez à la fois les effets de ces deux causes de distinction. L'avantage de l'instruction, moins exclusivement réuni à celui de l'opulence, deviendra moins sensible, et ne pourra plus être dangereux; celui de naître riche sera balancé par l'égalité, par la supériorité même des lumières que doivent naturellement obtenir ceux qui ont un motif de plus d'en acquérir.

D'ailleurs ni les lycées ni les instituts n'attirant un nombre égal d'élèves, il résulterait de la non-gratuité une différence trop grande dans l'état des professeurs. Les villes opulentes, les pays fertiles auraient tous les instituteurs habiles, et ajouteraient encore cet avantage à tous les autres. Comme il existe des parties de sciences, et ce ne sont pas toujours les moins utiles qui appelleront un plus faible concours, il faudrait, ou établir des différences dans la manière de payer les professeurs, ou laisser entre eux une excessive inégalité qui nuirait à cette espèce d'équilibre entre les diverses branches des connaissances humaines, si nécessaire à leurs progrès réels.

Observons encore que l'élève d'un institut ou d'un lycée dans lequel l'instruction est gratuite, peut suivre à la fois un grand nombre de cours, sans augmenter la dépense de ses parents; qu'il est alors le maître de varier ses études, d'essayer son goût et ses forces; au lieu que si chaque nouveau cours nécessite une dépense nouvelle, il est forcé de renfermer son activité dans des limites plus étroites, de sacrifier souvent à l'économie une partie importante de son instruction et cet inconvénient n'existe encore que pour les familles peu riches.

D'ailleurs, puisqu'il faut donner des appointements fixes aux professeurs, puisque la contribution qu'on exigerait des écoliers devrait être nécessairement très faible, l'économie le serait aussi, et la dépense volontaire qui en résulterait, tomberait moins sur les familles opulentes que sur celles qui s'imposent des sacrifices pour procurer à des enfants dont les premières années ont annoncé des talents, les moyens de les cultiver et de les employer pour leur fortune.

Enfin l'émulation que ferait naître, entre les professeurs, le désir de multiplier des élèves dont le nombre augmenterait leurs revenus ne tient pas à des sentiments assez élevés pour que l'on puisse se permettre de la regretter. Ne serait-il pas à craindre qu'il résultât plutôt de cette émulation des rivalités entre les établissements d'instruction, que les maîtres ne cherchassent à briller plutôt qu'à s'instruire; que leurs méthodes, leurs opinions mêmes ne fussent calculées d'après le désir d'attirer à eux un plus grand nombre d'élèves; qu'ils ne cédassent à la crainte de les éloigner en combattant certains préjugés, en s'élevant contre certains intérêts?

Après avoir affranchi l'instruction de toute espèce d'autorité, gardons-nous de l'assujettir à l'opinion commune : elle doit la devancer, la corriger, la former et non la suivre et lui obéir.

Au delà des écoles primaires, l'instruction cesse d'être rigoureusement universelle. Mais nous avons cru que nous remplirions le double objet et d'assurer à la patrie tous les talents qui peuvent la servir, et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus, si les enfants qui en avaient annoncé le plus dans un degré d'instruction, étaient appelés à en parcourir le degré supérieur, et entretenus aux dépens du Trésor national sous le nom d'élèves de la patrie. D'après le plan du comité 3,850 enfants ou environ recevraient une somme suffisante pour leur entretien; 1,000 suivraient l'instruction des instituts, 600 celle des lycées, environ 400 en sortiraient chaque année, pour remplir, dans la société des emplois utiles, ou pour se livrer aux sciences, et jamais dans aucun pays la puissance publique n'aurait ouvert à la partie pauvre du peuple, une source si abondante de prospérité et d'instruction; jamais elle n'aurait employé de plus puissants moyens de maintenir les droits de l'égalité naturelle. On ne s'est pas même borné à encourager l'étude des sciences, on n'a pas négligé la modeste industrie qui ne prétendait qu'à s'ouvrir une entrée plus facile dans une profession laborieuse; on a voulu qu'il y eût aussi des récompenses, pour l'assiduité, pour l'amour du travail, pour la bonté, lors même qu'aucune qualité brillante n'en relèverait l'éclat, et d'autres élèves de la patrie, recevront d'elle leur apprentissage dans les arts d'une utilité générale.

Dans les écoles pimaires et secondaires, les livres élémentaires seront le résultat d'un concours ouvert à tous les citoyens, à tous les hommes qui seront jaloux de contribuer à l'instruction publique, mais on désignera les auteurs des livres élémentaires pour les instituts. On ne prescrira rien aux professeurs du lycée, sinon d'enseigner la science dont les cours qu'ils seront chargés de donner, porteront le nom. L'étendue des livres élémentaires destinés aux instituts, le désir de voir des hommes célèbres consentir à s'en charger, le peu d'espérance qu'ils le voulussent s'ils n'étaient pas sûrs que leur travail fût adopté, la difficulté de juger, tous ces motifs nous ont déterminés à ne pas étendre à ces éléments la méthode d'un concours. Nous nous sommes dits, toutes les fois qu'un homme justement célèbre dans un genre de science quelconque, voudra faire pour cette science un livre élémentaire, qu'il regardera ce travail comme une marque de son zèle pour l'instruction pu-

blique, pour le progrès des lumières, cet ouvrage sera bon. C'est un homme célèbre en Europe qu'il faut entendre ici, on n'a pas à craindre de se tromper sur le choix. Si, au contraire, on propose un concours, qui répondra d'obtenir un bon livre élémentaire? Comment prononcer entre 10 ouvrages, par exemple, dont chacun serait un cours élémentaire de mathématiques ou de physique en 2 volumes? Est-on bien sûr que les juges se dévoueront à l'ennui de cet examen? Est-on bien sûr qu'il leur soit même possible de bien juger? Quelques vues philosophiques, quelques idées fines, ingénieuses qu'ils remarqueront dans un ouvrage, ne seront-elles point pour faire pencher la balance en sa faveur avec dépens de la méthode ou de la clarté?

Dans les 3 premiers degrés d'instruction, on n'enseigne que des éléments plus ou moins étendus : il est pour chaque science, pour chacune de ses divisions, une limite qu'il ne faut point passer. Il faut donc que la puissance publique indique les livres qu'il convient d'enseigner; mais dans les lycées où la science doit s'enseigner tout entière, alors c'est au professeur à choisir les méthodes. Il en résulte un avantage inappréciable, c'est d'empêcher l'instruction de jamais se corrompre; c'est d'être sûr que si, par une combinaison de circonstances politiques, les livres élémentaires ont été infectés de doctrines dangereuses, l'enseignement libre des lycées empêchera les effets de cette corruption; c'est de n'avoir pas à craindre que jamais le langage de la vérité puisse être étouffé.

Enfin le dernier degré d'instruction est une société nationale des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles.

Ce n'est plus de l'instruction particulière des enfants ou même des hommes qu'il s'agit, mais de l'instruction de la génération entière, du perfectionnement général de la raison humaine; ce n'est pas aux lumières de tel individu en particulier, qu'il s'agit d'ajouter des lumières plus étendues, c'est la masse entière des connaissances qu'il faut enrichir par des vérités nouvelles; c'est à l'esprit humain qu'il faut préparer de nouveaux moyens d'accélérer les progrès, de multiplier ses découvertes.

Nous proposons de diviser cette société en 4 classes qui tiendront séparément leurs séances.

Une société unique trop nombreuse eût été sans activité, ou bien réduite à un trop petit nombre de membres pour chaque science, elle n'eût plus excité d'émulation, et les mauvais choix qu'il est impossible d'éviter toujours, y auraient été trop dangereux.

D'ailleurs, elle aurait été formée de trop de parties hétérogènes; les savants qui l'auraient composée, y auraient parlé trop de diverses langues, et la plupart des lectures ou des discussions y auraient été indifférentes à un trop grand nombre des auditeurs.

D'un autre côté, nous avons voulu éviter la multiplicité des divisions, une société occupée d'une seule science est trop facilement entraînée à contracter un esprit particulier, à devenir une espèce de corporation.

Enfin, il importe au progrès des sciences de rapprocher et non de diviser celles qui se tiennent par quelques points. Tandis que chacune fait des progrès, s'enrichit de découvertes qui lui sont propres, ces points de contact se multiplient, ces applications d'une science à une autre offrent une moisson féconde en découvertes utiles, et tel doit être l'effet de l'accroissement des lumières, que bientôt aucune science ne sera plus isolée, qu'aucune ne sera totalement étrangère à aucune autre.

C'est d'après ces vues que nous avons formé les divisions de la société nationale. La première classe comprend toutes les sciences mathématiques.

Depuis un siècle aucune société savante n'a imaginé de les séparer. Passant par d'insensibles degrés de celles qui n'emploient que le calcul, à celles qui ne se fondent que sur l'observation, presque toutes aujourd'hui peuvent employer ces deux moyens de reculer les bornes des connaissances humaines; et il est utile que ceux qui savent le mieux employer l'un ou l'autre de ces instruments de découvertes, s'entr'aident, s'éclairent mutuellement, que le chimiste, que le physicien empêchent le botaniste de se borner à la simple nomenclature des noms, à la description trop nue des objets, ou rappellent à des travaux plus utiles, le géomètre qui emploierait ses forces à des questions sur les nombres, à des subtilités métaphysiques.

La seconde classe renferme les sciences morales et politiques, il est superflu sans doute de prouver qu'elles ne doivent pas être séparées, et qu'on n'a pas dû les confondre avec d'autres.

La troisième comprend l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts.

Ici, nous nous sommes écartés davantage des idées communes. Cette classe embrasse la médecine, et les arts mécaniques, l'agriculture et la navigation.

Mais d'abord nous avons cru devoir faire pour les applications usuelles des sciences ce que nous avons fait pour les sciences elles-mêmes.

Nous avons trouvé que même les distances étaient moins grandes et les communications plus multipliées, qu'un médecin, par exemple, qui s'occuperait des hôpitaux, de la manière de placer ou de remuer les malades dans certaines maladies, pour de grandes opérations, pour des pansements difficiles, trouverait de l'avantage dans sa réunion avec des mécaniciens et des constructeurs; qu'aucune distinction aussi marquée que celle des mathématiques pures, ne pouvait être appliquée à ces arts, qu'il ne fallait pas séparer la médecine de l'art vétérinaire, par exemple, ni l'art vétérinaire de l'agriculture, ni l'agriculture de l'art des constructions, de celui de la conduite des eaux, et qu'on ne pouvait rompre cette chaîne sans briser une liaison utile.

Il restait donc à savoir si une de ces parties pouvait exiger pour elle seule la création d'une société isolée. La médecine, l'agriculture, la navigation étaient celles qui pouvaient le plus y prétendre, et même elles auraient pu alléguer des établissements déjà formés en leur faveur.

Mais d'abord une société de marine, par exemple, ne peut subsister, qu'en y supposant réunies toutes les sciences sur lesquelles l'art naval est appuyé. Elle serait donc une société des sciences particulièrement appliquées à la marine, et une sorte de double emploi. De même une société de médecine ne peut se soutenir qu'en appelant des anatomistes, des botanistes, des minéralogistes, des chimistes, des hommes occupés d'économie politique et de commerce.

Or, qu'en résultera-t-il, une diminution de considération pour ces sociétés particulières, parce que les savants qui les composeront, regarderont une place dans la société qui embras-

sera la généralité des sciences comme un objet plus digne d'exciter leur émulation.

Il faudra donc, ou que l'on soit de deux, de trois sociétés à la fois, ce qui n'a aucun avantage que de nourrir la vanité, ce qui nuit à l'égalité, ou bien qu'il soit permis de passer l'une à l'autre, ce qui produirait des changements nuisibles à celles qui, ayant une moindre considération, seraient habituellement abandonnées; ou enfin qu'on reste irrévocablement fixé dans l'une d'elles; ce qui aurait l'inconvénient non moins grand d'exclure des sociétés consacrées à une seule science les hommes qui prétendraient à celle où elles sont toutes réunies.

D'ailleurs, je demanderai combien, par exemple, on trouvera d'hommes qui n'étant, ni assez grands géomètres, ni assez habiles mécaniciens pour être placés comme tels, dans une société savante, peuvent cependant accélérer les progrès de la science navale; combien vous trouverez d'agriculteurs qui, sans avoir un nom dans la botanique, auront réellement contribué à quelque grand progrès de l'agriculture; combien de médecins ou de chirurgiens célèbres comme tels, et non par leurs découvertes dans les sciences. Le talent pour ces applications, en le séparant du génie des sciences, ne peut être le partage d'un assez grand nombre d'hommes pour en former un corps à part, et loin de nuire à ces arts importants, c'est au contraire les servir que de les réunir dans une grande société où chacun d'eux obtienne un petit nombre de places.

D'ailleurs, ces sociétés séparées deviendraient en quelque sorte une puissance élevée au-dessus de ceux qui cultivent chacune des professions qui y répondent; réunies, elles ne peuvent en être une à l'égard de la généralité des citoyens partagés entre ces professions diverses.

La quatrième classe renferme la grammaire, les lettres, les arts d'agrément, l'érudition.

Dans l'enseignement public, dans la société nationale, les arts d'agrément, comme les arts mécaniques sont considérés seulement dans la théorie qui leur est propre. On a pour objet de remplir cet intervalle qui sépare la science abstraite de la pratique, la philosophie d'un art, de la simple exécution, c'est dans les ateliers du peintre, comme de l'artisan ou du manufacturier, que l'art proprement dit, doit être enseigné par l'exercice même de l'art. Ainsi nos écoles ne dispensent point d'aller dans les ateliers; mais on y apprend à connaître les principes de ce qu'on doit ailleurs apprendre à exécuter.

C'est le moyen d'établir dans tous les arts, dans tous les métiers même, une pratique éclairée; de réunir par le lien d'une raison commune, d'une même langue, les hommes que leurs occupations séparent le plus. Car jamais nous n'avons perdu de vue cette idée de détruire tous les germes d'inégalité, de multiplier entre les hommes que la nature et les lois attachent au même sol et aux mêmes intérêts des rapports qui rendent leur réunion plus douce et plus intime.

La distribution du travail dans les grandes sociétés, établit entre les facultés intellectuelles des hommes, une distance incompatible avec cette égalité, sans laquelle la liberté n'est pour la classe moins éclairée qu'une illusion trompeuse; et il n'est que deux moyens de détruire cette distance; arrêter partout, si même on le pouvait, la marche de l'esprit humain, réduire les hommes à une éternelle ignorance, source de tous les maux, ou laisser à l'esprit toute son activité, et rétablir l'égalité en répandant les lumières. Tel est le principe fondamental de notre travail, et ce n'est pas dans le XVIIIe siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir mieux aimer tout élever et tout affranchir que de tout niveler par l'abaissement et la contrainte.

Cet enseignement des arts, s'élevant par degrés depuis les écoles primaires jusqu'aux lycées, portera dans toutes les divisions de la société la connaissance des principes qui doivent y diriger la pratique de ces arts, répandra partout et avec promptitude les découvertes et les méthodes nouvelles, et ne répandra que celles dont la bonté sera prouvée par l'expérience : il excitera l'industrie des artistes, et, l'empêchant, en même temps de s'égarer, préviendra la ruine à laquelle leur activité et leur talent les exposent, lorsque l'ignorance de la théorie les abandonne à leur imagination; et rien peut-être n'accélérera davantage le moment où la nation française atteindra dans les manufactures, dans les arts, le point où elle se serait élevée dès longtemps, si les vices de la Constitution et de ses lois n'avaient arrêté ses efforts et comprimé son industrie.

Dans le plan que nous nous proposons, chaque individu ne pourra être membre que d'une seule classe, il pourra passer de l'une à l'autre, ce qui n'a point d'inconvénient; parce que chaque classe est trop bornée pour y admettre des savants qui n'y appartiennent pas essentiellement, qu'aucune n'admet de membres n'appartenant naturellement à une autre, qu'aucune enfin n'a d'infériorité dans l'opinion. Par les mêmes raisons, ces passages seront très rares.

Nous avons déjà observé que chaque classe de la société tiendrait des séances séparément; elles seront ouvertes au public, mais seulement pour que ceux qui cultivent les sciences puissent écouter les lectures, suivre les discussions, et sans que la nécessité de se faire entendre des spectateurs, de se mettre à leur portée, de les intéresser ou de les amuser, influe sur l'ordre des séances, la forme des discussions ou le choix des lectures.

Les membres d'une classe auront droit de siéger dans toutes les autres, pourront prendre part aux discussions, lire des mémoires, insérer leurs ouvrages dans les recueils publiés par chacune; et, par ce moyen, la règle de n'appartenir qu'à une seule ne privera d'aucun avantage réel, ni les sciences, ni ceux qui en cultiveraient à la fois plusieurs. La vanité seule perdra celui d'allonger son nom de quelques mots de plus.

Chaque classe est divisée en sections; chaque section a un nombre déterminé de membres, moitié résidant à Paris, moitié répandus dans les départements.

Cette division en sections est nécessaire, par la raison, que la société est chargée de la surveillance de l'instruction, et elle est encore utile pour être sûr qu'aucune partie des sciences ne cessera un moment d'être cultivée. Or, c'est un des plus grands avantages qui puissent résulter de l'établissement d'une société savante.

En effet, chaque science a ses moments de vogue et ses moments d'abandon. Une pente naturelle porte les esprits vers celle où de nouveaux moyens ouvrent un champ vaste à des découvertes utiles ou brillantes, tandis que dans une autre le talent a presque épuisé les méthodes connues, et attend que le génie lui en montre de nouvelles. Ainsi ces divisions seront utiles jusqu'au moment où les sciences, s'étendant au

delà de leurs limites actuelles, se rapprocheront, se pénétreront en quelque sorte, et n'en feront plus qu'une seule.

La fixation du nombre des membres nous a paru également utile. Sans cela, une société savante n'est plus un objet d'émulation; d'ailleurs, elle cesse de pouvoir se gouverner elle-même, elle est forcée de confier les travaux scientifiques à un comité et l'égalité y est détruite. C'est ce qu'on voit à la société royale de Londres. Comment sept ou huit cents membres pourraient-ils avoir un droit égal de lire et de faire imprimer des mémoires, de prononcer sur ceux qui méritent la préférence? N'est-il pas évident que la très grande majorité est hors d'état de produire de bons ouvrages et même de bien juger. Il faut donc ou borner le nombre des membres, ou avoir, comme à Londres, un comité aristocratique, ou se réduire à une nullité absolue.

La moitié de ces savants auront leur résidence habituelle dans les départements, et cette distribution plus égale, nécessaire au progrès des sciences d'observation, de celles dont l'utilité est la plus immédiate, aura encore l'avantage de répandre les lumières avec plus d'uniformité, de les placer auprès d'un plus grand nombre de citoyens, d'exciter plus généralement le genre de l'étude et des recherches utiles, de faire mieux sentir le prix des talents et des connaissances; d'offrir partout à l'ignorance des instructeurs et des appuis; au charlatanisme, des ennemis prompts à le démasquer et à le combattre; de ne laisser aux préjugés aucune retraite où ils puissent jeter de nouvelles racines, se fortifier et s'étendre.

Les membres de la société nationale se choisiront eux-mêmes. La première formation une fois faite, si elle renferme à peu près les hommes les plus éclairés, on peut être sûr que la société en présentera constamment la réunion. Depuis deux ans que l'on a beaucoup écrit contre l'esprit dominateur des académies, on a demandé de citer un seul exemple d'une découverte réelle qu'elles aient repoussée, d'un homme dont la réputation lui ait survécu, et qui ait été exclu autrement que par l'effet de l'intolérance politique ou religieuse d'un savant célèbre par des ouvrages connus dans l'Europe, qui ait essuyé des refus répétés et personne n'a répondu. C'est que les choix se font d'après les titres publics, des titres qui ne disparaissent point; c'est que l'erreur des jugements peut être prouvée; c'est que les savants et les gens de lettres dépendent de l'opinion publique; c'est surtout qu'ils répondent de leur choix à l'Europe entière. Cette dernière observation est si vraie que plus un genre de science a pour juges les hommes qui les cultivent dans les pays étrangers, plus aussi l'expérience a prouvé que les choix étaient à l'abri de tout reproche et c'est encore un des motifs qui nous ont déterminés à borner le nombre des membres de la société nationale. En effet, tant les que les noms connus dans l'Europe pourront remplir à peu près la liste entière, les mauvais choix ne seront pas à craindre.

Cependant, on a pris de nouvelles précautions. D'abord, on formera une liste publique de candidats, ainsi tous ceux qui cultivent les sciences, qui les aiment, pourront, en connaissant les concurrents, apprécier les choix et exercer sur la société l'unique censure vraiment utile, celle de l'opinion armée du seul pouvoir de la vérité.

La classe entière, composée de savants dans plusieurs genres, qui prononcent, d'après la renommée, comme d'après leur jugement, réduiront cette liste à un moindre nombre d'éligibles; enfin, la section choisira, et la responsabilité portant alors sur un petit nombre d'hommes qui ne jugent que des talents qu'ils doivent bien connaître, deviendra suffisante pour les contenir. Les membres de la société nationale résidant dans les départements concourront aux élections avec une entière égalité; ce qui oblige à prendre un mode d'élire tel, que la présentation et l'élection se fassent nécessairement par un seul vœu. L'exemple de la société italienne formée de membres dispersés, suffit pour en prouver la possibilité.

Chaque classe de la société nationale élit, sous les mêmes formes, les professeurs des lycées dont l'enseignement correspond aux sciences qui font l'objet de cette classe.

Les professeurs du lycée nomment ceux des instituts; mais la municipalité aura le droit de réduire la liste des éligibles.

Quant aux instituteurs des écoles secondaires et primaires, la liste d'éligibles sera faite par les professeurs des instituts de l'arrondissement, et le choix appartiendra, pour les premiers, au corps municipal du lieu où l'école est située, pour les derniers, à l'assemblée des pères de famille de l'arrondissement de l'école.

En effet, les professeurs, comme les instuteurs, doivent avoir des connaissances dont les corps administratifs ne peuvent être juges, qui ne peuvent être appréciées que par des hommes en qui l'on ait droit de supposer une plus grande instruction. La liste d'éligibles qui constate la capacité doit donc être formée par les membres d'un établissement supérieur. Mais, si dans le choix d'un professeur entre les éligibles, il faut préférer le plus savant le plus habile, dans celui des instituteurs où les élèves sont plus jeunes, où les qualités morales du maître influent sur eux davantage, où il ne s'agit que d'enseigner des connaissances très élémentaires, on doit prendre pour guide l'opinion, ou de ceux que la nature a chargés du bonheur de la génération naissante, ou, du moins, de leurs représentants les plus immédiats. C'est dans les mêmes vues que l'on donne aux municipalités le droit de réduire la liste des éligibles pour les professeurs des instituts. Les convenances personnelles et locales y ont déjà quelque importance; et ce droit d'exclusion suffit pour répondre qu'elles ne seront point trop ouvertement blessées.

Des directoires formés dans la société nationale, les lycées, les instituts, seront chargés de l'inspection habituelle des établissements inférieurs. Dans les circonstances importantes, la décision appartiendra à une des classes de la société nationale, ou à l'assemblée des professeurs, soit du lycée, soit des instituts.

Par ce moyen, l'indépendance de l'instruction sera garantie, et l'inspection n'exigera point d'établissement particulier où l'on aurait pu craindre l'esprit de domination. Comme la société nationale est partagée en 4 classes correspondant à des divisions scientifiques, comme sur chaque objet important, le droit de prononcer appartient à une classe seulement, on voit combien, sans nuire cependant à la sûreté de l'inspection, on est à l'abri de la crainte de voir les corps instruisants élever dans l'Etat un nouveau pouvoir.

L'unité n'est pas rompue, parce que les questions générales qui intéresseraient un établisse-

ment entier ne peuvent être décidées que par des lois qu'il faudrait demander au Corps législatif.

Si l'on compte toutes les sommes employées pour les établissements littéraires remplacés par les nouvelles institutions, les biens des congrégations enseignantes, ceux des collèges, les appointements que les villes donnaient aux professeurs, les revenus des écoles de toutes espèces; si on y ajoute enfin ce qu'il en coûtait au peuple pour payer les maîtres de ces écoles, on trouvera que la dépense de la nouvelle organisation de l'instruction publique ne surpassera pas de beaucoup, et peut-être n'égalera point ce que les institutions anciennes coûtaient à la nation. Ainsi une instruction générale, complète, supérieure à ce qui existe chez les autres nations, remplacera, même avec moins de frais, ce système d'éducation publique, dont l'imperfection grossière offrait un contraste si honteux pour le gouvernement, avec les lumières, les talents et génies qui avaient su briser parmi nous les liens des préjugés, comme tous les obstacles des institutions politiques.

Nous avons présenté dans ce plan l'organisation de l'instruction publique telle que nous avons cru qu'elle devait être, et, nous avons séparé la manière de former les nouveaux établissements. Nous avons pensé qu'il fallait que l'Assemblée nationale eût déterminé ce qu'elle voulait faire, avant de nous occuper des moyens de remplir ses vues.

Dans les villages où il n'y aura qu'une école primaire, les enfants des deux sexes y seront admis, et recevront d'un même instituteur une instruction égale. Lorqu'un village ou une ville auront deux écoles primaires, l'une d'elles sera confiée à une institutrice, et les enfants des deux sexes seront seront séparés.

Telle est la seule disposition relative à l'instruction des femmes, qui fasse partie de notre premier travail; cette instruction sera l'objet d'un rapport particulier; et, en effet, si l'on observe que dans les familles peu riches, la partie domestique de l'éducation des enfants est presque uniquement abandonnée à leurs mères; si l'on songe que sur 25 familles livrées à l'agriculture, au commerce, aux arts, une au moins a une veuve pour son chef, on sentira combien cette portion du travail qui nous est confiée est importante, et pour la prospérité commune, et pour le progrès général des lumières.

On pourra reprocher à ce système d'organisation de ne pas respecter assez l'égalité entre les hommes livrés à l'étude, et d'accorder trop d'inpendance à ceux qui entrent dans le système de l'instruction publique.

Mais, d'abord, ce n'est pas une distinction qu'il s'agit d'etablir, mais une fonction publique qu'il est nécessaire de conférer à des hommes dont la réunion soit assujettie à des formes régulières. La raison exige que les hommes chargés d'instruire ou les enfants ou les citoyens, soient choisis par ceux qu'on peut supposer avoir des lumières égales ou supérieures. La surveillance des établissements d'instruction n'exige-t-elle pas aussi cette même égalité, s'il s'agit de l'enseignement dans les lycées; cette supériorité, s'il s'agit de celui des établissements inférieurs? Il fallait donc remonter à une réunion d'hommes qui pussent satisfaire à cette condition essentielle. Laisserait-on le choix de ces hommes à la masse entière de ceux qui cultivent les sciences et les arts, ou qui prétendent les cultiver? Mais il n'y aurait plus aucun motif de ne pas appeler à ce choix la généralité des citoyens; car si la prétention d'être savant suffisait pour exercer ce droit, s'il suffisait de se réunir en un corps qui se donnât pour éclairé, il est bien évident que ces conditions n'excluraient ni la profonde ignorance, ni les doctrines les plus absurdes. D'ailleurs, ce serait autoriser de véritables corporations, des jurandes proprement dites, car toute association libre à laquelle on donnerait une fonction publique quelconque, prendrait nécessairement ce caractère.

Ce n'est pas l'ignorance seule que serait à craindre, c'est la charlatanerie qui bientôt détruirait et l'instruction publique et les arts, et les sciences, ou qui, du moins, emploierait pour les détruire tout ce que la nation aurait consacré à leurs progrès.

Enfin, la puissance publique choisirait-elle entre ces sociétés, et alors à un corps composé d'hommes très éclairés, elle en substituerait de plus nombreux où les lumières seraient plus faibles, où les hommes médiocres s'introduiraient avec plus de facilité, seraient moins aisément contenus par l'ascendant du génie et des talents supérieurs, ou enfin régnerait bientôt un ostracisme d'autant plus effrayant que la médiocrité est facilement dupe ou complice de la charlatanerie, et n'étend pas sur elle cette haine de tout succès brillant ou durable, qui lui est si naturelle.

Ou bien la puissance publique reconnaîtrait-elle toute espèce de société libre, et alors chaque classe de charlatans aurait la sienne. Ce ne serait pas l'ignorance modeste qui jugerait les talents d'après l'opinion commune, ce qui déjà serait un mal; mais l'ignorance présomptueuse qui les jugerait d'après son orgueil ou son intérêt.

Au contraire, dans le plan que nous proposons, les sociétés libres ne peuvent que produire des effets salutaires. Elles serviront de censeurs à la société nationale, qui, exercera sur elles en même temps une censure non moins utile. Celles que le charlatanisme dominerait, s'anéantiraient bientôt, parce qu'aucune espérance de séduire l'opinion publique ne les soutiendrait. Chacune d'elles, suivant l'étendue qu'elle donnerait à ses occupations, chercherait à n'être pas au-dessous de la société nationale, qui elle-même voudrait ne pas se trouver inférieure. Elles seraient surtout les juges naturels des choix de cette société, et par là, elles contribueraient plus à en assurer la la bonté que si elles y concouraient d'une manière directe.

Enfin, la société chargée de surveiller l'instruction nationale, de s'occuper des progrès des sciences, de la philosophie et des arts, au nom de la puissance publique, doit être uniquement composée de savants, c'est-à-dire d'hommes qui ont embrassé une science dans toute son étendue, en ont pénétré toute la profondeur, ou qui l'ont enrichie par des découvertes.

Sans une telle société, puisque la connaissance des principes des arts est encore étrangère à presque tous ceux qui les cultivent, puisque leur histoire n'est connue que d'un petit nombre de savants, comment ne serait-on pas exposé à voir, et la nation et les citoyens, accueillir, récompenser, mettre en œuvre, comme autant de découvertes utiles, des procédés ou des moyens, depuis longtemps connus et rejetés par une saine théorie, ou abandonnés après une expérience malheureuse?

Les sociétés libres, au contraire, ne peuvent

exister si elles n'admettent à la fois et les savants et les amateurs des sciences, et c'est par là surtout qu'elles en inspireront le goût, qu'elles contribueront à les répandre, qu'elles soutiendront, qu'elles perfectionneront les bonnes méthodes de les étudier; c'est alors que ces sociétés encourageront les arts sans en protéger le charlatanisme; qu'elles formeront pour les sciences une opinion commune des hommes éclairés qu'il sera impossible de méconnaître, et dont la société nationale ne sera plus que l'interprète.

En même temps, tout citoyen pouvant former librement des établissements d'instruction, il en résulte encore pour les écoles nationales l'invincible nécessité de se tenir au moins au niveau de ces institutions privées; et la liberté, ou plutôt l'égalité reste aussi entière qu'elle peut l'être auprès d'un établissement public.

Il ne faut pas confondre la société telle que nous l'avons conçue, avec les sociétés savantes qu'elle remplace. L'égalité réelle, qui en est la base, son indépendance absolue du pouvoir exécutif, la liberté entière d'opinions qu'elle partage avec tous les citoyens, les fonctions qui lui sont attribuées relativement à l'instruction publique, une distribution de travail qui la force à ne s'occuper que d'objets utiles, un nombre égal de ses membres répandu dans les départements, toutes ces différences assurent qu'elle ne méritera pas les reproches souvent exagérés, mais quelquefois justes, dont les académies ont été l'objet. D'ailleurs, dans une Constitution fondée sur l'égalité, on ne doit pas craindre de voir une société d'hommes éclairés contracter aisément cet esprit de corporation si dangereux, mais si naturel dans un temps où tout était privilège. Alors, chaque homme s'occupait d'obtenir des prérogatives ou de les étendre; aujourd'hui, tous savent que les citoyens seuls ont des droits, et et que le titre de fonctionnaire public ne donne que des devoirs à remplir.

Cette indépendance de toute puissance étrangère où nous avons placé l'enseignement public ne peut effrayer personne, puisque l'abus serait à l'instant corrigé par le pouvoir législatif, dont l'autorité s'exerce immédiatement sur tout le système de l'instruction. L'existence d'une instruction libre et celle des sociétés savantes, librement formées, n'opposeront pas encore à cet abus une puissance d'opinion d'autant plus imposante que sous une Constitution populaire, aucun établissement ne peut subsister, si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi? D'ailleurs, il est une dernière autorité à laquelle dans tout ce qui appartient aux sciences, rien ne peut résister, c'est l'opinion générale des hommes éclairés de l'Europe, opinion qu'il est impossible d'égarer ou de corrompre. C'est d'elle seule que dépend toute célébrité brillante ou durable, c'est elle, qui revenant s'unir à la réputation que chacun a d'abord acquise autour de lui, y donne plus de solidité et plus d'éclat; c'est en un mot, pour les savants, pour les hommes de lettres, pour les philosophes, une sorte de postérité anticipée dont les jugements sont aussi impartiaux, presque aussi certains, et une puissance suprême au joug de laquelle ils ne peuvent tenter de se soustraire.

Enfin, l'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles existent, bien au delà de ce que nous pouvons concevoir encore, puisque la connaissance de vérités nouvelles est pour lui le seul moyen de développer cette heureuse faculté, source de son bonheur et de sa gloire, quelle puissance pourrait avoir le droit de lui dire : Voilà ce qu'il faut que vous sachiez, voilà le terme où vous devez vous arrêter? Puisque la vérité seule est utile, puisque toute erreur est un mal, de quel droit, un pouvoir quel qu'il fût, oserait-il déterminer où est la vérité, où se trouve l'erreur?

D'ailleurs, un pouvoir qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies, attaquerait directement la liberté de penser, contredirait le but de toute institution sociale, le perfectionnement des des lois, suite nécessaire du combat des opinions et du progrès des lumières.

D'un autre côté, quelle autorité pourrait prescrire d'enseigner une doctrine contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs?

On se trouverait donc nécessairement placé entre un respect superstitieux pour les lois existantes, ou une atteinte directe, qui, portée à ces lois au nom d'un des pouvoirs institués par elles, pourrait affaiblir le respect des citoyens; il ne reste donc qu'un seul moyen : l'indépendance absolue des opinions, dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire. C'est alors qu'on verra la soumission volontaire aux lois et l'enseignement des moyens d'en corriger les vices, d'en rectifier les erreurs exister ensemble, sans que la liberté des opinions mise à l'ordre public, sans que le respect pour la loi enchaîne les esprits, arrête le progrès des lumières, et consacre des erreurs. S'il fallait prouver par des exemples le danger de soumettre l'enseignement à l'autorité nous citerions l'exemple de ces peuples, nos premiers maîtres dans toutes les sciences, de ces Indiens, de ces Egyptiens dont les antiques connaissances nous étonnent encore, chez qui l'esprit humain fit tant de progrès, dans des temps dont nous ne pouvons même fixer l'époque, et qui retombèrent dans l'abrutissement de la plus honteuse ignorance, au moment où la puissance religieuse s'empara du droit d'instruire les hommes. Nous citerions la Chine qui nous a prévenus dans les sciences et dans les arts, et chez qui le gouvernement en a subitement arrêté tous les progrès depuis des milliers d'années, en faisant de l'instruction publique une partie de ses fonctions. Nous citerions cette décadence où tombèrent tout à coup la raison et le génie chez les Romains et chez les Grecs, après s'être élevés au plus haut degré de gloire, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes à celles des prêtres. Craignons, d'après ces exemples, tout ce qui peut entraver la marche libre de l'esprit humain. A quelque point qu'il soit parvenu, si un pouvoir quelconque en suspend le progrès, rien ne peut garantir même du retour des plus grossières erreurs; il ne peut s'arrêter sans retourner en arrière, et du moment où on lui marque des objets qu'il ne pourra examiner ni juger, ce premier terme mis à sa liberté, doit faire craindre que bientôt il n'en reste plus à sa servitude. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, la Constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que la nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois, elle a donc voulu que dans l'instruction nationale tout fut soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de 10 années, elle a donc voulu que les

principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés, comme l'objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison, comme des combinaisons diverses, entre lesquelles elle a le droit de choisir. Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple, si on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général; et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions, n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale?

Le plan que nous présentons à l'Assemblée a été combiné d'après l'examen de l'état actuel des lumières en France et en Europe; d'après ce que les observations de plusieurs siècles ont pu nous apprendre sur la marche de l'esprit humain dans les sciences et dans les arts; enfin, d'après ce qu'on peut attendre et prévoir de ses nouveaux progrès.

Nous avons cherché ce qui pourrait plus sûrement contribuer à lui donner une marche plus ferme, à rendre ses progrès plus rapides.

Il viendra sans doute un temps où les sociétés savantes, instituées par l'autorité, seront superflues, et dès lors dangereuses, où même tout établissement public d'instruction deviendra inutile : ce sera celui où aucune erreur générale ne sera plus à craindre, où toutes les causes qu'appellent l'intérêt ou les passions au secours des préjugés, auront perdu leur influence; où les lumières seront répandues avec égalité et sur tous les lieux d'un même territoire, et dans toutes les classes d'une même société; où toutes les sciences et toutes les applications des sciences seront également délivrées du joug de toutes les superstitions et du poison des fausses doctrines, où chaque homme enfin trouvera dans ses propres connaissances, dans la rectitude de son esprit, des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie; mais ce temps est encore éloigné, notre objet devait être d'en préparer, d'en accélérer l'époque; et en travaillant à former ces institutions nouvelles, nous avons dû nous occuper sans cesse de hâter l'instant heureux où elles deviendront inutiles. (*Ce discours a été interrompu presque à chaque phrase par les applaudissements unanimes de l'Assemblée et des spectateurs.*)

PROJET DE DÉCRET.

TITRE Ier.

Division de l'instruction.

« Art. 1er. Il y aura 5 degrés d'instruction, qui correspondront aux besoins qu'ont les différents citoyens d'acquérir plus ou moins de connaissances.

« Art. 2. Des *écoles primaires* formeront le premier degré. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les maîtres de ces écoles s'appelleront *instituteurs*.

« Art. 3. Des *écoles secondaires* établies dans les villes formeront le second degré. On y enseignera ce qui est nécessaire pour exercer les emplois de la société, et remplir les fonctions publiques qui n'exigent ni une grande étendue de connaissances, ni un genre d'études particulier. Les maîtres porteront aussi le nom d'*instituteurs*.

« Art. 4. Les écoles du 3e degré porteront le nom d'*instituts*. On y enseignera les connaissances nécessaires pour remplir toutes les fonctions publiques et celles qui peuvent servir au perfectionnement de l'industrie. Les maîtres, dans ces établissements, porteront le nom de *professeurs*.

« Art. 5. Il y aura dans l'Empire plusieurs établissements où l'on enseignera l'ensemble et les parties les plus relevées des sciences et des arts. Ces établissements, sous le nom de *lycées*, formeront le 4e degré d'instruction. Les maîtres auront, comme ceux des *instituts*, le nom de *professeurs*.

« Art. 6. Une société nationale, appartenant à tout l'Empire, dirigera l'enseignement, s'occupera du progrès des sciences et des arts, et en général du perfectionnement de la raison humaine. Elle formera le dernier degré d'instruction.

TITRE II.

Ecoles primaires.

« Art. 1er. Dans les écoles primaires de campagne, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique, les premières connaissances morales, naturelles et économiques, nécessaires aux habitants des campagnes.

« Art. 2. On enseignera les mêmes objets dans les écoles primaires des bourgs et des villes; mais on insistera moins sur les connaissances relatives à l'agriculture, et davantage sur les connaissances relatives aux arts et au commerce.

« Art. 3. L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

« Art. 4. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de 6 ans.

« Art. 5. On fera composer incessamment les livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès actuels des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs, et de dévouement à la chose publique, consacrés par la Constitution.

Outre ces livres, pour les enfants, il en sera fait d'autres qui serviront à guider les instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales; des explications, et des développements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

Il y aura quelque différence entre les livres à l'usage des campagnes et ceux à l'usage des bourgs et villes, différence qui se rapportera à celle de l'enseignement.

« Art. 6. La religion sera enseignée dans les temples, par les ministres respectifs des différents cultes.

« Art. 7. Tous les dimanches, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, et surtout les jeunes gens qui n'ont pas encore prêté le serment civique, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les connaissances acquises dans les écoles;

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel;

3° D'enseigner la Constitution et les lois dont la connaissance est nécessaire à tous les citoyens et en particulier celles qui sont utiles aux jurés, juges de paix, officiers municipaux; d'annoncer et d'expliquer les lois nouvelles qu'il leur est important de connaître;

4° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

« Art. 8. Il sera composé, pour les citoyens des campagnes et ceux des villes qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

« Art. 9. Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des enfants qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

« Art. 10. Il y aura une école primaire et un instituteur dans tous les villages qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants.

« Art. 11. Pour les villages au-dessous de 400 habitants et les habitations dispersées et éloignées de plus de 1,000 toises, il y aura une école et un instituteur par arrondissement, comprenant depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants. Les enfants des habitations qui ne sont pas éloignées de plus de 1,000 toises d'une école fréquenteront l'école la plus voisine.

« Art. 12. Dans les endroits qui renferment de 1,500 à 4,000 habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice, ou une seule école, avec un instituteur et une institutrice.

« Art. 13. Dans les villes de 4,000 à 8,000 habitants, il y aura 4 écoles, 2 instituteurs et 2 institutrices.

« Art. 14. Dans les villes de 8 à 20,000 habitants, il y aura par 4,000 habitants, 2 écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

« Art. 15. Dans les villes au-dessus de 20,000 habitants, jusqu'à 50,000, il y aura 2 écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice par 5,000 habitants.

« Art. 16. Dans les villes plus considérables, il y aura un instituteur et une institutrice par 6,000 habitants.

TITRE III.

Ecoles secondaires.

« Art. 1er. On enseignera dans les écoles secondaires:

1° Les notions grammaticales nécessaires pour parler et écrire correctement l'histoire et la géographie de la France et des pays voisins;

2° Les principes des arts mécaniques, les éléments pratiques de commerce, le dessin;

3° On y donnera des développements sur les points les plus importants de la morale et de la science sociale, avec l'explication des principales lois, et les règles des conventions et des contrats;

4° On y donnera des leçons élémentaires de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle, relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce.

« Art. 2. Dans les écoles secondaires où il y aura plus d'un instituteur, on pourra enseigner une des langues étrangères les plus utiles, suivant les localités.

« Art. 3. L'enseignement sera partagé en 3 divisions, que les élèves parcourront successivement.

« Art. 4. Les livres élémentaires composés pour ces écoles, seront aussi partagés en 3 divisions, correspondant à celles de l'enseignement.

« Art. 5. Les instituteurs des écoles secondaires donneront aussi, tous les dimanches, des instructions auxquelles tous les citoyens pourront assister.

« Art. 6. Chaque école secondaire aura une bibliothèque proportionnée à l'étendue des connaissances qu'on y enseigne, avec quelques modèles de machines, et quelques instruments de physique. La garde en sera confiée à l'un des instituteurs.

« Art. 7. Il y aura des écoles secondaires dans chaque chef-lieu de district et, en outre, dans les endroits de 4,000 habitants et au-dessus.

« Art. 8. Dans les endroits de plus de 1,500, mais de moins de 4,000, qui seraient trop éloignés des écoles secondaires, il pourra en être établi une sur la demande motivée des communes, et l'avis des corps administratifs.

« Art. 9. Dans les endroits qui auront moins de 6,000 habitants, il n'y aura qu'une école secondaire et un seul instituteur.

« Art. 10. Dans les villes de 6 à 8,000 habitants, il y aura une école secondaire avec 2 instituteurs.

« Art. 11. Dans chaque ville de 8 à 15,000 habitants, il y aura une école secondaire avec 3 instituteurs.

« Art. 12. Dans les villes qui ont plus de 15,000 habitants, il y aura une école secondaire avec 3 instituteurs par 15,000 habitants.

TITRE IV.

INSTITUTS.

« Art. 1er. Dans les instituts, l'enseignement sera divisé en plusieurs cours, en sorte que les étudiants puissent, suivant leurs talents et leurs progrès, en fréquenter 2 ou un plus grand nombre à la fois.

« Art. 2. Les instituts seront organisés de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Un professeur de mathématiques pures.

Un professeur de mathématiques appliquées, qui comprendra dans ses leçons les éléments de mécanique, d'optique, d'astronomie, et les applications élémentaires les plus utiles du calcul et de la géométrie à la physique, aux sciences morales et politiques. La mécanique sera enseignée tous les ans : l'enseignement des autres parties pourra être partagé en 2 années.

Un professeur de physique et de chimie expérimentales, qui enseignera aussi les éléments d'agriculture.

Un professeur d'histoire naturelle des 3 règnes.

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Un professeur d'analyse de sensations et des idées, de morale, de méthode des sciences ou

logique, de principes généraux des constitutions politiques.

Un professeur de législation, d'économie politique, et d'éléments de commerce.

Un professeur de géographie et d'histoire philosophique des peuples.

TROISIÈME CLASSE.

Application des sciences aux arts.

Un professeur d'anatomie comparée, d'accouchements et d'art vétérinaire.

Il y aura de plus, dans chaque département, un enseignement de médecine pratique. Le mode d'exécution sera déterminé par le comité d'instruction réuni à celui des secours.

Un professeur d'art militaire.

Un professeur de principes généraux des arts et métiers.

L'un de ces 2 professeurs enseignera la géométrie graphique, ou la manière d'arriver avec la règle et le compas aux résultats de l'arithmétique, de la géométrie et de la perspective, etc.

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Un professeur de théorie générale et élémentaire des beaux-arts.

Un professeur de grammaire générale et d'art d'écrire.

Un professeur de langue latine.

Dans quelques instituts, il y aura de plus un cours de langue grecque.

Un professeur de langues étrangères.

On choisira pour chaque institut, la langue étrangère la plus convenable aux localités.

« Art. 3. Les cours, dans tous les instituts se donneront en français.

« Art. 4. Un maître de dessin sera attaché à chaque institut.

« Art. 5. Il y aura dans chaque institut, une bibliothèque, un cabinet d'instruments de physique, de modèles de machines et d'histoire naturelle, ainsi qu'un jardin pour la botanique et l'agriculture : ces collections seront bornées aux objets d'une utilité générale et aux productions du département. La bibliothèque et le cabinet seront publics.

« Art. 6. La garde de ces objets sera confiée à un *conservateur* chargé d'entretenir et de compléter les collections. Il aura de plus la surveillance sur les bâtiments et les salles de l'établissement.

« Art. 7. Le jardin de botanique et d'agriculture et le jardinier qui y sera attaché, seront sous la direction des professeurs de physique et d'histoire naturelle.

« Art. 8. Il y aura positivement, dans chaque institut, un cours, où les personnes qui se destinent aux places d'instituteurs des écoles primaires et secondaires, seront formées à une méthode d'enseigner, simple, facile, et à la portée des enfants, et où ils apprendront à faire usage du livre qui doit leur servir de guide. Les professeurs de l'institut et le conservateur nommeront, chaque année, un des professeurs, qui donnera ce cours et qui recevra, pour cet objet, des appointements particuliers.

« Art. 9. Les professeurs et le conservateur auront au moins tous les mois une conférence publique, où il rendront compte des découvertes faites dans les sciences et les arts, et où ils pourront lire des mémoires sur diverses connaissances qui font partie de l'enseignement.

« Art. 10. Il sera établi 110 instituts dans l'Empire, savoir : 1 par département, et 27 qui seront répartis en raison des localités. »

TITRE V.

Lycées.

« Art. 1er. L'enseignement des lycées sera partagé en 4 classes, et à chacune d'elles seront attachés plusieurs professeurs.

Art. 2.

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Géométrie transcendante et analyse mathématique	Un professeur.
Mécanique hydraulique, mécanique céleste, et application de l'analyse aux objets physiques	—
Application du calcul aux sciences morales et politiques.	—
(L'un de ces professeurs sera chargé d'enseigner la géographie mathématique.)	
Astronomie d'observation.	—
Ce professeur dirigera l'observatoire du lycée.	
Physique expérimentale	—
Chimie	—
Minéralogie et géologie	—
Botanique et physique végétale	—
Zoologie	—

(L'un des deux professeurs précédents sera chargé d'enseigner l'entomologie ou description des insectes.)

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Méthode des sciences, analyse des sensations et des idées, morale et droit naturel	Un professeur.
Science sociale, économie politique, finance, commerce.	—
Droit public et législation générale	—
Législation française	—
Chronologie, géographie, histoire philosophique et politique des différents peuples.	—

TROISIÈME CLASSE.

Applications des sciences aux arts.

Anatomie et physiologie	Un professeur.
Pharmacie et matière médicale	—
Médecine théorique (comprenant la pathologie, la sé-	

méiotique, la nosologie et la thérapeutique)	Un professeur.
Médecine pratique des maladies internes et externes	Deux professeurs.
(Ces cours seront faits, partie au lit des malades, partie dans une salle voisine).	
Théorie et pratique des accouchements, des maladies des femmes en couches, et de celles des enfants	Un professeur.
Art vétérinaire	—
Ces professeurs choisiront tous les ans un d'entre eux pour enseigner l'histoire et la méthode de la médecine légale et un autre pour enseigner l'hygiène.	
Agriculture et économie rurale	—
Art d'exploiter les mines	—
Théorie de l'art militaire	—
Science navale	—
Stéréotomie et partie géométrique des constructions et des arts et métiers	—
Partie mécanique et physique des arts et métiers	—
Partie chimique des arts et métiers	—

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Théorie des beaux-arts en général et en particulier, de la poésie et de l'éloquence	Un professeur.
Antiquités	—
Langues orientales	—
Langue et littérature grecque	—
Langue et littérature latine	—
Langue et littérature moderne	Trois professeurs.
(On choisira pour chaque lycée les trois langues qui conviennent le mieux aux localités.)	
Dessin pour la peinture, la sculpture et l'architecture	Deux professeurs.
Théorie de la musique et composition	Un professeur.

« Art. 3. Dans le lycée de Paris, la classe de l'application des sciences aux arts pourra recevoir quelques professeurs de plus, en doublant les cours pour lesquels il se présentera un trop grand nombre d'auditeurs. Celle de littérature et des beaux-arts aura un plus grand nombre de professeurs, pour l'enseignement des langues anciennes ou étrangères, et pour former une école complète de sculpture, de musique et de déclamation.

« Art. 4. Auprès de chaque lycée, il y aura une grande bibliothèque, des jardins pour la botanique et l'agriculture et un musée composé d'une collection d'histoire naturelle et d'anatomie, d'une collection d'instruments de physique et de modèles de machines, et d'une collection d'antiquités, de tableaux et de statues. Les bibliothèques et les musées seront publics.

« Art. 5. La garde en sera confiée, dans chaque lycée, à 2 conservateurs, dont les fonctions seront de classer les objets, d'en empêcher la dégradation, de compléter les collections et d'en faire jouir le public. Les conservateurs auront de plus la surveillance sur les salles et les bâtiments du lycée.

« Art. 6. La bibliothèque, le jardin de botanique et le musée du lycée de Paris, renfermant les collections les plus rares et les plus complètes du royaume, seront confiées à la surveillance d'un plus grand nombre de conservateurs. Ce nombre sera fixé par un décret particulier.

« Art. 7. Il pourra y avoir, pour chaque lycée, 2 jardiniers, 1 pour la botanique, et 1 pour l'agriculture; ce dernier donnera des leçons pratiques de culture et de jardinage.

« Art. 8. Les professeurs et les conservateurs des lycées auront, au moins tous les mois, une conférence publique, sur le perfectionnement de l'enseignement, et sur le progrès des sciences, des lettres et des arts.

« Art. 9. L'enseignement sera gratuit dans tous les degrés d'instruction.

« Art. 10. Les professeurs des lycées et ceux des instituts ne pourront pas donner de cours particuliers.

« Art. 11. Les sciences et les arts seront enseignés en français, dans tous les lycées.

« Art. 12. Il y aura en France, 9 lycées, dont la dénomination et le placement seront comme il suit :

Lycée du Nord, à	Douai.
— du Nord-Est, à	Strasbourg.
— de l'Est, à	Dijon.
— du Sud-Est, à	Montpellier.
— du Sud-Ouest, à	Toulouse.
— de l'Ouest, à	Poitiers.
— du Nord-Ouest, à	Rennes.
— du Centre, à	Clermont-Ferrand.
— de Paris.	

TITRE VI.

Société nationale des sciences et arts

« Art. 1er. La société nationale des sciences et arts appartient à tout l'Empire.

L'objet de ses travaux et de ses fonctions sont : 1° de surveiller et diriger l'instruction générale; 2° de contribuer au perfectionnement et à la simplification de l'enseignement; 3° de reculer, par des découvertes, les limites des sciences et des arts; 4° de correspondre avec les sociétés savantes étrangères, pour enrichir la France des découvertes des autres nations. Elle sera, suivant les circonstances, chargée, par le Corps législatif, de différents travaux scientifiques et littéraires, qui auront pour objet l'utilité publique et la gloire de la patrie.

« Art. 2. Elle sera composée d'un égal nombre de membres, résidant à Paris, et de membres répandus dans les différentes parties du royaume. Elle s'associera, de plus, des savants étrangers.

Art. 3. La société nationale sera partagée en 4 classes correspondantes à celles des lycées. Chaque classe sera divisée en sections, et formera une assemblée particulière, mais les membres de chaque classe pourront assister aux conférences et concourir aux travaux des autres classes.

« Art. 4. Elle sera organisée de la manière suivante

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Sections.	Membres à Paris.	Départements.	Étrangers.
Ire. Analyse mathématique	8	8	»
II. Mécanique rationnelle, astronomie	8	8	»
III. Physique	8	8	»
IV. Chimie, et minéralogie	8	8	»
V. Botanique et physique végétale	8	8	»
VI. Zoologie et anatomie	8	8	»
TOTAUX	48	48	8

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Sections.	Membres à Paris.	Départements.	Étrangers.
Ire. Métaphysique, et théorie des sentiments moraux	6	6	»
II. Droit naturel, droit des gens et science sociale	6	6	»
III. Droit public et législation	6	6	»
IV. Économie politique	6	6	»
V. Histoire	6	6	»
TOTAUX	30	30	8

TROISIÈME CLASSE.

Application des sciences aux arts.

Sections.	Membres à Paris.	Départements.	Étrangers.
Ire. Physique médicale et chirurgie	12	12	»
II. Hygiène	6	6	»
III. Art vétérinaire	6	6	»
IV. Agriculture et écomie rurale	12	12	»
V. Arts de construction	6	6	»
VI. Hydraulique	6	6	»
VII. Navigation	6	6	»
VIII. Machines et instruments	6	6	»
IX. Arts mécaniques	6	6	»
X. Arts chimiques	6	6	»
TOTAUX	72	72	2

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Sections.	Membres à Paris.	Départements.	Étrangers.
Ire. Grammaire et critique	8	8	»
II. Langues	8	8	»
III. Eloquence et poésie	8	8	»
IV. Antiquités et monuments	8	8	»
V. Peinture, sculpture, architecture	8	8	»
VI. Musique et déclamation	4	4	»
TOTAUX	44	44	12

« Art. 5. Les mêmes individus ne pourront être attachés en même temps à plusieurs classes.

« Art. 6. Les membres résidant dans les départements qui composeront l'arrondissement de chaque lycée, pourront former auprès du lycée un centre de correspondance et se réunir en assemblée, sans distinction de classes et de sections; mais en observant le règlement qui sera fait par la société nationale.

« Art. 7. La société nationale rendra tous les ans au Corps législatif un compte sommaire du progrès des sciences et des arts, des travaux de chaque classe, de l'état et du perfectionnement de l'enseignement public.

« Art. 8. Le public sera admis à toutes les séances ordinaires de la société nationale.

« Art. 9. L'Assemblée nationale reconnaissante envers les sciences et la philosophie, dont les lumières ont produit la Révolution française et fondé la liberté et l'égalité, déclare que les fonctions des membres de la société nationale, celles des professeurs et des instituteurs, sont des plus importantes de la société, et elle met ceux qui les remplissent au nombre des fonctionnaires publics.

« Art. 10. L'Assemblée nationale reconnaît le droit qu'ont les citoyens de former des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

« Art. 11. En conséquence de l'article précédent, toutes les académies et sociétés littéraires, quelle que soit leur constitution et leur dénomination, ne pourront subsister que comme sociétés libres, et les lettres patentes en vertu desquelles elles ont été établies, sont révoquées par le présent décret.

TITRE VII.

Direction et surveillance de l'enseignement.

« Art. 1er. Chaque classe de la société nationale nommera tous les 2 ans, 3 personnes prises dans son sein, pour former la direction d'instruction.

Ce directoire s'assemblera à des jours fixes, pour délibérer sur les difficultés qui pourront s'élever relativement aux fonctions des membres des lycées. Il décidera les cas ordinaires, mais renverra les questions plus importantes à leurs classes respectives. Il présentera aussi à

chaque classe ses vues sur les améliorations à faire dans l'enseignement.

« Art. 2. A la fin de l'année lycéenne, les professeurs et les conservateurs de chaque lycée nommeront parmi eux un inspecteur. Ses fonctions seront de maintenir l'ordre et l'exactitude dans l'enseignement, de veiller sur la police intérieure de l'établissement, de correspondre, pour ces objets, avec le directoire de la société nationale et de lui envoyer, tous les mois, un compte exact de l'état de l'enseignement dans les lycées.

« Art. 3. Les professeurs et les conservateurs de chaque lycée nommeront tous les ans, parmi eux, un directoire d'instruction, composé de 6 membres du lycée. Il aura la direction et l'inspection des instituts de l'arrondissement. Il pourra décider les cas ordinaires, mais, pour tous les cas graves, la décision ne pourra être prise que dans le conseil général de tous les membres du lycée. L'inspecteur présidera le directoire.

« Art. 4. Les arrondissements des lycées seront déterminés par un règlement particulier.

« Art. 5. Il y aura dans chaque institut un inspecteur élu de la même manière que celui des lycées, et ayant les mêmes fonctions. Il correspondra avec le directoire du lycée.

« Art. 6. Dans chaque institut, les professeurs et les conservateurs nommeront entre eux un directoire, composé de 4 membres, qui aura l'inspection et la direction des écoles secondaires et primaires de l'arrondissement de l'institut. Il prononcera sur les cas ordinaires qui se présenteront dans les écoles inférieures; sur les cas graves, il ne pourra être statué que par le conseil général, composé de tous les membres de l'institut.

« Art. 7. S'il n'y a qu'un institut dans le département, l'arrondissement s'étendra au département entier : s'il y en a plusieurs, le conseil général du lycée déterminera les limites de leurs arrondissements.

« Art. 8. Il sera fait un règlement qui déterminera le mode de direction et distinguera les différents cas qui seront décidés par les directoires d'instruction et ceux qui devront l'être par les classes de la société nationale et les conseils généraux des lycées et des instituts.

« Art. 9. Les corps administratifs, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sont chargés de l'entretien, réparation et reconstruction des bâtiments nationaux qui serviront à l'instruction publique, ainsi que de leurs dépendances.

TITRE VIII.

Nominations.

Art. 1er. Tous les membres de la société nationale, excepté les étrangers, concourront également aux élections qui lui seront attribuées, d'après le mode qui sera déterminé.

« Art. 2. Il sera formé une liste d'aspirants pour chaque section, dans laquelle chacun aura le droit de s'inscrire ou de se faire inscrire.

« Art. 3. Lorsqu'une place de la société nationale deviendra vacante, la classe entière formera, à la pluralité relative des suffrages, une liste de 5 éligibles, pris parmi les aspirants. Entre ces 5, la section nommera le nouveau membre, à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 4. Il sera formé à la société nationale une liste d'aspirants aux places de professeurs et de conservateurs des lycées; chacun aura le droit de s'y inscrire ou de s'y faire inscrire.

« Art. 5. Lorsqu'une place de professeur ou de conservateur de lycée sera vacante, la classe entière de la société nationale choisira, à la pluralité relative, 5 personnes, parmi les aspirants, entre lesquelles la section ou les sections de la société correspondantes à l'objet d'enseignement de la place vacante, éliront le professeur. La nomination définitive des conservateurs sera faite par le directoire d'instruction.

« Art. 6. Il sera ouvert dans chaque lycée une liste d'aspirants aux places de professeurs et de conservateurs des instituts de l'arrondissement, sur laquelle chacun pourra s'inscrire ou se faire inscrire.

« Art. 7. Lorsqu'une place de professeur ou de conservateur d'institut viendra à vaquer, le conseil général du lycée de l'arrondissement formera, à la pluralité relative des suffrages, une liste d'éligibles, qui ne contiendra, ni plus de 6 personnes, ni moins de 3. Le corps municipal de la ville où l'institut sera situé, réduira cette liste d'une personne, si elle est de 3 ou de 2, si elle est au-dessus. Dans cette liste, ainsi réduite, la classe du lycée, analogue à la place vacante, élira le professeur. Cette dernière élection appartiendra au directoire du lycée, lorsqu'il y aura un conservateur à nommer.

« Art. 8. Les professeurs des instituts formeront pour les écoles secondaires de l'arrondissement une liste d'aspirants, selon les règles prescrites pour les établissements supérieurs.

« Art. 9. Les instituteurs des écoles secondaires seront nommés par le conseil général de la commune, sur une liste de 3 éligibles, présentée par le conseil général de l'institut de l'arrondissement.

« Art. 10. Il sera formé, d'après les mêmes règles et par les professeurs de l'institut de l'arrondissement, une liste d'aspirants aux places d'instituteurs d'écoles primaires.

« Art. 11. Lorsqu'une place d'instituteur d'école primaire viendra à vaquer, les professeurs de l'institut de l'arrondissement présenteront aux pères de famille du lieu, ou de la section de la ville où l'école sera située, une liste de 3 éligibles, et ces pères de famille éliront l'instituteur à la pluralité absolue.

« Art. 12. Les étrangers qui réuniront les connaissances requises pourront être nommés, comme les Français, aux places de professeurs, de conservateurs et d'instituteurs.

« Art. 13. Les professeurs, les conservateurs et les instituteurs seront nommés à vie; mais ils seront destituables par les conseils généraux des corps savants ou enseignants qui auront concouru à leur nomination, et d'après les formes qui seront établies. La destitution ne sera prononcée qu'à la réunion des deux tiers des voix.

« Art. 14. Il sera présenté un mode particulier de nomination pour la première formation de tous les établissements d'instruction.

TITRE IX.

Élèves de la patrie.

« Art. 1er. La nation accorde, à titre d'encouragement, à un nombre déterminé de jeunes gens qui se seront le plus distingués par leurs talents et leur conduite, des pensions temporaires qui leur procureront la facilité de fréquenter le

degré d'instruciion supérieur. Ces jeunes gens porteront le titre d'élèves de la patrie.

« Art. 2. Chaque institut enverra tous les ans, au lycée de l'arrondissement, un de ses élèves qui recevra une pension annuelle de 500 journées de travail, au taux du district où le lycée est situé. Cette pension ne pourra être continuée au delà de 5 ans.

« Art. 3. Les écoles secondaires de chaque département enverront pareillement, chaque année, aux instituts qui y seront établis, un nombre de jeunes gens égal au tiers de la représentation nationale du département. Chacun d'eux recevra une pension annuelle de 450 journées de travail, au taux du district où l'institut sera situé. Cette pension ne sera accordée que pour 4 années. Les élèves pourront choisir entre les instituts du département.

« Art. 4. Les écoles primaires réunies de chaque département enverront, chaque année, aux écoles secondaires, un nombre d'élèves égal à la représentation nationale du département. Ils choisiront, dans les départements, l'école qui leur conviendra le plus; la pension annuelle sera de 300 journées de travail au taux du district où l'école secondaire sera située. Cette pension ne pourra être continuée au delà de 3 années.

« Art. 5. L'industrie ne devant pas moins être encouragée que les sciences : il sera accordé à des élèves sortant des écoles secondaires, et qui auront annoncé des dispositions particulières pour les arts mécaniques, le commerce ou d'autre genre d'industrie, à chacun une somme une fois payée, égale à 500 journées de travail pour leur apprentissage dans une profession d'une utilité générale. Leur nombre sera égal au tiers de la représentation générale de chaque département.

« Art. 6. Dans les mêmes vues et pour le même objet, il sera accordé une somme aussi une fois payée, équivalente à 250 journées de travail, à un nombre d'élèves sortant des écoles primaires, égal à celui de la représentation nationale de chaque département.

« Art. 7. Il sera statué par une loi particulière sur la manière de décerner, dans les différents degrés d'instruction, l'encouragement et le titre d'élèves de la patrie, ainsi que sur les dispositions à faire relativement aux fonds affectés aux bourses et places franches.

TABLEAU DES VILLES

où seront placés les instituts.

Départements.	Villes.
Ain	Bourg.
Aisne	Laon. Soissons.
Allier	Moulins.
Alpes (Hautes-)	Gap.
Alpes (Basses-)	Manosque.
Ardèche	Tournon.
Ardennes	Sedan.
Ariège	Saint-Girons.
Aube	Troyes.
Aude	Carcassonne.
Aveyron	Villefranche.
Bouches-du-Rhône	Aix. Avignon.
Calvados	Caen. Lisieux.
Cantal	Saint-Flour (1).
Charente	Angoulême.
Charente-Inférieure	Saintes. La Rochelle.
Cher	Bourges.
Corrèze	Tulle.
Corse	Bastia. Ajaccio.
Côte-d'Or	Dijon.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.
Creuse	Aubusson.
Dordogne	Périgueux.
Doubs	Besançon.
Drôme	Valence.
Eure	Evreux.
Eure-et-Loir	Chartres.
Finistère	Brest. Quimper.
Gard	Nîmes. Alais.
Garonne (Haute-)	Toulouse.
Gers	Auch.
Gironde	Bordeaux. Sainte-Foy.
Hérault	Montpellier. Béziers.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
Indre	Châteauroux.
Indre-et-Loire	Tours.
Isère	Grenoble. Vienne.
Jura	Dôle.
Landes	Dax.
Loir-et-Cher	Vendôme.
Loire (Haute-)	Le Puy.
Loire-Inférieure	Nantes.
Loiret	Orléans.
Lot	Montauban.
Lot-et-Garonne	Agen.
Lozère	Mende.
Maine-et-Loire	Angers. Saumur.
Manche	Coutances.
Marne	Reims. Châlons.
Marne (Haute-)	Langres.
Mayenne	Laval.
Meurthe	Nancy.
Meuse	Verdun.
Morbihan	Vannes.
Moselle	Metz.
Nièvre	Nevers.
Nord	Lille. Cambrai.

(1) Dans le cas où l'administration du départemen qui alterne entre Saint-Flour et Aurillac, serait fix à Saint-Flour, l'institut sera transféré à Aurillac.

Départements.	Villes.
Oise	Beauvais.
Orne	Alençon.
Paris	Paris en aura 5.
Pas-de-Calais	Arras. Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	Clermont. Riom.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes.
Pyrénées (Basses-)	Pau.
Pyrénées-Orientales	Perpignan.
Rhin (Haut-)	Colmar.
Rhin (Bas-)	Strasbourg.
Rhône-et-Loire	Lyon. Roanne. Montbrison.
Saône (Haute-)	Vesoul.
Saône-et-Loire	Châlon-sur-Saône. Mâcon.
Sarthe	Le Mans. La Flèche.
Seine-et-Oise	Versailles.
Seine-Inférieure	Rouen. Dieppe.
Seine-et-Marne	Meaux.
Sèvres (Deux-)	Niort.
Somme	Amiens.
Tarn	Albi.
Var	Toulon. Grasse.
Vendée	Luçon.
Vienne	Poitiers.
Vienne (Haute-)	Limoges.
Vosges	Epinal.
Yonne	Auxerre. Sens.

RÉCAPITULATION.

61 départements auront chacun 1 institut, ci	61
19 départements auront chacun 2 instituts, ci	38
2 départements auront chacun 3 instituts	5
Nombre des instituts	110

M. **Condorcet** descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.

Plusieurs membres : L'impression et la distribution!

M. **Quesnay**. Dans cet ouvrage, qui n'a pas besoin de mes éloges, je regrette de ne rien trouver de relatif à des malheureux individus qui ont d'autant plus besoin d'instruction, qu'elle doit remplacer pour eux les sens dont la nature les a privés. En conséquence, je demande qu'avant la seconde lecture, le comité d'instruction publique veuille bien s'occuper des moyens de faire entrer dans son plan d'éducation un mode de faire instruire aux dépens de la nation les sourds et muets et les aveugles-nés.

M. **Condorcet**, *rapporteur*. Le comité d'instruction publique s'est borné à vous présenter dans ce décret l'organisation générale des établissements de l'instruction publique. Les établissements pour l'instruction des aveugles-nés et des sourds et muets font une branche particulière d'instruction. Les soins que l'on doit prendre aussi pour donner de l'éducation aux enfants trouvés, doivent être l'objet d'un travail particulier dont le comité s'occupera. Comme les aveugles, les sourds et muets, et les enfants trouvés exigent non seulement qu'on s'occupe d'enseignement pour eux, mais que la puissance publique se charge des moyens de les loger et de les soigner, l'objet de cette partie de l'instruction doit être entièrement séparée, c'est pour cela qu'il n'en a pas été question dans cette partie du travail du comité. (*Applaudissements.*).

M. **Blanchon** (*Charente*). Je demande l'impression du rapport et du projet de décret, et l'ajournement de la seconde lecture à quinzaine, ou du moins jusqu'au moment où le comité nous aura fait connaître la masse des fonds nécessaires pour les établissements qu'il propose. J'applaudis aux grandes vues proposées par M. Condorcet, mais je crois qu'il est important de connaître avant tout ce que pourra coûter le nouveau plan d'éducation nationale.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, ajourne la discussion de ce projet et décrète que la lecture qui en a été faite sera comptée pour première lecture. Elle décrète, en outre, que le comité d'instruction publique présentera de suite, et par aperçu. l'état des dépenses que l'exécution de son plan pourra occasionner à la nation.)

Plusieurs membres réclament contre la partie de ce décret relative à l'aperçu des dépenses, disant qu'ils n'ont pas entendu.

M. **Vergniaud**. J'observe à l'Assemblée qu'une parcimonie mal entendue ne doit point compromettre un plan d'instruction publique. D'ailleurs, je dirai pour tranquilliser ceux qui demandent ce que coûtera l'exécution de ce plan, qu'il a été calculé, dans le comité d'instruction publique, que ces dépenses n'excéderont point celles qu'elle coûte maintenant. C'est l'intérêt public, ce sont les heureux effets qui doivent résulter d'un plan d'instruction qu'il faut considérer. Je demande donc qu'on ouvre la discussion au terme prescrit par la Constitution sans s'occuper de l'aperçu des dépenses.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande le maintien du décret qui vient d'être rendu. Il ne s'agit pas de mettre de la parcimonie, mais de l'économie, dans l'application des deniers de la nation.

M. **Lemontey**. Il y a un grand luxe dans le plan. Je crois que, pour raisonner solidement, il est nécessaire que l'on sache quelle est la masse des dépenses qu'exigera l'exécution du plan entier. Je demande que le comité donne l'aperçu de ces dépenses.

M. **Arbogast**. Le plan de M. Condorcet ne coûtera pas plus cher que celui proposé par M. l'évêque d'Autun, sous l'Assemblée constituante (*Murmures.*)

M. **Henry Larivière**. Il serait déshonorant pour la nation de conserver le décret appuyé par M. Dubayet. S'il est une question digne d'occuper l'Assemblée nationale, c'est sans contredit celle que l'on propose d'agiter en ce moment. Il

ne s'agit pas de savoir aujourd'hui combien il en pourra coûter au peuple français pour se procurer des citoyens capables de la défendre au dehors, et de faire fleurir au dedans la prospérité des beaux-arts. (*Applaudissements.*) Mais il faut se pénétrer de cette vérité : c'est qu'il faut qu'un grand peuple, qu'un peuple libre, que le peuple français possède enfin une éducation nationale qui puisse lui procurer les avantages dont j'ai parlé. Or, Messieurs, une fois convaincus de cette nécessité, il ne s'agit plus que de savoir si votre comité d'instruction publique a atteint ce but. Il vous faut une éducation complète, ou il ne vous en faut pas du tout. (*Applaudissements.*) Je ne crains pas d'avancer à l'Assemblée nationale qu'il n'existe aucun Français qui ne consente à se dépouiller des objets les plus précieux pour subvenir aux dépenses de cette éducation. Je demande, au nom de la nation française, que vous ne la déshonoriez pas par cette discussion, et que l'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. On a bien décrété les 25 millions de la liste civile sans discussion, comment ose-t-on chicaner lorsqu'il s'agit d'une bonne éducation nationale? (*Applaudissements.*) Voudrait-on nous ramener au despotisme par l'ignorance? Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Lacépède**. J'ai l'honneur d'être membre du comité d'instruction publique. Je ne conçois pas comment on a pu penser que le comité refuserait de présenter les dépenses que son plan pourra entraîner; l'on ne doit pas, sous prétexte d'une vaine économie, vouloir retarder l'établissement de l'instruction publique. (*Murmures dans une partie de l'Assemblée. — Applaudissements dans l'autre.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour et décrète que le comité d'instruction publique présentera par aperçu, selon l'offre qu'il en a faite, l'état des dépenses attachées à l'exécution de son projet de décret).

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 21 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes

1° *Lettre du sieur Bacon*, qui offre la poignée d'une épée en argent, cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 20 avril 792.

« Monsieur le Président,

« Je ne possède presque plus rien que mon attachement inviolable pour la patrie : ce n'est plus à moi qu'il est permis de la servir de mon bras; je ne puis que lui consacrer le poids d'une épée d'argent, qui a été levée le premier jour de la Révolution. Il y a plus de 30 ans que cette arme fut l'ornement de l'uniforme d'un professeur de belles-lettres à l'école militaire, comblé d'éloges par ses chefs et remercié impitoyablement par un commis, tyran subalterne, ridiculisé par *Voltaire* sous le nom de *Pecquet*. Alors, je ne l'eusse point rendue; j'ai bien fait de la conserver, pour aider aujourd'hui à la défense de l'Etat.

« Cette arme est désormais inutile dans les mains d'un ci-devant magistrat qui a rempli ses fonctions avec intégrité, pendant près de 20 ans sans interruption. Aujourd'hui qu'il peut perdre (volontiers, si c'est la justice et pour le bien général) le prix de sa charge et de sa pension, les seuls biens qu'il avait acquis par ses longs travaux, il se contentera de l'espoir d'être encore gratuitement utile dans les fonctions du jury.

« Vieil ami de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau, c'est ainsi qu'il aura le bonheur d'illustrer les derniers jours de sa vie, pour l'amour constant du bien public, pour la gloire d'avoir bien rempli tous ses devoirs dans une humble médiocrité.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* BACON.

« Place Royale, n° 3. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que cette épée ne soit pas fondue et qu'elle soit donnée au général qui aura le mieux mérité de la patrie. (*Murmures.*)

M. **Bréard**. Il ne faut point changer la destination des dons faits à la patrie. Je demande la mention honorable au procès-verbal dont on enverra un extrait à M. Bacon.

(L'Assemblée accepte l'offre et décrète la mention honorable du zèle de ce citoyen et qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé.)

2° *Lettre de M. Roland ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée une lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure, avec toutes les pièces justificatives des demandes de la commune de Fécamp, pour obtenir la réparation de la chapelle de Bourbodouin, qui sert d'amer aux vaisseaux qui fréquentent les côtes du département.

(L'Assemblée renvoie ces lettres et les pièces y jointes au comité de marine.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Pyrénées-Orientales* qui envoie les extraits des procès-verbaux des troubles qui ont agité la ville de Perpignan, le 9 du courant et jours suivants ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, le 11 avril 1792,
l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer deux extraits des procès-verbaux qui vous instruiront

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille, n° 220.

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 15 feuille n° 65.

des détails des troubles qui ont agité cette ville, et des moyens que nous avons pris pour les arrêter (1). Nous voudrions bien avoir des choses plus agréables à vous apprendre ; nous savons combien des législateurs citoyens sont affectés des désordres intérieurs qui sapent la Constitution, mais nous éprouvons d'une manière bien triste que l'insubordination de la troupe de ligne est un des plus grands fléaux pour la société, nous ne négligerons rien pour empêcher le désordre de renaître.

« Les administrateurs composant le directoire du département des Pyrenées-Orientales. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des Douze.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Crépy*, qui adressent à l'Assemblée nationale la copie d'une lettre qu'ils ont reçue du directoire du département de l'Aisne, et qui est relative à des relais établis sur la route de Soissons, pour l'entretien d'une correspondance avec l'étranger.

(L'Assemblée renvoie ces procès au comité de surveillance.)

5° *Lettre des administrateurs du district de Tulle* qui envoient à l'Assemblée le procès-verbal des troubles qui ont eu lieu dans cette ville le 9 avril et jours suivants. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Tulle, le 15 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous vous adressons copie du procès-verbal (3) que nous avons fait au sujet des troubles qui viennent d'agiter le chef-lieu de ce district. Nous avons déjà adressé une semblable copie au directoire du département; cette malheureuse affaire a troublé la tranquillité de tout le district ; dans plusieurs cantons il s'est formé des attroupements de brigands qui ont attaqué les propriétés des citoyens ; nous n'avons à leur opposer qu'une gendarmerie intrépide, mais faible par son petit nombre; nous ne connaissons pas de meilleur moyen pour rétablir la tranquillité et l'ordre que de placer un plus grand nombre de brigades dans les chefs-lieux de département et de district.

« Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Tulle,

Signé : FAUGEYRON.

« Joseph-Anne VIALLE, *procureur-syndic.* »

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des Douze.)

6° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Tulle* qui envoient à l'Assemblée le procès-verbal des troubles qui ont affligé cette ville ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Tulle, le 15 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous faire passer le récit sommaire de ce qui s'est passé dans notre ville (1) ; nous vous prions d'en faire part à l'Assemblée nationale ; vous recevrez par le même courrier le procès-verbal détaillé que nous avons fait avec le directoire du département.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Les officiers municipaux de la ville de Tulle,

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des Douze.)

7° *Lettre des administrateurs du district de Champlitte* qui annoncent qu'ils ont déjà remis en recouvrement la totalité de la contribution foncière et plus des trois quarts de la contribution mobilière. Ils demandent une loi contre les prêtres séditieux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

8° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui prévient l'Assemblée que les dévastations des forêts nationales se multiplient tous les jours. Il presse la décision de l'Assemblée sur l'importante question de l'aliénation.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

9° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui expose à l'Assemblée qu'il est instant qu'elle délibère sur divers pièces remises par ses prédécesseurs, relativement aux troubles qui ont agité la colonie de Cayenne.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

10° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui fait connaître à l'Assemblée les motifs qui l'ont déterminé à suspendre l'exécution de l'article 4 du titre V de la loi du 10 août, relative aux pilotes lamaneurs.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

11° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui rend compte de l'état actuel d'Arles et des troubles qui agitent cette partie de la France.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de surveillance et des pétitions réunis.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui déclare que le sujet de l'emprisonnement de plusieurs citoyens de la commune de Leschères, district de Joinville-sur-Marne, ne lui est pas connu ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 20 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de la commune de Leschères, district de Joinville, département de la Haute-Marne, se sont plaints à l'Assemblée nationale de

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 257.

(2) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 8, feuille n° 18.

(3) Voyez ci-après ce procès-verbal aux annexes de la séance, page 259.

(4) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 8, feuille n° 18.

(1) Voy. ci-après, cette pièce aux annexes de la séance, page 263.

(2) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 17.

l'emprisonnement de plusieurs de leurs concitoyens. Elle m'a ordonné, par son décret du 16 de ce mois (1) que je viens de recevoir, de lui rendre compte dans le plus bref délai du sujet de cette détention. Je n'en ai, Monsieur le Président, aucune connaissance. Je charge le département de la Haute-Marne de me marquer sur-le-champ quels en sont les motifs et quelles sont les circonstances qui l'ont précédée et suivie. Aussitôt que ces éclaircissements me seront parvenus je m'empresserai de les mettre sous les yeux de l'Assemblée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

13° *Lettre de M. Bruyère, vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche*, qui envoie un arrêté du conseil d'administration, où sont consignées les mesures qu'il a prises pour le rétablissement de la tranquillité publique; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Privas, le 15 avril 1792,
l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de l'arrêté du conseil d'administration où sont consignées les mesures qu'il a prises pour le rétablissement de la tranquillité publique (3). Le calme n'est pas revenu et nous craignons que l'exemple des dévastations qui se commettent dans les départements voisins ne retarde le succès des moyens que nous prenons pour le retour de l'ordre. Le conseil est toujours assemblé : il députa hier deux commissaires au bourg Saint-Audeol, une des principales villes du département où l'on craint un rassemblement; nous espérons que leur présence le dissipera et qu'en prêchant l'exécution de la loi ils éclaireront les citoyens sur leur devoir.

« Le vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche,

« *Signé* : BRUYÈRE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté au comité des Douze.)

14° *Lettre des juges du tribunal criminel du département de la Vendée*, qui exposent que des citoyens sont accusés d'avoir été les auteurs et les instigateurs d'attroupements séditieux qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu. Ils demandent si ce délit est ou non de la compétence de ce tribunal.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 16 avril 1792, au soir, page 726.
(2) *Archives nationales*, Carton Dxl n° 6.
(3) Voy. ci-après cet arrêté aux annexes de la séance, page 264. A la suite de cet arrêté, nous insérons le procès-verbal des commissaires envoyés par le directoire du département de l'Ardèche pour apaiser les troubles. Ce procès-verbal, dont il n'est fait mention nulle part, devait probablement être joint à la lettre des administrateurs lue dans la séance du 13 avril. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 28 avril 1792, page 574.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse y jointe au comité de surveillance.)

15° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui envoie l'extrait de la procédure instruite contre le nommé Launay, prévenu d'embauchage, par le tribunal criminel du département de la Moselle. Il expose les doutes de ce tribunal sur sa compétence.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité de surveillance.)

16° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui soumet à l'Assemblée des questions relatives aux tribunaux de commerce et aux amirautés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de législation et de commerce réunis.)

17° *Lettre du sieur de Lacourcière* qui demande à l'Assemblée d'être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Arrivé depuis peu de jours du fond de la province, j'ose demander à l'Assemblée nationale la permission d'être admis à son sanctuaire pour lui faire l'hommage de la plus étonnante des découvertes.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DE LACOURCIÈRE, *ancien officier*. »

(L'Assemblée décrète que M. de Lacourcière sera admis à la séance de demain dimanche.)

18° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée un mémoire relatif à l'accroissement de traitement à accorder aux religieuses qui ont moins de 300 livres.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité des domaines.)

19° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un *mémoire concernant la demande du directoire du département du Bas-Rhin dont l'objet est relatif au traitement du sieur Petit, sous-principal du collège de Strasbourg*; cette lettre est ainsi conçue (2):

Paris, le 20 avril,
l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire (3) concernant la demande de MM. du directoire du département du Bas-Rhin, dont l'objet est de faire confirmer la disposition qu'ils ont provisoirement arrêtée touchant le traitement du sieur Petit, ci-devant bénédictin et actuellement sous-principal du collège national de Strasbourg.

« Je vous prie de vouloir bien soumettre cette demande à la décision de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre de l'intérieur,
« *Signé :* ROLAND. »

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 220.
(2) *Archives nationales*. Carton Dxxxviii, n° 1.
(3) Voyez ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 274.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité d'instruction publique.)

20° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée un rapport et un arrêté du directoire du département de la Charente, par lequel celui-ci propose d'allouer provisoirement aux curés et desservants des paroisses de ce département, une somme fixe pour les menus frais du culte.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité de division.)

21° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un rapport accompagné de quelques pièces relatives au sieur Balalm, ecclésiastique, qui demande d'être excepté de la disposition du décret du 17 février.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité de liquidation.)

22° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un rapport et un arrêté du directoire du département de l'Aube, pour autoriser la ville de Bar-sur-Aube à établir son cimetière sur l'emplacement de l'église des ci-devant Cordeliers.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité de division.)

23° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie l'état certifié des compagnies et employés qui, conformément à l'acte du Corps législatif du 22 du mois dernier, ont justifié de la prestation du serment civique; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 20 avril 1792,
l'an IV° de la liberté,

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer l'état, certifié de moi, des compagnies et employés qui, conformément à l'acte du Corps législatif du 22 du mois dernier, et postérieurement à ma lettre du 31 mars dernier, ont justifié de la prestation du serment civique; je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Etat (2) *des compagnies et employés qui ont justifié de la prestation du serment civique au ministre des contributions publiques.*

« Les six commissaires liquidateurs de la ferme générale;

« M. Magnen, régisseur des douanes, et M. de Pernon, administrateur des loteries, qui avaient été exceptés, dans la lettre du ministre des contributions publiques du 31 mars dernier;

« Les employés des bureaux des loteries à Paris;

« Ceux des douanes, à l'exception de deux qui en justifieront incessamment;

« Ceux de la conservation forestière;

« Ceux de la monnaie de Paris.

« Je certifie à l'Assemblée nationale que j'ai vérifié les actes ou certificats de prestation de serment civique des commissaires et employés des compagnies ci-dessus dénommés.

« A Paris, le 19 avril 1792.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

24° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Basses-Alpes* qui envoient un arrêté qu'ils ont pris sur la guerre offensive.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté au comité militaire.)

25° *Lettre du sieur Viguier* qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1):

Paris, le 21 avril 1792,
l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le capitaine de port de la ville de Rochefort s'est rendu à Paris, pour se plaindre à l'Assemblée nationale d'un abus d'autorité exercé contre lui par le département de la Charente-Inférieure. Il vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien lui procurer la faveur d'être entendu demain à la barre de l'Assemblée.

« Il est avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* L. VIGUIER. »

(L'Assemblée décrète que le sieur Viguier sera admis à la séance de demain dimanche.)

Les sieurs LEBRUN *et* HUET, *administrateurs du directoire du département de Seine-et-Oise*, sont admis à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance du matin (2).

M. LEBRUN, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Messieurs, nous vous avons plus d'une fois affligés du tableau de l'anarchie et des maux qu'elle a inventés dans nos départements. Enfin, la justice s'est levée et le glaive de la loi s'appesantit sur la tête du coupable. Déjà une terreur salutaire a rendu aux remords et peut-être à la vertu des hommes que l'exemple avait corrompus et que l'espoir de l'impunité allait conduire aux derniers forfaits. Mais ce n'est pas assez, Messieurs, que le crime soit frappé une fois; il faut que la punition suive et se prolonge pour l'exemple des générations : que, toujours présente aux yeux des citoyens, elle les rappelle sans cesse au respect et à la crainte de la loi. Des maisons de force, des maisons de détention nous ont été promises par le Code pénal et sont attendues par les départements ; c'est là que la justice achèvera son ouvrage, qu'elle fera expier le crime et régénérera le coupable.

Le château de Bourdon, Messieurs, offre toutes les convenances qu'exige un pareil établissement; déjà plusieurs condamnés s'y sont renfermés. Tous les jours leur nombre s'accroît. La malheureuse fécondité du crime et l'activité du tribunal criminel vous promettent qu'il s'accroîtra bien davantage. Mais il n'y a encore là qu'une

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 214.
(2) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 214.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 220.
(2) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au matin, page 221, la lettre de MM. Lebrun et Huet.

prison, et telle que la faisait l'atrocité des siècles précédents : point d'ateliers pour les travaux. Nous osons vous demander que, dès demain, votre comité s'occupe de cet objet. Vous avez daigné toujours statuer avec célérité sur nos justes demandes; il n'en est point qui doivent être plus promptement décidée. Nous vous supplions d'ordonner que votre comité de l'extraordinaire des finances se rassemble aujourd'hui, ou demain au plus tard pour en faire son rapport. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Je convertis en motion la demande du directoire du département de Seine-et-Oise et j'en demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

Plusieurs membres observent que le comité de l'extraordinaire des finances tient séance en ce moment.

(L'Assemblée renvoie la pétition des administrateurs du département de Seine-et-Oise au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Delcher.** Je demande à faire une motion d'ordre. En décrétant la guerre vous avez satisfait au vœu de la nation, il vous reste à remplir un autre devoir; votre conduite va guider maintenant l'opinion publique. Je demande que vous fassiez d'abord une adresse à l'armée.....

Pluieurs membres : Cela est décrété.

M. **Delcher.** Je propose en second lieu que les comités de législation et militaire fassent un rapport sur l'influence que doit avoir l'Assemblée nationale sur les opérations de la guerre; 3° et qu'on nous présente un mode de correspondance entre le Corps législatif, le pouvoir exécutif, et les généraux. Il faut aussi garantir ces derniers de la défiance du peuple, de la désobéissance du soldat, de la disgrâce du monarque... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lecointre.** Vous avez décrété ce matin que M. de Narbonne pourrait sortir de Paris (1)... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lecointre.** Je n'ai que deux mots à dire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin.** On a inculpé M. Lecointre ce matin de tous les coins de la salle et on ne veut pas l'entendre...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin.** Monsieur le Président, consultez le règlement.

M. **Lecointre.** Je vous en prie : deux mots, rien que deux mots.

Un grand nombre de membres : Non! non! L'ordre du jour!

M. **Charlier.** M. Lecointre a demandé la parole pour une motion d'ordre. Aux termes du du règlement, monsieur le Président, vous ne pouvez la lui refuser.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Basire.** Laissez parler M. Lecointre; ceux qui ne veulent pas l'entendre sont des partisans de M. Narbonne.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au matin, page 226.

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Lecointre aura la parole.

M. **Basire.** Monsieur le Président, point de despotisme.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre, monsieur Basire.

M. **le Président** consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que M. Lecointre ne sera pas entendu.)

(Les murmures recommencent. L'Assemblée reste quelque temps dans une agitation tumultueuse et passe enfin à l'ordre du jour.)

M. **Baffoigne,** *au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret* (1) *relatif à la liquidation des commissaires-enquêteurs, examinateurs, calculateurs et modérateurs de tous dépens, dommages-intérêts, du Châtelet de Paris.* Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Outre le prix de l'évaluation fait en exécution de l'édit de 1771, il sera payé à titre d'indemnité, aux commissaires-enquêteurs, examinateurs, calculateurs et modérateurs de tous dépens, dommages et intérêts du Châtelet de Paris, qui ont acquis leurs offices postérieurement à l'édit de 1771, le huitième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

« Art. 2. Ils seront payés des intérêts du montant de leur liquidation à compter du 1er juillet 1790. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Blanchard,** *au nom du comité militaire,* fait un *rapport* et propose un *projet de décret sur l'établissement des hôpitaux sédentaires et ambulants, pour le service de l'armée;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire un plan d'établissement d'hôpitaux présenté par le ministre de la guerre.

Des discussions trop importantes en ont empêché l'achèvement. Votre comité a cru devoir en détacher les hôpitaux ambulants pour vous proposer de les discuter séparément. Voici, en conséquence, le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de former promptement, à la suite des troupes qui doivent camper et marcher à l'ennemi, des établissements où l'homme de guerre puisse trouver, dans ses maladies, les secours qu'il a droit d'attendre de la patrie, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Lors des rassemblements des troupes, il sera établi à leur suite des hôpitaux sédentaires et des hôpitaux ambulants, où les mili-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 342, la première lecture de ce projet de décret.

taires de tous grades, et en général tous les citoyens attachés auxdites troupes, pour leur service et leur utilité, seront admis et traités aux frais de l'Etat, lorsqu'ils seront malades ou blessés, sous la seule déduction d'une retenue qui sera réglée ci-après.

« Art. 2. Le service desdits hôpitaux ne pourra être donné en entreprise, il sera mis en régie au compte de la nation.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif fera les dispositions convenables pour que ces établissements ne laissent rien à désirer pour les secours à donner aux malades, la sûreté du service et l'ordre à établir dans les dépenses : il rendra compte au Corps législatif des mesures qu'il aura prises en conséquence.

« Art. 4. Les retenues à exercer, par chaque journée de malade, seront fixées ainsi qu'il suit, savoir :

« Pour les commandants en chef et les lieutenants généraux	6 l.	» s.
« Pour les maréchaux de camp	5	»
« Pour les colonels	4	»
« Pour les lieutenants-colonels	3	»
« Pour les capitaines de troupes de ligne et les lieutenants-colonels des gardes nationales	2	10
« Pour les lieutenants et sous-lieutenants	1	10

« Cette fixation sera commune aux officiers des troupes de ligne de toutes armes, ainsi qu'à ceux de l'état-major de l'armée. Et, quant aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, de quelque arme qu'ils soient, il leur sera retenu leur solde, à la réserve des deniers de poche et de ce qui leur est retenu journellement pour leur linge et chaussure.

« Pour les soldats des bataillons des gardes nationaux volontaires		6 s.
« Pour les caporaux		8
« Pour les sergents		10
« Pour les sergents-majors		12
« Pour les domestiques, les vivandiers et pour les employés ayant moins de 800 livres d'appointements		20
« Pour les employés ayant 800 livres et moins de 1,200 livres	1 l.	10
« Pour ceux qui auront 1,200 livres et moins de 2,000	2	10
« Et pour tous ceux qui jouiront de 2,000 livres et au delà	3	»

« Art. 5. Pour assurer l'exécution du présent décret, le pouvoir exécutif sera tenu de faire un règlement qui contiendra tous les détails du service de santé, ainsi que les objets de police et de salubrité desdits hôpitaux ; il fixera l'ordre du service, les fonctions des différents officiers de santé, des employés et servants, leur subordination et leurs rapports respectifs; il déterminera les règles auxquelles seront soumis et le régime des malades et les prescriptions des officiers de santé, le mode de surveillance; enfin les formes à suivre pour la comptabilité et l'administration générale et particulière de ces établissements.

« Les officiers de santé, les employés et servants attachés auxdits hôpitaux se conformeront à tout ce qui sera prescrit par ce règlement, dont le ministre de la guerre donnera connaissance à l'Assemblée nationale. »

M. **Blanchar** *rapporteur*, fait de nouveau lecture du décret d'urgence et des articles 1, 2 et 3 qui sont adoptés sans discussion.

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

« Art. 4. Les retenues à exercer, par chaque journée de malade, seront fixées ainsi qu'il suit :

« Pour les commandants en chef et les lieutenants généraux	6 l.	s.
« Pour les maréchaux de camp	5	»
« Pour les colonels	4	»
« Pour les lieutenants-colonels	3	»
« Pour les capitaines de troupes de ligne et les lieutenants-colonels des gardes nationales	2	10
« Pour les lieutenants et sous-lieutenants	1	10

« Cette fixation sera commune aux officiers des troupes de ligne de toutes armes, ainsi qu'à ceux de l'état-major de l'armée.

« Et, quant aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, de quelque arme qu'ils soient, il leur sera retenu leur solde, à la réserve des deniers de poche et de ce qui leur est retenu journellement pour leur linge et chaussure.

« Pour les soldats des bataillons des gardes nationaux volontaires		6 s.
« Pour les caporaux		8
« Pour les sergents		10
« Pour les sergents-majors		12
« Pour les domestiques, les vivandiers et les employés ayant moins de 800 livres d'appointements		20
« Pour les employés ayant 800 livres et moins de 1,200 livres	1 l.	10
« Pour ceux qui auront 1,200 livres et moins de 2,000 livres	2	10
« Et pour tous ceux qui jouiront de 2,000 livres et au delà	3	»

M. **Albitte**. Les retenues énoncées dans l'article 4 ne sont pas fixées suivant une juste proportion. J'en demande le renvoi au comité pour le représenter demain, en décrétant aujourd'hui pour base que les retenues seront, autant que possible, proportionnelles aux appointements.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Albitte.)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Pour assurer l'exécution du présent décret, le pouvoir exécutif sera tenu de faire un règlement qui contiendra tous les détails du service de santé, ainsi que les objets de police et salubrité desdits hôpitaux ; il fixera l'ordre du service, les fonctions des différents officiers de santé, des employés et servants, leur subordination et leurs rapports respectifs; il déterminera les règles auxquelles seront soumis et le régime des malades et les prescriptions des officiers de santé, le mode de surveillance, enfin les formes à suivre pour la comptabilité et l'administration générale et particulière de cet établissements.

« Les officiers de santé, les employés et servants attachés auxdits hôpitaux, se conformeront à tout ce qui sera prescrit par ce règlement, dont le ministre de la guerre donnera connaissaissance à l'Assemblée nationale. »

M. **Albitte**. Je soutiens que l'on ne doit pas laisser au pouvoir exécutif le droit de publier un règlement et je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'en présenter le projet à l'Assemblée nationale.

M. **Delacroix**. Je m'étonne de l'espèce de contradiction qui se trouve dans les principes du préopinant. D'un côté, M. Albitte s'oppose à l'article parce qu'un règlement lui semble être du ressort du pouvoir législatif; d'un autre côté, il donne l'initiative des lois à un ministre en voulant qu'il propose un projet de règlement à l'Assemblée. Au surplus, en parcourant les détails d'un règlement, l'Assemblée comprendra combien il est au-dessous de l'importance de ses travaux de s'en occuper. Je conclus à ce que l'article du comité soit décrété.

M. **Albitte** se plaint de ce que M. Delacroix lui adresse des personnalités.

(Après quelques débats, l'Assemblée adopte l'article 5.)

Suit la teneur des articles décrétés :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de former promptement, à la suite des troupes qui doivent camper et marcher à l'ennemi, des établissements où l'homme de guerre puisse trouver, dans ses maladies, les secours qu'il a droit d'attendre de la patrie, a décrété l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Lors des rassemblements de troupes, il sera établi à leur suite des hôpitaux sédentaires et des hôpitaux ambulants, où les militaires de tous les grades, et en général tous les citoyens attachés auxdites troupes, pour leur service et leur utilité, seront admis et traités aux frais de l'Etat, lorsqu'ils seront malades ou blessés, sous la seule déduction d'une retenue qui sera réglée ci-après.

Art. 2.

« Le service desdits hôpitaux ne pourra être donné en entreprise, et il sera mis en règle au compte de la nation.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif fera les dispositions convenables pour que ces établissements ne laissent rien à désirer pour les secours à donner aux malades, la sûreté du service et l'ordre à établir dans les dépenses : il rendra compte au Corps législatif des mesures qu'il aura prises en conséquence.

Art. 4.

(*Ajourné pour une nouvelle rédaction.* (1)

Art. 5.

« Pour assurer l'exécution du présent décret, le pouvoir exécutif sera tenu de faire un règlement qui contiendra tous les détails du service de santé, ainsi que les objets de police et de salubrité desdits hôpitaux qui fixera l'ordre du service, les fonctions des différents officiers de santé, des employés et servants, leur subordination et leurs rapports respectifs; il déterminera les règles auxquelles seront soumis et le régime des malades, et les prescriptions des officiers de santé, le mode de surveillance; enfin, les formes à suivre pour la comptabilité et l'administration générale et particulière de ces établissements.

« Les officiers de santé, les employés et servants attachés auxdits hôpitaux, se conformeront à tout ce qui sera prescrit par ce règlement, dont le ministre de la guerre donnera connaissance à l'Assemblée nationale. »

Le sieur ANACHARSIS CLOOTS, en vertu d'un décret rendu à la séance du matin (1), est admis à la barre; il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs,

Le désespoir de la tyrannie européenne force une nation généreuse et libre à joindre les armes de la guerre aux armes de la raison. Les rois condamnés par Minerve en appellent au tribunal de Bellone. C'est ici la crise de l'univers : le sort du genre humain est entre les mains de la France. Nous combattons pour les *droits de l'homme*; et nos victoires ajouteront un nouvel éclat à la dignité humaine : nous frapperons les despotes, et nous délivrerons les hommes. (*Applaudissements.*) Chaque tyran renversé dans la poussière fera sortir tout un peuple de l'esclavage. Dieu débrouilla le chaos primitif, les Français débrouilleront le chaos féodal. (*Applaudissements.*) Dieu est puissant, et il a voulu; nous sommes puissants et nous voulons. (*Applaudissements.*) Les hommes libres sont les dieux de la terre, et le genre humain sera plus fort que les satrapes.

On nous fait une guerre impie avec des soldats serfs et de l'argent extorqué : nous faisons une guerre sainte avec des soldats volontaires et des contributions librement consenties. (*Applaudissements.*) Cette lutte ne saurait durer longtemps; nos moyens doivent augmenter par l'acharnement des mangeurs d'hommes (*Applaudissements.*) et nos défaites, comme nos triomphes, tourneront à l'avantage de la liberté universelle. Vingt trônes despotiques n'écraseront pas la nation des Francs, car nous dirigerons tous nos bras et tous nos produits contre une soldatesque plus odieuse à nos voisins que redoutable à nos légions. Les tyrans apprendront avec effroi que les citoyens de la France et les citoyens du monde se disposent aux plus grands sacrifices pour le succès d'une cause qui intéresse vivement tous les hommes. Oui, nous saurons nous réduire à une nourriture grossière, à la sauce noire des Spartiates (*Applaudissements réitérés.*) pour soutenir une guerre qui sera suivie de la paix perpétuelle. Les riches se mettront au régime des pauvres, pour approvisionner nos armées du superflu de leurs richesses. Toutes les forces éparses dans l'Empire, tous les mouvements du luxe se convertiront en mouvements guerriers. Les chars pompeux de la mollesse se transformeront en nombreux trains d'artillerie (*Applaudissements.*); nos victoires seront nos festins. Nous ne perdrons pas nos droits par gourmandise, comme le frère d'un patriarche hébreu. (*Rires et applaudissements.*) La frugalité fut de tout temps le gage de l'indépendance. Soyons sobres un an, et le monde sera libre à

(1) La nouvelle rédaction de l'article 4 a été lue dans la séance du vendredi 27 avril 1792. Voy. ci-après cette séance.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au matin, page 225, la lettre de M. Anacharsis Cloots.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : *Matières diverses*, n° 28.

jamais. (*Applaudissements.*) Soyons sobres pour la patrie, et nous éviterons la sobriété des esclaves. Les Tarquin et les Porsenna redoutent l'abstinence, la pâleur des Brutus et des Scévola. (*Applaudissements réitérés.*)

Et quel est le Français assez lâche ou aveugle pour laisser envahir les fertiles et riantes régions qu'il habite, pendant que le Lapon entouré de frimas et le Cafre brûlé par le soleil préfèrent la stérilité de leur pays natal à la fécondité d'une terre étrangère? Le culte de la liberté exigerait-il moins d'oblations que les cultes superstitieux? Le chef-lieu de l'indépendance n'aurait-il pas ses pèlerins et ses *ex-voto*, comme le chef-lieu des chrétiens ou des musulmans? La religion des *droits de l'homme* inspirerait-elle moins de vertu, de zèle et d'enthousiasme que la religion des faux prophètes? (*Applaudissements.*) L'or, l'argent et les pierreries sont accumulés par la superstition universelle, à Rome, à la Mecque, à Jagrenad; et l'amour universel de la liberté ne remplirait-il pas le Trésor de la France, le trésor du genre humain d'offrandes libératrices? Législateurs, je dépose dans ce sanctuaire, en présence de mes lares et de mes pénates, dans le sanctuaire du dieu constitutionnel, la somme de 12,000 livres pour habiller, équiper, armer et solder 40 à 50 combattants dans la guerre sacrée des hommes contre les couronnes. (*Vifs applaudissements*).

Je serai trop heureux si la contagion de mon exemple (*Rires.*) accélère la chute des oppresseurs. (*Applaudissements.*) Je vous présente en même temps mon dernier ouvrage, dont le titre seul fait frissonner les aristocrates : *La République universelle*. C'est en consacrant ma fortune et mes travaux à l'amélioration de l'espèce humaine que je serai toute ma vie *l'orateur du genre humain*. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à M. Cloots*. Monsieur, l'Assemblée nationale accepte votre offrande et votre hommage; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. ANACHARSIS CLOOTS traverse la salle au milieu des applaudissements et des acclamations unanimes de l'Assemblée et des tribunes.

M. **Hérault de Séchelles**. Messieurs, l'offrande qui vous est présentée vous vient d'un homme qui a pris et qui justifie le noble titre *d'orateur du genre humain*. (*Applaudissements.*) Il faut donner à cette offrande une destination digne de la grandeur et de la majesté de la cause que nous soutenons. Le citoyen français, armé pour la défense de la patrie, n'est pas en souci pour le prix de ses services; il n'a pas besoin que l'on découvre pour lui une nouvelle manière de le solder. Je demande que le don de l'orateur du genre humain, ainsi que tous les tributs semblables, qu'une philanthropie universelle apportera sur l'autel de la patrie, soient consacrés à l'indemnité et à la solde de tout militaire, de quelque nation qu'il soit, qui, dédaignant les viles enseignes de la tyrannie, viendra se ranger sous les étendards de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **Briche**. En appuyant la proposition qui vient de vous être faite par M. Hérault, je vous prie de considérer qu'elle n'est pas complète. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre et pour vous proposer le renvoi au comité militaire d'une mesure générale que j'ai conçue dans les circonstances actuelles.

On a proposé des légions pour servir à recevoir les étrangers. Plusieurs raisons s'opposeront peut-être à la formation de ces corps où les étrangers, rassemblés entre eux, feraient le metier de troupes légères, c'est-à-dire celui de sentinelles de l'armée. Je crois qu'il est plus convenable que les étrangers qui quitteront l'armée ennemie pour venir dans l'armée française, soient incorporés dans les bataillons de volontaires nationaux. (*Murmures.*) Ces étrangers ne sont point des déserteurs. Ce sont des soldats qui quittent les enseignes de l'esclavage pour se réunir sous les drapeaux de la liberté. C'est parmi les volontaires nationaux, c'est là que, membres d'une nouvelle famille, ils jouiront de toutes les douceurs de la fraternité. Je propose à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tout soldat étranger, qui quittera les armées ennemies pour se réunir à nos troupes et défendre la cause de la liberté, sera incorporé dans les bataillons de volontaires nationaux avec ces conditions :

« 1° Tout soldat d'infanterie recevra 50 livres et la même paye que les volontaires nationaux;

« 2° Tout cavalier qui arrivera avec son cheval recevra... » (*Murmures.*)

Comme je demande le renvoi au comité militaire, il examinera si la proposition est convenable. Je dis donc :

« 2° Tout cavalier qui arrivera avec son cheval recevra 200 livres pour son cheval et 50 livres pour son engagement. » (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Briche**. « 3° Tout soldat étranger qui se réunira à l'armée française sera regardé comme ayant formé en France l'établissement nécessaire pour être citoyen actif. (*Applaudissements.*)

« 4° A la fin de la guerre, tout soldat étranger qui aura servi dans l'armée française aura 3 arpents de terre en propriété... »

Un membre : Où les prendrez-vous?

M. **Merlin**. Sur les terres des émigrés.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Monsieur le Président, on a demandé l'ordre du jour, je vous prie de le mettre aux voix.

M. **Briche**. Comme il y a en France 1,500,000 arpents de terres incultes, chacun de ces soldats recevra 3 arpents de terre et les instruments aratoires nécessaires pour les cultiver. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlet**. Je n'appuie point toutes les propositions de M. Briche, car il en est une d'une immoralité scandaleuse. Sans doute, la nation française verra avec plaisir des citoyens qui servent chez nos ennemis venir se joindre à ses drapeaux; mais jamais la nation ne provoquera un soldat à déserter son poste et à amener des chevaux qu'il aura pris. (*Murmures.*)

M. Briche a commencé par vous annoncer qu'il avait un moyen qui pourrait suppléer à l'établissement des légions qu'on a demandé.

Il y a dans les articles qu'il vous a proposés des vues qui peuvent s'appliquer à un plan de légion dont nous nous sommes déjà occupés. Je demande donc, non qu'on passe à l'ordre du jour, sur sa motion, mais qu'on renvoie les articles qu'il a proposés sur les légions, au comité militaire pour en faire son rapport.

M. **Merlin**. Je demande aussi le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie les propositions de M. Briche au comité militaire.)

M. **Cartier-Saint-René**. Je demande que l'Assemblée décrète l'impression et la distribution du discours de M. Cloots, pour l'exemple des bons citoyens et le désespoir des mauvais.

Plusieurs membres : La mention honorable et l'insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée accepte l'offre et l'hommage, décrète l'impression et la distribution du discours de M. Cloots, son insertion dans le procès-verbal; fait mention honorable du zèle de ce citoyen et renvoie son ouvrage au comité d'instruction publique.)

Le sieur GEORGES VADÉ, *garçon de recette*, demeurant rue Sainte-Anne, n° 6, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

Messieurs, en attendant que je puisse aller servir la patrie sur les frontières, je lui offre une somme de 96 livres en or, fruit de mes travaux et de mes épargnes. Je vous supplie de les accepter. (*Applaudissements réitérés.*)

M. **le Président** accorde les honneurs de la séance à M. Georges Vadé.

(L'Assemblée accepte l'offre et décrète la mention honorable et l'envoi du procès-verbal à ce généreux citoyen.)

M. **Beaupuy**, *aîné, au nom du comité militaire*, soumet de nouveau à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la formation des légions*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès est d'opposer à l'ennemi des troupes de même arme que celles qu'il emploie avec le plus d'avantage : que les corps des troupes légères connues sous la dénomination de *légions* rempliront cet objet et qu'il est, par conséquent, très instant d'en faire la levée et de les organiser, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contresignée par le ministre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète :

Décret définitif.

« Art. 1er. Il sera formé 6 légions sous la dénomination de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e.

« Art. 2. Chaque légion sera composée de 1 bataillon d'infanterie légère, de 1 régiment de chasseurs à cheval, de 16 compagnies d'infanterie légionnaire et de 1 section d'ouvriers choisis dans les arts et métiers les plus utiles à la guerre.

« Les généraux pourront, lorsqu'ils le trouveront à propos, attacher à ces corps le nombre de pièces de campagne qu'ils jugeront convenable.

« Art. 3. Pour la formation des légions, il sera choisi, par le roi, parmi les bataillons d'infanterie légère, 6 bataillons, et parmi les 12 régiments de chasseurs à cheval, 5 régiments.

« Art. 4. Parmi les 6 bataillons d'infanterie légère et les 5 régiments de chasseurs à cheval choisis par le roi, les 4 premiers bataillons se réuniront avec les 4 premiers régiments de chasseurs à cheval dans les lieux qui leur seront désignés et, chacun des 2 derniers bataillons et 2 escadrons du 5e régiment de chasseurs, qui sera partagé à cet effet, se réuniront également dans les lieux qui leur seront désignés.

« Art. 5. Les bataillons d'infanterie légère, les régiments de chasseurs continueront leur travail pour se porter au pied de guerre, s'ils n'y sont déjà. Chaque compagnie légionnaire sera formée sur le pied de 100 hommes et pourra cependant être portée, en campagne, jusqu'au nombre de 150; la section d'ouvriers sera composée de 30 hommes.

« Art. 6. Parmi les 16 compagnies d'infanterie légionnaire de chaque légion, il y aura une compagnie de carabiniers qui sera composée des hommes les plus vigoureux et les plus lestes, de 5 pieds 4 pouces au plus, armés de carabines, équipés et exercés d'une manière analogue au genre de service auquel ils seront destinés.

« Art. 7. Chaque légion sera commandée par un officier, sous la dénomination de chef de légion, qui sera nommé par le roi.

« Art. 8. Indépendamment du chef de légion, il sera créé, pour l'infanterie légionnaire, 2 lieutenants-colonels, 2 adjudants-majors, 3 adjudants sous-officiers, un trésorier quartier-maître et un chirurgien-major.

« Art. 9. Le régiment de chasseurs à cheval et les bataillons d'infanterie légère qui serviront à la formation des légions, seront commandés par leurs chefs et leurs officiers respectifs, qui seront cependant sous les ordres du chef de légion, auquel ils seront tenus d'obéir.

« Dans les détachements de même arme, le commandement appartiendra au grade supérieur et, à égalité de grade, à l'ancienneté de brevet. Dans les détachements de différentes armes, les lois déjà établies sur cet objet serviront de règle.

« Art. 10. Chaque compagnie légionnaire sera composée de 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 8 appointés, 76 fusiliers et 2 tambours.

« Art. 11. La section d'ouvriers sera composée de 1 sergent, 2 caporaux, 2 appointés et 24 ouvriers. Elle sera attachée à l'état-major et ne roulera point pour le service avec les compagnies.

« Art. 12. Il sera établi par le pouvoir exécutif, dans les villes frontières, des dépôts où se rendront les corps qui doivent former les légions et les hommes qui devront former les compagnies légionnaires.

« Art. 13. Les sous-officiers et soldats sortis des troupes de ligne depuis la Révolution et qui seront munis de cartouches, ou, à défaut de cartouches, de certificats de leurs municipalités, qui attesteront leur civisme, seront placés, à la formation des légions, dans le grade et le rang qu'ils avaient dans leur régiment.

« Il sera ouvert à cet effet, par un commissaire des guerres, dans chaque lieu de dépôt, un registre où ils seront inscrits au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

« Art. 14 Les étrangers seront admis dans les légions et ils y seront traités comme les nationaux.

« Art. 15. Les prix et les conditions des engagements pour l'infanterie légionnaire seront les mêmes que ceux portés pour le reste de l'infanterie, par le décret du 23 janvier dernier.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 24 février 1792, page 65, le commencement de la discussion.

« Art. 16. Les compagnies légionnaires seront formées au fur et à mesure que le nombre de de recrues, arrivé au dépôt, pourra fournir celui qui est déterminé pour la formation d'une compagnie.

« Art. 17. Les appointements du chef de légion sont fixés à 9,000 livres et s'il est officier général employé, il recevra les appointements affectés à son grade. Ceux des lieutenants-colonels des adjudants-majors, adjudants sous-officiers, quartiers-maîtres trésoriers, chirurgiens-majors, sergents-majors, sergents, caporaux-fourriers, caporaux, appointés, fusiliers et tambours, seront les mêmes que pour ceux qui occupent les mêmes grades ou places dans l'infanterie légère.

« Art. 18. Les sous-officiers et soldats de la compagnie des carabiniers auront un sou de haute paye.

« Art. 19. La solde du sergent, des caporaux, appointés et soldats de la section d'ouvriers, sera d'un sou de plus que celle des sergents, caporaux, appointés et fusiliers des compagnies légionnaires.

« Art. 20. La solde des sous-officiers, comme tels, ne leur sera payée que du jour où ils seront reçus dans ces grades.

« Art. 21. Il sera établi, pour l'infanterie légionnaire, à l'instar de l'infanterie légère, des fonds pour former les masses nécessaires à l'entretien de ces corps; et ces masses, dont les fonds doivent être augmentés à raison des circonstances, recevront le même accroissement que celui des bataillons d'infanterie légère, portés au pied de guerre.

« Art. 22. Toutes les lois militaires faites pour l'infanterie légère, auxquelles il n'est rien ajouté ou abrogé par le présent décret, seront spécialement applicables à l'infanterie légionnaire et seront en conséquence exécutées.

« Art. 23. Les chefs de légions auront le droit de présentation pour toutes les places d'officiers à nommer dans l'infanterie légionnaire, ainsi que le droit de nomination à toutes les places de sous-officiers, qui vaqueront après la première nomination.

« Art. 24. La nomination du chef de légion, celle du lieutenant-colonel, de deux adjudants sous-officiers, d'un quartier-maître trésorier et du chirurgien-major, se fera immédiatement après la publication du présent décret.

« La nomination du second lieutenant-colonel, du second adjudant-major et de 2 autres adjudants sous-officiers ne se fera que lorsqu'il y aura 8 compagnies de formées.

« Art. 25. Aussitôt qu'il y aura 8 compagnies de formées, il sera établi un conseil d'administration à l'instar de celui de l'infanterie légère.

« Art. 26. Les conseils d'administration des bataillons d'infanterie légère et des régiments de chasseurs attachés aux légions continueront, chacun dans leur corps respectifs, à suivre le mode d'administration qui leur est prescrit par les décrets et règlements militaires: mais ils seront tenus de rendre compte de leurs délibérations au chef de légion, qui pourra y assister lorsqu'il le jugera nécessaire et y aura une voix délibérative

« Art. 27. Il sera formé un conseil général composé de tous les officiers supérieurs de la légion et du plus ancien officier de chaque grade. Les 3 quartiers-maîtres trésoriers rempliront alternativement les fonctions de secrétaire; ce conseil s'assemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera. »

M. **Carnot**, *l'aîné*. Messieurs, les légions qui vous sont proposées par votre comité militaire, me paraissent entraîner de nombreux inconvénients; et je pense que leur objet peut être rempli d'une manière beaucoup plus simple et moins dispendieuse.

Ces légions doivent être composées d'infanterie et de troupes à cheval. Or, l'inconvénient d'amalgamer ces deux armes est reconnu depuis longtemps, et il est sensible pour ceux-mêmes qui n'ont pas l'expérience de la guerre. Je me contenterai de rapporter ce que dit a ce sujet l'illustre rival de Turenne, le grand Montécuculli.

« Il existait, disait-il, autrefois des légions; mais les capitaines remarquèrent depuis, que l'infanterie et la cavalerie ne s'accordent pas bien ensemble, ni dans les marches, parce que l'une marche lentement, et l'autre vite; ni dans les logements, parce que l'infanterie peut camper sous ses tentes dans les lieux où il n'y a point de fourrages, et que la cavalerie ne peut le faire sans se ruiner entièrement, ni même dans la même forme de la conduite et du commandement, qui est très différent dans ces deux corps. Ces raisons ont fait juger qu'il valait mieux distinguer tout à fait l'infanterie et la cavalerie en des corps différents.... laissant ensuite à la discrétion du général de les ranger de telle manière qu'ils puissent se soutenir réciproquement dans les actions. »

C'est ce défaut, mille fois éprouvé, qui avait enfin décidé le gouvernement à rompre l'ancienne composition des troupes légères, et à séparer entièrement dans l'organisation nouvelle les troupes à pied et des troupes à cheval. On a senti que leur indépendance les rendrait plus maniables, plus libres dans leurs mouvements; et qu'en cas de besoin il serait toujours facile de les réunir momentanément; en sorte qu'on a organisé à part des régiments de chasseurs à cheval, et d'un autre côté, des bataillons d'infanterie légère ou de chasseurs à pied, laissant, comme le dit Montécuculli, à la discrétion du général de les ranger de telle manière qu'ils puissent se soutenir réciproquement dans les actions.

Maintenant votre comité militaire propose non seulement d'amalgamer de nouveau les chasseurs à pied avec les chasseurs à cheval, mais encore d'y joindre une masse de 4,000 hommes par légion.

Je ne vois pas, je l'avoue, l'avantage qui peut résulter de ce nouveau système, et je lui trouve des inconvénients très fâcheux.

Une légion, telle qu'elle est proposée par votre comité, est une petite armée; un chef mal choisi pourrait avec elle tromper l'attente du général, et le faire échouer dans ses projets les mieux concertés. Il faut éviter à la guerre de donner une influence marquée à plusieurs individus à la fois; mettre l'armée, d'une part, sous les ordres d'un général, et confier en même temps à des chefs particuliers des sections de cette armée, assez grandes pour le traverser par de fausses démarches ou par inaction, c'est remettre tout à la fois le sort de la patrie en plusieurs mains, dont une seule peut tout perdre, et dont l'intérêt, la jalousie et l'ambition ne sont que trop souvent d'accord avec le système de l'infidélité.

D'un autre côté un esprit d'imitation servile ne doit pas nous porter à prendre chez les étrangers des modèles qui ne conviennent ni à notre caractère, ni à notre situation topogra-

phique. Sans doute, puisque la guerre est déclarée, il faut des moyens pour la faire; mais il faut la faire si fructueusement, qu'elle soit terminée dans cette campagne; et si vous créez des légions, elles ne pourront être employées pour cette campagne. M. Hugau, qui a servi dans les légions, vous en a développé tous les inconvénients. Pour former des légions, il faut un moyen; et le comité vous propose de prendre des escadrons de chasseurs à cheval, et des bataillons d'infanterie légère: or, c'est nous priver d'un corps de troupes infiniment utile. Il vaudrait mieux se borner à augmenter l'infanterie légère; cela serait plus prompt et moins dispendieux, parce que vous n'auriez pas de nouvel état-major à payer.

Jusqu'ici je n'ai parlé que militairement, je vais maintenant envisager la question sous un point de vue politique et moral.

Que deviendront, Messieurs, vos légions à la paix? car il est doux d'en prévoir le retour, et il est indigne des législateurs de ne s'occuper que du moment présent; que ferez-vous, dis-je de vos légions? Proposerez-vous de les licencier? comme si lorsqu'on a mis 14,000 hommes, et surtout 14,000 étrangers, dans la main du pouvoir exécutif, il était facile de les en retirer; on vous aura bientôt fait voir, dans le temps, que tout licenciement est impossible; on vous dira que la paix n'est pas encore consolidée; on vous fera entendre que ce sont 14,000 hommes d'excellentes troupes qui sont pour vous, et qui vont se tourner contre si vous les renvoyez; on vous fera observer que ces soldats, une fois licenciés, vont manquer de tout, et former des bandes de brigands qui dévasteront vos campagnes: que répondrez-vous? car sur ce dernier point, surtout, on aura raison; vous discuterez beaucoup, et vous finirez par garder à votre solde ces 14,000 étrangers, malgré l'expérience que vous devez avoir du danger de confier votre défense à des troupes prises ailleurs que chez vous-mêmes: et voilà comment une première faute en amène forcément une seconde; voilà comment on ébranle et dissout les principes avec des lois de circonstance.

J'ai une autre idée, Messieurs, à proposer à l'Assemblée nationale, elle me paraît remplir l'objet du comité; j'en ai conféré avec M. Hugau, qui, comme moi, a senti le danger d'une trop grande quantité d'étrangers, surtout dans des corps tout nouveaux; et j'ai eu l'avantage de me rencontrer avec lui. Voici cette idée:

Il existait autrefois dans le royaume des espèces de milices bourgeoises, qu'on nommait compagnies franches; ces compagnies ont toujours été regrettées par les gens de guerre vraiment éclairés: le maréchal de Vauban, dont le nom seul rappelle encore tous les talents et toutes les vertus, en faisait le plus grand cas. Il avait composé sur ce sujet un grand mémoire, où, après avoir parlé de leurs anciens services, il les conseillait comme un des plus puissants moyens de défendre les frontières. Vingt de ces compagnies, dit-il, rendraient plus de services que trente bataillons, et ne coûteraient pas autant que dix.

Ce sont, Messieurs, ces compagnies franches que je vous propose de rétablir: l'organisation s'en faisait autrefois en temps de guerre, parce qu'elle est très facile, et qu'il n'est question pour elle ni de manœuvres délicates, ni de ces exercices militaires qui demandent une longue habitude; à la paix elles étaient licenciées; mais aujourd'hui on pourrait leur donner un établissement durable, parce qu'en temps de paix elles peuvent remplacer une partie des garnisons d'une manière très avantageuse.

On peut former diverses sortes de compagnies franches. Je sais que M. Hugau a sur cela un projet tout prêt. Les compagnies qu'il vous propose seraient fournies par les divers départements. Celles que je propose, moi, seraient d'un autre genre; elles seraient levées dans chaque ville de guerre, et dans quinze jours elles seraient sur pied: les premières seraient faites pour précéder l'armée à la manière des troupes légères; les miennes seraient spécialement attachées à la défense des villes fortes et de la frontière adjacente à une petite distance, telles, en un mot, que les propose le maréchal de Vauban. J'observerai que ces compagnies ne coûteraient presque rien et pourraient remplir plusieurs objets très essentiels. En effet, il n'y aurait pas besoin de leur chercher des officiers. Ces officiers sont tous trouvés et parfaitement instruits d'avance sur le genre de service dont il s'agit. Ce sont les officiers du génie qui n'ont point de soldats et qui ne peuvent s'en passer sans que le service en souffre infiniment. Ces officiers ne sont pas les moins patriotes de l'armée, et les compagnies franches seraient certainement bien commandées par eux.

J'ajouterai une observation importante: les officiers du génie sont chargés de tous les travaux militaires qui s'exécutent sur les 600 lieues de développement des frontières du royaume, et n'ont pas un seul ouvrier à leur disposition; s'ils ont une pierre à remuer, il faut qu'ils aillent emprunter des bras auprès des autres corps militaires avec lesquels ils se trouvent en garnison; or, les ouvriers pris au hasard, qu'on n'accorde qu'avec répugnance, qui se trouvent momentanément subordonnés à des chefs qu'ils ne connaissent pas, n'ont ni l'habitude des travaux auxquels on les applique, ni l'affection qu'on porte naturellement à un travail constant et habituel, ils demeurent presque sans surveillance parce que l'officier du génie ne peut-être dans dix ateliers à la fois et qu'il a son travail de cabinet; on est obligé de s'en rapporter à des commis qui augmentent la dépense; les commis sont les hommes de l'entrepreneur, ainsi c'est l'entrepreneur qui se surveille lui-même; l'ouvrage se fait mal, il se commet des friponneries, et le dégoût s'empare de ceux qui étaient entrés dans la carrière avec un zèle pur et l'espoir de concourir à la sûreté et à la prospérité publiques. Ce sont ces motifs qui ont déterminé M. de Vauban, le même qui avait vu la nécessité des compagnies franches, à demander qu'il fût adjoint aux officiers du génie une troupe particulière de soldats-ouvriers pour l'exécution de leurs travaux. L'occasion se présente, Messieurs, de remplir à la fois les deux désirs du maréchal de Vauban.

Cette proposition d'ailleurs, Messieurs, ne s'oppose point à la formation des autres compagnies franches que doit vous proposer M. Hugau, ni même à celles des légions si vous les croyez nécessaires; mais je crois que lorsque vous y aurez mûrement réfléchi, vous rejetterez ces dernières, attendu qu'elles ont de grands inconvénients et que les compagnies franches les remplaceraient d'une manière infiniment plus expéditive et plus avantageuse.

Enfin si l'on m'objecte qu'il ne faut point se battre à armes inégales, et que par conséquent

les ennemis ayant des légions, il faut en avoir aussi, je répondrai que pour se battre à armes égales, et même supérieures, il n'est point du tout nécessaire d'avoir des troupes organisées comme celles des ennemis; que s'il leur prenait envie de composer leurs bataillons de frondeurs ou d'archers au lieu de fusiliers, nous aurions tort de les imiter; qu'il faut enfin avoir un caractère à soi, et cesser de nous dire sans cesse que les autres valent mieux que nous. Si les autres ont de plus que vous des légions, que vous ne pouvez pas d'ailleurs former cette année, vous aurez de plus qu'eux des compagnies franches qui conviennent infiniment mieux à la légèreté, à la vivacité nationale; vous aurez des places fortes qu'ils n'ont pas, et contre lesquelles viendront échouer et leurs légions et leurs armées entières : vous aurez l'amour de la patrie, et le sentiment de la liberté, auxquels ils n'ont à opposer que des automates et des esclaves. Voilà vos armes, voilà les leurs; certes si ces armes sont inégales, l'avantage n'est pas de leur côté.

M. **Carnot** *l'aîné* propose un projet de décret conforme aux opinions émises dans son discours.

(L'Assemblée renvoie le projet de décret de M. Carnot l'aîné au comité militaire.)

M. **Garreau**. Je proposerais de former une légion de volontaires nationaux à cheval, sans nombre, qui s'équiperaient à leurs frais, et recevraient, après leur formation, la même paye que la cavalerie. Il faudrait avoir servi dans la garde nationale, et rapporter des certificats de service et de civisme. Je demande le renvoi de ma proposition au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Garreau au comité militaire et ajourne à 3 jours la discussion du projet de décret du comité.)

(La séance est levée à dix heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par le directoire du département des Pyrénées-Orientales et relatives aux troubles qui ont eu lieu à Perpignan dans les journées des* 8, 9 *et* 10 *avril* 1792.

Art. Ier.

Extrait des registres de la municipalité de la ville de Perpignan.

Séance du 9 avril 1792 au matin.

Les 3 corps administratifs, réunis conformément à leur arrêté de la veille, il leur a été présenté une pétition signée individuellement par un grand nombre des citoyens de Perpignan, tendant :

1° Que tous les prêtres factieux soient éloignés du département dans 24 heures;

2° Que tous les citoyens suspects d'aristocratie soient désarmés dans l'instant.

Lecture faite de cette pétition, plusieurs membres ont demandé que la discussion fût ouverte sur chacune de ces deux questions séparément, après quoi il a été délibéré sur la première : 1° que tous les prêtres qui ont été remplacés dans leurs fonctions publiques, seront provisoirement renvoyés hors les limites du département; 2° que tous les prêtres non fonctionnaires publics qui seront accusés par la voie publique d'avoir fomenté des troubles, seront provisoirement aussi renvoyés hors les limites du département; 3° que 24 heures après la publication du présent arrêté, les prêtres qui sont dans le cas de l'article 1er seront tenus de sortir du département.

La discussion a été ouverte ensuite sur la seconde question; et à la suite de cette discussion il a été délibéré que la municipalité de Perpignan nommerait parmi les citoyens composant chacune des compagnies de la garde nationale de son canton, 4 commissaires, lesquels seront chargés de dresser la liste de tous les citoyens suspects membres de chacune desdites compagnies, pour ladite liste être successivement représentée à la municipalité, qui statuera ce qu'elle jugera convenable.

Signé : GUITTER, *maire*; SOULQUIER, *vice-président du district*; TASTU, *procureur syndic*; Pierre ANCESSY, VIGI, J. PAGÈS, BARDOU, CODINE, *officiers municipaux*; LAFOREST, *procureur de la commune.*

Pour copie :

GUITER, *maire.*
FÉRET, *pour le secrétaire.*

II.

Extrait du procès-verbal (1) *de la séance du directoire des Pyrénées-Orientales.*

Du 10 avril 1792, au matin.

M. le procureur général syndic a dit :

Messieurs, le commandant militaire a été requis, en vertu de la loi, de prêter le secours des troupes de ligne pour rétablir la tranquillité publique et de faire les dispositions convenables pour protéger la sûreté des personnes et des propriétés; cette réquisition a été sans effet, parce que la troupe de ligne a refusé d'obéir, et qu'elle commet elle-même les désordres dont nous gémissons; il est temps de rétablir l'ordre, le calme et la paix et de recourir aux moyens que la loi nous donne. Je requiers l'exécution de la loi relative aux moyens de rétablir la subordination dans les troupes de ligne, en date du 28 août dernier, et que M. le commandant militaire soit requis de procurer son exécution.

Le directoire du département où la réquisition ci-dessus; considérant qu'avant de requérir l'exécution de la loi du 28 août dernier, il est convenable à tous égards de mettre en usage et d'épuiser tous autres moyens que la sagesse et la prudence peuvent suggérer afin de rétablir la paix, tels qu'ils seront proposés par les trois corps administratifs réunis, a délibéré que les autres corps administratifs, c'est-à-dire le directoire du district de Perpignan et la municipalité

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 246, la lettre du Directoire du département des Pyrénées-Orientales.

(2) *Archives nationales.* Carton Dxl, n° 15, feuille n° 65.

(1) *Archives nationales*, Carton Dxl, n° 13, feuille n° 65.

de cette ville seront invités à se rendre de suite au lieu des séances du directoire, de même que M. le commandant de la dixième division, les commandants militaires et chefs des troupes de ligne, et gardes nationales, afin de déterminer à l'aide d'un plus grand concours de lumières les mesures convenables à prendre dans la circonstance.

Le directoire du district, la municipalité de Perpignan, M. le commandant de la dixième division, les commandants militaires et chefs des troupes de ligne et de la garde nationale avertis et rendus au lieu des séances du directoire du département, le président de l'assemblée a parlé des troubles et des désordres qui affligent les habitants de cette ville, et qui sont particulièrement imputés aux soldats de la troupe de ligne; il a exposé la nécessité de faire cesser ces désordres, et la convenance de préférer des moyens doux et modérés à toute voix rigoureuse. Tous les avis se sont réunis au sien, et il a été arrêté que les trois corps administratifs, M. le commandant de la 10e division, et autres commandants militaires se rendront ensemble dans les différents quartiers des troupes de ligne et des gardes nationales qui y seront rassemblées au moyen de la générale qui sera battue de suite, et qu'il leur sera déclaré que les corps administratifs et leurs supérieurs réunis viennent leur demander l'obéissance à la loi qu'ils ont juré de maintenir et leur recommander la discipline et la subordination qui conviennent si essentiellement aux militaires, que la troupe de ligne a commis des désordres sans doute dans un moment d'erreur et d'égarement; qu'ils attendent de leur civisme, de l'honneur qui doit les diriger, et des sentiments que doit inspirer à des soldats citoyens le véritable amour de la patrie, que ces désordres ne se produiront plus; que c'est dans cette persuasion que leur faute leur est pardonnée; mais que dans le cas contraire tout coupable sera puni suivant la sévérité des lois.

En conséquence, les 3 corps administratifs, le commandant de la 10e division et autres commandants militaires sont partis escortés par la gendarmerie nationale et se sont rendus dans les différents quartiers des troupes qui ont été trouvées sous les armes avec leurs drapeaux. M. d'Anselme, commandant la 10e division, leur a tenu un langage énergique et conforme à l'arrêté ci-dessus; la fermeté et la loyauté qu'il a montré dans cette circonstance intéressante pour la tranquillité publique lui ont mérité toute la reconnaissance des corps administratifs, qui dès lors, convaincus du succès de cette démarche auprès de la troupe de ligne, ont retiré diverses réquisitions qu'ils avaient été dans le cas de faire au commandant militaire, et tout a paru annoncer le retour de l'ordre, du calme et de la paix.

De quoi a été dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus.

Collationné : FABRE.

III

Détail (1) *de ce qui s'est passé à Perpignan dans les journées des* 8, 9 *et* 10 *avril* 1792.

L'arrivée des 5 compagnies du 61e régiment à Perpignan, a été suivie de près d'un mouvement dans cette commune. Ce mouvement était annoncé depuis longtemps; et quoiqu'il soit difficile d'en connaître les causes réelles, il est possible cependant d'en indiquer 2 frappantes :

1° L'indisposition que plusieurs personnes témoignaient assez hautement pour les assignats avaient entraîné 2 prix dans tous les contrats d'échange, l'un en numéraire, l'autre en assignats; et la disproportion entre ces 2 prix était trop forte pour qu'elle n'éveillât pas du mécontentement de la part de ceux qui sont uniquement payés avec du papier monnaie. Les soldats de ligne, dont un grand nombre travaille aux fortifications où on ne reçoit en payement que des assignats de 100 sols, avaient fait à cet égard de fortes réclamations. A eux se sont joints plusieurs journaliers employés aux mêmes travaux;

2° Les prêtres insermentés profitaient du temps où le fanatisme exerce plus violemment ses ravages pour aliéner les esprits de la Constitution et du respect dû aux lois. Les effets de cette manœuvre ont été si sensibles, qu'un de ces prêtres a érigé dans sa maison une chapelle et a admis le public à assister aux cérémonies qu'il y a faites les jeudi et vendredi de la semaine dernière. Il y a plus : un autre prêtre insermenté aussi a fait promettre et jurer à 4 jeunes pensionnaires du couvent de Notre-Dame, de ne jamais assister à des messes de paroisse et de ne pas communiquer avec ceux qui ne font aucune difficulté d'y assister. Tous ces faits étaient dénoncés et la procédure s'instruit.

Les 5 compagnies du 61e régiment arrivent et sur le bruit qui avait couru qu'il devait s'exécuter quelque projet à cette arrivée, la municipalité avait requis des patrouilles pour ce jour, 8 avril.

Les grenadiers et soldats des 2 régiments se réunissent dans plusieurs auberges et se donnent des repas. Jusque vers les 4 heures du soir, tout fut tranquille; alors les farandoles commencent et avec elles le désordre.

A 6 heures du soir, le corps municipal apprend qu'un grand rassemblement s'est formé dans divers points de la ville, le couvent des religieuses Notre-Dame et la maison d'un prêtre insermenté nommé Cruchanden. C'est celui-là même qui avait exigé le serment des 4 pensionnaires dont il vient d'être parlé.

Les officiers municipaux se distribuent et vont aux 2 endroits menacés : mais leur présence ne sert à autre chose qu'à empêcher un plus grand dégât. Les portes de ces maisons avaient déjà été forcées et les religieuses avaient été obligées de prendre la fuite. Les officiers municipaux reviennent à la maison commune, se rendent mutuellement compte de ce qu'ils ont vu et entendu : ils craignent les suites du mouvement et le maire se rend au directoire du département pour rendre compte aux administrateurs, qui, ainsi que les sous-administrateurs du district, se trouvaient assemblés. C'était vers les 8 heures du soir.

M. Anselme, commandant en chef, à qui la municipalité avait écrit pour lui faire connaître ce qui venait de se passer et pour le requérir de prendre la seule mesure dont on pût espérer du succès, celle de rassembler les troupes dans leurs quartiers respectifs, le sieur Anselme se rendit au lieu des séances du directoire du département pour y faire connaître le résultat des mesures qu'il avait prises; et comme tout aboutissait à la maison commune et que les 3 corps

(1) *Archives nationales.* Carton Dxl, n° 15, feuille n° 65.

administratifs crurent qu'il était urgent de se réunir, ils résolurent de choisir pour lieu de leur réunion la maison commune; le commandant en chef s'y rendit aussi.

Ce fut là que les 3 corps réunis connurent parfaitement l'état de la commune et le degré d'altération de l'ordre public. Le maire rendit compte de l'arrêté pris la veille, 7 avril, par le corps municipal pour empêcher dans la suite la variété des prix des denrées introduites dans les marchés, malgré les actes multipliés par lesquels le corps municipal s'y était opposé. Cet arrêté fut approuvé par les corps administratifs et livré à l'impression. Le sieur Anselme dit ensuite qu'il avait fait battre la générale, que cette mesure, après avoir été assez contrariée de la part de quelques soldats, avait cependant eu du succès et qu'il comptait sur le prochain retour de l'ordre.

Les mêmes assurances furent données par les chefs des patrouilles, qui vinrent successivement rendre compte de tout ce que dans leur tournée ils avaient vu et entendu.

Cependant, les corps administratifs furent d'avis de remettre au commandant militaire une réquisition permanente pour le rétablissement et le maintien du bon ordre, et cette précaution prise, ils renvoyèrent leur séance au lendemain matin.

La journée du lundi s'annonça par des symptômes alarmants. Les nouvelles, en se succédant rapidement, ne faisaient par leur contrariété qu'échauffer les têtes, et au travers de ces chaos les 3 corps administratifs démêlèrent cependant de justes réclamations relatives à la cherté des viandes. Ils essayèrent de pacifier les esprits en envoyant à l'Assemblée nationale une adresse pour qu'elle avise aux moyens d'empêcher la sortie journalière des bestiaux que des malveillants accaparent pour l'Espagne, et en taxant le prix de la viande. Ces 2 moyens, délibérés en public, produisirent un bon effet; l'agitation ne fut plus dans le moment aussi vive.

Tout à coup il s'élève de violentes rumeurs contre les prêtres insermentés que la voix publique accusait d'ourdir depuis longtemps en secret la trame d'un mouvement d'autant plus alarmant par ses suites qu'il avait pour cause sa superstition. Une pétition tendant à ce qu'ils fussent éloignés hors les limites du département fut présentée aux corps administratifs. On rappelait les malheurs qu'ils n'avaient cessé depuis la Révolution de susciter à la France; on répétait surtout ce qui peu de jours auparavant, avait été entrepris tant par le prêtre Cruchanden que par les prêtres Figuères et Escuder (ces deux derniers avaient érigé dans une maison privée un culte public). Ces prêtres étaient violemment menacés.

Quelque fondées que fussent ces réclamations, les corps administratifs voyaient dans ces prêtres des citoyens; quelque vives que fussent les menaces qu'on leur faisait, les corps administratifs voyaient en eux des droits qu'ils devaient faire respecter. Mais comment garantir des droits que tout un peuple croit être préjudiciables au bien de la société? Le droit le plus essentiel d'un citoyen est celui de la sûreté de sa personne et de ses propriétés; c'est celui-là que les corps administratifs s'attachèrent à défendre dans la personne des prêtres.

En conséquence, les corps administratifs prirent un arrêté pour éloigner du département les fonctionnaires publics remplacés, et les non-fonctionnaires que la voix publique accuserait de fomenter des troubles. Depuis ce moment la personne des prêtres fut respectée ainsi que leurs propriétés.

Le reste de la journée se passa assez tranquillement et les corps administratis crurent pouvoir compter sur le rétablissement du calme au lendemain mardi 10, au moyen des précautions prises par le commandement militaire.

Le mardi au matin on vint annoncer que le couvent des religieuses de Saint-Sauveur était menacé. Deux officiers municipaux s'y transportent et le rassemblement est aussitôt dissipé. Mais les corps administratifs pensèrent qu'il était une autre mesure à prendre : celle de faire rentrer pour la seconde fois toute la troupe dans les quartiers et de s'y transporter avec le commandant en chef pour rappeler à la discipline et à l'ordre ceux des soldats qui s'en étaient écartés.

Le commandant en chef, invité à cet effet de se transporter près les corps administratifs, s'y rendit incessamment. Ils allèrent ensemble aux deux casernes Saint-Martin et Saint-Jacques ainsi qu'à la citadelle où étaient respectivement assemblés les 70e et 61e régiments, ainsi que le bataillon des volontaires nationaux du département de l'Hérault. M. Anselme harangua les troupes et, après avoir rappelé les écarts de certains soldats, il leur rappela leurs devoirs; sa fermeté en imposa et les corps administratifs crurent s'apercevoir que cet acte produirait le meilleur effet. Depuis ce moment le calme a reparu.

Tels sont les faits qui, depuis dimanche dernier 8 du courant jusqu'à ce moment, se sont passés dans Perpignan : telles sont les mesures qu'ont employées les corps administratifs pour arrêter les désordres. Quant au résultat de cette agitation populaire, il consiste : 1° dans les dégâts considérables qui ont été commis à la maison des religieuses Notre-Dame, à celle du nommé Cruchanden et à celle du nommé Laroque, gendarme national; 2° dans la taxation arbitraire de plusieurs comestibles et principalement du vin que les particuliers ont été obligés de vendre à 10 francs le pot.

Fait à Perpignan le 11 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU SOIR.

PROCÈS-VERBAL (2) *des troubles qui ont eu lieu dans la ville de Tulle le* 9 *avril* 1792 *et jours suivants :*

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Tulle.

Aujourd'hui neuf avril mil sept quatre-vingt douze, l'an IV de la liberté. Nous, François Faugeyron, administrateur du directoire du district de Tulle, et Joseph-Anne Vialle, procureur syndic

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 247, la lettre des administrateurs du district de Tulle.

(2) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 8, feuille n° 18.

du même district, nous étant aperçus qu'il se formait un attroupement considérable dans la rue du Trech de cette ville et auprès de la halle au blé, nous nous y sommes tout de suite transportés; il était alors une heure après midi. Nous avons demandé aux personnes qui composaient cet attroupement quel en était le sujet : aussitôt nous avons été entourés d'un grand nombre de personnes très animées qui nous ont répondu qu'elles étaient instruites qu'il se formait un rassemblement de clubistes et d'ouvriers de la manufactures d'armes à feu sur la place de la Fédération, que ces particuliers se préparaient à les attaquer et qu'elles se disposaient à se défendre; elles se sont plaint de quelque irrévérences qu'elles ont prétendu avoir été commises le matin dans l'oratoire de la Visitation, et nous ont dit qu'elles voulaient en poursuivre la réparation. Nous leur avons indiqué les moyens que la loi présente pour faire punir les coupables des irrévérences prétendues; nous avons représenté qu'elles n'auraient pas dû s'attrouper pour cet objet; enfin nous avons dit que le rassemblement qui leur servait de prétexte ne devait pas leur inspirer de crainte puisque, s'il en existait un, c'était seulement pour faire les exercices prescrits par les lois, que les gardes nationales se rassemblaient sur la place de la Fédération.

Pendant ce temps-là le nombre des attroupés a augmenté, les têtes nous ont paru s'exalter de plus en plus, nous avons cru que nous devions en prévenir le département et même lui proposer de suspendre l'exercice des gardes nationales. A cet effet, nous nous sommes transportés au lieu de ses séances; quelques instants après et dans le temps que le directoire délibérait sur cette mesure, sont entrés MM. le président et le commissaire du roi au tribunal criminel qui nous ont dit que cet attroupement avait pris les armes, qu'il était extraordinairement grossi et qu'il manifestait la plus grande animosité.

Nous avons couru sur l'endroit qui se trouve très près du département et nous nous sommes aperçus qu'il s'était fait de grands changements pendant notre courte absence : l'attroupement qui, auparavant, n'était presque formé que des habitants du quartier, s'était grossi de personnes de tous les endroits de la ville; plusieurs des particuliers que l'opinion publique désigne comme ennemis de notre Constitution y étaient en armes, le local était entièrement rempli et hérissé de baïonnettes, l'entrée du quartier était fermée par une espèce de garde avancée, la fureur paraissait peinte sur tous les visages; nous nous sommes jetés au milieu de la foule, nous avons voulu faire parler la loi et la raison, nous avons proposé des voies de conciliation, mais nos efforts étaient inutiles; l'un nous demandait une défense absolue de porter des bonnets rouges, l'autre voulait que la municipalité fût cassée, ou la dissoudre à coups de fusils; quelques-uns réclamaient la liberté du culte, plusieurs nous menaçaient nous-mêmes; la plupart enfin criaient qu'il fallait descendre dans la ville et fusiller leurs ennemis. Plusieurs fois nous les avons sommés, au nom de la loi, de se retirer et de poser leurs armes; nos réquisitions à cet égard ont été absolument inutiles.

Nous avons cru alors que nous devions nous assurer de l'état du reste de la ville et nous nous sommes rendus sur la place de l'Aubarède. L'exercice avait été suspendu, la gendarmerie nationale avait été requise et y était en armes; il y avait beaucoup de personnes réunies, mais nous avons aperçu qu'il n'y en avait encore que très peu d'armées, excepté les citoyens de garde. Mais il y avait beaucoup de fermentation.

Nous avons alors requis le commandant de la gendarmerie nationale d'intercepter la communication d'un quartier à l'autre, et voyant nos soins beaucoup moins nécessaires de ce côté nous nous sommes reportés vers l'attroupement : la fureur y paraissait peu diminuée, mais l'attroupement avait encore beaucoup augmenté et s'était encore avancé vers la ville; dans ce moment il s'y est répandu que la municipalité faisait charger les canons pour les tourner contre l'attroupement, ce rapport a encore exalté les têtes et nous n'avons arrêté l'explosion qu'en nous chargeant d'aller vérifier le fait; on nous a fait suivre par quelques personnes sans armes.

Arrivés sur la place de l'Aubarède nous avons trouvé que la fermentation avait considérablement augmenté, que les citoyens y étaient en beaucoup plus grand nombre, mais que la quantité des gens armés était peu considérable et de beaucoup inférieure à celle de l'attroupement; nous nous sommes assurés que les canons n'étaient pas chargés et nous sommes remontés pour calmer les esprits en le leur annonçant; un nouveau rapport les avait aigris : on avait dit qu'un des citoyens qui était venu avec nous pour faire cette vérification, avait été arrêté sur la place, nos attestations auraient été impuissantes pour détruire cette impression, mais heureusement le citoyen a paru et les esprits se sont calmés.

Nous avons profité de ce moment de tranquillité pour aller concerter de nouvelles mesures avec le directoire du département, mais à peine avions-nous commencé à faire notre rapport aux membres qui y étaient encore que nous avons entendu crier : *Aux armes!* Nous avons couru sur la place des Mazeaux où l'attroupement s'était porté avec rapidité; nous avons appris que le prétexte de ce mouvement était l'enlèvement d'un fusil et quelques insultes faites à un particulier qui allait se joindre aux citoyens attroupés; ce fusil avait été porté à ce qu'on disait dans la maison d'un officier municipal située sur cette place, il y avait tout lieu de craindre pour les habitants de cette maison. Un de nous, avec le procureur général syndic et le maire, a fendu la foule qui assiégeait la porte; on a réclamé le fusil, il a été bientôt remis, mais la place des Mazeaux n'est séparée de la place de l'Aubarède que par une rue très courte, les deux partis étaient en présence, tous étaient furieux, ils couraient les uns sur les autres. Alors la gendarmerie nationale, par un mouvement aussi intrépide que sagement combiné, a fait face des deux côtés, il n'y avait plus dans ce moment qu'un espace d'environ 10 toises entre les deux partis. C'est sur cet espace que, placé entre les deux partis et à portée d'être entendu de tous les deux, le procureur syndic a déployé le drapeau rouge et a fait à tous les sommations de se retirer prescrites par la loi; mais loin de prononcer le mot terrible de *Feu!* après avoir exécuté la loi autant qu'il était en lui, il a couru sur le parti de la place de l'Aubarède et, secondant les efforts de la gendarmerie nationale et du procureur de la commune il a baissé les fusils qui étaient armés et en joue, il a arrêté les particuliers qui franchissaient la barrière que leur opposait la gendarmerie, tandis que nous, administrateurs, faisions avec les membres du département et le maire

les mêmes efforts sur les citoyens qui composaient l'attroupement.

Il est difficile d'exprimer les dangers de ce moment, de concevoir comment ils ont pu être parés et de donner assez d'éloges à la bravoure de la gendarmerie nationale dont une partie à pied a contenu tous les efforts des citoyens qui étaient sur la place et dont l'autre partie à cheval a fait reculer et enfin obligé de rentrer dans leur quartier les citoyens attroupés; placée entre deux feux, elle a couru les plus grands dangers et elle a garanti la ville des horreurs d'un carnage presque inévitable.

Cet état cruel a duré longtemps; à chaque moment les deux partis faisaient de nouveaux efforts pour se joindre, mais enfin le danger a diminué à proportion que les efforts de la gendarmerie faisaient reculer l'attroupement.

Enfin, un moment de tranquillité a permis à un de nous de se réunir sur la place de Mazeaux avec un des membres du département et le maire; notre première attention s'est portée sur un de nos plus grands dangers que nous n'avions pas eu le temps de prévoir: nous devions craindre de voir arriver les habitants des campagnes, parce que leur arrivée pouvait nous remettre dans la position terrible dont nous venions de sortir, et nous ne pouvions espérer de contenir avec nos faibles moyens des forces plus considérables; il fallait donc empêcher qu'on ne sonnât le tocsin, nous avons donc requis une garde pour se transporter au clocher et en garder les avenues; mais nos précautions ont été trop tardives et à peine la garde requise était-elle en mouvement que le son terrible s'est fait entendre.

Alors un de nous a couru sur toutes les avenues, il y a placé des citoyens dont l'ascendant pouvait engager les cultivateurs à se retirer; l'autre a demeuré entre les deux partis pour prévenir les suites de ce nouvel incident; les commissaires du département ont volé au clocher et le tocsin a bientôt fini de sonner.

Un autre moment de tranquillité a paru et nous en avons profité pour nous rendre à la maison commune avec les commissaires du département et le corps municipal. Les différentes compagnies du bataillon étaient pêle-mêle sur la place de l'Aubarède, elles s'échauffaient mutuellement et il y avait à craindre qu'elles ne se portassent sur le quartier d'où était parti l'attroupement.

Il fallait nécessairement diviser cette masse et prévenir une nouvelle incursion de la part de l'attroupement; pour remplir le double objet il a été pointé deux canons vers le quartier d'où il était parti; il a été ensuite publié un arrêté qui a enjoint aux différentes compagnies de la garde nationale de se diviser et a assigné à chacune des postes différents. Cet arrêté n'a été exécuté qu'en partie, mais cette exécution quoique partielle a beaucoup contribué à rétablir le calme.

Il a été arrêté que les deux commissaires du département, les officiers municipaux et nous ne nous séparerions point pendant la nuit pour être plus à portée de prévenir de nouveaux dangers. Il a été ensuite arrêté qu'il serait expédié des courriers à Brive, Uzerches, Argental et Egletons pour requérir les gendarmes nationaux placés dans ces différents endroits.

La nuit a été tranquille, mais presque tous les citoyens ont veillé; quelques-uns, effrayés des dangers auxquels ils ont été exposés, sont venus proposer aux corps administratifs de se transporter dans les communes voisines pour requérir leur secours. Cette réquisition a paru dangereuse aux corps administratifs et ils ont répondu qu'ils croyaient que les forces de la garde nationale seraient suffisantes pour prévenir toute nouvelle tentative de la part des ennemis des lois.

Vers les sept heures du matin il a été fait une nouvelle réquisition aux gardes nationales de se tenir rigoureusement à leur poste et d'observer la plus sévère discipline.

A neuf heures il a été rédigé un arrêté des trois corps administratifs réunis par lequel ils recommandaient à tous les citoyens le calme et la tranquillité nécessaires pour que les coupables pussent être punis et l'exécution des lois assurée. Cet arrêté a été proclamé dans tous les carrefours de la ville par le maire accompagné des membres du directoire du département, des officiers municipaux et de nous. Cette mesure a paru produire le meilleur effet, le calme se déclarait dans tous les lieux où nous portions nos pas.

Dans le même temps le sieur Chaumont, désigné pour être un des moteurs de l'attroupement d'hier, a été arrêté par le piquet de la garde nationale établi sur la route d'Argental dans le moment où il s'évadait; les sieurs Soustres frères ont été arrêtés presque en même temps et au même lieu; ces différents particuliers ont été conduit au corps de garde de la place; le sieur Marpillat, pareillement suspecté, s'étant présenté à ce corps de garde, a été désarmé et enfermé avec les sieurs Chaumont et Soustres.

La vue de ces personnes depuis longtemps suspectes de complots contre leurs frères a exalté l'imagination des citoyens et a commencé d'altérer la tranquillité renaissante: des murmures ont menacé leur vie, ces murmures se sont élevés, il s'est même fait quelques tentatives pour pénétrer jusqu'aux détenus, mais la garde nationale a sévèrement gardé son poste.

Dans le temps que l'effervescence commençait à se manifester, les gardes nationales des communes voisines, instruites des efforts que les ennemis de la chose publique avaient fait hier pour faire couler le sang des citoyens, se sont rendues successivement. L'indignation des habitants de la ville contre ceux qu'ils regardent comme les auteurs de l'attroupement s'est communiqué à eux, les corps administratifs ont été obligés de placer ces gardes nationales chez les citoyens pour pourvoir à leur subsistance, ceux-ci leur ont fait part des dangers qu'ils avaient couru, et la fermentation a augmenté.

Depuis longtemps une voix unanime accuse les prêtres réfractaires des troubles qui agitent le royaume; les liaisons connues des auteurs de l'attroupement avec les prêtres de cette espèce réunis en grand nombre dans le chef-lieu du département, le nombre considérable de ceux qui s'y étaient renfermés depuis quelques jours, ont donné lieu de croire que cet attroupement était un des effets de leurs intrigues; alors tous les citoyens ont élevé leur voix pour demander leur expulsion: leur sûreté même a paru l'exiger impérieusement des corps administratifs; en conséquence, il a été pris un arrêté qui enjoint à ces prêtres de quitter la ville dans le jour.

Une seconde mesure indispensable tant pour calmer les esprits que pour prévenir une nouvelle attaque de la part des séditieux a été leur désarmement; le même arrêté a ordonné ce désarmement.

Mais cette opération pouvait donner lieu à de nouveaux troubles, elle pouvait même occasionner des malheurs si les corps administratifs

ne s'en étaient chargés eux-mêmes. En conséquence, il a été arrêté qu'ils se transporteraient accompagnés d'un détachement dans les maisons des attroupés pour les désarmer.

La publication de cet arrêté a été faite par eux-mêmes et encore une fois nous avons espéré le rétablissement parfait de la tranquillité. Le désarmement s'est fait avec le plus grand ordre et avec le plus grand calme, il n'a point donné lieu à la moindre rumeur.

Dans le temps qu'il s'opérait un de nous a parcouru plusieurs fois la ville, soit pour placer les gardes nationales dont le nombre augmentait à chaque instant, soit pour être averti de ce qui pouvait troubler la tranquillité qui ne paraissait altérée dans ce moment que par des murmures, toujours renaissants, sur le compte des particuliers détenus au corps de garde. Mais ces murmures devenaient effrayants à cause du nombre des gardes nationales qui, après avoir pris leur nourriture, se portaient toujours sur la place.

Bientôt il s'est manifesté un autre sujet d'inquiétude : le nombre des gardes étrangères qui arrivaient de toutes parts, grossi au point d'alarmer même pour les subsistances; il a été alors nécessaire de suspendre le désarmement et de se réunir pour prendre les précautions nécessaires pour diminuer les embarras qui croissaient à chaque instant.

Il a été, en conséquence, fait un arrêté pour rassurer ces gardes nationales sur les dangers qu'elles craignaient et pour les inviter à se retirer dans leurs communes respectives; celles qui étaient arrivées les premières se sont rendues tout de suite à cette invitation. Mais la plupart, fatiguées d'une longue course, n'ont pu se remettre en chemin si tôt.

A l'inquiétude qu'occasionnaient les menaces contre les jours des prisonniers et cette affluence de gardes nationales qui faisaient de la plupart des rues une forêt de fourches, de piques et de baïonnettes s'en est bientôt jointe une nouvelle.

Le sieur Puyhabilier était longtemps resté absent du royaume et il n'y était rentré que depuis que la loi avait prononcé des peines contre les émigrés ; il avait été un des auteurs de l'attroupement, on l'y avait vu armé, il avait fui dans la nuit. A plusieurs reprises il s'est formé des rassemblements devant la porte de sa maison : les premiers ont été dissipés par la persuasion; le maire et un de nous s'y étaient transportés et on avait écouté nos exhortations; mais enfin il est devenu nécessaire d'y renvoyer un détachement de la gendarmerie et de la compagnie des grenadiers. Ces détachements n'étaient pas forts, mais ils paraissaient suffisants. D'ailleurs les craintes qu'inspiraient les menaces contre les personnes ne permettaient pas d'affaiblir davantage le poste de la place.

La garde nationale de la commune de Naves, canton de Tulle, se rendait enfin à l'invitation faite par les corps administratifs ; elle partait. Quelques membres de cette garde nationale se transportent à la porte de la maison de Mme Delamirande ; le gendre de cette dame avait été vu dans l'attroupement, il avait escaladé hier les murs du département et avait voulu avec quelques autres personnes forcer les administrateurs à se mettre à la tête de la sédition; ces gardes nationales demandent qu'on leur ouvre, on leur refuse ; alors une colonne terrible se porte sur cette maison, on enfonce, on brise les meubles.

Avertis tout de suite nous avons volé sur le lieu, et nous avons percé une foule immense, le procureur syndic s'est élevé sur une terrasse qui est au-devant de la porte, il a déployé le drapeau rouge et a fait aux citoyens les sommations prescrites par la loi; mais il n'y avait aucune force qu'on put opposer à la rage qui s'était emparée de ces particuliers. Loin donc d'écouter la voix du ministre de la loi, ils l'ont couché en joue, l'ont menacé de leurs fourches, enfin l'ont fait tomber d'un coup de bâton de sur le mur ou il était élevé : nous partagions ensemble les mêmes dangers, mais nous ne nous sommes pas découragés, nous avons par nos exhortations engagé les gens prudents qui se trouvaient dans cette foule à se retirer, leur exemple a entraîné peu à peu jusqu'aux plus mutins, et bientôt nous avons eu à nous féliciter d'avoir délivré cette maison de la ruine entière qui paraissait la menacer.

Mais le mal que nous venions d'éviter est devenu bientôt plus considérable. Déjà animés par une première attaque, ces gardes nationaux courent de nouveau vers la maison du sieur Puyhabilier dont nous étions parvenus jusqu'alors à les écarter, ils entraînent avec eux tout ce qui se trouve de gens mal disposés dans les rues où ils passent; cette colonne terrible se porte avec une force irrésistible vers la maison du sieur Puyhabilier, le détachement de grenadiers et de gendarmerie nationale qui la protégeait court les plus grands dangers; les officiers municipaux qui s'y transportent partagent les périls et sont obligés de se retirer : on enfonce les portes, on fracasse les meubles, on les jette par la fenêtre, et bientôt la rivière en est couverte. La foule augmente à chaque instant; malgré les soins des commandants des différentes gardes nationales il s'échappe des gens de tous les corps, les menaces sur le vie des prisonniers redoublent, toute notre force est obligée de se réunir pour les défendre; l'endroit où ils étaient détenus nous a paru de beaucoup trop faible, et nous avons senti la nécessité de les faire transporter dans la tour où sont placées les prisons. Ce transport, impossible dans tout autre moment, a été fait sans accident.

Dans le temps que nous prenions ces précautions pour assurer la vie du sieur Chaumont, nous avons appris que la maison voisine de celle du sieur Puyhabilier était attaquée; dans l'impossibilité de parer à ces maux, il a fallu songer à en prévenir la continuation; nous avions à craindre la contagion de l'exemple et nous avons tourné tous nos efforts de ce côté. Nous avons d'abord fait les réquisitions les plus formelles aux officiers municipaux et aux commandants des gardes nationales étrangères de faire repartir tout de suite leur troupe ; la plupart ont obéi à cette réquisition, mais il y en avait qui étaient à peine arrivées ; d'ailleurs plusieurs membres des gardes nationales s'étaient débandés et il n'était pas au pouvoir des chefs de les faire partir. Pendant toute la nuit nous avons eu à contenir une multitude considérable et nous avons eu le bonheur d'empêcher de plus grands dégâts, mais ce n'est qu'au point du jour que la garde nationale et la gendarmerie, quoique accablées de fatigues, ont pu parvenir à pousser les restes de cette multitude hors de la ville. Nous avons alors continué avec la plus grande activité d'expédier des injonctions aux gardes nationales des différentes communes de ne pas sortir de leur commune respective ; cependant il en est encore arrivé dans la journée plusieurs auxquelles nos réquisitions n'avaient pu parve-

nir. Mais elles se sont comportées avec la plus grande sagesse et enfin la tranquillité a été rétablie.

Clos le présent procès-verbal le onze avril mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IVe de la liberté, à quatre heures après-midi. Signé : Faugeyron et Joseph-Anne Vialle, procureur syndic.

Pour copie conforme :

BRIVEJARD, *secrétaire*.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU SOIR.

LETTRE (2) *des officiers municipaux de Tulle à l'Assemblée nationale, au sujet des troubles qui ont eu lieu dans cette ville le 9 avril et jours suivants.*

Tulle le 15 avril.
l'an IVe de la liberté.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire part des malheurs qui nous ont menacés et dont heureusement nous avons préservé la ville. Le lundi 9 du courant, nous fûmes prévenus qu'il y avait beaucoup de fermentation dans la ville; nous prîmes les mesures et les précautions pour empêcher que la tranquillité publique fût troublée. La gendarmerie nationale était à une lieue de la ville, où elle avait été appelée pour protéger les propriétés menacées; nous invitâmes le commandant à rappeler ses gendarmes, si leur présence n'était pas nécessaire au lieu de Saint-Germain, où ils étaient. La troupe se rendit à Tulle; le corps municipal se réunit à la maison commune. Environ une heure après-midi, nous fûmes avertis que dans le quartier du Threils il s'était formé un attroupement considérable, composé des personnes de ce quartier et de plusieurs autres personnes des différents quartiers de la ville, la plupart soupçonnées d'avoir des sentiments contraires à la Révolution, et alors l'attroupement était sans armes : une heure après l'on nous dit qu'il était armé; le maire et un officier municipal se rendirent pour savoir pourquoi cet attroupement armé; comme ils approchaient on cria au sieur Teyssier, officier municipal, de ne pas avancer; on le coucha en joue, il se retira. Le maire arriva au milieu de la troupe armée, il leur observa qu'ils contrevenaient à la loi, qu'il ne leur était pas permis de s'attrouper et de s'armer; ils répondirent qu'ils étaient armés pour se défendre; qu'ils demandaient qu'il fût fait défense de porter des bonnets rouges, comme il en avait déjà paru, et qu'ils voulaient être libres dans l'exercice de leur culte; le maire les invita à venir en députation et sans armes au directoire du département; cinq ou six l'y suivirent, ils exposèrent la même demande qu'ils avaient faite au maire, le directoire leur observa que ce n'était pas les armes à la main qu'on pouvait présenter une pétition, qu'il fallait les déposer et qu'ensuite le département entendrait leur pétition et rendrait justice. Cependant le maire observa au département que la fermentation était extrême, que la ville était menacée des derniers malheurs, et il demanda deux commissaires pris dans le sein du département pour concerter avec la municipalité les moyens de rétablir la paix. M. le procureur général et M. Saint-Priest, administrateur, furent nommés. A l'instant ils se rendirent avec le maire au lieu de l'attroupement. Le maire consigne la troupe sous la halle avec défense d'en sortir, de là les commissaires et le maire se rendent au corps de garde qui venait d'être triplé par ordre de la municipalité; le maire consigne également cette troupe et requiert le commandant de la gendarmerie nationale, de placer ses gendarmes entre deux, et d'empêcher toute communication. Après ces dispositions, le quartier du Threils au mépris de la consigne s'avança fort près du corps de garde; ce ne fut qu'avec bien des soins et de la peine que les gendarmes et le commissaire, toujours placés entre deux, empêchèrent de se joindre. On donna des ordres pour empêcher de sonner le tocsin, cependant des particuliers trouvèrent le moyen de forcer une porte de derrière et de s'introduire au clocher où le tocsin fut sonné. L'alarme devint générale; bientôt dans les campagnes et dans plus de 20 paroisses le tocsin sonna, et en moins d'une heure, il arriva beaucoup de gardes nationales du voisinage : il en arriva toute la nuit, et le lendemain mardi, 10 du courant, notre plus grand embarras fut de contenir les nombreux détachements qui venaient à notre secours. Le directoire du département, celui du district se réunirent à nous, et de concert nous avons pris les arrêtés que les circonstances impérieuses nous ont paru nécessiter; enfin tous nos moments, depuis le lundi 9, ont été employés à empêcher la destruction générale dont la ville était menacée. Nous sommes assez heureux pour pouvoir vous annoncer que nos soins infatigables ont été couronnés de succès : nous goûtons la vive satisfaction de vous apprendre qu'il n'y a pas eu une goutte de sang répandu. 2 maisons ont été dévastées malgré nos efforts pour nous y opposer; leurs propriétaires avaient excité l'indignation, soit parce qu'ils étaient dans l'attroupement, soit parce que l'un d'eux qui avait émigré et qui n'était de retour que depuis une quinzaine, paraissait persister dans ses sentiments antipatriotiques. Mais bientôt le calme s'est rétablit, la force est demeurée à la loi et aux autorités constitués. Une partie de ceux que la rumeur publique désigne comme chefs sont en état d'arrestation.

Le juge de paix instruit la procédure, qui répandra bientôt le plus grand jour sur le complot, que l'on croit tramé depuis longtemps contre les patriotes. Nous n'avons jamais abandonné notre poste, nous l'avions choisi devant les baïonnettes de ceux qui étaient armés sans réquisition, et nous n'avons pas désemparé : c'est là que nous avons délibéré. Nous ne vous dirons pas que nous avons couru des dangers, nous n'en connaîtrons jamais lorsqu'il s'agira de remplir nos devoirs.

Le directoire du département, celui du district se sont joints à nous et nous ont aidés; l'accord le plus parfait a constamment régné dans nos délibérations; nous n'avons eu qu'un même vœu, faire respecter la loi, vivre libres ou mourir à notre poste en défendant la Constitu-

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 247, la lettre des officiers municipaux de Tulle.

(2) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8, feuille n° 18.

tion. Telle a été notre conduite, telle elle sera toujours.

(*Suivent les signatures.*)

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU SOIR.

I.

Extrait du procès-verbal des séances de la session extraordinaire du conseil générat d'administration du département de l'Ardèche.

Du mercredi 11 avril 1792, l'an IVe de la liberté, de relevée. Président, M. Desanglier, vice-président; présents, tous les membres, excepté MM. Delatourrette, Villard, Palhon, Garilhe, l'évêque du département, et Peyrot; présent aussi, M. Boissy d'Anglas, procureur général syndic.

Le conseil général du département de l'Ardèche, extraordinairement convoqué à l'occasion des mouvements séditieux qui ont agité plusieurs contrées de ce département, et délibérant sur les faits qui ont motivé sa convocation;

Considérant que l'objet de son rassemblement ne serait qu'imparfaitement rempli, si lorsque la tranquillité générale paraît rétablie, il ne s'attachait à en garantir la durée par des mesures fermes et sages, inspirées par une sévère justice, et propres à prévenir le retour des troubles dont il a eu à s'occuper;

Considérant que ce n'est pas seulement à l'avidité de quelques scélérats, mus par la soif du pillage et par le coupable désir d'envahir les propriétés d'autrui, qu'il faut attribuer les désordres qui viennent de souiller plusieurs contrées de ce département, mais que c'est encore aux ténébreux et criminels complots des ennemis de la Constitution, pour qui la paix publique est une calamité, et qui, ayant besoin, pour parvenir au renversement des nouvelles lois, de l'anarchie et de tous les troubles qu'elle entraîne, n'ont pas craint d'égarer le peuple, en profitant de son ignorance, et de le porter à des excès dont il a rougi quand il a été désabusé;

Considérant que dans plusieurs lieux la pusillanimité répréhensible et l'impardonnable négligence de quelques municipalités ont servi les projets coupables des ennemis de la patrie, tandis qu'une fermeté plus courageuse, qu'un attachement plus constant aux devoirs imposés par la loi, auraient réprimé, dès leur origine, des désordres qui se sont accrus par l'impunité, et contre lesquels une grande force publique a dû ensuite être déployée;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration supérieure, en poursuivant les auteurs de tous les délits dont ce département a eu à gémir, d'infliger une juste punition à ceux qui n'ont pas usé, pour en arrêter le cours, de toute la force que la Constitution avait remise entre leurs mains, et qui ne garantissant pas le peuple de ses propres fautes, ont trahi indignement sa confiance;

Considérant enfin que, d'une part, les faits qui ont servi de base à ses déterminations ont été vérifiés et constatés par des commissaires envoyés par le directoire, et choisis dans l'administration elle-même; et que, de l'autre, la célérité avec laquelle il lui est enjoint de s'occuper du rétablissement de la paix ne lui permet pas de demander l'avis des districts;

Vu les procès-verbaux des différents commissaires du département, envoyés par le directoire à l'effet de rétablir l'ordre public, et d'assurer l'exécution de la loi; ensemble les délibérations et autres pièces y annexées, et le procureur général syndic entendu :

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, pendant plusieure séances, sur les objets du présent arrêté,

Approuve les mesures prises par le directoire, avant sa convocation, pour opérer le rétablissement de la tranquillité générale, ainsi que la conduite des commissaires que le directoire a envoyés sur les lieux mêmes du désordre, et témoigne sa satisfaction aux gardes nationales, à la gendarmerie nationale et aux troupes de ligne employées pour le même objet;

Arrête et ordonne ce qui suit :

Article 1er.

Il sera procédé, au plus tôt possible, dans tout le département, suivant les formes prescrites par la loi, à l'organisation des gardes nationales, et les districts demeurent chargés de certifier le directoire du département, de la prompte exécution de cette mesure.

Art. 2.

L'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner la formation de 3 bataillons de gardes nationales volontaires dans le département de l'Ardèche, ainsi qu'il a été fait dans la plupart des autres départements du royaume, et notamment dans les départements frontières.

Art. 3.

Il est enjoint aux municipalités, en exécution de la loi, de faire enlever toutes les armoiries, lorsqu'elles seront placées d'une manière ostensible et apparente, ainsi que tous les signes de féodalité, nommément proscrits par les décrets qui sont seulement, aux termes de la loi du 20 avril 1791, articles 18 et 20: *les litres et ceintures funèbres*, à l'intérieur ou à l'extérieur des églises ou chapelles, et les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justices seigneuriales. Il leur est recommandé d'y procéder sans violence, et il leur est expressément défendu d'exiger ou d'occasionner la démolition ou suppression de tous autres édifices, de quelque nature qu'ils puissent être, attendu qu'ils sont au nombre des propriétés dont les lois assurent la garantie.

Art. 4.

Il est fait inhibitions et défenses à tous particuliers, sous peine d'être dénoncés aux tribunaux, et poursuivis comme perturbateurs du repos public, de se porter à une voie de fait, pour opérer les suppressions et démolitions mentionnées en

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 248, la lettre du vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche.

(2) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 6.

l'article précédent; et il leur est déclaré que c'est aux seuls dépositaires de l'autorité publique à faire exécuter les dispositions de la loi.

Art. 5.

Le conseil renouvelle les dispositions des articles 15 et 16 de son règlement du 27 janvier 1791. En conséquence, les municipalités, en se conformant aux dits articles, veilleront à ce qu'il ne soit établi aucun cabaret dans les endroits suspects, notamment dans les lieux écartés, et à ce que les cabaretiers ne débitent aucune boisson dans leurs cabarets, aux heures indues et pendant les offices divins, à peine de l'amende, et autres punitions portées par les règlements.

Art. 6.

Il leur est pareillement ordonné de remplir, dans le plus court délai, les obligations qui leur sont imposées par les articles 1, 2 et 3 du titre Ier de la loi sur la police municipale, et sous peine d'être responsables de tous les désordres que leur négligence, à cet égard, pourrait entraîner.

Art. 7.

L'arrêté pris par les commissaires ci-dessus désignés, le 3 du courant, au sujet du transport à Privas, des canons et autres pièces de grosse artillerie, sera exécuté suivant sa forme et teneur, sauf qu'il sera sursis au dit transport, par rapport aux canons qui peuvent appartenir à diverses municipalités. En conséquence, il est enjoint à tous détenteurs de canons, ou autres pièces de grosse artillerie, à quelque titre qu'ils le soient, d'en donner avis au directoire du département, pour que celui-ci en ordonne la translation en la dite ville, et règle l'indemnité qui pourra être due aux propriétaires des dits objets.

Art. 8.

L'évêque du département demeure invité à donner connaissance à l'Administration, des fêtes qu'il a cru devoir supprimer, pour le besoin de l'agriculture et le soulagement de l'indigence, afin que l'Administration prenne les mesures convenables pour faire exécuter ses ordonnances.

Art. 9.

Et attendu qu'il est de notoriété publique, que divers curés de ce département ne donnent point connaissance au public des mandements du dit évêque, le procureur général syndic demeure chargé de poursuivre, comme réfractaires à la loi, les curés qui se permettraient à l'avenir de ne pas publier les dits mandements.

Art. 10.

L'arrêté des commissaires du directoire, relativement aux papiers transportés du ci-devant château de Laulanier, au bourg de Jaujac, par les soins de la municipalité de ce lieu, sera exécuté suivant sa forme et teneur, et transcrit ainsi qu'il suit :

« Les commissaires du département, renouvelant les injonctions déjà faites par MM. Bruyère et Gleizal, deux d'entr'eux, à la municipalité de Jaujac, de surveiller la garde et conservation des papiers trouvés au ci-devant château de Laulanier, et apportés au dit bourg de Jaujac, pour les garantir du pillage, arrêtent que le commandant de la troupe, en garnison au dit Jaujac, sera requis de placer une sentinelle à la porte du lieu où les dits papiers sont déposés; et qu'attendu que les dits papiers appartiennent au sieur d'Antraigues, actuellement hors du royaume, et qu'aux termes de la loi du 12 février dernier, les biens des émigrés doivent être mis en séquestre et sous la main de la nation, le directoire du district du Tanargues enverra, le plus tôt possible, des commissaires qui, après avoir appelé le sieur Viguier, agent du dit d'Antraigues, procéderont à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les dits papiers, et à l'inventaire d'iceux, et les feront transporter, le plus sûrement possible, au chef-lieu du dit district, pour y être gardés en conformité de la loi. »

Art. 11.

Attendu que la municipalité de Villeneuve-de-Berg n'a pas constaté par un procès-verbal la rétractation de serment du sieur Delent, alors vicaire, n'en a pas instruit le directoire, a autorisé le sieur Delent à continuer ses fonctions, l'a postérieurement à cela qualifié de fonctionnaire public, a retardé l'organisation de la garde nationale actuellement nécessaire au maintien de l'ordre public dans la dite ville; et par sa négligence et sa partialité, a contribué aux troubles qui l'ont agitée. Le conseil suspend provisoirement, tant le maire et les officiers municipaux que le procureur de la commune du dit Villeneuve; et ordonne qu'ils seront remplacés, savoir: le maire, par Dubois-Maurin, les officiers municipaux, par MM. Lavalette père, négociant, Dupuy l'aîné, agriculteur, Chalamel, homme de loi, Ladet père, agriculteur, et Leyris père; et le procureur de la commune par M. Lespinasse, homme de loi; enjoint en conséquence aux dits officiers municipaux et procureur de la commune suspendus, de cesser leurs fonctions, dès l'instant où le présent arrêté leur sera notifié, à peine d'être dénoncés aux tribunaux, et punis conformément à la loi.

Art. 12.

Il est défendu au sieur Delent, ci-devant vicaire au dit Villeneuve-de-Berg, de continuer en cette qualité aucunes fonctions publiques, à peine d'être dénoncé aux tribunaux.

Art. 13.

Il est pareillement défendu, tant au sieur abbé Vernet, prêtre à Villeneuve-de-Berg, qu'au sieur Chambon, vicaire de Thines, et à tous les vicaires actuels du département qui n'ont point encore prêté le serment prescrit par la loi, de continuer aucunes fonctions publiques et ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils aient prêté ledit serment; et il est fait inhibitions et défenses à tous les directoires de districts, de leur expédier, à raison d'icelles, aucun mandat à l'avenir, et à compter du jour où le présent arrêté leur aura été légalement notifié, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les procureurs syndics des districts demeurent chargés de notifier cette disposition, tant auxdits sieurs Vernet et Chambon, qu'à tous les vicaires du département, et aux receveurs de districts,

et d'inviter en même temps le curé de Villeneuve-de-Berg, et tous autres, de ne nommer pour leurs vicaires que des prêtres assermentés.

Art. 14.

Le procureur général syndic est chargé de dénoncer aux tribunaux les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles de Villeneuve-de-Berg, ainsi que les moyens de séduction employés par des particuliers, pour y parvenir aux charges publiques ; auquel effet, tant le procès-verbal des commissaires du département envoyé à Villeneuve-de-Berg que les autres pièces y relatives, et le procès-verbal dressé le 9 de ce mois par le sieur Lespinasse, faisant les fonctions de procureur de la commune, lui seront remis pour être joints à sa dénonciation.

Art. 15.

L'arrêté pris par les commissaires envoyés à Thueyts, Jeaujac et Meyras, portant nomination provisoire de la municipalité de Thueyts, est approuvé et confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur : en conséquence, et jusqu'à ce que le directoire du département ait jugé convenable de faire rassembler les citoyens de la commune de Thueyts, pour organiser définitivement sa municipalité, elle sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Rouginat, *maire*, déjà légalement élu.

Jean Fournier, *de Laval*.
Pierre Roure, *du Prat*
Bruntet-le-Grand, *du Bouchet*
Baptiste Chapuis.
Arzalier, père.
} *Officiers municipaux.*

Louis Plancher, *procureur de la commune*.

Art. 16.

La municipalité de Niègles est honorablement approuvée dans la conduite qu'elle a tenue, en empêchant la dévastation de deux maisons du dit lieu.

Art. 17.

Le procureur de la commune de Saint-Privas, coupable de s'être trouvé présent aux excès contre les propriétés de quelques particuliers de ce lieu, sans avoir usé des moyens que la loi mettait en son pouvoir pour les réprimer, est provisoirement suspendu de ses fonctions, et le conseil général de la commune demeure chargé de le remplacer aussi provisoirement par un de ses membres.

Art. 18.

Les maires, officiers municipaux et procureur de la commune de Meyras, coupable de n'avoir fait aucun effort pour éviter la dévastation et le pillage de la maison du sieur Duffaut, sont expressément improuvés et provisoirement suspendus de leurs fonctions ; le conseil commet, pour les remplacer, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le directoire, savoir : pour la place de maire, le sieur Tourrette père ; et Tailland-Dufez aîné ; et pour celle de procureur de la commune, le sieur Bernard Delaigue cadet ; fait inhibitions et défenses auxdits maire et officiers municipaux et procureur de la commune suspendus, de continuer aucune fonction, après la notification du présent arrêté, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur de la loi.

Art. 19.

Il est enjoint aux municipalités provisoirement établies, ainsi qu'à toutes celles du département, de s'occuper, sans délai et sans interruption, des opérations relatives au recouvrement des contributions publiques.

Art. 20.

Tous les faits contenus dans les procès-verbaux des commissaires du département, envoyés à Thueyts, Meyras et Jeaujac, ainsi que dans les délibérations du directoire du district de Coiron, des 31 mars et 1er avril, circonstances et dépendances et par exprès les insultes faites dans le bourg de Meyras, à deux des dits commissaires, l'enlèvement de certains particuliers détenus à Antraigues, et les excès commis audit lieu envers un gendarme d'ordonnance, envoyé par lesdits commissaires ; ensemble les délits et pillages commis au ci-devant château de la Bastide, à Meyras, Jeaujac, Saint-Cirgues, Prades, Thueyts, Niègles, Vals et Saint-Privas, les auteurs, instigateurs, complices et participes, seront, par le procureur général syndic, dénoncés, soit à l'accusateur public, soit aux officiers de police des lieux ; et à cet effet, toutes les pièces qui pourront servir à l'indication des coupables, lui seront remises pour être annexées à la dénonciation.

Art. 21.

Les ouvrages séditieux, intitulés, l'un, *Alexandre-Henri Audainel, à Etienne-Charles de Loménie, archevêque de Sens*, et l'autre *Entretiens d'un curé de campagne avec un de ses paroissiens*, tous les deux répandus avec profusion dans le bourg de Jeaujac, seront dénoncés, ainsi que leurs auteurs, imprimeurs et distributeurs, comme propres à égarer le peuple, et à le détourner de la Constitution.

Art. 22.

Le ministre de la guerre sera prié de disposer les forces de l'Empire français, de manière qu'il y ait toujours, au moins, quatre bataillons de troupes de ligne dans le département, et il lui sera représenté que c'est à l'absence de cette quantité de troupes, et au défaut d'exécution des ordres donnés par le roi à ce sujet, qu'il faut principalement attribuer les mouvements séditieux qui ont agité plusieurs contrées de ce département.

Art. 23.

Le département étant presque entièrement dégarni de lits et ustensiles militaires nécessaires au casernement des troupes, le ministre sera prié d'y pourvoir le plus tôt possible.

Art. 24.

Le directoire demeure chargé de se concerter avec le général de l'armée du Midi, pour, en

conformité de la lettre du ministre, distribuer les troupes de ligne qui seront envoyées dans le département, de la manière la plus propre à y maintenir la tranquillité publique et à l'exécution de la loi.

Art. 25.

Il sera fait une adresse aux citoyens du département, pour les rappeler à la soumission qu'ils doivent aux lois, et pour les inviter à ne se départir jamais des principes de justice et d'équité qui leur servent de base; laquelle adresse sera envoyée par le procureur général syndic, aux directoires des districts, qui la transmettront à toutes les municipalités et à tous les curés de leurs ressorts.

Art. 26.

Il sera dressé, par le directoire, un état général des dépenses occasionnées par les troubles qui ont nécessité les mesures ci-dessus, lequel sera mis sous les yeux du Corps législatif et du roi, afin qu'ils ordonnent, le plus tôt possible, le remboursement de ces dépenses sur les fonds du Trésor public.

Art. 27.

Le directoire et le procureur général syndic demeurent chargés, chacun comme les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le conseil invite, au nom du bonheur public et de la patrie, les tribunaux, l'accusateur public, les juges de paix, les officiers de police, les gardes nationales, la gendarmerie, et les troupes de ligne, à concourir de tout leur pouvoir au but commun de la tranquillité générale, et de l'affermissement de la Constitution; et il enjoint aux districts et aux municipalités, de les seconder de tous leurs moyens.

Art. 28.

Le présent arrêté sera imprimé, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera; il sera adressé aux municipalités du département, par la voie des directoires de districts.

Collationné : TEYSSONNIER, *secrétaire général.*

II.

LETTRE (1) DE M. BOISSY D'ANGLAS, *procureur général syndic du département de l'Ardèche, par laquelle il rend compte à l'Assemblée des troubles qui ont agité ce département.* (1)

Privas, le 8 avril 1792,
l'an IVe de la liberté.

Monsieur le président,

Il vous a été rendu compte des mouvements qui ont agité ce département et des mesures prises par le directoire pour les calmer. Vous avez vu par les précédentes lettres qui vous ont été écrites que les gardes nationales du district de Coiron ont été employées à réprimer et à poursuivre les auteurs des brigandages qui se sont commis dans les contrées qui nous environnent; que des commissaires de ce département au nombre desquels j'étais, se sont transportés sur le théâtre même de la sédition; et qu'enfin le conseil d'administration a été convoqué.

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous adresser aujourd'hui le procès-verbal dressé par les commissaires dans leur commission, et de vous annoncer que les officiers de gendarmerie informent contre les auteurs des excès qui y sont mentionnés. La paix paraît rétablie, notre arrivée dans les lieux où les brigands avaient commis leurs dévastations a suffi pour les mettre en fuite, mais le calme ne serait que passager si les coupables n'offraient pas une punition éclatante, un exemple salutaire au peuple. Le conseil d'administration s'occupe des moyens de faire punir ceux qui ont méconnu la loi d'une manière si répréhensible, et il ajoutera, j'ose le croire, aux mesures qu'il croira devoir prendre toutes les instructions qui peuvent éclairer le peuple sur ses véritables devoirs.

J'aurai l'honneur, Monsieur le président, de mettre sous vos yeux le tableau des résolutions qui seront adoptées par le conseil dans les circonstances où le département se trouve; j'ose vous assurer d'avance qu'elles seront inspirées par l'attachement à la Constitution, à l'ordre public et aux lois qui doivent assurer la félicité de l'Empire.

Le procureur général syndic du département de l'Ardèche.

Signé : BOISSY.

III

PROCÈS-VERBAUX (1) *des commissaires envoyés par le département de l'Ardèche pour apaiser les troubles.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze et le vingt-huitième du mois de mars, l'an IVe de la liberté. Nous, Claude-Marie-Magdeleine Bruyère, vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche, et Claude Gleizal, membre du directoire du même département, commissaires nommés par le directoire le jour d'hier à l'effet de nous transporter aux lieux de Jeaujac, Largentière, Antraigue et Vals et partout où les circonstances pourront l'exiger pour y rétablir ou y maintenir l'ordre, découvrir les causes des troubles qui ont eu lieu, etc., sommes partis ce matin de la ville de Privas, nantis des pouvoirs à nous donnés par le directoire. Au moment de notre départ, il nous a été remis une lettre des administrateurs du directoire du district du Coiron, datée du 27, adressée à celui du département, à laquelle étaient joints un rapport du procureur syndic de ce district et un procès-verbal du juge de paix du canton d'Aubenas relativement aux dévastations commises par un grand nombre de citoyens de Saint-Privat, sur un fonds qui borde la rivière de l'Ardèche, et fait l'objet d'une contestation entre la commune et quelques particuliers.

Arrivés à Saint-Privat nous avons fait appeler en l'absence du maire le sieur Bouisse, procureur de la commune, pour prendre de lui les rensei-

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 6.
(2) Voy. ci-dessus même séance, page 248, la note n° 3.

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 6.

gnements sur la cause et l'objet de cette dévastation; mais l'exprès ne lui ayant pas dit qui nous étions, le procureur de la commune n'a point paru.

La femme du sieur Dumas, aubergiste, nous a raconté ce qui s'était passé; elle nous a appris que les citoyens de Toutaye, de la commune de Saint-Privat, à l'exception de ceux du village du Bouyx, s'étaient rendus le 26 mars sur le terrain dont il s'agit, qu'ils prétendaient appartenir à la commune et usurpé par les habitants dudit village qui y avaient planté des mûriers et autres arbres et en jouissaient, que depuis longtemps il existait entre eux un différend à raison de la propriété de ce fonds, et que la commune avait cru devoir le reprendre comme lui appartenant, qu'il y fût pratiqué de suite une balière à l'utilité des habitants, que les mûriers et autres arbres furent coupés et déracinés, que le bois qui en provint fut vendu environ 100 livres dont la dépense fut faite dans le cabaret par les attroupés qui ont l'intention d'affermer ce terrain au profit de la commune.

Etant rendus à Aubenas à sept heures du soir, notre premier soin a été de nous concerter avec MM. les membres du directoire du district de Coiron. Le sieur Vincent, juge de paix du canton d'Aubenas, s'est rendu à notre invitation auprès de nous et a rendu compte de l'émeute qui eut lieu à Saint-Privat, dont les faits sont consignés dans son procès-verbal duquel il résulte que le sieur Bouisse, procureur de la commune, était à la tête de l'attroupement, l'autorisait par sa présence et le dirigeait sans vouloir obéir à l'ordre que le juge de paix donnait aux attroupés. Après avoir invité celui-ci à commencer une procédure, nous avons donné connaissance de cette rébellion au directoire du département pour le dénoncer à l'accusateur public.

Instruit que des citoyens de Vals craignaient qu'il ne s'y formât le dimanche 1er de ce mois un attroupement pour démolir leurs maisons et ravager leurs propriétés, nous avons engagé le directoire du district à nommer un commissaire, à l'effet de se transporter à Vals ledit jour 1er de ce mois, pour y assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; et de suite M. Cornuscle, président, a été chargé de cette commission.

Signé: BRUYÈRE, GLEIZAL.

Du jeudi vingt-neuf dudit mois de mars.

Nous sommes partis d'Aubenas à six heures du matin pour nous rendre à Jeaujac. Ayant appris que le mardi vingt-sept, deux tours de la maison du sieur Monsevenir, de Prades, avaient été démolies et ayant voulu prendre des renseignements sur cette démolition, nous avons fait appeler sur notre route, à quelque distance de ladite maison, le maire dudit lieu de Prades qui est venu accompagné du procureur de la commune, de quelques officiers municipaux et d'autres citoyens qui nous ont dit qu'une partie des gens qui avaient dévasté le ci-devant château de Laulagnier, appartenant au sieur Dantraigues, se rendirent au nombre de 200 ledit jour vingt-sept à la maison du sieur Monsevenir pour démolir des tours de ladite maison, que le maire et le procureur de la commune leur firent différentes représentations pour les obliger à se retirer, mais qu'ils ne purent l'obtenir qu'après qu'ils eurent exécuté leurs projets sur les deux petites qu'ils mirent au niveau de la maison, et qu'ils n'avaient arrêté la démolition de l'autre qu'en leur promettant de la faire démolir eux-mêmes, promesse qu'ils firent pour ôter aux attroupés le prétexte de pénétrer dans l'intérieur de la maison, craignant de ne pas en arrêter le pillage s'ils y fussent entrés, et que le même motif détermina les domestiques ou fermiers à faire boire sur le verger attenant une assez grande quantité de vin aux attroupés; que ceux-ci se retirèrent sur le soir, mais qu'avant de se séparer ils étaient entrés dans plusieurs maisons de Prades dont les habitants sont accusés de fanatisme, les avaient forcés à prêter serment de maintenir la Constitution et les avaient désarmés.

La municipalité nous a ajouté que le fanatisme a fait de grands progrès dans cette paroisse et qu'il a été la principale cause des désordres qui y ont régné; qu'un des torts imputés au sieur Monsevenir est d'avoir souffert longtemps qu'un prêtre non conformiste dît la messe dans une chapelle lui appartenant et que si l'on expulsait les réfractaires la paix régnerait dans leur commune.

Nous avons rappelé à la municipalité qu'elle doit publier l'adresse faite aux citoyens par le directoire, et employer tous les moyens que la loi a mis en ses mains pour maintenir la tranquillité publique et le respect dû aux personnes et aux propriétés.

Apercevant le château de Laulagnier, situé près de Jeaujac à quelque distance du chemin, nous nous y sommes rendus et, ayant rencontré le fermier, il nous a conduit dans les différents appartements, en nous faisant le récit du pillage et de toutes les dévastations qui s'y étaient faites; nous y avons trouvé les débris d'une grande quantité de meubles et le fermier nous a assuré que le surplus du mobilier avait été pillé lundi dernier de même que les denrées et provisions. Qu'après le pillage des meubles et effets, la municipalité et le juge de paix de Jeaujac avaient fait emporter les papiers trouvés dans une des tours, dont nous avons vu effectivement la porte enfoncée et une armoire renversée. Nous n'avons trouvé dans l'intérieur de la maison ni portes ni fenêtres, ni aucune autre espèce de meubles; il n'y reste que les murs principaux, et une partie des briquetages, les cheminées ont été démolies et les tablettes en marbre brisées; une des tours a été démolie jusqu'au niveau du toit de la maison, lequel se trouve entièrement détruit dans la partie septentrionale; les autres tours ne subsistent, d'après ce que nous a dit le fermier, que parce qu'il représenta que leur chute, en écrasant ses bestiaux et encombrant ses denrées et autres effets mobiliers, le réduiraient à la misère.

Le fermier nous a rapporté encore que les attroupés lui enjoignaient, en se retirant, de déplacer ses meubles, denrées et bestiaux dans la huitaine, s'il voulait les conserver, attendu, disaient-ils, qu'ils devaient revenir pour abattre les autres tours.

Le fils d'un maréchal de Jeaujac, que nous y avons vu, nous a raconté que l'attroupement avait trouvé deux mesures à blé, l'une en noyer et l'autre en cuivre, et que la première fut mise en pièce au moment où elle fut aperçue; qu'il ne sait ce qu'est devenue la seconde, mais qu'on débitait qu'elles étaient inférieures à celles dont on se servait au château pour mesurer la censive.

Enfin, le fermier nous a dit que l'attroupement s'élevait au nombre d'environ 500, mais que le nombre de ceux qui arrivèrent les premiers à ce château n'était que de 18 à 20 et que ceux-ci ayant sonné le tocsin avec la cloche de la chapelle au-dessus du château, il se joignit de suite à eux un grand nombre d'autres citoyens.

Nous avons cherché à connaître les auteurs de ces dévastations : personne n'a osé nous les nommer, mais l'on nous a dit que cette troupe de gens exhibait d'un prétendu décret qui ordonnait les démolitions dont ils se sont rendus coupables, et qu'en général les habitants de cette contrée se plaignent des vexations qu'ils avaient éprouvées des ci-devant seigneurs, de leurs fermiers et des percepteurs de la dîme.

Arrivés à Jeaujac nous avons été reçus par la municipalité et la garde nationale; entrés dans la maison commune et après avoir annoncé le motif de notre voyage, le juge de paix nous a remis le procès-verbal qu'il dressa relativement au transport des papiers du château de Laulagnier.

Nous avons vu sur la place publique un poteau que nous avons de suite fait enlever par la garde nationale; nous avons appris que le jour précédent on avait forcé plusieurs citoyens à baiser les crochets en leur disant de rendre hommage à la nation, et qu'on s'était livré à cet acte de violence contre ceux qui n'allaient pas à la messe du curé constitutionnel; et, sur les différents rapports qui nous ont été faits des dévastations commises tant au château de Laulagnier qu'à la maison de Clastrevieille et à celle du Saint-Monteil, où nous nous étions transportés pour les vérifier, nous avons pris l'arrêté dont la teneur suit :

« Nous, commissaires envoyés par le directoire du département de l'Ardèche pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique dans le canton de Jeaujac et ailleurs, instruits des dévastations qui se sont commises les 26 et 27 de ce mois dans les communes de Jeaujac, Prades et Meyrac, sur les bâtiments et maisons de quelques citoyens de l'enlèvement de leurs meubles meublant, tableaux, vaisselle, vases, argenterie, denrées, etc. etc.; considérant qu'il importe de mettre fin à un pareil désordre et d'en réparer autant qu'il sera possible les effets;

« Avons arrêté qu'il sera de suite par nous fait une adresse aux citoyens du canton de Jeaujac et Thueyts pour leur faire connaître les dangers auxquels se sont exposés ceux qui ont commis les voies de faits dont il s'agit, en leur répétant que toutes les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la loi, qu'ils seront en même temps invités à déposer devers leur municipalité tous les effets qui ont été enlevés et dont ils se trouveront nantis; chargeons les maires, procureurs des communes, officiers municipaux et notables de les recevoir, en dresser inventaire et les placer en lieux sûrs jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les propriétaires, et d'instruire le directoire du département de tout ce qui sera par eux fait à cet égard, chargeons encore la municipalité de Jeaujac de veiller à la conservation des papiers qui ont été mis en ses mains et trouvés au ci-devant château de Laulagnier, lesquels papiers sont renfermés dans un appartement de la maison commune dudit Jeaujac sous le scellé posé par M. le juge de paix dudit lieu, à côté duquel nous avons apposé celui du département.

Arrêtons enfin que le présent sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, de même que notre adresse et celle du département. »

La lecture a été faite par la municipalité sur la place publique. Nous en avons envoyé un exemplaire à chacune des municipalités du canton et nous avons rendu compte de tous ces faits au département en l'invitant de solliciter un renfort de troupes dans le département pour arrêter ces désordres; nous l'avons instruit que le château de la Bastide est menacé d'être pillé et brûlé dimanche prochain, en lui annonçant qu'il conviendrait d'y faire passer s'il était possible, 50 hommes de troupe de ligne pour le défendre; nous avons reconnu qu'il existe à Jeaujac deux partis bien opposés en opinions religieuses au sujet du serment, que la municipalité se plaint qu'on y débite des livres pour indisposer les citoyens contre la Constitution civile du clergé, et que cette différence d'opinions y a suscité entre les citoyens une malveillance dont les effets peuvent être très dangereux. Une femme que nous avions trouvée dans la maison du sieur Monteil, et à qui nous avions demandé si la municipalité n'aurait pas pu empêcher les dévastations faites dans la paroisse, nous a répondu que l'on ne l'appela pas dans la crainte de la compromettre, persuadée qu'elle ne les aurait pas arrêtés puisqu'un de ses membres avait été menacé d'un coup de sabre pour le faire retirer de la maison de Clastevieille au moment du pillage, et le juge de paix nous a assuré qu'il avait été menacé lui-même de perdre la vie et du pillage de sa maison s'il verbalisait sur les faits arrivés dans le canton de Jeaujac.

Signé : BRUYÈRE, GLEIZAL.

Du vendredi 30 mars.

Instruite que la maison du sieur Dussaud avait été dévastée nous nous sommes rendus au bourg de Meyras, et entrés dans l'auberge de Jean-Louis Brun, nous avons demandé pourquoi l'on battait la caisse : une femme nous a répondu que c'était pour attrouper les gens qui voulaient aller au château de la Bastide. Nous avons demandé qu'on nous fît appeler le maire ou quelque autre membre de la municipalité, ou bien le juge de paix; que nous voulions leur parler en notre qualité de commissaires du département. On nous a répondu qu'aucun de ceux-là n'habitait le bourg, et malgré nos instances nous n'avons pu voir que le procureur de la commune qui est arrivé quelques instants avant notre départ de Meyras.

Nous avons demandé à parler au commandant de la garde nationale; un des capitaines est entré et nous lui avons expliqué le sujet de notre mission; nous lui avons remis un exemplaire de l'adresse du directoire; et sa timidité nous a déterminé à envoyer notre domestique auprès des ameutés pour leur en faire la lecture; il en a reçu des insultes et les menaces qui lui ont été faites l'ont engagé à nous rejoindre pour nous annoncer les dangers qui nous menaçaient.

Cependant les mutins ont paru devant nous, nous leur avons fait nous-mêmes une seconde lecture de l'adresse du directoire et de notre proclamation ; nous leur avons fait connaître le vice et l'injustice de leur procédé, et nous n'avons pas pu leur faire entendre raison; ils étaient armés et nos harangues n'ont produit aucun effet, quoiqu'ils fussent convaincus que le pil-

lage, s'ils s'y livraient, les rendaient coupables. Toutes nos remontrances ont été inutiles; ils nous ont accusé de prendre le parti des ci-devant seigneurs sous la dénomination d'aristocrates, et nous ont dit que nous nous opposions à leur projet parce que nous avions des censives; que le département les trompait, qu'il faisait imprimer à Privas ce qu'il voulait et qu'il cachait un décret qui ordonnait la démolition des châteaux; ils ont ajouté à ces propos plusieurs menaces et nous ont quittés peu à peu en annonçant toujours qu'ils partaient pour aller à la Bastide; plusieurs d'entre eux se plaignaient même à leurs associés de rester trop avec nous et leur disaient « Partons vite, sans quoi nous n'aurons pas notre quote-part des effets, vous savez bien que nous sommes arrivés trop tard ailleurs. » Ces différents particuliers s'étant retirés nous nous disposions à aller à Antraigues. Nous avons demandé la route; quelques particuliers, nous ayant entendus, nous ont dit d'un ton de colère et avec des gestes qui ne nous ont pas laissé douter qu'on nous aurait fait un mauvais parti, si nous n'avions changé de projet : « Foutre, Messieurs, que voulez-vous aller faire à Antraigues? » Sur cette réponse nous nous sommes rendus à Aubenas pour nous concerter sur ce qu'il y aurait à faire.

Nous avons rendu compte au directoire du département des faits ci-dessus, nous lui avons fait connaître les dangers auxquels notre département serait exposé s'il n'avait une force publique pour les arrêter, nous l'avons invité à réclamer de nouveau l'entrée de quelques régiments, et nous avons requis M. D'Albignac de placer de suite dans nos contrées une force nécessaire pour ramener la tranquillité publique; nous avons annoncé à Messieurs du directoire que nous attendrions une nouvelle invitation de leur part pour nous porter ailleurs, ou que nous nous rendrions auprès d'eux en leur observant que notre présence n'arrêterait pas les progrès de l'incendie, si nous n'avions pas une force capable d'en imposer aux malveillants.

Dans la matinée nous nous étions rendus à la maison du sieur d'Hautsegure; y ayant aperçu des gens qui démolissaient une tour, nous avons fait appeler le propriétaire qui nous a dit qu'il le faisait faire lui-même, pour que l'on n'eut pas prétexte de venir piller sa maison, en ajoutant qu'il ne nous pressait pas d'entrer chez lui craignant d'être suspecté d'avoir dénoncé les coupables.

Signé : BRUYÈRE, GLEIZAL.

Des 31 mars et 1er avril.

En continuant notre commission nous avons délibéré avec les membres du directoire du district du Coiron, que nous nous étions adjoints; les délibérations que nous avons prises sont annexées au présent, en exécution d'icelles nous avons fait dans le temps les lettres et réquisitions y mentionnées.

Signé : BRUYÈRE, GLEIZAL.
Collationné : DIOT, *secrétaire général.*

Le second jour du mois d'avril 1792, l'an IVe de la liberté. Nous, Claude-Marie-Magdeleine Bruyère et Claude Gleizal, membres du directoire du département de l'Ardèche, commissaires envoyés par le directoire pour dissiper les attroupements qui se sont formés à main armée des différentes communes du canton de Thueyts, Jeaujac et Antraigues, faire cesser les brigandages et les désordres qui viennent d'éclater dans cette contrée, et y ramener l'ordre et la tranquillité, sommes partis d'Aubenas à 6 heures du matin avec MM. Barthélemy Meynier, membre du district du Coiron, et Jean-Paul Delichères, procureur syndic du même district, que nous nous sommes adjoints par l'arrêté pris le jour d'hier, pour plus grand succès de notre commission, et nous sommes rendus au bourg de Thueyts, escortés d'un détachement de 30 soldats du 38e régiment ci-devant Dauphiné, des brigades de la gendarmerie dudit Aubenas, Privas, Villeneuve et Saint-Pierreville, et des gardes nationales des cantons de Privas, Aubenas, Pierreville et Villeneuve-de-Berg, au nombre de 300. Le commandement général a été donné à M. Dauthon, lieutenant de gendarmerie de résidence à Privas, comme le plus ancien des officiers en grade, n'ayant pu attendre l'arrivée de celles des autres cantons du district du Coiron qui sont en marche.

Arrivés près du plateau de Vals, nous avons trouvé la partie du détachement dudit 38e régiment envoyée à Antraigues, que nous avions requis de s'y trouver à 7 heures, qui s'y étaient déjà rendus au nombre de 34 hommes commandés par M. Deblair, lieutenant, et, ayant continué notre marche, nous avons été joints peu de temps après par un gendarme qui nous a apporté des lettres de la municipalité dudit Antraigues, lesquelles nous annonçaient l'arrestation qui venait d'être faite de la personne du sieur Baratier, dudit lieu, dénoncé par ses parents comme l'un des principaux auteurs des troubles qui agitaient cette commune, et de suite nous avons envoyé un gendarme au directoire du district du Coiron, avec charge de requérir sans délai l'envoi d'un détachement des gardes nationales audit Antraigues pour assurer la traduction du sieur Baratier audit Aubenas et de là dans les prisons du tribunal séant à Villeneuve-de-Berg.

Nous sommes arrivés au bourg de Thueyts vers midi sans que notre marche eût été troublée par aucun accident, et dans le meilleur ordre; nous avons trouvé la plus grande tranquillité parmi les habitants des communes qui étaient sur notre passage, ainsi qu'à Thueyts, où l'on était déjà prévenu de notre arrivée, et nous avons été reçus par le maire et quelques officiers municipaux, ainsi que par plusieurs soldats de la garde nationale du lieu, à l'entrée du pont de la Gueule d'Enfer.

Le détachement a fait halte sur la place qui est au devant de l'église et de suite le maire a été chargé d'aviser au logement chez les particuliers, et il a été pourvu.

Nous avions hier pris des mesures pour la fourniture des subsistances qui devaient nous suivre de près, mais n'étant pas possible d'en procurer le remplacement dans un lieu ou il y a peu de ressources, et où il nous avait paru tout au moins imprudent d'annoncer notre arrivée, la nécessité de prévenir les inquiétudes et les besoins des troupes nous ont obligés de leur faire délivrer leurs rations en argent sur le pied de 27 sols pour chaque ration, à quoi s'élevait le montant des diverses fournitures, sur le prix courant dudit lieu de Thueyts; nous avons fixé d'accord avec la municipalité le prix du montant à 10 sols la livre en assignats, n'y ayant pas d'autre viande de boucherie, et pris toutes les autres précautions pour assurer les subsistances.

Nous nous sommes également rendus à l'hôtel de la commune, où nous nous sommes occupés de prendre des renseignements sur la nature, la cause et les auteurs des troubles et des inquiétudes qu'éprouvait cette contrée; on nous a assuré et nous nous sommes convaincus qu'il n'avait été commis aucune dévastation chez les citoyens dudit lieu, mais que quelques personnes avaient fui pour se dérober aux craintes qu'on leur inspirait et à des redditions de compte auxquelles on se proposait de les soumettre pour prétendus sus exigés de censives et autres objets; que déjà on avait forcé quelques particuliers a consentir des promesses pour des sommes considérables et qu'il s'était même formé sur l'autorité de la municipalité un conseil chargé de terminer les prétendues restitutions et qui avait envoyé à divers citoyens du détachement d'hommes armés pour les obliger à comparaître devant lui à cet effet.

Vers les 4 heures du même jour sont arrivés audit Thueyts MM. Jean-Joseph Dumonts, membre du directoire du département, et François-Antoine Boissy, procureur général syndic, lesquels ont remis l'extrait de l'arrêté pris le jour d'hier par le directoire du département qui, entre autres dispositions, les adjoint à nous pour concourir au rétablissement de la tranquillité publique.

Nous avons de concert, et après cette réunion, continué de prendre des renseignements qui nous ont déterminés à requérir M. de Châteauneuf du Molard, lieutenant de la brigade de Montpezat, et le juge de paix du canton résidant à Meyras, de se rendre de suite auprès de nous, à l'effet d'entendre les plaintes et dénonciations d'après lesquelles il était important de procéder, et d'après les avis qui nous ont été donnés que la tranquillité était rétablie dans le voisinage et que tous les mouvements avaient été calmes dès l'instant que la nouvelle du rassemblement de troupes à Aubenas était parvenu dans cette contrée, nous avons regardé comme inutile une augmentation de forces et nous avons envoyé au directoire du district du Coiron un gendarme pour le prévenir du retour des détachements des gardes nationales que nous savions y être arrivés depuis notre départ; mais quelques heures après les troupes de lignes et de gardes nationales ayant arrêté et amené à l'hôtel de la commune divers particuliers du bourg de Thueyts, convaincus d'avoir tenu des propos capables d'alarmer sur le projet d'un rassemblement des communes voisines pour s'opposer à nos opérations, et une fermentation vive qu'autorisaient divers rapports ayant fait craindre quelques mouvements dangereux, nous avons cru qu'il était de la prudence d'envoyer un nouveau gendarme au directoire du district pour requérir l'envoi d'un détachement de 100 hommes de gardes nationales au lieu de Meyras et d'un autre détachement de 50 hommes à Jeaujac, dont la réunion facile au surplus de nos forces devait écarter toutes inquiétudes et dans tous les cas, maintenir la tranquillité dans lesdites communes; nous avons dépêché en même temps aux municipalités de Meyras et Jeaujac d'autres gendarmes pour les prévenirs de l'arrivée de ces détachements et les charger de leur préparer des subsistances. Une garde de 100 hommes a été aussi ordonnée et toutes les précautions ont été prises pour assurer l'ordre durant la nuit. M. de Blaire a été nommé commandant en second, et M. Daleyrac, officier de troupes de ligne, chef de la garde nationale de Saint-Pierreville, adjudant général.

M. de Châteauneuf nous a communiqué, vers les 11 heures du soir, le résultat de divers renseignements qu'il avait pris, et le besoin pressant de faire arrêter divers particuliers que la notoriété publique désignait pour les auteurs de la démolition et du pillage de la maison du sieur Duffaut, de Meyras, commis le 28 du mois de mars dernier, et, sur la demande qu'il nous a faite d'une force capable d'assurer l'exécution des mandats d'amener qu'il avait délivrés contre certains de ces particuliers, nous avons requis M. Dauthon, commandant général, de lui fournir les détachements d'hommes nécessaires.

Et le lendemain 3 avril, à 4 heures du matin, M. de Chateauneuf est venu nous instruire du succès des démarches des divers détachements envoyés dans la nuit, qui ont amené les deux Bruntel frères, du Bouschet, dans la commune dudit Thueyts et le nommé Magnas, enterreur de morts, dudit bourg de Thueyts; lesdits Bruntel avaient été trouvés nantis de divers effets appartenant audit Duffaut, de Meyras, et qui ont été transférés avec lesdits Bruntel.

Et bientôt après ledit sieur Châteauneuf retourna nous dire que la voie publique désignait diverses personnes pour auteurs des troubles qui ont agité ce bourg dans tous les temps et des dévastations commises dans la maison dudit sieur Duffaut, et à l'instant nous avons requis M. le commandant général de fournir les détachements nécessaires pour assurer la capture desdits particuliers.

Vers les 8 heures, nous avons reçu du directoire une lettre à laquelle était joint le verbal d'arrestation et de translation du sieur Barratier à Aubenas, l'inventaire des pièces qui étaient relatives et deux missives contenant divers renseignements.

Et les détachements envoyés pour arrêter divers particuliers ayant amené le sieur Vauclare, dit Taparel, du lieu de Laval, et le nommé ***, de Briges, dans ladite commune de Thueyts, il nous a paru pressant de faire transférer lesdits prisonniers; en conséquence, nous avons invité ledit sieur Châteauneuf de requérir M. le commandant général, d'ordonner un détachement de 30 hommes pour les conduire jusqu'au pont de la Baume, comme aussi le directoire du district du Coiron de faire porter de suite audit lieu du pont de la Baume 60 hommes de gardes nationales qui se trouvent à Aubenas pour y prendre lesdits particuliers et les conduire dans la maison d'arrêt dudit Aubenas, où ils seront mis en bonne et sûre garde jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés dans les prisons de Largentière, et dès l'après-midi du même jour, lesdits prisonniers sauf ledit Magnas, ont été effectivement conduits audit pont de la Baume par un détachement de troupes; nous étant ensuite assurés que la municipalité de Thueyts n'est point organisée, il a été pris l'arrêté suivant :

« Les commissaires du département, considérant que le maintien de la tranquillité publique dans le bourg de Thueyts exige impérieusement que des officiers municipaux investis de l'autorité de la loi, puissent y surveiller les ennemis de l'ordre et de la Constitution, mais convaincus que le rassemblement des autres citoyens de cette commune entraînerait les plus grands dangers, arrêtent que provisoirement et jusqu'à ce que le directoire du département l'ait autrement ordonné, il sera adjoint au maire le seul des membres de la municipalité qui soit également élu et qui mérite à tous égards la confiance pu-

blique, 5 officiers municipaux et un procureur de la commune, et après avoir recueilli tous les renseignements qu'il a pu se procurer, ils ont adjoint au sieur Rouginat, maire, Jean Fournier de Laval, Pierre Roure du Prat, Bruntel-Le-Grand, du Bouschet, Baptiste Chapuis et le sieur Arralier père, pour remplir les fonctions d'officiers municipaux, et le sieur Louis Plancher, pour remplir celles de procureur de la commune, leur enjoignent de procéder incessamment à l'organisation de la garde nationale du canton, en conformité de l'article 15 de la section 2 de la loi du 14 octobre 1791, et de s'occuper sans délai des opérations relatives aux contributions foncière et mobilière, ordonnent que les 20 fusils envoyés par le département seront remis à la maison commune pour y être à la disposition de la municipalité, demeurant responsable de l'usage qui en sera fait.

Il a été pris encore l'arrêté suivant, que les circonstances nous ont paru rendre indispensable :

« Les commissaires du département de l'Ardèche, considérant que dans ces moments de fermentation de troubles occasionnés par les ennemis du bien public et par la différence des opinions politiques il est du devoir des administrateurs du peuple d'ôter aux citoyens tous les sujets d'inquiétude qui peuvent protéger l'action de la force publique, arrêtent que tous les canons et pièces de grosse artillerie dans l'étendue de ce département, seront déposés incessamment dans la ville de Privas et resteront à la disposition de l'administration supérieure, sauf à être pourvu à l'indemnité due aux propriétaires; enjoignent en conséquence à toutes les municipalités du département de l'Ardèche d'instruire dans le plus court délai, soit lesdits commissaires, soit le directoire, du nombre desdites pièces, qui peuvent se trouver dans leur ressort. »

Un détachement envoyé ce matin de la commune de Meyras, commandé par M. Dalenas, capitaine, et la compagnie de grenadiers de la garde nationale d'Aubenas, est revenu vers les 6 heures du soir amenant 5 particuliers qu'il avait arrêtés d'après les mandats du sieur de Châteauneuf et à la clameur publique.

Nous avons pensé que notre séjour à Thueyts ne pouvait plus être nécessaire, et nous avons arrêté d'en partir demain matin pour nous rendre à Meyras et de là au bourg de Jeaujac, nous avons pris en même temps les mesures qui nous ont paru propres à assurer la tranquillité de cette contrée et distribuer les divers détachements de gardes nationales et des troupes de ligne de la manière suivante : il sera laissé dans le lieu de Thueyts et jusqu'à de nouveaux ordres, 100 hommes de gardes nationales qui seront pris du détachement des cantons d'Aubenas et de Villeneuve-de-Berg.

Il sera envoyé à Montpezat le détachement du canton de Saint-Pierreville, pour y demeurer aussi jusqu'à nouvel ordre; l'étape sera fournie à chacun desdits détachements pendant tout le temps de leur séjour ainsi que dans la marche que leur retour rendra nécessaire, et à ceux des gardes nationales desdits cantons respectifs par qui leur commandant jugerait à propos de faire remplacer certains des soldats dudit détachement.

La troupe de ligne et le détachement de gardes nationales du canton de Privas suivra avec les commissaires. Le reste de l'armée demeurera chargé de conduire dans la maison d'arrêt de la ville d'Aubenas les prisonniers actuellement détenus audit lieu de Thuyets et qui auront été jugés par l'officier de police dans le cas d'y être transférés et de là à Largentière.

Le 4 avril, toutes ces dispositions ont été exécutées vers 6 heures du matin ; nous avons avant de partir de Thueyts, fait à la municipalité un mandat de 300 livres sur le receveur du district du Coiron, pour servir à la subsistance du détachement qui y est laissé, le défaut d'étapes et les circonstances nous ayant forcés à cette mesure; nous avons prévenu le directoire du district de Coiron de notre départ et nous l'avons invité à renvoyer dans leurs foyers les détachements de gardes nationales qui se trouvent à Aubenas du moment où le bataillon de Corse qui est attendu y arriverait, pour ne pas surcharger ses citoyens.

Le même jour nous sommes arrivés à Meyras, vers 9 heures du matin. La municipalité et la garde nationale du bourg sont venus au-devant de nous et nous ont conduits dans une maison particulière, n'y ayant ni hôtel de la commune, ni de local pour en servir.

Nous avons cherché à prendre de la municipalité des renseignements sur les coupables des excès commis dans la maison du sieur Duffaut, mais nous n'en avons obtenu aucun, le procureur de la commune seul a offert de faire connaître les principaux auteurs des dévastations et du pillage de cette maison; il a été renvoyé à l'officier de police qui a entendu divers témoins ; plusieurs des prévenus ont été arrêtés.

Nous nous sommes rendus dans la maison du sieur Duffaut, dont tous les plafonds et le toit ont été détruits entièrement, les poutres sciées et enlevées, à l'exception d'une seule, les bois et les gonds des portes et fenêtres et des contrevents ainsi que les placards, partie des voûtes démolies et les pierres de taille d'une partie de l'escalier détachées et enlevées, en un mot il n'y existe que les murs extérieurs.

Le détachement des gardes nationales qui s'y rendit hier d'Aubenas audit Meyras, y a fait la fouille dans diverses maisons, accompagné du maire, et il a été trouvé chez plusieurs particuliers beaucoup de meubles et effets volés au sieur Duffaut, de qui l'officier qui commande le détachement a dressé son procès-verbal qu'il continuera.

Le même jour, le directoire du district du Coiron nous a transmis une lettre du directoire du département qui nous annonçait l'arrivée à Privas de la troupe de ligne en garnison à Tournon et nous prévenait qu'elle était à notre disposition.

Le directoire du district nous instruisit en même temps qu'il s'était réfugié au bourg de Vals divers particuliers dudit Meyras, convaincus d'avoir dévasté et pillé la maison dudit sieur Duffaut.

Nous avons répondu que nous n'avions pas besoin de la troupe de ligne de Tournon, et chargé le directoire du district de faire porter demain un détachement de 50 hommes de gardes nationales au bourg de Vals, pour y arrêter les particuliers dénoncés.

Nous avons également été instruits que la plus grande partie des effets volés dans le ci-devant château de la Bastide, appartenant à M. d'Antraigues, étaient au pouvoir des habitants de Juvinas, Montcheyres, la Bastide et dans les environs, et nous avons envoyé un exprès au juge de paix du canton d'Antraigues pour le requérir de s'y transporter demain à 8 heures du matin pour vérifier l'existence desdits effets et ins-

truire ensuite le directoire du département du résultat de ses démarches, et en même temps le commandant du détachement des gardes nationales actuellement à Meyras, a été requis d'y envoyer aussi, demain matin, 50 hommes pour seconder les opérations du juge de paix.

Nous sommes partis à 4 heures de l'après-midi de Meyras, après avoir remis à la municipalité un mandat de la somme de 70 livres sur le receveur du district de Coiron, pour servir à la fourniture des subsistances du détachement qui continuera d'y demeurer à l'effet d'assurer le succès de la procédure de l'officier de police.

Arrivés au bourg de Jeaujac, où nous avons été reçus par la municipalité, nous nous sommes transportés de suite au ci-devant château de Clostrevieille, appartenant audit sieur d'Antraigues, où s'étaient déjà rendus MM. de Bruyère et Gleizal, et nous avons vérifié qu'on l'a dégradé à l'extérieur des tours.

Nous nous sommes également transportés au ci-devant château de Laulagnier, appartenant audit sieur d'Antraigues, à la distance d'un quart de lieue du bourg de Jeaujac : tous les meubles y ont été brisés dans l'intérieur ou en partie, une des tours a été démolie et en partie et nous avons trouvé dans les caves des débris et des monceaux d'effets de toute espèce.

Un exprès nous a apporté dans la nuit une lettre du directoire du district du Coiron, dans laquelle il nous annonce que le jour d'hier, 45 où 50 hommes du village de Chaumière, Vauclas et la Haute-Grote se sont portés sur les propriétés du sieur Bernard, à Saint-Cirgues-en-Montagne, ont renversé des murs, coupé des arbres, ravagé ses jardins, et qu'il n'a racheté sa maison du pillage que par des sacrifices pécuniaires, qu'un pavillon attenant à sa maison a été même démoli.

Nous avons répondu au directoire que nous prendrions la dénonciation de ces excès en considération et que nous aviserions aux mesures propres à les arrêter, mais que, dans ce moment, l'insuffisance de nos forces et le besoin pressant de nous rendre au chef-lieu du département, ne nous permettaient pas de nous transporter sur les lieux.

Le 5 avril, la municipalité ayant été invitée à se rendre auprès de nous pour donner des renseignements sur les désordres survenus dans le bourg de Jeaujac et les environs, elle nous a dit qu'il lui avait été remis et envoyé divers meubles et effets volés dans le pillage du ci-devant château de Laulagnier, dont elle nous a exhibé l'état; nous l'avons requise d'en dresser procès-verbal et de veiller à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur la remise et le dépôt qui devront lui être faits.

Elle a ajouté qu'un jour de la semaine dernière, la maison du sieur Monteil, notaire du lieu, avait été pillée en son absence, sans qu'il ait été possible d'en connaître les auteurs.

Nous avons cru nécessaire de prendre pour la conservation des papiers trouvés par la municipalité dans le susdit château de Laulagnier et apportés dans ledit lieu de Jeaujac, l'arrêté suivant, qui a été de suite notifié à la municipalité et qui sera adressé au procureur syndic du district du Tanargues.

« Les commissaires du département, renouvelant les injonctions déjà faites par MM. Bruyère et Gleizal deux d'entre eux à la municipalité de Jeaujac, de surveiller la garde et la conservation des papiers trouvés au ci-devant château de Laulagnier et apportés audit bourg de Jeaujac pour les garantir du pillage, arrêtent : que le commandant de la troupe en garnison audit Jeaujac sera requis de placer une sentinelle à la porte du lieu où lesdits papiers sont déposés, et qu'attendu que lesdits papiers appartiennent au si eur d'Antraigues, actuellement hors du royaume, et qu'aux termes de la loi les biens des émigrés doivent être mis en séquestre et sous la main de la nation, le directoire du district de Tanargues enverra le plus tôt possible des commissaires qui, après avoir appelé le sieur Viguier, agent dudit d'Antraigues, procéderont à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur lesdits papiers et à l'inventaire d'iceux, et les feront transporter le plus sûrement possible au chef-lieu dudit district du Tanargues, pour y être gardés en conformité de la loi. »

Il a été fait une réquisition au commandant dudit détachement de faire porter 40 hommes de sa troupe dans quelques villages voisins pour assurer la vérification qui doit être faite par un officier municipal des effets volés à Laulagnier et dont l'existence a été dénoncée dans les maisons des détenteurs, et ils sont partis de suite.

Instruit que l'arrivée du détachement des gardes nationales du canton de la Voulte et l'ordre du service avaient manqué d'exciter des divisions avec celles du bourg de Jeaujac, nous avons pour les arrêter pris l'arrêté suivant qui a été également notifié à la municipalité du lieu pour en surveiller l'exécution.

Les commissaires du département, considérant qu'il peut s'élever des contestations entre les gardes nationales envoyées par eux dans les divers lieux de ce département pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique et assurer l'exécution de la loi et celles de ces mêmes lieux, arrête que dans tous les endroits où il a été envoyé des gardes nationales étrangers en détachement, elles seront seules en possession du service journalier et habituel, et que celles du lieu n'en feront aucun, si elles n'en sont spécialement requises par les municipalités ou par les commandants desdits détachements étrangers, qui dans ce cas demeureront responsables de tous les événements que ces réquisitions pourraient occasionner.

Il nous a été apporté une lettre de M. de Châteauneuf qui nous apprenait que les coupables des dévastations commises dans la maison du sieur Duffaut et dans le ci-devant château de la Bastide étaient réfugiés sur la montagne de Sainte-Marguerite, dans la paroisse de Vals, et demandait qu'on prît des moyens pour s'en assurer.

Pourquoi nous avons arrêté de faire partir 25 hommes du détachement des gardes nationales actuellement au bourg de Vals, pour être rendus demain avant le point du jour à la chapelle Sainte-Marguerite, afin d'arrêter tous ceux qui fuiraient par ce point de développement et que le surplus partirait au point du jour, dirigeant sa marche par pelotons de 5 hommes sur le pourtour de cette montagne, arrêtant également tous ceux qui leur paraîtraient fuir.

De faire partir 30 hommes du détachement qui est à Jeaujac, qui seront rendus au point du jour au pont de la Baume, où ils attendront des personnes qui leur seront envoyées de Meyras pour les conduire au Fez et faire la fouille, dans ce vallon et les vignes, des brigands qui peuvent s'y être retirés, dirigeant leur marche sur le haut de ladite montagne de Sainte-Marguerite.

Que 50 hommes composés du détachement de Meyras et des bons citoyens de ce lieu en partiront à minuit, dirigeant leur marche par peloton de 8 à 10 hommes vers le point de ladite montagne, fouillant de toutes parts pour arrêter les fuyards.

Que 25 hommes de la troupe de ligne ou des bons citoyens du bourg d'Antraigues requis par la municipalité en partiront aussi demain pour être rendus au point du jour au coulet d'Aizac, lesquels occuperont différents points de cette montagne pour arrêter tous ceux qui leur paraîtront fuir et ne se retireront que sur les dix heures du matin.

Dans le cas où ces divers détachements arrêteraient quelqu'un, ils le feront conduire à Vals.

Il sera envoyé d'Aubenas audit bourg de Vals un détachement de 30 hommes des gardes nationales, qui y seront rendus à midi pour recevoir ceux qui auront pu être arrêtés par lesdits détachements et les amener à la maison d'arrêt de ladite ville.

En conséquence, il a été fait de suite les réquisitions nécessaires aux commandants desdits détachements.

Nous sommes partis après cela, pour nous rendre à Aubenas, où ayant été instruits que le détachement envoyé le jour d'hier à Vals en était revenu avec quelques particuliers qu'il avait amené dans les prisons, nous avons requis le commandant des gardes nationales du canton du bourg Saint-Andeol de se rendre de suite avec sa troupe audit lieu de Vals, après avoir pris l'étape à Aubenas, d'exécuter la marche présente ci-dessus et de continuer son séjour audit lieu de Vals jusqu'à de nouveaux ordres.

Le besoin d'assurer la tranquillité dans le bourg de Jeaujac, où il y a demain une foire, nous a paru exiger qu'on augmentât les forces qui s'y trouvent, et en conséquence nous avons requis le commandant des gardes nationales du canton de Saint-Fortunat de partir demain pour y être rendu avec sa troupe à dix heures du matin et d'y demeurer jusqu'à de nouveaux ordres.

Nous avons en même temps requis le commandant du détachement du canton de Viviers de se rendre demain matin au bourg de Vals avec les gardes nationales dont il est formé pour y recevoir les particuliers qui auraient pu être arrêtés par les détachements envoyés à la montagne de Sainte-Marguerite et les amener à la maison d'arrêt d'Aubenas.

Ces mesures nous ont paru assurer la tranquillité déjà rétablie entièrement dans cette contrée, et la capture des auteurs des désordres momentanés qui l'ont affligée, et, comme MM. les membres du directoire des départements et le procureur général syndic étaient rappelés à Privas pour l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration que les circonstances y avaient fait convoquer, que d'ailleurs toute inquiétude paraît dissipée, ils ont arrêté de partir demain d'Aubenas pour se rendre en la ville de Privas. Nous devons aux divers détachements des gardes nationales des cantons du district du Coiron, aux troupes de ligne et gendarmerie cette justice, qu'ils ont manifesté le plus grand zèle à nous seconder, que la plus exacte discipline a été observée et que le patriotisme qu'ils ont montré dans cette occasion est bien propre à encourager les corps administratifs dans l'exercice des fonctions publiques dont ils sont chargés pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, et qu'il sera de la plus heureuse influence sur l'opinion.

Ainsi clos et arrêté audit Aubenas, à 10 heures du soir, le 5 avril 1792.

Signé : BRUYÈRE, GLEIZAL, DUMONTS, MEYNIER, BOISSY, DELICHÈRES.

Collationné :

Signé : DUOT, *secrétaire général.*

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU SOIR.

I.

MÉMOIRE (2) *de M. Roland, ministre de l'intérieur, concernant la demande du directoire du département du Bas-Rhin, relative au traitement du sieur Petit, sous-principal du collège de Strasbourg.*

Département du Bas-Rhin.

Le sieur Petit, ci-devant bénédictin de l'abbaye de Lay-Saint-Christophe, district de Nancy, occupe actuellement dans le département du Bas-Rhin la place de sous-principal au collège national de Strasbourg, pour laquelle il lui est accordé un traitement provisoire de 1,000 livres par an. Il demande en outre le payement de la pension à laquelle il a droit en qualité de religieux.

MM. du directoire du département du Bas-Rhin observent que suivant la loi du 9 janvier 1791 (Décret du 7, art. 5), « tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension indépendamment de son traitement », et qu'ils ont cru devoir appliquer l'analogie des dispositions de cette loi au sieur Petit, parce qu'il eût été à craindre que, vu l'égalité du traitement dont il jouit avec la pension à laquelle il peut prétendre comme religieux, il ne préférât ce dernier parti, si la place qu'il occupe ne lui offrait un léger dédommagement de ses travaux. Mais quelque juste que leur ait paru cette disposition, ils en demandent néanmoins la confirmation.

J'ai l'honneur de soumettre cette demande à la décision de l'Assemblée nationale, en lui observant que M. Cahier, mon prédécesseur, lui en a adressé une semblable le 23 mars dernier pour le directoire du département de la Haute-Loire, en faveur du sieur Aulanier, ci-devant dominicain et actuellement professeur de logique au collège du Puy. Je me borne à rappeler à l'Assemblée que M. Cahier lui a représenté à cette occasion qu'il est nécessaire d'assurer par un décret général aux ci-devant religieux et autres ecclésiastiques chargés de l'éducation publique le même sort que celui qui a été accordé aux fonctionnaires publics ecclésiastiques qui sont dans le

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 248, la lettre du ministre de l'intérieur.

(2) *Archives nationales*, Carton Dxxxviii, n° 1.

cas de l'article 5 de la loi du 9 janvier 1791, attendu que les uns et les autres méritent une égale considération, eu égard à l'importance de leurs fonctions, et que la loi du 22 avril 1790 (Titre 1er art. 10), qui porte que « *nul ne peut recevoir en même temps une pension et un traitement* », met entre eux une différence préjudiciable aux fonctionnaires chargés de l'éducation publique.

Le ministre de l'intérieur,
Signé: ROLAND.

II.

COPIE DE LA LETTRE (1) *adressée par les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin au ministre de l'intérieur, relativement au traitement du sieur Petit, sous-principal du collège de Strasbourg.*

Strasbourg, le 4 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

Le sieur Louis Petit, prêtre, ci-devant bénédictin de l'abbaye de Lay-Saint-Christophe, municipalité de ce nom, district de Nancy, département de la Meurthe, occupant, Monsieur, dans notre département la place de sous-principal au collège national de Strasbourg avec un traitement provisoire de 1,000 livres par an affecté sur les revenus de cet établissement, vient de réclamer près de nous la pension que la loi assure aux ci-devant religieux de l'Empire.

Comme la loi du 7 janvier 1791 prescrit que les religieux qui, pendant ladite année, auraient été portés par choix ou par élection à des vicariats ou à des cures conserveront, indépendamment de leur traitement, la moitié de la pension religieuse, nous avons cru, Monsieur, devoir appliquer l'analogie des dispositions de cette loi au sieur Petit, parce qu'il eût été à craindre, vu égalité du traitement dont il jouit avec la pension à laquelle il aurait droit comme religieux, qu'il ne préférât ce dernier parti, si la place qu'il occupe ne lui offrait un léger dédommagement de ses peines et de ses travaux.

Nous vous prions donc, Monsieur, de vouloir bien nous faire connaître si vous approuvez les dispositions que nous venons de faire à cet égard, et dont nous avons l'honneur de vous faire part, parce que, dans le cas contraire, nous prendrions les mesures nécessaires pour assurer la rentrée dans la caisse du district de Strasbourg, des acomptes qu'il a déjà reçus.

Les administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin.

(*Suivent les signatures.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche du 22 avril 1792.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Saladin**, *secrétaire*, donne lecture des deux procès-verbaux des deux séances du 20 avril 1792, au matin et au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des sieurs Plateau, Ducroisy, Vannerel, Leger, Pierre, Gory, Braille et Philidor, secrétaires-commis au bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, qui font offrande à la nation d'une somme de 40 livres par mois, à compter du 1er mai prochain, jusqu'à la fin de la guerre.

(L'Assemblée ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, et qu'il leur en soit délivré un extrait.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui prévient l'Assemblée nationale qu'il vient d'adresser à tous les départements la loi d'hier portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. Cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 22 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'adresse aujourd'hui à tous les directoires de département la loi du 20 de ce mois portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême, et je vous prie d'en prévenir l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : ROLAND. »

2° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée nationale un *règlement pour la répartition des quartiers des classes de la marine* ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le projet de règlement pour la répartition des quartiers des classes, qui, aux termes de l'article 35 de la loi du 21 octobre 1791, concernant l'administration des ports, doit être présenté par le ministre de la marine et décrété par le Corps législatif. Ce règlement détermine en même temps le nombre de sous-chefs, de commis d'administration et de préposés des classes, qui doivent être employés dans chaque quartier, ou dans les petits ports qui en dépendent. J'ai cru devoir y joindre un mémoire explicatif, pour faire connaître les bases sur lesquelles la répartition a été établie, ainsi que les dispositions relatives aux syndics des marins qui m'ont paru être dans le cas de fixer l'attention de l'Assemblée nationale.

« Comme il importe essentiellement à l'ordre des classes et aux intérêts des gens de mer, que l'organisation des quartiers soit incessamment arrêtée, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée nationale à prendre cet objet en considération et à décréter, le plus tôt possible, le règlement que j'ai l'honneur de lui proposer.

« Quant à l'état des sommes à allouer, pour frais et loyers de bureaux, aux contrôleurs, chefs, sous-chefs et commis d'administration, je ne tarderai pas à avoir l'honneur de vous l'adresser, afin que, conformément à l'article 25 de la loi du 28 septembre 1791, il puisse être décrété par l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : LACOSTE. »

---

(1) *Archives nationales.* Carton Dxxxviii, n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton C. 146, feuille n° 215.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine pour en faire le rapport incessamment.)

3° *Pétition individuelle de plusieurs citoyens* qui se plaignent de ce que les administrateurs du directoire du département de la Moselle laissent sans exécution la loi relative au séquestre des biens des émigrés.

M. **Caminet.** La loi n'est peut-être pas encore parvenue dans le département, ainsi les administrateurs peuvent n'être pas coupables.

M. **Lecointe-Puyraveau.** Soit que le département n'ait pas exécuté la loi, soit que le ministre ne l'ait pas envoyée, il y a quelqu'un de coupable, et je demande le renvoi au comité de surveillance pour le trouver.

M. **Mayerne.** Je demande le renvoi au comité des décrets.

Un membre : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif, qui sera chargé d'en rendre compte demain.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif pour rendre compte demain des mesures qu'il a prises pour l'exécution de cette loi.)

4° *Lettre des membres du directoire du département de la Meurthe,* qui remettent à l'Assemblée nationale copie d'un arrêté qu'ils ont pris pour prévenir les troubles auxquels auraient pu donner lieu les opinions religieuses dans l'étendue du département; ces pièces sont ainsi conçues :

« Nancy, le 16 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous soumettre un arrêté que nous venons de prendre à l'occasion de la fermentation qui commençait à agiter notre département, au sujet des opinions religieuses. Jusqu'à ce jour, nous nous étions contentés de prendre des mesures partielles dont l'effet était de réprimer les désordres causés par les prêtres réfractaires dans les lieux seulement où la tranquillité publique était compromise. Nous nous étions flattés qu'une conduite aussi modérée toucherait même les ennemis de la chose publique, et qu'elle en rendrait quelques-uns au moins à la patrie.

« Nous n'avons fait que nous convaincre que leurs préjugés sont indomptables, et qu'il est impossible d'inspirer l'exécution des lois à des insensés qui sont arrivés à ce point de démence, de faire une vertu chrétienne de la haine de la Constitution. Tandis que nous travaillions à réparer les digues dans quelques endroits, elles se rompaient dans d'autres, et le torrent menaçait de tout ravager. Au reste, nous avons pensé que ce n'était pas de la division des opinions religieuses que nous devions seulement nous occuper; mais que la mesure que nous avions à prendre devait s'appliquer à tous les cas et à toutes les circonstances pour produire plus de fruit. L'arrêté que nous vous soumettons est relatif aux rassemblements qui pourraient avoir lieu. Nous l'avons fondé sur les lois, et nous osons assurer que nous en avons écarté jusqu'à la plus légère trace de l'arbitraire. C'est au nom de la loi que nous avons voulu rompre les criminelles coalitions des fanatiques, et nous osons croire qu'en les forçant à respecter l'ordre public, nous avons employé contre eux des moyens si péremptoires, qu'ils n'auront pas même la ressource de se dire persécutés. (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

Voici la substance de l'arrêté :

« Le directoire, instruit qu'il existe dans quelques parties de son ressort une fermentation qu'il importe d'apaiser, que déjà plusieurs municipalités, entraînées par leur zèle, ont pris des mesures; considérant qu'il est de son devoir de déclarer les principes et d'opposer aux ennemis de la chose publique toute la force de son autorité; considérant que l'article 62 de la loi constitutive des municipalités, qui donne aux citoyens le droit de s'assembler, n'en accorde cependant l'exercice qu'aux citoyens actifs, c'est-à-dire à ceux qui ont prêté le serment civique; que ces rassemblés ne peuvent être autorisés que de la part de ceux qui donnent une garantie de leur soumission aux lois; et qu'au contraire ceux qui refusent de reconnaître, par ce serment, l'autorité des lois, sont par là-même suspects; que ce principe s'applique surtout aux rassemblements qui ont pour motif des cultes religieux, puisqu'il est prouvé que la haine des lois est alors d'autant plus dangereuse, qu'elle est commandée au nom du ciel.

« Considérant que la tolérance doit être réciproque et qu'on ne saurait souffrir ceux qui ne se rassembleraient que pour insulter aux lois; considérant que les ministres des cultes sont des officiers de morale, et qu'à ce titre ils sont assujettis au serment civique, par la loi du 26 décembre 1790, qui y assujettit les prédicateurs et toutes les personnes employées dans le département de l'instruction, arrête que le droit de former des assemblées dans les lieux publics, soit pour la distinction des intérêts politiques ou civils, soit pour l'exercice des cultes religieux, n'appartient qu'à ceux qui sont citoyens actifs et qui ont prêté le serment civique; que ces assemblées ne pourront se tenir qu'en vertu d'une autorisation du directoire, » etc... (*Suivent les dispositions de détail de l'arrêté, qui porte, entre autres dispositions, que les prêtres réfractaires qui se rassemblent sont considérés comme perturbateurs du repos public, et, comme tels, dénoncés aux tribunaux.*)

M. **Brua.** Il convient de donner des éloges à la conduite du directoire de département dont l'arrêté est conforme aux principes de sagesse qui doivent diriger tous les administrateurs. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal et que l'arrêté soit renvoyé au comité des Douze.

M. **Carez** appuie les observations et la demande de M. Brua.

M. **Jean Debry** (Aisne). Je ne m'oppose pas à la mention honorable de la conduite des administrateurs du département de la Meurthe. Mais je demande que le comité des Douze soit chargé de faire un prompt rapport sur la situation intérieure du royaume, et celui de législation sur la motion que j'ai faite, il y a quelques jours, pour la réélection des juges au mois d'août 1792.

M. **Gossuin.** Je m'oppose à la mention honorable parce qu'elle semblerait préjuger la confirmation de l'article de l'arrêté qui prive les citoyens non actifs du droit d'exercer collectivement un culte religieux. J'observe d'ailleurs que la commission des Douze est prête à vous faire son rapport sur les troubles qui désolent

le royaume. Elle vous présentera des mesures générales à ce sujet. J'ajoute qu'elle a des nouvelles consolantes à vous donner. Les troubles causés pour opinions religieuses ont été beaucoup exagérés dans plusieurs départements et le calme est rétabli dans presque tous. Dans le district d'Avesnes, notamment, qui s'étend sur 40 lieues à la frontière autrichienne, il n'y a pas un seul prêtre qui n'ait prêté le serment. Tout y obéit à la loi et l'enseigne de la liberté a été placée sur la ligne frontière. Je demande simplement le renvoi de l'arrêté à la commission des Douze.

M. **Rougier-La-Bergerie.** Je demande l'ajournement de la mention honorable jusqu'après le rapport du comité des Douze sur l'arrêté des administrateurs du département de la Meurthe.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal et renvoie les pièces au comité des Douze pour proposer incessamment les mesures générales à prendre relativement aux troubles religieux.)

M. **Charlier.** Tous ces troubles n'existeraient pas sans la coupable négligence des tribunaux de district. Il faut punir les juges de leur incivisme. (*Applaudissements.*) Je demande que le comité de législation fasse, la semaine prochaine, un rapport sur la motion de M. Jean Debry, relative au renouvellement prochain des tribunaux.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Charlier.)

M. **Lecointe-Puyraveau.** Je demande que les comités des finances soient chargés de faire un rapport sur la réduction du traitement de tous les fonctionnaires publics.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lecointe-Puyraveau.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

5° *Pétition du sieur Delorme, citoyen de Rouen*, qui a découvert un procédé nouveau pour la teinture du fil de lin en couleur rouge, dite d'*Andrinople*, et qui réclame une récompense.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à la commission centrale des arts et métiers.)

6° *Lettre des sieurs Masson, Combret, Roussel et Gouron, citoyens de Paris*, qui adressent à l'Assemblée le prospectus (1) d'un établissement qui a pour objet de ramener l'assignat au pair de l'argent.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité des pétitions.)

7° *Pétition du sieur Lecomte, ancien secrétaire de la juridiction consulaire de Rouen*, qui réclame une indemnité pour la perte d'un état auquel il était attaché depuis 24 ans.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

8° *Lettre des juges du tribunal du district de Fontenay-le-Comte*, département de la Vendée, qui adressent à l'Assemblée un tableau des procès qu'ils ont instruits et jugés depuis le 2 décembre 1790 jusqu'au 12 de ce mois. Il a terminé 1,480 procès civils, 100 procédures criminelles et le nouveau tribunal criminel a déjà tenu 7 jurés d'accusation. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

(1) Voy. ci-après, ce prospectus aux annexes de la séance, page 285.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle du tribunal de Fontenay-le-Comte.)

9° *Lettre des membres du directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui adressent à l'Assemblée des observations sur l'inconvénient de laisser aux fabriques des paroisses réunies la propriété de plusieurs jeux d'orgues, et d'un grand nombre d'autres ornements en partie superflus, et dont le produit peut être employé utilement pour acquitter une partie de la dette publique.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire son rapport incessamment.)

10° *Lettre du sieur Maugeret, secrétaire du district de Lesparre, département de la Gironde*, qui fait offrande à la nation de 12 livres en espèces et fait la soumission d'en donner autant chaque mois, tant que durera la guerre.

M. **Mayerne.** Je demande la mention honorable de l'offre au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

11° *Lettre du sieur P. Lasnon, originaire de Vire et commerçant à Rouen*, qui fait l'offrande à la patrie : 1° du montant de la liquidation d'une lettre de maîtrise appartenant à son épouse; cette maîtrise vaut 600 livres; 2° Des justes dédommagements qui lui sont dus et qui sont très considérables, pour deux déménagements que le pouvoir exécutif l'a forcé de faire aux années 1783 et 1790, dans les rues de la Barillerie, pour les embellissements du palais de justice. Il observe que les deux déménagements lui ont coûté plus de 3,000 livres, et si les besoins de la patrie continuent, il promet de nouvelles contributions.

Plusieurs voix : Mention honorable!

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et qu'extrait en sera adressé audit sieur Lasnon.)

12° *Lettre de M. Chaubry, député du département de la Haute-Vienne;* elle est ainsi conçue (1) :

Paris, ce 22 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai demandé la parole aux deux séances d'hier pour énoncer une opinion morale et politique, dont la conséquence est une motion qui ne devrait pas être à faire. Une répugnance invincible à lutter dans ce genre d'assaut où l'opiniâtreté assure la victoire, ne me permettra jamais de descendre dans l'arène; comme aussi je suis trop économe du temps pour être jamais verbeux ou prolixe.

Ce que j'ai à dire serait dans les papiers publics, si je n'eusse cru manquer à l'Assemblée.

« Veuillez, je vous prie, me faire donner la parole ou un refus.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président. votre serviteur.

« *Signé :* F.-J. CHAUDRY, *député.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 221.

D'autres membres : Non! non!

M. **Rougier-La-Bergerie**. L'Assemblée nationale ne refuse jamais la parole à aucun de ses membres quand il a quelque chose à dire...

Plusieurs membres : C'est faux! c'est faux!

M. **Rougier-La-Bergerie**. Elle ne la refuse qu'à l'abus. Je demande que M. Chaubry soit entendu, parce qu'il a sûrement des choses importantes à dire; mais je regrette qu'il ait pris une pareille voie pour obtenir la parole.

M. **Chaubry**. Il m'a bien fallu la prendre, puisque celle qui m'est assurée par le règlement ne m'a pas réussi.

(L'Assemblée décrète que M. Chaubry sera entendu.)

13° *Lettre de M. de Narbonne, ex-ministre de la guerre*, qui demande une expédition du décret qui l'autorise à aller rejoindre l'armée; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 22 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale m'ayant autorisé, par un décret, à aller rejoindre l'armée, je désirerais partir sur-le-champ; j'ose donc vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire délivrer une expédition du décret qui pourrait m'être nécessaire pour me rendre à mon poste.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : L. DE NARBONNE. »

(L'Assemblée ordonne que cette expédition sera délivrée sans retard à M. de Narbonne.)

Un membre présente, *au nom du directoire du département de la Seine-Inférieure*, les procès-verbaux des deux premières sessions du conseil général du département.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé.)

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Chastel, savoisien*, ami et martyr de la liberté, qui s'honore d'avoir été pendu en effigie à Turin pour avoir vanté la Constitution française. Il remet à l'Assemblée une somme de 13 livres 13 sols 6 deniers en argent et contracte l'obligation de remettre 6 livres tous les mois pendant tout le temps que durera la guerre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au sieur Chastel.)

2° *Lettre du sieur Thierry, ancien fabricant de chapeaux*, qui offre 10 louis en or; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Voici 10 louis en or que je m'étais réservés pour un premier besoin. Mais dans la circonstance actuelle, où la patrie en a un besoin plus urgent, elle doit avoir la préférence. Je la lui donne du meilleur de mon cœur. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : THIERRY, *ancien fabricant de chapeaux.* »

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au sieur Thierry.)

M. **Cambon**. *Les commis du bureau de la comptabilité centrale de la trésorerie nationale* ont pris hier l'engagement de fournir chaque mois 54 livres en numéraire pour les besoins de la guerre. Ils m'ont chargé d'offrir le premier mois à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux commis du bureau de la comptabilité.)

M. **Cambon**. Un négociant, qui veut garder l'anonyme, a pris l'engagement de fournir chaque année 300 livres en numéraire pendant tout le temps de la guerre. Il m'a chargé d'offrir à l'Assemblée les 300 livres pour l'année 1792. (*Applaudissements.*)

(L'assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. Cambon.)

M. **le Président**. La parole est à M. Chaubry.

M. **Chaubry**. Messieurs, on vous a proposé, vendredi, à la séance du soir, de décréter que les contribuables fussent tenus de payer, en numéraire, une partie de leur imposition : ce projet irréfléchi, destructeur du crédit public, dont l'exécution serait aussi injuste qu'impolitique, a été rejeté à l'unanimité; mais, Messieurs, j'attendais dans le silence de la méditation, et non sans quelque impatience, qu'un autre membre que moi vous tînt ce langage généreux et si doux qu'inspire l'amour de la patrie : l'orgueil et le despotisme forcent les Français de recourir aux armes. La liberté, cette première loi de la nature, la base de notre Constitution, est en horreur à des usurpateurs puissants; ils ont juré de la détruire ou de succomber sous les efforts de ses défenseurs. La justice a donc provoqué le décret que vous venez de rendre : l'humanité, Messieurs, l'humanité même, qui s'est aussitôt enveloppée d'un crêpe funèbre, assistait à votre délibération; et en effet, dans un incendie dévastateur; ne s'empresse-t-on pas d'aller au-devant du feu, d'abattre des édifices superbes qui sont dans toute leur intégrité? Les navigateurs ne sont-ils pas obligés de composer avec la tempête? La nation française n'est-elle pas obligée, dans cette doulourreuse occurence, de composer avec la mort? Eh bien! Messieurs, cette guerre, la plus sainte qui se soit jamais faite; cette guerre dont les effets sont infailliblement de délivrer les peuples de leurs tyrans; cette guerre enfin, qui marquera votre législature dans les fastes du monde, est une grande occasion de donner à l'univers un exemple frappant de ce que peut l'esprit public dans un gouvernement libre. Il est temps, Messieurs, de faire disparaître ce vieil adage latin : *ad exemplar regis totus componitur orbis ;* et de le remplacer par celui-ci : *La moralité des législateurs fait la moralité des nations.* Comme la moralité ne consiste pas dans

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

des phrases oratoires, mais dans des actions honnêtes, je vous propose, Messieurs, d'offrir à la patrie le tiers de l'indemnité que vous aurez pour les mois d'avril, de mai et de juin seulement, ce qui donnera à la Trésorerie nationale 406,770 livres ; ce qui fera pour chaque député 546 livres. Je ne pense pas, Messieurs, que l'indemnité qu'on nous accorde soit trop forte. Des raisons politiques et positives viennent à l'appui de mon opinion ; mais aussi les circonstances dans lesquelles la France se trouve sont extraordinaires. Comme citoyen, je dois venir au secours de l'Etat ; et comme législateur, je me croirais indigne de siéger dans ce temple de vertu et de liberté, si mon cœur n'avait pas conçu cette pensée. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Basire**. Je demande la parole contre cette motion.

M. **Aubert-Dubayet**. Cette motion ne peut pas faire l'objet d'une discussion ; elle doit être décrétée sur-le-champ.

M. **Rougier-La-Bergerie**. J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. Chaubry.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. Chaubry.

(L'Assemblée entière se lève par un mouvement simultané et décrète par acclamation la proposition de M. Chaubry. — (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Pierron**. Je suis chargé par MM. Moucheron et Duval, imprimeurs à Bar-le-Duc, de faire hommage à l'Assemblée de deux ouvrages intitulés : *Le Tableau social* et *la Constitution française mise à la portée de tout le monde*. Voici la lettre qu'ils ont écrite (1) à M. le président :

« Monsieur le Président,

« Daignez recevoir l'hommage fait à l'Assemblée nationale de 2 ouvrages l'un intitulé *Tableau social* par M. Gérard, l'autre : *la Constitution française mise à la portée de tout le monde*, par M. Régnault ; c'est auprès de l'Assemblée que l'auteur de ce dernier a pris conseil pour composer cet ouvrage utile.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* MOUCHERON et DUVAL, *imprimeurs à Bar-le-Duc.* »

(L'Assemblée accepte l'offre de ces citoyens, renvoie les deux ouvrages au comité d'instruction publique et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *lecture de l'extrait des adresses renvoyées au comité des pétitions.*

M. **Lafont-Ladebat**. L'Assemblée nationale a chargé ses comité militaire et de l'ordinaire des finances de lui faire un rapport sur la demande faite par le ministre de la guerre d'un fonds extraordinaire pour le service de la guerre. Ce rapport est urgent. Si l'Assemblée veut l'entendre, je suis prêt à le lui faire.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

(L'Assemblée accorde la priorité au rapport des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret sur la demande faite par le ministre de la guerre, d'un fonds extraordinaire pour le service de la guerre ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous avez décrété hier (1) que vos comités militaire et de l'ordinaire des finances vous feraient leur rapport sur les fonds extraordinaires que demande le ministre de la guerre pour son département. L'état général de la dépense est depuis longtemps à l'impression, ainsi que les autres parties des dépenses publiques. Les circonstances ont retardé vos décrets sur les objets importants soumis à votre délibération, pour différentes parties des dépenses ; et malgré les demandes réitérées de votre comité des finances, plusieurs états indispensables pour l'état général ne lui ont été remis que depuis 2 ou 3 jours. Votre comité aurait pu, dès ce moment, mettre sous vos yeux l'état général des dépenses de la guerre ; mais il a cru convenable de ne vous les présenter qu'avec l'ensemble des dépenses publiques, dont le tableau général vous sera remis cette semaine. Vous avez, sur la proposition du roi, décrété la guerre. Puisque la défense de la patrie et de la liberté vous a forcés à prononcer ce mot terrible pour la justice et l'humanité, vous devez, par le développement le plus rapide de vos forces et de vos moyens, accélérer l'instant où la paix viendra consoler la terre des maux qui vont l'affliger.

Les dépenses les plus pressantes sont celles qui sont indispensables pour mettre en mouvement les 3 armées du Nord. Déjà vous avez décrété un fonds de 20 millions d'extraordinaire pour les préparatifs de la campagne. Sur cette somme de 20 millions, vous avez décrété que les fonds qu'exigent les gratifications des officiers, relativement à la formation de leurs équipages, pour l'achat des chevaux et voitures nécessaires, seront imputés sur les 20 millions.

Le ministre de la guerre vous a adressé, le 14 avril, un état général de la dépense extraordinaire qui résultera de la campagne de 1792, pour les 3 armés du Nord. Cette dépense a pour objet les traitements de campagne, les suppléments aux masses des corps, les vivres et boissons, les fourrages, les effets de campement, la paille de couchage, le bois, les linge et chaussures, les équipages d'artillerie et de vivres, les hôpitaux ambulants, les voitures et approvisionnements extraordinaires. L'état sommaire de cette dépense, tel qu'il vous a été remis par le ministre, sera joint à l'état général, qui pourra vous être distribué jeudi. Cette dépense extraordinaire s'élève, pour les dépenses de première ligne à 3,889,268 livres.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, sur l'état qui lui a été présenté par le ministre de la guerre, le 14 avril,

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au matin, page 221, la lettre du ministre de la guerre.

des dépenses extraordinaires qui résulteront de la campogne de 1792, pour les 3 armées du Nord, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète : 1° qu'à compte de la somme totale des fonds qui seront décrétés incessamment pour le service de la guerre en 1792, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de ce département, une somme de 25,121,803 livres, forment avec les 20,000,000 déjà décrétés le 31 décembre dernier, la somme de 45,121,803 livres, montant des dépenses extraordinaires de première mise, et des dépenses aussi extraordinaires par mois, du 1er janvier au 30 avril, pour le service des 3 armées du Nord.

« 2° Qu'à compter du 1er mai prochain, la Trésorerie nationale tiendra également à la disposition du ministre de la guerre une somme de 7,337,445 livres par mois pour le même service;

« 3° Que le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale, tous les 15 jours, des dépenses ordonnées sur ces fonds.

« 4° Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des contributions publiques pour rendre compte à l'Assemblée, des causes qui ont fait excéder la somme de 15 millions à laquelle était fixée par les décrets la fabrication des pièces de 15 et 30 sols.

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques*, donne lecture du mémoire suivant :

Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété, le 16 de ce mois (1) que je lui rendrais compte des motifs qui ont fait excéder la fabrication des 15 millions en pièces de 15 et 30 sols, ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 19 janvier 1791: cet excédent de fabrication, qui s'élève à 337,660 livres, ne résulte pas de mon administration. Dès le 15 mars, jour de mon premier travail avec le premier commis, chargé des monnaies, je m'aperçus que la fabrication approchait de très près les 15 millions déterminés par la loi. Je pris aussitôt des mesures pour la faire suspendre dans tous les hôtels des monnaies, à l'exception de celui de Paris, que j'ai cru devoir laisser en activité jusqu'à la parfaite connaissance des sommes qu'il pourrait en fabriquer. Le travail avait été continué jusqu'au moment de l'arrivée de mes lettres; il n'est pas étonnant, dès lors, qu'il y ait un exédent de fabrication. Il est le résultat nécessaire d'un défaut de mesure, lorsque la fabrication a été ordonnée. La loi ayant porté à 15 millions la somme qui devait être fabriquée, l'administration aurait dû partager cette somme entre les 17 hôtels des monnaies, de telle manière que chacun d'eux sût d'avance la somme qu'il ne devait pas surpasser. Cette précaution ayant été négligée, il devait en résulter une préparation de matière en quantité indéfinie. En effet, beaucoup d'hôtels des monnaies, dont les réponses me sont parvenues, m'ont marqué qu'ils pouvaient avoir environ 7,600 marcs de matière préparée, et la totalité du reste des flaons formant 80,000 marcs. J'ai même été obligé de permettre dernièrement au directeur de la monnaie de Toulouse de monnoyer le reste de cette somme. C'est sans doute ce qui détermina, le 22 mars, mon prédécesseur à provoquer une décision de l'Assemblée nationale avant d'arrêter ce travail, en lui annonçant que la fabrication s'élevait alors à 14,066,490 livres.

Quant à moi, je me suis empressé d'exécuter la loi, dès mon entrée dans le ministère. Tels sont les détails que l'Assemblée nationale a désirés sur les causes de l'excédent de fabrication; elle reconnaître sans doute que cet excédent ne résulte d'aucune intention contraire à la loi, et que dès lors il est sans inconvénient. Il eût même été à désirer que l'Assemblée constituante, en se déterminant à ordonner une fabrication de pièces de 15 et 30 sols, de même valeur que des écus, eût décrété une conversion bien plus considérable d'écus en pièces de 15 à 30 sols; la disparition du numéraire en eût été plus retardée.

Je profite de cette occasion, Messieurs, pour observer à l'Assemblée nationale qu'il est intéressant qu'elle veuille prendre incessamment en sérieuse considération la refonte générale de notre numéraire métallique. Nos circonstances actuelles nous sollicitent vivement à donner à nos métaux monnoyés le plus grand mouvement possible; une refonte générale que l'Assemblée décréterait sans doute, d'après un système renovateur, ne manquerait pas de produire ce mouvement; et si, comme je le pense, les discussions qui auraient lieu sur cette importante matière, persuadaient à l'Assemblée que la fabrication des espèces d'or et d'argent doit se faire dorénavant par entreprise, et non suivant le régime actuel, j'oserais en attendre un très grand secours contre la cherté des espèces, et surtout contre les spéculations hostiles qui ont pour but d'altérer nos ressources en assignats, en faisant sans cesse renchérir le numéraire.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, telle est mon opinion à cet égard, que je ne balance pas à mettre au rang de nos mesures défensives contre les ennemis de l'Etat, celle dont je vous parle. Elle produirait surtout un grand effet contre la hausse des espèces, si l'Assemblée rendait un décret qui légitimât des transactions, soit en numéraire métallique, soit en métaux, de manière que le porteur fût assuré d'être protégé par la loi lorsqu'il exigerait son remboursement, conformément aux conditions convenues entre lui et l'emprunteur. Il n'est personne qui se soit appliqué à bien connaître l'état de la situation des finances, qui ne soit convaincu de la nécessité de ce décret, et je le proposai dès que la législature a été contrainte par des circonstances impérieuses à décréter une nouvelle dépense en espèces métalliques, pendant que d'autres dépenses se font en assignats. Il devient important de prendre toutes les mesures pour attirer toutes les espèces dans la circulation, et opposer les transactions à faire avec sûreté à l'agiotage ruineux que favorise l'impossibilité actuelle de contracter légalement en espèces métalliques.

Ces observations semblent étrangères à mon ministère; mais le rapport qu'elles ont avec la refonte générale des monnaies que je sollicite un concours à m'engager à les faire; lorsque je n'y serais pas incité par le patriotisme et par l'attention que vous avez accordée à mes opinions en finances.

Conformément au décret qui m'ordonne de rendre compte de la fabrication des espèces de 15 et de 30 sous, j'ai l'honneur de soumettre

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 16 avril 1792, page 723.

à l'Assemblée l'état de situation des monnaies de Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Perpignan et Marseille, relativement aux quantités de métal de cloches et de cuivre qui ont été fondues. Il en résulte que l'approvisionnement de nos hôtels des monnaies excède de 200 millions celui des cloches. Les recherches des comités de finances relativement à la confection des travaux de la dette publique, m'ont fait connaître qu'ils n'avaient pas encore eu le temps de l'examiner. Le silence de MM. les comsaires de la Trésorerie nationale sur les sommes fabriquées aux hôtels des monnaies, et qui ont dû être échangées contre des assignats, portait à croire que les versements se faisaient régulièrement à la Trésorerie; lorsque j'ai appris qu'il ne s'en faisait aucun, quoique la somme fabriquée s'élevât à près de 2 millions : j'ai aussitôt écrit à tous les directeurs chargés de cette fabrication qu'ils eussent à envoyer l'état de situation de leur laisser. Je veillerai avec soin à l'exactitude des comptes qu'ils doivent rendre, et au versement qu'ils doivent exécuter sans nul délai; en un mot, je recueillerai, le plus tôt possible, toutes les lumières qui me mettront en état d'éclairer et de suivre cette comptabilité. J'ai appris dans ce moment qu'il y avait dans l'hôtel des monnaies de Paris un million.

Un décret rendu le 19 de ce mois m'oblige à fournir, sous 3 jours, des instructions sur l'administration de la poste aux lettres. Je prie l'Assemblée d'être persuadée que je m'occuperai incessamment de cet objet; mais il m'est impossible de satisfaire au décret dans un aussi court délai. Je n'ai reçu qu'hier soir le mémoire que l'administration des postes a cru devoir me remettre à ce sujet, et j'ai besoin de quelques jours pour l'examiner. Les affaires de mon département sont si épineuses et si multipliées, qu'elles demandent beaucoup de temps et je prie l'Assemblée d'être persuadée qu'aucun retard ne viendra de défaut de zèle ou d'activité de ma part.

(L'Assemblée renvoie le mémoire du ministre des contributions publiques aux comités des assignats et monnaies, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis, et ordonne l'impression de l'état y joint.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle *l'admission des pétitionnaires à la barre.*

Neuf ci-devant soldats au régiment de Pondichéry sont admis à la barre et réclament une somme de 1482 livres 10 sols qu'ils prétendent être due à chacun d'eux pour part de prises auxquelles ils ont contribué dans la dernière guerre.

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition aux comités militaire et des finances, réunis.)

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

M. GONCHON, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi : Législateurs, vous venez enfin de donner le signal que la France attendait..... Le peuple tout entier va se lever une seconde fois..... et les piques dont il est armé, ne se changeront en instruments aratoires qu'après la chute des tyrans et la mort de leurs vils esclaves...

Les citoyens du faubourg Saint-Antoine, les vainqueurs de la Bastille ne viennent pas vous remercier du décret que vous avez rendu..... Le tyrans osaient insulter et menacer un peuple libre...., vous étiez Français, représentants de la nation....., vous ne pouviez que punir et venger.....; mais les hommes du 14 Juillet vous demandent, ils exigent même le poste de l'honneur, le poste du danger, le poste où ils pourront combattre de plus près, et les despotes et leurs valets, et les traîtres. Oui, législateurs, oui, nous irons, précédés de quelques pierres détachées des cachots de la Bastille, nous irons planter le drapeau tricolore sur les remparts de la Belgique; oui, du haut de ces tours, nous donnerons à l'univers le signal de sa délivrance, et nous ne descendrons qu'après avoir vu tous les trônes des despotes se briser en éclats, et la liberté triomphante au milieu du globe planter ses étendards sur les ruines du despotisme..... Nous vous abandonnons de surveiller et de punir les traîtres..... L'indulgence nationale a seule enhardi leur audace. Daignez croire aux vertus, à la patience, au patriotisme du peuple..... Ne le laissez pas calomnier par ceux qui veulent troubler ses plaisirs, et s'opposer à tout ce qui peut l'instruire et relever son courage. Surveillez et méprisez les individus gorgés du sang et de la sueur du peuple, incapables d'une action estimable ou d'une idée bienfaisante. Surveillez et méprisez la tourbe de ces vils intrigants qui n'ayant pu retarder les progrès de la philosophie, veulent seuls profiter de la Révolution et empoisonner la sève de l'arbre constitutionnel. Surveillez et méprisez les émissaires fidèles d'une cour essentiellement vicieuse, parce qu'elle a conservé l'habitude et les moyens de corrompre. Surveillez et méprisez enfin tous les hommes intéressés à perpétuer le règne du désordre, de l'ignorance, des préjugés et du crime. Que n'ont-ils pas mis en œuvre pour nous diviser? Une fête se prépare..... elle est destinée à célébrer le patriotisme des troupes de ligne; à consolider, aux approches de la guerre, l'union qui doit régner entre tous les citoyens; à recueillir les doux fruits de l'égalité; à porter le coup mortel au fanatisme et à la superstition..... 40 malheureux, victimes échappées à la hâche de l'aristocratie, venant d'expier, par plusieurs mois de souffrances les crimes de leurs bourreaux, les soldats de Château-Vieux se trouvent à la porte du sanctuaire des lois..... On les invite à la fête de la liberté; le peuple saisit l'occasion de consoler des patriotes persécutés; les hommes du 14 Juillet retrouvent ceux qui leur apprirent à ne craindre que l'esclavage et le déshonneur; la nation a des enfants adoptifs; et l'on nous fait un crime de les appeler au pied de l'autel de la patrie! et des libelles, des pétitions illégales, des affiches incendiaires, des rassemblements tumultueux, sont employés à comprimer les élans de la reconnaissance, du civisme et de la félicité publique! et des hommes impudibonds, des fonctionnaires publics osent sonner le tocsin de la guerre civile, calomnier une partie des citoyens, afin de les mettre aux prises avec leurs frères égarés..... Et pourquoi toutes ces manœuvres odieuses? Pour plaire à des hommes qui ont fait couler déjà le sang d'un peuple indignement outragé, pour épargner la sotte vanité de quelques amis ou parents d'un être échappé à tous les supplices qu'il mérita, et même à celui du remords, que des scélérats tels que Bouillé ne peuvent connaître..... Qu'ils sont lâches, qu'ils sont vils, qu'ils sont méprisables tous ces indi-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 29.

vidus qui, pour pallier les crimes de ce parjure éhonté, calomnient les infortunés qu'il a conduits à la boucherie!..... Eh! Messieurs, qu'on ne vienne pas nous dire que nous avons le projet d'avilir l'Assemblée constituante..... La reconnaissance est notre premier besoin;..... mais aussi nous livrons à l'opprobre la mémoire des scélérats qui ont égaré plusieurs fois nos premiers représentants, qui, après avoir juré de respecter le livre des Droits de l'homme, ont essayé d'en effacer les pages, ont offert au monstre du *royalisme* un holocauste populaire, ont incendié les colonies, ont préparé les désordres dont nous sommes les témoins, et traversé vos premiers pas dans la carrière de la législation..... Oui, Messieurs, de tels monstres doivent être livrés à l'exécration de tous les siècles, de tous les peuples..... Et nous donnons l'exemple avec franchise..... Les citoyens du faubourg Saint-Antoine, les vainqueurs de la Bastille, enfin les hommes du 14 Juillet ne connaissent pas de milieu entre l'amour et la haine, entre l'estime et le mépris..... Ils n'ont pas renversé la colonne des abus pour servir l'intrigue et la corruption; ils n'ont pas brisé les idoles de la tyrannie pour se prosterner devant le masque du patriotisme..... Et nous aussi (*L'orateur se tourne vers le côté droit*), nous voulons *toute* la Constitution; mais nous la voulons sans commentaire; et si quelquefois elle a besoin d'interprétation, nous demanderons à juger d'après la Déclaration des Droits, et non d'après les petits calculs des agioteurs politiques..... Les scélérats! ils calomnient le peuple parce qu'il ne veut pas servir leur ambition ou flatter leur orgueil..... Mais ces calomnies honorent le pauvre; on en connaît les motifs et la cause..... Eh! grand Dieu! que pouvons-nous gagner au désordre? Le pain de l'artisan ne s'achète pas dans le tumulte..... Nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir excité des émeutes en calculant sur les besoins et la fortune de nos semblables, en accaparant les denrées, en pillant le Trésor national. Le peuple n'intrigue pas dans les cours, dans les bureaux, dans les assemblées primaires, pour obtenir de l'argent et des honneurs..... Il ne s'afflige pas de la retraite ou de la disgrâce de tel ou tel ministre; il ne fait pas jouer tous les ressorts de la bassesse, de la flatterie et de la corruption, pour élever ses complices ou ses créatures..... Non, certes; spectateur *ignorant* et *bon homme*, jouet de tous les ambitieux qui tourmentent son existence, il souffre patiemment; et quand il cherche à exaler ses chagrins, il faut s'en prendre à ceux qui les occasionnent..... Hommes froids, égoïstes et perfides! dites-nous quel est le peuple pour qui le passage de la servitude à la liberté ait été moins pénible, qui ait supporté avec plus de courage et de résignation les maux d'une révolution nécessaire, qui tourmenté à la fois par la misère et l'intrigue, l'aristocratie et le fanatisme, entouré de pièges et d'écueils, ait pendant 3 ans méprisé ses ennemis et ses calomniateurs, se soit trouvé debout, libre et digne de l'être au milieu des ruines de l'ancien gouvernement et des convulsions inséparables d'un nouvel ordre de choses!..... Non, non!... Quoi qu'en disent les tyrans et leurs auxiliaires, le peuple n'est pas séditieux..... Eh! Messieurs, vous l'avez vu, ce peuple, ordonner, préparer, célébrer la fête de la liberté, donner partout l'exemple de la décence, du bon ordre et de l'allégresse; de cette allégresse que produit le témoignage d'une bonne conscience, et que les histrions et les valets des cours ne peuvent imiter, ressentir ou concevoir. Les scélérats qui avaient voulu troubler ses plaisirs, n'ont pas osé se montrer : il n'a pas daigné s'en apercevoir..... Il ne voyait que le triomphe de l'innocence et du patriotisme..... Le premier fonctionnaire public s'était dérobé, pour ainsi dire, à tous les regards; mais la présence des rois ne manquait pas à la fête..... La liberté planait sur le cortège; tous les regards, tous les vœux se portaient vers la déesse, et son char était plus élevé que tous les trônes des despotes..... Eh dieux! nous nous rappellerons toujours cette fête mémorable..... Elle nous est d'autant plus chère que nos ennemis ont tout mis en usage pour la traverser..... Ah! si la superstition en avait fait les apprêts, si l'on eût pu réchauffer de vieux préjugés, vous les auriez vus, ces lâches détracteurs, distribuer l'or à pleines mains, flatter le peuple, applaudir avec enthousiasme et se prosterner aux pieds de l'idole et du despotisme..... C'est à vous, législateurs, à protéger les fêtes et les plaisirs d'un peuple libre; c'est à vous à porter les derniers coups à l'égoïsme et aux préjugés..... Pour y parvenir il faut réunir tous les citoyens devant l'autel de la patrie, leur présenter des spectacles dignes d'eux et de la cause qu'ils défendent..... C'est avec des croix et des cordons bleus, que le fanatisme et la tyrannie ont corrompu le génie de la nation. Que la présence des ruines de la Bastille, des jeux civiques et guerriers, des spectacles propres à réchauffer le germe des vertus sociales viennent à certaines époques délasser le peuple de ses pénibles travaux, lui rappeler son bonheur, sa gloire et sa puissance..... Nous vous demandons, législateurs, que le comité d'instruction s'occupe de ce grand objet. Il mérite toute votre attention; il est digne de vous et d'une nation qui veut et qui sait être libre..... C'est en voyant de près le peuple, que ses calomniateurs et les ennemis de l'égalité dépouilleront leurs préjugés et leur haine, ouvriront les yeux à la raison, verseront des larmes de repentir, et se confondront avec les autres pour rendre hommage à la liberté..... Oui, législateurs, vous le pouvez..... Vous le devez...., préparez ces temps heureux où le monde ne sera plus que ce qu'il doit être, une grande famille dont les individus ne connaîtront d'autre loi que le besoin de l'ordre, d'autre plaisir que la bienfaisance, et d'autre bonheur que l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

Les hommes qui, le 16 juin 1789, ayant appris que vos prédécesseurs s'étaient constitués en Assemblée nationale et qui, depuis ce moment-là, ont toujours environné l'Assemblée, ont prêté avec eux, le 20 du même mois, le serment civique, de vivre libre ou mourir; ont rangé les chaises dans l'église Saint-Louis, ont invité le Corps constituant à y tenir ses séances; les hommes qui, le 14 juillet 1789, sont allés le matin aux Invalides chercher les canons de la Bastille et 60,000 fusils, à 500 pas d'un camp de 10,000 hommes de troupes étrangères, dont nous n'ignorions pas les chefs et les mauvaises intentions, ont renversé les créneaux de la Bastille et éveillé la France endormie, ces hommes-là ne craignent pas de combattre. Ils vous demandent que vous fassiez droit à leur pétition : ils sont presque tous pères de famille; ils ont vu cette nuit leurs femmes les empêcher de venir auprès de vous; mais ils partiront, ils veulent aller aux frontières quoiqu'ils aient des enfants. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée constituante a décrété que tous les drapeaux, étendards, guidons et pavillons français seraient ornés de 3 couleurs. Nous pensons que l'oriflamme doit être compris dans ce décret...

Plusieurs membres : La cravate est aux 3 couleurs.

M. GONCHON, *orateur de la députation...* Une bordure tricolore...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Laissez donc, Messieurs!

M. **le Président**. Messieurs, vous avez les honneurs de la séance.

(Les pétitionnaires entrent dans la salle.)

M. **Albitte**. Je convertis en motion la proposition des pétitionnaires et je demande que leur pétition soit renvoyée aux commissaires de la salle, afin de mettre les couleurs nationales à l'oriflamme.

Pluieurs membres. Elles y sont! — L'ordre du jour!

M. **Taillefer**. Ce n'est point au faubourg Saint-Antoine, ni à la ville de Paris, c'est à la France entière qu'appartient cet oriflamme, et il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée de changer ce signe éternel de l'union de tous les départements. Lorsque la cérémonie auguste de la fédération fut terminée, les fédérés demandèrent la permission de le suspendre à la voûte de l'Assemblée nationale; l'Assemblée y consentit; il doit y demeurer tel qu'il a été déposé. C'est un signe sacré de la liberté de la nation française; on ne doit pas y toucher. J'observe d'ailleurs que les 3 couleurs nationales se trouvent mêlées aux ornements de cette bannière. En conséquence, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la dernière partie de la pétition des citoyens du faubourg Saint-Antoine. Elle ordonne en outre l'impression et la distribution du discours des pétitionnaires.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre des sieurs Lepage le jeune, Henri, G. Vaillant, Renvoizé, Atrux, Aubusson, Férès, Leharivel et Devilliers, secrétaires-commis des bureaux de correspondance, de renvoi et des scrutins de l'Assemblée nationale*, qui font offrande à la patrie d'une somme de 540 livres par an, à prendre sur leurs appointements, tant que durera la guerre.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux commis de l'Assemblée.)

Le sieur BRIANSIAUX, *ci-devant négociant à Dunkerque*, est admis à la barre et réclame des indemnités pour raison des avances qu'il a faites au gouvernement, un secours provisoire et le rétablissement d'une pension de 1,000 livres sur la caisse des invalides de la marine, qui a été supprimée par décret (1). Le même pétitionnaire fait offrande à la nation d'une croix du ci-devant ordre de Saint-Michel, qu'il a portée pendant 24 ans. Il en consacre le prix aux frais de la guerre.

M. **le Président**. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne mention honorable de l'offrande au procès-verbal et renvoie la pétition aux comités de marine et de liquidation, qu'elle charge de faire son rapport jeudi soir.)

Un citoyen de la ville de Bourbonne-les-Bains est admis à la barre et réclame de nouveaux secours pour raison des désastres occasionnés en cette ville par l'incendie du 28 septembre dernier qui a détruit 80 maisons.

M. **le Président**. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Un citoyen de Montauban est admis à la barre et demande, au nom de la municipalité de cette ville, plusieurs décisions de l'Assemblée sur des objets d'administration contenus dans le mémoire qu'il dépose sur le bureau.

M. **le Président**. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les diverses pétitions au comité des pétitions, pour en faire le renvoi aux comités respectifs qui devront en faire leur rapport dans le plus court délai possible.)

Les commis et employés aux bureaux d'administration municipale des biens nationaux de Paris sont admis à la barre.

Le sieur BUREL, en leur nom, fait offrande à la nation d'une somme de 200 livres. Ils se soumettent à adresser tous les mois pareille somme à M. le Président pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président**. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera remis aux commis et employés des biens nationaux de Paris.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que l'Assemblée rende un décret général pour l'insertion, la mention honorable et l'extrait du procès-verbal de tous ceux qui feront des dons patriotiques.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Chéron-La-Bruyère.)

Le sieur LOUIS PAIN, *ancien cultivateur*, est admis à la barre et présente à la nation ses vues sur la question de l'aliénation des forêts.

M. **le Président**. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire (1) de M. Pain aux comités des finances et des domaines réunis.)

Le sieur HENNEQUIN D'HERBOUVILLE, *ancien commandant de bataillon*, est admis à la barre et sollicite l'Assemblée de prononcer incessamment sur une pétition qu'il a présentée depuis plusieurs mois pour obtenir le payement de deux petites parties de pension et des arrérages échus.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 288, la pétition du sieur Briansiaux, adressée à l'Assemblée le 20 janvier 1792. Nous ne l'avons pas insérée à cette date parce que le procès-verbal de la séance ne la mentionne pas.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 295, le mémoire de M. Lous Pain.

liquidation, chargé d'en faire son rapport dans la séance de mardi soir.)

Les sieurs BOUVIER et VAUVILLIERS, *instituteurs des écoles de Saint-Roch*, sont admis à la barre avec un grand nombre de leurs jeunes élèves.

L'un des enfants s'exprime ainsi (1) :

Dignes représentants d'un peuple libre, nous nous sommes permis de venir aujourd'hui, au nom de tous nos confrères des écoles de la paroisse de Saint-Roch, pour vous offrir nos hommages; et pour preuve de notre patriotisme, nous avons l'honneur de déposer devant l'auguste Assemblée cette couronne civique. N'étant pas assez forts pour repousser les ennemis de la liberté, en attendant ce moment, nous affermirons la Constitution en la gravant dans nos cœurs, (*Applaudissements.*) et nous jurons tous que nous saurons respecter vos lois comme nous savons obéir à nos instituteurs patriotes comme nous.

M. BOUVIER prend la parole et dit :

Monsieur le Président, Messieurs,

Ce jour est le plus heureux de notre vie, et il sera à jamais mémorable pour nous.

Comme instituteurs de ces jeunes organes qui ont l'honneur de présenter leurs hommages à l'auguste Assemblée, et qui ont aussi celui de lui assurer leur inébranlable fermeté naissante de leur dévouement pour la Constitution et l'obéissance aux lois; nous avons jugé à propos de les accompagner par devant nos dignes représentants, pour attester que cet acte de patriotisme qu'ils ont l'honneur de déposer dans votre sein, ne leur a été suggéré que par leur propre imagination et de leurs sentiments unanimes.

Glorieux de les partager sous la domination de vos lois, nous jurons librement et constamment; nous jurons, dis-je, devant l'auguste et souverain tribunal de la nation française, que nos soins principaux seront ceux que nous emploierons pour en former de braves citoyens; en leur joignant cette doctrine aux sciences que nous leur apprendrons, nous ne cesserons de les exhorter à maintenir, comme nous, ce que leur zèle leur a dicté et ce qu'ils viennent, ainsi que nous, de jurer à la face du ciel et de tout l'Empire français, d'être constamment fidèles à la patrie, et de mourir plutôt que de violer le serment que nous venons de prêter unanimement dans cet auguste Sénat. (*Applaudissements.*)

M. **le Président.** Messieurs, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

Le sieur MARIE-JOSEPH-FÉLIX CHARIOT-LE-ROI, *capitaine des chasseurs volontaires*, est admis à la barre et s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, dès que j'ai aperçu l'aurore de la liberté, tous mes soins se sont tournés à en faire briller le jour éternel; ma vie, partout offerte aux ennemis de ce bien suprême, conservée jusqu'à ce jour est encore consacrée à le maintenir, elle verra pâlir et tomber les tyrans ou s'ensevelira avec vous, avec tous les Français sous les ruines de la Constitution. Heureux si la partie de ma fortune que je viens réclamer aujourd'hui dans le temple de l'équité avait été consacrée au service de la patrie, ma récompense eût été de l'avoir sacrifiée, et ma gloire d'avoir contribué au salut de la France et au maintien des lois. Mais non, destinée à être la proie de la voracité et de la mauvaise foi, je viens vous en dénoncer les abus : à ce mot la hache que vous tenez se lève avec rapidité et elle frappera avec vigueur.

J'étais propriétaire d'un fonds de 3,000 livres dans un emprunt qu'avait fait le Mont-de-Piété, deux reconnaissances payables au porteur étaient les marques ostensibles de ma créance; mon portefeuille qui les contenait me fut d'abord volé et, privé de ces reconnaissances, j'eus la satisfaction de trouver *d'abord* dans les administrateurs du Mont-de-Piété toutes les consolations que je pouvais désirer; ils m'assurèrent que la présentation de ces reconnaissances ne pourraient qu'être fatale au voleur, et que certes elles ne seraient point acquittées, grâce aux précautions que la sagesse des lois particulières d'un établissement aussi sublime avaient prises pour assurer à ses créanciers toutes les sûretés imaginables, et qu'avec une opposition sur mon numéro je pouvais vivre dans la plus parfaite sécurité. Après avoir rempli cette essentielle formalité, j'avoue que ma tranquillité sur ma créance égala ma confiance dans des débiteurs aussi sages.

Cependant il arrive aujourd'hui que par une confusion de noms propres dans des registres informes qui ne contiennent nulle distinction, il arrive que mon opposition frappait sur le numéro d'une dame du même nom. En vain ai-je représenté toutes les différences qui existaient entre nous, en vain ai-je représenté toutes les formalités que le Mont-de-Piété avait coutume de mettre en usage pour s'assurer que c'était au véritable propriétaire qu'elle payait; enfin, en vain ai-je dit que les noms de baptême, les demeures, les qualités, les époques, la nature du placement nous différenciaient, je suis condamné et j'ai la douleur de voir triompher l'imposture à la faveur de l'erreur.

Ici, Messieurs, s'élève un autre fait, mon malheur ne se borne pas au vol funeste que je viens d'énoncer au Sénat : le même portefeuille volé était aussi dépositaire d'un effet au porteur, payable au Trésor de la nation et timbré reconnaissance en échange du remboursement suspendu conformément à la proclamation du roi, du 11 novembre 1789, le dit effet de la somme principale en y joignant les intérêts de 6,000 livres numéroté 15539 en date du 1er avril 1790, lequel est représentatif d'un billet de la loterie royale établi par arrêt du conseil du mois d'octobre 1783, numéroté 36993, sorti au tirage d'avril 1790 pour 540 livres.

Par un décret de l'Assemblée nationale constituante le remboursement total de ces loteries a été ordonné et s'est effectué, chaque actionnaire ayant présenté sa reconnaissance en a sans difficultés reçu le montant; moi seul, privé de cette marque ostensible de ma créance, je me vois réduit à l'espoir.

Mais, non je dois avoir la certitude, puisqu'il dépend de l'Assemblée nationale de lever tout doute à mon égard, et je reste dans l'attente respectueuse qu'une légale décision émané du pouvoir suprême me rende possesseur de ma propriété.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 221.
(2) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 221.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition de M. Chariot-Le-Roy.)

M. **Foissey** rappelle la motion qu'il a précédemment faite (1) pour engager l'Assemblée à ordonner que les biens et revenus de l'abbaye de Clairac soient mis sous la main de la nation.

(L'Assemblée ordonne que le comité des domaines fera son rapport sur cette motion à l'ouverture de la séance de samedi soir.)

Plusieurs citoyens, créanciers, rentiers, ouvriers et fournisseurs de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2):

Messieurs, l'Assemblée constituante, par ses décrets des 13 août, 20 et 21 décembre 1790, et par celui du 29 juillet 1791, avait pourvu, suivant les principes de la justice, au payement de ce qui était dû aux créanciers des frères du roi. En 1790, lors de la suppression des apanages, elle avait affecté aux créanciers de Louis-Stanislas-Xavier, une somme de 500,000 livres par année, indépendamment de la rente apanagère d'un million et d'un million de traitement fixés à son profit et payables, de 6 mois en 6 mois, à compter du 1er janvier 1791. Au mois de juillet suivant et postérieurement à son départ, elle avait ordonné que la somme d'un million attribuée à ce prince à titre de rente apanagère, serait employée à payer ses créanciers qui seraient porteurs de titres ayant une date certaine, antérieure au 24 juin précédent, ainsi que les ouvriers et fournisseurs, lesdits créanciers, ouvriers et fournisseurs étant dans le royaume. Par conséquent, depuis cette époque, les créanciers ainsi désignés avaient droit exclusivement au moins sur ces deux sommes annuelles. Aussi, quoiqu'elles ne fussent pas suffisantes pour procurer promptement la rentrée de toutes les sommes exigibles *par les créanciers, porteurs de titre ayant une date certaine, antérieure au 24 juin dernier, et par les ouvriers et fournisseurs*, ceux qui avaient rempli les formalités nécessaires pour participer aux répartitions, touchaient des payements à des époques fixes; les rentiers recevaient exactement leurs arrérages; et tous pouvaient par ce moyen parvenir à remplir en partie leurs propres engagements.

Nous demandions d'ailleurs à l'Assemblée nationale, dès le mois de décembre dernier, pour abréger les délais trop considérables que nous avions à subir, que les arrérages des rentes dues à notre débiteur sur l'Hôtel de Ville de Paris, qui montent à la somme de 682,000 livres par année et qui n'ont pas été payés en 1791 à cause de son absence, fussent employés à payer les arrérages dus à ses créanciers rentiers qui étaient en France et qui avaient droit d'être payés.

Mais, Messieurs, vos décrets sur le séquestre des biens des émigrés ont tout à coup arrêté le cours de nos payements, parce que les commissaires de la trésorerie nationale ont cru avoir besoin d'un décret pour les continuer. Cette suspension fatale et imprévue nous a tous jetés dans le plus grand embarras; et lorsqu'elle nous a déjà causé un préjudice irréparable pour un grand nombre d'entre nous, nous sommes réduits à prouver la légitimité de nos droits et menacés encore d'un retard qui augmentera chaque jour nos malheurs. Nous avons eu cependant quelque consolation et de grandes espérances en nous voyant défendus dans le sein de l'Assemblée nationale avec les armes de la justice et par la seule impulsion de l'équité.

Nous vous conjurons, Messieurs, d'examiner avec attention l'origine de nos créances, d'examiner la destination de sommes que nous réclamons, et surtout de nous distinguer des hommes capables d'entretenir des liaisons avec les ennemis de l'Etat. Il y a parmi nous une multitude d'ouvriers et entrepreneurs de toutes les professions, tant de Paris que des départements où notre débiteur avait des propriétés. Il y a aussi un nombre de fournisseurs proportionné aux dépenses qu'exigeait son rang. Enfin plusieurs, et notamment les capitalistes génois, sont créanciers pour argent placé. Il a été constitué à des créanciers de chacune de ces diverses classes, des rentes perpétuelles ou viagères, pour des sommes plus ou moins considérables. Toutes ces créances étaient bien assurées et à l'abri de tous les événements, et elles avaient un gage plus que suffisant dans les immenses revenus des apanages du prince.

Lorsque l'Assemblée constituante supprima les apanages, elle était convaincue, ainsi que toute la nation, que c'eût été une profonde injustice, tant envers les princes qu'envers les créanciers, si elle eût dépouillé les possesseurs sans pourvoir à leur fortune d'une autre manière, et si elle n'eût pas fixé le sort des apanagistes d'après les dépenses qu'ils avaient faites dans ces mêmes apanages et d'après les dettes quils avaient contractées.

C'est ainsi, Messieurs, qu'elle décréta pour chacun des princes apanagistes, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million; et en ajoutant 1 million de traitement au-dessus de la rente apanagère, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, elle restreignit formellement ce traitement aux deux frères du roi, en déclarant *qu'il ne serait plus accordé à l'avenir aux fils et petit-fils de France aucunes sommes, rentes ou traitement pécuniaire distingué de l'apanage;* et enfin c'est parce qu'il existait des dettes considérables de la part des princes, qu'en leur ôtant leurs apanages, où il été fait des dépenses et des améliorations, elle décréta, notamment pour le frère aîné du roi, 500,000 livres de plus par année, qu'elle affecta aux créanciers. Son émigration détermina ensuite l'Assemblée constituante à y joindre la rente apanagère d'un million et à l'affecter à ces mêmes créanciers, en prenant au surplus toutes les précautions possibles pour assurer ces deux sommes aux créanciers légitimes, pourvus de titres antérieurs au 24 juin 1791.

A l'égard du million de traitement qui devait être employé spécialement au payement des officiers et domestiques, étant dans le royaume, tant que leurs charges ne seraient pas supprimées, ainsi qu'au payement des objets de dépense courante et d'entretien des maisons du prince, ce million avait une destination particulière qui n'était fondée que sur l'avenir. Pour ne pas confondre cette somme avec celle de 150,000 livres composée de la rente apanagère et des 500,000 livres par année, nous ne faisons aucune observation à ce sujet. Nous laissons agir la justice de l'Assemblée nationale et nous réduisons l'objet de notre pétition à demander

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 6 avril 1792, page 233, la motion de M. Foissey.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, in-4°, Lb39, n° 5881.

les 500,000 livres par année, le million de la rente apanagère les 682,000 livres de rente viagères sur l'Hôtel de Ville et en outre la conservation de nos droits, jusqu'à notre parfait payement, sur les autres biens personnels de notre débiteur, qui ne présentent pas d'ailleurs la moindre ressource pour les créanciers.

Nos titres, Messieurs, sont les engagements contractés par notre débiteur dans le temps où il était en état de les remplir; les décrets de l'Assemblée constituante, sanctionnés par le roi, qui ont fixé les fonds nécessaires pour les acquitter, et déterminé les formalités auxquelles les créanciers seraient assujettis; les droits qu'ont en général les créanciers sur tout ce qui appartien à leur débiteur, et la parité parfaite de nos créances avec celles qui étaient dues par le roi et qui ont été remboursées par l'Etat comme comme arriéré de la maison du roi. Nous croyons pouvoir ajouter avec confiance à l'Assemblée, que nous méritons sa bienveillance par notre civisme inébranlable, par notre dévouement à la patrie et par notre zèle à acquitter toutes les charges publiques. Vous ne voudriez pas, Messieurs, ruiner, porter au désespoir plus de 2,000 pères de famille, en leur enlevant tout le fruit de leurs travaux. Vous ne puniriez pas le prince émigré: vous puniriez au contraire des citoyens, les fermes appuis de la Constitution, et qui sont ou qui ont leurs enfants employés à la défense des frontières.

M. **le Président.** Messieurs, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances chargés d'en faire incessamment le rapport.)

Le sieur DAYMERY est admis à la barre et demande à être autorisé par un brevet d'invention à établir une tontine nationale pour faciliter la rentrée du prix de la vente des biens nationaux et retirer promptement les assignats de la circulation.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

Les artistes réunis au point central des sciences, arts et métiers, sont admis à la barre et sollicitent l'Assemblée de récompenser les services de M. Berthollet, académicien, qui, après avoir perdu ses traitements, s'est retiré de la capitale. Ils rappellent les services qu'il a rendus aux aux arts et aux manufactures et demandent qu'il soit récompensé de manière qu'il puisse enrichir la société de nouvelles découvertes.

M. **le Président.** Messieurs, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation).

Des citoyens de la paroisse de Mouchy, district de Compiègne, département de l'Oise, sont admis à la barre et réclament des secours, un incendie ayant détruit 52 habitations dans la nuit du 22 au 23 août dernier.

M. **le Président.** Messieurs, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics chargé d'en faire incessamment le rapport.)

M. **Tenon**, *au nom du comité des secours publics*, observe que les secours accordés à des incendiés sur les 1,300,000 livres que l'on croyait rester des fonds des 14 millions accordés par la loi du 19 décembre 1791, ne peuvent être pris sur cette somme de 1,300,000 livres, et il demande, au nom du comité, à les faire porter sur les 11 millions de non-valeurs des contributions foncières et mobilières de 1791.

(L'Assemblée renvoie ce rapport à la séance de demain soir.)

Le sieur J. L. GIBERT, *citoyen de Paris*, présente des observations sur le moyen d'assurer la libre circulation des grains.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire aux comités de commerce et d'agriculture, réunis.)

Le sieur VIGUIER, de Rochefort, est admis à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier soir et se plaint d'un arrêté du directoire du département de la Charente-Inférieure.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Viguier au comité de marine.)

Le sieur DE MONCHANIN est admis à la barre et présente une pétition sur les subsistances.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire de M. de Monchanin aux comités de commerce et d'agriculture, réunis.)

M. **le Président** indique l'ordre de la séance de demain matin.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 22 AVRIL 1792.

CHANGE NATIONAL (2), *ou moyen de rapprocher l'assignat du pair de l'argent, et d'aider le gouvernement dans ses besoins du numéraire.*

PROSPECTUS

Présenté à l'Assemblée nationale, le 22 avril 1792.

La foule des établissements qui se sont formés à l'instar de celui de M. de Vauvineux, n'ont d'autre but que de faire passer entre les mains d'un seul intéressé la portion d'or ou d'argent provenant des mises de plusieurs. Tous ces établissements ne diffèrent entre eux que par des moyens plus ou moins adroits d'exciter la cupidité; tous se parent de la belle idée de faire baisser le taux du numéraire; et cependant il n'en est pas un qui ait eu d'autre vue que l'intérêt particulier, et qui, aux yeux d'un observateur éclairé et impartial, ne paraisse avoir eu la ridicule prétention de prouver qu'un simple déplacement d'espèces est une circulation vivi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 277, la lettre des sieurs Masson, Combret, Roussel et Gouron.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, in-4° Lb^{39}, n° 10545.

fiante et conséquemment profitable pour tous. On ose donc assurer que ce serait à la honte du véritable patriotisme, si la nouvelle entreprise de laquelle on va développer ici le but unique et principal, n'obtenait pas une confiance marquée et un succès évident.

Idée générale de l'établissement.

La perte des assignats contre l'argent, leur défaveur qui s'est accrue avec une rapidité effrayante, et qui pourrait augmenter encore plus, est le fondement principal du honteux agiotage qui ronge les fortunes particulières, et qui porte un coup funeste au crédit du gouvernement.

Paris est le foyer d'où les manœuvres condamnables d'une foule d'agioteurs s'étendent par tout le royaume; Paris doit donc être le point duquel il faut faire partir le remède qu'il est très instant de porter à un si grand mal. Mais est-il possible de guérir la France d'une plaie qui paraît aussi incurable? A-t-on des moyens à choisir pour ressusciter le crédit de nos assignats qui ont sauvé l'Empire, et qu'il est essentiel de garantir d'une perte exorbitante? Oui, un des plus puissants existe, et le voici : *Ouvrez à chaque individu du royaume qui possède une portion quelconque de numéraire, une voie honnête et sûre d'en faire le placement sans risque, sous l'espoir d'un bénéfice plus ou moins considérable que le sort répartirait par le moyen d'une loterie;* et tel est le mode qu'on propose pour effectuer le projet.

Plan de l'établissement.

Dans des caisses publiques, on échangera aux porteurs contre des assignats, une portion quelconque de numéraire en argent écus, depuis la somme de 6 livres jusqu'à telle autre somme indéterminée. Outre cette valeur égale d'assignats délivrée pour des espèces, on donnera au porteur autant de *billets de chance numérotés* que sa mise représentera d'écus de 6 livres. Le numéraire provenant des recettes journalières, légalement et notoirement constaté, sera vendu pour des assignats à un taux quelconque au-dessous du cours du jour, on en cédera de préférence au gouvernement la majeure partie; d'abord parce que l'intérêt et le bien national doivent marcher avant celui de tous autres individus, et ensuite parce qu'il sera plus aisé de justifier journellement au public de l'emploi des deniers qu'il aura versés dans les caisses ouvertes à cet effet.

Pour éviter tout soupçon sur la vente du numéraire provenant des mises faites de la manière ci-dessus, chaque fois qu'il sera vendu des écus au porteur, il lui sera délivré un bordereau du montant de la somme à lui vendue et du prix auquel il l'aura achetée. Le journal de caisse sera le contrôle exact de chaque bordereau particulier et il servira à l'administration pour constater légalement la sortie des fonds en écus dont elle aura à compter au public. On espère que la municipalité voudra bien, sur les instances de l'administration, nommer un commissaire pour surveiller ses opérations journalières.

Sur la masse totale des assignats résultant de la vente des espèces, déduction faite de 5 0/0 pour frais de régie et avances de fonds, le surplus représentera en assignats la mise des actionnaires et *un profit net*. Ce profit net sera distribué en lots plus ou moins forts qui écherront aux actionnaires au moyen d'un tirage (1) qui se fera publiquement 12 jours après la clôture de la première recette, en présence et sous l'inspection des magistrats civils.

Le lendemain même du tirage, on fera à bureau ouvert et en assignats, le payement des lots gagnés.

Aussitôt après une clôture, on ouvrira une seconde recette de laquelle on disposera comme on vient de le dire, et ainsi de suite pendant toute l'année, jusqu'à ce que les assignats approchent du pair de l'argent.

Avantages de l'établissement.

Chaque actionnaire, en apportant sa mise en écus, en recevra aussitôt le montant en papier; en supposant que la chance qu'il court lui soit favorable, la seule perte qu'il puisse faire ne sera jamais que de la différence qui se trouvera entre l'argent et l'assignat. Cette légère perte n'affaiblira pas de beaucoup l'espoir d'un gain considérable, et sous ce point de vue l'établissement sera donc généralement accueilli.

L'agiotage se trouvera ainsi déjoué et combattu de la manière la plus simple, la plus économique pour la nation, et la plus profitable à tout le monde. La vente de l'argent pour du papier et du papier pour de l'argent sera alors vraiment publique, puisque l'une et l'autre se feront au grand jour et non sous le voile ténébreux dont se couvrent les agioteurs.

Chacun, par l'entremise de l'administration, pourra sans scrupule et sans risque, sans honte et sans danger, participer pour une somme petite ou grande aux avantages de ce commerce annobli alors par ses effets.

Le gouvernement saura où puiser de l'argent dans des circonstances épineuses, puisque la caisse lui sera ouverte avant qu'elle le soit pour le public, et il n'aura plus à payer les sacrifices de prévoyance d'une manière ruineuse.

La trésorerie nationale sera à l'abri des soupçons injurieux dont elle est accablée par les malveillants, relativement à l'achat du numéraire indispensable pour son service.

Toute personne quelconque ayant un pécule en argent, préférera sans doute le placer à cette banque plutôt que de s'exposer à la honte de le mettre elle-même sur la place, ou de le confier à des agents inconnus ou suspects; celui qui a trop peu de numéraire pour être avide d'un faible bénéfice, s'en dessaisira volontiers par l'espoir d'un gain majeur : c'est donc une ressource pour les gros et les petits capitalistes; c'est leur ouvrir une voie honnête et sûre de tirer parti de leur numéraire sans porter atteinte à leurs intérêts. Que de possesseurs d'une très petite somme en écus sont dans ce dernier cas! Comment rendre à la circulation cette quantité prodigieuse de petits trésors? On ne saurait les attirer plus simplement vers un seul but; et, semblable à un nombre infini de filets d'eau isolés et imperceptibles, leur réunion pourrait alors donner naissance à un fleuve majestueux qui fertiliserait un grand terrain.

---

(1) On instruira dans peu le public du nouveau mode de tirage dont on doit se servir : il est infiniment prompt, simple, économique, et il a surtout l'avantage d'être exempt de soupçon.

Enfin, à la veille d'une guerre, quel est le patriote qui ne se fera pas un devoir et un honneur de s'intéresser dans cette nouvelle entreprise, dès qu'il sentira que le seul but qu'on se propose est de faire baisser le taux du numéraire et d'en procurer au gouvernement?

Modèle du billet de change :

CHANGE NATIONAL. BILLET DE CHANGE.

Tirage du mois d 1792.

N°

Le Porteur est intéressé au tirage ci-dessus, sur le Numéro

Pour sa mise au change national, à l'effet de concourir au moyen de rapprocher l'assignat du pair de l'argent, et d'aider le Gouvernement dans ses besoins de numéraire.

Contrôlé : Pour l'Administration,

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 22 AVRIL 1792.

PÉTITION *pour* JEAN-LOUIS BRIANSIAUX, *ancien négociant et armateur de Dunkerque*, 30 *janvier* 1792.

Commerce, finances, liquidations et remboursements des dettes de l'Etat. Autres objets d'utilité, services et réclamations.

Cette pétition (2) est formée d'après des réclamations en indemnité, et des mémoires circonstanciés relatifs à la chose publique, présentés et distribués par le sieur Briansiaux à l'Assemblée nationale constituante les 8 août, 26 décembre 1789, 9 et 16 octobre 1790 (3); et en vertu des décrets, nommément de ceux du 22 janvier et du mois de juillet, relus le 3 août 1790, ces mémoires ont été déposés avec 46 pièces justificatives, dans les bureaux des comités diplomatique, de finance, d'imposition, de commerce, de marine, de liquidation et des pensions, et renvoyés, quant aux deux dernières parties, à M. le commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Il joindra ici l'extrait de sa pétition au Corps législatif, du 24 octobre dernier, renvoyée au comité des pétitions, et sur le rapport de ce comité le 15 novembre, à celui de liquidation, et de celui-ci, le 29 du même mois, au commissaire du roi, pour son avis.

Un ordre de travail des comités, imprimé en 1790, par ordre de l'Assemblée nationale, porte :

« Que les réticences pourraient nuire aux plus justes prétentions; que les lettres de recommandation et autres démarches de ce genre seraient parfaitement inutiles; qu'elles pourraient même devenir dangereuses, en ce qu'elles porteraient à croire qu'on sollicite comme faveur et comme grâce, ce qu'on n'a pas droit d'obtenir comme justice. »

Le sieur Briansiaux continuera à se conformer exactement à la sagesse de ce règlement.

En effet, il ne demande point d'autre grâce ni faveur, sinon qu'on veuille bien prendre en considération : 1° ses mémoires, et les vues qu'il a présentées pour le bien de l'Etat; 2° l'examen sévère des titres qui fondent ses réclamations; et 3° que d'après le vœu de la loi, promulguée en vertu des décrets, il lui soit rendu la justice qu'inutilement il a sollicitée pendant 28 ans auprès du gouvernement, et qu'il réclame des représentants de la nation, avec autant de confiance que de persévérance, depuis le mois d'août 1789.

Les faits qui vont suivre, et dont il a démontré la vérité jusqu'au dernier degré d'évidence, attestent de sa part :

44 ans d'utilité réelle;

Un dévouement absolu, des dépenses et des sacrifices pour la chose publique;

« Des avances faites en espèces et sans intérêts sur la demande du gouvernement, pour le service direct de l'Etat et la défense de la patrie;

Un empressement sans bornes à concourir aux vues du ministère, empressement qui, en compromettant sa fortune, ne lui a valu qu'un arrêt de surséance, dont son honneur l'a empêché de faire usage; et la vente à grosse perte de ses biens et de ses effets, pour s'acquitter noblement envers ses créanciers. »

Telles ont été les causes qui ont anéanti la maison de commerce, renversé le crédit et opéré la ruine entière du sieur Briansiaux; tels sont les justes et puissants motifs de ses réclamations, sur lesquelles les représentants de la France ont à prononcer. Quel que soit le décret qui décidera de son sort, il le recevra avec résignation et avec respect.

Sous l'ancien régime, soit impuissance, soit mauvaise volonté de la part du gouvernement, il n'a pu obtenir le prix des sacrifices qu'il avait faits; mais la conduite tenue à son égard, loin de porter atteinte à ses droits, n'a fait qu'y donner une nouvelle force.

En attendant l'effet de cette justice qui, depuis 1789, n'est plus un vain nom, il supplie l'Assemblée nationale : 1° de décréter que jusqu'au rétablissement d'une pension sur le Trésor public, aux termes du décret du 3 août 1790, titre III, article 4, les arrérages échus depuis le premier janvier dernier, et ceux à échoir de la pension de 1,000 livres dont il jouissait depuis 1772 sur la caisse des invalides de la marine, supprimée par les décrets des 28 et 30 avril 1791, lui seront payés par le trésorier général de ladite caisse; 2° d'ordonner un prompt rapport de sa demande en indemnités par le commissaire liquidateur au comité de liquidation, et par ce comité au Corps législatif, et en attendant, sans préjuger le fond de ses réclamations, de lui accorder, à titre de provision, de gratification ou de secours, une somme qui adoucisse la position trop déplorable et trop connue, où l'ont réduit ses services effectifs et son zèle ardent pour le bien public.

Si le sieur Briansiaux pensait que l'estime particulière que lui ont témoignée plusieurs membres de l'Assemblée nationale constituante, nommément MM. Pétion et Mirabeau, pût être de

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 283, l'admission à la barre de M. Briansiaux.

(2) Rédigée le 20 décembre 1791, présentée par le sieur Briansiaux le 30 janvier 1792, à M. le président du Corps législatif, et distribuée le lendemain à tous les membres.

(3) Ceux de MM. les députés qui désireront de ces mémoires, voudront bien en donner avis à ce négociant, et il se fera un devoir de se conformer à leur désir.

quelque poids en sa faveur, il exhiberait les preuves de la correspondance assez étendue et des conférences répétées qu'il a eues avec eux sur des objets relatifs au bien public : Mirabeau l'entendit plusieurs fois avec le plus vif intérêt ; et quoi qu'ils ne fussent pas toujours d'accord sur différents points, il lui sut beaucoup de gré de son zèle et l'engagea à se consacrer toujours tout entier au bien public, sans se mettre en peine des charmes du style; et cet homme, grand en tout, le prévint un jour par un prêt d'argent.

Attendu la circonstance, on ne peut pas plus sérieuse, dont il sera parlé ci-après dans l'énumération des faits, et d'après le décret important rendu le 9 décembre, le sieur Briansiaux s'est fait un devoir, depuis le 24 octobre dernier jusqu'au 20 décembre, d'écrire et de s'étendre beaucoup sur les objets dont il s'agit, et sur plusieurs autres d'une aussi grande importance pour la nation, comme peuvent l'attester 46 de MM. les députés à qui il en a fait part. Sa malheureuse position et sa santé, ruinée par les peines et les années, ne lui ont pas permis d'en faire davantage : il a parlé avec cette franchise d'un bon Flamand qui présente la vérité toute nue, et il a eu le bonheur d'intéresser par cela même.

Il en coûte infiniment à ce négociant d'être forcé de taire le nom d'un citoyen éclairé, d'un vrai patriote, qui a mérité à ce double titre la confiance de l'Assemblée nationale consituante et législative, et qui a mis le pétitionnaire à même de publier ses mémoires, où l'on a reconnu à la fois des vues utiles et des réclamations bien fondées, et qui n'a pas craint de compromettre ses intérêts, en faisant les avances des impressions montant à 1,254 livres ; dette sacrée entre beaucoup d'autres, pour celui qui l'a contractée.

Le sieur Briansiaux est contraint d'entrer dans quelques détails ; mais il ne se permettra de réflexions que celles qui sont absolument nécessaires au soutien de ses droits, fondés sur ce qu'il a fait pour la chose publique, et dont le simple exposé ne pourra manquer d'intéresser en sa faveur l'équité des représentants de la nation.

Faits, 1746 à 1791.

Né à Dunkerque en 1727, le sieur Briansiaux s'y établit en 1750 : depuis 1746 jusqu'à 1762, en temps de paix sous pavillon français, en temps de guerre sous pavillons neutres, il y a fait une infinité d'entreprises maritimes et commerciales, qui ont embrassé différentes parties du monde.

Durant les 2 dernières guerres, il a essentiellement concouru à la construction d'un nombre considérable de navires, qui ont occasionné 300 armements, la prise de 2,000 bâtiments sur les ennemis, et une circulation au delà de 200 millions.

Sa gestion et sa comptabilité, ainsi que les noms et demeures de ses actionnaires, au nombre de 111, ont été imprimées dans le plus grand détail et rendues publiques. Les ministres mêmes jugèrent cet ouvrage digne d'être accueilli, et en firent mettre un exemplaire à la bibliothèque du roi. Il en a été joint deux exemplaires parmi les pièces justificatives de ses réclamations.

En 1759, le sieur Briansiaux, pour seconder les vues du gouvernement, associa aux vaisseaux de l'Etat un des siens, de quarante canons, et tout neuf. La mise-hors fut de 461,000 livres, et sa perte personnelle de 92,162 livres ; il souffrit cet échec sans se plaindre : sa fortune alors lui permettait un pareil sacrifice ; et la réflexion qu'il le faisait pour la patrie fut son meilleur et son unique dédommagement.

Mais cette époque, déjà si fatale pour lui, tant par ce triste événement que par plusieurs autres de même nature, et qui avaient pour cause le désir de contribuer à l'avantage commun, le lui devint encore bien plus par un fait propre du gouvernement, qui commença l'enchaînement de ses infortunes, et qui est aujourd'hui, comme il l'a toujours été, la base de ses réclamations.

Dans cette même année 1759, le gouvernement ordonna une expédition secrète contre les ennemis : on équipait à cet effet une flotille au port de Dunkerque, sous le commandement du fameux capitaine Thurot : les ministres avaient pourvu aux premiers fonds; mais le Trésor royal étant plus qu'épuisé, les dépenses déjà faites allaient tomber en pure perte, et l'on était à la veille de désarmer, faute de vivres et de munitions pour les troupes et matelots embarqués : dans cet instant de crise, le capitaine Thurot désespéré, brûlant de combattre les ennemis, et porteur d'ordres ministériels, s'adressa au sieur Briansiaux pour des avances momentanées et d'un remboursement très immédiat ; ce sont les propres termes des dépêches ministérielles (1). Sur leur foi, le sieur Briansiaux prête aussitôt une somme d'environ 200,000 *livres en espèces et sans aucun intérêt;* il vide sa caisse pour venir au secours de l'Etat, et ne se réserve, pour ses affaires personnelles, pour ses armements particuliers, que la ressource de son crédit. En un mot, outre les emprunts qu'il se voit obligé de faire à gros intérêts, il se trouve devoir 661,000 livres à une multitude de fournisseurs, d'ouvriers de toute espèce, à des marins de toutes classes, qui s'étaient embarqués et s'embarquaient journellement sur ses vaisseaux armés contre les ennemis.

Le sieur Briansiaux comptait sur une rentrée *fidèle* des fonds qu'il avait si généreusement fournis à l'Etat : l'engagement d'ailleurs qui en avait été contracté envers lui solennellement, lui paraissait aussi sacré que ceux auxquels il destinait ce remboursement ; mais après bien des promesses et des retards ministériels, quelle fut sa surprise, quel fut son accablement, lorsqu'on ne lui délivra, pour tout payement, qu'un arrêt de surséance (2)!

---

(1) Voici un extrait des pièces qui prouvent la vérité de ces faits:

1° L'acte par devant notaire souscrit le 25 septembre 1759 par le capitaine Thurot: il y déclare en termes exprès que *l'expédition n'aurait pas eu lieu sans les avances du sieur Briansiaux, faites sur les assurances des lettres de ministres du roi (en comité), par les ordres desquels l'armement avait été fait pour le compte de Sa Majesté.*

2° La lettre du même capitaine aux ministres, en date du même mois, et où il dit: *la fa on généreuse dont ce patriote s'est porté pour me secoçir de son argent et de son crédit, afin de me mettre en état d'exécuter mes ordres, mérite, etc.* A l'égard des lettres des ministres, le sieur Briansiaux a joint les extraits à ses pièces justificatives.

(2) Il est bon de rapporter ici un passage de ce fatal arrêt de surséance. *Pour compléter*, y est-il dit, *l'expédition suivant les ordres de Sa Majesté, sans lequel prêt et avances l'on n'aurait pu exécuter lesdits ordres, faute de fonds nécessaires ; mais que n'étant point remboursé, et ne pouvant l'être à présent, etc.*

Ici le sieur Briansiaux s'arrête pour parler de la chose publique, et pour contredire la proposition faite par M. Clavière, le 24 novembre, à l'Assemblée nationale, relativement à la suspension des remboursements, même en payant les intérêts: il reprendra ensuite le fil de sa narration.

Le paragraphe ci-dessus, celui-ci, les 3 qui vont suivre, et encore celui qui concerne les emprunts onéreux des 125 et 80 millions, avec les notes, ont été rédigés le 25 novembre dernier: le sieur Briansiaux, sans l'amertume de sa situation, et les indispositions qui en sont une suite naturelle, eût sollicité la faveur de les prononcer à la barre de l'Assemblée nationale, et il présume qu'il eût été entendu avec quelque intérêt: il a cru devoir, le 7 décembre, en adresser copies à 3 membres de la législature, présidents de différents comités, et les recommander à leur zèle et à leur patriotisme.

L'on sait (et c'est une vérité incontestable, qu'il n'est pas au pouvoir des arrêts de surséance, *ni des suspensions quelconques*, *même en payant des intérêts*, de donner, de maintenir ni de rappeler la confiance et le crédit, d'où dépendent toujours la force et le salut d'un Empire; que ce crédit et tous les avantages qui en résultent, non seulement pour tout gouvernement sage, mais pour toute nation jalouse de conserver sa réputation d'honneur et de loyauté, ne sauraient être le fruit que de l'exécution exacte de ses promesses et du seul acquit des engagements: aussi l'Assemblée nationale constituante a-t-elle plusieurs fois consacré ces maximes salutaires, et particulièrement par la Constitution même, titre V, article 9, paragraphe Ier. (1). Malheur au citoyen qui, par une théorie et des combinaisons fondées sur de belles phrases et des inquiétudes chimériques, fournirait des moyens contraires à ces principes d'équité!

Qu'il soit permis au sieur Briansiaux de le dire: ces suspensions, ces manques de bonne foi, ont plusieurs fois été on ne peut pas plus fatales à la France, ont forcé l'ancien régime à la multiplicité d'emprunts ruineux, tandis que les gouvernements étrangers, bien moins riches que nous en tout, en trouvaient et en trouvent encore à 3 et 4 0/0 parce qu'ils sont invariables dans les payements des arrérages et dans le remboursement des capitaux, sans aucun délai.

Le sieur Briansiaux est donc d'avis (et qu'on ne s'y trompe pas) que le salut de l'Etat est attaché à l'exécution littérale de la loi promulguée et à l'accomplissement des promesses: voilà ce qui doit opérer infailliblement le retour du crédit et de la confiance, et, par contre-coup, celui de l'harmonie. On ne saurait trop se convaincre de la nécessité de liquider et payer les dettes, les rentes perpétuelles et viagères, les pensions, les dépenses publiques, et de faire rentrer le plus exactement possible, et par semestres, les impôts arriérés et courants. Il ne faut point s'effrayer de la masse des assignats; les biens domaniaux et nationaux ne se vendront que mieux: il n'y a qu'à donner une prime de 3 ou 4 0/0 à ceux qui paieront en une seule fois, décréter les mêmes primes (car il est de petits sacrifices qui opèrent souvent un grand bien) en faveur de ceux qui solderont d'ici au mois d'avril 1792, le restant des adjudications faites; il s'ensuivra successivement une rentrée considérable d'assignats qui mettront au niveau les anciennes émissions avec les nouvelles, que nous proposons de faire depuis 10 sols jusqu'à 100 livres, et de porter jusqu'à 500 millions, avec 20 millions de gros sols, ainsi de suite, pour les besoins extraordinaires. Tels sont les moyens les plus puissants et les plus sûrs pour faire échouer les coupables efforts des ennemis de la Constitution, et pour déjouer les détestables manœuvres de ces anciens traitants dont la fortune scandaleuse insulte à la misère publique.

Nous ne saurions trop le répéter: liquidation et payement: point de suspension, point de mode, point de biais. Les petits moyens sont indignes d'une grande nation.

Mais le sieur Briansiaux s'aperçoit que son zèle pour le bien public lui fait perdre de vue ses intérêts particuliers, il revient à l'objet de sa pétition. D'après l'exposé qu'il a fait, on sentira facilement qu'il n'était pas homme à croire s'acquitter avec un arrêt de surséance. Plus ses créanciers étaient honnêtes, plus leurs créances étaient sacrées à ses yeux, et plus il sentait le besoin de conserver leur estime; aussi n'a-t-il jamais donné lieu au moindre doute sur sa bonne foi (1). Pour prévenir tout soupçon à cet égard, il hypothèque, il vend précipitamment, et bien au-dessous de leur valeur, ses biens, ses effets, ses intérêts dans divers armements: la vente d'un seul objet de ce genre l'a privé d'un bénéfice de 129,243 l. 18 s. 3 d.; il en a produit la preuve la plus complète. Comment a-t-il supporté cet événement malheureux comme tant d'autres? En homme.

Il commença donc par s'exécuter lui-même, par se dépouiller avec honneur et sans réserve pour satisfaire à ses dettes, et pour ne point réduire à la mendicité tant de braves gens à ses gages, et qui au risque de leur liberté et de leur vie, l'avaient servi sur ses vaisseaux, et pour ne point ralentir les armements que le gouvernement avait tant d'intérêt d'encourager.

Encore une fois, il ne fit aucun usage direct ni indirect de l'*arrêt de surséance;* il n'en est résulté pour qui que ce soit ni préjudice ni retard; il ne s'est point fait de cette pièce une arme dangereuse; il s'est contenté de la produire en original au nombre de ses pièces justificatives, pour donner une preuve de plus de son honnêteté et pour ajouter à l'intérêt que la cause de son infortune doit naturellement inspirer: en un mot, lui seul est resté ruiné, et (il ne saurait trop le répéter), par le seul fait du gouvernement.

Il se présente ensuite à la cour pour demander le remboursement si juste de ses avances, et le dédommagement non moins juste des pertes qu'il a essuyées par les retards: et, le croira-t-on? ce n'est qu'après 2 voyages très dispendieux,

---

(1) Si la caisse d'Escompte (infidèle en ce point) n'avait pas prêté au gouvernement les fonds que le public lui avait de si bonne foi confiés, si elle n'eût pas obtenu des arrêts de surséance, et suspendu ses payements, son crédit et la confiance publique fussent parvenus au dernier période; elle eût accumulé dans les coffres presque tout l'or et l'argent du royaume, et une partie de celui de l'étranger. Il n'est pas besoin d'énumérer tous les avantages qui en seraient résultés depuis pour la nation.

(1) Ce négociant n'a jamais cessé de fréquenter la Bourse de sa résidence, défendue, par arrêt du conseil, à tous ceux qui ont failli et atermoyé. Mais, aux termes rigoureux des décrets, il n'a pas l'avantage d'être citoyen actif ni éligible. A qui en imputer la cause? au gouvernement, qu'il a servi avec trop d'ardeur. Mais il espère que la nation le rétablira dans ses droits primitifs.

qu'il parvient à obtenir, non des espèces réelles, comme il en avait prêté, mais du papier de mauvaise valeur; car, à l'exception de 397 livres qui lui furent comptées en argent, il ne reçut que le capital primitif de ses avances, et en effets royaux, qu'il a été forcé d'escompter jusqu'à 33 0/0 de perte, et qui, quelque temps après, perdirent 50 0/0.

Quand on considère l'empressement et le désintéressement avec lesquels ce négociant a aidé l'Etat et de sa bourse et de son crédit; quand on considère que ce n'étaient pas des fournitures sur lesquelles il eût spéculé un gros bénéfice, mais un numéraire effectif et prêté sans intérêt; quand on considère enfin le retard et le mode du remboursement et les opérations funestes qui en ont été la suite inévitable, on ne peut disconvenir que ce ne soit là l'unique source de ses désastres, et qu'aux termes rigoureux de la loi proclamée en vertu des décrets, il ne lui soit dû des indemnités proportionnelles.

Et ce qui révoltera toute âme honnête, c'est que, depuis 1760 jusqu'à 1788, ses démarches ont été vainement multipliées auprès du ministère.

Au moment où le sieur Briansiaux fit au gouvernement le prêt d'environ 200 mille livres en espèces, son avoir et ses prétentions constatés par des pièces authentiques étaient d'environ 400,000 livres.

Ci.................................... 400,000 l.

Le service qu'il rendit alors à l'Etat lui coûta des sacrifices et lui occasionna des pertes dont la masse, par le défaut de ponctualité de la part du gouvernement, s'est accrue au point que quoique réduit, par une suite de sa délicatesse, à un dénuement absolu, il a la douleur de demeurer reliquataire, avec le cumul des intérêts jusqu'en 1790, d'une somme de 95,377 l. 14 sols.

Tous ces faits sont incontestablement prouvés: le gouvernement n'a pu en méconnaître la vérité; il n'a pu se mettre à l'abri du reproche d'être l'auteur de la profonde misère où le sieur Briansiaux est plongé. Quand ce négociant infortuné a fait valoir ses droits à un dédommagement légitime, quel a été le fruit de ses réclamations?

Des renvois de départements à départements, toujours des promesses sans effets, souvent des duretés, quelquefois mêmes des menaces (1); et en somme, 11 *saufs-conduits*, dont, à l'exception *d'une seule fois*, et pour le sujet le moins important, il n'a pas non plus fait usage : voilà le dédommagement qu'on lui a donné pour reprendre son commerce, pour rétablir sa fortune, et pour s'acquitter envers ses créanciers; voilà le baume qu'on a mis sur les plaies qu'on lui a faites.

Il faut de plus observer ici que le sieur Briansiaux, dès 1765, fut anobli par lettres patentes (2), et peu de temps après, décoré de l'ordre du Mérite : car on n'a pas rougi, dans le cours de ses sollicitations auprès du ministère, de lui objecter que c'était une compensation des torts que lui avait causés le gouvernement. Il est bien éloigné d'admettre, et personne ne regardera comme une compensation pécuniaire, ce qui est essentiellement la récompense des vertus, des talents et des services. Cet indigne travestissement d'une distinction honorable ne serait pas moins injurieuse pour le monarque qui en était le dispensateur, que pour le citoyen qui en a été l'objet.

Et en adoptant encore cette supposition dans toute son étendue, ce serait un nouveau moyen à l'appui des réclamations du sieur Briansiaux. Tous ces titres sont disparus : la Constitution, qui a sa principale base dans l'égalité les a anéantis. Il serait donc bien juste de lui accorder le remplacement des privilèges et des avantages qui y étaient attachés. Mais non, le sieur Briansiaux, a si peu entendu se prévaloir d'une pareille privation, qu'avant même que les législateurs l'eussent prononcé (c'est-à-dire, au mois de juin 1790) il leur a fait l'hommage de ses patentes originales et de son cordon (1) : cet hommage était pur, et il croirait le souiller en le faisant servir de fondement et de prétexte à ses réclamations actuelles, qui portent un caractère de justice indépendant de toute autre considération. Il en a développé les motifs, et il

(1) Peu s'en fallut qu'en 1772, parce qu'il parlait avec franchise et avec cette noble assurance que donne la vérité, au ministre (c'était en même temps un ministre de la religion) et au premier commis des finances, il ne fût traîné dans les cachots d'une de ces fatales prisons appelées d'*Etat*, dont, grâce au règne de la bienfaisante liberté, il ne reste plus que le nom.

Pour se dérober aux coups du despotisme irrité, il prit le parti de retourner dans sa province. Il revint à la charge en 1775, 1780; et enfin, depuis 1783 qu'il est à Paris, toutes ses démarches ont été infructueuses.

(2) Ces lettres patentes, après une pompeuse énumération des différentes entreprises du sieur Briansiaux pendant la paix, de ses armements considérables pendant la guerre, attirant beaucoup d'étrangers à Dunkerque, contribuant à l'augmentation des gens de mer, et qui, en produisant un bénéfice réel à l'Etat, causèrent un tort notable aux ennemis, firent circuler un argent immense, se terminent par les expressions suivantes :

En 1759 (dit le roi XV) pour aider notre service de ses propres fonds et faciliter les armements que nous faisions alors à Dunkerque, *il s'est mis à découvert de sommes considérables, et a altéré son crédit. Malgré le vide que ces sommes lui ont occasionné, malgré les dommages qu'il en a soufferts*, non seulement il s'est mis en état de ne point faire usage des sûretés que nous avions jugé à propos de lui accorder contre les créanciers qui l'auraient voulu inquiéter, mais encore il a rendu ses comptes, etc. et a acquitté, etc. Enfin, dans le compte qui nous a été rendu de toutes ses opérations et de sa conduite, nous n'avons reconnu que l'intelligence et la probité d'un bon négociant, les sentiments d'un zélé citoyen et d'un sujet aussi fidèle que dévoué à notre service. A ces causes, etc.

Par la commission royale qui l'admet dans l'ordre de Saint-Michel, Sa Majesté, en confirmant tous les services et procédés du sieur Briansiaux, y déclare *qu'elle s'est facilement déterminée à l'élever à l'état de noblesse, puisqu'il en avait déjà les sentiments.*

Nombre d'attestations de différents corps de la ville de Dunkerque, avant 1765 et jusqu'au mois de septembre 1790, également produits, ont encore constaté tous ces faits.

Les auteurs du journal militaire et politique de 1779 et 1780, dédié à Monsieur, frère du roi, et depuis, plusieurs papiers publics, ont cru devoir détailler toute l'utilité dont les services, les travaux et les vues du sieur Briansiaux ont été pour la chose publique.

(1) Il suffit que le sieur Briansiaux soit Français, qu'il ait fait ses preuves de zèle et d'attachement à la patrie, pour espérer que les dignes représentants de la nation en s'occupant de l'article 5, titre Ier (marques d'honneur) du décret du 3 août 1790, daigneront se rappeler une distinction qu'il ne devait qu'à ses services; mais ils ne se contenteront certainement pas de récompenser par une stérile décoration, des services effectifs, des sacrifices ruineux, et ne réduiront un honnête citoyen à regretter les anciens hochets de la vanité, qui néanmoins offraient souvent des ressources réelles.

les croit d'une évidence frappante. L'ancien régime lui-même n'a pu s'empêcher de reconnaître cette vérité; et l'Assemblée nationale constituante a bien montré qu'elle en était également frappée, puisqu'elle a ordonné le dépôt dans ses comités de liquidation et des pensions de toutes les pièces relatives à la demande du sieur Briansiaux en indemnités et pension, aux termes du titre III, article 4 des décrets des mois de janvier et de juillet, relus le 3 août 1790; le tout a été renvoyé depuis 15 mois au commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Le mémoire manuscrit et détaillé, avec toutes les pièces à l'appui qu'il a déposé dans les bureaux du commissaire du roi liquidateur, au mois de septembre 1790, présente 4 époques de sa réclamation en indemnités, tant relativement aux pertes qu'il a réellement essuyées par le retard et la nature du remboursement des avances qu'il a faites pour l'Etat, que relativement aux pertes qui ont suivi la vente précipitée de ses biens et effets, vente qu'il n'a faite que pour ne pas exciper de ce fatal arrêt de surséan9e, sur lequel sa réclamation l'oblige d'insister. Or la somme principale, avec les intérêts successifs jusqu'en 1760, forment un total de..................... 915,864 l. 7 s. 4 d.

Dans les différents mémoires où il a consigné et les titres qui fondent le dédommagement qu'il solicite, et les vues que lui inspire l'amour du bien public, il a fait l'offre patriotique des cinq neuvièmes de cette somme. Les uns l'en ont loué; les autres l'en ont blâmé: mais en cela, il n'a fait que satisfaire à un besoin de son cœur. Or ces cinq neuvièmes montent à la somme de......... 508,807 l. 3 s. 9 d.

Ce qni réduit sa réclamation sur ce seul point à..................... 407,047 l. 3 s. 7 d.

Le rôle que joue aujourd'hui le sieur Briansiaux, est aussi contraire à ses sentiments, qu'aux espérances qu'il est en droit de concevoir, et qui ne devraient pas être encore à se réaliser. Il se serait déjà désisté de ses prétentions, quelque fondées qu'elles soient, si sa profonde misère ne s'opposait à ce nouveau sacrifice de sa part. Mais il a des créanciers, de l'honneur; et il veut s'acquitter envers eux; mais il manque de pain, et il en sollicite avec les meilleurs titres à la main : il ne fera pas aux représentants d'une nation juste et puissante, l'injure de craindre un refus qui serait pour lui un arrêt de mort; puor lui, qui a si bien mérité de vivre par ce qu'il a fait pour la patrie.

Toujours commandé par son zèle infatigable et son patriotisme, qui devaient avoir des suites bien différentes, il a, pour étourdir sa douleur, et pour n'être pas condamné à une oisiveté affligeante après une vie si active, présenté tant au gouvernement, depuis 1760 jusqu'à 1788, qu'à l'Assemblée nationale, depuis le 8 août 1789, jusqu'au 20 décembre 1791, de nombreux mémoires sur les objets les plus importants, finances, marine, commerces intérieur et extérieur, traités faits et à faire, et tout ce qui avait trait à la chose publique. Il a eu la satisfaction de voir quelques-uns de ses projets, fruit d'une expérience consommée et d'une longue pratique, exécutés du moins en partie, quoiqu'avec trop de lenteur. L'industrieuse activité d'étrangers nos voisins nous faisait payer des tributs onéreux. La balance du commerce, qui coûtait annuellement 60,000 livres à la France, était entièrement à notre désavantage, tandis que des faiseurs de projets poussaient le charlatanisme jusqu'à vouloir persuader qu'elle était en notre faveur, et qu'un simple coup-d'œil eût suffi pour se convaincre de la fausseté de cette assertion. Pour rendre cette balance, sinon avantageuse pour nous, au moins égale avec nos voisins, il a produit et distribué, le 9 octobre 1790, un mémoire très succinct, intitulé *la Chose publique*, composé de 26 articles, et dont il joindra à cette pétition autant d'exemplaires qu'il lui en reste. Quoique dénué de l'élégance de la diction, ce mémoire intéressera par le caractère de vérité qu'il porte et les vues utiles qu'il présente. Des ministres de différents départements, tout en applaudissant pendant 28 ans au zèle et aux *lumières* du sieur Briansiaux, tout en l'invitant à continuer, tout en multipliant les promesses les plus flatteuses, l'ont totalement mis en oubli.

Les déboursés de voyages, de recherches, etc., pour les susdits mémoires, tant en France que chez l'étranger, montent à.......... 78.865 l.

Depuis 1772 jusqu'au mois de février 1790, il a arraché de différents départements ministériels, une somme de.............................. 9,030

Ce qui, sur ce chapitre, le laisse encore à découvert de.............. 69,835 l.

Le sieur Briansiaux, deux fois admis à la barre de l'Assemblée nationale et aux honneurs de la séance, a proposé le 17 juin 1790, entre autres objets, et d'après un calcul dont la justesse lui a paru démontrée, un mode de remboursement pour les séries restantes des emprunts les plus ruineux qui se soient jamais faits en France, celui de 125 millions, édit de décembre 1784, et celui de 80 millions édit de décembre 1785. Il a observé que la nation, si le plan qu'il présentait était adopté, ferait un sacrifice d'environ 80 millions, sans qu'il en résultât aucun préjudice pour les porteurs de ces effets, qui cependant couraient de gros risques sans la Révolution et sans les décrets qui les ont mis, ainsi que toutes les dettes et indemnités à la charge de l'Etat, sous la sauvegarde de la nation et de la loyauté française; aux porteurs desquels effets seraient payés les intérêts, à partir du premier bulletin à échoir lors du remboursement.

Son discours fut déposé sur le bureau, et renvoyé, sur sa demande, au comité des finances, qui, quelque temps après, fit, par l'organe de M. Montesquiou, une motion sur cet objet. L'Assemblée prononça l'ajournement, et le sieur Briansiaux espère que la présente législature se fera remettre l'objet sous les yeux.

Le sieur Briansiaux fut en correspondance de lettres, et eut plusieurs conférences avec Mirabeau, et voici comment ce grand homme termine une de ses lettres : « J'approuve entièrement votre idée sur..... et vous rendrez un nouveau service à la chose publique, de présenter en détail les moyens de l'exécuter. Agréez de ma part les sentiments d'estime qui sont dus à un citoyen

éclairé qui a si bien mérité de la chose publique, et acquiert tous les jours de nouveaux droits à la reconnaissance de ses concitoyens ». Mirabeau se proposait de faire un extrait des mémoires du sieur Briansiaux, et de monter un jour à la tribune pour parler en sa faveur. Mais Mirabeau tomba malade, et il mourut!..... (1)

Ce négociant trop infortuné (car il semble que le malheur s'acharne à le poursuivre sans relâche) expose dans sa pétition à l'Assemblée nationale, du 24 octobre dernier, qu'il est hors d'état (comme il l'est encore) de se présenter à la barre; et après un résumé très succinct des services qui fondent ses demandes, à l'appui desquelles il a joint ses 2 mémoires des 9 et 16 octobre 1790, il ajoute :

« Qu'après tant de zèle, de dévouement, de patriotisme, de procédés d'honneur, dont un peut-être sans exemple (celui de se refuser à tout usage de l'arrêt de surséance, tant de fois rappelé pour des raisons faciles à saisir); qu'après tant de désastres enfin, il ne lui restait que de l'*eau* à boire par une chétive pension de 1,000 livres, qui lui fut accordée en 1772 sur la caisse des invalides de la marine, tant pour ses services particuliers à ce département, que pour 28,415 livres qu'il avait déboursées jusqu'alors, pour frais d'ouvrages par lui consacrés au bien du commerce maritime, et surtout pour avoir, par ses nombreux armements, et ceux auxquels il a si essentiellement concouru contre les ennemis, puissamment contribué à faire verser des fonds considérables dans cette caisse;

« Que les décrets des 28 et 30 avril avaient supprimé, non seulement sa pension, mais encore les arrérages dus à compter du 1er janvier précédent; qu'il les avait de bonne foi délégués jusqu'en 1793, pour le payement de ses tristes aliments, qu'il devait au 10 juin 1791;

« Que le titre IV, article 6, de ces décrets, portait : les étrangers à ce département, auxquels il a été accordé des pensions sur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions, pour être portés sur la liste des pensionnaires de l'Etat, s'il y a lieu (2);

« Qu'à cet égard et en ce qui concerne tous ces services (parfaitement étrangers à sa demande en indemnités dont la mesure est facile à régler), il lui fût permis d'invoquer ce qui est aussi énoncé par les décrets du mois de juillet, relus le 3 août 1790, titre III, article 4 » :

« Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveraient dans le cas déterminé par les deux premiers titres du présent décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets : s'ils avaient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits decrets leur assurent, la pension dont ils jouissaient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront ».

« Qu'il ne présumait point (que ce serait douter de la justice qui caractérise la nation), que l'Assemblée nationale constituante ait entendu le traiter moins favorablement ou avec moins de justice, que les autres pensionnaires de l'Etat, qui, en attendant leur fixation, touchent leurs arrérages jusqu'à 2,400 livres.

« Qu'en conséquence et en attendant aussi le règlement de sa pension, à partir de l'époque de sa naissance en 1727, il suppliait le Corps législatif de décréter : 1° que les arrérages lui fussent payés *par le trésorier général de ladite caisse des invalides de la marine*, à compter du 1er janvier dernier, jusqu'à l'époque dudit remplacement sur le Trésor public;

« 2° Qu'il fût ordonné un prompt rapport de sa demande en indemnités, par le commissaire liquidateur, au comité de liquidation, et, par ce comité, à l'Assemblée nationale, et qu'en attendant, *sans préjuger le fond de ses réclamations*, il lui fût accordé une somme, soit à titre de provision, soit à titre de gratification ou de secours.

« Non (dit-il ensuite), les représentants du peuple français, ces hommes, ces citoyens vertueux qu'enflamme l'amour du bien public et remplis de sentiments d'équité, ne souffriront point que ce patriote soit réduit au désespoir, et périsse de misère dans l'antre d'une prison ou dans un hôpital, après avoir évidemment constaté (sans quoi son historique aurait trop l'air d'un roman), qu'il a littéralement fait tout ce que les décrets du mois de juillet 1790, ont prescrit pour obtenir des récompenses et des indemnités ».

Sa pétition a été renvoyée au comité des pétitions; il s'y est traîné, y a exposé son contenu, et il a été accueilli et entendu avec intérêt. Le 15 novembre, sur le rapport de M. Chassaignac au nom de ce comité, l'Assemblée nationale a fait le renvoi au comité de liquidation. On y a décidé en premier lieu le renvoi à celui des secours; mais sur les observations que le sieur Briansiaux a faites en personne, le 29 novembre, le comité de liquidation, quoique très touché de ses services et de sa situation, a cru de sa prudence le renvoi au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour son avis. Le 3 décembre le sieur Briansiaux en a écrit à M. du Fresne Saint-Léon, en le priant, au nom de l'humanité, et surtout au nom de la justice, de vouloir bien, attendu l'urgence et d'après le vu des mémoires et pièces justificatives qui sont depuis 15 mois dans ses bureaux, faire passer incessamment son avis audit comité.

M. du Fresne, dans sa réponse du 19 décembre, dit : « que l'examen de sa réclamation a été fait, et le travail préparé, mais qu'il ne pourra faire le rapport que lorsque son numéro de production sera en ordre utile; qu'il présumait qu'il n'était pas éloigné ». Le sieur Briansiaux lui a réitéré sa prière, pour qu'au désir du comité de liquidation, il donne son avis sur sa pétition du 24 octobre, et sur ses demandes en provisoire.

La situation du sieur Briansiaux est notoirement des plus déplorables; il est forcé enfin d'en donner la publicité. Depuis 9 ans à Paris, il a tout sacrifié, tout épuisé; il a dû contracter et il a contracté en effet des dettes indispensables; il est dans la plus grande détresse, et n'a pas même de quoi subvenir au plus strict nécessaire. Il a, en outre, une femme et deux filles non encore pourvues, victimes innocentes de son zèle et de sa générosité pour l'Etat; et il

(1) Le sieur Briansiaux croit devoir garder le silence sur les différentes lettres dont l'a honoré M. Pétion, aujourd'hui maire de Paris. Ce magistrat est à même de rendre témoignage de son dévouement.

(2) Si le sieur Briansiaux eût été entendu, sans doute que le comité de marine, qui a proposé ces décrets, très sages d'ailleurs, pour l'administration de ladite caisse, ne l'eût point regardé comme étranger à ce département, l'eût excepté de la règle générale, et lui eût conservé cette pension (sans préjudice à une plus forte sur le Trésor public), comme y ayant des droits si particuliers et si manifestes relativement aux parties de la marine, et à la caisse des invalides.

est dans sa 65e année. Son âge, ses longs services, ses procédés, ses malheurs, ses besoins très urgents, intéresseront sans doute les cœurs sensibles; et la justice de ses demandes, ainsi que la nécessité d'une décisision prochaine, frapperont l'esprit juste et droit des représentants d'une nation à laquelle il a perpétuellement consacré sa fortune et 44 années de travaux utiles (1).

Dans ces circonstances, le sieur Briansiaux persiste à supplier et à conjurer l'Assemblée nationale de lui accorder les conclusions par lui prises dans la présente pétition et dans celle du 24 octobre dernier.

La philosophie l'a soutenu contre tant de revers si inattendus, si peu mérités; mais la philosophie ne tient pas contre l'impossibilité de satisfaire aux premiers besoins, et il n'est pas donné à tout le monde de la porter au point où la porta un Jacques Cassard (2). Ce brave et intrépide marin, parvenu à force de mérite au rang de capitaine de vaisseau, n'était bien placé que vis-à-vis l'ennemi; la terre était pour lui un lieu d'exil; et quand on lui offrait des pensions, il répondait : *Je ne veux point me parer des dépouilles du peuple, mais j'ai droit d'exiger le remboursement des pertes que j'ai essuyées pour des armements :* la franchise de son caractère et la fermeté déplurent au ministre (c'était un cardinal), qui, fatigué de cette noble hardiesse, le fit enfermer dans une citadelle, d'où il fut transféré dans le château de Ham : il y mourut en 1740. Telle fut la récompense des services les plus signalés, et de la gloire dont il se couvrit dans de nombreux combats. Sans doute que si l'Assemblée nationale savait que cet homme extraordinaire eût quelques-uns de ses descendants en proie aux horreurs de la misère, elle s'empresserait de leur tendre une main bienfaisante, comme fit l'Assemblée constituante à la fille du fameux capitaine Thurot dont il a été parlé.

Ce n'est pas que le sieur Briansiaux n'ait fait depuis 2 ans différentes tentatives directement auprès du roi des Français, des ministres et autres agents du pouvoir exécutif, en produisant ses mémoires imprimés au mois de décembre 1789, et au mois d'octobre 1790, relatifs au bien de l'Etat, à ses services, à ses malheurs et à sa pénible situation : partout il manifeste le désir dont il brûle de se rendre encore utile, d'après quelques connaissances qu'il doit à sa longue expérience pratique, soit pour satisfaire à ses pressants besoins, en occupant une place quelconque, soit pour obtenir, en vertu du décret du 3 août 1790, titre Ier article 26, un adoucissement à son sort. Il n'en a tiré d'autre fruit que celui d'apprendre par M. Louis Cossé, commandant des Cent-Suisses :

« Que le roi était parfaitement au fait de son affaire; que Sa Majesté n'avait point désapprouvé qu'il lui eût parlé dans le jardin des Tuileries, en lui présentant un mémoire de 6 lignes, et que les diverses réclamations étaient connues du monarque;

« Que le *ministre de l'intérieur* (*M. de Lessart*) prenait une part bien sincère à sa situation, mais qu'il n'avait à sa disposition aucun fonds; qu'il en était au regret;

« Que *celui de la justice* (*M. Duport*), quelqu'intérêt que lui inspirât sa position, ne devait ni ne pouvait lui être utile pour l'objet de sa réclamation;

« Que *celui de la marine* (*M. Bertrand*) en vertu de la loi du 13 mai dernier, d'après les décrets des 28 et 30 avril précédent, titre III, article 6, lui accordait au mois d'octobre une des gratifications fixées à 50 livres, et que le 20 novembre il verrait naître avec plaisir une occasion qui lui fournirait les moyens d'adoucir sa position malheureuse;

« Enfin que MM. Amelot et Le Couteulx n'avaient point obtempéré à la demande qu'il leur avait faite, d'une place, ni même d'un emploi subalterne quelconque, dans les parties des assignats ».

Le sieur Briansiaux n'entrera point dans les détails des liquidations en tout genre qui ont eu lieu depuis un an, ni des gratifications, secours provisoires, etc, etc, accordés depuis 2 ans par l'Assemblée constituante : il aime à croire que tous ceux qui les ont obtenus y avaient des droits incontestables; mais, d'un autre côté, il sent bien vivement le malheur, non seulement de n'avoir point eu de part aux effets de cette justice distributive, de n'avoir pu rien faire terminer, mais même d'avoir été privé, momentanément au moins, de la modique ressource de sa pension. Il ose donc espérer que les législateurs prendront en considération et ses services et sa situation; qu'ils apaiseront par quelques gouttes d'eau la soif qui le dévore depuis si longtemps. Quoiqu'il arrive, il proteste de nouveau qu'il se conformera aux règles prescrites en 1790 par l'Assemblée nationale constituante, relativement au travail des comités.

Ce négociant et armateur s'est aussi engagé à ne faire d'autres réflexions que celles que nécessiteraient la chose publique et ses réclamations, et à se reposer, pour ce qui le concerne, sur l'équité du Corps législatif. Il termine donc ici sa pétition et ses doléances, et il va attendre avec confiance (le décret d'urgence préalablement rendu) ce qu'on voudra bien statuer sur ses demandes provisoires, et par suite, en définitif, sur la totalité de ses réclamations. Il est temps que son sort, d'où dépend celui de sa famille, soit enfin assuré. Il se croit d'autant plus fondé à compter sur une décision favorable, que la justice et l'humanité se réunissent en sa faveur.

A Paris, le 30 janvier 1792.

Signé : BRIANSIAUX,

Rue Saint-Denis, n° 428.

(1) En 1761, un Anglais, au mépris des traités et du droit des gens, enleva dans un port de Norwège un des vaisseaux, armé en guerre, du sieur Briansiaux. Les démarches qu'il fit pour obtenir des dédommagements, auprès des cours de Versailles, de Londres et de Copenhague, furent inutiles. Le roi de Danemark se trouvant à Dunkerque 8 ans après, ce négociant eut l'honneur de lui exposer le fait : le monarque danois promit peu, mais tint beaucoup. De retour dans ses États, il lui fit passer, non un dédommagement, mais une gratification personnelle de 20,000 livres.

Cette occasion donna lieu au sieur Briansiaux de s'entretenir avec le feu comte de Bernstorff, premier ministre danois, sur différentes parties de navigation et de commerce : ce ministre lui fit pressentir certains avantages en Danemarck; mais le sieur Briansiaux était véritablement Français; et ce mot dit tout.

(2) Un jour qu'il était dans la galerie de Versailles, il fut démêlé dans la foule par Duguay-Trouin : cet émule de gloire quitta un groupe de courtisans pour aller l'embrasser. Les seigneurs, surpris de l'accueil qu'il faisait à un particulier sans décoration, eurent la curiosité de demander son nom : hélas! dit-il, *c'est le grand Cassard : je donnerais toutes les actions de ma vie pour une des siennes.*

Etat d'une partie des pièces justificatives, au nombre de 46, déposées en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, aux bureaux des différents comités, constatant tous les faits consignés dans les mémoires du sieur Briansiaux, des 8 août et 26 décembre 1789, 9 et 16 octobre 1790, et relatifs à la présente pétition; lesdits mémoires et pièces renvoyés en 1790, quant à ce qui concerne ses réclamations en indemnités et pensions (conformément à la loi promulguée en vertu des décrets des mois de janvier et de juillet, relus le 3 août 1790; et en force encore de la Constitution française) au commissaire du roi, directeur général de la liquidation;

Savoir :

L'état de sa fortune au 3 novembre 1753, adressé le même jour aux sieurs Thélusson, Necker et compagnie, ses banquiers à Paris;

L'acte d'association au mois de juillet 1759, de ce vaisseau neuf, de 40 canons, à ceux de l'Etat;

L'extrait des lettres des ministres en comité, de celle du capitaine Thurot, commandant la flotille du roi, aux ministres; de différentes autres lettres, relatives à ses avances pour le service direct de l'Etat, et du retard du remboursement, depuis 1759 jusqu'à 1786;

Copie de l'acte par devant notaires, souscrit le 25 septembre 1759, par le capitaine Thurot, porteur des lettres ministérielles, pour les susdites avances faites loyalement en espèces et sans intérêt;

L'arrêt du conseil en original, portant surséance au lieu d'un remboursement immédiat formellement promis;

Les actes de vente à grosse perte de ses biens et intérêts de vaisseaux, afin de ne faire aucun usage de cet arrêt, de ne point nuire aux vues du gouvernement, et de ne faire souffrir à personne ni préjudice ni retard;

L'extrait de 10 attestations des différents corps de la ville de Dunkerque, constatant explicitement tout les faits ci-dessus et autres, depuis 1758 jusqu'au 18 septembre 1790;

Copie de l'état présenté à la cour pour le remboursement de ses avances réelles faites à l'Etat;

Un arrêt du conseil d'Etat en 1761, qui rappelle lesdites avances, le retard du remboursement, et les pertes du sieur Briansiaux;

L'imprimé de ses armements, de sa gestion, les noms et demeures de ses 111 actionnaires pendant la guerre de 1756;

Lettres patentes et commission royale de 1765, confirmant tous les faits ci-dessus, et portant son anoblissement, et son admission dans l'ordre de Mérite;

Bref état des 18 chapitres et 26 articles de ses mémoires pour le commerce, les finances et autres objets de la chose publique, fournis aux différents départements de la cour, depuis 1760 à 1788, dont partie a été mise à exécution par le ministère; et ensuite dudit état, chapitres et articles, ses mémoires en 1789 et 1790, à l'Assemblée nationale, concernant les mêmes objets, dont partie a été également mise à exécution, et dont les autres parties sont de même susceptibles de l'être pour l'avantage de la nation;

L'extrait des lettres des ministres et autres agents, concernant lesdits ouvrages de 1767 à 1789;

Idem. de celles de plusieurs députés à l'Assemblée nationale constituante, des 11 août 1789, au 6 juin 1790;

Idem. de sa lettre du 22 juin à M. le président, et de la réponse de M. le président, du 22 juillet 1790, relativement à son hommage fait à la nation, de ses parchemins et de son cordon.

L'extrait de 11 saufs-conduits que lui accorda successivement le gouvernement, au lieu d'indemnité pour les pertes réelles et prouvées qu'il a souffertes, d'après ses avances pour l'Etat, de 1767 à 1783;

Le prospectus imprimé des projets proposés en 1777, pour 5 associations de commerce maritime, bien faits pour être mis aujourd'hui à exécution;

Copie et extrait de son mémoire manuscrit présenté à l'Assemblée nationale constituante le 8 août 1789;

Copie de celui du 22 septembre 1790, portant les détails et calculs de ses réclamations, à quatre époques réunies, d'abord auprès du ministère, et depuis auprès de la nation, montant, avec les intérêts jusqu'en 1790, à 915,854 liv. 7 s. 4 d.; sur quoi déduits les 5/9 qu'il a offerts en don patriotique, reste.. 407,046 l. 7 s. 9 d.

Ses placets et mémoires imprimés, présentés à l'Assemblée nationale, distribués à tous les membres les 26 décembre 1789, 9 et 16 octobre 1790;

Et la présente pétition, pour être présentée et distribuée comme dessus.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 22 AVRIL 1792.

OPINION DE LOUIS PAIN, *cultivateur, sur la conservation des forêts nationales.*

Tous les habitants de la France attendent encore avec inquiétude le décret qui doit prononcer sur le sort de ses forêts; leur destin est entre les mains des législateurs, qui vont décider, par cette loi, de la prospérité de l'Empire, ou des maux incalculables que peut lui faire le coup que ce décret va porter. Que ne puis-je, par des moyens triomphants, renverser l'édifice ruineux de cette doctrine désastreuse, développée dans l'Assemblée nationale par des hommes d'ailleurs estimables et d'un mérite généralement reconnu! Que ne puis-je, aidé des secours de leur éloquence, les convaincre par tout ce que mes faibles talents et ma longue expérience me donnent de ressources! J'ose me flatter qu'il me serait possible de leur démontrer, jusqu'à la plus parfaite évidence, les erreurs funestes où l'esprit de système les fait malheureusement tomber, et les affreuses conséquences qui résulteraient des mesures qu'ils proposent, s'il arrivait qu'elles fussent goûtées et admises.

Il est donc hors de doute que réfléchissant alors de nouveau sur cette matière délicate, et considérant, sous tous les points de vue possibles, le plan d'aliénation qu'il créent avec tant de complaisance, et qu'ils développent avec tant d'habileté; on ne peut douter, dis-je, qu'avec les lumières qu'ils font paraître, et le désir du bien qui les anime, ils ne revinssent sur tous leurs hypothétiques calculs, et ne fussent les premiers à faire triompher l'opinion contraire.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 283, l'admission à la barre de Louis Pain.

J'oserai pourtant essayer, malgré mes faibles talents, de tracer quelques idées sur un sujet plus savamment traité par des hommes de mérite, mais qui ne désirent pas plus ardemment que moi le bien de mon pays.

La grande question concernant les forêts nationales a déjà été discutée par l'Assemblée nationale constituante, qui regarda cette propriété comme trop essentielle à l'agriculture, au commerce de la marine et à l'intérêt du peuple, pour devoir être aliénée. Elle pensa bien différemment à l'égard des bois d'une contenance médiocre, et dont le produit se trouvait absorbé par les frais d'administration; toutefois elle observa que parmi ces bois, il y en avait qui, par leur situation et la nature du sol, pouvaient produire du bois propre à la marine, et alors elle crut devoir prendre des mesures pour que ces bois ne fussent pas vendus inconsidérément. Elle décréta en conséquence que les grandes masses de bois et forêts demeureraient exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, et qu'à l'égard des autres parties de bois éparses au-dessous de la contenance de 100 arpents, elle pourraient être aliénées, *sauf à prendre l'avis des assemblées de département :* elle arrêta la même chose pour les bois et forêts de ladite contenance qui peuvent produire des bois propres à la marine, avec cette clause plus rigoureuse encore, *que les administrations de département, prendront à leur tour l'avis des administrations de district dans lesquels ces bois sont situés.*

L'Assemblée nationale constituante, en portant cette loi conservatrice, avait considéré la France sous deux rapports importants; comme puissance territoriale et comme puissance maritime. Elle avait senti que, sous le premier rapport, son agriculture immense devant s'accroître encore considérablement par le desséchement des marais (1) et le défrichement des terres vaines et vagues qui couvrent une grande partie de sa surface, le besoin de tous les instruments aratoires rendrait ses bois encore plus précieux; que les manufactures, dont le nombre augmente chaque jour depuis la destruction des lois fiscales, les usines à feu si nécessaires aux autres manufactures, en ce qu'elles leur fournissent les premiers objets de leur établissement (2); les salines du département du Gard, dont le produit étonne, celles du département de la Meurthe, dont le revenu s'élève à 1,800,000 livres, défalcation faite de 200,000 livres de bois servant à les alimenter; les nouveaux édifices publics dont les nouvelles lois nécessitent l'établissement; les parcs, les quais, les canaux à réparer ou à construire; l'intérêt du peuple enfin, premier objet des soins de ses représentants, exigeant une mesure décisive qu'il n'ajoutât pas aux soufrances qu'il endurait depuis longtemps, par la disette qu'à causée dans cette partie la négligence funeste des préposés de l'ancien régime; tous ces motifs fixèrent les idées du législateur sur l'extrême utilité des forêts nationales, et sur leur conservation.

Quant au second rapport, sous lequel elle envisage la France comme puissance maritime, sa position exige une plus grande circonspection dans l'usage de ses bois. La consommation annuelle qu'elle en fait pour la marine militaire est de 2 millions de pieds cubes (1) (cette quantité double en temps de guerre) et de 4 à 5 millions de pieds cubes pour la marine marchande. Il est donc vrai de dire que nous trouvons dans nos forêts plus d'un tiers de nos besoins en ce genre, sans y comprendre les quantités de bois que les Hollandais nous fournissent après nous les avoir achetés, et qui rentreront dans la masse de nos consommations, quand l'exécution des canaux projetés dans l'intérieur nous donnera la facilité de les transporter d'un bout du royaume à l'autre. La France possède les plus beaux bois de construction ; ses superbes forêts de la Sarthe, de la Moselle et de la Meuse lui donnent en cette partie une prépondérance décidée sur presque toutes les nations de l'Europe. Il est donc de la plus grande importance pour elle de les conserver et même de les agrandir.

On a droit de s'étonner que des hommes éclairés aient pu avancer, pour favoriser leur projet d'aliénation, qu'il fallait suppléer à l'énorme consommation de bois que font nos manufactures, nos usines à feu, et même les habitants des villes et des campagnes, en multipliant l'usage du charbon de terre, de la tourbe et des autres combustibles, et qu'il fallait imiter en cela les nations qui nous avoisinent.

Certes il est intéressant de multiplier les exploitations de combustibles qui peuvent suppléer à l'usage du bois, dont la disette se fait sentir dans la majeure partie de l'Empire, et dont le prix dès à présent est tel, que les habitants les moins aisés des campagnes, ainsi que ceux des villes, n'y peuvent atteindre; et les riches manufactures d'Amiens et du Beauvoisis dans la ci-devant province de Picardie, mal fournies de bois, n'existeraient plus depuis longtemps sans

---

(1) Le desséchement total des marais, offre pour le revenu public l'accroissement le plus satisfaisant. Les frais qu'il en coûte pour mettre en valeur des terrains inondés, qui sont immenses; mais on en est bien payé, J'en ai la preuve par les desséchements que j'ai entrepris dans les paroisses de Marne et de Messay en Anjou, que tout le monde avant moi avait regardés comme impraticables. Outre l'excellent revenu que donnent ces terres, elles portent l'abondance dans toutes les paroisses circonvoisines, qui languissaient faute d'une assez grande quantité de terrains mis en culture.

(2) M. Cunin, député à l'Assemblée nationale, dans son excellent ouvrage sur la conservation des forêts, prouve mathématiquement la nécessité de conserver les bois dans ces départements, où les salines qui font vivre le pays, sont d'un si grand revenu. Il démontre d'une manière victorieuse que ces salines qui font une consommation si considérable en bois, donnent en retour un produit qui s'élève dix fois plus haut. Les malheureux habitants de ces contrées n'ont de ressources pour leurs bestiaux que la vaine pâture dans ces forêts; si on les en prive, on les prive de leur subsistance. D'un autre côté, ces infortunés construisent leurs maibons en bois, faute d'autres matériaux propres à la bâtisse, et ne pouvant se passer de bois de chauffage dans un pays humide, où le froid règne pendant 6 mois de l'année, ils perdraient tout en perdant leurs bois, se trouveraient réduits à s'expatrier, et la nation perdrait 1 million de citoyens laborieux.

(1) Il faut lire, pour s'en convaincre, le rapport fait par M. Juéry, au nom des comités des domaines, d'agriculture, de commerce et de finances. Il offre les développements les plus satisfaisants sur les avantages qu'on peut se promettre de la conservation de nos forêts. La marche sûre et méthodique que suit le rapporteur dans son travail, mène tout lecteur impartial et instruit, vers le but auquel doivent tendre les vœux de tous les vrais citoyens.

Il est impossible de traiter mieux ce sujet de haute importance, et de présenter sous un jour aussi frappant les inconvénients sans nombre qui résulteraient de l'aliénation de cette riche portion de nos propriétés territoriales.

l'usage de la tourbe qu'elles ont adoptée. Mais on s'aperçoit déjà dans ces cantons que les tourbières y sont moins communes, et dans certains pays la corde de tourbe, qui valait primitivement 4 à 5 livres, se vend aujourd'hui 18 à 20 francs. Ajoutez que les mines de charbon ne sont pas encore aussi communes qu'on le pense; que les plus abondantes qu'on connaisse, celles d'Auvergne, s'épuisent d'une manière effrayante; que celles de Mons et de Hainaut ne tarderont peut-être pas à éprouver le même sort, à cause de l'immense quantité de matière qu'on en tire pour les besoins journaliers, et que le succès des recherches qu'on a multipliées dans les environs de la capitale n'a pas répondu, à beaucoup près, aux espérances qu'on avait conçues. Ainsi la France ne paraît pas être aussi abondante que les nations voisines, en objets de cette nature; et c'est une raison déterminante pour prononcer la conservation de ses bois, qui sont pour elle la mine la plus féconde et la plus digne de ses soins.

Il me reste maintenant à démontrer que les forêts ne peuvent être mieux placées pour leur amélioration que dans les mains de la nation.

Elles sont aujourd'hui dans un état de dégradation tellement déplorable, qu'elles ne peuvent se régénérer que par des améliorations qui nécessiteront de grandes dépenses pendant plusieurs années, et par une surveillance continuelle, qui préviendra les délits de tout genre qui se commettaient impunément sous les yeux même des anciens officiers chargés de les réprimer : une surveillance qui rendra désormais impossible toute espèce d'usurpation de la part des usagers et riverains.

Ruinées jusque dans le sol qui les porte, elles ont besoin, pour se reproduire, d'une culture soignée, de défrichements considérables et de nouveaux semis, de repeuplements dans les endroits dévastés, de nouvelles coupes, d'aménagements nouveaux, si bien réglés, qu'ils puissent fournir aux besoins des consommateurs, sans nuire au développement des bois (1). Toutes ces opérations sont extrêmement coûteuses, et ce ne sera qu'après de longues années qu'on en recueillera avantageusement les fruits.

Or, je le demande, peut-il se trouver des particuliers en état de faire des dépenses aussi considérables, et d'attendre aussi longtemps pour en être remplis? N'a-t-on pas au contraire, la preuve que l'intérêt particulier ne calcule que les profits, et les multiplie, en multipliant les coupes, que le gain même qu'il fait l'appauvrit insensiblement, puisqu'il détruit en peu d'années, la source d'un produit dix fois plus fort, s'il avait la patience de l'attendre? D'ailleurs, le fils en héritant des biens de son père, n'hérite pas toujours de son économie, et une belle propriété, devenue plus belle encore par une sage administration, devient en un instant la proie d'un dissipateur. Encore un coup, la nation ne peut pas entrer en comparaison avec des particuliers, qui, s'embarrassant peu d'un avenir incertain, sacrifient un bien éloigné à des jouissances présentes, sans s'inquiéter de ceux qui leur survivront. L'intérêt de la nation est de tous les temps, sa propriété s'étend aux siècles les plus reculés, parce qu'elle ne meurt point. Il serait donc étrangement ridicule de lui enlever un bien qui peut s'améliorer dans ses mains et faire sa richesse, de l'aliéner sous le spécieux prétexte qu'étant mal administré, les frais qu'il en coûte en absorbent, pour ainsi dire, le produit, sans vouloir faire attention qu'il est à conserver précisément, parce qu'étant mal administré, il est instant de changer son régime et de faire de bons règlements qui le rendent susceptible d'un produit infiniment plus avantageux.

Mais supposons que les biens nationaux qui sont actuellement en vente ne pussent suffire pour acquitter les engagements de la nation; serait-il d'une bonne politique de prononcer l'aliénation totale des forêts, sans avoir mis auparavant tous les citoyens de l'Empire à portée de juger de l'indispensable nécessité de cette mesure? Car personne, ni l'Assemblée nationale elle-même, ne connaît encore parfaitement les besoins ni l'étendue des ressources de la France. Or, comme il est plus que probable que les biens nationaux déjà mis en vente et les petites parties de bois éparses qu'on peut destiner au même objet suffiront et au delà pour combler le déficit, l'aliénation totale des forêts est impolitique, désastreuse, et doit être rejetée comme un fléau destructeur qui étendrait ses ravages sur tous les habitants de l'Empire et ruinerait la fortune publique.

Et d'ailleurs, les partisans de l'aliénation sont-ils sûrs que le prix de cette vente s'élevât à 12 ou 1,400 millions, comme ils paraissent vouloir l'insinuer? N'est-il pas à craindre, au contraire, que la concurrence établie par cette vente, entre les bois et les autres biens nationaux, ne soit préjudiciable à tous, et principalement aux premiers? Alors, de quelle ressource ne nous aurait-on pas dépouillés! et quels regrets pour l'Assemblée nationale, d'avoir adopté une mesure qui ruinerait par la suite la nation, sans l'avoir soulagée, qui la ruinerait d'autant plus sûrement, que dans 25 ans, peut-être avant, nous serions obligés de recourir à l'étranger pour nous procurer à grands frais des bois de marine et de construction, nous verrions augmenter par là considérablement la dépense publique et les malheurs du peuple, qui en manquerait même pour ses besoins les plus pressants.

Mais soyons plus confiants dans la sagesse de l'Assemblée; elle saura se garantir des pièges qu'on lui tend et ne fera pas le sacrifice de ses principes, pour enrichir de voraces agioteurs, qui n'attendent que cette loi funeste pour trafiquer du bonheur national. Car, ne nous y trompons pas, tout le profit d'une telle opération ne se verserait que dans des mains impures. Une baisse effrayante viendrait réaliser les craintes des bons citoyens, et de malveillants et avides

(1) Les meilleurs moyens à employer pour toutes ces choses, ne peuvent être sûrement indiqués que par quiconque en a fait l'objet constant de ses observations. Une expérience de près de 40 ans dans ce genre de travail et que j'ai su faire tourner à mon profit, donne quelque poids à mon suffrage. Ce qu'il y a de certain, du moins, c'est que tous les bois que j'ai vendus au gouvernement, pour la marine, ou aux particuliers, pour la construction, ont passé, de l'avis de tout le monde, pour les plus beaux qu'on eût vus, relativement à leur âge; tant il est vrai que c'est la manière de les travailler qui leur donne ce beau développement qu'on admirait dans les miens.

J'ai déjà exposé ces faits dans un mémoire présenté à l'Assemblée nationale constituante, et qui a été renvoyé au comité des domaines.

Au surplus, je me ferai toujours un devoir, par amour pour le bien public, de donner tous les renseignements qu'on pourra souhaiter de moi; j'emploierai même, si on veut, mon temps et mes soins pour diriger des travaux de ce genre, et le bien qui, à coup sûr, résultera de l'emploi de mes moyens, sera mon unique récompense.

accapareurs, trop habiles à profiter des circonstances, les auraient bientôt achetées à vil prix, pour en vendre une partie à l'étranger avantageusement, en attendant des temps de disette, peu éloignés peut-être, pour se défaire du reste à un taux encore plus haut. Et qu'on ne croie pas qu'il fût bien aisé de les contraindre à faire des coupes réglées et successives et des réserves pour les besoins de construction; ils n'écouteraient que la voix de l'intérêt personnel et les lois coercitives seraient sans pouvoir contre eux; ils sauraient bien éluder l'effet de tous les moyens répressifs, en invoquant avec raison les grands principes de justice et de liberté, consacrés par le nouvel ordre de choses. En effet, ne serait-ce pas porter une atteinte directe à la propriété, que d'empêcher un propriétaire de couper ses bois quand il le jugerait à propos? Chaque homme n'a-t-il pas le droit de disposer de son bien comme bon lui semble? Et cette loi cruelle, si elle était seulement présentée, n'éloignerait-elle pas beaucoup de capitalistes qui, comptant sur de grands profits par la liberté de tout faire, cesseraient tout à coup de diriger leurs spéculations sur cet objet? Une fois portée, elle paraîtrait vexatoire, digne de l'ancien despotisme, détournerait les propriétaires de leurs projets d'amélioration, rendrait leurs échanges difficiles et nécessirait pour les surveiller, un grand nombre de préposés et une forte dépense qu'on peut employer bien plus utilement, en l'appliquant aux besoins d'une administration quelconque. Ainsi, sous tous les rapports, les immenses profits de l'aliénation sont chimériques.

Qu'il me soit maintenant permis de faire quelques réflexions sur l'opinion des personnes qui pensent que la manière de les administrer en rend les profits douteux.

On prétend (toujours pour favoriser l'aliénation) qu'une bonne administration en cette partie est impossible; que tous les efforts des administrateurs tendent à grossir la dépense et à diminuer la recette; que le système nouveau qu'on veut introduire ne fera que propager le désordre, parce que l'intérêt, éternel mobile des actions des hommes et qui les dominera toujours, lorsqu'il y aura plus de profit pour eux à s'écarter de leurs devoirs qu'à s'y maintenir, rendra insuffisante toute mesure coactive et illusoire la responsabilité qu'on voudrait employer contre les préposés pour les contenir dans les bornes étroites de leurs obligations; que tous les vices enfin de l'ancien régime se reproduiront dans le nouveau et qu'on n'empêchera jamais la corruption, les monopoles et l'intrigue d'agir dans les adjudications et d'y présider toujours; puisqu'il est impossible d'empêcher la coalition des compagnies de gros consommateurs, qui se concertent pour obtenir à vil prix les bois qui sont à leur convenance.

Je ne m'attacherai point à combattre toutes ces objections; j'entrerais dans le trop grands détails. Je ferai seulement remarquer que l'on pourrait réduire toutes ces propositions à une seule, qui porte sur l'impossibilité d'une bonne administration.

Ce principe me semble trop rigoureux, quoique vrai à quelques égards, puisque tout ce qui sort de la main des hommes porte un caractère d'imperfection qui atteste la faiblesse de ses auteurs; mais le temps fait disparaître de grands défauts qui ne tenaient qu'aux circonstances qui les avaient vu naître; et il est de fait aussi que les plus mauvaises choses en tout genre, et qui ne le sont devenues que par une longue succession d'années, peuvent recevoir des changements salutaires et devenir très excellentes, de très vicieuses qu'elles étaient; l'expérience le prouve assez tous les jours. Au reste, la bonté de l'édifice dépend de sa base; et si ses fondements sont ruineux, il faut abattre et reconstruire sur un nouveau plan.

C'est ce qui est arrivé à l'égard de l'administration forestière. Elle s'était formée, pour ainsi dire, pièce à pièce, un amas confus de règlements dont les circonstances avaient fait sentir la nécessité, une foule d'ordonnances contradictoires, des abus sans nombre nés du vice même de son institution, en avaient fait un tout monstrueux en matière d'administration publique.

Que devait faire l'Assemblée constituante à la vue d'un monument gothique qui menaçait ruine de toutes parts? Ce qu'elle fit : détruire pour rebâtir après avoir déblayé le terrain, et employer dans cette reconstruction les matériaux que le temps avait respectés. Ainsi les vices de l'ancienne institution disparurent, pour faire place à un nouvel ordre des choses qui promet d'heureux effets.

Tel qu'il est cependant, peut-être est-il susceptible de quelques modifications; mais le terrain sur lequel il pose est bon, sa base est solide, et les changements que le temps pourra faire juger nécessaires, il les recevra sans pouvoir en être ébranlé. Ainsi les craintes qu'on cherche à inspirer sont sans fondement et se détruisent d'elles-mêmes.

Mais on s'est fait des idées sur certains objets, on y tient parce qu'elles sont brillantes; l'amour-propre se met de la partie et on veut les soutenir, au risque de passer pour un esprit paradoxal, pourvu qu'on se fasse admirer. Mais disons-le avec fermeté, il est aisé, quand on a le talent d'écrire, d'élever de brillants systèmes et de les embellir de tout ce que la magie du style peut offrir de plus séduisant. On se laisse plus facilement entraîner au charme d'un prestige aimable qu'au tableau peu flatteur que présente la vérité dénuée des ornements qu'on prodigue à de trompeurs objets. Mais le regret de s'être laissé surprendre par des apparences mensongères vient toujours à la suite d'une détermination qu'on a prise sans consulter sa raison.

Si donc les bons esprits de l'Assemblée, qui penchent pour l'aliénation des forêts et qui sont égarés, même par un violent amour du bien, voulaient méditer davantage ce sujet et l'envisager sous tous ses rapports, il n'est pas douteux qu'ils n'en revinssent à l'avis de tous les cultivateurs instruits, qui ne voient dans cette mesure qu'une source de pertes et de calamités.

Alors l'Assemblée nationale sortant de l'état d'indécision où la retient la diversité des opinions sur ce point, passerait promptement à la discussion d'un des plus importants objets qui puissent être soumis à sa décision. Alors par l'heureux résultat d'une délibération longtemps desirée, elle ferait cesser les alarmes de la nation, en statuant enfin sur une propriété qu'elle souhaite de conserver pour son bonheur, puisqu'elle y attache toutes les idées de richesse et de prospérité publiques.

RÉFLEXIONS DE LOUIS PAIN (1)

Sur le projet d'aliénation des forêts nationales.

De toutes les richesses territoriales d'un Empire, celle qui exige le plus de connaissances et la surveillance d'une bonne administration, est sans contredit la partie forestière. Cette branche de produits singulièrement susceptible d'amélioration sous un excellent régime, appelle l'attention des législateurs et les met dans l'impérieuse nécessité de décréter la conservation de nos forêts.

Personne, que je sache, n'a jeté plus de jour sur cette matière que M. de Betz, député du département de l'Orne, dans l'ouvrage très lumineux qu'il vient de faire paraître pour combattre le projet funeste d'aliénation des forêts nationales. Il est bien constant, comme il le démontre évidemment, que si l'Assemblée nationale se laisse éblouir par les prestiges d'une compagnie d'avides spéculateurs, qui lui feraient entrevoir un grand intérêt pour la nation dans l'aliénation des forêts et qu'elle en décrétât la vente, c'en serait fait pour jamais de cette branche de revenu public et l'Assemblée, en portant cette fatale loi, tarirait une des plus riches sources de la prospérité nationale.

M. de Betz paraît avoir de grandes lumières en cette partie, ses principes sont certains, ses conséquences sont décisives, son opinion est véritablement celle de tous les gens instruits, et son ouvrage, plein de réflexions, utiles est un guide sûr pour prononcer sur un objet aussi important. Une expérience de 35 ans dans cette partie me met en état d'adopter une opinion en connaissance de cause, et les lumières que j'ai acquises pendant ce laps de temps me donnent les moyens d'en apprécier la justesse; aussi le répéterai-je : c'est le meilleur écrit que j'aie lu sur cette matière.

Voulant aussi consacrer mes faibles talents et le fruit de mes observations à la chose publique, je me déterminai, il y a plusieurs mois, à offrir à l'Assemblée constituante un travail sur ce sujet. MM. de Lameth, La Rochefoucault et Saint Fargeau eurent la bonté d'accueillir mon ouvrage et en trouvèrent le résultat satisfaisant ; il est coté n° 1688, au comité des domaines et administration forestière. Mes principes sont absolument les mêmes que ceux de M. de Betz, seulement je les ai plus particulièrement appliqués aux moyens à employer pour la conservation et la coupe des bois (2). J'ai aussi jeté un coup d'œil sur les détails d'une administration forestière telle que je la voudrais et telle qu'on pensera sans doute qu'elle doit être; car tant que les abus de l'ancien régime subsisteront et que, loin d'employer pour le bien de la chose des hommes qui ont passé leur vie entière à étudier la nature du sol, le genre de culture qui lui convient, l'espèce d'amélioration dont il est susceptible, on leur substituera des gens qui ne connaissent que les opérations financières et la manutention des bureaux, il est impossible d'obtenir de cette branche de produit les avantages immenses qu'on en retirerait, en se servant de tous les moyens qui sont indiqués par la nature même des choses. Ma manière de voir à cet égard se trouve encore entièrement conforme à l'opinion de M. de Betz; je désire donc très ardemment que l'Assemblée nationale, adoptant les vues qui sont répandues dans son ouvrage, décrète la conservation des bois et forêts (1) et ordonne l'organisation de l'administration forestière d'après les bases qu'en a décrété l'Assemblée constituante.

---

(1) Depuis 1772 que j'ai passé un marché avec M. de Boine, ministre de la marine alors, je me suis engagé et j'ai livré pendant 15 ans consécutifs, des bois de construction pour la marine, à la satisfaction de mes commettants.

N. B. M. Pain a fait dessécher les marais de Marne et de Messay, en Anjou; ce qui fait un bien général dans les 2 paroisses.

(2) Pour ce qui concerne les bois de 100 ans et plus, qu'on exploite, la manière de se réserver des baliveaux n'est pas indifférente. L'ordonnance de Louis XIV sur cet objet est bonne en soi, l'exécution seule en est vicieuse. Cette ordonnance enjoint sagement de conserver 16 baliveaux par arpent, mais on s'y prend d'une manière désavantageuse; on les laisse épars et isolés, trop éloignés les uns des autres et exposés à manquer de nourriture et à dépérir en les laissant au milieu d'un jeune bois qui attire à lui toute la sève. Loin donc de les disperser, on devrait au contraire les réunir en 1, 2 et 3 cantons, selon le plus ou moins de terrain découvert par les ventes. D'un autre côté, on les expose sur des terrains trop élevés ou trop secs, quand il serait nécessaire de les tenir placés dans les lieux les plus bas, afin que recouvrant les engrais des hauteurs, ils absorbassent tous les sels végétatifs, tous les sucs nourriciers qui augmenteraient leur vigueur et faciliteraient leur belle venue. Alors on ferait choix de ceux qui seraient de la plus belle espérance, et s'il y en avait de défectueux, ils seraient abattus par ordre de l'inspecteur ou d'après son martelage.

Il serait indispensable de suivre le même procédé pour les jeunes bois de 10, 20, 30, 40 et 50 ans, ainsi que pour les taillis.

Il faudrait aussi que tous les bois de futaie qui appartiennent à la nation et qui dépérissent, fussent abattus. Toutefois il est essentiel de faire sur ceci une remarque très importante. J'ai observé par les anciens abatages, soit de haute futaie, soit de taillis, que les ouvriers avaient coupé machinalement et sans donner à la souche, après la coupe, une façon qui devient pour la venue du baliveau une sorte d'opération préparatoire que seconde beaucoup la nature. Cet oubli, ou plutôt cette ignorance de leur part, porte un très grand préjudice aux intérêts du propriétaire, parce qu'alors les bois taillis ou baliveaux qui viennent à sortir des racines de la souche croissent avec une lenteur incroyable et que d'ailleurs les rejetons sont rarement beaux; mais, au contraire, le moyen d'opérer une pousse vigoureuse serait de donner de l'ouverture à la souche, de manière que les sels végétatifs pussent s'y introduire, et que l'air pouvant pénétrer jusqu'aux racines, l'air donne de la force et concourt puissamment au développement de la tige qui ne rencontre aucun obstacle à son élévation.

Ce procédé est certain, une longue expérience me l'a constamment confirmé. Pendant 35 ans de ma vie j'en ai fait une heureuse épreuve pour mon compte, et les personnes qui ont profité de mes observations s'en sont singulièrement bien trouvées.

(1) Indépendamment des grandes ressources qui seraient dans les mains de la nation par la conservation des forêts, on retirerait encore de cet état de choses un avantage inappréciable, en occupant des milliers de malheureux qui gémissent sous le poids de la misère, et qui répandraient l'abondance dans les campagnes qui avoisinent ces forêts. Il serait possible de les employer, soit à la coupe et à l'exploitation des bois quand elles auraient lieu, soit au défrichement des landes, des terres vaines ou vagues, au dessèchement des marais, enfin à la culture de tous autres terrains que l'on destinerait à porter des forêts ou que l'on réserverait pour tout autre genre de culture.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 23 *avril* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 21 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui renouvelle les observations qu'il a faites à l'Assemblée dans sa lettre du 15 de ce mois, relativement à la prestation du serment civique par les religieuses enseignantes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 20 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'avais consulté l'Assemblée nationale, par ma lettre du 15 de ce mois, sur l'application de l'article 1er de la loi du 17 avril 1791, qui porte que toutes personnes *chargées* d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars précédents, sont déchues de leurs fonctions et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement.

« On a réclamé l'ordre du jour et il a été adopté, motivé sur ce que la loi assujettissait au serment toutes les personnes *chargées* de l'éducation publique (2).

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous observer que la question que j'ai soumise à l'Assemblée nationale ne se trouve pas décidée par l'ordre du jour ainsi motivé et que mon incertitude est toujours la même.

« Je ne fais nul doute que toutes personnes *chargées* d'une fonction publique dans le département de l'instruction ne doive prêter le serment, mais on a élevé la question de savoir si les religieuses qui sans aucune obligation d'instruire les jeunes personnes en reçoivent en pension, si également les maîtres de pensions qui tiennent volontairement et sans aucune mission des écoles où ils instruisent la jeunesse, doivent être assujettis à la prestation de serment.

« Il s'agit donc de savoir si ces mots : *toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction*, sont applicables seulement aux personnes salariées par la nation, par conséquent *chargées* de professer l'instruction publique et aux religieuses qui par leur institut sont *chargées* de l'instruction; ou si toutes personnes tenant même volontairement et sans être salariées par la nation des écoles publiques et des pensions, sont également comprises dans le sens de la disposition de l'article 1er de la loi du 17 avril 1791.

« Telle était, Monsieur le Président, la question sur laquelle j'avais supplié l'Assemblée nationale de prononcer et qui ne se trouve point décidée par l'ordre du jour tel qu'il a été motivé.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de l'intérieur au comité d'instruction publique.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui expose que les receveurs de district chargés de faire la recette des deniers provenant des coupes de bois, demandent à être autorisés à faire sur ces deniers une retenue qui les indemnise de leurs soins et des risques qui résultent pour eux de leur responsabilité.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des domaines, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

3° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, en date du 20 de ce mois, qui présente quelques réflexions relativement à la fourniture de riz et légumes secs à faire aux sous-officiers et soldats.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée une *lettre du directoire du département du Pas-de-Calais.* Ces administrateurs demandent sur quels fonds seront prises les sommes qu'ils sont autorisés à fixer pour l'organisation de la garde nationale, en exécution de la loi du 14 octobre dernier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaires et de l'ordinaire des finances, réunis.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un *mémoire du greffier du tribunal criminel établi à Avignon*, qui réclame le payement des commis du greffe qu'il a été obligé d'employer; le ministre expose que la loi du 27 novembre dernier n'ayant rien statué à cet égard, il lui est impossible de proposer au roi d'y pourvoir, ainsi que pour les huissiers, qui sont dans le même cas.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.)

6° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Strasbourg*, qui envoient à l'Assemblée une adresse relative aux troubles que causent, dans leur territoire, les prêtres séditieux et les malintentionnés; ils demandent à l'Assemblée nationale de prendre en prompte considération la situation pénible et dangereuse dans laquelle ils se trouvent.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

7° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin*, qui adressent à l'Assemblée nationale les protestations de quelques communes du district de Wissembourg, contre l'élection de leurs curés, et l'arrêté du conseil général du département à ce sujet.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

8° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure*, pour demander si les députés à la législature

(1) *Archives nationales*, Carton F^17, n° 1092.
(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au matin, la lettre du ministre de l'intérieur.

doivent être imposés à raison de la somme qui leur est allouée annuellement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Rouen, le 20 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« M. Tarbé, ministre des contributions, nous a donné connaissance, le 16 du mois dernier, des instructions qu'il avait transmises au directoire du département de la Mayenne, sur la question de savoir si les membres du Corps législatif doivent être considérés comme fonctionnaires publics et sont cotisables à la contribution mobilière à raison du vingtième ou sol pour livre de la somme qui leur est annuellement allouée comme députés à l'Assemblée nationale.

« Le ministre a pensé, Monsieur, que les membres du Corps législatif ne doivent être cotisés qu'à raison de leur revenu présumé d'après la valeur locative de leur habitation ordinaire, attendu : 1° qu'ils ne sont pas des fonctionnaires publics, mais bien les représentants de la nation; 2° que l'indemnité dont ils jouissent peu d'autant moins être regardée comme un traitement, que c'est uniquement le remplacement des dépenses nécessitées par leur séjour dans le lieu où le Corps législatif tient ses séances.

« Nous avons trouvé ces motifs infiniment justes, mais plusieurs districts de ce département ne sont pas d'accord avec nous sur ce point et réclament contre la décision de l'ancien ministre des contributions.

« Cette décision leur paraît contraire au vœu de l'article 21 de la loi du 18 février 1791, qui porte que tous ceux qui jouissent de salaire, pension ou autre traitement public, *à quelque titre que ce soit*, seront cotisés sur leur traitement public.

« La loi, dit on, ne fait aucune exception. Elle place dans la même classe les juges, les membres des administrations, les fonctionnaires électifs et temporaires, quoiqu'on puisse dire d'eux, comme des membres de l'Assemblée nationale, que le traitement qu'ils reçoivent n'est que le remplacement des dépenses nécessitées pendant leur séjour dans le lieu où le tribunal, où l'administration tient ses séances, et on finit par conclure que jusqu'à ce que le Corps législatif ait rendu un décret interprétatif de l'article 21 ci-dessus cité, il n'est pas possible de s'écarter des dispositions de cet article, qui embrassent toutes les personnes qui jouissent d'un traitement à quelque titre que ce soit.

« Nous vous référons, Monsieur le Président, ces réflexions et nous vous prions de les soumettre à l'examen du Corps législatif. Nous nous bornerons à vous observer que la décision de l'Assemblée est infiniment pressante. Non seulement elle arrête dans plusieurs endroits la confection des matrices des rôles de la contribution mobilière, mais elle laisse sur l'objet dont il s'agit une incertitude qu'il est très essentiel de faire cesser, afin que la cotisation puisse être uniforme dans tout le royaume.

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure. »

(*Suivent les signatures.*)

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 217.

M. **Marant.** Messieurs, le traitement que nous recevons à cause de nos fonctions, ne nous est attribué que comme une simple indemnité du temps que nous employons, et cela est si vrai que, lorsque l'un des membres du Corps législatif est absent, ce traitement ou plutôt cette indemnité lui est retenue. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Par cette raison, les députés ne sont pas imposables particulièrement à cause de leurs fonctions. Aussi, je demande que l'Assemblée, sur ce motif, passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les députés n'ont point de traitement, mais qu'ils reçoivent seulement le remboursement de leurs dépenses, et que cette juste indemnité n'est pas imposable.)

M. **Poitevin.** Messieurs, il s'élève parmi les créanciers de la dette constituée de l'Etat, des doutes inquiétants sur l'exécution de la loi du 12 février dernier. Ils craignent d'être enveloppés, dans la disposition rigoureuse que cette loi renferme, contre ceux qui ne produiront pas, avant le premier mai prochain, leurs titres de créance par-devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Il est évident cependant, Messieurs, que la loi du mois de février n'a eu en vue que les créanciers de la dette exigible. La négligence de quelques-uns, la lenteur affectée de quelques autres à représenter leurs titres, ont obligé l'Assemblée à adopter cette mesure de rigueur, pour pouvoir connaître enfin le montant de la dette de l'Etat et pouvoir présenter à la France le bilan de sa situation.

Mais cette loi serait sans objet envers les créanciers de la dette constituée, parce que la quotité en est parfaitement connue. Je demande en conséquence que, pour faire cesser les alarmes que manifeste de toutes parts cette dernière classe de créanciers, l'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé :

« L'Assemblée, considérant que la loi du 12 février ne concerne que les créanciers de la dette exigible de l'Etat, passe à l'ordre du jour. »

Il me reste, Messieurs, à vous faire sur cette loi quelques observations relatives aux créanciers de la dette exigible des pays d'Etat.

Le décret du 22 décembre 1789 avait établi, dans chaque province, une commission composée de deux membres de chacun des départements qui forment aujourd'hui la consistance de chacune de ces provinces.

C'était par-devant ces commissions que devaient porter leurs réclamations les créanciers de la dette exigible. Ils s'y sont conformés.

La cessation des fonctions de ces commissions, à l'époque du 1er novembre dernier, a laissé en suspens nombre de ces demandes. Il eût été à désirer que les commissaires eussent continué encore quelque temps l'exercice de ces fonctions. Deux mois leur eussent peut-être suffi pour remplir dans son entier l'objet de leur établissement, tandis que toutes les opérations dont ils étaient chargés devant se terminer aujourd'hui à Paris, se trouvant divisées sur la tête de divers agents, elles vont nécessairement souffrir de grandes lenteurs, au préjudice de tous les intéressés.

Quoi qu'il en soit, la plupart des créanciers qui avaient porté leurs demandes par-devant ces commissions, placés dans une classe de citoyens peu instruits, ignorant les nouvelles lois,

éloignés de la capitale, ont négligé de renouveler leurs demandes par-devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, parce qu'ils ont cru avoir tout fait et avoir pleinement pourvu à la conservation de leurs droits, en s'étant présentés par-devant ces commissions.

Cependant, lorsqu'ils se reposent dans une parfaite sécurité, la loi du mois de février va les frapper de toute sa rigueur à l'époque du premier mai ; ils vont se voir privés d'une partie de leur fortune et quelques-uns de la totalité, et réduits à la plus affreuse indigence si votre justice ne vient à leur secours.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale proroge le délai de déchéance porté par l'article 3 de la loi du 12 février, en faveur des créanciers de la dette exigible des ci-devant pays d'Etat, qui justifieront avoir poursuivi le paiement de leurs créances par-devant les commissions établies en exécution du décret du mois de décembre 1789. »

Je demande que mes propositions soient renvoyées au comité de liquidation, pour en faire son rapport avant le 1er mai prochain.

M. **Philibert.** J'appuie la proposition du préopinant et je demande qu'il soit décrété que la production des titres de créance, faite par les créanciers de la dette exigible des pays d'Etat, par-devant les commissions établies dans les ci-devant provinces, les garantissent de la peine de déchéance et que le délai soit prorogé jusqu'au 1er juillet prochain.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Poitevin au comité de liquidation, pour en faire son rapport avant le 1er mai.)

M. **Juéry**. Je connais plusieurs citoyens qui ne parviennent aux bureaux du commissaire-liquidateur qu'après une grande perte de temps. Ces bureaux ne sont ouverts, pour les enregistrements, que depuis midi jusqu'à 2 heures, ce qui pourrait nuire aux créanciers de l'Etat, vu la proximité du terme fatal. Je propose de décréter que le commissaire-liquidateur tiendra ses bureaux ouverts au public depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures, et le soir depuis 5 heures jusqu'à 9 heures.

M. **Richard**. Il n'appartient pas à l'Assemblée de s'occuper de cet objet. C'est une affaire de police de bureau dépendant du ministre des contributions publiques à qui elle doit être renvoyée pour en rendre compte à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Aux voix! Aux voix! la motion de M. Juéry!

(L'Assemblée adopte la motion de M. Juéry et décrète l'urgence.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est intéressant pour les créanciers de l'Etat que les bureaux du commissaire-liquidateur soient ouverts au public pendant un temps plus considérable, attendu la proximité du terme fatal pour se présenter, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le commissaire-liquidateur tiendra ses bureaux ouverts au public depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures et le soir depuis 5 heures jusqu'à 9 heures.

« Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de Paris. »

M. **Lejosne**. Nous avons rempli hier un devoir bien doux, en consacrant au bien de l'Etat le tiers de notre indemnité. J'aime à espérer que cet exemple sera bientôt imité par tous les fonctionnaires salariés par la nation. Mais les ci-devant gros bénéficiers, les ci-devant abbés et abbesses de monastères, touchent de fortes pensions, et certes ils n'en détacheront pas volontairement une obole. Je consulte l'Assemblée sur la question intéressante de savoir si nous ne pouvons pas supposer du civisme à ces gens-là, et faire en leur nom offrande à la patrie? (*Murmures*.) Je propose de décréter que, pendant trois mois, il sera fait une retenue d'un tiers sur les pensions de 3,000 livres et au-dessus, des ci-devant bénéficiers, religieux et religieuses.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Thuriot.** Je demande la parole pour prouver à l'Assemblée que cette motion est inconstitutionnelle.

M. **Basire.** Le caractère de toute contribution patriotique est d'être libre et volontaire. Elle doit résulter de l'impulsion de son cœur et de son civisme personnel ; et c'est ce qui doit faire penser que la contribution que s'empressera de faire chaque citoyen, remplira le trésor public de sommes excédant les frais de la guerre. Je me propose personnellement de subvenir aux besoins du Trésor public par tous les moyens de fortune qui sont en mon pouvoir; et je regarderais comme un crime la conservation de la plus légère portion de mon superflu dans les circonstances extrêmement difficiles où nous nous trouvons. Mais je demande le rapport du décret rendu hier (1) sur le mode extrêmement vicieux (*Murmures*) de notre contribution patriotique. Cette contribution, Messieurs, comme je l'ai dit, doit être libre; et dès lors, il est impossible qu'elle résulte d'un décret de notre police intérieure, obligeant les membres à donner le tiers de leur indemnité, parce que, dans un décret, la minorité et les absents sont toujours censés liés par la majorité des présents. D'ailleurs, il est indispensable que nous proportionnions cette contribution à nos facultés personnelles. Il n'est donc pas possible qu'il y ait un taux uniforme pour chacun de nous, car il n'est douteux pour personne que, dans cette Assemblée, il y ait une grande diversité dans les fortunes. Pour les uns, le taux serait extrêmement mesquin et pour quelques autres, il pourrait être très rigoureux.

D'ailleurs, Messieurs, il y a une considération politique très importante ; c'est que toute contribution publique doit porter sur les facultés des personnes et non pas sur les indemnités ; car, si dans quelque circonstance, et sous quelque prétexte que ce soit, on parvenait à réduire forcément les indemnités attachées à une fonction publique, il en résulterait que les personnes peu fortunées seraient obligées de renoncer à accepter les fonctions qui leur seraient déléguées, par la crainte de ne pouvoir y suffire par les moyens seuls attachés à ces fonctions : alors nous tomberions dans l'aristocratie des riches; eux seuls pourraient accepter les places, ou bien encore des intrigants qui se proposeraient de tirer de leurs fonctions un parti avantageux. (*Murmures*.)

M. **Merlin**. Je demande que l'on rappelle à

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 22 avril 1792, page, 278 le décret rendu sur la motion de M. Chaubry.

l'ordre monsieur, qui a dit que ceux qui ne pourraient pas accepter les fonctions, pour cause de peu de fortune, s'en iraient.

Un membre : M. Merlin se trompe!

M. **Merlin**. Je dis que c'est monsieur... là-bas, habillé de rouge.

M. **Basire**. Je n'ai pas du tout dit cela. Il faut se garantir également de l'aristocratie des riches et de la domination des intrigants. Dans l'Assemblée constituante, très souvent les personnes avaient publiquement protesté contre les décrets régénérateurs de l'Empire, ou voulu porter atteinte à l'intégrité des représentants du peuple français, et toujours les membres les plus zélés de la chose publique s'y sont fortement opposés.

Les considérations que je viens de développer tiennent à ce principe de l'indemnité : c'est le principe conservateur de l'égalité politique et de la liberté de l'Empire. Je dois citer à cet égard un trait vraiment digne d'éloges d'un jeune homme riche de 25,000 livres de rente, qui, ayant été choisi par mes concitoyens pour venir à la fédération générale, accepta la légère gratification qu'on accordait à tous les confédérés, par la seule crainte de blesser la délicatesse de ses confrères et pour ne pas enfreindre le principe de l'égalité. Messieurs, quant à la contribution, je reviens à ce que j'ai dit; elle doit être libre, elle doit être volontaire. Je demande le rapport du décret d'hier et la substitution d'une souscription volontaire au comité des inspecteurs de la salle. Je certifie que cette contribution rapportera davantage que celle que vous avez décrétée hier.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : A l'ordre du jour!

M. **Bréard**. Comme la motion de M. Basire intéresse individuellement tous les membres de l'Assemblée, j'en demande l'ajournement à l'ordre de deux heures.

M. **Merlin**. Je m'oppose à l'ajournement. Lorsqu'on a rendu ce décret hier, plusieurs membres manquaient à l'Assemblée. Plusieurs membres peuvent y manquer encore aujourd'hui. Mais, Messieurs, lorsque nous sommes au nombre de 200, par la loi constitutionnelle, nous pouvons rendre des décrets.

M. **Bréard**. M. Merlin ignore qu'il existe un décret qui nous ordonne de ne pas rapporter un décret avant deux heures.

M. **Merlin**. Il y a la Constitution. Dans les moments les plus critiques, quand l'affreuse banqueroute menaçait la patrie, l'aristocratie des richesses avait fait jouer le ressort dont on ne s'est pas défié hier; les patriotes, les vrais amis de l'égalité et de la véritable représentation nationale, se sont toujours élevés contre et ont déjoué cette machination. M. Basire vous a démontré les dangereuses conséquences de votre décret; il en demande le rapport : je l'appuie, en offrant pour moi et librement, ce que l'on exigeait de force inconstitutionnellement; mais je demande que si la proposition du rapport n'est pas adoptée, que le roi paye d'abord sa contribution patriotique; qu'ensuite, aux yeux de la France entière, qui, quand nous allons combattre pour la liberté, fait actuellement qui nous attire cette guerre; que le roi, dis-je, soit invité à payer le tiers de son traitement; que les ministres, les fonctionnaires publics soient assujettis à la même retenue : cette proposition doit souffrir d'autant moins de difficulté, qu'il est certain qu'un traitement de ministre, etc. et de roi surtout, excède leurs besoins, et que moi particulièrement, je dépense avec mon indemnité de député, encore mes revenus patrimoniaux. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Thuriot**. Je soutiens, Messieurs, que le décret qui a été rendu hier, ne peut pas se soutenir : et en voici la raison. D'abord, c'est qu'en principe constitutionnel, l'Assemblée ne peut pas décréter qu'une partie du peuple français payera une contribution quelconque. (*Murmures.*) Ensuite cette contribution n'a point le caractère de liberté que doit avoir toute contribution aux termes de la Constitution. Le décret que vous avez rendu est soumis aux trois lectures. Vous ne l'avez pas pu rendre hier sans violer la loi. En troisième lieu, j'observe que, dans l'Assemblée constituante, l'abbé Maury et plusieurs membres du côté droit ont proposé des impôts indirects et qu'on s'est toujours soulevé contre ce genre de contributions, comme contraire à l'égalité.

Vous devez, Messieurs, considérer que beaucoup de citoyens sont venus à Paris avec la volonté de conserver la pureté qu'ils avaient au moment de l'élection. Ils y sont venus avec l'intention de remplir tous les engagements qu'ils pourraient y contracter, à raison des dépenses nécessaires pour leur position. Ils ont acheté des meubles, contracté des engagements.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Thuriot**. Ainsi je demande, comme M. Basire, le rapport du décret et l'adoption de la proposition des contributions volontaires, de la part de tous les membres de l'Assemblée.

M. **Charlier**. Aux termes de la Constitution, les contributions ne peuvent être imposées qu'à proportion de la fortune de chaque individu; or nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il existe dans le lieu même de l'Assemblée des fortunes très inégales.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. M. Basire a demandé le rapport du décret rendu hier. M. Bréard demande l'ajournement de la discussion à l'ordre de deux heures; je vais consulter l'Assemblée.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je réclame la parole sur la manière de délibérer et je demande qu'une question aussi importante ne soit pas mise aux voix dans le trouble. La proposition qui a été décrétée hier était pure dans son principe, mais était irréfléchie dans ses conséquences. Il ne faut pas le dissimuler, nous devons même le dire avec orgueil, cette législature est composée en majorité de personnes qui ne sont point riches et notre devoir est de maintenir l'égalité établie entre les personnes riches et celles qui sont pauvres. J'en tire un motif de plus de louer les électeurs pour avoir préféré les qualités du cœur et de l'esprit aux richesses, dans les choix qu'ils ont faits. Plusieurs membres vivaient et nourrissaient leurs familles du travail de leurs cabinets; aujourd'hui qu'ils l'ont quitté, si vous les réduisez au strict nécessaire pour leurs personnes, de quoi leurs enfants vivront-ils?

Je ne suppose pas de mauvaises intentions à l'enthousiasme qui a surpris l'étonnant décret d'hier; mais si les besoins devenaient plus pressants et si les membres riches de cette Assemblée voulaient, en proposant de nouvelles réductions, réduire à peu de chose le traitement de

tous les membres, qu'en résulterait-il? C'est que l'homme qui a des talents, et qui cependant n'a pas de fortune, sera obligé de déguerpir; et alors l'aristocratie des riches l'emportera, ce qui sera odieux. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Il y a des membres de cette Assemblée qui, malgré leur économie, ont pris des engagements pour de petites dépenses en meubles ou autres objets; voulez-vous qu'ils soient traduits devant les tribunaux? Le décret que vous avez rendu hier est contraire à tous les principes; j'en demande le rapport.

M. **Taillefer**. Je ne me soutiens ici que par mes appointements. J'ai éprouvé un vol considérable; mais je crois que, dans la circonstance actuelle, quand la patrie est dans le besoin, nous devons être les premiers à faire des sacrifices. Nous devons maintenir le décret d'hier; il faut que le décret rendu hier tienne absolument. (*Applaudissements.*)

M. **Marant**. Je soutiens qu'il est inconstitutionnel de forcer les membres de cette Assemblée à remettre une partie de leur traitement. Laissez leur patriotisme libre, et il donnera davantage que s'il y était forcé par des décrets. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Un membre de cette Assemblée, très estimable et à la probité duquel je me fie, a dit hier dans un journal qu'il rédige, que ceux qui avaient parlé contre la guerre étaient payés par une certaine liste tenue par un M. T..... Je demande le rapport de ce décret, afin que l'on ait moins de penchant à se vendre à cette liste civile de ce M. T..... (*Murmures.*)

M. **Grangeneuve**. Je déclare hautement que l'indemnité que je reçois de la nation suffit exactement à ce qu'il me faut à Paris, pour m'y soutenir avec mon épouse, deux enfants, et un domestique unique que j'ai amené de mon département. J'ai fait le sacrifice de mon état et je ne m'en plains pas; mais s'il avait fallu me séparer de mes enfants et de ma femme, je n'aurais pas accepté la place de représentant de la nation, parce que ma femme et mes enfants ont indispensablement besoin de moi. En vivant avec toute l'économie possible, je ne puis pas suffire à mes dépenses, si l'on ne me laisse toute mon indemnité: et j'atteste que si la nation ne m'avait pas donné une indemnité, telle que j'eusse pu concilier les devoirs de père de famille avec ceux de législateur, il m'eût été impossible d'accepter aujourd'hui cet honneur. Si on réduit cette indemnité, je serai forcé de faire des dettes ou de donner ma démission. Telle est la vérité, et je vous demande si vous pouvez me réduire à une pareille extrémité?

M. **Boisrot-de-Lacour**. Qu'avez-vous besoin de votre femme et de vos enfants? je demande la parole contre le rapport du décret.

M. **Chabot** interrompt avec chaleur M. Boisrot-de Lacour.

M. **Grangeneuve**. M. Boisrot me dit: qu'avez-vous besoin de votre femme et de vos enfants? (*Murmures.*) Je lui réponds qu'ils ont besoin de moi et j'atteste encore une fois que je n'aurais pas accepté le mandat de député sans une indemnité capable de suffire à leur existence. Il est impossible que la nation ait voulu nous réduire à faire des dettes pour la servir. Elle peut exiger le sacrifice de ce que nous avons; mais elle ne peut pas exiger le sacrifice de ce que nous n'avons pas. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ce serait donc une immoralité de vouloir que des personnes qui se sont déplacées et qui viennent ici servir la patrie de toutes leurs forces, soient encore obligées d'y contribuer non seulement de leur fortune, mais encore de leur état. Enfin l'Assemblée ne peut directement ni indirectement me forcer à une contribution si je ne peux la payer. (*Murmures.*) J'appuie donc le rapport du décret.

M. **Emmery**. Le décret rendu hier est impolitique et inconstitutionnel; je vais le prouver. Avant-hier j'ai fait l'hommage à la nation de mon traitement en entier. Je me suis jugé sur ma fortune, comme tous les membres doivent se juger, et j'ai dit que c'était un superflu dont je devais faire hommage, parce que je pouvais le faire; mais je déclare que je respecterai autant le membre qui donnera un écu que celui qui donnera son traitement en entier. J'appuie donc le rapport du décret et je demande que l'on ouvre une liste de souscription volontaire. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Hua**. Par le décret rendu hier, vous avez donné une grande impulsion à l'opinion publique ...(*Bruit.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée décide que M. Hua ne sera pas entendu et ferme la discussion.)

M. **le Président**. Deux propositions sont faites: l'une, d'ajourner la discussion sur le rapport du décret à l'ordre de deux heures, l'autre, de le rapporter sur-le-champ.

Divers membres demandent la question préalable sur les deux propositions.

Plusieurs membres: L'appel nominal!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur l'ajournement de la discussion à l'ordre de deux heures. On a demandé la question préalable sur cette proposition; je la mets aux voix.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'ajourner la discussion à l'ordre de deux heures; elle décrète ensuite que personne ne parlera sur la question de savoir si l'on délibérera sur le rapport du décret.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix la question préalable sur le rapport du décret.

Un membre : La question préalable sur le rapport du décret et l'appel nominal. (*Oui! oui!*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Monsieur le président, nous perdons pour 10,000 livres de temps.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

Plusieurs membres à droite : L'appel nominal! (*Tumulte.*)

M. **Bouestard**. Je demande la parole contre l'appel nominal, parce que c'est une mesure inutile. En effet, vous ne pouvez vous dissimuler que plusieurs d'entre nous voteront contre le rapport du décret et d'autres pour le rapport. Supposons que la majorité soit contre le rapport du décret; je soutiens que cette majorité n'a pas le droit de prononcer; elle ne peut soumettre la minorité à une imposition qui n'est pas décrétée constitutionnellement et l'obliger à donner au delà de ses forces.

Plusieurs membres : Non! non!

Un membre : Un des membres de cette Assemblée a dit qu'il serait obligé de se retirer si on

lui diminuait son traitement : or, il n'est dans l'esprit d'aucun de nous de vouloir exclure, soit directement, soit indirectement, un député quelconque.

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'ai demandé la parole pour appuyer le rapport du décret rendu hier, parce qu'il ne me paraît pas devoir subsister en la forme suivant laquelle il a été rendu. En effet, vous avez décidé que chacun des membres de cette Assemblée ferait pendant 3 mois un don patriotique égal au tiers de la somme qui lui est accordée par forme d'indemnité. Or, je soutiens que la majorité ne peut lier la minorité parce qu'il s'agit d'une offrande libre et volontaire qui exige le consentement de l'individu qui la fait. Quand bien même 700 membres abandonneraient le tiers ou même la totalité de leur traitement, ils ne pourraient pas engager les 45 autres. Il faut donc rapporter le décret qui, sous ce point de vue, est nul et irrégulier.

Mais il est un autre moyen de prouver notre civisme, moyen contre lequel la minorité ne pourra pas réclamer, puisqu'il résultera d'un décret général de police intérieure. Vous êtes certainement les maîtres, Messieurs, de réduire à telle somme que vous voudrez l'indemnité accordée aux députés. Or, je soutiens que l'indemnité de 18 livres par jour, réduite à 15 livres, est suffisante pour la dépense stricte et nécessaire de chaque député, et que, quand bien même il en résulterait un peu de gêne pour quelques-uns d'entre nous, il n'y a personne qui ne fît volontiers un tel sacrifice à la patrie. Je propose donc à l'Assemblée de rapporter le décret qu'elle a rendu hier et de décréter qu'à compter du 1er de ce mois, et pendant tout le temps que durera la guerre, l'indemnité des députés sera réduite à 15 livres par jour. Je demande la priorité pour cette motion.

M. **Kersaint**. Il n'est aucun de nous qui ne voulût secourir la patrie non seulement avec sa fortune, mais avec son sang. La question est de savoir si l'Assemblée a le droit d'obliger ses membres à verser une contribution déterminée. (*Non! non!*) Si vous reconnaissez qu'elle n'en a pas le droit, la question est décidée. Mais il faut écarter de nous tous les soupçons que cette misérable discussion pourrait faire naître afin de ne pas fournir des armes à nos ennemis. Je demande donc le rapport du décret, et en même temps je propose qu'on ouvre de suite une souscription libre sur le bureau. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière**. J'observe à l'Assemblée nationale qu'il vaut mieux fermer la discussion que de la prolonger aux dépens de la nation. Le temps que nous consumons a déjà fait perdre à l'Assemblée plus que la valeur du sacrifice qu'elle veut faire sur son indemnité. Je demande donc qu'on ferme une seconde fois la discussion.

M. **Duvant**. Ma fortune ne me permet pas de faire en entier le sacrifice de mon traitement, et je déclare en outre que, dans mon opinion, le décret est très mauvais en lui-même. Cependant, Messieurs, je ne conçois pas trop comment vous pourrez concilier le rapport du décret avec l'opinion publique et l'effet qu'il a dû produire. Si le traitement était fixé par la Constitution, il ne serait pas possible d'y toucher; mais comme ce traitement peut être diminué ou augmenté, il faut considérer le décret rendu hier comme une diminution que l'Assemblée a bien pu rendre. Je demande donc qu'il soit maintenu. (*Murmures.*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la motion de M. Kersaint tendant à rapporter le décret et à ouvrir une souscription volontaire.

Plusieurs membres : La division!

M. **Kersaint** demande la parole contre la division.

M. **Lautour-Duchatel**. Il est de toute nécessité de voter par division parce que si l'Assemblée ne rapporte pas le décret, la souscription n'aura plus de raison d'être.

(L'Assemblée décide que la motion de M. Kersaint sera divisée.)

M. **le Président**. Je vais mettre de nouveau aux voix la question préalable sur le rapport du décret.

(L'Assemblée est consultée.)

M. **le Président**. Sur 6 secrétaires, 5 pensent que la question préalable est rejetée et qu'en conséquence, il y a lieu à rapporter le décret.

Plusieurs membres à droite : L'appel nominal!

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je ne suis pas de l'avis du rapport du décret; mais je demande la parole contre l'appel nominal.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Delacroix**. Il ne sert de rien de demander l'ordre du jour, car ces messieurs réclameront encore l'appel nominal sur le passage à l'ordre du jour. Je propose donc que, conformément au règlement, on fasse sur-le-champ l'appel nominal. (*Oui! oui!*)

(*L'Assemblée est dans une vive agitation.*)

M. **Basire** s'avance au milieu de la salle et prononce avec chaleur quelques paroles que le bruit empêche d'entendre et qui excitent contre lui un soulèvement.

Plusieurs membres à droite : A l'ordre! à l'ordre, Monsieur Basire!

M. **Henry-Larivière**. C'est une lâcheté que de demander l'appel nominal!

M. **Merlin**. Eh bien, qu'on fasse l'appel nominal, on connaîtra ceux qui sont payés pour dépopulariser l'Assemblée!

Un membre : Oui, l'appel nominal! La nation apprendra à distinguer les véritables patriotes des intrigants et des hypocrites! (*Bruit.*)

M. **Saladin**. Puisque l'on veut l'appel nominal, il faut le faire sur-le-champ, cela contentera ces messieurs, et nous ne perdrons pas de temps.

M. **Hua**. On ne peut pas refuser l'appel nominal. Il faut que le décret tienne ou que l'opinion publique rétrograde. Choisissez.

M. **Charlier**. C'est l'aristocratie des riches qui veut s'envelopper du manteau du patriotisme, pour ne faire qu'un sacrifice partiel et au-dessous de ses moyens. On nous fait perdre un temps précieux; je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Caminet**. Monsieur le président, vous avez prononcé que les secrétaires, presque à l'unanimité, étaient d'avis que le rapport du décret était décrété. Il n'y a donc pas de doute, et par conséquent, point d'appel nominal à faire. En second lieu je remarque avec peine que ce sont ceux qui ont mis le plus d'acharnement à n'avoir

point d'appels nominaux dans les précédentes occasions, qui le demandent aujourd'hui. Il est évident qu'ils veulent attacher une sorte de mérite à la fortune. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Dites donc quelque mérite à ce sacrifice.

Un membre : Je ne réponds pas aux motifs de M. Caminet, mais à ses moyens. Il dit que, quand il y a du doute, c'est à M. le président à prononcer. C'est à l'Assemblée... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **le Président.** Messieurs, le règlement porte que dans le cas de doute on procédera à l'appel nominal. Les secrétaires ont déclaré qu'il n'y avait pas de doute...

Plusieurs membres : Ils ne sont pas juges.

M. **le Président.** Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle pense qu'il y a du doute. (*Non! non!*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas eu de doute et qu'en conséquence la question préalable est rejetée.)

M. **le Président.** Je mets aux voix le rapport du décret rendu hier.

(L'Assemblée rapporte le décret rendu hier sur la motion de M. Chaubry.)

M. **Brival.** Je demande qu'on mette aux voix la proposition de la souscription volontaire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Bréard.** Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un décret sur cet objet. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le motif que chacun a le droit de faire une contribution volontaire. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le motif qu'il sera ouvert une souscription où chaque membre pourra s'inscrire pour la somme qu'il jugera à propos.)

M. **Lagrévol,** *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Egasse, employé dans les bureaux du comité de l'ordinaire des finances*, qui adresse à l'Assemblée une somme de 24 livres en écus pour les frais de la guerre; il s'engage à donner pareille somme tous les 6 mois, pendant toute sa durée. (*Applaudisssements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à M. Egasse.)

2° *Lettre de M. Jean Debry, député de l'Aisne;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai dans ce moment 96 livres en numéraire; je prie l'Assemblée nationale d'en agréer l'hommage pour ma patrie.

« *Signé :* JEAN DEBRY, *député de l'Aisne.*

M. **Constard.** Un citoyen de la ville de Nantes, m'a prié d'offrir à l'Assemblée 48 livres en argent. Je les dépose sur le bureau.

Plusieurs membres se présentent au bureau pour souscrire.

M. **Bréard,** *secrétaire.* Messieurs, plusieurs députés se présentent au bureau; on ne peut recevoir ici leur souscription. Je demande qu'un registre soit ouvert au bureau d'inscription de MM. les commissaires de la salle où les députés pourront inscrire leur contribution volontaire.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Bréard.)

M. **Mailhe,** *secrétaire*, continuant la lecture des lettres contenant des dons patriotiques.

3° *Lettre de M. Mignot, commis à l'administration de la caisse de l'extraordinaire* qui envoie 24 livres en or. Après 36 années de service dans l'administration, il regrette, dit-il, de ne pouvoir pas faire un plus grand sacrifice pour la défense de la patrie.

4° *Lettre de M. Carle, ancien commandant du bataillon d'Henri IV et présentement premier lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale.* Il adresse à l'Assemblée 3,000 livres en 6 assignats de 500 livres, pour être employés aux subsides de la guerre.

5° *Lettre de M*me *Rollet*, demeurant quai des Orfèvres, qui fait parvenir au bureau, pour le même objet, une somme de 24 livres en or.

6° *Lettre de M*me *Bierce*, citoyenne de Paris, qui fait remettre au bureau un assignat de 50 livres.

7° *Lettre de M. Pierre-François-Marie Beuscher*, qui fait parvenir à l'Assemblée 42 livres en écus de 6 livres, qu'il gardait précieusement pour se soustraire à l'agiotage et qu'il désire voir employer aux besoins de la patrie.

8° *Lettre de M. Etienne Feuillant, rédacteur du « Journal du soir » de la rue de Chartres*, qui adresse un assignat de 200 livres et prend l'engagement de fournir à l'entretien de 2 gardes nationaux pendant la durée de la guerre.

9° *Lettre de 2 marchands associés de cette ville, et qui gardent l'anonyme.* Ils font remettre sur le bureau 7 doubles louis, 3 louis simples et 7 écus de 6 livres. « C'est, disent-ils, tout ce que nous avons, dans le moment de numéraire; si les besoins de la patrie deviennent plus pressants, nous contribuerons, non seulement par le don de ce que nous avons d'argenterie de pure nécessité, mais encore de toutes nos facultés. »

10° *Lettre de M. Joubert* qui envoie 120 livres en or et dit que si la patrie n'a pas assez de défenseurs aux frontières, il y volera des premiers, et qu'avant de partir, il espère pouvoir verser encore un peu d'or dans la caisse de la guerre.

11° *Lettre des 8 employés au bureau des remboursements de la caisse de l'extraordinaire*, qui remettent un assignat de 50 livres et prennent l'engagement de donner pareille somme en assignats tous les mois pendant la durée de la guerre.

12° *Lettre de MM. Seguin, apothicaire, et Marmoncel, chirurgien.* Ils font déposer sur le bureau 200 livres en 2 assignats et prennent par leur lettre l'engagement de payer chaque année la même somme, tant que la guerre durera.

13° *Lettre de M. Moyse Gaude-Chantrenelle, chasseur volontaire du bataillon des Carmélites*, qui envoie 72 livres en or et 78 livres en argent. Il écrit qu'il donnera par an la même somme tant que durera la guerre de la liberté contre les despotes.

14° *Lettre de M. Jourdan, député suppléant de la Drôme*, par laquelle il fait connaître qu'en attendant que son tour d'aller aux frontières soit venu, il fait don de 210 livres en 3 assignats qui sont inclus dans sa lettre.

15° *Lettre des 4 citoyens composant la Société logographique* et qui entretiennent depuis le mois de juillet dernier 2 gardes nationaux sur les frontières. Ils s'engagent, par leur lettre de ce jour, à payer chaque mois à la caisse de l'extraordinaire 90 livres pour en entretenir 2 de plus jusqu'à la fin de la guerre.

M. **Hérault de Séchelles** dépose sur le bureau, au nom d'un citoyen qui veut garder l'anonyme, un assignat de 50 livres.

L'Assemblée applaudit vivement à chacun de ces dons.

(L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal de tous les dons, offres et engagements ci-dessus détaillés, et qu'extrait du procès-verbal sera adressé à tous les citoyens qui ont donné des preuves de leur attachement à la Constitution et de leur dévouement à la patrie.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse du bataillon des gardes nationales des Côtes-du-Nord* qui demande à être du nombre de ceux qui doivent passer aux colonies pour y rétablir l'ordre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du généreux dévouement de ces braves citoyens-soldats et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

M. **le Président**. Voici une *lettre du roi*, (1) que je viens de recevoir et dont je dois donner connaissance à l'Assemblée :

« Paris, 23 avril 1792, l'an IV° de la liberté. (*Applaudissements.*)

« Les circonstances présentes, monsieur le président, exigent dans le département des affaires étrangères une augmentation de fonds destinés à des dépenses extraordinaires et secrètes. Je propose à l'Assemblée nationale de porter, pour le moment, cette augmentation à 6 millions qui seront fournis par le Trésor public et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères. »

Signé : LOUIS.

« *Contresigné* : DUMOURIEZ, *ministre des affaires étrangères.* »

M. **Merlin**. Je demande le renvoi aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances, réunis.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances, réunis, pour en faire le rapport dans 3 jours.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour donner lecture d'un *mémoire sur les troubles intérieurs du royaume.*

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les troubles intérieurs dont la France est agitée tiennent à des causes générales ou particulières, dont l'examen demande en ce moment la plus sérieuse attention. Les dernières convulsions du fanatisme et de l'aristocratie tendent à les prolonger et à produire, par eux, une dissolution dont les ennemis extérieurs voudraient profiter. Il est évident, pour ces derniers, que leurs efforts seront inutiles, si nous sommes unis pour leur résister. Je n'offrirai point à l'Assemblée les détails immenses de toutes les agitations qui se sont manifestées dans les diverses parties de la France ; les événements les plus remarquables ont été mis sous ses yeux, et l'historique de chacun emporterait un temps considérable ; mais après avoir appelé son attention sur les troubles excités par divers prétextes ou par la conduite et les menaces des ennemis de la Révolution, je viens la fixer essentiellement sur ceux que nous devons au fanatisme.

Ici s'ouvre une carrière sans bornes, dont chaque place est marquée par des maux incalculables et des désordres sans cesse répétés. Quelque affligeant que soit le détail des excès qu'on doit principalement attribuer aux causes indiquées dans mon dernier rapport, il ne peut être comparé à la multiplicité de ceux produits par l'intérêt et la vengeance de quelques prêtres forcenés à l'ombre des opinions religieuses. Ce ne sont pas quelques départements seulement où des tumultes passagers aient élevé des craintes, sollicité la vigilance des administrateurs ; c'est une fermentation universelle, dont le levain existe dans toutes les parties de la France, et a soulevé plus ou moins les esprits dans tous les départements. Ici, des prédications incendiaires, faites par des prêtres non assermentés, retentissent de village en village, préviennent les habitants contre les prêtres assermentés, et les portent à s'opposer à leur installation. Là, des écrits séditieux, des menaces violentes multiplient les émeutes, propagent le désordre. De toutes parts, on insinue le mépris des lois, le refus de payer les contributions. La licence et l'anarchie, inspirées par le fanatisme, font chaque jour de nouveaux progrès. Des femmes séduites et furieuses croient travailler pour le ciel, en portant leurs maris à soutenir des prêtres hypocrites, et en accablant d'outrages ceux que ces prêtres leur indiquent pour ennemis. Les lois, insuffisantes ou méconnues, ne peuvent contenir ou réprimer une foule aveugle ; le germe des dissensions civiles se développe de tous côtés ; la division règne dans les familles ; la discorde ravage l'Empire.

Il est impossible d'offrir à l'Assemblée les faits

---

(1) A l'appui de cette lettre, nous croyons devoir reproduire ici celle adressée à M. Koch, président du comité diplomatique, par M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères. Ces deux lettres se trouvent aux *Archives nationales*, Carton DXXIII, n° 1.

« Paris, le 23 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Le comité que vous présidez, Monsieur, connaît notre position politique ; il jugera sans doute que pour la changer et pour diminuer le nombre de nos ennemis des sacrifices d'argent sont nécessaires ; ma responsabilité ne saurait s'en passer, et la plus sévère économie en prononcera l'emploi sans marchander sur l'utilité prouvée des affaires et des individus.

« *Six millions* déposés dans un coffre qui ne sera ouvert qu'à des besoins bien calculés, augmenteront chaque jour la masse de nos ressources : je profiterai par ce moyen du zèle des citoyens courageux qui se dévouent au service de la chose publique ; ils ne rougiront pas de recevoir les bienfaits de la patrie. Je n'enrichirai personne, mais personne ne s'appauvrira soit en protégeant, soit en défendant les grands intérêts de la nation.

« Je vous prie, Monsieur le président, de mettre ces observations franches sous les yeux du comité diplomatique, et d'ajouter seulement que je me glorifie d'être pauvre, et que je n'aurai jamais besoin d'être riche.

« Le ministre des affaires étrangères,

« *Signé* : DUMOURIEZ.

« P. S. — Je vous prie de prévenir le comité que le roi va faire la demande de fonds extraordinaires pour les dépenses secrètes suivant les formes constitutionnelles.

nombreux, les événements tragiques, résultats terribles des passions les plus sombres et les plus exaltées. Ils sont consignés dans une correspondance immense que je puis donner en extrait à l'Assemblée. Le salut de l'Empire demande des mesures que la sagesse des législateurs peut seule calculer et ordonner.

C'est dans les différentes crises de l'état violent que je viens d'esquisser, qu'environ 30 à 40 départements se sont vus forcés de prendre des arrêtés qui n'étaient ni prescrits, ni autorisés par la Constitution. Je joins ici l'énumération des départements et l'indication de leurs arrêtés. Injonction aux prêtres non assermentés de quitter les paroisses qu'ils desservaient précédemment, et où ils abusaient de leur ascendant; ordre de s'en éloigner à telle distance dans un temps donné; désignation de résidence dans une même ville ou chef-lieu de département, avec ordre de les y surveiller; telles sont généralement les bases et les principales dispositions de ces arrêtés. Ils ne sont pas l'ouvrage isolé d'un petit nombre de départements, dans les administrateurs desquels on puisse soupçonner de l'exagération et de la partialité; ils ont été pris, presque partout, à des temps très différents; ils sont le produit des malheurs passés, des craintes pour l'avenir et des dangers présents. Dans beaucoup d'endroits, ils ont été demandé par des pétitions de citoyens justement alarmés; partout ils ont été sollicités par la gravité des circonstances et l'excès d'une fermentation dont il fallait prévenir les derniers effets. On le jugeait sans doute ainsi, puisqu'on a laissé le temps s'écouler; plusieurs de ces arrêtés remontent à une date ancienne; cependant les hommes qu'ils concernaient, et ceux qui prenaient part au sort de ces hommes, ont réclamé contre leur illégalité.

Mon prédécesseur avait écrit aux départements pour le leur observer et l'on projetait une proclamation pour les casser. Nul doute, messieurs, que la rigueur de la loi n'exige du ministre chargé de la faire exécuter, d'anéantir tout acte qu'elle réprouve; nul doute aussi que l'application rigoureuse de ce principe ne puisse, dans un temps de crise, compromettre le salut public; nul doute encore que le moment où nous sommes est extrêmement orageux. Placé entre l'obligation de me conformer au texte de la loi et le devoir non moins sacré de ne rien faire qui puisse plonger la France dans de nouveaux malheurs, j'ai dû commencer par remontrer aux départements les vices de leurs arrêtés, la nécessité où je serais de les frapper et le bien qu'ils feraient s'ils les retiraient eux-mêmes.

Quelques-uns ont eu égard à ces représentations, plusieurs n'ont pas répondu, d'autres ont observé que les arrêtés qu'ils avaient pris n'ayant pas été mis à exécution, devaient être regardés comme non-avenus; d'autres enfin ont répliqué qu'il était impossible de retirer les leurs sans exciter les plus grands maux; ce sont ceux de l'Ille-et-Vilaine, de l'Orne et de la Mayenne. « Notre soumission, disent-ils, est un de nos premiers devoirs; mais si l'impôt ne se lève pas, ce sont les prêtres réfractaires qui en sont la cause. Si le langage des lois a peine à se faire entendre, c'est toujours à ces hommes qu'il faut s'en prendre, puisqu'ils ont porté partout l'égarement et le désespoir. Nous ne pouvons le dissimuler, la fermentation dans nos campagnes est à son comble, les gardes nationales sont armées; elles poursuivent ces prêtres réfractaires, ou plutôt leur redemandent cette paix dans leur ménage, qui semble en être bannie pour toujours. En retirant notre arrêté, nous exposerions nos concitoyens aux plus grands dangers; au lieu d'un parti, nous en aurions deux en sens contraire.

Que peut la tolérance religieuse contre l'ambition, l'orgueil et l'avarice des prêtres? Libres de toute crainte, ils grossissent leur parti des ignorants et des faibles qu'ils effraient et de ceux dont ils ont surpris la bonne foi par des manœuvres ou des sophismes. La honte et l'infamie attendent tout dépositaire de l'autorité qui, froidement assis sur la borne posée par une loi imprévoyante, refuserait de s'élancer au delà pour prévenir ou empêcher le meurtre, qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment peut amener (*Applaudissements dans les tribunes*); que le conseil du roi, auquel vous soumettrez votre arrêté, le casse, si telle est sa volonté, nous attendrons sa décision avec résignation; mais le rétracter, est une condition impossible. Nous n'examinerons pas qu'en le faisant, nos jours seraient exposés; le danger qui nous est propre, est le moindre à nos yeux; mais nous sentons qu'il n'y aurait plus de confiance pour nous dans nos administrés; que nous serions pour eux comme si nous cessions d'exercer nos fonctions; que la fureur du peuple n'aurait plus de bornes, que le sang coulerait, que les prêtres, dont le salut fait l'objet de votre sollicitude et de la nôtre, seraient les tristes victimes de notre rétractation. Si malgré ces raisons, que nous sommes bien éloignés de vous rendre avec l'énergie dont elles sont susceptibles, vous croyiez devoir employer contre nous des poursuites rigoureuses, nous abandonnerions sur-le-champ un poste où notre but cependant n'a jamais été que de prouver notre fidélité à la nation, à la loi et au roi, et de nous y rendre aussi utiles qu'il dépendait de nous. Ce n'est point une multitude mutinée qui se soulève contre les non-conformistes, c'est la voix de la nation entière (*Applaudissements.*) Tant qu'on laissera une libre carrière à leurs trames perfides, jamais la tranquillité publique ne se rétablira; l'expérience, qui est plus forte que tous les raisonnements, le prouve avec évidence. »

Je n'ai rien à ajouter, messieurs, à ces rigoureuses expériences, sinon que les dispositions de quelques-uns de ces arrêtés peuvent être considérées comme des mesures de police et les autres paraissent avoir été dictées par l'impérieuse nécessité; je les soumets tous à l'Assemblée, comme seul juge compétent de ce que les circonstances ont pu exiger au delà de la loi et de ce que la sûreté commune doit faire excuser. Je dois faire remarquer cependant, parmi ces arrêtés, celui du département de la Loire-Inférieure, contre lequel je viens de recevoir les réclamations de plusieurs communes, ou plutôt celles de la municipalité de Clisson, auxquelles ont adhéré 20 municipalités voisines. Il paraît que, dans ce département, presque tous les prêtres sont réfractaires; que leur ascendant est considérable; que la circonstance des Pâques peut l'avoir augmenté et que l'idée dans ce moment de demeurer sans prêtres, si ceux-là leur étaient enlevés, a effrayé les habitants. Je dois dire encore que le directoire actuel du département, séant à Saintes ayant cru devoir casser un arrêté répressif contre les prêtres, qu'avaient pris les administrateurs précédents, il en est résulté des agitations dont me font part de nombreux pétitionnaires.

Je terminerai par les observations que m'a-

dressent les administrateurs du département de la Moselle, dans une lettre du 15 de ce mois. » La fermentation est extrême dans tous les districts ; partout des citoyens justement irrités de l'abus indigne qu'on fait de la religion pour soulever les esprits faibles et crédules et des manœuvres criminelles qui, toujours ourdies dans l'ombre, échappent presque toujours à la surveillance de la police et à la vengeance des lois, se livrent ou sont prêts à se livrer à des mouvement impétueux et désordonnés ; nous ne pouvons trop répéter qu'il est instant et même très urgent que l'Assemblée nationale et le roi prennent un parti rigoureux et de grandes mesures, pour nous assurer la tranquillité intérieure et nous mettre à l'abri des troubles et des désordres qui désolent déjà plusieurs points de notre département.

Je viens aussi de recevoir des observations détaillées des administrateurs des départements des Landes et du Gard, sur la nécessité de maintenir leurs arrêtés. J'en remets une copie sous les yeux de l'Assemblée. « Nous n'avons ni à nous flatter sur nos maux, ni à nous effrayer sur leur nombre. Partout la masse du peuple est saine, partout l'amour de la Constitution prédomine, partout le cri de la liberté s'est élevé, partout son règne doit s'établir ; mais il faut à la fois combattre vigoureusement les ennemis du dehors, contenir ceux du dedans, maintenir la paix entre les frères, assurer le triomphe des lois par elles-mêmes et les rendre assez puissantes pour atterrer les malveillants en épargnant leur sang. »

La même réclamation se fait entendre dans toutes les parties du royaume ; les mêmes agitations s'y font sentir. Une grande résolution, une même pensée, doivent occuper aujourd'hui tous les Français ; c'est au moment où le patriotisme prend un nouvel essor, appelle la victoire et brûle de la fixer sous nos drapeaux, qu'il vous paraîtra sage de décréter une mesure efficace pour anéantir dans leur principe les divisions intestines qui nous déchirent et la discorde dont le fanatisme s'est fait un jeu cruel.

15 *avril*. Je reçois dans ce moment une lettre du directoire du département du Finistère, sur un arrêté qui confirme une délibération du district de Brest, qui fait marcher une force armée de 600 hommes, 2 pièces de canon et 4 commissaires civils, sur la paroisse de Plouzané, qui est en insurrection complète, suscitée par le fanatisme religieux, par la suggestion et les discours incendiaires des prêtres non-assermentés et leur coalition coupable avec une municipalité égarée.

18 *avril*. Par le même courrier, le procureur syndic du département de la Corrèze me rend compte que la fermentation étant à son comble dans le département, puisque dans la ville de Tulle les deux partis avaient été au moment d'en venir aux mains, ils avaient cru devoir prendre un arrêté, portant : « que tous les prêtres non-assermentés seraient tenus de se retirer, dans les 24 heures, dans le sein de leur famille ; que les municipalités où ils se retireraient, les prendraient sous leur protection et surveilleraient avec soin leur conduite, sous leur responsabilité (1). »

(1) Voici la lettre écrite à M. Roland, par le procureur général syndic du département de la Corrèze. (*Archives nationales* : Carton Dxl, n° 7, feuille n° 18.)

Copie de la lettre de M. le procureur général syndic du département de la Corrèze, au ministre de l'intérieur, datée de Tulle, le 11 *avril* 1792.

Je m'empresse de vous prévenir, Monsieur, que la ville de Tulle vient d'éprouver une violente secousse. Depuis longtemps, un des quartiers de cette ville, séduit par les ennemis de la Révolution qu'il renfermait dans son sein, et qui étaient répandus dans le reste de la ville, excité d'ailleurs par des prêtres fanatiques, a enfin levé le masque en se réunissant en armes le lundi de Pâques, sous prétexte qu'il était menacé d'être incendié ; les autres citoyens, surpris de cette démarche, se sont armés de leur côté. La municipalité, pour prévenir les malheurs dont on était menacé, a ordonné sur-le-champ à tous les citoyens de se retirer tranquillement et de poser les armes ; les seuls patriotes ont obéi à cette réquisition. En vain les corps administratifs ont employé la voie de la persuasion auprès des autres ; sourds à toute réquisition, ils se sont précipités sur les patriotes désarmés, heureusement la gendarmerie nationale secondant les efforts des corps administratifs, on est parvenu à les faire rentrer dans leur quartier ; toute la garde nationale, sur la réquisition des 3 corps administratifs, qui avaient décidé de se réunir dans une circonstance aussi critique, s'est rassemblée et a passé la nuit sous les armes ; le lendemain matin, les citoyens des campagnes, avertis des mouvements qui se passaient dans la ville, ont accouru en foule de tous côtés ; à 10 heures du matin, 6,000 hommes réunis en ont imposé aux malintentionnés. Alors les corps administratifs, ayant une force imposante à leur disposition, ont pris un arrêté pour faire désarmer les malintentionnés, dont une partie s'était enfin retirée dans leurs maisons, et quelques-uns avaient fui. Le désarmement s'est fait sans le moindre désordre ; 5 personnes sont déjà arrêtées et conduites dans la maison d'arrêt. Depuis 3 jours, il se rend continuellement ici des gardes nationales des campagnes, dont le zèle ne se ralentit pas. Il m'est impossible de vous donner les détails de ce qui s'est passé depuis lundi : le directoire vous enverra copie du procès-verbal, mais nous sommes tous si harassés et nous avons été si occupés, qu'il n'a pu encore être rédigé ni copié.

Malgré une affluence continuelle de plus de 15,000 habitants des campagnes, malgré l'animosité et la juste fureur qu'a excité cette entreprise, les jours de tous nos ennemis ont été respectés.

La garde nationale de Tulle s'est conduite avec une modération, avec une humanité qui méritent les plus grands éloges, et si vous trouvez dans le procès-verbal le détail de quelques désordres occasionnés par des individus aigris par l'atrocité de l'entreprise méditée contre les patriotes et égarés par la vengeance, vous serez encore plus frappé de ce qu'aucun citoyen n'a péri et de ce que les coupables ont été conduits et livrés aux tribunaux au milieu du désordre inévitable qu'a occasionné un rassemblement considérable de communes étrangères.

Le procureur général syndic du département de la Corrèze.

Signé : VIEL, procureur général.

P. S. J'étais si préoccupé, monsieur, en faisant ma lettre, que j'ai oublié de vous dire que les brigades de gendarmerie qui ont été requises de se réunir à celle de Tulle se sont conduites d'une manière digne des plus grands éloges.

Pour copie conforme à l'original,

Le ministre de l'intérieur,

Signé : ROLAND.

18 *avril*. Le directoire du district de Strasbourg me fait passer la copie d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale, dans laquelle, après avoir rendu compte de l'état de trouble dans lequel cette partie se trouve par la suite des menées des prêtres non-assermentés, il demande avec instance *d'éloigner dès à présent, à* 30 *lieues de la frontière, tous curés ou vicaires remplacés*, qui

sont revenus ou qui reviendraient dans leur ci-devant paroisse. (*Applaudissements.*)

21 *avril.* Une lettre du département de la Somme fait craindre que des troubles déjà excités pour cause de religion dans quelques cantons, ne donnent lieu à des excès dangereux.

Le ministre lit un sommaire des arrêtés qu'il vient d'annoncer. — Ces arrêtés sont au nombre de 42; tous ordonnent le déplacement des prêtres insermentés. Celui pris par le directoire du département de la Loire-Inférieure, les assujettit de se réunir à Nantes et de se trouver tous les jours à midi à un appel nominal, sous peine de suppression de leur traitement.

M. **Lejosne.** J'ai remis au comité des pétitions une adresse des citoyens actifs du canton de La Bassée, district de Lille, département du Nord. Ces citoyens vous déclarent que pendant la quinzaine de Pâques les confessionnaux ont retenti d'imprécations contre la Constitution et de suggestions infernales tendant à entraver le recouvrement des contributions. Je demande que le mémoire du ministre de l'intérieur soit renvoyé au comité des Douze, qui sera chargé de présenter un projet de loi répressive contre les agitations infernales des prêtres.

M. **Merlin.** Voulez-vous savoir pourquoi les troubles n'ont pas été réprimés? c'est parce que l'ex-ministre de l'intérieur a écrit aux départements une lettre dictée par un excès de tolérantisme, pour leur ordonner d'ouvrir les églises aux prêtres réfractaires. Le département de la Moselle n'en a pas moins fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire cesser les troubles; si vous recevez aujourd'hui des réclamations de sa part, c'est parce qu'il voit que dans ce moment le fanatisme est prêt à faire couler le sang des citoyens. Je demande que tous les prêtres perturbateurs soient chargés sur un vaisseau et envoyés en Amérique. (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Quelques membres demandent que l'on décrète la *traite* des prêtres séditieux. (*Rires.*)

M. **Vergniaud.** Dans les circonstances où nous nous trouvons, je crois que la seule mesure prudente et possible est de renvoyer le mémoire du ministre de l'intérieur au comité des Douze, non pour qu'il reste enseveli, comme tant d'autres, mais pour qu'il vous fasse, au plus tard jeudi prochain, un rapport sur les troubles religieux. Il faut examiner une seconde fois la grande question de savoir si, lorsque la nation emploie toutes ses ressources pour combattre ses ennemis extérieurs, elle doit entretenir à sa solde ceux qui, pour refus de serment, se déclarent ses ennemis intérieurs. (*Applaudissements.*)

Je demanderai aussi, non pas que l'on charge les vaisseaux de prêtres, mais que le comité des Douze nous développe dans son rapport le principe de la déportation, afin que l'on sache dans quelle circonstance il est permis à une nation de rejeter de son sein ceux qui n'y restent que pour le déchirer. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Vergniaud.** Le fanatisme n'a continué ses progrès que parce qu'il n'existe pas de loi répressive. Vous avez rendu un décret relatif aux prêtres non assermentés; ce décret n'a point reçu la sanction du roi, il n'a pu être exécuté. (*Murmures.*) La seule loi que vous avez faite n'a pas été sanctionnée; l'immensité des affaires ne vous a pas permis d'en faire une nouvelle, comme vous en aviez le droit. Il en est résulté non seulement que les désordres ont continué, mais que les directoires de départements se sont trouvés dans la cruelle nécessité ou de voir le repos public compromis s'ils ne prenaient aucune mesure, ou de violer la loi en prenant des mesures qui seraient désavouées par la nation. Vous-mêmes, par un mouvement involontaire, avez été entraînés à applaudir à ces mesures extraordinaires, parce que vous avez reconnu que le salut public y est attaché. Il faut faire cesser enfin ces convulsions anarchiques. Il est temps de connaître vos ennemis. Il est temps de leur faire une guerre ouverte et de la leur déclarer au nom de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **Mailhe.** Je demande à énoncer un fait. Le décret que vous rendîtes, en novembre, sur les troubles religieux, est affecté d'une nullité radicale; je veux dire qu'il n'est pas précédé d'un décret d'urgence; d'où je conclus que ce décret n'ayant pu être présenté à la sanction du roi, le *veto* doit être regardé comme non-avenu. (*Murmures prolongés et quelques applaudissements.*) L'Assemblée peut donc aujourd'hui rapporter ce même décret pour le porter de nouveau, en le faisant précéder d'un décret d'urgence. J'appuie donc la proposition qui vous est faite par M. Vergniaud.

M. **Hua.** Je propose d'adjoindre au comité des Douze, le comité de législation.

M. **Merlin.** Non! non!

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi!

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Vergniaud.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Jaloux de suivre l'exemple de nos généreux législateurs... (*Rires et applaudissements.*)

M. **Albitte.** Je demande la parole pour une motion d'ordre. J'ai 1,500 livres de rente. J'offre à ma patrie la moitié de mon revenu; j'en déposerai le montant demain sur le bureau. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, continuant la lecture de la lettre :

« ..... j'offre à ma patrie 100 jetons d'argent, fruit de mes travaux à l'académie des belles-lettres.

« *Signé :* DUPUIS, *commissaire de l'instruction publique.* » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à M. Dupuis.)

M. **Mailhe**, *secrétaire.* En exécution du décret de l'Assemblée nationale, j'annonce que le registre des souscriptions volontaires est ouvert au bureau de MM. les commissaires de la salle. (*Applaudissements.*)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Louvet, député de la Somme à l'Assemblée nationale*, dans laquelle il offre un assignat de 300 livres et 24 livres en argent.

Un membre, qui dans l'armée a un traitement de 1,200 livres, en fait don à la nation.

Un membre : D'après l'honorable détermination que vous avez prise sur la proposition du roi,

vous devez faire usage de tous les moyens capables d'augmenter les forces nationales. Il est de fait qu'une grande partie des citoyens des 83 départements, ne sont pas armés, et qu'ainsi ils ne peuvent contribuer que faiblement à terrasser le parti qui nous menace. En conséquence, je propose à l'Assemblée d'ordonner qu'il sera fabriqué 6,000 piques suivant un modèle que vous enverrez aux départements. (*Murmures prolongés dans l'Assemblée. — Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Une voix : Il y en a assez de piques! (*Bruit.*)

Le même membre : Je demande au nom de la patrie, au nom des obligations sacrées que nous avons contractées envers elle, que l'Assemblée décrète à l'instant que les directoires des 83 départements feront fabriquer chacun 6.000 piques pour l'armement de tous les citoyens de leur ressort; et qu'elle renvoie à son comité militaire pour examiner quel serait le mode le plus avantageux de fabrication et de distribution de ces armes.

Voix diverses : La question préalable! — L'ordre du jour!

Un membre : Les piques ne valent rien contre des canons!

Un membre : Je demande le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire.)

Un membre demande le renvoi au comité des Douze, d'un *arrêté du département du Puy-de-Dôme*, sur les troubles religieux, ainsi que de *trois adresses du conseil général de la commune de Riom, des citoyens actifs de la même ville, et de ceux de la ville de Clermont*, contenant dénonciation de cinq particuliers qui ont tenté de provoquer des infractions à la loi et la désobéissance aux autorités constituées.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret d'accusation contre les sieurs Mollette, ci-devant employé dans les fermes du roi, et Debard, ci-devant contrôleur général des fermes à Cusset, prévenus d'embauchage et d'enrôlement pour l'armée des princes émigrés*; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Au moment où les traîtres émigrés se flattent d'avoir déjà renversé la liberté française, parce qu'ils ont soulevé contre elle quelques tyrans et armé quelques esclaves, la surveillance nationale doit porter un œil actif sur les machinations de l'intérieur, et nous devons livrer sans pitié au glaive de la loi les perfides agents de ces conjurés, qui, par des embauchements criminels, cherchent à grossir le nombre des révoltés. Votre comité de surveillance vous demande un moment d'attention pour vous entretenir d'une conspiration atroce dont la ville de Lyon paraissait le centre. Un récit court et simple de toutes les circonstances qui ont concouru à la découverte de cette conspiration, le rapport fidèle des différentes pièces qui ont été envoyées à votre comité, vous mettront à portée de rendre une décision juste dans cette affaire importante.

Le chef des enrôleurs contre-révolutionnaires, dont l'un a été arrêté à Gannat, était un sieur Debard, frère d'un intendant de Monsieur, frère du roi. Cet homme était d'autant plus dangereux dans le vil métier auquel il se livrait, qu'ayant été capitaine d'une légion d'employés de gabelles dans la ci-devant province de Bourbonnais, il avait, avec ses anciens subordonnés, que la Révolution a privés de leur état, des relations qui devaient lui donner les plus grandes facilités.

Ce sieur Debard fut rencontré à Lyon, sur la fin de janvier dernier, par les sieurs Charlet et Bonenfant, qui sortaient des prisons d'Avignon, après y avoir été détenus 3 mois et demi, soit par les ordres de M. Mulot, soit par ceux de M. Lescene des Maisons, sans avoir connu la cause de leur emprisonnement, sans avoir même été interrogés.

Le sieur Charlet avait connu le sieur Debard à Marcigny, sa patrie, où l'un de ses frères s'était marié. Il en fut accosté, et lui ayant dit qu'il allait s'enrôler, avec son camarade, dans les volontaires nationaux, le sieur Debard lui répondit qu'ils embrassaient un mauvais parti, et qu'ils feraient mieux de prendre celui qu'il leur indiquerait. Il les engagea à venir le voir le lendemain, et leur donna son adresse.

La curiosité et l'espoir de faire quelque découverte importante déterminèrent les sieurs Charlet et Bonenfant à se rendre à son invitation. S'étant rendus, à cet effet, chez le sieur Debard, celui-ci s'ouvrit à eux, leur montra plusieurs lettres de Coblentz. Les détails et la conversation de cet embaucheur sont consignés dans trois déclarations faites par les sieurs Charlet et Bonenfant à la municipalité de Roanne au district de Gannat, et au directoire du département de Rhône et-Loire, et ne doivent laisser aucun doute sur les intelligences qu'entretenait le sieur Debard avec les révoltés d'outre-Rhin. Il les engagea à se rendre sans délai à Bellenave, où ils trouveraient le nommé Mollette, auquel ils s'adresseraient pour recruter avec lui 50 ou 60 employés ou faux sauniers, pour les faire partir de 4 en 4 ou de 5 en 5, suivant d'ordre qu'ils recevraient de lui. Il leur offrit de l'argent, qu'ils refusèrent d'accepter, tant pour ne pas se compromettre que pour gagner plus sûrement sa confiance.

Ils partent le 1er février pour se rendre à Bellenave, éloigné de 50 lieues de Lyon. Le 2, ils font au greffe de la municipalité de Roanne une déclaration authentique de ce qui s'est passé entre eux et le sieur Debard. Ils font part au maire de Roanne d'une particularité importante, et qui établit incontestablement la culpabilité des sieurs Debard et Mollette. Les sieurs Charlet et Bonenfant lui déclarent, avant d'avoir pu voir le sieur Mollette, que le sieur Debard leur avait dit qu'il était en correspondance suivie avec le sieur Mollette, mais que l'interruption de cette correspondance ne pouvait donner aucun motif à inquiéter personne, qu'ils étaient convenus de leur fait, et que pour désigner les hommes, ils parlaient de ballots, comme s'il était question d'une correspondance entre deux négociants associés. Je vous prie, messieurs, de ne pas perdre de vue cette déclaration des sieurs Charlet et Bonenfant, parce qu'elle explique tout ce qu'il peut y avoir de douteux dans la correspondance trouvée sur le sieur Mollette, lors de son arrestation, qui eut lieu quelques jours après.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 15 février 1792, page 519, la dénonciation du sieur Debard (ou de Bar) faite par le directoire du département de Rhône-et-Loire.

La muncipalité de Roanne, après avoir reçu cette déclaration, chargea le sieur Guyot, négociant, d'accompagner les sieurs Charlet et Bonenfant, à l'effet de connaître la vérité de leur dénonciation et de prendre des renseignements sur les enrôlements qu'était chargé de faire le sieur Mollette. Ces trois particuliers, avant d'arriver à Bellenave, firent à la municipalité de Gannat une déclaration conforme à celle déjà faite à Roanne. Arrivés à Bellenave, ils trouvent le sieur Mollette, qui se livre bientôt à eux sur les détails qu'ils lui font de leur liaison avec le sieur Debard. Il ne leur dissimule rien, leur parle des enrôlements qu'il a déjà faits pour le sieur Debard, et leur témoigne sa satisfaction de ce qu'ils sont disposés à le seconder dans ses entreprises avec lui.

On convient de se rendre sur-le-champ à Gannat. Deux enrôlés devaient s'y trouver. Mollette se flattait de faire encore une recrue dans cette ville; Charlet devait les conduire au sieur Debard, et Bonenfant rester avec Mollette, pour continuer les enrôlements. Pour obtenir une pièce de conviction, le sieur Charlet avait déjà fait écrire par le sieur Mollette une lettre au sieur Debard.

Copie de la lettre du sieur Mollette, écrite au sieur Debard.

Bellenave, le 5 février 1792.

Monsieur, M. Charlet et M. Bonenfant sont arrivés à Bellenave le 3, où ils m'ont fait part de vos intentions, que je n'ignorais pas, par lesquelles vous désirez de vous procurer environ 60 ballots de bonne marchandise; mais la maladie qui m'est survenue, m'a empêché de faire les diligences que vous auriez désirées, ainsi que moi. Je ne me trouve dans ce moment que 2 ballots de marchandise à vous faire passer, et je pars de suite pour Gannat, pour vous en faire un troisième, si faire se peut. M. Bonenfant reste avec moi pour vous procurer d'autres marchandises et pour nous assurer de ceux à qui j'ai déjà parlé pour vous procurer les marchandises que vous me demandez. Mais ces marchands ont besoin d'argent; il serait à propos de me faire passer par la poste la somme de 6 à 700 livres pour environ 20 ballots que je pourrais vous faire passer, et plus, si je le peux. D'ailleurs vous devez être persuadé de mon exactitude à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : MOLLETTE.

On se rend à Gannat; bientôt, par des mesures antérieurement concertées, la maison où se trouvaient les sieurs Charlet, Bonenfant, Guyot, Mollette et Giraudet, une des recrues qui devaient être conduits à Lyon, est investie. Mollette, voyant qu'il allait être arrêté, s'éloigne des personnes avec lesquelles il se trouvait, et déchire des papiers qu'il avait sur lui; c'est alors qu'il fut saisi avec le sieur Giraudet, et conduit à la maison commune, où le directoire de district et le juge de paix dressèrent des procès-verbaux et reçurent les diverses dépositions.

Il résulte de toutes ces pièces que le sieur Mollette a déclaré qu'il était ivre lorsqu'il a écrit la lettre que je viens de lire. Charlet, Bonenfant et Guyot ont déclaré, au contraire, qu'il n'était point ivre, qu'il a écrit la lettre de lui-même, et que sur l'observation à lui faite, qu'au lieu de mettre 50 à 60 ballots, il fallait mettre simplement 50 ou 60 hommes, Mollette leur avait dit que ce serait s'exposer.

Giraudet, ci-devant employé dans les fermes, a déclaré qu'ayant rencontré sur son chemin ledit Mollette, lorsqu'il venait à Gannat, il lui avait proposé de partir avec lui, pour être placé sur les frontières, à quoi il s'est refusé; que ledit Mollette lui a dit qu'il y en avait un autre qui devait venir le joindre demain à 7 heures, et l'a engagé à venir avec lui à Gannat, et que c'était le nommé Bonamour qui devait venir le joindre. Six lettres trouvées sur le sieur Mollette n'ont laissé à votre comité aucun doute sur la correspondance contre-révolutionnaire qui existait entre lui et le sieur Debard; il est question dans toutes ces lettres d'envois de ballots et de paniers de fruits; et vous êtes déjà convaincus, Messieurs, que cette dénomination convenue entre ces conspirateurs désignait des hommes enrôlés pour l'armée contre-révolutionnaire. Un sieur Sauvage, directeur des fermes, paraît impliqué dans cette conspiration; mais votre comité n'a pas trouvé les preuves suffisantes pour vous proposer de porter contre lui un décret d'accusation.

Depuis l'arrestation de Mollette, le sieur Bonamour, un des enrôlés, s'est enfui, et le sieur Jean-François Bonnet, brigadier à cheval des ci-devant fermes du roi, a déclaré, pardevant le juge de paix de Saint-Pourcin, que Mollette l'avait plusieurs fois sollicité de se rendre auprès du sieur Debard qui lui procurerait de l'emploi, et lui a offert de l'argent, mais qu'il a constamment résisté à ses sollicitations.

Après avoir ainsi réussi dans leur entreprise, les sieurs Charlet et Bonenfant partent munis des pièces nécessaires à la conviction et à l'arrestation du traître Debard. Ils rendent compte de leurs succès à la municipalité et au directoire de district de Roanne; le directoire de district les retient malgré eux pendant 24 heures, envoie par un gendarme national tous les papiers dont ils étaient porteurs, au directoire du département de Rhône-et-Loir, à l'effet de faire saisir Debard. Ce gendarme remet ses dépêches au directoire le 7 février à 8 heures du matin. Votre comité ignore s'il y a eu dans la suite de cette affaire ou négligence ou trahison; mais l'infâme Debard a trouvé les moyens d'échapper à la vengeance des lois. On assure même qu'une lettre anonyme l'avertit de s'évader. Je ne vous entretiendrai point des causes et des détails de son évasion : cet objet a été traité dans le rapport qui vous a déjà été fait sur les troubles de Lyon et sur les dénonciations que se sont réciproquement faites la municipalité de Lyon et le directoire du département de Rhône-et-Loire : et la discussion qui aura lieu sur cette affaire importante, vous fera peut-être connaître les lâches complices de l'évasion du conspirateur Debard.

Votre comité de surveillance vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur l'arrestation du sieur Mollette et sur les enrôlements faits par lui et ordonnés par le sieur Debard, décrète :

« Art. 1er. Il y a lieu à accusation contre le sieur Debard, ci-devant contrôleur-général des fermes à Cusset, et contre le sieur Mollette, ci-

devant employé dans les fermes du roi, détenu actuellement dans les prisons de Gannat; prévenus de crime de conspiration contre la sûreté de l'Etat, et d'enrôlements pour l'armée des émigrés.

« Art. 2. L'Assemblée nationale approuve la conduite des sieurs Charlet et Bonenfant, décrète qu'il leur sera payé par le Trésor national la somme de 600 livres à chacun pour leur tenir lieu de dédommagement et de récompense, à raison de leurs dépenses et de leur peine pour découvrir la conspiration des sieurs Debard et Mollette, et les faire mettre en état d'arrestation. »

M. **Duvant**. Je ne viens point combattre le décret d'accusation, mais relever des insinuations perfides qui se trouvent dans le rapport du comité et qui frappe sur le directoire du département. M. le rapporteur vous a dit qu'il ne savait pas s'il y avait négligence ou connivence de la part du directoire, lorsqu'il fut instruit par la municipalité des dénonciations contre le sieur Debard.

Un membre : Il n'est pas question de mettre le département en état d'accusation.

M. **Duvant**. Il est de mon devoir de relever des faits inexacts. Lorsque le directoire du département apprit les machinations du sieur Debard, il envoya deux commissaires pour avoir une conférence avec le maire de Lyon, et régler la manière dont on arrêterait le sieur Debard. Comme il s'est dressé un procès-verbal des conférences qu'ils ont eues avec le maire de Lyon, et qu'il a été envoyé à la députation, on verra quelles calomnies ont été débitées. M. le maire de Lyon négligea toutes les observations que le département lui avait faites. Que fit alors le département? Il écrivit à tous les autres départements, en envoyant le signalement de M. Debard, et il a reçu une lettre du département de l'Oise (1), où M. Debard a été arrêté.

Je demande, d'après cela, s'il est permis, avant que l'Assemblée ait prononcé sur les inculpations de la municipalité, de mettre dans un rapport que l'on ne sait s'il y a connivence ou négligence du département. C'est se rendre complice des calomnies.

M. **le Président** met successivement aux voix le décret d'accusation contre le sieur Mollette et contre le sieur Debard.

M. **Lecointre**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée approuve la conduite des sieurs Charlet et Bonenfant et qu'il soit compté à chacun d'eux une somme de 600 livres à titre de récompense.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lecointre.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Lemontey**. Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite de la municipalité de Roanne, de celle des administrateurs du district et du juge de paix de Gannat.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lemontey.)

En conséquence, les deux décrets suivants sont rendus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur les enrôlements qui ont eu lieu dans les villes de Gannat, Bellenave et autres lieux, par le sieur Pierre Mollette, ci-devant employé dans les fermes du roi, enrôlement qu'il faisait pour l'armée des princes français émigrés, par les ordres du sieur Debard, ci-devant contrôleur général des fermes à Cusset, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Pierre Mollette, comme prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des princes rebelles; décrète que le pouvoir exécutif demeure chargé de le faire transférer des prisons de Gannat, où il est actuellement, dans celles d'Orléans.

« Décrète également qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Debard, ci-devant contrôleur général des fermes à Cusset, comme prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des princes français rebelles. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur les enrôlements qui ont eu lieu dans la ville de Gannat, Bellenave et autres lieux, par le sieur Pierre Mollette, habitant à Bellenave, ci-devant employé dans les fermes du roi, enrôlements qu'il faisait pour l'armée des princes français émigrés, par les ordres du sieur Debard, frère d'un intendant de Monsieur, Louis-Stanislas Xavier, prince français, et ci-devant contrôleur général des fermes à Cusset, approuve la conduite de la municipalité de Roanne, des administrateurs du district de Gannat, et du juge de paix de ladite ville; et voulant dédommager les sieurs Philibert Charlet et Pierre Bonenfant des dépenses, peines et soins qu'ils se sont donnés pour découvrir les auteurs de ces enrôlements, et faire arrêter le sieur Mollette, actuellement détenu dans les prisons de Gannat, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la trésorerie nationale délivrera à chacun desdits sieurs Charlet et Bonenfant, une somme de 600 livres; qu'en conséquence, il sera remis à chacun desdits sieurs une expédition collationnée et en forme, du présent décret.

« Le pouvoir exécutif demeure chargé de faire passer un extrait du présent décret à la municipalité de Roanne, au district de Gannat et au juge de paix de ladite ville. »

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, relative à l'état de sa caisse.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de l'extraordinaire des finances pour en faire promptement son rapport.)

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, par laquelle il prie l'Assemblée d'examiner s'il ne serait pas convenable de proroger le délai fixé par les lois pour le payement des domaines nationaux; cette lettre est ainsi conçue :

---

(1) M. Debard fut en effet arrêté à Senlis. Voy. à ce sujet la lettre de M. Cahier, ministre de l'intérieur. (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 28 février 1792, page 169.)

» Monsieur le Président,

« L'Assemblée constituante, pour accélérer la vente des domaines nationaux, avait, par l'article 5 du titre III du décret du 14 mars 1790, accordé aux adjudicataires de ces domaines des facilités pour acquitter le prix de leurs adjudications. Ces facultés ont été restreintes par plusieurs dispositions d'un autre décret du 3 novembre de la même année; mais l'article de ce même décret a fixé au 15 mai 1791, l'époque jusqu'à laquelle les adjudicataires continueront de jouir du bénéfice accordé par le précédent décret, pourvu néanmoins que la première séance d'enchère ait eu lieu avant le 15 mai.

« Un décret du 27 avril 1791 a prorogé ce délai jusqu'au 1er janvier dernier. Enfin un décret du 8 décembre précédent a étendu cette prorogation jusqu'au 1er mai prochain. C'est à cette époque très prochaine où doivent cesser toutes les facilités qui, jusqu'à ce moment, ont singulièrement influé sur le succès des ventes; et malgré l'activité avec laquelle elles se sont faites jusqu'à présent, il est un grand nombre de citoyens qui, sans aucune négligence et par le seul effet de plusieurs circonstances auxquelles ils n'ont aucune part, se voient, avec l'intention et le désir d'acquérir, sur le point d'être privés du bénéfice accordé par le décret du 14 mai 1790. Ceux entre autres qui avaient et qui ont encore des vues sur des biens nationaux situés dans l'étendue des districts du Bourg-la-Reine et Saint-Denis, sont fondés à alléguer l'organisation tardive de ces districts qui a forcé à différer la vente de ces biens. Le directoire du département de Paris sollicite, à l'appui d'un motif aussi puissant, une nouvelle prorogation jusqu'au 1er mai 1793.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : AMELOT. »

M. **Caminet**. Vous venez d'ordonner la vente de tous les domaines ajournés. Il est infiniment intéressant que vous ayez des acquéreurs et pour que ces acquéreurs se présentent en foule, il faut que vous continuiez, jusqu'au 1er janvier 1793, le délai que vous avez accordé. Je propose donc de décréter de suite la prorogation jusqu'au 1er janvier prochain.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : Le décret d'urgence!

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que le délai sera prorogé jusqu'au 1er janvier prochain et renvoie la rédaction des 2 décrets au comité de l'extraordinaire des finances.) (1)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

(1) La rédaction de ce décret a été présenté dans la séance du mercredi 25 avril au matin. Voy. ci-après cette séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 23 avril 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des volontaires nationaux qui composent le second bataillon du département du Finistère*; ils sollicitent l'honneur d'être envoyés dans les colonies; cette lettre est ainsi conçue (1):

Brest, 16 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« Non moins jaloux que tous leurs autres frères d'armes de se rendre utiles à leur patrie, les militaires composant le second bataillon des volontaires nationaux du département du Finistère, formés le 24 octobre 1791, en garnison à Brest, ont l'honneur de vous assurer qu'ils n'ont rien plus à cœur que de voler au secours de nos colonies, qu'ils savent par les rapports qui vous ont été faits, être dans le plus grand danger, et qu'ils n'attendent que les ordres que vous voudrez bien leur faire transmettre par qui de droit; vous verrez par la date de leur formation que, sans prévention, ils ne pouvaient vous offrir plus tôt que des hommes qui, à la vérité, ont toujours été pénétrés des avantages de l'heureuse révolution, qui régénère la France, mais n'avaient pas encore acquis les connaissances nécessaires à leur nouvel état; aujourd'hui ils croient pouvoir vous proposer des militaires en état de faire face à nos ennemis communs.

« Ils vous engagent à considérer que le pays qu'ils habitent leur mérite la préférence puisque, étant sur les lieux de l'embarquement, vous pouvez ménager des longueurs et des frais immenses que coûteraient à la nation, dont vous êtes les économes, des transports de troupes plus éloignés.

« Ils croient nécessaires de ne pas vous laisser ignorer qu'ils réunissent dans leur sein un grand nombre de sujets qui ont servi avec distinction dans la marine et qui ne craignent ni l'élément ni le climat où ils désirent se réunir pour exécuter le serment sacré qu'ils ont fait de défendre en tous lieux et en tous temps les intérêts de leur patrie.

« Législateurs, envoyez-les donc à cette destination, leur premier cri de guerre sera la liberté ou la mort; s'ils sont vaincus leur dernier regard sera vers le Sénat français, et leur dernier cri, la mort ou la liberté.

« Nous sommes, avec respect, les gardes nationaux du second bataillon du département du Finistère.

(*Suit un nombre considérable de signatures.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse et la renvoie au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui indique les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du sequestre

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

des biens des émigrés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 23 avril 1792, l'an IVe de la liberté,

« Monsieur le Président,

« J'ai eu connaissance ce matin que l'Assemblée nationale a décrété hier que le pouvoir exécutif rendra compte aujourd'hui des mesures qu'il a prises ou dû prendre pour l'exécution de la loi du sequestre (2).

« Je n'ai pu, jusqu'à présent, que prescrire à la régie de l'enregistrement de s'y conformer; je lui en ai envoyé des exemplaires, et j'ai vu avec satisfaction qu'elle s'est empressée de la faire connaître à tous ses préposés et de leur envoyer une instruction pour l'exécuter promptement, en tout ce qui les concerne : je vais inviter par une circulaire tous les directoires de département à en remplir diligemment le vœu.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

» *Signé :* CLAVIÈRE. »

3° *Lettre de M. Roland ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée 2 mémoires de M. Blanche, relatifs à la vente de la terre du Pen, où est situé l'établissement du haras d'Exmes.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les mémoires au comité militaire.)

4° *Lettre du directoire du département des Côtes-du-Nord* qui met sous les yeux du Corps législatif l'affreuse position dans laquelle gémissent les employés supprimés des ci-devant fermes générales; cette lettre est ainsi conçue (3) :

Saint-Brieux, 17 avril, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs,

« C'est avec la plus vive douleur que nous nous voyons forcés de remettre encore sous vos yeux l'affreuse position dans laquelle gémissent les employés supprimés des ci-devant fermes générales.

« L'Assemblée constituante avait, dans sa sagesse, rendu plusieurs décrets en leur faveur, qui leur promettaient au moins des secours provisoires et semblaient devoir alléger, le poids de leurs misères, mais ces lois protectrices de l'humanité sont demeurées presque sans exécution, et des pères de famille, après 30 et 40 années de services, sans état, sans ressources et surtout sans espoir, traînent l'existence la plus douloureuse.

« En vain, ces malheureux adressent-ils aux corps administratifs leurs plaintes réitérées, en vain leur exposent-ils le tableau trop fidèle de leur état! Les directoires sont sans moyen de les secourir : leurs mains sont liées par le défaut de fonds, et par les lettres des ministres qui ont plusieurs fois répondu qu'ils avaient pris *des mesures générales pour l'exécution des lois relatives au payement du secours provisoire accordé aux ci-devant employés de la ferme générale.*

« C'est à vous, Messieurs, que nous reportons les doléances de ces infortunées victimes des circonstances; vous ne souffrirez pas que des lois dictées par la justice et par la raison restent sans exécution; qu'une foule de bons citoyens, que l'excès même du malheur n'a point éloignés de la Constitution, soient privés plus longtemps de ressources sur lesquelles ils ont droit de compter.

« Les administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord.

(*Suivent les signatures.*)

Copie de la lettre (1) *adressée à messieurs les administrateurs et procureur général syndic composant le directoire du département des Côtes-du-Nord, par les employés supprimés des ci-devant fermes générales.*

« Messieurs,

« S'il est des circonstances dans lesquelles il soit permis de solliciter, c'est celle où se trouvent les employés supprimés des ci-devant fermes générales.

« Sans état et sans espoir de nous en procurer après 25 et 30 ans de service, sans fortune et par conséquent sans pain, nous supportons et nos familles tout le poids de la misère depuis les différentes époques de nos suppressions.

« Nous sommes éloignés de l'attribuer à l'auguste Sénat, nous n'ignorons point les décrets qui en sont émanés relatifs à notre triste position. Nous avons de même connaissance que votre sollicitude s'est étendue jusqu'à nous plus d'une fois. Mais ayant sous les yeux les différentes lois qui nous concernent, nous ne pouvons nous empêcher de nous écrier: par quelle fatalité ces lois protectrices de l'infortune demeurent-elles sans exécution?

« C'est à vous, Messieurs, que nous nous adressons pour essuyer nos larmes, persuadés que, touchés du tableau trop fidèle de notre état, vous redoublerez de soins pour y apporter le plus prompt remède, comme nous redoublerons de vœux et d'efforts pour la prospérité de notre immortelle Constitution dont vous êtes les appuis.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Saint-Brieux, 10 avril 1792.

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de liquidation.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, du 20 avril.* Il adresse à l'Assemblée un rapport sur la demande du directoire du département du Doubs, en payement d'une somme de 325 livres à l'adjudicataire des travaux de l'église paroissiale de Gillery.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de division.

6° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine, du 17 avril.* Il appelle l'attention du Corps législatif sur les traitements de retraite à accorder aux anciens professeurs d'hydrographie, et en particulier à M. Josseaume, professeur à Saint-Malo.

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 13.
(2) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 22 avril 1792, la pétition individuelle de plusieurs citoyens du département de la Moselle.
(3) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 217.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 217.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande que l'Assemblée fixe, au moins d'une manière provisoire, le mode de payement du traitement des employés de ses bureaux; elle est ainsi conçue (1):

Paris, le 20 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Monsieur le ministre des contributions publiques ayant eu l'honneur de vous adresser, le 18 du courant, un mémoire sur le mode de payement du traitement des employés de ses bureaux, et sur les justifications qu'ils devront faire pour l'obtenir, permettez-moi de me joindre à lui, les motifs qu'il a développés militant également en faveur des employés du département de l'intérieur, pour vous prier de vouloir bien engager l'Assemblée nationale à rendre commun aux 2 départements le décret provisoire qu'on sollicite de sa justice et de faire parvenir ma lettre au comité que l'Assemblée aura chargé de lui faire le rapport du mémoire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de l'intérieur*,

Signé : ROLAND.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il envoie une pétition du sieur Chabelard, ci-devant titulaire de la chapelle de Saint-Michel, et relative au traitement de cet ecclésiastique. Cette pétition est appuyée de l'avis des administrateurs du district de Tours et du directoire du département d'Indre-et-Loire.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de division.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un rapport sur les troubles d'Avignon et sur les événements qui y ont donné lieu.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des pétitions, de surveillance et à la commission des Douze, réunis.)

10° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée la *copie d'une lettre qui lui a été adressée par M. Dietrich, maire de Strasbourg.* Ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Paris, le 22 avril 1791, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« M. Dietrich, maire de Strasbourg, m'informe par la lettre dont copie est ci-jointe, que la municipalité de cette ville a émis des billets de 5 sols et de 10 sols dont le gage existe en assignats, dans une caisse soumise à l'inspection des corps administratifs. Ces billets s'échangent, à bureau ouvert, soit contre des assignats, soit contre des espèces de cuivre, à mesure que la Monnaie peut en fournir au département du Bas-Rhin.

« Il paraît, Monsieur le Président, que l'objet de cette émission de billets a été de faciliter aux soldats en garnison à cette frontière, l'échange des assignats de 5 livres qui leur sont donnés en payement d'une partie de leur solde; mais les habitants de la ville, et surtout ceux de la campagne, refusent ces billets de confiance, et la municipalité craint d'être obligée de les retirer, ce qui, suivant M. Dietrich, causerait un mécontentement général dans l'armée.

« En conséquence, M. Dietrich demande qu'il soit décrété par l'Assemblée nationale, que tous les habitants de la frontière du Rhin, recevront ces billets de confiance, au pair des assignats, jusqu'à l'époque où il sera possible d'envoyer dans les départements qui la composent une quantité suffisante des assignats de 10 francs, 15 francs, etc., dont l'Assemblée nationale a ordonné l'émission.

« Je ne puis, Monsieur le Président, que vous prier de mettre cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui déterminera, dans sa sagesse, ce qui sera le plus convenable dans cette circonstance.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Copie de la lettre écrite au ministre des contributions publiques par M. Dietrich, maire de Strasbourg (1) :

« Le 13 avril 1792.

« Monsieur,

« Le retard de l'émission des coupons d'assignats, joint à la nécessité où se trouve la trésorerie nationale de payer en partie en assignats les décomptes et les prêts des troupes de ligne et des gardes nationales volontaires, ont forcé les corps administratifs, réunis à Strasbourg, d'arrêter une émission de petits billets de 10 et de 5 sols échangeables contre du cuivre, à mesure que la Monnaie en fournit, en gardant en dépôt la valeur en assignats de 5 livres.

« Placés sur l'extrême frontière, nos rapports avec l'étranger sont très multipliés et nos débitants n'ont pu, à cause de ces rapports continus, déterminer le prix de leurs marchandises sur le cours des assignats; beaucoup d'entre eux refusent de vendre contre ce papier et les juges de paix ne sont occupés qu'à prononcer contre les citoyens qui le refusent.

« Il est facile de juger d'après cette disposition des esprits que nos billets de 10 et de 5 sols, émis par la municipalité de Strasbourg, pour éviter des soulèvements dans la troupe, n'étant pas forcés comme les assignats, les habitants de la ville et surtout ceux de la campagne, où il y a de nombreux détachements, refusent aussi de fournir des denrées et des marchandises contre ces billets de confiance. Il en résulte des rixes continuelles entre la troupe et les citoyens et nous nous verrons peut-être forcés de retirer incessamment nos billets, d'où il naîtra un mécontentement général dans la troupe.

« Dans cette fâcheuse alternative l'Assemblée ne devrait-elle pas venir à notre secours?

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 214.
(2) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.

« Nos billets sont revêtus de tout ce que le public peut désirer pour la confiance. La municipalité les a émis sous l'inspection des commissaires des corps administratifs supérieurs; la situation de la caisse est publique; les citoyens peuvent y vérifier à chaque instant l'existence des assignats représentant toute l'émission. On rend à bureau ouvert les assignats contre les billets de 10 et de 5 sols et les échanges de cuivre se font de même; on supplée seulement au retard de l'émission des coupons décrétés par l'Assemblée nationale; pourquoi ne décréterait-on pas que les citoyens des départements frontières, où la troupe est payée en partie en papier, seront tenus de recevoir en payement les billets de 10 et de 5 sols que les corps administratifs auront émis, lorsque les précautions dans la fabrication, et celles du dépôt de leur valeur, de l'inspection et de l'échange contre le cuivre, accompagneront cette émission, et cela, seulement jusqu'à celle des coupons décrétés, sans néanmoins obliger de rendre sur ces billets quand l'objet acheté ou consommé ne s'élèvera pas à leur valeur; c'est-à-dire de faire pour eux la même disposition que pour les assignats. Cette mesure est instante.

« *Le maire de Strasbourg.*

« *Signé :* DIETRICH. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, du 21 avril, qui met sous les yeux de l'Assemblée nationale un mémoire relatif aux dettes contractées par le collège militaire de Brienne.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de liquidation.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des demandes de pensions présentées au roi, conformément à l'article 23 de la loi du 22 août 1790.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'état au comité de liquidation.)

13° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui fait connaître les motifs du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Versailles, contre Pierre-Antoine Leroux, recrue du 19e régiment d'infanterie. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 23 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le comité des pétitions de l'Assemblée nationale m'ayant fait passer le mémoire que le nommé Pierre-Antoine Leroux, citoyen de Versailles et recrue du 19e régiment d'infanterie ci-devant Flandre vous avait adressé, j'ai chargé M. de La Saulsaye, commissaire auditeur des guerres de la 17e division militaire, de s'informer très exactement des motifs pour lesquels le tribunal de police correctionnelle de Versailles a condamné cet homme à une détention pendant 2 ans dans la maison de correction de cette ville. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la réponse que M. Le Bon, juge de paix de la même ville, lui a faite. L'Assemblée nationale, après en avoir pris connaissance, jugera dans sa sagesse si la réclamation du nommé Leroux peut être susceptible de quelque égard.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* DE GRAVES. »

Copie de la lettre écrite à M. de La Saulsaye, commissaire au département des guerres de la 17e division militaire, par M. Le Bon, juge de paix de Versailles.

« Le 17 avril 1792.

« Monsieur,

« Les motifs du jugement rendu contre Leroux par le tribunal de la police correctionnelle de Versailles sont que ce particulier est notoirement connu à Versailles pour un perturbateur du repos public; que, de son aveu, il a déjà été mis 8 fois en prison, dont une fois pour avoir fait métier de mettre les filles à contribution, une autre fois pour émeute populaire, pour raison de quoi il avait été condamné en 5 années de galères par le tribunal du district de Versailles. Enfin, et la dernière fois, pour avoir été trouvé saisi d'une canne armée dans une rixe qu'il avait occasionnée avec attroupement du peuple.

« *Le juge de paix de Versailles, arrondissement du Nord.*

« *Signé :* LE BON.

14° *Lettre de M. Corbeau, capitaine d'artillerie*; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, ce 23 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Comme patriote et comme capitaine d'artillerie, en garnison sur la frontière d'Allemagne et en première ligne, je sollicite l'Assemblée nationale de me renvoyer à mon poste. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de communiquer ma lettre, afin que M. Jard-Panvillier puisse faire tout de suite le rapport de la pétition que je n'ai cessé de renouveler depuis le 7 novembre (2).

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* P. LE CORBEAU, *capitaine d'artillerie.* »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

15° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine, en date du* 23 *avril*, qui réclame l'attention des législateurs sur l'objet important des remplacements devenus nécessaires dans le corps de la marine.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

(1) *Archives nationales*, Carton Dxv, n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 14 avril 1792, page 636, la dernière pétition de M. Corbeau.

16° *Lettre du directoire du département des Pyrénées-Orientales*, qui rend compte des mesures qu'il a cru nécessaires pour éviter toute invasion, soit de la part des émigrés, soit de la part des Espagnols ;

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et diplomatique, réunis.)

17° *Lettre de M. Augustin Liogier, député extraordinaire de la ville d'Yssingeaux*, qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 22 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Comme député extraordinaire de citoyens patriotes de la ville d'Yssingeaux, dont le récit sur les troubles vous a été déjà fait, et instruit que le comité des Douze devait faire incessamment son rapport, je vous prie d'obtenir de l'Assemblée que je paraisse à sa barre pour émettre le vœu et l'amour pour la Constitution de mes commettants.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* AUGUSTIN LIOGIER. »

(L'Assemblée décrète que M. Liogier sera admis demain soir.)

18° *Lettre de M. Imberton, citoyen de Liège*, qui demande son admission à la barre pour soumettre aux représentants de la nation une découverte qui doit rendre l'effet de l'artillerie plus formidable.

(L'Assemblée décrète que M. Imberton sera admis dimanche.)

19° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale, du 22 avril*, qui envoient l'état des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale pendant la première quinzaine de ce mois.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

20° *Pétition du sieur Gariot, adjudant-major des volontaires nationaux de la Corrèze.* Il demande la décoration militaire que le ministre de la guerre lui a, dit-il, refusée, malgré les lois des 31 juillet 1791 et 3 février 1792.

M. **Borie**. L'adjudant-major du bataillon de la Corrèze, qui prétend avoir le service prescrit par la loi du 31 juillet 1791, et celle du 3 février 1792, a réclamé auprès du ministre la décoration militaire, qui lui a été refusée. Il est cependant de l'intérêt public que les gardes nationales n'éprouvent aucune difficulté, lorsqu'elles seront dans les termes de la loi. Il est temps que la décoration militaire soit donnée aux vrais défenseurs de la cause du peuple. Je demande, en conséquence, le renvoi de la pétition au comité militaire, pour en faire un rapport sous 3 jours.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité militaire, pour en faire incessamment le rapport.)

21° *Lettre du conseil administratif du département du Gard, extraordinairement assemblé*, datée de Nîmes le 15 avril, qui instruit l'Assemblée de la position actuelle et des malheurs de ce département. Il se plaint des vexations exercées par le rassemblement marseillais sur les habitants de Fourques, et d'une arrestation d'armes destinées pour les frontières. Il demande que l'Assemblée prenne des mesures pour faire rentrer dans Marseille cette troupe armée, et ramener le calme dans les pays méridionaux (1)

M. **Delpierre**. Je suis prêt à faire aux comités réunis des pétitions de surveillance et des Douze, un rapport relatif à tous ces troubles. Je vais le leur soumettre à l'instant, et je demande à l'Assemblée un jour prochain pour l'entendre.

Plusieurs voix : Demain soir !

(L'Assemblée décrète que les comités réunis des pétitions, de surveillance et des Douze présenteront demain leur rapport sur les moyens de rétablir l'ordre dans les départements méridionaux.)

M. **Rouyer**. Je demande que les ministres de l'intérieur et de la guerre rendent compte des renseignements qu'ils peuvent avoir à donner sur cette affaire aux trois comités réunis, afin que ces comités vous en rendent compte en même temps.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rouyer.)

22° *Lettre de M. Bouvet, curé de Plailly, département de l'Oise*, qui dénonce un pamphlet incendiaire intitulé : *Bref de notre Saint-Père le pape Pie VI;* cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Plailly, près Mortefontaine, ce 22 avril 1792.

« Monsieur le Président.

« Je croirais trahir le serment que j'ai fait de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, si je gardais le silence dans ce moment sur un fait qui pourrait être d'une dangereuse conséquence, s'il était multiplié. Les ennemis du bien public, sous le voile d'une religion qu'ils déshonorent, semblent renaître de leurs cendres : rien pour eux n'est sacré ; leurs erreurs, leurs passions, leur orgueil, leurs richesses passées,

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

(1) A l'appui de cette lettre, nous insérons la lettre suivante de M. Roland, ministre de l'intérieur. Elle existe aux *Archives nationales*, carton C, feuillet **215**.

« Paris, le 21 avril 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le conseil d'administration du département du Gard, extraordinairement, assemblé, vient de m'envoyer copie d'une lettre qu'il adresse à l'Assemblée nationale au sujet des troubles dont ce département est agité. Depuis la communication que j'ai donnée, le 18 de ce mois à l'Assemblée, de ma lettre du 17 au département des Bouches-du-Rhône, j'ai écrit deux fois à ce département pour lui enjoindre de faire rentrer dans Marseille le rassemblement des Marseillais qui s'est porté vers Arles. Je lui écris de nouveau et je le charge d'user de toute l'autorité et de tous les moyens dont la Constitution lui a confié l'exercice pour réprimer les entreprises de ces gens armés, et pour faire relâcher les quatre bateaux chargés de munitions de guerre pour les frontières de l'Espagne, qu'ils ont arrêtés sur la petite branche du Rhône.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

voilà leur dieu. Tout par conséquent sera juste à leurs yeux, pour peu qu'ils le croient propre à favoriser leurs projets criminels. L'écrit que j'ai l'honneur de vous adresser en est la preuve. Il est intitulé : *Bref de notre Saint-Père le pape Pie VI*, et il m'a été remis par une personne venant de Senlis, mercredi dernier : dans le même paquet en était un autre à l'adresse d'un de mes confrères, bon patriote : à l'enveloppe et au cachet j'ai jugé au moins que c'était un semblable exemplaire. Je n'ai pas cru devoir le faire passer à son adresse, mais je le joins à celui que j'ai l'honneur de vous dénoncer pour servir de nouvelle preuve de la mauvaise foi des ennemis de la religion et de la patrie.

« Vivre libre ou mourir, voilà mon serment; c'est celui des Français; être libre dans ses sentiments religieux, voilà la victoire de la raison sur le despotisme sacerdotal, le triomphe de la vertu et le désespoir de l'aristocratie expirante.

« En vous adressant, Monsieur le Président, cet écrit frauduleusement conçu et illégalement distribué, je ne me permettrai aucune particularité sur les personnes que je crois ici capables de tremper dans cette œuvre inique, qui peut-être tient à un complot bien formé d'influencer fortement le peuple quelquefois assez crédule pour ne pas distinguer le fanatisme des vrais principes de la religion.

« Je sais bien que ces âmes viles ne parviendront jamais à éteindre les douces impressions que la liberté et l'égalité, si souvent annoncées dans l'évangile même, ont fait naître dans nos cœurs; mais ils peuvent altérer quelques instants la confiance du peuple, et peuvent retarder son bonheur, nuire enfin à la patrie ; et voilà ma crainte : pour moi qui me ferai toujours une gloire d'être soumis aux lois des représentants d'une nation dont j'ai l'honneur d'être membre, rien n'altérera jamais en moi cette vérité, que nous sommes tous sujets de la loi seule; fussions-nous *Evêques, Evangélistes ou apôtres.*

« C'est pour vous donner, Monsieur le Président, une nouvelle preuve de ma soumission aux lois, que j'ai l'honneur de vous envoyer le soi-disant bref du pape, en vous priant d'être l'organe de mes sentiments auprès de l'Assemblée nationale.

« Daignez agréer les sentiments du plus profond respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : BOUVET, *curé de Plaigny, département de l'Oise.*

23° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, en date du 23 avril, qui communique à l'Assemblée deux lettres des commissaires civils envoyés à Avignon et dans le département des Bouches-du-Rhône. Dans la première, les commissaires civils marquent qu'ils n'ont plus à craindre l'invasion dont Avignon paraissait menacée de la part du rassemblement marseillais. Dans la seconde ils annoncent que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, du moment où le désarmement de la ville d'Arles s'est opéré, et qu'ils ont espéré le rétablissement de la paix, ont révoqué l'arrêté qu'ils avaient pris et ont fait rentrer dans leurs communes respectives les gardes nationales qui avaient marché vers cette ville.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission des Douze.)

24° *Lettre de M. Gastier, de Toissey, district de Trévoux*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage relatif à la suppression des droits féodaux.

(L'Assemblée renvoie cet ouvrage au comité féodal.)

25° *Lettre du directoire du département du Finistère*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire de M. Herguelet, sur l'organisation de la marine militaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'ouvrage au comité de marine.).

26° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, du 23 avril, qui envoie à l'Assemblée trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnaies. Il résulte des tableaux que le total de la fabrication s'élevait au 19 de ce mois à une somme 15,558,824 livres 10 sols.

(L'Assemblée renvoie les états au comité des assignats et monnaies.).

27° Lettre de M. Lallemand, capitaine, retiré à l'hôtel des Invalides; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 22 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ose vous supplier de vouloir bien intercéder pour moi auprès de MM. les députés pour qu'ils veuillent bien m'accorder un moment la parole pour une chose pressante.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : LALLEMAND, *capitaine, à l'hôtel des Invalides.* »

(L'Assemblée décrète que M. Lallemand sera admis dimanche.).

27° *Pétition des volontaires nationaux du premier bataillon du département des Côtes-du-Nord* qui demandent à être employés en Amérique ou sur les frontières.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle de ces citoyens et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

28° *Lettre de MM. Claude Boyer, citoyen de Metz*, pour demander son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le dimanche 22 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président.

« Arrivé de Metz, pour présenter à l'Assemblée une pétition de citoyens patriotes, à l'effet de demander justice du directoire du département de la Moselle qui usurpe le pouvoir législatif, je vous prie de vouloir bien m'admettre à la barre afin que je puisse voler aux frontières.

« *Signé* : CLAUDE BOYER. »

(L'Assemblée décrète que M. Boyer sera admis à la barre demain soir.)

29° *Lettre de MM. Jacquet et Bonnemant, députés*

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

extraordinaires de la ville d'Arles, pour demander leur admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 23 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Les députés extraordinaires de la ville d'Arles ont l'honneur de vous adresser cette lettre pour vous faire part du désir qu'ils ont de remplir auprès de l'Assemblée nationale, la mission dont ils sont chargés par la commune de leur ville.

« Ils viennent donc vous prier de vouloir bien faire part à l'Assemblée de leur intention, pour qu'elle détermine la séance à laquelle elle trouvera à propos de les entendre.

« Nous sommes avec un profond respect, Monsieur le Président,

« Les députés extraordinaires de la commune d'Arles,

« *Signé* : JACQUET et BONNEMANT. »

(L'Assemblée décrète que MM. Jacquet et Bonnemant seront admis à la séance de demain soir.)

30° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, en date du 22 avril. Il prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé le 21 avril, à la caisse de l'extraordinaire, 8 millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des offrandes ou dons patriotiques :

1° *Lettre d'un citoyen, imprimeur-libraire*, à Paris, mais qui garde l'anonyme; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 23 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Au moment où nous allons combattre pour défendre et consolider notre liberté, tout bon Français doit une offrande à sa patrie: je vous prie de recevoir 48 livres en or pour la mienne et de la présenter pour moi à l'Assemblée.

« Je n'ai d'autre regret que celui de ne pouvoir en offrir une plus considérable.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur. (*Applaudissements.*)

« *Signée*: P. N. *Imprimeur-libraire, à Paris.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. le Président.)

2° *Lettre de MM. Caraffe, anciens militaires*, qui adressent pareillement un assignat de 100 livres pour subvenir aux frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à MM. Caraffe.)

3° *Lettre de plusieurs députés du département de la Drôme*; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les députés du département de la Drôme soussignés ont l'honneur d'offrir volontairement pour les frais de la guerre, la somme de 2000 livres conformément au vœu qu'ils ont constamment manifesté.

« *Signé:* SAUTAYRA, GAILLARD, ARCHINARD, DOCHIER. » (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Un de MM. les secrétaires annonce que le registre de la souscription volontaire, pour subvenir aux frais de la guerre, demeure toujours ouvert au bureau des commissaires de la salle.

M. **Laureau**. J'ai promis hier, avec mes collègues, 500 livres à la patrie, je les paye aujourd'hui; ma parole d'honneur ne dépend pas d'un décret rendu ou retiré. Quand on est si prompt à déclarer la guerre, il ne convient pas de reculer pour les frais.

M. **le Président**. M. Brival, député du département de la Corrèze, fait hommage d'une somme de 828 livres en assignats pour subvenir aux frais de la guerre. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Vergniaud**. Vous avez ordonné qu'il serait ouvert un registre au bureau des commissaires de la salle. Il est donc inutile que chacun des membres vienne annoncer ici la somme qu'il voudra donner.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Je crois, au contraire, qu'il est très bon de faire connaître ces offrandes, afin d'inspirer, par notre exemple, la noble ambition de nous imiter. Je fais donc la motion que tous les jours on annonce à l'Assemblée, non pas les noms des députés, car il ne faut pas se faire une vaine gloire de ce qui n'est qu'un devoir, mais le montant des sommes données par les membres de l'Assemblée, afin de prouver à la France entière, qu'en rapportant ce matin notre décret d'hier, ce n'était pas, ainsi qu'il plaira aux malveillants de le répandre, pour ne rien donner, mais au contraire pour laisser une plus grande latitude aux sacrifices des représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Bréard**. Je demande que chaque jour un de MM. les commissaires de la salle veuille bien remettre l'extrait du registre des souscriptions à l'un des secrétaires, afin de le consigner au procès-verbal.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Bréard.)

M. **Caminet**. Je demande qu'il soit tenu un registre particulier où l'on inscrira, par colonne, le montant, la nature des offrandes patriotiques et le nom des citoyens qui en font hommage.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Caminet.)

M. Claude-Pierre-Joseph BALLAND, né au Jura, grenadier au 3° bataillon de la 6° légion de la garde nationale de Paris, introduit à la barre, présente ses regrets de ce que son âge ne permet pas à ses bras d'aller combattre pour la patrie;

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

du moins il lui reste de l'or; il en fait hommage et remet sur le bureau une chaîne de montre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à M. Balland.)

M. **Tenon**, *au nom du comité des secours publics*, présente un *projet de décret relatif aux secours accordés à divers incendiés*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de secourir des infortunés que des incendies ont privé de toute ressource, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Les secours, soit provisoires, soit définitifs, accordés à des communautés ou a des particuliers incendiés, par les décrets du 8 avril 1792, partie sur les 1,300,000 livres restant des 15 millions destinés par la loi du 19 décembre 1790, à des secours publics, et partie sur les fonds de 11 millions de non-valeur des contributions foncières et mobilières de 1791, seront tous indistinctement affectés et prélevés sur ce dernier fonds de 11 millions seulement; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux deux décrets du 8 avril 1792, dont elle confirme au surplus toutes les autres dispositions. »

(L'Assemblée, consultée, a successivement rendu le décret d'urgence et adopte le projet définitif.)

M. **Coupé** demande que l'on mette à l'ordre du jour le rapport relatif à 60 familles de la ville de Noyon, incendiées en 1790.

Un membre demande que le comité des secours publics fasse incessamment les rapports dont il est chargé.

(L'Assemblée décrète cette dernière proposition.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet concernant la réintégration de plusieurs officiers, qui, ne s'étant pas trouvés à la revue de rigueur, décrétée le* 11 *décembre* 1791, *ont eu néanmoins des raisons valables d'absence.*

Il expose que le projet de décret tend à admettre 39 officiers sur 130 absents lors de la revue et qui sont revenus depuis. Le comité autorise cette dérogation à la loi, par la maladie de la plupart de ces officiers et par d'autres motifs légitimes d'absence. Le rapporteur ajoute d'ailleurs que la patrie ne peut voir sans intérêt diminuer le nombre de ses ennemis.

Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant que tous les officiers de l'armée soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Infanterie.

« L'Assemblée nationale décrète que les sieurs Caux de Gatines, capitaine au 1er régiment;
« Poullain, sous-lieutenant au 11e.
« Murat-Sistrière, sous-lieutenant au 12e;
« Bonat, capitaine au 24e;
« Carrière, capitaine au 24e;
« Desplas, sous-lieutenant au 25e;
« Champeaux, lieutenant au 28e;
« Lacroix, capitaine au 33e;
« Lebret de La Charme, sous-lieutenant au 36e;
« Bidat, lieutenant au 36e;
« Bouvier de La Motte, capitaine au 36e;
« Lahoussaye, lieutenant au 44e;
« Lefèvre, capitaine au 49e;
« Dieudonné-Labarrière, lieutenant au 56e;
« Brassac, lieutenant au 60e;
« Mercel, sous-lieutenant au 61e;
« Cutolli, capitaine au 61e;
« Lucas, sous-lieutenant au 61e;
« Asselin, sous-lieutenant au 72e;
« Julien, sous-lieutenant au 72e;
« Simoni, sous-lieutenant au 72e;
« Shée, sous-lieutenant au 88e;
« Braissière, sous-lieutenant au 88e;
« Moiriat, capitaine au 91e;
« Butkley, lieutenant au 92e;
« Lautrec, sous-lieutenant au 10e bataillon de chasseurs;
« Adolphe Descoudrées, lieutenant au 101e régiment;

Artillerie.

« Corbeau, capitaine au 2e régiment;
« Libertat, capitaine au 2e régiment;
« Brucourt, capitaine au 2e régiment;
« Delix, capitaine au 3e régiment;
« Grosse, lieutenant, 7e compagnie d'ouvriers;
« Toulrac; 5e régiment de cavalerie;
« Bonnechose, lieutenant-colonel au 10e régiment de dragons;
« Dubusqué, lieutenant-colonel du 13e régiment de dragons;
« Ilay, sous-lieutenant au 13e régiment de dragons;
« Vincy, capitaine au 17e régiment de dragons;
qui n'ont pas assisté à la revue de rigueur passée en exécution du décret du 11 décembre, attendu qu'ils ont justifié de leur absence, demeurent exceptés de la rigueur de la loi; décrète qu'ils reprendront leur rang, feront leur service et seront rappelés à leurs appointements, comme s'ils eussent assisté à la revue.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale accorde, pour terme fatal, aux autres officiers qui ne se sont pas trouvés à la revue, la clôture de la revue du mois de mars dernier. »

MM. **Albitte, Demées** et **Delacroix** s'opposent vivement à ce projet de décret. Ils demandent que la légitimité de l'absence des officiers, qui ne doivent pas être crus sur parole, soit justifiée par des certificats dont l'Assemblée jugera la validité après en avoir entendu la lecture.

(Après quelques débats, l'Assemblée renvoie

la discussion à la séance de demain matin, après la lecture du procès-verbal, et charge le rapporteur de lui mettre sous les yeux les certificats que constatent la légitimité de l'absence des officiers compris dans le projet de décret.)

Un membre demande que le projet de décret sur les réclamations des lieutenants en second d'artillerie soit discuté dans la séance de demain soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Une députation de plusieurs citoyens, vainqueurs de la Bastille, est admise à la barre (1).

M. DUSAULX, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Pères de la patrie, les hommes du 14 juillet ont paru plusieurs fois devant vous depuis notre sainte insurrection, et vous les avez accueillis comme des fondateurs de la liberté, comme des défenseurs des droits de l'homme. Vous venez d'ouvrir une belle carrière aux soldats de la patrie en déclarant la guerre au roi de Hongrie et de Bohême; et quelle guerre? celle des peuples contre les tyrans. Dans de pareilles circonstances, condamneriez-vous à vivre dans leurs foyers ceux qui ont renversé la Bastille; ils mourraient de regret si les premiers coups de l'ennemi n'étaient pas pour eux. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Les vainqueurs de la Bastille vous ont présenté une pétition il y a trois mois, par laquelle ils ne vous demandaient pas de l'or mais seulement une faveur, celle d'avoir une bastille renversée dans leurs drapeaux. Le rapport du comité est prêt depuis longtemps. Je demande que l'Assemblée veuille l'entendre, afin que ces hommes du 14 juillet aillent au plutôt se présenter aux tyrans avec le signe de leur victoire, et que les tyrans tremblent à l'aspect des patriotes intrépides. (*Vifs applaudissements.*) Si l'Assemblée le permet, je cours chercher les pièces.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. **Lacombe-Saint-Michel** quitte la tribune avec précipitation. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(1) Voici la lettre dans laquelle les vainqueurs de la Bastille demandent leur admission à la barre. (*Archives nationales :* Carton C 147, feuille n° 222) :

« Paris, le 23 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les vainqueurs de la Bastille dont je suis, dès l'origine, l'un des commissaires nommés par la commune de Paris, le frère d'armes et l'organe habituel, demandent d'être admis à la barre pour un nouvel acte de patriotisme. Leur dévouement à la Constitution, Monsieur le Président, et à tout ce qui peut la maintenir ne vous est pas inconnu.

« Si l'Assemblée nationale daigne nous entendre, et, dans les conjonctures actuelles, nous n'avons point de temps à perdre, peut-être approuvera-t-elle nos intentions, notre zèle : d'ailleurs, notre exemple ne peut, certainement, que redoubler le sublime enthousiasme de tous les Français qui brûlent de s'élancer par delà nos frontières.

« Je suis avec respect, Monsieur le président,»

« *Signé :* J. DUSAULX, *vainqueur de la Bastille, électeur de* 1789, *député suppléant et officier municipal.* »

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire* fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relatif aux maisons militaires des princes français, frères du roi*; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les pétitions de plusieurs citoyens qui, avant la Révolution, possédaient des charges ou exerçaient des fonctions dans les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français émigrés; considérant que ces citoyens ont des droits d'autant plus sacrés à réclamer la justice de la nation, qu'ils ne sont privés de leur état et de leur traitement que parce qu'ils ont refusé de se rendre complices de la défection desdits princes, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français émigrés, créées par édits des 17 novembre 1771 et 14 janvier 1774, sont et demeurent supprimées.

« Art. 2. Les citoyens qui justifieront authentiquement qu'ils occupaient, le 14 juillet 1789, des emplois militaires au service des deux princes, sont susceptibles d'être remplacés dans les places vacantes au choix du roi, en se conformant, quel que soit leur grade, aux dispositions du décret du 29 novembre 1791 sur les remplacements militaires.

« Art. 3. Ceux qui justifieront d'une résidence habituelle et continue en France depuis le 14 juillet, seront payés jusqu'au 1er mai 1792 des appointements qui peuvent leur être dus sur les fonds ou revenus desdits princes.

« Art. 4. L'Assemblée nationale charge le comité de liquidation de lui présenter incessamment un rapport relatif au remboursement des charges et offices des maisons militaires des deux princes, ainsi qu'un projet de décret sur les pensions de réforme ou de retraite qui pourraient être dues aux citoyens qui composaient lesdites maisons, en vertu de leurs services militaires.

« Art. 5. L'Assemblée renvoie aux tribunaux la réclamation que plusieurs de ces citoyens ont à faire contre des dilapidations dont ils se plaignent dans leurs pétitions. »

Plusieurs membres demandent la question préalable sur ce projet de décret.

M. **Lecointre**. Je m'oppose à la question préalable et je demande l'impression du projet de décret. Parmi les citoyens qu'il comprend se trouvent les ci-devant Cent-Suisses. Or, pendant que je commandais la garde nationale de Versailles, aucuns citoyens n'ont montré plus de civisme et de zèle que ces ci-devant Cent-Suisses. Il y aurait véritablement de l'ingratitude à laisser sans place ces hommes qui ont bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à trois jours.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du co-*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, D*d*.

mité militaire, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à accorder aux* 103ᵉ, 104ᵉ et 105ᵉ *régiments, formés des ci-devant gardes françaises et de la garde nationale soldée de Paris, le droit de porter dans leurs drapeaux une tour renversée, en signe commémoratif du renversement de la Bastille*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité militaire a examiné avec attention la demande qui vous a été faite par plusieurs citoyens de Paris pour que les 3 régiments crées de la garde nationale soldée de Paris et des ci-devant gardes françaises portassent dans leurs drapeaux une tour renversée, en signe commémoratif du renversement de la Bastille. Cette demande, liée à des idées morales, tenant peut-être essentiellement aux affections du cœur humain, n'est pas une demande simple; elle présente d'abord deux objections à faire :

1° Aujourd'hui que toutes les distinctions sont abolies, doit-on consacrer par une loi une marque distinctive qui peut exciter des rivalités?

2° En refusant cette demande ne commettrons-nous pas une injustice envers les libérateurs de la patrie? et l'Assemblée nationale doit-elle être indifférente à ces beaux moments d'enthousiasme qui, sagement combinés, nous donneront, sur toutes les nations connues, cet avantage que l'or ni l'ambition ne remplaceront jamais.

De tous les temps, les troupes qui furent assez heureuses pour se distinguer par une action éclatante, cherchèrent à en transmettre le souvenir par quelque signe extérieur; témoins de leur gloire, leurs compagnons d'armes n'en furent point jaloux. On pourrait citer les fourches de fer que les sergents de grenadiers des régiments ci-devant Dauphin et le Perche portent en place de fusils. On citerait encore les fleurs de lys sans nombre que le corps de l'artillerie porte dans ses drapeaux depuis l'attaque d'une demi-lune au siège de Cambrai, emportée de vive force après plusieurs attaques infructueuses faites par différentes troupes. On citerait enfin beaucoup de hauts faits de nos troupes françaises consignés dans nos annales et transmis visiblement par des emblèmes. L'Assemblée constituante les a réservés expressément par son décret du 30 juin de l'année dernière. L'expérience des temps nous a assez prouvé que les effets de l'héroïsme produisirent toujours, sur l'âme des Français, l'admiration et l'émulation plutôt que l'envie. Eh! comment refuserions-nous aujourd'hui aux vainqueurs de la Bastille la marque distinctive de leur étonnante victoire? calculons les effets que le renversement de cette forteresse produira sur le bonheur des hommes. Existe-t-il de marbre, existe-t-il d'airain assez inattaquable au temps, où nous puissions écrire, en caractère de feu, le monument de notre reconnaissance? les malheureuses victimes du despotisme étouffées dans les cachots de la Bastille le réclament pour eux. Eh! si le succès n'eût couronné leur entreprise, doute-t-on que ces généreux libérateurs n'eussent tous payés de leur vie leur audace célèbre avant-coureur des Droits de l'homme! (*Applaudissements.*)

Votre comité militaire est d'avis de consacrer, par ce signe, la reconnaissance de la nation. Si la récompense du despotisme fut de l'or, la récompense du courage et de la vertu, dans le siècle de la liberté, doit être un regard d'approbation de nos concitoyens. (*Applaudissements.*) Ne perdons jamais de vue que la nation française est la seule peut-être de qui l'on puisse dire : *Regardez-la, elle fera bien*; *louez-la, elle fera mieux*. (*Applaudissements réitérés.*)

En conséquence, votre comité militaire vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les drapeaux des 103ᵉ, 104ᵉ et 105ᵉ régiments d'infanterie, composés de ci-devant gardes françaises et de la garde soldée de Paris, porteront une tour renversée en signe commémoratif du renversement de la Bastille. » (*Applaudissements.*)

M. **Albitte**. J'applaudis à la brûlante énergie avec laquelle le rapporteur vient de peindre le courage et le patriotisme des hommes du 14 juillet 1789, de ces hommes dont j'envierais avec ardeur le bonheur d'avoir pu partager l'immortelle entreprise. Et cependant je demande la question préalable sur le projet de decret qui vient de vous être présenté. J'espère que les citoyens qui l'ont sollicité, seront les premiers à cesser de le désirer après m'avoir entendu.

Que vous demande-t-on? un signe particulier, une tour renversée dans le drapeau qui doit guider les vainqueurs de la Bastille?

Eh bien! Messieurs, ce signe est une véritable armoirie; il n'en doit plus exister : la seule que doivent adopter tous les Français doit être cette devise : *la patrie et la liberté*. Aucun de nos drapeaux, aucun de nos étendards n'en doit porter d'autres. Gardons-nous de faire renaître pour la plus belle cause, ces signes particuliers qui pourraient bientôt faire renaître aussi les abus du blason. Ressouvenez-vous de l'origine de tant de cartels orgueilleux; rappelez-vous les croisades, auxquelles ils doivent leur naissance. Les Français alors croyaient combattre pour la meilleure des causes, pour *la gloire de Dieu*. Aujourd'hui ils vont combattre pour la liberté universelle, ce qui est plus naturel. Qu'ils soient plus éclairés, qu'ils se ressouviennent des funestes effets du premier enthousiasme, qu'ils se rappellent que la noblesse et les distinctions sont souvent nées des plus belles actions. Qu'ils rendent hommage au merite et aux vertus, mais qu'ils se gardent de les récompenser par des abus. Enfin, soyons tous convaincus d'une grande vérité : c'est que la nation fait tout. Ainsi, tous les départements ont renversé la Bastille avec les généreux citoyens qui siègent en ce moment parmi nous. Ils vaincront également avec tous les Français aux frontières; et quand nous faisons de bonnes lois, ce sont tous les hommes libres de la France qui les font avec nous. Tout à présent est en commun, et la patrie et la gloire. S'il fallait des signes particuliers pour chaque belle action, il faudrait encore un nouveau blason. Je demande la question préalable ainsi motivée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret en motivant sa décision sur le danger des distinctions dans un Etat libre et l'avantage de n'admettre qu'un seul signe dans les drapeaux de l'armée française.

M. **Calon**, *l'un des commissaires inspecteurs de la salle*. MM. les députés, au nombre de 76, ont fait leurs soumissions entre les mains des commissaires de la salle. Le total de ces soumissions s'élève à 58,122 livres; s'ils n'eussent donné que le tiers décrété hier, ce tiers ne se serait monté qu'à 42,000 livres; ainsi donc il y a un excédent de 16,122 livres pour 76 membres. (*Applaudissements.*)

M. **Grangeneuve.** Je demande l'insertion pure et simple au procès-verbal, du compte rendu par M. le commissaire.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Grangeneuve.)

Un membre, au nom du comité militaire, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une augmentation de rations de fourrages proposée par le ministre de la guerre, en faveur des officiers qui entreront en campagne;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez décrété qu'il serait accordé une augmentation de traitement pendant la guerre; vous avez fixé le nombre des rations de fourrages qui pourraient être délivrées à chaque grade. Le ministre de la guerre a représenté, d'après les observations de vos généraux, que ces rations n'étaient pas suffisantes, et il vous a proposé d'en adopter de nouvelles. Le projet de décret vous présentera le nombre des rations que le comité a cru devoir adopter.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de rations de fourrages proposée par le ministre de la guerre, d'après la demande des généraux d'armées, en faveur des officiers qui entreront en campagne, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ayant décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera délivré aux lieutenants et sous-lieutenants, tant de l'infanterie des troupes de ligne que des bataillons de gardes nationaux volontaires, deux rations de fourrages, sans retenue, au lieu d'une ration et demie qui leur avait été attribuée par un précédent décret, et aux lieutenants et aux sous-lieutenants des troupes à cheval, à ceux de l'artillerie et du génie, et pendant la campagne, trois rations de fourrages, également sans retenue, au lieu de deux et demie qui leur avaient été attribuées.

Art. 2.

« Les capitaines, tant de l'infanterie des troupes de ligne que des bataillons de gardes nationaux volontaires et des troupes à cheval, ceux de l'artillerie et du génie, sont autorisés à recevoir une ration de fourrages, en sus de celles qui leur sont accordées pendant la campagne; mais les uns et les autres payeront 15 sols pour ladite ration de supplément.

Art. 3.

« Les dispositions des articles ci-dessus seront communes aux officiers de l'état-major, en raison de leur grade et de la fixation déjà décrétée pour eux.

Art. 4.

« Le traitement qu'il conviendra d'accorder aux troupes, lorsqu'elles prendront des quartiers d'hiver, sera réglé au moment où lesdits quartiers d'hiver seront déterminés, et qu'on connaîtra le pays où ils devront être établis. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre demande que la *discussion sur la formation des légions* soit mise à l'ordre du jour de demain matin, à 10 heures précises.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lecurel**, *au nom du comité colonial*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret relatif aux indemnités réclamées par les sieurs Guys et Bosque, citoyens de l'île de Tabago;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, intimement convaincue qu'une extrême sévérité dans la distribution des bienfaits publics peut seule la sauver d'une foule de demandes particulières et inconsidérées qui surchargent ses comités : considérant que les indemnités réclamées par des individus sur le Trésor national sont de véritables impôts qui pèsent essentiellement sur le peuple et que la nation ne peut en devoir aucune à ceux qui, comme les sieurs Guys et Bosque, ont droit de faire valoir leurs dédommagements en justice réglée contre leurs oppresseurs connus, décrète :

« Art. 1er. Qu'il n'y a lieu à délibérer sur les indemnités nationales réclamées par les sieurs Guys et Bosque.

« Art. 2. Que les comités réunis de législation et des colonies feront très incessamment leur rapport sur l'institution ou le choix provisoire d'un ou plusieurs tribunaux destinés à juger, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, les demandes en indemnités et les réclamations des habitants des colonies, les abus d'autorité contre les divers fonctionnaires publics civils et militaires desdites colonies. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **le Président** règle l'ordre du jour de la séance de demain.

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

Séance du mardi 24 *avril* 1792, *au matin.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 22 avril, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Acher*, tendant à faire cesser l'agiotage, à rendre la circulation au numéraire, et par conséquent à remettre toutes les denrées sur l'ancien pied et à rendre l'activité à l'industrie et au commerce; cette pétition est ainsi conçue (1) :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 8 avril 1792, page 363, la première lecture de ce projet de décret.

(2) *Archives nationales*, Carton Dvi, n° 1.

« Paris, le 24 avril 1792.

« Pour ne pas faire perdre un temps précieux à l'Assemblée, je ne m'occuperai pas à rechercher les motifs qui rendent l'argent si rare et si cher, je dirai seulement que tout cela existe et que, soit méfiance ou mauvaise intention des capitalistes, il est des moyens sûrs de les arrêter.

« Voulez-vous donc prouver à la nation tous les avantages que je viens de citer, donnez aux assignats une amorce assez forte, qui, en flattant la cupidité des propriétaires par l'espoir d'une augmentation de fortune, les force à les estimer beaucoup plus que la somme qu'ils représentent : ce sera le moyen de les attacher aux assignats et de les empêcher de les dénaturer, en accaparant des marchandises, qu'il dérobent, par une infâme spéculation, à la subsistance du peuple.

« Qu'on ne s'appesantisse donc pas sur le sacrifice de quelque léger intérêt qui peut encore sauver la patrie en donnant aux assignats, qui font aujourd'hui toute notre ressource, la valeur d'une monnaie effective et réelle, qui seule peut remettre le prix de nos denrées sur l'ancien pied et peut-être même avec avantage, et c'est à cette seule résolution que j'attache la cessation de l'agiotage, la circulation abondante du numéraire, et peut-être même, j'oserais l'assurer, pour le bonheur du commerce, l'acceptation volontaire de nos assignats dans tous les autres royaumes.

« Je ne demande pour cela qu'un sacrifice d'une somme de 3,000,000 tous les ans dont la nation sera bien amplement dédommagée par les profits qu'elle fera sur l'échange qu'elle est obligée de faire elle-même tant pour le payement qu'elle fait en espèces à la liste civile, que pour celui des trousses qui va devenir encore inévitable et plus considérable, par la guerre que nous venons de déclarer, si on ne veut compter pour rien les milliards qu'on épargnera au peuple, par la diminution des denrées, et la satisfaction qu'on lui donnera sur l'espoir d'une fortune.

« Ces 3,000,000 seront partagés en 12,000 primes au profit, par la voie du sort, d'un pareil nombre d'assignats de 1,000 livres chacun, c'est-à-dire qu'un assignat de 1,000 livres qui aura gagné une prime de 100,000 livres en sera payé en entier, tandis qu'un de 500 livres qui aurait gagné la même prime, n'en serait payé que de la moitié, et d'un vingtième celui de 50 livres, et ainsi des autres à proportion de leur montant, ce qui diminuera de beaucoup la mise des 3,000,000 dont le surplus restera au profit de la nation.

« Ce tirage se renouvellera toutes les années; et, pour ne pas entraver la vente des biens nationaux, on délivrera aux acquéreurs des reconnaissances des assignats qu'ils auront remis en payement, qui constateront leur somme individuelle et leur numéro, afin qu'ils puissent avoir part au tirage prochain seulement.

« Tout l'inconvénient qui pourrait s'y trouver c'est la suite arithmétique des numéros qu'on peut rendre parfaite dans l'espace d'une année, soit en envoyant les assignats circulant à Paris pour les faire contrenuméroter, soit en les échangeant avec d'autres qui seront dans les règles.

« Pour se persuader de la réalité des avantages que j'annonce, qu'on jette un coup d'œil attentif pour l'ardeur qu'a le peuple pour les loteries où il sacrifie à pure perte 14 ou 15,000,000 qu'il donne à l'Etat tous les ans, par le seul espoir d'une fortune imaginative, tandis qu'en adoptant ce projet, chaque assignat deviendra un billet considérable de loterie, dont on ne peut jamais perdre le capital, et l'on sera convaincu que cette amorce, rendant les assignats d'une immense valeur, un chacun, même les plus riches, préféreront se défaire de leur argent, qu'ils donneront même à perte contre des assignats.

« Sur cet exposé, il ne sera plus surprenant de croire que l'argent ne reprenne son cours, que les denrées ne diminuent, et que l'industrie et le commerce ne reprennent vigueur et énergie et l'on aura la douce consolation de délivrer le peuple de tous les maux qui l'affligent, et peut-être même de prévenir la contrefaçon des assignats, qui devenant plus précieux et plus rares dans la circulation, pourront faire soupçonner pour faux ceux qu'on présentera, et y attirer une plus grande attention avant de les recevoir.

« *Nombre et valeur des primes.*

2	primes de	100,000	livres	200,000	livres
2	—	60,000	—	120,000	
3	—	50,000	—	150,000	
3	—	40,000	—	120,000	
3	—	30,000	—	90,000	
2	—	25,000	—	50,000	
3	—	20,000	—	60,000	
6	—	15,000	—	90,000	
12	—	10,000	—	120,000	
30	—	3,000	—	180,000	
50	—	3,000	—	150,000	
101	—	1,000	—	151,500	
200	—	1,000	—	200,000	
300	—	500	—	150,000	
1	—	300	—	300	
400	—	200	—	80,000	
10,882	—	100	—	1,088,200	
12,000	primes montant à la somme de..........			3,000,000	livres

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Pétition des Acadiens de Morlaix, département du Finistère*, qui demandent à recevoir la paye qui leur a été accordée par le décret du 21 février 1791; cette pétition est ainsi conçue (1) :

12 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Messieurs,

« Messieurs les députés de l'Assemblée nationale.

« Supplient humblement, les Acadiens de Morlaix; vous représentent que, ayant fait leurs justes réclamations, l'Assemblée nationale constituante voulut bien, par un décret du 21 février 1791, nous accorder une paye pour notre soulagement; depuis ce temps nous gémissons sans avoir pu en ressentir les effets, malgré toutes les démarches que nous avons faites à ce sujet; et cependant notre misère est au comble, sans ressources, sans outrage, sans crédit et poursuivis par des créanciers, nous périssons

(1) *Archives nationales*, Carton F[17] 1692.

avec de belles espérances, et nous craignons que ces secours n'arrivent que lorsque plusieurs d'entre nous, et même le plus grand nombre aura succombé sous la plus humiliante et la plus affreuse des misères. C'est dans cette malheureuse situation que nous osons, Messieurs, recourir à votre bienfaisance comme à l'unique ressource qui nous reste, espérant que vous daignerez nous prendre en considération, en donnant des ordres au ministre pour faire passer au district les sommes nécessaires pour nous payer et hâter par là notre secours; c'est ce que nous osons espérer de votre bienfaisance et justice.

« Les Acadiens demeurant à Morlaix.

(*Suivent plusieurs signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

3° *Pétition d'un grand nombre de citoyens de Toulon.* Ils annoncent qu'ils ont tous servi dans le ci-devant corps royal de la marine et demandent : 1° l'entretien des armes dont le raccommodage leur fut toujours confié, et qui ne doit pas être à la charge du soldat; 2° la portion de la masse noire, qui leur était due en qualité de contributionnaires et qui devait leur être payée au moment de leur congé ; 3° le montant de la retenue qui leur était faite quand on leur accordait un semestre, pendant lequel le semestrier était contraint de laisser en dépôt sa demi-paye; 4° les 10 livres que le roi accordait à chaque soldat du corps royal de la marine, dont les services outrepassaient les huit ans de l'engagement, qui se trouvait prolongé soit par le retard de son congé absolu, soit que la guerre l'obligeât de continuer un engagement qui devenait alors forcé.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de marine.)

4° *Lettre des Administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure* : Ils sollicitent, de l'Assemblée nationale, un secours pour les hôpitaux de la ville de Rouen, en avance sur les sols additionnels qu'ils ont imposés, mais dont la rentrée est encore éloignée.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre au comité des secours publics, qui fera incessamment son rapport sur les secours à accorder aux hôpitaux.)

5° *Lettre du sieur Lasalle, citoyen de Sarrelouis et ex-député à l'Assemblée constituante* ; cette lettre est ainsi conçue :

« Sarrelouis, le 18 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai appris qu'à la séance du 14 avril, il avait été lu une lettre signée de moi (1), par laquelle j'annonçais une souscription de plusieurs citoyens de Sarrelouis pour venir au secours de la patrie, et par laquelle j'annonçais encore que j'allais lever une compagnie de 75 hommes de cavalerie légère pour surveiller les ennemis; cette lettre est d'autant plus suspecte qu'on inculpe les troupes de ligne et le général.

« J'ai l'honneur de vous assurer, Monsieur le Président, que, depuis mon retour de l'Assemblée constituante, je n'ai jamais écrit à l'Assemblée nationale et que la lettre que l'on a écrite et signée de moi est absolument fausse. Je me bornerais à cette simple déclaration, si le soupçon calomnieux jeté sur la conduite de M. Lafayette, général de l'armée du centre, et sur celle de M. Wurmser, commandant la division de Sarrelouis, ainsi que sur les troupes de ligne qui sont sous leurs ordres, ne m'imposait le devoir de poursuivre le calomniateur, qui m'a fait tenir un langage aussi coupable, et le faussaire qui a signé mon nom. C'est pourquoi je prie l'Assemblée nationale, après avoir bien voulu faire insérer mon désaveu dans le procès-verbal, d'ordonner que copie de la fausse lettre me soit donnée.

« Je sais aussi, monsieur le Président, que la lecture de cette lettre a excité plusieurs membres de l'Assemblée à s'expliquer avec peu de mesure sur mon patriotisme, et aussi je n'attends que de savoir leurs noms pour demander la preuve des faits ou leur désaveu, convaincu qu'ils pensent trop bien de la dignité du titre dont ils sont revêtus pour croire qu'il puisse leur servir d'autorité pour calomnier ma réputation.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : LASALLE,

« *Ex-député à l'Assemblée constituante.* »

Plusieurs membres : La remise de la pièce!

M **Jean Debry** (Aisne). Je me rappelle que, sur l'inculpation qui a été faite des troupes de ligne, plusieurs membres demandèrent que l'on passât à l'ordre du jour, et que l'Assemblée ne fit mention que de l'offre et passa à l'ordre du jour sur le surplus. La lettre est déposée aux procès-verbaux. Dans ce moment-ci, un citoyen reclame, il serait peut-être possible qu'il y eût quelque chose de caché là-dessous. Tout ce qui est déposé aux procès-verbaux doit être communiqué à tout citoyen qui le demande. Je demande, en conséquence, que la lettre déposée soit communiquée à M. Lasalle, si bon lui semble, mais sans déplacer. Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'une pièce qui a pour objet une inculpation quelconque ne doit point être déplacée de vos procès-verbaux. S'il arrive que l'écrit soit faux et que les tribunaux demandent le rapport de la pièce pour vérifier le faux, alors la pièce sera apportée juridiquement, comme le sont toutes les pièces de comparaison.

M. **Tarbé**. Je suis du même avis que M. Debry ; mais j'ajoute que l'Assemblée nationale ne peut pas refuser à M. Lasalle de faire mention de son désaveu. Je crois en outre que, comme la première lettre a été renvoyée au comité militaire, il est convenable d'y renvoyer celle-ci.

(L'Assemblée décrète que mention sera faite, au procès-verbal, du désaveu du sieur Lasalle et que la lettre sera renvoyée au comité militaire, où le sieur Lasalle et tous autres pourront en prendre communication, sans déplacer.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes contenant des offrandes et dons patriotiques :

1° *Lettre du sieur Henri Doraison, maréchal de*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 14 avril 1791, page 588, la lettre des sieurs Lasalle et Berrault.

camp. Il envoie un assignat de 200 livres, en annonçant que c'est le dernier d'un soldat qui a à compter plus de service que de fortune. Il expose la longueur de son service ; les efforts qu'il a faits pour être de nouveau employé dans l'armée ou dans la diplomatie, efforts qu'il espère n'être plus infructueux sous un ministère patriote. Il se plaint de MM. Delessart et Duportail.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal dont un extrait sera envoyé au sieur Doraison. Elle ordonne, en outre, le renvoi de sa lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre du sieur Daché, citoyen français, section des Tuileries.* Il prie l'Assemblée d'agréer les prémices de l'offrande irrévocable qu'il a faite à la patrie, c'est-à-dire le premier quartier de 1,200 livres par an, qu'il paiera pendant la guerre, pour le service de quatre volontaires.

(L'Assemblée agrée cette offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé au sieur Daché.)

3° *Lettre du sieur Patrick Mac-Gouigall*, qui offre 20 sols en billets ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 22 avril 1792.

« Monsieur,

« Attendri non moins qu'émerveillé du courage de la nation française qui marche au-devant des périls avec une fermeté et une gaieté qui fera l'étonnement des siècles ; dans l'épanchement d'un cœur toujours jaloux de partager la gloire de la cause de la liberté, je suis tenté d'offrir mes faibles efforts pour soutenir cette grande entreprise. Mes moyens sont faibles ayant une femme et une nombreuse famille à nourrir sur le produit de mon travail journalier.

« Acceptez donc mes vingt sols avec autant de liberté que j'en mets à les présenter, et soyez persuadé que si je le pouvais vous auriez vingt livres.

« Ma récompense sera la pensée d'avoir contribué à la perte de toutes les têtes couronnées d'Europe. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : PATRICK MAC-GOUIGALL. »

4° *Lettre des sieurs Wartmann, Le Carpentier et Imbert, employés à la caisse de l'Extraordinaire*, qui offrent 75 livres en assignats ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 24 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Les trois employés de la caisse de l'Extraordinaire, au bureau d'échange des billets de caisse portant promesse d'assignats, ont l'honneur de vous envoyer ci-inclus la somme de 75 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

« *Signé* : WARTMANN, LE CARPENTIER et IMBERT.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

5° *Lettre de l'un des députés de la Marne* qui envoie 600 livres en argent ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 24 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Je perds à la Révolution 2,000 écus de rente, mon revenu est réduit à 1,500 livres ; je serai assez riche si je suis libre. Vingt-cinq louis sont tout ce que je possède en numéraire, je voudrais offrir davantage ! Je les sacrifie à la défense de la liberté qui fera à jamais l'honneur et la gloire de ma patrie.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *L'un des députés de la Marne* »

6° *Lettre d'un membre de l'Assemblée*, cultivateur, qui ne s'est pas nommé et qui envoie un assignat de 300 livres, bien qu'il soit chargé d'une nombreuse famille.

7° *Lettre des personnes employées à la Bibliographie générale* qui offrent 60 livres par mois pour les frais de la guerre.

8° *Lettre du sieur Dupuis, curé de Droyes*, qui envoie une somme de 18 livres dont 15 livres en assignats et 3 livres en argent ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 24 avril 1792,
l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je prie l'Assemblée d'agréer l'offrande que fait à la nation un curé patriote de la somme de 18 livres dont 15 en assignats et 3 en argent. Cette très faible offrande est prise sur mon nécessaire ; mais quel est le citoyen français digne de l'être qui ne s'impose quelques privations pour le soutien d'une cause si belle, celle de la liberté.

« Quoiqu'un ecclésiastique, pénétré de l'esprit de l'Evangile, doive abhorrer les combats, il ne peut que désirer et procurer, autant qu'il est en lui, le succès d'une guerre indispensable entreprise pour déjouer les manœuvres odieuses des tyrans coalisés contre nous, d'une guerre qui, en répandant le sang de quelques-uns des autocrates armés pour notre destruction, épargnera désormais au monde des fleuves d'un sang pur et précieux, d'une guerre qui a pour objet d'affermir en nous l'amour de l'égalité et cette bienveillance universelle dont la raison et la religion bien entendue inspirent et nous font un devoir sacré.

« Je suis avec un profond respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : DUPUIS, *curé de Droyes*.

9° *Lettre du sieur Martin, maître de pension à Paris*, qui envoie un assignat de 50 livres et 12 livres en argent.

10° *Lettre du sieur Arnaud, ancien directeur général des ports de l'île de Corse et soldat volontaire*

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

de la garde nationale parisienne du bataillon de la Jussienne, qui envoie deux doubles louis en or.

11° *Lettre du sieur Olivier Corancet, ancien maire de Sceaux et membre du corps électoral du département de Paris*, qui envoie 600 livres en argent; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Réduit par la Révolution à vivre seulement du fruit de mes économies, je ne puis offrir à la nation des secours importants. J'ai 600 livres en espèces, que je resserrais pour un cas de besoin personnel ou pour celui de l'un de mes nombreux enfants ; voulez-vous bien vous charger de les faire accepter par l'Assemblée nationale?

« L'emploi que je fais de cette somme ne change point sa destination, je la gardais pour ma famille, je la consacre aux besoins des volontaires de la garde nationale qui sont mes frères. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* OLIVIER CORANCET, *ancien maire de Sceaux Penthièvre et membre du corps électoral du département de Paris.*

12° *Lettre du sieur Abraham Polak, juif, volontaire du bataillon des Carmélites*, qui offre 24 livres en argent.

13° *Lettre d'un jeune citoyen de Genève*, qui n'a donné que les lettres initiales de son nom, J. Y. Il envoie une paire de boucles en argent et 24 livres en espèces.

14° *Lettre des 10 huissiers de l'Assemblée nationale*, qui offrent de payer chacun 60 livres, ce qui fait pour chaque année 500 livres. Ils s'engagent à renouveler tous les ans cette somme tant que la guerre durera.

15° *Lettre de M. Bailly, ancien maire de Paris*, qui offre 20 louis en or; c'est tout ce qu'il possède en numéraire.

16° *Lettre de M. Dequeux, député de la Somme*, qui offre 12 livres en argent.

17° *Lettre du premier député suppléant de Seine-et-Marne*, qui envoie 9 marcs 4 onces 7 gros de métal d'argent; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président.

« La Révolution avait donné une secousse beaucoup trop vive et trop profonde pour qu'on dût espérer que l'agitation ne se prolongerait pas longtemps encore. Peu d'hommes sentaient le besoin du repos, pas un autre sentiment que celui de l'intérêt, ou de l'apathie. Le plus grand nombre voulait être en action ; et c'était un effet nécessaire au développement des facultés que la nation avait nouvellement acquises, par sa régénération; la jeunesse ne se plaît que dans l'exercice de ses forces et de son adresse. Malheureusement nous n'avons pas tous parcouru d'un pas égal et dans les mêmes proportions cette première époque de notre Révolution.

« Il en est quelques-uns dont la maturité, d'autres dont la vieillesse s'est manifesté, avant le temps. C'est de ce contraste, dans les tempéraments, que sont nées ces différentes combinaisons de principes, qui ont nui à la formation d'un esprit public, en tenant agités et divisés les citoyens de l'Empire français.

« Il fallait donc un grand centre de mouvement commun, qui comme le tombeau, servît de gouffre à tous les mouvements particuliers, égalisât tous les âges.

« L'Assemblée nationale a donc bien fait de déclarer la guerre. Pressés par les mêmes dangers, par les mêmes besoins, par les mêmes espérances, la ligne des devoirs et des vertus n'aura plus de latitude. Il n'y aura plus de milieu entre trahir et se dévouer, entre aimer et haïr la Constitution. La mort ou l'infamie sont dans l'intervalle, toute déviation est un parjure ; toute démarche équivoque, un tort. Plus d'espoir de se retrouver au même but en prenant deux chemins différents. Il faut désormais marcher sur la même ligne et d'un pas également ferme, pour être citoyen français; l'obéissance passive aux lois, la soumission entière aux autoritées constitutées deviennent un besoin impérieux pour tous. Chacun doit sentir la nécessité que le gouvernement ait une force réelle, une force active raffermie par toute celle de l'opinion : et les esprits droits, les esprits bien intentionnés seront intimement convaincus que la haine des ennemis naturels de la Constitution, tant extérieurs qu'intérieurs, est une mesure plus juste, moins trompeuse, pour juger du degré de confiance que la nation doit avoir dans les ministres, dans les généraux, dans les administrateurs, que les craintes de quelques patriotes ardents, dont le patriotisme ne se développe jamais que par des exagérations et des dénonciations vagues.

« La guerre va sans doute réunir tous les esprits, qui ne sont animés que de l'amour de la Constitution ; cette seule considération suffirait, monsieur le Président, pour la rendre légitime; pour consoler la France entière des maux qu'elle entraînera nécessairement. La plus grande sollicitude des bons citoyens doit se diriger sur les moyens d'en rendre le fardeau moins pesant au peuple des campagnes. La classe des hommes riches ou aisés ne sera sûrement plus avare de son superflu que nos braves soldats-citoyens de leur sang. Elle voudra supporter seule l'augmentation de la dépense que le change de nos assignats contre des espèces d'or ou d'argent, pour la solde des troupes, doit occasionner. Je voudrais, en conséquence, que par un décret du Corps législatif, toutes les municipalités du royaume fussent autorisées à ouvrir un registre de souscription libre, à compter du 15 du mois de mai prochain, pendant toute la durée de la guerre, où les citoyens, connus par leur bonne volonté et par les moyens qu'ils ont de la mettre à exécution, pourront souscrire, chaque année, pour l'année suivante, telle somme, au delà de leurs impositions ordinaires, qu'ils jugeront à propos. La liste de ces souscriptions sera rendue publique dans chaque district, par la voie de l'impression.

« En attendant que ce projet se réalise, daignez me permettre, monsieur le Président, de me servir de votre organe pour offrir à la patrie 9 marcs, 4 onces, 7 gros de métal blanc, pour être appliqué à la solde des troupes.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le premier député suppléant du département de Seine-et-Marne.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

18° *Lettre d'un secrétaire commis au bureau du contre-seing*, qui veut rester inconnu ; il envoie couvert d'argent.

19° *Lettre du sieur Charon jeune*, qui envoie une paire de boucles d'argent; il offre de plus une somme de 5 livres par mois.

(Toutes ces offrandes sont reçues avec les plus vifs applaudissements.)

(L'Assemblée nationale, après avoir agréé les offrandes, en décrète la mention honorable dans son procès-verbal, duquel extrait sera envoyé à ceux des citoyens donataires qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 21 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Caffe, capitaine du 2e bataillon des volontaires du Rhône-et-Loire*, qui demande le prompt rapport de son affaire, renvoyée aux comités diplomatique et militaire (1); cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 24 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Je m'étais empressé de m'inscrire avant la déclaration de la guerre au rang des défenseurs de la patrie; ce sont, vous le savez, des événements bizarres et affligeants qui m'ont enlevé ma place à la frontière ; et l'Assemblée nationale a bien voulu se charger de me rendre et ma place de capitaine du 2e bataillon de Rhône-et-Loire, dont la faiblesse, la jalousie et la cabale ont cru pouvoir me priver illégalement, et ma fortune dont s'est emparé le roi de Sardaigne.

« Renvoyé le 7 févrièr au comité diplomatique et militaire, le tout est prêt à être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale ; le membre, chargé de lui en présenter le rapport, n'attend que le moment de pouvoir le mettre à l'ordre du jour; et moi qui me suis dévoué au service de ma patrie adoptive, j'ai besoin de voler à la frontière et la déclaration de guerre me fait un devoir de prier l'Assemblée nationale de vouloir bien s'occuper de mes malheurs le plus tôt possible; il me tarde, monsieur le Président, d'être rendu au poste glorieux où je dois vaincre ou périr pour le salut de la patrie.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé*: CAFFE, *capitaine du 2e bataillon des volontaires de Rhône-et-Loire.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Caffe à la commission centrale.)

2° *Lettre du sieur Gruet, sous-officier du régiment de la Sarre*, qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (3):

« 22 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Voudriez-vous avoir la bonté de consulter l'Assemblée nationale et lui exposer la supplique que j'ai l'honneur de vous adresser pour être admis à la barre, à l'effet de présenter une pétition, à un des jours de cette semaine.

« J'arrive de Grenoble et viens pour la seconde fois réclamer la justice de l'Assemblée nationale, pour moi et pour 92 de mes camarades soldats du ci-devant régiment *de la Sarre.*

« J'ose espérer que vous daignerez avoir égard à ma prière, que je vous fais aussi pour *être assisté d'un défenseur.*

« Je suis, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé*: GRUET, *sous-officier du régiment de la Sarre.* »

(L'Assemblée décrète que M. Gruet sera admis à la séance de dimanche prochain.)

3° *Lettre du premier lieutenant-colonel du 3e régiment de dragons*, qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 avril 1792.

« Monsieur,

« Ayant une pétition à faire à l'Assemblée nationale relative au bien du service et aux circonstances actuelles, je vous prie de vouloir bien m'obtenir de l'Assemblée d'être admis à la barre cette après-midi pour y exposer ma demande.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président,

« *Le premier lieutenant-colonel du 3e régiment de dragons.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance du soir.)

4° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il envoie un *arrêté du directoire du département de la Moselle*, par lequel il approuve des mesures prohibitives de la sortie des bestiaux du côté du pays de Luxembourg.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté aux comités, réunis, de commerce et de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Dieuze, département de la Meurthe*, qui transmettent à l'Assemblée un état de situation des recouvrements sur les contributions foncière et mobilière de 1791 au 18 avril 1792. Ils annoncent que les recouvrements se font avec beaucoup d'activité. (*Applaudissements.*) L'état est ainsi conçu (2):

EXERCICE DE 1791.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

District de Dieuze.

« Situation des recouvrements sur les contributions foncière et mobilière de 1791 au 18 avril 1792.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 7 févier 1792, page 265.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.
(3) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 217.

« Montant desdites contributions........	302,596 l.	19 s.	9 d.
« Recette faite jusqu'au 18 avril 1792....	201,740	4	11
« Reste à recouvrer audit jour 18 avril 1792, ci	100,856 l.	14 s.	10 d.

« Fait et certifié par le receveur du district soussigné, à Dieuze le 18 avril 1792

« *Signé :* VIVET.

« Vu par nous, administrateurs composant le directoire du district de Dieuze, l'état ci-dessus. Nous le certifions sincère et véritable d'après la vérification des registres de recette du receveur du district.

« Fait à Dieuze, le 18 avril 1792.

« *Signé :* SCHNEIDER, JANIN, BARBIER,
« BETTING, GREMEL, *secrétaire.* »

M. **Cunin**. Je demande la mention honorable de l'activité des administrateurs.

M. **Bréard**, *secrétaire*. Il ne faut pas seulement faire mention de la conduite des administrateurs, mais encore de ceux qui ont payé : des administrés.

(L'Assemblée décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal de l'activité des administrateurs et du zèle patriotique des administrés.)

6° *Pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de la ville de Blois, département de Loir-et-Cher*, à l'effet de faire autoriser l'Administration à faire vendre dans les marchés de son enclave, les blés et farines qui ont été arrêtés dans ce département dans la crainte qu'ils ne viennent à se gâter ou qu'ils n'occasionnent une nouvelle effusion de sang; cette pétition est ainsi conçue : (1)

« Blois, département de Loir-et-Cher, le 16 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Plus que jamais la patrie est en danger, les lois sont transgressées parce que plusieurs en abusent; le peuple s'égare sur ses devoirs, les citoyens sont divisés, partout s'allument les torches de la discorde, le règne de l'anarchie commence, nos adversaires regardent les troubles qui nous agitent comme le prélude de la victoire qu'ils croient tôt ou tard remporter sur nous. Telle est la position crtique où uous nous trouvons. Quel remède peut parer à tant de maux ? L'Administration vous en est réservée, ô vous de qui émane l'autorité suprême de la nation française, pères de notre commune patrie ; prêtez l'oreille à ces cris lamentables et usez de tout votre pouvoir pour calmer les angoisses qu'elle ressent depuis longtemps.

« Les circonstances sont impératives et exigent un prompt secours, le moindre retard nous jette dans un danger éminent ; empressez-vous donc, législateurs, d'adopter le projet de décret que nous avons eu l'honneur de vous adresser dernièrement ; faites plus aujourd'hui si vous voulez nous éviter une nouvelle effusion de sang dans notre département; autorisez par un décret d'urgence l'administration du département de Loir-et-Cher à faire vendre dans les différents marchés de son enclave les grains et farines qui y sont en dépôt et dont la destination n'est pas certaine, le prix qui en proviendra sera scrupuleusement à ceux qui viendront le réclamer : Il est encore plusieurs raisons qui doivent vous déterminer à donner cette autorisation : l'une est que ces subsistances paraissent pour la plupart être tirées de chez les fermiers qui fournissent ordinairement les différents marchés de ce département; l'autre, que nous sommes, par ce moyen, sur le point d'en manquer avant la récolte prochaine; une dernière enfin vient encore à l'appui de notre réclamation, c'est qu'il est possible qu'une partie de ces farines vienne à se gâter, ce qui mettrait le comble à nos maux.

« Puisse ce tableau de notre situation toucher votre sensibilité et opérer le succès que nous osons réclamer de votre justice ! Nous n'abandonnerons pas le poste qui nous est confié, notre intérêt particulier nous y engage, l'intérêt général nous le commande encore plus particulièrement. Nous vous répondons de notre fermeté si vous daignez seconder nos vœux. »

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des Douze.)

7° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine.* Il annonce qu'il vient de demander aux commissaires de la Trésorerie nationale de faire remettre aux munitionnaires des vivres de la marine, des acomptes sur l'armement extraordinaire qui vient d'être ordonné ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 23 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prévenir l'Assemblée nationale que je viens de demander à MM. les commissaires de la Trésorerie de faire remettre dans les ports et aux munitionnaires des vivres de la marine, des acomptes sur les dépenses de l'armement extraordinaire, qui vient d'être ordonné; ils montent ensemble à 1,078,000 livres; cette somme doit être prise sur les fonds affectés au service courant, en attendant que l'Assemblée ait décrété les 3,800,000 pour la dépense totale de cette expédition ; dont je lui rendrai compte.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée *deux rapports faits au directoire du département de la Meurthe relatifs aux besoins de l'hôpital de Nancy;* cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 11, feuille n° 40.

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.
(2) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.

« Paris, 23 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Mon prédécesseur a adressé à l'Assemblée nationale, le 25 février dernier, un mémoire et différentes pièces concernant des demandes formées par les hôpitaux de Lyon, Clermont et Nancy. Le directoire du département de la Meurthe vient de m'écrire et de me faire passer deux rapports relatifs aux besoins du dernier des hôpitaux dont il s'agit. Ces pièces m'ayant aussi paru de nature à être soumises à l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous les envoyer (1).

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et les rapports au comité des secours publics.)

9° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du premier bataillon des volontaires du département des Basses-Pyrénées;* elle est ainsi conçue (2) :

« Pau, le 13 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« Tout calmer, tout pacifier, en un mot, faire exécuter vos décrets ou mourir, c'est le serment que nous renouvelons en vos mains.

« Mais l'utilité étant inséparable de ce serment, si nous ne sommes point nécessaires sur les frontières, et que nous n'ayons pas l'ennemi à combattre, comblez, législateurs, nos vœux en nous faisant passer en Amérique, pour y établir le règne de nos sages lois.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon des volontaires du département des Basses-Pyrénées.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse et la renvoie au pouvoir exécutif.)

10° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il envoie plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 21 avril présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 départements.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. l'abbé Sans, docteur en théologie et professeur de l'Université de Perpignan,* qui fait hommage à l'Assemblée de différents ouvrages sur l'électricité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage dans son procès-verbal et renvoie les ouvrages au comité d'instruction publique.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un citoyen* qui dénonce M. Duport, exministre de la justice, pour avoir refusé de mettre en liberté un citoyen arrêté dans une émeute et qui devait profiter de la faveur du décret d'amnistie du 30 septembre dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation pour être jointe au rapport des autres chefs de dénonciation.)

M. **Latané**, *commissaire inspecteur de la salle.* Messieurs, la soumission de 209 députés a produit la somme de 128,810 livres. Le décret d'avant-hier n'eût produit que 114,114 livres. Il y a, au profit du Trésor public, un excédent de 14,696 livres. J'observerai à l'Assemblée que parmi les dons faits ce matin et hier, il y a beaucoup de numéraire, dont les commis n'ont pu encore faire le recensement. (*Applaudissements.*)

M. **Jouffret**, *au nom du comité des décrets,* fait un *rapport* et propose un *projet de décret pour autoriser le pouvoir exécutif à faire l'envoi aux 83 départements, aux directoires de district, aux tribunaux de district, de conciliation et de commerce, d'un répertoire mémorial des lois nouvelles, et aux juges de paix, toutes celles qui sont relatives à leurs fonctions ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la plupart des corps administratifs et des tribunaux se plaignent des retards qu'on apporte dans l'envoi qui doit leur être fait des décrets de l'Assemblée.

Le comité des décrets, pour remédier aux inconvénients que ces retards pourraient occasionner, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de la plus grande importance que les corps administratifs et judiciaires aient une parfaite connaissance de toutes les lois, voulant leur faciliter tous les moyens de se la procurer et de détruire tout prétexte de négligence, décrète l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à faire l'envoi aux 83 départements, aux directoires de district, au tribunaux de district, de conciliation et de commerce, d'un répertoire mémorial des lois nouvelles, et aux juges de paix toutes celles qui renferment des dispositions relatives à leurs fonctions. »

M. **Gérardin.** Je demande la question préalable. Ce projet de décret ne tend qu'à procurer une grande souscription aux auteurs d'un journal, et l'Assemblée nationale ne peut pas s'abonner à des journaux. Il n'est pas un seul département qui n'ait la collection complète des décrets de M. Baudouin, à laquelle on peut ajouter plus de foi qu'au répertoire qu'on vous propose. Je demande donc que le projet de décret soit rejeté et que le comité soit chargé de proposer un mode plus économique pour imprimer et envoyer les lois aux autorités constituées. Chaque département, en effet, a tous les ans pour 80 ou 100,000 francs d'impressions, ce qui fait un total de frais énormes que l'on réduirait beaucoup si toutes ces impressions pouvaient partir du même point.

Un membre : Je demande qu'il soit fixé un terme pour l'envoi des lois par le pouvoir exécutif aux départements et aux tribunaux, par les départements aux districts et par ceux-ci aux municipalités.

Un membre combat cette dernière motion en observant que les lois existantes contiennent à cet égard des dispositions précises.

---

(1) Voy. ci-après, ces rapports, aux annexes de la séance, page 340.

(2) *Archives nationales,* Carton C 147, feuille n° 221.

Un autre membre soutient qu'il doit y être ajouté des dispositions pénales, sans lesquelles il est à craindre que les dispositions les plus précises soient éludées et que les citoyens soient privés des lois qu'ils ont tant intérêt à connaître.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer et, conformément à la motion de M. Gérardin, charge son comité des décrets de lui présenter incessamment un projet de décret, pour assurer l'envoi sûr et économique des lois aux fonctionnaires publics.)

M. **Fouquet**. Lorsque les citoyens de toutes les parties de l'Empire s'empressent de vous offrir leur tribut à la chose publique, l'Assemblée nationale ne négligera sans doute aucuns moyens d'en rendre les effets et plus certains et plus sensibles. Il est dû des sommes considérables à la nation; elles s'élèvent à plus de 150 millions. Plusieurs, à la vérité, sont contestées; et dans le compte que vous vous êtes fait rendre de la situation des finances, vos comités ont jugé convenable de ne vous les présenter que pour mémoire, afin de ne pas fournir aux ennemis de la chose publique l'occasion de répandre des doutes sur la solidité des ressources nationales; mais de ce qu'elles sont contestées, ces différentes valeurs, il ne s'ensuit pas qu'on doive rester indifférent sur les moyens d'en presser la rentrée au Trésor public; il n'existe dans ce recouvrement ni l'ordre, ni l'activité désirables, et l'on accuse même les tribunaux de lenteur dans l'expédition des affaires qui y sont relatives. Je suis loin de faire à qui que ce soit l'injure de le croire coupable de connivence avec les débiteurs de la nation; mais des confiances particulières ne pourraient suffire aux représentants du peuple; il ne faut pas seulement que les connivences dont je parle ne soient pas présumables, il faut encore que la surveillance continuelle du Corps législatif les rende impossibles; et je demande que l'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif lui fera parvenir incessamment des bordereaux détaillés du montant, de la nature des échéances de toutes les créances actives de la nation, auxquels sera joint l'exposé des mesures prises jusqu'à ce jour pour en assurer le recouvrement.

M. **Duhem** observe que les comités de liquidation de l'examen des comptes s'occupent de cet objet.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Fouquet!

D'autres membres demandent l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois existantes ont pourvu d'une manière suffisante au recouvrement des créances actives de la nation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de trois citoyens de la ville d'Amiens* qui demandent d'être admis à la barre pour présenter une pétition signée individuellement par un grand nombre de citoyens de cette ville.

(L'Assemblée décrète que les pétitionnaires seront admis à la séance du soir.)

Un membre observe que la haute-cour nationale est continuellement arrêtée dans sa marche par une foule de difficultés, et notamment par celles qui s'élèvent chaque jour sur les récusations; il annonce que le comité de législation est prêt à faire son rapport sur cet objet.

(L'Assemblée nationale décrète que le comité de législation fera son rapport demain matin.)

Deux ouvriers, qui avaient demandé d'être admis à la barre, sont introduits. Ils offrent en leur nom et en celui des ouvriers de la manufacture d'Etienne Waflard, fondeur de caractères d'imprimerie, un assignat de 50 livres et 14 livres en argent. « Il ne nous reste plus, disent-ils, que nos bras à offrir à la patrie. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent aux pétitionnaires de dire leurs noms; ils refusent. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'offrande au procès-verbal dont un extrait leur sera remis.)

Les écoliers du collège de la Marche, qui demandent à être admis à la barre pour présenter une offrande, sont introduits.

M. SANLAVILLE, *orateur de la députation*, prononce un discours et dépose sur le bureau une somme de 1,100 livres en assignats et 39 livres 10 sous en numéraire. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée agrée l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, duquel extrait sera remis aux donataires.)

Un membre demande que le *rapport du comité des assignats et monnaies, sur la libre circulation des assignats*, qui est prêt depuis longtemps, qui est mis à l'ordre du jour depuis plusieurs semaines et qui a été omis dans le tableau de celle-ci, soit définitivement mis à l'ordre du jour de la séance de jeudi soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, soumet de nouveau à la discussion (1) un *projet de décret concernant la réintégration de plusieurs officiers qui, ne s'étant pas trouvés à la revue de rigueur, décrétée le* 11 *décembre* 1791, *ont eu néanmoins des raisons valables d'absence;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant que tous les officiers de l'armée soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article 1er.

Infanterie.

« L'Assemblée nationale décrète que les sieurs Caux de Gatines, capitaine au premier régiment;

« Poullain, sous-lieutenant au 11e;

« Murat-Sistrière, sous-lieutenant au 12e;

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 23 avril 1792, au soir, page 321.

« Benat, capitaine au 24e;
« Carrière, capitaine au 24e;
« Desplas, sous-lieutenant au 25e;
« Champeaux, lieutenant au 28e;
« Lacroix, capitaine au 33e;
« Lebret de La Charme, sous-lieutenant au 36e;
« Bidat, lieutenant au 36e;
« Gassonville, lieutenant au 36e;
« Bouvier de La Motte, capitaine au 36e;
« Lahoussaye, lieutenant au 44e;
« Lefèvre, capitaine au 49e;
« Dieudonné-Labarrière, lieutenant au 56e;
« Brassac, lieutenant au 60e;
« Mercel, sous-lieutenant au 61e;
« Cutolli, capitaine au 61e;
« Lucas, sous-lieutenant au 61e;
« Asselin, sous-lieutenant au 72e;
« Julien, sous-lieutenant au 72e;
« Simoni, sous-lieutenant au 72e;
« Shée, sous-lieutenant au 88e;
« Braissière, sous-lieutenant au 88e;
« Moiriat, capitaine au 91e;
« Butkley, lieutenant au 92e;
« Lautrec, sous-lieutenant au 10e bataillon de chasseurs;
« Adolphe Descoudrées, lieutenant au 101e régiment;

Artillerie.

« Corbeau, capitaine au 2e régiment;
« Libertat, capitaine au 2e régiment;
« Brucourt, capitaine au 2e regiment;
« Delix, capitaine au 3e régiment;
« Grosse, lieutenant, 7e compagnie d'ouvriers;
« Toulrac, 5e régiment cavalerie;
« Bonnechose, lieutenant-colonel au 10e régiment dragons;
« Hay, sous-lieutenant au 13e régiment dragons;
« Vincy, capitaine au 17e régiment dragons;
« Qui n'ont pas assisté à la revue de rigueur passée en exécution du décret du 11 décembre, attendu qu'ils ont justifié de leur absence, demeurant exceptés de la rigueur de la loi, décrète qu'ils reprendront leur rang, feront leur service et seront rappelés à leurs appointements, comme s'ils eussent assisté à la revue.

« Art. 2.

» L'Assemblée nationale accorde, pour terme fatal, aux autres officiers qui ne se sont pas trouvés à la revue, la clôture de la revue du mois de mars dernier. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui, après une courte discussion, est adopté dans les mêmes termes que ci-dessus.

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. L'Assemblée nationale accorde pour terme fatal, aux autres officiers qui ne se sont pas trouvés à la revue, la clôture de la revue du mois de mars dernier. »

Plusieurs membres : La question préalable quant à présent!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent sur l'article 2.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant que tous les officiers de l'armée soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article unique.

Infanterie.

« L'Assemblée nationale décrète que les sieurs Caux de Gatines, capitaine au 1er régiment.
« Poullain, sous-lieutenant au 11e.
« Murat-Sistrière, sous-lieutenant au 12e;
« Benat, capitaine au 24e;
« Carrière, capitaine au 24e;
« Desplas, sous-lieutenant au 25e;
« Champeaux, lieutenant au 28e;
« Lacroix, capitaine au 33e;
« Lebret de La Charme, sous-lieutenant au 36e;
« Bidat, lieutenant au 36 :
« Gassonville, lieutenant au 36e;
« Bouvier de La Motte, capitaine au 36e;
« Lahoussaye, lieutenant au 44e;
« Lefèvre, capitaine au 49e;
« Dieudonné-Labarrière, lieutenant au 56e;
« Brassac, lieutenant au 60e;
« Darnaudat. capitaine au 60e;
« Mercel, sous-lieutenant au 61e;
« Cutolli, capitaine au 61e;
« Lucas, sous-lieutenant au 61e;
« Asselin, sous-lieutenant au 72e;
« Julien, sous-lieutenant au 72e;
« Simoni, sous-lieutenant au 72e;
« Shée, sous-lieutenant au 88e;
« Braissière, sous-lieutenant au 88e;
« Moiriat, capitaine au 91e;
« Butkley, lieutenant au 92e;
« Lautrec, sous-lieutenant au 10e bataillon de chasseurs;
« Adolphe Descoudrées, lieutenant au 101 régiment;

Artillerie.

« Corbeau, capitaine au 2e régiment;
« Libertat, capitaine au 2e régiment;
« Brucourt, capitaine au 2e régiment;
« Delix, capitaine au 3e régiment;
« Grosse, lieutenant, 7e compagnie d'ouvriers.
« Toulrac, 5e régiment de cavalerie;
« Bonnechose, lieutenant-colonel au 10e régiment dragons;
« Dubusqué, lieutenant-colonel du 13e régiment dragons;
« Hay, sous-lieutenant au 13e régiment dragons;
« Vincy, capitaine au 17e régiment dragons;
« Qui n'ont pas assisté à la revue de rigueur passée en exécution du décret du 11 décembre, attendu qu'ils ont justifié de leur absence, demeurent exceptés de la rigueur de la loi, décrète qu'ils reprendront leur rang, feront leur service et seront rappelés à leurs appointements, comme s'ils eussent assisté à la revue. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité militaire sur la formation des légions.*

M. **Hugau**. Messieurs (2), puisque enfin les

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au soir, page 254, cette discussion.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Militaire*, tome IV, Hh.

ennemis de la liberté et de la souveraineté de la nation française ont forcé l'Assemblée nationale à déclarer la guerre, il faut employer tous les moyens que le sentiment bien prononcé et la valeur de la nation vous donnent pour la faire avec avantage et énergie.

Les Etats de notre principal ennemi (le roi de Hongrie et de Bohême), semblables à un volcan destructeur, vont vomir sur nos frontières une lave infecte de Pandours et de Croates, de Valaques, de Transilvains et d'Esclavons... Il est en conséquence très urgent, messieurs, d'augmenter nos troupes légères, afin de repousser au moins ces hordes barbares et sanguinaires et préserver nos possessions de leurs torches infernales.

Déjà la formation des légions remplit en partie cet objet; mais cela ne suffit pas, il faut donc augmenter les troupes légères de 83 compagnies franches.

En supposant même que vous adoptiez, messieurs, l'augmentation simple que j'ai eu l'honneur de vous proposer pour les 6 régiments de hussards, et les 12 régiments et bataillons de chasseurs à pied et à cheval, le 24 février dernier, soit pour les réunir en légions, soit pour les faire servir utilement, comme corps particulier, voici un moyen facile, sûr et prompt pour y parvenir. Je vous propose, messieurs, de décréter la levée d'une compagnie franche de 108 hommes par chaque département, non compris celui de Paris, lequel, à cause de sa population, peut fournir 3 divisions de pareil nombre d'hommes, dont un tiers à cheval, pour former sa compagnie franche de 324 hommes, ce qui vous donne sous très peu de temps 9,180 hommes de plus pour servir comme troupes légères.

Ces nouveaux apôtres de la liberté ne prêcheront point la controverse : ils iront droit au but. Les Droits de l'homme seront leur bannière, et il nous est permis de croire qu'ils feront repentir nos ennemis de nous avoir provoqués à la guerre.

Ces compagnies seront formées dans les chefs-lieux de département. Ce sera les municipalités et les districts qui présenteront les sujets au département; et le departement ensuite désignera au roi ceux qui devront être officiers pour qu'il leur soit expedié des brevets ou des commissions.

Lorsque votre décret sera rendu, vous ne devez pas douter, Messieurs, qu'il ne se présente de toute part des officiers expérimentés et patriotes pour entrer dans ces compagnies; car il est naturel à l'homme qui sait, de répugner à servir aux ordres de celui qu'il croit moins instruit, et comme chacun sera à même de recueillir les fruits de son savoir et de sa valeur, les départements ne seront embarrassés que du choix.

C'est avec les compagnies franches qui ont servi si utilement dans la guerre de Bohême, en Bavière, en Flandre, que l'on a formé la plupart de nos anciennes légions.

La légion royale et celle de Fischer ont été de ce nombre, et c'est aussi avec les braves enfants de Paris que La Morlière méritait en Flandre l'intérêt du maréchal de Saxe par les avantages multipliés qu'il remportait sur nos ennemis.

Ainsi, Messieurs, si vous adoptez la levée des compagnies franches que j'ai l'honneur de vous proposer, il arrivera que beaucoup d'anciens militaires légionnaires entreront dans leur composition, et que, bien loin de croire que ces compagnies seront novices dans l'art de la petite guerre, elles seront toutes en état de prouver le contraire à nos ennemis.

Je crois pouvoir assurer que ce moyen, facile dans son exécution, aurait les suites les plus heureuses : il aurait l'avantage inappréciable de gagner du temps et d'économiser les états-majors, et celui, surtout, de réunir en petite masse les concitoyens, les parents et les amis d'un même département, sous les ordres d'un capitaine expérimenté, qui, par ce titre et des preuves incontestables de civisme, mériterait leur confiance et dont l'intérêt réciproque serait de mieux faire que la compagnie de tel autre département.

Je dis donc que la totalité de ces compagnies franches vous donnerait insensiblement et en fort peu de temps 9,000 hommes, sur quoi il est à présumer qu'il y en aurait au moins 2,000 à cheval.

Ainsi, par exemple, les départements composés de la ci-devant province de Normandie, du Limousin, de l'Auvergne, des Ardennes, de l'Alsace, de la Bretagne et autres où les chevaux ne sont pas rares, lèveront des compagnies à cheval.

Et pour flatter le goût de nos jeunes patriotes, je desirerais qu'il n'y eût d'autre uniformité dans toutes ces compagnies que dans le nombre des hommes, c'est-à-dire 108 hommes, soit à pied, soit à cheval, officiers compris et que le titre de chacune fût : compagnie franche de tel département, en ajoutant le mot de la *composition* que chacune d'elles aurait préférée, savoir : dragons légers, grenadiers à cheval ou à pied, hussards, cantabres, reflesmen, montagnards, etc.

Ces compagnies ne doivent avoir ni canons ni drapeaux, parce que leur service est d'habiter presque toujours les bois, les ravins, les montagnes, pour tendre des embuscades à l'ennemi, entreprendre sur lui dans tous les genres, et faire conséquemment beaucoup de chemin et beaucoup de mal. Alors les canons et les drapeaux deviendraient embarrassants.

De bons fusils, des carabines et des pistolets à canons bronzés (1), des baïonnettes pointues et des sabres bien tranchants, avec beaucoup de cartouches, et les droits de l'homme dans le cœur et dans la poche, voilà tout ce qui peut servir à nos compagnies franches de troupes légères.

(2) J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, la composition suivante, pour les compagnies franches, soit à pied, soit à cheval :

1 capitaine-commandant;
1 premier lieutenant;
1 lieutenant en second;
1 sous-lieutenant;
1 sergent-major ou maréchal des logis chef;
2 sergents ou maréchaux des logis;
1 caporal ou brigadier-fourrier;
4 caporaux ou brigadiers;
2 tambours, trompettes ou cors de chasse;

---

(1) Je dis à canon bronzé, parce que les canons clairs sont trop difficiles à entretenir, quand ceux qui s'en servent couchent sans cesse au bivouac, et que d'ailleurs les rayons réfléchis du soleil sur des canons éclaircis font connaître à l'ennemi les mouvements de la troupe qui l'avoisine.

(2) La position des corps de troupes légères et de hussards dont nous avons parlé ci-devant, deviendrait leur point de réunion, et elles recevraient directement des ordres du général ou du commandant en chef choisi par lui.

1 maréchal-ferrant ou frater;
93 fusiliers, dragons, chasseurs.

108 hommes.

Et comme il faut tout prévoir et ne jamais s'opposer à une bonne volonté utile, il serait possible que, dans un même département, il se trouvât quelques jeunes patriotes qui préférassent servir à cheval et d'autres à pied. Alors il n'y aurait nul inconvénient à profiter de ces dispositions; mais il serait nécessaire de prescrire aux départements, le cas arrivant, de n'admettre jamais moins de 27 hommes à cheval, un officier compris, et 81 hommes à pied, 3 officiers compris, ou 54 hommes à cheval, et 54 à pied, 2 officiers compris dans chaque arme; mais jamais moins de 54 hommes à pied, officier compris, parce que moins de 27 hommes à cheval dans une de ces compagnies de 108 hommes ne seraient pas plus utiles à la guerre que 27 hommes à pied, avec 81 hommes à cheval dans une même compagnie.

Alors ces compagnies, composées ainsi de cavalerie et d'infanterie, ne laisseraient pas un moment de repos à nos ennemis. Par leur courage et l'habileté de leurs chefs, elles en deviendraient bientôt la terreur, ce qui les obligerait à une grande dépense pour avoir des moyens permanents de s'opposer sans cesse à leurs entreprises, ou à souffrir de grandes pertes.

Quant à l'uniforme à prescrire à ces compagnies, vous devez décréter seulement les trois couleurs nationales qui devront en former la base, et laisser aux commandants de ces compagnies le soin d'adopter celui qui pourra le mieux convenir généralement à tous. Croyez-en, Messieurs, l'habitude que j'ai des jeunes gens qui ont le goût du service. Les uns veulent porter de grandes ou de petites bottes, un bonnet, un chapeau ou un casque, un habit long ou un court, et j'ai remarqué plusieurs fois dans ce sens que ce qui flatte les yeux détermine presque toujours la volonté, quand l'âge ne permet pas à la pensée d'être soumise à la raison.

Je vous demande donc, Messieurs, liberté entière pour la bigarrure des coupes et des uniformes, subordonnément toutefois aux couleurs nationales;

Plus, de n'admettre dans ces compagnies que des hommes bien constitués de l'âge de 18 ans;

Y recevoir tous les anciens serviteurs encore en état de servir et jouissant d'une bonne réputation, et leur donner des places de sous-officiers et officiers, eu égard à leur civisme et à leurs talents bien attestés.

Que tous les anciens officiers retirés, dont le civisme serait aussi bien reconnu, aient de préférence les places d'officiers s'ils se présentent, car, Messieurs, le genre de service des compagnies franches exigeant impérieusement une grande expérience dans les chefs, il est incontestable que des officiers qui n'auraient pas fait la guerre ne pourraient se hasarder à entrer en campagne, et que ce n'est pas pour servir en garnison que ces compagnies doivent être levées.

Il serait encore à désirer que l'Assemblée nationale accordât aux anciens militaires qui prendraient du service dans lesdites compagnies, la jouissance de leur pension de retraite au delà de la paie de leur grade, *à titre de gratification extraordinaire comme vétérans de campagne*, lorsqu'elle ne passerait pas la somme de 300 livres, et moitié au même titre à tous ceux dont la pension serait de 600 livres et au-dessus. Cela serait d'autant plus juste, Messieurs, que vous l'avez déjà décrété en termes différents pour ceux qui servent dans les bataillons de volontaires.

Alors vous verriez toutes les têtes de vos compagnies composées de ces respectables guerriers, qui seraient encore dans nos phalanges, si des injustices multipliées ne les avaient forcés de se retirer, si, dis-je, pour les y contraindre, on ne les eût pas frappés de nullité, et si, enfin, pour paralyser leur honneur et atténuer leur émulation, un ministre de la guerre n'eût pas marqué le but que le plébéien militaire ne devait jamais outrepasser.

Il existe dans l'Empire environ 30,000 militaires pensionnés ou retraités comme invalides. Pourrions-nous douter, que dans cette circonstance, il ne s'en trouvât pas un très grand nombre qui ne fissent volontiers une ou plusieurs campagnes s'il était nécessaire? Et pourrions-nous croire qu'ils soient insensibles à l'honneur de servir encore la patrie et de mériter d'elle? Loin de nous cette idée! La patrie voulant de nouveau leur donner une preuve de sa confiance, en remettant entre leurs mains ses plus jeunes enfants, sa gloire et son espérance, elle ne sera point déçue. Ces braves guerriers leur apprendront à vaincre et comment il faut verser son sang pour elle.... Quand ils auront fait l'un ou l'autre, la patrie ceindra leurs fronts victorieux de la couronne civique, et nous couvrirons leurs cicatrices de lauriers, ou nous nous attendrirons sur leur sort.

Prononcez, Messieurs, et vous aurez bientôt de bons officiers et de braves soldats pour former vos compagnies franches.

Quant à l'armement, il doit être tiré des arsenaux, mais il est nécessaire qu'il soit absolument neuf. Il serait à désirer que les ceinturons et baudriers fussent en cuir noir ou de Russie; car la buffleterie blanche ne pourrait être tenue dans l'état de propreté convenable; d'ailleurs, elle est trop apparente.

Quant à la confection des différentes parties d'habillement et d'équipement, je crois que, pour l'accélérer, il faudrait charger le pouvoir exécutif de faire passer les fonds à la demande des départements, et que le chef de la compagnie se chargeât des différentes parties, sous la surveillance de l'Administration.

Et aussi, quant à l'acquisition des chevaux, il serait facile de suivre le même mode, en prescrivant un prix pour chaque cheval, de l'âge de 4 ans 1/2 jusqu'à 6, de la taille de 4 pieds 8 pouces sous porteur, et y compris le harnachement desdits chevaux. Comme, par exemple, 800 livres pour un homme à cheval, 170 à 180 livres pour un homme à pied, non compris les armes à feu, ni les ustensiles de campagne, comme outils, marmites, bidons et gamelles.

Les officiers doivent se monter à leurs dépens, au moyen d'une gratification de campagne, comme dans les troupes de ligne.

Les appointements, la solde, les masses et les fournitures en tout genre, doivent être les mêmes que pour les troupes de ligne, tant infanterie que cavalerie.

Mais j'observe, Messieurs, que vous devez décréter qu'il ne sera rien payé pour le prix de l'engagement, attendu que chacun doit être libre de se retirer au 1er décembre de chaque année,

en en prévenant son capitaine un mois au moins auparavant.

Cependant, à la fin de la première campagne, celui qui donnera sa parole de faire une seconde campagne complète, recevra par somme de dédommagement une gratification de 3 livres par mois de la seconde année, tant qu'il restera dans la compagnie, et lorsqu'il voudra se retirer après deux ans révolus, il pourra emporter toutes les parties de son habillement, moins le manteau s'il est dans la troupe à cheval ni aucune partie de son armement, attendu que le Trésor public aura fait l'avance de tout.

Enfin, il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour que rien ne puisse ralentir la levée de ces 83 compagnies franches qui, si vous l'ordonniez, Messieurs, devraient être toutes en état de guerroyer avant le mois de septembre prochain (1). A mesure qu'elles seront formées et équipées, elles peuvent rejoindre les armées auxquelles elles seront destinées, avantage que l'on n'a pas en formant des corps à état-major. Ainsi, il est possible que dans le mois de juin il y ait 10 ou 20 de ces compagnies en état de marcher, le mois suivant 30 ou 40, ainsi de suite.

Alors, Messieurs, ces hommes qui les composeront serviront utilement et j'ose croire qu'ils feront de bonne besogne, surtout si, comme je n'en doute pas, les anciens militaires prennent part à leur composition.

Car sans cela, je le répète encore, Messieurs, il ne faut pas imaginer que ces compagnies puissent servir utilement, c'est-à-dire voler de leurs propres ailes cette année.

M. **Hugau** présente un projet de décret en 30 articles, conforme aux principes qui ont fait la base de son opinion.

M. **Lacuée**. Je rends hommage plus que qui que ce soit aux vues du ministre et à celles de M. Hugau, mais le projet que propose ce dernier me paraît susceptible de quelques difficultés et d'une longue discussion. Il serait impossible de jouir avant quatre mois des compagnies dont on vient de vous proposer l'organisation. Dans le moment présent, perdre du temps, c'est tout perdre. Je demande que l'Assemblée veuille bien le renvoyer à son comité militaire, ainsi qu'elle y a renvoyé celui qui lui a été présenté par M. Carnot, et que l'on s'occupe uniquement de la formation des légions.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit ouverte sur le projet de décret de M. Hugau relative aux compagnies franches.

M. **Mathieu Dumas**. Deux projets sont présentés à l'Assemblée, le premier pour la formation des légions, le second pour la composition des compagnies franches. Je pense que l'Assemblée doit discuter le projet sur la formation des légions et soumettre l'autre à son comité. Je ne crois pas, comme M. Lacuée, qu'il n'y ait pas une bonne manière de composer les compagnies franches : le genre de service de cette troupe est celui qui convient le mieux au caractère français et elles peuvent remplacer les compagnies légionnaires que l'on vous propose d'incorporer dans les légions; mais j'aperçois dans le projet de M. Hugau quelques inconvénients. Celui, Messieurs, qui vous frappera davantage, c'est le recrutement dont le mode est actuellement impossible : il faut songer au recrutement de l'armée qui s'est fait avec tant de patriotisme et de célérité; il faut songer au remplacement qui peut devenir très considérable dans nos bataillons de volontaires nationaux. Vous sentez que les départements auront beaucoup à fournir. Je ne crains point que la mine s'épuise, mais je dis qu'il faut d'avance prévoir les événements, et faire surtout une grande économie d'hommes.

Je demande également le renvoi au comité du projet de M. Carnot l'aîné sur les compagnies de garnison (1). Elles n'ont pas le même avantage. J'ai lieu de penser que, réfléchissant lui-même sur l'inconvénient de faire des compagnies d'élite dans nos places frontières, tandis que tous nos gardes nationaux y sont à demeure, que chaque citoyen connaît déjà son poste marqué sur les remparts, est déjà exercé au service du canon et forme une des parties les mieux organisées de nos garnisons; je pense, dis-je, que M. Carnot sentira qu'il faut tout de suite s'occuper de l'examen approfondi du projet de M. Hugau, afin de former une seule espèce de compagnies franches ou de compagnies légionnaires qui puisse servir à l'armée avec avantage.

Cependant il est instant de s'occuper de l'organisation des légions. J'entends par légions des corps formés de la réunion des deux armes de troupes légères. On a vu, dans les dernières guerres, ces corps commandés par un chef expérimenté rendre les plus grands services. Et à ce sujet il ne sera pas inutile de répondre à une objection qui a été faite et qu'il faut détruire avant la discussion du projet. C'est l'inconvénient que l'on a signalé dans la confusion des deux armes. Cette réunion, qui a été blâmée par les plus grands généraux, l'a été comme formation de corps, mais toujours elle a été reconnue utile et nécessaire à la guerre; toujours les légions ont servi avec éclat. C'est à nous, Français, à nous servir des deux armes ;c'est à nous, Français, à montrer que nous sommes propres à combattre à pied et à cheval. L'établissement des dragons a prouvé dans la dernière guerre que c'était le genre de service qui nous convenait; nous y avons acquis une grande supériorité; nous avons donné l'exemple de cette arme nouvelle : elle n'a jamais été qu'imparfaitement imitée par nos ennemis. Ils ont de nombreuses troupes légères et nous n'en avons pas créé; mais je suis convaincu que nous pouvons en avoir de meilleures. Je demande donc qu'on passe à la discussion du projet du comité militaire sur les légions, en en séparant cependant tout ce qui est relatif à la formation des six compagnies légionnaires. Je demande, en outre, l'impression du projet de décret de M. Hugau et le renvoi au comité qui sera chargé de faire en même temps un rapport sur ce projet et sur celui présenté par M. Carnot l'aîné.

M. **Emmery**. Il faut que l'Assemblée nationale décrète le principe : Y aura-t-il des légions ou des compagnies franches? Parce que si l'on décrète qu'il y aura des compagnies franches, on discutera le projet de M. Hugau. Si l'on décrète qu'il y aura des légions, on discutera le

(1) Car elles ne passeront pas leur temps à apprendre à s'aligner ni à faire de grandes manœuvres, il faut seulement qu'elles sachent marcher par leur flanc et surtout en avant, et bien charger vivement leurs armes, toutes choses que l'on apprend facilement en moins d'un mois.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au soir, page 254, le projet de décret présenté par M. Carnot l'aîné.

projet des légions; et l'on renverra alors le projet de M. Hugau au comité militaire.

M. **Delmas**. Si l'Assemblée nationale ne veut pas suspendre la discussion du projet du comité militaire, alors je demanderai la parole, j'invoquerai la question préalable sur ce projet, et je la motiverai. Je demande le renvoi des deux projets de MM. Hugau et Carnot (l'aîné) au comité militaire, et l'ajournement à trois jours de la discussion sur les légions.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Je regarde comme une chose certaine et démontrée aux yeux de tous les membres de l'Assemblée qu'il est absolument impossible de faire la guerre avec l'Autriche sans avoir des légions. Il ne s'agit plus que de savoir comment ces légions seront formées; mais les compagnies franches que vous a proposées M. Carnot l'aîné pour la défense des places, n'en sont pas moins nécessaires. C'est Vauban qui, le premier, a pensé à ces compagnies franches qui, accoutumées à vivre au milieu des fortifications comme dans un élément qui leur est propre, sont extrêmement utiles, non seulement pour la défense des places, mais pour les sièges. Je propose donc que l'Assemblée mette aux voix le projet du comité militaire sur les légions et que l'on discute ensuite sur-le-champ les deux projets de MM. Hugau et Carnot l'aîné.

M. **Albitte**. Je crois que personne ne voudra, dans ce moment, s'opposer à la formation des troupes légères, parce que tout le monde est d'accord sur leur utilité. Mais on n'est pas d'accord sur la manière de les organiser. Qu'on donne à un corps de troupes légères le nom de légions ou celui de compagnies franches, ce n'est pas là le point important. Il s'agit de savoir comment on les organisera. Or, il faut que le système militaire s'assimile enfin aux grands principes de législation. Par conséquent, nous ne devons pas former de corps de 14 à 18,000 hommes de troupes sans avoir pris toutes les précautions possibles pour n'avoir pas à faire, dans ces corps, des changements dangereux. Je crois qu'il ne faut pas discuter le projet sur les légions avant les projets de MM. Carnot et Hugau sur les compagnies franches, qui n'ont d'autre objet que de réparer ce qu'il y a de défectueux dans le projet du comité. Je demande donc que les projets tant du comité que de MM. Carnot et Hugau soient renvoyés au comité militaire, pour qu'il vous fasse un rapport général sur l'organisation des troupes légères.

M. **Aubert-Dubayet**. Messieurs, dans la guerre de 1750 et au commencement de celle de 1745, on fut convaincu que ces compagnies franches, toujours éloignées, mal disciplinées, enlevaient à l'ennemi (daignez me pardonner cette phrase triviale) plus de poules qu'ils ne tiraient de coups de fusil. C'étaient des hommes qui, toujours à l'abri de l'engagement, éclairaient fort peu la marche des ennemis, étaient à charge à nos propres cultivateurs, les pillaient d'une manière scandaleuse, et presque toujours, à cause de leur organisation, échappaient aux punitions graves qui, dans les corps de ligne, frappent le soldat maraudeur. Mais, Messieurs, ces compagnies franches si désastreuses, si peu courageuses même, lorsqu'on les incorpora dans les corps célèbres, connus sous les noms de *La Morlière* et de Garcin, formèrent ce qu'on appela des troupes légères et servirent avec une grande valeur. C'est ce que l'on veut vous proposer sous le nom de légions. Augmentez, si vous le voulez, et votre infanterie et votre cavalerie légère, mais ne créez pas ces compagnies coureuses et vagabondes qui ne servent qu'à exercer un infâme pillage et dont la conduite immorale ne doit pas souiller le sol de la liberté.

Je conclus à la question préalable sur la formation des compagnies franches et je demande la priorité pour le projet de décret du comité militaire sur la formation des légions.

M. **Crublier d'Optère**. Il est facile de prouver qu'il vous faut : 1° des légions; 2° des compagnies franches. Je demande qu'on ouvre la discussion sur les légions et qu'on renvoie les projets de MM. Hugau et Carnot l'aîné, sur les compagnies franches, au comité militaire.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. On a demandé le renvoi au comité militaire du projet de décret de M. Hugau sur les compagnies franches et l'ajournement de la discussion de ce projet ainsi que de celui de M. Carnot l'aîné; je mets cette motion aux voix.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée rejette la question préalable, renvoie le projet de décret de M. Hugau au comité militaire et ajourne la discussion sur les compagnies franches.)

M. **le Président**. On a proposé ensuite d'ouvrir la discussion sur le projet de décret du comité militaire relatif à la formation des légions. Je mets cette motion aux voix,

(L'Assemblée décrète que la *discussion sur la formation des légions* s'ouvrira immédiatement.)

M. **Delmas**. Le projet du comité ne présente qu'un seul avantage, et il renferme au contraire beaucoup d'inconvénients. Ce seul avantage est que, les 6 légions une fois formées, le roi pourrait donner le commandement général de ces 6 légions à un officier très instruit qui rendrait de grands services à l'Etat. Mais il est possible, en rejetant le projet du comité, d'arriver au même résultat. Malgré que je demande la question préalable sur le projet, je sais que puisque le roi de Bohême et de Hongrie nous a forcés de lui déclarer la guerre, il est nécessaire d'augmenter nos troupes légères. Je n'ignore pas en effet que la maison d'Autriche a au moins 50,000 hommes de troupes légères, et qu'il importe que nous en ayons aussi un grand nombre.

J'examine maintenant les inconvénients que renferme le projet du comité militaire. D'abord il vous propose de prendre dans les chasseurs à cheval un noyau pour former ce corps, ensuite de prendre un second noyau dans l'infanterie légère. Messieurs, je n'aperçois là qu'un moyen de désorganisation complète; car, si vous adoptez ce projet, vous allez désorganiser votre infanterie légère et vos chasseurs à cheval. J'ajoute que ce projet est infiniment cher, car il faut créer des états-majors, il faut ensuite créer des officiers, et tout le monde sait qu'un mauvais usage de finances amène la dissolution de tous les gouvernements. En outre, lorsque tous les bons citoyens se seront dévoués pendant la guerre, pourrez-vous les réformer à la paix sans leur donner des récompenses. Or, ces récompenses coûtent très cher et l'Assemblée ne saurait assez méditer les économies qu'elle doit apporter dans le système général des finances.

Mais l'on dira : Vous combattez ce projet et vous convenez cependant qu'il faut augmenter les troupes légères ; quel est donc votre moyen? il est bien simple, c'est d'augmenter l'infanterie légère en soldats et en sous-officiers, en proportion des soldats qui y seront incorporés ou qui voudront entrer volontairement dans ces corps-là. Ce que je dis pour l'infanterie légère, peut également s'appliquer aux chasseurs à cheval. Vous pouvez, dans moins de trois semaines, tiercer et vos bataillons d'infanterie légère et vos régiments de chasseurs à cheval. Vous trouverez, par ce moyen, une grande économie, et vous aurez les mêmes résultats. Point d'augmentation d'états-majors, point d'augmentation d'officiers, point d'augmentation d'officiers généraux ; et cependant, lorsque vous aurez tiercé vos bataillons d'infanterie légère et vos chasseurs à cheval, il y aura des occasions, pendant la guerre, où un général instruit pourra former de grands rassemblements, soit de chasseurs à cheval, soit d'infanterie légère, et s'en servir pour éclairer la marche de nos armées. Je dis que le projet du comité militaire doit être rejeté, et que l'Assemblée doit décréter que son comité militaire lui présentera demain matin les moyens d'augmenter en sous-officiers et soldats seulement les bataillons d'infanterie légère et les régiments de chasseurs à cheval, sans augmenter les états-majors.

M. **Rouyer**. Je m'oppose à la question préalable proposée par M. Delmas. Le projet du comité, sur les légions, peut subir de grandes corrections; mais le fonds n'en doit pas moins être adopté, parce qu'il n'est personne dans l'Assemblée qui ne soit convaincu que nous sommes très inférieurs en troupes légères à l'adversaire que nous avons à combattre, et que, quoique nous devions infiniment compter sur le courage et le civisme de nos troupes de ligne et des gardes nationales, nous devons néanmoins leur donner les forces nécessaires pour repousser nos ennemis. Or, le projet qui vous a été présenté par le comité militaire, est infiniment utile pour ce qui concerne les légions. A la vérité, il y a plusieurs articles dans ce projet qui présentent beaucoup d'équivoques; mais ils peuvent être amendés, et on peut leur en substituer d'autres.

Je répondrai maintenant à l'économie que M. Delmas a mise en avant, en vous disant que si vous créez des officiers et des légions pendant la guerre, il faudra à la paix, si vous renvoyez ces officiers, les indemniser et leur donner des pensions; je dis qu'il n'est pas présumable que les boulets de l'ennemi fassent une exception pour les officiers de notre armée (*Murmures.*), et que certainement il y aura des places vacantes comme il y en a toujours; il y aura également beaucoup de retraites demandées par d'anciens officiers à qui l'honneur n'a pas permis dans ce moment de guerre de demander leur retraite, mais qui la demanderont tout de suite aussitôt que la guerre sera terminée. Il ne manquera donc pas de places vacantes pour donner aux officiers créés sans occasionner une surcharge pour l'Etat; par conséquent, je me résume à demander que l'Assemblé nationale consacre dans ce moment ou rejette le principe, et que M. le Président mette aux voix s'il y aura ou non des légions.

M. **Crublier d'Optère**. J'appuie la proposition de M. Rouyer, de commencer par décréter le principe; mais il faut s'entendre; qu'entend-on par des légions? C'est un corps qui renferme des armes de différentes espèces sous un seul et même chef. Quoique M. Delmas ait demandé la question préalable sur le projet du comité, il paraît cependant qu'il adopte la formation des légions; car il nous a dit qu'en augmentant d'une part les chasseurs à cheval et de l'autre l'infanterie légère et en les réunissant sous un même chef, vous pourriez alors former un corps utile. C'est précisément ce que nous appelons des légions. Je demande donc qu'on décrète le principe en posant ainsi la question : Y aura-t-il augmentation de l'infanterie légère et des chasseurs à cheval pour les réunir en un seul et même corps, sous la direction d'un même chef?

M. **Delmas**. Messieurs, nous avons des légions...

M. **Guadet**. Il y a deux propositions dont l'une exclut l'autre. Si vous commencez par décréter qu'il y aura des légions, il est évident que vous ne posez pas la question comme elle doit l'être, car vous excluez ainsi la seconde proposition qui tend à augmenter les troupes légères...

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Mathieu Dumas**. Je demande qu'on définisse d'abord ce que c'est qu'une légion et que M. Guadet nous dise s'il entend ce que c'est qu'une légion. (*Rires.*)

M. **Guadet**. Monsieur le Président, j'observe qu'il ne faut abuser contre personne des connaissances militaires que l'on peut avoir. Nous cherchons, nous, qui n'avons pas autant de connaissances militaires que M. Dumas, nous cherchons surtout à bien connaître la question. Or, nous disons si vous avez l'intention, en posant la question ainsi : y aura-t-il ou non des légions? de faire décider qu'il y aura des légions à part de celles qui existent, c'est-à-dire avec l'état-major...

M. **Boullanger**. Vous n'avez pas assisté à la discussion, car vous ne feriez pas cette objection.

M. **Guadet**. Je ne dis pas que ce soit l'opinion de l'Assemblée; mais je dis seulement que cela peut être interprété ainsi, et que cela laisse des doutes dans les esprits. Vous voyez que nous procédons ainsi de manière à ce que tous les esprits soient parfaitement éclairés sur la matière que l'on traite. J'affirme qu'en posant la question comme on vous l'a proposé d'abord, s'il y aurait ou s'il n'y aurait pas des légions, plusieurs imagineraient que, par là, vous excluez la seconde proposition.

Plusieurs voix : Point du tout!

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à répondre à M. Guadet, pour prouver que nous ne voulons user de nos connaissances que pour augmenter nos forces et non pas pour faire des sophismes. (*Murmures.*) La question de l'augmentation de l'infanterie légère ou de la cavalerie légère a été rejetée. Elle est étrangère même au fond de la discussion et à la manière de poser la question. La véritable question est celle-ci : réunira-t-on les deux armes (car cela s'appelle faire une légion) sous un seul chef? Ne parlons pas d'état-major, car il n'y en a pas, chacune de ces troupes ayant son état-major. Quant au chef, ou c'est un officier général, ou c'est un colonel d'une des deux armes. Dans l'un ou l'autre cas, ces chefs-là sont payés et employés comme ils l'étaient. Il n'y a donc aucune espèce d'augmentation.

Quant à la crainte que l'on a de voir dans la main d'un même chef une très grande autorité,

je crois, Messieurs, que nous sommes tous du même avis et qu'il faut savoir, s'il est utile de réunir les deux armes, les réunir sous un même chef; car c'est ainsi qu'on fait de la bonne besogne. J'ai prouvé, quand j'ai développé d'abord ma première opinion, qu'il était utile de réunir les deux armes. Si la discussion n'était pas si avancée, je recommencerais à le prouver de nouveau. Voilà la question : Réunira-t-on les deux armes? Formera-t-on une légion des deux armes existantes comme elles sont? Après cela, si vous croyez qu'il n'y a pas assez de cavaliers dans la légion, vous les augmenterez. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Laissez-le finir.

M. **Mathieu Dumas**. En conséquence je demande que vous mettiez aux voix la question : Y aura-t-il des légions formées de la réunion des deux armes sous un seul chef, oui ou non?

Plusieurs voix : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à la manière de poser la question, comme le propose M. Mathieu Dumas.)

M. **Guadet**. En convenant avec M. Dumas qu'on entend par légion la réunion des deux armes, je demanderai par amendement que la question soit ainsi posée : « Y aura-t-il réunion des deux armes *déjà existantes?* » Par là vous éviterez ce qu'une très grande partie des membres de l'Assemblée nationale craignent : c'est qu'on ne forme un nouvel état-major.

M. **Mathieu-Dumas**. C'est parfaitement dans mon intention.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Si vous adoptiez l'amendement de M. Guadet, vous jugeriez le fond de la question. Je demande la question préalable, quant à présent, sur l'amendement de M. Guadet.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur l'amendement de M. Guadet.)

M. **le Président**. En conséquence, je pose la question en ces termes : « Y aura-t-il, ou non, des légions formées de la réunion des deux armes?

(L'Assemblée décrète l'affirmative.)

Plusieurs membres demandent la priorité en faveur du projet de décret du comité.

D'autres membres demandent la priorité en faveur du projet de décret de M. Hugau (1).

(L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret de M. Hugau. Elle décide ensuite que la discussion sur ce projet va commencer et sera continuée dans la séance du soir.)

M. **Hugau** donne lecture du décret d'urgence qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès est d'opposer à l'ennemi des troupes de même arme que celle qu'il emploie; que les troupes légères, connues sous la dénomination de légions, rempliront cet objet, et qu'il est instant de les organiser : après avoir délibéré sur la proposition du roi contre signée par le ministre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Hugau** donne ensuite lecture des articles 1 à 10 qui sont successivement mis aux voix. Après de légers débats et quelques amendements, ils sont décrétés, sauf la rédaction, renvoyée au comité militaire pour être représentée à la séance du soir. Ces articles sont les suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment formé 6 légions sous la dénomination de première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième.

Art. 2.

« Chaque légion sera composé de 2 bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chasseurs à cheval et d'une compagnie d'ouvriers.

Art. 3.

« Les 6 légions seront formées des 6 premiers régiments de chasseurs à cheval et des 12 premiers bataillons d'infanterie légère existant dans l'armée.

Art. 4.

« Chacune des compagnies, tant de l'infanterie légère que des chasseurs à cheval, sera portée dès à présent à 140 hommes, y compris les officiers, et pourra, pendant la guerre, être portée à 200 hommes.

Art. 5.

« Les compagnies de chasseurs à cheval seront composées d'un maréchal des logis en chef, 4 maréchaux des logis, un brigadier-fourrier, 8 brigadiers, 8 appointés, 2 trompettes, 1 maréchal ferrant, et du nombre de chasseurs nécessaires pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article 4.

Art. 6.

« Les compagnies d'infanterie légère seront composées d'un sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 8 appointés, 2 tambours et du nombre de chasseurs nécessaires pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article 4.

Art. 7.

« Il ne sera rien changé à la composition de l'état-major des régiments de chasseurs et des bataillons d'infanterie légère.

Art. 8.

« Il sera formé, dans chacune des 6 légions, une division d'ouvriers, composée de 30 hommes, savoir : 2 sergents, 2 caporaux, 2 appointés et 24 ouvriers, dont 12 en bois et 12 en fer.

« Une moitié de cette division sera attachée au premier bataillon d'infanterie légère; l'autre au second bataillon.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1e série, tome XXXIX, séance du 24 février 1792, page 72, le projet de décret de M. Hugau.

Art. 9.

« Tous les sujets que des raisons particulières auraient mis dans le cas de prendre leur congé, après avoir servi dans les compagnies d'ouvriers, de mineurs ou de sapeurs, et qui, encore en état de servir, se présenteront pour entrer dans les divisions d'ouvriers, y seront admis, autant qu'il y aura de places à donner, dans les mêmes grades dont ils auraient joui dans lesdites compagnies.

Art. 10.

« Les militaires retirés du service avec pension ou un traitement militaire quelconque, et qui reprendront du service dans les légions, toucheront, pendant la durée de la présente guerre seulement, outre les appointements du grade qu'ils occuperont, la pension ou traitement militaire dont ils jouissent. »

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 24 AVRIL 1792, AU MATIN.

RAPPORTS *adressés au ministre de l'intérieur par le directoire du département de la Meurthe, relatifs aux besoins de l'hôpital de Nancy.*

I.

Copie de la lettre adressée au ministre de l'intérieur par les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe (2).

« Nancy, le 5 avril 1792.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser deux rapports qui nous ont été faits par un de nos membres sur l'administration de l'hôpital des enfants trouvés, ainsi que sur ses moyens pour solder ses dépenses de l'année dernière et sur ses ressources pour faire celles de l'année présente. Vous verrez, Monsieur, que notre unique ambition est de restreindre ces dépenses autant qu'il est en nous et de porter dans cette administration l'esprit d'ordre et d'économie qui convient à un tel établissement. Nous osons nous flatter que les détails dans lesquels nous sommes entrés ne vous fatigueront pas et que vous donnerez votre approbation à nos résultats.

Ce qu'il nous importe surtout, Monsieur, que vous examiniez avec quelque soin, c'est la dernière partie du second rappport que nous vous envoyons et qui traite des besoins de l'hôpital tant pour l'année expirée que pour la courante. Vous verrez que le secours de 3,800 livres qui nous a été accordé par le gouvernement est loin d'avois pu nous suffire et que nous avons été obligés de donner plusieurs mandements sur l'ancien receveur de la ci-devant province pour subvenir aux besoins infiniment urgents de l'hôpital; la somme de tous ces mandements se monte à 35,000 livres, sur quoi le receveur se trouvant avoir dans le compte qu'il vient de nous rendre un reliquat actif de 9,990 l. 12 s. 6 d., nous sommes en état, en nous supposant toutefois au 1er janvier de l'année actuelle, de rendre cette somme et de réduire ainsi les 35,000 livres, que nous avons touchées d'extraordinaire, à 25,000.

Ce déficit, Monsieur, comme vous pourrez le voir dans notre rapport, vient de plusieurs rentes que l'hôpital avait coutume de tirer soit des Etats de Languedoc, soit du domaine et des seigneurs haut justiciers, soit du trésorier de la province; enfin il a pour cause des pertes que l'hôpital a éprouvées du nouvel ordre de choses, tel que le franc salé, le droit d'inhumations dans les églises, les impositions des villes des deux duchés; nous ne devons pas oublier la perte faite sur les assignats qui s'est trouvée très considérable jusqu'à l'émission de ceux de 100 sous. Tout ces divers objets réunis montent à peu de chose près à la somme de 25,000 livres dont nous nous trouvons en déficit et comme il nous a paru qu'une partie de ces objets nous étaient légitiment due par le Trésor public, et que l'autre partie provenant de pertes essuyées par l'hôpital ne peut pas nous être refusée à titre de secours, nous vous prions, Monsieur, de le décider ainsi; de donner, en conséquence, ordre que les mandements expédiés par nous au profit de l'hôpital des enfants trouvés, sur M. Guérin, commis à la recette de la ci-devant province de Lorraine, seront reçus pour comptant jusqu'en concurrence de 25,000 livres, sauf au receveur de l'hôpital à verser dans les mains de M. Guérin son reliquat actif et à solder les dépenses de 1791.

Lorsque vous aurez fait, Monsieur, la bonne œuvre de tirer cet hôpital de sa détresse en ce qui concerne l'année expirée, il sera nécessaire que vous daigniez vous occuper de sa situation présente. Vous considérerez d'abord que, ne nous trouvant plus au 1er janvier mais au commencement d'avril, l'hôpital n'a pu faire les premières dépenses du trimestre qui vient de s'écouler, qu'en consommant les 9,990 l. 12 s. 6 d. dont il se trouve redevable envers M. Guérin; attendu qu'il n'a reçu encore aucun secours du Trésor public pour cette année et que les faibles rentes qui peuvent lui être dues d'ailleurs ne sont pas échues ou rentrées. D'un autre côté, cette somme de 9,990 l. 12 s. 6 d. n'a pas été suffisante pour son premier trimestre, le receveur éprouve en cet instant le plus pressant besoin et, vu la défense très expresse faite par la trésorerie nationale au receveur des deniers publics de livrer sur tous mandements quelconques aucune somme appartenant à l'État sans des ordres positifs, il nous est impossible de subvenir par aucun moyen à l'extrême détresse de l'hôpital.

Il est donc, d'une part, de la dernière nécessité, Monsieur, que vous fassiez servir incessamment le premier trimestre de secours dont nous avons besoin et que vous nous fassiez même passer un acompte sur le second qui est commencé. Vous verrez d'un autre côté, dans la dernière partie du second rapport, que les mêmes objets que nous répétons pour l'année dernière, soit à titre de créance légitime, soit à titre de secours, doivent nous être également accordés pour cette année; sans quoi il nous serait impossible de faire nos dépenses. Tous ces objets réunis à ceux qui déjà

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 331, la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur transmet ces mémoires à l'Assemblée.

(2) *Archives nationales,* Carton C 146, feuille n° 215.

nous sont accordés par le Trésor public forment une somme de 60,000 livres, c'est-à-dire 15,000 par trimestre. Nous attendons de votre humanité, Monsieur, que les demandes que nous vous faisons seront accueillies par vous et que vous ferez remettre très incessamment à notre disposition une somme de 20,000 livres au moins, autant pour le trimestre qui vient de s'écouler et sur lequel nous devons 10,000 livres à M. Guérin, que par acompte sur le trimestre dans lequel nous sommes.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe,

Signé : FERRIN-PAGNON, BICQUELLEY, SALLE, et LANG, *secrétaire suppléant.*

II

Extrait du registre des procès-verbaux du directoire du département de la Meurthe.

Séance du 2 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous faire le 9 janvier dernier un rapport sur l'administration de l'hôpital des enfants trouvés, à la suite duquel vous m'avez autorisé à prendre tous les renseignements nécessaires et à vous proposer les vues d'amélioration du régime de cet hôpital que je croirais les plus utiles.

Mon premier soin a été d'éclaircir tous les points qui étaient restés douteux lors de mon précédent rapport; vous pouvez vous rappeler, Messieurs, que dans la croyance où j'étais qu'il ne se rendait qu'un seul compte chaque année de la recette et de la dépense de cette maison, savoir le compte du trésorier-receveur, et ne trouvant aucun article dans ce compte qui fût relatif à l'atelier tenu dans l'hôpital même, non plus qu'à sa recette et à sa dépense, c'est-à-dire à l'entretien des enfants qui composent cet atelier, je crus devoir en conclure que cet objet était entièrement confié aux sœurs, sans aucune surveillance particulière.

Les renseignements que je me suis procurés sur ce point m'ont appris qu'outre le compte du receveur qui concerne surtout l'extérieur de la maison, il en était tenu un particulier par la sœur-économe qui le rendait tous les 3 mois au receveur lui-même, et qui restait dans les archives de l'hôpital.

Cet usage m'a paru être un premier abus en ce qu'il empêche que les objets de recette et de dépense soient suffisamment distingués. En effet, le receveur et la sœur-économe touchent l'un comme l'autre des legs, dons, pensions d'enfants, produits d'amendes et d'aumônes, comme il en résulte par les comptes que je me suis fait représenter; la sœur-économe fait quelques dépenses relatives aux dépenses du dehors, tandis que le receveur en fait de son côté qui concernent l'intérieur de la maison, il n'y a aucune règle qui puisse fixer d'une manière précise la dépense et la recette de l'un et de l'autre, il s'ensuit dans sa comptabilité une confusion de laquelle il n'est plus possible de sortir.

J'ai recherché d'où pouvait venir cet usage, et j'ai trouvé que l'ancienne administration avait, dans chacune de ses séances relatives à l'audition des comptes, délégué le droit d'entendre celui de la sœur-économe au receveur; mais elle avait senti en même temps qu'il lui importait de s'instruire au moins des objets de ce compte, car elle nommait chaque fois 2 de ses membres pour y être présents. Nous pourrions donc suivre le même usage, s'il n'existait pas un moyen plus simple d'arriver au même but et d'obtenir un résultat plus propre à éclairer l'administration.

Il est certain, Messieurs, qu'il n'existe à l'hôpital qu'un receveur, dès lors, il ne doit y avoir qu'un comptable. Tous les produits de recette quelconque doivent être versés dans ses mains, tous les deniers doivent en sortir pour s'appliquer aux objets de dépense de l'hôpital. Je conviens que la recette relative à l'atelier est minutieuse et qu'il faut bien que les sœurs soient préposées pour la faire; mais nous examinerons dans un moment s'il convient de ne pas changer le régime de cet atelier; et quand bien même vous vous détermineriez à le laisser subsister, toujours sera-t-il vrai que les sœurs peuvent compter de cette recette au receveur et lui en laisser les pièces justificatives pour joindre à son propre compte. Il en est de même de la même dépense dont il est convenable qu'il leur laisse le soin, dans tout état de cause, le receveur peut sans doute et doit quelquefois même abandonner à d'autres agents quelques parties de sa recette et de sa dépense, mais il doit toujours s'en faire rendre un compte détaillé et suffisamment justifié et c'est toujours à lui à compter vis-à-vis nous de la totalité de cette dépense et de cette recette: c'est toujours à lui à recueillir et à nous fournir toute espèce de pièces justificatives relatives à l'administration entière de l'hôpital, où nous ne connaissons que lui, il est le seul comptable sur la responsabilité duquel nous puissions nous reposer.

Un bien plus grand défaut, Messieurs, qui se trouve dans cette comptabilité; c'est que dans tous les comptes rendus jusqu'aujourd'hui soit par le receveur, soit par la sœur-économe, il n'est jamais dit un seul mot ni des provisions de la maison, ni de l'état de ses meubles, ni des marchandises qui se trouvent dans l'atelier au moment de la confection des comptes, de telle sorte qu'on est chaque année dans l'incertitude de savoir quelle est la vraie situation de l'hôpital, quelles sont ses ressources, quels sont ses besoins.

J'ai pensé, Messieurs, que vous ne laisseriez pas subsister un abus aussi criant, qui peut prêter à tous les genres de malversation et sur lequel nous ne pouvons nous rassurer que par la confiance qu'a pu nous inspirer la probité des sœurs qui tiennent cet hôpital: J'aime à croire, en effet, qu'il n'est résulté de ce régime mal entendu aucun inconvénient; mais en administration il ne suffit pas que les agents soient fidèles, il faut encore que tous moyens leur soient ôtés d'être tentés de cesser de l'être; car enfin la chose administrée reste toujours et les agents changent nécessairement, il faut donc un régime qui soit à l'épreuve de tous les caractères et de toutes les intentions.

En conséquence de ces principes, Messieurs, je me suis fait délivrer, le 19 janvier, une pièce qui en même temps qu'elle était propre à m'instruire de ce qui restait dans les ateliers de l'hôpital pourrait servir de base au compte de l'an-

(1) *Archives nationales,* Carton C 146, feuille n° 215.

née présente, cependant je me suis borné à demander l'état des objets qui se consomment ou se vendent dans le courant de l'année tels que des provisions, des cotons en laine ou filés, des dentelles, etc. Je me suis réservé de vous proposer de faire dresser un état détaillé de tous meubles et effets comme cela se pratique pour le dépôt de mendicité. Vous aurez la complaisance d'en délibérer.

Le résultat de la pièce qui m'a été délivrée le 19 janvier est déposé dans un tableau que j'en ai fait dresser; il s'ensuit qu'a cette époque il y avait à l'hôpital 169 resaux de blé, 69 sacs de farine, 260 livres de riz, 408 livres de millet, 3 resaux de pommes de terre, 10 resaux de pois, 4 resaux de lentilles, 150 livres de beurre, 100 livres de saindoux, 790 livres de lard, 150 livres de sel, 53 mesures de vin, 6 pots d'huile, 8 livres de chandelles et 25 cordes de bois; c'est-à-dire que suivant l'aveu de la sœur-économe, il se trouvait à cette époque à l'hôpital, des provisions au moins pour un an.

Quant aux marchandises soit brutes, soit fabriquées, en les évaluant au plus bas prix et en en déduisant une somme de 419 livres 11 s. 6 d. qui restait due sur cet objet, il s'en est trouvé suivant l'état détaillé pour 2,762 livres 2 d., et la recette faite depuis le 1er janvier jusqu'au 19 jointe au reliquat du compte précédent rendu par la sœur économe déduction faite de la dépense s'est trouvé monter à 372 livres, 7 s. 4 d.

Il suit de ce tableau que la sœur économe avait entre les mains au 19 janvier dernier sans compter les provisions de la maison, c'est-à-dire en marchandises et en argent pour la valeur de 3134 livres 16 s. 10 d. au cours de Lorraine.

Tel est le point désormais invariable duquel nous pourrons partir pour recevoir les comptes de cet hôpital.

Mais le régime de l'atelier doit-il continuer? C'est ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Pour connaître, Messieurs, ce que nous en devons penser, il nous suffira de jeter les yeux sur 2 autres tableaux que j'ai également fait dresser et qui sont extraits de tous les comptes rendus jusqu'à ce jour par la sœur-économe.

Un de ces tableaux contient la recette et la dépense de l'intérieur de la maison par parties détaillées et par trimestres ainsi que le nombre des personnes attachées à cette maison. Le second tableau présente seulement la quantité de blé acheté chaque année ainsi que le prix.

En examinant ces 2 tableaux, Messieurs, on est étonné de la confusion qui règne dans toutes les parties de cette administration. On se persuade de nouveau que la comptabilité ne peut être suivie dans aucun de ses points par les sœurs hospitalières. Car il n'y a aucun résultat de ces comptes qui ne serait une véritable absurdité si nous voulions nous y arrêter absolument et si nous nous départions de l'idée que les sœurs ont en effet administré de confiance sans tenir aucune note exacte, et qu'elles n'ont compté chaque année que pour la forme vis-à-vis des administrateurs qui s'en sont entièrement rapportés à elles.

Vo... Par exemple, on trouve que depuis le milieu nous a ...emier quartier de l'année 1775, moment aud'avois pu ... sœurs ont cessé de prendre leur pain au ... jusque vers l'année 1780, elles n'ont ...onsommé que 34 resaux de blé, ce ...e commune à peu près 6 resaux : ...u'elles étaient à l'hôpital 5 ou 6

(1) Voy. ci-dess...
par laquelle le mi...
moires à l'Assemblé...

(2) *Archives nationa...*

femmes pendant toute l'année et l'on trouve que le terme moyen des enfants qui ont été élevés et nourris à la maison dans le même intervalle de temps est de 23.

On trouve ensuite que depuis la fin de l'année 1780 jusqu'au dernier trimestre de 1789 exclusivement, elles en ont acheté et consommé 1355 resaux dont le terme moyen est de 150 par année, et, pendant cet intervalle, le terme moyen des personnes attachées à l'hôpital est de 15 et celui des enfants qui ont été entretenus est de 65, au total 80 personnes. Résultat assez probable, mais bien différent sans doute du premier.

Enfin, on trouve que dans le dernier trimestre de 89, la sœur-économe, contre son usage qui est de détailler les denrées qu'elle achète, d'en représenter les quittances et même d'indiquer les vendeurs dans ses comptes, a acheté confusément sur son registre des grains de toute espèce pour une somme de 5,560 livres; si l'on déduit 560 livres pour orge, pois et lentilles confondus dans cet article, somme assez probable d'après l'aperçu des autres comptes, restera 5,000 livres pour achat de blé; en supposant le resal à 40 livres, la sœur-économe se trouvera avoir acheté 125 resaux de blé dans ce trimestre, lesquels ajoutés à tout ce qui a été consommé depuis cet instant jusqu'au mois de janvier dernier, forment une masse à peu près de 33 resaux pour 2 1/4 accusés, c'est-à-dire, au terme moyen, 147 resaux par année; or, dans cet intervalle, le nombre moyen des personnes attachées à cet hôpital est de 16, celui des enfants est de 86. Total 102 personnes, résultat bien éloigné du précédent.

Mais ce qui tient bien plus à mon objet et qui est bien plus étonnant sans doute, ce sont les résultats relatifs à l'achat des cotons ou laine et fils de dentelle, ainsi qu'à la vente des dentelles et cotons filés; on trouve que depuis l'établissement de l'hôpital, il a été acheté pour 25,467 livres, 6 s. de matières premières et qu'il n'a été vendu que pour 67,846 livres 13 s. 8 d., ce qui fait un bénéfice seulement de 42,398 livres 12 s. 6 d. dans l'espace de 17 années : terme moyen 2,494 livres par an. Or, le terme moyen des enfants qui ont été employés à faire ce bénéfice est par année de 54 livres; d'où il suit que chaque enfant n'aurait gagné que 46 livres annuellement, c'est-à-dire à peu près 8 sols par jour.

Ce résultat, qui ne peut pas être vrai, devient bien plus douteux encore lorsque l'on considère que les sœurs ont elles-mêmes vendu les marchandises fabriquées par les enfants et que dans le bénéfice total dont je viens de parler se trouve compris celui de la vente, de telle sorte qu'en évaluant par approximation ce qui a pu revenir du bénéfice de cette vente à l'hôpital, on trouverait que les enfants pour prix de leur main-d'œuvre auraient gagné tout au plus 6 liards ou 2 sous par jour. Notez, messieurs, que je parle toujours argent de Lorraine.

Mais quelques observations particulières faites sur certaines années donnent des résultats bien plus incompréhensibles encore. On trouve, par exemple, qu'en 1786, année où il y avait 82 enfants à l'hôpital, il a été vendu pour 7,500 livres; en 1787, 102 enfants, vente : 9,767 livres, en 1788, 99 enfants, vente : 7.416 livres; en 1789, 94 enfants, vente : 9,362 livres; en 1790, 76 enfants, vente : 7,992 livres; en 1791 enfin, 96 enfants, vente : 5,000 livres. Comment se fait-il que les produits des 5 premières années étant assez proportionnés entre eux, celui de la dernière soit si discordant avec les 5 autres? Il semblerait que le

prix des marchandises n'ayant fait que croître depuis le commencement de 1791 jusqu'à la fin de l'année, le bénéfice aurait du s'augmenter d'autant : il semblerait encore que le coton n'ayant jamais été à un prix si élevé, le résultat de la vente aurait dû s'en augmenter encore ; en cette année 96 enfants sont employés dans l'hôpital et le produit de la vente cependant n'est guère plus de moitié de celui de l'année 1789 avec 2 travailleurs de moins... Je dis que ce résultat est absurde.

Une chose non moins incompréhensible c'est que cette même année il n'a été acheté que pour 833 livres tant fil que coton et laine, cependant à la fin de l'année il s'est trouvé à peu près pour 2,000 livres de coton et de fil non encore fabriqués dans l'atelier et l'on ne peut pas dire que cette provision venait de l'année précédente, car il n'en a été acheté en 1790 que pour 2,545 livres et d'ailleurs les sœurs n'ont d'habitude d'acheter du coton et laine qu'à mesure qu'elles le font fabriquer.

Ainsi malgré la vente de toute l'année les sœurs ont encore dans leur magasin 3 fois plus de coton qu'elles n'en ont acheté, et cette vente d'ailleurs n'a aucun rapport avec le nombre des enfants qui ont travaillé à la préparation des matières vendues!... je dis encore que ce résultat est absurde.

Sur ces faits, Messieurs, que vous pouvez vérifier, je ne me permettrai aucune reflexion si ce n'est que les détails, d'un tel commerce sont étrangers aux sœurs et qu'il faut pour leur avantage et pour l'ordre surtout de la comptabilité se hâter de les en débarrasser.

D'un autre côté, Messieurs, je vous prierai de considérer que si l'on ne peut regarder les résultats étonnants que je viens de mettre sous vos yeux que comme provenant d'un défaut d'attention et d'aptitude à la comptabilité de la part des sœurs, il n'en est pas moins vrai qu'un tel ordre de choses donnerait à des administrateurs réellement infidèles tous les moyens possibles de malverser, remarquez en effet que les cotons filés se payant en raison de leur finesse, et l'administration ne pouvant pas suivre de tels détails, il faut toujours qu'elle s'en rapporte à ceux qui dirigent les ateliers pour le résultat de la vente, il est nécessaire qu'un tel compte se fasse de clerc à maître, c'est-à-dire qu'il faut aveuglément s'en rapporter à la bonne foi du comptable.

D'ailleurs, le défaut de surveillance immédiate donne encore la facilité d'acheter des matières brutes, de les fabriquer et de les vendre sans faire état ni de la dépense ni de la recette. On peut, de cette manière, soustraire en sa totalité le bénéfice à l'administration. Il n'est qu'un seul moyen dans de tels établissements d'empêcher de semblables abus, c'est d'ôter à ceux qui en ont la direction, la faculté de fabriquer pour eux-mêmes, c'est de les obliger à recevoir d'ailleurs, les matières qui sont nécessaires pour occuper les bras dont ils disposent et de les réduire ainsi à n'être que des chefs d'ateliers.

Il y a cependant certains ouvrages dont la main d'œuvre seule fait tout le prix tels que les dentelles, mais alors on peut obliger le directeur des travaux à tenir note des pièces qu'ils délivrent et à tirer des reçus de ces délivrances pour en compter. Je vous proposerai donc de décider, Messieurs, que l'hôpital des enfants trouvés n'achètera plus pour son compte de coton et laine, mais qu'il fera filer seulement les cotons ou les laines qui lui seront fournis d'ailleurs ; et quant aux dentelles qui s'y fabriqueront, que la vente s'en fera de manière que les acheteurs puissent en délivrer les reçus détaillés tant de l'espèce que de la quantité et du prix.

Pour sentir, Messieurs, combien cet ordre de choses peut être avantageux, il suffit d'un calcul bien simple, le coton filé se paye à l'échevet au prix de 2 *sous* 6 *deniers* de Lorraine; l'enfant le moins habile en peut filer pour 4 à 5 sous par jour, il en est qui peuvent gagner jusqu'à 15 sous, je suppose que le terme moyen soit de 6 sous; le bénéfice est par semaine de 36 sols et par année de 90 livres; d'un autre coté, il est de règle que le fabricant accorde au fileur 17 onces pour la livre, sur quoi le fileur fait un petit bénéfice d'une demie-once au moins; en supposant qu'il soit assez habile pour filer sa livre de coton par semaine, il se trouve avoir encore à la fin de l'année à peu près un bénéfice de 6 livres : il faut donc compter sur une somme de 96 livres; si les 100 enfants tenus annuellement à l'hôpital travaillaient de cette manière, la recette de l'année pour cet objet serait donc de 9,600 livres, somme égale pour la main d'œuvre seulement au produit de la vente faite par les sœurs hospitalières dans les plus fortes années, y compris la valeur de la matière première et le bénéfice de la vente, il n'y a donc pas à balancer.

Mais ce n'est pas sur le bénéfice en lui-même qu'il faut que vous calculiez, c'est sur la facilité d'empêcher toute erreur dans les comptes et toute malversation dans la direction des travaux; remarquez qu'en effet, le commerçant qui pourrait travailler avec un tel établissement, étant assujetti par vous à délivrer note au receveur de la quantité de coton et laine qu'il enverrait à la filature, donnant ensuite quittance du nombre d'échevettées qui lui seraient rendues et faisant mention du poids total qui se trouverait après la filature, vous auriez constamment la preuve la moins équivoque de la véritable recette de l'hôpital et les directeurs des travaux ne pourraient ni s'égarer ni vous tromper.

Un autre avantage que vous y trouveriez encore ce serait celui d'avoir en définitif, à votre disposition, les 3,314 livres qui forment aujourd'hui le fonds de cet atelier et de pouvoir les employer aux réparations de la maison, nécessaires pour y recevoir 150 enfants de plus, ainsi que je vous l'ai proposé lors de mon premier rapport.

J'arrive ainsi, Messieurs, tout naturellement au point qui concerne ces augmentations et réparations. M. Mique, que vous avez choisi pour en faire l'examen et le détail estimatif, a trouvé qu'il était possible, en effet, d'augmenter la maison de 150 enfants. Cependant les dépenses s'élèvent au delà de ce j'avais d'abord présumé; de ces dépenses quelques-unes sont indispensables, soit que vous adoptiez mes vues soit que vous les rejettiez les autres sont entièrement subordonnées à l'adoption du projet que j'ai eu l'honneur de vous proposer : je pense donc qu'il faut y réfléchir encore ou du moins attendre sur cet objet les premiers travaux de l'Assemblée nationale, mais comme dans tout état de cause il y a maintenant de quoi retirer sans dépense nouvelle une quarantaine d'enfants de plus, tant filles que garçons, je vous proposerai toujours de le faire, d'autant mieux qui si vous adoptiez même aujourd'hui la totalité de mon projet toujours serait-il nécessaire de faire un premier essai, de ne rien brusquer et surtout de ne pas tout faire à la fois; en attendant nous pourrons suivre les

progrès de cette augmentation et nous instruire par l'expérience sur le point de savoir s'il nous convient d'aller au delà.

Ce que je viens de dire, Messieurs, des réparations à faire à la maison des enfants trouvés pour augmenter l'atelier par ce moyen, je le dis aussi de la maison de Froville, ainsi que de tout autre établissement de cette nature que nous pourrions vouloir former dans nos différents districts pour soulager d'autant le Trésor public. Le moment viendra, je l'espère, que l'expérience ne nous laissera plus aucun doute sur ces établissements et qu'il nous sera permis de réaliser nos projets.

En attendant vous pouvez vous rassurer jusqu'à un certain point sur le sort des enfants abandonnés qui se trouvent répandus dans les campagnes. Les soins que vous venez de prendre pour en faire surveiller la tenue par les municipalités et les districts, le compte que vous avez ordonné à ces administrations de vous rendre, doivent vous faire espérer que leurs nourriciers veilleront avec quelque exactitude à leur éducation.

Après avoir parlé des ressources que l'hôpital peut se procurer par lui-même et des améliorations dont elles sont susceptibles, il me reste à vous entretenir de sa situation quant aux ressources qu'il est obligé de tirer d'ailleurs. Cet objet se divise naturellement en deux questions : Comment, peut-on solder les dépenses de l'année dernière? Comment peut-on faire celles de cette année?

Quant au premier point, vous savez, Messieurs, que le Trésor public a constamment refusé d'accorder à l'hôpital d'autre secours que celui de 32,000 livres que depuis quelque temps il lui faisait parvenir chaque année, en y ajoutant toutefois une somme de 6,000 livres que l'hôpital avait perdu par la suppression de pareil droit sur les cartes. Ces 2 sommes réunies, formant celle de 38,000 livres, étaient loin de suffire à ses besoins; aussi avez-vous été obligés de délivrer plusieurs mandements dans le courant de l'année sur M. Guérin, commis à la recette générale des finances de l'ancienne Lorraine, pour fournir à cet établissement les moyens de subvenir à ses charges; la somme totale de ces mandements se trouve être de 35,000 livres, il faut cependant observer que les 38,000 livres fournies par le Trésor public ayant dû se payer par quartier nous n'avions touché que les 3 premiers et que le quatrième vient seulement de nous être servi : de telle sorte qu'au moment où le Trésor public mettra à notre disposition les premiers fonds qu'il pourra nous faire parvenir pour l'année courante il nous sera possible de rembourser à M. Guérin le montant de ce dernier quartier de l'année dernière, c'est-à-dire une somme de 9,500 livres : ce qui réduira à 25,500 livres le total de ce que nous aurons touché sur lui pour faire la dépense de l'hôpital en 1791. Nous avons, en outre, un second reliquat actif dans le compte que vient de nous rendre le receveur et qui se trouve être de près de 500 livres, lequel reliquat réduit encore la somme prise sur M. Guérin à 25,000 livres.

Si le Trésor public pouvait consentir à nous abandonner cette somme, la dépense et la recette seraient au pair : il ne s'agit donc que de les déterminer.

Pour y parvenir, Messieurs, nous avons, à ce qu'il me semble, de puissants moyens : 1° Nous avons dans la reprise du compte une somme de 3,000 livres due pour rente d'un capital de 6,000 livres par les Etats de Languedoc à l'hôpital; cette rente n'a pas été servie cette année, probablement parce que les formalités voulues par la loi du 23 octobre 1790 n'ont pas été remplies par nous. D'après la loi du 12 février dernier, il nous est permis d'espérer que cette somme sera mise à notre disposition en faisant nos diligences : il ne s'agit donc que de ne point perdre de temps;

2° Suivant le compte du receveur, l'hôpital a éprouvé cette année une perte de 7,009 livres sur les assignats, les dépenses morcelées auxquelles il est assujetti l'ont forcé à des échanges considérables jusqu'au moment de l'émission des assignats de 100 sols; aujourd'hui il n'en est plus de même et nous pouvons espérer de ne pas voir dans son prochain compte une aussi énorme perte. Mais elle n'en existe pas moins et le Trésor public ne saurait se dispenser de nous accorder cette seconde somme;

3° Les appointements du receveur n'ont jamais fait partie de la dépense de l'hôpital, ils sont encore aujourd'hui les mêmes que ceux du régisseur des greniers d'abondance de Lorraine, auxquels l'hôpital a succédé : ils se payaient sur la caisse du receveur général de la province. Cette année ils se sont pris sur les fonds mêmes de l'hôpital, cet objet est de la même nature que la rente due par les Etats de Languedoc, nous en obtiendrons nécessairement le remboursement en faisant les mêmes réclamations;

4° Les villes des ci-devant duchés de Lorraine et Barrois étaient assujetties à une imposition en faveur de l'hôpital d'une somme de 7,600 livres, elles l'ont acquittée tant qu'elles ont joui de leurs octrois, mais depuis que cette ressource leur a été ôtée, elle s'y sont constamment refusé et leurs motifs, Messieurs, ne nous ont pas paru déraisonnable; pourquoi en effet cette charge pèserait-elle plutôt sur elles que sur toutes les autres communes! Si l'on présume qu'elles fournissent à l'hôpital plus d'enfants abandonnés, sera-ce à dire que parce qu'elles auront la charge des gens sans aveu qui se réfugient dans leur sein et qui sont l'occasion d'un tel désordre, il faudra qu'elles soient punies de l'asile qu'elles sont forcées de leur donner en mettant les suites de ce désordre à leur compte? Les charges locales pèsent d'ailleurs plus sur elles que sur toute autre commune; et où serait l'égalité, si l'on se permettait de les augmenter encore? D'ailleurs, quelque présumable qu'il soit que ces enfants viennent du sein des villes, la certitude n'en est pas acquise et ce n'est pas sur des présomptions qu'on peut asseoir un impôt.

Un autre motif, Messieurs, que ces villes peuvent encore donner, c'est que tous leurs immeubles ne suffisent pas pour acquitter leurs dettes, et comme le Trésor public se charge de l'excédent de ces dettes, lorsque toutes leurs ressources seront épuisées, il s'ensuit qu'il doit prendre pour lui la redevance dont elles étaient tenues envers l'hôpital.

Enfin ces villes sont aujourd'hui situées dans plusieurs départements. Comment celui de la Meurthe pourrait-il faire la perception de ces redevances? Les autres départements qui tiendront l'intérêt de leurs administrés, disputeront sans cesse et sur la quotité et sur les moyens de recette; et cependant l'hôpital étant utile à ces départements voisins, il ne serait pas juste que celui de la Meurthe seul en fît les frais. Je pense donc, Messieurs, que le gouvernement ne saurait faire difficulté de se charger encore de cette somme de 7,600 livres.

5° Un autre objet dont le Trésor public ne peut pas refuser la charge, après nous avoir donné comme il le devait un dédommagement de 6,000 livres pour la suppression de pareil droit sur les cartes : c'est la somme que l'hôpital tirait annuellement du domaine et des seigneurs hauts justiciers pour pension d'enfants exposés sur des terrains seigneuriaux ou domaniaux. Le produit moyen de cette somme fait sur 7 années est de 2,047 livres. La nation en détruisant les hautes justices s'est réservé à elle seule, c'est-à-dire à ses délégués, le droit de juger ; elle ne peut refuser à l'hôpital le remplacement de la somme, qui résultait pour lui de l'ordre qu'elle a cru devoir changer ;

6° C'est encore au même titre que l'hôpital réclame un droit qu'il percevait sur l'Etat. Suivant les lettres patentes d'établissement il jouissait du droit de franc salé ; cet objet, calculé sur ce que l'hôpital peut dépenser de sel annuellement, s'élèverait aujourd'hui à 400 livres ;

7° Enfin une perte fort importante que l'hôpital essuye également du nouvel ordre de choses, c'est le droit qu'il percevait sur les inhumations dans les églises en vertu de différents arrêts du Parlement. Ce droit calculé sur 7 années s'élève à 3,000 livres par an. Si cette dernière somme ne peut être accordée à l'hôpital à titre de redevance, elle ne peut lui être refusée au moins sur les fonds de secours que l'Assemblée a décrété en faveur des hôpitaux.

Ces sept objets réunis forment un total de 24,856 livres, somme à peu près égale à celle qui aura été touchée de M. Guérin lorsque les 10,000 livres dont j'ai parlé plus haut lui auront été rendues par nous.

Au surplus, Messieurs, je ne dois pas vous laisser ignorer que la dépense de l'hôpital, sans la la perte énorme supportée par les assignats, se trouverait améliorée de 6 à 7,000 livres, comparaison faite avec l'année dernière.

La dépense pour les enfants placés en nourrice était l'année dernière de 65,000 livres ; sur quoi, toutefois, nous ne devons pas oublier de faire état d'un mois d'avance qui se payait suivant l'usage, aux nourrices, abus que vous avez réformé et qui a mis le receveur dans le cas de ne payer réellement que 11 mois en 1791, de telle sorte qu'en calculant l'année sur le pied des années précédentes la dépense serait en effet de 60,000 livres, c'est-à-dire toujours de 5,000 livres de moins qu'en 1790, et de plus le receveur était en avance sur son dernier compte de 2,129 livres, l'amélioration totale est donc d'à peu près 7,000 livres. Cette économie, Messieurs, est due à votre administration et vous pouvez espérer d'y ajouter beaucoup encore par la suite.

Je vous proposerai donc, Messieurs, de mettre ces résultats sous les yeux du ministre de l'intérieur et de le prier de recevoir pour comptant les mandements que nous avons délivrés sur M. Guérin jusqu'à concurrence de 25,000 livres, sauf de notre part à rembourser à M. Guérin la totalité de l'excédent de recette que présente l'état de situation de l'hôpital, moyennant quoi la reprise du compte du receveur sera déchargée de la somme de 3,000 livres qu'il répète à titre de rentes dues sur les Etats du Languedoc.

Si nous obtenons ce point (et il ne peut pas nous être refusé) il ne s'agira plus, Messieurs, que de voir comment nous pourrons passer l'année présente.

Considérez d'abord que si le receveur a atteint le second trimestre, c'est avec les 9,900 l. 12 s. 9 d. qui forment le reliquat actif de son compte et que je regarde comme devant être remboursées à M. Guérin ; considérez encore que, suivant sa lettre, il nous demande avec la dernière instance que nous mettions sans délai à sa disposition une somme de 5,000 livres pour lui donner moyen de solder son premier trimestre et de commencer le second ; il faut donc supposer que nous commençons l'année sans aucune ressource que le restant de la reprise du compte qui se trouvera être de 2,791 l. 18 s. 7 d. ; déduction faite de 3,000 livres des Etats de Languedoc.

On peut évaluer la dépense de l'année suivante par aperçu à 66,000 livres, abstraction faite de la perte des assignats, laquelle très probablement sera de beaucoup moins qu'en 1791.

Nos ressources sont d'abord la reprise du compte formée des divers reliquats dus par les villes des deux duchés sur leur imposition de 88, 89 et 1790, ainsi que quelques rentes qu'elles doivent pour des capitaux qui leur ont été prêtés et que rien ne peut les dispenser d'acquitter.

Je vous proposerai de prendre à cet égard, Messieurs, une mesure sévère.

2° Les rentes dues par ces villes en l'année présente montant à 935 l. 9, s. 6. d.

3° Les rentes dues par les ci-devant pays d'Etat et corps ecclésiastiques dont le Trésor public doit nous payer le montant, à charge par nous de remplir les formalités de la loi du 23 octobre 1790. Ces rentes sont savoir :

Pour les Etats de Languedoc.	3,000 l.	s.	d.
Pour les orphelins de Lunéville	234	5	3
Pour l'abbaye de Freistroff..	445		
Pour la congrégation de Nancy	77	8	4
Total	3,756 l.	13 s.	7 d.

4° L'affouage de l'hôpital qu'on peut évaluer comme en 1791 à 1,500 livres.

5° Les pensions à la charge des particuliers comme en 91, 120 livres.

6° Les legs et condamnations, admissions d'enfants et indemnités de mois de nourrice comme l'année dernière, 1,500 livres.

7° Les secours habituels accordés depuis plusieurs années à l'hôpital par le gouvernement, montant à 32,000 livres.

8° Les sommes accordées par le Trésor public en remplacement du droit sur les cartes, 6,000 livres.

9° Les appointements du receveur qui ayant été constamment payés sur d'autres fonds que sur ceux de l'hôpital, c'est-à-dire sur la caisse du payeur général de la province, doivent nous être accordés par le Trésor public, en remplissant les formalités de la loi du 23 octobre 1790, 1,800 livres.

Le total de ces articles, dont aucun ne peut nous échapper, est de 50,404 livres, dont 43,556 liv. 13 s. doivent nous être servies par le Trésor public ; nous avons donc en déficit de 15,595 l. 19 s.

Pour remplir cet objet nous n'avons de ressource que dans le Trésor public. Ce sera à nous Messieurs, à solliciter ce secours pour cette année aux mêmes titres que nous l'aurons obtenu pour l'année précédente c'est-à-dire en considération de la perte que l'hôpital éprouve de l'impositino des villes des deux duchés, du franc salé, du droit d'inhumation et des pensions payées par le domaine et les hauts justiciers, il me paraît im-

possible que la justice d'une telle réclamation ne produise pas son effet.

Ainsi, Messieurs, il faut que le Trésor public nous fournisse cette année une somme de 59 à 60,000 livres pour subvenir aux dépenses de l'hôpital : c'est par trimestre 15,000 livres. Peut-être que les améliorations que vous projetez diminueront-elles cette somme de quelque chose, mais avant l'événement il ne serait pas raisonnable d'y compter et dans tout état de cause il serait toujours nécessaire que les deux premiers trimestres fussent mis à notre disposition dans leur totalité.

Je vous proposerai donc de mettre encore ces résultats sous les yeux du ministre, de le prier d'y donner son approbation et de nous faire servir sans délai le premier trimestre de 15,000 livres avec au moins partie du second.

Voici, Messieurs, le projet d'arrêté que je soumets à votre délibération :

« Le directoire du département de la Meurthe, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son commissaire, nommé pour prendre sur l'administration de l'hôpital des enfants trouvés tous les renseignements nécessaires, de l'avis du procureur général syndic, arrête :

« 1° A l'avenir le compte de la recette ainsi que de la dépense totale de l'hôpital des enfants trouvés sera rendu par le receveur dudit hôpital; en conséquence, le produit des quêtes, aumônes, dons, legs, pensions d'enfants, amendes, etc., soit qu'il s'applique à ceux de ces enfants tenus à l'atelier ou à ceux qui sont mis en nourrice, sera versé dans ses mains, sauf de sa part à s'entendre comme il le jugera plus convenable avec les sœurs hospitalières pour la dépense de l'intérieur de la maison, sans que ses arrangements à cet égard puissent le dispenser de produire à l'appui de son compte général toutes les pièces justificatives nécessaires;

« 2° Le produit de l'atelier tenu dans la maison sera également remis à sa disposition;

« 3° A compter de ce jour où le présent arrêté aura été communiqué aux sœurs hospitalières chargées de la direction de l'hôpital, elles s'abstiendront de faire filer pour le compte de la maison; elles termineront seulement la filature et la vente des matières qui leur restent et elles remettront le montant de ce fonds au receveur pour être tenu par lui à la disposition de l'administration;

« 4° Elles sont autorisées à faire marché avec un ou plusieurs commerçants qui s'engageront à fournir l'atelier de laine ou de coton au prix qui sera convenu par elles, sauf la ratification du directoire du département sur l'avis de celui du district;

« 5° Le receveur est chargé de tenir note de la quantité des matières qui seront mises en fabrication dans l'atelier et d'en rendre compte chaque année; la pièce justificative de cet objet sera la facture du commerçant signée par lui;

« 6° Le receveur assistera à ces délivrances des matières fabriquées, il en tiendra note ainsi que du bénéfice fait sur le poids accordé pour déchet s'il y en a; la pièce justificative de cet objet sera le reçu du fabricant signé de lui;

« 7° Si les sœurs continuent à faire fabriquer des dentelles, elles tiendront, en les vendant, des notes énonciatives de l'espèce, de la quantité et du prix. Ces notes, signées de l'acheteur *et remises* au receveur, seront pour cet objet sa pièce justificative;

« 8° Les mêmes formalités auront lieu dans le cas où tout autre objet de fabrication serait substitué à la place de la filature ou de la dentelle;

« 9° Il sera sur-le-champ retiré de la campagne et rappelé dans l'atelier un nombre d'enfants mâles et femelles de l'âge de 7 à 12 ans suffisant pour que tous les lits maintenant montés soient remplis;

« 10° Le nombre de 100 enfants complétés, l'administration payera aux sœurs hospitalières, sauf à en rendre compte, la pension de tous ceux qui seront au delà de ce nombre pendant 3 mois, à raison de 3 l. 15 s. par mois pour leur donner les moyens de les nourrir et entretenir pendant le temps qu'ils apprendront à filer;

« 11° Il sera fait un inventaire de tous les meubles et effets actuellement à l'hôpital;

« 12° Le directoire suspend l'exécution du projet qui lui a été présenté par son commissaire le 5 janvier dernier, jusqu'à ce que l'expérience qu'il va faire d'une première augmentation de l'atelier lui en ait suffisamment démontré l'utilité;

« 13° Le directoire fera très incessamment toutes les diligences nécessaires près du ministre de l'intérieur pour se procurer les moyens de couvrir les dépenses de l'hôpital en l'année 1791 et de faire celles de l'année présente. »

Collationné par nous, président et secrétaire suppléant, pour empêchement du secrétaire général du département de la Meurthe.

Signé : DANGU, *secrétaire suppléant.*

III

Rapport fait par M. Salle au directoire, sur l'hôpital des enfants trouvés de Nancy.

Messieurs,

En conséquence de la commission dont vous nous avez chargés, M. le procureur général syndic et moi nous nous sommes rendus mercredi dans l'après-midi à l'hôpital des enfants trouvés. Avant d'examiner s'il était possible de disposer le local de manière à rappeler et à faire travailler dans cette maison un plus grand nombre d'enfants que ceux qui y sont actuellement, nous avons cru devoir vérifier une seconde fois les faits que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des moyens que met en usage le secrétaire de cet hôpital pour constater l'état des enfants et faciliter les recherches de ceux qui ont intérêt à leur existence, je n'ai pu qu'approuver cet ordre qui m'a paru en effet très simple et très expéditif, et comme vous en aviez vous-même jugé d'après mon premier rapport, il est inutile de revenir sur cet objet.

Ce dont nous nous sommes plus particulièrement occupés, Messieurs, c'est de l'administration purement économique de l'hôpital. Nous avons examiné, suivant votre intention, tout ce que la maison pouvait renfermer dans son intérieur, et nous nous sommes soigneusement informés de ce qu'elle faisait pour les enfants qui sont répandus dans les campagnes.

Quant au premier point nous avons reconnu que l'hôpital renfermait une centaine d'enfants des deux sexes, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 14,

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.

qui travaillaient dans des ouvroirs communs, mais séparés pour chaque sexe, qui couchaient de même dans des dortoirs séparés, qui avaient également des cours distinctes pour prendre l'air et qui n'étaient réunis qu'au réfectoire, lequel est tellement distribué qu'alors encore, à raison de la surveillance des sœurs hospitalières, les deux sexes ne peuvent pas communiquer. Du reste, le bâtiment divisé en deux corps de logis nous a paru très propre et très sain; comme chaque corps de logis prend jour sur ses deux faces et que les salles sont de toute la largeur de l'édifice, l'air y circule avec la plus grande facilité; de telle sorte que ce bâtiment ne laisse rien à désirer à cet égard.

Les garçons qui sont au nombre de 60 sont occupés à la filature du coton; les filles au nombre de 40, le sont à la dentelle ou au tricot.

Les ouvrages se font pour le compte de l'hôpital et ce sont les sœurs hospitalières elles-mêmes qui tiennent la correspondance nécessaire pour approvisionner les ateliers de coton, de laine et de fil; comme ce sont elles aussi qui font la vente des dentelles, tricots et filasses et qui en reçoivent le prix.

Il paraît, par quelques comptes que nous nous sommes fait représenter de cet hôpital, que jamais il n'a été compté de cet objet. La recette se fait de confiance ainsi que la dépense; tout ce que nous avons pu savoir à cet égard de la sœur-économe, c'est que le profit de cette fabrication suffit à l'entretien des enfants tenus dans l'hôpital ainsi qu'aux réparations de la maison.

Cependant, Messieurs, en vous observant que, suivant le dire de la sœur-économe, les enfants qu'elle gouverne ne coûtent rien à l'Etat, nous remarquerons ici une contradiction qui probablement n'est qu'apparente; c'est que, suivant le compte du sieur Bertrand, 32 enfants tenus d'abord dans un atelier de charité à Froville et ramenés ensuite à l'hôpital, sont à la charge de l'Etat, car la sœur-économe se trouve avoir touché, pour la pension de ces 32 enfants, 960 livres pour les deux trimestres d'avril et de juillet de cette année.

Nous ne nous arrêterons pas aujourd'hui sur la question de savoir comment le curé de Froville, qui dirigeait cet atelier, a pu percevoir la même pension sans rendre compte du travail de ces enfants; comment il se peut que l'hôpital continue à percevoir cette même somme pour ces 32 enfants qui travaillent ainsi que les autres et qui, comme eux, se défrayent sans doute et font l'avantage de la maison, bien loin de lui être à charge. Nous vous dirons seulement, Messieurs, que le compte de l'année dernière ne présente aucune dépense pour les enfants tenus à l'hôpital, ceux de Froville qui y ont été réunis cette année, en travaillant de même, ont dû procurer un produit semblable comme dans le compte définitif de cette année qui va nous être présenté; ces points s'éclairciront, sans doute, et il nous sera probablement démontré, comme cela doit être, que ces 32 enfants, qui ont travaillé comme les autres et dont l'admission ne paraît pas même avoir augmenté le nombre des gens attachés à l'hôpital, n'ont rien coûté; nous continuons à considérer le travail de ces enfants comme suffisant à leur entretien.

Nous n'ajouterons qu'un mot à l'appui de ces réflexions, c'est qu'il est constant que des enfants occupés comme le sont ceux de l'hôpital peuvent gagner, l'un dans l'autre, 6 sous par jour, abstraction faite du profit que les sœurs hospitalières peuvent trouver dans la vente en détail qu'elles font elles-mêmes de ces ouvrages. Cela fait par année environ 100 livres pour chaque enfant, au total 10,000 livres. Si l'on considère que l'entretien et la nourriture d'un enfant sont peu de chose dans une masse aussi considérable, attendu que les habillements peuvent passer du plus grand aux plus petits et s'user en totalité et que les chutes des laines et cotons qui s'y filent, étant mises à profit, donnent même à cet égard quelque ressource, il sera démontré, je crois, que les enfants réunis à l'hôpital peuvent en effet se suffire.

Après ces premiers renseignements et les réflexions qu'ils nous ont suggérées, nous nous sommes informés du sort et de l'état des enfants qui sont placés hors de l'hôpital. Il nous a été représenté un état d'après lequel il compte que le nombre en était, à la fin de novembre dernier, de 1191 des deux sexes et de tout âge, depuis un jour jusqu'à 14 ans, terme auquel les enfants cessent d'être à la charge de l'hôpital, suivant les lettres patentes d'établissement. Ceux-ci sont vraiment un fardeau pour l'hôpital, il n'en est pas un, quel que soit son âge, qui ne coûte au moins 36 francs par an à l'Etat, et la dépense faite l'année dernière pour cet objet s'élève à plus de 65,000 livres, cours du royaume. Outre le fardeau qui résulte de la somme énorme que coûtent ces enfants épars dans la campagne, il est encore à observer que cette dépense leur est peu profitable. D'abord il est constant que près des 3/4 de ces malheureux enfants périssent avant la révolution des 14 années pendant lesquelles ils sont à la charge de l'hôpital; si rien ne supplée l'amour maternel, quelle caresse, en effet, les infortunés peuvent-ils attendre des mains mercenaires dans lesquelles on les dépose? Peu ou point de surveillance sur la tenue de ces enfants; nul intérêt à leur existence de la part des nourrices; puisqu'une fois qu'elles sont connues, elles sont sûres, à la mort de celui qu'elles reçoivent, d'en retrouver un autre, l'avidité du gain qui les détermine, les détourne de leur donner les soins qui les attacheraient à eux. Aussi ces enfants, lorsqu'une forte constitution les fait triompher d'un sort aussi cruel, croissent-ils dans un abandon aussi funeste pour eux peut-être que le premier dans lequel ils ont été délaissés. Heureux le petit nombre d'entre eux qui ont reçu de la nature des traits intéressants et qui sont tombés en des mains compatissantes! Ces exceptions sont rares; la plupart, comme je l'ai déjà dit, ne sont considérés par leurs nourriciers que comme un moyen pour eux d'obtenir au bout du mois leur chétive pension; ils vivent, quant au reste, dans l'ignorance de tout ce qui leur sera un jour nécessaire et, ce qui est pire peut-être, sans apprendre par l'expérience d'aucun sentiment d'amitié et de fraternité à s'attacher à leurs semblables, à connaître la société et à en respecter les lois.

Il est de fait, Messieurs, si nous en croyons les renseignements qui nous ont été donnés, qu'en effet ces malheureux languissent dans les campagnes sans recevoir aucune instruction; qu'à l'âge de 14 ans, obligés de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, ils en méconnaissent tous les moyens; qu'ils ne sont instruits ni de leur religion, ni même de leur sort qu'à peine ils savent apprécier; qu'abandonnés de nouveau à cet âge dangereux, puisqu'il est celui où les passions vont commencer à fermenter dans leur

cœur, ils sont poussés pour ainsi dire en dépit d'eux vers le vice. Les jeunes filles n'ont d'autre ressource que la débauche, les jeunes garçons deviennent des brigands, et le sort funeste qui les a fait naître s'appesantissant ainsi sur eux, on se demande avec un serrement de cœur s'il n'eût pas été plus utile pour ces malheureuses victimes de la fausse honte ou de la misère de leurs mères, qu'elles eussent été étouffées par elles, plutôt que d'être livrées à d'aussi tristes destinées!

Il n'en est pas de même de ceux qui sont tenus à l'hôpital. Les sœurs hospitalières, qui trouvent dans leur travail un avantage réel, sont intéressées à les instruire et elles ont d'ailleurs assez de loisir pour s'en donner la patience; ajoutons que c'est leur unique occupation et que les motifs de religion qui les dirigent leur rendent facile un soin qui répugnerait à d'autres. Enfin ces enfants vivent ensemble, les plus âgés qui peuvent déjà sentir leur sort s'attachent par cette considération aux plus jeunes : s'ils ne sont pas liés par le sang, ils le sont plus étroitement peut-être encore par la conformité de leurs destinées. Ils apprennent à s'aimer, à être laborieux, à se rendre utiles un jour à la société. Cet établissement, j'ose le dire, est le seul qui puisse convenir à des malheureux qui sont sans parents sur la terre, car il est le seul qui puisse leur donner des frères et leur former une famille. Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer que le régime qui disperse les enfants dans les campagnes est aussi coûteux que funeste, que le régime qui les réunit dans des ateliers communs est aussi économique que doux et consolant.

Cependant, Messieurs, il est essentiel d'observer que l'administration même de l'intérieur ne nous a pas paru parfaite. Le défaut de comptabilité des objets qui s'y fabriquent est un vice insoutenable et je remarque même que, dans le compte de M. Bertrand rendu pour le trimestre d'avril de cette année, on porte en dépense un achat de coton et laine, sans qu'il soit dit dans le chapitre de recette ce qu'est devenu ce coton. Je vous avoue qu'à cet égard ma surprise a augmenté de voir que l'hôpital ne se rendait comptable de sa fabrication que pour en faire supporter la dépense entière à l'Etat, sans nul renseignement sur son application. Mais je le répète, le compte définitif éclaircira sans doute ce point important et ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

J'aurai l'honneur, si vous me le permettez, de vous présenter par la suite quelques idées à ce sujet. Il nous suffit seulement de savoir que, même dans l'état actuel des choses, il est profitable aux enfants et économique pour l'Etat de réunir le plus qu'on pourra de sujets dans l'hôpital. J'ajoute encore, Messieurs, que c'est l'avantage particulier du département. Considérez en effet que nos commerçants, désormais réduits, depuis la loi qui recule les barrières aux frontières extrêmes, à alimenter eux-mêmes leur commerce et à devenir fabricants, élèveront vainement des manufactures s'ils manquent de bras pour préparer les matières premières; et il faut en convenir, Messieurs, dans un pays agricole tel que celui-ci et d'une culture aussi rude, il est difficile de former dans les campagnes de semblables établissements; les hommes fatigués des travaux des champs ne se déterminent pas volontiers à se livrer aux filatures. Les enfants d'ailleurs, dès leur bas âge même, accompagnent leur père dans les campagnes et les femmes s'occupent de préférence à filer le chanvre qu'elles ont cultivé et récolté et dont elles ont besoin pour leur ménage. Ce que j'établis ici est appuyé, Messieurs, sur l'expérience : le petit nombre des fabricants qui existent dans notre département n'ont pas paru encore réussir à établir autour d'eux leur filature. C'est dans les Vosges qu'ils sont obligés de chercher des bras et d'y porter notre argent. Il importe de favoriser les efforts qu'ils font pour transplanter au milieu de nous ce genre d'industrie, et c'est en formant pour eux des ateliers qui sont en notre disposition que nous atteindrons une partie de ce but.

C'est dans ces dispositions, Messieurs, que nous avons surtout examiné l'hôpital. Nous nous sommes assurés d'abord que l'ouvroir des filles, dont il n'y a qu'un tiers d'occupé, pouvait en contenir au moins 50 de plus; que celui des garçons, qui n'est rempli qu'aux deux tiers, pouvait encore recevoir 25 travailleurs. Outre ces premières augmentations qui peuvent se faire presqu'à l'instant, l'hôpital, moyennant quelques réparations peu coûteuses, pourrait encore recevoir au moins 80 garçons dans une vaste salle qui est au-dessus de l'ouvroir des garçons; ainsi l'on aurait incessamment 150 enfants de plus, de l'instruction desquels on serait sûr et qui ne coûteraient plus rien à l'Etat, ce qui ferait annuellement une économie de 8 à 10,000 livres, d'après les premiers aperçus.

Quant aux moyens de coucher ces nouveaux entrants, il nous a paru qu'on pouvait, sans nuire à la salubrité des dortoirs, serrer davantage les couchettes; d'ailleurs il y a, à côté des infirmeries, une chambre qui peut contenir 15 à 20 couchettes. Enfin, il entre dans le plan que nous vous proposons de prendre au bout du nouvel ouvroir dont je viens de vous parler, un espace convenable pour y placer encore une quarantaine de lits, ce qui nous a paru plus que suffisant. La cuisine est vaste assez pour fournir à la nourriture de 250 enfants; il nous suffira, pour vous le prouver, de vous dire que nous avons trouvé 2 grandes chaudières maçonnées sous la cheminée qui ne servent jamais qu'alternativement, à ce que nous a dit la sœur-économe, de telle sorte qu'en les faisant servir ensemble on pourrait préparer le double d'aliments. Le réfectoire seul ne nous a pas paru propre à nos vues. Il y a maintenant 3 tables qui suffisent pour 100 enfants; il est possible de porter le nombre de ces tables à 5 et d'y placer 180 ou 200 enfants : il faudrait 2 tables de plus. Il faudrait qu'elles fussent sinon dans le réfectoire, au moins à portée et nous n'avons trouvé d'autre moyen que de les faire dresser au moment des repas dans l'ouvroir des filles, du côté de celles qui seraient occupées au tricot et qu'on pourrait déranger sans inconvénient.

Si ces vues sont adoptées par vous, Messieurs, il ne s'agirait que de calculer la première mise dehors et de s'assurer, près du ministre, des moyens d'en faire l'avance. Je ne parle pas des moyens de pourvoir à fournir les ateliers d'ouvrages, je suis trop sûr qu'ils ne manqueront pas.

Quant à la dépense, je ne crois pas qu'elle serait fort considérable. Approprier le nouvel ouvroir, y faire une cloison pour prendre un dortoir à l'une de ses extrémités; faire faire 70 couchettes, les garnir de leur fourniture, se procurer des tours pour les garçons, des car-

reaux et des aiguilles pour les filles, tel est le total de la dépense. Nous vous proposerons donc, Messieurs, d'en faire faire un devis estimatif et de l'adresser au ministre à l'effet de solliciter de lui les secours nécessaires. En attendant, nous vous demanderons d'être autorisés à continuer nos opérations pour améliorer cet établissement et en éclairer l'administration, en conséquence d'avoir de vous tout pouvoir pour nous faire remettre par les sœurs hospitalières, leur receveur et secrétaire toutes les pièces et renseignements nécessaires.

Nous ajouterons, Messieurs, que l'ancienne administration a acheté à Froville, pour l'objet dont je vous ai déjà parlé, une maison dont nous ignorons les dispositions. Il serait possible peut-être d'en tirer un parti avantageux pour l'objet que nous nous proposons, il conviendra du moins de faire prendre à cet égard par le district de Lunéville les renseignements convenables, comme aussi de savoir qu'elle a été l'administration du curé et ce que sont devenus les effets qui étaient nécessaires à cet établissement.

Le directoire du département de la Meurthe, après avoir ouï le rapport qui lui a été fait par son commissaire nommé à l'effet de prendre des renseignements sur l'administration de l'hôpital des enfants trouvés, et de l'avis du procureur général syndic qui a assisté ledit commissaire, accueillant les vues qui lui ont été présentées, arrête qu'il sera fait un devis estimatif des ouvrages à faire pour réunir, suivant ces mêmes vues, 150 enfants de plus dans l'hôpital et y faire travailler au profit de la maison; qu'en conséquence, et pour diriger l'architecte estimateur, ce rapport qui vient de lui être fait sera déposé dans son secrétariat, pour, après l'estimation faite, être proposé de nouveau à la délibération et être arrêté ce qu'au cas il appartiendra.

Le directoire autorise, au surplus, le commissaire à se faire remettre par qui de droit à l'assistance du procureur général syndic toutes les pièces qui lui paraitront convenables pour prendre tous les renseignements nécessaires sur l'administration de l'hôpital des enfants trouvés et présenter au directoire, s'il est possible, de nouvelles vues d'amélioration.

Il sera fait par le directoire du district de Lunéville une visite de la maison de Froville qui appartient à l'hôpital des enfants trouvés pour en constater l'état ainsi que celui des effets qui peuvent encore s'y trouver et prendre sur l'administration de cet atelier, lorsqu'il existait, tous les renseignements convenables.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 24 avril 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 23 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. GARCIN, *l'un des officiers municipaux d'Arles mandés à la barre*, et qui n'avait pu s'y rendre avec ses collègues, est introduit et fait lecture d'un mémoire tendant à justifier sa conduite. Il s'excuse d'abord du retard qu'il a mis à se rendre aux ordres de l'Assemblée, sur la modicité de sa fortune et les pertes considérables qu'il a éprouvées, ce qui l'a forcé de faire une partie de la route à pied; puis il ajoute :

« Législateurs, je n'ai rien à ajouter, pour ma justification, à ce qui vous a été dit par la municipalité d'Arles. Si je pouvais vous peindre les désastres qui ont été causés dans la ville d'Arles, je vous ferais frémir; j'en ai été la victime; on n'a pas pu démolir mon château, je n'en ai pas; je suis maréchal ferrant, on m'a enlevé mes soufflets, outils, meubles et marchandises et on les a jetés dans le Rhône; je n'ai rien que ce que j'ai sur mon corps, avec ma femme et quatre enfants. Des gens qui se disent patriotes ont fait plus de mal que les ennemis de la Constitution. »

Il parle ensuite des craintes que causent dans la ville d'Arles la présence du trop fameux Jourdan et de ses complices, ainsi que celle de l'armée marseillaise, qui a exigé une contribution de 100,000 livres de la part de la municipalité. Enfin, en implorant secours et protection, il proteste que son amour pour la patrie et sa soumission aux lois égalent ses malheurs. (*Pendant son récit, M. Garcin verse des larmes; il reçoit quelques applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée a entendu avec intérêt le récit de vos malheurs; elle vous permet de vous retirer.

M. GARCIN se retire.

M. **Louis Genty**. Je demande que le ministre de l'intérieur rende enfin compte des mesures qu'il a prises pour arrêter ces brigandages. (*Applaudissements.*) Qu'il se réveille enfin du sommeil léthargique où il paraît être plongé; car, jusqu'à ce moment il s'est contenté de faire l'histoire de nos malheurs, mais il n'a pris ni ne vous a indiqué aucune mesure répressive. Je demande donc qu'à la fin les brigands soient punis et que nous prenions les mesures les plus promptes pour arrêter ces désordres. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Charlier**. J'appuie la motion de M. Genty; et, en conséquence, je demande que dans trois jours, le ministre soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a prises.

M. **Saladin**. J'observe que le ministre n'a pas pu rendre compte...

Un membre : Je demande l'ordre du jour.

M. **Louis Genty**. Il n'est pas question d'ordre du jour. Je demande que ma motion soit mise aux voix.

Plusieurs membres se plaignent du retard apporté par le comité des Douze à faire son rapport sur cette affaire.

M. **Dumolard**. Vos trois comités des pétitions, des Douze et de surveillance se sont occupés des troubles du Midi et des moyens de les réprimer. Le rapport devait vous être présenté ce soir. Mais comme il a été décidé que vous deviez recevoir ce soir à la barre un officier municipal et des députés extraordinaires de la ville d'Arles, nous avons cru nécessaire de nous environner de toutes les lumières dont on a besoin dans cette affaire. Ce rapport, Messieurs, pourra vous être présenté demain ou après-demain et je puis annoncer d'avance que le projet de décret contient des mesures assez rigoureuses pour intimider et punir les fâcheux et les brigands de tous les partis. (*Applaudissements.*)

Les sieurs JACQUET *et* BONNEMANT, *députés extraordinaires de la commune d'Arles*, sont admis à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier soir (1).

M. BONNEMANT s'exprime ainsi (2) :

Législateurs,

Les députés extraordinaires de la ville d'Arles se présentent pour remplir un devoir pénible lorsqu'il s'agit de vous dénoncer des crimes et des coupables.

Ex-député à l'Assemblée constituante, chargé, en mon particulier, d'une double mission, honoré également de la confiance de votre comité de surveillance et de celle de mes concitoyens, je n'oublierai rien pour remplir votre attente et porter la lumière dans tous les replis des ténébreux complots que les ennemis de la Constitution ont tramés dans les contrées du midi de la France.

Ah! sans doute, ce serait une grande erreur que de vous présenter les troubles qui ont agité plus particulièrement la ville d'Arles, comme une pure affaire de localité. Ces troubles tiennent à de grandes causes, à des motifs plus puissants encore; ils sont les résultats de mille tentatives que les ennemis de la Constitution mettent en jeu pour réaliser leurs coupables espérances. Veuillez bien nous écouter avec bonté, avec cet intérêt qui nous anime et que nous apportons au salut de l'Etat.

Pour mettre quelque ordre dans une matière d'une si vaste importance, nous allons parler de l'état de la ville d'Arles à l'arrivée des commissaires civils et des députés des ci-devant communes; de l'état de la ville d'Arles après le départ de ces mêmes commissaires civils, en un mot, des troubles de la ville d'Arles dans ses rapports intérieurs, et des troubles de la ville d'Arles dans ses rapports extérieurs.

Lorsque pour la troisième fois les troubles de la ville d'Arles ont éclaté, chacun sans doute a dû se demander l'effet qu'avait produit dans cette contrée la mission des commissaires civils, et le retour des députés de l'Assemblée constituante dans cette ville. La différence que l'Assemblée trouvera entre le rapport qu'elle a entendu de ces commissaires, et celui que nous allons lui faire, procède évidemment du point d'où chacun de nous est parti. Nous quittions le côté gauche de l'Assemblée constituante; les commissaires partaient du cabinet du ministre Delessart.

Aussi, Messieurs, ne faut-il pas s'étonner si les idées que nous prîmes de la situation de la ville d'Arles sont si opposées à celles que les commissaires ont d'abord conçues, et qu'ils ont eu la criminelle hardiesse de vous présenter comme des vérités.

Les députés à l'Assemblée constituante ne tardèrent pas à reconnaître combien ils avaient été trompés par le sieur Estrangin, aujourd'hui procureur de la Commune, député alors extraordinairement auprès de l'Assemblée, sur les causes des événements des 9 et 10 juin, juillet et septembre 1791, dont votre comité vous a rendu précédemment compte : nous nous contentâmes de gémir dans le silence de notre erreur et de saisir la première occasion pour la faire réparer.

Les commissaires civils, au contraire, ne cherchèrent qu'à se fortifier dans leur funeste prévention. Ils ne firent que donner plus de ton à un parti qui n'était déjà que trop oppresseur; ils ne virent dans celui de la Chiffonne que ce qu'ils appelaient les honnêtes gens, et dans les autres citoyens persécutés que de vrais factieux.

Les ex-députés furent reçus avec cette indifférence qui caractérise le mépris et la haine que l'on portait à leur mission; les commissaires, avec les acclamations et cette distinction qui, en inspirant une grande confiance, donnent lieu aux moyens de la seconder.

Ils ont joui des fêtes publiques qui semblaient n'avoir été préparées que pour eux; les ex-députés ont refusé de participer à des réjouissances qu'ils ne partageaient pas avec tous leurs concitoyens.

Les ex-députés trouvèrent presque toutes les familles divisées sur les opinions politiques et religieuses, tous les liens sociaux brisés et rompus, présage toujours certain des plus grands malheurs; la haine, la vengeance, au lieu et place de toutes les qualités, amenés du cœur et de l'esprit, qui ont distingué dans tous les temps les citoyens d'Arles. Les commissaires civils ne voyaient que l'expression du contentement dans toutes les bouches et sur toutes les figures.

Les ex-députés n'aperçurent dans l'armement de la ville d'Arles, après le décret du 23 septembre dernier, que des préparatifs de guerre : les commissaires ne les envisagèrent que comme des moyens de précaution. Enfin, les députés, après 28 mois d'absence, ne reconnurent plus ni les personnes ni les choses, tant la ville d'Arles était changée dans le moral comme dans le physique.

Un comité militaire gouvernait despotiquement la ville et achetait publiquement des canons (*a*); il détenait les fusils de la nation, et recevait même les hommages des commissaires civils; il tenait enfin lieu de toutes les autorités constitutionnelles que la horde chiffonnière avait dispersées et mises en fuite.

Les commissaires civils, au contraire, ne virent dans cette institution politique rien que de très ordinaire et de très satisfaisant pour leur mission, ce qui nous porte à dire à l'Assemblée qu'ils sont arrivés ou comme des conciliateurs impuissants, ou comme des malintentionnés plus propres à favoriser l'esprit toujours dangereux de parti, qu'à ramener par la voie de la persuasion la concorde et la paix. Les faits dont nous allons successivement rendre compte à l'Assemblée vont la mettre à portée de décider à laquelle de ces deux idées elle doit se rapporter.

Des commissaires qui eussent été animés d'un esprit de paix se seraient concertés avec nous. En réfléchissant sur la position géographique de la ville d'Arles, ils se seraient rappelé les détails affligeants qui avaient agité les villes du Comtat et de Nîmes; à ce souvenir bien douloureux, sans doute, leur sollicitude se serait accrue à mesure qu'ils auraient rencontré sur leurs pas les principaux auteurs de ces scènes d'horreurs, les *Descombier*, les *Froment*. Ils auraient encore moins souffert que la ville d'Arles devînt le repaire d'une foule de prêtres réfractaires à la loi, tels que les abbés Castan et Bragouse,

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 23 avril 1792, au soir, page 320.

(2) *Archives nationales*, ADxviii, n° 197.

(*a*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, les pièces justificatives.

que l'on a vus ensuite commander des régiments portant le nom du *comte d'Artois* (*b*).

Des commissaires guidés par un esprit de paix auraient sérieusement réfléchi sur les moyens affreux que l'on avait mis en usage pour circonvenir l'opinion du peuple, que l'on avait menacé de faire périr de faim s'il refusait de se nourrir de l'espoir d'une contre-révolution prochaine.

Ils se seraient prêtés à déjouer les projets d'une élection qui devait accorder pour la mairie une indigne préférence à un vrai scélérat (le sieur Loys) qui, sans la Révolution, n'eût jamais désemparé les cachots auxquels il avait été condamné en punition d'un crime qui révolte tout à la fois la nature et l'ordre social; ils en ont cependant constamment fait leur compagnon et leur confident le plus intime.

Des commissaires justes et impartiaux eussent écouté les administrateurs patriotes, expulsés injustement de leur place pour la céder aux détracteurs publics de la Constitution. Ils auraient accueilli tous les citoyens qui venaient leur porter plainte; ils n'auraient pas souffert qu'on les molestât à la porte de leur demeure. Enfin, bien loin de quitter leur poste pour aller se promener pendant un mois dans les villes d'Aix, de Toulon, de Marseille et de Nîmes, ils se seraient occupés de connaître par eux-mêmes la situation des esprits, afin d'apprécier les faits dont ils avaient à rendre un compte fidèle, au lieu de les prendre dans des procédures monstrueuses faites contre la Révolution, calquées sur des délits imaginaires, procédures appuyées de tout le crédit et de la chaleur d'un parti puissant, instruites par des juges qui, à l'exception d'un seul (1), après avoir bassement trafiqué de leur poste, n'avaient fait que servir leur propre ressentiment et les vengeances de l'aristocratie en fureur.

Des commissaires, enfin, justes et impartiaux se seraient aperçus sans peine que les ennemis de la Constitution, qui se disaient *les honnêtes gens*, ne se donnaient l'air de poursuivre de prétendus factieux que pour devenir rebelles eux-mêmes; qu'ils ne supposaient une conspiration contre la ville d'Arles que pour faire prendre le change sur celle qu'ils formaient contre l'Etat; que toute leur allure, leurs discours, leur coalition publique avec les aristocrates du Comtat annonçaient qu'ils préparaient de loin la catastrophe qui devait être le signal de la guerre civile. Telle fut, Messieurs, la conduite des commissaires dans la ville d'Arles. L'état de cette ville après leur départ prouve le genre de paix qu'ils disent y avoir rétablie (2).

Des provocations injurieuses dans les cafés et autres lieux publics, exercées contre des citoyens honnêtes et paisibles; des terreurs paniques répandues avec affectation pour tenir la garde nationale en haleine et autoriser des perquisitions domiciliaires dans les ténèbres de la nuit; des arrestations arbitraires faites sur des étrangers même, que leurs affaires appelaient à Arles, accompagnées de coups, de menaces et

---

(*b*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, les pièces justificatives.

(1) Le sieur Abril.

(2) On ne pourra qu'être ému d'indignation en lisant cette partie astucieuse de leur rapport.

Après différents détails plus ou moins faux et à la suite de quelques réflexions plus ou moins insidieuses, ces perfides commissaires ajoutent :

« Nous désirons, Sire, que l'esprit public fasse partout ailleurs autant de progrès qu'il en a fait *en très peu de temps dans Arles*. A l'approche du moment où le district et la municipalité allaient être renouvelés, nous avons vu sortir de cette léthargie une partie de ces hommes indifférents, qui jusqu'alors avaient cru pouvoir laisser au premier occupant le timon des affaires. On s'y est bien convaincu que les hommes qui n'avaient ni mœurs ni talents sous l'ancien régime, ne pouvaient servir qu'à empoisonner le nouveau. On a vu aussi que ce serait abuser de la liberté que de proscrire des hommes de mérite par cette seule raison qu'ils auraient participé à l'ancien régime. »

Le commissaire d'Avignon, dans son rapport fait à l'Assemblée les 6 et 18 avril, fol. 12 : « Nous ne pouvons vous dissimuler, disaient les commissaires, dans leur dépêche du 13 janvier au ministre de l'intérieur, nous ne pouvons vous dissimuler que l'esprit public est fort loin d'être formé *dans ces contrées* ... » M. Lescène expose ensuite l'idée qu'il conçut de l'état des choses dans ces contrées. « Je suivis la marche des principales communes avec la plus scrupuleuse surveillance, et je ne tardai pas à découvrir la chaîne secrète *qui venait d'Arles à Aigues-Mortes, à Jalès, Avignon, Carpentras, et quelques autres villes, et dont le premier anneau tenait sans doute à un grand système.* »

Les commissaires civils d'Arles: « On a vu aussi que ce serait abuser de la liberté que de proscrire des hommes de mérite par cette raison qu'ils auraient participé à l'ancien régime : aussi la commune d'Arles s'est-elle signalée *par d'excellents choix*. »

Oui, par le choix du maire *Loys* surtout qui n'avait pas payé sa contribution patriotique, dont on ne pouvait douter *du civisme*, par cela même, *homme d'un rare mérite*, qu'on ne pouvait proscrire des charges sans abuser de la liberté, quoiqu'il fût en état d'une condamnation à 21 ans de prison, si la Révolution n'était venue en abréger la durée, portée par jugement d'un conseil de guerre.

Rapport des commissaires civils d'Arles : « La nouvelle municipalité a rempli, *avec la plus grande distinction*, les fonctions qui lui sont propres, et celles qu'elle doit encore sous l'autorité des administrations supérieures, nous avons bien raison de croire que beaucoup de municipalités n'ont pas fait autant de travail en un an qu'elle en a fait en deux mois. Tant de zèle n'empêche pas quelques personnes de lui reprocher de la tiédeur dans son patriotisme; mais combien ce soupçon n'est-il pas injuste !... Des Arlésiens sont soupçonnés de correspondre avec les émigrants d'au-delà du Rhin; mais où en est la preuve, ou même l'indice? Quels avantages pourraient se procurer des hommes si éloignés les uns des autres? *Quels sont leurs moyens de correspondance?*

Les commissaires civils d'Avignon : « Une correspondance soutenue entretenait les liaisons de ces municipalités; et déjà *l'espérance était devenue si audacieuse*, que les officiers municipaux d'Arles venaient à Avignon et donnaient lieu à des orgies aussi *coupables* que scandaleuses. *Dès la mi-janvier cet état de choses nous était connu*, et nous en rendîmes compte au ministre de l'intérieur.

Dès le 15 janvier, les commissaires d'Avignon, éloignés de 7 lieues d'Arles, connaissaient les liaisons suspectes et la correspondance soutenue des Arlésiens; et les commissaires civils d'Arles, partis le 12 de cette ville, demandaient quels étaient les moyens de correspondance de ces Arlesiens!

Les commissaires civils d'Arles : « On dit que des embaucheurs recrutent journellement dans Arles pour l'armée des princes : mais nous sommes assurés que, pendant le temps que nous y avons passé, on n'a vu qu'un seul recruteur du régiment ci-devant Barrois. »

Les commissaires d'Avignon, fol. 16 de leur rapport : « Il nous était prouvé *et il était évident* qu'une grande intrigue s'ourdissait et qu'il existait des projets funestes contre la Constitution. » Arles se mettait en état de *défense et de révolte ouverte. On engageait, on recrutait presque publiquement pour cette ville coupable.*

Nous ne finirions pas s'il nous fallait relever toutes les impostures contenues dans le rapport des commissaires civils d'Arles : si on le désire, il nous sera facile de prouver qu'il en est autant qu'il contient de mots.

des propos les plus outrageants; la qualification de brigand, donnée indistinctement à tous les partisans de la Révolution; des emprisonnements suivis de tout ce que la rage et la barbarie peuvent se permettre contre des hommes faibles: le pillage hautement et publiquement réclamé par un tas de bandits (1) que l'on avait appelés du département du Gard, pillage, Messieurs, dont on vient de vous entretenir et que les patriotes d'Arles sont bien loin d'avoir commis (*Applaudissements à gauche*), furent les premiers fruits que nous recueillîmes de leur mission (*c*). Des lettres anonymes distribuées avec profusion, dans le dessein de décrier les députés à l'Assemblée constituante et législative; des placards injurieux, des libelles publiquement affichés par des ministres d'un Dieu de paix, où tout ce qui peut alarmer les consciences, jeter la discorde parmi les familles, n'a pas été épargné; un journal rédigé par un chanoine d'Avignon, sous le nom de Duclaud, regorgeant d'impostures et distillant le fiel de la calomnie (que je vous lise un échantillon de ce que portait le n° 28, 18 février. Histoire curieuse et véritable du vénérable frère « Pierre-Antoine Barthle... surnommé Antonnelle, ci-devant maire d'Arles, chevalier de l'ordre de Ravaillac, Cartouche, des Camisards, et l'un des trois tyrans de la seconde race »);

Des adresses insultantes à toutes les sociétés des amis de la Constitution, faussement annoncées au nom de tous les citoyens inscrits dans la garde nationale d'Arles pour déprimer le civisme de ces sociétés, rédigées par le procureur de la Commune (*d*); des chansons infâmes propres à réveiller tout à la fois la douleur et la cupidité du peuple, chantées à toutes les heures du jour et de la nuit dans les rues, telle que celle-ci: *Pauvre peuple, quand j'étais près de toi, tu ne sentais pas la misère*, etc., etc.

Une persécution contre les prêtres constitutionnels détenus, assassinés ou menacés de l'être et obligés de fuir sont les moyens secondaires qu'on a mis en pratique pour perpétuer l'égarement du peuple (*c*). Enfin il n'est pas jusques à ses plaisirs qu'on n'ait voulu empoisonner; et pour achever d'inspirer le dégoût, la haine contre la Révolution, émouvoir sa pitié, au spectacle d'un roi malheureux, mêler une sorte d'idolâtrie aux erreurs du fanatisme, des comédiens ont été appelés le 11 février, pour jouer la comédie de *Richard Cœur de Lion*.

L'on conçut, cependant, qu'il fallait un signe de ralliement propre à disposer avec sûreté les esprits et à ranger sous un étendard quelconque tous les acteurs des scènes horribles qu'on méditait. Un tableau allégorique fut exposé à cet effet dans le lieu dit la Chiffonne: il représentait le roi appuyé sur la ville d'Arles, devenue désormais le plus ferme appui de sa puissance et de sa grandeur; et sur ce tableau étaient inscrits les noms des *chiffonistes*, *chiffons*, *chiffonniers*, ses libérateurs. Il ne manquait plus à toutes ces folies qu'un ordre de chevalerie qui pût inspirer le courage et la valeur. On crut pour l'honneur des membres qu'il n'en était pas de plus convenable qu'un siphon: chacun se fit dès lors un devoir de porter à la boutonnière de son habit ce signe de l'ivrognerie; les dames mêmes ne le dédaignèrent pas.

Tous ces faits n'étaient pas ignorés du directoire du département. Achille Villardy, l'homme le plus audacieux et le plus vindicatif, qui n'a abandonné la cause des infortunés patriotes que lorsqu'il a jugé de leur impuissance, et le procureur général syndic ne pouvaient se les dissimuler; mais, loin de les prévenir, la coupable inertie de cette administration n'a fait qu'enhardir les chefs de la conspiration.

Tel était néanmoins l'état des choses lorsque les papiers publics annoncèrent que l'Assemblée s'occupait enfin de la ville d'Arles. Quoique le projet de décret ne semblât pas promettre une entière satisfaction, il déjouait cependant en quelque sorte les projets et les complots des malintentionnés, en annonçant le désarmement de la ville. Aussi le parti dominant comprit-il qu'il n'était plus possible de changer de rôle; que c'était le temps de se montrer tel qu'il était; sinon qu'il fallait renoncer à des espérances dont on désirait voir le succès: on préféra ce dernier parti. L'on imagina, à cet effet, d'exciter le 27 février un trouble, pour avoir, de là, occasion de publier la loi martiale; ce qui s'était assez difficile. Des matelots étaient nouvellement arrivés de Marseille; un homme provoque une rixe à l'un deux; l'on crut que tous les autres se mêleraient à la querelle; mais il n'en fut rien: n'importe. Le maire, porté tout exprès sur les lieux, se présente sur-le-champ accompagné d'une garde nombreuse à laquelle il ordonna provisoirement de faire feu: elle n'obéit pas. Ce coup lui ayant manqué, il espère être plus heureux. Le lendemain quelques mousses, par un effet de l'habitude qu'ils ont de mêler quelques chansons à leurs pénibles travaux, chantaient l'air: *Ça ira!* Ceux-ci deviennent bientôt l'objet de son ressentiment; il ordonne de tirer: il est encore désobéi. Il n'est pas jusqu'à une femme fredonnant une chanson en l'honneur d'Antonnelle, au milieu de ses occupations domestiques, qui n'ait servi de prétextes à ses funestes projets. Celle-ci, saisie et conduite à la maison commune par une patrouille, remercia le maire de ce qu'il la renvoyait: « Je ne puis recevoir aucun remerciement, répondit-il d'un ton brusque; c'est à la garde nationale que vous les devez, car j'avais donné les ordres de tirer sur tous ceux qui chanteraient cette chanson. » Ainsi se termina cette journée.

Mais le lendemain, 29 février, la nouvelle que les Marseillais avaient marché contre la ville d'Aix présenta le motif spécieux que l'on provoquait depuis longtemps de tant de manières différentes.

Le soir, les motions les plus violentes sont faites dans le lieu dit la Chiffonne; elles furent suivies, dès le lendemain matin, de diverses proclamations au nom du maire et de la municipalité.

Sur les 10 heures 1/2, toutes les portes de la ville sont fermées; défenses sont faites à chacun d'en sortir. De nombreuses patrouilles se dispersent dans tous les quartiers; elles donnent chasse à tous les patriotes et à tous les citoyens non agrégés à la Chiffonne. A 3 heures du soir, plus de 20 citoyens de tout âge, de tout état, du

(1) N'y eût-il que le nommé Darmin, condamné par le tribunal de Beaucaire, à être pendu, et le serrurier fabricateur de fourches des *Cebets*, tous de la bagarre du 13 juin 1790, à Nîmes.

(*c*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, cette pièce justificative.

(*d*) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, cette pièce justificative.

(*e*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, cette pièce justificative.

nombre desquels était mon fils (1), furent arrêtés et conduits inhumainement au collège : l'on tire sur tous ceux qui cherchent leur salut dans la fuite; d'autres se cachent et profitent des ténèbres de la nuit pour échapper à la mort qui les menace; la plupart affrontent les plus grands dangers en se précipitant des remparts; d'autres se jettent dans la rivière et la traversent à la nage Les chemins se trouvent bientôt remplis d'une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants qui, fuyant des mains homicides, font retentir l'air de leurs plaintes et de leurs gémissements et excitent autant la pitié que la vengeance des lois.

C'est sous l'autorité des 2 administrations locales, d'un commissaire du roi auprès du tribunal, plus particulièrement chargé de veiller à l'exécution des lois et de dénoncer les délits commis contre la sûreté publique, sous les yeux même des magistrats du peuple, si nous en exceptons quelques membres, victimes eux-mêmes de leur civisme, que ces scènes horribles se méditaient depuis plus de 6 mois et s'exécutaient.

Bien loin d'avoir la force de les empêcher, s'il est vrai que l'on pût croire qu'ils ne l'eussent pas ordonné, 17 membres, se qualifiant les administrations réunies, ont non seulement tu leur inactive vigilance, mais ils ont cherché, dans leur fameuse adresse du 3 mars au roi des Français, à intéresser sa sensibilité en implorant secours et protection contre des menaces qui n'avaient d'autre réalité que dans leur perfide dessein. *Sire*, disent-ils, *c'est avec la Constitution à la main et le courage de la vertu que nous répondrons à tous nos ennemis.* (La vertu d'un Loys, d'un Garcin, d'un Estrangin! il faudrait bien en avoir pour y croire.)

« Les rebelles à la loi sont ceux qui attaquent et non ceux qui se défendent. » Mais qui les avait attaqués depuis le 23 septembre? Qui songeait même à les attaquer avant le 29 février, jour auquel ils ont mis le comble à leur persécution? Qui leur avait déclaré la guerre, ainsi qu'ils ont l'impudeur de le dire dans une adresse à l'Assemblé nationale du 5 mars, à cette époque cependant où leurs forfaits avaient soulevé tous les départements voisins contre une ville dont on ne peut plus se dire le citoyen? La seule nouvelle d'un projet de transmarchement de l'armée marseillaise contre Arles ne leur fut donnée par le sieur Mancadet, de Salon, sergent d'une des compagnies de cette ville, que bien postérieurement à tous les excès qu'ils ont ordonnés ou tolérés, puisqu'elle ne date que du 5 mars dernier; cependant jusqu'alors les clubs de Marseille et de Nîmes, qu'ils ont tant calomniés, les départements du Gard et de l'Hérault qu'ils n'ont pas mieux respectés, s'étaient bornés à dénoncer à l'Assemblée nationale toute leur infâme conduite, sans chercher à la punir.

Telle est l'analyse des principaux événements qui se sont passés à Arles depuis le 19 octobre jusqu'au 29 février dernier, appuyée par plus de 30 procès-verbaux dressés par les juges de paix des cantons de différents départements. Avant d'entrer dans de nouveaux détails, il est bon de se reporter à présent sur les époques des troubles précédents, dont votre comité des pétitions vous a rendu compte le 18 février dernier.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 363, les lettres écrites par M. Bonnemant au comité de surveillance et la réponse de M. Antonelle.

Les 9 et 10 juin de l'année dernière, lorsque, pour la première fois, les troubles éclatèrent dans Arles, le bruit public, dans cette ville, était que le roi devait bientôt quitter la capitale. Lors des seconds troubles du 1er septembre, causés par un supplément de 800 hommes que la Chiffonne se crut en droit de mettre pour surveiller la compagnie de la Monnaie de garde ce jour-là, cette infernale société dite *honnêtes gens*, de concert avec les prêtres réfractaires, avait répandu le bruit que le roi n'accepterait pas la Constitution, qui lui avait été présentée depuis le 3 septembre par l'Assemblée nationale. Ainsi les mouvements du cabinet des Tuileries, ou les espérances que répandaient dans cette ville les émigrés, ont été le thermomètre de tous les événements qui ont eu successivement lieu dans notre ville. Les faits suivants vont porter cette vérité jusqu'à la démonstration.

De toutes les villes du royaume, aucune sans contredit ne prête plus à un projet d'invasion que la ville d'Arles : les émigrés qui sont en Savoie et à Nice ne l'ont pas considérée avec indifférence pour le succès de leur complot.

La ville d'Arles, située au midi de la France sur la rive gauche de la branche orientale du Rhône, qui baigne ses murs, n'est qu'à 7 lieues de distance de la mer. Le Rhône s'y trouve divisé en 2 branches; celle du côté d'Arles n'est défendue que par une seule tour appelée Saint-Louis; la garde en est confiée à quelques invalides. Non loin de l'autre branche se trouve près de la mer la ville d'Aigues-Mortes, où l'aristocratie dominait si fort que le département du Gard, après l'avoir dénoncée à l'Assemblée nationale, se vit contraint de désarmer les citoyens, dont les projets manifestement trop connus décelaient la plus grande perfidie. Il fut obligé d'y verser une forte garnison de garde nationale, que les habitants ne reçurent qu'avec les démonstrations de la résistance. Là, commandait Froment, surnommé *Tapage* : rien donc de plus aisé que de tenter, à l'aide de quelques bateaux plats, une double descente à l'embouchure du Rhône.

D'un autre côté, le vent du Midi, qui souffle le plus ordinairement dans le mois de mars sur ces parages, pouvait y conduire, dans quelques heures, des vaisseaux espagnols partis du port de Barcelone. Ainsi, soit que les émigrés voulussent s'assurer d'un point d'appui, ou que leur motif fût de diviser nos forces en station dans le nord de la France, en les appelant au secours des départements du Midi, à la faveur de quelques tentatives, il n'est pas moins vrai que rien ne pouvait s'opposer aux desseins ultérieurs qu'ils ont assez manifestés.

Le message fait à Coblentz, à la fin de janvier, par la faction chiffonnière auprès des princes français, au nom d'une grande partie des habitants d'Arles, pour les assurer de leur fidélité, et dont le courrier de Strasbourg du 17 mars, n° 66, fait mention, certifie ce projet, si la lettre écrite de Nice le 1er janvier par le sieur Faucon, ancien conseiller au ci-devant parlement d'Aix, ne le prouvait complètement :

« Nice, le 1er janvier 1792.

« Nous avons reçu, mon cher Nanton, avec la plus grande satisfaction, la nouvelle de votre réussite auprès de nos bons amis les marins, et je suis chargé de vous en faire des remerciements : les princes sont sensibles aux peines

que vous prenez, et je puis vous assurer qu'ils sauront bien récompenser votre zèle d'une manière digne d'eux et de votre mérite. Comme 12 barques ne suffiront peut-être pas pour servir assez promptement, dans le cas où les eaux seraient basses, faites vos efforts pour en avoir encore autant, et comptez sur moi comme sur le meilleur de vos amis.

« *Signé :* DE FAUCON. »

Il est bon d'observer à l'Assemblée que ce Nanton, à qui la lettre est adressée, est un avitailleur de bâtiments, qui tient sous la dépendance du besoin un certain nombre de palions; que la lettre dont s'agit, et dont on cherche à atténuer la véracité, fut lue dans le comité secret de la Chiffonne; qu'un de ses membres (car il y a des traîtres dans tous les partis) la fit disparaître; que la haine que l'on a portée ensuite, tant aux autres marins qu'au commissaire des classes que l'on a persécuté, ne provient que de la résistance qu'ils ont mise à ne pas entrer dans un parti qui attendait tant de secours d'eux.

Mais, tandis que les ennemis du dehors méditaient des plans d'invasion, ceux qui étaient dans l'intérieur n'en concevaient pas de moins funestes. Il était important aux vues des conspirateurs d'anéantir la force publique, qui seule pouvait s'opposer à leur coupable dessein. La garde nationale de Marseille avait fixé plus particulièrement leur attention. On ne se dissimulait pas la résistance que les citoyens qui la composaient, avaient opposé aux vues de l'ancien gouvernement. Invincible sur ses foyers, il fallait susciter quelque trouble pour la mettre à même de pouvoir juger de ses forces. Il devenait donc nécessaire de la provoquer de tant de manières, qu'en éveillant la sollicitude sur le patriotisme outragé dans l'une des villes du département, on pût taxer son zèle comme une démarche vraiment criminelle et la déclaration d'une guerre civile, afin de pouvoir renouveler dans les vastes plaines de la ville d'Arles les funestes journées de Nancy : et, certes, que faut-il de plus pour le prouver que la lettre du sieur Coincy, commandant de la 8e division, en date du 23 mars, à la municipalité d'Arles?

Lettre de M. Coincy, commandant en chef de la 8e division militaire, à la municipalité d'Arles.

« Toulon, le 23 mars 1792.

« Messieurs,

« J'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; j'y ai vu les craintes fondées que vous avez de l'arrivée prochaine des Marseillais; ils n'étaient point encore partis hier matin, et c'est avant-hier qu'on a tiré au sort, pour ceux qui doivent marcher. Ils sont, dit-on, au nombre de 4,000, partant avec canons et boulets; je crois cependant que cet appareil de force ne doit pas vous intimider : vous savez, Messieurs, quelles sont les intentions de M. Dumuy et de moi, pour vous porter secours, et vous devez même avoir dans ce moment, ou vous recevrez incessamment, 2 escadrons du 5e régiment de dragons et un bataillon du 67e régiment d'infanterie. J'écris par ce même courrier à M. Dumuy, pour le remercier des secours qu'il vous envoie, en le priant de continuer et de vouloir bien veiller aussi à vos environs, et les sauver du pillage où vos ennemis pourraient sans doute les livrer. Ne doutez pas, Messieurs, que nous n'employions, M. Dumuy et moi, tous les moyens possibles de vous donner mainforte et vous garantir de vos ennemis, qui ne peuvent être que ceux de la loi et de la Constitution.

« Vous savez, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous mander le 19 du courant, relativement au régiment d'Ernest; il n'y a encore aucun changement dans la position de ce régiment, aucune nouvelle du ministre : je désirerais sincèrement être le maître de vous l'envoyer.

« *Le lieutenant général des armées du roi, commandant en chef la 8e division militaire,*

COINCY. » (Ainsi *signé* à l'original.)

Les Marseillais qui savaient que ce régiment était destiné à soutenir la rébellion dans Arles, sont-ils si coupables de s'y être opposés?

A Avignon et dans le Comtat Venaissin étaient alors des rassemblements de soldats étrangers, commandés par des nobles étrangers : l'on savait ce que l'on devait se promettre des régiments de la Marck, des hussards allemands, du régiment suisse de Steyner et de la bande des Houpettes, appelés dans Arles pour le service de la place; à la première amorce brûlée, l'embrasement devenait général. Il est difficile de prévoir jusqu'où il pouvait s'étendre. Les commencements du mois d'avril étaient annoncés pour les jours marqués d'une contre-révolution certaine (*f*). J'en avais été si frappé, qu'en même temps que j'en recueillais avec soin les preuves, j'avais déjà fait demander un congé au ministre de la justice, pour quitter mon poste au tribunal de district, afin de venir en soumettre la teneur au jugement de l'Assemblée, lorsque la sortie vigoureuse de la garde nationale de Marseille contre le régiment d'Ernest est venue rompre toutes les mesures et déjouer tous les complots; lorsque la mort de l'Empereur et l'acte d'accusation porté contre le ministre Delessart n'ont plus laissé d'espérance aux chefs de la cabale contre-révolutionnaire. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Cependant les chefs de faction n'en continuaient pas moins leur rôle ailleurs : ils s'étaient fait un parti dans plusieurs villes du Comtat, telles que Caderousse, Châteauneuf. Les chanoines Vitalis et Guillaumon travaillaient Carpentras; Hugues les secondait à Piolen, Naugaret à Serignan. Dans le département de l'Ardèche et dans les communes limitrophes de la Lozère et du Gard, les apôtres de la contre-révolution n'étaient ni moins nombreux ni moins ardents et l'abbé Michel, chanoine d'Avignon, réfugié à Arles, cherchait à ranimer l'espérance, comme il pouvait, par des prophéties qu'il avait tirées du tombeau de Nostradamus (*Rires.*) :

Dix-huitième siècle;
Année bissextile;
Règne de Louis Bourbon;
Contre-révolution;
Grande victoire remportée;
Assemblée nationale dissoute;

(*f*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 361, cette pièce justificative.

Rétablissement du trône;
Couronne rendue au roi;
Triomphe de la religion;
Persécutés vengés;
Parlements rétablis;
La noblesse rétablie;
Nouvelle constitution abolie;
Intrus chassés;
Le clergé rétabli;
Arrêt de mort prononcé;
Grands scélérats punis;
Maison puissante éteinte;
Régénération totale.

Enfin, le ci-devant chevalier de Grigny, arrêté à Alais, ne désespérait pas encore du succès; et c'est ici le cas de faire publiquement part à l'Assemblée des pièces trouvées sur lui lors de son arrestation dans cette ville, le 7 mars.

Les premières désignent des enrôlements; les secondes, la description des villes de Bellegarde, de Perpignan et de Narbonne; suivent ensuite 2 lettres : l'une écrite d'Alais, le 3 mars 1792, par sa sœur; l'autre, le 25 février, par sa mère; une autre, du 12 février, écrite de Coblentz (*g*).

Dans une de ces lettres, qui toutes annoncent le grand intérêt que l'on prend au succès de sa mission, on l'invite de passer par la montagne avant de se rendre à Arles, d'observer surtout de n'être pas découvert, conseil qu'il a suivi exactement quant à son arrivée à Arles, d'après la preuve qu'un administrateur de la ville de Saint-Gilles en a fournie par sa lettre du 12 mars, adressée au sieur Mazer, membre du directoire du département du Gard, de laquelle il résulte que le sieur Grigny s'est rendu à Arles pour y visiter les chaussées, y disposer des batteries; qu'il a passé à la campagne de la Combe, a demandé la métairie de Figarès, appartenant à M. Jonquières, où il a dîné. A cette même époque, des porteurs étaient sur toutes les routes pour informer les contre-révolutionnaires des mesures qu'il convenait de prendre dans la situation un peu critique où ils se trouvaient : l'un d'eux, nommé Maurice Alègre, prévenu depuis longtemps de porter des dépêches secrètes de Villefort au Saint-Esprit, Arles et Carpentras, fut traduit devant le juge de paix de Barjeac; l'on trouva dans une de celles adressées au sieur Hercule Canredon Genouillac un billet portant ces mots : *Saint-Esprit*, 7 *mars* 1792.

« Je profite de cette lettre et de ce caractère pour n'être pas connu.

« Il est inutile que vous alliez à Coblentz; je voulais y aller aussi, mais nous ferons mieux besogne ici; dans l'intérieur, nous avons un fort parti et un homme fidèle dans le directoire. Si nous pouvons être maîtres une fois des canons, et ça nous est facile, nous pourrons tenir longtemps et attendre nos frères de Coblentz : nous avons beaucoup d'amis à Barjeac, Banne et Saint-André; l'instant de la vengeance arrive : je vous dirai quand il faudra partir pour joindre votre..... et la mienne. Adieu : je ne puis être connu sous ce déguisement; mais brûle ce billet. »

Législateurs, l'instant de la vengeance était donc arrivé; vous venez de l'entendre : les patriotes d'Arles en avaient senti d'avance les funestes effets. Précipités dans un cachot humide, menacés de la mort qu'on devait leur donner sur les remparts de la ville à l'approche des Marseillais leurs libérateurs; toutes les nuits un gardien posté par la municipalité à la porte de leur prison, venait troubler leur sommeil, tantôt en leur brûlant des amorces de pistolet, tantôt en leur promenant une chandelle allumée sur la figure, tantôt en les remuant avec la pointe d'un sabre, comme pour les compter. Nous ne finirions pas, si nous entrions dans les détails de toutes les horreurs que ces citoyens ont éprouvées pendant l'espace de 21 jours qu'a duré leur détention, sans qu'aucun administrateur ait daigné jeté un regard d'humanité sur eux. (1)

(*g*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 362, cette pièce justificative.

(1) C'est sans doute ici le cas de faire connaître à la nation entière toute la perfidie et la scélératesse de certains administrateurs composant le conseil tenu le 1er mars, relativement au sort des prisonniers.

Il est bon auparavant de se rappeler que les actes arbitraires d'emprisonnement commencèrent le 28 février au matin et durèrent jusqu'au 15 mars suivant.

Le conseil général de la commune assemblé, le sieur Loys fait part des emprisonnements arbitraires, et voici comment il s'exprime dans le conseil: « *Messieurs, les nouvelles certaines qu'un nombre de factieux, après avoir fait une invasion à Aix et y avoir commis bien d'autres hostilités, avait formé le projet de venir assiéger la ville d'Arles* (ce qui est faux, puisqu'ils n'étaient au plus que 800 hommes et que le 27 ils étaient rentrés dans leurs foyers, ce qu'on ne pouvait ignorer à Arles le 1er mars); *occasionnèrent hier une telle effervescence;* hier, c'est sans doute l'effervescence occasionnée par lui chef des *honnêtes gens de la faction chiffonnière;* elle commença le 28 février; *parmi le peuple;* il devait dire parmi les bandits que j'avais appelés du Gard! *qu'il s'empressa de s'emparer d'un certain nombre de citoyens réputés pour être du parti de ces factieux et les mit en état d'arrestation*, des citoyens honnêtes, des *vieillards*, des enfants désarmés, tranquilles dans leurs foyers, qui n'étaient jamais sortis des murs d'Arles, réputés du parti des factieux de Marseille qui s'étaient portés à Aix! *Il eût été difficile et peut-être dangereux, et pour la tranquillité de la ville et pour les citoyens arrêtés, de s'opposer à ce premier mouvement;* sans doute, quand on l'a soi-même ordonné! *On céda donc aux circonstances et on laissa agir la multitude.* Des magistrats du peuple qui cèdent à des emprisonnements arbitraires, à la circonstance, et laissent agir la multitude! *Aujourd'hui, Messieurs, que le calme est rétabli, devons-nous garder.... ces prisonniers ou les élargir? c'est la question que nous vous soumettons, et sur laquelle nous vous prions de délibérer.* Certes, il était bien nécessaire que les officiers municipaux, qui avaient ordonné ces emprisonnements, fissent approuver leur abominable conduite par le conseil général, et qu'ils missent en question s'ils devaient user ou non d'une autorité bienfaisante que la loi leur avait confiée.

Le conseil, ouï le procureur de la commune, considérant que l'effervescence du peuple, l'état de guerre civile(et le maire dit plus haut que le calme est revenu!) *dans lequel l'incursion des Marseillais a mis le département, et la sûreté des détenus exigent un appareil de vigueur envers les citoyens que la voix publique accuse d'avoir provoqué cette guerre civile;* mais qui se battait le 1er mars? les Marseillais étaient rentrés, *a délibéré d'employer tous les moyens de persuasion qui sont en son pouvoir, pour calmer les craintes et les alarmes des citoyens.* Ces détestables délibérants diront sans doute quels sont les moyens de persuasion qu'ils ont employés; *que les détenus soient traités dans la maison du collège avec toute l'humanité que les circonstances peuvent permettre.* Il n'y a qu'à voir la consigne affichée à la porte de leur prison, le transmarchement des prisonniers au cachot du district (dans la nuit) et leur déclaration; *attendu la cessation des fonctions administratives supérieures;* mais le district d'Arles qui reçut ensuite les détenus dans son cachot, n'avait pas cessé ses fonctions; le conseil du département était assemblé et en activité, puisque le 28 il avait déjà rappelé le sieur Lenice, l'un des administrateurs,

Le décret qui déclare la ville d'Arles rebelle, est évidemment l'acte d'accusation des administrateurs de cette ville; ou, pour mieux dire, c'est sur leur coupable administration que doit tomber cette flétrissure : eux seuls sont coupables de forfaiture, soit qu'ils aient trempé dans les manœuvres des ennemis de la Révolution, soit qu'ils les aient tolérées par un lâche silence. En vain ont-ils dit dans leur adresse du 5 mars qu'ils n'ont pu s'opposer à ces arrestations arbitraires sans *s'exposer eux-mêmes à perdre la vie* (*h*). Tout administrateur qui ne sait pas mourir à son poste pour défendre les lois outragées n'est pas l'administrateur d'un peuple libre; il n'est pas digne d'être le gardien de la Constitution. Ceux-là sont donc coupables, et nous vous les dénonçons, qui, après s'être arrogé le droit d'arrêter des canons sur le Rhône, en ont fait l'achat le 30 octobre dernier. Ceux-là seuls sont coupables, qui se sont emparés de 1,500 fusils destinés pour la Corse, qui les ont distribués à tous les bandits qu'ils avaient appelés dans Arles (*i*). Ceux-là sont coupables, qui ont élevé des redoutes, construit des fortifications, creusé des fossés, rompu la voie publique et intercepté toutes les communications. Ceux-là sont coupables, qui ont fait fusiller ou toléré qu'on fusillât les patriotes fuyant la persécution, qui ont publiquement fait proclamer la détention des citoyens dans la ville. Ceux-là sont coupables, qui ont souffert que l'on outrageât les étrangers que leurs affaires appelaient dans cette ville, qui ont ordonné ou toléré des visites domiciliaires et dans la nuit, qui ont permis que l'on enlevât les canons de la tour Saint-Louis, la seule forteresse qui pût résister au projet d'invasion que l'on méditait contre la ville d'Arles. Ceux-là, sans contredit sont coupables, qui ont cherché à excuser tous ces attentats, et en ont si méchamment imposé à la nation et au roi dans leurs adresses des 3 et 5 mars : car il n'est pas deux manières de faire le bien; on le fait en le voulant, et on le veut en l'aimant.

Mais celui-là annonçait-il une intention pure, qui, en écrivant à des rebelles, a pris le ton du conseil et de la représentation amicale, qu'on ne doit qu'à la vertu malheureuse et persécutée?

Un ministre écrivant à des rebelles, devait entrer dans l'esprit de la loi, dont il est l'organe, bien loin d'en atténuer la force et les dispositions : c'est néanmoins ce que M. Cahier s'est permis dans sa lettre du 21 mars à la municipalité d'Arles, en lui adressant le décret de ce jour qui ordonne le désarmement.

Je crois devoir vous adresser copie d'une loi que j'envoie au département des Bouches-du-Rhône; soumettez-vous à cette loi, Messieurs. Soumettez-vous à cette loi! il savait donc qu'on était disposé à la résistance, et que cette prétendue soumission, dont la municipalité se faisait un mérite dans ses adresses, n'était qu'une vraie parade pour masquer ses projets! (*Murmures à droite. Applaudissements à gauche.*)

Gardez-vous d'apporter la moindre résistance à son exécution : le roi me charge de vous dire qu'il reconnaîtrait de bons et fidèles Français (bons et fidèles Français! cela s'entend) *à votre empressement à obéir* : à quoi? à la loi ou à la volonté du roi? La suite de la phrase l'indique. *Qu'il apprendrait avec une extrême satisfaction que toutes les armes eussent été déposées à la commune, et les fortifications détruites avant l'arrivée des commissaires des départements.* Mais l'article premier de la loi qu'il adressait, disait précisément le contraire. Il porte que le dépôt d'armes se fera sous la surveillance de deux commissaires du département.

Dans quelle intention le ministre veut-il donc prévenir cette surveillance? *Certes, cet acte de patriotisme et de sagesse* (il appelle le conseil qu'il donne, de faire disparaître le corps du délit, un acte *de patriotisme et de sagesse* : mais qui avait dit à M. Cahier d'être plus sage et plus patriote que la loi?) *serait propre à effacer les impressions défavorables qu'on a conçues.* Quoi! une rémission volontaire et inévitable, suffira pour détruire l'impression défavorable que l'Assemblée avait conçue elle-même d'une rébellion ouverte? Mais est-ce de la nation qu'il veut parler, de l'Assemblée ou du roi? Ce n'est certainement pas de lui. *Et à vous rendre la confiance publique* : la confiance rendue à des rebelles? Qui doit donc la leur rendre? *J'y compte, messieurs, j'y compte parce que je vous le demande au nom du roi* : ces mots expliquent le sens de la lettre! *Et que vous ne pouvez pas douter de son attention pendant tout le temps que vous serez privés de vos armes;* c'est-à-dire, le coup est manqué. Cédez *bons et fidèles Français*, un instant à l'orage; je veillerai pendant *ce temps à votre sûreté.* (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

---

qui refusa de s'y rendre, et la municipalité pouvait d'autant moins l'ignorer, qu'elle avait fait arrêter le porteur de la lettre et l'avait vexé.

La présente sera adressée au ministre de l'intérieur pour recevoir ses ordres : l'on sent bien pourquoi il devenait nécessaire de s'adresser si loin et de supposer la cessation des fonctions administratives : car ce qui prouverait que telle n'était pas même leur intention et que ce n'était qu'un surcroît de fourberie, c'est que, dans l'adresse au roi du 3 mars, les administrateurs réunis d'Arles ne parlent ni de cette détention, ni de cette délibération. Mais qui est-ce qui a provoqué cette *prétendue guerre civile*, cette insurrection des Marseillais? M. Le Scène va nous le dire dans son rapport, où, après avoir rappelé toutes les vexations que se permettaient les administrateurs d'Arles et du Comtat contre les patriotes, il dit au fol. 30 : « Une conduite si perverse d'Arles, de Carpentras, d'Avignon, des officiers commandants, et de leurs subordonnés, ne pouvait manquer *d'exciter une grande fermentation* dans les départements voisins. Tous les amis de la Constitution *étaient alarmés* avec raison; *tant de plaintes*, tant de vexations éprouvées par les patriotes, étaient répétées dans tous les clubs. Il fallait peut-être *une explosion* pour faire sortir de la léthargie qui régnait, pour nous tirer de l'abandon dans lequel nous étions, et empêcher de porter à la fin *un système destructeur :* le Marseillais brûlant comme son climat, menacé depuis longtemps, ami chaud de la Constitution, impatient et incapable de remèdes lents et tardifs, se porta à main armée sur Aix. »

En effet, nous ne saurions trop le répéter, le projet de perfidie bien conçu était de provoquer le civisme des Marseillais, à dessein de les attirer à Arles pour les y massacrer, en criant à la guerre civile; car on était bien sûr qu'à défaut de réussite ou de succès, on pourrait toujours s'excuser du reproche de rébellion ouverte, en attribuant à la crainte de leurs menaces tous les préparatifs hostiles que cette ville coupable formait contre l'État; et qu'on ne manquerait pas d'avoir surtout dans certains partis, des apôtres de ce système, dans celui, qu'on appelle *les honnêtes gens*; mais il demeurera toujours pour constant que si la ville d'Arles ne se fût jamais fortifiée dans un appareil de guerre pendant 9 mois, si les patriotes, quoique désarmés, y eussent trouvé protection et sûreté, jamais les Marseillais ne l'eussent menacée d'aucune invasion.

(*h*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 362, cette pièce justificative.

(*i*) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 362, cette pièce justificative.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande qu'on respecte le droit de pétition et qu'on écoute jusqu'au bout cet odieux commentaire.

M. **Mailhe**. Je demande que M. Dumas soit rappelé à l'ordre. (*Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Il faut nous y rappeler tous! (*Murmures à gauche.*)

M. BONNEMANT, *continuant son discours :*

Cette lettre n'est-elle pas l'antipode du décret du 21? C'est néanmoins ainsi que les ministres, marchant à contre sens de la loi, ont nourri dans les uns des coupables espérances, et ont inspiré aux autres une confiante sécurité.

Législateurs, les nuages qui ont obscurci pendant 3 ans le midi de la France, ne sont pas entièrement dissipés; ils se promènent encore sur cet horizon; le fil de l'intrigue criminelle est rompu, mais il tient fortement aux deux bouts, et il ne faut qu'une main habile pour le renouer. Ne nous le dissimulons pas, ce ne sera que par la force que les intérêts particuliers céderont à l'intérêt général; la voie de la persuasion est tout à fait impuissante, et la lutte des privilégiés durerait encore longtemps.

La ci-devant noblesse, dont la supériorité n'existait que dans l'opinion, ne cesse de se flatter de voir rétablir ses droits; le clergé trouve encore dans une religion de paix, des prétextes et des moyens pour semer des troubles et la discorde; il brouille partout les familles, dans l'espoir de diviser l'Etat. Enfin, un grand combat est engagé entre les partisans de l'ancien régime et les défenseurs du nouveau : chacun d'eux reproche à l'autre les efforts qu'il fait pour remporter la victoire. Dans ce nouveau genre de guerre, les ci-devant privilégiés n'ont pas renoncé à l'avantage d'un reste de grandeur, de richesses, et à l'habitude surtout de l'intrigue. Le peuple n'a que sa vigilance et son courage, qui ont déconcerté jusqu'à ce jour, tous les complots, et votre justice qui doit en punir les auteurs.

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée prendra en considération le compte que vous venez de lui rendre; elle vous invite à sa séance.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours des députés extraordinaires de la commune d'Arles.

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète que le discours de M. Bonnemant sera imprimé et distribué.)

Un membre : Je demande que le compte que viennent de nous rendre les députés extraordinaires d'Arles soit renvoyé aux comités des pétitions, de surveillance et des Douze réunis, pour servir au rapport qu'ils doivent nous faire incessamment.)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre demande que le traitement des huissiers faisant le service pour les tribunaux criminels, déjà fixé pour ceux du tribunal de Paris, le soit également pour tous les départements.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de législation, pour faire son rapport sur cet objet qui sera mis à l'ordre du jour la semaine prochaine par la commission centrale.)

Un autre membre expose que le ministre de la guerre refuse la décoration militaire à des officiers des bataillons de volontaires nationaux qui ont servi le temps requis par la loi, sous le prétexte qu'ils ne sont pas brevetés par le roi; il demande que le comité militaire soit chargé de présenter dans le plus court délai un projet de décret pour faire jouir les officiers des volontaires nationaux des mêmes avantages que les troupes de ligne.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Trois citoyens de la ville d'Amiens, introduits à la barre, présentent, au nom des citoyens de cette ville, un mémoire intitulé : *Les prévarications des nouveaux fonctionnaires publics, recommandées à la vigilance des bons citoyens*, ou *mémoire de Pierre Flessèle, contre Chambosse, receveur du district d'Amiens*. Par leur pétition, revêtue de 261 signatures, les citoyens d'Amiens exposent qu'ils sont fondés à se plaindre des manœuvres coupables du sieur Chambosse, et à concevoir les plus violents soupçons contre les administrateurs de leur département, qui ont voulu soustraire la gestion de ce receveur à l'œil sévère de la justice.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande le renvoi des pièces au pouvoir exécutif. Quand des citoyens ont à se plaindre des corps administratifs, c'est au pouvoir exécutif qu'ils doivent s'adresser. Si celui-ci ne leur rend pas justice, ils ont alors recours à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie la pétition et le mémoire au pouvoir exécutif, à charge par le ministre de l'intérieur d'en rendre compte dans le plus bref délai.)

Une députation des ci-devant employés des fermes à la perception des entrées de Paris est admise à la barre. Ils se plaignent de ce que les lois décrétées en leur faveur par l'Assemblée constituante n'ont point été mises à exécution, ce qui les condamne à une funeste oisiveté et rend leur existence pénible. Ils demandent un secours provisoire jusqu'au moment où leur liquidation sera faite.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande que l'on continue aux employés supprimés le secours provisoire jusqu'au moment où leur liquidation sera terminée.

M. **Amy**. J'observe que la liquidation des employés sera vraisemblablement terminée cette semaine et que l'Assemblée ne peut pas décréter le secours provisoire. Parmi les employés, il en est beaucoup qui ne peuvent rien exiger, parce qu'ils n'ont pas assez de services, et que si on leur accordait quelque chose, la nation serait trop grevée.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation pour en faire le rapport samedi prochain, à la séance du soir.)

Le sieur IMBERTON, *citoyen du département du Gard*, est admis à la barre (1). Il annonce qu'il a

---

(1) Voici la lettre écrite par M. Imberton pour demander son admission à la barre (*Archives nationales*, carton C, 147, feuille n° 222). Elle n'est pas mentionnée au procès-verbal :

« Monsieur le Président,

« Etabli sur une terre étrangère, mais Français par mes sentiments comme je le suis par ma naissance, je

fait une découverte qui peut être d'une grande utilité pour le service de l'artillerie et surtout de de l'artillerie à cheval. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour assister à l'expérience de son procédé, dont les frais ne seront pas fort onéreux à la nation, puisqu'ils n'excéderont pas 6 livres.

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Imberton au comité militaire.)

Le sieur GAUTET, *citoyen de Metz*, est admis à la barre et offre à l'Assemblée un fusil d'un nouveau modèle qui peut tirer 6 coups pendant que les autres n'en tirent qu'un et qui évite de plus au soldat le danger d'être blessé par lui-même en tirant. Il dépose un modèle de sa découverte. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'hommage du fusil et le renvoie au comité militaire pour l'examiner.)

Les rédacteurs du Moniteur, *chargés du* Bulletin de l'Assemblée nationale, sont admis à la barre. Ils demandent une portion de la loge située derrière la tribune et qui est vacante depuis que l'on en a donné une autre aux rédacteurs du *Logographe.* Ils exposent qu'ils sont placés très désavantageusement.

M. **Merlin**. Je demande que cette loge soit accordée aux rédacteurs du *Moniteur.*

M. **Léopold**. J'observe à l'Assemblée que cette loge derrière la tribune étouffait la voix de l'orateur et c'est pourquoi on l'a retirée aux rédacteurs du Logographe pour les placer ailleurs où ils sont plus mal. Si l'on veut de nouveau disposer de cette loge, il serait plus juste de la rendre à ces derniers. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Merlin, ou au moins le renvoi aux commissaires de la salle.

M. **Carnot-Feuleins** (*le jeune*). J'observe qu'en effet les *rédacteurs du Moniteur* sont très mal placés. Je demande que l'Assemblée renvoie leur pétition aux commissaires de la salle qui seront chargés de ménager, dans le nouveau plan, une place plus commode pour ces Messieurs.

(L'Assemblée renvoie la pétition des rédacteurs du *Moniteur* aux commissaires-inspecteurs de la salle.)

Un de MM. les secrétaires annonce les *dons patriotiques* suivants :

1° *Les domestiques d'une maison de la section des Tuileries* envoient, pour les frais de la guerre, une somme de 24 livres en écus; « c'est, disent-ils, le fruit de notre économie. (*Applaudissements.*)

2° *Un enfant de onze ans*, qui désire n'être pas connu, fait l'hommage à la patrie d'une paire de boucles d'argent; « je ne puis, écrit-il, donner que ce que j'ai pour soutenir la cause de la liberté » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. *M. Jamond jeune, commis au bureau du contre-seing de la poste*, offre ses boucles d'argent et un assignat de cinq livres; il s'engage à payer ladite somme de cinq livres tous les mois. (*Applaudissements.*)

Des citoyens et citoyennes, habitant une partie des rues de la Huchette, Zacharie et du Petit-Pont, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Des citoyens et des citoyennes habitants d'une partie des rues de la Huchette, Zacharie et du Petit-Pont, représentés par quelques-uns d'eux, viennent déposer dans les mains des législateurs de la nation le produit d'un cotisation libre, faite entre eux.

Cette somme est formée :

Savoir :

D'assignats pour............	80 liv.	» s.	» d.
En menue monnaie d'argent.	34	1	6
En écus de 6 et de 3 livres..	180	»	»
En monnaie en cuivre......	15	»	»
Ensemble..............	309 liv.	1 s.	6 d.

Le tout est destiné à coopérer aux frais d'une guerre qui, nous l'espérons, ne nous procurera que des victoires; car la cause que nous défendons n'est plus celle des tyrans et des despotes, mais celle de l'humanité, de l'égalité et de la liberté d'un peuple qui a consacré ces principes dans la déclaration de ses imprescriptibles Droits, et de sa Constitution.

Les citoyens et citoyennes qui font cette offrande à la patrie expriment aussi aux législateurs de la France libre, le désir qu'ils ont que l'Assemblée nationale se fasse rendre compte de la rigoureuse exécution du sage décret qu'elle a rendu le 19 courant, qui ordonne que les braves soldats de la patrie seront payés en numéraire, ce qu'ils auraient peut-être la générosité de refuser, car jusque où ne va point le patriotisme guidé par l'amour de la liberté, et il faudrait sur ce point vaincre leur répugnance, afin que nos ennemis sachent (et ils vont enfin l'apprendre) que s'ils sont féconds en infâmes complots contre une nation généreuse, des hommes libres outragés ont des resssources que rien ne peut détruire.

Nous déposons sur le bureau notre offrande et ce que nous venons de dire si l'Assemblée l'exige. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Le sieur PAPILLON, *colonel de la gendarmerie parisienne*, remet à M. le Président, de la part d'un Américain qui désire rester inconnu, un assignat de 1,000 livres, pour subvenir, autant

---

dois à ma patrie l'hommage d'une découverte qui a été le résultat de mes recherches. Elle a pour objet de rendre l'effet de l'artillerie plus formidable, et quel instant plus favorable, pour présenter mes vues à cet égard, que celui où la nation française va défendre la cause de l'humanité contre les efforts du despotisme! J'ai quitté avec ardeur ma retraite, pour offrir à l'auguste Assemblée nationale une machine nouvelle dont j'ai constaté l'efficacité par des expériences répétées.

« Veuillez, Monsieur le Président, si les représentants de la nation me permettent de me présenter à la barre, m'en indiquer le moment; il ne sera jamais aussi prochain que le désirerait un citoyen qui regarde le tribut de son industrie comme un devoir, et l'utilité de sa patrie comme le prix le plus flatteur de ses travaux.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : IMBERTON, *habitant à Liège.*

(1) *Archives nationales :* Carton C 147, feuille n° 221.

qu'il est en lui, à l'entretien des soldats de la patrie.

Une députation du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois est admise à la barre (1).

M. DUVERGIER, *commandant du bataillon*, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

Représentants des Français, vous venez de rendre sur la guerre un décret sage, ferme et nécessaire. Les tyrans des peuples esclaves s'applaudissent peut-être de ce décret qui semble ranimer leur espoir. Mais le courage d'un peuple libre va se montrer dans toute son énergie. Il brûle du désir de combattre les ennemis de sa liberté, de celle de tous les hommes; ces ennemis dont il a su braver toutes les forces approximées pour le subjuguer, ces ennemis qui voulaient et qui veulent encore le punir de son ardeur à repousser des *scélérats ligués* pour porter dans son sein la terreur, le pillage, la famine et la mort.

Leurs efforts ont été vains. Ils ont vu ce même peuple se rallier sans ch f, et toujours saintement uni pour l'intérêt commun, recouvrer sa liberté, rentrer dans ses droits trop longtemps oubliés, *effrayer les traîtres*, et désarmer *les inconnus* qui se glissaient au milieu de lui pour tromper sa vigilance. Ils ont enfin échoué dans leurs projets sanguinaires; *tant il vrai qu'une mauvaise cause est toujours mal défendue !*

Cependant, ils ont encore cherché à nous désunir. Nous les avons vus prendre le masque, emprunter le langage des bons patriotes, des amis de l'ordre. Ils ont pu réussir à séduire des cœurs droits *et faibles*. Mais leur triomphe n'existe plus; mais l'intérêt général ramène aujourd'hui aux vrais principes les victimes de leur lâche séduction; mais nous voyons enfin tous ces malveillants se consumer dans leur rage impuissante.

Pour nous, Messieurs, toujours fidèles à notre serment, nous frapperons les lâches esclaves qui voudraient nous ravir une liberté que nous saurons conserver jusqu'au dernier soupir; et nos ennemis abusés dans leurs chimères, trompés dans leur fol espoir, seront forcés de laisser régner les lois, la justice et la paix.

Tel est, Messieurs, le vœu du 8ᵉ bataillon de la 5ᵉ légion.

Son attachement pour la Constitution, et surtout votre fermeté pour la soutenir, tout lui dit qu'il se réalisera; *ses biens, son sang, sont à la France entière*. Il en renouvelle l'offre, et dépose en même temps sur l'autel de la patrie l'offrande volontaire de ses concitoyens *et de plusieurs citoyennes*. D'autres non moins zélés ont promis d'équiper à leurs frais 2 volontaires. Puisse ce faible don *de* 1,660 *livres*, concourir à l'entretien de nos généreux frères que l'amour de la patrie et de la gloire a fait voler aux extrémités de l'Empire, pour combattre et vaincre les ennemis du peuple français! (*Vifs applaudissements.*)

Signé : DUVERGIER, *commandant.*
CHASSANT, *secrétaire du conseil de discipline et du bataillon.*

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires annonce les *dons patriotiques* suivants :

1° *Les employés dans les bureaux du département de la justice* écrivent à M. le président que désirant contribuer autant qu'il est en eux aux dépenses extraordinaires qu'entraîne nécessairement la guerre, ils font remettre la somme de 660 livres en assignats;

2° *M. Poirier, caporal au bataillon Saint-Honoré*, père de famille, fait déposer sur le bureau une somme de 24 livres en écus, pour aider à terrasser l'hydre expirante du despotisme.

3° *Joséphine Pichard, jardinière à Gentilly*, fait remettre un écu de 6 livres et une paire de boucles d'oreilles d'or : l'or n'est bon qu'à faire triompher l'épée de la liberté, dit dans sa lettre cette estimable villageoise; pour la première fois je regrette de n'être pas riche; quelque fût ma fortune, mes sacrifices seraient toujours, à mon gré, trop au-dessous de mon amour pour ma patrie;

(L'Assemblée nationale, conformément à son décret, ordonne qu'il sera fait mention honorable en son procès-verbal de tous les dons faits dans cette séance à la patrie, et qu'extrait en sera remis à tous les citoyens qui ont fait des offrandes patriotiques.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret de M. Hugau sur la formation des légions.*

M. **Hugau**, *rapporteur* (2) donne lecture des articles 11, 12, 13, 14 et 15, qui sont successivement adoptés sauf rédaction.

Ces articles sont les suivants :

« Art. 11.

« Sur les 8 compagnies de chaque bataillon d'infanterie légère et sans en augmenter le nombre, il en sera formé une sous la dénomination de compagnie de carabiniers qui sera composé des hommes les plus adroits tireurs, les plus vigoureux et les plus lestes.

« Ils seront armés de carabines, équipés et exercés d'une manière analogue au genre de service auquel ils seront destinés.

« Le pouvoir exécutif prescrira l'ordre dans

(1). Voici la lettre écrite par M. Duvergier pour demander son admission à la barre (*Archives nationales :* carton C. 147, feuille n° 221.)

« Ce 24 avril 1792, l'an IVᵉ de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois vous prie instamment de lui accorder quelques minutes seulement, pour présenter à l'Assemblée une adresse relative à la guerre. Il vous conjure de l'admettre et d'être assuré de sa reconnaissance ainsi que du profond respect avec lequel,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et tres obéissant serviteur.

Signé : DUVERGIER, *commandant.* »

(2) *Bibliothèque nationale* : Assemblée législative, L. 39 *b.*, n° 10540.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 avril 1792, au matin, page 333.

(2) Le rapporteur du comité militaire était M. Beaupuy; M. Hugau est devenu rapporteur, la priorité ayant été accordée à son projet de décret.

lequel s'exécutera cette formation, tant pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats, sans que, sous aucun prétexte, on puisse augmenter le nombre des officiers.

« Art. 12.

« Les bataillons d'infanterie légère, de même les régiments de chasseurs, ne seront point incorporés, mais adjoints seulement pour le temps qui sera jugé nécessaire. Ils conserveront, réunis en légion, leur administration particulière; et, à cet effet, le pouvoir exécutif donnera tous les ordres et instructions convenables à ces différentes armes.

« Art. 13.

« Chaque légion sera commandée en chef par un officier présenté par le général de l'armée où elle sera employée, et nommé par le roi.

« Il ne fera point partie de l'état-major de la légion, et le général pourra lui confier le commandement de plusieurs légions s'il le juge à propos.

« Art. 14.

« Les régiments de chasseurs à cheval et les bataillons d'infanterie légère qui formeront les 6 légions, continueront d'être commandés par leurs chefs et leurs officiers respectifs, qui seront cependant sous les ordres du commandant en chef, auquel ils seront tenus d'obéir.

« Art. 15.

« En présence, comme en l'absence du commandant en chef, le colonel légionnaire aura le commandement intérieur de la légion pour tout ce qui concerne le service et la discipline. En l'absence du colonel, ce sera le plus ancien des lieutenants-colonels; et à parité de grade, ce commandement appartiendra au plus âgé des lieutenants-colonels, de quelqu'arme qui puisse être.

« Mais, dans les détachements de différentes armes, les lois déjà établies sur cet objet serviront de règle. »

M. **Hugau**, *rapporteur*, prévient l'Assemblée qu'il fera une relue générale des articles sur la formation des légions.

Un membre demande que le comité militaire soit chargé d'examiner s'il y a lieu de donner le brevet et le rang de colonel aux plus anciens des lieutenants-colonels de chaque légion.

(L'Assemblée décrète cette motion et charge le comité militaire d'en faire son rapport.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à dix heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 24 AVRIL 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *du compte rendu à l'Assemblée nationale par* MM. BONNEMANT *et* JACQUET, *députés extraordinaires de la commune d'Arles.*

(*a*) Nous soussignés, membres du bureau militaire de la ville d'Arles, avons acheté les 39 pièces de canons détaillées dans le passeport ci-joint, qui étaient destinees pour Marseille : à Arles le 30 octobre 1791. *Signé :* Liautaud. Louis Noguier, Viarengue fils et Carlevan.

(*b*) Procès-verbal de la municipalité de Beaucaire du 12 mars, dans lequel le sieur Levi et autres déclarent qu'ils ont été arrêtés par une patrouille en descendant le Rhône, et qu'ils ont vu des abbés commander le régiment Comte d'Artois.

(*c*) Procès-verbal de la municipalité de Beaucaire, du 15 mars 1792, dans lequel le sieur Godissard, aubergiste, rapporte tous les excès commis par des chiffonnistes venus exprès dans son cabaret, pour y provoquer les citoyens paisibles et lui briser ses meubles.

Autre procès-verbal du sieur Castanel, l'un des juges de paix de la ville de Nîmes, dans lequel François Chabrier déclare que le 8 dudit mois de janvier, le nommé Froment, dit Demblée, après une gageure qu'il avait publiquement faite de donner un soufflet au meilleur patriote d'Arles, vint exécuter son projet dans le café dit de Lyonnais, un jour de dimanche.

Autre procès-verbal du même juge de paix, du 13 février, dans lequel Jean Delor, marchand de bas à primes, déclare que, s'étant transporté à Arles dans le mois de novembre pour vendre des bas à MM. les commissaires civils, il fut arrêté à son auberge par 8 personnes à la tête desquelles était le maire Loys; qu'il fut publiquement insulté et menacé d'être pendu, s'il ne sortait de la ville au plus vite.

Autre procès-verbal devant le sieur Troudet, juge de paix de la ville de Saint-Gilles, du 7 mars dans laquelle sieur Jean Gautier, notaire, procureur de la commune de ladite ville et Pierre Marignan, officier municipal, exposent les excès, menaces, attroupements, dont ils allaient devenir les victimes le 11 novembre à Arles, où ils s'étaient rendus pour renouveler un bail à ferme.

MM. les commissaires civils étaient néanmoins à Arles et c'était non loin de leur domicile que ces scènes d'horreurs se passaient, *et pourtant la paix*, disent-ils, *était dans Arles;* les *lois y sont dans la plus grande vigueur.*

(*d*). Au folio 2 de l'adresse on lit : « Si depuis 6 mois les contrées du Midi ont essuyé des secousses, si la glacière d'Avignon a été remplie de cadavres, de victimes humaines, *si la ville d'Arles a été sur le point d'essuyer le même sort*, si le corps électoral du département des Bouches-du Rhône s'est écarté des principes de la Constitution, pour susciter la guerre civile dans le département, nous osons le dire, Messieurs, *c'est*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 350, le discours de M. Bonnemant.

(2) *Archives nationales :* ADxviii^{e}, n° 197.

au club de Marseille, à celui de Nîmes et à leurs nombreux prosélytes répandus dans les villages et les campagnes que nous devons tous ces maux... »

Après avoir défini l'exercice de la liberté, l'auteur ajoute folio 4 : « Il leur paraissait indispensable d'en priver la majorité des citoyens en faveur du petit nombre, et ce fut dans les clubs de Marseille et d'Avignon qu'ils furent chercher la solution de ce problème. On peut croire qu'à l'école *des Jourdan, des Duprat et des Minvielle*, nous n'avions à espérer d'eux que des proscriptions... »

Enfin, les clubs sont accusés de favoriser l'impunité.

« *C'est ce que fait* en ce moment le club de Marseille, en prenant sous sa protection des hommes *dont le seul nom éveillera pour nos derniers neveux, des idées invraisemblables par leur atrocité*, c'est ce que fait le club de Nîmes *en dénonçant sans preuve une ville* sincèrement attachée à la Constitution, *et lui suscitant de nouveaux troubles, etc.* »

(*e*) Procès-verbal du 15 février dernier du sieur Castanet, juge de paix de Nîmes dans lequel le sieur Barralier, prêtre-vicaire de la paroisse de Sainte-Croix, déclare avoir été arrêté le 10 par le nommé Augier, perruquier, le pistolet sur la gorge, pour l'obliger à rétracter son serment.

Dénonciation confirmée par procès-verbal de la municipalité de Beaucaire, dans lequel le sieur Jurand, maçon, déclare qu'ayant été arrêté le 12 dudit mois par une patrouille chiffonnière, et éprouvé toute sorte d'excès et de menaces, le nommé Augier, membre d'icelle, se vanta de nouveau à lui de l'attentat qu'il avait commis sur le sieur Barralier, prêtre, le menaçant de lui faire subir le même sort.

« Ayant toujours à cœur la Constitution française et ayant été des premiers à donner des marques d'un véritable patriotisme, démenti à la vérité par une rétractation occasionnée par *insultes, invectives* et menaces atroces, l'homme le plus fort n'aurait pas résisté à toutes ces atrocités ; l'événement n'a *que trop réalisé dans la personne du curé du Sansonnes, ce que j'avais à craindre moi-même*. Je vous avoue, Messieurs, qu'avant ce désastre, j'avais souffert dans la cure de Villeneuve tout ce que l'on *peut souffrir*. etc. etc. (*Extrait de la lettre écrite par le sieur Pellier à MM. les administrateurs de la commune d'Arles, le 5 avril* 1792.)

On sait que le 12 janvier le curé de Sansonnes et sa servante furent assassinés dans la cure, située en campagne ; que le curé fut trouvé travesti des habits de sa servante et la servante de ceux du curé.

Autre procès-verbal du directoire du district d'Arles, du 6 avril, qui constate le faux d'une rétractation du frère Gilles, ci-devant Cordelier. Autre du sieur Noirot devant le district de Byans le 24 avril.

Faut-il s'étonner si les rétractations des prêtres qui avaient prêté le serment à la Constitution, se multipliaient si fort. Quand on ne pouvait les provoquer par des assassinats ou des menaces, on en *fabriquait*.

(*f*). *Lettre des commissaires civils d'Avignon au ministre, du* 11 *février; au folio* 18 *du rapport de M. Le Scène des Maisons.*

« Nous ne pouvons vous dissimuler que notre position est plus critique encore que tout ce que nous disions dans notre lettre officielle, il est beaucoup de choses qu'on sent, dont on est sûr, sans pouvoir en administrer les preuves, l'esprit des régiments est on ne peut plus mauvais, les officiers de la Marck surtout sont d'une aristocratie marquée et dont ils ne se cachent pas, ils osent même nous insulter et tout nous fait craindre qu'il n'arrive un jour quelque explosion : nous entendons journellement des menaces qui, réunies et calculées, annoncent un projet pour un temps donné. »

Au folio 35 du même rapport : « Oui, je l'atteste et au nom de tous ceux qui m'ont député vers vous et au mien, il existait un projet de contre-révolution dans le Midi ; il germait, il se développait sous nos yeux, nous ne cessions d'en avertir, d'en désigner les auteurs, et nos renseignements ne servaient qu'à multiplier nos embarras et nos dangers puisqu'on n'y apportait point de remèdes. »

Au folio 36 : « Ce projet, il est prouvé par les liaisons des villes d'Arles, d'Avignon, de Carpentras, et des autres villes que je vous ai nommées. Ce projet, il est prouvé par leur conduite graduellement rebelle, par les vexations constamment éprouvées par les patriotes, par *Ça n'ira pas!* généralement adopté comme signe de ralliement, par les injures publiquement répandues et protégées contre la nation et l'Assemblée nationale. Ce projet, il est prouvé par *l'insurrection des généraux* et des troupes contre les autorités constituées, par l'entêtement *à garnir ce pays des régiments de ligne de l'esprit le plus pervers;* par l'entêtement à maltraiter, à conserver les régiments connus ou soupçonnés de patriotisme, par l'entêtement enfin à repousser les soldats de la Constitution, les volontaires nationaux. *Je vous ai formellement dénoncé MM. de Folenay, Lefort, maréchaux de camp, et les officiers de la Marck, comme des contre-révolutionnaires*, et indépendamment de tout ce que je vous ai détaillé de leur conduite, pour vous faire sentir jusqu'à quel excès de frénésie cette conduite et leur prédication avaient exalté les têtes des soldats, il faut que je vous cite un dernier fait : vos décrets avaient mandé à la barre les administrateurs d'Arles pour rendre compte de leur conduite ; *le maire d'Arles, la cheville ouvrière de tous les complots du Midi*, le sieur Loys, qui déjà était venu à Avignon pour provoquer des orgies coupables et scandaleuses, partit d'Arles, sous prétexte d'obéir à vos décrets, et arriva à Avignon, escorté de quelques dragons ; bientôt la Marck fut averti de son arrivée et, dans un délire criminel, les soldats, dans une farandole turbulente et inquiétante, se rendirent sous les fenêtres du maire, en criant : *Vive le maire d'Arles! vive la Chiffonne!* Au diable la nation, ça n'ira pas! »

Nous autres des contre-révolutionnaires, disent les administrateurs d'Arles, calomnie !... Nos canons hérissés sur nos remparts, nos fusils enlevés à la nation, les enrôlements faits sous nos yeux, les persécutions ouvertes contre les citoyens depuis 9 mois, leurs emprisonnements, tous nos attentats, enfin, ne sont que des moyens de précautions contre les attaques présumées des Marseillais. Notre dessein ne fut jamais de provoquer leur sortie pour les envelopper entre le feu de la place et celui des régiments de la Marck, des hussards, etc. MM. de Folenay et Lefort sont des *honnêtes gens!* Lorsque nous nous sommes adressés à eux de préférence à M. de Coincy qui était trop éloigné de nous, par notre lettre du 5 mars, signée « les administrations réunies », ce n'était que pour nous protéger.

Extrait du procès-verbal du juge de paix d'Alais, du 7 mars.

(*g*) Enrôlement. M. de Parron, maréchal des camps et armées du roi; âgé de 58 ans, fort et en état de faire la guerre, ayant 46 ans de services, 11 campagnes et 1 blessure.

M. de Parron, fils aîné, âgé de 26 ans, en état de servir, et bonne volonté, plus 3 autres personnes de 25 à 30 ans, dont M. de Parron répond.

Description de Bellegarde.

Bellegarde est aux confins de la France, et sert de limite à ce royaume avec l'Espagne; il est situé sur une éminence qui domine une gorge et un débouché pour entrer en France. Le grand chemin passe par dessous les fortifications à une portée de fusil: lesdites fortifications sont en assez bon état et à l'abri d'un coup de main, quoique susceptibles d'être prises d'assaut avec perte. La place est garnie de 12 à 15 canons au plus, sur leurs affûts, n'en ayant plus de rechange; aucun mortier, tout au plus 100 boulets de calibre. Il y a assez de poudre et une douzaine de cartouches; la garnison est tout au plus de 300 hommes, point de munitions de bouche, au plus pour 15 jours, voilà la position actuelle du fort.

Description de Perpignan.

Perpignan est situé sur le Tet, elle a une forte citadelle, dont les fortifications sont de M. Vauban, mais elles sont en très mauvais état; on a travaillé quelque temps aux chemins couverts qui n'ont pas été finis, ni palissadés. La citadelle a 17 pièces de canons, savoir: 8 de douze, 4 de seize et 5 de huit; 300 ou 400 boulets de calibre, environ 6 milliers de poudre en barils, 8 à 10 caisses de cartouches, aucune espèce de provisions, pas même de bouche, pour 8 jours; la ville est aussi en fort mauvais état, nullement susceptible de défense, également sans aucune provision, ayant tout au plus une vingtaine de canons en batterie sans affûts de rechange, à peu près 200 ou 300 boulets qui ne serviraient qu'avec peine.

Situation de la ville de Narbonne.

Narbonne a des fortifications fort peu en ordre, et même peu en état de soutenir un coup de main.

Ses forces consistent en 3 pièces de canons de douze et 2 de seize sans affûts; 3 milliers de poudre, une vingtaine de boulets et à peu près 5 à 6 caisses de cartouches, point de munitions de bouche, et dans le moment 2 compagnies de dragons du régiment du roi en quartier. Quant à la garde nationale elle est sans envieux. La municipalité est bonne, et grande partie de gens qui y habitent pensent bien: le nom du maire est M. Merlac, parfait honnête homme.

Lettre de la sœur du ci-devant chevalier de Grégny.

« Alais, ce 3 mars 1792.

« Avec quelle surprise, mon cher ami, j'ai appris ton retour à Poudres: je t'assure que je ne vis, crainte qu'il ne t'arrive quelque chose de sinistre: prends garde, mon cher ami; sois prudent dans tout ce que tu entreprendras, afin que tu puisses réussir dans tous tes projets; je fais des vœux pour ta conservation, et je désire bien vivement ton retour, pour te serrer bien tendrement dans mes bras. Depuis ton départ je suis triste et abattue, rien ne me fait plaisir, je vois tout en noir, et je n'ai goûté d'autres plaisirs que celui de recevoir de tes nouvelles. Aussi, mon cher ami, je les ai lues bien souvent, ne sois pas surpris si je ne t'ai pas répondu, ce n'est pas faute d'envie; mais comme *je ne savais où te les adresser, me doutant bien que tu serais en course de côté et d'autre*, je me suis privé de la douce consolation de t'écrire. »

Lettre de la mère.

« Il s'en faut bien, mon cher fils, que ta lettre m'ait tranquillisée; je suis dans les horreurs de la crainte et des plus vives alarmes, depuis que je suis dans le pays, sur le danger que tu cours d'être reconnu par ceux qui te croient parti pour Brest, et qui peuvent te dénoncer et te faire arrêter sur les frontières, quand tu t'en retourneras, surtout si le décret sur les passeports qu'on exige des voyageurs est arrivé et déjà en vigueur; on ne sera pas des derniers en cette province, et surtout dans le département du Gard, à le mettre à exécution: et cela me fait trembler pour toi, lorsque tu t'en retourneras... La tournure qu'on peut donner à ton retour, en prétextant le trouble qui règne dans ce département de Brest, qui t'oblige d'aller à Toulon où tu seras plus tranquille en faisant ton devoir, *quelque plausible qu'elle paraisse au premier coup d'œil*, n'est pas sans inconvénient quand on y réfléchit, surtout d'après les écrits qu'on s'efforce de répandre dans ce canton-ci... *Tout cela n'est pas fort propre à me rassurer, qu'on ne soupçonne quelque motif secret dans ton voyage; surtout si on te voit prendre le chemin de la montagne*, en partant d'ici, *nous serions perdus sans ressource. C'est à toi à prendre, mon cher fils, le parti le plus sage et le plus convenable d'après l'objet de ta mission*, de manière à ne pas te compromettre et nous exposer... *Si tu prends le parti d'aller à la montagne avant d'aller à Arles*, Jean pourra t'accompagner, à ce qu'il m'a dit, et t'enseignera un chemin qu'il connaît, sans passer par Alais, où tu pourrais être reconnu, et où il n'est pas prudent que tu ailles, etc., etc., etc. »

(*h*) On voit bien que ces messieurs n'avaient d'autre civisme que ce qu'il en fallait pour cacher leur perfide dessein, et que la bonne foi n'était pour rien dans le serment qu'ils faisaient à l'Assemblée dans leur adresse du 12 février, folio. 13, de soutenir la liberté selon la loi au péril de leur vie.

(*i*) Les enrôlements pour l'armée contre-révolutionnaire sont constatés par ces procès-verbaux du 17 février du directoire du district du département du Gard, par la procédure instruite à Nîmes le 18 janvier, par les procès-verbaux des dragons de Lorraine du 11 et 14 mars, et par la minute de la consigne conçue en ces termes:

« Consigne pour les gardes nationaux étrangers: « Il est défendu à tous gardes nationaux de s'absenter de leur poste sans la permission expresse du commandant du poste, et s'il leur arrive de manquer à cet ordre, ils seront appointés de garde pour le lendemain, et de plus grande punition s'ils récidivent.

« A Arles, le 15 mars 1792.

« *Signé* à l'original de l'affiche de police au comité: LOYS, *maire*; CLARION, *colonel*.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 24 AVRIL 1792, AU SOIR.

PIÈCES RELATIVES *à l'affaire d'Arles. Comité des Douze; reçues le* 30 *mars* 1792, *l'an* IV*e* *de la liberté.*

Première lettre de M. Bonnemant, président du tribunal du district d'Arles, à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Tarascon, le 3 mars 1792.

Monsieur le Président,

L'Assemblée constituante, dont j'avais l'honneur d'être membre, en confiant à la fidélité du Corps législatif le dépôt sacré de la Constitution, mit également sous sa protection spéciale la personne de ses députés, pour les garantir de toutes les atteintes que l'on pourrait porter à leur liberté. Sans doute, nous devions bien nous attendre que si jamais il s'opérait une *contre-révolution partielle dans un des coins du royaume*, l'on renouvellerait, à l'égard des députés fidèles à leur serment, les scènes d'horreurs qui eurent lieu sous le règne de Charles VI.

A peine suis-je parti de Paris, pour venir occuper le poste de président du tribunal du district, que j'ai éprouvé tout ce que la calomnie et la rage peuvent inventer pour torturer une âme délicate et sensible; et si j'ai gardé, *contre mon devoir, le plus absolu silence sur les complots que j'ai vus se former sous mes yeux*, sur tous les genres de vexations exercées sur les *citoyens*, et sur toutes les *horreurs dont l'histoire ne fournit pas d'exemple*, c'est que dans la circonstance où je me trouvais placé, il était difficile de sortir d'un combat où *le sort de plusieurs familles d'un côté, la raison d'Etat*, de l'autre, rendaient souvent la lutte égale. *Aujourd'hui même*, M. le Président, *les mêmes motifs subsistant*, je ne puis m'expliquer ouvertement sur les malheureux troubles qui agitent le département et notamment la ville d'Arles, sans vouloir *faire immoler plus de trente personnes*, que l'on détient en otage, du nombre desquels se trouve mon malheureux fils, âgé de dix-neuf ans, et dont le crime est d'être resté *fidèle à son serment*, prêté lors de la fédération du 14 juillet, à Paris, en qualité de député.

Je présume trop bien de l'humanité et de la justice de l'Assemblée pour croire qu'elle diffère de donner les ordres les plus prompts, et que sa prudence lui suggérera, pour empêcher qu'on ne renouvelle dans Arles les *affreux attentats qu'on se propose d'y commettre*, et que les secrets les plus importants que j'ai à lui révéler ne *compromettent pas le salut de l'Etat*. Je fusse déjà parti pour me rendre au département, si je n'avais appris depuis hier qu'il est entièrement dissous. J'attends donc avec impatience les ordres qu'elle voudra bien me donner à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec respect M. le Président, votre très humble serviteur.

BONNEMANT.

P. S. J'apprends dans le moment que l'effervescence ne fait que s'accroître, et qu'à chaque instant des étrangers se rendent à Arles pour y prendre les armes.

Extrait d'une lettre du même M. Bonnemant, écrite de Nîmes, en date du 21 *mars* 1792.

M. le Président, toujours fidèle à mon serment que je maintiendrai, quand bien même *je devrais y rester seul attaché*, le moment approche où les *auteurs d'un complot inique* vont paraître devant vous pour y rendre compte de leur conduite. Ils ne manqueront pas de changer à propos leur rôle, de tirer de leur poche le masque de civisme qu'ils y portent habituellement, qu'ils mettent et quittent selon les circonstances, et à l'aide duquel ils m'en ont si cruellement imposé à Paris, lorsque je sollicitai le décret du 23 septembre dernier. Je me propose de les y suivre et de leur arracher, dès que la situation de la ville d'Arles me permettra de recouvrer, sans danger, les papiers qui contiennent les preuves que j'ai recueillies de leur sinistre projet, et que j'avais si volontairement offert à l'Assemblée par ma lettre du 3 mars. Je viens donc vous prier, M. le Président, au nom sacré de la liberté, au nom de *plus de* 400 *familles éplorées* et que les *abominables fonctionnaires* ont plongées dans *la misère et dans le désespoir*, au nom de *tous les citoyens* dont ils *ont compromis aussi la fortune et la tranquillité*, de ne pas prononcer sur le sort qui les attend, que je n'aie été entendu, que je n'aie remis à l'Assemblée toutes les pièces à conviction que je me propose de lui soumettre; ce que je ne tarderai pas d'exécuter, à moins que l'Assemblée, jugeant par celles qu'elle a déjà en son pouvoir, et qui sont certainement plus que suffisantes, ne *prononce contre les fonctionnaires d'Arles, le décret d'accusation* que la *nation entière sollicite depuis longtemps et qu'elle attend avec impatience de sa justice.*

BONNEMANT.

A M. Bonnemant, président du tribunal du district d'Arles.

Votre lettre, Monsieur, écrite de Tarascon, en date du 3 mars, à M. le Président de l'Assemblée nationale, resta confondue dans un tas de papiers et verbaux relatifs aux troubles qui agitent le Midi de la France, et dont le foyer le plus actif et le mieux entretenu paraît être à Arles, ville bien décidément contre-révolutionnaire. L'Assemblée n'a pas eu connaissance de cette lettre. Vous savez aussi bien que nous qu'en de telles circonstances, l'on ne pourrait pas même lui donner communication directe de la 10e partie des renseignements de tout genre; et alors tout ce qui lui parvient est renvoyé par elle à l'un de ses comités chargé d'en rendre compte. Le comité des Douze, nouvellement institué, n'a point encore présenté le rapport général qu'il a ordre de préparer sur les troubles de l'intérieur; il s'en occupe, et votre lettre, Monsieur, mérite sans doute d'être distinguée au milieu de cette

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le passage du discours de M. Bonnemant où il parle de l'arrestation de son fils.

(2) Bibliothèque nationale, Lb39 n° 5839.

multitude de pièces d'instruction qui forment les éléments de son travail. On voulait d'abord proposer à l'Assemblée de répondre, par un article particulier dans le second décret sur la ville d'Arles, au désir bien naturel que vous manifestez enfin de venir présenter à l'Assemblée nationale les éclaircissements qu'elle ne peut recevoir que de vous. La manière dont vous vous exprimez à ce sujet ne permet pas de douter qu'ils ne soient d'une très haute importance, et dès lors il est nécessaire qu'ils lui soient promptement et complètement offerts, pour déterminer de sa part une décision dernière, des mesures rigoureuses et sages. Nous avons pensé qu'une lettre du comité, portant invitation de vous rendre sur-le-champ à Paris, satisferait à tout sans aucun risque, et devait être préférée, soit à la proposition de vous appeler par un décret, soit à tout autre moyen qui ébruiterait trop tôt ce qu'il faut cacher encore. En effet, nous voyons, par votre lettre, que *la raison d'Etat* vous imposait depuis longtemps la loi de parler, mais que le sort de plusieurs familles vous forçait en même temps, vous force bien davantage aujourd'hui à ne parler qu'aux lieux et au moment où vous ne hasarderez rien à tout dire. Vous exprimez la double crainte que d'affreux attentats ne fussent provoqués, le salut même de l'Etat compromis par d'indiscrètes révélations; vous aviez dit plus haut : *Je ne puis m'expliquer ouvertement....... sans vouloir faire immoler plus de* 30 *personnes que l'on tient en otages, du nombre desquelles se trouve mon malheureux fils, âgé de* 19 *ans, et dont le crime est d'être resté fidèle à son serment, prêté lors de la fédération du* 14 *juillet, à Paris, en qualité de député.....* Tout cela fait frémir, Monsieur, tout cela explique, sans le justifier entièrement, votre long silence : comptez sur le secret qu'une telle situation commande, mais partez à lettre vue et venez en toute diligence : c'est votre devoir. Tel est notre avis unanime.

Les membres composant le comité de surveillance de l'Assemblée nationale : A. ANTONELLE, et les signatures des membres de ce comité.

Au comité de surveillance, le 21 mars 1792.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 24 AVRIL 1792, AU SOIR.

SUPPLÉMENT (1) *aux observations* (2) *sur le rapport de* M. *Debourge, relatif à la ville d'Arles, par* P.-A. ANTONELLE, *député à l'Assemblée nationale.*

Je ne sais si l'on pourra supporter encore quelques mots sur M. le commissaire civil Debourge et sur son rapport.

Il sera pénible de les lire puisqu'il m'est pénible de les tracer.

Aux jours où j'écrivis mes premières observations cette même répugnance était moins difficile à surmonter, l'indignation m'aidait à la vaincre.

Je sentais moins aussi l'amertume du dégoût, et je ne sais quel poids de contrainte et de gêne, parce que deux grands motifs m'avaient saisi, qui balançaient les dernières et adoucissaient l'autre. Je m'étais également pénétré et de la nécessité qu'un tel fourbe fût connu, et de l'obligation où se trouvait le ci-devant maire d'Arles de le démasquer à tous les yeux.

Le rapporteur de la *commission d'Arles* se présentait avec la plus tranquille assurance. Il avait, pendant 8 mois, trompé ou servi le ministère; il venait en imposer froidement à l'Assemblée nationale de par le roi. Il sollicitait en quelque sorte la sanction royale et les honneurs publics, pour la contre-révolution sous les armes, les scélérats en scapulaire, les persécuteurs sous les plumes noires ou sous l'écharpe, il versait le dénigrement et l'opprobre sur le malheur et la vertu. Il mentait à la nation, il mentait à l'Europe entière, pour qui rien n'est petit, rien ne reste ignoré de ce qui tient à la France et à ses agitations intestines. Il peignait précisément à revers le présent et le passé, Arles, tel qu'il fut d'abord, Arles tel qu'on le vit ensuite, les bons et les mauvais, les opprimés et les oppresseurs, les patriotes et les factieux.

Sans doute, un semblable personnage méritait peu de ménagements et d'égards ; il était même difficile de ne pas l'honorer de quelque irritation ; dans tous les cas, rien n'était plus instant que de lui arracher son faux visage ; on ne courait pas le risque de défigurer le véritable et s'il a paru difforme ce ne fut pas la faute de l'homme qui le découvrit, ni du juge qui le considérait ; le tort reste tout entier, ainsi que la honte à ce front démasqué.

Je doute beaucoup, au surplus, qu'il m'ait été donné de l'offrir dans toute sa candeur; il doit cacher encore bien des traits que je ne sais pas mettre à nu ; ce sera l'œuvre du temps et le devoir des témoins.

Aujourd'hui cependant les calomnies du sieur Debourge sont reconnues et ses louanges appréciées. Déjà l'imposture est bien solennellement démentie.

Le patriotisme, d'ailleurs, est libre enfin, ou va bientôt l'être, dans une ville que l'on déshonorait en l'y retenant esclave ; il relève sa tête, trop longtemps inclinée; il y présente un front demeuré calme et fier sous les outrages, comme son cœur restait incorrompu au sein de toutes les infortunes.

De longues humiliations ne purent en altérer la sérénité, le ressentiment des plus cruelles injustices ne viendra pas en aigrir ou en dégrader la naturelle douceur, la bonté généreuse. Je suis bien sûr que les patriotes d'Arles ne voudront pas se venger.

Mais ils nous doivent la vérité, nous la réclamons pour l'intérêt de la chose publique ; nous la réclamons tout entière : c'est surtout en ce genre qu'elle n'est la chose particulière d'aucun homme, ni de plusieurs, elle est essentiellement une propriété commune.

Cette vérité fut captive dans Arles, comme le patriotisme, avec le patriotisme, pour le désespoir du patriotisme. Ce n'était là qu'un seul et même esclavage. Le moment qui brise leur

---

(1) Dans l'impossibilité où nous sommes d'assigner une date précise à ce document, nous croyons devoir l'insérer aux annexes de la séance parce que l'auteur y commente un passage du discours de M. Bonnemant. (Voy. ci-dessus, même séance, page 350, le discours de M. Bonnemant.)

(2) Bibliothèque nationale, Lb^{39} n° 5822.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 13 mars 1792, page 637, les observations de M. Antonelle.

chaîne commune doit nous les rendre ensemble et nous les rendre dans la franchise et l'abandon de l'entière liberté.

Le joug imposé par la terreur est détruit; les fers que forgèrent l'iniquité et la haine viennent de tomber : il ne faut y substituer ni les liens de la timidité, ni les voiles d'un ménagement pusillanime. Il ne suffit pas que le patriotisme et la vérité continuent d'être inséparables, il faut qu'ils se montrent et qu'ils éclatent; il faut que la vérité frappe tous les regards; il faut qu'elle révèle tous les crimes et signale tous les criminels. Si l'on ne veut ni les punir, ni les poursuivre, il faut au moins les connaître. Ils perdront alors quelque chose de leur étrange audace; ils perdront aussi de leur crédit et de leur ascendant, ils seront moins dangereux sous tous ces rapports.

Qu'on nous les nomme donc; ou bientôt ces ennemis publics, un moment étonnés, mais ramenés ensuite à leurs premières espérances, plus irrités alors; avertis seulement de se rendre vigilants et habiles conservant tous leurs mêmes moyens d'effrayer le timide, d'abuser le simple, d'embarrasser le scrupuleux ou l'irrésolu, de contenir même le sage, de séduire les fous et d'enhardir les traîtres, rallieront un parti dominateur et nous affligeront encore de leur affreux triomphe.

Il importe peu que leur déroute aujourd'hui paraisse complète; ce ne serait pas même assez que leur défaite se consommât dans ce moment, si une soumission fausse ou précaire, des crimes palliés, des noms dissimulés, une évasion favorisée nous préparaient de nouveaux combats.

Il ne suffit pas non plus de chanter gaiement des *Te Deum* civiques, ou de crier victoire du haut de la tribune; cela fait grand plaisir, sans doute; cela fait encore un bien réel, mais ce n'est point assez.

Il ne suffit pas même d'obtenir un bon décret; cela vaut mieux incontestablement, mais ce n'est pas tout encore.

Ce qui nous importe essentiellement, soit dans la ville d'Arles, soit dans toute autre partie de ce qui s'appelle encore l'Empire français, c'est que les hommes de bien, les francs patriotes se mettent en position de n'avoir plus besoin de battre les ennemis de la chose publique.

Or, pour n'avoir plus besoin de les battre, il faut d'abord les réduire à l'impossibilité d'attaquer, il faut ensuite leur rendre évidente la nécessité de se soumettre; il faut encore, par la seule force des choses, les contraindre à rester soumis.

C'est dire, en d'autres termes, que nous devons les condamner à l'impuissance, et peut-être, en effet serons-nous forcés d'en venir là, mais par des moyens bien simples, par des moyens sages et doux.

Ces hommes pervers sont infiniment peu nombreux, ils ne peuvent rien par eux-mêmes contre la masse des autres. Ils ne la troublent et ne la fatiguent qu'en la divisant; ils ne la divisent que parce qu'ils trompent; ils ne trompent que parce qu'ils ne sont pas connus; ils ne sont méconnus que par une suite de cette fausse sagesse qui nous enseigne à taire ce que le salut commun ordonne de publier.

La véritable sagesse est celle qui sauve l'Etat, qui ramène et conserve le véritable ordre public, qui dénonce et rejette les ennemis de l'égalité, seuls et éternels perturbateurs, qui rallie ainsi les bons citoyens et les tient unis contre les entreprises des méchants!

Si les hommes de bien avaient eu plus de résolution, ils auraient eu plus de franchise et cette franchise seule eût doublé leur force. Il n'y a rien sous le ciel de plus fort que la vertu courageuse et reconnue; il n'y a rien de plus faible que le vice découvert.

Je le répète, ces malheureux ne vivent que d'artifice et de mensonges; ils ne dominent que par l'erreur; toute leur puissance est dans l'ignorance d'autrui; ils ne sont forts que par le secret, lâchement gardé par le sage, de leur sottise et de leur perversité.

Et certes, s'il eût osé parler et tout dire, si, dans le cours de la Révolution, chacun selon ses moyens eût en tout lieu répandu la lumière, encouragé celui qui la montrait, soutenu, guidé celui qui la cherchait, si l'on n'eût pas souffert, en un mot, que le simple fût partout abusé, jamais les honteux succès des *chiffonniers* de toute époque ainsi que de toute commune (1) n'auraient sali quelques parties du tableau de la régénération française, et dans le grand registre de la plus belle des révolutions, toutes les pages seraient un souvenir heureux et un titre de gloire.

Il y a peu de proportion, je le sens, entre ce que je viens de dire et ce que je dois y ajouter, mais il y a du moins relation sensible, puisqu'il s'agit des recherches à faire et des derniers renseignements à se procurer sur leurs auteurs immédiats des longs troubles d'Arles, sur les moyens qu'ils ont employés pour y opérer le plus triste et le moins prévu des renversements, sur la faveur enfin, et sur l'appui qu'ils ont trouvé dans la connivence de tel ou tel protecteur.

Sans doute, là comme ailleurs, le vœu unanime des patriotes, serait qu'on ne fût pas forcé de punir, et leur opinion sera de pardonner tout ce qui peut être pardonné.

Mais ils sentiront aussi qu'il faut tout connaître, et tout publier.

Déjà le cri soutenu des villes environnantes et des départements de l'Empire s'est élevé et continue de se faire entendre contre l'incivisme persécuteur et l'insolente révolte des *chiffonniers*.

Déjà la voix accusatrice des corps administratifs, municipaux, judiciaires a formellement dénoncé leurs excès et l'inconcevable tolérance de *leur* directoire et de *leur* commissaire.

Déjà, en confirmation et à l'appui d'un sentiment si général, d'une notoriété si éclatante, les divers comités de l'Assemblée nationale ont reçu d'elle un nombre de pièces d'instruction en forme plus ou moins probante.

On a vu quelle est l'importance de M. Bonnemant (2), président du tribunal du district d'Arles, qui vient révéler à l'Assemblée nationale les *vexations*, les *attentats*, les *complots*, les *scènes d'horreur dont l'histoire n'offre pas d'exemple*, etc., et qu'il présente comme le tableau de la situation permanente de la ville d'Arles, au temps

(1) Mot que l'on aspirait à rendre typique et générique, de manière que si l'œuvre du bouleversement s'opérait, on rangerait naturellement sous ce nom tous les contre-révolutionnaires de l'intérieur; que l'on eût pu classer ensuite sous autant de noms divers, que l'on y aurait aperçu d'espèces distinctes.

(2) Ci-devant membre de l'Assemblée constituante. Voy. ci-dessus, même séance, page 350, le discours de M. Bonnemant.

même où M. Debourge la trouve *animée d'un si bon esprit*. On a vu ce qu'il pense et comment il parle de ces *abominables fonctionnaires publics*, que M. Debourge répute *d'excellents choix*. On a vu qu'indépendamment *des pièces de conviction qui contiennent les preuves de leur sinistre projet*, et que M. Bonnemant a *recueillies* sur les lieux mêmes, il pense que l'Assemblée a déjà *en son pouvoir des preuves plus que suffisantes pour prononcer, contre les fonctionnaires d'Arles, le décret d'accusation que la nation entière sollicite depuis longtemps et qu'elle attend avec impatience de sa justice*.

Enfin, l'on dit aujourd'hui que les hommes de bien, redevenus libres dans Arles par la fuite ou l'épouvante des pervers, vont bientôt faire entendre leur voix si longtemps muette. Tout sera connu, je n'en doute pas, tout sera réparé, tout rentrera dans son état naturel, et sortant pur du sein des orages, se préservant désormais de corruptions étrangères, le caractère arlésien se montrera tel qu'il est en effet, généreux, confiant et doux; alors seulement le titre de *Monnaidier* ne sera plus une distinction, nous le serons tous; alors il ne pourra plus être question de les défendre, car personne ne les attaquera; alors, sans doute, on oubliera ce commissaire civil qui ne fut pas digne de les apprécier. Aujourd'hui, je me vois forcé d'y penser un moment encore, pour relever, dans son rapport, un passage que j avais cru pouvoir laisser là comme plusieurs autres, mais qui, m'a-t-on dit, a fait quelque sensation.

Ce que je vais dire, pour être lu dans son véritable lieu, devrait avoir été placé dans mes observations, avant le n° 16, et immédiatement après ces mots de la page 29 : *Qui connaît bien les* meneurs chiffonniers et M. le commissaire.

Il ose dire aujourd'hui, dans ce rapport au roi, qu'à l'époque de sa première mission à Arles, après l'explosion des 9 et 10 juin. « *il reconnut que l'agitation des esprits provenait surtout de la crainte qu'inspiraient les vexations que plusieurs officiers municipaux avaient fait éprouver aux personnes de l'un et l'autre sexe qui fréquentaient les messes des prêtres non assermentés.* »

Ces prétendues vexations n'ont jamais eu d'autre existence que le son même de ce mot, prononcé par les *chiffonniers*, et la place qu'il occupe sur les lignes d'un rapport où sont recueillies toutes leurs impostures. Eh! comment cela aurait-il pu être entrepris, ou bien alors un seul moment supporté dans une ville si *royaliste* et si *romaine*; dans une ville où la foule des insermentés et de leurs dévotes, et des exécrateurs de ce serment, dominerait les consciences et les pensées; où tant d'hommes étaient, sur ce point, au niveau de la femme des champs, et grand nombre de femmes à la mesure de l'enfant crédule; dans une ville où les fomentateurs ramassaient et rattroupaient les races diverses de l'espèce si variée des mécontents, que l'on croisait encore, pour leur amélioration, par l'accouplement des étourdis, des brouillons, des imbéciles; dans une ville, dis-je, où ces meneurs, travaillant à plaisir toutes les plus mauvaises dispositions du cœur humain, les secondaient, si cela peut se dire, par le saint engrais du fanatisme et maintenaient ainsi dans un état habituel de crédit et de puissance ces réfractaires que la foule égarée ne quittait plus; dans une ville où la garde nationale avait voulu et contraignait la commune à solder un aumônier non assermenté, lequel toutefois, à la sollicitation d'un homme sage, eut ensuite l'air de vouloir remplir ce devoir du citoyen, mais satisfait seulement à la forme, pour se donner le plaisir d'une prompte rétractation; dans une ville enfin, et je prie qu'on y regarde, car ce dernier point de vue réunit et supplée bien des développements, dans une ville où les mille distributeurs de petits enseignements, de pieuses diffamations, d'inexorables haines, les directeurs cachés, les agents connus, les instituteurs émules en cela des institutrices, et les simples maîtres d'école, et les bons frères ignorantins, et les faiseurs de pamphlets, de cantiques, de vaudevilles, ses les chansonniers de la naissante *Chiffonne*, beaux esprits, ses discoureurs, ses fabulistes, etc. *hoc genus omne*, s'étaient en quelque sorte ligués pour le renversement de la raison publique, l'accréditement des puérilités les plus niaises, l'entière réhabilitation de toutes les doctrines si justement déshonorées?

On les voyait, depuis un temps, agiter sans relâche, l'imagination de ce troupeau qu'on ne fait aller qu'en l'égarant et tendre de concert et le pousser ensemble vers deux abîmes, que l'on approche à mesure que la raison cède, au fond desquels on tombe lorsqu'elle est abattue. Les *Chiffonniers* ne s'y étaient pas précipités encore, il est vrai, mais ils chancelaient près des bords, et les progrès de la double ivresse étaient déjà sensibles.

D'une part l'enthousiasme et la foi pour la toute-puissance du trône et l'infaillibilité du Saint-Siège soumettaient tout au sceptre et à la tiare, de telle sorte que l'opinion présumée d'un roi *prisonnier*, qui n'osait parler, *effaçait*, à leurs yeux, le code public d'une nation *révoltée*, qui se disait libre; de telle sorte encore que les décrets disparaissaient devant les bulles et qu'un décret du pape était la loi souveraine.

D'autre part, l'aversion et le mépris pour les vérités éternelles et simples de la philosophie et de la Déclaration des droits, se prononcèrent si fortement, que ceux qui ne les avaient jamais dissimulées, et ceux qui les avaient plus récemment reconnues, devinrent soudainement l'objet de la haine commune et du décri public. Le patriote et le vrai sage, car on peut les confondre aujourd'hui, enveloppés de calomnies atroces, fatigues de tracasseries et de dégoûts, dévoués aux persécutions et à l'outrage, s'étonnaient de recevoir un tel prix de leurs continuels sacrifices et d'être ainsi traités par ceux-là mêmes dont, en des jours plus heureux, ils avaient tant ménagé la faiblesse et les erreurs. Le prêtre citoyen surtout était, plus qu'aucun autre, en horreur à ces enfants trompés, et cela se conçoit bien; car dans l'opinion qu'ils avaient de lui se mêlait nécessairement l'idée de l'apostasie et du sacrilège, qui en faisait un véritable démon à leurs yeux; et leurs inspirateurs ne manquaient pas d'entretenir cette belle idée. Or, puisque tout ce monde-là continuait ou recommençait à croire au démon, au pape, à la souveraineté des rois, il est sensible que rien ne devait leur paraître plus criminel ou plus fou que le franc patriotisme... Je donne à juger, à présent, ce qui résultait naturellement de cet état des têtes, et quel parti pouvaient en tirer les ambitieux, et tous les perturbateurs de leur section. N'est-il pas évident que le patriote seul et le prêtre citoyen, devaient *éprouver des vexations* et *des outrages?*

Ce qui devait naturellement avoir lieu ne

manqua pas d'arriver en effet. Cela avait été souvent essayé, cela fut soigneusement préparé pendant mon absence; cela mûrit enfin et eut son plus grand effet aux jours affreux que je rappelle ici, jours auxquels le glaive du scélérat, le couteau du fanatique et le poignard du traître allaient frapper; jours auxquels la prudence, le sang-froid et l'intrépidité d'un homme que je ne nomme point, la surveillance de quelques autres, et l'excellent naturel de la race arlésienne ne permirent pas d'achever le crime; jours enfin où commence d'une manière atroce et pour ne plus finir la guerre de diffamations et de sévices contre ces patriotes que les meneurs n'avaient pu faire immoler.

Sur cela M. le commissaire poursuit en déclarant « que ces causes lui parurent si peu malfaisantes, si peu redoutables dans leurs effets, « qu'il crut devoir s'abstenir de faire imprimer « et *afficher une proclamation* qu'il avait préparée, concernant toutes voies de fait, etc. »

Il est vrai que cette *proclamation* ne fut pas *affichée* et l'on en voit assez la raison; mais, en revanche, M. le commissaire allait semant dans tous les quartiers des discours accommodés aux circonstances, et merveilleusement propres à seconder les vues de cette faction, qui, dans notre département, le reconnaissait pour protecteur et pour avoué. Nul plus que lui n'en était digne, pas même Achille Villardy qui, d'office et sans réquisition, fut son accompagnateur, je ne sais dans quelles vues. Celui-ci, contre son usage, ne disait mot. Quant à l'autre, je le voyais alternativement papiste ou monarchien ministériel ou missionnaire; mais sous ces deux formes, constamment aristocrate au fond, tantôt railler et rire sardoniquement de ce qu'il y a de plus respectable dans nos principes constitutionnels, tantôt parler en séraphin de ces niaiseries de dogme, et de culte bien pitoyable sans doute mais là très influentes; tantôt, et plus plus fréquemment encore, et avec une affectation très marquée, décrier tous les patriotes en style général, dénigrer plus soigneusement les patriotes de nos contrées, diffamer enfin, par dessus tous les autres, les patriotes de Nîmes, les patriotes d'Aix, les patriotes de Toulon, les patriotes de Marseille, ceux-là mêmes qui, depuis 3 ans, défendent et préservent cette partie de la France d'une contre-révolution vingt fois avortée et toujours menaçante.

Un patriote de la *rigoureuse observance*, mais dont M. Debourge s'est étudié à tromper la bonne foi et à fléchir la sévérité; un patriote, qui d'ailleurs est trop continuellement dévoué à des travaux d'une plus haute importance et d'un intérêt plus général, pour se condamner à lire différentes pièces relatives à l'affaire d'Arles qu'il ne connaissait pas alors, a dit, en parlant, de la conduite de M. Debourge pendant la durée de sa commission :

« Son *aversion* pour les *sociétés populaires*, son « *penchant* aux *moyens de sévérité*, l'ont égaré « dans cette carrière; il n'a pas assez *distingué* « les temps de *révolution* des temps de *paix*, il a « *appelé les désordres* pour avoir *voulu précipiter* « *l'ordre*.

Patriote Brissot, où nous conduisez-vous, et de quel temps prétendez-vous parler? Si véritablement vous nous ramenez dans Arles; si vous y retracez le souvenir du bouleversement des 9 et 10 juin; si vous nous entretenez de la première mission de M. Debourge, alors, à mon tour, je vous redis très affirmativement: la *révolution*, comme vous l'entendez et comme l'entendent tous les bons citoyens, semblait faite et terminée, dans Arles. Nulle part, elle ne s'était opérée avec moins de violence et de secousse. Aussi longtemps que les patriotes dont elle était l'ouvrage, furent écoutés, Arles se maintint *paisible* et calme; Arles paraissait ne devoir jamais cesser de l'être. L'inexplicable soulèvement qui tout à coup y naturalisa le *désordre* et la haine, commença la *contre-révolution* dans tous les sens de ce mot. Cette famille, jusque-là si tranquille, entre tout à coup en effervescence; des cœurs, dont rien ne devait troubler la sécurité, des cœurs qui semblaient même endormis dans la *paix* d'une Constitution libre et douce, s'émeuvent et s'exaspèrent; et voilà que, du premier bond, ils atteignent le plus haut point de l'agitation et de l'incivisme. M. Debourge, subitement rappelé par les séditieux *amis de la religion et du roi*, M. Debourge, non moins subitement accouru pour mettre à profit un aussi beau moment, ne commit assurément pas la faute de *vouloir y précipiter l'ordre par les moyens de sévérité;* il y apporta tout uniment la joie d'un complice et la perfidie d'un traître.

Que si vous redescendez avec nous aux jours de sa seconde mission, à cette époque où la faction *chiffonnière*, après 4 mois d'intrigues, de séductions, de manœuvres infinies et perpétuelles, de violences et d'enrôlements; après avoir traîné et tourmenté la ville dans tous les sentiers de la désorganisation et du trouble, avait ouvert enfin depuis peu la grande route, ou plutôt le large abîme du renversement et de la révolte; je vous répète encore, et non moins affirmativement, bien loin que M. Debourge se *soit égaré dans cette carrière pour avoir voulu précipiter l'ordre par les moyens de sévérité*, il a tout maintenu dans le *désordre* que la *Chiffonne* avait arrangé. Il s'est occupé, de concert avec elle, à en faire un despotisme avoué, une iniquité fixe et permanente, un état d'oppression et de désespoir vraiment immuable. Il a voulu comme elle que la Constitution immolât deux fois les *Monnaidiers*. Ils avaient tout souffert pour l'établir, ils devaient tout souffrir parce qu'on la renversait; l'implacable haine n'a donc pas d'autre logique.

J'observe encore, patriote Brissot, qu'en nous parlant de l'*aversion* de M. Debourge pour les *sociétés populaires* et de son penchant aux moyens de *sévérité*, vous donnez de lui, sans doute, une idée aussi repoussante que juste; mais vous cumulez, sans vous en apercevoir, deux principes de détermination qui peuvent se contrarier mutuellement par tous les degrés de la discordance, jusqu'à la parfaite opposition, et cela se prouve sans sortir du sujet qui nous occupe. En effet, c'est précisément cette inconstitutionnelle, cette aristocratique *aversion* ce sont encore tous les sentiments et les principes inséparables d'une telle *aversion*, qui lui défendaient d'être *sévère* sur les excès des *Chiffonniers*; car ces excès étaient l'effet naturel de cette même *aversion*, de ces mêmes *sentiments*, de ces mêmes *principes*. Aussi n'a-t-il eu garde d'y opposer les moyens de sévérité : il a préféré les moyens de connivence, et l'on doit reconnaître que cela était plus facile et plus sûr. Mais aussi l'on doit conclure avec moi, et par respect pour l'évidence, non pas comme vous le dites, trop indulgent Brissot, qu'un vrai *patriote* qu'un *ami du peuple ne se fût point conduit comme M. Debourge*, mais qu'un ennemi des patriotes, un aristocrate con-

sommé ne se serait pas autrement conduit. Il est cependant une chose que ce juge *sévère* n'a pas voulu tolérer, qu'il a même formellement condamnée, *comme trop dangereuse à laisser subsister*. On ne peut, à son avis, *se dispenser de poursuivre, comme perturbateurs du repos public*, ceux qui emploient les qualifications de *Chiffonniers* et de *Monnaidiers ; jamais*, ajoute-t-il, *il ne s'est présenté d'occasion de témoigner à cet égard notre douleur et notre improbation, que nous ne l'ayons avidement saisie*. Voyons cela, car la preuve nous est offerte (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 25 avril 1792, au matin.

PRESIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 23 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait la motion que les noms des députés qui ont fait des *dons patriotiques* depuis la déclaration de guerre ne soient pas énoncés au procès-verbal.

Voix diverses : L'ordre du jour! La question préalable!

(L'Assemblée rejette successivement le passage à l'ordre du jour et la question préalable, et décrète la motion.)

Un membre de l'Assemblée offre, au nom d'une citoyenne de Paris, qui veut garder l'anonyme, un couvert d'argent, cinquante jetons d'argent de l'Académie royale des sciences, et deux médailles aussi d'argent.

(L'Assemblée ordonne qu'il en soit fait mention au procès-verbal, et qu'extrait en soit délivré au membre qui a été chargé de présenter cette offrande.)

L'épouse du sieur Sauvaige-Buzancy, citoyen de Paris, est admise à la barre et présente une chaîne de montre en or et une lettre de son mari qui l'autorise à en faire l'offrande et à promettre une somme de 200 livres à pareille époque de chaque année, tant que la guerre durera.

(L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à Mme Sauvaige-Buzancy, ordonne la mention honorable et la délivrance de l'extrait du procès-verbal.)

M. **Bréard**, *secrétaire*. Voici le total des sommes offertes à l'Assemblée lundi dernier. Elles se montent à 5,824 livres, dont 880 livres en or, 384 livres en argent et 4,360 livres en assignats; plus 100 jetons d'argent et certaines sommes promises.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des citoyens du village de Reclose, district de Nemours, département de Seine-et-Oise*, qui demandent à être admis à la barre pour réclamer contre le département et le district. Ils exposent qu'ils n'ont pu obtenir justice de ces deux administrations.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie les pétitionnaires au pouvoir exécutif.)

Le sieur Jean-Baptiste SALMON, *garde national du bataillon de Joigny, département de l'Yonne*, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« A Monsieur le Président et Messieurs de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président.

« Jean-Baptiste Salmon, garde national du bataillon de Joigny, district du même lieu, département de l'Yonne, ayant servi dans la Révolution depuis son commencement et dans toutes les occasions qui se sont présentées, même dans l'affaire qui est arrivée à Clamecy, département de la Nièvre, les premiers jours du present mois d'avril. Pénétrés des vertus et de la sagesse de votre auguste sénat qui propage si efficacement la régénération de la liberté d'une grande nation qui prendra toujours pour son égide votre civisme, Jean-Baptiste Salmon et tous les citoyens du bataillon dont il est membre verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la Constitution et pour la gloire de l'Empire français.

« Permettez, Monsieur le Président et Messieurs, que Jean-Baptiste Salmon dépose sur le bureau 6 livres en argent, en don patriotique, pour aider aux frais de la guerre que nous allons faire aux ennemis du genre humain. (*Applaudissements*.)

M. **le Président** accorde les honneurs de la séance à M. Salmon.

(L'Assemblée accepte l'offrande et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Le sieur DUPUIS est admis à la barre et offre 6 livres à la nation pour subvenir aux frais de la guerre. (*Applaudissements*.)

M. **le Président** accorde les honneurs de la séance à M. Dupuis.

(L'Assemblée accepte l'offrande et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale* qui demandent que la caisse de l'extraordinaire fasse un nouveau versement pour remplacer les assignats qui ont été employés en achat de numéraire. Ils prient en outre l'Assemblée de statuer promptement sur la proposition faite par M. Amelot d'employer au service des caisses publiques les feuilles d'assignats de différentes créations qui sont restées déposées dans le coffre aux trois clefs.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

2° *Lettre du directeur général du bureau de correspondance nationale et étrangère*. Il fait part du grand nombre de titres de créances sur l'État qui arrivent dans ses bureaux pour être remis à la liquidation, et de l'impossibilité d'opérer

---

(1) Passez aux observations. (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 13 mars 1792, page 637.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 221.

vant le 1er mai les justifications ordonnées par le décret du 12 février dernier. Il demande une prorogation de délai.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire son rapport demain.)

3° *Lettre des administrateurs du conseil général du département de la Lozère*, au sujet de l'arrestation du sieur Deretz (1); cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Marvejols, le 5 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que, sur l'avis de la municipalité du Puy, le département a fait arrêter le sieur Deretz, l'un des accusés, dans l'ancienne abbaye de Bellecombe; qu'il nous en a donné avis, et que nous l'avons prié de faire conduire cet accusé à Orléans sous bonne et sûre garde.

« *Les administrateurs du conseil général du département de la Lozère*,

« *Signé* : CHATEAUNEUF-RANDON, *président*, GUÉRIN, *pour le secrétaire général*.

4° *Lettre du sieur Mopinot, ingénieur à la suite des armées et lieutenant-colonel de cavalerie*, qui demande à être admis à la barre avec le sieur Perronet; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Monsieur,

« M. Perronet, âgé de plus de 80 ans, n'a plus l'usage de ses jambes; et moi, âgé de 75, ayant des blessures, j'ai peine à marcher et à me tenir debout.

« Je vous supplie donc, Monsieur, de m'admettre, dans une des séances du soir la plus prochaine qu'il sera possible, à remettre à l'Assemblée nationale l'imprimé dont je vous remets aujourd'hui 6 exemplaires (4).

« Voici la copie du discours à l'Assemblée en vous remettant un exemplaire :

« *A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.*

« Je remplis mon devoir de Français en donnant au jugement des représentants de la nation ces observations et propositions qui ont pour objet le bien public.

« Ce sont les fruits des désirs de 2 citoyens qui, pendant leur longue carrière, ont contracté l'habitude de contribuer à l'utilité et à la gloire de la nation.

« Voulez-vous bien m'indiquer où je dois déposer une centaine de ces manuscrits pour qu'ils soient distribués à plusieurs des représentants?

« Recevez, Monsieur, les assurances du respect et de la reconnaissance dues à votre place et à votre personne.

« *Signé* : MOPINOT,

« *Ingénieur à la suite des armées, Lieutenant-colonel de cavalerie*,

« *Rue de l'Université, n°* 291, *près celle de Bellechasse.* »

(L'Assemblée décide que MM. Mopinot et Perronet seront admis à la barre dimanche prochain.)

5° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui prévient l'Assemblée que les généraux d'armée lui ont écrit que les sommes décrétées pour les équipages des officiers étaient trop peu considérables.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, au sujet du transfert, dans les prisons d'Orléans, de M. Castellane, ci-devant évêque de Mende; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir une lettre du directoire du département de la Marne. Il me marque, le 17 de ce mois, qu'il a donné les ordres nécessaires pour faire transférer à Orléans M. de Castellane, ci-devant évêque de Mende, et qu'il a confié la conduite à M. Dufour, capitaine des grenadiers du bataillon de l'Yonne, qui a arrêté cet ancien prélat, à un officier de la garde nationale de Dormans, et à 2 volontaires de cette garde (2).

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé*: ROLAND. »

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que le département de la Lozère n'a pu encore faire arrêter M. Charrier, l'un des accusés dans l'affaire de Mende (3); cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, le 24 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale qu'en exécution de son décret du 12 de ce mois et des ordres qui avaient été donnés en conséquence au conseil du département de la Lozère, il a pris les mesures nécessaires pour faire arrêter M. Charrier; mais qu'elles ont été infructueuses, parce que M. Charrier était parti en même temps que les autres accusés de Mende, et qu'il avait même fait vider sa maison.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 13 avril 1792, page 556, la nouvelle de l'arrestation du sieur Deretz, décrété d'accusation dans la séance du 28 mars.

(2) *Archives nationales* : Carton C 147, feuille n° 217.

(3) *Archives nationales* : Carton F17, n° 1692.

(4) M. Mopinot a écrit de nouveau à l'Assemblée le 26 avril et a été admis à la barre le 27. Nous insérons à cette date le document dont il parle et qui a pour titre : *Observations et propositions sur l'emplacement des statues exécutées à la mémoire des Français qui se sont illustrés par leurs actions.*

(1) *Archives nationales*. Carton C 146, feuille n° 215.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXI, séance du 13 avril 1792, page 574, la nouvelle de l'arrestation de M. Castellane, à Dormans.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 12 avril 1792, page 550, le décret d'accusation contre M. Charrier.

(4) *Archives nationales*. Carton C146, feuille C, n° 215

« Le conseil du département me marque qu'il va faire toutes les perquisitions nécessaires pour tâcher de découvrir sa retraite.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* ROLAND. »

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée copie d'une *lettre du directoire du département du Finistère*, et d'une *autre de la municipalité de Brest à ces administrateurs*. Elles sont relatives à des ecclésiastiques détenus au château de Brest, pour cause de troubles religieux, et sont ainsi conçues (1):

« Paris, le 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre en date du 11 de ce mois que je viens de recevoir du directoire du département du Finistère, avec la copie de celle qui y était jointe d'une lettre adressée à ce corps administratif, le 8 du même mois, par les officiers municipaux de Brest à l'occasion des ecclésiastiques détenus au château de cette ville. Comme cet objet tient au rapport que j'ai fait hier à l'Assemblée nationale et qu'elle a renvoyé au comité des Douze, j'ai cru devoir donner connaissance de ces lettres au Corps législatif.

« *Signé:* ROLAND. »

Copie de la lettre, écrite par le directoire du département du Finistère, le 11 *avril* 1792, *à M. Roland, ministre de l'intérieur.*

Monsieur,

Le conseil général de notre département a, par un arrêté du conseil général du 29 novembre 1791, fait constituer en état d'arrestation au château de Brest les ecclésiastiques qui, par leurs suggestions, leurs écrits, leurs discours et leur conduite, s'étaient rendus suspects d'incivisme, et s'étaient montrés ouvertement fauteurs des troubles religieux.

Cette mesure extraordinaire provoquée par les circonstances les plus impérieuses et commandée par la nécessité publique avait tout à coup rendu la paix à notre département prêt à devenir le théâtre des mêmes excès et des mêmes désordres qui ont désolé les départements du Midi et qui dans ce moment en affligent encore plusieurs autres.

Nous jouissions d'un calme profond au milieu des orages qui nous environnaient, et la chose publique prospérait par les soins de notre administration et de celles qui nous secondent, lorsqu'une seconde lettre de Monsieur votre prédécesseur, du 5 mars dernier, nous a fait craindre de voir s'anéantir tout à coup cette paix désirable à laquelle le peuple de notre département devait l'avantage de goûter déjà en grande partie les fruits précieux du régime établi par la Constitution.

Cette lettre nous transmettait au nom du roi l'ordre formel de rendre la liberté aux ecclésiastiques détenus à Brest, en nous annonçant de la part de sa majesté son intention d'annuler tous les actes contraires à la loi qui lui avaient été dénoncés.

Mais c'était pour avoir contrarié la loi, en avoir entravé, empêché l'exécution par tous les moyens que ces ecclésiastiques se trouvaient momentanément privés de leur liberté. Frappés du danger extrême de la leur rendre tout à coup dans les circonstances où nous nous trouvions, nous adressâmes au roi le 18 mars, par l'organe de son ministre, une remontrance tendant à faire différer l'exécution des ordres de sa majesté jusqu'au lundi de la *Quasimodo*, 16 du present mois.

Le silence le plus absolu a été gardé jusqu'à présent tant de la part du roi que de celle de votre prédécesseur sur cette remontrance.

Nous nous disposions, Monsieur, à exécuter au jour marqué la promesse que nous avons donnée au roi de nous conformer religieusement à ses ordres, lorsque des avis reçus de tous côtés, et même des députations, sont venus augmenter notre inquiétude sur les inconvénients redoutables dui pouvaient résulter dans un temps si voisin de la Pâque de l'élargissement subit des prêtres détenus.

Nous joignons ici, entre autres renseignements, copie d'une lettre que les corps administratifs de Brest, interprètes à cet égard des vœux et des sollicitudes de tous les vrais amis de la Constitution dans notre département, ont chargé 2 députés de nous remettre; les représentations qu'elle renferme vous paraîtront sans doute, comme à nous, mériter la plus sérieuse attention.

Nous les avons cru de nature à nous déterminer, Monsieur, à une seconde démarche auprès de Sa Majesté pour la supplier, par votre organe, de trouver bon que nous différions encore l'exécution de ses ordres et que nous remettions le soin de rendre la liberté aux ecclésiastiques détenus à un temps plus plausible, et à l'époque où la nation cessera d'être agitée par les menaces d'une guerre étrangère, et le renouvellement progressif des divisions intestines.

Veuillez donc bien, Monsieur, seconder la prière que nous faisons à Sa Majesté et lui représenter avec toute l'énergie dont vous êtes capable le danger de rendre tout à coup à la société des hommes qui peuvent y produire les plus funestes agitations, entraver la marche des lois, le recouvrement des contributions, et devenir eux-mêmes les premières victimes de leurs coupables manœuvres.

En attendant, nous allons donner les ordres les plus positifs pour faire adoucir la captivité des prêtres détenus, par tous les moyens qui sont à la disposition des corps administratifs de Brest, et qui peuvent se concilier avec le local et les ressources affectées à la subsistance des ecclésiastiques.

Nous veillerons scrupuleusement à ce qu'il ne vous soit désormais adressé aucune plainte fondée de leur part sur le régime de la maison où ils sont renfermés, à ce qu'ils y jouissent de toutes les commodités convenables, et à ce qu'ils puissent exercer paisiblement le culte auquel ils sont attachés. S'ils sont animés d'un véritable esprit de charité, nous espérons qu'ils sauront apprécier nos motifs, et qu'ils n'envisageront leur détention que comme un sacrifice impérieux fait à la paix et à la tranquillité publiques, à laquelle il n'est pas un bon citoyen qui ne soit disposé à sacrifier au besoin sa propre existence.

(*Suivent les signatures.*)

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 17.

Copie d'une lettre (1) *écrite de Brest le* 8 *avril* 1792, *l'an IV*e *de la liberté, par MM. les officiers municipaux de cette ville, à MM. du directoire du département du Finistère.*

Nous ne nous sommes jamais dissimulé ce qu'avait de contraire à la liberté individuelle, garantie par la Constitution, l'arrêté du conseil général du département qui constitue les prêtres non assermentés de son ressort en état d'arrestation en cette ville.

Cette grande mesure dont l'Assemblée nationale a été instruite, et qu'elle a au moins tacitement approuvée, était justifiée par le motif suprême de l'intérêt public et de la sûreté générale compromise par des prêtres factieux. Elle était commandée par la nécessité d'arracher des gens simples au poignard du fanatisme et d'assurer une juste protection au petit nombre d'ecclésiastiques restés fidèles aux lois de leur pays.

Si les circonstances sont les mêmes, si les motifs n'ont pas changé, si l'aristocratie sacerdotale n'a point éteint ses sentiments de haine, ni abjuré ses coupables espérances, pourquoi cesseriez-vous d'être sévères envers elle en révoquant l'arrêté du conseil général?

Nous apprenons cependant par la voix publique que tel est votre projet, et que vous devez prononcer très incessamment la liberté de tous les prêtres détenus au château de Brest; nous savons même que c'est une lettre de l'ex-ministre de l'Intérieur, très voisine de l'époque de sa retraite, qui vous détermine à cette démarche.

Ce ministre, qui n'avait qu'une faible idée des troubles religieux et de la gravité de leurs effets, qu'il ne jugeait que d'après l'exemple de la capitale, n'aura pas calculé le danger d'une telle provocation qu'il a sans doute appuyée du nom du roi. Il n'a pas tenu assez longtemps les rênes du ministère pour s'être parfaitement assuré de la véritable situation des esprits dans les déparments. Il ignorait que la tolérance qui règne à Paris ne pourra s'établir dans le Finistère, le Cantal, la Lozère, etc., que lorsque les lumières et l'esprit public y auront fait les mêmes progrès.

Pour nous, nous croyons que la sortie des prêtres serait excessivement dangereuse à cette époque, que le moment n'est pas venu de l'ordonner, et que l'amour du bien public dont vous êtes constamment animés, vous impose le devoir d'attendre au moins la détermination de l'Assemblée nationale qui, à votre connaissance et à la nôtre, doit prendre bientôt un dernier parti contre tous les ennemis de la liberté publique.

Nous croyons que ces prêtres séditieux rendus à leurs foyers, répandus dans les campagnes, y porteront le trouble et la discorde; que, coalisés avec les émigrés, que l'intérêt peut rappeler dans le sein de leur patrie, ils y entraveront de concert la marche des lois et le recouvrement des contributions; que votre voix sera sans force contre leurs séductions et votre autorité sans moyens pour protéger efficacement les ecclésiastiques assermentés contre leurs ténébreuses intrigues.

Indépendamment de ces considérations, nous ne vous cacherons pas que cette disposition, à laquelle les esprits ne sont pas préparés, pourrait compromettre la sûreté de notre ville. Déjà la première nouvelle qui en a circulé a excité des murmures et fait naître un mécontentement général.

Telles sont les représentations que nous avons cru essentiel de vous soumettre. Nous vous conjurons de les peser dans votre sagesse. Si vous n'y déférez pas, nous obéirons; mais en obéissant si la paix publique venait à être altérée, si la levée de l'impôt se ralentissait, si la tranquillité de Brest éprouvait quelque trouble, si enfin l'incendie qui embrase les départements du Midi se communiquait au nôtre, cette lettre vous accuserait.

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité des Douze.)

9° *Lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine* qui instruisent l'Assemblée des troubles qui agitent ce département et qui envoient en même temps copie de l'arrêté qu'ils ont cru devoir prendre pour le rétablissement de la paix; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A l'Assemblée nationale,

« Messieurs,

« Le département de l'Ille-et-Vilaine est aussi en proie à des mouvements, à des troubles bien alarmants. Quelques efforts que nous ayons fait pour empêcher les progrès du fanatisme, soit en éloignant des paroisses ces curés remplacés, soit en répandant surtout dans les campagnes des instructions, des ouvrages capables de ramener les esprits égarés, ces prêtres non conformistes sont parvenus par leurs manœuvres secrètes, par leurs suggestions, à alarmer les consciences des faibles, à séduire les ignorants, à semer la discorde dans les familles, au point qu'il s'est formé deux partis, dont l'un, inquiet et fatigué de leurs perfides intrigues si difficiles à punir, veut s'en délivrer, et l'autre, animé par le fanatisme, veut les soutenir.

« Cette division a principalement éclaté dans les districts de Vitré, la Guerche et Rennes; on voit tout à coup plusieurs rassemblements pour chasser les curés qui n'étaient pas remplacés. Des commissaires de quelques municipalités, des directoires de districts et de celui du département se portent dans les différentes paroisses que ces rassemblements devaient parcourir. Ils mettent tout en usage pour les dissiper, ils n'y parviennent qu'avec beaucoup de peine, et non sans avoir été plus d'une fois exposés à des insultes et à des menaces, sans avoir pu empêcher que beaucoup de désordres aient été commis.

Ces rassemblements, qui avaient duré pendant près d'un mois, ne semblaient cessés que pour le moment. La disposition des esprits, la fermentation étaient telles que l'on pouvait craindre, non seulement que les troubles recommençassent dans les lieux qu'ils avaient déjà désolés, mais même qu'ils s'étendissent dans les autres districts. Après avoir épuisé tous les moyens qui étaient en notre pouvoir pour les arrêter, et n'ayant eu qu'un bien faible succès, nous avons désiré consulter tous les membres

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL n° 1, feuille n° 34.

de l'administration, nous avons assemblé le conseil du département.

Les principes naturels, les principes de la Constitution, les bornes dans lesquelles les fonctions, les devoirs d'administrateurs sont resserrés, le défaut d'autorité, la volonté même du chef suprême du pouvoir exécutif, l'ont d'abord arrêté; mais la sûreté des bons citoyens, la tranquillité publique étaient compromises; des mesures promptes lui ont donc paru indispensables; et entraînés par la gravité des circonstances, il a cherché à concilier avec elles la raison et l'humanité, à ne pas envelopper l'innocent avec le coupable, à distinguer le citoyen paisible et de bonne foi du prêtre turbulent et machinateur.

« D'un autre côté il n'a pu se dissimuler que des esprits exaltés agitaient le peuple, étaient des ennemis d'un autre genre de la Constitution et de l'ordre public; il a senti que les mesures qu'il avait à prendre devaient être aussi dirigées contre eux.

« Nous joignons ici l'arrêté du conseil (1); les preuves des troubles qui ont si violemment agité le département, vous sont déjà parvenues.

« Mais ces mesures seront-elles suffisantes pour rétablir la tranquillité publique, cette paix si désirable pour assurer la rentrée des contributions? L'état des choses n'est-il point encore alarmant?

« Au moment où nous vous écrivons, les premiers rassemblements sont prêts de recommencer dans les lieux où le calme avait paru renaître, de nouveaux nous sont annoncés dans d'autres parties du département. C'est toujours la même cause ou le même prétexte : les opinions religieuses. On descend chez ceux qui ne vont pas à la messe des prêtres assermentés, on les insulte on les maltraite. Les administrateurs sont eux-mêmes insultés, pour réclamer l'obéissance à la loi; leurs propriétés, leurs vies sont menacées.

« L'arrêté du conseil du département vient d'être envoyé aux districts, aux municipalités et aux chefs des gardes nationales. On pourrait en attendre d'heureux effets s'il ne se trouvait pas tant d'agitateurs du peuple en tout sens : si l'un de leurs principaux moyens n'était pas de décrier tout ce que font les corps administratifs. Emploie-t-on la force publique pour dissiper les rassemblements : c'est, à les en croire, pour armer les patriotes contre les patriotes, les troupes de ligne et gardes nationales contre les habitants des campagnes, pour verser le sang des citoyens. Parle-t-on le langage de la loi, de la raison, de l'humanité : c'est faiblesse, pusillanimité; c'est même aristocratie.

« Notre position est bien critique; elle l'est d'autant plus que la force publique que nous avions dans le département va beaucoup diminuer : trois bataillons en sortent dans ce moment. Notre pétition est celle de bien d'autres départements.

« Cette différence de moyens que chacun emploie pour réprimer les désordres ne saurait que les perpétuer. Il y aura bientôt 83 espèces de mesures répressives contre les prêtres non assermentés; elles n'ont point ce caractère de loi que peut seule donner l'autorité législative : il faut une loi générale. Nous sommes luttant sans cesse entre deux partis, et ne pouvant parvenir à maintenir la paix. L'un réclame l'exercice de la liberté des opinions religieuses établies par la Constitution; l'autre, invoquant la restriction portée dans la déclaration des droits, *pourvu que la manifestation ne trouble point l'ordre public établi par la loi*, soutient qu'ici la manifestation de l'opinion de prêtres non sermentés trouble cet ordre public, et il demande à grands cris que l'on sévisse contre eux. Il faut donc une loi qui, en favorisant la liberté des opinions religieuses, détermine où elle doit s'arrêter, distingue bien clairement, fixe même les cas où l'ordre public sera troublé, où il faudra punir: que cette loi embrasse toutes les espèces de troubles, qu'elle frappe sur les factieux comme sur les fanatiques. Nous vous demandons cette loi, Messieurs, et pour nous et pour la France entière. Nous vous demandons aussi d'autoriser, en attendant que vous la portiez, les mesures que ce conseil du département s'est vu contraint de prendre.

« Les administrateurs composant le directoire et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine,

« *Signé :* THOMAS, *vice-président*; ROUMAIN, JAMBIN, JACQUES JAN, VARIN *le jeune;* MALHERBE, *procureur général syndic.*

(L'Assemblée renvoi la lettre et l'arrêté au comité des Douze.)

10° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine,* qui envoie à l'Assemblée l'état des appointements et solde qu'il lui a paru juste d'accorder aux bataillons de gardes nationales qui vont passer dans les colonies françaises d'Amérique.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités réunis de marine et des colonies.)

11° *Lettre des administrateurs du conseil général du département de la Lozère,* qui envoient les arrêtés qu'ils ont pris successivement depuis leur réunion et se plaignent de l'inaction de leur procureur général syndic : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Marvejols, le 1er avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le conseil général du département de la Lozère a l'honneur de continuer de faire parvenir à l'Assemblée nationale des arrêtés pris successivement depuis sa réunion : 1° l'extrait du procès-verbal du 23 mars, 2° du 27, 3° du 26, 4° du 29 (2). C'est toujours avec regret qu'il voit un procureur général syndic se séparer de ses travaux et continuer à affermir l'opinion dangereuse qui a plongé ce département dans le désordre ainsi que les membres du district et la municipalité de Mende.

« Courageux et sages législateurs, couvrez-nous de votre égide, soyez nos appuis, daignez approuver nos efforts... Nous avons juré de faire respecter les lois dans ce département, d'y faire chérir la Constitution que les malveillants y désapprécient, de le rendre enfin digne des au-

(1) Voy. ci-après cet arrêté aux annexes de la séance, page 385.

(1) *Archives nationales*, Carton Dxl, n° 12, feuille n° 46.

(2) Voy. ci-après ces arrêtés aux annexes de la séance, page 388.

tres et de mériter l'intérêt et la protection des législateurs de l'Empire français.

« Le président et les administrateurs du conseil général du département de la Lozère.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON, PAULET, *secrétaire général.*

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité des Douze.)

12° *Lettre des professeurs de l'université de Strasbourg* qui font hommage à l'Assemblée nationale de cinquante exemplaires d'un ouvrage sur l'organisation d'un établissement pour les hautes sciences; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, ce 18 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'attention que le comité d'instruction publique porte sur tout ce qui, dans cette importante partie, peut tendre à relever le bonheur de la nation française, a provoqué notre zèle à nous occuper des différentes formes, sous lesquelles l'enseignement public peut acquérir le plus grand développement. Nos conférences ont engagé M. Haffner, l'un de nous, à tracer le caractère distinctif d'un établissement littéraire dirigé sur les principes sur lesquels sont fondées celles d'entre les universités d'Allemagne, qui à juste titre jouissent de la plus grande célébrité (2).

« Émules sur cette frontière de la gloire littéraire de la France, frères en sentiments patriotiques, nous vous prions, Monsieur le Président, de faire agréer anx représentants de la nation l'hommage que nous avons l'honneur de leur faire de quelques exemplaires de l'ouvage de notre collègue.

« Les docteurs et professeurs de l'Université de Strasbourg,

« *Signé :* REISSEISSEN, *recteur.*
ZIMMER, *greffier.* »

(L'Assemblée accepte l'hommage, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

13° *Lettres de secrétaires et commis de l'administration du district de Versailles,* qui instruisent l'Assemblée de l'engagement qu'ils ont pris de contribuer aux frais de la guerre pour 113 livres par quartier, à prendre sur leurs appointements : ils déposent cette somme sur le bureau.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'offrande au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé aux secrétaires et commis de l'administration du district de Versailles.

14° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui prie l'Assemblée de statuer sur le mode de paiement des frais de déplacement de la force publique, lorsqu'elle est requise par les corps administratifs, pour le rétablissement de la paix dans les lieux où sa présence est nécessaire; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Plusieurs corps administratifs qui s'étaient trouvés dans le cas de requérir la force publique de se transporter dans les lieux où sa présence était nécessaire pour apaiser les troubles, s'étaient adressés à mon prédécesseur, pour obtenir le remboursement des frais de déplacement. M. Cahier a cru devoir se concerter avec M. le ministre des contributions publiques pour le mode qu'il était convenable d'adopter.

« La première demande de cette nature était relative au déplacement des gardes nationales des départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, envoyées dans le Comtat. Les deux ministres ont pensé que la force publique, ayant été employée par la France comme Etat vis-à-vis d'un Etat voisin qui avait demandé sa médiation, et par les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale, à l'effet de requérir toutes les mesures militaires qui seraient nécessaires, la dépense de ces gardes nationales devait être acquittée par la trésorerie nationale, comme l'est aujourd'hui celle des gardes nationales employées sur les bords du Rhin. Ils ont pensé, en même temps, que lorsqu'il s'agissait des gardes nationales employées par les corps administratifs pour apaiser les troubles intérieurs élevés dans les municipalités, les districts ou les départements, l'emploi de la force publique, dans ces circonstances, ne devenant nécessaire que par l'imprévoyance ou la faiblesse de ces administrateurs ou des officiers municipaux, ou par la négligence ou le refus des gardes nationales appelées pour rétablir l'empire de la loi, les administrés devaient se reprocher le choix de leurs représentants ou l'incivisme de leurs concitoyens, et devaient s'attendre à en supporter les effets.

« D'après ces considérations, ils ont pensé que lorsqu'une municipalité serait dans le cas d'appeler à son secours des gardes nationales des municipalités voisines, il serait convenable de faire supporter les deux tiers des frais à la municipalité requérante et l'autre tiers à tout le district; que lorsque ce serait un district qui requerrait les districts voisins, les frais devaient être supportés, savoir : deux tiers par le district requérant et l'autre tiers par le département; enfin, que si la réquisition était faite par un département aux départements voisins, les deux tiers des frais de déplacement devaient être à la charge du département requérant, qui pourrait en assigner une portion quelconque, plus ou moins forte, sur le district qui a commencé les troubles, et l'autre tiers par le Trésor public.

« Tel avait été le résultat de l'opinion de MM. Tarbé et Cahier; mais comme il n'y avait point de loi qui les autorisât à suivre ce parti, il n'appartenait qu'au Corps législatif de prendre une détermination à cet égard. Ils ont cru devoir déférer successivement à l'Assemblée nationales des demandes de cette nature, et je l'ai moi-même consultée plusieurs fois sur cette question. Aujourd'hui, le directoire du département de la Charente qui, au mois de juin dernier, s'est vu dans la nécessité de déployer une grande force pour rétablir l'ordre et la tranquillité publiques et arrêter les progrès de l'esprit d'insurrection qui menaçait de plus grands

(1) *Archives nationales,* Carton F17, n° 1692.

(2) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XLI, séance du 14 avril 1792, page 584, la lettre par laquelle M. Kaffner fait hommage à l'Assemblée de son ouvrage sur *Education littéraire.*

malheurs, le département entier réclame une somme de 24,110 livres 11 sols 6 deniers, montant des frais auxquels le déplacement a donné lieu. Je ne peux que suivre la même marche et faire part à l'Assemblée de cette nouvelle demande, en la priant de prendre sur cet objet important un parti que les circonstances actuelles rendent infiniment urgent et sur lequel l'indécision pourrait diminuer l'effet de la force publique par l'incertitude du payement des dépenses que ces déplacements nécessitent.

« Je suis avec respect, etc.....

« *Signé* : ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités réunis de législation, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances.)

15° *Lettre des administrateurs du conseil général du département de la Lozère*, qui continuent de rendre compte à l'Assemblée des démarches des commissaires qu'ils ont envoyés à Mende; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Marvejols, le 8 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de continuer à rendre compte à l'Assemblée nationale des démarches des commissaires que nous avons envoyés à Mende... En vous faisant passer leur rapport (2)... vous verrez que leurs recherches ont été infructueuses jusqu'à présent, et qu'après y avoir laissé cent trente gardes nationaux des différents districts, ils se sont rendus ici... Les commissaires nommés pour remplacer la municipalité et le district les contiennent avec prudence et vigilance... Ce n'est que par partie que se découvrent les piques, les fusils et la poudre qui au fur et à mesure sont portés ici dans la salle du département... L'on frémit en voyant la forme des piques, et en apprenant par le détail des déclarations quel était l'usage barbare qui devait en être fait par des mains impures... Les malveillants et complices dont cette ville abondait se sont tous répandus dans les campagnes, les ralliements y ont été prévus par leurs projets... ils n'auront aucune relâche, et nous prenons des moyens pour en délivrer nos campagnes qui n'ont pas besoin de nouvelle séduction... leurs curés et vicaires qui n'ont pas prêté serment les entretiennent assez dans l'erreur. Cependant nous comptons beaucoup sur cette circonstance pour arrêter les progrès dangereux du fanatisme (3).

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président,

« Les administrateurs du conseil général du département de la Lozère.

« P. CHATEAUNEUF-RANDON, *président*;
« AVERIN, *pour le secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 12, feuille n° 46.

(2) Voy. ci-après, page 396, la quatrième annexe de la séance.

(3) Le 3 avril, le conseil général du département de la Lozère avait écrit à l'Assemblée pour l'informer des mesures prises en vue de l'exécution du décret du 28 mars. Cette lettre, qui existe aux Archives nationales (carton DXL, n° 12, feuille n° 46), n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux. La voici :

« Marvejols, le 3 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de remercier l'Assemblée nationale du parti qu'elle a pris relativement aux troubles de Mende et du département.

« Un courrier extraordinaire expédié par le roi nous porta à Marvejols le décret du 28 mars... nous prîmes sur-le-champ l'arrêté ci-joint (Voy. ci-après, page 392, la troisième annexe de la séance) et restâmes permanemment assemblés jusqu'à la connaissance de son exécution.

« Mais les coupables avaient été avertis dans la nuit par l'arrivée subite de M. Debruges, ci-devant grand vicaire et député à l'Assemblée constituante, qui avait protesté contre les décrets.

« Les moyens que nous prîmes pour l'exécution de cette loi quoique prompts et sagement combinés ne réussirent à aucune arrestation, mais produisirent le plus heureux effet, car les grands coupables, les malveillants, les émigrants de tous les départements dont cette ville abondait, ainsi que l'immensité d'ecclésiastiques, ont tous pris la fuite et couru les montagnes dont cette ville est environnée... le directoire du district ayant lui-même provoqué les rassemblements illégaux, ont loué et remercié les citoyens qui s'étaient réunis dans la ville de Mende les 26, 27 février et les 14 et 15 mars, au mépris des lois ainsi que la municipalité, et qui depuis la réunion du conseil à Marvejols et la continuation des fonctions du directoire s'étaient l'un et l'autre refusés à en reconnaître les arrêtés et avaient protesté contre, nous avons cru devoir préalablement les suspendre de leurs fonctions... et de nommer des commissaires pour les remplir ainsi qu'à ordonner le désarmement... A l'arrivée des gardes nationales et troupes de ligne chargées d'exécuter votre décret, toutes les maisons se fermèrent, et les commissaires de notre sein que nous avions nommés pour diriger l'exécution n'eurent aucun obstacle... Des armes et des piques se sont trouvées, mais la grande quantité ainsi qu'autres munitions ont été cachées dans des caves ou des souterrains : nous comptons successivement cependant les découvrir et nous serons exacts à rendre compte à l'Assemblée nationale de nos opérations. Nous attendons avec impatience son approbation pour toutes les mesures que dans la crise actuelle nous avons été forcés de prendre... Le correspondance de ce département est singulièrement retardée, parce que nos lettres étant obligées de passer par Mende qui est le bureau central, il s'y passe des infidélités successives de manière à être forcé de prendre toute autre direction. C'est le motif qui nous a forcés à prendre des arrêtés que nous avons eu l'honneur de vous faire passer, relativement à la poste de Saint-Chely et de Florac, les circonstances commandent nos mesures et nous prions l'Assemblée de vouloir ne pas les désapprouver en faveur du bien public.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, le président et les administrateurs du conseil général du département de la Lozère.

« *Signé :* « CHATEAUNEUF-RANDON,
« POULET, *secrétaire général.* »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

Un membre demande que le terme du 1er mai, fixé aux municipalités par la loi du 12 février dernier, soit prorogé jusqu'au 1er juillet prochain.

Plusieurs membres appuient cette motion.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de l'extraordinaire des finances, qui est chargé d'en faire son rapport demain matin.)

M. **Dubois de Bellegarde** demande à faire un *rapport, au nom du comité militaire, sur la dénonciation du directoire du département de la*

Charente, contre le sieur Marantin, commissaire des guerres.

(L'Assemblée ajourne ce rapport à la séance de ce soir.)

M. Rivoalan, *au nom du comité de liquidation*, demande à faire la *troisième lecture* d'un *projet de décret concernant la liquidation de brevets de retenues sur charges et emplois militaires et offices de finances.*

(L'Assemblée ajourne cette troisième lecture à la séance du soir.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *troisième lecture du projet de décret du comité de l'extraordinaire des finances sur le payement des rentes dues aux créanciers de la ville de Lyon.*

Plusieurs membres demandent le priorité pour le *rapport du comité de législation sur le droit de récusation des hauts-jurés par les accusés de la haute cour nationale.*

(L'Assemblée accorde la priorité à ce dernier rapport.)

En conséquence :

M. Euvremer, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le droit de récusation des hauts-jurés par les accusés auprès de la haute cour nationale;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de législation deux difficultés qui arrêtent la marche de la haute-cour nationale, je suis chargé de vous présenter un rapport qui doit précéder votre décret.

1° Lorsqu'une accusation portée par le Corps législatif comprend plusieurs personnes, et qu'elles ne veulent pas se réunir pour exercer leurs récusations en commun, chaque accusé conserve-t-il le droit de faire 20 récusations?

2° Dans le même cas, chacun des co-acusés doit-il avoir le délai de 15 jours pour déclarer ses récusations?

L'affirmative de ces deux propositions paraît être la conséquence des lois sur la procédure par jurés et sur la formation de la haute cour nationale.

L'article 9 du titre XI de la première de ces lois détermine de quelle manière sera formé, les premiers de chaque mois, le tableau des 12 jurés.

L'article 10 accorde *vingt-quatre* heures à l'accusé pour récuser ceux qui le composent.

L'article 11 fixe à 20 le nombre des récusations que l'accusé peut exercer sans en donner de motifs.

L'article 12 suppose le cas de plusieurs accusés; il dispose que cette récusation de 20 jurés pourra être faite par eux, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; « et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux, *séparément*, pourra récuser 10 jurés. »

Suivant l'article 13, dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera *succcessivement* un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

L'article 21 de la loi du 15 mai 1791, relative à la haute cour nationale, accorde 15 jours aux accusés pour déclarer leurs récusations.

Enfin l'article 22 de la même loi dispose que les accusés devant la haute cour nationale auront la faculté d'exercer, sans en donner de motifs, le double de récusations accordées par le décret sur la procédure par jurés.

Messieurs, le but du législateur dans l'institution de la procédure par jurés est renfermé dans ce peu de mots : *Unir la plus grande sûreté publique à la plus grande sûreté individuelle.*

Il est hors de notre objet de rappeler toutes les mesures du législateur pour établir la plus grande sûreté individuelle; elles sont telles qu'aucun peuple de la terre n'a l'avantage d'avoir une législation où la liberté de l'individu et la sûreté de l'accusé soient autant respectées et protégées.

Mais la loi a-t-elle pourvu avec autant de succès à la plus grande sûreté publique?

C'est une maxime incontestable que la sûreté publique est moins fondée sur la sévérité de la peine, que sur la certitude et la promptitude de la punition.

Or, il est évident : 1° qu'en laissant subsister la loi, il est des cas où non seulement le châtiment du coupable serait incertain, mais encore impossible.

Supposez, en effet, une accusation dans laquelle 8 personnes soient comprises : si vous conservez à chacune d'elles la faculté de récuser 20 jurés, sans motifs, il arrivera que la liste générale des hauts-jurés sera épuisée, et conséquemment l'accusation ne pourra être jugée, par le manque de juges.

Cette supposition n'est pas une chimère : l'affaire de Perpignan offre l'exemple de 37 accusés. Dans l'état actuel de la loi, ils pourraient exercer 740 récusations, sans en donner de motifs; et vous n'avez que 166 hauts-jurés.

Il est évident, 2° que, si le législateur a entendu accorder à chaque co-accusé le délai de 15 jours pour déclarer ses récusations, souvent, des mois et même des années entières s'écouleront avant que le haut-juré soit formé. Ainsi, sans sortir de l'exemple de Perpignan, il faudrait 18 mois et demi avant de parvenir à arrêter définitivement le tableau des hauts-jurés qui doivent prononcer sur cet accusation.

Il est aisé de concevoir la conséquence de ces lenteurs : l'impunité semble en être la suite nécessaire. En effet, sans parler du danger du dépérissement des preuves par la mort des témoins, considérez, Messieurs, le danger plus imminent encore de leur subornation; considérez combien de moyens les accusés ont à leur disposition pour l'opérer. Leurs amis, leurs complices s'agitent en tous sens; l'or, les promesses, les menaces, les caresses, la pitié, sont mis en œuvre. La longueur des délais donne les facilités de connaître le caractère de chaque témoin, d'étudier ses penchants, d'épier ses côtés faibles, de pratiquer les personnes qui ont quelque empire sur son esprit. Est-il certain que tous les témoins auront une vertu assez éprouvée pour y résister?

D'un autre côté, l'on ne peut disconvenir que la moralité des témoins ne tienne à leurs opinions. Et dans des moments de révolution les opinions peuvent varier; l'expérience nous a donné en ce genre des exemples. A l'amour de la Constitution peuvent succéder, par degrés, dans quelques âmes faibles et sans énergie, la tiédeur, le refroidissement, le dégoût, le désir vague d'un autre ordre de choses, la haine, enfin, d'une Constitution sublime, parce que ces pusillanimes ne sentent pas ce qu'il en coûte pour acquérir la liberté et pour la conserver, et qu'ils lui attribuent les désordres dont ses en-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Législation*, tome I, n° 12.

nemis environnent son berceau, pour tâcher de l'y étouffer dès sa naissance.

Qui peut répondre que les dépositions des témoins ne suivront pas la versatilité de leurs opinions?

Messieurs, dans les grandes accusations, n'attendez la vérité que de la bouche de l'ami ferme et sincère de la Constitution. Aux yeux de celui qui l'aime médiocrement, le crime le mieux avéré trouve des excuses; aux yeux de celui qui la hait, le forfait le plus atroce est une vertu sublime.

Ce que j'ai dit des témoins peut s'appliquer, plus ou moins directement, aux jurés.

Il est dans les principes de l'Assemblée nationale de conserver l'institution du juré dans toute sa pureté, de n'y porter la main qu'avec la plus scrupuleuse circonspection, et de n'y faire de changements qu'autant qu'ils seraient commandés par la nécessité, ou indiqués par des avantages réels et démontrés.

Ici, Messieurs, ce que vous devez à la sûreté publique, exige que vous corrigiez l'imperfection de cette sublime institution. Il ne vous reste qu'à choisir les moyens les plus efficaces et les plus analogues au but que vous devez toujours vous proposer : *unir la plus grande sûreté publique, à la plus grande sûreté individuelle.*

Votre comité a pensé, d'abord, qu'il trouverait dans la loi même de l'institution des jurés, dans le rapport qui l'a précédée, dans les discussions auxquelles elle a donné lieu, dans l'instruction qui l'accompagne, les principes qui doivent le guider dans la solution de ces difficultés; mais ces recherches ont été infructueuses ; elles n'ont servi qu'à le convaincre de l'urgente et indispensable nécessité de soumettre de nouveau cette loi à un examen sérieux et approfondi, et de mettre à profit les lumières et les leçons de l'expérience, pour lui donner toute la perfection dont elle est susceptible.

Privé de ces ressources, votre comité est remonté d'abord au principe des récusations.

« Il faut, dit un auteur célèbre (Montesquieu), que dans les grandes accusations, l'accusé, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que tous ceux qui restent soient censés être de son choix ».

Voilà, Messieurs, le principe de ces nombreuses récusations introduites par la loi sur la formation de la haute-cour nationale. Un accusé peut écarter 40 jurés sans en donner de motifs : certes, c'est porter assez loin le concours de l'accusé dans la composition du tribunal qui doit prononcer sur son sort.

Mais, lorsque plusieurs personnes sont compliquées dans la même accusation, chacune d'elles conservera-t-elle une faculté aussi étendue?

Ici, la loi fait une distinction : ou ces accusés se réuniront pour récuser, et dans ce cas, le nombre de récusations reste le même ; ou ils ne voudront pas se concerter, et alors chaque accusé pourra récuser 20 jurés.

Il paraît assez évident que le but de la loi, dans ce dernier cas, a été de mesurer la faculté des récusations sur deux bases combinées : 1° le nombre des co-accusés; 2° le nombre des hauts-jurés qu'elle a fixé à 166.

Mais, la loi n'a pas prévu une accusation qui comprendrait un très grand nombre de personnes : c'est à vous, Messieurs, à suppléer à son imprévoyance par une disposition claire et précise.

Voici quelle est celle que votre comité a jugée le plus conforme à l'esprit de la loi; car il ne vous proposera point d'augmenter le nombre des hauts-jurés, en faisant convoquer les assemblées électorales du département. Veuillez me prêter votre attention dans les détails arides où je vais entrer.

Votre comité a pensé que vous deviez déterminer le nombre des récusations que peut exercer chaque accusé, selon le nombre de ses co-accusés, et fixer un *maximum* de récusations, qui ne puisse en aucun cas être outre-passé, quel que soit le nombre des accusés.

Cette base adoptée par votre comité deviendra plus sensible par l'application.

En aucun cas, le nombre de récusations ne pourra excéder celui de 80, et elles seront graduées de la manière suivante :

2 accusés	pourront récuser chacun	20	hauts-jurés, total	40.
3 accusés,	chacun	15,	total	45.
4 —	—	12,	—	48.
5 —	—	11,	—	55.
6 —	—	10,	—	60.
7 —	—	10,	—	70.
8 —	—	10,	—	80.

Vous apercevrez, Messieurs, que si d'un côté, la quantité de récusations que pourra exercer chaque accusé, diminue en raison du nombre de ses co-accusés; d'un autre côte, la somme totale de récusations, augmente à peu près proportionnellement. Sous ce rapport, la disposition que je propose rentre dans le principe de la loi générale sur les récusations, et dans le principe de la loi qui fixe à 166 le nombre des hauts-jurés. Votre comité a pensé que vous deviez fixer à 80 le maximum de récusations non motivées, parce qu'en outre de celles-là, chaque accusé a le droit indéterminé d'en exercer d'autres en les motivant. C'est aux juges d'en apprécier les motifs.

Vous trouverez peut-être que la proportion que nous avons suivie n'est pas arithmétiquement juste; mais pour la rendre telle, il aurait fallu recourir à des fractions qui auraient rendu l'opération complexe et plus embarrassante.

Cependant, lorsque le nombre des co-accusés excédera celui de 8, il faudra bien qu'en certains cas, l'opération soit complexe; c'est-à-dire qu'une partie des récusations soit faite séparément par chaque accusé, et l'autre, de concert entre tous : cela est inévitable.

Alors, si le nombre des accusés est de 9, chacun d'eux fera séparément et successivement 8 récusations, total 72; et pour exercer les 8 autres, tous les accusés seront obligés de se réunir et de se concerter. Cet exemple peut servir de règle pour tous les cas semblables.

Mais, dans quel délai les co-accusés seront-ils obligés d'exercer leurs récusations lorsqu'ils ne se concerteront pas? C'est la seconde difficulté.

Il est évident, que lorsque les accusés se réunissent, la loi ne leur accorde que 15 jours; mais elle n'est pas aussi claire pour le cas opposé. On peut dire, il est vrai, qu'elle s'exprime d'une manière générale; voici ses termes : *les accusés auront 15 jours pour exercer leurs récusations :* d'où l'on peut conclure que, soit qu'ils se concertent ou non, le délai est le même. Mais, l'on est porté à juger différemment, lorsque l'on examine la loi dans ses détails; il semble que ce

n'a pu être le sens du législateur. Deux raisons le font penser : 1° la position de l'article; il précède ceux dans lesquels la loi parle de plusieurs accusés exerçant séparément ou conjointement leurs récusations; 2° l'esprit d'équité qui règne dans l'ensemble de la loi, qui en a dicté toutes les dispositions; si elle accorde une faculté de récuser plus étendue, par quelle raison n'accordera-t-elle pas un délai plus long pour exercer les récusations? N'est-il pas conséquent que le délai soit prolongé en raison de l'accroissement du nombre de récusations? Obligé de choisir entre ces deux interprétations de la loi, votre comité a adopté la dernière; mais il a pensé que le délai devait toujours être borné de manière à ne pas retarder trop longtemps le jugement de l'accusation; car, s'il importe à l'accusé innocent d'accélérer l'instant où il sera absout, il n'importe pas moins à la société que le coupable subisse promptement le châtiment qu'il a mérité. D'après cette dernière considération, lorsque le même acte d'accusation comprendra au delà de 3 personnes, le terme d'un mois nous a paru répondre à ce qu'exigent l'avantage des accusés et l'intérêt de la société. Mais, en aucun cas, le délai ne pourra être prolongé.

Voici, Messieurs, le projet de décret:

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la sûreté publique d'aplanir les difficultés qui pourraient arrêter la marche de la haute-cour nationale et retarder le jugement des accusés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, entendu le rapport qui lui a été fait au nom de la seconde section des rapports de son comité de législation; et vu les lois sur l'institution de la procédure par jurés et la formation de la haute cour nationale, décrète ce qui suit :

« Article 1er. Lorsque plusieurs accusés devant la haute cour nationale, par le même acte d'accusation, ne pourront ou ne voudront pas s'accorder pour faire leurs récusations en commun, ils pourront les exercer séparément dans le nombre et ainsi qu'il va être expliqué.

Art. 2. Le nombre des récusations sera gradué de la manière suivante, sans qu'en aucun cas il puisse excéder celui de 80.

« Deux accusés pourront exercer chacun 20 récusations.

« 3 accusés chacun 15.

« 4 accusés chacun 12.

« 5 accusés chacun 11.

« 6 accusés chacun 10.

« 7 accusés chacun 10.

« 8 accusés chacun 10.

« Art. 3. Lorsque le nombre de 80 ne pourra être également divisé entre tous les accusés, et qu'il restera une fraction, les accusés exerceront d'abord, séparément, un nombre égal de récusations; ils seront tenus ensuite de se réunir pour récuser le nombre de jurés qui n'aura pu être divisé entr'eux.

« Art. 4. Les délais des récusations demeurent fixés à 15 jours, dans le cas où il n'y aura que 3 accusés et au-dessous compris dans la même accusations. Dans les autres cas, le délais sera d'un mois, et ne pourra jamais être plus long.

M. **Jouffret**. Les doutes qui ont été proposés par les grands procurateurs de la nation sur la manière de récuser les hauts-jurés destinés pour le service de la haute cour nationale, méritaient sans doute toute l'attention de l'Assemblée nationale; et elle doit s'empresser de détruire tous les obstacles qui arrêtent ce tribunal; mais, Messieurs, le projet de loi qui nous est présenté par votre comité de législation remplit-il cet objet de la manière la plus avantageuse? c'est ce que je ne crois pas, et je vais le prouver en peu de mots.

La loi du 15 mai prescrit le nombre de 166 hauts-jurés pour former le juré de jugement près la haute cour nationale. La même loi accorde le droit à un accusé de récuser un nombre de jurés double de celui prescrit par la loi des jurés. Ainsi un accusé a le droit de récuser 40 jurés sans en donner de motifs; et lorsqu'il y a plusieurs co-accusés, s'ils ne s'entendent pas pour récuser entre eux le nombre des 40 jurés, alors ils ont le droit de récuser chacun 20 jurés, sans en donner les motifs. Voici comment s'explique cette loi des jurés, dont la conséquence est telle que vous n'avez pas le moyen d'en faire une nouvelle aujourd'hui.

« Cette récusation de 20 jurés sera faite par plusieurs co-accusés s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux l'exercera séparément. Dans ce dernier cas, chacun récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que la faculté de récusation soit épuisée. »

J'argumente de cet article, et je dis qu'il porte naturellement une dérogation à l'article précédent, en ce que la faculté de récuser chacun 10 hauts-jurés, doit naturellement et nécessairement se restreindre lorsqu'il y a tant d'accusés que les récusations totales détruiraient la totalité de la liste des jurés.

Or, je dis que la faculté de récuser est nécessairement épuisée au moment où toutes les récusations ont réduit le nombre des jurés à celui qui est absolument indispensable pour former le juré du jugement.

Je crois donc qu'un ordre du jour motivé est infiniment préférable au projet de loi qui vous est présenté, ou à tout autre projet que l'on pourrait y substituer. Je propose de passer à l'ordre du jour motivé.

M. **Mouysset**. Les observations du préopinant méritent toute votre attention. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement à 3 jours.

M. **Euvremer**, *rapporteur*. Je ne répondrai pas à ce qu'a dit le préopinant contre le projet de décret du comité; je me contenterai de prévenir l'Assemblée nationale que si cette question est intéressante, il en est une autre bien plus intéressante encore, qu'elle va réveiller. Vous savez, Messieurs, qu'il y a quelque temps votre comité de législation vous présenta un projet de décret relatif à la haute cour nationale; l'on agita la question de savoir si ce décret était ou non sujet à la sanction. Cette question fut longuement et vivement débattue; vous ne la décidâtes point et passâtes à l'ordre du jour. Aujourd'hui, si vous prenez le parti de décréter des dispositions nouvelles relativement à la haute cour nationale, il faut nécessairement que vous abordiez cette grande question de savoir si votre loi sera sujette à la sanction. Je crois devoir faire cette observation à l'Assemblée nationale, afin qu'on se prépare pour la discussion.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret, et l'ajournement à 3 jours.)

Un membre demande l'ajournement aussi à 3 jours des diverses questions relatives à l'organisation de la haute cour nationale.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Kersaint**. Je demande à faire une motion d'ordre importante pour l'Assemblée nationale et pour la sûreté publique : je vous prie, Monsieur le président, de m'obtenir la parole.

(L'Assemblée décide que M. Kersaint sera entendu.)

M. **Kersaint**. Messieurs, un événement que je regarde comme le commencement d'un grand dessein caché, a eu lieu hier à Paris. Je n'hésite point à vous le dénoncer. Il m'est parvenu par l'indignation de ceux qui en ont été les témoins, et ces témoins sont dans cette assemblée.

La liberté, voilà le premier bien que nous avons juré de garantir à nos commettants. Nous avons juré de la conserver et de la transmettre à nos successeurs telle que nous l'avons reçue. Eh bien! Messieurs, cette liberté individuelle, le premier de nos droits, a été violée hier sous nos yeux, sous les murs de cette salle, par l'emploi le plus inconstitutionnel de la force armée. Des Français, des citoyens, ont été violemment entraînés hors du jardin des Tuileries par une troupe de soldats, par un détachement dont la composition mérite d'abord votre attention ; des gardes suisses, des gardes du roi, des gardes nationales le composaient. A quel ordre obéissaient-ils ? Dans quel lieu cet ordre était-il exécuté? Pour quel motif agissaient-ils ainsi ? Telles sont les questions que nous avons à examiner.

Messieurs, vous portez vos regards sur les ennemis du dehors : songez à ne pas laisser des armes à ceux du dedans. Je ne fais pas au brave régiment des gardes suisses, dont je parle en ce moment, l'injure de le regarder comme ennemi. Mais il peut devenir l'instrument d'un parti coupable. Pourquoi existe-t-il encore un régiment composé d'étrangers auprès du roi? Le roi n'a-t-il pas une garde composée de Français, déterminée par la Constitution? Les gardes suisses continuent à monter la garde au château des Tuileries; je n'en vois pas la nécessité. Le roi a sa garde; et l'intention de l'Assemblée constituante n'a pas sans doute été que la garde du roi fût une armée.

Prévenons, Messieurs, par de sages précautions, les suites de l'inquiétude publique; vous devez régler invariablement les devoirs de la force armée auprès de la personne du roi, circonscrire dans l'enceinte du palais l'autorité du chef de sa garde ; et séparer enfin les citoyens armés d'un service qui n'a plus d'objet, du moment que la garde constitutionnelle a été formée ; mais ce que vous devez surtout examiner, c'est la conduite de tous ceux qui composaient hier la garde au château des Tuileries ; il faut vous en faire rendre compte par le maire de Paris, et prêter toute la puissance des lois aux autorités avilies, pour réprimer à l'avenir des incursions militaires au milieu des citoyens paisibles, que l'intérêt public appelle au pied de votre salle.

La police des lieux publics appartient à la même autorité, et nul jardin n'en doit être exempt. Les citoyens ne peuvent être arrêtés que par la force publique, et sur la réquisition du pouvoir civil. Sous aucun rapport, la garde du roi ne pouvait donc poursuivre les citoyens paisibles qui, assemblés dans les Tuileries, sous les fenêtres de cette salle, applaudissaient à votre déclaration de guerre contre la maison d'Autriche. Ne laissons pas reproduire le système des asiles et des lieux privilégiés; la nation loge le roi au Palais des Tuileries, et je ne vois nulle part qu'elle lui ait donné la jouissance exclusive du jardin. (*Applaudissements dans les tribunes. Murmures dans l'Assemblée.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Kersaint**. Prononcez, Messieurs, que ce jardin est public ou privé.

Une voix : C'est le jardin des Tuileries...

M. **Kersaint**. C'est pour éviter des conséquences fâcheuses que j'ai cru devoir vous en parler; point de milieu, il faut que ce jardin soit public ou privé : dans le premier cas, il est évident que la police ne doit s'y faire que par l'autorité publique; dans le second cas, que les portes en soient fermées; car du moment où elles sont ouvertes, et que les citoyens y entrent, l'autorité des lois et la police y entrent avec eux. (*Applaudissements.*) S'il est fermé c'est alors seulement que la garde du roi en a la surveillance, car elle ne peut s'étendre au delà des murs du palais; mais quel homme, s'il n'est indigne de la liberté, ne serait blessé de voir les gardes nationales, les gardes du roi, les gardes suisses aux ordres de M. Brissac, pour dissiper les groupes de citoyens paisibles qui applaudissent à la déclaration de guerre que vous avez votée? Les soldats obéissent et ne sont pas coupables ; ce sont les chefs que je vous dénonce, et sur la tête desquels j'appelle la sévérité des lois. Prononcez, Messieurs, et arrêtez dans son principe les premiers essais d'une puissance dont la nature est de vouloir tout envahir. La nation qui vous regarde n'a sans doute besoin que d'un signe pour anéantir toutes ces conspirations; mais vous n'avez besoin que des lois pour les punir. Ce sont les seules armes dont vous deviez frapper vos ennemis. Elles vous suffiront pour défendre les droits du peuple. Je vous propose de mander la municipalité de Paris à la barre, pour être informés officiellement des faits que je vous dénonce et sur lesquels vous prononcerez ce que vous croirez convenable. Je vous propose encore de charger votre comité militaire de vous faire un rapport, sous 24 heures, sur ces trois questions :

1° Convient-il que les gardes suisses montent encore la garde chez le roi ?

2° La garde nationale doit-elle remplir d'autres fonctions près de la personne du roi, que celle de garde d'honneur que la loi lui défère ?

3° La garde constitutionnelle du roi doit-elle, en aucun cas, être employée comme faisant partie de la force publique armée? (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Non! non! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Taillefer**. Il n'est pas étonnant que des citoyens aient été insultés, maltraités dans le jardin des Tuileries, puisque même aux portes de ce château des membres de l'Assemblée l'ont été, et qu'ils ont été outragés. La semaine dernière, plusieurs membres de cette Assemblée, parmi lesquels je me trouvais, se présentèrent à la porte du Carrousel pour traverser le château afin de venir à l'Assemblée ; nous fûmes repoussés ; et, Messieurs, il ne faut pas dire que c'était parce que nous ne montrions pas nos cartes;

nous les tenions à la main pour passer. Nous fûmes renvoyés très rudement et avec outrage par les gardes suisses.

Avant-hier, un autre de mes collègues et moi, M. Delfau, passant à cette même porte du Carrousel, un soldat suisse, qui avait de très longues moustaches, s'opposa à notre passage. Il n'avait pas de consigne, et nos cartes allaient nous servir pour passer. Mais M. Delfau avait à la main une très petite canne, une baguette. Cette canne offusqua le Suisse. Il défendit de passer. Je répondis que nous étions députés, que nous nous rendions à l'Assemblée, qu'avec nos cartes nous avions le droit de traverser le château, que ce monsieur était un membre de l'Assemblée, qu'il était incapable de faire le moindre mauvais usage de cette canne. Cependant il ne fut pas possible d'adoucir la rudesse de cet homme; et, au lieu de m'écouter, il me prit par le dos et me repoussa avec violence.

Plusieurs voix : L'ordre du jour! (*Bruit.*)

M. **Taillefer**. Enfin, Messieurs, le scandale fut à tel point poussé que des gardes nationales s'avancèrent avec impétuosité sur ce soldat étranger, en lui disant: Malheureux, est-ce pour cela que la nation française vous solde? est-ce pour faire des outrages à ses représentants?

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Taillefer**. Je demande donc qu'un pareil état de choses soit changé; que très prochainement le comité militaire soit chargé de faire un rapport sur les propositions de M. Kersaint.

M. **Henry-Larivière**. Je demande la parole pour un fait.

MM. **Goupilleau** et **Albitte** insistent avec chaleur pour obtenir la parole.

M. **Hua**. Ces motions sont très peu patriotiques, car elles tendent à mettre la discorde lorsque nous avons besoin du plus grand accord.

M. **Henry-Larivière**. Je veux dire à l'Assemblée nationale qu'hier, sur les 7 heures du soir, un citoyen honnête, un citoyen vivant de son travail, a été ignominieusement chassé pour vendre le *Catéchisme de la Constitution*. Si vous joignez ce trait à mille autres de ce genre, vous verrez qu'il existe un grand dessein contre lequel l'Assemblée ne peut trop se mettre en garde. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Je demande le renvoi au comité militaire, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Goupilleau** monte à la tribune.

Un grand nombre de membres : La discussion fermée!

M. **Merlin**. Je demande à parler la Constitution à la main. Pourquoi veut-on fermer la discussion. C'est la Constitution même qui a été outragée par le pouvoir exécutif; il a employé contre les citoyens la garde qui ne lui est donnée que pour lui.

Un grand nombre de membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi au comité militaire!

M. **Goupilleau**. Je demande le renvoi aux comités militaire et de surveillancer, réunis. (*Bruit*).

M. **Carant**. J'appuie la motion d'adjoindre le comité de surveillance au comité militaire, en invitant tous les membres qui ont des griefs ou des faits notoires à dénoncer, à aller en faire leur déclaration.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur toutes les propositions.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ordre du jour sur toutes les propositions. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever.

Plusieurs membres à droite se lèvent. (*Rires dans les tribunes.*)

Un membre : Voilà les amis de la Constitution!

Un membre à droite : Oui, sans doute, ce sont ses meilleurs amis. Ils ne viennent pas dénoncer ici les infamies qui se débitent tous les jours sous les fenêtres du roi.

(L'Assemblée rejette à une grande majorité la proposition de passer à l'ordre du jour.)

M. **Léonard Robin**. Je demande que l'Assemblée renvoie au comité des domaines et aux commissaires de la salle la question qui a été proposée, de savoir si les Tuileries sont publiques ou privées. (*Murmures.*)

M. **Crestin**. Je demande que le comité des domaines examine si le jardin des Tuileries est une propriété domaniale, ou une propriété laissée à la jouissance du roi; et pour cela je propose qu'il soit adjoint au comité militaire qui examinera les propositions de M. Kersaint.

M. **Caminet**. J'observe que sur le rôle de la municipalité de Paris, le jardin des Tuileries est imposé au compte du roi.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix le renvoi au comité militaire des propositions de M. Kersaint relatives à la garde du roi, au régiment de gardes suisses et à la garde d'honneur composée de gardes nationales.

(L'Assemblée renvoie les propositions de M. Kersaint au comité militaire.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'adjonction au comité militaire du comité de surveillance.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'adjoindre le comité de surveillance au comité militaire.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'adjonction du comité des domaines au comité militaire.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande l'adjonction du comité diplomatique, à cause de la question relative aux Suisses.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'adjonction du comité des domaines!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'adjoindre le comité des domaines au comité militaire.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur le reste!

M. **Charlier**. Je demande que le maire de Paris soit appelé à la barre pour rendre compte des faits et que les commandants des gardes suisses et de la garde du roi soient mandés pour se justifier. (*Murmures prolongés... Quelques applaudissements.*)

M. **Léopold**. L'Assemblée ne peut avoir sur cet objet de communication qu'avec le ministre de l'intérieur. (*Vive agitation.*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande la parole pour un fait. On a témoigné quelque sur-

prise de ce que les gardes suisses faisaient encore le service auprès du roi : Il y a un décret de l'Assemblée constituante, postérieur à la Constitution, qui porte que les gardes suisses continueront leur service de la même manière que précédemment jusqu'au renouvellement des capitulations. C'est d'après cela que je crois utile d'adjoindre au comité militaire le comité diplomatique. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'adjoindre le comité diplomatique au comité militaire.)

Plusieurs membres demandent que la municipalité et les commandants des gardes soient appelés à la barre.

M. **Dumolard**. J'applaudis au décret qui a renvoyé au comité militaire l'examen des questions proposées par M. Kersaint; mais la proposition de mander à la barre la municipalité de Paris et le commandant de la garde me paraît contraire à tous les principes. Si l'ordre a été violé, c'est aux officiers municipaux, c'est aux officiers de police à le faire rétablir; mais l'Assemblée nationale ne remplit pas à Paris les fonctions de lieutenant général de police. Je demande l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé!

D'autres membres : La question préalable !

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour des faits. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Thuriot**. Le motif qui me détermine à m'opposer à la question préalable, c'est que j'ai été témoin des faits...

Plusieurs membres : Ah! ah !

M. **Brunck**. Eh bien, allez déposer vos faits à la municipalité.

M. **Thuriot**. Permettez donc, Messieurs. Je répète que j'ai été témoin des faits et que j'ai pu remarquer que des causes secrètes avaient dirigé cette affaire... (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Vive agitation.*)

D'autres membres : Monsieur le Président, terminez le débat.

M. **le Président**. Monsieur Thuriot, je vous prie de venir parler à la tribune.

M. **Thuriot** monte à la tribune.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'étais témoin aussi; je demande à déposer.

Un membre : Nous allons perdre une matinée pour rien.

M. **Dumolard**. Je demande que la discussion soit fermée et que, les questions proposées par M. Kersaint ayant été renvoyées au comité militaire, vous passiez à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions.

M. **Kersaint**. Je demande si M. Dumolard a seul le privilège de parler dans cette Assemblée ?

Pl sieurs membres : L'ordre du jour, Monsieur le Président; consultez l'Assemblée !

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'ai demandé aussi la parole pour un fait.

Un membre : L'Assemblée ne peut pas se dispenser d'entendre un membre qui demande à parler contre la question préalable.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Non, entendez M. Thuriot.

Un membre se lève avec précipitation et prononce quelques mots. Voyant qu'on ne l'entendait point, il monte vivement à la tribune, malgré les demandes réitérées de passer à l'ordre du jour, et demande la parole.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question de savoir si ceux qui demandent la parole seront entendus.

(L'Assemblée décide que personne ne sera entendu et passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions.)

M. **Thuriot** *et l'autre membre* qui voulaient parler regagnent leur place.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de la dame Lemercier*, qui fait l'offrande de 50 livres en un assignat et se soumet à contribuer de la somme de 100 livres, tous les 3 mois, tant que durera la guerre. Elle regrette que les femmes ne puissent pas disposer de leur fortune; elle aurait donné la moitié de la sienne. (*Applaudissements.*)

2° *Lettre des sieurs Raet et Lamy, marchands papetiers de l'Assemblée nationale;* elle est ainsi conçue (1) :

25 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous vous prions d'accepter 300 livres que nous destinons aux soldats qui vont se signaler dans la première victoire que nous allons remporter.

« Nous donnons 4 *vieux écus* de 6 livres pour régaler les soldats autrichiens, qui vont se ranger sous nos drapeaux. Si nous disposons mal nos offres, nous supplions l'Assemblée d'en user à son gré. (*Applaudissements.*)

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Signé : RAET et LAMY, *marchands papetiers de l'Assemblée nationale.* »

3° *Lettre de Mme Dubois de Bellegarde, épouse du député de ce nom*, qui offre à la patrie 144 livres en or, et se soumet de fournir pareille somme tous les ans, tant que durera la guerre. Elle regrette que son sexe ne lui permette pas d'aller combattre les tyrans. (*Applaudissements.*)

M. **Bréard**, *secrétaire*. Cette lettre-ci, Messieurs, est des 2 enfants de M. de Bellegarde; elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous voudrions bien voler sur les frontières pour y combattre les ennemis de notre Constitution, mais notre tendre jeunesse ne nous permet point d'écouter notre courage. Plein d'amour pour notre patrie, nous avons cru satisfaire à ce devoir en nous imposant une légère privation. En conséquence, nous avons résolu de vous envoyer 12 livres que notre papa nous donne chaque mois pour nos menus plaisirs.

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 222.

Que le pain sec nous paraîtra bon pendant ce temps! Daignez, Messieurs, agréer notre offrande, en attendant que nous puissions payer de nos personnes. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : BELLEGARDE *l'aîné*, et A. BELLEGARDE, *fils du député*. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces offrandes au procès-verbal dont un extrait sera délivré aux divers donateurs et que la lettre des fils de M. de Bellegarde y sera insérée.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre d'un citoyen*, qui ne veut pas être connu, et qui fait offrande à la nation de 6 doubles louis en or, renfermés dans un papier, avec cette inscription : *A ma patrie*.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal.)

Les ouvriers de la manufacture de M. Lange, inventeur des lampes à courant d'air, sont admis à la barre et, jaloux de contribuer aux frais de la guerre, font hommage à l'Assemblée de 350 livres en 2 assignats, produit d'une de leurs journées.

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur offrande au procès-verbal.)

Les sieurs TRIAL, NARBONNE, CHENARD *et* CLAIRVAL, *de la Comédie italienne*, sont admis à la barre. M. Clairval dépose sur le bureau, au nom de la Comédie, une somme de 1,500 livres et prend l'engagement d'offrir une pareille somme chaque année. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de leur offrande au procès-verbal.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice*, relative au décret qui l'assujettit à rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi relative au séquestre des biens des émigrés (1); cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 25 avril 1792, à midi et demi.

« Monsieur le Président,

« Je ne reçois que dans ce moment, et par l'envoi qui vient de m'en être fait, l'extrait du procès-verbal du 22 de ce mois, portant renvoi au pouvoir exécutif, pour rendre compte demain des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi relative au séquestre des biens des émigrés. Je ne saurais tout de suite fixer l'Assemblée nationale sur la conduite qu'on reproche à cet égard au département de la Moselle; j'en conférerai cette après-midi avec M. le ministre de l'Intérieur, qui seul a pu être chargé de ces mesures et doit les connaître. Il s'empressera sans doute de remplir le vœu du Corps législatif.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : DURANTHON. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 22 avril 1792, page 276, le décret rendu au sujet de la pétition du directoire du département de la Moselle.

(2) *Archives nationales*. Carton C 146, feuille n° 215.

M. **Caminet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente la *rédaction du décret rendu dans la séance du 23 de ce mois* (1), *portant prorogation du délai précédemment fixé pour le payement des domaines nationaux*; elle est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale, voulant donner aux acquéreurs des biens nationaux qui restent encore à vendre, les mêmes facilités pour le payement qu'aux précédents acquéreurs, et considérant que le terme pour user de la faculté accordée par le décret du 14 mai 1790, expire au 1er mai 1792, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, et après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que le terme de 1er mai 1792, fixé par la loi du 15 décembre dernier, aux acquéreurs des biens nationaux, pour jouir de la faculté accordée pour leur payement, par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1er janvier 1793, mais seulement pour les biens ruraux, bâtiments et emplacements vacants dans les villes, maisons d'habitations et bâtiments en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; les bois et usines demeurent formellement exceptés de cette faveur.

« Passé le 1er janvier 1793, les payements seront faits dans les termes et de la manière prescrite par les articles 3 4 et 5 du décret du 4 novembre 1790. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, rend compte à l'Assemblée d'une *délibération prise le 23 de ce mois* (2)

(1) Voy. ci-dessus séance du lundi 23 avril 1792, au matin page 314 le décret rendu sur la motion de M. Caminet.

(2) Voici la lettre adressée au comité de l'ordinaire des finances par les commissaires de la trésorerie nationale (*Archives nationales* : carton Dvi, n° 1).

« Paris, 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser la copie d'une délibération que nous avons prise pour seconder le zèle des citoyens qui pourraient apporter à la trésorerie des espèces pour être échangées contre des assignats. Nous désirons savoir si vous ne trouvez aucun inconvénient à cette mesure. Peut-être jugerez-vous aussi qu'il serait utile de lui donner quelque publicité ; les moyens en sont entre vos mains, et nous n'avons cru, Messieurs, devoir rien faire à cet égard sans connaître vos intentions.

Les commissaires de la trésorerie nationale,

Signé: DE LESTANG, GAUDIN, DUTRAMBLAY.

« *Extrait du registre des délibérations.*

Les commissaires, instruits que ce matin des citoyens zélés ont apporté à la Trésorerie, comme tribut patriotique, quelques fonds en numéraire qu'ils ont demandé à échanger contre des assignats; considérant qu'un si digne exemple est de nature à être suivi par beaucoup des amis du bien public, ont jugé qu'il était de leur devoir de seconder ce généreux empressement en facilitant les échanges semblables qui pourraient être offerts;

par les commissaires de la trésorerie nationale; il s'exprime ainsi:

Messieurs, le comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de vous rendre compte d'une délibération prise par les commissaires de la trésorerie nationale. Ces commissaires, instruits que ce matin des citoyens zélés avaient apporté à la trésorerie nationale, comme tribut patriotique, des fonds en numéraire qu'ils ont demandé à échanger contre des assignats, considérant qu'un si digne exemple est de nature à être suivi par tous les amis de la chose publique, ont pensé qu'il était de leur devoir de seconder un pareil empressement en facilitants des échanges semblables qui pourraient être offerts; les commissaires ont délibéré et arrêté:

1° que M. Garat, caissier général, est autorisé à recevoir les sommes que des citoyens pourraient apporter en espèces à la trésorerie, et à leur remettre la somme équivalente en assignats;

2° qu'il serait chargé de tenir registre des sommes de ces versements, et des noms des personnes qui les auraient effectués, et généralement de faire toutes les dispositions convenables pour faciliter les échanges.

Votre comité des finances vous demande de vouloir bien approuver cette délibération.

M. **Borie**. Je demandai, il y a quelques jours, que le caissier chargé de recevoir du numéraire pour des assignats, au profit du Trésor public, délivrât un bordereau des espèces et de leur valeur aux citoyens qui se présenteront pour faire des échanges. Cette proposition fut appuyée, et je demande qu'il en soit fait un article additionnel au décret qui vient de vous être proposé.

Ces bordereaux seront d'une grande utilité; ils serviront, au besoin, pour contrôler les registres des caissiers, et les personnes qui auront fait des sacrifices pour les dépenses nécessaires au maintien de la liberté, en conserveront ainsi le souvenir dans leur famille.

Je demande, au surplus, que les principes sur le change soient décrétés, et que toutes les propositions faites à cet égard soient renvoyées au comité qui présentera la rédaction du décret.

M. **Caminet**. En approuvant la mesure du préopinant, je demande qu'elle soit générale, parce que vous ne pouvez pas douter que dans les départements les citoyens s'empresseront de donner des preuves de leur patriotisme. Je demande donc que cette autorisation soit générale pour tous les receveurs et payeurs des départements et des districts du royaume.

M. **Crestin**. Je demande que la liste des citoyens qui auront échangé de l'argent soit imprimée.

M. **Thuriot**. J'observe à l'Assemblée que le mode présenté ne peut être adopté. Le comité a, sans doute, eu raison d'applaudir à la mesure prise à la trésorerie, mais conformément à vos règlements, les comités ne peuvent pas prendre de délibérations qui autorise rien. (*Murmures.*) Comme l'acte en lui-même est très sage et très conforme à l'intérêt national, je demande qu'on décrète l'autorisation sans parler de ce qui a précédé.

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. J'observe que ce n'est point une délibération du comité des finances, mais bien une délibération des commissaires de la Trésorerie nationale.

M. **Thuriot**. Je demande que l'on autorise la Trésorerie nationale et les caisses publiques à échanger de l'or contre les assignats.

M. **Lemontey**. En appuyant la proposition de M. Borie, pour la Trésorerie nationale, je demande le renvoi de la proposition de M. Caminet au comité, pour en rapporter la rédaction séance tenante.

(L'Assemblée autorise la délibération prise par les commissaires de la trésorerie et charge le comité de l'ordinaire des finances d'en étendre les dispositions à tous les receveurs et payeurs des départements et des districts, et de lui présenter, dans la séance du soir, la rédaction du décret. Elle décrète, en outre, que le caissier général, les receveurs et payeurs seront tenus de délivrer des bordereaux des sommes en numéraire qu'ils échangeront.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret de M. Hugau sur la formation des légions.*

M. **Hugau**, *rapporteur*, donne lecture des articles 16 à 22, qui, après une légère discussion, sont successivement adoptés sauf rédaction.

Ces articles sont les suivants:

Art 16. (2)

« Le brevet et le grade de colonel seront donnés au plus ancien des lieutenants-colonels des deux bataillons d'infanterie légère, formant ensemble l'infanterie de la même légion.

Art. 17.

« Pour parvenir à compléter les régiments de chasseurs et les 12 bataillons d'infanterie légère destinés à former les 6 légions, les hommes licenciés des colonies, et tous autres militaires arbitrairement destitués de leurs fonctions dans les régiments de terre et des colonies, qui seront munis de cartouches, ou, au défaut de cartouches, de certificats de leur municipalité, qui attesteront leur civisme, seront admis dans lesdites légions. Ils pourront choisir celle qui leur conviendra, ainsi que l'arme à laquelle ils se croiront propres; le tout préalablement, après qu'il aura été prouvé qu'ils n'ont jamais reçu de peines diffamantes.

« A mesure qu'il y aura des places vacantes, elles seront données à ceux d'entre eux qui occupaient le même grade dans des régiments à l'époque où ils ont quitté; et jusqu'à ce qu'ils aient été nommés à des places de sergent ou de maréchal des logis, de caporal ou de brigadier, ils recevront une haute paye d'un sol par jour.

En conséquence, les commissaires ont délibéré et arrêté:

1° que M. Garat, caissier général, est autorisé à recevoir les sommes que des citoyens pourraient apporter en espèces à la trésorerie, et à leur remettre la somme équivalente en assignats;

2° qu'il serait chargé de tenir registre des sommes de ces versements et des noms des personnes qui les auraient effectués, et généralement de faire toutes les dispositions convenables pour l'exécution de ces échanges.

Délibéré au comité le 23 avril 1792.

Pour ampliation,

Signé: De Lestans. Nouville, *Secrétaire.*

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 avril 1792, au soir, page 359.

(2) Cet article avait été proposé dans la séance du mardi 24 avril.

Art. 18.

« Les étrangers seront admis dans les légions et ils y seront traités comme les nationaux.

Art. 19.

« Le prix et les conditions pour les engagements des légionnaires seront les mêmes que ceux portés pour l'infanterie et la cavalerie par le décret du 23 janvier dernier.

Art. 20.

« La solde, les masses et l'augmentation de paye pour la campagne seront les mêmes pour les légions que dans l'infanterie et les dragons, à l'exception des carabiniers et des ouvriers, qui jouiront d'un sol d'augmentation de paye en cette qualité.

« Si, parmi les ouvriers et carabiniers, il s'en trouvait qui eussent quitté le service dans le grade de sous-officier, caporal ou brigadier, il leur sera payé, en outre, l'augmentation prescrite par l'article 17 du présent décret.

« En conséquence, les fonds seront faits dans chaque régiment de chasseurs et bataillon d'infanterie légionnaire, pour les masses nécessaires à l'entretien des hommes et des chevaux d'augmentation : ces masses, dont les fonds doivent être augmentés à raison des circonstances, recevront le même accroissement que celui des autres régiments de même arme dans l'armée.

Art. 21.

« Il sera établi, par le pouvoir exécutif, dans les villes frontières, des dépôts où se rendront les corps que doivent former les légions, et les hommes qui devront augmenter les compagnies légionnaires.

Art. 22.

« Le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les sous-officiers et soldats des régiments coloniaux présentement en France, se rendent auxdits dépôts, et par proportion, autant qu'il sera possible. »

M. **Hugau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 23 qui est ainsi conçu :

« Art. 23. Le pouvoir exécutif nommera, à cet effet, un ou plusieurs commissaires des guerres, qui se transporteront sur les lieux habités par les troupes coloniales, dans les différents départements du royaume, pour y vérifier le temps des engagements restant à remplir par les sous-officiers et soldats des troupes des colonies, comme aussi pour en faire contracter de nouveaux à ceux qui voudraient se rengager au terme de l'article 10 du présent décret.

« Les sous-officiers et soldats des troupes des colonies rejoindront les différents dépôts désignés par le roi, pour le rassemblement des légions où ils auront désiré de servir, sur des routes par étapes, et ils y seront conduits, soit par le commissaire des guerres, soit par tel autre officier militaire préposé à cet égard. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 23.)

M. **Hugau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 24 ; il est ainsi conçu :

« Art. 24. A mesure que les hommes arriveront aux différents dépôts, ils seront répartis dans les compagnies des différentes armes qu'ils auront choisies, de manière cependant que les compagnies soient également composées. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 24.)

M. **Hugau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 25 ; il est ainsi conçu :

« Art. 25. La nomination du commandant en chef de chaque légion se fera immédiatement après la publication du présent décret. Ils seront tenus de se rendre sur-le-champ au lieu de rassemblement des corps qui doivent composer les légions confiées à leur commandement ; ils procèderont de suite à leur adjonction et augmentation, et ils tiendront exactement la main à leur instruction, armement, habillement et équipement. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 25.)

M. **Hugau**, *rapporteur*, donnent successivement lecture des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 qui deviennent articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28. Ils sont adoptés, sauf rédaction, après une légère discussion.

Ces articles sont les suivants :

Art. 23.

« Les appointements du commandant en chef sont fixés à 9000 livres ; et s'il est officier général employé, il recevra les appointements affectés à son grade.

Art. 24.

« Toutes les lois militaires faites pour l'infanterie et la cavalerie légère, auxquelles il n'est rien ajouté ou abrogé par le présent décret, seront spécialement applicables aux légionnaires, et seront en conséquence exécutées.

Art. 25.

« Les conseils d'administration des bataillons d'infanterie légère, et des régiments de chasseurs attachés aux légions, continueront, chacun dans leurs corps respectifs, à suivre le mode d'administration qui leur est prescrit par les décrets et règlements militaires ; mais ils seront tenus de rendre compte de leurs délibérations au commandant en chef de la légion, qui pourra y assister lorsqu'il le jugera nécessaire. Il le présidera et il y aura voix délibérative.

Art. 26.

« Il sera formé un conseil général composé par réunion des conseils d'administration des chasseurs à pied et à cheval. Les 3 quartiers-maîtres trésoriers y rempliront alternativement les fonctions de secrétaire. Ce conseil s'assemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera.

Art. 27.

« Le général de l'armée réunira, quand il le jugera à propos, la quantité d'artillerie nécessaire, soit à pied, soit à cheval, pour le service desdites légions; elle sera toujours tirée du corps de l'artillerie.

Art. 28.

« Les 6 régiments de hussards et les 6 régiments de chasseurs, non employés, seront portés le plus promptement possible, au grand complet de guerre, c'est-à-dire au nombre de 910 hommes à cheval (1).

Un membre, au milieu de la discussion des derniers articles du décret, propose de charger le comité militaire de présenter incessamment un projet de décret concernant la formation des conseils d'administration et généraux des corps composant l'armée de ligne.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Condorcet** donne lecture d'une *lettre qui lui a été adressée par M. C. L. Cornu*, *ancien négociant de Versailles*, qui fait hommage à l'Assemblée nationale d'une épée d'argent et de 120 livres en espèces. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. Condorcet.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Lefèvre-des-Noëttes*, *marchand drapier à Paris*, qui s'oblige, pour subvenir aux frais de la guerre, à payer le quart en sus de ses impositions aussi longtemps que la guerre durera.

(L'Assemblée en décrète la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

Le sieur André Bertaux, *garçon perruquier*, est admis à la barre; il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, je possède depuis quelque temps 2 écus de 6 livres. Je m'estimerais très heureux si, par ce faible don, je pouvais contribuer au salut de l'Etat et au bonheur de ma patrie. C'est pourquoi je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien recevoir mon hommage pour participer aux frais de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Bertaux les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.)

M. **Garreau**. La cavalerie est, de toutes les armes, la moins complète : elle n'est pas proportionnée à la force de l'armée et cependant elle est d'une nécessité reconnue, soit pour assurer les retraites, soit pour éclairer la marche de l'infanterie. Je demande que le comité militaire soit chargé d'examiner la proposition que j'ai faite (3) de former un corps non limité de cavalerie, composé de volontaires qui s'armeraient et qui s'équiperaient à leurs frais, et qui n'y seraient reçus que sous la condition d'avoir servi dans la garde nationale pendant la Révolution, et de rapporter des certificats de civisme. Ils seraient payés comme les autres volontaires. Vous augmenterez ainsi votre cavalerie de 5 à 6000 hommes au moins, dont la levée et l'équipement ne coûteront rien à la nation. Quels avantages, quels succès ne devez-vous pas attendre de ces jeunes citoyens fiers et courageux que l'amour de la patrie et de la justice aurait armés pour la cause de la liberté? On pourrait opposer avec confiance cette troupe à l'ennemi, dans toutes les circonstances difficiles, et je ne doute pas que, marchant sous un chef de son choix, elle ne parvînt à attacher constamment la victoire au char de la liberté. (*Applaudissements.*)

Un membre du comité militaire annonce que ce rapport pourra être fait sous 2 jours.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la formation de* 3 *compagnies de guides pour les* 3 *armées du Nord*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, parmi tous les préparatifs nécessaires pour ouvrir la campagne, l'un des plus instants est celui que l'on ne pouvait vous proposer qu'après la déclaration de la guerre et les ordres donnés pour attaquer; c'est la formation des compagnies de guides. J'expliquerai, en très-peu de mots, ce que c'est que ces compagnies et leur utilité, afin de motiver l'urgence. On forme ordinairement une compagnie de guides, qui est attachée à l'état-major de l'armée, formée par le choix du général, parce qu'il faut y avoir des hommes de toute confiance. Leurs fonctions sont d'accompagner les officiers de l'état-major qui dirigent les colonnes et qui ouvrent les marches, de les suivre dans la connaissance du terrain, afin de pouvoir les indiquer à tous les détachements et aux différents corps d'armées que le général peut mettre en mouvement, de veiller à la correspondance de l'armée et à la transmission des ordres.

Vous sentez, Messieurs, combien cette troupe est nécessaire. Elle ne pouvait pas être formée auparavant. Elle n'a pu vous être proposée qu'au moment où son utilité est démontrée. Je ne développerai pas davantage les fonctions de guides de l'armée, et je vous proposerai le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contresignée par le ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire; considérant la nécessité de compléter, le plutôt possible, l'organisation des états-majors des armées, afin que rien ne puisse retarder leurs opérations et l'ouverture des marches, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Il sera formé, pour chacune des 3 grandes armées, une compagnie de guides de l'armée.

Art. 2.

« Cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine de guides,
1 lieutenant de guides,
1 maréchal des logis de guides,

(1) La rédaction définitive du décret a été lue dans la séance du 27 avril au soir. Voy ci-après cette séance.
(2) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 221.
(3) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au soir, page 257.

2 Brigadiers de guides,
16 Guides.

Art. 3.

« Les officiers, sous-officiers et guides seront nommés par le roi, sur la présentation des généraux, pourvus de commissions particulières pour le service des guides, jusqu'à la réduction des armées au pied de paix.

« Dans le cas où le choix du général tomberait sur des officiers, sous-officiers, cavaliers, hussards, dragons ou chasseurs en activité de service, ils conserveront leur rang dans leurs corps respectifs; les sous-officiers, cavaliers, hussards, dragons ou chasseurs, seront libres de rentrer dans leurs corps, ou de se retirer après la guerre.

« Art. 4.

« Le traitement de la compagnie des guides sera réglé ainsi qu'il suit :
« Au capitaine, 350 livres par mois;
« Au lieutenant, 200 livres;
« Au maréchal des logis, 75 livres;
« Aux brigadiers, 60 livres,
« Aux guides, 50 livres.

« Art. 5.

« Le pouvoir exécutif déterminera l'uniforme et le traitement particulier de cette troupe, dans le règlement qui sera proclamé pour sa formation.

« Art. 6.

« Les fonds nécessaires pour monter, armer et équiper les 3 compagnies de guides seront pris sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires pour les préparatifs de campagne.

« Art. 7.

« Les généraux d'armées sont autorisés à incorporer, dans les compagnies de guides de l'armée, le nombre de guides du pays qu'ils jugeront nécessaire.

Le traitement de ces guides n'est point déterminé; ils seront payés sur les ordres des généraux des armées. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un de MM. les commissaires de la salle : Messieurs, 333 députés ont fait leurs soumissions : elles ont produit 194,202 livres, ce qui, comparé avec la contribution que chacun s'était imposée, offre un excédent de 12,384 liv. 7 s. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de l'ordre du jour pour la séance de ce soir.

M. **le Président** lève la séance après trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 25 AVRIL 1792, AU MATIN.

COPIE DE L'ARRÊTÉ (2) *pris par MM. les administrateurs du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, au sujet des troubles qui agitent ce département.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le jeudi douze avril, environ dix heures du matin, les administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine, convoqués extraordinairement, s'étant réunis en conseil général dans la salle de leurs séances à Rennes, l'Assemblée s'est trouvée composée de Messieurs :

Bertin président, Gautraye, Jambin, Le Nicolais, Faisant, Marvides, Jan, Le Poitevin, Villenvel, Jouslain, Hevin, Guillemoys, Chaillou, Bouvier, Auger, Varin le jeune, Thomas, Le Poitevin, Chânel, Martin, Demeaux, de Rennes, P.-V. Varin, Roumain, Gaucher, Couannier, Michel, Després, Le Roy, Régnier et Malherbe, procureur général syndic.

M. le Président, ayant exposé succinctement les motifs et l'objet de la convocation de cette assemblée, a déclaré que M. Gaucher, au nom du directoire, allait faire le rapport des différents troubles apportés à l'ordre public et dont les opinions religieuses ont été la cause ou le prétexte, ainsi que des mesures que le directoire a cru devoir prendre pour arrêter ces désordres; il a ensuite cédé le bureau à M. Le Nicolais, vice-président.

L'Assemblée : après avoir entendu le rapport du directoire, a nommé au scrutin Messieurs, Auger, Michel, Couannier, Martin, Le Poitevin, Villenvel, Chaillou et Regnier, membres du conseil, pour commissaires, à l'effet de vérifier et examiner ce rapport et de donner, en conséquence, leurs observations avec leur avis.

La séance a été levée et renvoyée à samedi prochain, 9 heures du matin.

Signés : MICHEL, HEVIN; GAUTRAYE, JOUSLAIN, de RENNES, DEMEAUX, T.-A. LE POITEVIN, COUANNIER, JAMBIN, J. LE NICOLAIS, *vice-président*, MARVIDES, CHAILLOU, BOUVIER, ROUMAIN, LE POITEVIN, VILLENVEL, GAUCHER, VARIN le jeune, AUGER, BERTIN, THOMAS, REGNIER, GUILLEMOYS, FAISANT, JACQUES, JAN, P. V. VARIN, MALBERBE, *procureur général syndic*, et LE GRAVERAND, *secrétaire général.*

Du samedi 14 avril 1792, neuf heures du matin, l'an IVe de la liberté, présents : MM. Le Nicolais, vice-président, Bertin, Gautraye, Michel, Després, Marvides, Chaillou, Gaucher, Villenvel, Le Poitevin, Chanel, Bouvier, Faisant, de Rennes, Demeaux, Guillemoys, Auger, Roumain, Desbois, Leroy, Thomas, P. V. Varin, Regnier, Couannier, Martin, Jouslain, Jambin, Varin le jeune, Jan, Hevin et Malherbe, procureur général syndic.

Il a d'abord été donné lecture du procès-verbal de la séance du 12.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 371, la lettre des administrateurs du directoire d'Ille-et-Vilaine.

(2) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 10, feuill n° 34.

M. Auger, au nom du comité chargé de l'examen du rapport, fait par le directoire dans la précédente séance, a rendu compte du résultat de cette vérification, ainsi que des observations et avis dudit comité, sur les causes, prétendues religieuses, des troubles qui agitent le département, et sur la nécessite de recourir le plus promptement possible, vers l'Assemblée nationale et vers le roi, pour obtenir un remède à ces désordres.

Le conseil a déclaré approuver la conduite que le directoire a tenue relativement aux troubles dont il s'agit, comme étant conforme à la loi.

L'huissier du département ayant annoncé qu'une députation de citoyens de la ville de Rennes demandait à être entendue, et l'assemblée ayant arrêté d'admettre cette députation, l'orateur a renouvelé la pétition déjà présentée au directoire et par lui soumise au conseil, tendant :

1° A ce que le département prenne à peu près la même mesure que celle qui a été prise par celui de la Loire-Inférieure, contre les prêtres non assermentés;

2° A ce que les séances du directoire soient rendues publiques.

M. Bertin, président du département, a observé, relativement au second objet de cette petition, qu'il était chargé par le directoire de déclarer que la demande qui lui a été ci-devant faite pour la publicité de ses séances lui ayant paru contraire au texte de l'article 1er de la loi du 15 juin 1791 pour le renouvellement de la moitié des membres des corps administratifs et de l'article 8 du titre V de la loi du 14 octobre suivant, relative à l'établissement des commissaires des guerres; et d'ailleurs cette publicité n'ayant lieu, du moins à sa connaissance, dans aucun autre département du royaume, il avait cru devoir se borner à faire une adresse au Corps législatif pour lui exprimer le vœu des citoyens et solliciter une loi à cet égard; qu'il a appris, par messieurs les députés à l'Assemblée nationale, que cette adresse avait été renvoyée à un comité, et que le Corps législatif se proposait de statuer incessamment sur cet objet par une loi générale; mais qu'en attendant cette loi, le directoire, désirant donner au public un nouveau motif de confiance et n'ayant rien de plus à cœur que de l'avoir pour témoin de sa conduite, vient d'arrêter provisoirement, et sous le bon plaisir du conseil du département, de rendre ses séances publiques, lesquelles auront lieu, savoir : celles pour les rapports, les mardi, jeudi et samedi, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et celles pour les signatures, les lundi, mercredi et vendredi depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à six heures et au delà lorsque les affaires l'exigeront.

L'assemblée a ensuite ouvert la discussion sur l'objet du rapport, et sur l'avis de son comité : cette discussion ayant été épuisée et M. le procureur général syndic ayant été entendu dans ses conclusions, elle s'est d'abord attachée à la question de savoir si, attendu l'urgence, elle prendra sur elle d'arrêter, pour être exécutée provisoirement, une mesure répressive des désordres dont les opinions religieuses sont la cause ou le prétexte.

Etant allée aux voix sur cette question par appel nominal, il a été arrêté qu'elle prendra une mesure répressive pour être exécutée provisoirement; en conséquence, elle a chargé son comité de lui présenter demain un projet de cette mesure.

La séance a été levée et renvoyée à demain 7 heures du matin.

Signé : LE NICOLAIS, *vice-président;*
LE GRAVEREND, *secrétaire général.*

Du 15 avril 1792, l'an IVe de la liberté, présents : MM. Bertin président, Gautraye, Jan, Hevin, Chaillou, Le Poitevin, Villenvel, Marvides, Demeaux, P.-V. Varin, Auger, Guillemoys, Després, Roumain, Leroy, Michel, Bouvier, Desbois, Gaucher, Couannier, Thomas, Regnier, Varin le jeune, Martin, Jambin, Le Nicolais, Joustain, de Rennes, Le Poitevin, Chanel, Faisant, Malherbe, procureur général syndic.

Lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, M. Michel a présenté, au nom du comité, un projet de mesure répressive des désordres dont les opinions religieuses sont la cause ou le prétexte :

L'assemblée, après avoir discuté successivement chaque article de ce projet et en avoir pareillement délibéré, le procureur général syndic préalablement entendu, a pris l'arrêté dont la teneur suit :

Le conseil du département d'Ille-et-Vilaine, extraordinairement convoqué par ce directoire, sur les troubles et les mouvements excités par les ennemis du bien public sous prétexte d'opinions religieuses, après avoir vu les procès-verbaux et autres pièces qui constatent que les troubles ne font que se prolonger et s'accroître chaque jour; qu'ils désolent principalement les campagnes des districts de Rennes, Vitré et la Guerche et qu'ils s'étendent à tous les autres districts, après avoir entendu le rapport des commissaires envoyés sur les lieux, le compte rendu par le directoire des mesures qu'il a prises sans avoir obtenu le succès qu'il devait en attendre, les pétitions d'un grand nombre de citoyens; le rapport du comité chargé de l'examen du tout et le procureur général syndic en ses conclusions :

Considérant que la sûreté des bons citoyens et la tranquillité publique sont compromises dans une partie considérable du département; qu'une fermentation alarmante et la disposition des esprits exigent des mesures promptes pour arrêter les progrès du mal; que le premier des devoirs du département est de maintenir la paix et la tranquillité publique;

Considérant que le fanatisme, les manœuvres secrètes, les suggestions et l'audace impunie des prêtres qui ont refusé la soumission aux lois, en sont notoirement et presque exclusivement la cause; qu'ils ont, sous le prétexte de la religion, alarmé les consciences des faibles, séduit les ignorants, semé la haine et la division dans les familles; enfin qu'il s'est formé deux partis dont l'un, inquiet et fatigué de leurs fourberies, veut s'en délivrer, et l'autre, échauffé par le fanatisme, veut les soutenir;

Considérant aussi que pour ne pas envelopper l'innocent avec le coupable, il faut autant qu'il est possible chercher à discerner le citoyen paisible et de bonne foi du prêtre turbulent et machinateur, ennemi de la Constitution; que le prêtre, abstraction faite de tout ce qui peut intéresser les opinions religieuses, donnera franchement l'assurance d'être par ailleurs bon citoyen, ami de la paix et de la tranquillité, de vivre soumis à la loi et de ne détourner aucun

citoyen de l'obéissance qui lui est due, celui-là ne doit pas être dépouillé de l'exercice de ses droits; mais que le prêtre, qui ne voudrait pas donner une pareille assurance, annoncerait par ce refus que ses opinions sont contraires à l'ordre établi par la loi et que son intention n'est pas de le respecter : qu'il abdiquerait par cela volontairement les avantages que cette loi peut lui garantir;

Considérant enfin que s'il est urgent de ne pas différer un instant des mesures pour empêcher les insinuations et les manœuvres perfides des prêtres et de leurs adhérents, il n'est pas moins pressant d'arrêter ces prétendus patriotes exaltés qui ne sont que des agitateurs du peuple et des ennemis d'un autre genre de la Constitution et de la paix.

Le conseil général a, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du roi, arrêté provisoirement ce qui suit, attendu l'urgence des circonstances et jusqu'à ce qu'il n'y ait été autrement pourvu, sans néanmoins déroger à son arrêté du 14 décembre dernier.

Art. 1er.

Il est enjoint à tout prêtre non assermenté, étranger au département et qui s'y serait retiré, d'en sortir dans les 8 jours de la publication du présent arrêté; et dans le cas où il n'y satisferait pas, les directoires de districts et les municipalités sont chargés de requérir la gendarmerie et les gardes nationales pour les y contraindre à leurs frais.

Art. 2.

Dans la huitaine à compter de la publication du présent arrêté, tous les ecclésiastiques originaires ou domiciliés depuis un an qui voudront résider dans ce département, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre 1790, seront tenus de se présenter au directoire du district dans lequel ils résident et d'y souscrire leur déclaration par serment de ne rien entreprendre contre la Constitution, la paix et la tranquillité publique; de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil, suggestion ni autrement, aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

Art. 3.

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque directoire du district fera parvenir au directoire du département un tableau des ecclésiastiques résidents dans son arrondissement, en distinguant ceux qui auront fait et souscrit la déclaration ci-dessus et ceux qui l'auront refusé.

Art. 4.

Les ecclésiastiques qui n'auront pas fait ladite déclaration, seront par cela même réputés suspects de mauvaises intentions contre la patrie et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance des autorités constituées; leurs noms seront remis à la gendarmerie nationale et la liste en sera imprimée pour être envoyée aux juges de paix de chaque canton et aux municipalités.

Art. 5.

Pour rendre la surveillance plus sûre et plus facile, tous les ecclésiastiques qui auront refusé de faire la déclaration ci-devant, seront tenus de se rendre au chef-lieu du département dans les 3 jours qui suivront l'expiration du délai de huitaine porté à l'article 1er, et d'y constater de leur présence en s'inscrivant au secrétariat du département dans les 24 heures de leur arrivée, d'y déclarer les maisons où ils demeurent et ils ne pourront s'absenter sans une permission du directoire du département.

Art. 6.

Quant aux ci-devant curés et vicaires de Rennes qui ne feraient pas la déclaration ci-devant prescrite, la ville de Fougères leur est désignée pour retraite, et ils ne pourront s'en absenter sans la permission du directoire du district.

Art. 7.

Demeurent exceptés des dispositions de l'article 5 seulement les curés, vicaires, aumôniers d'hôpitaux et chapelains de religieuses non encore remplacés, et ce jusqu'à ce qu'ils le soient, pourvu toutefois que leur conduite n'excite aucuns troubles, auquel cas leurs municipalités sont expressément chargées d'en informer leurs districts, et ceux-ci le département, pour être ensuite pris contre eux telles voies de rigueur qu'il appartiendra, et il est fait défense à tout citoyen d'exercer contre eux aucuns excès ni violence.

Sont également exceptés les ecclésiastiques âgés de 70 ans et plus, ou qui seraient infirmes ou malades en prouvant par leurs extraits d'âge et des certificats de chirurgien ou médecin, dont les causes seraient vérifiées par leurs municipalités et par les directoires de leurs districts, qu'ils sont dans le cas de l'exception portée par le présent article.

Art. 8.

Ceux des ecclésiastiques non exceptés par l'article précédent qui n'auront pas constaté de leur présence à Rennes dans le délai prescrit, seront contraints d'obéir, à l'effet de quoi les directoires de districts et les municipalités sont autorisées à requérir la gendarmerie et les gardes nationales dans tel nombre qu'ils jugeront convenable pour les arrêter et conduire à leurs frais au chef-lieu du département.

Art. 9.

Fait défenses à tous citoyens d'agir pour l'exécution du present sans une réquisition légale, sauf à faire connaître aux corps chargés d'en suivre l'exécution, les noms et les lieux de retraite des ecclésiastiques qui ne se seraient pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10.

Recommande expressément à tous ceux qui seront requis pour mettre le présent à exécution, de n'employer aucune violence vers les ecclésiastiques qu'ils seront chargés de conduire : fait très expresses défenses à toutes personnes de leur mal faire et médire sous quelque prétexte que ce soit; invite les corps administratifs et municipalités de veiller à leur sûreté

individuelle et à la conservation de leurs biens, meubles et immeubles.

Art. 11.

Charge le procureur de la commune de Rennes et son substitut de poursuivre ou dénoncer dans les formes prescrites tous ceux desdits ecclésiastiques qui occasionneraient des troubles.

Charge également les districts et les municipalités où il restera des ecclésiastiques dispensés de se rendre à Rennes par le présent arrêté de les surveiller et de dénoncer tous ceux qui par leurs manœuvres chercheraient à détourner le peuple de l'obéissance à la loi.

Charge enfin le procureur général syndic, les directoires de districts et les municipalités de tenir la main à ce que le présent arrêté soit exécuté.

Art. 12.

Fait défenses au nom de la loi d'inquiéter aucuns citoyens sous prétexte d'opinions religieuses, sauf à dénoncer aux juges de paix ceux qui troubleraient l'ordre public.

Fait également défenses, au nom de la loi, aux gardes nationales de sortir des limites de leur territoire, si elles n'en sont légalement requises; de se réunir entre elles; de provoquer de semblables réunions et d'obtempérer à aucune réquisition d'une municipalité étrangère, si elle ne leur est notifiée par leur propre municipalité.

Arrête que les chefs qui auraient commandé ou permis des rassemblements de citoyens armés, sans réquisition légale, et hors les cas marqués par la loi, ou qui n'auraient pas employé leur autorité pour les prévenir ou les arrêter, en demeureront personnellement responsables, et seront dénoncés pour être poursuivis et punis conformément à l'article 1er des articles généraux de la loi du 14 octobre 1791.

Enjoint aux maires, officiers municipaux et procureurs des communes de s'opposer de tout le pouvoir que la Constitution leur a confié, à tous rassemblements en armes sans autorisation préalable; de saisir et arrêter tous billets de convocation; de prévenir les directoires de districts de celles dont ils seraient autrement instruits; d'employer tous les moyens qui sont à leur disposition pour les dissiper; et dans le cas d'une désobéissance marquée de la part des gens armés, charge les procureurs des communes et les officiers municipaux d'en donner avis aux juges de paix de leurs cantons et aux procureurs syndics de leurs districts à l'effet de requérir la force publique pour dissiper l'attroupement, à peine d'être poursuivis comme fauteurs de la rébellion et de demeurer personnellement responsable des dégâts et dommages qui pourraient en résulter.

Arrête que le présent sera imprimé et envoyé aux districts et municipalités du département pour être lu, publié et affiché et aux chefs des gardes nationales pour être également lu et publié à leur première assemblée.

Charge, au surplus, le directoire d'employer toutes les mesures de fermeté indiquées par la loi, que les circonstances pourront exiger, et de rendre compte à l'Assemblée nationale et au roi de la position critique du département et de la nécessité d'apporter un remède prompt et général aux troubles qui agitent l'Empire sou le prétexte des opinions religieuses.

Et au surplus elle charge M. Auger, l'un des membres de son comité, de rédiger, de concert avec le directoire, les 2 adresses dont il s'agit.

Sur la représentation de M. le procureur général syndic, l'assemblée, considérant que dans les circonstances actuelles, la présence et les soins de M. l'évêque d'Ille-et-Vilaine seraient de la plus grande utilité dans son diocèse, à raison de la nature des troubles qui agitent le département,

Charge M. le Président d'écrire en son nom à M. Le Coz, évêque métropolitain, pour l'engager par tous les motifs de sa sollicitude pastorale, pour son diocèse, à demander un congé de l'Assemblée nationale, pour venir du moins momentanément dans ledit diocèse et d'y travailler au rétablissement de la paix et de la concorde si nécessaires à l'affermissement de la Constitution.

L'objet de la convocation se trouvant terminé, M. le Président, après avoir consulté l'assemblée, en a prononcé la séparation.

Signé : BERTIN, *président;* MICHEL, ROUMAIN, GANTRAYE, LE POITEVIN, VILLENVEL, T.-A. LE POITEVIN, MARTIN, BOUVIER, HEVIN, GAUCHER, J. LE NICOLAIS, JOUSLAIN, AUGER, DE RENNES, MARVIDES, THOMAS, COUANNIER, REGNIER, DEMEAUX, CHAILLOU, GUILLEMOYS, FAISANT, JACQUES, JAN, JAMBIN ; MALHERBE, *procureur général syndic;* LE GRAVEREND, *secrétaire général.*

Pour expédition conforme :

« *Signé :* BERTIN, *président*, LE GRAVEREND, *secrétaire général.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 25 AVRIL 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1) *adressées à l'Assemblée nationale par les administrateurs du conseil général du département de la Lozère, au sujet des troubles qui agitent ce département.*

I

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Lozère, convoqué extraordinairement en la ville de Marvejois.

Du vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-douze, en directoire séant provisoirement à Marvejols, MM. Châteauneuf-Randon, président, Pascal, Pintard, Bès, Osty, vice-procureur général syndic.

Les membres composant le directoire du département de la Lozère séant provisoirement à Marvejols, en vertu du conseil général de l'ad-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 372, la lettre des administrateurs du conseil général de la Lozère, en date du 1er avril 1792.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 12, feuille 46.

ministration du 22 mars courant pensent que le premier de leurs devoirs en reprenant leurs fonctions interrompues par les événements les plus malheureux, est de prévenir leurs collègues qui ne se sont pas rendus à l'assemblée générale et de les inviter à ne pas tarder plus longtemps à opérer une réunion qui est l'objet de leurs désirs les plus chers et que le bien public commande impérieusement. Ils leur rendent assez de justice pour ne pas douter que l'amour de leurs devoirs et leur zèle pour le bonheur de ceux qui leur ont donné leur confiance, les détermineront à venir reprendre leur poste aussi promptement qu'il leur sera possible, ils leur déclarent qu'ils ont besoin de leur secours ainsi que de leurs lumières et qu'ils en ont besoin surtout dans cette circonstance plus que dans toute autre, quoique prêts à tout sacrifier en faveur de la chose publique, leurs forces physiques et morales s'épuiseront, et si, succombant sous le poids des fonctions commises à leurs soins, le bien des administrés en souffre, ceux qui se seraient refusés de venir seconder leur tâche auraient à se le reprocher; ils déclarent même que d'avance ils les en rendront responsables; sans doute ils ne craindront pas pour leur sûreté, pour leur tranquillité dans la ville où le directoire tient ses séances, leurs collègues leur garantissent l'un et l'autre, et ils font vis-à-vis d'eux ce que M. Rivière n'ose pas faire vis-à-vis des membres de l'administration à l'égard des habitants de Mende, ils leur répondent sur leur tête de la conduite de ceux de Marvejols, ils pourront librement y faire le bien et leurs collègues rejettent loin d'eux l'idée qu'ils puissent s'y refuser.

En conséquence, après avoir entendu le vice-procureur général syndic, le directoire du département arrête que MM. Ferrand, Cayla, membres du directoire, et Rivière, procureur général syndic, seront de suite invités de se rendre en cette ville et qu'à cet effet il leur sera adressé un extrait de la présente délibération.

Il a été encore arrêté que le sieur Paulet, secrétaire général, sera tenu également de se rendre de suite à Marvejols auprès du conseil général d'administration, attendu qu'il ne peut s'en dispenser sur aucune raison légitime, et que l'indisposition qu'il a alléguée dans sa réponse à la lettre d'invitation qui lui fut faite par M. le Président est supposée, puisqu'au préjudice de l'assemblée du conseil général à Marvejols et en l'absence des membres du directoire, il s'est permis de continuer des fonctions à Mende, en enregistrant des provisions de gendarmes, ledit sieur Paulet sera tenu d'y porter ses comptes ainsi que les fonds qui restent à sa disposition de ceux qui avaient été mis entre ses mains, sous peine d'être poursuivi comme rebelle à la loi et comme prévaricateur pour lesdits fonds continuer d'être employés aux dépenses de l'Administration.

Il a été arrêté encore que le sieur Malaval, receveur du district de Mende, sera tenu de faire porter entre les mains du receveur du district de Marvejols les fonds qui sont en son pouvoir appartenant au département, pour que le directoire en puisse disposer et en faire l'emploi auxquels ils sont destinés. Autorise les sieurs Paulet et Malaval à se faire accompagner par la gendarmerie nationale de Mende, et s'ils jugent que cette force ne soit pas suffisante pour la translation desdits fonds il leur sera fourni à leur réquisition celle qu'ils jugeront nécessaire, leur protestant en cas de refus ou retard qu'ils y seront contraints par les voies de droit et par corps.

Signé au registre : CHATEAUNEUF-RANDON, *président;* PASCAL, PINTARD, BÈS; OSTY, *vice-procureur général syndic;* GUÉRIN, *pour le secrétaire général.*

Collationné : CHATEAUNEUF-RANDON; GUÉRIN, *pour le secrétaire général.*

II

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de la Lozère extraordinairement convoqué en la ville de Marvejols.

Séance du 26 *mars* 1792.

Un membre a dénoncé à l'assemblée des préparatifs hostiles qui se font dans la ville de Mende et à Nasbinals dans le district de Marvejols : il a dit que dans l'un et l'autre endroit les ennemis du bien public, les perturbateurs de la tranquillité du département, font fabriquer des canons, des piques, et qu'ils font des dispositions qui menacent, tous les pays qui se sont montrés zélés observateurs de la loi; que ce préparatif occasionne la plus grande fermentation dans tous les pays voisins, qu'il est à craindre qu'on y fasse des dispositions de défense; que même les patriotes qui sont menacés ne profitent des offres de secours qui leur sont faites de la part de tous les départements voisins pour attirer dans le pays des forces étrangères; que ces forces se portant dans les endroits où la révolte se manifeste tous les jours d'une manière plus alarmante, il pourrait en résulter des désordres qui affligeraient tous les amis du bien public; que l'assemblée doit prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire cesser les préparatifs des malveillants et, par là, les alarmes des bons citoyens; que c'est l'unique moyen d'épargner à ce département les horreurs d'une guerre civile, et qu'il est très instant de le mettre en usage.

L'assemblée, ouï le vice-procureur général syndic, considérant que des préparatifs hostiles ne peuvent jamais avoir lieu que d'après une autorisation légale, que les municipalités de Mende et de Nasbinals ne peuvent pas avoir été autorisées légalement dans ceux qu'elles se permettent, parce qu'elles ne se sont adressées pour cela ni à l'administration générale, ni au directoire du département qui en avaient seuls le pouvoir; que tout annonce que ces préparatifs ne sont qu'une suite de projets séditeux et coupables qui ont éclaté dans les différentes parties du département, qu'il importe de les faire cesser le plus tôt possible tant pour ramener le calme que pour garantir les habitants des pays où ils se font, d'une incursion qui ne pourrait que leur devenir funeste et les rendre victimes de leur aveuglement, que l'assemblée doit s'empresser de prévenir les maux incalculables que ces habitants dont la plupart sont plutôt égarés que coupables, attireraient sur eux, en se laissant entraîner dans les démarches criminelles qui leur sont conseillées par les ennemis du bien public

(1) *Archives nationales*. Carton DXL 12, feuille 46.

autant que les leurs, que d'ailleurs, un des moyens les plus propres à rétablir dans ce département la tranquillité, unique objet de cette assemblée, est de faire cesser les préparatifs et les craintes qu'ils font naître.

Fait défense à la municipalité de Mende et à celle de Nasbinals de faire fabriquer dans l'étendue de leur arrondissement des canons, des piques et autres armes offensives quelconques; leur ordonne de faire cesser, dès l'instant de la notification qui leur sera faite du présent arrêté toute fabrication déjà commencée, sous peine d'être poursuivis comme rebelles et comme fauteurs et complices des troubles qui se sont déjà manifestés ou qui pourraient se manifester dans le département. Enjoint au directoire du district de Mende et à celui de Marvejols de tenir la main à la prompte exécution du présent arrêté, en conséquence de faire détruire de suite les moules de canons qui peuvent être déjà faits à Mende, et de se nantir tant des canons qui seraient déjà fabriqués, que des matières destinées à les faire, ainsi que des outils et autres choses employés à la fabrication, de faire transporter le tout dans les appartements desdits deux districts pour y rester déposés jusqu'à nouvel ordre; et vu les circonstances, enjoint encore aux directoires des districts de Mende et de Marvejols de s'assurer des personnes employées à la susdite fabrication et de les faire emmener, moyennant l'indemnité qui pourrait leur être due, dans la ville de Marvejols, auprès de l'administration générale pour être interrogés sur les motifs de cette fabrication, ainsi que sur les ordres et autorisations qu'ils pourraient avoir reçus à cet égard et tâcher de découvrir les auteurs et fauteurs des complots de révolte dont nous sommes menacés : requière le commandant de la gendarmerie nationale et les gardes nationales que le directoire pourrait juger nécessaires à l'exécution du présent arrêté, de leur prêter main forte sans délai, si besoin est, sous peine de désobéissance et de rebellion; ordonne que le présent arrêté sera porté aux directoires des districts de Mende et de Marvejols et aux municipalités de Mende et de Nasbinals par deux gendarmes ou deux dragons qui seront tenus d'en faire certifier la réception de la part desdits districts et municipalités.

Fait défense à toutes les municipalités du département d'appeler des forces étrangères et d'admettre dans leurs gardes nationales d'autres personnes que celles qui habitent réellement dans leur arrondissement, qui y ont un domicile fixe depuis le temps déterminé par la loi et qui réunissent toutes les qualités exigées pour être citoyens actifs; enfin d'employer aucun étranger à exercer leurs garde nationales sans y avoir été autorisées par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de leurs districts, lesquels certifieront de la nécessité d'employer lesdits étrangers, de la régularité de leurs mœurs, de leur conduite, seront tenus de transcrire dans l'avis qu'ils donneront en leur faveur les certificats qui auraient été délivrés aux dits étrangers par les municipalités d'où ils seraient sortis, faute desquels les districts ne pourront donner aucun avis qui leur soit favorable, sous peine d'être regardés comme coupables des projets de révolte et de sédition, et poursuivis en conséquence.

Enjoint aux districts et aux municipalités du département de dénoncer aux officiers de police et de poursuivre dans toute la rigueur de la loi tous les étrangers qui ne rapportant aucun certificat paraîtraient suspects, et qui tendraient à troubler la tranquillité publique par des propos séditieux ou de tout autre manière, et déclare les directoires desdits districts et municipalités responsables des suites de leur négligence à cet égard.

Et attendu qu'il est constant qu'il y a, tant à Mende qu'à Nasbinals, des déserteurs qui s'y montrent publiquement et semblent même être soudoyés par certaines personnes; que la même chose a lieu dans plusieurs autres parties du département et que les corps constitués et les fonctionnaires publics qui tolèreront sous leurs yeux de pareilles manœuvres, se rendent par là complices des suites que ces rassemblements pourraient avoir.

Enjoint tant aux districts et aux municipalités qu'à tous les officiers de la gendarmerie nationale et aux gardes nationales de faire arrêter lesdits déserteurs et de prêter main forte pour cela; l'assemblée les exhorte à donner dans cette occasion une preuve de leur zèle, et par exprès les gardes nationales qui ont été induites par des malveillants à tenir une conduite coupable, à profiter de cette occasion pour faire oublier leur faute.

Ordonne encore que le présent arrêté sera imprimé et affiché tant dans la ville de Mende et à Nasbinals que dans toutes les autres municipalités du département afin qu'il soit connu de tout le monde ainsi que les motifs qui l'ont déterminé. Et voulant faire cesser les alarmes qu'on chercherait à répandre dans les susdites villes et ailleurs, sur des attaques supposées, l'assemblée assure tous les habitants du département qu'elle prend des mesures pour les garantir de toute invasion étrangère; qu'ils n'ont rien à craindre pourvu qu'ils restent tranquilles chez eux; elles les invite à lui faire part de tous leurs sujets de crainte, les assurant qu'elle ne négligera rien pour les faire cesser et pour veiller à la sûreté de tous les administrés, notamment des habitants de Mende et de Nasbinals.

Signé : CHATEAUNEUF-RANDON, *président*, PINTARD, PASCAL, BÈS, DALLO, BAUCILLON, BENOIT, BARROT, OSTY, *vice-procureur général syndic*.

Collationné : CHATEAUNEUF-RANDON, POULET, *secrétaire général*.

III

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de la Lozère, convoqué extraordinairement en la ville de Marvejols.

Du 27 mars 1792, en comité général, M. de Lourmel, commandant du détachement en garnison dans cette ville s'est présenté en conseil général de l'administration. Il a dit que les 75 hommes de recrue dont l'arrivée a été annoncée par M. Danselme, devant passer par Mende, il y avait lieu de craindre d'y voir renouveler les scènes sanglantes du 26 du mois dernier dont ses soldats furent les malheureuses victimes, et qu'il serait à propos de faire venir un second détachement de Florac à Marvejols

(1) *Archives nationales*. Carton Dxl 12, feuille 46.

par la côte de Sauveterre et Chanal, comme le chemin plus direct et plus court. L'assemblée, dont les craintes sur le passage de cette troupe par Mende s'étaient déjà manifestées, mais qui n'avait cru d'abord devoir rien changer aux ordres donnés par le commandant général, prenant en considération : 1° les dangers présentés par M. Lourmel; 2° les réceptions défavorables que les habitants de Mende ont toujours faites à la troupe de ligne; 3° les mauvais traitements et les cruautés qu'ils ont exercés en dernier lieu sur certains soldats du détachement qui leur avait été envoyé; 4° les dispositions qu'ils paraissent faire pour repousser les nouvelles forces qui pourraient être destinées pour leur ville; a arrêté, après avoir entendu le vice-procureur général syndic, qu'il sera écrit à messieurs du directoire du district de Florac pour le prier d'inviter le chef de la troupe qui doit arriver jeudi prochain dans leur ville, à la conduire le lendemain directement à Marvejols par le fossé de Sauveterre et par Chanal; vu que le munitionnaire à Mende doit avoir reçu l'ordre de fournir l'étape à cette même troupe le jeudi 29 du courant, il lui sera écrit de suite pour l'informer que le détachement dont l'arrivée lui a été annoncée se rendra de Florac à Marvejols sans passer par Mende, et que par conséquent il est dispensé de pourvoir à aucune étape.

Signé à l'original : CHATEAUNEUF-RANDON, *président*, BARROT, BENOIT, BÈS, BANCILLON, PINTARD, OSTY, *vice-procureur général syndic*, BRONDEL, MAUBUISSON, DALLO, LABEAUME, GUÉRIN, *pour le secrétaire général*.

Collationné : CHATEAUNEUF-RANDON, GUÉRIN, *pour le secrétaire général*.

IV

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de la Lozère, convoqué extraordinairement en la ville de Marvejols.

Séance du 29 *mars* 1792.

Le sieur Paulet, secrétaire général, ayant été introduit dans l'assemblée, a dit qu'il se rendait sur la nouvelle invitation qui lui était faite par l'arrêté de l'assemblée qui lui a été remis hier en date du 22 de ce mois, mais qu'il n'avait pas pu faire faire le transport des registres et autres papiers qui lui sont demandés par ce même arrêté, attendu que le sieur Rivière, procureur général syndic, s'y est opposé; et il a remis sur le bureau deux paquets, le premier contenant une lettre du district de Mende dans laquelle il est dit que les membres se sont transportés au directoire du département, qu'ils y ont trouvé le procureur général syndic à qui ils ont communiqué l'extrait de l'arrêté de l'assemblée, qu'il leur a lu une lettre contenant des protestations contre la tenue de ses séances en la ville de Marvejols, qu'il leur a dit qu'il avait écrit une lettre au ministre, qu'il attendait sa réponse incessamment et que le sieur Paulet partait le lendemain pour Marvejols; ils ajoutent que si l'Assemblée nationale fixe provisoirement ou définitivement le siège du département à Marvejols, tout le monde connaîtra la légalité des opérations de l'assemblée administrative, et ils finissent par des assurances de leur soumission aux lois.

Le second paquet contenait une lettre du sieur Rivière à M. le président de l'assemblée. Il lui dit qu'il s'est opposé à ce que le sieur Paulet déplaçât rien du directoire de Mende, qu'il a cru que ce retard qui ne peut être long serait sans inconvénient; il ajoute qu'il attend des avis du ministre de l'intérieur et de l'Assemblée nationale sur la convocation qu'il a faite, et que si l'on décide qu'il a pu de son autorité privée changer le lieu des séances du département, il sera le premier à faciliter le transport et de se rendre lui-même à Marvejols.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de ces deux lettres et l'exposé du sieur Paulet, considérant que l'opposition du sieur Rivière et ses protestations tant contre la tenue de la présente assemblée que contre ses arrêtés sont une violation manifeste des lois qui déterminent les bornes de ses pouvoirs; que les administrateurs réunis ont seuls le droit de délibérer sur les affaires du département, que le procureur général syndic doit se borner à faire des réquisitions, mais que, dans aucun cas, il ne lui appartenait pas de s'opposer à l'exécution d'une délibération du corps administratif, qu'elle soit prise en sa présence en absence; que c'est encore bien moins à lui à juger de la légalité ou illégalité des opérations de ce corps, que ce n'est pas non plus à lui à décider si la convocation extraordinairement faite à Marvejols par M. le président, a dû avoir lieu ou non; qu'il était de son devoir de s'y rendre pour faire telles réquisitions qu'il aurait jugées nécessaires, mais que loin de cette assemblée, dès ce moment que la convocation lui a été notifiée, dès ce moment que les membres du directoire s'y sont rendus, il a été sans caractère, il ne lui a plus été permis d'agir en sa qualité de procureur général syndic et toute fonction lui a été interdite; que dans le lieu des séances de l'administration il pouvait s'y rendre pour protester si telle était sa volonté, que l'assemblée aurait ensuite décidé ce qu'elle avait à faire sur ces protestations, mais que, quelle que sa détermination eût été, il devait s'y soumettre jusqu'à ce que l'Assemblée ou le pouvoir exécutif aurait prononcé; qu'il est singulier qu'il veuille toujours agir en maître, et révoltant de le voir constamment attaché au système d'opposition qu'il n'a cessé de manifester contre les opérations du corps administratif dans quelque endroit qu'il ait siégé; que c'est par l'effet de cette scission et de l'improbation à laquelle il s'est permis de donner la plus grande publicité que les opérations de l'administration ont été entravées, que les lois sont en général presque sans exécution, que les habitants du département sont divisés en deux partis prêts à se déchirer, qu'ils se voient plongés dans les horreurs de l'insurrection et menacés d'une guerre civile; enfin qu'il ne s'agit pas de tracer sur des papiers des assurances de zèle pour l'exécution, mais qu'il faut qu'elles soient justifiées par des actions; qu'au surplus, la constance dans les principes lorsqu'ils sont bons est une vertu, mais que la même constance est bien dangereuse dans un homme public si ses principes sont opposés à ses devoirs.

Considérant que le lieu des séances de l'administration n'a pas été changé de l'autorité privée de M. le président, comme le sieur Ri-

(1) *Archives nationales*, DXL 12, feuille 46.

vière a osé l'avancer dans sa lettre, mais bien par une administration de l'Assemblée législative extraordinairement convoquée à Marvejols seulement pour aviser au parti qu'il avait à prendre. Là cette assemblée a jugé d'autant plus nécessaire d'autoriser le directoire à se tenir provisoirement ailleurs qu'à Mende, que le rapport qui a déjà été fait par ses membres l'a convaincue que leurs délibérations ne pouvaient pas être lib es dans une vi le où l'on se permettait de les leur dicter, les baïonnettes au bout des fusils, dans une ville où l'assemblée électorale et le conseil général s'étaient vus outragés et menacés d'une manière si atroce; que l'affaire du 26 février et toutes les horreurs dont elle a été accompagnée ont paru n'être que l'exécution des complots infâmes qui avaient été annoncés à ces différentes époques; que dans de pareilles circonstances et pendant tout le temps que les désordres régnaient dans Mende, que l'on y était en état de révolte marquée, qu'il s'y faisait des attroupements coupables et qu'il n'osait pas lui-même répondre de la sûreté des administrateurs s'ils se rendaient à Mende, c'eût été compromettre et même exposer visiblement l'administration que d'y fixer le lieu des séances; qu'elle aurait été forcée, comme le directoire l'avait été, de souscrire aveuglement aux volontés des factieux et que la chose publique en aurait souffert infiniment; que, de l'autre côté, il était d'autant plus instant de faire cesser l'inaction du directoire, que les lois n'ont encore reçu précisément dans le département aucune exécution, et que la faute pourrait bien rejaillir principalement sur le sieur Rivière, et que la plupart des lois ne sont pas même envoyées aux districts et aux municipalités, notamment celles concernant la viande qui doit être fournie aux troupes le 1er avril ainsi que celle relative au recrutement de l'armée, et qu'il arrive que l'on ne sait comment les exécuter faute de les connaître.

Considérant encore que le directoire du district de Mende ne devait pas s'arrêter à la lettre d'un simple individu et qu'il devait, nonobstant l'opposition du sieur Rivière, exécuter l'arrêté de l'administration, sauf à insérer dans le procès-verbal qu'il en aurait dressé, toutes les protestations que le sieur Rivière aurait jugé à propos de faire; que ce n'est point au directoire à décider à quelle époque il devra connaître la légalité de l'Assemblée, et que son refus de faire ce qui lui était prescrit peut être regardé comme une désobéissance, qu'il paraît qu'il est dans le même principe que le sieur Rivière et qu'il a voulu favoriser ses prétentions.

Considérant enfin que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à autoriser le directoire à tenir provisoirement ses séances à Marvejols sont infiniment pressants, et que le moindre retard peut occasionner les plus grands inconvénients, elle a enjoint de plus fort au directoire du district de Mende et au sieur Paulet, secrétaire général, de faire dès l'instant de la présente délibération tout ce qui leur est prescrit par l'arrêté du 22 du présent mois. Fait expresses inhibitions et défenses au sieur Rivière et à tous autres de s'y opposer sous peine d'être poursuivis les uns et les autres comme coupables de désobéissance et d'être responsables tant des suites de leur refus que de la dépense qu'il pourra occasionner; se réservant l'Assemblée de prendre à raison de l'opposition déjà faite par le sieur Rivière les mesures convenables, ordonne qu'il sera délivré au sieur Paulet un extrait, un autre au district de Mende, qui sera tenu de le notifier au sieur Rivière en cas de nouvelle opposition de sa part et de passer outre nonobstant ladite opposition; se réservant encore l'assemblée qu'en ouvrant les lettres dont il parle dans la sienne, elle n'a fait que ce qu'elle a bien le droit de faire, et c'est très mal à propos qu'il s'est permis d'accuser l'Assemblée d'avoir enfreint toutes les lois qu'il paraît méconnaître lui-même.

Signé à l'original : CHATEAUNEUF-RANDON, BARROT, BÈS, BANCILLON, PINTARD, DALLO, LABEAUME, BENOIT, OSTY, *vice-procureur général syndic*, GUÉRIN, *pour le secrétaire général.*

Collationné : CHATEAUNEUF-RANDON, GUÉRIN, *pour le secrétaire général.*

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 25 AVRIL 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par les administrateurs du conseil général du département de la Lozère, au sujet des troubles qui agitent ce département.*

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de la Rozère, convoqué extraordinairement en la ville de Marvejols.

Du 1er avril 1792, heure de 11 du matin, séance extraordinairement convoquée par M. le Président.

Il est arrivé un courrier extraordinaire portant dépêches du pouvoir exécutif; elles contiennent un décret d'accusation contre les personnes qui y sont dénommées. Lecture faite dudit décret et de la lettre d'envoi adressée au conseil du département de la Lozère séant à Marvejols, il a été arrêté que ledit décret et la lettre seront de suite imprimés, pour être envoyés avec des réquisitions aux troupes de ligne et aux gardes nationales qu'il sera jugé nécessaire d'employer à l'exécution du susdit décret. Enjoint aux directoires des districts, aux municipalités et aux commandants des gardes nationales de prêter main forte pour la susdite exécution et prendre pour cela toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires sur la première réquisition qui leur en sera faite en vertu du présent arrêté; fait très expresses défenses et inhibitions à toutes les gardes nationales qui ne seront pas requises en vertu du même arrêté, de sortir des limites de leurs municipalités sur toute autre réquisition, notamment sur celles qui pourront leur être faites, tant par les corps constitués de la ville de Mende, que par le sieur Rivière, procureur général syndic; enjoint aux directoires des districts, aux municipalités et aux commandants de la garde nationale d'y tenir la main, sous peine d'être responsables des suites de leur refus ou de leur négligence, même d'être poursuivis comme rebelles et séditieux.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la lettre des administrateurs du conseil général du département de la Lozère, en date du 3 avril 1792, insérée en note.

(2) *Archives nationales.* Carton DXL 12, n° 46.

Le sieur Brassac, officier municipal, a fait annoncer qu'il avait des renseignements importants à donner à l'assemblée. Il a été de suite introduit et il a rapporté que le courrier extraordinaire qui venait d'arriver lui avait dit que sur sa route il avait devancé un autre courrier qui avait paru suspect à un maître de postes, au point qu'il lui avait refusé des chevaux ; que le courrier pourrait bien se rendre à Mende, et qu'il avait cru devoir en faire part à l'assemblée pour qu'elle pût examiner si l'exécution du décret qu'elle vient de recevoir n'exige pas qu'elle fasse quelque disposition pour prévenir l'arrivée de cet émissaire.

L'assemblée, ouï le vice-procureur général syndic, après avoir entendu le courrier extraordinaire qui lui a été adressé et qui lui a répété non-seulement ce que le sieur Brassac venait de lui rapporter, mais encore que le ministre de la justice lui avait enjoint de faire la plus grande diligence attendu qu'il avait été dépassé par deux autres courriers ; qu'en effet, il en avait dépassé deux avant d'arriver à Clermont, vu qu'il est à présumer que les députés envoyés à Paris par les accusés n'auront pas manqué de prendre des mesures pour qu'ils soient instruits du décret rendu contre eux avant qu'il soit mis à exécution ; qu'il ne serait pas étonnant que le courrier qui a été devancé par celui de la cour fut adressé aux accusés pour les faire évader, et qu'il est de son devoir de ne rien négliger pour rendre vaines les mesures qu'on a prises pour prévenir l'exécution du décret du 28 mars confié à sa surveillance, il a été arrêté que le commandant de la garde nationale de Marvejols et l'officier commandant le détachement des dragons en garnison en cette ville seront requis de fournir de suite chacun deux hommes pour être envoyés sur la route de Mende à Saint-Chély à l'effet d'arrêter le susdit courrier s'ils le rencontrent et le conduire à Marvejols, afin de s'assurer de ses dépêches et surtout de prévenir qu'il n'arrive à Mende avant l'exécution du susdit décret.

Un membre a dit que le conseil général devant s'occuper le plus promptement possible de l'exécution du décret du 28 mars dernier contre certains particuliers de la ville de Mende, il était essentiel d'éviter les inconvénients qui pourraient rendre difficiles cette opération; qu'on ne peut se dissimuler que le directoire du district et la municipalité de Mende, dont la mauvaise volonté ne saurait être révoquée en doute, feront naître des difficultés sans nombre qui metteront des entraves aux opérations d'une aussi grande importance, et qu'il est très essentiel de les mettre dans l'impossibilité de nuire à la chose publique.

L'assemblée, considérant que le district et la municipalité de la ville de Mende se sont rendus coupables de désobéissance envers les arrêtés et sont violemment soupçonnés d'être du nombre des fauteurs des troubles arrivés à Mende les 25, 26 et 27 février dernier, qu'il serait par conséquent dangereux de les laisser à la tête des affaires dans des circonstances aussi critiques que celles où le département se trouve;

Il a été arrêté : 1° que les membres du directoire de district et ceux de la municipalité de Mende demeurent suspendus de leurs fonctions provisoirement et jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné par l'Assemblée nationale, autorisant les commissaires ci-après nommés et les chargeant même expressément de nommer à cet effet des commissaires pour faire, par intérim, les fonctions du directoire du district, et d'autres pour faire celles de la municipalité de Mende, afin que les affaires n'éprouvent aucune interruption, autorisant encore lesdits commissaires à prendre ceux qu'ils nommeront parmi tous les citoyens qu'ils jugeront les plus propres à mériter leur confiance et celle du public;

2° MM. Labeaume, membre du conseil, Malet, procureur syndic, et Laffont, citoyen de Marvejols, sont nommés commissaires à l'effet de diriger toutes les opérations de la troupe employée à l'exécution dudit décret d'accusation, de mettre les prévenus en état d'arrestation, de faire apposer le scel sur leurs papiers et de faire toutes les réquisitions, opérations qu'ils jugeront nécessaires;

3° Il a été arrêté que le détachement du 9e régiment de dragons et du 27e régiment d'infanterie seront requis de partir demain à une heure du matin et se rendront à Mende pour y agir d'après les réquisitions qui leur seront faites par les susdits commissaires pour l'exécution du susdit décret et autres que les circonstances et la tranquillité publique rendraient nécessaires ;

4° Lesdits commissaires sont autorisés à s'assurer de toutes les personnes que la clameur publique accuserait d'être complices des troubles survenus à Mende, ou des complots de contre-révolution qui paraissent y avoir été formés, ainsi que de tous les étrangers qui se trouveraient dans ladite ville, soit déserteurs ou autres, qui n'auraient pas de passeports ou des certificats en règle et de les faire amener auprès du conseil d'administration pour être interrogés par l'officier de police, et être ensuite statué à leur égard ce qu'il appartiendra;

5° Il a été statué enfin qu'il sera fait des réquisitions aux gardes nationales qui sont à portée de Mende pour qu'elles aient à se rendre au nombre de 5 ou 600 à l'effet de donner main forte pour l'exécution du susdit décret.

En conséquence, il a été de suite expédié des réquisitions pour le directoire du district de Saint-Chely, pour la commune de Serverette, pour celle d'Aumeret, pour le direcroire du district de Florac, pour la commune de Marvejols, pour celles de la Canourgue et de Banassac, pour celle du Valdermès et pour celles d'Avène et de Chadenet, contenant injonction de faire arriver demain matin et le plus tôt possible, le nombre de gardes nationales porté par chacune des dites réquisitions, à la vue de la ville de Mende, à l'effet d'y recevoir les nouvelles réquisitions qui lui seront faites par les susdits commissaires, et agir d'après les ordres qui leur seront transmis par le commandant de la troupe.

Les directoires des districts de Langogne et de Villeford ont été requis de faire tenir leurs gardes nationales en activité et prêtes à marcher sur la première réquisition qui leur en serait faite.

La municipalité de Marvejols a été requise de procurer du pain et tout ce qui sera nécessaire à une troupe d'environ 500 hommes pendant 2 jours, et de prendre des mesures pour que les provisions soient voiturées à Mende, lors de l'arrivée de la troupe.

Signé à l'original : CHATEAUNEUF-RANDON, *président*, BARROT, BÈS, BENOIT, DALLO, PINTARD, OSTY, *vice-procureur général syndic*, GRAVIN, *pour le secrétaire général.*

La séance a été levée à deux heures et renvoyée à trois.

Dudit jour trois heures de relevée.

L'assemblée, après s'être occupée des moyens d'exécution du décret arrivé ce matin, considérant que la ville de Mende est dans le moment présent armée d'une manière formidable, qu'il s'y est fait des rassemblements nombreux et que l'arrestation ordonnée par le susdit décret ne peut se faire sans une force imposante; considérant, d'un autre côté, que le directoire du district de Mende a manifesté la désobéissance la plus formelle aux arrêtés de l'administration qui ordonne la destruction des moules de canons qui sont fabriqués à Mende, que cette conduite annonce des projets coupables de la part de cette ville rebelle, que la tranquillité publique exige que ceux de ses habitants qui sont en insurrection soient désarmés jusqu'à ce que les factieux qui les égarent en auront été entièrement chassés, et que la tranquillité publique du département sera totalement rétablie; qu'il y a dans la même ville de Mende une foule de déserteurs et des personnes étrangères très suspectes, qu'il importe encore infiniment de faire arrêter toutes celles qui ne seront pas munies de certificats satisfaisants et que la même force qui sera employée pour l'arrestation des personnes désignées dans le susdit décret peut faire toutes les opérations ci-dessus mentionnées, considérant enfin de prévenir les suites de ces préparatifs et que la tranquillité publique l'ordonne impérieusement, il a été arrêté que les mêmes troupes qui sont envoyées à Mende pour l'exécution dudit décret d'accusation mentionné; ci-dessus seront tenues sur la réquisition des commissaires nommés par le précédent arrêté, de désarmer toutes les personnes qui leur seront désignées par les susdits commissaires, et de faire transporter les armes enlevées en la ville de Marvejols après avoir néanmoins attaché sur chaque arme qui sera enlevée une bande contenant le nom de la personne à qui elle appartient, signée par le propriétaire, s'il sait signer, et par chacun des commissaires, afin que chacune desdites armes soit rendue à la personne à qui elle appartient dès qu'elles seront rentrées dans leur devoir et que la sûreté publique le permettra, exhortant lesdits commissaires de se comporter avec toute la prudence et toute la modération que la loi commande et qu'on a lieu d'attendre de leurs vertus civiques et de leur amour pour la Constitution, arrête encore que les membres de l'administration se transporteront sur la place où les troupes se réuniront pour leur départ, et que M. le président leur fera une harangue touchante pour les rappeler à leurs devoirs, et les exhorter à les remplir avec la fidélité la plus scrupuleuse, et leur rappellera que ce n'est pas contre des ennemis qu'on les envoie, mais bien vers des frères qu'ils doivent chérir et plaindre de leurs égarements; que c'est pour les délivrer des factieux qui leur ont fait oublier leurs devoirs et qui sont les seuls coupables, que l'on emploie leur zèle, et qu'une conduite sage et modérée sera la preuve la plus agréable qu'ils puissent en donner à leurs administrateurs.

Il a été ensuite arrêté que le conseil restera en séance permanente jusqu'à ce que l'expédition ordonnée pour l'exécution du susdit décret sera terminée et que la commission qu'elle pourrait occasionner aura cessé.

Ce jourd'hui 2 avril 1792, 2 heures du matin, par-devant les membres du conseil général de l'administration du département de la Lozère, extraordinairement assemblé en la ville de Marvejols, et a amené le sieur Bruges par les sieurs Brassac et Peyré officiers municipaux de ladite ville accompagnés de 2 dragons et requis en conséquence du jour d'hier de se transporter sur la route de Saint-Chely à Mende pour y arrêter un courrier extraordinaire soupçonné de se rendre à Mende à l'effet de prévenir et empêcher l'exécution du décret rendu le 28 mars dernier contre certains particuliers de la ville de Mende; la réquisition avait été faite sur ce qu'un autre courrier extraordinaire porteur du susdit décret avait annoncé qu'il avait laissé derrière lui un courrier qui avait l'air de se cacher et qui avait paru suspect au point que le maître des postes lui avait refusé des chevaux, lesdits sieurs Brassac et Peyré s'étaient fait donner main forte par la gendarmerie nationale de Serverette, pour traduire ici ledit sieur de Bruges, ils ont dit qu'ayant rencontré ledit sieur de Bruges près Servette, ils avaient cru sur les réponses qu'il leur avait faites, qu'il était le même dont le courrier de la cour avait parlé et qu'ils avaient été requis d'arrêter; qu'en conséquence, ils s'étaient assuré de sa personne et l'avaient emmené devant la municipalité de Servette pour l'interroger et faire la visite de ses papiers; que le sieur de Bruges ayant convenu qu'il était le même que le courrier de la cour avait rencontré, ils lui avaient demandé les papiers dont il était porteur. Ces papiers ont été enveloppés et cachetés avec le sceau de ladite municipalité et remis audit sieur Brassac qui a remis lui-même le paquet ainsi cacheté sur le bureau avec le procès-verbal dressé par la municipalité de Serverette, de laquelle remise il lui a été donné acte pour sa décharge, et vu que le sieur de Bruges était porteur de papiers qui pourraient être suspects et qu'il serait possible que s'il était dans le cas d'être accusé, ce serait au juge de paix à constater le délit et à faire ensuite le renvoi de la cause au juge à qui la connaissance en appartiendrait. Il a été arrêté que le sieur de Bruges serait conduit devant le juge de paix de la présente ville de Marvejols, pour ledit juge de paix, interroger ledit sieur de Bruges, prendre vision s'il le trouve à propos, des papiers dont il est porteur et après avoir dressé procès-verbal du tout être statué ce qu'il jugera convenable, réquérant ledit sieur juge de paix de faire délivrer un extrait de son procès-verbal à l'Administration, pour en être fait tel usage qu'il appartiendra à cet effet, ouï M. le vice-procureur général syndic demeure chargé de faire parvenir audit sieur juge de paix du présent procès-verbal avec le susdit paquet et a le sieur de Bruges signé avec les membres du conseil et le sieur Guérin faisant les fonctions de secrétaire général.

La séance tenant, un courrier dépêché par les commissaires envoyés à Mende, dans laquelle ils annoncent qu'ils sont arrivés à Mende à environ 8 heures du matin, qu'avant d'entrer dans la ville, ils ont requis la municipalité ainsi que le directoire de district de venir leur faire part de l'état où elle était; qu'ils se sont rendus de suite à cette invitation et les ont assurés que la plus grande tranquillité était dans la ville, et que la garde nationale n'était point sous les armes; que sur ces renseignements ils avaient continué leur route, et qu'arrivés à une des portes de la ville ils y sont entrés avec les

compagnies de grenadiers; que le restant de la troupe a été placé aux autres portes de la ville, et que des piquets se sont rendus chez les accusés, qu'ils ont été conduits eux-mêmes à la maison commune, et que là ils ont donné connaissance au directoire du district et à la municipalité du décret d'accusation et de l'arrêté du conseil portant leur commission par lequel le directoire du district et la municipalité sont suspendus de leurs fonctions; que les uns et les autres se sont montrés soumis aux lois et empressés de l'exécuter; ils ajoutent que le peuple leur a paru fort tranquille: qu'ils attendent le résultat des rapports qui leur seront faits par les détachements qui ont été chargés de se transporter chez les accusés pour faire leur arrestation et qu'on leur a annoncé qu'ils s'étaient tous évadés; ils disent encore que l'arrivée des autres gardes les inquiéta beaucoup à cause des subsistances, que l'on désirerait qu'il leur fût donné un contre-ordre pour arrêter leur marche et que cette démarche les embarrasse.

L'assemblée, après avoir délibéré sur cette lettre. considérant que l'appareil d'une force imposante avait intimidé les malveillants et les avait déterminés à prendre la fuite, mais qu'il était à craindre que dès que cette force se serait retirée, ils ne rentrassent dans la ville pour y continuer leurs manœuvres criminelles; que la nécessité d'en prévenir les effets funestes exigeait que l'on prît des mesures pour les mettre dans l'impossibilité de devenir dangereux, et que le désarmement de toutes les personnes soupçonnées d'avoir trempé dans les complots séditieux des accusés paraissait indispensable par cette raison là; il a été arrêté qu'il serait écrit à MM. les commissaires qu'il était à propos de profiter de la circonstance qui se présentait très favorable pour opérer l'entière exécution des arrêtés pris le jour d'hier, notamment le désarmement des gens suspects, et quant aux gardes nationales qui devaient arriver, qu'il serait laissé à leur sagesse de faire ce qu'ils jugeraient convenable; cette lettre a été de suite faite et adressée à MM. les commissaires.

A 11 heures, une députation de plusieurs citoyens ayant fait demander à être introduite, M. le président l'a fait entrer, elle a témoigné ses vives inquiétudes sur l'impression qu'avait fait dans toute la partie du département qui vient de Saint-Flour à Marvejols, l'arrivée subite de M. de Bruges, ancien grand vicaire du sieur Castellane, ci-devant évêque, mis en état d'accusation avec autres personnes le 28 du mois par l'Assemblée nationale, que plusieurs d'entre eux s'étant déjà transportés dans l'hôtellerie où loge le sieur de Bruges, pour le lui témoigner; que celui-ci leur avait répondu qu'il ne désirait rien tant que de pouvoir reprendre sa route vers Paris.

Le conseil général, ouï le vice-procureur général syndic, a arrêté que vu son arrêté pris à 2 heures du matin relativement au sieur de Bruges, il pourrait résulter des inconvénients de le laisser partir sans des précautions propres à protéger sa personne, et de rassurer les gardes nationales du département dans ce moment assemblées;

Arrête: 1° qu'extrait du procès-verbal de la séance de 2 heures et demie et celui du juge de paix seront délivrés au sieur de Bruges; 2° que d'après les considérations ci-dessus et le désir du sieur de Bruges de quitter le département, 2 gendarmes, un brigadier et 2 autres citoyens seront requis pour accompagner ses pas jusques à Saint-Flour.

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. de Bruges, l'Assemblée en ayant ordonné l'insertion dans son procès-verbal, et déclare que les moyens pris par son arrêté de 11 heures tenaient autant à la sûreté et au désir manifesté dudit sieur de Bruges qu'à la tranquillité publique du moment, et qu'elle n'entendait pas lui ôter le droit qu'il a d'aller et venir seul partout où bon lui semblera.

Suit la lettre de M. de Bruges à M. le président, le 2 avril 1792.

« Monsieur,

« Je n'ai que des remerciements à faire à MM. les membres du département et de la municipalité de Marvejols, j'ai l'honneur de lui rappeler que le principal but de mon voyage était de contribuer à la paix en exhortant un chacun, c'est ce que j'ai fait dans toutes mes lettres d'obéir aux lois.

« Je viens d'apprendre que la ville de Mende s'est rendue sans effusion de sang, il est bien doux pour des administrateurs d'apprendre que c'est le résultat de leur sagesse et de leurs travaux. Je serai très aise de pouvoir paraître à Mende pour y terminer mille affaires, — et tâcher d'en tirer. — Là dessus j'attends vos ordres et je les suivrai. Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : L'abbé DE BRUGES.

A 4 heures de l'après-midi, il est arrivé un autre exprès qui a annoncé que hier, à minuit, les accusés avaient été avertis par un courrier arrivé de Paris du décret rendu contre eux, qu'ils étaient partis à 4 heures du matin et qu'ils avaient pris la route de Langogne, que la municipalité avait annoncé que l'on avait enlevé toutes les armes des citoyens et qu'il ne leur restait que 50 fusils qu'ils offraient de mettre au pouvoir des commissaires, qu'au surplus l'appareil d'une force considérable ne paraissait plus nécessaire, qu'il serait au contraire dangereux de laisser longtemps dans la ville de Mende des soldats qui avaient été les victimes de la rébellion; que l'on n'avait qu'à se louer de la conduite que cette troupe avait tenue, mais qu'un plus long séjour pourrait devenir dangereux, et que d'après tous ces motifs, les commissaires s'étaient déterminés à requérir le départ de la troupe, ne se réservant qu'un petit détachement pour leur aider à terminer des opérations qui ne paraissaient plus devoir souffrir des difficultés.

A 7 heures l'officier commandant le détachement des dragons est venu annoncer l'arrivée de sa troupe; l'officier commandant le détachement du 27e régiment et ceux de la garde nationale sont arrivés quelque temps après, faisant apporter, par un ancien bas-officier des grenadiers, la bannière du département; la troupe ayent voulu la porter dans le lieu où le conseil tient provisoirement ses séances, pour ne pas laisser plus longtemps ce gage de la liberté dans une ville où le despotisme paraît avoir encore des partisans en si grand nombre.

Les officiers ont rendu le meilleur témoignage de la conduite de leurs troupes.

L'assemblée a arrêté qu'il serait fait mention

de ces différents rapports dans le procès-verbal, que la séance permanente serait clôturée, et que des extraits de son procès-verbal seraient envoyés tant à l'Assemblée nationale qu'aux ministres et à MM. les députés du département de l'administration.

Signé à l'original : CHATEAUNEUF-RANDON, *président*, BARROT, BÈS, BENOIT, BANCILLON, PINTARD, NOGARET, ÉVÊQUE, DALLO, PASCAL, OSTI, *vice-procureur général syndic*, GUÉRIN, *pour le secrétaire général.*

Collationné : CHATEAUNEUF-RANDON, GUÉRIN, *pour le secrétaire général.*

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 25 AVRIL 1795, AU MATIN.

PROCÈS-VERBAL (2) *des commissaires du département de la Lozère pour l'exécution du décret de l'Assemblée, nationale du* 28 *mars dernier, et des arrêtés du conseil général d'administration séant à Marvejlos, du* 1er *avril* 1792.

Du 2 avril 1792, l'an IVe de la liberté, nous Jean-Louis La Beaume, administrateur du département de la Lozère ; Henri-Jean-Antoine Malet, procureur syndic du district de Marvejols; Trophine Laffont, commandant de la garde nationale de Marvejols, commissaires nommés par délibération de l'administration générale du département de la Lozère du 1er du courant, à l'effet de faire mettre à exécution le décret du 28 mars dernier portant décret d'accusation contre les sieurs Borrel, Bardon, Charaix, Retz, Servières, Saillant, officiers de la garde nationale de Mende ; Castellane, ci-devant évêque; Jourdan Combettes, maire de ladite ville; diriger les opérations des gardes nationales du département et des troupes de ligne requises à cet effet, et encore faire exécuter les arrêtés de l'administration générale relatifs à la suspension des membres de l'administration du district et de la municipalité de Mende, au désarmement et arrestation des personnes suspectes, sommes partis de la ville de Marvejols à une heure du matin pour nous rendre à celle de Mende, escortés de la compagnie des grenadiers de la garde nationale et d'un détachement de ladite garde au nombre de 160, y compris les canonniers, de 3 compagnies du 27e régiment d'infanterie, de 30 dragons du 9e régiment, et de 2 petites pièces de canon, le tout sous le commandement de M. Lourmel, capitaine des grenadiers; étant arrivés au pont rond, près Mende, l'avant-garde ayant poussé plus avant, nous avons chargé le brigadier des dragons de l'avant-garde de se rendre à la maison commune ou au directoire du district, et d'y notifier aux membres qui le composent une réquisition de notre part énonçant notre commission pour se rendre auprès dudit pont, avec ordre d'ordonner à la garde nationale de Mende de ne point prendre les armes ; en même temps, nous avons chargé ce brigadier de distribuer dans la ville une proclamation par laquelle nous prévenions les citoyens que si nous venions avec des troupes, ce n'était que pour l'exécution d'un décret de l'Assemblée nationale contre certains individus: nous les invitions à rester tranquilles, et à ne pas croire les ennemis du bien public qui voudraient leur inspirer que les troupes venaient pour tout autre motif, et pour attenter à leurs propriétés. Dans ce moment il nous a été donné avis qu'un grand nombre de citoyens de Mende s'étaient absentés pendant la nuit ou le matin, ainsi qu'environ 60 étrangers arrivés depuis peu à Mende et dont la présence inquiétait les bons citoyens, ces étrangers étant partis armés.

Plusieurs officiers municipaux, le procureur de la commune, des notables et des membres du directoire du district se sont rendus auprès dudit pont; ils nous ont dit qu'étant à la porte de la ville pour s'informer du sujet de notre arrivée, ils s'étaient rendus à la maison commune avec le dragon porteur de notre réquisition, qu'après en avoir pris connaissance ils avaient été de nouveau députés vers nous pour nous assurer, au nom de tous leurs citoyens, qu'ils n'entendaient point s'opposer à l'exécution d'aucune loi; sur l'interpellation que nous leur avons faite si telle était véritablement l'intention de leurs concitoyens, ils nous ont répondu que nous pouvions entrer en toute sûreté dans la ville, que d'après notre réquisition leur garde nationale n'était point sous les armes, et ne pouvait par conséquent se présenter pour nous recevoir ; qu'au surplus nous n'avions rien à craindre, que nous venions au milieu de frères et d'amis; en conséquence, nous avons continué notre route pour nous rendre à la maison commune avec les deux compagnies de grenadiers, l'autre partie de la troupe, sous les ordres de M. Laffont, capitaine, s'étant portée par piquets aux maisons des sus-nommés décrétés pour les investir.

Arrivés à la maison commune nous avons donné connaissance aux membres de la municipalité et du conseil général de la commune présents, du décret du 28 mars et des arrêtés de l'administration générale du 31 mars et du 1er du courant; les officiers municipaux nous ont assuré de leur prompte obéissance à ces décrets et arrêtés, et de suite nous nous sommes transportés avec M. Colson, juge de paix de Mende, chez les différents décrétés dont les maisons étaient gardées au dehors par des détachements de gardes nationales ou de troupes de ligne.

Dans la maison d'habitation du sieur Bardon, le nommé Chevalier, son domestique, s'est présenté à la porte; instruit par nous du décret du 28 mars contre son maître, il nous a dit qu'il était parti dans la nuit: après avoir fait faire perquisition dans sa maison, n'ayant trouvé aucun papier suspect nous nous sommes retirés ainsi que le piquet qui était au-devant de la porte.

Chez le sieur Borrel, Mlle Lagrange sa tante nous a demandé ce que nous voulions; sur la connaissance du susdit décret que nous lui avons donnée, elle nous a invité à faire des recherches partout, nous assurant que son neveu était absent. Après une perquisition exacte dans sa maison ainsi que parmi ses papiers nous nous sommes retirés sans y avoir rien pu trouver, après avoir ordonné que les drapeaux de la

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 374, la lettre des administrateurs du conseil général du département de la Lozère, en date du 8 avril.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 12, feuille n° 46.

garde nationale qui étaient dans sa chambre seraient portés à la maison commune, ce qui a été fait. Mêmes perquisitions ont été faites sans effet chez les sieurs Retz et Servières, partis aussi dans la nuit.

Nous nous sommes rendus chez le sieur Jourdan Combettes, où sa domestique, après avoir assuré que son maître avait fui pendant la nuit précédente, nous a conduits dans tous les appartements; parmi quelques papiers qui étaient dans son armoire, nous avons trouvé un petit carré de papier contenant un écrit du curé de Chanal, en date du 24 mars, et comme cet écrit était relatif aux invitations faites dans le département aux ouvriers de se rendre à un prétendu atelier de charité qu'on voulait former à Mende, nous avons retenu cet écrit, lequel a été coté n° 1 et paraphé par le juge de paix et par nous.

Chez le sieur Saillant, son épouse, qui ne s'y trouva pas, étant arrivée et ayant pris connaissance du susdit décret, nous a conduits partout, a ouvert les armoires, et il ne s'est trouvé chez lui aucun papier; deux fusils d'enfant, un fusil à deux coups, et une épée à poignée d'acier ont été pris et portés à la maison commune.

Sur notre interpellation, la dame Saillant nous a dit qu'elle et son mari n'habitaient Mende que depuis 2 mois.

Dans la maison du sieur Charaix, même perquisition sans aucun effet; la dame Charaix, à laquelle nous avons donné connaissance dudit décret, nous ayant conduits dans tous les appartements, nous a remis après bien des instances deux pistolets de poche étant du sieur Charaix.

Arrivés dans la maison d'habitation du sieur Castellane, deux domestiques ayant ouvert tous les appartements, et ayant été chercher en ville les clefs d'une malle et d'un secrétaire, il ne s'y est rien trouvé; ces deux domestiques nous ont dit que leur maître était parti depuis plus de 8 jours.

Toutes ces perquisitions faites, nous nous sommes de nouveau rendus à la maison commune où nous avons trouvé la garde nationale que nous avions chargée de porter une expédition du décret au commissaire du roi près le tribunal du district, qui nous a rapporté qu'elle n'y avait trouvé personne et qu'on ne lui avait assuré que le commissaire était parti de grand matin avec sa famille.

Les sieurs Caupert, Bergougne, Boulet, Beaujean, Fotcher, Court, Dardaré et Rebeyrolles cadet, nommés par nous commissaires pour remplir les fonctions de la municipalité, et le sieur Valgalier pour celles de procureur de la commune, s'étant rendus à la maison commune, leur commission a été enregistrée, et ils sont entrés en fonctions; de suite nous les avons requis de nous indiquer les personnes suspectes qui devaient être désarmées, et nous les avons chargés de procéder au désarmement d'après une proclamation qu'ils ont faite; ils nous ont bientôt assuré qu'ils avaient déjà à leur disposition 42 fusils et 55 piques nouvellement fabriquées.

Un piquet de la garde nationale a été commandé pour se rendre aux Doctrinaires pour y briser les moules préparés pour la fonte des canons, nous nous sommes assurés que cet objet était rempli et en même temps nous avons vu les différents préparatifs pour cette fonte, mais il ne s'y est point trouvé de matière.

L'entière troupe s'étant reposée, nous avons cru devoir requérir le sieur Lhermeil, commandant, de la faire partir à 4 heures; dans l'intervalle nous nous sommes rendus au directoire du district où nous avons notifié aux membres présents l'arrêté de l'administration qui les suspend, de quoi nous avons dressé un procès-verbal particulier, et vu que les sieurs Barbot, Pradeilles, Poitavin, Vincens et Plagnes fils, que nous avons nommés pour commissaires, n'étaient point présents, nous avons autorisé les membres du directoire à continuer leurs fonctions jusqu'à leur arrivée.

Pendant que nous étions au directoire, la garde nationale et la troupe de ligne ayant observé que la bannière du département devait toujours suivre la résidence de l'administration supérieure, elle a témoigné un vif désir de l'escorter; en conséquence, le sieur Paulet, secrétaire général du département, y étant, il a levé en notre présence et en celle des membres du directoire, le scellé des deux portes des appartements du directoire du département, y est entré, a apporté la bannière, laquelle remise à la troupe pour la porter à Marvejols, a été par elle confiée à un sergent vétéran du 27e régiment, et le scellé a été mis de nouveau sur les deux portes.

A 4 heures et 1/2, départ de la garde nationale de Marvejols, de la troupe de ligne et des dragons, à l'exception de 5 dragons restés avec nous d'après notre réquisition à leur commandant. Ce départ ayant été nécessité pour faciliter le logement des gardes nationales requises qui arrivaient.

A 5 heures du soir on a annoncé l'arrivée d'une garde nationale aperçue sur la hauteur du chemin de Florac; un dragon lui a été envoyé pour lui annoncer qu'elle pouvait avancer.

L'avant-garde nous a annoncé en arrivant qu'en descendant la côte elle avait été arrêtée par une vingtaine d'hommes dont une partie armée de fusils, lesquels leur avaient paru être des étrangers; quelques-uns ayant pris la fuite, 5 d'entre eux avaient dirigé leur route vers Mende, et qu'ayant été reconnus par des citoyens pour être du nombre de ceux qui se montraient depuis peu de jours dans la ville et qu'on soupçonnait être des déserteurs, ils auraient été arrêtés et conduits en prison de l'ordre de la municipalité. Nous avons été les voir en prison, et sur leur refus de dire qui ils étaient, et d'après la clameur publique sur leur compte, nous avons arrêté de les faire emmener demain à Marvejols en exécution de l'arrêté de l'administration.

La garde nationale de Florac et de Bedoués est arrivée forte de 250 hommes.

Nous avons été instruits que le matin avant notre arrivée, 25 de ces étrangers s'étaient rendus à la maison commune pour y offrir leurs services si on voulait nous repousser.

Les commissaires de la municipalité nous ayant représenté que la ville allait être dépourvue de vivres s'il arrivait un aussi grand nombre de gardes nationales qu'on en annonçait, et que les auberges ne pourraient les contenir, ils nous ont priés de les autoriser à les loger chez les particuliers par billets de logement avec subsistance dont on leur ferait compte, ce qui a été aussi arrêté avec ces commissaires et encore sur leurs représentations très instantes du défaut des vivres, et qu'on ne paraissait vouloir opposer aucune résistance à l'exécution de notre commission. Nous avons arrêté de contremander les gardes nationales du côté de Florac et de Saint-Chély : en conséquence, nous avons expédié, pour ces 2 routes, des porteurs de notre

réquisition aux gardes nationales se rendant à Mende, de rétrograder, vu que leurs secours n'étaient plus nécessaires, et nous nous sommes retirés à 10 heures du soir.

Signé : LA BEAUME, TROPHIME, LAFFONT, MALET.

Du 3 avril 1792, l'an IVe de la liberté, nous commissaires, nous étant rendus à la maison commune où étaient déjà les commissaires de la municipalité, ils nous ont appris que les gardes nationales de Saint-Chély, d'Aumont et de Vebron ayant marché toute la nuit, étaient arrivées dans la nuit où le matin au nombre de 400, dont 200 de Saint-Chély, Aumont et Rimeyse.

A neuf heures, arrivée de la garde nationale du canton de Barret, forte de 160 hommes.

Les commissaires de la municipalité nous ayant donné connaissance de l'arrestation par eux faite du nommé Canonier, homme très suspect habitant à Mende depuis peu de jours, nous nous sommes rendus à la maison d'arrêt et sur ses dires, et ayant trouvé chez lui de la poudre à tirer, un moule de cartouches et une espèce de poudre grisâtre inflammable, le tout caché dans un baril, nous avons arrêté de le faire amener à Marvejols et d'y porter ces matières.

Sur l'avis qui nous a été donné qu'il avait été fabriqué plus de 3,000 cartouches qui avaient été mises à la disposition du sieur Borrel décrété, un commissaire municipal s'est transporté dans sa maison sur notre réquisition avec un piquet. Cette perquisition n'a rien produit.

Réquisition aux gardes nationales de se mettre sous les armes sur la place d'Augiran et aux commissaires municipaux de désarmer les citoyens suspects et autres en se faisant escorter d'un piquet.

Arrivé de la garde nationale de Pompidour, forte de 60 hommes.

L'avant-garde de la garde nationale du Pont-de-Montver est venue nous instruire que cette garde ayant reçu notre contre-ordre en chemin avait rétrogradé de Saint-Étienne, la députation a témoigné le désir de faire partie du détachement s'il en était laissé un à Mende, ce qui lui a été accordé.

A deux heures après midi, arrivée de la garde nationale du canton d'Alène, forte de 110 hommes; vu l'impossibilité de pouvoir la loger, et sa proximité, elle est repartie.

Les gardes nationales assemblées sur la place d'Augiran, sous le commandement de M. Campredon, plus ancien officier, ont unanimement promis et juré de respecter les propriétés, de se secourir mutuellement contre les ennemis de la Constitution et de la liberté, de voler partout au secours des patriotes sur leurs réquisitions légales qui leur seront faites; le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir la Constitution et de vivre libres ou mourir, a été répété dans tous les rangs avec le plus vif enthousiasme.

A 6 heures, la garde nationale de Malzieu est arrivée; l'officier commandant nous a dit qu'en route on lui avait appris qu'il y avait un contre-ordre, mais que personne n'avait voulu suspendre sa marche; cette garde étiat au nombre de 70 hommes.

Arrivée de la garde nationale de Fontans, forte de 53, hommes et de celle de Saint-Alban, forte de 77 hommes.

La garde nationale du Valdones étant en route a été contremandée et a rétrogradé presque à la vue de Mende.

Nous nous sommes retirés à 10 heures du soir, après nous être assurés qu'on avait pourvu aux logement et subsistances.

Signé : LA BEAUME, MALET, TROPHIME, LAFFONT.

Du 4 avril 1792, nous commissaires, rendus à la maison commune, avons requis les gardes nationales de Saint-Chély et Aumont de partir pour se rendre chez elles, et comme la j urnée était trop forte vu l'heure de leur départ et qu'il était nécessaire de faire conduire à Marvejols les 6 détenus arrêtés par la municipalité, sur la clameur publique, comme gens suspects.

Avant de déterminer le départ de toutes les gardes nationales, nous avons cru devoir arrêter provisoirement de laisser à Mende, jusqu'à de nouveaux ordres de l'administration, un détachement de 34 hommes en tout, pris dans chaque garde nationale à concurrence de leur force, tant pour le maintien de la tranquillité publique que pour garantir la ville des incursions que pourraient y faire plus de 100 déserteurs ou gens inconnus armés qui avaient quitté la ville ou pris la fuite, à notre arrivée; en conséquence, il a été ordonné que ce détachement serait logé aux casernes; à cet effet, les commissaires municipaux ont fait des dispositions nécessaires, et sur leur réquisition nous avons écrit au district de Langogne de faire porter à Mende les lits qui lui avaient été prêtés pour loger le détachement du 27e régiment et nous avons provisoirement fixé les soldes de chaque garde nationale à 25 sols en assignats, vu la grande perte de ce papier que les malveillants n'ont cessé de discréditer dans le département.

Clôture du procès-verbal de remplacement du directoire et nomination de deux commissaires pour faire les mandats pour la vente des grains du département, en exécution de la délibération du conseil du 3 du courant.

Réquisition remise au commandement de la garde nationale d'Alenc pour aller faire perquisition des décrétés au couvent de Mercoire d'après les avis qui nous ont été donnés.

Nous nous sommes retirés à neuf heures du soir.

Signé : LA BEAUME, MALET, TROPHIME, LAFFONT.

Du 5 avril 1792, nous, commissaires susdits, étant à la maison commune à 7 heures du matin, avons requis toutes les gardes nationales se trouvant à Mende de partir avant midi pour se rendre à leurs communes respectives, celle du Malzieu devant aller coucher à Serverette, celle du Pompidor à Florac, et celle de Florac passant, d'après sa demande, par Hispagniac à cause du chemin.

Sur l'avis qui nous a été donné verbalement que les 400 fusils que la ci-devant municipalité avait fait acheter à Saint-Etienne devaient arriver par Villefort, route prise pour éviter le Puy, nous avons adressé une réquisition à la brigade de Villefort pour surveiller le transport de ces armes et les arrêter.

A 10 heures, le départ pour Marvejols d'une charrette portant une caisse contenant 28 fusils nationaux trouvés aux doctrinaires, 29 fusils des particuliers et 2 petits canons de rempart avec

leurs effets et quelques livres de balles prises chez des particuliers, le tout escorté par la brigade de la gendarmerie de Mende.

A midi, toutes les gardes nationales étaient en marche pour se retirer; nous les avions assurées avant leur départ que nous rendrions compte à l'Administration de la bonne conduite qu'elles avaient tenue et du civisme qu'elles avaient manifesté; nous les avons remerciées au nom de la patrie du zèle et de l'ardeur avec lesquels elles s'étaient portées en la ville de Mende, dès qu'elles avaient eu connaissance des réquisitions de l'administration supérieure, et le sieur Campredon, commandant en chef, a reçu les éloges dus à sa conduite, à son zèle et à son patriotisme.

Envoi à l'administration des déclarations de quelques particuliers relatives aux troubles et à la fabrication des canons, armes, des notes et papiers trouvés à la maison commune dans un secrétaire appartenant au sieur Combettes, lesquels papiers ont été inventoriés par la municipalité qui a été présente à l'ouverture du secrétaire.

Nous nous sommes retirés à 7 heures du soir après avoir invité les commissaires municipaux à faire publier que tous ceux qui avaient fourni des subsistances aux gardes nationales vinssent leur apporter leur compte.

Signé à l'original : LA BEAUME, MALET, TROPHIME, LAFFONT.

Du 6 avril 1792, à la maison commune.

Le sieur Mulot, marchand de Mende, ayant en son pouvoir 476 livres de cuivre destiné pour faire des canons, et ne se rappelant point qu'il avait chargé de le faire venir de Villefort, il l'a fait transporter à la maison commune où ce cuivre, en 27 pièces, a été déposé sous le chargement des commissaires de la municipalité, le sieur Mulot ayant dit que le prix en était dû au sieur Gensane, de Villefort.

Sur l'avis qui nous a été donné qu'on avait entendu pendant la nuit, chez le sieur Borrel, du bruit dans l'écurie, et sur le soupçon qu'on pourrait y avoir creusé pour enfouir une grande quantité de cartouches qui lui avaient été délivrées, et qu'on n'a pu trouver nulle part, nous avons ordonné une perquisition dans cette maison, nous y étant nous-mêmes transportés avec un piquet de gardes nationales, on a jugé que le pavé de cette écurie n'avait point été levé et l'on s'est retiré.

Le désarmement par les commissaires de la municipalité ayant produit 485 fusils, nous avons laissé 114 fusils de munition en dépôt à la maison commune, et sur le chargement de la municipalité qui nous a représenté qu'en cas de quelque événement, il était nécessaire qu'elle pût armer les citoyens amis de la Constitution, à laquelle demande nous avons cru devoir déférer.

Les commissaires de la municipalité nous ayant remis les comptes des dépenses des gardes nationales apportés dans leur proclamation du 4 du courant, ces comptes ont été vérifiés avec eux et arrêtés à la somme de..... dont nous avons cru devoir ordonner le payement sur le sieur Malaval, receveur du district.

Nous avons invité ces commissaires à faire de nouveau proclamer que ceux à qui il serait dû pour le même objet eussent à apporter leurs comptes, lesquels seraient adressés à l'administration du département.

En annonçant notre départ, nous avons donné connaissance aux commissaires de la municipalité de l'ordre donné au détachement de 130 gardes nationales de rester à Mende jusqu'à de nouveaux ordres pour y maintenir l'ordre, la sûreté publique, et agir d'après leurs réquisitions et celles des autorités constituées.

Nous avons en même temps témoigné à ces commissaires combien nous étions satisfaits des marques de patriotisme qu'ils n'avaient cessé de donner pendant notre séjour, et du zèle et de l'activité qu'ils avaient mis dans les opérations dont ils avaient été chargés; nous les avons invités à continuer de donner à leurs concitoyens des marques du civisme qui les anime.

Nous sommes partis à 5 heures du soir pour nous rendre à Marvejols avec les 5 dragons qui étaient restés avec nous.

Avant de clôturer ce procès-verbal nous croyons devoir mettre sous les yeux de l'administration du département les observations suivantes :

Il parait certain, d'après même l'opinion de presque tous les citoyens de Mende, qu'il y avait des projets très sérieux pour former des rassemblements sur plusieurs points du département.

Que Mende, Châteauneuf, Nasbinals et Villefort étaient les points principaux, et que c'était entre Mende et ces divers lieux qu'il y avait une correspondance très active depuis quelque temps.

Qu'on comptait beaucoup sur un puissant secours du côté de Nasbinals où l'on croyait le sieur Charrier en état de disposer au moins de 1,000 hommes.

Que c'était pour l'exécution de ces projets que les officiers de la garde nationale de Mende avaient été pris parmi des ci-devant privilégiés connus pour être entièrement opposés au nouvel ordre des choses, notamment le sieur Saillant à peine résident à Mende à l'époque de la formation de la garde nationale et qui fut nommé malgré quelques proclamations fondées sur ce qu'il n'était point citoyen de Mende.

Que déjà il y avait à Mende environ 100 étrangers, la plupart déserteurs, presque tous logés à la même auberge (à la Croix de Malte) où l'on assure qu'ils étaient recommandés par les sieurs Borrel, Combettes et autres.

Que quelques-uns de ces étrangers avaient été logés chez des particuliers par billet de logement (chez le sieur Bonnel père, etc.)

Que ce rassemblement, inquiétant déjà beaucoup de citoyens, ils avaient résolu de demander l'éloignement de ces inconnus, le dimanche 1er avril dernier, que l'entière garde nationale était sous les armes, mais que personne n'osa porter la parole, tant s'était déjà accru le crédit des chefs des factieux.

Que plusieurs citoyens en ayant parlé en particulier au sieur Borrel, il les avait mal reçus.

Qu'outre les étrangers rassemblés à Mende et qui semblaient destinés à former une troupe, on y a vu depuis quelque temps d'autres personnes paraissant plus aisées et mieux tenues et qui étaient habitantes des départements voisins et reconnues pour suspectes dans leurs cantons.

Que le prétexte de la religion avait beaucoup servi à inspirer les mêmes sentiments à presque tous les habitants de Mende, ce qui avait été l'ouvrage de plus de 100 prêtres qui avaient disposé les esprits de manière à leur faire prendre toutes les impressions favorables aux projets des chefs, de manière que, quoique ceux-ci

soient aujourd'hui éloignés, la disposition des esprits paraît être la même, tant on a attaché au renversement de l'état actuel des choses, l'intérêt de la religion.

Que l'absence précipitée d'un très grand nombre de citoyens et de presque tous les prêtres, à l'approche des troupes venant de Marvejols, annonce ou fait bien présumer que tous ces fugitifs se jugeaient déjà eux-mêmes coupables.

Que beaucoup de faits et de circonstances sont encore inconnus et qu'il n'y a que les bons citoyens de Mende qui puissent procurer des détails qui peuvent seuls faire trouver le fil de toutes les trames.

Que, d'après ces considérations, il importe pour la sûreté de la chose publique en général, et pour la tranquillité intérieure du département que l'Administration prenne les mesures les plus promptes et les moyens les plus efficaces, soit pour découvrir les correspondances des factieux et même les autres chefs qui sont dans le département, soit pour protéger, surtout dans la ville de Mende, les patriotes déjà reconnus et les citoyens qui n'ayant pas encore osé manifester publiquement leurs sentiments n'en désirent pas moins l'ordre, la tranquillité et le maintien de la Constitution. C'est par les patriotes et par ces derniers qu'on obtiendra beaucoup de renseignements qu'eux seuls peuvent donner.

Nous croyons devoir indiquer, comme une mesure nécessaire, le désarmement des communes suspectes, et l'éloignement de certains prêtres des lieux où ces ennemis de la Révolution avaient le plus travaillé les paysans.

Nous ne pouvons encore nous dissimuler que si, comme on l'assure, il y a eu à certaines époques 600 hommes sous les armes à Mende, le désarmement que nous avons fait est bien incomplet, mais nous observons : 1° que l'arrêté de l'Administration ne portait précisément que le désarmement des gens suspects ; 2° qu'il est nécessaire de témoigner de la confiance aux bons patriotes de cette ville en leur laissant des armes, et qu'enfin c'est de la prochaine organisation de la garde nationale de cette ville et de l'opinion des membres qui seront à la tête que doivent dépendre les mesures à prendre à l'égard de ce désarmement, sauf à donner suite actuellement à celui des gens suspects.

Fait et clos à Marvejols, 6 avril, à 9 heures par nous commissaires soussignés.

Signé : LA BEAUME, MALET, TROPHIME, LAFFONT.

Lequel a été lu par M. Malet, l'un des commissaires à la séance du conseil général du département de la Lozère du 11 avril 1792, paraphé par M. le Président, et contre-signé par le secrétaire.

Collationné sur l'original déposé au secrétariat du département de la Lozère.

Signé : CHATEAUNEUF-RANDON, PAULET, *secrétaire général.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 25 avril 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-Président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des secrétaires-commis de l'Assemblée nationale, au comité de division et à la commission des Douze*, qui offrent à la patrie une somme de 30 livres par mois, à commencer du 1er mai prochain, pour tout le temps que durera la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ces commis.)

M. **Jaucourt**. Le 18e régiment de cavalerie, ci-devant Berry, a été très douloureusement affecté des calomnies répandues contre lui. Je viens de recevoir une lettre du directoire du département de Seine-et-Marne, qui dément toutes ces calomnies. Il atteste que ce régiment s'est toujours bien conduit, et que pendant les troubles qui se manifestaient dans les marchés de ce département, il s'est fait remarquer par son zèle et son patriotisme, notamment dans la malheureuse affaire qui a eu lieu à Etampes le 3 mars dernier. Il rapporte un certificat très honorable de la municipalité de cette ville.

Pluieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle et du civisme de ce régiment.)

Un membre : Un vieux soldat, nommé François Lejaune, âgé de cinquante-neuf ans, natif de Metz, réformé après avoir servi pendant vingt-cinq ans, est estropié et sans aucune ressource. Je demande qu'il soit admis à l'Hôtel des Invalides et qu'il lui soit accordé un secours.

(L'Assemblée renvoie la proposition au pouvoir exécutif.)

M. **Lecointre**. La lettre que je vais lire à l'Assemblée contient des faits très importants dans les circonstances actuelles. Elle m'a été envoyée par M. Delorme, député suppléant du département de la Meurthe à l'Assemblée nationale; la voici :

« Monsieur,

« Plein de confiance dans votre incorruptible fermeté, je n'hésite pas de m'adresser à vous pour vous donner avis de ce qui s'est passé, sous mes yeux, depuis le mois de décembre 1791 ; c'est un objet de la plus haute importance et dont vous avez annoncé qu'on allait s'occuper; cet objet est la *remonte des cheveaux* destinés pour notre cavalerie, dont le dépôt est à Lunéville. Qu'il est cruel d'être témoin de toutes les horreurs et de ne pas pouvoir arrêter le mal dans sa source! La devise de tout bon citoyen est celle de : « *Caveas ne quid detrimenti respublica capiat.* » Il y a trois ans que je ne m'en écarte pas, et c'est sous cet auspice que je fais la déclaration formelle que, quand le dessein serait de mettre à pied la cavalerie française, le succès ne serait pas plus assuré; l'exécution est entre les mains de personnes dévouées à l'aristocratie.

« Je dénonce donc formellement la mauvaise qualité des chevaux; on en a reçu de morveux, de farineux, des boîteux, des aveugles, des âgés

de quinze à vingt ans, enfin d'affligés de toutes les tares. Cela va vous paraître incroyable au premier coup d'œil et il me semble vous entendre déjà dire : Mais comment cela se peut-il? M. Narbonne.... »

Plusieurs membres : Ah! Ah!

D'autres membres : Bah! Bah! (*Murmures.*)

M. **Lecointre**. Il est incroyable que l'Assemblée refuse d'entendre la vérité et de connaître la position et les dangers de la France (*Murmures.*) Je reprends :

« M. Narbonne a dénoncé à la France entière, dans son mémoire, au retour des frontières : « que cette opération se faisait sous les ordres « d'un officier général et sous les auspices de « plusieurs officiers expérimentés et d'un artiste « vétérinaire célèbre par ses talents, ses lumières « et sa probité. » Eh bien, cet artiste célèbre, connaissez-le, monsieur; il se nomme Lafosse, le seul capable de remplir sa mission, le seul vraiment honnête homme et patriote. Breveté dans les mêmes termes que ses collègues, pour la réception et la distribution des chevaux et en outre pour avoir soin des animaux malades, il a été éloigné de la commission le 17 ou 18 décembre, à l'arrivée de M. d'Estourmel, à Lunéville. L'abus d'autorité est évident; tous les officiers de cavalerie se reposaient sur M. Lafosse et ils sont bien étonnés de ne pas le voir dans ses fonctions.

» Au nom de la patrie en danger, je vous prie d'interpeller MM. du bureau de la guerre et de savoir d'eux pourquoi M. Lafosse ne remplit pas son objet. Les plaintes sont justes et je vous donne avis que M. Lafosse est parti hier à deux heures du matin pour se rendre auprès du ministre de la guerre et lui détailler toute sa conduite. C'est la demande qu'en avait faite ce brave homme au ministre qui la lui a octroyée; tout va se découvrir... »

Plusieurs membres : Bah! Bah! L'ordre du jour!

M. **Lecointre**. Vous ne voulez donc pas savoir comment on vous trahit et qui vous trahit? (*Bruit*). Je finis la lettre :

« La poste part ; je vous en écrirai davantage une autre fois ; je suis à mon poste comme vous au vôtre; je veille pour la République de France, et j'entends, par ce mot, la monarchie constitutionnelle. Entièrement dévoué au bonheur de mes concitoyens et de la France entière, je me jette dans vos bras, persuadé d'y serrer un bon patriote, ami des Droits de l'homme, que nous avons juré de défendre.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DELORME, *député suppléant à l'Assemblée nationale.* »

Je demande le renvoi de cette lettre aux comités d'examen des comptes, militaire et de surveillance réunis (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité chargé des comptes de M. de Narbonne.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui informe l'Assemblée des troubles violents qui désolent le département du Lot; cette lettre est ainsi conçue : (1).

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 17.

« Paris, le 21 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que je viens de recevoir une lettre du procureur général syndic du département du Lot, en date du 4 de ce mois, qui annonce que depuis trois mois on a pillé et incendié, dans le district de Figeac, les maisons des ci-devant nobles, qu'on commence à exiger la démolition des pigeonniers et que bientôt on doit se porter sur les maisons des campagnes qui ont un peu d'apparence. Le directoire du département a pris toutes les mesures que son zèle et sa prudence lui ont inspirées, pour arrêter le cours de ces désastres, mais il a besoin d'une force publique plus considérable, et il s'est déjà adressé à l'Assemblée nationale pour obtenir la formation de 2 bataillons de volontaires nationaux; le danger est imminent, le procureur général syndic craint que l'insurrection ne gagne les districts voisins de celui de Figeac, et qu'on ne voie *la surface du département couverte de ruines.* Ce sont ses propres expressions.

« Dans ces circonstances je crois pouvoir proposer à l'Assemblée nationale d'examiner s'il ne conviendrait pas d'autoriser le directoire du département du Lot à requérir, dans les départements limitrophes, le nombre de gardes nationales suffisant pour rétablir la tranquillité publique.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

Plusieurs membres : C'est décrété.

M. **Albitte**. De terribles malheurs se répandent dans plusieurs départements. Ils sont souvent excités ou par le fanatisme, ou par un très grand zèle, ou par un très grand patriotisme. Mais il me semble que si MM. les ministres faisaient exécuter les lois ponctuellement, s'ils ordonnaient d'effacer tous les titres et toutes les armoiries, on ne verrait pas tant de malheurs arriver. Dans plusieurs endroits, les décrets à cet égard n'ont nullement été exécutés. Si on avait eu soin, dans les campagnes, de ne pas choquer les yeux des citoyens en laissant subsister ces marques honteuses de notre ancienne servitude, cela n'arriverait pas.

Je demande donc que M. le ministre de l'intérieur nous rende compte des moyens et des précautions qu'il a pris pour faire exécuter les décrets. Les décrets sont bons ou mauvais; s'ils sont bons, il faut qu'ils soient exécutés; s'ils sont mauvais, il faut que vous les supprimiez. Je suis d'avis que l'on prenne les mesures les plus énergiques pour l'exécution de la loi qui ordonne la suppression des titres et des armoiries.

Un membre : Dans le grand nombre de pièces envoyées par les départements et qui ont passé sous les yeux de la commission des Douze, il n'est question ni de titres, ni d'armoiries. Nulle part on ne s'occupe de ces minuties-là. Les troubles ont leur principe dans des causes bien plus majeures. Votre comité vous proposera demain des mesures répressives; mais en attendant qu'on vous fasse ce rapport, il est une demande du département du Lot sur laquelle il est important de statuer en ce moment, c'est celle rela-

tive à l'autorisation de requérir les gardes nationales des départements voisins pour apaiser les troubles.

Plusieurs membres : Le renvoi à la Commission des Douze!

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de l'intérieur au comité des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Nort, volontaire dans la première compagnie de la garde nationale, district des Enfants-Rouges*, qui annonce qu'il a remis à un banquier des assignats pour former 1,200 livres en argent, qu'il déposera, à l'ordre de l'Assemblée nationale, à l'endroit qui lui sera indiqué. Il demande à être employé dans l'armée et ajoute qu'il a remis au comité militaire ainsi qu'à M. de Grave, la note de ses services.

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. Nort, et renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre du sieur Louis Lemercier, citoyen de Paris*, dans laquelle il expose qu'il a perdu les titres de deux charges. Il prie l'Assemblée, pendant qu'il les fait chercher, de lui conserver ses droits pour le remboursement de l'une; quant à l'autre, qui consiste en une charge de maire alternatif et mitriennal de Mussy-l'Évêque, possédée par feu Louis-Charles Lemercier, il en fait abandon à la nation, tant en capital qu'intérêts. Il offre, en outre, 4 louis en or. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes, en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Lemercier, et renvoie sa lettre au comité de liquidation.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin* qui dénoncent des troubles religieux et demandent une loi répressive contre les prêtres; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Colmar, 17 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur,

« Nous étions parvenus à maintenir une certaine tranquillité dans tout notre département, malgré les efforts redoublés des prêtres insermentés, mais ces hommes affreux ont profité du temps pascal pour enflammer les esprits des habitants honnêtes et simples des campagnes et leur ont inoculé la rage dont ils sont eux-mêmes pénétrés. Le mal est au point que partout ceux qu'a égarés leur hypocrisie ont cru pouvoir insulter impunément les patriotes ; le sang a coulé, les prêtres fidèles aux devoirs que la loi leur impose, ont été menacés, insultés, assassinés dans un grand nombre d'endroits. L'un d'eux est entré dans la salle même de notre directoire couvert de sang qui coulait de ses blessures, un autre blessé d'un coup de fusil. Le fanatisme, la torche à la main, parcourt et incendie nos campagnes et nous voyons avec une douleur profonde que la tranquillité ne peut être rétablie que lorsque l'Assemblée nationale, par une loi sévère, nous aura donné les forces qui nous manquent; la déportation nous paraît l'unique moyen proposable (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Tout autre serait illusoire. Le célèbre ministre qui régit l'Espagne en ce moment nous en a fait voir l'efficacité à l'égard des membres de l'ordre des Jésuites; il est temps enfin que le Corps législatif vienne au secours de la liberté nationale que des hypocrites factieux mettent dans le plus grand danger.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin.*

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

4° *Lettre de M. Lecouteulx* qui envoie l'état contenant les noms de tous les employés de la Trésorerie et de la caisse de l'extraordinaire qui ont justifié de leur prestation de serment civique, conformément au décret du 22 mars.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui envoie un rapport sur les rentes éteintes.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de l'extraordinaire des finances.)

6° *Lettre du sieur Truesson* qui envoie des observations de M. du Petit-Thouars relatives à la découverte dans les îles de l'Amirauté.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de marine.)

7° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui expose que dans son département il existe un très grand nombre de demandes de lettres de grâce, commutation de peines, rappel des galères ou de prison perpétuelle. Il demande, à cet égard, des explications à l'Assemblée.

M. **Crestin**. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé. Le nouveau Code pénal veut que l'ordonnance de 1770 soit exécutée en tout ce qui n'y est pas abrogé. Or, la loi de 1770 établit précisément les lettres de grâce. Elles doivent donc encore avoir lieu, aux termes du Code pénal.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Albitte**. Messieurs, si vous ne voulez pas entendre ce qu'on vous propose, désignez au moins le jour où vous entendrez le rapport qui concerne la responsabilité de M. Duport. La lettre du ministre actuel vous prouve que M. Duport eût dû tenir la même conduite et que par conséquent il est coupable.

M **Saladin**. J'insiste pour le renvoi au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la justice au comité de législation.)

8° *Lettre des officiers à la suite des nouveaux corps de Paris* qui demandent à être employés dans la formation des nouvelles légions et qui se plaignent de ce que leur pétition, renvoyée le 5 décembre dernier au comité militaire, n'a pas été rapportée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui presse l'Assemblée de s'expliquer sur plusieurs

(1) *Archives nationales*, Carton Dxl, n° 15, feuille n° 67.

difficultés qu'il a soumises par ses lettres antérieures, relativement à la formation des gardes nationales de la Gironde.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

10° *Lettre de M. Puget-Barbantane* qui donne des éclaircissements sur la situation de la ville d'Arles.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des pétitions.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un mémoire sur le payement des frais qu'a occasionnés la commission d'Avignon.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie une lettre de l'accusateur public près le tribunal d'Avignon, relative aux salaires dus au sieur Martin, employé pour la découverte des témoins à faire entendre dans les procédures qu'instruisait ce tribunal.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

13° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui envoie des lettres et pièces contenant le compte des commissaires civils à Saint-Domingue.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

14° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un mémoire du département d'Ille-et-Vilaine, sur la conduite qu'il doit tenir vis-à-vis de quelques communautés religieuses qui refusent de nommer une supérieure dans la forme prescrite par la loi du 14 octobre 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de division.)

15° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un mémoire et un arrêté du département de Seine-et-Oise, relatifs à la question de savoir si un curé qui a rétracté son serment, doit perdre la pension ou traitement auxquels il aurait eu droit de prétendre pour raison du bénéfice dont il jouissait indépendamment de sa cure.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité de division.)

16° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie un procès-verbal des séances du directoire du département de l'Ardèche, relatif à la somme de 30,000 livres qu'il a été obligé de prendre dans la caisse du district, pour fournir aux dépenses faites pour apaiser les troubles publics : il demande que cette somme soit remplacée par la Trésorerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de l'intérieur et l'arrêté au comité de l'extraordinaire des finances.)

17° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative au payement des frais dus pour la détention des perturbateurs du repos public, emprisonnés au fort de Pierre-en-Cise, de l'autorité de la municipalité de Lyon.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

18° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie copie d'une lettre par laquelle le conseil général du département de la Lozère lui rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret qui suspend de ses fonctions le procureur général syndic de ce département; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 25 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale la lettre par laquelle le conseil du département de la Lozère me rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret qui suspend de ses fonctions M. Rivière, procureur général syndic de ce département. Cette lettre contient des détails qui m'ont paru devoir être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

Lettre du conseil général du département de la Lozère à M. le ministre de l'intérieur.

« Marvejols, le 14 avril 1792, l'an IVe de la liberté

« Monsieur,

« Nous avons reçu avant-hier le décret qui suspend provisoirement M. Rivière, procureur général syndic, de ses fonctions et le mande à la barre : il lui a été signifié hier à son domicile.

« L'on assure qu'il était parti dans la nuit du 1er au 2 avec les sieurs De Borel et Combettes..., et obligés de faire procéder à l'ouverture de ses bureaux pour que la continuation des affaires soit faite par le vice procureur général syndic, le sieur Abbé Rivière, son frère, a fait remettre les clefs et l'on n'y a point trouvé les registres de sa correspondance qui sont cependant de la plus grande importance pour les affaires de ce département..... nous nous empressons de vous dénoncer particulièrement ces faits comme susceptibles de nuire beaucoup au désir que nous avons de donner aux affaires de ce département le degré d'activité qui lui est nécessaire.....

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur,

« Les administrateurs du conseil général du département de la Lozère :

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON, *président*.
« GUERIN, *pour le secrétaire général* ».

P.-S. On n'a point trouvé dans le bureau dudit procureur général syndic les listes du juré de jugement de 5 districts, qui, dans le moment présent, seraient absolument nécessaires, et qui lui avaient été envoyées par ces 5 districts.

Un membre : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire amener le sieur Rivière à la barre.

Un membre : On m'a annoncé que le sieur Rivière s'était sauvé. Je crois que sur les nouvelles charges que l'on a contre ce procureur général syndic, l'Assemblée sera forcée de le décréter d'accusation. Je demande le renvoi de la lettre du directoire au comité des Douze qui est déjà saisi de cette affaire.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 17.

19° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, relative au sieur Colmin, capitaine du navire l'*Emmanuel*.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et une pièce jointe, au comité de la marine.)

20° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui envoient leur rapport et des observations sur les mémoires et soumissions présentés par les receveurs généraux des finances des pays d'élection, depuis le 1er jusques et y compris le 31 mars 1792, en exécution des lois du 9 septembre 1791 et 12 février 1792.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'examen des comptes.)

M. **Charlier**. J'ai remarqué ce matin qu'un grand nombre de citoyens se présentaient à toute heure pour faire des *offrandes patriotiques*. L'Assemblée doit tous ses instants à la chose publique, il serait peut-être dangereux qu'elle fût si souvent interrompue. Je demande qu'elle décrète qu'elle recevra les offrandes patriotiques seulement depuis 10 heures jusqu'à midi.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Charlier.)

Un membre fait hommage à l'Assemblée, au nom du sieur *Nusse, vicaire épiscopal de Blois*, d'une brochure intitulée : « *Nouvel avis de l'ami de la paix au peuple des campagnes.* »

(L'Assemblée accepte l'hommage, en décrète la mention honorable au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

Un membre présente à l'Assemblée, au nom du sieur *Bernard Allot, juge de paix du canton de Verberye*, des réflexions sur la nécessité d'ordonner le bornage et arpentage des terres, par partie, pour parvenir à la confection d'un cadastre général du royaume.

(L'Assemblée accepte l'hommage, en décrète la mention honorable au procès-verbal et renvoie l'ouvrage aux comités des finances.)

M. **Quatremère-Quincy**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la pétition de M. de Rossel* (2) *tendant à obtenir des fonds pour la continuation des gravures des combats sur mer de la dernière guerre*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité d'instruction publique est chargé depuis plusieurs mois de vous présenter son opinion sur la pétition de M. de Rossel, ancien capitaine des vaisseaux du roi.

Les soins nombreux et importants qui, depuis si longtemps, vous font un devoir de la plus judicieuse économie de tous vos moments, ont également imposé à votre comité celui de vous épargner tout ce qui aurait eu l'air d'une distraction faite à de plus graves et de plus urgentes occupations.

Votre comité, Messieurs, dans le retard apporté à l'affaire de M. de Rossel, s'est consolé de ce délai forcé, en pensant que l'économie qu'il faisait de votre temps, concourant avec celle des deniers publics, pouvait rendre aussi plus sûr le succès de la pétition dont il doit vous faire le rapport.

En effet, Messieurs, vous avez une somme annuelle consacrée à l'encouragement des arts et des entreprises utiles. Cette somme, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait été consommée l'année dernière; et cette heureuse épargne, vous ne voudrez pas que les arts puissent vous reprocher de l'avoir faite à leur préjudice. Vous avez voulu au contraire amasser pour mieux dispenser.

M. de Rossel va vous exposer les droits qu'il a acquis à la libéralité nationale, et vous jugerez, Messieurs, si ces titres ne ressemblent pas plutôt à une créance légitime qu'à une demande d'encouragement.

En 1786, M. de Rossel fut choisi par le roi pour représenter sur la toile les principaux combats de la dernière guerre.

Peindre les faits les plus insignes de cette guerre mémorable, la première que nous ayons entreprise sous l'étendard de la liberté, honorer notre marine, offrir aux jeunes élèves de l'armée navale de grands exemples à imiter, célébrer par de nobles et touchantes images la mémoire de tant d'illustres défenseurs de la patrie, propager par les leçons oculaires et la théorie et la pratique d'une science, dans laquelle il appartient aussi à la France de ne plus vouloir de rivale, telle fut l'entreprise dont M. de Rossel accepta la glorieuse, mais pénible exécution.

Il faut vous observer, Messieurs, que tout ce que ce projet offre d'honorable et de beau pour la nation, peut se comparer avec ce qu'il présentait de difficile à réaliser.

Si la peinture, cet art ami du repos et tranquille observatrice de la nature, transporte rarement ses élèves sur ce terrible élément que la cupidité seule de l'homme a pu lui apprendre à dompter, moins souvent encore portera-t-il ses pinceaux au milieu de ces combats sanglants, au milieu de ses succès d'horreur où l'homme entre le ciel et la mer, ne voit et n'entend que la mort.

Aussi, lorsqu'on compte par siècle un ou 2 peintres de marine, à peine trouve-t-on un seul homme capable de bien imiter et de rendre fidèlement sur la toile les combats de mer.

Il fallait, pour répondre aux intentions du Gouvernement, un homme qui, outre les études ordinaires de la peinture, fût, de plus, versé dans la connaissance de la mer; il devait avoir, outre cela des notions particulières de la construction des vaisseaux et de leurs agrès; il devait réunir à cette théorie des vaisseaux celles des évolutions et de la tactique navale; il fallait de plus avoir fréquenté les lieux, les côtes, les plages où plusieurs de ces combats avaient été livrés; il convenait enfin, pour la plus grande fidélité de l'imitation, avoir assisté en personne à la plupart de ces actions.

D'après cela, Messieurs, le choix vous paraîtra n'avoir pu être douteux; et M. de Rossel, capitaine de vaisseau du roi, M. de Rossel qui avait servi honorablement dans cette guerre, vous semble avoir dû être appelé exclusivement à en peindre les événements.

Cependant, Messieurs, le choix qu'en fit le Gouvernement ne fut pas le résultat d'une indigence absolue de concurrents.

Le célèbre Vernet, qui, sans doute, n'en eût pas trouvé, s'il n'eût été question que de la représentation ordinaire des scènes de marine, reconnut qu'il existait contre les sujets habituels de son pinceau et l'objet de cette entreprise, un extrême intervalle et sa modestie lui fit un devoir d'en refuser l'offre.

Un peintre anglais, versé dans le genre dont il s'agit, fixa ensuite l'attention du Gouvernement.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, t. 137, n° 10.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 5 décembre 1791, page 597, la pétition de M. de Rossel.

Ses premiers essais furent très dispendieux, et ne répondirent ni à l'importance du sujet, ni à la réputation qui l'avait fait appeler.

Ce fut alors que M. de Rossel se présenta, et avec tous les titres qui pouvaient inspirer la confiance, et avec ce désintéressement qui devait faire si bien présumer la réussite de l'ouvrage.

La modique somme de 3,000 livres par chaque tableau fut fixée; mais l'assurance d'une pension de 12,000 livres après la fin de l'ouvrage, mais l'espérance d'un logement propre à ces travaux, mais une pension de 1,000 livres sur les invalides déterminèrent réellement l'artiste à courir les risques de cette ruineuse affaire. Le prix suffisait à peine aux déboursés nécessaires.

M. de Rossel ne devait cependant point sacrifier l'intérêt de sa famille à celui de sa gloire, et tout louable que pourrait paraître son désintéressement, il n'en eût pas moins mérité le reproche d'imprudence, si le premier sentiment l'eût aveuglé sur ses besoins domestiques.

Mais tout en courant les hasards des promesses du gouvernement, M. de Rossel voyait encore, dans la tâche qu'il avait entreprise, une manière de la rendre fructueuse, et pour lui, et pour les arts, et pour la nation.

Les ressources de la gravure, si propre à multiplier et à disséminer les monuments de notre gloire navale, se présentaient à lui comme indemnité du sacrifice de ses conventions.

Déjà 3 des principaux événements de cette guerre avaient reçu, sous le burin de nos plus habiles graveurs, une nouvelle célébrité.

En 1789, M. de Rossel publia le prospectus de sa souscription, mais les causes politiques qui, depuis la Révolution, ont détourné vers de plus grands intérêts tous les goûts et tous les esprits, ont fait aussi échouer le succès de cette spéculation.

Enfin, Messieurs, pour vous faire en 2 mots, l'analyse de la situation de M. de Rossel, vous saurez que les 18 tableaux qui forment la série des événements de l'Amérique, sont terminés depuis longtemps, que les modiques sommes du prix convenu ne sont pas encore acquittées, que le bénéfice du logement lui a été retiré, que la promesse de la pension de 12,000 livres s'est évanouie; que celle des invalides est supprimée, que la souscription de la gravure est manquée, et que M. de Rossel, après tant de travaux, en est pour 40,000 livres d'avances, c'est-à-dire presque toute sa fortune.

C'est dans ces circonstances que M. de Rossel invoque à son appui la bienveillance nationale, pour l'achèvement des 15 autres gravures qui compléteront cette suite de monuments élevés à la gloire de notre marine. S'il fallait qu'une telle collection, restât incomplète, ne craindriez-vous pas, Messieurs, que la maligne satire de nos voisins n'attribuât à toute autre cause le peu de faveur que la nation lui aurait accordée, et qu'elle ne vît, dans cette entreprise avortée, beaucoup moins d'indifférence pour les arts que d'insouciance pour les exploits de notre marine, pendant cette guerre.

Votre comité s'arrêtera peu sur ces considérations politiques qui s'apprécient assez d'elles-mêmes, mais il insistera sur la justice qu'il croit due aux services de tout genre rendus par M. de Rossel, sur l'économie même que trouvera la nation, en procurant à ce citoyen l'indemnité qu'il a droit de réclamer, plutôt dans des travaux utiles, que dans des sommes improductives pour la chose publique; il insistera sur l'intérêt d'un art, qu'il convient d'encourager, sur l'heureux effet qui peut résulter de cet emploi de différents arts propres à consacrer la mémoire des grands événements; sur le besoin qu'a l'Assemblée nationale de ne point rester, en ce genre, au-dessous des conceptions et de la munificence même du despotisme.

Votre comité, après avoir pris connaissance des ouvrages pour lesquels M. de Rossel sollicite la protection nationale, a pensé qu'ils étaient, essentiellement au premier rang et sous tous les rapports, du nombre de ceux pour lesquels la nation a consacré une somme annuelle d'encouragement et qu'il importait de mettre promptement cet artiste en état d'achever cette utile et honorable entreprise. En conséquence, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur la pétition de M. de Rossel, considérant que la suite des événements célèbres de la dernière guerre de mer, représentés par cet artiste, forme une collection honorable pour la nation française; voulant en même temps que ces monuments de notre gloire navale puissent, en acquérant par la gravure, la plus grande publicité, produire les effets que la nation a droit d'attendre de cette entreprise, désirant aussi indemniser M. de Rossel des pertes qu'elle lui a causées, et lui faire trouver dans la continuation des planches le dédommagement aux avances qu'il a faites et qu'il sollicite depuis 18 mois, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'entreprise des 18 gravures, formant la série des événements de la dernière guerre de mer, sera exécutée et continuée par M. de Rossel; que cette dépense sera prise, pendant l'espace de 5 années, sur la somme destinée à l'encouragement annuel des arts, et que le ministre de l'intérieur fera parvenir à l'Assemblée l'état estimatif de cette dépense, ainsi que des termes et conditions auxquels elle sera faite. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret concernant la liquidation de brevets de retenues sur charges et emplois militaires et offices de finances;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 5, 14 et 25 avril présent mois, d'un projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de partie de la dette de l'Etat, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette de l'Etat, il sera payé aux parties ci-après nommées, pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 14 mars 1792, page 590, la seconde lecture de ce projet de décret.

Brevets de retenue sur des charges et emplois militaires. — 50 partie prenantes............	969,500 l.	»	»
Officiers du ci-devant régiment des gardes françaises. — 7 parties prenantes................	226,000 l.	»	»
Chevau-légers. — Une partie prenante......	100,000 l.	»	»
Officiers de la gendarmerie. — 10 parties prenantes................	177,618 l.	1 s.	1 d.
Offices de finances. — 27 parties prenantes...	2,187,720 l.	9 s.	3 d.
Total général...	3,660,838 l.	10 s.	4 d.

« A la charge par les dénommés au présent décret de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention de leurs reconnaissances de liquidation et de leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

« L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à rembourser les frais réclamés par les sieurs d'Haussonville, Nettancourt d'Haussonville, Vaubécourt d'Haussonville et de Vaubécourt. Quant à la propriété du ci-devant régiment de Salm-Salm, arrivé en France en 1770, armé et équipé sous le nom de Furstenberg, il sera remboursé au prince de Salm-Salm, à raison de 200 livres par homme au complet de 1788, conformément au décret du 28 mai 1791, la somme de 233,200 livres, à la déduction néanmoins de tous payements qui auraient pu lui avoir été faits en vertu du décret du 29 septembre 1791.

(Après une légère discussion, l'Assemblée décide qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte le projet de décret.)

M. **Albitte**. On a prodigué dans ce décret les *particules féodales*. Or, les lois ne doivent pas être gâtées par de pareilles désignations proscrites par les principes de notre Constitution. Je demande que ces prépositions gothiques soient supprimées et que dans aucun acte les Français ne puissent se qualifier du nom d'une ci-devant seigneurie, ni porter le nom d'une ville, d'un bourg ou village, mais employer uniquement leur nom de baptême et leur nom patronymique de famille.

Un membre : Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence du décret du mois de septembre 1791, qui porte cette défense.

Un membre demande que le comité de liquidation soit tenu d'accélérer, par préférence à toutes autres liquidations celles des offices de perruquiers, jurandes et maîtrises.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de liquidation.)

M. **le Président**. Voici une *lettre des ministres formant le conseil d'Etat;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Voici le premier instant où nous avons pu nous réunir depuis le décret qui déclare la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. Nous en profitons pour déposer notre tribut sur l'autel de la patrie. Nous donnons la 5e partie de notre traitement, tant que durera la guerre, à compter du jour du décret. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée accepte la soumission et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé aux ministres.)

M. **le Président**. Voici une *lettre signée L. M.* Ce généreux inconnu offre à la patrie 3 assignats de 5 livres, et lorsqu'il jouira, dit-il, de la pension à laquelle l'Assemblée constituante lui a donné droit par son décret du 31 juillet 1791, il en consacrera avec plaisir une partie au soutien de la guerre injuste qui nous est suscitée par les aristocrates. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Le sieur CHARLES SERIBE, marchand de drap, rue Saint-Denis, est admis à la barre. Il offre à la patrie un assignat de 100 livres, et il ajoute que tant que durera la guerre, il apportera pareille somme de 4 mois en 4 mois; et si, dit-il, les besoins de la mère-commune deviennent plus grands, je doublerai chaque fois mon offrande, et je la triplerai s'ils deviennent plus pressants (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention honorable, et l'envoi du procès-verbal audit sieur Seribe, qui est admis aux honneurs de la séance.)

M. **Dubois-de-Bellegarde**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à la dénonciation du directoire du département de la Charente contre le sieur Marentin, commissaire des guerres;* (1) il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée a renvoyé à son comité militaire une adresse du directoire du département de la Charente, par laquelle le directoire a fait part à l'Assemblée d'une infraction à la loi, commise par un sieur Marentin, ancien commissaire des guerres réformé; lequel, en vertu d'un brevet de nouvelle création, s'est permis, le 21 mars dernier, de passer en revue les Invalides et d'ordonner le rassemblement de la gendarmerie nationale au champ-de-mars de la ville d'Angoulême, pour les inspecter. Le directoire de département, assemblé sur l'avis de son procureur général syndic, arrêta qu'il se transporterait au lieu du rassemblement, afin d'obliger le sieur Marentin à justifier de la prestation de son serment dans les formes prescrites par la loi, ce qui ayant été exécuté, et la réquisition ayant été faite au sieur Marentin de dissoudre ces rassemblements, et de renvoyer les gendarmes convoqués illégalement, le sieur Marentin n'eut à opposer que l'énonciation d'un procès-verbal informe, et ajouta seulement qu'il avait écrit au ministre pour savoir si les anciens pourvus de l'emploi de commissaires des guerres n'étaient pas dispensés des formalités auxquelles la loi assujettissait les nouveaux pourvus.

Le directoire, n'ayant point été satisfait de cette réponse, crut devoir s'opposer à ce que la revue, ordonnée par le sieur Marentin, eût lieu;

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 2 avril 1792, page 98, la lettre des administrateurs du département de la Charente.

et, à cet égard, le directoire ajoute, dans son adresse à l'Assemblée, qu'il n'a eu qu'à applaudir à la conduite digne d'éloges avec laquelle la gendarmerie de la ville d'Angoulême s'est conduite. Le directoire crut devoir en même temps adresser un exposé de tous ces faits au Corps législatif et au ministre de la guerre, avec les diverses pièces, afin de les mettre en état de prononcer.

Votre comité observe, Messieurs, que le sieur Marentin ne s'est pas contenté d'avoir été dans cette circonstance réfractaire à la loi: mais que, dans toutes les autres, depuis la Révolution, il n'a cessé de manifester des principes de l'aristocratie la plus répréhensible. Il m'a chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considerant qu'il est de sa justice d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire respecter la loi et punir rigoureusement ceux qui s'en éloignent; considérant, en outre, que le sieur Marentin, comme fonctionnaire public, s'est rendu criminel envers la loi, décrète le renvoi au pouvoir exécutif des différentes pièces de l'affaire du sieur Marentin, commissaire des guerres, consistant dans la lettre du directoire de département à M. le président de l'Assemblée nationale, en date du 29 mars dernier, le procès-verbal du directoire, etc., pour en rendre compte dans trois jours.

(L'Assemblée renvoie les pièces au pouvoir exécutif, chargé d'en rendre compte dans trois jours.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité militaire relatif aux invalides retirés à l'Hôtel, aux invalides retirés dans les départements, aux invalides formant les compagnies détachées; aux soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans; aux gendarmes et grenadiers à cheval retirés, aux officiers à la suite des places; aux veuves et aux enfants des invalides.*

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2, 3, 4, 5 du titre IV, qui sont successivement adoptés dans les termes suivants :

TITRE IV.

Invalides retirés dans les départements.

Art. 1er.

« Les militaires qui se sont retirés dans les départements après avoir été admis à l'Hôtel des invalides, ou en avoir obtenu le brevet, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, à mesure qu'il y aura des places ou des pensions vacantes, pourvu toutefois que par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leurs services ils se trouvent dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre Ier du présent décret. Ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re serie, tome XLI, séance du 11 avril 1792, au soir, page 501, la discussion sur les Invalides.

Art. 2.

« Les officiers des invalides, actuellement retirés dans les départements, jouiront d'une pension de 600 livres.

« Les sous-officiers désignés par le nom de maréchaux des logis en chef, jouiront d'une pension de 250 livres.

« Le reste des sous-officiers, d'une pension de 200 livres; et tous les soldats invalides, d'une pension de 150 livres.

Art. 3.

« Les officiers, sous-officiers et soldats invalides retirés dans les départements, qui avaient obtenu, soit à titre de pension, soit à titre de gratification annuelle, un traitement plus considérable que celui qui est fixé par l'article précédent, continueront à jouir desdites gratifications ou pensions; mais, dans aucun cas, la totalité de leur traitement ne pourra s'élever au-dessus de la somme attribuée par l'article 14 du titre Ier du présent décret, aux différents pensionnaires de l'Hôtel.

Art. 4.

« Les pensions des invalides actuellement retirés dans les départements, leur seront payées de la même manière et aux mêmes époques qu'aux invalides faisant partie de l'Hôtel.

Art. 5.

« Les invalides continueront à recevoir aux mêmes époques, et de la même manière que par le passé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

« Les conseils d'administration des compagnies de vétérans seront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication et de l'envoi desdits habits.

« Pour subvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection et à l'envoi des habits des invalides retirés dans les départements, il sera, par la trésorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, versé chaque année dans la caisse de chacune des 83 compagnies de vétérans nationaux, dont la résidence est fixée dans les chefs-lieux de départements, une somme de 9 livres pour chacun des invalides retirés dans l'étendue du département auquel ladite compagnie sera affectée. »

(La séance est levée à neuf heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 26 *avril* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 25 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires annonce les *dons patriotiques* suivants :

1° *Le sieur Legris, électeur de* 1789, *demeurant*

au Gros-Caillou, offre à la nation, pour les frais de la guerre, 96 livres en argent. (*Applaudissements.*)

2° *Un colporteur, attaché au « Journal du soir » depuis six mois*, qui ne possède en numéraire qu'une pièce de 15 sols en argent, ne croit pas pouvoir en faire un meilleur usage que de l'offrir à la patrie. (*Applaudissements.*)

3° *Lettre de M. Théodore Dallée*, qui offre à la nation, pour les frais de la guerre, un écu de 6 livres en argent, qu'il a acheté de ses épargnes. Il témoigne à l'Assemblée ses regrets de n'avoir pas la taille nécessaire pour servir la liberté en personne. (*Applaudissements.*)

4° *Lettre de M. Gl. Durant, négociant à Paris*, qui renouvelle l'obligation qu'il avait prise de déposer sur l'autel de la patrie, chaque année, 200 livres tant que la guerre et les besoins de l'Etat l'exigeraient et remet 200 livres en assignats. (*Applaudissements.*)

5° *Lettre de M. John Burn, Anglais*, qui offre à la nation, pour les frais de la guerre, la somme de 200 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Représentants d'un peuple libre,

« Jamais des destinées aussi brillantes ou un avenir aussi funeste ne se sont présentées au genre humain; une prompte liberté ou un long et dur esclavage, tel est le sort qui se prépare pour tous les peuples de l'Europe : les tyrans se liguent contre les nations, l'erreur contre la vérité, le fanatisme contre la raison, les préjugés contre la philosophie, et c'est pour soutenir un combat vigoureux entre ces monstres que la liberté va s'armer d'un glaive terrible qui en purgera la terre; non sans doute, ils ont beau faire, elle ne succombera pas cette liberté; ses armes sont plus terribles que celles des esclaves, son trône est mieux affermi que celui des despotes; mais c'est à vous, ô représentants d'un peuple libre et généreux, à qui il était réservé de faire tomber le colosse monstrueux du despotisme, vous allez lui porter courageusement le premier coup et, à votre exemple, les peuples revenus de leur stupeur attaqueront de toutes parts cet être aussi faible qu'il était horrible, et verront bientôt dans le lointain se réduire en fumée un fantôme qui jadis les épouvantait; tels sont les souhaits de l'homme libre et du philosophe, telles sont les espérances de la nation libre dont je me glorifie d'être membre; le peuple anglais aime et estime le Français, malgré les moyens qu'on ait pu prendre pour diviser deux nations que l'amour de la liberté, les lumières et même les intérêts bien entendus du commerce devraient rapprocher pour toujours.

« La rapidité et le courage avec lesquels vous avez conquis votre liberté font l'étonnement et l'admiration d'un peuple auquel elle a coûté de si longues années de troubles et de calamités; si j'en excepte quelques âmes esclaves ou vénales qui ne méritent pas d'être comptées, chaque individu, la masse entière de la nation, fait des vœux au ciel pour le succès de vos armes; et comment un peuple qui connaît et qui aime la liberté pourrait-il ne pas voir avec plaisir la France jouir de la sienne et préparer celle des autres nations? C'est dans ces sentiments que je prie l'Assemblée nationale d'accepter la somme de 200 livres, contribuant autant qu'il est en moi aux frais de la guerre la plus juste qui fût entreprise. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* JOHN BURN. »

6° *Lettre d'un citoyen qui n'a point donné son nom.* Il envoie en don une boîte de montre d'or dont il désire que le prix soit employé à récompenser les déserteurs autrichiens. (*Applaudissements.*)

7° *Lettre des employés au département de la garde nationale parisienne*, qui offrent à la nation, pour les frais de la guerre, la somme de 60 livres en assignats, et s'engagent à offrir la même somme chaque mois, tant que la guerre durera. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à chacun des soumissionnaires.)

Le procureur général syndic du département de Seine-et-Marne et le procureur syndic du district de Melun sont admis à la barre.

Ils applaudissent, au nom de tous leurs concitoyens, au décret portant déclaration de guerre aux despotes et de paix aux nations : Ils jurent de mourir à leur poste plutôt que de souffrir que la liberté, la Constitution et la loi reçoivent la moindre atteinte. (*Applaudissements.*) Ils font offrande à la patrie d'une partie de leur traitement et prennent l'engagement, en leurs noms et en celui des membres du directoire de ce département et de ce district, de fournir 240 livres par mois pendant tout le temps que durera la guerre. Ils déposent sur le bureau la somme de 240 livres en assignats pour le premier mois. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.)

Un jeune homme est admis à la barre. Il offre, au nom des commis des bureaux du département de Seine-et-Marne et du district de Melun et au nom des inspecteurs et visiteurs des rôles, une somme de 120 livres en assignats. Il prend l'engagement de fournir la même somme tous les mois tant que durera la guerre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux soumissionnaires.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des dons patriotiques :

1° *Lettre anonyme d'un citoyen* qui envoie pour offrande patriotique : 1° 24 livres en argent; 2° sa soumission de donner 200 livres à la fin de chaque année pendant la durée de la guerre; 3° un projet d'adresse aux citoyens et soldats étrangers. Il finit ainsi sa lettre : « Somme totale, pas grand'chose, mais on fait ce qu'on peut. »

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention au procès-verbal et renvoie le projet

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille, n° 222.

d'adresse à ses comités d'instruction publique et de législation réunis.)

2° *Lettre d'un citoyen* qui n'a pas donné son nom et qui offre à la nation, pour les frais de la guerre, la somme de 24 livres en argent.

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

3° *Lettre de M. Garreau, ancien boulanger à Versailles et officier de la reine*, âgé de 80 ans, qui offre à la nation 8 écus de 6 livres en argent.

4° *Lettre de M. Daix, maître de langues*, qui offre la somme de 50 livres en assignats destinée à récompenser ceux de nos ennemis qui abandonneront les drapeaux de la servitude, et la somme de 24 sols en numéraire, destinée à l'achat d'un exemplaire de la Constitution ou de l'*Almanach du père Gérard* qui sera donné à un soldat. Il désire que son exemple soit imité pour toute l'armée. (*Applaudissements.*)

5° *Lettre des garçons de bureau attachés à l'Assemblée nationale et de ceux employés pour la salle*, qui offrent la somme de 900 livres par année à prendre sur leurs gages annuels pendant la durée de la guerre.

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera adressé aux soumissionnaires.)

6° *Lettre de M. Ozon*, qui offre, en faveur du Trésor public, l'abandon de sa prétention à l'objet de liquidation et remboursement de son titre par brevet de maîtrise d'épicier-droguiste de la ville de Rouen, et remet la pièce principale en parchemin par lui souscrite et signée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offre et la renonciation, en décrète la mention honorable, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal,)

7° *Lettre de M. Druillon, député de l'Assemblée constituante*, qui fait don à la nation du montant de la liquidation qu'il a à répéter contre elle pour raison d'un droit d'échange qu'il possédait dans l'étendue de la paroisse d'Orchaise, district de Blois, département de Loir-et-Cher, lequel droit a été supprimé et déclaré remboursable, et dont les titres sont au bureau de liquidation n° 70. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ce don, en décrète la mention honorable, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.)

8° *Lettre de M. Guérin, de la section Poissonnière*, qui, après avoir rappelé qu'il contribua l'année dernière pour 200 livres à un don d'environ 400 livres que ses concitoyens de la rue Poissonnière firent à la nation, pour les frais de la guerre, envoie 8 louis en or pour être échangés contre des assignats de 5 livres. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention honorable, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal, et renvoie pour l'échange à la Trésorerie nationale.)

8° *Lettre de M. Laubespine*, qui désirant contribuer aux frais de la guerre, remet à la nation, pour l'année courante, la pension de 540 livres qu'il a provisoirement obtenue depuis très peu d'années.

(L'Assemblée accepte le don, en décrète la mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.)

10° *Lettre d'un citoyen de Paris, père de 9 enfants*, et qui ne veut pas être connu. Il offre à la nation, pour les frais de la guerre, la somme de 50 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.)

11° *Lettre de M. Dejajet* qui offre à la nation, pour les frais de la guerre, la somme de 12 livres en argent.

(L'Assemblée accepte l'offre, en décrète la mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.)

12° *Lettre de MM. Mopinot et Perronnet, âgés le premier de 75 ans, le second de 80 ans*, qui demandent d'être admis à la barre à une séance du soir, pour faire hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Observations* et propositions sur l'emplacement des statues exécutées à la mémoire des Français qui se sont illustrés par leurs actions.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre à la séance de ce soir (1).

Une députation des vainqueurs de la Bastille est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que l'Assemblée forme une légion des hommes qui ont pris la Bastille, au nombre desquels seront les braves gardes françaises et tous les citoyens soldats et les soldats citoyens qui se sont signalés dans ce jour mémorable.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition des vétérans de Paris*, qui demandent qu'il soit formé 3 divisions des vétérans de de l'Empire, pour aller mêler leur sang à celui des défenseurs de la patrie sur les frontières, et qu'il soit pris dans chaque département, 24 vétérans par bataillon, lesquels s'habilleront et s'équiperont à leurs frais. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée, avec son avis, les pièces relatives à la demande formée par la commune d'Anjou, département de l'Isère, pour être autorisée à acquérir une maison, dans laquelle on puisse établir des archives, une salle d'assemblée, et un lieu de détention pour la police municipale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée une pétition de la commune de Jeux-lès-Bards, département de la Côte-d'Or, district de Semur, canton d'Epoisse, qui demande d'être réunie au canton de Moutier-Saint-Jean, avec un arrêté du directoire du département, qui est d'avis de cette réunion.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

(1) Cette séance n'a pas eu lieu. Voy. ci-dessus séance du mercredi 25 avril au matin, page 369, une première lettre de MM. Mopinot et Perronnet sur le même sujet.

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce à l'Assemblée que le roi a approuvé, par une proclamation du 22 de ce mois, un arrêté du directoire du département de la Corse du 14 mars dernier, qui a suspendu de leurs fonctions MM. Savelli, Fondari et Marini, administrateurs; et Nobili, Savelli, procureurs syndics du directoire du district de l'île Rousse, pour avoir, à l'occasion de l'emprisonnement d'un particulier, ordonné, par le maire du lieu, tenu une conduite, et pris des mesures plus propres à troubler l'ordre et la tranquillité publique, qu'à les rétablir, et pour avoir refusé d'obéir aux ordres réitérés du directoire du département.

4° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui prie l'Assemblée de porter les décrets nécessaires pour compléter le corps militaire de la marine, et lui soumet une question dont la solution est, dit-il, instante pour le mettre en état de former les états-majors des bâtiments en armement et de ceux qui peuvent y être incessamment; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale trouvera certainement le motif et l'excuse de mes instances réitérées, pour obtenir les lois qui doivent me mettre en état de compléter le corps militaire de la marine, dans le devoir qui m'est imposé d'assurer le service de l'armée navale, quel que soit le développement de forces que les circonstances puissent exiger.

« Le résultat de la revue du 15 mars dernier laisse un grand vide dans le corps des officiers de vaisseau; j'attends la loi que j'ai sollicitée par mes lettres des 7 et 23 de ce mois, et qui doit déterminer les moyens d'y pourvoir ; mais en attendant, je dois soumettre à l'Assemblée nationale une question, dont la solution est instante pour me mettre en état de former les états-majors des bâtiments en armement, et de ceux qui peuvent y être mis incessamment.

« Les lois du 15 mai 1791 ont fixé le nombre d'officiers de chaque grade, et le mode suivant lequel le roi devait le remplir. Des démissions données au moment où la liste de la nouvelle formation allait paraître, la nécessité de réserver, dans les divers grades un certain nombre de places, pour des officiers dont les services n'étaient pas alors assez connus, ont fait laisser vacantes sur cette liste :

« Une place de vice-amiral.
« Six de capitaines de vaisseau.
« Soixante de lieutenants.
« Huit d'enseignes entretenus.

Le roi avait alors le droit de compléter ces grades : si l'Assemblée pense qu'il peut en user encore sans attendre la loi pour les remplacer, nécessités par le résultat de la revue du 15 mars, je prendrai sur le-champ les ordres de Sa Majesté, et les difficultés que j'éprouve pour les armements s'évanouiront.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre de la marine,

« *Signé* : LACOSTE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine pour en faire incessamment le rapport.)

5° *Lettre de M. Duverger, capitaine au 43e régiment d'infanterie*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire relatif au remplacement des officiers de l'armée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

6° *Lettre du procureur syndic du district de Bois-commun* qui envoie à l'Assemblée copie du procès-verbal dressé par le directoire de ce district sur les causes qui ont occasionné la désertion de 5 citoyens engagés devant la municipalité de Bois commun.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.)

7° *Lettre du directoire du département du Nord* qui demande que l'Assemblée prononce sur la conduite tenue par la municipalité de Hazebrouck relativement aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville; cette lettre est ainsi conçue :

« Douai, le 23 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons rendu compte à M. le ministre de l'intérieur des émeutes populaires qui ont eu lieu à Hazebrouck les 11 et 13 février; les grains y ont été pillés; nous lui avons fait parvenir le double des pièces. Une seconde insurrection est arrivée les 2 et 3 avril, lors de la mise en activité de la nouvelle garde nationale; et nous ne pouvons vous dissimuler que la négligence du corps municipal à déployer la force publique le 11 mars, a enhardi les brigands, et a préparé la désobéissance à la loi, dont l'ancienne garde nationale s'est rendue coupable le 2 et le 3 avril. Le chef des rebelles et plusieurs de ses complices sont arrêtés; le tribunal criminel en fera justice. Il vous reste à juger la conduite de la municipalité; c'est au Corps législatif qu'il appartient de prononcer, c'est à lui seul que l'article 28 de la loi 1791 défère le droit de juger le délit public. Si le maire d'Hazebrouck, si les officiers municipaux s'étaient présentés aux rebelles avec cette fermeté de caractère dont les administrateurs du district leur avaient donné l'exemple; s'ils avaient requis la troupe de ligne présente, au refus de la garde nationale, de dissiper les factieux, nous n'en doutons pas, force serait restée à la loi ; vous en jugerez vous-même, Monsieur le président, par les pièces que nous avons l'honneur de vous envoyer, et que nous vous prions de mettre sous les yeux du Corps législatif.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Les administrateurs composant le directoire du département du Nord.

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de surveillance et de législation, réunis.)

8° *Lettre du directoire du district des Andelys*, qui dénonce un abus du contre-seing de l'Assemblée nationale, à l'ombre duquel on a fait passer à un membre de ce directoire un prétendu bref de l'évêque de Rome.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux commissaires inspecteurs de la salle.)

9° *Lettre des administrateurs composant le di-*

rectoire du département de Rhône-et-Loire, par laquelle ils annoncent qu'ayant appris, par les papiers publics, que le comité de surveillance avait fait un rapport contre eux (1), ils espèrent de la justice de l'Assemblée qu'elle voudra bien leur donner un temps convenable pour établir leur justification, et ne laisser à leurs accusateurs que la honte de la calomnie.

M. **Goupilleau.** Si l'on veut attendre la justification des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, on perdra un temps très considérable.

M. **Camlnet.** Je ne pense pas qu'il puisse entrer dans les intentions de l'Assemblée de vouloir que des personnes accusées, surtout lorsqu'il s'agit d'administrateurs, soient jugées sans avoir été entendues. Je m'étonne que M. Goupilleau s'oppose à la demande des administrateurs de Rhône-et-Loire. Ils sont innocents ou ils sont coupables. Ils vous apporteront des arrêtés par lesquels vous jugerez qui d'eux ou de la municipalité a enfreint les lois. Je ne prétends rien préjuger ni en leur faveur, ni en faveur de la municipalité qui les a dénoncés; mais je demande que vous leur accordiez au moins 15 jours avant la discussion du projet de décret que vous a présenté M. Fauchet.

M. **Goupilleau.** Je ne m'oppose pas à la demande des administrateurs; mais je propose qu'ils soient tenus de se justifier dans le plus court délai possible.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance et ajourne à quinzaine la discussion du rapport et du projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des décrets, observe que le procès-verbal ne fait mention que de deux lectures du *projet de décret, rendu le* 18 *de ce mois*, (2) *au nom des comités militaire et d'agriculture, concernant quelques préparatifs de guerre relatifs aux charrois et fourrages dans les départements frontières.* Il propose de réparer cette omission par un décret d'urgence.

L'Assemblée adopte cette motion et rend le décret d'urgence dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et militaire réunis, considérant que toutes les dispositions relatives aux préparatifs de la guerre, ne peuvent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence. »

Un autre membre demande que le décret définitif, qui est sous la date du 18 avril, soit rapporté et daté de ce jour 26.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Suit le texte du décret définitif :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et militaire réunis, considérant que toutes les dispositions relatives aux préparatifs de guerre ne peuvent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corps administratifs des départements frontières, et de ceux qui se trouveront à la proximité des armées, nommeront, dans la huitaine de la publication du présent décret, des commissaires pour constater, en présence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de somme ou de trait, des chariots et charrettes existants chez chaque particulier.

Art. 2.

« Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé par les directoires de département, un tableau contenant sous plusieurs colonnes les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant des bêtes de trait ou de somme, le nombre total de ce qu'il en aura, et la part contributive qu'il fournira lorsqu'il en sera requis.

Art. 3.

« Les directoires de département détermineront définitivement, d'après les observations des municipalités et sur l'avis des districts, le prix à accorder pour le loyer des chevaux et voitures : le double de ces tableaux et tarifs sera adressé au ministre de la guerre.

Art. 4.

« Les voitures seront fournies sur la réquisition des commissaires ordonnateurs, d'après les ordres des directoires de district, qui en rendront compte aussitôt aux directoires de département.

Art. 5.

« Les loyers de voitures et chevaux seront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commissaires ordonnateurs, et indépendamment du prix desdits loyers, les fourrages et le pain seront fournis sans aucune retenue, et sur le même pied qu'aux troupes.

Art. 6.

« Les propriétaires qui auraient perdu des chevaux ou voitures seront indemnisés; le montant de leur indemnité sera déterminé par les corps administratifs, sur le certificat du chef du convoi, et d'après l'estimation qui en sera faite par la municipalité du lieu du domicile du propriétaire.

Art. 7.

« Les particuliers seront tenus de donner aussitôt qu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité, et celle qu'ils pourront vendre, desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de district et les directoires de district aux départements, et ceux-ci en rendront compte aussitôt au pouvoir exécutif. »

M. **Cavellier**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au payement des appointements des officiers de la marine*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de marine une lettre du ministre de ce département, par laquelle il soumet une difficulté qui lui a été présentée. Cette difficulté consiste à

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 17 avril 1792, au soir, page 44, le rapport de M. Fauchet.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 18 avril 1792, au soir, page 126.

savoir si les officiers qui ont eu part à la revue du 15 mars dernier, ou qui ont justifié des causes légitimes de leur absence, toucheront le traitement de leur nouveau grade, à compter du 1er janvier, date sous laquelle il a été annoncé par le roi; ou du jour de l'expédition de leurs brevets; ou bien si leur nouveau traitement ne courra que du jour de la revue. Votre comité observe que, suivant l'usage qui a constamment été suivi jusqu'à ce jour, les officiers attachés au service de la marine ont été payés du traitement qui était affecté à leur grade, à compter de l'époque de leurs brevets. Il observe que cet usage est conforme à la justice, parce qu'il est naturel qu'un fonctionnaire quelconque ait un grade, dès l'instant qu'il y a été élevé. Votre comité pense enfin qu'il serait injuste que des officiers restés fidèles à leur serment, souffrissent le moindre retard. En conséquence, il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que le payement des appointements des officiers de la marine est suspendu, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les officiers de la marine qui se sont présentés à la revue du 15 mars ou qui ne se sont dispensés de s'y trouver que pour des causes légitimes et prouvées, toucheront les appointements attachés à leur nouveau grade, à compter du 1er janvier 1792, époque de l'expédition de leurs brevets. »

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le décret définitif.)

M. **Mulot**. Dernièrement j'ai eu l'honneur de prier l'Assemblée de vouloir bien autoriser les directoires de département à payer les secours annuels qui doivent être payés à des maisons religieuses, dont la liquidation n'est pas faite. L'Assemblée passa à l'ordre du jour motivé, sur ce qu'il existait une loi. Cette loi existait effectivement, elle est du 17 mars 1791; mais elle borne le délai au 1er janvier 1792. Dans le département de Paris il y a plusieurs maisons religieuses dont la liquidation n'est pas faite, et je trouve qu'il y a des religieuses auxquelles on ne donne que 18 livres par tête tous les 3 mois; vous ne voudriez sûrement pas, Messieurs, qu'elles fussent aussi maltraitées; je demande que le décret soit prorogé pour le reste de cette année.

M. **Marant**. Je consens que la loi soit prorogée, mais qu'elle ne puisse l'être que pour les religieuses qui auront rendu leurs comptes, et se seront mises en règle pour la liquidation.

Plusieurs membres demandent que la motion de M. Mulot soit renvoyée au comité de l'ordinaire des finances pour le rapport en être fait samedi.

D'autres membres demandent que le décret soit rendu sur-le-champ.

(L'Assemblée décide que le décret sera rendu sur-le-champ, puis, après avoir décrété l'urgence, adopte la motion de M. Mulot avec l'amendement de M. Marant.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les secours provisoires à accorder à des maisons religieuses ne peuvent souffrir aucun retard, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le décret du 17 mars 1791, sanctionné par le roi le 27 du même mois, concernant les secours à donner à des maisons de religieuses, sera prorogé pour l'année 1792, en faveur de celles de ces maisons qui auront présenté leurs comptes et se seront mises en règle pour la liquidation.

Un membre demande que l'Assemblée détermine la somme qui doit être appliquée à *l'éducation des deux jumeaux du département de la Drôme, les frères Pierre et Joseph Franques*, qu'elle a confiés aux soins du peintre David, par décret du 15 janvier dernier (1) et qui, en ce moment, sont dans le besoin.

(L'Assemblée décrète que le rapport de cette affaire lui sera fait dans la séance du vendredi soir, 27 de ce mois.).

M. **Goupilleau**. Je demande la parole pour une motion d'ordre : hier soir l'Assemblée a été forcée de lever sa séance de très bonne heure, cet inconvénient aura lieu tant que vous aurez séance tous les soirs, parce qu'il n'est pas possible que nous soyons ici et aux comités.

Un membre : Et aux Jacobins!

M. **Goupilleau**. Je demande donc que l'ancien usage soit maintenu et qu'il n'y ait que deux ou trois séances du soir par semaine. Mais pour réparer le vide des séances dont je demande la suppression, je propose que la séance commence tous les matins à 9 heures; que jusqu'à 10 heures on fasse lecture des adresses et des motions d'ordre, et qu'à 10 heures on passe à l'ordre du jour irrévocablement.

M. **Dumolard**. Je suis de l'avis du préopinant; mais je ne crois pas comme lui que vous deviez vous enchaîner au point de n'avoir que 3 séances le soir par semaine. Ce n'est pas dans un moment où la guerre exige des décisions continuelles du Corps législatif, qu'on peut nous priver d'avoir des séances ; je ne dis pas tous les jours, mais au moins tous les deux jours. Quant à la séance d'hier soir, ce ne sont point les comités qui l'ont rendue moins nombreuse; si tous les membres de l'Assemblée s'étaient rendus ici, et n'étaient pas allés dans une société étrangère, nous aurions été plus de 200. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de M. Goupilleau. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes. — Quelques rires et murmures.*)

M. **Goupilleau**. Je réponds à M. Dumolard que j'étais au comité.

Un membre : Le règlement ne porte effectivement que 3 séances du soir; mais s'il arrive dans la semaine des occasions extraordinaires, et si elles semblent exiger une séance extraordinaire, nous ne pouvons refuser de la tenir.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente la *rédaction du décret rendu dans la séance d'hier matin* (2) *relatif à l'échange du numéraire contre les assignats*,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 15 janvier 1792, page 435.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 25 avril 1792, au matin, page 381.

à la trésorerie nationale, ou chez les receveurs de district (1). Elle est ainsi conçue :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la délibération prise par les commissaires de la trésorerie nationale, d'après la demande d'un grand nombre de citoyens qui se sont adressés au Trésor public, pour y porter des espèces en échange d'égale valeur d'assignats; approuvant la délibération des commissaires de la trésorerie nationale, et considérant qu'il importe de faciliter à tous les citoyens de l'Empire des moyens de donner une nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie et la liberté, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Que le caissier général du Trésor public recevra toutes matières d'or et d'argent; et que les citoyens qui voudront échanger, recevront une égale valeur d'assignats, qu'il sera tenu de leur délivrer.

« Art. 2. Il tiendra un registre particulier de ces échanges, et délivrera à chaque particulier un bordereau du numéraire qu'il aura reçu.

« Art. 3. Dans chaque district, les receveurs échangeront également le numéraire qui leur sera porté; ils tiendront un registre particulier de ces échanges, et fourniront à chaque particulier un bordereau de la somme qu'il aura échangée. Les registres d'échanges du receveur de district seront cotés et paraphés par le directoire de district.

« Art. 4. Lesdits receveurs adresseront à la trésorerie nationale, tous les 15 jours, un état certifié et visé par le directoire de district, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms des particuliers qui auront donné ces preuves de civisme. Ils en adresseront un duplicata au directoire de leur département : et ces états seront inscrits sur les registres des directoires de département.

« Art. 5. La trésorerie nationale adressera tous les 15 jours à l'Assemblée nationale, un état du montant des échanges, opérés par le caissier général, et des états qui leur auront été adressés par les receveurs du district. Elle adressera d'ailleurs, au directoire du département de Paris, l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au Trésor public, pour que cet état soit également inséré sur les registres des départements.

Art. 6. Les directoires de département feront imprimer chaque mois l'état nominatif des personnes qui se seront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

« Art. 7. Les receveurs de district tiendront aux ordres de la trésorerie nationale le numéraire qui aura été versé dans leur caisse. Il ne pourra être employé qu'au paiement des troupes et au service de la guerre; on prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs, pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard.

Art. 8. Les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges, à termes fixes, seront admis à faire leurs souscriptions dans les mains du caissier général du Trésor public et du receveur de district. L'état de ces souscriptions, ainsi que l'abandon des pensions et traitements qui seront offerts, seront joints à l'état des échanges prescrits par les articles précédents.

Un membre : Je demande qu'on ajoute que les bordereaux porteront l'énumération des sommes reçues en or et en argent.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

M. **Caminet**. Je pense qu'il faut supprimer du considérant l'approbation des opérations de la trésorerie nationale.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Caminet.)

Un membre : Je demande que les bordereaux soient faits sur papier libre.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

La rédaction est adoptée.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, instruite que plusieurs personnes se sont adressées au Trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats; considérant qu'il importe de faciliter à tous les habitants de l'Empire les moyens de donner cette nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie et la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Article 1er.

« Que le caissier général du Trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or ou d'argent qu'on lui présentera pour les échanger contre une égale valeur en assignats, qu'il sera tenu de leur délivrer.

Art. 2.

« Qu'il tiendra un registre particulier de ces échanges, et qu'il délivrera à chaque particulier un bordereau signé de lui, du numéraire et matière d'or et d'argent qu'il aura reçus.

Art. 3.

« Que, dans chaque district, les receveurs du district échangeront également le numéraire et les matières d'or et d'argent qui lui seront apportés; qu'ils délivreront des assignats d'une égale valeur; qu'ils tiendront un registre de ces échanges, et fourniront à chaque particulier un bordereau de la somme qu'il aura échangée. Ces registres d'échange seront cotés et paraphés par le directoire du district.

Art. 4.

« Les bordereaux contiendront la nature des espèces et le poids des matières d'or et d'argent qui auront été reçues, et ils ne seront point assujettis au droit de timbre.

Art. 5.

« Que lesdits receveurs adresseront à la Tré-

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 435, l'opinion et le projet de décret de M. Deliars sur le même objet.

sorerie nationale, tous les 15 jours, un état certifié et visé par les directoires des districts, des échanges qu'ils auront faits avec les noms des personnes qui auront donné cette preuve de civisme; qu'ils en remettront un duplicata au directoire de leur département, et que ces états seront inscrits sur les registres du département.

Art. 6.

« La Trésorerie nationale adressera tous les 15 jours à l'Assemblée nationale un état du montant des échanges opérés par le caissier général, et des états qui lui auront été adressés par les receveurs des districts; et elle remettra au directoire du département de Paris l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au Trésor public, pourvu que cet état soit également inscrit sur les registres du département.

Art. 7.

« Les directoires des départements feront imprimer, chaque mois, l'état nominatif des personnes qui se seront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

Art. 8.

« Les receveurs de district tiendront aux ordres de la Trésorerie nationale le numéraire qui aura été versé dans leurs caisses, qui ne pourra être employé qu'au payement des troupes et au service de la guerre; et elle prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs, pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard.

Art. 9.

« Les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges à terme fixe, seront admis à faire leurs souscriptions dans les mains du caissier général du Trésor public et des receveurs des districts. L'état de ces souscriptions, ainsi que de l'abandon des pensions ou traitements qui seront offerts, seront joints aux états des échanges prescrits par les articles précédents. »

M. **Emmery**. Les comités diplomatique et de marine sont chargés de vous faire un rapport pour l'abolition de la course sur mer; ce rapport intéressant devait être présenté lundi; il est prêt. Je demande que vous l'entendiez en ce moment; il nous importe de déclarer à l'Europe que nous ne faisons pas la guerre aux nations, mais aux despotes.

M. **Coustard**. Puisqu'il s'agit de corsaires, je demande que l'affaire des prêtres passe la première et que le rapport du comité des Douze ait la priorité. (*Rires et applaudissements.*)

M. **Kersaint**. Je suis prêt à faire le rapport dont vient de parler M. Emmery, si l'Assemblée veut m'accorder la parole.

M. **Aréna**. Il s'agit de fixer nos moyens de défense sur mer : déjà les ennemis ont fait des préparatifs pour troubler notre commerce. Il est important de savoir si on accordera à des particuliers des lettres de marque pour armer en course et protéger nos armateurs. Cette discussion ne durera qu'une demi-heure. Je demande que vous lui donniez la priorité.

M. **Rouyer**. L'Assemblée ne peut pas intervertir l'ordre du jour, qui contient des objets importants, pour savoir s'il y aura, ou non, des corsaires. Le préopinant affirme que la discussion ne durera pas plus d'une demi-heure, et moi, je soutiens le contraire. Je suis persuadé que l'Assemblée n'adoptera pas le projet de décret des comités diplomatique et de marine qui ne présente que l'apparence d'une fausse vertu, et une hypocrisie toute pure. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et accorde la priorité au rapport de la commission des Douze.)

Un membre demande que les propositions d'ajournement et de placement de rapports à l'ordre du jour ne puisse être reçues qu'à la première heure. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre demande qu'il n'y ait pas d'assemblée de comité pendant les séances du matin, à moins que, pour des cas urgents, il n'en soit autrement ordonné par l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le règlement le porte ainsi.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*. Messieurs, j'ai à vous présenter un *projet de décret sur la pétition de M. le maréchal Luckner relative à sa pension*. Je ne serai que 4 minutes à vous en développer les motifs. (*Oui! oui!*)

M. *le rapporteur* fait un court rapport et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la pétition de M. le maréchal Luckner, empressée de donner à ce général un nouveau témoignage de ses sentiments, et voulant, sans aucun retard, lever les difficultés que pourraient faire naître à son égard les dispositions de l'article 9 du titre 3 du décret du 3 août 1790, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale seront autorisés à payer à M. le maréchal Luckner la pension de 36,000 livres qui lui a été accordée le 20 juin 1763, sans aucune retenue ni déduction. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Français** (*de Nantes*), *au nom de la commission des Douze, fait un rapport* (1) *sur les troubles intérieurs du royaume;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez voulu connaître les causes des troubles de l'intérieur et en chercher les remèdes. Vous avez, en conséquence, institué dans votre sein une commission de 12 membres choisis dans vos divers comités, pour réunir dans un foyer commun les éclaircissements et les moyens que présente chaque partie de l'administration publique.

Ce nouveau comité, frappé des maux qu'éprouvent plusieurs départements, s'est empressé de vous proposer des mesures locales, qui, en frappant quelques chefs de conjuration, dissipant les factions, donnant de la force aux administrations, et maintenant le respect dû à la loi, ont rétabli la paix dans ces départements.

Passant ensuite aux mesures générales, votre comité a voulu connaître la véritable position du

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*. tome I, n° 29.

royaume; il a examiné avec la plus grande attention les pièces qui lui ont été adressées.

Il lui a fallu distinguer et classer les causes diverses qui agitent quelques villes, et celles qui agitent les campagnes; celles qui agissent dans quelques départements du Nord, celles qui agissent dans les départements du Sud; remonter des causes particulières aux causes générales, et s'assurer si elles ne tenaient pas à un fil unique et à un système commun. Venant aux moyens de répression, il a examiné ceux qui ont été employés par les corps administratifs, et l'effet qu'ils ont produit; il a médité ceux que l'on pourrait employer encore, et qui auraient pu échapper à leur zèle; il a fixé son attention sur les projets qui vous ont été adressés, et il ne peut que rendre grâces à l'empressement du peuple qui entoure le sanctuaire de la loi de ses avis et de ses instructions. Tout ce qui vous sera proposé de juste, de bon, de constitutionnel, vous l'adopterez toujours, et vous rendrez au peuple, en décrets, ce qu'il vous aura donné en lumières. (*Applaudissements.*)

Votre comité commencera par vous présenter une vérité consolante: c'est que s'il règne de l'effervescence dans les départements, la très grande majorité est cependant tranquille. 5 ou 6 districts seulement offrent des scènes de dévastation dont le scandale est encore grossi par ceux qui se chargent du triste soin de les retracer. L'envie de faire effet dans une grande assemblée, le besoin de peindre des choses merveilleuses ou terribles, la frayeur qu'elles inspirent, le désir d'un secours prompt et efficace, tout provoque les imaginations ardentes à former ces lugubres tableaux dans la peinture desquels elles trouvent un instant d'adoucissement au sentiment qui les oppresse. Lorsqu'on voit une maison en feu, on s'écrie déjà que toute la ville est en cendre. La peur et l'exagération sont toujours de mauvais historiens: nous en avons vu un exemple récent. Quelques municipalités étaient en insurrection et taxaient arbitrairement les grains; et le ministre de l'intérieur, dans l'émotion qu'il en éprouva, vint vous dire: La patrie est en danger. En prononçant ces formidables paroles, le ministre céda à la sensibilité qu'on lui connaît, sensibilité qui, dans les vives agitations qu'elle donne à l'âme, ôte au jugement cette froideur et cette liberté nécessaires pour apprécier les choses à leur véritable valeur. (*Applaudissements.*)

Le caractère de l'homme d'Etat se compose de la sensibilité du cœur et de la froideur de la raison; et celui-là, chez un peuple libre, serait peu propre à servir la chose publique, qui pourrait jamais désespérer d'elle. Vingt fois les Etats libres se sont trouvés dans des dangers imminents et à deux doigts de leur perte; vingt fois les hommes pusillanimes s'écriaient que tout était perdu, et qu'il fallait tout abandonner: mais ceux qui savaient ce que c'est que la liberté, l'énergique courage dont elle remplit les âmes, la hauteur où elle les élève; ceux qui savaient que 10 hommes libres valent mieux que 100 esclaves, ne désespérèrent jamais du salut public. Il n'est qu'une seule situation où où tout est vraiment perdu: c'est lorsque cette noble passion est éteinte dans toutes les âmes, lorsqu'on ne vit plus que pour soi, et non pour la patrie, lorsqu'on ne trouve plus de volupté à lui offrir son sang et son patrimoine, lorsque chaque citoyen est un tout isolé qui ne ressent plus l'outrage fait à son pays. C'est alors vraiment que tout est perdu, c'est alors que le corps politique n'est plus qu'un cadavre dont les vautours du despotisme vont bientôt se disputer les lambeaux. Mais lorsque ce feu sacré est dans tous les cœurs, tant qu'on le sait palpiter dans toutes les artères, comptez que le dérangement qu'il éprouve n'est qu'un mal momentané, qui cédera à un remède léger et à un régime adoucissant. (*Applaudissements.*)

Eh! quel est celui des Français qui pourrait se livrer à un lâche abattement, lorsqu'il considère que les despotes ne pouvaient faire en plusieurs années cette levée de 100,000 hommes que le cri seul de la liberté a faite en un jour; lorsque nous avons tant de peine à retenir cette bouillante ardeur, qui semble entraîner la France libre sur l'Europe esclave ou ennemie; lorsque 10 millions de bras n'attendent que le premier coup de canon pour aller délivrer les peuples qui les appellent et préparer l'affranchissement du genre humain? Et nous aussi, nous avons eu à gémir en parcourant l'histoire des troubles que cette effervescence a fait naître; mais lorsqu'après avoir payé à l'humanité ce tribut de sensibilité, nous avons considéré de sang-froid les causes de ces troubles, nous n'y avons trouvé aucun caractère qui puisse présager des périls pour la liberté. Nous avons entendu, à la vérité, une poignée d'esclaves décorés crier *à la noblesse*; d'autres, armés de poignards, crier *à la monarchie*; d'autres, couverts d'habits lugubres, crier *à la religion*; et quelques uns, *à la République*. Mais, au milieu de tous ces cris, nous avons entendu une voix toute-puissante qui les couvrait toutes; cette voix retentissait de tous les points de l'Empire: c'était celle de la nation; elle disait: Périssent toutes les factions! Nous voulons la Constitution et la loi! (*Applaudissements réitérés.*)

Depuis l'institution de votre comité, les mesures que vous avez prises ont ralenti et presque entièrement apaisé les troubles. Vous avez fait, chez l'étranger, des approvisionnements de grains; vous avez organisé la gendarmerie, décrété la loi des passeports; vous avez mis les biens des émigrés sous la main de la nation; vous avez décrété l'émission d'un petit numéraire; vous avez frappé l'ancien clergé dans son enveloppe extérieure. (*Applaudissements.*) Enfin, les premiers agents du pouvoir exécutif ont été changés; il en est résulté, et il en résultera encore plus sensiblement par la suite, l'ouverture des greniers, la circulation des grains et la paix des marchés; la conservation des propriétés des ci-devant seigneurs, la répression du vagabondage, la tranquillité des ouvriers qui manquaient de monnaie, la confiance entre le peuple et son gouvernement constitutionnel. Ainsi, chaque année, chaque jour, chaque instant sera un pas de plus que nous aurons fait vers l'ordre, et loin de l'anarchie, parce qu'il éteindra les viles passions, calmera de plus en plus les citoyens, les attachera davantage à la liberté par toutes les douceurs d'une paisible jouissance.

Dans les révolutions de la nature, comme dans celles de la politique, le temps est la seule chose qu'on ne puisse ni devancer ni arrêter. Ce n'est pas assez d'avoir fait une révolution; il faut que le temps cicatrise les blessures douloureuses qu'elle a laissées dans des cœurs profondément ulcérés. Ce n'est pas assez d'avoir fait une Constitution; il faut que le temps en consolide les bases, qu'il raffermisse le terrain mouvant sur

lequel elle a été élevée. Ce n'est pas assez d'avoir conquis la liberté, il faut encore que le peuple se façonne à ses saintes lois : car il ne suffit pas d'être libre, il faut encore apprendre à l'être. (*Applaudissements.*) Il faut l'entourer, cette liberté, d'institutions qui puissent faire naître des mœurs dignes d'elle; il faut en écarter le flambeau de la discorde, le poignard de la licence, la hache des brigands; il faut la présenter au peuple dans sa pureté, avec ses charmes natnrels, accompagnée des mœurs et des vertus, afin que toutes les âmes sensibles puissent dire : *La voilà, celle que nous voulons adorer.* Cette liberté et ce bonheur sont surtout dans la soumission aux lois, soumission d'autant plus honorable, qu'elle laisse dans le cœur du vrai citoyen le sentiment noble et fier de la volonté qui se soumet, et de la force qui se modère. (*Applaudissements.*)

Votre comité n'a pas cru que, pour rétablir l'ordre, il fût suffisant de vous proposer des mesures répressives, ni que sa mission se bornât à perfectionner la loi martiale. Il s'est élevé à de plus hautes considérations; il a cru qu'il fallait moins décréter une loi contre les attroupés, que des lois qui prévissent les attroupements; qu'il fallait moins rendre une loi sur les séditions, qu'une suite de lois qui affermissent le pouvoir des autorités constituées, qui procurassent du travail à tous les bras, des salaires à tous les genres d'industries, et qui pussent fixer dans le royaume les arts, le commerce et l'abondance : il a pensé que lorsque le peuple serait occupé, on n'entendrait plus parler d'émeute.

Cette discussion sur les troubles tient à tout. Ils ont leurs racines dans l'ancien régime, dans le nouveau, et dans la révolution qui a servi de passage de l'un à l'autre. Ces racines ne sont pas sur la surface; il faut fouiller les entrailles de la terre pour les trouver.

Votre comité a vu la plus ancienne, et peut-être la plus active cause des troubles, dans un despotisme de plusieurs siècles, qui a déposé sur une population malheureuse le germe de beaucoup de vices, et l'aigreur de beaucoup de besoins; qui a préparé cette excessive inégalité de richesses, cause première de toute corruption sociale; qui entretenait l'ignorance par le moyen de laquelle il conservait son funeste empire; qui offrait au peuple des jouets et de vains plaisirs, pour le distraire du poids de ses maux et de la vue de ses chaînes; qui avait étouffé la pensée humaine, empoisonné les sources de la morale, et qui s'était coalisé avec le sacerdoce et la noblesse, pour corrompre et tuer enfin l'homme et le citoyen. Il l'a vue ensuite dans les mouvements de la Révolution, dans les ressentiments qu'elle a allumés, dans l'effervescence qu'elle a fait naître, et qui, ayant remué tous ces ferments corrompus du despotisme, a produit ces explosions dont nous sommes les tristes témoins et les trop impuissants répresseurs.

Enfin, il l'a vue dans un gouvernement qui, pendant plus de deux ans, a persisté à ne pas changer, lorsque tout changeait autour de lui; qui, tantôt faible et vacillant, jamais ami sincère de la liberté, s'obstinait à laisser, et nos relations au dehors, et l'exécution des lois au dedans, à nos plus mortels ennemis, à ses anciens agents, qui entravaient tout au lieu de tout seconder, et qui, après avoir prouvé toute l'impuissance d'une poignée de courtisans contre l'essor de la volonté nationale, sont cependant parvenus à retarder le cours de la Révolution, qu'ils n'ont pu détruire, et à prolonger les troubles qui leur plaisent et qui nous affligent. Ici des hommes libres faisaient la loi; et presque partout c'étaient les anciens esclaves du gouvernement qui la faisaient exécuter. Comment les nobles conceptions de la liberté ne se seraient-elles pas dégradées en passant par des canaux empoisonnées de l'antique rouille du despotisme? (*Applaudissements.*) En décrétant la réforme de tous ces agents, le corps constituant eût accéléré la Révolution et prévenu bien des maux.

Un nouveau ministère a succédé à l'ancien; nous attendrons que l'expérience nous permette de le juger : mais ce grand changement a dé à produit l'utile effet de faire cesser les défiances.

Nos envoyés ont été changés; les bureaux ministériels ont été réformés : espérons que ces réformes ne seront pas faites à demi; espérons que le gouvernement ne donnera pas longtemps à la France le scandale de voir ses anciens oppresseurs, ses anciens fermiers ou régisseurs replacés sous d'autres titres, commander des forces considérables, diriger plus de 20,000 hommes; et n'est-ce pas outrager un peuple libre que de lui donner pour administrateurs ses anciens tyrans? La bonté du service se compose d'une confiance mutuelle entre les administrateurs et les administrés; mais quelle confiance peut jamais s'établir entre les sacrificateurs et les victimes?

Une autre cause de trouble est dans l'insubordination d'un certain nombre de petites municipalités contre les administrations supérieures. Nous avons vu dans les départements du Lot, de la Gironde, à Ourcamp, les municipalités, à la tête des attroupements, qui taxaient les grains. Quelques-unes y ont été véritablement forcées; d'autres s'y sont prêtées volontairement.

Ces magistrats ne voient que leur clocher; ils n'aperçoivent pas la grande pyramide nationale, qui est la loi; et à l'égard des grandes municipalités, produit immédiat du choix du peuple, en relation perpétuelle avec lui, par ce pouvoir de police, qui agit fortement sur les citoyens, ayant des gardes nationales nombreuses à leurs ordres, se montrant toujours avec des décorations et un appareil imposant, quelques-unes ne se soumettent qu'avec peine à un directoire qui, dépouillé de toutes ces forces accessoires, n'a de puissance que dans les décrets. Je sais que quelques directoires sont accusés d'administrer dans des principes relâchés; mais, dans mon opinion, cette inertie tenait principalement à l'inertie de l'ancien ministère. Si le nouveau va, comptez que les directoires iront. Dans toutes les pièces que votre comité a examinées, les directoires lui ont paru les seuls conservateurs des principes constitutionnels, les seuls fils par lesquels il ait vu l'espoir de ramener partout l'ordre. Fortifions ces instruments, au lieu de les affaiblir. (*Applaudissements.*)

Il est certain que si on ne soumettait pas les municipalités aux corps administratifs, elles offriraient bientôt l'informe agrégation de 40,000 gouvernements municipaux, qui formeraient un vrai chaos, et dont les mouvements irréguliers et discordants nous conduiraient à une dissolution totale.

Le secret de faire cesser les troubles, c'est d'attacher les citoyens à leurs municipalités, les municipalités aux corps administratifs, les corps administratifs au gouvernement et au Corps législatif, et tous à la Constitution et à la loi. Si cette chaîne vient à se rompre, si cette har-

monie de mouvements vient à se troubler, nous verrons toujours des pillages et des insubordinations. Nous sentons tous qu'il faut un gouvernement. La société fut le résultat des besoins et des vertus des hommes; le gouvernement fut celui de leurs besoins et de leurs vices. Si la voix du devoir retentissait au fond de tous les cœurs, si la France comptait dans son sein 24 millions d'Aristides, si elle ne contenait ni traîtres, ni brigands, ni contre-révolutionnaires, il est certain que l'image sacrée de la loi, sans l'appui d'aucune force publique, y maintiendrait seule la subordination. Mais au milieu de tant de passions irritées, de l'aigreur, de tant de besoins, de conspirations toujours avortées et toujours renaissantes, nous avons besoin d'un gouvernement qui soit environné de cette puissance d'opinion qui commande impérieusement l'obéissance, qui puisse faire tomber le poignard de la main des Cethegus, le masque de la figure des Cromwell, et descendre jusque dans l'âme des Sylla, pour y étouffer l'espoir dont ils se repaissent de paraître un jour précédés de licteurs et suivis de conjurés, au milieu de la conflagration générale. La masse générale du peuple est essentiellement saine et bonne : c'est pour le défendre contre ses ennemis, c'est pour démasquer ses faux amis, que nous implorons toute l'énergie d'un gouvernement constitutionnel et tutélaire.

Nous ne sommes plus au siècle d'or : examinons les temps, les personnes et les circonstances. Des défiances très fondées nous avaient mis en garde contre le précédent ministère : confions-nous au nouveau. Au milieu de tant de lumières, il ne pourrait pas se flatter de nous tromper longtemps. Le peuple, longtemps léger, examine et surveille depuis qu'il existe pour lui une patrie. Unissons-nous donc avec le gouvernement, comme nous sommes unis avec le peuple : nous n'avons pas trop de toutes nos forces pour comprimer l'anarchie et nous sauver tous. Dans les grandes crises, tout est perdu lorsqu'une confiance réciproque ne réunit pas tous les efforts. C'est ici, c'est aujourd'hui que nous scellerons ce traité d'une utile union. Oui, Messieurs, c'est ici qu'est le salut public; c'est sous ces voûtes, augustes témoins de tant d'actions généreuses, qui virent consacrer plus d'utiles principes, rétablir plus de droits, faire plus pour la perfectibilité et le bonheur de l'espèce humaine, que tous les palais des rois, depuis qu'il en existe. Nous ne souffrirons pas que jamais on agite, dans ce sanctuaire, les brandons de la discorde, qu'on y sème le poison de la défiance, qu'on y avilise les autorités constituées; ce serait saper la Constitution par ses bases et couper l'arbre de la liberté par le pied. Comment, en effet, l'administration publique pourrait-elle marcher, lorsqu'à la face des premiers magistrats du peuple ses premiers agents seraient avilis et discrédités? Comment, flétris par une censure imposante et publique, pourraient-ils obtenir obéissance, en parlant même au nom de la loi? Oui, Messieurs, le salut public est ici : veuillons fortement et constamment l'ordre; faisons que le gouvernement le veuille et l'ordre s'établira.

Votre comité a considéré comme une mesure propre à rétablir la marche régulière de l'Administration, de renvoyer à vos comités les dénonciations qui seraient faites, tant contre le gouvernement que contre les administrations supérieures, afin que vous puissiez les juger, sur leur rapport, avec plus de lumières et de maturité, et frapper ou absoudre sans que des dénonciations publiques et destructives de toute autorité l'aient précédée. Il a vu, dans cette mesure, un utile exemple à donner aux citoyens qui cesseront d'entraver, de fatiguer des administrateurs fidèles à leurs devoirs. (*Applaudissements. — Quelques murmures.*)

Ici un nouvel ordre de choses se présente, et nous ne nous consolons de la nécessité où nous sommes de vous entretenir de culte et de prêtres, que par l'espoir que les mesures que vous allez prendre vous mettront dans le cas de ne plus en entendre parler.

Le sentiment des premiers hommes fut d'admirer l'ordre sublime de la nature; et l'un de leurs premiers besoins, de rendre hommage à son inconcevable auteur. Tant qu'ils se livrèrent à ces inspirations naturelles, tant qu'ils se bornèrent à élever au milieu des champs des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un Dieu bienfaisant, leurs innocentes mains offrirent de simples fruits à la divinité, la paix régna sur la terre. Mais bientôt il s'éleva des hommes qui leur dirent : « Le grand être s'est montré à nous, et il nous a dit que c'est de ce côté que vous devez tourner vos autels, que vous devez lui présenter telle offrande et observer telle cérémonie. » D'autres hommes non moins ambitieux s'écrièrent : « Ne croyez pas ces imposteurs; nous seuls communiquons avec le grand être; il nous a ordonné de vous dire que vous devez ne consumer que nos parfums, ne pratiquer que notre culte; tout autre est abominable. » Alors les hommes, au lieu de laisser la dispute se vider entre ces divers prophètes, y prirent eux-mêmes une part d'autant plus ardente qu'elle offrait à l'imagination humaine, au milieu des ténèbres où ils ne pouvaient rien saisir ni concevoir, la perspective de biens et de maux infinis : et la terre fut rougie du sang humain.

Depuis l'origine des cultes, le culte respectable des chrétiens est un de ceux qui ait eu le plus à se plaindre de ses ministres. Lorsque, voisins encore de son berceau, ils furent pénétrés de son esprit primitif, ils adoucirent, éclairèrent et affranchirent les hommes, mais bientôt on les vit tenant le glaive, allumant des bûchers, usurpant les biens, asservissant la pensée, abrutissant les peuples, flattant ou assassinant les rois, former cette théocratie monstrueuse qui avait placé sous la sauvegarde de l'Evangile le premier anneau de la servitude de 20 peuples malheureux par eux.

Des nations entières disparues de la surface du monde; les deux hémisphères couverts du sang de leurs victimes, le sang de tant de rois qui avait coulé sous leurs mains impies et sacrées, la terre enfin fatiguée de tant de forfaits, tout demandait que cette puissance monstrueuse reçut enfin la loi au lieu de la donner. On établit en France une Constitution libre, et il conspirèrent contre la liberté; on établit la fraternité et l'égalité, et ils protestèrent contre ces principes qu'ils ne voulaient reconnaître que dans leurs livres. On reprit les biens qu'ils avaient usurpés sur la crédulité, et ils se révoltèrent. On leur demanda la paix, et ils rendirent la discorde; ils se dirent persécutés, parce qu'on voulut qu'il cessassent d'être persécuteurs. Enfin la nation, lassée de tant de résistance, voulant connaître ses amis et ses ennemis, leur demande avec franchise le serment solennel qui devait

les unir à elle avec tous ses autres enfants. Une grande partie d'entre eux le refusa. Alors les dissidents attirèrent dans leur faction l'ignorante et lourde masse des béats et des superstitieux, dont l'habitude de leur ministère leur avait conquis la confiance. D'une autre part, tous les mécontents firent cause commune avec eux; tous les contre-révolutionnaires devinrent autant d'apôtres; et la divinité, surprise et indignée, vit au pied de ses autels des hommes qui, toute leur vie, avaient insulté tous les cultes et nié son existence. (*Applaudissements.*)

D'une autre part encore, ils provoquent le courroux de l'évêque de Rome contre la France. Ce prince, burlesquement menaçant, cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant de Phydias; mais ses traits impuissants viennent s'émousser contre le bouclier de la liberté, placé sur le sommet des Alpes. Ils promènent sur toute la France l'image courroucée du saint-père, comme les décorateurs font paraître des fantômes sur le théâtre. Mais croit-on que le jour de la raison luise si peu sur la France, qu'il ne nous fasse pas voir l'inanité de ces ombres romaines? Eh! que nous veut l'évêque de Rome? Qu'y a-t-il donc de commun entre le saint-père et la liberté? Se croit-il dans ces temps barbares, où ses prédécesseurs déposaient les rois et les faisaient fouetter par leurs cardinaux, lorsqu'ils n'avaient pu les faire tuer par leurs satellites? Croit-il que les cinq ou six lettres qui composent le mot *schisme* aient dans sa bouche une vertu tellement miraculeuse, que, lorsqu'il le prononce, toute la France doive à l'instant descendre aux enfers? Eh! pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, tandis que nous nous occupons si peu des siennes? Lui demandons-nous à voir le testament de Constantin, et comment il se fait que l'humble serviteur de Dieu ait pris la place des Césars et commande aujourd'hui au Capitole? Lui demandons-nous pourquoi il tient dans la servitude la postérité des Caton et des Scevola, et pourquoi on ne voit plus que des croix là où parut, durant tant de siècles, la gloire des aigles romaines? Ah! qu'il s'occupe plutôt d'étayer dans ses Etats le chancelant édifice d'une domination qui croule sur toutes ses bases. Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois citoyens de Rome; que le sang des Gracques et des Scipions coule dans leurs veines; que le sol qu'ils habitent fut le théâtre des plus grands exploits, et honoré de la présence des héros; et s'arrêtant, devant les monuments qui leur retracent tant de vertus généreuses, ils diront : « *C'est ici que vécut Brutus!* » et l'Italie sera libre.

L'évêque de Rome, abandonné à sa propre faiblesse et au mécontentement de ses concitoyens, serait sans doute pour nous peu formidable; mais il a dans l'intérieur du royaume une milice nombreuse de prêtres réfractaires à la loi et fidèles à ses ordres. Ici votre comité a eu à examiner quels sont ces hommes, quelles sont les maximes qu'ils professent; quel degré d'influence ils peuvent exercer, et quel est l'espoir dont ils peuvent se nourrir.

La secte des prêtres dissidents tient pour maxime une subordination absolue aux ordres de l'évêque de Rome; car je ne compte pas ici ces dérisoires libertés de l'Eglise gallicane, qui constituent une véritable servitude et la plus honteuse de toutes, puisque son premier anneau est entre les mains des prêtres. Et qu'est-ce c'est donc que cette espèce de milice qui, vivant dans un Etat, en renie le souverain légitime pour s'en créer un fantastique au delà des monts? Si une grande faction venait à agiter la France et qu'elle annonçât que son souverain est en Allemagne, ne dissiperiez-vous pas une telle faction? et qu'importe que ce souverain soit à Coblentz ou à Rome, qu'il porte une couronne ou une tiare, qu'il scelle ses ordres avec des aigles ou l'anneau du pêcheur? Qu'est-ce que c'est qu'une secte qui ne peut souffrir qu'elle-même; qui dans ses principes damne tout ce qui ne pense pas comme elle, et regarde comme des démons tout ce qu'il existe de citoyens libres? Sent-on bien la force de 30 ou 40,000 leviers de ce genre, qui, répandus sur toute la surface de l'Empire, agissent tous à la fois par un système commun, sont remués par deux fils dont l'un est au delà du Rhin et l'autre au delà des Alpes, et tendent tous au même but, qui est le retour dans leurs cures et dans leurs biens et le renversement de la Constitution? Comment ne voit-on pas l'influence qu'ils exercent sur cette intéressante moitié de l'espèce humaine, qui est la plus ardente et la plus mobile, dont l'âme est ouverte de toutes parts aux séductions contagieuses des passions qu'elles prennent et qu'elles inspirent, et qui, dans les temps d'orages, peuvent influer si puissamment sur la servitude ou sur la liberté, suivant que leur conscience est dirigée par des prêtres ou que leur cœur est enflammé par des hommes libres? Comment ne voit-on pas jusqu'à quel point ils abusent de leur ancien empire sur des hommes faibles et ignorants, qui leur confièrent si longtemps leurs fautes et leurs faiblesses, et qui, trop timides pour entrer dans un complot ordinaire, croient ne pas pécher lorsque le conspirateur est un prêtre, et que la conjuration se fait au pied des autels? Et, pour déjouer toutes ces machinations, quel moyen de répression avez-vous? Ne sentez-vous pas qu'ici tout est mystère, tout est secret et confidence; que les moyens ordinaires ne vous laissent aucune prise sur eux; que tous leurs délits vous échappent; que, semblable à la peste, cette faction vous frappe de toutes parts, sans que vous puissiez apercevoir les traits mortels dont elle vous blesse? Il faut, Messieurs, conjurer cette légion de génies malfaisants qui, dans leur invisibilité, agitent et tourmentent la nation. Mais comment ferez-vous? Placerez-vous un juge de paix à côté de chaque confessionnal? Vous introduirez-vous dans les familles pour arrêter l'effet du poison qu'ils y versent? Ferez-vous dissiper, par les gendarmes, ces espèces de saturnales qu'ils célèbrent dans les champs et au milieu de la nuit? Enverrez-vous des commissaires de l'Académie des sciences pour démontrer aux agriculteurs le ridicule de leurs miracles imposteurs? Les familles divisées, les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés, les campagnes fanatisées, l'assiette des contributions arrêtée : voilà leur ouvrage; voilà les maux qui vous sont dénoncés par tous les corps administratifs et par tous les citoyens; voilà le résultat de ce système théocratique qui s'était enraciné dans les siècles et qui, dans les jours de son agonie, reste encore fidèle à cet instinct qu'il eût toujours d'abrutir et de dévorer. Nous sommes arrivés au point où il faut que l'Etat soit écrasé par cette faction, ou que cette faction soit écrasée par l'Etat. (*Applaudissements réitérés.*)

Vous devez donc à la majorité de la nation de la préserver des suites de la révolte d'une minorité turbulente et factieuse. Certainement lorsqu'une société s'organise dans une forme libre, chacun des associés contracte avec l'Etat l'obligation de respecter et de maintenir ses lois, et l'Etat, à son tour, celle de conserver à l'associé tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Ceux qui ne veulent prendre aucune part à l'association, sont libres ou tenus de sortir de l'Etat, suivant que la majorité des associés le juge plus utile à l'intérêt général. Lorsque la grande famille des Français se donna des lois nouvelles en 1789 et 1790, les prêtres dissidents refusèrent de les reconnaître; dès lors, la société acquit le droit de ne plus reconnaître, et même d'expulser de son sein ceux qui refusaient de la reconnaître ellemême... Mais notre religion! mais notre conscience!... Qu'est-ce que c'est donc qu'une religion insociable par sa nature, et rebelle par principe? Qu'est-ce qu'une conscience qui se prosternait devant le despotisme, qui consacrait un esclavage utile pour elle, et qui proteste aujourd'hui contre une liberté utile à tous? Et ce n'est pas seulement les dissidents que ce principe atteint et frappe; c'est encore cette faction de contre-révolutionnaires, qui a refusé comme eux le serment, qui se cache derrière les autels, comme les criminels se réfugiaient autrefois dans les temples.

Qu'il n'y ait plus en France que deux classes d'hommes: ceux qui se seront unis à la patrie par leur serment et qui jouiront des droits communs à tous les citoyens, et les ministres du culte qui, payant les taxes requises et ayant refusé le serment, seront subordonnés à une police extraordinaire et pourront être arrêtés et détenus au chef-lieu du département, et, en cas de refus ou de rébellion au chef-lieu, seront condamnés à la déportation. Par ce moyen, vous purgerez les campagnes du fléau qui les dévaste; vous y étoufferez le germe de ces hideuses disputes qui s'élèvent entre un prêtre et un prêtre; vous n'occasionnerez pas de troubles dans les villes, parce qu'au milieu des lumières, sous la surveillance des corps administratifs, avec l'appui d'une garde nationale nombreuse, leurs manœuvres n'y seront jamais très dangereuses. Vous leur laisserez pratiquer leur culte s'il ne trouble pas l'ordre public, mais vous les priverez du droit d'enseigner, de prêcher et de confesser. Déjà les lois ont interdit à ceux qui n'ont pas prêté le serment ces deux premières facultés. Mais si la chaire publique de religion leur est déjà interdite, à combien plus forte raison la chaire secrète, qui est le confessionnal! Un enseignement mystérieux est cent fois plus à craindre qu'un enseignement public; et vous ne tomberez pas dans la bizarre inconséquence de permettre le plus dangereux, de défendre le moins important. Tel fut autrefois l'avis de Mirabeau; et votre comité ne peut s'étayer ici d'une autorité plus imposante.

On a accusé quelques prêtres conformistes de vexation et d'intolérance. Loin de tenter de les justifier, nous demandons que les tribunaux les punissent. La nation ne s'est pas soustraite au joug d'une section de prêtres pour se soumettre au joug d'une autre. En leur ôtant le droit de constater l'état des personnes, vous avez prouvé que vous vouliez que le peuple fût entièrement indépendant des uns et des autres, et qu'il ne fût soumis à d'autres ministres qu'à ceux de la loi. Si quelques-uns des conformistes se sont montrés intolérants, c'est presque toujours la persécution de leurs adversaires qui les y a provoqués; il ne s'agit pas, d'ailleurs, de juger le caractère particulier de quelques individus, mais l'esprit général d'une secte entière: or, les prêtres assermentés sont les plus ardents promoteurs de la Constitution; ils en prêchent les maximes avec cet attachement qu'on porte à ce qui assure et garantit notre existence. Un jour, délivrés de leurs adversaires, environnés de plus de lumières et de moins de périls, ils diront avec Thomas Payne: « Tous les cultes qui rendent les hommes bons, sont bons ». Un jour ils sentiront que cette variété de cultes est le produit nécessaire de ce qu'il y a dans le monde de plus divers et de plus varié, le sentiment et la pensée; qu'il est le résultat de vues également louables, et que cette diversité est plus agréable à l'Être suprême que le froid spectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie ressemble plutôt à l'étiquette réglée de la cour d'un despote, qu'à l'émulation d'une famille nombreuse qui, par des soins toujours nouveaux, par des hommages empressés et divers, honore les auteurs de ses jours. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Comme les sociétés populaires sont accusées par les uns de perpétuer l'anarchie et de saper la Constitution, comme elles sont regardées par les autres comme les plus fermes soutiens de la Constitution, nous n'avons pas cru devoir nous dispenser de vous en entretenir: et peut-être faut-il, pour en parler avec impartialité, être dans le cas où je suis: les connaître toutes et n'être membre d'aucune. Je ne ferai point à l'Assemblée nationale l'injure de croire que cette matière puisse réveiller en elle aucune passion: je n'aperçois point ici de sociétaires; je n'y vois que le majestueux spectacle d'une assemblée de législateurs. (*Quelques applaudissements. — Un profond silence leur succède.*)

Lors des premiers jours de la Révolution, des hommes à peine échappés au danger qui les menaçait, des hommes qui, en passant tout-à-coup de l'état de sujet à l'état de citoyen, sentaient toutes leurs facultés élevées et ennoblies; qui, pour la première fois, éprouvaient le sentiment du lien commun qui les unissait, s'assemblèrent pour délibérer sur une situation si extraordinaire.

Qu'on se figure des êtres qui sortent du tombeau, et qui sont appelés à jouir d'une vie nouvelle: telle fut l'image de la résurrection des Français en 1789. Alors se développa au fond de tous les cœurs une passion différente de toutes les autres, puisque, loin de s'user, elle s'accroît par la jouissance; une passion qui absorbe tout ce qui n'est point elle, et qui devient tellement impérieuse, que celui qui l'éprouve ne sent plus que le besoin de vivre heureux par elle, ou de mourir satisfait pour elle; une passion dont toutes les pages de l'histoire nous attestent la puissance et les prodiges, et dont l'existence ne sera niée que par celui que la bassesse de son être condamne à ramper honteusement dans la fange des affections personnelles. Cette passion, qu'ai-je besoin de la nommer, lorsque je suis dans son temple et au milieu de ses défenseurs?

Ce fut surtout dans les sociétés qu'elle prit naissance. Et par combien de services rendus à la chose publique, ne se sont-elles pas depuis signalées? quel est le cœur glacé qu'elles n'aient pas échauffé? quel est l'égoïste qu'elles n'aient

pas fait rougir? quel est le malheureux qu'elles n'aient pas soulagé? quel est l'opprimé dont elles n'aient pas pris la défense? quel est le complot qu'elles n'aient pas ou prévu ou dévoilé? quelle est l'association de monarchistes qu'elles n'aient pas dénoncée? quel est l'homme de mérite qu'elles n'aient pas tiré de l'obscurité? quelle est la ville où elles n'aient pas répandu l'amour de la liberté? quels sont les villages qu'elles n'ont pas éclairés? quel est l'acte de dévouement patriotique ou quelle est l'utile mesure de législation qu'elles n'aient pas provoqués? Tels sont les services qu'elles ont rendus, tant qu'elles se montrèrent difficiles sur le choix de leurs membres, tant qu'elles eurent pour maxime et pour règlement de ne jamais souffrir que la discussion s'ouvrît sur les lois déjà décrétées, ni qu'on avilît les autorités constituées, tant qu'enfin on vit un Mirabeau appeler ses collègues au secours d'une loi qu'on attaquait dans une de ces sociétés, et lui servir de rempart contre de factieuses atteintes.

On accuse aujourd'hui ces sociétés d'avoir violé tous ces règlements, d'arrêter la marche de l'administration, de s'être emparé de la multitude comme d'un instrument favorable à leurs vues, de former une sorte de tribunal qui n'est pas dans la Constitution et qui en rompt l'équilibre, d'entretenir l'anarchie qui peut seule leur donner une grande importance; de vouloir changer un des points capitaux de notre gouvernement, avant le terme fixé par l'Acte constitutionnel; de former enfin, par leur affiliation et leur correspondance, une chaîne qui soumet tous les pouvoirs à leur domination.

Telles sont les objections des deux partis. Rapporteur impartial, j'ai dû les présenter dans toute leur force. Il me reste à les examiner.

Il est dans la nature de toute assemblée nombreuse d'agir puissamment sur les âmes et d'en faire sortir tout ce qu'elles renferment d'énergie, soit en bien soit en mal. Mais comme, chez une nation sociable et civilisée, un des premiers besoins des hommes est l'estime de leurs semblables, il en résulte que si le peuple est doux et éclairé, toutes les passions nobles se montrent, toutes les passions viles se cachent. Qu'on propose dans une telle assemblée un grand acte de dévouement public : à l'instant 1,000 voix animées du plus noble enthousiasme se disputeront l'honneur de vaincre en générosité l'auteur de la proposition. Qu'on y propose un crime, il sera repoussé avec horreur. Mais si le peuple est peu éclairé, s'il ne connaît pas la ligne qui sépare la liberté de la licence, s'il ne sait pas apercevoir les vues secrètes de ceux qui l'agitent, alors des hommes malintentionnés pourront proposer une infraction à la loi comme le seul moyen de sauver la chose publique; ils feront passer la calomnie comme un masque ôté à la perfidie, les outrages faits à tous les pouvoirs comme un grand service rendu à la patrie. Il en résulte donc que le seul moyen de donner une direction saine à toutes ces sociétés c'est d'éclairer le peuple. (*Applaudissements.*)

La liberté peut périr en France de deux manières : ou par un choc violent entre deux partis (et certes elle ne périra pas ainsi, parce qu'entre l'esclavage et la liberté le combat ne sera jamais douteux); ou par l'insubordination des citoyens, par la dissolution des pouvoirs, par la fatigue d'une longue et douloureuse anarchie. Quel est, en effet, l'homme un peu aisé qui puisse longtemps s'accommoder d'une situation où tout est en mouvement et en convulsion? On ne place pas son domicile, on n'établit pas des manufactures au pied du Vésuve. Dans un tel ordre de choses, il n'y a de profit que pour les usurpateurs et les brigands. Il est prouvé par toute l'histoire qu'une révolution peut régénérer un Empire, mais qu'une suite de révolutions le tue. (*Applaudissements.*) Il est donc évident, pour tout homme qui sait ou qui veut voir, que le péril de la chose publique est dans l'anarchie, et qu'il n'est que là; que c'est là où tous nos ennemis nous travaillent; que c'est là où se réunissent tous les efforts des aristocrates, des brigands, des exagérés : les uns par le regret de leur pouvoir; les autres par le désir du pillage; les autres, enfin, par cet entraînement qui les pousse toujours en avant et qui les rend incapables de savoir s'arrêter jamais. Il faudra bien cependant que ce mouvement s'arrête, ou que nous périssions; il faudra bien cependant qu'après avoir détruit tous les anciens pouvoirs, nous respections ceux qui sont notre ouvrage : mais si, cédant toujours à cette première impulsion, qui fut de détruire, on traitait les nouvelles institutions comme les anciennes, alors il faudrait bien faire naufrage; et les brigands qui, par des signaux mensongers, nous auraient attirés sur l'écueil, sont sur le rivage, et c'est là qu'ils nous attendent.

Ici je m'adresse au peuple, et je lui dis : Qui est-ce qui a nommé ces magistrats? c'est vous. Qui est-ce qui a établi ces tribunaux? c'est vous. Par qui ont été faites toutes ces institutions? c'est par vous et pour vous. C'est donc votre propre ouvrage que vous avilissez en les avilissant; c'est donc vous-même qui prenez les armes contre vous-même. Si vous n'êtes pas content de vos administrateurs, bientôt de nouvelles élection vous permettront de les remplacer; si quelques-unes des institutions nouvelles vous blessent, l'espoir d'un utile changement est dans l'Acte constitutionnel; il ne faut ici que du temps et de la patience. Pourquoi se hâter de couper un membre lorsqu'on peut le guérir? Le mal que peut vous faire un de vos fonctionnaires n'est que momentané; la loi est là pour le surveiller, et la justice pour le punir; mais le mal que vous vous faites en les avilissant tous est le plus cruel de tous les maux; vous vous tuez vous-même pour vous épargner une légère incommodité; et lorsqu'on se permet, dans quelques sociétés, ces outrages contre les lois et leurs organes, où est donc l'accusateur public? où sont les lois vengeresses? où est la société?

Mais les malveillants n'exagéreraient-ils pas les fautes pour avoir le plaisir de calomnier? En effet, n'est-il pas souverainement injuste de faire tomber sur tous les clubs en général les fautes particulières à quelques-uns d'eux, de rendre responsable toute une société de la faute faite par un ou quelques-uns de ces membres? D'un autre côté, les clubs n'ont-ils pas pour ennemis tous ceux qui, par principe, détestent la liberté, et ceux encore qui, par pusillanimité, sont incapables de s'élever jusqu'à elle? Et n'a-t-on pas vu de quoi est capable une telle coalition, lorsqu'elle a été chercher jusqu'en Allemagne un empereur pour l'opposer aux clubs? (*Applaudissements.*) Les misérables appelaient Philippe dans Athènes, sous prétexte de la pacifier. Mais qui ne voit que c'était pour l'asservir? Qui ne

voit que la destruction des clubs devait servir de prélude à la destruction de la Constitution, que c'est à elle qu'ils ne peuvent pardonner, et que la guerre qu'ils nous préparent a pour prétexte les factieux, et pour objet les patriotes? Mais du moment où les puissances attaqueront les clubs, tous les Français seront clubistes. (*Applaudissements.*) Les esprits sages modéreront alors l'ardeur impétueuse qui anime les esprits exagérés. Ils leur montreront comment chez un peuple où la loi est l'expression de la volonté générale, c'est insulter le peuple entier, c'est manquer au souverain, que d'enfreindre la loi, et comment on n'est vraiment libre et heureux que sous son empire. Dans la multitude de pièces que notre comité a eu à examiner, il a trouvé les prêtres et les brigands à chaque page; il n'y a presque pas vu les clubs. Il n'a point vu en eux un parti ennemi à combattre; il y a vu des amis très ardents qu'il faut éclairer et adoucir, mais que surtout il faut aimer. Les amis de la liberté sont dans toute la France, mais ses amants sont dans les clubs et c'est peut-être au prix qu'ils attachent à sa jouissance, que l'on doit cet esprit de défiance qui anime quelques-uns de leurs membres. Croyez que certains de sa possession, les inquiétudes et les exagérations viendront s'éteindre dans le charme d'un amour plus tranquille. Jamais ils ne voudront voir changer aucun point de la Constitution que par les moyens qui sont en elle-même; mais si jamais ils venaient à le vouloir, l'Assemblée nationale et la nation, se levant d'un même mouvement, leur feraient bien voir qu'ils ne sont qu'un *minimum* dans l'expression de la volonté publique.

Et comment les esprits exagérés ne voient-ils pas que tous leurs efforts produisent un effet opposé à celui qu'ils en attendent? que plus ils sèmeront l'anarchie, plus la nation fortifiera son gouvernement; que plus ils voudront la République, plus elle se renfermera dans les bornes d'une monarchie libre? De tous les côtés sont des précipices profonds; la Constitution est la seule planche sur laquelle les Français puissent se sauver. (*Applaudissements réitérés et unanimes.*)

Quant aux moyens de répression, ils sont dans les lois générales, et dans la loi particulière du 30 novembre 1791. La loi ne connaît point de sociétaires; elle ne connaît que des citoyens; et lorsqu'on avilit les autorités, lorsqu'on calomnie volontairement les magistrats, que ce soit dans un club ou sur la place publique, elle doit également atteindre et frapper le calomniateur. Pourquoi cette loi n'est-elle pas exécutée? Quant à ce qui nous regarde, nous ne pouvons vous présenter qu'un remède lent, mais infaillible: les lumières et de sages exemples. Dans les temps d'orages, la position des affaires et l'espèce du danger changent très fréquemment; et la conduite du peuple doit se diriger sur les lois et sur les situations diverses où se trouve la chose publique.

Le peuple, pour s'instruire, n'a que des papiers publics, trop souvent empreints de l'esprit de parti. Pourquoi ne vous chargeriez-vous pas d'une telle instruction? Le titre de précepteur du peuple, ajouté à celui de législateur, ne pourrait que vous honorer. Vous recevez tous les jours des milliers d'adresses et de pétitions. Répondez-leur à toutes une fois par mois par une seule et même adresse. C'est bien le moins de consacrer une séance à encourager, instruire, éclairer, ceux qui consacrent toutes leurs veilles, et se dévouent à tous les périls, pour le maintien des lois que vous décrétez. Ces communications franches et fraternelles entre le peuple et ses premiers magistrats sont singulièrement dans la nature du gouvernement populaire. Ces instructions périodiques seraient lues avec avidité dans toutes les communes, dans toutes les écoles, dans tous les clubs. Elles serviraient de point de ralliement à la divergence des opinions, et de contre-poison aux productions de l'esprit de parti. Nous vous proposons une seconde mesure, qui n'est qu'une suite de la première : c'est d'obliger les municipalités à rassembler leurs concitoyens tous les dimanches, à la maison-commune, pour leur lire les lois qui auront été décrétées durant la semaine, et leur donner des instructions relatives à la situation des affaires en général, et à leur position en particulier. Ces instructions fortifieront les sentiments de confiance qui doivent exister entre les magistrats et leurs administrés, et elles pourront prévenir les émeutes. Je ne sais si je m'égare, mais je crois que l'obéissance et la paix règneront partout, le jour où les lumières auront pénétré partout; mais que leur règne ne commencera que ce jour-là.

Votre comité a vu une autre cause de troubles dans une population nombreuse qui manque aujourd'hui de travail. Il est dans l'essence du despotisme de créer un fisc très compliqué, et, pour l'alimenter, d'instituer des milices nombreuses qui poursuivent les citoyens dans toutes les transactions de leur vie, et dans toutes les parties de leur existence; de former autour de lui des corporations oppressives et parasites, qui font vivre une multitude de subalternes, en leur donnant une petite part dans cette immense proie qu'elles arrachent au peuple; de s'entourer de financiers et de seigneurs, toujours suivis d'une nombreuse suite d'hommes qui travaillent pour eux, et qui sont à leurs ordres; et enfin de former autour de lui une ceinture de prêtres qui, tandis que le despote opprime les peuples, goûtent en paix le pieux plaisir de les bénir. Ce sont comme autant de petits forts que le despotisme place en avant, et qu'il faut prendre avant de pouvoir attaquer la place.

Il est dans l'essence de toute société de posséder une classe d'hommes qui vit de ses propriétés, et une autre classe qui vit de ses travaux. Sous le gouvernement arbitraire, les esprits ayant une direction fausse et les cœurs une morale corrompue, la classe des hommes riches goûte moins le plaisir d'être que de paraître; elle recherche moins ce qui est utile et commode, que ce qui est brillant et fastueux : alors toute la classe qui n'a que son industrie pour vivre, la dirige vers tout ce qui peut flatter l'opulence, varier de mille manières ses jouissances, réveiller les goûts usés de l'indolence et de la satiété.

Lorsque la liberté vient à paraître, toutes ces corporations sont nécessairement anéanties, tous les rapports sont nécessairement changés, toute l'industrie prend nécessairement une autre direction; et jusqu'à ce qu'elle se soit frayé une route nouvelle, il existe une suspension de travail, une surabondance de population. Tandis que d'un côté la liberté est obligée, pour sa propre défense, de faire peser le joug de la loi sur la tête de tous ceux qui opprimaient et qui voudraient encore opprimer, de l'autre elle est obligée de tendre une main secourable à des subalternes qui vivaient des déprédations et du luxe de leurs chefs, et d'ouvrir d'autres res-

sources à ceux qui ne peuvent plus exercer leur industrie, en travaillant à faire jouir les hommes opulents. Et qu'il me soit permis de citer un exemple qui, quoique fort loin de notre temps, montrera la différence entre la manière de vivre d'un peuple libre, et celle d'un peuple esclave : c'est une entrevue qui eut lieu au milieu d'un champ, entre un roi de Lacédémone et un satrape de Perse. Tandis que ce dernier, entouré d'esclaves, se faisait préparer une espèce de trône avec toute la magnificence orientale, le roi de Sparte s'assied sur un rocher simplement couvert d'une peau d'ours. Je ne ferai pas à des hommes libres l'injure de leur dire de quel côté est ici la vraie grandeur.

De ce passage de la servitude à la liberté, il est donc résulté en France que nous devons offrir des travaux et des moyens de vivre : 1° à toute l'ancienne armée du fisc ; 2° à ceux qui passaient leur temps à la combattre, et qui vivaient de ce métier immoral ; 3° à ceux qui étaient à la suite de tous ces seigneurs, de ces financiers, de ces abbés, de ces évêques ; 4° à ceux qu'un très grand nombre d'hommes riches ont cessé de faire travailler, et qui, pour jouir du plaisir de faire crier le peuple, laissent leurs propriétés sans valeur, et leurs terres en friche ; 5° à la classe très nombreuse des ouvriers de luxe.

Pour rendre ces hommes tranquilles, il y a un moyen fort simple : c'est de faire qu'ils soient laborieux. Parmi eux, il y en a qui sont accoutumés à pratiquer des arts paisibles, et qui sont hors d'état de cultiver la terre ; d'autres ne sont propres qu'à ce dernier genre de travail. Pour occuper les premiers, votre comité a pensé qu'il serait possible d'ouvrir dans chaque département, et de placer dans d'anciens couvents de moines, sous la surveillance des corps administratifs, des fabriques et des manufactures nationales où ils pourraient faire leur apprentissage gratuitement, sous des maîtres accoutumés à ces arts, et que le produit de leur travail serait plus que suffisant pour subvenir aux frais de ces établissements. Il y a une multitude d'hommes qui ont reçu de l'éducation, que la Révolution a ruinés, et qui viendraient s'occuper dans ces établissements nationaux. Tous les arts sont aujourd'hui appréciés à leur valeur. La liberté honore les hommes utiles que le despotisme flétrissait sous le nom de gens de métier.

Et à l'égard des hommes qui ne sont propres qu'à cultiver la terre, vous avez, sans qu'il en coûte rien au Trésor public, des moyens nombreux de les occuper. Le royaume présente plus de 300 lieues de côtes, des rivières et des fleuves qui le traversent dans tous les sens. Faites que ces rivières, ces côtes et ces fleuves se communiquent par le plus de points qu'il est possible. Il n'est point de département qui ne demande à être autorisé à faire creuser un ou plusieurs canaux ; et il est tel département qui en demande jusqu'à cinq ou six. Des entrepreneurs offrent de toutes parts, aux corps administratifs, de former ces canaux sans rien exiger du Trésor public, et moyennant la concession d'un droit de péage, qui finira à une époque déterminée, lors de laquelle ces canaux resteront en toute propriété à la nation. Pendant qu'on fera ces canaux, ils occuperont une multitude de bras oisifs et peut-être dangereux dans ces temps d'orages ; et lorsqu'ils seront faits, ils ouvriront à l'agriculture et aux arts des débouchés qui les feront fleurir et qui mettront plus d'égalité dans leurs valeurs, sur tous les points du royaume. Il faut sur cet objet aviser à une loi générale ; car, s'il faut un décret précédé d'une longue discussion pour l'adjudication de chaque canal, il est évident que tous les bras resteront oisifs, et que la législature se passera sans qu'on ait pu autoriser l'ouverture de ces canaux. D'une autre part, il existe dans le royaume plus de quatre millions d'arpents inondés. Accordez une prime pour chaque arpent de terre qui sera mis en pleine valeur, et vous les verrez bientôt couverts de moissons. Enfin, n'avez-vous pas près d'une dixième partie du royaume qui est couverte de landes, et de ces biens communaux qui, appartenant à tout le monde, ne sont cultivés par personne ? Partagez ces biens entre les citoyens des villages environnants, en raison inverse de leur fortune ; et que celui qui a le moins de propriétés patrimoniales, ait la plus grande part dans le partage de ces propriétés communes (*Applaudissements*) : vous verrez les villageois vous bénir de plus en plus. Voulez-vous que la Constitution soit toujours aimée ? faites que ceux qui l'aiment soient heureux par elle. Tout Etat qui a raffermi sa Constitution, et dans lequel il existe un seul citoyen qui ne trouve pas du travail lorsqu'il se porte bien, et des secours lorsqu'il est malade, est un Etat mal constitué. Faites donc que tout le monde soit occupé ; faites que ces biens communaux soient très incessamment partagés ; et vous verrez après ces partages ce que l'on vit lorsque la société prit naissance. Chacun palissada son terrain, l'entoura de fossés, s'attacha au sol par le droit de propriété : alors se développèrent dans le cœur de ces sauvages devenus agriculteurs, des affections jusqu'alors inconnues. Les douceurs de ces premiers liens de la nature, de ces noms de père et d'époux, se firent sentir ; et le cœur humain, étonné, fut pour la première fois attendri. Toute cette source d'un inépuisable bonheur est absolument perdue pour celui qui n'a rien, et qui ne trouve pas où travailler ; elle se change, au contraire, en regrets amers, par le désespoir de voir souffrir ce que la nature nous porte à aimer. Le droit de propriété, et le travail qui en est la suite, sont, dans l'ordre social, le mobile le plus puissant pour développer les affections, les mœurs et les vertus. Investissez donc de ces propriétés communes les villageois ; et bientôt des terres aujourd'hui couvertes de jonc ou de genêt, se changeront en terres productives, et vous verrez de nombreuses familles vivre heureuses sur ces terres fécondées par leur industrie. Les conquêtes faites par le travail sur la stérilité sont les plus nobles et les plus utiles ; ce sont les seules auxquelles nous n'ayons pas renoncé. (*Applaudissements.*)

Nous pouvons aussi ouvrir de nouvelles sources de richesses au commerce et à la marine, qui ont reçu un coup mortel dans la suppression de notre commerce colonial. N'est-il pas honteux pour la France de se laisser enlever son commerce dans les régions hyperborées, par les Hollandais et les Danois ? Nos vins, nos huiles, nos cires, ainsi que nos sucres, nos cafés et nos cotons lorsque nous en avions, ce n'est pas nous qui les portions dans le nord, c'est le nord qui venait les prendre chez nous ; comme si nous n'avions pas de bois pour construire les navires, point de constructeurs pour les faire, point de marins pour les conduire ! M. de Calonne voulut encourager cette branche de commerce, mais il

adopta un système dont il me serait aisé de démontrer les vices, et qui ne fut d'aucun effet. Il était dans la destinée de ce ministre de gâter même le bien qu'il voulait faire; et cet accident, au surplus, lui est arrivé rarement. Il est très praticable d'adopter un meilleur système d'encouragement, duquel il résulterait un nouveau travail pour la marine, et un accroissement dans notre commerce.

J'ai entendu dans cette capitale une voix barbare s'écrier : à quoi servent donc les colonies ? Toujours l'ignorance fut criarde et présomptueuse; toujours on la vit parler avant de penser, se jeter à travers toutes les discussions; cacher, sous un déluge de mots et sous le faux coloris de passions factices, la pénurie des idées et l'absence du sentiment. Toujours on la vit se placer audacieusement au-dessus du génie qui se tait et la méprise, et chercher dans les acclamations d'une multitude prévenue, à se consoler des sifflets des gens instruits. Lorsque dans Athènes, ces ignorants rhéteurs eurent pris la place des Phocions et des Démosthènes, et qu'eux seuls purent s'y faire entendre, la République fut bientôt perdue. Je demanderai, lorsqu'ils parlent, avec ce mépris, du commerce et des colonies, s'ils ont, sur cette matière, médité avec Montesquieu, analysé avec Locke, recherché avec Smith, calculé avec Arnoult. Oh non ! ils n'ont pas pris toutes ces peines : le savoir n'est-il pas une chose inutile ? La nature n'a-t-elle pas donné à tous les hommes la même somme d'idées; et n'est-ce pas gâter son ouvrage que de vouloir étouffer l'esprit sous le poids de la science ? N'ont-ils pas tout vu, tout su, tout appris, tout médité, sans prendre la peine de rien voir, de rien apprendre, de rien méditer ? (*Applaudissements.*)

Après avoir indiqué les moyens généraux de pacifier le royaume, en occupant les agriculteurs, les ouvriers et les marins, votre comité va se livrer à l'examen de plusieurs autres causes de troubles, et à la recherche de plusieurs autres remèdes.

Lorsque la justice dort, le crime veille : de là chez tous les peuples, la nécessité des lois pénales, et l'établissement des juges pour les appliquer. On sait ce que c'était que notre ancienne procédure criminelle et la composition de nos anciens parlements, de nos bailliages, de nos présidiaux; et j'en parle ici, non pour réveiller des haines et des vengeances qu'il est toujours plus glorieux d'étouffer que d'exercer, mais seulement pour rappeler que la loi qui a créé les tribunaux d'un peuple libre, a exigé, de la part de ceux qu'on voudrait y appeler, qu'ils eussent servi un certain temps dans les tribunaux ténébreux du despotisme. La nécessité de laisser subsister les anciennes lois civiles a pu dicter cette disposition; mais comment n'a-t-on pas vu que toutes les habitudes et les connaissances de l'ancien régime judiciaire étaient précisément ce qu'il y avait de plus funeste et de plus contraire aux progrès du nouveau ? Aussi avons-nous vu, tant que l'exercice de la justice criminelle a été confié aux tribunaux de district, des crimes et des brigandages se commettre, et la justice ne se faire nulle part ni sur personne. J'oserai dire que rien peut-être n'a plus désorganisé le royaume que cette paralysie d'un si grand nombre de tribunaux; car si le peuple est suffisamment retenu par les mœurs et les lumières, les brigands ne peuvent l'être que par l'échafaud.

Les nouveaux tribunaux de département ont pris leur place pour la justice criminelle : et comme les présidents et les accusateurs publics ont été nommés à une époque où le peuple connaissait ses amis et ses ennemis, comme on a nommé des commissaires du roi très différents de ceux qui furent nommés par le ci-devant archevêque de Bordeaux auprès des tribunaux de district, la justice criminelle commence à se rendre avec exactitude. Mais il reste cependant entre les mains des tribunaux de district la justice civile et une partie de la justice criminelle, puisqu'il existe dans les tribunaux de département trois juges pris alternativement dans les tribunaux de district. Peut-être jugerez-vous à propos, soit d'augmenter la compétence des juges de paix et leurs émoluments, qui sont beaucoup trop faibles, soit de réduire le nombre des tribunaux de district, qui est beaucoup trop considérable, soit enfin de soumettre ces derniers à une nouvelle élection, jusqu'à l'époque de laquelle ceux qui voudront conserver la confiance du peuple redoubleront d'activité, et se montreront plus fidèles aux devoirs du patriotisme. Un très grand nombre de juges marchent sur cette ligne, et votre comité est très éloigné de vouloir les confondre avec ceux qui se sont fait connaître par des sentiments et une conduite opposés; mais tous ces changements exigent de grandes méditations et une discussion profonde, qui est particulièrement du ressort de votre comité de législation; et comme les élections sont encore éloignées de près d'une année, votre comité a pensé que vous deviez charger celui de législation de s'en occuper, et de vous présenter un travail. Votre comité se bornera ici à vous proposer quelques mesures instantes que les circonstances sollicitent.

Voici comment les attroupements se forment dans les campagnes, et il faut les suivre dans leurs différentes crises pour appliquer le remède propre à chacune d'elles. Des brigands arrivent dans un village, et ils se prétendent patriotes; ils vont au cabaret, et ils disent aux agriculteurs : « ces grains que vous voyez passer, on va les porter à l'étranger : il faut les arrêter et vous en emparer. Les domaines de vos émigrés, leurs revenus servent à payer vos plus cruels ennemis : emparez-vous de tout ce que vous pourrez en prendre, et brûlez ce que vous ne pourrez emporter. Les droits féodaux que vous avez payés sont tous abolis par les décrets. Les seigneurs qui les ont reçus sont des traîtres, et les fermiers qui les ont perçus des coquins : forcez-les à restituer. Tous ces gens riches sont des accapareurs de grains, de denrées, de marchandises de toute espèce; ils en font augmenter le prix pour s'enrichir et vous ruiner : vos municipalités sont obligées de taxer toutes vos marchandises. Si vos magistrats ne veulent pas faire justice, agissez, et faites-la vous-mêmes. » Ils lisent à ces trop crédules citoyens de faux décrets; en même temps les prêtres dissidents soufflent le feu; et quand le peuple est échauffé, on se rend à l'église, on sonne le tocsin, on prend les armes, on force les municipalités à se mettre à la tête des attroupés, on arrête les grains et on se les partage; on se rend chez des fermiers des ci-devant seigneurs, on les force à restituer; on dévaste les châteaux, on s'en approprie les meubles et les dépouilles; on fait irruption dans les magasins; on taxe toutes les marchandises, et dans tous ces désordres les brigands ne s'oublient pas : les municipalités

sont là; ils somment les gardes nationales villageoises d'obéir; prévenues ou trompées par de fausses suggestions, elles refusent le service : les crimes se commettent; on brûle, on pille, on dévaste. Si on parvient à arrêter les chefs des séditieux, traduits devant l'officier de police ou le directeur du juré, il les relâche volontairement, ou bien il est forcé de le faire. Lorsque le juge de paix, ou le juré d'accusation veut juger ces crimes, les mêmes mouvements qui ont produit l'émeute, les entourent encore; on les menace dans leurs propriétés, lorsqu'on ne peut les atteindre dans leurs personnes; et c'est ainsi que le crime reste impuni, et qu'il marche la tête levée.

Voilà l'historique de tous les troubles qui ont agité 12 ou 15 districts; et quoique les décrets sur les passeports, les achats de grains à l'étranger, et les saisies des biens des émigrés, les aient beaucoup ralentis, il importe de prévenir ceux qui, sous d'autres prétextes, pourraient naître encore, et empêcher surtout que les brigands ne dirigent ces funestes insurrections de la classe indigente contre la classe des propriétaires : notre devoir est surtout de veiller à la conservation des propriétés, condition première de l'établissement de toute société, base de la Déclaration des droits, qu'on devrait retracer encore dans une déclaration des devoirs, qui nous manque.

Une grande mesure s'est présentée à votre comité : c'est l'état de réquisition permanente des gardes nationales, et la peine de la suspension des droits de citoyen contre ceux qui n'obéiront pas au premier signal de la tranquillité troublée, ou qui ne justifieraient pas l'avoir ignoré. Cette mesure lui a paru juste dans le droit parce que l'une des premières conditions que se sont imposées les hommes en s'associant, c'est de se secourir et de s'entr'aider dans les dangers; et ceux qui refusent de donner aide à leur coassocié, n'ont aucun droit, à la garantie publique, à laquelle ils ne veulent pas participer, et ils doivent être effacés de l'honorable liste des citoyens. Quant à ceux qui, loin d'obéir, prennent au contraire une part active dans les émeutes, la loi est facile : il ne s'agit que de décréter des mesures qui en assurent l'exécution.

Reprenant, dès le principe, les séditions des campagnes votre comité vous proposera :

1° De faire poursuivre les officiers chargés concurremment de la police, lorsque l'arrivée des brigands leur aura été dénoncée, et qu'en vertu de la loi des passeports, il ne les auront pas fait arrêter;

2° De décréter une disposition générale contre ceux qui sonnant le tocsin ou battant la générale, sans la réquisition des officiers civils, auront donné le signal du désordre;

3° D'ordonner aux directoires de district, lorsque les désordres se sont fait sentir dans tout un canton, et que le juge de paix et les municipalités ne sont pas libres, d'envoyer des juges de paix et des gardes nationales de leur résidence pour délivrer les mandats d'arrêt ou d'amener et les faire exécuter;

4° D'ordonner aux directoires de département, lorsque la paix est troublée dans un chef-lieu de district, d'y envoyer le juge de paix et les gardes nationales de leur chef-lieu; et d'attribuer au juré d'accusation dudit chef-lieu, la connaissance des délits qui se sont passés dans ce district en insurrection, où il est possible et même probable que le juré n'est pas libre;

5° D'autoriser les directoires de département de prendre un arrêté, par lequel ils déclareront que telle commune est en état d'insurrection; que la force publique est désobéissante, et les magistrats non libres; et en conséquence d'y envoyer des forces et d'y arborer le drapeau rouge, jusqu'à ce que le règne de la loi et la tranquillité y soient rétablis;

6° De donner une garde habituelle de 3 hommes au juge de paix, dans la résidence duquel il n'y a pas de gendarmerie, pour lui prêter mainforte et exécuter ses mandats, et d'autoriser les corps administratifs à allouer des émoluments aux juges de paix, et à leurs greffiers qui sont trop faiblement salariés, à raison des courses et travaux auxquels l'instruction des procès criminels les oblige;

7° De faire poursuivre les officiers de police et directeurs de jurés qui auront relâché le prévenu, lorsque la nature des délits exige la détention.

Nous espérons que ces diverses mesures réunies à un grand nombre d'autres que votre comité vous proposera, et à celles dont cette importante discussion va faire naître l'idée, suffiront pour rétablir le calme, si, comme nous avons lieu d'espérer, les tribunaux criminels, les officiers de police, les directoires, les municipalités, le gouvernement chargé de faire tout aller, mais surtout tout ce qu'il y a en France de citoyens éclairés et bien intentionnés, remplissent, avec la fermeté, le patriotisme et l'union que les circonstances commandent, les fonctions diverses dont la Constitution les a chargés.

Mais une idée qui s'est présentée à nous dans tout le cours de notre travail, c'est que le salut public est surtout ici; il est dans le concert des opinions, dans la cessation des défiances, dans cette unanimité qui a donné à nos principaux décrets un si grand caractère, dans ce courage et cette fermeté avec lesquels nous continuerons de frapper les traîtres de l'intérieur, et les ennemis extérieurs; dans cette élévation de caractère également éloignée des mouvements de l'enthousiasme et des craintes de la faiblesse; dans cette puissance d'opinions, résultat nécessaire de la sagesse et de la maturité de nos délibérations, qui continuera de nous conquérir tous les cœurs et tous les esprits. L'autorité qui n'est fondée que sur la force, peut périr par une force plus grande. Celle qui est fondée sur l'estime, ne peut périr jamais. Il est encore dans cette constante sollicitude pour les intérêts de nos commettants de toutes les classes, dans notre attachement invariable à la Constitution, dans notre respect profond pour les principes sacrés de la morale et de la justice.

De grands Empires ont figuré avec faste sur le globe, et ne nous ont laissé, dans des pages toutes souillées de forfaits, que la triste et exécrable histoire de leurs vices et de leurs crimes; tandis que de petites républiques, pour ainsi dire, inaperçues dans l'Archipel, ont joui d'une existence longue et heureuse, et ont su conquérir l'admiration et l'estime de 20 siècles qui se sont depuis écoulés, parce qu'elles ont eu des législateurs toujours pénétrés de ces principes de philosophie et de vertu.

Tels sont les sublimes modèles qui doivent être toujours présents à nos esprits. Ainsi nous ne souffrirons jamais qu'on appelle les mouvements qui se font contre la loi, sainte insurrection, mais révolte. Ainsi nous n'appellerons jamais ceux qui s'arment de torches et de poi-

gnards, patriotes, mais brigands. Le patriotisme ne porte pas la hache et les flambeaux; il a dans une main le livre de la loi, et dans l'autre l'épée renfermée dans son fourreau; et cette épée, il ne la tire que lorsque la loi a parlé. (*Applaudissements.*) Ainsi nous rejetterons avec horreur tous ceux qui viendraient nous proposer le parjure comme un moyen de salut public; ainsi nous sévirons contre toutes les factions, quels que soient leurs motifs ou leurs prétextes, et nous les soumettrons toutes à la loi, parce que c'est dans la loi, et ce n'est que dans elle qu'est le salut de tous; ainsi ces hideuses disputes de deux partis cesseront dans toute la France, comme elles ont depuis longtemps cessé dans cette Assemblée; et le peuple, l'Assemblée nationale et le gouvernement ne faisant qu'un, tout sera sauvé.

Les puissances ont cru nous intimider, ou nous diviser en provoquant la guerre; elles n'ont pas senti qu'elle était au contraire le signal de ralliement de tous les partis, et l'infaillible remède de toutes les divisions. Nous aurons aussi à prévenir le zèle impétueux qui pourrait entraîner nos concitoyens sur les frontières. S'ils apprenaient la défaite de l'une de nos armées; si les satellites de l'Autriche avaient l'insolence de violer le territoire d'un peuple libre, ne fût-ce que dans un seul arpent, vous verriez des multitudes de Français armés, descendre comme des torrents de toutes les montagnes, sortir de toutes les forêts, inonder toutes les plaines, se précipiter sur le territoire ennemi; et peut-être que grossis de tous les peuples reconnaissants qu'ils auraient délivrés, on les verrait traverser l'Allemagne, et aller se reposer dans Vienne.

On a bien vu jusqu'à présent des guerres entreprises pour quelques arpents de terre, pour des côtes désertes, pour le choix d'un nouveau maître, pour satisfaire à des intrigues de cour, à des passions personnelles. Telles ont été les causes du massacre de plusieurs millions d'hommes; mais ce qu'on n'a jamais vu, c'est le spectacle de 24 millions d'hommes qui se sont donné des lois nouvelles, qui ont juré de vivre libres ou mourir; qui ont supporté pendant 3 années les outrages des puissances, et l'impie violation des traités les plus solennels, et qui enfin, poussés à bout, tirent leur épée, et disent aux peuples : « Nous venons vous délivrer : soyez libres par nous; soyez nos amis et nos frères ». Et aux tyrans : « Vous périrez; car c'est vous qui provoquez des hommes de paix à la guerre ». Qui sait quelle est la puissance d'un tel levier, et si, par lui, nous ne pouvons pas réunir le monde entier, si nous avons le monde entier pour ennemi? le Belge, le Batave, le Germain, 20 peuples opprimés nous appellent et nous attendent. Regarderont-ils comme leurs ennemis ceux qui ne veulent être que leurs libérateurs; ceux qui offriront les premiers le spectacle de l'humanité, au milieu de la guerre; et ne considéreront-ils pas au contraire l'entrée des Français dans leur pays comme une visite de famille? Qui sait si les armées étrangères ne feront pas cette réflexion si simple, que leur intérêt n'est pour rien dans la guerre à laquelle on veut les livrer; et que si leurs rois ont entre eux quelques disputes, c'est à eux seuls à les vider; qui sait si ces armées ne préfèreront pas au joug d'une discipline barbare, l'air et le sol de la liberté, l'hospitalité et les biens que nous leur offrons, et si les soldats de Bender, devenus citoyens français, ne viendront pas goûter les douceurs et l'ombrage de Chantilly? On voit bien comment cette guerre commence : mais qui peut prédire comment elle finira? Qui sait si cette tragédie n'aura pas pour dénouement le renversement de 10 trônes, si 10 trônes se déclarent contre nous? Mais ce que nous savons tous, c'est qu'il n'est nulle puissance sur la terre capable d'intimider ou d'asservir un grand peuple qui, fort de sa liberté et de son courage, veut rester maître chez lui. Ce n'est pas sur nos forts et nos citadelles que je fonde nos plus certaines espérances : le plus sûr gardien de la liberté, c'est un rempart d'hommes vertueux dévoués à la mort. On vit, durant plusieurs siècles, la barbarie descendre du septentrion avec des hordes sauvages que la faim chassait des antres du nord. Il est temps que les lumières et la liberté remontent du sud vers le nord, avec un peuple civilisé qui n'éprouve d'autre besoin que celui de voir les hommes heureux. Nous respecterons les gouvernements des nations alliées ou neutres, et nous ne souffrirons pas surtout qu'on outrage ici le peuple anglais, en soupçonnant qu'il puisse prendre une part active dans cette guerre, comme garant de ce qu'on appelle la Constitution belgique. Ce qu'il a garanti avant tout c'est la justice, ce sont les Droits de l'homme; et dans cette grande lutte entre la liberté et l'esclavage, son gouvernement ne trouverait pas un bras assez lâche pour s'armer et défendre la cause des esclaves! Cette nation est grande; elle est fière, elle est généreuse : elle nous contemple avec cet intérêt qu'on prend à un jeune homme ardent, qui, dès son aurore, annonce une hardiesse et une fécondité de génie qui présagent qu'il remplira de grandes destinées, et qu'il changera un jour la face du monde. Qu'il me soit permis de rendre ici, au nom de la nation française, cet hommage au peuple anglais, chez qui je respirai le premier air de la liberté, et trouvai l'exemple des plus mâles vertus. (*Applaudissements réitérés.*)

Je vous ai présenté, Messieurs, un abrégé historique des troubles. J'en ai vu les causes dans l'ancien despotisme, dans la mollesse du gouvernement qui lui a succédé, dans le mauvais choix qu'il a fait de ses agents, dans la révolte des ministres du culte dissident, dans la mauvaise volonté d'un grand nombre de tribunaux, dans les vices de l'organisation judiciaire, dans l'insurrection de plusieurs petites municipalités contre les administrations supérieures, dans l'insuffisance de pouvoir de ces administrations, dans le vagabondage des brigands, dans l'oisiveté d'un grand nombre d'hommes dont la Révolution a supprimé les emplois ou suspendu l'industrie, dans l'allanguissement du commerce et de la marine!

Les remèdes applicables à ces maux sont : éclairer les esprits, occuper les bras, raffermir les autorités, accélérer la forme des procédures, comprimer l'anarchie.

Pour y parvenir, votre comité vous proposera un système de moyens généraux. L'instruction, l'ouverture des canaux dans tous les départements qui en demanderont, des primes à accorder aux terres en friche ou inondées qui seront mises en valeur, l'établissement de manufactures nationales dans les départements, des encouragements à accorder au commerce français dans le Nord, le partage instant des communaux, un juste adoucissement aux conditions du rachat des droits féodaux, le raffermissement du gouvernement et des administrations supérieures.

Les moyens particuliers seront une loi contre les prêtres révoltés, contre les juges négligents, contre les municipalités insurgentes, contre ceux qui refuseront de prendre les armes, contre les officiers de police qui négligeront de faire arrêter les brigands, contre ceux qui sonneront le tocsin ou qui battront la générale sans réquisition légale, contre ceux qui taxeront arbitrairement le prix des marchandises. Votre comité vous proposera aussi une loi qui augmentera les émoluments des juges de paix, qui leur assurera dans les campagnes une garde, qui garantira d'une manière plus spéciale les propriétés nationales et celles que la nation a mises sous sa main, qui soumettra les tribunaux à une nouvelle surveillance, qui mettra de nouveaux moyens dans les mains des administrations supérieures pour pacifier les communes, et arrêter le cours des dévastations et des brigandages.

Messieurs, j'ai satisfait au décret qui ordonnait que le rapport sera fait aujourd'hui. Hier toutes les bases du projet de décret ont été pesées. Nous sommes simplement arrêtés dans ce moment par quelques difficultés que nous n'avons pu lever, quoique nous ayons passé la nuit à y travailler. Demain ou après, nous aurons l'honneur de vous apporter le projet de décret (1). (*Applaudissements réitérés*).

Un grand nombre de membres : L'impression!

D'autres membres : L'envoi aux 83 départements!

(L'Assemblée décrète, par acclamation et à l'unanimité, l'impression du rapport et l'envoi aux 83 départements.)

M. **le Président**. Le ministre de la guerre a la parole.

M. DE GRAVE, *ministre de la guerre*. Si un fonctionnaire public avait pu être un moment effrayé de la disproportion entre ses devoirs et ses moyens, il se trouverait raffermi par l'excellent discours que l'Assemblée nationale vient d'entendre. Il a pu en coûter à un militaire de rester administrateur, lorsqu'il a conseillé la guerre; mais des fonctions qui, dans ce moment, sont encouragées, sont soutenues, sont favorisées par la confiance de l'Assemblée nationale, pourront peut-être me devenir plus faciles à remplir. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération les différents objets que j'ai déjà mis sous ses yeux. Un de ces objets est la *nomination des officiers généraux;* j'en ai remis la liste. Cette liste n'ayant pas été imprimée, je l'ai fait imprimer moi-même, et j'en ai fait distribuer les exemplaires. Il est très important qu'à mesure que des officiers généraux sont éloignés de leurs fonctions, ou s'en éloignent volontairement, il y ait d'autres sujets qui soient nommés pour les remplacer.

Je prie aussi l'Assemblée de se rappeler le rapport que j'ai demandé au sujet des *payeurs généraux des armées*. Le service se fait en ce moment, mais il paraît courir les risques d'éprouver des retards, si les payeurs-généraux n'étaient pas incessamment nommés.

Un autre objet que je demande encore à rappeler à l'Assemblée, est celui du *commandement des places*. Cet objet a été présenté à l'Assemblée comme s'il était question de créer des fonctions nouvelles, tandis qu'il ne s'agit que de les rendre temporaires entre les mains d'un homme de confiance; dans ce moment, je me borne à dire qu'il est instant que les généraux commandant nos armées, puissent laisser dans telle place un officier qui, par son patriotisme et par ses talents, ne doive pas sa place au hasard, comme cela se pratique actuellement, mais à la confiance et au mérite. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Les deux premiers objets énoncés dans le discours de M. le ministre de la guerre sont à l'ordre du jour pour ce soir.

M. **le Président**. La parole est à M. le minstre des affaires étrangères.

M. DUMOURIEZ, *ministre des affaires étrangères*. Monsieur le Président, le roi me charge de faire part à l'Assemblée nationale d'une démarche très extraordinaire et très grave que s'est permise la cour de Turin envers M. de Sémonville que Sa Majesté venait de nommer pour résider auprès du roi de Sardaigne, pour assurer la bonne harmonie et la paix entre les deux nations.

Je vais d'abord avoir l'honneur de vous lire les pièces officielles relatives à cette affaire. Je vous rendrai compte ensuite de la réponse que le roi, dans son conseil d'hier au soir, m'a ordonné de faire pour soutenir la dignité la nation française (1).

Copie de la dépêche de M. d'Hauteville, ministre de la cour de Turin, à M. de Porta, chargé d'affaires à Paris (2).

« Le roi vient de m'ordonner, Monsieur, de vous expédier le courrier qui vous remettra cette lettre, pour vous instruire d'un incident relatif à M. de Sémonville, ministre de France à Gênes, et vous donner les ordres que je vous tracerai ci-après, sur les démarches que Sa Majesté a jugé devoir vous prescrire à ce sujet auprès du ministère de Sa Majesté Très Chrétienne, en l'informant sans délai de ce dont il est question.

« En suite des ordres que la sûreté et la tranquillité publique ont engagé Sa Majesté de donner depuis quelque temps à tous les gouvernements des provinces frontières, de ne laisser passer outre, dans l'intérieur de l'Etat, aucun étranger, sans le munir de passeport, et de n'acccorder point de passeports à ceux qui dirigeraient leur route pour venir à cette capitale sans en prévenir la cour, et en attendre les ordres par écrit, M. le gouverneur d'Alexandrie vient d'informer par un estafette qu'hier jeudi, 19 du courant, il y était arrivé venant de Gênes, M. de Sémonville, s'annonçant ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne près de Sa Majesté, et dirigeant sa route vers Turin, et que le ministre s'étant rendu au gouvernement, pour obtenir, suivant la règle établie, un passeport, n'en ayant préalablement fait demander aucun ici, et déclarant que son dessein était de se rendre à Turin, le gouvernement lui avait fait part des ordres sus-mentionnés, qui ne lui permettaient par d'accorder les passeports mentionnés, avant d'en avoir informé et reçu l'autorisation; cependant le gouverneur expédia un estafette pour se la procurer plus tôt. Quoique d'après l'acquiescement et les remerciements de

(1) M. Français a présenté son projet de décret à la séance du 5 mai au matin.

(1) *Archives nationales*, Carton Dxxii, n° 1.
(2) Ces dépêches, jusques et y compris la lettre de M. de Sémonville à M. de La Lande, sont empruntées au *Logographe* qui n'en donne que des extraits.

M. de Sémonville, le gouverneur s'empressera de l'exécuter. Sur le rapport qui a été fait au roi de l'information, Sa Majesté n'a pu cacher sa surprise d'apprendre que M. de Sémonville s'était annoncé en qualité de ministre plénipotentiaire du roi très chrétien près de Sa Majesté, sans qu'elle eût jusqu'à ce moment la moindre prévention de cette destination, ni de la prochaine arrivée de ce ministre, qui avaient paru d'autant plus surprenantes, que l'usage pratiqué communément entre les cours en pareil cas, et les procédés accoutumés entre la cour de France, ne pouvaient donner lieu de la craindre. Une telle considération, cependant, n'a pas été la seule qui ait pu faire quelque peine au roi, dans cette circonstance.

« Ce qui a donné lieu aux ordres que Sa Majesté a fait passer sans délai au gouvernement d'Alexandrie, pour règle de sa conduite ultérieure avec M. de Sémonville, et dont vous trouverez un extrait, tant pour votre conduite, que pour en donner connaissance au ministre de Sa Majesté Très Chrétienne, en lui communiquant l'objet de la présente : c'est que la réputation et la conduite de M. de Sémonville, depuis qu'il occupe la place d'envoyé extraordinaire de Sa Majesté Très Chrétienne près la république de Gênes, a tellement frappé Sa Majesté que, ne pouvant regarder ce ministre comme une personne en qui elle puisse placer aucune confiance et ayant même des motifs très essentiels pour la sûreté et la tranquillité de son pays, de s'en défier particulièrement, elle ne saurait se dispenser de la faire porter à Sa Majesté Très Chrétienne par la voie de son ministère, pour démontrer sa juste et invincible répugnance à le recevoir en sa cour, et à faire traiter avec lui aucune affaire qui puisse intéresser les deux Etats. En conséquence, qu'en vous procurant une conférence avec le ministre de Sa Majesté Très Chrétienne, vous lui représentiez qu'il est très notoire ici, comme dans toutes les autres cours d'Italie, que M. de Sémonville s'est constamment occupé, pendant son séjour à Gênes, des moyens qu'il a crus les plus propres à susciter des troubles dans les pays voisins, à y propager des principes qui pourraient induire les peuples à l'insubordination et à la révolte contre le gouvernement (*Murmures*) et à répandre des écrits incendiaires et séditieux, soit même, en y envoyant des émissaires secrets pour les exciter par la séduction, sans entrer dans le détail des craintes et des preuves qu'on pourrait induire de ses manœuvres tendant à cette fin, il suffira de dire que bien loin de s'en cacher, il avait déclaré publiquement qu'il avait coopéré à la révolte du Brabant et qu'il en aurait fait autant dans toutes les cours d'Italie, et surtout dans le Piémont, se déclarant ennemi implacable de tous les princes et souverains dont il a toujours parlé, tant en général qu'en particulier, avec autant de haine que de mépris, se réjouissant du mal des uns et pronostiquant du mal aux autres : sa mauvaise volonté contre la cour de Turin est prouvée par ses discours et par des faits, il ne s'est point défendu des soupçons d'avoir eu quelque part au tumulte arrivé dernièrement dans cette capitale, dont il s'est réjoui publiquement; ce qui, étant reconnu ici, a fait dans le public une forte sensation. Cette conduite de M. de Sémonville est si publiquement reconnue à Gênes et dans toute l'Italie que la République a fait défense au jeune Fabrice d'habiter sa maison, et quelques cours se sont crues autorisées à instruire le gouvernement de Gênes qu'elles auraient été dans le cas de rompre toute communication avec lui, s'il ne trouvait pas le moyen d'obtenir du roi Très Chrétien de rappeler un tel ministre... »

Je dois dire que dans aucune dépêche, soit de la part de Gênes, soit d'un autre endroit, il n'y a eu aucune plainte contre M. de Sémonville.

«..... D'après toutes ces circonstances, le fait est trop public en Italie, pour qu'on puisse se dissimuler qu'il est plus qu'évident que ce ministre, non seulement ne peut être agréable à cette cour, mais que son séjour pourrait y être trop dangereux, pour qu'il soit possible à Sa Majesté de le recevoir, d'autant plus qu'elle pourrait être exposée, par là, à de grands inconvénients, soit par rapport à la sensation désavantageuse qui pourrait en résulter dans les différentes cours d'Italie, soit par l'effet que la réception de ce ministre ferait dans ce pays, où sa personne serait généralement très mal vue, et l'exposerait à des désagréments particuliers que toute la sagesse de Sa Majesté ne pourrait éviter; que, conséquemment, le roi ne saurait douter que l'exposé ci-dessus étant porté à la connaissance du roi très chrétien, comme je prierai son ministre de le faire sans délai, Sa Majesté Très Chrétienne et son ministère ne reconnaissent pleinement la justice et la solidité des motifs qui ont dicté à Sa Majesté la conduite qu'elle a tenue à l'égard de M. de Sémonville ; et Sa Majesté Très Chrétienne, ne doute pas de son désir de cultiver la bonne harmonie subsistante entre les deux Etats, que la venue et le séjour ici d'un tel ministre aurait pu contribuer à la troubler plutôt qu'à la cimenter.

« Après cela, Monsieur, vous prierez encore le ministre du roi très chrétien, de vouloir aussi lui faire connaître et le persuader que quelles que soient les circonstances qui empêcheront Sa Majesté d'adhérer à l'admission de M. de Sémonville auprès d'elle, elle n'en sera pas moins très disposée à recevoir tout autre ministre qu'il plaira au roi très chrétien de lui envoyer, soit pour remplacer le baron de Choiseul, soit pour toute autre occasion quelconque. » (*Murmures.*)

Extrait des ordres du roi de Sardaigne, expédiés au gouverneur d'Alexandrie, relativement à M. de Sémonville.

« Le 20 avril,

« L'intention du roi est que Son Excellence M. le gouverneur d'Alexandrie, en informant M. de Sémonville du retour de l'Estaffette qu'il a fait expédier hier, que sur le compte rendu au roi de son arrivée à Alexandrie, où il s'est fait annoncer en qualité de ministre plénipotentiaire du roi très chrétien près le roi, et dirigeant sa route à Turin, Sa Majesté l'avait chargé, lui gouverneur, de déclarer à ce ministre, que Sa Majesté n'ayant rien reçu jusqu'à ce moment, aucune prévention de la part de Sa Majesté Très Chrétienne, comme il a toujours été d'usage, entre les deux cours, sur la destination de M. de Sémonville à cette cour, en la qualité énoncée de ministre plénipotentiaire; ni connaissance d'aucune commission que la cour de France eut donnée à celui-ci, Sa Majesté n'avait pu qu'apprendre avec beaucoup de surprise, que ce nouveau ministre fût arrivé à Alexandrie, avec le dessein d'arriver directement à Turin, sans avoir au moins fait demander les passeports, à l'usage

de la cour; avant d'entrer dans ses Etats: que la surprise de Sa Majesté avait été d'autant plus fondée à cet égard, qu'elle n'aurait pu s'attendre sans être en quelque sorte prévenue, à un tel changement dans les procédés ordinaires de la cour de France, envers celle-ci, en semblable cas, tandis qu'elle n'a jamais rien changé dans sa conduite envers celle de la France, son ambassadeur auprès de Sa Majesté Très Chrétienne n'étant point changé, quoiqu'il soit absent par congé; que ne sachant, en conséquence, de quelle manière elle pouvait recevoir une mission qui se présentait sous des formes si inusitées et totalement inconnues. Sa Majesté avait jugé de toute convenance, avant de la recevoir de se procurer, à ce sujet, quelques éclaircissements directs de la part du ministre du roi très chrétien, qu'à cet effet Sa Majesté avait fait expédier immédiatement un courrier à Paris, pour y faire passer les représentations que la bonne amitié qui a toujours existé entre elle et le roi très chrétien, et la bonne harmonie subsistante entre les deux cours l'autorisaient à faire sur cet objet, et se régler ensuite d'après les réponses qui lui parviendraient, qu'en attendant ces réponses, Sa Majesté ne jugeant pas à propos d'admettre à sa cour M. de Sémonville, elle ne pouvait que désirer qu'il suspendît son entrée dans cette capitale; le laissant néanmoins le maître de s'arrêter à Alexandrie, ou en tel autre lieu du confin des Etats, s'il le juge à propos, jusqu'à ce que Sa Majesté eût pu prendre une résolution convenable sur les passeports qu'il avait demandés pour se rendre à Turin.

Voici le compte que rend M. de La Lande, chargé des affaires de France, à Turin, par un courrier qu'il m'a expédié de son côté :

Communication relative à l'ambassade de M. de Sémonville, faite *par M. de La Lande, chargé des affaires de France.*

« Turin, le 21 avril.

« J'ai à vous rendre compte d'un événement extraordinaire et dont vous devez être prévenu par une lettre que M. de Hauteville m'a dit avoir chargé M. de Porta de vous remettre.

« M. de Sémonville venant à Turin, suivant les ordres que vous lui avez transmis, et se proposant d'y être rendu le 19, a été arrêté dans sa marche à Alexandrie le 18, et il ne peut pas continuer sa route vers Turin, quoique libre d'ailleurs. Ne le voyant pas arriver le jeudi 19, je n'eus aucune inquiétude parce que, contre son attente, le mauvais chemin suffisait pour expliquer le retard. Vendredi 20, je reçus un billet du ministre de l'intérieur, billet daté du 19, par lequel il me disait s'acquitter d'une commission du gouverneur d'Alexandrie; savoir, que de M. de Sémonville l'avait prié de m'annoncer qu'il était arrivé à Alexandrie, le jour d'hier, c'est-à-dire le 18, et je ne doutai nullement de l'arrivée de ce ministre au 20. Je demeurai chez moi à l'attendre. Sa non-arrivée commença à me donner des alarmes très graves. Le lendemain, j'allai chez le ministre des affaires étrangères, on me dit qu'il était sorti. J'y retournai, il était à la cour. On ne savait pas quand il rentrerait. Retourné promptement chez moi, je lui écrivis un billet pour avoir une conférence sur une affaire qui ne souffrait point de délai, et je lui mandai que le porteur attendait sa réponse; elle fut qu'il passerait chez moi et qu'à 5 heures, il me verrait. Je m'y rendis, et avant de vous rendre, monsieur, le résultat de notre entretien, je dois vous informer de ce que j'avais fait précédemment, après la réception de votre dépêche n° 2.

« J'allai mardi chez le ministre des affaires étrangères à qui je dis, sans forme de modification puisque vos ordres ne le portaient pas, que M. de Sémonville, ministre du roi près la République de Gênes, était revêtu du même caractère auprès de Sa Majesté sarde, et qu'il avait ordre d'être rendu le 20 à Turin. Le ministre me répondit peu de chose; pour affaire pressante, je me congédiai, n'allant point vainement publier par la ville la nomination de ce ministre. Mercredi au soir assez tard, je reçus une lettre de M. de Sémonville, datée de Gênes le 17, par laquelle il m'annonce qu'il est ministre plénipotentiaire du roi à Turin, et qu'il y arrivera le 19; je la joins ici. Jeudi matin, j'allais encore en informer le ministre, et j'attendais M. de Sémonville le soir, lui ayant fait préparer un petit appartement. Je vous ai rendu compte de mes inquiétudes du jeudi et vendredi. La lettre ci-jointe que M. de Sémonville m'a fait passer ce matin, vous instruira de ce qu'il a éprouvé à Alexandrie, et ce que le chargé d'affaires de Sardaigne à Paris vous dira, vous instruira des motifs qu'on sait ici, mais que j'ignore et j'ignorerai, car il m'a été dit franchement qu'on ne me le dirait pas.

« Cependant, pour ne pas me laisser sans réplique sur des réclamations fortes et sur les justes plaintes de M. de Sémonville, le ministre me dit que le chevalier de Solaro, commandant d'Alexandrie, avait exécuté à l'égard de M. de Sémonville, une loi générale qui lui est faite pour toutes les personnes qui n'ont pas de passeports du gouvernement; que M. de Sémonville n'était pas reconnu ministre par Sa Majesté sarde; que d'ailleurs le gouverneur d'Alexandrie l'avait traité avec tous les égards d'usage pour un ministre étranger qui arrive dans son gouvernement; mais que le roi de Sardaigne ne lui expédierait pas de passeport pour aller plus loin et qu'il était persuadé que quand le ministre des affaires de France aurait fait à Sa Majesté le rapport des motifs contenus dans la dépêche qui lui serait remise par le chargé des affaires de Turin à Paris, le roi ne trouvera pas le procédé aussi extraordinaire que je le trouvais. Toutes mes protestations furent vaines, et je fus toujours remis à la communication de la dépêche susdite, explicative du fond. Je me retirai le cœur oppressé de douleur, et je vins chez moi répondre à la lettre de M. de Sémonville. Je reçus la réponse d'un exprès que j'attendais. Quand j'entrai chez le ministre, je rencontrai le ministre du roi de Hongrie, celui de Gênes, et le chargé des affaires d'Espagne, qui sortaient du cabinet du ministre sarde. Je lui témoignai une sorte de surprise de cette espèce de concert. Il me répondit qu'ils étaient venus s'informer du bruit actuellement public du refus fait à M. de Sémonville de le laisser passer à Turin.

« Les détails, Monsieur, que je viens de vous donner sur cet incident vous feront voir combien il est utile au bien public que je me retire, le mal pourrait se faire sans que je le sache. J'aurai donc à combattre des désagréments de toute espèce, qui se préparent pour moi, et cela avec une santé qui exige des soins. »

Lettre de M. de Sémonville à M. de La Lande, chargé des affaires de France à Turin, datée d'Alexandrie du 20 avril.

« 36 heures se sont écoulées, Monsieur, depuis que je suis à Alexandrie. Je me rendais à Turin conformément aux ordres du roi; j'y devais arriver le 19 au soir.

« Hier, en entrant ici, on m'a déclaré qu'en ma qualité de Français, et d'après les dépenses faites depuis peu de jours, il m'était impossible de continuer ma route. Je me suis transporté chez le gouverneur, je lui ai demandé si la qualité dont j'étais revêtu ne faisait pas une exception; il m'a allégué la rigueur de ses ordres, qui n'en admettait aucune, et m'a proposé d'envoyer une estafette à Turin pour informer le roi de cette circonstance. Je lui ai demandé qu'elle fût accompagnée par un autre porteur d'une lettre de moi pour vous. Il l'a refusée et je me suis borné à requérir que vous fussiez instruit par le ministre de la position dans laquelle je me trouve.

« Je vois que nous sommes arrivés à l'époque à laquelle tous les gouvernements de l'Europe apprendront que les violations du droit des gens envers les Français ne restent pas impunies, et que nous reprendrons par notre courage le rang élevé auquel doit prétendre un peuple digne de sa liberté. (*Applaudissements.*) En attendant que j'eusse le droit de parler ce langage, je me suis reposé sur votre zèle, Monsieur, et je n'ai pas douté que vous ne fussiez instruit, comme on me l'avait promis positivement.

« Le courrier parti hier, à midi, n'a point apporté de réponse. Ce retard extraordinaire me laisse quelque doute sur la communication qui vous a été faite. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien le faire cesser. Je fais de nouvelles instances auprès du gouverneur pour qu'une estafette parte demain, à l'ouverture des postes, et s'il n'y pas d'obstacles, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me la renvoyer le plus promptement possible, et m'informer de tout ce qui se passe à Turin à cet égard. Je crois devoir au caractère dont je suis revêtu de ne pas demeurer longtemps dans la position où m'ont placé les ordres du gouvernement sarde. Ma résidence ne peut être à Alexandrie, elle est à Gênes ou à Turin; et si le roi de Sardaigne refuse de recevoir le ministre des Français nommé par leur chef héréditaire, il faut au moins qu'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir avili le titre dont il est revêtu par une lâche condescendance. (*Applaudissements.*)

« J'attends votre réponse, Monsieur. Je ne forme aucun doute d'après la connaissance que j'ai de votre caractère, sur la promptitude et la dignité que vous apporterez dans vos réclamations. Je dois vous ajouter que je n'ai aucune plainte personnelle à former contre les agents de Sa Majesté sarde à Alexandrie. Le procédé en lui-même est injurieux à la dignité de la nation française, et nous ne pouvons ni ne devons le supporter. Je vous prie, Monsieur, vu l'importance des circonstances, de vouloir bien faire partir un courrier immédiatement après l'arrivée du mien, pour me mettre au fait de ce qui s'est passé, dussiez-vous m'adresser une estafette quelques heures après pour la suite de votre réquisition. Si par hasard les difficultés étaient levées avant la réception de cette lettre et que la nouvelle en fût déjà partie pour Alexandrie, je quitterais Alexandrie immédiatement pour me rendre au poste indiqué par le gouvernement, et votre réponse serait inutile parce qu'elle me trouverait en chemin.

« Agréez, Monsieur, les sentiments... etc... »

« *P. S.* Pour vous établir les faits dans toute leur exactitude, je dois vous dire que M. le chevalier Solaro, après s'être opposé chez lui à ce qu'une estafette, envoyé par moi accompagnât la sienne, chargea le major de la place de m'annoncer chez moi qu'il ne persistait pas dans son refus. Je n'acceptai pas cette proposition d'après la parole qui m'avait été donnée que vous seriez instruit de tout. Depuis cette époque, le gouvernement a cherché à me faire oublier, par ses prévenances, le désagrément de ma position. »

Voici la lettre que j'ai écrite à M. de La Lande, à Turin.

Lettre écrite à M. de La Lande, chargé d'affaires à la cour de Turin, par M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères (1).

Paris, le 26 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, le compte que vous me rendez, par votre courrier du 21 avril, ainsi que la communication officielle qui m'a été faite par M. de Porta, chargé des affaires de Turin, de la part du comte d'Hauteville, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté sarde.

« Le roi a vu avec le plus grand étonnement que la cour de Turin ait manqué à la nation française dans la personne d'un ministre plénipotentiaire sous le futile prétexte de n'avoir pas été prévenue du choix de l'homme chargé de cette mission avant son arrivée : comme si les intérêts des peuples devaient être subordonnés à de frivoles étiquettes de cour, dans le temps où l'Europe est généralement menacée du fléau de la guerre!

« Le roi a vu avec chagrin que cette injure faite au ministre de la nation soit encore appuyée du prétexte d'une accusation vraie ou fausse contre M. de Sémonville.

« Ce ministre est ou n'est pas coupable de ce dont il est accusé au nom du roi de Sardaigne, par son ministre le comte d'Hauteville; lorsqu'on accuse aussi gravement un homme revêtu d'un caractère public et représentant une grande nation, il faut joindre les preuves à l'accusation et ne pas les faire précéder par des voies de fait qui violent le droit des gens. » (*Applaudissements.*)

« Le roi pourrait à son tour porter des plaintes au nom de la nation française sur cette loi des passeports à laquelle échappent continuellement nos rebelles émigrés, qu'on laisse entrer et sortir librement des Etats de Sa Majesté sarde, pendant qu'on tyrannise ou qu'on repousse les Français fidèles à la Constitution et au roi.

« Sa Majesté espère que, après de mûres réflexions, la cour de Turin se déterminera à accorder la réparation convenable sur le scandale de l'arrestation d'un ministre de France, et de l'empêchement qu'on apporte à ce qu'il remplisse auprès de Sa Majesté sarde, une mission pacifique et amicale.

« En conséquence vous êtes chargé de demander que les ordres donnés au gouverneur

(1) *Archives nationales*, Carton Dxxiii, n° 1.

d'Alexandrie, pour empêcher M. de Sémonville d'arriver à Turin, soient levés incessamment.

« Vous demanderez une réponse prompte et catégorique dans les 24 heures.

« Vous demanderez aussi à être chargé vous même du passeport de M. de Sémonville et vous irez le chercher à Alexandrie pour l'amener à Turin et le présenter aussitôt au roi et à la cour.

« Si le ministère refuse vos demandes vous enverrez un courrier à M. de Sémonville pour l'en prévenir. Vous irez le rejoindre à Alexandrie et vous passerez avec lui à Gênes où vous recevrez les ordres du roi.

« Je vous envoie une copie de ma note en réponse à la note officielle de M. le comte d'Hauteville, qui m'a été communiqué par M. de Porta, agent de la cour de Turin à Paris (*Vifs applaudissements.*)

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

Réponse à la note officielle de M. le comte d'Hauteville, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté sarde, du 20 *avril, communiquée le* 25 *par M. de Porta, chargé d'affaires de la cour de Turin à Paris* (1).

« La cour de Turin a violé le droit des gens et le respect dû au ministre plénipotentiaire d'une grande nation, en l'arrêtant à Alexandrie et l'empêchant de remplir une mission pacifique et amicale.

« Pour lever tous les obstacles au rétablissement de la bonne harmonie entre le roi des Français et le roi de Sardaigne, il est nécessaire de faire cesser l'arrestation de M. de Sémonville à Alexandrie et de le recevoir à la cour de Turin dans son caractère public.

« S'il y a des griefs personnels contre M. de Sémonville, Sa Majesté sarde voudra bien, après la réception de M. de Sémonville dans son caractère public (*Applaudissements.*) ordonner à son ministère de les développer avec les preuves, et dans ce cas, lorsque les preuves seront parfaitement établies, le roi des Français donnera satisfaction à Sa Majesté sarde, en retirant M. de Sémonville et lui donnant un successeur.

« En cas de refus, le roi ordonne au sieur de La Lande, actuellement chargé des affaires de France à Turin, d'aller joindre M. de Sémonville à Alexandrie, et de se retirer avec lui à Gênes. (*Applaudissements réitérés.*)

« Pour copie conforme :

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

M. DUMOURIEZ quitte la salle des séances au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée renvoie les pièces officielles, remises par le ministre, au comité diplomatique.)

M. **Vergniaud**, *au nom des comités diplomatiques et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la lettre que le roi écrivit le* 23 *de ce mois à l'Assemblée, pour demander une somme de six millions, destinée aux dépenses secrètes du département des affaires étrangères* (1) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le roi a écrit il y a deux jours à l'Assemblée pour demander qu'il soit accordé une somme de six millions pour les dépenses extraordinaires et secrètes du département des affaires étrangères. Vous avez renvoyé l'examen de cette demande à vos comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis. Le premier a conféré d'abord avec le ministre ; il s'est ensuite réuni au comité de l'extraordinaire des finances. La gravité des circonstances dans lesquelles nous sommes, et dont le nouveau rapport de M. le ministre des affaires étrangères est encore une preuve, le besoin que nous avons de connaître les véritables dispositions des puissances étrangères, si elles sont bienveillantes ou si elles sont hostiles, la nécessité d'être instruits à propos des mouvements que l'on pourrait diriger contre nous, tout a convaincu vos deux comités réunis qu'il était impossible de ne pas accéder à la demande du roi. Vous sentez que nous ne pouvons nous-mêmes entrer dans de plus longs détails sur ces dépenses, puisque, par leur nature, elles sont secrètes et que le moyen le plus sûr de les rendre infructueuses serait d'en publier l'objet à cette tribune. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres à gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Rouyer** s'avance vers la tribune et demande à combattre le projet de décret.

M. **Vergniaud**, *rapporteur.* Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre écrite par le roi et contresignée par le ministre des affaires étrangères, du 23 de ce mois ; après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatiques et de l'extraordinaire des finances réunis ; considérant que les circonstances actuelles exigent des dépenses politiques extraordinaires ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre des affaires étrangères, la somme de 6 millions pour les dépenses de son département. »

Plusieurs membres à gauche : Aux voix ! aux voix !

D'autres membres à droite : La question préalable !

M. **Rouyer.** Ce rapport n'était pas à l'ordre du jour, on ne peut décréter précipitamment une dépense aussi extraordinaire. (*Bruit.*) Je dirai la vérité et je saurai la dire sans crainte.

Plusieurs membres à gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. L'empressement que l'Assemblée témoigne d'aller aux voix m'a fait omettre une observation importante ; c'est que les 6 millions demandés devant être dépensés dans les pays étrangers, se trouvent, par la différence du change, réduits à 3 millions, et vous savez que constamment on a attribué une pareille somme aux dépenses secrètes de ce département.

Voix diverses : La question préalable ! — Aux voix ! aux voix ! (*Bruit.*)

(1) *Archives nationales*, Carton Dxxiii, n° 1.

(1) Voy. ci-dessus cette lettre, séance du lundi 23 avril 1792, au matin.

Un membre. Je demande que la discussion soit ajournée à la séance de ce soir.

Voix diverses : Non ! non! aux voix ! — La question préalable sur l'ajournement!

M. **Mathieu Dumas**. Bien que dans la diplomatie de la France il n'y ait plus rien de secret que l'emploi de l'argent, je demande que l'on ne décrète pas les six millons, sans avoir examiné les motifs de cette dépense.

Voix diverses : Aux voix le projet! — L'ajournement!

M. **Rouyer**. Puisque l'on ne peut pas discuter, je ne demande qu'à être entendu sur un fait. (*Bruit à gauche.*) Aux termes du règlement, la parole ne peut m'être refusée.

M. **Delmas**. Si l'ajournement est appuyé, je demande la parole; mais je ne m'oppose point à ce que la discussion s'ouvre à l'instant.

M. **Danthon**. Je demande à combattre le projet de décret.

Plusieurs membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur l'ajournement; on a demandé la question préalable; je la mets aux voix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Rouyer**. Je combattrai les ministériels, de quelque côté qu'ils se trouvent. (*Bruit à gauche.*) Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres à gauche : Aux voix le projet de décret!

Un membre : Monsieur le Président, je demande que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si M. Rouyer sera entendu.

M. **Rouyer**. Ce ne sont pas des bruits tumultueux qui m'empêcheront de parler. J'ai à dire une vérité, le règlement m'assure la parole et je demande qu'il soit exécuté. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président.

D'autres membres : Non! Non!

M. **Léopold**. Il n'y a pas besoin de consulter l'Assemblée; la discussion est de droit.

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je vous prie de dire à l'Assemblée que je demande la parole pour un fait, que je dois l'avoir, et qu'il n'appartient à aucun motionnaire de s'opposer à la déclaration d'un fait. (*Bruit.*)

Plusieurs membres à gauche : La guerre et l'urgence des besoins, voilà le fait.

M. **Léopold**. Que ceux qui ne veulent pas que la discussion soit ouverte expliquent les motifs de leur opposition.

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président, pour savoir si M. Rouyer sera entendu.

M. **Léopold**. Non, ne la consultez pas.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Rouyer sera entendu.

(L'Assemblée décide que M. Rouyer sera entendu.)

M. **Rouyer**. Il est étonnant que lorsque l'on propose à l'Assemblée de décréter de confiance...

Plusieurs membres à gauche : Au fait! Au fait!

M. **Rouyer**..., lorsque, dis-je, un rapporteur propose de décréter de confiance une somme de 6 millions et qu'un membre de l'Assemblée.....

Plusieurs membres à gauche : Ce n'est pas un fait!

D'autres membres : C'est un fait!

M. **Delmas**. Monsieur le Président, j'observe que M. Rouyer, après avoir demandé la parole pour un fait, ouvre la discussion. (*Bruit à droite.*) Je demande qu'il se renferme dans l'exposé de son fait.

Plusieurs membres à droite : Vous n'avez pas la parole!

M. **Delmas**. Si l'on avait ouvert la discussion, je n'aurais pas d'observations à faire; mais lorsqu'un membre demande la parole sur un fait, il doit s'y renfermer.

M. **Emmery**. Monsieur le Président, vous ne pouvez pas fermer la discussion avant qu'elle soit ouverte.

M. **Rouyer**. L'Assemblée ne devait pas, sans réformer son règlement, être consultée pour accorder la parole sur un fait, car je l'avais de droit. Vous l'avez pourtant consultée, et elle m'a donné la parole. (*Au fait! au fait!*) Eh bien, puisqu'on demande un fait, je m'en vais le dire, et ce fait est d'une si grande vérité qu'il percera depuis la montagne jusqu'à dans la plaine. (*Rires.*) La voici, cette vérité..... (*Il se fait un grand silence.*) J'affirme Messieurs, que c'est le comité de l'ordinaire des finances qui est chargé de connaître la dépense qu'on vous propose. Cependant le rapporteur vous a dit qu'il avait consulté le comité de l'extraordinaire : par conséquent, il n'a pas consulté celui qui était chargé par l'Assemblée de l'examen de la proposition du roi.

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. C'est le comité de l'extraordinaire des finances qui en a été chargé par l'Assemblée.

M. **Rouyer**. Il est constant que c'est le comité de l'ordinaire des finances qui doit examiner la dépense que l'on propose, et il est étonnant que l'on vienne vous demander, sans avoir consulté le comité spécialement chargé de cet examen, de décréter de confiance une pareille somme. Je dis, Messieurs, que ce serait donner un exemple inique et dangereux... (*Murmures prolongés à gauche. — Applaudissements à droite*) que de décréter, dans un moment de détresse comme celui-ci, une somme de 6 millions pour des négociations secrètes. L'on veut profiter de l'instant où le ministre des affaires étrangères, par un beau discours et par une bonne conduite, car je n'entends pas le blâmer...

Plusieurs membres à gauche : Au fait! Au fait!

M. **Rouyer**. Mais j'y suis, au fait!

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. On accuse ici le comité d'être de concert avec le ministre.

Plusieurs membres : A l'ordre! N'interrompez pas!

M. **Rouyer**. L'Assemblée ne peut pas, sans ouvrir la discussion, délibérer la moindre chose, et je soutiens qu'il est contre son règlement de décréter une somme aussi forte. (*Bruit à gauche.*) Je dis que d'après la Constitution... (*Murmures.*)

M. **Reboul**. M. Rouyer n'avait la parole que pour un fait; il l'a dit; il ne doit plus parler.

M. **Rouyer**. C'est fini pour M. Reboul; mais ce n'est pas fini pour ceux qui ne veulent pas

verser leur argent sans connaître la destination qu'on lui donnera. (*Bruit à gauche.*) D'après la Constitution et d'après votre règlement, il se fait que vous ne pouvez délibérer sur la proposition d'un comité, pour une somme aussi considérable, sans ouvrir la discussion, ou même sans ajourner le projet de décret.

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres : Aux voix le projet de décret!

M. **Reboul**. Je demande la parole pour répondre à M. Rouyer.

M. **Lasource**. Je demande à dire un fait, c'est qu'il est étonnant que ceux qui sont montés si souvent à la tribune pour exagérer nos troubles intérieurs, y montent maintenant pour attaquer un projet de décret qui tend à assurer le repos dans l'intérieur de la France. (*Murmures prolongés à droite. — Bruit.*)

M. **Boullanger**. J'observe que la somme de 6 millions est demandée pour les dépenses secrètes extérieures. (*Bruit.*) Après l'aveu de M. Lasource, je demande que cette somme ne soit pas décrétée. (*Bruit et murmures prolongés.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Un membre : Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si on accordera la parole ou non.

Un membre : Pour savoir si on ouvrira la discussion ou non.

M. **Léopold**. Pour savoir si on suivra la Constitution ou non.

M. **Danthon**. Je propose la question préalable sur le projet de décret et je demande à la motiver.

M. **Mathieu Dumas**. Dans le moment où nous recevons des dons patriotiques pour soutenir la guerre, montrons-nous avares de la substance du peuple.

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret!

D'autres membres : Sur quoi motivée?

M. **Basire**. Je demande, Monsieur le Président, que vous réprimiez la tyrannie qui ne veut pas que l'on discute quand il s'agit de donner de l'argent.

M. **le Président**. La parole est à M. Aubert-Dubayet pour une motion d'ordre.

M. **Aubert-Dubayet**. Je crois que l'Assemblée ne peut se dispenser de décréter une somme pour les dépenses secrètes du département des affaires étrangères, si cette somme est nécessaire. (*Bruit.*) Mais, Messieurs, il est de votre dignité, de votre sagesse, d'entendre les parties discutantes. Vous serez bien plus éclairés et en état de décréter cette somme, lorsque vous aurez entendu les fortes mauvaises raisons qu'on pourra vous donner contre.

M. **le Président**. M. Danthon demande la question préalable sur le projet de décret. Que ceux qui sont d'avis de l'entendre veuillent bien se lever.

(L'épreuve est douteuse.)

Plusieurs membres : Il sera entendu!

D'autres membres : Non! non! L'appel nominal!

M. **le Président**. Je vais renouveler l'épreuve. Que ceux qui sont d'avis d'entendre...

Un membre : La question est mal posée. Mettez aux voix si l'on ouvrira la discussion.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis d'entendre M. Danthon veuillent bien se lever.

(La seconde épreuve est douteuse.)

M. **Dumolard**. Dans le doute, M. Danthon doit être entendu.

Plusieurs membres : L'appel nominal! (*Bruit.*)

M. DANTHON monte à la tribune au milieu du bruit et des demi-phrases que les membres de l'Assemblée prononcent dans le tumulte.

M. DE GRAVE, *ministre de la guerre*, quitte la salle des séances; de nombreux applaudissements l'accompagnent jusqu'aux portes.

M. **Danthon**. Messieurs, mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères une somme de 6 millions pour être employée à des dépenses secrètes, sans que, par la nature de ces dépenses, il soit jamais tenu d'en rendre compte, sans que sa responsabilité puisse jamais être compromise à cause de l'emploi qu'il en aura fait, me paraît une mesure si dangereuse pour la liberté... (*Bruit et murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Calvet**, *montrant l'extrême gauche.* Ces Messieurs sont donc dans le secret des dépenses! (*L'Assemblée devient tumultueuse.*)

M. **Danthon**. Monsieur le Président, c'est un parti pris d'empêcher, par le tumulte, que je sois entendu.

Plusieurs membres à gauche : Oui, quand vous ne direz que cela.

M. **Danthon**. C'est emporter l'argent l'épée à la main. (*Continuant son discours.*)..... me paraît une mesure si dangereuse pour la liberté, que je daterais sa décadence de l'époque même où vous auriez décrété cette alarmante proposition, et que je la tiendrais pour anéantie du moment où cette diplomatie méprisable, réduite en système, serait devenue, sous un prétexte apparent d'utilité publique, un sûr moyen de dépradation ministérielle... (*Applaudissements à droite.*)

Plusieurs membres à gauche : Ah! Ah! (*Murmures.*)

M. **Marbot**. Je demande que l'on ferme la discussion.

M. **Danthon**. Je ne puis pas demander la question préalable sans en donner les motifs. (*Murmures à gauche.*)

M. **Ducos**. Ces Messieurs ne parleraient pas sans doute contre le projet de décret, s'il s'agissait d'accorder des dépenses secrètes à M. Delessart.

M. **Gaston**. Je demande que Monsieur se résume en quatre mots.

M. **Danthon**. Je veux m'opposer au brigandage des finances, voilà mon objet. (*Continuant son discours.*)... un genre de corruption semé parmi nous, le lien d'une coalition perfide entre les intrigants et les agents du pouvoir exécutif, et le sceau de leur impunité. (*Murmures à gauche.*) Si l'on vous montrait cette mesure indépendamment de ses conséquences ultérieures, si l'on vous la faisait envisager sous ses rapports extérieurs, sans vous la présenter en même temps sous ses rapports intérieurs, on abuserait étrangement d'une seule circonstance contre le témoignage pressant de toutes les autres, on vous induirait dans une pernicieuse erreur. Je n'examine point si le ministre des affaires étran-

gères mérite assez la confiance des représentants du peuple pour qu'ils doivent remettre en ses mains, et sans autre garantie que sa moralité, un dépôt de cette importance. Je n'argumente pas sur ce point si délicat, et j'envisage, sans acception de personne, cette question en elle-même : j'examine s'il convient à la nation française de suivre encore les errements d'un gouvernement déshonoré et justement proscrit (*Murmures dans une grande partie de l'Assemblée*), s'il convient d'acheter chez ses voisins tous les traîtres disposés à se vendre, à sacrifier pour de l'argent l'intérêt de leur patrie au leur. J'examine encore si ce vil moyen a le degré d'utilité qu'on lui suppose, s'il est aussi généralement employé qu'on le présume, et s'il est pour nous d'une nécessité qui en compense la bassesse et le danger... (*Murmures prolongés et exclamations à gauche.*)

M. **Delmas**. Monsieur insulte à l'Assemblée, à la nation française !

MM. **Delmas**, **Carnot-Feuleins** *le jeune*, **Reboul** et **Marbot** montent à la tribune et parlent dans le tumulte.

M. **Boullanger**. Monsieur le Président, s'il faut aller à la tribune pour maintenir la parole à l'opinant, on ira aussi.

M. **Reboul**. Je demande la parole pour une motion d'ordre sur le discours de l'orateur.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres à droite : Après l'orateur.

M. **le Président**. Messieurs, vous aurez la parole après, mais n'interrompez pas l'orateur.

M. **Reboul**. M. Danthon vient d'entamer la seule question qu'il ne fallait pas discuter; je demande qu'il ne soit pas entendu.

M. **Louis Genty**. Il n'y a pas longtemps, j'ai été rappelé à l'ordre pour avoir interrompu un opinant. Je demande que ces messieurs qui interrompent y soient rappelés à leur tour et que M. Danthon soit entendu.

M. **Calvet**. Monsieur le Président, vous êtes l'organe de l'Assemblée. Or, si M. Danthon n'est point entendu, si M. Marbot peut prendre la parole, nous avons tous le droit de parler et l'Assemblée est dans l'anarchie. C'est à M. Danthon à finir son opinion puisque l'Assemblée lui a accordé la parole par un décret. Ou l'anarchie, ou un gouvernement dans l'Assemblée.

M. **Reboul**. Je demande que M. Danthon soit rappelé à l'ordre. (*Bruit.*)

M. **Mathieu Dumas**. Si l'on rappelle M. Danthon à l'ordre, il a le droit de parler.

M. **Marbot**. Monsieur le Président, je demande la parole. (*Bruit à droite.*)

M. **Léopold**. Un décret a donné la parole à M. Danthon, il doit l'avoir.

M. **Marbot**. C'est contre vous, Monsieur le Président, que je demande la parole.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, consultez l'Assemblée. (*Bruit.*)

M. **le Président**, *s'adressant à M. Marbot*. Monsieur, vous avez la parole.

(Le silence se rétablit.)

M. **Marbot**. J'ai demandé la parole contre vous, Monsieur le Président, parce qu'il me semble que vous mettez une grande partialité dans votre manière de présider. (*Murmures et exclamations à droite. — Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Codet**. Il en est incapable; c'est le plus honnête homme de l'Assemblée.

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président, pour savoir si M. Marbot sera entendu.

M. **Marbot**. Monsieur le Président, je me joins à ceux qui demandent que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si je serai entendu.

M. **le Président**, *s'adressant à M. Marbot*. Continuez, Monsieur, vous avez la parole.

M. **Marbot**. Je reprends et je dis qu'il me semble que vous mettez de la partialité dans la manière dont vous accordez la parole. En effet, lorsqu'une grande majorité demande que la parole soit retirée à M. Danthon, vous refusez de consulter l'Assemblée; et cependant hier, ou avant-hier, hier... (*Murmures à droite.*)

Un membre : Quand on énonce un fait, il faut avoir de la mémoire.

Un membre : Monsieur le Président, dès qu'on demande la parole contre vous, il est de votre devoir de maintenir la parole à l'orateur.

Un membre : Ces Messieurs interrompent sans cesse; c'est la tactique de tous les jours.

Un membre : Monsieur le Président, rappelez à l'ordre tous ceux qui interrompront l'orateur.

M. **Marbot**. Je dis que l'Assemblée ayant paru se réunir pour que M. Danthon ne continue pas son discours, vous avez refusé de la consulter. Et cependant, hier, M. Thuriot ayant obtenu la parole, ayant commencé son opinion, il s'éleva, de ce côté, (*Il montre la droite*) des murmures pour qu'il ne continuât pas et vous consultâtes l'Assemblée pour savoir si M. Thuriot conserverait la parole.

Je dis donc, d'après cela, que vous avez deux poids et deux mesures, et je demande que vous soyez rappelé à l'ordre. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Un membre : Je demande que les tribunes soient rappelées à l'ordre pour avoir applaudi à une inculpation dirigée contre le Président de l'Assemblée nationale.

Un membre à gauche : Il faut faire une bonne fois justice des présidents partiaux.

Un membre à droite : C'est abominable d'inculper ainsi !

Un membre à gauche : A l'ordre, passez de l'autre côté; vous seriez mieux à Coblentz.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Monsieur le Président, je demanderais la parole pour vous si votre caractère bien connu n'était la meilleure réponse que l'on pût faire à Monsieur.

M. **le Président**. Je demande la parole pour moi. On m'a fait l'inculpation la plus grave. Je ne crois pas qu'on puisse m'accuser plus longtemps de partialité lorsque j'affirme avoir employé tous mes efforts pour... (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*)

On m'a demandé la parole pour des faits et des motions d'ordre. Votre règlement porte précisément que des membres pourront demander la parole, mais qu'ils ne l'obtiendront qu'après qu'un orateur aura été entendu. Si on m'avait demandé de consulter l'Assemblée pour savoir si l'orateur continuerait...

Quelques membres à gauche : On l'a demandé

M. **Gaston**. Je demande que la discussion soit fermée.

M. **le Président**. Puisque l'on demande que je consulte l'Assemblée pour savoir si Monsieur continuera son opinion, je vais la consulter.

(L'Assemblée décide que M. Danthon ne sera plus entendu) (1).

M. **Calvet**. Il y a eu équivoque, on a cru que c'était de M. Marbot qu'on parlait et non de M. Danthon.

Plusieurs membres à gauche : Non ! Non !

Plusieurs membres demandent la parole.

Un grand nombre de membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Mathieu Dumas**. La liberté d'opinion est une chose illusoire si M. Danthon n'est pas entendu.

M. **le Président**. La parole est à M. Carnot le jeune.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Je renonce volontiers à la parole, pour la paix de l'Assemblée; mais je crois fortement qu'il convient de rappeler à l'ordre l'orateur qui m'a précédé.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que M. Danthon soit entendu. Il a été inculpé et la liberté des opinions n'existe pas si on lui retire la parole. Son discours a été mal interprété et on l'a interrompu.

M. **Louis Genty**. C'est abominable.

M. **Calvet**. Je demande que M. Danthon soit entendu pour l'honneur de l'Assemblée, pour le maintien de la liberté d'opinion. (*Murmures et exclamations à gauche.*) La séance d'aujourd'hui est vraiment un jour de deuil pour la France. (*Murmures.*) On a arraché de la tribune un représentant du peuple (*Bruit*) lorsqu'il s'opposait à ce que les contributions de trois départements...

Plusieurs membres à gauche : C'est moi !

D'autres membres à droite : A l'ordre !

M. **Calvet**... Les contributions de trois départements, la somme énorme de 6 millions fut livrée de confiance et sans discussion (*Bruit à gauche*) à un ministre... (*Rires et murmures à gauche*) à un homme... (*Bruit à droite.*) ; j'ai dit le mot.

M. **Masuyer**. Je demande que M. Calvet soit rappelé à l'ordre. (*Bruit.*)

Plusieurs membres à gauche : A l'Abbaye ! (*Bruit.*)

M. **Calvet**. Qu'on me mène aux carrières ; s'il vous faut un Décius, je suis prêt. (*Murmures et exclamations à gauche.*)

M. **Reboul**. C'est par économie que ces Messieurs font perdre le temps. M. Calvet vient d'injurier l'Assemblée; je demande qu'il soit censuré. (*Bruit.*)

M. **Jouneau**. Je demande à faire un amendement. (*Bruit.*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. On demande à augmenter de 6 millions la liste civile (*Bruit à gauche*) et les moyens de corruption (*Bruit à gauche*).

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence !

M. **Louis Genty**. Ce sont les contributions de trois départements que l'on veut donner si légèrement à un ministre. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence !

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Jouneau**. Je demande par amendement que la somme soit réduite à 3 millions.

Plusieurs membres : Appuyé ! Appuyé !

M. **Aubert-Dubayet**. J'appuie l'amendement de M. Jouneau et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **Tarbé**. Je crois convenable, dans certaines circonstances, d'accorder un fonds extraordinaire au ministre des affaires étrangères; mais je crois aussi qu'il faut, dans un département où il n'existe aucun mode de responsabilité, adopter une mesure qui prévienne l'abus imprudent ou l'usage précipité que l'on pourrait faire de cet argent. Je demande que cette somme ne soit délivrée chaque mois que partiellement. (*Murmures à gauche.*) Je dis qu'il est convenable de fixer un terme pour la délivrance de ces 6 millions. Car il serait possible que dans l'intervalle de 3 semaines ou un mois ils se trouvassent absorbés (*Murmures à gauche*) et que l'on vînt vous demander encore une pareille somme. Je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre des affaires étrangères un bon de 4 millions seulement, qui lui seront délivrés dans l'intervalle de 4 mois.

M. **Marant**. Je demande la question préalable sur le mode de répartition.

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. Lorsque vos comités se sont décidés à vous présenter la demande dont je suis le rapporteur, ils ont senti combien il était important d'anéantir un jour cette diplomatie mystérieuse : mais vous avez décrété la guerre, et en la décrétant vous avez dû aussi prendre tous les moyens nécessaires pour assurer le succès et accélérer le moment de la paix. Or, Messieurs, tel peut être l'emploi de la somme demandée, qu'elle peut produire cet heureux effet, d'accélérer la paix et d'éviter ainsi l'effusion du sang humain. Et alors, je vous demande si en décrétant que cette somme sera mise partiellement, et mois par mois, à la disposition du ministre des affaires étrangères, vous n'arrêtez pas totalement l'effet de ces mesures.

M. **Jollivet**. Je demande à proposer un amendement.

Plusieurs membres à gauche : Non ! Non !

M. **Merlin**. Je demande la parole sur la rédaction.

M. **Brissot de Warville** *et quelques autres membres :* A l'ordre, monsieur Merlin.

M. **Merlin**. Et le règlement à la main, je brave les huées.

M. **Brissot de Warville** *et quelques autres membres :* A l'ordre ! A l'ordre !

M. **Merlin**. Je demande qu'il soit fait mention dans le décret que c'est sur la proposition formelle du roi que l'on donne les 6 millions, parce qu'il faut que l'on sache... (*Murmures.*)

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. Oui sûrement, tenez...

M. **Merlin** lit le projet de décret.

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 436, l'opinion de M. Danthon.

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée sur les amendements. M. Jouneau a proposé de réduire la somme à 3 millions. Sur cette motion on a demandé la question préalable; je la mets aux voix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de réduire la somme à 3 millions.)

M. le Président. M. Tarbé a proposé de ne délivrer la somme que partiellement et mois par mois. Sur cette motion, on a demandé la question préalable; je la mets aux voix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Tarbé.)

M. Louis Genty. Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour assurer la responsabilité du ministre relativement à l'emploi de cette somme.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi générale de la responsabilité donne au Corps législatif le droit de l'exercer sur tous les objets quelconques de l'administration des ministres.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour ainsi motivé)

M. Aubert-Dubayet. Je demande que la somme soit réduite à 4 millions. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de réduire la somme à 4 millions.)

M. le Président. Je mets aux voix le projet de décret ; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre écrite par le roi et contresignée par le ministre des affaires étrangères, du 23 de ce mois, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis; considérant que les circonstances actuelles exigent des dépenses politiques extraordinaires, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre des affaires étrangères la somme de 6 millions pour les dépenses de son département. »

(L'Assemblée adopte le projet de loi.)

(La séance est levée à cinq heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 26 AVRIL 1792.

OPINION *et* PROJET DE DÉCRET (2) *sur la recette des deniers publics en général et dons patriotiques en particulier, proposé à l'Assemblée nationale, le* 26 *avril* 1792, *par* **A. Deliars**, *député du département des Ardennes.*

Messieurs, je ne puis résister à la nécessité de vous observer que la patrie ne recevra rien en comparaison de ce qui pourrait lui être offert pour la défense de sa Constitution, tant qu'il n'existera pas un mode uniforme de recette et de comptabilité des dons patriotiques, combiné de manière que tous les citoyens puissent en suivre la marche jusqu'à leur destination et en constater eux-mêmes le résultat général.

En effet, Messieurs, qui, de vous surtout, connaîtrait assez peu les hommes, pour ignorer que la plupart répugnent à des sacrifices pécuniaires, lorsqu'ils ne sont pas convaincus jusqu'à l'évidence, que, non-seulement leurs offrandes, mais même celles de tous, feront infailliblement partie de la recette du compte public de la Trésorerie nationale?

Qui de vous pourrait me contester que si la comptabilité des dépositaires particuliers et généraux des deniers publics n'est pas appuyée par des certitudes mathématiques, dont chacun puisse faire la preuve incontestable: les trois quarts des bourses seront fermées : et comme on ne manquera pas de conclure du petit nombre de contribuables, que celui des amis de la Constitution est circonscrit dans la même proportion; quel parti nos ennemis ne tireront-ils pas, en ce moment, d'une pareille erreur !...

Un autre motif met encore des bornes à la générosité des bons citoyens. J'ai souvent entendu dire : A quoi sert de se sacrifier, si la contribution n'est pas générale; et si le pain dont nous nous priverions, ne peut produire que l'effet de quelques gouttes d'eau dans l'océan?...

J'ose espérer, Messieurs, que vous trouverez la solution de toutes ces difficultés dans le projet de décret que je vais vous soumettre. Je me dispense de le motiver davantage, persuadé que des législateurs ont assez de pénétration pour concevoir le but de chacun des articles qui le composent, et pour sentir qu'il serait indiscret de leur donner tout le développement dont ils seront un jour susceptibles.

J'observerai seulement, qu'en général, il en doit résulter l'avantage de voir les sections des grandes villes, les municipalités indivises, et successivement les districts et les départements, se disputer l'honneur d'avoir offert la plus forte somme, en proportion de leurs facultes respectives.

Si ma proposition paraissait trop tardive, j'en aurais plus de regret de n'avoir pu conserver la parole que j'avais obtenue sur cette matière. Mais si dans quelques communes, comme celle de Paris surtout, quantité de citoyens ont déjà déposé leur offrande sur le bureau de l'Assemblée nationale, les registres de ces municipalités peuvent avoir une colonne de plus, pour en faire la mention individuelle.

Je dois encore observer que le change des assignats contre des espèces pourrait s'effectuer, dans mon système, sur les dons déjà faits en papier; et plus commodément au bureau municipal ou de section, qu'au chef-lieu de district; sauf la mention individuelle sur le registre, mais pour mémoire seulement, attendu que cette manière de donner n'opère aucun accroissement de fonds.

Enfin, si l'on prétendait que ce mode est inexécutable par les municipalités de campagne, où très peu de citoyens savent écrire; je demanderais s'il est rien de plus à la portée de toutes les classes de la société, que la rédaction d'une liste de noms dans une colonne, et de chiffres dans les autres? Il existe partout plus d'un individu en état d'effectuer une opération aussi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 413, le texte du décret rendu relativement à l'échange du numéraire contre des assignats.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, I.

simple, et qui n'est que la répétition de ce qui s'est fait indispensablement pour les assemblées primaires.

Quoiqu'il en soit, n'est-ce pas en multipliant les essais, que nous généraliserons les connaissances nécessaires aux fonctions sociales dévolues à tous les citoyens par la Constitution?...

Telles sont en peu de mots les vues d'utilité publique qui m'ont inspiré le projet de décret suivant.

Nota. Je prie l'Assemblée de ne pas exagérer la dépense : elle sera tout au plus de 15,000 livres; et, faute d'elle, on perd des millions.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant procurer à tous les citoyens de l'Empire la connaissance infaillible de la somme résultant des dons patriotiques déposés sur l'autel de la patrie, pour la défense de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera ouvert, dans chaque municipalité ou section d'icelle, un registre divisé en 6 colonnes, savoir : 1re colonne, noms des citoyens; 2e, dons en argent; 3e, dons en assignats; 4e, dons effectués avant le décret; 5e, soumissions à terme; 6e, signatures.

« Art 2. Les noms des citoyens actifs seront inscrits à l'avance par ordre alphabétique; et ceux des autres habitants, à mesure qu'ils se présenteront.

« Art. 3. Un mois au plus tard après la publication du présent décret, le registre sera fermé, l'addition des sommes sera faite, et le total, arrêté en toutes lettres, sera certifié véritable par le corps municipal, ou par les commissaires de section ainsi que par 2 citoyens sur 100, s'il convient au général des habitants du lieu, ou de la section, de les déléguer, pour constater l'exactitude des enregistrements et calculs; et sans préjudice du droit appartenant à chaque contribuant, de compulser ledit registre à volonté.

« Art. 4. Une expédition de l'arrêté, signée comme l'original, sera remise sans délai au receveur du district, avec les sommes réalisées, tant en argent qu'en assignats, dont il délivrera sa reconnaissance. Une autre expédition sera déposée au directoire du district, et une troisième affichée à la porte du lieu des séances municipales ou de la section.

« Art. 5. Le receveur dressera un tableau des résultats en sommes de toutes les municipalités de son arrondissement; il le fera viser par le directoire du district, lequel en ordonnera l'impression par placards, qui seront envoyés, savoir : 2 à chaque municipalité, 2 au directoire du département, et 1 au payeur général chargé d'effectuer la solde des troupes.

« Art. 6. Le directoire du département fera imprimer également en placards le tableau indicatif des 2 sommes données, l'une en argent, et l'autre en assignats, par chaque district de son ressort. Il en enverra 2 exemplaires, par municipalité ou section, au procureur syndic de chaque district, qui les fera parvenir à leur destination. L'un des 2 sera, ainsi que celui dont il s'agit article 5 ci-dessus, affiché à la porte du lieu des séances du corps municipal ou de la section, et l'autre déposé dans ses archives.

« Art. 7. Les procureurs généraux syndics des départements adresseront chacun 3 exemplaires de ces derniers placards à l'Assemblée nationale, et 3 aux commissaires de la Trésorerie.

« Art. 8. Un troisième et dernier placard, indicatif des 2 sommes données tant en argent, qu'en assignats, par chaque département, sera imprimé et envoyé, par ordre du Corps législatif, aux directoires de départements, qui en feront parvenir un exemplaire à chaque municipalité.

« Art. 9. Les receveurs de district, en se conformant aux formalités prescrites par le décret du 26 avril dernier, n'emploieront à l'échange du numéraire contre des assignats, que ceux provenant des dons patriotiques, tant qu'il en restera de cette espèce entre leurs mains.

« Art. 10. L'Assemblée nationale s'occupera des mesures à prendre, pour que cet ordre graduel, de payements et de tableaux, ait lieu désormais, relativement à l'acquit de toutes espèces de contributions, de manière à faciliter aux habitants de chaque municipalité, le moyen d'acquitter leurs contributions en masse avec des assignats de haute valeur; et pour les mettre à même de connaître indubitablement le résultat des contributions du royaume entier, d'après la certitude qu'ils auront acquise originairement du versement exact de la leur, en la suivant d'affiche en affiche, jusqu'à celle générale dressée par ordre du Corps législatif inclusivement. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 26 AVRIL 1792.

OPINION DE CHARLES DANTHON, *député à l'Assemblée nationale, sur la demande faite par M. le ministre des affaires étrangères, d'une somme de* 6 *millions pour être employée à des dépenses secrètes.*

Paucis judicium, aut Reipublicæ amor : multi occultâ spe;... hiantes in magnâ fortunâ cupiditales;... nocuit antiquus rigor et nimia severitas, cui jam pares non sumus. *Taciti historiarum* Lib. I.

« Messieurs (3), mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères une somme de 6 millions pour être employée à des dépenses secrètes, sans que, par la nature de ces dé-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 432, le discours de M. Danthon.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Dépenses publiques.* R.

(3) Je publie mon opinion qu'il ne m'a pas été permis de développer à la tribune. Je dis à mes concitoyens la vérité que je n'ai pu faire écouter à leurs représentants. Qui pourrait m'accuser d'erreur quand on a refusé de m'en convaincre, quand le décret rendu sans débats, sans discussion, ne peut être envisagé que comme l'expression d'une volonté préméditée? 6 millions viennent de passer des mains du peuple dans celle du ministre des affaires étrangères; je souhaite qu'il en fasse bon usage, mais je crains qu'il n'en abuse, je ne puis vaincre ni déguiser cette crainte, et je dénonce à l'opinion publique, mon avis, s'il n'est qu'un préjugé, celui qui a prévalu, s'il doit avoir, tôt ou tard les conséquences que je prévois.

penses, il soit jamais tenu d'en rendre compte, sans que sa responsabilité puisse jamais être compromise à cause de l'emploi qu'il en aura fait, me paraît une mesure si dangereuse pour la liberté (1), que vous auriez décrété cette alarmante proposition et que je la tiendrais pour anéantie du moment où cette diplomatie méprisable réduite en système, serait devenue, sous un prétexte apparent d'utilité politique, un sûr moyen de déprédation ministérielle, un germe de corruption semé parmi nous, le lien d'une coalition perfide entre les intrigants et les agents du pouvoir exécutif, et le sceau de leur impunité. Si l'on vous montrait cette mesure, indépendamment de ses conséquences ultérieures, si l'on vous la faisait envisager sous ses rapports extérieurs, sans vous la présenter en même temps sous ses rapports intérieurs, on abuserait étrangement d'une seule circonstance contre le témoignage pressant de toutes les autres, on vous induirait dans une pernicieuse erreur. Je n'examine point si le ministre des affaires étrangères mérite assez la confiance des représentants du peuple, pour qu'ils doivent remettre dans ses mains, et sans autre garantie que sa moralité, un dépôt de cette importance. Je n'argumente pas sur ce point si délicat, et j'envisage, sans acception de personne, cette question en elle-même. J'examine s'il convient à la nation française de suivre encore les errements d'un gouvernement déshonoré et justement proscrit, s'il convient d'acheter chez ses voisins tous les traîtres disposés à se vendre, à sacrifier pour de l'argent l'intérêt de leur patrie au leur. J'examine encore si ce vil moyen a le degré d'utilité qu'on lui suppose, s'il est aussi généralement employé qu'on le présume, et s'il est pour nous d'une nécessité qui en compense la bassesse et le danger (2). »

Tout Etat a ses intérêts absolus et ses intérêts relatifs, qui n'échappent point à la clairvoyance de ses agents; rien ne peut dévier leur marche, à moins qu'ils ne soient tous circonvenus, tous à la solde de la puissance étrangère qui les paye, tout disposés à gagner l'argent qu'elle leur donne, ce qui n'arrive presque jamais, au moins généralement, ne fût-ce qu'à cause du danger qu'il y a toujours à se déclarer contre les intérêts de sa patrie. Un projet, un avis contraire à ces intérêts, impriment sur celui qui les propose un caractère de perfidie qui ne tarde guère à signaler le traître et à déjouer ses intrigues. Je sais bien qu'on a, dans tous les temps, fait beaucoup valoir l'efficacité de ce moyen, et qu'on soupçonne même qu'il est utilement employé parmi nous par une puissance étrangère; mais je suis persuadé qu'on s'est trompé sur son importance, qu'on se trompe tous les jours sur ses effets, et qu'on prend des causes secondaires, infiniment faibles, pour la cause motrice des variations de la politique des cours, pour le levier qui les meut et les dirige, les divise ou les réunit. Quand même les guerres, les pacifications, les traités, auraient quelquefois été déterminés par ces intrigues ténébreuses, elles ne nous conviennent plus à nous qui avons si fort changé de système, et qui ne pouvons, qui ne voulons pas cacher aux nations nos principes, nos intérêts, nos desseins, qui n'en avons point dont la politique des cours doive s'alarmer, et qui ne ferons jamais agression sur un territoire étranger, si ce n'est dans le cas et la nécessité d'une légitime défense.

Partout où l'intérêt du peuple est sacrifié à l'intérêt du chef qui les gouverne, où les finances de l'Etat sont à sa libre disposition, et où, par conséquent, il peut cacher les fils qu'il fait mouvoir pour diriger les cabinets des autres princes, un moyen de corruption, une intrigue bien profondément scélérate, peut quelquefois lui réussir; mais nous, mettre publiquement 6 millions à la disposition d'un ministre qui ne passe pas encore pour un aigle en diplomatie, pour les employer en dépenses secrètes, n'est-ce pas donner l'éveil aux puissances étrangères sur l'usage qu'il en doit faire, n'est-ce pas les tenir en garde contre les effets qu'il peut produire, et n'ont-elles pas toutes sortes de facilités pour les tourner contre nous, pour recueillir le fruit, et ne nous laisser que la honte d'une trame si mal ourdie? Ne peuvent-elles pas aposter des gens sûrs qui feindront de les trahir, qui promettront de nous servir, qui prendront notre argent et ne trahiront que nous-mêmes. Sans s'appesantir sur tous les moyens qu'elles emploieront pour nous battre avec nos propres armes, ne suffit-il pas de considérer que nous ne saurons rien de leurs desseins, et qu'elles connaîtront tous les nôtres, puisqu'ils en auront été publiquement décrétés, pour être certain que l'avantage leur demeurera dans cette lutte inégale? Qu'on ne dise point, Messieurs, qu'il faut opposer la ruse à la ruse, l'intrigue à l'intrigue, et porter chez eux la trahison qu'ils stipendient peut-être chez nous; nous n'avons pas besoin de nous servir de tels moyens, et nous n'avons rien à en craindre, nous avons un esprit public, un caractère formé; notre état politique est un faisceau qu'on ne pourra fléchir ni rompre. 6 millions seraient bien mal employés dans cette guerre honteuse de cabinets, lors même que cette somme irait tout entière à sa destination. 6 millions entretiendront 10,000 soldats citoyens qui vaudront sans comparaison mieux pour le service de la patrie, que les traîtres que nous pourrions susciter dans toute l'Europe contre nos ennemis déclarés ou secrets.

Mais je veux admettre tous les bons effets que nous pourrions recueillir de cette mesure; vous n'en devez pas être plus disposés à l'adopter. Hasards pour hasards, il vaut mieux courir

(1) A ces mots on a commencé de m'interrompre, de m'apostropher, de m'injurier; cette défaveur précoce m'a d'ailleurs appris que je n'irais pas fort loin; au reste, elle ne devait pas me surprendre : je l'avais avant de parler, avant qu'on sût ce que j'avais à dire : les seuls débats que cette question ait suscités n'ont eu lieu que pour savoir si je serais entendu, si quelqu'un serait entendu, si elle serait mise en discussion. La liberté des opinions n'a pas été seulement violée, elle a été interdite, et la force a fait la loi.

(2) C'est tout ce que j'ai pu dire, et j'ai trouvé là le terme de la patience de mes bruyants interrupteurs; un décret m'a retiré la parole, sous le prétexte que je calomniais l'Assemblée; ceci demande explication; il s'agissait d'accorder au ministre des affaires étrangères un fonds pour des dépenses secrètes. Quel est l'objet de ces dépenses dont il ne doit rendre aucun compte. N'est-ce pas d'en faire un usage que l'on ne peut, que l'on n'ose pas avouer? Sans cela ne serait-il pas obligé d'en justifier l'emploi? Que cet emploi soit utile, je le veux; mais est-il exempt pour cela de l'immoralité dont je l'accuse? Le respect que je dois à l'Assemblée, le dois-je de même aux propositions qu'on lui fait, et ne puis-je pas, quand elles sont mises en discussion, en parler comme j'en pense? Je veux une liberté pure et je ne crois pas qu'il y en ait d'autre; je puis être un visionnaire, mais je ne suis pas irrévérend, et je n'ai pas mérité l'imputation qu'on m'a faite : qu'on me lise et qu'on me juge.

à l'événement d'avoir quelques ennemis de plus à combattre, et n'opposer à la politique des cours que la noble franchise d'un peuple libre, que de mettre ce peuple aux prises avec ses agents; d'investir ceux-ci d'une puissance pécuniaire qu'ils peuvent employer contre nous, comme pour nous, et pour leur intérêt, pour celui de leurs créateurs ou de leurs créatures, encore plus que pour le nôtre.

Les ministres, toujours chancelants dans un poste environné de précipices, n'ont pour s'y maintenir, ou pour en descendre avec sécurité, que deux moyens : une conduite sans tache, qui ne leur réussit pas toujours, ou l'appui des protecteurs qu'ils se seront ménagés, et qui les serviront bien mieux qu'une administration irréprochable. Ne laissons pas, Messieurs, l'alternative à leur choix, un secret pressentiment m'avertit qu'il ne serait pas longtemps à faire. Si vous voulez qu'ils marchent toujours sur la ligne de leurs devoirs, si vous ne voulez pas vous en écarter vous-mêmes, gardez-vous de leur confier en même temps des sommes considérables, et la faculté d'en disposer sans en rendre compte. Quelque plausibles que fussent les motifs qui vous détermineraient à les accorder, rien n'est plus incertain que l'utilité de leur destination; rien ne serait plus certain que l'abus qu'on en pourrait, je dis plus, qu'on ne tarderait pas d'en faire. Après avoir tant crié contre la liste civile, comment justifierez-vous l'inconséquence avec laquelle vous décréteriez une liste ministérielle? Le pouvoir exécutif est déjà trop riche, il sera trop tôt corrupteur : ce pouvoir législatif est trop pauvre, il sera trop tôt corrompu. Ajournons indéfiniment l'époque où le gouvernement français, comme celui d'Angleterre, opposera les complicités des représentants de la nation à la résistance du corps représentatif, et comme celui de Hollande, achètera l'alliance des rois aux dépens du peuple, et se servira d'eux pour l'opprimer. Il est problématique si vous serez toujours assez forts pour arrêter cette dégradation morale, qui menace déjà de pervertir votre gouvernement politique. Prévenez-la donc et ne la précipitez pas, en garnissant les mains d'un ministre d'un fonds dont il pourrait si facilement abuser. Soyez certains, Messieurs, que le mal tournerait en habitude, et que, pour l'avoir décrété une fois, vous le décréteriez toujours. Ne vous laissez pas imposer par ces prétextes diplomatiques, imaginés pour vous surprendre. Tous ces moyens secrets inventés dans les cabinets des cours, ne sont jamais employés que pour le pouvoir exécutif ou ses agents, tournent toujours à l'oppression ou à la ruine du peuple, et sont par conséquent toujours dirigés contre lui.

Je le répète, si ces moyens conviennent aux princes revêtus de la souveraineté dans leurs Etats, ils ne conviennent plus à la nation française, et quand il y aurait quelque désavantage à se mesurer avec eux sans les employer, il y aurait plus de danger encore à en confier la direction impunie aux agents du pouvoir exécutif. Le ministre des affaires étrangères vous demande 6 millions pour en faire ce qu'il voudra, dites-moi, Messieurs, comment auriez-vous accueilli, il y a 3 mois, une proposition de cette espèce (1); une juste défiance ne l'aurait-elle pas fait rejeter? Les hommes, dit-on, ont changé. Je dis, moi, que les hommes sont toujours les mêmes. Personne n'ignore par quelle influence la révolution ministérielle s'est opérée, et quelle direction le nouveau ministère suit. Permettez-moi, Messieurs, de faire une supposition. Si vous aviez décrété la proposition du ministre; qu'ensuite, recherché sur sa conduite, il vint se justifier dans cette Assemblée, et qu'il y trouvât une protection extraordinaire, ne l'attribuerait-on pas à l'emploi qu'il aurait fait des 6 millions? Qui croirait alors qu'ils seraient allés à leur destination préméditée. Qui pourrait nous mettre à couvert des plus injurieux soupçons? Nous ne pourrions plus, sans nous déshonorer, même rendre justice à l'innocence d'un ministre.

Tirons-nous, Messieurs, d'un piège si dangereux; écartons du ministère, écartons de nous ces semences de corruption, écartons-en jusqu'au soupçon, en appelant la lumière sur la conduite des ministres et sur l'emploi des deniers publics; renonçons à une mesure surabondante, inutile; nous sommes trop forts pour avoir besoin d'être si fins. La Constitution a tellement accru les forces de la France, en intéressant individuellement tous les citoyens à sa conservation, en les suscitant tous à la fois contre ses ennemis, que nous trouvons dans cet accroissement de forces une compensation suffisante des moyens qu'on nous propose et que nous devons nous interdire. Nous n'avons pas besoin de corrompre les cabinets de l'Europe pour les disposer en notre faveur; ils sont assez éclairés pour être convaincus que leur intérêt n'est pas de se réunir contre nous à la maison d'Autriche, ni de prendre part à la guerre qu'elle nous a forcés de lui déclarer. La monstrueuse ligue dont on nous menace ne s'effectuera pas ou ne peut pas durer et, quoiqu'il en soit, nous n'avons rien à craindre d'elle tant que nous voudrons être libres, tant que nous serons à notre place. La Constitution ne peut périr que par nos mains; et je prédis qu'elle périra, si jamais le pouvoir exécutif tient le pouvoir législatif à sa solde. N'altérons pas la responsabilité des ministres, n'altérons pas la nôtre, qui ne repose que sur la confiance de la nation. Faisons, dans nos négociations avec les cours étrangères, l'essai de la franchise et de la loyauté; elles nous réussiront mieux que ces intrigues ténébreuses, dont nous ne pourrions suivre la trace, connaître la fin, les moyens, si elles étaient dirigées pour ou contre nous, et qui ont un caractère de bassesse qui déshonore encore plus la nation qui les emploie, que celle qu'elle pervertit. Les despotes, du moins, exercent leur machiavélisme dans l'ombre, comment oserions-nous en faire une profession publique? Les despotes l'emploient sans danger pour les nations qu'ils oppriment, ils ont tout usurpé sur elles; le peuple est leur propriété, l'Etat leur domaine; c'est pour eux qu'ils font fleurir l'un, qu'ils engraissent l'autre, que lui reste-t-il à perdre, et

(1) La même demande, dans la même hypothèse de la guerre, M. Delessart l'avait faite au comité diplomatique, avec cette différence qu'il la limitait à 2 millions, et qu'il offrait de rendre compte au comité de l'emploi qu'il en ferait. La proposition fut rejetée avec indignation, M. Brissot fut un des membres qui mit le plus de chaleur à l'écarter, et son langage ne fut pas fort différent du mien. Je ne dois pas craindre le désaveu de ce fait, parce qu'il est vrai; mais s'il était démenti, je n'insiste point, et je n'en veux tirer aucun avantage : je n'ai pas adopté mon opinion de confiance, et c'est surabondamment que je rappelle les principes que professait alors le comité.

qu'a-t-il à redouter d'eux? Mais, nous, Messieurs, sommes-nous dans une position semblable, ai-je besoin de toucher du doigt l'écueil que vous devez craindre, le danger dont vous devez vous garantir? Non, non, je ne vous ferai pas l'injure d'insister davantage. Je ne connais qu'une dépense secrète que vous devez autoriser: c'est celle que les généraux croiront nécessaire pour être informés des desseins et des mouvements des armées ennemies. Je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre telle somme que vous jugerez convenable pour cet objet; et je demande la question préalable sur la proposition faite d'employer 6 millions en dépenses secrètes. Je revendique ces millions pour des dépenses plus urgentes et plus utiles. Le ministre vous égare ou vous abuse: et je prends, pour l'en convaincre, acte de ses propres déclarations. Il vous a dit, en entrant au ministère, qu'il bannirait le secret de la diplomatie : il a bientôt changé de système; il est revenu bien vite à l'esprit de son emploi. Tout m'est suspect dans sa proposition : tout vous doit l'être de même. Examinez-la sévèrement et si vous devez l'accueillir, que ce ne soit pas du moins sans en avoir mûrement délibéré. Je n'ai plus qu'un mot à dire, et c'est à vous de m'entendre : nous avons des ennemis, mais c'est par les armes qu'il faut les vaincre, c'est par les armes qu'il faut délivrer d'oppression les Belges, les Bataves, tous les peuples qui, comme eux, voudront se réunir à nous pour recouvrer la liberté. Nous n'avons pas besoin d'employer une astucieuse politique pour les délivrer de leurs tyrans. Nous ne pouvons plus envelopper dans l'ombre des intérêts et des desseins dès longtemps produits au grand jour. Le règne de la diplomatie est passé; ce n'est plus de M. Dumouriez que vous avez affaire, c'est des La Fayette, des Luckner, des Rochambeau, et de ces armées de braves gens que le saint enthousiasme de la liberté précipite sur leurs pas; fiez-vous à eux, et gardez vos millions pour les employer quelque jour à récompenser leurs services (1).

(1) Telle est mon opinion et le peuple doit regretter que ses représentants aient refusé de m'entendre. On ne dispose pas aussi légèrement de ses sueurs; on ne met pas ainsi la partie payante de la nation à la discrétion de la partie prenante. L'emploi d'une somme quelconque en dépenses secrètes a pu devenir nécessaire. La chose valait la peine d'être décrétée. Rien de tout cela n'a eu lieu. Le rapport des comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis, n'était pas à l'ordre du jour. Il était 3 heures, le ministre des affaires étrangères venait de faire un rapport qui avait intéressé l'Assemblée, qui l'avait favorablement disposée. Elle allait se séparer. M. Vergniaud monte à la tribune, quatre mots lui suffisent pour établir la proposition; il y avait cependant plusieurs points importants à considérer : 1° la nécessité des dépenses secrètes; 2° la quotité de la somme qu'il y fallait destiner; 3° la manière, la possibilité, ou la difficulté d'en surveiller l'emploi : voilà sur quoi, il fallait convaincre dans l'Assemblée le parti de l'opposition; en France, tous les citoyens contribuables, créanciers, pensionnaires, tous ceux qui, par un généreux effort concourent volontiers aux dépenses de l'Etat. Il fallait, dis-je, les convaincre que l'Assemblée nationale ne se laisse pas surprendre, et que le Trésor public qu'ils alimentent ou qui les fait vivre, n'est pas follement dissipé. Voilà ce que je voulais, ce que j'espérais, ce que j'attendais des représentants du peuple, voilà le compte qu'ils lui devaient et qu'ils ne lui ont point rendu. Rien ne justifie la précipitation de la délibération qu'ils ont prise. Le secret nécessaire au ministre pour le succès de ses opérations n'était pas un motif suffisant pour que l'Assemblée s'interdît toute discussion, et cette objection ne lui a pas même été faite. Le principe et les moyens d'exécution sont deux choses très différentes. On pouvait discuter le principe, sans entrer dans le mystère des moyens d'exécution et c'est ce qu'il fallait faire avant d'employer sur le petit nombre l'autorité du plus grand. J'avoue que je n'ai point de confiance aux secrets diplomatiques; je les compare à ces remèdes merveilleux des empiriques, qui ont tant de qualités occultes qui, s'il fallait les en croire, guérissent de tant de maux et qui ne délivrent qu'eux-mêmes du mal de la pauvreté, quand ils sont assez adroits ou assez heureux pour faire beaucoup de dupes.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 27 avril 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Saladin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 24 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 24 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture du procès verbal de la séance du mercredi 25 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Mlle DE MESSINE est admise à la barre et fait don à la patrie d'un plat d'argent et d'une somme de 54 livres en écus. Elle promet, de plus, une montre d'argent au premier grenadier autrichien qui viendra se ranger sous les drapeaux du général Lafayette. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à Mlle de Messine les honneurs de la séance.

M. DESCAR *fils* est admis à la barre. Il offre, pour subvenir aux frais de la guerre, un assignat de 100 livres et une médaille d'argent, pesant une once un demi gros, qui lui a été donnée comme prix (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Descar les honneurs de la séance.

M. **Daverhoult**. Voici une *lettre d'un particulier, signée P. Dehodimont*, par laquelle ce citoyen annonce que, quoiqu'il soit né sans fortune et obligé de travailler pour vivre, il offre à la patrie la moitié d'une rente viagère de 150 livres dont il est propriétaire. Il renouvellera cette offrande chacune des années que durera la guerre. « Il ne me reste, dit-il, qu'à désirer d'être imité par les gros rentiers et nous ne demeurerons pas en reste » (*Rires et applaudissements.*) Il joint à cet hommage un projet pour l'échange du numéraire contre des assignats et billets de la maison de secours.

(L'Assemblée accepte l'offrande et renvoie le projet au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de MM. Barbier, Roux et L'Huilier commis au comité de division*, qui prennent l'engagement de donner 15 livres par mois pendant que la guerre durera. Ils envoient 15 livres en assignats pour le mois actuel.

2° *Lettre de M. Jean-Baptiste Desgranges*, âgé de 15 ans, par laquelle il offre 30 livres en nu-

méraire et ses boucles d'argent, pesant 4 onces 3 gros, avec les chappes.

Les cinq fondeurs de la monnaie sont introduits à la barre : chacun d'eux dépose sur le bureau un assignat de 5 livres.

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

M. **le Président**. Un de nos collègues, en entrant dans l'Assemblée, a été arrêté par une dame qui lui a remis quatre écus de 6 livres pour la défense de la patrie. Le député lui a demandé son nom; elle n'a pas voulu le donner. Elle a seulement dit qu'on pouvait la désigner sous le nom de Jeanne, citoyenne. (*Applaudissements.*)

Les jeunes élèves qui composent la première classe des écoles de la Charité de la paroisse de Saint-Merry sont admis à la barre avec leur instituteur, M. Lemaire.

Le jeune ETIENNE-JEAN ROUEL, *âgé de* 10 *ans et 1/2, orateur de la députation.* Législateurs! nous venons vous apporter une offrande de 30 livres en numéraire, fruit d'une cotisation de nos petits moyens, pour les frais de la guerre. Nous venons promettre de nous priver de nos satisfactions les plus légitimes, pour offrir davantage encore à la patrie. Faut-il que nos bras, encores faibles, ne puissent soutenir le poids des armes! Faut-il que nos pieds chancelants ne nous permettent pas de marcher, que dis-je, de voler contre les tyrans? (*Applaudissements réitérés.*) Mais nos ennemis ne perdront rien pour attendre. (*Rires et applaudissements.*) Notre courage, semblable au salpêtre comprimé qu'on allume, deviendra comme un tonnerre impétueux pour écraser les despotes. En attendant, nous ne cesserons de lever nos mains suppliantes pour implorer la faveur céleste, et nous nous estimerons heureux de remplacer ceux qu'une mort glorieuse aura emportés en combattant pour la patrie. Législateurs! ne croyez pas qu'un sentiment froid nous amène devant vous. Non; nous sentons tout le prix de la liberté; nous la chérissons; c'est un des bienfaits de la Révolution de nous y avoir rendus sensibles. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance; ils entrent dans la salle au milieu des applaudissements.

M. **Lejosne**. Je demande que l'Assemblée témoigne à l'instituteur de ces enfants, qui est à la barre, sa satisfaction des sentiments patriotiques qu'il leur inspire et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal en y insérant son nom et celui de l'orateur de la députation. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**, *s'adressant à M. Lemaire.* Monsieur, l'Assemblée nationale vous témoigne sa satisfaction pour les sentiments patriotiques que vous avez inspirés à vos élèves; elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme et du zèle de l'instituteur; elle ordonne de plus que son nom y sera inséré, ainsi que celui de l'orateur de la députation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre d'une mère de famille, qui veut rester inconnue.* Elle fait don à la patrie de 50 livres en assignats et de 51 livres en pièces de 15 et 30 sols, cette somme étant le produit de divers recouvrements.

2° *Lettre d'un citoyen de la section du Luxembourg* qui offre un double louis en or et deux louis en argent.

3° *Lettre d'un citoyen de Bordeaux*, actuellement à Paris, qui garde également l'anonyme. Il offre 500 livres en assignats.

4° *Lettre de M. l'abbé Arnoux* qui a donné à M. le président, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 300 livres composée de 120 livres en or et 180 livres en assignats.

5° *Lettre de cinq Anglais*, qui ayant assisté à la séance d'hier, désirent concourir à la défense de la liberté française. Ils adressent à M. le président 250 livres en assignats. 2 gardent l'anonyme; les autres sont MM. Laissely, Hawks et Hanson.

6° *Lettre de M. Gilet, secrétaire commis au comité de division*, qui offre à la patrie 15 livres en assignats.

7° *Lettre d'un citoyen, père de famille, qui veut garder l'anonyme.* Il se dit peu actif à cause de son grand âge, mais bon patriote et il envoie 300 livres en assignats.

8° *Lettre de M. Boucher, secrétaire commis au comité de l'extraordinaire des finances, âgé de* 61 *ans et père de famille.* Il contracte l'engagement de déposer chaque mois sur l'autel de la patrie la somme de 10 livres pendant que la guerre durera.

9° *Lettre de M. Topin, notaire à Ham, département de la Somme*, qui fait hommage à la nation du montant de la liquidation de son office et annonce qu'il ne sera pas moins exact à déposer son cautionnement pour sa place de notaire public. (*Applaudissements.*)

10° *Lettre de M. Louis Le Hodey, sergent de la garde nationale de Coutances*, qui fait don à la patrie de la finance de sa maîtrise de cordonnier.

11° *Lettre de M. Curtins, l'un des vainqueurs de la Bastille.* Ce vieillard à cheveux blancs offre à la patrie une rente de 441 livres qui lui sont dues par la ville et qu'il s'engage de verser au Trésor public jusqu'à la fin de la guerre.

12° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Saint-Germain-en-Laye* qui font abandon à la patrie de la somme de 375 livres, montant de leurs droits d'assistance pendant les mois d'avril, mai et juin.

M. **Condorcet**. Je suis chargé de la part de M. d'Aubusson La Feuillade de faire don à la patrie d'une médaille d'or, de la valeur de 25 louis, et pesant 6 onces 7 gros. Il y a 50 ans que ce citoyen professe publiquement les principes de la déclaration des Droits. Cette médaille est celle de la place des Victoires. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Barré, directeur et entrepreneur du théâtre du Vaudeville*, qui envoie à l'Assemblée 600 livres en assignats pour les frais de la guerre et promet d'en fournir autant et même davantage, chaque année, pendant que la guerre durera. (*Applaudissements.*)

2° *Lettre de MM. Antoine Massinot et Silvain Congiasse-Desjardins*, qui adressent à M. le président 24 livres en écus.

3° *Lettre de M. Jourdain, quartier-maître du bataillon des Vétérans de Paris*, qui envoie 25 livres en assignats.

4° *Lettre de M. Maurice, secrétaire commis au comité d'agriculture.* Il dépose sur l'autel de la patrie 25 livres en assignats et une paire de boucles d'argent.

5° *Lettre d'un citoyen-soldat qui ne veut pas être connu.* Il offre 105 livres en assignats et 96 livres en or.

6° *Lettre de M. Ramond-Descaseaux, commis de la société d'agriculture*, qui offre 24 livres en argent.

7° *Lettre de M. Giraud, aîné, commis au comité des décrets.* Il fait don à la patrie de 24 livres en argent.

8° *Lettre de M. Giroux, âgé de* 17 *ans*, élève de MM. Hue et David, peintres de l'Académie. Il informe l'Assemblée que son père lui a permis de vendre ses boucles et envoie 24 livres en or qu'elles ont produites.

9° *Lettre de* 3 *jeunes citoyennes qui veulent rester inconnues.* Elles adressent chacune 15 sols; la lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 26 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Trois jeunes citoyennes ont l'honneur de faire parvenir à l'Assemblée nationale, pour les frais de la guerre, le produit d'une journée de leur travail. Elles gémissent de ne pouvoir faire un don plus considérable à leur patrie.

« Elles ont l'honneur d'être avec un très profond respect, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissantes servantes.

« *Signé* : ANONYMES. »

10° *Lettre de Mme Veuve Soubeyran et Cie, négociants à Montpellier.* Ils adressent 300 livres en assignats et promettent de renouveler chaque année cette somme jusqu'à la fin de la guerre.

11° *Lettre de M. Corchamp, vainqueur de la Bastille.* Il donne à la patrie un couvert d'argent, une paire de boucles de jarretières, une paire de boutons, 14 livres, 21 sols en argent et 10 livres en assignats.

12° *Lettre de M. Carlier, grenadier volontaire du bataillon de Saint-Nicolas*, qui envoie une monture d'épée en argent; il réserve la lame pour combattre les ennemis de la liberté.

13° *Lettre de deux citoyennes qui n'ont pas donné leur nom.* Elles offrent 96 livres en or.

14° *Lettre de MM. les régisseurs nationaux, préposés et employés des poudres et salpêtres de Paris.* Ils envoient, pour subvenir aux frais de la guerre, 216 livres en numéraire et 1,225 livres en assignats.

15° *Lettre de M. Caff, garde national volontaire.* Il adresse à l'Assemblée 77 pièces de deux sols, provenant du métal des cloches. (*Applaudissements.*)

16° *Lettre de 4 sœurs, citoyennes de Paris.* Elles offrent 12 livres en argent, une chaîne d'or à 2 branches, pesant 6 gros 1/2; 2 boîtes de montre en or, pesant 1 once 2 gros 1/2 et 12 grains et 2 petits couverts d'argent, pesant 5 onces 6 gros. Leur frère donne une épaulette, une contre-épaulette et une dragonne en or. La lettre d'envoi est sans signature. (*Applaudissements.*)

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.

17° *Lettre d'une mère de famille qui ne veut pas être connue.* Elle écrit à l'Assemblée que ses enfants sont les seuls bijoux qu'elle veut conserver. Elle fait don à la patrie d'une petite croix en or, d'un chiffre en or, de mouchoir, et d'une paire de panurges en or, à deux branches. « Les bijoux qui me restent, dit-elle, je les destine encore au service la nation. » (*Applaudissements réitérés.*)

18° *Lettre de M. F.D., citoyen de la section des Quatre-Nations et assesseur du juge de paix.* Ses 2 fils, gardes nationaux volontaires, sont sur les frontières. Il fait offrande, en leur nom, de 3 livres par mois de haute-paye qu'il donnait à chacun d'eux soit 36 livres. Ses 8 autres enfants offrent le fruit de leurs épargnes, qui se montent à 42 livres. (*Applaudissements.*)

19° *Lettre des directeur général, chef et commis des bureaux de la guerre.* Ils font hommage à la nation d'une somme de 8,400 livres par an, tant que durera la guerre. Cette somme a été remise à la caisse de l'extrordinaire.

20° *Lettre de M. Houin, commis à la manufacture des papiers de Courtalin*, qui offre à la patrie 25 livres en assignats et en promet autant tous les ans, au 1er mai.

M. **Dumoustier**. Un citoyen qui ne veut pas être connu m'a chargé d'offrir une chaîne et un cachet en or. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte tous ces dons avec les plus vifs applaudissements. Elle en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à ceux de ces citoyens qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui fait passer à l'Assemblée un arrêté pris par le directoire du district d'Yssingeaux, relativement aux troubles qui désolent les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité des Douze.)

2° *Lettre de M. Caffe, capitaine au 2e bataillon des volontaires de Rhône-et-Loire.* Il demande que le rapport qui le concerne soit incessamment mis à l'ordre du jour (1).

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

3° *Lettre de François Ligier et d'Antoinette Gaulet*, son épouse, habitants de Cambrai, qui réclament des indemnités et des secours.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

4° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine* : il envoie copie d'une autre lettre qu'il a reçue du commandant du port de Brest. Ce commandant réclame un décret qui détermine les peines à infliger aux individus employés dans l'armée navale, lorsqu'après avoir passé la revue et reçu des avances sur leur solde, ils ne se rendent pas à bord des bâtiments auxquels ils sont destinés.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités de législation et de marine réunis.)

5° *Lettre de la municipalité de Villefranche, département de l'Aveyron*, qui rend compte des

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 avril 1792, page 329, une première lettre de M. Caffe et tome XXXVIII, séance du 7 février 1792; page 265, sa pétition.

troubles et des excès dont cette ville a été le théâtre ; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« La municipalité de Villefranche d'Aveyron a l'honneur de vous adresser le procès-verbal (2) des événements dont notre ville a été le théâtre. Le peuple égaré par les suggestions perfides de ses ennemis nous a mis dans la cruelle alternative de trahir nos devoirs ou de déployer l'imposant appareil de la force. Des magistrats devaient-ils balancer? Le drapeau rouge a été arboré pendant 3 jours et nous avons eu la touchante consolation de ramener le calme dans notre cité et de voir ce même peuple abjurer son erreur et se ranger sous le drapeau de la loi. (*Applaudissements.*)

« La municipalité espère, Monsieur le président, que vous voudrez bien mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'exposé vrai de sa conduite ; quel plus grand dédommagement pour elle que de la voir justifiée par son approbation?

« Nous sommes avec respect, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les maire et officiers municipaux.* »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze).

6° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron* qui transmettent à l'Assemblée divers procès-verbaux relatifs aux troubles qui ont eu lieu dans les cantons de Rignac et de Privezac ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Rodez, le 15 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie du procès-verbal des commissaires nommés par le directoire du département le 3 avril courant, pour le rétablissement de la tranquillité publique dans les cantons de Rignac et de Privezac, districts d'Aubin et de Villefranche et autres lieux circonvoisins, comme aussi autre copie de capture des individus trouvés nantis des effets pillés au château de Privezac et arrêtés en exécution de ladite commission par la gendarmerie, ainsi que de celui que le juge de paix du canton de ce même lieu nous a fourni relativement aux différents événements qui s'y sont passés le premier dudit mois d'avril et jours suivants.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le président,

« *Les administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron :*

« *Signé :* BOYER, BESSIÈRE, GIRARD, CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze.)

(1) *Archives nationales.* Carton Dxl, n° 7, feuille n° 11.

(2) Voy. ci-après ce procès-verbal aux annexes de la séance, page 456.

(3) Voy. ci-après ces diverses pièces aux annexes de la séance, page 458.

7° *Lettre des députés extraordinaires de la commune de Fécamp* qui demandent qu'on mette à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 150,000 livres pour la reconstruction de la jetée de l'ouest du port de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 27 avril 1792, l'an IVe, de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Depuis 3 mois, nous sollicitons de l'Assemblée nationale un décret qui autorise M. le ministre de l'intérieur à faire payer une somme de 150,000 livres, pour en commencer cette campagne la reconstruction de la jetée de l'ouest de notre port.

« L'Assemblée pourrait-elle, par son inactivité, causer la perte totale d'un port, si nécessaire tant pour les navires marchands que pour la pêche qui fait nourrir plus de 10,000 habitants et sert à l'approvisionnement de Paris?

» La campagne avance et si d'ici à 3 semaines l'adjudication des travaux n'est pas faite, le port de Fécamp est totalement perdu.

« Le rapport de votre comité de marine est prêt et il suffit de consacrer une minute à l'entendre : fixez donc un jour où il puisse être entendu.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le président, vos très humbles serviteurs.

« *Signé* : L. GUILLAUME, *maire*, et ROBRY, *procureur de la commune.* »

(L'Assemblée ajourne le rapport sur cette affaire à la séance de samedi soir.

8° *Lettre des officiers municipaux de la commune de la Bassée, district de Lille, département du Nord.* Ils applaudissent au décret sur la guerre et brûlent de se mesurer avec les ennemis qui n'entrèrent jamais impunément sur leur territoire. Ils rappellent aux hordes étrangères qui nous menacent que les corps de leurs soldats ont engraissé nos sillons. Les citoyens ont fait descendre les cloches des églises. Ils demandent qu'on les convertisse en canons ou que le produit de la vente serve à l'acquisition de 2 pièces d'artillerie et à l'armement de leur bataillon de volontaires. Une seule cloche suffira pour les cérémonies de l'office divin et on annoncera les convois funéraires à coups de canon. Ils ont placé le bonnet de la liberté au sommet des arbres pour servir de point de ralliement, et si les Autrichiens arrivent, un seul coup de tocsin réunira bientôt 30,000 citoyens libres dans leur seul arrondissement, et ils feront voir aux despotes ce que valent les enfants de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable des sentiments de la municipalité de la Bassée et renvoie la lettre aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

9° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.* Ils adressent à l'Assemblée copie de la dénonciation qu'ils ont faite au ministre de la guerre des abus qui se commettent dans l'achat des chevaux qu'on destine aux armées ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 147, feuille n° 222.

(2) *Archives nationales.* Carton Dxv, n° 6.

« Rouen, le 23 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer, avec la copie de la lettre que nous écrivons au ministre de la guerre, copie de celle adressée au procureur syndic du district de Rouen par le procureur syndic du district de Caen.

« Vous pensez comme nous, Messieurs, que les abus dénoncés ne sont pas tolérables, et que ce n'est pas au moment de la première guerre que les Français entreprennent pour la cause de la liberté qu'il faut souffrir les vices de l'ancien régime.

« Veuillez donc, Messieurs, faire part à l'Assemblée nationale de la dénonciation que nous lui faisons. Il est ici question d'un objet assez important pour occuper sa surveillance et sa sollicitude.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure*,

« *Signé* : C. HERBOUVELLE, DE CORMEILLE, FOUQUET, DUCARRON, C. RONDEAU. »

« MM. les députés du département de Seine-Inférieure à l'Assemblée nationale. »

Copie de la lettre écrite le 23 *avril* 1792, *à M. le ministre de la guerre, par le directoire du département de la Seine-Inférieure* (1).

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre écrite par le procureur syndic du district de Caen au procureur syndic du district de Rouen, et qui nous a été communiquée par ce dernier.

« Les abus dénoncés dans cette lettre sont de nature à éveiller notre surveillance. Sans doute, ils sont encore plus grands que le procureur syndic de Caen ne le suppose, puisqu'il n'évalue le prix convenu qu'à 250 francs par cheval, et que nous avons lieu de croire qu'il surpasse de beaucoup cette somme.

« Comme citoyens, nous serions révoltés d'un semblable désordre, mais nous avons encore droit de l'être comme administrateurs, puisqu'on suppose que les entrepreneurs ont l'espoir de cacher plus facilement leurs manœuvres dans notre ville.

« Nous savons que les chevaux de peloton ont des lieux de rassemblement indiqués, et qu'ils ne sont réunis ici que parce que Rouen est un de ces lieux de rassemblement. Nous savons encore que nous n'avons pas le droit de prendre connaissance des dispositions militaires, mais nous croirions prévariquer, si, nous renfermant dans une coupable insouciance, nous voyions paisiblement une semblable dilapidation des revenus publics.

« Veuillez donc, Monsieur, mettre ordre à l'abus dont nous nous plaignons; il faut un remède actif et prompt. Au surplus, comme cet objet touche immédiatement à l'intérêt public, nous vous prévenons que nous envoyons copie de cette correspondance à la députation du département, et que nous la prions d'en informer l'Assemblée nationale.

(*Suivent les signatures.*)

(1) *Archives nationales*, Carton Dxv, n° 6.

Copie de la lettre adressée par le procureur syndic du district de Caen au procureur syndic du district de Rouen (1).

« Caen, le 20 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur et confrère,

« Je crois devoir vous informer des abus qui se pratiquent au détriment de la chose publique dans les achats et réceptions des chevaux de peloton pour le service de l'armée. On a reçu à Caen des chevaux qui sont bien au-dessous du prix sur lequel on doit les compter aux entrepreneurs; ils sont même si mauvais qu'il est impossible qu'ils fassent le service auquel ils sont destinés, ni même la route pour se rendre à l'armée, au moins le plus grand nombre. Vous savez combien de pareils abus, qui enrichissent ceux qui s'en rendent coupables, sont dangereux et compromettent l'intérêt et la défense de la nation; ces chevaux doivent être payés au prix de 250 livres chacun, et je suis persuadé que les chevaux ne coûtent pas 100 livres d'achat les uns dans les autres.

« Lorsque l'Administration a fait connaître la surveillance qu'on voulait mettre sur ces opérations, les entrepreneurs se sont déterminés à envoyer tous leurs chevaux dans votre ville, dans l'espoir qu'ils réussiront plus facilement dans leurs manœuvres.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous en prévenir, bien persuadé que votre patriotisme vous portera à requérir de votre administration la surveillance nécessaire pour arrêter des malversations aussi condamnables et en instruire l'Assemblée nationale et le ministre.

« On n'était pas satisfait de fournir des chevaux en mauvais état et incapables de faire le service; mais pendant le temps qu'ils restaient en dépôt dans les écuries de notre ville, on ne leur délivrait pas la ration déterminée pour la nourriture de chaque cheval, les entrepreneurs ou leurs préposés ne leur fournissaient point d'avoine ou une très modique, ils ne leur faisaient pas même délivrer le foin nécessaire, en sorte que les malheureux chevaux, qui étaient mal aubergés et serrés si près les uns des autres qu'ils ne pouvaient pas se coucher, étaient exténués de faim et de fatigue. Nous avons constaté tous ces faits, et nous avons envoyé notre procès-verbal aux juges de paix qui ont déjà mis en état d'arrestation un des préposés à la délivrance des rations de fourrages; mais le chef, qu'on nomme Le Royer et qui doit être des environs de Seez ou Argentan, a pris la fuite aussitôt qu'il nous a vu faire notre visite dans les écuries et prendre des informations sur les rations qu'on délivrait par chaque jour à chaque cheval.

« Si par hasard Le Royer, qui est un homme de 30 ans, gros et grand, se trouvait dans votre ville, il y aurait une belle action à le faire arrêter, d'autant plus qu'il y a un mandat d'amener que je vous ferais passer aussitôt que vous m'informeriez de son arrestation.

« Je m'empresse de vous donner tous les renseignements afin de vous prévenir de ces abus et de vous mettre en état de les empêcher dans votre arrondissement, autant qu'il vous sera possible; c'est l'intérêt de la chose publique et il n'est pas de cause plus puissante pour vous dé-

(1) *Archives nationales*. Carton Dxv, n° 6.

terminer à faire tout ce que votre zèle et votre amour pour la justice vous inspireront dans de pareilles circonstances.

« *Le procureur syndic du district de Caen*,

« *Signé* : COSTY.

« Collationné conforme à l'original par nous, secrétaire du district de Rouen.

« *Soussigné* : NILAN. »

Un membre : Le renvoi au comité militaire!

M. **Lecointre.** Et de l'examen des comptes!

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités militaire et de l'examen des comptes réunis.)

10° *Lettre des citoyens de la section de la rue de Montreuil, à Paris*, qui demandent à présenter leurs hommages aux représentants de la nation; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 26 avril 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« Monsieur le Président,

« En conséquence d'un arrêté de l'assemblée générale des citoyens de la section de la rue de Montreuil, en date du 26 février dernier, qui annonce le désir d'offrir aux augustes représentants de la nation leur respect, leurs hommages, leurs piques et leur vie, ces mêmes citoyens espèrent, monsieur le Président, que vous voudrez bien les présenter au sein de l'Assemblée nationale dimanche prochain, à l'heure qu'il vous plaira de leur indiquer.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Président,

Le président de la section de la rue de Montreuil,

« *Signé* : DEMOULIN. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre dimanche prochain.)

11° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Garonne*, qui demandent que leurs bataillons de volontaires soient promptement armés de fusils, sabres et gibernes. Ils annoncent que sur 534 fusils qui viennent de leur être envoyés par M. Chollet, il ne s'en est trouvé que 40 de bons et 178 à réparer: tous les autres étaient hors d'usage.

M. DE GRAVE, *ministre de la guerre*. Le premier bataillon de Seine-et-Oise est dans le même cas. C'est le même homme qui opère d'après les mêmes principes.

M. **Caminet.** Le renvoi au comité militaire et de l'examen des comptes!

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de l'examen des comptes réunis.)

12° *Lettre de M. Ceuille, citoyen de Rouen*. Il propose l'établissement d'un bureau de dons patriotiques dans chaque département.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

13° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui demande l'autorisation nécessaire pour faire passer des troupes en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 avril 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que dans le nombre des troupes qui, en exécution du décret du 28 mars dernier, sont destinées à s'embarquer pour les colonies, plusieurs bataillons doivent passer en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris, et que l'on s'est trouvé dans la nécessité de diriger sur la même route ceux qui doivent les remplacer dans les armées d'où ils ont été tirés. Je vous prie de vouloir bien demander l'agrément de l'Assemblee nationale pour cette disposition. L'état que je joins ici vous fera connaître les époques et les lieux de passage de ces différentes troupes.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : P. DE GRAVE. »

Bureau de la correspondance générale. Mouvement des troupes.

ETAT *des troupes qui doivent passer, pour se rendre à leurs différentes destinations, dans la distance de* 30,000 *toises du lieu des séances de l'Assemblée nationale.*

Le 1[er] bataillon du 48[e] régiment d'infanterie allant à l'armée du Rhin ira loger :

Le 3 mai à Dreux.
4 » à Houdan.
5 » à Mantes et Limay.
6 et 7 » à Pontoise.... séjour.
8 » à Saint-Denis.
9 » à Cloye.
10 » à Meaux, d'où à la Ferté-sous-Jouarre, hors de la distance prescrite.

Le 2[e] bataillon des gardes nationales du département de l'Aisne, destiné à s'embarquer à la Rochelle pour la colonie de Saint-Domingue, logera :

Le 8 mai à Mantes et Limay.
9 et 10 » à Houdan..,. séjour.
11 » à Dreux, d'où à Chartres.

Le 2[e] bataillon de la Charente, ayant la même destination, logera :

Le 3 mai à Meaux.
4 » à Chaulnes
5 et 6 » à Melun... séjour.
7 » à Milly.
8 » à Etampes, d'où à Angerville.

Le bataillon des gardes nationales de la Vendée, allant à l'armée du Nord, passera :

Le 19 mai à Etampes.
20 » à Milly.
21 et 22 » à Melun .... séjour.
23 » à Chaulnes.
24 » à Meaux, d'où à La Ferté-Milon.

Le bataillon des gardes nationales de la

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

(1) *Archives nationales*. Carton C 146, feuille n° 215.

Mayenne-et-Loire, destiné pour l'armée du centre, logera :

Les 14 et 15 mai à Dreux... séjour.
16 » à Houdan.
17 » à Mantes.
18 » à Pontoise.
19 » à Saint-Denis.
20 et 21 » à Cloye.... séjour.
22 » à Meaux, d'où à La Ferté.

Le 9e régiment de chasseurs, destiné pour l'armée du centre, partira de Versailles le 26 avril et ira loger :

Le 26 mai à Saint-Denis.
27 » à Claye.
28 » à Meaux, d'où à La Ferté-sous-Jouarre.

Le 18e régiment de cavalerie ayant la même destination partira de Melun le 15 mai et ira loger :

Le 15 mai à Chaulnes,
16 » à Meaux, d'où à La Ferté-sous-Jouarre, et sera remplacé à Melun par le 24e de cavalerie qui y arrivera le 14 mai.

Fait à Paris, le 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté,

Signé : P. DE GRAVE.

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre.

(L'Assemblée, consultée, accorde l'autorisation demandée.)

14° *Lettre de plusieurs citoyens de la capitale*, qui demandent à être admis à la barre pour une affaire de la plus haute importance.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis dimanche prochain.)

15° *Lettre de MM. Mopinot et Perronet*, qui demandent leur admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

« L'Assemblée nationale a informé MM. Perronet et Mopinot qu'elle consentait de les recevoir le jeudi 26 avril à la barre, séance du soir (2).

« L'Assemblée n'ayant pas tenu séance du soir le 26, ils demandent s'il convient à l'Assemblée de les recevoir aujourd'hui 27.

« M. Perronet, âgé de 84 ans, privé de l'usage de ses jambes et malade, écrit à M. Mopinot de s'y présenter seul et de faire ses excuses à l'Assemblée.

« Perronet et Mopinot remplissent le devoir de Français en donnant au jugement des représentants de la nation ces observations et propositions qui ont pour objet le bien public.

« Ce sont les fruits des désirs de deux citoyens qui, pendant leur longue carrière, ont contracté l'habitude de contribuer à l'utilité et à la gloire de la nation.

« Sur un mémoire de l'un d'eux (Mopinot), imprimé et distribué dans la première Assemblée nationale, elle a décrété que les quatre statues colossales, *l'Empire*, *l'Espagne*, *la Hollande* et *l'Angleterre*, magnifiquement figurées en esclaves enchaînés sous les pieds du roi Louis XIV, en seraient arrachées.

« Aujourd'hui Mopinot, quoi que près de son seizième lustre, uni à M. Perronet qui est dans son dix-huitième, se sont occupés de la grandeur future de la nation et ont le bonheur d'indiquer un moyen qui leur a paru devoir être très puissant sur le peuple français. »

(L'Assemblée décide que M. Mopinot sera admis sur-le-champ.)

M. MOPINOT est introduit à la barre. Son âge ne lui permettant pas de lire sa pétition, un de MM. les secrétaires a été chargé d'en faire lecture.

Plusieurs membres demandent que M. Mopinot soit invité à s'asseoir pendant qu'on lira sa pétition. (*Oui! Oui!*)

M. MOPINOT s'assied.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du mémoire de M. Mopinot dans lequel sont développés plusieurs plans et projets qui intéressent le progrès des arts et la gloire de la nation. Il a pour titre : *Observations et propositions sur l'emplacement des statues exécutées à la mémoire des Français qui se sont illustrés par leurs actions.* (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Mopinot les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le Mémoire de M. Mopinot au comité d'Instruction publique.) (1).

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la dénonciation formulée le* 6 *du présent mois par le procureur de la commune de Toulon, devant le juge de paix de cette ville, contre M. Larivière-Coincy, commandant militaire de la* 8e *division* (2) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, M. Coincy, commandant militaire de la 8e division, est actuellement en état d'arrestation dans sa propre maison, en vertu d'un mandat du juge de paix de la ville de Toulon. Les délits imputés à M. Coincy, intéressant la sûreté et la tranquillité de l'Etat, les pièces de la procédure vous ont été adressées. Vous les avez renvoyées à votre comité de surveillance, pour en faire son rapport. Cette affaire se réduit à 2 faits :

Le 15 mars dernier, le département des Bouches-du-Rhône, compris dans l'arrondissement de la 8e division, rend un arrêté par lequel il nomme des commissaires à l'effet de rétablir l'ordre et la paix dans la ville d'Arles. Le 19, les commissaires requièrent 2,000 gardes nationales de la commune de Marseille pour assurer l'exécution de leur commission. Les officiers municipaux de la ville d'Arles s'empressent de demander des secours à M. Coincy qui, le 23, leur écrit pour les rassurer contre l'expédition des Marseillais, en leur annonçant qu'il leur envoie des forces capables de résister à ce qu'il appelle le brigandage de ces citoyens qu'il désigne comme les ennemis des lois, et des hommes voués au pillage. Cette lettre de M. Coincy est bientôt connue, elle jette l'alarme parmi les bons citoyens, on croit y voir le projet de s'opposer,

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.

(2) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 26 avril 1792, au matin, page 409.

(1) Voyez ci-après aux annexes de la séance, le Mémoire de M. Mopinot.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 27 avril 1792, page 704, la dénonciation de M. Escudier contre M. de Coincy et p. 717 les pièces justificatives.

par la force, à l'exécution des arrêtés de l'Administration, de mettre les gardes nationales aux mains avec les troupes de ligne, et d'exciter une guerre civile dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. Le conseil général de la commune de Toulon dénonce ce fait au juge de paix de cette ville, et M. Coincy, appelé devant le juge de paix, reconnaît la lettre du 23 pour être de lui; il convient qu'elle renferme l'expression de ses véritables sentiments envers la ville d'Arles; mais il dit qu'il n'avait point alors connaissance de l'arrêté du département et de la réquisition formée par les commissaires. Il est constant que l'on a eu envers lui le tort de ne pas les lui notifier, il est constant encore que le décret que vous avez rendu, le 20, sur la ville d'Arles n'avait pas pu lui parvenir, même par la voie des journaux. La lettre de M. Coincy aux officiers municipaux de la ville d'Arles suffisait pour justifier les inquiétudes du conseil général de la commune de Toulon, et pour fonder les mesures prises par le juge de paix, qui d'ailleurs a eu tous les égards que lui commandait le grand âge du prévenu; mais il est impossible d'établir sur ce fait un décret d'accusation. La négligence de ce département et des commissaires, qui n'ont pas eu la précaution de donner à ce commandant militaire une connaissance officielle de l'arrêté du 15 mars et de la réquisition du 19, anéantit évidemment la procédure; en conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur la dénonciation présentée le 6 du présent mois, par le procureur de la commune de Toulon, au juge de paix de cette ville, contre M. Larivière-Coincy commandant militaire de la 8e division, relativement à la lettre écrite le 23 mars par ce commandant aux officiers municipaux de la ville d'Arles, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. »

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret.)

M. **Lecointre**. Je demande que l'Assemblée ajourne à samedi soir un rapport du comité de surveillance sur l'arrestation d'une somme de 19,400 livres, faite à Condé.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Cailhasson**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *tendant à faire une nouvelle création de* 300 *millions d'assignats* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsqu'au mois de décembre dernier vos comités des finances vous proposèrent une création d'assignats de 300 millions, ils vous annoncèrent que, par ce moyen, vous assureriez le service des caisses publiques, jusqu'à ce que les engagements et les ressources de la nation vous étant entièrement connus, il vous fût possible de renoncer à des mesures provisoires, et de fixer sur des bases incontestables un plan général de finances. Nous voici arrivés à cette époque, vous connaissez la masse de la dette publique, et l'étendue des moyens que nous avons de l'acquitter; vos comités sont prêts à vous soumettre le résultat de leurs travaux et de leurs méditations, et rien ne s'opposera à l'intention que vous avez manifestée de vous occuper sans interruption du soin important de la fortune publique.

Mais, avant que vous puissiez statuer sur les grandes questions qui vous sont déjà soumises par vos comités, il s'écoulera encore un temps considérable, et cependant les dépenses de la guerre exigent tous les jours de nouveaux fonds : les armées ne peuvent rester inactives, et les batailles ne s'ajournent pas. Cependant le service des caisses publiques ne saurait être longtemps continué, si l'Assemblée n'ordonnait une nouvelle création d'assignats. Vous pouvez en juger, Messieurs, par le dernier état envoyé par M. Amelot, et lu à l'Assemblée dans une de ses dernières séances.

Le tableau des besoins de la caisse de l'extraordinaire a donc fait une loi impérieuse à vos comités de vous proposer une nouvelle création d'assignats, et ils se sont d'abord occupés d'en déterminer l'étendue.

La valeur des biens nationaux vendus ou à vendre s'élève, d'après l'état qui vous a été présenté par vos comités, à 2,251,712,753 livres.

En y joignant la valeur des biens omis dans les états, dont l'omission est constatée, et qui forment un article particulier dans le tableau des ressources de l'Etat arrêté par vos comités; en y joignant la valeur des biens des ordres de chevalerie, des biens des congrégations séculières, et des autres biens dont la vente était ajournée par la loi du 5 novembre 1790, et dont vous avez décrété l'aliénation, la totalité des biens nationaux vendus ou actuellement en vente, s'élève à plus de 2,400,000,000 de livres.

Le gage des assignats excède donc de plus de 300 millions le montant des créations déjà faites; et, sans augmenter ce gage, on peut faire une nouvelle création de 300 millions. Sans doute, les besoins du moment sont bien loin d'exiger une somme aussi considérable, mais quel inconvénient y aurait-il de pourvoir tout d'un coup au service des caisses publiques, jusqu'à la fin de la campagne?

Il est très facile de trouver dans les assignats dont la fabrication était décrétée, et qui étaient destinés à des échanges devenus désormais inutiles, une somme plus que suffisante pour remplir cette création. Les 42 millions qui manqueraient pour former les 300 millions, peuvent se trouver, soit avec les assignats de 5 livres actuellement en fabrication, soit avec les assignats de 200 livres que l'on pourrait fabriquer sans délai avec 93 rames de papier de 200 livres déposées aux archives nationales et 12 rames de papier de même nature qui se trouvent à l'impression. Ce dernier parti a paru préférable à vos comités, parce qu'il prévient toute incertitude sur le service des caisses publiques. Le papier des assignats de 200 livres peut être mis promptement en circulation, tandis que les assignats de 10 et 25 livres, ainsi que ceux au-dessous de 5 livres étant encore en fabrication, et cette fabrication éprouvant des retards continuels, on pourrait concevoir quelque crainte sur l'exactitude du service, si les besoins de la guerre devenaient plus pressants.

L'Assemblée, par son décret du 8 décembre de l'année dernière, ajourna la question de savoir si l'on emploierait le papier des assignats de 200 livres, déposé aux archives et qui présente une ressource de 42 millions. Les circonstances présentes donnent la solution de cette question, et nous ne sommes plus au temps où il existait

(1) Ce rapport est emprunté au *Logographe*. Voy. ci-après la note de la page 450.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, R.

une espèce de préjugé contre tout assignat d'une valeur un peu forte.

Voici donc, Messieurs, comment vos comités de finances pensent que la création des 300 millions d'assignats doit être composée :

100	millions en assignats	de	25	livres;
100	—	—	10	—
58	—	—	5	—
42	—	—	200	—

Total : 300 millions (1).

Après s'être fixé sur l'étendue qu'il était convenable de donner à une nouvelle création d'assignats, et sur la manière dont ils devaient être composés, vos comités ont cru devoir porter leurs vues un peu plus loin et examiner si l'emploi de ces assignats devait être le même que celui des créations précédentes. Il ne leur a pas été difficile de se convaincre que les circonstances présentes devaient amener des changements considérables et qui ne sauraient être effectués avec trop de promptitude.

Dans l'état actuel des choses, le nombre des assignats circulant s'augmente avec une plus grande rapidité, les versements à faire à la trésorerie nationale s'élèvent à environ 40 millions par mois et les dépenses particulières faites à la caisse de l'extraordinaire s'élèvent à une somme à peu près aussi considérable. Les brûlements d'assignats ne s'élevant pendant cette même période qu'à environ 30 millions, la somme des assignats en circulation reçoit un accroissement d'environ 50 millions par mois. Une pareille perspective ne saurait être envisagée avec indifférence, par ceux qui ont réfléchi sur la situation actuelle de nos finances.

On a souvent cherché à persuader à l'Assemblée nationale qu'il serait avantageux d'augmenter le nombre des assignats circulant, et on s'est fondé sur la quantité plus considérable du numéraire qui existait avant la Révolution, sur la rareté apparente des signes d'échange dans le le moment actuel et sur l'intérêt excessif que les emprunteurs sont forcés d'accorder.

Vos comités, Messieurs, sont bien persuadés que la somme de numéraire qui existait avant la Révolution était plus considérable que celle des assignats qui circulent aujourd'hui. Mais le numéraire n'était pas dans le commerce, et les assignats y sont en entier. Le numéraire circulait avec lenteur; on ne s'en défaisait que par des motifs d'intérêt; tandis que chacun s'empresse de se défaire de l'assignat qu'il possède. Les assignats circulent donc avec beaucoup plus de rapidité. Elle est d'autant plus grande que la perte qu'éprouvent les assignats est plus considérable. Mais une monnaie qui change souvent de possesseur peut suffire à un plus grand nombre d'échanges qu'une monnaie qui séjourne plus longtemps dans les mêmes mains. Et si l'on veut supposer, pour un instant, que dans l'état actuel des choses, les assignats aient un degré de rapidité double de celle du numéraire, un milliard en assignats faciliterait autant de transactions que 2 milliards en espèces monnayées.

D'après ce principe, vos comités ont pensé que la quantité d'assignats en circulation devait être en raison inverse de la perte qu'ils éprouvent, et qu'il fallait, surtout dans le moment d'une guerre, prendre de grandes mesures de prudence et éviter que dans aucune circonstance le salut de l'Etat pût être compromis.

Oui, Messieurs, si dans un moment de danger (et il est possible qu'il s'en présente dans le cours d'une guerre) les assignats se trouvaient en trop grande quantité dans la circulation, il serait difficile de calculer la perte qu'ils éprouveraient et les effets désastreux de cette perte. A mesure qu'elle augmenterait, les dépenses de l'Etat s'accroîtraient en proportion; cet accroissement de de dépense nécessiterait sans cesse des émissions plus abondantes. L'effet de ces émissions serait d'augmenter le discrédit des assignats et de les conduire au dernier degré d'avilissement. Les moyens d'arrêter, soit par des emprunts, soit de toute autre manière, cette dégradation extrême de notre monnaie représentative, seraient d'une exécution très difficile dans un moment de crainte. Il est donc de votre sagesse de prévoir tous les événements et d'éviter que, dans aucun cas, le salut de la patrie pût être compromis.

La mesure que vos comités ont cru la plus propre à prévenir les dangers qui résulteraient de la trop grande multiplication des signes d'échange, est de ne consacrer la création actuelle des assignats qu'aux dépenses de la guerre et au service du Trésor public. Par ce moyen, les versements de chaque mois ne pouvant jamais excéder considérablement la somme des brûlements qui auraient lieu pendant la même période, les choses resteraient à peu près dans l'état actuel. Dans ce cas, il serait plus difficile de fixer le *maximum* des assignats en circulation, puisque n'étant plus destinés qu'à fournir à des dépenses nécessaires, on n'aurait pas besoin de fixer des limites à une émission qui n'aurait d'autre latitude que celle de la nécessité. Sans doute, cette mesure aurait dû faire partie du décret sur le nouveau mode de remboursement; mais l'époque où ce décret pourra être rendu est encore éloignée, et si l'on continuait provisoirement l'ordre suivi jusqu'à ce jour, avant d'avoir adopté de nouvelles dispositions, la majeure partie des assignats que vos comités viennent vous proposer d'émettre serait absorbée.

Pour peu, d'ailleurs, qu'on observe attentivement l'état actuel des finances, il est facile de voir que, quelle que soit la décision de l'Assemblée sur le rachat des droits féodaux et l'aliénation des forêts nationales, il sera toujours impossible d'opérer en assignats le remboursement du montant de la dette exigible.

En effet, les forêts nationales seront aliénées ou elles ne le seront pas. Si elles ne le sont pas, il est impossible de rembourser en assignats la totalité de la dette, exigible, puisque le montant de cette dette réuni à la somme des assignats déjà créés, excède considérablement la valeur des biens nationaux vendus, ou qu'il est possible de mette en vente, les forêts exceptées. Or, les créations d'assignats ne peuvent s'étendre au delà de la quotité de la somme des biens vendus et à vendre, ou qu'il est possible de mettre encore en vente, et cela, par une puissante raison : c'est qu'il est de la nature de nos assignats de

(1). Ces chiffres ne sont pas ceux du projet de décret, et le texte du rapport, que nous empruntons au *Logographe*, présente des divergences sensibles avec le texte imprimé. Il est à présumer que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la lecture du rapport et la discussion du projet de décret, qui a eu lieu le 30 avril, les comités de finances ont apporté certaines modifications qui ont forcé M. Cailhasson à changer le texte du rapport et du projet de décret. Nous donnerons aux *Annexes* de la séance du 30 avril, le rapport de M. Cailhasson d'après le document de la Bibliothèque nationale.

représenter des biens-fonds, et par conséquent d'être toujours convertibles en propriétés territoriales; c'est qu'on ne pourrait leur ôter cette qualité précieuse, sans nuire essentiellement à leur crédit; c'est que si les assignats représentaient les dettes des particuliers ou des contribuables, ils auraient une garantie plus incertaine, parce qu'il est toujours plus incertain qu'un débiteur veuille ou puisse se libérer, qu'il ne l'est qu'un bien territorial change de valeur.

Le mode actuel de remboursement ne pourrait donc être longtemps continué, si les forêts nationales n'étaient pas aliénées. Et sa continuation provisoire entraînerait nécessairement de grands dangers. Les créations d'assignats se trouveraient absorbées en peu de temps par les dépenses de la caisse de l'extraordinaire réunies à celle de la trésorerie nationale; et on n'a, pour s'en convaincre, qu'à consulter les états de recette et de dépense que les administrateurs de ces caisses présentent tous les mois. Alors on serait obligé de recourir peut-être à des emprunts, peut-être à des contributions excessives pour soutenir les frais de la guerre; peut-être on serait forcé de créer des assignats pour une somme supérieure à la valeur des biens nationaux qui leur servent de gage; et la confiance, étant alors sapée dans ses fondements, le discrédit du papier ne pourrait plus avoir de bornes.

Si l'Assemblée décrète la vente des forêts nationales, il ne serait pas impossible de rembourser la dette exigible en assignats; mais il serait très impolitique de le faire, parce qu'on ne pourrait en même temps conserver le crédit des assignats et retirer un produit avantageux de la vente de cette propriété. La vente des forêts ne serait ni prompte ni avantageuse, si les assignats ne se trouvaient en grand nombre dans la circulation, parce que le prix d'une denrée n'augmente qu'en raison du nombre des acquéreurs et des moyens d'acquérir qui se trouvent entre leurs mains; et, dans le cas présent, le nombre de ces moyens devrait être d'autant plus grand que le bois est une sorte de propriété qui convient à un petit nombre de personnes, et qu'on serait obligé d'exiger des acquéreurs de plus forts acomptes.

Vous voyez maintenant, Messieurs, que vous serez obligés d'adopter ce que vos comités vous proposent, lorsque vous statuerez sur un nouveau mode de remboursement; mais pourquoi ne pas l'adopter dans ce moment même? Pourquoi distraire du service de la trésorerie nationale des sommes qu'il est indispensable de lui conserver. L'Assemblée ne prononcera sans doute sur les objets importants des droits féodaux et de l'aliénation des forêts qu'après une discussion longue et approfondie. Lorsqu'elle sera terminée, vous pourrez vous occuper de la fixation du nouveau mode de remboursement qui vous sera présenté. Mais avant que ce rapport ait été imprimé et discuté, il s'écoulera certainement un délai assez considérable, et le service particulier de la caisse de l'extraordinaire exigera pendant ce délai une somme au moins de 80 millions : serait-il convenable de se priver d'une ressource aussi considérable pour soutenir les frais de la guerre, lorsqu'on est convaincu de la nécessité d'adopter n nouveau mode de remboursement?

Ces avantages présentés dans le rapport de vos comités ne sont plus susceptibles d'être révoqués en doute; mais vos comités ne se sont pas dissimulé les difficultés qu'ils rencontreraient pour l'exécution. Dans le nombre des créanciers de l'Etat, il est une classe qui, dans un pays où règne l'égalité, semble mériter des exceptions particulières, c'est celle des créanciers indigents; lorsque tous les privilèges sont détruits, il en existe encore un dans les lieux où les droits de l'humanité sont consacrés. Le malheur a droit à des préférences et on ne réclamera pas contre celles-là.

Après avoir donc établi la rigueur des principes, vos comités ont pensé qu'ils ne s'éloigneraient pas de la volonté de l'Assemblée, en n'admettant aucun délai ni dans le remboursement des maîtrises et jurandes, dont les possesseurs sont assujettis au payement des droits de patentes, que pour l'ordinaire ils seraient hors d'état d'acquitter si le remboursement de leur liquidation était suspendu, ni dans la liquidation des offices ministériels, dont le plus grand nombre appartient à des citoyens peu aisés qui ont perdu leur état, ni dans le remboursement des autres parties de la dette exigible qui se trouve entre les mains de la classe indigente du peuple.

Pour embrasser, dans une disposition générale, toutes les créances de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, vos comités vous proposent de distraire de la présente création d'assignats les sommes nécessaires pour que le remboursement des créances au-dessous de 10,000 livres n'éprouve aucun retard. Sans doute, par cette proposition, vos comités atténuent les avantages qui résulteraient pour la nation de l'exécution rigoureuse des mesures qu'ils vous proposent, sans doute il devient un peu de la route qu'ils se sont tracée; mais n'est-il pas toujours prudent; n'est-il pas toujours sage de transiger avec l'opinion, et l'opinion n'indique-t-elle pas l'exception que vos comités ont adoptée? D'ailleurs, Messieurs, d'après les évaluations qui ont été faites, la dépense d'assignats nécessaires pour le remboursement des créances au-dessous de 10,000 livres n'absorbera pas chaque mois une très forte somme, et et elle n'arrêtera pas sensiblement les bons effets qui doivent résulter pour le crédit des assignats, de la suppression de la très grande partie des dépenses de la caisse de l'extraordinaire.

Après avoir cédé au sentiment de l'humanité envers cette partie des créanciers de l'Etat, vous devez accomplir, Messieurs, envers les autres, les devoirs de la justice. Ces devoirs sont de vous occuper sans relâche des questions qui doivent précéder la discussion sur le nouveau remboursement, et de décréter ce mode le plus promptement qu'il vous sera possible; ces devoirs sont d'accorder à ceux qui se présenteront à la caisse de l'extraordinaire pour y recevoir leur remboursement, et qui auront rempli les formalites prescrites par la loi, l'intérêt des sommes qui leur sont dues, jusqu'à l'époque prochaine où vous aurez statué sur la manière dont ils doivent être remboursés. Il paraît juste encore de constater l'ordre dans lequel ils se présenteront, afin de pouvoir suivre le même ordre pour leur paiement. Vos comités ont inséré dans le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous soumettre, les dispositions nécessaires pour que les droits des créanciers soient parfaitement conservés. Mais, dira-t-on, le projet en lui-même n'est-il pas contraire à l'intérêt des créanciers? Non, Messieurs, vos comités des finances n'auraient jamais adopté des mesures contraires aux principes qui les dirigent. Ils sont fortement persuadés que l'intérêt de la nation est le même que celui des créanciers, qu'il est aussi avantageux à la nation de remplir avec

fidélité ses engagements, qu'il est intéressant aux créanciers de voir remplir les promesses qui leur ont été faites.

Vos comités des finances sont persuadés que si les représentants de la nation s'écartaient des principes de la loyauté la plus scrupuleuse, ils perdraient la fortune de l'Etat en même temps que celle de ses créanciers. Enfin, ils sont persuadés aussi de cette vérité, *qu'une nation riche et commerçante ne peut anéantir son crédit qu'en manquant à ses promesses, qu'en mettant à la disposition de ses ennemis son commerce, ses colonies et tous ses moyens de force et de puissance.*

En vous proposant de ne pas rembourser la dette exigible en assignats, vos comités ont donc consulté en même temps l'intérêt de la nation et celui de ces créanciers. Il leur a paru que cette mesure convenait à ses créanciers, en les considérant, soit comme citoyens, soit comme propriétaires, soit comme créanciers. Comme citoyens, ils ont intérêt à ce que les ressources de l'Etat ne soient pas absorbées, à ce qu'il ne se trouve pas sans défense contre ses ennemis, à ce que, surtout, la liberté publique ne soit pas écrasée par les efforts des despotes coalisés contre elle; comme propriétaires et consommateurs, ils ont intérêt à ce que tous les objets qui sont dans le commerce ne subissent pas une augmentation de prix excessive; comme créanciers, il leur importe de ne pas recevoir une valeur nominale, mais une valeur réelle.

Un remboursement qui n'est pas effectué en numéraire est plus ou moins avantageux, selon que la chose avec laquelle on rembourse a une valeur plus ou moins approchante de la valeur du numéraire. Dans ce moment, une somme quelconque en assignats ne représente pas une somme égale en numéraire. — Si, au lieu de ces assignats, on donnait une pareille somme en délégation sur des propriétés nationales, et si ces délégations éprouvaient contre le numéraire une perte moins considérable, on gagnerait certainement à être remboursé de cette manière; mais, en suivant l'ordre actuel des remboursements, les émissions d'assignats se succéderaient avec rapidité, et plus ils seraient multipliés, plus leur crédit irait en décroissant; au lieu que si on adopte un nouveau mode qui rétablisse le crédit des assignats, il en résultera un très grand avantage pour tous les créanciers de la nation. La valeur des créances, de quelque nature qu'elles puissent être, sera toujours en raison directe de la valeur réelle des assignats, puisque ces créances seront toujours susceptibles d'être remboursées en assignats.

Il est une seule classe de créanciers de l'Etat à laquelle tous ces raisonnements ne doivent pas s'appliquer, tels sont ceux qui, se trouvant à la fois créanciers et débiteurs, ne peuvent éprouver aucune perte sur la monnaie qu'ils reçoivent, puisqu'elle conserve toute sa valeur lorsqu'elle est employée à la libération de leurs leurs dettes; mais cette classe de créanciers n'est pas la plus nombreuse, et une nation dont le nombre des créanciers est immense ne saurait consulter les intérêts de chacun d'eux; elle ne peut traiter que d'après un mode uniforme, et l'intérêt de la majorité doit être considéré comme l'intérêt de tous; or, certainement l'intérêt du plus grand nombre est que les assignats conservent leur crédit.

On objectera peut-être encore, qu'en cessant de rembourser en assignats la dette exigible, on rétracte une partie des avantages accordés par l'Assemblée constituante aux créanciers de l'Etat; cette objection disparaît lorsqu'on voit le texte des décrets des 29 septembre et 7 novembre 1790.

A cette époque, l'Assemblée constituante avait 2 grands objets à remplir. Représentant la nation comme souveraine, elle devait faire cesser la rareté du numéraire qui paralysait le commerce et les manufactures; représentant la nation comme débitrice, elle devait partager entre les créanciers les biens gages de leur remboursement. Par une seule opération elle trouva le moyen de parvenir à ce double but. Les biens furent fondus, pour ainsi dire, et mis en circulation par la création des assignats qui furent destinés à l'acquittement de la dette. Ainsi, d'un côté, les créanciers furent remboursés, et de l'autre un nouveau numéraire remplaça celui qui avait disparu.

Mais en créant des assignats, l'Assemblée constituante n'avait pas seulement en vue le remboursement de la dette exigible. Cette création eût été inutile s'il ne se fût agi que de ce seul objet. En effet, la nation, considérée comme débitrice, n'est tenue envers ses créanciers que des mêmes obligations que les citoyens. Or, considérerait-on comme un débiteur infidèle celui qui, ne pouvant se procurer une quantité suffisante de numéraire, offrirait à ses créanciers un remboursement complet, soit en leur donnant le partage de ses biens, soit en leur déléguant le produit certain de leur vente.

C'est donc principalement pour ranimer le commerce et l'agriculture, et pour se procurer les moyens de maintenir et de défendre la Constitution que l'Assemblée constituante a créé des assignats. En le faisant, elle a contracté des engagements d'un nouveau genre, et tous les porteurs d'assignats sont aujourd'hui les créanciers de la nation, et ses créanciers privilégiés. Ils ont sur les biens nationaux une double hypothèque. Car, en premier lieu, les assignats représentent la partie de la dette exigible qui a été remboursée; et, sous ce point de vue, ils ont un droit égal aux créances qui restent à rembourser. En second lieu, les assignats ont reçu le caractère de monnaie; ils circulent sous la sauvegarde de la force publique, ils sont entre les mains de la presque totalité des citoyens de l'Empire. Quelle obligation plus sacrée pourraient avoir contractée les représentants de la nation?

Ils ont dit à tous les citoyens : « Les assignats sont une monnaie dont la valeur est certaine. » Ils ne peuvent donc aujourd'hui prendre aucune mesure tendant à changer cette valeur. Si la nation a contracté des obligations de différente nature, la première, sans doute, est celle qu'elle a prise vis-à-vis de tous les individus qui la composent. Si des considérations particulières pouvaient faire compromettre le crédit des assignats, l'intérêt général serait alors sacrifié à l'intérêt malentendu d'un petit nombre. On ferait plus encore : après avoir attaqué dans leur fortune tous les individus qui composent le corps social, on saperait jusque dans ses fondements le pacte qui les unit, on anéantirait la fortune publique.

Oui, Messieurs, il n'existe plus de fortune publique sans le crédit des assignats. C'est avec cette monnaie que toutes les dépenses publiques sont acquittées; c'est avec elle que nous pouvons nous procurer le numéraire qui sert à entretenir nos armées; c'est avec les assignats que la Révolution a été consolidée; c'est avec les assignats

que nous pouvons affermir et défendre la Constitution.

Rejetez loin de vous toute proposition qui pourrait leur porter atteinte. Augmenter le discrédit des assignats, ce serait trahir la patrie et la liberté, ce serait donner un avantage de plus aux projets de la malveillance, ce serait détruire tout système régulier de défense contre nos ennemis, et ne nous laisser d'autre ressource que le courage du désespoir.

Vos comités demandent à ceux qui voudraient attaquer le projet de décret qu'ils vous présentent, de commencer par établir que ce décret n'est pas indispensable et nécessaire pour maintenir le crédit des assignats; et si l'on propose de substituer d'autres mesures à celles qui vous ont été proposées par vos comités, ils demandent qu'on prouve aussi qu'elles tendent à rétablir le crédit des assignats.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien d'odieuses manœuvres ont été mises en usage pour opérer la baisse de nos changes et le renchérissement de l'argent, au moment où la guerre a été déclarée. Si les auteurs de ces manœuvres avaient eu de grands moyens à leur disposition, leurs projets coupables auraient obtenu quelques succès; mais, dans ce moment, les assignats ne se trouvant pas en trop grande quantité dans la circulation, ceux qui avaient spéculé sur le change ont été forcés de revendre, pour faire face à leurs engagements, une partie du papier sur l'étranger qu'ils avaient accaparé, et ils ont eux-mêmes mis une entrave à la baisse de notre change. Ceux qui avaient spéculé sur le numéraire, se trouvant dans l'impossibilité de conserver entre leurs mains la totalité des sommes qu'ils avaient amassées, en ont revendu une partie, et ils se sont ôté les moyens d'opérer le renchérissement de l'argent. Ainsi il a été possible d'en approvisionner avec abondance la Trésorerie nationale. Cette heureuse expérience, conforme aux principes adoptés par vos comités, doit vous faire sentir, Messieurs, combien il est avantageux de ne pas augmenter le nombre des assignats en circulation.

Nous ne pouvons encore prévoir la fin de la guerre; mais pour qu'elle soit de courte durée, il faut que nous ayons les moyens de la soutenir longtemps. Le Trésor public vous offre de grandes ressources; mais il faut les alimenter. Elles seraient insuffisantes si une guerre dispendieuse se prolongeait. Il ne faut donc pas, au moment où nous entrons dans une carrière périlleuse, s'ôter les moyens de la parcourir avec succès. Il ne faut pas imiter ces sauvages imprévoyants, qui se défont la veille des objets qui leur sont nécessaires le lendemain.

Voici, Messieurs, le projet de décret que vos comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances m'ont chargé de vous présenter.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fournir sans délai aux dépenses extraordinaires de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de ses comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, décrète :

« Article 1er. Il sera fait une nouvelle création d'assignats à concurrence de la somme de 300 millions.

« Art. 2. Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 25 livres, 100 millions en assignats de 10 livres dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 8 décembre dernier, de 50 millions en assignats de 5 livres, à prendre sur ceux de la création du 1er novembre 1791, qui restent à mettre en circulation, de 30 millions en assignats de 200 livres, dont le papier est actuellement déposé aux archives nationales ; enfin de 20 millions en assignats de 2 l. 10 s. à prendre sur la création de 300 millions d'assignats au-dessous de 5 livres décrétés le décembre dernier.

« Art. 3 Les 300 millions d'assignats créés par le présent décret, seront spécialement destinés à fournir aux dépenses de la guerre et aux besoins extraordinaires de la Trésorerie nationale; néanmoins il sera pris sur ces 300 millions, les sommes nécessaires pour que les créances exigibles de 10,000 livres et au-dessous continuent d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour.

« Art. 4. Lorsque les reconnaissances définitives de liquidation excédant la somme de 10,000 livres, dont les possesseurs auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, seront présentées à la caisse de l'extraordinaire, elles seront visées et numérotées par l'administrateur de ladite caisse ou ses préposés : l'intérêt desdites reconnaissances courra du jour de leur présentation, et cessera 15 jours après qu'elles auront été appelées en remboursement, dans l'ordre et d'après le mode qui seront incessamment décrétés par l'Assemblée.

« Art. 5. Au moyen des dispositions de l'article 3, les émissions d'assignats ne devant avoir lieu que pour les frais de la guerre, ou pour les dépenses d'une nécessité absolue, le *maximum* des assignats en circulation ne sera plus fixé par une loi particulière.

« Art. 6. Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier, qui sera ouvert pour cet objet : il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif, demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

« Art. 7. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes : les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départements et districts. »

(L'Assemblée ordonne que le projet de décret sera imprimé et distribué demain et ajourne la discussion à lundi (1).

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'or-*

(1) Ce projet de décret a été en effet discuté à la séance du lundi 30 avril au matin, mais le texte soumis à la discussion par M. Cailhasson diffère sensiblement de celui que nous donnons ici. (Voy. ci-après cette séance.)

dinaire des finances, fait un *rapport* et propose un *projet de décret portant établissement de payeurs généraux et de contrôleurs des dépenses pour les trois armées du Nord.* Ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la nécessité d'établir dans chacune des trois armées du Nord un payeur général et contrôleur des dépenses de l'armée, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Article 1er. Il y aura un payeur général et un contrôleur des dépenses, attachés à chacune des trois armées du Nord.

« Art. 2. La Trésorerie nationale nommera ces payeurs généraux et ces contrôleurs dans le nombre des citoyens les plus connus par leur civisme, leur probité et l'exactitude sévère de leur comptabilité.

« Art. 3. Les payeurs généraux de l'armée fourniront chacun un cautionnement de 200,000 livres en effets nationaux ou en immeubles.

« Art. 4. Le traitement des payeurs généraux sera de 2,000 livres par mois, celui des contrôleurs de 833 livres 8 sols par mois.

« Art. 5. Les frais de bureau des payeurs généraux et de transports de numéraire seront payés sur des états certifiés par les payeurs et visés par le contrôleur des dépenses de l'armée et approuvés par le commissaire ordonnateur en chef.

« Art. 6. Le ministre de la guerre adressera avant la fin de chaque mois, à la Trésorerie nationale, l'état de distribution des fonds ordinaires et extraordinaires de chaque armée; et ces fonds seront remis par la Trésorerie nationale au payeur général.

« Art. 7. Le payeur général acquittera toutes les dépenses de l'armée, sur les ordres du général et les ordonnances des commissaires, visés du contrôleur des dépenses de l'armée, qui en tiendra registre.

« Art. 8. Le ministre rendra compte de ces dépenses au Corps législatif; et les états de chaque mois, visés par le contrôleur des dépenses, seront adressés au payeur général de la guerre, pour cette dépense rentrer dans l'ordre de la comptabilité générale.

« Art. 9. L'Assemblée nationale fera remplacer au Trésor public, les fonds des dépenses extraordinaires, dans les formes qu'elle décrètera pour les besoins de 1792. »

M. **Lafon-Ladebat** donne lecture du décret d'urgence et des articles 1, 2 et 3 qui sont successivement adoptés sans discussion. Il donne ensuite lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Le traitement des payeurs généraux sera de 2,000 livres par mois, celui des contrôleurs de 833 livres 8 sols par mois. »

M. **Cambon**. Je demande que le traitement des payeurs généraux soit réduit à 1,500 livres et que celui des contrôleurs reste tel qu'il a été proposé par le comité.

Un membre appuie l'amendement de M. Cambon en ce qui concerne les payeurs généraux et demande que le traitement des contrôleurs soit réduit à 750 livres.

M. **Lacuée**. J'observe qu'il ne faut pas fixer le traitement des payeurs par an, parce qu'il y a des mois où l'armée n'est pas en campagne. Je demande qu'après les mots *par mois*, on ajoute ceux-ci : pendant la guerre.

M. **Louis Hébert**. Je demande qu'en temps de guerre les payeurs reçoivent 2,000 livres et seulement 1,000 livres en temps de paix ou dans les cantonnements en quartier d'hiver.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Hébert parce que l'armée étant en cantonnement peut être dans une attitude hostile. Il n'y a plus de quartier d'hiver. C'est un mot vide de sens pour tous les militaires modernes.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Hébert et que le traitement des payeurs sera de 1,500 livres et celui des contrôleurs de 750 livres par mois pendant la guerre.)

En conséquence, l'article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4.

« Le traitement des payeurs généraux de l'armée sera de 1,500 livres par mois pendant la guerre et celui des contrôleurs de 750 livres aussi par mois. »

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5.

« Les frais de bureau des payeurs généraux et de transports de numéraire seront payés sur des états certifiés par les payeurs et visés par le contrôleur des dépenses de l'armée et approuvés par le commissaire ordonnateur en chef. »

Un membre propose, par amendement, de fixer le *maximum* des frais de bureau.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 5.)

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est adopté sans discussion, puis de l'article 7 qui est ainsi conçu ;

« Le payeur général acquittera toutes les dépenses de l'armée sur les ordres du général et les ordonnances des commissaires, visés du contrôleur des dépenses de l'armée, qui en tiendra registre. »

M. **Lacuée**. Je demande que l'on distingue dans les payements, ceux faits en numéraire et ceux faits en assignats, à peine de rejection des comptes.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande le renvoi de cet article et de l'amendement aux comités militaire et de l'examen des comptes pour présenter un mode de comptabilité.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lacuée.)

En conséquence, l'article 7 est ainsi conçu :

« Art. 7.

« Le payeur général acquittera toutes les dépenses de l'armée sur les ordres du général et les ordonnances des commissaires, visés des contrôleurs des dépenses de l'armée, qui en tiendra

registre. Les payeurs généraux distingueront sur leurs registres et bordereaux de recettes et dépenses les parties qu'ils auront reçues ou payées en espèces ou en assignats, à peine de rejection des articles de leur compte qui ne seront pas conformes à la disposition du présent article. »

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*, donne lecture des articles 8 et 9 qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la nécessité d'établir dans chacune des trois armées du Nord, un payeur général et un contrôleur des dépenses de l'armée, décréte qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art 1er.

« Il y aura un payeur général et un contrôleur des dépenses attachés à chacune des trois armées du Nord.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale nommera ces payeurs généraux et ces contrôleurs dans le nombre des citoyens les plus connus par leur civisme, leur probité et l'exactitude sévère de leur comptabilité.

Art. 3.

« Les payeurs généraux de l'armée fourniront chacun un cautionnement de 200,000 livres en effets nationaux ou immeubles.

Art. 4.

« Le traitement des payeurs généraux de l'armée sera de 1,500 livres par mois pendant la guerre et celui des contrôleurs de 750 livres aussi par mois.

Art. 5.

« Les frais de bureau des payeurs généraux et de transports de numéraire seront payés sur des états certifiés par les payeurs et visés par le contrôleur des dépenses de l'armée et approuvés par le commissaire ordonnateur en chef.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre adressera, avant la fin de chaque mois, à la Trésorerie nationale, l'état de distribution des fonds ordinaires et extraordinaires de chaque armée, et ces fonds seront remis par la Trésorerie nationale au payeur général.

Art. 7.

« Le payeur général acquittera toutes les dépenses de l'armée sur les ordres du général et les ordonnances des commissaires, visés du contrôleur des dépenses de l'armée, qui en tiendra registre. Les payeurs généraux distingueront sur leurs registres et bordereaux de recettes et dépenses les parties qu'ils auront reçues ou payées en espèces ou en assignats, à peine de rejection des articles de leur compte qui ne seront pas conformes à la disposition du présent article.

Art. 8.

« Le ministre rendra compte des dépenses de chaque armée au Corps législatif, et les états de chaque mois, visés par le contrôleur des dépenses, seront adressés au payeur principal de la guerre, afin que cette dépense rentre dans l'ordre de la comptabilité générale.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale fera remplacer au Trésor public les fonds des dépenses extraordinaires dans les formes qu'elle décrétera pour le service de 1792. »

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que les comités militaire et de l'examen des comptes présentent incessamment un mode de comptabilité, auquel les payeurs généraux devront se conformer.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Mathieu Dumas.)

M. **Latané**, *au nom des commissaires inspecteurs de la salle*. Messieurs, 387 députés ont déjà souscrit. Le total des *dons patriotiques* s'élève à 219,561 livres. Cette somme excède de 8,359 livres celle qui serait résultée de l'abandon du tiers de leur indemnité. Il faut remarquer aussi qu'ils ont donné beaucoup d'effets d'or et d'argent qui n'ont pas encore été évalués. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret sur le remplacement des officiers généraux*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant qu'aux termes du décret du 27 janvier dernier, il ne peut être nommé aux places de lieutenant général et de maréchal de camp, qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, et que la force de l'armée et la situation politique actuelle de la France ne permettent pas de réduire le nombre de ces places, il est indispensable de mettre le pouvoir exécutif à même de nommer promptement à celles qui vaqueront, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places de lieutenant général et de maréchal de camp employés n'éprouvera aucune réduction; en conséquence, il sera nommé à celles qui peuvent se trouver vacantes ou qui le deviendront d'ici à cette époque. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Jouneau**, *rapporteur*, donne lecture du décret définitif.

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande qu les maréchaux de camp qui seront promus, soient tenus de faire la guerre, sinon point de grade.

M. **Albitte**. La proposition de M. de Bellegarde, la mienne et celle de tous les citoyens, est que l'homme ne soit pas payé pour ne rienfaire, s'il ne

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 avril 1792, au matin, page 63, le rapport de M. Jouneau.

remplissait aucune fonction dans l'armée. Je demande qu'aucun citoyen qui obtiendra une place, soit de maréchal de camp, soit d'officier général, ne puisse jouir par la suite d'aucun traitement, s'il ne remplit, pendant 4 ans au moins, les fonctions de ce grade.

M. **Ramel**. Un officier général ne peut avoir la pension de retraite de son grade, qu'autant qu'il aura été en activité dans ce grade pendant 2 ans. Un officier général qui se retirerait sans avoir fait de service, n'aurait droit qu'à la pension de colonel ou de lieutenant-colonel.

M. **Aubert-Dubayet**. Lorsque l'on proposa la première fois de faire nommer des officiers généraux, je m'y suis opposé, parce que je ne croyais pas à la guerre; mais à présent que la guerre est déclarée, il faut que vous laissiez à un ministre patriote la plus grande latitude dans ses choix, afin que l'armée ne soit commandée que par des militaires, dont le civisme soit certain. Je demande qu'on mette aux voix le décret du comité.

M. **Albitte**. Je sais bien qu'on veut 2 années de service, mais je demande qu'on en exige 4.

M. **Delmas**. Je ne m'oppose pas au remplacement des officiers généraux, l'Assemblée nationale doit sentir dans cet instant combien il est important d'en avoir, et d'en avoir le nombre nécessaire. Mais je dois dénoncer un grand abus.

Un colonel ne peut jouir du traitement de retraite de maréchal de camp que lorsqu'il a été 2 ans en activité de service, j'en conviens; mais qu'arrive-t-il? C'est qu'au bout de 2 ans cet officier général donne sa démission, et qu'il emporte dans sa retraite les appointements attachés à ce grade. Aussitôt qu'il a donné sa démission il est remplacé. De là il résulte que le Trésor public est épuisé par ces légions d'officiers généraux. Je ne pense pas que ce soit ici l'instant de s'occuper de cette question; mais je demande que le comité militaire fasse un rapport incessamment, afin d'empêcher que les contributions publiques soient dilapidées de cette manière. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Delmas au comité militaire et adopte le projet de décret.)

M. **Jouneau**, *rapporteur*. J'ai à vous proposer, au nom du comité militaire, un article additionnel qui deviendrait l'article 2 du décret.

Lorsque vous décrétâtes l'augmentation des officiers généraux, vous ne décrétâtes pas d'aides-de-camp pour eux; depuis ce moment les officiers généraux n'ont cessé de réclamer des aides-de-camp. Votre comité militaire a cru qu'il était nécessaire de leur accorder cette demande dans ce moment. Aux termes de vos décrets, Messieurs, il doit en être nommé 28 pour les officiers généraux de la dernière création. Mais, Messieurs, votre comité militaire sait que le nombre des aides-de-camp a été réduit à 136, par une loi du mois de novembre 1790. Afin de ne pas en augmenter le nombre, il vous propose de les prendre dans les régiments, et de laisser leurs emplois vacants dans les régiments jusqu'à ce que ces aides-de-camp fassent partie des 136 anciennement décrétés; par ce moyen, Messieurs, vous n'augmenterez pas le nombre des officiers qui sont dans la ligne, et vous avez une grande économie puisque, les aides-de-camp étant pris dans la ligne, ne seront pas payés dans leur régiment; et que, l'armée étant remise au pied de paix, les sous-lieutenants qui ne seront pas employés comme aides-de-camp retrouveront leurs emplois.

Voici l'article additionnel que je dois vous présenter :

« Il sera attaché aux 20 officiers généraux, dont l'augmentation a été décrétée le 27 janvier dernier, le nombre d'aides-de-camp fixé par les précédents décrets. Ils pourront être choisis, pour cette fois seulement, parmi les officiers qui ne seront pas brévetés depuis 10 ans, et leur traitement sera le même que pour les premiers créés; mais à la paix, et lors de la réduction des officiers généraux à 94, ceux de ces aides-de-camp qui excéderont le nombre de 136 fixé par la loi du 29 novembre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés, et y reprendront leur rang. En conséquence, es emplois de ceux qui seront pris dans les troupes de ligne y resteront vacants jusqu'à ce qu'ils fassent partie des 136 premiers aides-de-camp. »

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la question préalable sur l'article, et que les officiers généraux soient autorisés à prendre leurs aides-de-camp parmi les officiers, comme ils l'entendront. Je demande aussi que ceux de ces aides-de-camp qui quitteront leurs emplois, ne puissent plus reprendre leur rang, et soient en tout soumis aux lois militaires pour la formation des 136.

M. **Aubert-Dubayet**. L'observation de M. Dumas n'est que spécieuse. C'était, dans l'ancien régime, un sujet très fréquent de mécontentement de la part des officiers de la ligne, de voir souvent la protection élever celui qui serait resté à la queue de notre ligne, si l'on n'avait eu égard qu'à son mérite. Il est vrai qu'à 18 ans un jeune homme était fait aide-de-camp : de ce moment-là, il avait la commission de capitaine et il rentrait dans la ligne lieutenant-colonel, et souvent colonel à un âge où l'on sort des bancs du collège. J'accorde à M. Dumas ce premier point; mais, dans ce moment-ci, c'est une autre chose. Les nouveaux officiers généraux que vous avez décrétés sont précisément ceux qui sortiront de l'armée lorsque vous la remettrez en état de paix. Il serait par conséquent très impolitique et fort peu économe de vouloir consacrer le service d'un certain nombre d'officiers que déjà vous déclarez n'avoir aucune part ni à la retraite ni à une récompense quelconque. J'en conclus qu'il faudra nécessairement diminuer le nombre des aides-de-camp.

Le projet du comité militaire est très sage. Il donne des aides-de-camp aux officiers généraux employés, parce que, par la nature du service des officiers généraux, il leur faut des aides-de-camp; mais ces aides-de-camp garderont leur rang dans leurs corps respectifs. Je n'y vois aucun inconvénient, et je ne vois pas quel reproche on pourrait faire aux officiers qui, mis dans un poste où ils courent les plus grand risques, sont exposés dans une affaire à tous les dangers de la guerre. Songez, Messieurs, qu'après avoir parcouru cette carrière, lorsque nous aurons terminé la guerre par une paix glorieuse, et que ces officiers rentreront dans leurs corps respectifs, ils n'auront fait de tort à personne et ils auront été utiles à la nation. Je crois donc que le projet de décret du comité militaire concilie l'économie et le bien du service et je l'appuie.

M. **Gérardin**. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et voici mes motifs. Les places d'officiers sont utiles ou elles ne le

sont pas. Si elles sont utiles, il faut qu'elles soient remplies; si elles ne le sont pas, il faut les supprimer. Or il est évident, d'après le décret présenté, qu'il y aura dans la ligne des places d'officiers inutiles, et je ne crois pas qu'il y ait maintenant des places inutiles; en conséquence, je me résume à l'avis de M. Dumas.

M. **Jouneau**, *rapporteur*. Je conviens du principe énoncé; mais je dirai cependant qu'il y a une observation à faire; c'est qu'il y a dans l'Assemblée nationale des officiers qui ont leur régiment dans ce moment-ci à l'armée, et dont les places restent cependant vacantes. Je crois donc qu'on peut bien laisser dans l'armée 28 places vacantes.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'article additionnel.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article additionnel.)

M. **Jouneau**, *rapporteur*. Voici la rédaction que propose le comité :

« Il sera attaché aux 20 officiers généraux, dont l'augmentation a été décrétée le 27 janvier dernier, le nombre d'aides-de-camp fixés par les précédents décrets. Il pourront être pris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'Assemblée nationale, parmi les officiers des troupes de ligne qui ne seront pas brévetés depuis 10 ans. Leur traitement sera le même que pour les autres aides-de-camp; mais à la paix, et lors de la réduction des officiers généraux à 94, les aides-de-camp qui excéderont le nombre de 136, fixé par la loi du 29 novembre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés et y reprendront leur rang. En conséquence, les emplois de ceux qui seront pris dans les troupes de ligne y resteront vacants, jusqu'à ce qu'ils fassent partie des 136 premiers aides-de-camp. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel.)

M. **Gérardin**. Je demande que les aides-de-camp puissent être pris parmi les officiers de gardes nationales.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Girardin.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant qu'aux termes du décret du 27 janvier dernier; il ne peut être nommé aux places de lieutenant général et de maréchal de camp qui viendront à vaquer qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, et que la force de l'armée et la situation politique actuelle de la France ne permettent pas de réduire le nombre de ces places, il est indispensable de mettre le pouvoir exécutif à même de nommer promptement à celles qui vaqueront, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places de lieutenant général et de maréchal de camp employés, n'éprouvera aucune réduction. En conséquence, il sera nommé à celles qui peuvent se trouver vacantes, ou qui le deviendront d'ici à cette époque.

Art. 2.

« Il sera attaché aux 20 officiers généraux, dont l'augmentation a été décrétée le 27 janvier dernier, le nombre d'aides-de-camp fixé par les précédents décrets. Ils pourront être pris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'Assemblée nationale, soit parmi les officiers des troupes de ligne qui ne seront pas brevetés depuis 10 ans, soit parmi ceux de la garde nationale; leur traitement sera le même que pour les autres aides-de-camp; mais à la paix et lors de la réduction des officiers généraux à 94, les aides-de-camp qui excéderont le nombre de 136, fixé par la loi du 29 novembre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés, et y reprendront leur rang. En conséquence, les emplois de ceux qui seront pris dans les troupes de ligne y resteront vacants, jusqu'à ce qu'ils fassent partie des 136 premiers aides-de-camp. »

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, donne lecture de la *rédaction définitive de l'article 4 du décret sur l'établissement des hôpitaux sédentaires et ambulants pour le service de l'armée*, qui avait été renvoyée au comité (1); elle est ainsi conçue :

Art. 4.

« Les retenues à exercer pour chaque journée de malade, demeureront fixées ainsi qu'il suit :

« Savoir :

« Pour les commandants en chef et les lieutenants généraux, six livres.........	6 l.	»
« Les maréchaux de camp, cinq livres............................	5	»
« Infanterie des troupes de ligne, troupes à cheval, corps de l'artillerie et du génie, et état-major de l'armée:		
« Pour les colonels, quatre livres.	4 l.	»
« Les lieutenants-colonels, trois livres............................	3	»
« Les capitaines, deux livres.....	2	»
« Les lieutenants et sous-lieutenants, une livre cinq sous.........	1	5 s.
« Pour les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, de quelqu'arme qu'ils soient, leur solde.		
« Bataillons de gardes nationaux volontaires.		
« Pour les lieutenants-colonels, deux livres cinq sous..............	2 l.	5 s.
« Capitaines, une livre dix sous...	1	10 »
« Lieutenants et sous-lieutenants, une livre cinq sous................	1	5 »
« Sergents, dix sous	»	10 »
« Caporaux, huit sous............	»	8 »
« Soldats, dix sous...............	»	6 »
» Employés et autres personnes à la suite de l'armée.		
« Pour les employés qui jouiront de deux mille livres d'appointement et au delà, trois livres.........................	3 l.	»
« Pour ceux qui auront douze cents livres et moins de deux mille livres, deux livres dix sous................	2	10 s.
« Pour ceux qui auront huit cents livres d'appointements et moins de douze cents livres, une livre dix sous.	1	10 »
» Pour les employés ayant moins de huit cents livres d'appointements, ainsi que pour les vivandières et les domestiques, une livre............	1	»

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 avril 1792, au soir, page 250.

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de former promptement à la suite des troupes qui doivent camper et marcher à l'ennemi, des établissements où l'homme de guerre puisse trouver dans ses maladies, les secours qu'il a droit d'attendre de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété qu'il y a urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Lors des rassemblements de troupes, il sera établi, à leur suite, des hôpitaux sédentaires et des hôpitaux ambulants, où les militaires de tous grades et en général tous les citoyens attachés auxdites troupes pour leur service et leur utilité, seront admis et traités aux frais de l'État lorsqu'ils seront malades ou blessés, sous la seule déduction d'une retenue qui sera réglée ci-après.

Art. 2.

« Le service desdits hôpitaux pourra être donné en entreprise, et sera mis en régie au compte de la nation.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif fera les dispositions convenables pour que ces établissements ne laissent rien à désirer pour les secours à donner aux malades, la sûreté du service et l'ordre à établir dans les dépenses; il rendra compte au Corps législatif des mesures qu'il aura prises en conséquence.

Art. 4.

« Les retenues à exercer pour les journées de malade, demeureront fixées ainsi qu'il suit :

« Savoir :

« Pour les commandants en chef et les lieutenants généraux, six livres......... 6 l. »

« Les maréchaux de camp, cinq livres............................ 5 » »

Infanterie des troupes de ligne, troupes à cheval, corps de l'artillerie et du génie, et états-majors de l'armée.

« Pour les colons, quatre livres.. 4 l. »

« Les lieutenants-colonels, trois livres.......................... 3 » »

« Les capitaines, deux livres..... 2 » »

« Les lieutenants et sous-lieutenants, une livre cinq sous......... 1 » 5 s.

Pour les sous-officiers et soldats de troupes de ligne de quelqu'arme qu'ils soient, leur solde.

« A la réserve des deniers de poche, et de ce qui leur est retenu habituellement pour le linge et la chaussure.

« Bataillons de gardes nationaux volontaires.

« Pour les lieutenants-colonels, deux livres cinq sous.............. 2 l. 5 s.

« Capitaines, une livre dix sous.. 1 » 10 »

« Lieutenants et sous-lieutenants, une livre cinq sous............. 1 » 5 »

« Sergents, dix sous............. » 10 »

« Caporaux, huit sous........... » 8

« Soldats, six sous.............. » »

« Employés et autres personnes à la suite l'armée.

« Pour les employés qui jouiront de deux mille livres d'appointements et au delà, trois livres.............................. 3 l.

« Pour ceux qui auront douze cents livres et moins de deux mille livres, deux livres dix sous.............................. 2 l. 10 s.

« Pour ceux qui ont auront huit cents livres d'appointements et moins de douze cents livres, une livre dix sous................ 1 l. 10 s.

« Pour les employés ayant moins de huit cents livres d'appointements ainsi que pour les vivandières et les domestiques, une livre 1 l. » »

Art. 5.

« Pour assurer l'exécution du présent décret, le pouvoir exécutif sera tenu de faire un règlement qui contiendra tous les détails du service de santé, ainsi que les objets de police et de salubrité desdits hôpitaux : il fixera l'ordre du service, les fonctions des différents officiers de santé, des employés et servants, leur subordination et leurs rapports respectifs; il déterminera les règles auxquelles seront soumis et le régime des malades et les prescriptions des officiers de santé, le mode de surveillance; enfin, les formes à suivre pour la comptabilité et l'administration générale et particulière de ces établissements.

« Les officiers de santé, les employés et servants attachés auxdits hôpitaux, se conformeront à tout ce qui sera prescrit par ce règlement, dont le ministre de la guerre donnera connaissance à l'Assemblée nationale. »

M. Baudouin, *curé de la paroisse de Thiverny, district de Senlis*, est admis à la barre. Il fait hommage à l'Assemblée d'un pain de salpêtre raffiné par les procédés de M. Weyland-Stahl et demande que l'Assembée nomme des commissaires pour examiner sa découverte. Un procès-verbal du département de l'Oise constate que, expérience faite en présence des commissaires avec l'éprouvette d'ordonnance, la poudre de M. Weyland Stahl a porté le globe de 60 livres à 136 toises et le même volume de poudre de régie ne l'a porté qu'à 107 toises. Les commissaires ont de plus observé que les armes ne sont pas salies. Il annonce qu'il a fait transporter à Paris plusieurs barils de poudre fabriquée avec ce salpêtre en exécution de la loi du 1er janvier 1791. Ces barils sont actuellement dans la cour des Feuillants, sous la protection de la garde nationale.

M. **le Président** accorde les honneurs de la séance à M. Baudouin.

(L'Assemblée accepte l'hommage, ordonne que la clef du dépôt, où sera déposée cette poudre, sera remise aux archives nationales et renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **le Président** indique l'ordre du jour de la séance du soir.

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 27 AVRIL 1792, AU MATIN.

Procès-verbal (2) *ou exposé de la conduite de la municipalité de Villefranche, département de l'Aveyron, dans les journées des* 8, 9 *et* 10 *avril* 1792.

De grands excès étaient à l'instant de se commettre; la loi martiale a été promulguée ; l'ordre public est rétabli. Cependant, de tels maux et de si violents remèdes nécessitent une justification en faveur du peuple de notre ville et en faveur des magistrats qu'il rendit garants de sa sûreté en les armant de sa puissance. Cet exposé prouvera, que pour faire triompher la loi, la municipalité s'est montrée avare des moyens rigoureux et que les circonstances les plus impérieuses ont elles-mêmes nécessité le développement de la force publique ; il prouvera surtout la douceur, la moralité profonde de nos concitoyens et leur amour également ardent pour la paix et pour la liberté.

Le peuple peu instruit de la limite de ses droits et méconnaissant les véritables bases de l'égalité, s'est livré dans quelques lieux de la France, à des excès contre les ci-devant seigneurs. Les ressentiments, les haines individuelles, décorées du nom de justes représailles; peut-être aussi des intentions plus coupables et qui tiennent à un autre genre de projets, ont allumé des incendies dans nombre de départements. Ce fanatisme incendiaire gagna le nôtre vers le commencement de la Révolution ; mais le supplice de quelques coupables arrêta la contagion. Toutes les propriétés ont été respectées parmi nous, jusqu'au temps où l'émigration et les menaces de quelques ci-devant seigneurs ont servi de motif ou de prétexte à de nouveaux pillages, à nouveaux incendies. Le 1er du courant, le château de Pinzac appartenant à M. Cadayrac, non émigré, subit le même sort. Il ne nous appartient pas de développer les causes ni les circonstances de cet événement; il s'est passé hors du territoire de notre commune. Mais bientôt les faits vont nous devenir personnels.

Le directoire du département, informé de ces désordres, envoya sur les lieux des détachements de gardes nationales, gendarmerie et troupes de ligne, pour y mettre un terme et pour se saisir des coupables. La compagnie de nos grenadiers, attachée au bataillon de la droite, reçut ordre de se rendre le jour de Pâques au matin, à une demie-lieue de Rignac, pour y recevoir et conduire dans nos prisons 8 personnes contre lesquelles le juge de paix du canton avait décerné des mandats d'arrêt. Le capitaine de la compagnie qui devait commander le détachement, fut informé du projet arrêté par quelques intéressés de faire évader les 8 prévenus, soit dans la route, soit à leur arrivée sur la place de Villefranche. La journée de Pâques fut très belle; le désœuvrement, la curiosité et d'autres motifs peut-être, emmenèrent sur l'avenue un grand nombre de personnes, parmi lesquelles on remarqua quantité d'étrangers. La fraternité qui régna dans notre garde nationale engagea les grenadiers de la gauche à aller au-devant de leurs camarades pour embellir et renforcer l'escorte. La marche fut paisible, grâce à la fermeté du capitaine et de ses braves grenadiers. Le même jour de Pâques à 4 heures du soir, le cortège arriva aux portes de la ville.

C'est là que se manifesta le premier symptôme de danger. Un grand nombre de voix cria : *Sur la Place..... Sur la Place.....* Mais le capitaine, instruit que des groupes auxiliaires y avaient été distribués à dessein, ordonna à la troupe de se rendre aux prisons par le chemin le plus court et au pas redoublé. Il sut se faire obéir; les murmures s'étouffèrent, et bientôt les 8 personnes furent emprisonnées. Le capitaine qui craignait une explosion ultérieure, satisfait d'avoir rempli sa tâche, se hâta de dissoudre et licencier sa troupe. Tout à coup les batteries changèrent, ou du moins alors se manifesta une nouvelle branche de la sédition dont on avait encore imparfaitement connu les projets. Les mêmes personnes qui avaient voulu faire conduire les 8 prévenus sur la place, voulurent alors forcer le capitaine à se mettre à la tête du détachement, pour aller saisir et emprisonner aussi M. et Mme Cadayrac, qui s'étaient réfugiés dans notre ville, lors de l'incendie de leur château, et qui y poursuivaient la réparation des délits dont ils avaient été les victimes. On répétait de toutes parts, qu'eux-mêmes avaient été les premières causes de pillage et d'incendie..., etc. La vue des cachots, avait encore intéressé aux détenus une foule d'hommes impartiaux et amis de l'ordre; l'avant-cour des prisons retentissait de clameurs et de menaces contre tous ceux qui osaient réclamer l'inviolabilité des citoyens et les droits sacrés de l'hospitalité. Mais dès lors presque tous les gardes nationaux présents, les gendarmes et une foule d'autres citoyens, les capitaines des grenadiers (1) surtout montrèrent tour à tour la pureté de leurs principes, l'énergie de leur caractère et une conduite habile pour ramener le calme dans les esprits.

Cependant les séditieux poursuivaient leur projet; déjà ils avaient été se mêler aux groupes qui les attendaient sur la place, et bientôt la multitude se précipita, avec de grands cris, vers la maison de M. et Mme Cadeyrac. La municipalité n'hésita pas dans le parti qu'elle avait à prendre; elle envoya de suite le maire et le procureur de la commune pour veiller à leur sûreté; et pour que la sauvegarde que nous leur accordions fût plus apparente, ces deux magistrats leur offrirent de les emmener avec eux dans la maison commune. Le commandant du bataillon de la droite (2) était accouru pour partager leurs périls. Ce militaire-citoyen joint au talent de saisir toutes les circonstances, la force d'âme nécessaire pour les faire plier à des fins utiles. C'est lui qui détermina nos premiers succès. Il invoqua l'assistance de quelques grenadiers répandus dans la foule; et ceux-mêmes qui paraissaient le moins approuver les démarches de la municipalité, se rendirent, il faut le dire à leur éloge, à la première réquisition du commandant; il posta les uns sur la porte de la maison menacée; les autres se rangèrent autour des magistrats, pour les protéger contre toute insulte. Ceux-ci, conduisant M. et Mme Cadayrac, se mirent

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 441, la lettre des officiers municipaux de Villefranche.

(2) *Archives nationales*, Carton Dxl n° 7, feuille n° 11.

(1) MM. Pescheloche et Bros.

(2) M. Drulhe cadet.

en marche vers la maison commune, à travers des flots de peuple; ils lui parlèrent constamment de ses véritables intérêts et de l'inviolabilité due à tout citoyen; ils n'éprouvèrent aucun outrage; et sans doute il faut attribuer cette modération de la foule mutinée, moins à la faible escorte qui les entourait, qu'au caractère public dont ils portaient les signes, et à leur popularité mille fois démontrée. Bientôt ils arrivèrent parmi nous.

Déjà la foule était innombrable sous les fenêtres de la maison commune. Nous étions assaillis de clameurs, de pétitions et de menaces. Les propositions se succédaient et se croisaient avec une rapidité incroyable. Les uns demandaient que M. et Mme Cadayrac fussent conduits aux prisons; les autres qu'on les confrontât avec les 8 détenus, et se proposaient de relâcher ceux qui paraîtraient innocents; d'autres encore manifestaient des intentions plus violentes et plus illégales. Cependant, nous rassurions les deux personnes menacées; toutes les voies de douceur furent épuisées pour calmer la foule qui nous assiégeait et nous finîmes par lui déclarer que nous étions disposés à périr tous, plutôt que de souffrir qu'elle se déshonorât par des voies de fait criminelles; on répondit par des insultes et des menaces. Il ne nous restait plus qu'une ressource, c'était de déployer la force des armes contre ceux qui s'obstinaient à violer la Constitution jurée et à méconnaître la voix de leurs magistrats. Cette terrible nécessité déchirait nos âmes; mais chaque minute aggravait les circonstances, et prévoyant que le mal serait bientôt sans remède, nous nous hâtâmes de faire battre la générale. Jamais nous ne fussions parvenus à manifester cet ordre au dehors sans le zèle courageux du commandant du bataillon gauche! Il fendit la presse et arriva dans le lieu de nos séances, malgré les plus grands obstacles. Il nous rendit compte de l'état de la ville; son récit confirma nos alarmes et nos résolutions. Il sortit, et inspira à sa troupe l'esprit de douceur et de fermeté qui étaient nécessaires au succès de cette journée. Un grand nombre de bons citoyens s'étaient rendus sur la place d'armes; mais tous leurs mouvements étaient gênés par la multitude. Les gardes nationaux cherchaient à la faire reculer, sans quoi toute évolution et même tout alignement eut été impossible. Un homme opiniâtre fut renversé dans la mêlée; il reçut un coup à la tête, qu'on crut d'abord peu dangereux; mais il est mort depuis, malgré tous les soins que nous lui avons prodigués.

L'explosion était prochaine; la rue de la maison commune ne cessait d'être obstruée; le tumulte, la fermentation, les menaces allaient croissant. C'est alors que nous déployâmes le signe de la calamité publique; le drapeau rouge fut arboré à la principale fenêtre de la maison commune; et bientôt il parut avec nous sur la place voisine, où était le gros de l'attroupement. Le capitaine qui le jour même avait commandé l'escorte, nous répondit sur sa tête de la sûreté de M. et Mme Cadayrac qui étaient restés dans la maison commune.

La contenance fière de la garde nationale, des canonniers et des gendarmes, assurait le succès de toute entreprise de notre part; nous étions rentrés sous l'empire de la force, et cependant nous fîmes une dernière tentative, pour inspirer à la multitude égarée, des sentiments plus calmes et une sage lenteur, dans ce qu'elle appelait sa justice : plusieurs chefs de la garde nationale, plusieurs magistrats revêtus d'écharpes, eurent le courage de prendre une attitude suppliante, quoique armés de la justice et de la force. Ils firent pour sauver la vie de quelques citoyens rebelles, ce qu'ils n'auraient jamais fait, ce qu'ils ne feront jamais pour eux-mêmes. Mais toute conciliation fut impossible. Alors la municipalité rentrée dans les lignes militaires, entourée de bouches à feu et de détachements de gendarmerie à cheval, prononça par l'organe du procureur de la commune, la première sommation aux bons citoyens de se retirer. A ces mots, *on va faire feu*, soudain la foule se disperse et fuit dans toutes les rues adjacentes; aucun coup de fusil ne fut tiré. En même temps nous distribuâmes des sentinelles et des patrouilles dans les divers quartiers de la ville, et nous les parcourûmes nous-mêmes au centre d'une puissante escorte et précédés du drapeau rouge.

Déjà la consternation et le silence régnaient de toutes parts; les citoyens couraient cacher leur douleur dans les lieux les plus reculés de leurs maisons; les rues étaient désertes, on n'y voyait que des soldats, on n'y entendait que le bruit menaçant des tambours et de l'artillerie; la nuit qui s'avançait, chargeait encore la sombre horreur de notre cortège. Nous parcourûmes ainsi la ville entière. Tout était rentré dans l'ordre. Cependant, de retour sur la place, et pour mieux assurer la paix que nous venions de rétablir si heureusement, nous commandâmes une forte garde pour la nuit suivante qui fut fort tranquille. Ensuite nous ramenâmes chez eux M. et Mme Cadeyrac.

La garde nationale et tous les bons citoyens éprouvaient le besoin de témoigner leur improbation contre les excès qui avaient mis la ville si près des derniers malheurs. En conséquence, dans la matinée du lendemain, un grenadier de la compagnie droite, qui avait violemment contrevenu, au moins, aux règles de la discipline, fut dégradé en présence des bataillons et de la municipalité. De nombreuses patrouilles se succédèrent, la journée et la suivante, pendant lesquelles il ne se manifesta aucun symptôme de nouvelle insurrection.

Le drapeau rouge flottait encore; son aspect sinistre portait l'effroi dans tous les cœurs. Nous gémissions nous-mêmes de nous voir dans un état de guerre civile. Le lendemain 10 du courant, la société des Amis de la Constitution, dont les membres ont été nos meilleurs auxiliaires dans ces temps orageux, après avoir obtenu de se présenter à nous en corps de députation, se rendit dans la salle commune à 5 heures du soir. Le président, organe de cette nombreuse association de bons citoyens, témoigna que notre conduite nous avait mérité un respect et un dévouement sans bornes. Il ajouta que, forts de leur nombre et de leurs bonnes intentions, forts de la confiance du peuple dont ils avaient l'honneur de faire partie, et dont ils avaient constamment défendu les droits avec courage, ils osaient se porter pour garants de la tranquillité publique; il finit par nous supplier de substituer le drapeau de la paix au drapeau sanguinaire qui attristait nos murs. M. le maire rappela avec l'accent de la douleur les sentiments cruels qui nous avaient agités, en voyant notre malheureuse cité prête à se couvrir de crimes ou de carnage; il rendit grâces à la bonté de notre cause, du glorieux succès que nous venions de remporter,

(1) M. Vernhes.

et félicita tous les bons citoyens, de la courageuse assistance qu'ils nous avaient donnée. Il ajouta que la confiance aux magistrats était le premier ressort de l'Administration, et le respect pour la sainteté des lois le plus ferme rempart de la liberté. Il jura, nous jurâmes tous, de mourir plutôt que de les enfreindre... Le nombreux auditoire partagea nos acclamations civiques. Cette scène touchante fut terminée par les embrassements simultanés de tous ceux qui remplissaient la salle, et par les épanchements de la plus indissoluble fraternité. Heureuse époque qui cimente à jamais l'union qui doit régner entre le peuple et ceux à qui il confia l'honorable et périlleux dépôt de son bonheur et de sa prospérité !

La députation, au nombre de plus de 200 membres, se retira avec l'espoir d'une prompte réponse sur l'objet principal de sa démarche. Pour nous, nous acceptâmes avec empressement l'utile médiation, l'inattaquable garantie qui nous était offerte, et bientôt nous donnâmes le signal de l'allégresse universelle, en substituant le drapeau blanc au drapeau rouge. Il fut de suite promené en pompe dans toute la ville. La musique, les armes, les transports de la joie, tout embellissait notre marche, et faisait ressentir à tous les cœurs les délices de la concorde et la sublime alliance de la paix avec la liberté.

Voilà le récit de ce que nous avons fait, de ce que nos concitoyens ont fait. Nous l'avons écrit, non pas afin qu'il nous soit un sujet de louange : la louange est le poison des pays libres ; il n'en faut point aux magistrats du peuple. La conscience, l'incorruptible conscience est moins basse, est moins perfide, est moins enivrante. C'est elle qui nous a jugés, c'est elle qui nous donne des forces nouvelles pour remplir notre devoir, en dépit des outrageantes flatteries des aristocrates et des calomnieuses clameurs des faux patriotes ; c'est elle qui récompensera dignement notre brave garde nationale, nos grenadiers, nos canonniers, nos gendarmes, et cette nombreuse élite de citoyens, inébranlable dans ses serments, et qui, lorsqu'elle a foulé aux pieds tous les préjugés, n'a pas épargné le plus dangereux de tous, celui d'une perfide et fausse popularité. Puissent nos ennemis reconnaître avec effroi que, quelles que puissent être leurs manœuvres, le peuple s'arrache bientôt au charme de leurs séductions ! Que ses erreurs et ses ressentiments disparaissent à la voix de ses magistrats ; et que bientôt ceux-ci reprennent leur ascendant fondé sur la confiance, sur les vertus du peuple et sur le respect dû aux lois, dont ils sont les organes choisis par lui-même ; et que ceux qui veulent nous faire périr par nos propres excès, puissent apprendre enfin à adorer cette Constitution qui, plaçant les moyens répressifs à côté des orages politiques de tout genre, protège et assure la liberté publique contre toute faction criminelle ; soit qu'elle paraisse à découvert sous les enseignes de l'aristocratie, soit qu'elle ose usurper le masque du patriotisme.

Signé : L. LOBINHES, *aîné*, *Maire* ; MAZENC *père* ; DUTRIAC, DALMAS, GINESTE, BOUDOUSQUIÉ, CAYLET, ARMAND, DELPECH, CAUSSE, MILHET, FRAISSE, *officiers municipaux* ; DISSEZ *aîné*, *procureur de la Commune* ; MOULY, *substitut* ; PANISSAL, *secrétaire*.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 27 AVRIL 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par MM. les Administrateurs du directoire du département de l'Aveyron, au sujet des troubles des cantons de Rignac et de Privezac.*

I.

Extrait du procès-verbal des commissaires du département de l'Aveyron, députés dans les différents cantons des districts d'Aubin et de Villefranche.

Du 4 avril 1792.

Nous, Antoine Campredon et Jean-Athanase Boyer, membres du directoire du département de l'Aveyron et commissaires nommés par ce dernier à l'effet de rétablir la tranquillité sur différents cantons des districts de Villefranche et d'Aubin, où elle aurait été troublée par un nombre d'excès commis sur les personnes et les propriétés de plusieurs de leurs habitants comme *conste* de l'arrêté de ce même directoire du jourd'hier, certifions nous être ce jourd'hui transportés en la ville de Rignac avec divers détachements de la troupe de ligne en quartier à Rodez et de la gendarmerie nationale établie sur le département, et à notre arrivée audit Rignac nous aurions trouvé la garde nationale du canton de cette même ville rassemblée en grande partie, ce qui nous aurait donné lieu de vouloir connaître les motifs d'un aussi grand rassemblement, et à la réquisition de qui il aurait été fait en prévenant notre venue au dit Rignac ; en conséquence, nous aurions convoqué sur quelques mécontentements qui nous seraient parvenus de la part de quelques individus à ce sujet la municipalité de ladite ville dans la maison du sieur Brunet, bien accoutumé à tenir les assemblées de la commune ; et sur cette convocation ont comparu les sieurs Brunet, maire ; Colom, Bru, François Calvet, Guillaume Aubrejac et Jean Thomas, officiers municipaux, ainsi que le sieur Bertrand Orsibal, procureur de la commune, qui, sur les différentes questions que nous leur aurions faites, nous auraient unanimement répondu que les seuls motifs qui les avaient décidés à faire le rassemblement de l'entière garde nationale du canton, étaient les dévastations et incendie commis au château de Privezac, le pillage de celui de Vaureilles, les contributions exigées à Pachins, les réquisitions à eux faites par écrit et attachées au présent par la municipalité d'Anglars, et les menaces propres et particulières faites audit sieur Colom lui-même par les nommés Baptiste Besson et Bonneviale, du village des Faus, paroisse de Pachins, qui leur dirent hier au matin, dans ledit lieu de Rignac, que la troupe des brigands allait arriver, qu'elle était sans doute dans le moment à Revel à en expolier le château, qu'il lui en arriverait tout autant s'il ne leur rendait les rentes qu'il avait exigées d'eux comme

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 442, la lettre des administrateurs du directoire du département de l'Aveyron.

(2) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 7, feuille, n° 11.

fermier en 1781, que quoique la garde de Rignac fût considérable ils sauraient bien la vaincre étant à même de lui opposer une force supérieure. Sur quoi nous aurions représenté aux officiers municipaux que n'y ayant que le juge de paix en droit de requérir les gardes nationales des cantons sur les dénonces des procureurs de la commune, ils avaient par leur démarche contrevenue à la loi, ils nous auraient répondu qu'ils avaient ignoré jusqu'à présent qu'il eût été dérogé par une loi postérieure à la faculté que les municipalités avaient ci-devant de se demander du secours réciproquement, que ce qui les avaient fortifiés dans cette idée était la convocation attribuée à la municipalité du chef-lieu de canton pour l'organisation générale de ses gardes nationales, que le danger leur avait paru d'ailleurs imminent, et qu'à l'époque de cette même organisation, dimanche dernier, les différentes municipalités du canton s'étaient promises expressément un secours mutuel pour leur défense commune à la vue des nuées des brigands qu'on annonçait être en mouvement pour désoler la contrée et que, conséquemment, ils paraissaient bien dignes d'excuse. Sur ces réflexions nous n'aurions point poussé plus loin notre censure à leur égard.

D'autre part, demeurant instruits que parmi les incendiaires et pillards des châteaux de Privezac, Vaureilles et autres maisons menacées, il y avait nombre de recrues qui avaient en partie déjà pris la route de Rodez pour se rendre à leurs régiments respectifs, nous nous serions empressés d'en faire part au directoire du département pour les faire arrêter s'il était possible, à leur passage; nous aurions écrit encore au juge de paix du canton de Privezac pour avoir quelques détails sur les événements qui s'y étaient passés et sur ce diriger notre conduite du lendemain. Ce juge de paix nous ayant répondu et nous ayant fait connaître en même temps la nécessité d'une force publique considérable pour faire justice des désordres commis dans son canton, nous aurions arrêté de faire marcher avec nous de grand matin un certain nombre d'hommes par compagnie de la garde nationale du dit Rignac, formant à peu près un total de 125, avec lesquels nous nous serions mis en campagne; environ les 5 heures et demie, le 5 du mois d'avril courant au matin, la troupe de ligne et la gendarmerie que nous avions emmenée de Rodez et les brigades de ce corps, tant dudit Rignac que de Sauveterre et de Villefranche qui nous avaient joints le 4 au soir, il se réunit encore à nous sur notre passage volontairement le surplus de la garde nationale d'Anglars, ce qui augmenta notre force d'environ 130 hommes, et nous arrivâmes à Privezac environ les 9 heures; bientôt après nous fûmes joints encore, et nonobstant leurs fatigues de la veille, par la garde nationale ci-devant convoquée de la ville d'Aubin et la gendarmerie de cette même résidence, ce qui nous donna une masse de près de 400 hommes. A notre arrivée à 100 pas de Privezac, nous aperçûmes un homme fuyant à toutes jambes; sur notre réquisition, la partie de la gendarmerie qui était à la tête de notre troupe courut l'arrêter; dès notre entrée dans ce même lieu nous nous saisîmes encore d'une femme qui fuyait avec un tablier rempli d'effets du pillage du château que la terreur lui fit lâcher en pleine rue; ayant enfin fait occuper par notre troupe le centre ainsi que toutes les avenues du village, sur différents renseignements et indications qui nous furent donnés, il fut à notre réquisition fouillé tranquillement dans les maisons et nous les trouvâmes toutes gorgées, à 2 ou 3 près, des effets pillés le dimanche 1er du courant et jours suivants dans le malheureux château du même lieu où nous eûmes la douleur de ne voir qu'un tas de ruines et tout ce dont la rage des brigands et la violence du feu avaient été coupables, les voûtes en *ayant fondu par terre*.

Sur la nouvelle qui nous parvint encore que le nommé Laval fils aîné, du village de Lanuéjouls était parmi les pillards, nous fîmes partir un détachement de gendarmerie pour en faire l'arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le juge de paix du canton, qui nous avait joints précédemment en même temps que la garde nationale d'Aubin, et qui nous remit son verbal (1) relativement aux événements qui venaient de se passer, mais ce détachement n'y trouva plus que Laval père dont on se saisit et qui fut emmené à Privezac et joint à tous ceux dont on s'était déjà emparé. Nous fîmes partir encore un autre détachement de gendarmerie et gardes nationaux pour les villages de la Tamgnie et Montagnac, pour se saisir aussi d'un nommé Espeillac, dit Jean Tounaspe, l'un des principaux coupables, ainsi que de divers autres de leurs habitants qui s'étaient partagés les bestiaux du propriétaire du dit château, et on s'en saisit aussi; de manière qu'il y eut déjà vers les 5 heures du soir 21 individus d'arrêtés, tous reconnus nantis au moins d'effets volés ou pillés et nous fûmes obligés de borner là nos opérations pour cette fois où la nécessité de revenir à Rignac soit pour le logement et la subsistance de notre troupe soit parce que les autres principaux coupables nous avaient prévenus par leur fuite dans les lois lors de notre arrivée.

Nous ne pouvons oublier qu'ayant mandé la municipalité du dit Privezac pour nous rendre compte de sa conduite et des moyens qu'elle avait employés pour arrêter le désordre qui s'est passé dans ledit lieu; le sieur Couderc, maire, ayant comparu avec un de ses collègues, ledit sieur Couderc nous aurait dit qu'il était lui personnellement à Villefranche ledit jour de dimanche ainsi que le procureur de la commune à Prévinquières pour des affaires de la municipalité, n'ayant pas prévu de pareils événements; qu'un nommé Lacomt, autre officier municipal, était accouru au château lors de l'attaque, mais qu'y ayant été assiégé et investi avec le propriétaire, voyant qu'il lui était impossible de calmer la fureur des assaillants, craignant même pour ses jours si on parvenait à y pénétrer, il avait tâché de s'esquiver par une fenêtre sur le derrière de la maison d'où il s'était cassé ou disloqué une cuisse dans sa chute, ce qui l'avait réduit ainsi qu'un de ses collègues à une entière inaction; leur ayant demandé, en outre, le verbal qu'ils avaient dû dresser à ce sujet, ils nous auraient répondu qu'ils s'en occupaient, mais qu'il n'était pas encore terminé: sur quoi nous leur aurions représenté qu'il était du devoir de leur place et qu'ils ne pouvaient négliger en pareille circonstance de faire tous leurs efforts pour calmer et prévenir même de pareilles effervescences, de déployer toute l'autorité et la force qui leur était confiée si le cas le requérait; à quoi nous les avons vivement exhortés sous les peines portées par les lois.

(1) Voy. ci-après, page 461, la pièce justificative n° II.

Leur ayant encore demandé s'ils n'avaient aucune connaissance d'un coup de fusil qu'on prétendait avoir été tiré du château avant l'agression, tout comme d'un coup de sabre dont le nommé Ambayrac aîné avait été frappé la veille au poignet, ils ont répondu qu'ils n'en avaient aucune connaissance.

La garde nationale d'Aubin et la gendarmerie de cette même résidence avaient été déjà requises pour une expédition particulière du côté de Pachins et de Vaureilles, sur son chemin et lors de son retour chez elle, elle s'était séparée de nous, en conséquence quelque temps avant notre départ nous rentrâmes donc à Rignac, emmenant avec nous les prisonniers et après avoir laissé sur notre chemin la garde nationale d'Anglars qui regagna entièrement ses foyers.

Le lendemain 6 dudit mois d'avril courant, soit que nous eussions l'espoir d'enlever de nouveau quelques-uns des principaux auteurs du trouble, ou que se fut une nécessité de faire subir aux prisonniers leur interrogatoire devant le juge de paix du canton de Privezac, ce qui n'avait pu s'exécuter la veille, nous partîmes de nouveau de Rignac avec la troupe de ligne, la partie de la gendarmerie qui nous restait et environ 15 volontaires de la garde nationale de Rignac à cheval renforcés encore de 15 à 20 hommes de celle d'Anglars seulement, pour nous rendre au village du Bès, domicile dudit juge de paix, où nous consignâmes les prisonniers pour leur interrogatoire sous la garde de 14 hommes de la troupe de ligne, environ 10 à 12 de la garde nationale d'Anglars et 2 gendarmes, et nous requîmes la marche du surplus de notre troupe au village de Lanuéjouls, soit pour nous assurer de l'etat des habitants de ce même lieu, soit pour fouiller quelques autres villages des environs qu'on avait annoncées pour être la résidence de quelques autres principaux scélérats. La garde nationale d'Anglas nous avait déjà remis à notre passage un autre brigand prévenu d'autres crimes qu'elle avait arrêté dans la matinée et que nous avions emmené avec nous.

Du village de Lanuéjouls, où le gros du restant de notre troupe s'était établi, la gendarmerie marche encore d'après nos réquisitions aux villages de Chicausel et de Lagarrigue-Dalzou, mais elle n'y trouva que des femmes, les hommes ayant pris la fuite. De retour à Lanuéjouls, tant la troupe de ligne que la gendarmerie revinrent à Privezac pour tâcher de se saisir de quelques autres brigands s'il était possible, qui nous avaient échappé la veille, mais ce fut utilement. La nuit approchait et les prisonniers ayant subi au Bès leur interrogatoire, il ne s'en trouva que 8 dont on crut devoir maintenir l'arrestation; nous partîmes donc après avoir relâché les autres, à l'exception néanmoins de celui qui avait été arrêté à Anglars dont le sort devait être décidé par le juge de paix de Rignac, où nous rentrâmes avec toute notre troupe, après avoir congédié néanmoins le détachement d'Anglars sur notre route.

Nous croyions être absolument sur la fin de notre commission, lorsqu'il nous est arrivé le 7 au matin après le départ de la troupe de ligne, un nombre considérable d'habitants de Prévinquières pour se plaindre de diverses menaces qui leur étaient faites de leur faire subir, à eux et à leurs propriétés, le même sort qu'au château de Privezac, de l'inaction de leur municipalité, de l'irrégulière formation de leur gar de nationale, ainsi que de sa mauvaise composition, des menées sourdes de leur curé pour ameuter entre eux les mauvais sujets qu'elle renfermait, de diverses violences qu'ils avaient éprouvées de leur part et de l'approche de quelque catastrophe qui ne pouvait manquer de faire explosion prochainement. Ces plaintes se réunissant à un certain bruit qui nous en était déjà parvenu mais vaguement, dans notre tournée des jours précédents, et sur lequel nous n'avions pas fait un certain fond, nous ont fait vivement regretter de n'avoir pas été plus tôt prévenus; mais considérant l'impossibilité de pouvoir faire quelque fruit au dit Prévinquières sans une force imposante, la troupe de ligne nous ayant déjà quittés, n'ayant pu même la garder plus longtemps à Rignac par la difficulté de subsistances, et la gendarmerie étant plus qu'occupée pour la garde et la conduite des prisonniers qui nous restaient dans le chef-lieu de leurs districts respectifs; n'ignorant point encore que depuis longuement le lieu de Prévinquières renferme nombre de scélérats qui ont dans d'autres occasions porté des coups à la gendarmerie même, nous nous sommes vus dans la nécessité de nous réduire à écrire séparément et particulièrement à la municipalité et audit sieur curé, pour leur rappeler aux uns et aux autres les devoirs de leur place, les principes de la Constitution, la nécessité de faire nôtre rapport de ces plaintes au département et la ferme résolution où il est et sera toujours de prévenir et d'arrêter tous les troubles par les moyens les vigoureux, et nous les avons exhortés sérieusement à ramener le peuple de son égarement s'ils ne voulaient point s'exposer à se voir impliqués dans les procédures qui pourraient en être la suite s'ils ne se conformaient à nos avis.

Nous avons, dans le même temps, reçu une lettre du sieur Mouly, membre et commissaire du district d'Aubin, adjoint à la garde nationale de cette même ville lors de notre première tournée à Privezac, qui nous a appris l'arrestation de 5 ou 6 autres brigands, tant par cette même garde nationale que par celle de Levignac, et nous n'avons pu que lui donner des éloges distingués relativement aux soins, au zèle, et à l'activité de cette même garde nationale et l'exhorter à veiller de près sur le lieu de Firmi, qu'on nous a assuré encore n'être pas exempt de désordre.

Etant instruits aussi que les bois de Privezac, voisins de la route de Rignac à Villefranche, pouvaient fournir aux brigands échappés à nos recherches le moyen d'enlever les prisonniers qu'une partie de la gendarmerie devait conduire audit Villefranche, crainte d'accident, nous avons écrit au district de cette même ville pour requérir un détachement de 60 grenadiers de sa garde nationale pour venir les prendre en deçà desdits bois, le 8 du présent mois au matin, et nous avons requis de Rignac et d'Anglars pour les escorter en delà de ces mêmes bois.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clôturé à Rignac le sept dudit mois d'avril et susdite année mil sept cent quatre vingt douze.

Certifié conforme à l'original : BOYER ET CAMPREDON, *commissaires,*

A Rodez, le 15 avril 1792.

II.

Extrait du procès-verbal du sieur Manhaval, juge de paix du canton de Privezac. (1).

Le dimanche premier avril mil sept cent quatre-vingt douze, nous Jean-Joseph Manhaval, juge de paix du canton de Privezac, habitant au Bès, ayant été averti, vers les 7 heures du matin, par le nommé Ambairac cadet, et Louis Colomb, habitants de la Garrigue d'Alzon, paroisse de Lanéjouls, qu'Ambairac aîné, frère du susdit, avait été blessé, et qu'il nous demandait à Privezac, dans le cabaret du nommé Confin, où il avait été conduit, après sa blessure, nous nous sommes rendu tout de suite auprès dudit Ambairac blessé, qui nous a dit que se retirant hier au soir, après avoir soupé dans ledit cabaret, et passant paisiblement dans ledit château de Privezac, il y rencontra les nommés Martis, dit Turenne, c'est-à-dire les trois frères aînés de Martis, et le nommé Martis qui habite au bout de la place de l'Olmet, qui maltraitaient quelques recrues au devant de la porte dudit château, et sur le chemin qui traverse, que lui Ambairac ayant voulu dire qu'il ne fallait pas les tuer, l'aîné Martis Turenne courut à lui en lui *disant et toi aussi B...*, lui porta sur la tête un coup de sabre que ledit Ambairac para du bras gauche où il fut grièvement blessé, que ces trois hommes étant sans doute venus pour le guetter au passage, puisqu'ils étaient sortis brusquement du château sans être provoqués, ainsi que les recrues l'assurent, et d'ailleurs ledit Ambairac n'ayant entendu aucun bruit, qui eut précédé l'attaque, et qu'il nous en faisait sa plainte.

A l'issue de la messe de Privezac, ayant été prié de la part de la dame Moli de passer au château, où elle avait quelque chose à nous dire, nous nous y sommes rendus et le sieur et dame Moli, nous ayant dit qu'ils étaient insultés fréquemment, par des recrues, ou autres personnes, qui venaient le soir menacer ou frapper à leur porte, ils avaient retenus la veille chez eux, les trois hommes dont il a été parlé plus haut, pour avoir quelque secours, supposant qu'on veut les attaquer chez eux, comme tant de menaces le leur faisait craindre, particulièrement ce soir là, une troupe de recrues ayant passé ce soir là, et étant entrées dans un cabaret du village, avaient effectivement fait du train: mais que ce train ayant cessé, et les trois Martis ayant voulu se retirer, on leur jeta une grosse pierre qui passa à côté de la tête de Jacques Martis, dit Turenne, sur quoi lesdits Martis rentrèrent brusquement, l'un d'eux s'étant saisi d'un sabre, l'autre d'une pioche, et le troisième d'une broche, ils revinrent à la porte sans qu'il y eut moyen de les empêcher, et que dans l'instant l'attroupement fut dissipé, ces trois hommes l'ayant dit en rentrant, presqu'aussitôt, que cependant le sieur et dame Moli sont instruits que ledit sieur Ambairac a reçu un coup de sabre au bras, et qu'ils sont dans l'alarme ayant tout lieu de craindre qu'on leur fera insulte, ce soir ou dans la nuit, et qu'ils nous conjurent de ne pas les abandonner, et de voir avec la municipalité de leur procurer quelque force pour les protéger, sur quoi nous avons dit (chose dont nous étions certains) que le maire et le procureur de la commune étaient absents pour les affaires de la municipalité, ayant été l'un à Prévinguières, l'autre à Compolibat, pour concerter avec ces deux municipalités une réponse à faire à la pétition de la municipalité de Malleville, faite à celle de Privezac, par le directoire du district pour des affaires qui les regardaient, et que ne connaissant d'autre officier municipal que le sieur Lacout dans ladite municipalité avec lequel on peut parler, nous l'avons fait avertir, de notre part, de se rendre sur la place de l'Olmet, où nous allions nous rendre pour aller chez nous, promettant au sieur et dame Moli de revenir d'abord après dîner.

Nous avons repassé chez Ambairac blessé, le lui ayant promis auparavant et comme il a insisté fortement à ne point différer l'audition des recrues parce qu'elles doivent, disent-ils, partir demain grand matin, nous lui avons promis de revenir d'abord pour cela après dîner.

Revenant après dîner, nous avons aperçu du mouvement dans le village, et ayant demandé ce que c'était au devant du cabaret de Coufin, on nous a dit que deux coups de fusil tirés d'une fenêtre du château avaient blessé plusieurs personnes, et qu'on enfonçait les portes. Arrivés à la vue du château, et à l'entrée de la porte dudit château, nous avons été frappés du son du tocsin qui commençait, nous nous sommes empressé de faire signe de la main aux personnes qui étaient au clocher pour qu'on fît cesser le tocsin; nous avons couru vers un attroupement qui frappait pour enfoncer le portail, répondant au nord de la cour du château, notre apparition a d'abord déconcerté, mais pour bien peu de temps. Plusieurs des attroupés s'étant mis à crier qu'on avait tiré sur eux sans qu'ils fissent autre chose que passer au devant du château, voyant porter des grands coups de pierre sur ledit portail, nous nous sommes adressé à ceux qui nous ont paru les plus échauffés.

Le second des frères d'Ambairac, Louis Colom, de la Garrigue d'Alzon; le nommé Beziou, d'Anglarès, et la recrue Benaven, berger au domaine du Cassan, sont ceux à qui nous nous sommes particulièrement attachés, et venant ensuite au devant du portail dont on frappait toujours le reste, nous avons engagé après bien de difficultés le nommé Beziou à se retirer.

A l'égard de la recrue Benaven, il n'y a pas eu moyen de la détourner de son projet; pour Colom qui avait longtemps joué le sourd, pressé à la fin de dire s'il ne voulait pas se retirer, il a répondu affirmativement et comme le nommé Jean-Antoine Boubi, nous a proposé de moyenner une paix, nous lui avons dit de voir lui-même avec les recrues qui assiégeaient principalement le portail, s'il y avait moyen d'en faire une quelconque, et nous étant approché pour savoir la réponse, on nous a dit qu'il n'y avait pas de pacification à espérer, que quand bien même elle serait convenue avec les présents, il devait arriver d'autres personnes qui n'en voudraient pas, ayant remarqué auparavant que deux recrues sont parties à toute bride sur deux juments enlevées des écuries du sieur Moli, dans le moment où nous conduisions Ambairac cadet chez le cabaretier Coufin, prévoyant bien qu'ils amèneraient de leurs semblables, ayant été d'ailleurs avertis plusieurs fois, de ne pas trop nous exposer dans la mêlée; instruit enfin que le sieur Lacout, officier municipal venait de se disloquer ou casser une jambe, en voulant s'évader par une fenêtre du château investi, et nous voyant

absolument condamnés à l'inaction nous avons été contraints de nous retirer.

Rendu chez nous, on nous a bientôt informé que les 2 recrues, parties à cheval, avaient bientôt sonné l'alarme, en criant qu'on égorgeait les citoyens à Privezac, d'abord 2, puis 3, puis 4, puis 7 ou 8 hommes morts, le nombre de morts croissant dans leur bouche à mesure qu'ils s'éloignaient dans les villages, ou les municipalités, et recommandant à tout le monde d'y courir, que l'attroupement avait rapidement grossi, et que le château était forcé et pillé.

Bientôt après on nous a informé que le château était en flammes, que l'attroupement grossissait toujours et que le toscin sonnait toujours.

Le lundi 2 avril, nous avons été informé qu'une foule de particuliers s'étaient divisés les bestiaux que le sieur Moli avait dans ses écuries, et qu'on continuait de piller avec tant de fureur, qu'on enlevait les planches des bâtiments qui n'étaient pas en feu pour profiter du bois.

Sur le soir, nous avons été informé que le toscin avait sonné à Privezac et à Lanuejouls, qu'un gros attroupement s'achemine vers Pachins, et qu'en y allant plusieurs des attroupés ont fait circuler le dessein de détruire ce soir le château de Pachins et de Vaureilles, et qu'après, il s'agira de se porter dans différentes maisons bourgeoises d'alentour, et enfin de faire une liste des aristocrates et de n'en épargner aucun; que pour grossir d'autant plus l'attroupement, on sommait les habitants d'envoyer au moins un homme de chaque maison, faute de quoi elle sera brûlée au retour, que la terreur fait déférer à cette étonnante réquisition.

Nous avions bien remarqué Jean Laval, de Lanuejouls, parmi les attroupés devant le portail qu'on enfonçait, nous avions vu aussi le nommé Jean Tonnayre, de la Tarenquie, qui parurent vouloir se contenir sur nos observations; mais nous apprenons que ledit Laval et son fils aîné, recrue, ont été des plus ardents à mettre le feu et que pour s'être trop obstiné à lui fournir de l'aliment, Espeillac, dit Jean Tonnayre, s'est embarrassé dans les flammes, où il a manqué de périr.

Le mardi 3, la femme du nommé Ambairac blessé, est venue nous dire bon matin de la part de son mari, que les recrues qu'il doit faire ouïr pour le soutien de sa plainte doivent partir, et, elle nous prie, si son mari vient nous parler, de l'engager à ne pas faire de procédure, crainte qu'elle n'occasionne quelque malheur entre les accusés et le plaignant.

Plus d'une heure plus tard, le second des frères Ambairac, vient nous demander, si nous ne voulons pas entendre en témoins ces recrues, avant leur départ fixé à demain matin, nous lui répondons qu'il ne faut pas nous remplir la maison de recrues, qu'on ne pourrait pas ouïr avant la nuit, qu'il faut se borner à en faire venir 2 ou 3, comme cela a été convenu. « Soyez tranquille, dit Ambairac, je n'en mènerai que 2 ou 3. »

Le mercredi 4 avril, vers les 8 heures du matin, le second des frères Ambairac, mène chez nous, Jean Geraud, du village de la Trivalle, autre recrue, et me dit qu'on suspendra toute autre poursuite jusques après les fêtes.

Nous apprenons le soir, que des attroupés ont emporté de chez le nommé Euve, de Privezac, une barrique de vin qu'ils avaient pillée le dimanche au soir au château de Privezac, qu'ils l'ont portée chez Mestre, de Privezac, et qu'on s'amuse à boire son vin, en mangeant de la volaille, pillée du même château, poules et dindons, et qu'on n'oublie pas le projet de se porter sur les maisons, où il y a espoir de trouver quelque chose à piller.

Quelques heures plus tôt, nous avions été averti officiellement que MM. les commissaires du département de l'Aveyron, s'étaient rendus à Rignac, avec un détachement des troupes de ligne, pour tacher de rétablir le calme dans notre voisinage, et sur ce qu'on nous demandait les mandats, qui pouvaient leur faire passer notre procès-verbal, nous avions répondu que notre position était telle que sans une force protectrice quelconque, nous ne pouvions sans imprudence faire ce qu'on nous demandait.

Ce jourd'hui cinq avril, vers les sept heures et demi du matin, un corps assez considérable de la garde nationale d'Aubin était passé ici et nous ayant dit qu'il allait joindre à Privezac MM. les commissaires, nous nous sommes empressé de faire porter à Privezac, à M. le commandant de la force publique, un mandat d'amener devant nous Jean Laval, de Lanéejouls et son fils aîné recrue, avec toute autre recrue qui pouvait se trouver chez ledit Laval, où on venait de nous apprendre que 2 recrues avaient déposé 2 juments, fruit du pillage de Privezac, de même que d'amener sûrement devant nous le nommé Lauriac, dit Caffé, et Foissac Charpentier, dit Loudavie, tous 2 habitants de Privezac, inculpés en grande part au pillage et à l'incendie dont il a été parlé.

Sur les 10 heures, nous nous sommes rendu auprès de MM. les commissaires du directoire du département à Privezac, et nous avons sincèrement regretté que l'incommodité dont nous nous trouvons affecté nous ait forcé de demander l'agrément de retourner chez nous avant leur départ, en les priant de vouloir bien faire conduire devant nous les personnes qui étaient déjà ou qui pourraient être arrêtées d'après notre conférence, ou selon les circonstances, afin que nous puissions délivrer les mandats d'arrêt qui pourraient être convenables.

Signé : MANHAVAL, *juge de paix.*
Collationné, Signé : PALIX, *greffier.*

Certifié conforme à l'original. A Rodez, le 15 avril 1792.

Signé : BOYER, *vice-président.*
ROGERY, *secrétaire général.*

III.

Extrait du procès-verbal du sieur François Ytié, lieutenant de la gendarmerie nationale, en résidence à Rodez (1).

L'an quatre de la liberté et le quatrième jour du mois d'avril, nous, Me François Ytié, lieutenant de la gendarmerie en la résidence de Rodez, commandant un détachement de 20 hommes de la gendarmerie réunis au détachement de la troupe de ligne et gardes nationaux. D'après la réquisition qui nous en a été faite par les administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron, le jour d'hier et, en exécution d'icelui, nous étant mis en marche et arrivés à Rignac ledit jour, 4 du courant, en serions partis cejourd'hui, heure de dix du matin, avec l'entier

(1) *Archives nationales*, Carton Dxl, n° 7, feuille n° 11.

détachement à l'effet d'aller à la rencontre d'une troupe de brigands qui ont pillé et brûlé le château de Privezac, et d'après les réquisitions de MM. les commissaires du directoire du département, nous nous serions acheminés pour ledit Privezac, où l'on nous a assuré y avoir encore un certain nombre de cette troupe de brigands; y ayant approché à une certaine distance, aurions divisé le détachement en deux pelotons dont l'un a passé du côté d'Anglars et l'autre a suivi le droit chemin vers Privezac, et, passant dans un village appelé Anglarones, paroisse d'Anglars, serions entrés chez le nommé Beziou, maçon, mauvais sujet désigné pour un des chefs de la dévastation et incendie dudit château de Privezac; faisant la recherche de sa personne dans sa maison, avons trouvé une paire de bas de soie rayés, autres trois paires bas coton dont une paire à côtes de melon, une grande paire de boucles de deuil, un mouchoir de mousseline et un paquet de linge fin, le tout dans un coffre; avons trouvé sur le lit du garçon dudit Beziou, 5 bas de coton unis, plusieurs aunes mousseline et, au moment de notre sortie de la maison, avons trouvé Pierre Alary, garçon aussi dudit Beziou, dont nous nous sommes saisis, et lui ayant représenté les effets trouvés dans la maison de son maître, nous a déclaré que ce que nous avions trouvé sur son lit, il l'avait pris lui-même, et que ce que nous avons trouvé dans le coffre de son maître y avait été porté par ce dernier, et nous a dit ne savoir où était son dit maître.

Arrivés à la portée d'un fusil de Privezac, le peloton qui avait suivi la droite ligne, l'avant-garde aperçut une femme portant quelque chose dans un tablier, laquelle voyant la gendarmerie qui formait l'avant-garde du détachement, laissa tomber son tablier et prit la fuite; les gendarmes ayant piqué des deux joignirent cette femme, et l'ayant arrêtée lui demandèrent son nom; elle déclara s'appeler Marianne Bruzet dite Romire de Privezac; lui ayant demandé pourquoi elle avait fui, nous a répondu que lui avons fait peur; lui ayant fait ramasser ce qu'elle avait jeté, il s'est trouvé que c'était deux paquets de toile de Grenoble d'environ 15 ou 16 aunes, et nous a convenu avoir été pris lors de l'expoliation du château de Privezac; lui ayant demandé si elle n'aurait personne chez elle, nous a répondu que non; ayant voulu nous en convaincre après avoir fait faire l'enceinte de l'entier village pour que personne ne puisse en sortir, sommes entrés chez ladite Romire pour savoir s'il n'y aurait quelqu'un de caché; faisant cette recherche, nous avons trouvé une jupe de houdrin verte, une pièce papier tapisserie, une veste de chasse drap de Silésie, boutons jaunes, une en toile bazin rayée, boutons en acier, partie d'une pièce de drap vert, autre partie de pièce étoffe écarlate, autre partie de pièce en vert, le tout plié dans une serviette, de tout quoi elle nous a convenu avoir pris lors de l'expoliation dudit château de Privezac.

Etant entrés chez Gabriel Lausiac dit Caffé, et continuant notre perquisition, avons trouvé dans sa maison un fauteuil en damas citron avec son coussin et deux chaises garnies en jonc.

Entrés dans la maison de Jeanne Pourcel, fille de feu Bernard, y avons trouvé un fauteuil en damas citron qui avait été dépouillé au siège et au dossier, une boîte à toilette en fer blanc, un manchon peau de cygne, une jupe, deux surciels de lit en indienne, un patoc de papiers et un chapeau de paille à haute forme; n'avons cru pouvoir nous saisir de cette fille, se trouvant prête à accoucher. Entrés chez Joseph Mestre, aubergiste, commençant par fouiller son écurie, avons trouvé une vache; lui ayant demandé si elle lui appartenait, a répondu qu'il ne savait qui l'avait amenée dans son écurie, et qu'il y avait quelques jours même qu'il reconnaissait qu'elle était provenue de l'écurie de M. de Privezac; ayant voulu vérifier un petit réduit qu'il y avait dans l'écurie, en entrant, à main droite, avons trouvé un veau étouffé et couché avec un peu de foin, un avant-train d'une voiture trouvé attaché le long de la crèche couverte avec du foin, et parcourant ces différents appartements, sur la déclaration du nommé Joseph Mestre, fils en bas-âge, avons trouvé caché un fauteuil garni en étoffe, un rideau de lit en indienne, beaucoup de ferrures, quatre roues de charrette, un pot de graisse en fer blanc, un autre en terre, un tournebroche et une corbeille pleine de petits effets; nous avons remarqué qu'il avait été déposé du blé dans une des écuries dudit Mestre, il nous a même paru qu'il y avait une grande quantité de grains dans ses greniers, avons même observé qu'il y en avait dans son grenier qui était mal net et comme empaillé de fumier.

Entrés chez Marie Levet, épouse de Jean Mestre, avons trouvé une couverte de tourtière en cuivre, deux sectiers avoine et palmoule, environ une douzaine planches de chêne, un lambeau d'étoffe en rouge, une porte de grande armoire, 2 contrevents ou portes d'armoires, un couvert en cuivre pour un pot, une quarte farine de millet dans un sac et un paquet étoupes, qu'elle nous a dit avoir été pris au château de Privezac lors de son expoliation.

Entrés chez Gabriel Bruguet, avons trouvé 3 roues de charrette, 4 charrues, 3 contrevents ou portes avec leurs patentes et une quatrième avec une pente.

Entrés chez Jean Magues, charron, avons trouvé 4 contrevents avec leurs pentes, 4 fais chanvre et une courtepointe de laine, 6 écheveaux de fil du pays, 3 quartes blé, un porte-manteau en cuir, 2 chaises, le tout quoi il nous a convenu avoir été pris lors de l'expoliation du château.

Entrés chez Pierre Adémar, peigneur de laine, avons trouvé un sac de lentilles contenant environ 7 quartes, un rideau de voiture, une serviette pour des enfants, un livre intitulé *Jardin potager*, des papiers épars, un gond de portail, 4 pentes de porte pesant environ 18 livres, plusieurs débris en boiseries, 2 portes, l'une avec ses pentes, et l'autre sans pentes, une petite barre fer, 2 quartes seigle et 2 quartes haricots blancs qu'il a convenu avoir pris lors de ladite expoliation.

Entrés dans la maison d'Antoine Bories avons trouvé un matelas en crin, 2 chaises garnies en jonc, une chaîne à bœufs, un caisson de cuir, des jupes en blanc, un parasol, 7 à 8 planches en bois de chêne, une paire chaînes en fer, un autre outil en fer, une paire draps de lit toile de Rohan, un livre à couverte bleue, un sac avoine et un autre seigle, le couvert d'une tourtière en cuivre, qu'il a convenu être des effets pris audit château.

Entrés dans la maison de Bernard Vidal, avons trouvé un surtout en soie couleur brune, 3 jupes en blanc garnies en falbalas, une autre en blanc piquée, un couvre-pied ou couverte piquée en soie verte, un rideau de fenêtre en indienne rouge, 2 ou 3 coiffes fines garnies de dentelles de Flandre, un chapeau rond à haute forme,

une paire souliers pour femme, 3 pieds pour un moulin à planches, une grosse corde pour ledit moulin, une barre de fer d'environ 12 pieds de hauteur, une barre de fer pour grille de fenêtre d'environ 3 pieds, 4 chaînes à bœufs, une truie avec des petits, 4 oies, 3 roues de charrette, environ un sac seigle, un petit rouleau d'étoffe chamarrée, le tout placé dans un petit cabinet, qu'il nous a dit avoir retiré lors de l'expoliation.

Entrés dans la maison Bedenc, avons trouvé une malle remplie d'effets consistant en jupes, déshabillés, couvertes de lit, rideaux en indienne, draps de lit, une couverte de cuivre pour une tourtière, 3 chaises bombées garnies en jonquille, et 2 sectiers seigle, le tout trouvé dans un galetas, qu'il nous a déclaré appartenir au seigneur de Privezac et par lui retiré lors de l'expoliation. Nous a en outre déclaré qu'il avait reconnu les premiers qui commencèrent l'expoliation et enfoncèrent les portes du château et furent chercher le feu pour l'incendier, et dont la désignation suit:

1° Le nommé Palis, domestique chez Colom, de la Garrigue d'Alson, paroisse de Lanvejouls; l'aîné de Jeraulto Marty, dudit village de Lagarrigue; Jean Jeraud, fils aîné de Jeraud, du village de La Trivale, paroisse d'Anglars; Jean et Pierre Laval, père et fils, du lieu de Lauvejouls; Jean Mazort dit Bésiou, du village d'Anglarones, le nommé Beunaven fils, du village Del Gausserat, paroisse de Mirabel; Pierre Coulon, de la Garrigue d'Alzon, paroisse de Lanuejouls; Jean Ambeyrac, de Lanuejouls; le nommé Bonnet, domestique du sieur Verguet, de Lièges, paroisse d'Artigues, frabricant du village de la Reparie, paroisse d'Anglars; Pierre Grais, couvreur, du lieu de Privezac; Jean Yssauchou, du village de Jaux; Jean Jacquon fils, de la Vaisse; Gabriel Lauriac dit Caffé, de Privezac; Jean-Antoine Foissac dit Lou David, charpentier, et son frère, tailleur, dudit Privezac; Guillaume Tournier, couvreur, dudit Privezac; Pierre François dit Morigon, couvreur du village d'Anglars; Guillaume et Hery Mattel, de Privezac; Henri Delpuech, de Chicausel, paroisse de Lanuejouls; Georges Viguer, trafiquant, dudit village, Jean-Durand Delpuech, sa femme et fils aîné, du village de Cavalier, paroisse de Lanuejouls.

Nous ajoutant que le nommé Palis, qu'il a déclaré domestique de Colom, fut chercher un tison ardent chez le nommé Coufin aubergiste, pour mettre le feu au château, qu'un certain Couderc, charpentier de la paroisse de Druhille, homme de basse taille, visage maigre, nez long et assez bien bâti, mit le feu à l'appartement de Madame, et que les nommés Jeaunon frères, du village de Ganebo, paroisse de Druhille, voulaient mettre le feu à l'écurie des baudets, dans le moment où le château fut en feu.

Nous a dit que le fils d'un propriétaire dont il ne connaît pas le nom, mais qu'il fait sa résidence dans un petit village appelé Loustalou, n'y ayant que cette maison placée au bout de la petite côte de Druhille venant du côté de Pachuis, prit un baudet.

La perquisition dans le lieu de Privezac étant finie, nous aurions demandé à la municipalité de nous procurer un lieu à pouvoir déposer tous les effets dont nous étions nantis, et nous ayant indiqué la sacristie, de l'agrément de M. le curé dudit lieu, avons fait déposer tous les dits effets trouvés dans la dite sacristie, de laquelle M. le curé s'est chargé de la clef, et de suite avons divisé, sur la réquisition de Messieurs les commissaires, notre détachement en trois pelotons pour nous porter sur les différents lieux désignés. Continuant nos perquisitions sur le village de la Taranquie, paroisse d'Artigues étant entrés chez Antoine Grès, avons trouvé deux jupes blanches bazin rayé, un deshabillé même couleur, un petit jupon d'indienne rouge qu'il nous a déclaré avoir ramassé dans la basse-cour du château, nous a déclaré même qu'il avait retiré une vache qui appartenait au seigneur de Privezac, et qu'il ferait de suite reconduire.

Etant entrés dans la maison d'Antoinette Grès, épouse d'Antoine Marty, au village de Bonnes, même paroisse d'Artigues, et y continuant nos recherches, y avons trouvé 11 serviettes, une nappe et 3 draps de lit, 12 livres de chanvre et 8 bêtes à cornes que nous avons trouvées dans une écurie, qui nous a été assuré appartenir à M. Privezac et lui avoir été enlevées lors de l'expoliation.

Etant entrés dans la maison de Jean Espaillac, au village de la Taranquie, paroisse d'Artigues, avons trouvé un matelas en crin dans un lit de la maison, sur lequel avons trouvé ledit Espaliac avec des marques de feu aux mains et au visage; l'ayant interpellé, nous a répondu que sa curiosité l'avait porté au château de Privesaz lors de l'incendie, et qu'il avait failli être la proie des flammes dans un appartement; saisis de sa personne, avons continué nos recherches; avons trouvé un traversin, un drap de lit, 4 serviettes et 2 nappes qu'il nous a dit avoir pris à l'expoliation du château.

Entrés dans la maison du nommé Second, dudit village de Taranquie, paroisse d'Artigues, pour y continuer nos recherches, Jean Bro, habitant en qualité de domestique dans ladite maison, nous a déclaré avoir 11 bêtes à cornes qui étaient provenues du partage et dépouillement du château, ensemble une demi-quarte de blé et une pente de porte.

Entrés dans la maison de Jean Bibens, audit village de la Taranquie, y avons trouvé un verrou, un contrevent avec ses pentes, quelques autres morceaux de fer, trois gonds et demi-quarte blé, et 3 vaches dans l'écurie, que le dit Bibens a déclaré avoir retiré avec son fils, lors de ladite expoliation, mais cela seulement pour être conservé au propriétaire; saisis de sa personne, avons continué notre perquisition.

Etant entrés dans la maison de Jean Aujabran et François Mirabel, au village de la Laissanie, paroisse Lanuejouls, y continuant nos perquisitions, y avons trouvé une redingote en drap couleur verte pour femme, une robe satin violet, doublée en taffetas blanc, une jupe pour un enfant, en taffetas, encore une petite chemisette indienne mouchetée, un bonnet pour femme piqué, 4 lambeaux gaze d'Italie, un collet de robe en moire couleur rose, un mouchoir en gaz garnie, 8 coiffes de nuit garnies en dentelles de Flandre, un mouchoir de mousseline en feston nu, coupon d'indienne, un lambeau de gaz mouchetée et un bonnet de nuit rempli d'une garniture de brandebourgs, et une vache dans son écurie, le tout quoi il nous a dit avoir été pris lors de l'expoliation du château de Rivezac; nous étant munis des effets et des personnes, avons continué nos recherches.

Nous étant transportés au lieu de Lanuejouls, sommes entrés dans la maison de Jean Laval, y avons trouvé une paire pistolets, une queue avec son bouton d'acier en perles, et environ cinq setiers seigle, un crible en fer d'archal, et une

chaise garnie; ayant demandé où était le maître de la maison, on nous a répondu ne pas le savoir, et par le signe qui nous a été fait par un quelqu'un, nous avons aperçu que ce signe visait au clocher; de suite nous nous sommes portés dans l'église pour entrer au clocher, nous avons aperçu qu'on tirait l'échelle dans le clocher; ayant aussitôt saisi ladite échelle, nous avons forcé celui qui la saisissait à descendre, ce qui s'est trouvé Jean Laval, propriétaire de la maison où étaient lesdits effets. Etant saisis de sa personne, il nous a declaré avoir un patoc de papiers qu'il nous a remis, et convenu avoir le tout pris lors de l'expoliation du château de Rivezac.

Nous étant transportés au village de Montagnac, paroisse de Lanuéjouls, entrés dans la maison de Palis, sa femme nous a dit avoir 11 brebis et 8 agneaux, le tout quoi avait été conduit chez elle lors de l'expoliation dudit château; ayant la femme et les effets, avons continué nos recherches.

Nous étant rendus à Privezac pour remettre au dépôt les effets et les hommes, voyant qu'il était impossible de pouvoir trouver dans ledit lieu les vivres pour l'entier détachement, ni sûreté pour la garde de 21 prisonniers, qu'il n'était pas possible non plus de les conduire au juge de paix pour leur faire subir l'interrogatoire, d'après l'approbation de MM. les commissaires, vu qu'il était 5 heures passées, ayant fait mettre tous les effets dans la sacristie et les bestiaux dans les écuries dudit château, à la garde du maître valet dudit propriétaire et sous la surveillance de la municipalité, nous sommes partis pour nous rendre à Rignac, à l'effet d'avoir les prisonniers en sûreté et de la subsistance pour la troupe, nous réservant de conduire tous les détenus demain, au matin, au juge de paix pour y subir l'interrogatoire. De tout quoi nous avons dressé notre présent procès-verbal les an et jour susdits.

Signé : YTIÉ, *lieutenant*, DOMERGUE, CORNEILLE, LAURENS, VERGUES, DELBREIL, BISSODES.

L'an IV de la liberté, et le sixième jour du mois d'avril, nous, François Ytié, lieutenant de la gendarmerie nationale, commandant un détachement de 23 gendarmes, ayant été obligé de donner la brigade d'Aubin le jour d'hier, à 5 heures du soir, sur la réquisition de MM. les commissaires du département, pour marcher à la tête du détachement d'Aubin, sommes partis de Rignac à 7 heures du matin pour conduire, avec l'entier détachement des troupes de ligne et gardes nationales, les 20 détenus qui furent hier capturés, et qui se trouvent du ressort du juge de paix du canton de Privezac, résident du village du Ber, paroisse de Lanuéjouls, où étant arrivés à 9 heures du matin, avons présenté à M. le juge de paix tous les détenus, et dans le temps qu'il a fait les fonctions, ayant laissé 2 gendarmes avec 14 hommes des troupes de ligne commandés par un sous-officier de ladite troupe et 15 gardes nationaux pour la garde des détenus. Sur la réquisition des commissaires du dépôt, nous sommes partis à la tête du détachement, à la continuation de nos recherches; nous étant portés à Lanuéjouls, avons trouvé dans la maison de Jean Laval un chaudron de cuivre, un seau et demi, une aubarde, 3 bouteilles anglaises, 2 setiers seigle et un sac farine, lesquels effets nous avons remis entre les mains du curé de Lanuéjouls.

Nous étant transportés au village de Chiquauzel, paroisse de Lanuéjouls, sommes entrés dans les maisons d'Henri Delpuech et de Georges Viguier, dans lesquelles maisons nous n'avons rien trouvé.

Nous étant de nouveau transportés à Privezac pour de nouvelles recherches et capture de certains, avons entré dans la maison dudit Lauriac dit Caffé, dans celle de Foissac dit Louis David, charpentier, dans celle de Guillaume Tournier, dans celle de Pierre Gros, couvreur, et n'y ayant trouvé aucun de ces désignés, non plus que dans celle de Mestre, aubergiste, nous nous sommes retirés pour nous rendre à Rignac, étant 6 heures passées, où le détachement qui avait été laissé pour la sûreté des détenus pour lesquels le juge de paix aurait donné des mandats d'arrêt, et ayant rencontré le détachement conduisant les 8 détenus, en vertu des mandats d'arrêt, avons continué notre route pour Rignac, où nous sommes arrivés à 7 heures 3/4, et après avoir remis les détenus dans le corps de garde, nous nous sommes retirés, de tout quoi nous avons dressé notre présent procès-verbal, qu'avons clôturé les an et jour susdits.

Signé à l'original : YTIÉ, *lieutenant;* GALTIEZ, DELBREIL, DOMERGUE, BISSODES, GAILLARD, VERGUES, ROUBOIS, PONS, CORNEILLE.

Certifié conforme à l'original, à Rodez, le 15 avril 1792.

Signé : BOYER, *vice-président.*

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 27 AVRIL 1792, AU MATIN.

ADRESSE *à l'Assemblée nationale par* M. MOPINOT, *ingénieur à la suite des armées, lieutenant-colonel au premier régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin* (2).

Observations et propositions sur l'emplacement des statues exécutées à la mémoire des Français qui se sont illustrés par leurs actions (3).

Le 21 septembre dernier, jour où le roi Louis XVI et le peuple français se livraient réciproquement à la joie la plus éclatante d'une heureuse réunion, je m'entretenais avec M. Perronet sur les intentions bienfaisantes que ce monarque avait manifestées dès le commencement de son règne, en abandonnant le droit d'aubaine, en détruisant la loi qui condamnait à mort les soldats déserteurs, en abolissant la question extraordinaire, et en formant le projet d'accroître la grandeur de la nation par l'honneur, moyen qu'il jugea très puissant sur les Français.

Livré aux examens qu'inspirent ces actions, animé par les expressions du contentement du peuple en voyant son roi jouir avec lui d'une

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 445, l'admission à la barre de M. Mopinot.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lb^{39}, n° 5814.

(3) Au document sont annexés le plan et l'élévation du Pont Louis XVI, aujourd'hui Pont de la Concorde.

fête infiniment intéressante, par la façon dont elle était donnée et reçue, je cherchai avec cet habile ingénieur à former le plan qui pouvait le plus contribuer à l'effet du sublime projet de déterminer un peuple à s'illustrer par le puissant moyen de l'honneur statuaire qu'avait choisi le roi.

Nous admirâmes et nous nous livrâmes avec plus d'ardeur au succès de ce beau projet, en nous rappelant que, dans ce même temps, la ville de Marseille, en reconnaissance de quelque acte de bienfaisance, avait voulu élever une statue à Louis XVI, que ce monarque s'y opposa et fit cette immortelle réponse : « Je n'ai rien fait qui ait mérité cet honneur ».

C'est d'après ces réflexions que je présente le projet de l'emplacement des statues exécutées en marbre, par ordre et aux dépens de Louis XVI, pour honorer et immortaliser les Français qui se sont illustrés et qui s'illustreront en servant la nation par leurs talents et leurs vertus.

La sculpture exerçant son art sur des matières dures, solides, incorruptibles, les pierres, les marbres, les métaux, ne craint pour ses ouvrages, ni les attaques des insectes, ni la dent des animaux ; ils bravent l'air, le froid, le chaud, la pluie, les orages, la durée des temps, il faut des secousses fortes, des chocs violents, pour les renverser et les briser ; brisés même, ils portent encore aux siècles futurs de quoi intéresser.

La sculpture, qui est l'imitation la plus sensible de la nature, a plu dans tous les temps à tous les hommes, même les plus grossiers ; elle a fixé leur attention, elle a servi d'instruction, d'éducation publique ; successivement, dans chaque cité, les pères questionnés par leurs enfants, les citoyens par les voyageurs, ont fait le récit des actions de l'homme à qui on a accordé l'honneur de la représentation statuaire qui fixe leurs regards.

Lorsque les peuples ont voulu donner des marques publiques, sensibles et durables de leur respect, de leur vénération, de leur adoration, soit à leurs semblables, soit à leurs dieux, ce sont des statues à leur ressemblance qu'ils ont élevées dans les places publiques, dans les temples, sur les autels ; les hommes bienfaisants, les héros, les dieux ont toujours été ainsi célébrés ou adorés. Cet usage est de toute antiquité : il a été invariable et il subsiste encore.

Nous voyons nos temples tels qu'étaient ceux de l'antiquité, offrir intérieurement et extérieurement à la vénération publique les statues représentant l'Etre suprême, et les hommes célèbres par leurs vertus religieuses.

L'Egypte, la Grèce, Rome, ont vu leurs cités ornées de toutes parts des statues de leurs grands hommes ; et cet honneur public, éclatant et durable, a toujours eu le bon effet de disposer les hommes naissants à la volonté d'égaler et au désir de surpasser ces hommes, qui jouissent d'une si glorieuse reconnaissance.

De tous les peuples qui existent, je crois que le Français est un des plus sensibles à la gloire des distinctions éclatantes, je crois qu'il est un des mieux disposés par la nature à s'élever, ainsi que le peuple romain, par les encouragements de l'honneur. La seule institution honorable de l'ordre militaire de Saint-Louis n'a-t-elle pas été sur les Français d'un si grand effet, que le nombre des martyrs qu'a eus notre religion n'atteint pas à beaucoup près celui des Français qui ont sacrifié leur fortune et leur vie, pour parvenir à être honorés de la croix de cet ordre ? Sans la distinction honorable de la croix de l'ordre de Saint-Michel, la France aurait-elle ce grand nombre de savants et d'artistes qui l'illustrent, l'enrichissent, et attirent chez elle cette multitude d'étrangers ? Cependant la France a eu de très grands hommes dans tous les genres, et on n'y voit d'autres statues dans les places publiques que celles des rois.

Louis XIV a eu pendant son règne de très habiles sculpteurs, et il les a employés à grands frais à placer dans ses galeries et ses jardins, les statues des dieux du paganisme et celles des héros de l'antiquité. Turenne a soutenu sa couronne, Vendôme a mis son petit-fils en possession de la monarchie espagnole, Villars a sauvé la France ; tant de grands hommes qui ont contribué à sa gloire, qui ont illustré son règne et la nation, n'ont pu le déterminer à partager avec eux la gloire d'une statue exposée aux regards du public.

La première statue à la gloire des rois de France des 3 races qui ait été élevée aux regards du peuple est celle d'Henri IV ; avant ce temps, leurs statues ne se voyaient que sur leurs tombeaux. Henri IV a eu des vertus qui le placent au rang de nos rois qu'on doit distinguer ; mais plusieurs lui sont égaux, et quelques-uns sont au dessus de lui. Cependant la statue d'Henri IV a produit le singulier effet de le faire connaître dans toutes les parties du monde comme le plus grand des rois de France, et particulièrement celui de le faire célébrer, aimer et regretter des Français, comme le plus vertueux de leurs rois, comme le seul dont la perte mérite d'être continuellement honorée des larmes de leur reconnaissance, et des désirs de retrouver son semblable dans ses successeurs.

Ce grand effet des statues élevées aux regards du peuple a éclairé les monarques successeurs d'Henri IV ; tous ont leurs statues élevées dans la capitale et dans plusieurs provinces.

Enfin, Louis XVI a montré un sentiment plus généreux que celui de ses prédécesseurs.

Ayant reconnu que les encouragements de l'honneur sont tout-puissants sur les Français, il a formé le projet d'employer les sculpteurs les plus célèbres à faire les statues des Français de tous les états qui se sont distingués et qui se distingueront, afin de les élever dans un lieu convenable, pour être continuellement sous les yeux de la nation.

Heureusement, l'exécution de ce sublime projet, qu'on doit regarder comme le fondement de la grandeur future de la nation, se trouve facile par la quantité des meilleurs sculpteurs de l'Europe que la France possède.

Déjà sont exécutées en marbre les statues de :

René Descartes........... par MM.	Pajou.
Le chancelier de l'Hôpital....	Gois.
Sully..........................	Mouchy.
Fénelon........................	Le Comte.
Bossuet........................	Pajou.
Pierre Corneille...............	Caffiery.
Le chancelier d'Aguesseau...	Berrier.
Blaise Pascal..................	Pajou.
Le maréchal de Tourville......	Houdon.
Le maréchal de Turenne.....	Pajou.
Le maréchal de Catinat.......	Dejoux.
Montesquieu..................	Clodion (M.).
Le maréchal de Vauban......	Bridau.
Jean La Fontaine............	Julien.
Pocquelin de Molière	Caffiery.
Racine.........................	Boissot.

Condé	MM. Rolland.
Mathieu Molé, premier président et garde des sceaux...	Gois.
Montausun......................	Mouchy.
Poussin......................	Julien.
Bertrand du Guesclin........	Foucou.
Rollin	Le Comte.
Le maréchal de Luxembourg.	Mouchy.
Dominique Cassini............	Moëste.

Ces 24 statues sont exécutées en marbre, avec une vérité de ressemblance, de caractère, d'attitude, qui, en faisant parfaitement connaître les Français illustrés qu'elles représentent, honoreront et conserveront les noms des artistes qui les ont faites.

La première idée était de placer ces statues dans la longue et magnifique galerie qui réunit le Palais du Louvre à celui des Tuileries.

Mais cet emplacement dans un lieu fermé ne remplirait pas les intentions du roi.

Pour le plus grand et le plus utile effet, il faut que ces statues soient comme celles des rois, ou dans les places, ou dans les passages publics, pour être continuellement sous les yeux des hommes de tous les états et de tous les âges.

Peut-on d'ailleurs être assez assuré de la solidité des anciennes voûtes qui soutiennent cette immense galerie, pour oser la charger du poids énorme d'une aussi grande quantité de statues? Je crois qu'il est prudent de ne pas le hasarder, d'autant que ces statues peuvent être placées plus utilement ailleurs.

Cette longue galerie, qui est avantageusement éclairée, deviendra un des objets les plus beaux et les plus intéressants pour l'étude des arts, en y plaçant les superbes tableaux que possède le roi et ceux qui sortent tous les jours du pinceau de nos peintres, avec les chefs-d'œuvre et les morceaux précieux des arts qui, par leur petit volume, demandent à être vus de près, et qui ne peuvent se conserver qu'en n'étant pas exposés aux injures des temps.

La nature, habilement travaillée par les chefs d'œuvre de l'art, rend superbe l'entrée de Paris du côté du Nord, tout y annonce la capitale d'un grand peuple.

Cette situation, où se trouvent réunis la magnificence et l'agrément, excitait les citoyens à s'y rendre aussitôt que leurs affaires et le temps leur permettaient quelque délassement, mais le défaut de communication de la partie de la ville située sur la rive droite de la rivière, avec celle qui lui est opposée, rendait ce beau lieu moins fréquenté par le peuple.

Ce grand défaut vient de disparaître, le roi Louis XVI a posé la première pierre d'un pont qui porte son nom, lequel ouvre la communication du faubourg Saint-Germain avec le faubourg Saint-Honoré et rend ce passage un des plus fréquentés.

Ce pont est exécuté avec le plus éclatant succès par M. Perronnet, qui a eu l'art de le rendre solide, agréable à la vue, commode pour la navigation et d'accord avec l'architecture et les ornements de la place Louis XV.

Les culées et les piles de ce pont sont terminées par 12 colonnes et ont 4 pilastres au bout des murs d'épaulement; ces 12 colonnes et ces 4 pilastres doivent nécessairement porter sur leurs chapiteaux quelques objets élevés et servant à l'embellissement du pont. On se proposait d'y placer des pyramides ou faisceaux d'armes pour soutenir les réverbères.

Le pont qui passe pour le plus magnifique de l'Europe est à Rome, le pont Saint-Ange, dont le parapet est chargé de superbes statues se présentant les anges.

Que le pont de la capitale de la France surpasse en magnificence, en bon goût, en agrément et en objets utiles, celui de l'ancienne capitale du monde; qu'il soit orné de 16 des statues des Français illustres que le roi Louis XVI a fait exécuter, c'est dans un tel lieu, sur le passage continuel du peuple, qu'elles feront réellement l'effet que ce monarque s'est proposé.

Par cet ensemble majestueux, cette partie de Paris deviendra le plus grand et le plus intéressant spectacle que les nations aient élevé aux regards des peuples.

Là, se trouvera tracée en caractères magnifiques, durables et intelligibles, l'histoire des Français; là, l'étranger apprendra à les connaître; là, les citoyens apprendront ce qu'ils doivent être; là, on lira sans doute, et la postérité n'oubliera jamais que de tous les rois de France, Louis XVI est le premier qui ait voulu que les statues des Français qui ont été utiles à la France et à l'humanité reçussent l'honneur d'une statue exposée aux regards publics, ainsi que celles des rois.

J'ai différé la publication de ces observations jusqu'au moment de l'approche des travaux.

Que dans ces beaux jours du printemps auquel nous touchons, on puisse voir les citoyens, sortant de leurs foyers où l'hiver les retenait, employer en plein air leurs talents et leurs forces à des travaux d'utilité nationale.

Puisse Louis XVI, pendant cette saison qui fait oublier les souffrances de l'hiver et donne les fleurs et les espérances des fruits, jouir d'une façon plus satisfaisante et plus durable qu'au 21 septembre dernier, des acclamations d'un peuple occupé à élever sous ses yeux, un monument sensible d'union et de concorde, qui présage la grandeur et la félicité de la nation.

Si MM. les députés, formant l'Assemblée nationale, approuvent la proposition que contient ce mémoire, on espère qu'ils voudront bien le faire connaître au roi, afin d'obtenir les 16 statues de marbre qui paraîtront le mieux convenir pour être placées sur le pont de Louis XVI.

Signé : **Mopinot**, *Ingénieur à la suite des armées, lieutenant-colonel au 1er régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 27 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des notes, pièces et lettres qui suivent :

1° *Note envoyée par M. Duranthon, ministre de la justice, sous la date de ce jour, des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.*

Suit la teneur de cette note :

« Le ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
23, 30 mars, et 7 avril 1792.	Décret de liquidation d'offices de judicature.	18 avril 1792.
14 avril 1792.	Décret relatif à la fabrication des monnaies de bronze.	22 avril 1792.
17 avril 1792.	Décret qui accorde une indemnité aux gendarmes nationaux faisant le service près la Haute-Cour nationale.	22 avril 1792.
18 avril 1792.	Décret relatif au brûlement des anciens drapeaux, guidons et étendards.	22 avril 1792.
18 avril 1792.	Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à disposer des troupes qui doivent former les rassemblements dans les départements méridionaux.	22 avril 1792.
19 avril 1792.	Décret relatif aux élèves l'école d'artillerie de Châlons.	22 avril 1792.
19 avril 1792.	Décret relatif à l'emplacement du tribunal de la Haute-Cour nationale.	22 avril 1792.
19 avril 1792.	Décret relatif aux sous-officiers et soldats du 12e régiment de cavalerie, renvoyés illégalement de leur corps.	22 avril 1792.
21 avril 1792.	Décret qui permet à M. de Narbonne d'aller reprendre son poste à l'armée.	22 avril 1792.
21 avril 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires pour les 3 armées du Nord.	22 avril 1792.
21 avril 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les nommés Cassand, Sambucy, Hubert et Guérin.	Le roi en a ordonné l'exécution le 25 avril 1792.

A Paris, le 27 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DURANTHON.

2° *Lettre du sieur Binot, se disant chargé de pouvoirs des sieurs Fayé et ses collègues, anciens trésoriers et administrateurs du grand Hôtel-Dieu de Lyon.* Ils demandent instamment le rapport de leur pétition. Ils annoncent que ce rapport ne peut occuper l'Assemblée plus d'un quart d'heure; qu'il a été placé pendant plus d'un mois sur le tableau hebdomadaire; qu'il y était encore à l'ordre du jour de la séance du mercredi de la semaine dernière.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

3° *Lettre des colons des Iles du Vent, présentement à Paris.* Ils envoient une pétition des colons de la Martinique. Ils demandent que le rapport des troubles de la Martinique ne soit fait qu'après que l'Assemblée aura pris connaissance de la défense des planteurs.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la pétition au comité colonial.)

4° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice.* Il envoie une lettre du tribunal criminel du département du Nord, relative à une difficulté qui s'est élevée entre ce tribunal et le régiment suisse de Courten. Cette difficulté présente les deux questions suivantes : Un juge de paix ou un tribunal français peut-il appeler en témoignage des officiers ou soldats d'un régiment suisse contre des individus qui le composent? Dans le cas où le prévenu d'un délit est militaire suisse, l'affaire ne doit-elle pas concerner uniquement le tribunal suisse?

(L'Assemblée renvoie les deux lettres aux comités diplomatique et de législation réunis.)

5° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice.* Il envoie une lettre des administrateurs du département du Nord, qui demandent que les procureurs des communes soient autorisés à constater, par des procès-verbaux, les délits qui se commettent dans l'étendue de leurs territoires respectifs.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de législation.)

6° *Lettre des sieurs Samaria, Legras et Lacarrière, syndics des créanciers unis de feu M. de Bouillon.* Ils adressent à l'Assemblée nationale deux mémoires sommaires des répétitions que la succession de M. de Bouillon a à faire contre la nation.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les deux mémoires au comité de liquidation.)

7° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice*, relative à la dénonciation faite à l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, de plusieurs officiers et soldats du 6e bataillon des chasseurs comme fauteurs de la désertion de leurs soldats, ou comme auteurs et complices d'un complot de trahison contre l'Etat. A la lettre est jointe copie de la dénonciation.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la dénonciation au comité de surveillance.)

8° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice*, à laquelle est jointe une lettre du président du tribunal criminel du département de l'Aude. Ces deux lettres ont pour objet de demander à l'Assemblée une loi qui fixe le traitement des huissiers près les tribunaux criminels.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de législation.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, sur le même objet; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 25 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par l'article 4 de la loi du 18 janvier dernier, a annoncé qu'elle fixera incessamment le traitement des huissiers des tribunaux criminels. Ces huissiers sont en activité et plusieurs d'entre eux, qui n'ont pour subsister que les appointements qui doivent leur être accordés, demandent à en être payés.

« C'est ce que me marquent divers départements.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée à prendre cet objet en considération et à le régler promptement.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

10° *Lettre de M. Avelines, président du comité d'agriculture*, qui demande un commis; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 27 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

Monsieur le Président,

« Le comité d'agriculture, par le principe de la plus stricte économie, n'a voulu prendre qu'un seul secrétaire-commis : depuis plusieurs mois, il a été obligé de lui adjoindre provisoirement un aide, vu la multiplicité de ses travaux; cet aide est salairé et ne peut rester plus longtemps s'il n'est payé.

« Le comité d'agriculture vous prie donc, Monsieur le Président, de proposer à l'Assemblée nationale de lui accorder un second secrétaire-commis au *minimum* du traitement qui commencera à courir du er de ce mois.

« *Le Président du comité d'agriculture.*

« *Signé :* AVELINES. »

(L'Assemblée décrète que le comité d'agriculture est autorisé à prendre un second secrétaire-commis au *minimum* du traitement décrété précédemment, et que ce traitement sera payé à partir du 1er avril, présent mois.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*, qui annonce la nomination des commissaires civils pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze; cette lettre est ainsi conçue (1):

« A Paris, le 27 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale qu'en exécution de l'article 7 de la loi sur l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze, le directoire du département de la Drôme a nommé pour commissaires MM. Quincieux de Moras et Fayart de Saint-Valier, et le directoire du département des Bouches-du-Rhône MM. Rebecquy et Millot, tous les quatre, membres du conseil d'administration de leurs départements respectifs.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur*. Il adresse à l'Assemblée nationale une lettre du directoire du département de l'Aveyron concernant l'exécution du décret d'accusation contre les sieurs Plombat aîné, de la commune de Saint-Geniez, et Charrier, notaire à Nasbinatz (2).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

13° *Lettre du sieur Delwarde, négociant à Ath*, qui prie l'Assemblée d'ordonner que le rapport de son affaire, renvoyée au comité de surveillance, soit fait incessamment; cette lettre est ainsi conçue (3) :

Paris, le 25 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis négociant à Ath, dans le Hainaut autrichien. Le 27 mars dernier on a saisi une somme de 19,422 livres qui m'appartient et provenant du prix des marchandises que j'ai vendues en France, où je fais des affaires considérables depuis très longtemps. Le procès-verbal de cette saisie a été renvoyé au comité de surveillance, son rapport est prêt ; il ne prendra que peu de temps à l'Assemblée, et j'ose espérer, Monsieur le Président, qu'elle daignera considérer que mes fonds sont en souffrance, que je suis négociant étranger, et que depuis un mois je sollicite ici la décision de l'Assemblée nationale; je réclame une propriété, et je ne dois pas la réclamer vainement des représentants de la nation française.

« Je me dispose, en retournant dans mon pays, à publier la justice que j'en attends; ce sont les principes que professe une nation libre, et qu'elle se dispose à répandre dans toutes les contrées où elle va porter les drapeaux de la liberté. Nous admirons et partageons ces sentiments.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* J.-B. DELWARDE. »

M. **Lecointre**. Le rapport de cette affaire est prêt et même placé sur le tableau hebdomadaire.

(1) *Archives nationales*, Carton Diii, n° 379.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

(1) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 12 avril 1792, page 550, le décret d'accusation.
(3) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

14° *Lettre du sieur Martin Delatour* qui demande son admission à la barre ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 27 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Victime de plusieurs vexations, opprimé en plusieurs genres dans la Révolution qui a eu lieu à la Martinique et à la Basse-Terre Guadeloupe, je viens avec confiance déposer les preuves de mon patriotisme dans le sein de l'Assemblée nationale et lui demander la faveur d'être admis à la barre dimanche prochain, pour solliciter la justice qui est due à mes malheurs : ils sont à leur comble, et je suis à Paris depuis 2 mois, sans la moindre ressource pour pouvoir vivre, n'ayant perdu mes propriétés que pour avoir voulu soutenir la Constitution.

« Je suis avec un très profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Martin DELATOUR. »

(L'Assemblée décrète que M. Martin Delatour sera admis dimanche prochain.)

15° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Cantal.* Ils demandent l'envoi d'un escadron 1/2 d'un régiment de cavalerie et de troupes d'infanterie. Ils annoncent que ces troupes sont nécessaires au rétablissement de la tranquillité dans ce département.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre au Pouvoir exécutif et charge le ministre de l'Intérieur de lui rendre compte, dans 3 jours, des mesures qu'il aura prises pour l'envoi des troupes dans le département du Cantal.)

16° *Lettre du sieur Toulongeon*, relative à la démission de son frère; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« Je dois à mon frère de dire hautement les motifs qui, après 40 ans de service, l'ont forcé à le quitter : sur de simples inculpations, il a été 3 fois consécutivement démis de ses commandements militaires, et ce n'est qu'à la quatrième destitution qu'il a cédé aux poursuites de l'intrigue. Son général me chargea de l'en avertir ainsi que de l'impuissance où il se trouvait de lui rendre justice et de le défendre. Mon frère a remis sa démission le 4 de ce mois; j'ai partagé l'injustice qu'il éprouvait, et j'ai senti que je ne devais pas porter un nom suspecté dans un emploi que la confiance seule peut aider à remplir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : TOULONGEON. »

16° *Adresse des citoyens de Ruffec* relative aux troubles qu'occasionnent dans ce pays les prêtres insermentés; elle est ainsi conçue (3) :

« Ruffec, 11 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« Un curé vient d'être nommé à Bioussac; 3 y ont été successivement nommés, aucun n'a osé prendre possession; leur refus n'a été motivé que sur la manière dont l'ex-curé, l'un des plus odieux parjures, travaillait, dans le sens opposé à la Révolution, les citoyens confiés à son administration ecclésiastique. En vertu de la loi, de sa nomination et de ses pouvoirs, le sieur Terrière vint prendre possession dimanche 8 du présent. Contre la loi, sa nomination et ses pouvoirs légaux, le procureur de la commune ne rougit pas de le faire attendre, pour prendre possession que le parjure eût administré les sacrements. La municipalité, après avoir reçu son serment (qu'elle lui fit répéter sur l'invitation du sacristain) n'a pas eu honte de quitter le signe caractéristique dont la revêtit la Constitution, pour aller se joindre au reste d'une commune égarée, qui chantait, dansait et hurlait, tandis que l'envoyé de la nation officiait. C'était en face même de l'église où se célébrait la messe que se passaient ces scènes d'horreur et trop insultantes à la souveraineté.

« Ces griefs ne seraient rien, législateurs, si nous eussions trouvé à leur résidence les administrateurs de notre district, et si nous eussions pu déposer dans le sein des délégués du peuple nos griefs et nos peines. Ils savaient que la paroisse était gagnée par le réfractaire parjure et 3 fois parjure, et le procureur de la commune, ex-gentilhomme; ils savaient que le curé y serait mal reçu, qu'ils auraient des réclamations violentes, que la chose était urgente, qu'il était pressant d'envoyer dans cette paroisse, d'après l'ordre du département, des commissaires et peut-être de la force armée, et ils ont abandonné leur poste, ils n'ont pas craint de voir cette malheureuse troupe de citoyens égarés, livrés plus longtemps à la morale d'un individu opposé par principe à ceux que lui prescrit notre sainte Constitution et exposés à assister à sa messe les deux dernières fêtes de Pâques. Leurs torts sont sans excuse, la conduite de certains officiers municipaux et du procureur de la commune ne peut être passée sous silence, il est urgent que l'exemple se fasse; si le Corps législatif diffère, les consciences timides et peu timorées deviendront la proie des factieux, et bientôt le désordre gagnera de canton à canton, de district à district, de département à département.

« Nous vous dénonçons ces faits, législateurs, ils sont la vérité toute pure et dénuée de tout préjugé; nous vous les dénonçons pour qu'ils soient connus et que la majesté outragée soit vengée. En vous les dénonçant nous vous demandons de ne rien négliger de ce qui peut lui assurer une vindicte prompte.

« Législateurs, la chose publique est en danger, et si la garde nationale de Ruffec, pleine de respect pour les lois qui la gouvernent, n'eût écouté que les sentiments de son cœur, le curé constitutionnel serait paisible possesseur de sa cure, le réfractaire garotté, et ensemble la partie de la municipalité et des autres opposeurs liés et conduits aux prisons du département et peut-être en celles d'Orléans.

« Nous vous demandons, législateurs, de regarder notre cause comme celle du patriotisme lui-même, de réprimer, par tous les moyens qui sont en vous, les abus du fanatisme, et d'as-

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.
(2) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.
(3) *Archives nationales*, Carton Dxl, n° 8, feuille n° 15.

treindre d'une manière irrévocable les administrateurs aux postes que la loi leur assigne. Nous sommes patriotes, législateurs, vous pouvez en être sûrs ainsi que de notre dévouement à la chose publique, et de l'ardeur de notre zèle pour le maintien de la Constitution. Rien ne nous coûtera, pas même notre vie; il faut, au risque de la perdre, que ça aille, et à votre aide ça ira.

« Ordonnez au département de vous donner les renseignements nécessaires à la réunion, et décrétez vendables de suite au profit de la nation et le presbytère et l'église : ce seul moyen déjouera la coalition, et éteindra dès son principe le germe d'une faction qui semble vouloir se propager plus loin.

« Nous sommes, législateurs, les dévoués serviteurs de la loi et des représentants de la nation, les membres composant la Société des amis de la Constitution de Ruffec. »

(*Suit un très grand nombre de signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des Douze.)

17° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure. Ils demandent qu'il soit mis à la disposition des directoires de département une certaine quantité de poudre de guerre pour la distribuer aux municipalités suivant le besoin et à propos.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et des Douze, réunis.)

18° *Lettres des sieurs G.-P. Quinette-Cloisel et Mogne*, relative aux brigandages commis dans le département de la Manche; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 27 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Des brigands viennent de dévaster, dans le département de la Manche, une propriété de plus de douze cents arpents de terrain qu'ils ont inondée dans toute sa surface, après en avoir déjà ravagé la récolte dernière; après en avoir démoli les édifices et bâtiments servant à l'agriculture. Les propriétaires (sept familles) n'ont échappé à la fureur des brigands qu'en prenant la fuite. Plus de deux cents ouvriers, qui étaient employés à la culture de ce terrain, sont maintenant sans travail et sont prêts à se révolter. Les victimes de ce brigandage sans exemple supplient l'Assemblée nationale de vouloir bien les entendre à la barre dimanche prochain, aussitôt la lecture du procès-verbal.

« *Signés :* G.-P. QUINETTE-CLOISEL, *chef de sept familles et* MOGNE, *défenseur officieux.* »

(L'Assemblée décrète que les pétitionnaires seront admis à la barre dimanche prochain.)

19° *Lettre du sieur Martel*, à laquelle est joint un *projet d'instruction publique et gratuite pour les enfants du peuple* : elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.
(2) *Archives nationales.* Carton Dxxxviii, n° 8.

« 26 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser un projet d'instruction gratuite et publique des enfants du peuple (1); je désire qu'il vous semble répondre aux vues de bienfaisance et d'humanité, qui animent l'Assemblée dont vous êtes le chef et que l'hommage que je vous en fais vous soit aussi agréable qu'il l'est pour moi de me dire, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MARTEL. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et le projet au comité d'instruction publique.)

20° *Lettre et adresse des maire et officiers municipaux de Château-sur-Aisne* relatives au partage des biens communaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse au comité des domaines.)

Les employés des postes, admis à la barre, déposent, pour les frais de la guerre, une somme de 1,697 l. 18 s. Ils annoncent qu'ils continueront d'apporter, tous les mois, leur offrande, pendant la durée de la guerre, et qu'ils renouvelleront pour les années suivantes, si les circonstances l'exigent. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée agrée l'hommage, leur accorde les honneurs de la séance, et ordonne que mention honorable en sera faite au procès-verbal, duquel extrait en sera remis aux citoyens donateurs.)

Les citoyens canonniers du bataillon d'Henri IV demandent à être admis à la barre. Ils sont introduits. Ils font à la patrie leur hommage, qui consiste en une somme de 36 livres en argent, et en celle de 335 l. 10 s. en assignats. (*Applaudissements.*)

(L'offrande est agréée; les donateurs sont admis aux honneurs de la séance et l'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce des *dons patriotiques* adressés à l'Assemblée nationale :

1° *Lettre d'un citoyen soldat* qui ne veut pas être connu. Il envoie un assignat de 50 livres.

2° *Lettre du sieur Goulin, soldat du bataillon des vétérans de Paris.* Il envoie un assignat de 50 livres, plus un écu, le seul, dit-il, qu'il possède depuis quinze mois.

3° *Lettre de M. Bouchotte, officier au troisième régiment des hussards*, qui offre huit louis en or.

4° *Lettre de M. Gu....., ancien notaire*, qui envoie 25 louis, de la part d'une personne qui désire garder l'anonyme.

5° *Lettre de M. Corbeau, capitaine d'artillerie.* Il envoie un cachet en or et demande qu'une affaire qui le concerne soit mise à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décide que le rapport de cette affaire sera présenté ce soir.)

6° *Lettre de M. Dufour, employé à la douane de Paris*, citoyen actif et garde national de la sec-

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 476, ce projet d'instruction gratuite et publique.

tion de la Halle au blé. Il envoie le peu de numéraire qu'il possède, consistant en 6 livres en pièces de 30 sols et une paire de boucles à col d'argent, pesant quatre onces.

7° *Lettre d'un citoyen-soldat et soldat-citoyen*, qui offre un assignat de 50 livres, en équivalent de la somme de 36 livres qu'il a reçue à l'âge de seize ans pour son engagement, qu'il entend restituer à la patrie.

8° *Lettre de M. Leclerc, accusateur public près le tribunal criminel du département de Loir-et-Cher.* Il écrit à l'Assemblée qu'il s'engage à payer chaque année de la guerre 600 livres à prendre sur son traitement, et promet d'échanger, contre des assignats, jusqu'au dernier écu qu'il a pu sauver de Coblentz : il lui reste encore trop de biens, 50 ans, des bras vigoureux et la liberté.

9° *Lettre de trois des cinq juges composant le tribunal du district de Dreux, département d'Eure-et-Loir*, qui offrent chacun, et par an, 200 livres à retenir sur leur traitement pendant la durée de la guerre. Ils ne doutent pas que leurs collègues absents et occupés, l'un dans les tribunaux criminels de Paris, l'autre près le tribunal criminel du département, ne s'empressent de concourir avec eux au succès de nos armes par un aussi léger sacrifice.

10° *Lettre du greffier près le même tribunal*, qui offre 100 livres par an à retenir sur son traitement.

11° *Lettre du sieur Jean-Marie Lucas, citoyen de Lannion et garde national du 1er bataillon volontaire du département des Côtes-du-Nord.* Il offre pour aider aux frais de la guerre, qu'il se propose de faire en personne, la somme de 549 l. 6 s., tant en principal qu'arrérages d'un contrat de rente sur les tailles de la ci-devant province de Bretagne. Les titres en ont été déposés sur le bureau. Ce citoyen mande aussi qu'en mourant pour sa patrie, son seul regret serait de n'avoir pas, sur la somme, légué les frais de son remplacement.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes au milieu des plus vifs applaudissements. Elle en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à chacun des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du sieur Dusaulx, qui demande que les Vainqueurs de la Bastille soient admis à la barre dimanche prochain pour un nouvel acte de patriotisme.

(L'Assemblée décrète que les Vainqueurs de la Bastille seront admis dimanche prochain.)

M. **Kersaint**. On sait, Messieurs, que les actions de vertu civique, dont les citoyens donnent à l'envi l'exemple, portent avec elles leur récompense ; mais on sait aussi, que l'hommage éclatant, rendu à ces vertus, peut en faire éclore de nouvelles. Je vais donc vous faire une proposition qui sera simple. Je demande que les commissaires de la salle soient autorisés à faire élever devant la porte principale de l'Assemblée une pyramide à 4 faces, sur laquelle seront gravés les noms des citoyens qui auront fait des offrandes à la patrie : on pourrait aussi en élever une dans chaque département. Je crois que ces monuments ne seraient pas ruineux et qu'ils seraient à jamais sacrés pour la nation française.

M. **Garreau**. J'appuierais avec plaisir cette proposition ; mais elle me paraît impraticable, car il faudrait élever des obélisques de 200 coudées de hauteur, pour y inscrire les noms de tous les braves citoyens qui font des offrandes à la patrie. D'ailleurs c'est dans le don lui-même qu'ils doivent trouver et qu'ils trouvent leur récompense. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Basire**. J'appuie l'ordre du jour, car la proposition de M. Kersaint est impraticable et, j'ose le dire, immorale. Elle tendrait à établir un genre de célébrité auquel il n'est pas permis à tous les citoyens d'atteindre. Il en est qui ne peuvent pas faire la plus légère offrande. Il ne faut pas, Messieurs, substituer l'orgueil au sentiment si pur du patriotisme, car le plus beau privilège peut-être de la générosité civique est de cacher la main qui fait les sacrifices. Les offres les plus respectables à mon avis sont celles qui sont faites par des anonymes. J'ajoute de plus que la proposition est impraticable, car il faudrait forcer les citoyens à donner leur nom et, dans le cas contraire, comment pourrait-on les inscrire ?

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Kersaint.)

M. **Jard-Panvillier**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Pierre-Laurent Corbeau*, (1), *capitaine au 2e régiment d'artillerie, ci-devant Metz.*

M. *le rapporteur* expose que M. Corbeau réclame une indemnité pour différents voyages qu'il a entrepris dans le comtat Venaissin, dans le but de concilier tous les partis. Il appuie sa demande d'un certificat de MM. de Menou et Bouche, membres des comités diplomatique et des recherches de l'Assemblée constituante.

Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que le sieur Pierre-Laurent Corbeau, capitaine au 2e régiment d'artillerie, ci-devant Metz, a fait, tant de son propre mouvement que sur l'invitation du comité diplomatique de l'Assemblée nationale constituante, différents voyages dans les ci-devant comtats d'Avignon et Vénaissin, uniquement dans les vues d'y ramener le calme et la paix par la voie de conciliation ;

« Considérant que ces voyages ont induit le sieur Corbeau dans des dépenses dont sa fortnne ne lui permet pas de faire le sacrifice, et qu'il est de la justice de la nation de lui rembourser le plus tôt possible, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé au sieur Pierre-Laurent Corbeau, capitaine au 2e régiment, sur les fonds de 2 millions affectés aux dons et gratifications nationales, la somme de 2,400 livres pour indemnité des dépenses qu'il a faites dans ses voyages d'Avignon et dans le comtat Venaissin. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 14 avril 1792, page 636, la pétition de M. Corbeau.

M. **Cambon**. Je demande l'impression et l'ajournement. (*Murmures.*)

M. **Rouyer**. Si l'Assemblée considère que M. Corbeau est un des officiers qui, pour des causes légitimes, n'ont pu se trouver à la revue et qu'il est nécessaire de voir à leur poste, dans un moment où l'on a besoin d'officiers patriotes, elle n'hésitera pas à lui accorder l'indemnité réclamée; d'autant mieux que l'impression et une nouvelle discussion du projet coûteront presque les 2,400 livres. J'ajoute qu'on a décrété sans impression, sans ajournement, 6 millions pour les dépenses secrètes du département des étrangères.

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur l'ajournement; car ce serait imposer une peine à cet officier, dont le régiment est dans les gorges de Porentry, que de l'empêcher de l'aller rejoindre. On a considéré que ce serait exiler M. Narbonne que de l'empêcher de rejoindre l'armée. Je crois que M. Corbeau est bien dans le même cas; d'ailleurs je ne sais pas si l'on peut refuser à un officier l'indemnité qui lui est due, quand on prodigue les finances de l'Etat pour des particuliers qui font banqueroute. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Delacroix**. L'impression et l'ajournement ne peuvent jeter de nouvelles lumières sur cette discussion. Quand on prodigue les fonds publics, doit-on hésiter pour accorder une indemnité à un brave officier, à un brave citoyen? (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Cambon**. Lorsqu'il est dû une indemnité à un citoyen, il est juste sans doute que la nation la lui paye; mais ici, Messieurs, ce citoyen vient sans autre preuve qu'un certificat de de 2 membres du corps constituant, qui assurent qu'on lui a fait faire des services dont on ne motive aucun emploi. (*Murmures.*) En d'autres termes, il semble que MM. de Menou et Bouche, qui ont signé ce certificat, exercent encore une autorité sur les finances de la nation, puisque leur certificat... (*Murmures.*) La nation a voulu être juste et généreuse, mais elle n'a pas voulu être dupe. Elle a voulu mettre des bornes aux gratifications qu'elle accorderait; en conséquence, elle a destiné 2 millions pour les gratifications. Les 2 millions doivent être donnés à des personnes qui ont bien mérité de l'Etat; et c'est au nom de ces personnes que je parle, en m'opposant au projet de décret, puisque l'on propose de prélever l'indemnité sur cette somme. Dans un moment où nous allons avoir la guerre, les 2 millions de gratifications pourront être bien employés; il ne faut pas les prodiguer sur des certificats. (*Murmures.*) Comment arrêterons-nous les dilapidations, si, avec de pareils certificats, on pouvait vous engager à donner des fonds? Si ce citoyen a employé des moyens secrets, il y a des fonds destinés à cet objet. Qu'il s'adresse au pouvoir exécutif; je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **Thuriot**. Nous perdons en débats 200 louis; je demande la question préalable sur l'ajournement.

M. **Charlier**. Je vous prie, Messieurs, de vous rappeler les circonstances critiques dans lesquelles l'Assemblée constituante s'est trouvée; je vous prie de vous rappeller les efforts incroyables que chacun des comités de surveillance et diplomatique étaient obligés de faire lorsque le pouvoir exécutif était mort. M. Menou et autres ont chargé M. Corbeau d'une mission qu'il a faite à ses frais, et je demande s'il serait de la justice de la nation française de ne pas le dédommager de ses dépenses. Il y a 6 mois qu'il sollicite de votre justice le décret que vous propose le comité de liquidation; il est ici depuis le 21 juin, époque où le pouvoir exécutif est décampé: son indemnité est bornée à une somme de 2,400 livres: elle n'est pas exorbitante. Je demande donc la question préalable sur l'impression et l'ajournement, et que le décret soit mis aux voix.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres: La question préalable sur le projet de décret!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu de délibérer sur le projet de décret.)

Plusieurs membres: L'impression et l'ajournement à 3 jours!

D'autres membres: La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression et l'ajournement.)

M. **Merlin**. Je fais un amendement. D'après les certificats de MM. Bouche et Menou, que cette somme est due pour des dépenses secrètes, je demande que les 2,400 livres soient prises sur les 6,000,000 de livres que l'Assemblée a décrétées hier pour le ministre des affaires étrangères. (*Murmures.*)

M. **Saladin**. Cette proposition est une insulte à l'Assemblée.

M. **Delacroix**. Cet amendement n'est pas appuyé.

Plusieurs voix: Si! si!

M. **Basire**. Je l'appuie, moi!

Un membre: Les 6 millions que vous avez décrétés hier sont pour les dépenses à faire, et non pour les dépenses faites. Je soutiens donc que l'amendement est inadmissible.

Plusieurs membres demandent que l'indemnité soit réduite de moitié.

D'autres membres demandent la question préalable sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, puis elle adopte le décret d'urgence et le décret définitif, tels qu'ils ont été proposés par le comité.)

Un membre demande que le rapport sur la validité de la nomination du sieur Leteneur, à la place de capitaine de la gendarmerie nationale, dont la commission lui a été refusé par M. Duportail, soit mis à l'ordre du jour de demain.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de ce rapport à demain au soir.)

M. **Hugau**, *au nom du comité militaire*, donne lecture de la *rédaction définitive du décret adopté précédemment sur la formation des légions.* (1)

Cette rédaction est adoptée en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès, est d'opposer à l'ennemi des troupes de même arme que celles qu'il emploie; que les troupes légères connues sous la dénomination de légions,

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 25 avril, page 382, la discussion des articles de ce décret.

rempliront cet objet et qu'il est instant de les organiser : après avoir délibéré sur la proposi-du roi,, contresignée par le ministre; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblé nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment formé 6 légions, sous la dénomination de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e 6e.

Art. 2.

« Chaque légion sera composée de 2 bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chasseurs à cheval, et d'une division d'ouvriers.

Art. 3.

« Les 6 légions seront formées de 6 régiments de chasseurs à cheval, et des 12 premiers bataillons d'infanterie légère.

Art. 4.

« Chacune des compagnies tant de l'infanterie légère que des chasseurs à cheval, sera portée, dès à présent, à 130 hommes, y compris les officiers, et pourra, pendant la campagne, être portée à 200 hommes.

Art. 5.

« Les compagnies de chasseurs à cheval seront composées d'un maréchal des logis en chef, 4 maréchaux des logis, un brigadier-fourrier, 8 brigadiers, 8 appointés, 2 trompettes, un maréchal-ferrant, et du nombre de chasseurs nécessaires pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article 4.

Art. 6

« Les compagnies d'infanterie légère seront composées d'un sergent-major, 4 sergents, un caporal-fourrier, 8 caporaux, 8 appointés, 2 tambours, et du nombre de chasseurs nécessaires pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article 4.

Art. 7.

« Il ne sera rien changé à la composition de l'état-major des régiments de chasseurs et des bataillons d'infanterie légère, ni au nombre des officiers de compagnie.

Art. 8.

« Il sera formé, dans chacune des 6 légions, une division d'ouvriers, composée de 30 hommes; savoir : 2 sergents, 2 caporaux, 2 appointés, et 24 ouvriers, dont 12 en bois et 12 en fer.

« Une moitié de cette division sera attachée au 1er bataillon d'infanterie légère; l'autre, au second bataillon.

Art. 9.

« Tous les citoyens que des raisons particulières auraient mis dans le cas de prendre leur congé, après avoir servi dans les compagnies d'ouvriers, de mineurs ou de sapeurs, et qui, encore en état de servir, se présenteront pour entrer dans les divisions d'ouvriers légionnaires, y seront admis, autant qu'il y aura de places à donner, dans les mêmes grades dont ils auraient joui dans lesdites compagnies.

Art. 10.

« Les militaires retirés du service avec pension ou un traitement militaire quelconque, et qui rentreront dans le service dans les légions, toucheront, pendant la durée de la présente guerre seulement, outre les appointements du grade qu'ils occuperont, la pension ou le traitement militaire dont ils jouissent.

Art. 11.

« Sur les 8 compagnies de chaque bataillon d'infanterie légère, et sans en augmenter le nombre, il en sera formé une sous la dénomination de compagnie de carabiniers, qui sera composée des hommes les plus adroits tireurs, les plus vigoureux et les plus lestes.

« Ils seront armés de carabines, équipés et exercés d'une manière analogue au genre de service auquel ils seront destinés.

« Le pouvoir exécutif prescrira l'ordre dans lequel s'exécutera cette formation, tant pour les officiers, que pour les sous-officiers et soldats, sans que, sous aucun prétexte, on puisse augmenter le nombre des officiers.

Art. 12.

« Les bataillons d'infanterie légère et les régiments de chasseurs ne seront point incorporés, mais adjoints pour le temps qui sera jugé nécessaire. Ils conserveront, réunis en légions, leur administration particulière; et, à cet effet, le pouvoir exécutif donnera tous les ordres et instructions convenables à ces différentes armes.

Art. 13.

« Chaque légion sera commandée en chef par un officier présenté par le général de l'armée où elle sera employée, et nommé par le roi, sans que le nombre des officiers de l'armée puisse en être augmenté.

« Il ne fera point partie de l'état-major de la légion, et le général pourra lui confier le commandement de plusieurs légions, s'il le juge à propos.

Art. 14.

« Les régiments de chasseurs à cheval et les bataillons d'infanterie légère, qui formeront les 6 légions, continueront d'être commandés par leurs chefs et leurs officiers respectifs, qui seront cependant sous les ordres du commandant en chef.

Art. 15.

« Le brevet et le grade de colonel sera donné au plus ancien des lieutenants-colonels des 2 bataillons d'infanterie légère, formant ensemble l'infanterie de la même légion.

Art. 16.

« En présence comme en l'absence du com-

mandant en chef, le plus ancien des colonels aura le commandement intérieur de la légion, pour tout ce qui concerne le service et la discipline. En l'absence du colonel, ce sera le plus ancien des lieutenants-colonels; et, à parité de service, ce commandement appartiendra au plus âgé des lieutenants-colonels, de quelque arme qu'il puisse être.

« Mais dans les détachements des différentes armes, les lois déjà établies sur cet objet serviront de règle.

Art. 17.

« Pour parvenir à compléter les régiments de chasseurs et les 12 bataillons d'infanterie légère, destinés à former les 6 légions, les hommes licenciés des colonies, et tous autres militaires arbitrairement destitués, qui seront munis de cartouches, ou, à défaut de cartouches, de certificats de leurs municipalités, qui attesteront leur civisme et leur service, seront admis dans lesdites légions : ils pourront choisir celle qui leur conviendra, ainsi que l'arme à laquelle ils se croiront propres.

« A mesure qu'il y aura des places vacantes, elles seront données à ceux d'entre eux qui occupaient le même grade dans les régiments, à l'époque où ils les ont quittés; et jusqu'à ce qu'ils aient été nommés à des places de sergent ou de maréchal-des-logis, de caporal ou de brigadier, ils recevront un sol par jour d'augmentation de paye.

Art. 18.

« Les étrangers seront admis dans les légions, et ils y seront traités comme les nationaux.

Art. 19.

« Le prix et les conditions pour les engagements des légionnaires seront les mêmes que ceux portés pour l'infanterie et la cavalerie, par le décret du 23 janvier dernier.

Art. 20.

« La solde, les masses et l'augmentation de paye pour la campagme, seront les mêmes pour les légions, que dans l'infanterie et les dragons, à l'exception des carabiniers et des ouvriers, qui jouiront d'un sol d'augmentation de paye en cette qualité.

« Si, parmi les ouvriers et carabiniers, il s'en trouvait qui eussent quitté le service dans le grade de sous-officier, caporal ou brigadier, il leur sera payé, en outre, l'augmentation prescrite par l'article 17 du présent décret.

« Les fonds seront faits dans chaque régiment de chasseurs et bataillon d'infanterie légionnaire, pour les masses nécessaires à l'entretien des hommes et des chevaux d'augmentation, et elles recevront le même accroissement que dans les régiments d'infanterie et de dragons.

Art. 21.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour le rassemblement, la formation et l'organisation des 6 légions, conformément à ce qui est prescrit par les différents articles du présent décret.

Art. 22.

« Les sous-officiers et soldats des troupes des colonies, qui se trouvent dans le cas désigné par l'article 17, rejoindront les différents lieux indiqués par le roi, pour le rassemblement des légions où ils auront désiré de servir, sur des routes par étape.

Art. 23.

« Les appointements du commandant en chef sont fixés à 9,000 livres; et s'il est officier général, il recevra les appointements affectés à son grade.

Art. 24.

« Toutes les lois militaires faites pour l'infanterie et la cavalerie légère, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, seront applicables aux légionnaires.

Art. 25.

« Les conseils d'administration des bataillons d'infanterie légère et des régiments de chasseurs réunis en légions, continueront, chacun dans leurs corps respectifs, à suivre le mode d'administration qui leur est prescrit par les décrets et les règlements militaires, mais ils seront tenus de rendre compte de leurs délibérations au commandant en chef de la légion, qui pourra y assister lorsqu'il le jugera convenable. Il le présidera et y aura voix délibérative.

Art. 26.

« Il sera formé un conseil général, composé par réunion des conseils d'administration des chasseurs à pied et à cheval. Les trois quartiers-maîtres trésoriers y rempliront alternativement les fonctions de secrétaires. Ce conseil s'assemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera.

Art. 27.

« Le général de l'armée réunira, quand il le jugera à propos, la quantité d'artillerie nécessaire, soit à pied, soit à cheval, pour le service desdites légions : elle sera toujours tirée du corps de l'artillerie.

Art. 28.

« Les 6 régiments de hussards et les 6 régiments de chasseurs qui ne seront point employés dans les légions, seront portés le plus promptement possible à 130 hommes par compagnie, en suivant la formation prescrite par l'article 5 du présent décret.

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à proroger le délai accordé aux créanciers de l'Etat, pour la justification et la représentation de leurs titres de créances;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de liquidation a reconnu que la loi du mois de février n'était arrivée que très tard dans les départements éloignés; que plusieurs des créanciers n'avaient pu, quelque diligence qu'ils aient faite, remettre leurs titres et obtenir des reconnaissances dans

le délai fixé au 1er mai prochain, d'autant plus que les créanciers qui n'ont pu venir eux-mêmes à Paris, se sont adressés à des agents particuliers qui ont reçu et reçoivent encore tous les jours des titres qu'il faut examiner, et des mémoires qui exigent plusieurs jours de travail. La multitude des personnes qui se présentent est d'ailleurs si considérable en ce moment, qu'il sera impossible que chacun puisse venir à son tour dans le bref délai jusqu'au 1er mai. Votre comité a pensé qu'il était d'une justice rigoureuse d'accorder à ces créanciers un nouveau délai pour apporter leurs titres. Il vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 12 février 1792 n'a pu parvenir que depuis peu de temps dans les départements éloignés, et qu'en raison de ces retards plusieurs créanciers de l'Etat seraient dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi, si on ne prorogeait le délai qui est fixé, décrète l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le délai fixé par cette loi au 1er mai, pour la remise à faire au commissaire-liquidateur des titres de créance sur l'Etat, demeure prorogé jusqu'au 1er juin prochain.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.)

M. **Saladin**. Vous ne pouvez pas fixer par votre décret le délai au 1er juin, parce que si le pouvoir exécutif n'envoie la loi que dans 3 semaines (*Murmures*.), elle n'arrivera pas en même temps dans tous les départements, et cependant tous les citoyens de l'Empire ont également droit au délai. Il faut donc que vous fixiez ce délai à 2 mois, pour que vous vous assuriez que la loi arrivera également.

Un membre demande que le délai d'un mois ne puisse courir que du jour de la publication du décret sanctionné.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette dernière motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de faire partir le délai du jour de la sanction du décret.)

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée sur la priorité à accorder soit au délai de deux mois demandé par M. Saladin, soit au délai d'un mois demandé par le comité.

(L'Assemblée accorde la priorité au délai d'un mois proposé par le comité.)

Un membre demande que le délai soit fatal et qu'il soit ajouté au décret le mot « irrévocablement. »

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis, après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret.)

M. **Philibert**. Un décret du 28 décembre 1790 avait ordonné qu'il fût établi, dans les ci-devant provinces de généralités et pays d'Etats, des commissions pour fixer les dettes de ces provinces. Les créanciers ont produit leurs titres devant les commissaires-liquidateurs établis en vertu de cette loi. Je demande que cette production de titres leur tienne lieu de dépôt de titres, pourvu néanmoins que ces remises soient constatées par les procès-verbaux de ces commissions ou de celles qui les ont remplacées. Je propose, en conséquence, cet article additionnel :

« La déchéance portée par le décret du 12 février ne pourra point être opposée aux créanciers des pays d'Etats, et des ci-devant provinces qui ont produit leurs titres et formé leurs demandes devant les commissaires-liquidateurs établis en exécution du décret du 28 décembre 1790. »

M. **Lagrévol** appuie l'article additionnel de M. Philibert.

(L'Assemblée adopte, sauf rédaction, l'article additionnel de M. Philibert.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une précédente loi n'a pu parvenir que depuis peu de temps dans divers départements, et qu'à raison de ce retard plusieurs créanciers seraient dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi, si on ne prorogeait le délai qui est fixé, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le délai fixé par la loi pour la remise, au commissaire-liquidateur, des titres de créances d'offices, et autres généralement quelconques, sur l'Etat, demeure fixé irrévocablement jusqu'au 1er juin prochain.

« La remise faite par les créanciers des ci-devant pays d'Etats, de leurs titres et mémoires aux commissions établies pour le règlement des affaires de ces pays, vaudra la remise qui serait faite au commissaire-liquidateur, pourvu néanmoins que cette remise soit constatée par des procès-verbaux et autres actes authentiques de ces commissions, ou de ceux qui les ont remplacées. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre d'un citoyen qui ne se nomme point et qui signe : F. D. Il offre un assignat de 200 livres pour les frais de la guerre. (*Applaudissements*.)

(L'Assemblée accepte l'offre et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 27 AVRIL 1792, AU SOIR.

PROJET *d'instruction publique et gratuite pour les enfants du peuple*, *par* M. MARTEL (2).

« Monsieur,

« Le sieur Martel a l'honneur de vous soumettre un projet qu'il regarde comme de la plus grande utilité et qu'il espère que Messieurs les représentants de la nation considéreront être de la plus grande importance dans son résultat.

« L'expérience ne nous démontre que trop clairement à quels malheurs nous expose tous les jours l'ignorance des bases de la Constitution, la fausse interprétation de leur véritable sens, et la mauvaise application des décrets ; il n'est

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 471, la lettre de M. Martel.

(2) *Archives nationales*. Carton Dxxxviii, n° 2.

personne qui n'ait déjà senti où ces fâcheux inconvénients peuvent conduire des personnes faciles à égarer parce qu'elles sont peu ou mal instruites, et par conséquent plus aisées à séduire et à tromper par les fausses apparences d'un patriotisme emprunté.

« L'établissement du sieur Martel a pour objet unique de parer à ces inconvénients. Il se propose de former un club, où les jeunes enfants de la classe indigente, depuis l'âge de 10 jusqu'à 15 ans, seraient instruits et éclairés gratuitement de manière à pouvoir être mis en garde contre les erreurs dans lesquelles ils doivent naturellement tomber en lisant ou entendant lire les lois et les nouvelles, par des personnes qui souvent ne sont pas en état de leur en faire sentir l'esprit.

« Pour cet effet le sieur Martel se propose de s'associer 2 personnes éclairées dont les talents et le patriotisme, c'est-à-dire le véritable amour du bien général, seront connus; ces 2 personnes auraient le titre de professeurs nationaux, dont les fonctions seraient d'instruire tous les jours les jeunes enfants, de ce qui se sera passé les jours précédents à l'Assemblée nationale, après leur avoir fait faire la lecture des journaux les plus fidèles; les matières leur seraient ensuite expliquées, puis elles seraient soumises à leurs discussions, de sorte que les jeunes élèves seraient mis à portée de développer leurs opinions et de discuter les objets qui feraient le sujet de l'ordre de chaque jour, d'après la méthode suivie à l'Assemblée nationale.

« Ces leçons seraient publiques et par ce moyen, les jeunes élèves acquerraient l'usage de parler en public et pourraient parvenir à remplir un jour avec fruit l'intention de ceux qui les nommeraient, dans un âge plus avancé, aux places d'administration ou même à la législature.

« Ce moyen a paru à l'auteur le plus convenable pour fixer l'attention des jeunes gens et les intéresser davantage à des matières qui leur paraîtraient sèches et dégoûtantes si elles leur étaient présentées par la simple lecture, ainsi que pour les ramener aux véritables principes de la Constitution.

« Dans chaque leçon, on insistera surtout sur une explication claire des Droits de l'homme et de la Constitution; on ne manquera pas de leur inspirer le respect et l'obéissance dues aux lois, de leur donner la définition du vrai patriotisme et de la liberté; on n'omettra pas de leur faire sentir les avantages des mœurs et de la vertu.

« On excitera surtout leur émulation et leur exactitude par une distribution publique de plusieurs prix consistant en médailles d'argent de différentes valeurs, dont le prix pourrait être employé en habillement, si les parents paraissaient le préférer.

« Ces prix seraient décernés par le Corps législatif représenté par une députation, en présence de celle des différents corps administratifs.

« Comme l'auteur regarderait comme insuffisante l'éducation de ces jeunes élèves, si elle se bornait seulement à former leur esprit, il se propose aussi de leur former le corps, en leur apprenant à défendre la Constitution, qu'ils jureront de maintenir, et de les mettre en état de se défendre eux-mêmes contre les ennemis particuliers de la Constitution et du bonheur public.

« Pour cet effet il emploiera certains jours de la semaine à leur faire apprendre les armes et l'exercice par des maîtres dont les talents puissent les mettre en état de servir la patrie dans le temps le plus court possible.

« L'auteur ne demande pour cet établissement qu'un emplacement ou une maison religieuse suffisante pour fournir un lieu commode pour contenir le club, tel que l'église, et de quoi loger l'auteur et les 2 professeurs et maîtres; il s'en rapporte à la justice de l'Assemblée législative pour le traitement de l'auteur et des gens qui lui seront associés, ainsi que pour les dépenses annuelles dudit établissement.

« Il a l'honneur d'observer que s'étant presque toute sa vie occupé, par un goût naturel, de l'architecture, il est en état d'épargner à la nation beaucoup de frais d'établissement qui entraînent souvent dans d'énormes dépenses ceux qui n'en ont aucune connaissance et qui sont obligés de s'en rapporter aux architectes.

« Enfin, le sieur Martel sacrifiera le reste de ses jours à former des hommes instruits et utiles à la patrie; il espère par là gagner les suffrages d'une nation, qui se félicitera d'avoir ouvert un vrai et un seul moyen d'entretenir parmi les hommes une parfaite union, par les principes d'égalité dont ses élèves auront été nourris.

« *Signé :* MARTEL.

« Rue et hôtel de Bretonvillier, île Saint-Louis. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 28 *avril* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs au département de police de Paris*, qui envoient un exemplaire de l'état des baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu l'année 1791 dans la ville de Paris; elle est ainsi conçue : (1)

« Hôtel de la mairie, le 26 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'état des baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu l'année dernière dans la ville de Paris. Cet ouvrage est la suite d'un travail qui se fait depuis un très grand nombre d'années. L'Assemblée nationale verra avec plaisir que les résultats en sont très heureux. Le nombre des baptêmes, mariages est plus considérable, que celui de l'année 1790, qui avait déjà éprouvé une augmentation sur l'année 1789, et le nombre des morts ainsi que des enfants trouvés a diminué.

« Nous joignons ici, Monsieur le Président, un second exemplaire pour les archives de l'Assemblée nationale.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Les administrateurs au département de police de Paris.

(*Suivent les signatures.*)

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 217.

(L'Assemblée décrète le dépôt de cet état aux archives.)

2° *Lettre de certains citoyens de Versailles*, qui se disent créanciers des princes et qui demandent d'être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Monsieur le Président,

« Un nombre immense de citoyens de Versailles qui ont passé leur vie à servir les princes frères du roi et qui se trouvent exposés par la brièveté du délai fixé par l'Assemblée nationale pour leurs réclamations à perdre le fruit des travaux de toute leur vie et le soutien de leur existence désirent se présenter à l'Assemblée pour lui présenter leurs demandes et leurs vœux. Ils vous prient donc, Monsieur le Président, de les mettre à l'ordre du jour au nombre des pétitionnaires pour dimanche 29 avril présent mois.

« Ils osent espérer de votre justice et de votre humanité que vous n'oublierez pas une demande importante au salut de 2000 familles.

« Nous avons l'honneur d'être avec l'estime et la vénération les plus sincères, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les citoyens de Versailles employés dans la maison des princes.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

(L'Assemblée décrète que ces citoyens seront admis à la barre demain dimanche.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Côtes-du-Nord*, qui se plaignent des troubles qu'occasionnent les prêtres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

4° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui envoie l'état des payements ordonnés sur les 20,000,000 de livres destinées pour préparatifs de guerre.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.)

5° *Lettre du sieur d'Eymery, administrateur de la tontine nationale*, par laquelle il prend l'engagement d'entretenir, à ses frais, un garde national tout le temps que durera la guerre. A cette lettre est joint un mémoire pour demander que le comité militaire fasse incessamment le rapport d'une pétition qu'il avait présentée et qui lui fut renvoyée.

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé à M. d'Eymery. Elle ordonne en outre le renvoi du mémoire au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui expose que la loi n'a pas déterminé précisément la manière dont il doit être pourvu aux réparations des églises, cimetières et maisons presbytérales : il adresse à ce sujet un mémoire.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de division.)

7° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande la manière dont seront payées les dépenses des tribunaux de commerce.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire qui y est joint aux comités de commerce, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

8° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, en date du 27 avril, qui annonce à l'Assemblée qu'il a envoyé au comité militaire, le 22 de ce mois, la totalité de ce qui était resté dans ses bureaux des exemplaires du règlement sur la police intérieure de l'infanterie.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

9° *Lettre des députés extraordinaires de la ville de Saint-Pierre de la Martinique*, qui adressent à l'Assemblée une pétition individuelle avant qu'on fasse le rapport sur les troubles des Iles du Vent; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 25 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint une pétition individuelle. Nous vous supplions de la faire lire à l'Assemblée nationale avant qu'on fasse le rapport sur les troubles des Iles du Vent qu'on assure devoir être fait incessamment.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les colons des Iles du Vent présentement à Paris.

(*Suivent les signatures.*)

Pétition individuelle.

« Les colons soussignés de la Martinique, présents à Paris, ont appris qu'on allait faire à l'Assemblée nationale le rapport sur les troubles de la Martinique ; ils pensent qu'il serait contre tout principe d'équité de juger cette grande querelle, ni prendre aucune détermination avant d'avoir entendu les deux parties.

« Les informations sur les troubles devaient être faites sur les lieux par les commissaires civils envoyés par l'Assemblée constituante, et les faits discutés contradictoirement devant eux, par des commissaires des deux parties, qui furent en effet nommés en vertu d'une proclamation des commissaires civils.

« Le parti des colons, composé des planteurs, de l'assemblée coloniale, des gens de couleur, a remis toutes les pièces de sa défense aux commissaires civils et elles sont encore entre les mains de deux de ces commissaires qui sont restés aux Iles du Vent, et qu'on attend incessamment, puisqu'il y a déjà longtemps qu'il leur a été adressé l'ordre de revenir.

« Le parti de Saint-Pierre a sans doute cru trouver plus d'avantage à produire sa défense loin du théâtre des événements; il a envoyé des agents à Paris qui ont remis leurs papiers au comité colonial, et ont sollicité le rapport avant que les planteurs puissent être entendus.

« Les soussignés observent que les planteurs ne peuvent être jugés par défaut, ils ne sont point en demeure, ils ont obéi à la loi qui leur ordonnait de produire devant les commissaires

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 222.

civils; et le prix de cette soumission ne doit point être jugé sur les seules pièces de leur ennemis.

« Si on objectait qu'à cause de l'amnistie, il n'y a point de peine à prononcer, et qu'il est au moins essentiel par là d'avoir des informations complètes, les soussignés répondent qu'il leur est très important qu'il ne soit établi aucun préjugé défavorable contre leurs compatriotes; ils observent de plus que pour des gens d'honneur et de bons citoyens, la plus légère marque d'improbation de la part du Corps législatif serait une punition grave; d'après ces observations, les soussignés demandent que le rapport des troubles de la Martinique ne soit fait que quand on aura pris connaissance de la défense des planteurs.

« Paris, le 25 avril 1792.

« *Signé :* RICHARD, DUBUC, DUFERREY, AVARY, MADEY, DILLON, DANGLINS, CASSIGNAC, DORBEINS.

« Nous soussignés, planteurs de la Guadeloupe, déclarons que nous appuyons de toutes nos forces la pétition de nos frères de la Martinique, et réclamons de la justice de l'Assemblée nationale de ne laisser rien prononcer qui puisse préjuger contre la cause commune des colons, sans les avoir entendus. Nous observons, en outre, qu'il serait très dangereux, lorsque l'Assemblée désire la conservation du calme dans nos îles, d'y réveiller, par des rapports toujours dénaturés à 1500 lieues, des haines et des dissensions qu'il est nécessaire d'assoupir.

« Paris, 25 avril 1792.

« *Signé*: ROMAIN LACAZE, *député de la Guadeloupe auprès du Corps législatif et du roi;* DEZEVALLOS, GUINON et B. BUTELS SAINT-VILLEZ. »

(L'Assemblée décrète que le rapport sera fait à la séance de mardi soir et renvoie la pétition au comité colonial.)

10° *Lettre des Vainqueurs de la Bastille* qui demandent que le comité militaire fasse le plus tôt possible le rapport de leur pétition. Ils expriment leur désir de voler aux frontières.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

11° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire,* qui demande que l'Assemblée s'occupe de nouveaux versements à faire dans cette caisse; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, le 28 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« La lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 23 de ce mois, faisait connaître à l'Assemblée nationale, l'état de la caisse de l'extraordinaire et la nécessité de s'occuper sans délai des moyens de lui faire continuer son service.

« Le décret du 4 de ce mois porte la circulation jusqu'à 1650 millions.

« Au moyen du brûlement de 12 millions qui vient d'être fait, la circulation n'est que de 1620 milions. On peut donc mettre encore 30 millions en circulation; mais il ne restait hier soir que 5 millions 50,000 livres, sur les 2 milliards 100 millions qui peuvent être employés au service de la caisse de l'extraordinaire. Cette somme sera en grande partie dépensé et dans la journée d'aujourd'hui et de lundi, et la trésorerie demandera mardi le versement de 5 millions en remplacement de fruits des domaines nationaux: et successivement les sommes nécessaires à son service.

« Je ne puis pas outrepasser, sans décret, les 2 milliards 100 millions. Il est donc indispensable, Monsieur le Président, que l'Assemblée prenne sur-le-champ cet objet en considération, et ordonne la création des assignats qui seront destinés au service de la caisse de l'extraordinaire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* AMELOT. »

Plusieurs membres observent que le rapport de cette affaire est à l'ordre du jour de lundi.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires annonce que M. le Président reçut hier, sans lettre ni adresse, des flaons de métal avec des modèles, pour faire des expériences monétaires.

(L'Assemblée renvoie le tout au comité des assignats et monnaies.)

Un membre demande que l'Assemblée s'occupe d'une loi précise qui fasse cesser l'incertitude des tribunaux sur la question de savoir si les preneurs à rente foncière rachetable après la mort du bailleur, suivant la condition apposée au contrat de bail à rente, peuvent être admis à anticiper l'époque du rachat et le faire du vivant du bailleur.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de législation.)

Un membre, au nom du comité des décrets, observe qu'il s'est commis une erreur dans l'impression de la liste des hauts jurés, que le sieur Nicolas Pasquay, officier municipal de la commune de Strasbourg, a été nommé premier haut juré dans le département du Bas-Rhin, et non pas le sieur Schewing-dem-Hammer, mis sur la liste. En conséquence, il propose de décréter l'urgence et de rétablir le nom du sieur Nicolas Pasquay sur la liste des hauts jurés.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte la proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, sur une erreur commise dans la liste des hauts jurés, considérant qu'il est pressant de la rectifier, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur la liste imprimée des hauts jurés, le nom du sieur Nicolas Pasquay nommé dans le département du Bas-Rhin, sera substitué à celui du sieur Schewing-dem-Hammer. »

Un membre demande que le *rapport sur les secours à accorder à des familles acadiennes* soit fait à la séance de ce soir, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. Guérin, *député du département de la Sarthe,* demande un congé de quelques jours.

(1) *Archives nationales,* Carton C 146, feuille n° 215.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Déliars**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur le payement des rentes dues aux créanciers de la ville de Lyon;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après les états dressés par la municipalité de Lyon, vérifiés par le directoire du district, et approuvés par celui du département de Rhône-et-Loire, il appert que les 9 dixièmes environ des dettes de la dite ville tombent à la charge de la nation aux termes du décret du 5 août dernier, ce qui cependant ne demeurera définitivement arrêté qu'après la vente des biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs de la dite ville; après la revente des domaines nationaux par elle acquis et à acquérir: et après le travail définitif du commissaire-liquidateur.

« Considérant néanmoins qu'il est de toute justice de venir préalablement au secours des créanciers de la ville de Lyon, relativement aux arrérages qui leur sont dus, d'autant que, d'une part, il n'a pas tenu auxdits créanciers que leurs créances fussent mises en état d'être liquidées; et que de l'autre, la ville de Lyon est privée, depuis plus de deux ans, du produit des octrois qui étaient affectés au payement desdits intérêts;

« Considérant surtout que le droit sur les soies étrangères est, entre autres, spécialement désigné dans la plupart des contrats, comme devant servir au payement des rentes d'iceux ; et que si le produit de ce droit, financé par la ville de Lyon, est perdu pour elle depuis près de 2 ans, par le reculement des barrières, il se perçoit, depuis cette époque, au profit de la nation, jusqu'à la valeur d'un million au moins par année; d'où il résulte que le Trésor public doit acquitter les obligations de la ville de Lyon, en proportion de ce dont il s'alimente ainsi au préjudice de cette ville.

« Considérant enfin que la majeure partie des dettes dont il s'agit, autorisée par des édits, arrêts et lettres patentes, a été contractée pour fournir aux besoins sans cesse renaissants de l'ancien régime, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à verser provisoirement et à titre d'avance, dans la caisse de la commune de Lyon, la somme d'*un million six cent quatre-vingt treize mille cinq cent quatre-vingts livres dix-sept sous neuf deniers*, formant la valeur d'une année des arrérages dus aux créanciers de ladite ville, à dater du 1er avril 1790, ainsi qu'il est constaté par l'état sommaire appuyé de pièces justificatives, et déposé par la municipalité au directoire du district, sous la date du 6 octobre 1791.

« Art. 2. Les rentiers de la ville de Lyon ne pourront toucher ce qui leur revient du provisoire ci-dessus, qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier.

« Art. 3. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est encore autorisé à délivrer au sieur Régny, l'un desdits créanciers, la somme de *cinq cent mille livres*, acompte de son cautionnement, en qualité de receveur de la ville de Lyon, sauf le payement du surplus de sa créance et des intérêts d'icelle, après l'apurement définitif de ses comptes et la liquidation de ses avances.

« Art. 4. Le trésorier de la ville de Lyon justifiera, par devant le commissaire-liquidateur, de l'emploi immédiat des sommes qui lui auront été remises en exécution du présent décret.

« Art. 5. La municipalité de Lyon enverra, dans le plus bref délai, au commissaire-liquidateur, l'état nominatif le plus détaillé de ses créanciers; il sera divisé par colonnes, ainsi qu'il suit, savoir : 1° dates des emprunts; 2° noms et domiciles des créanciers; 3° capitaux à... 0/0; 4° échéances des remboursements; 5° intérêts arriérés; 6° enfin intérêt annuel. Cet état sera certifié par le directoire du district et visé par celui du département.

« Art. 6. La municipalité de Lyon rendra compte au département, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, de l'emploi qu'elle a fait du produit de ses biens et immeubles, depuis l'époque où ils ont dû servir à la liquidation de sa dette, et justifiera, dans le même délai, qu'elle a rempli toutes les autres formalités prescrites par la loi du 10 août 1791. Le département enverra ce compte au ministre de l'intérieur, lequel en donnera connaissance au Corps législatif.

« Art. 7. L'Assemblée nationale ajourne à huitaine la question de savoir si, pour assurer d'autant plus l'exécution du décret du 5 août, pour conserver dans toute son intégrité le gage des créanciers des communes, et pour garantir les habitants d'icelles, ainsi que le Trésor public, de la nécessité de suppléer à la dissipation de ce gage, il n'est pas plus expédient de charger la nation de la totalité des dettes des villes dont le passif excède l'actif, en réunissant, à cet effet, aux domaines nationaux, les biens desdites communes, et en ordonnant que les sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière, seront pareillement versés à la caisse de l'extraordinaire, pour, le tout, y être employé conformément au décret du 5 août dernier.

« Art. 8. L'Assemblée nationale ajourne également à huitaine la discussion du projet de proposer aux créanciers étrangers, de renouveler pour 2 ans ceux de leurs contrats dont le remboursement serait exigible pendant le cours de la présente année, et même de prendre en constitution, d'ici à la même époque, les intérêts arriérés qui leur sont dus, afin d'éviter, s'ils y consentent, le désavantage du change que la nation s'est engagée à supporter par le décret du 7 février dernier. »

M. **Tarbé**. Je pense, comme M. le rapporteur du comité de l'extraordinaire des finances, qu'il convient d'accorder un secours provisoire aux nombreux créanciers de la ville de Lyon qui, depuis 2 ans, n'ont reçu aucune portion des arrérages qui leur sont dus : mais je ne suis pas d'accord avec lui sur le mode qu'il propose pour l'apurement et la liquidation du capital de la dette de la ville de Lyon.

M. le rapporteur, dans le *considérant* de son projet de décret, dit vaguement que les *neuf dixièmes environ des dettes de ladite ville de Lyon tombent à la charge de la nation aux termes du décret du 5 août dernier.* Mais d'abord, la loi du 5 août dernier ne peut s'appliquer à la totalité de la dette de la ville de Lyon. Je m'explique :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 4 avril 1792, page 178, la seconde lecture de ce projet de décret.

la très grande majorité de cette dette ne peut, par son origine et sa nature, être considérée comme dette municipale parce que les capitaux versés, en vertu d'emprunts autorisés par la loi, dans la caisse de la commune de Lyon, ont été versés depuis dans le Trésor public et devaient être remboursés en capital et intérêts par le produit de certains octrois supprimés par les décrets de l'Assemblée constituante; d'où il suit que cette portion de la dette de la ville de Lyon est évidemment dette nationale et ne peut être aujourd'hui acquittée, en capital et intérêts, que d'après les formes prescrites pour l'acquit de la dette nationale. Je dis donc qu'il serait trop vague d'inscrire dans le projet de décret, comme le propose le comité, que les 9 dixièmes environ de cette dette tombent à la charge de la nation. Je dis qu'il faut tracer aux corps administratifs de Lyon un moyen sûr, prompt et précis de constater la portion de cette dette qui doit être acquittée par la nation et celle qui doit être acquittée aux termes de la loi du 5 août dernier par le produit des domaines patrimoniaux de la ville de Lyon, par le 16° qui lui revient dans le produit des domaines nationaux qui lui ont été aliénés, et, s'il y échéait, par des deniers additionnels à ses contributions foncière et mobilière; je dis enfin que le mode présenté par le comité tiendrait à éloigner la connaissance positive de la portion de cette dette qui doit être acquittée par la nation, et à acquitter longtemps encore des créanciers qui pourraient en ce moment être absents du royaume.

Il convient donc, dans le décret à rendre, d'établir une ligne de démarcation positive entre la portion de la dette de la ville de Lyon, qui a pour objet des capitaux empruntés par la ville de Lyon, et qui ont été versés dans le Trésor public, et la portion de la dette de la ville de Lyon uniquement relative aux emprunts faits pour ses propres besoins; il résultera de cette distinction que vous assujettirez tous les créanciers de la ville de Lyon qui sont véritablement les créanciers de l'Etat à se présenter au commissaire-liquidateur comme tous les autres créanciers de cette catégorie pour faire vérifier leurs créances dans le plus bref délai possible; vous pourrez, dans un temps donné, avoir la connaissance exacte de tout ce que vous devez à cet égard, et cet objet-là n'est pas indifférent; peut-être encore, serait-il convenable d'assujettir les créanciers de la ville de Lyon qui ne sont que les créanciers de l'Etat, à venir se présenter au commissaire-liquidateur pour recevoir les arrérages échus de manière qu'ils ne puissent les recevoir qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les décrets. Si cependant l'Assemblée nationale, prenant en considération le temps très long depuis lequel les créanciers languissent, se déterminait à leur accorder un secours provisoire quelconque, je voudrais que ce secours fût limité, qu'il n'eût pour objet que de payer les arrérages jusqu'à une telle époque. A partir de cette époque, aucun créancier ne pourrait recevoir ni capital ni intérêts, qu'après avoir rempli les formalités prescrites pour tous les créanciers de l'Etat.

Je demande donc, en adoptant la mesure des secours provisoires proposée par le comité, que l'Assemblée substitue au considérant du projet du comité, celui que je vais lui soumettre, et qu'elle décrète les deux mesures générales que je lui proposerai ensuite :

« L'Assemblée nationale, considérant que la majeure partie de la dette de la ville de Lyon doit être regardée comme dette nationale, vu que les capitaux empruntés à diverses époques par cette ville, en vertu desdits arrêts et lettres patentes, ont dû être versés dans le Trésor public, et vu la suppression des octrois destinés au payement des intérêts de ces emprunts;

« Considérant qu'il est de toute justice de subvenir aux besoins des créanciers de la ville de Lyon qui, depuis deux ans, n'ont reçu aucun acompte sur les arrérages de leurs rentes, et se sont trouvés dans l'impossibilité de se mettre en état d'être liquidés;

« Considérant enfin qu'il importe de connaître promptement et positivement la portion de la dette de la ville de Lyon, qui doit être acquittée par la nation, et celle qui, étant purement municipale, doit être remboursée aux termes de la loi du 5 août dernier, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans le mois de la promulgation du présent décret, la municipalité de Lyon adressera au commissaire-liquidateur à Paris, et à l'Assemblée nationale, un état nominatif de tous ceux des créanciers de la ville de Lyon dont les capitaux ont été versés dans le Trésor public.

« Cet état, certifié par le directoire de district, et visé par celui du département, énoncera distinctement : 1° Les noms et domiciles des créanciers; 2° la date des emprunts dans lesquels ils ont versé leurs fonds; 3° les édits, arrêts ou lettres patentes qui ont autorisé ces emprunts; 4° le capital de chaque créance; 5° le taux de l'intérêt; 6° les intérêts arriérés; 7° l'échéance des remboursements. La municipalité sera tenue de faire imprimer et afficher, dans le même délai, copie de cet état détaillé dans toute l'étendue de son territoire.

« Après le délai d'un mois fixé pour la rédaction et la publication dudit état général, les créanciers y dénommés seront admis à se présenter au bureau général de liquidation à Paris, pour y faire vérifier et liquider leurs créances, suivant les formes et aux conditions prescrites par les précédents décrets.

« Art. 2. Dans le même délai d'un mois après la promulgation du présent décret, la municipalité de Lyon constatera l'état général et détaillé de son actif et de son passif et justifiera des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution de la loi du 5 août dernier. Ces états, certifiés par le district et visés par le département, seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui sera chargé d'en rendre compte au Corps législatif.

M. **Lemontey**. Puisque M. Tarbé propose maintenant une mesure nouvelle, je pense qu'il faudrait faire une loi générale qui s'appliquât à toutes les villes qui peuvent avoir contracté des dettes pour le compte de l'ancien gouvernement. Mais ces mesures générales causeraient un préjudice notable aux rentiers de la ville de Lyon qui sont dans un état de dénuement absolu. Ces créanciers n'avaient pas seulement pour hypothèque les octrois perçus sur les habitants de la ville; mais comme l'Etat avait reçu lui-même les sommes payées par les prêteurs, il avait désigné à ces créanciers, par les mains de la commune, un droit important qui se percevait à Lyon sur les soies étrangères qui entraient dans le royaume. Ce droit produisait un million par

an. Depuis le reculement des barrières, la perception ne se fait plus à Lyon, au profit de la ville et des créanciers ; mais elle se fait à la frontière au profit de l'Etat : or, je demande maintenant si 8,000 rentiers épars sur toute la surface du royaume et dans quelques Etats voisins doivent attendre, pour recevoir leurs rentes, qu'on ait pu établir la distinction très difficile entre les créanciers particuliers de la ville et ceux qui ont l'Etat pour obligé. Je pense donc que vous devez traiter les créanciers de la ville de Lyon comme l'ont été ceux des pays d'Etat; et j'observerai que ces rentiers, surtout ceux qui habitent la France, sont pour la plupart des gens d'une fortune médiocre, qui avaient placé ce qu'ils avaient ménagé, dans les emprunts que la ville de Lyon a ouverts pour le profit de l'Etat; que depuis deux ans ils sont dans un état de misère déplorable. La municipalité de Lyon, les députés du département à l'Assemblée actuelle, sont assiégés par ces rentiers.

En un mot, l'humanité, la justice commandent qu'au moins provisoirement l'Assemblée nationale décrète que l'on payera les arrérages échus jusqu'au 1er de ce mois, et que sur le surplus, s'il y a des mesures générales à proposer, telles que celles présentées par M. Tarbé, elles soient ajournées et discutées, d'après l'examen que le comité en fera.

M. **Tarbé**. Messieurs, je crois que M. Lemontey ne m'a pas compris; j'ai annoncé, dès le moment que j'ai pris la parole, que je croyais juste de subvenir aux besoins des créanciers nombreux de la ville de Lyon. Mais je crois qu'il ne faut jamais perdre de vue les moyens qui peuvent prévenir les dilapidations, les moyens qui peuvent hâter le moment où nous connaîtrons ce que nous devons. Eh bien ! qu'avez-vous à faire ? Payer aux créanciers de la ville de Lyon les arrérages d'une année et les mettre à même de percevoir la deuxième année du moment où ils auront rempli les formalités requises pour constater qu'ils sont vos créanciers. Alors tous les créanciers n'auront pas à se plaindre, vous leur aurez accordé un provisoire nécessaire pour attendre l'époque à laquelle ils pourront être payés de leurs créances, et vous aurez en même temps évité l'inconvénient de faire sortir de la caisse de l'extraordinaire une somme de trois millions dont vous avez besoin dans le moment présent, et qui peut-être serait accordée à des créanciers qui n'ont pas des droits légitimes.

M. **Lemontey**. J'observe que la ville de Lyon n'a encore rien touché du seizième qui lui revient sur la vente des biens nationaux. Il y a dans la caisse de l'extraordinaire plus de 2 millions 600,000 livres qui lui appartiennent.

M. **Tarbé**. Je consens au renvoi proposé par M. Lemontey; mais je demande que le rapport de ma motion soit fait à un terme très prochain.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend délibérer définitivement.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

Un membre demande que le considérant du projet soit supprimé comme inutile.

(L'Assemblée décrète que le considérant sera supprimé.)

M. **Déliars**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er, qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 1er.

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à verser provisoirement et à titre d'avance, dans la caisse de la commune de Lyon, la somme d'*un million six cent quatre-vingt treize mille cinq cent quatre-vingt livres dix-sept sous neuf deniers*, formant la valeur d'une année des arrérages dus aux créanciers de ladite ville, à dater du 1er avril 1790, ainsi qu'il est constaté par l'état sommaire appuyé de pièces justificatives, et déposé par la municipalité au directoire du district, sous la date du 6 octobre 1791. »

M. **Déliars**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les rentiers de la ville de Lyon ne pourront toucher ce qui leur revient du provisoire ci-dessus qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier. »

Un membre demande que l'article 2 devienne le troisième et l'article 3 le second.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Déliars**, *rapporteur*, donne en conséquence lecture de l'article 3, qui devient article 2, et qui est ainsi conçu :

Art 2 (*ancien art.* 3.)

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est encore autorisé à délivrer au sieur Régny, l'un desdits créanciers, la somme de *cinq cent mille livres*, acompte de son cautionnement, en qualité de receveur de la ville de Lyon, sauf le payement du surplus de sa créance et des intérêts d'icelle, après l'apurement définitif de ses comptes et la liquidation de ses avances. »

(L'Assemblée adopte l'article 2.)

M. **Déliars**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui devient article 3, et qui est ainsi conçu :

Art. 3 (*ancien art.* 2.)

« Les rentiers de la ville de Lyon ne pourront toucher ce qui leur revient du provisoire ci-dessus, qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier. »

M. **Tarbé**. Je voudrais qu'on exprimât d'une manière plus positive qu'ils ne toucheront qu'une année d'arrérages.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Tarbé, puis l'article 3.)

Suit la teneur de cet article :

Art. 3.

« Le sieur Régny ne pourra toucher cette somme de 500,000 livres, et les rentiers de la ville de Lyon, l'année provisoire ci-dessus, qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier. »

M. **Déliars**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Le trésorier de la ville de Lyon justifiera par-devant le commissaire-liquidateur de l'emploi immédiat des sommes qui lui auront été remises en exécution du présent décret. »

M. **Déliars**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« La municipalité de Lyon enverra, dans le plus bref délai, au commissaire-liquidateur, l'état nominatif le plus détaillé de ses créanciers; il sera divisé par colonnes, ainsi qu'il suit, savoir : 1° dates des emprunts; 2° noms et domiciles des créanciers; 3° capitaux à... 0/0; 4° échances des remboursements; 5° intérêts arriérés; 6° enfin intérêt annuel. Cet état sera certifié par le directoire du district et visé par celui du département. »

M. **Caminet**. Je demande l'ajournement et le renvoi au comité de cet article et des suivants, conformément à la proposition de M. Tarbé, pour en faire un nouveau rapport dans quinzaine.

(L'Assemblée renvoie au comité les articles 5 et suivants pour en faire un nouveau rapport dans quinzaine.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et les 3 lectures du projet de décret, qui lui ont été faites dans les séances des 21 mars, 4 avril présent mois, et dans celle de ce jour, décrète qu'elle est en état de rendre le décret définitif ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à verser provisoirement, et à titre d'avance, dans la caisse de la commune de Lyon, la somme d'*un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt livres dix-sept sols neuf deniers*, formant la valeur d'une année des arrérages dus aux créanciers de ladite ville, à dater du 1er avril 1790, ainsi qu'il est constaté par l'état sommaire, appuyé de pièces justificatives, et déposé par la municipalité au directoire du district, sous la date du 6 octobre 1791.

Art. 2.

« L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est encore autorisé à délivrer au sieur Régny, l'un desdits créanciers, la somme de 500,000 livres, acompte de son cautionnement, en qualité de receveur de la ville de Lyon, sauf le payement du surplus de sa créance et des intérêts d'icelle, après l'apurement définitif de ses comptes et la liquidation de ses avances.

Art. 3.

« Le sieur Régny ne pourra toucher cette somme de 500,000 livres, et les rentiers de la ville de Lyon, l'année provisoire ci-dessus, qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier.

Art. 4.

« Le trésorier de la ville de Lyon justifiera par-devant le commissaire-liquidateur, de l'emploi immédiat des sommes qui lui auront été remises en exécution du présent décret. »

M. **Borie**. Messieurs, la nation jouit de 27,835 livres de revenu appartenant à l'hôpital de Tulle, soit à cause de la suppression des dîmes inféodées dont jouissait cet hôpital, soit à cause des droits féodaux établis sur des biens nationaux. Les administrateurs ont épuisé toutes leurs ressources et cependant le nombre des pauvres invalides augmente. Les titres établissant ces revenus sont remis au bureau de liquidation. Je suis chargé par les administrateurs de vous demander un secours provisoire et cette demande est fondée sur la justice et l'humanité. Je propose donc que le comité des secours publics en fasse son rapport sous 3 jours, et qu'à cet effet, l'Assemblée lui renvoie les pièces que je vais remettre sur le bureau.

Un membre demande que le comité des secours publics fasse, sous 3 jours, un rapport sur les secours à accorder à tous les hôpitaux du royaume, dont les besoins sont également pressants.

(L'Assemblée décrète que le comité des secours publics lui fera sous 3 jours un rapport sur les secours à accorder à tous les hôpitaux du royaume et renvoie à ce comité les pièces déposées par M. Borie sur le bureau (1).

M. **Malus**. Messieurs, *les administrateurs du district de Joigny envoient à l'Assemblée nationale une adresse* pour lui offrir le tiers de leur traitement pendant les mois de mai, juin et juillet; ils annoncent que depuis la nouvelle que la guerre avait été déclarée, les biens nationaux qui ne se vendaient que le double de leur valeur, ont triplé; ils ajoutent que, dans leur district, le recouvrement des impositions se fait avec la plus grande activité.

Le sieur LAVOLONTÉ, *sous-officier invalide à Versailles*, se présente à la barre et offre à la patrie 2 pièces de 30 sols. Il exprime à l'Assemblée ses regrets de ne pas pouvoir, à cause de ses blessures, aller aux frontières et verser le sang qui lui reste pour la défense de la liberté.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

Des volontaires suppléants du bataillon de

---

(1) Voici une de ces pièces qui se trouvent aux Archives nationales (Carton C. 147, feuille n° 217.)

« A Messieurs du Comité des secours de l'Assemblée nationale, la municipalité et l'administration de l'hôpital de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze,

« Ont l'honneur de vous exposer que cette maison de charité jouissait avant la Révolution de 27,835 livres de revenu fixe ou casuel, qui se trouve actuellement réduit à 2,860 livres. Si cet établissement subsiste encore, c'est par les créances actives qui lui ont été remboursées, par les emprunts qu'il a faits, et par les secours qu'il a reçus du département; mais les deux premières sources sont absolument taries et le troisième moyen de subsistance touche au moment de manquer; tout l'espoir des pauvres est donc concentré dans l'humanité et les pouvoirs de l'Assemblée nationale. Vous pourrez vérifier les états qui vous sont présentés par un aperçu des titres de l'hôpital que le directoire du département a remis depuis longtemps au bureau général de liquidation.

« D'après ces considérations, les pétitionnaires attendent de votre justice que vous demanderez pour les pauvres de l'hôpital de Tulle un secours à titre d'indemnité ou autrement de la somme de 20,000 livres.

(*Suivent les signatures.*)

Bonne-Nouvelle, sont admis à la barre et offrent la somme de 28 livres en assignats, prix d'une journée de leur garde.

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre d'un député de l'Assemblée constituante* qui veut rester inconnu. Il envoie 600 livres en écus et annonce qu'il va envoyer pareille somme à la Trésorerie nationale pour l'échanger contre des assignats.

2° *Lettre des juges et commissaire du roi du tribunal du district de Coigny*, qui offrent à la patrie le tiers de leurs appointements des mois d'avril courant, mai et juin prochains.

Un membre donne lecture d'une *lettre des juges du tribunal du district de Clermont*, qui font don à la patrie d'une somme de 900 livres chaque année, tant que durera la guerre, à prendre sur leur traitement, à commencer du quartier à échoir au 1er juillet prochain.

Un autre de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre du sieur Issaurat, citoyen de Valanton, district de Corbeil*, qui fait don à la patrie de 2 assignats de 50 livres chacun et s'engage à donner au moins une pareille somme à chaque campagne.

2° *Lettre de M. d'Aubanel, secrétaire-greffier de la section du Luxembourg et canonnier volontaire*, qui promet de déposer, par année et tant que la guerre durera, une somme de 100 livres, payable par moitié au 1er juillet et au 1er octobre, à commencer au 1er juillet prochain, au bureau qui lui sera indiqué.

3° *Lettre du sieur Fesneau, commandant de la garde nationale de Saint-Dié-sur-Loire*, qui offre à la patrie une somme de 100 livres en assignats.

4° *Lettre de M. Herbutot, marchand miroitier de Sedan*, qui fait don à la nation, pour les frais de la guerre, de la finance de sa maîtrise. Il en fait remettre les titres sur le bureau.

5° *Lettre du sieur Kalking* qui envoie un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

6° *Lettre du sieur Puche, ci-devant contrôleur de la marine aux îles Saint-Pierre et Miquelon*, qui fait offre de 48 livres en or.

7° *Lettre du sieur L. B. Aune*, qui fait don à la patrie : 1° d'une commission de commissaire de police de la prévôté de La Châtre; d'une somme de 1,678 livres, montant d'un billet consenti en sa faveur par le sieur Fantin, le 17 février 1772; 3° d'une somme de 41 livres, d'une part, et de 4,000 livres, de l'autre, dues, la première par le sieur Masson et la seconde par le sieur Bournonville, suivant leurs billets remis avec les pièces et procédures.

Un membre demande que cette offrande soit renvoyée au comité de liquidation pour en faire incessamment son rapport.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de liquidation.)

8° *Lettre d'un étudiant qui garde l'anonyme.* Il fait don à la patrie d'un galon d'or qui ornait son manteau.

9° *Lettre de M. Langlade, lieutenant particulier du ci-devant présidial de Libourne*, qui fait don à la nation du montant des gages de son ci-devant office et qui lui sont dus depuis 1788; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 27 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le cri de la guerre a déjà donné le signal de la liberté à tous les peuples de l'Europe; il doit être en même temps, pour les bons citoyens, le signal des offrandes à la patrie, et je m'empresse de porter la mienne sur son autel.

« Les arrérages des gages de l'office de magistrature, dont j'étais ci-devant pourvu me sont dus depuis l'année 1788. En les abandonnant à la nation, je crois plutôt m'acquitter d'un devoir que m'imposer un sacrifice. Lorsqu'on est prêt à verser son sang pour la cause de la liberté, on compte pour rien ces légers tributs que commande le civisme et dont on trouve la plus douce récompense dans son cœur.

« Veuillez, Monsieur le Président, faire agréer cet hommage à l'Assemblée nationale et recevoir celui de mon respect.

« *Signé :* LANGLADE.

« *Lieutenant particulier du ci-devant présidial de Libourne.* »

10° *Lettre de MM. Darsin, du Perron, Dumolard-Bert, vicaires de la paroisse Saint-Méry de cette ville*, qui prennent l'engagement de payer chaque année, tant que la guerre durera, le dixième de leur traitement de vicaire.

M. **Kersaint**. Messieurs, je vous observe qu'avec 100,000 francs nos ennemis peuvent occuper l'Assemblée pendant un mois à recevoir des offrandes et lui faire perdre ainsi un temps qu'il faudrait employer à voter des lois utiles. (*Murmures.*) Je demande qu'on prenne une mesure moins sujette à de tels inconvénients pour entendre l'annonce des dons patriotiques et les recevoir. (*Murmures prolongés.*)

M. **Lasource**. Je suis bien éloigné de partager les craintes de M. Kersaint. L'Assemblée nationale doit admettre avec plaisir les citoyens qui viennent à sa barre offrir des dons à la patrie.

M. **Léopold**. Monsieur le Président, comme il n'y a que M. Kersaint qui puisse regarder comme ennemis les citoyens qui font des dons patriotiques, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La motion de M. Kersaint n'est pas appuyée!

M. **Kersaint**. Je retire ma motion.

M. le secrétaire, continuant la lecture des lettres contenant des *dons patriotiques :*

11° *Lettre d'une portière d'une maison de la rue de Provence*, qui garde l'anonyme. Elle fait déposer sur le bureau 12 livres en écus.

12° *Lettre d'une cuisinière de la même maison*, qui garde également l'anonyme. Elle fait déposer sur le bureau un écu de 6 livres.

13° *Lettre de Mme Lallemand* qui fait déposer sur le bureau une somme de 300 livres en or et en argent pour les frais de la guerre.

Une députation des ouvriers imprimeurs du « Moniteur » est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : « Les ouvriers imprimeurs du *Moniteur* viennent offrir aux pères de la patrie un tribut, faible sans doute, et plus proportionné à leurs moyens qu'à leur zèle. Ce

n'est point le fruit de leurs épargnes qu'il présentent; mais les privations qu'ils s'imposent pour subvenir, selon leur pouvoir, aux besoins de la chose publique, sont pour eux des jouissances. Leur occupation journalière les met à portée de se pénétrer, plus que personne, de respect pour nos lois, et de dévouement pour nos législateurs, puisqu'ils se consacrent uniquement à imprimer et à répandre dans tout l'Empire vos délibérations et vos décrets.

« Ils vous prient d'agréer l'offrande de 132 livres qu'ils font en ce moment, et l'engagement qu'ils prennent d'en fournir autant chaque mois, pendant la durée de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les ouvriers de la fabrique de M. Réveillon, du faubourg Saint-Antoine, sont admis à la barre; ils déposent sur l'autel de la patrie 454 livres en assignats, 21 livres en écus et 25 livres en monnaie de cuivre. Ils prennent l'engagement de payer une contribution de 150 livres par mois, tant que durera la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une jeune fille âgée de 12 *ans et orpheline, Marguerite Langagne, citoyenne de la cité*, est admise à la barre et offre à l'Assemblée, du consentement de ses tuteurs, un assignat de 50 livres. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

Le sieur DESCAT *fils, de Bordeaux, volontaire du bataillon de l'Oratoire*, qui avait présenté hier un assignat de 100 livres et une médaille d'argent, est admis à la barre et dépose sur le bureau un assignat de 60 livres, prix d'une chaîne d'argent qu'il a convertie en don patriotique. « Les Français patriotes, dit-il, ne doivent vouloir désormais d'autres chaînes que celles des lois et de la liberté.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Prieur**, au nom d'un citoyen, dépose sur le bureau une épée dont la monture est d'argent.

Un autre de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre des rédacteurs et personnes attachées à la rédaction du « Moniteur »*, qui font hommage à la patrie d'une souscription volontaire de la somme de 2,544 livres par an, et qu'ils payeront par mois, tant que la guerre durera. Ils font déposer sur le bureau 200 livres en assignats pour le mois d'avril.

2° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine.* Il annonce que les chefs et commis des bureaux de la marine, outre les 4 sols pour livre qu'ils payent sur leurs appointements pour les Invalides de la marine, contribuent aux frais de la guerre pour une somme de 6,000 livres.

3° *Lettre de M. Henri Bouron fils, commis marchand*, qui fait don à la patrie d'une somme de 25 livres en trois *corsets* et petits billets patriotiques.

4° *Lettre des demoiselles Geoffrou et Jourdane* qui donnent entre elles deux un assignat de 5 livres pour acheter une cocarde nationale au premier soldat autrichien qui viendra sur le territoire français.

5° *Lettre d'un citoyen, fabricant de piques, rue de Grenelle-Saint-Germain*, qui fait don à la patrie d'un ecu de 6 livres.

6° *Lettre d'un ci-devant religieux de la Charité*, qui garde l'anonyme. Il donne à la patrie 40 livres en assignats de 5 livres.

7° *Lettre du sieur Charles-Henri Faire, citoyen de Besançon*, qui fait remettre sur le bureau un assignat de 50 livres.

8° *Lettre du sieur Mollette, ancien gentilhomme*, rendu par la Révolution à l'égalité, qui fait don à la patrie pour les frais de la guerre, de deux assignats de 500 livres chacun et de 5 louis en or.

9° *Lettre du sieur Loyer fils, perruquier*, qui fait remettre sur le bureau 24 livres en or et prend l'engagement de donner la même somme, chaque année, tant que durera la guerre.

10° *Lettre du sieur Julien Obry, père de famille, marchand papetier*, qui offre, pour les frais de la guerre, 21 livres en écus et 3 livres en petite monnaie.

11° *Lettre d'une citoyenne, qui veut rester inconnue*, et qui fait remettre sur le bureau une somme de 240 livres en or.

(L'Assemblée accepte ces différentes offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à ceux des donateurs qui se sont fait connaître).

M. **Lautour-Duchâtel**, *au nom du comité féodal*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret concernant la suppression, sans indemnité, de divers droits féodaux déclarés rachetables par le décret du* 15 *mars* 1790; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, considérant que par les lois des 4 et 7 août 1789, le régime féodal a été aboli; que néanmoins, par les articles 1er et du titre III du décret du 15 mars 1790, les droits casuels connus sous les noms de quint, requint, treizième, lods et tresains, lods et ventes, et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids, acapte, arrière-acapte, et autres qui étaient dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur; que tous ces différents droits sont déclarés simplement rachetables, et devoir être continués jusqu'au rachat, comme étant présumés être le prix et la condition d'une concession primitive de fonds;

« Considérant que, loin que cette présomption puisse avoir lieu, tout indique, au contraire, que ces droits n'ont jamais eu pour cause la concession primitive d'un fonds, mais bien la tyrannie et l'oppression; que ces droits prennent leur source dans la permission que les seigneurs donnaient à leurs vassaux, de pouvoir vendre les biens qui leur appartenaient, tandis que ces biens étaient libres et francs dans l'origine, soit qu'ils fussent échus aux chefs, soit qu'ensuite ils les eussent subdivisés aux soldats dans le partage et la délivrance qui en fut faite;

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 11 avril 1792, page 470, le rapport de M. Lautour-Duchâtel.

« Considérant, en outre, que la nation, comme possédant le ci-devant domaine de la Couronne, venant à affranchir elle-même les ci-devant seigneurs de tous droits de mutation, il est juste qu'à leur tour leurs ci-devant vassaux se trouvent affranchis de ces mêmes droits; qu'enfin, il était contre tout principe de justice de ne point assujettir les ci-devant seigneurs à justifier que les droits de mutation étaient le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, et d'avoir chargé les débiteurs de faire une preuve négative, qui devenait impossible dans tous les pays où ces droits étaient dus sans convention, et par la force de la féodalité et de la coutume, et qu'il est temps d'effacer jusqu'aux derniers vestiges de la féodalité, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, dérogeant aux articles 1er et 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, et à toutes autres lois à ce relatives, décrète qu'à partir de la publication du présent décret, tous les droits casuels connus sous les noms de quint, requint, treizième, lods et tresains, lods et ventes, et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids, acapte, arrière-acapte, et autres dénominations quelconques, et qui étaient dus à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité.

« Art. 2. Tous les rachats desdits droits qui ne sont point encore consommés par le payement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix, s'il est dû en intégrité, soit pour ce qu'il en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé, ne pourra être répété.

« Art. 3. Pourront cependant les ci-devant seigneurs exiger lesdits droits, lesquels continueront d'être rachetables, aux termes du décret du 15 mars 1790, lorsqu'ils seront dans le cas de justifier par le titre primitif d'inféodation, qu'ils n'ont concédé et inféodé les fonds que sous la condition expresse desdits droits de mutation.

« Art. 4. Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret seront assujetties aux mêmes droits, et ils seront payés aux ci-devant seigneurs, lesdits droits n'étant abolis que pour l'avenir.

« Art. 5. Les princes allemands possessionnés en France seront indemnisés de la privation desdits droits, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante.

« Art. 6. Ceux auxquels la nation avait vendu quelques-uns des droits supprimés par le présent décret seront indemnisés d'après estimation faite contradictoirement avec les procureurs généraux des départements, et ce, proportionnellement aux prix des ventes à eux faites. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des choristes, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris*, qui demandent leur admission à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'il seront admis à la séance de demain.)

M. **Gaudin** (*de Luçon*), *au nom du comité d'instruction publique*, soumet à la discussion un *nouveau projet de décret* (1) *sur la suppression des congrégations séculières*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre décret du 6 avril sur la suppression des congrégations religieuses, sur la dissolution des congrégations séculières, a renvoyé au comité d'instruction publique le projet présenté par M. Torné, sur les moyens d'opérer cette dissolution. Vous statuâtes en même temps qu'il se concerterait avec le comité pour la rédaction d'un nouveau projet.

M. Torné s'est rendu à nos séances. La revision de chaque article a été faite avec lui et réglée d'un commun accord. Je viens, Messieurs, de la part du comité d'instruction publique, vous fournir le résultat de ce travail. La discussion terminée et le projet de décret arrêté, M. Torné vint, quelques jours après, proposer au comité de nouvelles vues sur les corporations ecclésiastiques et offrit d'en former des articles additionnels au décret. Mais le comité, après avoir entendu le premier article de M. Torné, jugeant que les dispositions de cet article sortaient des limites que vous lui aviez prescrites, refusa de le discuter. Il a cru devoir laisser à M. Torné seul la responsabilité de présenter en son nom ces articles additionnels, dont il va vous rendre compte après la lecture du projet de décret qui a été rédigé en commun avec lui.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie; que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir toutes les corporations religieuses est aussi celui où doivent disparaître à jamais tous les costumes qui pouvaient leur être propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les congrégations séculières et généralement toutes les corporations religieuses...

Le texte adopté dans la séance du 6 avril était le suivant : « *Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques.....* » et ici se trouvait la liste des congrégations ecclésiastiques, il eût été possible d'en omettre, malgré tous nos soins. Nous avons préféré les comprendre toutes sous une dénomination générale.

« Art. 1er. Les congrégations séculières, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, mêmes celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagegement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

« Art. 2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 6 avril 1792, page 235, le commencement de la discussion. Dans cette séance l'Assemblée accorda la priorité à un projet de décret présenté par M. Torné.

comité des secours présentera à l'Assemblée nationale; celles qui discontinueront leur service, sans des raisons jugées valables par les directoires de département sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

« Art. 3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

« Art. 4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité, comprises dans l'article 1er, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes ou de filles, séculières ou régulières, qui pourraient subsister à titre de maisons pies; sans cependant rien préjuger, quant à présent, sur les pensionnats actuellement existants dans les maisons de filles.

« Art. 5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons religieuses de charité des 2 sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

« Art. 6. Tous les individus, ci-devant congrégationnaires, employés actuellement dans l'enseignement, en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

« Art. 7. Les directoires de département feront, sans délai, d'après l'avis des districts, et sur les observations des municipalités, tous les remplacement qu'ils croiront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

« Art. 8. Les places vacantes, dont il s'agit à l'article précédent, seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, et qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

« Art. 9. Le costume des ecclésiastiques, ceux des congrégations séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, ceux de toutes les ci-devant corporations religieuses sont prohibés hors de l'exercice de leurs cultes. »

M. **Torné**, *évêque de Bourges*. Messieurs, en exécution de votre décret, je me suis réuni au comité d'instruction publique, afin d'y concerter avec les membres de ce comité les amendements convenables au projet de décret que je vous avais présenté, et qui avait obtenu la priorité.

De ce concert a résulté d'abord le projet de décret que M. Gaudin vient de vous présenter.

Je n'avais pas achevé de soumettre au comité toute la série des articles qui formaient mon projet de décret, il a fallu m'y rendre encore une fois.

Dans cet intervalle j'ai réfléchi sur l'article 1er, tel qu'il a été convenu. Jusqu'alors je l'avais adopté pour ainsi dire de confiance; mais des réflexions ultérieures m'ayant fait découvrir trois grands vices dans ce premier article, j'ai espéré que le comité, en examinant les articles qui n'avaient pas encore été discutés, voudrait bien, sur mes observations, reviser le premier article.

Je n'ai pas été assez heureux ni pour ramener le comité à mon opinion sur le premier article, ni pour l'engager à s'occuper des derniers, qui lui ont paru étrangers à l'objet de son rapport.

Il résulte de ce dissentiment une grande différence entre le projet de décret du comité d'instruction publique et le mien, en ce que le premier article est tout différent dans les deux projets, et que le mien a sur la fin plusieurs articles qui ne se trouvent pas dans le projet du comité.

L'Assemblée aura donc une seconde fois à prononcer sur la priorité entre les deux projets, si elle veut bien permettre que je lui fasse lecture du mien.

Dans le cas que j'obtienne cette priorité, je demande qu'il me soit permis de motiver le premier article quand le moment sera venu de le discuter.

Voulez-vous entendre la lecture de mon projet de décret? (*Oui! oui!*) Le considérant est le même.

« Art. 1er. La corporation générale que forme tout le clergé du royaume, les corporations partielles qui en sont les membres, sous le nom de prêtres séculiers, d'ordres monastiques, de sociétés religieuses, de congrégations séculières, ecclésiastiques, tant d'hommes que de femmes, quelles que soient leurs fonctions, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

« Art. 2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres, et celui des malades, à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive de ces établissements, que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale; celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et les observations des municipalités, ne recevront que la moitié du traitement qui leur aurait été payé.

« Art. 3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts, et les observations des municipalités, tous les établissements provisoires nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

« Art. 4. Aucune partie de l'enseignement ne continuera d'être confiée, même provisoirement, aux congrégations supprimées par l'article 1er.

« Art. 5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auront perdu leur moyen de subsistance.

« Art. 6. Toutes les institutions employées actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive dont le comité d'instruction publique présentera incessamment le projet à l'Assemblée nationale. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et les observations des municipalités,

ne recevront que la moitié du traitement qui leur aurait été payé.

« Art. 7. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires pour compléter l'enseignement public, tant qu'il ne sera que provisoire.

« Art. 18. Les remplacements dont il s'agit dans l'article précédent, seront faits de préférence en faveur des personnes qui auraient été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

« Art. 9. Les costumes des ecclésiastiques, ceux de toutes les congrégations séculières ou régulières de l'un et de l'autre sexe sont prohibés.

« Art. 10. Pourront néanmoins les ecclésiastiques, ou ceux qui auraient été membres de congrégation d'hommes ou ordre religieux, porter les ornements du culte, et les ornements propres aux ministres du culte toutes les fois qu'ils rempliront quelques-unes de ces fonctions, mais non dans d'autres lieux, temps et circonstances.

« Art. 11. A compter de la publication du présent décret, tout évêque, tout ecclésiastique séculier, tout individu qui aura été membre d'un ci-devant ordre religieux, ou d'une congrégation séculière, tant d'hommes que de femmes, et qui sera judiciairement convaincu d'avoir contrevenu au présent décret, en portant l'un des costumes prohibés hors les cas énoncés en l'article 10, ne recevra que les deux tiers de son traitement pendant 5 ans; en cas de récidive, il n'en recevra que le tiers pendant 5 autres années; et s'il est convaincu pour la troisième fois, il perdra pour toujours son traitement annuel. (*Applaudissements dans les tribunes. — Murmures dans l'Assemblée.*) Ceux desdits ecclésiastiques qui n'ont pas de traitement seront déclarés inéligibles à aucune fonction du culte.

« Art. 12. Pour ôter aux religieux ou religieuses quelconques tout prétexte de conserver leur costume dans l'intérieur de leur monastère, et pour leur propre bonheur, il ne leur sera réservé aucune maison de retraite. (*Applaudissements et murmures.*)

« Art. 13. Pour indemniser les religieuses des frais d'un loyer qui leur serait occasionné par l'article précédent, leur traitement sera augmenté de 100 livres par an, et celui des sœurs converses, de 50 livres.

« Art. 14. Tout religieux ou religieuse, tous les membres des congrégations séculières, ecclésiastiques et laïques de l'un et de l'autre sexe, et tous leurs pensionnaires, tant hommes que femmes, seront tenus d'évacuer leurs maisons et pensionnats, au plus tard dans les deux mois, à dater de la publication du présent décret; et partout où il se trouvera de telles maisons, les corps administratifs et les municipalités seront chargés de veiller à l'exécution du présent article.

« Art. 15. Pour qu'aucune religion ne paraisse être celle de l'Etat, les autorités constituées n'assisteront ni en corps ni avec le costume qui leur est propre aux cérémonies d'aucun culte. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet de décret de M. Torné.

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande la priorité pour le projet du comité d'instruction publique, sauf à ajouter les articles additionnels de M. Torné; et qu'on commence la discussion sur le tout.

M. **Merlet**. Je demande que l'Assemblée nationale s'explique d'abord sur la priorité à accorder, soit au projet du comité, soit à celui de M. Torné, et qu'elle sépare absolument de cette discussion les articles additionnels proposés par M. Torné.

(L'Assemblée accorde la priorité au projet du comité.)

M. **Vincens-Plauchut**, *en l'absence de M. Gaudin, rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet du comité qui est ainsi conçu :

« Les congrégations séculières et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret. »

M. **Merlet**. Messieurs, je suis absolument de l'avis du comité, lorsqu'il a supprimé une nomenclature barbare de noms, qui ne peuvent pas entrer dans une loi. Mais je rappellerai à l'Assemblée que lorsque cette discussion a été présentée, il y eut une discussion qui se prolongea, sur un objet que je ne trouve pas dans l'article du comité. On proposa à l'Assemblée la suppression de toutes les congrégations et confréries, connues sous le nom de pénitents de toutes les couleurs. Cette suppression, Messieurs, fut décrétée, et cependant je ne trouve dans l'article que les corporations religieuses et laïques. Or, il faut bien faire une distinction : ces réunions de citoyens, connues sous le nom de confréries, prétendraient toujours ne point faire de corporation : pour lever toute équivoque à cet égard, je demande que l'intention de l'Assemblée, déjà manifestée, soit clairement exprimée. En conséquence, je demande que les mots d'associations et confréries soient mis dans l'article.

M. **Torné**, *évêque de Bourges*. Messieurs, ce premier article, tel qu'il vous est présenté par le comité d'instruction publique, me paraît avoir 3 grands vices.

Le premier consiste en ce que cet article se borne à supprimer les congrégations séculières, écclésiastiques et laïques de l'un et de l'autre sexe.

Mais tel que je vous le propose, il embrasse dans la même suppression : 1° le corps entier du clergé ; 2° le corps particulier du clergé séculier ; 3° les congrégations séculières, ecclésiastiques et laïques de l'un et de l'autre sexe.

Faute d'avoir donné cette latitude à la suppression prononcée par cet article, votre comité ne vous a présenté qu'un article incomplet. En voici, Messieurs, des preuves irrésistibles :

Avant la Révolution, le clergé du royaume, considéré dans son intégrité, était, sous 3 rapports, une grande corporation.

Dans ses rapports avec le régime de l'Etat, il en était un des 3 ordres, et même le premier.

Dans ses rapports avec la société, il formait un tout, qui s'en était isolé par son régime.

Dans ses rapports avec le culte divin, il formait un tout mystique, dont tous les membres étaient placés dans l'ordre d'une hiérarchie toute spirituelle.

Sous le premier rapport, le clergé était une corporation politique ;

Sous le second rapport, il était une corporation civile ;

Sous le troisième rapport, il était une corporation religieuse.

Considéré, sous le dernier point de vue, le clergé échappe à l'action de la loi politique. La hiérarchie ecclésiastique n'est pas de son ressort. Le législateur ne veut, ne peut en rompre les liens, ni en renverser l'ordre. Peu importe au législateur une corporation toute spirituelle dans sa hiérarchie et dans ses fonctions ; tant que son régime ne passe pas les bornes du culte divin, elle est nulle dans l'état civil. Tant que l'exercice d'un culte quelconque ne troublera pas l'ordre public, il est inaccessible aux prohibitions de la loi. Comment des corporations sacerdotales, dans l'ordre spirituel, et relatives uniquement aux fonctions d'un culte, pourraient-elles être soumises au glaive de la suppression ; les membres ne sont unis entre eux que par un tissu de mysticité, ne tiennent au chef que par les liens de la foi, et n'ont de commun que les espérances, les craintes d'une autre vie, des opinions métaphysiques, des cérémonies purement religieuses, et des fonctions de culte étrangères aux fonctions publiques.

Ce n'est pas cette espèce de corporation que nous voulons détruire. Je m'en explique bien formellement, pour prévenir toute calomnie sur de prétendus attentats de la Constitution, à un ordre de choses surnaturel, que respecte la loi de l'État ou qu'elle ne veut pas connaître.

Sous le rapport d'un ordre de l'État le clergé du royaume n'existe plus : il a péri, sous ce rapport, au moment où la Constitution a totalement aboli la distinction des ordres.

A-t-il péri du même coup, en sa qualité de corporation civile ? Non, Messieurs ; et c'est ici que l'Assemblée constituante est en défaut ; car, de 2 choses l'une, ou en supprimant le clergé comme ordre de l'Etat elle n'a pas voulu le supprimer comme corporation civile, et en cela elle a fait une faute, et s'est arrêtée à moitié chemin de son but, ou bien elle a cru supprimer le clergé comme corporation civile, en le supprimant comme ordre de l'Etat, et, en cela, elle est tombée dans une grande erreur.

Rien n'est plus distinct que ces deux rapports : ils sont parfaitement indépendants l'un de l'autre, et l'extinction du premier n'entraîne pas l'extinction du second.

En voulez-vous des exemples sans réplique, écoutez.

La noblesse du royaume était, avant la Révolution, un ordre de l'Etat, sans former une corporation : il en était de même de ce qu'on appelait le Tiers.

Aujourd'hui que la Constitution a confondu les deux ci-devant premiers ordres dans le troisième, celui-ci a cessé d'être un ordre de l'Etat par l'abolition des ordres, et il est devenu, sous le nom de nation française, la seule corporation qui puisse exister dans un Etat libre.

D'autre part, la magistrature était parvenue, dans les derniers temps, à former dans l'Etat, par une coalition puissante, une corporation effective, sans avoir le caractère d'un de ses ordres.

Il est donc démontré, par les faits, que les deux rapports d'ordre de l'Etat et de corporation civile sont tellement distincts et indépendants l'un de l'autre, que l'un des deux restant le même, l'autre peut s'éteindre et subsister encore.

Comment ces deux rapports seraient-ils essentiellement connexes, et tellement inséparables, qu'ils dussent tous les deux à la fois vivre ou périr ?

Un ordre dans l'Etat ? qu'était-il ? et qu'est une corporation civile ? Le premier était une classe d'hommes distinguée d'une autre classe ou par des privilèges et des distinctions de naissance comme la ci-devant noblesse, ou par des fonctions d'un genre surnaturel accompagnée d'immunités, comme le clergé ; chaque ordre avait de plus une grande influence dans le gouvernement de l'Etat puisque nos Etats généraux votant par ordre, les destinées de l'Empire dépendaient de la combinaison des 3 suffrages du clergé, de la noblesse et des communes.

Rien de tout cela ne se trouve dans une corporation civile, la vie commune, des propriétés communales, un régime commun, des liens communs par lesquels les membres sont enchaînés au régime et unis entre eux ; un costume commun, des privilèges et des indemnités étrangers à la masse des citoyens, voilà les caractères d'une corporation : et ces caractères ne sont pas ceux qui constituaient un des trois ordres de l'Empire français.

Ce qui donnait au clergé le caractère d'un des trois ordres de l'Etat, c'était de former une des trois sections qui votaient aux Etats généraux, et en cela il n'était qu'une corporation politique.

Mais ce qui lui donnait le caractère d'une corporation civile, c'étaient ses assemblées périodiques, son agence perpétuelle, d'immenses domaines qu'il appelait les propriétés du corps, dont les individus n'avaient que l'usufruit ; le droit de s'imposer lui-même ; l'immunité qui lui faisait payer son tribut à titre de don gratuit ; le privilège d'avoir ses juges et ses tribunaux ; une administration générale à frais communs ; des lois particulières sollicitées en corps, ou contre le clergé faisait, en corps, des réclamations combinées ; des droits civils tels que ceux de constater les naissances, les mariages et les décès des citoyens ; un costume singulier ; un tout formé de mille sous-corporations diverses, ayant chacune un régime et un costume différents, mais dont la réunion formait la grande caste sacerdotale, à peu près comme un corps organisé n'est que l'union de 20 membres qui ont chacun leur usage, leur position, leur construction organique, leur forme extérieure, et leur vêtement particulier. Oui, de toutes les corporations civiles qui ait jamais obstrué le corps social, celle-ci est la plus caractérisée, la plus remarquable, celle qui la première devait tomber sous la cognée du législateur qui voulait donner à la France une Constitution libre. Qui pourrait ensuite voir sans étonnement que l'Assemblée constituante, en détruisant d'autres corporations, ait épargné la principale, et que de tant de membres qui la composent, à titre de corporations secondaires, nous n'ayons pensé nous-mêmes qu'à en détruire certains connus sous le nom de congrégations séculières. Ce ne serait que mutiler la corporation générale du clergé, et non l'anéantir.

On dira que, par le fait, la vaste corporation du clergé de France ne subsiste plus ; qu'il est par conséquent très inutile de la détruire. Certes, Messieurs, les corporations en général sont trop vivaces, pour mourir de leur belle mort. Voulez-vous que celle-ci cesse de vivre ? Il faut que ce soit la foi qui la tue ; elle fait le mort sans doute, mais en attendant le moment du réveil.

Or, quelle est la loi qui ait prononcé sa dissolution ? Je vois bien dans l'Acte constitutionnel, à la suite des Droits de l'homme : « Qu'il n'y a plus aucune des corporations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, mais je vois aussi que le clergé, en n'adoptant aucune distinction de naissance, échappe au glaive de cette loi, uniquement dirigée contre des corporations ci-devant nobles.

Je vois bien encore au même endroit de l'Acte constitutionnel qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers; mais je vois aussi que tant que le clergé n'aura pas perdu formellement, par un décret, le caractère de fonctionnaire public, il éludera l'effet d'une loi qui ne frappe que les professions particulières des citoyens.

Je sais que les fonctions ecclésiastiques ne sont au fond que des fonctions privées, à l'usage des citoyens qui, réunis par un même culte, en ont choisi les ministres; mais je sais aussi que tant que ce choix se fera par des électeurs représentants de la nation entière, le ministère des prêtres catholiques conservera je ne sais quel caractère national, et je ne sais quelle apparence du fonctionnaire de l'Etat qui paraît le séparer de la classe des professions privées, dont la loi dissout les corporations. Je sais que tant que le ministre d'un culte quelconque ne sera pas soumis au droit de patente, cette négligence du fisc suppose que le clergé séculier n'est pas une profession privée. Il n'a donc pas été supprimé par l'Acte constitutionnel, et c'est là, par conséquent, une corporation qui a échappé au glaive de la dissolution.

Vous-mêmes, Messieurs, vous avez jugé tacitement que la corporation générale du clergé subsistait encore, quand vous avez ordonné un rapport sur la suppression des congrégations séculières; car si toutes les corporations séculières ecclésiastiques avaient été détruites par la Constitution, les congrégations séculières auraient été comprises dans cet anéantissement général. De deux choses l'une, ou les congrégations séculières vivaient avant le décret du 6 de ce mois, qui les a supprimées, et en ce cas, il est faux que l'Acte constitutionnel ait prononcé l'extinction des corporations séculières ecclésiastiques sous le nom de professions, arts et métiers, ou bien ces congrégations ont péri sous le glaive de la Constitution; et en tous cas, votre décret du 6 avril aurait le ridicule d'avoir voulu frapper de mort un cadavre.

Ainsi, pour détruire la corporation du clergé sans équivoque, il faut que la loi le prononce sans détour et sans mystère. Si vous ne tranchez pas le mot de suppression et d'extinction de toutes les corporations séculières ecclésiastiques, la principale subsistera encore. Quand vous aurez dissous la secondaire, celle-là subsisterait encore par le silence de la loi qui ne l'aurait pas formellement anéantie; en ne supprimant aujourd'hui que quelques membres du corps entier du clergé, sous le nom de congrégations séculières, vous n'aurez fait qu'élaguer partiellement ce grand arbre qui couvre la surface du royaume; vous n'en aurez séparé que quelques-unes des branches nombreuses qui le composent, tout le reste se croira sur pied faute de décrets formels, qui aient porté à la racine la cognée de la loi, et vous ne pourrez prétendre qu'il est abattu par la Constitution qu'à force d'inductions, de subtibilités et de commentaires : mais vous le savez, Messieurs, le plus clair commentaire n'est une loi que quand c'est le législateur qui s'interprète ou se commente lui-même.

Croyez-vous, Messieurs, qu'avec des interprétations de l'Acte constitutionnel, tirées par les cheveux, vous obligerez le clergé insermenté à se croire une corporation détruite? Où est le décret qui nous a dissous, pourraient-ils vous dire un jour? Subtilisez tant qu'il vous plaira sur l'esprit de la Constitution; ce n'est pas avec l'ergotisme des écoles qu'on supplée au silence des lois, et des particuliers ne font pas des décrets par voie de conséquence des décrets déjà faits. L'art de pénétrer dans l'esprit des lois existantes, et d'en tirer de justes conséquences, doit, sans doute, mener le législateur à une ampliation ou à une réforme des lois précédentes : Toute autre que lui peut bien mûrir d'avance, par l'opinion, des décrets supplémentaires, mais non leur donner par anticipation, force de loi.

Ainsi, Messieurs, en me résumant, le premier vice de l'article premier du projet de décret que vous présente le comité d'instruction publique, consiste en ce qu'il ne supprime que certaines sous-corporations membres de la grande corporation du clergé, et qu'il la laisse subsister en majeure partie.

Le second vice de ce premier article du projet de décret présenté par le comité d'instruction publique, est la longue et barbare nomenclature de cette multitude de congrégations séculières, tant d'hommes que de femmes, ecclésiastiques ou laïques. Mais depuis, nous sommes tombés d'accord avec le comité sur cet objet.

Le troisième vice de ce premier article du projet présenté par le comité, est de comprendre dans la suppression des corporations séculières les pénitents de toutes les couleurs et les pèlerins.

Commençons par les confréries et marchons toujours devancés du flambeau de la Constitution.

Gardons-nous de confondre des associations libres de citoyens rassemblés sous les yeux de la loi et dans les formes qu'elle a prescrites, avec des corporations séculières ou régulières ecclésiastiques ou laïques. La Constitution permet les rassemblements paisibles des citoyens qui ont commencé par se placer sous les yeux de la police pour écarter tous les soupçons et tranquilliser sa surveillance.

De ce nombre sont les sociétés des citoyens qu'une même croyance religieuse réunit dans un même lieu pour assister aux fonctions de leur culte.

Ces associations, ces réunions de croyants qui veulent rendre à la divinité des hommages communs, ne sont que des sociétés, de simples rassemblements de citoyens, et non des corps.

Un Etat libre, et singulièrement l'Empire français, sous le régime de sa Constitution, ne s'occupe point des fonctions relatives aux différents cultes, il les permet tous, mais ne se permet pas à lui-même d'en régler les procédés; il regarde constamment leurs mystères, leurs cérémonies et leurs pratiques comme étrangères à sa législation, tant qu'ils n'apportent aucun trouble à l'ordre public. Chaque culte, dans ses lieux d'assemblée, jouit de la liberté indéfinie des pratiques qui lui sont propres, comme de ses opinions; et tant que les mœurs publiques, la Constitution de l'Etat, et l'intérêt général de la société n'ont rien à souffrir de ces associations

religieuses, elles sont hors de l'empire de la loi politique.

Les confréries ne sont dans l'association générale des croyants rassemblés en un même lieu, que des réunions partielles et secondaires des membres d'un petit tout qui s'est formé pour adorer à sa manière l'Etre-Suprême; elles sont des sociétés renfermées dans le sein d'une plus grande, et qui se sont imposé des devoirs particuliers par des règlements qui leur sont propres. Enfin plusieurs confréries dans la même église sont en matière de culte ce que sont dans l'état social des académies, des facultés, des loges ou des clubs.

Ceci entendu, comment pourriez-vous, Messieurs, empêcher l'association secondaire des membres, quand vous ne croyez pas pouvoir dissoudre l'association totale? Si vous ne vous permettez pas de mettre obstacle au rasssemblement religieux des hommes que réunit une même croyance, comment vous permettriez-vous de proscrire des rassemblements partiels qui se formeraient au sein du rassemblement général? Ne croiriez-vous pas voir dans cette absurdité politique celle d'une loi municipale qui en permettant une fête civique défendrait les pelotons séparés et la diversité des banquets, ou qui en tolérant une maison de jeu ne souffrirait pas la pluralité des tables, ou qui dans des lieux de promenade publique dissiperait les groupes?

Il est convenu que les rassemblements des citoyens qu'un même culte réunit dans un même lieu paisiblement et à des jours marqués, ne rompent point l'unité du corps politique et ne portent aucun trouble à l'ordre public, tant qu'ils laissent à tous les autres cultes la parfaite liberté de leur croyance et de leurs cérémonies, qui fait partie des Droits de l'homme, autrement vous effaroucheriez tous les cultes.

Non, ces sociétés d'adorateurs de la divinité ne sont pas des corporations religieuses; on peut les comparer à des tas de sable qui forment des monceaux; mais chacun de ces tous apparents n'est qu'un rassemblement sans union, un tas de particules sans ciment, des grains rapprochés sans corporation. Faut-il donc être surpris que la même Constitution permette tous les rassemblements paisibles pour fait de culte, et qu'elle éteigne toutes les corporations ecclésiastiques? Faut-il être surpris qu'elle prohibe l'usage des costumes ecclésiastiques dans la société, et qu'elle les permette dans les fonctions des cultes?

Encore une fois, Messieurs, les diverses confréries ne sont que divers pelotons de croyants unis entre eux par des sentiments particuliers de piété, et qui se complaisent dans des cérémonies particulières. La loi politique ne descend pas dans ces détails d'un culte absolument libre. Qu'elle serait petite, minutieuse, ridicule, persécutrice, inconstitutionnelle, la législation qui s'occuperait du mode de tous les cultes, qui s'immiscerait dans l'ordonnance de leurs cérémonies et dans le régime intérieur de ces pieux rassemblements.

Prenez-y bien garde, Messieurs, le même principe qui vous ferait prohiber les associations diverses dans une église, vous mènerait à prohiber dans une ville les associations des citoyens réunis par une certaine conformité d'opinions et de vues dans un même club; et pour dissoudre les Jacobins, il ne faudrait plus que dire, c'est une confrérie politique.

Je ne dirai pas que cet amendement qui me fut proposé par certains membres, au moment où j'étais dans cette tribune, et dont je fis part sur-le-champ à l'Assemblée, fût, dans leur intention, un amendement de malveillance contre les sociétés patriotiques. Je ne m'arrêterai pas à cette idée, quoiqu'on vînt encore me dire dans le creux de l'oreille, *après confréries*, mettez : *et autres sociétés;* mais ces Messieurs me permettront du moins de leur faire observer que c'était là, de leur part, une inattention du grand genre.

Passons aux pénitents de toutes les couleurs qui fourmillent dans nos villes méridionales, où le soleil exalte la superstition et la piété, comme il a exalté l'incivisme dans les villes d'Arles et d'Avignon, et le patriotisme à Marseille. Les compagnies de pénitents ne sont autre chose que des confréries masquées. Ce sont des dévots en *domino.*

Que pourrez-vous leur défendre? De former une confrérie? Vous venez de voir qu'en cela il n'y a point matière à législation. Leur ordonnerez-vous de prier Dieu à visage découvert? Qu'importe à des législateurs la manière dont les hommes adressent leurs prières à la divinité? que leur importe le mode des hommages qu'ils lui rendent en commun, et la forme des vêtements dont ils se couvrent pour se la rendre favorable?

Eh bien! me dira-t-on, qu'il réservent pour l'intérieur des églises ces pieuses mascarades, et qu'ils ne viennent pas dans leurs processions faire peur aux enfants, faire rire les gens du monde, et faire hausser les épaules aux philosophes.

Vous auriez bien à faire, Messieurs, si en admettant également tous les cultes dans l'Etat, vous entrepreniez d'en réconcilier les pratiques et les cérémonies avec la philosophie, ou même avec le sens commun. Laissez, laissez chaque croyant adorer à sa manière l'Etre suprême, comme vous lui permettez de se le peindre à sa manière, ou d'imaginer à sa manière les moyens de lui plaire.

Si c'est une des maximes d'un culte qu'à certains jours ou en certaines occasions il se fasse en public des cérémonies, des processions ou des pèlerinages, laissez s'exhaler ainsi des sentiments religieux, dont l'usage est de faire des explosions périodiques. Effacez de l'Acte constitutionnel la liberté des cultes ou ne les gênez pas dans leurs usages; et quand vous souffrez leurs pratiques dans les temples, souffrez aussi leurs pratiques publiques, quand telle est la loi religieuse; ces processions ou ces cérémonies publiques seront de l'édification pour les uns, un spectacle pour les autres, un grand sujet de de méditation pour le philosophe, un objet de curiosité pour le voyageur, et pour le peuple des leçons pratiques, publiques et répétées de tolérance de tous les cultes.

Ce sera l'affaire des municipalités d'empêcher que ces actes publics ne dégénèrent en troubles, d'assurer à chaque culte le paisible exercice de ses fonctions dans les jours et les circonstances où la loi religieuse veut qu'elles soient publiques; le législateur n'a rien autre chose à prononcer que le grand mot de *liberté des cultes*; ce grand mot emporte la publicité du culte toutes les fois que tel est son usage. Voudriez-vous forcer l'adorateur du soleil de lui rendre les hommages dans l'ombre d'un temple, et sous une voûte obscure, quand sa foi le porte aux champs, et lui fait chercher des yeux l'astre du firmament?

Voudriez-vous empêcher qu'une secte qui n'adorerait en Dieu que l'auteur de la nature, ne voulût d'autre temple que l'univers?

Loin de nous, Messieurs, la pente aux lois prohibitives; et si cette marche est en tout genre celle du législateur faible et borné, c'est surtout en matière de culte divin.

Laissez donc les pénitents gris, blancs ou noirs faire leurs processions en paix, comme les bonzes feraient les leurs. Ces cérémonies tiennent au culte, et sous ce rapport elles ne nous regardent pas.

Venons aux pélerins: S'ils ne vont pas hors du royaume porter leur pieuse prédilection pour un saint, cette dévotion ne leur enlève pas le droit qu'a l'homme d'aller et de venir; et votre pouvoir aujourd'hui se bornerait à les assujettir à prendre des passe-ports.

Dans les pélerins de long cours, à qui la superstition fait franchir les frontières de leur patrie, le vrai législateur ne doit pas voir ce qu'un tel vagabondage a de contraire aux saines maximes de la piété; dans ces pélerins la loi ne voit que des émigrés moins odieux sans doute que ceux de Coblentz, mais uniquement des émigrés temporaires pour des intérêts religieux, comme des négociants émigrent pour des intérêts commerciaux.

En considérant les pélerins sous ce rapport, il ne faut voir que le préjudice qu'ils portent au commerce par l'exportation du numéraire, et à l'agriculture par le chaumage des charrues; par conséquent, je demande le renvoi de la question des pèlerins aux comités réunis de commerce et d'agriculture. (*Le discours de M. Torné est souvent interrompu par des rires et des applaudissements.*)

M. **Tardiveau**. Je n'examinerai pas les contradictions qui existent entre les vues lumineuses qu'avaient présentées M. Torné lorsque, dans sa première opinion, il demandait la suppression de tous les costumes religieux, hors l'instant des cérémonies dans les temples, et les principes, d'après lesquels, dans sa seconde opinion, il veut conserver ce qu'il appelle les dévots en domino, ou la mascarade des pénitents; Je me contenterai d'examiner l'idée principale de son discours. Je combats l'article de M. Torné, et je demande l'adoption de celui du comité. Je ne sais si je me trompe et si le préopinant a suffisamment réfléchi aux conséquences désastreuses de supprimer par une loi particulière ce qu'il appelle la *corporation civile du clergé*. En ce qui me concerne j'y vois un extrême inconvénient.

En effet, l'Acte constitutionnel a frappé de mort la corporation du clergé. Si donc aujourd'hui vous faisiez une loi réglementaire pour éteindre cette même corporation, il en résulterait que vous, législateurs, interprétant les articles constitutionnels, donneriez lieu de croire que cette suppression n'existe pas dans l'Acte constitutionnel. Eh! Messieurs, quelle en serait la conséquence. Ce n'est pas pour cet instant peut-être; mais bientôt on pourrait vous dire, ou bien l'on dirait à nos successeurs: ce qu'une loi réglementaire a pu faire, une loi réglementaire peut le détruire. La Constitution n'a pas supprimé la corporation civile du clergé; vous pouvez donc la rétablir. Voilà je crois une conséquence immédiate.

Il est donc évident, pour ceux qui voudront lire avec attention l'Acte constitutionnel, qu'il n'y a point de corporation du clergé lorsqu'il n'y a aucun ordre dans l'Etat, aucune supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il n'y a, pour aucune partie de la nation, ni privilège ni exemption au droit commun des Français.

Je conclus à la question préalable sur l'article premier du projet de décret de M. Torné.

Un membre : Il m'a semblé que M. Torné se créait des fantômes pour les combattre. Il n'existe point de corporation générale du clergé, elle a été détruite par les décrets de l'Assemblée constituante. Je dis mieux, la Constitution elle-même n'a pas détruit une corporation générale, car le clergé n'en était pas une. C'était un ordre qu'on a supprimé. Le clergé n'avait pas de lettres patentes pour subsister comme clergé. Donc il n'était pas une corporation. (*Rires et murmures.*)

L'acharnement de M. Torné à poursuivre le clergé comme corporation me retrace l'idée d'un ennemi formidable, qui porte de nouveaux coups à un cadavre inanimé. (*Applaudissements.*)

Je ne vois pas par quelle raison on vient vous le présenter aujourd'hui sous une forme vivante. Il est mort. M. Torné a voulu sans doute vous faire observer une contradiction manifeste que nul de nous n'a trouvée entre la constitution civile du clergé et les principes de la liberté des cultes. Le temps viendra peut-être un jour de vous faire apercevoir cette contradiction, et de la lever par la Constitution même, mais non par des lazzis. (*Applaudissements.*)

M. **Lemontey**. Si votre clergé a encore une existence, il la tient uniquement de cette grande erreur de l'Assemblée constituante, d'avoir fait des lois pour lui et de les avoir intitulées : *Constitution civile du clergé.* (*Applaudissements.*) On vous a proposé de réformer ce titre, de réformer plusieurs articles de cette prétendue constitution. On a même posé la question de l'abroger purement et simplement. L'Assemblée a ajourné ces propositions. Votre comité de législation vous en fera bientôt un rapport et il sera temps alors de les discuter. Mais aujourd'hui la proposition de M. Torné est absolument prématurée. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur l'ajournement décrété de l'examen de la constitution civile du clergé.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Couthon**. M. Torné a élevé dans cette Assemblée une question dont elle ne peut ni ne doit s'occuper d'après la Constitution. Il est évident, comme l'a prouvé M. Tardiveau, que la Constitution a détruit le clergé séculier et régulier. Si vous reveniez sur la suppression de cet ordre, vous violeriez le serment que vous avez fait de maintenir la Constitution, et vous rendriez une loi funeste et dangereuse. En effet, une telle loi ferait supposer que le clergé existe encore; le clergé lui-même le croirait, il reprendrait ses forces, et le roi venant à frapper votre décret de suppression d'un *veto*, vous ne pourriez plus vous en débarrasser. La Constitution a heureusement anéanti cette corporation comme toutes les autres; la Constitution doit être toujours votre point de ralliement. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Torné, motivée sur

ce que la Constitution a formellement anéantie la corporation du clergé.

(L'Assemblée adopte la question préalable ainsi motivée.)

M. **Vincens-Planchut**, *rapporteur*. Je demande à lire la rédaction de l'amendement de M. Merlet tendant à ce que les associations et confréries de pénitents soient comprises dans l'article premier.

M. **Cambon**. C'est au nom de la liberté que je réclame la question préalable sur la suppression des pénitents. Les pénitents sont des citoyens qui forment une société pour prier l'Etre-Suprême, et chacun a le droit, d'après la Constitution, de prier Dieu suivant son opinion religieuse. A la vérité, on objectera que les pénitents prennent un habit, mais pourquoi vous appesantiriez-vous sur ces citoyens qui sont dans la société comme tous les autres ? il n'y a pas ici de distinction à faire. (*Bruit.*) Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, le prêtre comme le pénitent; cependant le prêtre prend un habit quand il remplit ses fonctions, et il n'est pas plus citoyen que le citoyen qui se met en penitent. Supprimez tous les prêtres, qu'il n'y ait pas de culte public, qu'il n'y ait pas de procession, vous serez conséquents avec vous-mêmes; au lieu qu'en supprimant les pénitents seuls, vous faites une loi sur les pénitents seuls. L'évêque avec sa chape est comme un pénitent avec son sac (*Rires et applaudissements*); vous ne devez pas souffrir, comme a dit M. Torné, qu'un citoyen se montre avec une mitre, si un autre ne peut pas se masquer avec un sac. (*Rires.*) On dira, Messieurs, que les pénitents se masquent la figure; mais dans beaucoup de pays ils n'ont point de voiles (*Murmures*); dans les pays méridionaux il y en a beaucoup qui ne sont pas en sacs, ce sont uniquement des citoyens qui se rassemblent pour prier Dieu.

Un membre : Je demande qu'on n'accorde la parole à M. Cambon que pour parler finance.

M. **Cambon**. J'avoue, Monsieur le Président, que lorsqu'on m'a envoyé de mon département comme représentant du peuple, on m'a envoyé pour parler autre chose que finance. Je reviens à l'amendement du mot confrérie, et je demande la question préalable, à moins que l'Assemblée ne veuille prononcer qu'il n'y aura plus de culte public d'aucune religion quelconque, parce qu'une partie du culte ne peut être plus gênée que l'autre.

M. **Merlet**. Lorsque j'ai proposé à l'Assemblée nationale de rétablir dans l'article premier une disposition qui n'y était pas comprise, je ne faisais que rappeler l'exécution d'un décret déjà rendu dans la séance du 6 avril. Mais puisque M. Torné est aujourd'hui évidemment en contradiction avec les principes lumineux qu'il nous a développés il y a environ un mois; puisque M. Torné qui avait fait une guerre acharnée au froc, vient aujourd'hui solliciter en faveur de la robe qui couvre le pénitent, je dois, Messieurs, en revenant aux principes, prouver à l'Assemblée nationale que le costume des pénitents aux processions, est véritablement dangereux, et qu'en le supprimant, je ne crois pas porter atteinte ni à la liberté ni à l'opinion individuelle de chaque citoyen.

Messieurs, que faites-vous dans ce moment-ci? Vous êtes occupés à détruire toutes les corporations du clergé séculier, tous les rassemblements qui annonçaient au public qu'il existait un ordre particulier dans l'Etat. Or dès l'instant que vous avez à l'unanimité déclaré qu'il n'y aurait plus de costume religieux, c'est-à-dire qu'en public aucune association religieuse ne se servirait d'aucune marque distinctive ou particulière; dès cet instant même vous devez, à plus forte raison, proscrire des mascarades qui sont et qui seront toujours l'enseigne du fanatisme, le point de ralliement où des gens trop crédules se réuniront sans cesse pour ressusciter, s'ils le peuvent, une association détruite par la Constitution, et à laquelle vous voulez porter le dernier coup. Je suis bien loin de vouloir porter atteinte à l'opinion particulière des citoyens. Je suis bien loin de vouloir gêner qui que ce soit dans son culte; aussi ne vous proposerais-je pas la suppression de tel ou tel costume qu'il plaira à un citoyen de porter dans sa vie privée, dans son temple particulier. Mais je vous demande de supprimer toute distinction extérieure qui annonce au public qu'il existe encore une corporation religieuse et, en demandant cela, j'ai en vue les pénitents des provinces du Midi.

M. **Ducos**. J'observe à ceux qui ne croient point à des corporations dangereuses, et qui ne pensent pas qu'elles puissent ressusciter un jour les crimes du fanatisme, que la procédure contre l'infortuné Calas a été ourdie par une compagnie de pénitents blancs de Toulouse.

M. **Delacroix**. Je demande que la discussion soit fermée; tous les pénitents du monde ne méritent pas le temps que nous perdons.

M. **Gérardin**. Je demande à parler contre la clôture de la discussion.

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, consultez l'Assemblée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres observent que la suppression des pénitents fut décrétée le 6 avril et demandent la lecture de l'article adopté ce jour-là.

Un de MM. les secrétaires. Voici l'article :

« Art. 1er. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, des Missions du Clergé, des Missionnaires du Saint-Esprit, à Saint-Laurent-sur-Sève, dits Mulotins, du Saint-Sacrement, des Boules, des Trouillardistes;

« Les sociétés de Sorbonne et de Navarre, la congrégation de Provence ; les congrégations laïques, telles que celles des Frères d'Ecoles chrétiennes, des Ermites du Mont-Valérien, des Ermites de Senard, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères Ermites isolés ou réunis en congrégation, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers;

« Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vatelotes, de l'Union chrétienne, de la Providence, les Filles de la Croix, les Sœurs de Saint-Charles, les Milepoises, les Filles du bon Pasteur, les Filles de la Propogation de la Foi, celles de Notre-Dame-de-la-Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux;

« Et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même

celles uniquement vouées au service des hôpitaux, et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour du présent décret. »

Les confréries de pénitents n'y sont point comprises.

M. **Marant**. Je demande pour la tranquillité publique, que l'on explique ce que l'on entend par le mot *confrérie*. Vous allez mettre le feu dans tout le royaume. Le peuple entend généralement par le mot confrérie une société de particuliers qui se réunissent pour prier l'Etre Suprême. Abolissez-vous le droit de se réunir pour prier Dieu?...

Plusieurs membres : Non ! non !

M. **Marant**. Eh bien, si vous n'abolissez pas ce droit, vous ne pouvez supprimer les confréries, car les confréries ne sont que cela...

Plusieurs membres : Elles sont patentées.

M. **Marant**. On m'observe qu'elles sont patentées. Je demande alors que l'on supprime, que l'on annule toutes les patentes des confréries.

M. **Isnard**. Il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher des citoyens de se réunir dans un temple qu'ils auront loué ou fait bâtir pour prier Dieu, et, d'après la liberté des cultes décrétée par la Constitution, vous ne pouvez leur défendre de s'habiller comme ils voudront. Si on me conteste ce principe, je me réserve la parole pour en démontrer l'évidence. Les malveillants et les prêtres fanatiques ont pris occasion de ce décret pour incendier tous les départements; cela est certain. (*Murmures.*)

Si je vous parle ainsi, c'est que j'ai reçu ce matin des lettres qui m'annoncent qu'on a dit à tous les habitants des campagnes que leurs confréries étaient supprimées, qu'ils ne pourraient même pas aller dans une église, louée et payée par eux, dire leur office à leur manière et avec leur costume. Il y a en ce moment à Marseille 5,000 hommes que cette seule erreur a fait armer.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour un seul fait.

Messieurs, dans 3 départements méridionaux que je connais, la portion des campagnes la plus estimable par la pureté de ses mœurs n'a pas de confrérie patentée par le pape, ou par tout autre, mais une réunion fraternelle d'instruction tous les dimanches et fêtes. Ces hommes s'appellent *pénitents*. Ils ne sont pas masqués, mais ils arrivent à l'église avant que l'office commence et y préparent les jeunes citoyens à la prière. Ils sont, il est vrai, vêtus d'une aube, et vous voyez que si votre loi défendait toute espèce de costume, vous refuseriez à des citoyens qui forment un club religieux dans leur église, à des citoyens philosophes, la faculté de prendre cet habit pieux qui ne présente l'idée d'aucune corporation.

D'après cela, Messieurs, je demande la suppression de toutes les confréries de pénitents patentées sans entrer dans la discussion du costume.

M. **Granet** (*de Marseille*). J'ai reçu hier une lettre de Marseille, écrite par mon frère, administrateur du district de cette ville. Il m'annonce que beaucoup de confréries de pénitents, ayant déjà appris la discussion qui avait eu lieu dans l'Assemblée, ont inventorié leurs effets, ont fermé leurs églises et ont porté l'inventaire et les clefs au bureau du district.

M. **Isnard**. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres : Non! non! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Léonard Robin**. Je propose pour l'amendement la rédaction suivante :

« Les confréries et associations de pénitents, ou autres de cette espèce, sont supprimées, sans entendre néanmoins interdire aux citoyens la faculté de se réunir en simples sociétés libres, assujetties aux dispositions de la loi du 29 septembre dernier, sur les sociétés populaires, et à la charge de ne pouvoir, en aucune occasion, adopter aucun costume ou vêtement particulier indicatif de la société.

M. **Morisson**. Je demande la priorité pour cette rédaction.

M. **Isnard**. Je demande la parole pour un amendement.

Plusieurs membres : Non! non! A l'ordre!

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur tous les amendements faits ou à faire, en ajoutant à la nomenclature proposée par le comité, *les pénitents*.

M. **Gérardin**. Je demande que chacun ici jouisse de l'égalité et du droit sacré qu'il a reçu de ses commettants d'énoncer son opinion, sans qu'une poitrine plus ou moins spacieuse puisse accaparer la parole. (*Applaudissements.*) On ne peut pas, par une plaisanterie, empêcher un membre de proposer un amendement.

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne de nouveau lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les congrégations séculières et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret. »

Un membre : Je demande qu'on se borne à joindre à l'article les mots *pèlerins et pénitents.*

Plusieurs membres présentent des observations sur les noms des corporations et confréries supprimées.

(L'Assemblée décrète que les confréries de pénitents et de pèlerins seront supprimées et adopte l'article 1er, sauf rédaction.)

M. **Isnard**. Afin de calmer toute inquiétude, je demande qu'il soit ajouté à l'article ces mots : « Sans entendre, par cette suppression, interdire aux citoyens le pouvoir de se réunir dans leurs temples, pour l'exercice de leur culte. »

Plusieurs membres : C'est de droit.

M. **Garreau**. Je demande l'ordre du jour sur la motion de M. Isnard, parce que c'est de droit.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le droit de se réunir paisiblement, sans armes, est un des plus sacrés que garantit la Constitution.)

M. **Lemontey**. Je demande que le comité des

domaines présente un projet de décret sur les propriétés et les dettes des confréries.

M. **Mailhe**. Je demande qu'on comprenne dans l'article 1er une espèce de corporation qui subsiste sous le nom de *frères de la Charité*.

Plusieurs membres. Ils y sont!

Un membre: Je demande que l'article 1er soit renvoyé au comité pour en présenter la rédaction à la séance de demain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Latané**, *au nom des commissaires inspecteurs de la salle*. Messieurs, 449 députés ont fait leur soumission pour la contribution patriotique. Elle se monte à la somme de 241,235 livres. Le total dépasse de 7,701 livres la contribution forcée du tiers de l'indemnité. La valeur des objets d'or et d'argent n'est pas encore évaluée.

(La séance est levée à quatre heures moins un quart.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 28 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *vice-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 26 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **Dumolard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril, au matin.

M. **Delacroix**. Je demande la parole sur ce procès-verbal.

La rédaction du décret concernant les aides de camp n'est pas exacte (1). Il avait été décrété, sur la motion de M. Gérardin, que ces aides de camp pourraient être pris dans les gardes nationales, et cette disposition a été omise dans l'article 2. Je propose de rédiger ainsi cet article :

« Art. 2.

« Il sera attaché aux 20 officiers généraux, dont l'augmentation a été décrétée, le 27 janvier dernier, le nombre d'aides de camp fixé par les décrets précédents. Ils seront pris, à l'avenir, tant parmi les officiers des gardes nationales, que parmi ceux des troupes de ligne. Leur traitement sera le même que pour les autres aides de camp; mais, à la paix et lors de la réduction des officiers généraux à 94, ceux de ces aides de camp qui excéderont le nombre de 136, fixé par la loi du 29 novembre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés et y reprendront leur rang. En conséquence, les emplois de ceux qui seront pris dans la ligne resteront vacants jusqu'à ce qu'ils fassent partie des 136 premiers aides de camp. »

M. **Charlier**. Cette rédaction n'est pas claire et je demande à y faire un amendement. Elle ne dit pas si les aides de camp seront pris dan soldats des gardes nationales et des troupes de ligne : on pourrait croire qu'ils ne doivent être pris que parmi les officiers de ces 2 corps; cela ne me semble pas juste, car nous ne devons pas favoriser davantage l'aristocratie des officiers. Il est des soldats qui peuvent remplir ces fonctions aussi bien qu'eux. Je demande donc, par amendement à la proposition de M. Delacroix, qu'il soit dit que ces aides de camp pourront être pris soit parmi les volontaires nationaux, soit parmi les volontaires des troupes de ligne.

M. **Carnot** *l'aîné*. Avant d'adopter la rédaction de M. Charlier, il s'agit de savoir si vous voulez que ces aides de camp, qui seront choisis par les officiers généraux, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne, aient, comme l'a décidé l'Assemblée constituante, le brevet ou la commission de capitaine. Si vous décidez qu'ils auront la commission de capitaine comme les autres, vous ne pouvez pas décréter que de simples soldats pourront devenir aides de camp; car il serait ridicule de dire que les officiers généraux pourront prendre un soldat pour aide de camp et qu'ensuite, en temps de paix, cet aide de camp redescendra simple soldat. Il faut donc, Messieurs, que vous décrétiez ou que les aides de camp ne prendront point rang parmi les capitaines, ou bien, si vous voulez qu'ils aient le brevet de capitaine, que les aides-de-camp ne pourront pas être choisis parmi les soldats, car vous ne pouvez pas tout d'un coup prendre un soldat pour en faire un capitaine.

M. **Delmas**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que certains aides de camp ne sont pas capitaines; il en est qui ne sont que lieutenants; d'autres n'ont même pas de grade. Mais je crois que les observations faites par M. Carnot doivent être prises en considération. Il faudrait renverser la hiérarchie de tous les grades, si vous vouliez laisser à un lieutenant général le droit de faire d'un soldat un capitaine, sans passer par la filière de tous les grades. D'ailleurs, lorsque l'armée sera réduite au pied de paix, ces aides de camp redeviendront donc soldats...

Plusieurs membres : Oui! Oui!

M. **Delmas**. Je demande, pour ces raisons, le renvoi de la proposition de M. Charlier au comité militaire pour vous en rendre compte incessamment.

M. **Basire**. Je ne vois pas d'inconvénient à adopter l'amendement de M. Charlier. Il apprendrait aux lieutenants et sous-lieutenants à respecter le soldat parce qu'ils penseraient que le soldat peut devenir capitaine et que, par suite, il est possible qu'ils soient eux-mêmes subordonnés à lui. Tout cela est extrêmement conforme à notre Constitution. Je demande qu'on adopte l'amendement de M. Charlier.

Plusieurs membres : Non! non!

D'autres membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent que les aides de camp ne puissent être choisis que parmi les officiers des gardes nationales.

M. **Charlier**. Je demande à rappeler mon amendement qui consiste en ce qu'un général puisse choisir ses aides de camp parmi les officiers, sous-officiers et soldats tant de la garde nationale que des troupes de ligne. Je ne veux pas qu'il soit dit que l'Assemblée accorde un privilège aux officiers des troupes de ligne. Les

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 avril 1792, au matin, page 482, l'article 2 du décret sur le remplacement des officiers généraux.

officiers généraux doivent trouver dans les soldats tout ce qu'ils peuvent désirer pour donner leur confiance.

Plusieurs membres : La priorité pour l'amendement de M. Charlier !

(L'Assemblée accorde la priorité à l'amendement de M. Charlier.)

M. **Guadet**. La principale objection qu'on ait faite à l'amendement de M. Charlier, c'est qu'aux termes de la loi, les aides de camp ont rang de capitaine. On a trouvé étrange que le simple soldat, qui aurait été choisi pour être aide de camp d'un général pût, après avoir occupé momentanément le grade de capitaine, redevenir simple soldat. Je conçois facilement, Messieurs, si l'on ne veut pas abandonner les anciens préjugés qu'on puisse, en effet, trouver cela étrange. On devrait savoir cependant que chez les peuples libres on a vu des généraux d'armée devenir simples soldats ou laboureurs, sans pour cela être déshonorés. C'est pourquoi, afin d'écarter les difficultés que présente à quelques esprits cette disposition de la loi, je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, dérogeant à l'article 3 de la loi du 24 novembre 1790, décrète que les généraux d'armée pourront choisir leurs aides de camp soit parmi les officiers, sous-officiers et volontaires des gardes nationaux, soit parmi les officiers, sous-officiers et soldats de ligne. » (*Applaudissements*).

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Si l'on adopte l'amendement de M. Charlier, je demande que l'Assemblée déroge au décret qui donne aux aides de camp le rang de capitaines, et qu'on dise que celui qui aura été nommé aide de camp conservera le rang qu il avait au moment de sa nomination. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, dérogeant à l'article 3 de la loi du 23 novembre 1790, décrète que les officiers généraux de l'armée pourront choisir leur aides de camp, soit parmi les officiers, sous-officiers et volontaires des gardes nationaux, soit parmi les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de ligne. Ceux des officiers, sous-officiers et soldats qui auront été choisis pour aides de camp, reprendront leur rang lorsque l'armée aura été réduite au pied de paix. » (*Murmures.*)

M. **Merlin.** Eh bien, cette proposition devient nuisible au soldat. Il n'y a point de doute que les généraux doivent pouvoir choisir leurs aides de-camp parmi les citoyens, soit gardes nationaux, soit soldats des troupes de ligne, et alors je demande, dès qu'un général aura choisi un soldat pour son aide de camp, si, à la paix, on pourra forcer cet aide de camp à redevenir soldat.

Je propose donc qu'un soldat choisi pour aide de camp, ait, à la paix, le rang de lieutenant. Vous ne pouvez vous dissimuler, en effet, qu'un soldat, restant dans son corps, n'ait l'espoir d'obtenir un grade pendant la campagne, ne fût-ce que celui de caporal. Si le général le nomme aide de camp, ce choix lui donne pour un moment un grade élevé, mais en réalité, son avancement en souffre, puisque, après la campagne, il redevient simple soldat, tandis qu'en restant à son poste, il aurait obtenu un grade qui l'aurait véritablement payé de son service.

M. **Rouyer**. Si l'Assemblée constituante a jugé qu'il fallait, pour être aide de camp, avoir le brevet de capitaine, c'est qu'elle a cru, et cela est vrai, que cette place exigeait une grande expérience. Je dis, Messieurs, que dans l'ancien comme dans le nouveau régime, les places d'aides de camp ont toujours été des places essentielles pour le service et toutes les lois anciennes comme les modernes ont porté que le général pourrait choisir ses aides de camp parmi les officiers qu'il jugerait les plus dignes de sa confiance. Je conviens donc que la rédaction de M. Lacroix peut être adoptée; mais il est absurde de vouloir qu'un général prenne pour aide de camp un soldat, soit dans la garde nationale, soit dans les troupes de ligne. Puisque l'égalité règne, ce soldat peut, par son mérite et par son ancienneté, devenir officier et alors il est possible qu'un général le nomme son aide de camp.

Mais il est ridicule de penser qu'un soldat, qui n'aura mérité ni par son ancienneté, ni par ses services, d'être seulement caporal, puisse obtenir un pareil grade. (*Murmures à gauche.*) Je dis qu'il faut laisser au général la faculté de pouvoir choisir son aide de camp, soit parmi les officiers des gardes nationales, soit parmi les officiers des troupes de ligne; l'un a pour lui l'ancienneté de ses services et ses vertus, l'autre a pour lui le choix de ses concitoyens et c'est une preuve de son civisme. Un soldat, je n'en doute pas, a beaucoup de bonne volonté, mais, avec cela, il peut être un franc ignorant. (*Murmures prolongés à l'extrême gauche.*) Ce n'est donc pas dans cette classe qu'on doit choisir des officiers essentiellement nécessaires au service. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je répète que c'est impossible, et je laisse à ceux qui murmurent le soin de sonder leur intérieur et de dire s'ils pensent qu'un homme qui n'a pas été dans les grades, je ne dis pas pendant la guerre, mais seulement en temps de paix, soit dans le cas de remplir des fonctions aussi difficiles, aussi périlleuses que celles d'aide de camp. (*Murmures.*)

Il fait beau parler d'une armée, quand on en est à 50 lieues; mais je voudrais seulement tenir ces gens-là (*Il montre l'extrême gauche*) qui en parlent d'une manière aussi ignorante à 2 lieues de l'ennemi et voir comment avec eux nous marcherions. (*Vifs applaudissements.*)

Je conclus à ce que personne ne puisse être aide de camp, sans que, conformément à la loi faite par l'Assemblée constituante, il ait le brevet de capitaine ou de lieutenant, soit dans les volontaires nationaux, que je chéris autant que personne et à la tête desquels je marcherai plus tôt que bien des gens qui raisonnent. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Calon**. Je demande la parole pour répondre à M. Rouyer. Il a affirmé que les généraux ne prenaient leurs aides de camp que parmi les officiers; et moi je dis que les officiers généraux choisissaient des jeunes gens de 14 à 15 ans pour être aides de camp et que ce n'est qu'après cela que ces jeunes gens devenaient officiers.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Guadet !

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'amendement de M. Guadet tendant à ce qu'il soit dérogé, pour cette fois seulement, à la loi du 24 novembre 1790, qui porte que les aides de camp devront avoir le grade de capitaine.

(L'épreuve est douteuse.)

Un membre : Je demande la parole pour un fait.

L'Assemblée nationale a décrété hier que les

aides de camp seraient pris parmi les officiers de troupes de ligne et de gardes nationales. C'est une omission de M. le secrétaire qui a occasionné cette discussion trop longue et inutile. J'observe, en effet, que lorsque l'Assemblée a accordé la parole sur la rédaction du procès-verbal, elle n'a pu concevoir que l'on eût l'intention de lui faire révoquer le décret rendu dans la séance d'hier matin; c'est cependant à quoi tendent et l'article de M. Charlier et l'amendement de M. Guadet.

Je demande donc la question préalable sur toutes les propositions qui ont été faites et que, l'erreur ayant été redressée, le décret soit remis dans l'état où il a été rendu hier.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur toutes les propositions, étant donné que la rédaction du décret sera corrigée conformément à la demande de M. Delacroix (1).

(L'Assemblée adopte la question préalable sur toutes les propositions.)

MM. **Basire**, **Merlin**, **Grangeneuve**, **Lecointre**, **Charlier**, **Duhem**, **Albitte** *et plusieurs autres membres* réclament à grands cris contre cette décision et demandent la parole contre le président. (*Tumulte.*)

M. **le Président**. A l'ordre!

Plusieurs membres à l'extrême gauche : A l'ordre vous-même!

M. **Chabot**. Monsieur le Président, vous avez surpris l'Assemblée.

M. **Albitte**. Vous avez arraché le décret dans le tumulte.

M. **Basire**. Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président.

M. **Forfait**. Monsieur le Président, consultez l'Assemblée avant d'accorder la parole contre vous.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Basire**. Prononcez le décret, afin que nous sachions ce que nous avons décrété.

Un membre : On veut faire perdre le temps de l'Assemblée; je demande l'ordre du jour. (*Bruit prolongé.*)

Un membre : Monsieur le Président, au nom de la patrie, je demande que vous mettiez l'ordre du jour aux voix.

M. **le Président**. Je demande la parole pour moi.

Plusieurs membres : Levez la séance!

M. **Merlin**. Monsieur le Président, on demande, pour satisfaire l'Assemblée, que vous répétiez ce qui a été décrété... (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres à l'extrême gauche réclament contre cette décision. (*Vive agitation dans l'Assemblée.*)

D'autres membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Basire**. Monsieur le Président, je déclare que je vous citerai au tribunal de l'opinion publique.

M. **Merlin**. Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président.

Plusieurs membres : Non ! non ! l'ordre du jour !

M. **Merlin**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : Non! non! L'ordre du jour!

M. **Merlin**. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres avec violence : Non! non! L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe une seconde fois à l'ordre du jour.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*. Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre.....

M. **Basire** parle dans le bruit.

M. **Beugnot**. Je demande qu'on rappelle M. Basire à l'ordre.

M. **Basire**. Je demande, Monsieur le Président.....

Plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre ! à l'Abbaye !

M. **Beugnot**. Je demande si M. Basire cédera à l'Assemblée, ou si l'Assemblée cédera à M. Basire.

Un membre : On demande que M. Basire soit envoyé à l'Abbaye (*Oui ! oui!*)

D'autres membres : Bah! bah !

(Le calme se rétablit.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*. Voici une *lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui demande que l'Assemblée l'autorise à mettre une somme de 500,000 livres à la disposition de chacun des généraux des trois armées du Nord ; elle est ainsi conçue ;

« Monsieur le Président,

« Les dispositions de toutes espèces que l'ouverture de la campagne peuvent exiger, nécessitent un fonds extraordinaire à la disposition des généraux d'armée. Le roi me charge d'en présenter la demande à l'Assemblée nationale. Ce fonds ne peut être moindre que 500,000 livres, dont la moitié en numéraire peut être imputée sur les 25 millions que l'Assemblée nationale vient de décréter; ainsi, ce n'est pas une augmentation de fonds que je demande, mais seulement que sur les fonds décrétés il soit remis à la disposition de chaque général d'armée, une somme de 500,000 livres, dont la comptabilité sera justifiée par des commissaires de l'armée. Cette mesure pouvant préparer les opérations de la campagne et en faciliter les succès, je supplie l'Assemblée nationale de s'en occuper le plus promptement possible.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DE GRAVE. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je prétends que le ministre n'a pas le droit de faire une pareille demande à l'Assemblée. De deux choses l'une, ou dans les 25 millions que vous avez décrétés, il était libre au ministre d'en disposer en faveur des généraux, ou cela n'était pas; s'il était libre au ministre de le faire, il n'a pas besoin d'au-

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 18 avril 1792, au matin, page 454, l'article 2 du décret sur le remplacement des officiers généraux.

torisation ; dans le cas contraire, la proposition ne peut être faite que par le roi, et sa lettre doit être contresignée par le ministre.

M. **Mathieu Dumas**. Le préopinant s'est trompé dans la destination qu'il a supposée aux fonds pour les préparatifs de guerre. Il est certain qu'une somme déterminée a été donnée au ministre, sous sa responsabilité. Mais ici, il est question d'une dépense fixe et probablement exceptée de la responsabilité des généraux, parce qu'elle sera affectée à des objets secrets. Je convertis en motion la demande du ministre et je propose le renvoi au comité militaire pour en faire son rapport.

M. **Merlin**. Je m'oppose au renvoi. La proposition qui vous est faite en ce moment est d'accorder aux généraux une somme pour des dépenses secrètes. Je ne sais si la somme de 6 millions que vous avez accordée dernièrement au ministre des affaires étrangères ne vous a pas effrayés, mais elle a effrayé au moins tous ceux qui ont vu donner ainsi les sueurs du peuple et les dons patriotiques qui ont été faits sur l'autel de la patrie.

M. **Aubert-Dubayet**. M. Merlin ne doit pas parler contre une loi.

M. **Beugnot**. Je demande que M. Merlin soit rappelé à l'ordre, parce qu'un membre ne doit pas dénigrer un décret lorsqu'il est rendu.

M. **Merlin**. Je demande qu'aujourd'hui les fonds que demande le ministre de la guerre pour les généraux d'armée, soient pris sur les 6 millions et que, sans renvoyer au comité militaire, l'Assemblée nationale décrète la question préalable sur la proposition qui est faite, motivée sur ce que la somme de 6 millions, qui a été mise entre les mains du ministère des affaires étrangères doit suffire pour toutes les dépenses à faire. J'ajoute que ceux qui ont le plus demandé les 6 millions, ont donné pour motif qu'il fallait 600,000 livres à chaque général d'armée. (*Murmures.*) Ainsi, Messieurs, que l'on donne 500,000 livres à chaque général, il en restera assez pour des dépenses secrètes que je ne veux pas approfondir.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de M. Merlin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Merlin.)

M. **Gérardin**. Je demande la parole pour un fait infiniment important. Il ne peut être permis à un représentant du peuple de s'élever contre un décret de l'Assemblée nationale. La confiance est nécessairement perdue si l'on ne réprime une pareille licence. Il vaut bien mieux prodiguer l'argent pour épargner le sang des hommes que de prodiguer leur sang pour épargner l'argent. Je trouve scandaleux, singulièrement scandaleux qu'à chaque séance un membre de l'Assemblée s'élève contre un décret rendu. Je demande donc que M. Merlin soit rappelé nominativement à l'ordre. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Oui! oui! rappelez à l'ordre, Monsieur le Président!

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin**. Messieurs, je n'ai point improuvé le décret qui a accordé 6 millions au ministre des affaires étrangères, quoique je déclare hautement que ce décret est passé contre mon opinion. J'ai dit qu'ayant accordé 6 millions pour des dépenses secrètes, je trouvais du plus exécrable ridicule, qu'on vînt demander encore 1,500,000 livres pour des dépenses secrètes. Je crois que 6 millions sont une assez belle somme pour qu'on n'en demande pas davantage, et je demande la question préalable sur la motion de M. Mathieu Dumas, en bravant les imputations de M. Gérardin.

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur la motion de M. Gérardin! (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.) (*Bruit.*)

M. **Merlin**. Monsieur le Président, s'il suffit pour ramener le calme dans l'Assemblée, de me rappeler à l'ordre, je demande à y être rappelé, parce que j'ai dit la vérité, et toute la vérité.

M. **Albitte**. Je demande la parole pour observer à l'Assemblée qu'il est possible que M. Merlin, entraîné par un excès de zèle, se soit permis quelques mots inconsidérés; mais je rappelle que, dans des circonstances pareilles, l'Assemblée a souvent passé à l'ordre du jour.

M. **Choudieu**. Je demande avant tout, puisqu'il s'agit de porter une peine, que celui qui s'est porté dénonciateur veuille bien monter à la tribune pour exposer le délit...

Plusieurs membres : Il l'a exposé!

M. **Choudieu**. Non, M. Gérardin n'a exposé le délit que d'une manière vague. (*Murmures.*) Les murmures ne sont pas capables de m'effrayer; je sais qu'on veut étouffer la voix des patriotes... (*Murmures.*)

M. **Bréard**. Je demande que la séance soit levée.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que la séance commence.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur la motion de M. Gérardin.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Gérardin.)

Plusieurs membres insistent pour que le rappel à l'ordre soit fait sur-le-champ. (*Vive agitation dans l'Assemblée.*)

M. **Choudieu**. Je demande qu'on pose le délit.

M. **Saladin**. Je m'offre à justifier M. Merlin. (*Bruit.*)

M. **Merlin**. Pour tirer l'Assemblée de l'état dans lequel elle se trouve, je demande à être rappelé à l'ordre. Il est beau d'y être rappelé pour une si belle cause. (*Quelques applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte et demandent l'ordre du jour.

D'autres membres : Monsieur le Président, levez la séance!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres demandent que la proposition du ministre de la guerre soit renvoyée au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la guerre au comité militaire.)

M. REBOUL, *électeur de Paris*, est admis à la barre et offre à la patrie un assignat de 50 livres.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

M. HÉRISSANT, chasseur de la garde nationale de Paris, est admis à la barre. Il offre à la patrie 200 livres en écus et s'engage à donner chaque année la même somme pendant tout le temps que durera la guerre.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre du sieur Lebon, ancien marchand de Paris, demeurant rue Meslay*, qui fait don à la patrie de 300 livres en assignats et s'oblige à donner tous les ans pareille somme tant que durera la guerre.

2° *Lettre d'un jeune citoyen de la Fontaine de Grenelle* qui fait don à la patrie de 3 livres en une pièce de 30 sols et un billet patriotique de même somme.

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce que les premiers commis, autres employés et garçons de bureau attachés au département des contributions publiques, offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, une somme annuelle de 9,600 livres, payable par mois et d'avance à compter du 1er mai prochain. Le ministre loue le zèle et l'activité de ses employés.

4° *Lettre de M. Claude Jacquet, demeurant chez Mlle Quinaut, au Vieux-Louvre.* Il dépose sur l'autel de la patrie un assignat de 50 livres et 3 livres en argent.

5° *Lettre de Mlle Thierry* qui offre à la patrie un assignat de 100 livres.

6° *Lettre des habitués du café Cuisinier, sis au bas du pont Saint-Michel.* Ils font déposer sur le bureau 210 l. 10 sous en assignats et 45 livres en écus, pour subvenir aux frais de la guerre. La lettre d'envoi est signée : *Buisson.*

7° *Lettre de 4 jeunes citoyens, qui demeurent chez un négociant de Paris, et qui ne veulent pas être nommés.* Ils offrent 100 livres en 2 assignats.

8° *Lettre des sieurs Joignau, marchand de marrons, et Lapierre, domestique sans condition.* Ils offrent à la patrie chacun un assignat de 5 livres.

9° *Lettre du sieur Cochois, rue des Maçons-Sorbonne*, qui offre à la patrie 5 petites reliques en argent valant chacune 12 sols. « Leur valeur, dit-il, est modique, mais elle peut être utile, ne fut-ce que pour payer un gagne-petit pour donner du tranchant aux sabres de nos soldats. » Il offre en outre le quart d'une créance qu'il a à exercer contre le sieur Mangin-Montmirail.

(L'Assemblée déclare ne pouvoir accepter cette seconde partie de l'offrande du sieur Cochois et néanmoins elle approuve son civisme.)

10° *Lettre du sieur Weymer, procureur de la commune de Pont-sur-Seine.* Il fait déposer sur le bureau 250 livres en assignats, que le maire de la commune destine aux frais de la guerre; ce maire, nommé Bellot-Serreux, qui n'avait pu être compris au rôle de la contribution patriotique, ne possédant rien alors, offre cette somme de 250 livres pour en tenir lieu.

Le même sieur Weymer annonce qu'il a pour le même objet une somme de 200 livres, formant le *quart de la pension de Maurice Gressard, ci-devant religieux du Tiers-Ordre*, qui offre cette somme à la patrie, pour lui tenir lieu de sa contribution patriotique. M. Weymer remet une délibération du corps municipal qui constate ces faits, et demande où il doit verser cette somme de 200 livres.

11° *Lettre du sieur A. Herman, juge au tribunal d'Arras*, qui se trouve actuellement à Paris. N'ayant point de numéraire et étant peu favorisé de la fortune, il fait don à la patrie d'un couvert d'argent.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Une députation de plusieurs citoyens de Paris est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, M. Duport-Dutertre, ex-ministre de la justice, est dénoncé à l'Assemblée nationale pour des prévarications contre la Constitution. Il vient d'être nommé par la majorité du corps électoral de Paris, à la place d'accusateur public du tribunal criminel de ce département.

« Les citoyens soussignés viennent vous demander le rapport des dénonciations faites contre lui; l'intérêt public, votre grand amour pour la nation et pour la justice, le commandent. S'il est coupable, il faut que la loi le prononce, et que le glaive de la justice s'abaisse sur sa tête. Législateurs, prononcez. » (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée prendra votre demande en considération, et vous invite à la séance.

M. **Choudieu**. L'Assemblée a déjà décrété que le rapport de l'affaire de M. Duport lui serait fait trois jours après la distribution du rapport. Il y a plus de 10 jours que ce rapport est distribué; en conséquence, je demande que la discussion en soit ajournée au plus prochain jour.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission centrale.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui rend compte des mesures qu'il se propose de prendre dans la circonstance actuelle, pour protéger sur mer le commerce national : ces mesures nécessitent une dépense extraordinaire, dont il prie l'Assemblée de faire incessamment les fonds. Elles s'élèveront à 6,856,951 livres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

Un membre, au nom du comité militaire, fait un *rapport* et propose un *projet de décret tendant à suspendre provisoirement l'exécution de l'article* 23 *de la seconde section du décret du* 29 *septembre* 1791, *relatif à l'organisation de la garde nationale.*

Le rapporteur expose que le décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, ayant été envoyé fort tard dans les départements, les élections n'ont pu être faites que depuis très peu de temps; il expose qu'il pourrait y avoir beaucoup d'inconvénient à procéder en ce moment à de nouvelles élections, et propose, au nom du comité, un projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, n'a pu être mis à exécution que fort tard, et presque au moment où il faudra procéder à de nouvelles élections, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Que l'exécution de l'article 23 de la seconde section du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, demeure provisoirement suspendue jusqu'au 2 mai 1793 ».

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis décret définitif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre et d'un mémoire signés Chaillac pour la compagnie de commerce établie à Paris, rue d'Antin, en vertu d'un brevet du roi.* Il expose que cette compagnie a passé un marché avec les Hollandais pour avoir du cuivre et faire fabriquer plusieurs millions de numéraire. Mais le décret de l'Assemblée nationale, qui a imposé un droit de 18 0/0 sur les cuivres étrangers, rend le traité onéreux et expose la compagnie à une perte certaine. Il demande que les pièces de monnaies frappées à l'effigie du roi des Français, soient, comme les médailles, exemptées du droit porté par le tarif, afin que la compagnie puisse fournir plusieurs millions en petite monnaie pour la solde de l'armée française.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités de commerce et des assignats et monnaies réunis.)

M. THIBAUD GOY, *voiturier, messager de Dôle à Paris,* est introduit à la barre.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de l'adresse de ce citoyen, ainsi conçue :

« Législateurs,

« Je ne vous offre point d'or, je n'en ai point. Je n'ai que mes bras, ma voiture et mes chevaux. Je les offre pour conduire gratuitement à l'armée les munitions de guerre, les convois et les approvisionnements. Si cela est nécessaire, je combattrai moi-même. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde au sieur Goy les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Fortin* qui demande son admission à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de demain.)

2° *Lettre du sieur Claude Boyer* qui demande son admission à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de demain.)

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réclamation du sieur Leteneur, relative à la validité de sa nomination à une place de capitaine de gendarmerie nationale :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de statuer sur la réclamation du sieur Leteneur, relative à la validité de sa nomination par le directoire du département de Seine-et-Oise, le 4 juillet 1791, à une place de capitaine de gendarmerie nationale, qui a été ensuite conférée au sieur Redi de la Grange, par une élection ultérieure du même directoire, sur le refus de M. Duportail, ministre de la guerre, de faire expédier au sieur Leteneur la commission de capitaine; et qu'il est instant de prononcer sur le sort de deux officiers, nommés au même emploi, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence :

« Considérant que l'article 7 du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, qui accorde la moitié des places de capitaine aux officiers de la ci-devant maréchaussée, et qui laisse au directoire de département le choix de l'autre moitié parmi des sujets ayant servi au moins 10 ans en qualité d'officier, n'interdisait point aux directoires la faculté de choisir parmi les officiers de la ci-devant maréchaussée, pourvu qu'ils eussent les qualités exigées par cet article;

« Considérant que la réclamation du sieur Leteneur à l'Assemblée nationale, contre les refus du ministre de la guerre de lui délivrer sa commission de capitaine et contre l'interprétation qu'il s'était permis de faire de l'article 7 du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, devait empêcher le directoire de procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce qu'il y eût été statué;

« Considérant enfin que le directoire du département de Seine-et Oise, consulté, le 14 septembre suivant, par le ministre de la guerre, sur les deux nominations au même emploi, qu'il reconnaissait valables, auquel des deux officiers élus la préférence devait être accordée, et au lieu de s'expliquer positivement sur le choix qu'il était requis de faire, avait seulement proposé au ministre, des moyens de réparer la double injustice, à laquelle il avait exposé les administrateurs du directoire, que cette proposition ne pouvait pas être considérée comme un tort de sa part, en faveur de M. Redi de la Grange;

« Décrète que la nomination faite par le directoire de ce département de Seine-et-Oise, de M. Leteneur, à une place de capitaine de la gendarmerie nationale, est valable, et que la commission lui en sera délivrée;

« Déclare nulle celle du sieur Redi de la Grange, au même emploi; décrète qu'il remplira la place de lieutenant destinée par le ministre de la guerre au sieur Leteneur, qu'il en fera les fonctions et en touchera les appointements, jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans la ligne et dans le grade qu'il aurait obtenu, s'il ne fût pas sorti; si mieux il n'aime continuer son service dans la gendarmerie nationale, où il prendra son rang pour l'avancement, suivant les règles établies par les précédents décrets. Décrète enfin que le présent décret sera envoyé aux directoires du département et des districts de Seine-et-Oise.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

(La séance est levée à dix heures.)

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, *Gg*.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 29 *avril* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU ET LACUÉE.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un membre demande le rapport du décret rendu dans cette séance en faveur de M. Pierre-Laurent Corbeau, capitaine d'artillerie (1).

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens de la ville d'Arles* qui dénoncent à l'Assemblée nationale les manœuvres que les ennemis de la Constitution, les prêtres fanatiques et les administrateurs de la commune et du district d'Arles ont pratiquées pour opérer dans cette ville le trouble et l'anarchie. Ils se plaignent vivement des agents du pouvoir exécutif et des commissaires civils envoyés par le roi. Cette adresse, revêtue d'un grand nombre de signatures, est approuvée par les administrateurs provisoires du district et de la commune.

(L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités des pétitions, des Douze et de surveillance réunis, chargés du rapport de l'affaire d'Arles.)

2° *Lettre des officiers municipaux de Pamiers* qui se plaignent des calomnies qu'ils prétendent que l'on a répandues contre eux ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« La municipalité de Pamiers fut nommée dans le mois de décembre dernier, sous la présidence de deux commissaires du département de l'Ariège. Leur interposition et celle d'une force armée, sous leurs ordres, avait été nécessitée par des troubles survenus au mois de novembre précédent. Lors des élections et des brigandages qui en avait été la suite, le procès-verbal des commissaires a été envoyé dans le temps par le département au ministre de l'intérieur.

« Nous fûmes nommés par le peuple, et nous n'avons cessé, depuis cette époque, de donner des preuves de notre amour pour la Constitution, de notre respect pour la loi et de dévouement à notre patrie.

« Quel qu'ait été notre zèle, quelques troubles se sont élevés, la raison seule les a dissipés; nous avons été plus loin, et pour prévenir tout sujet, tout prétexte même de querelle, nous sommes convenus, avec toutes les municipalités du canton, et nos concitoyens, de former une assemblée d'un député de chaque commune du canton, et de 8 citoyens nommés par celle de Pamiers, pour recevoir les plaintes sur les infractions à la Constitution, les porter à l'Assemblée, qui si elle les jugeait assez importantes, en ordonnerait la poursuite à la requête du procureur de la commune de Pamiers, nous eûmes la satisfaction de voir tous nos concitoyens opiner ou applaudir à cette institution.

« Depuis cette époque, qui remonte à près de 2 mois, aucune plainte n'a été portée, et cette ville a été tranquille.

« Nous ne devons pas cependant vous dissimuler que, dans l'intervalle, il a été tenu des propos par des *famelettes* qui pouvaient aigrir les esprits, nous y avons apporté le remède seul convenable, en rapprochant les parties, les invitant à la paix et leur défendant de récidiver, nos soins n'ont point été infructueux.

« Avant-hier, quelques arbres excroissant sur une vigne de trois journaux appartenant à un juge de paix ont été coupés; nous avons de suite dressé notre procès-verbal pour être remis aux autorités constituées; là finit notre ministère. Néanmoins nous l'avons porté plus loin, et quoique les recherches que nous avons faites n'aient produit aucune découverte d'un délit commis à la campagne, et pendant la nuit, nous nous persuadons que la publicité de nos démarches n'aura pas laissé que d'intimider les coupables.

« Nous avons été informés, néanmoins, que des malveillants nous faisaient un crime, de ne pas avoir réclamé une troupe des volontaires nationaux en garnison.

« Il est vrai, Monsieur le Président, que dans l'état de paix et de tranquillité où était la ville, celle-ci étant l'entrepôt des denrées de première nécessité de tout le département, une consommation plus forte, pouvant l'arrêter et l'intercepter, vu la cherté de ces mêmes denrées, nous avons cru devoir exposer au département, au ministre, à M. Dehesse, commandant de la dixième division, que nous savions qu'on avait intéressé de la situation de notre ville; les uns et les autres ont jugé nos raisons légitimes, et leur succès a couronné leurs désirs et les nôtres. Nos marchés ont été abondamment pourvus, notre boulangerie a fourni sans gêne à tous les habitants et à tous les environs, le district de Tarascon a été abondamment pourvu, et si le prix excessif du grain et du vin a occasionné quelques réclamations, elles ont été bientôt dissipées à l'inspection de la loi qui en permet la libre circulation dans le royaume.

« Nous goûtions en paix le fruit de nos travaux et de nos sollicitudes, toute notre attention rassurée sur la fourniture des objets de première nécessité se portaient sur la répartition de l'impôt, et nous tâchions d'accélérer le terme de nos opérations, que l'immensité des divisions de propriété dans un pays de vignoble, rend très difficile et très pénible, lorsqu'une lettre du département nous a mandés auprès de lui.

« Nous nous sommes rendus dans la nuit même auprès du département sans connaître, ni pouvoir présumer l'objet de notre voyage.

« Notre étonnement a été à son comble, lorsque MM. du directoire du département nous ont interpellés sur trois faits principaux insérés dans le procès-verbal, *dont nous avons l'honneur de joindre un extrait à notre lettre*, ensemble des réponses que nous y avons faites (1).

« Nous avons été informés d'ailleurs que ces interpellations n'avaient été provoquées que

(1) Voy. ci-dessus ce décret séance du vendredi 27 avril 1792, au soir, page 472.

(2) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 7, feuille n° 8.

(1) Voy. ci-après ce procès-verbal aux annexes de la séance, page 512.

par un arrêté du département de la Haute-Garonne, qui avait suspendu la marche de 2,000 Toulousains, qui voulaient marcher sur notre ville pour y rétablir le civisme, qu'on disait ne pas y exister.

« C'est dans ce moment, Monsieur le Président, que nous avons reconnu la marche des malveillants; ils se sont adressés, infructueusement, au département de l'Ariège, aux ministres, aux commandants de la 10e division, seules autorités constituées; quand ces ressources leur ont manqué, ils se sont adressés à la Société des amis de la Constitution de Toulouse, dont ils ont cherché à surprendre le patriotisme, par des faits faux et démontrés tels, par des faits malicieusement contournés, et que la rage, le désespoir, ou le plaisir barbare d'exciter des troubles dans un pays tranquille peut seul leur avoir inspirés.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de jeter les yeux sur le procès-verbal du directoire qui contient nos réponses, et vous y verrez la preuve sans réplique de la fausseté des faits, qui ont donné lieu à la dénonce.

« Vous y verrez que si le drapeau blanc est sorti, dans une occasion, ce n'était que le drapeau de paix après une secousse violente, et la paix jurée, sous les auspices de 4 commissaires du département, que ce drapeau nous a été donné par la Constitution, pour ces cérémonies, que les drapeaux tricolores étaient de la cérémonie et que le commissaire des guerres, qui s'y trouva présent, rendit la fête plus brillante, en prêtant son serment civique.

« Serait-il possible que la sortie du drapeau blanc, que la Constitution autorise dans ces circonstances, fût un signe de ralliement contre elle; la malice la plus noire, le désespoir, la rage, ont pu seuls l'imaginer.

» Vous y verrez, que quoique l'inauguration du buste de Mirabeau ne soit pas une fête ordonnée par la Constitution, mais seulement le vœu d'un petit nombre de citoyens, les autres n'y ayant pas pensé, la municipalité avait délibéré d'y assister et de donner au buste de Mirabeau une garde d'honneur.

« Comment après ces faits positifs constatés par des délibérations, lorsque d'après la Constitution toute fête publique ne peut être ordonnée que par la municipalité, et exécutée sous ses auspices, peut-on lui faire un crime de n'y avoir pas accédé, tandis qu'elle s'est mise en avant, pour rendre la fête plus brillante?

« Vous y verrez que notre ville, composée d'environ 6,000 âmes, n'a pas au delà de 1,100 citoyens actifs, qu'elle est sans porte de ville, sans murs, sans fortifications, sans provision, sans canon, et que toute sa mousqueterie consiste en 80 fusils ou environ, dont la plupart ont besoin de réparations considérables, et les autres qui sont en règle restent déposés à la municipalité pour le service des patrouilles. Est-ce dans un pareil état, avec de pareilles forces qu'on peut raisonnablement prétendre qu'une ville cherche à former un noyau de contre-révolution?

« Les malveillants savent le contraire, mais ils veulent parvenir à leurs fins, ce sont eux qui veulent la contre-révolution, et pour cela ils veulent le désordre : ils imaginent que la cherté des grains, leur pénurie peuvent servir de prétexte et ils imaginent aussi qu'une augmentation de 2,000 consommateurs est dans le cas de l'occasionner; peut être que, poussant leurs idées plus loin, ils pensent que 2,000 étrangers, qui fondent à l'improviste sur une ville non pourvue, poussés par le besoin, pourront y exciter des désordres. Si tel est leur vœu, les officiers municipaux ne peuvent que les plaindre et, en déposant leur justification, leur sollicitude, leur crainte dans le sein du département, de l'Assemblée nationale et du ministre, solliciter toutes les autorités constituées de venir à leur secours pour empêcher qu'ils ne parviennent à leurs fins.

« Nous ne vous cacherons pas, Monsieur le Président, que notre justification de voyages à Toulouse, et les sollicitudes toujours naissantes que les ennemis du bien public font naître, nous distraient beaucoup des objets de notre administration, le repartiment des impositions en souffre, et certes, il est naturel de tout oublier quand on voit que le salut de sa patrie est en danger.

« Nous serons, Monsieur le Président, le plus ferme appui de la Constitution; nous avons juré de la maintenir et nous observerons notre serment, tous nos concitoyens partagent notre vœu : est-il possible que des malveillants cherchent à nous inquiéter, et qu'ils parviennent à faire mouvoir une force armée qu'aucun des pouvoirs constitués ne réclame?

« Notre conduite publique est tracée sur nos registres, notre conduite privée et hors de toute atteinte, les malveillants l'ont senti, puisqu'ils n'ont d'autre grief que des faussetés et d'odieuses suppositions, qu'ils n'osent pas mettre au grand jour de la discussion, mais seulement de les répandre devant des sociétés auprès desquelles nous n'aurons pas eu idée de nous défendre.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les officiers municipaux de la commune de Pamiers formant le bureau.

« SOLÈRE, *maire*, DELFOUR, LOUBES.

« Pamiers, le 19 avril 1792. »

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze.)

3° *Lettre de M. Schomberg, capitaine commandant les deux escadrons du cinquième régiment de hussards, employés à Avignon.* Il expose que le ministre n'a pas cru devoir prendre sur lui, de lui accorder une indemnité qu'il sollicite pour les dépenses extraordinaires qu'il a été forcé de faire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

4° *Adresse des citoyens de la ville de Bordeaux.* Ils appplaudissent aux mesures prises par l'Assemblée nationale et le roi pour forcer les puissances étrangères à respecter la Constitution et les droits de la nation française. Ils représentent qu'il est important de donner promptement des ordres dans nos ports pour faire armer promptement les frégates et bâtiments légers, destinés à protéger les vaisseaux du commerce.

M. **Tarbé**, *secrétaire*. J'observe que le vœu des citoyens de Bordeaux se trouve en partie rempli par les mesures prises par le ministre de la marine et qu'il a communiquées hier soir à l'Assemblée. Je demande le renvoi de l'adresse au comité de marine.

(L'Assemblée renvoie l'adresse des citoyens de Bordeaux au comité de marine.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

5° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée des arrêtés et pétitions de divers directoires de département, relativement aux charges locales des communautés.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

6° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire sur la nature du service d'un des bureaux de son département, dont les frais et le traitement des employés ont été omis dans l'état général des dépenses de son administration (1.)

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de l'ordinaire des finances.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il transmet à l'Assemblée *diverses pétitions des administrateurs des hôpitaux de Toulouse*, qui réclament le remboursement des dépenses qu'ils ont faites, dans le cours de l'année dernière, pour les enfants trouvés.

(L'Assemblée renvoie ces pétitions au comité des secours publics.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui réclame un supplément au fonds de 1,960,000 livres, affecté par la loi du 3 avril 1791, aux secours destinés aux enfants trouvés.

(L'Assemblée renvoie le mémoire tendant à prouver l'insuffisance de ce fonds au comité de l'extraordinaire des finances.)

9° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il expose qu'il devient urgent de faire une loi relative à la conservation des arbres plantés le long des chemins publics.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité d'agriculture.)

10° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée son rapport sur la demande formée par le département du Cher, relativement à la reconstruction de la nef de l'église paroissiale de Saint-Bonnet de Bourges.

(L'Assemblée renvoie le rapport au comité de l'extraordinaire des finances.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie les pièces relatives à des fournitures faites aux sous-officiers et gendarmes servant près l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée les demandes faites par le département des Ardennes, de pensions alimentaires qu'il croit juste d'accorder aux frères donnés et sœurs données attachés aux maisons de capucins établies à Sedan, Charleville et Mouzon.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

13° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée un *mémoire du curé de la paroisse de Pont-de-Vaux*, dont l'objet est de solliciter une explication de la loi relative au logement fourni en argent, par les paroisses à leurs pasteurs.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité de l'extraordinaire des finances.)

14° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, pour le logement du curé de la ville de Moulins-Engilbert, département de la Nièvre, auquel les habitants le fournissaient en argent.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

15° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée son avis sur la demande faite par le *sieur Griffin, ci-devant chanoine de Cambrai*. Cet ecclésiastique expose qu'il est retenu, par une incommodité, en Irlande, sa patrie. Il demande de toucher sa pension, nonobstant son absence du royaume.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

16° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée, avec son avis, un *arrêté du directoire du département de la Somme*, relatif aux réparations à faire à l'église paroissiale de Corbie.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

17° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée un *mémoire et une lettre du directoire du département du Bas-Rhin*, concernant la demande formée par plusieurs ci-devant chanoines, d'une indemnité pour la non-jouissance des maisons dites canoniales.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des domaines et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

18° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un *arrêté du département des Pyrénées-Orientales*, relatif à la demande de paiement de pension formée par le sieur Camprédon, profès de l'ordre de Malte, et qui est absent du royaume.

19° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée son avis sur la demande faite par la ville de Rennes, d'un secours de 10,000 livres par mois pour ses hôpitaux.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des secours publics.)

20° *Lettre de M. Roland ministre de l'intérieur*, relative à une demande de secours faite par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

21° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui instruit l'Assemblée nationale que les membres du tribunal du district d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire, qu'il avait annoncé avoir quitté leur poste, pour éviter les mauvais traitements dont ils étaient menacés par des malintentionnés attroupés dans cette ville, y sont rentrés et ont repris leurs fonctions; elle est ainsi conçue (1) :

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 515, la composition des bureaux du ministère des contributions publiques.

(1) *Archives nationales.* Carton C, 146, feuille, n° 215.

« Paris, le 28 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président.

« En faisant part à l'Assemblée nationale, des nouveaux troubles que les ennemis de la Constitution, aidés de quelques prêtres fanatiques, avaient excités dans la ville d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire, et des malheurs qui en avaient été la suite, j'avais eu l'honneur de la prévenir que les membres du tribunal, révoltés contre les factieux, ou retenus par la crainte qu'ils inspiraient dans le moment qui a suivi l'exécution de leurs sombres projets, avaient abandonné la ville d'Yssingeaux, pour se retirer dans celle de Monistrol, où ils pensaient pouvoir, avec plus de sûreté, rendre son cours à la justice. J'informais en même temps l'Assemblée nationale que j'avais écrit à ce tribunal pour le rappeler à son devoir et à l'exercice de ses fonctions dans le lieu de ses séances jusqu'à ce que le Corps législatif eût ordonné sa translation dans toute autre ville du département.

« Ces précautions, Monsieur le Président, que j'avais cru devoir prendre provisoirement ont été inutiles, et une lettre que je viens de recevoir des juges de ce tribunal m'informe que, se rendant au vœu de quelques citoyens de la ville d'Yssingeaux, ils y sont rentrés avec empressement. Il était de mon devoir, Monsieur le Président, de rendre compte de ce fait à l'Assemblée nationale pour lui prouver que le tribunal d'Yssingeaux n'avait cédé qu'à la force des circonstances. J'ai répondu sur-le-champ au commissaire du roi de dénoncer au directeur du juré les auteurs et fauteurs des attentats commis dans cette ville, et de mettre dans les poursuites la plus grande activité. Je ne doute pas que dans cette circonstance les membres des tribunaux ne concourent avec le plus grand zèle au rétablissement de l'ordre et à ramener au respect de la loi en déployant toute sa rigueur contre les agitateurs du peuple qui se sont faits un jeu cruel de la violer.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON. »

22° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice.* Il expose les difficultés qui s'élèvent dans les lieux où sont établis les tribunaux criminels, lorsqu'il arrive que le tribunal de district se trouve réduit à 3 juges, et que les suppléants ne peuvent pas ou refusent de suppléer les juges absents. Il prie l'Assemblée de prendre ces observations en considération.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

23° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il adresse à l'Assemblée, en exécution du décret du 20 mars dernier (1), un mémoire contenant les motifs du refus fait au sieur Devaulx, ci-devant contrôleur général des fermes, de la remise de quelques pièces relatives à sa destitution.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité de l'extraordinaire des finances.)

24° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice.* Il remet à l'Assemblée copie d'une procédure faite au tribunal du district de Belfort, département du Haut-Rhin, contre un particulier prévenu d'embauchage, et demande si cette procédure doit être continuée à Belfort ou à la Haute Cour nationale.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

25° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice,* qui fait la même demande pour une procédure instruite à Cambrai.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

26° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice.* Il soumet à l'Assemblée la demande qui lui est faite par plusieurs administrations, d'une augmentation dans la ration de pain fixée pour les prisonniers.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

27° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Verneuil, département de l'Eure.* Ils remettent le compte des dettes de leur commune qui s'élèvent à 8,000 livres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

28° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.* Ils réclament un degrèvement de 1,300,000 livres sur l'imposition de 1791 et joignent des observations sur le produit possible de cette même contribution et sur les mesures à prendre pour combler le déficit en 1792.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

29° *Lettre du receveur du district d'Amiens* qui prie l'Assemblée de statuer promptement et définitivement sur la quotité des cautionnements à fournir par les receveurs des districts.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis, chargés d'en faire leur rapport incessamment.)

30° *Lettre de la municipalité de Saint-Jean-du Gard, district d'Alais.* Elle rend compte des mesures qu'elle a prises pour préserver son territoire des ravages auxquels a été exposée une partie des communes du département du Gard. Cette lettre fait l'éloge du zèle et du courage des gardes nationales qui ont secondé ses efforts pour le maintien de l'ordre et de la loi.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la bonne conduite de la municipalité et de la garde nationale de Saint-Jean-du-Gard.)

31° *Lettre des administrateurs du district de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées.* Ils exposent à l'Assemblée que la chute d'un plancher a fait périr 5 personnes et que plusieurs autres, dangereusement blessées, ont été transportées à l'hôpital; ils réclament un secours provisoire pour ces infortunés.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

32° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il propose à l'Assemblée nationale d'ordonner que la dépense nécessaire pour le remplacement de la médaille accordée au sieur Réveillon, en considération des services rendus à l'art de la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 20 mars 1792, page 185, l'admission à la barre de M. Devaulx.

papeterie et qui lui a été volée lors du pillage et de l'incendie de sa maison en 1789, soit prélevée sur les fonds destinés aux encouragements; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 26 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le sieur Réveillon avait obtenu du gouvernement en 1785, une des médailles d'or fondées pour encourager l'industrie, par l'ordonnance du 28 décembre 1777, en considération des services qu'il avait rendus à l'art de la papeterie.

« Cette médaille ayant été volée au sieur Réveillon, lors du pillage et de l'incendie de sa maison, au mois d'avril 1789, le roi voulut bien en ordonner le remplacement, par sa décision du 31 mai suivant : mais cette décision est restée sans effet. Le sieur Réveillon paraît mettre beaucoup de prix à obtenir cette récompense honorifique de ses travaux; les malheurs et les pertes considérables que ce négociant a éprouvés, au commencement de la Révolution, semblent en effet le rendre susceptible de cette faveur.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à l'Assemblée nationale, de vouloir bien ordonner que la dépense nécessaire, pour le remplacement de la médaille dont il s'agit, soit prélevée sur les fonds qui sont destinés aux encouragements de ceux qui, comme le sieur Réveillon, ont des droits aux récompenses nationales.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette discussion à l'ordre de deux heures.)

M. GRATON, *député du bataillon des gardes nationales du département de la Vendée*, est admis à la barre avec deux de ses camarades et demande, de la part de ses frères d'armes, à marcher aux frontières ou à passer aux colonies.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle des gardes nationales de la Vendée et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un membre, au nom du comité de division, annonce que les *pouvoirs de M. René-Nicolas-Sulpice Hémery, député suppléant du département de la Somme*, appelé à siéger en remplacement de M. Debray-Chamont, décédé, ont été vérifiés. Il propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de division, décrète que les pouvoirs de M. René-Nicolas-Sulpice Hémery, député suppléant du département de la Somme, sont dûment vérifiés et validés; en conséquence, l'admet à prêter à l'instant son serment et à prendre séance. »

M. **Hémery** prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un Président*. Le nombre des votants était de 352; la majorité absolue de 177; M. Lacuée, vice-président, ayant réuni 227 suffrages, je le proclame Président de l'Assemblée nationale.

On procédera demain matin à l'élection d'un vice-président.

M. **Bouestard**, *au nom du comité de secours publics*, fait un *rapport sur les secours à accorder aux départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, ravagés par les inondations qui ont entraîné les troupeaux, les meubles et les maisons*.

Il propose d'accorder un secours provisoire de 170,000 livres, savoir : 100,000 livres pour le département de la Drôme et 70,000 livres pour celui des Hautes-Alpes. Les sommes seraient réparties suivant les états dressés par les directoires de département.

M. **Merlet**. Nous ne devons pas décréter légèrement une somme aussi considérable; la nation est engagée en ce moment dans des dépenses extraordinaires, et tous les jours on lui demande de l'argent. Je demande, une fois pour toutes, qu'il ne soit décrété aucune dépense, sans qu'au préalable le rapport et le projet de décret aient été imprimés.

M. **Brunck**. Je demande qu'on fasse un rapport général sur les secours à accorder à tous les départements.

M. **Dumolard**. Je ne m'oppose pas à la motion du préopinant; mais je prie l'Assemblée d'observer que les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes sont dans un cas particulier. Ces départements ont indéfiniment souffert depuis le commencement de la Révolution.

Plusieurs membres : Tous les départements ont souffert.

M. **Dumolard**. Et néanmoins il en est peu qui aient donné autant de preuves de patriotisme et de courage.

Plusieurs membres : Tous les départements en ont montré.

M. **Dumolard**. Nous sommes à la veille d'une guerre avec le roi de Sardaigne; et si elle a lieu, les départements frontières auront beaucoup à souffrir. Je demande que le rapport général soit indiqué à mercredi prochain.

M. **Lemontey**. Les secours que l'on nous demande sont nécessités par des fléaux particuliers, qui ont enlevé les récoltes de ces deux départements. Il n'y a aucun inconvénient à pourvoir aux besoins urgents des habitants de la Drôme et des Hautes-Alpes, mais je demande qu'on fasse un rapport général pour que vous puissiez connaître les besoins de tous. Je demande, en outre, l'impression et l'ajournement du projet de décret qu'on vient de vous présenter jusqu'à l'époque du rapport général.

M. **Merlin**. Je m'oppose de tout mon pouvoir à la proposition qui vient d'être faite. Les gelées dernières ont ruiné d'autres départements à vignobles. Ces départements ont les mêmes droits que ceux pour lesquels on réclame. Ils ne sont pas moins patriotes que ceux qui ont donné naissance à M. Barnave et à M. Dumolard; je demande la question préalable sur l'ajournement.

M. **Dumolard**. Je ne suis ni du département de la Drôme ni de celui des Hautes-Alpes; je ne crois pas d'ailleurs devoir répondre aux injures de M. Merlin, parce qu'elles ne peuvent jamais atteindre un honnête homme. (*Bruit.*)

(L'Assemblée ferme la discussion, décide que le comité des secours publics fera un rapport

(1) *Archives nationales*. Carton C 146, feuille, n° 215.

général sur les secours à accorder aux départements, ajourne la discussion à mercredi prochain, et, en conséquence, passe à l'ordre du jour sur le projet du comité.)

M. **le Président**. Voici un billet que je viens de recevoir :

« Monsieur le Président,

« Le bataillon de la garde nationale de Sainte-Marguerite et trois bataillons de citoyens du faubourg Saint-Antoine, dont ceux qui n'ont pas de fusils sont armés de piques, demandent à présenter leurs hommages à l'Assemblée nationale et à défiler devant elle. (*Applaudissements à gauche dans les tribunes.*)

M. **Mayerne**. L'Assemblée nationale connaît le civisme des citoyens du faubourg Saint-Antoine ; elle est sans doute flattée de recevoir de leur part des témoignages nouveaux de leurs sentiments ; mais, Messieurs, je ne crois pas qu'une force armée puisse être introduite dans..... (*Murmures prolongés à gauche et dans les tribunes.*) Nous sommes ici pour faire des lois et non pour passer des revues militaires. Cette enceinte est le temple des lois ; nous ne devons pas le transformer en Champ-de-Mars. Je demande..... (*Murmures prolongés à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs voix dans les tribunes : A bas ! à bas l'orateur! (*Tumulte.*)

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président, pour savoir si M. Mayerne sera entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Mayerne ne sera pas entendu. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Elle décide ensuite que les citoyens armés du faubourg Saint-Antoine seront admis à défiler dans l'intérieur de la salle.)

M. **le Président**. Huissiers, introduisez la députation.

(Les citoyens du faubourg Saint-Antoine entrent dans la salle, au bruit des tambours et enseignes déployées. Ils sont conduits par l'état-major du faubourg à la tête duquel est M. Santerre. Le cortège est formé sur trois colonnes, dont une de fusiliers et de deux de piquiers.

La plupart de ces piques portent sur leurs hampes les couleurs nationales, et aux douilles de leurs fers des banderolles rouges propres à offusquer les chevaux, et à dévier leur choc. — Elles sont de différentes longueurs, depuis 8 jusqu'à 12 pieds, dans les progressions des distances établies entre les quatre rangs d'une ligne combattante, afin que toutes les parties d'une troupe ainsi armée puissent charger à la fois et sur le même point, soit une ligne ennemie attaquée en *plésion*, soit un corps de cavalerie.

Parmi ces piques, on remarque encore différentes espèces de piques à feuilles de laurier, piques à trèfle, pique à carlet, piques à broche, piques à cœur, piques à langue de serpent, piques à fourchons, piques à stylet, piques avec hache d'armes, piques à ergots, piques à cornes tranchantes, piques à lance hérissées d'épines de fer.

Deux larges pierres imitant les tables de Moïse et provenant des ruines de la Bastille, sont portées au sein des bataillons. Les Droits de l'homme et du citoyen y sont gravés en lettres d'or.

On remarque dans les rangs deux femmes portant le fusil sur l'épaule.

Le cortège, composé de 1,500 à 1,800 hommes, défile au milieu des applaudissements réitérés des tribunes et d'une partie de l'Assemblée, et aux cris répétés de : *Vive la liberté! vive la loi!*

La marche terminée, une députation des mêmes citoyens se présente à la barre.)

M. MUSINE, *secrétaire de la section de Montreuil, orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Voici devant vous une partie de ces citoyens que des hommes, bien perfides et bien pervers à la vérité, vous ont peints comme des animaux féroces toujours altérés de sang et de pillage, indignes, surtout, de la liberté et des droits que la Constitution leur assure.

« Nous les connaissons parfaitement, ces mêmes hommes, pour être nos oppresseurs, les seuls auteurs de nos maux et de notre misère. Crédules que nous sommes ! nous ne croyions pas qu'après nous avoir tellement foulés et persécutés, ils finiraient par nous calomnier ! C'était le dernier coup de leur âme atroce; aussi il leur manquait pour mieux les démasquer.

« En effet, comment résister à tant de maux? Mais l'espoir de notre bonheur futur a toujours été fondé sur les excès mêmes de leurs crimes.

« De même, l'intention des citoyens du faubourg Saint-Antoine, en s'armant de piques, a-t-elle été d'en faire un rempart entre ces traîtres et vous. (*Applaudissements.*) Car, désespérés de voir leurs complots déjoués et leurs manœuvres découvertes, ils pourraient, dans un excès de leurs rages forcenées, se livrer à de plus grands forfaits.

« Munis de telles armes, leurs premiers regards, leur unique vœu ont été de vous en faire hommage et de ne le consacrer que pour votre défense et contre les ennemis de notre liberté. (*Applaudissements.*)

« On dit qu'un congrès, convoqué par des despotes, nous menace et veut nous imposer des conditions, nous donner des lois; et de quel droit prétendent-ils se mêler de notre gouvernement? Composer avec nos ennemis! Quoi! avec des traîtres. Nation trop longtemps outragée, souffriras-tu encore cette nouvelle injure ? Non, une pareille pensée ne peut convenir qu'à ces âmes viles, qu'à ces êtres rampants qui n'ont jamais dû se tenir droits devant leurs semblables; mais il est un terme pour tout, et la tyrannie touche à sa fin.

« Son dernier moment s'approche, et l'heure de la liberté s'est fait entendre à tous les peuples. (*Applaudissements.*)

« Tremblez, tyrans, ennemis de notre liberté; la nation est armée pour venger la majesté du peuple dont vous foulez les droits. (*Applaudissements.*)

« Qu'opposeriez-vous aux efforts de 25 millions de citoyens qu'enflamme le saint enthousiasme de la liberté, vous qui chancelez déjà seulement aux sons de cet air fameux et révolutionnaire, prélude de notre victoire ! (*Applaudissements.*)

« Autrefois les Romains, mais les Romains esclaves, les Romains avilis, ne demandaient que du pain et des spectacles.

« Aujourd'hui, le Français régénéré et libre ne demande, ne veut que la liberté et l'Assemblée nationale (*Applaudissements.*); c'est dans ces deux objets qu'il met tout son bonheur.

« Aussi le cri des citoyens de notre faubourg

est-il : Sans Assemblée nationale, point de liberté.

« Oui, la liberté que nous avons conquise, la liberté qu'on ne saurait nous ravir, la liberté enfin que chacun de nous saura conserver et défendre jusqu'à la mort.

« Pour vous, votre tâche est de donner des lois pour le bonheur de tout ce vaste Empire.

« Notre devoir à nous est d'en assurer l'exécution (*Applaudissements.*), d'y obéir et de vous défendre. (*Applaudissements.*)

« Tels sont nos sentiments et nos vœux que nous avons scellés par nos serments, et qu'ici. en vos mains, à la face du ciel, nous renouvelons. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit vos hommages et vos serments à la loi ; elle vous invite à la séance (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de l'adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine ; elle en ordonne, en outre, l'impression et la distribution.)

M. **Boisrot-de-Lacour**. Messieurs, un citoyen armé d'une pique, en passant près de cette table, a déposé 15 livres en numéraire en disant : c'est pour subvenir aux frais de la guerre. Je lui ai demandé son nom; il a eu la modestie de se taire. (*Applaudissements.*)

Un des jeunes citoyens que vous avez vu passer sous les armes, Louis-Charles-François Meurant, a donné en passant une paire de boucles d'argent pour subvenir aux frais de la guerre. *Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Meurant.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *lettre suivante de M. Gobillard, député du département de la Marne* (1):

« Paris, le 29 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

» Des affaires indispensables m'appellent auprès de mes enfants. Voudriez-vous bien être mon organe auprès de l'Assemblée pour la prier de m'accorder un congé de quinze jours; sans cette absolue nécessité, je ne demanderais pas à quitter mon poste.

« Soyez persuadé que ce sont les sentiments de celui qui a l'honneur d'être, avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : GOBILLARD, *député du département de la Marne.* »

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

Une députation de citoyens de Versailles (2) autrefois employés dans les maisons des princes français, est admise à la barre.

Ils viennent dénoncer à l'Assemblée que les fonds qui leur ont été accordés par les décrets ont été distribués avec la plus insigne partialité ; de manière que ceux qui ont les plus pressants besoins n'ont reçu que très peu de chose et plusieurs, rien du tout, ce qui réduit un grand nombre de familles à l'indigence. Ils réclament la justice et la prompte bienfaisance de l'Assemblée et demandent que ce qui leur est dû par les princes leur soit payé sur le revenu annuel des biens sequestrés. Malgré leur misère, ils adorent la liberté, et ne pouvant donner de quoi fournir aux frais de la guerre en ce moment, ils offrent leurs bras et leur vie pour aller combattre les ennemis de la patrie, si l'Assemblée l'ordonne.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Lecointre**. Je demande que le rapport de cette affaire soit ajourné à la prochaine séance du soir.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire incessamment le rapport.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, ainsi conçue (1) :

« Paris le 29 avril 1792, l'an IVe de la liberté,

« Monsieur le Président,

« La commune de Paris désire présenter à l'Assemblée nationale une adresse sur un objet important et qui exige célérité.

« Je vous prie de vouloir bien lui demander à quelle heure elle pourra recevoir demain la députation à la barre.

« Je suis avec respect, monsieur le Président,

« *Le maire de Paris*,

Signé : PÉTION. »

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise demain à midi.)

Une députation de citoyens de Paris est admise à la barre.

Ils présentent des observations sur le décret que l'Assemblée est près de rendre, relativement au mode de constater l'*état civil des citoyens* Ils montrent les dangers de cette innovation et les maux qu'elle peut causer. Ils réclament surtout contre une proposition faite à l'une des précédentes séances par M. Lemontey et tendant à réduire, par voie de dégrèvement sur les contributions, le traitement des ministres futurs du culte catholique. Ils dénoncent cette proposition comme attentatoire à la Constitution, qui met à la charge de toute la nation les frais du culte catholique et ajoutent, qu'en consentant à devenir libres, les Français n'ont pas entendu cesser d'être catholiques. (*Murmures.*)

MM. **Rouyer** et **Aubert-Dubayet** observent qu'un des principaux caractères du droit sacré de pétition accordé aux citoyens est de pouvoir émettre leur vœu sur les lois à faire et surtout de s'opposer à ce qu'il soit porté atteinte à la Constitution dont le dépôt est confié à la garde de tous les citoyens, comme il l'a été au Corps législatif.

(L'Assemblée décrète que les pétitionnaires continueront à être entendus.)

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille, n° 208.

(2) Voy. ci-dessus, séance du samedi 28 avril 1792, au matin, page 478, la lettre par laquelle les citoyens de Versailles demandent leur admission à la barre.

(2) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.

(Les pétitionnaires terminent leur discours que plusieurs membres qualifient de capucinade; ils n'ont reçu aucun applaudissement.)

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. **Sergent**, *administrateur de la police de la ville de Paris*, présente à la barre le sieur *Louis Moraux, journalier*, vieillard respectable, décoré d'une médaille d'or qui lui a été décernée par la société d'agriculture, et *Pierre-Louis Claude, orphelin*, son fils adoptif, habitants de Brillon, département de la Meuse.

Il expose que cet honnête citoyen a eu le bonheur de sauver de la rigueur du froid à l'âge de 3 ans le jeune Pierre-Louis Claude qu'il avait trouvé dans la neige. Il l'a élevé depuis avec sa famille et lui a donné l'éducation dont est susceptible le fils d'un cultivateur. Ses facultés ne lui permettent pas de faire de grands sacrifices; mais il ne veut pas cesser de rendre service à ce malheureux orphelin. Alarmé à l'idée d'être séparé de cet enfant, devenu plus cher à son cœur à mesure qu'il a pu lui être utile, il vient prier les représentants du peuple de lui donner les moyens qui lui manquent pour l'élever, jusqu'à ce que la nature lui ait donné assez de forces pour fournir à sa subsistance.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics, chargé d'en faire le rapport sous 3 jours.)

Une députation des choristes, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris est admise à la barre. Ils demandent à l'Assemblée de vouloir bien statuer promptement sur leur pétition et de les préserver de l'indigence qui les menace.

(L'Assemblée ajourne à jeudi prochain, séance du soir, le rapport sur cette pétition.

M. **Lacuée**, *président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

M. MARCÉ, *officier de la garde nationale, ci-devant garde française*, est admis à la barre et lit un mémoire contenant quelques observations relatives au maniement des piques et à l'usage qu'on en peut faire pour défendre l'infanterie contre la cavalerie.

M. **le Président** accorde à M. Marcé les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité militaire.

M. G. P. QUINETTE-CLOISEL est admis à la barre avec sa famille.

Il donne lecture d'un mémoire relatif à la concession qui lui avait été faite, ainsi qu'à ses ex-propriétaires, des grèves du Mont-Saint-Michel. Ces propriétaire réclament contre l'usurpation de leurs terres par le ci-devant comte d'Artois et se plaignent des persécutions que leur ont fait éprouver des habitants égarés et même des officiers municipaux. Ils demandent la restitution de leurs effets et à être réintégrés dans leurs possessions. Ils dénoncent enfin le tribunal du district d'Avranches qui a refusé de leur rendre justice.

M. **le Président** accorde à la famille Quinette les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des Domaines.)

Plusieurs dames, épouses des ci-devant employés aux barrières de Paris, sont admises à la barre et demandent que l'Assemblée veuille bien prendre le plus tôt possible une décision sur les secours que leurs maris sollicitent.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation et fixe le rapport de cette affaire à mardi soir.)

Une députation de 5 *citoyens de Paris* est admise à la barre. M. Polverel fils vient, en leur nom, dénoncer la violation d'un article constitutionnel et dire que le roi conserve illégalement, outre les 1,800 hommes de sa garde, le régiment des gardes-suisses. Ils demandent l'incorporation de ce régiment dans les troupes de ligne.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités diplomatique et militaire, réunis.)

M. MORAT est admis à la barre et se plaint, *tant en son nom qu'en celui de M. Clémendot*, des vexations qu'il a eprouvées de la part de M. Clugny, gouverneur de la Guadeloupe.

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

Une députation des Invalides des troupes de la marine de l'ancienne compagnie des Indes est admise à la barre. Ils viennent réclamer les secours nécessaires à leur âge et à leurs infirmités. Ils demandent a être assimilés aux autres Invalides.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de marine et de liquidation, réunis.)

M. BOYER, *citoyen de la ville de Metz*, est admis à la barre (1). Au nom d'un grand nombre de ses concitoyens, il dénonce un arrêté du conseil général du département qui s'est opposé à une souscription ouverte par la société des amis de la Constitution pour fabriquer des piques. Il dénonce aussi la conduite du procureur général syndic du département pour avoir porté

---

(1) Voici la lettre par laquelle M. Boyer sollicite son admission à la barre. (*Archives nationales* : carton C. 147, feuille n° 222.)

« 29 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Poursuivi personnellement à la requête du procureur général syndic du département de la Moselle, député par mes concitoyens, attendant d'être admis à la barre depuis trois semaines, il me tarde de revoler à mon poste dans ce moment où j'y suis nécessaire. Je vous prie, Monsieur, d'obtenir que je sois entendu aujourd'hui.

« Je suis avec fraternité votre concitoyen.

» *Signé :* BOYER, *député par les citoyens de Metz.* »

plainte contre la société des amis de la Constitution, devant le tribunal du district de Metz.

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des pétitions et de surveillance, réunis.)

M. LE VAILLANT, *ci-devant sous-lieutenant au 83e régiment*, est admis à la barre. Il réclame la justice de l'Assemblée et assure avoir été renvoyé de la manière la plus illégale. Il demande à être réintégré dans son grade, avec d'autant plus d'insistance que son régiment est en garnison à Givet et par conséquent près de l'ennemi.

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif, à la charge par le ministre de la guerre d'en rendre compte sous huitaine.)

M. DE LESCOURS, *commandant un bataillon d'invalides*, est admis à la barre. Il demande que ses compagnons d'armes soient placés dans des forts pour les défendre et il assure qu'ils mourront tous sur la brèche plutôt que de capituler. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaire, donne lecture des lettres suivantes, contenant des *dons patriotiques* :

1° *Lettre des juges, commissaire du roi et greffier du tribunal du district de Tommerre*, qui adressent à l'Assemblée un arrêté par lequel ils s'engagent à donner, pour les frais de la guerre, le tiers de leur traitement du présent trimestre.

2° *Lettre de M. Laurent, garde national de Bar-le-Duc*, qui fait don de 10 livres en numéraire, d'une cuillère à café, d'un petit entonnoir d'argent doré, d'une épaulette et contre-épaulette en or.

3° *Lettre d'une dame veuve, mère de trois enfants patriotes, dont l'un est au service.* Elle dépose sur l'autel de la patrie une somme de 50 livres en numéraire.

4° *Lettre du sieur Dumesnil, compagnon ceinturonnier, rue du Four-Saint-Germain, volontaire du bataillon des Carmes.* Il fait don de 4 assignats de 5 livres.

5° *Lettre de M. Barbey, domestique*, qui offre un écu de 6 livres pour les frais de la guerre.

6° *Lettre de M. Boisselle, père de famille*, qui offre un assignat de 5 livres; son épouse y joint une pièce de 30 sous; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« 28 avril 1792.

« A Monsieur le premier président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur,

« Si j'étais libre je volerais aux frontières pour y servir ma patrie, mais je suis père de famille et mes enfants en bas âge ont besoin du fruit de mon travail : quoique peu favorisé de la fortune, je n'en suis pas moins bon citoyen et à l'exemple de cette veuve dont il est parlé dans l'Ecriture je veux aussi donner mon denier.

« Je dépose sur le bureau un billet de 5 livres, mon épouse y joint une pièce de 30 sols, c'est tout ce que je puis, mais aussi c'est de tout cœur.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* BOISSELLE. »

7° *Lettre de M. Peltier, distillateur*, qui s'engage à échanger 1,000 livres en écus à la trésorerie nationale, aussitôt que les petits assignats seront en circulation ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Havre, le 25 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'apprendre que les troupes vont recevoir leur prêt en argent, qui est rare dans la circulation et que les impôts ne se payent qu'en papier, vu le grand nombre de billets de confiance qui sont dans le commerce et font augmenter les denrées, ce qui m'engage d'offrir à l'Assemblée nationale en échange d'assignats, *mille livres en argent*, que les billets de confiance m'ont privé de mettre en circulation et m'oblige les livrer, au Trésor national, aussitôt que les billets de confiance seront remplacés par les petits assignats.

« Si les bons citoyens pensaient comme moi, il n'y aurait aucune différence de l'argent aux assignats.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur.

« *Signé :* JEAN PELTIER, *distillateur*.

8° *Lettre des juges du district d'Arras, département du Pas-de-Calais*, réunis au commissaire du roi et au greffier, qui s'engagent à donner, pour les frais de la guerre, le tiers de leur traitement des mois d'avril, mai et juin.

9° *Lettre des juges, commissaire du roi et greffier du tribunal d'Avallon* qui offrent à la patrie le tiers de leur traitement pendant 3 mois.

10° *Lettre de M. Dessalle père, maître maçon*, qui demande que ses enfants soient admis à la barre pour faire un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue : (2)

« 29 avril 1792

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien demander à l'Assemblée que mes enfants, l'un âgé de 10 ans et l'autre de 11, soient admis pour faire l'offrande de leurs récompenses, pour subvenir aux frais de la guerre. Ils m'ont fait cette demande avec instance avec la promesse de mieux remplir leurs devoirs pour pouvoir, par la suite, en offrir davantage.

« Je suis, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DESALLE,
Maître maçon et vérificateur du bâtiment de Monsieur. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.
(2) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille, n° 222.

(L'Assemblée décide que ces enfants seront admis sur-le-champ.)

Ils sont introduits; le jeune DESSALLE s'exprime ainsi : (1)

Législateurs,

Les despotes attaquent la patrie, j'ai le malheur d'être trop jeune pour aller les combattre. Agréez les récompenses que j'ai reçues depuis le moment que mes chers concitoyens ont repris leurs droits.

Législateurs, je sais bien qu'il vaut mieux défendre sa patrie de son corps que de sa bourse. Si ma force égalait mon ardeur, je volerais au secours de la France; mais je ne puis que former des vœux pour que le parti de la justice triomphe. (*Applaudissements.*)

Mlle ROSALIE DESSALLE s'exprime ainsi : (1)

Législateurs,

Depuis l'an 1er de la liberté, j'ai mis de côté toutes les récompenses que j'ai pu obtenir. La France est menacée : la faiblesse de mon âge et de mon sexe ne me permettent pas de voler à son secours. Je viens déposer entre vos mains cette modique somme pour contribuer à la solde des citoyens vertueux qui se dévouent à la défense de la patrie.

Agréez les vœux que je forme pour qu'ils soient victorieux, et pour que leur sang soit épargné. (*Applaudissements.*)

(Ces deux enfants déposent sur le bureau chacun 25 livres; ils remettent les quittances de M. Le Couteulx.)

11° *Lettre des ouvriers des ateliers de M. Perrier* qui offrent 10 livres en assignats.

12° *Lettre de M. Duvivier, graveur en médailles*, qui offre un assignat de 200 livres.

13° *Lettre de M. Lagrenée, le jeune, professeur à l'Académie de peinture et de sculpture*, qui offre un assignat de 100 livres.

14° *Lettre d'un jeune citoyen âgé de* 15 *ans*. Il donne 3 livres, fruit de sa première semaine de travail, depuis sa sortie d'apprentissage.

15° *Lettre des commis employés au département des affaires étrangères*. Ils prennent l'engagement de payer annuellement, pendant la guerre, la somme de 3,550 livres pour l'entretien de 12 gardes nationaux.

15° *Lettre de* 7 *bonnes citoyennes* qui offrent à la patrie 240 livres en or, 12 livres en écus et un assignat de 200 livres.

Un citoyen est admis à la barre : il se plaint que dans les écoles, on donne les prix à ceux qui ne les ont pas mérités. Il offre à la patrie une médaille d'argent. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

4 *citoyens gardes nationaux* sont admis à la barre et font l'offrande d'une somme de 1,600 livres; ils promettent de renouveler le même don chaque année. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

M. **Guadet**. Un Suisse, d'un canton très voisin de la France, m'a fait remettre un assignat de 500 livres pour les frais de la guerre; il ne m'a pas permis de le nommer. (*Applaudissements.*)

M. **Devaraigne**. Messieurs, M. Waudelaincourt, évêque de Langres, et son conseil, m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie une somme de 1,000 livres en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre.

Ces ecclésiastiques, peu nombreux et peu fortunés, se sont empressés de donner à la nation une nouvelle preuve de leur civisme.

Leur offrande, qu'ils renouvelleront dans toutes les circonstances difficiles, aurait été plus considérable, si leur revenu n'était le patrimoine ordinaire des pauvres.

C'est par leurs vertus que ces généreux ecclésiastiques luttent contre les efforts du fanatisme de 775 prêtres insermentés, dont la réunion à Langres est un objet d'inquiétude pour les bons citoyens.

Je demande la mention honorable de l'offrande de M. l'évêque et de son conseil. (*Applaudissements.*)

Les élèves des deux sexes des écoles nationales gratuites de la paroisse Saint-Louis de Versailles, ainsi que leurs instituteurs, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs,

Les élèves des deux sexes, des écoles nationales gratuites de la paroisse de Saint-Louis de Versailles, ici présents, nommés pour la députation, par leurs camarades, vous supplient d'agréer les respectueux hommages qu'ils s'empressent de vous présenter, comme un gage de leur amour pour la patrie; c'est, disent-ils, remplir le premier de leurs devoirs, c'est vous offrir un faible tribut que la reconnaissance exige, et que le sentiment leur inspire, leur bonheur est d'éprouver vos bienfaits, et leur gloire de les publier.

Le patriotisme est leur guide; le flambeau de l'auguste liberté ne cessera jamais d'éclairer leurs jeunes cœurs; les Droits de l'homme sont leur étude. La force physique ne pouvant seconder la force morale, ils viennent augmenter, par un don relatif à leurs moyens, les généreux transports qui animent en ce moment tous les vrais citoyens. Quel avantage pour eux, dans une occasion si chère, si précieuse à leur zèle, de pouvoir déposer dans ce sénat auguste, des marques ineffaçables de leur sincère attachement à la Constitution. Ils brûlent du désir ardent de voir naître l'accomplissement de leurs vœux; celui de revoir tous nos jeunes héros, couronnés des lauriers de la victoire. Leur courage intrépide, inspire déjà de la terreur à nos ennemis, nos généraux sont guidés par la prudence et le plus pur patriotisme... qu'ont-ils à craindre? ils n'ont que des tyrans et des courtisans à combattre; ils sont incapables de vaincre des hommes libres.

Entièrement dévoués à la défense de la patrie, les instituteurs desdites écoles se joignent à leurs élèves pour vous offrir leur don. Il ne satisfait pas entièrement leur désir... de la volonté au pouvoir, le trajet n'est pas toujours facile, mais le motif est émané du plus juste transport que le patriotisme leur inspire. Des pères de famille ont des engagements sacrés à remplir, ceux de faire des hommes et des citoyens, de défendre eux-mêmes la patrie, et d'élever leurs enfants dans ces sentiments, qui fourniront aux siècles à venir, de sûrs garants de leur bonheur,

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille, n° 222.

et le gage assuré de la prospérité de l'Empire. (*Applaudissements.*)

(Ils déposent sur le bureau leur offrande patriotique montant à la somme de 106 livres 14 sols pour les élèves, plus 40 livres 9 sols qui proviennent des instituteurs et de quelques autres citoyens qui n'ont pas été inscrits.)

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

Les boursiers du collège Louis-le-Grand sont admis à la barre et déposent sur le bureau la somme de 577 livres, savoir : 59 livres en espèces, 150 livres en 3 assignats, et 368 livres en *corsets* et billets patriotiques, une médaille d'argent, un cachet d'argent, un petit bouchon d'argent, 3 paires de boucles de souliers, et 3 boucles de col.

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

M. MAKKETROS, *patriote hollandais*, est admis à la barre avec son fils aîné. Il expose qu'après avoir défendu la cause de la liberté en Hollande, il a combattu pour elle en France. Il offre 2 guinées et une épée à poignée d'argent et or, ne se réservant que la lame, consacrée par la devise : *pour Dieu et la Patrie*, pour s'en servir contre les ennemis de la liberté et de l'égalité. Père de 4 enfants, il ne peut faire davantage que d'offrir à la patrie son fils aîné qui l'accompagne à la barre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces généreux citoyens les honneurs de la séance.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Un père de famille, chargé de 9 enfants, sans place en ce moment, offre à la patrie 7 livres 7 sols en pièces de monnaie blanche. Il espèce pouvoir, avant la fin de la guerre, offrir 1,100 à 2,000 livres. (*Applaudissements.*)

Un membre dépose sur le bureau, au nom d'un ouvrier, père de 8 enfants, qui ne veut pas être connu, 48 livres en or et 27 livres en argent.

Une jeune ouvrière, qui veut garder l'anonyme, est admise à la barre et dépose sur le bureau une pièce de 15 sols qu'elle avait conservée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

Deux ouvriers de l'imprimerie du sieur Perlet sont admis à la barre et offrent à la patrie la somme de 70 livres. Ils sont satisfaits de pouvoir contribuer à la guerre déclarée aux lâches ennemis de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces deux citoyens les honneurs de la séance.

Un autre de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre d'un commis de banquier* qui offre un assignat de 50 livres et souhaite que son patron en donne autant en proportion. (*Rires et applaudissements.*)

2° *Lettre des commissaires représentants les employés de l'administration du département de Seine-et-Oise.* Ils offrent à la patrie 1,600 livres par an, tant que durera la guerre.

3° *Lettre de M. Goussard, inspecteur général des bureaux des contributions publiques*, qui donne 25 livres en assignats et prend l'engagement d'en donner autant chaque mois pendant la durée de la guerre.

4° *Lettre de MM. Clairet et Maugrin, citoyens d'Etampes*, qui font don à la patrie du remboursement de leurs maîtrises de fondeurs et envoient leurs quittances de finances.

5° *Lettre de M. Joubert, garçon cordonnier*, qui donne 3 livres en monnaie blanche; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 29 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Si mon offrande est légère elle n'en peint pas moins l'amour que j'ai pour mon pays et pour la liberté. 3 livres c'est tout mon bien et je les offre sans honte; mais, avec le chagrin amer de ne pouvoir, par ma seule force et par mes facultés exterminer tous les ennemis de notre sainte Révolution.

« Monsieur le Président et Messieurs, soyez tranquilles sur mon infortune; je vais me priver de tout, il ne faut plus que 3 livres pour avoir une pique et lorsque je l'aurais acquise, je me lèverai comme les autres et je dirai à ma chère patrie : je t'offre et ma pique et mon sang.

« C'est dans ces sentiments, Monsieur le Présisent et Messieurs, que j'ai l'honneur d'être.

« *Signé :* JOUBERT, *garçon cordonnier.* »

6° *Lettre du sieur Charles Villette.* Il s'engage à fournir, pendant tout le temps de la guerre, la paye de 4 fantassins allemands qui abandonneront le despotisme pour servir la liberté.

7° *Lettre de Mme Levacher et sa fille, encore enfant*, qui donnent 15 livres en numéraire.

8° *Lettre des 4 membres du directoire du district d'Autun* qui font don d'un assignat de 100 livres joint à leur lettre; elle est ainsi conçue (2) :

« Autun, le 26 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« Une guerre nécessaire vient d'être décrétée, elle va nous élever à nos hautes destinées et donner la liberté à nos voisins. Nous offrons 100 livres pour la défense de la patrie. Vous recevrez ce don, législateurs, parce qu'il n'est qu'une dette, il est la mesure de notre fortune, notre dévouement à la Constitution ne peut en avoir. Hélas! nous lui payons un bien faible tribut lorsque nous lui devions notre sang. Cependant, législateurs, nous pouvons être utiles à notre poste, il est de mauvais citoyens au milieu de nous, il est des ennemis intérieurs; nous jurons, par une surveillance toujours active, de paralyser leurs bras, de porter la terreur dans leurs âmes et de les enchaîner à la loi.

« *Signé : Les quatre membres du directoire du district d'Autun.* »

9° *Lettre de M. Le Clair de Bellevue, directeur de la régie et de l'enregistrement.* Il envoie 300 livres en assignats.

10° *Lettre de M. Quinette fils*, qui offre à la patrie la somme de 12 livres.

M. JEAN SAUX, *docteur médecin de l'Université*

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille, n° 222.
(2) *Archives nationales :* Carton C 147, feuille n° 222.

de Montpellier (1), est admis à la barre. Il annonce qu'il a trouvé le moyen de faire connaître les Droits de l'homme à tous les sourds-muets et offre à la patrie une montre en or pour récompenser quelqu'un des défenseurs de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Jean Saux les honneurs de la séance.

Mlle EUPHROSINE DE VILAINE, *âgée de huit ans, conduite par sa mère*, est admise à la barre, et s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, une jeune enfant de huit ans, séduite par l'exemple, vient vous offrir sa petite épargne pour les soldats de la patrie; c'est le seul service que la faiblesse de son âge et de son sexe lui permette de rendre en ce moment, mais en grandissant elle promet non pas des bras ni des sommes pour combattre les ennemis de la liberté, mais des exemples de civisme et de vertu. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à cette enfant et à sa mère les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte tous ces dons avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à chacun des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. NOEL, *mécanicien*, est admis à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée d'une arme de son invention. D'un côté c'est une pique ; de l'autre un petit globe hérissé de stylets et suspendu à une chaîne à mailles rondes.

M. **le Président** accorde à M. Noël les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette arme au comité militaire.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 147, feuille n° 222.

(2) Voici la lettre par laquelle M. Jean Saux demande son admission à la barre (*Archives nationales :* Carton C 147, feuille n° 222) :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir me faire admettre à la barre, pour offrir a la patrie une montre d'or qui ne me coûte que 120 livres.

« Je n'ai pas besoin d'avoir un instrument qui fixe les heures, puisque j'ai juré de me sacrifier tout entier au maintien de la Constitution tous les instants de ma vie.

« J'aurai l'honneur de faire hommage aux représentants d'un peuple souverain, de mes travaux philosophiques, pour que les sourds-muets de naissance puissent connaître les Droits de l'homme et du citoyen.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* JEAN SAUX, *Docteur médecin de l'Université de Montpellier.* »

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 20 AVRIL 1792.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par MM. les officiers municipaux de la ville de Pamiers, département de l'Ariège, en réponse aux calomnies que l'on a répandues contre eux.*

Extrait des réponses faites à MM. du directoire du département de l'Ariège par MM. les officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Pamiers sur les questions à eux faites par MM. du directoire du département.

1° S'il est vrai qu'on ait célébré dans la ville de Pamiers, par une fête publique, où le drapeau blanc a été arboré, le véto opposé par le roi au décret émis par l'Assemblée nationale, concernant les prêtres.

2° S'il est vrai que l'inauguration du buste de Mirabeau projetée par la société des Amis de la Constitution, séante à Pamiers, ait été suspendue, par des menaces hautement faites qui ont fait craindre de voir se renouveler les atrocités de la Saint-Barthélemy.

3° S'il est vrai que tous les citoyens connus par leur attachement à la Constitution sont publiquement insultés, et maltraités, sans qu'il leur soit fait aucune réparation, et que les patriotes aient été tous désarmés, et que leurs armes aient passé entre les mains des ennemis de la Constitution.

Sur la 1re question les officiers municipaux ont répondu qu'il y a eu dans la ville de Pamiers 2 réjouissances qu'on peut dire être publiques : l'une consiste en un repas pariotique, qui a lieu vers la fin de décembre ou dans le mois de janvier, auquel furent invités tous les pouvoirs constitués de la ville. La souscription fut présentée à tous les citoyens et ils s'y rendirent au nombre de plus de 80, dans le nombre desquels étaient des citoyens qui se sont rendus les plus recommandables par leurs sentiments patriotiques depuis la Révolution et qui se sont le plus distingués à la tête de la garde nationale. MM. les juges des tribunaux y assistèrent aussi, à l'exception de M. Vadier, qui donna pour raison une maladie de son fils; MM. les officiers de la gendarmerie furent aussi du nombre de ce repas, qui avait pour objet de cimenter la paix, dont on était redevable à MM. les commissaires pacificateurs du département qui avaient été envoyés à Pamiers pour protéger la section des officiers municipaux, et de perpétuer dans notre ville, les bons sentiments qu'ils nous avaient inspirés. Le repas, disons-nous, fut fait au sein d'une gaieté vraiment constitutionnelle. La salle retentissait des cris de : Vive la nation ! Vive la loi ! Vive le roi ! Vive la Constitution ! Ces acclamations n'étaient interrompues que par des protestations d'une amitié réciproque, et nous pouvons attester que personne ne songea qu'il y eût un véto dans le monde.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 501, la lettre des officiers municipaux de Pamiers.

(2) *Archives nationales*, Carton Dxl n° 7, feuille n° 8.

Le 6 de janvier dernier l'organisation de la garde nationale étant faite, et n'ayant point été encore en parade publiquement, elle fut rassemblée et se promena dans les rues de Pamiers, avec toute la pompe dont on peut la relever. La gendarmerie y fut invitée, et se joignit à la garde nationale; M. le commissaire des guerres qui se trouva ce jour-là à Pamiers, ne quitta pas la troupe et y assista de même, la musique y était renforcée et y exécuta les airs les plus patriotiques. Tout ce concours de citoyens marchaient sous 3 drapeaux, dont étaient les 2 drapeaux tricolores de la nation et l'autre un drapeau blanc, qui était déjà dans la maison commune où la précédente municipalité l'avait déposé, pour le sortir dans les occasions, pour annoncer la paix aux citoyens. La municipalité toujours attentive à perpétuer la paix dans une ville dont elle avait été bannie depuis longtemps, et croyant que le drapeau blanc en était le symbole, crut devoir le rappeler à tous les citoyens en frappant leurs sens par le signe extérieur; elle n'avait d'autre vue en le montrant. Elle a toujours ignoré qu'il y eût dans cette sortie, quelque chose d'inconstitutionnel.

Les deux bataillons et les citoyens, ainsi que la gendarmerie, M. le commissaire des guerres et tout le peuple se rendirent devant le moulin du Pont-Neuf, où M. le commissaire des guerres prononça un discours patriotique et prêta son serment civique, aux acclamations générales de : Vive la nation, vive la loi, vive le roi! et que cet accord général annonçait bien que ce drapeau blanc n'avait été déployé que comme une bannière de paix et non comme un drapeau militaire, puisque les deux bataillons marchaient chacun sous leur drapeau tricolore national.

Sur la seconde question :

Ils ont répondu que cette question les accable d'étonnement, qu'ils ignorent parfaitement qu'il se soit passé rien de semblable à Pamiers : que le lundi de Pâques, vers les 4 heures, M. Vignes, juge de paix, un des membres les plus zélés du Club des armes, rencontra M. le maire à qui il annonça l'arrivée du buste de Mirabeau et il lui ajouta qu'ils avaient le projet de le promener dans la ville, et lui demanda ce qu'il pensait; sur cela M. le maire lui répondit qu'il le pouvait, et alors le sieur Vignes lui dit qu'il se rendrait le jeudi d'après dans la maison commune pour se concilier avec le répondant et avec ses confrères.

De plus que le sieur Vignes a fait les mêmes propositions au sieur Pilhes, officier municipal, qui lui répondit que cela ne souffrirait aucune difficulté, et que le peuple ne pourrait voir qu'avec transport le fondateur de la liberté; sur quoi, le sieur Vignes témoigna beaucoup de satisfaction, et qu'en conséquence, le corps municipal assemblé vendredi dernier, M. le maire et le sieur Pilhes firent part à leurs collègues du projet annoncé par le sieur Vignes, et qu'ils arrêtèrent d'assister à l'inauguration du buste de Mirabeau (1) et qu'ayant fait part, à plusieurs officiers de la garde nationale et à d'autres citoyens de leur détermination, ceux-ci leur assurèrent, qu'ils les accompagneront avec plaisir, et qu'on a vainement attendu l'invitation annoncée par le sieur Vignes.

Sur la troisième question :

Ils ont répondu que depuis les brigandages exercés dans la ville de Pamiers, soit par la dévastation et expoliation des effets mobiliers, qui ont été commises dans les maisons, après des effractions horribles, soit par les arrestations et emprisonnements, qui ont eu lieu avant notre installation, et dont les preuves sont consignées dans les procès-verbaux de la précédente municipalité, lesquels elle a déposés dans vos archives, toutes les scènes d'horreur ayant été exécutées par une partie de la force armée de la ville de Pamiers et de quelques villages voisins, le tout s'étant passé le sieur Vignes, juge de paix, étant major de l'ancienne garde nationale. Depuis ce temps nous ne connaissons point de vexation contre les citoyens, exceptant toutefois quelque rixe particulière, et une plainte d'une nommée Labecadète, mesureuse sur la place au grain, qui a rapporté avoir été maltraité une nuit; sur ces rixes il y a eu des plaintes au sieur Vignes, juge de paix. Ces délits étant de sa compétence, la municipalité n'avait aucune réparation à ordonner, tout ce qu'elle devait consistait à lui donner une force suffisante pour faire exécuter la loi, et la municipalité sous sa responsabilité personnelle a assuré à tous les pouvoirs constitués et elle l'a déclaré à vous, Messieurs du directoire, dans une délibération qu'elle vous a adressée, qu'elle avait dans la garde nationale de Pamiers une force suffisante pour faire exécuter la loi, dans tous les cas, ainsi que les mandats de justice.

Nous exceptons encore quelques attroupements qui ont eu lieu le 4 et le 11 du mois de mars, parce que les citoyens des villages voisins invités au club des Carmes, sortaient ensuite de cette assemblée, en rassemblement de 5 ou 600. Le sieur Vignes, juge de paix, marchant à la tête, ses gens insultaient les citoyens, engageaient avec la sentinelle des disputes qui cependant n'ont jamais eu de suites, par la vigilance de la municipalité et par ses soins à dissiper ces attroupements par des voies amicales.

Quant au désarmement des bons citoyens et à la remise de leurs armes aux ennemis de la Constitution, ont répondu que s'il y a à Pamiers des ennemis de la Constitution, ils n'oseraient manifester leurs sentiments, et que la municipalité réprimerait avec ardeur tout signe extérieur qui le ferait connaître, et pour ce qui est du désarmement, nous vous exposons que lorsque la précédente municipalité entra en exercice, il y avait dans l'arsenal, 100 fusils en bon état et environ 25 ou 30 susceptibles de réparations.

Postérieurement, le département en a fait remettre 60 à la commune, pour sa portion de ceux qu'on avait reçus du gouvernement; tous ces fusils ont été distribués par nos prédécesseurs aux citoyens composant l'ancienne garde nationale, elle a deux fois fait désarmer les citoyens qui ne servaient pas dans la légion; le tout ensemble devant former une quantité considérable de fusils, elle fit quelques jours avant notre nomination une proclamation pour enjoindre aux citoyens de rapporter les armes à l'arsenal. Nous avons fait ensuite deux autres proclamations pour le même objet afin de constater par un inventaire le nombre des armes qui étaient à la disposition de la commune ainsi que la loi l'ordonne et les faire numéroter et réparer. Ces soins, qui n'ont consisté qu'en affiches et publications, ont fourni une remise de 82 fusils, dont la plupart exigent des réparations dispendieuses, voilà en quoi consiste jusqu'ici le prétendu désarmement. Mais l'intérêt de la commune nous forçant à

(1) Voy. ci-après la pièce justificative, n° 2.

poursuivre la rentrée des fusils, et instruits que certains citoyens en avaient dans leurs maisons où ils les recelaient, la municipalité, bien éloignée de vouloir mettre en œuvre aucun procédé qui annonçât un désarmement arbitraire, et croyant peut-être mal à propos qu'elle ne pouvait pas, par un mandat de son tribunal de police, aller faire des recherches dans les maisons des particuliers, chargea le procureur de la commune de faire des réquisitions auprès du juge de paix exerçant la police de sûreté, à l'effet d'en obtenir un mandat pour aller faire des recherches dans les maisons des particuliers. Sur ces réquisitions le juge de paix rendit une ordonnance portant que les détenteurs des fusils seraient cités à son audience pour être contraints à la remise desdits fusils; que le procureur de la commune, lui ayant représenté que cette ordonnance détruirait tous les moyens de découvrir les fusils, parce que lorsqu'ils seraient cités ils les cacheraient, le juge de paix répondit à cela qu'il ne voulait pas se faire des ennemis en rendant l'ordonnance que le procureur de la commune sollicitait. Celui-ci déclara appel de l'ordonnance rendue par le juge de paix et le remit avec ladite ordonnance à M. le commissaire du roi près le tribunal pour en faire la poursuite. M. le commissaire répondit qu'il ne se croyait pas en droit de faire cette poursuite, mais qu'il en écrirait au ministre de la justice, et que les choses en sont restées là.

Des 82 fusils qui sont à la disposition de la municipalité, 30 sont destinés au service habituel des patrouilles, 12 au service des gardes champêtres, et les autres sont à l'arsenal ou chez l'armurier; il est donc évidemment faux qu'on ait désarmé les bons citoyens, et qu'on ait remis leurs armes entre les mains des ennemis de la Constitution.

Il a été fait lecture aux officiers municipaux des réponses ci-dessus; ils ont déclaré qu'elles étaient conformes à la vérité et ils ont signé : SOLÈRE, *maire*, PILHES, *officier municipal*, SERVOLLE, *procureur de la commune*.

Collationné par nous, secrétaire greffier de la commune de Pamiers.

AMILHAT *cadet*, *secrétaire greffier*.

II

Extrait du registre des procès-verbaux de la municipalité de Pamiers, département de l'Ariège.

Du 13 avril 1792. Conseil municipal de la commune de Pamiers, assemblé. Sont entrés : MM. Solère, maire, Delfour, Bourrouillon, Lafage, Louis Paulin, Laborde, Loubès et Pilhes, officiers municipaux, M. Servolle, procureur de la commune, étant au parquet.

Un des messieurs a dit :

« Messieurs,

« MM. le maire et le sieur Pilhes, vous firent part des propositions du sieur Vignes, juge de paix, relativement à l'inauguration du buste de Mirabeau, à laquelle nous sommes convenus d'assister; le sieur Vignes, n'étant pas venu hier, nous faire l'invitation annoncée, il y a apparence qu'elle aura lieu aujourd'hui. Il doit demander, dit-on, qu'il soit pris dans sa société une garde d'honneur pour le buste de Mirabeau, dont elle a la propriété; j'ai cru devoir vous en avertir pour que vous déterminiez ce qui convient le mieux à la gloire de ce héros de la liberté. »

Le procureur de la commune entendu ; la municipalité, considérant qu'on ne doit pas rendre hommage à Mirabeau, comme appartenant à la société dont le sieur Vignes est membre, mais parce qu'il a été un des fondateurs les plus zélés de cette liberté qui fait le bonheur des citoyens croit que MM. les commandants de la garde nationale doivent prendre, dans toutes les compagnies, des citoyens pour former cette garde d'honneur.

Signé au registre : SOLÈRE, *maire*, DELFOUR, BOURROUILLON, LAFAGE, L.-P. LABORDE, LOUBÈS ET PILHES, *officiers municipaux*, SERVOLLE, *procureur de la commune*, AMILHAT *cadet*, *secrétaire greffier*.

Collationné : AMILHAT *cadet*, *secrétaire greffier de la commune de Pamiers*.

III

Extrait du registre des procès-verbaux de la municipalité de Pamiers, département de l'Ariège.

Du 18 avril 1792. Conseil général de la commune de Pamiers, convoqué en la forme ordinaire. Sont entrés : MM. Solère, maire, Delfour, Bourrouillon, Lajoux, Lafage, Louis Paulin, Laborde, Loubès et Pilhes, officiers municipaux, Delamy, Saint-Martin, Delfour cadet, Jean Petit, Lajoux, Delascazes, Stibante aîné, Morlière, Igonnet, Doumens, Michon, Ourgand, Escolier et Pomiés, notables, M. Servolle, procureur de la commune, étant au parquet.

« M. le maire a dit :

« Messieurs,

« J'ai reçu mardi, avant le jour, une lettre de M. le procureur général de l'Ariège adressée à MM. les officiers municipaux. Elle porte, que les affaires de conséquence exigent que M. le maire, un officier municipal et M. le procureur de la commune se rendent auprès du directoire ou messieurs Pilhes, Servalle et moi avons comparu à 9 heures du matin. On nous y a fait part d'une lettre de MM. les administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Garonne, dans laquelle on reproche à notre commune le plus grand incivisme. Ces messieurs ont arrêté le départ de 2,000 Toulousains, prêts à se rendre à Pamiers, pour y venir au secours des patriotes, y rétablir le bon ordre et y faire respecter la Constitution. MM. du directoire du département de l'Ariège nous ont interpellés sur 3 inculpations graves, le secrétaire général a à l'instant écrit nos réponses sous notre dictée ; nous en avons demandé une copie, pour vous les soumettre, nous vous prions d'en prendre communication. »

Et lecture faite de ladite copie, et M. le procureur de la commune entendu,

Le Conseil général de la commune; profondément pénétré des inculpations calomnieuses, que des malveillants ne cessent de produire contre cette malheureuse ville des tentatives multipliées; qu'ils font auprès du département de l'Ariège, de M. le commandant de la dixième division de l'armée, du ministre de l'intérieur, de celui de la guerre, des officiers municipaux

et des commandants de la garde nationale des communes voisines, pour obtenir une force armée inutile dans la ville, et dont on voulait égarer le patriotisme, ainsi qu'il a été par ci-devant démontré aux divers pouvoirs constitués; affligé de ce que les ennemis du bien public désespérés de voir leurs manœuvres déjouées, se sont adressés à la Société des amis de la Constitution de Toulouse, ainsi qu'à la municipalité, pour noircir, par les plus atroces suppositions, les citoyens et officiers municipaux de la ville de Pamiers;

A délibéré que les réponses de ces derniers aux questions qui leur ont été faites par MM. du directoire du département de l'Ariège contenant la plus exacte vérité, qu'elle y adhère, et charge les officiers municipaux de prendre tous les moyens et toutes les mesures les plus propres à justifier la commune des imputations inciviques dont on l'accable, de publier même les dites réponses et la présente délibération, par la voie de l'impression, et d'en adresser des extraits imprimés ou en manuscrit partout ou besoin sera; de faire même toutes députations qu'ils croiront nécessaires pour compléter sa justification; de témoigner la reconnaissance de la ville de Pamiers à MM. du directoire du département de la Haute-Garonne, pour les soins qu'ils se sont donnés, afin d'empêcher que de braves patriotes, trompés par des rapports artificieusement calomnieux, se rendissent dans cette ville, de les prier de continuer leur bienveillance et leurs bons offices envers une cité malheureuse que la calomnie poursuit pour assouvir des vengeances particulières, tandis que les habitants ne respirent que l'amour de la Constitution et l'exécution de la loi; que s'il y a des délits particuliers, c'est aux autorités constituées qu'on doit se plaindre et non pas par des faux rapports au plus grand mépris des lois constitutionnelles, appeler une force étrangère dans un pays, où la municipalité a déclaré à tous ces pouvoirs constitués, sous sa responsabilité personnelle, de faire exécuter les mandats de justice, de respecter la loi de toute la force publique que la Constitution a mis dans ses mains.

De plus il a été délibéré que les réponses faites par M. le maire, Pilhes, officier municipal, et Servolle, procureur de la commune, seront transcrites à suite de la présente, et ont signé ceux qui ont su.

Signé au registre : SOLÈRE, *maire*, DELFOUR, BOURROUILLON, LAFAGE, L.-P. LABORDE, LOUBÈS ET PILHES, *officiers municipaux*, DELASCAZE, OURGAND, DOUMENS, ESCOLIER, LAJOUX, IGONNET *aîné*, MICHON, RIBANTE *aîné*, J.-D. SAINT-MARTIN, DELFOUR *cadet*, POMIÈS, MORLIÈRE, *notables*, SERVOLLE, *procureur de la commune*, AMILHAT *cadet*, *secrétaire greffier*.

Collationné ledit jour : AMILHAT *cadet*, *secrétaire greffier de la commune de Pamiers*.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 29 AVRIL 1792.

COMPOSITION DES BUREAUX (2)

du ministère des contributions publiques (*Année* 1792).

§ 1er.

Régie nationale de l'enregistrement.
Premier commis.

M. Fieux .... 12,000 l.

Les détails concernant la régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits y réunis, savoir :

PREMIÈRE DIVISION.

Les détails relatifs aux nominations et emplois de la régie; les états de produits et de situation; les frais de la justice criminelle; les courses extraordinaires de la gendarmerie nationale, et toutes les dépenses qui s'acquittent des fonds de la régie.

DEUXIÈME DIVISION.

Les détails relatifs à l'enregistrement, au timbre et aux hypothèques
M. Antoine .... 10,000 l. } 20,000

TROISIÈME DIVISION.

Les détails relatifs aux domaines corporels et incorporels.
M. Cyalis de Lavaud ..... 10,000 }

Chefs.

MM. Carnaud	4,000
Brocard	3,000
Bizet	2,400

Teneurs de registres.

MM. Tridon	2,400
Léger	2,400
Duval	2,400

Expéditionnaires.

MM. Janvier	2,000
Voisin	2,000
Le Balleur	2,000
Cuissot	1,800
Roussel	1,800

(1) Ce document aurait dû être inséré à la séance du 25 janvier 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, p. 614). Après de longues recherches, nous l'avons découvert à la Bibliothèque nationale. Nous le publions ici comme annexe à la lettre de M. Clavière. (Voy. ci-dessus même séance, p. 503, la lettre de ce ministre.)

(2) Bibliothèque nationale, Lf/189, in-4°, n° 1.

Baraton	1,800
Rivière	1,800
Marchand	1,500
Antoine fils	1,500
Cramoisi	1,500

Garçons de bureaux.

MM. Carré	720
Barré	720
Verdun	720
TOTAL	68,460 l.

§ 2.

Les détails relatifs : 1° à la conservation générale des forêts; 2° à la régie nationale des douanes.

Premier commis.

M. Bergon	12,000 l.

Chefs.

MM. Brunel	6,000
Abeille	3,000

Sous-chefs.

MM. Beizot	3,000
Pagnière	3,000

Teneur de registres.

MM. Giraud	2,400
Langres	2,000

Expéditionnaires.

MM. Bourdon	2,000
Durollet	2,000
Hennequin	1,800
Montigny	1,800
Henry	1,500
Isnard et Imbert	1,500

Garçons de bureaux.

MM. Vermot	720
Retord	720
TOTAL	43,440 l.

§ 3.

La liquidation et recouvrement de l'arriéré des fermes et régies générales et autres fermes et régies supprimées. Les questions relatives aux secours, indemnités ou pensions réclamées par les anciens employés. Les cautionnements à fournir par les chefs des nouvelles régies.

Premier commis.

M. Boizot	12,000 l.

Chef.

M. Colchen	5,000

Sous-chefs.

MM. Luce	3,000
Roussel	3,000

Teneurs de registres.

MM. Miette	2,400
Groumaire	2,400

Expéditionnaires.

MM. Desacres	2,000
Bertin	1,800
Mongins	1,800
Bourdon	1,500
Raboday	1,500

Garçon de bureau.

M. Gobelin	720
TOTAL	37,120

§ 4.

Les détails des affaires relatives à la loterie royale de France et autres y réunies.

Premier commis.

M. De La Roche	12,000

Chef.

M. Hilliard d'Auberteuil	3,000

Expéditionnaire.

M. Aliot	1,500

Garçon de bureau.

M. Auguste Cottin	720
TOTAL	17,220 l.

§ 5.

Les détails relatifs aux monnaies, à l'affinage, à la marque d'or et d'argent.

Premier commis.

M. Desrotours	12,000

Chef.

M. Thomazon	3,500

Sous-chefs.

MM. Burtret-Dupaquier	3,000
Le Vacher	2,500

Expéditionnaires.

MM. Theillard	1,500
De Bellegarde	1,500
Angot Duplessis	1,500
Delpierre	1,500

Garçon de bureau.

M. Vatry........................ 720

TOTAL........... 28,020 l.

§ 6.

Contributions directes.

PREMIÈRE DIVISION.

Les détails relatifs à l'assiette et répartition de la contribution foncière, de la contribution mobilière, et à la perception des patentes pour les 20 départements, formant la division du Nord. Les détails relatifs à l'inspection et surveillance des nominations et cautionnements des receveurs de districts.

Premier commis.

M. Le Grand..................... 10,000

Chef.

M. Dulaurent.................... 4,000

Sous-chefs.

MM. Le Mâtre..................... 3,000
Hennet jeune................ 2,000

Teneur de registres.

M. Pitot......................... 3,000

Expéditionnaires.

MM. De la Croix.................. 2,000
Ferand...................... 2,000
Fleury, père................ 1,500
Ravache..................... 1,500
Trécy....................... 1,500
Christiech.................. 1,500

Garçon de bureau.

M. Bouffard le jeune............ 720

TOTAL........... 33,020 l.

DEUXIÈME DIVISION.

Les détails relatifs à l'assiette et répartition de la contribution foncière, de la contribution mobilière, et à la perception des patentes pour les 21 départements formant la division de l'Est.

Premier commis.

M. Hennet....................... 10,000 l.

Chef.

M. Chaumont. 4,000

Sous-chefs.

MM. De la Toulouzerie............ 3,000
Dissès...................... 2,000

Teneur de registres.

M. Delestre..................... 3,000

Expéditionnaires.

MM. Goubert...................... 2,000
Marchand.................... 2,000
Outrebon.................... 1,800
Boyenval.................... 1,500
Veronèze.................... 1,500
Saint-Charles............... 1,500

Garçon de bureau.

M. Vorgier...................... 720

TOTAL........... 32,020 l.

TROISIÈME DIVISION.

Les détails relatifs à l'assiette et répartition de la contribution foncière, de la contribution mobilière, et de la perception des patentes pour les 21 départements formant la division du Midi.

Premier commis.

M. Moreau 9,000

Chef.

M. Hobz......................... 4,000

Sous-chefs.

MM. Bonvallet.................... 3,000
Viger....................... 2,000

Teneur de registres.

M. Mel de Saint-Céran.......... 3,000

Expéditionnaires.

MM. Peyrard...................... 2,000
Froment..................... 2,000
Cuynet...................... 1,800
Godillot.................... 1,500
Hérissan.................... 1,500
Masson...................... 1,500

Garçon de bureau.

M. Trocasse..................... 720

TOTAL......... .. 32,020 l.

QUATRIÈME DIVISION.

Les détails relatifs à l'assiette et répartition de la contribution foncière, de la contribution mobilière, et à la perception des patentes pour les 24 départements formant la division de l'Ouest.

Premier commis.

M. Le Peintre................... 9,000 l.

Chef.

M. Boyard....................... 4,000

Sous-chefs.

MM. Gervaise	3,000
Desessarts	2,000

Teneur de registres.

M. Galès	3,000

Expéditionnaires.

MM. Gérard	2,000
Chaumont	2,000
Pernot	1,800
Bricon	1,500
Lelièvre	1,500
Fleurot	1,500

Garçon de bureau.

M. Chevalier	720
TOTAL	32,020 l.

§ 7.

La surveillance de l'application et de l'emploi des sous pour livre destinés à acquitter les dépenses à la charge des départements et des districts, telles que les frais d'administration, dépenses de l'ordre judiciaire, constructions d'ouvrages publics. Les détails relatifs à la liquidation des anciennes affaires des ci-devant provinces et généralités. Les rapports du ministère des contributions publiques avec la caisse de l'extraordinaire. Les fabrication et impression du papier pour les assignats. La régie nationale des poudres et salpêtres.

Premier commis.

M. Armenault	12,000 l.

Chefs.

MM. De la Heuze	9,000
De Cindrieux	4,000

Sous-chefs.

MM. Guérard	3,000
Néret	3,000

Teneur de registres.

M. Thimotée	3,000

Expéditionnaires.

MM. Caffary	2,400
Weber	2,400
Daviel	2,000

Garçon de bureau.

M. Bouffard l'aîné	720
TOTAL	41,520 l.

§ 8.

L'inspection et la surveillance du recouvrement des impositions directes, et autres rapports du ministère des contributions publiques avec la Trésorerie nationale. Les payements d'acompte aux créanciers des anciennes maisons et communautés ecclésiastiques. Les détails relatifs à l'administration des postes et messageries.

Premier commis.

M. de Broval	9,000

Chef.

M. Poncet	4,500

Sous-chefs.

MM. Niort	3,000
Le Roi	3,000

Teneur de registres.

M. Étienne Gérard	2,500

Expéditionnaires.

MM. Théria	2,400
Pottier	1,800
Richard	1,500
De la Bussonnière	1,500

Garçon de bureau.

M. Fouleux	720
TOTAL	29,920 l.

§ 9.

L'ouverture et le rapport de toutes lettres, requêtes et mémoires présentés au ministre. L'enregistrement et le renvoi qui en est fait aux différents départements. Le dépôt des lois et des proclamations du roi relatives au département des contributions et revenus publics.

Premier commis.

M. Denois	7,000 l.

Chef.

M. de Pradz	4,000

Sous-chefs.

MM. Viard	3,000
Bouconvilliers	2,000

Expéditionnaires.

MM. Charles Coster	2,400
Gautry	2,000
Delorme	1,500
Malor, faisant le service des dépêches	1,500

Garçon de bureau.

M. Aubert	720
TOTAL	26,120 l.

§ 10.

Secrétariat.

MM.	Colliat	6,000 l.
	Lainé	3,000
	Blainville	2,000
	Courel	1,800

Garçon de bureau.

M.	Gilloteau	720
	TOTAL	13,520 l.

RÉCAPITULATION.

§ 1			68,460 l.
§ 2			43,440
§ 3			37,120
§ 4			17,220
§ 5			28,020
§ 6	1re division.	33,020 l.	130,080
	2e division.	33,020	
	3e division.	32,020	
	4e division.	32,020	
§ 7			41,520
§ 8			29,920
§ 9			26,120
§ 10			13,520
TOTAL			435,420 l.
Conseil d'hommes de loi et frais de bureaux (1)			53,500
SOMME pareille à celle fixée par la loi du 2 octobre 1792			488,920

Certifié conforme à l'état de distribution pour la trésorerie nationale.

A Paris, ce 24 janvier 1792.

Le ministre des contributions directes,

Signé : TARBÉ.

A Paris, de l'imprimerie royale 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 30 *avril* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 28 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Une dame inconnue est admise à la barre et offre, de la part d'un ancien curé, la somme de 120 livres en argent; elle y joint 6 livres de son chef et 3 livres de la part d'une fille domestique. Elle promet, en outre, d'échanger 342 livres en argent contre des assignats.

M. **le Président** accorde à cette dame les honneurs de la séance.

La demoiselle JEANNE FRANÇOIS, *cuisinière*, est admise à la barre et fait don à la patrie d'une croix d'or.

M. **le Président** accorde à la demoiselle Jeanne François les honneurs de la séance.

Une dame inconnue est admise à la barre et fait don à la patrie d'un assignat de 5 livres.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre anonyme d'un citoyen de la section des Enfants rouges, âgé de* 69 *ans*, qui fait don à la patrie d'une somme de 504 livres en or;

2° *Lettre de M. Niquet*, qui fait don à la patrie d'une somme de 15 livres en argent;

3° *Lettre de M. Durey, inspecteur des droits d'enregistrement*, qui fait don à la patrie de 96 livres en or et d'un assignat de 50 livres.

M. **Deperet**. Un des commis des affaires étrangères, nouvellement réformé, fait don à la patrie de 144 livres en or et s'engage à remettre la même somme chaque année, à prendre sur sa pension de retraite lorsqu'elle sera réglée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre et délibération des membres du directoire du district de Champlitte, département de la Haute-Saône,* qui offrent à la patrie, par forme de don, et annuellement, savoir : le procureur-syndic la somme de 200 livres et les membres du directoire chacun un neuvième de leur traitement, à compter du 1er avril 1792, tout le temps que durera la guerre;

2° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Manche*, qui font don à la patrie du tiers de leur traitement pendant le trimestre actuel.

M. **Marant**. En entrant dans l'Assemblée, une dame m'a remis une montre d'argent avec une lettre pour l'Assemblée. Elle m'a dit que c'était une promesse, qu'elle avait faite dans la séance du vendredi 27 de ce mois, qu'elle voulait réaliser. Cette montre est destinée au premier grenadier autrichien qui viendra se ranger sous les drapeaux de Lafayette. Elle se félicite d'avoir un fils qui, depuis la Révolution, a constamment servi la patrie et est allé aux frontières pour combattre sous les ordres de ce général. (*Applaudissements.*)

Mme GAUTIER est admise à la barre et fait don à la patrie d'une somme de 12 livres en argent, savoir : 6 livres de son chef et 6 livres de la part de Mme Silby, âgée de 83 ans.

M. **le Président** accorde à Mme Gautier les honneurs de la séance.

Un membre : M. Dret, curé de la paroisse de Saint-Jean de Troyes, donne un assignat de 100 livres; M. Dret, vicaire de la même paroisse, donne un assignat de 50 livres et M. Rondot, curé de la paroisse de Saint-Remi, de la même ville, offre à la patrie un assignat de 100 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements. Elle en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un

---

(1) Les frais de bureaux sont restés en masse, attendu l'impossibilité de déterminer d'une manière précise la dépense particulière à chaque bureau, sur laquelle on ne pourra avoir de données certaines qu'après la révolution d'une année entière; mais tout porte à croire, d'après la dépense du trimestre d'octobre 1791, que ce n'est qu'avec la plus sévère économie que l'on pourra parvenir à ne point excéder cette somme pour l'année entière 1792.

extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Regnault-Beaucaron.** La municipalité des Riceys, district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, a fait arrêter 2 particuliers, l'un Italien et l'autre Français, qui quêtaient, disaient-ils, pour la rédemption des captifs, et tenaient en même temps beaucoup de propos très incendiaires contre la Révolution. Elle a constaté la somme qu'ils avaient escroquée à la crédulité, leur a remis de quoi retourner dans leurs pays respectifs, et envoie le surplus à l'Assemblée, montant à 496 livres 10 sous en numéraire, pour qu'elle en détermine l'emploi.

M. **Hugau.** Je demande mention honorable de la conduite de la municipalité des Riceys, et que cet argent soit envoyé à la caisse de la marine, pour être employée au rachat des captifs.

(L'Assemblée décrète que cette somme sera versée dans la caisse de la marine, pour être employée au rachat des captifs, et qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite que la municipalité des Riceys a tenue dans cette circonstance.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 28 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Rougier-La-Bergerie** donne lecture d'une *lettre de M. Maure, membre du conseil du département de l'Yonne*, père de 8 enfants, qui fait don à la patrie d'un assignat de 100 livres.

(L'Assemblée accepte le don et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à M. Maure.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée les inquiétudes et les observations du directoire du département de l'Aube, sur la disette du coton dans la ville de Troyes, où la filature et la fabrication de cette matière font subsister plus de 2,000 habitants.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de commerce, pour en faire incessamment son rapport.)

2° *Pétition de M. La Forcade, ancien employé des fermes*, ayant servi en cette qualité pendant 53 ans, qui sollicite une retraite proportionnée à la durée de ses services, conformément à la loi du 25 juillet 1791.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

3° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Loire*, qui envoient expédition du procès-verbal qui constate la quantité de poudre fabriquée par le sieur Weyland-Stahl, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 1er janvier 1791.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité militaire.)

4° *Pétition de M. Vernay*, qui demande si les sieurs Racault, de Reuilly, qui furent envoyés, au mois d'août dernier, à l'université d'Heidelberg, par leur tuteur, après en avoir prévenu le ministre de la justice et avoir pris un passeport, peuvent être regardés comme compris dans le décret rendu contre les émigrés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Pétition de M. Ambroise Pouxlandry, mécanicien breveté du roi*, et l'un des ci-devant gardes françaises, blessé à l'attaque de la Bastille, qui réclame le prix de ses inventions (1).

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

6° *Lettre de plusieurs citoyens de Paris, de la section des 4-Nations*, qui demandent leur admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 28 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Un grand nombre de citoyens de Paris, qui sont de la section des 4-Nations, vous ont demandé d'être admis à la barre pour un objet de la plus haute importance.

« L'Assemblée nationale a accueilli la demande, pour demain dimanche, à midi.

« Nous vous prions, surtout dans les circonstances présentes, de ne pas nous oublier; notre pétition a pour objet le maintien de la Constitution, de la paix et de ce religieux silence qui fait murir la prospérité publique.

« *Les citoyens de la section des 4-Nations*,

« *Signé* : LEGANGNEUR, *président;* VINCENT, *commandant en chef du bataillon de Saint-Germain-des-Prés*; ROUSSINEAU, *curé de Saint-Germain-des-Prés.* »

Tous 3 électeurs de 1791.

(L'Assemblée décide qu'ils seront admis à la barre, à la séance de ce soir.)

7° *Lettre de MM. Lombard et Hibert, députés extraordinaires du département des Ardennes*, qui demandent leur admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (3) :

Paris, ce 30 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Députés par le département des Ardennes pour faire à l'Assemblée une représentation très pressante, nous vous supplions de nous faire admettre à la barre mercredi prochain, à la séance du soir, s'il est possible.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les députés extraordinaires du département des Ardennes*,

« *Signé :* LOMBARD et HIBERT. »

(L'Assemblée décrète que MM. Lombard et Hibert seront admis à la séance du mercredi soir, 2 mai.)

M. **Lasource.** La municipalité de la Bruyère, département du Tarn, a un procès contre son ci-devant seigneur; ce procès s'instruit au tribunal de Montpellier, département de l'Hérault; elle est obligée d'entretenir un député extraordinaire dans cette ville, mais elle manque de fonds pour poursuivre ce procès; elle demande

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLI, séance du 7 avril 1792, page 293, le rejet de la demande de pension de M. Pouxlandry.
(2) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.
(3) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 222.

à être autorisée à faire un emprunt de 700 livres sur les sous additionnels de 1793; elle envoie l'avis des directoires de district et de département, qui appuient sa demande. Je ne crois pas qu'il soit besoin de renvoyer à un comité pour cet objet, mais je demande que l'Assemblée prononce sur-le-champ cette autorisation.

(L'Assemblée, après quelques débats, renvoie la proposition de M. Lasource au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Romme**. M. Chapsal, homme de loi et membre du directoire du département de la Nièvre, fait hommage à l'Assemblée d'un écrit intitulé : *Discours historique sur la féodalité et l'allodialité, suivi de dissertations sur le franc-aleu des coutumes d'Auvergne, de Bourbonnais, de Berry, de Nivernais, de Champagne, et principalement pour la partie de cette province, régie par la coutume de Vitry*. Cet ouvrage, fait avant la Révolution, accueilli de ceux qui se sont occupés de cette matière, trop peu consulté par ceux qui, dans l'Assemblée constituante, ont travaillé et si peu réussi à briser toutes nos chaînes féodales, fournira un grand nombre de preuves à l'appui des principes plus prononcés, plus libres, plus justes du comité de féodalité actuel.

(L'Assemblée en décrète la mention honorable, en accepte l'hommage et renvoie l'ouvrage à son comité féodal.)

Un membre, au nom de l'auteur, fait hommage à l'Assemblée d'un écrit intitulé : *Le droit féodal du rachat dans la ci-devant province de Bretagne, supprimé sans indemnité*, par Baudouin, ex-député à l'Assemblée nationale constituante.

(L'Assemblée accepte l'hommage, en décrète la mention honorable au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité féodal.)

Un membre demande que le *rapport sur la ci-devant abbaye de Clairac* soit fait dans la séance de demain mardi, 1er mai, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire payer par la Trésorerie nationale les différentes parties des dépenses publiques de l'année* 1792, *qui n'ont pas encore été décrétées, suivant les formes et les états de* 1791 ; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances ont retardé la discussion du rapport de ses comités des finances, sur les dépenses publiques, et que le service de la Trésorerie nationale ne peut souffrir aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Trésorerie nationale continuera de payer les différentes parties des dépenses publiques de l'année 1792, qui n'ont pas encore été décrétées, suivant les formes et les états de 1791, jusqu'au moment où chacune de ces parties de dépenses sera définitivement décrétée pour 1792.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence et le décret définitif, puis ajourne au jeudi 3 mai, le commencement de la discussion sur les dépenses de 1792.)

Le jeune LECONTE-DE-BETZ, fils d'un membre de l'Assemblée, est admis à la barre et fait don à la patrie d'une somme de 24 livres en argent.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs jeunes citoyens, élèves de M. Paillon, rue Bracque, section des Enfants-Rouges, sont admis à la barre avec leur instituteur. Ils font don à la patrie d'une somme de 18 livres 19 sols en argent et 8 livres 10 sols en billets patriotiques. M. Paillon fait don à la patrie de 20 livres en assignats.

M. **le Président** accorde à M. Paillon et à ses élèves les honneurs de la séance.

M. **Marant**. Je demande que le nom de l'instituteur patriote de ces enfants soit inscrit au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Marant.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de plusieurs patriotes du café du Parnasse*, qui font don à la patrie d'une somme de 117 livres 11 sols ;

2° *Lettre d'un convalescent* qui ne désire le retour de ses forces que pour aller combattre les tyrans et les ennemis de la liberté et fait don à la patrie d'une somme de 48 livres en argent.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements : elle en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre... (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. PÉTION, *maire de Paris*, s'exprime ainsi : Messieurs, la commune de Paris n'a jamais oublié ce qu'elle devait aux conquérants de la liberté. Elle avait cru, en août 1789, les avoir pour la vie réunis dans son sein, le serment le plus solennel en avait été le gage, et ce fut un serment anticipé que la vertu consacra à la Constitution. Les hommes du 14 juillet appartiennent à tout l'Empire : que sont-ils devenus ces braves gardes françaises, où sont-ils ces Suisses, ces canonniers, et tant d'autres soldats de la Révolution? Hélas! épars, dispersés, à l'abandon, quelques-uns sont sans asile, d'autres sans état. Un grand nombre même étaient sans ressources, lorsqu'au mois de novembre dernier vous annonçâtes qu'ils étaient chers à la nation. La liberté sourit à cet acte de justice et tout l'Empire applaudit à ce sentiment. Il n'était en vous que la première expression de ce vif intérêt qu'inspirera toujours le souvenir de la vertu de ces hommes dont l'énergie seule, le 23 juin 1789, a conservé au peuple français ses augustes représentants. Avec quelle sensibilité, avec quel transport la commune de Paris reçut ce premier gage de vos dispositions qui l'engageait à réparer l'acte arbitraire et l'injustice qui avait arraché du sein de nos gardes nationales les citoyens soldés qui en étaient l'âme et la force. Bientôt indignés des moyens odieux et perfides que la vengeance des courtisans et le ressentiment du trône ont employés pour punir ces premiers

héros de la liberté qui avaient arrêté le fléau du despotisme, vous vous êtes empressés d'accorder une existence aux uns, une indemnité aux autres, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au sort de tous. Législateurs, c'est au nom de la nation que vous avez prononcé le cri de rappel de nos amis, de nos frères d'armes. Le peuple de Paris l'a entendu, ce cri de la réunion de citoyens que la cabale a bien pu éloigner de lui, mais que nulle puissance n'en pourra jamais séparer.

Le moyen de réaliser leur sort à tous a fixé l'attention de la commune de Paris; elle s'en est occupée : le cri de rappel est le titre de citoyen actif qu'ils doivent partager avec lui : le garant de la réunion sera l'égalité du service pour la défense commune de la liberté et de la Constitution. Telles sont les bases de la réintégration des gardes françaises et des soldats de la Révolution que la commune de Paris vient offrir aux représentants de la nation. La gloire de la nation est intéressée au prix que la reconnaissance doit assurer à la vertu des guerriers intrépides qui ont si bien défendu la liberté et la Constitution. La liberté, la Constitution ont besoin encore de leurs bras, ils vous les offrent. Ils ont acquis pour tous les Français le titre de citoyen, ils ne doivent pas plus longtemps en être privés. Ils ont fondé la fortune publique, leur existence ne peut être plus longtemps incertaine, elle est la dette de la nation : nous leur avons juré, sur les ruines de la Bastille, de vivre à jamais inséparables. Le ciel a été témoin de ce serment, l'intérêt de l'Empire y a concouru, et peut-être celui du monde entier en sera l'heureux effet. C'est un devoir sacré que vous acquitterez en assurant à jamais le sort de ceux à qui la liberté doit tout.

Législateurs, ils attendent et nous attendons avec eux, et tous les amis de la liberté et de la Constitution partagent notre impatience et notre espoir. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau les différentes pièces à l'appui de notre demande.

M. **le Président**, répondant à la députation : Messieurs, l'Assemblée nationale se fera rendre compte de l'objet de votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités militaire, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, pour en faire leur rapport dans huitaine.)

M. PÉTION, *maire de Paris*, reste à la barre et s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée constituante a rendu, le 5 août 1791, un décret relatif aux dettes des différentes parties du royaume. En voici les principales dispositions :

Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes, le bénéfice qui leur est attribué dans la revente de ces biens. Si les dettes excèdent les bénéfices, la commune doit vendre ses biens patrimoniaux, et si le produit de la vente de ces biens, réuni au bénéfice de la revente des domaines nationaux, ne suffit pas, les villes et communes sont tenues d'ajouter à leurs contributions foncière et mobilière un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au payement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes. Si, au bout de 30 années, la libération de la dette n'est point terminée, la nation prendra alors le surplus à sa charge. Les dettes contractées par les villes pour le bien de l'Etat, sont exceptées des dispositions du présent décret, et seront à la charge de l'Etat.

Le conseil général vient aujourd'hui réclamer votre justice relativement à une loi qui ne paraît pas devoir s'appliquer à la dette de la ville de Paris. Cette dette, d'après le rapport fait au conseil général le 18 mars dernier, semble s'élever à 46,244,049 livres. Elle se divise en deux parties. La première renferme la dette constituée; la seconde la dette exigible. La dette constituée dont le capital est de plus de 33 millions, y compris les pensions, appartient à l'ancienne administration des échevins : peut-être pourrions-nous vous observer, Messieurs, que la ville de Paris était alors soumise à un régime arbitraire; que les hommes placés à la tête de l'administration municipale, n'étaient point nommés par elle; qu'ils ne lui rendaient aucun compte; et sous le nom de magistrats du peuple, ils n'étaient que des instruments passif du despotisme ministériel. Mais ces raisons nous seraient communes avec toutes les autres villes du royaume. La dette dont nous avons l'honneur de vous entretenir, porte un caractère qui lui est particulier. Elle est, sous le nom de la ville de Paris, une dette du gouvernement lui-même. Il suffit pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les différents emprunts dont cette dette est composée. Un de ces emprunts est fait pour secourir le roi. Ce sont les termes de l'arrêt du conseil; d'autres, pour rembourser les charges superflues, créées par le gouvernement, et qu'il lui plaisait de supprimer pour les recréer de nouveau et supprimer encore. Ces dernières sommes, enfin, montant à plus de 22 millions de livres, ont servi à acquérir pour la ville de Paris, des droits qu'on attribuait à des charges ridicules, inventées par le génie fiscal pour satisfaire les besoins d'un gouvernement déprédateur. Ces droits n'étaient autre chose que des impôts sur les consommations; mais comme le remboursement ne présentait qu'une faible ressource, on les vendait à la ville de Paris, et on autorisait les échevins à ouvrir un emprunt dont les fonds allaient se perdre dans le Trésor public. Selon les arrêts du conseil, rendus à la création de chaque emprunt, ces droits étaient cédés à la ville de Paris, pour en jouir à perpétuité et pour acquitter les intérêts des sommes qu'on lui faisait emprunter. Ces droits n'existent plus aujourd'hui; ils ont été supprimés par la Révolution; et la ville, en perdant ses revenus, se trouve grevée des mêmes charges. Nous le demandons aujourd'hui à l'équité de l'Assemblée nationale : cette dette nous appartient-elle? Toutes les opérations qui lui ont donné naissance, ne portent-elles pas le sceau de l'ancien régime, et n'est-il pas juste que les créanciers du domaine de la ville qui ont perdu, par la suppression des octrois, le gage de leurs créances, le retrouvent aujourd'hui sur l'impôt général de l'Etat?

La ville de Paris ne vient pas vous demander une grâce, ni solliciter un privilège, convaincue que la loi du 10 août, relative aux dettes des différentes villes du royaume, ne peut point s'appliquer à sa dette prétendue, elle vient réclamer votre justice. La ville de Paris était obligée de remplir toutes les conditions imposées par la loi du 10 août, il faudrait qu'en se dépouillant de toutes ses propriétés et renonçant aux bénéfices que la loi lui accorde dans la revente des biens nationaux, elle se chargeât

encore, pendant 30 années, d'un million et plus de contribution annuelle, et que par d'aussi grands sacrifices elle acquittât une dette qui n'est que fictivement la sienne, puisque les deniers de tous ces emprunts, versés dans le trésor royal, ont été employés à des dépenses qui ne concernaient pas la ville de Paris; puisque les droits qui lui avaient été accordés pour acquitter les intérêts des sommes empruntées sous son nom, ont été supprimés, et que cette dette étant évidemment dans la classe de celles qui ont été contractées pour les besoins de l'Etat, elle doit, aux termes connus de la loi du 10 août, être prise à la charge de l'Etat. Telles sont les raisons qui nous portent à croire que sur les 46,244,049 livres somme à laquelle paraît s'élever la dette de la ville de Paris, les 33,696,250 livres qui forment le montant de la dette contractée par l'ancienne administration des échevins, doivent être considérées comme dette nationale.

Le restant seul forme notre dette exigible. Elle remonte aux premiers jours de la Révolution.

Dans les différentes dépenses qui ont été faites, on en trouve plusieurs qui ne peuvent pas appartenir à la ville de Paris; mais nous n'avons sur cette dette que des notions très incertaines, parce que tous les créanciers ne se sont pas encore présentés. Voilà ce qui a empêché la ville de Paris de satisfaire aux dispositions de la loi du 10 août, qui ordonne aux villes et communes du royaume de remettre, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée nationale, le compte général et définitif de leur situation. La municipalité n'a rien négligé pour exécuter cette loi; elle a formé un bureau central de liquidation, où tous les créanciers ont été appelés par trois avertissements, affichés et imprimés dans les papiers publics. Un grand nombre ont apporté leurs titres, il s'en présente encore, et jusqu'à ce jour il a été impossible à la municipalité d'arrêter définitivement l'état de sa situation. Pour parvenir à ce compte général, nous vous prions de faire pour les créanciers de la commune, ce que vous avez fait pour les créanciers de l'État, de leur fixer un terme fatal, passé lequel, ceux qui ne se seront pas présentés, seront déchus de leurs créances, parce qu'il n'est pas juste que la négligence ou la mauvaise foi d'un petit nombre de creanciers empêche le plus grand nombre d'être payés de ce qui leur est dû légitimement; alors, Messieurs, la municipalité s'engage à vous présenter son compte définitif à l'expiration du terme que votre sagesse aura fixé; mais, ce délai tel qu'il soit, ne sera que trop long pour les rentiers et les pensionnaires de la ville de Paris, qui, depuis plus de 15 mois, n'ont encore rien touché; des femmes, des vieillards qui n'ont pour subsister que leur modique rente, ou le secours d'une faible pension, se trouvent dans la dernière détresse, nous venons intéresser en leur faveur votre justice et votre humanité. Le corps municipal a déjà eu l'honneur de vous demander pour eux une somme de 1,980,000 livres; le conseil général renouvelle aujourd'hui cette demande, et vous conjure de ne pas vous y refuser; nous prions l'Assemblée nationale :

1° De placer au rang des dettes nationales les 33,642,250 livres, qui forment le capital de la dette contractée par l'ancienne administration de la ville de Paris;

2° D'accorder à la municipalité la somme de 1,980,000 livres pour acquitter les arrérages échus le 30 décembre 1791;

3° De fixer aux créanciers de la commune un terme de rigueur, passé lequel ceux qui ne se seront pas présentés ne seront plus admis à présenter leurs titres. Tel est, Messieurs, le triple objet de l'adresse que la municipalité a l'honneur de vous présenter; heureuse toutes les fois qu'elle peut renouveler à l'Assemblée nationale l'assurance de son respectueux dévouement. (*Applaudissements.*)

M. **Tarbé.** Samedi dernier on nous a présenté de la part de la municipalité de Lyon une pétition très analogue à celle-là. Vous avez décrété que le comité de l'extraordinaire des finances l'examinerait, et vous indiquerait dans quinzaine quelle est la partie de la dette qui doit être acquittée par l'État, et quelle est celle qui doit être acquittée par le produit du seizième des ventes de domaines nationaux, et enfin par les sous additionnels, aux termes de la loi du 10 août 1791. Je demande que la disposition qui a été décrétée pour la ville de Lyon soit rendue commune à celle de Paris.

M. **Caminet.** La demande de M. Tarbé est infiniment juste; mais j'observe que la municipalité de Lyon a pris l'avis du district et du département, ce que la municipalité de Paris n'a pas fait.

M. **Codet.** La municipalité de Rennes se trouve absolument dans le même cas.

M. **Marant.** Toutes les municipalités du royaume sont dans le même cas; toutes doivent être traitées de même. Je demande qu'il soit fait un rapport général sur les dettes de toutes les villes du royaume, parce que Paris ne doit pas jouir d'une préférence particulière.

M. **Dorizy** *et plusieurs autres membres :* L'ordre du jour jusqu'à ce que la municipalité ait rempli les formalités!

M. **Thuriot.** Je ne sais pourquoi on veut s'élever sur une prétendue violation de la loi, lorsqu'on vous a annoncé, au nom de la ville de Paris, que toutes les pièces justificatives et l'autorisation exigée par la loi allaient être déposées sur le bureau.

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai!

M. **Thuriot.** Que l'Assemblée se fasse rendre compte des pièces déposées sur le bureau. Elle verra que le département de Paris a été consulté.

M. **Bréard**, *secrétaire.* L'avis du directoire du département est à la suite de la pétition.

M. **Tarbé.** L'Assemblée ne peut statuer sur la pétition d'une commune quelconque, que quand les états ont été visés par le district, et certifiés par le département. Eh bien! Messieurs, la pétition qui vous est présentée, n'est point accompagnée d'états certifiés par le département. On vous présente une pétition de la commune de Paris, au bas de laquelle il y a un certificat du département, qui atteste que cette pétition lui a été présentée; mais ce certificat-là ne prouve rien. (*Murmures.*) Les états nécessaires pour éclairer le comité sur l'objet de la pétition n'y sont pas joints. Or, l'Assemblée ne peut prononcer sur la nature de la dette de la ville de Paris et distinguer la portion qui doit être payée par la nation d'avec celle qui doit l'être sur les biens patrimoniaux de la commune, avant d'avoir reçu ces états, visés et certifiés par le département. D'après cela je demande l'ordre du jour, sauf à la municipalité à remplir les formalités requises. (*Murmures.*)

M. **Kersaint**. Il ne s'agit pas de statuer en ce moment sur la pétition de la municipalité de Paris. Je pourrais vous attester que toutes les pièces nécessaires pour la certification de la dette de la municipalité sont entre les mains d'une commission nommée par le département de Paris, et dont j'avais l'honneur de faire partie. Je demande le renvoi au comité, en assurant l'Assemblée qu'elle aura bientôt toutes les pièces nécessaires pour statuer.

M. **Vincens-Plauchut**. L'assertion de M. Kersaint ne fait point loi.

M. **Vergniaud**. Ceux qui respectent le temps de l'Assemblée ne dénaturent point la question pour engager une discussion inutile. (*Murmures.*) Il ne s'agit point de faire droit en ce moment à la pétition de la municipalité, mais de la renvoyer au comité, qui examinera si elle est véritablement en règle. Je demande donc le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

M. **Mailhe**. Je demande à lire l'arrêté du directoire du département :

« Le directoire du département approuve la pétition de la municipalité, et arrête de se joindre à elle pour fixer l'attention de l'Assemblée nationale, sur la pétition qu'elle présentera... (*Bruit.*)

M. **Cambon**. Messieurs, je proposerai à l'Assemblée un moyen qui conciliera tous les avis.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour !

M. **Cambon**. Vous avez décidé pour la ville de Lyon une avance pour le payement de ses créanciers. Ce décret préjuge pour toutes les communes; car vous voulez que toutes les municipalités soient traitées également. Je demande que le comité des finances vous fasse un rapport général sur toutes les dettes de villes, et qu'on lui renvoie toutes les pétitions qui y sont relatives pour fixer son opinion.

M. **Léonard Robin**. J'appuie la demande de M. Cambon; mais en attendant, Messieurs, il y a dans la ville de Paris 4,000 familles qui manquent de pain.

Un membre : Il y en a 100,000 dans les départements !

M. **Léonard Robin**. La ville de Lyon a obtenu un secours provisoire. Je demande que le rapport de M. Baignoux sur les rentiers de la ville de Paris soit mis à l'ordre du jour, jeudi soir au plus tard.

M. **Albitte**. Je demande qu'on mette aux voix si l'on renverra au comité ou si l'on n'y renverra pas.

Plusieurs membres : Non! non! L'ordre du jour motivé !

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette l'ordre du jour motivé, renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances qui fera un rapport général sur les dettes des villes, et décrète que le rapport sur les rentiers de la ville de Paris sera fait dans la séance du jeudi 3 mai.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-président*. Nombre de votants, 408; Majorité absolue, 205. Personne n'a réuni la majorité absolue. On procédera, demain 1er mai, à un second scrutin.

M. **Foissey**. Je demande à faire lecture à l'Assemblée d'une *Adresse intéressante des citoyens de Nancy*, qui félicitent l'Assemblée de ce qu'elle a décrété la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. La voici (1) :

« Législateurs,

« Les citoyens de Nancy viennent vous offrir l'hommage de leur reconnaissance. Vous avez décrété la guerre au roi de Hongrie et de Bohême, la guerre que commandait la dignité nationale, la guerre que rendait nécessaire le besoin impérieux de notre conservation. (*Applaudissements.*)

« Législateurs, nous la ferons avec courage; nous combattrons pour tout ce que nous avons de plus cher, la liberté, l'égalité, la propriété; nous combattrons pour rester Français (*Applaudissements*); non, jamais, jamais nous ne subirons le joug; la mort plutôt que la honte; la mort plutôt que l'esclavage! (*Vifs applaudissements.*)

« Législateurs, nous vous le promettons, pendant que nos frères vont combattre nos ennemis au dehors, nous les contiendrons au-dedans; nous observerons les lois, nous payerons les contributions (*Applaudissements réitérés*), nous ferons avec ardeur le service de la garde nationale, sans lequel il n'est point de liberté; nous formerons nos enfants pour la Constitution, nous façonnerons leurs jeunes âmes au respect et à l'amour des lois. (*Nouveaux applaudissements.*) Législateurs, soyez intrépides et calmes au milieu des orages, maintenez avec une inébranlable fermeté l'exécution des lois; ceux-là seuls qui les enfreignent ou les méprisent sont pour nous des ennemis dangereux. (*Vifs applaudissements.*)

Suivent les signatures des citoyens, au nombre de 100, *et celles des officiers généraux, officiers supérieurs, aides-de-camp et autres militaires de tous grades, au nombre de* 654.

A cette adresse est joint un procès-verbal de la proclamation faite dans la ville de Nancy, de la déclaration de guerre (2).

Un membre : Je demande l'impression de cette adresse et la mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète l'impression de cette adresse et ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens de Nancy.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, fait la *troisième lecture* (3) *d'un projet de décret relatif au projet du canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire, et Chalette à la Seine par l'Aube*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie;

« De construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra sa

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 23.

(2) Voy. ci-après ce procès-verbal, aux annexes de la séance, page 535.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 23 mars 1792, page 390, la seconde lecture de ce projet de décret.

naissance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube :

« De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis; de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits;

« Après avoir également entendu l'avis des départements de la Haute-Marne et de l'Aube et le rapport des commissaires, gens de l'art commis par ledit département; enfin, l'assemblée des ponts et chaussées;

« Décrète ce qui suit :

« Art 1er. Les sieurs Mourgue et Cie sont autorisés à ouvrir un canal de navigation, qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs qui seront nécessaires;

« A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

« A faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et Anglure, pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

« Art. 2. Les travaux seront faits aux frais du sieur Mourgue et sa compagnie sans pouvoir, dans aucun cas, former vis-à-vis du gouvernement aucune demande de secours, récompenses, dédommagements ou indemnité quelconque.

« Art. 3. Le canal de Sommevoire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure, les berges, chemins de halage, francs-bords et contre-fossés seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcation, suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

« Art. 4. Le canal de Sommevoire, les parties de ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure auront 8 toises de largeur à la superficie de l'eau; leur profondeur sera de 4 pieds 1/2 d'eau; le talus des bords sera de 1 pied 1/2 sur 1.

« Art. 5. La compagnie du sieur Mourgue construira des ponts partout où il y en avait sur les routes coupées par le canal; ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes et chemins de traverse; il sera établi des bacs publics partout où il y en avait et des ponts en bois partout où des gués rendaient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

« Art. 6. Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Sommevoire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube, à Arcis, à Plancy, à Anglure et partout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans et projets n'aient été déterminés par l'ingénieur des ponts et chaussées, qui sera désigné par le département de l'Aube et seront ensuite lesdits plans examinés dans l'assemblée des ponts et chaussées et autorisés par l'administration centrale; quant aux moyens d'exécution, d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie et exécutés à ses risques, périls et fortune.

« Art. 7. Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Sommevoire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux pour les chemins de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports et embarcadères, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par des experts nommés de gré à gré ou par le directoire des districts et s'il survenait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger les sieurs Mourgue et compagnie d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir s'ils en sont requis par les propriétaires.

« Art. 8. Le sieur Mourgue et sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter ou du consentement exprès des propriétaires. En cas de refus de la part desdits propriétaires de recevoir leur payement, ou s'il s'élevait des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire de département ordonnera et sera considérée comme payement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

« Art. 9. Quinzaine après le payement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

« Art. 10. Les hypothèques, dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

« Art. 11. Ce canal supportera toutes contributions ainsi qu'elles seront réglées pour les autres établissements de ce genre, conformément à la loi du 21 février 1791.

« Art. 12. Le sieur Mourgue et sa compagnie sont autorisés à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourront être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chômage, le meunier sera indemnisé, par chaque journée de 24 heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure s'il l'exige.

« Art. 13. Pour indemniser le sieur Mourgue et sa compagnie des frais des contre-fossés et de desséchement, indépendants de la navigation et dont le seul but est le desséchement des prairies et de la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire sur les côtés du

canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et autres établissements déjà construits.

« Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

« Art. 14. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants sur la rivière de Voire et sur celle de l'Aube seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière et celle du coursier; la hauteur de l'eau dans le coursier, et il en sera dressé procès-verval pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées: on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

« Art. 15. Le sieur Mourgue et sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal et sur la rivière l'Aube, des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public, et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif (1).

« Art. 16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionnera, le sieur Mourgue et sa compagnie jouiront pendant 80 ans (dans lesquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal n'est point compris) du droit qui sera décrété; et, après ce temps, le canal de Sommevoire et ses dépendances appartiendront à la nation; mais le sieur Mourgue et sa compagnie conserveront la propriété absolue des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur les bords du canal et de la rivière l'Aube que sur les terrains qu'ils auront acquis.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur sont accordés, d'y apporter empêchement, ni retard, sous peine d'être poursuivi suivant la rigueur des lois et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera, en outre, ordonné que nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail, jusqu'à la perfection de la navigation, qui ne pourra être différé, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une grande importance.

« Art. 17. Le sieur Mourgue et sa compagnie mettront, dans 2 mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité; ils les achèveront dans l'espace de 4 années, et dans le cas de guerre qui pourrait nuire à l'activité desdits travaux, lesdites 4 années ne commenceront à courir, qu'à compter du jour de la signature du traité de paix; ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au roi de nommer.

« Art. 18. Ils seront tenus de commencer leurs travaux par la construction des écluses d'Arcis, Plancy et Anglure et ils jouiront des droits qui seront attribués à ces passages aussitôt qu'ils seront en état de servir.

« Art. 19. A l'expiration des 80 ans de jouissance accordés aux sieurs Mourgue et Cie et au moment où le canal et les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure seront remis à la nation, il sera nommé des commissaires, pris dans chaque département sur lesquels le canal et les écluses seront situés, qui constateront le bon état dudit canal et desdites écluses. »

Tarif des droits du canal de Sommevoire et du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière d'Aube.

« Art. 1er. Les bateaux quels qu'ils soient, chargés de marchandises combrantes et non combrantes telles que plumes, laines, bourres, bouteilles, fruits, comestibles, fer, plomb, tôle, cuivre, chanvres, toiles, papiers, cuirs tannés ou non tannés, en ballots ou en caisses, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises, grains, vins, bouteilles en caisses et toutes autres marchandises de pareille nature et qualités, payeront 4 deniers par quintal, à raison de chaque lieue de 2,000 toises.

« Art. 2. Les bateaux qui remonteront depuis l'entrée du canal entre Magnicourt et Chalette jusqu'à Sommevoire, payeront, pour le droit de remontage des marchandises dont ils seront chargés de la nature énoncée en l'article 1er, 2 deniers par quintal, en raison de chaque lieue aussi de 2,000 toises.

« Art. 3. Les bois à brûler, transportés sur des grands bateaux des margotats, payeront 3 sols par lieue et par corde de 5 pieds 2 pouces de hauteur sur 8 pieds de couche, suivant la mesure des ports de Seine.

« Art. 4. Les bois à brûler flottés et en trains, de la longueur de 14 à 16 toises, payeront 3 liv. 10 s. par chaque train et par lieue.

« Art 5. Les bois de marine, charpente, planches de tous échantillons, charronnage, merrains et toutes autres marchandises flottées, et en trains de la longuenr de 14 à 16 toises, payeront également 3 liv. 10 s. par lieue

« Art. 6. Le muid de charbon de bois, composé de 52 poinçons, jauge de Champagne, chargé en bateaux ou en margotats, payera 4 sols par lieue par chaque muid.

« Art. 7. Les bateaux vides et bachots, margotats, payeront en remontant sur le canal, 6 sols par toise de leur longueur et par lieue.

« Les batelets ou bachots de 24 à 25 pieds de longueur à vide qui n'accompagneront pas un grand bateau et ne seront pas destinés à son service, payeront 4 sols par lieue.

« Mais lorsque ces batelets ou bachots suivront un grand bateau et seront destinés à son usage, ils ne seront sujets à aucun droit.

« Art 8. Une boutique ou bascule chargée de poisson, payera, en descendant, le même prix qu'elle aura payé en remontant à vide, c'est-à-dire 6 sols par toise par et lieue.

« Art. 9. Les passages par les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure et autres, qu'il pourra être jugé nécessaire d'établir sur la rivière l'Aube, seront comptés pour lieues par chaque écluse

(1) Voir le tarif ci-après.

et payeront, en conséquence, suivant le présent tarif.

« Art. 10. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes, payeront 3 sols par personne, par lieue, et 2 sols par quintal aussi par lieue, leur malle ou effets qui excéderont le poids de 15 livres, ou de ce qui excédera un sac de voyageurs de 15 à 20 livres porté par le voyageur même.

« Art. 11. Il sera fait un règlement pour la police du canal, et, pour éviter toute altercation relative à la préférence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainsi que pour le passage aux écluses sur l'Aube, l'ordre de préférence sera statué comme suit :

« 1° Aux bateaux qui passeront avec des ordres de préférence de la part du roi pour le service de l'Etat;

« 2° Aux poissons;

« 3° Aux fruits et comestibles;

« 4° Aux huiles;

« 5° Aux eaux-de-vie;

« 6° Aux vins;

« 7° Aux sels;

« Les bois et les charbons céderont le passage à toutes sortes de marchandises avec lesquelles ils pourraient se trouver en concurrence pour le passage.

« Toutes les autres marchandises passeront suivant l'ordre de leur arrivée et de leur présentation aux écluses. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de rendre un décret définitif.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture du préambule.

Il est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie, de construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leur soumission du 12 avril 1790, un canal de navigation, qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire, dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube, de faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube de Magnicourt à Arcis, de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret; savoir, la première lecture le 15 février; la seconde, le 23 mars; la troisième, cejourd'hui, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les sieurs Mourgue et compagnie sont autorisés à ouvrir un canal de navigation, qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs qui seront nécessaires;

« A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable, depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

« A faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et à Anglure, pour éviter les passages des pertuis desdits lieux. »

M. **Charlier**. L'Assemblée ne peut prendre sur elle d'autoriser aucune opération du genre de celle dont il s'agit, avant d'y avoir très mûrement réfléchi. L'ouverture de ce canal lésera les intérêts de beaucoup de propriétaires. Aussi, je commence par faire cette question à M. le rapporteur : « Existe-t-il ou non un tracé, fait par la commission centrale des ponts et chaussées, du canal dont on demande la construction?

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Voici un arrêté du département de l'Aube qui commet les sieurs... et Blanchot, ingénieurs ordinaires du roi, et deux autres ingénieurs qui non seulement attestent la possibilité de l'exécution du canal, mais encore ses avantages. Ils indiquent la trace que doit suivre ce canal. Il ne doit point être fait aux frais de la nation, mais aux frais d'une compagnie. J'observe à l'Assemblée qu'en principe d'économie politique personne ne peut nier que c'est un grand avantage que l'ouverture d'un canal, d'abord pour les endroits qu'il parcourt, ensuite dans ses réactions pour toute la France. Lorsque le comité des Douze vous a proposé de donner des travaux aux pauvres ouvriers, vous y avez applaudi. Aujourd'hui des capitalistes veulent consacrer 3 ou 4 millions dans un endroit où le peuple est pauvre, la municipalité de Paris réclame depuis longtemps la confection de ce canal. Il y a sur la rivière d'Aube 3 vannes qu'on appelle pertuis, très dangereuses pour la navigation, et depuis 6 mois elle est obstruée. Le comité de marine a approuvé aussi le plan qui résulte de son avis. Il y a enfin un arrêté du département de l'Aube qui ne laisse aucun doute sur l'utilité de ce canal.

M. **Charlier**. L'Assemblée ne peut pas décréter l'ouverture de ce canal avant d'avoir les traités sous les yeux; l'intérêt national, qui est le seul qui puisse nous occuper, veut que les entrepreneurs de la confection de ce canal présentent à l'Assemblée l'état approximatif de leurs dépenses. Je demande que l'Assemblée ajourne le décret jusqu'à ce qu'elle soit mieux instruite sur la possibilité et l'utilité de l'entreprise, dont il n'a pas même été présenté de plan au comité.

M. **Beugnot**. J'observe que les entrepreneurs ont obéi depuis longtemps au décret de l'Assemblée nationale en déposant au comité un aperçu de la dépense qu'exige le canal; mais ils n'ont pu en faire connaître le détail exact puisqu'on ignore encore si le canal sera fait ou non. Le comité a examiné sérieusement toutes les pièces justificatives de l'intérêt de cette entreprise, de sa facilité et de la possibilité de son exécution. Les motifs d'urgence les plus décisifs s'opposent à l'ajournement. D'un côté, le département de l'Aube renferme plus de 20,000 ouvriers qu'il s'agit d'occuper et dont les besoins ne s'ajournent pas; d'un autre, les entrepreneurs se retireront, fatigués des lenteurs dont on les excède depuis 2 ans. J'observe, en outre, que les habitants de ce département se sont trouvés réduits jusqu'à la misère parce que le coton en laine est devenu rare et que la filature était un travail qui les occupait tous. Si vous décretez ce canal, vous emploierez beaucoup de bras qui n'ont pas de travail. Si, au contraire, vous ne fournissez pas à ces ouvriers un

moyen de gagner leur pain, ils formeront demain une demande de secours que vous ne pourrez pas rejeter. Je demande qu'on adopte le projet de décret.

M. **Devaraigne** répond à M. Beugnot et combat les moyens d'exécution du canal proposé. Passant de là aux avantages que l'on espère en tirer, il soutient qu'ils sont médiocres et qu'il y a à exécuter des travaux d'un plus grand intérêt que celui-là auquel d'ailleurs le district de Saint-Dizier s'oppose.

M. **Broussonnet**. Rien n'est plus intéressant que de multiplier les communications par eau. L'ouverture des canaux est un des genres de travail les plus nécessaires à la prospérité de l'agriculture et du commerce. M. Devaraigne vous a dit : 1° que le canal proposé par M. Mourgue était impraticable; 2° que les entrepreneurs gagneraient trop. J'avoue que ces deux objections me paraissent assez difficiles à concilier. Quoi qu'il en soit, examinons les objections ultérieures.

On dit que ce canal enlèvera à l'agriculture 600 arpents : oui; mais il lui rendra deux lieues de terres actuellement couvertes de marais. On dit qu'il augmentera le prix des denrées: tant mieux; ce pays est pauvre, et il importe de relever l'agriculture qui est presque abandonnée. On dit que ce pays n'a point de commerce; tant mieux encore, il prendra de l'accroissement. On assure que les biens nationaux se vendront avec moins d'avantage. Je ne crois point devoir répondre à cette objection. Enfin, Messieurs, on vous dit que le district de Saint-Dizier s'opposera à l'exécution de ce canal; mais on ne vous dit pas le motif. Le voici :

Le district de Saint-Dizier, dans lequel le canal doit passer, est entouré de forêts. Le canal, en créant des communications, pourra faciliter l'exploitation de ces forêts, et les bois qui se vendent 80 livres, se vendront 300 à 400 livres; ce qui produira un grand profit à la nation. Mais les maîtres de forges, au nombre de 3 ou 4, s'y sont opposés fortement, à raison de l'augmentation qu'éprouverait le prix des bois. C'est uniquement l'intérêt particulier qui veut dominer l'intérêt général. Je demande, pour convaincre d'autant plus l'Assemblée de l'utilité de l'entreprise, qu'on lui fasse lecture de l'avis du district de Saint-Dizier qui s'y opposa, elle y trouvera des principes bien singuliers en économie politique, et sans doute elle pressera le rapport de son comité d'instruction publique; car elle verra que certains administrateurs ont plus besoin de lumières que leurs administrés (1).

Je conclus à l'adoption du projet de comité.

Un membre : Non seulement l'établissement du canal qu'on vous propose est inutile, mais il est encore inexécutable. Je n'y vois point l'intérêt général qu'on affecte de vous annoncer. Je demande que l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet qui vous est proposé, parce que le contraire produirait ce qui a eu lieu à l'égard du canal *Brûlé*. (*Applaudissements.*)

M. **Charlier**. Eh bien, je consens à l'ouverture du canal; mais je demande l'ajournement. On veut nous faire décréter un canal qui tournera au profit de quelques particuliers réunis en compagnie. Il ne peut être autorisé qu'après qu'il en aura été fourni un tracé fait contradictoirement avec les corps administratifs, car rien ne doit être arbitraire dans la confection d'un ouvrage qui prive un grand nombre de propriétaires de la jouissance de leurs biens. Je renouvelle donc ma motion que l'on ne décrète rien avant que l'on ait le plan sous les yeux et que la possibilité du canal soit démontrée.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. L'Assemblée nationale doit encourager tous les établissements qui peuvent procurer un intérêt général, en favorisant l'agriculture et le commerce.

Voix diversses : Aux voix l'ajournement! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement proposé par M. Charlier.)

M. **Marant**. Je demande que l'on ne décrète pas ce canal avant que le nivellement ne soit fait.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. C'est fait; le comité central des ponts et chaussées a examiné le plan; il a donné un avis favorable.

---

(1) Nous donnons ici une lettre de M. Briolat, député de Saint-Dizier, adressée à M. Broussonnet, en réponse à la dernière partie de son discours. (*Journal des Débats et Décrets*, avril 1792, p. 388.

Copie d'une lettre écrite le 30 avril 1792 par J.-B. Briolat, député du département de la Haute-Marne à l'Assemblée nationale, à M. Broussonnet, député du département de Paris.

« Vous vous êtes permis, Monsieur, de dire ce matin à la tribune de l'Assemblée nationale, que vous demandiez la lecture de l'avis donné, le 24 mars 1791, par le directoire du district de Saint-Dizier, sur la pétition de M. Mourgue et Cie, auteurs du projet d'ouverture d'un canal à Sommevoire, département de la Haute-Marne, et que vous demandiez cette lecture afin de démontrer qu'en certains lieux l'établissement de l'instruction publique était encore plus nécessaire pour les administrateurs que pour les administrés.

« Si je n'avais craint de distraire, par une querelle particulière, l'Assemblée nationale de l'attention qu'elle devait à l'objet soumis alors à ses délibérations, je me serais permis à mon tour de vous répondre que l'avis de ceux dont vous avez parlé d'une manière si indécente, était susceptible de quelques développements qui en auraient établi la sagesse; sagesse malheureusement aux prises avec la nécessité de procurer à des milliers de bras sans travail les moyens de subsister et de faire subsister leurs familles.

« J'aurais ajouté que ceux dont cet avis porte le cachet ne sont pas aussi ineptes que vous avez cherché à le faire croire; qu'ils ont fait leurs preuves du côté du talent et de celui du civisme; que je m'honore d'avoir été leur collègue et d'avoir signé avec eux l'acte sur lequel vous avez répandu le fiel de la satire, le poison de la calomnie; et que c'est à la confiance et à l'estime de nos concitoyens, que c'est à ces titres seuls que nous devons tous, eux, leur réélection aux places qu'ils avaient remplies avec zèle et courage pendant le temps déterminé par la loi, et moi, l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation,

« Persuadez-vous bien, Monsieur, qu'aujourd'hui tous les hommes sont égaux; et si vous voulez échapper au mépris que vos mauvaises plaisanteries font marcher à votre suite, soyez bien convaincu qu'un secrétaire perpétuel de la ci-devant société royale d'agriculture trouverait encore à apprendre parmi les hommes simples, mais libres, mais éternels amis de la Constitution et de la souveraineté du peuple, qui habitent mon pays où l'on cultive quelquefois les lettres et les sciences, mais où l'on a le bonheur de préférer les leçons de la nature, de la raison et de l'expérience, à celles de ces associations stériles, que l'on appelait si improprement des académies. »

Plusieurs membres : Lisez l'avis du comité central !

M. **Becquey**. D'après la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité, et lorsque l'utilité publique aura été constatée. Or, ici l'utilité n'est pas constatée ; les tracés ne vous sont par présentés, le nivellement n'est pas fait, et l'on vous ferait décréter un canal sur des propriétés qui n'auraient pas été indemnisées. Je demande donc que l'on renvoie le projet au comité, jusqu'à ce qu'il vous ait présenté le tracé, le nivellement et les pièces justificatives de l'utilité de ce canal.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

M. **Lecointe-Puyraveau**. Si le canal dont il s'agit doit être aussi avantageux qu'on le prétend, je demande qu'il soit fait au compte de la nation.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Il est certain que la nation pourrait récupérer, par le moyen du droit de péage, les avances qu'elle aurait faites ; mais si elle était obligée de faire les avances de tous les canaux dont la confection est demandée par les différents corps administratifs, ces travaux absorberaient une grande partie de ses capitaux.

J'observe que tout le monde est d'accord. Il n'y a d'opposition, pour la construction de ce canal, que de la part du district de Saint-Dizier, qui craint que le prix des denrées ne soit augmenté ; mais il est prouvé, au contraire, qu'il procurera un débouché très favorable pour le commerce et pour l'agriculture. On s'effraie qu'une compagnie fasse un canal ; mais si des compagnies n'en avaient pas fait, vous n'auriez pas aujourd'hui les canaux du Languedoc, de Montpellier, de Briare, de Montargis et d'Orléans. Vous devez, Messieurs, consacrer les vrais principes d'économie politique ; ce canal vous en offre l'occasion.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre : Voici la rédaction que je propose pour l'article premier qui formerait l'article unique du projet de décret :

« Il sera ouvert un canal de navigation, qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube, et il sera construit des écluses à Arcis, à Planay et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces 3 endroits. Les berges, levées, contre-fossés, écluses, ponts et bacs nécessaires seront construits conformément aux plans qui seront déposés au comité d'agriculture.

« L'Assemblée statuera définitivement sur les diverses dispositions du projet de décret de son comité d'agriculture, d'après les devis ultérieurs des déblaiements à faire et chaussées à établir, qui seront constatés par les ingénieurs des départements de l'Aube et de la Haute-Marne, en présence des commissaires des corps administratifs et approuvés par le comité central des ponts et chaussées. »

Plusieurs membres demandent la priorité pour cet article.

D'autres membres demandent la priorité pour l'article du comité.

(L'Assemblée refuse la priorité à l'article du comité, l'accorde à la nouvelle rédaction et l'adopte.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'agriculture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie, de construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leur soumission du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra naissance au lieu Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube, de faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube de Magnicourt à Arcis, de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces 3 endroits ; après avoir entendu les 3 lectures du projet de décret, savoir : la première lecture le 15 février ; la seconde, le 23 mars ; la troisième cejourd'hui ; et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Article unique.

« Il sera ouvert un canal de navigation, qui qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne, et viendra aboutir à la rivière de l'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt district d'Arcis, département de l'Aube ; et il sera construit des écluses à Arcis, à Plancy et à Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces 3 endroits. Les berges, levées, contre-fossés, écluses, ponts et bacs nécessaires, seront construits conformément aux plans qui seront déposés au comité d'agriculture.

« L'Assemblée statuera définitivement sur les diverses propositions du projet de décret de son comité d'agriculture, d'après les devis ultérieurs des déblaiements à faire et chaussées à établir, qui seront constatés par les ingénieurs des départements de l'Aube et de la Haute-Marne, en présence des commissaires des corps administratifs, et approuvés par le comité central des ponts et chaussées. »

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Colignon, assesseur du juge de paix de la section du Palais-Royal*, qui fait don à la patrie d'une somme de 6 livres en argent, de la part d'une pauvre fille qui ne vit que du fruit de son travail.

2° *Lettre d'un citoyen, qui n'a pas donné son nom et qui se dit l'un des moins fortunés juges de paix de Paris.* Il fait don à la patrie d'une somme de 25 livres en petits assignats.

3° *Lettre d'un jeune citoyen de Thann, département du Haut-Rhin*, qui fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres et promet de renouveler ce don tous les ans, tant que durera la guerre.

4° *Lettre de M. Languigneux, citoyen-soldat*, qui fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres destiné à récompenser le courrier qui apportera à l'Assemblée des propositions de paix qu'elle

puisse accepter sans déshonorer une nation libre, ou le soldat qui enlèvera le premier drapeau aux ennemis de la patrie. Un des fils de ce citoyen, porteur de la lettre, fait don à la patrie de ses boucles d'argent.

5° *Lettre de la dame veuve Vivier et de la demoiselle Thuillier*, âgée de 18 ans, qui font conjointement don à la patrie d'une somme de 7 livres en argent.

7° *Les enfants en bas âge de M. Petit-Mangin, député à l'Assemblée constituante*, font don à la patrie d'une somme de 24 livres.

8° *Lettre de la demoiselle Marie Legentil*, qui fait don à la patrie d'une somme de 4 livres 16 sols en argent.

9° *Lettre de M. Kruyer, chasseur volontaire du bataillon de Henri IV*, qui fait don à la patrie d'une somme de 12 livres.

10° *Lettre de M. Vollier, professeur de rhétorique au collège de Langres*, qui demande que l'on retienne, pour servir aux frais de la guerre, 4 0/0 sur le produit de la liquidation d'un office de notaire, dont il attend le remboursement.

11° *Lettre de MM. Petitot et Drevon, élèves de rhétorique au collège de Langres*, qui font don à la patrie chacun d'un assignat de 5 livres.

12° *Lettre des directeurs et pensionnaires du Théâtre-Français de la rue Richelieu*, qui font don à la patrie de la somme de 1210 livres 10 sols en assignats et en billets de confiance et promettent de renouveler ce don tous les 6 mois.

13° *Lettre de M. Lucile de la Haye, citoyen-soldat, de garde à l'une des portes de l'Assemblée*, qui fait don à la patrie d'une somme de 10 livres en assignats.

M. **Dupont-Grandjardin** donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département de la Mayenne*, qui font don à la patrie d'une somme de 600 livres en assignats.

M. ROBERT PIOLUT *officier municipal de Neuilly-lès-Paris*, est admis à la barre et fait don à la patrie d'une somme de 150 livres en assignats.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

2 *compagnons menuisiers, travaillant chez M. Aumont, menuisier*, sont admis à la barre et font don à la patrie d'une somme de 55 livres en assignats, tant en leur nom qu'en celui de leurs camarades.

M. **le Président** accorde à ces deux citoyens les honneurs de la séance.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de MM. Rousseau, Baguenault et Cie, banquiers*, qui font don à la patrie d'une somme de 12,000 livres en billets de la caisse d'escompte.

(Au même instant des dames spectatrices aux tribunes de l'Assemblée se dépouillent de leurs bijoux et les font déposer sur le bureau; elles joignent à cette offrande celle de plusieurs bourses qu'elles laissent tomber entre les mains des députés.)

2° *Lettre des citoyens formant la société des amis de la Constitution, établie à Belleville.* Ils font don à la patrie d'une somme de 96 livres en assignats.

3° *Lettre des commis de l'administration du district de Besançon*, qui font don à la patrie d'une somme de 400 livres en assignats et promettent de renouveler ce don tous les ans, tant que durera la guerre.

4° *Lettre de M. Sinodeau, compagnon de la pompe à feu de Chaillot*, qui fait don à la patrie de 6 livres en billets de confiance.

5° *Lettre des administrateurs, procureur syndic et secrétaire du directoire du district de Besançon*, qui font don à la patrie d'une somme de 1,200 livres en assignats.

6° *Lettre et délibération des président, juges, commissaires du roi et greffier du tribunal du district de Champlitte, département de la Haute-Saône*, qui consacrent aux frais de la guerre le sixième de leur traitement, à compter du 1er de ce mois, se réservant d'ajouter dans la suite et selon les besoins de l'Etat, à cette contribution.

7° *Délibération des juges, commissaire du roi et greffier du tribunal du district de Bar-le-Duc, département de la Meuse*, qui font don à la patrie du tiers du trimestre courant de leur traitement fixes et droits d'asistance, ce qui produira la somme de 950 livres.

8° *Lettre et délibération des administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Tonnerre*, qui font remise à la nation du tiers de leur traitement, pendant 3 mois, pour être employé à la défense de la patrie. Le secrétaire du district a déclaré faire la même remise.

(L'Assemblée accepte tous ces dons au milieu des plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Cailhasson**, *au nom du comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *tendant à faire une nouvelle création de trois cents millions d'assignats*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, je vais soumettre à la délibération de l'Assemblée le projet de décret que je lui ai présenté dans la séance de vendredi dernier, au nom du comité de l'extraordinaire des finances. Ce projet a pour objet d'ordonner une nouvelle émission de 300 millions d'assignats, somme égale au gage territorial sur lequel il n'a encore été fait aucune hypothèque, et nous vous proposons que cette émission d'assignats soit exclusivement destinée aux frais de la guerre; qu'en conséquence, le remboursement des créances au-dessus de 10,000 livres soit suspendu jusqu'à ce que vous ayez déterminé un mode de remboursement tel qu'il ne puisse augmenter la somme du numéraire fictif en circulation. Voici le projet de décret (2) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fournir sans délai aux dépenses extraordinaires de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 avril 1792, au matin, page 446, le rapport de M. Cailhasson.

(2) Ce projet de décret diffère sensiblement de celui presenté dans la séance du 27 avril au matin (*Voy. ci-dessus la note de la page* 450). C'est ce texte qui a servi de base à la discussion. Des modifications ayant de même été introduites dans le rapport de M. Cailhasson entre la lecture et l'impression, nous insérons aux annexes de la séance le texte officiel de ce document.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera fait une nouvelle création d'assignats à concurrence de la somme de 600 millions.

« Art. 2. Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 livres, 100 millions en assignats de 50 livres et 100 millions en assignats de 200 livres.

« Une partie des 100 millions en assignats de 5 livres sera formée avec 59 millions 600 mille livres en assignats de même coupure, de la création du 1er novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage, pour les assignats de 200 livres, de 95 rames de papier de cette coupure déposées aux Archives nationales.

« Art. 3. Le commissaire du roi pour la fabrication des assignats de service à Paris est autorisé à retirer des Archives nationales les formes qui ont été précédemment employées pour la fabrication du papier des assignats de mêmes coupures que celles de la présente création : le garde des archives remettra aussi audit commissaire les ustensiles et matrices nécessaires pour l'impression, la gravure et le timbrage desdits assignats.

« Art. 4. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à prendre le nombre de signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de 65 livres et 270 livres soit faite avec une célérité égale à celle de l'impression desdits assignats.

« Art. 5. Les 300 millions d'assignats créés par le présent décret seront spécialement destinés à fournir aux dépenses de la guerre et aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale; néanmoins il sera pris sur ces 300 millions les sommes nécessaires pour que les créances exigibles de 10,000 livres et au-dessous continuent d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour.

« Art. 6. Lorsque les reconnaissances définitives de liquidation excédant la somme de 10,000 livres dont les possesseurs auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets elles seront présentées à la caisse de l'extraordinaire, elles seront visées et numérotées par l'administrateur de ladite caisse, ou les préposés; l'intérêt desdites reconnaissances courra du jour de leur présentation, et cessera quinze jours après qu'elles auront été appelées en remboursement, dans l'ordre et d'après le mode qui seront incessamment décrétés par l'Assemblée nationale.

Art. 7. Au moyen des dispositions de l'article 3, les émissions d'assignats ne devant avoir lieu que pour les frais de la guerre ou pour les dépenses d'une nécessité absolue, le *maximum* des assignats en circulation ne sera plus fixé par une loi particulière.

« Art. 8. Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier, qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats; de manière que tout ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

« Art. 9. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes : les décrets en vertu desquels chacun des articles des dépenses aura été fait y seront rappelés; le compte sera visé, certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extrordinaire, imprimé, et envoyé à tous les départements et districts. »

M. **Ichon**. Je demande l'ajournement de ce projet, car il s'agit de frapper sur un grand nombre de familles qui ont acquis des biens nationaux et que vous mettriez dans l'impossibilité de les acquitter.

M. **Marbot**. Je m'oppose à l'ajournement. Il y a 15 jours que le rapport de M. Cailhasson est à l'ordre du jour; il en a été constamment écarté ; et cependant il n'y a plus un instant à perdre ; car dans l'état actuel, la caisse de l'extraordinaire fait une dépense de 80 millions par mois, à cause de l'énormité des remboursements. Si vous n'en suspendez une partie, ils dissiperont toutes les ressources dont vous avez besoin pour les dépenses de la guerre.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Cailhasson**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence, puis de l'article 1er, qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fournir sans délai aux dépenses extraordinaires de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait une nouvelle création d'assignats à concurrence de la somme de 300 millions. »

M. **Emmery**. Je demande pour motion d'ordre, vu l'urgence des nécessités, que l'Assemblée ne s'occupe, dans ce moment, que de la partie du projet de décret relative à la nouvelle création d'assignats, et qu'elle renvoie, après l'impression et la distribution du rapport, la question du remboursement des liquidations.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Emmery.)

M. **Cailhasson**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2, 3 et 4 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 livres, 100 millions en assignats de 50 livres et 100 millions en assignats de 200 livres.

« Une partie des 100 millions en assignats de 5 livres sera formée avec 59 millions 600 mille livres en assignats de même coupure, de la création du 1er novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage

pour les assignats de 200 livres, de 95 rames de papier de cette coupure déposées aux Archives nationales.

Art. 3.

« Le commissaire du roi pour la fabrication des assignats de service à Paris est autorisé à retirer des Archives nationales les formes qui ont été précédemment employées pour la fabrication du papier des assignats de mêmes coupures que celles de la présente création ; le garde des archives remettra aussi audit commissaire les ustensiles et matrices nécessaires pour l'impression, la gravure et le timbrage desdits assignats.

Art. 4.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à prendre le nombre de signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de 50 livres et 200 livres, soit faite avec une célérité égale à celle de l'impression desdits assignats. »

M. **Cailhasson**, *rapporteur*. Les articles 5, 6, et 7 ayant été ajournés par suite de l'adoption de la motion de M. Emmery, nous passons à l'article 8, qui devient article 5 et qui est ainsi conçu :

Art. 5 (ancien art. 8.)

« Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier, qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions ».

(L'Assemblée adopte l'article 5.)

M. **Cailhasson**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient article 6 et qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 6 (ancien art. 9.)

« Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création, que des précédentes ; les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés ; le compte sera visé et certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départements et districts ».

M. **Cailhasson**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée fixe le jour où elle voudra s'occuper des articles ajournés.

Un membre : Je demande l'ajournement après la discussion du rapport sur le plan général des finances.

M. **Delacroix**. On vous propose une suspension de remboursements qui a déjà été rejetée unanimement par l'Assemblée. Je demande la question préalable, même sur la discussion de cette proposition.

M. **Cambon**. Je crois qu'on ne s'est pas assez rendu compte du véritable point de la question. Il n'y a plus que 300 millions de biens nationaux qui puissent servir de gage à une nouvelle création d'assignats. Or, cette somme est absolument nécessaire aux dépenses de la guerre. Déjà la semaine dernière, vous en avez décrété pour 99 millions. On vous dit que vous ne pouvez suspendre, même pour un très court intervalle, le paiement d'aucune des parties de la dette ; comme si toutes les créances pouvaient se payer à la fois; comme s'il ne fallait mettre aucun ordre dans les remboursements. Nous faisons la guerre pour notre Constitution. Eh bien, le maintien de la Constitution n'est-il pas la dette la plus sacrée? N'avons-nous pas juré de lui sacrifier nos vies, à plus forte raison nos fortunes?

En conséquence, nous vous avons proposé que les 300 millions soient exclusivement réservés aux dépenses de la guerre. Si vous agissiez autrement, si vous vouliez que les remboursements des créances liquidées n'éprouvassent aucun retard, vous préjugeriez par là-même la question de l'aliénation des forêts, car vous ne pourriez créer de nouveaux assignats sans leur donner de nouveaux gages. Dans quelque temps, lorsque la guerre vous aura obligés à faire quelques dépenses, votre comité se verra forcé de vous dire : Vous avez dépensé vos 300 millions, il faut créer des assignats et vous n'avez plus de gage disponible ; vous n'avez donc d'autre choix que d'aliéner les forêts ou de suspendre les liquidations, ce qui n'entrera jamais dans les intentions de l'Assemblée.

C'est pourquoi, je le répète, vos comités de finances ont cru qu'il fallait affecter ces 300 millions exclusivement aux besoins de la guerre : si vous les affectez à d'autres dépenses, je vous annonce qu'au mois de juin, vous n'aurez plus un sou. Vous vous trouverez sans gage et, quelque chose que l'on vous dise, vous serez forcés de décréter des aliénations qui ne vous conviendront pas.

Je demande donc, pour le maintien de la Constitution, car nous devons tout sacrifier pour la maintenir, que l'Assemblée décrète sur-le-champ que ce fonds de 300 millions sera affecté aux dépenses de la guerre et que le remboursement de créances au-dessus de 10,000 livres sera suspendu, jusqu'à ce qu'il soit établi un nouveau mode pour les rembourser. En même temps, pour rendre justice à tout le monde, je propose que nous nous occupions mercredi prochain du grand plan de finances.

M. **Lafon-Ladebat**. Adopter la proposition de M. Cambon, ce serait prononcer par le fait la suspension des remboursements de liquidations et autres dettes de la nation. C'est pourquoi je demande que cette mesure ne soit pas décrétée sans une discussion préalable.

M. **Juéry**. Les assignats dont on vient de décréter la création n'étant pas encore fabriqués, nous avons tout le temps d'examiner l'emploi qu'il conviendra d'en faire. Je demande donc l'ajournement.

M. **Tarbé**. J'appuie l'ajournement. Il serait prématuré d'adopter la mesure que l'on vous propose avant les mesures générales dont vous avez décrété l'ajournement. Vous ne pouvez rendre un tel décret qu'après en avoir reconnu l'absolue nécessité, et vous ne pouvez acquérir cette connaissance-là que quand les tableaux

des ressources et des dettes de la nation, dont vous n'avez entendu que la lecture, vous auront été mis sous les yeux et que vous les aurez médités. Ces tableaux ont été livrés à l'impression par M. Cambon et vous seront distribués demain ou après. Alors seulement, si l'Assemblée nationale, contre mon opinion, se trouve réduite à cette mesure extrême, il sera temps de l'adopter.

M. **Quinette**. Les préopinants me paraissent très mal saisir la question. Il ne s'agit que d'une suspension très courte dans le remboursement des créances de forte somme, parce que incessamment vous décréterez un nouveau mode de remboursement. Je dis plus, il ne s'agit pas même d'une suspension, mais d'un ordre à mettre dans les remboursements; c'est-à-dire que, ne pouvant pas payer toutes les créances à la fois, on commencera par payer les plus petites.

M. **Philibert** combat la proposition de M. Cambon et cherche à prouver qu'elle est contraire à la promesse et à la loyauté de la nation française qui s'était engagée à payer toutes les dettes, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

M. **Merlin**. Je demande que l'on ne cesse pas de liquider les créances parce que nous avons des ennemis extérieurs à combattre: mais, puisque nous sommes en guerre, il ne suffit plus de séquestrer, il faut confisquer entièrement les biens des émigrés. Ils augmenteront d'une somme considérable le gage des assignats. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que les directoires de département seront tenus de fournir, dans le délai d'un mois, l'état de la valeur de tous les biens mis en séquestre et que l'Assemblée renvoie aux comités de finances pour proposer l'indemnité que la nation a le droit d'obtenir des émigrés (*Applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet**. J'applaudis à la proposition de M. Merlin, mais elle est tout à fait différente de l'objet qui nous occupe. La question est de savoir si vous prononcerez sur-le-champ que la somme d'assignats émise sera uniquement employée pour la guerre et que le remboursement des créances au-dessus de 10,000 livres sera suspendu. Je crois que nous ne pourrons jamais, sans porter une cruelle atteinte au crédit public, nous écarter de ce grand principe que les dettes nationales ont été mises sous la sauvegarde de la loyauté française. Si jamais l'ajournement a été nécessaire, c'est bien lorsqu'il s'agit de prendre une décision à cet égard. De cette décision, en effet, peut résulter ou un crédit plus grand, ou une moindre confiance, ou peut-être le désespoir d'un grand nombre de familles. (*Murmures.*) Il est bien vrai qu'il faut soutenir avec gloire une guerre que nous avons été forcés de déclarer, mais il n'est pas moins vrai qu'il faut tenir loyalement et fidèlement les engagements de la nation. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Cambon.

La discussion sur le système général des finances et sur le mode de remboursement est ajournée à mercredi; or, d'ici à mercredi, vous n'aurez pas besoin de 300 millions pour la guerre, mais vous aurez des dettes à payer, des engagements à remplir; ces 300 millions ne sont pas même encore fabriqués : vous aurez donc pendant le cours de la semaine tout le temps d'examiner avec maturité la question de la suspension des remboursements. Il est contraire à la dignité française et il doit répugner à la délicatesse des législateurs de prononcer la suspension de certains payements avant d'en avoir reconnu l'indispensable nécessité. J'en demande en conséquence l'ajournement, afin que nous ne décrétions pas aussi légèrement la banqueroute....... (*Applaudissements et Murmures.*)

M. **Cambon**. Messieurs.......

M. **Delacroix**. Il faut soutenir la guerre, il faut aussi remplir ses engagements. (*Murmures.*) Je demande que l'Assemblée ne délibère pas davantage sur une question qui n'aurait pas dû lui être posée et qu'elle décrète la question préalable sur la motion de M. Cambon.

M. **Cambon**. Messieurs, l'Assemblée nationale ayant déclaré que le mot banqueroute serait un mot infâme, ne doit pas permettre qu'un de ses membres, qui ne l'a pas prononcé, soit inculpé pour une chose qui n'est entrée ni dans son cœur, ni dans sa pensée. Je demande à éclairer l'Assemblée sur la proposition que je lui ai faite, qui n'est point la banqueroute.

J'ai dit, j'ai répété, et je crois avoir prouvé que la nation a des ressources plus que suffisantes pour payer tous ses créanciers; seulement, je pense qu'il faut mettre un ordre dans les remboursements, afin qu'ils n'absorbent pas dans un seul instant les ressources que nous destinons à la guerre : cependant, si l'on veut ajourner la question, je consens volontiers à l'ajournement.

(L'Assemblée ajourne la proposition de M. Cambon.)

M. **Cailhasson**, *rapporteur*. L'Assemblée venant d'ajourner les articles 5, 6 et 7 du projet de décret, je crois qu'il est nécessaire d'adopter une mesure provisoire relative à la circulation des assignats. Dans ce moment-ci, à cause du service du jour, il ne s'en faut que de 27 millions qu'on ait atteint les 1650 millions qu'il est possible de mettre en circulation. Les besoins de la Trésorerie nationale exigent que, sous 3 jours, il soit fait, par la caisse de l'extraordinaire, un versement qui dépassera cette somme de 27 millions. En conséquence, je propose à l'Assemblée l'article additionnel suivant :

« Le maximum des assignats en circulation, fixé à 1650 millions, sera porté à 1700 millions. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel.)

M. **Lafon-Ladebat**. Les besoins de la Trésorerie nationale exigent un versement de 50 millions. Je demande que la caisse de l'extraordinaire soit autorisée à le faire et je propose l'article additionnel suivant (1):

(1) Voici une lettre de M. Amelot, qui n'a pas été lue en séance et qui probablement a motivé l'article additionnel présenté par M. Lafon-Ladebat. (*Archives nationales* : Carton G 146, feuille n° 215.)

« Paris, le 30 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété, ces jours derniers, des fonds extraordinaires pour le service de la guerre et pour le département des affaires étrangères; mais elle n'a encore ordonné aucun versement de la caisse de l'extraordinaire dans celle de la Trésorerie pour mettre cette dernière à même de faire son service. MM. les commissaires de la Trésorerie m'observent que les états de la dépense d'avril ne pourront être adres-

« Sur ces 300 millions, la caisse de l'extraordinaire versera à la Trésorerie nationale celle de 50 millions pour les dépenses extraordinaires décrétées par l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fournir, sans délai, aux dépenses extraordinaires de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait une nouvelle création d'assignats à concurrence de la somme de 300 millions.

Art. 2.

« Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 livres, 100 millions en assignats de 50 livres, et 100 millions en assignats de 200 livres.

« Une partie des 100 millions en assignats de 5 livres sera formée avec 59 millions 600,000 livres en assignats de même coupure de la création du 1er novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage, pour les assignats de 100 livres, de 95 rames de papier de cette coupure déposées aux Archives nationales.

Art. 3.

« Le commissaire du roi pour la fabrication des assignats, de service à Paris, est autorisé à retirer des Archives nationales les formes qui ont été précédemment employées pour la fabrication du papier des assignats de même coupure que celle de la présente création. Le garde des Archives remettra aussi audit commissaire les ustensiles et matrices nécessaires pour l'impression, la gravure et le timbrage desdits assignats.

Art. 4.

« Le Trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à prendre le nombre des signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de 50 livres et 200 livres soit faite avec une activité égale à celle de l'impression desdits assignats.

Art. 5.

Le maximum des assignats en circulation, fixé à 1650 millions, sera porté à 1700 millions.

Art. 6.

« Sur ces 300 millions, la caisse de l'extraordinaire versera à la Trésorerie nationale celle de 50 millions pour les dépenses extraordinaires décrétées par l'Assemblée nationale.

Art. 7.

« Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

Art. 8.

« Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes; les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépenses aura été fait y seront rappelés. Le compte sera visé et certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départements et districts.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères*, qui adresse à l'Assemblée une note officielle qui lui a été remise par M. de Blumendorf, chargé des affaires de la cour de Vienne, avec un mémoire envoyé au roi par les princes de Lorraine; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 30 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une note officielle (2) qui m'a été remise par M. de Blumendorf, chargé des affaires de la Cour de Vienne; elle était accompagnée du mémoire ci-joint (3) que les princes de Lorraine ont envoyé au roi. Cette note est relative à une réclamation de ces princes qui, ayant renoncé aux emplois qu'ils avaient en France, demandent d'être traités comme étrangers et en conséquence d'être exempts des dispositions de la loi concernant les émigrés français. (*Rires.*) Ils fondent leur demande sur la convention signée à Vienne le 28 août 1736, qui est rapportée au traité de paix définitif conclu en 1738 entre la France, l'empereur et

sés à l'Assemblée que dans les premiers jours de mai, que 30 millions ne suffiront peut-être pas aux payements que la Trésorerie sera obligée d'effectuer d'ici 8 à 10 jours, et ils me demandent l'avance de ces 30 millions. Mais je ne puis la faire sans décret; et d'ailleurs, ainsi que le portait la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 28 de ce mois, les deux milliards cent millions seront épuisés aujourd'hui, et je ne puis, également sans décret, outrepasser le montant de ces créations.

« Il est donc essentiel, Monsieur le Président, que l'Assemblée veuille bien m'autoriser provisoirement à prendre l'avance nécessaire à la Trésorerie et les fonds qui pourraient l'être pour continuer le service de la caisse de l'extraordinaire sur les assignats de 5 livres restant de la création du 1er novembre dernier. Si l'Assemblée, sur la communication que vous lui donnerez de cette lettre, prend une détermination, je vous prie, Monsieur le Président, de me faire parvenir sur-le-champ l'extrait du décret qui deviendra la règle de ma conduite.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* AMELOT. »

(1) *Archives nationales.* Carton Dxxiii, n° 1.

(2) Voy. ci-après, cette pièce aux annexes de la séance, page 541

(3) Voyez ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 541.

l'Empire. Comme l'objet de cette réclamation présente plusieurs questions qui ne sauraient être résolues que par l'Assemblée nationale,

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien la soumettre à son examen et à sa décision.

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« *Signé :* DUMOURIEZ. »

M. **Mailhe**. Je demande le renvoi de la lettre et des pièces au général Luckner. (*Rires.*)

M. **Bréard**. Cette lettre contient une question digne d'être examinée; c'est celle de savoir comment on perd la qualité de citoyen français. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité diplomatique.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Non! non!*)

(L'Assemblée rejette l'ordre du jour et renvoie la lettre et les pièces au comité diplomatique.)

M. **Latané**, *au nom du comité d'inspection.* 450 députés ont fait leur soumission pour la contribution volontaire aux frais de la guerre; cette contribution a produit 251,377 livres, ce qui, comparé avec la contribution qu'on avait imposée, offre un excédent de 7,377 livres.

(La séance est levée à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 30 AVRIL 1792, AU MATIN.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE NANCY.

PROCÈS-VERBAL *de la proclamation de la déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême* (2).

Cejourd'hui, vingt-cinq avril mil sept cent quatre-vingt douze, an IV° de la liberté française, à trois heures après-midi, le Conseil général de la commune de Nancy, conformément à sa délibération prise le jour d'hier, s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances où se sont rendus Alexis-Paul-Michel Leveneur, maréchal de camp employé dans la 4° division et N... de Chasot, maréchal de camp, inspecteur de la cavalerie de la même divison, l'un et l'autre accompagnés de N... Dulac et Charles-François-René Clainchamp, aides de camp, des commissaires des guerres et autres officiers à la suite de la place, pour renouveler avec le Conseil général le serment de périr plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la Constitution.

Le maire a donné connaissance des lettres écrites par les directoires de département et de district qui joignent leurs sentiments à ceux du Conseil général et contractent les mêmes engagements que lui.

A quatre heures, le Conseil général, les officiers généraux et autres officiers sont descendus sur la place Royale et sont allés de là sur celle de la Liberté où ils ont trouvé les 8 bataillons de la garde nationale de Nancy, la compagnie des vieillards, celle des jeunes citoyens, le 34° régiment d'infanterie, le 7° régiment de dragons et la gendarmerie nationale rangés en bataille sur la place, où ils formaient un carré long.

Les officiers généraux se sont alors séparés du Conseil général et sont allés donner lecture aux troupes de ligne, de la loi portant déclaration de guerre au roi de Hongrie et de Bohême, savoir : Alexis-Paul-Michel Leveneur au 34° régiment d'infanterie et N... de Chasot au 7° régiment de dragons.

Après cette lecture, Alexis-Paul-Michel Leveneur a dit :

« Braves troupes de ligne réunies aux gardes nationales par les liens communs du patriotisme et de la fraternité, nous jurons ici devant vous et devant eux de maintenir et défendre la Constitution contre les attaques de tous ses ennemis et de souffrir plutôt la mort que la honte. Nous renouvelons ici tous nos serments. Renouvelons-les tous ensemble, et qu'on ne voie ici que les défenseurs zélés de la patrie et de la loi. »

Alors, par un mouvement spontané toutes les troupes de ligne ont prononcé le même serment et par des cris de : *Vive la nation! vive le roi! vive la guerre!* ils n'ont laissé aucun doute sur leur courage pour la défense de la patrie, le maintien de la Constitution et qu'elles brûlent d'aller apprendre aux ennemis combien des hommes libres sont forts et braves.

Ce serment prêté, N... Duverger, premier lieutenant-colonel du 7° régiment de dragons, adressant la parole à son corps, a dit :

« S'il est parmi vous un officier, ou un dragon, assez j. f. pour fausser son serment, ils peuvent sortir des rangs : je recevrai la démission du premier et la cartouche de l'autre est dans ma poche prête à lui être délivrée et 6 francs pour boire. »

Pendant que les généraux recevaient le serment des troupes de ligne, le conseil général de la commune proclamait la déclaration de guerre devant la compagnie des vieillards et des 8 bataillons formant la légion des gardes nationales.

Après cette proclamation le maire a dit :

« Citoyens,

« Vous venez d'entendre la lecture de la déclaration de guerre, vous y avez reconnu le langage d'un peuple libre et fier qui venge ses droits et son honneur.

« Citoyens, la guerre inspire un juste effroi quand des despotes traînent à leur suite des esclaves pour asservir les nations : un peuple libre ne connaît pas cette crainte, il se repose avec confiance sur la justice de sa cause et sur la force de ses armes.

« Nos braves frères des troupes de ligne vont partir pour la frontière, ils vont combattre les ennemis du dehors; nous, nous garderons nos foyers, nous contiendrons les ennemis du dedans.

» Citoyens, redoublons de courage et de zèle; les magistrats que vous avez honorés de votre confiance vous le promettent, les lois seront exécutées, la paix intérieure ne sera point troublée, les contributions se payeront, parce que sans cela il n'est point de salut pour la patrie.

« Citoyens, quels que soient les efforts de nos ennemis nous resterons libres, il n'est plus pour un Français, de paix sans liberté, sans égalité.

« Recevez le serment que nous renouvelons entre vos mains de périr plutôt que d'entendre à aucune composition. Placés plus près du théâtre de la guerre, nous opposerons à nos ennemis

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 524, l'adresse des citoyens de Nancy.

(2) *Archives nationales*, Carton C 146, feuille n° 215.

une résistance plus courageuse; nous servirons, s'il le faut, de boulevard à toute la France.

» Citoyens, la nation vous a armés pour sa défense, c'est vos plus chers intérêts que vous avez à garder : la liberté, l'égalité, la propriété, ce qui seul attache les hommes au sol qui les a vu naître, vous avez à défendre vos femmes, vos enfants ; citoyens, nous jurons tous d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution de l'Etat et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui nous sont confiées. »

Les gardes nationales ont justifié l'espoir que l'on fonde sur leur patriotisme et sur leur bravoure; ils ont tous juré de contenir les ennemis du dedans, de combattre, s'il le faut, ceux du dehors pour conserver la liberté et de mourir plutôt que de la perdre.

Une foule immense de citoyens des 2 sexes a joint ses acclamations à celles des gardes nationales, des troupes de ligne et ont montré un même intérêt pour la conservation de l'égalité.

Le procureur général syndic du département voulant que tout les gardes aient une connaissance parfaite de la déclaration de guerre, en a fait distribuer un exemplaire à chaque capitaine de la garde qui en a aussitôt donné lecture à sa compagnie. Après laquelle la garde nationale a réitéré les cris de : *Vive la nation, vive le roi!*

Le Conseil général s'est ensuite porté devant les bataillons et escadrons des troupes de ligne ; le maire prenant la parole a dit :

« Soldats de la patrie, vous allez combattre les ennemis de la Constitution sous les enseignes de la liberté et de l'égalité, vous allez repousser les injustes agressions des despotes; marchez avec courage la victoire vous attend, nos vœux vous suivront. Et nous aussi ; nous sommes soldats, pendant que vous combattrez les ennemis du dehors, nous contiendrons les ennemis du dedans. Allez, et revenez triomphants; à votre retour, nous vous couvrirons de lauriers, nous vous serreront contre nos cœurs, nous vous présenterons à nos enfants, nous leur dirons : Voilà ceux qui ont combattu pour votre liberté, voilà ceux à qui vous devez ce que les hommes ont de plus cher au monde; ils vous béniront, ils seront dignes de suivre vos exemples.

« Voilà vos frères d'armes, les gardes nationales ; comme vous, ils viennent de jurer de rester libres jusqu'à la mort. Braves soldats, nous sommes tous dévoués à la même cause : nos fortunes, nos vies, sont au service de la patrie ; si notre secours vous est nécessaire, nous volerons vous rejoindre.

« Soldats de la liberté, de l'égalité, de la Constitution, jurons-nous une fraternité à jamais inaltérable, soyons amis, soyons-le jusqu'à la mort; nos ennemis sont les mêmes, combattons-les ensemble.

« Braves soldats, vive la nation, vive le roi, vive la liberté ! »

Pendant cette fête civique, on a fait plusieurs salves d'artillerie dont le bruit était couvert par les acclamations réitérées de : Vive la liberté, et la mort plutôt que l'esclavage!

« Après la proclamation, le Conseil général, les officiers généraux, les commissaires des guerres et autres officiers sont retournés sur la place royale où les gardes nationales et les troupes de ligne ont défilé devant eux. Au moment du défilé les troupe de ligne criaient : Vive la garde nationale de Nancy! La garde nationale : Vivent les troupes de ligne! Et tous ensemble : Vive la nation! Vive le roi ! Vive la liberté !

« Avant de se séparer, le Conseil général de la commune, les officiers généraux, les citoyens et les soldats se sont donné mutuellement des marques d'estime, d'attachement et de confiance.

« Le Conseil, rentré dans la salle de ses séances, a arrêté que le présent procès-verbal sera imprimé avec les pièces relatives à cette proclamation.

« Fait, clos et arrêté les jour et an avant dits, à sept heures du soir.

« *Signé à la minute :* Ad. DUQUESNOY, *maire;* JOBART, RAYBOIS, VILLIEZ, DEMANGE, POIRSON, Albert ROLIN, BEAULIEU, GÉRARDIN, HOTTHENIN et NICOLAÏ et GORMAND, *officiers municipaux;* ANTHOINET, *procureur de la commune;* ZANGIACOMY *fils, substitut*, FEBVÉ, RAGOT, COLINY, ZANGIACOMY *père*, SAULNIER, BOUR, BOUZOUVILLERS, NERET, François RICHIER, HENRY, MOURQUIN, ANDRÉ, ROLIN, MORIN, NICOLAS *l'aîné, notaire;* PIERSON, DUMAT, LE BEL, MARIZIEN, NICOLAS, *vicaire épiscopal;* HENRION, LAFITTE, DUFRESNE, LACOUR, MARIOTTE, CROIZIER, *notables;* NOZAN, *secrétaire greffier*; LEVENEUR, *maréchal de camp*; MEUNIER, *lieutenant-colonel ;* LEGRAND, *lieutenant-colonel;* CLINCHAMP, *aide de camp*, Jean-Pierre-François CHASOT, *maréchal de camp ;* HOUARD, *ancien officier et capitaine ;* JADELOT, *capitaine;* GACHOT, BUREAU *le jeune;* Joseph DUVERGER, *lieutenant-colonel du 7e régiment de dragons;* N.-C.-G. DULAC, *aide de camp ;* FRIANT, *adjudant général ;* C.-P. PILARD, *capitaine ;* EURY, *sous-lieutenant;* BRUGNON, *commandant de bataillon ;* COLMETZ, NOEL, BOURCIER, *commandants de bataillon;* J.-B. CLÉMENT, HUSSENOT, *capitaines;* L. RORCOURT, PINON, BOULAY, *lieutenants;* N. LAURENT, D. ARSANT, DEMANGE, *lieutenants;* ESCALIER, *cadet, sous-lieutenant;* P. CALET, *capitaine*, PAIN, *capitaine ;* DESRIVAGES, *officier ;* GOUVENOT, *capitaine*; WATROUVILLE, *lieutenant;* PIERRE MICHEL, *lieutenant ;* MARC, *chef de bataillon*; PUIPROUX, BOISSIER, GRIGNON, PETIT-DEMANGE, *commandant de bataillon ;* DELAHAYE, GEOFFROY, *capitaines; J.* DARLY, ALEXANDRE, Henry NOIRELLE, *lieutenants;* GRAUX, 1er *sous-lieutenant ;* LALLEMANT, LAROCHE, BOULAY, *capitaines;* DENAMUR, *sous-lieutenant;* BARBIER, *adjudant;* F. COSSON, *officier :* REGNEAUD, *capitaine au* 34e *régiment;* GEOFFROY et Jean le DESIT-BOSTIDOUX, *capitaines au 34e régiment d'infanterie;* Charles PAYONNE, *capitaine;* C.-F. DE TAXIS, *capitaine* et DURZY, *lieutenant au* 34e *régiment d'infanterie;* THIÉRY, *canonnier commandant.*

« Collationné conforme à l'original par nous, secrétaire greffier de la municipalité de Nancy.

« *Signé :* NOZAN. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 30 AVRIL 1872, AU MATIN.

RAPPORT (2) *fait à l'Assemblée nationale, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, sur une nouvelle création de* 300 *millions d'assignats par* F. M. CAILHASSON, *député du département de la Haute-Garonne.*

« Messieurs,

« Lorsque, au mois de décembre dernier, vos comités des finances vous proposèrent une création d'assignats de 300 millions, ils vous annoncèrent que, par ce moyen, vous assureriez le service des caisses publiques jusqu'à ce que les engagements et les ressources de la nation vous étant entièrement connus : il vous fût possible de renoncer à des mesures provisoires, et de fixer sur des bases incontestables un plan général de finances. Nous voici arrivés à cette époque. Vous connaissez l'étendue de la dette publique et l'étendue des moyens que nous avons de l'acquitter. Vos comités sont prêts à vous soumettre le résultat de leurs travaux et de leurs méditations, et rien ne s'opposera à l'intention que vous avez manifestée de vous occuper sans interruption du soin important de la fortune publique.

« Mais avant que vous puissiez statuer sur les grandes questions qui vous sont déjà soumises par vos comités, il s'écoulera encore un temps considérable, et cependant les dépenses de la guerre exigent tous les jours de nouveaux fonds: les armées ne peuvent rester inactives, et les batailles ne s'ajournent pas. Cependant le service des caisses publiques ne saurait être longtemps continué si l'Assemblée n'ordonnait une nouvelle création d'assignats. Vous pouvez en juger, Messieurs, par le dernier état envoyé par M. Amelot, et lu à l'Assemblée dans une de ses dernières séances.

« Le tableau des besoins de la caisse de l'extraordinaire a donc fait une loi impérieuse à vos comités de vous proposer une nouvelle création d'assignats, et ils se sont d'abord occupés d'en déterminer l'étendue.

« La valeur des biens nationaux vendus ou à vendre s'élève, d'après l'état qui vous a été présenté par vos comités, à 2,251,712,753 livres.

« En y joignant la valeur des biens omis dans les états, dont l'omission est constatée, et qui forment un article particulier dans le tableau des ressources de l'État arrêté par vos comités, en y joignant la valeur des biens des ordres de chevalerie, des biens des congrégations séculières et des autres biens dont la vente était ajournée par la loi du 5 novembre 1790, et dont vous avez décrété l'aliénation, la totalité des biens nationaux vendus ou actuellement à vendre, s'élève à plus de 2,400,000,000 de livres.

« Le gage des assignats excède donc de plus de 300 millions le montant des créations déjà faites et, sans augmenter ce gage, on peut faire une nouvelle création de 300 millions. Sans doute, les besoins du moment sont bien loin d'exiger une somme aussi considérable; mais quel inconvénient y aurait-il à pourvoir tout d'un coup au service des caisses publiques jusqu'à la fin de la campagne? et pourquoi ne pas prendre, dès ce moment, une grande mesure qui est entièrement conforme au plan adopté par vos comités, et que vous adopterez sans doute?

Les assignats actuellement en fabrication semblent présenter une ressource plus que suffisante pour remplir la création qui vous est proposée par vos comités; mais cette fabrication éprouvera encore des retards, et les dépenses de la guerre doivent être acquittées sans délai. Serait-il prudent, d'ailleurs, de faire dépendre le service des caisses publiques de l'exactitude des personnes employées à la confection des assignats, lorsque l'expérience nous apprend combien elles commettent de fréquentes erreurs dans l'évaluation du temps qui leur est nécessaire pour exécuter les opérations dont elles sont chargées?

Afin de se prémunir contre tous les accidents, vos comités ont cru ne devoir faire usage, parmi les assignats en fabrication, que de ceux dont il était possible de disposer dans le moment même, ou dans un très court délai. Ainsi les 59 millions 600,000 livres, en assignats de 5 livres, faisant partie de la création du 1er novembre qui ne sont point encore en circulation, et dont la fabrication est presque achevée, leur ont paru devoir faire partie de la nouvelle création.

Vos comités ont pensé encore que, pour se procurer avec promptitude les sommes nécessaires pour assurer le service de la Trésorerie nationale, ils devaient se servir de 95 rames de papier de 200 livres déposées aux archives.

L'Assemblée, par son décret du 8 décembre de l'année dernière, avait ajourné la question de savoir si l'on emploierait ou supprimerait ce papier. Les besoins pressants de la Trésorerie nationale doivent terminer la solution de cette question.

Pour compléter le surplus de 300 millions, vos comités n'ont cru devoir compter ni sur les assignats de 10 et 25 livres, qui n'offrent pas une ressource prochaine, ni sur les assignats au-dessous de 5 livres, dont la fabrication ne saurait fournir promptement des sommes un peu considérables, à cause de l'extrême division de ces petits assignats. Il leur a paru plus convenable d'employer des coupures déjà existantes, parce que, toutes les parties qui doivent concourir à leur fabrication étant exécutées, il sera possible de se procurer, dans un court délai, non seulement les sommes nécessaires pour le service courant de la Trésorerie nationale, mais encore il sera possible d'avoir en réserve une somme suffisante pour faire face à des dépenses imprévues.

D'après ces observations voici, Messieurs, comment vos comités des finances pensent que la nouvelle création de 300 millions doit être composée :

100 millions en assignats de 5 livres;
100 millions en assignats de 50 livres;
100 millions en assignats de 200 livres;

Après s'être fixés sur l'étendue qu'il était convenable de donner à une nouvelle création d'assignats, et sur la manière dont elle devait être

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 530, la discussion du décret de M. Cailhasson.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Monnaies et Assignats* n° 24.

composée, vos comités ont cru devoir porter leurs vues un peu plus loin, et examiner si l'emploi de ces nouveaux assignats devrait être le même que celui des créations précédentes; il ne leur a pas été difficile de se convaincre que les circonstances actuelles devaient amener des changements indispensables, et qui ne sauraient être effectués avec trop de promptitude.

Dans l'état actuel des choses, le nombre des assignats circulant s'accroît avec rapidité; les versements à faire à la Trésorerie nationale s'élèvent à environ 40 millions par mois, et les dépenses particulières à la caisse de l'extraordinaire s'élèvent à une somme à peu près aussi considérable. Les brûlements d'assignats ne s'élevant, pendant la même période, qu'à environ 30 millions, la somme des assignats en circulation reçoit un accroissement d'environ 50 millions par mois. Une pareille perspective ne saurait être envisagée avec indifférence par ceux qui ont réfléchi sur la situation de nos finances.

On a souvent cherché à persuader à l'Assemblée qu'il serait avantageux d'augmenter le nombre des assignats circulants et l'on s'est fondé sur la quantité plus considérable de numéraire qui existait avant la Révolution, sur la rareté apparente des signes d'échange dans le moment actuel, et sur l'intérêt excessif que les emprunteurs sont forcés d'accorder.

Vos comités, Messieurs, sont bien persuadés que la somme de numéraire qui existait en France avant la Révolution était plus considérable que celle des assignats qui circulent aujourd'hui; mais tout ce numéraire n'était pas dans le commerce, et les assignats y sont en entier; de plus, le numéraire circulait avec lenteur; on ne s'en défaisait que par des motifs d'intérêt ou d'agrément, tandis que chacun s'empresse de se défaire des assignats qu'il possède, et qu'ils circulent avec une rapidité d'autant plus grande, que la perte qu'éprouvent les assignats est plus considérable.

Mais une monnaie qui change rapidement de possesseur, peut suffire à un plus grand nombre d'échanges qu'une autre monnaie qui séjourne longtemps dans les mêmes mains; et, si l'on veut supposer pour un instant que, dans l'état actuel des choses, les assignats aient une activité de circulation double de celle du numéraire, un milliard en assignats faciliterait autant de transactions, que 2 milliards en espèce, monnayées.

D'après ce principe, vos comités ont pensé que la quantité d'assignats en circulation devait être en raison inverse de la perte qu'ils éprouvent, et qu'il fallait, surtout dans le commencement d'une guerre, prendre de grandes mesures de prudence, et éviter de dépasser une limite au delà de laquelle se trouverait la ruine de l'Etat. Oui, Messieurs, si, dans un moment de danger (et il est possible qu'il s'en présente dans le cours de la guerre), les assignats se trouvaient en trop grande quantité dans la circulation, il serait difficile de calculer la perte qu'ils éprouveraient, et les effets désastreux de cette perte; à mesure qu'elle augmenterait, les dépenses de l'Etat s'accroîtraient : cet accroissement perpétuel de dépense nécessiterait sans cesse des émissions plus abondantes, et l'effet de ces émissions serait d'accélérer le discrédit des assignats, et de les conduire au dernier degré d'avilissement. Les moyens d'arrêter, soit par des emprunts, soit de toute autre manière, cette dégradation extrême de notre monnaie représentative, seraient d'une exécution très difficile dans un moment de crainte. Il est donc de la sagesse de l'Assemblée nationale de prévoir tous les événements, et d'éviter, que, dans aucun cas, le salut de la patrie puisse être compromis.

La mesure que vos comités ont jugé la plus propre à prévenir les dangers qui résulteraient de la trop grande multiplication des signes d'échange, est de ne plus consacrer la création actuelle des assignats, qu'aux dépenses de la guerre et au service du Trésor public; par ce moyen les versements de chaque mois ne pouvant jamais excéder, considérablement, la somme des brûlements qui auraient lieu pendant la même période, les choses resteraient à peu près dans l'état actuel; dans ce cas, il deviendrait inutile de fixer encore le *maximum* des assignats en circulation, puisque n'étant plus destinés qu'à fournir à des dépenses nécessaires, on n'aurait pas besoin de fixer des limites à une émission qui n'aurait d'autre latitude que celle de l'absolue nécessité.

Sans doute, cette mesure aurait dû faire partie du décret sur un nouveau mode de remboursement; mais l'époque à laquelle ce décret pourra être rendu est encore éloignée; et si l'on continuait provisoirement, l'ordre suivi jusqu'à ce jour, avant d'avoir adopté de nouvelles dispositions, la majeure partie de la création d'assignats que vos comités viennent de vous proposer, serait absorbée.

Pour peu, d'ailleurs, qu'on observe attentivement l'état actuel des finances, il est facile de voir que, quelle que soit la décision de l'Assemblée sur le rachat des droits féodaux et l'aliénation des forêts nationales, il sera toujours indispensable de ne plus rembourser en assignats le montant de la dette exigible.

En effet, ou les forêts nationales seront aliénées, ou elles ne le seront pas. Si les forêts ne sont point aliénées, il n'est pas possible de rembourser en assignats la totalité de la dette exigible, puisque le montant de cette dette, réunie à la somme des assignats déjà créés, excède considérablement la valeur des biens nationaux vendus, ou qu'il est possible de vendre, les forêts exceptées; or, les créations d'assignats ne peuvent s'étendre au delà de la somme que produiront les biens-fonds vendus, ou qu'il est possible de mettre encore en vente, et cela par une puissante raison, c'est qu'il est de la nature de nos assignats de représenter des biens-fonds, et, par conséquent, d'être toujours convertibles en propriétés territoriales; c'est qu'on ne pourrait leur ôter cette qualité précieuse, sans nuire essentiellement à leur crédit; c'est que si les assignats représentaient les dettes des particuliers ou des contribuables, ils auraient toujours une valeur plus incertaine, parce qu'il est toujours plus incertain qu'un débiteur veuille ou puisse se libérer, qu'il ne l'est qu'un bien territorial change de valeur.

Le mode actuel de remboursement ne pourrait donc être longtemps continué, si les forêts nationales n'étaient pas aliénées, et sa continuation provisoire entraînerait nécessairement de grands dangers.

Les créations d'assignats seraient absorbées dans un court espace de temps par les dépenses de la caisse de l'extraordinaire, réunies à celles de la Trésorerie nationale; et l'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à consulter les états de recette et de dépense que les administrateurs de ces caisses présentent tous les mois. Alors on serait obligé

de recourir peut-être à des emprunts, peut-être à des contributions excessives pour soutenir les frais de la guerre; peut-être on serait forcé de créer des assignats pour une somme supérieure à la valeur des biens nationaux qui leur servent de gage; et la confiance étant, dès lors, frappée dans ses fondements, le discrédit de ce papier ne saurait plus avoir de bornes.

Si l'Assemblée décrète la vente des forêts nationales, il ne serait pas impossible de rembourser la dette exigible en assignats, mais il serait très impolitique de le faire; car on ne pourrait, en même temps, conserver le crédit des assignats et retirer un produit avantageux de la vente de cette propriété : la vente des forêts ne serait ni prompte ni avantageuse, si les assignats ne se trouvaient en grand nombre dans la circulation, parce que le prix d'une denrée n'augmente qu'en raison du nombre d'acquéreurs, et des moyens d'acquérir qui se trouvent entre leurs mains; et dans le cas présent, l'abondance de ces moyens devrait être d'autant plus grande, que les bois sont une sorte de propriété qui convient à un plus petit nombre de personnes, et qu'on serait forcé d'exiger des acquéreurs de plus forts acomptes.

Mais si, pour faciliter la vente des forêts, on se déterminait à émettre des assignats au delà des besoins du commerce et de l'agriculture, la perte qu'ils éprouvent deviendrait encore plus considérable, et on serait exposé à tous les dangers dont j'ai fait le tableau.

Vous voyez maintenant, Messieurs, qu'il serait inévitable d'adopter les mesures que vos comités vous proposent lorsque vous statueriez sur un nouveau mode de remboursement; mais pourquoi ne pas l'adopter dans ce moment même? Pourquoi distraire du service de la Trésorerie nationale des sommes qu'il est indispensable de lui conserver?

L'Assemblée ne prononcera, sans doute, sur des objets aussi importants que les droits féodaux, et l'aliénation des forêts nationales, qu'après une discussion longue et approfondie. Lorsqu'elle sera terminée, vous pourrez vous occuper de la fixation d'un nouveau mode de remboursement qui vous sera présenté; mais, avant qu'il ait été imprimé, distribué et discuté, il s'écoulera certainement un délai considérable, et il ne serait pas étonnant que ces trois discussions successives, qui sont très épineuses et de nature à ne pouvoir être abrégées par le décret d'urgence, ne vous occupassent au moins pendant 2 mois.

Mais, dans l'état actuel des choses, le service particulier de la caisse de l'extraordinaire exigerait pendant 2 mois une somme, au moins, de 80 millions. Or, serait-il à propos de se priver d'une ressource aussi considérable, pour soutenir les frais de la guerre, lorsqu'on serait convaincu de la nécessité d'adopter un nouveau mode de remboursement?

Les avantages du projet qui vous est présenté par vos comités, ne sont plus, maintenant, susceptibles d'être révoqués en doute; mais vos comités ne se sont pas dissimulé les difficultés qui se présenteraient dans l'exécution. Dans le nombre des créanciers de l'Etat, il est une classe qui, dans le pays de l'égalité, semble mériter des exceptions particulières, c'est celle des créanciers indigents; lorsque tous les privilèges sont détruits, il en existe un encore dans les lieux où les droits de l'humanité sont consacrés; là le malheur a des préférences, et l'on ne réclamera pas contre celles-là. Après avoir donc établi la rigueur des principes, vos comités ont pensé qu'ils ne s'écarteraient pas de la volonté de l'Assemblée, en n'admettant aucun délai, ni dans le remboursement des jurandes et maîtrises, dont les possesseurs sont assujettis à un droit de patente que, pour l'ordinaire, ils seraient hors d'état d'acquitter, si le payement de leurs liquidations était suspendu; ni dans le remboursement des offices ministériels, dont le plus grand nombre appartient à des citoyens peu aisés qui ont perdu leur état; ni dans le remboursement des autres parties de la dette exigible qui se trouvent entre les mains de la classe indigente du peuple.

Pour embrasser, par une disposition générale, toutes les créances de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, vos comités vous proposent de distraire de la présente création d'assignats les sommes nécessaires pour que le remboursement des créances au-dessous de 10,000 livres n'éprouve aucun retard. Sans doute, par cette proposition, vos comités atténuent les avantages qui résulteraient pour la nation de de l'exécution rigoureuse des mesures qu'ils proposent; sans doute, ils dévient un peu de la route qu'ils se sont tracée : mais n'est-il pas toujours prudent, n'est-il pas toujours sage de transiger avec l'opinion? et l'opinion n'indique-t-elle pas l'exception que vos comités ont adoptée? D'ailleurs, Messieurs, d'après les évaluations qui ont été faites, la dépense d'assignats nécessaires pour rembourser les créances au-dessous de 10.000 livres n'absorbera pas chaque mois de très fortes sommes, et elle n'empêchera pas sensiblement les bons effets qui doivent résulter, pour le crédit des assignats, de la suppression de la très grande partie des dépenses de la caisse de l'extraordinaire.

Après avoir cédé au sentiment de la compassion et de l'humanité en faveur de cette partie des créanciers de l'Etat, vous devez, Messieurs, accomplir envers les autres les devoirs de la justice. Ces devoirs sont de vous occuper sans relâche des questions qui doivent précéder la discussion d'un nouveau mode de remboursement, et décréter ce mode le plus promptement qu'il vous sera possible; ces devoirs sont d'accorder à tous ceux qui se présenteront à la caisse de l'extraordinaire pour y recevoir leur remboursement, et qui auront rempli les formalités prescrites par la loi, l'intérêt des sommes qui leur sont dues, jusqu'à l'époque prochaine où vous aurez statué sur la manière dont ils doivent être remboursés. Il paraît juste encore de constater l'ordre dans lequel ils se présenteront, afin de pouvoir suivre le même ordre pour leur payement. Vos comités ont inséré dans le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous soumettre, les dispositions nécessaires pour que les droits des créanciers soient parfaitement conservés. Mais, dira-t-on, ce projet lui-même n'est-il pas entièrement contraire à l'intérêt des créanciers de l'Etat? Non, Messieurs, vos comités des finances n'auraient jamais adopté des mesures contraires aux principes qui les dirigent.

Ils sont fortement persuadés que l'intérêt de la nation est le même que celui de ses créanciers; qu'il est aussi avantageux à la nation de remplir avec fidélité ses engagements, qu'il l'est aux créanciers de voir exécuter les promesses qui leur ont été faites. Vos comités des finances sont persuadés que, si les représentants de la nation

s'écartaient des principes de la loyauté la plus scrupuleuse, ils perdraient la fortune de l'État, en même temps que celle de ses créanciers; enfin ils sont fortement persuadés de cette vérité: qu'une *nation riche et commerçante ne peut anéantir son crédit, qu'en manquant à ses promesses, en mettant à la disposition de ses ennemis, son commerce, ses colonies, et tous ses moyens de force et de puissance.*

En vous proposant de cesser de rembourser la dette exigible en assignats, vos comités ont donc consulté, en même temps, l'intérêt de la nation et celui de ses créanciers; il leur a paru que cette mesure convenait à ces créanciers, en les considérant, soit comme citoyens, soit comme propriétaires, soit comme créanciers; comme citoyens, ils ont intérêt à ce que les ressources de l'État ne soient pas atténuées, à ce qu'il ne se trouve pas sans défenses contre ses ennemis, à ce que, surtout, la liberté publique ne soit pas écrasée par les efforts des despotes coalisés contre elle; comme propriétaires et consommateurs, ils ont intérêt à ce que tous les objets qui sont dans le commerce ne subissent pas une augmentation de prix excessive; particulièrement comme créanciers, il leur importe de ne pas recevoir une valeur nominale, mais une valeur réelle.

Un remboursement qui n'est pas effectué en numéraire, est plus ou moins avantageux, selon que la chose avec laquelle on rembourse a une valeur plus ou moins approchante de celle du numéraire; dans ce moment une somme quelconque en assignats ne représente qu'une portion d'une somme égale en espèces monnayées; si, au lieu de ces assignats, on donnait une pareille somme en délégation sur des propriétés nationales, et si ces délégations éprouvaient contre le numéraire une perte moins considérable, on gagnerait certainement à être remboursé de cette manière; mais, en suivant l'ordre actuel des remboursements, les émissions d'assignats se succèderaient avec rapidité, et plus ils seraient multipliés, plus leur valeur réelle irait en décroissant, au lieu que si on adopte un nouveau mode qui rétablisse le crédit des assignats, il en résultera un très grand avantage pour les créanciers de la nation; la valeur de leurs créances, de quelque nature qu'elles puissent être, sera toujours en raison directe de la valeur réelle des assignats, puisque ces créances seraient toujours susceptibles d'être remboursées en assignats.

Il est une seule classe de créanciers de l'Etat auxquels ce raisonnement ne saurait s'appliquer; tels sont ceux qui se trouvant à la fois créanciers et débiteurs, ne peuvent éprouver aucune perte sur la monnaie qu'ils reçoivent, puisqu'elle conserve toute sa valeur lorsqu'elle est employée à la libération de leurs dettes; mais cette classe de créanciers n'est pas la plus nombreuse; et une nation dont le nombre des créanciers est immense, ne saurait consulter les intérêts de chacun d'eux; elle ne peut traiter que d'après un mode uniforme, et l'intérêt de la majorité doit être considéré comme l'intérêt de tous. Or, certainement, l'intérêt du plus grand nombre est que les assignats conservent leur crédit.

On objectera, peut-être encore, qu'en cessant de rembourser en assignats la dette exigible, on rétracte une partie des avantages accordés par l'Assemblée constituante, aux créanciers de l'Etat: cette objection disparaît lorsqu'on recherche l'esprit, plutôt que la lettre, des décrets des 19 septembre et 7 novembre 1790. A cette époque, l'Assemblée constituante avait 2 grands objets à remplir: représentant la nation comme souveraine, elle devait faire cesser la rareté du numéraire qui paralysait le commerce et les manufactures: représentant la nation comme débitrice, elle devait partager entre les créanciers les biens consacrés à leur remboursement: par une seule opération elle trouva le moyen de parvenir à ce double but; les biens furent fondus, pour ainsi dire, et mis en circulation par la création des assignats qui furent destinés à l'acquittement de la dette. Ainsi, d'un côté, le remboursement des créanciers fut effectué de la manière qui leur était la plus avantageuse, et de l'autre, un nouveau numéraire remplaça celui qui avait disparu.

Mais, en créant les assignats, l'Assemblée constituante n'avait pas seulement en vue le remboursement de la dette exigible; cette création eût été inutile, s'il ne se fût agi que de ce seul objet: en effet, la nation considérée comme débitrice, n'est tenue envers ses créanciers que des mêmes obligations que les simples citoyens: or, considérerait-on comme débiteur infidèle celui qui, ne pouvant se procurer une quantité suffisante de numéraire, offrirait à ses créanciers un remboursement complet, soit en leur donnant le partage de ses biens, soit en leur déléguant le produit certain de leur vente?

C'est donc principalement pour ranimer le commerce et l'agriculture, et pour se procurer les moyens de maintenir et de défendre la Constitution, que l'Assemblée constituante a créé les assignats; en le faisant, elle a contracté des engagements d'un nouveau genre, et tous les porteurs d'assignats sont devenus les créanciers de la nation et ses créanciers privilégiés: ils ont sur les biens nationaux une double hypothèque; car, en premier lieu, les assignats représentent la partie de la dette exigible qui a été remboursée, et, sous ce point de vue, ils ont un droit égal à celui des créances qui restent encore à rembourser; en second lieu, les assignats ont reçu le caractère de monnaie, ils circulent sous la sauvegarde de la loi et de l'autorité publique; ils sont entre les mains de la presque totalité des citoyens de l'Empire; quelle obligation plus sacrée pourraient avoir contractée les représentants du souverain?

Ils ont dit à tous les citoyens: les assignats sont une monnaie dont la valeur est certaine; ils ne peuvent donc aujourd'hui prendre aucune mesure qui tende à diminuer cette valeur, si la nation a contracté des obligations de différentes natures, la première, sans doute, est celle qu'elle a prise vis-à-vis de tous les individus qui la composent. Si des considérations particulières pouvaient faire compromettre le crédit des assignats, l'intérêt général serait alors sacrifié à l'intérêt mal entendu d'un petit nombre: on ferait plus encore: après avoir attaqué dans leur fortune privée tous les individus qui composent le corps social, on frapperait jusque dans ses fondements le pacte qui les unit, on détruirait sans ressource la fortune publique.

Oui, Messieurs, il n'existe plus de fortune publique sans le crédit des assignats; c'est avec cette monnaie que toutes les dépenses publiques sont acquittées; c'est avec elle que nous pouvons nous procurer le numéraire qui sert à entretenir nos armées; c'est avec les assignats que la Révolution a été consolidée; c'est avec les assignats que nous pouvons affermir et défendre la Constitution.

Rejetez loin de vous toute proposition qui pourrait leur porter atteinte; augmenter le discrédit des assignats, ce serait trahir la cause de la patrie et de la liberté, ce serait donner un puissant levier à la malveillance, ce serait détruire tout système régulier de défense contre nos ennemis, et ne nous laisser d'autre ressource que le courage du désespoir.

Vos comités demandent à ceux qui voudraient attaquer le projet de décret qu'ils vous présentent, de commencer par établir que ce décret n'est pas indispensable pour maintenir le crédit des assignats; et si on propose de substituer d'autres mesures à celles qui ont été adoptées par vos comités, ils demandent qu'on prouve aussi que ces mesures tendent à rétablir le crédit des assignats.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien d'odieuses manœuvres ont été mises en usage pour opérer la baisse de nos changes et le renchérissement de l'argent au moment où la guerre a été déclarée; si les auteurs de ces manœuvres avaient eu de grands moyens à leurs dispositions, leurs projets coupables auraient obtenu quelques succès; mais en ce moment, les assignats ne se trouvant pas en trop grande quantité dans la circulation, ceux qui avaient spéculé sur le change ont été forcés de revendre, pour faire face à leurs engagements, une partie du papier sur l'étranger qu'ils avaient accaparé, et ont eux-mêmes mis un obstacle à la baisse du change; ceux qui avaient spéculé sur le numéraire, se trouvant dans l'impossibilité de conserver entre leurs mains la totalité des sommes qu'ils avaient ramassées, en ont revendu une partie; ils se sont ôté les moyens d'exciter le renchérissement de l'argent, et il a été possible d'approvisionner avec abondance la Trésorerie nationale. Cette heureuse expérience, d'accord avec les principes adoptés par vos comités, doit vous faire sentir, Messieurs, combien il est avantageux de ne pas augmenter la quantité d'assignats en circulation. Nous ne pouvons encore prévoir la fin de la guerre; mais, pour qu'elle soit de courte durée, il faut que nous ayons les moyens de la soutenir longtemps. Le Trésor public vous offre de grandes ressources, mais il faut les alimenter; elles seraient insuffisantes si une guerre dispendieuse se prolongeait. Il ne faut donc pas, au moment où nous entrons dans une carrière périlleuse, s'ôter les moyens de la parcourir avec succès; il ne faut pas imiter ces sauvages imprévoyants qui se défont, la veille, des objets qui leur sont nécessaires le lendemain.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 30 AVRIL 1792, AU MATIN.

Copie de la NOTE OFFICIELLE (2) *adressée à M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères, par M. de Blumendorf, chargé des affaires de la cour de Vienne.*

« A Paris, le 4 avril 1792.

« Monsieur,

« Les princes Charles-Eugène, et Joseph-Marie de Lorraine, après avoir renoncé à tous les emplois qu'ils avaient en France, sont rentrés dans les Etats du chef de leur maison, y ont acquis des emplois militaires, et s'y sont fixés comme parents et sujets de feu l'empereur. C'est sous ce double titre qu'ils se sont adressés à sa Majesté impériale pour réclamer sa protection et son appui, à l'effet qu'ils fussent déclarés et reconnus en France en leur qualité d'étrangers, et qu'en conséquence ils y pussent jouir des avantages qui sont assurés à ces derniers. Ils avaient déduit et appuyé sur des preuves évidentes la justice de leur demande dans un mémoire adressé au roi vers la fin de l'année passée, dont j'ai l'honneur de joindre la copie; et feu l'empereur ayant pris connaissance des raisons qui y sont alléguées les a trouvé si bien fondées, que je fus chargé de m'employer au nom de sa Majesté, auprès du ministère de France en faveur des princes susdits, et de témoigner tout l'intérêt qu'elle prenait à ce qu'ils fussent reconnus dans la qualité qu'ils réclament.

« Les démarches réitérées que j'ai faites à cet égard, sont restées jusqu'ici sans effet; je ne puis donc que renouveler mes représentations, et recourir, Monsieur, à vos bontés, en vous priant de vouloir bien peser, dans votre sagesse, les motifs qui concourent en faveur de la demande des princes de Lorraine, et effectuer une prompte décision sur l'objet de leurs sollicitations. La justice en paraît si évidente que j'ai tout lieu d'espérer qu'eu égard à leur qualité de parents, d'employés et de sujets de ma Cour, ainsi que vu l'intérêt, qu'elle y prend, ces princes seront formellement déclarés et traités en France comme étrangers, et qu'à ce titre ils seront exempts des dispositions de la loi concernant les émigrés.

« Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien accorder à cet objet tout l'appui qu'il paraît mériter, et me mettre à portée de rendre compte à ma Cour du succès de mes démarches.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus parfait et respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DE BLUMENDORF.

« A Monsieur Dumouriez. »

Mémoire adressé au roi par les princes de Lorraine (1).

« Sire,

« Les princes de Lorraine résidants en France y ont toujours été et dû être regardés comme princes étrangers et traités comme tels: La réunion de la Lorraine à la France ne pouvait être un motif de les supposer Français. Cette réunion s'est faite par un traité entre la France et la maison de Lorraine. Les princes de cette maison ont suivi l'Etat de la branche régnante transportée en Toscane et en Allemagne; ils sont restés princes de maison souveraine et étrangers.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 534, la lettre de M. Dumouriez par laquelle il transmet cette pièce à l'Assemblée.

(2) *Archives nationales.* Carton Dxxiii, n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton Dxxiii, n° 1

« C'est d'après ce principe que depuis la réunion, les princes de Lorraine résidants en France n'ont pas cessé de jouir de leur état; qu'ils ont été nommés Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit à 25 ans; qu'ils ont été nommés en leur qualité de *princes étrangers* pour porter la queue du manteau royal au sacre de votre Majesté et à celui de Louis XV, et que le prince Charles-Eugène de Lorraine a été nommé colonel d'un régiment de cavalerie étrangère.

« Conséquemment ce prince, ainsi que le prince Joseph-Marie de Lorraine, son frère, ne sont pas dans le cas de fournir le certificat de résidence exigé par les décrets des 24 et 27 juin dernier pour toucher les rentes viagères qu'ils ont en France, de même que l'arriéré de leurs traitements quelconques et les sommes qui peuvent leur revenir à titre d'indemnité ou de remboursements de charges militaires ou autres.

« Ils ont l'honneur de supplier en conséquence votre Majesté de vouloir bien recueillir leur demande et les faire excepter de ces décrets.

« Le 18 octobre 1791. »

Réclamation pour Messieurs les Princes de Lorraine (1).

Les princes Charles-Eugène et Joseph-Marie de Lorraine ont réclamé auprès du roi la qualité qui leur appartient de princes étrangers.

Ils ont sollicité sa justice contre la fausse application que l'on voudrait faire sur leurs biens situés en France, des lois qui viennent d'être rendues contre les Français émigrés.

Les princes de Lorraine ont eu en France des établissements, ils y ont des biens que la maison de Lorraine possédait longtemps avant qu'elle eût formé dans ce royaume aucun établissement. En 1789, ils ont quitté la France; ils ont remis au roi leurs emplois; ils se sont retirés en Allemagne dans les Etats du chef de leur maison, et y ont obtenu les emplois et les grades dont ils jouissent. Ces princes ne sont point des Français émigrés et les lois rendues contre ces derniers ne peuvent les concerner.

Nés princes de la maison de Lorraine, étrangère à la France et régnante dans l'Empire et en Toscane, la qualité et le titre de princes étrangers ne leur ont jamais été contestés; les mouvements et la notoriété de toute l'Europe attestent cette qualité toujours reconnue en France, que la convention de 1736 et le traité de Vienne qui l'a suivi ont encore assurée et consacrée, et dont ils n'ont pas cessé de jouir.

Si la branche cadette de la maison de Lorraine a pris en France des établissements, elle n'y a donc pas perdu le titre de sa naissance, le titre ineffaçable de prince de la maison de Lorraine régnante; elle n'a pas renoncé au droit naturel de se réunir au chef de sa maison; elle n'a pas renoncé aux substitutions perpétuelles auxquelles elle est appelée.

Aussi les princes de Lorraine n'ont fait que l'usage de la liberté que leur donnait le droit naturel, le droit des gens, et le droit établi par le titre 1er de la Constitution française; lorsqu'avant qu'il existât aucune loi contre les Français émigrés, ils ont quitté la France, ils se sont retirés dans leur patrie originaire, auprès du chef de leur maison et y ont fixé leur domicile.

MM. de Lorraine ne se permettent pas d'insister sur des vérités que leur évidence d'encontre; ils sont princes étrangers, et par conséquent les lois rendues contre les Français émigrés leurs sont étrangères, mais la fausse application que l'on a déjà tenté de faire de ces lois sur leurs biens et possessions, les a obligés de recourir à la justice du roi, et à la protection des autorités constituées en France pour y réclamer la sauvegarde de leurs biens que le titre 6 de la Constitution a si formellement assuré aux étrangers établis ou non en France.

Ils attendent avec confiance cette justice que la Constitution leur promet, aux conditions de se soumettre comme ils ont toujours fait aux lois du royaume pour les biens qu'ils y possèdent et de supporter toutes les charges et impositions ainsi que tous autres propriétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 30 *avril* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il envoie *copie d'une lettre du procureur général syndic du département du Nord*, qui demande que la somme de 120,000 livres restant du produit des biens que possédaient les jésuites des Pays-Bas autrichiens, soit mise à la disposition du directoire, pour l'employer au soulagement des pauvres ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 27 avril 1702, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre du 19 de ce mois par laquelle le procureur général syndic du département du Nord demande que la somme d'environ 120,000 livres restant du produit de la vente des biens que possédaient les jésuites des Pays-Bas autrichiens, soit accordée au directoire du département du Nord pour l'employer au soulagement des pauvres du département. D'après les dispositions des lettres patentes du 5 mars 1783, cette somme paraîtrait devoir être employée à donner à quelques collèges, et quelques hôpitaux qui les réclament, des secours que l'insuffisance de leurs revenus rend indispensables. L'Assemblée nationale verra les motifs qui sont présentés pour changer cette destination, et pour déterminer l'emploi désigné dans la lettre du procureur général syndic du département.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre cette demande à l'attention de l'Assemblée nationale, et de l'engager à faire connaître ses intentions à cet égard.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : ROLAND. »

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 215.

Copie de la lettre écrite par le procureur du département du Nord au ministre de l'intérieur, le 19 avril 1792.

« Monsieur,

« Par lettres patentes données à Versailles le 5 mars 1783, registrées au Parlement de Flandre le 6 août de la même année, il a été ordonné, article 1er, que tous les biens que possédaient les jésuites des Pays-Bas autrichiens dans le ressort dudit Parlement, et qui ont été saisis en vertu d'arrêt du 3 décembre 1773, seront incessamment vendus, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les lieux de leur situation respective.

« Article 6. Les capitaux qui proviendront desdites ventes seront aussitôt après chacune d'icelles, versés par les adjudicataires entre les mains du notaire Defaulx, nommé receveur sequestre; ne pourront être lesdits capitaux divertis ni employés qu'en constitution de rente sans pouvoir servir au payement des arrérages des ci-devant jésuites, ni pour le passé, ni pour l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Suivant l'article 7, les nouvelles rentes seront appliquées en totalité aussitôt et de la manière qu'il plaira au roi de l'ordonner, tant à compléter les fonds nécessaires pour le payement des pensions viagères des ci-devant jésuites qui occupaient les collèges du ressort, qu'aux indemnités réclamées par lesdits collèges, et enfin en faveur des établissements d'éducation publique du même ressort, sans qu'il puisse en être fait une autre destination ou emploi pour quelque prétexte que ce soit.

« En exécution de ces lettres patentes la vente des biens y mentionnés a été faite et consommée, une grande partie des capitaux a été employée en constitution de rentes, mais il reste plusieurs parties de biens adjugés dont le prix vient d'être versé dans la caisse du receveur du district à Douay; le montant de ces ventes, joint à une somme de 15,000 livres environ qui n'a point encore été employée en rentes, se porte environ à 120,000 livres.

« On voit dans le préambule desdites lettres patentes que quelques collèges et établissements du ressort du Parlement de Flandre sollicitaient des secours que l'insuffisance de leurs revenus rendait indispensable.

« Et l'article 7 des mêmes lettres patentes y est relatif.

« Ces demandes et sollicitations sont renouvelées en ce moment auprès du directoire du département pour quelques maisons d'éducation et quelques hôpitaux qui demandent à jouir de la faveur que lesdites lettres patentes leur accordent.

« Dans la perplexité où se trouve l'administration du département du Nord pour trouver les secours nécessaires au soulagement des pauvres, il semblait qu'on ne pouvait faire une meilleure destination et plus conforme à l'esprit de la loi ci dessus citée, de la somme sequestrée, qu'en l'employant au moins provisoirement au soulagement des pauvres du département, à charge d'en rendre compte et d'en justifier un juste et sage emploi.

« Mais je crois, Monsieur, que l'Administration ne doit point disposer de cette somme sans être spécialement autorisée à cet effet et après avoir consulté le pouvoir exécutif sur cet emploi. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre du directoire du département du Bas-Rhin.* Il adresse à l'Assemblée un exemplaire de l'arrêté qu'il a cru devoir prendre pour apaiser les troubles religieux.

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze.)

3° *Lettre de M. Clédel, premier député suppléant du département du Lot*; elle est ainsi conçue (1):

« Saint-Céré, le 23 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'apprendre, par M. le procureur général syndic du département du Lot, la mort de M. Dupuy-Montbrun, député à l'Assemblée nationale.

« J'ai été appelé par le vœu de mes concitoyens à la place de premier suppléant.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je me rendrai à mon poste incessamment, trop heureux si comme vous je pouvais le remplir dignement.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé*: CLÉDEL ».

4° *Lettre de M. Alexandre Créqui, né Bourbon-Montmorency.* Il adresse à l'Assemblée ses excuses et sa justification, par rapport à sa conduite dans la séance du 1er février dernier (2).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

5° *Pétition de 130 citoyens de la ville d'Amiens*, qui demandent à être remboursés des offices patrimoniaux dont ils sont possesseurs, sur le pied de l'acquisition.

M. **Saladin**. La loi du 3 juin 1791 surseoit à la liquidation et même au remboursement de ces offices jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué par une loi générale et pour toutes les villes du royaume sur le remboursement desdits offices. Il est instant de s'occuper de cette loi et de la revoir, car elle prive dans ce moment 30,000 familles de leur subsistance.

Je demande le renvoi de la pièce et de mon observation aux comités de liquidation et des domaines réunis pour présenter incessamment un projet de décret à cet égard.

(L'Assemblée ordonne que les comités de liquidation et des domaines réunis présenteront sous quinzaine un projet de décret sur le remboursement de ce genre d'offices. conformément à la loi du 3 juin 1791.)

6° *Pétition des employés au mettage à port et arrangements des bateaux dans tous les ports de Paris.* Ils prient l'Assemblée de les comprendre dans la liste des employés et fonctionnaires publics supprimés.

(L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités de liquidation et des domaines réunis.)

7° *Lettre du directoire du département des Landes.* Il adresse au Corps législatif un arrêté par lequel il a accordé des secours provisoires

(1) *Archives nationales.* Carton C 146, feuille n° 208 bis.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 1er février 1792, page 74.

aux métayers et colons des biens séquestrés des émigrés.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des domaines.)

8° *Lettre de la municipalité de Lunéville, département de la Meurthe,* qui rend compte des troubles occasionnés par une rixe entre des soldats du 15e régiment de cavalerie et des soldats du 30e régiment.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il envoie un arrêté du directoire du département de la Corrèze, qui prie l'Assemblée de transférer à Saint-Setiers la résidence du notaire, que ce directoire avait indiquée d'abord à Saint-Germain-Lavolps, district d'Ussel.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

10° *Lettre de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.* Elle soumet aux représentants de la nation l'arrêté qu'elle a pris dans sa séance du 10 février. L'objet de cet arrêté est de réclamer un prompt envoi de 20,000 hommes dans la colonie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il sollicite un décret qui, d'après la demande du ministre de la guerre, autorise le ministre de l'intérieur à faire passer en numéraire le payement des pensions dues à plusieurs officiers suisses retirés dans leur patrie.

M. Lecointre. Les capitulations ne portent pas que l'on payera les Suisses en écus ; ils doivent suivre la loi générale du royaume. Ce ne sont pas ici des rentes, ce sont des pensions. Or, des pensions sont payables en assignats, ou bien il faudrait un décret pour qu'elles puissent être payées en écus. Je demande le renvoi aux comités diplomatique et de l'ordinaire des finances réunis.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Roland aux comités diplomatique et de l'ordinaire des finances réunis.)

12° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il prie l'Assemblée de statuer sur une demande d'annuités dues au sieur Sourlet, pour le prix de la terre d'Azéna, en Corse.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines qui présentera, dans 8 jours, un rapport sur cet objet.)

13° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre.* Il propose un mode de répartition, égal et prompt, des hommes de recrue dans les 4 armées françaises.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

14° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice,* qui fait part à l'Assemblée des difficultés excitées dans le département de Seine-et-Oise, par la nomination des juges qui doivent composer le tribunal criminel.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

15° *Pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens des communes du canton d'Hallencourt, district d'Abbeville, département de la Somme.* Ils dénoncent les manœuvres de leur curé réfractaire, et les prévarications qu'ils imputent au département de la Somme, au juge de paix et au tribunal d'Abbeville.

(L'Assemblée prononce le renvoi au pouvoir exécutif, et charge le ministre de l'intérieur d'en rendre compte dans le plus bref délai.)

16° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il met sous les yeux de l'Assemblée les trois derniers états hebdomadaires de la fabrication des monnaies. Elle s'élève, au 30 avril, à 15,576,623 livres 10 sols.

17° *Lettre et pétition des députés de l'Ile de France auprès de l'Assemblée nationale et du roi.* Ils indiquent à l'Assemblée les mesures indispensables pour la conservation de cette île, boulevard de nos possessions en Asie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

18° *Pétition de M. d'Emery,* qui réclame une interprétation du décret du 30 mars, sur les certificats de résidence.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

19° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice,* qui demande la réparation d'une erreur qui paraît s'être glissée dans l'article 3 du décret des 7 et 10 de ce mois, sanctionné le 15, relatif au jugement des procédures criminelles au tribunal de cassation. Elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 30 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'article 3 du décret des 7 et 10 de ce mois, sanctionné le 15, paraît renfermer une erreur qu'il est essentiel de réformer promptement.

« L'article 2 porte « que, lorsqu'un accusé, condamné par le *tribunal criminel,* aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation... le commissaire du roi adressera la requête au ministre de la justice, et qu'il lui enverra, en même temps, copie du jugement et les procédures sur lesquelles il sera intervenu. »

« L'article 3 porte « *qu'il en sera de même* pour les demandes en cassation des jugements rendus par les tribunaux de district qui auront jugé *suivant les anciennes formes* ». Il ajoute : « Les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, *de dresser* les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de 1re instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire de secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation. »

« Il est évident, Monsieur le Président, que l'intention du Corps législatif a été d'obliger les commissaires du roi, dans le cas exprimé dans l'article 3, comme dans celui prévu par l'article 2, d'*adresser* au ministre de la justice les expéditions des procédures criminelles, et qu'il n'a pas entendu obliger ces fonctionnaires à dresser ces expéditions.

« Cependant, comme ce vice de rédaction pourrait donner lieu à des difficultés, j'ai cru devoir m'adresser à l'Assemblée nationale pour qu'elle voulût bien en ordonner promptement la réformation.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON. »

(1) *Archives nationales.* Carton DIII, n° 371.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

20° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques.* Il prie l'Assemblée d'assurer enfin le payement de ce qui reste dû aux géomètres employés au terrier de l'île de Corse.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des domaines et de liquidation réunis.)

21° *Pétition des portefaix de la ville d'Aire.* Ils demandent à être remboursés de leurs offices.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

22° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il envoie les pièces justificatives qui déterminent le directoire du département du Nord à demander que le district de Douai fasse les adjudications des domaines nationaux qui auraient dû se faire par le district de Cambrai.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

23° *Lettre du sieur Claude Boyer, député extraordinaire des citoyens de Metz,* par laquelle il demande d'être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de demain soir.)

24° *Lettre d'un vieux soldat qui garde l'anonyme,* et qui fait hommage à l'Assemblée d'une adresse aux gardes nationales des 83 départements.

25° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine.* Il adresse à l'Assemblée des dépêches de M. Blanchelande, relatives aux dépenses extraordinaires qu'exige l'état actuel des colonies. Le ministre demande sur cet objet une prompte décision sans laquelle il ne peut assurer l'exécution des ordres qu'il a donnés aux administrateurs de Saint-Domingue. Il annonce que MM. Blanchelande et de Croissy, pressés par les besoins de toutes espèces qui les assiègent, ont écrit au ministre de France près les Etats-Unis, pour l'engager à obtenir du Congrès l'envoi immédiat de 400,000 piastres à imputer sur la créance nationale. Ils demandent qu'il soit ouvert à Saint-Domingue un crédit de 4 ou 5 millions tournois à imputer également sur la créance nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités colonial et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Harvert, marchand de vins, place de Grève;* il fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres.

2° *Lettre de M. J. J. Patier, menuisier patenté à Versailles,* qui fait abandon de ce qui lui est dû pour la finance de sa maîtrise.

3° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Joinville, département de la Haute-Marne;* ils offrent le tiers de leurs appointements pendant le trimestre actuel.

4° *Lettre de M. Pierre, citoyen soldat de la section du Théâtre-Français,* qui donne 30 livres en numéraire : « J'envoie, dit-il à l'Assemblée, 30 livres en espèces, c'est tout ce que je possède. Je n'ai jamais rien donné d'aussi bon cœur.

5° *Lettre de M. B. C. Cahier, ancien ministre de l'intérieur,* qui envoie 600 livres en assignats.

6° *Lettre d'un citoyen anonyme* qui offre un assignat de 5 livres et un petit billet de 5 sols.

7° *Lettre des commis employés aux comités des Douze et des pétitions.* Ils déposent sur le bureau la somme de 30 livres en petits assignats et prennent l'engagement de renouveler ce don chaque mois, jusqu'à la fin de la guerre.

M. MARVINT, *citoyen de la section des Tuileries,* père d'une nombreuse famille et âgé de soixante quatorze ans, est admis à la barre et fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres et de 64 jetons en argent.

M. **le Président** lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Fouquet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances,* présente un *projet de décret relatif aux remboursements des 800,000 livres, montant des bulletins de l'emprunt de 80 millions, sortis par le tirage de mars dernier*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le remboursement des bulletins de l'emprunt de 80 millions, sortis par le tirage de mars dernier, ne doit éprouver aucun retard, et voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire ouvrira, dans le cours de mai, le remboursement des 800,000 livres, montant des bulletins dudit emprunt, sortis par ce dernier tirage. »

(L'Assemblée nationale décrète l'urgence et adopte le projet de décret définitif.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'arrestation d'une somme de 19,422 livres, faite, au delà de Condé, par les employés des douanes nationales, avant le dernier bureau de sortie* (2); le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur l'arrestation faite, le 27 mars 1792, entre Condé et Bonsecours, dans le département du Nord, d'une somme de 19,422 livres en argent appartenant au sieur Delwarde, négociant à Ath, considérant que ce négociant a justifié que cette somme lui appartenait et provenait du prix des marchandises par lui vendues en France; qu'aucune loi ne fixe la peine de l'exportation de numéraire et n'en étend la prohibition aux négociants étrangers; qu'il est de la justice de l'Assemblée nationale de faire restituer promptement à ces derniers leurs propriétés saisies, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la dite somme de 19,422 livres sera rendue au dit sieur Delwarde et charge ses comités de législation et de commerce réunis, de lui présenter incessamment un projet de loi sur l'exportation du numéraire par les négociants étrangers et pour déterminer les peines qu'encourront les citoyens français qui contre-

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : *Monnaies et Assignats*, n° 3.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 avril 1792, page 469, la lettre de M. Delwarde.

viendraient aux lois sur l'exportation du numéraire. »

M. **Haussmann**. Je demande la question préalable et voici pourquoi. Ce n'est pas par caprice que cette somme a été arrêtée par les commis aux douanes; mais en vertu d'une loi de prohibition. Il y a dans ce cas un Code pénal. Ce n'est pas à l'Assemblée à déterminer l'exécution, mais au pouvoir judiciaire. Je demande donc le renvoi de l'affaire au tribunal de district où l'arrestation a été faite.

M. **Basire**. La loi sur l'exportation du numéraire porte que l'argent que l'on voudrait exporter sera confisqué, d'où il résulte que les parties doivent se pourvoir au Corps législatif pour faire valoir les raisons de cette exportation et c'est à l'Assemblée nationale à donner la mainlevée de l'arrestation. Afin de faire comprendre que la proposition de M. Haussmann ne peut être adopté, je vous demanderai en vertu de quelle loi les tribunaux de district déclareront que cet argent peut passer. Il n'y a point dans la loi de cas déterminé. Le tribunal sera donc incompétent. Il renverra à se pourvoir devant vous, c'est donc à vous à juger. Ainsi, je demande qu'on adopte le projet du comité.

M. **Gérardin**. Il y a ici une arrestation faite. Ou elle est légale, ou elle ne l'est pas. Si l'arrestation est légale, le citoyen ne pourra pas se plaindre, si elle est illégale, le tribunal prononcera la mainlevée de la saisie et le citoyen rentrera dans tous ses droits. Mais jamais le Corps législatif ne peut interpréter une loi. Ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire et il suffirait à un citoyen d'avoir, dans un comité, une plus ou moins grande faveur pour l'éluder. En conséquence, comme il n'appartient pas à l'Assemblée de décider, je demande que l'on passe purement et simplement à l'ordre du jour, sauf aux parties à se pourvoir d'après les règles de la Constitution,

Un membre : Pour que l'on délivrât le numéraire arrêté, il faudrait qu'il y eût une loi qui dise que l'on rendra aux négociants étrangers le numéraire qui leur appartient, et il n'y en a pas. L'Assemblée doit donc d'abord décréter qu'on laissera passer le numéraire; elle statuera ensuite sur les dispositions à porter relativement au numéraire appartenant à des négociants étrangers. Je conclus à l'adoption du projet du comité.

Un membre : L'Assemblée doit certainement interpréter une loi lorsqu'elle n'est pas suffisamment claire. Dans le cas présent, je demande le renvoi au pouvoir exécutif et que le comité de législation soit chargé de présenter des vues sur les exceptions à donner à la loi prohibitive de l'exportation du numéraire.

M. **Lecointe-Puyraveau**. La question présente plus d'importance qu'on ne semble y en attacher. Il est certain que si vous attribuez aux tribunaux la connaissance de toutes les affaires de cette nature, et que ces tribunaux, sous prétexte de laisser passer des fonds appartenant à des négociants étrangers, soient assez pervers pour fermer les yeux sur la sortie du numéraire en faveur des émigrés, il peut en résulter les plus grands malheurs pour la patrie. Il est de votre sagesse d'éviter ces malheurs. En conséquence, je demande que nous ne portions une décision sur cette matière qu'après la plus mûre réflexion; et pour réfléchir avec fruit, je demande l'ajournement et l'impression du rapport et du projet de décret.

M. **Lecointre**, *rapporteur.* J'appuie cette proposition, car cette affaire est de la plus haute importance.

M. **Gossuin**. Nous ne faisons pas la guerre aux commerçants brabançons. Je demande que le projet soit adopté. Le comité des pétitions doit incessamment vous faire un rapport sur les peines à infliger à ceux qui exportent du numéraire à l'étranger.

M. **Pierrot**. Je sais qu'à Charleville, à Mézières, à Sedan, et dans tous les villages de cette frontière, l'argent se vend aussi cher qu'à Paris, et ce sont les négociants étrangers eux-mêmes qui viennent, sous prétexte de relations commerciales, l'acheter pour les émigrés. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'impression.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression.)

Plusieurs membres demandent la division sur l'impression du rapport et du projet de décret.

(L'Assemblée ordonne la division, décrète l'ajournement et l'impression du projet de décret et rejette l'impression du rapport.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, se présente à la tribune pour donner lecture d'un *rapport et d'un projet de décret sur les assignats qui se perdent à la poste.*

(L'Assemblée ajourne cette lecture à la séance de demain soir.)

Un membre demande, par motion d'ordre, que la commission centrale place à l'ordre du jour de vendredi matin le *rapport du comité colonial sur les îles de la Martinique et de la Guadeloupe* et à celui de mercredi matin *l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.*

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre demande que les *créanciers de l'ancienne souveraineté de Béarn* soient autorisés à employer leurs titres de créances en payement de domaines nationaux qu'ils ont acquis avant le décret du 27 septembre dernier.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette demande au comité de liquidation.)

M. **Fache**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les prévarications imputées à un administrateur du district de Nantua* (2), *suspendu par un arrêté du département de l'Ain et par une proclamation du roi confirmative de cet arrêté, au sujet de l'adjudication de trois moulins.* Il s'exprime ainsi (3) :

Messieurs, une adjudication faite au district de Nantua, département de l'Ain, le 8 mars 1791, de trois moulins et dépendances, situés sur la

(1). Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Administration*, n° 30.

(2). Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 23 octobre 1791, page 367, la lettre du ministre de l'intérieur annonçant la révocation du sieur Nicod, et tome XLI, séance du 8 avril 1792, page 365, l'admission du sieur Nicod à la barre.

(3). La faiblesse de la voix de M. le rapporteur ne lui permettant pas de continuer, le secrétaire qui l'a suppléé n'a pu lire le manuscrit. L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de décret sans en entendre la lecture.

rivière de Merlod, de la même ville, a donné lieu à l'affaire sur laquelle l'Assemblée nationale doit prononcer. Il s'agit surtout d'un grand abus de confiance imputé au sieur François-Marie Nicod, administrateur de ce district.

Telles sont à cet égard les dispositions d'un arrêté du département de l'Ain, du 25 mai 1791.

« Arrête que la vente et adjudication faite, le 8 mars dernier, aux sieurs Sécrétan et Nicod, des moulins de Nantua, avec le cours d'eau non abénévisé par le prieur-seigneur de Nantua, servant auxdits moulins, seront exécutées suivant leur forme et teneur, et que lesdits Sécrétan et Nicod, adjudicataires, seront tenus de se conformer à la loi pour les payements.

« Considérant, en outre, que le sieur Nicod n'avait aucune qualité pour dicter au secrétaire une partie du procès-verbal, après la retraite des autres administrateurs; que sa qualité d'adjudicataire faisait cesser en lui celle d'administrateur, dont il aurait dû s'abstenir; que l'extension des objets vendus lui est imputable, et qu'il aurait dû se conformer à tout ce qui avait précédé, et notamment à l'affiche qu'il avait approuvée et signée; arrête que le sieur Nicod s'abstiendra de ses fonctions d'administrateur, par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le roi, à qui il en sera référé.

« Arrête enfin que le directoire du district de Nantua surveillera avec la plus grande exactitude la rédaction des procès-verbaux d'adjudication, pour qu'il n'y soit fait aucune rature, interligne, sans approbation, les signera sans désemparer, en présence de toutes les partie, intéressées. »

Le roi a confirmé depuis cet arrêté par une proclamation du mois d'octobre dernier, qui a été adressée par le ministre de l'intérieur au Corps législatif, lequel l'a renvoyée à son comité des pétitions.

C'est en cet état que se présente le rapport. Question de savoir si l'Assemblée nationale, conformément à l'article 8 de la section II du chapitre IV du titre III de la Constitution, lèvera cette suspension ou la confirmera à son tour, ou punira plus sévèrement encore l'administrateur inculpé, ou renverra les parties devant les tribunaux.

Sous ce point de vue, le rapport que je vais avoir l'honneur de faire à l'Assemblée, mérite toute son attention.

Elle voudra bien se rappeler que les pièces m'ont été enlevées un soir que je venais faire le rapport au comité: j'ignore encore par qui; je n'ai rien découvert là-dessus; je sais seulement que, sur ma déclaration devant le commissaire Prestat, l'accusateur public a rendu plainte, et qu'il y a eu information.

Mon exposé ne sera donc que de mémoire. Que si on me demande où sera la preuve des faits, je répondrai qu'elle existe dans l'examen attentif et très récent que j'ai fait des pièces dérobées, dans mon caractère de législateur et ma conscience, qui certainement ne me permettraient pas d'en imposer; dans les expéditions de ces pièces déposées depuis au comité par les parties, enfin dans mon affirmation précise qu'il n'y aura pas un seul mot qui ne soit de la plus exacte vérité.

Au surplus, le département de l'Ain a offert à l'Assemblée de lui faire passer les expéditions restées au secrétariat, de toutes les pièces de l'instruction, même une expédition particulière et figurée de la minute de l'adjudication.

Ainsi il sera toujours facile de vérifier les faits. J'entre en matière.

Parmi les biens nationaux à vendre dans le district de Nantua, et pour lequels la municipalité avait fait sa soumission, se trouvaient 3 moulins situés sur la rivière de Merlod, qui furent d'abord estimés par experts, 12,600 livres.

L'affiche imprimée, indicative de la vente, les désignait ainsi:

« 3 moulins situés à Nantua sur la rivière de Merlod, bâtiments et jardins contigus, avec les appartenances et dépendances, ainsi que le cours d'eau non abénevisé par le ci-devant prieur de la ville, servant auxdits moulins. »

Abénéviser est le synonyme de concéder, accenser, donner à rente seigneuriale, etc.

Le sieur Nicod a signé cette affiche comme administrateur.

Veuillez bien, Messieurs, en saisir les termes; ils deviennent importants; eux seuls ont donné lieu à la difficulté.

Au mois de décembre 1790, soumission du sieur Courtois d'acquérir les 3 moulins et dépendauces, *tels qu'ils étaient portés en l'affiche*, pour la somme de 15,600 livres.

Le 21 janvier suivant, enchère de 2,480 livres, par le sieur Marand; et le procès-verbal exprime encore le cours d'eau seulement, non abénévisé, servant aux moulins.

Enfin arriva l'adjudication définitive le 8 mars 1791.

Il était bien évident, bien constant à ce moment, que les biens à vendre consistaient en 3 moulins situés à Nantua, sur la rivière de Merlod, bâtiments et jardins contigus, avec les appartenances et dépendances, ainsi que le cours d'eau de ladite rivière non abénévisé, et servant auxdits moulins.

Ils furent publiés dans les mêmes termes, au moins si l'on en croit le préambule de l'adjudication, qui est en cela parfaitement d'accord avec tous les actes qui avaient précédé.

Le sieur François-Emmanuel Sécrétan resta adjudicataire comme dernier enchérisseur, pour la somme de 45,000 livres; le procès-verbal en fut rédigé sur-le-champ, et il le signa.

Il paraît cependant qu'il observa que l'adjudication devant profiter tant à lui qu'au sieur Nicod, parce qu'ils étaient de société, il désirait qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal; le sieur Nicod, lui-même, se joignit à lui, et tout deux insistèrent pour qu'on réformât ce qui avait été écrit.

Il était déjà tard: les administrateurs se retirèrent et laissèrent les sieurs Nicod et Sécrétan, en leur disant qu'ils feraient ce qu'il serait possible pour les satisfaire.

A leur retour, le secrétaire leur présenta la fin du procès-verbal d'adjudication à signer, et ils signèrent de confiance.

On ne peut se dissimuler que c'est une faute qu'ils commirent, mais pour laquelle vous avez vu, Messieurs, que le département de l'Ain leur a recommandé plus de surveillance à l'avenir.

Que s'était-il passé pendant l'absence de ces administrateurs? C'est ici que je supplie l'Assemblée de redoubler d'attention.

On avait raturé cette partie du procès-verbal, rédigée sous leurs yeux, qui exprimait l'adjudication faite au sieur Sécrétan seul, et qu'il avait signé. On s'était permis une autre rédaction, par laquelle les sieurs Nicod et Sécrétan se trouvaient ensemble adjudicataires des 3 moulins et dépendances, non tels qu'ils avaient été désignés

et compris dans l'affiche, non tels qu'ils avaient été soumissionnés par le sieur Courtois, et enchéris par le sieur Morand, non tels qu'ils avaient été publiés, mais avec tout le cours d'eau de la rivière de Merlod, c'est-à-dire d'une lieue environ, parce qu'avant ces mots, *le cours d'eau*, on avait ajouté *tout*; et entre ceux-ci, *non* et *abénévisé*, on avait placé le mot *légalement*, et ensuite on avait supprimé les autres mots, *servant aux moulins;* de sorte que l'adjudication se trouvait comprendre *tout le cours d'eau de la rivière de Merlod, non légalement abénévisé*, contre le sens déterminé des énonciations précédentes, et contre le préambule même du procès-verbal, qu'on avait maladroitement oublié de corriger ainsi que le reste.

Les administrateurs s'aperçurent bientôt de l'infidélité, et exigèrent qu'elle fût réparée, *et de l'aveu des parties*. Ce fut en présence et sous les yeux du sieur Nicod, que le secrétaire du district de Nantua, qui avait prêté la main à la fraude, fit disparaître le mot *tout*, insidieusement ajouté; effaça le mot *légalement*, et substitua ceux *servant audits moulins*, qui avaient été omis avec une intention coupable.

Voilà donc tout réparé.

Mais les sieurs Nicod et Sécrétan ne tardèrent pas à présenter un mémoire au département de l'Ain, par lequel ils demandèrent qu'il fût procédé à la reconnaissance du procès-verbal, qu'on en retranchât les mots *servant auxdits moulins*, et que les mots *tout* et *légalement* fussent replacés.

Sur cette pétition, il fut ordonné un *soit-communiqué* au district de Nantua et aux commissaires de la municipalité qui avaient assisté à l'adjudication.

Ensuite le département se fit représenter les pièces originales, reçut la déclaration du secrétaire du district, envoya sur les lieux un commissaire qui procéda à une enquête, et, après l'instruction la plus complète, prit l'arrêté dont j'ai fait part à l'Assemblée en commençant.

Tel était l'état des choses lors de la proclamation du roi, et le renvoi à votre comité.

Depuis, les sieurs Nicod et Sécrétan et les administrateurs du district de Nantua ont respectivement fait imprimer des mémoires qui ont été distribués à beaucoup de membres de cette Assemblée.

Selon les premiers, c'est précisément parce que l'affiche paraissait restreindre le cours d'eau à la seule chute d'eau servant à faire mouvoir les moulins, qu'il y eut là-dessus explication en présence du public le 8 mars, jour de l'adjudication, et qu'il y fut arrêté et proclamé qu'on vendait tout le cours d'eau légalement abénévisé, et dépendant du ci-devant prieuré.

Les sieurs Nicod et Sécrétan offrent la preuve de ce fait.

Ils disent que, sans cela, des moulins estimés par les experts 12,600 livres, ne se fussent jamais élevés à 45,000 livres, et qu'ils se fussent bien gardés d'enchérir.

Ils disent que c'est à la suite et par l'effet de cette explication, que le préambule du procès-verbal fut raturé de l'ordre du procureur-syndic, et que les termes de l'adjudication furent réformés.

Ils ajoutent que cette réforme était faite lorsque le procureur-syndic et les administrateurs se retirèrent, et que le sieur Nicod fut spécialement chargé par eux de dicter au secrétaire la fin du procès-verbal.

Ils prétendent surtout que ce sont les administrateurs qui ont fait raturer, surcharger et falsifier le procès-verbal postérieurement à l'adjudication, pour le faire accorder avec l'affiche et autres actes préliminaires, malgré qu'il y ait eu convention dérogatoire, parce qu'ils furent intimidés par la faction des riverains, qui avaient vu avec peine qu'on eût nommément aliéné le cours d'eau qu'ils se promettaient d'usurper, et qui menaçaient, par cette raison, les administrateurs de leur faire un mauvais parti.

En un mot, les administrateurs ont tous les torts, et les sieurs Nicod et Sécrétan seuls ont été indignement trompés : ils demandent en conséquence à l'Assemblée de casser l'arrêté du département de l'Ain, et de renvoyer l'affaire par devant les tribunaux.

Les administrateurs tiennent un langage tout différent : ils nient absolument ces différentes inculpations; puis, raisonnant d'après les pièces et la certitude des faits qui en résultent, ils en tirent cette conséquence fatale au sieur Nicod, qu'il ne peut y avoir que lui, et que c'est réellement lui qui a fait changer les termes de l'adjudication par le secrétaire.

Ils en concluent que l'arrêté du département doit être confirmé.

Quelle est maintenant la vérité? C'est ce qu'il devient important d'examiner.

Après s'être occupé de cette recherche avec l'attention et l'impartiale équité qui conviennent à des législateurs, après avoir rapproché et consulté les faits, pesé les circonstances, calculé l'intérêt personnel des parties, il a paru démontré à votre comité que le sieur Nicod devait être présumé coupable de l'abus de confiance qu'on lui reproche.

Et en effet, ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'avant l'adjudication tout annonçait la vente de 3 moulins avec le cours d'eau qui devait les mouvoir, et que rien de plus n'était exprimé. L'affiche, les soumissions, les enchères, les publications, tout apprenait la vente du *cours d'eau non abénévisé, servant aux moulins*.

Quel motif puissant aurait tout à coup engagé les administrateurs à changer une énonciation si souvent répétée? On n'en aperçoit aucun.

Mais c'était pour donner plus de valeur et exciter les enchères.

On ne fait pas attention dans ce cas, qu'il aurait fallu que les administrateurs fussent les maîtres de donner plus de consistance et d'étendue aux objets à vendre; et certainement ils ne le pouvaient pas sans se compromettre, puisqu'il paraît constant que le surplus du cours d'eau était abénévisé.

Pourquoi d'ailleurs le procès-verbal n'aurait-il rien dit de ce changement, et comment les sieurs Nicod et Sécrétan n'auraient-ils pas exigé que cela y fût inséré à l'instant même, comme clause essentielle, sans laquelle ils ne se fussent pas rendus adjudicataires?

Il est vrai que les sieurs Nicod et Sécrétan offrent la preuve du fait; mais outre que le fait est négatif et démenti par les pièces, qui les a empêchés d'administrer cette preuve au département de l'Ain? C'était sans doute le moment; et cependant ils ont gardé le silence, ils n'ont pas produit de témoins.

Lorsqu'ils ajoutent que sans tout le cours d'eau non légalement abénévisé, ils n'auraient jamais été jusqu'à 45,000 livres, on peut leur répondre que les moulins avec la chute d'eau seulement, servant à les faire tourner, étaient loués par bail notarié de 1790,820 mesures de blé et 670 li-

vres d'argent ; ce qui revient à 3,600 livres de revenu annuel, et forme au denier 40 un capital de 72,000 livres.

Il faut cependant convenir qu'il dépendait alors de ces moulins, c'est-à-dire à l'époque du bail, une banalité assez considérable supprimée depuis; mais quand on en porterait le produit même à moitié de cette redevance, il s'ensuivrait toujours qu'à 45,000 livres, la propriété des moulins n'était point une mauvaise affaire,

Les administrateurs, dit-on, étaient intimidés par les riverains. Ce langage puérile porte aussi avec lui le caractère d'une fausseté; car, ou les riverains étaient légalement abénévisés, ou ils n'étaient que des usurpateurs : dans le premier cas, que leur importait les termes de l'adjudication? Assurés de pouvoir opposer des titres à la première réclamation, il leur devenait à peu près indifférent que les administrateurs vendissent un objet dont ils ne pouvaient disposer : la faute serait retombée sur eux; ils auraient été tenus des dommages et intérêts des parties. Dans le second cas, les riverains devaient s'attendre que soit dans un temps, soit dans l'autre, la nation ne les laisserait pas jouir d'un cours d'eau que chacun d'eux aurait envahi sur le ci-devant prieuré de Nantua. Et puis, quel motif pour persuader qu'une administration entière aurait trahi ses devoirs par l'impression d'une crainte pusillanime?

La raison nous invite donc à croire que les administrateurs du district n'avaient aucun intérêt sensible à vendre plus que ne portait l'affiche.

Mais cette raison inflexible nous dit que celui-là est supposé avoir commis l'action, à qui l'action doit profiter; et qui est-ce qui devait profiter de l'extension donnée au cours d'eau, sinon le sieur Nicod et son associé?

Pourquoi celui-ci, qui devenait adjudicataire, et à qui la délicatesse autant que le devoir des circonstances devaient prescrire de s'abstenir de ses fonctions d'administrateur, est-il cependant resté après la retraite des autres, pour dicter au secrétaire la suite du procès-verbal? qui l'en avait chargé, et pourquoi cette affectation de ne pas quitter la scène que l'œuvre ne soit consommée? Pourquoi? C'est parce qu'il n'aurait pas donné pour 200 louis les deux mots qu'il allait faire insérer au procès-vercal : voilà au moins le propos que lui et le sieur Sécrétan tinrent le lendemain.

Si c'eût été de l'ordre des administrateurs que le procès-verbal eût été réformé, ils n'auraient point oublié d'approuver, par une mention quelconque et par leurs signatures, les ratures, les surcharges, les renvois, en un mot tous les changements dont on serait convenu : eh bien! ils ne l'ont pas fait; j'ai vu la minute du procès-verbal : le secrétaire avait fait seul une note marginale qui annonçait qu'il avait été rayé *tant* de lignes inutiles, et ni les mots *tout* et *légalement*, intercalés, ni les renvois particuliers n'étaient approuvés. Oserait-on dire que malgré cela ils faisaient partie intégrale de l'acte, et peut-on se persuader que des administrateurs eussent commis une faute semblable?

Mais ce à quoi les sieurs Nicod et Sécrétan ne peuvent répondre d'une manière satisfaisante, ce sont les preuves écrites qui existent contre eux.

Il y a d'abord la déclaration précise du secrétaire qui accuse le sieur Nicod de lui avoir fait raturer une partie du procès-verbal, et d'avoir exigé qu'il y insérât ces mots, *avec tout le cour d'eau non légalement abénévisé*, en lui disant qu'il ne craignît rien; qu'il se chargeait des suites.

Il y a le préambule du texte du procès-verbal, pièce dont argumente le sieur Nicod pour sa justification, qui contrarie formellement ces termes, puisqu'il n'y est parlé que de cours d'eau servant aux moulins.

Il y a une quittance de 2000 livres payée par le sieur Nicod, postérieurement à l'adjudication, sans réserves ni protestations de sa part.

Il y a enfin l'enquête faite sur les lieux par le commissaire du département de l'Ain, dans laquelle réside la preuve qu'il n'a été publié et mis en vente que le cours d'eau non abénévisé, servant aux moulins, et que le sieur Nicod est resté seul avec le secrétaire pour dicter la suite du procès-verbal : on l'a vu occupé de cette diction.

On dira que 3 témoins ont été reprochés : mais qu'on les mette à l'écart si l'on veut; la preuve n'en restera pas moins complète.

Croira-t-on que ces pièces aient été préparées à plaisir pour perdre le sieur Nicod, et que la municipalité, qui avait assisté à l'adjudication par des commissaires, ensuite le district, puis le département, et des témoins au nombre de 17, se fussent entendus pour attester des faits mensongers? Cela ne tombe pas sous le sens.

Ainsi se trouve appuyée l'imputation faite au sieur Nicod, d'avoir altéré le procès-verbal pour se rendre adjudicataire, non seulement de la chûte d'eau servant aux moulins, mais d'une grande partie du cours d'eau de la rivière, et acquérir par-là le droit de revoir les titres de concession faite aux riverains, et de les contester sous divers prétextes.

Votre comité n'a porté ce jugement qu'après la plus sévère circonspection, que sur la lecture attentive des pièces, et après avoir entendu les parties en présence les unes des autres : il a tenu pour cela plusieurs séances.

Il a donc pensé que l'Assemblée nationale devait confirmer la proclamation du roi, du mois d'octobre dernier, confirmative elle-même de l'arrêté du département de l'Ain, du 25 mai précédent; arrêté qui porte avec lui tous les caractères de la vérité et de la justice.

Mais comme le sieur Nicod est prévenu d'un crime de faux, votre comité a également pensé qu'à ce titre il devait être renvoyé devant le tribunal criminel du département de l'Ain.

En conséquence, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre comité :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, au sujet de l'adjudication de 3 moulins situés sur la rivière de Merlod, district de Nantua, département de l'Ain;

« Considérant qu'il importe que cette adjudication soit incessamment exécutée dans les termes qu'elle a été faite, et que le prix, principal et intérêts, en soit versé dans la caisse du district, suivant la loi;

« Considérant qu'un administrateur ne doit pas rester plus longtemps sous le poids d'une imputation grave; qu'il doit être puni s'il est coupable, et promptement absous s'il ne l'est pas;

« Considérant que l'administration entière du district de Nantua est pareillement inculpée dans

cette affaire, et que l'opinion ne doit jamais être incertaine sur des fonctionnaires publics :

« Décrète par ces motifs qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale décrète ensuite que la proclamation du roi, du octobre dernier, confirmative de l'arrêté du département de l'Ain, du 25 mai précédent, ainsi que cet arrêté, sont et demeurent confirmés, pour être éxécutés selon leur forme et teneur.

« Et cependant renvoie le sieur Nicod, comme prévenu du crime de faux, par devant le tribunal criminel du département de l'Ain, qui prononcera aux termes de droit.

« Autorise l'administration du district de ladite ville de Nantua, à rétablir au secrétariat du directoire les pièces originales qui ont été enlevées au rapporteur de son comité des pétitions, soit par les expéditions des dernières pièces qui sont ou ont dû être déposées aux archives du département de l'Ain, soit en faisant reparaître les divers soumissionnaires et adjudicataires, soit enfin par tels autres moyens qui seront ou sont en son pouvoir, à la charge d'en dresser procès-verbal. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.)

Un membre demande que la discussion sur cet objet soit irrévocablement fixée trois jours après la distribution.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur les gardes des ports de Paris* (1); il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les réclamations des adjudants-fourriers, sergents-majors, simples sergents du bataillon des ports de Paris, et le très prochain licenciement de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ci-devant adjudants-fourriers, chefs et sous-chefs de l'ancienne garde de Paris, depuis en activité dans le bataillon des îles et ports de ladite ville dans les grades d'adjudants-fourriers, sergents-majors et simples sergents, sont admis à jouir de l'effet des dispositions du décret du 15 mars dernier, relatif aux sous-officiers surnuméraires de ce corps. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (2) *du projet de décret du comité militaire relatif aux invalides retirés à l'Hôtel; aux invalides retirés dans les départements; aux invalides formant les compagnies détachées: aux soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans; aux gendarmes et grenadiers à cheval retirés, aux officiers à la suite des places; aux veuves et aux enfants des invalides.*

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du titre V, qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

TITRE V.

Des soldes, demi-soldes et vétérans.

Art. 1er.

« Les militaires qui ont obtenu la solde, la demi-solde ou le brevet de vétéran seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, lorsque, par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre Ier du présent décret. Ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

Art. 2.

« Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 1,322,028 livres pour servir au payement des soldes, demi-soldes, pensions et récompenses militaires accordées avant le 1er août 1790.

Art. 3.

« Avec cette somme, on payera d'abord à chacun des militaires retirés, la solde, demi-solde, pension ou récompense qu'il a précédemment obtenue, l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« La récompense militaire des citoyens retirés avec 45 livres de pension, ne sera augmentée que lorsque ceux qui ne jouissent actuellement que de 40 livres, jouiront de 45 livres, ceux qui ont 46 l. 10 s. que lorsque ceux des classes inférieures jouiront du même traitement, ainsi de suite, toujours en remontant jusqu'au moment où ils jouiront tous de la pension attribuée aux invalides par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

Art. 5.

« Du moment où tous les militaires dénommés ci-dessus jouiront de la pension fixée par l'article 14 du titre Ier, l'excédent sera divisé par égale portion entre tous les vétérans de l'armée qui se sont retirés sans aucune pension.

« Lorsque ces vétérans jouiront tous d'une pension égale à celle des invalides, la somme qui excédera tournera au bénéfice de l'Etat. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 6 qui est ainsi conçue :

Art. 6.

« Les soldes, demi-soldes et récompenses militaires continueront à recevoir, aux mêmes époques et de la même manière que par le passé, l'habillement qui leur est accordé par les ordonnances militaires.

« Les conseils d'administration des compagnies de vétérans seront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication et de l'envoi desdits habits.

« Pour subvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection et à l'envoi des habits des soldes, demi-soldes et récompenses militaires, il sera, par la Trésorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, versé chaque année dans la caisse des 83 compagnies de vétérans nationaux, dont la résidence est fixée dans les chefs-lieux de départements, une somme de 7 livres pour chacune des soldes, demi-soldes et récompenses militaires dans l'étendue du département auquel ladite compagnie sera affectée. »

(L'Assemblée adopte la nouvelle rédaction de l'article 6.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 30 mars 1792, page 697, le premier décret rendu sur la motion de M. Albitte.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 avril 1792, page 407, l'adoption des articles du titre IV.

M. Lacuée, *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8 du titre V, des 5 articles du titre VI, des 2 articles du titre VII, des 9 articles du titre VIII, des 5 articles du titre IX et des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du titre X, qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« L'administration de la caisse, des soldes, demi-soldes, etc., sera confiée à l'administration générale de l'Hôtel des Invalides.

Art. 8.

« Les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret, relatifs au payement des pensions des invalides, sont et demeurent communs au payement des soldes, demi-soldes, etc.

TITRE VI.

Des Suisses et des autres étrangers retirés hors de France avec une pension militaire.

Art. 1er.

« Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers, retirés hors du royaume avec une pension, continueront à en jouir; elle leur sera payée de la même manière qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers, qui, après avoir obtenu une pension de retraite, s'établiront en France, obtiendront une augmentation de pension égale au tiers de celle dont ils jouissent.

Art. 3.

« Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers pensionnés par l'Etat, qui s'établiront en France, avec leur femme et des enfants, obtiendront une augmentation égale à la moitié de celle dont ils jouissent.

Art. 4.

« Du moment où les officiers, sous-officiers ou soldats étrangers habiteront hors du royaume, ils seront réduits à leur pension primitive.

Art. 4.

« Les retraites des officiers, sous-officiers et soldats étrangers seront dorénavant payées par la caisse des pensions et par les soins des agents de la nation auprès du corps helvétique et des autres puissances : en conséquence, les sommes accordées jusqu'à ce jour à la personne chargée de faire payer lesdites pensions, et les faux frais que leur payement occasionne seront rayés des états de dépense.

TITRE VII.

Des gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville.

Art. 1er.

« L'hospice militaire de Lunéville, destiné aux invalides de la gendarmerie, est réformé; les terrains, édifices, meubles et effets qui lui appartiennent sont déclarés nationaux.

Art. 2.

« Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés dans ledit hospice, seront considérés comme habitant l'Hôtel des invalides avant l'époque du 8 mars 1791. Lesdits gendarmes seront, en conséquence, placés par le directoire du département de Paris dans le tableau qu'il dressera en vertu de l'article 24 et suivants du titre Ier du présent décret. Les maréchaux des logis seront traités comme les lieutenants-colonels, les brigadiers comme capitaines et les gendarmes comme lieutenants, le chirurgien-major de l'hospice sera traité comme capitaine, et le portier-invalide comme maréchal des logis en chef.

TITRE VIII.

Des gendarmes retirés dans les départements.

Art. 1er.

« Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides une somme de 54,300 livres, pour servir au payement des retraites des gendarmes de la ci-devant gendarmerie française. Avec cette somme, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti de la manière suivante.

Art. 2.

« Les gendarmes qui ont obtenu une pension de 81 livres n'auront part à la répartition que lorsque ceux qui n'ont obtenu que 78 livres jouiront de 81 livres; ceux qui jouissent de 100 livres, que lorsque les classes inférieures jouiront de 100 livres; ainsi de suite.

Art. 3.

« Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelles prescrites par l'article précédent, les gendarmes qui jouiront d'une pension de 600 livres.

Art. 4.

« Au moment où tous les gendarmes jouiront de la pension de 600 livres, fixée par l'article précédent, il ne sera plus versé chaque année, pour eux, dans la caisse des invalides, que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions; l'excédent tournera au profit de l'Etat.

Art. 5.

« Les gendarmes seront payés de la manière prescrite dans les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

Art. 6.

« Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides une somme de 1,872 livres pour servir au payement des valets de la ci-devant gendarmerie. Avec cette somme on payera d'abord leurs pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 7.

« Les valets de gendarmes qui ont obtenu une pension de 188 livres, n'auront part à la répartition que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme.

Art. 8.

« Au moment où tous les valets de gendarmes jouiront d'une pension de 108 livres, l'excédent sera également réparti entre eux, et ce, jusqu'au moment où ils jouiront chacun d'une pension de 200 livres; et alors il ne sera fait à la caisse des invalides, que les fonds nécessaires pour l'acquittement desdites pensions de 200 livres.

Art. 9.

« Les valets de gendarmes seront payés ainsi qu'il est dit dans les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE IX.

Des grenadiers à cheval.

Art. 1er.

« Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides une somme de 18,300 livres, pour servir au payement des pensions de retraite des ci-devant grenadiers à cheval. Avec cette somme on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel et l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Les grenadiers à cheval qui ont obtenu une pension de retraite qui s'élève au-dessus de 117 livres, n'auront part à la répartition que lorsque les grenadiers qui n'ont que 110 livres jouiront de 117 livres, ceux qui ont 134 l. 8 s., que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme; ainsi de suite.

Art. 3.

« Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelles les grenadiers à cheval qui jouiront d'une pension de 600 livres.

Art. 4.

« Du moment où tous les grenadiers à cheval jouiront d'une pension de 600 livres, il ne sera plus versé dans la caisse des invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions; l'excédent tournera au profit de l'Etat.

Art. 5.

« Les grenadiers à cheval seront payés de la manière prescrite par les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE X.

Des officiers retirés à la suite des places.

Art. 1er.

« Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 178,523 livres, destinée au payement des pensions de retraite des officiers, guides et infirmiers, retirés à la suite des places.

Art. 2.

« Avec la somme de 178,523 livres, destinée aux officiers retirés à la suite des places, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel; l'excédent sera réparti ainsi qu'il sera dit ci-après :

Art. 3.

« Ce qui excédera le payement des pensions actuelles sera destiné à ajouter auxdites pensions dans l'ordre suivant :

1° A porter les pensions des infirmiers à	200 l.
2° Les pensions des guides à	300
3° Les pensions des sous-lieutenants et porte-drapeaux à	400
4° Les pensions des lieutenants à	500
5° Les pensions des capitaines à	600
6° Les pensions de commandants de bataillon à	1,100
7° Les pensions de majors à	1,200
8° Les pensions de lieutenants-colonels à	1,500
9° Les pensions de colonels à	1,800
10° Les pensions des officiers généraux à	3,000

Art. 4.

« Les classes supérieures ne pourront prétendre à une augmentation, que lorsque les classes inférieures jouiront du *minimum* fixé par l'article précédent.

Art. 5.

« Si l'excédent ne suffit point à porter une classe entière au *minimum* fixé par l'article 7, la somme à répartir sera divisée par égales portions entre tous les membres de ladite classe qui n'aura point atteint ce *minimum*.

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 du titre X; il est ainsi conçu :

Art. 6. Le *maximum* pour les différentes classes de militaires retirés à la suite des places, sera :

Pour les officiers généraux	4,100 liv.
Pour les colonels	3,100
Pour les lieutenants-colonels	2,400
Pour les majors	2,000
Pour les commandants de bataillon	1,500
Pour les capitaines	1,200
Pour les lieutenants	800
Pour les sous-lieutenants et porte-drapeaux	600
Pour les caporaux de guides	400
Pour les guides	300
Pour les infirmiers	200

Un membre propose, par amendement, d'augmenter le *maximum* des caporaux de guides, des infirmiers de guides et infirmiers, à concurrence de 50 livres.

(L'Assemblée adopte l'article 6 avec l'amendement.)

En conséquence cet article est ainsi conçu :

Art. 6.

« Le *maximum* pour les différentes classes de militaires retirés à la suite des places, sera :

« Pour les colonels, 3,000 livres.
« Pour les lieutenants-colonels, 2,400 livres.
« Pour les majors, 2,000 livres.
« Pour les commandants de bataillon, 1,500 l.
« Pour les capitaines, 1,200 livres.
« Pour les lieutenants, 800 livres.
« Pour les sous-lieutenants et porte-drapeaux, 600 livres.
« Pour les caporaux de guides, 450 livres.
« Pour les guides, 350 livres.
« Pour les infirmiers, 250 livres.

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8 du titre X et de l'article 1er du titre XI, qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Du moment où les différents militaires, retirés à la suite des places, jouiront des pensions fixées par l'article précédent, l'Etat ne versera plus pour eux dans la caisse des invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions.

Art. 8.

« Les pensions des militaires, retirés à la suite des places, seront payées de la manière prescrite, articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE XI.

Des veuves et des enfants des mortes-payes.

Art. 1er.

« Du moment où les différentes classes d'invalides jouiront du *maximum* de traitement qui leur est accordé par le présent décret, et où l'Etat commencera à bénéficier par la diminution du nombre des individus, il sera accordé des pensions aux veuves des invalides de toutes les classes, ainsi qu'à celles des militaires qui ont obtenu des soldes, demi-soldes et récompenses militaires ou la vétérance ; il sera accordé de même des suppléments de solde aux invalides ou autres mortes-payes qui, privés de moyens de subsister, auront des enfants à élever. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Les fonds destinés aux pensions des veuves pourront progressivement s'élever à 100,000 livres, mais ne dépasseront point cette somme. »

Plusieurs membres : La question préalable !

Un membre : Je demande que le comité militaire soit chargé de présenter un rapport sur les secours à accorder aux veuves des officiers et soldats invalides.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre propose de rédiger ainsi l'article 2 soumis à la discussion :

Art. 2.

« Les fonds destinés aux pensions des veuves seront provisoirement fixés à 100,000 livres. »

(L'Assemblée décrète cette rédaction.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Comme conséquence de la rédaction décrétée pour l'aticle 2, voici comment je propose de rédiger l'article 3 :

Art. 3.

« Les fonds destinés aux suppléments de solde pour les invalides qui auront des enfants, s'élèveront provisoirement à 100,000 livres. »

(L'Assemblée adopte la nouvelle rédaction de l'article 3.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre XI, qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Les premiers bénéfices que l'Etat fera par la diminution du nombre des invalides pensionnés, seront également répartis dans la classe des veuves et celles des enfants.

Art. 5.

« La pension destinée à une veuve d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres et ne pourra être moindre de 50 livres.

Art. 6.

« Le supplément de solde, pour un enfant d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de 36 livres et ne pourra être moindre de 24 livres.

Art. 7.

« Les veuves des invalides pourront obtenir des suppléments de solde pour les enfants qu'elles auront eus de leur mariage avec des mortes-payes.

Art. 8.

« Les enfants des invalides, orphelins de père et mère pourront obtenir de même des suppléments de solde ; ils leur seront accordés de préférence.

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

Art. 9.

« Les suppléments de solde pour les enfants des invalides cesseront du moment où lesdits enfants auront atteint leur douzième année.

Un membre propose, par amendement, que l'âge soit porté à seize ans.

(L'Assemblée adopte l'article 9 avec l'amendement.)

En conséquence, l'article 9 est ainsi conçu :

Art. 9.

« Les suppléments de solde pour les enfants des invalides cesseront du moment ou lesdits enfants auront atteint leur 16e année. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des acticles 10 et 11 du titre XI et des articles 1 et 2 du titre XII, qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 10.

Les suppléments de solde seront accordés de préférence aux invalides qui auront un plus grand nombre d'enfants, à nombre égal à ceux qui auront le moins de moyens de subsister.

Art. 11.

« L'administration générale de l'Hôtel des invalides est chargée de distribuer et de faire payer les pensions des veuves et les suppléments de solde pour les enfants des invalides. Lesdites pensions et lesdits suppléments seront payés ainsi qu'il est prescrit, articles 16, 17, 18 et 19 du titre I[er] du présent décret.

TITRE XII.

Dè l'administration des pensions de retraite.

Art. 1[er].

« Le conseil général de l'Hôtel des invalides fera dresser, dès ses premières séances, un contrôle général de chacune des classes militaires pensionnées; ce contrôle contiendra :

1° Le nom du pensionnaire;
2° Son grade ;
3° Son âge ;
4° Le lieu de sa résidence ;
5° La pension dont il jouit.

Ces différents états seront imprimés aux frais des différentes classes de pensionnaires : un exemplaire en sera envoyé à chacun d'eux et un à chaque district du royaume.

« Art. 2.

« Chaque année, l'administration de l'Hôtel fera imprimer le nom des pensionnaires de chaque classe qui seront morts, ou qui n'auront plus droit à la pension de cette classe. Dans une seconde colonne on placera le montant de la pension dont chacun d'eux jouissait. Au bas de chaque état, on imprimera le résultat de l'augmentation qu'aura produit, pour les autres individus de cette classe, l'extinction des pensions pendant l'année.

« L'administration générale de l'Hôtel fera connaître enfin, dans ces états annuels, les dépenses auxquelles l'administration de chaque classe aura donné lieu ».

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Messieurs, on ne devait pas s'attendre que des officiers invalides émigreraient; c'est cependant ce qui est arrivé et ce qui a déterminé votre comité à vous proposer le titre nouveau dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture :

Titre additionnel

Article 1[er].

« Il sera passé, le 1[er] juillet prochain, une revue générale des invalides, soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans.

« Tout invalide, solde, demi-solde, récompense militaire ou vétéran, qui ne passera pas cette revue, et qui ne produira pas un certificat de résidence sans interruption dans le royaume, depuis six mois au moins, sera irrévocablement privé de sa pension ou de son traitement et de tout espoir aux récompenses nationales.

« Seront exceptés des dispositions du présent décret les invalides, soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans qui auront obtenu, avant le 1[er] juin 1792, une permission légale de passer ou de s'établir en pays étranger et qui seront compris comme tels dans les états fournis par le ministre de la guerre.

« Seront encore exceptés les officiers, sous-officiers et soldats qui constateront, par des extraits de revue, qu'ils servent actuellement dans les troupes de ligne, ou dans les gardes nationales ».

Art. 2.

« La revue de rigueur sera passée dans le chef-lieu du district par un commissaire des guerres, en présence de deux commissaires de la municipalité chef-lieu du district.

« Le commissaire des guerres pourra, d'après la demande du ministre de la guerre, être suppléé par un commissaire de l'administration du district, désigné à cet effet par le directoire, d'après l'avis que le ministre lui en donnera.

Art. 3.

« Le commissaire des guerres, ou son suppléant, inscriront sur un registre à ce destiné, et dont le modèle est annexé au présent décret (1), les nom, surnom, âge, taille, services, campagnes, blessures, infirmités, domicile et traitement actuel des mortes-payes.

« Il sera, dans ce registre, ouvert un tableau particulier pour chacune des différentes classes de mortes-payes.

« Un double de ce registre sera adressé à l'administration de l'Hôtel ».

Art. 4.

« Les mortes-payes qui, par leur âge ou leurs blessures, seront dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu du district, se présenteront à leur municipalité. Ils se feront délivrer un certificat de vie et de résidence qui constatera leurs nom, surnom, âge, taille, services, campagnes, blessures, infirmités, domicile et traitement actuel. Ils adresseront ce certificat au directoire de leur district ».

(Après une légère discussion, l'Assemblée adopte les divers articles du titre additionnel.)

Un membre propose de fixer un supplément de 6 livres par mois pour les invalides hors de l'Hôtel, qui, par mutilation, seraient hors d'état de travailler.

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Je demande la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **Rougier-La Bergerie**. Vous avez décrété que pour être logé à l'Hôtel, il faudrait être invalide, et avoir fait un service actif. Cependant, je réclame une exception, qui n'est qu'une justice, en faveur d'un homme qui jouit depuis un grand nombre d'années d'un logement dans l'Hôtel, et dont le nom seul rappelle tous les services qu'il a rendus à l'agriculture, à l'économie politique, à la chimie, à la panification,

---

(1) Voy. ci-après ce modèle, page 571, à la fin du décret définitif.

et aux invalides eux-mêmes. C'est leur apothicaire-major, M. Parmentier. D'ailleurs, il a droit à cette faveur ; il a fait les guerres ; il a été pris cinq fois.

M. **Lacuée**, *rapporteur*. J'appuie la proposition de M. La Bergerie.

M. **Deperet**. Je ne m'oppose point à l'exception demandée pour M. Parmentier, mais je la réclame pour le major-général, M. de Sombreuil. (*Murmures*.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Rougier-La Bergerie.)

Suit le texte définitif du décret relatif aux invalides (1).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans les séances du 17 décembre 1791, 7 janvier et 29 février 1792, la lecture d'un projet de décret relatif aux invalides, et avoir décidé qu'elle se trouve en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Article 1er.

« L'établissement connu sous le nom d'*Hôtel des invalides*, est conservé sous la dénomination d'*Hôtel national des militaires invalides*.

Art. 2.

« Il ne sera désormais reçu à l'Hôtel national des militaires invalides, que des officiers, sous-officiers et soldats qui auront été estropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité étant sous les armes, au service tant de terre que de mer.

Art. 3.

« Les officiers, sous-officiers et soldats, tant de terre que de mer, qui, ayant été jugés admissibles à l'Hôtel national des militaires invalides, aimeront mieux se retirer dans leurs familles, ou dans quelque autre partie de l'Empire, obtiendront des pensions destinées à représenter le traitement de l'Hôtel. Lesdites pensions seront proportionnées aux grades qu'ils occuperont, et leur seront payées ainsi qu'il sera dit article 14 et suivants du présent décret.

Art. 4.

« Sont dès à présent admissibles à l'hôtel ou aux pensions destinées à le représenter :

« 1° Les invalides actuellement retirés à l'hôtel;

« 2° Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville;

« 3° Les invalides formant les compagnies détachées;

« 4° Les invalides retirés dans les départements;

« 5° Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu la récompense militaire;

« 6° Ceux qui ont obtenu le brevet de vétéran de l'armée;

« 7° Ceux qui ont obtenu la pension de retraite désignée par le mot *solde;*

« 8° Enfin, ceux qui ont obtenu la pension de retraite connue sous le nom de *demi-solde*.

Art. 5.

« Il sera annuellement, en vertu d'un décret du Corps législatif, versé par la trésorerie nationale dans la caisse de l'hôtel national des militaires invalides, la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien des édifices de l'hôtel, à la subsistance, à l'habillement et à l'équipement des invalides qui y seront retirés, aux frais de l'administration générale de cet établissement, et à l'acquittement des pensions destinées à le représenter.

Art. 6.

« La somme qui, en vertu de l'article 5, aura été fixée par le Corps législatif, pour l'hôtel national des militaires invalides, ne sera susceptible d'aucune espèce de retenue; elle sera payée d'avance, mois par mois, en 12 payements égaux.

Art. 7.

« Le nombre des militaires qui seront admis à l'hôtel, sera annuellement fixé par le Corps législatif; il sera, pour l'année 1792, porté à 300 places d'officiers, et à 1,700 pour les sous-officiers ou soldats.

Art. 8.

« Le nombre des pensions destinées à représenter le traitement de l'hôtel, sera fixé chaque année par le Corps législatif, d'après les besoins de l'armée, et le compte que lui rendra le ministre chargé de cet établissement.

« Dans aucune circonstance les militaires qui les auront obtenues, ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être exercées que dans le cas de vacance.

« Pour l'année 1792, le nombre des pensions sera fixé à 2,000.

« En exécution de l'article 5 du présent décret, il sera versé par la trésorerie nationale, pour l'année 1792, une somme de 2 millions dans la caisse de l'hôtel national des militaires invalides.

Art. 9.

« Il sera, pendant la paix, constamment réservé 100 places et 100 pensions destinées aux officiers, sous-officiers ou soldats, que des événements imprévus forceraient à quitter le service.

Art. 10.

« Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été admis à l'hôtel national des militaires invalides, auront toujours la liberté d'en sortir; ils jouiront alors des pensions fixées par l'article 14 du présent décret.

Art. 11.

« Les officiers, sous-officiers ou soldats qui, ayant été jugés admissibles à l'hôtel, auront opté pour la pension destinée à le représenter, auront toujours la faculté d'y rentrer; mais il concourront, pour cet objet, avec le reste des officiers, sous-officiers et soldats.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séances du 29 février, page 223, du 5 mars, page 398, t. XL, séance du 26 mars, page 513, t. XLI, séances du 6 avril, page 280; du 11 avril, page 501, et ci-dessus, séance du 25 avril, page 407.

Art. 12.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront été jugés admissibles à l'hôtel, ou à la pension qui le représente, seront conduits à l'hôtel, ou dans le lieu qu'ils auront choisi pour leur retraite, aux dépens de la caisse des invalides. Il en sera de même de ceux qui, après être entrés à l'hôtel, demanderont à jouir de la pension, et enfin de ceux qui, ayant opté pour la pension, obtiendront d'entrer à l'hôtel.

Art. 13.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui, après avoir été admis à l'hôtel national des militaires invalides, et en être sortis pour jouir de la pension, demanderont à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément; mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui, après avoir opté pour la pension, auront obtenu d'entrer à l hôtel, et demanderont néanmoins de nouveau à jouir de la pension qui le représente, voyageront de même à leurs frais.

Art. 14.

« Les pensions destinées à représenter l'hôtel seront :

Pour les colonels, de.....	1,800 l.
Pour les lieutenants-colonels......................	1,200
Pour les commandants de bataillons..................	1,000
Pour les capitaines.......	800
Pour les lieutenants, sous-lieutenants et porte-drapeaux.....................	600
Pour les maréchaux des logis en chef, et sergent-major.....................	422 l. 3 s. 4 d.
Pour les sous-officiers....	300 10
Pour les soldats.........	240 l.

Art. 15.

« Les invalides admis à l'hôtel ou à la pension, n'obtiendront dans aucun cas, après leur admission, une pension ou un traitement plus fort que celui du grade auquel ils étaient élevés au moment de leur admission.

Art. 16.

« Les pensions destinées à représenter l'hôtel, seront payées mois par mois, toujours d'avance, sans aucune espèce de retenue, aux dépens dudit établissement, et à la diligence de ses administrateurs, par le receveur du district dans lequel le pensionnaire fera sa résidence.

« L'administration de l'hôtel présentera au Corps législatif les moyens d'exécution du présent article, pour en obtenir l'approbation.

Art. 17.

« Tout payement fait par anticipation à un invalide pensionné, sera regardé comme non avenu.

Art. 18.

« Les trois quarts des pensions destinées à représenter l'hôtel, seront insaisissables même pour fournitures d'aliments.

Art. 19.

« L'Assemblée nationale confie les invalides pensionnés aux soins paternels de tous les fonctionnaires publics, et plus particulièrement à ceux des officiers municipaux et des procureurs des communes.

Art. 20.

« Immédiatement après la réception du présent décret, le directoire du département de Paris s'occupera de la formation du tableau général des officiers, sous-officiers et soldats qui devront être admis à l'hôtel national des militaires invalides, ou à la pension destinée à le représenter. Il se conformera, dans la composition de ce tableau, aux dispositions des articles suivants :

Art. 21.

« Seront d'abord admis à l'hôtel ou à la pension qui le représente :

« 1° Tous les invalides qui étaient retirés à l'hôtel à l'époque du 28 mars 1791 ;

« 2° Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville ;

« 3° Les invalides formant les compagnies détachées, qui seront réformés;

« 4° Les invalides formant les compagnies détachées, qui seront dans le cas prévu par l'article 2 du présent décret;

« 5° Les officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service, tant dans les troupes de ligne et les gardes nationales volontaires, que dans les troupes et gens de mer, qui se trouveront dans le cas prévu par ledit article 2;

« 6° Les invalides retirés dans les départements;

« 7° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la récompense militaire ou le brevet de vétérans;

« 8° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la *solde ;*

« 9° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la demi-solde, lesquels se trouveront dans le cas prévu par l'article 2 du présent décret.

« On observera d'accorder la préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, jusqu'au dernier, ensuite par rang d'ancienneté de service, en préférant, à égalité de service, ceux qui seront les plus âgés.

« Les invalides qui ont été admis à l'hôtel depuis l'époque du 28 mars 1791, n'y seront conservés que s'ils réunissent les conditions prescrites par le décret dudit jour : dans le cas contraire, ils rentreront dans la classe dont ils faisaient partie à ladite époque du 28 mars, et ils ne concourront, pour être de nouveau admis à l'hôtel, qu'avec les militaires de la classe dans laquelle ils se trouvaient.

Art. 22.

« Pour mettre le directoire du département de Paris à portée de composer ce tableau, les ministres de la guerre et de la marine adresseront à ce corps administratif, 15 jours après la proclamation du présent décret, l'état de tous les officiers, sous-officiers et soldats actuellement en activité de service, et celui de tous les autres

militaires, qui, conformément au présent décret, seront dans le cas d'être admis à l'hôtel ou à la pension qui le représente.

Art. 23.

« Les états que les ministres de la guerre et de la marine adresseront au directoire du département de Paris, seront conformes aux modèles annexés au présent décret, et appuyés sur les pièces justificatives mentionnées dans l'article 34.

« Pour accélérer et assurer encore davantage la confection du tableau des invalides, l'administration de l'hôtel remettra, immédiatement après la publication du présent décret, les contrôles de l'hôtel au directoire du département.

Art. 24.

« Le directoire du département de Paris ne portera, ainsi qu'il est prescrit articles 7 et 8, le tableau général de l'année 1792 qu'à 4,000 places, y compris les pensions représentant l'hôtel; mais il y joindra un état, rédigé dans le même ordre, de 500 militaires destinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les suppléants entreront en jouissance, au plus tard, un mois après la vacance de la place ou de la pension.

Art. 25.

« Avant de former l'état particulier des invalides qui devront être admis à l'hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension, le directoire du département s'assurera du vœu de chacun d'eux, et pour cela, il leur adressera une invitation d'opter entre l'hôtel et la pension.

Art. 26.

« Tout invalide qui n'aura pas fait connaître son vœu dans l'espace d'un mois, à dater du jour de l'invitation, sera censé avoir préféré la pension.

Art. 27.

« Six semaines après le départ des invitations d'opter, le directoire du département dressera l'état définitif des invalides qui devront habiter l'hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension.

Art. 28.

« Si le nombre des invalides qui désireront habiter l'hôtel est plus grand que celui des places à donner, le directoire choisira parmi eux, et donnera la préférence à ceux qui par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leur isolement social, mériteront le plus d'obtenir les places de l'hôtel.

Art. 29.

« Si le nombre des invalides qui désireront habiter l'hôtel est moins grand que celui des places à donner, lesdites places resteront vacantes, et il leur sera de suite substitué un nombre au moins égal de pensions.

« Il en sera usé de même toutes les fois qu'un invalide habitant à l'hôtel, aura demandé, par écrit et 8 jours d'avance, l'agrément, qui jamais ne pourra lui être refusé, d'aller jouir de sa pension.

Art. 30.

« Dès que la liste que le directoire du département de Paris aura dressée, en vertu du présent décret, aura été approuvée par le Corps législatif, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, et 3 exemplaires en seront adressés, par les soins du ministre de l'intérieur, à chaque district du royaume par l'intermédiaire de leurs départements respectifs. Cette liste contiendra tous les détails qui auront été fournis au directoire par les ministres de la guerre et de la marine, et par l'administration de l'hôtel, et sera rédigée conformément au modèle prescrit par l'article 23.

« L'impression de ladite liste sera faite aux dépens de l'administration de l'hôtel.

Art. 31.

« Le directoire du département de Paris formera de même chaque année, dans le cours du mois de décembre, sur la présentation de l'administration de l'hôtel, une liste semblable qui sera mise sous les yeux du Corps législatif par le ministre chargé de l'hôtel des invalides.

Art. 32.

« Une des listes que le directoire du département de Paris aura fait passer à chaque district de l'Empire, sera, à la diligence du procureur syndic du district, successivement adressée à chaque municipalité de son territoire, et y restera déposée pendant un mois, afin que tous les citoyens, et surtout les militaires qui pourraient avoir des prétentions à l'hôtel ou à la pension, puissent juger de la validité de leurs droits.

« Ceux qui se croiront lésés, ou qui penseront avoir des réclamations à faire, les adresseront à leurs municipalités, qui, après avoir délibéré sur les faits exposés, les feront passer au directoire du département par l'intermédiaire du district : le directoire du département les adressera, avec son avis, à l'administration générale de l'hôtel.

Art. 33.

« Les officiers, sous-officiers et soldats invalides, actuellement retirés dans les départements, les sous-officiers et soldats qui, ayant obtenu la récompense militaire, la solde, la demi-solde ou la vétérance, se croiront fondés à être admis à l'hôtel, ou à la pension destinée à le représenter, adresseront leurs demandes à leurs municipalités respectives, qui les feront parvenir, ainsi qu'il est dit art. 32, aux directoires de leurs départements, par l'intermédiaire des directoires de district.

« Les directoires de département rédigeront la demande des militaires dans la forme prescrite par l'article 23, et joindront à l'appui toutes les pièces justificatives qu'on leur aura fournies.

« Lesdits états et pièces justificatives seront à l'avenir adressés à l'administration de l'hôtel avant l'époque du 1er décembre de chaque année.

Art. 34.

« Le ministre de la guerre et celui de la ma-

rine adresseront chaque année, et le 1er décembre au plus tard, à l'administration de l'hôtel, un état visé et signé par eux, des officiers, sous-officiers et soldats qu'ils jugeront devoir être admis à l'hôtel. Cet état sera rédigé de la même manière que celui qui est prescrit art. 23 du présent décret.

« A cet état seront jointes les pièces suivantes :

« 1° Le mémoire de l'officier, sous-officier ou soldat, dans lequel il fera connaître son âge, le nombre de ses années de services, le grade dans lequel il sert, les campagnes qu'il a faites, les blessures qu'il a reçues, les infirmités dont il est affecté; il y exposera encore l'objet de sa demande et les motifs sur lesquels elle est fondée;

« 2° L'avis des officiers de la compagnie sur cette demande;

« 3° L'avis des officiers de santé du régiment et de l'hôpital militaire;

« 4° L'avis du conseil d'administration;

« 5° Le vu du commissaire des guerres;

« 6° L'approbation de l'officier général chargé de l'inspection.

« Ces différents avis ou certificats seront mis au bas du mémoire, et dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Art. 35.

« Si les faits énoncés dans les pièces mentionnées article 34 sont reconnus et constatés ou faux ou exagérés, les personnes qui auront signé lesdits certificats en seront personnellement et solidairement responsables : en conséquence, outre la punition de discipline qui leur sera infligée en vertu des ordres du ministre de la guerre, ils seront condamnés, à la diligence de l'administration de l'hôtel, à verser dans la caisse dudit hôtel, et pendant la vie entière du militaire pensionné, une somme égale à la pension qui lui aura été induement attribuée : les signataires desdits certificats contribueront au payement de cette pension au prorata de leurs appointements.

Art. 36.

« L'Etat s'étant, par l'article 5 du présent décret, chargé de pourvoir à l'entretien et à la subsistance des invalides, ainsi qu'au payement des pensions, les indemnités dont jouissait l'hôtel des Invalides sur les fermes générales sont supprimées; il en est de même des pensions d'oblat. Les 2 millions placés sur l'Etat, sont censés acquittés; les terrains ci-devant en location au profit de l'hôtel sont déclarés nationaux, et seront vendus ou loués comme tels, en observant néanmoins de conserver tous ceux qui pourront contribuer à l'agrément ou à la salubrité de l'hôtel.

Art. 37.

« Toutes les pensions qui étaient ci-devant payées par la caisse des invalides, le seront à l'avenir sur les fonds destinés aux pensions; il en sera de même de toutes les retraites accordées à l'état-major des invalides, et aux agents de l'administration qui ne seront point conservés dans leurs fonctions.

« Il ne pourra à l'avenir, et sous aucun prétexte, être accordé aux agents de l'administration aucune espèce de pension de retraite sur les fonds de l'hôtel, et nul ne pourra en tirer un traitement plus fort que celui qui aura été fixé par les décrets du Corps législatif.

Art. 38.

« L'état-major de l'hôtel des invalides, supprimé par le décret du 28 mars 1791, et qui a continué ses fonctions jusqu'à ce jour, continuera d'être payé du traitement dont il jouissait jusqu'au jour où le conseil d'administration tiendra sa première séance.

Art. 39.

« Il sera accordé auxdits officiers des retraites dont la valeur sera déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissent, que de l'ancienneté de leurs services. On prendra pour base le décret du 3 août 1790, relatif aux pensions, et celui du 1er juillet relatif à la conservation et au classement des places de guerre.

« L'hôtel des Invalides sera considéré comme ayant fait partie des places de première ligne.

Art. 40.

« Les officiers de santé actuellement en activité de service, et qui seront conservés par l'administration de l'hôtel, jouiront du même traitement dont ils jouissent actuellement. Quant à ceux qui les remplaceront, leur traitement sera fixé par le conseil.

Art. 41.

« Les officiers de santé de l'hôtel, qui demanderont et obtiendront leur retraite, recevront une pension proportionnée au traitement dont ils jouissent et à l'ancienneté de leurs services. On prendra pour base les ordonnances relatives aux pensions de retraite des officiers de santé des hôpitaux militaires.

Art. 42.

« Si des anciens officiers de l'état-major de l'hôtel, ou des officiers de santé dudit hôtel, ou des agents de son administration, ou, enfin, des citoyens employés dans les armées, avaient légalement obtenu, pour retraite ou supplément de retraite, un logement dans l'hôtel des Invalides, ils obtiendront une indemnité en argent; cette indemnité sera fixée par l'Assemblée nationale, d'après le rapport du commissaire du roi, liquidateur général.]

Art. 43.

« Tous les agents actuels de l'administration de l'hôtel videront, dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret, les logements qu'ils occupent dans ledit hôtel.

« Nul des citoyens employés à l'avenir à l'administration de l'hôtel, ne logera dans son intérieur, ou dans les bâtiments qui en dépendront, qu'en vertu des décrets du Corps législatif.

« Les citoyens employés à l'administration de l'hôtel, et qui y seront logés en vertu des décrets du Corps législatif, n'occuperont que le nombre des pièces qui sera fixé par les administrateurs de l'hôtel, et ce nombre sera réduit au pur et absolu nécessaire.

« Le directoire du département de Paris s'occupera, sans délai, à faire dresser un état et un

plan général des logements, et à faire, dans l'intérieur de l'hôtel, les réparations et les distributions qui pourront contribuer à rendre les logements des soldats plus commodes, plus sains et plus agréables.

Art. 44.

« Aucun des citoyens employés à l'administration de l'hôtel ne pourra, sous aucun prétexte, s'attribuer ni obtenir un jardin ou portion des jardins appartenant à l'hôtel.

« Les jardins actuellement cultivés seront, ainsi que les cours et les terrains vacants, susceptibles d'être mis en culture, divisés en petits carreaux, et distribués, par le sort, entre les officiers, sous-officiers et soldats résidant à l'hôtel.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui jouissent actuellement de jardins ou portions de jardins, seront maintenus en possession pendant tout le temps qu'ils résideront à l'hôtel.

« Les invalides pourront, dans tous les temps, disposer de leurs jardins en faveur de ceux de leurs camarades, retirés à l'hôtel, qu'ils voudront choisir; mais, dans aucun cas, nul individu ne pourra en conserver deux.

« L'administration de l'hôtel rédigera les règlements qu'elle jugera nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 45.

« Les invalides demeurant à l'hôtel recevront pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes :

Les colonels	50 l. par mois.	600 l.
Les lieutenants-colonels.	30	360
Les commandants de bataillons	24	288
Les capitaines	16	192
Les lieutenants	12	144
Les maréchaux des logis chefs	8	96
Les sous-officiers	6	72
Les soldats	5	60

« Ces pensions seront payées chaque mois en 4 payements égaux, qui seront faits le 1er, le 8, le 15 et le 22 de chaque mois ».

TITRE II.

De l'administration intérieure de l'hôtel.

SECTION PREMIÈRE.

Du conseil d'administration.

Art. 1er.

« Les citoyens admis à l'hôtel des Invalides ne seront tenus à aucune espèce d'exercice ni de service militaire; chacun d'eux conservera néanmoins, à l'instar des vétérans nationaux, un esponton pour arme.

Art. 2.

« A dater du jour de la publication du présent décret, l'hôtel national des militaires invalides fera partie du département du ministère de l'intérieur.

Art. 3.

« L'administration générale de l'hôtel sera confiée, sous la surveillance du département de Paris, au conseil électif, qui sera composé ainsi qu'il sera dit ci-après :

Art. 4.

« Les membres de l'Administration générale de l'hôtel seront divisés en 2 sections : l'une connue sous le nom de *conseil général d'administration*, et l'autre sous celui de *bureau administratif*.

Art. 5.

« Le conseil général d'administration sera composé de 36 membres, savoir : 6 notables de la commune de la ville de Paris, et 30 militaires retirés à l'hôtel.

Art. 6.

« Il y aura de plus, dans l'administration de l'hôtel national des militaires invalides, un syndic d'administration ; il sera nommé ainsi qu'il sera dit article 13.

Art. 7.

« Les notables de la commune de Paris seront élus par le conseil général de ladite commune, au scrutin individuel et à la pluralité absolues des suffrages; il en sera renouvelé 3 chaque année, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 8.

« Les militaires résidant dans l'hôtel, qui devront, avec les membres de la commune de Paris, former le conseil général de l'hôtel, seront élus par tous les invalides, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9.

« Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année; tous les invalides résidant à l'hôtel auront le droit d'y voter: on suivra pour les élections les formes prescrites pour les assemblées primaires.

Art. 10.

« Les conditions nécessaires pour être éligible seront de résider dans l'hôtel depuis 1 an, et de savoir lire et écrire.

Art. 11.

« Les administrateurs élus seront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 12.

« Les administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de 2 ans.

Art. 13.

« Le syndic d'administration sera aussi nommé

par les invalides, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages; il sera élu pour 2 ans; il pourra être continué par une nouvelle élection, mais ensuite il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de 2 ans.

« Le syndic d'administration ne pourra être choisi que parmi les citoyens étrangers à l'hôtel; il devra réunir les conditions nécessaires pour être élu membre des corps administratifs.

Art. 14.

« Le conseil d'administration nommera, dès sa première séance, un président et un vice-président; ils seront choisis, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, parmi les membres du conseil.

Art. 15.

« Le conseil nommera ensuite, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un économe de l'hôtel, un trésorier et un secrétaire. Le premier sera élu pour 4 ans; les 2 autres pour 6 : les uns et les autres pourront être continués par de nouvelles élections.

« L'économe, le trésorier et le secrétaire ne pourront être choisis que parmi les citoyens étrangers à l'hôtel; ils devront réunir les conditions nécessaires pour être élus membres des corps administratifs.

Art. 16.

« L'économe de l'hôtel fournira un cautionnement en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 40,000 livres.

« Le trésorier fournira un cautionnement, aussi en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 250,000 livres.

« Ces différents cautionnements seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnements des receveurs de district. Ils seront vérifiés à la diligence du syndic d'administration.

Art. 17.

« Le traitement de l'économe sera de 5,000 livres; celui du trésorier de 6,000 livres, du secrétaire de 2,000 livres; les uns et les autres seront logés dans l'hôtel.

Art. 18.

« Le conseil d'administration tiendra une séance le premier lundi de chaque mois, et plus souvent s'il le juge convenable, ou s'il en est requis, soit par le bureau, soit par le syndic d'administration.

Art. 19.

« Le conseil fixera les règles de l'administration, ordonnera les dépenses et prescrira les règles générales de police; il recevra tous les mois les comptes du bureau, et vérifiera l'état des différentes caisses.

Art. 20.

« Le syndic d'administration assistera à toutes les séances du conseil et du bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra être pris aucune délibération sans qu'il ait été entendu. Il fera toutes les réquisitions qu'il croira utiles. Ces réquisitions, sur lesquels le conseil délibérera toujours, seront, si le syndic d'administration le demande, inscrites sur le registre des délibérations.

Art. 21.

« Le syndic d'administration sera chargé de suivre l'exécution de tous les arrêtés du conseil, de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de l'hôtel.

Art. 22.

« Le traitement du syndic d'administration sera de 3,000 livres; il sera logé à l'hôtel.

Art. 23.

« Le conseil nommera un de ses membres pour remplacer momentanément le syndic d'administration, en cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement.

Art. 24.

« Les délibérations du conseil ne pourront être mises à exécution qu'autant qu'elles auront été revêtues de l'approbation du directoire du département de Paris : 1° quand il s'agira de faire des changements au régime de l'administration générale de l'hôtel, ou aux règlements de la police intérieure; 2° de faire des achats autres que ceux nécessaires à la subsistance journalière des personnes qui doivent vivre à l'hôtel; 3° d'augmenter ou diminuer la quantité des aliments; 4° d'augmenter ou de diminuer le nombre des agents salariés de l'administration; 5° de faire faire des augmentations, des changements, ou des réparations aux édifices de l'hôtel; 6° enfin, de statuer sur des objets étrangers à l'hôtel; tels que l'habillement et la solde des invalides et autres militaires qui, aux termes du présent décret, doivent être soldés par les soins de l'administration de l'hôtel.

Art. 25.

« Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le syndic de l'administration sera tenu d'adresser dans 24 heures, au directoire du département de Paris, une copie en forme de la délibtéraion du conseil; le directoire du département statuera sous huitaine, au plus tard, sur les objets contenus dans ladite délibération.

Art. 26.

« Toutes les fois que le directoire du département de Paris devra statuer sur les délibérations du conseil d'administration de l'hôtel, il préviendra ledit conseil, du jour et de l'heure où il s'en occupera; le conseil pourra charger 2 de ses membres de se rendre au directoire, pour y faire connaître les motifs de sa détermination; ils y auront voix consultative.

Art. 27.

« Le syndic d'administration sera appelé au directoire du département toutes les fois qu'il devra y être traité des objets relatifs à l'hôtel; il y sera entendu sur lesdits objets toutes les fois qu'il le demandera, ou lorsqu'il sera requis de donner des renseignements.

Art. 28.

« Le syndic d'administration sera tenu de dénoncer au conseil général de l'hôtel tous les arrêtés que le bureau aura pris, et qui lui paraîtront outrepasser les pouvoirs délégués audit bureau, ou être contraires, soit aux lois, soit aux intérêts des administrés ou de la nation, soit aux arrêtés du conseil, soit à ceux du directoire du département.

Art. 29.

« Le syndic d'administration sera tenu de même de dénoncer au directoire du département de Paris tous les arrêtés que le conseil de l'hôtel aura pris, et tous les ordres qu'il aura donnés, lorsqu'ils lui paraîtront outrepasser les pouvoirs délégués audit conseil, ou être contraires, soit aux lois, soit aux intérêts des administrés ou de la nation, soit aux arrêtés du département de Paris, ou aux ordres qu'il lui aura transmis.

Art. 30.

« Si le syndic d'administration négligeait de dénoncer au conseil de l'hôtel les arrêtés du bureau administratif, ou au directoire du département les arrêtés du conseil qui seront contraires soit aux lois, soit aux intérêts des administrés ou de la nation, soit aux ordres ou arrêtés du directoire, le directoire pourra, sous sa responsabilité, après avoir entendu ledit syndic, le suspendre provisoirement de ses fonctions, mais à la charge d'en instruire aussitôt le pouvoir exécutif, lequel lèvera ou laissera substiter ladite suspension.

Art. 31.

« Lorsque le pouvoir exécutif laissera subsister la suspension prononcée par le directoire du département de Paris, contre le syndic de l'administration, ledit directoire nommera, pour le remplacer, un commissaire pris parmi les membres du conseil de l'administration de l'hôtel.

Art. 32.

« Lorsque le pouvoir exécutif laissera subsister la suspension prononcée par le directoire du département, il en instruira sur-le-champ le Corps législatif, qui lèvera ou approuvera la suspension, ou renverra le syndic au tribunal criminel du département.

Art. 33.

« Le bureau et le conseil d'administration de l'hôtel seront d'ailleurs assujettis envers le directoire du département de Paris, aux dispositions prescrites pour la subordination des districts envers les départements, par l'article 15 et suivants de la loi du 27 mars 1791.

Art. 34.

« La fourniture des denrées nécessaires à la subsistances des invalides retirés à l'hôtel, telles que le pain, vin, viande, beurre, œufs, fromage, légumes secs, bois, charbons, chandelles, et de tous les autres objets qui en seront susceptibles, sera donnée à l'entreprise.

« Il en sera de même de la fourniture des étoffes, toiles et autres objets nécessaires à l'habillement, à l'équipement et à l'entretien des invalides.

« Ces adjudications seront faites au rabais par devant le directoire du département de Paris, en présence du syndic de l'administration de l'hôtel, et de 2 membres de l'administration. On suivra, pour ces adjudications, les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 14 octobre 1791.

Art. 35.

« Le secrétaire sera chargé de tenir registre de toutes les délibérations du conseil et du bureau administratif; il sera chargé de plus de tout ce qui est relatif aux archives.

Art. 36.

« Le trésorier ne fera aucun achat ni marché, il ne pourra dans aucun cas faire un payement au-dessus de 100 livres, si le mandat de l'économe n'est visé par le président ou le vice-président du bureau administratif : tout mandat au-dessus de 300 livres, devra être ordonnancé par le bureau administratif.

Art. 37.

« Le trésorier recevra de la trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés par les décrets à l'administration de l'hôtel; il fera tous les payements d'après les mandats de l'économe de l'hôtel, visés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 38.

« L'économe de l'hôtel sera chargé de tous les achats, mais, dans aucun cas, il ne fera aucun payement; ses comptes seront vérifiés sur pièces et registres, le premier lundi de chaque semaine, par le bureau administratif; ils seront visés par le conseil le premier lundi de chaque mois, et définitivement arrêtés chaque année par le directoire du département de Paris.

« Les marchés faits par l'économe, qui s'élèveront au-dessus de 300 livres, ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le bureau administratif.

Art. 39.

« L'économe et le trésorier seront entendus, dans le conseil et dans le bureau, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets de leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des renseignements. Ils pourront, lorsque le conseil ou le bureau le jugeront convenable, être entendus sur des objets étrangers à ceux qui leur seront confiés.

Art. 40.

« Les séances du conseil et du bureau seront publiques; toute délibération prise à huis-clos sera nulle, et les dépenses qui en auront résulté seront à la charge du syndic de l'administration, s'il ne s'y est par formellement opposé. Dans le cas d'opposition de la part du syndic de l'administration, elles seront à la charge des membres du conseil qui ne se seront point inscrits contre la délibération en refusant de la signer.

Art. 41.

« Le directoire du département de Paris vé-

rifiera et arrêtera, chaque année, les comptes de recettes et de dépenses de l'hôtel sur registres, journaux et pièces, et il prescrira les règles d'administration : nulle dépense extraordinaire ne pourra être faite sans son autorisation préalable.

« Les comptes de recettes et de dépenses de l'hôtel seront, chaque année, rendus publics par la voie de l'impression, après qu'ils auront été définitivement arrêtés par le Corps législatif.

SECTION II.

Du bureau administratif.

Art. 1er.

« Le bureau administratif de l'hôtel sera composé de 3 des notables de la commune de Paris, membres du conseil d'administration, et de 6 militaires pris dans l'hôtel.

« Le bureau nommera dans son sein un président et un vice-président.

Art. 2.

» Les membres du bureau seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par le conseil d'administration et parmi ses membres.

Art. 3.

« Les fonctions du bureau seront :

« 1° De faire jouir les invalides des avantages attachés à la salubrité de l'air et à la propreté des édifices, cours, etc.;

« 2° De veiller sur la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et des remèdes;

« 3° De faire donner aux malades, aux estropiés et aux infirmes, tous les soins que leur état exige et que l'humanité commande;

« 4° De surveiller les achats et toutes les consommations;

« 5° De porter une attention particulière à l'achat des toiles et étoffes, et à la fabrication des habits et du linge;

« 6° D'empêcher les petites dégradations des édifices, et de prévenir les grandes par une continuelle surveillance; en un mot, de faire exécuter avec exactitude et ponctualité les lois et les règlements, ainsi que les ordres donnés, soit par le directoire du département, soit par le conseil d'administration.

Art. 4.

« Le bureau distribuera entre ceux de ses membres pris dans l'hôtel, les différents détails d'administration, afin que chacun d'eux soit plus particulièrement chargé d'une ou plusieurs parties, dont il sera personnellement responsable au bureau.

Art. 5.

« Le bureau s'assemblera les lundi et jeudi de chaque semaine; il s'assemblera plus souvent, s'il le juge convenable, s'il en est requis par le syndic de l'administration, ou si l'ordre lui en est donné par le conseil.

SECTION III.

Tribunal de conciliation.

Art. 1er.

« Toutes les contestations qui s'élèveront dans l'hôtel des invalides, entre les militaires qui y sont retirés, seront portées, en première instance, par devant un tribunal, qui sera désigné par le nom de *tribunal de conciliation.*

Art. 2.

« Le tribunal de conciliation sera composé de 3 notables de la commune de Paris qui ne seront point membres du bureau administratif, et de 6 des militaires qui habiteront dans l'hôtel.

Art. 3.

« Les 6 militaires qui devront composer le tribunal de conciliation, seront élus, après les membres du conseil d'administration, par les mêmes électeurs, pour le même temps et de la même manière.

Art. 4.

« Le tribunal de conciliation nommera au scrutin, et parmi ses membres, un président et un vice-président.

Art. 5.

« Le tribunal de conciliation s'assemblera 2 fois par semaine, les lundi et jeudi.

« Le tribunal s'assemblera extraordinairement toutes les fois qu'il en sera requis par un des habitants de l'hôtel, ou par le syndic d'administration.

Art. 6.

« Le tribunal de conciliation prononcera dans les affaires contentieuses, après avoir entendu les parties, pris les connaissances qu'il croira nécessaires et entendu le syndic d'administration.

Art. 7.

» Toutes les fois qu'un habitant de l'hôtel aura contrevenu aux règlements de police ou de discipline intérieure, il sera traduit devant le tribunal de conciliation, qui, après avoir entendu les témoins, fait vérifier les faits, et ouï le syndic d'administration, prononcera : 1° si la faute a été commise; 2° si le citoyen accusé en est coupable; 3° quelle est la peine que le coupable a encourue.

Art. 8.

« Les jugements portés par le tribunal de conciliation seront exécutoires par provision, sauf l'appel, dans l'ordre prescrit ci-après :

Art. 9.

« L'appel de toutes les affaires contentieuses sera porté par devant le tribunal de district dans l'arrondissement duquel l'hôtel des invalides est situé.

« L'appel de toutes les contestations relatives

à l'administration sera porté devant le conseil administratif; il en sera de même des appels des jugements contre les habitants de l'hôtel, accusés d'avoir manqué aux règlements de l'hôtel.

Art. 10.

« Le tribunal de conciliation renverra aux tribunaux compétents tous les coupables accusés d'actions placées par les lois du royaume au rang des délits ou des crimes.

Art. 11.

« Le tribunal de conciliation ne pourra, sous aucun prétexte, connaître que comme arbitre, des affaires dans lesquelles un citoyen étranger à l'hôtel serait impliqué ou intéressé.

Art. 12.

« Toutes les fois qu'un habitant de l'hôtel aura des plaintes à porter contre l'un des membres du bureau, ou contre le bureau lui-même, en matière d'administration et de police, il se pourvoira par devant le conseil d'administration.

Art. 13.

« Toutes les fois qu'un habitant de l'hôtel aura des plaintes à porter contre les membres du conseil ou contre le conseil lui-même, en matière d'administration et de police, il se pourvoira par devant le directoire du département de Paris, qui prononcera définitivement et en dernier ressort.

SECTION IV.

De la formation des règlements de police et d'administration intérieure, et de la réception des comptes des précédents administrateurs.

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale adressera au conseil d'administration de l'hôtel des Invalides, immédiatement après sa formation, toutes les plaintes, pétitions et mémoires qui lui ont été renvoyés, soit par les citoyens qui ont voulu concourir à la perfection de cet établissement, soit par les invalides qui ont porté des plaintes ou dénoncé des abus, soit par le ministre de la guerre.

« Les précédents administrateurs de l'hôtel remettront de même au conseil, lors de sa première session, tous les papiers, cartons, livres et registres relatifs à l'administration. Les créanciers de l'hôtel lui feront parvenir, sous quinzaine, la note des sommes qu'ils ont à répéter.

Art. 2.

« Immédiatement après son organisation, le conseil procédera, par des commissaires pris dans son sein, à l'inventaire général des meubles, effets et denrées existant dans l'hôtel. Ces commissaires en fourniront leur récépissé aux anciens administrateurs, qui, dès lors, cesseront toutes les fonctions dont ils sont actuellement chargés.

Art. 3.

« L'une des premières fonctions du conseil sera de rédiger les règlements qu'il jugera nécessaires; il s'occupera principalement de la police intérieure, de l'ordre à établir dans la comptabilté des détails de l'administration, de tous les objets, en un mot, qui pourront assurer, aux citoyens retirés dans cet asile, la tranquillité et le sort agréable que la patrie leur doit et dont elle veut les faire jouir.

« A mesure que le conseil statuera sur chacun des différents objets qui lui sont délégués, il adressera une copie en forme de sa délibération au département de Paris.

Art. 4.

« Le directoire du département de Paris, après avoir délibéré, ainsi qu'il est prescrit par les articles 26 et 27 de la section première du titre II du présent décret, sur les projets de règlements qui lui auront été présentés par le conseil d'administration de l'hôtel, les adressera au Corps législatif avec son avis, aux fins d'être décrétés et présentés à la sanction du roi.

Art. 5.

« Dès que le conseil d'administration aura rédigé tous les règlements nécessaires à l'hôtel, il s'occupera de la réception des comptes des précédents administrateurs. Ces comptes, lorsqu'ils auront été visés par le conseil, seront vérifiés par le directoire du département de Paris, et par lui adressés au Corps législatif pour être définitivement arrêtés.

Art. 6.

« Le conseil présentera de même chaque année au Corps législatif, par l'intermédiaire du directoire du département de Paris, la note des changements qu'il croira utiles, afin de conduire avec promptitude cet établissement au degré de perfection qu'il est susceptible d'atteindre.

TITRE III.

Compagnies de vétérans.

Art. 1er.

« Il sera formé un corps, composé de 5,000 hommes, destiné à remplacer les compagnies d'invalides détachées.

Art. 2.

« Nul ne devant être admis dans ce corps avant d'avoir servi 24 ans et obtenu la vétérance militaire, les membres qui le composeront seront nommés *vétérans nationaux*.

Art. 3.

« Le corps des vétérans sera divisé en 100 compagnies de 50 hommes chacune, y compris les officiers, sous-officiers et tambours.

Art. 4.

« 12 de ces compagnies seront uniquement formées d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans l'artillerie, et les 88 restant, d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans les autres corps de l'armée, sans que les militaires actuellement décorés du titre d'invalides, ou qui auront obtenu la récompense

militaire, solde ou demi-solde, soient tenus d'être décorés du signe de la vétérance.

Art. 5.

« Chacune de ces compagnies sera composée de:
« 1 capitaine.
« 1 lieutenant,
» 1 sergent-major.
« 2 sergents.
« 1 caporal-fourrier.
« 4 caporaux.
« 1 tambour.
« 39 fusiliers.

50

Art. 6.

« Lors de la prochaine formation des compagnies de vétérans, on n'y admettra que des officiers, des sous-officiers et soldats actuellement employés dans les compagnies d'invalides détachées.

« Dans le cas où les compagnies détachées ne pourraient fournir un nombre assez grand d'officiers ou soldats pour compléter le corps des vétérans, on y admettra des invalides retirés dans les départements.

Art. 7.

« Pour compléter les compagnies de vétérans, on donnera la préférence aux officiers, sous-officiers et soldats les plus en état de servir. Le choix des hommes qui devront les composer est confié au pouvoir exécutif, qui le fera d'après les états formés par les municipalités, et qui lui seront adressés avec les avis des districts, par l'intermédiaire des directoires de département.

Art. 8.

« Les places de capitaines seront données à des capitaines, celles de lieutenants à des lieutenants, celles de sergents-majors à des sous-officiers désignés par le nom des maréchaux des logis en chef ou sergents-majors, celles de sergents à des sergents ou maréchaux des logis, et celles de caporaux à des caporaux ou brigadiers.

Art. 9.

« Les militaires qui seront compris dans les compagnies de vétérans seront considérés comme en activité de service, et en cette qualité, ils seront susceptibles d'obtenir les décorations militaires et les autres récompenses que la nation accorde aux défenseurs de la patrie.

Art. 10.

« Les vétérans, lorsqu'ils ne pourront plus continuer leur services, obtiendront ou l'hôtel, s'ils doivent y être admis, ou leur pension de retraite sur le pied fixé par la loi du 3 août 1790. Tout militaire qui sera admis dans les compagnies de vétérans nationaux, aura l'hôtel ou sa retraite, du moment où il aura atteint sa 60e année.

Art. 11.

« Les officiers, sous-officiers ou soldats formant actuellement les compagnies d'invalides, se trouvant dans le cas prévu par l'article 11 du titre Ier du présent décret, et qui ne seront point compris dans la nouvelle formation des compagnies de vétérans, seront à leur choix admis ou à l'hôtel des invalides ou à la pension qui le représente.

Art. 12.

« Jusqu'au moment où tous les invalides retirés dans les départements auront été appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, ils concourront pour moitié dans les remplacements à faire des compagnies de vétérans.

« Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu la vétérance, la récompense militaire, la solde ou la demi-solde, concourront, dans le même remplacement pour un quart, et l'armée pour l'autre quart. Du moment où les différentes classes de militaires seront épuisées, la totalité des remplacements appartiendra à l'armée.

Art. 13.

« On n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies de vétérans, que le grade que l'on remplissait dans l'armée depuis 2 ans au moins; celui qui n'aura pas 2 ans de service dans ce grade, ne sera employé que dans le grade inférieur.

« Seront exceptés de la présente disposition les officiers ci-devant dits de fortune, lesquels pourront être employés dans un grade égal à celui qu'ils occupaient au moment de leur admission aux compagnies de vétérans.

Art. 14.

« La moitié des places d'officiers et sous-officiers, qui, à l'avenir, deviendront vacantes, sera donnée, dans chaque compagnie, aux plus anciens officier ou sous-officier du grade inférieur. L'autre moitié sera donnée par le pouvoir exécutif, en suivant les formes prescrites par les articles 2 et 8 du présent titre, aux plus anciens des officiers et sous-officiers de l'armée qui auront été jugés devoir y être admis.

Art. 15.

« Nul militaire en activité ne sera admis dans les compagnies de vétérans, qu'il n'ait 24 ans de service révolus, et qu'il n'ait été reconnu dans l'impossibilité de continuer son service dans l'armée de ligne. Cette impossibilité sera constatée dans les formes, et certifiée de la manière prescrite dans les articles 34 et 35 du titre Ier du présent décret.

Art. 16.

« La solde des compagnies de canonniers sera réglée sur le pied du corps d'artillerie; celle des compagnies de fusiliers le sera sur le pied de celle de l'infanterie; il en sera de même des masses d'habillements, de réparations, de boulangerie, de bois et lumière et d'hôpitaux. Les appointements des capitaines seront les mêmes que ceux des capitaines de la cinquième classe, et ceux des lieutenants, les mêmes que ceux des lieutenants de la seconde classe.

Art. 17.

« La totalité de la solde et des masses desti-

nées aux compagnies de vétérans nationaux sera versée chaque année, par la Trésorerie nationale, en 12 payements égaux, entre les mains du ministre de la guerre. La totalité de cette somme sera répartie entre les différentes compagnies, et versée par le ministre de la guerre entre les mains des receveurs de district dans lesquels ces compagnies seront en garnison.

Art. 18.

« Chaque compagnie sera administrée par un conseil composé de 2 officiers, 2 sous-officiers et 2 soldats vétérans. Ce conseil sera présidé par l'un des membres du directoire du district; le procureur-syndic y assistera et sera entendu sur toutes les affaires qui s'y traiteront.

« Le secrétaire du district servira auprès de ce conseil, et en tiendra les registres.

« Les 2 sous-officiers et les 2 soldats vétérans, membres du conseil, seront choisis chaque année par la compagnie entière, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

« Lorsque les sous-officiers ou vétérans élus seront absents ou malades, ils seront remplacés par ceux qui auront obtenu le plus de suffrages.

« Lorsque les officiers, membres du conseil, seront absents ou malades, ils seront remplacés par les premiers des sous-officiers.

Art. 19.

« Ce conseil sera chargé de tout ce qui concernera la nourriture, l'habillement, l'équipement et le logement de la compagnie; il sera chargé encore de tout ce qui sera relatif à l'habillement des invalides, soldes, demi-soldes et récompenses militaires, retirés dans les départements.

« Les règlements de discipline et de police des vétérans nationaux seront proposés au Corps législatif par le ministre de la guerre.

Art. 20.

« Les directoires des départements vérifieront chaque année les comptes de l'administration des compagnies, et les adresseront au Corps législatif, pour être définitivement arrêtés.

Art. 21.

« Les compagnies des vétérans nationaux ne changeront de garnison et ne sortiront de l'étendue du département dans lequel elles seront fixées, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif; les commandants militaire pourront néanmoins, sur la réquisition des directoires des départements voisins, les transporter momentanément où la tranquilité publique l'exigera.

Art. 22.

« Les commandants militaires inspecteront les compagnies de vétérans au moins 2 fois chaque année; les commissaires des guerres les passeront en revue 4 fois par an, et aux même époques que les troupes de ligne.

Art. 23.

« Le commandant militaire fixera, de concert avec les corps administratifs, le service ordinaire des vétérans nationaux; il l'établira de telle manière, qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par semaine, et qu'ils ne fassent de patrouilles que lorsqu'ils seront de garde.

Art. 24.

« Cet ordre ne sera interverti que lorsque la tranquillité publique l'exigera, et d'après les réquisitions formelles du Directoire du département.

Art. 25.

« Le logement sera fourni aux compagnies de vétérans, par les départements dans lesquels elles seront en garnison.

Art. 26.

« Les invalides seront reçus dans les hôpitaux du lieu de leur résidence, au moyen de leur paye journalière.

Art. 27.

« Il sera placé une compagnie de vétérans nationaux dans chacun des chefs-lieux du département.

« Les douze compagnies de canonniers seront répandues sur les côtes, et les cinq compagnies restantes seront placées là où le pouvoir exécutif le jugera convenable, en se conformant néanmoins aux dispositions des articles suivants.

Art. 28.

Les compagnies détachées seront remplacées dans les villes et châteaux qu'elles gardent actuellement, et où il sera jugé nécessaire de tenir une garnison par des détachements de troupes de ligne fournis par les garnisons les plus voisines.

Art. 29.

« Les compagnies de canonniers seront placées sur les côtes, et répandues dans les différents ports de préférence dans les lieux où il n'y a point de troupes de ligne en garnison. Elles ne pourront néanmoins, hors le temps de guerre, être placées dans les forts ou châteaux bâtis dans la mer, tels que le château du Taureau, le Mont-Saint-Michel, Poquerolle, etc.

Art. 30.

« Les compagnies de canonniers vétérans nationaux seront administrés et régies de la même manière que les compagnies de fusiliers vétérans nationaux.

Art. 31.

« Chaque compagnies de vétérans nationaux sera désignée par un numéro différent, à commencer par le numéro 1; leur rang sera tiré au sort.

Art. 32.

« Les vétérans nationaux porteront l'habit national, veste et culotte bleues, boutons blancs, sur lesquels on lira ces mots : *Vétéran national.*

Art. 38.

« On placera, autant que faire se pourra, les

vétérans nationaux dans les départements pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance.

Art. 34.

« Conformément à l'article 58 du décret des 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, les officiers, sous-officiers et soldats, formant les compagnies de vétérans, ne seront imposés aux rôles des contributions directes et personnelles dans leurs garnisons, qu'autant qu'elles seront en même temps le lieu de leur domicile ou de leurs propriétés, ou qu'ils y exerceront un métier, ou qu'ils y feront quelque commerce ou négoce.

Art. 35.

« Les vétérans nationaux jouiront, dans tout le royaume, des avantages accordés par l'article 34 de la section seconde du décret du 28 juillet 1791; mais ils ne pourront prétendre à être placés et appelés qu'immédiatement après les vétérans des gardes nationales du lieu.

Art. 36.

« Il sera donné par forme d'indemnité, lors du prochain changement de garnison, un demi mois de solde à chacun des invalides formant les compagnies détachées; un mois entier à ceux qui seront mariés et auront des enfants avec eux, et deux mois entiers à ceux qui auront plus de trois enfants avec eux.

Art. 37.

« Les officiers formant l'état-major de la compagnie d'invalides détachée à Versailles, obtiendront une pension de retraite proportionnée à leur grade et à leurs services. On prendra pour base le décret du 8 août 1790.

« Les officiers de santé attachés à ladite compagnie obtiendront une retraite proportionnée à leurs services. On prendra pour base le traitement accordé par les ordonnances militaires aux officiers de santé attachés aux régiments.

Art. 38.

« Les officiers, sous-officiers ou soldats invalides, et actuellement employés dans les compagnies détachées, qui, en passant dans les vétérans nationaux, éprouveront une diminution d'appointements ou de solde, conserveront celle dont ils jouissent aujourd'hui; il leur sera fait tous les trois mois un décompte particulier dudit supplément de paye. Ledit supplément cessera du moment où les officiers, sous-officiers ou soldats invalides jouiront d'appointements ou d'une solde, égale à celle dont ils jouissent aujourd'hui.

TITRE IV.

Invalides retirés dans les départements.

Art. 1er.

« Les militaires qui se sont retirés dans les départements, après avoir été admis à l'Hôtel des invalides, ou en avoir obtenu le brevet, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, à mesure qu'il y aura des places ou des pensions vacantes, pourvu toutefois que, par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leurs services, ils se trouvent dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre Ier du présent décret; ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

Art. 2.

« Les officiers des invalides actuellement retirés dans les département jouiront d'une pension de 600 livres.

« Les sous-officiers désignés par le nom de maréchaux-des-logis en chef, jouiront d'une pension de 250 livres; le reste des sous-officiers, d'une pension de 200 livres; et tous les soldats invalides, d'une pension de 150 livres.

Art. 3.

Les officiers, sous-officiers et soldats invalides retirés dans les départements, qui avaient obtenu, soit à titre de pension, soit à titre de gratification annuelle, un traitement plus considérable que celui qui est fixé par l'article précédent, continueront à jouir desdites gratifications ou pensions; mais dans aucun cas la totalité de leur traitement ne pourra s'élever au-dessus de la somme attribuée, par l'article 14 du titre Ier du présent décret, aux différents pensionnaires de l'Hôtel.

Art. 4.

« Les pensions des invalides actuellement retirés dans les départements, leur seront payées de la même manière et aux mêmes époques qu'aux invalides faisant partie de l'Hôtel.

Art. 5.

Les invalides retirés dans les départements, continueront à recevoir aux mêmes époques, et de la même manière que par le passé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

« Les Conseils d'administration des compagnies des vétérans seront chargé de l'achat des étoffes, de la fabrication et de l'envoi desdits habits.

« Pour subvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection et à l'envoi des habits des invalides retirés dans les départements, il sera, par la Trésorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, versé chaque année, dans la caisse de chacune des quatre-vingt-trois compagnies de vétérans nationaux, dont la résidence est fixée dans les chefs-lieux de département, une somme de 9 livres pour chacun des invalides retirés dans l'étendue du département auquel ladite compagnie sera affectée.

Art. 6.

« Les officiers, sous-officiers et soldats formant actuellement les compagnies d'invalides détachées, pourront, au lieu de continuer leur service dans le corps des vétérans nationaux, se retirer dans les départements. Ils conserveront leur droit à l'Hôtel ou à la pension qui le repré-

sente; mais ils ne jouiront, jusqu'au moment ou ils seront admis à l'Hôtel ou la pension, que du traitement fixé par l'article 2 du titre IV du présent décret pour les invalides retirés dans les départements.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre donnera des ordres afin que les officiers, sous-officiers et soldats invalides soient payés sans délai des appointements et soldes qui peuvent leur être dus, et il rendra compte, dans la huitaine, de l'exécuti on des ordres qu'il aura donnés pour l'exécution du présent décret.

TITRE V.

Des soldes, demi-soldes et vétérans.

Art. 1er.

« Les militaires qui ont obtenu la solde, la demi-solde, ou le brevet de vétéran, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, lorsque, par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre Ier du présent décret; ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

Art. 2.

« Il sera versé chaque année dans la caisse des invalides une somme de 1,322,028 livres pour servir au payement des soldes, demi-soldes, pensions et récompenses militaires accordées avant le 1er août 1790.

Art. 3.

« Avec cette somme on paiera d'abord, à chacun des militaires retirés, la solde, demi-solde, pension ou récompense qu'il a précedemment obtenues; l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« La récompense militaire des citoyens retirés avec 45 livres de pension, ne sera augmentée que lorsque ceux qui ne jouissent actuellement que de 40 livres jouiront de 45 livres; ceux qui ont 46 livres 10 s. que lorsque ceux des classes inférieures jouiront du même traitement; ainsi de suite, toujours en remontant jusqu'au moment où ils jouiront tous de la pension attribuée aux invalides par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

Art. 5.

« Du moment où tous les militaires dénomme ci-dessus, jouiront de la pension fixée par l'article 14 du titre Ier, l'excédent sera divisé par égale portion entre tous les vétérans de l'armée qui se sont retirés sans aucune pension.

« Lorsque ces vétérans jouiront tous d'une pension égale à celle des invalides, la somme qui excédera tournera au bénéfice de l'Etat.

Art. 6.

« Les soldes, demi-soldes et récompenses militaires continueront à recevoir, aux mêmes époques et de la même manière que par le passé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

« Les Conseils d'administration des compagnies de vétérans seront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication et de l'envoi desdits habits.

« Pour subvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection et à l'envoi des habits, des soldes, demi-soldes et récompenses militaires, il sera, par la Trésorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, versé chaque année dans la caisse de chacune des quatre-vingt-trois compagnies de vétérans nationaux, dont la résidence est fixée dans les chefs-lieux de département, une somme de 7 livres pour chacune des soldes, demi-soldes et récompenses militaires dans l'étendue du département auquel ladite compagnie sera affectée.

Art. 7.

« L'Administration de la caisse des soldes, demi-soldes, etc., sera confiée à l'administration générale de l'Hôtel des invalides.

Art. 8.

« Les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret, relatifs au paiement des pensions des invalides, sont et demeureront communs au paiement des soldes et demi-soldes, etc.

TITRE VI.

Des Suisses et des autres étrangers retirés hors de la Fance avec une pension militaire.

Art. 1er.

« Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers, retirés hors du royaume avec une pension, continueront à en jouir; elle leur sera payée de la même manière qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers qui, après avoir obtenu une pension de retraite, s'établiront en France, obtiendront une augmentation de pension égale au tiers de celle dont ils jouissent.

Art. 3.

« Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers pensionnés par l'Etat, qui s'établiront en France avec leurs femmes et enfants, obtiendront une augmentation égale a la moitié de celle dont ils jouissent.

Art. 4.

» Du moment où les officiers, sous-officiers ou soldats étrangers habiteront hors du royaume ils seront réduits à leur pension primitive.

Art. 5.

« Les retraites des officiers, sous-officiers et soldats étrangers seront, dorénavant, payées par

la caisse des pensions et par les soins des agents de la nation, auprès du corps helvétique et des autres puissances : en conséquence, les sommes accordées jusqu'à ce jour à la personne chargée de faire payer lesdites pensions, et les faux frais que leurs payements occasionnent, seront rayés des états de dépense.

TITRE VII.

Des gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville.

Art. 1er.

« L'hospice militaire de Lunéville, destiné aux invalides de la gendarmerie, est réformé : les terrains, édifices, meubles et effets qui lui appartiennent sont déclarés nationaux.

Art. 2.

« Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés dans ledit hospice, seront considérés comme habitant l'hôtel des Invalides avant l'époque du 8 mars 1791. Lesdits gendarmes seront, en conséquence, placés par le directoire du département de Paris, dans le tableau qu'il dressera en vertu de l'article 24 et suivants du titre Ier du présent décret. Les maréchaux des logis seront traités comme des lieutenants-colonels; les brigadiers, comme capitaines; et les gendarmes, comme lieutenants. Le chirurgien-major de l'hospice sera traité comme capitaine; et le portier invalide, comme maréchal des logis en chef.

TITRE VIII.

Des gendarmes retirés dans les départements.

Art. 1er.

« Il sera versé chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 34,300 livres, pour servir au payement des retraites des gendarmes de la ci-devant gendarmerie française. Avec cette somme on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti de la manière suivante :

Art. 2.

« Les gendarmes qui ont obtenu une pension de 81 livres, n'auront part à la répartition que lorsque ceux qui n'ont obtenu que 78 livres, jouiront de 81 livres; ceux qui jouissent de 100 livres, que lorsque les classes inférieures jouiront de 100 livres, ainsi de suite.

Art. 3.

« Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelle, prescrite par l'article précédent, les gendarmes qui jouiront d'une pension de 600 livres.

Art. 4.

« Au moment où tous les gendarmes jouiront de la pension de 600 livres fixée par l'article précédent, il ne sera versé chaque année, pour eux, dans la caisse des invalides, que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions; l'excédent tournera au profit de l'Etat.

Art. 5.

« Les gendarmes seront payés de la manière prescrite dans les articles 16, 17, 18, et 19 du titre premier du présent décret.

Art. 6.

« Il sera versé chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 1872 livres, pour servir aux payement des valets de la ci-devant gendarmerie : avec cette somme on payera d'abord leurs pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 7.

« Les valets de gendarmes qui ont obtenu une pension de 108 livres, n'auront part à la répartition, que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme.

Art. 8.

« Au moment où tous les valets de gendarmes jouiront d'une pension de 108 livres, l'excédent sera également réparti entre eux, et ce, jusqu'au moment où ils jouiront chacun d'une pension de 200 livres; et alors il ne sera fait, à la caisse des invalides, que les fonds nécessaires pour l'acquittement desdites pensions de 200 livres.

Art. 9.

« Les valets de gendarmes seront payés ainsi qu'il est dit dans les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE IX.

Des grenadiers à cheval.

Art. 1er.

« Il sera versé chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 18,300 livres, pour servir au payement des pensions de retraite des ci-devant grenadiers à cheval : avec cette somme on payera d'abord les pensions de retraite, sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Les grenadiers à cheval, qui ont obtenu une pension de retraite qui s'élève au-dessus de 117 livres, n'auront part à la répartition que lorsque les grenadiers, qui n'ont que 110 livres, jouiront de 117 livres; ceux qui ont 134 l. 8 s., que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme, ainsi de suite.

Art. 3.

« Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelle, les grenadiers à cheval qui jouiront d'une pension de 600 livres.

Art. 4.

« Du moment où tous les grenadiers à cheval jouiront d'une pension de 600 livres, il ne sera plus versé, dans la caisse des invalides, que la

somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions; l'excédent tournera au profit de l'Etat.

Art. 5.

« Les grenadiers à cheval seront payés de la manière prescrite par les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE X.

Des officiers retirés à la suite des places.

Art. 1er.

« Il sera versé chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 178, 523 livres, destinée au payement des pensions de retraite des officiers, guides et infirmiers retirés à la suite des places.

Art. 2.

« Avec la somme de 178,523 livres, destinée aux officiers retirés à la suite des places, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel; l'excédent sera réparti ainsi qu'il sera dit ci-après :

Art. 3.

« Ce qui excédera le payement des pensions actuelles sera destiné à ajouter auxdites pensions, dans l'ordre suivant :

« 1° A porter les pensions des infirmiers, à........................ 200 l.
« 2° Les pensions des guides, à..... 300
« 3° Les pensions des sous-lieutenants et porte-drapeaux, à................ 400
« 4° Les pensions des lieutenants, à. 500
« 5° Les pensions des capitaines, à. 600
« 6° Les pensions des commandants de bataillons, à.................... 1,000
« 7° Les pensions des majors, à.... 1,200
« 8° Les pensions des lieutenants-colonels, à......................... 1,500
« 9° Les pensions des colonels, à... 1,800
« 10° Les pensions des officiers généraux, à......................... 3,000

Art. 4.

« Les classes supérieures ne pourront prétendre à une augmentation, que lorsque les classes inférieures jouiront du *minimum* fixé par l'article précédent.

Art. 5.

« Si l'excédent ne suffit point à porter une classe entière au *minimum* fixé par l'article 7, la somme à répartir sera divisée, par égale portion, entre tous les membres de ladite classe qui n'auront point atteint ce *minimum*.

Art. 6.

« Le *maximum* pour les différentes classes de militaires retirés à la suite des places, sera :

Pour les officiers généraux........ 4,000 l.
Pour les colonels.................. 3,400
Pour les lieutenants-colonels...... 2,400
Pour les majors.................... 2,000
Pour les commandants de bataillons 1,500
Pour les capitaines................ 1,200
Pour les lieutenants............... 800
Pour les sous-lieutenants et porte-drapeaux.......................... 450
Pour les guides.................... 350
Pour les infirmiers................ 250

Art. 7.

« Du moment où les différents militaires retirés à la suite des places jouiront des pensions fixées par l'article précédent, l'Etat ne versera plus pour eux dans la caisse des invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions.

Art. 8.

« Les pensions des militaires retirés à la suite des places seront payées de la manière prescrite articles 16, 17, 19, et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE XI.

Des veuves et des enfants, des mortes-payes.

Art. 1er.

« Du moment où les invalides retirés dans les départements jouiront du *maximum* de traitement qui leur est accordé par le présent décret, et où l'Etat commencerait à bénéficier par la diminution du nombre des individus, il sera accordé des pensions aux veuves des invalides de toutes les classes, ainsi qu'à celles des militaires qui ont obtenu des soldes, demi-soldes et récompenses militaires ou la vétérance; il sera accordé de même des suppléments de soldes aux invalides ou autres mortes-payes, qui, privés de moyens de subsister, auront des enfants à élever.

Art. 2.

« Les fonds destinés aux pensions des veuves s'élèveront provisoirement à 100,000 livres.

Art. 3.

« Les fonds destinés aux suppléments de solde pour les invalides qui auront des enfants, s'élèveront provisoirement à 100,000 livres.

Art. 4.

« Les premiers bénéfices que l'Etat fera par la diminution du nombre des militaires retirés dans les départements, seront également répartis entre la classe des veuves et celle des enfants.

Art. 5.

« La pension destinée à une veuve d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres, et ne pourra être moindre de 50 livres.

Art. 6.

« Le supplément de solde pour un enfant d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de 36 livres, et ne pourra être moindre de 24 livres.

Art. 7.

« Les veuves des invalides pourront obtenir

des suppléments de solde pour les enfants qu'elles auront eus de leur mariage avec des mortes-payes.

Art. 8.

« Les enfants des invalides orphelins de père et mère, pourront obtenir de même des suppléments de solde; ils leur seront accordés de préférence.

Art. 9.

« Les suppléments de solde pour les enfants des invalides cesseront du moment où lesdits enfants auront atteint leur 16e année.

Art. 10.

« Des suppléments de solde seront accordés de préférence aux invalides qui auront un plus grand nombre d'enfants; à nombre égal, à ceux qui auront le moins de moyens de subsister.

Art. 11.

« L'administration générale de l'hôtel des Invalides est chargée de distribuer et de faire payer les pensions des veuves et les suppléments de solde pour les enfants des invalides. Lesdites pensions et lesdits suppléments seront payés ainsi qu'il est prescrit, articles 26, 27, 28, et 29 du titre 1er du présent décret.

TITRE XII.

De l'administration des pensions de retraite.

Art. 1er.

« Le conseil général de l'hôtel des Invalides fera dresser, dès ses premières séances, un contrôle général de chacune des classes des militaires pensionnés. Ce contrôle contiendra :

« 1° Le nom du pensionnaire;

« 2° Son grade;

« 3° Son âge;

« 4° Le lieu de sa résidence;

« 5° La pension dont il jouit sera conforme au modèle annexé au présent décret.

« Ces différents états seront imprimés aux frais des différentes classes de pensionnaire : un exemplaire en sera envoyé à chacun d'eux et un à chaque district du royaume.

Art. 2.

« Chaque année l'administration de l'hôtel fera imprimer le nom des pensionnaires de chaque classe qui seront morts, ou qui n'auront plus droit à la pension de cette classe. Dans une seconde colonne on placera le montant de la pension dont chacun d'eux jouissait. Au bas de chaque état on imprimera le résultat de l'augmentation qu'aura produit, pour les autres individus de cette classe, l'ext inction des pensions pendant l'année. L'administraion générale de l'Hôtel fera connaître enfin dans ces états annuels, les dépenses auxquelles l'administration de chaque classe aura donné lieu.

Art. 3.

« Il sera passé le 1er juillet prochain une revue générale des invalides, soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans.

« Tout invalide, solde, demi-solde, récompense militaire et vétéran, qui ne passera pas cette revue, et qui ne produira pas un certificat de résidence sans interruption dans le royaume, depuis 6 mois au moins, sera irrévocablement privé de sa pension ou de son traitement et de tout espoir aux récompenses nationales.

« Seront exceptés des dispositions du présent décret les invalides, soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans qui auront obtenu avant le 1er juin 1792 une permission légale de passer ou de s'établir en pays étranger, et qui seront compris comme tels dans les états fournis par le ministre de la guerre.

« Seront encore exceptés les officiers, sous-officiers et soldats qui constateront, par des extraits de revue, qu'ils servent actuellement dans les troupes de ligne, ou dans les gardes nationales.

Art. 4.

« La revue de rigueur sera passée dans le chef-lieu du district par un commissaire des guerres, en présence de deux commissaires de la municipalité chef-lieu du district.

« Le commissaire des guerres pourra, d'après la demande du ministre de la guerre, être suppléé par un commissaire de l'administration du district, désigné à cet effet par le directoire, d'après l'avis que le ministre lui en donnera.

Art. 5.

« Le commissaire des guerres, ou son suppléant, inscriront sur un registre à ce destiné, et dont le modèle est annexé au présent décret, les nom, surnom, âge, taille, services, campagnes, blessures, infirmités, domicile et traitement actuel des mortes-payes.

« Il sera, dans ce registre, ouvert un tableau particulier pour chacune des différentes classes des mortes-payes.

« Un double de ce registre sera adressé à l'administration de l'Hôtel.

Art. 6.

« Les mortes-payes qui, par leur âge ou leurs blessures, seront dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu de district, se présenteront à leur municipalité. Ils se feront délivrer un certificat de vie et de résidence qui constatera leurs nom, surnom, âge, taille, services, campagnes, blessures, infirmités, domicile et traitement actuel. Ils adresseront ce certificat au directoire de leur district »

TABLEAU.

MODÈLE des états et listes que les ministres de la guerre et de la marine doivent fournir en vertu des art. 23 et 34, et que le directoire du département de Paris doit former en vertu de l'article 31.

NOMS de famille.	NOMS de guerre ou surnoms.	ÉPOQUE et lieu de la naissance.	ENTRÉE au service.	INTERRUPTION de service.	GRADES actuels.	CAMPAGNES de terre ou de mer.	BLESSURES.	INFIRMITÉS.	DEMANDES.	OBSERVATIONS.
Pierre Leduc.	dit la Terreur.	Né en janvier 1740, à Nogent.	Le 11 mars 1758.	Aucune.	Sergent-major.	1758. 1759. 1760. 1761. 1762. 1768. 1778. 1779.	Une à la tête. Une jambe cassée.	Un rhumatisme goutteux.	La pension.	Ce militaire est sans fortune et sans profession.

M. **Brival**. Je demande la permission de lire un projet d'invitation aux nations amies de la liberté.

Un grand nombre de membres: Non! non! La séance levée! (1)

(L'Assemblée décide que M. Brival ne sera pas entendu.)

M. **le Président** indique l'ordre du jour de la séance de demain.

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 30 AVRIL 1792, AU SOIR.

PROJET D'INVITATION (2) *aux nations amies de la liberté, présenté à l'Assemblée nationale, par* M. **Brival**, *député.*

Enfin nous touchons au moment de la vengeance et nous allons combattre pour rendre à l'humanité dégradée, sa dignité primitive.

Un nouveau Pyrrhus nous provoque à la guerre: les Français, amis des hommes, la regardent comme un fléau, mais ils savent la faire, et ils sauront punir leurs agresseurs.

Ce jeune téméraire rassemble sur l'Europe les tempêtes qui agitent son cœur, et dans le délire de son ambition inquiète et turbulente, il ose nous dicter des lois: il ignore sans doute qu'avant de s'ériger en législateur d'un peuple fier et libre, il faut en être le conquérant. Croit-il, cet insensé, que les nations vont se rendre les complices de ses projets sanguinaires? Les peuples, éclairés maintenant sur les droits qu'ils tiennent de la nature, ne consentiront plus à reprendre leurs chaînes.

Illustres Germains, notre cause est la vôtre, elle est celle de toutes les nations: la foudre n'est allumée dans nos mains que pour frapper votre oppresseur. Si nous entrons sur vos terres, c'est pour en assurer la fécondité; c'est pour protéger vos forces et tout ce que vous avez de plus cher; unis par les liens d'une douce fraternité nous assisterons ensemble à la table du père, de famille, pour y goûter la joie innocente des festins de l'hospitalité. Vous devez nous regarder comme ces anges pacificateurs, qui, dans les temps du paganisme, étaient réputés descendre du ciel pour veiller au salut des peuples et des Empires. Nous n'avons point oublié que nous avons une origine commune avec vous; que nous avons été gouvernés par les mêmes lois et les mêmes usages; les cendres de nos ancêtres reposent dans les lieux que vous habitez: rapprochons par nos affections l'intervalle qui nous sépare. Quoique vous n'ayez pas besoin de modèles pour vous élever, nous vous proposons un illustre exemple: nous venons de nous débarrasser du fardeau humiliant de la féodalité, dont le poids pèse encore sur vos têtes. Nous sommes armés pour vous délivrer; pourriez-vous ne pas concourir avec nous, pour effacer cette tache originelle, ce monument honteux de votre servitude!

Infortunés Liégeois, qui gémissez sous le joug d'un tyran sacré dont le luxe et la mollesse s'alimentent de votre sueur et des fruits de votre industrie, profitez du moment favorable pour sortir de la captivité. Venez combattre et vaincre avec nous. Vous êtes esclaves d'un prêtre: devenez les enfants de la gloire et de la liberté.

Soldats de la Belgique, en qui l'excès de l'oppression a réveillé le sentiment de la liberté, venez vous ranger sous nos drapeaux: c'est là que vous effacerez les taches et les cicatrices qu'ont imprimées les chaînes et les verges dont vous chargeaient et vous frappaient vos tyrans impitoyables.

La France est la patrie des hommes infortunés et généreux. C'est sur cette terre hospitalière que vos femmes et vos enfants trouveront un asile où leur industrie, encouragée par vos frères d'adoption, fera germer l'abondance et hâtera le retour de la félicité publique.

Braves Hessois, qu'un tyran vend comme un vil bétail pour assouvir sa barbare avarice, voici l'occasion de détruire le trafic qu'on fait de votre sang; associez-vous à nos triomphes: aidez-nous à rompre vos chaînes. Vous êtes des hommes, et, à ce titre, nos amis.

Nous avons droit de regarder les Hongrois comme nos frères. Ces peuples généreux sont les rejetons de ces illustres victimes qui expirèrent sous la hache des bourreaux, pour avoir tenté d'affranchir leur patrie. Ce serait insulter aux cendres de leurs aïeux, ce serait justifier leurs tyrans, que de rester spectateurs oisifs de nos combats. Non, ils ne démentiront point la fierté de leur origine: la source d'un sang aussi précieux n'est point tarie.

Est-il à présumer qu'une nation aussi éclairée que courageuse, veuille changer ses fertiles contrées en vastes solitudes, qu'elle consente à priver ses champs de cultivateurs utiles, pour en faire les assassins d'un peuple qui voudrait que toute la terre fut le sanctuaire de la paix et de la liberté? Oui, tout nous promet que les Hongrois, profitant des circonstances, seconderont nos efforts, et que les drapeaux de la liberté flotteront en même temps sur le Rhin et sur le Danube.

Tyrans de la terre, si la soif du sang humain vous dévore, saoulez-vous du vôtre; mais ne versez pas celui des autres. Si l'ambition des conquêtes vous tourmente, faut-il que, pour avoir une citadelle de plus, vous ensevelissiez sous ses ruines des milliers d'hommes?

Livrez-vous, si vous voulez à vos penchants sanguinaires, mais n'ayez pas l'impiété de forcer les peuples à s'associer à vos crimes. Suivez l'exemple de ces pieux chevaliers, dont l'héroïsme était un mélange de grandeur et de férocité; avides de combats, ils ne rassemblaient point une multitude d'assassins mercenaires pour vider leurs querelles: imitez les Rolland, les Amadis, les Clotaire, Oger le Danois, et tant d'autres princes aventuriers. L'humanité eut moins à gémir de leur extravagance héroïque que de l'ambitieuse folie d'un Xercès, qui dépeupla ses forêts pour couvrir la mer de ses vaisseaux, et qui fit un désert de ses Etats, pour inonder la Grèce d'un déluge de combattants.

Amis, ces adversaires communs sont ces monstres qui, tranquilles au sein des voluptés, ordonnent des scènes de carnage, dont ils n'osent pas même être les témoins. Joignez donc vos armes aux nôtres pour délivrer la terre de ces tigres. Respectons nos rois tant qu'ils respecteront la loi; mais s'ils en violent la sainteté, le frein du serment que nous leur avons fait est rompu, leur exemple autorise la résistance, la

---

(1) Voy. ci-après l'annexe de la séance.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collect. Portiez (de l'Oise)*, tome 533, n° 3.

loi la prescrit : telle est notre profession de foi.

Voisins, que nous invoquons pour être nos alliés, un motif de prudence vous empêche peut-être de manifester vos sentiments. Vous craignez que notre milice, peu familiarisée avec la discipline militaire, ne puisse résister à des hommes blanchis dans les camps; vous craignez peut-être l'abus du courage de nos jeunes guerriers : mais sachez que les généraux qui marchent à leur tête sauront tempérer l'effervescence du sang qui bouillonne dans leurs veines; sachez que les enfants des hommes libres sont héros en naissant; sachez que celui qui combat pour la défense de ses foyers, qui a ses parents, ses amis, ses concitoyens pour témoins de sa valeur, s'élève sans effort au-dessus de la crainte des périls et de la mort même.

Considérez quels furent les fondateurs de la République Batave. C'était un assemblage de pêcheurs, sans expérience de la guerre, vivant de poisson, de laitage, et couverts de lambeaux de la pauvreté. Ces hommes, accoutumés à affronter les tempêtes, n'avaient jamais endossé la cuirasse ni tiré l'épée : lorsque leurs cœurs furent embrasés des feux du civisme, ils triomphèrent des Espagnols, des Espagnols, dont l'infanterie était réputée la plus belliqueuse de l'Europe.

Quels furent les hommes qui plantèrent l'arbre de la liberté dans les montagnes et les rochers helvétiques? des paysans agrestes qui n'avaient manié que la charrue, ou conduit des hommes fatigués de l'oppression, veulent être libres; et ils deviennent libres!

Gênes, courbée sous le joug autrichien, n'a dû dans ce siècle, sa délivrance qu'à ce qu'on appelait la lie du peuple. Des artisans grossiers, des citoyens obscurs attaquent et renversent une armée de tyrans aguerris et conduits par un général expérimenté, tandis que les patriciens de cette république, tremblants dans leurs palais, prient comme Moïse sur la montagans et laissent ces nouveaux Israélites combattre dans la plaine.

Nous vous le répétons, nations opprimées, soyez nos amies, nous serons vos vengeurs. Il n'est plus d'étrangers pour nous, l'univers à nos yeux ne forme qu'une seule famille; nous ne voyons d'ennemis que les tyrans et leurs complices.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 1er mai 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il fait passer à l'Assemblée plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 28 avril dernier, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière, dans les 83 départements du royaume.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états au comité des finances.)

2° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon du Finistère, en garnison à Quimper.* Ils demandent à être compris dans l'armée destinée à porter dans les colonies, l'olivier de la paix et l'étendard de la liberté.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et la renvoie au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre du sieur Mouquet, citoyen de Lorient, département du Morbihan,* qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue : (1).

« Paris, le 1er mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Je suis chargé de réclamer auprès de l'Assemblée nationale pour des défenseurs de la liberté; ils doivent obtenir justice des représentants de la nation.

« Veuillez, Monsieur le Président, me faire admettre à la barre le plus tôt possible; envoyé d'une extrémité de l'Empire et chargé des intérêts de 1100 individus, il est urgent que je sois entendu.

« *Signé :* MOUQUET, *citoyen de Lorient, département du Morbihan.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de ce soir.)

4° *Lettre du sieur Mottez-Gillon, député extraordinaire des négociants des villes de Lille et de Bailleul, département du Nord,* qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 1er mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Chargé par mes concitoyens, les négociants et les fabricants des villes de Lille et Bailleul, département du Nord, de faire connaître à l'Assemblée nationale leur vœu sur un fait très intéressant au commerce de tout le royaume et renfermé dans une pétition individuelle dont je suis porteur, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale, qu'elle m'accorde l'admission à la barre, à la séance de ce soir, pour lui présenter ladite pétition.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MOTTEZ-GILLON, *député extraordinaire des négociants des villes de Lille et Bailleul, département du Nord.*

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de ce soir.)

5° *Lettre du sieur Antoine de Villeneuve, procureur de la commune de Quiberon, département du Morbihan.* Il demande son admission à la barre; cette lettre est conçue : (1)

« Paris, le 30 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Je viens de 130 lieues, mes concitoyens habitants de la presqu'île de Quiberon, au départ-

(1) *Archives nationales.* Carton C 150, feuille n° 254.

tement du Morbihan, m'envoient vers l'Assemblée nationale pour y porter de justes réclamations.

« Voulez-vous bien, Monsieur le Président, m'obtenir la permission de les présenter moi-même à la barre?

« *Signé* : ANTOINE DE VILLENEUVE, *procureur de la commune de Quiberon.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de demain soir.)

6° *Note adressée par M. Duranthon, ministre de la justice*, des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution :

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
16 janvier et 14 avril 1792.	Décret relatif aux plaintes et réclamations des soldats et sous-officiers du 38e régiment d'infanterie.	22 avril 1792.
17 avril 1792.	Décret qui accorde une somme de 150,000 livres pour la réparation des digues de Dol.	27 avril 1792.
23 avril 1792.	Décret qui fixe l'heure de l'ouverture des bureaux de la liquidation.	27 avril 1792.
23 avrll 1792.	Décret qui accorde 600 livres aux sieurs Philibert, Charles et Pierre Bonnenfant.	27 avril 1792.
23 avril 1792.	Décret qui augmente le nombre des rations de fourrages aux lieutenants et sous-lieutenants.	27 avril 1792.
23 avril 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Mollette et Debar, ci-devant employés dans les fermes.	Le roi en a ordonné l'exécution le 29 avril 1792.
23 avril 1792.	Décret relatif aux secours accordés aux incendiés.	27 avril 1729.
24 avril 1792.	Décret en faveur des officiers qui, n'ayant pas assisté à la revue, ont justifié de leur absence.	29 avril 1792.
25 avril 1792.	Décret relatif à la formation des compagnies de guides pour les trois armées.	29 avril 1792.
25 avril 1792.	Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1793 le terme du 1er mai 1792 fixé pour les acquéreurs des biens nationaux.	29 avril 1792.
26 avril 1792.	Décret relatif à l'échange du numéraire à la Trésorerie nationale et dans les caisses de district.	29 avril 1792.
27 avril 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Larivière-Coinci.	Le roi en a ordonné l'exécution le 30 avril 1792.
30 avril 1792.	Décret qui ordonne une nouvelle création de 300 millions d'assignats.	1er mai 1792.

Paris, le 1er mai 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DURANTHON. »

7° *Adresse d'un grand nombre de citoyens de la ville d'Angoulême.* Ils annoncent qu'ils ont ouvert une souscription pour l'échange des assignats contre le numéraire ; que la foule de ceux qui s'y sont fait inscrire, prouve que le serment qu'ils ont fait de se sacrifier pour la patrie, n'est pas un vain mot : ils annoncent que 1,200 de leurs gardes nationales sont sur les frontières ; que si 1,200 autres sont nécessaires, ils sont tous prêts ; que s'ils tombent sous les coups de la ligue des tyrans, ils seront bientôt remplacés. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse des cioyens de la ville d'Angoulême.)

8° *Adresse des citoyens de la ville de Sierck, district de Thionville, département de la Moselle* ; ils dénoncent à l'Assemblée nationale une affiche et un modèle d'engagement inconstitutionnels dont des militaires voulaient faire usage dans la ville de Sierck.

(L'Assemblée nationale prononce le renvoi de cette adresse, et des pièces qui y sont jointes, au comité militaire et de surveillance, réunis.)

M. **Aubert-Dubayet**. La ville de Grenoble a envoyé ici des députés extraordinaires pour présenter à l'Assemblée nationale différentes pétitions; comme ces députés veulent épargner les moments de l'Assemblée, ils me les ont remises, et je prie l'Assemblée d'en ordonner le

renvoi aux comités qu'elles concernent. Les voici :

1° *Adresse de la commune de cette ville :* elle demande qu'il soit décrété que la maison située rue Neuve-de-Grenoble, où logeait ci-devant le premier président du parlement, appartient à la ville et commune de Grenoble, qui sera autorisée à en passer la vente, conformément à la loi, pour en employer le prix au payement de ses dettes.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des domaines.)

2° *Adresse de l'administration de l'hôpital général de Grenoble :* elle demande un décret qui prononce que tous les biens possédés, tant par les frères de la Charité, que par les sœurs hospitalières de Grenoble, avant leur suppression, font partie et sont une dépendance de ceux de l'hôpital général ; qu'en conséquence, ils seront administrés comme tous les autres biens appartenant à cet hôpital.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des domaines.)

3° *Adresse de la même administration*, par laquelle elle demande qu'il soit pourvu au remplacement de 28,074 livres de revenus appartenant à l'hôpital, et qui lui a ravi la suppression des octrois, poids à farine, dîmes, etc., indépendamment du secours nécessaire pour combler le déficit existant déjà entre la dépense et la recette, conformément à la loi du 18 février 1791, et à l'article 2 de l'avis du district de Grenoble, du 12 avril 1792, approuvé par délibération du département de l'Isère, du 14 du même mois.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Adresse de cette même administration*, qui demande à l'Assemblée d'autoriser la translation des détenus au dépôt de mendicité de Grenoble, dans l'un des bâtiments de l'hôpital, conformément à l'avis du département de l'Isère, du 14 avril 1792 ; sur celui du district du 12 du même mois ; sous toutes les clauses et conditions exprimées dans la délibération de l'administration de l'hôpital, du 8 mars précédent, et dans le rapport approuvé par cette même délibération ; qu'en conséquence, il lui soit permis de vendre, à son profit, les bâtiments et emplacements servant actuellement de dépôt, pour le prix provenant être employé à la reconstruction et réparation des bâtiments destinées à recevoir les détenus au dépôt.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des secours publics.)

5° *Dernière adresse de la commune de Grenoble*, qui demande un secours que la suppression de ses octrois a rendu nécessaire pour le payement de ses créanciers; et ce, conformément à l'article 6 de l'avis du district du 12 avril 1792, adopté par celui du département, du 14 du même mois.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Henrion, homme de loi*, contenant des observations relativement aux moyens d'assurer la promulgation des lois et au délai qu'il s'agit de déterminer pour cette promulgation, à partir du jour de la sanction.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

11° *Le même secrétaire* donne lecture d'une *lettre de la dame Courtadet de Peré-Dargouges*, dans laquelle elle expose que la dame Talmond, sa fille, forcée de quitter Paris au mois d'octobre 1789, pour suivre à Nice, la dame de la Tremouille, sa nièce, qu'y conduisait le besoin de sa santé, éprouva dans la sienne un dérangement qui la força de rester ; qu'elle-même fut la rejoindre ; qu'elle s'y croyait libre et tranquille sur la foi de l'article 5 du décret du 10 mars 1791, qui excepte des peines prononcées contre les émigrants, ceux qui sont absents du royaume pour cause de maladie; qu'étonnée de ne pouvoir trouver, dans le dernier décret de l'Assemblée nationale sur les émigrants, l'exception que prononçait le décret du 10 mars, elle a commencé par obéir, en louant pour 6 mois une maison de campagne, située en France, le plus près possible de celle qu'habitait sa fille, qui ne peut s'y rendre; elle demande que l'exception portée dans la loi du 10 mars 1791, soit rétablie. A cette lettre étaient jointes plusieurs pièces et certificats.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la lettre et des pièces au comité de législation.

M. **Merlet**. Je demande l'ordre du jour. Je le motive sur ce que l'Assemblée ayant rendu un décret, l'exécution ne la regarde point. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. BICHÉ, *portier, rue et chaussée d'Antin*, est admis à la barre et offre à la patrie un assignat de 5 livres et une pièce de 30 sols.

M. **le Président** accorde à M. Biché les honneurs de la séance.

M. BALTHAZARD PLASSON, *ci-devant frère laïque, minime*, rue de la Poterie, à Paris, est admis à la barre et offre 3 assignats de 5 livres.

M. **le Président** accorde à M. Balthazard Plasson les honneurs de la séance.

M. PACQUIER, *artiste et maître écrivain, rue du Four Saint-Germain*, est admis à la barre et offre à la patrie 6 livres pour lui, un écu de 3 livres pour chacun de ses deux enfants, et, pour un de ses écoliers, 2 billets de 20 sols.

M. **le Président** accorde à M. Pasquier les honneurs de la séance.

MM. CARRA, FERRIER, TRÉSORIER *et* COUTURIER, *commissaires de la société mère des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins*, sont admis à la barre. Ils déposent sur l'autel de la patrie le produit d'une collecte faite dans le sein de cette société, et qui, dans une demi-heure, s'est élevée à 1,052 livres. Ils observent que c'est une faible contribution qui n'empêchera pas la contribution individuelle de chacun des membres de cette société. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

M. NORT, *ancien militaire, décoré de la croix de Saint-Louis*, est admis à la barre.

Il expose que, quoique sa fortune ait été détruite par les désastres de Saint-Domingue, où elle était située et où il commandait un corps de 1,000 hommes, il a cependant acheté 1,200 livres en espèces qu'il vient offrir à la patrie ; il annonce en même temps qu'il a demandé à être fait maréchal de camp; il est colonel depuis 1771, et a fait les guerres de 1741.

M. **le Président** accorde à M. Nort les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Nort au pouvoir exécutif.)

Un citoyen qui ne veut pas être connu est admis à la barre et offre une somme de 10 livres.

M. **le Président** accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

M. DAUBUSSON père est admis à la barre et offre 25 livres en argent.

M. **le Président** accorde à M. Daubusson les honneurs de la séance.

Un citoyen et une citoyenne qui ne se sont pas nommés sont admis à la barre et offrent une somme de 15 livres.

M. **le Président** accorde à ces 2 personnes les honneurs de la séance.

3 *pères de famille pauvres* sont admis à la barre et offrent une somme de 3 ivres. L'un de ces 3 citoyens dépose, au nom et de la part du sieur Frémin, une garde d'épée en argent ; et de la part de la dame Frémin, une tabatière d'or, un étui d'or et la garde d'épée d'argent de Monsieur son père.

M. **le Président** accorde à ces 3 citoyens les honneurs de la séance.

Les enfants de chœur de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur, accompagnés du sieur MORINET, *leur instituteur*, sont admis à la barre. Après un discours prononcé par l'un d'eux, ils déposent sur l'autel de la patrie la somme de 15 livres en numéraire, et celle de 44 livres en assignats et billets.

M. **le Président** accorde à ces enfants et à leur instituteur les honneurs de la séance.

La dame épouse du sieur Louis, tapissier à Paris, est admise à la barre et offre 24 livres en argent.

M. **le Président** accorde à Mme Louis les honneurs de la séance.

5 *jeunes citoyens, Auguste Vallier aîné, Vallier le jeune, Lucot, Lafon aîné et Lafon cadet, fils de M. Lafon-Ladebat, député de la Gironde*, sont admis à la barre et offrent à la patrie 24 livres en or, 12 livres en argent et 20 livres en assignats.

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

MM. PHILIPPE, *de Caen, maître-carrier ;* NICOLAS PALARDET, *journalier-carrier, et* JEAN-FRANÇOIS LEVAST, *journalier-carrier, tous 3 gardes nationaux volontaires, le premier ayant un fils aux frontières*, sont admis à la barre et offrent : le premier 50 livres en un assignat et les 2 autres chacun 30 livres.

M. **le Président** accorde à ces 3 citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et décrète que mention honorable en sera faite au procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un membre dépose sur le bureau, au nom d'une dame qui ne veut pas être connue, une lettre de maîtrise de couturière,

Un membre, au nom d'un commis du comité des décrets, dépose sur le bureau 2 assignats de 5 livres et 6 pièces de 15 sols.

Un membre, au nom du sieur Jacques Lermié, négociant à Alençon, dépose sur le bureau un assignat de 200 livres.

M. **Thuriot**. M. Thurot employé dans les bureaux de la municipalité et marchand mercier de la ville de Paris, m'a chargé d'offrir à la patrie sa lettre de maîtrise, laquelle lui a coûté 1,700 livres.

Un membre annonce qu'une jeune demoiselle, qui n'a pas voulu être connue, donne, du consentement de ses père et mère, ses boucles d'oreilles et une pièce de 24 sols.

Un membre annonce que la dame Bertaux offre sa lettre de maîtrise.

M. **Dupetitbois**. M. Choblet, directeur de la régie nationale de l'enregistrement à Laval, offre à la patrie une somme de 456 livres, savoir : 360 livres en 2 assignats et 2 doubles-louis en or, formant 96 livres.

Un membre annonce qu'un citoyen, employé de l'administration, qui ne s'est pas fait connaître, donne à la patrie 2 billets de 5 livres et offre de fournir chaque mois la même somme tant que la guerre durera, ainsi que de pourvoir, pendant 3 mois, à la nourriture d'un enfant sans parents.

Un membre annonce qu'une citoyenne, qui ne s'est pas nommée et qui est pauvre, donne un billet de 30 sols.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de MM. Boigeot père et fils, fabricants d'étoffes à Héricourt, département de la Haute-Saône*, qui offrent 2 boîtes de montre, l'une en or et l'autre en argent ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Héricourt, le 26 avril, l'an IVe de la liberté, (département de la Haute-Saône.)

« Monsieur le Président.

« Il était 7 heures quand nous l'avons reçue, la nouvelle de la guerre que nos pères de la patrie viennent de décréter contre les oppresseurs des nations, si l'on peut donner encore à l'appel retentissant des hommes à la liberté le nom funeste qui désignait les fureurs barbares des tyrans. Il est entendu partout cet appel sublime. N'en doutez pas, il retentit dans toutes les âmes, car elles ont toutes été créées pour la liberté. Les peuples sont prêts, ils attendent que nous les conduisions à son temple. Elle a sonné l'heure fatale à tous les tyrans, l'heure de la délivrance universelle.

« Ne croyez pas, chers patriotes, une force immense, invincible est pour nous ce destin d'airain auquel rien ne résiste et nos biens, nos bras, nos vies sont à vous et au soutien de nos lois. Le fer dont nous sommes armés ne suffit-il pas, vous faut-il des trésors pour cette entreprise immortelle, vous faut-il encore de ce métal qui, si longtemps funeste aux hommes, est devenu leur sauveur ! Ne craignez pas, il va se porter vers

(1) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 247.

vous de tous les lieux où la raison et la liberté ont parlé. Il nous en reste peu, il est à vous, car lorsque nos vies ne nous sont rien, que nous est notre or? En regardant l'heure nous voyons encore de ce métal et nous osons vous l'envoyer. il sera remplacé par ce métal bien plus noble qui dans les mains des Français vainqueurs, va briser l'esclavage des peuples.

» Nous sommes avec un respectueux dévouement, Monsieur le Président,

« Vos frères et serviteurs,

« *Signé :* BOIGEOT, *père et fils, fabricants de diverses étoffes, et le premier procureur de cette commune.* »

2° *Lettre du sieur Loiset, citoyen de Rue, département de la Somme, district d'Abbeville.* Il annonçe que trop peu fortuné pour faire sa contribution patriotique, il s'est cependant soumis à payer, dans les années 1791 et 1792, la somme de 24 livres par an. Il offre de continuer le payement de cette somme pendant tout le temps que la guerre durera.

3° *Lettre du sieur Legrand, curé de Saint-Roch de Paris,* à laquelle est joint un assignat de 200 livres.

4° *Lettre du sieur Bayart aîné, maire de la ville d'Armentières, district de Lille,* qui envoie une somme de 131 l. 5 s., elle est ainsi conçue (1) :

« Le 27 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Quoique je ne sois pas riche, je ne veux pas moins faire mon offrande à la patrie pour les frais d'une guerre que la nécessité seule commande et que l'Assemblée nationale a fait ce qu'elle a pu pour éviter. Vous trouverez inclus 131 l. 5s. que j'ai reçu pour indemnité de mon temps employé dans les dernières élections des membres du Corps législatif du département du Nord et du district de Lille, je désire avoir beaucoup de mes confrères pour imitateurs.

« Le maire de la ville d'Armentières district de Lille.

« *Signé :* BAYART, *aîné.* »

5° *Lettre du secrétaire et des commis du district de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne,* qui envoient une somme de 40 livres en assignats de 5 livres; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Laon, le 29 avril 1792, an IVe de la liberté.

« Représentants du peuple français,

« Astreints à des devoirs qui nous retiennent dans nos bureaux, nous ne pouvons, en ce moment, aider à vaincre ou, pour mieux dire, à pulvériser la race des tyrans qui nous avoisinent. Nous gémissons de ne pouvoir suivre l'oriflamme de la liberté, dont les bandelettes tricolores, vont bientôt voltiger dans les plaines d'Outre-Rhin, et faire mordre la poussière aux ennemis de notre Constitution qui infestent ces contrées. Puisque notre zèle est retenu, puisque nous ne pouvons aider à venger les outrages faits à la majesté du peuple français que par nos moyens pécuniaires tous faibles qu'ils sont, nous offrons à la patrie 40 livres en assignats de 5 livres, comme un gage de notre amour pour elle, et une preuve de l'intérêt que nous prenons à la cause commune.

« Représentants du peuple, soyez nos interprètes. Nous lui jurons de nouveau d'être fidèles au serment que nous avons fait de vivre libres, ou mourir.

« Le secrétaire, et les commis du district de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne. »

(*Suivent les signatures.*)

« 6° *Lettre de M. Leroy, maire de Coulommiers,* qui envoie en don patriotique son épée à garde d'argent ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Coulommiers, le 28 avril, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Veuillez, je vous prie, faire retirer du coche de cette ville qui arrivera lundi à une heure, port payé, mon épée à poignée d'argent et de la déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je désirerais qu'elle m'envoyât en échange une pique que je jure, non sur mon honneur, les scélérats ils l'ont déshonoré, mais sur le feu sacré qui m'anime d'employer à la défense de la Constitution; elle servira aussi de modèle à mes concitoyens.

« Je suis avec respect,

« *Le maire de Coulommiers.*

« *Signé :* LEROY. »

7° *Lettre de M. Viennet, curé de Saint-Merry,* à laquelle est joint un rouleau de 25 louis d'or; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 30 avril 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis citoyen, je suis curé; ces deux honorables titres m'imposent des devoirs vis-à-vis de l'Etat, et à l'égard des pauvres; l'acquit de l'un n'est pas contraire à l'acquit de l'autre, la religion les consacre également, et la raison les justifie, car quelle ressource pourrait avoir la famille, si on n'allait au secours du chef.

« Jaloux de remplir ces devoirs, j'ai l'honneur de vous adresser 25 louis en or; si vous daignez en faire la remise sur l'autel de la patrie, cette bonté de votre part sera à mes yeux tout le prix de mon offrande, et excitera en moi les sentiments d'une reconnaissance aussi étendue que le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* VIENNET, *curé de Saint-Merry.* »

8° *Lettre du sieur Jacob, économe de l'hôpital militaire de Paris.* Il envoie la somme de 201 livres dont 81 livres en numéraire, produit de la souscription patriotique de la plupart des officiers de santé et autres employés de cet hôpital; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 247.

(1) *Archives nationales.* Carton C 147, feuille n° 247.

« HÔPITAL MILITAIRE DE PARIS.

« Paris, le 4 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« La plupart des officiers de santé et autres employés de l'hôpital militaire de Paris m'ont chargé de recueillir le produit d'une souscription qu'ils consacrent aux besoins de la patrie. Fermement résolus de vivre libres ou de mourir et de tout sacrifier au maintien de la Constitution et au salut de l'Etat nous renouvellerons cette offrande aussi souvent que nos moyens le permettront.

« Je dépose sur le bureau la somme de 201 livres dont 81 en numéraire et l'état nominatif des citoyens qui ont contribué à la former.

« *L'économe de l'hôpital militaire de Paris.*

« *Signé* : JACOB. »

HÔPITAL MILITAIRE DE PARIS.

Souscription patriotique.

Messieurs.		En argent.	En papier.
		—	—
Jacob.	Économe.	48 l.	» l. »
Barbat.	Sous-économe.	24	» »
Mariotte.	Apothicaire, chef.	»	25 »
Beauchêne.	Médecin.	»	10 »
Vigneron.	Commis.	»	5 »
Mignot.	*Idem.*	3	» »
Duvauchelle	*Idem.*	»	2.10
Boiteux.	*Idem.*	»	5 »
Cabot.	*Idem.*	3	» »
Debourge.	Portier.	»	1.10
Forsse.	Elève en chirurgie.	3	»
Assorti.	*Idem.*	»	1.10
Juge.	*Idem.*	»	5 »
Roque.	*Idem.*	»	5 »
Vinsac.	*Idem.*	»	1.10
Blincourt.	*Idem.*	»	20 »
Courtois.	*Idem.*	»	1.10
Gros.	*Idem.*	»	2 »
Oudin.	*Idem.*	»	5 »
Denayer.	*Idem.*	»	5 »
Aucher.	Apothicaire.	»	5 »
Chassaigna.	*Idem.*	»	5 »
Diot.	Boulanger.	»	3 »
Rigal.	Cuisinier.	»	5 »
Mahiot.	Serrurier.	»	2.10
Quesnau.	Charretier.	»	2 »
Cabot.	Servant de l'économe.	»	2 »
	Total en argent.....	81 l.	120 l. »
	Total en papier.....	120	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	201 l.	

9° *Lettre des receveurs du droit d'enregistrement de la rue du Boutoi.* Ils se sont imposé l'obligation de contribuer d'une somme de 400 livres par an aux frais de la guerre; ils en envoient le premier tribut.

10° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais.* Ils font hommage à la patrie d'une somme de 12,000 livres, pour être employée aux frais de la guerre.

11° *Lettre des commissaires de la comptabilité.* Ils offrent une somme de 3,000 livres pour être employée aux frais de la guerre. Ils en consentent le prélèvement sur les 2 premiers mois de leur traitement.

12° *Lettre du secrétaire greffier et des deux secrétaires greffiers adjoints de la municipalité de Paris*; elle est ainsi conçue:

« Monsieur le Président.

« Nous vous envoyons des exemplaires de l'extrait des procès-verbaux du conseil général de la commune de Paris. L'Assemblée nationale y verra que nous nous sommes empressés d'employer à la défense commune le droit qui nous est attribué par le décret du 30 mars dernier, sur les certificats de présence, et qui doit être acquitté par la caisse des domaines séquestrés.

« Les employés du secrétariat ont aussi pris l'engagement de donner une somme de 460 livres par mois pour l'armement et l'entretien des gardes nationales.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

13° *Lettre des secrétaires commis du bureau des procès-verbaux, de la correspondance et du renvoi des pièces de l'Assemblée nationale* qui, conformément à la soumission qu'ils ont faite, le 22 avril dernier, de subvenir aux dépenses de la guerre, déposent sur l'autel de la patrie la somme de 80 livres pour le premier mois. Cette lettre est signée Gouy, pour tout le bureau.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé aux donateurs.)

M. **Laureau**. Nous avons déclaré la guerre, le premier coup de canon peut exciter une commotion telle qu'elle réveille les haines, dilate les passions, et occasionne de ces scènes sanglantes qui flétrissent les peuples chez qui elles se passent. La patrie, dans ce moment, sollicite votre humanité et votre justice en faveur de tous les citoyens sans exception. Rassurez-les par la garantie formelle de la loi, par la promesse éclatante de sa protection; déclarez que vous avez relégué la guerre sur la frontière, et que vous ne voulez que paix au dedans. Que les femmes, les enfants, les parents des émigrés, des ci-devant privilégiés, ces privilégiés eux-mêmes, soient en sûreté comme le père de famille dans sa maison, et le citoyen dans l'Etat bien policé. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : C'est de droit!

M. **Laureau**. Ce caractère de sagesse, propre à vous concilier les esprits, à réunir vos forces, peut seul vous rendre redoutables à vos ennemis.

Cet ordre dans l'intérieur de l'Empire, ne peut s'établir que par l'effet de la volonté nationale, exprimée dans une proclamation du Corps législatif ou dans une loi expresse: cette mesure ou cette loi, le royaume entier l'attend de votre sagesse et de vos devoirs: sans cette précaution, vous vous rendriez responsables de tous les maux qui arriveraient par ce manque de prévoyance; on vous en demanderait compte un jour (*Murmures*), puisque le sort de tous les habitants de cet Empire vous est confié. Je demande donc que ma motion soit renvoyée au comité de législation, pour vous présenter, dès demain, ses vues sur cet important objet.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Mouysset**. Messieurs, sans doute les Français seront jaloux d'être les vainqueurs de leurs ennemis; leur gloire et le salut de la patrie sont attachés à ce triomphe : mais jamais les Français ne seront leurs assassins, il suffit que les femmes, que les enfants des émigrés soient en France pour

qu'ils soient sous la protection des plus ardents amis de la Constitution et de la liberté. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je crois qu'il serait parfaitement inutile, que ce serait faire même une insulte à la nation française que de s'arrêter à cette motion : je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres: L'ordre du jour motivé!

D'autres membres : Non! Non! L'ordre du jour pur et simple !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour pur et simple.)

M. **Treilh-Pardailhan**. Messieurs, les hommes d'Etat ne doivent point avoir besoin que l'on s'appesantisse sur tout ce qui peut contribuer à la sûreté publique; il doit leur suffire de s'apercevoir que la patrie peut être menacée pour faire envers elle tout ce qu'elle doit en attendre. Ils ne savent ni ne doivent calculer avec la liberté, et ceux-là seraient bien peu dignes de figurer parmi les représentants de la nation qui, ne connaissant qu'une parcimonie déplacée et dangereuse, ne verraient pas combien il y a à gagner pour elle à déployer tout à coup les forces nécessaires pour contenir au dehors et au dedans nos ennemis. Je propose donc à l'Assemblée un projet qui remplira ce double but que nous devons attendre.

Je fais la motion expresse que l'Assemblée décrète : 1° qu'il sera fait une nouvelle levée de 60,000 gardes nationaux. Ils seront répartis en 6 divisions de 10,000 hommes chacune. 2 de ces divisions seront placées à 25 ou 30 lieues des frontières du Nord, 2 à la même distance de celles du Midi, et les 2 autres au centre de l'Empire; 2° que ces légions soient formées et campées sur-le-champ.

Elles serviront, d'une part, comme corps de réserve propre à alimenter l'armée d'hommes déjà exercés au métier des armes (car je demande qu'on les fasse camper de suite), et de l'autre, elles seront toujours prêtes à marcher sur les réquisitions des départements au moindre trouble qui pourrait s'élever. Je demande le renvoi de ma motion au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Treilh-Pardailhan au comité militaire.)

M. **Charles Duval**. Messieurs, au moment où la guerre, ce fléau des peuples, lorsqu'ils la font pour les rois, mais qui devient leur salut lorsqu'ils la font pour eux-mêmes; au moment où la guerre va nous forcer de repousser, de poursuivre ceux que des agitateurs couronnés égarent et tiennent en état de révolte ouverte contre notre liberté; c'est à ce moment, dis-je, qu'il faut prouver à tous les peuples que nous sommes leurs amis et leurs frères, que partout, et chez eux et chez nous, ils auront toujours de nous secours et consolation; que nos armes ne seront jamais tournées que contre ceux qui les égarent et les oppriment.

C'est surtout dans nos lois que les différents peuples doivent trouver des preuves de l'affection fraternelle qui doit un jour lier tous les hommes. Mais nos lois se sont-elles assez occupées des étrangers? Non ; cette partie si importante de notre législation, qui doit, par une bonne organisation, consolider, assurer à jamais l'égalité politique, et par conséquent la liberté, la loi sur les jurés ne dit pas un mot des étrangers; la loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle n'en parle pas davantage. Nulle part on ne s'est occupé d'eux, nulle part on ne dit comment les étrangers seront jugés en France, au cas qu'ils s'y rendent coupables ou suspects.

Et qu'on ne dise pas qu'ils y seront jugés comme les Français et par les lois françaises. Tout homme, sans doute, est soumis aux lois du pays où il vit, où il est arrêté ; mais que de ressources pour le régnicole, et dont un étranger est privé! Qu'un Français seulement suspect soit arrêté et conduit chez le juge de paix ; il indique sa famille, ses amis, ses voisins, ceux qui l'ont vu et suivi depuis sa naissance, qui peuvent répondre de ses mœurs, de sa bonne conduite; ils en répondent, et il est en liberté; que ce même Français soit arrêté comme coupable et conduit devant le tribunal qui doit le juger; par qui est-il déclaré accusable? le plus souvent aussi par des hommes qui le connaissent et qui peuvent le mieux apprécier les circonstances où il s'est trouvé ; et quand même le jury ne serait pas composé d'hommes qui le connaissent, il l'est toujours de concitoyens qui entendent parfaitement sa langue, qui peuvent aisément apprécier ses réponses, qui enfin connaissent les localités, les mœurs, les usages du pays; tous ces avantages suivent l'accusé français dans tout le cours de l'instruction ou du jugement.

Mais le malheureux étranger, s'il est accusé, traduit chez le juge de paix, n'a à sa portée ni sa famille, ni ses amis, ni ses voisins qui pourraient aussi attester de sa bonne conduite et répondre de lui ; les éclaircissements sont lents ou impossibles, et il reste détenu ; et ce qui est pis encore, il reste soupçonné; dans sa patrie il aurait pour juges des concitoyens qui l'entendraient, qui le comprendraient, à qui les usages, les différentes manières de s'exprimer ne seraient nullement étrangers; en France, il est seul, et livré à lui-même au milieu de gens qui ne parlent ni n'entendent sa langue, il n'a pas même d'interprète. Les nouvelles lois n'ont rien réglé à cet égard; les anciennes lois subsistent il est vrai, mais elles sont défectueuses, peu favorables à l'innocence accusée, et surtout incohérentes avec cette sublime institution des jurés.

En Angleterre, un étranger est sûr que la moitié des juges du fait qu'on lui impute, sera composée de ses compatriotes, s'il est possible d'en trouver en nombre suffisant, ou tout au moins d'étrangers, comme lui, plus disposés, sans doute, à examiner attentivement, à peser toutes les circonstances, à donner enfin à l'accusé tous les moyens d'une défense juste et légitime. C'est une preuve de plus de l'extrême respect du peuple anglais pour l'humanité souffrante.

Hâtons-nous d'emprunter encore des anglais cette mesure juste et salutaire ; déjà nous avons adopté, perfectionné la plupart de leurs institutions, il faut nous empresser de réparer l'oubli qu'on a fait de celle que je propose de transplanter en France.

Je demande donc que le comité de législation soit chargé de vous présenter ses vues sur la manière dont les étrangers seront interrogés et jugés en France ; d'examiner s'il n'est pas convenable de leur donner des interprètes, et en quel nombre; car, sans doute, vous ne voulez pas qu'un étranger soit à la merci d'un seul homme. S'il n'est pas juste que le jury d'accusation, ainsi que celui de jugement, pour un étranger, soit composé par moitié de ses compatriotes, ou tout au moins, d'étrangers comme lui.

Alors, nous aurons prouvé aux différents peuples de la terre que nous les regardons vraiment comme nos frères, que nous voulons toujours être leurs amis, malgré les fausses démarches dans lesquelles ils pourraient être entraînés par l'orgueil et l'intérêt de ceux qui les gouvernent.

Il est un autre point sur lequel je désire fixer votre attention, c'est l'examen par jurés en matière civile, méthode si heureusement encore établie en Angleterre, qui peut également l'être en France avec succès, et qui ne peut que simplifier la procédure, quelle que soit la forme que l'on adopte. Je demande donc que le comité de législation soit aussi chargé de vous présenter ses vues à cet égard.

(L'Assemblée renvoie l'examen des propositions de M. Charles Duval au comité de législation.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des domaines, fait un rapport et présente un projet de décret portant que les biens dépendant de la ci-devant abbaye de Clairac, département de Lot-et Garonne, font partie des domaines mis à la disposition de la nation* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, sur la rive droite du Lot, dans un vallon très agréable, et sur une terre très fertile, est l'abbaye dite de Clairac au diocèse d'Agen, département du Lot-et-Garonne. Son origine remonte aux temps les plus reculés de la monarchie française et se perd dans la nuit des temps. Certains prétendent qu'elle fut fondée par Pépin le Bref, père de Charlemagne. Mais leur opinion n'est point justifiée, nous n'avons rien de certain là-dessus ; tout ce que nous pouvons assurer, c'est que cette abbaye était érigée sous le titre de Saint-Pierre. Antoine de Meillac, dernier pourvu de ce bénéfice, s'en démit entre les mains d'Henri IV, roi de France, sous la réserve d'une pension viagère de 2,000 francs par an. Cette démission fut acceptée, et vous allez voir, Messieurs, qu'elle n'était pas sans objet.

Le chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome prétendait que les rois, prédécesseurs d'Henri IV, avaient promis à son église un certain revenu, et que cette promesse n'avait jamais eu son effet. En conséquence, il avait chargé Jeanne Lericole, l'un de ses chanoines, de venir en France négocier auprès du monarque le payement réclamé, et la concession dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir fut le fruit de cette négociation.

Pour s'en convaincre il suffit de lire les lettres patentes du 22 septembre 1604, par lesquelles Henri IV accordait ladite abbaye au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, aux clauses et conditions suivantes ; savoir :

1° La pension de 2,000 livres réservée par le sieur de Meillac, sera payée sur tous les fruits et revenus ;

2° Il sera fait ensuite deux portions égales du restant des fruits et revenus ;

3° L'une de ces portions sera distribuée entre tous les chanoines, bénéficiers et clercs du chapitre, après avoir néanmoins prélevé une somme de 150 livres, etc.

Les autres clauses contiennent des obligations imposées aux chanoines, de célébrer des services et des messes en différents temps pour le repos des âmes des rois de France.

D'après ce que je viens de dire, cette donation était évidemment un effet de la grâce d'Henri IV, cependant on la qualifie tantôt de transaction, tantôt d'union ; nous verrons dans la suite les motifs de cette dénomination mensongère. Aussitôt après la ratification de ce traité, les chanoines de Saint-Jean-de-Latran de Rome envoyèrent un économe en France, pour régir et recevoir les revenus de l'abbaye de Clairac ; et cet usage s'est continué jusqu'à nos jours. Nous voyons encore un agent avide dans ces contrées, ravir chaque année aux habitants de nos campagnes une partie très précieuse de leurs productions territoriales. Ce n'est pas tout : depuis deux ans, cet agent ne cesse de fatiguer et d'accabler les corps administratifs du lieu qu'il occupe, par la multiplicité des pétitions et des mémoires qu'il leur adresse à chaque instant. Parmi les réclamations que chaque jour voit éclore, il en est une surtout qui paraît exiger une plus particulière attention, et c'est une demande en indemnité. La loi qui supprime les dîmes, a diminué un peu les revenus de l'abbaye qu'il est chargé d'administrer ; il regrette cette partie du sang du peuple ; il court après les moyens de se la faire restituer ; il croit les avoir trouvés dans les dispositions de la loi du 3 novembre 1790, concernant la désignation des biens nationaux à vendre. En conséquence, il en réclame l'exécution. L'article 21 de cette loi porte que les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissements étrangers continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi longtemps que les puissances étrangères dont ils dépendent, permettront sur leurs frontières l'exécution entière des articles 18, 19 et 20 de cette loi. En conséquence, les assemblées administratives et les municipalités n'exerceraient aucun acte d'administration sur ces mêmes biens. C'est de ce dernier article qu'argumente le préposé pour réclamer une indemnité proportionnée à la perte qu'a fait éprouver la suppression des dîmes.

Votre comité des domaines pense que, bien loin d'accorder au chapitre le dédommagement qu'il sollicite, vous devriez retirer de ses mains le restant des biens de l'abbaye qu'il possède, et le faire vendre comme les autres biens nationaux de l'Empire. Je vais vous rendre compte, en peu de mots, des motifs qui déterminent son opinion à cet égard. Après avoir mûrement réfléchi sur l'article 2 de la loi déjà citée, votre comité pense que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux biens légitimement possédés en France par des établissements étrangers, mais que ces concessions illégales, celles qui n'étaient que l'effet du despotisme, ou de la prodigalité de nos rois ; celles contre lesquelles s'élevaient des lois anciennes ; celles contre lesquelles l'Assemblée nationale aurait pu réclamer, encore que la Révolution du 14 juillet ne fût pas venue, ne sont pas autorisées par cet article ; que l'Assemblée nationale constituante n'a jamais entendu confirmer des abus qui, comme l'on sait, sont toujours répressibles, et qui réclament sans cesse contre leur propre existence.

Or, c'est dans la catégorie de ces concessions illégales que votre comité croit devoir placer celle que fit Henri IV, de l'abbaye dont il s'agit, en faveur du chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome. En effet, on avait toujours regardé comme principe de droit public, en France, que les biens ci-devant ecclésiastiques ne pouvaient être aliénés que dans les cas d'une absolue nécessité, ou d'une utilité manifeste pour l'église qui aurait voulu s'en défaire ; ou d'un grand acte de piété, comme pour la rédemption des captifs,

(1) Voy. ci-dessus séance du 22 avril 1792, page 285, la motion de M. Foissey.

ou bien enfin pour les besoins de l'Etat. Or, nous ne trouvons aucune de ces circonstances dans la concession faite par Henri IV. Il résulte au contraire bien clairement, du brevet de cession du 22 septembre 1604, que cette concession fut faite à titre gratuit, sans autre motif déterminant que celui de gratifier le chapitre.

Il est vrai que dans l'accord fait à Rome, à la suite du brevet dont nous venons de parler, le chapitre de Saint-Jean qui connaissait parfaitement combien était vicieuse une donation pure et simple d'un bien ecclésiastique, qualifia ce traité tantôt de transaction, tantôt d'union. Mais ce ne sont pas les expressions dont on se sert dans un acte qui doivent caractériser son essence. C'est à la nature même des conventions qu'il renferme qu'il faut s'en tenir; et d'après ce principe il est bien aisé de conclure qu'il ne s'agissait ni de transaction ni d'union, dans l'accord dont il s'agit. D'abord je conviens qu'il est dit dans le préambule de l'acte de 1605, que les chanoines composant le chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome réclament certaines sommes que les rois prédécesseurs d'Henri IV avaient promis de leur donner, et qui n'avaient jamais été payées. Mais j'observe qu'on ajoute aussitôt que les réclamations du chapitre étaient mal fondées; qu'un arrêté du conseil du roi l'avait déclaré ainsi. Toutes les parties contractanctes sont d'accord sur ce point. L'acte en fait foi lui-même. Il est donc évident que les chanoines de Saint-Jean-de-Latran de Rome n'avaient rien à demander à cet égard; que tout procès qu'ils auraient intenté à cet égard était déjà jugé contre eux par l'arrêt du conseil relaté dans le rapport, et qu'il est par conséquent impossible de qualifier ce traité de transaction.

Il est bien plus difficile encore de le considérer comme une union; car une union ne pouvait être faite sans une enquête *de commodo et incommodo*, sans un jugement et sans avoir appelé les personnes intéressées. Cependant, rien de tout cela n'a été pratiqué, lors de l'accord du 6 juin 1605. Il résulte, au contraire, de l'acte, qu'on dépouilla l'ordre de Sainte-Croix de la portion que les moines avaient nécessairement dans la possession des biens dépendant de l'abbaye de Clairac, sans les appeler, sans les prévenir même; et que la démission suffit au roi pour lui faire voir qu'il peut disposer de l'entier bénéfice. Le traité du 6 juin 1605 ne peut donc être regardé ni comme une transaction, ni comme une union du moins valable. Il n'est évidemment qu'un moyen de gratifier le chapitre de Saint-Jean, ou plutôt le motif qui le dicta fut bien plus vicieux encore.

Si les actes relatifs à la concession nous ont caché la vérité, la tradition nous l'a fait parvenir tout entière. A cette époque, Henri IV venait de faire déclarer nul son mariage avec sa première femme; les préjugés d'alors exigaient que le Saint-Siège prononçât sur une matière de cette espèce. Le roi éprouva d'abord de grandes difficultés pour obtenir une décision favorable. Le chapitre de Saint-Jean-de-Latran la lui vendit, et l'abbaye de Clairac fut le prix de la vente. Voyez, Messieurs, s'il est de votre justice, de votre sagesse, de confirmer de pareils marchés et de pareils abus. Votre comité des domaines ne le croit pas, et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'une partie des biens dépendant de l'abbaye de Clairac, au département de Lot-et-Garonne, consiste en droits ci-devant féodaux, aujourd'hui rachetables; que par conséquent ces biens peuvent être aliénés d'un moment à l'autre par l'économe du chapitre Saint-Jean-de-Latran, et par suite être perdus pour la nation française, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, et décrété l'urgence, considérant que la concession de l'abbaye de Clairac, en faveur du chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome, fut faite sans aucune cause légitime, sans observer aucune formalité, et contre tous les principes alors reconnus et pratiqués dans le royaume, décrète ce qui suit :

« Art. 1er.

« Les biens dépendant de la ci-devant abbaye de Clairac, au département de Lot-et-Garonne, font partie des domaines mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre 1789; en conséquence, ils seront administrés et vendus conformément aux lois précédemment rendues pour l'administration et la vente des domaines nationaux.

Art. 2.

« L'envoi du présent décret ne sera fait qu'au département de Lot-et-Garonne, et la loi sur celui-ci sera publiée dans ce département seulement. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'observe que la dernière disposition n'est pas une loi, et je demande qu'elle ne soit mise que sur le procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Chéron-La-Bruyère.) (1)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer vérifiés et valides les pouvoirs de M. Marie-Lucien Lebrun, député suppléant du département de l'Eure, appelé à siéger en remplacement de M. Legendre, démissionnaire;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, déclare vérifiés et valables les pouvoirs de M. Marie-Lucien Lebrun, comme second suppléant, député à cette législature, élu par le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Eure, du premier septembre dernier; en conséquence, décrète que M. Lebrun est admis à remplir les fonctions de député à cette Assemblée, au lieu et place de M. Legendre, député du même département, qui a donné sa démission, et attendu que le premier suppléant est déjà siégeant à la législature, et en remplacement de M. de Saint-Marc, après, toutefois, que M. Lebrun aura prêté son serment prescrit par la Constitution. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lebrun** monte à la tribune et prête le

(1) Malgré cette décision, l'article 2 figure dans le décret sanctionné.

serment individuel prescrit par la Constitution.

M. **François de Neufchâteau.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur un objet important. Le papier ne servait autrefois que pour l'écriture et l'impression. Depuis on l'a employé pour les meubles et les objets de luxe. La seule fabrication des assignats en a consommé 150,000 rames. Les fabricants m'ont appris que la disette du papier commence à se faire sentir dans nos manufactures de la manière la plus alarmante et que les deux causes principales qui y contribuent sont l'excès de la consommation et la rareté des matières premières. Si nous ne prenions pas de précautions, peut-être qu'avant deux mois on manquerait de papier pour l'imprimerie. Cet objet est de la plus grande importance car le papier servant à la propagation des lumières, est aussi un instrument de nos conquêtes.

Je crois qu'il conviendrait de répandre dans toutes les municipalités une instruction sur l'usage et l'économie des vieux linges, chiffons, ondrilles; de prohiber peut-être les usages où l'on prodigue le linge sans aucun objet, comme dans les inhumations; d'encourager, par des primes, la culture du chanvre dans les terrains à dessécher et enfin de diminuer ou même de suspendre tout à fait le droit d'entrée de 30 0/0 imposé sur le papier blanc par le tarif des douanes.

Je demande que l'examen de cet objet soit renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce réunis pour en faire incessamment le rapport à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète la motion de M. François de Neufchâteau.)

M. **Debranges**, *au nom des comités de liquidation et des secours publics réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *sur la pétition* (3) *des ci-devant trésorier et administrateurs de l'hôpital général de Notre-Dame-du-Pont du-Rhône et grand Hôtel-Dieu de Lyon;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, par un usage très ancien, consacré par les règlements intérieurs de l'administration du grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, les citoyens admis aux fonctions d'administrateurs étaient obligés à une avance individuelle de 10,000 livres, l'administrateur ex-consul à celle de 4,000 livres; le trésorier était assujetti à avancer dans ses dépenses jusqu'à la concurrence de 100,000 livres.

Ces avances montant à 204,000 livres étaient gratuites et sans intérêt; l'Hôtel-Dieu y trouvait conséquemment un bénéfice annuel et constant de 10,200 livres, et la sûreté précieuse de ne jamais diminuer ou suspendre les secours que l'indigence pouvait réclamer. Les administrateurs et le trésorier étaient remboursés de leurs avances successivement par ceux qui les remplaçaient dans l'administration. L'exactitude du remplacement assurait la facilité de ces avances. Elles étaient au surplus, pour les citoyens qui les faisaient, moins une garantie de leur gestion,

Les autriguage de leur amour pour l'huma-
imposées au.
et des messe:
des âmes des l
D'après ce q
était évidemm

(1) Voy. ci-dess... nationale, Assemblée législative, l, n° 21.
... nationale : Assemblée législative, l, Aa.
... *parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, ...er 1792, page 687, la pétition des la motion de M.

nité et du zèle pur qui caractérisait leur administration.

Lorsque l'Assemblée nationale constituante fixa ses regards sur les établissements de charité dans toute l'étendue du royaume; qu'en mettant les biens ecclésiastiques à sa disposition elle a reconnu l'obligation de pourvoir au soulagement des pauvres; qu'elle mit en conséquence, par ses décrets des 14 et 20 avril 1790, le soulagement des malheureux au nombre des dépenses publiques; qu'elle annonça enfin qu'elle s'occupait d'un régime uniforme et général qui assurerait les secours dans toute l'étendue de l'Empire français, il fut aisé aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon de prévoir que l'ordre particulier et local auquel ils étaient soumis devait disparaître pour faire place à des vues plus vastes, et qu'ils ne devaient plus compter sur leurs successeurs pour le remboursement de leurs avances.

Aucun doute néanmoins, aucune incertitude ne suspendit et ne ralentit leur marche. Assurés d'obtenir la justice due à des citoyens qui consacraient leur temps et prêtaient leur fortune au secours de l'humanité souffrante, aucun d'eux ne songea à la retraite; tous redoublèrent de zèle.

Le sieur Faye, trésorier en janvier 1789, n'avait pas craint d'accepter cette charge et de rembourser son prédécesseur; voulant dégager l'Hôtel-Dieu d'une rente qui lui devenait toujours plus onéreuse par la perte du change et améliorer ainsi la condition des pauvres, il n'hésita point d'effectuer, à la fin de décembre 1789, de ses propres deniers, un remboursement aux Génois, de 200,000 livres pour solde de l'emprunt exigible d'un million fait en 1779.

Depuis cette époque, les difficultés se multiplièrent dans l'administration de l'Hôtel-Dieu; les obstacles qu'éprouva la circulation des grains, la rareté du numéraire, la détresse des finances de la ville de Lyon, débitrice de 38,000 livres pour rentes envers l'Hôtel-Dieu, l'interruption de la perception des octrois sur lesquels il lui revenait 120,000 livres annuellement, commencèrent à faire un vide considérable dans les recettes; rien n'effraya le sieur Faye et ses collègues; l'administration aux prises avec les événements lutta longtemps avec eux pour conserver ses ressources; à mesure qu'elles lui manquaient, elle les puisa dans la bourse du sieur Faye.

Les administrateurs ont continué leur gestion dans cet état pendant l'année 1790, et même au commencement de 1791. L'époque de la rénovation de l'administration était au 1er janvier 1791; on sent parfaitement que les anciens administrateurs ne devaient point alors trouver de successeurs qui les remboursassent; le directoire du département les a donc invités à continuer provisoirement leurs fonctions; ils l'ont fait jusqu'au 11 mai 1791, que le corps municipal, administrateur primitif des établissements de charité, d'après le décret du 14 décembre 1789, et la loi du 5 novembre 1790, s'est mis en possession de cette administration.

La municipalité de Lyon, saisie de l'administration de l'Hôtel-Dieu, a participé aux secours du gouvernement pour subvenir aux besoins urgents et indispensables; mais elle n'a point remboursé les avances des administrateurs auxquels elle a succédé, et le sieur Faye spécialement est resté livré aux anxiétés résultant de sa situation.

Il a fait arrêter ses comptes par la nouvelle administration au mois de septembre dernier; ses avances ont été reconnues monter à 367,333 livres 16 sols, et celles de ses collègues à 104,000 livres.

Le remboursement de ces avances fait l'objet de la pétition qu'ils ont adressée à l'Assemblée nationale le 26 janvier dernier, et dont je suis chargé de vous faire le rapport au nom des comités réunis des secours et de liquidation, à qui vous en avez renvoyé l'examen.

Ces anciens administrateurs exposent qu'en vain ils demanderaient à la commune, ou à l'administration actuelle de l'Hôtel-Dieu, le remboursement d'une somme qu'il n'est aucunement au pouvoir de l'une ni de l'autre d'acquitter, par le défaut absolu de moyens; que c'est à la patrie qu'ils ont, et le sieur Faye en particulier, engagé leurs capitaux pour acquitter la dette publique, en servant l'humanité; que c'est donc à la patrie qu'ils doivent redemander la liberté d'en faire usage, et de réunir, après un an d'attente, au patrimoine de leurs familles des sommes avancées gratuitement pour le service de l'indigence; et se plaçant dans une classe plus favorable que celles des possesseurs d'officiers supprimés, que la nation rembourse, et qui étaient ou des placements de fonds à intérêt, ou des concessions de faveur, ils ne peuvent douter que l'Assemblée nationale n'accueille leur réclamation, qui est celle du civisme le plus pur; et que, regardant leur créance comme l'une des dettes les plus urgentes de la nation, elle n'ordonne le remboursement d'une avance qui, à l'égard du sieur Faye, compromet sensiblement son crédit, arrête les opérations de son commerce, par l'importance de la somme qui en fait l'objet, et qui, à l'égard de tous, les prive de capitaux qui n'ont pu et dû être que momentanément engagés.

Vos comités ont examiné la demande des anciens administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, sous les deux points de considération qu'elle présente :

1° Relativement aux fonds d'avance qu'ils ont fournis en entrant dans l'administration;

2° Relativement à l'avance personnelle du trésorier, résultant de l'excédent de ses dépenses sur ses recettes pendant sa gestion des années 1789 et 1790.

Sur le premier objet, les comités ont reconnu que ces fonds étant avancés gratuitement, sous l'assurance du remboursement à chacun des administrateurs à la fin de son exercice, s'ils formaient un dépôt honorable de la part de ceux qui le faisaient, ils en formaient un véritablement sacré pour l'administration qui l'avait reçu; que ce dépôt ayant pour terme la durée de l'exercice des administrateurs, il ne pouvait, sans injustice, être conservé au delà de ce terme; que la Constitution d'un peuple libre n'admettait point de circonstances qui pussent permettre ou autoriser de conserver dans ses mains la propriété d'autrui au delà du terme de sa volonté.

Sur le second objet, qui concerne les sommes dont le trésorier personnellement se trouve en avance par l'excédent de sa dépense sur la recette, les comités ont vu dans le sieur Faye un citoyen vertueux, qui, au-dessus des inquiétudes que pouvaient faire naître les circonstances, n'était devenu créancier de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, que par son dévouement généreux à un établissement de première nécessité, qu'il avait secouru gratuitement de ses propres fonds dans un temps difficile, où l'interruption des perceptions publiques, sur lesquelles une portion des revenus de cet établissement était assise, le privait des moyens de subsister.

Ils ont vu que le sieur Faye, par des avances de cette nature, avait réellement fourni un secours qui devait être qualifié de secours public, puisqu'il avait maintenu l'assistance journalière à 1,000 ou 1,100 malades de tout âge, de tout sexe et de tout pays.

Ils ont vu en sa personne un administrateur vigilant et courageux, empressé d'améliorer la situation de l'Hôtel-Dieu, en le dégageant du reste d'une dette exigible, que les événements rendaient onéreuse, et fournissant à cet effet 200,000 livres de ses propres deniers. L'avantage qui est résulté de ce remboursement est tel, que si cette dette était existante aujourd'hui, au lieu de 206,000 livres pour principal et intérêts qu'il en a coûté, il en coûterait présentement 380,000 livres, par la différence du change. Il est bon d'observer, Messieurs, que le sieur Faye, en faisant cette avance pour éteindre cette dette, ne faisait rien d'indiscret; il avait lieu d'espérer de s'en voir recouvrir par les recettes à faire, si l'ordre des choses l'eût conservé dans sa gestion et l'Hôtel-Dieu dans ses revenus ordinaires, et qu'il en aurait même été recouvert en grande partie pendant l'année 1790, si les recettes n'eussent pas été interrompues par les suppressions de droits, qui ont mis la municipalité de Lyon en retard de payement d'une somme de 167,000 livres, sur ce qu'elle devait annuellement à l'Hôtel-Dieu, tant pour rentes constituées, que pour la subvention sur ses octrois.

Ces créances des administrateurs, et celle personnelle du sieur Faye, trésorier, ont donc paru à vos deux comités dignes de toute faveur, et vraiment sacrées dans leur objet comme dans leurs effets.

Mais, quelque favorables que soient les avances de ces anciens administrateurs et trésorier de l'Hôtel-Dieu de Lyon, vos comités n'ont pu reconnaître, quant à présent, les créances qui en résultent comme dettes nationales sujettes à la liquidation générale, et définitivement remboursables par l'Etat, comme l'énoncent ces administeurs dans leur pétition.

L'Assemblée constituante ayant ajourné la question sur la disposition des biens des hôpitaux, comme domaines nationaux, par son décret des 23 et 28 octobre 1790, tant que cette propriété ne sera point décidée nationale, les dettes des hôpitaux ne peuvent le devenir; l'administration de ces établissements reste distincte et séparée de l'administration générale de l'Empire, qui ne conserve et n'exerce encore sur eux qu'une inspection de surveillance et de protection. Dans la nature des différentes fondations de ces établissements, faites en faveur des lieux et des personnes, il est encore incertain si leurs biens ne font pas plutôt partie de la propriété particulière des communes qui en profitent, que de la propriété générale de l'Etat : c'est dans ce principe d'incertitude, qui subsistera jusqu'à la décision sur l'ajournement prononcé par le décret des 23 et 28 octobre 1790, que l'Assemblée nationale, en décrétant des secours provisoires aux hôpitaux, ne les a jamais accordés qu'à titre de prêt, et d'avance remboursable dans un court délai, par contributions locales, sous l'affectation des biens des hôpitaux et l'obligation même des communes.

Les avances de ces anciens administrateurs et trésorier ne pouvant être regardées comme dettes nationales, et n'étant, quant à présent,

que la dette particulière de l'administration de l'Hôtel-Dieu, aujourd'hui sous le règne municipal, c'est vis-à-vis cette administration ou vis-à-vis la commune de Lyon, qui la tient en ses mains, que les pétitionnaires devraient être renvoyés pour être remboursés de leurs capitaux.

Mais vos comités ont considéré que l'Hôtel-Dieu, d'une part, éprouvant dans ses revenus ordinaires, par la suppression des droits qui lui appartenaient, par la cessation de la subvention qui lui était payée sur les octrois de la ville de Lyon, et par l'imposition foncière sur ses immeubles, une perte qui, d'après l'état visé des corps administratifs, monte à une somme de 226,418 livres; la commune, d'autre part, ayant perdu tous ses revenus par la suppression de ses octrois, et ne pouvant subvenir à ses charges courantes que par des sols additionnels aux contributions et le bénéfice sur le produit des patentes, il était de toute impossibilité que l'une ou l'autre administration pût rembourser aux anciens administrateurs le capital de leurs avances actuellement exigibles.

Cependant ils ont en même temps considéré que le changement survenu dans la condition des anciens administrateurs, pour ne pouvoir plus recevoir le remboursement des mains de leurs successeurs; le changement survenu dans la situation de l'Hôtel-Dieu, pour ne pouvoir point remplir, par ses recettes, les avances personnelles du trésorier, ne provenant que du nouvel ordre introduit dans l'administration publique et des suppressions subites de droits qui formaient le principal revenu, tant de la ville que de l'Hôtel-Dieu de Lyon, il serait d'une souveraine injustice que l'État ne vînt point au secours de ceux qui, par son fait, se trouvent privés des assurances sur lesquelles ils avaient dû légitimement compter en fournissant leurs fonds pour subvenir à l'indigence et à l'humanité souffrante.

Vos comités ont alors comparé ce qu'il était impossible, soit à la commune de Lyon, soit à l'administration de l'Hôtel-Dieu, d'effectuer, avec ce qu'il était au pouvoir du Corps législatif de faire pour remplir toute justice envers ces citoyens vertueux, sans compromettre l'intérêt national; et ils ont pensé qu'ils pourraient vous proposer de faire, en leur faveur, à l'acquit de l'administration de l'Hôtel-Dieu et à titre de prêt à son égard, ce qui ne se pouvait faire à titre de remboursement direct et absolu; et ils ont été persuadés que vous adopteriez d'autant plus facilement ce moyen, que vous considéreriez que sans les fonds par les administrateurs et le trésorier avancés, et qui ont été consommés pour la subsistance de l'Hôtel-Dieu de Lyon, en 1789 et 1790, cet établissement se trouvant alors dénué de ressources, on eût été obligé d'y pourvoir sur la caisse de l'extraordinaire.

Ce que vos comités vous proposent d'accorder, n'est cependant point un secours semblable à ceux que vous avez déjà décrétés pour divers hôpitaux et bureaux de charité. Il ne s'agit point de pourvoir à des besoins actuels pour continuer l'assistance due aux malades de l'Hôtel-Dieu; mais il s'agit, dans la circonstance, d'éteindre des capitaux exigibles, avancés, il est vrai, en très grande partie, pour cet objet; il s'agit enfin de payer la dette de l'Hôtel-Dieu, en sorte que ce sont plutôt des créanciers dignes de toute la faveur nationale, que l'on vous propose de prendre en considération, que le besoin direct et actuel des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Lyon.

De là deux différences entre les secours que l'on vous propose d'accorder, et ceux que vous avez accordés précédemment:

1° Ils ne doivent point être pris sur les fonds décrétés les 8 juillet et 3 septembre 1791 et 17 janvier 1792. La destination de ces fonds à pour objet les besoins intérieurs des hôpitaux et bureaux de charité, et non d'acquitter des capitaux ou dettes exigibles de ces établissements. Ce serait opérer un retranchement dans l'étendue que vous vous êtes proposé de donner aux secours des hôpitaux;

2° S'agissant de rembourser des capitaux qui ne sont point encore reconnus dettes nationales, ce remboursement venant à la décharge des fonds et rentes de l'Hôtel-Dieu qui y sont affectés, la nation, en faisant une avance de cette nature, entre aux droits des créanciers et doit trouver son indemnité sur le produitde ces mêmes fonds et rentes par la perception de l'intérêt jusqu'au rétablissement du capital dans la caisse publique.

L'administration de l'Hôtel-Dieu ne doit point profiter de l'extinction de ce capital, de l'intérêt duquel ses revenus sont grevés, pour accroître ces mêmes revenus aux dépens de la nation, sauf, en cas de leur insuffisance, sa réclamation pour obtenir des secours provisoires dans la forme des autres hôpitaux. Aussi l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon, dans l'état de ses revenus et charges, tels qu'ils existent aujourd'hui, et qu'ils ont été mis sous les yeux de vos comités, porte-t-elle l'intérêt du capital dont il s'agit au rang de ses dépenses fixes et ordinaires.

A l'égard du rétablissement à faire du capital à la caisse publique, vos comités ont pensé que s'agissant de la restitution, non pas d'un secours du moment, mais du capital d'une dette éteinte à la décharge des biens de l'Hôtel-Dieu, ce n'était point le cas d'effectuer le remboursement de ce capital à la caisse de l'extraordinaire, du moins quant à présent, par le mode prescrit par le décret du 8 juillet 1791, c'est-à-dire par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et par le produit du bénéfice sur les patentes, cette voie n'étant indiquée que pour le rétablissement d'avances de simple secours et non pour l'extinction de créances dues par les établissements de charité, dont leurs biens sont naturellement chargés, et qui ne paraissent point devoir s'éteindre par l'effet d'une contribution.

Vos comités ont pensé que les biens seuls des hôpitaux et leurs rentes actives devant être chargés de l'acquit de leurs dettes, et l'ajournement prononcé par le décret des 22 et 28 octobre 1790, laissant encore incertain le mode d'administration des hôpitaux dans tout l'Empire, ainsi que la disposition de leurs biens, au profit de la nation ou autrement, qui devait emporter nécessairement l'acquit de leurs dettes, il y avait lieu de surseoir à déterminer le mode du remboursement, qui serait à faire à la caisse de l'extraordinaire, de la somme avancée à l'acquit de l'Hôtel-Dieu de Lyon, jusqu'à ce que le Corps législatif eût statué sur l'administration générale des hôpitaux, et sur l'ajournement prononcé relativement à la disposition de leurs biens, le rapport du comité des secours étant d'ailleurs prochain sur cet objet.

C'est d'après les lois qui seront portées sur ce grand objet d'intérêt national, que l'on adoptera la forme de remboursement qui paraîtra le plus convenable et qui suivra naturellement de leurs dispositions, pour faire rétablir à la caisse de l'extraordinaire les sommes qu'elle aura fournies,

soit en compensant ce que la nation peut elle-même devoir à l'Hôtel-Dieu pour rentes et autres créances liquidées (1), soit en aliénant les biens de cet établissement, soit enfin par la voie de contributions locales ou autres moyens qui suivront du régime général qui sera introduit.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de liquidation et des secours, sur la pétition des ci-devant administrateurs et trésorier de l'hôpital du Pont-du-Rhône et grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, reconnaissant qu'il est de sa justice de pourvoir à la restitution des avances qu'ils ont faites personnellement aux besoins des pauvres et de l'humanité souffrante, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, considérant que par les règlements particuliers de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon et l'usage constamment suivi dans son administration, les administrateurs et le trésorier étaient assujettis à une avance de fonds déterminée dont les administrateurs sortants recevaient successivement le remboursement des administrateurs entrants;

« Que le sieur Faye, ci-devant trésorier, indépendamment de son avance déterminée, s'est mis à découvert de sommes considérables, tant pour améliorer la situation dudit Hôtel-Dieu, en remboursant aux Génois une dette onéreuse par les effets du change, que pour subvenir aux dépenses intérieures, à défaut de rentrée des revenus ordinaires;

« Que l'administration dudit Hôtel-Dieu étant passée, en vertu des nouvelles lois, sous le régime municipal, le remboursement des administrateurs sortants par les administrateurs entrants a cessé d'avoir lieu; que d'ailleurs l'administration actuelle, par l'insuffisance des revenus ordinaires, est dans l'impossibilité de rembourser les avances desdits anciens administrateurs et trésorier;

Après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. En attendant qu'il ait été statué par le Corps législatif sur l'ajournement prononcé par le décret de l'Assemblée nationale constituante des 23 et 28 octobre 1790, relativement aux biens des hôpitaux, le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire est autorisé à faire rembourser, à l'acquit de l'administration de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, et à titre de prêt, la somme de 471,333 livres 16 sous 5 deniers, dont les anciens administrateurs et trésorier sont reconnus en avance, d'après les résultats de compte et des registres faits par les officiers municipaux de ladite ville et visés des corps administratifs,

SAVOIR :

« Au sieur Faye, ci-devant trésorier, la somme de 367,333 livres 16 sous 5 deniers, ci	367,333 l.	16 s.	5 d.
« Aux sieurs Ménard, Peillon, Bruyset, Orsel, Vauberet, Desvignes, Journel fils aîné, Lacroix-Laval, Lapard et Pernon fils, ci-devant administrateurs, à chacun la somme de 10,000 livres, et au sieur Fayolle l'aîné, ci-devant recteur ex-consul, celle de 4,000 livres, faisant ensemble....	104,000 l.	»	»
TOTAL..........	471,333 l.	16 s.	5 d.

« Sans que ladite somme puisse être prise sur les fonds décrétés les 8 juillet et 4 septembre 1791 et 17 janvier 1792, qui sont uniquement destinés pour subvenir provisoirement aux besoins intérieurs et actuels des hôpitaux.

« Art. 2. Par l'effet de ce remboursement, la nation sera subrogée aux droits desdits ci-devant trésorier et administrateurs, qui feront mention de ladite subrogation dans leurs quittances; et au surplus, seront affectés à la restitution de ladite somme de 471,333 l. 16 s. 5 d., conformément à l'article 4 du décret du 8 juillet 1791, les capitaux des rentes appartenant audit Hôtel-Dieu sur le Trésor national, ainsi que toutes autres créances à la charge dudit Trésor, liquidées à la caisse de l'extraordinaire et les biens que possède ledit Hôtel-Dieu.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale surseoit à déterminer le mode du remboursement à faire de ladite somme, ou par la commune de Lyon, ou par ledit Hôtel-Dieu, soit par retenue sur le seizième revenant à ladite commune sur la vente des biens nationaux, ou par sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, soit par compensation avec les capitaux des rentes et autres créances sur le Trésor national appartenant audit Hôtel-Dieu, ou par l'aliénation de partie des biens qu'il possède, jusqu'au rapport du comité de secours sur la nouvelle administration des hôpitaux, et sur l'ajournement prononcé par le décret des 23 et 28 octobre 1790; et cependant l'administration dudit Hôtel-Dieu payera à la caisse de l'extraordinaire l'intérêt de ladite somme de 471,333 liv. 16 s. 5 d., acquittée à sa décharge, comme faisant partie de ses dépenses fixes et ordinaires. »

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

Un membre demande que cette lecture soit regardée comme seconde lecture et l'ajournement de la troisième lecture à huitaine.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission centrale!

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et le renvoi à la commission centrale pour être placé à l'ordre du jour.)

M. Blanchard, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la proposition faite par le ministre de la guerre* (1), *et convertie en motion par un membre, de mettre à la disposition de chaque général d'armée une somme de* 500,000 *livres;* il s'exprime ainsi :

(1) La nation doit à l'Hôtel-Dieu, pour rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et celui de Lyon, et sur le ci-devant clergé, 49,454 livres, dont le capital deviendra la garantie du prêt ou de l'avance demandés.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 28 avril 1792, au soir, page 497, la lettre du ministre de la guerre.

Messieurs, le ministre de la guerre a demandé, au nom du roi, qu'il fût mis à la disposition de chaque général d'armée, et sur les fonds déjà décrétés pour les préparatifs de la guerre, une somme de 500,000 livres, dont moitié en numéraire, pour subvenir à des frais indispensables que l'ouverture de la campagne nécessite, et dont l'emploi n'exigerait pas les formes ordinaires de la comptabilité.

Je dois vous rappeler, Messieurs, qu'outre les dépenses courantes de l'armée, qui sont acquittées d'après les revues, ensuite des marchés et conformément aux décrets, il en est d'imprévues et d'extraordinaires qui s'exécutent la plupart du temps sur les ordres du général, et qui ont pour objet des constructions et autres travaux, des chevaux et des voitures de supplément, lorsque les équipages entretenus à la suite de l'armée ne suffisent pas, des gratifications aux soldats, soit en effets, soit en argent.

Ce n'est pas qu'il soit besoin de répandre de l'or pour échauffer le courage de nos soldats ; et tous également animés par l'amour de la patrie et de la gloire, s'empresseraient de répondre, comme ce grenadier à qui on offrait une somme au retour d'une action périlleuse : *mon général, on ne va pas là pour de l'argent.*

La nation en donnant quelques secours à ses généreux défenseurs, n'entend point, par là, récompenser leur courage, mais faire des actes de justice; et par des distributions bien entendues, soit en effets, soit en argent, les mettre en état de réparer leurs pertes et de retourner à de nouveaux dangers. Toutes ces dépenses, quelqu'utiles, quelque sacrées qu'elles soient, n'en doivent pas moins être portées dans le compte général de l'armée, motivées et appuyées de pièces justificatives, suivant l'ordre et la forme que vous décréterez, d'après le rapport qui vous en sera fait, ainsi que vous l'avez ordonné, par vos comités de l'examen des comptes et militaire réunis; mais il est d'autres dépenses également indispensables, connues seulement du général, et qui tiennent absolument à des opérations conçues dans le silence du cabinet, et plus propres souvent à assurer la victoire que les plus brillants combats. Il serait difficile d'en justifier l'emploi, soit par des reçus, soit par des états détaillés : exiger qu'elles fussent soumises à toutes les formes de la comptabilité, ce serait en détruire totalement l'effet. Cette vérité est frappante, et vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il est naturel, qu'il est utile de remettre entre les mains d'un général à qui on a confié la défense de l'Empire, des fonds dans une quantité déterminée, qu'il puisse appliquer à son gré et sans être obligé d'en motiver l'emploi, comme il y est tenu pour les autres dépenses qu'il ordonne; il faut, dis-je, lui confier une somme qu'il puisse appliquer à des dispositions qui réunissent souvent le double avantage de préparer les succès de la guerre et d'épargner le sang du soldat. C'est en conséquence de ces observations, c'est parce qu'il importe surtout que les généraux aient dès l'instant où les armées se mettront en marche, ces fonds à leurs dispositions, c'est après en avoir conféré avec le comité de l'ordinaire des finances, que nous vous proposons le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par l'un de ses membres, de remettre à la disposition de chaque général d'armée, une somme de 500,000 livres, dont moitié en numéraire, destinée à être employée sur ses ordres, à des dépenses indispensables, surtout à l'entrée de la campagne; considérant qu'il est de l'intérêt de la nation de lever tous les obstacles qui pourraient retarder la marche des armées, et arrêter le succès de nos armes, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition de chaque général d'armée une somme de 500,000 livres, dont moitié en numéraire, destinée aux dépenses particulières de la campagne, et dont la comptabilité sera suffisamment justifiée par l'ordonnance du commissaire ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du général.

Art. 2.

« Il ne sera point fait de fonds extraordinaires pour les avances mentionnées en l'article précédent, et elles seront imputées sur les 25 millions qui ont été accordés pour les préparatifs de guerre par un précédent décret. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président.** Voici le *résultat du second tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président.* Le nombre de votants était de 382 : la majorité absolue de 192. M. Muraire a obtenu 175 voix et M. Hérault de Schelles 125. Il y aura lieu de procéder à un troisième tour de scrutin.

M. **Kersaint**, *au nom des comités de marine et diplomatique réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret* (1) *sur la suppression de la course en mer et la liberté du commerce et de la navigation;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités diplomatique et de marine réunis (2), l'examen d'un projet de décret qui avait pour objet de défendre les armements en course dans nos ports, et d'employer des moyens répressifs contre les corsaires ennemis; de rejeter les dommages que les particuliers éprouveraient de leur part sur la nation qui autoriserait leur brigandage, en déclarant que le préalable à toute négociation de paix serait une indemnité proportionnée à ses dommages.

Cette loi présentait encore dans ses dispositions une mesure importante, en invitant le roi à faire connaître aux nations maritimes de l'Europe vos principes sur la course, et d'employer la voie des négociations pour les leur faire adopter.

Vos comités, auxquels s'étaient réunis plusieurs membres de cette Assemblée, ont senti l'importance d'une telle loi. Je vais vous rendre compte du résultat de leur délibération. Voici quelques considérations générales qui les ont d'abord frappés.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome II, R.

(2) Voy. ci-dessus séance du samedi 21 avril 1792, au matin, page 225, la motion de M. Kersaint.

Quel est le but de la course en mer? est-elle utile aux nations en guerre? les avantages pour les particuliers qui la font sont-ils bien réels?

En arrêtant leur attention sur le but de la course, vos comités ont cru peu nécessaire de remonter à son origine. C'est dans les principes, et non dans l'histoire, se sont-ils dit, que l'Assemblée nationale cherche et trouve ordinairement les motifs qui la déterminent Que vous importe, en effet, que les lois de Rhodes soient la base du droit des gens et des lois maritimes de toutes les nations de l'Europe. Avant d'avoir réfléchi, avant que sa raison soit mûrie, l'homme se conduit par des exemples; dans l'âge viril, il agit d'après lui; il a pour guides l'expérience et les principes.

Il en est de même des peuples, et depuis que la nation française s'est faite homme, car il est passé le temps où l'on osait nous désigner par l'épithète cruelle *de peuple enfant;* depuis que la France est libre, elle donne l'exemple, et n'en reçoit plus.

La piraterie ou la course, ce qui est la même chose, est née dans l'archipel. Rhodes, cette île fameuse dont les Grecs adoptèrent les lois navales, s'enrichit par ses corsaires; mais ses lois tant vantées ne furent qu'un concordat entre des brigands qui sentirent le besoin de l'ordre dès qu'ils eurent acquis des richesses, tant le besoin des lois est inhérent à la propriété; ainsi l'art du législateur est de multiplier les propriétés; et non de favoriser les jeux du hasard qui fonde sur la ruine de plusieurs, la fortune d'un seul: tel est cependant, en dernière analyse, le résultat de la course maritime. Et qu'on ne croie pas que cet inconvénient majeur soit racheté par quelques avantages politiques; la course qui tend par ses effets à détruire le premier principe de l'organisation sociale, l'égalité, l'attaque doublement par ses conséquences, en offrant les plus honteux moyens de s'enrichir; car le courage et le danger ne l'ennoblissent même pas; ils sont le partage de ceux qui la font, et les profits de ceux qui la font faire; ainsi la course éteint tous les principes de la morale universelle pour ne laisser subsister au fond du cœur de l'homme que la plus vile de ses passions, la soif de l'or.

Si vous considérez la course en mer comme un moyen de nuire à l'ennemi, vous ne serez pas moins forcés de la proscrire. Les corsaires ont été les premiers vaisseaux de guerre des nations, ou plutôt des peuplades ou familles qu'un aveugle instinct, dont il est difficile de découvrir le principe, portait à s'attaquer, lorsqu'ils auraient dû se secourir; mais lorsque la civilisation eut fait des progrès, ces chocs partiels de particuliers contre particuliers, firent place aux grands moyens de se détruire; car, nous devons en convenir à la honte de l'humanité, le premier art dans lequel l'homme ait fait admirer sa perfectibilité est l'art de la guerre; et ne pourrions-nous pas raisonnablement en conclure que le terme de cette perfectibilité même sera l'art opposé, l'art plus heureux de la paix; ainsi donc les rixes amenaient les combats, et les combats les batailles, ainsi les mêmes mers qui virent les courses des Normands sur leurs frêles barques, et leurs pillages nocturnes sur nos côtes, ont vu de nos jours 2 grands vaisseaux de guerre, et 3 grandes nations, prêtes à se verser l'une sur l'autre, avec des moyens dont l'appareil ruineux et terrible, peut être offert à la postérité comme le chef d'œuvre de l'art, et le comble de la folie humaine; et c'est une chose, Messieurs, digne de remarque, que cette guerre d'Amérique, dans laquelle nous avons déployé de si grands efforts, et la seule où la marine de France ait, depuis Louis XIV, soutenu avec quelque avantage, la gloire de nos armes; c'est aussi de toutes nos guerres maritimes celle où nos armateurs ont le moins armé de corsaires.

Dans la guerre de 1755, dans cette guerre si désastreuse et si humiliante, la course des particuliers avait été très vive et très heureuse, si l'on en veut juger par le nombre des captures faites sur l'ennemi. Les corsaires de la seule île Martinique avaient conduit dans ses ports, plus de 1,800 bâtiments : eh bien! qu'on se rappelle l'état de la France en 1763, lorsqu'une paix inespérée vint nous sauver d'une ruine fatale. L'histoire de notre nation trop féconde en malheurs, offre à peine une époque plus fatale; jamais le commerce, l'industrie, la navigation, ne furent plus abattus, et je n'hésite point d'attribuer une partie des malheurs de cette guerre à l'usage inconsidéré de la course : elle énerva notre véritable puissance maritime, elle nous ôta les moyens d'armer la flotte royale; et ces apparents succès ne furent qu'un don funeste, qui corrompit nos marins, et leur rendit le service public insupportable, et ces richesses prétendues distribuées par le hasard, occasionnèrent un désordre réel, en donnant à notre industrie une concurrence inattendue, et en tournant l'activité commerçante, la seule productive, vers ce brigandage barbaresque.

La course, comme tous les jeux du hasard, trompa l'espérance du plus grand nombre, et ne fit des heureux qu'en multipliant les misérables. Frappés de ces diverses considérations, vos comités ont pensé qu'une loi qui défendait la course des particuliers dans la guerre de mer, était à la fois humaine, politique et militaire, et se bornant dans les recherches où l'on peut montrer beaucoup de savoir sans avancer d'un dégré la raison humaine, ménager de leur temps et du vôtre, ils ont cru devoir chercher la solution des questions renvoyées à leur examen, dans les principes qui servent de base à notre législation; et laissant de côté toutes les autres autorités, ils ont posé et discuté les questions dans l'ordre qui suit :

Les armements en course seront-ils défendus? Deux opinions se sont présentées : les uns, partant des principes de la Constitution et des expressions mêmes de la déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie, dans laquelle vous manifestez votre respect pour les intérêts et les propriétés particulières, pensaient que ce ne pourrait être une question à l'Assemblée nationale de savoir si vous donneriez votre approbation à la plus immorale comme à la plus barbare des manières de faire la guerre, celle des corsaires, lesquels ne sont autre chose que de vils spéculateurs, des hommes payés pour exercer sur la grande route des mers le meurtre et le brigandage, y poursuivre, y dépouiller l'honnête et paisible navigateur et le commerçant industrieux. A leurs yeux la course sur mer n'était pas plus tolérable que le vol et l'assassinat dans les grands chemins.

Et ils concluaient affirmativement à ce que l'Assemblée nationale déclarât le principe dans toute sa rigueur. Ils souhaitaient encore qu'elle donnât la première le grand exemple d'assurer la liberté des mers à la navigation commerçante, sans exception; persuadés que l'océan qui sépare les parties du monde, pour en rapprocher

les habitants, par les facilités des communications qu'il leur procure, était un lien commun et sacré, que l'intérêt de l'humanité devait défendre des calamités de la guerre. D'autres membres, au contraire, considérant les avantages que la course procure aux nations qui la font avec bonheur, et les maux qu'elle cause à l'ennemi, persuadés, que dans l'état de guerre tous moyens de nuire et de détruire sont utiles et permis, regardant le mal des corsaires comme une conséquence naturelle d'un principe fécond en tout genre de maux, la guerre, ne voyaient dans la proposition de supprimer les corsaires, qu'une imprudence philanthropique qui nous laisserait en proie à la malice de nos ennemis, sans espoir de représailles. Ainsi, loin de se rendre à l'opinion de les défendre, ils étaient d'avis d'en encourager l'armement, et d'en stimuler l'activité par des primes et des récompenses.

Entre les deux avis extrêmes se présentait la proposition précise du projet de loi mis en discussion, de défendre les armements en course dans la guerre contre l'Autriche, sans prononcer définitivement sur le parti que prendrait la France dans le cas où quelqu'autre puissance nous obligerait à lui faire la guerre. Cet avis a été vivement soutenu, mais ceux qui l'appuyaient s'étant réunis à ceux qui avaient opiné pour la défense absolue et indéfinie, la défense sans limitation a prévalu.

Cette première victoire a enhardi les partisans des principes rigides; l'on a proposé de défendre à nos vaisseaux d'attaquer et de prendre les vaisseaux de commerce de l'ennemi, qui navigueraient paisiblement et sans armes, et de mettre en pratique la pensée d'un grand homme, de Frédéric, de ce roi qui sut réunir la philosophie à l'absolu pouvoir, de cet homme extraordinaire qui sut cacher le despotisme du prince sous le despotisme de la raison : qui le croirait! Il a consacré le premier, dans son traité de commerce et d'amitié avec les Etats-Unis d'Amérique, le principe de la liberté de la navigation commerçante pendant la guerre. S'associant ainsi d'avance, Messieurs, à la gloire qui vous était réservée, car ce n'est pas à celui-là seul qui exécute les grandes choses, mais encore à ceux qui les conçoivent qu'elle appartient. Cette idée vers laquelle vous serez sans doute entraînés comme moi, a réuni les opinions, et la loi que je vous avais proposée s'est agrandie.

Ce point arrêté, les autres dispositions présentaient peu de difficultés; une seule a mérité l'attention sérieuse des deux comités.

Avons-nous le droit de faire une loi répressive contre les corsaires de la nation ennemie? Les avis ont été longtemps divisés; cependant l'examen d'une clause de notre traité de commerce avec l'Angleterre les a ramenés et conciliés. Voici, Messieurs, comme le traité de 1756 s'exprime. Il est bon, il est utile à cette tribune, d'où les paroles retentissent dans l'Europe entière de rappeler des dispositions qui semblent être dictées par un génie prévoyant et ami des hommes, qui préparait à deux nations, excitées 300 ans, par l'ambition de leurs chefs, à se haïr et à se détruire, les moyens de se rapprocher et de s'entendre un jour pour servir d'arbitre et d'exemple au reste du monde; voici l'extrait de l'article 3 du traité de 1786:

« 1°. Des sujets de part et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armement particulier ou pour la course en mer, d'aucun prince ou Etat ennemi de l'une ou l'autre puissance. »

Cet article doit dissiper toutes les craintes répandues sur les prétendus préparatifs d'armements de corsaires anglais; et si quelques particuliers se le permettent, c'est qu'ils ignorent sans doute ces dispositions, et nous pouvons nous reposer, à cet égard, sur la fidélité du peuple anglais, et sur l'esprit général qui l'anime en faveur de la nation à laquelle il a donné l'exemple de briser ses fers, et de tout sacrifier à la liberté.

Voici la seconde clause du traité; elle est répressive, et nous donne la juste espérance d'atteindre au but que nous nous sommes proposé:

« Les plus grandes peines pourront être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auraient causé quelque dommage. »

C'est ainsi, Messieurs, que se trouve appuyé l'espoir d'une loi pénale contre les étrangers qui se porteront à armer des corsaires contre notre commerce, en se masquant sous le pavillon autrichien.

Vos comités ont pensé que le gouvernement des deux peuples devait agir de concert dans cette circonstance, dans la fin de concourir à rendre communes à toutes les nations maritimes les dispositions pleines de sagesse et d'humanité du traité de 1786 que je viens de vous citer, négociation qui produirait nécessairement une convention qui délivrerait à jamais l'Europe du brigandage qu'elle a trop longtemps souffert.

C'est à la France et à l'Angleterre réunies qu'il appartient, sans doute, de fonder un droit des gens maritime nouveau, digne de ce siècle éclairé, et du courage et des vertus dont ces deux peuples ont donné de si grands exemples.

Mais à l'Assemblée nationale demeurera toujours la gloire de les proclamer, comme une conséquence des principes de la Révolution, et d'en faire l'application; circonstance que vos comités ont regardé comme une distinction honorable de la première guerre nationale qu'ait déclarée le peuple français.

La proposition de former à la paix une demande en indemnité pour les dommages soufferts par les citoyens français, par le fait des corsaires qui attaqueront votre commerce, n'a paru à votre comité qu'une conséquence des principes contenus dans cette loi sur la nature de cette guerre.

Elle lui a paru résulter encore du parti que vous prendriez, de ne point agir de représailles, et de la défense faite à vos vaisseaux armés de faire aucune capture sur le commerce de vos ennemis. Mais, Messieurs, par la circonstance particulière de votre guerre contre la maison d'Autriche, une grande considération politique vient prêter son appui à cette mesure.

L'Autriche a quelques ports et très-peu de commerce : comment pourrait-elle nuire au vôtre en vendant son pavillon et ses commissions en guerre à tous les gens avides qui voudront s'enrichir de vos dépouilles? Mais s'il est vrai que toute nation, en déclarant la guerre, doit en envisager la fin, et que cette fin est incertaine, puisqu'elle dépend du sort des armes, ne penserez-vous pas que l'Autriche, qui ne peut, en dernier résultat, profiter que faiblement du produit des captures que les corsaires armés sous son pavillon feront sur notre commerce, et qui se verrait pourtant menacée d'en payer à la

paix la valeur totale, ne soit déterminée, par cette seule considération, à se prêter à la convention générale des puissances que vous invoquerez au nom de l'intérêt général et de l'humanité pour abroger la méthode impolitique et barbare de la guerre des particuliers contre les particuliers, je veux dire de la course maritime.

C'est dans cet esprit que l'article 3 a été conçu, et que vous devez en attendre les heureux effets.

Ces considérations générales devaient déterminer vos comités. Pour ménager vos moments je me renfermerai donc dans ces simples éclaircissements. Vous trouverez dans la loi même, et dans son considérant, les motifs les plus décisifs en sa faveur : je vais vous la présenter telle qu'elle a été arrêtée par vos deux comités.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la guerre étant l'acte le plus éminent de la souveraineté des peuples, ne peut se faire légalement que par les nations elles-mêmes, et non par les particuliers et pour leur compte; qu'il est de l'intérêt de toutes les nations policées de l'Europe de proscrire et d'abjurer l'usage de faire guerre par la voie des corsaires ou armateurs particuliers, parce que cet usage entraîne nécessairement après lui la violation des propriétés et du droit des gens, et que n'étant et ne pouvant être par sa nature, soumis à d'autres règles qu'à celles que lui donne la plus aveugle des passions, l'avidité, il est fréquemment accompagné d'actes d'inhumanité; considérant que la course menace également les nations belligérantes et les nations en paix; que loin d'accélérer la marche de la guerre vers son terme, elle aigrit au contraire les peuples dont elle ruine les particuliers; qu'entretenant l'esprit d'injustice et le penchant au dol et à la fraude, elle s'oppose au développement des principes propres à l'amélioration de l'espèce humaine;

« Considérant que s'il importe aux puissances maritimes de se garantir mutuellement des suites des entreprises que l'intérêt particulier pourrait vouloir tenter sous le pavillon des nations en guerre, entreprises dont les conséquences pourraient amener une guerre générale, il importe également à l'honneur du peuple français de commencer par son exemple, une réforme et une répression qui n'est pour lui qu'une conséquence des Droits de l'homme et de sa Constitution, pour la défense desquels il a pris les armes; l'Assemblée nationale, reconnaissant qu'il est de son devoir de prévenir et d'affaiblir les malheurs inséparables de la guerre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Article 1er. Il ne sera délivré aucune commission pour armer en course.

« Art. 2. Les armateurs des vaisseaux du commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

« Art 3. Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'Etat de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'ils ne soient armés en guerre. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourrait nécessiter l'application de cette loi aux différentes circonstances de la guerre.

« Art. 4. Les équipages des corsaires pris par les vaisseaux de guerre de la nation, seront, à leur arrivée dans les ports, interrogés à la requête de l'accusateur public près le tribunal du lieu où lesdits corsaires seront conduits. S'il s'y trouve des Français, ils seront punis de mort; les sujets de la nation ennemie conduits en prison pour tout le temps que durera la guerre; et quant à la punition à infliger aux étrangers aux deux nations belligérantes, il y sera statué d'après les conventions qui seront arrêtées entre la France et les puissances auxquelles ils appartiendront; en attendant, ils demeureront détenus, et en prison.

« Art. 5. Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi, seront reconnues et vérifiées par les tribunaux de commerce, par devant lesquels les parties lésées sont autorisées à se pourvoir par tout moyen de droit, et le montant de ces dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

« Art. 6. L'Assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la supression absolue de la course dans la guerre de mer et d'assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation et du commerce, lien réciproque des peuples et leur commune ressource. »

Plusieurs membres : L'impression du rapport et du projet de décret!

D'autres membres : Non! la division!

(L'Assemblée ordonne la division.)

M. **Albitte**. Je demande l'impression du rapport, on en a imprimé qui ne le valaient pas.

(L'Assemblée rejette l'impression du rapport, ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à vendredi prochain.)

M. **Rouyer**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le remplacement des officiers de la marine*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens appeler votre attention sur l'organisation provisoire de la marine militaire, et soumettre à votre sagesse le plan que le comité de marine a cru devoir adopter, pour rendre aux escadres françaises une influence utile et glorieuse, au commerce maritime une protection active et nécessaire, à l'Etat, menacé par des ennemis jaloux et par des enfants rebelles, une partie importante de ses forces et de ses moyens. Le Corps législatif, s'il parvient à grossir, à épurer cette source féconde de la prospérité nationale, ne rendra pas un service médiocre à la patrie, et lui préparera des triomphes qui doivent assurer celui de la Constitution et de la liberté.

Avant que le peuple français eût conquis l'une et l'autre; avant qu'il se fût élevé par les efforts de son courage et les progrès de ses lumières à un gouvernement nouveau, protecteur de ses droits et de ses intérêts, la marine avait fixé l'attention du ministère, et contribué souvent à la gloire de la nation. Créée par l'ambition guerrière

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 22.

de Louis XIV, abandonnée par l'indolence pacifique du cardinal de Fleury, anéantie par une longue suite de trahisons et d'infortunes dans la guerre funeste que termina le traité de 1763, elle sortit de ses ruines au commencement du règne actuel; le pavillon français, longtemps avili, presque oublié sur cet élément, reparut dans les mers de l'Amérique pour combattre l'oppression et l'injustice; et l'Europe vit avec étonnement les flottes d'un monarque absolu défendre une nation qui voulait être libre. Cette époque, la plus mémorable avant la Révolution, est aussi la plus glorieuse qu'on trouve dans les annales de notre marine.

Mais les victoires n'avaient point détruit les abus, et souvent les abus avaient éloigné la victoire; l'administration de la marine française était réglée sur des principes dont chacun avouait l'inconséquence et l'absurdité. La composition du corps militaire, enfantée par le délire de l'orgueil, était une aristocratie à la fois révoltante et ridicule; le préjugé de la naissance, fortifié par des lois tyranniques, ordonnait que des nobles seuls commandassent nos vaisseaux; et sur le front des hommes, égaux par la nature et par la raison, l'ordonnance attachait des distinctions bizarres, des préférences avilissantes jusque sur l'élément qui les rappelait si souvent à l'égalité naturelle en leur ouvrant un tombeau commun. D'autres vices moins révoltants et non moins dangereux infectaient l'administration de la marine: ils étaient si généralement reconnus, si profondément enracinés, que le plus habile ministre (1) du dernier règne, consulté sur les moyens d'améliorer notre armée navale, d'en corriger l'étrange organisation, et de rendre le corps des officiers plus utile à la patrie, plus redoutable aux ennemis, ne répondit que par ces mots énergiques : *il faut le casser*.

L'Assemblée constituante, pénétrée de cette vérité, ne chercha point à pallier, par des changements partiels, par des réformes impuissantes, les vices d'un système monstrueux; elle l'anéantit; et, sur ses ruines, elle fit naître un nouveau corps ouvert au mérite, aux talents, à l'activité, que l'orgueil avait cru trop longtemps inutiles à des officiers privilégiés. Elle réduisit le nombre des généraux, détermina les grades d'une manière simple et précise, rendit l'avancement indépendant du caprice arbitraire et de l'injustice oppressive des ministres, et sans altérer le prix des services, elle sut économiser les revenus publics en n'accordant la paye entière de leurs appointements qu'aux officiers embarqués, ou employés dans les ports : les autres furent réduits à la demi-solde pendant que la paix les condamnait à l'inactivité.

Votre comité de marine, Messieurs, ne vous proposera point de changer les bases équitables sur lesquelles le corps constituant a fondé la nouvelle organisation. Il en a reconnu la sagesse et la pureté. Mais des circonstances qu'il est inutile de rappeler, ont diminué tout à coup d'une manière affligeante le nombre des officiers de marine, sur lesquels la patrie avait droit de compter. Une émigration coupable rend dangereux ou du moins inutiles à l'État des hommes dont la nation honorait les talents, estimait le courage, et blâme aujourd'hui l'incivisme. Le corps de la marine exige des remplacements nombreux; l'intérêt public demande qu'ils soient exécutés sans délai.

(1) M. de Choiseuil.

Quelque grandes que soient nos pertes, quelque ressentiment qu'elles inspirent à ceux qui pensent avec moi qu'elles ont pour cause première l'ignorance ou la perfidie du dernier ministre, fermons notre âme à des souvenirs douloureux; abandonnons à la honte, à l'oubli, ceux qui, trop faibles pour s'élever à la hauteur de la liberté, sont descendus à la bassesse d'une trahison, et n'insultons point par des regrets injurieux les officiers patriotes qui sont demeurés à leur poste de marin et de citoyen. Le comité de marine pense qu'en réduisant les officiers de chaque grade d'après des proportions égales, et laissant au pouvoir exécutif la faculté d'augmenter le nombre des officiers suivant les besoins de l'Etat, et jusqu'à une certaine concurrence, il sera facile d'assurer au gouvernement le moyen d'armer les escadres les plus nombreuses, sans manquer d'officiers éclairés, intrépides, et dignes de combattre pour la constitution de leur pays.

En effet, après la formation du corps organisé par l'Assemblée Constituante, il est resté sans emploi 429 sous-lieutenants qui, n'ayant pu être compris dans la nouvelle formation, sont retirés avec les deux tiers de leurs appointements jusqu'à leur remplacement. (Art. 11 de la même loi.)

Plusieurs officiers destitués arbitrairement, et qui demandent à rentrer;

Enfin, un grand nombre d'élèves et de volontaires qui, ayant 4 ans de navigation, ont droit d'être élevés au grade d'enseigne entretenu.

Il faut joindre à ce tableau celui des officiers fidèles qui se sont trouvés à la revue ordonnée par l'Assemblée nationale, et l'on verra facilement que nous avons les moyens de donner au corps de la marine l'activité nécessaire dans les circonstances, si l'Assemblée adopte les mesures et les proportions que le comité lui présente par ma voix.

Nous pensons que le nombre des officiers de tous les grades peut être fixé provisoirement de la manière suivante, savoir :

2 amiraux,
4 vice-amiraux,
9 contre-amiraux,
90 capitaines de vaisseau divisés en trois classes,
500 lieutenants de vaisseau divisés aussi en 3 classes,
200 enseignes entretenus.

En plaçant à côté de ce tableau, sur une colonne opposée, celui des officiers qui doivent composer le corps de la marine, d'après la loi du 14 mai, et sur une troisième colonne le tableau des officiers présents à la dernière revue ou à la mer, chaque membre de l'Assemblée verra d'un coup d'œil le nombre des officiers qu'il faut remplacer, et les réductions que le comité propose : le tableau, que j'ai présenté plus haut, des officiers qui peuvent et désirent d'être employés, suffira pour indiquer l'étendue de nos ressources.

Il faut actuellement développer les détails du plan du comité de marine et ses nombreux avantages.

Il nous a paru indispensable de conserver deux amiraux; et l'Assemblée nationale partagera sans doute à cet égard l'opinion du comité, quand elle saura que l'Etat a 86 vaisseaux de ligne de la première force, avec un nombre proportionné de frégates et de bâtiments légers. Il est des circonstances où la France peut juger nécessaire d'avoir en mer deux grandes armées, et ses re-

présentants ne refuseront pas de lui conserver deux amiraux capables de rendre les services les plus signalés.

Le nombre des vice-amiraux est réduit à quatre, et celui des contre-amiraux est réduit à la moitié. Les appointements des 3 grades supérieurs et des officiers généraux, ci-dessus désignés, sont conservés tels qu'ils ont été fixés par la loi du 14 mai.

Les capitaines des vaisseaux, au nombre de 90, seront divisés en 3 classes; le comité croit qu'il faut établir divers degrés et les graduer par des appointements différents: en conséquence, il propose d'accorder à la première classe 6,000 livres d'appointements, 5,000 livres à la seconde, et 4,000 livres à la troisième.

La même économie se trouve sur le traitement des lieutenants des vaisseaux; dont le nombre est fixé à 500; les 150 premiers doivent obtenir, selon le comité, avec le rang de lieutenant-colonel d'infanterie, 3,600 livres d'appointements; les autres, avec le rang de capitaines d'infanterie, savoir: la seconde 2,400, et la troisième 2,000 livres.

Les enseignes entretenus étaient au nombre de 200, par la loi du 14 mai; le comité de marine a cru devoir conserver ce nombre, ou du moins en laisser la faculté au pouvoir exécutif, d'autant qu'une foule de jeunes marins, des capitaines de la marine marchande, des hommes précieux à l'Etat par leur patriotisme et par leurs talents, se présentent de tous côtés pour réparer les pertes de la marine militaire. Le comité croit que l'Assemblée nationale doit accueillir favorablement leur zèle et leur demande.

Je n'exagère point les avantages de ma proposition : eh! qui ne voit dans ces enseignes de vaisseaux un corps nombreux, dans une activité constante, qui, par des travaux continuels, doit préparer à la patrie une foule d'excellents officiers qui développeront, au moment de la guerre, l'expérience d'une longue navigation et le courage d'une jeunesse ardente! Qui ne voit dans ce corps, soutenu, créé, pour ainsi dire, par les représentants du peuple, le germe d'une marine vraiment nationale, fidèlement dévouée au culte des lois et à la défense de la liberté?

Messieurs, c'est dans le cœur des jeunes citoyens qu'il faut graver l'impression profonde de la reconnaissance; ce sont eux qu'il faut attacher, par tous les liens que respecte la probité, au maintien de notre Constitution. Je suis convaincu que l'établissement proposé par le comité de marine, étendra dans ce corps si nécessaire à l'Etat, l'amour des lois nouvelles et le respect des principes sacrés qui sont la base invariable de notre gouvernement.

Le nombre des officiers de marine, tel qu'il est réglé par le projet du comité, doit suffire aux armements les plus considérables. Le ministre trouvera dans cette nouvelle formation le moyen de réparer une foule d'injustices dont plusieurs officiers de tout grade ont été l'objet; il pourra les rappeler du fond d'une retraite oisive au poste du péril et de l'honneur; ils iront sur les vaisseaux de l'Etat faire respecter aux nations jalouses la Constitution d'un peuple libre, qui a réparé pour eux les torts de la tyrannie, et qui promet au monde l'influence propice des lumières, les progrès rapides de la raison publique et de la liberté.

Telles sont, Messieurs, les espérances de votre comité de marine. Voici par quels moyens il vous propose de les réaliser :

Projet de décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la marine française forme une partie considérable des forces de l'Empire, et que les circonstances actuelles peuvent au premier jour en exiger le développement; considérant qu'il importe à l'intérêt général que toutes les ressources de la nation soient prêtes à conserver son indépendance et à défendre ses lois; considérant enfin qu'il est du devoir du Corps législatif de ramener toutes les institutions publiques aux principes sacrés et de l'égalité politique de la liberté constitutionnelle, et que le corps de la marine doit être organisé sans retard sur ces bases invariables, décrète qu'il y a urgence. »

Projet de décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des amiraux, fixé à 3 par la loi du 15 mai dernier, sera provisoirement réduit à 2, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 2. Le nombre des vice-amiraux, porté par le même décret à 9, pourra être porté à 4.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif pourra remplacer les places vacantes de la moitié seulement dans les grades de contre-amiral et de capitaine de vaisseau, en observant pour ce dernier grade la division proportionnelle en 3 classes portée par le décret déjà cité.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif pourra faire le remplacement des places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau, jusqu'au nombre de 500, divisés en 3 classes, dont la première sera de 150, et la dernière de 200.

« Art. 5. Le nombre des enseignes entretenus sera entièrement complété aux termes du décret du 15 mai.

« Art. 6. Le mode établi pour l'organisation sera suivi pour le remplacement, en observant, pour cette fois seulement, que le pouvoir exécutif pourra choisir pour contre-amiraux parmi les capitaines de vaisseau ayant 3 ans de commandement, soit dans ce grade, ou dans celui immédiatement inférieur.

« Art. 7. Le remplacement dans chaque classe de lieutenants se faisant par ancienneté parmi les lieutenants de différentes classes, et les capitaines de brûlots qui n'ont pas été compris dans la dernière formation, ceux-ci prendront leur rang dans la classe des lieutenants où l'ancienneté de leurs brevets les portera.

« Art. 8. Ce remplacement pourra avoir lieu également parmi les sous-lieutenants de vaisseaux et lieutenants de frégates, surtout parmi ceux qui ont obtenu des récompenses du roi, qui prendront leur rang dans les 2 dernières classes des lieutenants, suivant celui de leur ancienneté, soit qu'ils aient servi ou non sur les bâtiments de l'Etat depuis l'obtention de leur grade pourvu qu'ils aient servi pendant la dernière guerre.

« Art. 9. Les enseignes entretenus rouleront avec les sous-lieutenants de vaisseau et lieutenants de frégates, suivant leur rang d'ancienneté, pour remplir les places vacantes dans les 2 dernières classes de lieutenants.

« Art. 10. Les enseignes entretenus seront choisis de la manière suivante :

« 50 places seront données au concours, sui-

vant ce qui est prescrit par la loi du 15 mai 1791.

« 50 seront données à des maîtres-pilotes, maîtres-d'équipages et maîtres-canonniers et les 100 autres parmi les capitaines de navire marchand, qui auront servi comme officiers auxiliaires, ou comme premiers ou seconds pilotes sur les vaisseaux de l'Etat : la moitié de ces places sera au choix du roi.

« Art. 11. Aucun grade que ce puisse être ne pourra être donné à celui qui ne prouverait pas sa résidence dans le royaume, ou son service pour l'Etat par congé ou mission particulière. »

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

D'autres membres demandent le renvoi à la commission centrale.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ordonne le renvoi à la commision centrale.)

M. **Rouyer**, *au nom du comité de marine*, présente la *rédaction du décret sur les capitaines de brûlots, sous-lieutenants de vaisseaux et lieutenants de frégates, prononcé dans la séance du 14 mars dernier et qui avait été renvoyé à ce comité;* (1) elle est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale, voulant traiter les lieutenants, sous-lieutenants de la marine, capitaines de brûlots et lieutenants de frégates, supprimés par les décrets des 31 décembre 1790, 22 avril et 1er mai 1791, sanctionnés les 7 février et 15 mai 1791, avec la même faveur que les capitaines-majors de vaisseaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'article 21 de la loi du 15 mai 1791, relatif au corps de la marine, sera applicable auxdits lieutenants, sous-lieutenants de la marine, capitaines de brûlots et lieutenants de frégates, pour obtenir en retraite, dans ce moment, seulement les deux tiers des appointements dont ils jouissaient ci-devant dans la marine, dans le cas où la durée de leurs services ne leur donnerait pas droit à une pension égale ou plus forte que les deux tiers de leurs dits appointements, et pour jouir aussi en retraite du grade supérieur lorqu'ils auront 10 ans de service dans leur grade : le tout d'après les bases fixées pour les capitaines et majors de vaisseaux, sans que, dans aucun cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension ni pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les autres officiers.

Art. 2.

« La loi du 21 septembre 1791, concernant les officiers des troupes de ligne, destitués arbitrairement et sans jugement sera applicable aux officiers de la marine. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un membre demande que la discussion du projet de décret sur le remplacement des officiers de marine, présenté par M. Rouyer, ait lieu 3 jours après la distribution du rapport de ce projet de décret.)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une augmentation de gratification à accorder aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de l'armée, sur la formation de leurs équipages et sur la fixation des appointements des officiers de l'armée, lorsqu'ils entreront sur le territoire étranger ;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Vous avez renvoyé à vos comités militaire et des finances la lettre du ministre de la guerre relative aux gratifications à accorder aux lieutenant et aux sous-lieutenants de l'armée qui entreront en campagne et au payement des appointements de tous les officiers lorsque les troupes se porteront sur le territoire étranger.

« Votre comité militaire a pensé que la gratification de 300 livres accordée par le décret du 27 février aux lieutenants et sous-lieutenants était insuffisante dans ce moment pour la formation de leurs équipages et qu'elle devait être portée à 450 livres.

« Celle des capitaines n'étant que de 400 livres, votre comité militaire a cru convenable de la porter à 450 livres.

« Celle des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes à cheval, d'artillerie et du génie, aides de camp, commissaires des guerres, qui n'était que de 500 livres pour les capitaines, de 400 livres pour les lieutenants et sous-lieutenants, à 550 livres.

Les assignats ne pouvant point avoir cours de monnaie sur le territoire étranger, votre comité a pensé que le traitement des officiers devait être payé en numéraire aussitôt que l'armée se porterait hors de nos frontières.

Votre comité de l'ordinaire des finances, convaincu que le succès de la guerre dépend surtout de l'activité des premiers mouvements, a adopté l'opinion de votre comité militaire ; mais en même temps il croit qu'il est de son devoir de représenter à l'Assemblée que c'est avec la plus grande économie que les payements en numéraire doivent être accordés. Après le succès des armes françaises, que vous avez droit d'espérer de l'ardeur et du courage des citoyens qui vont combattre pour la liberté, la plus grande marque de dévouement qu'ils puissent donner à la patrie c'est de diminuer l'emploi du numéraire et d'écarter de l'armée l'agiotage et la cupidité. Voilà, Messieurs, ce que le ministre de la guerre, les généraux, les officiers, doivent surtout inspirer à nos volontaires et à nos soldats. Nos armes ne doivent pas se mouvoir comme celles des despotes, et tous les genres de dévouement doivent se trouver réunis sous les étendards sacrés de la liberté.

Voici le projet de décret :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 14 mars 1792, page 691. Sur la motion de M. Rouyer, l'Assemblée renvoie au comité de marine l'article 3 d'un projet de décret tendant à faire concourir au service et aux places de la marine, les officiers qui s'en étaient retirés et qui demandent à y rentrer.

(1) Voyez ci-dessus, séance du jeudi 19 avril 1792, au matin, page 171, le mémoire du ministre de la guerre sur la solde des troupes, et séance du mercredi 25 avril 1792, au matin, page 369, la lettre du même ministre sur les équipages des officiers.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et des finances sur la nécessité d'accorder aux officiers de l'armée les moyens de former rapidement leurs équipages et de régler la nature de leur payement sur le territoire étranger, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété, l'urgence, décrète : 1° que les gratifications accordées par le décret du 27 février aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, pour la formation de leurs équipages, sera portée à 450 livres. Celle accordée aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes à cheval, artillerie, génie, aides de camp et commissaires des guerres, sera portée à 550 livres pour ceux qui entreront en campagne avant le 10 juin prochain; 2° que les appointements des officiers seront payés en numéraire, du jour que l'armée entrera sur le territoire étranger. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence; puis le décret définitif.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la circulation des billets de confiance dans les départements environnant celui de Paris;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Vous avez chargé votre comité de l'ordinaire des finances de suivre tout ce qui a rapport à la Trésorerie nationale. Vos comités vous ont souvent rendu compte des inconvénients sans nombre qui suivaient l'émission désordonnée des billets de confiance. Aujourd'hui, Messieurs, les inconvénients se multiplient à un tel excès, que la plupart des receveurs de district craignent de voir tarir leur recette, s'ils refusent les billets de confiance que les contribuables leur présentent. Nous mettrons même sous vos yeux un grand nombre de lettres qui ne laisseront aucun doute à cet égard.

« Cet état de choses exige que vous preniez un parti; mais avant de vous en proposer aucun, votre comité a pensé que vous deviez vous faire rendre compte, par le ministre de l'intérieur, des mesures prises pour l'exécution de votre dernier décret du 30 mars, sur les caisses patriotiques, de l'emploi qui a été fait par la municipalité de Paris des 3 millions que vous avez accordés au département; des mesures qu'elle a prises relativement à la caisse de secours, et enfin de la nature des établissements qui se permettent aujourd'hui d'émettre des billets de confiance au-dessous de 10 sous; de ceux qui se permettent de verser dans la circulation des pièces métalliques auxquelles ils tâchent de donner le cours de monnaie. Il faut fixer les principes sur le droit de battre monnaie ou d'émettre des signes d'échange, quels qu'ils soient. Les intrigants ou les fripons pourraient envahir la fortune publique, et une licence plus longtemps prolongée menacerait l'Etat d'une funeste combustion.

« Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, décrète :

« 1° Que le ministre de l'intérieur lui rendra compte demain des mesures prises pour l'exécution du décret qu'elle a rendu le 30 mars dernier, concernant les caisses patriotiques ou de confiance;

2° Qu'il lui rendra également compte de l'emploi fait sur les 3 millions qu'elle a accordés au département de Paris, le 30 mars, pour être versés dans la caisse de la municipalité de Paris; de l'état actuel de la caisse dite maison de secours, ainsi que des établissements formés dans la ville de Paris pour l'émission de billets de toute valeur et particulièrement de ceux au-dessous de 10 sous, ainsi que des pièces métalliques portant des empreintes particulières qui ont été mises en circulation;

3° Que le ministre des contributions publiques lui rendra compte, dans le même délai, de l'état de fabrication des petits coupons d'assignats, et de l'époque où ils pourront être mis en émission;

4° Que les comités de législation et des assignats et monnaies réunis, présenteront incessamment un projet de loi sur le droit d'émettre des pièces métalliques en circulation, ou des signes d'échanges quelle qu'en soit la nature. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le payement des troupes employées dans l'île de Corse;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de la guerre vous a adressé des réclamations de presque toutes les administrations du département de Corse, relatives au payement des troupes employées dans cette île. La rareté du numéraire y est devenue d'autant plus grande que les assignats ne peuvent pas être reçus sur les côtes étrangères, où les Corses sont obligés de faire la plus grande partie de leurs approvisionnements. Vous devez une surveillance égale à toutes les parties de l'Empire. Je ne vous parlerai pas, Messieurs, du zèle ardent de ces braves insulaires pour la liberté, c'est un même sentiment qu'ils partagent aujourd'hui avec tous les citoyens français.

L'île de Corse se trouve bien réellement dans la position des frontières extrêmes ou des enclaves placées hors de vos limites. Elle doit donc jouir de la même justice que vous avez cru devoir leur accorder.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur le payement des troupes employées dans le département de Corse, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les troupes employées dans l'île de Corse seront payées de la même manière qui a été décrétée par l'article 4 du décret des 18 et 20 avril pour les régiments en garnison dans les villes de Givet, Landau, Philippeville, Mariembourg, Bouillon et Monaco. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un

projet de décret sur la suspension survenue dans le recouvrement des impositions arriérées des ci-devant Etats de Languedoc; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a rendu compte de la suspension survenue dans le recouvrement des impositions arriérées des ci-devant Etats de Languedoc, par la mort du sieur Joubert, trésorier général desdits Etats, ainsi que de l'impossibilité de payer les intérêts échus jusqu'au 1er janvier dernier, et dus aux créanciers des mêmes ci-devant Etats de Languedoc ; voulant faire cesser promptement les inconvénients qui résultent de cette suspension, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à nommer un trésorier qui sera chargé d'achever le recouvrement des impositions arriérées de 1790 et années antérieures, dans les ci-devant Etats de Languedoc; de payer les intérêts dus aux créanciers desdits Etats, et échus jusqu'au 1er janvier dernier, ainsi que de terminer toutes les opérations dont était chargé le sieur Joubert, ancien trésorier général des Etats de Languedoc.

Art. 2.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale exigeront de la personne qu'ils nommeront un cautionnement en immeubles de la valeur de 100,000 livres, qui sera reçu par le directoire du district dans lequel seront situés les immeubles affectés à ce cautionnement. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Guyton-Morveau**. Je suis chargé de présenter à l'Assemblée nationale l'*offrande patriotique de l'académie de Dijon ;* qu'il me soit permis de faire connaître les circonstances dans lesquelles elle a délibéré ce témoignage de son dévouement à la cause de la liberté.

Le fondateur de cette société avait appelé le doyen du parlement au partage du revenu de ses biens; celui-ci s'était fait la part du lion.

L'administration de la ci-devant province lui avait assigné des fonds pour l'entretien de 4 cours annuels et gratuits sur les sciences naturelles.

Elle aurait pu demander, ainsi que l'ont fait les établissements du même genre dans les autres pays d'Etats, que ces fonds lui fussent payés jusqu'à l'organisation de l'instruction publique; elle s'est bornée à réclamer la jouissance provisoire d'une portion des revenus de la fondation; elle attend encore la décision, et les cours ont été continués, comme par le passé, par le zèle des professeurs.

Sur ses revenus une somme de 1,200 livres est destinée à payer annuellement 12 pensions de 100 livres chacune; c'est de la moitié de ces pensions que les 12 académiciens font don à la patrie. Voici l'acte qui contient leur soumission. Il est du jeudi 26 avril 1792.

(L'Assemblée agrée l'offrande qui est faite à la patrie par les membres de l'Académie de Dijon, décrète que mention honorable en sera faite au procès-verbal et qu'extrait de ce procès-verbal sera adressé à l'académie de Dijon.)

M. **Guyton-Morveau**. Je demande que la commission centrale soit chargée de placer dans son premier tableau hebdomadaire le rapport sur la pétition de l'académie de Dijon; rapport qui avait été préparé dans les comités de l'Assemblée constituante, et que vous avez renvoyée depuis longtemps à votre comité d'instruction publique.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Guyton-Morveau.)

M. **Caminet**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt de* 50,000 *livres;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la municipalité de Saint-Etienne vous a présenté une pétition pour être autorisée à emprunter 50,000 livres. Cette demande est appuyée du directoire du district et du département; je vous propose, au nom de votre comité, d'autoriser la municpalité à faire cet emprunt de 50,000 livres. Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de procurer à la ville de Saint-Etienne pour la facilité de son commerce, la communication qu'elle désire ouvrir de Saint-Etienne à Roanne, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la municipalité de Saint-Etienne est autorisée à emprunter la somme de 50,000 livres remboursable en 6 années, avec les intérêts à 5 0/0 sans retenue, sous l'hypothèque 1° du seizième sur le prix des reventes de biens nationaux: 2° du prix qui proviendra de son ancienne maison commune: 3° sur les sols additionnels jusqu'à parfait remboursement. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines* fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète :

« Art. 1er. Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises, cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens nationaux.

« Art. 2. Pour tenir lieu aux fabriques qui administeront lesdits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les précédents décrets, il leur sera payé, sur le Trésor public et par les receveurs des districts l'intérêt de 4 0/0, sans retenue, du produit net de la vente d'iceux. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : *Domaines nationaux*, N.

de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et propose un *projet de décret* (1) *sur l'administration des revenus des paroisses*; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant que les changements survenus, en conséquence de la nouvelle organisation des paroisses, dans les lieux et notamment dans les villes où elle s'est opérée, ont produit dans la répartition des revenus propres à chacune des nouvelles églises, une inégalité proportionnelle à laquelle il importe de remédier et des embarras à certains égards dans la perception de ces mêmes revenus, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Dans les villes et bourgs qui renferment ou qui renfermeront par la suite plus d'une église paroissiale, organisée en conséquence du décret du 12 juillet 1790, concernant la nouvelle circonscription des églises, les revenus des fabriques seront, à compter du *premier juillet prochain*, provisoirement régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance de l'administration des districts à l'autorité de celle de département.

« Art. 2. Pour parvenir, dans lesdites villes et et bourgs, à une répartition desdits revenus communs, porportionnelle aux besoins de chaque église, eu égard à la population et aux autres circonstances locales, le conseil général de la la commune proposera, avant le 1er septembre prochain, ses vues au directoire de département par l'intermédiaire de celui du district, et le directoire de département les transmettra, avec son avis, au pouvoir exécutif, avant le 1er octobre suivant : pour être sur le tout, incessamment et définitivement statué par l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Les directoires de département pourront néanmoins, d'après l'avis des directoires et sur la demande motivée des conseils généraux de commune, dans le cas du premier article ci-dessus, autoriser provisoirement les dépenses ordinaires et nécessaires à chaque église, pour le cours de la présente année seulement et délivrer en conséquence, sur la caisse des revenus communs desdites fabriques, tous mandats et ordonnances, jusqu'à concurrence du montant des dépenses qu'ils auront préalablement arrêtées. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à samedi.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1), *sur l'avance demandée par le département de Paris, d'une somme de* 200,000 *livres pour les frais du culte*. Le projet de décret est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de la pétition du directoire du département de Paris, tendant à ce qu'il soit mis à sa disposition, par la Trésorerie nationale pour subvenir tant aux avances faites par l'administration, qu'aux dépenses à faire pour les besoins les plus pressants du service du culte, une somme de 200,000 livres à titre de prêt et à charge de remboursement à ladite Trésorerie, dans le délai qui serait fixé;

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790, la municipalité de Paris a pu et a dû faire rendre, par les administrateurs des fabriques, les comptes de leur gestion, à partir du 1er janvier 1791 ; et que les débets, sinon recouvrés, du moins très instamment à recouvrer, doivent la mettre à portée de suffire aux frais de 33 églises, nombre auquel celui de 58, autrefois subsistant, se trouve réduit, par l'effet de l'organisation actuelle;

« L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à samedi.)

M. **Juéry**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les remboursements des fonds d'avance et des cautionnements des anciens administrateurs des domaines* (1).

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le projet de décret.

Un membre observe que le comité de l'examen des comptes n'avait proposé la suspension de ces remboursements, que parce que les anciens administrateurs des domaines avaient entre les mains des fonds considérables dont ils demeurent comptables. Il demande l'ajournement du projet de décret jusqu'au moment où sera fait le rapport du comité de l'examen des comptes sur les comptes à rendre par ces anciens administrateurs.

Un autre membre demande l'impression du projet de décret du comité des domaines et l'ajournement de la discussion jusqu'au rapport du comité de l'examen des comptes.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion jusqu'au rapport du comité de l'examen des comptes.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le remboursement des frais de bureau du comité des savants*; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le remboursement des frais de bureau, ordonné par le décret du 26 septembre dernier, doit d'autant moins souffrir de difficultés, que les savants qui composaient le comité énoncé audit décret ont servi parfaitement la nation, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que le remboursement des frais du bureau du comité des savants, ordonné par le décret de l'Assemblée nationale constituante, du 26 septembre dernier, montant à la somme de

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Domaines nationaux*, N.

(1) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de découvrir le rapport et le projet de décret de M. Juéry.

131 livres, sera fait par la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre a la parole. (*Mouvement.*)

M. DE GRAVE, *ministre de la guerre*. Monsieur le Président, un détachement de la garnison de Lille est sorti de cette ville, le 28 au soir, pour se porter vers Tournay. Ce détachement a rencontré les ennemis environ à trois lieues hors de la ville ; et voici la triste issue du combat, tel que le compte en est rendu dans la lettre de M. de Chaumont, adjudant général, à M. de Rochambeau.

Copie de la lettre de M. de Chaumont, adjudant général datée de Lille, le 29 *avril* 1792, *à onze heures du matin.*

« Les troupes de M. Dillon chassées dans Lille, dans la déroute la plus horrible, la moitié des hommes et des chevaux morts et blessés sur la route, de fatigue et de coups. M. d'Aumont monte à cheval pour rassembler ce qui reste des seconds bataillons et la garde nationale, pour empêcher que l'ennemi ne poursuive jusque sur la place d'armes; on crie à la trahison; je suis victime de ces indignes calomnies.

« *Pour copie, le maréchal* DE ROCHAMBEAU. »

Le rapport verbal d'un officier envoyé à M. de Rochambeau, évalue la perte de 250 à 300 hommes tués ou blessés.

Tel est le fâcheux événement que les ennemis de la Constitution ne manqueront pas d'exagérer. Cependant il est du nombre de ceux auxquels nous devons nous attendre ; car la guerre n'est qu'une suite de revers et de succès, et c'est dans les moments de revers où le courage doit le plus se développer. (*Applaudissements.*)

Mais il est des malheurs qu'on ne peut prévoir, dont le danger est imminent, et dont les conséquences seraient de désorganiser nos forces, si l'Assemblée, par les mesures les plus fermes, ne se hâtait d'y remédier.

Il paraît que M. Théobald Dillon, maréchal de camp, qui s'était montré, pendant tout le temps de la Révolution, aussi zélé pour le service qu'attaché au maintien de la Constitution, a trouvé la mort près de la ville qui devait protéger sa retraite, et qu'il a péri de la main des hommes pour lesquels ou avec lesquels il venait de combattre. (*Mouvement d'indignation.*)

Ce cruel événement m'est connu par la note de l'adjudant général que j'avais envoyé auprès de M. le maréchal de Rochambeau, et par la lettre de M. d'Aumont à ce général, dont voici les copies :

Copie de la lettre de M. Alexandre Berthier, adjudant général, au ministre de la guerre

« Paris, le 30 avril 1792.

« J'adresse au ministre de la guerre, la copie d'une lettre que M. le maréchal de Rochambeau a reçue de M. d'Aumont, aujourd'hui à une heure du matin, au moment de mon départ, et ses dépêches fermées.

« Cette lettre a été apportée par un officier du régiment des chasseurs de Languedoc, qui a eu les plus grandes peines à sortir de Lille, et qui a ajouté verbalement, que M. Théobald Dillon, maréchal de camp, avait été massacré dans une grange, où l'insurrection, manifestée pendant la déroute des troupes, l'avait forcé de se sauver; que M. Chaumont, son aide de camp, frère de l'adjudant général, que M. Berthois, officier du génie, un curé et quelques chasseurs tiroliens faits prisonniers, avaient été pendus à Lille, (*Mouvements d'indignation*) qu'au moment de son départ l'insurrection était encore très-forte...

Plusieurs membres : Ce ne sont donc pas des Français!

M. DE GRAVE *ministre de la guerre, continuant la lecture de la lettre :*

« Les plus grands éloges sont donnés aux chasseurs ci-devant Languedoc, tant pendant l'affaire que pendant l'insurrection. »

« *L'adjudant général de l'armée,*

« *Signé :* ALEX. BERTHIER. »

Copie de la lettre de M. d'Aumont, à M. le maréchal de Rochambeau, reçue à Valenciennes, le 30 *avril à une heure du matin.*

« Monsieur le maréchal,

« M. Chaumont vous a déjà rendu compte de l'événement malheureux de ce matin : tout est ici dans la fermentation la plus cruelle, je fais tous mes efforts pour rétablir le calme, puissé-je être assez heureux pour y réussir. M. Berthois est mort. Nous n'avons pas encore l'aperçu net de la perte réelle tant en hommes qu'en chevaux. Les bataillons et escadrons sont si fatigués qu'il est impossible qu'ils partent demain, ni après peut-être, pour vous rejoindre. Envoyez-moi, Monsieur le maréchal, des ordres qui puissent fixer ma conduite. Si mes forces et mes lumières égalaient mon patriotisme, je pourrais peut-être me rendre utile, mais malheureusement le zèle ne suffit pas dans un pareil moment.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : D'AUMONT.

« *P. S.* J'apprends que Dillon est mort.

« *Pour copie conforme à la lettre qui m'a été communiquée par M. le maréchal de Rochambeau :*

« *Signé :* ALEX. BERTHIER.

M. DE GRAVE, *ministre de la guerre*. De tels excès d'atrocités priveraient la nation de l'usage de tous ses moyens militaires, si l'Assemblée nationale ne se hâtait de mettre sous la sauvegarde de la loi, de la manière la plus formelle, les généraux et officiers qui commandent les troupes; si, dès cet instant, elle n'instituait auprès des armées des moyens de justice plus prompts que les jurys tels qu'ils sont établis ; si, par une loi que la circonstance de la guerre exige, la peine de mort n'était pas appliquée à toute insubordination, de quelque manière qu'elle se manifeste; car le salut de la patrie tient à la discipline la plus exacte. Que cette peine soit prononcée contre tout citoyen qui, dans une ville de guerre ou autre poste militaire, sans y être autorisé par aucune voie légale, usera de voies de fait contre les généraux et autres officiers employés et que, dans cette circonstance, l'ap-

plication de la peine au délit soit faite par les juges militaires.

S'il est une seule nation dans le monde où le nom de liberté ait été connu, et où de telles lois n'aient pas existé, cherchons d'autres moyens. Mais si la plus grande rigueur dans les lois militaires s'est toujours montrée au sein des nations les plus libres; si c'est même au sein des nations les plus libres que cette rigueur est nécessaire, je crois que nous ne devons plus hésiter; n'attendons pas que le malheur renouvelle ces terribles leçons; et ne croyons pas, dans ces moments de danger, pouvoir faire plus pour conserver notre liberté naissante, que n'ont fait les peuples qui ont les premiers appris aux hommes que les mots *gouvernement* et *liberté* n'étaient point opposés, et qu'il appartenait au génie de les unir pour le bonheur public.

M. **Treilh-Pardailhan**. Dans l'affligeant récit que nous venons d'entendre, tout est fait pour nous déchirer le cœur; mais nous ne devons pas perdre courage... (*Murmures*.)

Plusieurs membres : Personne n'a perdu courage!

M. **Threil-Pardailhan**. Je demande que les autorités constituées du département du Nord soient chargées de poursuivre les auteurs de ces crimes, et que les assassins soient livrés à l'ennemi pieds et poings liés.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Louis Genty**. Je demande que les pièces qui viennent d'être communiquées à l'Assemblée soient renvoyées aux comités militaire et diplomatique.

M. **Deperet**. Il faut que les autorités constituées du département du Nord prennent des informations sur les hommes qui ont commis ces horreurs.

M. **Delacroix**. Il faut se recueillir avant de traiter une affaire aussi délicate. Je demande que le comité de législation soit adjoint aux comités militaire et diplomatique.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités de législation, diplomatique et militaire réunis, pour lui en rendre compte sans délai.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 1er mai 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président*.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

M. **Pieyre**. Voici une *lettre du directoire du département du Gard*, qui annonce que les troubles qui désolaient ce département sont apaisés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nîmes, le 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« A l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« C'est avec une satisfaction bien vive que nous vous apprenons que les troubles qui désolaient le département paraissent entièrement apaisés. Depuis 3 jours aucune nouvelle désastreuse ne nous est parvenue, et nous espérons que la présence des commissaires de l'Administration et les mesures qui ont été prises, achèveront de rétablir l'ordre et de ramener à la loi nos concitoyens égarés.

« Le directoire, Monsieur le Président, a été instruit qu'une fausse interprétation donnée à la lettre qu'il a eu l'honneur de vous écrire le 9 de ce mois, qui ne désignait point la garde nationale de Nîmes, l'a pourtant vivement affectée, et qu'elle a cru voir particulièrement une inculpation directe contre elle dans la portion de cette lettre où nous rendons compte au Corps législatif de l'attroupement formé, le 8 de ce mois, auprès de Nîmes, de la résistance qu'il a opposée à la municipalité, et des ravages qui ont été faits la même nuit, dans le territoire de Nîmes et ailleurs.

« Le compte que le directoire a rendu à l'Assemblée de cet événement, était conforme au rapport verbal qui lui en fut fait le soir même, par les officiers municipaux qui s'étaient rendus sur les lieux. Depuis, la municipalité de Nîmes et la gendarmerie nationale nous ont transmis sur cette affaire, des procès-verbaux dont nous avons l'honneur de vous faire passer des extraits et desquels il ne résulte aucun fait qui charge en rien la garde nationale.

« C'est donc avec plaisir que le directoire se hâte de rectifier l'erreur dans laquelle il a été induit à cet égard.

« Nous n'avons, Monsieur le Président, ni pu ni voulu inculper la garde nationale de Nîmes; le compte que nous rendions de sa conduite, par nos lettres du 25 mars et du 6 de ce mois au ministre de l'intérieur, et le témoignage public que contient en faveur de ces citoyens-soldats, le discours de M. le président du département, imprimé par ordre de l'Administration, sont des garants assez authentiques de nos sentiments. La garde nationale de Nîmes a manifesté dans une délibération prise en conseil général le 11 de ce mois, le zèle le plus ardent pour la loi; et la justice nous fait un devoir de dire qu'elle s'est montrée fidèle à ces principes, pendant le service pénible qu'elle a fait, durant nos troubles, non seulement dans la ville, mais encore au dehors, où elle a arrêté ou prévenu bien des désordres.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre notre lettre et les pièces qui l'accompagnent, sous les yeux du Corps législatif.

« Les administrateurs composant le directoire du département du Gard. »

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal de la gendarmerie relatif aux fermes de Courbessac et au château de Roquecourbe (1).

Gendarmerie nationale du département du Gard, 11e division.

« L'an mil sept cent quatre-vingt douze, le neuvième jour du mois d'avril, nous, Dominique Moynard, brigadier de la gendarmerie nationale à la résidence de Saint-Gilles, actuellement à Nîmes, par ordre de M. Macquard, colonel de la 11e division de la gendarmerie nationale, accom-

---

(1) *Archives nationales*. Carton D XL, n° 9.

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 9.

pagné des nommés Jean-François Ode, Bastien Moreau, Pierre Boisson, gendarmes, à la même résidence, et de Jacques Constant, gendarme à la résidence de Nîmes, soussignés, certifions que sur la clameur publique, nous nous sommes transportés au lieu de Courbessac, aux 2 fermes de M. Descombiés, lesquelles avons trouvé brûlées et avons appris par le bruit public que le feu y avait été mis, le 8 du courant, sur les 10 heures du soir, par une troupe d'environ 200 hommes armés, à nous inconnus, et de là, nous nous sommes transportés au lieu de Roquecourbe, château de M. Marguerite, lequel avons trouvé brûlé et que le feu y avait été mis environ minuit, par une troupe de 200 hommes armés.

« De tout ci-dessus, avons dressé le présent procès-verbal le jour mois et an que dessus et nous nous sommes signés, l'an IVe de la liberté.

« *Signé à l'original:* MOYNARD, *brigadier*, ODE, MOREAU, BOISSON ET CONSTANT.

« *Collationné par moi, secrétaire greffier de la gendarmerie nationale du département du Gard.*

« A Nîmes, le 10 avril 1792.

« *Signé :* VALETTE, *secrétaire général*.

« *Certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Gard.*

« *Signé:* RÉGAS, *secrétaire général* »

Procès-verbal de divers officiers principaux de Nîmes (1).

Du dimanche huitième avril mil sept cent quatre-vingt douze, l'an IVe de la liberté. Nous Jean-Scipion Lagarde, maire, Mathieu, Jacob, Jean-Martin Puitard, Jacques Mirande et Joseph-Antoine Courbis, officiers municipaux de la commune de Nîmes, et Marc Antoine Darlhac, substitut du procureur de la commune, ayons été instruits, à 9 heures moins un quart du soir, qu'un attroupement devait se former vers le champ de Mars, d'où les attroupés devaient se porter à une métairie appelée de Roquecourbe, appartenant au sieur Teissier, située hors du territoire de cette commune, à l'effet de l'incendier, nous sommes de suite transportés, avec 4 gardes nationaux pris au poste du collège et assistés encore de quelques appariteurs, au champ de Mars où nous n'avons trouvé personne; mais ayant avancé sur le grand chemin au delà du champ de Mars, parce que nous entendions du bruit, nous avons vu un attroupement très considérable qui s'éloignait en continuant sa route sur le chemin d'Avignon; comme nous doublions le pas pour approcher et le dissiper, plusieurs personnes ont crié : *Qui vive*? nous leur avons répondu que nous étions des officiers municipaux, les attroupés ayant déclaré ne pas nous connaître et qu'ils allaient tirer sur nous, si nous avancions, nous les avons invités à s'approcher ou à envoyer quelqu'un d'entre eux pour se convaincre que nous étions effectivement officiers municipaux et revêtus de nos écharpes; les attroupés ont consenti à ce qu'un de nous s'avançât. M. Jacob s'est en conséquence approché, mais à peine avait-il fait quelques pas, que les attroupés changeant d'avis lui ont crié de se retirer en le menaçant de faire feu s'il ne rétrogradait, ce qu'il a fait et il nous a rejoint. Empêchés par cette résistance, d'employer la voie de la persuasion, reconnaissant aussi qu'avant que nous fussions de retour dans la ville et qu'une force suffisante eût été convoquée, les attroupés ne seraient déjà plus dans le territoire de cette commune et seraient entrés dans celui de la commune de Marguerite, nous avons préféré prévenir l'administration supérieure et nous sommes venus de suite au directoire du département, à qui nous avons fait part de ce qui venait de se passer. Après quoi, nous nous sommes rendus dans la maison commune où nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé.

Signé à l'original: LAGARDE, *maire*, MATHIEU, JACOB, MARTIN, MIRANDE, COURLIS, *officiers municipaux*. M. DARLHAC, *substitut du procureur de la commune*.

Collationné sur l'original: LAGARDE, *maire*,

Signé : DUCHESNE, *secrétaire*.

Certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Gard.

Signé : RIGAS, *secrétaire général*.

M. **Pieyre** ajoute : Je demande la mention honorable de la conduite de la garde nationale et le renvoi au comité des Douze.

Un membre : Je demande l'ajournement de la mention honorable.

(L'Assemblée ajourne la mention honorable et renvoie les pièces au comité des Douze.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses de la ville de Lagny, et des paroisses des bourgs, hameaux et écarts des environs*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de division, de l'arrêté du district de Meaux du 5 juillet dernier, de l'avis de l'évêque de Seine-et-Marne, des arrêtés du directoire du département des 5 et 7 du même mois, ensemble de la pétition des officiers municipaux de Lagny, sur la circonscription, suppression et réunion des paroisses de Lagny et des paroisses voisines, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. — Il n'y aura dans la ville de Lagny qu'une seule paroisse, sous le titre de Saint-Furci, à laquelle seront réunies les paroisses de Saint-Sauveur et Saint-Paul de la même ville et celle de Saint-Denis-du-Port, qui demeurent supprimées.

« Art. 2. — Les habitations du bout du pont de Lagny, qui font partie des paroisses de Thorigny et Pompone, en sont démembrées, pour être réunies à la paroisse de Saint-Furci de Lagny, d'après les limites tracées dans le procès-verbal des commissaires du district.

« Art. 3. — La paroisse de Saint-Furci, à raison de l'insuffisance et du mauvais état de son église, est transférée dans l'église ci-devant abbatiale de la même ville.

« Art. 4. — Les trois églises de Saint-Sauveur, Saint-Paul et Saint-Furci de Lagny demeureront

(1) *Archives nationales*. Carton Dxl, n° 9.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du Royaume*, Q.

à la disposition de la nation pour être vendues à son profit.

« Art. 5. — La municipalité de Chelles n'aura qu'une seule paroisse, celle de Saint-André, à laquelle est réunie celle de Saint-Georges du même bourg, qui demeure supprimée.

« Art. 6. — La paroisse de Saint-Germain-des-Noyers est supprimée et réunie à celle de Torcy. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine).

Un de MM. les secrétaires donne lecture des *dons patriotiques suivants :*

1° *Les trois sœurs Julie, Cécile et Suzanne, enfants d'une mère peu fortunée, dont elles taisent le nom*, donnent 18 livres en écus.

2° *M. Vermanton, citoyen de la campagne*, donne 12 livres en écus; c'est tout ce qu'il possède en numéraire.

3° *M. Laporte*, citoyen de Paris, donne un écu de 6 livres.

4° *J. F. C. D. S. F. de Montaillier*, donne 25 livres en assignats.

5° *M. Antoine-François Lafavelle* donne 200 livres en assignats.

6° *M. Wolff, huissier à Paris*, donne 48 livres en écus; sa lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 1er mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Il me reste 48 livres en numéraire, je les donne à la nation pour soutenir la guerre de la liberté; il me reste encore à son service du fer et un cœur, que je ne lui offre point, parce que c'est une dette que tout citoyen français est obligé d'acquitter envers elle.

« J'ai l'honneur d'être avec les sentiments d'un homme libre et d'un citoyen.

« Le très fier et très décidé dévoué de la loi,

Signé : WOLFF, *huissier à Paris.*

7° *Un officier d'infanterie*, qui ne donne pas son nom, offre 25 livres en écus.

8° *Un anonyme* offre 48 livres en or.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 29 avril 1792, dont la rédaction est adoptée.

MM. PIERRE DOLIVIER, *curé de Mauchamp et électeur*, PAUL LÉONARD, *maire de Breuillet*, FRANÇOIS HOUDIN, *citoyen de Saint-Sulpice*, JEAN-BAPTISTE FEUILLET, *l'aîné, citoyen de Saint-Yon, toutes communes qui avoisinent Etampes*, sont introduits à la barre. Ils déplorent le sort des habitants de ces contrées qui sont confondus avec les assassins du maire d'Etampes et qui souffrent les persécutions les plus cruelles. Ils appellent l'attention de l'Assemblée sur cette affaire.

(1) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 247.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des pétitions!

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.) (1)

M. **Louis-Marie Bertrand**, *député de l'île Bourbon*, prête le serment individuel prescrit par la Constitution et prend séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 30 avril 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Wissembourg, département du Bas-Rhin*, qui envoient l'état du recouvrement des contributions foncière et mobilière. Ils annoncent que le montant des rôles d'acomptes est recouvré en entier.

Je demande mention honorable du civisme des administrateurs du district de Wissembourg et du zèle des citoyens qui payent leurs contributions.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs et des administrés du district de Wissembourg.)

M. **Dumolard**, *secrétaire*. Voici une *lettre des administrateurs du directoire du district de Valenciennes et de la municipalité de la même ville*, qui est apportée à l'instant par un courrier extraordinaire (2) :

« Valenciennes, ce 30 avril 1792, l'an IVe de la liberté. Onze heures et demie du soir.

« Messieurs,

« Nous ne pouvons vous rendre la position critique et alarmante où se trouve notre ville; l'armée a dû subitement se replier sous nos murs et prendre logement et nourriture chez nos concitoyens, se trouvant tellement harassée de fatigue qu'il lui fut impossible de se rendre du camp d'observation à une lieue de la ville au côté de l'intérieur; notre courage, notre dévouement à la chose publique nous a soutenus dans ce moment de crise : il est des faits que nous ne pouvons vous dissimuler, c'est que les vivres et munitions ne se trouvaient pas à leur destination, c'est que des bataillons de gardes nationaux soldés destinés à attaquer se trouvaient sans fusils (*Murmures.*), au moins la plus grande partie sans être en état; il devient de la plus grande importance que notre armée soit promptement renfortifiée, qu'il soit donné dans la partie des vivres et des subsistances militaires, les ordres les plus précis pour que le service s'en fasse avec la plus entière exactitude. Valenciennes étant la première ville frontière, il importe qu'elle soit soutenue et environnée d'une force imposante. Nous n'osons entrer dans le détail de tous les faits qu'on nous rapporte. (*Murmures.*) Les dires, les mécontentements de l'armée, tant des troupes de ligne que des gardes nationaux volontaires privés de nourriture pendant deux ou trois jours (*Murmures d'indignation.*), et les défiances qui en sont résultées... »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que le ministre de la guerre soit mandé, séance tenante, pour rendre compte de ces faits.

M. **Dumolard**, *secrétaire*, *continuant la lec-*

(1) Voy. ci-après cette pétition aux annexes de la séance.

(2) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 243.

ture de la lettre «... et les défiances qui en sont résultées, les murmures que nous entendons de toute part exagéraient une grande étendue, et nous ne pouvons apprécier la vérité au milieu de tout cela. Nous vous conjurons, Messieurs, de vouloir bien envisager si ce ne serait pas le moment de décréter et exécuter l'envoi de commissaires civils de l'Assemblée nationale, pour se concerter plus particulièrement avec les chefs de l'armée et pour s'assurer par eux-mêmes de la vérité des faits et de l'exécution des lois et ordres dénoncés pour la subsistance des troupes.

« Vous voudrez bien, Messieurs, excuser le désordre de notre lettre, et la précipitation avec laquelle nous vous l'adressons de concert avec les membres composant le directoire du district qui sont encore ici assemblés avec nous et qui ont également résisté aux fatigues et aux assauts cette journée.

« Les maire, officiers municipaux et membres du directoire du district de Valenciennes. »

(*Suivent les signatures.*)

« P. S. Nous recevons à l'instant la lettre de M. Jarry, adjudant général de l'armée du Nord dont nous joignons la copie. »

Copie de la lettre de M. Jarry, adjudant général de l'armée du Nord. (1)

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le maréchal de Rochambeau, ayant jugé devoir garder cette nuit le village de Saint-Saulve en y établissant le 5e régiment ci-devant Navarre afin d'y appuyer solidement la gauche de la cavalerie, il se propose aussi d'y passer la nuit. Son quartier sera dans l'abbaye de Saint-Saulve.

« *L'adjudant de l'armée du Nord,*

« *Signé :* JARRY. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je fais la motion que M. le ministre de la guerre soit mandé sur-le-champ pour rendre compte des faits et nous dire s'il a reçu, ou des chefs de l'armée, ou des corps administratifs, des nouvelles aussi fâcheuses que celles qui nous sont envoyées par la municipalité et le district de Valenciennes. Je crois qu'il est intéressant de détruire l'impression fâcheuse que cette lettre pourrait produire. J'insiste donc pour que le ministre soit mandé séance tenante.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M **Théodore Lameth**. Je demande la parole pour engager l'Assemblée à ne pas prendre d'inquiétude sur chaque lettre qui lui parviendra dans les circonstances où nous sommes. Je propose de renvoyer la lettre des administrateurs du district de Valenciennes au comité militaire et, sur le surplus, de passer à l'ordre du jour.

Un membre : J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que la lettre contient deux faits bien essentiels. Les officiers municipaux et administrateurs de Valenciennes annoncent : 1° que les volontaires nationaux, pour la plupart, n'étaient même pas armés ; 2° que les gardes nationales et les troupes de ligne ont manqué de vivres pendant 2 ou 3 jours. Il est certain que s'il y a eu négligence de la part du ministre, sa conduite est répréhensible et même criminelle. J'appuie la motion de M. Chéron, qui tend à ce que le ministre soit mandé séance tenante pour rendre compte des faits contenus dans la lettre que vous venez d'entendre.

M. **Bréard**. Si les faits énoncés dans la lettre sont vrais, il y a un crime commis et un crime impardonnable. J'appuie donc la motion de M. Chéron.

M. **Gossuin**. Je demande qu'il soit fait lecture des signatures.

M. **Dumolard**, *secrétaire*, donne lecture des noms des signataires. Ce sont les maire, officiers municipaux, procureur de la commune et procureur syndic du district.

M. **Thuriot**. J'appuie la motion de M. Chéron; mais j'ai à y proposer un amendement bien simple. M. de Narbonne vous a assuré qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour procurer des vivres à l'armée. En même temps, il vous a dit qu'il avait pris également des mesures pour que les fusils qu'il avait commandés chez l'étranger, entrassent successivement en France à des points désignés. Je propose que l'Assemblée demande au ministre de la guerre si les fusils commandés arrivent, et s'ils n'arrivent pas, il faudra prendre de nouvelles mesures pour que les troupes soient armées.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre viendra rendre compte séance tenante des faits contenus dans la lettre des administrateurs du district de Valenciennes.)

M. **François de Neufchâteau**. Je propose de renvoyer au comité militaire le mode de désarmement des citoyens suspects. Il est à craindre, si l'Assemblée ne rend pas un décret qui fixe les mesures à prendre dans ces occasions, qu'on ne se porte à des actions qui deviendraient contraires à la loi; au lieu que, en établissant une police sage, on préviendra les tumultes et les désordres, qui seraient la suite des soupçons qui se répandraient parmi les citoyens. Je demande que l'Assemblée veuille bien renvoyer cette proposition au comité militaire ou à celui de ses comités qu'elle peut regarder.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin**. La mesure proposée par M. François ne peut être que dangereuse pour la liberté. (*Murmures.*) Le nombre des bons citoyens est bien plus considérable que celui des mauvais. J'appuie la motion de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. François de Neufchâteau.)

Quatre juges de paix du bureau central de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, il vient de se présenter au bureau central des juges de paix, une affaire qui nous a paru intéresser le repos public; et avant de faire droit sur le parti à prendre, nous avons cru qu'il était infiniment important de venir vous rendre ce compte, sur lequel l'Assemblée statuera dans sa sagesse.

Je crois utile de lui donner lecture des pièces :

« L'an 1792, le quatrième de la liberté, le premier mai, par devant nous Alexandre du Parou, juge de paix de la section du Palais-

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille, n° 243.

Royal, de service au bureau central, est comparu le sieur Bayet, caporal du bataillon de Saint-Roch, de poste au Palais-Royal : lequel nous a dit qu'on est venu le prévenir qu'un particulier lisait dans le Palais-Royal une lettre incendiaire dans un groupe assez considérable; qu'il s'y est porté et a vu effectivement un particulier qui tenait une lettre à la main; qu'il s'est approché de lui, l'a engagé à venir au corps de garde, ce qu'il a fait volontairement; et attendu la publicité de la lettre et la nécessité de connaître le particulier, il a cru devoir l'amener devant nous, et a signé.

« Est également comparu le sieur Alexandre Dubuy, volontaire du bataillon de Saint-Roch, de service au Palais-Royal... »

Messieurs, cette déclaration est conforme à celle du caporal.

Voici la lettre qui est adressée à M. Dieudé, à l'hôtel de Picardie, rue de la Grande-Truanderie. Elle est timbrée de Lille et datée du 29 avril 1792 :

« Je viens de recevoir la vôtre par laquelle vous me demandez du beurre; je vous en enverrai avec plaisir, mais il se vend présentement 17 à 18 patards. Je vous dirai qu'hier soir sur les 9 heures, il s'est réuni sur la place environ 2,500 hommes qui se sont rangés en bataille; de là ils sont partis par la porte... sans savoir où ils allaient. Mais ce matin, à dix heures, nous apprenons qu'on avait mené nos braves gardes nationaux à la boucherie, à une demi-lieue de Tournay, et que le général les a fait mettre en bataille, par plusieurs parties, tout à fait à la gueule du lion; de sorte que nos braves citoyens ont à moitié péri tous, tant tués que blessés, et beaucoup de chevaux de même. Enfin tous ceux qui reviennent pleurent comme des enfants, en disant qu'ils sont trahis, et tout le monde de la campagne se sauve dans notre ville avec leurs litières.

« Pour mieux vous dire, à 11 heures et demie, j'étais à la porte d'Ypres au moment où les troupes sont arrivées. Il se trouva le général d'artillerie; l'on crie : *tue! tue!* Tout le monde s'est jeté sur lui, de sorte que l'on a fini sa vie à coups de crosses de fusil, et présentement il est pendu par les pieds à la lanterne près de ma porte, et toute la ville est en pleurs. Je ne vous en dit point davantage; vous en serez instruit plus tard par ma première et j'espère de vous voir cette semaine.

« Je suis votre très humble serviteur,

Signé : DUCHAUFOUR... »

Voici l'ordonnance rendue par M. le juge de paix de service au bureau central :

« Nous, juge de paix, etc... vu ce qui résulte des dénonciations, et l'importance du fait, avant de faire droit, disons que, vu l'importance des fonctions dont nous sommes dans ce moment en charge au point central, MM... se transporteront de suite à l'Assemblée nationale pour lui faire part de la lettre et des déclarations ci-dessus, pour en être par nous fait et statué ce qu'il appartiendra... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent que les juges de paix soient renvoyés à leurs fonctions.

D'autres membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Je demande la mention honorable du zèle du juge de paix.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle du juge de paix.)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Arthur Dillon, lieutenant général et ancien député à l'Assemblée constituante*, qui demande son admission à la barre.

Plusieurs membres : Tout de suite.

(L'Assemblée décrète que M. Arthur Dillon sera admis sur-le-champ.)

M. ARTHUR DILLON est introduit à la barre et s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, vous avez entendu ce matin, par le ministre de la guerre, le rapport de l'événement affreux qui a eu lieu à Lille; vous avez frémi sur l'horrible assassinat de M. Théobald Dillon, maréchal de camp (2). Je viens, moi, son parent, son frère d'armes et son ami, vous demander pour lui vengeance et justice. J'ai droit de l'attendre, car j'apporte ici ma tête pour garant qu'il a conservé intacte la fidélité qu'il avait jurée à la nation et au roi. L'Assemblée nationale ne peut ignorer que depuis plus d'un siècle que les *Dillon* ont adopté la France pour leur patrie, leur sort a été de mourir glorieusement les armes à la main en combattant pour elle. Ses représentants pourraient-ils souffrir aujourd'hui qu'un officier de ce nom, qui a marché à l'ennemi par les ordres de son général, et qui s'était dévoué au maintien de la Constitution, ait été impunément massacré par des assassins? Je demande que l'Assemblée nationale décrète qu'il sera envoyé des commissaires qui lui rendront compte sous 8 jours, et des ordres qui avaient été donnés à M. *Théobald Dillon*, et de la conduite qu'il a tenue, tant dans cette circonstance, que depuis près d'un an qu'il était employé à Lille. Qu'il me soit permis de rappeller à l'Assemblée nationale que des chasseurs tyroliens, que ce malheureux officier général avait fait prisonniers de guerre, ont subi une mort infâme. Il suffit sans doute à l'Assemblée d'être instruite de ce fait, pour en prévoir toutes les conséquences, et elle sentira que des commissaires militaires peuvent seuls, avec des pouvoirs illimités et par un grand exemple, conserver à la fois des défenseurs à la patrie, et réparer aux yeux de toutes les nations civilisées, un attentat aussi contraire à l'humanité qu'aux droits de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** témoigne à M. Arthur Dillon la sensibilité de l'Assemblée sur cet affreux événement et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Arthur Dillon aux comités militaire, diplomatique et de législation réunis, qui, étant assemblés, s'en sont immédiatement occupés.)

M. **Théodore Lameth**, *au nom du comité de marine*, fait la *troisième lecture* (3) *d'un projet de décret sur l'organisation de l'infanterie et de l'ar-*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb39, n° 5906.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 1er mai 1792, au matin, page 596, la nouvelle donnée par le ministre de la guerre de la mort de M. Théobald Dillon.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 6 avril 1792, au soir, page 952, la seconde lecture de ce projet de décret.

tillerie de la marine; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi relative à l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, après avoir entendu son comité de marine, a décrété et décrète :

TITRE Ier.

Des forces entretenues pour la marine, de leur organisation, solde et masse.

« Art. 1er. Le corps royal des canonniers-matelots et est demeure supprimé.

« Art. 2. Il sera habituellement entretenu pour le service de la marine et de son artillerie 9,547 hommes.

« Art. 3. Cette force sera divisée en 147 officiers et 3,699 hommes d'artillerie, 241 officiers et 5,460 hommes d'infanterie, répartis ainsi qu'il suit :

ARTILLERIE.

« Art. 4. L'artillerie sera composée d'un état-major général, de 2 régiments, de 3 compagnies d'ouvriers et de 4 compagnies d'apprentis-canonniers des classes.

Composition de l'état-major général.

1 inspecteur général.
3 commandants d'artillerie.
4 lieutenants-colonels chefs de construction.
3 capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.
4 adjudants-majors.
4 gardes municipaux.
60 maîtres-canonniers entretenus dont 4 attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des classes.
12 élèves.

91 dont 19 officiers, 60 maîtres-canonniers entretenus et 12 élèves.

« Art. 5. Chaque régiment d'artillerie sera de 1,459 hommes formant 2 bataillons, et chaque bataillon, 8 compagnies.

Composition de l'état-major d'un régiment d'artillerie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
1 tambour-major.
1 caporal-tambour.
8 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

21 dont 6 officiers, 13 sous-officiers.

Pour 2 régiments, 12 officiers, 26 sous-officiers, non compris les chirurgiens-majors et aumôniers.

Composition d'une compagnie de canonniers-bombardiers (1).

1 capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major maître canonnier.
4 sergents maîtres canonniers.
1 caporal-fourrier second maître.
8 caporaux seconds maîtres.
24 aides-canonniers de 1re classe.
24 aides-canonniers de 2e classe.
24 canonniers apprentis.
1 tambour.

90 dont 3 officiers, 14 sous-officiers, 73 canonniers ou tambours.

Pour 16 compagnies : 48 officiers, 224 sous-officiers, 1,168 canonniers ou tambours;

Et pour 2 régiments : 96 officiers, 448 sous-officiers, 2,336 canonniers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'ouvriers (2).

1 premier capitaine.
1 second capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
12 ouvriers de 1re classe.
16 ouvriers de 2e classe.
32 apprentis.
1 tambour.

79 dont 4 officiers, 10 sous-officiers, 65 ouvriers ou tambours.

Et pour 3 compagnies, 12 officiers, 30 sous-officiers, 195 ouvriers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'apprentis-canonniers des classes (3).

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 maître canonnier entretenu.
4 maîtres canonniers des classes.
8 seconds maîtres canonniers des classes.
16 aides-canonniers des classes.
120 matelots apprentis canonniers.

151 dont 2 officiers, 13 maîtres de canonnage, 136 aides-canonniers ou apprentis-canonniers.

Et pour 4 compagnies, 8 officiers, 52 maîtres ou seconds maîtres de canonnage, 544 aides-canonniers ou apprentis-canonniers.

« Art. 6. Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de l'artillerie de la marine, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret (4).

« Art. 7. Les sous-officiers et soldats des com-

(1) Voyez ci-après le tableau D.
(2) Voyez ci-après le tableau F.
(3) Voir ci-après le tableau E.
(4) Voyez ci-après le tableau A.

pagnies d'ouvriers de l'artillerie, recevront chaque jour de travail, indépendamment de la solde fixée par l'article précédent, un supplément :

« Savoir :

« A chaque sergent.................. 18 sous.
« A chaque caporal, ouvrier ou apprenti.............................. 13 sous.

« Art. 8. Les appointements et solde des officiers, officiers mariniers et matelots canonniers, composant les 4 compagnies d'apprentis-canonniers des classes, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret (1).

« Art. 9. Indépendamment de la somme fixée, tant pour les compagnies de canonniers-bombardiers, que pour celle d'ouvriers d'artillerie et apprentis-canonniers des classes, chaque sous-officier et soldat, officier marinier et apprenti-canonnier des classes, présent ou détaché pour le service, recevra par journée une ration de pain du poids de 24 onces, évalués à 1 s. 6 d.

« Art. 10. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureaux de l'état-major, dans les régiments d'artillerie et compagnies d'ouvriers, il sera formé une masse sous le titre de masse générale, de 51 livres par homme et par an, et payée au complet desdits régiments et desdites compagnies.

« Art. 11. La masse générale n'appartiendra point individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des comptes partiels. Elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments et capitaines d'ouvriers pour ces compagnies; ils en rendront compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

INFANTERIE.

« Art. 12. L'infanterie aura un inspecteur général, et formera 4 régiments.

« Art. 13. Chaque régiment sera de 1,425 hommes, formant 2 bataillons.

« Art. 14. Chaque bataillon sera composé de 8 compagnies de fusiliers, et une de grenadiers.

Composition de l'état-major d'un régiment d'infanterie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
2 adjudants.
1 tambour-major.
1 caporal-tambour.
8 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

23 dont 5 officiers et 15 sous-officiers.

Pour 4 régiments, 24 officiers et 60 sous-officiers non compris les chirurgiens-majors et aumôniers.

(1) Voyez ci-après le tableau A.

Composition d'une compagnie de grenadiers ou fusiliers (1).

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
60 grenadiers ou fusiliers.
1 tambour.

78 dont 3 officiers, 10 sous-officiers 65 grenadiers, fusiliers ou tambours.

Pour 18 compagnies, 54 officiers, 180 sous-officiers, 1,170 grenadiers ou fusiliers; et pour 4 régiments, 216 officiers, 720 sous-officiers, 4,680 grenadiers ou fusiliers.

« Art. 15. Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des régiments d'infanterie de la marine, seront payés conformément au tableau annexes au présent décret (2).

« Art. 16. Il sera accordé un supplément de solde à ceux des sous-officiers et soldats d'infanterie qui auront acquis des mérites à la mer, dans la manœuvre ou le canonnage, lesquels suppléments seront fixés conformément au tarif annexé au présent décret (3).

« Art. 17. Les sous-officiers et soldats présents aux drapeaux ou détachés pour le service, jouiront, indépendamment de la solde fixée par l'article 15, d'une ration de pain, du poids de 24 onces, évaluée à 1 s. 6 d.

« Art. 18. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureaux de l'état-major, il sera formé une masse, sous le titre de masse générale, de 48 livres par homme et par an et payée au complet.

« Art. 19. La masse générale n'appartiendra pas individuellement aux hommes, ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels; elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments, qui en rendront compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

« Art. 20. Il sera entretenu, au delà du complet, à la demi-solde, sous le nom d'enfants du corps, deux enfants de sous-officiers ou soldats par compagnie, dans les régiments d'artillerie et d'infanterie; 4 dans chaque compagnie d'ouvriers, et 8 enfants d'officiers mariniers de canonnage dans celles d'apprentis-canonniers des classes.

« Ils ne seront admis qu'à l'âge de 8 ans, par l'inspecteur général, sur la présentation du conseil d'administration ; parvenus à l'âge de 16 ans, ils jouiront de la solde entière, s'ils veulent contracter un engagement, ou cesseront dans le cas contraire, à cette époque de recevoir celle attribuée aux enfants du corps.

« Art. 21. Les troupes de la marine seront augmentées en temps de guerre, savoir : les régiments d'artillerie, de 12 hommes par compagnie, ceux d'infanterie de 20 hommes par compagnie. Le complet de chaque régiment d'artillerie

(1) Voyez ci-après le tableau C.
(2) Voir ci-après le tableau B.
(3) Vor ci-après le tableau B.

sera alors de 1,651 hommes et celui des régiments d'infanterie de 1,875.

« Art. 22. Cette augmentation sera fournie par les 25,000 auxiliaires affectés au service de la marine par la loi du 12 juin 1791.

« Le mode de leur incorporation sera fixé par un décret particulier.

« Art. 23. Chaque bataillon des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine aura un drapeau; ceux des premiers bataillons seront aux couleurs nationales, ceux des seconds auront les cravates aux mêmes couleurs.

« Art. 24. Les drapeaux seront portés, dans chaque bataillon, par un sergent au choix du colonel.

« Art. 25. Les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine seront susceptibles des récompenses et décorations militaires décrétées pour l'armée. Les services des officiers, sous-officiers et soldats seront comptés conformément aux lois portées sur l'avancement des gens de mer.

« Art. 26. Les lois établies pour le nombre, le choix et l'avancement des aides de camp des généraux de l'armée seront communes aux aides de camp des inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

« Art. 27. Les inspecteurs ne pourront à l'avenir proposer pour les places d'aides de camp que des officiers des troupes de leur inspection, dans lesquelles lesdits officiers conserveront exclusivement leur avancement. Pour cette fois seulement les inspecteurs pourront choisir parmi les sujets ayant précédemment servi comme officiers dans le corps ou dans les troupes de la marine.

« Art. 28. Les aumôniers des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine seront compris dans les frais du culte, et fixés par un décret particulier.

« Art. 29. Les chirurgiens-majors des régiments de l'artillerie et de l'infanterie de la marine seront payés sur les fonds destinés aux hôpitaux de la marine; leur traitement sera fixé par les décrets qui seront rendus sur cette partie du service.

« Art. 30. Les troupes de la marine continueront à prendre rang à la suite des régiments créés en 1690.

« Art. 31. Les dispositions énoncées dans les articles du décret de l'Assemblée nationale constituante du 28 février 1790, relatives au mode dans lequel les militaires jouiront des droits politiques, et aux circonstances dans lesquelles ces droits seront accordés à ceux d'entre eux qui ne réuniront pas les conditions exigées par la Constitution, seront communes à l'artillerie et à l'infanterie de la marine en se conformant, pour compter l'ancienneté, aux lois rendues à cet égard sur le service des gens de mer.

TITRE II.

Mode d'admission et d'avancement dans l'artillerie de la marine.

« Art. 1er. *Du recrutement des troupes d'artillerie.* — Les troupes de l'artillerie se recruteront par des enrôlements volontaires, en se conformant à cet égard aux lois et règlements de police sur le recrutement des troupes de l'artillerie de l'armée.

« Art. 2. *Des qualités exigées dans les recrues.* — Il ne sera admis, dans les régiments d'artillerie de la marine, que des Français de l'âge de 18 à 24 ans.

« Art. 3. *Des qualités exigées pour les recrues faites pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Il ne sera engagé, dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, que des jeunes gens ayant une profession utile en raison du service desdites compagnies, et réunissant d'ailleurs les qualités prescrites par des ordonnances pour les recrues des régiments d'artillerie.

« Art. 4. *De la durée des engagements.* — La durée des engagements des troupes de l'artillerie sera de 8 ans.

« Art. 5. *Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement étant à la mer.* — Les sous-officiers et soldats dans le cas d'obtenir leur congé d'ancienneté étant à la mer, ne pourront le réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il sera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au delà de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

« Art. 6. Aucun sous-officier ou soldat de l'artillerie et de l'infanterie de la marine ne pourra être embarqué contre son gré pour les Grandes-Indes, si le terme de son engagement n'est pas éloigné de plus d'un an, pour l'Amérique et les côtes d'Afrique s'il n'a encore 6 mois à servir, et pour le Levant si son congé lui est dû avant 3 mois.

« Art. 7. *De la suspension des congés.* — L'expédition des congés, au terme de leur expiration, ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 8. *Lois générales sur les différents degrés d'avancement parmi les soldats, et sur la nomination au grade de sous-officier.* — Aucun canonnier apprenti, aide et second canonnier, ne pourra passer à un grade supérieur s'il n'en a été jugé susceptible par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura navigué.

« Art. 9. *Les places d'aides-canonniers de seconde classe.* — Les places d'aides-canonniers de seconde classe vacantes seront remplacées, dans chaque compagnie, par le plus ancien canonnier apprenti, ayant au moins 12 mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et ayant été jugé susceptible de cet avancement par les commandants de bâtiments sur lesquels il aura été employé.

« Art. 10. *De la nomination aux places d'aides-canonniers de première classe.* — Le plus ancien aide-canonnier de seconde classe, dans chaque compagnie, passera de droit à la place d'aide-canonnier de première classe qui viendra à vaquer.

« Art. 11. *Choix des caporaux seconds maîtres canonniers.* — Le choix des caporaux seconds maîtres canonniers aura lieu sur tout le bataillon, parmi les aides-canonniers qui, en ayant obtenu le mérite à la mer, auront au moins 20 mois de services effectifs, en qualité d'aides-canonniers sur les vaisseaux de l'Etat.

« Art. 12. *Les places de caporaux seconds maîtres canonniers seront données à l'ancienneté et au choix.* — Sur 3 places de caporaux seconds maîtres canonniers, vacantes dans un bataillon, deux seront données à l'ancienneté et la troisième au choix.

« Art. 13. *De la formalité prescrite pour la nomination aux places de caporaux seconds maîtres canonniers.* — Les caporaux seconds-maîtres ca-

nonniers dans chaque compagnie s'assembleront et feront choix de deux sujets dans leur compagnie respective. Les sergents-majors et les sergents maîtres canonniers présenteront celui des deux qu'ils croiront le plus susceptible d'être élu, et la nomination sera faite, parmi les sujets ainsi présentés par les sergents-majors et les sergents maîtres canonniers de chaque compagnie, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans un conseil composé du lieutenant-colonel, de l'adjudant-major, du commandant de chacune des compagnies du bataillon et présidé par le colonel.

« Art. 14. *Nomination aux places de caporaux fourriers seconds maîtres canonniers.* — Lorsqu'il vaquera une place de caporal fourrier second maître canonnier dans une compagnie de canonniers-bombardiers, le capitaine commandant de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les seconds maîtres du bataillon et les aides-canonniers, le sujet qui devra la remplir.

« Art. 15. *Nomination aux places de sergents maîtres canonniers.* — La nomination aux places de sergents maîtres canonniers sera faite sur tout le bataillon, parmi les caporaux seconds maîtres canonniers qui en auront obtenu le mérite à la mer, et qui auront été employés pendant 20 mois au moins, en leur qualité de seconds maîtres canonniers sur les vaisseaux de l'Etat.

« Art. 16. *Les places de sergents maîtres canonniers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.* — Sur quatre places de sergent maître canonnier vacantes, deux seront données à l'ancienneté et deux au choix.

« Art. 17. *Manière de procéder au choix des sergents maîtres canonniers.* — Les sergents-majors et sergents maîtres canonniers, dans chaque compagnie du bataillon, présenteront trois sujets, parmi lesquels les officiers desdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il en sera formé une liste, et la nomination se fera à la pluralité absolue des suffrages, parmi les sujet qui y seront inscrits dans un conseil présidé par le commandant de l'artillerie et composé des officiers supérieurs du régiment, du commandant de la compagnie dans laquelle la place sera vacante, du plus ancien capitaine et du premier lieutenant du bataillon. La liste sera brûlée immédiatement après la nomination.

« Art. 18. *Liste formée pour la nomination aux places de sergents-majors maîtres canonniers.* — Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major maître canonnier, les sergents-majors du régiment présenteront chacun, pour la remplir, un sergent maître canonnier de leur compagnie, et il en sera fait une liste.

« Art. 19. *Choix fait par le capitaine, de trois sujets pour remplir la place vacante.* — Le capitaine de la compagnie dans laquelle la place de sergent-major maître canonnier sera vacante, choisira trois sujets parmi ceux présentés par les sergents-majors maîtres canonniers du régiment.

« Art. 20. *Nomination à la place de sergent-major.* — Le commandant du régiment choisira, parmi les trois sujets présentés par le capitaine, celui qui devra remplir la place vacante : la nomination faite, la liste sera annulée.

« Art. 21. *Forme à suivre dans le cas où les bataillons du même régiment seront séparés.* — Lorsque les bataillons du même régiment seront séparés, la nomination aux places de sergents-majors maîtres canonniers vacantes, se fera dans la même forme que ci-dessus, mais par bataillon.

« Art. 22. *Nomination déposée par le sergent-major maître canonnier, des sujets qu'il croira les plus susceptibles d'être élevés à ce grade.* — Lorsqu'un sergent-major maître canonnier recevra l'ordre de s'embarquer, il déposera au bureau de l'état-major deux billets cachetés, numérotés intérieurement et extérieurement de sa main et en toutes lettres; dans le billet n° 1 sera le nom du sergent-major maître canonnier qu'il croira le plus susceptible d'être élevé au grade de sergent-major, et dans le billet n° 2, le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la seconde place qui pourrait devenir vacante pendant son absence,

« Art. 23. *Par qui sera ouvert cet écrit, en cas de nomination.* — Le premier billet sera ouvert par l'adjudant-major du bataillon, en présence des sergents-majors maîtres canonniers du régiment, mais dans le cas seulement où on devra procéder au choix d'un sergent-major; et il sera rendu cacheté à celui qui l'aura déposé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de l'absence de sa compagnie ; il en sera de même relativement au deuxième billet.

« Art. 24. *Du choix des aides-canonniers artificiers.* — Il sera fait choix par le commandant du régiment, sur la proposition du capitaine parmi les aides-canonniers de chaque compagnie, de 4 artificiers, qui jouiront d'un sou de haute paye en sus de leur grade.

« Art. 25. *Du choix des canonniers tonneliers.* — Il sera également fait choix par le commandant du régiment, et sur la proposition du capitaine, parmi les aides ou apprentis canonniers, de 2 canonniers tonneliers dans chaque compagnie ; et ils recevront un sou de haute paye, par cumulation à celle de leur grade.

« Art. 26. *De la nomination de second et premier ouvrier et sous-officiers dans les compagnies.* — La nomination aux places de second et premier ouvrier et de sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, sera faite suivant le mode adopté dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie du département de la guerre.

« Art. 27. *Nomination aux places de maîtres canonniers entretenus.* — Le choix des maîtres canonniers entretenus sera fait dans chaque département, parmi les premiers maîtres canonniers, à la haute paye de l'artillerie de la marine et des classes; la manière de procéder à ce choix sera fixée par un règlement particulier.

« Art. 28. *Nomination aux places de gardes principaux et particuliers d'artillerie.* — Le choix des gardes principaux et particuliers d'artillerie sera fait parmi les officiers d'artillerie, maîtres canonniers entretenus, premiers maîtres canonniers des troupes et des classes, officiers et sergents des compagnies d'ouvriers.

« Art. 29. *Nomination des gardiens de batteries.* — Les gardiens de batteries seront pris parmi les seconds maîtres et aides-canonniers des troupes et des classes, le choix en sera fait par l'ordonnateur entre trois sujets qui lui seront présentés par le commandant de l'artillerie.

« Art. 30. *Du choix des gardes d'artillerie.* — Il sera procédé au choix des gardes d'artillerie dans un conseil composé des officiers supérieurs de l'artillerie et des troupes de la marine présents, du capitaine de la compagnie d'ouvriers, du plus ancien officier de chaque grade de l'artillerie et des troupes de la marine : ce conseil désignera trois sujets à la pluralité absolue des suffrages, la liste en sera remise à l'ordonna-

teur, qui l'enverra au ministre en y joignant son avis, et le roi nommera celui des trois sujets qui devra remplir la place vacante.

« Art. 31. *Nomination aux emplois d'officiers.* — La nomination aux emplois d'officiers sera, pour cette fois seulement, fixée par un décret d'application; mais à l'avenir elle aura lieu dans la forme suivante :

« Art. 32. *Nomination aux places de seconds lieutenants.* — Il sera pourvu de deux manières aux places de seconds lieutenants; elles seront partagées entre les sujets parvenus par les grades aux places de maîtres canonniers entretenus, sergents-majors et sergents maîtres canonniers, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

« Art. 33. *Proportion établie pour la nomination des places de seconds lieutenants entre les sous-officiers et les élèves d'artillerie.* — Sur huit places de seconds lieutenants vacantes dans les régiments d'artillerie, la première sera donnée au plus ancien maître canonnier entretenu ; la seconde au plus ancien sergent-major ou sergent; la troisième ou quatrième, aux élèves de l'artillerie : la cinquième sera donnée au choix parmi les maîtres canonniers entretenus; la sixième au choix parmi les sergents-majors ou sergents ; la septième et la huitième aux élèves de l'artillerie.

« Art. 34. *Rang assigné aux maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant.* — Les maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant, prendront rang de la date de leurs brevets de canonniers entretenus.

« Art. 35. *Manière dont sera déterminée l'ancienneté des maîtres canonniers et sergents d'artillerie, pour les nominations aux emplois de second lieutenant.*— L'ancienneté des maîtres canonniers entretenus sera comptée parmi ceux de chaque département; celle de sergent parmi ceux du régiment dans lequel le remplacement doit avoir lieu. Cette ancienneté sera comptée pour les maîtres canonniers entretenus, de l'époque de leur entretien, et pour les sergents, du jour de leur nomination à ce grade.

« Art. 36. *De la nomination par le choix.* — Le choix sera fait par les officiers, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, parmi tous les maîtres canonniers entretenus du département et les sergents du régiment où la place viendra à vaquer. Tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, seront admis à voter.

« Art. 37. *Nomination aux places de seconds lieutenants des compagnies d'ouvriers d'artillerie.* Sur 5 places de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers, 2 appartiennent aux sous-officiers, les 3 autres seront données aux élèves de l'artillerie.

« Art. 38. *Des emplois de seconds lieutenants d'ouvriers donnés aux sous-officiers.* — Les places destinées aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers seront alternativement données à l'ancienneté et au choix.

« Art. 37. *Manière de déterminer l'ancienneté des sergents d'ouvriers.* — L'ancienneté sera comptée indistinctement parmi tous les sergents des 3 compagnies d'ouvriers, à dater de leur nomination à ce grade.

« Art. 40. *De la nomination au choix, des places de seconds lieutenants, destinées aux sous-officiers d'ouvriers.* — Le choix sera fait dans chaque compagnie parmi tous les sergents d'ouvriers, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, l'adjudant-major du parc, le chef des constructions et le commandant de l'artillerie.

« Art. 41. *Des emplois de seconds lieutenants donnés aux élèves d'artillerie.* — Les autres places de seconds lieutenants dans les régiments et compagnies d'ouvriers d'artillerie seront données aux élèves de l'artillerie.

« Art. 42. *Conditions exigées pour être fait élève d'artillerie.* — Nul ne pourra être élu élève d'artillerie qu'il n'ait subi les examens généraux prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'artillerie de la marine.

« Art. 43. *Par qui seront examinés les élèves de l'artillerie et leur rang entre eux.* — Les sujets qui se présenteront pour concourir aux places d'élèves de l'artillerie, seront examinés par l'examinateur de la marine; et ceux qui seront admis parviendront aux places de seconds lieutenants, suivant le rang qu'ils auront obtenu dans leur examen.

« Art. 44. *Nomination aux places de lieutenants des compagnies d'apprentis-canonniers des classes.* — Toutes les places de lieutenants, vacantes dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données aux maîtres canonniers entretenus des classes, alternativement, à l'ancienneté et au choix.

« Art. 45. *Manière de procéder au choix.* — Le choix sera fait parmi tous les maîtres canonniers entretenus des classes du département, par tous les officiers de l'artillerie présents, ayant 25 ans accomplis, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 46. *Nomination aux places de premiers lieutenants.* — Les seconds lieutenants d'artillerie parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment ou dans la compagnie d'ouvriers dont ils feront partie, aux emplois de premiers lieutenants.

« Art. 47. *Nomination aux places d'adjudants-majors d'artillerie.* — Les adjudants-majors d'artillerie seront pris, dans chaque régiment, parmi les lieutenants, et la nomination s'en fera au choix du colonel.

« Art. 48. *Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers d'artillerie seront choisis par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité des suffrages.

« Art. 49. *Rang des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers, pris parmi les sous-officiers, auront rang de seconds lieutenants; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

« Art. 50. *De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur avancement dans les différents grades pour le grade seulement; ils ne pourront jamais être titulaires, mais ils jouiront en gratification et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades auxquels les portera leur ancienneté.

« Art. 51. *De la nomination aux grades de capitaines en temps de paix.* — Les lieutenants parviendront en temps de paix, sans aucune exception, à leur tour d'ancienneté, sur toute l'artillerie, aux emplois de capitaines.

« Art. 52. *La quatrième place de capitaine, au choix du roi en temps de guerre.* — En temps de guerre, la quatrième place de capitaine vacante sera à la nomination et au choix du roi : mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

« Art. 53. *De l'avancement au grade de lieutenant-colonel.* — On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il suit :

« Sur 2 places de lieutenant-colonel d'artillerie vacantes, la première sera donnée à l'ancienneté, la seconde au choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis 2 ans au moins.

« L'avancement au grade de lieutenant-colonel d'artillerie, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, aura lieu parmi tous les capitaines des régiments d'artillerie, des compagnies d'ouvriers, de celles d'apprentis canonniers des classes, et des directeurs de forges, fonderies et manufactures d'armes.

« Art. 54. *La destination des lieutenants-colonels sera toujours réglée par le roi.* — La destination des lieutenants-colonels d'artillerie, soit dans les régiments, soit dans les ports comme chefs de construction d'artillerie, celle des capitaines dans les forges et fonderies, sera toujours réglée par le roi sans égard à l'ancienneté.

« Art. 55. *De l'avancement au grade de colonel d'artillerie.* — On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel alternativement, par ancienneté et par le choix du roi, et cet avancement aura lieu sur tous les lieutenants-colonels employés, soit dans les régiments, soit dans les arsenaux, comme chefs des constructions d'artillerie.

« Art. 56. *Des places de colonels qui seront données à l'ancienneté, et de celles qui seront au choix du roi.* — Sur 2 places de colonel vacantes, la première sera donnée au plus ancien lieutenant-colonel; la seconde par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade, depuis 2 ans au moins.

« Art. 57. *Nomination aux places de commandants de l'artillerie.* — Sur 3 places de commandants de l'artillerie vacantes dans les ports, la première sera donnée à l'ancienneté, et les 2 autres, par le choix du roi, à un colonel ayant au moins 2 ans d'activité dans ce grade.

« Art. 58. *Nomination à la place d'inspecteur général de l'artillerie.* — La nomination de l'inspecteur général de l'artillerie, sera au choix du roi, mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi les officiers qui auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de commandants de l'artillerie dans les ports.

« Art. 59. *Grade accordé à l'inspecteur général de l'artillerie.* — L'inspecteur général de l'artillerie aura le grade de maréchal de camp: le roi pourra lui conférer celui de lieutenant général, lorsqu'il aura exercé pendant 2 ans les fonctions d'inspecteur.

« L'inspecteur devenu lieutenant général conservera néanmoins son inspection.

« L'inspecteur général, ainsi que les commandants et officiers supérieurs de l'artillerie seront susceptibles d'occuper, dans les colonies, les places de gouverneurs ou de commandants

MODE D'ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'APPRENTIS-CANONNIERS DES CLASSES.

« Art. 60. *De la levée des compagnies d'apprentis-canonniers des classes.* — Les matelots composant les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, seront levés chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine, et de la manière la plus conforme aux intérêts des gens de mer.

« Art. 61. *De la manière de faire des levées.* — Ces levées se feront, par parties, de manière qu'une compagnie ne soit jamais renouvelée en totalité dans le même instant.

« Art. 62. *Des conditions d'admission en qualité d'apprentis-canonniers des classes, dans lesdites compagnies.* — Il ne sera compris, dans les levées des apprentis-canonniers des classes, que de jeunes matelots de 18 à 25 ans, bien constitués, et classés comme matelots à la basse paye.

« Art. 63. *De la préférence accordée dans la levée.* — Seront choisis de préférence les gens qui annonceront des dispositions particulières pour le canonnage et qui sauront lire et écrire; ceux qui se présenteront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

« Art. 64. *Conduite payée aux apprentis-canonniers dans les classes lors de leur levée et de leur renvoi dans leur quartier.* — Il sera payé une conduite aux apprentis-canonniers des classes, pour se rendre dans leur quartier dans le port de leur destination, la même conduite leur sera payée lors de leur renvoi dans leurs quartiers relatifs.

« Art. 65. *Temps de service exigé des apprentis-canonniers des classes dans lesdites compagnies.* — Les jeunes matelots admis dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, n'y seront retenus que pendant un an.

« Art. 66. *De la levée des officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des classes.* — Les officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des classes, seront engagés pour 2 ans, et le renouvellement s'en fera chaque année par moitié.

« Art. 67. *Engagement et conduite payée aux officiers mariniers de canonnage, employés dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes.* — Il sera payé à chacun des officiers mariniers engagés dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, un mois de solde, comme prix de l'engagement, et une conduite suivant le tarif, pour se rendre dans les ports.

« Art. 68. *Facilité accordée aux apprentis-canonniers des classes, de contracter un engagement dans les compagnies de canonniers-bombardiers.* — Pourront les apprentis-canonniers des classes, mais seulement après avoir fini leur année d'instruction en cette qualité, s'engager, quelle que soit leur taille, dans les compagnies de canonniers-bombardiers, pour 2 ou pour 4 ans, et prendront rang dans lesdites compagnies du jour de leur admission dans celles d'apprentis-canonniers des classes.

« Il leur sera donné pour leur engagement une somme proportionnelle à celle fixée pour les engagements de 8 ans.

« Art. 69. Il sera fait un examen général des apprentis-canonniers de chaque compagnie, aux époques qui seront désignées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de la compagnie.

« Art. 70. D'après l'examen qui aura été fait par le commandant d'artillerie, en présence du commandant des armes, ce dernier donnera des certificats de mérite à ceux qu'il en jugera dignes; ils seront alors portés à la paye de 21 livres par mois et susceptibles d'être nommés aides-canonniers lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par la loi relative à l'avancement des gens de mer.

« Art. 71. Il sera remis au bureau des amendements, ainsi qu'à l'ordonnateur, un état nominatif des apprentis qui auront obtenu des cer-

tificats, afin qu'il en soit envoyé des extraits dans les différents quartiers auxquels ces apprentis appartiendront.

« Art. 72. Il pourra être accordé des avancements aux officiers mariniers des compagnies d'apprentis-canonniers, par le commandant des armes, sur le compte qui lui sera rendu par le commandant de l'artillerie; ces avancements seront déterminés conformément à la loi portée sur les services des gens de mer, en comptant seulement pour moitié celui qu'ils auront fait dans les compagnies.

TITRE III.

RÉPARATIONS, FONCTIONS ET SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PORTS, FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES (1).

« Art. 1er. *De l'inspecteur général.* — L'inspecteur général dirigera toutes les parties du service et de l'instruction générale de l'artillerie, et sera particulièrement chargé de l'exécution des lois et règlements, d'établir la plus exacte uniformité dans toutes les constructions de l'artillerie; à cet effet, il lui sera rendu des comptes habituels, par les commandants, directeurs et chefs de constructions de l'artillerie; il fera chaque année l'inspection de l'artillerie des ports, celle des manufactures d'armes de la marine, et en rendra compte au ministre auprès duquel il sera tenu de résider dans l'intervalle de ses inspections.

« Art. 2. *Des commandants de l'artillerie.* — Les 3 commandants de l'artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; ils y commanderont en chef, et sous l'autorité du commandant des armes, toutes les troupes d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, les batteries établies pour la défense des ports, rades et goulets, et toutes dispositions militaires qui y seront relatives; ils inspecteront et dirigeront les écoles et exercices théoriques et pratiques de l'artillerie; ils auront le droit d'inspection sur toutes les armes, munitions et attirails d'artillerie, ils se concerteront avec l'ordonnateur du port, sur tout ce qui peut intéresser leur conservation, l'ordre et l'arrangement établis dans les ports et magasins d'artillerie; ils rendront des comptes à l'inspecteur général sur toutes les parties du service de l'artillerie.

« Art. 3. *Des lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie.* — Les lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie, seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient; ils auront le commandement des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Ils dirigeront les travaux et constructions d'artillerie conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur du port, et seront soumis à cet égard aux mêmes lois et règlements que les autres chefs des travaux.

« Art. 4. *De la comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie.* — La comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie, fera partie de la comptabilité générale de l'arsenal et sera soumise au chef de cette partie de l'administration.

« Art. 5. *De la recette et de la conservation des effets d'artillerie.* — Les chefs de construction assisteront à l'examen, recette et vérification des armes, munitions et approvisionnements d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les ports et magasins; ils remettront tous les mois, au commandant de l'artillerie, un état de la situation des armes et munitions.

« Art. 6. *Forme à suivre par les chefs des constructions d'artillerie pour les travailleurs.* — Ils feront journellement, et par écrit, la demande au commandant de l'artillerie, du nombre d'hommes qui leur seront nécessaires pour les mouvements d'artillerie, et le commandant donnera des ordres pour qu'ils leur soient fournis.

« Art. 7. *Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Les compagnies d'ouvriers d'artillerie seront employées dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort ou Lorient, en raison des besoins du service, sous les ordres des lieutenants-colonels chefs des constructions aux travaux et constructions d'artillerie.

« Art. 8. *Des officiers des compagnies d'ouvriers.* — Les capitaines commandants des compagnies d'ouvriers suppléeront les chefs des constructions d'artillerie; ils les remplaceront, en cas d'absence ou de maladie, dans toute l'étendue de leurs fonctions; ils seront habituellement chargés sous leur autorité de la conduite des travaux, d'en mener l'ensemble, d'en distribuer les différentes parties aux ouvriers employés dans les ateliers.

« Le second capitaine et les lieutenants feront les plans et tracés des ouvrages ordonnés; ils en surveilleront et dirigeront l'exécution dans tous les détails, d'après les ordres du capitaine commandant.

« Art. 9. *Des capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.* — Les capitaines des fonderies et manufactures d'armes continueront à être employés, savoir : un à la fonderie d'Indret, un à celle de Ruel et Forge-Neuve; le troisième à la manufacture d'armes de Tulle; ils y rempliront les fonctions qui leur sont ou qui leur seront attribuées par les ordonnances et règlements sur les fonderies et manufactures d'armes.

« Art. 10. *Des maîtres canonniers entretenus.* — Les maîtres canonniers entretenus auront le même rang que les adjudants des troupes des départements de la guerre.

« Ils seront employés et répartis dans les ports à la suite des écoles et des travaux de l'artillerie, sous les ordres des officiers chargés de ces différents détails. Ils seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies, manufactures d'armes et autres établissements de l'artillerie de la marine, pour y prendre les connaissances relatives à la fabrication et à la qualité des armes et munitions de guerre.

« Art. 11. *Des élèves d'artillerie.* — Les élèves d'artillerie seront employés à la suite des écoles d'artillerie de Brest et de Toulon; ils y suivront toutes les instructions théoriques et pratiques de l'artillerie; ils seront détachés successivement pendant un certain temps à la suite des constructions; dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, et même dans les grands établissements de l'artillerie de la guerre, pour y prendre toutes les connaissances relatives au service général de l'artillerie.

« Art. 12. *Fonctions des colonels d'artillerie.* — Les colonels commanderont supérieurement leur régiment, sous l'autorité des commandants de

(1) Voyez ci-après le tableau G.

l'artillerie; ils seront particulièrement chargés de maintenir l'exécution des lois et règlements; ils suppléeront le commandant de l'artillerie dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou de maladie.

« Art. 13. *Fonctions des lieutenants-colonels des régiments d'artillerie.* — Les lieutenants-colonels commanderont sous l'autorité du colonel; ils seront néanmoins attachés particulièrement, l'un au premier, l'autre au second bataillon et spécialement chargés de veiller à l'instruction des officiers de celui qui leur sera confié, de les diriger dans leurs études, dans l'application de la théorie, à la pratique de l'artillerie, de leur donner enfin toutes les connaissances relatives à ce service.

« Art. 14. *Fonctions des adjudants-majors.* — Les adjudants-majors seront personnellement chargés, sous l'autorité des officiers supérieurs, de la distribution du service, d'établir l'uniformité dans les exercices de détails, et dans l'instruction des recrues; de rassembler les comptes des différentes compagnies, de transmettre les ordres du colonel et du lieutenant-colonel du bataillon auquel ils sont attachés; ils surveilleront d'ailleurs les ordres donnés par le conseil d'administration, relativement à l'entretien et menues dépenses des canonniers-bombardiers.

« Art. 15. *Fonctions du quartier-maître trésorier.* — Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les détails de la comptabilité, sous les ordres et sous l'inspection du conseil d'administration.

« Art. 16. *Du conseil d'administration.* — La composition du conseil d'administration et la forme de comptabilité actuellement établie dans les troupes de la marine, sera maintenue et suivie dans les régiments d'artillerie.

« Art. 17. *Fonctions des capitaines de canonniers-bombardiers.* — Les capitaines de canonniers-bombardiers seront particulièrement chargés de l'instruction de leur compagnie dans les exercices de théorie et de pratique de l'artillerie; ils seront responsables de la tenue et de la discipline de leur troupe; ils donneront surtout la plus grande attention à l'entretien et au bien-être du soldat.

« Art. 18. *Fonctions du premier lieutenant.* — Les premiers lieutenants des compagnies d'artillerie commanderont la première section sous l'autorité du capitaine, et seront spécialement chargés de suivre et surveiller l'instruction, la conduite des individus qui la composent: ils seront susceptibles d'être employés dans les forges, fonderies et manufactures, si les besoins du services l'exigent.

« Art. 19. *Fonctions du second lieutenant.* — Les seconds lieutenants auront à remplir les mêmes devoirs et les mêmes fonctions dans la seconde section, au commandement de laquelle ils seront particulièrement attachés. Ils pourront être détachés pour le service ou pour leur instruction dans les différents établissements de l'artillerie de la marine.

« Art. 20. *Fonctions des sous-officiers.* — Les sergents-majors, sergents maîtres-canonniers, rempliront dans les compagnies et escouades auxquelles ils seront attachés, les fonctions attribuées jusqu'à ce jour aux sous-officiers des mêmes grades dans les troupes de la marine.

« Art. 21. *Postes confiés aux troupes de l'artillerie.* — La garde des magasins à poudre, parcs et casernes de l'artillerie, rondes et gardes des feux, sera confiée aux troupes de l'artillerie : mais elles seront dispensées de tout autre service d'infanterie, excepté dans les cas de nécessité urgente et sur l'ordre exprès du commandant des armes, qui sera tenu de rendre compte immédiatement au ministre de la marine des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

« Art. 22. *Leur service dans les arsenaux.* — Elles seront employées dans les ports et arsenaux concurremment avec les compagnies d'apprentis canonniers des classes, à tous les travaux et mouvements d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudres et autres établissements qui en dépendent, à la confection des artifices, mitrailles et gréements du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, munitions et attirails, et en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

« Art. 23. Il ne sera alloué aucun supplément de solde aux canonniers-bombardiers et apprentis-canonniers des classes pour l'exécution des travaux d'artillerie énoncés dans l'article précédent, lorsque le nombre des travailleurs journellement employés ne s'élèvera pas au tiers des hommes présents, déduction faite des malades et des hommes de garde; mais il sera fourni des vivres aux détachements qui seront employés sur les batteries de la côte, et dans les magasins à poudres extérieurs.

« Art. 24. *Cas dans lequel les soldats travailleurs seront payés.* — Lorsque le nombre des travailleurs employés égalera ou excèdera le tiers des sous-officiers, canonniers-bombardiers ou apprentis-canonniers présents, il sera alloué à chaque maître et second maître canonnier bombardier des classes, un supplément de solde de 15 sous et à chaque canonnier-bombardier, et apprenti-canonnier des classes, un de 12 sous.

« Art. 25. *Des détachements fournis pour les travaux du port, étrangers au service de l'artillerie.* — Lorsque les besoins du service exigeront qu'il soit employé des détachements de canonniers-bombardiers et d'apprentis-canonniers des classes pour les travaux et opérations du port, il leur sera accordé les suppléments stipulés dans l'article précédent.

« Art. 26. *Exceptions aux articles* 23 *et* 24. — Ne sont pas compris dans les dispositions énoncées par les articles 23 et 24, les détachements de garde aux poudrières extérieures, magasins et batteries de la côte, ou en garnison dans les forts, sur le traitement desquels il sera statué, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après la demande du commandant de l'artillerie et de l'ordonnateur du port.

TITRE IV.

DU SERVICE DE L'ARTILLERIE A LA MER ET EN CAMPAGNE.

« Art. 1er. Les régiments d'artillerie seront employés, à bord de bâtiments de l'Etat, au service de l'artillerie, concurremment et par moitié avec les canonniers des classes.

« Art. 2. *Du rang que prendront entre eux les canonniers-bombardiers des troupes et des classes.* — Les canonniers-bombardiers des troupes et des classes prendront rang entre eux et occuperont les différents postes en raison de leur grade et de leur ancienneté respective dans le canonnage.

« Art. 3. *De l'armement des galiotes à bombes et brûlots.* — Les canonniers-bombardiers seront

chargés de l'établissement et du service des mortiers sur les galiotes, de la fabrication et de la disposition des artifices à bord des brûlots.

« Art. 4. *De l'établissement des batteries dans les descentes.* — En cas de descente, l'artillerie sera chargée de la construction, de l'établissement et de tout ce qui regarde la disposition des batteries, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment.

« Art. 5. *Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Les compagnies d'ouvriers d'artillerie pourront être embarquées par détachements sur les escadres, pour y faire le service en qualité de canonniers ouvriers d'artillerie, et ces détachements jouiront de la solde du travail.

« Art. 6. *Du rang des canonniers-bombardiers dans l'infanterie.* — Lorsque les canonniers-bombardiers seront employés dans des détachements d'infanterie, ils y serviront sur le pied de grenadiers, en occuperont les postes et en rempliront en tout les fonctions.

« Art. 7. *De la solde accordée, à la mer, aux maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie.* — Les maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie de la marine recevront, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtiments de l'Etat, un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celle dont ils jouissent à terre, le traitement accordé aux différentes classes d'officiers mariniers de canonnage, dont ils auront acquis les mérites à la mer.

« Art. 8. *Supplément accordé aux canonniers-bombardiers apprentis qui auront 6 mois de navigation.* — Les canonniers-bombardiers apprentis des troupes de l'artillerie, ayant au moins 6 mois de navigation sur les bâtiments de l'Etat, jouiront d'un supplément de 5 livres par mois, lorsqu'ils auront été jugés, par le commandant du bâtiment, susceptibles d'être employés comme canonniers-chargeurs dans les batteries.

« Art. 9. *Les officiers parvenus par les examens ne pourront être embarqués dans leur grade, s'ils n'ont rempli les fonctions de sous-officiers.* — Les officiers parvenus par les examens ne pourront être employés dans leur grade, à bord des bâtiments de l'Etat, s'ils n'ont rempli, pendant 3 mois au moins, les différentes fonctions d'aides, de seconds, et de maîtres canonniers.

« Art 10. *De l'embarquement des élèves d'artillerie.* — Les élèves de l'artillerie seront, en conséquence, susceptibles d'être embarqués lorsque les commandants d'artillerie les jugeront suffisamment instruits dans les manœuvres et la pratique de l'artillerie.

« Art. 11. *Ils ne pourront être employés dans un grade supérieur de sous-officier, que sur la demande que l'officier ou maître canonnier en fera au capitaine.* — Ils ne pourront même, après avoir rempli pendant 3 mois, à bord des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués, les fonctions d'aide ou de second canonnier, être employés dans le grade supérieur, que sur la demande de l'officier chargé de l'artillerie du vaisseau et avec l'agrément du capitaine.

« Art. 12. *Des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.* — Il sera embarqué un capitaine d'artillerie sur les bâtiments dont les détachements excéderont une demi-compagnie, et un lieutenant, avec les détachements composés de plus d'une escouade de la section à laquelle ils sont attachés.

Art. 13. *Fonctions des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.* — Les officiers d'artillerie embarqués ne feront pas partie de l'état-major, et seront uniquement chargés du détail de l'artillerie, sous les ordres du commandant du bâtiment.

« Art. 14. *Des officiers supérieurs et capitaines embarqués à la suite des armées navales.* — Les officiers supérieurs et capitaines d'artillerie seront susceptibles d'être employés sur les escadres, comme majors de l'artillerie de l'armée, et seront, dans ce cas, embarqués sur le vaisseau général. »

TITRE V.

MODE D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT DANS LES RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA MARINE.

« Art. 1er. *Du recrutement.* — Les régiments d'infanterie de la marine se recruteront par des enrôlements volontaires, et se conformeront aux lois et règlements de police sur le recrutement de l'armée.

« Art. 2. *Des qualités exigées dans les recrues.* — Il ne sera admis dans les régiments d'infanterie de la marine, que des Français, de l'âge de 18 à 30 ans.

« Art. 3. *De la durée des engagements.* — La durée des engagements dans les régiments de l'infanterie de la marine sera de 8 ans.

« Art. 4. *Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement à la mer.* — Les sous-officiers et soldats, dont le congé expirera dans le cours d'une campagne, ne pourront le réclamer qu'à l'époque du désarmement du bâtiment sur lequel ils auront été embarqués; mais il sera tenu compte, à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au delà du terme de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement par année.

« Art. 5. *De la suspension des congés.* — L'expédition des congés d'ancienneté ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 6. *Des sous-officiers.* — Seront compris à l'avenir, sous la dénomination de sous-officiers, les sergents-majors, sergents, caporaux-fourriers et caporaux.

« Art. 7. *Nomination aux places de caporaux.* — Les caporaux présenteront chacun, à leur capitaine, celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal; et nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

Art. 8. *Liste formée pour l'élection.* — Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés par les caporaux de sa compagnie, et il sera formé dans chaque régiment une liste de 18 sujets, que les capitaines auront choisis.

« Art. 9. *Choix du caporal.* — Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la vacance.

« Art. 10. *Du renouvellement de la liste supprimée.* — La liste sera supprimée, lorsqu'elle sera réduite au-dessous de moitié: et il en sera fait une nouvelle, en suivant le même ordre.

« Art. 11. *Choix des caporaux-fourriers.* — Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, dans un régiment, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les capo-

raux ou les soldats ayant au moins 3 ans de service et 6 mois de mer, celui qui devra la remplir.

« Art. 12. *De la nomination aux places de sergents.* — Les sergents et les sergents-majors présenteront, chacun à leur capitaine, celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent; nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait fait une campagne dans le grade de caporal.

« Art. 13. *Liste formée pour l'élection.* — Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui seront présentés, et il en sera formé une liste dans chaque régiment.

« Art. 14. *Choix du sergent.* — Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste du régiment, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante.

« Art. 15. *Choix des sergents-majors.* — Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergents-majors du régiment présenteront, chacun pour la remplir, un sergent de la compagnie; il en sera formé une liste dans laquelle le capitaine de la compagnie choisira 3 sujets, le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante, et l'élection faite, la liste sera supprimée.

« Art. 16. *Précautions à prendre par les sergents-majors qui s'embarqueront.* — Les sergents-majors qui devront s'embarquer choisiront 2 sujets de leur compagnie, pour les élections qui pourraient avoir lieu pendant leur absence, dans la forme prescrite pour les régiments d'artillerie.

« Art. 17. *Nominations aux places d'adjudants.* — Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs du régiment réunis nommeront à la pluralité des suffrages, parmi tous les sergents-majors et sergents, celui qui devra la remplir.

« Art. 18. *De l'avancement des adjudants.* — Les sergents nommés aux places d'adjudants concourront du moment de leur nomination avec les seconds lieutenants (sans cependant être brevetés) pour arriver au grade de lieutenant et ils resteront adjudants jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

« Art. 19. *Appointements de sous-lieutenants accordés aux adjudants.* — Lorsqu'un sergent moins ancien qu'un adjudant sera fait sous-lieutenant, l'adjudant jouira en gratification et par supplément des appointements de sous-lieutenant.

« Art. 20. *De la nomination aux emplois de sous-lieutenants.* — Sur 4 places de sous-lieutenants vacantes par régiment, il en sera donné 2 aux sous-officiers; les 2 autres à ceux qui parviendront immédiatement au grade d'officier par les examens.

« Art. 21. *De la nomination des sous-officiers aux places de sous-lieutenants.* — Les places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix; l'ancienneté se comptera sur tous les sergents du régiment de la date de leur nomination à ce grade. Le choix aura lieu parmi tous les sergents du régiment, il sera fait au scrutin à la pluralité absolue des suffrages par tous les officiers présents ayant 25 ans accomplis.

« Art. 22. *Des sous-lieutenances accordées au concours.* — Les sous-lieutenances destinées aux sujets qui parviendront par les examens seront données au concours aux jeunes gens de 18 à 25 ans, ayant au moins 6 mois de navigation.

« Art. 23. *Du concours.* — Le concours aura lieu dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, dans des examens publics, dont le mode sera déterminé par un décret particulier.

« Art. 24. *Nomination aux places de lieutenants.* — Les sous-lieutenants parviendront dans chaque régiment à leur tour d'ancienneté aux emplois de lieutenants.

« Art. 25. *Nomination aux emplois de capitaines.* — Les lieutenants de tous les régiments d'infanterie de la marine, sans aucune exception, parviendront à leur tour aux emplois de capitaines.

« Art. 26. *De la nomination aux places de capitaines, en temps de guerre.* — En temps de guerre la cinquième place de capitaine vacante sera à la nomination du roi; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

« Art. 27. *Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers seront choisis dans chaque régiment d'infanterie, par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 28. *Du rang des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers pris parmi les sous-officiers auront le rang de sous-lieutenant, ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

« Art. 29. *De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur avancement dans les différents grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais êtres titulaires mais jouissant en gratifications, et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades où les portera leur ancienneté.

« Art. 30 *Du choix des adjudants-majors.* — Les adjudants-majors seront pris dans chaque régiment d'infanterie parmi les lieutenants et la nomination en sera faite au choix du colonel.

« Art. 31. *De l'avancement au grade de lieutenant-colonel.* — On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par l'ancienneté et par le choix du roi ; l'avancement aura lieu sur tous les régiments.

« Art. 32. *Les deux tiers des places de lieutenants-colonels seront donnés à l'ancienneté.* — Sur 3 places de lieutenants-colonels vacantes, 2 seront données aux plus anciens capitaines en activité, et la troisième, par le choix du roi, à un capitaine en activité depuis 2 ans au moins.

« Art. 33. *Avancement au grade de colonel.* — On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel, par ancienneté, et par le choix du roi sur tous les régiments.

« Art. 34. *Nombre de places de colonels données à l'ancienneté.* — Sur 3 places de colonels vacantes, 2 seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité; la troisième, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans son grade depuis 2 ans au moins.

« Art. 35. *De l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.* — L'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine, sera au choix et à la nomination du roi. Il aura le grade de maréchal de camp.

« Art. 36. *Du choix de l'inspecteur général.* — Le choix de l'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine ne pourra être exercé que parmi les colonels en activité dans ce grade depuis 2 ans au moins.

« Art. 37. *Avancement de l'inspecteur général.*

— L'inspecteur général sera susceptible d'être promu par le roi au grade de lieutenant général, après 2 ans d'activité dans ses fonctions d'inspecteur; il conservera néanmoins son inspection.

« Art. 38. *Perspective accordée à l'inspecteur et aux officiers supérieurs.* — L'inspecteur général, les colonels et les officiers supérieurs des régiments d'infanterie de la marine seront susceptibles d'être nommés aux places de gouverneurs et commandants dans les colonies. »

TITRE VI.

DU SERVICE DES RÈGLEMENTS D'INFANTERIE DE LA MARINE DANS LES PORTS ET A LA MER.

« Art. 1er. *De la garde des ports et arsenaux.* — Les régiments de l'infanterie de la marine seront employés dans les ports et arsenaux, à la police, garde et sûreté des magasins, et de tous les bâtiments civils dépendant du département de la marine.

« Art. 2. *Des détachements de travailleurs.* — Ils fourniront des détachements de travailleurs dans les ports pour y être employés aux gréements, armements, désarmements et mouvements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres et travaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

« Art. 3. — *Supplément de solde accordé aux travailleurs.* — Les sous-officiers et soldats recevront lorsqu'ils seront employés aux travaux des ports, gréements, armements et désarmements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres, un supplément de solde qui sera de 15 sous par chaque sous-officier et de 12 sous par chaque soldat.

DU SERVICE A LA MER.

« Art. 4. *Du capitaine d'armes et de la garnison des vaisseaux.* — Les troupes d'infanterie fourniront les capitaines d'armes à bord des bâtiments de l'Etat, et elles y feront le service de garnison.

« Art. 5. *De la formation des détachements.* — Les détachements de garnison à bord des vaisseaux seront, autant que cela sera possible, formés par compagnies, sections de compagnie ou escouade.

« Art. 6. *Des mérites accordés dans la manœuvre ou le canonnage.* — Les sous-officiers et soldats seront susceptibles d'obtenir des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, et en porteront la marque distinctive.

« Art. 7. *Ils seront employés dans la manœuvre ou le canonnage.* — Les sous-officiers et soldats, qui auront acquis des mérites dans la manœuvre ou le canonnage seront susceptibles d'être employés sur les bâtiments de l'Etat selon le rang attaché à ces mérites.

« Art. 8. *Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme officiers mariniers.* — Les sous-officiers et soldats, employés à bord des bâtiments de l'Etat comme officiers mariniers de manœuvre ou de canonnage, recevront un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celui dont ils jouissent, le traitement accordé au grade d'officier marinier des classes dont ils rempliront les fonctions.

« Art. 9. *Incorporation accordée aux sous-officiers et soldats.* — Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu des mérites dans le canonnage pourront demander leur incorporation en raison de leur ancienneté dans les compagnies de canonniers-bombardiers.

« Art. 10. *De la subordination des sous-officiers ou soldats aux maîtres d'équipage ou de canonnage.* — Les sous-officiers et soldats employés à bord des vaisseaux, dans la manœuvre ou dans le canonnage, y seront immédiatement aux ordres des maîtres d'équipage et maîtres canonniers, et y prendront leur poste et leur rang conjointement avec les officiers mariniers des classes, par ancienneté de service entre eux, dans la manœuvre ou le canonnage.

« Art. 11. *Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme canonniers chargeurs.* — Les sous-officiers et soldats ayant au moins 9 mois de navigation à bord des bâtiments de l'Etat, et qui seront employés par le commandant du batteries comme canonniers chargeurs dans les bâtiments, recevront un supplément de solde de 5 livres par mois.

« Art. 12. *Equipement accordé aux détachements qui s'embarqueront.* — Il sera accordé à tous les sous-officiers et soldats, lorsqu'ils s'embarqueront comme garnison sur les vaisseaux de l'Etat, 2 chemises, 1 paletot, une grande culotte de toile, un hamac et une couverture.

« Art. 13. *Rapport entre les troupes de la marine et celles du département de la guerre.* — Les troupes de terre et de mer se prêteront un secours mutuel, se suppléeront réciproquement, soit à terre, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, toutes les fois que les circonstances et le bien du service l'exigeront.

« Art. 14. Lorsque l'augmentation du service pendant la guerre exigera que des détachements des régiments de l'armée soient embarqués comme garnison de vaisseaux, les troupes de l'infanterie de la marine seront exclusivement employées à la garde du vaisseau portant le pavillon amiral.

PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION POUR L'EXÉCUTION DES DÉCRETS RENDUS SUR L'ORGANISATION DE L'ARTILLERIE ET DE L'INFANTERIE DE LA MARINE.

« Art. 1er. *De l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.* — Il sera pour cette fois seulement procédé à l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit :

« Art. 2. *Formation des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine.* — Les sous-officiers et soldats des 5 premières divisions réunies à Brest fourniront à la composition du 1er régiment d'artillerie, du 1er et du second régiment d'infanterie; ceux des 6e et 7e divisions employées à Toulon fourniront à celles du 1er bataillon du second régiment d'artillerie et du 3e régiment d'infanterie; les sous-officiers et soldats des 8e et 9e divisions, attachés au port de Rochefort, seront employés à la composition du second bataillon du 2e régiment d'artillerie, et à celle du 4e régiment d'infanterie.

« Art. 3. *Des régiments d'infanterie.* — Les régiments d'artillerie et d'infanterie seront formés sur le pied de paix conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation des troupes de la marine.

« Art. 4. *Des régiments d'artillerie.* — Il ne sera nommé, quant à présent, dans les régiments d'artillerie, que la moitié des places de sergents

maîtres cannoniers, de caporaux seconds maîtres, et les 2 tiers de celles d'aides-cannonniers et de cannonniers apprentis, dans chaque compagnie.

« Art. 5. *Composition des compagnies d'artillerie.* — Chaque compagnie de canonniers-bombardiers sera en conséquence composée, en sous-officiers et soldats, ainsi qu'il suit ; savoir :

1 sergent-major maître canonnier.
2 sergents maîtres cannonniers.
1 caporal fourrier second maître canonnier.
4 caporaux seconds maîtres.
16 aides-canonniers, *première classe.*
16 aides-canonniers, *seconde classe.*
16 canonniers-apprentis.
1 tambour.

57 non compris les officiers.

« Art. 6. *Du complet des régiments d'artillerie.* — Au moyen des dispositions énoncées par les articles 4 et 5, chaque régiment d'artillerie ne sera, quant à présent, que de 981 hommes. Le ministre de la marine prendra les mesures les plus convenables, et qui se concilieront plus particulièrement avec le bien du service, pour élever lesdits régiments successivement au complet de paix, d'après les comptes qui lui seront rendus par l'inspecteur général.

« Art. 7. *De l'incorporation des sous-officiers et soldats dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie.* — Les sous-officiers et soldats seront employés dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie, en raison de leur grade et de leur ancienneté de service dans chaque grade; mais les places de sergents-majors et sergents maîtres canonniers, caporaux seconds maîtres, et aides-canonniers, dans les compagnies d'artillerie, ne pourront être occupées que par les sous-officiers et soldats qui en auront acquis les mérites à la mer.

« Art. 8. *De l'option accordée aux sous-officiers et soldats.* — Les sous-officiers et soldats qui réuniront les qualités exigées pour l'un et l'autre service seront libres d'opter pour celui des deux auquel ils préféreront d'être attachés.

« Art. 9. *Des compagnies d'ouvriers.* — Les 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie actuellement employés dans les ports seront organisées conformément aux décrets de ce jour sur la composition desdites compagnies; elles seront désormais uniquement affectées aux service de la marine.

« Art. 10. *Des compagnies d'apprentis-canonniers des classes.* — Les 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes seront formées par des levées successives, et portées dans l'année 1798 au complet fixé par les décrets de ce jour; les époques des levées seront désignées par le ministre de la marine.

NOMINATION AUX EMPLOIS D'OFFICIERS D'ARTILLERIE.

« Art. 11. *De l'inspecteur général.* — L'inspecteur général d'artillerie sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers d'artillerie des ports, qui y auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de directeurs des arsenaux et commandants des écoles d'artillerie, lieutenants-colonels.

« Art. 12. *Des officiers supérieurs.* — Les commandants, les colonels et lieutenants-colonels d'artillerie seront à la nomination et aux choix du roi, parmi les directeurs et sous-directeurs d'artillerie des ports, les majors du corps des canonniers matelots, et les 2 lieutenants-colonels inspecteurs dans les fonderies et manufactures d'armes de la marine.

« Art. 13. *Nomination aux places de capitaines et lieutenants d'artillerie.* — Il sera procédé au choix des capitaines et des lieutenants d'artillerie, ainsi qu'il suit :

« Art. 14. Seront appelés à occuper les emplois de capitaines dans les compagnies de canonniers-bombardiers, de capitaines commandants d'ouvriers, de capitaines directeurs dans les forges fonderies et manufactures d'armes :

« 1° Les chefs de compagnie ayant au moins 8 ans de navigation, ou de service comme officiers;

« 2° Les officiers de vaisseau sortis du corps des maîtres canonniers entretenus ayant 8 ans révolus de navigation, en qualité d'officiers mariniers de canonnage;

« 3° Les aides-majors, garçons-majors et sous-lieutenants des divisions, ayant navigué en qualité de canonniers, ou servi dans le corps de l'artillerie, et ayant au moins 8 ans de service comme officiers ;

« 4° Les officiers des compagnies d'ouvriers, et ceux qui ont été tirés du corps de l'artillerie des colonies, pour être employés en qualité d'inspecteurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, et ayant au moins 8 ans de service comme officiers.

« Art. 15. *Emplois de capitaines laissés vacants.* — Dans le cas où les officiers désignés dans l'article précédent, réunissant les qualités exigées pour être élus au grade de capitaine, ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper toutes les places, le surplus sera laissé vacant, et ne sera remplacé que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

« Art. 16. *Rang que prendront les officiers entre eux.* — Les officiers appelés aux compagnies y seront employés en raison de leur grade et de leur ancienneté, et conformément aux règles du service.

« Art. 17. *Nomination aux emplois de premiers lieutenants de canonniers-bombardiers.* — Les places de premiers lieutenants, dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront remplies :

« 1° Par tous les officiers des différentes classes désignés dans l'article 14, qui auront moins de 8 ans de navigation ou de service d'officier;

« 2° Par les maîtres canonniers entretenus, ayant 6 ans révolus de service en cette qualité.

« Art. 18. *Places des premiers lieutenants de canonniers-bombardiers laissées vacantes.* — Les emplois de premiers lieutenants qui ne se trouveraient pas remplis après la promotion des sujets désignés dans l'article 17, seront laissés vacants, et il n'y sera pourvu que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

« Art. 19. *Nomination aux 2 tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers-bombardiers.* — Les 2 tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront donnés à l'ancienneté aux maîtres canonniers entretenus, ayant au moins 4 ans de service en cette qualité, et aux sergents ayant au moins 4 campagnes de maître-canonnier à bord des vais-

seaux de l'Etat, dont une de premier maître chargeur.

« Art. 20. *Nomination au dernier tiers des places de seconds lieutenants de canonniers-bombardiers.* — Il sera ouvert, pour la nomination au dernier tiers des emplois de seconds lieutenants vacants, un concours auquel seront admis tous les jeunes gens de 18 à 24 ans, fils de citoyens actifs ayant prêté le serment civique.

« Art 21. *De l'examen des sujets admis au concours pour les places de seconds lieutenants de canonniers-bombardiers.* — L'examen sera fait dans les ports par l'examinateur de la marine ou, à son défaut, par les professeurs des écoles de la marine, en présence des officiers de la marine, de l'artillerie, de l'infanterie et des corps administratifs, sur les 2 premiers volumes du cours de Bezout; la préférence sera accordée aux sujets qui auront fait preuve d'une meilleure instruction ; dans le cas d'égalité, à ceux qui auront navigué, et s'il se trouve parité d'instruction et de navigation, la préférence serait donnée à l'âge.

« Art. 22. *De la nomination aux emplois de seconds capitaines dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie* — Les emplois de seconds capitaines vacants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés aux lieutenants en premier dans chaque compagnie, et, à leur défaut, au choix du roi, parmi ceux des lieutenants en troisième, qui auront au moins 6 ans de service comme officiers.

« Art. 23. *De la nomination aux places de premiers et seconds lieutenants d'ouvriers.* — Les emplois de premiers lieutenants qui vaqueront, et ceux de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés, savoir :

« Ceux de premiers lieutenants dans chaque compagnie, au lieutenant en troisième, ou, à son défaut, au sergent-major.

« Ceux de seconds lieutenants :

« 1° Aux lieutenants en troisième qui ne seront pas faits premiers lieutenants;

« 2° Aux sous-officiers desdites compagnies, alternativement à l'ancienneté et au choix, en se conformant pour l'une et l'autre nomination, aux règles prescrites par les décrets sur l'avancement dans lesdites compagnies.

« Art. 24. *De la nomination aux emplois de capitaines et lieutenants dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes.* — Les places de capitaines et de lieutenants, dans les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, seront données au choix du roi, savoir :

« Celles de capitaines, aux sous-lieutenants ayant été maîtres canonniers entretenus des classes, et réunissant les services exigés par l'article 14.

« Celles de lieutenants, aux maîtres canonniers entretenus sortis des classes, qui auront 6 ans de service, en cette qualité.

« Art. 25. Les officiers-mariniers de canonnage, *actuellement* employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, qui ne seront pas promus à l'entretien, ou compris dans la formation des compagnies d'apprentis-canonniers des classes, seront employés à la suite desdites compagnies, et à la solde dont ils jouissent.

« Art. 26. *Du concours pour l'admission des élèves d'artillerie.* — L'époque du concours pour l'admission aux 12 places d'élèves de l'artillerie, sera déterminée par un décret particulier qui en fixera toutes les conditions, conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie de la marine.

NOMINATION AUX EMPLOIS D'OFFICIERS DANS LA MARINE.

« Art. 27. *Nomination de l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.* — L'inspecteur général de l'infanterie de la marine sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers de la marine ou de l'armée, ayant au moins 6 ans de service : les premiers comme majors, capitaines de vaisseaux ou contre-amiraux; les seconds comme lieutenants-colonels ou colonels.

« Art. 28. *Nomination aux emplois de colonels.* — Les colonels des régiments d'infanterie de la marine, seront à la nomination et au choix du roi, parmi les capitaines ou majors de vaisseaux, ayant 2 ans d'activé dans ce grade; et parmi les lieutenants-colonels des troupes de ligne, ayant au moins 4 ans d'activité dans ce grade, ou dans celui de major.

« Art. 29. *Les officiers de la marine employés dans les troupes opteront.* — Les officiers de la marine nommés aux emplois d'inspecteurs ou colonels dans les régiments d'infanterie de la marine seront obligés d'opter.

« Art. 30. *Nomination aux places de lieutenants-colonels.* — Les places de lieutenants-colonels des régiments d'infanterie de la marine seront données :

« 1° Aux majors des divisions qui n'auront pas été compris dans l'organisation des régiment d'artillerie;

« 2° Aux chefs de compagnies et aides-majors des divisions, moitié à l'ancienneté et moitié au choix du roi.

« Art. 31. — *Nomination aux places de capitaines des compagnies d'infanterie de la marine.* — Les places de capitaines dans l'infanterie de la marine seront données :

« 1° Aux chefs de compagnie, aides et garçons majors des divisions, qui n'auront pas été faits capitaines d'artillerie;

« 2° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant au moins 5 ans d'activité de service dans ce grade.

« Art. 32. *Emplois de capitaine laissés vacants.* — Les emplois de capitaines d'infanterie qui ne seront pas remplis par les dispositions de l'article précédent resteront vacants, et il n'y sera nommé que conformément au décret sur l'organisation des troupes de la marine.

« Art. 33. *Nomination aux places de lieutenants de l'infanterie de la marine.* — Les places de lieutenants d'infanterie seront données :

« 1° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant au moins 5 ans de service comme officier;

« 2° Aux sergents-majors ou sergents ayant 6 ans d'activité dans le grade de sergent, et ayant navigué en qualité de capitaine d'armes, ou de maître-canonnier.

« Art. 34. *Nomination aux places de sous-lieutenants.* — Les places de sous-lieutenants d'infanterie seront données :

« 1° Moitié aux sergents-majors et sergents;

« Moitié au concours, à des jeunes gens de 18 à 24 ans.

« Art. 35. *Des places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers.* — Les places destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

Art. 36. *Qualités exigées pour être admis au concours pour les places de sous-lieutenants.* — Ne-

seront admis au concours ouvert pour la moitié des places de sous-lieutenants dans les compagnies d'infanterie, que les jeunes gens de 18 à 24 ans, ayant prêté le serment civique, fils de citoyens actifs, enregistrés dans la garde nationale, ou employés sur les vaisseaux de l'Etat.

« Art. 37. *Examen et préférence.* — Le concours aura lieu dans un examen qui sera fait par les professeurs des écoles de la marine, sur le premier volume du cours de Bézout, en présence des officiers de la marine, de ceux de l'artillerie et de l'infanterie; la préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante, et le rang qu'ils prendront entre eux sera rétabli sur le même principe.

« Art. 38. Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets admis au concours, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service dans la garde nationale, ou à bord des vaisseaux de l'Etat; et s'il existait encore parité à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrents.

« Le temps de navigation sera compté conformément aux lois sur les gens de mer.

« Art. 39. *Option donnée aux quartiers-maîtres en exercice.* — Les quartiers-maîtres trésoriers en exercice auront l'option de conserver leur place ou d'occuper, dans les troupes d'infanterie et artillerie, celles auxquelles ils seront portés par leur grade et par leur ancienneté de service.

« Art. 40. *Nomination des quartiers-maîtres et adjudants-majors.* — Les places des quartiers-maîtres trésoriers vacantes et toutes celles d'adjudants-majors dans l'artillerie et l'infanterie de la marine seront données après la formation des régiments, conformément à ce qui est prescrit par les décrets sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Art. 41. *Nomination des adjudants dans l'infanterie de la marine.* — Il ne sera procédé au choix des adjudants, dans chaque régiment d'infanterie, qu'après la nomination des officiers, qui les éliront dans la forme prescrite par les décrets sur l'organisation de l'infanterie de la marine.

« Art. 42. Les maîtres canonniers entretenus que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de continuer leur service au moment de l'organisation de l'artillerie, obtiendront en retraite la totalité de leurs appointements et les grades auxquels ils auraient été portés par la nouvelle formation.

« Art. 43. Dans le cas où quelques officiers, sous-officiers ou soldats, se trouveraient, par l'effet de la nouvelle formation, portés à un traitement inférieur à celui dont ils jouissaient, il leur en sera tenu compte par supplément d'appointements ou de solde.

« Art. 44. La formation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine étant terminée, les emplois de tous grades demeurés vacants, ainsi que ceux qui vaqueront à l'avenir, seront remplacés conformément aux règles établies par les décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine. »

TABLEAU.

TABLEAU A

ARTILLERIE [...]

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ET SOLDES DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS [...]

DÉNOMINATION DE GRADES.			NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	APPOI[...] PAR JOUR.	P[...] de 28 jour[...]
				l. s. d.	l. s. d.
Etat-major employé dans les ports, arsenaux, fonderies et manufactures d'armes	Inspecteur général	Appointements	1	53 6 8	...
		Frais de secrétaire	...	3 6 8	...
	Colonels commandants d'artillerie	Appointements	3	19 8 10 2/3	...
		Traitement	...	3 6 8	...
	Lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie	Appointements	4	12 10 »	...
		Frais de bureau	...	3 6 8	...
	Capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes		3	10 » »	...
	Adjudants-majors	1re classe	2	5 » »	...
		2e classe	2	4 3 4	...
	Maîtres canonniers entretenus	pour *Mémoire*	56	...	...
	Elèves d'artillerie		12	2 4 5 1/3	...
	Gardes principaux d'artillerie		4	4 3 4	...
Etat-major des régiments	Colonels	Appointements	2	16 13 4	...
		Traitement	...	3 6 8	...
	Lieutenants-colonels	1re classe	2	11 13 4	...
		2e classe	2	10 » »	...
	Adjudants-majors	1re classe	2	5 » »	...
		2e classe	2	4 3 4	...
	Quartiers-maîtres trésoriers		2	5 » »	...
	Chirurgiens-majors	pour *Mémoire*	2	...	...
	Aumôniers	pour *Mémoire*	2	...	...
Officiers des compagnies	Capitaines	1re classe	8	7 15 6 2/3	...
		2e classe	8	7 4 5 1/3	...
		3e classe	8	6 13 4	...
		4e classe	8	5 11 1 1/3	...
	Lieutenants	1re classe	16	3 6 8	...
		2e classe	16	3 1 1 1/3	...
	Seconds lieutenants		32	2 15 6 2/3	...
Sous-officiers de l'état-major	Tambours-majors		2	1 11 2	43 12 8
	Caporaux tambours		2	» 16 10	23 11 4
	Musiciens		16	» 14 »	19 12 »
	Maîtres armuriers		2	» 16 »	22 8 »
	Maîtres tailleurs		2	» 8 6	11 18 »
	Maîtres cordonniers		2	» 8 6	11 18 »
Sous-officiers et soldats	Sergents-majors maîtres canonniers		32	1 11 2	43 12 8
	Sergents premiers maîtres canonniers		128	1 2 »	30 16 »
	Caporaux fourriers seconds maîtres canonniers		32	» 16 10	23 11 4
	Caporaux seconds maîtres canonniers		256	» 15 10	22 3 4
	Aides-canonniers	1re classe	768	» 12 10	17 19 4
		2e classe	768	» 10 10	15 3 4
	Canonniers-apprentis		768	» 8 6	11 18 »
	Tambours		32	» 11 10	15 3 4
Officiers des compagnies d'ouvriers	Capitaines	1re classe	3	7 15 6 2/3	...
		2e classe	3	6 13 4	...
	Premiers lieutenants		3	3 6 8	...
	Seconds lieutenants		3	3 1 1 2/3	...
Sous-officiers et soldats ouvriers	Sergents-majors		3	1 17 10	52 19 4
	Sergents		12	1 2 »	30 16 »
	Caporaux fourriers		3	1 » 4	28 9 4
	Caporaux		12	» 19 4	27 1 4
	Appointés		12	» 17 4	24 5 4
	Ouvriers	1re classe	36	» 16 4	22 17 4
		2e classe	48	» 13 4	18 13 4
	Ouvriers apprentis		96	» 11 4	15 17 4
	Tambours		3	» 10 10	15 3 4
Officiers des compagnies d'apprentis canonniers	Capitaines	1re classe	1	7 15 6 2/3	...
		2e classe	1	7 4 5 1/3	...
		3e classe	1	6 13 4	...
		4e classe	1	5 11 1 1/3	...
	Lieutenants	1re classe	2	3 6 8	...
		2e classe	2	3 1 1 1/3	...
Officiers mariniers et matelots	Maîtres canonniers entretenus. Appointements pour *Mémoire*		4	suppléments.	...
	Maîtres canonniers des classes		16	1 10 »	42 » »
	Seconds maîtres canonniers des classes		32	1 4 »	33 12 »
	Aides-canonniers des classes		64	1 » 1	28 » »
	Apprentis canonniers		480	1 16 »	22 8 »
	TOTAL du nombre d'hommes		3,846		

MARINE.

DATS QUI COMPOSENT L'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EMENTS ET SOLDES

OIS			PAR ANNÉE		
29 jours.	de 30 jours.	de 31 jours.	de 360 jours.	de 365 jours.	de 366 jours.
l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s.
...	1,000 » »	...	12,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	583 6 8	...	7,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	375 » »	...	4,500	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	300 » »	...	3,600	...	...
...	159 » »	...	1,800	...	...
...	125 » »	...	1,500	...	...
...	...	...	...	...	...
...	66 13 4	...	800	...	...
...	125 » »	...	1,500	...	...
...	500 » »	...	6,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	350 » »	...	4,200	...	...
...	300 » »	...	3,600	...	...
...	150 » »	...	1,800	...	...
...	125 » »	...	1,500	...	...
...	150 » »	...	1,800	...	...
...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...
...	233 6 8	...	2,800	...	...
...	216 13 4	...	2,600	...	...
...	200 » »	...	2,400	...	...
...	166 13 4	...	2,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	91 13 4	...	1,100	...	...
...	83 6 8	...	1,000	...	...
5 3 10	46 15 »	48 6 2	...	568 15 10	570 7
4 8 2	25 5 »	26 1 10	...	307 4 2	308 6
0 6 »	21 » »	21 14 »	...	255 10 »	256 4
23 4 »	24 » »	24 16 »	...	292 » »	292 11
12 6 6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	155 16
12 6 6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	155 11
5 3 10	46 15 »	48 6 2	...	568 15 10	570 7
31 18 »	33 » »	34 2 »	...	401 10 »	402 12
4 8 2	25 5 »	26 1 10	...	307 4 2	308 1
12 19 2	23 15 »	24 10 10	...	288 19 2	289 15
18 12 2	19 5 »	19 17 10	...	234 4 2	234 17
15 14 2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5
12 6 6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	135 11
15 14 2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5
...	233 6 8	...	2,800	...	...
...	200 » »	...	2,400	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	91 13 4	...	1,100	...	...
54 17 2	56 15 »	58 12 10	...	690 9 2	692 7
31 18 »	33 » »	34 2 »	...	401 10 »	402 12
29 9 8	30 10 »	31 10 4	...	371 1 8	372 2
28 » 8	29 » »	29 19 4	...	352 16 8	353 16
25 2 8	26 » »	26 17 4	...	316 6 8	317 4
23 13 8	24 10 »	25 6 4	...	298 1 8	298 18
19 6 8	20 » »	20 13 4	...	243 6 8	244 »
16 8 8	17 » »	17 11 4	...	206 6 8	207 8
15 14 2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5
...	233 6 8	...	2,800	...	...
...	216 13 4	...	2,600	...	...
...	200 » »	...	2,400	...	...
...	166 13 4	...	2,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	91 13 4	...	1,100	...	...
...	16 13 4	...	200	...	...
43 10 »	45 » »	46 10 »	...	547 10 »	549 »
34 16 »	36 » »	37 4 »	...	438 » »	439 4
24 » »	30 » »	31 » »	...	365 » »	366 »
23 4 »	24 » »	24 16 »	...	292 » »	292 16

OBSERVATIONS.

L'inspecteur général sera, en outre de ses appointements, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les officiers de la marine, du grade correspondant au sien.

Les officiers jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux hôpitaux de la marine.

Les aumôniers seront payés par le culte.

Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.

Les canonniers artificiers et canonniers tonneliers établis dans les compagnies de canonniers bombardiers jouiront d'un supplément de solde d'un sou par jour, par cumulation à celle de leur grade.

Dans la solde des caporaux tambours et des tambours sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.

INFANTERIE

TABLEAU B

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ET SOLDES

qui composent l'infant

DÉNOMINATION DES GRADES.			NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	APP	
				PAR JOUR.	de 28 jo
				l. s. d.	l. s. d.
État-major des officiers.	Inspecteur général	Appointements	1	33 6 8	....
		Frais de secrétaire	....	3 6 8	....
	Colonels	Appointements	4	16 13 4	....
		Traitement	....	3 6 8	....
	Lieutenants-colonels	1re classe	4	11 13 4	....
		2e classe	4	10 » »	....
	Adjudants-majors		8	4 3 4	....
	Quartiers-maîtres trésoriers		4	4 3 4	....
	Aumôniers		4	....	....
	Chirurgiens-majors		4	....	....
Officiers des compagnies	Capitaines	1re classe	8	7 4 5 1/3	....
		2e classe	16	6 13 4	....
		3e classe	24	6 2 2 2/3	....
		4e classe	24	5 11 1 1/3	....
	Lieutenants	1re classe	36	3 3 10 2/3	....
		2e classe	36	2 18 4	....
	Sous-lieutenants		72	2 10 »	....
Sous-officiers de l'état-major	Adjudants		8	2 » »	....
	Tambours-majors		4	1 4 8	34 10 8
	Caporaux-tambours		4	» 15 »	21 » »
	Musiciens		32	» 14 »	19 12 »
	Maîtres armuriers		4	» 16 »	22 8 »
	Maîtres tailleurs		4	» 8 4	11 13 4
	Maîtres cordonniers		4	» 8 4	11 13 4
Sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers	Sergents-majors		8	1 5 8	35 18 8
	Sergents		32	1 » »	28 » »
	Caporaux fourriers		8	» 17 »	23 16 »
	Caporaux		32	» 16 »	22 8 »
	Appointés		32	» 10 4	14 9 4
	Grenadiers		480	» 9 4	13 1 4
	Tambours		8	» 11 4	15 17 4
Sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers	Sergents-majors		64	1 4 8	34 10 8
	Sergents		256	» 19 »	26 12 »
	Caporaux-fourriers		64	» 16 »	22 8 »
	Caporaux		256	» 15 »	21 » »
	Appointés		256	» 9 »	12 12 »
	Fusiliers		3,480	» 8 4	11 13 4
	Tambours		64	» 10 4	14 9 3
TOTAL du nombre d'hommes			5,701		
Supplément de solde dont jouiront les sous-officiers et soldats qui auront des mérites à la mer.					
Sous-officiers et soldats ayant mérite de quartier-maître				» » 8	» 18 8
Sous-officiers et soldats ayant mérite d'aide ou second-canonnier, contremaître ou second maître d'équipage				» 0 10	1 3 4
Sergents-majors ou sergents, ayant mérite de maître canonnier ou maître d'équipage				» 2 »	2 16 »

MARINE.

FICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS,

la marine.

…EMENTS						
…OIS			PAR ANNÉE			OBSERVATIONS.
29 jours.	de 30 jours.	de 31 jours.	de 360 jours.	de 365 jours.	de 366 jours.	
l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	. s.	
....	1,000 » »	....	12,000	....	....	L'inspecteur général sera, en outre de ses appointements, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les officiers de la marine, du grade correspondant au sien.
....	100 » »	....	1,200	....	....	
....	500 » »	....	6,000	....	....	
....	100 » »	....	1,200	....	....	
....	350 » »	....	4,200	....	....	
....	300 » »	....	3,600	....	....	
....	125 » »	....	1,500	....	....	
....	125 » »	....	1,500	....	....	Les officiers supérieurs jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.
....	....	....	....	....	....	
....	....	....	....	....	....	
....	216 13 4	....	2,600	....	....	
....	200 » »	....	2,400	....	....	
....	183 6 8	....	2,200	....	....	Les aumôniers seront payés par le culte.
....	166 13 4	....	2,000	....	....	
....	95 16 8	....	1,150	....	....	
....	87 6 »	....	1,050	....	....	Les chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux hôpitaux de la marine.
....	75 » »	....	900	....	....	
....	60 » »	....	720	....	....	
35 15 4	37 » 2	38 4 10	....	450 3 4	451 8	
21 15 »	22 10 »	23 5 »	....	273 15 »	274 10	Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.
20 6 »	21 » »	21 14 »	....	255 10 »	256 4	
23 4 »	24 » »	24 16 »	....	292 » »	292 16	
12 1 8	12 10 »	12 18 4	....	152 1 8	152 10	
12 1 8	12 10 »	12 18 4	....	152 1 8	152 10	
37 4 4	38 10 »	39 15 8	....	468 8 4	469 14	
29 » »	30 » »	31 » »	....	365 » »	366 »	
24 13 »	25 10 »	26 7 »	....	310 5 »	311 2	Dans la solde des caporaux-tambours et des tambours, sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.
23 4 »	24 » »	24 16 »	....	292 » »	292 16	
14 9 8	15 10 »	16 » 4	....	188 11 8	189 2	
13 10 8	14 » »	14 9 4	....	170 6 8	170 16	
16 8 8	17 » »	17 11 4	....	206 16 8	207 8	
35 15 4	37 » 2	38 4 10	....	450 3 4	451 8	
27 11 »	28 10 »	29 9 »	....	346 15 »	347 14	
23 4 »	23 » »	24 16 »	....	292 » »	292 16	
21 15 »	24 10 »	23 5 »	....	273 15 »	274 10	
13 1 »	13 10 »	13 19 »	....	164 5 »	164 15	
12 1 8	13 10 »	12 18 4	....	152 1 8	152 10	
14 19 8	15 10 »	16 » 4	....	188 » 8	189 2	
» 19 4	1 » »	1 » 8	....	12 3 4	12 4	
1 4 2	1 5 »	1 5 10	....	15 4 2	15 5	
2 18 »	3 » »	3 2 »	....	35 10 »	36 12	

Tableau C

Marine.

—

Artillerie.

RÉPARTITION ET APERÇU

DU SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PORTS, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL et TROUPES D'ARTILLERIE.	LEUR DESTINATION dans les ports ET ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	EXTRAIT DU SERVICE DONT ILS SERONT CHARGÉS.
1 inspecteur général.	Il résidera auprès du ministre de la marine................	Il sera charge de maintenir l'exécution des lois, l'ensemble et l'uniformité dans toutes les parties du service et des constructions de l'artillerie; il en fera annuellement l'inspection générale et en rendra compte au ministère de la marine.
	Officiers détachés dans les ports et autres établissements.	
3 commandants d'artillerie...........	1 à Brest..................... 1 à Toulon................... 1 à Rochefort...	Ils commanderont en chef et sous l'autorité du commandant des armes, toutes les troupes et employés militaires d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, les écoles d'artillerie et les batteries de la rade et du goulet.
4 chefs de constructions.............	1 à Brest...................... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort.................. 1 à Lorient....................	La direction en chef des travaux et constructions d'artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur; ils suivront les règles établies pour les chefs des travaux des ports; ils auront, sous leur autorité, les compagnies d'ouvriers. La comptabilité en matières et journées sera tenue par le chef de la comptabilité de l'Arsenal, celui des constructions de l'artillerie sera comptable et responsable de leur emploi, de la bonne fabrication et de l'exactitude dans les constructions.
4 adjudants-majors...	1 à Brest..................... 1 à Toulon.. .... 1 à Rochefort.................. 1 à Lorient....................	Seront chargés de transmettre les ordres des chefs de construction, de la police et de la surveillance générale des parcs d'artillerie.
3 capitaines directeurs de fonderies.	1 à la fonderie d'Indret........ 1 à celle de Ruel et de Forge-Neuve....................... 1 à la manufacture d'armes de Tulle........................	Seront chargés de surveiller et diriger les opérations des forges et fonderies, de suivre la fabrication des armes, de leur examen et leur recette, de maintenir l'exécution des règlements.
60 maîtres - canonniers entretenus........	Seront répartis dans les ports par les ordres du ministre...	Seront employés dans les ports à la suite des écoles et des travaux d'artillerie; seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, pour leur instruction et les besoins du service.
4 gardes principaux d'artillerie........	1 à Brest...................... 1 à Toulon.................... 1 à Rochefort..... .... 1 à Lorient.....................	Seront chargés de la garde et de la comptabilité des magasins et parcs d'artillerie, sous l'autorité du garde-magasin du port; se conformeront aux ordres du chef des constructions d'artillerie, en tout ce qui concerne l'arrangement et la conservation des armes, munitions et attirails; seront tenus de lui en remettre les états de situation, et de se conformer à ce qu'il leur prescrira pour les espèces à délivrer aux bâtiments en armements.
12 élèves d'artillerie...	6 à Brest...................... 6 à Toulon.....................	Ils seront détachés successivement à la suite des écoles, des constructions et dans les établissements de l'artillerie et de la marine, même dans ceux de l'artillerie de la guerre, pour leur instruction; passeront par les différents grades d'officiers-mariniers de canonnage, dont ils rempliront les fonctions à bord des bâtiments de l'Etat pendant un certain temps, avant de remplir celles d'officiers.
3 compagnies d'ouvriers d'artillerie........	à Brest........................ à Toulon...................... à Rochefort. .... à Lorient, si les besoins du service l'exigent................	Seront employés dans les ports à l'exécution des constructions pour le service de l'artillerie et de la marine; seront susceptibles d'être embarqués par détachements.
2 régiments d'artillerie............ ..	1 à Brest............ ... . 1/2 à Toulon.................... 1/2 à Rochefort......	Ils seront chargés de la garde des ports et magasins d'artillerie, de la garde et ronde des feux; seront employés aux travaux et mouvements d'artillerie; partageront avec les canonniers des classes le service de l'artillerie à bord des vaisseaux de l'Etat.
4 compagnies d'apprentis-canonniers des classes...........	2 à Brest......... .... 1 à Toulon...................... 1 à Rochefort.	Seront instruites sur toutes les parties du service théorique et pratique de l'artillerie; seront employées, concurremment avec les canonniers-bombardiers, aux travaux et mouvements d'artillerie, etc.

TABLEAU D

TABLEAU

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE DE CANONNIERS-BOMBARDIERS.

PIED DE PAIX.

CAPITAINE COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section. — Le 1er lieutenant.	Seconde section. — Le 2e lieutenant.

Un sergent-major.
Un caporal-fourrier.
Un tambour.

ESCOUADES.	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers	2	2	2	2
Aides-canonniers de 1re classe	6	6	6	6
Aides-canonniers de 2e classe	6	6	6	6
Apprentis-canonniers	6	6	6	6
Force de chaque escouade	20	20	20	20

Force des 4 escouades	80
Sergent-major, maîtres canonniers chefs, second maître, fourrier et tambour	7
Force de chaque compagnie	87

PIED DE GUERRE.

CAPITAINE COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section. — Le 1er lieutenant.	Seconde section. — Le 2e lieutenant.

Un sergent-major.
Un caporal-fourrier.
Un tambour.

ESCOUADES.	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers	2	2	2	2
Aides canonniers de 1re classe	7	7	7	7
Aides canonniers de 2e classe	7	7	7	7
Apprentis-canonniers	7	7	7	7
Force de chaque escouade	23	23	23	23

Force des 4 escouades	92
Sergent-major, maîtres canonniers chefs, second maître, fourrier et tambour	7
Force de chaque compagnie	99

Nota. — On répartira un canonnier artificier dans chaque escouade, et un canonnier tonnelier dans chaque section.

TABLEAU E

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'APPRENTIS-CANONNIERS-BOMBARDIERS DES CLASSES.

	CAPITAINE-COMMANDANT.			
	Première section. — Le lieutenant.		Seconde section. — Le maître canonnier entretenu.	
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers des classes	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers des classes	2	2	2	2
Aides-canonniers	4	4	4	4
Apprentis-canonniers	31	31	31	31
Force par escouade	37	37	37	37
Force par compagnie	148 Non compris les officiers et le maître canonnier entretenu.			

TABLEAU F

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'OUVRIERS.

	CAPITAINE-COMMANDANT SECOND CAPITAINE.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.			
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Ouvriers de 1re classe		3	3	3
Ouvriers de 2e classe	4	4	4	4
Appointés	8	8	8	8
Force de chaque escouade	17	17	17	17

Force des 4 escouades 68
Sergent-major, sergents-chefs, caporal-fourrier et tambour 7

Force de chaque compagnie .... 75, non compris les officiers.

Tableau G

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'INFANTERIE DE LA MARINE.

TEMPS DE PAIX.

CAPITAINE COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section. — Le 1er lieutenant. | Seconde section. — Le 2e lieutenant.

Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.

ESCOUADES.	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Soldats	15	15	15	15
Force de chaque escouade	17	17	17	17

Force des 4 escouades 68
Sergent-major, sergents-chefs, caporal-fourrier et tambour 7

Force de chaque compagnie 75

TEMPS DE GUERRE.

CAPITAINE COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section. — Le 1er lieutenant. | Seconde section. — Le 2e lieutenant.

Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.

ESCOUADES.	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1		1	1
Soldats	20	20	20	20
Force de chaque escouade	22	22	22	22

Force des 4 escouades 88
Sergent-major, sergents-chefs, caporal-fourrier et tambour 7

Force de chaque compagnie 95

M. **Rouyer**. Messieurs (1), votre comité de marine, vous a présenté un plan longtemps médité, mûrement approfondi, sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine. Ces deux corps, dont l'indispensable nécessité n'avait pas encore été contestée, doivent participer à la régénération de l'Empire, et se former d'après les principes généraux que la nation française a consacrés. Pour y parvenir, le comité ne connaît aucuns moyens plus sages, plus économiques et plus justes, que ceux qu'il vous a proposés. Cependant M. Kersaint (2), sans se donner la peine d'en calculer les avantages, sans songer qu'un ouvrage lentement travaillé méritait peut-être d'attacher un moment son attention, vous a dit qu'il était inconvenable, défectueux, inadmissible et contraire aux grands principes de la Constitution et de la liberté. Ce ton décisif et tranchant, qu'à peine on pardonnerait au génie, avait étonné l'Assemblée; il fallait l'entraîner. M. Kersaint vous a dit : *J'ai vécu, j'ai vieilli dans la marine;* et, comptant sur le succès de cette phrase, il n'a pas douté que l'Assemblée nationale ne rejetât le plan du comité pour agréer l'hommage de ses connaissances et de ses talents. Je ne conteste pas à M. Kersaint l'ancienneté de ses services et la multitude de ses voyages et je rends, qui plus est, justice à la pureté de ses intentions; mais je ne peux pas voir, sans étonnement, M. Kersaint commencer par nier le besoin d'une artillerie pour la marine, et affirmer ensuite qu'un corps pareil n'a de maritime que le nom et que son existence n'est utile qu'au pouvoir exécutif dont elle augmente l'influence, en mettant 400 places d'officiers à sa disposition. Il est impossible d'être moins vrai.

Quelque étranger que l'on soit aux actions éclatantes de la dernière guerre maritime, que nous avons soutenue, on doit connaître, du moins par l'histoire, les services immenses que l'artillerie et l'infanterie de la marine ont rendu à l'Etat; j'atteste le témoignage de tous ceux qui ont partagé les périls de ces campagnes meurtrières; et je leur demande s'ils n'ont pas vu constamment l'artillerie de la marine porter son courage et son expérience sur la terre et sur les vaisseaux, débarquer elle-même ses canons, former des batteries flottantes, et, se portant partout où l'intérêt public l'appelait, inspirer aux ennemis de la patrie une double terreur, et comme artilleur et comme soldat. Il n'est pas au pouvoir de M. Kersaint d'effacer le souvenir de tant de services; il n'a pas osé l'entreprendre; mais il s'est efforcé, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de jeter un voile sur l'existence de l'artillerie et de l'infanterie de la marine; il a voulu les montrer comme un corps nouveau prêt à sortir des mains du comité; il ne vous a pas dit, Messieurs, que ce corps très ancien dans l'armée (puisque je l'ai vu moi-même porter sur ses boutons le n° 47) n'a jamais cessé d'être que fidèle à son poste comme à ses devoirs, il n'a pas fourni des soldats à l'armée des rebelles; et que, tranquille et laborieux dans les ports, il attend en silence une organisation nouvelle, sans se plaindre des représentants de la patrie, qui ont négligé si longtemps de fixer son sort. Il est indispensable, Messieurs, de vous en occuper aujourd'hui, et de donner à ces soldats citoyens un gage honorable de votre estime. On vous a proposé de les casser, de les détruire et de confier à d'autres mains les travaux qu'ils ont si longtemps et si glorieusement remplis. Je pense, au contraire, que l'Assemblée nationale doit accélérer leur organisation; et je vais vous prouver qu'aucune autre troupe quelconque n'est capable de les remplacer.

C'est l'infanterie de ligne, l'artillerie de terre qu'il veut transporter aujourd'hui sur les vaisseaux de l'Etat; c'est au département de la guerre qu'il veut attribuer tout ce qu'on jugera nécessaire de soldats et de canonniers au service de la marine. Un obstacle invincible s'oppose à cette absurde confusion; c'est l'impossibilité physique de faire servir avec succès l'artillerie de terre dans les combats sur mer.

Personne ne rend plus de justice que moi aux talents reconnus du corps de l'artillerie : la voix de tous les militaires instruits le place au-dessus de tous les étrangers qui se sont livrés à l'étude de cette science profonde et meurtrière, et, depuis longtemps les artilleurs français n'ont plus d'égaux en Europe. Mais à cet amas de connaissances que l'expérience leur donne, il faut unir d'autres moyens physiques pour servir utilement les canons des vaisseaux. Qui ne sait que sur l'élément orageux où les escadres combattent, la mobilité continuelle du sol qui porte les bouches à feu, le roulis du navire, l'agitation des flots, rendent inutiles l'expérience et les lumières des canonniers, si de longues navigations, une habitude constante et des effets non interrompus n'affermissent leurs bras? Qui ne sait que, transportés subitement sur ces citadelles flottantes qui tremblent toujours, et s'entrouvrent quelquefois sous leurs pas, frappés d'une terreur qui brave le courage et d'un mal qui se joue des forces et des remèdes, étrangers à ces mouvements rapides, à ces manœuvres variées qui dérangent si souvent la position des canons et la place du vaisseau relativement aux ennemis, les canonniers et les soldats de terre ont besoin d'une étude nouvelle et d'une autre expérience pour retrouver les ressources de leurs talents et de leur valeur.

Ces vérités sont connues de tous les peuples; et je défie les adversaires du comité de citer une puissance maritime qui n'ait pas une infanterie et une artillerie particulièrement affectées au service de ces vaisseaux : les Anglais surtout, desquels un peuple libre peut sans rougir consulter les institutions ont une immense artillerie de marine, et n'en ont point pour la terre. L'on conçoit sans peine comment des canonniers matelots servent leur patrie dans les combats sur terre; mais encore une fois, je défie de prouver soit par l'exemple d'une nation éclairée, soit par des expériences constantes, que les artilleurs de terre puissent obtenir sur mer des succès certains et multipliés.

Il n'en est pas tout à fait de même pour l'infanterie, mais une grande partie des motifs qui nécessitent une artillerie maritime, commandent aussi l'existence d'une infanterie pour les vaisseaux. Je les ai déjà développés; j'y joindrai l'exemple de tous ces régiments embarqués pendant la dernière guerre, à cause de la multitude des armements et des efforts qu'on voulait faire en Amérique, tous ont horriblement souffert, plusieurs ont été détruits là même où l'infanterie de la marine pouvait résister : pourquoi cela?

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 24.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 6 avril 1792, page 276, le discours de M. Kersaint.

Parce que l'habitude de la mer donnait à celle-ci des ressources qui manquaient aux autres; parce que les maladies qui s'attachaient aux soldats de terre étaient presque inconnues à ceux de la marine; parce que l'habitude avait changé les qualités que la nature avait faites égales; en un mot, parce que le courage est impuissant contre le scorbut.

Et c'est au milieu de ces périls inévitables et renaissants qu'à défaut de l'artillerie et de l'infanterie de terre, on veut envoyer les gardes nationales et les canonniers gardes côtes, plutôt que de consentir à l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine! Certes ici, l'étonnement fait place à l'indignation, et j'ai peine à la contenir en défendant la cause sacrée de la justice et de l'humanité. Quoi! les gardes nationales qu'un patriotisme enflammé conduit à l'ennemi, au mépris des fatigues auxquelles ils n'étaient pas accoutumés, les gardes nationales qui, pour défendre les frontières du royaume, s'arrachent à leur famille, à leur état, à leurs jouissances; on propose de les employer sur nos vaisseaux à la place de l'infanterie de la marine! On veut les envoyer dans les mers de l'Amérique et de l'Inde, périr par milliers, victimes d'un courage et d'un zèle inutiles, pour faire un métier auquel, par la nature de leurs occupations et de leurs habitudes, ils sont absolument étrangers; ce n'est pas tout encore, et lorsque l'absence des gardes nationales les plus jeunes et les plus robustes (car c'est sans doute ceux-là qu'on choisirait pour les embarquer), lorsque leur éloignement affaiblira nos côtes, et laissera presque sans défense nos villes maritimes, alors on embarque encore les canonniers gardes-côtes, et on prive les habitants des rivages de leurs derniers défenseurs. Vous vous étonnez, Messieurs, voilà pourtant où conduit le plan ébauché par M. Kersaint, voilà le projet qu'il vous offre comme le fruit de sa longue expérience et de ses savantes méditations.

Loin de moi l'idée que l'adversaire que je combats ait senti, quand il l'a proposé, tous les inconvénients, tous les maux attachés à son système : il a sans doute été séduit par des vues économiques, par son amour pour la liberté, par la crainte d'augmenter les ressources corruptrices du pouvoir exécutif. Je vais lui prouver que ses terreurs sont chimériques, ses vues d'économie illusoires, et c'est par là que je terminerai ma réponse. Il faut d'abord partir de ce principe qu'on a trop oublié, qu'il s'agit d'organiser les corps de l'artillerie, et de l'infanterie de marine, et non de les créer. En refusant de les organiser, il faut les détruire, et, sans parler de la perte que ferait l'État, de l'injustice qu'essuieraient des soldats fidèles, pour prix de leurs services et de leur attachement à leurs devoirs, il faut au moins compter les pensions et les retraites, que chacun d'eux serait dans le cas de réclamer; il faut ajouter à ce calcul le tableau des dépenses qu'exigerait le service des vaisseaux fait par une infanterie et une artillerie étrangères à la marine. Il ne faut pas oublier qu'au lieu d'avoir du superflu dans ces troupes pour le service de terre, l'Assemblée nationale a déjà jugé nécessaire de les augmenter, et qu'il faudrait, par conséquent, en former de nouvelles pour le service des vaisseaux. Ainsi, pour suivre les vues économiques de M. Kersaint, il faudrait créer; et le comité demande seulement que l'on organise, et il le demande pour 2 corps dont les membres suffisent en temps de paix, pour le service de 3 grands ports du royaume, et qui travaillent dans les arsenaux moyennant 10 à 12 sous par jour, tandis que d'autres ouvriers exigeraient au moins un triple salaire. D'après ce calcul rapide, dont tous les détails sont rigoureusement exacts, il est aisé d'apprécier le plan de M. Kersaint, celui du comité de marine, et de voir de quel côté se trouve l'économie. Il reste à détruire les craintes que M. Kersaint élève sur l'influence du pouvoir exécutif, et sur les 400 emplois qu'il croit placés à sa nomination par le projet du comité. J'observe à l'Assemblée pour la quatrième fois, que l'infanterie de marine et son artillerie existent, que ces corps ont leurs officiers, que ceux-ci sont de droit à leur place dans la nouvelle organisation; que, par conséquent, il n'y a pas 400 places à donner et qu'il y en a eu en même temps très peu, parce que les officiers de ces deux corps estimables sont presque tous demeurés fidèles à leur patrie, malgré les conseils perfides de l'aristocratie et les sollicitations répétées des traîtres émigrés.

Que si l'on objecte que la nomination des officiers n'en appartiendra pas moins au roi, quand les emplois vaqueront, et que l'influence du pouvoir exécutif n'en est pas moins augmentée, je réponds que la Constitution du royaume est monarchique, que ses principes donnent au chef suprême de l'armée le choix d'une partie des officiers, et que le comité de marine n'a pas dû s'en écarter. Les amis de la liberté savent que je combattrai jusqu'à la mort la main criminelle qui voudrait y porter atteinte, les amis de la liberté savent que j'irai, quand il le faudra, sacrifier mes jours pour défendre une cause si sainte; mais je ne sépare point la liberté de la Constitution; je l'y crois essentiellement attachée. La place naturelle de la vertu fut toujours auprès de la liberté, et jamais auprès de la licence; d'ailleurs la Constitution a voulu que le roi fût le chef suprême de l'armée de terre et de mer. Au reste, un temps viendra sans doute où toutes les passions haineuses s'étant affaiblies, tous les souvenirs douloureux éteints, toutes les espérances coupables dissipées; la Constitution et la liberté publique ne craindront pas d'être attaquées par la main qui doit les défendre; c'est l'empire des lois qui doit amener insensiblement ce jour, c'est à l'Assemblée nationale à l'affermir; et peut-être un des moyens les plus efficaces qu'elle puisse employer, c'est de bannir, au moment où tous les Français sont liés par le péril et par l'intérêt commun les méfiances alarmantes et les soupçons injurieux.

Je conclus à ce que, sans s'arrêter aux objections de M. Kersaint, l'Assemblée nationale discute, le plus tôt possible, le projet du comité de marine sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie.

Plusieurs membres demandent l'impression.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du discours de M. Rouyer.)

M. Gaudin. Messieurs, votre comité de marine vous a présenté un projet de décret sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine. Ce projet de décret est tellement décousu, et les matières y sont tellement éparses qu'il est difficile de le lire sans quelque impatience. Je l'ai cependant parcouru avec la plus sérieuse attention; j'en ai calculé les résultats et je les ai trouvés mauvais. Je vais attaquer les principales bases de ce projet.

D'abord se présente tout naturellement cette

question : La marine a-t-elle besoin de troupes d'artillerie et d'infanterie? C'est ce que votre comité de marine aurait dû commencer par examiner et ce qu'il n'a point fait. Je crois qu'un corps de troupe d'infanterie attaché à la marine est nécessaire. Il faut de l'infanterie pour la garde de nos arsenaux; il en faut pour couvrir les dunettes et les passavants de nos vaisseaux lorsque les combats s'engagent à portée de la mousqueterie, et des soldats destinés particulièrement à ce service y seront plus propres que tous autres et auront le grand avantage d'être accoutumés à la mer. Je ne pense pas de même que des régiments d'artillerie soient nécessaires à notre marine; je crois, au contraire, qu'elle peut s'en passer, et cela épargnera à la France plusieurs millions tous les ans.

La partie du projet qui concerne les écoles des canonniers classés m'a paru aussi défectueuse et ne pouvoir convenir au nouvel ordre de choses. Ce sont ces deux derniers objets que je vais discuter.

Les véritables troupes de l'armée de mer sont les marins. Ils ont toujours manœuvré nos escadres et servi leur artillerie. L'inconstance des ministres, les intrigants et les faiseurs de projets ont de temps en temps adjoint, à nos canonniers des classes, quelques coopérateurs non marins; mais l'instabilité de ces établissements a démontré leur peu d'utilité, à moins qu'une guerre longue et désastreuse n'eût épuisé le fonds de nos matelots. En 1774, le service de l'artillerie en mer fut entièrement confié aux marins; tous les soldats de la marine furent réunis dans un seul corps d'infanterie appelé corps royal d'infanterie de la marine. Ce corps était principalement destiné à la garde des ports, des arsenaux et à la garnison des vaisseaux. On lui enseignait cependant à manœuvrer le canon, afin qu'au besoin il pût servir d'auxiliaire aux canonniers classés, mais on n'employait comme canonniers sur les bâtiments de l'État que ceux de ces soldats qui avaient acquis quelque mérite dans le canonnage. C'est dans cet état de choses que nous avons fait la dernière guerre contre les Anglais et que nos braves marins, au milieu de tous les éléments réunis pour leur destruction, ont soutenu l'honneur de la patrie et du pavillon français.

On adopta, en 1786, un système contraire. On s'imagina d'établir pour l'armée de mer un corps d'artillerie à l'instar de celui de l'armée de terre, sous la dénomination très propre de corps royal des canonniers-matelots, et ce projet qui parut admirable à des gens qui ignorent combien il faut de temps pour former un homme de mer, eut son exécution. Comme ce corps ne suffisait pas pour servir l'immense artillerie de nos vaisseaux, on lui adjoignit les canonniers classés; et, en récompense des services qu'ils avaient rendus à l'État, l'ingratitude et l'impéritie dicta l'article de l'ordonnance du 1er janvier 1786, que je vais rapporter en entier, pour faire connaître le génie du fabricateur de cette ordonnance.

« Les maîtres et seconds maîtres canonniers des vaisseaux, frégates et bâtiments de sa majesté, les capitaines d'armes, armuriers, chefs de pièces et canonniers chargés de la distribution des poudres le jour du combat, seront pris à l'avenir dans le corps royal. Il ne sera employé de gens de mer des classes pour remplir lesdites fonctions, qu'à défaut d'un nombre suffisant de canonniers du corps royal. »

Ainsi on privait, par cet article, non seulement les marins qui se donneraient au service de l'artillerie, de toute espèce d'avancement dans cette partie, mais encore les anciens maîtres, des grades et des places qu'ils avaient acquis en s'exposant à mille dangers, et au prix du sang qu'ils avaient versé pour la patrie. Mais on voulait favoriser le nouveau corps d'artillerie; tous ses sergents devaient être maîtres canonniers, et ses caporaux seconds maîtres; il fallait des places pour tant d'officiers mariniers : ainsi, par un renversement de tous les principes, on mettait le novice au-dessus du marin expérimenté, et la recrue pour commander le vétéran.

Le projet du comité de marine offre à peu près les mêmes dispositions que l'ordonnance de 1786; on peut s'en convaincre en le comparant avec cette ordonnance : tous les sergents et caporaux de ces régiments d'artillerie de la marine doivent avoir le grade de maîtres et seconds maîtres canonniers. On s'est bien donné garde de vous proposer d'interdire ces places aux canonniers classés; cette proposition ne pouvait être accueillie par une Assemblée aussi équitable. Mais comment accorder l'avancement qu'ont droit d'attendre les canonniers des classes, avec cette quantité de maîtres qu'offrent les régiments d'artillerie de la marine, dans le projet du comité? Et si la proportion était égale entre eux, rien ne serait-il moins sensé qu'une telle organisation? En effet, Messieurs, chaque compagnie d'artillerie de la marine, sur 87 hommes, officiers déduits, aurait 14 sous-officiers ayant grade de maîtres et seconds maîtres, c'est-à-dire 2 ou 3 fois plus de maîtres que les canonniers de cette compagnie ne pourraient servir de pièces. Cependant les dernières ordonnances de la marine n'admettent sur un vaisseau du premier rang que 4 maîtres et 7 seconds maîtres canonniers, et sur une frégate de premier rang qu'un seul maître et 3 seconds maîtres canonniers, et avant ces ordonnances nos vaisseaux en avaient encore moins. Il serait difficile, Messieurs, au rapporteur du comité de marine, de répondre à ce calcul, à moins que d'avouer qu'il ne compte pas accorder aux canonniers des classes le même avancement qu'à ceux des régiments d'artillerie de la marine, et que son intention est d'en mettre la plus grande partie sous les ordres des sous-officiers de ces régiments. Un pareil système a pu entrer dans la tête d'un ministre ou de quelques officiers d'artillerie de terre, qui regardent les matelots comme des milices; mais que des hommes qui ont quelques connaissances de la marine puissent l'adopter, je ne puis le concevoir.

Si les canonniers des régiments d'artillerie de la marine et les canonniers des classes devaient servir ensemble sur nos vaisseaux, comme le propose le comité, et que les uns dussent être subordonnés aux autres, ce devrait être, sans contredit, les canonniers des classes qui devraient commander. Pour être un bon canonnier de mer, il faut être un bon matelot; c'est la fleur de nos matelots que l'on a toujours prise pour faire des canonniers. Or peut-on espérer qu'un homme qui aura commencé tard cette carrière, qui n'aura fait que quelques campagnes sur les vaisseaux de l'État, puisse jamais égaler celui qui aura commencé à naviguer dès la plus tendre jeunesse, parcouru tous les climats, et affronté les mers les plus orageuses. J'irai plus loin, Messieurs; je soutiens que vos soldats de la

marine ne pourront que rarement faire de bons canonniers marins : tous les hommes ne peuvent supporter la mer ; j'en ai connu plusieurs qui n'ont jamais pu s'y faire, et qui ont été obligés de la quitter pour cette raison. Mais la plupart des hommes, à moins qu'ils n'aient commencé à naviguer jeunes, et qu'une longue habitude n'y ait formé leur tempérament, sont sur mer, au moindre mauvais temps, dans un état de langueur qui leur ôte toute énergie, et ne leur permet point de développer l'agilité et la vigueur dont a besoin un canonnier marin au moment d'un combat.

Je pourrais encore, Messieurs, opposer au projet du comité de marine la rivalité dangereuse qui ne manquerait pas de s'établir entre les canonniers classés et ceux des régiments d'artillerie de la marine; entre les officiers de la marine et les officiers de ces régiments ; entre les régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine. Je pourrais montrer le ridicule d'entretenir à grands frais, pour ces régiments, des états-majors destinés à ne jamais voir le feu, et à ne commander en temps de guerre qu'un très petit nombre d'hommes. Mais j'en ai dit assez sur cette matière : je passe aux écoles des canonniers classés, les véritables canonniers de la marine, et ceux qui méritent le plus vif intérêt.

Les compagnies des apprentis-canonniers des classes, que vous propose de décréter votre comité de marine, sont encore un établissement de l'ancien régime. Sous le règne du despotisme, cet établissement pouvait paraître sage, parce que l'on comptait pour rien les vexations faites aux particuliers, quand, au moins, il en résultait un bien général. Les compagnies d'apprentis-canonniers des classes étaient dans ce cas, en ce qu'elles formaient à leurs dépens un grand nombre de bons canonniers pour notre marine. Voici comme on se procurait les sujets qui composaient les compagnies de ces apprentis-canonniers, quand on en avait besoin. Les intendants de la marine s'adressaient aux officiers des classes des quartiers de leur département. Ces derniers notaient les jeunes matelots dont il leur plaisait de faire des canonniers; et sans avoir égard à leurs réclamations, il les envoyaient dans le grand port du département. Ces jeunes gens passaient-là quelquefois plusieurs années (votre comité a borné à un an le temps de leur instruction). Pendant tout ce temps, ils étaient perdus pour leur famille ; elle n'en pouvait recevoir aucun secours, parce qu'ils n'avaient qu'une paye à peine suffisante à leurs besoins ; le temps même de ce service ne leur était pas compté comme campagne : aussi c'était un deuil pour les parents, lorsque leurs enfants étaient envoyés apprendre le canonnage.

Cette manière de lever arbitrairement des matelots donnait lieu à une infinité de vexations de la part des officiers des classes, et écartait de la mer tous ceux qui avaient un peu de fortune, et qui, par cette raison, avaient de grands avantages pour s'instruire et devenir d'habiles marins. J'ai fait voir au comité de marine que le projet de son rapporteur tendait à rétablir ce pouvoir arbitraire des officiers des classes, contre lequel l'Assemblée constituante a décrété de sages mesures. On a réformé cette partie du projet, et on y a remédié par des dispositions qui, selon moi, seront d'un mauvais effet, si elles ne sont nulles pour le recrutement des apprentis-canonniers. Elles consistent à donner au jeune matelot qui voudra s'engager pour un an dans les compagnies d'apprentis-canonniers une somme de 30 livres; ce qui n'est pas 2 mois de gages que gagnerait le moindre marin sur un bâtiment, où il serait en outre nourri. Cette somme ne peut donc tenter qu'un homme sans ressources, ne tenant à rien, et qui n'ayant point de patrie n'est pas un canonnier sur lequel on puisse compter pour la marine française.

N'allez pas, Messieurs, conclure de là que je pense que le marin, calculant froidement ses intérêts, n'est capable de faire aucun sacrifice à la patrie. Qu'on arme des flottes contre la France, et vous les verrez voler sur nos vaisseaux, comme nos gardes nationales ont marché aux frontières; mais il est question ici d'un établissement permanent, et en temps de paix, moins exalté, moins touché des intérêts de l'Etat, parce que ses besoins se font moins apercevoir ; le citoyen honnête ne s'occupe que de ceux de sa famille, est moins disposé à des sacrifices, et ne se résout à s'en séparer que par l'espoir d'un dédommagement.

Voulez-vous avoir de bons canonniers de mer ? Que l'instruction aille les chercher chez eux; établissez une école de canonnage dans chaque ville maritime un peu importante, celles, par exemple, où il y a un professeur d'hydrographie; pendant l'intervalle de ses voyages, le marin s'empressera d'apprendre dans ses foyers un art dont il a continuellement besoin même sur les bâtiments marchands, et que son intrépidité naturelle lui fait d'ailleurs aimer. Ces écoles ne seront pas très coûteuses, et seront d'une grande utilité.

Je me résume, Messieurs, j'ai dit que nous avons fait la dernière guerre aux Anglais avec des canonniers marins et quelques soldats qui en avaient acquis le mérite, qu'eux seuls pouvaient faire de bons canonniers pour notre marine. Les régiments d'artillerie de la marine, que vous propose de créer votre comité, me semblent donc inutiles et même déplacés, puisque c'est mettre sans nécessité ces forces dans la main du pouvoir exécutif. J'ai ensuite dit que les écoles des canonniers des classes devaient avoir lieu dans leurs foyers; elles y auront le double avantage de former des canonniers marins pour nos escadres, et des canonniers gardes nationaux pour la défense de nos côtes ; elles y feront une partie de l'instruction publique ; car, Messieurs, l'art de la guerre ne doit plus faire le partage de quelques corps : pour rester libres, il faut que tous les citoyens français apprennent à défendre la patrie. Il est temps, Messieurs, de quitter les routes battues par l'ancien régime, et sur lesquelles se traînent encore les intrigants et les partisans du dispotisme. Pour un peuple nouveau, il faut de nouvelles institutions, et pour qu'elles soient bonnes, il faut les détacher de tout alliage avec celles de l'ancien régime qui n'étaient que l'ouvrage d'hommes corrompus. Notre système militaire doit surtout être connu de manière à n'être jamais dangereux à la liberté; pour cela n'ayons en temps de paix que le moins possible de troupe soldée, et que tout citoyen français puisse devenir soldat dès que la patrie sera menacée.

En conséquence, je demande la question préalable sur toute la partie du projet du comité qui concerne l'organisation de l'artillerie de la marine.

Je demande ensuite que les comités de marine, militaire et d'instruction publique, soient adjoints pour présenter à l'Assemblée nationale

un nouveau projet de décret sur cette partie, d'après les bases suivantes :

1° Il n'y aura d'autres canonniers de la marine que les gens de mer, et ceux des soldats des troupes d'infanterie de la marine, qui se donneront au canonnage et seront jugés en état d'être canonniers sur les bâtiments de l'Etat.

2° Il sera établi dans chaque ville où il y a un professeur d'hydrographie, une école de canonnage, pour servir à l'instruction des marins et des gardes nationales.

M. **Cavellier**. Messieurs, la force publique du royaume se divise en deux parties distinctes et séparées : l'armée de ligne et l'armée navale; ces deux armées, quoiqu'elles aient également pour but la défense de la patrie, et qu'elles se servent souvent des mêmes armes, exigent cependant une éducation et un apprentissage tout à fait différents dans les individus qui les composent. La première, établie pour repousser les ennemis des frontières, et n'ayant à combattre que sur la terre ferme, tire principalement sa force de l'avantage du site, de la célérité et de l'à-propos de ses évolutions; la seconde, destinée à protéger les colonies et le commerce maritime, doit apprendre à lutter avec avantage contre les deux plus capricieux des éléments. L'une n'ayant qu'un danger à éviter, le feu de l'ennemi, a par conséquent plus de certitudes dans ses projets, et plus de confiance dans ses dispositions, l'autre, au contraire, ayant à se préserver à la fois de la violence des vents, de la fureur des flots, des écueils qui l'entourent, et de la foudre renfermée dans ses flancs, est obligée de partager son attention entre ces différents objets. Sur terre on peut donner quelque chose à la prévoyance, et faire quelque fonds sur un plan bien concerté; à la mer, tout est subit, tout est imprévu, le moindre incident, la plus légère variation dans les vents, changent toutes les combinaisons.

C'est d'après ces principes que personne n'a jusque aujourd'hui révoqué en doute que l'armée navale a toujours formé un corps absolument séparé de l'armée de ligne, et que l'on a exigé dans les chefs et dans les subalternes une instruction différente et des connaissances particulières. Ces principes ne sont pas fondés sur des préjugés, mais sur la raison; prétendre les renverser, c'est vouloir tout dénaturer, tout confondre.

Des vaisseaux, des officiers et des matelots ne forment encore qu'une flotte, dont il serait facile de s'emparer; ajoutez-y de l'artillerie et de l'infanterie, et vous aurez une armée navale qu'on ne pourra attaquer impunément : s'il faut une étude particulière pour diriger sûrement la marche d'un bâtiment, il ne faut pas moins de talent pour le défendre dans un combat.

On a de tout temps senti la nécessité d'une bonne composition d'artillerie et d'infanterie de marine. Toutes les ordonnances ont constamment tendu vers ce but; et si elles ne l'ont pas atteint, c'est que, dans cette partie, ainsi que dans bien d'autres, on est parti d'une fausse base, en réunissant des choses qui devaient être séparées, et en voulant suppléer à la défectuosité du plan général, par des moyens partiels. Les erreurs les plus saillantes, commises en cette matière, sont provenues :

1° De ce que, dans l'origine, on n'a pas affecté un assez grand nombre d'individus au service de la marine

2° De ce que la partie de l'artillerie a toujours été trop négligée, et surtout quant à l'instruction;

3° De ce qu'on s'est opiniâtré à mettre à la tête des troupes de la marine des officiers de vaisseaux, qui ne connaissaient pas plus les évolutions de l'infanterie que l'exercice du canonnage;

4° Enfin de ce qu'en évitant un mal on est tombé dans un autre, que les innovations n'ont fait que changer les inconvénients, et que l'ignorance, les préjugés et les prétentions de corps ont toujours été un obstacle à ce que cette partie de la force publique fut convenablement organisée.

Aujourd'hui votre comité de marine soumet à votre discussion un plan qui, non-seulement est le fruit de 5 mois de méditations, mais la substance de ce qui a été écrit de mieux depuis 3 ans sur la marine et les classes. Après avoir remonté à la source du mal en feuilletant les différentes ordonnances de la marine, il en a recherché le remède dans les ouvrages qui ont été publiés sur cet objet. Il en a extrait les dispositions qui lui ont paru les plus utiles, et a composé un tout qu'il ose croire aussi avantageux à l'Etat que favorable aux individus, et propre en tout à mettre bientôt l'artillerie de la marine en état de rivaliser avec l'artillerie de terre, troupe qui passe avec raison pour la meilleure de l'Europe.

Votre comité n'a pas la présomption de croire que son travail fut parfait, et que les détails ne fussent pas susceptibles de quelques modifications; mais il ne s'attendait pas qu'on en attaquerait les bases, et moins encore qu'il aurait à les défendre contre un officier de marine auquel il se plaît à accorder des connaissances dans son art.

Je vais essayer de réfuter succinctement les principales objections faites par M. Kersaint, et si j'y réussis, comme j'en ai l'espoir, j'aurai démontré que, si l'Assemblée ne doit pas adopter de confiance les projets qui lui sont présentés par ses comités, il ne serait pas moins dangereux d'accueillir légèrement l'opinion isolée d'un membre, quelque instruit qu'on puisse le supposer.

M. Kersaint débute en supposant sans fondement que le projet du comité tend à former une armée qui ne sera pas celle de la nation, des soldats qui ne seront point citoyens, comme si la différence de service en apportait aussi aux sentiments, et que des Français pussent cesser de l'être parce que les uns combattraient sur les bords du Rhin, et les autres sur les plaines de l'Océan. Mais il suffit de lire ce projet pour s'assurer qu'une telle accusation tombe d'elle-même. Il suppose aussi gratuitement que le comité s'est déterminé par des motifs de complaisance, tandis qu'au contraire il a constamment rejeté toutes les dispositions qui ne semblaient être avantageuses qu'aux individus, et qu'une impartialité parfaite a constamment dirigé ses vues.

M. Kersaint vous a dit que la régénération de la France exigeait un changement général dans l'organisation de ses forces; mais il a fait une fausse application de cet axiôme, s'il prétend que la nécessité de modifier des institutions vicieuses exige le renversement de tous les principes. La fureur d'innover à ses dangers, ainsi qu'un respect aveugle pour les anciens usages; et le nouvel ordre de choses, en exigeant la re-

vision de toutes nos lois, n'a pas pour cela changé l'essence des choses, et il ne sera pas moins vrai dans le régime actuel que dans précédent, que les hommes ne sauraient être indistinctement employés à tout; que le service de l'armée de ligne et celui de l'armée navale diffèrent autant entre eux que les éléments sur lesquels elles doivent s'exercer. Je demande à M. Kersaint lui-même, lui qui a commandé des vaisseaux, qui les a conduits à travers les flots de l'Océan, qui a souvent affronté la tempête et bravé les écueils, se flatterait-il d'obtenir les mêmes succès à la tête des troupes citoyennes qui bordent nos frontières? Croit-il que le général Lukner, sur l'expérience et la bravoure duquel les Français fondent les plus grandes espérances, accepterait le commandement d'une de nos escadres et oserait se promettre d'égaler dans cette nouvelle carrière les Duguay-Trouin et les Jean-Bart?, non sans doute; l'absurdité de ces alternatives est frappante; et c'est cependant les regarder comme possibles en quelque sorte, que de vouloir réunir les forces maritimes au département de la guerre.

Outre les motifs généraux que je viens d'énoncer, M. Kersaint en a un personnel, de désirer dans l'artillerie de marine les connaissances particulières à ce service. Il n'a pas sans doute oublié que son père mourut victime de la négligence de ses cannoniers, et que le vaisseau le *Thésée*, qu'il commandait dans l'avant-dernière guerre, s'engloutit en virant de bord, dans l'instant qu'il allait tirer sa première volée, parce qu'on avait omis de fermer les sabords sous le vent.

On a essayé de vous persuader que la formation d'un corps d'artillerie et d'infanterie de marine était une innovation inutile, une surcharge de dépense pour l'Etat et un accroissement de puissance dans la main du roi.

D'abord il est faux que ce soit une nouvelle création, puisque les troupes de la marine ont existé depuis 1681, sous diverses dénominations, sans interruption; et le comité n'a fait que donner une nouvelle forme à un établissement dont on n'a point contesté l'utilité, lors même qu'on en désapprouvait l'organisation. Il ne s'agit pas non plus d'une nouvelle dépense, puisque la solde de ce corps qui, dans le projet du comité, s'élève à la somme de 3,271,000 livres, aurait monté, d'après l'ordonnance de 1782, avec l'augmentation des 32 deniers, à 3,600,000 livres, et coûte aujourd'hui 2,442,000 livres. On voit donc que la formation proposée reviendra à 400,000 livres de moins que celle de 1782 et à 800,000 livres de plus que celle de 1786; mais cette dernière était insuffisante pour le service: les compagnies manquaient d'officiers, les canonniers des classes restaient sans activité; et dans l'une et l'autre, le soldat et le canonnier n'avaient aucune perspective d'avancement. Il est encore à observer que la formation de 1782 n'admettait point de compagnie d'ouvriers d'artillerie pour l'exécution des travaux, et que cet objet essentiel est compris dans le projet du comité.

Quant à la réflexion déplacée, relative à l'accroissement de pouvoir dans la main du roi, je dirai, la Constitution à la main, que les troupes de l'Empire n'appartiennent pas au roi, qu'il n'en a que la direction, et qu'il n'a de pouvoir que ceux que lui délègue la Constitution à laquelle on porte indirectement atteinte en mesurant l'autorité du pouvoir exécutif sur le nombre d'hommes dont serait composée l'armée, et en manifestant quelque crainte à cet égard.

M. Kersaint demande si le manque d'une artillerie de marine mettrait l'armée navale dans l'impuissance d'agir, si le service des arsenaux, la garde et la défense des vaisseaux de guerre rendent cet établissement indispensable, et si le comité l'a prouvé. Je répondrai affirmativement, et je demanderai à mon tour, à M. Kersaint, qu'il prouve le contraire. Je lui demanderai de faire voir qu'on ne court aucun danger en licenciant les troupes de marine, ou en les incorporant dans l'armée de ligne; que l'artillerie de terre peut, sans inconvénient, fournir au service des vaisseaux, et y être aussi propre qu'à celui qu'elle remplit habituellement. Si M. Kersaint parvient à administrer toutes ces preuves, il aura démontré en même temps que les officiers d'infanterie sont habiles à remplacer les officiers de vaisseaux, et que de tout homme on peut, sur-le-champ, faire un bon matelot; il aura démontré qu'on peut dans le moment créer une marine, ou qu'il n'en faut pas du tout; et je vous laisse à juger, Messieurs, si cette prétendue aptitude universelle existe dans la nature, et si un Etat qui a 600 lieues de côtes, un commerce maritime et des colonies, peut se passer d'une marine militaire.

Jusque là M. Kersaint me permettra de réclamer la priorité pour le projet du comité, et de n'être pas plus de son avis sur cette matière que ne le fut l'ancien comité de marine, lorsqu'il proposa sérieusement de supprimer entièrement l'administration des ports, dont il prouvait, par là même, qu'il n'avait pas une connaissance approfondie.

M. Kersaint paraît aussi avoir en vue de proscrire le régime des classes que le corps constituant a jugé utile de conserver provisoirement Cette grande question, susceptible d'une longue discussion, demande à être traitée séparément; et quand l'Assemblée se déterminerait à rapporter le décret du 31 décembre 1790, le projet du comité n'en subsisterait pas moins en son entier, puisqu'il ne suppose aucunement la nécessité des classes.

Enfin, M. Kersaint voudrait en vain faire croire que les habitants des côtes, capables tout au plus de s'opposer à une descente, puissent, sans une instruction particulière, faire le service de l'artillerie à bord des vaisseaux; et la chose serait possible, qu'il y aurait encore de l'inconvénient d'affecter au canonnage des hommes dont on ne peut se passer pour la manœuvre des vaisseaux. Quand bien même la conscription militaire pourrait dispenser d'entretenir une armée de ligne, il ne s'ensuivrait pas encore qu'on pût également se passer d'artillerie de marine. Il ne persuadera pas davantage qu'il vaut mieux réunir au département de la guerre, dirigé ordinairement par un officier général de terre, des troupes dont il ne peut connaître que superficiellement le service, plutôt que de les laisser sous les ordres de celui qui suit et ordonne ce même service.

Je pourrais relever une foule d'autres paradoxes contenus dans le discours de M. Kersaint mais il me suffit de réfuter les plus dangereux, et de vous faire remarquer que cet officier étaye ses étranges opinions de raisonnements captieux, et qu'il tombe souvent dans des contradictions manifestes. Ici, il se récrie sur la dépense que coûteront l'artillerie et l'infanterie

de la marine, et là il propose de conserver les troupes qui doivent les former. Tantôt il craint de donner une trop grande extension d'autorité au pouvoir exécutif, tantôt il veut réunir dans la main du ministre de la guerre toute la force publique. Il affecte de séparer le gouvernement de la nation et l'armée du souverain. Il fait parade d'une économie, en insinuant que le comité crée un grand nombre d'officiers sans fonctions, et prodigue mal à propos les fonds du Trésor public, tandis qu'en examinant le projet du comité, on verra d'abord que l'état-major, composé de 37 officiers dans la formation de 1782, de 44 dans celle de 1786, est réduit à 15. On verra que le nombre des officiers des compagnies, qui était, en 1782, de 415, ne s'élève aujourd'hui qu'à 384. On verra enfin, qu'en comparant l'organisation actuelle avec celle des troupes de terre, chaque régiment d'artillerie de marine a 36 officiers de moins et 288 soldats de plus, et que chaque régiment d'infanterie, avec un nombre égal d'officiers, a 399 soldats de plus.

Les sophismes employés par M. Kersaint, les incohérences qui lui sont échappées, prouvent assez que son opinion, quelque spécieuse qu'elle puisse paraître au premier coup d'œil, est irréfléchie, impolitique, inadmissible.

Avant de finir, je dois vous retracer la situation désastreuse où se trouve réduit aujourd'hui le corps des canonniers matelots. Toutes les troupes composant l'armée de ligne jouissent, depuis dix-huit mois, du bienfait de la Constitution, et celle-ci en est seule privée. N'ayant aucun mode de recrutement ni de rengagement, elle perd tous les jours d'excellents sujets, qu'elle n'a pas le moyen de remplacer. Tout avancement est suspendu par la même raison, et le service devient plus pénible à mesure que les congés expirent, et que le corps dépérit. L'espoir a longtemps soutenu les canonniers-matelots; mais voyant qu'on retarde tous les jours de s'occuper d'eux, les officiers et les soldats se livrent au découragement; et je puis vous assurer qu'apporter de nouveaux délais à l'organisation de ce corps, c'est vouloir le licencier de fait. Ce n'est cependant pas là la récompense que son attachement à la Constitution, sa soumission aux lois et sa subordination envers ses chefs lui permettaient d'attendre. J'ajouterai, à cette occasion, que si M. Kersaint a compté sur l'assentiment des canonniers-matelots en combattant le projet du comité, il s'est trompé, puisqu'ils viennent d'écrire au ministre et à l'Assemblée nationale, pour réclamer contre les nouveaux obstacles qu'on apporte à leur organisation. Je ne prétends pas que cette considération secondaire doive faire adopter le travail du comité. Je ne la propose à l'Assemblée que pour fixer son attention sur le sort d'une troupe qui a constamment bien mérité de la patrie. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant sur les divers articles du projet de décret.

M. **Forfait.** (1) Messieurs, pour ne pas abuser de vos moments, je passe à la page 9 du discours de M. Kersaint, c'est là qu'est le point de votre question. Il vous propose de rejeter le projet de votre comité de marine tendant à former deux corps, l'un d'artillerie et l'autre d'infanterie, spécialement affectés au département de la marine, et de réunir ces corps et les bureaux et les ateliers qui leur sont relatifs, au département de la guerre. Voilà l'idée que je vais essayer de combattre.

Quel peut-être l'objet de l'innovation qu'on vous propose? Pourquoi attacher ces deux corps militaires au département de la guerre? Coûteront-ils moins? Non certainement, leur paye est fixée comme celle de la ligne. On conçoit comment sous l'ancien régime, où les fonds des deux administrations étaient absolument distincts, où chaque département se regardait comme un royaume à part, et se refusait constamment à céder rien de ses vaines prétentions à un autre et moins encore à partager ses charges; on conçoit, dis-je, comment avec une vicieuse organisation, il aurait été possible de justifier la conception de M. Kersaint; mais aujourd'hui qu'importe sur quelle caisse on prendra la solde des troupes qui feront le service dans les ports et à la mer, si cette solde est constante.

Ce n'est pas, je pense, avec plus de fondement que M. Kersaint prétend que la formation des deux corps que l'on propose, menace la liberté.

Pourquoi des troupes d'artillerie et d'infanterie, menaceraient-elles plus la liberté française, étant attachées au département de la marine, qu'à celui de la guerre? Je défie qu'on en donne une raison plausible. C'est le nombre total des forces confiées à la direction du chef suprême de la nation, qui pourrait alarmer le patriotisme, ce n'est pas la futile distinction des sections du ministère dans lesquelles on les aura départies.

Voilà donc la question débarrassée des voiles dans lesquels on l'avait enveloppée. Il faut des artilleurs et des soldats, pour faire le service des vaisseaux et des ports. M. Kersaint en convient. Il est fort indifférent pour la fortune et pour la liberté nationale, que ces artilleurs et ces soldats appartiennent au ministère de la guerre ou à celui de la marine, je viens de l'établir. Il ne reste plus qu'à examiner : 1° s'il est nécessaire de lever de nouveaux corps; 2° s'il y a des motifs suffisants pour attacher ces corps au département de la marine.

Je suppose, pour un moment que les artilleurs et les troupes de terre puissent, avec les mêmes avantages que celles de la marine, faire le service de la mer et des arsenaux; dans ce cas-là même, il faudrait encore faire la levée qu'on nous propose. Il est démontré que nous n'avons pas assez d'artillerie dans l'armée pour faire le service de campagne et des places; c'est en raison de cette pénurie que la frontière du Midi n'en est pas suffisamment garnie; c'est par le même motif que, lors de la formation de l'artillerie à cheval, vous avez décrété que les compagnies qui composeront cette troupe seront prises ou remplacées sur de nouvelles levées. J'en puis dire autant des troupes de ligne, soit lors des troubles des colonies, soit lors des désordres qui ont eu lieu dans quelques parties du royaume, vous avez toujours craint de prendre des détachements dans l'armée des frontières. A présent plus que jamais l'état de guerre doit exciter notre sollicitude; et proposer de prendre parmi les corps qui sont en présence des ennemis de notre Constitution des garnisons pour les vaisseaux et les places maritimes qui ne sont pas attaquées, c'est mécontenter vainement et sans fruit les régiments, qu'un choix pareil privera de l'honneur du triomphe; c'est affaiblir sans nécessité le rempart de la France; c'est donner inutilement des espérances à ceux qui se liguent contre nous. Il faut donc compléter notre artillerie et nos

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 21.

troupes de marine, soit qu'elles doivent appartenir, ou non, au département de la guerre.

C'est avec plaisir cependant que je m'empresse de rendre hommage aux vues vraiment patriotiques de M. Kersaint, quand il appelle par ses vœux le moment où le Corps législatif pourra *soulager l'Etat du fardeau d'une arme dévorante et diminuer la force de la seule puissance qu'un peuple libre ait à redouter, la profession militaire, cette alliée naturelle du pouvoir absolu;* mais d'accord avec lui sur les principes, j'ose nier les conséquences qu'il en tire. *Quand on pourra rendre à la terre et aux ateliers les hommes qui n'ont d'autre état aujourd'hui pour gagner de quoi vivre, que de s'exercer dans l'art d'ôter la vie à leurs semblables*, alors il ne faudra point faire porter les réformes sur les troupes et sur l'artillerie, qui, par une longue habitude, se seront façonnées au service de la mer, mais sur l'armée, mais sur l'artillerie de terre, qui peut seule par son nombre inspirer de justes inquiétudes, et donner lieu à des réductions salutaires. Cela me conduit naturellement à la dernière question, savoir s'il est utile ou non d'attacher spécialement des troupes et de l'artillerie à la marine.

Avant de proposer la réunion de l'artillerie de mer au département de la guerre, M. Kersaint, sans doute, s'est replié sur le temps peu éloigné encore où il dirigeait avec gloire cette partie de la force publique.

Cette idée, Messieurs, m'inspire de la défiance; et si je n'étais pas aussi convaincu que je le suis de la vérité de son système, assurément je n'oserais entrer dans l'arène en présence d'un adversaire aussi redoutable, mais il s'agit ici de faits que tout le monde peut vérifier, et dont tout le monde peut apprécier les conséquences.

Quelle différence entre le service de l'artillerie de marine et celui de l'artillerie de terre! Malgré leur ressemblance, les armes ne sont pas du tout les mêmes; et si les fonderies des grosses pièces peuvent sans inconvénient être livrées à l'inspection de tout officier instruit, parce qu'il a des modèles dont il ne peut s'écarter, il n'en est pas de même de tout le reste du travail des ateliers. Les petites pièces, les affûts, l'attirail de toute espèce, sont tellement différents dans les 2 services, que l'officier et encore moins le soldat travailleur habitué à l'un d'eux, est certainement très inhabile à l'autre. Je dirai plus: hors la fabrication des grosses pièces, l'art de l'artillerie de marine, quant à la main d'œuvre, est encore dans l'enfance; et l'on ne peut attendre sa perfection que des recherches d'officiers habiles, qui réuniront aux lumières de la théorie, si communes aujourd'hui, l'esprit d'observation si rare, et ces véritables connaissances locales qu'on ne peut acquérir que par une pratique longue et constante. C'est un fait notoire et qu'on ne peut contester, que la fabrication et la disposition des armes de mer a totalement changé pendant la guerre dernière; qu'elle a subi depuis d'énormes variations; et qu'elle commence à peine à être assujettie à des méthodes constantes et uniformes, sans lesquelles la dépense est doublée et les ressources réduites à rien. Il n'est pas possible de choisir une pareille époque pour donner la direction des ateliers à des officiers, qui seront obligés sur tous les points de leur art de recourir à l'expérience des autres.

Ce que j'ai dit des ateliers se peut appliquer au service ordinaire. Le mouvement, le transport des canons, même dans les ports, ne se fait ni avec les mêmes engins, ni par les mêmes procédés que dans les places de guerre; monter une batterie de vaisseau n'a pas le moindre rapport avec la manœuvre par laquelle on monte une batterie de fortification ou de siège. Les canons d'un rempart sont abandonnés à eux-mêmes, et, sur le vaisseau, il faut les défendre contre les mouvements de toute espèce que leur communique la plate forme mobile sur laquelle ils reposent. Le service pendant le combat est constant et invariable pour l'artilleur de terre, et pour celui de mer, il faut à chaque instant qu'il varie sa manœuvre, en raison des accidents sans nombre qui résultent des oscillations continuelles et diversement combinées du navire. Celui-là pointe sur un plancher solide et son but est fixe; l'autre tire à la volée, et sa pièce et lui-même sont dans une agitation perpétuelle. Enfin, l'artilleur de terre jouit pendant l'affaire de toutes ses facultés physiques, et l'artilleur de mer, s'il n'est fait à cet élément, éprouve un malaise dont l'effet ordinaire et auquel peu d'hommes échappent, est un anéantissement total. Rapprochez, Messieurs, de ce tableau comparatif les réflexions qui vous ont été présentées par votre comité militaire sur la nécessité de conserver un artilleur, parce qu'il faut un cours de 4 ans au moins pour le former, et vous serez encore plus surpris qu'on vous propose de faire faire le service à la mer par des artilleurs de terre.

Je ne crains pas, Messieurs, d'être démenti par ceux qui connaissent l'un et l'autre service; s'il faut 4 ans pour former l'artilleur de terre, il en faut 8 pour former l'artilleur de marine. Toutes les connaissances nécessaires au premier sont indispensables au second, et celui-ci doit en avoir de très étendues, qui sont tout à fait inutiles à l'autre. Il lui faut un moral et même un physique tout particuliers, de sorte qu'il n'est pas concevable qu'on ait pu confondre ces deux individus. Si vous vouliez n'avoir qu'une artillerie, il faudrait avoir une artillerie de mer seulement; et c'est en effet le système militaire des Anglais. Au surplus, ils n'ont pas à s'en louer et l'hommage qu'ils ont rendu à notre artillerie dans toutes les affaires ne doit pas nous porter à nous approprier leurs méthodes.

Mais on veut, *avec des gymnases et des prix distribués aux jeunes citoyens, habitants des côtes, par les magistrats du peuple, les rendre familiers à tous les exercices militaires et à ceux du canonnage; alors on aura des soldats pour l'armée et des canonniers pour la flotte, alors on verra des citoyens matelots et artilleurs se précipiter sur les vaisseaux de l'Etat ou du commerce, et rendre nos armateurs redoutables au courage ennemi.*

Défiez-vous, Messieurs, défiez-vous des perspectives si flatteuses, qu'on vous présente toujours pour vous déterminer à vous entourer de ruines: si vous donnez dans ce piège, la perspective s'évanouira, les débris seuls resteront; déjà vous l'avez plus d'une fois éprouvé. Conservez des institutions sages et donnez cependant à l'esprit public l'impulsion qui doit un jour les rendre inutiles; mais gardez-vous de les détruire, avant d'être assurés de ce qui doit les remplacer.

On veut ici, Messieurs, que vous comptiez sur les canonniers des côtes pour armer vos vaisseaux, et l'on vous a proposé de supprimer les classes; et M. Kersaint paraît approuver cette mesure, car le nom de *canonnier des classes*, dit-il, révolte un homme libre. Cependant on ne

connaît encore que 3 manières de former les forces de mer : les classes, la presse et l'enrôlement.

Quelle que soit celle de ces 3 méthodes qu'on préfère, je ne crois pas qu'elle justifie la suppression des artilleurs de la marine. Les classes ne produiront jamais assez d'hommes de mer, sans vexer, sans anéantir le commerce, et si nous interdisons aux Français le honteux bénéfice de la course, si les autres peuples, qui ne nous le cèdent pas en générosité, suivent notre exemple, comment lèverons nous des marins pour la guerre, quand ils trouveront plus d'avantages à se livrer paisiblement et fructueusement aux opérations commerciales, qui ne seront plus suspendues. Cette époque n'est pas peut-être aussi prochaine que nous le désirons, mais elle arrivera, et ce qui n'est aujourd'hui qu'un supplément utile, les soldats et les artilleurs, seront pour lors la base fondamentale de nos armements. C'est ainsi que le vœu de ceux qui demandent la suppression des classes pourrait s'accomplir par le fait et sans secousse, au lieu que cette suppression, opérée sans ménagement, sans préparation, peut anéantir la marine. Voudrait-on, pour appuyer le système que je combats, proposer la presse. Ce moyen immoral est inapplicable en France et je ne crois pas qu'il se trouvât un Français assez peu digne de la liberté pour demander un mode de recrutement aussi barbare. Enfin l'enrôlement des matelots pour un temps fixe, tel qu'il se pratique en Danemark, a tous les inconvénients que M. Kersaint reproche à l'établissement des régiments de marine, et d'ailleurs il ne peut se concilier avec les intérêts de la navigation.

Je franchis, Messieurs, une foule de détails pour en venir au dernier objet, celui de l'infanterie de marine. Il semblerait qu'on pût passer plus facilement condamnation sur ce point, cependant, à considérer la chose de plus près, on gagne la conviction intime que le système de M. Kersaint pèche là comme ailleurs. Il est reconnu déjà qu'en prenant la garnison des ports et celle des vaisseaux sur les armées des frontières, vous les affaiblissez dans le moment où toute leur force va vous être nécessaire. Il est démontré que ce système ne vous procure ni économie ni une plus grande assurance contre les entreprises du pouvoir exécutif. Il me reste à vous faire voir qu'en affectant spécialement des troupes à la marine, vous vous assurez de grands et précieux avantages.

On ne devient marin que par habitude et par goût, et le goût se décide ordinairement par la vue des vaisseaux et des ports. Des soldats attachés spécialement à la garde d'un arsenal, portant un uniforme et des marques extérieures qui annoncent leur dévouement particulier au service de la mer, contractent bientôt un intérêt vif pour les richesses à la conservation desquelles ils se sont consacrés, ceux qui ont navigué ne voient pas sans émotion le vaisseau qui les a portés, sur lequel ils ont couru quelques dangers et cueilli des lauriers. M. Kersaint ne contredira pas ces assertions morales; et si son cœur tressaille encore au nom de *l'Iphigénie*, sans doute, il ne fera pas au moindre de ses compagnons d'armes l'injure de l'y croire indifférent. Et pourquoi, Messieurs, perdre le fruit de ces affections? J'ai vu des soldats attendris jusqu'aux larmes, quand, après le combat d'Ouessant où ils avaient partagé le succès de M. de Guichen, il fut question de démolir le vaisseau *la Ville de Paris*. Le régiment de la Couronne a offert son temps et sa solde pour aider à construire un vaisseau qui portât son nom, en remplacement de celui qui fut brûlé dans le port de Brest. Dans l'incendie du *Roland* et du *Zéphir*, ceux qui sauvèrent le port et l'armée navale étaient embarqués sur les vaisseaux amarrés contre ceux qui étaient la proie des flammes, et c'est lorsque l'expérience journalière vous apprend quelle est la passion des militaires pour le théâtre de leur gloire, qu'on voudrait rompre ce lien utile, éloigner des hommes d'un lieu qui recèle des objets précieux qu'ils regardent presque comme leur propriété, et remplacer ces gardiens fidèles et dont le zèle peut se monter jusqu'à l'enthousiasme par des hommes nouveaux et chez lesquels nul motif encore n'a pu développer des sentiments aussi précieux et aussi louables.

Les soldats attachés à la garde des ports y font souvent des corvées, ils manœuvrent les vaisseaux pour les changer de poste, pour les entrer et les sortir des formes; ils travaillent au gréement, quelques-uns se livrent à des professions maritimes, et voilà presque des matelots ou des ouvriers de marine! Messieurs, ces deux classes de citoyens utiles ne peuvent être trop multipliés, on ne peut trop favoriser leur instruction; tous les moyens propres à exciter le zèle et l'émulation des hommes qui peuvent se liver à ces professions, doivent être saisis avec avidité. Vous n'en douterez pas si vous réfléchissez que 2,000 navires sont le centre d'activité qui entretient et alimente l'industrie de 4 millions d'hommes. Vous n'en douterez pas si vous réfléchissez que c'est à cette cause unique qu'il faut attribuer l'étonnante prospérité des Anglais. Ayez donc des corps spécialement attachés à la garde des arsenaux de la marine; car si vos garnisons sont passagères et temporaires, les soldats n'auront plus aucun motif de se livrer à l'étude d'une profession qu'ils ne pourront pas toujours exercer, à laquelle ils peuvent être arrachés par le premier changement que la mobilité des circonstances ou la variabilité des projets ministériels fait se répéter avec tant de rapidité. Je vous citerai, Messieurs, deux faits à l'appui de ces réflexions. En 1781, le vaisseau *le Vengeur,* mal échoué dans un bassin, courait les risques de se perdre : on alla prendre aux casernes de la marine 400 soldats du corps royal, et le vaisseau fût relevé. En 1787, un armement assez considérable fut fait par les seules troupes de la marine. Trouverez-vous des secours aussi précieux dans des garnisons de troupes de ligne qui ne seraient pas affectées spécialement au service de la mer.

Enfin, Messieurs, c'est un fait généralement reconnu, que les troupes de ligne éprouvent des maladies affreuses, quand elles sont envoyées en garnison sur les vaisseaux de l'Etat. C'est par elles qu'ont commencé, dans la guerre de 1757, les épidémies malheureusement trop fameuses des escadres de M. du Bois de Lamotte, et autres épidémies dont il reste encore des germes qui souvent fermentent et se développent d'une manière effrayante dans le département du Finistère et ceux qui l'avoisinent. C'est par les troupes de ligne qu'a commencé la maladie putride qui a désolé l'armée de M. Dorvilliers en 1779; c'est par elles que s'est manifestée et propagée l'espèce de fièvre pestilentielle qui s'empara de la division de M. de La Clue en 1783. Les entreponts des vaisseaux sont des cloaques de putréfaction; il faut, pour y vivre, avoir les poumons lutés par

l'habitude contre les miasmes putrides dont cette atmosphère est remplie. Ne renouvelez donc pas sans nécessité la garnison à la mer. Employez sur cet élément destructeur des hommes façonnés à son intempérie, qui, par le tribut qu'ils ont déjà payé, ont acquis la force de lui résister, ils ont, en même temps, acquis des connaissances pour s'y rendre plus utiles. Quel motif pourrait vous déterminer à les éloigner d'un service pour lequel ils ont effectivement une aptitude exclusive?

En dernier résultat, Messieurs, le projet de M. Kersaint ne nous offre ni économie, ni sûreté politique. Il est indispensable de lever de nouveaux corps pour ne pas affaiblir nos armées de terre si nécessaires aujourd'hui par la soustraction des garnisons, des vaisseaux et des ports; l'artillerie de terre n'a pas le moindre rapport avec celle de la marine et ne peut la remplacer, soit qu'on la considère sous le double point de vue de la fabrication ou du maniement des armes. Les canonniers que l'on trouvera dans la classe des matelots, sont une ressource bien précieuse, mais sur laquelle il faut moins compter que jamais, et nous devons diriger nos institutions de manière à pouvoir, un jour peut-être, nous en passer; enfin, puisqu'il faut des soldats pour garder les ports et arsenaux, il est utile que ces soldats soient spécialement consacrés au service de la marine, pour qu'ils s'attachent davantage par l'habitude et les sentiments d'affections ordinaires au soldat français, pour qu'ils contractent l'usage du travail des ports et des manœuvres maritimes, enfin que le plus grand nombre d'entre eux apprenne les professions diverses qui s'exercent dans les grands ports. Aucune considération, dans le projet de M. Kersaint, ne peut militer contre toutes celles que j'ai développées.

Je suis donc en droit de conclure ce principe général et fondamental, que le département de la marine doit avoir un corps d'artillerie et d'infanterie qui lui soit particulièrement et invariablement affecté.

Mais quand on aura décrété ce principe, il s'en faudra de beaucoup encore que toutes les difficultés soient levées. Cependant je crois qu'il est plusieurs de ces difficultés qui ne sont d'aucune importance et sur lesquelles on doit transiger volontiers, quel que soit le système qu'on adopte. Il faut les parcourir rapidement.

Ces troupes seront-elles payées par le département de la guerre ou par celui de la marine? Il me semble qu'il serait plus commode pour la comptabilité qu'elles fussent payées sur les fonds de la marine, mais c'est au fond une question peu importante.

Les corps militaires, attachés au service de l'artillerie de mer et à la garde des ports, suivront-ils des lois particulières? Non, sans doute: leurs régime doit être le même que celui de l'armée. Les modifications qu'exige le service auquel ces corps sont spécialement affectés, doivent être l'objet de règlements particuliers.

Si lors d'une guerre par terre, et l'Etat jouissant de la paix par mer, on avait besoin de l'artillerie et des troupes de la marine, pourrait-on les mêler dans l'artillerie et dans la ligne? Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Les troupes de la marine sont des troupes françaises, et doivent indifféremment servir partout. Seulement, après avoir fait la guerre, elles doivent retourner dans les ports, puisqu'elles y sont plus utiles que d'autres. Le principe incontestable avancé par M. Kersaint que *les six divisions du gouvernement se doivent un appui mutuel et solidaire, en quelque sorte, du salut de l'Etat*, exige la condition que nous venons d'établir, mais, certes, ce principe n'exige rien de plus.

Mais faut-il créer 400 places d'officiers? je réponds d'abord qu'on ne crée rien : le nombre des officiers et des soldats que l'on veut affecter au service de la marine, diffère peu de celui qui remplissait auparavant les mêmes fonctions. Cependant, sur cette matière, il me semble qu'on pourrait faire de grandes et de précieuses améliorations. Il y a dans le service de l'artillerie, deux parties réellement distinctes : la construction des armes et le maniement des armes. Le maniement des armes étant subordonné à toutes les localités du vaisseau, à ses mouvements, à ses manœuvres, il semblerait naturel de le confier à l'inspection de l'officier du vaisseau et je suis loin, à cet égard, de penser, comme le rapporteur, que l'immensité des connaissances nécessaires aux marins, exclue nécessairement celles qui ont rapport au service de l'artillerie à bord des vaisseaux, et aux écoles du canonnage et de la manœuvre dans les ports; au contraire, celui-là serait un bien médiocre officier de vaisseau, il aurait bien peu de moyens pour tirer parti des forces qu'il commande, à qui ces détails seraient étrangers. Je crois donc que l'officier de vaisseau peut être en même temps officier d'artillerie ou des troupes de la marine, et je verrais dans le renouvellement de ce système une économie bien digne de notre attention, et une manière précieuse d'employer utilement des officiers qui, étant nécessairement exclus de toute l'administration intérieure des ports, puisqu'elle est purement civile, ne peuvent plus avoir aucune fonction à remplir à terre.

Il n'en est pas de même de la construction des armes. Les fonderies doivent être dirigées par un bon métallurgiste, peu importe qu'il soit officier ou non, et de quel corps. La construction des affûts et de l'attirail relatif aux armes, peut être dirigée par ceux qui sont chargés de la direction générale des travaux dans les ports. Ils ont indispensablement toutes les connaissances relatives à ces établissements puisqu'ils sont dans une dépendance immédiate de la forme et de la distribution du navire, puisque jusqu'aux moindres détails de ces armes et de leurs accessoires sont nécessairement connus et soumis à un calcul rigoureux, par celui qui projette des plans de bâtiments de guerre; enfin, puisque le moindre changement dans la forme des armes et dans la disposition de leur attirail doit être combiné entre l'officier qui construit le vaisseau et l'officier qui construit les armes, et que le maximum du bien serait que ces deux opérations fussent dirigées par le même individu. Car, sans ce concert intime il peut arriver, ou que les armes mal installées pour le local qui leur est destiné, ne puissent agir, ou que les mouvements du vaisseau empêchés par une mauvaise disposition des armes, ne puissent plus répondre aux intentions du manœuvrier.

Il peut donc, il doit donc y avoir de l'avantage pour l'économie et pour le progrès de l'art, pour l'accélération et la facilité des opérations diverses qui, par leur concours, forment le mouvement général de la marine, si les officiers du vaisseau sont en même temps officiers des troupes et de l'artillerie, si les fonderies sont livrées à l'inspection d'un homme habile, pris dans quelque corps que ce soit; et si les travaux relatifs à l'attirail

des armes sont sous l'inspection de ceux qui font les vaisseaux.

C'est en cumulant ces fonctions que M. Lameth s'est persuadé qu'elles sont incompatibles avec celles d'officiers de vaisseau. S'il eût songé à leur division naturelle, s'il eût appliqué chaque section du service de l'artillerie, à la section préexistante des officiers, entre lesquels la loi divise le service de la mer et des ports, s'il eût combiné ce principe consacré par l'Assemblée constituante, que l'administration des ports est purement civile, avec ce principe de morale que là doivent être les limites du pouvoir et des fonctions où sont les limites de l'aptitude, il aurait été conduit naturellement au système que je propose, et qui se peut facilement fondre dans le sien. Je dirai plus : dans les circonstances où nous nous trouvons, ce système est le seul propre à concilier l'économie dans les finances, avec la célérité désirable dans l'organisation de la marine nationale, et en même temps avec l'harmonie si désirable aussi entre les individus qui constituent l'état-major de l'armée de mer, harmonie que l'on éloigne, sans doute, précisément dans le même rapport que l'on multiplie les éléments, et avec eux les prétentions et les haines.

Je conclus, Messieurs, et je vous demande de décréter comme principe qu'il y aura un corps d'armée et un corps de troupes attachés spécialement au service de la marine. Après quoi, vous jugerez par la discussion du projet du comité, article par article, quel parti vous devez prendre relativement aux autres points fondamentaux de leur organisation et je vous propose d'arrêter ceux-ci :

1° Que ces corps seront dépendants du ministre de la marine;

2° Qu'ils seront soumis aux mêmes lois que l'armée, sauf le règlement particulier qu'exige le service de la mer et des ports;

3° Qu'ils pourront être employés dans l'armée de terre pendant la guerre, mais qu'à la paix ils retourneront dans les ports;

4° Que les officiers de vaisseau pourront être officiers de l'artillerie et des troupes et réciproquement, comme cela s'est souvent pratiqué;

5° Que les travaux des fonderies seront dirigés par un homme choisi dans quelque service que ce soit, ou de terre ou de mer;

6° Que le travail de construction et d'entretien des petites armes et de tout l'attirail de la marine, sera dirigé par les chefs et sous-chefs des constructions et travaux de la marine.

En adoptant ces dispositions, vous économiserez au moins les 2/3 de ces 400 places d'officiers, dont M. Kersaint désapprouve la création par des motifs qui me paraissent faits pour être adoptés par l'Assemblée nationale.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*, entre dans la salle.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Forfait.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du discours de M. Forfait.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale désire connaître l'état d'approvisionnement de la ville de Valenciennes, tant en vivres qu'en armes (1).

Il existait, dans les magasins de vivres de Valenciennes, au 1er mars, 11,982 sacs de grains, qui suffiraient à la nourriture de 11,000 hommes pendant 6 mois. La totalité des magasins de vivres pour l'armée du Nord présentait au 1er mars un restant de 135,326 sacs, ce qui forme un approvisionnement pour 135,000 hommes pendant 6 mois.

Au 26 avril, mois dernier, il y avait pour cette armée 1.900 bœufs qui assuraient la subsistance de 60,000 hommes pendant un mois.

Quant aux fourrages, leur approvisionnement, tant dans la ville de Valenciennes qu'aux environs, consistait en 200,000 rations de foin. Avec les autres places, on a un total de près de 3 millions de rations de foin, ce qui suffit à 30,000 chevaux pendant 3 mois.

En ce qui concerne les armes, il y a en ce moment à la disposition du général de l'armée du Nord 30,556 fusils, non compris celui que chaque homme porte avec lui. A Valenciennes seulement il y a 8,923 fusils.

Relativement à l'état des fortifications de la ville de Valenciennes, je n'ai pris sur ce sujet aucun renseignement, parce qu'il y a environ 2 mois que j'étais à Valenciennes, et que j'ai vu par moi-même l'état des fortifications de cette ville. Je crois qu'il n'y a rien à y ajouter; il n'y a pas de ville mieux palissadée. M. le maréchal de Rochambeau lui avait donné lui-même tous ses soins.

M. **Prouveur**. Le ministre de la guerre vient de rendre compte de l'état des villes du Nord, et de la quantité d'armes qui s'y trouvent. Mais il ne nous a pas répondu sur l'article de la lettre de la municipalité de Valenciennes, qui concerne les fusils que doivent avoir les gardes nationales destinées à attaquer. Il paraît qu'elles n'étaient pas armées. C'est sur ce fait-là que je prierais le ministre de vouloir bien répondre.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande la lecture entière de la lettre.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on donne au ministre de la guerre copie, collationnée par un secrétaire, de la lettre adressée par les officiers municipaux de Valenciennes, et que demain matin séance tenante, il rende compte des faits qui sont parvenus à sa connaissance. Il me semble que les faits ne sont pas présentés dans cette lettre d'une manière très précise. Je crois avoir compris que les officiers municipaux disent qu'ils ont recueilli ces faits-là, mais ils n'attestent pas qu'il y ait eu des gardes nationales sans armes; et je ne pense pas que lorsqu'on envoie des patriotes au combat et à la bataille, ils y aillent avec des bâtons. (*Applaudissements.*)

M. **Lerembourg**. J'appuie la motion de M. Delacroix, et je demande que la réponse de M. le ministre de la guerre soit faite par écrit; pour que la lettre et la réponse soient renvoyées au comité militaire.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte par écrit, à la séance de demain, des faits contenus dans la lettre de la municipalité de Valenciennes, et qu'extrait de cette lettre, signé par un secrétaire, lui sera envoyé.)

(La séance est levée à 10 heures.)

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 599, la lettre de la municipalité de Valenciennes.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 1er MAI 1792, AU SOIR.

PÉTITION (2) *de 40 citoyens des communes de Mauchamp, Saint-Sulpice-de-Favières, Breuillet, Saint-Yon, Chauffour et Breux, voisines d'Etampes, et qui ont eu le bonheur de ne tremper en rien dans la malheureuse affaire arrivée dans cette ville; communiquée le 27 avril à la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, et présentée le 1er mai 1792 à l'Assemblée nationale, par* PIERRE DOLIVIER, *curé de Mauchamp, et électeur;* PAUL LÉONARD, *maire de Breuillet;* FRANÇOIS HOUDIN, *citoyen de Saint-Sulpice;* JEAN-BAPTISTE FEUILLERET L'AINÉ, *citoyen de Saint-Jean, nommés à cet effet par leurs compétitionnaires.*

Législateurs,

Jetez sur nous un regard de bonté, et daignez nous entendre avec indulgence. Vous voyez en nous des habitants de différentes communes qui avoisinent Etampes, et qui ont le bonheur de n'être entrées pour rien dans la trop malheureuse affaire qui est arrivée dans cette ville. En venant vous exprimer nos sentiments sur cet événement lamentable, et ceux de nos citoyens qui nous ont chargés de leur adhésion, nous ne sommes pas sans quelque confiance qu'ils ont droit de vous intéresser.

Depuis la funeste journée qui a rendu nos voisins coupables, nous regardons, non sans effroi, autour de nous, et nous frémissons du danger qui nous entourait, de devenir aussi nous-mêmes les complices d'un crime que l'égarement fit commettre, et dans lequel nous eussions pu être entraînés par ignorance, ou même sous le rapport d'un bien. Nous sommes assez heureux pour nous trouver innocents; nous nous en félicitons, mais il ne nous conviendrait pas de nous en prévaloir. Hélas! la cause pour laquelle nos voisins s'étaient épris d'un zèle inconsidéré et répréhensible, est aussi la nôtre; et, si nous abhorrons le crime qui en a été la suite, leur malheur d'y avoir donné lieu, contre leur gré, nous porte vivement à les plaindre. Qu'une erreur souvent pardonnable dans son premier principe, peut quelquefois devenir criminelle et funeste dans ses suites! Une alarme générale sur les subsistances s'était répandue dans toute la contrée; on parlait d'immenses enlèvements de blé pour l'étranger; cette rumeur qui allait en grossissant et sur laquelle on a toujours dédaigné de calmer nos esprits, nous aigrissait d'autant plus que nous croyions y voir le double complot de nous affamer et de faire passer nos subsistances à nos ennemis. C'était peut-être une erreur perfidement insinuée; mais au milieu de tant de sujets de méfiance, que pouvions-nous nous figurer autre chose de ce zèle inquiétant à vider nos greniers? de quel œil pouvions-nous envisager ces rapides enlèvements de blé, dont on ne constatait publiquement ni le besoin ni la destination, et qui en faisait hausser le prix à chaque marché d'une manière consternante? Déjà il se vendait 32, 33 livres à Etampes, et on voyait le moment où il allait venir à quarante. C'est dans ces circonstances, c'est, excité par de tels motifs (1), que s'est fait le mouvement dont la fin a été si déplorable. Législateurs, nous gémissons amèrement avec vous sur le sort du magistrat qui y a péri victime; mais combien ne nous paraîtrait-il pas plus digne d'éloges si, au lieu de s'en être tenu à une âpre et repoussante inflexibilité, il eût pris davantage conseil d'une salutaire et courageuse prudence! Il eût conservé la vie et il eût épargné un crime au peuple. Cette dernière considération aurait bien dû au moins le toucher pour sa gloire (2). Assurément nous aimons à rendre cette justice à sa mémoire, qu'il a emporté avec lui la réputation d'un honnête homme; mais il a laissé celle, souffrez que nous le disions, de s'être mal comporté dans cette affaire qui lui a coûté si cher, et qui a répandu le deuil autour de nous. Au lieu de s'appliquer à ramener un peuple égaré; au lieu de chercher à calmer ses alarmes sur les subsistances, il ne fit que l'aigrir, en repoussant durement toute espèce de représentation, et, ce qui mérite surtout d'être pesé, en donnant précipitamment et à plusieurs reprises, comme on nous l'assure (3), le signal

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 599, l'admission à la barre des citoyens des communes voisines d'Etampes.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Lb* 39, n° 5905.

(1) On a débité que cette émeute avait été excitée par une troupe de brigands, dans le dessein de piller et de ravager. Je suis proche voisin du lieu où elle a pris naissance, et, d'après tous les renseignements particuliers qui me sont parvenus et qui portent en moi une pleine conviction, je puis certifier qu'elle n'a eu d'autre cause que l'alarme populaire sur les subsistances, et qu'on ne s'y proposait que de faire diminuer le prix du blé; démarche qui n'était envisagée que comme un moyen de mettre des bornes à la cupidité des vendeurs, et non pour leur faire aucune véritable injustice. Peut-être doit-on attribuer tous ces soulèvements, dont l'explosion s'est manifestée en tant d'endroits, et qui avait si bien l'air combinée, aux secrètes manœuvres de nos ennemis; mais celui-ci n'est qu'une suite d'un mouvement donné; c'est le renchérissement du blé, c'est la faim ou la crainte de la faim qui en ont été les seuls instigateurs. Du reste, je ne prétends pas justifier cette conduite, mais je la présente pour ce que je crois qu'elle est. Je signe cette note pour tout l'ouvrage, il doit avoir un garant et c'est moi qui le suis,

Pierre DOLIVIER,
Curé de Manchamp et électeur.

(2) L'inflexibilité du maire doit-elle seule en faire un héros? Eh! quel autre genre de mérite a-t-il déployé dans cette circonstance?... La gloire ne se decerne pas, elle se mérite, et elle est surtout due au magistrat qui sauve son pays, non à celui qui ne fait que le compromettre. J'allais dire ma pensée et convenir que le maire d'Étampes est, en effet, un héros pour les marchands de blé, puisqu'il est mort victime de leurs inhumaines et égoïstes spéculations. Mais je m'arrête.

... Les lâches! ils l'ont abandonné dans le péril, et en poursuivent aujourd'hui l'apothéose! C'est surtout cette partie de la garde nationale d'Étampes qui mérite le blâme de n'avoir pas soutenu son magistrat; aussi leur honte devrait-elle être inscrite sur la pyramide qu'ils ont sollicitée.

(3) Il ne saurait s'élever aucun doute sur ce fait que l'on a grand soin de taire. Non seulement il est attesté par la voix publique, mais je le tiens de la propre bouche de l'un des 5 gardes nationaux qui s'étaient mis sous les armes pour soutenir le maire. Il ne put s'empêcher de convenir, dans une société où je me trouvai, qu'il était vrai que le maire avait ordonné de faire feu; mais, ajouta-t-il, son intention n'était pas d'être pris au mot. Voilà donc un ordre bien formel; cependant

de l'exécution de la loi martiale. Avant de recourir à cette loi meurtrière, avant même d'oser l'envisager, combien un magistrat ne doit-il pas frémir! combien ne doit-il pas avoir épuisé toute autre ressource, et combien ne doit-il pas voir la chose publique en péril! La loi martiale, dans les mains d'un homme qui n'en sait pas redouter l'usage, est un poignard dans les mains d'un assassin.

A Dieu ne plaise que nous ayons dessein d'affaiblir l'indignation que méritent les meurtriers du maire d'Étampes; ils ne nous inspirent que l'exécration; mais quels sentiments le maire eût-il lui-même inspiré, si ses ordres eussent été exécutés aussi brusquement qu'il les donna, et s'il eût fait périr 2 ou 300 citoyens qui ne demandaient qu'à aviser aux moyens de maintenir le blé à un prix qui fût en mesure avec leurs facultés? Voilà ce qu'il faudrait examiner dans le jugement qu'on en porte. Jusques à quand une impression seule déterminera-t-elle nos décisions!

Le maire avait la loi pour lui, dira-t-on, et le peuple agissait contre. La loi défend expressément de mettre aucun obtacle à la liberté du commerce des grains (1). C'était donc un attentat punissable de vouloir l'enfreindre. Nous n'avons garde, Messieurs, de faire sur l'étendue de cette loi aucune observation qui pourrait faire suspecter la droiture de nos intentions et la pureté de notre civisme. Nous sentons aujourd'hui, plus que jamais, combien, au nom sacré de la loi, tout doit rentrer dans un religieux respect; cependant il est une considération qui a quelque droit de vous frapper, c'est que, souffrir que la denrée alimentaire, celle de première nécessité, s'élève à un prix auquel le pauvre ouvrier, le journalier ne puisse atteindre, c'est dire qu'il n'y en a pas pour lui, c'est dire qu'il n'y a que l'homme riche, utile ou non, qui ait le droit de ne pas jeûner. Qu'ils sont heureux, ces mortels qui naissent avec un si beau privilège! Cependant, à ne consulter que le droit naturel, il semble bien qu'après ceux qui, semblables à la Providence divine, dont la sagesse règle l'ordre de cet univers, pourvoyent par leurs lumières à l'ordre social et cherchent à en établir les lois sur leurs vraies bases; après ceux qui exercent les importantes fonctions de les faire observer dans leur exacte justice; il semble bien, disons-nous, qu'après ceux-là, le bienfait de la société devrait principalement rejaillir sur l'homme qui lui rend les services les plus pénibles et les plus assidus; et que la main qui devrait avoir la meilleure part aux dons de la nature, est celle qui s'emploie le plus à la féconder. Néanmoins le contraire arrive, et la multitude, déshéritée dès en naissant, se trouve condamnée à porter le poids du jour et de la chaleur, et à se voir sans cesse à la veille de manquer d'un pain qui est le fruit de ses labeurs. Ce tort n'est assurément point un tort de la nature, mais bien de la politique, qui a consacré une grande erreur, sur laquelle posent toutes nos lois sociales, d'où résultent nécessairement et leur complication et leurs fréquentes contradictions; erreur qu'on est loin de sentir et sur laquelle même il n'est peut-être pas bon encore de mieux s'expliquer, tant elle a vicié toutes nos idées de primitive justice (1); mais erreur d'après laquelle on a beau raisonner, il nous reste toujours un sentiment profond que nous, hommes de peine, devons au moins pouvoir manger du pain, à moins que la nature, parfois ingrate et fâcheuse, ne répande sur nos moissons le fléau de la stérilité; et alors ce doit-être un malheur commun, supporté par tous, et non pas uniquement par la classe laborieuse (2). Lors donc que

ce n'est point à cette première fois, qui eut lieu à l'entrée de la ville, que le peuple se porta à la violence, ce ne fut que dans le marché, et après que le maire y eut réitéré le même ordre. Il faut observer que ces 2 ordres furent donnés sans avoir été précédés par aucune proclamation, aucune formalité en règle exigées par la loi; et de plus, il faut observer que le maire n'était soutenu que d'un petit nombre de troupes qui même ne partageaient pas son courroux contre le peuple. Ainsi, de quelque manière qu'on l'envisage, sa conduite mérite, au moins, le reproche d'une blâmable témérité; et, dans cette témérité ne pourrait-il pas y être entré quelque motif particulier? M. Simoneau, riche au moins de 18 à 20,000 livres de rente, à la tête d'un commerce immense en tannerie, qu'il exerçait avec tout l'avantage que donne l'aisance, n'aurait-il pas été aussi intéressé dans celui des grains? J'entends plusieurs personnes prétendre en être certaines; moi, je n'affirme rien.

(1) Cette loi là n'aurait-elle pas plutôt pour objet la liberté du transport des grains, que la liberté indéfinie du prix?

(1) On ne manquera pas, sans doute, d'observer qu'il y a là une philosophie bien au-dessus de la portée des pétitionnaires. A celà, le rédacteur répond que s'il s'élève quelquefois au-dessus de leurs conceptions, ce n'est que pour mieux rendre leur véritable vœu, et pour se rapprocher des idées des philosophes auxquels il s'adresse. Quoiqu'en disent ceux qui déprisent injustement ce qu'ils appellent populace, la classe infime du peuple est bien plus près de la philosophie des droits, autrement dit, de l'équité naturelle, que toutes les classes supérieures qui ne font que s'en éloigner progressivement. En général, on ne demande fortement justice que jusqu'à soi, et jamais guère pour ceux qui sont derrière. L'amour-propre est même flatté de voir des exclusions et abonde en faux raisonnements pour les justifier à ses propres yeux. C'est ainsi que les conditions pour le droit de vote et pour l'éligibilité, qui excluent les trois quarts des citoyens, ont trouvé des partisans et des apologistes : au lieu que l'homme dénué sent que, pour que la justice parvienne jusqu'à lui, il faut absolument qu'elle soit universelle; ce qui n'existera jamais parmi nous, malgré nos beaux Droits de l'homme, tant que nous conserverons notre aristocratique mode électoral. Du reste, le rédacteur prévient qu'il ne fait ici qu'avouer quelques idées, en attendant qu'il puisse leur donner le développement qu'elles exigent.

(2) Comment faire pour que celà ne soit pas? D'abord, commençons par être intimement convaincus qu'il est contre tout droit naturel que des fainéants, qui n'ont rien de réel pour mériter l'aisance dont ils jouissent, soient à l'abri de toute espèce de disette, et que le pauvre laborieux, que le cultivateur ouvrier soient à la merci de tous les accidents, et portent seuls tous les malheurs de la disette. Ce sentiment une fois bien avéré; et qui est-ce, si ce n'est les égoïstes aisés, qui ne le retrouve dans son âme? Je prétends que, dans les circonstances calamiteuses, l'argent ne doit pas être un moyen suffisant pour s'exempter d'en souffrir. Il est révoltant que l'homme riche et tout ce qui l'entoure, gens, chiens et chevaux, ne manque de rien dans leur oisiveté, et que ce qui ne gagne sa vie qu'à force de travail, hommes et bêtes, succombe sous le double fardeau de la peine et du jeûne. Je prétends donc que, dans ces circonstances, la denrée alimentaire ne doit pas être abandonnée à une liberté indéfinie qui sert si mal le pauvre, mais qu'elle doit être tellement dispensée que chacun se ressente du fléau de la nature et que nul n'en soit accablé, surtout l'homme qui le mérite le moins. Ainsi la taxe du blé, contre laquelle on se récrie tant, et que l'on regarde comme un attentat au droit commun, me paraît, à moi, dans les cas dont je parle, exigée par ce même droit commun dans une mesure proportionnelle. On taxait naguère, la viande chez le boucher, le pain chez le boulanger (et il est à croire qu'on les taxe-

d'avides spéculateurs, qui n'ont d'autre savoir faire que de profiter à propos des malheurs publics, saisissent les moments de calamité pour élever la nécessitante denrée à un prix qui nous force ou de souffrir la faim, ou de nous dépouiller de toutes nos ressources présentes et avenir (1); nos murmures, nos mouvements même pour mettre des bornes à l'homicide cupidité qui nous dévore, sont-ils donc si irrémissiblement criminels? O vous, les élus du peuple pour en régler la destinée, entrez dans nos peines : représentez-vous nos femmes, nos enfants macérés par la faim et nous poignant l'âme de leurs gémissements et leurs sanglots : représentez-vous nos vieillards, réduits à quitter leurs tristes chaumières pour aller indignement mendier un pain qui fut si longtemps le fruit de leurs sueurs et de leurs fatigues : enfin représentez-vous nous-mêmes doublement déchirés par les besoins pressants de tout ce qui nous est cher et par les nôtres propres, sans autres moyens pour y subvenir que nos bras insuffisants, et sachez nous plaindre; sachez nous pardonner, si l'excès de nos angoisses nous porte quelquefois à des mouvements convulsifs que notre cœur, revenu à lui-même, désavoue et condamne.

Equitables législateurs, en nous intéressant pour nos voisins, en vous sollicitant, pour eux, nous ne demandons pas de grâce qui doive coûter à votre justice; nous ne vous demandons que d'adoucir la rigueur des recherches pour des torts que l'imprudence, l'égarement et tant d'autres motifs peuvent rendre pardonnables. Au nom de l'humanité, si sujette à commettre des fautes, lors surtout qu'elle est abandonnée à elle-même et que le génie des lois ne la guide pas encore, laissez-vous toucher en leur faveur, et faites cesser leur consternation. Hélas! non seulement on a répandu la terreur et l'effroi parmi eux, en leur enlevant des citoyens sur de simples paroles irréfléchies, ou sur des démarches dont ils n'avaient pas prévu les conséquences; mais il semble qu'on soit en droit d'user impunément contre eux d'atrocités. Nous ne vous parlons pas des malheurs involontaires auxquels a donné lieu, dans les communes inculpées, une descente nocturne de troupe : ici une femme morte subitement de frayeur; là une jeune fille qui s'est jetée par la fenêtre et qui en a péri misérablement; mais nous vous déférons un assassinat d'autant plus criant, qu'il a été méchamment commis sur un excellent homme, pauvre il est vrai, mais généralement aimé et estimé, et qui, de l'aveu unanime de ses concitoyens, n'avait aucun tort personnel dans cette affaire (1). Cet infortuné dormait paisiblement, lorsque sa mère tout éperdue, vint lui crier de se sauver bien vite, parce qu'on enlevait indistinctement tous les hommes du pays. A cet avis alarmant, il saute de son lit, sans prendre aucun vêtement, franchit quelques murs qu'il trouve sur son passage, et va se cacher, comme il peut, derrière un tas de paille qu'il rencontre. C'est là qu'un des soldats l'ayant aperçu, et le prenant, sans doute, pour un de ceux qu'on était venu chercher, et qui avaient échappé par la fuite, arrive sur lui, et dans le moment qu'il se lève pour demander qu'on ne le tue pas, lui lâche à bout portant un coup de feu qui le renverse mourant. Après cette action, un sentiment de pitié aurait bien dû, au moins, succéder à la fureur dans l'âme du meurtrier; mais le barbare prenait encore plaisir à le soulever par les cheveux et à le fouler aux pieds. Le malheureux respirait, il sentait toutes ses douleurs et entendait toute la cruauté des propos sans pouvoir rien dire. Laissé dans cet état, il n'a survécu 8 jours que pour offrir le déchirant spectacle d'un sort cruel et immérité, et pour laisser dans le cœur de son infortunée mère et de sa veuve inconsolable de plus désolants souvenirs.

Depuis ce jour, nos voisins effrayés n'osent plus habiter leurs foyers; à peine y paraissent-ils le jour pour prendre leur nécessaire; et le soir, au lieu d'y venir jouir de quelque repos, ils vont chercher un asile comme ils peuvent au milieu des bois et des roches. Hommes sensibles et vertueux, c'est trop de malheurs l'un sur l'autre, faites-les cesser, et relevez par la douce consolation des cœurs abattus par l'épouvante et flétris par l'horreur de leur situation. Rendez à la patrie des citoyens zélés et à la terre des bras utiles; aussi bien, il n'est pas bon de les réduire au désespoir et de leur rendre la patrie odieuse.

---

rait encore, s'ils abusaient trop de la nécessité publique); pourquoi ne taxerait-on pas à plus forte raison le blé dans les marchés? On oppose le droit sacré de la propriété; mais d'abord ce droit était le même pour le boucher et le boulanger, ils étaient aussi incontestablement propriétaires de leur marchandise que tout autre l'est de la sienne. Dira-t-on pour cela que l'on violait le droit de la propriété à leur égard? En second lieu, quelle idée se fait-on de la propriété, je parle de la foncière? Il faut avouer qu'on a bien peu raisonné jusqu'ici et que ce qu'on en a dit porte sur de bien fausses notions. Il semble qu'on ait craint d'entrer dans cette matière; on s'est bien vite hâté de la couvrir d'un voile mystérieux et sacré, comme pour en interdire tout examen; mais la raison ne doit reconnaître aucun dogme politique qui lui commande un aveugle respect et une fanatique soumission. Sans remonter aux véritables principes, d'après lesquels la propriété peut et doit avoir lieu, il est certain que ceux que l'on appelle propriétaires ne le sont qu'à titre de bénéfice de la loi. La nation seule est véritablement propriétaire de son terrain. Or, en supposant que la nation ait pu et dû admettre le mode qui existe pour les propriétés partielles et pour leur transmission, a-t-elle pu le faire tellement qu'elle se soit dépouillée de son droit de suzeraineté sur les produits, et a-t-elle pu tellement accorder de droits aux propriétaires, qu'elle n'en ait laissé aucun à ceux qui ne le sont point, pas même ceux de l'imprescriptible nature? Mais il y aurait un autre raisonnement à faire bien plus concluant que tout cela. Pour l'établir, il faudrait examiner en soi-même ce qui peut constituer un droit réel de propriété, et ce n'en est pas ici le lieu. J. J. Rousseau a dit quelque part que « quiconque mange un pain qu'il n'a pas gagné, le vole. » Les philosophes trouveront dans ce peu de paroles un traité entier sur la propriété. Quant à ceux qui ne le sont pas, ils n'y verront, comme dans tout ce qui choque, qu'une sentence paradoxale.

(1) Plus le blé renchérit, plus le salaire des travaux diminue, et cela parce que, d'un côté, les travaux deviennent plus rares, et que, d'un autre côté, le nombre de ceux que le besoin presse de louer leurs bras, augmente; d'où il résulte que le malheureux ouvrier ne trouvant plus de proportion dans ses salaires et dans sa consommation, est obligé de vendre tout ce qu'il a, et de contracter des dettes pour pouvoir se sustenter avec sa famille.

(1) Cet infortuné était tisserand, et s'appelait Jean-Pierre Petit, je ne rapporte ce qui lui est arrivé que d'après le récit qu'il en a fait lui-même avant de mourir. Loin de venger ce meurtre gratuitement commis, on ne daigne pas même y faire attention, toutes les lois se taisent pour lui, tandis qu'on les fait parler inexorablement pour le maire. La veuve et la mère de Jean-Pierre Petit, réduites à la misère, sont abandonnées à leur douleur, et la veuve Simoneau, riche de 20,000 livres de rentes, a la gloire d'avoir refusé une pension : après cela qu'on dise que nous sommes égaux en droits!

Ne craignez pas qu'une trop prompte indulgence les enhardisse : ils sentent amèrement leur faute et en reconnaissent aujourd'hui, en frémissant, toute l'étendue. La commisération de votre part, nous osons vous en répondre, ne leur inspirera qu'un ardent désir de s'en montrer dignes, en même temps qu'elle sera pour nous un vif motif d'encouragement. Notre cœur, fiez-vous-y, non plus que le leur, n'est pas fait pour le crime, il ne demande qu'à en être garanti. Et pour celà, Messieurs, hâtez-vous de nous rallier autour d'un génie puissant et impartial qui nous éclaire tous sur nos devoirs, et qui nous porte tous à de généreux sentiments de vertu.

Vous avez décrété un monument à la gloire du maire d'Etampes : nous le respectons, ce décret. Hélas! que n'avons-nous plutôt une couronne civique à lui décerner! Mais quoi! ce monument éternisera-t-il la honte du peuple? Non, il vaut mieux qu'il en éternise les regrets; il vaut mieux qu'il soit le monument de son retour à la vertu et de sa soumission à la loi ; enfin il vaut mieux qu'il soit pour tous les Français le monument de la fin de leurs coupables dissensions, et qu'il offre à la postérité un grand témoignage de ce qu'a pu sur notre âme, rendue à elle-même, le sentiment de l'honneur et le zèle pour notre patrie naissante. Pour celà, que l'inauguration en soit faite par un acte solennel; que toutes les communes du district d'Etampes s'y rendent par députation, les unes pour détester l'erreur dans laquelle elles se sont laissé entraîner, les autres pour protester qu'elles n'entreront jamais dans aucun complot contraire à l'ordre légal, et que ce concours, causé par un malheur qui a contristé toute la France, devienne pour elle uu sujet d'encouragement et un nouveau stimulant pour s'affermir dans les bons principes. Si les mânes du maire n'ont emporté avec elles que des intentions pures, combien n'auront-elles pas lieu d'être satisfaites?

O législateurs! non, vous ne rejetterez pas notre pétition ; elle part de notre cœur, et si nous savons en juger, elle a trouvé le chemin du vôtre; c'est à lui que nous nous abandonnons. Vous avez notre confiance, votre sagesse, vos lumières la justifient; aussi nous nous y livrons sans réserve, et nous vous promettons la plus entière soumission à la loi : dut la nécessitante faim nous mettre à une dure épreuve, l'engagement que nous prenons ne sera pas vain. D'après nos dispositions, serait-ce trop de vous prier, ô législateurs, d'inviter au moins ceux qui tiennent notre vie dans leurs mains, de ne pas nous la faire acheter trop cher, de ne pas chercher à trop s'enrichir de nos dépouilles, et de ne pas vouloir trop s'engraisser de nos larmes ?

Post-scriptum.

Ayant été obligé de me rendre à ma paroisse, le samedi 28 avril, pour y remplir, le dimanche, mes fonctions de curé, je ne fus pas peu étonné en arrivant, de voir mes bons paroissiens s'empresser autour de moi, les uns me prenant la main, les autres me sautant au cou, et tous me témoignant combien ma présence les rassurait et les tirait d'une vive inquiétude. On avait répandu dans le canton que j'avais été tué à Paris, à cause de la pétition, et déjà on semait différents bruits propres à jeter la terreur parmi ceux qui avaient le courage d'y donner leur adhésion.

Il est aisé de voir d'où cela partait; tout ce qui est marchand de blé s'indigne de notre démarche; peu leur importe qu'ils périssent tous misérablement; ce qui les intéresse uniquement, c'est que le blé n'éprouve aucun obstacle.

Dans mon voyage, j'ai encore appris un nouveau malheur qui vient d'arriver dans une des communes inculpées. On annonce à un père de famille qu'il est décrété: à cette nouvelle il rentre chez lui, embrasse tendrement et avec un silence morne sa femme et ses enfants, et va se jeter dans la rivière où il a été trouvé noyé le lendemain.

Je comprime ici mes sentiments et j'impose silence à mon cœur. Gens humains, philosophes amis du peuple, c'est à vous que je recommande notre pétition; en la faisant, j'ai rempli mon devoir. Mais qui suis-je pour lui assurer du succès? qui suis-je, pour lutter contre l'opinion publique abusée par les manœuvres de l'intérêt particulier? C'est l'amour de la justice et de l'humanité, c'est mon zèle pour ma patrie aujourd'hui si menacée qui me l'ont inspirée ; que de droits n'a-t-elle donc pas sur vous ?

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 2 mai 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LACÉPÈDE ET VIÉNOT-VAUBLANC, *ex-présidents*.

PRÉSIDENCE DE M. LACÉPÈDE.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Lagrévol**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 1er mai 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Poitevin**. J'ai demandé la parole pour rendre compte à l'Assemblée d'un trait du plus sublime héroïsme : Jean Giraud, travailleur domicilié à Varage, district de Barjols, département du Var, n'a pas craint de s'exposer, pendant 3 fois, à une mort presque certaine, en se précipitant dans un gouffre empesté pour en arracher trois victimes que la vapeur méphitique qui s'en exhalait y avait englouties. Si l'Assemblée le juge à propos, j'aurai l'honneur de lui rendre compte des faits (*Oui ! oui !*)

M. **Poitevin** fait le récit des faits d'après le vœu de l'Assemblée. Jean Giraud est descendu dans une fosse d'aisances pour en retirer successivement 3 personnes que les vapeurs méphitiques y avaient fait tomber lors de son ouverture; une de ces personnes a recouvré la vie; puis il ajoute :

Ce généreux citoyen, depuis ce trait héroïque, a été attaqué d'une fièvre ardente qui le met dans l'impossibilité de travailler. Il serait, je crois, de la justice de l'Assemblée nationale, d'accorder une récompense et un secours à ce citoyen. Je demande la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique et des secours publics réunis.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du courage de Jean Giraud et renvoie la motion de M. Poitevin aux comités d'instruction publique et de secours, réunis.)

M. **Le Tourneur.** Je suis chargé par la municipalité de Cherbourg de mettre sous les yeux de l'Assemblée un arrêté du conseil de la commune, par lequel les citoyens se sont engagés à déposer tout le numéraire qu'ils auraient à la caisse du receveur de district, en échange d'assignats. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire les pièces (1) :

Cherbourg, le 28 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur et cher concitoyen,

« Le conseil général de la commune, animé du désir de concourir à l'expression du vœu général des Français qui veulent être libres, et de plutôt périr que de souffrir que ce vœu soit contrarié par les tyrans, vous prie de faire agréer aux législateurs l'hommage du peu de numéraire qu'elle a, en échange au pair contre des assignats; il vous prie aussi, Monsieur, de leur donner connaissance de l'arrêté qu'il a pris et dont nous joignons ici copie, pour procurer la plus grande quantité de numéraire au Trésor public.

« *Les officiers municipaux de Cherbourg,*

Signé : ASSELIN, *maire*, GAUVAISY et BOUDET.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la ville de Cherbourg.

« Du vingt-sept avril, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV° de la liberté.

« Le conseil général de la commune duement convoqué pour prendre une détermination sur la proposition faite de verser au Trésor public en échange au pair avec des assignats, les deux mille quatre cents livres en écus qui se trouvent dans la caisse de la commune. Ouï le procureur de la commune, il a été arrêté que, d'un vœu unanime le secours numérique proposé serait versé dès demain à la caisse du payeur général du département sous un récépissé de valeur reçue en espèces, que, pour donner plus d'étendue à cet acte de patriotisme, on ouvrirait un registre à l'effet de recevoir des citoyens les échanges de numéraire au pair contre des assignats et que cette détermination serait proclamée au son du tambour par la ville, qu'il serait fait mention honorable dans le présent procès-verbal, de M. *Duprey*, avoué, qui a remis une somme de 9 livres en argent pour être échangée au pair; de M. *de Chantereyne*, négociant, qui a aussi remis une somme de soixante six livres pour le même sujet, et de M. *Delaville*, médecin, qui a fait don absolu de ce qui doit lui revenir sur la décharge qui doit lui être accordée sur sa contribution patriotique, a raison de la diminution de son traitement; qu'il serait enfin écrit à M. Le Tourneur, député à l'Assemblée nationale, pour le prier de lui faire l'hommage de cette détermination.

« *Signé : les membres du conseil général de la commune.*

« *Certifié conforme* : MARION, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 247.

Extrait de la délibération des citoyens composant la Société des amis de la Constitution, à Cherbourg, du 27 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Sur la motion de M. Duprey, il a été arrêté que les membres se transporteront à la municipalité pour y échanger au pair suivant les facultés d'un chacun, leur numéraire contre des assignats, avec prière de le faire passer au Trésor national, et que copie du présent arrêté sera envoyé à M. Le Tourneur député, pour en faire part au Corps législatif.

« *Délivré conforme par les secrétaires soussignés :*

« *Signé* : RIBET, *ex-président*, LE BLANC, BOURDON, SERRON, POISSON, *secrétaires*.

Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zèle de la municipalité et des citoyens de Cherbourg.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offre de la municipalité et des citoyens de Cherbourg, et qu'un extrait de ce procès-verbal leur sera envoyé.)

Un membre demande que le comité de liquidation fasse incessamment son rapport sur une pétition des religieuses ursulines de Pezenas.

(L'Assemblée décrète que le comité central mettra ce rapport à l'ordre du jour dans la semaine prochaine.)

Un membre du comité de surveillance demande l'ajournement à demain soir d'un rapport sur le sieur Cougnard, qui est en état d'arrestation depuis plus de deux mois.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité central.)

Une députation de la 30° division de gendarmerie nationale est admise à la barre.

M. DHERMIGNY, *colonel, orateur de la députation*, s'exprime ainsi (1) :

Monsieur le Président et Messieurs, la 30° division de gendarmerie vient offrir à l'Assemblée nationale, pour subvenir aux frais de la guerre, la somme de 2,290 livres en écus, lui renouvelant son respect, son obéissance aux autorités constituées et lui jure d'employer tous ses moyens pour que force reste à la loi. (*Il dépose la somme sur le bureau*). (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Leclair de Belleval, directeur de l'enregistrement*, qui rappelle à l'Assemblée que dans la séance de dimanche il a fait un don patriotique de 300 livres; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« On vous a remis en ma présence, dimanche dernier, vers 2 heures, une lettre signée par moi, contenant un assignat de 200 livres, et deux de 50 livres, destinés à l'entretien d'un garde national. Comme rien n'annonce jusqu'à ce moment ce don, permettez, Monsieur le Pré-

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 247.

sident, que je vous le rappelle, pour qu'il en soit fait mention, si, comme le silence du *Logographe* me le fait craindre, il a été oublié; les déclamations qui se multiplient contre les gens de finance légitiment mon désir de justifier que je n'en mérite pas. Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Signé* : LECLAIR DE BELLEVAL, *directeur de l'enregistrement, rue de La Vrillière.* » (1)

2° *Pétition des citoyens de Cherbourg*, qui sollicitent l'Assemblée nationale d'accorder sans délai un fonds extraordinaire pour le rechargement général des digues, et de faire constater le plus tôt possible la situation des travaux actuels et des avantages qui doivent résulter de leur achèvement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine et charge le comité central de mettre incessamment le rapport de cette affaire à l'ordre du jour.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à l'Assemblée une demande du directoire du département du Gard, relative à la foire de Beaucaire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de commerce et de l'ordinaire des finances, réunis.)

4° *Lettre du sieur Mottez-Gillon* (2) qui demande à être admis à la barre à la séance de ce soir; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, ce 2 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Chargé par mes concitoyens négociants et fabricants des villes de Lille et Bailleul, département du Nord, de faire connaître à l'Assemblée nationale leur vœu sur un fait très intéressant au commerce de tout le royaume et renfermé dans une pétition individuelle dont je suis porteur; j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale qu'elle m'accorde l'admission à la barre à la séance de ce soir, pour lui présenter ladite pétition.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : MOTTEZ-GILLON, *député des négociants de Lille et Bailleul.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de ce soir.)

5° *Lettre du sieur Dulair-Duvaucelles*, qui remet à l'Assemblée un plaidoyer contre le sieur Pottin de Vauvineux, inventeur et chef d'une banque autorisée par brevet d'invention.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité d'instruction publique, pour revoir la loi sur les brevets d'invention.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il remet à l'Assemblée copie d'une lettre des commissaires de la trésorerie nationale relative au payement des étapes et convois militaires.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

7° *Lettre du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure*, qui remet à l'Assemblée un arrêté du directoire de ce département, portant payement provisoire d'une somme de 900 livres au sieur Clavier, greffier du tribunal de police correctionnelle, par la municipalité de Nantes.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

La demoiselle Jeanne Mairon, fille de boutique chez le coutelier de la reine, boulevard Saint-Denis, est admise à la barre et dépose sur le bureau 12 livres en écus.

M. **le Président** accorde à cette citoyenne les honneurs de la séance.

M. *François Camus, rémouleur, rue de Cléry*, est admis à la barre et offre à la patrie un assignat de 5 livres.

M. **le Président** accorde au sieur Camus les honneurs de la séance.

La demoiselle Marie Carron est admise à la barre et fait don à la patrie de 24 livres en écus et d'une pièce de 6 sols, fruit de ses épargnes.

M. **le Président** accorde à la demoiselle Carron les honneurs de la séance.

M. **Maribon-Montant** donne lecture de la lettre suivante (1) :

« Un citoyen de la section de la fontaine Montmartre, natif du département du Gers, et qui ne veut pas être nommé, informé de l'échec que nous venons d'éprouver sur nos frontières, dépose sur l'autel de la patrie 120 livres en écus de 6 francs. Ce citoyen patriote croit, Messieurs, que cette circonstance, bien loin de décourager les défenseurs de la liberté, ne servira qu'à les instruire des moyens qu'ils doivent employer pour vaincre avec plus de sûreté, et pour que nos succès soient utiles à la patrie et à la Constitution. »

Madame LESOURD, *citoyenne de Lisy-surOurcq*, est admise à la barre et donne lecture de la lettre suivante (1) :

« Monsieur le Président,

« Voici ce que je vous prie de déposer sur sur l'autel de la patrie, savoir : pour moi, 6 livres en argent et 3 billets de 20 sols avec le regret de ne pouvoir mieux faire.

« Plus un louis de la part d'un garde national de mon endroit qui prend l'engagement de tiercer la somme tous les ans, tant que la guerre durera, ou de marcher si le cas devient urgent; il a combattu l'ennemi en esclave, il saura le combattre en homme libre.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble servante.

Signé: femme LESOURD, *citoyenne de Lisy-sur-Ourcq.*

M. **le Président** accorde à Mme Lesourd les honneurs de la séance.

---

(1) Le don patriotique de M. Leclair de Belleval a bien été mentionné à la séance du dimanche 29 avril. (Voy. ci-dessus, page 511). Mais le nom donné par le procès-verbal s'écrit Leclair de Bellevue.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 1er mai 1792, au matin, page 573, une premiere lettre de M. Mottez-Gillon.

(3) *Archives nationales* : Carton C 150, feuille, n° 251.

(1) *Archives nationales* : Carton C 149, feuille n° 247.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Laval, département de la Mayenne*, qui font déposer sur le bureau une somme de 350 livres en 2 assignats, pour contribuer aux frais de la guerre; le procureur syndic, le secrétaire et le receveur du district ont fourni leur portion de cette somme; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Laval, le 28 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« La guerre est déclarée, le vœu des Français est rempli et la nation va reprendre dans l'ordre politique une place que la faiblesse ou la trahison des ministres lui avait fait perdre; pendant que vous veillerez sur l'ensemble de l'Empire, pendant que nos braves frères d'armes briseront les fers des esclaves et arboreront sur les terres ennemies le drapeau tricolore, nous déjouerons les projets de l'aristocratie, nous tâcherons d'éteindre la torche du fanatisme et nous rallierons tous les bons citoyens autour de l'arbre de la loi, à l'ombre duquel repose la Constitution.

« Législateurs, recevez le serment que nous faisons de vivre libres ou de mourir plutôt que de recevoir la loi de nos ennemis, et agréez au nom de la nation l'offrande que nous vous prions de déposer sur l'autel de la patrie.

« *Les administrateurs du directoire du district de Laval.*

(*Suivent les signatures.*)

2° *Lettre de MM. Delon frères, négociants, rue du Faubourg-Saint-Denis*, qui offrent 600 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 2 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous vous remettons 600 livres destinées à l'entretien des gardes nationaux des frontières; chaque année nous fournirons la même somme ou plus forte si les circonstances l'exigent.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le président, vos très humbles serviteurs.

« *Signé :* DELON *frères, négociants, rue du Faubourg-Saint-Denis.*

3° *Lettre de M. Narcisse Lureau, grenadier au premier bataillon des gardes nationales du district d'Etampes*, qui offre, pour les frais de la guerre, 20 livres en assignats.

4° *Lettre de M. Boudin, tailleur-fripier au Havre.* Il envoie sa lettre de maîtrise de la finance de laquelle il fait don pour les frais de la guerre.

5° *Lettre de M. Cheminant l'aîné, juge de paix à Mayenne*, qui offre une somme de 150 livres en 2 assignats.

6° *Lettre de M. Venet, commissaire des guerres honoraire*, âgé de 60 ans, demeurant cour de la Fonderie, à l'Arsenal. Il s'engage à faire 20 sols de paye par jour, pour un soldat volontaire, pendant toute la durée de la guerre. Il lui est impossible de faire personnellement son service parce qu'il pèse 272 livres. Il a 43 ans de services.

7° *Lettre d'un citoyen anonyme, qui signe « Un vrai patriote. »* Il envoie à l'Assemblée un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

Ami de la Révolution, et voulant, comme tous les bons citoyens, participer aux frais qu'une guerre juste doit nécessiter, je vous prie de recevoir les 50 livres ci-jointes, pour être réunies aux offrandes patriotiques que vous recevez journellement; mes moyens ne me permettent pas de vous en offrir davantage, heureux en me procurant quelques privations de pouvoir contribuer au maintien de la liberté.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président,

« *Un vrai patriote.* »

8° *Lettre de M. Gobel, évêque de Paris, et de son Conseil*, qui offrent pour les frais de la guerre une somme de 2,000 livres en assignats, savoir : 2 de 5 livres, 1 de 90 livres, 6 de 50 livres, 8 de 100 et 4 de 200 livres; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 2 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Des ecclésiastiques citoyens vous prient de déposer sur l'autel de la patrie une légère offrande de 2,000 livres : elle serait plus considérable s'ils n'avaient dû consulter que leur zèle; mais bornés dans leurs moyens, ils se voient entourés d'une grande famille de pauvres qui réclament journellement leur secours.

« Comme citoyens nous nous honorons de pouvoir contribuer à la défense de notre pays; comme ecclésiastiques nous désirons que le peu que nous offrons soit appliqué au soulagement des blessés dans les hôpitaux de l'armée.

« Nous ne cesserons en outre de former les vœux les plus ardents pour la prospérité des armes de la nation, dans une cause aussi grande, aussi juste que celle de la liberté; mais, n'ayant jamais séparé les intérêts de la patrie de ceux de la religion, et soutenant fortement l'une par l'autre en prêchant de bouche et de cœur l'heureux accord de la Constitution et de l'Evangile, si des événements malheureux exigent de notre part de nouveaux et de plus grands sacrifices, il n'en est pas qui puissent coûter à des hommes, à des Français qui ont juré de vivre libres ou mourir. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes très respectueusement, Monsieur le Président, vos concitoyens,

« *L'Evêque de Paris et son Conseil.* »

9° *Lettre des membres du directoire du district de Dieuze, département de la Meurthe.* Ils adressent à l'Assemblée la délibération par laquelle ils donnent, ainsi que le procureur-syndic et le

(1) *Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 247.

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 247

secrétaire, un mois de leur traitement pour les frais de la guerre. Il ne reste plus à recouvrer dans ce district, pour les contributions, qu'une somme de 82,500 livres.

10° *Lettre d'un membre de la société des amis de la Constitution*, qui ne se nomme pas. Il offre 48 livres.

11° *Lettre d'un officier d'infanterie qui veut rester inconnu*. Il offre le quart de ses appointements pendant les mois d'avril et de mai et une somme de 27 livres en numéraire.

M. **Emmery**. M. Quélus, Hollandais, domicilié à Dunkerque, envoie sa soumission de payer un quart de la pension qu'il reçoit de la nation. Il informe l'Assemblée que le 29, au matin, il est parti de Dunkerque avec 1,000 hommes pour une expédition sur Furne et sur Ostende.

(L'Assemblée accepte ces diverses offrandes avec les plus vifs applaudissements et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Caminet**. Tandis que des citoyens vous ont des dons pour la patrie, d'autres en consomment les fonds inutilement; de ce nombre sont les liquidateurs de la ferme et de la régie générale, dont je vous ai déjà plusieurs fois entretenus. Je crois qu'il ne sera pas difficile de prouver que cette liquidation est plus onéreuse à l'Etat que profitable. Jusqu'à présent cependant, il n'a été rendu aucun compte à cet égard. Je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de rendre compte de l'état des recouvrements faits jusqu'à ce jour par les liquidateurs, et des dépenses occasionnées chaque mois depuis le temps où cette régie de liquidation est établie.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Caminet.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une pétition de plusieurs citoyens de Nancy, au sujet de la loi du 20 mai 1791, concernant les rôles de la ci-devant communauté des juifs de Metz;* le projet de décret est ainsi conçu :

(L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des sieurs Louis-Isaac Berr, Berr-Isaac Berr, la veuve Mayer Berr, Lehman Mayer, Max-Michel Goudchaux, Lazard-Michel Wolfs et Lipmancerf Berr, tous juifs, citoyens de Nancy, au sujet de la loi du 20 mai 1791, concernant les rôles de la ci-devant communauté des juifs de Metz; considérant que le territoire de cette communauté se trouve divisé dans divers districts, que la loi du 20 mai 1791 n'est que provisoire, et que d'ailleurs cette loi ne préjuge rien contre les exceptions que lesdits Isaac Berr et autres prétendent être en droit d'opposer au fond des demandes qui leur sont faites par les juifs de Metz, décrète que, sur la pétition dont il s'agit, il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Après une légère discussion, l'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *relatif aux maisons militaires des princes français, frères du roi;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les pétitions de plusieurs citoyens qui, avant la Révolution, possédaient des charges ou exerçaient des fonctions dans les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français émigrés; considérant que ces citoyens ont des droits d'autant plus sacrés à réclamer la justice de la nation, qu'ils ne sont privés de leur état et de leur traitement que parce qu'ils ont refusé de se rendre complices de la défection desdits princes, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français émigrés, créées par édits des 17 novembre 1771 et 14 janvier 1774, sont et demeurent supprimées.

« Art. 2. Les citoyens qui justifieront authentiquement qu'ils occupaient, le 14 juillet 1789, des emplois militaires au service des deux princes, sont susceptibles d'être remplacés dans les places vacantes au choix du roi, en se conformant, quel que soit leur grade, aux dispositions du décret du 29 novembre 1791 sur les remplacements militaires.

« Art. 3. Ceux qui justifieront d'une résidence habituelle et continue en France depuis le 14 juillet, seront payés jusqu'au 1er mai 1792 des appointements qui peuvent leur être dus sur les fonds ou revenus desdits princes.

« Art. 4. L'Assemblée nationale charge le comité de liquidation de lui présenter incessamment un rapport relatif au remboursement des charges et offices des maisons militaires des deux princes, ainsi qu'un projet de décret sur les pensions de réforme ou de retraite qui pourraient être dues aux citoyens qui composaient lesdites maisons, en vertu de leurs services militaires.

« Art. 5. L'Assemblée renvoie aux tribunaux la réclamation que plusieurs de ces citoyens ont à faire contre les dilapidations dont ils se plaignent dans leurs pétitions. »

M. **Calvet**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté sans discussion, puis de l'article premier ainsi conçu :

« Art. 1er. Les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français émigrés, créées par édits des 17 novembre 1771 et 14 janvier 1774, sont et demeurent supprimées. »

Un membre demande par amendement la suppression du mot *émigrés*.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis l'article premier.)

M. **Calvet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Ceux qui justifieront d'une résidence habituelle et continue en France depuis le 14 juillet, seront payés jusqu'au 1er mai 1792 des

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 24 avril 1792, page 322, la présentation de ce projet de décret.

appointements qui peuvent leur être dus sur les fonds ou revenus desdits princes. »

M. **Baignoux** Je demande l'ajournement à demain des articles 3 et 4 qui sont relatifs au payement de l'arriéré et au remboursement, afin que ces articles soient discutés en même temps que le projet de décret du comité de l'ordinaire des finances sur le même objet.

(L'Assemblée ajourne à demain la discussion des articles 3 et 4.)

M. **Calvet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5. L'Assemblée renvoie aux tribunaux la réclamation que plusieurs de ces citoyens ont à faire contre des dilapidations dont ils se plaignent dans leurs pétitions. »

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 5.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur les pétitions de plusieurs citoyens qui, avant la Révolution, possédaient des charges ou exerçaient des fonctions dans les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français émigrés : considérant que ces citoyens ont des droits d'autant plus sacrés à réclamer la justice de la nation, qu'ils ne sont privés de leur état et de leur traitement, que parce qu'ils ont refusé de se rendre complices de la désertion desdits princes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, princes français, créées par édits des 17 novembre 1771 et 14 janvier 1774, sont et demeureront supprimées.

Art. 2.

« Les citoyens qui justifieront authentiquement qu'ils occupaient, avant le 14 juillet 1789, des emplois militaires au service de ces deux princes, sont susceptibles d'être remplacés dans les places vacantes, aux choix du roi, en se conformant, quel que soit leur grade, aux dispositions du décret du 29 novembre 1791, sur les remplacements militaires. »

Un membre du comité de législation : Messieurs, vous avez chargé hier vos comités diplomatique, militaire et de législation réunis, en leur envoyant le rapport et les demandes du ministre de la guerre, au sujet des événements arrivés à Lille, de vous présenter les mesures que les circonstances exigent (1). Vos comités m'ont chargé de vous annoncer qu'ils ne pourront vous présenter le résultat de ce travail que dans la séance de demain matin. Une discussion digne de son objet, et prolongée dans la nuit, a confirmé la nécessité de vous présenter une grande mesure, et a conduit à deux principaux résultats : 1° faire une loi relative aux prisonniers de guerre; 2° donner à l'instruction et au jugement des délits militaires commis dans les armées, plus de promptitude et d'activité. Chacun des comités a nommé des commissaires. Ils sont chargés de rédiger et de présenter un projet de loi. Leur travail sera communiqué ce soir, ou au plus tard demain matin, aux trois comités réunis, et ce travail vous sera présenté de suite.

J'ajoute, Messieurs, que vos comités n'ont rien omis de ce qui a pu éclairer la discussion.

Le ministre de la guerre est venu nous donner des éclaircissements sur les faits et sur les considérations qui nécessitent de nouvelles mesures, et en indiquer le choix. Vos comités se sont convaincus que les faits ne sont pas encore assez constatés, mais qu'il n'en est pas moins nécessaire de s'occuper des désordres qui naîtraient de l'impunité ou de l'indiscipline. Vos comités ont senti, comme vous, que c'est surtout dans les circonstances difficiles que les législateurs doivent fixer leurs regards sur les troupes, et déployer toute la fermeté qui convient aux représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Regnault-Beaucaron**, *au nom du comité féodal*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la suppression, sans indemnité, des droits représentatifs des mainmortes réelle et mixte, conservés par l'article 4 du titre II, du décret du 28 mars 1790*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante, en portant la cognée au pied de l'arbre de la féodalité, a sans doute travaillé avec succès pour la félicité publique; mais elle n'a pas entièrement extirpé les racines que cet arbre avait projetées au loin ; ce qui fait que le sol de la liberté sollicite de nouveaux travaux qui en perfectionnent l'amélioration. Cette considération a déterminé votre comité feodal à vous présenter alternativement des vues de réforme sur cette partie intéressante de notre législation.

Parmi les droits enfantés par la volonté du plus fort, la mainmorte tenait, sans contredit, un des premiers rangs. Cette lèpre féodale étendait ses ravages sur une partie du territoire français, et principalement sur celle connue ci-devant sous le nom de Franche-Comté. Ces ravages se multiplièrent tellement, leurs effets devinrent si funestes, que le désir d'en arrêter le cours mit aux mains du sage de Ferney les armes de la philosophie, dont ce grand homme fit un si noble usage sous le règne même du despotisme.

La Révolution a fait tomber à la vérité ces fers aggravants, mais tous les anneaux n'en ont pas été entièrement rompus.

M. Crestin, député du département de la Haute-Saône, vous a denoncé, le 7 janvier dernier, que sous d'autres formes la mainmorte pesait encore sur la tête des malheureux habitants de son département, et de ceux de quelques autres contrées de l'Empire. Il n'en fallait pas plus pour éveiller votre sollicitude par votre décret du jour même, vous avez renvoyé cet objet à votre comité féodal, que vous avez chargé de vous faire un rapport à ce sujet.

C'est ce rapport que je viens vous présenter, Messieurs ; comme il s'agit de réformer la législation adoptée à cet égard par nos prédécesseurs, il faut prouver que cette réforme est juste. Pour cette démonstration, il convient de combattre la raison de décider qui a pu paraître déterminante.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 1er mai 1792, au matin, page 597.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, t. 188, n° 25.

Il est donc indispensable d'entrer dans quelques détails.

La mainmorte se divisait en trois classes : la personnelle, la réelle et la mixte. La dénomination expressive de ces trois espèces de mainmortes me dispensent d'en donner la définition. La mainmorte personnelle fut la première atteinte portée à la liberté. La ci-devant province de Franche-Comté devint le principal théâtre de ces excès. Le mal empira ; bientôt arriva le temps où la presque totalité des biens et des personnes de cette contrée se trouva assujettie à la mainmorte réelle, jointe à la personnelle. Plusieurs siècles s'écoulèrent sans que la liberté naturelle à l'homme fît aucun effort pour briser ses liens. Enfin, depuis un certain nombre d'années, et spécialement depuis le commencement de ce siècle, ne pouvant supporter un joug aussi accablant, un grand nombre de communes et de particuliers a reçu l'affranchissement de ces deux espèces de mainmortes, moyennant des redevances ou prestations annuelles en grains, vins et autres productions, et, en certaines circonstances, moyennant la cession des biens communaux.

Ici, tout homme qui a des principes se fera cette question : les ci-devant seigneurs ont-ils jamais eu le droit de vendre à leurs semblables, qu'ils appelaient alors leurs vassaux, la libre disposition de leurs personnes et de leurs propriétés, et, à la faveur de ces ventes, de constituer à leur propre profit des redevances perpétuelles, ou d'agrandir leurs propres domaines par la réunion de biens qui leur étaient étrangers?

L'Assemblée constituante avait d'abord voté pour la négative, quand, le 4 août 1789 et jours suivants, elle supprima, sans indemnité, la mainmorte réelle et personnelle, et les droits qui en étaient représentatifs. Il n'y avait pas de doute à cette époque que les redevancee et prestations en rachat de ces servitudes dussent avoir le même sort, puisqu'elles représentaient la mainmorte elle-même; mais, par un pas qui semble rétrograder, cette Assemblée a, dans la suite, ramené une partie de ces droits onéreux, qui prenaient leur source dans l'oppression que le plus fort a presque toujours exercé sur le plus faible.

Le décret du 28 mars 1790 est l'objet de la réclamation qui donne lieu à ce rapport. L'article 1er du titre II de ce décret s'exprime en ces termes : « La mainmorte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle des héritages tenus en mainmorte réelle, celle de corps et de poursuite, etc., et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité. »

L'article suivant porte que, néanmoins tous les fonds ci-devant assujettis à la mainmorte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux mêmes charges, redevances, tailles et corvées réelles, dont ils étaient précédemment chargés. L'article 4 est rédigé dans le même sens et conçu ainsi : « Tous les actes d'affranchissement par lesquels la mainmorte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutations ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établies par la coutume ou par l'usage particulier de la province, relativement aux fonds non mainmortables tenus en censives. »

Par là, les législateurs ont proscrit la mainmorte personnelle et ses effets, et ont en même temps conservé ces mêmes effets lorsqu'il s'est agi de fonds assujettis à la mainmorte mixte; par là ils ont proscrit la mainmorte réelle et ses effets, et ont en même temps conservé ces mêmes effets dans les droits qui en sont représentatifs. Certes, au premier coup d'œil on est frappé de cette disposition, qui paraît être une vraie inconséquence; mais avant de prononcer un jugement sévère, il n'est pas hors d'œuvre d'examiner soigneusement les motifs qui ont pu déterminer cette mesure. Votre comité féodal a donc porté sur cette partie du rapport une scrupuleuse attention. Il a pensé que vous ne lui sauriez pas mauvais gré, si, avant de vous présenter un système contraire à celui qui a prévalu le 28 mars 1790, ils remettait sous vos yeux les bases qui appuient ce dernier système.

Cédant au sentiment de la justice, l'Assemblée constituante avait, le 5 aout 1789, supprimé toutes les espèces de mainmortes et tous les droits qui en étaient représentatifs. L'aristocratie nobiliaire et cléricale, qui avait une influence inévitable dans la composition des lois dont l'émission devait nous régénérer, jeta bientôt les hauts cris, et s'agita en tous sens pour parvenir à altérer ce solennel hommage, rendu à l'indépendance de l'homme, à l'égalité des droits. On consentit donc à revenir sur les décrets du 4 août, et il arriva que, sous prétexte de les interpréter, on ne fit en grande partie que les dénaturer.

C'est ici le cas d'analyser les moyens dont nous avons promis l'exposé.

Trois difficultés principales se sont offertes, disait le rapporteur. La première était de savoir quelle intention l'on a eue en abolissant la mainmorte réelle ; la seconde, ce que l'on doit entendre par la suppression des droits représentatifs de la mainmorte; la troisième, ce que signifient ces mots, les droits qui tiennent à la servitude personnelle ou qui la représentent.

Sur la première question le rapporteur suppose un ci-devant seigneur qui, ayant dans son territoire deux fonds, A et B, concède le fonds A en censive, le fonds B en mainmorte. Le possesseur du fonds B, se demande-t-il à lui-même, qui a été jusqu'à présent assujetti par sa profession même, non seulement au cens annuel et au droit de lods, mais encore à toutes les charges, à toutes les privations, à toutes les horreurs de la servitude, doit-il avoir un sort plus avantageux que le possesseur du fonds A? En abolissant la mainmorte, et en affranchissant tous les fonds mainmortables des droits qui en étaient la suite, on n'a point touché, continue-t-il, aux droits qui ne tiennent pas à la mainmorte elle-même, et dont les fonds mainmortables partagent le fardeau avec les fonds libres. Il importe peu que l'une et l'autre espèces de droits aient été stipulées en même temps, et pas un même acte de concession. De là, il infère qu'il n'y a pas de doute que, dans le cas proposé, le possesseur du fonds B ne doive demeurer sujet aux mêmes droits de cens et de lods que le possesseur du fonds A.

En ce qui touche la seconde question le rapporteur dit que la suppression des droits représentatifs de la mainmorte personnelle est d'une justice au-dessus de toute critique, comme de

toute exception; mais selon lui, il n'en est pas de même par rapport aux droits représentatifs de la mainmorte réelle.

Pour prouver son assertion, il met sur la scène un ci-devant seigneur qui aurait aliéné des fonds pour être tenu de lui en mainmorte. Par là, dit-il, il se serait procuré des droits odieux sans doute, mais tolérés alors, et qui lui tenaient lieu du prix qu'il aurait pu tirer de ces fonds en les vendant, dans la suite, touché du sort de ses concessionnaires devenus mainmortables par la possession des héritages qu'il avait aliénés, il a souscrit à la conversion de ces droits inhumains en droits plus doux. Serait-il possible (c'est toujours le rapporteur qui parle), que l'on voulût anathématiser des actes qui n'ont jusqu'à présent porté que des caractères de bienfaisance? Le seigneur par le rachat est censé avoir repris son héritage et l'avoir reconcédé en censive. C'est ici une opération tacite que l'on appelle en droit *fictio brevis manus*. Enfin, il assimile la position du mainmortable qui s'est racheté, à celle d'un locataire qui rompt son bail pour acheter la maison qu'il louait. Dans ce cas, ajoute-t-il, le contrat de vente ne représente pas le contrat de bail.

Quant à la troisième question, le rapporteur dit que par ces mots : *droits qui tiennent à la servitude personnelle ou qui la représentent*, il doit entendre ceux qui ne dérivent ni de contrats d'inféodation, ni de contrats d'accensements, qui ne sont dus que par les personnes indépendamment de toute possession de fonds, et n'ont pour base qu'une usurpation enhardie par la féodalité soutenue par la puissance seigneuriale, légitimée par la loi du plus fort, tels que les droits de taille ou aide, fouage, guet et garde (appelé ailleurs vingtain) banvin, étanche ou vel du vin, maïade ou maïesque, cens en commande, sauvement ou souvegarde, avouerie, poursoin, gave, gavenne ou gaule, umgeld, impôts et billots seigneuriaux. Selon lui, ces droits doivent être abolis sans indemnité.

En rapportant ainsi les moyens pour, et en faisant succéder à cet exposé celui des moyens contre, on donnera à la personne la moins exercée la facilité de saisir le fil des principes et d'en déterminer invariablement les conséquences.

Et d'abord, dans les différentes hypothèses qui forment le système dont le décret du 28 mars 1790 a été le fruit, on part d'une vraie pétition de principe : on suppose que les droits de mainmorte réelle ont eu pour base une concession de fonds; on généralise l'adage reçu en quelques coutumes, adage dont la propagation est due au chancelier Duprat : *nulle terre sans seigneur*; enfin, on excipe d'un cas qui n'a pas d'analogie, ou au moins de similitude avec celui qui est en question.

Commençons par examiner quelle est l'origine même de la mainmorte. A cet effet, gardons-nous, dans un siècle où la philosophie s'efforce d'abattre les 100 têtes de l'hydre de la chicane, de recourir aux auteurs qui n'ont fait que jeter des aliments à ce monstre insatiable; consultons plutôt l'écrivain profond, le sage érudit qui a porté le flambeau de la raison dans le dédale ténébreux de la féodalité, qui nous en a fait parcourir les diverses sinuosités; je veux parler de l'immortel auteur de *l'Esprit des lois*.

Quand les nations germaines envahirent les Gaules, dit Montesquieu, les Visigoths occupèrent la Gaule narbonnaise, les Bourguignons, la partie qui regarde l'Orient, les Francs à peu près tout le reste. Ces peuples, dans ces invasions, prenaient tout, hommes, femmes, garçons, etc., et l'armée se partageait cette proie. Après leur établissement, ils reçurent à composition les habitants, et leur laissèrent tous leurs droits politiques et civils. Le droit des gens, dans ce temps-là, était d'enlever tout dans la guerre, d'accorder tout dans la paix. De là viennent les dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes que l'on trouve dans les lois saliques et bourguignones. Ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens, qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes emportaient avec elles la servitude des habitants.

Les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères et les neveux, où ce prétendu droit des gens fut toujours pratiqué; ce qui fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement : aussi, au commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains. Ils devinrent moins nombreux sous la seconde race. La mainmorte s'accrut tellement au commencement de la troisième, que tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouvent serfs,

Les monuments de l'histoire nous apprennent que la mainmorte eut encore une autre origine. La superstition fut pendant un longtemps tellement prépondérante, qu'alors on vit une foule de pieux charlatans rendant l'espoir de la félicité céleste pour des terres que donnaient à leurs abbayes des propriétaires crédules qui tenaient leurs propres biens à cens, et croyaient (ce sont les expressions de Montesquieu) participer par leur servitude de la sainteté des Eglises.

Pourvu que l'on ne perde pas de vue ce principe que l'on ne prescrit point quand il s'agit de la perte de la liberté; si l'on reconnaît la vérité de ce fait, que la force seule a produit la mainmorte, soit réelle, soit personnelle (1), on ne pourra disconvenir qu'un ci-devant seigneur ne peut pas plus exiger un droit de mainmorte réelle, qu'un droit de mainmorte personnele; on ne pourra disconvenir que les droits représentatifs de l'une et de l'autre qui ne peuvent être séparés des effets avec lesquels ils font une seule et même chose, ne doivent pas subsister puisque leur origine est pareillement illégale.

Il est d'une conséquence juste de se demander si l'Assemblée constituante a pu, avec fondement, établir une différence entre ceux qui sont restés mainmortables et ceux qui se sont affranchis de ce droit moyennant une redevance; si elle a pu sérieusement penser qu'un mainmortable qui s'est procuré cet affranchissement dans un temps où la législation du royaume tolérait l'exigibilité des droits de mainmorte, est lié par ce pacte d'affranchissement; si elle a pu sérieusement penser que la mainmorte n'existant plus en nature, le droit qui en était représentatif n'en devait pas moins subsister

(1) Croirait-on qu'un jurisconsulte a soutenu autrefois que la mainmorte est un droit réel! Selon lui, il affecte bien un peu la personne, mais il n'y est point inhérent. C'est une exhalaison qui sort du sein de la terre et qui corrompt la personne tant qu'elle reste sur cette terre. Avec des raisons de cette force, on peut tout légitimer. (*Note du rapporteur*).

par une fiction qui abattait d'un côté la servitude, et la relevait de l'autre; enfin si elle a pu croire que la proscription qu'elle prononçait contre ce droit odieux ne pouvait avoir, en aucun cas, un effet rétroactif. Le peu de justesse d'un pareil raisonnement serait palpable autant que la réfutation en serait facile. Personne ne peut vendre validement, je veux dire par la translation de la propriété, ce qui ne lui appartient pas, de même ce qui ne peut être vendu. Or, la liberté d'aucun homme (il ne faut pas oublier que la mainmorte réelle atteignait la liberté personnelle même de l'individu), la liberté d'aucun homme, dis-je a-t-elle jamais appartenu réellement à un autre homme? A-t-elle jamais pu être validement mise en vente? Un acte de ce genre n'est-il pas rescindé par la nature même? On a oublié la mainmorte réelle; et pourquoi? Parce qu'elle avait la même origine que la personnelle dont elle était un des rameaux, avec laquelle elle se confondait toujours, au lieu que celle-ci marchait souvent seul (distinction qui est essentielle), parce qu'il eût été étrange que sous d'autre traits on eût conservé ce que l'on paraissait avoir l'intention de détruire. En effet, parmi les mainsmortables, les uns ont dû par la suite leur servitude au pays où ils se fixaient, aux terres qu'ils élaboraient; les autres ont imprimé cette tâche à leur propriété, aux objets qui leur appartenaient à quelque titre que ce fût. Attachés à la glèbe, ils ne pouvaient changer de patrie sans laisser à leur seigneur tous leurs immeubles, et dans quelques pays même jusqu'à leur mobilier.

Et c'est ici, Messieurs, que doit principalement reposer votre attention. Plusieurs coutumes, celle de la ci-devant Franche-Comté entre autres, portent pour disposition expresse que l'homme de mainmorte ne peut disposer de ses biens meubles ni héritage, quelque part qu'ils soient assis. Dira-t-on que dans ces coutumes, le mainmortable ne pouvait disposer de ses meubles, parce qu'il y avait une concession mobiliaire? Messieurs, il est profondémànt vrai de dire que les ci-devant seigneurs ont trouvé avantageux pour eux d'assujettir à la servitude tout ce qui appartenait à leurs serfs : c'est ce qui fit qu'en beaucoup d'endroits, tout ce que le mainmortable touchait devenait serf. La mainmorte avait le même effet que la tête de Méduse, à l'aspect de laquelle tout se pétrifiait. Et des actes d'affranchissement de pareils droits auraient leur exécution? et ceux qui se seraient procuré ces actes d'affranchissement, auraient à gémir d'avoir, aux dépens d'une partie de leur fortune, suivi l'impulsion que donne à tout être pensant le désir de la liberté, tandis que ceux qui auraient jusqu'ici courbé un front docile sous le joug de la mainmorte, se féliciteraient de trouver leur affranchissement dans un avilissement dont ils n'auraient pu ou voulu se délivrer? Ce serait bien le comble de l'injustice. Il vous répugnerait, Messieurs, de consacrer une telle immoralité.

On compare le mainmortable qui s'est affranchi, à un locataire qui aurait acheté la maison qu'il tenait à loyer; son acte, dit-on, serait une vente, et ne représenterait plus le bail : ce parallèle n'est pas juste. Effectivement, ne pourrait-on pas dire au législateur qui s'en est servi comme d'un argument péremptoire pour étayer son système, le ci-devant seigneur n'a pas eu plus de droit de vendre au mainmortable l'affranchissement des mainmortes réelle et personnelle, que celui-ci n'a eu le droit de l'acheter; et, puisque l'on a cru devoir abolir les mainmortes réelle et personnelle, il est d'une conséquence naturelle, indispensable, que les actes d'affranchissement de ces deux mainmortes subissent le même sort : autrement la mainmorte verrait ses effets divisés, les uns étant valides, les autres ne l'étant pas; ce qui répugnerait à tous les principes. Si une cause est viciée, si elle nulle, elle ne peut enfanter aucun effet réel (1).

Ne pourrait-on pas dire encore au même législateur (2)?: Vous convenez qu'en Franche-Comté il y a eu des mainmortes réelles, qui ne proviennent nullement de concessions de fonds; vous n'ignorez pas qu'en cette ci-devant province il y a un grand nombre de droits de mainmorte, autrefois personnels, qui sont devenus, ou du moins ont été réputés réels, par l'effet d'une extension donnée à la coutume, en 1549, sur la réquisition des Etats de cette province, c'est-à-dire du clergé, de la noblesse et des mains nobles des villes; vous ne niez pas que les droits représentatifs des mainmortes réelle, personnelle et mixte ont été supprimées par l'Assemblée constituante, et vous voulez que les droits fonciers, qui en tiennent la place par des actes d'affranchissement, subsistent parce que, dites-vous, la mainmorte a été abolie par le résiliement du contrat primitif, et qu'il y a une nouvelle convention? Mais, répondez-moi : le prix de cette nouvelle convention est-il donc autre chose que la représentation de la mainmorte? Vous m'affranchissez de ce droit, et vous me soumettrez à un autre! Vous me donnez d'une main, et vous me retirez de l'autre! Votre fiction, *brevis manus* est une vaine subtilité, digne tout au plus de la dialectique du XIV[e] siècle, et non de la franchise d'une nation libre. Vous avouez qu'un seigneur (3) qui aurait affranchi son mainmortable moyennant des droits ou des devoirs personnels par leur nature, n'aurait pas solidement contracté; et vous avancez qu'il en est autrement, si l'acte d'affranchissement substitue à la mainmorte des droits réels! c'est, j'ose le dire, avoir deux balances. Parce que ces droits sont, ou féodaux, ou censuels, vous voulez les conserver! Mais, vous dirai-je toujours avec avantage, quelle est leur origine? La mainmorte. Quoi! vous proscrivez la mainmorte, et vous laissez subsister ce qui en est l'effet, vous en consacrez même la légitimité; Une pareille conduite est contradictoire, elle est révoltante. Votre comparaison du mainmortable affranchi, avec un locataire devenu propriétaire de la maison qn'il tenait à bail, n'a pas même le spécieux d'un sophisme. Là on a pu vendre, on a pu acheter; ici au contraire, l'on n'a pu faire ni l'un ni l'autre.

Au fait, nous aurions pu nous dispenser peut-être d'entrer dans quelques détails où nous a entraînés la discussion. Que nous aurait-on répondu, si nous nous fussions renfermés dans ce

(1) M. de Fréminville s'exprime ainsi en son dictionnaire des vrais principes des fiefs : « La mainmorte, (il parle de la réelle comme de la personnelle) varie suivant les titres des seigneurs, auxquels il faut toujours remonter, *la possession de ce droit, qui est un vrai esclavage, ne devant être d'aucune considération.* » Ce dernier principe étant admis, la solution de la question est à notre avantage : c'est une conséquence qui répond parfaitement aux prémisses. (Note du rapporteur.)

(2) Voyez le rapport fait à l'*Assemblée constituante.*

(3) Voyez le rapport fait à l'*Assemblée constituante.*

cercle? L'Assemblée constituante a aboli toutes les espèces de mainmortes, et les droits qui en sont représentatifs; elle n'a pu varier d'un jour à l'autre, et la raison n'a pu reconstruire une partie d'un édifice qu'elle avait cru devoir abattre entièrement.

En vous proposant de revenir sur le décret du 28 mars 1790, en ce qui concerne les actes d'affranchissement de mainmorte, votre comité féodal n'entend parler que des droits représentatifs de cette mainmorte; dans son projet de décret il vous présentera à cet égard une distinction que votre sagesse adoptera infailliblement.

La mainmorte portant, en la ci-devant Bretagne, le nom de *Quévaise*, ce que nous avons dit s'y applique directement. Il en est de même à l'égard du bordelage, qui, en la ci-devant province du Nivernais, ainsi qu'en celle de Bourbonnais est une branche de la mainmorte, qui lui a transmis tous ses caractères; à l'instar de l'Assemblée constituante, nous les envelopperons donc dans la même proscription que la mainmorte.

Certes, il est temps, Messieurs, que vous mettiez la dernière main au grand ouvrage de notre régénération, dans la partie du droit féodal; car vous ne pouvez nier qu'en cette partie, il nous reste encore beaucoup à faire pour le bonheur du peuple. Votre comité a donc pensé qu'on ne pouvait, sans une injustice manifeste, assujettir à la prestation de redevances représentatives de la mainmorte, des citoyens qui, s'ils n'eussent pas souscrit un acte d'affranchissement, auraient vu tomber des fers dont le poids n'a que trop longtemps porté sur eux; il a pensé que l'on ne pouvait, sans démentir cette loyauté franche, cet amour pour la justice, qui doivent vous diriger, ne pas confondre dans la même disposition tous les mainmortables, et que ce serait une tache dans le code de la législation française, que d'y laisser subsister l'article 4, contre lequel une foule de communes et de particuliers réclament; l'article 4, qui n'a en sa faveur aucun principe que la raison avoue. Il s'est efforcé d'apporter une stricte équité dans le plan de réforme partielle qu'il va soumettre à votre décision; en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que, par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, la mainmorte réelle, personnelle et mixte a été abolie, ainsi que les droits qui en étaient représentatifs; que par l'article 4 du titre II du décret du 28 mars 1790, ces droits représentatifs ont été rétablis en partie; qu'elle ne peut laisser subsister une pareille contradiction dans la législation d'un peuple libre; qu'elle regarde comme un devoir impératif celui d'effacer jusqu'à la dernière trace de toutes espèces de mainmortes, droits odieux que la force seule a créés, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes redevances, soit en denrées, soit en argent, sous le nom de dîmes, cens, ou sous toute autre dénomination, constituées par des communautés d'habitants, ou par des particuliers ci-devant mainmortables, en vertu d'actes de quelque date qu'ils soient, au profit de leurs ci-devant seigneurs, pour raison d'affranchissement de mainmorte réelle, mixte ou personnelle, sont supprimés sans indemnité.

« Art. 2. Dans le cas où, par la teneur même de l'acte d'affranchissement, les ci-devant seigneurs prouveraient qu'indépendamment de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, ils avaient d'autres droits de la nature de ceux déclarés rachetables, et que, moyennant la constitution de redevances portées audit acte, la suppression de ces droits a été cumulée avec celle de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, il sera fait déduction de la partie représentative desdits droits, et la redevance ne subsistera plus qu'à cet égard, sauf le rachat.

« Art. 3. Si l'acte d'affranchissement porte stipulation d'une redevance pour rachat de droits censuels et de droits de mainmorte, sans aucune indication qui établisse une distinction positive entre ces différents droits, la redevance sera réduite à moitié, pourvu que cette moitié n'excède pas la plus faible redevance due par les héritages dépendant de la ci-devant seigneurerie.

« Art. 4. Toutes les dispositions plus haut, relatives à la mainmorte, auront également lieu pour les tenures en quévaise, bordelage et autres du même genre.

« Art. 5. L'Assemblée nationale déroge à toutes lois contraires aux dispositions contenues au présent décret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Louis Baradelle, père de 2 enfants*, qui fait don à la patrie d'un écu de 6 livres et d'un jeton d'argent; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 2 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Entraîné par le noble exemple de mes concitoyens, et jaloux, comme eux, de concourir autant qu'il est en moi, au maintien de la Constitution et de la liberté, je viens déposer dans le sein de l'Assemblée nationale, un écu de 6 livres et un jeton, seul argent que je possède.

« Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Louis-Jacques BARADELLE, *père de 2 enfants et libraire à l'Assemblée nationale.* »

M. **Thuriot**. M. Franchet, membre de la municipalité de Paris, m'a chargé de remettre sur le bureau un assignat de 100 livres qu'il offre à la patrie. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Legrand, curé de Saint-Roch*, qui offre 800 livres en deux assignats, pour lui et ses vicaires; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 1er mai 1792.

« Monsieur le Président,

« MM. les vicaires de ma paroisse me chargent d'avoir l'honneur d'offrir à l'Assemblée nationale la somme de 800 livres pour leurs

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 247.

parts de contributions aux frais de la guerre; puis-je espérer, Monsieur le Président, que vous voudrez bien en agréer l'hommage et m'en faire accuser la réception par un de MM. les secrétaires? (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

Signé : LEGRAND, *curé de la paroisse de Saint-Roch* ».

2° *Lettre d'un grenadier volontaire du bataillon des Feuillants*, qui avait déjà donné 65 livres en numéraire. Il s'empresse de donner 6 livres en écus qu'il vient de recevoir; il garde l'anonyme.

M. LEPRÊTRE, *citoyen*, est admis à la barre et fait don à la patrie, pour être converties en numéraire, d'une pomme de canne en or et à bec à corbin, et d'une paire de boucles à souliers. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Leprêtre les honneurs de la séance.

M. GOUGEAU est admis à la barre et dépose sur le bureau 21 livres en billets, au nom des ouvriers salpêtriers de l'Arsenal.

M. **le Président** accorde à M. Gougeau les honneurs de la séance.

M. BLAUDIN, *marchand à Versailles*, est admis à la barre et donne 24 livres en écus.

M. **le Président** accorde à M. Blaudin les honneurs de la séance.

Le secrétaire commis au bureau du recensement des scrutins remet sur le bureau un assignat de 5 livres qu'il a promis de donner tous les mois pendant tout le temps de la guerre.

Une députation de citoyens et de citoyennes de la paroisse de Maisons-sous-Charenton, ayant pour orateur leur curé, dépose sur le bureau pour les frais de la guerre, 125 livres en assignats de 5 livres 110 livres en assignats de 50 et de 60 livres 54 l. 10 s. en billets patriotiques, et 25 l. 10 s. en écus et monnaie blanche, ce qui forme un total de 315 livres, produit d'une cotisation volontaire des bons citoyens de cette commune, autorisée par un arrêté de la municipalité.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de l'arrêté de cette commune.)

Suit la teneur dudit arrêté :

« Cejourd'hui 29 avril 1792, nous maire et officiers municipaux de la paroisse de Maisons-sous-Charenton, de concert avec M. notre curé, nous avons délibéré à l'effet d'engager les citoyens de notre paroisse à se prêter avec nous, pour offrir à l'Assemblée nationale une petite offrande, telle qu'elle puisse être, pour les frais de la guerre, et animer nos frères d'armes à combattre pour notre défense; MM. François Bernard, maire, et Jean-Gabriel Grumeau, notre secrétaire-greffier, se sont proposés, pour éviter le dérangement des citoyens, d'en faire le recouvrement en se transportant chez tous les habitants ouvriers et autres, et les engager suivant leurs facultés d'y contribuer.

« D'après le recouvrement fait le plus soigneusement, et avec la plus grande grâce et applaudissement de chaque citoyen, qui se sont prêtés suivant leur pouvoir, nous avons invité MM. nos adjoints officiers municipaux à recevoir nos comptes : calcul fait, il est résulté la somme de 284 livres en billets; et en argent 25 l. 4. s. qui forment ensemble la somme de 309 l. 14 s.

« *En foi de quoi nous avons signé, les jour et an que dessus.*

« *Signé :* BERNARD, *maire ;* P.-C. CATARD, *officier municipal ;* GARMEAU, *secrétaire-greffier*; C. GUINARD, F. GILLET-OFFIEST ».

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Elias, médecin de Montpellier et officier municipal à Dinan, département des Côtes-du-Nord.* Il fait déposer sur le bureau une somme de 200 livres en assignats, pour les frais de la guerre. M. Elias demande avec instance d'être employé à ses frais, en qualité de médecin de l'armée, tant que la guerre durera.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Elias au pouvoir exécutif. Elle accepte toutes les offrandes avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une lettre de plusieurs citoyens de Paris qui demandent leur admission à la barre.

(L'Assemblée décrète que ces citoyens seront admis sur-le-champ.)

La députation est introduite :

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Nous prions l'Assemblée de vouloir bien entendre des observations d'où dépendent peut-être, dans les circonstances actuelles, le salut de la patrie et la conservation de la liberté. 300 de nos frères ont péri; ils ont eu le sort des 300 Spartiates morts aux Thermopyles pour la défense de la liberté. Nous donnons des regrets à leur mort, et nous arrosons leur tombe de nos larmes. La voix publique, toujours plus sûre que la voix ministérielle, nous fait croire qu'ils ont été victimes d'une trahison... (*Exclamations et murmures.*)

Un grand nombre de membres se lèvent avec indignation en criant: A l'ordre ! à l'ordre!

Plusieurs membres: Il faut chasser ces coquins qui veulent mettre la division dans l'armée! (*L'Assemblée est dans une vive agitation.*)

D'autres membres : Il faut au moins entendre des nouvelles certaines! (*Non! non!*)

Un membre : Je demande que l'on mette aux voix si les pétitionnaires seront entendus.

(L'Assemblée décrète à une grande majorité qu'ils ne seront pas entendus. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : A la porte ! à la porte!

Les pétitionnaires se retirent. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Albitte**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non! non ! L'ordre du jour!

Un membre: Il n'y a que des factieux qui peuvent empêcher d'entendre des citoyens. (*Bruit.*)

M. **Albitte** monte à la tribune. (*A l'ordre! à l'ordre !*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. **Albitte**, **Lecointre**, **Thuriot**, **Fauchet** et *d'autres membres* insistent pour avoir la parole.

M. **le Président**. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour; je maintiendrai sa délibération.

Quelques membres : On n'a pas entendu.

M. **Albitte.** Je demande la parole contre vous, Monsieur le président.

Plusieurs membres se lèvent et demandent qu'on rappelle à l'ordre M. Albitte et tous ceux qui, comme, lui cherchent à égarer l'opinion.

M. **Albitte** essaie de parler ; les cris couvrent sa voix ; il descend de la tribune.

M. **Lagrévol,** *secrétaire.* Voici une *lettre de M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères,* qui remet copie de 2 conventions arrêtées par le roi, l'une avec M. le prince de Lœwenstein-Wertheim (1), l'autre avec M. le prince régnant de Salm-Salm (2) ; elle est ainsi conçue :

« Paris, le 2 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée nationale, 2 conventions qu'il a arrêtées, l'une avec M. de Lœwenstein-Wertheim, et l'autre avec M. le prince régnant de Salm-Salm. Ces 2 traités, lorsqu'ils seront appuyés du décret de ratification de l'Assemblée nationale, serviront de réponse à toutes les calomnies qu'on affecte de répandre contre une grande nation devenue libre, qui n'oppose à ses ennemis que les armes de sa raison et de la justice... » (*Bruit.*)

M. **Lecointre.** Ecoutez-les donc les raisons !

Plusieurs voix : A l'ordre! A l'ordre !

M. **Lagrévol,** *secrétaire, continuant la lecture de la lettre :* « La cour de Vienne, pour susciter le Corps germanique contre nous, répète sans cesse aux princes d'Allemagne, qu'après les avoir dépouillés de leurs droits, consacrés par une longue jouissance, notre intention a été de leur ôter les justes indemnités qu'ils réclament. Vous allez, Messieurs, par une démarche éclatante, prouver à toute l'Europe, et particulièrement à la cour de Vienne, votre caractère d'équité; vous allez donner au Corps germanique un grand exemple de générosité. Il reste à le convaincre que la France régénérée est digne de son estime et de son alliance; qu'un jour elle sera, comme elle l'a toujours été, le soutien de la liberté germanique contre les prétendus protecteurs qui furent toujours ses plus cruels ennemis, qui ne cherchent qu'à lui faire prendre les armes pour l'épuiser, et qui, pour s'indemniser des frais d'une guerre odieuse, chercheront encore à démembrer l'Empire. Nous pouvons déclarer d'avance à toutes les parties de l'Empire que nous n'avons voulu faire la guerre qu'à l'Autriche; que nous ne sommes en guerre qu'avec elle; que, forts de la bonté de notre cause et de notre courage, nous ferons loyalement toutes les démarches que la justice nous dictera pour vivre en bonne intelligence avec toutes les puissances de l'Europe, et surtout avec les membre du Corps germanique, que les localités font nos voisins, et que l'intérêt doit rendre longtemps nos amis.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité diplomatique.)

M. **Lejosne.** Si l'Assemblée veut me le permettre, je vais lui faire lecture d'une lettre que j'ai reçue ce matin. Elle m'est envoyée par un officier municipal de Lille, aussi recommandable par son patriotisme que par sa prudence.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

D'autres membres : Non! Non! lisez !

M. **Lejosne** donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« En ramassant tous les rapports faits à la municipalité de Lille, il paraît certain que M. Dillon n'a point trahi. L'ordre était de tenir l'ennemi en échec, de n'avancer qu'autant qu'on le pouvait sans risque, et de se replier sur les villages voisins en cas d'infériorité. Le commandant, M. Dillon, avait fait avancer sa troupe à droite et à gauche du chemin de Tournay, où il l'avait déployée en bataille, la cavalerie à l'aile droite. La troupe n'avait pas mangé depuis la soupe de la veille, et les chevaux étaient sur les dents. On distribuait le pain et l'on allait débrider les chevaux, quand il a fallu se replier, à cause que l'ennemi s'est montré sur la hauteur d'une colline, vis-à-vis, en nombre supérieur. Le général a donné l'ordre de cette manœuvre. La première colonne à droite, l'a fort bien exécutée. Les chasseurs qui devaient former son arrière-garde, l'ont suivie. Mais la seconde colonne, à la gauche du chemin, qui devait avoir pour arrière-garde Colonel-général-cavalerie, n'a pu l'exécuter, parce que les cavaliers ont suivi les chasseurs. Ce désordre la fit débander. Elle se trouva, par là, en déroute. La troupe est rentrée dans la ville, partie par partie. Notre perte n'est pas considérable en hommes, dont le nombre passe à peine 100. » Telle est la lettre.

Plusieurs membres : C'est bien ! l'ordre du jour !

D'autres membres : Le renvoi aux comités!

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, diplomatique et de législation réunis, chargés de l'examen de l'affaire de Lille.)

M. **Lacoste-Monlausur,** *au nom du comité de l'ordinaire des finances,* soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les secours à accorder à quelques départements dont les quatre sols pour livre sont insuffisants pour l'année* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que les premiers établissements de différents départements et districts du royaume leur ont occasionné des dépenses pour lesquelles les 4 sols pour livre additionnels de leurs contributions foncière et mobilière sont insuffisants pour l'année 1791, d'après les états par eux fournis jusqu'à ce jour, en conformité de la loi du 10 avril dernier;

« Considérant qu'il lui reste encore à prendre des éclaircissements ultérieurs sur quelques-uns d'entre eux, ou autres qui n'auraient pas encore fourni leurs états, mais qu'il est pressant de pourvoir à leurs premiers besoins, en attendant que le recouvrement des impositions leur procure les sols additionnels qui doivent y faire face, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera mis, par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 659.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 659.

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XLI, séance du 13 avril 1792, page 557, le rapport de M. Lacoste-Monlausur.

contributions, et sous sa responsabilité, une somme de 3,160,241 l. 6 s. pour être répartie entre les 71 départements désignés en l'état ci-joint, et en proportion du tiers de leurs besoins constatés par les états qu'ils ont remis.

« Art. 2. Cette répartition ne pourra être faite par le ministre des contributions, qu'après que les directoires des départements qui devront participer à ladite distribution, auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'acompte.

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge son comité de l'ordinaire des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, l'état général des réductions à faire dans les demandes des divers départements, pour sur le tout être statué définitivement.

« Art. 4. Et quant aux demandes de nouvelles avances pour l'année 1792, formées par quelques départements pour le payement du premier trimestre des traitements à leur charge, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer, sauf aux directoires à s'aider provisoirement des avances à eux faites pour 1791, par le Trésor public. »

SOLS ADDITIONNELS, 1791.

PREMIÈRE CLASSE.

Départements où les charges de départements et de districts sont au-dessous des 4 sols pour livre additionnels.

	Somme à fournir par la caisse de l'extraordinaire.
Aisne	Néant.
Manche	
Marne	
Oise	
Paris	
Rhône-et-Loire	
Seine-et-Marne	
Somme	

DEUXIÈME CLASSE.

Départements, où dans quelques districts seulement, le montant des charges de districts, réunies à leur portion contributive dans les charges de départements, excède les 4 sols pour livre de ces mêmes districts.

	districts.	Somme à fournir par la caisse de l'extraordinaire.		
Allier	5 sur 7	15,393	16	7
Aube	5 — 6	28,366	13	6
Ardennes	3 — 6	36,153	3	9
Aude	2 — 6	54,919	4	11
Aveyron	3 — 9	14,348	3	9
Charente	3 — 6	10,460	10	6
Charente-Inférieure	6 — 7	112,875	17	6
Côte-d'Or	4 — 7	32,041	17	5
Eure	5 — 6	61,248	15	6
Eure-et-Loir	1 — 6	9,171	1	»
Gard	7 — 8	86,607	17	5
Haute-Garonne	7 — 8	81,872	18	3
Hérault	3 — 4	57,563	18	»
Ille-et-Vilaine	6 — 9	59,125	11	9
Isère	1 — 4	10,370	14	11
Loiret	3 — 7	23,864	13	10
Lot-et-Garonne	2 — 9	8,300	7	»
Maine-et-Loire	6 — 8	47,322	10	8
Haute-Marne	1 — 6	643	»	»
Mayenne	1 — 7	3,925	»	»
Morbihan	5 — 9	29,221	16	6
Orne	1 — 6	811	5	3
Pas-de-Calais	2 — 8	29,342	17	6
Puy-de-Dôme	5 — 8	48,285	17	9
Haute-Saône	4 — 6	20,106	19	5
Saône-et-Loire	2 — 7	22,098	»	10
Sarthe	2 — 9	8,127	19	»
Seine-Inférieure	5 — 7	66,814	4	1
Deux-Sèvres	1 — 6	3,705	14	3
Vendée	3 — 6	20,732	»	7
Haute-Vienne	4 — 6	10,028	2	2
TOTAL		1.013,850 l.	13 s.	6 d.

TROISIÈME CLASSE.

Départements où une portion du produit des 4 sols pour livre a suffi pour couvrir les charges de départements, mais où le montant des charges de districts excède, dans tous, l'autre portion desdits 4 sols pour livre.

	Somme à fournir par la caisse de l'extraordinaire.		
Ardèche	89,233	4	2
Cantal	135,257	11	5
Cher	137,114	7	7
Côtes-du-Nord	436,632	19	9
Creuse	59,324	11	4
Dordogne	219,109	7	11
Doubs	186.389	11	5
Drôme	114,141	1	11
Finistère	96,896	10	»
Gers	100,660	3	»
Gironde	126,837	14	»
Indre	81,833	4	»
Indre-et-Loire	85,414	8	4
Jura	194,426	6	4
Loir-et-Cher	54,899	15	5
Haute-Loire	82,524	19	11
Lot	267,320	13	9
Meurthe	315,639	13	9
Meuse	271,394	12	2
Moselle	260,211	1	5
Nièvre	255,481	5	11
Nord	253,044	10	11
Pyrénées (Basses-)	215,222	16	3
Pyrénées-Orientales	95,114	7	8
Haut-Rhin	102,211	1	3
Tarn	182,960	13	1
Var	231,682	»	3
Vosges	204,679	8	9
Yonne	90,690	5	3
TOTAL	4,944,368 l.	15 s.	11 d.

QUATRIÈME CLASSE.

Départements où les 4 sols pour livre n'ont pas même suffi pour couvrir le montant des seules charges de départements, de sorte qu'il y a à rejeter, sur la caisse de l'extraordinaire, une portion des charges de départements et la totalité des charges de districts.

	Somme à fournir par la caisse de l'extraordidaire.		
Ain	320,419	6	9
Alpes (Hautes-)	278,715	18	»
Alpes (Basses-)	211,205	6	7
Ariège	167,849	»	»
Corrèze	231,498	11	4
Corse	»	»	»
Landes	472,448	4	7

Loire-Inférieure	423,514	3	8
Lozère	272,747	3	1
Pyrénées (Hautes-)	504,663	8	6
Rhin (Bas-)	371,731	19	6
Vienne	263,711	8	8
TOTAL	3,520,504 l.	10 s.	8 d.

RÉCAPITULATION *des sommes accordées aux* 81 *départements.*

9 départements de 1re classe.	«	»	»
31 d° de 2e classe.	1,013,850	13	7
29 d° de 3e classe.	4,946,368	15	11
12 d° de 4e classe.	3,520.504	10	8
TOTAL GÉNÉRAL	9,480,724 l.	2 s.	» d.

M. **Lacoste-Monlausur**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Il sera mis par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des contributions, et sous sa responsabilité, une somme de 3,160,241 l. 6 sols, pour être répartie entre les 71 départements désignés en l'état ci-joint, et proportion du tiers de leurs besoins constatés par les états qu'ils ont remis.

Un membre demande par amendement la suppression des mots : *sous sa responsabilité.*

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis l'article 1er.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Cette répartition ne pourra être faite par le ministre des contributions, qu'après que les directoires des départements qui devront participer à ladite distribution, auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'acompte. »

Un membre demande, par amendement, l'addition des mots : *ou de la moitié des rôles des contributions foncière et mobilière de* 1791.

(L'Assemblée adopte l'article 2 avec l'amendement.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge son comité de l'ordinaire des finances de lui présenter dans le plus bref délai, l'état général des réductions à faire dans les demandes des divers départements, pour sur le tout être statué définitivement.

(L'Assemblée adopte l'article 3, sous cette réserve qu'il formera un décret à part et devra être inséré au procès-verbal seulement.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui devient l'article 2 du décret définitif et est adopté sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances; considérant que les premiers établissements de différents départements et districts du royaume leur ont occasionné des dépenses pour lesquelles les 4 sols pour livre additionnels de leurs contributions foncière et mobilière sont insuffisantes pour l'année 1791, d'après les états par eux fournis jusqu'à ce jour, en conformité de la loi du 10 avril dernier.

« Considérant qu'il lui reste encore à prendre des éclaircissements ultérieurs sur quelques-uns d'entre eux, ou autres, qui n'auraient pas encore fourni leurs états, mais qu'il est pressant de pourvoir à leurs premiers besoins, en attendant que le recouvrement des impositions leur procure les sols additionnels qui doivent y faire face, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1er.

« Il sera mis par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des contributions, une somme de 3,160,241 l. 6 s., pour être répartie entre les 81 départements désignés en l'état ci-joint, et en proportion du tiers de leurs besoins constatés par les états qu'ils ont remis. »

ART. 2.

« Cette répartition ne pourra être faite par le ministre des contributions, qu'après que les directoires des départements qui devront participer à ladite distribution, auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'acompte, ou de la moitié des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791. »

ART. 3.

« Et quant aux demandes de nouvelles avances pour l'année 1792, formées par quelques départements, pour le payement du premier trimestre des traitements à leur charge, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer, sauf aux directoires à s'aider provisoirement des avances à eux faites pour 1791, par le Trésor public. »

Suit la liste des départements :

Sols additionnels, 1791.

PREMIÈRE CLASSE.

Départements où les charges de départements et de districts sont au-dessous des 4 sols pour livre additionnels.

	Sommes à fournir par la caisse de l'extraordinaire.
Aisne	
Manche	
Marne	
Oise	
Paris	*Néant.*
Rhône-et-Loire	
Seine-et-Marne	
Seine-et-Oise	
Somme	

DEUXIÈME CLASSE.

Départements où, dans quelques districts seulement, le montant des charges de districts, réunies à leur portion contributive dans les charges de départements, excède les 4 sols pour livre des impositions de ces mêmes districts.

	districts	Sommes à fournir par la caisse de l'extraordinaire.		
Allier	5 sur 7	15,393 l.	16 s.	7 d.
Aube	5 — 6	28,366	13	6
Ardennes	3 — 6	36,153	3	9

Aude	2 — 6	54,919	4	11
Aveyron	3 — 9	14,348	3	9
Charente	3 — 6	10,460	10	6
Charente-Inférieure	6 — 7	112,875	17	6
Côte-d'Or	4 — 7	32,041	17	5
Eure	5 — 6	61,248	15	6
Eure-et-Loir	1 — 6	9,171	1	»
Gard	7 — 8	86,607	17	5
Haute-Garonne	7 — 8	81,872	18	3
Hérault	3 — 4	57,563	18	»
Ille-et-Vilaine	6 — 9	59,125	11	9
Isère	1 — 4	10,370	14	11
Loiret	3 — 7	23,864	13	10
Lot-et-Garonne	2 — 9	8,300	7	»
Maine-et-Loire	6 — 8	47,322	10	8
Haute-Marne	1 — 6	643	»	»
Mayenne	1 — 7	3,925	»	»
Morbihan	5 — 9	29,221	16	6
Orne	1 — 6	811	5	3
Pas-de-Calais	2 — 3	29,342	17	6
Puy-de-Dôme	5 — 8	48,285	17	9
Haute-Saône	4 — 6	20,106	19	5
Saône-et-Loire	2 — 7	22,098	»	10
Sarthe	2 — 9	8,127	19	»
Seine-Inférieure	5 — 7	66,814	4	1
Deux-Sèvres	1 — 6	3,705	14	3
Vendée	3 — 6	20,732	»	7
Haute-Vienne	4 — 6	10,028	»	2

TROISIÈME CLASSE.

Départements où une portion du produit des 4 sols pour livre a suffi pour couvrir les charges de départements, mais où le montant des charges de districts excède, dans tous, l'autre portion desdits 4 sols pour livre.

	Sommes à fournir par la caisse de l'extraordinaire.		
Ardèche	89,233 l.	4 s.	2 d.
Cantal	145,257	11	5
Cher	137,114	7	7
Côtes-du-Nord	436.632	19	9
Creuse	49,324	11	4
Dordogne	219,109	7	11
Doubs	186,389	11	5
Drôme	114,141	1	11
Finistère	96,896	10	»
Gers	100,660	3	»
Gironde	126,837	14	»
Indre	81,853	4	»
Indre-et-Loire	85,414	8	4
Jura	194,426	6	4
Loir-et-Cher	54,899	15	5
Haute-Loire	82,524	19	11
Lot	267.320	13	9
Meurthe	315,639	13	9
Meuse	271,394	12	2
Moselle	260,211	1	5
Nièvre	255,481	5	11
Nord	253,044	19	11
Pyrénées (Basses-)	215,222	16	3
Pyrénées-Orientales	95,114	7	8
Rhin (Haut-)	102,221	1	3
Tarn	182,960	13	1
Var	231,682	»	3
Vosges	204,679	8	9
Yonne	90,690	5	3

QUATRIÈME CLASSE.

Départements où les 4 sols pour livre n'ont pas même suffi pour couvrir le montant des seules charges de départements; de sorte qu'il y a à rejeter, sur la caisse de l'extraordinaire, une portion des charges de départements et la totalité des charges de districts.

	Sommes à fournir par la caisse de l'extraordinaire		
Ain	320,419 l.	6 s.	2 d.
Alpes (Hautes-)	278,614	18	11
Alpes (Basses-)	211,204	6	7
Ariège	167,849	»	»
Corrèze	231,498	11	4
Corse	»	»	»
Landes	472,448	4	7
Loire-Inférieure	423,514	3	8
Lozère	272,747	3	1
Pyrénées (Hautes-)	504,663	8	6
Rhin (Bas-)	371,731	19	6
Vienne	265,711	8	8

Récapitulation des sommes accordées aux 81 départements.

		l.	s.	d.
9 départements	de 1re classe.	»	»	»
31 d°	de 2e classe.	1,013,850	13	7
29 d°	de 3e classe.	4,946,368	15	11
12 d°	de 4e classe.	3,520,504	10	8
TOTAL GÉNÉRAL		9,480,724 l.	»	2 d.

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président*. Sur 365 votants, M. Muraire a obtenu 299 suffrages. Je le proclame vice-président.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre d'un grenadier volontaire de Lucienne qui offre à la patrie un assignat de 5 livres et un billet patriotique de 20 sols.

(L'Assemblée accepte l'offre et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, fait une *nouvelle lecture du premier article du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières, adopté sauf rédaction dans la séance du* 28 *avril au matin* (1); il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 24 avril 1792, au matin, page 494.

clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, des ermites du Mont-Valérien, des ermites de Senard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétiene, de la Providence, de la fille de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Milepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame-de-la-Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants (1) :

Art. 2.

« Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Viénot-Vaublanc.

PRÉSIDENCE DE M. VIÉNOT-VAUBLANC.

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 3.

« Les directoires de département feront, sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée, même provisoirement, aux corporations supprimées par l'article 1er. »

(1) Cet article 2 est celui du nouveau projet de décret présenté par M. Gaudin dans la séance du 28 avril. Voy. ci-dessus cette séance, page 486.

M. **Lejosne**. Je demande, par amendement, la suppression immédiate de tous les pensionnats de jeunes filles, tant ceux tenus par les congrégations que ceux des maisons ci-devant religieuses. Depuis la Révolution, les religieuses n'ont cessé de répandre dans l'âme de leurs élèves le souffle empoisonné du fanatisme et de l'incivisme. Destinées à être des mères de famille, ces enfants porteront dans la société la haine des lois qui la régissent.

M. **Aubert-Dubayet** appuie l'amendement de M. Lejosne.

Un membre : Je conviens de la justice de ce que vient de dire le préopinant; il n'est en effet que trop constant que les religieuses cherchent à répandre les erreurs du fanatisme dans l'esprit de leurs élèves; mais cependant ces enfants dont l'éducation est commencée... (*Murmures*). Je demande que l'éducation des jeunes filles ne soit pas abandonnée, et que les directoires de département soient tenus d'établir provisoirement des maisons d'éducation pour que ces enfants soient à portée de finir leur éducation.

M. **Becquey**. Je ne vois pas la nécessité de la suppression des pensionnats des maisons religieuses. On ne peut suspendre ainsi l'instruction publique et avant de les supprimer, il faut savoir par quoi on les remplacera. Je demande l'ajournement de la motion de M. Lejosne jusqu'au moment où l'instruction publique des filles sera organisée. (*Murmures.*)

M. **Ducos**. J'ai l'honneur de demander à M. Becquey s'il considère comme instruction publique les principes de fanatisme qu'on puise dans ces maisons. Quant à moi, je pense qu'il vaudrait mieux ne pas avoir d'éducation que d'en avoir une de cette nature (*Applaudissements*), et comme il ne s'agit pas ici de mettre les pensionnats en état d'accusation, je demande que la discussion soit fermée et que l'on mette aux voix la proposition de M. Lejosne.

(L'Assemblée ferme la discussion).

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement).

M. **Morisson**. On a dit qu'il valait mieux n'avoir point d'éducation que d'en recevoir une mauvaise. Je demande qu'il soit infligé une peine aux maisons religieuses qui, malgré la loi, recevraient des pensionnaires.

M. **Lecoz**, *évêque de Rennes*. Je sollicite de la justice de l'Assemblée une exception en faveur des Ursulines que je connais bien. (*Rires.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Lejosne.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lejosne.)

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. En tenant compte de l'amendement de M. Lejosne, voici comment on pourrait rédiger l'article 4 :

Art. 4.

« Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes ou de filles séculières ou régulières qui pourraient subsister à titre de maison d'éducation, après la suppression de ces congrégations. »

(L'Assemblée adopte l'article 4, sauf la rédaction qui est renvoyée au comité d'instruction publique.)

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion des autres articles du projet de décret présenté par le comité, ainsi que celle des articles additionnels proposés par d'autres membres.

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion.)

M. **Foissey**. Il est, Messieurs, beaucoup de pensions gratuites établies dans plusieurs maisons de filles et congrégations supprimées. Ces pensions-là sont établies en faveur des pauvres. L'intention de l'Assemblée nationale, sans doute, n'est pas d'empêcher ces dernières de jouir du bienfait du fondateur. Il faut donc seulement défendre aux communautés d'avoir des pensionnaires ou confier à d'autres l'administration du bienfait dont le régime leur était confié.

Un membre: Je propose de conserver les pensionnats de charité, si les filles congrégationnaires, ou ci-devant religieuses, qui en ont la direction, ont prêté ou prêtent à l'avenir le serment civique.

M. **Belle**. J'observe qu'une grande quantité de religieuses connues sous le nom de *Sœurs de la charité*, ou autrement, sont répandues deux à deux dans les villages ou petites villes de différents départements. L'une est occupée à apprendre à lire et à écrire aux jeunes filles et l'autre à porter des secours aux malades. Ces religieuses, abusant de leurs fonctions, au lieu de propager les bons principes, distillent à profusion le poison du fanatisme. Quelques-unes poussent même le délire jusqu'à écarter les confesseurs constitutionnels et à confesser elles-mêmes les malades, et, en beaucoup d'endroits, il en est résulté de graves désordres. Je conclus à ce que ces sœurs de charité soient tenues de cesser dès à présent tout exercice, sauf aux directoires de département à pourvoir provisoirement à l'acquittement des fondations affectées pour ces établissements particuliers.

(L'Assemblée renvoie ces diverses propositions à l'examen du comité d'instruction publique.)

Un membre demande que la discussion sur le traitement des congrégations séculières supprimées et sur l'emploi de leurs biens, soit mise à l'ordre du jour de lundi matin.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Reboul**, *au nom des comités des assignats et monnaies, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la fabrication d'une monnaie de billon :* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante avait décrété la fabrication de 15 millions d'une monnaie d'argent au titre de huit deniers. Cette fabrication est aujourd'hui terminée. Les espèces qu'elle a produites n'ont fait que passer des hôtels des monnaies entre les mains des accapareurs; et, malgré le soin qu'on a pris de les discrédits, elle ont disparu de la circulation avec les autres espèces d'argent. Ainsi ce serait une mesure ruineuse et absurde que celle de continuer cette fabrication, ou d'en entreprendre de nouvelles, fondées sur les mêmes éléments. Cependant le besoin d'une petite monnaie semble s'accroître de jour en jour, et le parti qui vous reste à prendre pour y satisfaire vous est suffisamment indiqué par ce qui s'est passé jusqu'à ce moment.

L'assignat est aujourd'hui la monnaie courante du royaume; mais les subdivisions de cette monnaie n'ayant pas été étendues jusqu'aux petites fractions, dont l'usage est nécessaire au peuple, l'agiotage a pu rompre facilement le rapport établi par la loi entre le papier national et la monnaie métallique. Un grand nombre d'hommes a spéculé sur les moyens de faire acheter au peuple l'usage de la petite monnaie nécessaire à ses transactions ordinaires; et les étrangers ont alimenté, accru les spéculations, en exagérant, autant que leur intérêt pouvait le permettre, la dépréciation de notre papier relativement aux métaux.

En ce moment, où l'effet de ces spéculations malveillantes paraît avoir atteint son plus haut degré, tous nos soins doivent se tourner vers le but de le diminuer graduellement, et d'anéantir cette différence que des terreurs injustes et d'infâmes machinations ont introduite entre le prix des métaux et celui des assignats.

Pour mieux atteindre ce but, il faut attaquer le mal dans sa source, ôter à l'agiotage son principal aliment, en rendant le peuple indépendant du besoin qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour des espèces d'argent et de cuivre. Dès lors que les métaux précieux ne seront plus recherchés en France que pour solder les comptes avec l'étranger, et que nous pourrons obtenir chez nous, avec une somme numéraire en papier, la même quantité de travail que la même somme en argent pourra produire chez les nations voisines, les effets ruineux du change doivent nécessairement s'affaiblir et se réduire graduellement à rien.

L'émission prochaine des coupures d'assignats, celle des sous de métal des cloches, tendent vers ce but désiré. Cependant, tel est l'aveuglement et la passion de l'agiotage, que la dernière de ces mesures a été jusqu'à ce moment sans succès, et que le métal des cloches remplit avec peine la fonction de monnaie circulante. La valeur intrinsèque de cette monnaie, surtout depuis que vous avez réduit à un sixième la quantité de cuivre allié au métal des cloches, est presque inférieure de moitié à sa valeur légale; mais la seule apparence métallique tente l'homme inquiet, et l'ignorance du peuple est nourrie par l'agioteur, qui sait la faire tourner au profit de ses spéculations. De là viennent sans doute toutes les fausses idées qu'on affecte de répandre dans le public touchant la valeur des sous provenant du métal des cloches. On a dit qu'un peu d'argent se trouvait mêlé dans cette monnaie au cuivre et à l'étain; on a publié qu'elle était achetée aux frontières à un prix au-dessus de sa valeur numéraire comptée en assignats. Si ce qu'on a avancé à cet égard est vrai, nous ne devons pas hésiter de reconnaître encore à ce trait la main de nos ennemis et d'y voir l'intention scélérate de faire attribuer par le public à cette indispensable monnaie une valeur qu'elle n'a point, afin d'en opérer le resserrement et d'en tarir la circulation.

Au reste, quelque décourageant que puisse paraître cet exemple des effets de la crainte et de la crédulité, il présente d'autre part des motifs bien rassurants sur le succès d'une monnaie de billon, la seule dont on puisse aujourd'hui ordonner la fabrication, à moins de vouloir re-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Monnaies et assignats*, n° 25.

courir à des moyens ruineux, qui ne sont utiles qu'à l'agiotage.

Un billon, dont la valeur intrinsèque fût proportionnelle à celle de nos sous de bronze, présenterait donc en ce moment l'avantage de faciliter considérablement les échanges, de servir d'intermédiaire entre les sous et les petites coupures d'assignats, de diminuer la masse des métaux précieux, dont l'emploi est forcé par les circonstances actuelles.

Si la valeur proportionnelle de ce billon était élevée considérablement au-dessus de celle des sous de bronze, rien ne pourrait les sauver de l'accaparement. Si elle était réduite au-dessous, on courrait le danger de voir l'opinion confondre cette monnaie avec le papier, et n'y attacher qu'une estime médiocre; ce qui ne ferait que prolonger la crise actuelle de nos finances.

On ne peut se dissimuler que toute fabrication de billon ne soit, en général, contraire aux vrais principes monétaires. Cette monnaie n'a ni les qualités d'une bonne monnaie métallique, ni celles de l'assignat, puisqu'elle n'a point, comme la première, cette valeur intrinsèque qui, dans l'assignat, est remplacée par l'hypothèque qui lui sert de gage: mais, lorsque l'opinion a détruit les rapports que le bon sens et le jugement devaient établir entre les différentes sortes de numéraires, c'est sur la marche de l'opinion que le législateur doit calquer ses mesures.

Lorsque l'argent ne gagnait que 5 ou 6 0/0 sur les assignats, la proposition de fabriquer du billon fut rejetée par l'Assemblée constituante, et elle devait l'être. Il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque cette fabrication offre un moyen presque assuré de diminuer de 50 0/0 les pertes que fait le Trésor public par les achats de matières d'or et d'argent.

La fabrication du billon, lorsqu'elle fut proposée à l'Assemblée constituante, eût imprimé une nouvelle tâche au système monétaire, déjà très vicieux, et eût fourni un nouvel aliment aux accapareurs. Aujourd'hui cette fabrication doit servir à déjouer leur avidité, et le système monétaire n'en sera point altéré; car le billon, que les circonstances invitent à mettre en émission, ne devra point être considéré, ainsi que les sous de bronze, comme faisant partie de ce système. Le rapport entre les valeurs intrinsèques et les valeurs numéraires sera si éloigné, que les nouvelles espèces, tant d'argent que de cuivre billonné, ne feront en effet d'autres fonctions que celles de ces monnaies de circonstances, connues sous le nom de *pièces obsidionales*.

Bien plus, rien n'empêchera que, pendant que vos ateliers seront occupés sans relâche à ces fabrications extraordinaires, vous ne vous livriez à l'examen rigoureux des mesures qui vous ont été proposées par le ministre des contributions publiques, et que vous ne posiez avec méditation les bases du système monétaire que vous avez à adopter pour l'avenir.

D'après ces observations, nous vous proposerons de décréter la fabrication d'une monnaie de billon dont la valeur numéraire sera égale au prix des matières métalliques employéees, à 75 0/0 de cette même somme, pour compenser l'effet de la hausse du prix des métaux, enfin au montant des frais de la fabrication et des déchets.

En partant de cette base, nous avons dû chercher à donner à la monnaie proposée une forme et une épaisseur propres à lui faire recevoir de belles empreintes, qui puissent la garantir d'une contrefaçon trop facile. Les pièces de billon actuellement en circulation, qui devraient peser la 112e partie d'un marc, et qui en pèsent à peine la 140e, n'ont pu recevoir que des empreintes légères, que le moindre frottement a détruit. Ainsi la nécessité de donner au nouveau billon une épaisseur au moins égale à celle des pièces de 15 sous, nous a déterminés sur le choix du degré d'alliage de l'argent et du cuivre des pièces de 5 sous et de 2 sous 1/2, à la taille de 45 et de 90 au marc, et au titre d'un denier.

En remplissant toutes les conditions énoncées, les pièces de 5 sous seront un peu plus petites que les nouvelles pièces de 15 sous; celles de 2 sous 1/2 auront environ 7 lignes de diamètre. Les unes et les autres pourront recevoir une empreinte sur la tranche. Leur couleur sera plus éclatante que celle du billon noir ordinaire.

Les empreintes de cette nouvelle monnaie doivent être simples, mais d'une belle exécution. Sur les divers modèles de types qui nous ont été présentés par le graveur général des monnaies, nous nous sommes fixés sur celui qui représente une couronne de laurier dans laquelle sont 2 mains enlacées qui soutiennent le signe de la liberté, une pique surmontée d'un bonnet. Nous n'y ajouterons pour légende que ces deux mots, dans lesquels on peut dire que toute la Constitution est renfermée, *égalité, liberté*. (*Applaudissements.*) Dans les pièces de 2 sols 1/2, le type sera simplifié, et la légende sera simplement renfermée dans une couronne de laurier.

Il nous reste à vous parler des moyens de fabriquer cette monnaie, avec célérité et perfection. Aucune monnaie ne semble devoir exiger, plus que celle de billon, une exacte régularité dans les formes, et une grande perfection dans les empreintes. Comme nous ne pouvons éviter les inconvénients de l'accaparement, sans courir les risques de la contrefaçon, il importe du moins d'opposer aux faussaires tous les obstacles que l'on peut mettre à notre disposition.

Le régime actuel de nos monnaies semble ne laisser aucune espérance à ce sujet. Tous les moyens de perfection en ont été soigneusement éloignés; l'art semble même y avoir rétrogradé depuis la Révolution.

Sans doute, l'Assemblée se décidera enfin à prendre, à cet égard, le seul parti qui convienne, et à se débarrasser à la fois de tous les liens qui assujettissent à la routine et à l'ignorance, la fabrication de nos monnaies; mais l'effet des mesures qui lui seront proposées à ce sujet, ne peut être appliqué à la fabrication d'un billon, dont l'émission est si urgente.

Cette nécessité de fabriquer promptement et bien, nous a portés à rechercher s'il n'y aurait pas quelqu'avantage de se servir des ateliers placés à Birmingham, d'où sont sortis tant de beaux ouvrages monétaires.

Nous avons pensé un moment qu'on pourrait surmonter cette répugnance naturelle à employer des mains étrangères pour la fabrication d'une monnaie nationale; mais les propositions qui ont été faites par les chefs de cet atelier, nous ont paru trop onéreuses, et des recherches faites dans le même temps nous laissent la faculté d'employer nos propres ateliers.

Un artiste qui s'est occupé du soin de recueillir toutes les notions propres à perfectionner l'art du monnayage, ou plutôt à le ramener au point où cet art s'est trouvé lorsque le célèbre Varin dirigeait tous nos hôtels des monnaies, s'est offert à appliquer à notre monnaie de billon les

principaux avantages qu'elle pourrait trouver dans les ateliers les mieux ordonnés, tels que ceux de Birmingham : les expériences qu'il a faites ne laissent rien à désirer; un balancier construit chez lui, suivant les nouveaux principes, suffit pour lever tous les doutes. Cet artiste offre d'ajouter aux balanciers, appartenant à la nation, les moyens de perfection qui leur manquent, et les changements utiles n'exigeront que le temps nécessaire pour préparer les coins et les flaons nécessaires du billon. Au moyen de ces procédés, la marque sur tranche pourra former une seconde légende et sera imprimée au balancier.

L'usage de la machine de Castaing sera ainsi supprimé, et les frais du monnayage seront, pour l'avenir, réduits à un tel point, que dès ce moment, l'artiste dont j'ai parlé se contentera du prix fixé par le tarif, pour le monnayage du billon, en fournissant à ses dépens tous les ustensiles et travaux nécessaires à la réparation des balanciers.

L'adoption d'une semblable mesure ne paraît pas facile à concilier avec l'organisation actuelle des monnaies; mais nous avons pensé que ce qui eût été impraticable dans l'ancien régime peut être exécuté dans celui-ci, et que vous négligeriez toutes ces petites considérations qui tendent à consacrer l'empire de la routine et à perpétuer les habitudes les plus vicieuses. Il vous est assez démontré par le fait que nos ateliers, dans l'état actuel, ne pourront fabriquer le billon proposé sans épargner le moindre des défauts qui peuvent faciliter les contrefaçons; et si vous n'étiez arrivés au moment d'entreprendre une réforme générale dans celte organisation, nous profiterions de cette circonstance pour vous en proposer les principales bases. Mais, comme il faut se hâter de mettre en activité la fabrication du billon, nous avons cru devoir nous borner à vous demander les seuls changements qui sont indispensables, et qui consistent uniquement à retirer l'opération du monnayage des mains du monnayeur héréditaire, pour la confier à une artiste capable de la diriger et de la perfectionner.

Comme les changements que doivent subir les balanciers pour être mis en état de monnayer d'une manière plus parfaite ne peuvent être immédiatement appliqués à 17 ateliers, et qu'un petit nombre de ces ateliers peut être aisément mis en état de fournir à tout ce que les besoins exigent, nous vous proposons de concentrer dans 3 hôtels des monnaies seulement, la nouvelle fabrication proposée, et de laisser aux autres le soin de convertir en monnaie les matières de cuivre et de bronze, suivant le mode déjà adopté.

Si cette fabrication était plus divisée, la surveillance deviendrait plus difficile à établir et on ne pourrait guère se promettre d'empêcher l'émission des pièces mal fabriquées. Nous terminerons en disant à ceux que cette réduction à 3 ateliers peut surprendre, que si l'Assemblée constituante eût voulu enrichir la France des procédés que l'industrie a montrés jusqu'à ce jour, pour la perfection du monnayage, le seul atelier de Paris peut satisfaire aux besoins actuels en 3 fois moins de temps que ne le peuvent les 16 autres qui sont épars sur la surface de l'Empire.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les fabrications de monnaies de cuivre et de bronze ne peuvent suffire aux besoins de la circulation, et que les circonstances réclament la prompte émission d'une monnaie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats et les espèces provenant de la fonte des cloches, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera procédé sans délai à la fabrication d'une monnaie de billon en pièces de 5 sous, jusqu'à concurrence de 8 millions, et en pièces de 2 sols 1/2, ou 30 deniers, jusqu'à concurrence de 7 millions.

« Art. 2. Les pièces de 5 sous seront à la taille de 45 au marc, et au remède d'une pièce.

« Celles de 30 deniers seront à la taille de 90 au marc, et au remède de 2 pièces.

« Art. 3. Les pièces seront au titre de 1 denier de fin, et au remède d'alloi de 2/24e de denier.

« Art. 4. Les unes et les autres porteront d'un côté l'effigie du roi, avec cette légende *Louis XVI, roi des Français.*

« Art. 5. Le revers des pièces de 5 sous représentera une couronne de laurier renfermant 2 mains enlacées, et armées d'une pique surmontée d'un bonnet. Il aura pour légende ces mots : *Egalité, liberté.*

» Art. 6. Le revers des pièces de 30 deniers représentera seulement une couronne de laurier entourant cette inscription : *Egalité, liberté.*

« Art. 7. Le millésime sera placé sur le coin de la pile, et la date de l'an de la liberté sur le coin de la tête.

« Art. 8. Cette monnaie sera fabriquée exclusivement dans les ateliers de Paris, de Strasbourg et de Lille.

« Art. 9. Le ministre des contributions publiques est autorisé à préposer pour l'opération du monnayage, un entrepreneur chargé de disposer et préparer les balanciers et en diriger le travail, sans que les droits à percevoir par ledit entrepreneur puissent excéder la somme de 2 sous pour marc, prescrite par les anciens édits pour le monnayage du billon.

« A cet effet, les compagnies des monnayeurs ne pourront réclamer aucuns droits de concourir directement ou indirectement au monnoyage desdites espèces. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourné la discussion à huitaine.)

M. **le Président**. Je reçois une lettre de M. Dufourni qui demande à être admis à la barre avec plusieurs citoyens pour présenter des vues sur les lois militaires demandées par le ministère de la guerre à la suite de l'affaire de Lille.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*. Je demande l'exécution du décret qui porte que les pétitionnaires ne seront admis que le dimanche.

M. **Bréard**. L'Assemblée doit s'entourer des lumières de tous les citoyens; je demande que M. Dufourni soit admis ce soir.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Le décret porte que les pétitionnaires seront admis à la barre lorsqu'ils présenteront des pétitions sur un intérêt particulier; mais lorsque ce sera sur des objets généraux, qu'ils remettront leur pétition à des comités.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Carnot!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Carnot le jeune.

Un membre : Je demande que les pétitionnaires soient admis ce soir.

(L'Assemblée décrète que M. Dufourni sera admis ce soir à la barre.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. de Grave, ministre de la guerre,* dans laquelle il annonce n'avoir reçu aucune nouvelle, depuis celle qu'il a communiquée hier à l'Assemblée (1); cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 2 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée m'a demandé hier au soir des éclaircissement sur une lettre de la municipalité de Valenciennes. Je n'ai reçu de nouvelles officielles que celles que j'ai déja communiquées à l'Assemblée nationale. Depuis 2 jours je compte les heures, espérant sans cesse sur un courrier de Lille ou de Valenciennes; je n'en ai point reçu, et je ne puis attribuer ce retard qu'à quelque insurrection. Cette supposition est la seule vraisemblable, car il me parait impossible que MM. Rochambeau et d'Aumont n'aient eu l'intention de me faire connaître, sans aucun délai, ce qui s'était passé. J'ai appris seulement hier, par un particulier arrivé de Valenciennes, que l'armée de M. de Biron s'est repliée sur cette ville.

« Le maréchal Luckner m'a mandé que M. Custine ayant retardé l'exécution des ordres qu'il avait reçus pour l'attaque du défilé de Porentrui, sous prétexte qu'il lui fallait 50,000 fusils pour armer les habitants, il lui a réitéré ces ordres sous peine de désobéissance et l'en a rendu responsable. J'ai répondu à M. le maréchal, en lui rappelant qu'il est de son devoir de faire juger par une cour martiale, tout officier qui refuse d'obéir aux ordres de ses chefs. (*Bravo! Bravo! Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DE GRAVE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, diplomatique et de législation réunis, chargés de l'examen de l'affaire de Lille.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'autorisation demandée par le district de Bergerac pour un emprunt de 150,000 livres*; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de pourvoir aux moyens de subsistance des habitants du district de Bergerac, par un emprunt de 150,000 livres, pour lequel le directoire sollicite l'autorisation, d'après l'avis du directoire du département de la Dordogne, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 1er mai 1792, au soir, page 634.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Le directoire du district de Bergerac est autorisé à compléter l'emprunt de 150,000 livres nécessaires à l'achat des grains qu'il a fait pour ce district, à la charge de les rembourser avec le produit des ventes, ou par une imposition sur les sols additionnels du district, dont toutefois il rendra compte au directoire du département de la Dordogne.

« Art. 2. Le directoire du département de la Dordogne pourra comprendre dans la distribution des achats en grains qu'il a pu faire celui qu'a fait le district de Bergerac, comme y ayant donné un autorisation. Les districts devront seuls supporter les pertes qui résulteront de ces achats.

« Art. 3. L'Assemblée nationale, improuvant les expressions du directoire du district de Bergerac envers le directoire du département, le rappelle à la subordination due aux pouvoirs constitués. »

(L'Assemblée décrète successivement, et sauf rédaction, le décret d'urgence et les deux premiers articles du décret définitif.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. L'Assemblée nationale, improuvant les express ons du directoire du district de Bergerac envers le directoire de département, le rappelle à la subordination due aux pouvoirs constitués. »

Un membre : Je demande le renvoi de cet article au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

En conséquence, l'article 3 forme un décret séparé qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la délibération du conseil du district de Bergerac, du 20 décembre dernier, pour le rappeler à la subordination des pouvoirs établis par la Constitution. »

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant la nécessité de pourvoir aux moyens de subsistance exposés par le conseil du district de Bergerac, d'après l'avis du directoire du département de la Dordogne, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Le directoire du district de Bergerac est autorisé à compléter l'emprunt de 150,000 livres nécessaires au payement des grains achetés pour approvisionner ledit district, à la charge d'employer en remboursement les sommes qui proviendront des ventes. La perte qui pourrait en résulter, ainsi que la somme de 60,000 livres avancées par le département audit district, pour cet achat, seront imposées dans 2 ans, avec les intérêts par sols additionnels, sur les contribuables dudit district, lequel rendra compte de tout au département.

Art. 2.

« Au moyen de ces dispositions, le district de Bergerac ayant fait des achats particuliers nécessaires aux habitants de son territoire, et

dont il supportera seul les pertes qui pourraient en résulter, le département de la Dordogne ne comprendra pas le district de Bergerac dans la distribution des grains qu'il a pu acheter pour tout le département ».

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la lettre du ministre de l'intérieur, en date du* 13 *avril dernier* (1), *relative au payement de la demi-solde des sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris, pour l'année* 1792; il s'exprime ainsi:

Messieurs, vous avez renvoyé au comité de liquidation une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 avril dernier, à laquelle était joint l'état des sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris, qui avaient obtenu la demi-solde pour leur retraite. Le ministre vous demande à être autorisé à délivrer une ordonnance sur le Trésor public pour le payement de cette demi-solde. Votre comité n'a point pensé que cette autorisation, qui avait déjà été donnée par l'Assemblée constituante pour les années 1790 et 1791, dût être refusée pour 1792. Il me charge, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 avril dernier, concernant le payement des demi-soldes accordées aux sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris;

« Considérant que ces demi-soldes sont le prix des services de ceux qui les ont obtenues, et qu'elles sont pour eux des secours alimentaires de première nécessité, décrète qu'il a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 41,907 livres pour être employée au payement des demi-soldes accordées par le roi aux sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris pour l'année 1792, suivant l'état annexé à sa lettre du 13 avril dernier ».

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Aubert-Dubayet**. Messieurs, rien n'est plus urgent que la proposition qui vous est faite; les secours que l'on vous demande sont nécessaires à la subsistance de ceux qui en sont l'objet. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre des employés inférieurs de la régie nationale de l'enregistrement.* Il écrivent qu'ils ont souscrit, pour les frais de la guerre, une soumission montant à 1,968 livres par an, pendant toute sa durée, partie de laquelle somme ils payeront tous les mois, 164 livres en assignats, et deux billets patriotiques.

2° *Lettre des commissaires de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.* Ils écrivent à l'Assemblée nationale qu'ils ont arrêté de contribuer pour une somme de 6,000 livres aux frais de la guerre, pendant chacune des années qu'elle durera : ils préviennent que cette somme sera versée dans la caisse du Trésor public, à raison de 1,500 livres par quartier, à compter du premier avril dernier.

3° *Lettre du sieur Jean Suchet, avoué à Autun, département de Saône-et-Loire*, qui remet un certificat du receveur du district d'Autun, duquel il résulte que le sieur Jean Suchet a échangé à sa caisse 120 livres en or, contre des assignats au pair. Ces pièces sont ainsi conçues :

« Autun, 27 avril 1792.

« Représentants de la nation française,

« Ennemi du despotisme, j'ai béni la main qui a été l'instrument de sa ruine, et j'ai vu, avec le plus vif intérêt, s'élever l'édifice de notre liberté.

« Né sans fortune et quoique je sois dans la médiocrité, avec une femme et quatre fils en bas âge, les pertes trop considérables que j'ai éprouvées et que je dois supporter encore, n'ont pu me détacher de notre divine Constitution et me faire prendre le parti de la tyrannie et de l'injustice ; l'odieuse alternative de perdre ou de conserver ma clientèle n'a pas même eu d'empire sur moi, et j'ai vu, sans inquiétude, l'émigration de mes clients, de ceux même auxquels j'avais servi de père et d'ami, mais je serai toujours sensible sur le sort de notre Constitution et désirant en voir la fin je ferai tous les sacrifices qui seront en mon pouvoir.

« Je viens de porter, au receveur du district de cette ville, cinq louis en or, que j'ai échangés en assignats, pour être employés aux frais de la guerre contre les tyrans et j'en joins la quittance à la présente.

« Telle est la seule offre que je peux faire aujourd'hui.

« *Signé :* JEAN SUCHET, *citoyen libre, avoué patenté et électeur.* »

« Je soussigné, receveur du district d'Autun, déclare que M. Suchet, avoué au tribunal du district d'Autun, et électeur, m'a remis la somme de cent vingt livres en or, pour laquelle je lui ai remis des assignats de pareilles valeur; laquelle somme il a dit désirer être employée aux frais de la guerre.

« A Autun, ce vingt sept avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

« *Signé :* MARION. »

4° *Lettre de M. Roussel, fabricant toilier à Rouen*, qui envoie sa lettre de maîtrise; elle est ainsi conçue (1) :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 15 avril 1792, page 689, la lettre du ministre de l'intérieur.

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 247.

« Rouen, le 30 avril 1792.

« Monsieur,

« Je prends la liberté de vous écrire pour vous prier de vouloir bien offrir à l'Assemblée nationale ma lettre de maîtrise, au remboursement de laquelle je renonce pour être employé aux dépenses de la guerre.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« *Signé* : ROUSSEL. »

M. **Kersaint**. Les employés au bureau de liquidation adressent à l'Assemblée l'état des soumissions qu'ils ont faites pour les frais de la guerre, à prendre tous les mois sur leurs appointements, tant qu'ils conserveront leurs places. Le total de la soumission est de 7,227 livres, ce qui donne, par mois, 602 liv. 5 s. : ils envoient le montant du premier mois d'avance, en 3 assignats de 50 livres, 177 assignats de 5 livres, ce qui fait, en assignats, 535 livres, et 67 liv. 5 s. en billets patriotiques.

Les adjudants de la sixième légion sont admis à la barre et viennent déposer sur le bureau un assignat de 50 livres. Ils prennent l'engagement de donner la même somme tous les mois, tant que la guerre durera.

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

Les employés à la confection des assignats sont admis à la barre et déposent sur le bureau la somme de 2,531 livres pour les frais de la guerre; savoir, en argent 43 liv. 10 s.; en assignats de 5 livres, 1,545 livres; en assignats de 50 livres, 150 livres; un de 60 livres, un de 200 livres, et un de 500 livres; en billets patriotiques, 32 liv. 10 s.

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

M. **le Président** règle l'ordre du jour de la séance de ce soir.

(La séance est levée à trois heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 2 MAI 1792, AU MATIN.

CONVENTION (2) *entre le roi et le prince de Salm-Salm, concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux.*

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, sanctionnés par le roi, il a été convenu entre les sieurs Guillaume de Bonne-Carrère, directeur général du département politique, au nom du roi, et Claude-Ambroise Régnier, citoyen de Nancy, et fondé de pouvoirs de M. le prince de Salm-Salm, sauf ratification :

Art. 1er.

Que l'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm, à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et de Charleville qui lui appartient pour un 9e, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit au denier 30; ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

Art. 2.

Pour parvenir à ladite évaluation, il sera nommé 2 experts, l'un par le commissaire du roi, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, l'autre par le prince de Salm-Salm avec la faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion; auxquels experts M. le prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renseignements et documents propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport desdits experts, et le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du Corps législatif.

Art. 3.

Lesdits experts détermineront parallèlement l'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm à raison du défaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

Fait double entre nous et arrêté à Paris le 29 avril 1792.

G. BONNE-CARRÈRE.
C. A. RÉGNIER.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 2 MAI 1792, AU MATIN.

CONVENTION (2 *entre le roi et le prince de Lœwenstein-Wertheim, concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits seigneuriaux et féodaux.*

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, sanctionnés par le roi, il a été convenu entre les sieurs Guillaume de Bonne-Carrère, directeur général du département politique, au nom du roi, et de Hinckeldey, conseiller intime de Son Altesse M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, son fondé de pouvoirs, sauf ratification.

Art. 1er.

Que l'indemnité due à M. le prince de Lœvenstein-Wertheim, à raison des droits seigneuriaux et féodaux, supprimés dans les terres situées dans les départements de la Meurthe et de la Moselle,

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 649 la lettre du ministre des affaires étrangères.
(2) *Archives nationales*, Carton C 140, feuille n° 235.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 649, la lettre du ministre des affaires étrangères.
(2) *Archives nationales*, Carton C 148, feuille n° 235.

ainsi qu'à raison de dîmes inféodées qui lui appartenaient tant dans lesdits départements que dans celui du Bas-Rhin, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit annuel et au taux du denier 30; ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

Art. 2.

Pour parvenir à ladite évaluation, il sera nommé 2 experts, l'un par le commissaire du roi qu'il plaira à Sa Majesté d'en charger; l'autre par M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion; auxquels experts M. le prince de Lœwenstein-Wertheim fera remettre les titres, renseignements et documents propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport desdits experts, et le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du Corps législatif.

Art. 3.

Lesdits experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, à raison du défaut de perception des droits suprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

Art. 4.

M. le prince de Lœwenstein-Wertheim se désiste de l'indemnité qu'il avait réclamée par rapport à la suppression de quatre bénéfices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg, par un prince de sa maison, alors évêque de Tournay.

Les articles ci-dessus énoncés ont été convenus et arrêtés par les soussignés, fondés de pouvoirs, sauf ratification.

Fait double entre nous et arrêté à Paris, le 29 avril 1792.

G. BONNE-CARRÈRE.
F. P. DE HUCKELDEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 2 mai 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE, *ex-président.*

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

M. **Cazes** *(de Saint-Béat), au nom du comité de division, fait la seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de l'entier département des Basses-Pyrénées*; ce projet de décret est ainsi conçu (2):

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département des Basses-Pyrénées, en date du 26 décembre dernier, relativement à la circonscription de la totalité des paroisses du département, sur les avis respectifs des directoires des 6 districts, et de celui de Barthélemi-Jean-Baptiste Sanadon, évêque du même département, en date des 7 et 9 juin, 21 et 22 août, 8 et 21 septembre, 1er et 3 octobre derniers: ensemble des pétitions et réclamations des différentes municipalités dont le renvoi au comité a été décrété par l'Assemblée.

« Décrète ce qui suit:

CHAPITRE Ier.

DISTRICT DE PAU.

« Il y aura dans l'étendue du district de Pau 70 paroisses, 79 succursales et 40 oratoires, dont la circonscription a été décrétée comme suit:

« Art. 1er. *Pau* (population, 11,775 hab.). La ville de Pau aura une seule paroisse sous le titre et dans l'église de Saint-Martin, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de Lons, Billière et Bizanos. Les églises de Lons et des ci-devant cordeliers de Pau, en seront des succursales. Les églises de Billière et Bizanos sont conservées comme oratoires.

« Art. 2. *Assat* (1,498). Les paroisses d'Aressi et Meillon sont supprimées et réunies à celle d'Assat: la première conserve son église à titre de succursale, la seconde comme oratoire.

« Art. 3. *Boil* (1,291). Boil formera une seule et même paroisse avec Bordes, Besing, et Beaudreix: elle aura pour succursale l'église de Bordes.

« Art. 4. *Angaix* (1,382). La paroisse d'Angaix réunit à son territoire ceux de Benste et de Lagos, dont les églises ne sont conservées, savoir: la première, que comme succursale, et la seconde comme oratoire.

« Art. 5. *Lée* (1,108). A la paroisse de Lée sont réunies celles de Idron, Ousse et Seudets; elle aura pour succursales les églises d'Idron et de Seudets, et pour oratoire celle d'Ousse.

« Art. 6. *Nousti* (986). La paroisse de Lebœy et celle d'Artigue-Loutan, dont l'église est conservée comme succursale, sont supprimées et réunies à celle de Nousti.

« Art. 7. *Pontacq* (3,092). La ville de Pontacq réunit à la paroisse celle de Labatmale qui est supprimée, et les quartiers ou sections de Sarrameda, Pedenbosc et Locan qui sont distraits de celle de Coarraze, pour être réunis à l'église de Labatmale conservée comme oratoire de Pontacq.

« Art. 8. *Livron* (1,089). Les paroisses de Barsun et de Hours sont supprimées et réunies à celle de Livron, qui aura la première à titre de succursale, et l'église de la seconde comme oratoire.

« Art. 9. *Espœy* (1,342). Luggarie et Gomez dont les paroisses sont supprimées et réunies à celle d'Espœy n'auront plus la première qu'une succursale, et la seconde qu'un oratoire.

« Art. 10. *Limendous* (828). L'église d'Estourenties-d'Arré n'est conservée que comme succursale de la paroisse de Limendous, à laquelle elle est réunie, ainsi que celle de Soumoulon.

« Art. 11. *Estourenties-d'Aban* (796). Il y aura à Estourenties-d'Aban une paroisse au territoire de laquelle sont réunies celles de Sauboie, Lombia, Urost et Arrien: elle aura pour succursales les églises d'Arrien et de Lombia, et pour oratoire celle d'Urost.

« Art. 12. *Ger* (1,410). Ger et Aast ne formeront

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XL, séance du 26 mars 1792, page 506, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 673, plusieurs amendements présentés à ce projet de décret par M. Cazes et imprimés par ordre de l'Assemblée.

qu'une seule paroisse, dont cette dernière sera la succursale.

« Art. 13. *Ponson-Dessus* (550). L'étendue de la cure Ponson-Dessus comprendra les paroisses ou églises de Ponson-de-Bas, Pont et Laserre, qui sont supprimées et réunies à son territoire.

« L'église de Ponson en sera la succursale, et celle de Ponson-de-Bas l'oratoire.

« Art. 14. *Montanez* (1,116). Montanez réunit à son territoire Ourbère, Anis, Doat et Casteyde, dont les cures sont supprimées pour ne former avec Montanez, où elles sont réunies, qu'une seule et même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Casteyde et d'Ourbère.

« Art. 15. *Bentayou* (1,058). Pontiac, Ville-Pinte, Maure et Serée sont réunies à la paroisse de Bentayou, qui aura pour ses succursales les églises de Pontiac et de Ville-Pinte, celle de Maure pour seul oratoire : l'église de Sainte-Catherine-de-Bentayou demeure supprimée.

« Art. 16. *Lamayou* (515). Lamayou ne formera qu'une cure, à laquelle sont réunies, Peyraube, Mongaston et Samouzet dont les églises sont supprimées.

« Art. 17. *Labatut* (1,046). Moségu, Castera et Loube feront partie de la paroisse de Labatut, à laquelle elles sont réunies; l'église de Moségu en sera la succursale; celle de Castera n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 18. *Baleix* (1,247). Baleix ne formera qu'une cure par la réunion de Bedeille, Sedze et Maubec; l'église de Sedze ne sera qu'une succursale et celle de Bedeille, oratoire.

« Art. 19. *Luccarré* (671). Luccarré formera une seule paroisse par la réunion de Luc et Abos, dont le premier conserve son église comme succursale et le second comme oratoire.

« Art. 20. *Peyrelongue* (799). Peyrelongue formera une cure avec Momy, Samsons et le Lyon qui lui sont réunies; elle aura pour églises succursales, celles de Momy et de Samsons.

« Art. 21. *Lembeye* (1,483). Lembeye formera une paroisse avec Vauzé, Bazillon, Armaud, Escurès, Castets, Henga, Castillon, Bordes et Aberepres-Corbères; elle aura pour succursales les églises de Vauzé et de Bordes, celles d'Escurès et d'Armaud pour oratoires.

« Art. 22. *Moncaup* (923). Montpesas et Langassous sont réunies à Moncaup, pour ne former qu'une même paroisse, dont la succursale sera dans l'église de Montpesat.

« Art. 23. *Semeac* (846). A la paroisse de Semeac sont réunies Domengieux, Blachon, Corbères, Idernes, Lapedez et Lahillotte, dont les églises sont supprimées, sauf celle de Corbères, conservée comme succursale et celle de Domengieux comme oratoire.

« Art. 24 *Gayon* (895). Lespielle, Lanegrasse et Germenaud-Viallez sont réunies à Gayon pour ne former qu'une seule et même paroisse avec 2 succursales : une à Vialler et l'autre à Lanegrasse, et un oratoire à Lespielle.

« Art. 25. *Anoye* (1,054). La paroisse d'Anoye comprendra, outre son territoire, ceux de Maspis, Lalonquère et Abère qui lui sont réunis; les églises de Maspis et de Lalonquère en seront les succursales.

« Art. 26. *Simacourbe* (934). Montcaubet, Lalongue, Bezacourb, Juillac et Gerderest sont réunies à Simacourbe, pour ne former dans son église qu'une même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Lalongue et Gerderest, et celle de Juillac pour oratoire.

« Art. 27. *Grouzeilles* (1,501). La paroisse de Crouzeilles réuit à elle, Betrac, Lasserre et Chils : son église succursale sera celle de Betrac, et son oratoire dans celle de Lasserre.

« Art. 28. *Arrozès* (1,034). Aydie, d'Ambous et Poncy sont réunies à la paroisse d'Arrozès, qui n'aura pour succursale que l'église d'Aydie.

« Art. 29. *Conchez* (1,242). Conchez conserve sa paroisse à laquelle sont réunies celle d'Aurions, Disse, Mont, Aricau et Cadillon, dont les églises sont supprimées, sauf celles d'Aurions et d'Aricau, qui deviennent ses succursales.

« Art. 30. *Portet* (819). L'église de Duisse est conservée comme oratoire de la paroisse de Portet, à laquelle elle est réunie.

« Art. 31. *Saint-Jean-Poutge.* La paroisse de Saint-Jean-Poutge s'étendra dans celle de Dussau, Tardouffe, Mendouffe, Buroffe et les hameaux d'Adis qui y sont réunis. Les églises de Tardouffe et de Buroffe ne sont conservées que comme succursales, et celle de Mendouffe comme oratoire.

« Art. 32. *Lanecaube*, Lub, Cofledaa, Meillac, et Boast sont réunies à la cure de Lanecaube, et ne formeront qu'une même paroisse; l'église de Cofledaa est désignée pour succursale; celles de Lube et Boast sont conservées comme oratoires.

« Art. 33. *Castelpugon.* Les paroisses de Haron Mascaras et Moncla sont supprimées et réunies à celle de Castelpugon : elle aura pour succursales les églises de Mascaras et de Moncla.

« Art. 34. *Taron* (1,169), Monhons, Sadirac, Villanave, Maumusson et Balrac sont réunies à la cure de Taron, et ne feront avec elle qu'une seule et même paroisse qui aura pour succursales les églises de Monhons et de Balrac.

« Art. 35. *Sevignac* (1676). Par la suppression des paroisses de Carrère et Clarao et leur réunion à celle de Sevignac, l'église de Clarao ne sera plus qu'une succursale, et celle de Carrère, oratoire.

« Art. 36. *Garlin* (1,196). Garlin ne formera qu'une paroisse avec Ribarroy, dont l'église sera la succursale.

« Art. 37. *Bœilho* (996). Bœilho, Larque, Roquefort et Lauret sont et demeurent réunies à Bœilho, pour ne former qu'une même paroisse; l'église de Larque sera sa succursale ; celles de Bœilho et Lauret sont conservées comme oratoires.

« Art. 38. *Lasclaveries* (793). Miaossens, Lamusse et Auriac ne formeront qu'une seule et même paroisse avec celle de Lasclaveries, à laquelle elles sont réunies, et dont les églises de Miaossens et d'Auriac sont conservées comme succursales.

« Art. 39. *Garlède* (671), Garlède, Lalouquète, Mondebat et Pouilliacq formeront une seule paroisse, qui n'aura d'autre succursale que l'église de Lalouquète et d'autre oratoire que celle de Pouilliacq.

« Art. 40. *Navailles* 1,526). A la paroisse de Navailles sont réunies Anos et Saint-Armon; l'église de Saint-Armon en sera la succursale.

« Art. 41. *Argelos.* Argelos, Angos, Astis, Saint-Peyrus et Doumy composeront la paroisse d'Argelos, qui aura pour succursales les églises d'Angos et Doumy.

« Art. 42. *Thèze* (1,266). Les paroisses de Lème, Mousté, Viven et Auga sont supprimées et réunies à celle de Thèze, qui aura pour succursales les églises d'Auga et de Lème et pour oratoire, celle de Viven.

« Art. 43. *Sedzère* (1,080). Lespourey et Gabas-

ton seront une dépendance de la cure de Sedzère; l'église de Gabaston en sera la succursale, et celle de Lespourcy l'oratoire.

« Art. 44. *Monassut* (871). A la paroisse de Monassut sont réunies Ludson, Lussagnet, Saint-Laurent et Audirac : elle aura pour succursale l'église de Lussaguet et pour oratoire celle du Lusson.

« Art. 45. *D'Escoubès* (759). Bretagne et Riupeyroux feront partie de la paroisse d'Escoubès, à laquelle sont réunies, Bretagne comme succursale, Riupeyroux, comme oratoire.

« Art. 46. *Barinque* (937). Le territoire de la paroisse de Barinque est augmenté de celui de Souye, Hyguères et des Maisons-de-Bretagne et d'Escoubès, qui sont situées au sud du Ruisseau-de-Gabas : elle aura pour succursale l'église de Hyguères.

« Art. 47. *Andoins* (897). L'église d'Espechède devient succursale, et l'Ovillon oratoire de la paroisse d'Andoins, à laquelle l'une et l'autre sont réunies.

« Art. 48. *Morlaas* (2,454). L'église de Sainte-Foi-de-Morlaas est conservée comme paroisse, à laquelle sont rénnies Serres-Morlaas, Maucor, Saint-André-Morlaas, Saint-Jammes et Lahagède; les églises de Serres-Morlaas et de Maucor en seront les succursales.

« Art. 49. *Buros* (1,157). Buros réunit à sa paroisse, Romas, Saint-Gastin, Bernadets; elle aura pour succursale l'église de Saint-Gastin.

« Art. 50. *Serres* (1,486). L'église de Sauvagnon sera succursale de la paroisse de Serres, à laquelle elle est réunie, ainsi que Montardon.

« Art. 51. *Usein* (1,322). A la paroisse d'Usein sont réunies Caubios, Bourgaber, Lespiauc et Loos; l'église de Caubios comme succursale, celles de Bourgaber et de Loos comme oratoires.

« Art. 52. *Bournos* (735). Bournos ne formera qu'une seule paroisse et n'aura qu'une église avec Aubin qui lui est réunie.

« Art. 53. *Lescar* (2,692). Les paroisses du Laur, de Poey et de Beirie sont supprimées et réunies à celle de Notre-Dame de Lescar. Elle aura pour succursales l'église de Saint-Julien de la même ville et celle de Poey et pour oratoire l'église de Beirie.

« Art. 54. *Denguin* (983). Denguin ne formera qu'une seule paroisse avec Siros et Aussevieille, qui lui seront réunies; l'église de Siros en sera la succursale, et celle d'Aussevieille l'oratoire.

« Art. 55. *Artiguelouve* (1,363). Artiguelouve formera une paroisse avec Arbus dont l'église sera la succursale.

« Art. 56 *Saint-Faust* (1,344). Larouin sera l'église succursale de la paroisse de Saint-Faust, à laquelle elle est réunie.

« Art. 57. *Jurançon* (1,809). La paroisse de Jurançon conserve ses anciennes limites. La chapelle de Rousse, située dans les hameaux dudit lieu, en sera l'oratoire.

« Art. 58. *Gelos* (1,097). Lezons et Mazères sont réunies à la paroisse de Gelos; l'église de Mazères en sera la succursale et celle de Lezons demeure supprimée.

« Art. 59. *Routignon* (1,020). Routignon ne fera qu'une paroisse avec Usos et Marcastet; l'église de ce dernier lieu en sera la succursale; à Usos elle est conservée comme oratoire.

« Art. 60. *Bos-Daros* (1,829). Les maisons de Jupée-Labermadie, Palog, Bouzom, Loureau, Pareilh, Herran-Lence et Brousset seront distraites des anciennes limites de la paroisse de Bos-Daros, pour être réunies d'après leur vœu, à la paroisse d'Arros. A cela près, la paroisse de Bos-Daros conserve tout son territoire.

« Art. 61. *Gan* (3,020). La paroisse de Gan, conservée dans ses anciennes limites, aura pour succursale la chapelle située dans les hameaux qui en dépendent.

« Art. 62. *Pardies* (768). Pardies et Baliros ne seront plus qu'une paroisse, qui aura pour succursales les églises de Baliros et la chapelle de Piétal.

« Art. 63. *Arros* (1,377). Arros ne formera qu'une seule paroisse avec Saint-Abits, qui lui est réunie.

« Art. 64. *Nay* (2,917). Il n'y aura à Nay qu'une seule paroisse à laquelle Bourdette et Clarac sont réunies, et qui n'aura d'autre oratoire que l'église des ci-devant Récollets de la même ville.

« Art. 65. *Bruges* (1,869). L'église des Capbis sera la succursale de la paroisse de Bruges, à laquelle elle est réunie.

« Art. 66. *Saint-Martin-d'Asson* (2,487). Saint-Martin d'Asson continuera d'être une seule paroisse.

« Art. 67. *Saint-Paul-d'Athès-d'Asson* (1,115). La paroisse de Saint-Paul-d'Arthès-d'Asson aura, outre son ancien territoire, les maisons de Tambouré et Graciettes, démembrées de Bruges.

« Art. 68. *Montaut* (2,071). L'église de Lestelle sera succursale de la paroisse de Montaut, à laquelle elle est réunie.

« Art. 69. *Coarraze*. Coarraze formera une paroisse avec Mile-Meirepeix et Igou; il en sera seulement distrait des quartiers ou sections appelés Sarameda, Peudembocq et Lacan, qui ont été réunis à Labat-Masle. L'église d'Igon est conservée comme oratoire.

« Art. 70. *Benejacq* (1,602). L'église de Bordère demeure succursale de la paroisse de Benejacq, à laquelle elle est réunie.

CHAPITRE II.

DISTRICT D'ORTHEZ.

« Il y aura dans l'étendue du district d'Orthez 61 paroisses, avec 42 succursales et 13 oratoires.

« Art. 1er. *Orthez* (7,000). La ville d'Orthez aura une seule paroisse, à laquelle sont réunies Depart, Magret, Mondrans, Castetarbe, Soarus et Voutun; elle aura 3 églises succursales à Depart, Casteltarbe et Soarus.

« Art. 2. *Bereux* (758). Bereux ne formera qu'une paroisse avec Salles, Montgiscard et Baig, dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 3. *Ramous* (1,004). L'église de Pujoo ne sera plus qu'un oratoire de la paroisse de Ramous, à laquelle elle est réunie. La messe et les offices seront célébrés par le curé, les jours de dimanches et fêtes, alternativement dans chacune de 2 églisess, comme par ci-devant.

« Art. 3. *Saint-Boes* (823). L'église de Saint-Girons sera oratoire de celle de Saint-Boes, à laquelle elle est réunie.

« Art. 5. *Bonnut* (1,716). La paroisse de Bonnut comprendra, outre son territoire, ceux de Saint-Martin-de-Bonnut et de Sales-Pisse : elle aura pour succursale cette dernière église, et celle de Saint-Martin pour oratoire.

« Art. 6. *Sainte-Suzanne* (1,239). La paroisse de Sainte-Suzanne réunit à elle, Bame, Ayoueix, Brosseyre et Lanneplaa, dont l'église sera la succursale.

« Art. 7. *Loubieng* (1,470). La paroisse de Loubieng réunit à elle celle de Laa; mais elle perd de son propre territoire le quartier appelé Cap-

benbocq qui est réuni à une autre. Elle aura pour succursale l'église de Laa.

« Art. 8 *Ozeux* (882). Monteserucq devient succursale de la paroisse d'Ozeux, à laquelle elle est réunie.

« Art. 9. *Castetis* (892). Castetis formera une seule paroisse avec Noarius, Placis et Balenzun; ce dernier lieu conserve son église comme succursale.

« Art. 10. *Sault-de-Navailles* (2,583). Saut-de-Navailles ne formera qu'une paroisse avec Beyré et la Cadée, dont l'église sera succursale.

« Art. 11. *Salies* (6,141). Il n'y aura qu'une paroisse sous le titre de Saint-Vincent dans la ville de Salies, et elle aura pour succursale l'église de Saint-Martin de la même ville.

« Art. 12. *Orion* (1,231). La paroisse d'Orion réunit à elle celles de l'hôpital d'Orion et d'Orriule, qui demeurent supprimées. L'église de l'hôpital d'Orion en sera la succursale et celle d'Orriule, l'oratoire.

« Art. 13. *Leren* (705). La paroisse de Saint-Pé-de-Leren est supprimée et réunie à celle de Leren, son église n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 14. *Cassabé* (896). Carresse, par sa réunion à la paroisse de Cassabé, n'en sera que la succursale.

« Art. 15. *La Bastide-Villefranche* (2,071). Escos, Auterive et Saint-Dos sont réunies à la paroisse de la Bastide, dont l'église d'Escos sera la succursale.

« Art. 16. *Oraas* (855). Oraas ne formera qu'une seule paroisse avec Péreide, Mur et Castagnède; elle aura pour succursale l'église de Castagnède.

« Art. 17. *Belloc* (976). Belloc continuera de former une seule paroisse.

« Art. 18. *Lahontan* (988). Lahontan formera une paroisse suivant les limites actuelles.

« Art. 19. *Sauveterre* (2,077). Sunarte, Athos, et Aspis sont réunies à la paroisse de Sauveterre, qui aura pour oratoire l'église d'Athos.

« Art. 20. *Andrein* (558). Burgaronne ne conserve son église que comme oratoire de la paroisse d'Andrein, dont elle dépendra.

« Art. 21. *Habitain* (569). Habitain n'aura qu'une même paroisse avec Saint-Martin et Autevielle qui en sont les dépendances. L'église de Saint-Martin est conservée pour servir d'oratoire.

« Art. 22. *Saint-Gladie* (1,309). La paroisse de Saint-Gladie, comprendra, outre son territoire, ceux de Guinarthen, Mun, Oriète, Riverreyte, Arrive, Barrante, Bideren et Parrenties, qui sont réunies; elle aura pour succursales les églises de Barrante et de Bideren.

« Art. 23. *Gestas* (773). Rivehaute, Usquein, Campagne et Tabaille sont réunies à la paroisse de Gestas, qui aura pour succursale l'église de Rivehaute, et pour oratoire, celle d'Usquein.

« Art. 24. *Charre* (630). Charre ne sera qu'une paroisse avec Haute et Bisqueys, qui lui sont réunies.

« Art. 25. *Nabas* (643). Nabas, Espiute et Lichos ne seront qu'une paroisse, dont Espiute sera la succursale.

« Art. 26. *Arajuson* (959). Montfort et Araux, réunies à Arajuson, ne formeront qu'une paroisse, qui aura pour succursale l'église de Montfort.

« Art. 27. *Camlong* (811). Castelnau et Vieillenare dont l'église est conservée comme succursale, sont réunies à la paroisse de Camlong.

« Art. 28. *Laao* (8,174). L'église d'Osseux, réunie avec Nays, à la paroisse de Laas, en sera la succursale.

« Art. 29. *Buguein* (1,220). Buguein réunit à sa paroisse Bastanès et Audaux, dont l'église est conservée à titre de succursale.

« Art. 30. *Castelbon* (642).

« Art. 31. *La Gor* (1.564). Castelbon et La Gor forment chacune une paroisse.

« Art. 32. *Castetener* (419). Bidon, réuni à Castetener, ne formera qu'une paroisse et conserve son église comme oratoire de Castetener.

« Art. 33. *Maslac* (1,136). Il y aura à Maslac une paroisse à laquelle est réunie Sarpoureux, dont l'église est conservée à titre de succursale.

« Art. 34. *Sauvelade* (420). Sauvelade formera une paroisse avec le quartier appelé Capbdenbosq, démembré de Soubieng.

« Art. 35. *Vieilleségure* (741). Vieilleségure conserve sa paroisse dans toute son étendue.

« Art. 36. *Argagnon* (595). Bourruguet, Gouze et Marcelin, par leur réunion à Argagnon, ne formeront qu'une même paroisse qui n'aura pas de succursale, mais simplement un oratoire dans l'église de Gouze.

« Art. 37. *Arance* (719). Lendresse, dont l'église est supprimée, est réunie à la paroisse d'Arance.

« Art. 38. *Moureux* (1,247). Moureux, Os, Abidos, Moguères et Marsillon ne formeront qu'une seule paroisse, établie dans l'église de Moureux. Celles d'Os et de Noguères en seront les succursales, et celles d'Obidos ne sera qu'oratoire.

« Art. 39. *Arthez* (2,078). Cagnès, Nhaux, Arracq et Castelvilh sont réunies à Arthez, et ne formeront, avec cette commune, qu'une seule paroisse qui n'aura pour succursale que l'église de Nhaux.

« Art. 40. *Labastide-Cézerac* (879). Labastide-Mourejau, réunie à Labastide-Cézerac, ne formera avec elle qu'une seule paroisse.

« Art. 41. *Cescau* (741). Cescau et Vieillemane ne formeront qu'une seule paroisse.

« Art. 42. *Casteide-Cami* (391). Lignac et Ourino sont réunies à Casteide-Cami, pour ne former qu'une même paroisse avec cette commune.

« Art. 43. *Doazon* (9,217). Doazon formera une paroisse avec Bommourt qui en sera la succursale, et avec Armos, dont l'église n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 44. *Castillon* (841). Causy et Ardes, dont l'église est érigée en succursale, seront une dépendance de la cure de Castillon.

« Art. 45. *Saint-Médard* (581). A la paroisse de Saint-Médard sont réunies Castel, Abridon, Castetener, Jureu et Auterive.

« Art. 46. *Ajet-Aubin* (1,484). La paroisse de Mespleide est réunie à celle d'Aget-Aubin, ainsi que Maslouette, Mespleide et Aurit dont l'église est supprimée; l'église de Mespleide et celle de Maslouette en seront les succursales.

« Art. 47. *Audejos* (825). Mont, Herm et Layeule sont réunies à la paroisse d'Audejos, qui aura pour succursale l'église de Mont; celle de Herm demeure supprimée.

« Art. 48. *Artix* (1,391). Artix, Lac et Serret-Sainte-Marie ne forment qu'une seule paroisse, dont les succursales seront les églises de Lac et Serret-Sainte-Marie.

« Art. 49. *Arzac* (1,270). La paroisse d'Arzac comprendra, avec son ancien territoire, Araslquet, Placis et Vignes; elle aura pour succursale l'église de Vignes et un vicaire résidant à Arzac.

« Art. 50. *Malauzane* (1490). Cabidos devient

église succursale de la paroisse de Malausane, à laquelle elle est réunie.

« Art. 51. *Garos* (1,200). Par la réunion de Bouillon et Gagon à la paroisse de Garos, l'église de Bouillon en sera la succursale.

« Art. 52. *Uzau* (838). Uzau ne fera qu'une paroisse avec Pons, dont l'église devient succursale, et Gans qui ne sera qu'oratoire.

« Art. 53. *Poursuivel* (586). L'église de Coublut est réunie à la paroisse de Poursuivel comme succursale, et celle de Boucourt comme oratoire.

« Art. 54. *Louvigny* (582). Louvigny, Seby, Mialos et Beirie seront une seule paroisse ; l'église de Beirie est supprimée, celles de Seby et de Mialos ne sont conservées que comme oratoires.

« Art. 55. *Fichars* (993). La Reule, Rinmajou et Louzun sont réunies à la cure de Fichars, qui aura pour succursale l'église de la Reule et pour oratoire celle de Louzun.

« Art. 56. *Montagut* (513). Montagut avec Luyeaux sera une paroisse.

« Art. 57. *Morlanne* (1,451). Morlanne, Casteide, Candeau et Pietz ne seront qu'une même paroisse, les églises de Casteide, Candeau et Pietz en seront les succursales.

« Art. 58. *Arget* (359). Monstron réunie à Arget ne feront qu'une paroisse.

« Art. 59. *Moncas* (575).

« Art. 60. *Mazeroles* (751).

« Art. 61. *Loumeracq* (504). Chacune de ces 3 communes formera, seule, une paroisse circonscrite d'après ses limites actuelles.

CHAPITRE III.

DISTRICT D'OLORON.

« Il y aura dans le district d'Oloron 49 paroisses, 33 succursales et 11 oratoires circonscrits comme il suit :

« Art. 1er. *Oloron* (8,531). La paroisse épiscopale du département des Basses-Pyrénées est établie dans l'église, ci-devant cathédrale de Sainte-Marie-d'Oloron, à laquelle sont réunies celle de Sainte-Croix, Saint-Pierre et Bidos, de la même ville et celle de Légugnon.

« Elle aura, pour succursales, l'église ci-devant paroissiale de Sainte-Croix, et celle ci-devant conventuelle des capucins d'Oloron ; et pour oratoires, celles de Saint-Pierre d'Oloron et de Légugnon.

« La chapelle de Bidos et l'église des Cordeliers d'Oloron seront supprimées.

« Art. 2. *Herrère* (1,395). Les églises d'Escout et d'Escou, ci-devant annexes d'Herrère, sont conservées, la première comme succursale, la seconde comme oratoire de la même paroisse.

« Art. 3. *Faget-d'Oloron* (598). L'église du Faget-d'Oloron est érigée en paroisse, de laquelle dépendront les deux Fagets de Goues et de Ledeuix, ainsi qu'Estaliès, ci-devant annexe de Présilhon, dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 4. *Ledeuix* (1,411). Ledeuix conserve son ancienne paroisse sauf le hameau du Faget, de même nom, qui fait partie de celle des Faget-d'Oloron. Les paroisses de Poey, Verdets et Estos y sont, de plus, réunies, et leurs églises sont cependant conservées, savoir : les deux premières comme succursales, la troisième comme oratoire.

« Art. 5. *Moumour* (914).

« Art. 6. *Ogen* (1,534). Moumour et Ogen formeront chacune une paroisse dans leurs limites respectives.

« Art. 7. *Eysus* (1,646). Les paroisses de Lurbe et Soucix sont supprimées et réunies à celle d'Eysus. L'église de Lurbe sera succursale, celle de Soueix, oratoire.

« Art. 8. *Gurmençon* (730). La paroisse d'Agnos est supprimée et réunie à celle de Gurmençon, son église n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 9. *Asasp* (754). La paroisse d'Arros, dont l'église n'est aussi conservée que comme oratoire est réunie à celle d'Asasp.

« Art. 10. *Présilhou* (896). La paroisse de Goues est supprimée et demeure oratoire de celle de Présilhou, à laquelle elle est réunie.

« Art. 11. *Lasseube* (2,856). La paroisse de Lasseube conserve ses mêmes et anciennes limites.

« Art. 12. *Accous* (1,600). Le hameau de Joers, réuni à la municipalité d'Accous, ne fera avec elle qu'une même paroisse.

« Art. 13. *Osse* (2,182). Osse aura pour succursales les églises de Sees et d'Athas, dont les paroisses sont supprimées.

« Art. 14. *Aydins* (663).

« Art. 15. *Lescun* (1,178). Aydins et Lescun conservent les limites de leurs anciennes paroisses.

« Art. 16. *Bedons* (1,013). L'église d'Orcun, dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'un oratoire dépendant de celle de Bedons.

« Art. 17. *Estaud* (888). Estaud ne formera qu'une seule paroisse avec Eigun et Cette, dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 18. *Borce* (1,055). La paroisse d'Urdos est supprimée et réunie à celle de Borce, son église en devient la succursale.

« Art. 19. *Sorrance* (1,056). Estiot et Lourdios ne seront plus que succursales de la paroisse à laquelle elles sont réunies.

« Art. 20. *Arudy* (2,187). Arudy ne formera qu'une paroisse avec Izeste, dont l'église est seulement conservée comme succursale.

« Art. 21. *Buzi* (1,877). Buzi aura pour succursale l'église de Buziet qui est réunie à sa paroisse.

« Art. 22. *Sévignacq* (1,311). Sévignacq, Bescat et Meyrac ne formeront qu'une paroisse, dont l'église de Bescat sera succursale, celle de Meyrac est supprimée.

« Art. 23. *Rebenac* (1,368). L'église de Lasseubetat sera succursale de la paroisse de Rebenac.

« Art. 24. *Sainte-Colome* (1,357). La paroisse de Sainte-Colome est conservée dans ses anciennes limites, sauf la partie du hameau qui est réunie à Micisaget par l'article suivant.

« Art. 25. *Micisaget* (1,514). Micisaget formera une paroisse avec les hameaux de Louvie et Sainte-Colome, en partant du levant desdits hameaux, jusqu'aux maisons de Rachoutartique; Candousseau, Sales, Manestré et Lombré-de-Louvié inclusivement, Sangougnet, Barbé, Fouré, Mesplé, Sattelfranque, Maison-Nave, Sept-Faux, Hourre et Brau-de-Sainte-Colome inclusivement.

« Art. 26. *Bielle* (1,694). La paroisse de Bielle réunit à son territoire, celles de Bielle, Billières, Geten, Gère et Balestein : elle aura pour succursales les églises de Billières et de Balestein, celle de Gère est supprimée.

« Art. 27. *Louvié-Juzon* (1,711). Louvié-Juzon ne formera qu'une même paroisse avec Casteit, dont l'église et conservée comme succursale.

« Art. 28. *Aste-Béon* (468).

« Art. 29. *Laruns* (1,402). Les deux paroisses

d'Aste-Béon et de Larun demeurent dans leur même état.

« Art. 30. *Beost* (998). Louvé, Souvirou, Aast et Assouste sont réunies à la cure de Beost; l'église d'Assouste est supprimée, celles de Louvie, Souviron et d'Aast sont conservées comme succursales.

« Art. 31. *Aranits* (1,020).

« Art. 32. *Arrèle* (1,733).

« Art. 33. *Esquiule* (1,300).

« Art. 34. *Lanne* (957).

« Art. 35. *Issor* (734). Les municipalités dénommées aux articles précédents conservent leurs anciennes paroisses.

« Art. 36. *Féal* (895). L'église d'Ance sera succursale de la paroisse de Féal.

« Art. 37. *Monein* (6,225). A la paroisse de Monein sont réunies Cardesse, dont l'église est conservée comme succursale, Parbaize et Cuquron dont l'église est supprimée.

« Art. 38. *Pardières* (1,531). Abos, Tarsac et Pardies sont réunies à la Pardières, dont l'église devient celle paroissiale; l'église de Pardies est supprimée, celle d'Abos est conservée comme succursale, celle de Tarsac comme oratoire.

« Art. 39. *Aubertin* (1,469). Aubertin ne sera qu'une même paroisse avec Lacomande.

« Art. 40. *Lahourcade* (800).

« Art. 41. *Lucq* (2,567). Lahourcade et Lucq conservent chacune leur paroisse.

« Art. 42. *Navarreinx* (2,053). Les paroisses de Méritein, Béréreux et Susmion sont supprimées et réunies à celle de Navarreinx. L'église de Méritein est conservée comme succursale, les deux autres sont supprimées.

« Art. 43. *Jasses* (748). Ogène, dont l'église est conservée comme succursale, dépendra, ainsi que Camptort, de la paroisse de Jasses.

« Art. 44. *Dognen* (821). Lay, Lamidon et Orognen sont une dépendance de la cure de Dognen, à laquelle ils sont réunis. L'église de Lay est conservée à titre de succursale, les autres demeurent supprimées.

« Art. 45. *Gurs* (1,246). La paroisse de Gurs aura pour succursales les églises d'Angous et de Sus, y compris le quartier dénommé, « le Navailles d'Angous » composé de 5 maisons.

« Art. 46. *Saucède* (682). L'église de Préchac-Navarrieux sera succursale de Saucède.

« Art. 47. *Préchac-Josbaig* (814). L'église d'Aren, dont la paroisse est supprimée, deviendra succursale de celle de Préchac-Josbaig à laquelle elle est réunie.

« Art. 48. *Géronce* (1,175). La paroisse Dorin dont l'église n'est conservée que comme succursale, et Dous, son annexe, dont l'église est supprimée, sont réunies à la cure de Geronce.

« Art. 49. *Geus* (550). L'église de Saint-Goin, dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'oratoire de celle de Geus à laquelle elle est réunie.

CHAPITRE IV.

DISTRICT DE SAINT-PALAIS.

« Il y aura dans le district de Saint-Palais 35 paroisses, 39 succursales et 18 oratoires, dont la circonscription suit :

« Art. 1er. *Saint-Palais* (1,412). La paroisse de Saint-Palais embrassera, dans son territoire, celles de Béhasque, Aicirits et Lapiste, qui lui sont réunies, et dont les églises sont conservées, à Aicirits et Lapiste comme succursales, et à Béhasque comme oratoire.

« Art. 2. *Arbouet* (1,494). Arbouet ne formera qu'une même paroisse avec Arberats, Sillègue, Suhart, Suffante et Comou qui lui sont réunies. Elle aura pour succursales les églises d'Arberats et de Comou; celle de Suhart est conservée comme oratoire.

« Art. 3. *Gabat* (1,249). A la paroisse de Gabat, sont réunies celles de Jiharre et Amednuitz, conservées comme succursales, et Onaix, dont l'église sera oratoire.

« Art. 4. *Larribar* (798). Les églises d'Uhart et Sorhapuru sont réunies à la paroisse de Larribat, la première comme succursale, la seconde comme oratoire.

« Art. 5. *Béirie* (1,247). La paroisse de Béirie, aura pour succursale l'église Dorsanco.

« Art. 6. *Garris* (1,454). Luxe, Labets et Sombarrante sont réunies à la paroisse de Garris; les églises de Luxe et de Labets en seront les succursales; celles de Sombarrante ne sera qu'oratoire.

« Art. 7. *Béguios* (10,401). La paroisse de Béguios aura pour succursale l'église d'Amorots, et pour oratoire celle de Succos, qui lui sont réunies.

« Art. 8. *Masparrante* (1,466). Charritte, Arrante et Biscay sont réunies à la paroisse de Masparrante. L'église d'Arrante en sera la succursale, et Biscay l'oratoire.

« Art. 9. *Orègue* (844). Orègue formera une seule et même paroisse.

« Art. 10. *Larceveau* (1,107). La paroisse de Larceveau réunit à elle Atziat, Cibits, Ainhire et Mongelos; les églises d'Ainhire et de Cibits sont conservées comme succursales.

« Art. 11. *Asme* (713). Ostabat, Arros et Arambels, sont réunies à la paroisse d'Asme; l'église d'Ostabat en sera la succursale, celle d'Arros, l'oratoire.

« Art. 12. *Juxue* (1,038). La paroisse de Juxue aura pour succursale l'église d'Arhansul.

« Art. 13. *Saint-Just* (1,622). La paroisse de Saint-Just réunit à son territoire celui de Bunus, Hosta, Harre, Harolle; les églises de Hosta et Harolle sont conservées comme succursales, celles de Bunus et d'Harre comme oratoires.

« Art. 14. *Iholdy* (1,728). L'église d'Amendarits sera succursale de la paroisse d'Inoldy, à laquelle elle est réunie.

« Art. 15. *Irissary* (1,629). L'église de Suhescun sera succursale de la paroisse d'Irissary.

« Art. 16. *Helette* (1,278). La paroisse de Helette conserve la même étendue de son territoire.

« Art. 17. *Behaune* (748). Saint-Martin, Saint-Etienne, et Ascumbeguy sont et demeurent unies à la paroisse de Behaune, qui aura l'église de Saint-Etienne pour succursale et celle de Saint-Martin pour oratoire.

« Art. 18. *Saint-Martin-d'Arberoue* (2,022). Les paroisses de Saint-Esteben sont réunies à celle de Saint-Martin-d'Arberoue, et leurs églises sont conservées pour en être les succursales.

« Art. 19. *Aiherre* (2,202). Itsburit devient, par son union à la paroisse d'Aiherre, église succursale.

« Art. 20. *Came* (1,773). L'église de la Perrière sera aussi conservée comme succursale de la paroisse de Came.

« Art. 21. *Sames* (902). Il y aura à Sames une seule paroisse circonscrite comme ci-devant.

« Art. 22. *Bergœy* (1,002). Arraumourt et Villenave sont unies à la paroisse de Bergœy; la

première comme succursale et la seconde comme oratoire.

« Art. 23. *Bidache* (2,441). La paroisse de Bidache réunira, au territoire de sa municipalité, sa banlieue et les Bordes de la Marque.

« Art. 24. *Escos* (557). Escos formera une seule paroisse.

« Art. 25. *Saint-Jean-Pied-de-Port* (2,826). Il y aura à Saint-Jean-Pied-de-Port une paroisse à laquelle sont réunies Ugange, Saint-Poure, Uhart, Arneguy et Andarole; elle aura pour succursales les églises d'Uhart et d'Arneguy et celle d'Ispoure pour oratoire.

« Art. 26. *Bussunaritz* (1,077). Bussunaritz ne sera qu'une même paroisse avec Sarrasquette, Ahaxe et Alciette. L'église d'Ahaxe en sera succursale; celle d'Alciette, oratoire.

« Art. 27. *Aincille* (1,336). Saint-Michel, Caro et Bascasan sont réunies à la paroisse d'Aincille, qui aura pour succursale les églises de Saint-Michel et de Caro, et celle de Bascasan pour oratoire.

« Art. 28. *Jaxu* (1,378). La paroisse de Jaxu aura pour succursales les églises de la Carre et de Buffience, et pour oratoires celles de Gamarte et d'Irribery.

« Art. 29. *Saint-Jean-le-Vieux* (1,474). A la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux, sont réunies la Magdeleine, Cabolu, Verrutie, Harriette et Apatospitale; l'église d'Harriette ne sera qu'oratoire, celles de Cabolu et de la Magdeleine sont conservées à titre de succursales.

« Art. 30. *Meudive* (1,065). Lecumbery et Behorleguy sont réunies à la paroisse de Meudive, la première comme oratoire, la seconde comme succursale.

« Art. 31. *Saint-Etienne-en-Baigory* (3,586). La paroisse de Saint-Etienne-en-Baigory ne sera qu'une même paroisse avec les quartiers qui y ont été réunis d'après la nouvelle formation de la municipalité.

« Art. 32. *Les Aldudes* (3,501). La municipalité des Aldudes ne formera qu'une même paroisse avec les quartiers, la Souderie, d'Acaldegny, Ilavia, Aicassury et Oyhancoro.

« Art. 33. *Anhaux* (2,261). Les paroisses de Lasse, Ascarrat et Irouleguy, sont réunies à celle d'Anhaux et les églises de chacune d'elles sont conservées comme succursales de la même paroisse.

« Art. 34. *Bastide-Clairance* (2,842). Bastide-Clairance ne formera qu'une même paroisse avec Pessaron ou la Chapelle.

« Art. 35. *Horsa* (2,460). Horsa, avec le quartier en dépendant, ne formera qu'une même paroisse.

CHAPITRE V.

DISTRICT DE MAULÉON.

« Il y aura dans le district de Mauléon, 25 paroisses, 19 succursales et 12 oratoires, d'après la circonscription suivante :

« Art. 1er. *Mauléon* (1,791). La paroisse de Mauléon aura, outre son territoire, celui de Licharre, dont l'église est supprimée, celui de Garaindin, Libarrens et Gothin; les églises de Gothin et de Garaindin en seront succursales, et celle de Libarens oratoire.

« Art. 2. *Menditte* (904). Mendy et Idaux sont réunis à la paroisse de Menditte, le premier comme succursale, le second comme oratoire.

« Art. 3. *Trois-Villes* (650). Saint-Etienne et Sanguis, dont les églises sont conservées, la première à titre de succursale, la seconde comme oratoire, sont réunies à la cure et paroisse des Trois-Villes.

« Art. 4. *Tardets* (1,293). Tardets ne formera qu'une même paroisse avec Sorhalus, Riston et Laguinge; elle aura pour succursale l'église de Laguinge, et celle de Riston pour oratoire.

« Art. 5. *Moutory* (1,100). La municipalité de Moutory conserve son ancienne paroisse.

« Art. 6. *Licq* (809). L'église de Haux devient succursale de la paroisse de Licq; celle d'Athéry, qui lui est aussi réunie, en sera l'oratoire.

« Art. 7. *Lichans* (430). Lichans ne sera qu'une même paroisse avec Etchabar, dont l'église sera la succursale, et avec Suschar, ou elle sera conservée à titre d'oratoire.

« Art. 8. *Saint-Angrace* (1,215).

« Art. 9. *Larran* (1,013). Les paroisses dénommées aux articles précédents n'éprouvent aucun changement dans leur circonscription actuelle.

« Art. 10. *Abence* (732). Abence ne formera qu'une seule paroisse avec Alos, qui en sera la succursale, et Sibos, dont l'église est conservée, comme oratoire.

« Art. 11. *Lacarry* (632). Charritte et Arhan sont réunies à la paroisse de Lacarry; Charritte sera la succursale; l'église d'Arhan sera supprimée.

« Art. 12. *Alçay* (583). L'église de Suscharrette sera succursale de la paroisse d'Alçay, à laquelle elle est réunie, avec Alcaléahety, dont l'église est supprimée.

« Art. 13. *Ossas* (600). L'église de Camon sera succursale de la paroisse d'Ossas, à laquelle elle est réunie, ainsi que Cihique.

« Art. 14. *Aussuruc* (733). Aussuruc aura pour succursale l'église de Suhare qui lui est réunie.

« Art. 15. *Ardiay* (922).

« Art. 16. *Pagolle* (793). Les deux paroisses énoncées aux articles précédents formeront chacune une paroisse séparée; Musculdy et les autres hameaux de Pagolle continueront à être dépendantes de la même cure.

« Art. 17. *Abence* (946). L'église de Viodos, réunie à la paroisse d'Abence, en sera la succursale; celle d'Epés en sera l'oratoire.

« Art. 18. *Charrite* (633). L'église de Vudurein ne sera qu'oratoire de la paroisse de Charrite, à laquelle elle est réunie.

» Art. 19. *Anihary* (904). Anihary ne sera qu'une même paroisse avec Oihery et Lohizun, dont les églises sont supprimées.

« Art. 20. *Aroue* (1,715). L'église d'Etchary sera succursale de la paroisse d'Aroue, à laquelle elle est réunie.

« Art. 21. *Domezain* (1,321). Domezain aura une même paroisse avec Othorots, Osserain, Olhaby et Berrante; elle aura pour succursales les églises d'Othorots et d'Osserain et pour oratoires, celles d'Olhaby et de Berraute.

« Art. 22. *Cherraute* (1,548). Laruns, Arambans et Roquiage sont réunies à la paroisse de Cherraute, qui n'aura pour succursale que l'église de Roquiage.

« Art, 23. *Barcus* (2,200). La paroisse de Barcus demeure circonscrite dans ses anciennes limites.

« Art. 24. *Moncayole* (991). Moncayole ne formera qu'une paroisse avec Saint-Blaise, dont l'église est supprimée, Berrogein, qui en sera la succursale, et Mendebien, dont l'église est conservée comme oratoire.

« Art. 25. *Arrast* (494). L'église de l'Arrebien,

éunie à la paroisse d'Arrast, en sera la succursale; celle de l'Arrory en sera l'oratoire.

CHAPITRE VI.

DISTRICT D'USTARITZ.

« Il y aura dans le district d'Ustaritz, 20 paroisses et 21 succursales.

« Art. 1er. *Bayonne* (11,631). La ville de Bayonne n'aura qu'une seule paroisse, et une seconde église à titre de succursale, qui sera celle de Saint-Jean-Baptiste.

« Art. 2. *Bidard* (1,119). L'église de Guethary sera succursale de la paroisse de Bidard, à laquelle elle est réunie.

« Art. 3. *Saint-Jean-de-Luz* (4,070). Saint-Jean-de-Luz aura pour succursale l'église de Libourne, qui est réunie à sa paroisse.

« Art. 4. *Urrugue* (1,569). L'église d'Ascain sera succursale de la paroisse d'Urrugue.

« Art. 5. *Handaye* (1,500). La paroisse d'Handaye réunit à son territoire celui de Biriation, et de Subernon; la première de ces églises en sera la succursale, celle de Subernon est supprimée.

« Art. 6. *Saint-Pée* (3,117). L'église de Serret sera succursale de la paroisse de Saint-Pée, à laquelle elle est réunie.

« Art. 7. *Sare* (3,057). Ainhoue est réunie à la paroisse de Sare; son église en sera la succursale.

« Art. 8. *Espellete* (2,128). L'église de Souraide sera succursale de la paroisse d'Espellete.

« Art. 9. *Itsaxou*. Itsaxou ne formera qu'une même paroisse avec Louhossea, dont l'église sera la succursale.

« Art. 10. *Cambo*. Les églises de Halson et de Larresore seront succursales de la paroisse de Cambo, à laquelle elles sont réunies.

« Art. 11. *Ustaritz*. A Ustaritz la paroisse n'éprouve aucun changement.

« Art. 12. *Macaye* (1,140). Mendionde et Greciette sont réunies à la cure de Macaye, et leurs églises en deviennent les succursales.

« Art. 13. *Hasparren* (4,892). L'église de Bonloc par sa réunion à la paroisse d'Hasparren en devient la succursale.

« Art. 14. *Urt* (2,733). L'église de Guirche devient succursale de la paroisse d'Urt, à laquelle elle est réunie.

« Art. 15. *Briscous* (1,342). Briscous n'aura qu'une même paroisse avec Urcuit qui lui est réunie, et dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 16. *Bardos* (2,593). La municipalité de Bardos conserve son ancienne paroisse.

« Art. 17. *Iatsou* (2,844). La paroisse d'Iatsou aura pour succursale l'église de celle de Villefranche, qui lui est réunie.

« Art. 18. *Biarrits* (1,483). La paroisse de Biarrits aura pour succursale l'église de celle d'Anglet, qui lui est réunie.

« Art. 19. *Arcangous* (1,397). La paroisse d'Arcangous, aura pour succursales les églises de celles de Bussussang et d'Arbonne, qui lui sont réunies.

« Art. 20. *Mouguerre* (1,754) Saint-Pierre-d'Irube et Laonne sont réunies à la paroisse de Monguerre, et leurs églises en deviennent les succursales. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de la *rédaction du décret d'accusation rendu contre les sieurs Plombat l'aîné, demeurant à Saint-Geniez d'Olt, département de l'Aveyron, et Charrier, notaire, demeurant à Nasbinatz, département de la Lozère* (1); elle est ainsi conçue :

« Le procès-verbal du maire de Saint-Geniez et des lieutenants, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie nationale de Rodez, en date du 5 mars dernier, les procès-verbaux d'information dressés par les commissaires du département de l'Aveyron, le 7 mars suivant; la lettre des administrateurs du district de Marvejols, du 13 dudit mois; diverses lettres des administrateurs du département de l'Aveyron, des 15, 20 mars et 8 avril derniers; des délibérations et arrêtés du directoire de ce même département, et enfin diverses notes et pièces de correspondance annoncent que le sieur Plombat aîné, demeurant à Saint-Geniez d'Olt, et le sieur Charrier, notaire, demeurant à Nasbinatz, département de la Lozère, se sont livrés à un criminel embauchage, à des machinations contre la sûreté publique et particulière, et à une coupable correspondance avec les ennemis de l'Etat, dont ils favorisaient les projets en semant l'épouvante et la désunion parmi les citoyens du département de l'Aveyron et de celui de la Lozère. D'après ces inculpations, et après avoir entendu le rapport de son Comité des Douze, l'Assemblée nationale a décrété, le 12 avril dernier, qu'il y avait lieu a accusation contre lesdits sieurs Plombat aîné et Charrier.

« En conséquence, l'Assemblée nationale accuse, par le présent acte, lesdits Plombat aîné, demeurant à Saint-Geniez d'Olt, département de l'Aveyron, et Charrier, notaire, demeurant à Naspinatz, département de la Lozère, par devant la Haute-Cour nationale, comme prévenus du crime de lèse-nation et d'attentat contre la sûreté publique. »

(L'Assemblée adopte la rédaction du décret d'accusation.)

Une députation, au nom de trois cents citoyens, des villes de Lille, Douai et Bailleul, est admise à la barre (2).

M. MOTTEZ-GILLON, *orateur de la députation*, réclame contre un arrêté du directoire du département du Nord, relatif aux anciens règlements de police des manufactures. A leur pétition se trouvent joints l'avis de la municipalité, celui du tribunal de commerce, et une pétition souscrite par un nombre considérable de négociants et marchands de la ville de Paris.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la pétition et les pièces y jointes au pouvoir exécutif.)

M. ANTOINE VILLENEUVE, *procureur de la commune de Quiberon, département du Morbihan*, est admis à la barre (3) et présente une pétition re-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXI, séance du 12 avril 1792, page 550, le décret d'accusation.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 2 mai 1792, au matin, page 640, la lettre par laquelle M. Mottez-Gillon demande son admission à la barre.

(3) Voy. ci-dessus séance du mardi 1er mai 1792, au matin page 574, la lettre par laquelle M. Villeneuve demande son admission à la barre.

lative au droit de tierçage, qui enlève au cultivateur la troisième portion des fruits qu'il récolte. Le même pétitionnaire réclame, au nom de la municipalité, des secours pour réparer les pertes causées par l'incendie de la maison commune et de deux maisons voisines.

M. **le Président** accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

M. **Cazes**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour parce qu'il n'appartient pas à des procureurs de commune de quitter leur poste pour présenter une pétition.

M. **Lequinio**. J'observe au préopinant que cette commune a été incendiée et qu'il est juste de venir à son secours.

M. **Duvant**. J'observe que l'Assemblée ne doit communiquer qu'avec les administrations supérieures pour les demandes de secours. Je demande donc qu'on renvoie la première partie de la pétition au Comité féodal et que, sur le surplus, on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie la première partie de la pétition au Comité féodal et passe à l'ordre du jour sur la seconde partie, attendu qu'elle n'est pas revêtue des formes prescrites.)

Une députation des employés au département des domaines et finances et à la trésorerie de la municipalité de Paris est admise à la barre. Ils déposent sur le bureau l'engagement qu'ils contractent de payer, pendant la première année de la guerre, à dater du 1er avril dernier au 1er avril 1793, la somme de 1390 livres qu'ils verseront par douzième à la trésorerie. Ils remettent sur le bureau le premier douzième de leur offrande, montant à 110 livres en 2 assignats. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une députation des ouvriers de la manufacture du doublé d'or et d'argent, établie à Paris, rue de la Verrerie, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) : Messieurs, les ouvriers de la manufacture du doublé d'or et d'argent établie à Paris, rue de la Verrerie, vous prient d'accepter pour les frais de la guerre, la somme de deux cent huit livres dix sols; ils se proposent de renouveler tous les 6 mois l'hommage de leur contribution volontaire.

Leurs moyens sont bornés, mais leur patriotisme ne l'est pas : soumis à la loi, ils sont fiers de leur liberté et ne craignent pas de la perdre; prêts à déposer les instruments de leur industrie, ils sauront s'il le faut combattre pour la patrie et mourir dignes d'elle; c'est entre les mains des représentants de la nation qu'ils en font le serment, ils ont gravé dans leurs cœurs la devise chérie du peuple français :

La liberté ou la mort! (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

Mme Lacroix, *accompagnée de ses 6 enfants encore en bas âge*, est admise à la barre et offre à la patrie 2 assignats de 5 livres et un billet patriotique de 2 livres.

M. **le Président** accorde à Mme Lacroix et à ses enfants les honneurs de la séance.

M. François Marie est admis à la barre et fait don pour les frais de la guerre de 3 livres en petite monnaie.

M. **le Président** accorde à M. François Marie les honneurs de la séance.

Les deux demoiselles Laporte sont admises à la barre et offrent à la patrie un écu de 6 livres et un assignat de 5 livres.

M. **le Président** accorde à Mlles Laporte les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Faudier, curé de Calais et de MM. ses vicaires*, qui adressent à l'Assemblée nationale un assignat de 80 livres pour les frais de la guerre.

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin* qui annoncent à l'Assemblée nationale qu'ils ont pris l'engagement de fournir, pour les frais de la guerre, une somme de 1840 livres.

3° *Lettre des employés dans les bureaux du directoire du département du Bas-Rhin.* Ils écrivent qu'ils ont fait une soumission de payer, pour les frais de la guerre, la somme de 875 livres, produit d'une souscription volontaire qu'ils ont déposée entre les mains de leurs administrateurs.

4° *Lettre de M. Salneuve, vicaire de la paroisse d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme.* Il écrit que, se bornant pour l'instant à son traitement de vicaire, il fait don, pour cette année, d'une pension de 630 livres qui lui est due à titre d'ancien chanoine.

5° *Lettre de M. Coutier-Marion, marchand épicier à Reims*, qui fait remise à la nation de ses droits au remboursement de sa maîtrise, qu'il destine aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte tous ces dons avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Pierre Causse, imprimeur à Dijon*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de la Constitution; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Dijon, 28 avril 1762, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'exemplaire de la Constitution que je vous prie d'offrir en mon nom à l'Assemblée nationale est la 4e édition, mais la 1re sous ce format, qui sort de mes presses. Convaincu que le plus sûr moyen de faire chérir par les Français la charte impérissable de leur liberté, était de la faire connaître à tous, je me suis dévoué à cette honorable mission.

« *Signé :* Pierre Causse,
imprimeur à Dijon. »

(L'Assemblée accepte l'hommage, en décrète la mention honorable au procès-verbal et le dépôt aux archives.)

2° *Lettre de M. David*, peintre, qui écrit à l'As-

(1) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 247.

(1) *Archives nationales.* Carton C 150, feuille n° 254.

semblée nationale que ses collègues les commissaires-juges viennent de lui décerner le *maximum* fixé pour encouragement des travaux de peinture, sculpture, etc. Il demande que la somme de 7,000 livres qui lui est allouée, soit divisée en 3 portions, dont une de 3,000 livres, et les deux autres de 2,000 livres chacune, et que les commissaires-juges soient autorisés à décerner ces 3 prix aux artistes qui les auront le mieux mérités.

M. **Bréard**. Je demande la mention honorable de l'offre au procès-verbal et le renvoi au pouvoir exécutif pour en disposer, par la raison que c'est le pouvoir exécutif qui a accordé ces encouragements.

(L'Assemblée nationale renvoie la demande au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les désirs de cet artiste recommandable, et décrète mention honorable du désintéressement et des motifs de M. David.)

3° *Pétition de citoyens électeurs du département de la Creuse et autres citoyens de ce département* qui demandent la réduction des districts et des tribunaux de leur territoire.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division.)

Un membre demande que, sous un mois, le comité fasse un rapport sur la réduction à faire des districts et tribunaux dans tous les départements.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre du directoire du département du Calvados* qui demande des fonds pour la continuation des travaux du port de la ville de Caen. Il renouvelle les observations qu'il a déjà faites le 9 mars dernier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis.)

5° *Lettre du directoire du département de Paris.* Il écrit qu'il partage le vœu de la municipalité de Paris sur les demandes qu'elles a formées (1) et qu'il pense, comme elle, qu'une portion considérable des dettes apparentes de la commune de Paris sont vraiment nationales. Les membres du directoire pensent que l'arrêté dont cette demande était revêtue remplissait suffisamment le vœu de la loi.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui donne à l'Assemblée les éclaircissements qui lui ont été demandés relativement au sieur Marantin, commissaire des guerres (2); cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je n'ai reçu que le 28 avril, le décret du 25, par lequel l'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, pour en rendre compte sous 3 jours, la plainte portée par le directoire du département de la Charente, contre le sieur Marantin, commissaire des guerres au département de la Haute-Loire. Je m'empresse d'y satisfaire en lui présentant le récit des faits qui sont à ma connaissance.

« La loi du 14 octobre dernier exigeait des commissaires des guerres la prestation du serment civique par-devant le directoire du département où siège la cour martiale. Cette loi exige également la prestation du serment par-devant la municipalité du lieu. Le sieur Marantin a rempli cette dernière obligation. Je joins ici un procès-verbal qui constate ce fait. Il a cru satisfaire aux deux lois et qu'il pouvait se dispenser de se rendre d'Angoulême où il s'était établi, à Montauban, chef-lieu de la cour martiale, pour le prêter de nouveau. Instruit par la lettre du département et par celle du sieur Marantin, qu'il ne s'était pas conformé à la loi, j'ai écrit le 9 de ce mois pour lui donner ordre de se rendre sur-le-champ à Montauban et de se faire faire l'uniforme prescrit par la loi. D'après sa réponse du 19, il partait pour Montauban. Il paraît que le sieur Marantin est effectivement dans son tort, de s'être permis une interprétation de loi. Comme il ne m'est encore parvenu aucune plainte légale, je ne puis rien ajouter.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DE GRAVE. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

M. **Lecointre**. L'Assemblée a décrété hier soir que le ministre s'expliquerait aujourd'hui par écrit sur les faits contenus dans la lettre de la municipalité de Valenciennes, qui portait que les troupes manquaient de vivres depuis 3 jours. Il ne l'a pas fait. Je demande que l'Assemblée fasse exécuter son décret.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je ne crois pas à la dénonciation de la municipalité de Valenciennes ; mais il n'en est pas moins vrai que les ministres doivent obéir à vos décrets.

M. **Lecointre**. Je déclare que le bataillon du département de Seine-et-Oise, qui est en première ligne est du nombre de ceux qui se sont portés sur Tournai est sans armes (1). (*Murmures.*) Je dénonce à l'Assemblée nationale..... (*Murmures. — L'orateur parle dans le bruit.*)

M. **Emmery**. Le ministre vous a écrit ce matin (2) qu'il n'avait point reçu de nouvelles ; il nous a donné hier les renseignements qu'il avait. Vous ne pouvez lui en demander d'autres jusqu'à ce qu'il soit arrivé des avis ultérieurs.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Du moment où le ministre a écrit ce matin, je retire ce que j'ai dit.

M. **Lecointre**. Monsieur le président.....

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre ! Consultez l'Assemblée, Monsieur le président. (*Bruit.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Lecointre ne sera pas entendu.)

M. **Tarbé**. Les paroles de M. Lecointre pour-

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 30 avril 1792, au matin, page 521, l'admission à la barre de M. Pétion.
(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 25 avril 1792, au soir, page 406, le décret concernant M. Marantin.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 674, une lettre de M. Lecointre au ministre de la Guerre, en date du 4 mars 1792, où il est parlé de l'armement des volontaires de Seine-et-Oise.
(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 2 mai 1792, au matin, page 637, la lettre du ministre de la Guerre.

raient laisser dans les esprits une impression défavorable..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Non ! non !

M. **Lecointre** parle dans le bruit.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Deux députés extraordinaires du département des Ardennes sont admis à la barre et présentent une pétition tendant à obtenir un dégrèvement.

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du juge de paix de la ville de Brest* qui envoie les pièces relatives au procès de plusieurs particuliers des Iles Saint-Pierre et Miquelon qui ont été déportés par un jugement arbitraire. Il demande que l'Assemblée se fasse rendre compte promptement de cette affaire, parce qu'il a cru, d'après les dépositions des prisonniers, devoir faire mettre en état d'arrestation le capitaine, qui est en prison depuis le 8 avril. Il sollicite une prompte décision.

M. **Tarbé**. Le rapport du comité colonial est prêt à cet égard. Je prie l'Assemblée de fixer samedi soir pour l'entendre.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des colonies qui est chargé d'en faire le rapport samedi prochain à la séance du soir.)

2° *Lettre de plusieurs citoyens de la ville de Nantes* qui dénoncent un arrêté pris par le directoire du département de la Loire-Inférieure relativement aux prêtres non assermentés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée 2 états certifiés, des lois et actes du Corps législatif, au nombre de 69, qu'il a adressés aux directoires de départements, depuis le 12 avril jusqu'au 30 du même mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états au comité dés décrets.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée son rapport sur la demande formée par le sieur Rombeaux, fermier du haras du Pin, de la continuation de jouissance d'une petite maison en dépendant, et qu'il occupe depuis 20 années.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur.* Il prie l'Assemblée de s'occuper promptement de la réclamation du département de Seine-et-Oise, qui demande une somme de 20,000 livres pour le payement des dépenses occasionnées par les mouvements des troupes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire de finances.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée son rapport sur la demande formée par le directoire de la Charente-Inférieure relativement aux traitements à accorder aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui, à défaut d'un nombre suffisant de prêtres constitutionnels, sont obligés de desservir 2 paroisses.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de division.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée son avis sur la demande d'un traitement formée par le sieur Givel, capucin.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, sur la demande faite par l'abbé Maydieu du payement de son traitement, quoiqu'il ne puisse pas justifier des 6 mois de résidence exigés par la loi.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

9° *Lettre des administrateurs du directoire de la Lozère*, qui rendent compte des mesures prises pour rétablir la tranquillité publique. Ils se plaignent de la conduite des prêtres non assermentés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

10° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée son rapport sur la demande formée par la municipalité de Paris du payement des sommes dues depuis le 1er juillet 1791 pour le loyer des casernes de la garde nationale soldée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire des finances et militaire réunis.)

11° *Lettre du sieur Varlat, ci-devant professeur à l'école de la marine à Vannes*, qui fait hommage à l'Assemblée nationale de son opinion relativement aux écoles de la marine, les concours et examens.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et l'ouvrage au comité de la marine.)

12° *Lettre de M. Bellanger, citoyen de la section du Jardin des Plantes*, qui contracte l'engagement de fournir à la solde d'un garde national pendant toute la campagne. Il dépose sur le bureau 68 livres 9 sols pour le premier quartier, dont 35 livres en petits assignats et le surplus en numéraire.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. Bellanger.)

M. **Jean Moreau** (*Meuse*), *au nom du comité d'agriculture*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur le complément provisoire du nombre des élèves à l'école des ponts et chaussées* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que la disposition de la loi du 19 janvier 1791, portant que les élèves de l'école gratuite et nationale des ponts et chaussées seront choisis au concours dans les départements, ne peut être actuellement mise à exécution, parce que les règles de ce concours ne sont pas encore fixées, et, que même après qu'elles l'auront été, il s'é-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 2 avril 1792, page 639, le rapport de M. Jean Moreau.

coulerait nécessairement encore un espace de plus de 6 mois avant que les places vacantes pussent être remplies par cette voie;

« Que cependant le nombre des élèves restants de l'ancienne école est insuffisant pour mettre en activité l'instruction dans la nouvelle, et pourvoir en même temps au service, dont les élèves les plus instruits sont ordinairement chargés dans les départements; et qu'il importe de prévenir toute interruption dans cette partie essentielle de l'instruction et du service public;

« Décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les élèves de l'ancienne école des ponts et chaussées, établie à Paris, qui sont attachés à ladite école, et n'ont point obtenu le grade d'ingénieur, sont et demeurent admis au même titre d'élèves dans la nouvelle école gratuite et nationale des ponts et chaussées, créée par la loi du 19 janvier 1791, et jouiront des traitements et autres avantages déterminés par la même loi.

« Art. 2. Il sera également admis à ladite école, et avec les mêmes traitements et avantages, 6 élèves de l'ancienne école des ponts et chaussées, de la ci-devant province de Languedoc et 4 de la ci-devant province de Bretagne. Ces élèves seront choisis et présentés par les directoires de départements dans le ressort desquels lesdites anciennes écoles se trouvaient établies, et parmi les sujets qui y sont restés attachés, avec le titre d'élèves jusqu'au moment où l'instruction y a été interrompue : ces sujets seront annoncés et se présenteront au ministre de l'intérieur dans le délai de 6 semaines au plus tard, à compter de l'envoi du présent décret dans lesdits départements; faute de quoi, et le délai passé, les places qu'ils laisseront vacantes seront remplies ainsi qu'il va être dit en l'article suivant.

« Art. 3. Les places qui resteront vacantes après l'exécution des articles 1er et 2, pour compléter le nombre de 60 élèves, fixé par la loi du 19 janvier 1791, pourront être remplies, en premier lieu et par préférence, par les surnuméraires, et en second lieu et subsidiairement, par des aspirants de l'ancienne école de Paris, admis et inscrits à ladite école, et qui y étaient attachés comme tels avant ladite loi du 19 janvier; pourvu qu'au jugement de l'assemblée des ponts et chaussées, et d'après un examen préalable qu'elle leur fera subir, ils aient été reconnus avoir les talents et l'aptitude requis pour lesdites places. Et au moyen de cet examen, leur admission aura lieu, pour cette fois seulement, sans la formalité du concours, et ce dans le délai de 2 mois, à compter de la publication du présent décret; passé lequel délai, les places qui resteront alors vacantes, et celles qui pourront vaquer par la suite, ne pourront être remplies que par la voie du concours établi par la loi du 19 janvier 1791.

« Art. 4. Tous les élèves qui seront admis en vertu des dispositions précédentes seront, à leur entrée dans l'école, examinés par l'assemblée des ponts et chaussées, qui déterminera les différentes classes dans lesquelles chacun devra être placé suivant son degré d'instruction. Ladite assemblée déterminera aussi, d'après le même examen, le nombre de degrés qui devront être attribués à chacun des élèves, suivant les règles et dans les proportions observées à cet égard à l'ancienne école de Paris.

« Art. 5. Les règlements et usages suivis jusqu'à présent dans l'ancienne école des ponts et chaussées de Paris pour sa discipline intérieure continueront d'être observés dans la nouvelle école, en tout ce qui n'est pas contraire, soit au présent décret, soit à ceux précédemment rendus par l'Assemblée constituante, et ce provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par l'Assemblée nationale.

Article réglementaire non sujet à la sanction.

« L'Assemblée nationale renvoie à ses comités d'agriculture et d'instruction publique réunis, le projet de règlement pour l'école nationale des ponts et chaussées, qui avait été présenté à l'Assemblée constituante, en exécution de ses décrets des 4 et 6 août dernier, pour, par lesdits comités, lui en faire rapport et lui en présenter un projet de décret sur l'organisation définitive de ladite école et sur le choix de son emplacement. »

M. **Tardiveau**. Je combats les articles 1, 2 et 3 du projet du comité. Dans l'ancien régime, il existait 3 écoles des ponts et chaussées : celle de Paris, celle appartenant à la ci-devant province de Languedoc, et celle appartenant à la ci-devant province de Bretagne. Ces 3 écoles avaient leur régime particulier; aux élèves de chacune d'elles étaient affectées des places d'ingénieurs. Ainsi les élèves de l'école de Paris étaient pourvus des places d'ingénieurs dans la majeure partie des départements. Les élèves de l'école de Languedoc étaient pourvus, après avoir subi les examens nécessaires, des places d'ingénieurs et de sous-ingénieurs dans la ci-devant province de Languedoc, qui comprend aujourd'hui 7 départements du royaume. De même, en Bretagne, il y avait une école de ponts et chaussées, dans laquelle étaient admis 16 élèves, et ces 16 élèves avaient droit à 21 places de sous-ingénieurs et d'ingénieurs en chef, de la province de Bretagne.

L'examen était le même pour tous; cependant ceux de Languedoc et de Bretagne ne pouvaient prétendre aux places des écoles de Paris. De même les élèves de Paris n'avaient aucun droit aux places de Languedoc et de Bretagne. L'Assemblée constituante voulut établir un seul régime et un point central des ponts et chaussées. En conséquence, par son décret du 19 janvier 1791, elle forma une école unique, dite l'école de Paris. Elle réunit à cette école de Paris toutes les places d'ingénieurs et de sous-ingénieurs du royaume, suivant le mode nouveau qu'elle avait décrété. Mais, de même que les élèves de Paris devaient successivement obtenir toutes les places d'ingénieurs du royaume, la justice exigeait que l'on assurât des traitements aux élèves des écoles de Languedoc et de Bretagne qui devaient obtenir les mêmes grades, et en effet, dans les ci-devant pays d'Etat, la loi du 19 janvier, et depuis celle du 14 juillet, accordèrent, dans une proportion déterminée, une partie des places aux ingénieurs des ci-devant pays de Languedoc et de Bretagne. Mais, par une omission étrange, on oublia de parler des élèves. Là-dessus il y a eu des réclamations des corps administratifs. Elles ont été reconnues extrêmement justes par les inspecteurs des ponts et chaussées. En conséquence, M. le ministre de

l'intérieur demanda à l'Assemblée qu'elle voulût bien prendre en considération les élèves de Bretagne et de Languedoc.

Ces mémoires ont été envoyés au comité d'agriculture, qui vous présente aujourd'hui dans les articles 1er et 2 des mesures qui seraient d'une extrême injustice. Il vous propose, en effet, d'admettre seulement dans la nouvelle école, 6 élèves de celle de Languedoc et 4 de celle de Bretagne, alors qu'il y admet tous les surnuméraires et aspirants de l'ancienne école de Paris, qui n'y ont pas droit comme les élèves de Languedoc et de Bretagne qui ont subi tous les examens.

Or, bien que le nombre des élèves porté à 60 par la loi du 19 janvier, soit complet à l'école de Paris, les réclamations des élèves de Bretagne et de Languedoc sont tellement justes. que l'Assemblée ne peut se dispenser d'y statuer. Car, puisqu'on les prive de l'expectative assurée de plus de 40 places, il est bien juste qu'on leur assure le moyen d'y prétendre, quand le nombre des élèves n'est pas complet.

Je demande donc par amendement aux articles 1er 2 et 3 du projet du comité, que l'Assemblée ordonne que les élèves des ci-devant provinces de Languedoc et de Bretagne qui ont précédemment subi tous les examens avant leur admission à l'école, ou qui, d'après les examens et le temps qu'ils avaient passé dans les écoles, ont droit aux places d'ingénieurs et de sous-ingénieurs vacantes, dans les places réunies aux écoles, soient admis à l'école centrale des ponts et chaussées de préférence aux surnuméraires, et qu'ils y prennent rang à compter du jour de leur admission dans leurs écoles respectives, avant les surnuméraires et les aspirants.

Un membre, pour concilier toutes les vues, propose de décréter dès à présent l'organisation définitive des ponts et chaussées, et soumet en conséquence un projet de décret en 20 articles.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Ce serait anticiper sur le rapport que doit vous faire à ce sujet votre comité de l'instruction publique; mais comme les réflexions de M. Tardiveau me paraissent extrêmement justes, je demande que la lecture qui vient d'être faite soit considérée comme seconde lecture: Je propose, en outre, l'ajournement du projet du comité d'agriculture, et le renvoi à ce comité du second projet de décret et de l'amendement de M. Tardiveau parce que dans l'intervalle il prendra ces réflexions en considération.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rougier-La-Bergerie.)

Un membre propose de fixer le jour où sera fait le rapport du comité d'agriculture sur les principes d'après lesquels il sera pourvu aux dépenses des ponts et chaussées.

(L'Assemblée renvoie cette proposition à la commission centrale.)

M. **Gonyn**, *au nom du comité colonial*, commence la lecture de son *rapport sur les troubles de la Martinique*. Il est interrompu par l'admission d'une députation à la barre.

Une députation de plusieurs citoyens de Paris est admise à la barre.

M. DUFOURNI, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi : (1)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 mai 1792, au matin, page 657, la lettre par laquelle M. Dufourni demande son admission à la barre.

Législateurs, lorsqu'à votre voix la grande justice nationale s'avance contre les ennemis de la patrie, pour venger sa gloire outragée et réprimer l'insolence des despotes, souffrirez-vous que nos armées, qui ont juré de maintenir et de propager la liberté, et qui seront sans doute fidèles à leur serment, traînent à leur suite de nombreux tribunaux, semblables aux anciennes juridictions prévôtales, où, sous prétexte d'abréger les formalités, on se dispensait même de la justice? (*Murmures.*) S'il est des jurés militaires et des lois pénales établies par vos décrets, faut-il y substituer des formes favorables à l'ancien despotisme, qui, dans certains moments, trouve le funeste secret de faire des progrès terribles? Faut-il que des soldats qui auraient eu le malheur d'encourir la disgrâce de quelques chefs..... (*Murmures; quelques applaudissements.*)

Plusieurs membres: A l'ordre ceux qui applaudissent. (*Bruit.*)

M. DUFOURNI, *continuant son discours :* Ayant à leur tête des hommes...

Plusieurs membres : A l'ordre du jour! A la porte!

D'autres membres : Ce sont des déclamateurs, renvoyez-les à la terrasse des Feuillants. (*Bruit.*)

M. **Saladin**. Je demande que les pétitionnaires soient entendus, c'est un droit sacré.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Saladin** parle dans le tumulte.

M. **Dumolard**. Je demande la parole (*Murmures.*): Vous l'avez accordée à M. Saladin, et il a été entendu.

M. **Saladin**. On ne m'a pas entendu. (*Bruit.*)

M. **Dumolard**. Personne ne respecte plus que moi le droit sacré de pétition. Mais les citoyens qui paraissent à la barre doivent se conformer à votre règlement, et vous développer en peu de mots l'objet et les motifs de leurs demandes. N'oubliez pas, Messieurs, dans les circonstances critiques où nous sommes aujourd'hui, que par des discours et des pétitions incendiaires on peut conduire l'armée française à la plus complète désorganisation et plonger la France entière dans la plus épouvantable, la plus désastreuse anarchie; je conclus par motion d'ordre, que l'orateur suspende son discours, et se borne à nous indiquer l'objet de sa pétition. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans une partie des tribunes. Bruit.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Nous sommes ici pour faire des lois pour tout le royaume, et non pour recevoir l'initiative des 3 ou 4 individus. (*Applaudissements.*) Je demande l'ordre du jour.

M. DUFOURNI, *orateur de la députation*. La pétition que j'ai l'honneur de vous présenter renferme deux objets : le premier est d'engager les législateurs à bien peser les grands inconvénients de tout établissement de tribunaux semblables aux anciens tribunaux prévôtaux. (*Murmures.*) Le second objet est de vous supplier de vouloir bien vous occuper d'une loi sur la responsabilité des généraux. (*Murmures prolongés et exclamations.*)

Plusieurs membres... et celle des ministres!

D'autres membres : L'ordre du jour!

Un membre : Renvoyez les pétitionnaires sur la terrasse des Feuillants, ou aux Jacobins!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Thuriot**. Les pétitionnaires n'ont avancé

aucun principe qui porte atteinte à la Constitution. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Ce ne sont pas des pétitionnaires. L'ordre du jour!

M. **Thuriot**. On veut nous tyranniser, comme on a tyrannisé l'Assemblée constituante. (*Bruit. L'Assemblée est dans une vive agitation.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Brunck**. Renvoyez ces gens-là aux Jacobins.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Monsieur le président, présidez-vous?

M. **le Président**. Oui, Monsieur. A l'ordre! silence! (*Bruit.*)

Un membre : Mettez donc aux voix l'ordre du jour!

M. **Fressenel**. Je demande à parler contre l'ordre du jour. (*Murmures.*)

M. **Thuriot** insiste pour avoir la parole.

Une grande partie des membres de l'Assemblée se lèvent et demandent l'ordre du jour.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour. — *Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Monsieur le Président, accordez les honneurs de la séance aux pétitionnaires.

D'autres membres : Non! Non! Renvoyez-les! (*Vive agitation.*)

M. **Lagrévol**. Vous avez de bonnes raisons pour passer à l'ordre du jour, mais vous n'en avez pas pour refuser les honneurs de la séance. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.)

Plusieurs membres demandent le renvoi de la pétition aux comités militaire, diplomatique et de législation réunis, chargés du rapport de l'affaire de Lille.

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Gonyn**, *au nom du comité colonial*, reprend la lecture de son *rapport sur les troubles de la Martinique* et entre dans le détail des faits qui ont précédé et accompagné la Révolution qui a bouleversé cette colonie pendant 2 années.

Plusieurs membres observent que le rapport est très long, que l'heure est avancée et que l'Assemblée ne statuera rien à la première lecture. En conséquence, ils demandent que l'orateur soit dispensé de le continuer et que le rapport soit imprimé.

(L'Assemblée interrompt la lecture du rapport et en ordonne l'impression) (1).

Un membre : Je demande à lire une lettre, de Valenciennes.

M. **Dumolard**. Je m'oppose à la lecture de toute lettre particulière. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre les interrupteurs!

M. **Dumolard**. Je demande qu'on ne rappelle pas à l'ordre ceux qui m'insultent. Il est des hommes dont les insultes sont des éloges, et les éloges des injures. (*Quelques applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à dix heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 2 MAI 1792, AU SOIR.

AMENDEMENTS (2) *proposés au projet de décret sur la circonscription des paroisses du département des Basses-Pyrénées par* M. CAZES, *député, membre du comité de division, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale.*

DISTRICT DE PAU.

« Art. 2. *Assat.* Les paroisses d'Aressi et de Meillon sont supprimées, et réunies à celle d'Assat. La première ne conserve son église que comme oratoire; celle de Meillon aura titre de succursale.

« Art. 15. *Bentayou.* Pontiac, Ville-Pinte, Maure et Série sont réunis à la paroisse et dans l'église de Sainte-Catherine de Bentayou, qui aura pour succursale l'église de Pontiac, et pour oratoires celles de Maure et Ville-Pinte. L'église de Saint-Jean de Bentayou demeure supprimée.

« Art. 18. *Baleix* (1,247). Baleix ne formera qu'une cure par la réunion de Badeille, Sedze et Maubec. L'église de Sedze et de Badeille en seront succursales.

« Art. 20. *Momi.* Momi formera une cure avec Samsons et Lyon qui lui sont réunis; elle aura pour succursales les églises de Peyrelougne et de Samsons.

« Art. 25. *Anoye.* La paroisse d'Anoye comprendra, outre son territoire, celui de Marpies, Lalouquère et Abère. Les églises de Marpies et d'Abère en seront les succursales; celle de Lalouquère est supprimée.

« Art. 38. *Mourenx* (1,247). Mourenx, Os, Abidos, Moguères, Bessingran et Marsillon, ne formeront qu'une seule paroisse établie dans l'église de Mourenx; celles d'Os et de Moguères en seront les succursales, et celle d'Abidos ne sera qu'oratoire. L'église de Bessingran supprimée.

« Art. 41. *Argelos.* Argelos, Angos, Artis, Saint-Peyrus et Doumi composeront la paroisse d'Argelos, qui aura pour succursales les églises d'Angos et Doumi, et un oratoire dans celle d'Artis.

« Art. 44. *Monassut.* A la paroisse de Monassut sont réunies Lusson, Lussagnet, Saint-Laurent et Audirac; elle aura pour succursale l'église de Lussagnet, et pour oratoires celles de Lusson et de Saint-Laurent.

« Art. 48. *Morlaas.* L'église de Sainte-Foi de Morlaas est conservée comme paroisse, à laquelle sont réunies Serres-Morlaas, Maucor, Saint-André-Morlaas, Saint-Jammes et la Hagede; elle

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 673, le rapport de M. Gonyn sur les troubles de la Martinique.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 660, la seconde lecture du projet de décret sur la circonscription du département des Basses-Pyrénées.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du Royaume*, S.

aura pour succursales les églises de Serres-Morlaas, Saint-André-Morlaas et Maucor.

District d'Oloron.

« Article premier. *Oloron.* La paroisse épiscopale du département des Basses-Pyrénées est établie dans l'église ci-devant cathédrale de Sainte-Marie d'Oloron, à laquelle sont réunies celles de Sainte-Croix, Saint-Pierre et Bidos de la même ville, celle de Lagugnou et celle de Saint-Pée; elle aura pour succursale l'église ci-devant paroissiale de Sainte-Croix et celle ci-devant conventuelle des capucins d'Oloron; et pour oratoires, celles de Saint-Pierre d'Oloron, de Lagugnou et de Saint-Pée. La chapelle de Bidos et l'église des cordeliers d'Oloron seront supprimées.

« Art. 26. *Bielle* (1,594). La paroisse de Bielle réunit à son territoire celles de Billères, Geten, Gère et Belestein; elle aura pour succursales les églises de Billères et de Gère : celle de Belestein est supprimée; ainsi que celle des 2 églises de Bielle, que le conseil général de la commune dudit lieu n'aura pas designée pour église paroissiale.

« Art. 38. *Monein* (5,425). A la paroisse de Monein sont réunies Parbaize et Cuqueron, dont l'église est conservée comme oratoire.

« Art. 47. *Préchacq-Navarreins* (682). L'église de Saucède sera succursale de la paroisse de Préchacq-Navarreins, à laquelle elle est réunie.

« Art. 51. *Cardesse* (800). Cette municipalité conserve son ancienne paroisse, et le quartier Lasyulètes de Leduix y est réuni.

District de Saint-Palais.

« Art. 24. La paroisse d'Escos n'est comprise dans le présent article que par erreur, la paroisse d'Escos étant réunie à celle de la Bastide, dans le district d'Orthos, art. 15.

District de Mauléon.

« Art. 1er. *Mauléon.* — La paroisse de Mauléon aura pour église principale celle de Saint-Jean-Barande, de la même ville; elle comprendra, outre son territoire, celui de Lécharre, dont l'église est supprimée; celui de Garaindin, Libarrens et Gothin : les églises de Gothin et de Garaindin en seront succursales, et celles de Libarrons et de la Haute-Ville les oratoire.

« Art. 24. *Montcagole* (991.) — Montcagole ne formera qu'une paroisse, avec Berrogein qui en sera la succursale, Saint-Blaise et Mandebien, dont les églises sont conservées comme oratoires.

District d'Ustarits.

« Art. 11. *Ustarits.* — La paroisse d'Ustarits n'éprouvera d'autre changement que celui de l'érection de la chapelle de Sainte-Catherine, au quartier d'Héranits, en succursale; en conséquence, cette paroisse aura pour sucursales l'église d'Arrunx, comme par ci-devant, et la chapelle de Sainte-Catherine du quartier d'Héranits.

« Art. 19. — *Arcangues* (1,397). — La paroisse d'Arcangues aura pour succursales les églises de celles de Bussussary et d'Arbonne, qui lui sont réunies.

« Art. 20. *Mouguerre* (1,754). — Saint-Pierre d'Irube et Lahouce sont réunis à la paroisse de Mouguerre, et leurs église en deviennent les succursales. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 2 MAI 1792, AU SOIR.

Lettre de Laurent Lecointre, *député à l'Assemblée nationale à* M. P. de Grave, *ministre de la guerre* (2).

« Paris, 4 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Dimanche dernier j'ai eu l'honneur de vous voir avec M. Legras, mon collègue, et un officier du 1er bataillon des volontaires du département de Seine-et-Oise, en garnison à la Bassée, sur la première ligne de la frontière.

« Je vous ai recommandé, avec les plus grandes instances, le complément de l'armement de ce bataillon qui, parmi les armes qui lui ont été livrées pour la seconde fois, a 220 fusils absolument hors d'état de servir.

« Depuis plus de 2 mois, il sollicitait le remplacement de ces armes défectueuses, auprès de M. Théobald Dillon, commandant cette division, et ce général l'a constamment leurré par des promesses dont il éloignait l'effet. Je remets sous vos yeux l'extrait d'une lettre du 30 avril dernier, du capitaine de la 6e compagnie de ce bataillon, à ce sujet :

« Notre armement est toujours dans le même état : en vain je suis allé plusieurs fois chez M. Dillon, pour lui demander des armes, il m'en avait toujours promis de jour en jour, mais il n'en a rien exécuté. Enfin, samedi, veille de la catastrophe, M. Desamballes (commandant en second), lui en ayant demandé encore, il lui a répondu : *que nous en prendrions où nous pourrions ;* nous n'avons pas de munitions non plus ;

« Je rends cette lecture publique, afin que l'on connaisse, par cette conduite, combien les sentiments et les principes de ce général étaient au-dessous des éloges que lui a prodigués, à l'Assemblée nationale, M. Arthur Dillon, son parent et son ami. »

« Je recommande également à votre sollicitude, les plaintes graves qui vous ont été remises contre M. Delange, commandant en chef de ce bataillon; son ineptie, son incapacité absolue, avouées de vous même, monsieur, ne permettent pas qu'il reste plus longtemps à la tête d'un corps dont il a perdu l'estime et la confiance, et qu'avec les intentions les plus pures, il pourrait exposer aux plus grands malheurs.

« A l'occasion du récit fait à l'Assemblée nationale de la mort des chasseurs tyroliens, j'ai été frappé d'une remarque que m'ont fait faire plusieurs militaires très instruits, qui m'ont assuré que le sort subi par ces chasseurs leur était également réservé par toutes les nations contre lesquelles ils font la guerre ; et j'ai été surpris du silence que vous avez gardé à cet égard.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 669, les observations de M. Lecointre.

(2) *Logographe* du dimanche 6 mai 1792, n° 218, page 526.

« Ce silence est d'une conséquence d'autant plus dangereuse, qu'il tend à nous présenter comme des barbares affamés de carnage, lorsque nous n'avons que suivi un usage généralement adopté par tous les autres peuples.

« C'est un usage en temps de guerre, que les chasseurs tyroliens et autres troupes de cette espèce soient punis de mort, s'ils sont pris; et voici sur quelles raisons cet usage est fondé.

« Cette troupe légère est composée d'excellents arquebusiers, armés de carabines qui portent à 500 pas et au delà; ce qui fait à peu près trois fois plus loin que les fusils de guerre; de manière que cette portée extraordinaire, jointe à l'extrême habileté des tireurs, fait un ravage effroyable, parce qu'ils ont 3 coups à tirer *avec succès*, et qu'ils peuvent ajuster 3 fois l'ennemi avant d'être à la portée de son arme:

« C'est l'usage de cette arme dangereuse par sa nature, plus dangereuse encore par l'adresse de ces chasseurs, que les nations ont regardé comme *un crime* et qu'elles punissent de mort. Cette loi universellement exécutée, est la seule qui justifie un supplice que rien ne pourrait autoriser.

« Cette maxime était si fort en usage dans les dernières guerres, que le maréchal de Saxe faisait pendre tous les chasseurs tyroliens qu'il faisait prisonniers, et autres troupes qui se servaient de cette arme.

« Je sais parfaitement que la manière dont on les a fait mourir est d'une illégalité révoltante, et n'approche pas même de cette ombre de justice dont on entourait leur supplice, d'après les anciennes lois de l'armée; mais le motif de leur mort n'en est pas moins consacré par ces lois d'usage et de circonstances; et si les formes ont manqué à leur exécution, elle n'en a pas moins été aussi juste qu'elle l'aurait été d'après les anciennes lois militaires.

« Loin de laisser reposer sur la nation française le soupçon d'une barbarie qui n'est ni dans ses principes, ni dans son caractère, vous auriez dû, monsieur, donner à l'Assemblée nationale les détails que je vous rappelle; détails qui n'avaient pu vous échapper, à vous officier général, surtout lorsque le supplice de ces chasseurs est le seul qui ait eu lieu, quoiqu'on ait fait un plus grand nombre de prisonniers qui n'étaient point de ce corps, et dont on a respecté les jours.

« Le mois d'avril s'est passé, et cependant aucun des fusils anglais ne sont arrivés, pas même le modèle, quoique la livraison de ces fusils stipulée d'abord à 15,000 par mois, à compter de novembre et d'après les marchés de MM. Duportail et Narbonne réunis, à 25,000, réduite ensuite par ce dernier à 8,000 seulement par mois, dût s'effectuer à commencer du 1er avril dernier.

« La nation française aura-t-elle ou n'aura-t-elle pas des armes? C'est de ce doute affligeant qu'il faut la tirer et personne que vous, monsieur, ne peut la tranquilliser, soit en surveillant et pressant l'exécution de ces marchés, soit en accueillant les demandes de la municipalité et fabricants de Saint-Etienne, dont vous connaissez parfaitement l'importance et l'utilité, ainsi que celles des arquebusiers de Paris, qui offrent une fourniture à un prix bien moins exorbitant que celui accordé aux fabricants anglais, prix qu'ils consentent de recevoir en assignats, sans indemnités et sans avances; prix modéré de 36 livres, d'après la soummission que vous présentent aujourd'hui, MM. Bouiller, Lepage et Delpire.

« Quant aux 120,000 casques commandés pour l'infanterie et qui sont actuellement livrés en totalité, on ignore encore s'ils sont parvenus à leur destination, et si l'infanterie en a reçu. On paraîtrait penser qu'ils sont en plus grande partie dans les magasins, au moment de les employer utilement, s'ils sont, suivant le but de leur commande, à l'abri des coups de sabres.

« Tous ces éclaircissements seraient importuns à un ministre qui craindrait de les donner, et j'expose mes demandes au grand jour, parce que j'ai la conviction que vous y satisferez d'une manière qui justifiera, dans l'opinon publique, celle qui entoure votre ministère.

« Je suis, etc.

« *Signé* : L. LECOINTRE. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 2 MAI 1792, AU SOIR.

RAPPORT (2) *fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité colonial, sur les troubles de la Martinique, par* P. GONYN, *député du département de la Haute-Garonne.*

Messieurs,

Lorsque la France cherchait à sortir de l'extrême embarras où l'avait précipitée le désordre de ses finances, les colonies jouissaient en paix de l'avantage que procurait à leurs cultures le renchérissement de leurs denrées. Elles soutenaient la métropole sur le penchant de sa ruine, en entretenant la plus grande activité dans son commerce.

La Martinique seule, en proie à des divisions intestines, les vit bientôt dégénérer en une guerre civile qui, pendant 7 mois, a ravagé cette importante colonie.

Plusieurs pétitionnaires, qui en ont été victimes, vous demandent l'indemnité des pertes qu'elle leur a fait éprouver. Vous n'avez pas seulement chargé votre comité de vous exposer les motifs de leurs réclamations; vous avez voulu qu'il vous fit le récit des événements pour y découvrir les véritables causes de cette calamité.

Vous n'aurez point à gémir de la nécessité d'appeler sur les têtes coupables la sévérité de la loi. Les égarements du plus grand nombre sont effacés par le décret d'amnistie du mois de septembre dernier; mais en enchaînant la malveillance des auteurs des troubles, vous éteindrez ce funeste incendie qui, passant de la Martinique à Saint-Domingue, en a dévoré la plus riche partie, et menace de consumer toutes les Antilles.

Les passions qui ont aveuglé les habitants de ces malheureuses contrées sont les mêmes dans les diverses îles, leurs efforts ont été différents; mais c'est à la Martinique surtout, que se sont montrés les caractères qui les décèlent. C'est

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 673, le décret par lequel l'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport avant que la lecture en soit achevée.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, tome 123, n° 14.

dans l'histoire de sa révolution qu'on pourra connaître les symptômes des maux dont nos provinces de l'Amérique sont affectées. C'est par leur développement, leur énumération que vous pourrez vous fixer sur le choix des remèdes qui leur sont applicables.

Votre comité a donc cru qu'il importait de mettre sous vos yeux une série de faits importants, qui se sont rapidement succédé pendant 4 années consécutives. Pour mettre quelque ordre dans cette narration, nous la diviserons en 5 époques différentes.

Dans la première, nous parlerons de l'Assemblée coloniale de 1787.

Dans la seconde, nous comprendrons le temps écoulé sous le gouvernement de M. Viomenil.

La troisième commencera à l'arrivée de M. de Damas, et sera l'historique des faits, jusqu'au 1er septembre.

Dans la quatrième, nous parlerons de la guerre commencée avec le mois de septembre 1790, et qui a duré jusqu'à l'arrivée des commissaires envoyés pour la faire cesser.

Dans la cinquième, nous verrons ce que les commissaires et le nouveau général ont fait pour rétablir la paix aux îles du Vent.

PREMIÈRE PARTIE.

Avant que la Révolution eût opéré des changements dans le régime de nos colonies, le ministre de la marine les gouvernait avec le despotisme le plus illimité. Tous les 3 ans, il envoyait, à chacune d'elles, un gouverneur, un intendant, qui y exerçaient une autorité sans bornes. Quel bien pouvait-on attendre de ces hommes nouveaux, placés par l'intrigue ou la faveur, moins pour travailler de concert à la prospérité de l'établissement que pour y faire ou réparer leur fortune dans le cours d'une administration passagère? Plusieurs en avaient payé chèrement le privilège à d'avares ministres, à des femmes sans pudeur; aussi ne dut-on pas s'étonner s'ils ne négligèrent aucun des moyens qui pouvaient les mener à leurs fins. On les vit sous des noms empruntés prendre part aux bénéfices d'un commerce interlope avec des îles étrangères; et quelquefois même d'intelligence et de société avec les commandants de la station, employer à le protéger et le rendre exclusif en leur faveur, et au préjudice de la métropole, les mêmes forces qui devaient servir à l'empêcher.

Mais une seconde source de richesses, la culture, leur ouvrait des moyens, d'autant plus féconds, de satisfaire leur cupidité, qu'ils étaient les distributeurs des terres; et lorsqu'il n'en resta plus à concéder, que d'une difficile exploitation, ils employèrent des manœuvres peu délicates pour s'approprier celles à leur convenance, appartenant à des habitants obérés ou à des hommes de couleur sans protection.

Les moyens d'établissement leur étaient fournis par des négociants intéressés à se ménager la faveur des chefs revêtus de grands pouvoirs, du général surtout, qui s'était approprié le droit de faire payer arbitrairement les débiteurs, en les emprisonnant dans les citadelles.

Cet acte de rigueur s'exerçait rarement envers ceux qui devaient les plus fortes sommes, les maîtres des riches habitations, qui, composant ordinairement la cour du général, se partageant les grâces que le ministère laissait à la disposition des chefs de la colonie.

Les places de commandants de quartiers étaient l'apanage ordinaire des grands propriétaires qui obtenaient en cultivant leurs habitations, de l'avancement, des grades, des récompenses militaires; et pour les leur accorder, l'on comptait moins les années de service, les actions d'éclat, que les nègres des ateliers.

Le gouvernement de la métropole, qui crut devoir encourager le défrichement d'une terre susceptible des plus riches productions, en augmentant la considération de ses cultivateurs, leur donna l'entrée dans tous les corps civils et militaires dont les places étaient réservées aux seuls gentilshommes; et la culture, si négligée en France, devint en Amérique un titre de noblesse.

Ces distinctions enflèrent l'orgueil des grands propriétaires, et, dans les derniers temps, ils se sont distingués par la qualification de planteurs, à laquelle ils attachent une grande importance. Ils affectent le dédain le plus insultant envers les petits habitants, ceux des villes adonnés au commerce ou à quelques professions utiles, qu'ils appellent *petits blancs;* mépris que les derniers rendent avec usure aux sang-mêlés, dont l'aisance excite leur jalousie, regardant la propriété des mulâtres comme une sorte d'usurpation sur le patrimoine des blancs.

Les hommes de couleur, en butte aux vexations des blancs de tous les états, semblaient s'en dédommager en traitant avec cruauté ceux dont tout récemment eux ou leur mère partageaient la condition; et le nègre, de son côté, ne connaissait pas d'état plus fâcheux pour lui que de devenir esclave d'un mulâtre.

Le négociant devait rester spectateur de tant de combats de l'orgueil et de la cupidité, et attirer tous les égards qu'inspirait aux uns et aux autres le besoin de ses marchandises. Mais, séduit par l'appât du bénéfice, il fit des avances inconsidérées, et le planteur, abusant du crédit qui devait faire sa fortune, le fit servir à alimenter son fastueux orgueil. Il contracta des engagements au-dessus de ses facultés, et bientôt il s'éleva entre le prêteur et le débiteur, un combat d'intérêts qui fit prendre en haine l'habitant des villes par celui des campagnes. Ce dernier, étayé de toute la protection du gouvernement, se joua impunément du créancier son bienfaiteur.

Telle était la situation des esprits dans les colonies, lorsque l'Assemblée nationale de France, travaillant à la régénération de l'Empire, commença par poser les bases d'une nouvelle constitution sur les droits imprecriptibles de l'homme.

Les colons qui gémissaient sous les coups du pouvoir arbitraire, espérèrent pour eux un meilleur ordre de choses.

Les propriétaires, qui voyaient chaque jour accroître, sans utilité, les impositions, voulurent empêcher le divertissement des fonds publics et le brigandage de l'administration; les petits habitants, les commerçants des villes et des bourgs, se délivrer de l'oppression des chefs, de la tyrannie des commandants de quartiers.

Les mulâtres voulurent se soustraire au mépris, aux vexations des blancs de tous les états. Les nègres espérèrent voir améliorer leur sort et alléger la pesanteur de leurs chaînes.

Les commerçants se persuadèrent que de meilleures lois leur procureraient la rentrée de leurs avances.

Tous n'auraient eu que de justes sujets de bénir la Révolution, s'ils ne l'avaient considérée que comme un moyen de renverser la tyrannie; mais

tous voulurent la faire servir à satisfaire leurs passions particulières.

Le nègre voulut la liberté; l'affranchi, le droit de citoyen; les petits blancs, l'anéantissement des pouvoirs; les planteurs, s'agrandir de l'autorité des chefs: le commerçant voulut être payé sans ménagement, par un débiteur qui, comptant, sur l'indulgence de la loi, avait pris avec lui des engagements téméraires.

Les chefs de la colonie, les commandants qui voyaient dans cette régénération l'abaissement de leurs pouvoirs, s'opposèrent de toutes leurs forces à l'établissement du nouveau régime.

Du choc de tant d'intérêts opposés, devaient naître des convulsions qui plongeraient nos colonies dans les plus grands malheurs; la Martinique doit plus particulièrement ceux dont elle est affligée aux dissensions qui subsistent depuis longtemps entre les propriétaires des grandes habitations, débiteurs, et les habitants de la ville de Saint-Pierre, créanciers. C'est là l'intérêt principal qui a mis en jeu les différentes passions qui ont bouleversé cette importante colonie et nous ne devons pas négliger de vous dire aussi combien peut y avoir contribué l'intérêt particulier d'une famille puissante, celle des Dubuc.

L'un d'eux, commis dans le département de la marine, qui s'était retiré avec le titre d'intendant général des colonies, avait conservé dans les bureaux des ministres une grande influence; il s'en servit pour obtenir du gouvernement une somme considérable nécessaire à l'établissement d'une raffinerie sur son habitation, située au voisinage du bourg de la Trinité de l'île Martinique.

Le ministre de la marine voulut bien se laisser persuader que la France lui devait des encouragements pour une fabrique qui devait nuire à celles de la métropole, ainsi qu'à sa navigation; il lui avança une somme de 1,580,627 livres, argent de France.

Le sieur Dubuc sentit encore que son établissement prendrait une tout autre consistance, s'il pouvait attirer le commerce à son voisinage. Il ne négligea donc rien pour relever le port de la Trinité; sa position au vent de l'île, les riches cultures de son quartier semblaient favoriser son dessein; néanmoins ce port était peu fréquenté, lorsqu'en 1762 la colonie fut conquise par les Anglais. Pendant tout le temps qu'elle resta dans leurs mains, le sieur Dubuc fit tous ses efforts pour faire passer à la Trinité le commerce de Saint-Pierre; il voulut encore en faire l'entrepôt des marchandises du continent américain, lorsque, par l'arrêt du conseil du 30 août 1784, il fut ouvert, dans chaque colonie, un port aux bâtiments des Etats-Unis. Il écrivit plusieurs mémoires pour obtenir cet avantage à la Trinité; mais n'ayant pu réussir, il n'en devint que plus ardent à poursuivre la destruction de Saint-Pierre, qui réunit cette branche importante de commerce à celui que cette ville faisait avec la métropole et les îles voisines.

Ces projets se manifestèrent lorsque en juin 1787, le roi, par son ordonnance, créa l'assemblée coloniale qui devait répartir les impositions de 1788.

Le procès-verbal des séances de cette assemblée fut rédigé par le sieur Dubuc, auquel furent adjoints 5 autres sucriers; dans cet écrit se montre à découvert l'animosité des planteurs contre les habitants de Saint-Pierre.

« La destination des colonies, disent-ils, ne permet aucun impôt à la charge des cultivateurs. C'est à eux, c'est à ses îles à sucre que la France doit le merveilleux service d'avoir converti les nations rivales en nations tributaires; et si, pour l'avantage de la propriété elle-même, le gouvernement exige une contribution pour l'entretien d'une armée contre les ennemis du dehors, d'une maréchaussée contre les brigands de l'intérieur, il faut qu'elle serve à contenir, à corriger une espèce d'ennemis de la société, auxquels la sollicitude du ministère ne peut opposer ni le soldat ni la maréchaussée, et contre lequel la magistrature est sans pouvoir. Il faut destiner l'impôt à peser *le plus possible sur la partie qui nuit, et le moins possible sur la partie qui sert, et en cela il devient un double bienfait.* » Tel est, Messieurs, le langage des planteurs lorsqu'ils parlent des habitants de Saint-Pierre: les uns sont des brigands, contre lesquels il faut employer la maréchaussée; les autres sont des usuriers, la partie nuisible que l'on doit écraser de tout le poids des charges publiques.

Cette maxime fut mise en pratique par l'assemblée coloniale de 1787. Les planteurs, qui supportaient la moitié environ des impositions de cette année, ne furent chargés qu'indirectement d'un sixième de celles de 1788; le reste fut imposé sur les habitants des villes, dont les nègres furent taxés à 33 livres, tandis que les nombreux domestiques du sucrier ne supportaient pas la plus légère capitation. Un commissionnaire, quel que fût son commerce, était imposé 1,650 livres; les marchands regratiers, pacotilleurs, cabaretiers, caboteurs, payaient le reste.

Cette injustice dans la répartition, ce langage flétrissant consigné dans un acte public, dans la délibération d'un corps présumé représentatif de la colonie, durent fortement indisposer les citoyens de Saint-Pierre que l'on voulait frustrer d'un commerce utile en les chargeant de toutes les impositions qu'exige l'intérêt de la propriété dont ils n'avaient qu'une très faible partie. Tel a toujours été le système chéri des planteurs de la Martinique; vous le trouverez suivi avec opiniâtreté dans tous les temps que nous allons rapidement parcourir. Ce fut celui des diverses assemblées coloniales qui se succédèrent les unes aux autres et qui, toutes, furent présidées sans interruption par Dubuc, fils de l'intendant des colonies, que son droit de succession à la raffinerie de la Trinité, pourrait faire soupçonner, avec vraisemblance, d'avoir adopté les projets de son père: son parti fut grossi de tous les habitants qui, devant de fortes sommes aux commerçants de Saint-Pierre, désiraient l'ouverture de tous ses ports pour faire passer à l'étranger des denrées sur lesquelles leurs créanciers avaient des droits légitimes.

Voilà, Messieurs, la cause première des troubles de la Martinique: la Révolution aurait dû la faire cesser en substituant au gouvernement militaire le règne des lois protectrices de la propriété, de la liberté, de l'égalité; mais elle fut au contraire un sujet de vexation de la part du général, qui écarta avec soin les institutions bienfaisantes qui en furent la suite; et en fournissant au colon l'idée du gouvernement représentatif, elle donna naissance au corps le plus aristocratique qui ait jamais existé; c'est ce que nous allons voir dans la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE

La doctrine d'une liberté universelle, qui avait pris naissance en Angleterre, fut à peine connue

en France, qu'elle y trouva de nombreux partisans : elle passa les mers; elle se glissa dans les cases des nègres de la Martinique ; des malintentionnés leur avaient suggéré que le roi les avaient rendus libres.

Ils étaient en insurrection le 25 du mois d'août 1789 ; un assez grand nombre avait abandonné les ateliers; d'autre refusaient de travailler. M. Viomenil, remplaçant par intérim M. Damas au gouvernement, arrivé depuis peu dans la colonie, était occupé à faire cesser ce commencement de révolte : on en poursuivait les chefs ; on avait été informé qu'une ordonnance du roi roi d'Espagne déclarait libre tout nègre qui aborderait à la Trinité espagnole ; on cherchait à s'assurer de l'existence de cette pièce, à découvrir la cause de cette violation des traités, du droit des gens, et du bon voisinage, lorsque la cocarde aux trois couleurs, emblème de la liberté nationale, fut apportée en même temps que les nouvelles de France du mois de juillet précédent, par un bâtiment bordelais, qui mouilla en rade de Saint-Pierre le 14 septembre.

Le général crut qu'il était prudent d'écarter de la vue des esclaves tout ce qui pouvait leur rappeler des idées d'indépendance. Il fit quitter la cocarde, mais bientôt, informé que le gouverneur, les officiers, soldats et citoyens de Sainte-Lucie s'en étaient emparés, il céda à l'enthousiasme des habitants de Saint-Pierre, qui adoptèrent avec empressement cette nouveauté, et tout ce qui avait du rapport à la Révolution française. La cocarde fut permise par le général lui-même à Saint-Pierre et au Fort-Royal, et au sortir d'un festin donné à cette occasion, M. Viomenil, semblant abjurer toute distinction entre les blancs et les hommes de couleur libre, donna l'accolade à un des mulâtres présents et ordonna aux soldats de les regarder comme des camarades.

Cette conduite du général fut bien moins regardée comme l'adoption de sa part, que comme une censure de l'égalité politique, base de la nouvelle Constitution; mais elle portait atteinte à un préjugé que l'on croyait nécessaire à la tranquillité des colonies; elle cause au Fort-Royal la plus grande rumeur; l'indignation s'empare des esprits; les mulâtres sont maltraités, ils rendent les coups qu'on leur porte, ils crient aux armes. La nouvelle vole à Saint-Pierre : « J'y observai, dit le commandant de cette ville dans sa lettre au ministre, de la consternation et, par degrés, de la fermentation, de l'indignation, enfin des discours séditieux. L'on faisait les propositions les plus violentes de s'emparer du général, de l'embarquer pour la France. » Les hommes sages qui craignirent les suites fâcheuses de cette effervescence proposèrent, pour gagner du temps, de convoquer une assemblée générale qui chargerait un comité d'informer sur cet événement. Le général, qui sentit vivement sa faute, fit quelques démarches auprès des habitants de Saint-Pierre pour la faire oublier; mais n'ayant pu se rendre le comité favorable, il convoqua l'assemblée coloniale, créée par ordonnance du 7 juin 1787, composée, pour le plus grand nombre, de commandants de quartier, ses créatures, de deux membres du conseil, du commissaire ordonnateur, présidés par le général et l'intendant : il s'attendait qu'elle lui serait moins contraire. M. de Viomenil lui présenta des mémoires justificatifs de sa conduite; mais l'assemblée jugea que les égards qu'elle devait aux représentants du roi ne lui permettaient pas d'en connaître; et avant de se séparer, elle arrêta un règlement pour la formation et la convocation prochaine d'une assemblée générale, représentative de la colonie, qui nommerait des députés à l'Assemblée nationale, et qui s'occuperait de la rédaction des cahiers de doléance dont ils seraient porteurs.

Le comité de Saint-Pierre ne fut pas si respectueux; il rédigea des mémoires contre M. Viomenil, il les adressa à l'Assemblée nationale et au ministre. Il ne se borna pas à cela : on le vit entreprendre sur les fonctions du juge, sur les pouvoirs du commandant, faire la police, ordonner des patrouilles, s'occuper de la réforme des milices et de leur composition à l'instar de celles de la métropole. M. Deloumois, commandant pour le roi en cette ville, mit obstacle à ces usurpations : le comité, se trouvant sans fonctions, se sépara après avoir rendu un service important à la colonie; sur la demande de M. Foulon, intendant, il procura à l'administration embarrassée, une somme de 66,000 livres, dont elle avait un urgent besoin pour la continuation du service et le prêt des troupes.

Le 16 novembre de la même année 1789, sur la convocation du général et de l'intendant, se forma l'assemblée coloniale : elle était composée de 121 membres dont 37 avaient été fournis par Saint-Pierre; la population avait servi de base à la composition en comptant les individus dès l'âge de 16 ans.

Au commencement de ses séances, on agita la question de savoir si l'assemblée se diviserait en 2 chambres, de négociants et de planteurs.

40 membres se séparèrent, soutenant la représentation vicieuse. Elle donnait en effet trop de prépondérance à la ville de Saint-Pierre; ils demandaient une nouvelle convocation par sénéchaussées.

Mais le plus grand nombre, animé d'un esprit de paix, fit des démarches auprès des membres dissidents. M. Viomenil fit valoir auprès d'eux l'ascendant qui lui donnait sa place; il les engagea à retirer leurs protestations.

Les habitants de Saint-Pierre, qui conservaient dans l'assemblée l'avantage d'une nombreuse députation, furent sensibles à ces procédés; ils abjurèrent tout esprit de parti : ils oublièrent leurs griefs contre le général; une fête mit le sceau à cette réunion.

L'assemblée coloniale, qui n'avait été formée que pour l'élection des représentants de la colonie à l'Assemblée nationale, parut oublier l'objet de sa conviction : elle s'érigea en assemblée législative. Au nombre des règlements qu'elle fit pour son organisation intérieure, elle arrêta, le 23 novembre, que 81 membres seraient nécessaires pour la compétence de ses délibérations. Le 1er décembre, elle les réduisit à 63; et le lendemain 2, à tout nombre au-dessus de 29. Le même jour, elle arrêta un règlement en 30 articles pour l'organisation des municipalités; elle en fit plusieurs autres non moins importants; elle en fit un pour le service des maréchaussées, qui tendait à améliorer la condition des hommes de couleur.

Elle délibéra le 3, à une très grande majorité, que les administrateurs seraient priés d'ouvrir aux étrangers les 5 principaux ports de la colonie.

Les députés de Saint-Pierre réclamèrent vivement contre ce dernier arrêté; le général et l'intendant s'opposèrent aussi à cette infraction de l'arrêt du conseil du 30 août 1784. L'assemblée,

alors méconnaissant l'autorité des chefs, assigna spécialement pour entrepôts aux étrangers, les 5 ports de Saint-Pierre, Fort-Royal, la Trinité, le Marin, le Français, laissant au commerce de France le soin d'entretenir à ses frais des commis pour empêcher le versement frauduleux des denrées de la colonie.

Elle fit quelques réformes utiles; elle fit une loi sage sur les affranchissements; elle modéra à 25 livres la taxe imposée sur les nègres des villes et bourgs, et abolit tout privilége d'exemption d'impôts.

Elle décréta un règlement pour l'organisation d'une nouvelle assemblée qu'elle ajourna au 25 février, et détermina la représentation en raison composée de la propriété et de la population. D'après ce mode, Saint-Pierre se trouvait avoir encore 19 représentants sur 81.

Les deux paroisses de cette ville firent solliciter par leurs députés l'organisation de leurs milices, à l'instar de celle de la métropole : mais l'assemblée coloniale renvoya leur réforme à un autre temps et voulut qu'on attendît les décrets qui seraient rendus par l'Assemblée nationale à ce sujet. Par un aussi long ajournement, elle secondait l'opposition de M. Viomenil à l'établissement d'une force armée qui ne serait point immédiatement sous ses ordres : ce général voyait dans toutes les institutions amenées par la Révolution, un esprit de révolte qu'il croyait essentiel d'arrêter. L'uniforme dont il tardait à quelques jeunes gens de se parer, lui parût une nouveauté dangereuse, et l'assemblée coloniale, semblant appréhender qu'il ne fût l'occasion de quelques mouvements pareils à ceux qu'avait causés la cocarde, s'empressa d'adopter une partie de la loi martiale dont elle eut connaissance à cette époque; c'est le nom que donne M. Viomenil lui-même au règlement de police arrêté par l'assemblée coloniale, qui semble très attentive à s'opposer à toute entreprise sur l'autorité du général.

Elle n'eut pas les mêmes égards pour celle de l'intendant : elle eût bien voulu s'emparer de l'administration, mais la trouvant embarrassée par le dénûment de fonds, elle se contenta, pour le moment, de destituer les anciens receveurs, quoiqu'elle approuvât leur gestion; mais désirant reconnaître les services rendus par le sieur Blanchetière, un de ses membres, elle le présenta à l'intendant pour lui faire donner la recette principale de tous les droits et impositions de la colonie, aux appointements de 27,000 livres, lui déléguant même le droit de nommer les receveurs particuliers sous ses ordres.

Prévoyant ensuite le refus de l'intendant, elle défendit de faire aucun payement dans d'autres caisses que celle du sieur Blanchetière. Elle destitua aussi le sieur Cliquot de l'emploi de jaugeur public, pour y nommer le sieur Gillebeau, son recommandé.

Au mépris de l'ordonnance du mois de juin 1787, elle protesta contre les droits réservés aux administrateurs de présider l'assemblée; elle se réserva celui de délibérer, hors leur présence, sur les objets d'utilité publique.

Elle révoqua la nomination des députés de la colonie à l'Assemblée nationale, faite à Paris par quelques planteurs de la Martinique; elle s'ajourna au 25 février pour y procéder.

Elle se sépara le 10 janvier, après avoir nommé un comité intermédiaire pour remplir l'intervalle de ses séances, et le chargea spécialement de poursuivre la sanction et l'exécution de ses arrêtés.

Le général les sanctionna, avec quelques légères modifications; il restreignit à 4 mois l'ouverture des ports, mais il se hâta de faire publier le règlement qu'il appelait loi martiale, quoiqu'il ne fut pas revêtu de la sanction de l'intendant; il le fit enregistrer à la sénéchaussée avant sa transcription sur le registre du conseil. Il n'en crut pas les dispositions assez rigoureuses : il en fit un sur la police des bâtiments arrivant de France, dont il recommanda l'exécution au commandant de Saint-Pierre, à qui il délégua le pouvoir d'en faire un sur la police du port.

Pour donner à l'Assemblée une idée des pouvoirs que s'arrogeaient les généraux envoyés dans nos colonies, nous vous citerons les dispositions de l'article 2 de ce règlement.

« Tous les étrangers seront interrogés scrupuleusement. On ne permettra pas le débarquement de ceux qui paraîtraient suspects, et qui n'auraient pas des raisons décisives d'affaires ou d'intérêts, pour passer quelque temps ou pour s'établir dans la colonie. On fera passer en France, ou dans les colonies voisines, le plus tôt possible, tous ceux qui seront dans ce dernier cas. »

Lorsqu'on lit cette ordonnance, on ne peut trop s'étonner de l'effronterie avec laquelle les hommes en place se jouaient de la liberté, de la vie d'un citoyen. Un homme, malheureux dans son pays, voit dans nos colonies l'espoir d'améliorer sa condition; il n'est pas effrayé par une traversée de 1,800 lieues de mer; il fait les derniers efforts pour subvenir aux besoins d'un voyage toujours très coûteux; il sort d'un pays tempéré pour s'exposer aux ardeurs d'un climat dévorant; il renonce au plus doux sentiment de la nature; il s'éloigne de ses parents les plus chers; il se condamne à un exil long et pénible, pour aller chercher dans un nouveau monde, une aisance que sa patrie lui a refusé.

A son arrivée, on ne lui permet pas de se rafraîchir des fatigues d'une longue navigation; on le repousse sur le plus léger prétexte, parce qu'il plaît à un commandant de supposer que la tranquillité publique est menacée : les frais de son voyage sont perdus pour lui. Sa santé altérée par une navigation de deux mois, qui ne peut être réparée que par un séjour en terre ferme, est obligée de supporter l'épreuve d'une nouvelle navigation, d'un voyage aussi long et plus pénible que le premier. C'est trop en dire à cette Assemblée pour lui faire sentir la nécessité de mettre fin à ces déportations arbitraires, dont M. de Viomenil, à l'exemple de ses prédécesseurs, voulait faire un si criminel usage.

En vain M. Deloumois écrit au général *que la fermentation de l'uniforme est peu de chose, qu'il tombe de lui-même, qu'il n'est pas dans le cas de faire usage de la loi martiale*, ni de son ordonnance sur la police des bâtiments; il lui dit encore qu'il n'a pas eu le droit de la faire sans l'accession de l'intendant. M. de Viomenil, lui, ne voit qu'uniformes, c'est-à-dire une milice nationale comme celle de France, sous les ordres de la puissance civile; il y voit la perte d'une partie de son autorité; il veut supposer des troubles, s'il n'y en a pas; il veut que les Anglais aient coopéré *au bouleversement de la France*; il veut que l'on réponde, *avec un air de mystère, que l'on est* à la recherche des conspirateurs, il veut que son ordonnance sur la loi martiale, soit affichée à Saint-Pierre avant le jour; il veut qu'elle soit publiée sans délai; il renforce la gar-

nison pour empêcher les troubles qu'elle pourrait occasionner; il indique des dispositions militaires; il recommande, d'éviter autant qu'il se pourra, l'effusion du sang. Les lois des despotes sont des lois de sang; elles doivent être précédées, accompagnées de la force; si M. Viomenil eût laissé changer d'habits aux jeunes gens de Saint-Pierre, tout eût fini là : mais son orgueil s'irrite de la résistance; il veut que tout fléchisse devant son impérieuse loi.

L'intendant, qui n'avait pas sanctionné l'ordonnance sur le règlement de police ou loi martiale, en arrêta l'impression; les habitants de Saint-Pierre s'étonnent que, dans leur ville, où régnait la tranquillité, l'on voulût mettre en vigueur une loi qui n'avait été faite que pour contenir les brigands. On n'en connaissait pas la teneur : on s'assemble, on court au greffe; on en demande la lecture, le considérant paraît injurieux, on ne veut pas attendre que la lecture soit achevée; on demande qu'il soit biffé, et l'un des auditeurs renverse l'encrier sur le registre. L'on proteste contre cette ordonnance, qui n'est signée que du seul général, et contre tous les actes de l'assemblée coloniale depuis la fin de novembre. Ces protestations furent signées de 197 personnes.

M. le général leur écrit qu'il ne voit pas ce qui a pu offenser leur honneur et leur délicatesse dans ce règlement de police, qui n'est fait qu'à l'imitation de celui de l'Assemblée nationale: pour réprimer les désordres occasionnés par les brigands et des gens sans aveu; qu'il est vrai qu'il est revêtu de sa seule ordonnance,mais que le comité le presse d'en assurer la publication. Il leur parle des peines qu'ils auraient encourues pour le délit commis au greffe s'ils étaient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances; il donne à entendre que cette affaire n'aura pas de suites; et cependant bientôt après, lui-même provoque un arrêté de l'assemblée coloniale, qui renvoie au conseil la poursuite de ce délit, sous prétexte de négligence du sénéchal, d'informer contre les coupables.

Le général avait à cœur la loi martiale; à la promulgation de laquelle l'intendant mettait obstacle; il convoque extraordinairement le conseil par une lettre commune aux deux administrateurs, et qui n'était signée que de lui. Il dit de l'intendant : *qu'il l'a signée ou non*, « je ne suis pas moins déterminé, vu la nécessité des circonstances, que le conseil ait lieu sur ma seule convocation... L'assemblée coloniale sera aussi convoquée pour le même jour; mais je vous prie de n'en pas parler, écrit-il à M. Deloumois. »

Le 17 février, jour de cette convocation, les habitants de Saint-Pierre délibérèrent que leurs députés ne se rendraient point à l'assemblée coloniale, que deux d'entre eux seraient chargés d'y porter leurs protestations; et avant de se séparer, ils nommèrent 100 électeurs pour l'établissement de la municipalité. Ils l'organisèrent en effet, en se conformant aux 30 articles du règlement arrêté dans l'assemblée coloniale du 2 décembre. Elle eut l'approbation des général et intendant; mais M. Viomenil fit connaître qu'il attendait qu'en reconnaissance de cette faveur, le corps municipal ferait brûler tous les écrits calomnieux répandus contre lui. Il voulait parler de ceux rédigés par le comité de Saint-Pierre, sur sa conduite envers les mulâtres.

L'assemblée coloniale, de son côté, offensée des protestations de Saint-Pierre contre ses arrêtés, de celles des armateurs et capitaines de navire, contre l'ouverture des ports, arrêta qu'elle s'opposait à toute ordonnance sur l'organisation des municipalités, jusqu'à ce que Saint-Pierre eût retiré ses protestations; mais la municipalité de Saint-Pierre se trouvant organisée, l'assemblée décréta 2 articles additionnels à son règlement du 2 décembre, qui paralysaient l'autorité des magistrats du peuple. Par la disposition de l'article 31, elle les met sous l'inspection immédiate du procureur général. Par l'article 32, elle laisse au général, le droit de juger le cas où il y aura négligence de leur part de requérir le pouvoir exécutif, et de faire alors tout ce que sa prudence lui suggérera. Il déclare les officiers municipaux personnellement responsables de tous les désordres qu'ils auraient pu éviter en appelant le pouvoir exécutif.

C'est par l'addition de ces 2 articles que le règlement de police, qui fut biffé au greffe, devenait bien plus sévère que la loi martiale, puisque, par cette dernière, la force publique n'agit que d'après les réquisitions des officiers civils. Par ces 2 articles, elle est employée et avec la réquisition et sans elle; aussi Saint-Pierre s'opposa-t-il toujours à leur admission.

Le général qui craignait que la municipalité de Saint-Pierre ne se donnât une force publique, en organisant sa garde nationale, lui fit parvenir l'arrêté de l'assemblée coloniale, qui lui défendait de réformer la milice, quoiqu'il convînt lui-même qu'elle était mal composée.

Lisons ce qu'en dit M. Deloumois, commandant en second de la colonie, faisant sa résidence à Saint-Pierre; et c'est à M. Viomenil dont il avait la confiance qu'il écrit : « Ces milices ne sont bonnes ni en temps de paix, ni en temps de guerre : 1° parce qu'elles sont mécontentes de leurs officiers dont plusieurs sont très mauvais; 2° parce qu'elles ne sont composées que de ceux qui n'avaient pas assez de crédit pour s'en faire exempter. J'apprends que l'assemblée reste au Fort-Royal, jusqu'à la publication de ses arrêtés : c'est-à-dire, selon moi, jusqu'à ce que l'harmonie qui règne aujourd'hui soit encore une fois troublée. En vérité, MM. les habitants ne sont pas raisonnables. Il faut convenir que, malgré l'irrégularité des protestations de Saint-Pierre, elles étaient cependant bien fondées. N'est-il pas ridicule qu'une assemblée de 120 personnes se constitue à 29? N'est-ce pas une aristocratie pire que le despotisme? Quel droit ont les autres paroisses de vouloir soumettre Saint-Pierre à toutes leurs volontés? Prenez-y garde, mon général, sans le vouloir ils vous feront faire de grandes fautes. Ils vous ont déjà fait sanctionner un arrêté qui dans le fond est une injustice. L'ouverture des 4 ports est le moyen facile de ne pas payer leurs dettes à Saint-Pierre, de faire la contrebande très aisément, et de frustrer la métropole des denrées de la colonie.

« Je ne puis me persuader qu'aucune province de France ou colonie, ait jamais le droit de rien statuer pour son compte particulier, par rapport au commerce extérieur et étranger. »

Nous ne saurions rien ajouter aux réflexions de ce judicieux officier que l'on ne pourrait soupçonner de partialité.

L'assemblée coloniale voyant qu'elle ne pouvait soumettre la ville de Saint-Pierre, proposa une scission de commerce entre cette ville et les autres paroisses de la colonie; elle chargea un comité de l'exposition des motifs; le sieur Bel-

evue-Blanchetière, un des rédacteurs d'un mémoire à ce sujet, en fit lecture dans l'assemblée coloniale, où il reçut, à plusieurs reprises, de grands applaudissements; il fut arrêté qu'il en serait envoyé copie dans toutes les paroisses. Votre comité, Messieurs, vous en présente une courte analyse; elle sera l'exposé des récriminations de l'assemblée coloniale contre la ville de Saint-Pierre.

« Les habitants de la Martinique, disent-ils, agricoles et commerçants, auraient dû rester spectateurs des convulsions qui agitaient la France, et attendre en paix le moment de recueillir les doux fruits de sa régénération, sans s'exposer aux malheurs qui l'ont accompagnée. Au milieu de nos irréconciliables ennemis, disent-ils, nous cultivions, par leurs mains, sur un sol ingrat des denrées livrées forcément à des marchands plus ingrats encore.

« Nous vivrions dans cet état quoique peu fortuné, si nos frères de Saint-Pierre n'avaient voulu se séparer de nous.

« Nous avons payé pour eux les impositions, ils n'en ont pas moins été nos ennemis, ceux d'un chef connu par sa loyauté, sa franchise, qui a oublié les droits qu'il a de commander, pour ne prendre que la qualité de père, et à la tête de l'assemblée coloniale, qui a bien voulu *mettre à l'écart sa dignité*, aller réconcilier ses enfants.

« L'assemblée coloniale a voulu faire jouir cette ville ingrate des bienfaits d'une municipalité, charger les cultivateurs d'une partie de l'impôt de ses négociants, lui accorder une représentation inouïe.

« Mais Saint-Pierre a protesté contre nos délibérations, après y avoir assisté par sa nombreuse députation; et ne pouvant voir l'intérêt général dans ce qui blessait son intérêt particulier, Saint-Pierre s'oppose à l'ouverture des ports.

« Saint-Pierre a donné le scandale le plus affreux en biffant sur le registre un arrêté fameux par ses dispositions; elle refuse d'être représentée dans une assemblée convoquée pour l'exécution des arrêtés que nous avons délibérés avec ses députés.

« Maintenant, malheureux colons, qu'allez-vous faire? Vos cœurs repoussent tous moyens violents. Saint-Pierre se sépare de vous; séparons-nous de cette ville : la culture de cette colonie et le commerce de France ne peuvent qu'en profiter... »

Les habitants, en qui la cupidité, la vengeance, n'avaient pas éteint tout principe de justice, s'indignèrent d'une scission que rien ne rendait nécessaire; les paroisses, ou partie des paroisses, envoyèrent des protestations contre cet acte révoltant.

On lit dans celle de la Grande-Anse ces paroles remarquables, qui peuvent servir de réponse au mémoire de l'assemblée coloniale... « Eh en quel temps nous fait-on cette proposition!... Les plaies dont nous a couverts le funeste ouragan dernier (août 1788) sont encore si récentes : comment oublier si vite la main qui nous a soulagés; la main de nos amis de Saint-Pierre? Supposons qu'étouffant la voix de l'honneur qui retentit dans nos âmes et crie : Point de scission; supposons, dis-je, que nous puissions jeter un regard sur les avantages qui nous en reviendraient; quels seraient-ils? il n'en résulte aucun; notre position deviendrait plus cruelle; car enfin le projet d'ouvrir 4 nouveaux ports est contre la saine raison. Les espérances que l'on nous donne sont illusoires. L'expérience a démontré que le commerce n'a jamais été brillant à la Trinité. Le François? Ah! redoutons-en les fièvres et les marais. Le Marin? il manque d'eau douce, assez voisine pour ne point gêner les opérations de commerce. Le Fort-Royal? l'esprit dominant du commerce est la liberté... Est-ce sous les pieds du despotisme et de l'aristocratie qu'on lui verra chercher un asile. »

L'assemblée coloniale n'eut aucun égard à toutes ces oppositions; elle décréta la scission de commerce : le premier article de son arrêté porte que les habitants qui ont accédé au pacte d'union sont engagés, sur leur honneur, à envoyer dans les différents ports de la colonie, à leur convenance, et autres que celui de Saint-Pierre, leurs denrées; et de n'acheter que dans ces mêmes ports les vivres dont ils auront besoin. 31 membres seulement étaient présents à cette délibération.

Le général, qui en sentit tout l'odieux, se rendit 3 fois à l'assemblée pour l'engager à la retirer ; elle déclara alors *que, persistant dans son vœu* pour la répartition du commerce, elle voulait bien, en témoignage de son attachement pour la personne de M. le général, suspendre l'exécution de son arrêté!

L'Assemblée se sépara le 14 janvier, et arrêta que le nombre compétent pour les délibérations de son comité permanent, n'exigerait que la présence de 5 membres; et l'on peut lire dans le cours de ses travaux, que ces 5 ou 6 membres se disent *la colonie*.

La municipalité de Saint-Pierre, en activité depuis le 17 janvier, agissant d'intelligence avec M. Deloumois, commandant, entretenait la paix dans sa ville; elle semblait devoir y subsister longtemps, par l'accord des 2 pouvoirs. De nombreuses patrouilles firent cesser quelques désordres occasionnés par les soldats qui se répandaient la nuit dans la ville.

Au Fort-Royal, la compagnie d'artillerie voulut faire rendre des comptes à l'officier qui la commandait. M. Viomenil, par sa fermeté et son courage, lui sauva la vie en exposant la sienne; mais M. Foullon, intendant, trouva le meilleur moyen d'étouffer cette révolte. Il usa une seconde fois de son crédit pour emprunter aux négociants de Saint-Pierre une somme considérable, qui servit à payer les soldats d'artillerie et pour faire quelques avances à ceux du régiment de la Martinique : tout alors rentra dans le devoir.

Le 22 février, la tranquillité fut encore troublée. M. Duboullay, capitaine du régiment de la Martinique, qui commandait les 2 compagnies composant la garnison de Saint-Pierre, était le 21, dimanche gras, placé assez en vue aux seconde loges de la comédie; il ne portait point la cocarde à son chapeau. Des jeunes gens allèrent, entre les 2 pièces, lui en présenter une; il la refusa avec obstination et menaces et ne la prit que sur les ordres répétés de M. Deloumois. Ses propos peu mesurés, ceux de M. Rancey, autre officier du même régiment, causèrent une grande rumeur dans la salle.

Le lendemain, lundi, au matin, 8 officiers se promenaient au mouillage portant la cocarde; quelques jeunes gens s'assemblèrent autour d'eux, et il s'engagea une querelle sur les événements de la veille. Un des officiers, M. de Malherbes, dit qu'ils étaient 14 et qu'ils feraient tête à pareil nombre.

Quatorze jeunes gens armés de leurs épées s'acheminaient vers le quartier l'après-midi : le combat eût commencé si plusieurs citoyens, qui avaient suivi, ne l'eussent empêché.

Au même instant, on entendit battre la générale; les soldats se rangeaient en bataille devant le quartier; M. de Malherbes, capitaine en second, qui était en explication avec les jeunes gens, courut aussitôt pour empêcher la garnison de sortir; le maire, l'intendant, engagèrent à rentrer ceux qui étaient déjà sortis. L'on vit alors plusieurs soldats aux fenêtres des casernes, couchant le peuple en joue. Un témoin dépose qu'un citoyen, présentant la pointe de l'épée sur la poitrine d'un officier, le rendit responsable du moindre mouvement de la troupe prête à faire feu.

Le peuple demandait à grands cris la punition des deux officiers, auteurs de ce désordre; il les aurait peut-être sacrifiés, si le maire, l'intendant et M. Deloumois, qui se joignit à eux, ne leur eussent fait un rempart de leurs corps: ils furent conduits à l'hôtel de ville, où l'on fut obligé, pour leur sûreté, de les garder à vue, et de les transférer dans les prisons de la ville.

Le peuple demandait qu'ils fussent embarqués pour la France. Les officiers eux-mêmes furent obligés d'y consentir, ainsi qu'à se voir dépouillés de leurs uniformes, qui furent jetés par la fenêtre et mis en pièces.

L'ordre fut donné aux deux compagnies de quitter sur-le-champ la ville. M. Deloumois, commandant à Saint-Pierre, en partit aussi dans la nuit pour n'y plus reparaître, et se rendit au Fort-Royal. Les deux officiers furent mis à bord d'un bâtiment partant pour la France; mais ils furent enlevés par la frégate, qui les porta au Fort-Royal. Leur affaire devint celle du corps des officiers de tout le régiment, qui demandait avec hauteur et menaces des réparations.

Le danger paraissait prochain, le bataillon de Sainte-Lucie devait se joindre à ceux du Fort-Royal pour venger l'insulte faite au corps.

L'assemblée coloniale envoya au régiment une députation prise dans son sein, pour donner des témoignages de satisfaction sur la bonne conduite des officiers et soldats, dans cette circonstance non moins digne d'éloge que celle qu'ils avaient tenue dans tous les temps, et pour les inviter de faire au bien de la paix le sacrifice de leur juste ressentiment.

Le 2 mars accoururent au secours de Saint-Pierre les volontaires des îles voisines; il en arriva successivement un grand nombre jusques au 3: une frégate apporta M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, avec les députés de l'assemblée générale de cette île.

Le régiment changea alors de langage; dans sa délibération du 9, il dit qu'il désapprouve l'effervescence de la garnison de Saint-Pierre, qu'il en a donné la preuve en renvoyant à l'Assemblée nationale le jugement des deux officiers dénoncés; qu'il a également désapprouvé les propos de M. de Rancey, détenu en prison par ordre du corps, pour y attendre le jugement qui sera porté sur toute cette affaire par le Corps législatif; que bien loin d'avoir voulu tourner les armes contre Saint-Pierre, il sacrifiera toujours son repos pour veiller à celui des citoyens.

Le régiment avoua ses torts; mais il n'en fut pas moins ardent à solliciter, auprès de l'Assemblée constituante, une réparation éclatante d'une injure qu'il avait plutôt faite que reçue.

Saint-Pierre se trouvant sans garnison par la retraite des deux compagnies du régiment, eut besoin de se créer une force publique pour sa défense intérieure, dans un moment où il régnait une effervescence dangereuse parmi les esclaves. Sa garde nationale se forma comme d'elle-même; elle partagea le service de la ville avec les milices de couleur, qui continuèrent d'être commandées par des officiers blancs.

L'assemblée coloniale, qui s'était ajournée par le 25 février, ne put réunir dans sa première séance du 26 que 25 représentants de 10 paroisses; plusieurs protestèrent contre sa formation, contre les arrêtés précédemment rendus. De nouvelles convocations de M. le général lui réunirent quelques autres membres, et le 18 mars, se trouvant avoir rassemblé 30 députés, se disant représentants de 15 paroisses sur 27, elle nomma MM. Dillon et Moreau de Saint-Méry pour représentants *auprès* de l'Assemblée nationale; MM. Perpigna et Duquesne pour leurs suppléants, et M. Bellevue-Blanchetière pour député extraordinaire, qu'elle chargea des instructions de la colonie pour ses représentants.

Elles commencent par ces mots remarquables: les colonies ne sauraient être considérées *comme provinces de l'Empire français*. Les colons, il est vrai, étant Français, doivent y coopérer à la confection des lois; c'est dans ce sens, y est-il dit, qu'ils doivent avoir au sein du Corps législatif des représentants avec voix délibérative.

Mais la déclaration des Droits de l'homme servant de base à la législation de l'intérieur du royaume, et ne pouvant convenir au régime intérieur des colonies, dont l'existence est fondée sur l'esclavage, leurs députés doivent cesser de voter en commun.

Les députés de la Martinique doivent donc réclamer *sous la sanction directe du roi* le pouvoir législatif absolu pour tout ce que son régime intérieur a de relatif aux esclaves et affranchis. Les premiers, disent-ils, sont notre propriété; les seconds tiennent tout de vos bienfaits: qui voudrait soutenir pour eux et contre nous les prétentions de ces deux classes d'hommes?

La colonie ne pouvant donc abandonner à la métropole le droit de faire des lois pour ce qui la concerne, fait de son côté la même renonciation.

La France n'est peuplée que de citoyens, les colonies de maîtres, d'affranchis et d'esclaves; elles doivent donc avoir des lois particulières.

Elles sont de trois sortes; lois générales, qu'elles doivent recevoir de la métropole, lois particulières qu'elles doivent faire elles-mêmes; lois relatives au commerce qui doivent être faites en commun.

Les députés déclareront qu'ils renoncent, au nom de leurs commettants, à la voix délibérative, se réservant le droit de séance avec voix consultative, dont ils ne feront usage que pour ce qui intéressera la colonie.

Les instructions parlant ensuite de l'organisation de l'assemblée coloniale, disent que la première de 1787 était vicieuse, et bien moins représentative de la colonie que de quelques corporations et autorités.

La seconde, qui fut formée au mois de novembre 1789, calculée sur la population, donnait une grande représentation à Saint-Pierre, augmentée en raison du nombre de gens sans aveu et aventuriers qui peuplent en partie les villes de nos colonies.

Mais les députés s'apercevront que le *propriétaire foncier* est le *seul vrai citoyen*, le seul qui doit prendre part aux affaires publiques. Il n'y a de vrais colons que ceux qui tiennent à la colonie par les liens de la propriété.

Tous les autres individus qui y sont attirés par l'espoir de faire fortune, et qui dans cet espoir, exercent différents genres d'industrie, ne sont nullement fondés à réclamer le droit d'y prendre part aux affaires publiques.

Le propriétaire a un grand intérêt à l'ordre; le second au désordre; le propriétaire est un être utile et le dernier bien souvent un être nuisible.

En conséquence, les députés de la colonie solliciteront une assemblée, composée de 2 députés de chacune des paroisses de la colonie, de 4 propriétaires des maisons de Saint-Pierre, de 2 du Fort-Royal, 1 du Marin, 1 de la Trinité.

Ici, Messieurs, l'on retrouve le système des planteurs, de ne considérer que comme des êtres nuisibles les commerçants, navigateurs et artisans, les habitants des villes, de leur refuser tous droits à la représentation, les écraser par les impositions, les éloigner par des persécutions; anéantir Saint-Pierre, en le privant de son commerce. Tels sont les projets que poursuivait l'assemblée coloniale lorsqu'elle se vit sûre des troupes, dont elle avait aigri le ressentiment par de perfides approbations et d'adroites flatteries. Elle fut mettre encore dans son parti les milices de couleur.

Les mulâtres, à qui l'on avait fait craindre de trouver dans les officiers municipaux de nouveaux oppresseurs, demandèrent à continuer de vivre sous l'ancien régime, à ne reconnaître que le commandement de leurs officiers et l'autorité des tribunaux. L'adresse qu'ils présentèrent à cette fin fut accueillie par l'assemblée coloniale; elle était bien certaine du dévouement de leurs officiers. Elle fit revivre alors le projet de M. Viomenil, d'une confédération armée, dont les membres, sur sa réquisition, se porteraient dans les paroisses pour y faire exécuter par la force tous ses règlements.

Elle fit précéder la marche des forces d'un arrêté qui enjoignit au général de donner secours et protection à tout particulier honnête, sur sa simple réquisition, qui se dirait vexé par les municipalités ou autres corps illégalement établis.

Avec une pareille loi, il était facile de légitimer les abus de la force, il était facile de trouver des plaignants; il s'en présenta et ce fut le prétexte pour forcer la dissolution des municipalités du Fort-Royal, du Lamentin, du Gros-Morne, et en former de nouvelles.

Ces succès enhardirent; on se disposait à des entreprises plus importantes; les milices se rassemblaient de tous côtés, celles surtout des hommes de couleur qui se trouvaient déjà au nombre de 700 au Fort-Royal, lorsque le retour de M. Damas obligea de suspendre ces projets menaçants.

TROISIÈME PARTIE.

Les amis de la paix qui, pendant 6 années avaient joui sous M. de Damas d'un gouvernement assez tranquille, espérèrent que son retour serait l'époque du rétablissement de l'ordre dans la colonie, et de la bonne harmonie entre ses habitants. A sa vue se dispersèrent les 700 mulâtres casernés au Fort-Royal. Ce général déconcertait les projets des planteurs; ils s'en expliquent eux-mêmes à leurs députés en France. « Dans les circonstances où nous nous trouvons, disent-ils, le moment de son arrivée a été placé à l'époque la plus malheureuse; il se faisait un grand mouvement pour nous en faveur du maintien de la loi et des règlements provisoires de l'assemblée. La paroisse du Lamentin et celle du Fort-Royal venaient d'être amenées à l'ordre, sans que cela eût donné lieu à aucun événement fâcheux. Tous les partisans que les rebelles de la ville de Saint-Pierre (car c'est là le seul nom que l'on puisse leur donner) avaient dans les paroisses se trouvaient *forcés* de se ranger sous l'autorité légitime, et nous étions sur le point d'avoir l'uniformité établie dans tous les quartiers de l'île à cet égard, et l'anarchie circonscrite dans Saint-Pierre. »

Les membres de l'assemblée coloniale renonceront-ils à leurs projets chéris, celui de soumettre par la force toutes les paroisses, la ville de Saint-Pierre surtout, à leurs despotiques règlements? Ils cherchèrent à tirer parti de la situation de M. de Damas.

Ce général, parti de France à valétudinaire, fut très incommodé par la traversée. Il aurait eu besoin à son arrivée de quelques heures de repos repos; mais à peine eût-il mis le pied à terre, que l'assemblée délibéra de prier le général de rendre notoire dans la journée même, au Fort-Royal, et le plus tôt possible dans tous les quartiers, que tous les décrets de l'assemblée générale, sanctionnés par M. Viomenil, continueraient d'avoir leur plein et entier effet. Cinq membres furent chargés de lui présenter cet arrêté. Le général promit sa réponse pour midi. Les députés ne manquèrent pas de se rendre à l'heure indiquée. Il écrivit au bas de l'arrêté : « Avant de prononcer sur la réclamation de l'assemblée, je la prie d'attendre que j'aie pu me mettre au fait des divers événements qui se sont passés pendant mon absence, ce qui m'a été impossible, vu le peu de temps qu'il y a que je suis dans la colonie. »

L'assemblée, peu satisfaite de cette sage réponse, et qui ne voulait pas laisser au général le temps de la réflexion, lui envoya son président, son vice-président, pour lui faire connaître le danger du retard. La réponse ne fut renvoyée qu'au lendemain; et dès les 9 heures du matin, lorsque l'assemblée s'occupait de la rédaction d'un projet de confédération, le général entra. Le président lui fit un exposé rapide des troubles qui avaient déterminé la convocation de l'assemblée générale, du mode de son organisation, des causes de la retraite des députés de Saint-Pierre, des divers arrêtés, qui étaient émanés de l'assemblée, les qualifiant d'actes d'une autorité légitime, revêtus de tous les caractères des lois, dont l'inexécution entraînerait les plus grands dangers. Le général, sans un plus long examen, donna l'ordre de leur exécution dans toute la colonie; et il était trop tard, lorsque le 3 avril, la municipalité de Saint-Pierre lui écrivit de suspendre toutes décisions sur les diverses propositions qui pourraient lui être faites de la part du comité, le priant de vouloir bien prendre le temps de s'instruire de ce qui s'était passé.

L'ordre fut aussitôt donné aux paroisses de procéder à l'organisation de leurs municipalités. Les habitants de Sainte-Marie s'assemblèrent, le 3 avril, dans leur église. Des étrangers armés s'introduisirent dans leur assemblée, concoururent aux élections, et les forcèrent, ainsi que la signature de l'acte de confédération : plusieurs membres protestèrent contre ces violences.

La paroisse de la Grande-Anse, qui avait formé sa municipalité, sa garde citoyenne, et qui commençait à jouir du bienfait de ces nouvelles

institutions, apprit ce qui s'était passé à Sainte-Marie, et qu'elle était elle-même menacée. Elle fut instruite que le lendemain, 5 avril, 200 hommes du régiment, joints à des mulâtres rassemblés à la Trinité et dans d'autres lieux, devaient se porter sur son territoire pour rétablir les anciennes milices, casser sa municipalité, forcer l'élection d'une nouvelle, faire signer la confédération imaginée par l'assemblée coloniale, que pareille disposition avait été arrêtée pour la paroisse de la Basse-Pointe. Les habitants prennent les armes, et promettent solennellement de s'opposer à toute introduction de gens armés dans leur commune; ils demandent du secours à Saint-Pierre, qui leur envoie aussitôt 200 volontaires.

Les habitants de cette ville eux-mêmes qui voyaient de grands rassemblements, des transports et des dépôts d'armes et de cartouches dans diverses habitations, se persuadèrent aisément que tant d'apprêts ne pouvaient que se diriger contre eux; ils se disposèrent à la défense; ils envoyèrent demander du secours aux îles voisines.

M. Damas n'avait pu ordonner ces préparatifs hostiles, lui, dont la santé se trouva à tel point dérangée, le 5 avril, qu'il fut obligé d'abandonner les soins du gouvernement à M. Damoiseau, directeur général du génie et fortifications, qui, au mépris des ordonnances, fut appelé à le suppléer, par un conseil civil et militaire assemblé au Fort-Royal à ce sujet. Il fit, (disent les adversaires des planteurs) ce passe-droit en faveur des principes aristocratiques de cet officier. Il commandait la colonie lorsque les habitants des îles voisines apprirent que Saint-Pierre était une seconde fois menacé.

Ces braves et généreux insulaires oublient que leur propriétés sont en danger par une fermentation qui gagne tous les ateliers. Le patriotisme leur donne des ailes; ils viennent sous la conduite de leurs chefs, guidés par la prudence de leurs magistrats.

M. Depontevez, commandant de la station, avait reçu l'ordre de s'opposer à leur débarquement, qui se fit le 10 avril. M. de Clugny s'en plaint amèrement à M. Damoiseau, lorsqu'il lui dit : « Me prenez-vous donc pour un chef des conjurés? je devais penser que vous m'auriez fait l'honneur de m'écrire, pour me consulter sur des mouvements aussi importants qui, bien loin de calmer les têtes, n'auraient servi qu'à les échauffer. Je suis venu à la Martinique par le droit que j'ai d'y exercer le commandement général, et comme médiateur entre les colons divisés. Les habitants des îles voisines se rendaient, de tous côtés à Saint-Pierre; j'ai dû m'y porter pour calmer l'effervescence d'une jeunesse bouillante qui ne connaît plus l'autorité à laquelle elle était autrefois soumise, et sur qui la raison et la confiance seule ont des droits.

« Je vous prie de faire retirer les troupes que vous avez envoyées à la Cazepilotte, à la Cazenavire. Vous m'aviez promis que vous ne distribueriez plus d'armes dans la compagnie. La prodigieuse quantité qu'on en voit passer, effraye à juste titre.

« Travaillons de concert à ramener la paix dans la colonie; c'est là le véritable moyen de bien mériter du roi et de la nation. »

Guidé par des intentions aussi louables, le gouverneur se rendit le 13 au Fort-Rouge avec M. de Guinet, commandant de Sainte-Lucie, avec les députés de l'assemblée générale du comité municipal de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pître, de la Guadeloupe, et les députés des volontaites des différentes îles françaises. L'assemblée coloniale de la Martinique avait le même jour repris ses séances; 34 de ses membres étaient présents; il fut proposé, pour parvenir à une conciliation, de choisir 6 membres de l'assemblée coloniale et pareil nombre de Saint-Pierre, pour discuter en présence des médiateurs, les objets sur lesquels il y avait dissidence; mais cette proposition fût rejetée par l'assemblée coloniale, comme peu convenable à sa dignité ; elle arrêta seulement qu'elle prorogeait son comité intermédiaire qui recevrait des médiateurs les propositions qu'ils pourraient lui faire par écrit; mais après plus jours de négociations, les députés conciliateurs des îles voisines furent obligés de se retirer après avoir obtenu cependant, de l'assemblée coloniale, la promesse de se conformer aux ordres de M. de Clugny, de ne plus délivrer de fusils, de garder une parfaite neutralité vis-à-vis de Saint-Pierre; et après avoir vu déposer les canons dans les arsenaux, et renvoyés les milices de couleur rassemblées à la Trinité.

Les habitants de Saint-Pierre qui eurent occasion de connaître en cette circonstance les intentions bienfaisantes et pacifiques de M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, auraient bien désiré le retenir et l'engager à prendre le commandement de la Martinique, qui lui était dévolu par l'ordonnance de 1768 et 1775 ; ce fut même le sujet d'une adresse qu'il lui présentèrent à ce sujet; mais il préféra se rendre au vœu des habitants de la Guadeloupe, qui le pressèrent de retourner avec eux ; il laisse l'ordre à M. de Gimat de le remplacer, et le commandant de Sainte-Lucie y était appelé par l'ordre hiérarchique du service; il voulut se faire reconnaître par les troupes; mais l'assemblée coloniale, qui se trouvait bien du gouvernement de M. Damoiseau, décida que certain droit de la colonie le maintenait en cette place, décision qui fut confirmée par le conseil souverain.

Le mois de mai se passe assez tranquillement; mais la colonie était bien loin de la prospérité. Le commerce surtout se ressentait de la division des habitants. Le terme mis à l'ouverture des ports par M. de Viomenil avait été prorogé. Les cultivateurs profitaient de cette facilité pour vendre leurs denrées à l'étranger; les capitaines de navires, les armateurs languissaient, ne pouvaient compléter leurs cargaisons; cependant la municipalité de Saint-Pierre maintenait l'ordre dans la ville, et la garde citoyenne veillait à sa sûreté.

Au Fort-Royal, l'assemblée collective soutenue de toutes les forces militaires de la colonie avait tout réduit à l'obéissance la plus passive. Par ses réquisitions, elle donnait l'impulsion à la force publique; le gouvernement militaire, rétabli dans toute son étendue, n'avait fait que changer de mains, lorsque, vers la fin du mois, arrivèrent officiellement les décrets et instructions de l'Assemblée nationale, des 8 et 28 mars.

L'assemblée coloniale rouvrit ses séances, le 28 mai, pour délibérer sur les dispositions de cette nouvelle loi. L'article 2 porte « que dans les lieux où il existe des assemblées coloniales élues par les citoyens et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie. »

Celle de la Martinique n'était pas à beaucoup près avouée par les citoyens qui, la plupart,

avaient protesté contre elle et refusaient de s'y faire représenter. Elle prit le parti, en se conformant à l'article 12 des instructions, de laisser émettre le vœu des paroisses sur sa continuation ou sa recomposition. Elle se sépara et chargea un comité permanent de remplir ses fonctions. Ce comité crut aussi devoir éclairer et déterminer le vœu des paroisses par un mémoire qui fut répandu sous le titre d'*Etat de la question*. Les raisons en étaient assez victorieuses, au gré des rédacteurs, pour décider la continuation de l'assemblée. Elle fut en effet confirmée par la grande majorité des paroisses; mais leur vœu était-il bien libre? Il ne fut prononcé que lorsqu'une armée menaçante eut forcé à se cacher, et s'éloigner, à se taire du moins, ceux qui n'étaient pas ses partisans. Ce fut à la suite des événements du 3 juin, dont nous allons vous faire le narré le plus succinct.

Nous avons vu que les membres de l'assemblée coloniale, les commandants de quartier, les grands planteurs, unis ensemble d'intérêt, unis par les mêmes passions, avaient su attirer dans leur parti, qui n'était pas le plus nombreux, les troupes réglées de la colonie. Ils avaient senti le besoin de s'étayer encore de la force des hommes de couleur : ils les avaient caressés, protégés d'une manière spéciale. Ils leur avaient permis de vivre sous l'ancien régime. Ils les avaient armés contre des blancs de diverses paroisses, contre ceux en général qu'on leur désignait sous les noms méprisants *d'usuriers*, *de brigands*, *de gens sans aveu*.

Les gens de couleur, voyant les blancs avilis les uns par les autres, perdirent le respect qu'ils avaient toujours eu pour eux. Exaltés déjà par des écrivains de la métropole avec qui ils entretenaient des relations, leurs prétentions s'accrurent en raison de la faveur dont ils jouissaient auprès des personnes qui gouvernaient la colonie. Ils les manifestèrent. Ils voulaient marcher au niveau des blancs à la procession de la Fête-Dieu, surtout si l'on faisait sortir le drapeau national; ils faisaient agir leurs officiers; ils entretenaient une correspondance avec leurs frères de Fort-Royal, qui avaient fait la même demande; mais ceux-ci n'ayant pu l'obtenir, ceux de Saint-Pierre y renoncèrent.

Le 3 juin, jour de cette fête, la procession se fit à l'ordinaire; le drapeau ne sortit pas. La garde des mulâtres était plus nombreuse ce jour là, sans que l'on en sût la cause.

Après la procession, un mulâtre veut arracher à un petit nègre, tambour, le panache qu'il portait à son drapeau, en lui disant : *La procession des manants est finie, tu ne dois plus le porter*. Un jeune homme survient défend au nègre d'ôter son panache, la querelle s'engage avec le mulâtre qui entraînait le jeune homme au fort, gardé par les gens de couleur. Ils sortent en grand nombre; on crie aux armes, le petit nègre tambour, bat la générale; on sonne le tocsin, un coup de fusil est tiré du côté des mulâtres et tue sur la place le sieur Fourrier, leur officier, qui s'efforçait d'apaiser le tumulte. Le sieur Duffan a le bras fracassé d'un autre coup de fusil tiré, dit-on, par un blanc qu'un mulâtre avait manqué. La fureur s'empare des esprits, on ne reconnaît plus de chefs. Une populace effrénée crie : « Aux armes! tue, tue! à la lanterne! »

On vit de malheureux hommes de couleur sans défense, traînés par leurs bourreaux, percés de coups de baïonnettes; l'on vit ces infortunés assommés sur le pavé à coups de crosse de fusils, après avoir rompu par leur poids les cordes des réverbères; l'on vit un des assassins soutenir avec sa baïonnette enfoncée dans les reins un agonisant mulâtre pendu à l'une de ces cordes. On vit ces bourreaux, désespérés de ne pas trouver sous leurs mains assez de victimes, parcourir les rues, fouiller dans les maisons pour s'en procurer de nouvelles, les traîner malgré les prières des citoyens honnêtes, les cris des enfants, les pleurs des épouses, leur plonger des baïonnettes dans le sein, les pendre ensuite. On vit ces monstres, dégouttants de sang, se faire gloire de leurs assassinats. L'historique des événements du 3 juin décrits par M. Astorg, sénéchal de Saint-Pierre, transmis depuis peu à votre comité, venant à l'appui de quelques pièces, prouve assez démonstrativement, que la solennité de la fête avait attiré à Saint-Pierre un grand nombre d'étrangers inconnus, de matelots irrités de ce que les mulâtres obtenaient sur eux la préférence pour la composition des équipages des bâtiments, appelés domaines; ils avaient aussi conservé un vif ressentiment de la querelle du dernier carnaval, où le maître d'équipage de la frégate *la Gracieuse*, celui du navire *le Titus*, de Bordeaux, avaient péri sous les coups des mulâtres. Les assassins avaient été condamnés à mort par les premiers juges, mais par le conseil à un simple bannissement, pour trois années, du lieu où le crime s'était commis, ce qui ne les empêchait pas de fréquenter les autres quartiers de la colonie. Les marins, qui ne voyaient dans cet arrêté que l'impunité du forfait, crurent qu'il justifiait leurs vengeances, leurs cruautés; ils se livrèrent à tous les excès.

14 mulâtres et 3 blancs, leurs officiers, périrent dans cette affreuse journée; une centaine, qui n'avaient pu échapper par la fuite, furent traînés dans les cachots, ou s'y rendirent d'eux-mêmes pour échapper à une mort qui paraissait inévitable.

Ils n'y étaient pas même en sûreté. Un bruit s'était répandu qu'ils avaient tramé un complot qu'ils avaient voulu mettre à exécution le jour même; quelques écrits, quelques dépositions assez insignifiantes l'avaient accrédité; on ne croyait s'en mettre à l'abri, qu'en immolant tous ceux qui pourraient tomber sous la main.

Pour arrêter ces atroces exécutions, l'on fut obligé de promettre au peuple une prompte vengeance, l'on créa une chambre prévôtale, dont les membres furent nommés sur-le-champ par des commissaires des districts de Saint-Pierre : Ce tribunal fut composé d'un grand prévôt, d'un procureur du roi et d'un greffier; ils devaient appeler des gradués au jugement. Tous prêtèrent serment entre les mains de la municipalité; ils commencèrent sur l'heure l'instruction de la procédure, et ces mesures ayant paru satisfaire le peuple, mirent des bornes à sa fureur.

Si la municipalité avait laissé le juge seul compétent, le sénéchal de Saint-Pierre, informer sur cette malheureuse affaire, le peuple, irrité de la lenteur des formes, aurait joint, dans sa frénétique fureur, le massacre des mulâtres emprisonnés, aux assassinats qu'il venait de commettre; la création irrégulière d'un tribunal incompétent préserva Saint-Pierre de nouvelles atrocités.

Ce tableau fait frémir; l'on cherche avec inquiétude à découvrir quelles furent les causes qui purent donner lieu à d'aussi terribles événements; votre comité a vu alors redoubler son embarras. Les informations faites devant prévôté

illégalement établie, devant le sénéchal de Saint-Pierre, recommencées une troisième fois par une commission du conseil, ne présentent aucune trace de conjuration; mais il a cru devoir vous faire part d'une circonstance assez intéressante, et qui indique encore une cause de troubles qui agitèrent en même temps toutes nos colonies.

Parmi les hommes de couleur qui furent arrêtés et conduits en prison, se trouvait un nègre libre nommé Alexis René; l'on saisit sur lui quelques papiers qui annoncent les desseins des gens de couleur libres; ils cherchaient à profiter du moment où les colonies étaient agitées par diverses factions, pour obtenir les droits politiques.

Ils entretenaient une correspondance suivie, ils se coalisaient, se réunissaient en comités; ils se communiquaient leurs idées et méditaient leurs droits; ils rédigeaient des mémoires, ils invoquaient les dispositions du Code noir, l'opinion de Montesquieu; ils correspondaient par des exprès, ils avaient des secrétaires, des écrivains, des rédacteurs.

Leur correspondance ne se bornait pas à l'intérieur de l'île, elle s'étendait aux îles voisines, à la France; ils recevaient des dissertations sur leurs droits politiques; on leur conseillait de se coaliser avec Saint-Domingue; d'envoyer des députés auprès du roi, d'ouvrir une souscription pour subvenir aux frais de leurs représentants, à ceux de la rédaction des mémoires par le fameux avocat Bergasse.

Il paraît aussi qu'au milieu de cette coalition les diverses espèces de libres n'étaient pas de même opinion sur leurs droits; un des leurs les invite à considérer combien il serait impolitique d'établir une distinction entre les simples affranchis et les enfants des libres! « Tout nous invite, disait-il, parmi les 2 classes, à avoir la plus grande cordialité afin de prétendre au vrai bonheur, souvenez-vous qu'il ne peut y avoir d'exception pour les hommes de couleur : cette vérité si bien démontrée dans les dispositions de l'Assemblée de la nation est répétée dans l'ordre de l'assemblée coloniale. »

M. Damas, qui depuis le 1er juin avait repris les rênes du gouvernement, fut informé dans la journée même du 3 de ce qui s'était passé à Saint-Pierre; le maire lui mande que des dépositions et quelques écrits prouvent l'existence d'un complot de la part des mulâtres, qu'il était nécessaire d'arrêter le nommé Isaac, mulâtre du Fort-Royal, qui avait une correspondance suivie avec un nègre de Saint-Pierre; la municipalité lui écrivait encore de faire désarmer les gens de couleur dans la campagne, d'envoyer 2 commissaires pour être présents aux informations qui seraient faites sur les événements du 3 : le général se contenta de répondre que le mulâtre Isaac n'était point au Fort-Royal, qu'il ne croyait pas pouvoir, sans de plus grandes preuves, ordonner aux municipalités de désarmer les gens de couleur qui avaient été formés en corps de milices par ordre du roi.

Saint-Pierre, cependant, était dans les plus vives inquiétudes; plusieurs lettres mandaient le 6 que les mulâtres se rassemblaient en armes de tous les côtés et se préparaient à quelque expédition, et le général écrivait le 7 à la municipalité du Saint-Esprit qu'il n'en avait pas donné l'ordre; le même jour l'assemblée coloniale qui s'était séparée le 28 du précédent pour ne se réunir qu'après l'énonciation du vœu des paroisses, rassemble quelques-uns de ses membres pour requérir le général et le commandant de la station, de réunir toutes leurs forces, et les diriger contre Saint-Pierre.

En conséquence de cette réquisition, M. Damas fit toutes ses dispositions pour faire marcher toute la force armée de la colonie. Ce général, qui le 7 écrivait qu'il ne pouvait faire désarmer les mulâtres, sur une dénonciation de la municipalité de Saint-Pierre, appuyée de quelques pièces, signa le 8 l'ordre qui suit, pour être exécuté vis-à-vis des blancs du Fort-Royal, sans motiver la cause d'une disposition aussi rigoureuse :

« Il faudra désarmer tous les particuliers qui ne marcheront pas à l'expédition. On arrêtera ou on conduira au Fort-Bourbon, avant 2 ou 3 heures après midi, tous ceux en qui la municipalité n'aura pas confiance; l'état en sera dressé entre le maire et le commandant de la paroisse. Ils y seront conduits par un *détachement de gens de couleur*, enfermés dans les casemates où ils resteront jusqu'au retour des troupes et milices au Fort-Royal. Les armes qui seront prises chez eux, ou qu'on les obligera de remettre à la municipalité, seront délivrées aux milices qui en manqueront à charge de les remettre à leur retour. »

Le maire du Fort-Royal empêcha l'exécution d'un ordre aussi tyrannique.

Le 8 juin, le général donne avis au maire de Saint-Pierre de sa marche du lendemain. Cette ville, qui allait se voir assaillie par ses plus redoutables ennemis, fit quelques préparatifs pour la défense; mais elle dut son salut à la prudence du maire, M. Thomezeau, qui fit promettre à ceux qui occupaient les différents postes, de ne point tirer s'ils n'en recevaient l'ordre de sa part.

Un seul coup de fusil eût été le signal de la destruction. Une ville ouverte n'aurait pu résister longtemps aux attaques combinées d'une forte artillerie, de celle d'un vaisseau et d'une frégate, de 2 brigantins, soutenus par 2 bataillons du régiment de la Martinique, par toutes les milices blanches et de couleur.

L'armée entra le 9 juin, sans éprouver aucune résistance. Une partie du régiment établit son quartier dans l'intendance, le maire obtint du général que les milices de couleur n'entreraient pas dans la ville; elles la fermaient du côté de la campagne en établissant leur camp, à mi-morne.

Le 10, les canons furent placés devant la maison de ville et dans les avenues des principaux quartiers.

Le 11, le général donna l'ordre à la municipalité de convoquer 200 notables, *comme grands propriétaires, chevaliers de Saint-Louis, négociants;* le maire lui répondit qu'il ne connaissait pas de notables; en lui présentant la liste des citoyens, il le pria d'en faire le choix.

Les 200 notables invités à se rendre à l'intendance avec les officiers municipaux, y entendirent la lecture de 3 adresses qu'on voulut leur faire signer, à peine d'être notés *comme perturbateurs du repos public.* Ils se retirèrent consternés de cette assemblée tumultueuse, pour aller les rédiger eux-mêmes dans la maison de ville; la mèche fumante sur les batteries en faisait la loi.

Elles étaient l'expression de la reconnaissance des habitants de Saint-Pierre envers le commandant de la station, l'assemblée coloniale et le général; dans celle pour M. Damas, on lit

ces paroles : « Nous sommes obligés de vous représenter qu'en cherchant les coupables, il n'est pas possible d'établir des listes de proscription contre des citoyens qui, pour avoir eu des opinions, les avoir soutenues avec chaleur, ne doivent pas être confondus avec les coupables que toute société doit repousser de son sein, et contre lesquels nous nous réunissons invariablement; votre prudence, Monsieur le général, fera cette distinction importante. » Nous allons voir qu'il eut peu d'égard à cette recommandation.

Le 13 à 4 heures du matin, le régiment fut distribué dans tous les quartiers de la ville. Les canons, les obus étaient placés sur les hauteurs, sur l'avenue des places, des principales rues; les mulâtres formaient un cordon à mi-morne; l'orage et les averses semblaient augmenter l'horreur de cette matinée. Des détachements de 20, 25, 30 et 40 hommes, distribués dans tous les quartiers de la ville, arrêtaient ceux qui étaient inscrits sur des listes, à chacune desquelles était affecté un commissaire civil chargé de faire la recherche des citoyens qui étaient notés sous diverses épithètes, telles que celles de *joueur, sot et méchant*, *mauvaise tête*. Le commissaire civil, guide des détachements, était un propriétaire d'habitation, débiteur quelquefois du négociant qu'il faisait arrêter avec violence; plus de 200 citoyens furent saisis dans cette matinée, sans accusation, sans motifs, désignés sous le mot vague de perturbateurs du repos public. Dans ces listes ils s'en trouvaient de partis pour France depuis un mois, d'autres absents à l'époque de la fatale journée du 3, ils furent jetés dans la cale de 2 bâtiments marchands de la rade, dans laquelle ils auraient étouffé si leurs gardes ne leur eussent permis de venir de 2 en 2, alternativement, respirer pendant 10 minutes l'air frais sur le pont, mais l'on peut juger du nombre de ceux qui échappèrent à ces traitements, par la lettre d'un sieur Lambert, officier du régiment de la Martinique, à un de ses camarades à la Basse-Terre : « Notre uniforme est vengé, mon cher ami, nous sommes au milieu de Saint-Pierre. » Cet officier, après avoir exalté les prouesses des officiers, la bonne conduite des soldats, ajoute :

« Un coup d'œil curieux fut celui de 80 bateaux ou goélettes qui mirent à la voile dans cet instant, emportant tous les fuyards, les 2 brigantins et le vaisseau les empêchant de sortir et leur envoyant quelques boulets de temps en temps. »

Vous ne pourriez, Messieurs, contenir votre indignation, en voyant la légèreté avec laquelle cet officier fait la description des scènes de cette affligeante journée. Mais de quels sentiments serez-vous affectés lorsque votre comité vous représentera l'assemblée coloniale, sans pouvoir depuis le 28 mai, requérir le 7 la marche des troupes, ses membres quitter les fonctions de législateurs et, le 9, prendre l'épée, commander les milices, devenir, le 13, commissaires civils pour arrêter les citoyens, leurs créanciers, membres du conseil, nommer une commission de cette cour pour le jugement des prévenus; solliciter dans les paroisses, voter pour se faire confirmer la qualité de représentants de la colonie; mais cette monstrueuse assemblée croyait pouvoir tout légitimer par ses arrêtés, concilier les choses les plus incompatibles, cumuler tous les pouvoirs que la Constitution française a pris grand soin de séparer.

Elle se rassembla de nouveau le 14, et institua un comité de citoyens qui seraient chargés de donner sur les particuliers arrêtés, tous les renseignements afin de *prévenir l'injustice ou l'impunité*; et dans le même temps où elle commettait à 20 individus le droit de prononcer sur la liberté de 200 citoyens, elle priait le général de casser la commission prévôtale, d'annuler la procédure faite par cette espèce de tribunal, de rendre la liberté aux mulâtres contre lesquels l'information faite par devant cette chambre ne présentait aucunes charges, et d'ordonner aux tribunaux de procéder à une nouvelle instruction, de suspendre les fonctions de la municipalité, d'interdire les assemblées de commune, de district, de milice nationale, de jeunesse citoyenne, et de faire exercer la police par le juge ordinaire.

Le 15 juin, le comité dont nous venons de parler, rendit la liberté à un grand nombre de citoyens de Saint-Pierre, mais les arrestations continuaient dans les campagnes; ceux qui avaient montré de l'attachement au parti de Saint-Pierre furent obligés de s'éloigner ou de se cacher; c'est dans ces circonstances que les communes s'assemblèrent pour délibérer sur la continuation de l'assemblée. Pouvait-elle ne pas avoir la majorité? Les habitants du Prêcheur étaient la plupart fugitifs, cachés dans les bois, où ils étaient harcelés par les mulâtres; d'autres de cette même paroisse, commis en apparence pour la garde du fort, y étaient vraiment prisonniers. Ils adhérèrent à une délibération à laquelle ils n'avaient pas assisté. Lorsque ces habitants eurent acquis plus de liberté, 164 votants sur 167, protestèrent le 30 contre la délibération du 16.

La paroisse du Carbet tint ses délibérations le 16, sous le fusil d'une compagnie de grenadiers, dans un moment où des détachements couraient les campagnes, enlevaient les habitants. pour les incarcérer à bord du vaisseau l'*Illustre*.

Aux anses d'Arlets, la délibération fut prise par 13 votants sur 46, par 24 dans celle de Saint-Esprit.

Au Lamentin, où se trouvait le sieur de Saint-Taurin, qui avec le sieur Dubuc alternait la présidence et la vice-présidence de l'assemblée coloniale, la délibération recommande expressément l'expulsion des *malintentionnés* ou *sujets dangereux*.

La paroisse du mouillage de Saint-Pierre fut la seule qui, sous le feu d'une artillerie formidable, au milieu d'une proscription, osa voter à l'unanimité contre la continuation de l'assemblée; dans celle du fort de la même ville, plus des deux tiers des votants n'osèrent s'y montrer.

Après 11 jours de vexations, d'emprisonnements, le général, l'assemblée coloniale, l'armée se retirèrent au Fort-Royal, laissant à Saint-Pierre une forte garnison. Ils emmenèrent avec eux M. Foullon, pour lui faire rendre compte de son administration. Ils avaient fait subir à cet intendant, dans sa propre maison, les humiliations les plus dégoûtantes.

Avant sa retraite, le général avait fait rendre la liberté aux mulâtres qui n'étaient point chargés par l'instruction faite devant la chambre prévôtale; et par un contraste bien révoltant, sans doute, il laisse dans les prisons 63 citoyens qui ne devaient pas lui paraître moins innocents, puisque l'on n'administrait contre eux aucun témoin. Le sénéchal demandait en vain qu'on les lui indiquât, qu'il ne pouvait les prendre au

hasard; mais lisons les observations de ce juge à M. Damas.

Il dit au général qu'on lui a donné de fausses notes, que Pierre Boscaven est accusé d'avoir assassiné, dépouillé Richemont, qu'il s'est trouvé innocent; que la veuve l'indique seulement comme témoin.

Que Galland, horloger, accusé d'assassinat, était au Carbet, et n'est revenu que le *soir du* 3, *accompagnant et protégeant quelques mulâtres.*

Qu'il y a dans le navire *le Prudent* nombre de personnes qui ne sont pas dans la liste des gens à poursuivre; et contre ceux-là, il n'y a aucune inculpation; cependant ils sont éloignés de leur famille et privés de leur liberté.

Il ajoute encore que la procédure contre les mulâtres implique contradiction avec celle qui est ordonnée contre le plus grand nombre de blancs. S'il est prouvé qu'il y a eu complot ou sédition, si les mulâtres ont tiré les premiers, s'ils ont sabré les blancs, ceux qui se sont défendus et qui ont tué en se défendant, ont fait une chose autorisée par les lois et qu'elles ne punissent pas.

Le général n'eut aucun égard à ces observations, aux peines, aux sollicitations des mères de famille désolées, redemandant leurs enfants, leurs époux; à celles des capitaines de navire qui voyaient la fortune de leurs armateurs compromise dans la détention des chefs de commerce, leurs débiteurs: il ne sut prendre aucun parti; les citoyens languissaient dans les prisons, privés le plus souvent des secours de leurs parents, qui ne leur parvenaient qu'au travers des plus grandes difficultés. Nous verrons l'assemblée coloniale moins embarrassée pour prononcer sur le sort de ces infortunés.

Cette assemblée avait désiré sa continuation; elle l'avait sollicitée par ses membres votants dans les assemblées de commune, par le mémoire de son comité. Un d'entre eux écrivait même au président qu'il fallait l'obtenir par la force, et il a paru que la force n'a pas peu contribué à lui obtenir la majorité; mais ce qui doit paraître surprenant, c'est que, malgré les protestations de quelques paroisses, presque toutes celles de Saint-Pierre même lui envoyèrent leurs députés; et dans ses premières séances, elle réunit la presque totalité de ses membres.

Le 9 juillet, sur le compte qui lui fut rendu, que 19 témoins entendus par le sénéchal, sur l'affaire du 3 juin, ne chargeaient personne, n'indiquaient aucun coupable, elle évoque cette affaire à une commission du conseil.

Le 10, ajoutant à l'injustice et à la sévérité de l'ordonnance de M. Viomenil, elle arrêta que tous ceux qui n'auraient point d'état dans la colonie, qui n'auraient point de répondants, seraient embarqués pour France; et que ceux arrivant de France, qui seraient dans le même cas, seraient consignés à bord pour repartir par les mêmes bâtiments.

Elle décréta, le 13, qu'elle succéderait aux fonctions de l'intendant, et qu'elle demeurerait chargée de toutes les parties de l'administration, la marine exceptée; et dans la séance du soir à huis clos, sans donner aucun motif d'une vexation aussi odieuse, aussi tyrannique, sans articuler aucun fait, aucune plainte contre l'intendant, elle arrêta que le sieur Foullon, intendant, M. Chalmet, son secrétaire, et M. Iger, ordonnateur, seraient renvoyés en France, chargeant son président de prendre avec M. Foullon les mesures les plus décentes pour la prompte exécution de son arrêté.

Cet administrateur, qui avait plusieurs fois fait usage de son crédit personnel pour le service de l'administration embarrassée, se vit réduit à ce degré d'humiliation, d'être obligé de signer l'engagement suivant: « Je soussigné, donne ma parole d'honneur de partir pour France d'ici au 20 du mois, répondant que MM. Iger et Chalmet s'embarqueront également. »

Parmi les membres de l'assemblée coloniale, le seul M. Baquier eut le courage de prendre la défense du chef d'administration; mais le langage de la justice pouvait-il se faire entendre d'hommes qu'animaient le désir de la vengeance et la passion de dominer?

Ces injustices devaient être réparées par l'Assemblée constituante, qui, par son décret du 29 novembre suivant, rétablit dans la colonie l'ancienne administration.

L'assemblée coloniale, jalouse d'exercer tous les pouvoirs par elle ou ses délégués, nomme M. Donnez chef de l'administration aux appointements de 24,000 livres. Elle nomme une multitude de commis sous ses ordres, destituant ceux qui n'avaient pas su se concilier sa bienveillance.

Elle sentit le besoin de s'attacher les garnisons de la colonie (tant d'injustices avaient besoin d'être soutenues par la force). Elle décréta des récompenses pour les sous-officiers d'artillerie et du régiment de la Martinique, et un sol de haute paye pour les soldats. Ils furent assez désintéressés pour ne vouloir les accepter, et ce sont les mêmes troupes qui (quelques jours plus tard) seront accusées de s'être laissé séduire par l'argent des habitants de Saint-Pierre, avec qui il leur était sévèrement défendu de communiquer.

L'assemblée confirme encore son arrêté du 8 mars précédent, portant que les députés de la colonie à l'Assemblée nationale auraient seulement le droit de séance avec voix *consultative.* Enfin ne voulant pas se séparer sans prononcer sur le sort des citoyens emprisonnés, elle mit le comble aux vexations qu'elle leur avait fait éprouver, par son arrêté du 9 août, s'exprimant ainsi:

« L'Assemblée, considérant qu'il est de son devoir de prévenir la renaissance des troubles, et que son premier soin pour y parvenir doit être de *chasser* de la colonie ceux qui les ont excités, a arrêté à l'unanimité des voix (34 membres députés de 15 paroisses), que les particuliers qui ne seraient point condamnés par l'arrêt à intervenir dans la procédure sur les meurtres commis le 3 juin dernier à Saint-Pierre, seront embarqués pour France, comme perturbateurs du repos public, et a autorisé le directoire à pourvoir à leur embarquement. »

QUATRIÈME PARTIE.

L'arrêté de l'assemblée coloniale du 9 août condamnait à la déportation pour France tous ceux de Saint-Pierre, qui détenus dans les prisons du Fort-Royal et dans les casemates du Fort-Bourbon ne pourraient être convaincus d'être les auteurs des meurtres commis dans la journée du 3 juin. Les bâtiments étaient affrétés pour cela; ils se disposaient à bientôt faire voile pour l'Europe, lorsque M. Damas écrivit le 24 août au directoire, pour lui faire révoquer un arrêté aussi injuste.

« Il parait, dit-il, contraire aux lois de la justice, de chasser des gens d'un pays sans un jugement légal. Une pareille mesure ne peut être justifiée que par la nécessité impérieuse de pourvoir au salut de la colonie. Je prie le directoire d'examiner bien attentivement si cette nécessité existe encore; je l'invite à user d'indulgence, du moins en diminuant le nombre : il y en a parmi eux qui ont femme et enfants. »

Ce général, qui aurait dû commander, prit l'attitude du suppliant auprès des membres du directoire; ils furent inexorables. Ce qui porterait à croire qu'ils avaient bien moins intention de punir les meurtriers des mulâtres que d'exercer des vengeances.

Les soldats furent plus humains; ils furent sensibles aux plaintes des infortunés citoyens dont la garde leur était confiée; ils ne les considérèrent que comme des victimes de l'aristocratie des planteurs; ils résolurent de leur rendre la liberté.

Le 1er septembre, à 10 heures du matin, M. de Damas fut averti au Fort-Royal que les 2 compagnies du régiment de la Martinique, composant la garnison du fort Bourbon, étaient en insurrection. A midi, elles hissèrent le pavillon national, formé de 3 mouchoirs, et l'assurèrent de deux coups de canon à poudre.

Aussitôt, un détachement de 25 hommes de cette même garnison, descendit au Fort-Royal, se porta à la geôle, demandant la délivrance des prisonniers qui y étaient enfermés.

M. Damas alla au devant d'eux avec 12 grenadiers sans armes; ils les engagea à remonter au fort Bourbon; il s'y rendit même avec eux suivi de quelques grenadiers et de plusieurs officiers. La garde de cette citadelle invita le général à y entrer, mais refusait d'y recevoir les grenadiers qui étaient suspects à la garnison.

Les officiers de la suite de M. Damas inspirèrent des défiances au général qui, craignant qu'on ne le retînt prisonnier, descendit avec trop de précipitation par un mauvais sentier; il se fit à la cuisse une blessure dangereuse; il retourna au gouvernement soutenu par ses grenadiers.

La ville de Fort-Royal, inquiète et impatiente de savoir ce que demandait la garnison, lui députa le maire et les officiers municipaux. En se rendant à la citadelle, ils ne trouvèrent, sur le pont Cartouche, que la garde ordinaire; chemin faisant, ils rencontrèrent une députation de 10 hommes sans armes, charger par la garnison de porter un paquet à la municipalité de Fort-Royal. Les officiers municipaux redescendirent avec eux et passèrent au milieu de 6 grenadiers la baïonnette au bout du fusil, qui semblaient vouloir s'opposer à leur passage. Arrivés à l'hôtel de ville, ils firent lecture de la lettre qu'écrivait la garnison du Fort-Bourbon. Elle était conçue en ces termes :

« Messieurs, nous vous prions de vous transporter ici, accompagnés de tous les bourgeois du Fort-Royal, lesquels seront porteurs du pavillon de la nation, pour qu'il soit arboré au fort et gardé de concert avec nous par lesdits bourgeois, à qui nous jurons le serment de fidélité le plus inviolable; c'est la grâce qu'attendent de vous les braves soldats de la garnison du fort Bourbon. »

« Pour condescendre à la prière des soldats, le maire avec un certain nombre de citoyens, après en avoir obtenu la permission du général, se rendaient à la citadelle portant le drapeau national, lorsque la garde du pont Cartouche, qui se trouvait alors renforcée des 3 grenadiers rencontrés une heure auparavant et commandés par un officier, s'opposa au passage du drapeau; on en fit avertir M. Damas; pendant ce temps là 20 grenadiers arrivèrent du Fort-Royal, renforçant la garde du pont, et au moment où M. Damas arrivait, l'on vit paraître de l'autre côté 25 fusiliers armés, descendant du fort Bourbon au devant du drapeau. Le maire et le général se mirent au milieu des 2 troupes prêtes à en venir aux mains et à tirer l'une sur l'autre, mais ils ne purent empêcher que les grenadiers et leur officier ne s'emparassent du drapeau qu'ils emportèrent en triomphe au Fort-Royal.

La garnison de la citadelle qui s'aperçut de cette scène, tira deux coups de canon à boulet sur la ville, mais elle cessa le feu dès qu'elle apprit, par le retour de son détachement, que le général avait promis de se rendre le lendemain au fort Bourbon.

Dès les 4 heures du matin du 2, le canon de la forteresse se fit entendre; sa garnison députa de nouveau à la municipalité du Fort-Royal, pour la faire ressouvenir de sa demande de la veille; elle en pressait la réponse à coups de canon.

A 8 heures du matin, les officiers municipaux, à la tête d'un assez grand nombre de citoyens, se mirent en marche avec le drapeau national. Le cortège passa le pont Cartouche au milieu de 30 grenadiers qui, plus sages que la veille, présentèrent les armes au drapeau; il fut placé dans la forteresse, à côté du pavillon de 3 mouchoirs. Il fut salué de 21 coups de canons, et l'air retentit des cris de : *Vive la nation, vive la loi, vive le roi.*

Au même moment, les grenadiers du Fort-Royal rendaient la liberté aux citoyens détenus dans les prisons de la ville. Ils les conduisirent au fort Bourbon; le pont s'abaissa pour les prisonniers qui furent reçus avec des transports de joie; mais il fut défendu aux grenadiers d'entrer, et 9 d'entre eux ayant voulu s'y hasarder, furent constitués prisonniers.

Le directoire, qui avait requis M. Damas de réunir toutes les forces de la colonie pour réduire les révoltés, s'était retiré dans la nuit au Lamentin, où les milices avaient reçu l'ordre de se rassembler.

La garnison de Saint-Pierre, à qui M. Damas avait ordonné de se rendre au Fort-Royal, arriva vers le midi du même jour 2 septembre. Les troupes de la ville communiquèrent librement le reste de la soirée avec la citadelle, et bientôt l'insurrection devint générale. Le maire, qui n'avait point quitté le fort Bourbon, fit dire à M. Damas de venir se joindre à lui pour calmer l'effervescence des soldats; mais le général, retenu au lit par sa blessure, y dépêcha M. Félix, capitaine de chasseurs, avec quelques soldats de sa compagnie, qui ne put rien déterminer dans la journée, qui se passa sans que rien de bien extraordinaire pût déterminer M. Damas à abandonner son poste. Il fut transporté en canot dans la nuit sur l'habitation de M. Maupertuis, quoique 12 heures auparavant, il eut promis de ne quitter le Fort-Royal que lorsqu'il ne pourrait plus y tenir. Il fut joint par la compagnie des grenadiers, par le plus grand nombre des officiers du régiment et tous ceux de l'artillerie, à l'exception d'un seul.

Le colonel, M. Chabrol, ne quitta point ses

soldats; il prit même le commandement général des troupes réglées et des milices du Fort-Royal.

La citadelle fut commandée par le plus ancien des deux capitaines de sa garnison.

La fuite de M. Damas donnait aux citoyens de Fort-Royal de justes inquiétudes, et dès les 3 heures du matin de la journée du 3, une assemblée composée des officiers municipaux, de commissaires élus par les troupes et les citoyens, délibéra d'informer Saint-Pierre de tout ce qui se passait et de lui demander des commissaires pour aviser ensemble avec ceux du Fort-Royal à des moyens d'accommodement. Saint-Pierre envoya 12 commissaires, et quelques paroisses envoyèrent aussi les leurs. Dès le 5, ils délivrèrent 12 mulâtres et 5 citoyens de Cayenne qui étaient encore dans les prisons de la ville.

Le général, l'assemblée coloniale et les milices blanches et de couleur, se retirèrent au Gros-Morne. Ce poste, regardé comme le dernier retranchement de la colonie, avait été fortifié par M. du Rouille, dans la guerre dernière, était situé entre le Fort-Royal et la Trinité. La proximité du port de cette dernière ville offrait la ressource d'en tirer les vivres dont le camp aurait besoin ; les grenadiers y furent cantonnés.

Les bâtiments de la station, composée d'un vaisseau, d'une frégate et d'un brik, qui s'étaient aperçus de l'insurrection des troupes, avaient viré sur leurs ancres du large, prêts à appareiller. La garnison de la citadelle voulut les obliger de rentrer dans le port en leur tirant dessus. Les équipages, qui étaient impatients de retourner en France, en prirent prétexte pour couper les câbles sur les bites, les vaisseaux gagnèrent le large; et après avoir croisé 5 à 6 jours devant la baie, firent voile pour l'Europe.

Le général gardait le lit, sa blessure était envenimée et faisait craindre pour sa vie; on doit donc moins lui imputer qu'au directoire, les réponses qui furent faites en son nom au colonel M. Chabrol, au major de Saint-Pierre, M. Mollerct, qui le pressait instamment de donner ses ordres aux diverses paroisses pour envoyer des commissaires conciliateurs qui, réunis à ceux de 14 paroisses, déjà rassemblées au Fort-Royal, s'occuperaient ensemble des moyens de pacification.

Mais l'assemblée coloniale, qui r'ouvrit ses séances le 9 au Gros-Morne, s'opposa à cette nomination ; elle craignait que l'on ne prît cette assemblée pour le corps représentant de la colonie. Elle se refusa opiniâtrement à toute médiation; elle ne voulait point *compromettre sa dignité,* en traitant avec des rebelles : elle exigeait une entière soumission : c'est ce que l'on voit dans son arrêté, en réponse à une lettre à M. Chabrol, qui ne cessant de prier M. Damas d'employer des voies de douceur, lui avait proposé une conférence de 4 commissaires de chacun des deux partis.

Saint-Pierre faisant cause commune avec le Fort-Royal, étayé des garnisons et des batteries des citadelles, abusait de sa force pour obtenir une capitulation avantageuse. Le conseil général de cette ville qui n'oubliait pas les moyens de nuire à ses ennemis, dès le 11, fit un règlement de police pour empêcher la sortie des subsistances; et dans le même moment, l'assemblée coloniale qui semblait le prévoir, avait ouvert aux étrangers tous les ports et anses de la colonie.

Le commerce de France; les capitaines de navires, jetaient les hauts cris; mais les deux partis étaient trop animés pour pouvoir entendre leurs justes plaintes.

Les mulâtres faisant partie de l'armée du Gros-Morne, commettaient des pillages, des violences, sur les habitations : les plaintes qui en furent portées au général lui firent sentir la nécessité d'un arrangement : il proposa une entrevue entre MM. Chabrol et Mannoel; mais celui-ci, officier attaché au parti des planteurs, ne pouvait inspirer une grande confiance à la garnison du fort Bourbon qui rejeta la proposition de cette entrevue. Les commissaires des paroisses rédigèrent des articles de pacification qu'elles chargèrent M. Chabrol de faire passer au camp des planteurs, ce colonel, en les envoyant au général, lui observa que les propositions étaient beaucoup plus modérées dans les premiers jours, et qu'il voit avec douleur qu'une obstination peu réfléchie a rendu le rapprochement bien difficile.

Le camp du Gros-Morne envoya 3 députés porteurs de réponses aux propositions faites par les commissaires des paroisses; elle étaient modérées, telles enfin que l'on pouvait les désirer pour réconcilier les deux partis; mais l'arrivée des troupes et milices des îles leur avait fait changer de langage.

Les planteurs, rabattant de leur fierté, voulurent bien condescendre à d'amiables propositions. Ceux de Saint-Pierre, au contraire, rédigèrent des conditions inadmissibles; elles furent dictées, sans doute, par le sentiment de leurs forces; elles étaient en effet fort augmentées dès le 17 septembre par l'arrivée d'une partie du régiment de la Guadeloupe, avec ses officiers, ses soldats de l'artillerie et des volontaires de cette île, des milices de Sainte-Lucie, et de Marie-Galante, qui était accourus sur l'autorisation de leurs chefs et de leurs officiers municipaux; ils se joignirent aux troupes réglées et aux volontaires de la Martinique pour dispenser l'armée des planteurs et pour arrêter les pillages des mulâtres qui en faisaient la plus forte partie.

Dès le 20, Saint-Pierre arma des bâtiments de cabotage, qui sous prétexte d'empêcher la contrebande, affamaient le camp du Gros-Morne, en bloquant la Trinité. Le jour même de leur sortie, ils prirent une goëlette et firent échouer un bateau.

Le 22, les commissaires des paroisses firent une proclamation condamnant à mort tous mulâtres qui seraient pris les armes à la main. Cet acte illégal d'une autorité usurpée, devait rendre plus cruels les hommes de couleur, en ne leur laissant aucun espoir après leur défaite.

Le 23, le colonel du régiment de la Martinique M. de Chabrol, fut proclamé *commandant général de l'armée blanche patriotique; il jura d'exécuter fidèlement tout ce qui serait arrêté par le conseil de guerre des troupes et volontaires, et d'employer toutes ses facultés pour faire triompher le patriotisme et la justice dans la colonie, et y rétablir la paix.*

Le 24, on fit sortir un détachement du Fort-Royal, sous le commandement de Labarthe, apothicaire : il tomba dans un poste avancé du Gros-Morne; il fut défait : 9 soldats et le chef furent tués, et 8 furent faits prisonniers; l'on trouva sur Labarthe un ordre pour se procurer 200 nègres et 150 mulets, que l'on destinait à porter des bagages; ce qui prouverait que l'on projetait au Fort-Royal une expédition très prochaine. Aussitôt que l'on reçut dans cette ville la nouvelle de cette défaite, le peuple entra dans une

grande fureur; il brisa les meubles et saccagea les maisons de ceux qui se trouvaient au camp du Gros-Morne; on ne put faire cesser le désordre qu'en promettant de faire sortir le lendemain une partie des troupes pour venger ceux qui avaient péri dans cette expédition.

L'armée sortit le 25, sous les ordres de M. de Chabrol, colonel du régiment de la Martinique, et commandant général des confédérés du parti de Saint-Pierre. A une certaine distance du Fort-Royal, le général divisant son armée, restant avec la seconde colonne, commandée par M. de Gannes, il lui fit prendre par les hauteurs; laissant à la première, sous les ordres de M. Coquille-Dugommier, suivre la marche qui lui avait été prescrite par le chemin du Lamentin.

A 8 heures du matin, l'avant-garde de la colonne que conduisait M. de Chabrol, essuya quelques coups de fusils qui tuèrent 3 hommes au nombre desquels se trouvait M. de Gannes.

La colonne conduite par M. Dugommier fut attaquée à son tour. Elle se trouvait dans un chemin serré, couvert de haies épaisses et de taillis. Elle était fusillée sans pouvoir découvrir ceux qui frappaient avec l'avantage de l'embuscade. Elle ne rentra que sur les 3 heures, du soir, lorsqu'elle eut appris que le commandant général était rentré dès le matin, avec sa division. Elle laissa son artillerie, un assez grand nombre de morts et beaucoup de prisonniers; mais les mulâtres ne leur faisaient point de quartier. 20 d'entre eux, qui avaient mis bas les armes, furent rangés à la file les uns des autres et fusillés par ordre d'un sieur Duguet, commandant dans cette expédition. Un d'entre eux reçut la blessure à la cuisse; un autre ne fut pas atteint, mais se laissa tomber comme ses camarades. C'est par la déposition de ces deux hommes que l'on a connu cette atrocité. Les blessés furent massacrés sans miséricorde : les autres traînés au Gros-Morne, mis au scep, traités sous les yeux des habitants, des membres de l'assemblée coloniale, avec une cruauté qui n'a pas d'exemple.

Saint-Pierre avait aussi fait sortir un corps de 500 hommes, qui s'étaient portés du côté de Sainte-Marie, à 2 lieues du camp des habitants; ils se retirèrent à la vue de 125 hommes envoyés pour les repousser.

M. Damas gardait toujours le lit, et ne pouvait être le témoin occulaire des horreurs qui se commettaient en son nom; il se persuada que la déroute de l'armée de Fort-Royal aurait disposé les esprits à la soumission; dès le 26, il envoya une proclamation avec une lettre circulaire à MM. Mollereat, Chabrol et Félix, aux municipalités de Saint-Pierre et Fort-Royal, où, après avoir fait l'énumération des maux qui affligent la colonie depuis le 1er septembre, il rappelle tous les colons à l'obéissance aux lois, au respect envers les représentants du roi et les autorités légalement constituées.

Il invite les soldats à rentrer dans le devoir, les garnisons des îles voisines à se retirer; il exige qu'on lui fasse la remise des forts; qu'il accordera l'amnistie et les moyens de repasser en France à ceux qu'il ne croira pas devoir garder; il ordonne aux étrangers de sortir de l'île; il exhorte les auteurs des troubles à éviter, par une prompte soumission, d'appeler sur leurs têtes coupables la juste sévérité de l'Assemblée nationale.

Cette proclamation dans laquelle on ne voyait qu'un arrêt de proscription, ne fit que produire l'indignation dans le parti de Saint-Pierre, qui, quoique bien consterné de sa défaite, avait encore de grands moyens de résistance.

Le général envoya aussi une lettre circulaire dans toutes les paroisses, qui produisit un effet plus favorable au parti des planteurs. Il y exalte la victoire remportée la veille par l'armée du Gros-Morne; il engage les habitants à protester contre la nomination des commissaires conciliateurs; il déclare qu'il considérera comme ennemis ceux qui ne se réuniront pas à son armée. Cette lettre eut le succès qu'il s'en était promis; les habitants se rendirent au camp du Gros-Morne; c'était le seul moyen d'éviter les pillages, les violences auxquelles se livraient impunément les différents détachements de mulâtres, répandus dans les campagnes, auxquels se joignirent les nègres marrons qui avaient fui les ateliers des habitants attachés au parti de Saint-Pierre.

Le nombre en grossissait tous les jours par l'espoir d'une liberté qu'ils attendaient comme récompense d'un service militaire dans l'armée du général et de l'assemblée coloniale.

Ils furent distribués dans divers postes sous le nom de Maltais. Il portaient le fer, le feu, la dévastation, le pillage, la destruction des vivres, dans les habitations; ils s'étendirent dans la campagne, ils resserèrent les deux villes de Saint-Pierre et Fort-Royal, de telle manière qu'il ne fut plus possible d'en sortir sans s'exposer au danger de perdre la vie; ceux qui naviguaient le long de la côte, dans des canots et pirogues, ne furent pas à l'abri de leurs brigandages, plusieurs furent pris et égorgés. Un capitaine bordelais, arrivant de France, essuya les plus mauvais traitements parce qu'il portait l'uniforme national. Les deux villes, elles-mêmes, étaient menacées d'invasion, Saint-Pierre surtout qui présentait l'appât d'un immense butin. La proposition avait été faite au Gros-Morne d'en opérer la distribution. M. Damas donne assez à entendre qu'on lui doit l'obligation de l'avoir empêché; mais en eût-il été le maître si cette ville se fût dégarnie d'une partie de ses forces en renvoyant les troupes et les volontaires des îles voisines, comme il l'exigeait? Les garnisons s'occupèrent de mettre les deux villes en état de défense.

Les colons de la Guadeloupe qui sentirent combien une guerre dans laquelle on faisait combattre les esclaves contre leurs propres maîtres, était d'un dangereux exemple et pouvait devenir funeste aux autres colonies, dès les premiers jours d'octobre envoyèrent des députés pour la faire cesser; Sainte-Lucie en envoya 7 qui se joignirent aux conciliateurs de la Guadeloupe : Marie-Galante envoya aussi les siens. Ils furent reçus à Saint-Pierre et au Fort-Royal, comme des libérateurs. Dès le 8 octobre ils écrivirent au général, à l'assemblée coloniale, pour leur faire connaître leur mission.

M. Dubarail, lieutenant-colonel du régiment de la Guadeloupe, président de la députation, dans sa lettre particulière au général lui dit qu'officier sous ses ordres, il ne vient en ce moment qu'avec la qualité de médiateur, qu'il vient se réunir à son chef pour inviter les deux partis à faire des sacrifices au rétablissement de la paix, si nécessaire à toutes les colonies, dont la suite des troubles amènerait l'entière destruction.

M. Damas, dans sa longue réponse, l'invite à ramener à la raison les esprits égarés, à faire retourner dans leurs postes les citoyens et les

soldats des îles étrangères. Il accompagne sa lettre de 50 exemplaires de sa proclamation du 26 septembre.

Le directoire, bien peu disposé à une médiation, écrit aussi aux députés par l'organe de son président, le sieur Dubuc, que les pouvoirs des députés, sont insuffisants, et à M. Dubarail en particulier, qu'il ne peut le considérer que comme un des chefs d'un régiment peut-être infiniment utile aux colonies : c'est ce qui donne l'occasion à cet officier de répondre au président Dubuc, qu'il voit avec douleur que le directoire considère bien plus de formes qui l'excluent de la députation, que l'utilité dont pourraient être ses sentiments et la confiance que lui témoignent ses concitoyens. Il ajoute : « Vous me faites l'honneur de me dire, Monsieur, que tenant aux troupes de ligne, je puis être infiniment utile aux colonies et manifester d'une manière glorieuse les sentiments qui m'animent. Permettez-moi de vous demander ce que c'est que tenir actuellement aux troupes, d'après la situation respective des officiers et soldats? et puis, quand leur situation ne serait pas aussi fâcheuse et aussi extraordinaire, quelle gloire y aurait-il à acquérir pour un militaire, lorsque de quelque côté qu'il se range, ses démarches doivent lui coûter des larmes de sang?

« Monsieur, je fais hautement ma profession de foi, mes principes sont invariables; mon général m'eût-il donné l'ordre de marcher contre mes concitoyens, ma démission eût été ma réponse! 100,000 soldats m'eussent-ils présentés en pareil cas leurs baïonnettes pour me contraindre de marcher à leur tête, ils m'auraient assassiné : voilà ce que je suis, ce que je serai toujours. Lorsqu'il n'existe plus sur rien, ni base, ni principe, l'homme qui cherche le bien n'a qu'à se laisser guider par sa conscience. C'est d'après ces sentiments que je me conduis comme je le fais. Ce sont eux qui m'ont valu l'honneur d'être admis parmi les mortels bienfaisants qui sont venus ici avec le désir ardent d'y ramener la paix, et qui voient avec la plus grande douleur naître des difficultés qui devraient être plutôt applanies si des intentions aussi louables étaient partagées par tous ceux qui y sont encore plus intéressés qu'eux. »

Cette lettre sembla produire quelqu'effet; des conférences eurent lieu sur l'habitation Bork : mais comme les propositions de la part du Fort-Royal portaient toujours la suspension de l'assemblée coloniale, celle-ci finissait par répondre qu'elle s'en tenait à la proclamation de M. Damas. Le général, de son côté, disait que sa conduite était tracée dans les décrets de l'Assemblée nationale des 6 et 7 août 1790, sur le rétablissement de la discipline militaire, et dans l'exemple sévère qui avait été fait sur la garnison de Nancy révoltée; et sa lettre datée du 27 ne proroge que jusqu'au 31 l'état de son amnistie.

Ce terme était si rapproché qu'à peine les garnisons auraient le temps d'être informées de cet *ultimatum;* il pouvait les porter au plus violent désespoir; c'est ce que craignaient les députés des îles voisines, lorsqu'ils disaient dans leur adresse au général, que sa proclamation mettant un terme trop prochain à l'amnistie, allait devenir, à son expiration, le signal d'une guerre dont tous les maux passés n'auraient été que le prélude, que les esclaves se croiraient alors autorisés à un soulèvement universel; que Saint-Pierre en proie à leur fureur serait inondé de sang; que la garnison se proposait (disait-on) pour venger les attentats; de faire sauter les forts sous le feu des mines, de s'accager la ville de Fort-Royal; de se précipiter dans les campagnes la torche et les poignards à la main; que la fermentation était au comble ; que la raideur des esprits croissait en raison de l'autorité des ordres.

« Oserions-nous vous observer, disent-ils, qu'un peu plus d'indulgence et de patience vous vaudrait un succès moins douteux et plus flatteur, que celui qu'il vous faudra gémir d'acheter par le sang de tant d'infortunés dont le nombre peut devenir incalculable? Que votre âme s'arrête un moment sur le tableau que cette colonie vous présente. Voyez toutes nos îles ébranlées par les convulsions les plus funestes; les maîtres égorgés par les esclaves; les nègres se disputant le patrimoine de leurs victimes, les ennemis de l'Etat se jetant sur ces pays ouverts sans défense et sans peuple. Ah! sans doute, que frappé de cet arrêté, et vous eussiez frémi de cet arrêt de proscription..... : C'est à vos dispositions généreuses que nous devons laisser le soin de rappeler à vous par des moyens plus doux, des citoyens qui ont eu le malheur de vous être opposés, ces militaires surtout qui tiennent dans leurs mains le destin de la colonie. »

M. Damas, effrayé avec raison de cette horrible perspective, dit qu'il désirait la paix, qu'il était prêt à entendre toutes les propositions qui lui seraient faites, mais qu'avant toutes choses, il fallait faire rentrer les corsaires qui affamaient les habitants. Il promit de donner sa réponse lorsqu'il aurait consulté la colonie. C'est ainsi qu'il appelle le directoire composé de 5 ou 6 planteurs.

Il la fit en effet le 31 octobre: mais il marquait que le temps de son indulgence était passé, que plus prolongée elle serait coupable.

Les députés conciliateurs des îles voisines qui avaient promis à leurs commettants de ne se retirer qu'après avoir épuisé toutes sortes de moyens, firent encore plusieurs démarches qui furent toutes infructueuses; ils n'étaient point encore tous retirés dans leurs îles respectives, lorsque la Guadeloupe envoya le 17 novembre une nouvelle députation composée de 6 citoyens dont 3 étaient membres de l'assemblée coloniale; ils s'adjoignirent M. Bouillé qui tenait au parti des officiers par son grade de colonel du régiment viennois, à celui des planteurs de la Martinique par l'habitation de son épouse; il ne pouvait inspirer beaucoup de confiance aux garnisons des Fort-Royal et Bourbon. Ce fut lui qui dirigea les démarches de cette nouvelle députation. Elle y mit peu de chaleur: son objet principal était de faire retirer dans leurs îles respectives, les jeunes étudiants du collège Saint-Victor, et les demoiselles pensionnaires à la Providence.

Cependant le 2 décembre, elle proposa dans une assemblée de différents corps civils et militaire réunis dans une salle de l'intendance à Saint-Pierre, un projet de conciliation admissible pour les 2 partis. Il donnait des espérances pour la paix, d'autant mieux fondées, que proposé par M. Bouillé, il semblait dicté par l'assemblée coloniale, et que les habitants de Saint-Pierre, qui en parurent contents, ne renvoyaient leur réponse qu'après celle qui leur serait faite par les garnisons des Fort-Royal et Bourbon avec qui leurs intérêts étaient intimement liés. Mais l'on serait porté à croire que ce n'était qu'un jeu concerté pour donner des torts au parti de Saint-Pierre, puisqu'il ne fut jamais possible

d'obtenir de M. de Rivières, commandant des forces de mer, un sauf conduit pour faire passer ces propositions de paix au Fort-Royal. Les vaisseaux, en effet, fermaient par mer toute communication entre Saint-Pierre et les autres parties de la colonie : les différents détachements de nègres et de mulâtres la rendaient impraticable par terre. M. de Rivières fit toujours la même réponse que l'assemblée coloniale avait faite elle-même aux diverses propositions d'officiers recommandables, MM. Dubarail, Chabrol, Mollerat, à celle des députés conciliateurs de la Guadeloupe : le renvoi à la proclamation de M. Damas du 26 septembre.

La station était alors composée de la frégate *l'Embuscade*, commandée par M. Dorléans, qui parut devant Saint-Pierre le 20 octobre et du vaisseau du roi *la Ferme*, commandé par M. de Rivières, arrivé à la Martinique dans les premiers jours de novembre. L'un et l'autre, prévenus par M. Damas, refusèrent de se laisser aborder par les diverses députations que leur envoyèrent successivement les villes de Saint-Pierre et Fort-Royal, et ce ne fut qu'après des instances réitérées que M. de Rivières reçut à son bord un des capitaines de navire qui lui avaient été députés pour réclamer sa protection et son intervention pour faire cesser une guerre ruineuse pour le commerce de la métropole; mais cet officier leur dit qu'il ne pouvait rien faire pour eux, qu'il était sous les ordres du général, auxquels il était obligé de se conformer. Les capitaines de commerce n'ayant pas eu d'autre réponse dans une seconde conférence qu'ils eurent avec lui à Sainte-Anne, prirent le parti de se rendre au Gros-Morne, sous la conduite de M. Gallet de Saint-Aurin, membre de l'assemblée coloniale, qui avait bien de la peine à contenir les différents partis de nègres et de mulâtres qu'ils rencontrèrent sur la route. Arrivés auprès du général, sous les yeux des membres de l'assemblée coloniale, ils ne furent pas à l'abri des insultes et des menaces les plus audacieuses. Ce ne fut qu'avec peine qu'ils purent obtenir un moment d'entretien particulier avec M. Damas, obsédé, environné sans cesse des membres de l'assemblée coloniale. Le résultat fut que les capitaines de navire n'avaient d'autre parti à prendre que d'engager les citoyens qui favorisaient la révolte des troupes de se soumettre, et de profiter des dispositions bienveillantes de sa proclamation. Le général ajouta que si l'on s'obstinait plus longtemps, il se verrait obligé d'obtenir par la force ce qu'il aurait voulu ne devoir qu'à la bonne volonté des habitants de Saint-Pierre; il proposa encore aux capitaines de s'éloigner de la rade de cette ville, et que pour y réussir, il les ferait protéger par le vaisseau et la frégate.

Ces 2 bâtiments de guerre, joints à un brick acheté aux Anglais de Saint-Barthélemi et un bateau acheté par le directoire à M. Dubuc, son président, l'un et l'autre armées en guerre, furent employés pour réduire par la famine les forts Royal et Bourbon. La goëlette *la Bigotte*, prise par le vaisseau le 16 novembre, servait de mouche à cette petite escadre. Elle grossissait chaque jour par la prise de quelques bâtiments de cabotage qui étaient armés et à qui l'on donnait des équipages composés de nègres et de mulâtres; et pour bloquer Fort-Royal avec plus de succès, on s'empara de l'îlot à Ramier, situé à l'entrée de la baie.

Les capitaines de navire qui voyaient que les bâtiments de la station favorisaient, au lieu d'empêcher, la sortie des denrées réservées à la métropole, qui s'écoulaient à l'étranger par toutes les anses de la colonie, envoyèrent une troisième députation de 10 capitaines de navire à bord du vaisseau *la Ferme*, qui, les ayant tenus toute la nuit à la portée de la voix avec diverses menaces de les couler bas, refusa de les recevoir à son bord, eux et leurs paquets, et les força au jour de s'éloigner en leur tirant dessus à boulet. M. de Rivières dit dans sa lettre au ministre, pour justifier une conduite aussi extraordinaire, qu'un capitaine bordelais s'était vanté de séduire son équipage, mais que ne voulant laisser aucuns doutes aux capitaines de navire mouillés dans la rade de Saint-Pierre sur la protection qu'il voulait leur accorder, il leur avait fait connaître, avec la permission du général, ses dispositions en leur faveur, par la lettre qu'il leur écrivit en leur renvoyant celle de M. Damas pour le commandant de Saint-Pierre. Il ne dit point au ministre la teneur de cette lettre; mais votre comité a cru nécessaire de vous en donner la substance pour vous faire apprécier le genre de protection qu'il voulait accorder au commerce.

M. de Rivières, dans sa lettre du 25 novembre, dit aux capitaines qu'ayant trouvé la côte infestée de corsaires qui gênent la liberté du commerce qu'ils resserrent dans la rade seule de Saint-Pierre, il emploie les forces qui lui ont été confiées pour faire cesser cette sorte de piraterie; que son premier soin a été de les désarmer, de s'emparer de l'îlot à Ramier, pour établir une communication facile avec le Lamentin, quartier considérable de l'île.

Il engage les capitaines de porter leur commerce dans les autres ports et semble mettre cette condition à la protection qui leur sera accordée par les vaisseaux, par le gouverneur et par l'assemblée coloniale, et à la fin de sa lettre, il ajoute que, sur des ordres nouveaux, il ne leur donne que 24 heures pour sortir de la rade de Saint-Pierre. Ces ordres étaient les mêmes que ceux renfermés dans le paquet de M. Damas pour M. de Mollerat. Le général intimait au major commandant à Saint-Pierre, l'ordre de notifier aux troupes étrangères et aux capitaines de navire la proclamation suivante :

« Il est ordonné aux troupes du régiment de la Guadeloupe qui sont à Saint-Pierre, d'en partir sous 24 heures, pour se rendre à la Guadeloupe :

« Il est pareillement ordonné à tous les volontaires des îles Guadeloupe et Sainte-Lucie et autres, de sortir sous le même terme de 24 heures de Saint-Pierre et de retourner dans leurs îles respectives.

« Les bâtiments qui sortiront ne seront point fouillés par la station : *à défaut d'exécution du présent, le vaisseau a ordre de tirer sur la ville.* »

La ville de Saint-Pierre vivement alarmée du danger dont elle était menacée, assembla les différents corps civils et militaires, chefs de commerce, gêreurs de cargaisons; ils délibérèrent d'envoyer à M. Damas les propositions de paix suivantes :

« 1° Oubli général du passé de part et d'autre, s'en remettre à la décision de l'Assemblée nationale pour les griefs respectifs ;

« 2° La reddition des forts au pouvoir exécutif suivant les derniers décrets de l'Assemblée nationale qui les confie aux troupes de ligne seulement ;

« 3° La suspension de l'assemblée coloniale,

ainsi que de l'exécution de tous ses décrets, depuis la formation de l'Assemblée;

« 4° Que les deux partis se réuniront fraternellement pour faire rentrer les nègres dans le devoir;

« 5° Que les municipalités seront établies dans les paroisses pour le maintien du bien public, la sûreté et la tranquillité de la colonie. »

Ces articles furent accompagnés d'une lettre des capitaines de navire qui exposent à M. de Rivières qu'ils sont arrivés dans la colonie sans aucun esprit de parti, uniquement pour leur commerce, et le faire soit avec les habitants, soit avec les commissionnaires, ainsi qu'ils l'ont accoutumé, obéissant en cela aux ordres de leurs armateurs; que presque tous leurs capitaux sont engagés dans Saint-Pierre, et qu'on veut les forcer d'en faire l'abandon en ravageant cette ville, et ôter aux débiteurs les moyens de se libérer. Qu'on veut les obliger de s'éloigner pour *aller où*? Les bâtiments, disent-ils, sont peu de choses; les marchandises sont dans des magasins à terre, dans les mains des créanciers; que plusieurs d'entre eux qui ont des magasins en ville remplis de marchandises précieuses, n'ont point de navires sur rade, les ayant expédiés pour la France.

Ils finissent par l'inviter à employer des moyens de douceur préférables à ceux de la force, pour le rétablisssement de la paix; ils ajoutent que si leurs prières et considérations puissantes ne peuvent le déterminer à changer de résolution, ils sont résolus à laisser leurs navires sur rade, à ne point abandonner leurs propriétés, et périr avec les débiteurs; les rendant responsables, lui et M. Damas, de tous les événements.

Les habitants de Saint-Pierre lui écrivent aussi qu'ils ont vu, sous leurs murs, des escadres ennemies; qu'ils n'ont jamais appréhendé ce dont les menacent des officiers français; leur ville n'a jamais craint pous ses vieillards, pour les maisons qu'ils ont bâties, pour les femmes et les enfants.

Est-ce donc dans un moment où la régénération de l'Empire fait luire aux Français une aurore de bonheur que le chef de la colonie, envoyé pour faire prospérer les cultures, que le commandant des forces de mer, chargé de la protection du commerce, voudraient anéantir l'un et l'autre, par la mort de ceux qui les font fleurir?

Réduits à la cruelle alternative de choisir entre un arrêt de proscription, qui les forcera d'abandonner leur patrie, leurs familles, leurs propriétés et la continuation d'une guerre contre le représentant du roi contre un vaisseau de la nation, dont les officiers, les équipages sont des Français, ils épuiseront tous les moyens de modération; ils feront la dernière tentative auprès du commandant du vaisseau *la Ferme;* ils lui rappelleront qu'ils sont Français comme lui; qu'il va immoler ses frères; qu'il va souiller de leur sang la palme de la liberté; ils le rendront responsable de la perte de leurs biens, de leur vie, de ceux de leurs alliés, de l'anéantissement du commerce qu'il doit protéger; que si leurs sollicitations sont sans succès, ils sont décidés à vaincre ou mourir; que c'est à lui de décider s'ils doivent être ses protégés ou ses victimes.

Ces lettres firent-elles impression? furent-elles communiquées au camp du Gros-Morne? C'est ce que l'on ignore; mais il paraît que l'on renonça au projet de canonner Saint-Pierre, mais non à celui de le priver de son commerce.

M. de Rivières proposa une nouvelle conférence aux capitaines de navires; mais ils lui représentèrent que pour arriver à lui à la case-navire, comme il le proposait, ils s'exposeraient à trop de dangers; qu'un de leurs confrères avait été chargé de coups en se rendant au Fort-Royal; que le brick, sous les yeux de M. Dorléans, commandant la frégate, avait fait feu à terre sur le sénéchal, le procureur roi et 50 hommes les escortant, qui allaient faire la levée du corps d'un pêcheur assassiné; qu'ils n'ont pas oubliés la manière indigne dont ils ont été traités au Gros-Morne et dans leur trajet, et des risques qu'ils y ont courus. Ils lui demandent un entretien à son bord, devant Saint-Pierre.

Cette conférence eut lieu le 8 décembre, à la Case-Pilote, entre MM. de Rivières et Dorléans, et 5 capitaines de différents ports de France. Le procès-verbal de cette entrevue mériterait d'être mis sous les yeux de l'Assemblée.

L'on persistait à vouloir éloigner de Saint-Pierre les bâtiments de commerce, à porter leurs cargaisons dans les diverses anses de la colonie; l'on voulait surtout les empêcher de communiquer avec Fort-Royal. dont le blocus était ordonné.

Les capitaines observèrent que leurs bâtiments mouillés devant Saint-Pierre étaient à leur destination; qu'il ne leur était pas possible de leur faire courir de nouveaux risques: qu'en s'éloignant de cette rade, ils renonceraient à la garantie des assurances; que leurs affaires leur faisaient une nécessité de communiquer avec le Fort-Royal, où ils avaient des intérêts, où se trouvaient encore presque tous les acquits à caution de leurs navires. Ces considérations parurent de quelque importance à M. de Rivières qui promit de s'en occuper.

Les vaisseaux, frégates et autres petits bâtiments continuèrent cependant leurs croisières entre Saint-Pierre et le Fort-Royal; s'emparèrent de plusieurs bateaux et goëlettes et quelques-uns furent armés et augmentèrent l'escadre; les autres furent vendus au profit des équipages.

L'on avait créé un tribunal d'amirauté dont les officiers apposaient des scellés, rendaient des jugements, prononçaient des confiscations: il siégeait à la Case-Navire où l'assemblée coloniale s'était transportée. Le général y avait aussi formé un camp. Il employa les équipages à établir deux batteries, l'une de 2 mortiers pour battre le fort Bourbon, et l'autre située à la pointe de la Vierge, était composée de 2 pièces de canon de 36 dirigées sur le fort Saint-Louis; elles commencèrent leur feu le 15 janvier. Les batteries des forteresses tiraient de leur côté sur les assiégeants, et rendaient 4 coups pour 1; mais l'artillerie des deux partis ne causa pas de grands dommages.

L'armée de terre multiplia et rapprocha ses postes autour du Fort-Royal: le canal qui fournissait de l'eau à cette ville fut rompu trois fois par des nègres et mulâtres qui en approchechaient assez pour tirer des coups de fusil sur différents postes que l'on découvrait du Morne-Tartanson. Les assiégés manquaient de vivres de terre, de vin, de légumes, de viande fraîche. Ils étaient réduits à la demi-ration de pain; ils auraient été forcés de périr de faim ou de capituler, si à la faveur d'une nuit ou d'une marche supérieure, des pirogues, bateaux, et goëlettes chargés de vivres, expédiés par Saint-Pierre, ne se fussent glissés dans Fort-Royal.

Cette guerre aurait dû prendre fin à l'arrivée de l'Aviso *le Ballon* qui mouilla à la Trinité le

24 janvier ; il avait été expédié de France pour porter le décret du 29 novembre qui ordonnait la suspension de l'assemblée coloniale, qui rendait aux anciens administrateurs les fonctions dont ils avaient été injustement dépouillés, qui ordonnait l'envoi de 4 commissaires chargés de prendre des informations sur les troubles de la colonie, et qui suspendait tous les décrets et jugement qui auraient pu être rendus à raison des troubles.

M. Damas, loin de se conformer aux dispositions bienfaisantes de cette loi, continua la guerre, quoique les habitants de Saint-Pierre, qui, quelques jours après, en eurent connaissance, lui demandassent la suspension de toutes hostilités. Le général répondit qu'il ne devait avoir son exécution qu'à l'arrivée des commissaires, et sembla se presser d'aggraver les maux qu'ils auraient à réparer. Les batteries des habitants continuèrent leur feu sur les Fort-Royal et Bourbon, ainsi que celles des forteresses sur les assiégeants.

Saint-Pierre, de son côté, était menacé par une armée sous le commandement du sieur Bouillé. Cet officier, qui avait promit solennellement à son arrivée de France, de ne prendre aucune part active aux troubles de la colonie ; qui, peu de jours après, s'adjoignit aux députés conciliateurs de la Guadeloupe ; qui devint membre de l'assemblée coloniale, comptait parmi les chefs sous ses ordres, le nègre marron de son parent, odieusement surnommé Bouillé de Nancy. Fayance, fameux empoisonneur, qui avait échappé aux supplices auxquels ses crimes l'avaient fait condamner, commandait une troupe de nègres marrons, grossie chaque jour par les esclaves de Saint-Pierre qui pouvaient échapper à leurs maitres. On ne voulait plus faire de prisonniers, mais (si l'on en croit la déposition de deux capitaines bordelais) la ville ne renfermant que des *brigands*, on devait tous les pendre.

Saint-Pierre, tout ouvert du côté des terres, fut mis en état de défense par quelques ouvrages extérieurs, auxquels travaillèrent les vieillards, les femmes, les enfants, avec un zèle et un courage incroyables et soutenus par le danger le plus imminent.

La mer ne lui offrait pas de moindres sujets d'inquiétude. Les bâtiments de la station lui causaient de justes alarmes ; croisant sans cesse à l'entrée de la baie, ils empêchaient les bâtiments de commerce d'y aller mouiller, quoiqu'ils y fussent envoyés par leurs armateurs. Il n'était pas permis à un débiteur d'y envoyer sa denrée ; l'artillerie même fut employée pour en écarter les navigateurs.

Sur les plaintes qu'en portèrent à M. de Rivières les capitaines de navire, les croiseurs cessèrent d'employer la force et la violence, mais ils cherchèrent à éloigner ceux que leurs affaires ou une longue habitude y appelaient, en leur faisant de faux rapports, en leur faisant craindre surtout de se trouver enveloppét dans les malheurs auxquels Saint-Pierre allait être exposé.

Telle était la situation de la colonie, lorsque le 12 mars 1791, à 3 heures de l'après-midi, parut la flotte nationale, arrivant de France, composée de 21 voiles. Elle rendit la joie et l'espérance; on crut que les commissaires qu'elle apportait mettraient enfin un terme à tant de calamités.

RESUMÉ.

L'arrivée des commissaires civils, chargés de faire exécuter le décret du 29 novembre, devant amener un nouvel ordre de choses à la Martinique, votre comité, avant de présenter cette dernière partie du rapport dont vous l'avez chargé, a cru devoir, dans une rapide analyse des faits, vous parler aussi des personnes. Il lui a paru important de faire connaître l'esprit qui a dirigé les gouverneurs, officiers, soldats, Assemblée nationale, parti de Saint-Pierre, hommes de couleur, qui ont tous joué un rôle dans les événements qui viennent d'être mis sous vos yeux.

M. de Viomenil connut sans doute que la Révolution française, établissant la liberté et l'égalité, serait funeste à une colonie peuplée d'esclaves; mais il ne vit pas moins qu'elle portait de grands coups à son autorité. Pour la conserver dans toute sa plénitude, il s'opposa à l'introduction de la cocarde, des uniformes, à la réformation des milices. Mais dès qu'il s'aperçut qu'il ne pouvait plus empêcher la propagation des principes, des vérités éternelles qui ont servi de base à notre Constitution, il parut s'y plier; il prêta et fit prêter le serment décrété le 10 août 1789. Personne cependant ne prit le change sur la conduite qu'il tint envers les mulâtres, et qui ne considérât le baiser donné à l'un d'eux comme une dérision de l'égalité politique. Il regarda, lui-même, cet acte comme une faute grave; il ne pardonna pas aux habitants de Saint-Pierre de l'avoir dénoncé au ministre, à l'Assemblée nationale, et, dès ce moment, il associa son ressentiment contre eux à celui des planteurs, son pouvoir à l'autorité naissante de l'assemblée coloniale. S'il parut un moment favorable à la ville de Saint-Pierre, en s'opposant à la scission de commerce avec elle, en autorisant sa municipalité, il s'attendait que, par reconnaissance, elle ferait brûler les écrits qui pouvait lui nuire, qu'elle demanderait au ministre sa continuation ; mais n'ayant pu se la rendre favorable, on le vit épouser avec chaleur la querelle des officiers contre cette ville, accueillir les réquisitions de l'assemblée coloniale pour aller y poursuivre les ennemis de son autorité, les partisans de la Révolution française. Il fit naître des prétextes, il supposa des ennemis étrangers, pour déployer la force contre ceux qui ne l'étaient que d'une autorité arbitraire. Les uniformes lui causaient les plus vives inquiétudes; son obstination à vouloir régir la colonie d'après les vieilles maximes, celles d'un gouvernement militaire, commença les troubles de la Martinique. Ce général fut un des principaux artisans de ses malheurs. Arrêté dans le cours de ses projets contre-révolutionnaires, il passa en France, où il reçut de l'avancement, et peu de temps après en Allemagne, pour y prendre part au commandement dans l'armée des ennemis de la patrie et de la liberté.

M. Damas releva M. Viomenil. Il arriva dans la crise des convulsions. Mais à peine eût-il débarqué que sa mauvaise santé le força d'abandonner pour un temps le gouvernement de la colonie. Dans toutes les circonstances ses actions se ressentirent de la faiblesse de sa constitution. Il parut plutôt l'agent, le signataire de l'assemblée coloniale, qu'un chef agissant de son propre mouvement; son parti donne de lui cette idée dans la lettre du directoire aux députés de

France. « Nous le croyons, disent-ils, peu propre à tenir les rênes du gouvernement; avec les plus excellentes qualités, il a peu d'énergie; il flotte; il hésite pour la moindre chose; il s'inquiète il s'alarme à tout propos, et nous tieut pas là dans des appréhensions. » Il est donc démontré, par tout ce que nous avons dit, que M. Damas n'avait point un caractère qui lui fût propre; cette forte trempe d'âme nécessaire à un chef placé dans des circonstances difficiles, au milieu d'hommes agités en sens contraire par des passions violentes. S'il fut entraîné dans un parti; s'il se montra le partial défenseur de l'assemblée coloniale; s'il donna des ordres rigoureux pour marcher contre Saint-Pierre avec une armée composée d'hommes aigris par des ressentiments particuliers, s'il fit arrêter illégalement des citoyens, s'il ne sut prendre sur lui de s'opposer à leur déportation; si, dans tout le cours de la guerre, il ne fit rien pour la paix, on ne doit l'imputer qu'à son peu d'énergie, au peu de connaissance même qu'il eut des dissensions intestines. En effet, il tomba malade en arrivant. Ce ne fut qu'à la veille des scènes horribles, des massacres du 3 juin, qu'il se trouva assez de force pour reprendre les fonctions pénibles du gouvernement. Une blessure dangereuse, dès le 1er septembre, ne lui permit pas d'aviser aux moyens d'empêcher la guerre civile qui commença avec sa maladie; il fut en danger jusqu'au 12 du même mois : pendant tout ce temps-là on lui faisait signer chaque jour des lettres fort longues, qui demandaient une contention d'esprit dont il n'était pas capable. Il tenait encore le lit le 2 octobre suivant, et en son nom s'étaient commises des cruautés inouïes, la dévastation des campagnes, l'armement des esclaves : sa proclamation, réponse ordinaire à toutes les propositions de paix qui furent faites dans toute la durée de cette guerre, était datée du 26 septembre.

Pourrait-on penser que les ministres agissaient sourdement et influençaient la conduite des généraux, qui semblaient ne rien négliger pour entretenir les troubles dans la colonie ? il n'en paraît aucune preuve. Le ministre se tait sur les affaires de France pendant le gouvernement de M. Viomenil. M. La Luzerne recommande à M. Damas l'uniformité dans la cocarde, d'autoriser la fédération entre les gardes nationales et les troupes de ligne, de leur faire prêter le serment civique et d'entretenir parmi elles la plus grande harmonie. Il s'exprime ainsi : « Il se fera à Paris, le 14 juillet, *une espèce de fête civique;* si à l'imitation de la métropole, la colonie que vous commandez désirait qu'une fête semblable fût autorisée, n'y mettez aucun obstacle, et même vous ferez bien d'y donner une approbation formelle. » Cette lettre a été adressée dans toutes les îles; le seul gouverneur de Sainte-Lucie s'y est conformé. Cette tiède invitation prouve combien les ministres avait de peine à se monter au ton du nouveau régime.

M. de Fleurieu serait bien plus coupable, si on avait à lui reprocher d'avoir arrêté l'envoi du décret du 29 novembre. L'aviso le *Ballon* avait été expédié pour le porter à la Martinique, et il n'y parvint pas. Il devait suspendre les hostilités, et la guerre fut continuée.

Mais doit-on pardonner aux ministres les maux qu'a causés leur indifférence à faire connaître, dans nos colonies, les changements que devait introduire dans leur régime, l'établissement d'une Constitution pour tout l'Empire français? N'auraient ils pas dû recommander aux gouverneurs d'en adopter les principes, de les partager? Leur silence impardonnable a entretenu le despotisme des chefs, l'aristocratie des commandants, des officiers. Sans cette réticence coupable, on n'aurait jamais parlé de la querelle entre la garnison et les habitants de Saint-Pierre, à l'occasion de la cocarde, dont la suite aurait été vraisemblablement la destruction de la plus florissante ville des Antilles, si elle n'avait été secourue à temps par les volontaires des îles voisines; et qu'elle n'aurait peut-être pas évitée une seconde fois si, dans la marche du 9 juin, les habitants de Saint-Pierre eussent fait le moindre mouvement de résistance.

C'est à l'attention que l'on avait de dérober aux soldats la connaissance de tout ce qui pouvait porter l'empreinte de la Révolution française, que l'on doit la révolte des garnisons et des maux qui s'ensuivirent.

Les soldats savaient que l'Assemblée nationale s'était occupée d'eux avec toute l'attention et l'intérêt que méritent les défenseurs de la patrie; ils avaient entendu parler de fédération; il y en avait eu un exemple à leur voisinage; ils savaient qu'il leur était permis d'espérer de l'avancement, les récompenses de la vertu et du courage; ils gémissaient encore sous la sévérité de l'ancienne discipline : on les faisait les geôliers de citoyens que l'on n'avait pu convaincre d'aucuns crimes, et que l'on allait exiler à 1,800 lieues; cette injustice les révolte. Ils annoncent, par les couleurs nationales, que le règne de la loi a succédé au despotisme; que le temps des réclamations est venu; ce n'est point l'intérêt qui les guide; ils ne demandent rien pour eux; ils sollicitent la liberté de citoyens opprimés; ils veulent participer à l'avantage de s'unir à tous les Français, par un serment fédératif. On aime mieux voir en eux des rebelles que d'écouter leurs réclamations, que de montrer quelque condescendance pour des hommes que l'on a toujours traités en esclaves. Leurs officiers les abandonnent lâchement, 24 heures après, sans y être contraints par d'autres violences que celle de 2 coups de canons sans effet; ils laissent avec eux quelques-uns des leurs, le colonel, M. de Chabrol, qui continua de les commander pendant 1 mois 1/2; et l'on ne voit point que, pendant tout ce temps, ils aient eu à se plaindre de leur insubordination.

Nous avons cherché à découvrir si l'imputation faite aux soldats de s'être laissés corrompre par l'argent des habitants de Saint-Pierre, était appuyée de quelques preuves; leurs ennemis n'en fournissent aucune : on est peu porté à croire cette inculpation, si l'on considère que peu de jours auparavant, ils avaient refusé une haute paye, et leurs sous-officiers des récompenses particulières qu'ils auraient pu accepter sans déshonneur de l'assemblée coloniale.

Mais parlons de ce corps qui, n'ayant été d'abord institué que pour asseoir les impositions de 1788, se transforma en assemblée de législateurs : elle était composée, en grande partie, des propriétaires des grandes habitations. Ce furent eux qui en dirigèrent les mouvements, ou du moins de ce parti qui, sous le nom d'assemblée coloniale, a joué le plus important rôle dans les troubles de la Martinique. Ils étaient pour la plupart débiteurs de fortes sommes envers Saint-Pierre; ils étaient aussi, pour le plus grand nombre, commandants de quartier, passionnés pour la croix de Saint-Louis, qu'ils ga-

gnaient en cultivant leurs habitations; on en voyait parmi eux, membres du conseil, acquérir la noblesse en siégeant sur les fleurs de lys; tous étaient fortement attachés aux distinctions de la naissance. A eux s'etaient joints les députés de Fort-Royal, ville qui, depuis longtemps, avait la prétention d'attirer à elle et de partager le commerce de Saint-Pierre. Le parti prédominant de l'assemblée était donc composé de cette triple combinaison; de débiteurs voulant donner la loi à leurs créanciers; de commandants avides d'autorité, jaloux de la conserver; d'habitants d'une ville envieux du commerce de l'autre.

Cette assemblée coloniale, demandée par Saint-Pierre même, formée d'abord illégalement pour mettre un frein à l'autorité arbitraire, ne tarda pas à l'exercer elle-même: elle commença par ouvrir les ports aux étrangers; elle s'unit au général pour avoir la force à sa disposition; elle s'empara de l'administration; elle vexa de la manière la plus inouïe l'intendant qui en était encore le chef légitime; elle méconnut son autorité; elle destitua les employés de sa nomination, pour disposer des places en faveur de ses membres, de ses recommandés.

Si elle institua des municipalités, elle ne tarda pas d'enchaîner l'autorité des magistrats, en les mettant immédiatement sous la dépendance des juges et des commandants, en autorisant le général à agir militairement, sans la réquisition des officiers civils.

Elle arrêta une sission d'affaires de commerce entre la campagne et la ville.

Elle s'opposa formellement à l'établissement des milices nationales, bien assurée d'avoir à sa disposition celles commandées par ses membres, ou des officiers qui lui était dévoués.

Elle approuva la conduite du régiment et sembla, par des flatteries adroites, aigrir son ressentiment contre la ville de Saint-Pierre et son parti.

Elle autorise les hommes de couleur à rester sous l'ancien régime, et les dispensa de l'obéissance et de la soumission aux magistrats du peuple.

Elle arma les mulâtres, pour soumettre par la force toutes les paroisses à ses despotiques règlements: elle cassa les municipalités qui ne voulaient point les reconnaître, pour en instituer de nouvelles qui lui fussent soumises; elle rétablit, par la force, l'autorité des commandants de quartier.

L'événement malheureux du 3 juin lui fournit l'occasion d'exercer des vengeances contre ceux qui avaient montré de l'opposition à ses projets; elle fit marcher contre Saint-Pierre une armée aigrie par le ressentiment d'une injure prétendue; elle la grossit des milices de couleur qui ne respiraient que vengeance des meutres que l'on venait de commettre, de l'assassinat de 14 mulâtres.

Dans cette expédition, les membres de l'assemblée coloniale, après avoir rédigé les réquisitions qui mettaient la force publique en mouvement, commandaient dans l'armée: quelques-uns d'entre eux faisant les fonctions de commissaires civils, guidèrent les détachements qui arrachèrent les citoyens de leurs maisons, pour les emprisonner dans la cale des navires.

Ils chassèrent un grand nombre de citoyens par la crainte des emprisonnements, des proscriptions; ils forcèrent un grand nombre à se cacher; et c'est dans cette circonstance que les communes furent consultées sur la confirmation de l'assemblée.

Elle fut continuée par la majorité des paroisses, mais par une très petite minorité de citoyens.

C'est alors que, créée en vertu d'une loi du royaume, elle confirma tout ce qu'elle avait fait dans ses précédentes sessions, qu'elle rendit des arrêtés plus tyranniques que les premiers.

Ses cahiers, pour ses députés à l'Assemblée nationale, ne renfermaient que des dispositions qui pouvaient nuire à Saint-Pierre. Par des principes contraires à ceux consacrés par l'Assemblée nationale, elle cumula tous les pouvoirs en elle ou dans la personne de ses membres.

Elle déclara expressément qu'elle n'entendait se désister du droit de prononcer exclusivement sur tout ce qui concerne l'état des personnes.

Elle s'attribua le pouvoir législatif, avec la faculté de faire des décrets; le pouvoir exécutif par des réquisitions qui étaient bientôt des ordres irrévocables; le pouvoir administratif avec un directoire; le pouvoir judiciaire, en autorisant ses membres à occuper des places de judicature: elle s'attribua le droit de nommer les députés à l'Assemblée nationale; elle voulut qu'ils fussent aussi les représentants de la colonie auprès du roi.

Elle se réserva de les révoquer à son gré. Elle arrêta qu'elle ne devait être composée que de propriétaires: et pour leur donner plus de droits à la représentation, et lever l'obstacle de l'insolvabilité, elle déclara éligible l'homme séparé de biens d'avec sa femme, le fils majeur du propriétaire.

Elle s'empara de toutes les parties de l'administration, fit faire l'inventaire des biens religieux qu'elle appela coloniaux; elle destitua l'intendant, l'ordonnateur, tous les commis et préposés qui n'avaient pas son approbation; elle confirma et remplaça, à son choix, les divers employés; elle força même l'intendant, son secrétaire et l'ordonnateur, de partir pour France sous 8 jours.

Elle décréta une haute paye pour les soldats, des gratifications pour des sous-officiers qui, dans la marche du 9 juin, avaient servi sa haine contre Saint-Pierre; elle dépouilla le sénéchal de cette ville de la procédure sur les meurtres du 3 juin, en chargea une commission du conseil.

Elle arrêta que les prisonniers qui ne seraient point inculpés dans cette nouvelle information, seraient embarqués pour la France; elle persista dans cette tyrannique résolution malgré les réclamations du général.

Il ne vous paraîtra pas surprenant, Messieurs, que tant d'abus aient provoqué l'insurrection du mois de septembre, qui fut suivie de la guerre civile la plus désastreuse. L'assemblée coloniale, pendant sa durée, se refusa constamment à toutes les propositions d'arrangement; elle empêcha, par un arrêté spécial, la réunion des conciliateurs, elle rejeta toutes négociations comme contraires à sa dignité; et plutôt que rien céder de ses orgueilleuses prétentions, elle aima mieux employer les moyens les plus coupables pour faire triompher son parti. Elle envoya à l'étranger pour lui acheter un bâtiment de guerre et des armes; elle répandit dans les campagnes des détachements de mulâtres qui ravageaient les habitations, égorgeaient ou faisaient prisonniers les paisibles cultivateurs s'ils avaient montré quelque attachement au parti de Saint-Pierre; elle les obligea d'abandonner leurs cultures pour aller servir dans son camp; elle

arma les esclaves contre leurs maîtres; elle accueillit les nègres transfuges et, par là, encouragea le marronnage, en entretenant surtout parmi eux l'espoir de l'affranchissement; et il n'est que trop vraisemblable que l'exemple qu'elle a donné a porté à la révolte les nègres de Saint-Domingue comme ceux de la Dominique.

Si l'on pouvait encore se méprendre sur les motifs qui déterminaient l'assemblée coloniale dans l'exercice d'une autorité usurpée, nous trouverions l'explication de sa conduite dans ses écrits à ses députés, dans ceux que ces derniers lui adressaient de France. Lisons ce que lui écrivait de Paris, le sieur Bellevue-Blanchetière, son député extraordinaire.

Il faisait craindre que l'Assemblée nationale, rigoureuse dans ses principes de justice, ne fît des lois pour obliger les colons débiteurs à s'acquitter, à satisfaire leurs créanciers.

« Je vous avertis (écrivait-il le 17 juin 1790) que Saint-Pierre demande à l'Assemblée nationale la saisie réelle : quelque chose que dise votre assemblée coloniale, on répondra, ici, qu'elle est composée d'habitants qui ne peuvent être juges et partie; *on suivra ce que l'équité paraît indiquer*; on suivra cette pente qu'on a toujours à vous assimiler à l'Europe; et vous sentirez trop tard que devoir à la ville de Saint-Pierre, c'est s'enchaîner et s'exposer à être dépossédés; je vous avertis que vous n'aurez jamais que ce que vous prendrez : prenez donc et soyez inflexibles. Ceci me paraît un dîner d'auberge. Ceux qui ont la modestie de ne pas se servir les premiers ne mangent pas, ou ne mangent que les restes des autres. Ce qu'on n'accordera pas à votre droit, le sera à votre force. Le moment des réclamations violentes est arrivé pour vous comme pour toute la France. Je me conduirai avec la modestie d'un enfant, tant qu'il y aura espoir de ne pas perdre mon procès; mais quand je serai à la veille d'une catastrophe, j'écrirai, je crierai, je ferai l'enfer, et je partirai; j'irai parmi vous comme ce matelot anglais qui, mutilé par les Espagnols, se présenta à la barre du parlement encore tout ensanglanté, et détermina la guerre. »

Nous voyons, en résumant toute la conduite de l'assemblée coloniale, qu'elle avait pour système de se soustraire au payement des dettes, d'écraser ses contradicteurs par la violence, par la guerre; de repousser les lois de l'Assemblée nationale elle-même, après être parvenue à s'ériger en puissance; d'anéantir l'autorité des chefs. Faire tout plier sous la sienne; dominer, enfin, était le but de l'assemblée coloniale; pour y parvenir, elle n'était pas délicate sur le choix des moyens; et en apprenant aux esclaves à se mesurer avec leurs maîtres, on lui devra, peut-être, la destruction des colonies.

Le parti de Saint-Pierre offre un tableau bien différent. Il était composé de citadins adonnés au commerce ou à des professions utiles, de marins, de navigateurs, qui, avec le courage des anciens flibustiers, en avaient aussi conservé la licence; à eux s'étaient joints des habitants des campagnes, qui, ne devant rien à Saint-Pierre, entretenaient des liaisons avec une ville qui leur offrait de grandes ressources. Méprisés des grands planteurs, créanciers du plus grand nombre, qualifiés par eux de *petits blancs, d'usuriers, de brigands*, ils adoptèrent avec enthousiasme la Révolution qui fondait l'égalité, qui abolissait tous privilèges et distinctions, qui leur faisait espérer qu'une nouvelle législation leur assurerait les remboursements des sommes qui leur étaient dues; mais ils s'opposaient à la liberté du commerce trop contraire à leur intérêt, à leur cupidité. En possession de faire exclusivement celui des Américains et avec peu de concurrence celui de la métropole, ils méconnurent l'autorité de l'assemblée coloniale; lorsqu'elle arrêta l'ouverture des ports aux étrangers, ils firent tout ce qu'ils purent pour l'empêcher, et n'examinèrent point si le besoin de subsistances ne faisait pas une nécessité de cette mesure extraordinaire commandée par la disette de 1789, si pour réparer les dommages occasionnés aux établissements des cultivateurs par l'ouragan du mois d'août 1788, il ne convenait pas de recevoir dans plusieurs ports les bois, essences, merrains, marchandises d'un grand encombrement qui ne peuvent supporter les frais d'un second transport.

Ils n'étaient pas plus raisonnables lorsqu'ils ne voyaient qu'un ennemi de la Révolution en M. Viomenil, défendant le cocarde, précaution commandée par la révolte des noirs.

Ils détruisirent la hiérarchie des pouvoirs lorsqu'ils formèrent un comité, qui se mêla de la police, ordonna des patrouilles, entreprit sur l'autorité du commandant.

Ils demandèrent la formation d'une assemblée coloniale; ils y avaient une forte représentation; leurs députés assistèrent et concoururent à toutes les délibérations de sa première session; et quelques jours après sa séparation, n'adoptant que les arrêtés les plus convenables à leurs intérêts, ils protestèrent contre tous ceux rendus postérieurement à la fin de novembre, et cependant ils formèrent leur municipalité conformément aux 30 articles du règlement sur cette institution délibérée le 2 décembre; le 4 du même mois, ils envoyèrent 7 suppléants pour remplacer les membres qui s'étaient retirés, et leur obstination à s'opposer à l'ouverture des ports, provoqua peut-être la scission de commerce arrêtée dans l'assemblée coloniale.

Ce qui se passa à l'occasion du règlement de police qui fut appelé loi martiale, parce qu'il contenait quelques-unes de ses dispositions, prouve incontestablement que Saint-Pierre renfermait dans son sein des hommes dont il était difficile de contenir la licence ; on le voit encore par la querelle survenue entre les habitants et les officiers dans la journée du 22 février, à l'occasion du refus de la cocarde. Mais sa municipalité donna en cette affaire des preuves d'une grande prudence et d'un grand courage; elle sauva les citoyens de l'animosité ces soldats, elle garantit 2 officiers de la fureur du peuple. Si dans cette occasion, pour la sûreté, la tranquillité de leur ville, les habitants de Saint-Pierre se virent dans la nécessité de réformer leur milice, d'organiser une garde citoyenne, on ne peut aussi les considérer que comme des chefs de révolte lorsqu'ils invitent les paroisses à se donner des municipalités, des gardes nationales modelées sur les leurs, et qu'ils les protégent par la force des armes.

Mais quelle idée prendre de cette ville de Saint-Pierre lorsqu'on l'envisage comme le théâtre des plus horribles assassinats? Une rixe particulière devient une affaire générale : on croit les gens de couleur en insurrection, un coup de fusil donne le signal du désordre et de la mort; tandis que des citoyens prudents arrêtent les mulâtres pour s'assurer d'eux, s'ils sont coupables, pour les sauver même de la faveur du peuple s'ils sont innocents, des hommes sanguinaires, font périr dans les supplices 17 vic-

times. La municipalité ne peut arrêter ces affreuses exécutions; elle est contrainte de recourir à une ressource du despotisme, de créer une chambre prévôtale. Elle veut appeler sur les crimes de cette affreuse journée l'attention de l'assemblée coloniale, du général. Elle demande des juges, on lui envoie une armée redoutable, et le crime de quelques-uns replonge la ville dans l'ancien régime; elle est obligée de plier sous le joug de l'assemblée coloniale qu'elle avant tant redouté.

Au milieu des proscriptions, des emprisonnements arbitraires, Saint-Pierre ose voter contre la continuation de l'assemblée coloniale; mais par une inconséquence inexplicable, cette ville semble reconnaître sa compétence en lui envoyant ses députés dont quelques-uns délibèrent dans l'acte le plus illégal et le plus tyranique, la destitution et le renvoi en France de M. Foullon, intendant, qui ne dut la persécution dont il fut l'objet qu'à son attachement au parti de Saint-Pierre.

Cette ville croyait n'opposer qu'une légitime résistance à l'oppression, lorsqu'elle méconnaissait les autorités légalement constituées, celle de l'assemblée coloniale, confirmée suivant les dispositions du décret du 8 mars. Elle donna ce sujet d'accusation contre elle, lorsque prenant part à la révolte des garnisons, s'unissant à elles, elle combattit le général, l'assemblée coloniale; et si, dans les premiers jours, elle ne demandait qu'une capitulation assez modérée, on ne peut s'empêcher de lui faire le reproche d'avoir refusé la paix lorsque son parti, grossi d'un grand nombre de volontaires et d'une partie des troupes réglées des îles voisines, le crut assez fort pour dicter des conditions inadmissibles et engagea le premier une guerre qui, pendant 7 mois, a ravagé la colonie.

La déroute du 25 septembre le ramena à des sentiments plus raisonnables; mais il ne voulut point se désister de la suspension de l'Assemblée nationale dont il avait à craindre le ressentiment, et ne contribua pas moins qu'elle à rendre inutiles toutes les démarches qui furent faites par les députés conciliateurs des îles voisines.

Telle a été la situation de ce parti qui, forcé à l'insurrection par le despotisme des chefs de l'aristocratie des planteurs, des officiers, a souvent abusé de sa force pour soutenir des prétentions exagérées qui l'ont entraîné dans des mesures violentes dont il a été la première victime.

Mais examinons la conduite qu'ont tenue les gens de couleur dans tous les événements.

A la Martinique ils sont pour le plus grand nombre ouvriers, très peu sont propriétaires d'habitations; assez bien traités par les blancs, ils semblaient s'intéresser bien peu aux changements amenés par la Révolution; s'ils ont joué un rôle assez important dans les troubles de la colonie, ils y ont été entraînés, ils ont suivi le parti des chefs auxquels ils étaient accoutumés d'obéir, et quoiqu'il ait été prouvé qu'ils entretenaient des correspondances, qu'ils tenaient des comités dans lesquels ils s'instruisaient sur leurs droits politiques, rien ne prouve qu'ils aient voulu employer la force pour se les assurer; l'on voit, au contraire, qu'ils redemandaient l'ancien régime, qu'ils s'attachaient à ceux qui en étaient les plus zélés partisans, et le gouvernement militaire excluait l'exercice des droits politiques.

Ils furent protégés d'une manière spéciale par le général, par l'assemblée coloniale; on eut pour eux des attentions marquées, lorsque l'on témoignait le plus grand mépris pour les habitants de Saint-Pierre que l'on qualifiait *de brigands*; on leur rendit méprisables ceux qu'ils étaient accoutumés de respecter; les événements du 3 juin les leur firent regarder comme leurs ennemis personnels; ils s'attachèrent aux planteurs qui parurent prendre leur défense lorsqu'ils ne se livraient qu'à leurs ressentiments particuliers. Ils furent les agents des haines, des vengeances, et pendant une guerre de 7 mois où les gens de couleur ont déployé un féroce courage, ils n'ont compté les vaincus que par le nombre de leurs victimes. Immolant les hommes en état de porter les armes, ils n'ont respecté ni les vieillards, ni les femmes, ni les enfants, de la faiblesse desquels ils n'avaient rien à craindre; ils ont ravagé les propriétés: ils sont bientôt devenus redoutables à ceux qui les commandaient, qui n'obtenaient rien d'eux que par d'humbles prières qui n'étaient pas toujours écoutées. Leurs services ont-ils été désintéressés? Il est assez vraisemblable que, lorsqu'ils étaient les maîtres des conditions, on a pris vis-à-vis d'eux des engagements qu'il serait difficile de rétracter aujourd'hui.

Il résulte de tout ce que nous venons d'exposer que la Martinique se trouvait divisée en deux fractions puissantes : d'un côté, l'aristocratie la plus intolérable avait remplacé le despotisme le plus absolu; de l'autre, une insurrection légitimée par l'abus du pouvoir était dégénérée en anarchie complète.

Deux partis n'aspiraient qu'à se détruire; mais ils se balançaient par des forces à peu près égales. Celui des planteurs avait, de son côté, la plus grande partie des propriétaires d'habitations, les officiers des garnisons, les vaisseaux de la station, les mulâtres libres, des nègres esclaves; il avait pour lui le général, l'assemblée coloniale, qui semblaient légaliser son système de destruction.

Celui de Saint-Pierre avait à sa disposition l'artillerie, les forteresses; les nombreux habitants de sa ville et grande partie de ceux de Fort-Royal, les garnisons de la colonie et de la Guadeloupe, grand nombre de volontaires des îles voisines composaient son armée; mais les étrangers épuisaient ses ressources : le Fort-Royal éprouvait les horreurs de la faim; l'on ne pouvait sortir des 2 villes sans s'exposer à périr par le fer des gens de couleur ou des esclaves, qui, tentés par l'appât d'un riche pillage, menaçaient Saint-Pierre d'une prochaine destruction, lorsqu'arrivèrent les 4 commissaires civils, envoyés en vertu du décret de l'Assemblée nationale, pour ramener la paix dans cette infortunée colonie. Nous verrons, dans la 5e partie (1), ce qu'ils ont fait pour remplir une si importante mission.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 3 *mai* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du pro-

(1) Au moment de la publication de ce volume, et malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu retrouver la 5e partie de ce document qui est visée ici. Nous publierons ultérieurement cette 5e partie si nous la retrouvons.

cès-verbal de la séance du lundi 30 avril au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 1er mai au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Lejosne**. Voici les copies authentiques de 4 procès-verbaux dressés les 27 et 28 avril, par la municipalité de la ville d'Orchies, département du Nord, et qui constatent plusieurs *arrestations de numéraire sur des particuliers émigrants.* Il y a un mois environ que j'ai mis sous les yeux de l'Assemblée différents procès-verbaux de cette espèce, tenus par la même municipalité. (1) Vous avez chargé votre comité des pétitions de vous faire un rapport sur cet objet, et spécialement sur l'emploi des espèces saisies. En demandant le renvoi à ce même comité, des pièces dont je suis porteur, je prie l'Assemblée d'ordonner que rapport lui sera fait sur le tout à jour fixe et très prochain. J'observe, de plus, qu'il ne faut rien moins, dans le département du Nord, pour parer à ces exportations multipliées de numéraire, que toute la surveillance de la municipalité d'Orchies, dont le zèle et l'active sollicitude méritent votre approbation. Je demande en sa faveur mention honorable au procès-verbal. Nous devons cet encouragement aux magistrats d'une ville frontière, qui jour et nuit font sentinelle.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle de la municipalité d'Orchies et renvoie les pièces au comité des pétitions. Elle ordonne ensuite que ce comité fera, le plus tôt possible, le rapport général dont il est chargé sur cet objet.)

Un membre annonce qu'un citoyen qui ne veut pas être connu l'a chargé de remettre sur le bureau 80 livres en argent et 20 livres en billets patriotiques.

M. **Viénot-Vaublanc**. M. Jean-Just Brommer, citoyen de Provins, fait don à la patrie de 144 livres en or, d'une médaille d'or, de 7 médailles d'argent, de 2 paires de boucles en or, l'une de souliers et l'autre de jarretières.

M. **Mallarmé**. Je suis chargé d'offrir à la patrie une somme de 1,200 livres en assignats de la part de MM. les juges et commissaire du roi du tribunal de district de Pont-à-Mousson. Cette offrande doit d'autant plus être agréable à l'Assemblée que les magistrats qui l'on faite ont toujours rempli leurs fonctions avec zèle et ont montré le plus grand dévouement à la Constitution.

L'orateur donne ensuite lecture d'une adresse de ce tribunal qui a été vivement applaudie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes, contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Loiseau, procureur-syndic du district du département de la Charente-Inférieure.* Il fait abandon au Trésor public de la moitié de son traitement pendant que la guerre durera.

2° *Lettre de M. Gronne de Nayville, citoyen de la section de l'Oratoire*, qui offre 200 livres en assignats: cette lettre est ainsi conçue : (2)

« A l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président.

« Je viens payer une dette à ma patrie, et non pas lui faire un don ; car on ne donne rien à sa mère, on lui doit tout, je lui apporte 200 livres, et si ses besoins continuent ma compagne et et moi nous nous proposons de nous réduire au-dessous du nécessaire pour venir ajouter à cette offrande et remplir ainsi davantage le plus sacré des devoirs.

« Je voudrais que dans le cas où les biens des émigrés suffiraient aux frais de cette guerre dont ils sont les auteurs, tous les tributs patriotiques fussent partagés aux femmes et aux enfants de ceux de nos frères qui mourront pour nous.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« *Signé:* GRONE DE NAYVILLE,

Citoyen de la section de l'Oratoire, 5e *légion*, 10e *bataillon.*

3° *Lettre de M. Grillière, citoyen*, qui offre deux pièces de 30 sols; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 3 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Comme la nombreuse famille dont je suis chargé, et pour laquelle ma présence est nécessaire auprès d'elle pour leur donner l'éducation, ce qui m'empêche de satisfaire au désir que j'ai voué à la patrie, d'aller combattre, avec mes frères d'armes, pour repousser les ennemis de notre liberté, si chère à tous bons citoyens.

« Je vous prie d'acepter l'offre de mes moyens qui est 2 pièces de 30 sols ci-jointes, et ma soumission d'une journée de mes travaux par trimestre, que j'aurais soin d'envoyer, tout le temps de la durée de la guerre.

« Je suis de Monsieur le Président et de l'auguste assemblée le très humble serviteur,

« *Signé :* GRILLIÈRE. »

4° *Lettre des Président, membres du directoire, procureur-général syndic et secrétaire du département des Vosges* qui offrent à la patrie 1,200 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Epinal, le 27 avril 1792,
« l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le décret du 20 de ce mois est l'expression du vœu unanime de tous les bons citoyens; le Français dédaigne les conquêtes; mais il a brisé ses fers, et il doit prendre les armes pour défendre son indépendance et sa liberté. Des tyrans le menacent et ce peuple généreux est résolu aux plus grands sacrifices, pour soutenir une guerre, dont la cause et le succès intéressent toutes les nations,

« Nous avons juré de vivre libres ou de mourir. Si nos fonctions nous éloignent du combat, nous voulons partager l'honneur de contribuer au salut de la patrie.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, d'être notre organe auprès de l'Assemblée na-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 9 avril 1792, page 378.
(2) *Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 247.

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.
(2) *Archives nationales.* Carton C 149, feuille n° 249.

tionale, et de lui faire agréer l'offrande que nous faisons, d'une somme de 1,200 livres, pour seconder les efforts de nos frères, qui se préparent à triompher du désespoir de la tyrannie.

« Les président, vice-président, administrateurs du directoire, procureur général syndic et secrétaire du département des Vosges.

(*Suivent les signatures.*)

5° *Lettre du directoire du département de Seine-et-Marne* qui annonce que *Mme veuve Etienne Besoult* a déposé 500 livres dans les mains du receveur du district de Melun.

6° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Pont-l'Evêque*, qui offrent 125 livres en assignats et 54 livres en numéraire ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Pont-l'Evêque, 27 avril 1792,
l'an IVe de la liberté.

« Messieurs,

« En déclarant la guerre, vous avez mis le comble à votre attachement à la chose publique.

« Cette guerre va fixer le destin de la France et forcer ses ennemis à la respecter, en leur apprenant ce que vaut un peuple libre.

» S'armer pour la patrie est l'ambition des bons citoyens, l'aider de leur fortune est celle de ceux auxquels l'âge ou des fonctions publiques, interdisent le service des armes. Nous nous acquittons de ce dernier devoir en déposant en vos mains comme sur l'autel de la patrie, un contingent de 179 livres pour subvenir aux premières dépenses de la guerre.

« Veuillez bien, Messieurs, agréer notre offrande ; considérez moins ce qu'elle vaut en elle-même que l'esprit, qui nous porte à la faire, elle n'est pas le superflu des richesses, mais le fruit d'une économie dirigée par ce vrai et sincère patriotisme dont vous donnez l'exemple et qui ne compte pour rien les sacrifices dès qu'il s'agit de l'honneur de la nation, de la gloire de l'Empire et du maintien de la Constitution.

« Les administrateurs du directoire du district de Pont-l'Evêque. »

(*Suivent les signatures.*)

M. **Lacépède** donne lecture d'une *lettre de M. Coquereau, contrôleur de la marine à Cherbourg*, qui offre 365 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Cherbourg, 29 avril 1792.

« Monsieur,

« Permettez qu'un ancien et honnête serviteur, natif de Paris, attaché à l'administration de la marine, se serve de votre entremise pour offrir de sa part à l'Assemblée nationale la somme de 365 livres que je destine à être employée pour la solde d'un soldat servant pendant un an à l'armée.

« M. Mouquet, mon receveur à Paris, est chargé de vous faire passer avec la présente les 365 livres.

(1) *Archives nationales*, Carton C 147, feuille n° 248.

« Agréez le respectueux attachement que vous a voué bien sincèrement, Monsieur,

» *Le contrôleur de la marine de Cherbourg.*

« *Signé :* COQUEREAU. »

Un membre donne lecture d'une *lettre du doyen des vétérans de la musique du roi*, qui offre un assignat de 200 livres; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Versailles, 1er mai 1792.

« Monsieur,

« Permettez-moi, je vous prie, de m'adresser à vous pour protéger mes intentions. Je sais que c'est vous plaire que de vous proposer de faire une bonne œuvre. Voici un assignat de 200 livres, que je vous supplie de présenter à l'auguste assemblée pour être employées à la défense de notre liberté : c'est bien peu selon mes désirs, mais c'est beaucoup selon mes moyens, car je n'ai pas de bien. J'ai satisfait généralement à tous les devoirs patriotiques, mon grand âge et mes infirmités, me privent du bonheur de me présenter à vous.

« Je suis né à Versailles, le 31 mai 1706, lieu de ma résidence, paroisse Notre-Dame, avenue de Saint-Cloud, attenant le couvent n° 12; je suis ancien vétéran et doyen de la musique du roi. Mon premier brevet qui porte le serment que j'ai prêté entre les mains de feu M. le duc de... premier gentilhomme de la Chambre mon supérieur alors en 1727, prouve mes services, toute ma famille de père en fils sont très anciens dans la maison du roi.

» Je renouvelle ici vis-à-vis cette respectable assemblée mon serment, qu'il est dans mon cœur et dans mon âme d'être fidèle à la loi, à la nation et au roi. Tous mes regrets sont de n'être bon à rien, mais trop heureux si l'auguste assemblée daigne recevoir mes très profonds respects. »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui, en exécution du décret du 1er mai (2), rend compte de l'*état de l'armée du Nord* et des ordres qu'il a donnés pour lui assurer des subsistances et les autres objets qui lui sont nécessaires; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de faire connaître à l'Assemblée nationale, en exécution du décret du 1er mai, que j'avais donné les ordres les plus précis pour les vivres, les subsistances, en un mot pour tous les objets nécessaires à l'armée du Nord, en ce qui concerne le département de la guerre. Il ne m'est encore parvenu aucune plainte officielle à cet égard. Je viens d'écrire

(1) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille n° 248.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 1er mai 1792, au soir, page 631.

sur les objets mentionnés dans la lettre de la municipalité de Valenciennes. J'ai su que le pain avait été distribué aux troupes de M. de Biron pour 4 jours. J'ai su que quelques soldats, fatigués par la chaleur et harassés par la marche, que les attaques fréquentes des postes occupés par l'ennemi, et dont il a été successivement délogé, avaient rendue longue et pénible, j'ai su, dis-je, que ces soldats, ne pensant qu'au désir de combattre, avaient jeté leur pain. J'ai su que M. de Rochambeau avait donné des ordres pour la distribution des munitions, et je suis également assuré que plusieurs bataillons de volontaires nationaux, faisant partie du corps de M. de Biron, ont reçu des armes neuves en remplacement des vieilles. Le retour des troupes à Valenciennes tient à ces événements de la guerre qu'il est impossible de prévoir. Il est même probable que M. de Biron s'est remis en possession de Quiévrain ou qu'il a pris ses dispositions en conséquence.

« Au surplus, monsieur le Président, je viens de prendre les mesures nécessaires pour savoir s'il n'y aurait pas quelque négligence de la part des agents de l'administration, et les ordres les plus sévères seront donnés dans le cas où il y aurait eu le moindre retard.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Signé :* DE GRAVE. »

« P. S. — J'observe à l'Assemblée nationale qu'il y a dans l'armée du Nord plus de 30,000 fusils de rechange et que la garnison de Valenciennes en contient 8,000 ; que les vivres peuvent fournir à 135,000 hommes pendant six mois. Il est faux qu'on ait mené au combat des volontaires sans armes; ils étaient armés de fusils neufs et ils s'en sont bien servis.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui, conformément aux ordres de l'Assemblée, rend compte de la situation de la caisse de la maison de secours et de l'emploi des 3 millions qui ont été mis à sa disposition pour cet objet.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui, en exécution du décret du 30 avril, rend compte de l'état de fabrication des petits coupons d'assignats et de l'époque où ils pourront être mis en émission.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Dieuze, département de la Meurthe.* Ils adressent un état des recouvrements des contributions foncière et mobilière dans ce district au 27 avril 1792. Les contributions s'élèvent à 302,596 livres 19 sous 9 deniers et la recette à 212,946 livres 10 sous 9 deniers. Il reste à recouvrer 89,650 livres 9 sous.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle des administrateurs et de l'exactitude des administrés et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à cette administration. Elle prononce ensuite le renvoi de l'état au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Lettre d'un citoyen qui garde l'anonyme* et qui demande l'établissement d'un bureau particulier pour les distributions qui se font journellement à MM. les députés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux commissaires de la salle, pour faire leur rapport demain avant l'ordre du jour.)

6° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui remet à l'Assemblée : 1° copie de deux lettres de M. Blanchelande, gouverneur par intérim de Saint-Domingue, des 6 et 7 mars ; 2° d'une lettre de M. Grimoard, commandant de la station ; 3° d'une lettre de M. Saint-Léger, commissaire civil ; 4° d'une autre lettre de MM. Mirbeck et Roume, autres commissaires civils; 5° 19 pièces annoncées par les commissaires civils du 28 février ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les duplicata des deux lettres de M. Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingne, datées des 6 et 7 du mois dernier, avec des pièces à l'appui. Ces lettres sont relatives aux troubles qui continuent d'agiter les colonies; vous y verrez en même temps la prétention qu'a élevée et soutenue l'assemblée coloniale, pour donner le nom de décrets à ses arrêtés dans certains cas. Je m'empresse également d'envoyer à Monsieur le Président, une lettre du 5 mars, de M. Grimoard, commandant de la station, qui donne aussi des détails sur la situation de cette colonie; vous avez su qu'il manquait quelques pièces à la lettre des commissaires civils, cotée n° 7, que j'ai eu l'honneur de vous faire passer le 24 avril dernier. Elles viennent de me parvenir, et je les joins ici. Il est nécessaire que vous donniez connaissance à l'Assemblée de toutes ces différentes pièces; il en est qui fixeront sûrement son attention.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

Les ouvriers des ateliers de MM. Perrier frères, à Chaillot, sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs,

Les ouvriers des ateliers de MM. Perrier frères, à Chaillot, voudraient voler tous aux frontières, pour y sceller de leur sang le triomphe de la Constitution de leur patrie.

Ne pouvant pas remplir un devoir si cher à tout Français, ils ont chargé un de leurs camarades, qu'ils viennent présenter à l'Assemblée nationale, en la priant de vouloir bien le faire rejoindre sur-le-champ, l'armée où il doit rester tant que la guerre durera, aux frais des ateliers de Chaillot.

S'il est tué en combattant pour son pays, ils en nommeront un autre : le poste est assez honorable pour qu'ils ne soient embarrassés que sur un choix dont ils ambitionnent tous la faveur.

Les ouvriers des ateliers de Chaillot déposent sur le bureau 3 mois de la solde de leur camarade, et l'engagement qu'ils ont pris de la payer exactement pendant la durée de la guerre.

« Nous soussignés, ouvriers des ateliers de

MM. Perrier frères, à Chaillot, désirant manifester notre amour pour la patrie et notre attachement à la Constitution, avons arrêté d'envoyer et entretenir sur les frontières, tant que la guerre durera, un de nos camarades que nous avons choisi, regrettant que nos faibles moyens ne nous permettent pas de donner de preuve plus grande du patriotisme dont nous serons constamment animés.

« En conséquence, nous avons nommé, sauf la ratification des pouvoirs constitués, Antoine Marie, natif de Chaillot, âgé de 21 ans, en ayant servi 4 dans les canonniers de la marine, et dans la garde nationale, au bataillon des Champs-Elysées, depuis sa sortie de la marine, le 27 mars 1791, auquel nous nous engageons, par le présent, à payer la solde de garde national, à compter du jour où il partira pour rejoindre l'armée, et pour tout le temps qu'il restera sous les drapeaux pendant la guerre, sous la condition que ledit Antoine-Marie s'engage sur son honneur, et promet à ses camarades de ne jamais oublier qu'il est Français, et de vivre ou mourir en soldat de la Constitution.

« Accepté et promis, *Marie*.

« Fait aux ateliers de Chaillot, le 2 mai 1792.

« Pour tous les ouvriers des ateliers de Chaillot :

« *Signé :* BILLET, ROGUET, PLICHON, FRUSSOTTE, THOMINET *le jeune*, PRELOT, PLUCHET, DESJAN, SINADOT, FINET, MÈCHE, SORET, BINET, DARJOY, VIBIRE, MILTON, COLIN, *dit Nancy*, TESLEST, GARNIER, *dit la Pensée*, RONZEAUX ». (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Carnot** *l'aîné*. Je propose le renvoi au pouvoir exécutif et la mention honorable de cette offre. Je demande encore que l'extrait du procès-verbal soit délivré au citoyen qui se décide à partir aux frontières. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'insertion du discours au procès-verbal !

(L'Assemblée décrète l'insertion du discours au procès-verbal et la mention honorable. Elle décrète, en outre, la remise de l'extrait du procès-verbal au citoyen qui va partir pour les frontières et le renvoi au pouvoir exécutif.)

Une députation des ouvriers de la manufacture des Gobelins est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Monsieur le président,

« Messieurs,

Comme citoyens nous nous empressons à concourir aux besoins de l'Etat, et nous faisons passer à l'Assemblée nationale, par nos frères, la somme de 305 livres 15 sols, dont 28 livres en numéraire et le reste en papier, pour subvenir aux frais de la guerre, somme provenant du produit d'une journée de chacun des ouvriers de la manufacture des Gobelins.

Et lesdits ouvriers mourrons attachés aux principes constitutionnels.

M. **le Président** accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. MULSANT *jeune*, *maire de Thizy, district de Villefranche-sur-Saône*, est admis à la barre : il s'exprime ainsi :

Législateurs, lorsque la patrie est attaquée, le devoir d'un citoyen est de la défendre de sa personne ou de sa fortune; jaloux de remplir le mien, je viens offrir et faire don : 1° d'une chaîne d'or; 2° d'une paire de boucles d'argent; 3° je prends l'engagement de payer au receveur de mon district la somme de 200 livres par an, et payable en 2 semestres, pendant la durée de la guerre.

En ma qualité d'officier municipal, j'ose inviter les municipalités de l'Empire à faire de nouveaux sacrifices pour le maintien de la liberté, et à ouvrir, chacune dans son ressort, des souscriptions pour recevoir les dons volontaires des citoyens. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. Mulsant les honneurs de la séance.

Plusieurs jeunes enfants sont admis à la barre et déposent sur le bureau 18 livres en menue monnaie, 30 livres en assignats et 4 livres en billets patriotiques.

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

M. COLMET, citoyen soldat, est admis à la barre et offre à la patrie 50 livres.

M. **le Président** accorde à M. Colmet les honneurs de la séance.

MM. MOLÉ, SAINT-PRIX et DESESSARTS, *comédiens du théâtre de la nation*, sont admis à la barre. Ils déposent sur le bureau 1,500 livres en assignats, et promettent de renouveler ce don tous les ans jusqu'à la fin de la guerre.

M. **le Président** leur accorde les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Mousset, marchand ceinturonnier, rue du Roule.* Il adresse à l'Assemblée une quittance de 750 livres sur le commissaire directeur des liquidations. Il écrit que cette somme lui est due pour des fournitutes.

2° *Lettre d'Eléonore-Agnès-Rosalie de Roullède, âgée de 9 ans.* Elle donne à la patrie une petite bague d'or, une pièce d'argent étrangère, deux pièces de 15 sous et une pièce de 6 sous.

3° *Lettre de M. Martin Neveu, marchand quincaillier.* Il fait abandon de la finance de sa maîtrise et envoie les pièces nécessaires pour en opérer la liquidation.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

(On annonce qu'un courrier de Givet demande à parler à MM. les députés des Ardennes.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Monsieur le président, il m'est enfin arrivé ce matin une dépêche de Valenciennes (1). Les pertes que nous avons faites sont moins considérables qu'on l'avait d'abord annoncé à l'Assemblée, quoique le désordre ait été très grand. Voici la lettre de M. de Biron, datée de Valenciennes, du 2 mai :

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er mai 1792, au soir, page 599, la lettre de la municipalité de Valenciennes.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en conséquence des ordres que vous m'aviez adressés de la part du roi, j'ai été occuper le 28 avril, Quiévrechain près Quiévrain, avec la division dont je joins ici l'état. Je me suis emparé le 29 du village de Quiévrain, sans obstacle, et j'y ai laissé un bataillon de gardes nationales, et j'ai marché vers Mons sur 3 colonnes; celle de droite passant par Quiévrechain, et devant me joindre vers Ornn; celle de gauche passant par Crépin, et devant se rallier à moi vers Ornn. Je suis arrivé jusqu'à Boussu sans rien rencontrer que quelques voyageurs, qui m'ont annoncé un grand mouvement de troupes autrichiennes. L'avant-garde des hussards a été fusillée et chargée par des houlans et des chasseurs tyroliens, dans le bout du village de Boussu; quelques hussards ont été tués, et M. Cassanove, lieutenant-colonel du régiment d'hussards, ayant eu son cheval tué, a été pris, J'ai dispersé les uhlans par quelques coups de canon, et j'ai continué à marcher. J'en ai trouvé un corps plus considérable, en avant de la barrière d'Ornn, appuyé par un corps de chasseurs qui m'a longtemps fusillé, et que j'ai fait taire à coups de canon : j'ai pu voir clairement que les hauteurs en avant de Mons étaient occupées par un corps de troupes fort considérable, et que celle de Berteaumont, par laquelle je devais attaquer Mons, me paraissait retranchée et garnie de batteries.

« Cette position du plus grand avantage est très facile à défendre par des troupes fraîches contre des troupes fatiguées; et ne trouvant pas dans les miennes, exténuées par la chaleur, toute la force indispensable pour une pareille attaque, je crus devoir les laisser reposer et attendre quelques nouvelles positives de Mons, que j'avais le droit d'espérer. L'ennemi, que je pouvais juger beaucoup plus nombreux que moi, faisait des manœuvres qui annonçaient l'intention de tourner ma droite; je m'occupai de la garder et de la rendre très forte par beaucoup de détachements avantageusement postés. Je pris une position et M. Berthier, adjudant général, jugea, comme moi, que celle des Autrichiens était inattaquable, que je ne pouvais le risquer sans compromettre entièrement tout le corps qui était à mes ordres. Mais il pensa comme moi, que je pouvais attendre sans danger des nouvelles de corps français dirigé sur Tournai. Vers 5 heures du soir, les ennemis attaquèrent un poste de ma droite au village de Vannes, gardé par 4 compagnies de grenadiers et un piquet de cavalerie. M. Gigault, capitaine au 49e régiment d'infanterie, manœuvra avec tant d'intelligence et de fermeté, qu'il repoussa vigoureusement les Autrichiens avec perte de 10 ou 12 hommes, et n'eut lui qu'un seul blessé. Quelques-uns de mes postes fusillaient continuellement avec les chasseurs tyroliens; je ne perdais personne; de temps en temps, je leur tuais du monde à coups de canon. Je reçus alors information, par M. le maréchal Rochambeau, de la défaite du corps français envoyé vers Tournai, et je pensais me retirer sur-le-champ. Je ne pus exécuter ce dessein, les troupes étant épuisées de fatigue et de besoin.

« On n'avait pu empêcher les soldats harassés par la chaleur, de jeter presque tout leur pain. Les chevaux de troupe et d'artillerie n'avaient point eu de fourrage. Je n'avais pas été joint par le détachement de l'hôpital ambulant qui m'avait été destiné : je voyais les dangers incalculables d'une retraite de nuit tentée par des troupes épuisées devant des troupes fraîches. Je me déterminai donc à donner quelques heures de repos aux miennes, et à chercher les moyens de faire manger les hommes et les chevaux. Vers les 10 heures du soir, je vis les 5e et 6e régiments de dragons monter à cheval sans que j'en eusse donné l'ordre, et se porter avec précipitation vers la gauche du camp, où ils se mirent en bataille et immédiatement après en colonne; j'arrivai à toutes jambes pour demander ce qui occasionnait un mouvement si bizarre, et je fus emmené par cette colonne que je cherchais à arrêter, et qui s'en allait au grand trot, en criant: nous sommes trahis; je fis plus d'une lieue avec elle sans parvenir à m'en faire obéir. J'y réussis enfin; je la réformai dans une plaine entre Boussu et Ornn; je lui fis honte de cette honteuse démarche; et à 30 ou 40 dragons près, je ramenai le reste au camp. M. Dampierre avait contenu la plus grande partie de son régiment (le 5me de dragons.) Les fuyards arrivèrent jusqu'à Valenciennes, en criant toujours qu'ils avaient été trahis, et que j'avais déserté Mons. Je n'ai pu pénétrer le criminel mystère de cette alarme; j'ai su seulement, sans savoir qui, que l'on avait fait monter les dragons à cheval, en répandant qu'un gros corps de cavalerie était dans le camp. Le 30, au point du jour, je commençai ma retraite, et je donnai le commandement de mon arrière-garde à M. Rochambeau, maréchal de camp, et à M. Froissy, colonel au 3me régiment de hussards, sous ses ordres.

« Je ne puis donner trop d'éloges à la conduite ferme et intelligente de M. de Rochambeau, et je trouve quelque consolation à déclarer publiquement que je lui dois ainsi qu'à M. de Froissy le bonheur d'avoir fait ma retraite jusqu'à Quiévrain, sans avoir été entamé le moins du monde. J'arrivai à Quiévrain avec la tête de l'arrière-garde, et j'y trouvai M. Fleury, maréchal de camp, que M. le maréchal de Rochambeau y avait envoyé au devant de moi, je l'y laissai, et je fus mener l'armée à son ancien camp de Quiévrechain; elle n'y était pas encore tout entière, que le bataillon de gardes nationales, qui gardait Quiévrain, en fut dépossédé par les ulhans, qui vinrent tirer des coups de pistolet jusque sur le front du camp. Les troupes commencèrent alors, dans le plus grand désordre, une fusillade qui n'avait point d'objet, les ulhans s'étant promptement retirés, mais qui fut très difficile à arrêter.

« M. Fleury fit marcher le 68e régiment pour s'emparer de Quiévrain; mais malgré l'intrépidité de ce général, dont le cheval fut tué, criblé de coups de fusil, et qui fut blessé lui-même, il ne put y parvenir. Le désordre augmentait dans la ligne, et le soldat, hors d'état de combattre, voulait retourner à Valenciennes. Je crus que le seul moyen de ne pas perdre le camp, était d'attaquer Quiévrain une seconde fois et de le garder à quelque prix que ce fût. J'y menai moi-même le 49e régiment d'infanterie qui, après des prodiges de valeur, se rendit maître de Quiévrain et en chassa les ennemis; mais il lui fallait du secours pour s'y maintenir. J'avais droit alors de croire que je pourrais conserver le camp et que nous n'aurions pas la douleur de l'abandonner à l'ennemi, et je me hâtai d'aller chercher 2 bataillons d'infanterie pour les mener à Quiévrain, mais je les trouvai tellement épuisés de fatigue, qu'il me fut impossible de les ramener, et je retournai rechercher à Quiévrain le brave 49e régiment, avec lequel je rentrai après toute l'armée. On pouvait craindre à Valenciennes ce qui était

arrivé à Lille. J'ai cru devoir employer le reste de mes forces pour éviter de si grands malheurs, et ne pas devoir me dérober à la justice ou à la fureur du peuple et du soldat, dont toute la colère se portait sur les officiers généraux.

« J'allai seul, droit à l'hôtel de ville, me réunir aux corps administratifs, pour maintenir l'ordre; ce que l'on pouvait difficilement espérer. Je reçus des marques d'estime consolantes des habitants; et, quoique avec beaucoup de peine, je fus encore écouté par le soldat; il était d'une extrême importance de déblayer Valenciennes de la quantité de troupes qui s'y étaient réfugiées, dont quelques-unes ne voulaient pas sortir. Nous y avons réussi, et tout y est tranquille. Les ennemis ont perdu, par les coups de fusil, plus de monde que nous; mais nous en avons perdu morts de faim et de fatigue.

« J'ai appris, en rentrant, que M. le maréchal de Rochambeau s'était porté, avec quelques escadrons, sur les hauteurs de Sainte-Sauve, près Valenciennes, pour favoriser notre retraite, et qu'il avait établi son quartier général à Sainte-Sauve. J'ai été y prendre ses ordres; il m'a chargé du déblaiement de Valenciennes, et n'a pas désapprouvé ce que j'avais fait pour le commencer.

« Le camp a été pillé par les uhlans; nos effets de campement perdus et nos équipages. J'entrerai sous peu de jours dans de plus grands détails; je resterai près de M. Rochambeau tant qu'il me jugera utile; je n'ai rien à me reprocher; je ne crois pas que personne attaque ma conduite; si elle excitait le plus léger soupçon d'un tort, je demanderais avec instance d'être jugé par une cour martiale, et dans tous les cas, je ne puis plus continuer à servir, que comme soldat, tant que ma patrie sera en danger.

« J'aurai l'honneur de vous donner de plus grands détails sur nos pertes que je ne connais pas encore bien. Je dois observer que j'ai trouvé le pays entièrement déclaré contre nous, pas un patriote ne nous a donné de nouvelles, pas un ne nous a joint, pas un déserteur ne nous est arrivé; nos malheurs ne doivent pas m'empêcher de rendre justice à la valeur et à l'intelligence de M. de Beauharnais, dont l'infatigable activité m'a été fort utile; je dois rendre aussi les comptes les plus avantageux de MM. Froissac et Pontavice, adjudants généraux, ainsi que MM. Preissa et Levasseur, mes aides de camp, ce dernier est blessé d'un coup de feu à la jambe. M. Dubuc, officier d'artillerie, de la plus grande distinction, a été légèrement blessé au bras.

« Je ne connais point de bataillon de grenadiers plus brave, plus ferme, plus soumis aux ordres qu'on lui donne, que le deuxième du département de Paris. (*Applaudissements.*)

« Je désirerais avoir mis plus d'ordre dans le compte que je vous rends, mais je suis épuisé de fatigues et de chagrins, et c'est tout ce que je peux.

« MM. de Chartres et de Montpensier ont marché avec moi comme volontaires, et ont essuyé, pour la première fois, beaucoup de coups de fusil de la manière la plus brillante et la plus tranquille.

« *Signé : le lieutenant général*, BIRON. »

« *P.-S.* Cette lettre, commencée hier, a été interrompue par la nécessité de m'occuper de maintenir l'ordre dans la ville. »

Maintenant, Monsieur le président, j'observerai combien il est important que les revers que nous venons d'éprouver tournent à l'avantage de l'armée. Puissent ces revers être les seuls qui fassent sentir à tous les citoyens qu'il n'existe pas une armée sans discipline, et qu'il n'existera jamais de discipline là où les officiers pourront être impunément insultés, où la méfiance, les soupçons et les calomnies viendront les affaiblir sans cesse. Je renouvelle ma demande sur les lois militaires, et sur la protection que la loi doit accorder aux généraux, même dans les événements les plus désastreux, contre les fureurs et les égarements d'une portion du peuple.

Lorsque, sur le vœu de la nation, sur des motifs de plaintes qui, chaque jour, excitaient davantage son ressentiment, le roi se décida à proposer la guerre, toute l'Assemblée se leva et montra, par son unanimité, combien elle était forte pour soutenir la liberté.

La guerre une fois déclarée, le premier plan de campagne était nécessairement lié aux rapports politiques. Le ministre des affaires étrangères porta au conseil des projets d'instruction pour les généraux. On ne traita point la question de guerre offensive ou défensive; car en y réfléchissant, il paraît évident qu'une guerre, dont le théâtre est déployé sur une grande frontière, doit toujours être en même temps l'une et l'autre, suivant les localités et suivant les circonstances. Plusieurs motifs développés dans le rapport du ministre des affaires étrangères devaient déterminer à entrer en Brabant. Ces motifs étaient :

1° Pour éloigner la guerre d'une frontière qui n'est qu'à 50 lieues de Paris;

2° Pour prévenir le rassemblement des forces ennemies, et agir avant qu'elles fussent augmentées en nombre, avant qu'elles eussent leurs approvisionnements et leurs préparatifs de campagne;

3° Parce qu'il était nécessaire d'entreprendre d'attaquer le port d'Ostende pour sauver notre commerce, en coupant la source des lettres de marque;

4° Parce que l'on pourrait regarder comme un grand avantage celui de se procurer du numéraire à un échange plus avantageux qu'en France;

5° Pour seconder l'ardeur de nos troupes qui ne demandent qu'à attaquer;

6° Enfin, pour profiter des dispositions du pays, que différents rapports, et une opinion répandue parmi les citoyens les plus patriotes, faisaient croire disposé à nous seconder, et à éloigner de nos frontières les troupes qui nous ont forcés à des armements si considérables.

Ce fut principalement d'après des espérances fondées sur des relations locales et individuelles dans le Brabant, que les ministres adoptèrent, à l'unanimité au conseil, le projet d'instruction pour les généraux. En effet, quoique nos troupes manquassent encore de quelques objets qui devaient leur arriver, et qu'elles ont maintenant, on pouvait penser que des mouvements de quelques lieues pour se transporter d'une ville dans une autre n'exigeaient pas tout l'ensemble des préparatifs de campagne; on pouvait penser aussi que le manque de discipline qui, pour une guerre en règle, serait la perte d'une armée, n'était pas un obstacle qui dût nous arrêter; car, dans la supposition du mécontentement des habitants, la discipline qui aurait été la plus exacte, se serait nécessairement relâchée. La même réflexion s'appliquait au peu d'instruction des troupes et au peu d'expérience d'une

partie des généraux, puisqu'il n'était pas question d'une guerre méthodique. Les opérations proposées par le ministre des affaires étrangères étaient aussi dictées par les rapports politiques, pour l'armée de M. Luckner, et elles ne portaient nécessairement que sur la défensive, puisque cette partie de la frontière avoisine des Etats avec lesquels nous ne sommes pas en guerre.

M. Lafayette, dont nous n'avons encore aucune nouvelle, à dû conduire une partie de son armée sur Givet, et ses mouvements pour attaquer Namur étaient concertés avec ceux de M. Rochambeau. Les dispositions des habitants sont entrées aussi pour beaucoup dans les espérances de succès.

M. Dillon, dans le détachement duquel on a mis le même désordre que dans celui de M. Biron, et par les mêmes moyens dont l'horrible succès l'a rendu la malheureuse victime, M. Dillon n'avait dû faire sur Tournai qu'une fausse attaque; il ne devait point avoir d'infanterie, et ses instructions portaient de ne point se compromettre. Il a été vraisemblablement forcé de s'en écarter, en prenant des bataillons qui ne prévoyaient pas assez le danger de leur zèle inconsidéré, ou qui peut-être étaient excités par ces mêmes hommes apostés par l'ennemi pour crier *à la trahison*, et jeter le détachement dans le plus grand désordre.

Ce qu'il y aurait de plus fâcheux dans le mauvais succès de cette opération, c'est qu'elle produisît le découragement; mais ce ne serait encore qu'un sentiment momentané, et bientôt la nation reprenant toute son énergie, sentirait qu'un premier échec peut nous affliger, mais non pas influer sur les destinées d'un peuple libre.

Maintenant, Monsieur le président, j'observerai combien il est important que les revers que nous venons d'éprouver tournent à l'avantage de l'armée. Puissent ces revers être les seuls qui fassent sentir à tous les citoyens qu'il n'existe pas d'armée sans discipline, là où les officiers pourront être impunément insultés, où la méfiance, les soupçons et les calomnies viendront sans cesse les assaillir. Je renouvelle ma demande sur les lois militaires et sur la protection qu'on doit accorder aux généraux, même dans les événements les plus désastreux, contre les fureurs et les égarements d'une portion du peuple.

M. **Beugnot**. Messieurs (1), le devoir le plus pressant pour les représentants du peuple, lorsqu'un grand crime se manifeste, est d'en examiner les causes, et de les arrêter dans leur source; et certes, un tel devoir fut-il jamais plus sacré que dans ces jours de deuil, où un officier général qui avait servi avec gloire, qui n'était inférieur à aucun citoyen en patriotisme, qui l'emportait sur beaucoup d'autres par l'élévation et la générosité de son caractère, a été massacré; où des officiers distingués qui étaient sous ses ordres, et, ce qui est mille fois pire, des êtres respectables comme le malheur, des prisonniers de guerre ont éprouvé ce terrible sort. Vous avez frémi au récit, et vous frémiriez encore si vous aviez la certitude qu'en cet instant des scélérats travaillent à faire immoler vos 3 généraux par leurs soldats, à soulever votre armée, à la tourner contre le roi, contre vous-mêmes. Eh bien, Messieurs, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte, que ces projets se développent, que ces instructions sanguinaires se distribuent au peuple. J'en ai la preuve à la main. Je la lirai, si l'Assemblée veut l'entendre (*Lisez! lisez!*); la voilà :

« J'ai prédit, il y a plus de 6 mois, que les 3 généraux, tous également bas valets de la cour, trahiront la nation et livreront nos frontières; bientôt se réaliseront ces tristes présages. Mon unique espoir est que l'armée ouvrira enfin les yeux, et qu'elle sentira que ses chefs sont les premières victimes à immoler au salut public. » (*Mouvement d'indignation et exclamation.*)

Que ne devez-vous pas redouter, lorsque le crime altier lève ainsi la tête; lorsque sa voix remplit nos carrefours; lorsque l'on empoisonne le peuple à toute heure, à toute minute, de pareils écrits; lorsque là, sous vos portiques, on professe, on célèbre impunément les maximes impies du régicide? Je les ai entendues et j'ai fui d'horreur.

Pusieurs membres : Et moi aussi! et moi aussi!

M. **Beugnot.** Jetez les yeux si vous le pouvez sur le bûcher sanglant de Lille, et vous y verrez réduite en pratique cette infâme théorie que vous avez laissé se développer; car, n'en doutez plus, ce sont les feuilles des Carra, des Marat et des scélérats de cette trempe..... (*Murmures à l'extrême gauche*).

Plusieurs membres : Oui! oui! Ce sont eux!

M. **Beugnot**... qui ont conduit Dillon à la mort. Qu'ils vous soient donc connus les véritables traîtres, les ennemis de la patrie! Comment aurez-vous jamais une armée et un gouvernement, si vous souffrez que des écrivains qui s'intitulent patriotes, que des faux amis de la Constitution vouent les généraux à la mort, les représentants du peuple à son indignation, le roi à son mépris; quand, à la porte de cette salle, plusieurs d'entre vous ont été publiquement et impunément insultés?

Messieurs, il est temps de savoir si ce désordre cessera, et laquelle l'emportera, de l'autorité qui doit nous protéger, ou de celle qui nous déchire. La nation, l'armée, les intérêts de tous, les vôtres surtout, sollicitent une loi répressive et des exemples. Je dis la nation, car elle n'est ni dans ces groupes d'oisifs qui en usurpent insolemment le titre, ni au faubourg Saint-Antoine, elle n'est ni sur votre terrasse ni au Palais-Royal; elle est dans les citoyens paisibles et laborieux des 83 départements qui nous regardent, mais qui nous respectent; qui veulent l'ordre et la paix intérieure, mais avec la Constitution et par la Constitution. (*Applaudissements.*)

Vous-mêmes, Messieurs, vous, leurs représentants, quel sort vous attend, après que des factieux ont porté leurs mains sacrilèges sur des prisonniers non moins inviolables que vous? Si partout où ils peuvent pénétrer, leurs attentats restent impunis, craignez de voir se dissoudre, avec une effrayante rapidité, les éléments de l'ordre public, et que des cohortes prétoriennes n'inceignent sous peu de jours les portes du Sénat; ou plutôt bannissons toute crainte; mais que le courage de la vertu se montre tout entier. Il en est temps enfin, que les vrais patriotes se lèvent; que toute audace se taise ou soit punie; que tout mouvement séditieux à la ville, dans les camps, à l'armée, soit réprimé; que tout écrivain incendiaire soit poursuivi. Combattons au dedans l'armée du crime, et

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Législation*, tome II, Oo.

quelques revers au dehors n'auront encore tourné qu'au profit de la liberté.

Avant de vous entretenir de cette épouvantable licence de la presse, quelques-uns de vos collègues se sont adressés au ministre de la justice; on lui a porté ces coupables écrits. Je ne traduirai pas ses réponses, je préfère vous proposer une mesure qui en prévienne de semblables.

Je propose donc le décret suivant :

« Le ministre de la justice sera mandé, séance tenante, et il lui sera enjoint de donner les ordres les plus précis aux accusateurs publics, pour qu'il soit informé contre les auteurs et distributeurs des écrits et des discours qui conseillent ou provoquent formellement la résistance aux lois, ou toute espèce de violence, attroupement et voie de fait contre leur exécution, contre les généraux d'armée, magistrats, administrateurs et représentants de la nation, en quelque lieu que ces discours aient été prononcés. » (*Applaudissements.*)

M. **Lequinio**. J'avais demandé la parole avant M. Beugnot, pour une motion d'ordre que je crois infiniment importante et relative aux circonstances; mais comme elle ne touche aucunement la proposition de M. Beugnot, je demande seulement que l'Assemblée veuille bien me conserver la parole.

M. **Basire**. Messieurs, j'applaudis à la juste indignation de M. Beugnot contre les écrivains qui provoquent le meurtre. Je crois que ceux qui invitent au crime comme ceux qui le commettent doivent être également punis, mais je pense que sa proposition ne peut être adoptée, car elle ne serait autre chose qu'une seconde édition de la loi qui existe déjà (*Murmures.*)... je veux dire de la loi faite par l'Assemblée constituante sur les abus de la liberté de la presse. Mais, ce qui n'est pas inutile, c'est de faire voir comment les véritables amis de la liberté et des lois se trouvent placés ici entre deux factions, celle des hommes avides de carnage, des malintentionnés, qui se livrent à des excès déplorables pour l'humanité et le maintien de la Constitution, et celle des intrigants qui voudraient profiter de ces désordres pour en tirer des conséquences plus dangereuses encore pour la liberté de la presse. C'est au moment de la guerre, c'est à l'instant où nous allons enfin voir le terme de toutes les guerres civiles et le complément de notre Constitution, c'est au moment où tous ses ennemis s'agitent pour la détruire qu'il faut que les représentants de la nation connaissent leur situation et leurs véritables ennemis. Nous devons rechercher ces ennemis qui ne sont pas ceux actuellement sous les ordres du général Beaulieu, mais bien les nombreux intrigants qui veulent profiter de l'embarras de nos affaires pour susciter des émeutes et pour proposer aux comités des lois plus désastreuses.

Rappelez-vous, Messieurs, que ce fut immédiatement après l'assassinat du boulanger François et au milieu de la juste indignation que cet événement avait causée, qu'on a proposé la loi martiale. Je sais que cette loi est nécessaire, qu'elle tend à prévenir le mal par la crainte, mais c'est toujours un grand malheur de voir les législateurs se laisser entraîner par les circonstances dans la confection des lois générales. Je demande que l'Assemblée ne se décide jamais à porter une loi générale au récit d'un fait, d'un événement malheureux, car toujours on en profitera pour porter atteinte à la liberté d'écrire et de penser. Mais c'est aujourd'hui, c'est au moment de la guerre que les yeux de tous les citoyens soient ouverts... (*Murmures.*) Je sais qu'on serait très pressé d'employer mes expressions pour inculper mes intentions. Souvent ce moyen a été employé contre moi et contre plusieurs hommes vertueux... Je reprends; c'est au moment de la guerre que les yeux de tous les citoyens doivent être ouverts sur toutes les manœuvres des intrigants et des prêtres sanguinaires, sur celles de tous les hommes factieux par tempérament qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à exciter des désordres pour rétablir l'ancien régime, mais nous devons nous borner à cette surveillance; une loi nouvelle sur les abus de la liberté de la presse est inutile, elle existe déjà et nous devons avoir assez de confiance dans les fonctionnaires publics pour croire qu'ils la feront exécuter.

Le plus grand mal que pourrait faire l'écrit de M. Marat que l'on vient de citer, serait le trouble qu'il pourrait jeter dans cette Assemblée. (*Il s'élève des murmures.*)... Oui, le peuple français a donné assez de preuves de sa générosité, de sa magnanimité pour qu'on puisse croire que des écrits de cette nature ne font tort qu'à ceux dont ils portent le nom...

Plusieurs voix : Allons donc!

M. **Basire**. L'accusateur public doit en poursuivre la vengeance; il sera parfaitement dans son tort s'il ne le fait pas et le ministre de la justice peut le stimuler à cet égard. Vous pouvez même encore, si vous voulez, l'y inviter, mais j'aime à croire qu'il n'en a pas besoin (*Murmures.*)... Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs, pour rappeler à M. Basire le véritable état de la question, il suffit de lui faire observer que la proposition de M. Beugnot n'a pas pour objet de faire une loi nouvelle mais de prendre les mesures pour s'assurer de l'exécution d'une loi existante. Comme, dans son opinion, M. Basire a parlé de la liberté de la presse, qu'il a invoqué avec force ce droit qui lui paraissait lésé par les mesures proposées, je crois devoir rappeler les principes, et je les défendrai, moi, contre les atteintes de tous les partis.

La liberté de la presse est un droit qui nous est garanti comme tous les autres. Mais plus un droit est sacré, plus l'abus que l'on en fait est dangereux. La seule chose qui puisse conserver la liberté, c'est la soumission à la loi; c'est dans la loi constitutionnelle que l'on voit que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de ses abus. Mais j'y vois aussi la clause suivante : sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure *avant leur publication*, d'où il résulte qu'ils y sont soumis après leur publication. Depuis, l'Assemblée constituante a fait sur ce même principe une loi aussi forte, aussi expressive que les amis de l'ordre et de la liberté peuvent le désirer. Cette loi est restée sans exécution; il s'agit aujourd'hui de l'appliquer à un délit grave qui vous est dénoncé.

M. Beugnot vous a cité un passage infâme d'un écrit intitulé *Marat*, il aurait pu ajouter que le même écrivain invitait hier le peuple *à porter le fer et la flamme sur la majorité grangrenée des représentants de la nation*. Or, je demande si, dans un Etat libre, il est un attentat plus grand que

d'abuser de la liberté de la presse pour faire circuler des invitations à un crime aussi atroce. Si un individu disait à un autre : Allez massacrer cet homme parce qu'il n'est pas attaché à la Constitution, cet individu serait, certes, déclaré coupable. Eh! bien, quel nom donner aux forfaits d'un écrivain qui ose inviter le peuple à porter le fer et la flamme contre la majorité des représentants de la nation? L'autre jour, on vous a proposé comme l'un des moyens les plus certains de maintenir l'ordre public, d'instruire le peuple par des adresses. Je regarde aussi ce moyen comme le meilleur, mais quelle inconséquence serait la vôtre si, au moment où vous lui enverriez des instructions pour l'inviter au respect des lois, vous laissiez entre ses mains les écrits empoisonnés, les écrits qui trompent l'homme crédule et en font un scélérat quand la nature l'avait destiné à servir sa patrie! (*Applaudissements.*)

Car, nous savons tous que l'homme est bon, que le Français surtout est loyal, et il faut que la séduction l'entoure de pièges pour en faire un monstre. Hâtez-vous donc d'arracher cette arme aux factieux, ôtez au peuple le poison que des écrivains mercenaires lui distillent et alors vous pourrez avec fruit lui envoyer vos instructions, vous répandrez dans les campagnes des flots de lumière.

Il est absolument essentiel de dire, en ce moment, un mot sur cette défiance qui s'est manifestée contre les généraux et je supplie l'Assemblée nationale de me permettre d'arrêter un instant ma pensée sur cet objet.

Il n'y a personne qui ne sache qu'une armée qui n'obéit pas aveuglément à ses chefs est nécessairement vaincue; parce que l'ordre seul, surtout dans nos temps modernes, surtout d'après la tactique imaginée, par le grand Frédéric qui en a donné le précepte et l'exemple et qui fait dépendre le succès d'une bataille plutôt de la régularité des mouvements que du nombre des coups de fusil, l'ordre seul et la discipline peuvent nous rendre invincibles; mais, me dira-t-on, 100 officiers nous ont déjà abandonnés après avoir prêté des serments; ne doit-on pas craindre que d'autres trahissent encore? Je réponds : est-ce qu'en commençant la guerre nous avons imaginé que nous n'avions pas de grands périls à courir? Nous en avons à courir de grands, et de toutes espèces. Nous pouvons éprouver des trahisons...

Un membre : Pourquoi avez-vous renvoyé les pétitionnaires d'hier? (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre!

M. **Viénot-Vaublanc.** Oui, sans doute, nous pouvons en éprouver, mais devons-nous oublier que la loi est faite pour les chefs comme pour les subalternes? qu'elle atteindra les généraux encore plus sûrement que les soldats et que les peines seront proportionnées au grade du coupable? Devons-nous oublier ce que nous a dit hier le ministre de la guerre, l'ordre précis qu'il a donné à M. Luckner pour faire punir un officier général? et d'ailleurs, Messieurs, pour connaître notre véritable position, il faut examiner les 2 côtés, c'est-à-dire, l'armée disciplinée, obéissante à ses généraux, éprouvant peut-être quelque trahison, mais laissant à la loi le soin de la punition des chefs qui pourraient trahir; et l'armée indisciplinée, sans cesse en défiance, qui se désorganiserait elle-même en immolant sans jugement les bons généraux comme les mauvais. Je vous demande si l'un des 2 dangers n'est pas extrême, n'est pas affreux ; et je vous demande au contraire, si l'autre doit nous faire trembler. Ce ne seront pas des désastres qui feront chanceler le Français quand il combat pour sa liberté, au contraire, les désastres ranimeront son courage, feront lever sa tête encore plus haut, augmenteront nos ressources; mais cette défiance, de tous les jours, de tous les moments, cette crainte du soldat au sujet des officiers qu'il a le plus chéris, le plus aimés, qu'il a vu donner des preuves de patriotisme, qu'il a vu dans les sociétés des amis de la Constitution, cette défiance, dis-je, est mortelle et destructive de toute discipline; elle seule est capable d'anéantir l'armée, et de placer ainsi la patrie sur le bord de l'abîme.

En me résumant, j'appuie de toutes mes forces la motion de M. Beugnot, qui n'est autre chose qu'un ordre donné au ministre de la justice; et je supplie l'Assemblée nationale de la décréter. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

D'autres membres : Non! non!

M. **Gérardin.** Je demande la parole.

M. **le Président.** La parole est à M. Gérardin.

M. **Gérardin.** J'ai lieu de m'étonner de ce qu'on est venu vous dénoncer les écrits de Marat, tandis qu'on garde le silence sur d'autres journaux incendiaires, comme l'*Ami du roi*. (*Applaudissements réitérés.*) Si l'on gémit de voir se vendre et distribuer des papiers qui prêchent l'assassinat, on est bien plus affligé d'en voir d'autres qui se réjouissent des malheurs publics, et de penser qu'il est des citoyens qui se délectent à cette lecture. Cela doit vous apprendre, Messieurs, qu'il y a des factieux dans tous les partis. En effet, ce n'est pas l'homme du peuple qui lit l'*Ami du roi*, et puisque l'on trouve en France des hommes qui se réjouissent de nos revers, il faut en tirer la conséquence qu'il y a beaucoup d'hommes à surveiller. Voilà où je voulais en venir. A Dieu ne plaise que jamais ma voix se fasse entendre contre la liberté de la presse. Je suis convaincu qu'il n'y a pas dans cette Assemblée un homme assez lâche, assez vil, pour profiter de ces circonstances et vouloir briser la seule arme qui puisse défendre la liberté politique. (*Applaudissements.*)

Ce n'est donc pas, Messieurs, contre la liberté de la presse qu'il faut sévir; ce ne sont donc pas les écrits qu'il faut défendre. Le mal que fait la liberté de la presse se guérit par cette liberté elle-même; mais l'homme qu'on vous a dénoncé comme prêchant l'assassinat dans ses écrits est un furieux qu'il faut séquestrer de la société. Laisseriez-vous courir un insensé sur les places publiques? (*Applaudissements.*) Non, sans doute; eh bien, voilà le modèle de votre conduite.

Ce n'est pas sa plume qu'il faut attaquer, mais c'est le délit qu'il commet par ses écrits. Là est le véritable nœud de la question qui n'a point été saisie par M. Vaublanc; là convergent ces principes généraux rappelés par M. Basire, mais dont l'application n'est pas fondée dans la circonstance. En effet, M. Beugnot vous a dénoncé une partie des délits qui existent et il demande une loi nouvelle...

Plusieurs membres : Non! non! pas une loi!

M. **Gérardin.** Elle est parfaitement inutile, et elle annoncerait une faiblesse dans le gouvernement. A quoi donc faut-il se borner?

Un membre : A mander le ministre.

M. **Gérardin**. A quoi faut-il se borner? A faire marcher les autorités constituées; car, Messieurs, c'est toujours la faute du magistrat du peuple, lorsque la loi n'est pas exécutée. (*Applaudissements.*) Je crois que tout le monde sera d'accord sur la nécessité d'exécuter la loi, sur la nécessité de punir les factieux de toutes les classes. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*) Il faut, depuis l'homme qui prêche aux soldats l'assassinat des généraux jusqu'à celui qui communique aux ennemis les plans de campagne, il faut qu'aucun n'échappe à la vengeance des lois. (*Applaudissements unanimes.*)

En conséquence, je suis d'avis comme on l'a proposé, de mander le ministre de la justice pour rendre compte, non de l'inactivité des pouvoirs constitués, car l'Assemblée ne doit jamais croire, sans avoir de preuves certaines, qu'un fonctionnaire n'a pas fait son devoir, mais pour rendre compte des mesures qui ont dû être prises pour la punition de ces délits.

M. **Baert**. Je demande la parole pour un fait (1).

M. **Gérardin**. Je profite de cette occasion pour rappeler à l'Assemblée une proposition qui a été faite sur la nécessité de donner plus de force et plus d'activité à la police, Paris est rempli d'intrigants de toute espèce; c'est, pour ainsi dire, un second Coblentz; cette ville recèle dans son sein les ennemis les plus coupables et les plus dangereux.

Plusieurs membres : C'est vrai! (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin**. Or, je ne vois aucune différence entre ceux qui gémissent sur la religion que l'on n'a pas détruite et sur l'autorité du roi que l'on n'a pas restreinte, et ceux qui, sous des formes empruntées, prêchent la révolte et l'insurrection contre la Constitution qui seule peut faire le salut de la France. (*Applaudissements.*) Je demande que le comité de législation examine la question de savoir si, dans un moment de guerre, il ne doit pas exister une police plus active et des mesures répressives plus énergiques; c'est-à-dire des moyens tels que les ennemis de l'intérieur ne puissent communiquer avec ceux de l'extérieur, que les intrigants de Paris ne puissent en partir pour aller porter au dehors les nouvelles de la situation des camps, que les ennemis du roi et les ennemis du peuple soient constamment surveillés.

Ce qui vient d'arriver à l'armée est une chose affligeante; mais c'est un revers qu'on réparera aisément. Les soldats et les gardes nationales sentiront facilement que c'est par la discipline seule que l'on peut obtenir la victoire. Ils comprendront, et ils comprennent déjà, qu'on les a indignement trompés; que ce sont des hommes gagnés à l'ennemi qui ont semé la défiance. Ils gémissent déjà des soupçons dont ils ont enveloppé le plus brave des hommes, M. Dillon. Ils gémissent déjà qu'on ait pu soulever la garnison contre le générale qui a fait la retraite la plus brillante. (*Applaudissements.*) Ils prouveront que les soldats et les gardes nationales seront les premiers à vous livrer les gens vendus et payés pour mettre le désordre dans les rangs; car, sans ce désordre, sans ces fausses alarmes, évidemment concertées, sans ces gens vendus, jamais les troupes françaises n'auraient plié. Les soldats auront à se venger d'eux; car voilà les premiers coupables que le fer des lois doit frapper. Ils livreront au glaive des lois les misérables qui les ont trompés. Ils rendront bientôt à M. Biron et autres chefs la justice qui leur est due dans ces circonstancs; et je ne doute pas que le regret de ces soldats n'engage les généraux à conserver leurs places, parce que l'Assemblée nationale saisira cette occasion pour joindre sa voix aux leurs et leur donner une marque authentique de l'estime publique. (*Applaudissements.*)

Il faut infliger des peines non seulement aux assassins de M. Dillon, mais à ceux qui ont conseillé ce crime; il faut que les législateurs d'une nation libre sachent attacher des hommes dévoués à sa cause par des récompenses, et ces récompenses sont des marques de l'estime nationale.

En me résumant, je demande que le ministre de la justice soit mandé pour vous rendre compte de ce que les autorités constituées font relativement aux délits dénoncés, et que le comité de législation s'occupe de la question de savoir si, dans le moment actuel, il n'est pas indispensable d'adopter des mesures de police plus actives pour le maintien de la tranquillité publique; mais je crois qu'aucune circonstance ne doit nous déterminer à porter atteinte à la liberté de la presse.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

M. **Lasource**. Je demande la parole pour un amendement.

M. **Lostalot**. Je demande la parole pour un fait.

M. **Chéron-La-Bruyère**. C'est moi qui ai la parole.

M. **Lostalot**. Je demande à ajouter un fait à ce que vient de dire le préopinant. Ce matin, à dix heures je passais, aux Tuileries pour me rendre à la séance. Je montrais ma carte aux sentinelles, lorsque j'ai trouvé un homme sur l'escalier du côté du pont tournant. Il était vêtu de bleu avec la livrée du roi, portait une mé-

---

(1) M. Baert explique qu'il n'a pu obtenir la parole sur le fait en question, dans la lettre suivante adressée au rédacteur du *Logographe* (n° 217, du 5 mai 1792, page 522) :

« Paris, ce 3 mai 1792.

« J'ai demandé ce matin en vain la parole à l'Assemblée nationale pour un fait, et ce fait, annoncé à la tribune par MM. Beugnot et Chéron, le voici dépouillé de toute espèce de reflexion.

« Nous nous sommes présentés hier à midi, MM. Vaublanc, Dalmas, Salvage et moi, chez le ministre de la justice pour lui dénoncer ce même numéro de l'*Ami du peuple* qui vient de déterminer l'Assemblée nationale à porter un decret d'accusation contre Marat.

« Le ministre de la justice, après l'avoir lu, nous a témoigné son étonnement de ce que nous proposions de porter atteinte à la liberté de la presse. M. Dalmas lui a lu l'article 17, chapitre V, titre III de la Constitution qui, en garantissant cette précieuse liberté, prévient l'abus qu'on en pourrait faire. Alors il nous a dit qu'il ne voyait dans cet écrit que des choses vagues; qu'il fallait en parler à l'Assemblée nationale; que nous devions en connaître l'esprit; qu'aux Jacobins, ces enfants de l'Assemblée nationale, la majorité de ses membres entendait tous les jours des choses plus graves sans s'en plaindre; qu'enfin il n'était pas accusateur public et ne devait pas recevoir de dénonciation.

« Nous nous sommes retirés en lui disant que nous avions fait notre devoir et que nous saurions aussi le faire avec courage à l'Assemblée nationale. Aucun de nous ne manquera à cet engagement.

Signé: BAERT.

daille de cuivre à la boutonnière et tenait un portefeuille de cuir noir sous le bras. Il m'a approché et m'a demandé si je voulais acheter la feuille de Marat. Je l'ai regardé avec indignation et j'ai continué mon chemin. Alors, en s'en allant, il me cria qu'il la distribuait pour rien.

M. **Basire.** Cet homme portait la livrée du roi?

Un membre : Voilà un beau fait!

M. **Lostalot.** On vend et on distribue cet infâme écrit à la même place où l'on a arrêté, il y a quelques jours, un marchand qui vendait le *Catéchisme de la Constitution.* Je n'ai personne pour témoin de ce fait; mais je le garantis à l'Assemblée sur mon honneur et sur ma vie. J'appuie donc la motion de M. Beugnot.

M. **Lasource.** Je demande à faire un amendement.

Voix diverses : Fermez la discussion! — Non! non!

M. **Chéron-La-Bruyère.** Si la discussion continue, j'ai la parole.

M. **Lasource.** Messieurs...

Plusieurs membres : Ce n'est point à vous à parler.

M. **Lasource.** Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si je serai entendu.

M. **Chéron-La-Bruyère.** La parole m'appartient.

Plusieurs membres : A votre tour! Il n'y a point de privilège!

M. **Guadet.** Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion.

(L'Assemblée décide qu'elle ne ferme pas la discussion.)

M. **Lasource.** Je demande la parole contre la proposition de M. Beugnot.

Plusieurs membres : A votre tour!

M. **Lasource** cède la tribune à M. Chéron-La-Bruyère.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Ce n'est point pour appuyer la motion de M. Beugnot, mais pour proposer de nouvelles mesures, que j'ai demandé la parole. Il vous a été dit, et M. Beugnot lui-même vous a dit, qu'il ne voulait pas traduire la réponse que lui a faite, ainsi qu'à plusieurs de nos collègues, le ministre de la justice, lorsqu'ils lui dénoncèrent M. Marat et lui portèrent plainte de l'infraction très criminelle faite à la loi par les écrivains coupables qui égarent le peuple et l'invitent au crime. (*Murmures.*)

(M. **Basire**, qui interrompt, est rappelé à l'ordre.)

M. **Chéron-La-Bruyère.** La preuve qu'il est nécessaire que l'Assemblée prenne des mesures très rigoureuses et ajoute, s'il est possible, aux dispositions de la loi dont on vous parle...

Plusieurs membres : Ah! Ah!

M. **Chéron-La-Bruyère...** c'est que le ministre ne l'entend pas. Je demande que M. Vaublanc et d'autres membres du Corps législatif qui se sont transportés chez lui hier pour se plaindre des délits commis par les calomniateurs à gage, soit de la cour, soit de toutes les espèces de factieux quelconques...

MM. **Ducos** et **Basire** parlent dans le tumulte.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Je demande, dis-je, que M. Vaublanc rende compte textuellement de la réponse du ministre, et vous verrez qu'il n'entend rien à la loi. Il faut donc la lui expliquer.

M. **Lasource.** Je parle contre la proposition de M. Beugnot, parce qu'elle n'aboutit à rien et que je veux un exemple. Je suis arrivé à la tribune frémissant d'indignation et glacé d'horreur. Je connais aussi les agitateurs du peuple et je suis révolté de leurs scélérates manœuvres...

Plusieurs membres : Il faut les punir tous!

M. **Lasource.** Oui, il faut les punir tous; mais ce n'est pas en ordonnant à un ministre de se rendre à la barre séance tenante pour savoir d'où vient l'inaction des accusateurs publics, que vous punirez des hommes coupables de délits nationaux.

Un membre : Expliquez-vous; on n'a pas proposé de mander le ministre à la barre.

M. **Lasource.** Ce n'est point en ordonnant au ministre de venir rendre compte de ce qu'il a fait pour punir les coupables que les coupables seront punis. On se plaint que le pouvoir exécutif n'a pas fait exécuter la loi qui réprime les abus de la liberté de la presse : mes principes sont assez connus pour qu'on ne pense pas que je veuille faire ici l'apologie du pouvoir exécutif, mais, dans la circonstance, ce n'est pas par lui, c'est par vous que de tels abus doivent être réprimés, parce qu'ils ne doivent pas être déférés aux tribunaux ordinaires. En effet, si ces scélérats avaient conseillé seulement des attentats privés, s'ils n'avaient invité le peuple qu'à égorger des particuliers, les tribunaux devraient en connaître; mais quand ils conseillent des horreurs attentatoires à la sûreté nationale, l'attribution vous appartient et appartient à vous seuls.

Ce qu'a écrit l'auteur de l'infâme libelle signé *Marat*, ce qu'écrit continuellement l'auteur de celui qui a pour titre l'*Ami du roi*, sont autant d'attentats contre la sûreté publique. (*Applaudissements.*) Dans l'une de ces horribles productions, l'armée est priée, pressée, conjurée de déserter; dans l'autre, le peuple est invité à porter le poignard dans le sein du Corps législatif et à frapper les généraux de l'armée. Je vous demande, s'il était possible que de pareilles abominations se commissent, où serait la sûreté de l'Etat? Où serait-elle en effet quand les représentants du peuple seraient tombés sous le glaive des monstres qu'on aurait portés à cet excès d'horreurs? Où serait la sûreté de l'Etat, quand l'armée se trouverait désorganisée et sans chefs, et qu'elle aurait passé en tout ou en partie comme l'*Ami du roi* le lui indique, sous les drapeaux ennemis? Je pense donc que ce n'est point ici le cas de renvoyer devant les tribunaux ordinaires. (*Applaudissements unanimes et réitérés.*)

Je le répète, si ces monstres avides de sang, affamés de carnage, pétris de barbarie, invitaient à égorger des particuliers, les tribunaux ordinaires devraient en connaître; mais lorsque ces malheureux qui ont renié non pas seulement le pacte social, mais tout sentiment d'humanité, invitent à poignarder tout ce qui maintient l'ordre social, le bonheur de chacun, et la prospérité de tous; alors, dis-je, ces malheureux doi-

vent tomber sous le glaive de la loi. Ce sont ces mêmes autorités constituées, ce sont ces mêmes défenseurs du salut public qui doivent frapper les traîtres qui ne demandent que l'anarchie, que le sang, que le trouble et que la perte totale de l'Empire français. (*Applaudissements.*)

Je dois ici éclairer le peuple que des scélérats égarent, et proférer dans le sein de l'Assemblée nationale une vérité dont personne ne pourra douter s'il veut réfléchir; c'est que les infâmes libellistes qui feignent de se jeter dans deux partis totalement opposés, sont les agents communs d'un même projet, tendent de concert au même but, par des voies en apparence opposées.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! c'est vrai !

M. **Lasource**. Du sein des mêmes ténèbres, du fond des mêmes principes, de l'impulsion des mêmes cœurs altérés de sang, affamés de carnage, avides de brigandage, d'anarchie et de tout ce qui peut amener la désorganisation complète du corps social, partent les horreurs sans cesse vomies, et contre les chefs de l'armée, qu'on peint comme d'abominables traîtres, et contre les soldats qu'on peint comme d'insignes brigands.

Ceux qui disent que tous les généraux, que tous les officiers trahissent, veulent que l'armée soit sans chef, et que nos forces ainsi divisées, réduites à l'anarchie, secondent tous les efforts de nos ennemis. Ceux qui disent au contraire que l'armée est en insurrection, qu'il faut frapper, punir à droite, à gauche, qu'il faut réprimer sévèrement les soldats, que les soldats sont dans l'anarchie complète, que c'est une horde de brigands ; ceux-là veulent aussi que notre armée se soulève, qu'elle soit indignée et révoltée ; que par cela même elle soit dans l'impossibilité d'agir. (*Applaudissements.*) Ainsi, Messieurs, les mêmes principes de barbarie et de fureur partent de ces deux opinions qui paraissent si opposées. Ce sont nos ennemis communs qui les vomissent, et qui trompent le peuple en ayant l'air de se mettre dans des excès tout à fait opposés. Tous veulent que les chefs tremblent, que l'opinion publique doute, que le crédit public tombe, que les ennemis de la France espèrent, et qu'ils aient d'avance la fierté et le courage intrépide que donne l'assurance du succès : tous veulent également que la France succombe et que la liberté expire.

Je demande donc que l'Assemblée nationale prenne un grand caractère de vengeance.....

Plusieurs membres : De justice !

M. **Lasource**. Permettez, je parle de la vengeance de la loi. (*Vifs applaudissements.*) Cette vengeance vous la devez à tous, vous la devez à la nation qu'on cherche à perdre. (*Applaudissements.*) Il est temps que l'Assemblée nationale prenne le glaive qui lui est remis pour frapper solennellement tous ces abominables conspirateurs ; sur eux doit tomber l'indignation de la patrie qu'ils détestent, qu'ils déchirent, qu'ils s'efforcent d'anéantir. Les crimes de ces scélérats, de ces monstres, étant les plus abominables, comme les plus dangereux de tous les délits nationaux, je demande que le sieur Marat, rédacteur de la feuille l'*Ami du peuple* et que l'abbé Royou, rédacteur de la feuille l'*Ami du roi* soient mis en état d'accusation. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

D'autres membres : La discussion fermée !

M. **Cambon**. La proposition de M. Lasource est très importante et mérite au moins d'être examinée par l'Assemblée nationale, puisqu'elle tend à attaquer la loi qui dit, que les délits de la presse seront jugés par jurés. (*Murmures.*)

M. **Rouyer**. Tous les retards laissent le temps à ces scélérats d'échapper à la justice.

M. **Cambon**. Si l'on trouve cette question posée, elle mérite au moins d'être examinée. (*Bruit.*) Vous ne pouvez pas exercer le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

M. **Mazuyer**. Je demande à parler contre la clôture de la discussion. Il est bien étonnant que lorsqu'on a fait la proposition de mettre deux hommes en état d'accusation, il ne soit pas permis de discuter.

M. **Ramond**. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. **Guadet**. Je demande à motiver la priorité pour la motion de M. Lasource.

M. **Reboul**. Je soutiens que la proposition de M. Lasource est dans l'esprit de la Constitution ; mais elle présente une question de droit très importante qui mérite d'être discutée. Nous ne pouvons nous déterminer que lorsqu'on aura examiné toutes les questions.

M. **Dumolard**. Les principes de MM. Beugnot et Lasource ne sont pas contradictoires. La proposition de M. Gérardin a été suffisamment discutée. Je demande que, séance tenante, le ministre soit mandé; et après ce premier décret on ouvrira la discussion sur la proposition de M. Lasource.

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix!

M. **Ramond**. Je demande à lire l'article 18 du chapitre 5 de la Constitution, qui vous interdit expressément de rendre un décret d'accusation contre les auteurs d'écrits quelconque, les voici :

« Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie est coupable. »

Il faut donc un juré,

M. **Guadet**. Je demande la priorité pour la motion de M. Lasource, à cause de l'inutilité de la motion de M. Beugnot, et je dois expliquer comment la motion de M. Beugnot me paraît inutile.

Aux termes des lois les accusateurs publics ne peuvent agir que sur une dénonciation, excepté les cas de flagrant délit.

Plusieurs membres : C'en est bien un !

M. **Léopold**. Voyons un peu, M. Guadet va nous expliquer ce qu'il entend par flagrant délit.

M. **Guadet**. Or, Messieurs, les accusateurs publics ne seraient ici coupables, qu'autant qu'ils auraient négligé de donner suite à une procédure après une dénonciation (*Murmures*); et il ne m'a pas paru, d'après ce qu'a dit M. Beugnot, que le ministre ait refusé de donner suite à une dénonciation, puisqu'il n'en a point été fait. J'attendais, sur ce point, que M. Jollivet, qui avait à énoncer un fait, se fût expliqué.

Quand bien même cette motion de M. Beugnot ne serait pas absolument inutile dans ces circonstances, quand bien même les accusateurs publics auraient négligé de donner suite à une procédure sur ce point, il n'en faudrait pas moins

adopter la motion de M. Lasource, comme la seule qui soit capable de réprimer les attentats nationaux dont se rendent coupables les auteurs dont on vous a parlé et tous ceux qui cherchent à agiter le peuple pour l'égarer.

Messieurs, on doit distinguer entre les délits ceux qui sont purement privés et qui attaquent l'honneur ou la propriété des particuliers et ceux qui intéressent la société entière à la fois, et la Constitution et la masse du peuple français ou la sûreté générale de l'Empire. Eh bien, je demande si des écrits dans lesquels on appelle le fer et le feu soit sur les généraux de nos armées, soit sur les représentants de la nation, soit sur les autorités constituées, ne sont pas de véritables délits nationaux? Ou je n'ai aucune idée de la nature des choses, ou bien il y a un grand attentat contre la sûreté de l'Etat, là où je vois que, si l'intention de celui qui écrit eût été exécutée, la France périrait. (*Applaudissements.*)

Aux réflexions que vous a présentées M. Lasource et qu'on ne peut réfuter, j'en ajouterai une qui me paraît ici d'une grande importance. Je ne cherche point à examiner de quel cloaque sortent les écrits infâmes qu'on vous a dénoncés. Cependant, ou il faut abjurer sa propre raison et renoncer à l'évidence, ou convenir que ces écrits, quoique dirigés en sens contraire, tendent au même but; je veux parler des *amis du roi* et des *amis du peuple*, c'est-à-dire des faux amis du peuple et des faux amis du roi. (*Applaudissements.*) Je dis que ces écrivains sont évidemment payés par les mêmes mains, sont évidemment les agents du même complot. (*Applaudissements.*)

Or, Messieurs, il ne peut y avoir qu'un parti puissant en crédit et en richesses qui fasse des dépenses aussi considérables et qui ait à ses ordres autant d'écrivains soudoyés. Il est donc essentiel d'investir un grand tribunal de la connaissance de ce délit national afin qu'on puisse s'assurer que les agents cachés, que les complices obscurs n'échapperont pas au glaive de la loi. (*Applaudissements.*)

On oppose un article de la Constitution. Mais, Messieurs, si j'ai prouvé que la Constitution investit le Corps législatif de la connaissance de tous les délits qui portent atteinte à la sûreté générale de l'Etat, et que, d'un autre côté, le délit dont il s'agit est un véritable délit portant atteinte à la sûreté générale de l'Etat, j'aurai démontré par là que c'est à vous seuls qu'il appartient d'accuser les coupables. M. Ramond a cru trouver dans la Constitution un article isolé qui s'oppose à la mesure proposée; mais, Messieurs, je lui observerai, en supposant que cet article de la Constitution, qui ne peut pas en renfermer d'évidemment contradictoires, ne doit pas être spécialement appliqué aux cas particuliers, je lui observerai, dis-je, que le Corps législatif, lorsqu'il porte un décret d'accusation, est évidemment juré lui-même. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'accusation!

M. **Rouyer**. Pendant la discussion, tous ces messieurs-là pourraient bien déloger, je demande qu'elle soit fermée.

M. **Guadet**. Quelques membres, dont les intentions pures sont connues, notamment M. Cambon, craignent que cette mesure ne devienne, dans la main du Corps législatif, un moyen d'affaiblir et de tuer, quelque jour, la liberté; ils craignent que le despotisme ne puisse s'en emparer. Messieurs, cette réflexion mérite d'être mûrement examinée; mais M. Cambon n'entend certainement pas que l'écrit dont il est question reste impuni; or, pour qu'il soit puni, il faut qu'un tribunal soit investi de la connaissance de ce crime, et je ne vois pas que la liberté puisse courir de plus grands dangers devant le tribunal de la nation qu'elle n'en courrait devant un tribunal particulier. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix le décret d'accusation!

M. **Calvet**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lasource et à la motiver.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, fermez la discussion.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Beugnot**. J'annonce, à l'Assemblée que, sur ma plainte, l'accusateur public a fait hier arrêter M. Marat.

M. **Guadet**. Je voulais annoncer à l'Assemblée le fait que plusieurs de nos collègues attestent; savoir que le ministre de la justice a lui-même depuis 2 jours dénoncé M. Marat à l'accusateur public.

M. **Gérardin**. Je demande la parole. (*Bruit.*) Je demande la parole pour la Constitution; on ne rend, Messieurs, des décrets d'accusation qu'après avoir entendu les orateurs qui veulent parler contre. (*Bruit.*)

M. **Basire**. Notre devoir est d'écouter tout le monde; je demande la parole pour M. Gérardin.

M. **Merlin**. Quand il s'agit des droits du peuple... (*Murmures.*)

M. **Viénot-Vaublanc**. Nous connaissons les droits du peuple comme M. Merlin; nous les défendrons comme lui.

M. **Gérardin**. Je prie l'Assemblée de me permettre la réfutation des principes qu'on a avancés.

M. **Rouyer**. M. Gérardin veut nous refuter par la Constitution. Je demande à lui prouver, par un autre article dont je vais faire lecture, que, d'après la Constitution, nous devons porter le décret d'accusation (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin**. Je n'ai pas assez bonne opinion de moi pour croire que mon avis entraînera l'Assemblée nationale; mais elle peut m'entendre, et même elle le doit, car elle a entendu deux opinants qui ont avancé des principes que je crois important de réfuter pour le salut de la liberté. Ce sont ces mêmes principes-là que l'on me verra toujours défendre également contre... (*Applaudissements.*) Il faut que l'Assemblée nationale se garantisse ici d'un mouvement d'indignation profondément ressenti par tous les bons citoyens. Il faut qu'elle se garantisse...

Plusieurs membres : Au fait! au fait!

M. **Bréard**. Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui interrompent en criant au fait ou autrement.

M. **le Président**. Je rappellerai à l'ordre nominativement ceux qui interrompront.

M. **Gérardin**. Je dis, Messieurs, qu'il faut qu'elle se garantisse d'un décret qui anéantirait la liberté de la presse, qui tendrait à traîner dans les cachots d'Orléans tous les écrivains patriotes; car si je voulais dénoncer ici la litanie de ceux

qui ont provoqué l'insurrection contre les pouvoirs constitués, l'Assemblée pourrait être effrayée; chacun des citoyens pourrait trembler, et l'homme qui mettrait la main à la plume ne serait plus en sûreté. (*Murmures.*) L'Assemblée constituante, comme tous les peuples qui ont consacré les principes de la liberté a voulu investir ce droit sacré, sans lequel la liberté n'existerait pas, et ne pourrait exister; elle a voulu, dis-je, l'investir d'une triple égide, qui puisse la garantir à la fois et des mouvements oratoires et des circonstances. Je trouve cette égide dans l'article 18 du chapitre V de la Constitution que je vais vous lire :

« Nul ne peut être jugé, soit par la loi civile, soit par la loi criminelle, pour faits d'écrits imprimés et publics, etc. »

Messieurs, voulez-vous savoir pourquoi cet écrit ôte à l'Assemblée nationale la possibilité d'en décréter d'accusation les auteurs; le voici : Un écrit publié sous un nom quelconque n'est pas la preuve que cet écrit soit de celui qui est désigné par le nom. Je vous dirai que sous l'Assemblée constituante M. Malouet a dénoncé dans cette tribune M. Marat. L'Assemblée constituante, comme nous, connaissait ces principes, et ne put l'envoyer à Orléans.

Plusieurs membres : La loi n'était pas faite.

M. **Gérardin**. Il en résulte que si l'on vous signalait un autre journal qui eût recueilli des discours incendiaires, vous pourriez envoyer le journaliste à Orléans; tandis que l'homme qui aurait tenu ces propos, dans cette tribune peut-être, serait sain et sauf. Or, si cela arrivait jamais, j'ose dire que la statue de la liberté se couvrirait d'un crêpe. L'Assemblée nationale doit conserver le droit imprescriptible et sacré de la liberté de la presse, et elle se perdrait si elle pouvait frapper d'un décret d'accusation quelques écrivains. (*Bruit.*)

M. **Masuyer**. Je demande le renvoi de cette question très importante et très délicate au comité de législation pour en rendre compte demain.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme une seconde fois la discussion.)

MM. **Masuyer, Basire, Chabot** *et plusieurs autres membres* demandent la parole.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

D'autres membres : La lecture des pièces!

D'autres membres : La question préalable sur la lecture des pièces!

M. **Boullanger**. Je demande la lecture des pièces; on ne peut porter le décret d'accusation qu'après l'avoir entendue; car pour décréter d'accusation, il faut qu'il y ait un délit, et pour savoir s'il y a un délit, il faut avoir lu l'écrit.

M. **Quatremère-Quincy**. Les bons citoyens ont tellement de mépris pour l'*Ami du roi* qu'ils ne l'ont jamais lu; cependant, comment veut-on que je sache qu'un écrit est criminel si on n'en donne pas lecture? c'est absurde. (*Bruit.*)

M. **le Président**. On demande la lecture des pièces qui constatent le délit.

M. **Lacretelle**. Je demande la lecture des divers projets de décret.

Plusieurs membres : La question préalable sur la lecture des pièces!

M. **Ducos**. Je demande à combattre la question préalable. Ce n'est pas dans l'état de passion où me paraît être maintenant l'Assemblée, qu'elle peut rendre un décret d'accusation... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **Merlin**. Je demande que les auteurs des libelles soient amenés à la barre. (*Murmures prolongés.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande qu'on ne souille pas l'Assemblée de leur présence.

M. **Chabot**. Vous ne pouvez pas porter un décret d'accusation sans entendre tous ceux qui le veulent combattre. C'est inouï!

M. **Taillefer**. Je suis étonné de l'acharnement qu'on met à défendre ces écrivains, afin de leur laisser le temps de s'échapper. Il est absurde de demander la lecture des pièces que tout le monde connaît. Je demande que par ce motif l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lecture des pièces.

M. **Carlier**. Je ne puis voter, car je ne lis ni Marat ni l'*Ami du roi*.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lecture des pièces.)

M. **Merlin**. En ce cas, je dénonce tous les journaux patriotes qui ont paru depuis 1789 et je réclame l'appel nominal. (*Oui! oui!*)

M. **Bigot de Préameneu**. Je crois que pour procéder constitutionnellement, il faut poser ainsi la question :

1° Y a-t-il délit attentatoire à la sûreté nationale dans les feuilles périodiques intitulées l'*Ami du peuple*, et *le Journal l'Ami du roi ?*

2° Y a-t-il lieu à accusation contre les auteurs de ces feuilles ?

M. **Lagrévol**. Je crois que MM. Bigot et Gérardin se trompent sur le sens de l'article de la Constitution qu'ils ont cité. Je vais le prouver en lisant une seconde fois cet article. Je prouverai aussi, par un autre article de la Constitution, que la proposition de M. Lasource ne lui est pas contraire. Voici d'abord l'article 10 de la section 1re du chapitre III de la Constitution, qui a trait aux délits sur lesquels l'Assemblée nationale seule a droit de prononcer; il est ainsi conçu :

« La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif d'accuser et de poursuivre devant la Haute Cour nationale, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution. »

Il est certain qu'il s'agit bien, dans les écrits dénoncés, d'insurrection ouverte contre la Constitution, c'est donc un délit national, et l'Assemblée seule, aux termes de cet article, peut porter le décret d'accusation.

Voici le second article : « Nul ne peut être jugé soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, etc. » Mais ce mot jugé qu'on trouve dans l'article, explique assez bien que la Constitution n'a pas entendu parler du juré d'accusation, mais du juré de jugement.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme une troisième fois la discussion.)

M. **le Président** veut mettre aux voix le décret.

Plusieurs membres, dans le bruit, proposent diverses manières de poser la question.

D'autres membres réclament, à nouveau, pour la lecture des pièces.

M. **Guadet**. J'observe à ceux qui disent que la lecture des pièces est indispensable pour porter le décret d'accusation, qu'ils ont oublié que, dans la procédure nouvelle, il suffit de la conviction intime du juré d'accusation. Ceux qui ne croient pas que la feuille de l'abbé Royou est attentatoire à la sûreté de l'Etat, lorsqu'il invite les citoyens à aller se ranger sous les drapeaux des princes émigrés; que celle de Marat est aussi contraire à la sûreté générale de l'Etat, lorsqu'il invite le peuple et l'armée à égorger les généraux et la majorité de l'Assemblée nationale; ceux-là, dis-je, ne se lèveront pas pour le décret d'accusation. (*Applaudissements*).

M. **Merlin**. Il y a de la mauvaise foi à poser ainsi la question.

M. **Lasource**. Quand on a porté le décret d'accusation contre MM. Mirabeau, Laqueuille et autres, avait-on sous les yeux les pièces à conviction? (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Non! non!

D'autres membres : La question préalable sur le décret d'accusation!

(L'Assemblée rejette la question préalable sur le décret d'accusation.)

M. **Henry-Larivière**. Voici la rédaction que je propose :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du roi* et publiée sous le nom de l'abbé Royou. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du peuple*, et publiée sous le nom de Marat. »

M. **le Président**. Que ceux qui pensent qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du roi*...

Plusieurs membres : Et contre Mallet-du-Pan! Et contre Carra et Prud'homme! (*Bruit.*)

Un membre : Et contre le *Journal de Paris*.

M. **le Président**... et publiée sous le nom de l'abbé Royou veuillent bien se lever.

(L'Assemblée décrète d'accusation M. l'abbé Royou. — *Cinq ou six membres se lèvent contre.*)

M. **le Président**. Que ceux qui pensent qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du peuple* et publiée sous le nom de Marat veuillent bien se lever.

(L'Assemblée décrète à l'unanimité qu'il y a lieu à accusation contre M. Marat.)

M. **Dumolard**. La France et tous les bons citoyens applaudiront aux décrets que vous venez de rendre; mais vous n'avez encore rempli que la moitié de la tâche qui vous était imposée. Il est essentiel que ce décret ne soit point illusoire; il faut, en un mot, prévenir la fuite des accusés. Je demande que le décret soit expédié sur-le-champ au pouvoir exécutif, et envoyé au ministre, qui sera chargé d'en procurer la plus prompte exécution. J'ajoute, Messieurs, que vous tenez peut-être dans vos mains le fil d'un grand complot, dont il ne faut pas laisser perdre les trames. Il est essentiel de remonter à la source de tous les crimes, et bientôt on verra les faux amis du peuple et les faux amis du roi dirigés par les mêmes chefs, et payés par les mêmes trésors. (*Applaudissements.*) Il faut nécessairement qu'on appose les scellés dans les maisons et les bureaux de MM. Marat et Royou, s'il est possible de les découvrir.

(L'Assemblée adopte les 2 propositions de M. Dumolard.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de l'ouvrage périodique intitulé *l'Ami du roi*, et publié sous le nom de l'abbé Royou.

« Ordonne que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du présent décret, et fera mettre les scellés sur les meubles, bureaux et papiers dudit accusé.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du peuple*, et publiée sous le nom de *Marat*.

« Ordonne que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du présent décret, et fera mettre les scellés sur les meubles, effets, bureaux et papiers dudit accusé. »

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection de trois secrétaires en remplacement de MM. Tarbé, Mailhe et Lagrévol.*

MM. Français (de Nantes), Juéry et Granet (de Toulon) sont élus.

M. **le Président** indique l'ordre du jour de la séance de ce soir.

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 3 *mai* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre des chefs, commis, imprimeurs, employés à la papeterie, garçons de bureaux de la régie des loteries*, qui déposent sur le bureau une somme de 317 livres en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre. Ils promettent de renouveler leur don, chaque mois, pendant sa durée.

2° *Lettre d'un membre du directoire de la Haute-Vienne* qui envoie 50 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Limoges, 28 avril 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je n'ai ni or ni argent, j'ai l'honneur de vous envoyer 50 livres en assignats pour subvenir aux frais de la guerre : c'est la seule somme dont il me soit possible de disposer dans ce moment.

« J'espère qu'en me réduisant au plus strict

(1) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille, n° 247.

nécessaire, je serai assez heureux pour parvenir à déposer sur l'autel de la patrie une offrande qui répondra mieux à mes intentions.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Un membre du directoire du département la Haute-Vienne, qui ne veut pas être connu. »

3° *Lettre de M. John Gilbert, Anglais*, qui envoie 20 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur,

« Né Anglais, jeune et dans la dépendance de mes parents, je ne puis offrir en faveur de la cause de la liberté, qu'une modique rétribution de 20 livres. Veuillez la présenter à l'Assemblée nationale et être mon organe auprès d'elle.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble serviteur.

« *Signé* : JOHN GILBERT.

4° *Lettre de M. Lamorine, commissaire du roi près le tribunal du district de Barbezieux*, qui envoie, en son nom et en celui des officiers de son tribunal, la somme de 600 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 3 mai 1792. »

« Monsieur le Président,

« Le tribunal du district de Barbezieux m'avait député auprès de l'Assemblée nationale pour offrir de sa part une somme de 600 livres destinée à aider aux dépenses de la guerre; je regardais cette circonstance comme une époque précieuse, puisqu'en me donnant le moyen de de concourir au soutien de la Constitution et de la liberté, elle me présentait la perspective d'un accueil qui devait former pour moi la plus douce jouissance, mais une fièvre violente arrête mes pas dans ce moment et me prive de cette faveur personnelle. Je n'attendrai point le rétablissement de ma santé pour remplir l'importante mission dont je suis chargé; je prends la liberté de vous adresser cette somme et de vous prier de présenter à l'Assemblée cet hommage de notre patriotisme et de notre zèle pour la chose publique.

« Je suis avec un très profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LAMORINE, *commissaire du roi près le tribunal du district de Barbezieux, département de la Charente, et député du tribunal.*

5° *Lettre des commis du directoire du département de l'Indre*, qui offrent à la patrie une somme de 457 livres par an; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Châteauroux, 29 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'empressement de tous les citoyens à venir dans ce moment au secours de l'Etat serait un reproche pour nous, si nous n'avions pas encore sacrifié sur l'autel de la patrie. Jaloux de n'être jamais en retard quand il s'agit de signaler notre amour pour la Constitution, nous vous prions, Monsieur le Président, d'avoir la bonté d'apprendre à l'Assemblée nationale que dès le mois d'octobre dernier, époque de la formation de nos volontaires, un d'entre nous s'est voué à la défense de la liberté, et que nous avons souscrit pour une solde annuelle de 547 livres que nous payons exactement. La médiocrité de nos facultés ne nous a pas permis d'égaler nos offres à notre dévouement. Mais nous nous en consolons aisément dans l'espoir de prouver, s'il le faut, par le sacrifice de notre vie, que nous portons gravé dans nos cœurs, la Constitution ou la mort.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, les commis souscripteurs du département de l'Indre.

(*Suivent les signatures.*)

6° *Lettre d'un ci-devant chanoine, pensionné, administrateur du département du Calvados*, qui offre 1,200 livres.

7° *Lettre de M. Bournizet, citoyen*, qui offre la moitié d'une créance de 5,500 livres qui lui est due.

M. **Lambert** (*de Lauterbourg*.) Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire la lettre suivante qui m'a été adressée avec 30 livres en assignats :

« Comme fille et vieille fille, Monsieur il est juste que ne pouvant offrir mes bras, ni ceux de mes enfants, pour le service de ma patrie, je lui offre une très petite rétribution pour y contribuer en quelque chose; je vous prie de vouloir bien remettre sur le bureau les 6 petits assignats que je vous envoie pour les frais de la guerre. Je ne veux point être nommée; mais vous pouvez en faire l'annonce comme d'une vieille fille célibataire qui, bien fâchée de n'avoir pas d'enfants à envoyer au secours de la patrie et de la liberté, envoie son petit contingent pour y suppléer. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte tous ces dons avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, en date du 1er de ce mois, à laquelle est joint le procès-verbal d'adjudication faite par-devant le directoire du département de Paris, le 7 avril dernier, du prix des transports militaires.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à l'Assemblée copie d'une lettre du directoire du département de la Mayenne, qui présente des difficultés sur l'exécution de l'article 24 de la loi du 8 avril, relative aux biens des émigrés.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, suivie d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Gironde, qui sollicitent des explications, déjà demandées à l'Assemblée par le ministre, sur la loi relative à l'orga-

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 247.

nisation des gardes nationales dans les districts.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à l'Assemblée nationale copie de celle à lui écrite par le directoire du département de la Moselle, qui demande une interprétation de l'article 20 de la deuxième section de la même loi.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité militaire.).

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui communique à l'Assemblée les observations qui lui ont été faites par les administrateurs du département de la Sarthe sur plusieurs dispositions de la même loi.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire,)

6° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée l'état vérifié par lui de plusieurs demandes de pensions de retraites, faites par des officiers de l'armée de ligne, de troupes coloniales et par un officier du génie.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de liquidation.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, en date du 2 de ce mois, contenant une note des frais faits dans le départements de la Côte-d'Or, pour l'exécution de l'acte d'accusation contre les sieurs Varnier, Tardi et Noireau.

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, en date du même jour, contenant une note relative aux frais faits par le département des Pyrénées-Orientales pour la translation des prisonniers de Perpignan à Orléans.

Le ministre demande un décret qui l'autorise à faire ces dépenses.

(L'Assemblée renvoie toutes les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

9° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée une lettre du roi; elles sont ainsi conçues :

« Paris, le 3 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre du roi; je vous prie de vouloir bien la mettre sous les yeux de l'Assemblée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* LACOSTE. »

Lettre du roi.

« Les mouvements que j'ai ordonnés, Monsieur le président, dans les différents ports, pour protéger le commerce national et les approvisionnements, nécessitent une dépense extraordinaire qui s'élèvera à la somme de 6,856,962 livres. Je propose à l'Assemblée nationale de décréter que cette somme sera fournie par le Trésor public, et mise à la disposition du ministre de la marine, à qui j'ai prescrit d'adresser à l'Assemblée l'état de cette même dépense.

« *Signé :* LOUIS.

« *Contresigné : Le ministre de la marine*, LACOSTE.

M. **Tarbé**. Je demande le renvoi aux comités de marine et de l'extraordinaire des finances, à qui les bordereaux ont été fournis.

(L'Assemblée renvoie la lettre du roi aux comités de marine et de l'extraordinaire des finances réunis.)

10° *Lettre des administrateurs du département de la Manche*, qui sollicitent l'Assemblée de prendre successivement des mesures contre les pirateries qui menacent notre commerce.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine et ajourne à demain le rapport que ce comité est chargé de lui faire sur les mesures à prendre contre les armements en course.)

11° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, à laquelle est jointe copie d'une lettre du maire de Paris, contenant des observations par lesquelles il croit que les lois qui fixent les devoirs de la police municipale et de la police correctionnelle n'ont pas suffisamment tracé les lignes de démarcation de ces deux pouvoirs; qu'il en résulte des confusions perpétuelles qui entravent l'activité de tous les agents chargés de la sûreté de l'intérieur de la ville de Paris. « Ma puissance, ajoute M. Pétion, se restreint à ordonner de fréquentes patrouilles et à bien faire illuminer les rues. J'ai eu des conférences avec le commandant général et nous sommes convenus que la garde soldée fournirait plus d'hommes pour faire des patrouilles dans la circonférence de la ville de Paris. On croit mon pouvoir bien plus grand qu'il ne l'est en effet; je veille avec zèle, mais la police municipale et la police correctionnelle se contrarient trop souvent, et la police d'observation, autrefois si active, ne subsiste plus, car je n'ai pas de fonds pour y pourvoir. »

M. **Léonard Robin**. Je demande le renvoi de ces pièces aux comités de législation et de division réunis, qui seront chargés de faire un prompt rapport sur les règles à établir pour l'exercice d'une bonne police dans la ville de Paris.

M. **Basire**. J'appuie la proposition de M. Léonard Robin; mais j'observe à l'Assemblée qu'il est notoire, par mille lettres des départements adressées au comité de surveillance, que les malveillants de tous les coins de l'Empire et surtout les prêtres réfractaires, instruits que l'Assemblée va s'occuper des moyens de réprimer leurs complots, affluent dans la capitale pour y fomenter des troubles. Je demande que l'Assemblée s'occupe très promptement de l'organisation de la police d'observation dans Paris et que les comités des finances soient chargés d'examiner si l'Etat ne doit pas fournir des fonds pour les frais de cette police.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de M. Basire.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Basire et renvoie les pièces aux comités de législation et de division réunis.)

11° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, au sujet du jugement rendu en appel par le tribunal de Soissons contre la femme Marie-Geneviève Charles, épouse du sieur Benoît Bouteille; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*. Carton DIII, n° 4.

« Paris, ce 2 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Il a été commencé au ci-devant bailliage de Laon une procédure criminelle contre Marie-Geneviève Charles, femme de Benoît Bouteille, maître d'école de la paroisse d'Outre, accusée d'avoir voulu faire périr son mari, en lui coulant du plomb fondu dans l'oreille. Cette procédure a été continuée au tribunal de Laon qui, par jugement du 8 juin 1791, condamne la femme Bouteille à être enfermée pendant 20 ans dans une maison d'arrêt.

« Sur l'appel porté au tribunal de Soissons, il a été rendu, le 11 janvier 1792, un jugement par lequel, attendu : 1° l'état de grossesse où se trouvait la femme Bouteille; 2° le rapport de la faculté de médecine sur cette circonstance; 3° le silence des lois sur les crimes qui peuvent être occasionnés par une manie de grossesse, le tribunal a ordonné *qu'il serait sursis* au jugement définitif *et qu'il serait référé de cette affaire à* l'Assemblée nationale.

« Le commissaire du roi près le tribunal de Soissons m'a, en conséquence, adressé une copie de toute la procédure et j'ai l'honneur de vous la transmettre, afin qu'après qu'il en aura été rendu compte au Corps législatif, il puisse déterminer comme le demande le tribunal de Soissons, si c'est le cas de rendre une loi applicable au fait dont il s'agit, ou d'interpréter celles qui peuvent y avoir rapport.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTHON. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

12° *Lettre de M. de Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle est joint un mémoire présenté par les sieurs Richard et Andrieu, entrepreneurs des manufactures des papiers de la Force et de Thiers, par lequel ils réclament une indemnité à cause de la résiliation du traité qu'ils avaient fait avec la ci-devant régie pour lui fournir le papier filigrané destiné à la fabrication des cartes à jouer.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de liquidation.)

13° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée nationale un état des demandes de gratifications et secours proposés par le roi en faveur de plusieurs particuliers, conformément à l'article 23 de la loi du 22 août 1790.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de liquidation.)

14° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à l'Assemblée un *mémoire des administrateurs du département de la Seine-Inférieure* pour la distribution à faire aux gardes nationales de l'instruction sur leurs exercices. Le ministre demande d'être autorisé à faire imprimer et envoyé aux corps administratifs et aux états-majors des gardes nationales de l'intérieur du royaume l'instruction rédigée le 1er janvier 1791, par le comité militaire de l'Assemblée constituante; mais comme cette impression sera très importante et comme l'Assemblée constituante n'a pas statué si l'envoi devait en être fait par le pouvoir exécutif, il prie l'Assemblée de prononcer incessamment sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité militaire.)

15° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, à laquelle sont joints: 1° un mémoire des supérieurs et des recteurs du ci-devant séminaire de Senlis, qui demandent à conserver l'administration des revenus de ce séminaire, ou à jouir d'un traitement équivalent; 2° l'arrêté du département de l'Oise sur cette demande.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des domaines.)

16° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée, la note des décrets sanctionnés par le roi depuis le 17 avril dernier jusqu'au 30 dudit mois.

Suit la teneur de cette note :

Le ministre de la justice, a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
17 avril 1792.	Décret portant établissement de 9 compagnies de canonniers à cheval.	29 avril 1792.
26 avril 1792.	Décret relatif au payement de la pension de M. le maréchal Luckner.	1er mai 1792.
26 avril 1792.	Décret qui ordonne le payement de 6 millions pour les dépenses du département des affaires étrangères.	1er mai 1792.
26 avril 1792.	Décret relatif aux secours à donner aux maisons religieuses.	1er mai 1792.
26 avril 1792.	Décret relatif au payement des appointements des officiers de marine.	1er mai 1792.
26 avril 1792.	Décret relatif au transport des convois militaires.	1er mai 1792.
27 avril 1792.	Décret qui proroge jusqu'au 1er juin le terme fixé pour la remise des titres de créances sur l'Etat.	1er mai 1792.
27 avril 1792.	Décret portant établissement de 6 légions.	29 avril 1792.
27 avril 1792.	Décret qui accorde une somme de 2,400 livres au sieur Corbeau.	1er mai 1792.
27 avril 1792.	Décret relatif au remplacement des officiers généraux.	1er mai 1792.
27 avril 1792.	Décret portant établissement des payeurs généraux et des contrôleurs des dépenses pour les 3 armées du Nord.	1er mai 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
28 avril 1792.	Décret portant rectification d'une erreur commise dans la liste des hauts-jurés.	Le roi en a ordonné l'exécution le 1er mai 1792.
28 avril 1792.	Décret qui suspend provisoirement, jusqu'au 2 mai 1793, l'exécution de l'article 23 de la seconde section du décret relatif à l'organisation de la garde nationale.	1er mai 1792.
28 avril 1792.	Décret relatif aux créanciers rentiers de la ville de Lyon.	1er mai 1792.
30 avril 1792.	Décret relatif aux payements à faire par la trésorerie nationale, pour 1792.	1er mai 1792.

« A Paris, le 3 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé:* DURANTHON. »

17° *Lettre des sieurs James, Etienne, Bontour et Montal* qui demandent à l'Assemblée de bien vouloir les entendre à la barre relativement aux mesures proposées par le ministre de la guerre pour rétablir la subordination dans l'armée.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre donne lecture de la lettre suivante (1) :

Paris, ce 3 mai 1792.

« Monsieur et ami,

« Les juges, l'accusateur public, le commissaire du roi et le greffier du 5e tribunal criminel provisoire vous envoient en assignats la somme de 1000 livres qu'ils destinent aux frais de la guerre et vous prient de déposer cette légère offrande sur l'autel de la patrie. (*Il dépose la somme sur le bureau.*)

« *Signé*: CAHOUET, *secrétaire du* 5e *tribunal.*

M. **Kersaint**. M. André, médecin et membre du corps municipal, m'a chargé de déposer sur l'autel de la patrie, un assignat de 50 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

Cinq écoliers sont admis à la barre et apportent une somme d'argent que leurs parents leur donnent pour leurs menus plaisirs; elle se monte à 7 livres 15 sols en petite monnaie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

M. MANSUX, est admis à la barre et dépose sur le bureau 2 écus de 6 livres.

M. **le Président** accorde à M. Mansux les honneurs de la séance.

M. PARADIS, *bijoutier, rue Dauphine,* est admis à la barre. Il dépose sur le bureau un assignat de 100 livres, pour être employé aux frais de la guerre. Il y joint un boulet de canon pour le premier émigré qui prendra les armes contre la France.

M. **le Président** accorde à M. Paradis les honneurs de la séance.

Les employés du Mont-de-piété sont admis à la barre.

(1) *Archives nationales*. Carton C 149, feuille, n° 247.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Vous avez sagement décrété la guerre au roi de Bohême et de Hongrie : ce décret appelle tous les bons français, tous les véritables amis de la Constitution, de la nation, de sa gloire et de sa prospérité; c'était votre tâche. La nôtre, Messieurs, c'est d'en fournir le nerf et les autres moyens. Ne pas se présenter à la voix de la patrie, ce serait se déclarer traîtres et rebelles.

« Aussi, Messieurs, la majorité la moins aisée des employés au Mont-de-piété est bien éloignée de ces sentiment pervers.

« Nous venons, en leur nom, offrir à la patrie, ce modique produit de nos faibles appointements : c'est le denier de la veuve, mais ce n'est pas, Messieurs, la proportion de notre zèle et de notre civisme. Si la patrie avait besoin de nos bras, nous l'avons aussi juré, vous nous verriez périr plutôt que de souffrir la plus légère atteinte à la Constitution : Tout ou rien, libres ou morts, c'est aussi notre devise.

« Puissent ces aveugles ennemis de leur patrie, ces êtres malfaisants nourris dans son sein, ne plus méconnaître leur mère, et sentir enfin que leur bonheur particulier ne peut se trouver que dans le bonheur général.

« Un plus long discours vous ferait perdre un temps précieux. Votre modestie, qui n'a en vue que vos devoirs et vos travaux, se refuse à toute espèce de compliments; le nôtre, Messieurs, c'est de vous voir accoutumés à mériter nos éloges et notre gratitude. (*Applaudissements.*)

L'orateur dépose sur le bureau une somme de 585 livres 8 sous, dont 540 livres en assignats et 45 livres en argent. Dans cette somme sont comprises les offrandes de 2 dames dont la plus jeune a 84 ans.

M. **le Président** accorde aux employés du Mont-de-piété les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Baumlin.** M. le procureur syndic du district de Belfort vient de m'écrire que notre armée s'est emparée de Porentruy. Il me donne des détails assez satisfaisants. Si vous le désirez,

(1) *Archives nationales*, carton C 149, feuille n° 247.

Messieurs, j'aurai l'honneur de vous donner lecture de cette lettre.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Baumlin** donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Belfort, le 30 avril.

« Notre petite armée est partie dans la nuit du 28 au 29 pour aller s'emparer des gorges de Porentruy. Les impériaux avaient quitté cette ville dans l'après-midi du 27; ils étaient réduits à la moitié de leur nombre primitif, et je crois qu'ils ne seraient pas rentrés plus de 100, si nos troupes avaient pu les y rejoindre pour les engager à venir avec nous. Il nous est venu plusieurs déserteurs le 27 au matin, 4 le 26, et 12 le 29. J'aime à croire que ce goût gagnera les troupes allemandes, si on les rapproche un peu de l'air qu'on respire en France. Suivant les dispositions adoptées, nos troupes ont dû s'approcher de la frontière, la première nuit de leur marche; et hier, dans la nuit, elles devaient être rendues à leur destination.

« J'apprends en ce moment que les projets ont été exécutés; que le prince a envoyé 2 personnages de son conseil, les seuls qui soient restés dans le pays, au devant de notre armée pour la recevoir. Ils sont venus précédés d'un héraut qui portait une pique surmontée du bonnet de la liberté, et que l'introduction s'est faite sans trouble, à la grande joie des habitants de ces montagnes. » (*Applaudissements.*)

M. **Taillefer**. Il n'est pas de la dignité du Corps législatif d'écouter ou de s'occuper de nouvelles qui ne sont pas officielles. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Un membre : Je demande qu'on ne lise jamais que des lettres officielles dans l'Assemblée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre dépose sur le bureau, au nom de M. Soulatre, premier vicaire épiscopal de la Loire-Inférieure, une somme de 120 livres en or.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette offrande au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. Soulatre.)

M. **Blanchon**. Je crois que l'Assemblée apprendra avec intérêt que le jeune Pierre Dupont de Chaumont, aide de camp de M. Dillon, n'a point partagé le sort affreux de son général. Pendant la retraite, il était resté en arrière pour observer l'ennemi; il a reçu plusieurs coups de feu et a été blessé au front; la douleur l'avait fait tomber de cheval; après quelques heures, il a été secouru par un paysan et s'est retiré à Valenciennes. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que l'Assemblée prenne les mesures les plus promptes pour avoir des nouvelles officielles de Lille et s'occupe enfin de réparer ce qui s'est passé.

M. **Blanchon**. Cet accident est cause que M. de Chaumont a conservé la vie. Il s'est retiré près de M. de Rochambeau, à Valenciennes, d'où il m'écrit aujourd'hui. Son frère, qui est aide de camp général à Lille, m'écrit aussi pour me tranquilliser et c'est par le même courrier que j'ai reçu les 2 lettres. Je dois dire à l'Assemblée, malgré qu'elle ne veuille pas entendre de lettre particulière, que M. de Chaumont me mande qu'il est faux que 300 hommes aient péri. Dans l'action qui a eu lieu entre les Autrichiens et lui, après la retraite du général Dillon, c'est tout au plus si 10 hommes ont été tués. Il était resté pour observer l'ennemi, il a été le dernier exposé à son feu; il n'y avait pas plus de 10 à 12 hommes morts sur la place.

Un membre : Eh bien, tant mieux si c'est exact!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre des membres du directoire et procureur syndic du district de Clamecy*, qui font déposer sur le bureau une somme de 400 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Clamecy, le 28 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous déposons, par votre organe, sur l'autel de la patrie, la somme de 400 livres; ce tribut est bien faible, sans doute, mais il n'est que le prélude de ce que nous espérons faire.

« Nos sacrifices croîtront avec les besoins de l'Empire; et si, par une fatilité aveugle, on voit triompher les ennemis du peuple généreux qui a brisé ses fers : si la raison doit encore une fois s'éclipser sous les ténèbres des préjugés, notre résolution est prise d'avance, et rien ne sera capable d'en changer la ferme détermination.

« Honteux de survivre à la liberté de notre patrie, indignée de n'avoir pu la conserver, nous périrons avec elle, et son tombeau sera aussi le nôtre.

« *Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Clamecy.*

(*Suivent les signatures.*)

« P. S. Nous allons ouvrir un registre de souscription pour tous les citoyens de notre district et nous en transmettrons incessamment le résultat à l'Assemblée nationale. »

2° *Lettre de M. Minée, évêque du département de la Loire-Inférieure*, qui s'engage à payer 400 livres par an tant que la guerre durera. Il fait déposer sur le bureau sa croix d'or et son anneau et félicite l'Assemblée sur son décret portant abolition des costumes religieux.

3° *Lettre de M. Elie, sous-officier invalide de Versailles*, qui donne une livre 10 sols pour être employée aux frais de la guerre.

4° *Pétition des sieurs Perreau, père, ancien militaire, et son fils aîné.* Ils offrent à la patrie la somme de 12 livres, en un écu de six livres et 2 écus de 3 livres, et ils demandent à être employés au service de la patrie.

(L'Assemblée accepte l'offrande des sieurs Perreau père et fils, fait mention honorable de leur civisme et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

5° *Lettre du sieur Menusson, administrateur du district de Réthel, au département des Ardennes.* Il offre à la patrie la remise de la moitié de son traitement pour 1792. Il expose que la ville de Réthel, qui est placée sur la seconde ligne de celles des départements frontières, peut et doit

(1) *Archives nationales :* Carton C 149, feuille n° 245.

être considérée comme l'une des plus importantes par la position. Il se plaint de ce que les habitants ne sont pas armés; il demande, en conséquence, que l'Assemblée prenne leur position en considération et leur fasse distribuer des armes.

(L'Assemblée accepte l'offrande du sieur Menusson, fait mention honorable de son civisme, et renvoie au pouvoir exécutif le surplus de sa pétition.)

Un membre dépose sur le bureau, au nom d'un garçon limonadier qui garde l'anonyme, une paire de boutons de manche pesant une once.

Les maîtres de postes, intéressés au bail des messageries nationales, sont admis à la barre et offrent le montant des 6 premiers mois de l'engagement qu'ils contractent de donner pour les frais de la guerre, et tant qu'elle durera, une somme de 1000 livres par mois. Ils remettent 6,000 livres en assignats de 500 livres (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde aux maîtres de postes les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Basire.** Dans la lettre qui vientde vous être lue par M. Baumlin (1) sur l'occupation du pays de Porentruy, il est dit que c'est le prince de Porentruy qui a envoyé deux membres de son conseil. Suivant une autre lettre, ce n'est ni l'évêque de Bâle, ni le prince de Porentruy, mais le bourgmestre de Bâle qui est venu lui-même avec la pique surmontée du bonnet de la liberté.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *délibération du corps municipal de la ville de Chaumont-en-Vexin, département de l'Oise*, qui demande à être autorisé à acquérir l'emplacement d'un moulin situé sur son territoire. A cette délibération sont joints les avis du directoire du district de Chaumont et de celui du département de l'Oise.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un membre demande que le comité militaire soit tenu de faire incessamment son rapport sur le mode d'exercer la responsabilité qu'a encourue M. Duportail, ex-ministre de la guerre, pour l'inexécution du décret de l'Assemblée nationale constituante, du 24 septembre dernier, relatif au bail qui avait été passé au sieur Baudouin.

Un membre du comité militaire observe que le rapport est prêt.

(L'Assemblée renvoie à la commission centrale pour placer incessamment ce rapport à l'ordre du jour.)

M. **Lemontey**, *au nom des comités militaire et diplomatique réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Charles-Joseph Caffe* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs,

M. Caffe, naturalisé français, a été condamné à mort et dépouillé par un tribunal étranger. Il est ami de la liberté. Il a été destitué par ses collègues, d'un emploi de capitaine des volontaires nationaux. Frappé dans son honneur, dans sa vie, dans sa fortune, il réclame le droit des gens contre un arrêt inique, contre une destitution arbitraire. Vos comités militaire et diplomatique vont vous rendre compte de leur opinion sur cette affaire que vous leur avez renvoyée.

Vous pardonnerez, Messieurs, quelques détails préliminaires indispensables pour prononcer sur la qualité de citoyen français que réclame le sieur Caffe.

Charles-Joseph Caffe, né à Chambéry, vint en France en 1769, passa 2 mois chez un négociant de Lyon, et s'engagea dans le régiment des gardes suisses qu'il quitta en 1782, avec un congé honorable. A cette époque, il entra dans le commerce et fit des voyages pour des négociants de Nîmes, Mâcon et Lyon. Il entretenait avec eux des comptes courants, et en recevait des provisions; il tirait et acquittait personnellement des lettres de change; il avait un domicile à Lyon et un intérêt direct dans la maison de commerce de MM. Rollet et compagnie, ainsi que ce fait est établi par l'attestation de ces négociants, et il a rapporté le certificat des 2 dernières années de ses impositions. Ces opérations, suivies pendant 10 ans par le sieur Caffe, le tirèrent de la classe des simples facteurs à gage pour le placer dans celles de commerçants. Il suit de cette explication, qui sera la base du rapport de vos deux comités, que le sieur Caffe est devenu citoyen français, même conformément à notre loi constitutionnelle, qui n'exige, pour obtenir cette qualité, que 5 ans de domicile, un établissement de commerce, et le serment civique.

Le sieur Caffe n'a pas payé d'ingratitude la patrie qu'il avait adoptée; dès les premiers temps de la Révolution, il a montré une âme née pour la liberté et faite pour la sentir et la défendre. Il annonça qu'il communiquerait des renseignements utiles au comité diplomatique de l'Assemblée constituante; et la levée des volontaires nationaux ayant été décrétée, il s'empressa de se réunir à ces nombreux défenseurs de la Constitution. Le 4 octobre dernier, il fut élevé par ses frères d'armes à la place de capitaine de la 3e compagnie du second bataillon de Rhône-et-Loire; le procès-verbal ne contient aucune réclamation. Telle était la position du sieur Caffe, lorsque est venu fondre sur lui un orage imprévu. Vous avez frémi d'indignation à la lecture du jugement du sénat de Chambéry, qui le condamne à perdre la vie et les biens, pour s'être vanté d'avoir composé deux ouvrages sur l'état politique de la Savoie, et en avoir remis quelques exemplaires à des voyageurs savoisiens. Les officiers du bataillon, dans lequel sert le sieur Caffe, mal informés des causes de ce jugement, et voyant une flétrissure dans ce qui n'était qu'une atroce persécution, l'ont destitué de sa place de capitaine, par délibération du 12 janvier dernier. C'est arrivé à ces excès de malheur que le sieur Caffe a invoqué la justice des représentants du peuple français. Si l'on désire voir la délibération.....

Plusieurs membres : C'est inutile !

M. **Lemontey**, *rapporteur*. Elle est uniquement motivée sur ce que le sieur Caffe a été flétri, et que des gens d'honneur ne peuvent plus servir avec lui. Vos comités ont pensé que le jugement du sénat de Chambéry ne pouvait être con-

(1) Voy. cette lettre ci-dessus page 719.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 7 février 1792, page 265, la pétition de M. Caffe.

sidéré que comme une voie de fait illégale, une violation du droit des gens.

En premier lieu, le sieur Caffe, devenu citoyen français, n'était pas justiciable d'un tribunal étranger; en second lieu, il est digne de remarquer que tous les faits énoncés dans ce jugement se sont passés sur le territoire français, et ne pouvaient conséquemment laisser aucune prise à la compétence du sénat; car, sans doute on ne prétendra pas que cette compétence se communique par le seul contact des voyageurs savoisiens. Si le tribunal de Chambéry se fût borné à illustrer, par une condamnation, les écrits saisis en Savoie, et dépositaires des pensées d'un homme libre, on eût pu sourire à cette imitation parlementaire; mais proscrire la vie, mais proscrire les biens d'un citoyen français pour un livre imprimé en France, distribué en France, dont rien ne prouve qu'il soit l'auteur! c'est bouleverser tous les principes, et substituer les hostilités de la force aux rapports du droit des gens qui unissent les nations, à la foi des traités qui garantissaient le sieur Caffe et ses propriétés.

Cette entreprise peut être assimilée aux vexations que divers Français ont éprouvées de la part des gouvernements étrangers. Il est de l'honneur et de l'intérêt de la nation d'en demander une légitime satisfaction; sans doute, elle ne sera pas refusée par un monarque trop connu par sa modération, pour vouloir exposer les habitants de ses Etats à de justes représailles.

La solution de cette première question entraîne celle de la seconde. Il est notoire que les volontaires du deuxième bataillon de Rhône-et-Loire ont été trompés sur les causes de la prétendue condamnation du sieur Caffe; que le même sentiment d'honneur et de délicatesse qui les a portés à une détermination irrégulière dans la forme, les fera applaudir à la justice rendue à leurs collègues.

Vos comités ne vous tairont pas que les officiers de ce bataillon ont fait parvenir à l'Assemblée nationale une adresse contenant, contre le sieur Caffe, diverses imputations auxquelles celui-ci s'est empressé de répondre par un écrit imprimé. Mais vos comités ont cru ne pas devoir vous entretenir des objets étrangers, et sans lesquels un tribunal militaire aurait seul droit de prononcer : enfin, Messieurs, vos comités n'ont pu voir sans intérêt la position difficile de M. Caffe, privé d'une propriété qu'il évalue à plus de 40,000 livres, sollicitant depuis plusieurs mois la réparation des torts qu'il a essuyés, il réclame au nom du besoin et de l'infortune un secours nécessaire à son existence. Vos comités, fidèles aux principes d'économie sévère que vous avez adoptés, vous proposeront de lui accorder un modique secours comme vous l'avez déjà fait pour des malheureux persécutés en Espagne. C'est à la bienfaisance nationale à cicatriser les blessures des amis de la liberté.

Voici le projet de décret que vos comités diplomatique et militaire m'ont chargé de vous présenter :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et militaire, considérant que le sieur Caffe est victime de l'oppression, décrète qu'il y a urgence :

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, considérant que le sieur Caffe, devenu citoyen français, n'a pu être condamné par un tribunal étranger que par une violation du droit des gens, ni privé de sa place sans un jugement légal, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la réclamation de Charles-Joseph Caffe tendant à faire anéantir le jugement rendu contre lui par le sénat de Chambéry et de se faire restituer ses biens confisqués, et charge le ministre des affaires étrangères de rendre compte dans un mois, à l'Assemblée nationale, des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

« Art. 2. La délibération des officiers du second bataillon des volontaires nationaux du département de Rhône-et-Loire, en date du 12 janvier dernier, qui destitue le sieur Caffe de la place de capitaine et ordonne son remplacement, est déclarée nulle et illégale.

« Art. 3. Il sera payé à Charles-Joseph Caffe par le Trésor public, la somme de 1,000 livres pour secours. »

Un membre : Je demande l'impression du projet de décret. Il est sans difficulté que nous devons protection et asile à tous les persécutés des royaumes étrangers. Nous leur devons surtout protection, lorsqu'ils sont persécutés pour la cause de la liberté; mais si vous voulez indemniser tous les étrangers qui ont été..... (*Murmures.*)

M. **Dumolard**. Il ne s'agit pas d'indemniser le particulier des pertes qu'il a faites en Savoie, mais de celles qu'il a éprouvées en France. Tous les départements frontières de cet endroit ont attesté que le véritable crime de M. Caffe est son attachement à la Révolution française. Je demande, Messieurs, comme les faits sont connus, qu'on veuille bien discuter le décret article par article et le décréter dès ce soir.

(L'Assemblée décrète que la discussion sera ouverte à l'instant.)

M. **Lemontey**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la réclamation de Charles-Joseph Caffe, tendant à faire anéantir le jugement rendu contre lui par le sénat de Chambéry et à se faire restituer ses biens confisqués, et charge le ministre des affaires étrangères de rendre compte dans un mois, à l'Assemblée nationale, des mesures qu'il aura prises à ce sujet. »

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

M. **Lemontey**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« La délibération des officiers du second bataillon des volontaires nationaux du département de Rhône-et-Loire, en date du 12 janvier dernier, qui destitue le sieur Caffe de la place de capitaine est déclarée nulle et illégale. »

M. **Gérardin**. Je demande la question préalable sur l'article 2.

L'Assemblée nationale ne peut juger de l'illégalité d'une délibération, parce qu'alors elle rendrait à M. Caffe son emploi, et il ne peut lui être rendu qu'en vertu d'un jugement d'une cour martiale. Je demande que l'Assemblée ne suive pas ce qu'on lui propose; car véritablement nous jugerions arbitrairement, d'après le rapport de nos comités, la conduite d'un bataillon de garde nationale qui peut avoir eu tort ou raison, mais enfin sur qui il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer. En conséquence,

je demande la question préalable sur le second article.

M. **Lemontey**, *rapporteur*. Cette délibération est illégale; elle tendrait à faire croire que les officiers du bataillon avaient une juridiction, et ont pu rendre un jugement qui doit être informé par un tribunal supérieur; si on permettait de tels actes on tomberait dans une confusion absolue. Les officiers assemblés ont délibéré entre eux de destituer le sieur Caffe, et de le faire remplacer. Or, certainement, ils n'avaient pas le droit de destituer un homme qu'ils n'avaient pas nommé. Il est impossible que l'Assemblée nationale ait sous les yeux une délibération aussi illégale, qui renverse tous les principes, et ne la déclare pas nulle et illégale.

MM. **Lasource** et **Rouyer** combattent la question préalable proposée par M. Gérardin.

M. **Mouysset**. C'est au pouvoir exécutif seul qu'il appartient de statuer sur cette affaire; c'est à lui de punir les officiers qui ont pris cette délibération illégale, et de rétablir le sieur Caffe dans sa place. Je demande donc purement et simplement le renvoi de cette partie de la pétition du sieur Caffe au pouvoir exécutif.

Plusieurs membres parlent successivement pour combattre ou adopter le renvoi.

(L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif de cette partie de la pétition du sieur Caffe.)

M. **Lemontey**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Il sera payé à Charles-Joseph Caffe, par le Trésor public, la somme de 1,000 livres pour secours. »

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article 3.

M. **Duvant**. En supposant que la délibération est illégale, j'observe encore que la nomination de M. Caffe a été contestée; vous ne pouvez donc pas lui accorder un dédommagement avant d'avoir jugé sa nomination valable. On m'objectera peut-être que cette indemnité a aussi pour base la perte de ses biens qui lui ont été ravis par le tribunal de Chambéry. Mais nous ne sommes pas obligés de réparer les injustices des tribunaux étrangers. Je demande la question préalable sur l'article 3.

Plusieurs membres combattent la question préalable.

M. **Lemontey**, *rapporteur*. Je demande que le secours soit de 400 livres.

Plusieurs voix : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités militaire et diplomatique sur les réclamations de Charles-Joseph Caffe, devenu citoyen français, renvoie au pouvoir exécutif la demande dudit Charles-Joseph Caffe, tendant à faire anéantir le jugement rendu contre lui par le sénat de Chambéry, et à se faire restituer ses biens confisqués, et charge le ministre des affaires étrangères de rendre compte, dans un mois, des mesures qu'il aura prises à cet effet. »

« Renvoie pareillement au pouvoir exécutif ce qui concerne la délibération des officiers du second bataillon des volontaires nationaux du département de Rhône-et-Loire, du 12 janvier dernier, et la réintégration du sieur Caffe dans son emploi d'officier audit bataillon. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département du Nord*. Ils envoient à l'Assemblée les procès-verbaux des troubles qui ont eu lieu à Dunkerque les 13, 14 et 15 février dernier.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission des Douze).

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, du* 3 *de ce mois*. Il prévient l'Assemblée que les différentes nouvelles qu'il a reçues des départements, sans lui faire connaître que les troubles augmentent, lui prouvent cependant qu'ils existent encore dans bien des endroits et font désirer que l'Assemblée nationale détermine incessamment les mesures dont elle a annoncé qu'elle allait s'occuper.

Un membre demande que le rapporteur de la commission des Douze fasse, demain à la séance du matin, la lecture du projet de décret sur ces mesures.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

3° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, qui envoie à l'Assemblée copie de celle qu'il avait écrite au commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, pour lui dénoncer la feuille n° 645 du *journal du sieur Marat*, et de la réponse du commissaire du roi ; ces lettres sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que j'écrivis hier au commissaire du roi, près le tribunal criminel du département de Paris, pour lui dénoncer la feuille n° 645 du journal du sieur Marat. Comme je sais que dans l'Assemblée nationale il s'est élevé des voix pour m'accuser d'insouciance sur l'exécution des lois destinées à réprimer la licence de la presse, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire donner lecture de cette lettre. Il n'est pas très important que ma personne soit compromise ou non ; mais je crois très important, pour la chose publique, que mes fonctions ne le soient pas ; et peut-être croirez-vous intéressant que le Corps législatif soit informé qu'entre la dénonciation du libelle qui me fut faite hier au matin, et ma lettre au commissaire du roi, il n'y a eu d'autre intervalle que celui nécessaire pour le lire, et que j'ai cru devoir d'après un examen réfléchi, le dénoncer moi-même. Je joins aussi copie de la lettre du commissaire du roi, et je vous prie également, Monsieur le Président, de la faire connaître aux représentants de la nation. Ce ne sera pas sans quelque consolation qu'ils verront qu'ils doivent compter sur le zèle et le civisme des fonctionnaires publics qui, sous la surveillance du pouvoir exécutif, distribuent par la voie d'une justice active et impartiale, la paix et le bonheur.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : DURANTHON. »

Lettre du ministre de la justice au commissaire du roi, près le tribunal criminel du département de Paris, du 2 *mai* 1792, *l'an IV° de la liberté*.

« Je m'empresse, Monsieur, de vous envoyer un libelle contenant 8 pages, intitulé : l'*Ami du peuple*, numéroté 645, daté du lundi 30 avril 1792,

et ayant pour épigraphe ces mots : *vitam impendere vero*. Cette feuille m'a été dénoncée par plusieurs citoyens justement effrayés de la licence qu'elle respire. Elle est formellement proscrite par l'article 17 du chapitre 5 du titre III de l'Acte constitutionnel. Non seulement l'auteur de cet écrit provoque à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes; il va beaucoup plus loin, et après avoir cherché à flétrir le corps politique, auquel l'Assemblée constituante *avait*, dit-il, *perfidement remis les destinées de l'Etat*, il en provoque la destruction par le fer et le feu. Il répète plus d'une fois cette provocation dans la même page, et il termine cette invitation au meurtre et à l'assassinat par ces mots affreux : *le vrai spécifique serait de séparer les membres sains, et de brûler le corps entier.*

« Quelque faveur que l'on doive à la liberté de la presse, si sagement consacrée par la Constitution, je croirais manquer au plus sacré de mes devoirs, si je ne vous transmettais cet écrit, pour que vous le dénonciez vous-même à l'accusateur public. Il est temps que les agitateurs du peuple s'aperçoivent qu'il existe un ordre public, et que la loi a des organes qui sauront la faire respecter. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception de ma lettre et de la feuille que vous y trouverez jointe, et me rendre compte incessamment de l'usage que vous en aurez fait.

« *Signé :* DURANTHON ».

Réponse du commissaire du roi à M. le ministre de la justice, en date du 3 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le ministre de la justice, j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'ordonnez de dénoncer un libelle intitulé l'*Ami du peuple*, numéroté 645, daté du 30 avril 1792, et l'exemplaire du libelle joint à votre lettre. Je vous rends grâces, au nom de la loi et de la liberté, de la juste sévérité que vous déployez contre ces vils instruments des factions qui nous déchirent. Soyez persuadé, Monsieur, que tous les fonctionnaires publics s'empresseront à seconder votre zèle. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* A. JEHANNE ».

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre du sieur Quesnard*, qui demande son admission à la barre : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nanterre, ce jeudi 3 mai 1792.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale va penser à l'éducation publique je me suis occupé de cet objet; et je désirerais lui faire hommage de mon travail.

« Ce sont les réflexions d'un jeune solitaire qui a beaucoup vécu, qui a perdu son état et sa santé dans la Révolution, qui n'a plus que son zèle, mais qui l'a tout entier.

« Je prendrai donc la liberté, Monsieur le Président, de vous prier de m'indiquer le jour où je pourrais me présenter à la barre.

« J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* QUESNARD, *ancien représentant de la commune de Paris, conseil officieux et citoyen de Nanterre, près Paris.* »

(L'Assemblée décrète que M. Quesnard sera admis dimanche prochain.)

5° *Lettre du sieur Campmas, ingénieur français*, qui demande son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Monsieur le Président,

« Comme citoyen français, j'ai le droit incontestable de faire une pétition au Corps législatif. Dimanche dernier je me suis présenté inutilement à la barre parce que l'Assemblée était presque entièrement levée et qu'elle ne pouvait plus délibérer.

« Daigneriez-vous, Monsieur le Président, provoquer un décret qui m'admette dans ce moment à la barre de l'Assemblée nationale; j'ai à y faire connaître des objets dont le développement est urgent pour le bien général de l'Empire.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux attachement, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CAMPMAS, *ingénieur français* ».

(L'Assemblée décrète que M. Campmas sera admis dimanche prochain.)

6° *Lettre des officiers à la suite des corps résidant à Paris* qui demandent à être admis à l barre pour présenter une pétition.

(L'Assemblée décrète que les officiers à la suite des corps seront admis dimanche prochain.)

7° *Mémoire du sieur Descorbiac, citoyen de Paris*, contenant ses vues sur l'amélioration des maisons de Bicêtre, de Charenton et sur les hôpitaux en général.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité des secours publics.)

8° *Pétition de la dame Champain, de Hallouse, en Normandie.* Elle demande des secours fondés sur des pertes que des événements de famille lui ont causés.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

9° *Pétition de la dame veuve du sieur Leroi, médecin à Montpellier.* Elle réclame une indemnité due à son mari pour travaux relatifs à l'analyse des eaux minérales de France, dont il avait été chargé par le gouvernement.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

10° *Pétition des sieurs Simon Poupart et J.-B. Profenet, adjudicataires de la fourniture des bois et lumières aux troupes tenant garnison à Sedan.* Ils réclament une indemnité fondée sur des pertes que l'augmentation survenue dans les prix des bois pendant le temps de leur traité, leur a fait éprouver.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

M. **Forfait**, *au nom du comité de marine*, fait

(1) *Archives nationales.* Carton C 150, feuille n° 251

un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les découvertes de M. Demandres, curé de Donneley;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez souvent entendu parler des travaux et des réclamations de M. Demandres; vous savez que longtemps il a sollicité des récompenses ou des indemninités auprès des ministres qui l'avaient employé, mais qu'il n'en a jamais obtenu que de vaines promesses, quoique leur puissance alors n'eût point de bornes. L'Assemblée nationale constituante avait voulu lui rendre justice des circonstances difficiles, des contradictions qu'on ne put concilier, des travaux immenses qui consommaient le temps et absorbaient toutes les facultés sans suffire aux besoins, voilà les obstacles qui ont arrêté sa munificence et sa justice. Chargé de certificats honorables, muni de décrets qui constatent ses services et ses droits aux récompenses nationales, investi déjà de la reconnaissance publique, mais, malgré ces titres honorables, ruiné, chargé de dettes, saisi par ses créanciers, obligé, pour ne pas tout perdre, de faire encore des sacrifices journaliers qui l'épuisent, tel est l'état où se trouve aujourd'hui M. Demandres : il a présenté à l'Assemblée nationale législative une pétition où il expose ses malheurs.

Les comités d'agriculture et de commerce, à qui vous avez, Messieurs, confié l'examen de cette affaire par votre décret du 20 décembre dernier (2), ont pensé qu'elle était plus de la compétence du comité de la marine, et la lui ont renvoyée. Ce dernier comité m'a fait l'honneur de me choisir pour être son organe auprès de vous.

Je vais vous exposer, le plus rapidement qu'il me sera possible, les faits principaux, les décisions de l'Assemblée nationale auxquelles ces faits ont donné lieu; je vous ferai connaître ensuite les demandes du pétitionnaire et l'opinion du comité.

M. Demandres, curé de Donneley, département de la Meurthe, après avoir fait quelques essais en mécanique, qui eurent l'approbation de l'académie des sciences et celle d'officiers du génie à qui M. le maréchal Choiseul-Stainville avait donné l'ordre de les examiner, voulut les appliquer en grand.

Il fit transporter les machines sur 8 voitures à Strasbourg. Il les monta dans 2 bateaux, pour faire mouvoir sur l'un des vannes, et sur l'autre des harpons. Les épreuves de ces divers systèmes faites 2 ans de suite à Wantzenau, sur la rivière de l'Isle, quand elle était debordée, et son courant aussi rapide que celui du Rhin, ont constaté, qu'avec ses procédés, M. Demandres fait refouler un courant violent à ces bateaux mis en train, chargés d'un poids énorme, et qu'avec un petit nombre de travailleurs il leur a cependant imprimé une vitesse assez considérable.

M. de Calonne alors le fit venir à Paris, et lui fit appliquer son mécanisme à une grue. Le succès fut complet, et valut à l'auteur un brevet d'invention, avec un privilège exclusif pour quinze années, mais il n'en a jamais fait usage.

Deux ans après M. Demandres fit construire, à Compiègne, deux grands bateaux; il les fit naviguer et sur la Loire et sur la Seine; ils remontèrent contre le courant, quoique les eaux fussent hors de leur lit. On les vit passer sous le Pont-Neuf et le Pont-Royal, devant une foule immense de spectateurs; et malgré les observations que l'envie se permit contre les résultats de cette expérience authentique, ils furent tels que M. Blin, chargé du passage des ponts de Paris, sollicite encore aujourd'hui le pétitionnaire de l'autoriser à mettre en usage des procédés, dont il reconnaît tous les avantages.

Encouragé par ses succès, M. Demandres retourne à Strasbourg, et au moyen d'un emprunt considérable et à gros intérêts, il se met en état de faire une expérience décisive. Sa machine, établie sur un bateau chargé de près de 1 million, fait remonter ce bateau contre le cours du Rhin, dans un endroit où jamais le courant n'a été refoulé. Cependant 10 hommes suffisent pour imprimer à cette masse assez de vitesse pour franchir en 8 heures un espace de 6 lieues.

M. Malouet, intendant de la marine à Toulon, sentit bientôt l'utilité dont pouvaient être dans les grands arsenaux les découvertes du pétitionnaire. Il eut ordre de se rendre à Toulon et à Marseille. On voit, par un procès-verbal de la chambre de commerce de cette dernière ville, que le mécanisme de M. Demandres, appliqué aux machines à curer, a produit un effet double, puisqu'il a fait constamment agir avec la même vitesse deux cuillères pendant que les autres n'en meuvent qu'une de même capacité. Le nombre des moteurs était cependant beaucoup moindre; on passa un traité avec M. Demandres pour le curage du port, mais il est resté sans effet. Les mêmes procès-verbaux, et des certificats d'un chef de brigade aux corps du génie, portent qu'un homme peut, avec le mécanisme en question, exercer une force immédiate de 300 à 500 livres, ce qui n'est pas croyable, et cependant toutes ces assertions sont encore confirmées par des rapports d'une commission d'officiers de marine, d'administration et du génie, présidée par M. Malouet, intendant, et M. Castellet, commandant du port de Toulon.

Avec ces titres, et sans avoir eu le moindre dédommagement, M. Demandres se rendit à Paris aux ordres de M. de La Luzerne, ministre de la marine. Il y fit appliquer sa machine à une pompe, pour la soumettre à diverses épreuves comparatoires. — 600 livres, qui lui avaient été promises pour la monter sur une grue, furent absorbées par divers travaux, sans que jamais il en ait rien touché : mais au moins il en retira cet avantage qu'il prépara les moyens de faire les expériences du cloître des Feuillants, où il a été assez heureux pour convaincre les commissaires de l'Assemblée nationale du mérite et de l'utilité de ses découvertes.

En effet, aussitôt qu'il se vit auprès des représentants du peuple français, il s'empressa de leur faire hommage de ses travaux, et il les sollicita de faire constater par des commissaires les avantages que la nation pourrait en retirer.

Le premier rapport que fit M. Bureaux de Pusy, en son nom et celui de 4 de ses collègues, après de grands éloges de l'auteur, était terminé par cette conclusion : que son zèle et ses talents méritaient l'approbation, l'estime et la bienveillance de l'Assemblée nationale.

En effet, elle accueillit honorablement ses modèles, par un décret du 15 novembre 1789, et lui en témoigna sa satisfaction.

Le 13 janvier 1790, un autre décret porte qu'il

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 23.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 20 décembre 1792, page 279, la pétition de M. Demandres.

sera donné au pétitionnaire, auteur et donateur de plusieurs machines, un témoignage avantageux, propre à lui faire obtenir du roi une indemnité convenable.

Enfin le 20 avril 1790, le comité de liquidation fut chargé, par un nouveau décret, de faire un rapport sur les demandes de M. Demandres, attendu que, malgré le décret du 13 janvier, il n'avait encore obtenu rien du pouvoir exécutif. En attendant on lui accordait un premier secours provisoire de 3,000 livres.

Le rapport du comité de liquidation fut avantageux au pétitionnaire. Il avait été provoqué par un nouveau témoignage, rendu à ses talents par M. Bureaux de Pusy, relativement au succès des épreuves faites dans le cloître des Feuillants. On concluait à l'impression, aux frais de la nation, d'un traité de mécanique, avec figures, composé par M. Demandres; à ce que cet ecclésiastique et son chef ouvrier fussent employés aux travaux publics, avec des appointements convenables; enfin, à une somme restée en blanc, pour indemnité. L'Assemblée nationale, avant que d'admettre ces conclusions, voulut de nouvelles assurances, et renvoya les ouvrages de M. Demandres à l'académie des sciences, en lui accordant un autre secours provisoire de 3,000 livres. Le décret est du 14 octobre 1790.

MM. Coulomb, Vandermonde et Borda, commissaires de l'académie des sciences, disent que, dès l'année 1785, l'académie avait jugé neuf et ingénieux le mécanisme imaginé par M. Demandres, mais qu'ils étaient loin de lui accorder tout le mérite auquel l'inventeur prétend; que si l'on y appliquait des travailleurs pendant plusieurs jours, on n'obtiendrait pas un effet plus grand qu'avec le système, par exemple, où le moteur agit sur de simples pédales; les mêmes commissaires, après avoir reproché à M. Demandres de s'être refusé à des épreuves peu coûteuses qu'ils lui ont proposées, tandis qu'il se livrait ailleurs à des dépenses énormes, décident que son invention, quoiqu'ingénieuse et neuve, n'est pas d'une utilité assez grande pour mériter une récompense considérable.

Ce rapport, fait le 15 janvier 1791, a porté M. l'abbé Demandres à de vives réclamations; il s'appuie sur le témoignage et des lettres de M. de La Lande, qui n'a pas adhéré à l'opinion de la commission dont il était membre; il se répand en reproches contre MM. Vandermonde et Borda, mais ses efforts sont inutiles; le jugement est légal, il ne pouvait que l'éluder : il se présentait pour cela des moyens sûrs mais dispendieux. Comme la dépense n'a jamais arrêté M. Demandres, il ne balança pas de les employer.

Il alla débarrasser à ses frais le lit de la Marne de rochers énormes qui l'obstruaient, et qui causaient souvent de grandes pertes par l'échouage des bateaux ou la dissolution des trains de bois flottants. Quoique plusieurs de ces rochers fussent d'un poids immense, comme de 40 à 50 milliers; quoiqu'ils fussent d'une ténacité désespérante, et souvent engagés sous les berges, ils ont cédé au premier effort de la machine de M. Demandres. Ces faits sont constatés par les procès-verbaux des municipalités, du directoire de district et de celui de département, qui a fait expédier aux 82 autres départements des détails de cet acte de bienfaisance; car on peut l'appeler ainsi, puisque le pétitionnaire a donné pour rien ses peines et celles de son chef-ouvrier, ses bateaux, ses machines, ses apparaux, et s'est contenté de faire payer seulement le salaire des gens de journée par le district de Saint-Dizier. Il a rendu aussi gratuitement les mêmes services aux communes de Saint-Maur, de Saint-Hilaire et de la branche du pont de Saint-Maur, dont les administrateurs lui ont donné des témoignages honorables, et l'ont recommandé d'une manière pressante à la reconnaissance du département de Paris.

Tels sont les nouveaux titres sur lesquels M. Demandres s'est cru suffisamment autorisé à vous présenter, Messieurs, le 20 décembre dernier, une pétition dont les conclusions concorderaient mal sans doute avec les vues d'économie qui président à vos déterminations. Il demande d'abord une indemnité pour les dépenses qu'il a faites à Strasbourg par ordre de M. de Calonne; il les porte à.................... 24,000 fr.

En second lieu, une autre indemnité pour les voyages, séjours et dépenses qu'il a faites à Toulon et à Versailles, par ordre de M. Malouet et de M. de La Luzerne............

Une troisième indemnité pour 30 années de travaux, de recherches et dépenses qu'il estime à plus de.. 200,000

Enfin, le maximum de la pension destinée aux savants et artistes par le décret du 10 juillet 1790, savoir rente.......................... 10,000

Et pour son chef-ouvrier le medium de ladite pension, montant à ...... »

Il propose en même temps de se rendre adjudicataire des travaux publics du royaume, où ses machines pourront être appliquées, à un cinquième de rabais.

Ne soyez pas effrayés, Messieurs, par l'énormité de ces prétentions; le pétitionnaire s'est lui-même rendu justice, et par sa lettre du 20 février dernier à M. le président du comité de la marine, il se borne à solliciter un secours provisoire de 6,000 livres, dont il a besoin pour sa subsistance, et pour faire des expériences de curage au Pont-Neuf.

Voilà, Messieurs, quel est aujourd'hui l'état des choses. Accorderez-vous à M. Demandres un secours provisoire de 6,000 livres qui porterait à 12,000 livres la totalité des avances que la nation lui aurait faites, en lui laissant toujours de nouvelles espérances, ou prendrez-vous une résolution définitive qui termine enfin les espèces d'engagements que les ministres de l'ancien régime et l'Assemblée constituante ont peut-être indiscrètement accumulés? Votre comité de la marine a cru devoir vous proposer de préférer cette dernière mesure. En effet, si l'on ne met fin aux réclamations de M. Demandres, les secours provisoires qu'on lui accorderait seraient encore de nouveaux titres pour en solliciter d'autres; et des expériences réitérées, toujours insignifiantes, ou au moins toujours faciles à combattre par la théorie, le constitueraient sans fruit dans de nouvelles dépenses, et le maintiendraient dans l'état de détresse dont il se plaint.

Le comité a pensé qu'il est superflu autant que difficile de juger sévèrement le mérite des découvertes de M. Demandres pour parvenir à une décision sage sur son affaire. Il se plaint du rapport des commissaires de l'Académie, mais quel est l'auteur qui ne se plaint pas de ses juges quand ils ne lui sont point favorables? Le rapport de l'Académie est en règle, il est signé de trois commissaires, et le refus d'adhésion de la part du quatrième ne peut pas l'infirmer. Nous ne pouvons nous ériger en tribunal d'appel de

la décision de cette compagnie. S'il fallait obtenir un nouveau jugement légal, nous ne pourrions que renvoyer au bureau de consultation, et M. Demandres le récuserait à bon droit, parce qu'il est formé des mêmes savants qui ont connu de cette affaire en première instance, des personnes que le pétitionnaire accuse de partialité.

Plusieurs de nos collègues, membres du comité de marine, et autres, ont examiné les machines établies par M. l'abbé Demandres, sur des chalands qui sont actuellement amarrés contre la machine hydraulique du pont Notre-Dame. Ils y sont allés sans commission et de leur propre mouvement. Ils ont vu d'abord un grand levier, qui a servi à enlever les rochers du lit de la haute et basse Marne; un ponton à cuillers, disposé à peu près comme les curemoles en usage dans les grands ports; un arbre garni de deux cloches de cabestan et deux moulins à eau pour faire monter un bateau contre le courant. Dans ces trois systèmes ils n'ont reconnu pour être neuf et propre à M. Demandres qu'une bascule sur laquelle il applique ses moteurs; tout le reste est connu et pratiqué dans tous les ports français et étrangers avec diverses modifications. Mais cette manière de recevoir la première action du moteur, que l'Académie a jugé neuve et ingénieuse, donne-t elle réellement aux travailleurs un moyen de développer plus d'énergie, sans se fatiguer davantage? Voilà ce quelques-uns d'entre nous seraient portés à croire, et ce que les commissaires de l'Académie nient formellement. Nous sommes cependant loin de donner aucune confiance aux promesses exagérées de l'auteur et aux rapports de Marseille et de Toulon, qui disent, trop légèrement sans doute, que chaque ouvrier peut exercer immédiatement sur cette machine un effort absolu de 300 à 500 livres.

Au surplus, portés à visiter ces objets par notre seule curiosité, sans être revêtus d'aucun pouvoir légal, il ne nous appartient pas de rendre une décision. Nous ne pourrions même le faire sur la simple inspection de divers mécanismes que nous n'avons observés qu'en passant, et qui ne pourraient être appréciés que par des épreuves comparatives faites avec soin, et qui demanderaient beaucoup de temps et de dépenses. Enfin, nous avons cru qu'une recherche de cette nature ne peut en aucune manière être de la compétence du Corps législatif, ni de ses sections réunies en comité. Ce ne peut donc pas être sur le mérite intrinsèque de la découverte de M. Demandres que vous fixerez l'indemnité qui lui est due.

Mais vous pouvez asseoir votre détermination sur des faits incontestables, et qui forment au au pétitionnaire des titres contre lesquels le rapport des académiciens n'a aucune prise.

Après avoir fait diverses tentatives particulières, et obtenu le suffrage des compagnies savantes, après avoir fait de son plein gré des expériences dispendieuses sur la rivière de l'Isle, M. de Calonne l'a fait venir à Paris, où il l'a employé sans lui donner aucun dédommagement. Il a été mandé à Toulon et à Marseille par les chefs de l'administration de la marine. Les hommes du métier ont rendu hommage à ses découvertes, mais point d'indemnité. Le ministre de la marine l'a fait venir à Paris; ses productions ont été soumises à de nouvelles épreuves toujours satisfaisantes, suivant les rapports faits à l'Assemblée constituante; point encore d'indemnité. 4 décrets de l'Assemblée nationale ont relevé ses espérances. 2 de ces décrets lui ont accordé ensemble une provision de 6,000 livres, et cependant il séjourne à Paris, depuis 3 ans, avec un ouvrier qu'il entretient constamment, et nombre d'autres qu'il a souvent employés à ses frais et pour l'utilité publique. Les corps administratifs de la haute et basse Marne certifient qu'il a rendu à la navigation dans leur territoire des services essentiels; ils estiment à 18,000 livres l'indemnité qui lui est due pour ses avances et le dépérissement de ses apparaux. Il a journellement encore à sa charge la garde et l'entretien des machines qu'il a fait construire à ses frais pour un aussi bel usage.

Votre comité de la marine a pensé, Messieurs, qu'on ne peut refuser à M. Demandres un dédommagement pour tous ces travaux. Ce qui diminue ses droits à cet égard, c'est qu'il n'a pas été requis pour tous, et que s'il a fait spontanément l'entreprise de l'enlèvement des rochers de la Marne, c'était pour son propre bien, et dans la vue d'acquérir un titre à des récompenses; mais il les a bien acquis ces titres. Le public jouit du fruit de ses travaux : ne pas les payer serait une injustice.

Votre comité croit bien que nulle considération ne peut vous dispenser d'indemniser le pétitionnaire des voyages qu'il a faits à Toulon, à Paris, à Marseille, à Strasbourg, par ordre des ministres, des chefs de l'administration, et avec une espèce d'autorisation de l'Assemblée constituante.

Mais il lui paraît peu convenable aux intérêts de la nation, et surtout très impolitique, de tenir compte à M. Demandres des avances et des frais qu'il a faits sans y être incité par un ordre supérieur et légal. En effet, le Trésor public pourrait souvent être grevé sans fruit, si des auteurs de découvertes, même utiles, ayant pris sur eux de les mettre en usage, ayant, si l'on veut, obtenu des succès distingués, pouvaient se fonder sur des actes de leur volonté privée pour réclamer le payement de travaux qui ne leur auraient pas été ordonnés.

Votre comité de marine pense encore qu'il n'y a pas lieu de donner, quant à présent, à M. Demandres aucune des pensions fixées par le décret du 10 juillet 1790. Ces récompenses extraordinaires doivent être le prix d'une invention manifestement utile à l'humanité ou à l'Etat, et la découverte de M. Demandres n'a encore qu'une utilité contestée : car, il ne faut pas s'y tromper, ce n'est point l'arrachage des rochers de la Marne qui donnerait au pétitionnaire un droit à cette pension. Ce ne peut être qu'en vertu d'un grand pas fait dans la mécanique, qu'il pourrait la réclamer, et certes il n'est pas démontré qu'il ait fait ce pas, tant qu'on n'aura pas déterminé avec précision, et d'une manière évidente, l'avantage de sa méthode sur celles qui sont actuellement en pratique.

C'est encore moins le cas de décerner une pension à l'ouvrier du pétitionnaire, quoique cet homme annonce un mérite distingué. Il n'est que l'agent de l'inventeur, et ne peut pas avoir part aux récompenses que la loi ne décerne qu'à celui-ci : mais il serait à désirer qu'on pût lui donner de l'emploi, et votre comité, Messieurs, n'a pu se replier qu'avec peine sur les obstacles qui s'opposent à l'accord parfait de 2 pouvoirs, quand il s'agit particulièrement d'exécution, comme dans cette circonstance. Il aurait voulu trouver, mais il l'a vainement cherché, un moyen d'attacher cet habile homme aux travaux qui

concernent la construction et l'entretien des machines dans les grands ports.

La demande que fait M. Demandres pour l'adjudication des travaux publics, a paru à votre comité parfaitement juste et digne d'être accueillie avec empressement, mais il rejette la condition d'un cinquième de rabais sur le prix des autres entrepreneurs. Si ses procédés rapportent du bénéfice, il est bien juste qu'il en profite, ou bien il faudrait acheter son invention, et le prix ne peut en être fixé tant que son mérite ne le sera pas. Mais que M. Demandres jouisse des avantages de sa découverte; que le pouvoir exécutif, en passant avec lui des traités aux mêmes conditions qu'il accorde ordinairement, lui fournisse en outre le secours de machines, de matériaux, d'ustensiles, et même d'avances de toute espèce, autant que la sûreté des fonds publics ne pourra pas être compromise, et le gain que procurera la nouvelle méthode sera le juste salaire de celui qui l'a imaginée. Ce salaire, Messieurs, suppléera au traitement que votre générosité, enchaînée par votre économie, vous permettra de décréter pour tenir lieu d'indemnité au pétitionnaire.

Enfin, Messieurs, votre comité a cru devoir vous observer que les circonstances ayant forcé M. Demandres de donner à ses épreuves la plus grande publicité, le privilège exclusif qu'il obtint de M. de Calonne en 1785 est à peu près nul, et qu'il n'a pas cru devoir refuser au public, qui avait des machines continuellement sous les yeux, d'en faire des dessins et des modèles. Ainsi, dans le fait, il a consommé l'abandon de sa découverte à la nation, et il n'y a pas d'autre moyen de l'en dédommager que ceux que le comité vous propose. Ils sont exprimés dans le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant les bons et utiles services rendus à l'Etat par le sieur Demandres, curé de Donneley, département de la Meurthe, et les décrets de l'Assemblée nationale constituante, d'après lesquels ce mécanicien a fait de grandes dépenses pour constater l'utilité de ses découvertes; considérant les épreuves dispendieuses qu'il a faites en différents temps dans les grands ports, par ordre des ministres, et sans indemnité; considérant enfin les avantages qui résultent pour la navigation de la haute et basse Marne, des travaux que ledit sieur Demandres y a faits, et qui sont constatés par les témoignages et la reconnaissance des administrateurs de ce département : après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, de liquidation et des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Pour indemnité des travaux et des voyages que le sieur Demandres a fait en diverses circonstances par ordre du gouvernement, il recevra une pension viagère de 3,000 livres sur les fonds destinés à l'encouragement des arts.

« Art. 2. La proposition faite par ce mécanicien de se rendre entrepreneur des travaux publics, où il établira le mécanisme qu'il a imaginé, est renvoyée au pouvoir exécutif, pour être acceptée s'il y a lieu, et servir au sieur Demandres de dédommagement pour les frais et les expériences qu'il a faits sans réquisition, et pour l'abandon par lui fait à la nation du privilège exclusif qui lui avait été donné par le roi le 30 septembre 1791. »

Un membre demande l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

Plusieurs membres demande la question préalable sur l'impression du rapport.

(L'Assemblée rejette la question préalable, ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion après la distribution.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 4 mai 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. François Letellier, *citoyen de la section des Invalides*, est admis à la barre. Il s'exprime ainsi (1) :

« Représentants du peuple français,

« Comme enfant de la patrie je viens déposer entre vos mains le tribut que chaque citoyen doit à la société dans la circonstance d'une guerre qui n'a pour but que de soutenir notre liberté et notre Constitution; je n'ai ni bien ni fortune, je n'ai d'autres moyens de subsistance que mon travail, je suis fâché de ne pouvoir offrir à ma patrie que 24 livres en numéraire et je m'engage de contribuer aux frais de la guerre pour 3 livres par mois. »

M. **le Président** accorde à M. Letellier les honneurs de la séance.

MM. Bourdon, Garnier, Balluche, Legagneau et Martin sont admis à la barre et donnent chacun leurs lettres de maîtrise, dont la liquidation devra être, disent-ils, de 362 l. 10 s.

M. **le Président** accorde à ces 5 citoyens les honneurs de la séance.

M. Pasquier, *peintre de l'Académie*, est admis à la barre. Il dépose sur le bureau un louis d'or et 25 jetons d'argent.

M. **le Président** accorde à M. Pasquier les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Tarbé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 2 avril 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Bréard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 2 avril 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition du conseil du département des Hautes-Alpes*, en réduction des frais d'administration et de justice dans ce département, ou en rejet de ces frais sur le Trésor national.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.

M. **Lasource.** M. Henri Frécheville, ci-devant seigneur, lieutenant-colonel au 2e régiment de dragons, en garnison à Verdun, offre à la patrie les droits de champart, terrages et autres droits féodaux rachetables, qui lui appartiennent pour raison des terres qu'il possède. (*Applaudissements.*)

M. **Dieudonné.** MM. Cottard, Bruillard et Thierry, administrateurs du district d'Epinal, en leur nom et en celui du procureur-syndic et secrétaire du même district, m'ont adressé la lettre suivante (1):

« Epinal, le 29 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint 400 livres en assignats, que nous vous prions de faire agréer à l'Assemblée nationale comme un faible témoignage de notre dévouement à la chose publique. Veuillez l'assurer, Monsieur, que nous nous efforcerons à lui en donner de nouvelles preuves par le zèle que nous apporterons à remplir les fonctions qui nous sont confiées.

« Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très affectionnés serviteurs. »

(*Suivent les signatures.*)

M. **Dieudonné.** Voici la *soumission de M. Le Paige, président du tribunal criminel du département des Vosges, séant à Mirecourt* (1).

« Je soussigné, Joseph-Sébastien Le Paige, président du tribunal criminel du département des Vosges, séant à Mirecourt, déclare offrir à la nation une somme de 200 livres annuellement, tant que la guerre durera, pour subvenir aux besoins de l'Etat, laquelle somme sera retenue sur mon traitement par trimestre, à dater du présent, regrettant bien sincèrement que l'état de ma fortune, ne me permette pas dans le moment de secourir plus efficacement la patrie.

« A Mirecourt, le 26 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé* : LE PAIGE. »

M. **Lasource.** J'ai reçu la lettre suivante (1):

« Pour la Patrie.

« Le citoyen B***, serrurier machiniste, père de famille, grenadier volontaire de la garde nationale parisienne, ayant servi depuis le 12 juillet 1789,

« Regrettant de ne pouvoir partager les travaux et la gloire que ses frères d'armes vont acquérir aux frontières pour le soutien de la liberté; offre sur l'autel de la Patrie, 220 livres d'une créance sur la nation, et 4 jetons d'argent provenant de l'ancienne communauté des serruriers, c'est le seul numéraire que ce citoyen possède depuis un an environ.

« Il fait ce léger sacrifice avec joie entre les mains des représentants de la nation et ne veut connaître que la Constitution ou la mort.

« L'an IVe de la liberté, le 4e jour de mai. »

M. **Treilh-Pardailhan.** Messieurs, les manœuvres que l'on emploie tous les jours et celles employées particulièrement avant-hier par les ennemis du bien public, pour induire en erreur les citoyens sur les événements de la guerre actuelle, sollicitent de l'Assemblée nationale un décret qui autorise le département de Paris à faire afficher tous les matins un placard qui instruira le public des nouvelles officielles. Cette mesure est commandée impérieusement pour affermir le crédit public et pour ne pas favoriser l'agiotage. En conséquence, Messieurs, je propose à l'Assemblée de décréter que le département de Paris sera autorisé à faire afficher tous les matins un placard d'après les nouvelles officielles qui lui seront certifiées par les ministres.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité !

D'autres membres : L'autorisation est inutile! L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'une pareille autorisation est inutile.)

M. **Lequinio.** Je demande la parole pour une motion d'ordre relative à la loi concernant les généraux d'armée.

Messieurs, en jetant les yeux sur notre situation actuelle et sur les causes des légers échecs que nous venons d'éprouver, j'ai vu que l'ardeur bouillante anime tous nos soldats, mais qu'une défiance excessive, que d'anciennes trahisons n'ont que trop justifiée, est la cause apparente et prochaine du désordre ; mais j'ai vu... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent qu'on passe à l'ordre du jour, attendu que les comités chargés d'un rapport sur cet objet doivent le présenter à la séance de ce jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Forfait,** *au nom des comités de marine et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le fonds extraordinaire de* 6,856,962 *livres pour les armements ordonnés par le roi ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez reçu, le 28 avril dernier (1), une lettre du ministre de la marine à laquelle était joint un état sommaire et par aperçu des fonds extraordinaires qui lui sont nécessaires pour l'armement en guerre d'un certain nombre de bâtiments destinés à protéger le commerce maritime contre les ennemis de l'Etat. Ces pièces ont été renvoyées à vos comités de la marine et de l'extraordinaire des finances. Ils ont d'abord observé qu'elles n'étaient pas revêtues des formes constitutionnelles, attendu que la lettre en demande de fonds n'était pas signée du roi. Vos comités en ont prévenu le ministre qui a réparé cette irrégularité (2). Voilà ce qui donne lieu à la demande itérative dont vous venez d'entendre la lecture.

Pendant ce délai qui ne pouvait avoir aucun inconvénient, parce que les opérations relatives aux levées et aux armements se conduisent avec toute l'activité possible, vos comités ont revu et contrôlé, avec le plus grand soin, toutes les appréciations faites par le ministre de la marine et sur lesquelles reposent son état sommaire et l'aperçu des dépenses que nécessitent les armements ordonnés par le roi. Ils ont reconnu que les appréciations excèdent d'environ un septième

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 mai, page 716.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 3 mai 1792, au soir, page 716, la lettre du roi.

les estimations ordinaires dans les temps antérieurs à la Révolution et cette différence leur a paru suffisamment justifiée par les circonstances actuelles. En conséquence, ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de donner au commerce maritime une protection suffisante et prompte, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après la demande du roi, sur le rapport de son comité de la marine et celui de l'extraordinaire des finances, décrète que pour subvenir aux dépenses des armements extraordinaires ordonnés par le roi, il sera remis à la disposition du ministre de la marine, une somme de 6,856,962 livres, savoir, sur-le-champ, la somme de 2,697,682 livres, dont 910,912 livres en espèces; et le reste, montant à 4,159,280 livres, en six payements égaux de mois en mois, à raison de 693,213 livres 6 sols 8 deniers chaque mois, à compter du 1er juin prochain ».

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

MM. Crosilhac et Fonfrède, *députés extraordinaires de la commune de Bordeaux*, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, les plus pressants besoins, les réclamations les plus justes et les plus importantes avaient engagé le conseil général de la commune de la ville de Bordeaux, à nous députer vers vous, munis de l'autorisation du district de Bordeaux et du département de la Gironde; interprètes fidèles des sentiments de nos concitoyens, nous vous apportons l'expression de leur ardent amour pour la liberté, de leur dévouement inébranlable à la Constitution, et du courage qu'ils déploieront pour la défendre; les Bordelais, n'en doutez point, Messieurs, seront toujours prêts à offrir à la patrie le sacrifice de leur fortune et de leur vie.

Vous avez déclaré la guerre au successeur de Léopold, et vous avez rempli l'attente de la nation, qui s'indignait des outrages que la cour de Vienne prodiguait depuis longtemps à une nation généreuse, son plus utile allié. A peine ce cri de la guerre de la liberté, contre le despotisme, a-t-il retenti dans nos murs, qu'il a été mille et mille fois répété avec le plus vif enthousiasme.

Les citoyens de Bordeaux ont senti que les sacrifices extraordinaires qu'ils n'ont cessé de faire à la patrie, depuis le premier instant de la Révolution, ne devaient avoir d'autres termes que l'instant même où les ennemis de la Constitution française seraient forcés de reconnaître et de respecter la souveraineté du peuple.

Nous sommes chargés aujourd'hui de déposer sur l'autel de la patrie l'offrande particulière des officiers municipaux de cette ville; elle est de 12,000 livres, qu'ils consacrent avec joie aux frais de la guerre: le produit d'une contribution des citoyens réunis en société d'amis de la Constitution, qui n'ont négligé aucuns moyens pour propager à Bordeaux le respect dû aux lois, et qui ont concouru au maintien de l'ordre intérieur, et au développement de l'esprit public, vous sera incessamment offert. Au moment où l'on nous écrit, il s'élevait à plus de 100,000 livres. (*Applaudissements.*)

La municipalité de Bordeaux a fait à la tranquillité publique toutes les avances que la crise inévitable d'une grande révolution, les malheurs des colonies, les ravages d'un débordement qui a bouleversé notre rade, et plusieurs récoltes disetteuses ont rendus nécessaire. L'administration municipale se voit forcée de vous demander une avance telle que vous la jugerez nécessaire, d'après les pièces que nous mettrons sous vos yeux, qui vous feront connaître sa pénible situation. Nous vous demandons aussi le remboursement de créances reconnues légitimes même sous le despotisme; le remboursement d'avances faites à ceux des hôpitaux qui, aux termes de la Constitution, doivent être à la charge de l'Etat; les moyens de préserver notre port, que sans doute vous considérerez comme une propriété nationale, de l'envasement qui le menace; la liberté de vendre des propriétés mal à propos considérées comme domaines nationaux, et dont nous vous apportons les titres. Nous sommes bien éloignés, législateurs, de vouloir contrarier vos vues et subordonner nos intérêts à l'intérêt public. Loin de vouloir s'isoler au milieu de la France entière, le vœu le plus cher à la commune de Bordeaux serait de réunir et de confondre ses intérêts particuliers et ceux de la nation, de manière que sa propriété et son existence fussent inséparables de celles de l'Etat. (*Il dépose sur le Bureau les titres et la pétition.*)

M. **le Président** accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Ducos**. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

(L'Assembée accepte l'offrande de la municipalité de Bordeaux et renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Fauchet**. La municipalité de Lyon a porté de nouvelles plaintes contre le directoire du district de cette ville et contre le directoire de département de Rhône-et-Loire. Elle envoie 5 pièces à l'appui et demande instamment que l'Assemblée délibère sur le projet de décret du comité de surveillance. Il lui est, paraît-il, impossible de maintenir l'ordre dans la ville de Lyon, si on ne prononce pas incessamment et elle offre plutôt de donner sa démission parce qu'elle ne croit pas pouvoir plus longtemps contenir l'indignation publique. Je demande que la discussion de ce projet de décret soit placée à l'ordre du jour.

M. **Champion** présente quelques observations à ce sujet et ajoute qu'il y a un décret qui accorde 15 jours aux administrateurs pour se justifier.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Fauchet au comité central.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait lecture d'une *nouvelle rédaction* (1) *du projet de décret sur la suspension du traitement des deux princes français frères du roi; elle est ainsi conçue* (2) :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 17 avril 1792, au soir, page 44, le rapport de M. Fauchet.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 17 avril 1792, au matin, page 6, la discussion à ce sujet.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Dette publique*, tome II, Ff.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la demande des commissaires de la trésorerie nationale, relative au payement de la rente apanagère et du traitement des deux princes français, lecture faite de projet du décret dans les séances des 17 avril, 4 mai, et....., après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le traitement d'un million, accordé à chacun des frères du roi par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons, est supprimé, à compter du 12 février dernier.

Art. 2. Il sera remis dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, par les ci-devant trésoriers des princes français, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, des états nominatifs et détaillés des officiers et titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons; ces états, qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émoluments, attributions et finances des charges, et ne comprendront que les officiers qui étaient titulaires avant le premier juin 1789.

« Art. 3. Le commissaire du roi liquidera ce qui devra être payé annuellement, pour tenir lieu des gages ou traitement fixe dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres, ensemble les quittances du garde du Trésor royal, ou les preuves que les titres de leurs charges sont employés dans les états de création des maisons des princes, enregistrés à la chambre des comptes; et il en rendra compte au comité de liquidation, qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale. Les sommes fixées cesseront d'être payées, soit à la mort des titulaires, soit à celle des princes, comme auraient cessé de l'être lesdits gages et traitements.

« Art. 4. Les sommes qui sont affectées au payement des rentiers et créanciers des deux princes, frères du roi, par les décrets du 13 août, 20 et 21 décembre 1790, et 29 juillet 1791, seront payées directement auxdits rentiers et créanciers, après la vérification de leurs titres, qui sera faite par le commissaire-liquidateur général, et déduction préalable des contributions patriotique et mobilière de chacun des princes, à raison de leur rente apanagère.

« Art. 5. Les dettes contractées par lesdits princes, jusqu'à concurrence seulement des états fournis à l'Assemblée nationale au mois de juin 1791, et les dépenses courantes, relatives à l'entretien de leurs maisons en France, jusqu'au 12 février dernier, non encore acquittées, seront soumises à la liquidation. En conséquence, les créanciers fournisseurs et ouvriers qui auront rempli les formes et les conditions prescrites par le décret du 29 juillet 1791, seront tenus de remettre au commissaire-liquidateur les titres de leurs créances dans le mois de la promulgation du présent décret.

« Art. 6. Aussitôt après les vérifications et liquidations ordonnées par les deux articles précédents, le commissaire-liquidateur remettra un état détaillé du nombre et du nom des créanciers, de la date de leurs titres, et de la cause de leurs créances, au comité de liquidation, qui en instruira l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Les sommes qui seront allouées, tant aux officiers qu'aux créanciers desdits princes, seront payées par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sur les reconnaissances du commissaire-liquidateur, et les ordonnances de l'administrateur de ladite caisse, ainsi qu'il est prescrit pour les créanciers de l'Etat, sans que ledit payement puisse, en tous les cas, excéder les sommes affectées aux créanciers des frères du roi par les décrets mentionnés en l'article 4.

Art. 8. Les créanciers seront tenus, lorsqu'ils recevront leur payement, de subroger la nation, à l'effet par elle d'exercer leurs droits sur les biens patrimoniaux des deux princes, lesquels biens seront régis, administrés et même vendus au profit de la nation s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 8 avril dernier.

« Art. 9. En conséquence de l'article ci-dessus, les corps administratifs des lieux où sont situés les biens des deux frères du roi, ne pourront autoriser aucun payement sur les capitaux, arrérages et revenus de ces biens en faveur d'aucun de leurs créanciers, sans en avoir informé le ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour être statué ce qu'il appartiendra.

« Art. 10. Les domaines que les frères du roi possédaient à titre d'engagement, soit comme premiers engagistes, soit comme subrogés par retrait, cession, ou autrement, aux précédents engagistes, seront vendus comme les autres domaines nationaux.

« Art. 11. Les remboursements et les indemnités qui pourraient leur être dus seront liquidés dans les formes prescrites par le décret du 22 novembre 1790, et demeureront affectés à leurs créanciers, s'il y a lieu, sans néanmoins que la vente puisse être sursise ni différée.

« Art. 12. Au moyen des dispositions ci-dessus, la Trésorerie nationale ne fera désormais aucun versement aux trésoriers-séquestres des princes, à titre de rente apanagère et de traitement. Les fonctions desdits trésoriers-séquestres, et celle des administrateurs desdites maisons sont supprimées, ainsi que les appointements, gages et rétributions attribués à leurs charges, à compter du 12 février dernier, conformément à l'article 1er du présent décret, sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourraient réclamer à raison de la continuation de leur service jusqu'à ce jour, et de la reddition de leurs comptes, qu'ils seront tenus de présenter dans le plus bref délai.

M. **Bassal**. Je demande que la discussion ait lieu sur-le-champ.

M. **Thuriot**. L'Assemblée n'est pas assez instruite pour décider sur ce projet dont la rédaction est nouvelle. Il faut que le comité vous prouve que les sommes réclamées par les pourvus d'offices dans les maisons des princes français, ont été versées dans le Trésor public. Cependant, comme il est intéressant de venir au secours des créanciers des princes, je demande l'impression du nouveau projet de décret et l'ajournement à un terme très prochain.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée rejette la question préalable et ajourne la discussion à 3 jours après la distribution du projet de décret, dont la réimpression est ordonnée, attendu les changements qui y ont été faits.)

M. **Thuriot**. Je demande que le comité vous présente le bilan des deux princes français.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

MM. Bourchéri, Leboeuf, Bouville et James,

tous fondeurs à la monnaie, sont admis à la barre et offrent chacun un écu de 6 livres pour faire la guerre aux aristocrates.

M. le Président accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

Les enfants des écoles de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle sont admis à la barre et déposent sur le bureau 3 assignats de 5 livres; en petits billets, 16 livres 12 sols et en monnaie, 2 livres 10 sols; au total, 34 livres 2 sols.

M. le Président accorde à ces enfants les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle de leur instituteur.)

Un de MM. les secrétaires annonce les *dons patriotiques suivants :*

1° *Un pensionnaire de l'Etat*, qui ne veut pas être connu et a déjà offert à la patrie la moitié de sa pension, fait déposer sur le bureau 300 livres en assignats et promet pareille somme tous les ans pendant la durée de la guerre.

2° *M. Jean-Baptiste* DELAMART, *curé d'Ailly-sur-Noyé*, fait remise à la patrie, pour les frais de la guerre, du montant de son traitement de cette année; sa lettre d'envoi est ainsi conçue :

« D'Ailly, 1er mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Le besoin de l'Etat, indépendamment de ses ressources, me fait espérer que vous voudrez bien accepter les faibles secours que vos libéralités me mettent à portée de vous offrir. Entièrement dévoué au bien public, c'est avec un vrai plaisir que je fais le sacrifice du traitement que vous avez daigné m'accorder.

« Je suis, en attendant de vous cette grâce, Monsieur, votre très humble et très dévoué serviteur.

« *Signé* : JEAN-BAPTISTE DELAMART,

« *Prêtre constitutionnel et curé d'Ailly-sur-Noyé, département de la Somme, district de Montdidier.*

3° *Un citoyen de la ville de Pont-de-Vaux, département de l'Ain*, père de famille peu fortuné, fait don à la nation d'un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre; il supplie l'Assemblée nationale de l'accepter comme un bien faible hommage qu'il rend à ses décrets; il veut être inconnu.

4° *M. Sébastien Perelle, négociant à Paris*, fait déposer sur le bureau un assignat de 100 livres.

5° *M. Talon, commis de M. Perelle et son confrère, M. Ferey*, font remettre 17 livres, savoir : 12 livres en écus et un billet de 5 livres.

6° *Un citoyen de Paris*, qui ne veut pas être connu, envoie 12 livres en écus.

7° *Un citoyen de Saint-Omer*, qui ne veut pas être connu, fait remettre sur le bureau 275 livres en assignats.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, sur une augmentation de 50 bataillons de volontaires nationaux; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Dans la circonstance où nous nous trouvons, je crois important de demander à l'Assemblée nationale une augmentation de 50 bataillons de volontaires nationaux; je crois cette mesure d'une utilité indispensable; je rappelle en même temps à l'Assemblée la demande que j'ai faite pour que les engagements faits par-devant les municipalités fussent faits pour l'une des armées, et non pour un régiment, et que les recrues adressées aux commissaires-ordonnateurs des armées fussent ensuite réparties par eux dans l'armée, et non dans les régiments.

« Je suis avec respect, etc.,

« *Signé :* DE GRAVE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire pour en faire le rapport demain matin.)

2° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, à laquelle était joint l'extrait d'une *lettre de M. Ochs, chancelier de l'Etat de Bâle, du 29 avril*, par laquelle il annonce que les Autrichiens se sont retirés des terres de cet Etat, et que sur la demande de M. de Custine, l'Etat de Bâle a promis une neutralité fédérale et conforme au traité; ces pièces sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale un extrait de la lettre de M. Ochs, chancelier de l'Etat de Bâle, à M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères : il paraît certain, par cette lettre, que M. de Custine s'est entièrement emparé des défilés de Porentruy, et que l'on est assuré que le pays ne se prêtera à aucun passage de troupes étrangères.

« Je suis avec respect, etc.,

« *Signé :* DE GRAVE. »

Extrait de la lettre de M. Ochs, en date du 29 avril.

« Monsieur, voici les Autrichiens à Reinach, c'est-à-dire à deux lieues de notre ville, où ils se reposent des fatigues d'hier; nous les avons tant effrayés, qu'ils sont arrivés à Reinach, dernier village de l'évêché, sans s'être arrêtés, à l'exception d'une heure pour se rafraîchir. Le chargé d'affaires de France nous a demandé le passage, jugez avec quel plaisir nous venons de l'accorder. Certes, c'était, pour un jour de dimanche, une œuvre bien méritoire. Demain matin ils passeront sur notre territoire; ils seront conduits par un major, deux aides-majors et quelques hommes de cavalerie de notre garde nationale. Il fait un temps superbe; les échos des défilés de l'évêque retentissent tous de *ça ira* (*Applaudissements.*) et *vivent la nation, la loi et le roi!* Notre ville s'est portée en foule à Reinach pour voir les Autrichiens. Mes gens me racontent qu'ils ont dit qu'ils n'auraient pas obéi s'ils avaient eu ordre de refuser le passage aux Français. M. de Custine nous a envoyé une lettre brûlante de patriotisme, digne d'un Français régénéré, dans laquelle il nous demande si nous refuserons tout passage aux Autrichiens, et nous opposerons à toute violation et usurpation de

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.

notre territoire. Nous lui avons promis une neutralité confédérale conforme aux traités. Sur-le-champ nous avons communiqué au chargé d'affaires autrichien cette résolution. Ensuite nous avons demandé deux députés suisses, et la convocation d'une diète. Nous allons, en attendant, garnir notre poste. Nous avons reçu votre excellente lettre où vous nous demandez l'exécution des articles du traité. Notre réponse sera entièrement au gré de vos désirs, mais elle ne partira que jeudi, parce qu'il faut que le conseil souverain qui s'assemble mardi, la ratifie. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité diplomatique.)

M. **Ramond**, *au nom des comités de législation, diplomatique et militaire réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le traitement des prisonniers de guerre;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités de législation, militaire et diplomatique réunis, les pièces que le ministre de la guerre a remises à l'Assemblée nationale sur les évènements désastreux des 29 et 30 avril (2).

Un rapport préparatoire, fait avant-hier par le président des comités réunis, vous a instruits que ces comités n'avaient pas jugé les faits assez éclaircis pour être en ce moment le sujet d'un rapport particulier. Depuis les premières nouvelles arrivées, vous le savez, Messieurs, le ministre n'a point reçu de détails ultérieurs. Un silence inexplicable couvre la suite des assassinats du 30 avril. Ce silence, que ne peut-il être celui de l'histoire!

Mais les circonstances exigent des mesures législatives promptes, appropriées aux besoins de la guerre; mesures qui ne doivent point attendre l'éclaircissement des faits, qui pouvaient être prises sans eux, et qui auraient dû les précéder.

De ce nombre est principalement une loi sur la prompte application de la peine aux délits d'insurbordination, loi que le ministre vous a demandé et que les comités réunis se hâteront de vous proposer. De ce nombre est aussi une loi sur le traitement que les prisonniers de guerre doivent éprouver d'une nation libre et généreuse, loi dont ces comités m'ont chargé de mettre le projet sous vos yeux.

Au commencement d'une guerre entreprise dans un nouvel ordre de choses, il n'est point étonnant que l'Assemblée nationale ait été rappelée par les événements au besoin de remplir quelques lacunes de la législation; les événements vont plus vite que des législateurs chargés de régénérer un Empire, et il est simple que nous ayons eu des prisonniers avant d'avoir pu songer à la manière dont nous les traiterions.

Cependant il faut faire des fonds pour leur entretien, il faut déterminer les lieux où ils seront placés, statuer sur la quantité de liberté qu'il est indispensable de leur faire perdre, en même temps que sur les égards dus à leur condition. Il faut faire, en un mot, ce qui, dans l'ancien régime, était fait par des règlements qui, n'ayant force de loi que pour les circonstances où ils étaient rendus, s'anéantissaient avec elles et ne nous fournissent point, dans le moment actuel, un état de choses provisoire sur lequel nous puissions nous reposer.

C'est donc sous les formes de l'urgence que vos comités réunis vous proposeront de décréter les dispositions sur lesquelles il est indispensable de se déterminer promptement, et c'est dans la vue de ne vous rien offrir qui puisse suspendre votre décision qu'ils ont jugé devoir ajourner des questions d'une grande importance et dont la mûre discussion jettera sur notre droit public toutes les lumières qui ont conduit les réformateurs de cet Empire à la régénération de nos principes civils et politiques.

Mais dans le cercle étroit où vos comités ont dû se renfermer, vous reconnaîtrez aisément, Messieurs, l'influence que l'esprit de la Constitution doit avoir sur les moindres dispositions règlementaires. Après avoir vu le prisonnier considéré sous le rapport du droit des gens, et comme tel mis sous la protection spéciale de la nation française, vous le verrez rapproché de son droit civil, livré à nos lois, confié à notre hospitalité, familiarisé avec nos coutumes; vous le verrez induit par la situation où nous la plaçons, par l'usage de toute la liberté que le sûreté nationale nous a permis de lui accorder, à se réconcilier avec un peuple dont il n'est l'ennemi que par un de ces malentendus qui font la force des despotes et le malheur des nations.

Vos comités ont douté un moment si la législation d'un peuple généreux pouvait prévoir et qualifier la honteuse violation du droit des gens à l'égard des prisonniers de guerre, ils ont douté si les braves défenseurs de notre liberté devaient rencontrer dans les lois militaires les traces d'une crainte que leur loyauté démentira toujours; ils ont douté si le Code pénal, qui prononce des peines contre toute espèce de violence et d'assassinat, devait renfermer une application formelle de ces dispositions au cas où des Français pourraient oublier que le prisonnier est inviolable comme la souveraineté de sa nation, et sacré comme le malheur..... Ils ont hésité, Messieurs, mais ils se sont souvenus que la dignité de la législation était dans sa prévoyance et sa précision; ils ont senti que, dans le cas même, où les lois antérieures seraient suffisantes, il fallait à l'Assemblée nationale oppressée par quelque doute affreux, né du récit du ministre de la guerre, le soulagement d'une déclaration formelle de son indignation; ils ont voulu que la loi, qui est la parole du peuple français, dise à l'Europe, dise à nos ennemis ce que le mouvement d'horreur qui éclata parmi nous a dit à nos concitoyens.

Vos comités, Messieurs, vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la défense de la liberté, régler, d'après les principes de la justice et de l'humanité, le traitement qui est dû aux ennemis que le sort des combats mettrait au pouvoir de la nation française;

« Considérant qu'aux termes de la Déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi;

« Reconnaissant que ce principe sacré s'ap-

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Militaire*, tome II, n° 46.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 1er mai 1792, au matin, page 596, le compte rendu sur l'affaire de Lille.

plique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui, ne s'étant pas rangés sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde spéciale du droit naturel des hommes et des peuples.

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, déclare et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi.

« Art. 2. Toute rigueur déplacée, insulte ou violence dont un prisonnier serait l'objet, dans le cercle du commandement d'un général d'armée, sera sévèrement réprimée, le général devant, en vertu du droit qui lui est attribué par l'article 11 de la loi du 30 septembre dernier, faire tout règlement nécessaire pour prévenir ces délits, et punir ceux qui s'en rendraient coupables.

« Art. 3. Le meurtre d'un prisonnier de guerre doit être considéré comme s'il était commis sur un citoyen français; il doit être poursuivi de la même manière et puni des mêmes peines. (*Applaudissements.*)

« Art. 4. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront indiqués.

« Art. 5. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de 20 lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district et dans les villes fermées.

« Art. 6. Il leur sera alloué provisoirement, pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointements dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française.

« Art. 7. Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure, et dans ce cas ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

« Art. 8. Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un seul appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

« Art. 9. Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme; ils ne pourront, dans aucun cas, avoir ni porter les armes.

« Art. 10. Ceux qui ne fourniront point de caution et refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article 7, seront enfermés dans des édifices nationaux fermés.

« Art. 11. Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur, ou fourni caution, manqueront aux obligations imposées par les articles 6, 7, 8 et 9, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion était constaté.

« Art. 12. Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, des droits communs des Français. Ils pourront se livrer à toute espèce de profession, en remplissant les conditions prescrites par les lois. Ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, ils y seront poursuivis pour révolte, et ils y recevront la réparation des injures et des outrages dont ils pourraient être l'objet.

« Art. 13. Le pouvoir exécutif proposera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transportés; sur le mode de leur translation; sur le nombre qui pourra en être réuni dans le même lieu; sur la manière dont ils seront surveillés et gardés; sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles 7 et 8; sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur; sur la correspondance des uns et des autres avec l'étranger et, en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

« Art. 14. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Rougier-La-Bergerie.** Je demande à parler contre la partie pénale qui suppose que des soldats français... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Delacroix.** Je demande que la discussion s'ouvre article par article et que l'on décrète l'urgence. (*Oui! oui!*)

M. **Ramond**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la défense de la liberté, régler d'après les principes de la justice et de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettait au pouvoir de la nation française;

« Considérant qu'aux termes de la Déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

« Reconnaissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre qui, ne s'étant pas rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde plus spéciale du droit naturel des hommes et des peuples, décrète qu'il y a urgence. »

(La discussion est interrompue.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui demande une augmentation de 12 commissaires des guerres; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les circonstances me forcent de renouveler à l'Assemblée la demande qui lui a été faite par le roi, d'une augmentation de commissaires des guerres. Il est impossible que le service de l'armée et celui de l'intérieur du royaume puissent se soutenir avec le nombre actuel. Les courses continuelles auxquelles leur service les assujettit, le travail immense qui leur est confié, rendent indispensable une augmentation très prompte de 12 commissaires des guerres, dont 2 ordonnateurs, 2 auditeurs et 8 ordinaires. L'état ci-joint de leur répartition actuelle en démontre l'insuffisance.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé* : DE GRAVE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité

militaire pour en faire son rapport demain.)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret des comités de législation diplomatique et militaire réunis, sur le traitement des prisonniers de guerre.*

M. **Ramond**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants:

Article 1er.

« Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi. »

M. **Ramond**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu:

« Art. 2. Toute rigueur déplacée, insulte ou violence dont un prisonnier serait l'objet, dans le cercle du commandement d'un général d'armée seront sévèrement réprimée, le général devant, en vertu du droit qui lui est attribué par l'article 11 de la loi du 30 septembre dernier, faire tous règlements nécessaires pour prévenir ces délits et punir ceux qui s'en rendraient coupables. »

M. **Albitte**. Si M. le rapporteur avait suivi l'opinion des comités, il n'aurait pas rédigé l'article 2 de cette manière. Car, sur la motion de l'un des membres, il fut dit que cet article serait rédigé dans ces termes: « Tout attentat commis contre un prisonnier de guerre sera puni de la même peine que celle portée contre les Français... (*Murmures.*) Si la loi porte que tout attentat contre un prisonnier de guerre sera puni comme celui qui pourra être commis contre tous les citoyens français, pourquoi veut-on insinuer adroitement dans l'article le droit que l'on veut accorder au général... (*Murmures*).

Plusieurs voix: Aux voix l'article! (*Bruit.*)

M. **Albitte**. Je ne crois pas qu'il soit prudent de donner à un général le droit de faire un règlement. (*Bruit.*)

Un membre: Je demande la parole pour un fait. Je puis attester à l'Assemblée que l'article présenté par M. le rapporteur a été discuté et adopté à l'unanimité après une mûre délibération, tel que M. le rapporteur l'a présenté.

Une voix: A l'unanimité, moins M. Albitte.

M. **Ramond**, *rapporteur*. Je demande à ajouter un fait.

Plusieurs voix: Aux voix l'article!

M. **Albitte**. Ce fait ne prouve rien contre l'injustice de l'article. (*Bruit.*)

Plusieurs membres: La discussion fermée!

Un membre: Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si M. Albitte sera entendu.

M. **Albitte**. Vous ne pouvez pas fermer la discussion avant qu'elle ait été ouverte. Il ne peut pas être permis d'empêcher un représentant du peuple de prendre ses intérêts. (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **Brunck**. Monsieur le Président, l'opinion de M. Albitte ne doit pas arrêter l'Assemblée, ayez la bonté de la consulter pour savoir son vœu.

M. **Albitte**. Il n'y a qu'une grande partialité qui puisse faire faire un tel bruit.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

M. **Delacroix**. On ne peut pas fermer la discussion qui n'a pas été ouverte. Vous ne pouvez pas laisser le sort de l'armée dans les mains d'un seul homme. L'article dont on vous parle laisse aux généraux le droit de faire des règlements par lesquels ils condamnent à mort. Je vous demande, Messieurs, si votre intention est de laisser à un seul homme le droit de prononcer arbitrairement sur le sort d'autres hommes. (*Applaudissement des tribunes.*) Vous vous occupez d'une loi pénale. Je demande que la peine soit prononcée par l'Assemblée. L'article 11 de la loi du 30 septembre dernier qui accorde au général le droit de faire des règlements pour la discipline des armées, c'est-à-dire le droit de vie et de mort sur ses soldats pendant la guerre, ne doit pas trouver son application ici, parce que la loi suppose que les règlements n'auront lieu que pour des cas qui n'auraient pas été prévus par l'Assemblée, et qu'ainsi il avait fallu donner aux chefs le droit de les déterminer. Mais dès lors que vous les prévoyez ici, il faut appliquer les peines qui sont les suites des délits. C'est pourquoi je demande, puisque vous avez posé les bases et les principes, que vous ne laissiez pas au général le droit de faire un règlement et de porter des peines plus sévères que vous prononceriez.

M. **Albitte**. Oui, Messieurs, M. Delacroix, dont le patriotisme est connu, et dont la voix est plus forte que la mienne, vient de vous dire ce que je pensais comme lui: voilà ce qui me semble juste pour l'armée, voilà ce que je vous recommande d'examiner. Je demande donc que dans cette circonstance, où vous avez prévu les cas du délit, vous prononciez la peine; car, s'il existe quelque chose d'inconstitutionnel, c'est d'avoir accordé au général le droit de faire la loi. Le soldat est un citoyen français, il a droit aussi aux bienfaits des Droits de l'homme et de la justice éternelle; soyez donc pour vos soldats aussi justes que vous devez l'être.

M. **Delacroix**. Je demande à lire la loi.

M. **Delaporte**. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que, quelque urgente que soit la délibération, elle ne peut pas s'écarter des bornes constitutionnelles; on nous présente un décret dont l'objet est urgent à la vérité; mais la Constitution ne nous permet de délibérer que 24 heures après l'impression. (*Murmures.*) Si vous n'ordonnez pas l'impression, vous vous exposez à rendre des décrets de confiance. (*Bruit.*)

M. **Brunck**. Je demande si on a imprimé le décret de la guerre et le décret des 6 millions donnés au ministre des affaires étrangères.

Plusieurs membres: La question préalable sur l'impression et l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression et l'ajournement.)

M. **Ramond**, *rapporteur*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que le prisonnier est considéré dans deux situations différentes: il commence par être entre les mains de l'armée qui l'a fait prisonnier, ensuite il est transporté sur les derrières de l'armée, et rentre dans l'intérieur du royaume; rendu dans l'intérieur de la France, vos comités réunis ont jugé nécessaire, utile de le soumettre à la loi des Français: mais tant qu'il demeure dans le camp habité par les troupes qui l'ont fait prisonnier, il est pour ainsi dire sous cette espèce de loi martiale, dont la loi du 30 septembre a décrété les dispositions, loi qui demeure dans son entier, à moins que vous ne jugiez à propos de l'abroger.

Plusieurs voix: Aux voix, aux voix l'article!

M. **Delacroix**. Je demande à faire la lecture de différents articles de la loi. On ne parle ici que de l'article 2; or, les autres dispositions de cette loi ne permettent au général de faire un règlement dans son armée que pour le maintien du bon ordre; sans doute, le général doit avoir le droit de faire un règlement qui aura force de loi pour ordonner une espèce de discipline dans son camp, mais non pas pour faire une loi applicable à un délit qui est prévu, et dont l'Assemblée nationale s'occupe à présent; je demande donc, Messieurs, qu'on ne laisse pas à un général le droit de faire un règlement dans lequel on pourra insérer un article contre ceux des soldats français, ou citoyens, qui se seront portés à quelque excès contre un prisonnier; je demande, au contraire, que l'Assemblée s'occupe à l'instant de cette loi, qu'elle prononce elle-même la peine qui sera la suite de ce délit, et qu'on ne laisse pas au général à appliquer la peine à un délit prévu : qu'un général dise dans son règlement qu'il est défendu d'avoir de la lumière dans le camp après telle heure, sous peine de mort, rien de mieux; mais qu'un général dise que celui qui aura insulté un prisonnier sera condamné à la mort, cela ne peut être. Je demande donc qu'au lieu de dire que ces sortes de délits seront punis suivant le règlement que le général a le droit de faire, conformément à l'article 11 de la loi du 30 septembre, l'Assemblée nationale prononce, dès à présent, la peine contre ceux qui se porteront à des excès contre des prisonniers.

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs, l'article 2 paraît à M. Delacroix devoir être désapprouvé, parce que, dit-il, le général ne peut ordonner la peine de mort contre des soldats qui se seraient rendus coupables d'insultes ou de violences envers les prisonniers. Mais quel est le but de votre loi? c'est assurément la conservation de vos prisonniers, et j'ajouterai, ce qui en est très dépendant, la conservation de l'honneur français ; car il est impossible que des prisonniers éprouvent à l'avenir ce que vous n'avez que trop entendu et ce que je ne veux pas répéter, sans que l'honneur français en soit cruellement entaché. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Ducos**. C'est calomnier l'honneur français que de vouloir tirer parti d'un fait qui n'est point avéré, que tout tend à démentir, que les personnes les plus au courant révoquent en doute ; le meurtre des prisonniers tyroliens paraît apocryphe. (*Murmures.*)

M. **Lejosne**. Plusieurs lettres des administrateurs du département du Nord, entre autres une du procureur général syndic, annoncent que les victimes de l'attentat commis à Lille sont 3 ou 4 individus suspectés d'espionnage. (*Murmures*).

M. **Viénot-Vaublanc**. Mes propres paroles ont été celles-ci : Je ne veux pas répéter ce que vous avez entendu, et ce qui ne pourrait arriver à l'avenir sans entacher l'honneur français. Je suis si loin de soupçonner légèrement d'un pareil crime des soldats français, que dans les comités réunis je me suis opposé à la loi sur les prisonniers, disant qu'il me paraissait affreux de supposer que des Français eussent pu se rendre coupables d'un tel attentat ; je le demande aux trois comités réunis?

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Viénot-Vaublanc**. Maintenant je dis que, en faisant une loi pour la conservation et le bien-être des prisonniers, vous devez laisser au général le droit, qui lui est déféré par la loi du mois de septembre qui vous a été citée, d'ordonner des peines très graves pour les délits qui pourraient être commis envers les prisonniers; car, Messieurs, il est possible que l'on se trouve dans des situations telles que l'acharnement de deux troupes, de deux corps d'armée l'un envers l'autre, soit poussé à tel point que le général puisse prévoir que le sort des prisonniers (non pas jusqu'à la mort, je n'entends pas cela) ; mais que le sort des prisonniers ne soit pas tel que vous le désirez; et, en effet, vous ne voulez pas seulement d'après la loi que vous portez aujourd'hui, que la mort ne leur soit pas portée; mais vous voulez qu'ils soient bien traités. Or, je dis qu'il est possible que l'on se trouve dans de telles circonstances, que la sagesse ordonne au général d'infliger d'avance les peines les plus graves contre ceux qui se rendraient coupables de ce délit ; alors, Messieurs, la loi étant faite antérieurement, celui qui se rend coupable et qui se met dans le cas de la punition, n'a pas à s'en prendre à la sévérité du général ; mais à lui-même qui a manqué à la loi qu'il venait de reconnaître.

Ainsi, Messieurs, je crois que l'Assemblée nationale ne peut pas prévoir tous les cas, tous les délits, toutes les violences, toutes les circonstances; et que si elle veut dans ce moment-ci faire une loi qui les prévienne, elle ne peut pas pas faire une bonne loi ; elle ne doit donc laisser au général la faculté d'en faire une, suivant les circonstances et suivant les événements.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Couthon**. Je vais énoncer un fait qui ne sera démenti par personne. Le peuple français nous a bien envoyés ici pour faire des lois, mais non pour déléguer à un individu le droit de les faire. (*Quelques applaudissements.*)

Je conviens qu'un général doit avoir la faculté de faire un règlement pour le maintien de la discipline militaire, pour prévenir tous les délits militaires. Si un soldat manque à l'appel, si un soldat manque à son service, si en un mot le soldat s'éloigne de tous les devoirs qui sont attachés aux fonctions de soldat; oui, il faut que ce soit le général qui punisse le soldat par voie de discipline. Mais si un soldat trouble l'ordre public, s'il s'avise d'insulter un citoyen étranger (car c'est de ce nom dont j'honore les prisonniers), s'il insulte à un étranger, s'il exerce quelques hostilité, quelque cruauté sur un citoyen quelconque, c'est à la voie ordinaire, c'est aux tribunaux ordinaires à le punir. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Allons donc!

Un membre : Au district de Bruxelles!

M. **Couthon**. Je dis que les délits des soldats, dans ce cas, sortent de l'ordre militaire et rentrent dans l'ordre purement civil. (*Murmures.*) Vous avez des cours martiales pour les délits militaires, vous pouvez créer des tribunaux de police correctionnelle pour l'armée. (*Murmures.*) Il faut bien se garder, Messieurs, de rétablir ces juridictions prévôtales à la suite des armées. C'est une idée odieuse dont nous devons nous défier; mais je désirerais qu'il y eût, près de l'armée, des tribunaux civils (*Murmures*) pour connaître... (*Murmures*). Je ne concevrai jamais que l'Assemblée nationale puisse autoriser un général d'armée à rendre une loi qui condamne à mort un soldat pour un délit quelconque. (*Murmures.*) Mais je désire que l'Assemblée nationale, prévoyant le

cas où un soldat français se porterait à quelque attentat contre un prisonnier, fasse elle-même les lois répressives, sauf à établir des tribunaux nécessaires pour l'application de cette loi. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mathieu-Dumas.** Monsieur le Président, mon observation portera seulement sur l'article de la loi de la juridiction militaire qui a été cité. Il me semble qu'il est surtout explicable par la manière dont l'a présenté le rapporteur des trois comités. Il est nécessaire que le général de l'armée ait la latitude d'autorité qui lui accordée par la loi du 30 septembre. Le rapport de vos comités réunis qui doit suivre celui-ci le démontrera, j'espère, suffisamment. Mais il est surtout utile, dans ce moment, que cette latitude d'autorité à accorder au général, s'applique à la punition d'un crime que moralement on ne doit pas prévoir. Par conséquent, le général lui-même peut dire dans son règlement qu'il ne le prévoit pas, mais qu'il se réserve de désigner la peine lorsque cet épouvantable... (*Murmures*). Il est utile que le général puisse désigner la peine qui doit être appliquée à un tel délit. Car la loi dit que, dans les circonstances urgentes, l'application des peines que le général aura portées, se fera conformément à la loi, c'est-à-dire par voie de jurés et par conséquent avec toutes les formes conservatrices de la liberté individuelle consignées dans la loi sur les jurés que nous allons vous soumettre dans le rapport ultérieur. Je ne vois donc aucune difficulté à ce que l'article présenté par les comités réunis soit décrété. Je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix sur cet article.

M. **Vergniaud.** Il faut bien distinguer entre le règlement que le général peut faire pour le maintien de la discipline militaire, et la loi que vous avez demandée à vos comités sur les ménagements que l'on doit avoir pour les prisonniers de guerre. Il est sans doute d'une nécessité indispensable de laisser au général le droit de faire un règlement pour qu'il puisse maintenir la discipline, seule et véritable force de l'armée; et comme il est absolument impossible de prévoir tous les cas d'après lesquels cette discipline se trouverait compromise, il a bien fallu laisser au général une certaine latitude d'autorité afin qu'il ait tous les moyens possibles de ramener au devoir le soldat qui s'en écarterait. On a déjà cité le fait de cette loi portée par Frédéric II, loi qui condamnait à mort les soldats qui conservaient de la lumière dans le camp après une certaine heure. Certainement cette peine paraît bien grave pour un délit qui paraît en lui-même très léger. Elle peut néanmoins être juste, car l'on conçoit parfaitement que la conservation de la lumière après une certaine heure, puisse compromettre le salut général de l'armée; on fait alors céder l'intérêt particulier à ce grand intérêt général, et l'on permet au général de faire un règlement pour assujettir à la peine de mort ceux qui enfreindraient les règlements qu'il croirait nécessaires au salut de l'armée. Mais ici, Messieurs, dans la loi qu'on vous propose, il ne s'agit pas d'un règlement qui soit utile et nécessaire pour le maintien de la discipline, il s'agit des égards que l'on doit avoir pour les prisonniers de guerre, c'est-à-dire pour des hommes qui ont rempli le plus honorable des devoirs en combattant pour leur patrie, comme nous nous remplissons le plus honorable des nôtres en combattant pour la nôtre. (*Applaudissements.*) C'est donc la loi qui doit déterminer les égards que l'on doit aux prisonniers de guerre et la loi qui prévoit les insultes ou les excès que l'on peut se permettre contre eux est une loi d'humanité, une loi qui honorera le Corps législatif qui la rendra.

D'après ce motif seul, je pense que le Corps législatif doit faire cette loi, et non déléguer le droit de la faire au général; car dès que cette loi doit honorer le législateur, je ne pense pas que nous devions nous dépouiller du droit de la faire pour en revêtir un autre. Quelles que soient les objections qu'on peut vous faire, il ne peut y en avoir qu'une sérieuse, c'est qu'on ne peut prévoir tous les cas. S'il était possible, en effet, que vous puissiez prévoir tous les cas, comme l'a observé M. Couthon, vous ne pourriez, sans sortir des bornes constitutionnelles, vous dépouiller du droit de faire la loi; et remarquez que si vous donnez au général, pour le maintien de la discipline, le pouvoir de faire des règlements, c'est parce que vous êtes évidemment dans l'impossibilité de prévoir les cas qui rendraient tel ou tel règlement nécessaire; la question se réduit donc ici à un seul point de fait : pouvez-vous prévoir le cas d'insultes ou d'excès commis envers les prisonniers? Si vous pouvez le prévoir, il est de votre devoir de faire la loi. Or, Messieurs, vous l'avez prévu; par cela même vous êtes dans l'obligation de faire la loi. Le comité vous propose bien de déterminer la peine de mort pour ceux qui se permettraient de tuer un prisonnier; pourquoi ne pouvez-vous pas déterminer une autre peine quelconque pour ceux qui se permettraient de les insulter? Je demande donc que la peine soit déterminée par la loi proposée.

M. **Daverhoult.** Assurément, Messieurs, nous sommes envoyés ici par nos commettants pour faire des lois; mais le premier de nos devoirs, celui qui, dans ce moment de crise, pèse le plus impérieusement sur nos têtes, c'est de sauver la chose publique. Il est certain que s'il peut exister des circonstances où l'Assemblée nationale ne puisse prévoir tous les cas, nous commettrions une grande erreur en faisant une loi, au lieu de donner au général la latitude nécessaire pour faire un règlement.

On vous a dit que les prisonniers de guerre étaient des citoyens étrangers; cela est vrai, seulement ils sont dans une situation particulière qui est celle de militaire. Lorsqu'ils sont prisonniers de guerre, ils restent militaires. Ils sont traités d'après les lois de la guerre; sont réclamés ou échangés d'après les lois de la guerre. Ce sont donc des militaires, soumis à toutes les lois militaires. Je crois donc, Messieurs, qu'il est nécessaire que vous laissiez à cet égard quelque latitude au général. Il y a un cas que je crois possible de prévoir, c'est celui où des citoyens français, des militaires français s'oublieraient jusqu'à donner la mort à des hommes que les lois de la guerre ont mis sous leur sauvegarde; ce cas peut être prévu dans la loi; mais il y a des circonstances où les mauvais traitements infligés aux prisonniers ne donnent pas la mort. Ces circonstances peuvent être plus ou moins graves, selon, comme l'a très bien dit M. Vaublanc, le ressentiment qui anime les individus qui composent les deux armées. C'est alors que le règlement doit être sévère, et c'est au général à le faire, parce que ce règlement doit êtres adapté aux circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'armée. Je demande donc que, en faisant exception pour le cas de mort, l'article du comité soit adopté.

Plusieurs membres. La discussion fermée!

M. **Basire**. Je demande la parole contre la clôture de la discussion.

M. **Charlier**. Je demande la parole pour un fait.

M. **Rouyer**. Il me semble que l'on pourrait laisser subsister l'article qui est présenté par vos comités réunis, en faisant seulement une exception pour la peine de mort et pour les peines afflictives qui ne pourraient jamais être du ressort du général. L'adoption de l'article ne souffrirait alors aucune difficulté. En effet, Messieurs, si vos généraux n'ont pas le droit de porter, ni la peine de mort, ni une peine afflictive, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée s'occuperait plus longtemps d'un règlement qui devient indispensable pour établir la discipline militaire sans laquelle vous ne pourrez jamais avoir une armée. Je demande donc que l'exception que je propose soit mise aux voix et qu'on adopte l'article du comité.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Rouyer et je la motive ainsi : Je crois qu'il est indispensable de laisser en vigueur l'article 11 et les articles suivants de la loi du 30 septembre, afin que le général ait la faculté, dans un règlement, de prononcer la peine de mort contre les délits qui compromettraient la sûreté de l'armée. Mais ce n'est pas de ce genre de délits dont il est question en ce moment. Vous avez à prononcer sur ceux qui ont été dénoncés, relativement aux prisonniers de guerre. On dit qu'on ne peut pas prévoir tous les cas; le général ne les prévoira pas mieux dans son règlement que vous par votre loi. (*Murmures.*) J'insiste donc pour que l'application de la peine au délit soit décrétée par l'Assemblée nationale; mais je demande qu'elle gradue les peines et qu'elle prononce que celui qui insultera verbalement un prisonnier sera condamné à une détention qui n'excédera pas 6 mois, que celui qui le maltraitera sera condamné à une détention qui n'excédera pas un an; enfin que celui qui le mutilera ou le tuera sera condamné à mort. Telles seront les bases que le général aura à suivre et la cour martiale prononcera.

M. **Rouyer**. Je demande à défendre mon amendement.

M. **Thuriot** *et quelques autres membres* demandent la parole.

M. **Rouyer**. Il est évident, pour ceux qui ont fait la guerre, qu'il est des cas qu'on ne peut pas prévoir. Or, par ce fait, la gradation proposée par M. Delacroix est inadmissible. En effet, en l'adoptant, vous décrétez que tout homme qui commettra une certaine faute sera puni de 6 mois de détention. Eh bien, je suppose que l'armée soit campée; elle sera alors dans une position où il n'y aura pas de prison. Il faudra que le général substitue à cette peine d'emprisonnement, le piquet ou une autre peine quelconque, et alors la condamnation sera en partie annulée. De plus, un soldat qui a bien servi a sans doute quelques droits à une peine moins sévère, et si la loi est faite, on ne pourra, en reconnaissance de ses services, rien faire pour un brave militaire. Il est donc impossible, à cause des diverses situations où peut se trouver une armée, de prévoir les peines que le général sera dans le cas de prononcer. C'est pourquoi je demande qu'on adopte l'exception que j'ai proposée.

M. **Charlier**. Je demande à poser la question.

Un membre : Je demande à prouver par un syllogisme que M. Charlier ne peut avoir la parole.

M. **Charlier**, qui s'était levé, reprend sa place.

M. **Lasource**. Je propose à l'Assemblée de réunir les articles 2 et 3 en un seul et il me semble alors que tout sera fini. L'article 3 porte que le meurtre d'un prisonnier de guerre sera puni comme s'il avait été commis envers un citoyen français. Je demande donc qu'en faisant un seul article des articles 2 et 3, on dise : « que les rigueurs déplacées, violences ou insultes seront punies comme si elles avaient été exercées contre un citoyen français. »

M. **Basire**. Je propose la rédaction suivante qui tend à appliquer l'idée de M. Lasource au second article seulement :

« L'Assemblée nationale décrète que tous le prisonniers de guerre faits ou à faire... (*Rires.*) seront, comme tous les citoyens de l'Empire, sous la sauvegarde de la loi, et que tous les crimes commis envers eux seront punis des mêmes peines portées dans le Code pénal pour les crimes commis envers les citoyens français. »

M. **Ramond**, *rapporteur.* Pour accorder le sentiment de tous les membres de l'Assemblée, je crois que la rédaction que M. Lasource vient de proposer remplit parfaitement l'objet. Elle rentre dans le droit commun des armées et par conséquent vos comités ne voient aucun inconvénient à ce qu'elle soit adoptée.

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée par M. Lasource.)

Suit la teneur du nouvel article 2 destiné à remplacer les articles 2 et 3 du projet des comités :

Art. 2.

« Toute rigueur déplacée, insulte, violence ou meurtre commis contre des prisonniers de guerre, seront punis d'après les mêmes lois et des mêmes peines que si ces excès avaient été commis contre des Français. »

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. M. le ministre des affaires étrangères a la parole.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères.* La guerre a été déclarée le 20 avril dernier, à l'époque où les négociations ont été rompues de la manière la plus décisive par la cour de Vienne. L'honneur de la France exigeait cette déclaration, et la nation entière y a applaudi. Dès lors, le conseil du roi, instruit des préparatifs de guerre, des marches de troupes ordonnées, calculant l'époque de l'arrivée des troupes dans les Pays-Bas et sur le Rhin, a cru pouvoir prévenir les longues calamités de la guerre, en prévenant l'ennemi dans des provinces tout ouvertes, où l'amour de la liberté pouvait nous donner des frères, des amis. Nous pouvions en 15 jours de temps mettre 60 lieues entre nos frontières et le théâtre de la guerre; faire cesser, par la prise des ports d'Ostende et de Niewport, tous les moyens que pouvait avoir le roi de Hongrie et de Bohême, de faire à notre commerce maritime un mal que nous ne pouvions pas lui rendre; de trouver dans un pays riche un numéraire considérable qui aurait diminué les embarras pécu-

niaires dans lesquels nous jetterait nécessairement une guerre purement défensive; de faire tomber cet embarras sur notre ennemi, en le privant du subside récemment accordé par les provinces belges; enfin de diminuer dans le cours de cette guerre la chance de l'égalité de force entre une armée nouvelle et sans expérience, et une armée d'hommes aguerris, et sortant récemment de faire plusieurs campagnes. Dès lors il n'y avait pas un jour à perdre; la saison était bonne pour agir. Les premiers rassemblements pouvaient se faire facilement et promptement par des garnisons voisines. Les points d'attaque étaient peu éloignés de nos frontières; en cas de non succès, la retraite était facile et assurée; en cas de succès, nous trouvions dans les villes où les Autrichiens avaient eu leurs places d'armes, des approvisionnements abondants, qui eussent doublé nos moyens et épuisé ceux de nos ennemis.

Le conseil ne s'est pas dissimulé l'insubordination des troupes, fruit malheureux de la défiance entre l'officier et le soldat, l'inexpérience des officiers de remplacement, et même d'une partie des généraux. Mais il a compté sur le courage des Français; il a cru et il croit encore que ce courage, infiniment accru par la fierté qu'inspire la vraie liberté, doit surmonter tous les obstacles.

Les premiers effets de cette guerre, dont vous connaissez les détails, ne diminuent point cette opinion. Il y a eu beaucoup d'incertitude dans le service des agents militaires encore nouveaux, chacun dans leur emploi; beaucoup de désordres dans la conduite des troupes; ces fautes serviront d'exemple. Il y a eu des crimes dont l'Assemblée nationale a eu connaissance; les punitions serviront d'exemple. C'est ainsi que nous tirerons parti de nos revers, bien loin d'en être abattus.

Si nous sommes forcés d'abandonner le plan rapide que nous avions adopté, et qui nous présentait de grands avantages, nous espérons que le plan méthodique que nous y substituerons, n'aura pas l'inconvénient d'être purement défensif, et ne retardera que de très peu de temps nos succès. La constance est la première vertu d'un peuple libre et la pierre de touche des vrais amis de notre Constitution.

Il faut d'abord fixer l'opinion sur ce qui s'est fait pour assurer la confiance sur ce qui se fera. Il importe que l'Assemblée nationale soit éclairée sur la conduite du conseil du roi, trop légèrement dénoncée dans un journal imprimé à Valenciennes, qui pourrait faire qu'un général expérimenté, M. le maréchal Rochambeau, a à se plaindre de n'avoir pas eu connaissance des ordres donnés à ses inférieurs; et dans 2 lettres de ce général, qui, depuis cette époque, ne s'adresse plus qu'au roi et ne communique plus avec le ministre de la guerre.

Ce général lui-même demande au roi l'impression de ses lettres. Le conseil, qui n'a jamais caché aucune de ses démarches, parce que la confiance doit être le fruit de la franchise, va répondre aux inculpations en rendant compte du plan qui avait été adopté, et des instructions des généraux.

Les opérations militaires ont été entamées sur plusieurs points à la fois. Le maréchal Luckner a eu ordre de s'emparer par sa droite du dangereux défilé de Porentruy, qui ouvrait une entrée facile dans plusieurs de nos départements dégarnis de places fortes; et par sa gauche de former sur la Sarre un camp de 8,000 hommes, commandé par M. Kellermann, pour tenir en échec le pays de Luxembourg, tourner sur cette ville importante les inquiétudes des Autrichiens, et les empêcher de se dégarnir dans cette partie pour aller renforcer les Pays-Bas. M. de Lafayette a eu ordre d'assembler à Longwy un corps de 6,000 hommes de la partie de son armée qui avoisine Metz, et de se porter sur Arlan, pour menacer de même Luxembourg et couper la communication entre Namur et Luxembourg. M. de Lafayette a eu ordre de rassembler au plus tôt le reste de son armée, et de se porter sur Givet, d'où il partirait à la tête de l'avant-garde, le 1er ou le 2 mai au plus tard, pour attaquer Namur; et s'il l'emportait comme cela était probable par l'insurrection des gens du pays, de prendre une position avantageuse. Le maréchal Rochambeau a eu ordre de confier au général Biron une avant-garde de 10,000 hommes pour se porter rapidement sur Mons, et, en cas de succès, marcher avec la même rapidité sur Bruxelles, où il se trouverait, par le calcul des marches, à l'époque de l'attaque de Namur, ces 2 villes se trouvant sur la même ligne. La consternation qu'aurait produite sa marche aurait assuré le succès de l'attaque de Namur et aurait mis M. de Lafayette dans le cas de ne plus trouver d'obstacles à ses opérations ultérieures. M. le maréchal Rochambeau a reçu copie des ordres de M. Biron et de ceux de M. d'Aumont, commandant à Lille. Ceux-ci ont été envoyés directement; ceux de M. d'Elbecq, commandant à Dunkerque, ont passé par M. le maréchal Rochambeau; on a pris cette précaution pour accélérer l'expédition, et pour qu'il n'y eût pas de temps perdu. Les ordres donnés à M. d'Aumont ont été de rassembler 9 ou 10 escadrons de cavalerie ou de dragons, de les faire marcher en avant sur le territoire autrichien, le même jour que M. Biron occuperait le camp de Quiévrain. L'objet de la marche de cette troupe était d'attirer l'attention de l'ennemi sur Tournay, et de faire croire que c'était un des points de débouché de l'armée française, afin que la nombreuse garnison de Tournay ne marchât point au secours de Mons. On avait exprès décidé que ce détachement serait entièrement composé de cavalerie, et ne se compromettant pas, sa retraite devait être plus légère, en cas que la garnison de Tournay marchât contre lui, lorsqu'il serait débarrassé de l'infanterie et de l'artillerie qui pourraient embarrasser sa retraite. M. d'Elbecq avait ordre de porter un corps de 1,200 hommes sur Furnes, pour inspirer la même terreur au gouvernement de Bruxelles, et la même perplexité aux généraux autrichiens. Son mouvement avait en vue un autre objet, c'était de sonder les dispositions de l'ennemi dans plusieurs provinces à la fois, et d'étendre partout l'insurrection.

Plusieurs membres : Ah! Ah! (*Murmures.*)

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères.* Les dispositions étaient apparentes, d'après les détails des ennemis intérieurs dont on ne doutait pas. (*Murmures.*)

Tout ce plan ainsi concerté, a été exécuté avec la plus grande exactitude par les différents généraux. M. le maréchal Rochambeau lui-même, quoique entièrement opposé à ce plan, en a arrangé tous les détails avec un zèle très louable et c'est un mérite de plus pour ce général.

Je ne vous retracerai point les détails des

revers qui ont accompagné l'exécution de ce plan dans la seule armée du Nord ; ils sont affligeants, mais ils ne peuvent point décourager quatre millions d'hommes libres, armés pour la défense de leur patrie. (*Murmures dans une partie de l'Assemblée; applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Calon**, *placé à l'extrémité gauche et montrant la droite :* Monsieur le président, rappelez donc à l'ordre ce côté là-bas!

M. **Léopold** : Il n'y a point de côté!

Plusieurs membres à droite : Rappelez plutôt à l'ordre cette montagne incendiaire! (*Bruit.*)

M. **Delacroix** parle dans le tumulte.

M. **le Président**. Messieurs, veuillez bien écouter avec silence et observer que c'est le ministre qui a la parole.

M. **Jaucourt**. Je ne sais ce que veulent dire ces messieurs en montrant ce côté. Je demande la parole.

M. **Louis Genty**. Je demande qu'on rappelle à l'ordre pour nous avoir insultés gratuitement. (*Bruit*).

M. **Calvet**. C'est moi qui murmure!

M. **Jaucourt**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : A l'ordre! Vous n'avez pas la parole!

Plusieurs membres (*avec force*) *:* Monsieur le Président, maintenez donc la parole au ministre!

M. **le Président**. Je vais rappeler à l'ordre tous ceux qui interrompront.

M. **Calvet** et plusieurs membres parlent dans le tumulte. Le calme se rétablit.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères, continuant son discours :* Le ministre de la guerre vous a écrit pour vous demander : 1° une loi qui écarte les soupçons, la honte, l'opprobe et la mort, qui sont suspendus sur la tête des généraux; 2° que des commissaires soient nommés pour aller vérifier les crimes commis à Lille, et les traits de trahison ou de lâcheté qui peuvent avoir été faits devant Mons et devant Tournay. C'est d'après le travail de ces commissaires qu'on pourra appliquer les récompenses et les châtiments qui peuvent seuls rendre à l'armée l'énergie et la discipline militaire qui lui sont nécessaires; 3° il est aussi nécessaire de lever 60,000 hommes de volontaires nationaux, pour remplacer ceux qui sont aujourd'hui dans l'armée; on ferait camper ces troupes dans l'intérieur du royaume pour les discipliner et les instruire dans la tactique, pour servir de remplacement dans le cours de la guerre. (*Applaudissements.*) Nous voyons avec la plus grande joie que cette troupe de citoyens a déployé les plus grandes vertus guerrières, et que la liberté française ne peut pas périr ayant de tels défenseurs. (*Applaudissements.*)

J'ose ajouter à ces demandes du ministre de la guerre celle tout au moins aussi importante de s'occuper des moyens de rappeler la confiance et la paix entre les citoyens, que le danger de la chose publique devrait réunir. C'est le but essentiel des sociétés dont le zèle intrépide a fondé notre liberté. Il serait bien douloureux que les tribunes de ces sociétés, au lieu d'encourager les défenseurs de la patrie, devinssent le foyer des soupçons, des délations sans preuves et souvent des calomnies. (*Applaudissements.*) L'Assemblée générale jugera, dans sa prudence, qu'elle doit s'occuper essentiellement de ces objets importants.

Il me reste à vous annoncer que le roi a cru devoir satisfaire à la demande de M. Rochambeau, en lui accordant un congé illimité pour soigner sa santé. (*Murmures.*) Le maréchal Luckner va le remplacer (*Applaudissements*) et bientôt on jugera de tous les avantages que doivent nous donner son activité et ses talents supérieurs. L'avis de ce général est pour la guerre offensive; et voici ce qu'il m'écrivait le 24 avril :

« Je ne doute pas, Monsieur, que M. de Grave ne concoure, ainsi que vous, à la nécessité de de satisfaire à mes justes demandes, et de quitter enfin ce rôle défensif aussi ruineux pour lui-même, que peu assorti au caractère du Français, et aux vrais intérêts nationaux. »

Telle est l'autorité qui a déterminé les plans du conseil du roi.

M. **Boullanger**. Monsieur le Président, je demande, s'il y a des lettres de M. Rochambeau, que la lecture nous en soit donnée.

Un membre : On vous le propose.

Plusieurs membres : Oui, oui, la lecture de la lettre de M. Rochambeau!

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*, lit alors la copie d'une lettre écrite au roi par M. Rochambeau, en date du 29 avril. En voici la substance :

« Sire,

« Je suis bien fâché d'annoncer à Votre Majesté le peu de succès des avant-gardes que j'ai été forcé, par ordre de ses ministres, et l'instruction qui l'accompagnait, délibérée unanimement au conseil, de faire marcher, dès le 29 de ce mois, dans le territoire du roi de Hongrie; la différence des deux instructions ci-jointes, l'une du 17 avril, que j'avais reçue avant mon départ, et emportée avec moi; l'autre du 22, qui m'est venue ici 36 heures après mon arrivée, prouveront à Votre Majesté toute la précipitation et le décousu de cette mesure. »

Plusieurs membres : Oui, oui, c'est vrai! (*Murmures.*)

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères, continuant* : « Je n'ai pu qu'obéir à des ordres absolus, et j'ai du moins le mérite, ainsi que ceux qui m'ont secondé, comme Votre Majesté le verra, dans le détail du journal, d'avoir franchi tous les obstacles que cette ouverture de campagne, quinze jours plus tôt qu'elle n'avait été réglée, présentait dans tous les détails de l'administration.

« M. Biron après s'être emparé de Quiévrain le 28, en est parti le 29 au matin, pour se présenter devant Mons, les ordres et instructions de vos ministres lui ayant été adressés directement. Je joins ici la copie de la lettre qui vient de m'être écrite. »

Ici, M. Dumouriez s'interrompt, et dit : Voici la preuve qu'ils étaient adressés à M. le maréchal. Je l'ai dans la main. Voici les motifs de l'instruction :

« Aussitôt cette dépêche reçue, M. le maréchal Rochambeau remettra à M. Biron l'instruction ci-jointe (*Murmures*) et fera rassembler les troupes. »

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères, reprenant la lecture.* « Je joins ici la copie de la lettre qui vient de m'être écrite. M. Berthier, témoin occulaire, rendra compte à Votre Majesté des détails. Il m'a ajouté que M. Biron

comptait se retirer à l'entrée de la nuit derrière Quiévrain; M. Dillon est parti le 28 au soir de Lille et a dû se présenter le 29 au matin, devant Tournay. M. d'Aumont, ayant reçu des ordres directs et des instructions des ministres de Votre Majesté, rendra sans doute compte de ce qui s'est passé aujourd'hui. Je ne peux qu'envoyer la copie de la lettre que j'ai reçue de M. Chaumont, adjudant général. M. d'Elbecq a dû partir à la même époque du camp de Dunkerque, et se présenter devant Furnes. Je n'ai encore aucune nouvelle de ce côté-là. Pour ne point importuner Votre Majesté des détails, je garde les minutes des lettres ministérielles plus pressantes les unes que les autres; de celles particulièrement du ministre des affaires étrangères, tant à moi qu'à M. Biron, qui prouveront que mes représentations n'ont pas été écoutées une minute; et que quelques nouvelles que j'aie pu donner, sur ce que je ne voyais aucune disposition de la part des troupes à passer de notre côté, ces messieurs ont cru de préférence, devoir ajouter foi aux lettres qui leur ont été distribuées. M. Biron qui, depuis 2 jours est en présence, mande qu'il n'a vu ici ni émigrant, ni déserteur, ni mêmes émigrants brabançons.

« Il résulte, Sire, de toutes les mesures échouées, que vos ministres et celui des affaires étrangères particulièrement, veulent jouer toutes les pièces de l'échiquier, et que je ne doive rester qu'une pièce passive, contrarié et obligé de jouer tous les coups d'une partie dont Votre Majesté m'a donné la conduite. D'après les courriers réitérés et contradictoires, que je reçois de votre conseil, je supplie Votre Majesté d'accepter ma démission, de me permettre d'aller continuer des remèdes qu'exige le soin de ma santé, et de rester dans les environs de cette ville, d'où je puisse au premier instant où une place sera menacée par les ennemis, aller me jeter dedans, et en défendre les palissades en qualité de soldat, jusqu'à la mort, contre tous les ennemis de l'Etat. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Voilà un général.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères.* « Suivant le serment que j'en ai fait. Je suis, etc. »

« *P.-S.* — M. Biron, par un second aide de camp, me fait dire verbalement qu'après avoir bien examiné sa position, il y passera la nuit et se retirera après-demain si l'ennemi persiste à conserver ses forces sur les hauteurs en avant de Mons. »

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères.* Voilà la seconde lettre :

» Sire,

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien faire imprimer la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire, si elle ne l'a pas envoyée à l'Assemblée nationale. Je crois cette publicité indispensable pour le service de l'Etat et de Votre Majesté, qui sont inséparables.

« Je suis avec le plus profond respect, etc. »

« *P.-S.* — M. Biron se retire depuis 6 heures du matin sur Quiévrain, en bon ordre. On entend des coups de canon de l'arrière-garde. Les colonnes marchent dans le meilleur ordre, à ce que l'on me mande de Quiévrain.

« A dix heures du soir. Je suis désespéré d'annoncer à Votre Majesté que ce corps vient de rentrer dans Valenciennes, après avoir essuyé à peu près les mêmes malheurs que ceux de Lille. Je me porte sur les hauteurs de Sainte-Sauve, avec le peu de troupes que j'ai ici, pour protéger leur retraite dans Valenciennes. Nul moyen de les camper, puisqu'il ne reste plus de tentes. Je leur abandonne Valenciennes, qu'ils encomblent, et je vais avec quelques troupes couronner les hauteurs du bourg de Sainte-Sauve, sur la route de Mons. Je n'ai rien vu de pareil à ce que je vois, et j'espère que Votre Majesté me dispensera de le voir longtemps. Tous ces non succès feront perdre la confiance. On ne parle plus que de trahison. Quant à la discipline, il n'en est plus question. Dans ces moments de crise, à la vérité, la troupe a eu beaucoup à souffrir; mais je dois laisser à M. Biron le récit de ces malheureux détails. J'ai perdu, Sire, la confiance de l'armée, Votre Majesté sait si je l'ai mérité, et si je suis l'auteur de ce coup infernal. M. Biron en a été l'acteur, d'après les ordres de votre conseil. En tout état de cause, il est indispensable de me relever le plus tôt possible; les généraux qui sont ici sont dans le même cas. » (*Murmures.*)

« *Signé* : ROCHAMBEAU. »

Un membre : Qu'il renvoie le bâton! (*Murmures prolongés.*)

M. **Mathieu Dumas**. Il l'a mérité en combattant pour la liberté. (*Murmures.*)

Un autre membre : Le renvoi à Orléans!

MM. **Jaucourt, Louis Genty, Calvet, Becquey** et plusieurs autres membres demandent la parole.

Plusieurs membres à gauche : L'ordre du jour!

M. **Dehaussy-Robecourt**. Si nous sommes condamnés à entendre longtemps de pareils propos, nous serons obligés d'aller, comme M. Rochambeau, mourir pour la liberté sur la première palissade. Il faut faire un exemple éclatant de l'insulte faite à l'armée en la personne d'un général estimé. (*Bruit.*)

M. **Beugnot**. Je demande le renvoi de toutes les pièces que le ministre vient de lire aux comités militaire, diplomatique et de législation réunis. (*Bruit.*) Monsieur le Président, je demande que vous mettiez ma motion aux voix. (*Murmures.*)

M. **Jaucourt**. Je demande l'impression du mémoire justificatif du ministre. (*Bruit.*)

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*, sort de la salle au milieu des applaudissements d'une grande partie de la gauche et des murmures prolongés de la droite et des tribunes.

Un membre : Nous sommes trahis!

M. **Boullanger**. On veut donc la désorganisation de l'Empire entier!

M. **Mathieu Dumas**. Avec ces intrigues, on ne flétrira pas la couronne civique du général Rochambeau. Il est temps d'éclairer la nation et d'examiner ce plan de campagne désastreux. (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **Hua**. Je demande le décret d'accusation contre le ministre.

(L'Assemblée est dans une vive agitation, plusieurs membres parlent dans le bruit.)

M. **Théodore Lameth**. Je demande la parole. (*Le bruit ne lui permet pas de se faire entendre.*)

M. **Jaucourt** monte à la tribune; après quelques débats, il obtient la parole.

M. **Jaucourt**. Il est nécessaire de jeter un grand jour sur les événements malheureux qui viennent de se passer. Je demande le renvoi du mémoire justificatif. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Oui! oui! justificatif.

D'autres membres à droite : Il ne le justifiera pas!

M. **Jaucourt**. Je veux dire du compte rendu par M. Dumouriez aux trois comités réunis. Il ira dans 8 jours à Orléans. (*Bruit à gauche.*)

M. **Mathieu Dumas**. Veut-on nous ôter le moyen de présenter nos observations sur ce plan de campagne désastreux?

M. **Jaucourt**. Je demande, en outre, que le ministre soit tenu de donner copie de tous les ordres qui ont été envoyés et j'ajoute qu'il est très urgent, très nécessaire que les comités fassent leur rapport dans le délai le plus court. En effet, messieurs, s'il est un moyen de conserver à la nation M. le maréchal Rochambeau... (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Oui! oui! (*Applaudissements à droite.*)

M. **Jaucourt**. M. le maréchal Rochambeau, fier de son expérience, n'a voulu prendre conseil que de lui. S'il a été en opposition à des plans utiles, alors ce sera un grand sacrifice, mais un sacrifice nécessaire; nous ne dirons plus rien contre sa démission et nous nous réunirons tous pour rendre au ministère la confiance et la justice qui lui sont dues. Si, au contraire, il est vrai que la prudence de ce général n'a pas été écoutée, si un fol espoir a déçu le ministre des affaires étrangères, alors aussi l'on verra que nous n'avions pas tort de faire entendre des murmures et de dire: Voilà 4 millions d'hommes qui veulent mourir pour la liberté et qui sont prêts à le faire, mais au moins qu'il soient dirigés par des hommes capables de les commander. (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*)

M. **Beugnot**. Monsieur le Président, je demande la parole pour une motion d'ordre.

J'observe qu'un décret de l'Assemblée nationale oblige les ministres à écrire et à remettre sur le bureau tout ce dont ils ont à faire lecture à l'Assemblée. Le ministre des affaires étrangères n'a point satisfait à ce décret et il est sorti sans laisser les pièces. Il est donc impossible de renvoyer à un comité ce dont l'Assemblée n'est pas dépositaire. Je fais donc la motion expresse que le ministre soit mandé ce soir pour obéir à cette loi.

Plusieurs membres : Oui! oui! A l'instant!

Un membre : Il a fui avec son rapport! (*Tumulte prolongé.*)

M. **Gossuin**. Monsieur le Président, vous ne devez pas souffrir qu'on fasse des motions toutes plus ridicules les unes que les autres.

M. **Rouyer**. Ce qu'il importe essentiellement d'obtenir, c'est le calme qui doit régner dans une circonstance aussi importante.

M. **Viénot-Vaublanc**. Si nous voulons servir utilement la patrie, et nous le voulons certainement, il est absolument nécessaire que nous prenions l'habitude de ne point préjuger la conduite des ministres et des généraux. (*Applaudissements.*) Il faut nous accoutumer au contraire à écouter avec le plus grand sang-froid, avec la plus grande tranquillité, les comptes qui nous sont rendus. Sans doute, Messieurs, nous saurons punir les fautes, mais nous ne confondrons jamais les erreurs avec les fautes (*Applaudissements.*) et surtout nous ne manifesterons jamais, par un premier mouvement et avant que la réflexion ait pu nous guider, que tel ou tel homme a pu être dirigé ou par de mauvaises intentions ou par des desseins perfides.

Je demande le renvoi des pièces aux trois comités, afin que nous puissions les examiner tranquillement; je demande, en outre, que l'Assemblée prenne une détermination sur une chose absolument nécessaire. Il est impossible qu'elle reste plus longtemps sans prendre une mesure digne d'elle au sujet de ce qui s'est passé à Lille et à Valenciennes. Il faut donc, ou que l'Assemblée attende des nouvelles officielles sûres, ou qu'elle se décide à envoyer sur les lieux des commissaires pour prendre connaissance de tous les faits. Ces premiers mouvements sont précieux. Il faut en profiter pour manifester une grande résolution afin que l'échec même rende à l'armée sa fermeté et son énergie; il faut travailler avec activité à rétablir la confiance des soldats en leurs chefs.

Voulons-nous environner de la confiance publique les fonctionnaires publics? Donnons l'exemple; montrons que nous avons confiance en eux, parce que nous savons que jamais la liberté ne périra, et alors les agents subalternes, les soldats, tous les citoyens leur accorderont la leur. Connaissons nos périls, Messieurs, connaissons nos dangers; le vrai courage ne les dissimule pas. Or, il n'y a pour la patrie qu'un seul véritable péril : c'est la désunion; c'est à nous à la prévenir. (*Applaudissements unanimes.*)

Je souhaite donc que l'Assemblée ne perde pas de temps à délibérer sur la démarche qu'il convient de faire. Ou il faut qu'elle se mette en état de connaître les faits, de la manière la plus précise, ou il faut qu'elle attende d'autres nouvelles. Peut-être serait-il imprudent de les attendre. Peut-être l'Assemblée jugera-t-elle plus convenable, pour ne point perdre de temps, d'envoyer des commissaires. C'est ce que nous apprendra la discussion qui sera faite dans les 3 comités. Je demande donc que toutes les pièces leur soient renvoyées pour en faire le rapport dès ce soir. (*Applaudissements.*)

M. **Théodore Lameth**. Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour préjuger en quoi que ce soit la conduite des généraux ou des ministres. Je suis peu alarmé par ces légers revers qui peuvent, en prouvant la nécessité de la discipline, devenir la source des plus grands succès; mais ce qui serait une affreuse calamité, un malheur que rien ne pourrait réparer, et vous pouvez en croire les militaires, ce serait la retraite de M. de Rochambeau. C'est un devoir rigoureux et sacré pour un soldat, que de vous exposer cette importante, cette incontestable vérité. Je n'ignore pas que la Constitution donne au roi le choix et la disposition des généraux; mais elle donne aussi au Corps législatif le droit de faire des invitations au roi.

Je demande donc qu'il soit envoyé au roi une députation pour le prier de ne point accorder de congé au maréchal Rochambeau jusqu'à ce que l'Assemblée se soit fait rendre compte de sa conduite et de celle du ministère. Il est évident que sa santé lui permet encore aujourd'hui, ce qu'elle lui permettait il y a 8 jours, et qu'elle n'est pas le motif de sa retraite. En reconnaissant donc le droit qu'a le roi de disposer des généraux, je demande qu'il lui soit fait un mes-

sage pour le prier de refuser la démission de M. de Rochambeau. (*Murmures à gauche. Quelques applaudissements à droite.*)

Plusieurs membres à gauche : L'ordre du jour!

M. **Théodore Lameth**. Vous le verrez, vous regretterez profondément de ne l'avoir pas senti. Je le répète, c'est une calamité publique qui nous menace. (*Bruit.*) Pensez à la liberté. Vous avez souvent envoyé des députations au roi, et jamais, n'en doutez pas, dans une occasion aussi importante.

M. **Henry-Larivière**. Lorsque MM. Luckner et Rochambeau ont été désignés pour commander nos armées, un cri de joie s'est fait entendre; l'Assemblée nationale elle-même a applaudi à ce choix. Lorsque les nouveaux agents du pouvoir exécutif ont été nommés, vous avez aussi applaudi. (*Applaudissements et murmures.*) Or, Messieurs, au milieu de cette confiance presque générale, au milieu de cet enthousiasme, pour ainsi dire universel (*Murmures*), la nation française a cependant éprouvé quelques revers. Je ne m'appesantirai pas à dire que ces échecs ne doivent pas abattre le courage des Français, je craindrais trop d'outrager la nation; ils ne sont pas faits pour nous décourager.

Mais, Messieurs, l'amour de la patrie m'engage à vous dire une grande vérité; c'est qu'au milieu de ces mêmes hommes, au milieu des appuis de la nation, il s'est cependant commis ou un crime, ou une erreur, ou une faute, ou une fatalité de circonstance qu'il faut connaître. Ce qui doit nous occuper sans relâche, c'est de mettre à profit le malheur même et de soumettre tout à la coupelle des examens, quelle que puisse être d'ailleurs la différence des opinions. Pour que la nation française, pour que l'Assemblée nationale soient éclairées sur ces faits et sur leurs causes, je demande, en appuyant la motion de M. Beugnot : 1° que le mémoire et les pièces qui vous ont été lus par le ministre des affaires étrangères soient renvoyés aux comités diplomatique, militaire et de législation réunis; 2° que ce ministre, remette les dépêches, relations officielles et instructions relatives à la guerre, signées et certifiées par lui, pour les renvoyer aux comités réunis qui en feront incessamment leur rapport. (*Applaudissements.*) Voilà, Messieurs, ce que vous devez à la nation; voilà le véritable patriotisme. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Il faut que le mémoire soit signé; un décret le porte. (*Non! non!*)

M. **Delacroix**. L'Assemblée décréta sur ma motion, après la lecture d'un mémoire de M. Bertrand, dont elle avait ordonné l'impression, et qu'il emporta, au lieu de le déposer, qu'elle ne décréterait l'impression d'aucun mémoire lu par les ministres, qu'il ne fût déposé sur le bureau, après avoir été signé. Ainsi l'Assemblée a décrété que les ministres signeraient les mémoires qui devraient être imprimés.

M. **Henry-Larivière**. J'ai demandé que le ministre des affaires étrangères soit tenu d'apporter à l'Assemblée toutes les relations officielles signées et certifiées par lui qui concernent les événements malheureux dont il a été question. Il faut enfin qu'au travers de la diversité des opinions, la vérité perce seule, et que la patrie soit sauvée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte les deux propositions de M. Henry-Larivière.)

M. **Brunck**. Je demande que le ministre remette son discours séance tenante. (*Murmures.*)

M. **Becquey**. Je demande que la motion de M. Lameth soit mise aux voix.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

M. **Gérardin**. Une véritable calamité publique, ce serait de s'écarter des principes pour un homme quelconque. Je rends hommage aux talents que M. Rochambeau a développés pour la défense de la liberté; mais je ne m'écarterai jamais des principes pour un homme. Ainsi, la motion faite par M. Lameth, que son affection pour M. Rochambeau excuse...

M. **Théodore Lameth**. Dites : *mon affection pour mon pays.*

M. **Gérardin**. Cette motion est contraire à la Constitution; en conséquence, je demande la question préalable sur cette motion.

Je réponds maintenant à l'observation de M. Delacroix relative au décret qui ordonne que les mémoires des ministres doivent être signés dans le cas seulement où ils sont soumis à l'impression.

Le décret ne dit pas cela. Il porte que les secrétaires ne peuvent recevoir de pièces des ministres qu'elles ne soient déposées sur le bureau, et signées.

M. **Ramond**. J'appuie la proposition qui a pour objet de faire remettre par le ministre copie, collationnée et signée de lui, des pièces qu'il nous a lues; mais nous ne pouvons pas le contraindre à remettre le mémoire qu'il nous a lu.

Plusieurs membres : C'est décrété!

M. **Ramond**. Il nous le remettra volontairement, s'il le croit capable de soutenir notre examen; mais nous ne pouvons pas le contraindre à nous le remettre; car il aurait pu parler de vive voix, et alors il ne serait point obligé de communiquer ce qu'il aurait dit. Je demande qu'il donne connaissance des différentes dépêches officielles qu'il a reçues, et s'il croit que cela nécessite de sa part d'ultérieures explications, personne n'est plus intéressé que lui à en présenter aux comités réunis, ou à l'Assemblée, qui soient capables de fixer notre opinion.

M. **Merlin**. A l'ordre du jour!

Plusieurs membres : C'est décrété!

M. **Henry-Larivière**. Je demande que la communication soit donnée dans le jour.

(L'Assemblée décrète que les pièces seront communiquees dans le jour.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. Vaublanc, tendant à ce que le comité fasse demain un rapport sur l'envoi des commissaires à l'armée du Nord.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Le pouvoir exécutif aurait déjà dû en envoyer, cela le regarde.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Vaublanc.)

M. **le Président**. Reste la proposition de M. Lameth tendant à ce qu'il soit fait un messsage au roi pour l'inviter à ne pas accepter la démission du maréchal de Rochambeau jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait examiné sa conduite et celle du ministère.

Un membre : La question préalable!

Plusieurs membres : L'ajournement jusqu'après le rapport!

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **Taillefer**. La proposition de M. Lameth est inconstitutionnelle.

M. **Théodore Lameth**. Je demande la parole pour prouver que la Constitution et l'intérêt public appuient ma demande. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

(L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret des comités de législation, militaire et diplomatique réunis, sur le traitement des prisonniers de guerre* (1).

M. **Ramond**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 à 14, qui deviennent articles 3 à 13, par suite de la réunion en un seul article des articles 2 et 3, et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 3.

« Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

Art. 4.

« Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de 20 lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de districts et les villes fermées.

Art. 5.

« Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointements de paix dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française.

Art. 6.

« Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; et dans ce cas ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

Art. 7.

« Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

Art. 8.

« Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

Art. 9.

« Ceux qui ne fourniront pas de caution, et refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article 6, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

Art. 10.

« Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueraient aux obligations qui leur sont imposées par les articles 6, 7 et 8, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

Art. 11.

« Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires, en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures et dommages dont ils auraient à se plaindre.

Art. 12.

« Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés et gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles 7 et 8, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur la correspondance des uns et des autres avec l'étranger; et, en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

Art. 13.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

M. **Lemontey**. Je demande à proposer un article additionnel que je crois conforme à l'esprit de la Constitution et à l'intérêt de l'Etat; le voici :

« Tout prisonnier de guerre qui épousera une Française, ou qui formera un établissement de commerce et prêtera, en outre, le serment civique, cessera d'être regardé comme prisonnier de guerre; et le terme de 5 ans, exigé par la Constitution pour devenir citoyen français, courra du jour de la prestation dudit serment. »

M. **Léopold**. Lorsque des nations belligérantes sont prêtes à poser les armes, leur première convention est l'échange des prisonniers. Dès l'instant qu'une nation voudra faire l'échange d'un prisonnier, vous ne pourrez pas lui offrir une compensation pécuniaire pour un homme à qui vous auriez donné les droits de citoyen actif chez vous; parce que l'homme prisonnier appartient toujours à la nation avec laquelle il est engagé. Je demande donc la question préalable sur l'article additionnel.

Un membre : J'appuie l'article de M. Lemontey et j'observe qu'un homme appartient à lui-même et non à tel ou tel souverain. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités!

(L'Assemblée renvoie l'article additionnel de M. Lemontey aux comités de législation militaire et diplomatique réunis.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la défense

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 734, le commencement de la discussion.

de la liberté, régler, d'après les principes de la justice et de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettrait au pouvoir de la nation française;

« Considérant qu'aux termes de la Déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi;

« Reconnaissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui, ne s'étant point rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde plus spéciale du droit naturel des hommes et des peuples, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi.

Art. 2.

« Toute rigueur déplacée, insulte, violence, ou meurtre commis contre des prisonniers de guerre, seront punis d'après les mêmes lois, et des mêmes peines que si ces excès avaient été commis contre des Français.

Art. 3.

« Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généranx auront désignés.

Art. 4.

« Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume à la distance de 20 lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district et les villes fermées.

Art. 5.

« Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde ou les appointements de paix dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française.

Art. 6.

« Les prisonniers de guerre seront admis à prendre en présence des officiers municipaux l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; et dans ce cas ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

Art. 7.

« Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de 2 lieues.

Art. 8.

« Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

Art. 9.

« Ceux qui ne fourniront pas de caution, et refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article 6, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

Art. 10.

« Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueraient aux obligations qui leur seront imposées par les articles 6, 7 et 8, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

Art. 11.

« Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires, en cas de délits, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures et dommages dont ils auraient à se plaindre.

Art. 12.

« Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés et gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles 6 et 7, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur la correspondance des uns et des autres avec l'étranger; et, en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

Art. 13.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

M. **Mathieu Dumas**. Toute l'Assemblée conviendra avec moi que le rapport de M. Ramond, plein de sentiments généreux, plein de morale constitutionnelle exprime les idées de la nation envers ses ennemis. J'en demande l'impression et l'envoi à l'armée.

(L'Assemblée ordonne seulement l'impression du rapport de M. Ramond.)

M. **Bréard**, *secrétaire*. Voici la rédaction du décret que vous venez de rendre relativement aux pièces à remettre par le ministre des affaires étrangères :

« Le ministre des affaires étrangères remettra dans le jour, le mémoire et les pièces dont il a fait lecture, ainsi que les dépêches et relations officielles relatives à la guerre, de lui signées et certifiées, pour être renvoyées aux 3 comités réunis, qui en feront leur rapport demain matin. »

M. **Delmas**. S'il est nécessaire que le ministre des affaires étrangères remette sur le bureau les pièces relatives aux affaires de Mons et de Tournay, il me semble également nécessaire que le ministre de la guerre soit tenu de remettre lui-même les pièces officielles relatives aux mêmes

dispositions. Je demande donc que le ministre de la guerre soit compris dans le décret.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que le décret porte *le pouvoir exécutif* au lieu de ces mots : *les ministres des affaires étrangères et de la guerre.* (*Non! non!*)

Un membre : Je demande qu'au lieu des mots : *les pièces relatives à la guerre*, on mette simplement : *toutes pièces relatives aux expéditions de Mons et de Tournay.*

(L'Assemblée décrète cette dernière motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des affaires étrangères remettra, dans le jour, le mémoire et les pièces dont il a fait lecture, et que ce ministre ainsi que celui de la guerre remettront les dépêches, relations officielles et instructions relatives aux expéditions de Mons et de Tournay, d'eux signées et certifiées, pour être renvoyées aux 3 comités de législation, diplomatique et militaire, réunis, qui en feront incessamment leur rapport. »

M. LEPAUTE, *horloger*, est admis à la barre et dépose sur le bureau une soupière et son couvercle d'argent pesant 6 mars 3 onces et d'une valeur de 480 livres.

M. **le Président** accorde à M. Lepaute les honneurs de la séance.

MM. BERGER, LAUBRY, DUMESNIL et LANGUÏGNEUX, sont admis à la barre et déposent sur le bureau, au nom de la Société des Cordeliers, une cafetière et des boucles d'argent, le tout pesant 16 marcs et demi, y compris les chapes,

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

Un grenadier volontaire, à la tête de plusieurs citoyens patriotes habitués du café de la Régence, est admis à la barre et offre à la patrie 513 livres dont 508 livres en numéraire.

M. **le Président** accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

M. CHARLES JULLIEN, *citoyen-soldat*, est admis à la barre; il s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

« Mille exemples de patriotisme ont déjà, sous vos yeux, consacré la vertu qui anime tous les Français.

« Cet autel a reçu l'offrande du riche et le denier de la veuve; on s'est empressé d'y concourir au soutien des forces que les ennemis de l'Etat provoquent contre eux-mêmes.

« Un soldat du 102e régiment en garnison à Paris et ci-devant soldat des compagnies du centre, vient aussi y déposer son tribut ; il est bien modique, mais c'est la contribution d'un *citoyen actif*, c'est le prix de 3 journées de travail, c'est son prêt de 3 jours, c'est 3 pièces de 15 sols, c'est tout mon pécule.

« Législateurs, le sentiment supplée à ma pauvreté, j'y joins des vœux pour le succès de nos armées, et le plus ardent désir d'aller aussi partager la fatigue et la gloire de nos braves concitoyens.

« Le sang de ma famille a déjà coulé pour la patrie... *J.-B. Jullien*, mort à la malheureuse affaire de la Chapelle... Ce *Jullien* était mon frère, son sang a été versé pour la défense de la loi; je brûle d'impatience de prodiguer le mien pour le maintien de la Constitution et pour assurer le repos de l'Etat. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.

M. **le Président** accorde à M. Charles Jullien les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes contenant des *dons patriotiques :*

1° *Lettre de M. Le Sage, inspecteur de l'Ecole nationale des Ponts-et-Chaussées*, qui envoie 72 livres en or: elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 4 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Veuillez me permettre de déposer sur le bureau la modique somme de 72 livres en or, pour les frais de la guerre; le seul regret que j'ai c'est de ne pouvoir donner plus dans ce moment-ci.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LE SAGE, *inspecteur de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.* »

2° *Lettre de M. Lambert, ancien trésorier de France*, qui envoie un assignat de 10 livres; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 4 mai 1792.

« Monsieur le Président,

« Voulez-vous bien faire agréer par Messieurs composant l'Assemblée nationale, l'envoi que je prends la liberté de lui présenter, relativement à la défense des frontières.

« Cet objet patriotique intéresse tout le royaume, et tous les citoyens qui le composent.

« J'aurais eu l'honneur d'aller vous prier de vouloir bien recevoir et présenter mon offrande; mais la crainte de vous détourner de vos respectables fonctions m'a retenue.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LAMBERT, *ancien trésorier de France au bureau des finances de Paris. Rue des Prouvaires*, n° 20.

3° *Lettre d'une demoiselle, bonne citoyenne*, qui envoie un assignat de 5 livres, un petit billet de 10 sols et une pièce de 6 sols.

4° *Lettre des administrateurs du district de Montluel, département de l'Orne*, qui offrent le tiers de leur traitement du présent trimestre, pour les frais de la guerre. Les secrétaires et receveurs ont pris le même engagement, par l'arrêté en date du 28 avril, joint à la lettre écrite à l'Assemblée nationale; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Montluel, le 28 avril 1792, l'an IVe de la « liberté française.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser une copie de la délibération que nous venons de

(1) *Archives nationales*, Carton C 149, feuille n° 248.

prendre, par laquelle nous offrons le tiers du trimestre de notre traitement pour subvenir aux frais de la guerre; l'Assemblée nous verra sans doute avec plaisir imiter son exemple.

« *Les administrateurs du directoire du district de Montluel, département de l'Ain.* »

(*Suivent les signatures.*)

« Les administrateurs du directoire du district de Montluel, lecture faite du n° 114 de la *Gazette universelle*, contenant le décret par lequel l'Assemblée nationale fait offrande à la patrie du tiers de son traitement, pendant 3 mois, pour fournir aux frais de la guerre;

« Le directoire, ouï le procureur syndic, reconnaissant à ce trait les dignes représentants d'un peuple généreux et libre, jaloux de les imiter, arrête que chacun de ses membres salariés laissera au Trésor public le tiers du trimestre actuel de son traitement.

« Puisse cet acte du Corps législatif détruire dans l'opinion publique les malignes influences du décret du 12 avril, qui, en convertissant en indemnité le traitement qu'il reçoit de la nation, semble le soustraire à l'exécution de la loi la plus sacrée, celle du payement de l'impôt.

« Messieurs les secrétaire et receveur ont demandé à être admis à la même offrande.

« Fait à Montluel, le 28 avril 1792, l'an IVe de la liberté française.

« *Signé :* VANET, *secrétaire.* »

(L'Assemblée accepte toutes ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. le Président. M. le ministre des affaires étrangères a fait déposer sur le bureau les pièces demandées.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, portant envoi du compte qu'il rend des mesures par lui prises pour assurer la libre circulation des grains dans les départements riverains de la Loire et des rivières qui y affluent.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, portant envoi d'une copie de lettre du directoire du département des Bouches-du-Rhône.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

3° *Lettre de M. Rétif de la Bretonne* qui demande à envoyer, à un député de chacun des départements et au comité de législation, un exemplaire de son livre intitulé l'*Homme réformé.* (*Applaudissements.*)

4° *Lettre de M. Duranthon, ministre de la justice*, sur la fixation du traitement des commissaires du roi.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

5° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, pour demander une loi contre les soldats révoltés et l'envoi de commissaires afin de prendre connaissance des faits qui se sont passés à Lille et à Valenciennes; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 4 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai demandé une loi qui donnât aux généraux l'assurance de n'être massacrés ni par leurs soldats révoltés, ni par des citoyens égarés. Cette loi peut n'être que pour le temps de la guerre, elle peut n'être que momentanée pour les circonstances où nous nous trouvons, mais je la crois instante ; car les hommes qui craignent le moins de mourir des coups de l'ennemi, voient avec désespoir la possibilité d'être soupçonnés de trahison. Je prie l'Assemblée de considérer que M. Biron a été au moment d'être traité à Valenciennes comme l'a été M. Dillon à Lille. La notoriété de ces faits peut, je crois, suffire pour établir la nécessité d'en prévenir la récidive; et c'est ce qu'on ne peut, je crois, attendre que d'une loi dont la sévérité en impose aux hommes capables de tels excès, et qui, en même temps, prouve à l'armée que l'Assemblée soutiendra les généraux et ne permettra pas, si jamais ils sont coupables, qu'ils soient autrement punis qu'en vertu des lois, et après avoir été jugés.

« Je demande que des commissaires soient chargés de prendre des informations sur les faits qui se sont passés à Lille et à Valenciennes, et que les coupables soient poursuivis et laissent, par l'exemple de leur punition, l'espérance renaître dans l'âme des soldats qui combattent pour la liberté, et qui ont besoin de voir leurs chefs soutenus de toutes les forces de la volonté nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE GRAVE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de législation, diplomatique et militaire réunis, pour en faire le rapport incessamment).

(La séance est levée à quatre heures.)

FIN DU TOME XLII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLII

TOME QUARANTE-DEUXIÈME.

(DU 17 AVRIL 1792 AU MATIN, AU 4 MAI 1792 AU MATIN)

Pages.

MARDI 17 AVRIL, AU MATIN.

MARDI 17 AVRIL 1792, AU SOIR.

JEUDI 19 AVRIL 1792, AU SOIR.

VENDREDI 20 AVRIL 1792, AU MATIN.

Pages.

SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU MATIN.

SAMEDI 21 AVRIL 1792, AU SOIR.

DIMANCHE 22 AVRIL 1792.

LUNDI 23 AVRIL 1792, AU MATIN.

LUNDI 23 AVRIL 1792, AU SOIR.

VENDREDI 27 AVRIL 1792, AU SOIR.

Pages.

DIMANCHE 29 AVRIL 1792.

Annexes :

LUNDI 30 AVRIL 1792, AU MATIN.

Vendredi 4 mai 1792, au matin.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-DEUXIÈME.

(DU 17 AVRIL 1792 AU MATIN, AU 4 MAI 1792 AU MATIN.)

lement destinée à la marine (17 avril 1792, t. XLII, p. 43); — renvoi aucomité de marine (*ibid.*).

2° Troisième lecture du projet de décret sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine (1er mai 1792, t. XLII, p. 60 et suiv.). — *Discussion :* Rouyer, Gaudin, Cavellier, Forfait (*ibid.* p. 624 et suiv.)

ARTISTES. Sollicitent une récompense pour Berthollet (22 avril 1792, t. LXII, p. 286). — Voir *David.*

ASSELIN, sous-lieutenant d'infanterie. Réintégré dans son grade (24 avril 1792, t. XLII, p. 333.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

§ 1er *Ordre des travaux.*

§ 2 *Dons et hommages.*

§ 3 *Députations admises à la barre.*

§ 3 *Huissiers et garçons de bureau.*

§ 5 *Contre-sing.*

§ 6 *Distribution.*

§ 1er *Ordre des travaux.* L'Assemblée décrète une séance extraordinaire pour le 18 avril au soir (17 avril 1792, t. XLII, p. 1).

§ 2. *Dons et hommages.* — 1792. — (17 avril, t. XLII, p. 2), (18 avril, p. 59), (p. 124), (19 avril, p. 181), (20 avril, p. 210), (22 avril, p. 279), (23 avril, p. 319), (24 avril, p. 331), (25 avril, p. 373), (p. 404), (29 avril, p. 512), (30 avril, p. 521), (p. 545), (2 mai, p. 668), (p. 670).

2° Les hommages faits à l'Assemblée, en tableaux ou gravures, seront placés dans la salle des séances et ceux déposés aux archives y seront rapportés (28 avril 1792, t. XLII, p. 59).

§ 3. *Députations admises à la barre.* — 1792. — Députations du district du Château-du-Loir (19 avril, t. XLII, p. 182), — du district de Beaune (*ibid.* p. 183), — du directoire du département de Seine-et-Oise (21 avril, p. 249), — de ci-devant soldats du régiment de Pondichéry (22 avril, p. 281), — des citoyens du faubourg Saint-Antoine (*ibid.*), — des employés aux bureaux d'administration municipale des biens nationaux (*ibid.* p. 283), — des élèves des écoles de Saint-Roch (*ibid.* p. 284), — des créanciers de Louis-Stanislas-Xavier, prince français (*ibid.* p. 285), — des artistes réunis au point central (*ibid.* p. 286), — des citoyens de Mouchy (*ibid.*), — des vainqueurs de la Bastille (23 avril, p. 322), (26 avril, p. 409), — des élèves des écoles de la Charité de la paroisse de Saint-Merry (27 avril, p. 440), — des employés des postes (*ibid.* p. 471), — des canonniers du bataillon d'Henri IV (*ibid.*), — des gardes nationaux du faubourg Saint-Antoine (29 avril, p. 406), — de citoyens de Paris (*ibid.* p. 507), — des choristes et serpents des paroisses de Paris (*ibid.* p. 508), — des femmes des ci-devant employés aux barrières de Paris (*ibid.*), — des invalides des troupes de l'ancienne compagnie des Indes (*ibid.*), — des élèves des écoles de la paroisse Saint-Louis de Versailles (*ibid.* p. 510), — de quatre juges de paix du bureau central de Paris (1er mai, p. 600), — de la 30e division de gendarmerie nationale (2 mai, p. 639), — des citoyens de Maisons-sous-Charenton (*ibid.* p. 648), — de citoyens de Paris (*ibid.*), — des employés au département des domaines et finances et à la Trésorerie de la municipalité de Paris (*ibid.* p. 668), — des ouvriers de la manufacture du doublé d'or de la rue de la Verrerie (*ibid.*).

§ 4. *Huissiers et garçons de bureaux.* — Les huissiers font un don patriotique (24 avril 1792, t. XLII, p. 328). — Les garçons de bureaux font un don patriotique (26 avril, p. 409).

§ 5. *Contre-seing.* Le directoire du district des Andelys dénonce un abus qui a été fait du contre-seing de l'Assemblée (26 avril 1792, t. XLII, p. 410); — renvoi aux commissaires-inspecteurs (*ibid.*).

§ 6. *Distribution.* Motion relative à l'établissement d'un bureau spécial pour les distributions qui se font journellement aux députés (3 mai 1792, t. XLII, p. 702); — renvoi aux commissaires de la salle (*ibid.*).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — Voir *Adresses. — Députés. — Gendarmerie nationale. — Pétitions. — Secrétaires. — Vice-Présidents.*

ASSIGNATS.

§ 1. *Valeur des assignats.*

§ 2. *Annulation et brûlement.*

§ 3. *Création d'assignats.*

§ 4. *Fabrication.*

§ 5. *Employés à la confection.*

§ 1er. *Valeur des assignats.* — Projet ayant pour objet de ramener l'assignat au pair de l'argent (22 avril 1792. t. XLII, p. 277); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

§ 2. *Annulation et brûlement.* Brûlement de 8 millions d'assignats (23 avril 1792, t. XLII, p. 320).

§ 3. *Création d'assignats.* Rapport par Cailhasson sur une nouvelle création de 300 millions d'assignats (27 avril 1792, t. XLII, p. 446 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 450). — *Discussion :* — Art. 1er. Emmery (30 avril, p. 530 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 531). — Adoption sans discussion des articles 2. 3 et 4 (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement des articles 5, 6 et 7 (*ibid.* p. 532); — adoption des articles 8 et 9 devenus articles 5 et 6 (*ibid.*); — adoption de 2 articles additionnels (*ibid.* p. 533 et suiv.). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 534).

§ 4. — *Fabrication.* Compte rendu par le ministre des contributions publiques de l'état de fabrication des petits coupons d'assignats (3 mai 1792, t. XLII, p. 702).

§ 5. — *Employés à la confection.* Font un don patriotique (2 mai 1792, t. XLII, p. 659).

ATRUX, secrétaire-commis des bureaux de l'Assemblée nationale. Fait un don patriotique (22 avril 1792, t. XLII, p. 283).

AUBANEL (d'). Fait un don patriotique (28 avril 1792, t. XLII, p. 484).

AUBE (Département).

Directoire. Observations sur la disette du coton dans la ville de Troyes (30 avril 1792, t. XLII, p. 520).

AUBERT-DUBAYET, député de l'Isère. — 1792. — Parle sur la suppression du traitement des princes français frères du roi (t. XLII, p. 9 et suiv.), — sur le brûlement des anciens drapeaux de l'armée (p. 66). — Fait une motion concernant les négociations avec les Suisses (p. 159 et suiv.). — Parle sur la déclaration de guerre à l'Autriche (p. 208 et suiv.), — sur l'organisation de l'instruction publique (p. 245), — sur la formation des légions (p. 337), — sur l'établissement de payeurs généraux des armées (p. 451), — sur le remplacement des officiers généraux (p. 453), — sur la suppression des congrégations (p. 454). — Présente des pétitions de la ville de Grenoble (p. 575 et suiv.).

AUBUSSON, secrétaire-commis des bureaux de l'Assemblée nationale. Fait un don patriotique (22 avril 1792, t. XLII, p. 283).

C

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — 1792. — Rapports sur l'admission de Demoy (17 avril, t. XLII, p. 42 et suiv.), — sur l'admission de Lebrun (1er mai, p. 581), — sur la circonscription des paroisses de Lagny [(*ibid.* p. 598 et suiv.).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — 1792. — Rapports sur la mise à la disposition de la nation des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Clairac (1er mai, t. XLII, p. 580 et suiv.), — sur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises (1er mai, p. 594), — sur l'administration des revenus des paroisses (*ibid.* p. 595), — sur l'avance demandée par la municipalité de Paris pour l'exercice du culte (*ibid.*), — sur le remboursement des cautionnements des anciens administrateurs des domaines nationaux (*ibid.*).

COMITÉ FÉODAL.

Travaux. — 1792. — Rapport sur la suppression des droits représentatifs de la mainmorte (2 mai, t. XLII, p. 643 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

§ 1er *Comité de l'ordinaire des finances.*

§ 2. *Comité de l'extraordinaire des finances.*

§ 1er COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — 1792. — Rapports sur la situation des finances au 1er avril 1792 (17 avril, t. XLII, p. 10 et suiv.), (18 avril, p. 70 et suiv.), — sur l'emplacement de la haute cour nationale (19 avril, p. 159), — sur la solde des troupes (20 avril, p. 215), — sur le fonds extraordinaire pour le service de la guerre (22 avril, p. 279 et suiv.), — sur la désignation d'une caisse pour l'échange du numéraire (25 avril, p. 381 et suiv.), — sur le payement de la pension du maréchal Luckner (26 avril, p. 414), — sur une demande de fonds pour des dépenses secrètes (26 avril, p. 430), — sur une nouvelle création de 300 millions d'assignats (27 avril, p. 446 et suiv.), — sur l'établissement de payeurs généraux des armées (*ibid.* p. 450 et suiv.), — sur le payement des dépenses publiques de 1792 (30 avril, p. 521), — sur la formation des équipages des officiers (1er mai, p. 592), — sur la circulation des billets de confiance (*ibid.* p. 593), — sur le payement des troupes employées dans l'île de Corse (*ibid.*), — sur le recouvrement des impositions arriérées des ci-devant Etats de Languedoc (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'autorisation d'emprunter demandée par la ville de Saint-Etienne (*ibid.* p. 594), — sur la fabrication d'une monnaie de billon (2 mai, p. 634 et suiv.), — sur l'autorisation d'emprunter demandée par le district de Bergerac (*ibid.* p. 657).

§ 2. COMITÉ DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — 1792. — Rapports sur la situation des finances au 1er avril 1792 (17 avril, t. XLII, p. 10 et suiv.), (18 avril, p. 78 et suiv.), — sur une nouvelle création de 300 millions d'assignats (27 avril, p. 446 et suiv.), — sur la prorogation du délai fixé aux créanciers de l'Etat pour la représentation de leurs titres (27 avril, p. 475 et suiv.), — sur le payement des dépenses publiques de 1792 (30 avril, p. 521), — sur le remboursement des bulletins de l'emprunt de 80 millions sortis par le tirage (*ibid.*, p. 545), — sur le remboursement des frais de bureau du comité des savants (1er mai, p. 595), — sur la fabrication d'une monnaie de billon (2 mai, p. 634 et suiv.), — sur une demande de fonds pour la marine (4 mai, p. 728 et suiv.).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1792. — Rapport sur la pétition du sieur Rossel (25 avril, t. XLII, p. 404 et suiv.)

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — 1792. — Rapport sur le droit de récusation des hauts jurés par les accusés (25 avril, t. XLII, p. 375 et suiv.), — sur une pétition des juifs de Nancy (2 mai, p. 642), — sur le traitement des prisonniers de guerre (4 mai, p. 732 et suiv.).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — 1792. — Rapports sur la pétition du sieur Corbeau (27 avril, t. XLII, p. 472), — sur la pétition des anciens administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon (1er mai, p. 582 et suiv.), — sur le payement de la demi-solde de l'ancienne garde de Paris (2 mai, p. 658).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1792. — Rapports sur le payement des appointements des officiers de la marine (26 avril, t. XLII, p. 411 et suiv.), — sur la suppression de la course en mer (1er mai, p. 586 et suiv.), — sur le remplacement des officiers de la marine (*ibid.* p. 589 et suiv.), — sur les découvertes du sieur Demandres (3 mai, p. 723 et suiv.), — sur une demande de fonds pour la marine (4 mai, p. 728 et suiv.).

COMITÉ MILITAIRE.

Travaux. — 1792. — Rapports sur le remplacement des officiers généraux (18 avril, t. XLII, p. 63 et suiv.), — sur le brûlement des anciens drapeaux de l'armée (*ibid.* p. 65), — sur les plaintes des sieurs Padon et Leyssenne (19 avril, p. 158 et suiv.), — sur la destitution des élèves d'artillerie qui ne se sont pas rendus à Châlons pour l'examen (19 avril, p. 183 et suiv.), — sur la solde des troupes (20 avril, p. 215), — sur le fonds extraordinaire pour le service de la guerre (22 avril, p. 279 et suiv.), — sur la réintégration de plusieurs officiers (23 avril, p. 321), — sur les maisons militaires des princes français (*ibid.* p. 322), — sur un signe particulier à donner aux drapeaux des régiments formés des ci-devant gardes françaises (*ibid.* p. 323), — sur les rations de fourrages pour les officiers en campagne (*ibid.* p. 324), — sur la formation de 3 compagnies de guides (25 avril, p. 384 et suiv.), — sur une dénonciation contre le sieur Marentin (*ibid.* p. 406 et suiv.), — sur l'organisation de la garde nationale (28 avril, p. 499), — sur une réclamation du sieur Leteneur (*ibid.* p. 500), — sur les gardes des ports de Paris (30 avril, p. 550), — sur la demande du ministre de la guerre de mettre une somme de 500,000 livres à la disposition de chacun des trois généraux des armées du Nord (1er mai, p. 585 et suiv.), — sur la formation des équipages des officiers (*ibid.* p. 592 et suiv.), — sur la pétition du sieur Caffe (3 mai, p. 720 et suiv.), — sur le traitement des prisonniers de guerre (4 mai, p. 732 et suiv.).

COMITÉ DES PÉTITIONS.

Travaux. — 1792. — Rapports sur les prévarications imputées au sieur Nicot (30 avril, t. XLII, p. 546 et suiv.).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — 1792. — Rapports sur les secours accordés à divers incendiés (23 avril, t. XLII, p. 321), — sur des secours à accorder aux départements de la Drôme et des Hautes-Alpes (29 avril, p. 505), — sur la pétition des anciens administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon (1er mai, p. 582 et suiv.).

COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Travaux. — 1792. — Rapports sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire du département de Rhône-et-Loire (17 avril, t. XLII, p. 44 et suiv.). — sur l'arrestation de plusieurs officiers à

(1) Voir p. 66, col. 2, la note 1.

D

E

G

H

K

L

M

P

T

V

W

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 125.12.93.





